DICTIONNAIRE
UNIVERSEL
DE COMMERCE,
D'HISTOIRE NATURELLE,
ET
DES ARTS ET METIERS;
TOME SECOND.

D--O.

DICTIONNAIRE
DE COMMERCE

DICTIONNAIRE UNIVERSEL DE COMMERCE:

CONTENANT TOUT CE QUI CONCERNE

LE COMMERCE QUI SE FAIT DANS LES QUATRE PARTIES DU MONDE; par terre, par mer, de proche en proche, & par des voyages de long cours, tant en gros qu'en détail.

L'EXPLICATION DE TOUS LES TERMES QUI ONT RAPPORT AU NEGOCE, LES MONNOYES DE COMPTE, QUI SERVENT A Y TENIR LES LIVRES, ET ECRITURES DES MARCHANDS:

LES MONNOYES REELLES D'OR, D'ARGENT, DE BILLON, DE CUIVRE, D'ETAIN, &c. leur titre, leur valeur, leur fabrique & monnoyage, & leur évaluation sur le pied de celles de France:

LES POIDS ET MESURES, QUI Y SONT EN USAGE, REDUITES LES UNES AUX AUTRES.

LES PRODUCTIONS, QUI CROISSENT ET QUI SE TROUVENT DANS TOUS LES LIEUX où les Nations de l'Europe exercent leur Commerce; comme les Métaux, Mineraux, Pierreries; Plantes, Drogues, Epiceries, Grains, Sels, Vins, Bieres, & autres Boissons; Huiles, Gommes, Fruits, Poissons, Bois, Soyes, Laines, Cotons, &c. Pelleteries, Cuirs, &c.

LES ETOFFES, OUVRAGES ET MANUFACTURES D'OR ET D'ARGENT, DE SOYE, LAINE, Fil, Coton, &c. leur nom, leur qualité, leur aunage, avec la description des Métiers propres à y travailler.

LES COMPAGNIES DE COMMERCE, TANT FRANÇOISES QU'ETRANGERES, pour les Indes Orientales & Occidentales, &c. avec l'Histoire de leurs Etablissemens, leur Regie & Administration, &c.

LES BANQUES ETABLIES POUR LA COMMODITE' ET LA SEURETE' DU NEGOCE ET DES NEGOCIANS:

LES CONSULS QUE LES NATIONS DE L'EUROPE TIENNENT LES UNES CHEZ LES AUTRES, ou dans les Echelles du Levant, &c. leur Jurisdiction, Droits, & Prérogatives.

LES CHAMBRES D'ASSURANCES:

LE DETAIL DU COMMERCE DE LA FRANCE EN GENERAL,

ET DE LA VILLE DE PARIS EN PARTICULIER:

LE CONSEIL ROYAL DE COMMERCE, LES CHAMBRES DES VILLES QUI ONT DROIT d'y envoyer leurs Députés; les Juges des Manufactures, & les Inspecteurs départis dans les Provinces.

LES JURISDICTIONS CONSULAIRES DE PARIS ET DES AUTRES VILLES DU ROYAUME; L'ETABLISSEMENT DES SIX CORPS DES MARCHANDS, ET DES CXX. COMMUNAUTEZ des Arts & Métiers de la Ville de Paris;

LES DIFFERENS LIVRES DES MARCHANDS, LEURS COMPTES ET SOCIETEZ.

ENFIN TOUTES LES FOIRES, TANT FRANCHES QU'AUTRES, QUI SE TIENNENT EN FRANCE & dans les lieux les plus célébres de l'Europe, & des autres Parties du Monde.

LES EDITS, DECLARATIONS, ORDONNANCES, ARRETS, ET REGLEMENS donnés en matiére de Commerce.

Ouvrage posthume du Sieur JACQUES SAVARY DES BRUSLONS, *Inspecteur général des Manufactures, pour le Roy, à la Doüane de Paris,*

CONTINUE' SUR LES MEMOIRES DE L'AUTEUR, ET DONNE' AU PUBLIC *Par* M. PHILEMON-LOUIS SAVARY, *Chanoine de l'Eglise Royale de S. Maur des Fossez, son Frere.*

NOUVELLE EDITION, exactement revûë, corrigée, & enrichie de beaucoup d'ADDITIONS: dans laquelle le Supplément est rangé en sa place.

TOME SECOND, D--O.

A PARIS,
Chez la Veuve ESTIENNE, ruë S. Jaques, à la Vertu.

MDCCXLII.

DICTIONNAIRE UNIVERSEL DE COMMERCE

DICTIONNAIRE UNIVERSEL DE COMMERCE.

D.

Quatriéme Lettre de l'Alphabet. On s'en ſert dans les Journaux & Régiſtres des Marchands, Banquiers, & Teneurs de Livres, pour abréger de certains termes, qu'il faudroit trop ſouvent repéter : D°. pour *Dito*, ou *Dit* : DEN. pour *Denier*, ou *Gros* ; ſouvent on ne met qu'un grand D, ou un petit, pour *Denier tournois*, & *Dit* : DAL. ou DRE. pour *Daldre* : DUC. ou DD. pour *Ducat*. *Voyez* ABBREVIATION.

D. Eſt auſſi un caractére du chiffre Romain, qui ſignifie cinq cens. *Voyez* CHIFFRE.

†† DAALDER, nom que les Hollandois donnent aux piéces de 30 ſols, qui ſe fabriquent chez eux, & qui valent un florin & demi. Le *Daalder* eſt de la même valeur que le petit Ecu de France, d'aujourd'hui, c'eſt-à-dire, trois livres, ou 60 ſols. Ci-devant, ſuivant l'ancien pié de la monnoye dans ce Royaume, le *Daalder* valoit environ 37 ſols 6 deniers, comme l'avoit marqué Mr. *Savary* dans les précédentes Editions de ce Dictionnaire.

On fabrique auſſi à Hambourg des *Daalders*, qu'on appelle *Daalders Lups* ou *Lubs*, qui valent chacun 32 à 33 ſols de Hollande, ou 66 ſols de France. On s'en ſert dans pluſieurs autres Villes d'Allemagne comme d'une monnoye de compte, pour tenir les Livres de Commerce & de Banque ; il revenoit anciennement à 40 ſols de France.

On écrivoit autrefois *Daelder* ; mais la nouvelle orthographe Hollandoiſe veut qu'on écrive *Daalder*. Ce nom vient de l'Allemand *Taller*, qui veut dire *Ecu*. Les Hollandois nomment auſſi chaque eſpèce d'Ecu, *Daalder* ; mais pour le diſtinguer mieux du *Daalder*, qu'on a dit ci-deſſus ne valoir que 30 ſols, ils le nomment différemment, à ſavoir *Ryksdaalder*, c'eſt-à-dire *Ecu d'Empire*, d'où les François, qui ſont en païs Allemand, diſent *Richedale* ou *Riſdale*, & même *Daller*, ou d'autres *Dalle*. *Voyez leurs Articles.*

Le *Daalder* vaut à Cologne 52 albus.

D'ABAS. A Lion on appelle Draperies *D'abas* ; les draps, & autres étoffes de laine, qui viennent des Manufactures du Bas Languedoc.

DABOUIS. Toile blanche de coton, qui ſe fabrique aux Indes Orientales. Elle eſt du nombre des baſſetas, & prend ſon nom du lieu où elle ſe fait. *Voyez* BAFFETAS.

D'ACCORD. Terme de commerce & de compte. On le dit, lorſqu'il n'y a rien à redire à une facture, ou à un compte, qu'ils ſont juſtes, & que l'une contient toutes les marchandiſes envoyées, & l'autre, toutes les ſommes reçûës & payées : J'ai trouvé vôtre facture d'accord : Le compte que vous m'avez envoyé, s'eſt trouvé d'accord ; je l'ai arrêté, ſans y rien changer, ni diminuer.

DAEZAJIE. Monnoye d'argent, qui a cours en Perſe ; il vaut 5 mamoudis ; deux Daezajies ſont le *haſaer denarie*. Voyez *l'Article des* MONNOYES, *& celui du* MAMOUDI.

DAGUE. Eſpéce de poignard, qui n'eſt plus guéres en uſage.

Les Dagues ſont du nombre des marchandiſes de contrebande, qu'il eſt défendu en France de faire ſortir du Royaume, ſans paſſeport.

Les Dagues de fabrique Françoiſe payent de droits à la Doüane de Lion ; ſavoir, 1 ſ. la douzaine pour l'ancienne taxation, & 1 ſ. de nouvelle réapréciation.

Pour les droits des Dagues de fabrique étrangere, ils ſont de 1 ſ. 6 den. de premiere taxation, & 1 ſ. 4 den. de nouvelle, auſſi de la douzaine.

DAIM. Bête fauve, plus petite que le cerf, & plus grande que le chevreuil. Cet animal fournit au commerce les mêmes marchandiſes que le cerf. *Voyez* CERF.

† Le Chevalier *Robert Southwell*, Préſident de la Societé Royale de Londres, a donné au public la Méthode des Indiens de la Virginie & de la Caroline, pour préparer les Peaux de Daims. Elle eſt dans les Tranſactions Philoſ. an. 1691. num. 194. art. 1.

DALLE. Terme de commerce de poiſſon de mer. Il ſe dit, parmi les Marchandes de marée, des tronçons & morceaux de ſaumon, qu'elles débitent, pour vendre en détail. On diſtingue comme trois parties dans la vente du ſaumon; le morceau d'en-haut, qu'on nomme la Hure; le morceau d'en-bas, qu'on appelle la Queuë; & les morceaux du milieu, qui ſont les Dalles. *Voyez* SAUMON.

DALLE. Se dit auſſi quelquefois des truites ſaumonées, & des aloſes débitées en morceaux. *Voyez les Articles de ces deux poiſſons.*

DALLE, ou DAIL. Signifie encore une ſorte de pierre griſe & dure, dont les Remouleurs, les Faucheurs, & les Cordonniers & Savetiers, ſe ſervent pour aiguiſer; les uns, leurs tranchets; les autres, leurs faulx; & les autres, les couteaux, ciſeaux, & autres outils de fer & d'acier, après qu'ils les ont paſſés ſur la meule.

Les meilleures Dalles viennent du Lionnois, de l'Auvergne, & du Piémont. *Voyez* PIERRE A AIGUISER.

Les Dalles, ou Dails, comme les appelle le Tarif de Lyon, payent à la Doüane de cette Ville, 27 ſ. du cent peſant pour l'ancienne taxation, & 6 ſ. pour la nouvelle réapréciation.

†† DALLER. Mot Allemand, qui ſignifie *Ecu*, eſpéce de Monnoie d'argent. Les Allemans le prononcent plus ordinairement *Taller*, & les Hollandois *Daalder*, ou beaucoup mieux *Rykſdaalder*, pour le diſtinguer du *Daalder*, qui eſt une autre eſpéce de piéce d'argent qui vaut trente ſols, laquelle ſe fabrique chez eux. Voyez DAALDER, & RYKSDAALDER; & auſſi ECU.

Les Dallers, ou Ecus d'Allemagne, ſe fabriquent en pluſieurs Etats de l'Empire, de même qu'en Hollande. Ces eſpéces, qui ſont proprement ce que les François nomment *Ecus*, & *Piaſtres*, portent différentes marques, ſelon le coin des différentes Souverainetés. Il y a des demi-Dallers de 30 ſols & des quarts de Dallers de quinze ſols. Il s'eſt même frapé des quints de Dallers à Mantouë.

Les Dallers ne ſont pas tous de même poids, & au même titre. Ceux de Hollande ne tiennent de fin que 8 deniers 20 grains, & ne péſent que 22 deniers 12 grains.

Les Dallers de Baſle, & de S. Gal, ſont du poids de ceux de Hollande; mais ils ont de fin 10 deniers 9 grains.

Les Dallers de preſque toutes les autres Villes d'Allemagne, péſent auſſi comme ceux de Hollande, & ont un denier de fin plus que ceux de S. Gal.

Ceux de Francfort ſont à plus haut titre qu'aucun autre, tenant de fin juſqu'à 11 deniers 11 grains.

Quelques-uns de Mantouë ſont au contraire au plus bas titre, n'en tenant que 5 deniers 23 grains.

Enfin, il y en a qui ne péſent que 21 deniers, comme les Dallers de Mantouë de 1616; & d'autres même que 19, comme ceux de Savoye, qu'on appelle *Spardins*.

Ce ſont les Dallers de Hollande, qui ſervent

en partie au grand commerce que les Hollandois font au Levant, où cette eſpéce de piaſtre eſt appellée *Aſlani*, à cauſe de l'empreinte du lion qu'elle porte, que les Turcs nomment de la ſorte.

Si l'on en croit le Chevalier *Chardin*, ces Dallers ſont non-ſeulement d'un très bas aloi, mais encore il aſſure, que les demi-Dallers, & ſur-tout les quarts de Dallers, qui ſe portent dans les Echelles Turques de la Méditerranée, ſont preſque tous faux. *Voyez* ASLANI. *Voyez auſſi l'Article du* COMMERCE, *au paragraphe où il eſt traité de celui de Hollande.*

DALLER. C'eſt auſſi une monnoye de compte, dont on ſe ſert en quelques lieux d'Allemagne, entr'autres à Augsbourg, & à Bolzano.

DAMARAS. Taffetas des Indes. C'eſt une eſpéce d'armoiſin. *Voyez* ARMOISIN.

DAMAS. Etoffe faite de ſoye, dont les façons ſont élev[illegible] deſſus du fond. C'eſt une eſpéce de ſatin moe[illegible]e moere ſatinée; enſorte que ce qui a le grain d[illegible] par deſſus, l'a de moere par deſſous. Le vérita[illegible]roit du Damas eſt celui où les fleurs ſont rele[illegible] ſatinées: l'autre côté n'en eſt que l'envers.

Les T[illegible] doivent être de ſoye cuite, tant en chaîne [illegible]tréme, & avoir de large demi-aune [illegible]gt-quatriéme.

[illegible]s Damas de Lion, de Tours, de Veniſe, [illegible]es, de Gênes, &c. On eſtime les Damas étrangers plus que ceux qui ſe fabriquent en France; peut-être moins pour la différence de la bonté & de la beauté de leur fabrique, que par cette prévention qu'on a ordinairement pour les choſes qui viennent du dehors.

Les Damas payent en France les droits d'entrée & de ſortie, conformément au Tarif de 1664, ſur le pié des draps d'or & d'argent, s'il y en a dans leur tréme, & ſur celui de draps de ſoye, s'ils ſont tout de ſoye, à la réſerve des Damas de la Flandre Eſpagnole, entrans dans les Païs cédés & conquis, qui payent comme étoffes de ſoye, 20 liv. de la livre peſant, ſuivant l'Arrêt du 23 Novembre 1688. Voyez DRAPS D'OR ET D'ARGENT, & DRAPS DE SOYE.

Les Damas payent les droits de la Doüane de Lyon, ſuivant leurs différentes fabriques, ou les divers lieux d'où ils ſont tirés; ſavoir:

Les Damas à florettes d'or, d'argent & ſoye, 45 ſ. 3 den. de la livre pour l'ancienne taxation, & 10 ſ. pour la nouvelle réapréciation.

Les Damas avec or & argent, 36 ſ. d'anciens droits, & 8 ſ. de nouveaux.

Les Damas de Florence, Boulogne & Naples, 19 ſ. 9 den. d'ancienne taxation, & 5 ſ. de nouvelle réapréciation.

Les Damas de Gênes, 18 ſ. 4 den. anciennement taxés, & 5 ſ. de nouvelle taxe, auſſi la livre peſant; plus, 3 ſ. pour le mandement.

Les Damas de Luques, 17 ſ. 3 den. de la livre, d'ancienne taxation, & 5 ſ. de nouvelle réapréciation.

Les Damas de Milan, 18 ſ. 3 den. d'anciens droits, & 6 ſ. de nouveaux.

Les Damas de Veniſe, 24 ſ. d'ancienne taxation, & 8 ſ. de réapréciation.

Les Damas de ſoye rouge-cramoiſi, 48 ſ. 9 den. & pour la nouvelle réapréciation, 8 ſ. 3. den.

Enfin, les Damas violets, ou incarnat-cramoiſi, de toutes ſortes, pareillement de la livre 39 ſ. d'anciens droits, & 9 ſ. pour leur nouvelle réapréciation.

DAMAS CAFFART. Etoffe qui imite le vrai Damas, mais dont la tréme eſt faite de poil, de fleuret, de fil, de laine, ou de coton. Ces ſortes de Damas ſe fabriquent de trois largeurs; ſavoir, de demi-aune moins $\frac{1}{16}$, de demi-aune entiére, & de demi-aune $\frac{1}{16}$.

Ce Damas paye en France de droits d'entrée, 9

l. la

l. la pièce de trente aunes, & 13 l. le cent pesant pour ceux de sortie.

DAMAS DE LA CHINE, ou DES INDES. Ils sont de 7, 11 & 12 aunes de long, sur ⅞ & $\frac{7}{16}$ de large. On les appelle Damas de la Chine, parce qu'ils en viennent véritablement pour la plûpart ; & Damas des Indes, parce que c'est de la main des Indiens que les Commis de la Compagnie les achétent. Il y en a de ponceaux, de noirs, de blancs, de rouges & noirs, & rouges & blancs, de rayés & à fleurs, & pour meubles.

Il se fabrique en France, particuliérement à Châlons en Champagne, & en quelques lieux de Flandre, comme à Tournay, & aux environs, des Damas tout de laine, tant en chaîne, qu'en tréme. Ceux de Tournay ont ⅞ de large, & 20 aunes de long.

COMMERCE DU DAMAS A AMSTERDAM.

Les Damas qu'on vend le plus ordinairement à Amsterdam, sont ceux des Indes, ceux du païs & ceux de Luques.

Les Damas des Indes se vendent depuis 30 jusqu'à 50 florins la piéce ; leur déduction pour le promt payement est d'un pour cent.

Les Damas du païs se vendent à l'aune depuis 50 jusqu'à 70 s. l'aune ; ils donnent deux pour cent de déduction pour le promt payement.

Les Damas de Luques se vendent aussi à l'aune depuis 8 jusqu'à 9 sols de gros l'aune à dix-huit mois de rabat ; leur déduction pour le promt payement est d'un pour cent.

DAMAS, ou GRAND CAEN. Nom qu'on donne à une sorte de linge ouvré, qui se manufacture dans la Basse Normandie. *Voyez* LINGE.

DAMAS. On appelle Acier de Damas, un acier extrémement fin, dont, dans quelques lieux du Levant, particuliérement à Damas de Syrie, d'où il a pris son nom, on fait des lames d'épées & des sabres, desquels la trempe est admirable.

Quelques Auteurs prétendent que cet Acier vient du Royaume de Golconde, dans les Indes Orientales ; & que c'est là où l'on a inventé la maniére de le tremper avec l'alun, que les Européens n'ont pû encore imiter. *Voyez* ACIER, *col.* 16.

DAMASQUETTE. Espéce d'étoffe, qui se fabrique à Venise, & qui est propre pour être débitée dans le Levant, particuliérement à Constantinople.

Il y en a de deux sortes ; des Damasquettes à fleurs d'or, dont la piéce contient 18 aunes ; & des Damasquettes à fleurs de soye, qui ont la même longueur. Celles à fleurs d'or se fabriquent à peu près comme les toiles d'or & d'argent, qu'on faisoit autrefois à Lion.

DAMASQUIN, qu'on nomme plus ordinairement ROTTE. Poids dont on se sert dans le Levant, particuliérement à Seyde. *Voyez* ROTTE.

DAMASQUINER. Tailler, ou ciseler le fer, pour l'orner de divers filets d'or ou d'argent.

DAMASQUINERIE. L'art de damasquiner.

DAMASQUINURE. L'ouvrage même, ou plûtôt les ornemens d'or & d'argent, qui sont sur le fer damasquiné.

Le nom, que cet art a conservé, montre assez d'où il nous vient ; & l'on y reconnoît cette Ville fameuse du Levant, où il a été inventé, ou du moins dont les Ouvriers ont fait les plus parfaits ouvrages de damasquinerie.

Mais si c'est à Damas qu'on doit l'invention de cette espéce de ciselure, M. *Felibien*, dans ses Principes d'Architecture, semble vouloir faire honneur à la France, de la perfection de cet art, & prétend que *Cursinet*, Fourbisseur à Paris, qui travailloit sous le Régne de Henri IV, & qui a vécu fort avant sous celui de Louis XIV, a surpassé tous ceux qui

s'en étoient mêlés avant lui. Quoiqu'il en soit, il est certain que présentement (1721) plusieurs Fourbisseurs François ne le cédent guéres à *Cursinet*.

On ne damasquine plus guéres que les gardes & poignées d'épées. Les armes complettes des Cavaliers, & les harnois de leurs chevaux, étoient aussi ornés de Damasquinures, lorsque l'un & l'autre étoient de mode ; mais si l'on fait encore quelques-unes de ces armures, comme des cuirasses, on les fait ordinairement toutes simples.

La Damasquinerie tient tout ensemble de la Mosaïque, de la Gravûre, & de la Ciselure. Comme la Mosaïque, elle est faite de piéces de raport ; comme à la Gravûre, on entaille le métal, & l'on y représente diverses figures ; & comme à la Ciselure, on y travaille l'or & l'argent en relief.

Il y a deux maniéres de damasquiner : l'une, qui est la plus belle, où l'Ouvrier entaille profondément le métal avec le burin, & les autres outils propres à graver l'acier, pour ensuite en remplir les entailles d'un fil d'or ou d'argent, assez épais : l'autre, qui n'est que superficielle, & pour laquelle on se contente de faire sur le fer diverses hachures avec cette sorte de couteau, dont on se sert pour tailler les petites limes.

Pour la premiére, il faut que les entailles, aussibien que le fond, en soient hachés, & gravés en queuë d'ironde par dessous, afin que le fil d'or & d'argent, qu'on y fait entrer à force, y soit plus solidement attaché.

Pour la seconde, quand le fer a été haché par dessous, avec le couteau à tailler, on le met en bleu ; & après avoir dessiné dessus les grotesques, ou autres ornemens qu'on y veut faire, on suit les traits du dessein avec un petit fil d'or ou d'argent, qu'on y fait tenir avec le ciseau ; après quoi l'on amatit l'or avec le matoir.

Il y a divers Artisans, à qui, par leurs Statuts, il est permis d'orner leurs ouvrages de Damasquinures ; entr'autres, les Fourbisseurs, les Arquebusiers, les Eperonniers, & les Armuriers-Heaumiers. *Voyez leurs Articles.*

DAMASSE', ou PETITE VENISE. On donne ce nom à une sorte de linge ouvré, qui se fabrique en Flandre. Il est ainsi nommé, à cause qu'il est façonné de grandes fleurs assez semblables à celles de cette espéce d'étoffe de soye, qu'on appelle ordinairement Damas. Cette sorte de linge ne s'employe guéres que pour la table. On appelle un Service damassé, une nape & une douzaine de serviettes, faites de cette toile. *Voyez* LINGE.

Les Damassés, ou Petite Venise, payent en France les droits d'entrée, à raison de 40 liv. le cent pesant, conformément à l'Arrêt du 23 Novembre 1688.

DAMASSE'. Se dit aussi d'une étoffe de soye, qui paroît de damas d'un côté, & qui a un envers tout uni.

DAMASSER DU LINGE. C'est y faire divers ornemens, à la maniére du Damas de Soye. Ce terme n'est guéres en usage que dans les manufactures de Toiles, établies en Basse Normandie. *Voyez les Articles précédens.*

DAMASSIN. Espéce de damas à fleurs d'or, ou d'argent, dont il est parlé dans le Réglement de 1667. Il doit avoir de large ¾ d'aune, & être fait en chaîne & en tréme, de bonne & fine soye cuite, & non cruë. *Voyez* DAMAS.

DAMASSURE. Ouvrage du linge damassé. *Voyez comme dessus.*

DAME-JANNE. Espéce de grosse bouteille de verre, couverte de natte, qui sert à mesurer sur les vaisseaux marchands les rations de la boisson de l'équipage. Cette sorte de mesure contient ordinairement la 12e partie d'une barique. *Voyez* BARIQUE.

DAMELOPRE. Bâtiment dont on se sert en Hollande, pour transporter les marchandises sur les

canaux, ✓ ſur les autres eaux internes. On en peut voir le devis & les meſures dans le *Dictionnaire de Marine*, imprimé à Amſterdam en 1702.

† Ce Bâtiment eſt une eſpéce de *Belande* fort commode & propre pour paſſer d'un canal à l'autre ſous les ponts qui coupent les digues, &c. C'eſt d'où vient ſon nom; car *Damelopre* vient du mot Hollandois *Dam-looper*; de *Dam*, Digue, & *Looper*, Coureur, ou *paſſe-par-tout*, parce que ce Bâtiment court, paſſe & traverſe les Digues facilement, chargé de paquets & de ballots de marchandiſes.

DAMERY. Bourg conſidérable de France, dans la Champagne, ſur la riviére de Marne. Il eſt en réputation pour la bonté de ſes vins, qui ſont de même qualité que ceux d'Ay dont ce bourg n'eſt pas éloigné, & qui ſont le plus important de ſon commerce. Le reſte conſiſte en Serges, en Cuirs de tannerie & de mégiſſerie, en Chapeaux & en ouvrages de bonneterie. Châtillon, Dormans & Vertus, trois petites villes ou gros bourgs du voiſinage de Damery, font le même commerce, & ſont comme lui dans le département de l'Inſpecteur établi à Reims. *Voyez* l'Article général du Commerce, au paragraphe de celui de Champagne.

DAMITES, ou DAMITONS. Toiles de coton, qui ſe fabriquent dans l'Ile de Chypre, & qui font une partie du commerce de cette Echelle. *Voyez* TOILE DE COTON.

† C'eſt ſans doute la même dont l'Auteur du Supplément parle ſous le mot *Demites*, qui eſt le meilleur.

DAMOISELLE, ou DEMOISELLE. Inſtrument de Paveur. *Voyez* DEMOISELLE.

DANCER LA PATE. Terme de Boulanger, particuliérement en uſage dans les Boulangeries où l'on cuit le biſcuit de Mer. C'eſt après que la pâte a été ſuffiſamment pétrie dans le pétrain, la retourner à pluſieurs fois ſur une table, juſqu'à ce qu'elle ſoit bien ferme & reſſuyée; on la dance ordinairement pendant un quart-d'heure.

DANK, ou DANEK. Petite monnoye d'argent, qui a cours en Perſe, & en quelques lieux de l'Arabie. Il péſe le ſixiéme d'une dragme d'argent; ce qui revient environ à un ſol un denier de France.

DANK. C'eſt auſſi un petit poids, dont ſe ſervent les Arabes pour peſer les pierreries, & les drogues, lorſqu'ils employent ces derniéres dans la compoſition des remédes. C'eſt la ſixiéme partie de la dragme Arabique, c'eſt-à-dire, huit grains du poids François.

DANSE. Exercice de pas & de ſauts meſurés, qu'on fait par divertiſſement, ou qu'on apprend pour acquerir la bonne grace dans la maniére de marcher, & de ſe tenir.

DANSER. Exercer la danſe.

DANSEUR. Celui qui danſe, ou qui montre à danſer.

Le Lecteur ſera ſans doute ſurpris de trouver les trois Articles précédens dans un Dictionnaire de Commerce; puiſque l'exercice de la danſe, bien qu'innocent, peut-être même néceſſaire à certains égards, ne convient guéres à la profeſſion mercantile, qui eſt une profeſſion ſérieuſe, & toute d'application: mais l'engagement qu'on a pris dans l'Article des Communautés, de parler de toutes celles qui ſont établies à Paris en Corps de Jurande, même de quatre ou cinq, qui n'ont aucun raport au négoce, demande que pour le remplir, on n'oublie pas non plus celle des Maîtres à danſer & Joüeurs d'inſtrumens, qui n'en eſt pas une des moins conſidérables.

Les Statuts de cette Communauté ſont de l'année 1658, donnés, approuvés, confirmés par Lettres Patentes de Louis XIV. enregiſtrées au Châtelet le 13 Janvier 1659, & au Parlement le 22 Août enſuivant. Il eſt bien fait mention dans le Vû des Lettres, de pluſieurs autres Statuts & Ordonnances, donnés de tems immémorial par les Rois de France; mais aucune date n'en étant rapportée, on ne peut rien dire de plus ancien ſur ſon établiſſement dans la Capitale, & dans les autres Villes du Royaume.

Le Chef, qui eſt à la tête de la Communauté, & qui la gouverne avec les Maîtres de la Confrairie, a le titre & qualité de Roi de tous les Violons, Maîtres à danſer, & Joueurs d'inſtrumens, tant haut que bas du Royaume.

Ce Roi de la danſe n'entre point dans cette Charge par élection, mais par des Lettres de Proviſion du Roi, comme étant un des Officiers de ſa Maiſon.

A l'égard des Maîtres de la Confrairie, ils ſont élus tous les ans à la pluralité des voix, & tiennent lieu dans ce Corps pour leur autorité & fonctions, de ce que ſont les Jurés dans les autres Communautés.

Il y a deux Régiſtres, où les Brevets d'apprentiſſage & les Lettres de Maîtriſe doivent être enregiſtrées; celui du Roi des Violons, & celui des Maîtres de la Confrairie.

Les Apprentifs ſont obligés pour quatre ans: on peut néanmoins leur faire grace d'une année. Les Aſpirans doivent faire expérience devant le Roi des Violons, qui peut y appeller vingt-quatre Maîtres à ſon choix, mais ſeulement dix pour les Fils & les maris des Filles de Maîtres. C'eſt auſſi de ce Roi, que les uns & les autres doivent prendre leurs Lettres.

Les Violons de la Chambre de Sa Majeſté ſont reçus ſur leurs Brevets de retenuë; ils payent néanmoins les droits.

Nul, s'il n'eſt Maître, ne peut tenir ſalle, ou école, ſoit pour la danſe, ſoit pour les inſtrumens, ni donner ſerenades, ni concerts d'inſtrumens aux nôces, ou aſſemblées publiques; mais il eſt défendu aux Maîtres mêmes de joüer dans les cabarets & lieux infames, ſous les peines & amendes portées par les Sentence du Châtelet du 2 Mars 1644, & Arrêt du Parlement du 11 Juillet 1648.

Enfin, il eſt permis au Roi des Violons, de nommer des Lieutenans dans chaque Ville du Royaume, pour faire obſerver ces Statuts, recevoir & agréer les Maîtres, donner toutes Lettres de Proviſions ſur la préſentation du dit Roi, auxquels Lieutenans il appartient la moitié des droits dûs au dit Roi pour les receptions d'Aprentifs & de Maîtres.

DANTZICK-HOR. Monnoye d'argent qui ſe fabrique à Dantzick, Ville de la Pruſſe Royale, & qui a cours à Riga, à Königsberg, & preſque dans tout le Nord. Ces Hors de Dantzick valent 18 gros de cette Ville: ils ont pour diminution, des croutacs, ou demi-Dantzick, qui ont cours pour neuf grains, le grain valant huit pennings. *Voyez* PENNING.

DARIABADIS. Toile de coton blanche qu'on tire de Surate. *Voyez l'Article des* TOILES DE COTON.

DARIDAS. Sorte de taffetas des Indes, qui eſt fait avec de la ſoye qu'on tire des herbes. *Voyez* TAFFETAS D'HERBE.

DARINS. Toiles de chanvre qui ſe fabriquent en Champagne. *Voyez l'Article général des* TOILES, *où il eſt parlé de celles de Champagne.*

DARNAMAS. On appelle Coton Darnamas, la meilleure ſorte de coton qui vienne de Smirne. Il eſt ainſi nommé d'une plaine près de cette Ville, où il s'en cultive en ſi grande quantité, qu'on en peut enlever, année commune, juſqu'à dix mille balles, quoiqu'il s'en conſomme du moins encore autant dans les Manufactures du Païs. *Voyez* COTON EN LAINE.

DATE. Chiffre, ou expreſſion qui marque le jour

jour & le mois de l'année, & quelquefois l'heure; auxquels un acte a été passé, soit pardevant Notaire, soit sous seing privé. La Date doit aussi exprimer & faire connoître le lieu de la passation des actes.

La date, dans les actes de conséquence, doit toûjours se mettre tout du long: à l'égard des lettres missives, ce n'est guéres l'usage de la mettre autrement qu'en chiffre.

Rien n'est de plus important dans le négoce, que de dater réguliérement. Il y a même des articles de l'Ordonnance de 1673, & d'une autre Ordonnance du Lieutenant Civil du Châtelet de Paris, du 14 Août 1680, affichée & publiée à son de trompe, qui servent de Réglement pour les Dates.

Par l'Article 23 du Titre 5 de l'Ordonnance de 1673, il est dit, Que les signatures au dos des lettres de change ne serviront que d'endossement, & non d'ordre, s'il n'est daté, & ne contient le nom de celui qui en a payé la valeur en argent, en marchandises, ou autrement: & le vingt-cinquiéme article du même Titre porte, Qu'en cas que l'endossement ne soit pas dans les formes ci-dessus, les Lettres seront reputées appartenir à celui qui les aura endossées, & pourront être saisies par ses Créanciers, & compensées par ses Redevables.

A l'égard de l'Ordonnance du Lieutenant Civil, elle fait défenses à toutes personnes de faire faussement fabriquer des Lettres de change, & de les faire dater des Villes & lieux où elles n'auront pas été faites, &c.

Quand on dit qu'une Lettre de change, ou un Billet est payable à vingt jours de Date, cela doit s'entendre qu'il y a vingt jours pour le payement, à courir & compter depuis celui de sa Date.

Etre colloqué en ordre de Date parmi des Créanciers, c'est l'être suivant la Date des Contrats, Obligations, ou autres Actes passés avec le Débiteur.

On dit, qu'une Obligation, qu'une Lettre de voiture, de change, ou d'avis, & autres actes, sont datés de Paris, de Lion, d'Amsterdam, &c. quand ils ont été passés, écrits & signés dans quelqu'une de ces Villes.

On appelle Antidate, une Date fausse & antérieure à la véritable Date que devroit avoir un Acte.

DATER. Mettre la date sur un acte; c'est-à-dire, marquer l'heure, le jour, le mois, l'année, & le lieu où un acte a été passé, pardevant Notaire, ou fait sous seing privé.

On date aussi les lettres, les mémoires, même les articles qu'on charge sur les Registres des Marchands, Négocians & Banquiers, soit en recette, soit en dépense, soit de crédit, soit de comptant.

On dit, Antidater un acte, lorsqu'on y met une date fausse & antérieure à la véritable date qu'il devroit avoir.

DATTE. C'est le fruit du palmier.

Cette espèce d'arbre est célébre par bien des endroits: les Poëtes l'ont consacré aux Heros, & à la Victoire: il sert d'un des plus heureux & des plus agréables symboles pour les devises, & pour les emblêmes: & si l'on ose mêler quelque chose de plus sérieux à ces idées poëtiques, il semble qu'il a reçû un nouveau lustre depuis qu'il a fourni de vêtement & de nourriture à tant de Saints, & de fameux Solitaires, qui ont si long-tems habité les Déserts de l'Egypte, où il croît en abondance.

Le palmier s'éléve fort haut. Son tronc est en forme d'écailles, & ne produit des branches qu'à sa cime. Ses feuilles sont longues, doubles & étroites. Ses fleurs sont assez semblables au safran, mais blanches & plus petites: elles sortent en bouquets attachés à une queuë très-mince. †*Voyez* PALMIER *où l'on donnera de nouveaux éclaircissemens fort curieux sur cet Arbre.*

Son fruit, qui, comme on a dit d'abord, est la Datte, & qu'on devroit appeller Dacte, ou Dactile, est une espèce de prunes différentes de couleur & grosseur, suivant les lieux où elles sont produites; les unes sans noyau, les autres avec des noyaux; les unes molles, les autres dures.

Les Marchands Epiciers de Paris vendent de trois sortes de Dattes; savoir, de Tunis, de Salé, & de Provence: sous ce dernier nom sont compriſes toutes celles qui viennent du Levant par la voye de Marseille.

Les Dattes de Tunis sont les meilleures, parce qu'elles sont plus de garde: celles de Provence ont plus d'apparence, & semblent plus de vente, étant plus grosses & plus belles; mais les vers s'y mettent aisément, & elles se ridem & se séchent en peu de tems. En général, il faut choisir les Dattes nouvelles, bien nourries, charnuës, d'un jaune doré au déhors, blanches au dedans, d'un goût doux, sucré & agréable.

Les Dattes sont du nombre des marchandises venant du Levant, Barbarie, & autres Païs & Terres de la Domination du Grand-Seigneur, du Roi de Perse, & d'Italie, sur lesquelles il est ordonné etre levé vingt pour cent de leur valeur, conformement à l'Arrêt du Conseil du 15 Août 1685.

Les cent livres de Dattes se vendent ordinairement à Amsterdam depuis 25 jusqu'à 30 florins; elles se tarent au poids: leurs déductions pour le bon poids & pour le promt payement sont chacune d'un pour cent.

DATTIER. Arbre qui produit les dattes. On le nomme plus ordinairement Palmier. *Voyez cet Article. Voyez aussi l'Art. ci-dessus de la* DATTE, fruit.

†† DAUCUS, Plante Médicinale. Ce genre est de la Classe des *Ombelliferes*, c'est-à-dire, des plantes qui portent des fleurs à *Ombelles*; Toutes les espéces de *Pastenades*, ou *Panais* à feuilles menuës, autrement appellées *Carottes*, sont de ce genre. Il en croît en Allemagne & dans les Alpes. Celui qui vient de l'Ile de Candie ou de Créte, est le plus estimé en Médecine; c'est d'où vient qu'on l'apelle en Latin *Daucus Creticus*. Sa tige s'éléve jusqu'à un pié & demi de haut, & pousse quantité de branches qui portent à leurs sommités des fleurs blanches; les graines qui sortent de ces fleurs sont d'un verd pâle, veluës, longuettes, & assez approchantes de celles du cumin, à l'exception qu'elles sont d'une odeur moins forte, & d'un goût plus agréable.

Les Anciens ont estimé le Daucus, un remède excellent pour la pierre, c'est pourquoi ils le mirent au nombre des *Lithontriptiques*, qui veut dire *brise-pierre*. Ce sont les Epiciers qui en vendent la graine.

Comme cette graine n'est point tarifée, elle paye cinq pour cent de sa valeur. Celle qui vient de Candie est de plus sujette au droit de vingt pour cent imposé par l'Arrêt du 15 Août 1685 sur toutes les marchandises venant du Levant, des Terres du Grand-Seigneur, & du Roi de Perse, &c.

DAVIER. Instrument de Tonnelier qu'on nomme autrement Tirtoir. Il sert à faire entrer les derniers cerceaux sur le peigne des futailles. *Voyez* TIRTOIR, & TONNELIER.

DAUPHIN. Poisson de mer, célébre par l'inclination qu'on dit qu'il a pour les hommes. Quelques-uns le traitent de poisson chimerique, & d'autres le confondent avec le Thon & l'Esturgeon. Quoiqu'il en soit, il en est parlé dans les Ordonnances de Marine; & celle de 1685 le met au nombre des poissons royaux; le Titre 6 du Livre 5 de cette Ordonnance réglant le droit du Roi sur ceux qui sont trouvés échoués sur le bord de la mer. *Voyez* THON, & ESTURGEON.

DAUPHINE. Espèce de petit droguet très léger, tout de laine, non croisé, imperceptiblement jaspé de diverses couleurs, qui se fabrique sur un

métier à deux marches, de même que les étamines, les camelots, & autres ſemblables étoffes, qui n'ont point de croiſure.

Les Dauphines ſe font à Rheims, & ſont teintes en laine; c'eſt-à-dire, que les laines dont elles ſont compoſées, ſont teintes & mélangées, avant que d'être cardées, filées & travaillées ſur le métier; ce qui en fait la jaſpure. Leur largeur eſt de demi-aune, & les piéces contiennent depuis 35 juſqu'à 45 aunes, meſure de Paris. Elles s'employent ordinairement à faire des habits, dont les hommes ſe ſervent l'été, & les femmes l'hiver. Paris eſt la Ville de France où il s'en conſomme le plus.

Il ſe fait auſſi à Amiens des étoffes nommées Dauphines. Selon les Réglemens de la Sayetterie de 1666, elles doivent avoir 23 buhots, 30 portées de largeur entre deux gardes, pié & demi un pouce de Roi; & de longueur hors de l'eſtille, 23 aunes de Roi, pour revenir, tout apprêtées, à vingt aunes un quart, ou vingt aunes & demi, aune de Roi.

Il s'eſt fait autrefois quelques Dauphines laine & ſoye, à rayes preſque imperceptibles; mais il ne s'en voit preſque plus de cette qualité.

Pluſieurs prétendent que ces étoffes ont pris leur nom de Dauphines, de ce qu'un Dauphin de France en a porté des premiers. Quelques autres veulent que ce ſoit parce que l'origine de ſa fabrique vient de quelque endroit de la Province de Dauphiné; & d'autres diſent, que c'eſt à cauſe d'un Ouvrier Dauphinois, qui le premier en a trouvé l'invention à Rheims. Quoiqu'il en ſoit, il eſt certain que cette étoffe n'eſt pas d'une ancienne fabrique, & que la mode en eſt aſſez moderne.

DAX, Ville de France, dans la Gaſcogne. Sa proximité des frontiéres d'Eſpagne, & la riviére d'Adour ſur laquelle elle eſt ſituée, lui donnent de grandes commodités pour ſon commerce, qui la rend une des plus riches de la Guienne. Ses Foires & ſes Marchés y contribuent auſſi beaucoup; & quoiqu'il n'y ait aucune fabrique de Draperie, ſes Marchands en font un grand débit, mais de celles qui y ſont apportées de dehors. Elle eſt du Département de l'Inſpecteur des Manufactures de Bourdeaux. *Voyez* l'Article général du Commerce, où l'on parle de celui de France & de ſes Généralités.

DE'. Petit cylindre d'or, d'argent, de cuivre, d'yvoire, ou de corne, piqué tout autour avec ſimmétrie, qui ſert aux Ouvriers & Ouvriéres qui travaillent en couture, à appuyer la tête de leur aiguille, pour la pouſſer plus facilement à travers des matiéres qu'ils veulent coudre enſemble.

Il y a deux ſortes de Dés; les uns, qu'on appelle proprement Dés, qui ont un cul, c'eſt-à-dire, un petit morceau de la même matiére, dont eſt fait le Dé, un peu voûté, qui couvre le bout du doigt; les autres, qu'on nomme *Deaux*, qui ſont ouverts par le bout. Ceux-ci ſont les plus forts, & ne ſervent qu'aux Tailleurs, Bourreliers, Selliers, Tapiſſiers, Boutonniers, Cordonniers, & autres Artiſans, qui travaillent en gros ouvrages; auſſi ſont-ils toûjours faits de fort cuivre, ou de fer.

Les Dés d'or, d'argent, & de cuivre doré, qui ſe font à Blois, ſont extrémement eſtimés; & il s'en fait de grands envois, non ſeulement à Paris, mais encore dans les Païs Etrangers.

Les Dés & Deaux de cuivre & de fer ſont partie du négoce des Marchands Merciers, & des Maîtres Aiguilliers & Epingliers. Ils ſe vendent en gros par aſſortimens de douzaines, & en détail à la piéce.

Les Dés d'or & d'argent paient les droits d'entrée & de ſortie, ſur le pié d'Orfevrerie.

Les autres Dés & Deaux, de quelque matiére qu'ils ſoient, paient les droits de ſortie, comme mercerie, c'eſt-à-dire, à raiſon de 3 liv. du cent peſant, réduits à 2 liv. conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692, quand ils ſont deſtinés & déclarés pour être envoyés dans les Païs Etrangers.

DEBACLE, ou DEBACLAGE. Terme en uſage ſur les Ports de la Ville de Paris, pour ſignifier le ſoin dont ſont chargés certains petits Officiers de Ville, de débarraſſer les Ports des bateaux, à meſure que les marchandiſes en ont été déchargées, ou vendues, & de mettre en leur place, ceux qui ſont en vente, ou encore pleins.

DEBACLER. Débarraſſer les Ports des bateaux vuides, & approcher du rivage ceux qui ſont encore en charge.

DEBACLEUR. Petit Officier de Ville, qui a ſoin de débacler, c'eſt-à-dire, de débarraſſer les Ports des bateaux vuides, & d'y mettre en leur rang ceux qui ſont encore pleins de marchandiſes.

Ces Officiers furent ſupprimés en 1720, & des Commis ſubſtitués en leur place, avec même ſoin du débaclage; mais avec attribution de moindres droits pour leurs ſalaires.

Six articles du 4e. chapitre de l'Ordonnance de la Ville de Paris de 1672, à commencer au dixiéme incluſivement, traitent des fonctions des Débacleurs.

Le 10e. porte: Que ces Officiers feront ôter inceſſamment des Ports, les bateaux vuides, ſans prétendre autres droits que ceux à eux attribués; ſur leſquels ils payeront les Compagnons de riviére, ou Gagne-deniers, dont ils ſe ſerviront pour le débaclage; ſans permettre qu'ils exigent aucune choſe des Marchands, ſoit en argent, ſoit en marchandiſes, dont ils ſeront reſponſables en leur nom, & ſolidairement condamnés à la reſtitution.

Par le 11e. article, les Débacleurs ſont obligés de remettre en place les bateaux chargés qu'ils auront déplacés, pour faciliter leur travail, à peine des dommages & intérêts des Marchands, & ſans que pour cela ils puiſſent exiger aucuns droits, ſous peine de privation de leurs Offices, & de punition corporelle.

Le 15e article régle le tems dans lequel ces Officiers, auſſi-bien que les Boueurs, Planchéeurs, & Gardes de nuit, qui ſont d'autres petits Officiers, ou Commis des Ports, peuvent intenter action pour leurs droits & ſalaires, ce qui eſt réduit à la quinzaine, à compter du jour que chaque bateau ſera vuide.

Les trois autres articles, qui ſont le 12e, le 13e, & le 14e, ſont moins importans.

Tout ce qu'on a dit juſqu'ici dans les trois Articles précédens, de DEBACLE, DEBACLER & DEBACLEUR, doit s'entendre à proportion de ce qui ſe pratique ſur les Ports de mer; y ayant dans chacun des Officiers & Commiſſaires établis pour le débaclage; c'eſt-à-dire, pour faire retirer les navires marchands, qui ont déchargé leurs marchandiſes, & faire approcher du quai de décharge, ceux qui ſont encore chargés. *Voyez* PORT.

DEBALLER, ou DESEMBALLER. Faire l'ouverture d'une Balle, en défaire l'emballage.

On déballe les marchandiſes aux Bureaux des Doüanes, & aux foires, pour être viſitées par les Inſpecteurs des Manufactures, les Maîtres & Gardes, les Jurés, les Viſiteurs, & autres qui en ont le droit; afin de les reconnoître, auner, & examiner, ſuivant leur nature & qualité, pour être renduës & délivrées aux Marchands & Propriétaires, ſi elles ſont ſuivant les Réglemens; ou arrêtées & ſaiſies, ſi elles n'y ſont pas conformes.

DEBALLER. Se dit auſſi dans une ſignification toute contraire, des Marchands, qui quitent une Foire, & qui remettent leurs marchandiſes en balle. Il faut déballer, la foire eſt finie; c'eſt-à-dire, il faut réemballer ſes marchandiſes pour s'en aller.

DEBARCADOUR. Lieu établi dans un Port, pour débarquer les marchandiſes qui ſont ſur un vaiſ-

ſeau.

seau. *Voyez* DEBARQUEMENT, & DEBARQUER.

DEBARDAGE. Terme de commerce par eau. Il signifie la sortie des marchandises hors d'un bateau, lorsqu'il est arrivé à port. Il se dit particuliérement de la marchandise des bois à brûler.

DEBARDER. Décharger un bateau, en tirer la marchandise, pour la vendre, ou la livrer à qui elle appartient.

DEBARDEUR. Celui qui aide à décharger un bateau, & à en mettre la marchandise à terre. Il y a sur les Ports de la Ville de Paris, de petits Officiers dépendans de la Juridiction des Prevôt des Marchands, & Echevins, à qui il appartient seuls de faire le débardage des bois, & autres marchandises, qui arrivent par la riviére. On les nomme plus ordinairement Forts, & Gagne-deniers de riviére. *Voyez ces deux Articles.*

DEBARQUEMENT. Sortie des marchandises hors d'un navire marchand, pour les mettre à terre. Il se dit aussi des équipages & des agrez; enfin, de tout ce qui fait le chargement d'un vaisseau, qu'on en tire, ou qui en sort.

Par l'Ordonnance de la Marine de 1685, les Marchands, Facteurs & Commissionnaires, ne peuvent laisser sur les quais leurs marchandises plus de trois jours depuis le Débarquement; après quoi elles doivent être enlevées à la diligence du Maître du Quai, où il y en a d'établi, sinon des Procureurs du Roi, aux dépens des Proprietaires, lesquels doivent être en outre condamnés à une amende arbitraire. *Art.* 7. *du Titre* 1 *du Livre* 4.

DEBARQUER DES MARCHANDISES. C'est les mettre hors d'un vaisseau, pour les porter dans les magasins du Marchand qui l'a frêté, ou les livrer aux Facteurs, Commissionnaires, ou autres personnes à qui elles sont adressées.

DEBAT D'UN COMPTE. Contestation, difficulté qu'on propose contre quelque article d'un compte. *Voyez* COMPTE.

DEBATTRE UN COMPTE. L'examiner, en disputer les articles. *Voyez comme dessus.*

DEBET DE COMPTE. Ce qui se trouve dû par un Comptable, après l'arrêté de son compte.

Le Debet clair, est celui dont le Rendant-compte convient: le Debet contesté, est celui qui ne se forme que de parties mises en souffrance. *Voyez* COMPTE.

DEBET. Se dit aussi parmi les Marchands, des sommes qui leur sont dûës pour des marchandises venduës à crédit, dont ils ont chargé leur Journal, ou leur grand Livre. Il s'entend plus particuliérement du reste de ces dettes, lorsqu'on leur a déja payé quelque chose à compte.

DEBIT. Terme de Teneur de Livres. Il se dit de la page à main gauche du grand Livre, ou Livre d'extrait, ou de raison, qui est intitulée *Doit*, où l'on porte toutes les parties ou articles qu'on a fournis ou payés pour le sujet d'un compte, ou tout ce qui est à la charge de ce compte. Ainsi l'on dit: Je vous ai débité: Je vous ai donné débit: J'ai passé à vôtre débit une telle somme, que j'ai payée pour vous. *Voyez* DOIT.

DEBIT. Se dit aussi des marchandises qu'on vend promtement, & avec facilité. La mode & la nouveauté d'une étoffe lui donne un débit considérable. C'est le grand débit qui fait la fortune des Marchands. Le bon marché facilite le débit des marchandises. *Voyez* VENTE.

DEBITANT. Terme en usage dans l'exploitation de la Ferme du Tabac; il se dit de ceux qui font en détail le débit du Tabac qu'ils vont querir en gros dans les Bureaux généraux du tabac. On fait aux Débitans une remise de quelque once ou demi-once par livre de tabac, suivant la qualité de cette marchandise, à cause du déchet que cause le trait lorsqu'on la pése par petite partie.

Les Débitans de Paris ont ordinairement un compte ouvert avec le Receveur du Bureau. On ne peut être Débitant sans permission du Fermier, sous peine de confiscation & d'amende.

DEBITER une partie, un article, sur un Livre, dans un compte. C'est la porter à la page à main gauche du Livre, qu'on appelle le Côté du Débit. Je vous ai débité pour telle somme. *Voyez* DEBIT.

DEBITER. Se dit aussi des marchandises qu'on vend facilement, & avec promtitude. On débite plus en un jour de foire, qu'en un mois à la boutique. C'est une grande perfection à un Marchand, que de savoir bien débiter sa marchandise.

DEBITER. Est encore un terme particuliérement usité parmi les Marchands de bois. Il signifie exploiter les bois dans une forêt; c'est-à-dire, en faire du bois d'ouvrage, de fente, de la latte tant volice que quarrée, échalas, mairrain, contrelattes, membrures, chevrons, poteaux, solives, battans, gouttiéres, limons d'escaliers, rais, gentes, &c. comme aussi du bois à brûler, de corde, de compte, d'andelle, des fagots, des cotterets, & du charbon. *Voyez* BOIS, *où l'on parle de l'exploitation des Forêts.*

DEBITER, chez certains Artisans, comme Menuisiers, Charpentiers, &c. Veut dire, couper, refendre, & marquer le bois, suivant les largeurs & longueurs qu'il doit avoir.

On appelle une Scie à débiter, celle dont on se sert pour débiter ou scier le bois.

DEBITER. Se dit aussi, en terme de Tailleurs de pierres, du sciage des pierres, qu'on coupe en plusieurs morceaux, pour faire du pavé, des marches, & autres ouvrages semblables, qui demandent peu d'épaisseur.

DEBITEUR. Celui qui doit quelque chose à un autre. C'est l'opposé du Créancier, qui est celui à qui il est dû. On dit en proverbe, qu'un Débiteur doit agréer, ou payer; pour faire entendre, qu'il faut satisfaire ses Créanciers, du moins de belles paroles & de promesses, si l'on ne peut les payer réellement.

Quelques Marchands, au lieu de Débiteur, se servent du mot de *Debitor*, terme de la basse latinité, qui a la même signification. Il n'est guéres en usage qu'en Hollande. Il y a néanmoins quelques Marchands Provençaux, qui s'en servent dans leurs écritures mercantiles.

DEBORD. Ce qui passe au-delà des bords. On appelle Débord, en terme de Monnoyage, ce qui est dans les espéces fabriquées au-delà du cordon de la légende. *Voyez* MONNOYAGE.

DEBORDER. Oter les bords de quelque chose. Les Plombiers appellent, en termes de leur art, Déborder une table de plomb, en couper & abatre les bords avec la plane, ou le débordoir rond, pour les unir & dresser des deux côtés.

Il est défendu aux Maîtres Plombiers par leurs Statuts, de vendre aucune table de plomb, qu'ils ne les ayent auparavant bien & duëment débordées. *Voyez* PLOMB, & PLOMBIER.

DEBORDOIR ROND. Outil de fer très tranchant, avec deux poignées de bois, une à chaque bout, dont se servent les plombiers, pour déborder & dresser les tables de plomb. C'est une véritable plane, dont le fer est courbé en demi-cercle. On l'appelle Débordoir rond, pour le distinguer de la plane ordinaire, qui sert pareillement à déborder, & que quelques Ouvriers appellent Débordoir plat. *Voyez comme dessus.*

DEBOUCHÉ. Se dit dans le commerce, de la facilité de se défaire de ses marchandises, ou d'autres effets. J'ai heureusement trouvé un Débouché pour les laines, dont j'étois surchargé. Je voudrois bien trouver un Débouché pour mes billets de monnoye.

DEBOUCHEMENT. Se prend dans le même

ſens que Débouché. Le Roi a accordé pluſieurs Débouchemens pour ſe défaire de ſes Billets de Banque.

DEBOUILLI. Epreuve qu'on fait de la bonté ou fauſſeté d'une couleur, ou teinture, en faiſant bouillir les étoffes dans de l'eau avec de certaines drogues, ſuivant la qualité des teintures qu'on veut éprouver. Si la couleur ſoûtient le Débouilli, c'eſt-à-dire, ſi elle ne ſe décharge point, ou très peu, & que l'eau n'en reſte point colorée, la teinture eſt jugée de bon teint. *Voyez l'Article ſuivant.*

DEBOUILLIR. C'eſt éprouver la bonté ou la fauſſeté d'une couleur, ou teinture.

Les Débouillis ſe font différemment, ſoit par raport aux matiéres, ſoit par raport aux couleurs, ſoit encore par raport aux eaux & aux drogues, dont on ſe ſert pour les faire.

Debouilli des Soyes.

Couleur cramoiſi.

Les Débouillis des Soyes de couleur cramoiſi doivent ſe faire; ſavoir, pour le rouge-cramoiſi, avec de l'alun, du poids de la ſoye; pour l'écarlate-cramoiſi, avec du ſavon, approchant le poids de la ſoye; & pour le violet-cramoiſi, avec de l'alun, auſſi peſant que la ſoye; ou bien du jus de citron, environ une chopine, meſure de Paris, pour une livre de ſoye, plus ou moins à proportion.

Ces ingrédiens doivent être mêlés, & mis dans l'eau claire, quand elle commence à bouillir; enſuite on y met les ſoyes; & après que le tout a bouilli environ un demi-quart d'heure, ſi les teintures ſont fauſſes, le bouillon de la ſoye rouge-cramoiſi ſera violet, en cas qu'elle ait été teinte avec de l'orſeille; & fort rouge, ſi c'eſt avec du breſil: celui de l'écarlate-cramoiſi, s'il y a du rocou, deviendra comme couleur d'aurore; & s'il y a du breſil, il ſera rouge: & celui du violet-cramoiſi, s'il y a du breſil, ou orſeille, ſera de couleur tirant ſur le rouge: mais ſi au contraire, ces trois cramoiſis ſont de bonne teinture, l'eau de leur Débouilli aura très peu de changement.

On peut connoître avec encore plus de certitude, ſi les ſoyes cramoiſi ont été bien ou mal teintes, en mettant dans le Débouilli un échantillon de la couleur matrice, qui doit être gardé au Bureau des Maîtres Teinturiers; parce qu'ayant été teint dans les régles, la comparaiſon qu'on en fait avec celui qui eſt ſoupçonné de faux, eſt un indice indubitable de la bonne ou mauvaiſe teinture.

Couleurs communes.

Pour connoître ſi les couleurs communes, c'eſt-à-dire, celles qui ne ſont point cramoiſi, ont été engallées, la ſoye doit être miſe dans l'eau claire & bouillante avec de la cendre gravelée, ou du ſavon, environ le poids de la ſoye; & après que le tout a bouilli un bouillon, il faut retirer la ſoye du vaiſſeau où elle a bouilli; & alors ſi elle a été ſurchargée de galle, toute la couleur ſe trouvera évanouie; & il n'y reſtera que celle de la galle, qui eſt comme une eſpèce de couleur de bois, ou de feuille morte.

L'engallement de la ſoye ſe peut encore connoître, en la mettant dans de l'eau bouillante, avec demi-ſetier de Paris de jus de citron, après quoi il la faut tirer & laver dans l'eau froide, puis la paſſer dans la teinture noire; ſi la ſoye a été engallée, elle deviendra noire; & ſi au contraire elle ne l'a point été, elle ſe trouvera de couleur de pain bis, ou triſtamie.

Noir.

Pour connoître ſi les ſoyes teintes en noir n'ont point été trop engallées, & ſurchargées de galle, limaille de fer, ou moulée de Taillandier, le Débouilli s'en doit faire dans l'eau claire, avec deux fois autant peſant de ſavon que de ſoye; & après avoir bouilli un bouillon, ſi elle a été ſurchargée, elle doit ſe trouver rougeâtre; & ſi elle ne l'a point été, elle conſervera ſa couleur.

Art. 81 & 82 *des Statuts des Teinturiers en ſoye, laine & fil, du mois d'Août* 1669.

Debouilli des Etoffes de laine.

Noir.

Pour connoître ſi les draps noirs ont été bien guedés, & mis en bleu, il faut couper un échantillon de la piéce, dont la teinture eſt en conteſtation, & un morceau de l'échantillon matrice, qui doit être au Bureau des Marchands Drapiers, & des Teinturiers; puis prendre de l'alun de Rome, auſſi peſant que les deux échantillons, avec ſemblable poids de tartre de Montpelier, l'un & l'autre mêlés enſemble; mettre enſuite ſur le feu dans un poëlon de l'eau ſûre, dont ſe ſervent les Teinturiers, à proportion des échantillons & des drogues; & lorſqu'elle commence à bouillir, les y mettre auſſi, pour y bouillir pendant demi-heure; enfin, en tirer les échantillons, & les confronter l'un à l'autre.

Par ce débouilli, l'échantillon noir qui aura été ſeulement guedé, deviendra bleuâtre, tirant ſur le verd-brun; s'il a été guedé & garancé, il deviendra minime; & s'il n'a été ni guedé, ni garancé, il ne verdira point, mais deviendra d'une couleur entre jaune & fauve.

Sur-brun, ou minime.

Le débouilli des draps teints en ſur-brun, ou minime, doit ſe faire de la même maniére que les noirs.

Couleur haute.

Pour ſavoir ſi les draps de haute couleur ont été teints avec la pure cochenille, il faut les faire débouillir avec une once d'alun par livre de drap.

Autres couleurs.

A l'égard des débouillis des draps d'autres couleurs, particuliérement des verds, ils ſe doivent faire comme ceux des noirs & minimes.

Art. 37 *des Statuts des Teinturiers en grand & bon teint, du mois d'Août* 1669.

DEBOURSE'. Ce qu'il en coûte d'argent comptant, pour l'expédition d'une affaire, pour l'envoi, ou la réception des marchandiſes. J'ai donné ordre qu'on vous paye votre Debourſé; Si vous ne voulez pas me rien donner pour mes peines, rendez-moi du moins mon Debourſé. Il ne ſe dit ordinairement que des petites ſommes qu'on avance pour un autre.

DEBOURSEMENT. Payement qu'on fait des deniers qu'on tire de ſa bourſe.

DEBOURSER. Tirer de l'argent de ſa bourſe, ou de ſa caiſſe, pour faire quelque payement, ou quelque achat.

DEBOUT. Il ſe dit des marchandiſes qui paſſent dans une Ville, une Province, un Etat, ſans y payer de droits, ni être viſitées. *Voyez* Passer debout.

On le dit auſſi des troupeaux de gros & de menu bétail, qui traverſent une ville ſans s'y arrêter, & ſans y être vendus; pour leſquels par cette raiſon, les droits d'entrée de pié fourché ne ſont point dûs.

DEBRIDER UNE PIERRE. Terme de Carrier. C'eſt en ôter le cable, quand elle eſt arri-

vée

vée en-haut, & qu'on veut la décharger sur la forme.

DEBRIDER. Signifie aussi Raccommoder le cable sur la pierre. Quand dans les premiers tours de la roue on s'apperçoit qu'elle est mal bridée, alors les Carriers du fond crient aux Manœuvres d'en-haut, Lâche un pas pour débrider. *Voyez* CARRIER.

DEBRIS. Les effets qui restent d'un vaisseau qui a fait naufrage, soit que la mer les jette sur le rivage, soit qu'ils soient trouvés & péchés en pleine mer.

En terme de Marins, on dit plus ordinairement Bris; & c'est ainsi qu'ils sont nommés dans l'Ordonnance de la marine de 1685.

Le titre 9, du Livre 4 de cette Ordonnance, contient en 37 articles la police qui doit s'observer pour la conservation des effets provenans des naufrages, Bris, & échouëmens, & pour assurer leur restitution à leurs véritables proprietaires.

L'article 19 de ce titre, enjoint particuliérement à tous ceux qui auront tiré du fond de la mer, ou trouvé sur les flots, des effets procedans du Bris, ou naufrage, de les mettre en sureté; & 24 heures après au plus tard, d'en faire leur déclaration, à peine d'être punis comme receleurs.

Et par le 24. article, il est permis aux proprietaires des dits effets de les reclamer dans l'an & jour de la publication, qui en a été faite; lesquels effets leur seront rendus, ou à leurs Facteurs & Commissionnaires, en payant les fraix faits pour les sauver. *Voyez* BRIS.

DEBRUTIR, ou DEBROUTIR. Terme de Miroitier. C'est commencer à dégrossir les glaces de Miroir. *Voyez* GLACE.

DECAISSER DES MARCHANDISES. C'est les tirer hors de la Caisse, où elles sont enfermées. Il ne se dit que de la premiére ouverture que l'on fait d'une Caisse. Venez demain, je décaisserai les marchandises qui me sont arrivées de Roüen, vous en aurez le choix. Il faudroit dire Desencaisser; mais l'usage l'emporte.

DECHALANDER ou DESACHALANDER. Faire perdre les Chalands. Les maniéres brusques & peu honnêtes de ce Marchand ont fait Desachalander sa boutique. *Voyez* CHALAND.

DECHARGE. Quittance que l'on donne, ou que l'on reçoit pour une dette payée, ou une obligation acquitée. On donne encore des Décharges aux Cautions, aux Facteurs & Commissionnaires, aux Agens & Commis; enfin, à tous ceux qui font des affaires, ou quelque commerce au nom & pour le compte d'autrui.

DECHARGE. Se dit aussi du transport qui se fait des vins, bois, épiceries, & autres marchandises, hors des bateaux & voitures par eau, par des personnes, ou Officiers établis à cet effet sur les Ports.

DECHARGE ET LABOURAGE DES VINS. C'est la fonction des Maîtres Tonneliers-Déchargeurs de vins, à qui seuls il apartient de décharger & labourer les vins, qui arrivent à Paris par la riviére; c'est-à-dire, de les sortir des bateaux, & les mettre à port.

DECHARGEOIR. Terme de Tisserand en toiles. C'est un cylindre, ou piéce de bois ronde; autour de laquelle on roule la besogne, qu'on léve de dessus la poitriniére: c'est une espéce d'ensuble. *Voyez* METIER DE TISSERAND.

DECHARGER. Donner un écrit à quelqu'un, qui le déclare quite de quelque obligation, dette, ou autre engagement semblable.

DECHARGER LA FEUILLE D'UN MESSAGER. C'est la quittancer, y mettre son récépissé des marchandises, hardes, ou autres choses qu'on a reçûes du Facteur, ou Commis de la Messagerie. *Voyez*

FEUILLE. *Voyez aussi* MESSAGER.

DECHARGER SON LIVRE. C'est, parmi les Marchands, Négocians & Banquiers, rayer de dessus le Livre journal, ou autre Registre équivalent, les articles des marchandises venduës à crédit, à mesure qu'on en reçoit le payement. Outre la rature des articles, il est du bon ordre de les apostiller, & d'y marquer le jour qu'ils ont été payés; & les Marchands, aussi-bien que leurs Débiteurs, ne peuvent avoir là-dessus trop d'exactitude: les Débiteurs, parce que faute de faire décharger les articles qu'ils acquittent, ils courent quelquefois risque de payer deux fois; le Livre des Marchands étant crû en Justice pendant le tems marqué par l'Ordonnance: & les Marchands, parce qu'un défaut de mémoire peut leur donner la réputation de mauvaise foi, en voulant se faire payer d'une dette qu'ils auroient déja reçûë, & que pour n'en avoir pas déchargé leur Livre, ils auroient oublié qu'on leur eût payée. *Voyez* LIVRES.

DECHARGER ET LABOURER DES VINS. C'est les tirer hors des bateaux, & les mettre à terre. *Voyez ci-après* DECHARGEUR. *Voyez aussi* TONNELIER.

DECHARGER LA PIERRE DE DESSUS LES BOIS. Terme de Carrier. C'est la faire tomber de dessus les étais, avec lesquels on la soûtient, à mesure qu'on la soûchéve. On décharge la pierre avec six petites barres par en-haut, & deux par en-bas. *Voyez* CARRIER, & CARRIERE.

SE DECHARGER. Se dit des couleurs qui perdent leur premiére vivacité. Les rouges, sur-tout les diverses nuances des rouges-clairs, y sont sujets; & les Marchands qui font commerce des étoffes de soye & de laine, ou autres marchandises de ces teintes, doivent prendre un grand soin de ne les point trop exposer au grand jour, où elles se passent aisément.

DECHARGEUR. Celui qui décharge les marchandises, & qui les tire hors des bateaux, dans lesquels elles ont été voiturées, pour les délivrer à ceux à qui elles appartiennent, ou les placer dans les magasins & dépôts publics, qui se trouvent sur les Ports.

Il y a sur les Ports de Paris diverses sortes de Déchargeurs, dont les uns sont de petits Officiers de Ville, commis & installés par les Prevôt des Marchands, & Echevins; & les autres sont des Maîtres de certaines Communautés, à qui leurs Statuts en donnent le droit; mais qui, aussi bien que les premiers, doivent le serment aux Prevôt des Marchands, & Echevins, & qui dépendent de leur police & jurisdiction, du moins pour ce qui regarde leurs fonctions de Déchargeurs.

De cette derniére espéce de Déchargeurs, sont les Maîtres Tonneliers, dont on parlera dans l'Article suivant: de l'autre espéce sont ceux qu'on appelle autrement Débardeurs, qui sont les Forts & Manouvriers, qui mettent à terre, & hors des bateaux, les épiceries, & toutes autres marchandises; à l'exception seulement des vins & boissons, dont la décharge & labourage appartient aux Déchargeurs de vins. *Voyez* FORTS. *Voyez aussi* DEBARDEUR.

DECHARGEUR DE VINS. Qualité que prennent les Maîtres Tonneliers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, & qui leur est donnée par leurs Statuts.

Les Maîtres de cette Communauté, à qui présentement il appartient seuls de décharger & labourer les vins, cidres, & autres breuvages, qui arrivent à Paris, tant par terre, que par eau, ont long-tems été troublés dans les fonctions de ces Offices, par les Forts & Débardeurs: mais enfin, après y avoir été maintenus par plusieurs Sentences de la Ville, Arrêts du Parlement, & Lettres Patentes des Rois,

ils

ils en sont restés en possession en conséquence d'une Transaction du 21 Novembre 1649, passée entr'eux & les autres Déchargeurs, qui leur en avoient jusques-là contesté la qualité & les fonctions. *Voyez* TONNELIER.

Ces Déchargeurs de vins sont, comme on l'a dit, du nombre des petits Officiers de la Ville, qui servent sur les Ports : aussi y a-t-il dans l'Ordonnance de 1672, un Chapitre qui les regarde.

Ce Chapitre, qui est le 13e. ordonne en six articles : Qu'ils se trouvent journellement avec leurs tabliers aux Ports & Places où ils auront été départis par leur Syndic, pour y décharger les vins achetés par les Bourgeois.

Qu'ils marqueront les dits vins avec de la craye sur l'un des fonds.

Qu'ils ne les passeront que par les planches appellées Chemins, posées par les Tonneliers, & non sur celles mises pour aller sur les bateaux.

Qu'ils n'y en rouleront qu'une seule piéce à la fois.

Qu'ils seront responsables de la perte des vins, arrivée par faute de bon travail.

Qu'ils ne pourront percer aucune des piéces qu'ils déchargeront, si ce n'est pour y donner du vent ; & qu'en ce cas ils en couperont aussi-tôt le fosset, & l'enfonceront à fleur des douves.

Enfin, qu'ils ne prendront & n'exigeront plus hauts salaires, que ceux qui leur sont attribués.

DECHEOIR. Perdre son crédit. Ce Banquier est bien déchû, il n'a plus le même crédit qu'autrefois.

DECHET. Perte, diminution de prix, de valeur, ou de quantité. On le dit principalement des marchandises sujettes à couler, comme les huiles ; ou de celles dont la mode n'a pas coûtume de durer, comme de certaines étoffes & les ouvrages de pure curiosité.

DECHIRAGE. On appelle à Paris, Bois de Déchirage, le bois qui provient des vieux bateaux qu'on dépéce. L'article V des Réglemens pour la Police des bois à brûler, du 25 Janvier 1724, ordonne que les Plâtriers ne pourront prendre d'autres bois sur les Ports que des bois de Déchirage de bateaux, des bois blancs, de menuise & de rebut.

DECHIRER UN BATEAU, c'est le mettre en piéces, le dépécer. *Voyez l'Article précédent.*

DECHUE. On appelle Serges déchuës, des Serges qui se fabriquent à Amsterdam, dont le prix est depuis 53 jusqu'à 54 florins la piéce. Ce terme se trouve dans le Traité du Négoce d'Amsterdam, de M. Jean Pierre Ricard, *page 56* ; mais l'Auteur n'en donne point l'explication.

DECINTROIR. Outil dont se servent les Maçons, pour décintrer, ou entr'ouvrir les joints des pierres que l'on veut séparer, lorsqu'on démolit quelque vieux bâtiment ; il sert aussi à équarir les trous que l'on ébauche avec le têtu. C'est une espéce de marteau à deux taillans, mais qui sont tournés à divers sens.

DECLARATION. Acte par lequel on fait connoître sa volonté.

DECLARATION. Se dit aussi des mémoires qu'un débiteur donne à ses créanciers de ses effets & de ses biens, lorsqu'à cause du mauvais état de ses affaires, il en veut obtenir, ou une remise de partie de ce qu'il leur doit, ou un délai pour le payement. *Voyez* BANQUEROUTE.

DECLARATION. Signifie encore la même chose que Contre-lettre. *Voyez* CONTRE-LETTRE.

DECLARATION, en terme de Doüane & de Commerce. C'est un état, ou facture circonstanciée de ce qui est contenu dans les balles & ballots, ou caisses que les Voituriers conduisent dans les Bureaux d'entrée, ou de sortie.

Par l'Ordonnance des cinq grosses Fermes de 1687, les Marchands & Voituriers qui veulent faire sortir des marchandises hors du Royaume, ou y en faire entrer, sont obligés d'en faire leur Déclaration. Ceux qui en sortent, au premier & plus prochain Bureau du chargement des marchandises ; & ceux qui y entrent, au Bureau le plus proche de leur route.

Ces Déclarations, soit d'entrée, soit de sortie, doivent contenir la qualité, le poids, le nombre, & la mesure des marchandises ; le nom du Marchand, ou du Facteur, qui les envoye, & de celui à qui elles sont adressées ; le lieu du chargement, & celui de la destination ; enfin les marques & numeros des ballots.

De plus elles doivent être signées par les Marchands, ou Proprietaires des marchandises, ou leur Facteur, ou même seulement par les Conducteurs & Voituriers, & être enregistrées par les Commis des Bureaux où elles se font.

En un mot, c'est proprement un double des factures, qui restent entre les mains des Visiteurs, Receveurs, ou Controlleurs, pour leur sureté, & pour justifier qu'ils ont fait payer les droits sur le pié porté par les Tarifs.

C'est sur ces Déclarations fournies au Bureau, que les Commis délivrent ce qu'on appelle en terme de Doüane : Acquit de payement. *Voyez* ACQUIT.

Les Capitaines, Maîtres, & Patrons des vaisseaux, barques & autres bâtimens marchands, qui arrivent dans les ports, ou autres lieux où il y a des Bureaux, sont tenus de donner pareilles Déclarations dans les 24 heures après leur arrivée, & de présenter leur connoissement ; & ce n'est qu'après les Déclarations faites, & les connoissemens représentés, que les marchandises sont visitées, pesées, mesurées, & nombrées, & ensuite les droits payés.

Les Voituriers & Conducteurs de marchandises, soit par eau, ou par terre, qui n'ont pas en main leurs factures, ou Déclarations à leur arrivée dans les Bureaux, sont tenus de déclarer sur le registre le nombre de leurs balles, ballots, &c. leurs marques & numeros ; à la charge de faire, ou de rapporter dans la quinzaine, si c'est par terre ; & dans six semaines, si c'est par mer, une Déclaration des marchandises en détail ; & cependant les balles, ballots, &c. doivent rester en dépôt dans le Bureau.

Quand on a une fois donné sa Déclaration, on n'y peut plus augmenter, ni diminuer, sous prétexte d'omission, ou autrement ; & la vérité, ou la fausseté de la Déclaration doit être jugée sur ce qui a été déclaré en premier lieu.

Après que les Déclarations ont été faites, & les connoissemens représentés, les marchandises doivent être visitées, pesées, mesurées & nombrées par les Commis ; & les droits dûs à Sa Majesté, payés suivant les Tarifs & Arrêts du Conseil.

Lorsqu'une Déclaration se trouve fausse dans la qualité des marchandises, elles doivent être confisquées, & toutes celles de la même facture appartenantes à celui qui a fait la fausse Déclaration, même l'équipage, s'il lui appartient ; mais non la marchandise, ni l'équipage appartenant à d'autres Marchands, à moins qu'ils n'eussent contribué à la fraude ; & si la Déclaration se rencontre fausse dans la quantité, la confiscation n'a lieu, que pour ce qui n'a point été déclaré.

Tout ce qui a été dit dans cet Article concernant les Déclarations, est conforme à l'Ordonnance des cinq grosses Fermes, du mois de Février 1687, titre 2, articles 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, & 13, qui prononcent des peines rigoureuses contre ceux qui y contreviennent.

Régle-

Réglement pour la forme & maniére en laquelle doivent être faites les Déclarations des Marchands & Négocians pour les Marchandiſes, à l'entrée & ſortie du Royaume, ou des Provinces reputées étrangéres.

Le Titre II. de l'Ordonnance des Fermes, du mois de Février 1687, ſembloit avoir prévenu, par toutes les précautions qu'on vient de rapporter, les conteſtations qui pourroient ſurvenir entre les Marchands & les Commis des Bureaux, au ſujet des Déclarations des marchandiſes; cependant une expérience de près de quarante années, & les difficultés qui arrivoient journellement pour les dites Déclarations, ayant fait connoître que les articles de l'Ordonnance qui les avoient réglées juſqu'alors, avoient beſoin d'éclairciſſement & de modification, autant pour la ſûreté de la perception des droits du Roi, que pour la facilité des dites Déclarations; Sa Majeſté, après avoir fait examiner dans ſon Conſeil les Mémoires reſpectifs des Marchands & des Fermiers, y fit dreſſer le 9 Août 1723 un nouveau Réglement, pour ſervir à l'avenir de régle certaine, & être obſervé dans tous les Ports & Bureaux, tant de l'étenduë des cinq groſſes Fermes, que des Provinces reputées étrangéres.

Les Lettres Patentes qui ordonnent l'exécution de ce Réglement, ſont du 30 Septembre de la même année, & leur enregiſtrement en la Cour des Aydes, du 13 Octobre enſuivant.

La matiére des Déclarations des marchandiſes, tant pour l'entrée que pour la ſortie, étant une des plus importantes du Commerce, on va donner ici en leur entier les neuf articles dont ce Réglement eſt compoſé.

ART. I. Les Déclarations contiendront la quantité, le poids, le nombre & la meſure des marchandiſes; le nom du Marchand ou du Facteur qui les envoye, de celui à qui elles ſont adreſſées; le lieu du chargement, & celui de la deſtination; & les marques & numeros des ballots ſeront mis en marge des Déclarations.

II. Les Déclarations ſeront faites rélativement au Tarif; c'eſt-à-dire, que le Capitaine du vaiſſeau, le Marchand & le Voiturier, ſeront tenus de déclarer au poids, les marchandiſes dont les droits doivent être payés au poids; à la meſure, celles qui ſe doivent payer à la meſure; & au nombre, celles qui doivent ſe payer au nombre.

III. Les Déclarations ſeront reputées entiéres par rapport aux marchandiſes dont les droits ſe payent au poids, lorſque le poids de ces marchandiſes n'excédera que du dixiéme celui qui aura été déclaré, en payant les droits de cet excédent, qui ne pourra être ſujet ni à ſaiſie, ni à confiſcation; mais lorſque l'excédent ſera au deſſus du dixiéme, tout ce qui ſera au deſſus du poids déclaré ſera acquis & confiſqué au profit du Fermier, avec amende de 300 livres pour chaque contravention.

IV. Dans la diſpoſition du précédent article, ne ſeront point compris les fers, les cuivres, les plombs, & les étains, dont l'excédent ne pourra être au deſſus du vingtiéme du poids qui aura été déclaré, en payant les droits du dit excédent, qui ne pourra être ſaiſi ni confiſqué qu'en cas qu'il ſe trouvât au deſſus du dit vingtiéme, ainſi qu'il eſt dit à l'Article précédent, & ſous la même peine.

V. Les Déclarations de toutes les marchandiſes dont les droits ſe payent au nombre, ſeront auſſi réputées entiéres, lorſqu'elles ne ſe trouveront excéder que du dixiéme le nombre déclaré, en payant les droits de l'excédent, qui ne pourra être ſaiſi ni confiſqué, qu'en cas qu'il ſe trouve au deſſus du dit dixiéme, & ce ſous les peines portées par l'article III.

VI. A l'égard des ſucres bruts, des ſyrops, huiles & beurres, qui ſont marchandiſes ſujettes à déchet & à coulage, les droits n'en ſeront payés que ſur le pié du poids effectif, ſans que les Marchands ſoient ſujets à en déclarer le poids; mais ſeulement de rapporter les Déclarations du poids faites au lieu du chargement, & de repréſenter les mêmes quantités de pipes, bariques, frequins, & autres futailles & vaiſſeaux en bon état.

VII. Les Voituriers & Conducteurs des marchandiſes, ſoit par eau ou par terre, qui n'auront pas en main leurs Factures ou Déclarations à leur arrivée, ſeront tenus de faire leurs Déclarations ſur le regiſtre, du nombre de leurs ballots, & des marques & numeros qui y ſeront; à la charge de faire ou de rapporter dans quinzaine, ſi c'eſt par terre, & dans ſix ſemaines, ſi c'eſt par mer, une Déclaration des marchandiſes en détail; & cependant ils laiſſeront leurs ballots dans le Bureau: & ce tems paſſé ſans avoir fait ou rapporté une Déclaration en détail, les marchandiſes ſeront confiſquées, & les Voituriers conducteurs condamnés à 300 liv. d'amende.

VIII. Lorſque les marchandiſes auront été mouillées pendant le voyage, & que le poids en ſera augmenté au delà de cinq pour cent, il ſera fait réfaction du poids dont elles auront augmenté au delà de celui qu'elles auroient dû naturellement peſer, ſi elles n'avoient pas été mouillées; & pour vérifier le poids juſte, & faire la dite réfaction, le Marchand ſera tenu de repréſenter ſa facture, & ſi l'augmentation du poids ne va qu'à cinq pour cent & au deſſous, le Fermier ne ſera point tenu d'en faire réfaction.

IX. Seront au ſurplus les autres articles du Titre II de l'Ordonnance de 1687 exécutés ſelon leur forme & teneur en ce qui n'eſt point dérogé par le préſent Réglement.

DECOLLEUR. Nom en uſage ſur les vaiſſeaux qui vont à la pêche des moruës; pour ſignifier celui des Matelots, dont l'emploi eſt de couper la tête des moruës, auſſi-tôt qu'elles ont été péchées. *Voyez* MORUE.

DECOMPTE. Somme à déduire & retenir par ſes mains ſur une plus grande qu'on paye. Il ſe dit chez les Marchands Manufacturiers & Artiſans, qui ont des Ouvriers, Garçons, & Compagnons à la journée, ou à la tâche, des ſommes qu'ils leur avancent ſur leur ſalaire, dont ils font le Décompte à la fin du payement.

DECOMPTE. Se dit auſſi de la Tare & déchet qu'on trouve ſur une ſomme, ou ſur une marchandiſe. Il y a dix francs de Décompte dans ce ſac. La botte d'huile qu'on m'a envoyée d'Eſpagne a coulé; il y a cinquante pintes de Décompte.

DECOMPTER. Déduire, rabattre quelque ſomme qu'on a avancée, ſur une plus grande qu'on doit.

DECOMPTER. Signifie auſſi Rabattre de la grande eſpérance qu'on avoit de quelque choſe. Ce Manufacturier eſpéroit de s'enrichir dans ſa nouvelle entrepriſe. Il y a bien à décompter; il s'y ruïne.

DECONFITURE. Terme de négoce, qui ſe dit d'une banqueroute, ou faillite. Les pertes conſidérables que ce Marchand a faites ſur mer depuis ſix mois, ſont cauſe de ſa déconfiture, de ſa banqueroute. En cas de Déconfiture, les créanciers viennent en contribution au ſol la liv. ſur les effets mobiliaires du Banqueroutier. *Voyez* CONTRIBUTION AU SOL LA LIVRE.

DECOUPER. Orner une étoffe, en y faiſant pluſieurs taillades, & mouchetures diſpoſées avec ordre & ſimmétrie, pour la rendre plus agréable à la vûë. La mode revient aſſez ſouvent de découper les habits de drap, de ſatin, de taffetas, de tabis, &c.

DECOUPER, signifie encore faire des colifichets en taillant du papier, du parchemin, des images en une infinité de façons. On voit des parchemins découpés avec une délicateſſe ſurprenante : communément ce ſont des Religieuſes qui font ces Découpures, dont elles tirent quelques petits profits.

DECOUPEUR. Ouvrier qui s'attache à découper des étoffes, à faire des mouches pour les femmes, &c. Les Découpeurs ſons auſſi appellés Egratigneurs, & Gauffreurs. *Voyez* GAUFFREUR.

DECOUPEUR. Il ſe dit auſſi parmi les Matelots qui vont à la pêche de la baleine, de celui d'entr'eux qui reſte à bord du vaiſſeau pour débiter en petits morceaux les grandes piéces de lard qu'on enléve de deſſus le poiſſon. Cet emploi eſt le plus dégoûtant, & le plus dangereux de tous ; le Découpeur étant toujours ſi barbouillé de cette graiſſe, qu'il en eſt affreux, & la malignité en étant ſi grande, que ſouvent il en reſte perclus des mains & des bras, s'il ne prend ſes précautions : auſſi non-ſeulement en découpant il s'en tient éloigné autant qu'il eſt poſſible, mais encore il ſe couvre de vieux haillons, pour empêcher qu'elle ne puiſſe faire d'impreſſion ſur les parties de ſon corps qui reſteroient nuës.

Les couteaux des Découpeurs ſont bien plus plats que ceux dont ſe ſervent les Matelots qui lévent le lard, n'ayant guéres, y compris le manche, qu'environ trois piés.

DECOUPURES. Taillades faites ſur des étoffes, pour imiter, ou tenir lieu de broderie, ou de dentelle.

DECOUSU. On dit que les affaires d'un Marchand, d'un Banquier, ſont découſuës, lorſqu'elles vont mal, & qu'elles ſont en deſordre.

DECOUVERT, en terme de Manufacture de lainerie. Se dit d'un drap, dont le poil eſt trop bas, & trop court, pour avoir été tondu de trop près, ou pour n'avoir pas été aſſez garni de laine avec le chardon. Ce drap eſt trop découvert, on en voit les cordes, (c'eſt-à-dire, le fond.) C'eſt un grand défaut à un drap d'être trop découvert, comme c'en eſt un d'être trop couvert. *Voyez* COUVERT. *Voyez auſſi l'Article des* DRAPS.

A DECOUVERT. On dit : Payer à deniers découverts; pour dire, à deniers préſens, réels & comptans.

DECRASSER. On dit, en termes de Courroyeur, Décraſſer un cuir, lorſqu'avec une pomelle, ſoit de bois, ſoit de liége, ſuivant la qualité de la peau, ou de l'ouvrage, on en ôte ce qui peut y être de trop, du ſuif, de l'huile ou des autres drogues qu'on y a miſes, ſoit de chair, ſoit de fleur. *Voyez* COURROYER.

DECREDITE', qui n'a plus de crédit. Cet homme eſt tout-à-fait décrédité, il ne trouveroit pas un ſol pour ſoûtenir ſon négoce. Une boutique décréditée, eſt une boutique, où l'on ne voit plus de chalans. Une étoffe décréditée, c'eſt celle qui n'eſt plus de mode.

DECREDITER. Faire perdre la réputation & le crédit. Les envieux de ce Négociant le décréditent par tout par leurs calomnies.

SE DECREDITER. Perdre ſon crédit. Ce Banquier ſe décrédite par ſes débauches.

DECRI. Défenſe faite par les Edits, Ordonnances, & Déclarations du Roi, par Arrêt du Conſeil, ou autorité des Juges, à qui la connoiſſance en appartient, d'expoſer en public, & de ſervir dans le négoce de certaines eſpéces de monnoye d'or, d'argent, de billon, ou de cuivre. *Voyez* MONNOYE.

DECRI. Se dit auſſi des défenſes faites par la même autorité, de fabriquer, vendre, ou porter de certaines ſortes d'étoffes, de dorures, & autres choſes ſemblables ; comme le décri des toiles peintes, mouſſelines & étoffes des Indes, ſi juſte & ſi néceſſaire pour la conſervation des Manufactures de France.

DECRIE'. Ce qui eſt défendu par autorité ſupérieure. Les étoffes, toiles, & autres marchandiſes étrangéres, qui ſont décriées, ſont ſujettes à confiſcation, quelques-unes même à être brûlées.

DECRIER. Défendre le commerce de quelques marchandiſes, ou l'expoſition en public de quelques eſpéces de monnoye.

DECROTOIRE. Petite broſſe faite avec du poil de pourceau, ou de ſanglier, qu'on laiſſe très court, qui ſert à decroter les ſouliers.

Les Decrotoires ſont du nombre des Merceries, qui payent en France les droits de ſortie ſur le pié de 3 l. du cent peſant, réduits à 2 liv. ſuivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692, lorſqu'elles ſont deſtinées & déclarées pour les païs étrangers.

DECRUEMENT. Terme de Teinture de fil. C'eſt la préparation que les Teinturiers donnent au fil écru, avant de le mettre à la teinture. Elle conſiſte à le bien leſſiver avec une bonne leſſive de cendre ; & après qu'il a été fortement retors, pour en faire couler, & en ôter le plus épais de la leſſive, le bien laver dans de l'eau de riviére, ou de fontaine. *Voyez* TEINTURE DES FILS.

DECRUER DU FIL. Le mettre à la leſſive, pour lui ôter ce qu'on nomme ſon Cru, ou comme on dit vulgairement, ſon Ecru.

DECRUSEMENT. Terme d'Ouvrier en ſoye. C'eſt proprement le premier apprêt qu'on donne aux ſoyes, en les mettant dans de l'eau bouillante, pour les devider plus aiſément de deſſus les cocons.

Les diverſes couleurs de ſoyes cruës ; c'eſt-à-dire, qui n'ont point paſſé par l'eau chaude, & qui ſont telles que les vers les ont filées, diſparoiſſent à leur Décruſement : ce qui fait que les Devideurs ne les ſéparent pas par couleurs, pour les filer & mettre en écheveaux. *Voyez* SOYE.

DECRUSEMENT. Eſt auſſi un terme de Teinturiers en ſoye, & la premiére préparation qu'ils leur donnent pour les diſpoſer à la teinture.

Ce Decruſement conſiſte à faire bouillir, ou comme on dit, Cuire la ſoye avec du bon ſavon, le bien laver & dégorger dans de l'eau de riviére, ou de fontaine, & de la laiſſer tremper dans un bain d'alun à froid. C'eſt de cet apprêt que dépend le beau luſtre des ſoyes ; & c'eſt pour cela qu'il eſt défendu ſi expreſſément par l'article V. des Statuts de 1669, communs aux Teinturiers en ſoyes, laines & fils, de teindre aucunes ſoyes en quelque couleur que ce ſoit ſans exception, qu'après en avoir fait le Décruſement. *Voyez* TEINTURES EN SOYES.

DECRUSER LES SOYES. C'eſt en faire le Décruſement, ſoit pour les filer de deſſus les cocons, ſoit pour les préparer à la teinture. *Voyez les deux Articles précédens.*

DEDIT. Peine ſtipulée dans un marché contre celui qui ne le veut pas tenir.

On dit qu'un homme, qu'un Marchand a ſon dit & ſon dédit, quand il eſt inconſtant, & tient mal ſes promeſſes.

DEDOUBLER UNE PIERRE. Terme de Carrier. C'eſt la Couper en deux, dans toute ſa longueur, avec des coins de fer, en prenant ſon fil, ou litage. De toutes les pierres qui ſe trouvent dans les carriéres des environs de Paris, il n'y a que la lambourde, ou franc-ban qu'on puiſſe dédoubler. *Voyez* FRANC-BAN. *Voyez auſſi* CARRIERE.

DEDUCTION. Souſtraction, défalquation, diminution, rabat, retranchement d'une petite ſomme payée à compte d'une plus grande. Quand vous aurez fait déduction de 300 liv. que je vous envoye ſur les 500 liv. que vous m'avez prêtées, il ne reſtera plus que 200 liv. à vous payer. *Voyez* SOUSTRACTION.

DE-

DEDUIRE. Soustraire, défalquer, diminuer; rabattre, retrancher. Vous devez déduire les 200 liv. dont je vous remets Lettre de Change, sur les 6000 liv. dont vous êtes en avance pour moi. Un Négociant ne peut dire que son fonds est à lui, s'il n'a entiérement déduit ses dettes.

DEFAITE. Signifie en terme de Négoce la même chose que Débit; se prenant en bonne part, quand on y ajoûte l'épithéte de *bonne*. Cette étoffe, ces blés sont de bonne défaite, c'est-à-dire, sont de bon débit, se vendent aisément: & au contraire, si l'on y joint le mot de *mauvaise*: Ces laines sont de mauvaise défaite; pour signifier, que le débit en est lent & difficile.

DEFALQUATION. Déduction, soustraction qu'on fait d'une petite somme, sur une plus grande. Toute Défalquation faite, vous me devez tant de reste.

DEFALQUER. Soustraire, retrancher, diminuer, déduire une petite somme d'une plus grande. C'est de la soustraction, (la seconde des quatre premiéres régles d'Arithmétique) dont on se sert dans le Commerce pour cette opération, qui est d'un très grand usage dans les comptes. *Voyez* SOUSTRACTION.

DEFECTUEUX. Ce qui a quelque défaut. Une étoffe, une toile Défectueuse.

Un drap défectueux, est celui où il y a des tares; soit par la faute du Tisserand, soit par celle du foulon. J'ai miré ce drap à la perche, il est défectueux le long des liziéres.

DEFENSES GENERALES. Ce sont des Arrêts que le Parlement, & quelquefois le Conseil du Roi accordent aux Marchands Banquiers, & Négocians de bonne foi, mais malheureux; pour les garantir de la violence de leurs créanciers, & pour leur donner le tems de liquider leurs effets, afin de les mettre en état de payer leurs dettes, ou de s'accommoder avec ceux à qui ils doivent.

Cette ressource est sans doute importante dans les malheurs qui n'arrivent que trop souvent dans le Commerce, même aux Négocians les plus puissans & les plus habiles; mais il faut avoüer qu'elle n'est pas honorable, & qu'il n'y a qu'une extrême nécessité qui puisse justifier ceux qui y ont recours.

L'article V. du Titre IX. de l'Ordonnance de 1673, porte, Que ceux qui auront obtenu des Défenses générales, ne pourront être reçus Maires, ni Echevins des Villes, Juges, ou Consuls des Marchands, ni avoir voix active & délibérative dans les Corps, ou Communautés, ni être Administrateurs des Hôpitaux, ni parvenir aux autres fonctions publiques; & même qu'ils en seroient exclus, en cas qu'ils se trouvassent actuellement en charge.

Cette tache, qu'un Marchand fait à sa réputation, en obtenant des Défenses générales, n'est pas néanmoins ineffaçable: il peut, s'il n'a rien fait perdre à ses créanciers, & s'il a payé exactement toutes ses dettes, prendre des lettres de réhabilitation, qui le rétablissent dans ses premiers droits, dont la mauvaise fortune, mais non pas la mauvaise foi, l'avoient fait déchoir.

Lorsqu'un Marchand se trouve dans la triste nécessité d'obtenir des Défenses générales, il doit observer plusieurs choses; soit pour qu'elles puissent avoir leur entier effet, soit pour empêcher qu'on ne puisse soupçonner qu'il n'y a eu recours que pour avoir plus de tems, & de facilité de tromper ses créanciers.

La premiére précaution qu'il doit prendre, est de dresser un état de tous ses effets, tant meubles, qu'immeubles, & de ses dettes, tant actives que passives; de les certifier véritables & sous les peines de l'Ordonnance: observant de le faire le plus exact qu'il lui sera possible; parce que s'il se trouvoit frauduleux en quelque chose, il seroit déchu de ses Défenses, quand même elles auroient été obtenües contradictoirement avec tous ses créanciers; & que non seulement il ne pourroit en obtenir d'autres, mais encore qu'il ne seroit plus reçu au bénéfice de cession.

2°. Cet état ainsi dressé & certifié, doit être déposé au Greffe de la Jurisdiction Consulaire; s'il y en a dans le lieu de sa résidence; sinon à l'Hôtel commun de la Ville; du dépôt duquel il faut retirer certificat, pour être attaché à la Requête qu'il doit présenter au Conseil, ou au Parlement, pour en obtenir des Défenses.

3°. Il doit représenter à ses créanciers ses Livres, & Regîstres, afin qu'ils puissent, s'ils le veulent, les examiner, & voir si l'état mis au Greffe est véritable, & s'il leur est conforme.

Cette représentation des Livres & Régîstres ne doit être néanmoins faite qu'après que l'Arrêt aura été signifié; parce que ce n'est que de ce moment que sa faillite est censée ouverte; & que s'il les représentoit avant que d'avoir obtenu les Défenses, & les avoir signifiées, ses créanciers, qui connoîtroient par-là le mauvais état de ses affaires, pourroient profiter de cette connoissance; & se servant des contraintes par corps, qu'ils pourroient avoir contre lui, le faire arrêter & mettre en prison: violence que les Défenses ne pourroient réparer, n'ayant point d'effet rétroactif.

4°. Pour joüir du bénéfice du tems accordé par l'Arrêt de défenses, il faut qu'il le fasse signifier aux créanciers, & aux autres intéressés à sa faillite, qui sont sur les lieux, dans la huitaine de la date de l'Arrêt; ces Défenses ne pouvant avoir lieu qu'à l'égard de ceux à qui elles sont signifiées: non que le défaut de signification à quelques-uns des créanciers dans la huitaine les rendent nulles, mais parce qu'à l'égard des créanciers oubliés, ou négligés, elles n'ont effet que depuis la signification. La vigilance que les autres créanciers ont apportée à la conservation des effets de leur débiteur commun, servant néanmoins également à ceux qui ont ignoré ces Défenses, & à ceux qui ont veillé & agi, ou par opposition, ou autrement, pour conserver leur dû, & faire valoir leurs raisons.

Si les Défenses Générales doivent être signifiées dans la huitaine du jour qu'elles ont été obtenües; c'est afin que les créanciers puissent déduire & proposer leurs moyens & causes d'oppositions, s'ils en ont; & être reçûs à faire preuve du dol, fraude, & mauvaise foi de leur débiteur, s'ils l'en soupçonnent, & qu'ils soient en état de les prouver: n'étant d'ailleurs ni raisonnable, ni juste, que celui qui a obtenu un Arrêt de Défenses restât le maître de le faire signifier, quand bon lui sembleroit, parce qu'il pourroit abuser de cette liberté, ou pour divertir ses meilleurs effets, ou pour acheter des marchandises contre la disposition de l'Ordonnance, qui ne veut pas que les Défenses ayent lieu pour les marchandises achetées, depuis qu'elles ont été obtenuës: ou enfin, pour se mettre soi-même en sureté, en passant dans les païs étrangers, dans le dessein d'une banqueroute frauduleuse: ce qui lui seroit facile, parce que ses créanciers n'étant point informés qu'il a obtenu un Arrêt de Défenses, & ignorant par conséquent le mauvais état de ses affaires, ne pourroient prendre aucune précaution, ni pour empêcher qu'il ne détournât ses effets, ni pour prévenir sa fuite, s'il les avoit détournés.

Aussi les débiteurs, faute de faire signifier leurs Défenses dans la huitaine à ceux de leurs créanciers, qui résident dans les mêmes villes qu'eux, en sont déchus par l'Ordonnance, leur étant néanmoins accordé un terme plus long pour ceux à qui ils doivent, qui sont domiciliés dans d'autres villes, à

 proport-

proportion de la distance des lieux.

5°. Il n'est plus libre à un Négociant, qui a obtenu des Défenses Générales, de payer aucun de ses créanciers préférablement aux autres; n'étant plus le maître, mais le simple dépositaire de ses propres effets, qui doivent être partagés également entre eux, chacun devant participer à la mauvaise fortune de leur débiteur commun, & nul n'en devant tirer un avantage indirect: cette préférence étant non seulement injuste & odieuse; mais encore, si elle étoit découverte, rendant les Défenses inutiles pour celui qui les a obtenuës, qui en seroit absolument déchu, par cette seule raison qu'il auroit payé quelques-uns de ses créanciers, au préjudice des autres.

Outre cette peine si justement ordonnée contre l'infidélité d'un débiteur, qui par inclination, ou par crainte, traiteroit si inégalement ses créanciers, à qui il doit une égale justice, & une part dans ce qui lui reste d'effets, proportionnée aux créances de chacun d'eux; les créanciers négligés & oubliés, & qui n'ont été payés que d'une partie de ce qui leur est dû, tandis que d'autres ont reçu leur payement entier, sont en droit, s'ils en ont des preuves suffisantes, de faire rapporter, pour être repartagé entre tous au sol la livre, ce que les créanciers favorisés auroient reçu au de-là de ce qui leur auroit été réglé & adjugé par le contract commun, que leur débiteur & eux ont passé ensemble.

En effet, puisque suivant la disposition de l'Ordonnance, les créanciers qui reçoivent des effets, lettres de change, marchandises, ou autres semblables choses, dans le tems qui avoisine une banqueroute, sont tenus de les rapporter à la masse; à plus forte raison le doivent-ils faire, s'ils les ont reçus après une faillite ouverte.

Ce qu'on vient de dire des Arrêts de Défenses Générales, a lieu à proportion pour les lettres de repit. *Voyez* REPIT.

DEFENSES. Lattes en forme de croix, que les Couvreurs sont tenus conformément à leurs Statuts & aux Ordonnances de Police, de pendre au bout d'une corde, quand ils travaillent à la couverture de quelque maison, pour avertir qu'il y a du danger de passer par dessous. *Voyez* COUVREUR.

DEFENSES en termes de chasse, se dit de deux dents qui servent au sanglier pour se défendre; tout le monde sait comme elles sont placées. Quelques-uns le disent aussi des dents de l'éléphant qui sont disposées de la même maniére. *Voyez* YVOIRE.

DEFILER LES CHANDELES. Terme de Chandélier. C'est les ôter des broches, ou baguettes, pour les mettre en caisse, ou en livres. *Voyez* CHANDELE.

DEFONCER UN CUIR. Terme de Courroyeur. C'est le fouler aux piés, après l'avoir mouillé. *Voyez* COURROYER.

DEFOUETER UN LIVRE. Terme de Relieur. C'est ôter le fouet, ou ficelle, avec lequel on a formé les nervures du dos. *Voyez* RELIEURE DE LIVRES.

DEFUNER UN VAISSEAU, DEFUNER UN MAST, c'est en ôter les cordages. *Voyez* FUNER, & FUNIN.

DEGORGE', E'E. Une étoffe de laine Dégorgée, est celle qui a été purgée de ses impuretés, en la faisant fouler, ou laver dans l'eau claire. De la soye Dégorgée, est de la soye qu'on a lavée & battuë dans la riviére, pour en faire sortir le savon, ou l'alun. *Voyez* DEGORGER.

DEGORGEMENT. Travailler au Dégorgement des étoffes de laine. C'est les faire fouler, ou laver actuellement dans l'eau, pour en faire sortir ce qu'il y a de superflu & d'impur; il se dit de même à l'égard des soyes, qu'on bat, & qu'on lave à la riviére, pour en exprimer le savon, ou l'alun qui est dedans. *Voyez ci-après* DEGORGER.

DÉGORGER UNE ETOFFE DE LAINE. C'est la faire fouler à l'eau claire, pour en faire sortir toute la terre, l'urine, ou le savon, qu'on y avoit mis, pour la dégraisser & fouler.

DEGORGER. Se dit aussi des étoffes de laine fraîchement teintes, lorsqu'on les fait passer au moulin à foulon, qu'on les foule aux piés, ou qu'on les lave simplement à la riviére, pour leur ôter ce qu'elles ont de trop de teinture, afin d'empêcher qu'elles ne barbouillent.

Les étoffes teintes qu'on doit dégorger avec le plus de soin, sont les noires, les bleuës, & les vertes; parce que ces sortes de couleurs sont plus sujettes à barbouiller que les autres. La meilleure maniére de dégorger les étoffes de laine teintes, est celle qui se fait au moulin. A Amiens, cela s'appelle Réviguer.

DEGORGER. Est encore un terme de Teinture, qui veut dire Battre, & Laver à la riviére les soyes qu'on a fait cuire, & décreuser avec le savon blanc, ou qu'on a fait tremper dans l'eau d'alun de Rome froide, pour en faire sortir tout ce qu'il y a de superflu & d'impur, afin de les disposer à mieux prendre la couleur.

DEGORGER LES CUIRS. C'est les jetter dans l'eau courante, pour les laver du sang & des autres impuretés qui peuvent être dedans, afin de les mettre en état d'être planés, ou tannés.

DEGORGER, en terme de Courroyeur. C'est à peu près la même chose que Drayer, ou Escharner; à la réserve qu'il ne se dit que des têtes de cuirs de veaux.

On boute les têtes des veaux qu'on veut mettre en noir avec le boutoir, ou couteau fourd; mais on les dégorge avec la drayoire, ou couteau à revers. *Voyez* COURROYER.

DEGRAISSE', E'E. Une étoffe de laine Dégraissée, est celle dont on fait sortir la graisse, ou huile, qui étoit dedans, en la faisant fouler avec la terre, ou l'urine. C'est un grand défaut à une étoffe de laine que de n'avoir pas été bien Dégraissée à la foulerie.

Les laines destinées pour la fabrique des draps, & autres étoffes de laine, doivent être Dégraissées au sortir des balles, dans un bain plus que tiéde, composé de trois quarts d'eau claire, & d'un quart d'urine, & ensuite lavées à la riviére. *Voyez* DRAP, *à l'endroit où il est parlé de la maniére de les fabriquer.*

Les Salpêtriers ont coutume de dégraisser leur salpêtre avec de la colle forte d'Angleterre. Il y en a quelques-uns qui se servent de sel armoniac, de blancs d'œufs, d'alun, & de vinaigre; mais la meilleure recette pour le rafinage est la colle: il en faut 12 onces, ou 8 onces, suivant la quantité du salpêtre qu'on veut dégraisser. *Voyez l'Article du* SALPETRE.

DEGRAISSER UNE ETOFFE DE LAINE. C'est la faire fouler avec la terre, & l'urine, pour en ôter toute la graisse; il se dit de même à l'égard des laines qu'on fait passer par un bain d'eau chaude, mêlée d'urine. *Voyez l'Article ci-dessus.*

DEGRAISSEUR. Celui qui dégraisse, ou qui détache les vieilles étoffes, les vieux chapeaux, &c.

Les Teinturiers du petit teint sont appellés Dégraisseurs, ou Détacheurs, parce qu'ils se mêlent d'ôter la graisse & les taches des étoffes de soye, ou de laine, qui ont déja été portées.

Les Fripiers sont des Dégraisseurs d'habits; & les Chapeliers, des Dégraisseurs de chapeaux.

Ceux qui se mêlent de dégraisser les draps & autres étoffes de laine, après qu'elles ont été levées de dessus le métier, ne sont point nommés Dégraisseurs, mais Foulons, parce qu'ils en font sortir la graisse, ou huile, en les faisant fouler au moulin avec de la terre,

la terre, ou de l'urine. *Voyez* FOULON.

DEGRAS. On appelle ainſi l'huile de poiſſon, qui a ſervi à paſſer des peaux en chamois, & dans laquelle on les a fait bouillir. Les Courroyeurs s'en ſervent à paſſer diverſes ſortes de cuirs; mais particuliérement ceux qu'ils nomment Cuirs blancs. *Voyez* COURROYER.

DEGRAS. Se dit auſſi parmi les Pêcheurs qui vont au grand Banc & en Terre-neuve, des loges qu'ils dreſſent à terre pendant le tems de la pêche, pour y habiller & ſaler la morue à meſure qu'ils l'ont priſe. Ces loges ſont très-longues & faites de gros arbres; d'autres les appellent Echafauds. *Voyez* l'Article général du Commerce, où il eſt parlé de celui de l'Amérique Angloiſe, & en particulier de celui de Terre-neuve.

Voyez auſſi l'Article de la MORUE.

DEGROSSAGE. Terme de Tireur d'or. Il ſe dit de l'art de réduire les lingots qu'on veut tirer en fil d'or, ou d'argent, à une certaine groſſeur, après qu'ils ont été tirés à la grande argue.

Les filiéres du Dégroſſage ſont environ au nombre de vingt, à commencer depuis la derniére de l'argue.

DEGROSSER ou DEGROSSIR L'OR ET L'ARGENT. C'eſt en faire paſſer les lingots par les divers pertuis, ou trous d'une ſorte de moyenne filiére, qu'on nomme Ras, pour les réduire à la groſſeur d'un feret de laſſet.

Le Dégroſſage ſe fait par le moyen d'une eſpéce de banc ſcélé en plâtre, qu'on appelle Banc à dégroſſer, qui eſt une maniére de petite argue, que deux hommes font tourner.

DEGROSSI. Terme de Monnoyes. C'eſt une partie du moulin, qu'on nomme préſentement Laminoir, dont les Ouvriers Monnoyeurs ſe ſervent pour réduire les lames d'or, d'argent, & de cuivre à leur véritable épaiſſeur.

Le nom de cette piéce marque aſſez ſon uſage, qui eſt de dégroſſir les lames, pour qu'elles puiſſent paſſer au Laminoir.

Le Dégroſſi eſt compoſé principalement de deux rouleaux d'acier, entre leſquels paſſent les lames au ſortir des moules, où elles ont été fonduës. Une des différences du Dégroſſi & du Laminoir, c'eſt que les lames paſſent horizontalement entre les rouleaux du Laminoir, & perpendiculairement entre ceux du Dégroſſi. *Voyez* LAMINOIR.

DEGROSSIR. Terme de Faiſeur d'aiguilles. Il ſe dit de l'acier qu'on fait paſſer pour la premiére fois par un gros trou de filiére, pour le diſpoſer à paſſer par de plus petits, afin de le réduire inſenſiblement en eſpéce de memu fil d'archal, pour en former enſuite des aiguilles. *Voyez* AIGUILLE, *à l'endroit où il eſt parlé de la maniére de les fabriquer.*

DEGROSSIR. Terme de Tourneur. Il ſignifie ébaucher une piéce de bois au Tour, & lui donner groſſiérement la figure déſirée.

DEGROSSIR. Terme de Batteur d'or, qui ſignifie Battre les feuilles d'or, ou d'argent dans une ſorte de moule de vélin, appellé petit moule à gaucher. C'eſt par cette façon qu'on commence à étendre le métal. *Voyez* BATTEUR D'OR.

DEKER. Il ſe dit en Hollande, dans le commerce des cuirs ou peaux d'animaux, d'un certain nombre de peaux ſur le pié duquel ſe font les marchés, & ſe payent les droits d'entrée & de ſortie. Il ſe dit particuliérement des peaux de boucs ou de chévres; le Deker eſt de ſix peaux.

DELAISSEMENT. Ceſſion, abandonnement de ſes biens à ſes créanciers. *Voyez* ABANDONNEMENT, & CESSION.

DELAISSEMENT, en fait de Commerce de mer. Signifie un Acte, par lequel l'Aſſuré dénonce à ſes Aſſureurs la perte de ſon vaiſſeau, & leur délaiſſe & abandonne les marchandiſes & effets, ſur leſquels l'aſſurance a été faite, avec ſommation de payer les ſommes aſſurées.

Cet Acte de Délaiſſement eſt autoriſé par l'Ordonnance de la marine du mois d'Août 1681, dont pluſieurs articles du Titre VI. du Livre III. en réglent la maniére & les conditions.

Par les 42, 43, & 44 articles de ce titre, il eſt dit; Que lorſque l'aſſuré aura eu avis de la perte du vaiſſeau, ou des marchandiſes aſſurées, il ſera tenu de le faire incontinent ſignifier aux Aſſureurs, avec proteſtation de faire ſon Délaiſſement en tems & lieu; permis néanmoins à lui ſans proteſtation de faire en même tems le dit Délaiſſement, avec ſommation aux dits Aſſureurs de payer les ſommes aſſurées dans le tems porté par la Police, ou trois mois après, s'il n'y a point de tems preſcrit.

Les 46, & 47 portent, Que le Délaiſſement ne pourra être fait qu'en cas de priſe, naufrage, bris, échouëment, Arrêt du Prince, ou perte entiére des effets aſſurés, tous autres dommages ne pouvant être réputés qu'avaries; & que le dit Délaiſſement ne pourra être fait d'une partie, en retenant l'autre.

Les 48, & 49 articles réglent les tems que les Délaiſſemens & les demandes en conſéquence, doivent être faits & aſſurés.

Par les 53, 54, & 55, l'Aſſuré eſt tenu, en faiſant ſon Délaiſſement, de déclarer toutes les aſſurances qu'il aura fait faire, & l'argent qu'il aura pris à la groſſe ſur les effets aſſurés, à peine d'être privé de l'effet des aſſurances; & en cas qu'il ait recelé des aſſurances, ou des contrats à la groſſe, & qu'avec celles déclarées, elles excédent la valeur des effets aſſurés, il ſera pareillement privé de l'effet des aſſurances, & en outre payera les ſommes empruntées. Que s'il pourſuit le payement des ſommes aſſurées au de-là de la valeur de ſes effets, il ſera de plus puni exemplairement.

Enfin, le 60 article ordonne, Qu'après le Délaiſſement, les effets aſſurés appartiendront aux Aſſureurs: & le 61 leur permet de faire preuve au contraire, aux atteſtations rapportées par l'Aſſuré, ſans néanmoins qu'ils puiſſent ſe diſpenſer de payer par proviſion, en baillant caution par le dit Aſſuré. *Voyez* ASSURANCE.

DELAL. Les Perſans nomment ainſi certaines perſonnes, qui agiſſent pour eux dans l'achat & dans la vente de leurs marchandiſes: c'eſt ce que nous appellons proprement en France des Courtiers. *Voyez* NEGOCE.

DELESTAGE. La décharge qui ſe fait du leſt d'un vaiſſeau. *Voyez* LEST.

Il eſt dû un droit de Déleſtage à M. le Grand Amiral, par tous les vaiſſeaux François & étrangers qui apportent du leſt dans les Ports dépendans de ſon Amirauté, mais différens ſuivant les lieux.

Dans l'Amirauté de Xaintonge, ce droit eſt réduit à 15 livres pour les vaiſſeaux étrangers, & à 7 liv. 10 ſols pour les vaiſſeaux François au deſſus du port de 50 tonneaux; & à 5 liv. pour ceux de 50 tonneaux & au deſſous, moyennant quoi ils ont les uns & les autres la liberté de ſe pouvoir faire leſter eux-mêmes en payant les fraix.

Cependant comme les Etrangers ne peuvent guéres entrer dans ce détail, ils ont mieux aimé, particuliérement les Hollandois, qui fréquentent beaucoup les Ports de cette Amirauté pour y charger des ſels, s'accommoder avec les Commis au Déleſtage pour faire celui de leurs vaiſſeaux, en leur payant pour tous fraix & droits les ſommes portées par le Réglement dreſſé avec le Conſul de la Nation Hollandoiſe, le 30 Novembre 1667.

SAVOIR.

Un vaiſſeau de vingt cent de ſel, compoſé de 25

tonneaux au cent, qui font 500 tonneaux, que l'on reduit à la moitié; & pour cette moitié montant à 250 tonneaux, on paye 125 livres, à raiſon de 10 ſols par tonneau, cy - - - 125. liv.

Un navire de 19 cent	-	-	-	118. 15 ſols.
Un navire de 18 cent	-	-	-	112. 15
Un navire de 17 cent	-	-	-	106. 5
Celui de 16	-	-	-	100
Celui de 15	-	-	-	93.
Celui de 14	-	-	-	87. 10
Celui de 13	-	-	-	81. 5
Celui de 12	-	-	-	75
Celui de 11	-	-	-	68. 15
Celui de 10	-	-	-	62. 10
Celui de 9	-	-	-	56. 5
Celui de 8	-	-	-	50.
Celui de 7	-	-	-	43. 15
Celui de 6	-	-	-	37. 10
Celui de 5	-	-	-	31. 5
Et celui de 4	-	-	-	25

Il faut obſerver que par le même Réglement il eſt convenu que les vaiſſeaux qui apportent des marchandiſes, & qui n'auront que la moitié de leur leſt, un peu plus, un peu moins, payeront comme s'ils avoient tout leur leſt; & que pour ce qui eſt du vuide qu'ils ne rempliront pas en chargeant, ils ne laiſſeront pas de payer tout de même.

DÉLESTER. Décharger un vaiſſeau de ſon leſt. L'Ordonnance de la Marine de France de 1681 a un titre exprès pour le Leſtage & Déleſtage des navires. Ce titre, eſt le 4e. du 4e. Livre, qui en 8 Articles contient la Police, qui doit être obſervée à cet égard dans les ports. Entr'autres, la Déclaration du leſt, dont eſt chargé un vaiſſeau, quand il arrive, le lieu où doit ſe faire le déleſtage, la déclaration du leſt, qui eſt ſorti du navire déleſté, les marques que doivent porter le vaiſſeau qu'on déleſte, les perſonnes qui peuvent être employées au déleſtage: enfin le tems, où l'on peut y travailler. Le 7e article, faiſant défenſe à tous Capitaines, Maîtres de vaiſſeaux, &c. de faire le déleſtage pendant la nuit, à peine de 500 liv. d'amende pour la premiére fois, & de confiſcation de leurs bâtimens en cas de récidive; ce qui eſt auſſi la peine ordonnée contre ceux qui jettent leurs leſts dans les ports, canaux, baſſins, & rades.

DELESTEUR. Celui qui travaille au Déleſtage d'un vaiſſeau. L'Ordonnance de Marine défend aux Déleſteurs ſous peine de punition corporelle, de porter leurs leſts ailleurs que dans les lieux à ce deſtinés, auſſi bien que de travailler la nuit au déleſtage.

On appelle Bateaux Déleſteurs, ceux avec leſquels on fait le déleſtage des vaiſſeaux. Ces bateaux doivent avoir des voiles à leurs bords, auſſi-bien que le vaiſſeau qu'on déleſte, tant que dure le travail, afin d'empêcher le leſt de tomber dans la mer. Ces voiles ſe nomment des *Preſtarts*.

DELIT. On appelle Arbres de Délit, dans les Ordonnances des Eaux & Forêts, ceux qui ont été coupés & abbatus clandeſtinement, ou contre les Réglemens.

Les arbres de Délit, auſſi-bien que les chablis, doivent être marqués par les Gruyers, & par les Arpenteurs des Grands-Maîtres, avec un marteau qui leur eſt propre. *Voyez* ARPENTEUR & GRUYER.

DELIVRANCE. Terme de Monnoye. C'eſt la permiſſion qui eſt accordée par les Juges-Gardes aux Maîtres des Monnoyes, d'expoſer dans le public les eſpéces d'or, d'argent & de billon, qui ont été nouvellement fabriquées.

Les Juges-Gardes avant de faire la Délivrance, ſont obligés par les Ordonnances à peſer les eſpéces piéce à piéce au trébuchet, pour examiner ſi elles ſont de recours de la piéce au marc, & de rébuter, & ciſailler toutes celles qu'ils trouvent trop fortes; ou trop foibles, ou mal-monnoyées, pour faire refondre les unes & les autres; les foibles, ou trop fortes aux dépens des Ouvriers, & les mal-monnoyées aux dépens des Monnoyeurs.

Les peines établies contre les Gardes, qui font la Délivrance des eſpéces, qui ne ſont ni du poids, ni de la loi & remède, octroyées par les Ordonnances, ſont la privation de leur état, & la punition corporelle; mais ſeulement une amende arbitraire, ou la ſuſpenſion, au plus la privation de leur Office, (ſuivant l'exigence des cas) quand ils paſſent en Délivrance des eſpéces mal-monnoyées, & qui ne ſont pas de bonne rotondité, aſſiéte, & impreſſion. *Voyez* DENIER DE BOETE.

DEMANDE, en terme de Commerce. Signifie l'Action qu'un Marchand intente en Juſtice, pour être payé de la marchandiſe qu'il a fournie à crédit.

Par l'article 7 du premier titre de l'Ordonnance de 1673, il eſt dit, Que les Marchands en gros & en détail, &c. ſeront tenus de demander payement de leurs marchandiſes dans l'an, après la délivrance. Et par l'article 9 du même titre, qui eſt comme l'explication du précédent, il eſt ajouté, Que le contenu en icelui aura lieu, encore qu'il y eût continuation de fourniture, ou d'ouvrage; ſi ce n'eſt qu'avant l'année & les ſix mois, il y eût un compte arrêté, ſommation, ou interpellation judiciaire, cédule, obligation, ou contrat.

DEMANDE. On appelle une marchandiſe de Demande, celle qui eſt fort à la mode, & qu'on demande ſouvent chez les Marchands. Il ſe dit auſſi des étoffes de bonne fabrique & de réputation. Les draps de couleurs de *Vanrobais*, & les draps noirs de *Pagnon* ſont de Demande, c'eſt-à-dire, ſont fort eſtimés. On dit qu'une Marchandiſe n'eſt pas de Demande, lorſqu'elle n'eſt plus de mode ou qu'on en vend peu.

DEMARCHE, ou ESCRETEAU. Terme de Tondeur de draps, qui ſe dit des fautes qu'ils font, en ne tondant pas d'aſſez près certains endroits des étoffes; ce qui provient de ne point tenir la main ſuffiſamment ferme ſur la force.

C'eſt un défaut eſſentiel dans l'apprêt des étoffes de laine que ces manques de tonture, qui ne ſe peut réparer, qu'en faiſant repaſſer une ſeconde fois la force ſur les endroits qui ont été manqués. Auſſi les Manufacturiers, & les Marchands Drapiers doivent-ils bien prendre garde que les Tondeurs ne laiſſent point de Démarches ſur les draps & autres étoffes de laine qu'ils tondent pour eux, rien n'étant plus capable d'en empêcher la vente.

DÉMEURANT. Reſtes de marchandiſes. Il ne ſe dit guéres que par les petites Marchandes, qui portent vendre par les ruës de Paris des poires ſur des inventaires, dans des hottes, ou ſur des maſettes, & bêtes aſines, diverſes ſortes de denrées, de fruits, & d'herbages; leſquelles ſur la fin de la journée, ou lorſque leur vente eſt preſque finie, crient: *A mon Demeurant: Qui veut mon Demeurant?* c'eſt-à-dire, Qui veut acheter mon reſte? *Voyez* RESTE.

DEMEURE. Retardement. Rien ne décrie tant un Marchand, Négociant & Banquier, que d'être en Demeure de faire ſes payemens; c'eſt-à-dire, de ne pas acquitter ſes lettres & billets de change à leur échéance.

DEMEURER. On dit en terme de Compte, qu'une partie, qu'un article eſt demeuré en ſouffrance, lorſqu'il n'eſt paſſé & alloué qu'à la charge d'en juſtifier par quittances, déſharges, ordres, ou autrement.

DEMEURER EN RESTE, DEMEURER EN ARRIERE. C'eſt ne pas payer entiérement les ſommes contenuës dans une obligation, dans un mémoire, dans le débet d'un compte.

DEMEURER GARANT. C'eſt répondre de l'exécution

cution d'une promeſſe que fait un autre ; ou du payement d'une ſomme qu'il emprunte, ou qu'il doit. C'eſt proprement ſe rendre ſa caution.

DEMEURER DU CROIRE. C'eſt être garant de la ſolvabilité de ceux à qui l'on vend des marchandiſes à crédit, pour le compte d'autrui.

Les Commiſſionnaires doivent convenir avec les Commettans, s'ils Demeureront du Croire, ou non ; c'eſt-à-dire, s'ils ſeront garants de la ſolvabilité des débiteurs, qu'ils feront en la vente des marchandiſes : car en ce cas, il faut que les Commettans payent aux Commiſſionnaires une plus grande commiſſion, à cauſe des grands riſques qu'ils courent, en faiſant les deniers bons ; ſoit que la marchandiſe ſe vende comptant, ou à crédit ; parce qu'il faut que le fort porte le foible, qui eſt ordinairement le double : néanmoins c'eſt ſelon qu'ils en ſont convenus avec les Commettans.

Les Commiſſionnaires doivent encore convenir, dans quel tems ils feront les payemens des ſommes de deniers provenans de la vente des marchandiſes ; car ſi les Commiſſionnaires ne demeurent pas d'accord du Croire des débiteurs, ils doivent remettre aux Commettans, à meſure qu'ils reçoivent, les deniers provenans de la vente de leurs marchandiſes, ou bien leur en doivent donner avis, afin qu'ils s'en puiſſent prévaloir, ſoit en tirant des Lettres de Change ſur eux, ou pour remettre en d'autres lieux, ſuivant les ordres qu'ils en reçoivent. Mais ſi les Commiſſionnaires Demeurent du Croire, & garants de la ſolvabilité des débiteurs envers les Commettans, ils doivent avoir la foire de reſpect ; c'eſt-à-dire trois mois, à compter du jour de l'échéance de chaque partie de marchandiſe qu'ils auront venduë à crédit, pour faire les remiſes aux Commettans, ou avant qu'ils puiſſent faire aucunes traites ſur eux. *Voyez Monſieur Savary Parfait Négociant, Livre III. chap. III. de la ſeconde Partie.*

DEMEURER DU CROIRE. Se dit auſſi à l'égard des diſpoſitions, ou négociations que les Commiſſionnaires, ou Correſpondans des Négocians & Banquiers, font pour leurs Commettans, concernant la Banque.

Lorſqu'il y a convention préciſe par écrit, entre un Commiſſionnaire & un Commettant, qui porte que le Commiſſionnaire Demeurera du Croire ; le Commiſſionnaire doit être reſponſable envers le Commettant, de l'événement des Lettres de Change qu'il lui remet, ſoit par ſon ordre, ou autrement. Au contraire ſi le Commiſſionnaire n'eſt point convenu préciſément par écrit avec ſon Commettant, de Demeurer du Croire des Lettres de Change qu'il lui remettra, quelques ordres qu'il ait pû mettre ſur les Lettres, cela ne lui peut nuire, ni préjudicier à l'égard de ſon Commettant ; mais ſeulement à l'égard d'une tierce perſonne, qui ſeroit porteur de la Lettre. *Voyez comme deſſus chap. IV.*

DEMI, Se dit de chaque moitié d'un tout, diviſé en deux parties égales. Ainſi, l'on dit : Demi-livre, Demi-quarteron, Demi-once, Demi-gros, Demi-aune, Demi-boiſſeau, Demi-litron, Demi-queuë, Demi-muid, Demi-ſeptier, Demi-douzaine, Demi-groſſe, Demi-cent, Demi-écu, &c. pour dire, une moitié de toutes les meſures, poids, ou choſes qui portent ces divers noms.

La Demi-livre, poids de marc, eſt de huit onces. *Voyez* LIVRE.

Le Demi-quarteron eſt de deux onces.

La Demi-once eſt de quatre gros.

Le Demi-gros eſt un denier & demi.

La Demi-aune de Paris eſt d'un pié, neuf pouces, dix lignes de longueur. *Voyez* AUNE.

La Demi-aune de Hollande a un pié, cinq lignes, & demi-ligne de long. *Voyez* AUNE.

Le Demi-boiſſeau de Paris doit avoir 6 pouces, 5 lignes de haut, & 8 pouces de large. *Voyez* BOISSEAU.

Le Demi-litron eſt de 2 pouces 10 lignes de haut ſur 3 pouces une ligne de diamétre. *Voyez* LITRON.

La Demi-queuë d'Orléans, de Blois, de Nuys, de Dijon, & de Mâcon eſt de 216 pintes de Paris. *Voyez* QUEUE.

La Demi-queuë de Champagne contient 192 pintes de Paris. *Voyez* QUEUE.

Le Demi-muid de vin contient 144 pintes de Paris. *Voyez* MUID.

Le Demi-ſeptier, qui eſt la moitié d'une chopine, fait le quart d'une pinte.

La Demi-douzaine eſt compoſée de 6 choſes d'une même eſpéce, qui ſont la moitié de douze.

Une Demi-groſſe eſt 6 douzaines, ou 72 fois une même choſe. *Voyez* GROSSE.

Un Demi-cent en fait de compte, ou de nombre ; c'eſt-à-dire, cinquante unités, ou parties égales de même valeur.

Lorſqu'il s'agit de poids, un Demi-cent ſignifie cinquante livres, qui font la moitié de cent.

Un Demi-écu eſt trente ſols, ou la moitié de trois livres tournois.

En fait de fractions, Demi ſe met ainſi, ½.

DEMI-BAZAR. Nom que l'on donne à une ſorte de coton filé. *Voyez* BAZAR, & COTON.

DEMI-BOUILLON DE VIF-ARGENT. *Voyez* VIF-ARGENT.

DEMI-CEINT. Eſpéce de Ceinture, faite de pluſieurs petites chaînes de métail. *Voyez l'Article ſuivant.*

Les Demi-ceints payent en France les droits de ſortie comme Mercerie. Voyez MERCERIE.

DEMI-CEINTIER. Artiſan qui fait des Demi-Ceints. C'eſt une des qualités que les Statuts des Chaînetiers donnent aux Maîtres de cette Communauté.

Ce terme vient du mot de Demi-ceint, ornement autrefois très commun en France parmi les femmes du commun, dont la mode a duré juſqu'au milieu du dix-ſeptiéme ſiécle. Ces Demi-ceints étoient d'argent pour les perſonnes un peu à leur aiſe, & de leton argenté, ou d'étain & de plomb, pour les autres. Ils étoient compoſés d'une chaîne en forme de ceinture, & de pluſieurs autres chaînes pendantes, où s'attachoient les ciſeaux, les clés, la bourſe, les étuis, & autres ſemblables choſes, d'un uſage ordinaire dans le ménage. *Voyez* CHAINETIER.

DEMI-CORDE. C'eſt la moitié d'une Corde de bois, c'eſt à dire, ce qui peut tenir de buches dans une membrure de quatre piés de haut ſur quatre piés de long. A Paris, on l'appelle plus communément, une voye de bois. *Voyez* CORDE DE BOIS.

DEMI-FUTAYE. Se dit des bois, ou arbres, dont l'âge eſt depuis quarante ans juſqu'à ſoixante. On leur donne auſſi le nom de Bois de haut revenu. *Voyez* FUTAYE.

DEMI-HOLLANDE. On donne ce nom à certaines toiles de lin blanches & fines, qui ne ſe fabriquent point en Hollande ; mais bien en France, dans la province de Picardie, ſinguliérement à Beauvais, Compiégne, Bulle, & aux environs de ces endroits.

Ces ſortes de toiles, qui ſe blanchiſſent preſque toutes à Chauni & à Beauvais, ſe vendent à la piéce ; & chaque piéce a d'ordinaire quinze aunes de long, ſur trois quarts de large, meſure de Paris. Elles viennent pliées en bâtons, ou rouleaux couverts de papier brun, liés d'une menuë cordelette.

Il ſe fait encore à Beauvais, & aux environs de cette Ville une eſpéce de toile de lin blanche, appellée Truffette, Demi-Hollande, qui a quelque rapport pour la qualité aux véritables Demi-Hollande. *Voyez* TRUFFETTE.

DEMI-PIECE. Piéce d'étoffe, ou de toile coupée en deux.

Par Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 12 Septembre 1711, il eſt permis aux Marchands en gros de la Ville d'Amiens de vendre les ſerges d'Aumale par piéces, ou demi-piéces à leur volonté, ſans déroger à leur qualité de Marchands Groſſiers; à la charge toutefois de faire plomber les dites demi-piéces, du plomb de la Halle aux draps de la dite Ville, avant de les pouvoir mettre en teinture & expoſer en vente; à peine de confiſcation des dites demi-piéces, au profit de l'Hôpital général de la dite Ville. Et par un autre Arrêt du 26 Janvier 1712, qui ordonne l'exécution du précédent, il eſt enjoint aux Gardes des Drapiers de la dite Ville, de plomber les demi-piéces de ſerges d'Aumale, qui leur ſeront préſentées par les Marchands en gros, à peine de cinq cens livres d'amende.

DEMITTES, dont on parle auſſi au mot DAMITES. Sorte de toile de coton qui ſe tire de Smyrne; elles ſe vendent ordinairement juſqu'à 10 temins la piéce; elles ſe fabriquent à Menemen.

La largeur ordinaire des Demittes eſt de deux tiers de pic.

DEMITTONS. Ce ſont des toiles de coton dont il ſe fait un grand négoce à Smyrne; ils ſont moins larges & moins ſerrés que les demittes.

DEMOISELLE, SERVANTE, ou RENFORMOIR. Terme de Gantier. *Voyez* RENFORMOIR.

DEMOISELLE, ou DAMOISELLE. C'eſt auſſi un Cylindre, ou piéce de bois de ſix pouces de diamétre, & de ſix piés de haut, ronde & ferrée par les deux bouts, afin de l'appeſantir, & de lui donner plus de coup, avec deux anſes au milieu, pour la manier & l'élever. C'eſt le principal outil des Paveurs de grand échantillon, qui s'en ſervent pour battre le pavé, après qu'ils l'ont rangé & placé avec le marteau à paver. On s'en ſert auſſi comme d'une eſpéce de mouton à main, pour enfoncer & battre des pieux en terre.

DENAING. C'eſt le Copec de Moſcovie; c'eſt-à-dire une petite monnoye d'argent, qui vaut environ quinze deniers de France. *Voyez* COPEC.

† DENDROCHATES, ou DENDRITES, & ſelon quelques-uns DENDRIDES. C'eſt une eſpéce d'Agate qui ne différe pas beaucoup de la pierre d'*Onix*, dans la ſubſtance de laquelle ſe trouvent repréſentés, par un phénoméne inexplicable, des plantes rameuſes qui ont la forme d'Arbre.

Les plus belles eſpéces d'Agate ſe trouvent dans des Montagnes de Guzurate, belle Province du Mogol; mais ſur-tout les Dendrochates, qui y ſont magnifiques, & plus belles qu'en aucun autre endroit de la Terre, quoiqu'en diſe le Pere *Labat* dans ſon *Voyage en Italie*. Leur ſubſtance eſt blanche, un peu tranſparente & aprochante de la couleur du blanc d'œuf cuit dur, ou à moitié dur. On voit à travers & en pluſieurs endroits de ces pierres, des figures noires très déliées, qui repréſentent des plantes fines & branchües avec leur feuillage, leſquelles aprochent aſſez à la Bruiére ou *Erica*, & cela ſouvent d'une maniére ſi délicate qu'un Peintre auroit de la peine de les imiter. On les taille dans ce Païs là en forme de plaques de différentes grandeurs & figures, dont la plûpart ſont rondes & ovales. On en fait ſur-tout des boutons plats montés ſur de l'or, ou ſur de l'argent.

La Terre ne donne rien dans toute ſon étenduë, de ſi curieux, pour l'ornement des Cabinets d'Hiſtoire naturelle, qu'elle fait de cette eſpéce. Enfin ce qu'il y a de ſingulier dans ces *Dendrites*, c'eſt que ces figures vont toûjours changeant très inſenſiblement dans leur forme & dans leur etenduë; La différence, quand on l'a bien remarquée, ſe trouve aſſez ſenſible de dix ans en dix ans; ce que bien des curieux ignorent en Europe.

Le nom d'Agate vient d'*Achates*, riviére de Sicile, ſur les bords de laquelle on a trouvé autrefois cette pierre. *Dendrochates*, vient de *Dendron*, mot grec qui veut dire Arbre, & de *Achates*, pierre d'Agate, comme qui diroit *Agate, figurée d'Arbres*.

Il y a pluſieurs ſortes d'Agates qui prennent différens noms ſuivant leur couleur. *Voyez l'Article d'*AGATE. * *Mémoire de Mr. Garcin.*

DENERAUX. Terme de Monnoye. Ce ſont les poids dont les Ouvriers & les Taillereſſes, qui travaillent dans les Hôtels des Monnoyes, ſont obligés de ſe ſervir, pour ajuſter les flaons, ou flans, qui doivent être monnoyés, & les réduire aux poids des diverſes eſpéces qui leur ſont ordonnées.

C'eſt auſſi à ces Deneraux auxquels les Juges-Gardes doivent peſer les eſpéces qu'on leur rapporte au ſortir du balancier où elles ont été frapées, avant que d'en faire la délivrance au Maître de la Monnoye, pour les expoſer en public.

Ces Deneraux ſont étalonnés ſur le fort de l'eſpéce; enſorte que le trébuchant y ſoit compris. Ce ſont proprement les étalons, ou poids matrices des Monnoyes, qui pourtant eux-mêmes ſont étalonnés ſur les poids originaux, qui ſont dépoſés à Paris, dans le Cabinet de la Cour des Monnoyes.

Les Deneraux s'appelloient autrefois Fiertons; & les Officiers, qui peſoient les eſpéces, Fiertonneurs. Ils avoient été créés en l'année 1214, par Philippe le Bel: mais ayant été depuis ſupprimés, leurs fonctions ſont aujourd'hui remplies par celui des Ouvriers qui eſt commis pour la vérification des flaons. *Voyez* ESTALON, *ou* POIDS-MATRICE.

M. *Boizard*, dans ſon *Traité des Monnoyes*, dit, que le mot de Deneral, qui eſt le ſingulier de Deneraux, s'entend de ſix maniéres différentes.

1°. Pour denier de poids, qui péſe un denier vingt-quatre grains.

2°. Pour denier de fin, ou de loi, qui marque les degrés de bonté de l'argent, leſquels ſont fixés à douze.

3°. Pour denier de prix, qui eſt le denier tournois, lequel eſt compté pour la 12e partie d'un ſou.

4°. Pour denier de monnoyage, qui ſe dit de toute eſpéce de monnoye, de quelque qualité qu'elle ſoit. En ce ſens, un louis d'or eſt un denier de monnoyage; & un flaon monnoyé, un denier de monnoye.

5°. Pour denier de boëte; c'eſt-à-dire, pour les piéces ou eſpéces qui ſont emboëtées, pour être jugées par les Officiers des Monnoyes.

6°. Pour un denier courant; ce qui comprend toutes eſpéces expoſées dans le commerce. *Voyez les Articles ſuivans.*

DENIER TOURNOIS. Petite monnoye de cuivre, ſans mélange de fin, qui a eu autrefois grand cours en France, & qui même y eſt encore reçû dans quelques Provinces d'au-delà de la Loire.

Les Officiers des Monnoyes de France donnent au Denier tournois, le nom de Deneral, ou Denier de prix, pour le diſtinguer de celui qu'ils appellent Denier de poids.

Il n'y a guéres eu de Deniers tournois frapés en France depuis l'année 1649. Ceux-ci, & ceux qui avoient été fabriqués vers la fin du Régne de Louis XIII, étoient de la gravure du célébre *Varin*, & ſont des chef-d'œuvres en fait de monnoyes: auſſi les Curieux en conſervent-ils parmi les médailles les plus rares.

Le peuple a quelquefois confondu le Denier avec la maille; quoique cette derniére, qui a été auſſi une eſpéce courante, n'en fût qu'une diminution, & n'ait jamais valu que la moitié du Denier. *Voyez* MAILLE.

Il y a préſentement en France (1720,) diverſes petites

petites monnoyes de cuivre, qui n'ayant point de nom propre, ne ſe diſtinguent que par la valeur qu'elles ont en deniers : telles ſont les piéces de 36, de 30, de 24, de 18, de 12, de 6, de 4, & de 2 Deniers.

Les piéces de quatre & de deux Deniers ont été fabriquées dans la Monnoye de Straſbourg, pour avoir cours dans la Province d'Alſace, en exécution de la Déclaration du 6 Septembre 1695. A l'égard des piéces de ſix Deniers, la fabrication en fut ordonnée dans les Monnoyes d'Aix, de Montpellier, de la Rochelle, de Bourdeaux, & de Nantes, par l'Edit du mois d'Octobre 1709, & ont peu de cours ailleurs, que dans les Provinces dont ces Villes ſont les principales. La valeur des unes & des autres eſt exprimée au revers de chaque piéce, dans la légende de l'empreinte d'écuſſon. Les autres de plus grande valeur, fabriquées en 1719, n'ont d'abord eu cours que pour douze Deniers; mais elles ont été depuis augmentées, ou diminuées, à proportion des eſpéces d'argent, dont la valeur a ſi ſouvent varié, à cauſe des continuels beſoins de l'Etat. *Voyez* LIARD.

A Paris, & dans pluſieurs Villes du Royaume, le Denier tournois n'eſt plus une eſpéce réelle; on ne l'y regarde que comme une monnoye de compte, qui ne ſubſiſte que dans l'imagination. Cependant, que le Denier tournois ſoit regardé, ou comme monnoye réelle, ou courante, ou comme monnoye imaginaire, ou de compte, ſa valeur ne change point, & les ſubdiviſions ſont toûjours les mêmes.

Le Denier tournois ſe ſubdiviſe en deux mailles, ou oboles, la maille ou obole en deux pites, & la pite en deux ſemi-pites. Le Denier tournois eſt la 12e. partie d'un ſou tournois; le ſou tournois eſt la 20e. partie de la livre tournois, & la 60e. de l'écu; enſorte que le ſou tournois eſt compoſé de 12 Deniers tournois, la livre tournois de 240 Deniers tournois, & l'écu comprend 720 de ces Deniers.

DENIER. Signifie auſſi argent en général, en quelque monnoye ou eſpéce qu'il ſoit : en ce ſens, c'eſt un terme générique, qui ſert à déſigner une ſomme d'argent. Ainſi l'on dit : Ce Marchand, ce Banquier, fait bien valoir ſon Denier; pour faire entendre, qu'il fait valoir ſon argent à gros intérêt. J'ai placé mes Deniers, je n'ai plus d'argent à prêter.

On appelle Deniers oiſifs, ou Deniers inutiles, l'argent dont on ne tire aucun intérêt.

Faire des Deniers bons, c'eſt ſe rendre garant d'une ſomme.

Les Deniers clairs & liquides, ſont les ſommes que l'on peut recevoir à la premiére demande, ſans difficulté, ni conteſtation.

DENIER. Eſt quelquefois le pié ſur lequel on eſt entré dans une entrepriſe de Commerce. Ainſi l'on dit : Ce Négociant a ſix Deniers dans un tel armement; pour faire entendre, qu'il y a pris part pour un quarantiéme; à proportion de quoi il doit partager le gain, ou ſupporter la perte.

DENIER. Se dit auſſi d'un certain pié ſur lequel on eſt obligé de payer une groſſe ſomme. Les Armateurs doivent payer à l'Amiral le dixiéme Denier de toutes les priſes qu'ils font; c'eſt-à-dire, la 10e partie de la ſomme à quoi elles ſe montent.

DENIER. Eſt encore le prix de l'argent qui court à intérêt. Ainſi l'on dit, qu'un Marchand, un Négociant, un Banquier, ou autre perſonne, fait valoir ſont argent au Denier dix; pour faire entendre, qu'il en tire par an dix pour cent de profit, ou intérêt; ce qui eſt un dixiéme de ſon principal.

En fait de conſtitution de rente, l'on dit que l'argent ſe prend au Denier vingt; pour dire, ſur le pié de cinq pour cent pour l'année; ce qui eſt la 20e partie du principal; c'eſt ce qu'on appelloit autrefois le Taux du Roi.

Quand on dit, qu'une perſonne prête ſon argent au Denier fort, cela veut dire, qu'il le prête ſur un pié exorbitant, & beaucoup au-delà du prix ordinaire. Ceux qui prêtent ainſi leur argent, ſont ordinairement nommés Uſuriers; & quelque-fois par dériſion on les appelle *Teſſes-mathieu*.

DENIER PARISIS. Eſt une menue monnoye imaginaire, en uſage en France. Il y a d'un quart en ſus plus fort que le Denier tournois. Douze Deniers Pariſis ſont un ſou Pariſis; 20 ſous Pariſis font une livre Pariſis; & la livre Pariſis eſt de 25 ſous tournois. *Voyez* LIVRE.

DENIER STERLING, qu'on appelle auſſi PENIN. C'eſt une monnoye de compte, dont on ſe ſert en Angleterre. Le Denier ſterling eſt la 12e partie d'un ſou ſterling, & le ſou ſterling fait un 20e de la livre ſterling; enſorte qu'il faut 240 Deniers ſterlings, pour faire une livre ſterling. Le change en Angleterre ſe régle à l'égard de France, ſur le pié de tant de Deniers ſterling pour un écu de trois livres tournois. *Voyez* LIVRE.

Quoique ce que nous venons de dire des monnoyes d'Angleterre, ſoit vrai à l'égard des François établis à Londres, déja accoûtumés à tenir leurs Livres à la maniére de France, nous avons crû néanmoins devoir expliquer comment les Anglois comptent & tiennent leurs Livres.

Voici donc comme ils nomment leurs eſpéces & monnoyes réelles.

Un farthing, ou liard.
Un hali-penny, ou demi-ſou.
Un ſixpence, ou piéce de ſix ſols.
Un ſhilling, ou piéce de douze ſols.
Un demi-écu, & un écu.

Ces ſix eſpéces ſont leur monnoye réelle d'argent.

A l'égard des piéces courantes & réelles d'or, il y a la guinée & la demi-guinée.

Les monnoyes de compte des Anglois, ſont le penny ou ſol, & le pound ou livre ſterling.

Ils avoient autrefois deux autres monnoyes de compte qu'on nommoit un noble & un mark; le premier valoit préciſément un tiers, & l'autre les deux tiers d'une livre ſterling; mais il y a long-tems qu'elles ne ſont plus en uſage, ſi ce n'eſt lorſqu'il s'agit de compter quelques parties du revenu du Roi, ou d'évaluer les amendes en quelques Cours de Juſtice où l'on condamne un homme à payer tant de marks. Hors ces deux occaſions on ne ſe ſert plus de ces monnoyes de compte; ainſi les Négocians ſont diſpenſés de les ſavoir.

Voyons préſentement la valeur de la monnoye réelle des Anglois.

Deux farthings font un demi-ſol.
Deux demi-ſols font un ſol.
Six ſols font la piéce de ſix ſols.
Deux piéces de ſix ſols font un ſhilling.
Deux ſhillings & demi font un demi-écu.
Deux demi-écus font un écu; &
Quatre écus font vingt ſhillings, ſoit un pound ou livre ſterling.

Un guinée vaut 21 ſhillings, ou une livre ſterling & un ſhilling; & la demi-guinée à proportion.

Après la notion que nous venons de donner des monnoyes d'Angleterre tant réelles que de compte, il eſt à propos de ſavoir comment & ſous quelles dénominations les Anglois tiennent leurs Livres; que c'eſt toûjours par pound, ſhilling & penny; & que s'il y a quelques menuës fractions, on ajoûte autant de farthings ou liards. Il faut ſe ſouvenir que quatre farthings font un penny; douze pennys font un ſhilling; & vingt ſhillings, un pound ou livre ſterling, qui eſt la même choſe.

Nous avons crû qu'il étoit néceſſaire d'entrer une fois dans ce détail pour l'inſtruction d'un Négociant,

afin qu'il pût y avoir recours en cas de beſoin, en liſant les Articles de ce Dictionnaire qui y ont rapport.

Nota. Les François à Londres nomment aſſez ſouvent un pound ou livre ſterling, une piéce ; ainſi félon cette maniére de s'exprimer, 20 ou 100 piéces, veut dire, 20 ou 100 livres ſterlings. *Voyez* LIVRE STERLING. TENIR DES LIVRES.

DENIER DE GROS. Eſt auſſi une monnoye de compte, en uſage en Hollande, en Flandre, & en Brabant. Douze Deniers de gros font un ſou de gros, & 20 ſous de gros font une livre de gros ; de maniére que la livre de gros eſt compoſée de 240 Deniers de gros. Il y a quelque différence entre le Denier de gros de Hollande, & le Denier de gros de Flandre & Brabant ; la livre de gros n'y étant pas égale en valeur. Le change de ces Païs à l'égard de France, ſe régle à raiſon de tant de Deniers de gros pour un écu de trois livres tournois. *Voyez* LIVRE.

DENIER DE FIN, ou DE LOI. Se dit chez les Marchands Orfévres, & parmi les Monnoyeurs, du titre de l'argent, de même que le carat ſe dit du titre de l'or.

Ce Denier eſt un poids, ou eſtimation, compoſé de 24 grains, qui font connoître les différens degrés de la pureté, ou de la bonté de l'argent. Il ſe diviſe en demis, en quarts, & en huitiémes. Le plus fin argent eſt à 12 Deniers, comme le plus fin or à 24 carats. L'argent peut être purifié juſqu'à ce douziéme degré ; mais il ne laiſſe pas cependant d'être très pur au titre d'onze deniers 18 grains ; c'eſt-à-dire, quoique le déchet ſoit de ſix grains. On dit : Un Denier de fin, ou d'aloi.

La monnoye d'argent doit être au moins à dix Deniers de fin ; autrement elle ſeroit regardée comme billon.

L'argent d'orfévrerie doit être à 11 Deniers 12 grains de fin, ſuivant l'Ordonnance de 1640. Lorſque l'argent eſt à ce titre, on l'appelle Argent de Roi ; à cauſe que le Roi abandonne cette 24e. partie de bénéfice en faveur des Etrangers qui apportent ce riche métal dans ſon Royaume.

DENIER COURANT. Se dit des eſpéces qui s'expoſent dans le commerce, après que le jugement de délivrance en a été accordé au Fermier par la Cour des Monnoyes.

DENIER DE POIDS. Eſt la 24e. partie d'une once, & la 192e. partie d'un marc, ou d'une demi-livre de Paris. Le Denier péſe 24 grains ; & trois Deniers font un gros. Le Denier en Médecine eſt appellé Scrupule.

DENIER DE MONNOYAGE. Se dit dans les Hôtels des Monnoyes, de toutes ſortes d'eſpéces d'or, d'argent, de billon, & de cuivre, qui ont reçû leur derniére façon par les Monnoyeurs, qui les ont frapés au Balancier. Dans cette ſignification, un louis d'or eſt auſſi-bien un Denier de monnoyage, qu'un liard, quoique la matiére & le prix ſoient bien différens.

DENIER DE BOETE. C'eſt une piéce de monnoye de chaque eſpéce, matiére & prix, qui ſe fabriquent dans les Hôtels des Monnoyes ; que les Gardes, lorſqu'ils font la délivrance, ſont obligés de mettre dans une boëte, pour ſervir au jugement que la Cour des Monnoyes doit faire des eſpéces, qui ont été fabriquées chaque année. Avant l'Ordonnance de 1682, on emboëtoit à chaque délivrance, de 200 piéces d'or, une ; & de 18 marcs d'eſpéces d'argent, auſſi une piéce : mais depuis la même Ordonnance, on n'en retient plus pour la boëte que de 400 piéces d'or, une ; & de 72 marcs d'argent, auſſi une ſeule.

La boëte où les Deniers s'enferment, doit avoir trois clés, pour être ; l'une, entre les mains de l'ancien Garde ; la ſeconde, dans celles de l'Eſſayeur ; & la troiſiéme, dans celles du Maître ; parce que ce ſont ces trois Officiers qui doivent particuliérement répondre de la bonté des monnoyes.

DENIER A DIEU. Se dit d'une piéce de monnoye, qu'une perſonne donne à une autre, pour aſſurance qu'un marché eſt arrêté. Cette piéce de monnoye eſt ainſi nommée, parce qu'elle eſt ordinairement employée à faire une aumône.

Encore que ce ſoit l'Acheteur qui donne le Denier à Dieu au Vendeur, cela n'empêche pas que l'un & l'autre ne ſoient réciproquement obligés d'accomplir les conditions du marché ; & celui des deux qui y contreviendroit, y pourroit être contraint. On a cependant vingt-quatre heures pour ſe pouvoir dédire, pourvû qu'on rende, ou qu'on retire dans ce tems, le Denier à Dieu. C'eſt un uſage établi, qui tient lieu de coûtume & de réglement.

On nomme GAGNE-DENIERS, les Crocheteurs, Porte-faix, ou Gens de peine, qui gagnent leur vie à porter des marchandiſes, & d'autres fardeaux. *Voyez* CROCHETEUR.

DENIER FORT. On appelle ainſi dans les Bureaux le petit profit que font les Receveurs des Droits ſur les eſpéces qu'on leur paye, lorſque ne pouvant pas leur faire leur compte juſte, on eſt contraint de leur donner un ou deux deniers d'excédant qu'ils ne portent pas en recette.

Il n'eſt dû ſur le pont de l'Hôtel-Dieu, que deux deniers pour le droit de paſſage de chaque perſonne ; cependant depuis que nôtre plus petite eſpéce, qui ne valoit ci-devant que deux deniers, a été portée à trois, on ne peut plus leur donner moins de trois deniers. Cet excédant eſt appellé Denier fort, & monte à la moitié en ſus de ce qui eſt dû ſuivant la pancarte.

DENIER SAINT-ANDRE'. C'eſt un droit qui ſe léve en quelques Bureaux du Languedoc & des Provinces voiſines, depuis le paſſage de Roquemaure en Vivarès, juſqu'au port de Caſſande inclufivement.

Les Bureaux où ſe léve le dit droit du Denier Saint-André, & des trois ſols pour livre d'augmentation, ſont :

Anconne.	Villeneuve.
Le Teil.	Aramon.
Viviers.	Valabrégue.
Le Bourg Saint-Eſprit.	Beaucaire.
Saint-Etienne de Sort.	Saint-Gilles.
L'Ardoiſe.	Caſſande.
Roquemort.	

DENOMINATEUR. Terme d'Arithmétique, qui ne ſe dit qu'en parlant des fractions, ou nombres rompus. C'eſt le nombre qui ſe met au deſſous d'une petite barre, qui montre en combien de parties l'entier eſt diviſé par la fraction, qui eſt exprimée par un autre nombre, qui eſt au deſſus de la barre, qui s'appelle le Numerateur : par exemple, $\frac{7}{12}$, ſignifie ſept douziémes : ſept eſt le Numerateur, & douze le Dénominateur, qui repréſente toûjours l'entier. *Voyez* FRACTION.

DENRE'E. Toute marchandiſe ordinaire, qui ſe vend aux marchés, ou qui ſe crie dans les ruës, propre & néceſſaire pour l'entretien du ménage. On peut diſtinguer de groſſes & de menuës Denrées ; les groſſes, comme le blé, le vin, le foin, le bois, &c. les menuës, comme les fromages, les fruits, les graines, les légumes. Ce ſont ordinairement les Regrattiers qui vendent les menuës Denrées. Les groſſes ont des Marchands conſidérables qui en font le négoce.

DENRE'E. Se dit auſſi de la mauvaiſe marchandiſe. On ne trouve que de la Denrée dans cette boutique.

DENT. Os très dur, enchaſſé dans les machoires, & couvert en partie des gencives. Les Dents ſervent aux animaux à mâcher, à briſer les alimens, & à

& à mordre. Quelques poiſſons ont des Dents auſſi-bien que les animaux terreſtres.

Il ſe fait un aſſez grand négoce des Dents de divers animaux, ſoit de terre, ſoit de mer; qui s'employent par les mêmes Ouvriers, & aux mêmes ouvrages que l'yvoire; c'eſt pourquoi l'on renvoye le Lecteur aux Articles qui en parlent.

DENT DE WALRUS, DENT DE NARHUAL, DENT DE CHEVAL MARIN. Ce ſont les Dents d'une ſorte de poiſſon, qui porte ces différens noms, dont le plus en uſage eſt Walrus. *Voyez* WALRUS.

DENT DE BEHEMOT, ou MAMOUT. Eſpèce d'yvoire, qu'on déterre dans quelques lieux de la Tartarie Moſcovite. *Voyez* YVOIRE, *à la fin de l'Article.*

DENT DE CHEVAL MARIN, autrement HIPPOPOTAME. *Voyez* HIPPOPOTAME.

DENT DE VACHE MARINE. *Voyez* VACHE MARINE.

Les Dents de Walrus, de l'Hippopotame, & de la Vache marine, payent en France les droits d'entrée, à raiſon de 8 ſ. du cent peſant.

DENT D'ELEPHANT. Lorſque les Dents d'Eléphant ſont en morceaux, ou travaillées de la main de l'Ouvrier, on leur donne le nom d'Yvoire; & quand elles ſont encore toutes brutes, & telles qu'elles ont été arrachées des machoires de l'animal, on les nomme Marfil, ou Morfil. *Voyez* YVOIRE.

Les Dents d'éléphant payent en France les droits d'entrée, comme yvoire 3 liv. & de droits de ſortie, 3 liv. 12 ſ. du cent peſant, ſuivant le Tarif de 1664; & à la Doüane de Lyon, 1 liv. 10 ſ. du quintal pour tout droit.

DENT DE CHEVAL. Les dents du cheval hors de ſa bouche, ne ſont d'aucun uſage pour le commerce; mais lorſqu'elles lui pouſſent, ou qu'il les met bas, elles ſervent à ceux qui ſe mêlent de la marchandiſe de chevaux, à connoître leur âge, du moins juſqu'à ſept ans.

Les chevaux en ont ordinairement 44: on dit *ordinairement*, parce qu'il y en a qui en ont plus, & d'autres qui en ont moins. On parle ailleurs de la connoiſſance de l'âge des chevaux par les Dents. *Voyez* CHEVAL.

DENT DE LOUP. Petit inſtrument de buis, dont ſe ſervent les Cordonniers & Savetiers. Il eſt plus petit que celui qu'ils nomment Bouis, & ſert preſque au même uſage. Il a ordinairement à un bout un petit outil, qui s'appelle un Régloir. Ce ſont les Marchands de crêpin, & les Quincailliers, qui vendent ces outils. *Voyez* BOUIS. *Voyez auſſi* REGLOIR, *ou* BISEIGLE.

DENT DE LOUP. Se dit auſſi chez les Doreurs en détrempe, d'une véritable Dent de cet animal, ou de celle d'un chien, enchaſſée dans du bois, avec laquelle ils bruniſſent leur or.

DENT DE LOUP, chez les Serruriers & Charpentiers. Eſt encore une ſorte de clou plat ſans tête, qui ſert à attacher les piéces de bois, qui n'ont point de tenons.

DENT DE PEIGNE. On appelle Dent de peigne chez les Peigniers-Tabletiers, cette partie du peigne, qui ſert à paſſer entre les cheveux. *Voyez* PEIGNE, *ou* PEIGNIER.

DENT DE PEIGNE. Se dit auſſi dans les métiers des Ouvriers qui travaillent de la navette, de ces petites ſéparations de roſeau, entre leſquelles paſſent les fils de la chaîne d'une étoffe, ou d'une toile. Quelquefois on les appelle Dents de Rot ou Rocq, parce que le peigne de ces métiers eſt quelquefois nommé de la ſorte. *Voyez* PEIGNE.

DENT DE CHIEN. Outil d'acier, ou de fer aceré, qui a une hoche par en bas, qui y forme comme deux dents. Les Sculpteurs, Marbriers, & Tailleurs de pierre, s'en ſervent pour achever de dégroſſir leur ouvrage. On l'appelle auſſi Double-pointe. *Voyez* POINTE.

DENT. Se dit pareillement dans les arts & métiers, de diverſes parties d'inſtrumens, d'outils ou d'ouvrages, qui ſont faits en forme de dents. En ce ſens on dit: Les Dents d'une ſcie, d'un ſerans, d'une lime, d'une carde à carder, d'un peigne, d'un rateau, d'une herſe, d'une rouë d'horloge ou de tourne-broche, d'une clé, & de pluſieurs autres.

DENT. On appelle les Dents d'une dentelle, ou d'un paſſement, les petits picots d'ouvrage, qui les terminent en déhors, & qui ſont oppoſés à ce qu'on nomme l'Engrelure. Une partie de la beauté des dentelles conſiſte dans la bonne fabrique des Dents, dont il y a apparence que leur nom eſt venu; comme qui diroit, Ouvrage dentellé. *Voyez* DENTELLE.

DENTALE', en Latin *Dentalium*; ou comme il ſe trouve dans le Tarif des entrées de France, *Lapis Dentalis* (*a*). C'eſt une eſpéce de coquillage, que les Apoticaires broyent, & mettent dans quelques-uns de leurs remédes, le croyant un excellent alkali.

Le vrai Dentalé décrit par Mr. *de Tournefort*, eſt en forme de tuyau, ou de cône, denviron trois pouces de long, d'un blanc luiſant & verdâtre, creux, leger, & partagé dans ſa longueur par quantité de lignes paralléles, qui montent du bas en haut comme des canelures. Il n'eſt guéres plus gros qu'un gros tuyau de plume, & a quelque reſſemblance à une dent de chien.

Ce Dentalé eſt très rare; c'eſt pourquoi on lui ſubſtituë ordinairement un autre petit coquillage de diverſes couleurs, qui ſe trouve ſur la gréve parmi le ſable, quand la mer eſt retirée; mais qui n'eſt pas canellé comme le véritable Dentalé: quelquefois même on ſuppoſe pour lui l'os de la tête d'un poiſſon de mer, blanc & dentelé tout autour, qui a un peu de la figure d'un cloporte.

Le Dentalé, ou Lapis Dentalis, *paye en France les droits d'entrée ſur le pié de 100 ſ. le cent peſant.*

DENTELLE, ou PASSEMENT. Ouvrage compoſé de pluſieurs fils, d'or, ou d'argent, fin, ou faux, de ſoye, ou de lin, entrelaſſés les uns dans les autres, qui ſe travaille ſur un oreiller avec des fuſeaux, en ſuivant les points ou piquûres d'un deſſein ou patron, par le moyen de pluſieurs épingles, qui ſe placent & déplacent à meſure qu'on fait agir les fuſeaux, ſur leſquels les fils ſont devidés.

Il y a de l'apparence que les termes de Dentelle & de Paſſement, viennent; le premier, de ce que la partie qui forme le bas de l'ouvrage (qu'on appelle ordinairement le Picot de la Dentelle,) eſt compoſé de pluſieurs petites dents rangées, les unes contre les autres, à diſtances égales, ſur une même ligne, d'un bout à l'autre de la Dentelle; & le ſecond, à cauſe qu'en travaillant ſur l'oreiller, les fils dont tout l'ouvrage eſt formé, ſe paſſent & s'entrelaſſent les uns dans les autres par le moyen des fuſeaux.

Il ſe fabrique des Dentelles de pluſieurs façons & qualités, à reſeau, à brides, à grandes fleurs, à petites fleurs, de groſſes ou communes, de moyennes & de fines, de lâches & de ſerrées, de très hautes, de moins hautes, de baſſes, & de très baſſes; les unes toutes de fil d'or, ou toutes de fil d'argent, ou partie fil d'or & partie fil d'argent; d'autres de ſoye de différentes couleurs, & d'autres de fil de lin très blanc.

Leur uſage le plus ordinaire eſt pour orner les habits, le linge, les coëffures des femmes, & les paremens d'Egliſe, en les couſant & appliquant deſſus.

Les

(*a*) *Ce Coquillage n'eſt ſans doute autre choſe que ce dont l'Auteur a parlé ſous le mot* ANTALE, *qui paroît être corrompu.* L'Auteur diſtingue auſſi mal à propos le *Lapis dentalis* de *Lapis entalis* dans l'Article LAPIS.

Les Dentelles ſont partie du Commerce des Marchands du Corps de la Mercerie. Les Maîtreſſes Lingéres en font auſſi négoce ; mais ce n'eſt que de celles de fil de lin blanc.

Les Dentelles d'or & d'argent, tant fin que faux, ſe fabriquent preſque toutes à Paris, à Lion, & en quelques endroits des environs de ces deux grandes Villes.

Celles de ſoye, les plus fines, ſe font à Fontenay, à Puiſieux, à Morgas, & à Louvre en Pariſis : pour ce qui eſt des communes & groſſiéres, elles ſe manufacturent preſque toutes à S. Denis en France, à Montmorency, à Villiers-le-Bel, à Cercelle, à Ecoüan, à Saint Brice, à Groſlait, à Giſors, à Saint Pierre és Champs, à Eſtrepagny, à Doumeſnil, & en quelques autres lieux voiſins de ces petites Villes, Bourgs & Villages.

C'eſt particuliérement à Louvre en Pariſis où ſe manufacturent la plûpart des hautes Dentelles de ſoye noire, deſtinées pour les écharpes des femmes.

Les Païs & lieux principaux d'où ſe tirent les Dentelles de fil de lin blanc, ſont, Anvers, Bruxelles, Malines, Louvain & Gand, toutes Villes de la Flandre Eſpagnole ; Valenciennes, Liſle, & quelques autres endroits de la Flandre Françoiſe ; Charleville, Sedan, le Comté de Bourgogne, la Lorraine, Liege ; Dieppe, le Havre-de-Grace, Honfleur, Harfleur, Pont-leveſque, Giſors, Feſcamp, Caën, & autres Villes de la Province de Normandie ; Arras, Bapaume, & autres lieux du Païs d'Artois ; le Puy en Velay ; quelques endroits d'Auvergne & de Picardie ; Louvre en Pariſis, S. Denis en France, Montmorency, Villiers-le-Bel, &c.

Les hauteurs ordinaires des Dentelles de fil, ſont depuis quatre lignes en augmentant imperceptiblement juſqu'à quatre pouces de Roi ; les piéces contenant depuis trois aunes & demi de longueur juſqu'à huit.

A l'égard de celles deſtinées pour les toilettes, les aubes, & les ſurplis, elles ſe font depuis un quart d'aune de haut juſqu'à deux tiers ; chaque piéce contenant quatre, cinq ou ſept aunes de long, le tout meſure de Paris.

Les plus fines & les plus belles Dentelles de fil, ſont celles de la Flandre Eſpagnole, enſuite celles de la Flandre Françoiſe ; parmi leſquelles les véritables Valenciennes ſe diſtinguent, puis celles de Dieppe ; & après, celles du Havre & de Honfleur : car pour celles des autres endroits, elles ſont pour la plûpart groſſiéres, & d'un prix médiocre, quoiqu'il s'en faſſe un négoce & une conſommation très conſidérable.

La plus grande partie des Dentelles, tant d'or, d'argent, de ſoye, que de fil, ſe conſomment dans le Royaume. Il n'y a guéres que de celles de ſoye, particuliérement des noires, dont il ſe faſſe des envois conſidérables en Eſpagne, en Portugal, dans les Indes Eſpagnoles, en Allemagne, & en Hollande.

Il ſe fabrique une ſorte de Dentelle de fil de lin blanc, particuliérement deſtinée pour les Indes Eſpagnoles. On l'appelle Dentelle ſans fond, parce qu'elle n'eſt compoſée que de grandes fleurs ſans raiſeau, ni brides. Cette eſpèce de Dentelle étoit autrefois fort en uſage en France ; mais à préſent il ne s'y en porte plus du tout ; c'eſt en Flandre où il s'en manufacture le plus de cette qualité.

Biſette, *Mignonette*, *Gueuſe*, *Campane*, & *Guipure*, ſont des noms qu'on donne à certaines ſortes de Dentelles, qui ſe trouvent expliquées chacune à leur Article.

On appelle *Engrelure*, cette partie d'en-haut, qui régne tout le long de la Dentelle, par où on la coud aux habits, à la toile, &c. Ce terme ne s'applique guéres qu'aux Dentelles de fil & de ſoye.

Le *pié* d'une Dentelle, eſt une petite Dentelle très baſſe, qu'on joint à une autre plus haute, en les couſant enſemble, engrelure contre engrelure.

Le *toilé* d'une Dentelle, eſt ce qu'on appelle dans les points à l'aiguille, le tiſſu, ou point fermé, qui reſſemble beaucoup à de la toile bien frapée. C'eſt une bonne qualité à une Dentelle, que d'avoir le toilé bien ſerré. Il ne ſe dit guéres que des Dentelles de fil.

Suivant les Statuts des Maîtres Paſſementiers-Boutonniers de Paris, du mois d'Avril 1653, art. 21, il leur eſt permis de faire toutes ſortes de paſſemens de Dentelles, ſur l'oreiller, aux fuſeaux, aux épingles, & à la main, d'or, d'argent, tant fin que faux ; de ſoye, de fil blanc & de couleur, fins & communs, tant grands que petits, pourvû qu'ils ſoient faits d'étoffes du tout fines, ou du tout fauſſes.

Les droits d'entrée & de ſortie du Royaume, & des Provinces reputées étrangéres, pour les Dentelles, de quelque eſpèce qu'elles puiſſent être, ſe payent au poids ; & les droits ſont plus ou moins forts, ſuivant leurs différentes eſpèces, qualités, matiéres, & lieux de leur fabrique.

L'article 4 du titre 3 de l'Ordonnance ſur le fait des cinq groſſes Fermes, de l'année 1687, fixe les entrées des Points & Dentelles de fil, du Comté de Bourgogne, par les Bureaux d'Auxonne & de Saint Jean de Laune ; de celles d'Angleterre, par Calais, Dieppe & le Havre ; de Lorraine, par Chaumont ; de Sedan, par Torcy ; d'Orillac, par Gannat ; & ordonne que les droits d'entrée y ſeront payés.

Quant à celles des Païs-Bas, le même article veut, qu'elles paſſent par le ſeul Bureau de Peronne, auquel les Marchands & Voituriers ſont obligés d'en faire leur déclaration, & de prendre des acquits à caution, pour les conduire au Bureau de Paris, pour y être les droits payés, & elles viſitées & plombées aux deux bouts de chaque piéce, en préſence des Marchands auxquels elles ſont adreſſées.

De la marque des Dentelles de fil venant des Païs étrangers.

La marque des Dentelles de fil venant de Flandres, des Païs-Bas & d'Angleterre, comme auſſi celle des points de Génes & de Veniſe, & autres Païs étrangers, a été établie en France en l'année 1660, par une Ordonnance du Roi, du mois de Juillet de la même année.

En 1664, elle fut unie au bail des cinq Groſſes Fermes, comme il paroît par l'Article XV du dit bail adjugé ſous le nom de *Jean Martineau* ; & encore par les baux ſuivans ; ſavoir, le bail général des Fermes Unies, fait à *Francois le Gendre* en 1668, le bail des Gabelles & cinq Groſſes Fermes, fait à *Nicolas Saunier* en 1674 ; & le bail général des Fermes Unies, fait à *Jean Fauconnet* en 1681, qu'avoit eu auparavant *Claude Boutet* en 1680 ; & c'eſt celui-ci qui le premier a ſous-fermé le dit droit de marques des Dentelles.

En 1667 par Déclaration du Roi du 18 Avril, il fut arrêté au Conſeil un tarif, conformément auquel les droits de cette marque devoient ſe payer ; lequel tarif fut enſuite confirmé & ſon exécution ordonnée par l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 8 Avril 1681, dont on parlera plus bas.

Juſqu'à cette derniére année la marque des Dentelles n'avoit été établie & pratiquée que dans les Bureaux de la Doüane de Lion, pour les points qui venoient de divers endroits d'Italie, particuliérement de Veniſe & de Génes ; où elle a toûjours été obſervée tant que le commerce en a été libre, & juſqu'à l'entiére interdiction de cette marchandiſe déclarée de contrebande par l'Ordonnance de 1687, titre VIII. article VII.

En 1680, *Jean Boutet* alors adjudicataire des Fer-

Fermes du Roi, ayant passé bail le 12 Octobre aux Srs. *Joly* & *Fariole* de la Sousferme des entrées sur les Dentelles de fil de Flandres & Païs-Bas, fut obligé, afin de les faire joüir, de présenter requête au Conseil, tendante à ce que les Déclarations, Ordonnances, Arrêts du Conseil, baux des Fermes du Roi & tarifs, fussent exécutés suivant leur forme & teneur, à quoi le Roi ayant égard, Sa Majesté ordonna par un Arrêt du 8 Avril 1681, que tous Marchands, Voituriers, Couriers & autres, qui apporteront dans le Royaume des dentelles de Flandres, seroient tenus de passer au Bureau de Peronne, & de les représenter au dit Bureau pour y être marqué de la marque du Fermier, aux deux bouts de chaque piéce des dites Dentelles, & d'y payer les droits dûs suivant la Déclaration de Sa Majesté, & tarif arrêté au Conseil le 18 Avril 1667; lesquelles Dentelles & acquits des dits Droits, les Marchands & autres seroient tenus de représenter au Bureau des dites Fermes établi dans la Ville de Paris, pour y être vûs & controllés, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende, &c. ce qui fut exécuté tant au Bureau de Peronne pour les Dentelles qui y passérent depuis le dit Arrêt, que dans les boutiques & magasins des Marchands pour les Dentelles, qui étoient auparavant entrées dans le Royaume.

En 1682, les Marchands s'étant plaints de ce que leurs marchandises étoient ouvertes & maniées au dit Bureau de Peronne, ce qui les faisoit dépérir, attendu qu'ils n'y avoient point de correspondans pour en avoir soin, les Marchands & le Fermier convinrent ensemble que les Dentelles passeroient seulement par Peronne, où il seroit pris des acquits à caution pour Paris, où elles seroient marquées & les droits payés : ce qui s'est toûjours pratiqué depuis.

L'Arrêt du 8 Avril 1681 s'exécutant assez mal, & les Juges à qui il appartenoit de connoître des contraventions qui s'y faisoient, négligeant d'ordonner ni amendes ni confiscations contre les contrevenans, & d'ailleurs un des Commis du Bureau de Peronne ayant emporté la matrice de la marque dont il avoit fait plusieurs milliers d'empreintes, qu'il avoit venduës & distribuées à presque tous les Marchands des Villes de Flandre & des Païs-Bas, qui faisoient le commerce des Dentelles, ce qui auroit absolument fait tomber cette ferme, s'il n'y avoit été pourvû, Sa Majesté par un nouvel Arrêt de son Conseil d'Etat du 24 Juin 1684, ordonna que l'Arrêt du 8 Avril 1681, seroit exécuté selon sa forme & teneur, tant pour l'entrée des Dentelles de Flandres par le seul Bureau de Peronne, que pour la marque & payement des droits d'icelles. Qu'il seroit fait une nouvelle marque, & que les Marchands & Négocians des dites Dentelles, seroient tenus de souffrir les visites que le Fermier feroit faire chez eux, pour marquer de la nouvelle marque toutes les Dentelles de Flandres qu'ils auroient chez eux, à peine de trois mille livres d'amende, laquelle ne pourroit être modérée sous quelque prétexte que ce fût.

Tant que la Ferme de la marque des Dentelles de Flandres fut régie par des Sous-fermiers, c'est-à-dire, depuis 1681, jusqu'au mois de Décembre 1685, que le sous-bail fut résolu, les Sous-fermiers se servirent de cire d'Espagne de différentes couleurs, sur laquelle ils imprimoient la matrice de leur marque, qu'on appliquoit sur un timbre qu'on attachoit à la Dentelle.

Cette marque sur de la cire d'Espagne ayant plusieurs inconvéniens, les Fermiers généraux rentrés dans la jouissance de la dite ferme, la firent faire avec du pain à chanter enfermé entre deux morceaux de papier, ce qui commença en 1686, lors de la contre-marque ordonnée par les Arrêts du Conseil des 19 Fevrier & 23 Août de la même année; usage qui a toûjours continué, & qui continuë encore à présent.

Il est vrai que par l'Article IV. du titre III de l'Ordonnance, sur le fait des cinq grosses fermes du mois de Fevrier 1687, il est dit que les points & Dentelles de fil des Païs-Bas, seroient marqués d'un plomb aux deux bouts de chaque piéce; mais cela ne fut pas exécuté sur la remontrance que firent les Marchands que le plomb romproit les Dentelles, dont la plûpart étoient trop fines & trop délicates pour le pouvoir supporter; ensorte qu'on a continué la marque sur le pain à chanter, qui subsiste encore & qui en effet est la plus commode à cet usage.

Les Dentelles de soye & de guipure payent les droits d'entrée, à raison de 8 francs la livre, conformément au Tarif de 1667.

Les Dentelles de fil, Point coupé, ou Passement de fil, d'Anvers, Bruxelles, Malines, & autres Païs étrangers, entrant dans la Flandre Françoise, payent 40 francs de la livre, suivant l'Arrêt du 14 Août 1688; & suivant icelui, ne peuvent entrer que par Rousselars & Condé.

Les Dentelles de Liége, Lorraine, & du Comté, fines & grosses, de toutes sortes, payent 10 francs de la livre, par le Tarif de 1664.

Et par le même Tarif, les Dentelles d'or & d'argent fin, & Dentelles mêlées d'or & de soye, 5 liv. pareillement de la livre.

A l'égard des droits de sortie, les Dentelles d'or & d'argent, de la qualité ci-dessus, payent la livre pesant 15 s. suivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692, allant aux Païs étrangers.

Et celles de soye, or & argent faux, 5 s. conformément au même Arrêt.

Les Dentelles fines de fil, suivant le Tarif de 1664, 40 liv. du cent pesant.

Et les Dentelles grossiéres de France, Liége, Lorraine, & du Comté, 10 liv. aussi du cent pesant.

Les droits qui se payent pour les Dentelles de fil à la Douane de Lion, sont pour les Dentelles de Païs, 4 francs la livre pesant.

Et pour celles de Liége, Lorraine & Comté, 40 s. de la livre.

DEPAQUETER. Défaire un paquet de marchandises, l'ouvrir. Il a fait dépaqueter à ce Marchand toute sa boutique, & n'a rien acheté.

DEPAREILLER. Oter le pareil. Il se dit ordinairement des choses qui doivent être doubles; comme des bas, des gants, des souliers, & autres semblables marchandises, qui ne sont plus de débit quand elles sont dépareillées.

DEPARER DE LA MARCHANDISE. En ôter la beauté, l'agrément, l'ordre. Il ne se dit guéres que parmi les Marchandes de fruits, & autres telles denrées, qui ont soin de parer le dessus de leurs paniers, de ce qu'elles ont de plus beau.

DEPART. On appelle Eau de Départ, une eau forte, qui sert à séparer l'or d'avec les autres métaux. *Voyez* OR.

DEPECEMENT. Action par laquelle on met quelque chose en piéces. Il ne se dit guéres que dans le commerce que les Bouchers font de la viande dépecée. *Voyez* BOUCHER.

DEPECER. Mettre quelque chose en piéces. Les Bouchers dépécent leurs viandes. Dépecer une futaille, en termes de Tonnelier, signifie, en ôter les cerceaux.

DEPENSE. Chapitre de Dépense. C'est un des trois chapitres, dont un compte est ordinairement composé. Il se met après celui de recette, & devant celui de reprise. *Voyez* COMPTE.

DEPLIER. Etendre en long ce qui étoit plié. Il se dit particuliérement des étoffes de toutes sortes, que les Marchands en détail déplient & étendent sur leurs tables & bureaux, pour les faire voir à ceux qui les

les marchandent, soit pour les assortir, soit pour en mieux considérer la qualité & la bonté. Quand on déplie des étoffes, pour en faire la montre, il est très important de les replier dans les mêmes plis, de peur de leur en faire prendre de faux.

DEPLOYER. Se dit dans le même sens. Un Marchand ne doit point être paresseux à déployer ses étoffes, s'il les veut vendre.

DEPOINTER UNE PIECE D'ETOFFE. C'est couper les points qui tiennent en état les plis. *Voyez* EMPOINTER.

DEPOSITO. Donner ou prendre à *Deposito*. Signifie, donner ou prendre à intérêt. Ce terme, qui a passé d'Italie en France, n'est d'usage dans cette signification, qu'en quelques lieux de Provence & de Dauphiné.

DEPOT DU SEL. Se dit des lieux publics, ou magasins du sel, établis dans les endroits où la Gabelle n'a pas lieu. On les appelle Greniers, dans les lieux d'impôts. On nomme aussi Dépôts, les lieux où les Greniers généraux dépose nt une partie de leurs sels, pour une plus grande commodité de la distribution. Les Commis du Dépôt sont comptables aux Commis des Greniers, & ceux-ci au Fermier. *Voyez* SEL, & GABELLE.

DEPOUILLE. Recolte des fruits de la terre. Il est défendu par l'Ordonnance de la Ville de Paris de 1672, d'acheter sur pié les Dépouilles des vins & des blés. *Voyez* BLE', & VIN.

DEPOUILLE. Plusieurs Ouvriers disent, qu'une chose est taillée en Dépouille, quand elle est plus large en haut qu'en bas. Les Gaîniers se servent principalement de ce terme, & de cette maniére de tailler leurs ouvrages, parce qu'il faut que les utenciles de ménage, ou autres choses qui se mettent dans des gaînes, se dépouillent, c'est-à-dire, en sortent aisément.

DEPOUILLEMENT. Action par laquelle on depouille quelque chose. Il ne se dit guéres qu'en fait de compte & de commerce. Avez vous travaillé au Dépouillement de ce journal? Achevez le Dépouillement de mon compte. *Voyez l'Article suivant.*

DEPOUILLER un Compte, un Livre, un Journal, un Regiſtre. C'est en extraire les articles, les parties, les sommes, ou les autres choses dont on a besoin pour son commerce, ou pour ses affaires.

DEPOUILLER. Les Fondeurs des menus ouvrages appellent aussi Dépouiller leurs modéles, les tirer du sable, après les avoir légérement cernés tout autour avec la tranche de fer. *Voyez* FONDEUR EN SABLE.

DEPREDE', E'E. L'Ordonnance de la Marine de France appelle Effets déprédés, Marchandises déprédées, ceux & celles qui ont été pillés sur un vaisseau par les Ennemis, ou donnés par composition aux Pirates, pour le rachat du navire & des marchandises. Le rembourſement de ces marchandises, ou effets, sont du nombre des grosses avaries. *Voyez* AVARIE.

DEPRESSER UN DRAP. Terme de Manufacture de lainerie. C'est ôter à un drap le lustre, ou catti, qu'on lui avoit donné trop fort, lorsqu'on l'avoit mis en presse. *Voyez* CATTI.

DEPRESSER UN LIVRE. Signifie, en termes de Relieur, l'ôter hors de la presse. *V.* RELIEURE.

DEPRI. C'est la déclaration que font les Marchands aux Bureaux des Doüanes, que leurs marchandises sont destinées à passer debout. *Voyez* DECLARATION, & PASSE-DEBOUT.

DEPRI. Se dit encore, en fait de droits d'Aydes, de la soumission qu'on fait aux Commis des Aydes, de payer les droits de gros du vin, que l'on a dessein de transporter, & de vendre ailleurs que dans le lieu où il a été recueilli, ou déposé.

DEPRIER. Faire sa déclaration aux Bureaux des cinq grosses Fermes, ou à ceux des Aydes, de payer les droits dûs pour les marchandises ou les vins, qu'on a dessein de transporter.

DEPRISER. Diminuer la valeur, le prix, le mérite d'une chose, en l'estimant moins qu'elle ne vaut. Pourquoi déprisez-vous ma marchandise?

DEPUTE' DU COMMERCE. C'est un Marchand, Négociant, faisant actuellement le Commerce, ou qui l'a exercé pendant plusieurs années, qui est élû à la pluralité des voix, ou par le scrutin, dans l'Assemblée générale des Chambres particuliéres de Commerce, établies dans quelques-unes des principales Villes de France, pour assister au nom de la Chambre, dont il est Député, au Conseil Royal du Commerce établi à Paris.

Il n'y a que le Député des Etats de la Province de Languedoc, qui soit dispensé de la profession actuelle du négoce, ou du moins exercée pendant long-tems; le Roi ayant trouvé bon, que le Syndic des Etats en tour de Député à la Cour, de quelque condition qu'il se trouve, puisse aussi faire les fonctions de Député de la Chambre du Commerce de la Province.

Il y a treize Députés du Commerce; savoir, deux de Paris, & un de chacune des Villes de Lion, Rouen, Bourdeaux, Marseille, la Rochelle, Nantes, S. Malo, Lisle, Bayonne, Dunkerque, & celui de la Province de Languedoc. On a parlé ailleurs de leur élection, de leurs fonctions, & de leurs appointemens. *Voyez* CONSEIL DE COMMERCE, & CHAMBRE DE COMMERCE.

DEPUTE' DU COMMERCE. Est aussi le nom que le Roi a accordé par les Arrêts de son Conseil d'Etat, pour l'érection de quelques Chambres de Commerce, à ceux qui composent les dites Chambres. A Toulouse & à Montpellier, ce sont des Députés; ailleurs on les nomme, ou Syndics, ou Directeurs. *Voyez* CHAMBRE DE COMMERCE.

DERHEM. Petit poids de Perse, qui vaut la cinquiéme partie d'une livre. Il n'en faut pas tout-à-fait 300 pour faire le batman de Tauris, qui pése 5 livres 4 onces de France. Les Perses regardent le Derhem comme leur dragme. *Voyez* BATMAN.

DERIBANDS. Toiles blanches de coton, qui viennent des Indes Orientales. Il y en a d'étroits & de larges; plus de la premiére sorte, que de l'autre. La longueur des piéces de Deribands étroits est de 9 aunes, & leur largeur de 5 huit.

DERLINGUE. Monnoye d'argent, fabriquée à Venise, qui a pour empreinte d'un côté, un Christ soûtenant de sa main un globe; & de l'autre côté, un S. Marc. Cette espéce est du poids de 5 deniers quelques grains, & tient de fin onze deniers deux grains. Quatre Derlingues font l'écu de France de 60 sols.

DEROCHER. Terme de Doreur sur métal. C'est décrasser avec de l'eau forte, ou de l'eau seconde, le métal que l'on veut dorer d'or moulu. *Voyez* DORURE AU FEU.

DEROUTE. Se dit, en termes de Commerce, du désordre, qui se met dans les affaires d'un Marchand. Les folles dépenses de ce Mercier sont la cause de sa déroute; c'est-à-dire, du dépérissement de son négoce.

DESACHALANDER, ou DECHALANDER. Faire perdre la chalandise. *Voyez* CHALAND.

DESCENTE. On nomme ainsi à Bourdeaux les droits d'entrée qui se payent pour les vins du haut païs, c'est-à-dire, les vins qui se recueillent au dessus de S. Macaire, qui est à sept lieuës au dessus de Bourdeaux.

On nomme ces droits, Droits de descente, parce que les vins qui les payent, arrivent dans cette Ville en descendant les riviéres de Garonne & de Dordogne; les vins qui se recueillent au dessous de S. Ma-

S. Macaire qu'on nomme vins de Ville, ne payent point le droit de Deſcente. *Voyez l'Article de* BOURDEAUX, *où il eſt parlé des droits qui ſe payent par les vins de haut.*

DESCENTE. On appelle auſſi à Bourdeaux & à Blaye, Barques de Deſcente, les barques chargées de marchandiſes qui deſcendent la Gironde.

DESCENTE. Se dit encore en terme de Gabelles, du tranſport des ſels dans les greniers. Les Officiers des greniers doivent faire des procès verbaux des Deſcentes, meſurages & emplacemens des ſels dans les greniers dont ils ſont Officiers.

DESEMBALLAGE. Ouverture d'une caiſſe, ou d'un ballot, en coupant les cordes & la toile d'emballage.

DESEMBALLER. Défaire l'emballage d'une caiſſe, ouvrir une balle, ou un ballot. Le véritable mot devroit être Déſemballer: on dit néanmoins plus communément Déballer. *Voyez* DEBALLER.

DESEMBARQUEMENT. Sortie hors d'un vaiſſeau, des marchandiſes, & autres effets, dont il eſt chargé. *Voyez* DEBARQUEMENT.

DESEMBARQUER. Retirer ſes marchandiſes d'un vaiſſeau, où on les avoit embarquées. *Voyez* DEBARQUER.

DESEMPOINTER, ou DESAPPOINTER UNE PIECE D'ETOFFE. C'eſt couper les points de ſoye, de fil, ou de ficelle, qui tiennent en état les plis de la piéce. *Voyez* EMPOINTER.

DESOURDIR. Défaire une toile. *Voyez* OURDIR.

DESSAIGNER LES CUIRS. Terme de Hongrieur. C'eſt mettre les cuirs tremper dans l'eau, pour en faire ſortir tout le ſang qui pourroit y être reſté. On ne met deſſaigner les cuirs, qu'après qu'ils ont été raſés ſur le chevalet. *Voyez* CUIR, *où il eſt parlé des* CUIRS DE HONGRIE.

DESSALER quelque choſe, c'eſt en ôter le ſel, ou qu'elle a naturellement, ou qu'on lui a ajoûté par art.

DESSALER LE SALPETRE. C'eſt en tirer le ſel terreſtre que lui communiquent les cendres ou les terres avec leſquelles on fait le ſalpêtre.

On ſe ſert ordinairement de colle forte pour deſſaler le ſalpêtre, le purifier, & le dégraiſſer, ce qui en fait tout le raffinage. On y ajoûte auſſi de l'eau qu'on met dans la chaudiére à diverſes repriſes pendant que le mineral y bout à gros bouillons, ce qui précipite les ſels. L'eau néceſſaire pour cela va environ à deux demi-queuës ſur deux mille livres de ſalpêtre brut qu'on veut rafiner. *Voyez l'Article du* SALPETRE.

†† DESSEIN, partie conſidérable de la Peinture, qui conſiſte à repréſenter par de ſimples traits le contour des objets, pour en exprimer la forme, les proportions, & la maniére dont ils ſont diſpoſés.

Ce mot de *Deſſein* ſe prend auſſi dans la Peinture ſous diverſes idées plus particuliéres; ainſi un Tableau eſt appellé un *Deſſein*, parce qu'il repréſente l'intention ou le deſſein qu'a eu le Peintre de repréſenter un tel ſujet & d'une telle maniére.

On appelle auſſi *Deſſein*, un ſujet repréſenté avec les traits & les principales ombres, faites avec une ſeule couleur, ſoit avec du Biſtre, qui eſt une couleur brune, ſoit avec de l'encre de la Chine. On appelle cette maniére *Deſſein lavé.*

Il y a des *Deſſeins* qu'on appelle *hachés*, parce que les ombres ſont faites avec des traits ſerrés & paralléles, contournés ſuivant la nature du ſujet & croiſés en quelques endroits, ſur tout dans les ombres les plus fortes. Ces *Deſſeins* ſe font avec le burin, la plume, ou le crayon.

On appelle *Deſſein eſtompé* celui dont les ombres faites au crayon ſont frotées avec un morceau de papier gris roulé, formant une pointe à l'un des bouts; ou avec de la peau roulée & ferrée avec du fil & pointuë des deux bouts. De cette maniére les ombres ſont unies & adoucies. On fait auſſi des *Deſſeins* dont les ombres ne ſont frotées qu'avec du crayon ſans y paſſer l'*eſtompe.*

Il y a des *Deſſeins* qu'on fait ſur du papier bleu ou gris, avec de la pierre noire pour les traits & les ombres, & dont on rehauſſe les plus grands jours avec de la craye blanche, en réſervant la couleur du papier pour les demi-ombres. On deſſine de cette maniére dans les Académies, d'après le modéle vivant ou d'après la boſſe.

Lorſqu'on fait un *Deſſein*, il faut marquer d'abord de gros en gros les grandes parties, les placer le mieux que l'on pourra les unes à l'égard des autres, ce qu'on appelle *eſquiſſer*; enſuite arrêter & terminer chaque partie, en leur donnant la forme qu'elles doivent avoir, & finir les plus petites; ce qu'on appelle alors *Deſſein arrêté.*

Pour bien réüſſir dans la pratique du *Deſſein*, il faut acquerir ces deux diſpoſitions:

1. Se rendre l'œil juſte en ne ſe ſervant jamais de compas, mais en comparant les parties les unes avec les autres, pour juger de leur grandeur & de leur diſtance.

2. Se rendre facile l'exécution, par un travail aſſidu & continuel, ſans ſe laiſſer rebuter par les difficultés qu'on pourroit rencontrer.

Outre cela, il faut commencer à deſſiner en grand, c'eſt à dire aſſez grand pour pouvoir exécuter aiſément les petites parties; de cette maniére on connoit mieux ſes défauts.

Entre les divers objets de la Nature qu'on imite par le *Deſſein*, il faut s'attacher principalement au corps humain, & ſur tout aux têtes, & enſuite aux mains, parce qu'outre que ce ſont les plus belles parties, ce ſont auſſi celles qui ſe voyent toûjours, & qu'elles ſont une ſource intariſſable d'étude.

On doit obſerver de copier toujours de bons *Deſſeins*, ſoit des Eſtampes, ſoit des Deſſeins faits à la plume, au crayon, ou au pinceau.

Pour ſe perfectionner dans le *Deſſein*, il faut étudier l'Anatomie, les Proportions du corps humain, & la Perſpective. Et quand on eſt un peu avancé, copier d'après la boſſe, & enſuite d'après le modéle vivant.

On appelle DESSEIN, en terme de Manufacture les figures dont l'Ouvrier enrichit ſon étoffe, & qu'il copie d'après le Peintre.

Lorſqu'on entreprend ces ſortes d'étoffes figurées, il faut, pour ainſi dire, qu'avant de lancer le premier coup de navette, tout le Deſſein ſoit repréſenté ſur les fils de la chaîne; non pas à la vérité avec aucune couleur, mais avec un nombre infini de petites ficelles, qui pouvant lever les fils de cette chaîne, à meſure qu'on en a beſoin, indiquent à l'Ouvrier quelle eſpéce de ſoye il doit y mettre avec l'eſpoulin.

Cette maniére de préparer ſon ouvrage, s'appelle *Lire un Deſſein*, ou quelquefois *Lire la figure*; ce qui ſe fait comme on va tâcher de l'expliquer.

On prépare un papier beaucoup plus large que l'étoffe qu'on veut monter, & d'une longueur proportionnée à ce qu'on y veut repréſenter. On le diviſe dans ſa longueur par autant de lignes noires qu'il doit y avoir de fils à la chaîne, & on le recoupe enſuite dans ſa largeur par d'autres lignes, qui avec les premiéres font des carrés fort petits, mais tous à angles égaux. C'eſt ſur ce papier ainſi rayé, que le Peintre deſſine ſes figures, & qu'il les rehauſſe des couleurs convenables: le Deſſein achevé, un Ouvrier le lit, tandis qu'un autre le met ſur le ſimblot.

Lire le Deſſein, c'eſt nommer à celui qui monte le

te le métier, le nombre de lignes noires ; c'eſt-à-dire, de fils, qui ſont compris dans l'eſpace qu'il lit, en déſignant, ou expliquant ſi c'eſt du fond, ou de la figure.

Mettre ce qui a été lû ſur le ſimblot, c'eſt attacher de petits cordons à chaque ficelle, qui répond aux liſſes, qui doivent lever les fils qu'on a nommés ; ce qui ſe continuë juſqu'à ce que le deſſein ſoit entiérement lû.

Chaque piéce étant compoſée de pluſieurs repetitions du même Deſſein, lorſque tout le Deſſein eſt tiré, le Tireur, pour recommencer, pour ainſi dire, à deſſiner de nouveau le Deſſein ſur la chaîne, n'a qu'à remonter au haut du ſimblot les cordelettes à nœuds coulans, qu'il avoit deſcenduës au bas ; ce qu'il doit faire autant de fois qu'il eſt néceſſaire, pour que la piéce ſoit entiérement fabriquée.

Après qu'un Deſſein eſt lû, & le métier monté, il n'eſt pas néceſſaire d'un habile Ouvrier pour le tirer : une femme, un enfant, tous y ſont propres; ne s'agiſſant plus que de tirer, les uns après les autres, les ficelles du ſimblot, à meſure quelles ſe préſentent, & que le Tiſſeur l'ordonne.

DESSEIN. Les Tiſſutiers-Rubaniers ont auſſi un Deſſein, pour monter leur métier ; mais bien plus ſimple que celui des Ouvriers de la grande navette, dont on vient de parler. Ce Deſſein, de même que l'autre, eſt tracé ſur un papier, où pluſieurs lignes, qui ſe coupent à angles égaux, repréſentent les fils de la chaîne & de la tréme ; mais au lieu des divers traits qui ſont les façons dans le premier, celui-ci n'a que des points noirs, que l'on place dans quelques-uns des petits carrés que forme la ſection des lignes, ſelon les figures que l'Ouvrier veut donner à ſon tiſſu.

Ces point noirs, qui, en termes du métier, s'appellent des *Pris*, marquent les fils de la chaîne qui doivent ſe lever ; & les eſpaces qui reſtent blancs, qui ſe nomment des *Laiſſés*, déſignent les fils qui reſtent dans leur premiére ſituation. C'eſt au milieu de ces fils, pris ou laiſſés, que paſſe la navette pour faire la figure.

Quand l'Ouvrier veut monter ſon métier, un Compagnon lui nomme ſon Deſſein ; c'eſt-à-dire, lui dit combien il y a de *Pris*, & combien de *Laiſſés*, afin qu'il attache aux hautes-liſſes, qui doivent lever les fils de la chaîne qui ſont pris, de petits bouts de ficelle à nœuds coulans, pour les tirer, quand il néceſſaire, dans le courant de l'ouvrage ; n'en mettant point aux Laiſſés, qui doivent reſter dans leur ſituation naturelle. Le reſte ſe fait comme pour le Deſſein des Ouvriers de la grande navette. *Voyez ci-deſſus. Voyez auſſi* TISSUTIER-RUBANIER.

LIRE UN DESSEIN, NOMMER UN DESSEIN. C'eſt dire en détail à un Ouvrier qui monte un métier, quels fils de la chaîne doivent ſe lever, & en quelle quantité, & leſquels non.

Les Ouvriers de la grande navette, qui travaillent à la fabrique des étoffes d'or, d'argent & de ſoye, diſent, Lire un Deſſein ; & les Tiſſutiers-Rubaniers, Ouvriers de la petite navette, diſent, Nommer un Deſſein. *Voyez les deux Articles précédens.*

DESSEIN. On appelle auſſi Deſſein, parmi les Ouvriers en tapiſſerie de haute-liſſe, le tableau qu'ils ont derriére eux, & ſur lequel ils travaillent leur ouvrage. Ils donnent encore ce nom aux traits qu'ils tracent ſur la chaine de la tapiſſerie, avant que de la commencer. Le Deſſein de la baſſe-liſſe ſe met ſous les fils de la chaîne. *Voyez* HAUTE-LISSE, *&* BASSE-LISSE.

DETACHER. Oter les taches de deſſus quelque choſe

DETACHEUR. Celui qui ôte les taches.

Les Détacheurs de la Ville de Paris, qu'on nomme auſſi Dégraiſſeurs, ne ſont pas une Communauté particuliére, mais ſont reçûs Maîtres dans celle des Fripiers. *Voyez* FRIPIER, *&* DEGRAISSEUR.

DETAIL. Partage, diviſion que l'on fait d'une choſe en pluſieurs parties, ou morceaux.

On appelle Marchand en détail, celui qui revend la marchandiſe dont il fait négoce, à plus petites meſures, & à plus petits poids qu'il ne l'a achetée ; qui la coupe & qui la diviſe, pour en faire le débit. De ce nombre ſont, entr'autres, les Marchands Merciers, qui achétent en piéces, par groſſes, & à la livre, & qui revendent à l'aune & à l'once : les Cabaretiers, Taverniers, Hôteliers, Limonadiers, Fayanciers, & autres Marchands de liqueurs, qui achétent au muid, à la pipe, à la queuë, & qui revendent au pot, à la pinte, & à la bouteille : & les Regrattiers de ſel, de grains, & de légumes, qui achétent au minot, ou au ſeptier, & qui débitent au boiſſeau, & au litron.

On ne repétera pas ici ce qu'on a dit ailleurs des Marchands, & du négoce en détail. *Voyez l'Article général du* COMMERCE.

DETAILLER. Les Marchands appellent Détailler, lorſqu'ils ne vendent pas les balles entiéres & ſous corde, ou les piéces d'étoffes avec cap & queuë ; mais qu'ils les coupent, ou les diviſent, pour en donner, ſoit à l'aune, ſoit au poids, ſoit à quelque autre meſure, ce que chacun de leurs Chalans peuvent en demander, & en avoir beſoin.

L'Auteur du Parfait Négociant remarque, que les Marchands qui débitent à l'aune, doivent ſi bien détailler leurs étoffes, qu'ils ne faſſent point de mauvais reſtes. Les autres Détailleurs ne ſont guéres ſujets à cet inconvénient.

Les Marchands Bouchers appellent auſſi Détailler leur viande, la dépecer & la couper, pour enſuite la vendre, ou à la livre, ou à la main.

DETAILLEUR. Marchand qui vend en détail.

On appelle ordinairement Marchands Détailleurs, ceux qui vendent en boutique ; & Marchands Groſſiers, ceux qui vendent en magaſin, ce qui n'eſt pas exactement vrai, ni des uns, ni des autres ; y ayant des Groſſiers, qui font leur commerce dans des boutiques ; & des Détailleurs, qui ont des magaſins.

A Amſterdam il n'y a point de différence entre les groſſiers & les détailleurs, étant permis à chacun de faire tout enſemble le gros & le détail de ſa marchandiſe. On doit néanmoins en excepter ceux qui font le négoce des vins & des eaux de vie étrangéres, & qui n'ont pas la permiſſion de vendre moins de deux tonneaux de vin, ou d'une piéce d'eau-de-vie à la fois, à moins qu'ils ne ſe ſoient fait recevoir marchands de vin ; n'y ayant que ceux-ci qui puiſſent faire le détail de ces marchandiſes, qu'ils peuvent auſſi vendre en gros. *Voyez l'Article* MARCHAND.

DETALER. Serrer la marchandiſe qu'on avoit miſe en étalage, fermer ſa boutique. Ce ſont les Aprentifs, les Compagnons, & les Garçons & Filles de boutique, qui ont le ſoin de détaler tous les ſoirs ; comme ce ſont eux qui tous les matins font l'étalage. *Voyez* ETALAGE.

DETALER. Se dit auſſi des Marchands qui courent les foires, lorſqu'après qu'elles ſont finies, ils emballent & chargent la marchandiſe qui leur reſte, ferment leurs loges, & partent pour aller étaler ailleurs.

DETALER, ou plûtôt FAIRE DETALER. C'eſt obliger les petits Marchands, qui étalent leurs marchandiſes en des lieux où il ne leur eſt pas permis, de replier leurs balles, & de ſe retirer. De ce nombre ſont les Libraires, à qui il eſt défendu par les Ordonnances de Police, & par leurs Statuts, d'étaler le long des Quais de Paris. DE-

DETEINDRE. Faire changer de couleur. L'air déteint aiſément les étoffes, ou trop vives, ou trop pâles.

SE DETEINDRE. Perdre ſa couleur. Les fauſſes couleurs ſe déteignent aiſément. Ce cramoiſi ſe déteint.

DETEINT. Ce qui n'a plus autant de couleur, que lorſqu'il venoit de ſortir de la teinture. Ce drap eſt tout déteint.

DETOURNER LES AIGUILLES. C'eſt mettre toutes les pointes du même côté, afin de les pouvoir affiner plus facilement; c'eſt-à-dire, en adoucir les pointes ſur la pierre d'émeril. *Voyez* AIGUILLES, *à l'endroit où il eſt parlé de la maniere de les fabriquer.*

DETOURNER. On dit, en termes de Commerce, qu'un Négociant, qu'un Marchand, qu'un Banquier, a détourné ſes effets, lorſque dans le deſſein de faire une banqueroute frauduleuſe, il les a cachés, & mis à couvert chez des perſonnes affidées, pour en frauder ſes Créanciers. *Voyez* BANQUEROUTE FRAUDULEUSE.

DETREMPE. Peinture, ou enduit de couleurs, délayées ſeulement avec de l'eau & de la colle, ou de la gomme. *Voyez* PEINTURE EN DETREMPE.

DETREMPE. Se dit auſſi de la dorure qui ne s'applique pas ſur un fond en huile. *Voyez* DORURE EN DETREMPE.

DETTE. Choſe qui eſt dûë, au payement de laquelle on eſt tenu, ſoit par acte paſſé pardevant Notaires, ſoit par acte ſous ſeing privé, ſoit par ſimple promeſſe verbale, ſoit enfin par la coûtume & par l'uſage des lieux.

Il y a de deux ſortes de Dettes; des Dettes actives, & des Dettes paſſives. Les Dettes actives, c'eſt ce qui nous eſt dû; & les Dettes paſſives, c'eſt ce que nous devons. On dit qu'un Marchand a des Dettes actives & paſſives, lorſqu'il lui eſt dû, & qu'il doit. Il a fait l'état de ſes Dettes actives & paſſives; il lui eſt plus dû qu'il ne doit.

Parmi les Marchands & Négocians, on compte de trois ſortes de Dettes actives; celles qui ſont bonnes & exigibles, celles qui ſont douteuſes, & celles qu'on croit abſolument perduës. On compte auſſi de trois eſpèces de Dettes paſſives; l'argent de dépôt; ce qu'on doit aux Particuliers, qui ne ſont point Négocians, ni Marchands; & ce qu'on doit aux Marchands & Négocians avec leſquels on eſt en commerce.

Suivant l'Article 7 du Titre 3 de l'Ordonnance de 1673, les Marchands ſont tenus de faire mention de leurs Dettes actives & paſſives dans l'inventaire de leurs effets, qu'ils doivent renouveller de deux en deux ans.

Et par l'Article 2 du Titre 11 de la même Ordonnance, il eſt porté, Que ceux qui ont fait faillite, ſeront tenus de donner à leurs Créanciers un état certifié de tout ce qu'ils poſſédent, & de tout ce qu'ils doivent, c'eſt-à-dire, de leurs Dettes actives & paſſives.

Outre ces diverſes ſortes de Dettes, on les diſtingue encore en Dettes chirographaires, Dettes hypothécaires, Dettes foncières, & Dettes mobiliaires.

DETTE CHIROGRAPHAIRE. C'eſt celle qui n'a pour titre qu'un écrit ſigné du Débiteur, qui n'eſt point reconnu en Juſtice.

DETTE HYPOTHECAIRE. C'eſt celle qui eſt dûë en vertu du contrat paſſé pardevant les Officiers publics, ou par des Arrêts & Sentences rendus par des Juges compétens. On appelle ces ſortes de Dettes, Hypothécaires, à cauſe de l'hypothéque qu'elles donnent au Créancier ſur les biens du Débiteur.

DETTE FONCIERE. Se dit de celle qui eſt duë pour l'aliénation d'un fond, dont l'Acquereur n'a pas payé tout le prix.

DETTE MOBILIAIRE. C'eſt celle qui ſe peut exiger par une action perſonnelle, & qui n'eſt ni foncière, ni hypothécaire.

M. *Savary* a traité amplement dans ſon Parfait Négociant, de l'ordre que toutes ces Dettes doivent tenir dans les inventaires que les Directeurs des Créanciers ſont obligés de faire des effets d'un Failli, & de l'hypothéque qu'elles doivent avoir préférablement les unes aux autres ſur les biens qui reſtent après la faillite diſcutée. *Voyez l'article 4 du chapitre 3 de la ſeconde Partie.*

DETTES CRIARDES. Ce ſont de petites ſommes dûës à de pauvres Ouvriers, ou autres ſemblables perſonnes, qui viennent crier à la porte de leur Débiteur, pour être payés de leur dû; ce qui fait ordinairement plus de tort dans le commerce, que les Dettes les plus conſidérables, que pourroient contracter les Marchands.

DETTES VERREUSES. Ce ſont celles dont le payement n'eſt pas bien aſſuré, & qu'on n'a guéres lieu de croire que le Débiteur ſoit jamais en état d'acquitter.

DETTES SOLIDAIRES. Ce ſont celles qu'on eſt obligé de payer ſolidairement & conjointement avec un autre.

FAIRE SA DETTE de quelque choſe; c'eſt en répondre, s'obliger de la payer.

DEVIDAGE. C'eſt l'action par laquelle on devide les fils, laines, ſoyes, cotons, & autres matiéres, qui ſe peuvent filer.

On dit que des ſoyes ſont de beau Devidage; d'un facile Devidage; pour faire entendre, qu'elles ſe rompent rarement, qu'on en perd peu; & qu'on la met en écheveau, en peloton, ou ſur les bobines, ſans beaucoup de déchet.

Les Devidages de Tours & de Lion ſont les plus eſtimés; & autrefois les Fabriquans de cette derniére Ville ne ſe ſervoient de ſoyes que de leur propre Devidage.

Le Devidage ſe fait de différentes façons; & les Ouvriers Devideurs y employent divers inſtrumens, dont la plûpart ſont expliqués dans l'Article du DEVIDOIR.

DEVIDER. C'eſt mettre du fil, de la ſoye, du coton, &c. en écheveau, ou en peloton, de peur qu'ils ne ſe mêlent. C'eſt auſſi en charger ou décharger des bobines, pour les employer en différentes fabriques d'étoffes, de fil, de ſoye, & de coton.

DEVIDEUR, DEVIDEUSE. Ouvrier, ou Ouvriére, qui met les fils, ſoyes, cotons, &c. en pelotons, ou en écheveaux.

DEVIDOIR. Inſtrument qui ſert à devider. Il y en a de pluſieurs ſortes; les uns très ſimples, & les autres très compoſés. Des ſimples, les plus en uſage ſont:

1°. Un petit Devidoir, qui ſe peut tenir à la main, & qui ne conſiſte qu'en trois petites piéces de bois tournées ſur un tour, dont la plus groſſe piéce, & la plus longue, qui n'a qu'environ un pié & demi de long, & trois lignes de diamétre, eſt traverſée par les deux autres piéces, de différens ſens; par l'une, à ſon extrémité d'enhaut; & par l'autre, à un pié de diſtance au deſſous: ce qui eſt au delà, & qui eſt plus gros, ſervant de poignée.

2°. Un Devidoir fait en forme de rouë, placée perpendiculairement ſur une planche. Cette rouë, eſt d'un pié & demi de diamétre; mais ſes rayons, au nombre de ſix, ou de huit, ne ſont attachés par aucun cercle extérieur; tenant ſeulement au moyeu de la rouë, par où paſſe l'axe qui la fait agir. Deux ſoutiens, de dix ou douze pouces de haut, emmortoiſés dans la planche, qui eſt d'un pié de large, & de deux de long, & qui porte toute la machine, ſervent à ſoûtenir cet axe, qui par un de ſes bouts eſt garni d'une manivelle. A l'une des extrémités

de la planche ſont encore deux autres ſoûtiens, mais plus bas: ils ſont traverſés par une broche de fer, qui ſert à porter la bobine, qu'on veut devider en écheveaux. Enfin, tous les rayons de la roüe, ſur leſquels ſe doit faire l'écheveau, ſont garnis à leur extrémité d'une portion de cercle de bois, peu enfoncée, de peur que la ſoye, fil ou coton, ne s'échape; & afin de lever facilement l'écheveau de deſſus le Devidoir, quand il eſt fait, un des rayons eſt mobile par le bout, & en ſe baiſſant, facilite la ſortie de l'écheveau.

3°. C'eſt le Devidoir commun, trop connu pour en faire une exacte deſcription. Il tourne ſur un pivot, & a quatres aîles, ou bras doubles, traverſés du haut en bas de longues chevilles qui ſervent pour allonger ou diminuer l'eſpace que doit occuper l'écheveau.

Les autres Devidoirs, ou machines à devider, ſont expliqués en différens endroits de ce Dictionnaire; ſavoir, le Moulin, ou Devidoir à mouliner les ſoyes, à l'Article du MOULINAGE; & le Devidoir, ou Métier à devider, pour filer & devider les ſoyes de deſſus les cocons, à l'Article des SOYES. *Voy. ces deux Articles.*

DEVIDOIRS. Les Devidoirs des Ciriers qui travaillent à la fabrique de la bougie de table, ne ſont pas différens de ceux des Chandéliers. *Voyez l'Article de la* CHANDELE, *ou celui de la* CIRE, *où il eſt parlé de la fabrique de la bougie.*

DEVIS. Mémoire que les Ouvriers, particuliérement les Maçons & Charpentiers, donnent en détail aux Bourgeois qui veulent entreprendre quelques bâtimens, conſtructions, & autres ouvrages, contenant les matériaux qu'ils prétendent y employer, leur nombre & qualité, & leur prix; les peines & ſalaires des Ouvriers; enfin, tout l'ordre & diſpoſition de leur entrepriſe; & les fraix qu'il convient de faire, pour mettre le tout en état de perfection.

C'eſt ordinairement ſur des Devis ſignés doubles par le Bourgeois & l'Entrepreneur, que ſe concluent les marchés; & c'eſt auſſi ſur les Devis, qu'on en fait les viſites judiciaires & les eſtimations, lorſqu'il y a conteſtation entre les Parties.

DEVISER un chef-d'œuvre, Deviſer une expérience. Terme des Statuts des Communautés des Arts & Métiers. C'eſt donner le chef-d'œuvre ou l'expérience aux Aprentifs, ou aux Fils de Maîtres, qui ſe préſentent pour être reçûs à la Maîtriſe, & leur expliquer & déſigner quels & comment ils doivent être faits.

C'eſt aux Jurés à deviſer le chef-d'œuvre, ou l'expérience; c'eſt chez eux que les Aſpirans les doivent faire & parfaire; & c'eſt pareillement à eux à en faire le raport par devant le Procureur du Roi au Châtelet, pour être l'Aprentif étranger, ou Fils de Maître, reçû ou refuſé, ſuivant leur capacité & incapacité dans les ouvrages de l'art, ou métier.

DEVOIR. Etre obligé envers quelqu'un, par promeſſes, billets, lettres de change, même ſeulement de parole, pour l'acquit d'achat de marchandiſes, prêt d'argent, ſervice rendu, ou autrement.

L'exactitude de payer ce qu'on doit, eſt une des principales obligations de l'honnête homme; mais c'eſt ſur-tout parmi les Marchands & Négocians, s'ils veulent conſerver leur crédit, qu'elle doit ſe trouver au ſouverain degré; la remiſe du payement les décriant, & le refus abſolu de payer étant capable de les perdre ſans reſſource.

On dit, Qu'un Marchand doit à Dieu & au monde; Qu'il doit par deſſus la tête; Qu'il doit plus d'argent qu'il n'eſt gros; Qu'il doit au tiers & au quart; pour dire, qu'il a quantité de dettes.

Qui a terme ne doit rien; proverbe uſité dans le Commerce, pour ſignifier, qu'avant l'échéance d'une dette, un Marchand ne peut être contraint à la payer.

DEVOIR. Terme de Commerce, & de Teneur de Livres.

Parmi les Livres dont les Marchands ſe ſervent pour leur négoce, il y en a un, entr'autres, qu'on appelle le Grand Livre, qui ſe tient en débit & crédit. Dans ce Livre, la page à droite, qui eſt pour le crédit, ſe marque par le mot *Avoir*; & la page à gauche, réſervée au débit, par le mot *Doit*: avec cette différence, qu'*Avoir* ſe met à la tête de tout, de ſon côté; & que *Doit* ſuit du ſien le nom du Débiteur. *Voyez* GRAND LIVRE, à *l'Article des* LIVRES.

DEVOIR. On nomme ainſi en Bretagne, particuliérement dans la Prévôté de Nantes, les droits qui s'y lévent pour le Roi, & les octrois qui appartiennent à la Ville ſur certaines eſpéces de marchandiſes.

Le Devoir du Quarantiéme, eſt un droit qui ſe paye ſur les marchandiſes venant de la mer à Nantes, & allant de Nantes à la mer, en paſſant par S. Nazaire.

Le Devoir de la vieille Coûtume ſe paye ſur les blés.

Le Devoir de Quillage ſe léve ſur les vaiſſeaux chargés des dits blés, pourvû qu'il y en ait plus de dix tonneaux.

Le Devoir des Brieux eſt ſur les blés amenés de dehors dans le Comté de Nantes.

Il y a auſſi des Devoirs de Brieux ſur les vaiſſeaux, qui ſe payent ſuivant leur charge. *Voyez* BRIEUX.

Le Devoir de régiſtre ou congé, ſe léve ſur les vins.

Le Devoir de Guimple ſur les ſels venans de la mer au port de Nantes. *Voyez* GUIMPLE.

En un mot preſque tous les droits qui ſe lévent en Bretagne, particuliérement à Nantes & dans la Prévôté, ſe nomment des Devoirs. *Voyez* PREVÔTE' DE NANTES.

DEUVE. Etoffe de ſoye, dont il eſt parlé dans le Tarif de la Doüane de Lion de 1632. C'eſt une eſpéce de ſatinade, ou d'oſtade.

Les Deuves, Oſtades & Satines, de toutes ſortes; fabrique de France, payent à cette Doüane 3 ſ. de la piéce, d'ancienne taxation, & 2 ſ. de nouvelle réapréciation.

Celles de fabrique étrangére payent 6 ſols d'anciens droits, & 2 ſols de nouveaux.

DEUX. Nombre pair, qui ſuit Un, & qui précéde Trois. C'eſt par ce nombre qu'on commence les multiplications du Livret. Deux multiplié par lui-même fait quatre: deux fois deux ſont quatre. Deux en chiffre Arabe ſe met ainſi (2); en chiffre Romain, de cette maniére (II); & en chiffre François, de compte, ou de finance, de la ſorte (ij).

DEUXIE'ME. Adjectif numeral. Ce qui eſt après le premier, ce qui eſt au ſecond rang.

DIA-CARTAMI. Electuaire compoſé de diverſes drogues; entr'autres, de la ſemence, ou moëlle du Cartami, qui lui a donné ſon nom. *Voyez* CARTAMI.

DIACODUM SIMPLE. On appelle ainſi le ſuc exprimé des têtes de pavots blancs & noirs, qu'on recueille en quelques endroits des environs de Paris. Ce ſuc approche aſſez de l'Opium du Levant. *Voyez* OPIUM.

DIAGREDE'. C'eſt le nom qu'on donne à la Scammonée, lorſqu'elle a été corrigée de ſa trop grande force par quelque préparation. *Voyez* SCAMMONE'E.

DIAMANT. Pierre précieuſe, qui tient le premier rang parmi les pierreries.

† Il s'en trouve qui ſont teints de jaune, de rouge, de bleu & de verd, quoique ces derniers ſoient fort rares, comme le dit le célébre *Woodward, Diſtribution des Foſſiles p.* 328.

Il ne ſe trouve de Diamans qu'aux Indes Orientales,

tales, & seulement dans les Royaumes de Golconde, de Visapour, & de Bengale, & dans l'Ile de Borneo. Ces trois Royaumes ne sont pas extrémement éloignés de Pondichery, principal établissement des François dans l'Orient. Pour l'Ile de Borneo, elle est située entre Malaca, & les Moluques, s'étendant depuis un degré du côté du Nord, jusqu'au septiéme degré au Nord-Est.

Il n'y a que quatre mines, ou plûtôt deux mines & deux riviéres, d'où l'on tire les Diamans. Les mines sont: 1°. Celle de Raolconda dans la province de Carnatica à cinq journées de Golconde, & à huit ou neuf de Visapour; elle n'est découverte que depuis environ 200 ans.

2°. Celle de Gani en langue du païs, ou Coulour en langue Persienne, à sept journées de Golconde, tirant droit au Levant. Cette mine fut découverte il y a environ 120 ans par un pauvre homme, qui travaillant à la terre, trouva une pointe naïve de 25 carats.

3°. Celle de Soumelpour, qui est un gros bourg du Royaume de Bengale, assez près du lieu où se trouvent les Diamans; elle est la plus ancienne de toutes. Il faudroit plûtôt l'appeller Goüel, qui est le nom de la riviére, dans le gravier de laquelle ces pierres se cherchent & se rencontrent. Enfin la quatriéme mine, ou plus proprement la seconde riviére, est celle de Succadane dans l'Ile Borneo.

Mine de Raolconda.

Aux environs de cette mine, la terre est sablonneuse & pleine de roches & de taillis. Il se trouve dans ces roches plusieurs petites veines d'un demi-doigt, & quelquefois d'un doigt de large, d'où avec de petits fers crochus, les Mineurs tirent le sable, ou la terre, dans laquelle sont les Diamans, brisant les roches, quand la veine finit, afin d'en retrouver & continuer la trace.

Quand on a tiré une quantité de terre, ou de sable suffisante, qu'on met dans des vaisseaux propres à cet usage, on la lave deux ou trois fois, & l'on en sépare les pierres.

Les Mineurs sont absolument nuds, à la réserve d'un très petit linge, qui les couvre pardevant. Outre cette précaution des Diamantaires, ils ont encore des Inspecteurs, pour empêcher qu'on ne leur cache quelque pierre; ce qui malgré leur attention & leurs soins, ne laisse pas quelquefois d'arriver. Ces Mineurs, quand ils ne sont pas bien observés, en avalent souvent d'une grosseur assez raisonnable.

On pése les Diamans à cette mine par mangelins, le mangelin pesant un carat ¾ de carat, c'est-à-dire, 7 grains. Le payement s'en fait en pagodes neuves, qui tantôt valent trois roupies & tantôt trois roupies & demi.

Depuis que le Mogol a fait la conquête du Royaume de Vizapour, les mines de Diamans lui appartiennent. On payoit autrefois au Roi de Golconde une pagode d'or pour avoir le droit d'y fouiller pendant une heure, soit qu'il se trouvât des Diamans, soit qu'il ne s'en trouvât point; présentement le Mogol les afferme, à la réserve d'une seule qu'il s'est réservée, qui est assez abondante; mais comme il y fait travailler plus de six mille ouvriers, les fraix emportent la plus grande partie du profit, outre que malgré toutes les précautions qu'on prend, ces travailleurs ne manquent pas d'adresse pour détourner les plus belles pierres, qu'ils vendent ensuite aux Etrangers.

Mine de Gani, ou Coulour.

Il se trouve dans cette mine quantité de pierres, depuis 10 jusqu'à 40 carats, même de plus grandes; & c'est où s'est trouvée cette fameuse pierre d'Aureng-zeb, Empereur du Mogol, qui avant d'être taillée, pesoit 907 ratis, qui font 793 carats, & ¾ de carat.

Les pierres n'y sont pas nettes, & leur eau y tient ordinairement de la qualité du terroir, où elles se trouvent; noire, s'il est marécageux; rougeâtre, s'il tire sur le rouge; & quelquefois verte, ou jaune, s'il est jaune, ou verd. Un autre défaut encore assez considérable, est une espéce de graisse, qui paroît sur le Diamant, quand il est taillé, & qui en ôte une partie de l'éclat.

Il y a souvent jusqu'à 60 mille personnes, hommes, femmes, & enfans, qui travaillent à cette mine. Lorsque les Mineurs ont reconnu la place, où ils veulent fouiller, ils en applanissent une autre aux environs, un peu plus grande, & la ferment de murailles de deux piés de haut, réservant d'espace en espace au pié du mur des ouvertures propres à écouler l'eau.

Après quelques cérémonies superstitieuses, & une espéce de festin que le Maître de la mine fait aux Ouvriers, pour les encourager, chacun va à l'ouvrage, les hommes fouillant la terre de la place qui a été auparavant reconnuë, & les femmes & les enfans la portant dans celle qu'on a environnée de murs.

On fouille jusques à 13 & 14 piés de profondeur, & jusques à ce qu'on ait trouvé l'eau. On cesse alors de fouiller, & de l'eau qu'on a trouvée, on s'en sert pour laver deux ou trois fois la terre, qu'on a tirée, faisant écouler l'eau par les ouvertures réservées à cet effet. Cette terre bien lavée & séchée, on la vanne dans des paniers faits à peu près comme les vans, dont en Europe on vanne les grains; elle se bat ensuite & se vanne encore plusieurs fois: & enfin tous les ouvriers la manient, & en tirent les Diamans. Ils sont nuds comme à la mine de Raolconda, & sont observés de même par des Inspecteurs. Les Diamans s'y pésent aussi au même poids, & s'y payent de même.

Mine de Soumelpour, ou autrement de la riviére de Goüel.

Soumelpour est un gros bourg, dont les maisons ne sont que de terre, couvertes de branches de cocos. La riviére de Goüel passe au pié; elle vient des hautes montagnes, qui sont du côté du midi, & va perdre son nom dans le Gange. C'est de cette riviére que viennent toutes les belles pointes de Diamant, qu'on appelle Pointes naïves. On ne commence à y chercher les Diamans qu'après que les grandes pluyes sont passées, c'est-à-dire, après le mois de Décembre. On attend même ordinairement que l'eau se soit éclaircie; ce qui arrive dans tout le mois de Janvier.

Au commencement de Février, ou sur la fin de Janvier, il sort de Soumelpour, & de quelques villages voisins, environ huit mille personnes, de tout sexe, & de tout âge. Les plus expérimentés reconnoissent & examinent le sable de la riviére, en remontant depuis Soumelpour, jusques aux montagnes d'où elle sort. Un signe qu'il doit s'y trouver des Diamans, c'est quand on y apperçoit de ces pierres que les Européens appellent communément Pierres de Tonnerre. Tout le sable de la riviére, qui est alors fort basse, bien examiné, on travaille à tirer celui où l'on a crû remarquer qu'il doit se trouver des pierres: ce qui se fait de la maniére suivante.

On entoure les endroits destinés à être fouillés, de pierres, de fascines, & de terre; à peu près comme on fait, quand on veut travailler aux pilotis d'un pont. Lorsque l'eau en a été tirée, & la place mise à sec, on creuse environ deux piés, & tout le sable qui se tire, se porte dans une place au bord de la riviére, entourée de murs, comme il se pratique à Coulour. Tout le reste s'y fait de mê-

me, & l'on n'y a pas moins d'attention pour que les Ouvriers ne cachent, ou ne détournent aucune pierre.

A cette mine de Soumelpour, on pése les Diamans par ratis, le ratis n'étant que de sept huitiémes de carat, c'est-à-dire, de trois grains & demi; les payemens se font en pagodes neuves.

Mine de l'Ile de Borneo, autrement de la rivière de Succadane.

On connoit peu cette mine, la Reine qui commande dans la partie de cette grande Ile, où elle se trouve, ne permettant pas aux étrangers d'emporter, & de trafiquer de ces pierres. Il s'en voit pourtant d'assez belles à Batavia, que les Insulaires y apportent, & y vendent en cachette: on les croyoit autrefois moins dures que celles des autres mines; mais l'expérience a fait connoître qu'elles ne leur cédoient en rien. *Voyez le Commerce de l'Ile de Borneo.*

Outre ces quatre mines de Diamans, il s'en étoit encore découvert deux autres; l'une entre Coulour & Rolconda; & l'autre dans un endroit de la Province de Carnatica: mais l'une & l'autre ont été fermées presque aussi-tôt que découvertes. Celle de Carnatica, parce que les pierres en étoient toutes noires, ou jaunes, & qu'il n'y en avoit pas une de bonne eau: & l'autre, parce que les pierres, lorsqu'on les égrisoit, se mettoient en morceaux, & qu'elles ne pouvoient résister à la rouë.

† Le Roi de Portugal a accordé en 1740 la Ferme des mines de Diamans à une Compagnie de Rio de Janeiro pour 138000 cruzades, à condition de n'y employer que 600 esclaves.

Le Diamant est la plus parfaite, & la plus dure des pierres précieuses. Il ne se peut tailler que par soi-même, & par sa propre matiére.

Pour les porter à cette perfection, qui en augmente si fort le prix, on commence par les égriser. *Egriser* des Diamans, c'est les froter l'un contre l'autre, quand ils sont encore bruts, après les avoir mastiqués au bout de deux bâtons, assez gros pour les tenir à la main. C'est de la poudre, qui sort des deux Diamans qu'on égrise, & qui se reçoit dans une petite boëte, qu'on nomme Grisoir, ou Egrisoir, dont on se sert pour les dégrossir & pour les polir.

Les Diamans se taillent, & se polissent par le moyen d'un moulin, qui fait tourner une rouë de fer doux, qu'on arrose de poudre de Diamant délayée avec de l'huile d'olive. On se sert aussi de la même poudre bien broyée, & délayée dans de l'eau & du vinaigre, pour scier les Diamans; ce qui se fait avec un fil de fer, ou de léton aussi délié qu'un cheveu.

Ces machines, & le moyen de s'en servir, se peuvent voir dans le savant ouvrage de M. *Felibien* le Pere, où il traite de l'Architecture, Peinture, & Sculpture, & des Arts qui en dépendent.

Quelquefois au lieu de scier le Diamant, on le clive, sur-tout quand il y a de grandes glaces. Cliver une pierre, c'est la fendre. Les Européens n'osent guéres le risquer, crainte de la briser; les Diamantaires Indiens le font hardiment & heureusement.

Le Diamant brut doit être choisi uni, de bonne forme, sans être baroque, ni plein de glaces, transparent, & qu'il ne soit pas d'un blanc cristalin.

Il y a des Diamans sales, noirs, glaceux, pleins de filandres, & de veines; enfin de nature à ne pouvoir être taillés: on les broye dans un mortier d'acier fait exprès; & lorsqu'ils sont réduits en poudre, ils servent à scier, tailler, & polir les Diamans.

Les glaces viennent au Diamant, de ce que les Mineurs pour le tirer plus facilement de la veine, qui serpente entre deux roches, cassent les roches avec un fort levier de fer; ce qui étonne la pierre, & la remplit de glace.

La perfection du Diamant consiste dans son eau, dans son lustre, & dans son poids; ses défauts sont les glaces, les pointes de sable rouges, ou noires. En Europe, les Joüailliers examinent au jour l'eau des pierres brutes, les pointes qui y peuvent être, & leur netteté. Aux Indes, c'est pendant la nuit qu'on fait ces observations: les Diamantaires faisant dans un mur un trou d'un pié en carré, où ils mettent une lampe avec une grosse méche, à la clarté de laquelle ils jugent de la pierre qu'ils tiennent entre leurs doigts. L'eau qu'on nomme Céleste est la pire de toutes, & se découvre difficilement dans un Diamant brut: cependant le secret infaillible pour en juger, est de l'examiner à l'ombre de quelque arbre touffu.

On appelle Diamant *foible*, celui qui n'est pas épais; Diamant *brut*, celui qui n'a pas encore été taillé, & qui est tel qu'on l'a tiré de la mine; Diamant *gendarmeux*, celui qui n'est pas net; Diamant *brillant*, celui qui est taillé en facettes dessus & dessous, & dont la table, ou principale facette du dessus est plate; Diamant *en rose*, celui qui est tout plat dessous, & taillé dessus en diverses petites faces ordinairement triangulaires, dont les derniéres d'enhaut se terminent en une pointe; Diamant *en table*, celui qui a une grande facette quarrée par dessus, & quatre biseaux qui l'environnent. Quand les Diamans en table ont de l'épaisseur, ils sont pour l'ordinaire taillés dessous comme dessus; & lorsqu'ils sont minces & foibles, le dessous en est plat sans biseaux.

Il est également faux, que le Diamant, comme le croyoient les Anciens, s'amollisse avec le sang de bouc chaud, & qu'il puisse résister au marteau; l'expérience a convaincu du contraire, rien ne pouvant amollir la dureté de cette pierre précieuse; mais aussi sa dureté n'étant pas telle qu'on n'en casse sur l'enclume, & sous le marteau, autant qu'on en voudroit essayer.

Les Diamans en Europe se pésent au carat, petit poids composé de quatre grains. Ce sont les Orfévres & Joüailliers qui en font le négoce, & qui les mettent en œuvre. *Voyez* ORFEVRE, & JOUAILLIER.

Vente des Diamans à Amsterdam.

Les gros Diamans se vendent à Amsterdam à tant de florins la piéce, suivant leur grosseur & leur beauté.

Pour les petits ils se vendent au carat, à tant de florins le carat. Ils donnent les uns & les autres, pour toute déduction pour le promt payement, un pour cent.

Les plus beaux Diamans qui soient au monde, ou du moins dont on ait connoissance, sont celui du grand Mogol du poids de 279 carats, $\frac{9}{16}$ de carat; celui du grand Duc de Toscane, qui pése 139 carats & demi; & celui que l'on connoit en France sous le nom de *grand Sancy*, qui fait partie des pierreries de la Couronne, dont le poids est de 106 carats: ce qui lui a fait donner son nom de *Sancy*, corrompu de cent six, qui est le nombre des carats qu'ils pése. D'autres croyent peut-être aussi vraisemblablement qu'on l'a appellé Sancy, parce qu'il appartenoit autrefois à quelqu'un de l'Illustre maison de *Harlay Sancy*.

Le fameux *Tavernier*, suivant une régle qu'il avoit imaginée pour la supputation de la valeur des Diamans, estime celui du Mogol onze millions 723 mille 278 livres, 14 sols, 9 deniers; & celui du Duc de Toscane deux millions 608 mille 335 livres.

On

On doit donner le second rang à celui que feu Mgr. le Duc d'Orléans Régent acheta pour le Roi, de Mr. *Pits* Gentilhomme Anglois. Ce Diamant pése 547 grains parfaits, & a couté deux millions 500 mille livres.

Les Diamans d'une beauté, d'une grosseur, ou d'un prix extraordinaires, se nomment Parangons. Ainsi l'on dit : Un Diamant Parangon ; pour dire, un Diamant excellent, qui n'a pas son pareil.

Il est tombé dans les mains de l'Auteur de ce Dictionaire un Mémoire concernant l'évaluation des Diamans fins. Ce mémoire lui a paru d'une si grande utilité pour ceux qui font le commerce des pierres précieuses, qu'il auroit crû manquer à ce qu'il doit au Public, s'il ne l'avoit pas rapporté en cet Article, tel qu'il lui a été donné par une personne très expérimentée sur cette sorte de matiére; laquelle par modestie a voulu absolument que son nom ne fût point connu.

Diamans taillés en Facettes d'Etenduë.

Taille de Hollande.

Un Diamant

du poids de	1 grain	vaut	13 à	14 liv.
du poids de	1 gr. ½	vaut	24 à	25
du poids de	2 grains	vaut	36 à	40
du poids de	2 gr. ½	vaut	50 à	52
du poids de	3 grains	vaut	66 à	70
du poids de	3 gr. ½	vaut	100	
du poids de	4 grains	vaut	108 à	110
du poids de	4 gr. ½	vaut	150	
du poids de	5 grains	vaut	200 à	210
du poids de	5 gr. ½	vaut	220 à	230
du poids de	6 grains	vaut	300 à	330
du poids de	7 grains	vaut	400 à	450
du poids de	8 grains	vaut	560 à	600
du poids de	9 grains	vaut	800	
du poids de	10 grains	vaut	1000	
du poids de	11 grains	vaut	1300	
du poids de	12 grains	vaut	1500 à	1600
du poids de	13 grains	vaut	1800 à	2000
du poids de	14 grains	vaut	2200 à	2300
du poids de	15 grains	vaut	2500 à	3000
du poids de	16 grains	vaut	3300	
du poids de	17 grains	vaut	3600	
du poids de	18 grains	vaut	4000	
du poids de	19 grains	vaut	4500 à	5000
du poids de	24 grains	vaut	6000	
du poids de	30 grains	vaut	10000 à	10500
du poids de	35 grains	vaut	15000 à	20000
du poids de	40 grains	vaut	20000 à	25000
du poids de	45 grains	vaut	30000 à	40000
du poids de	50 grains	vaut	50000 à	60000
du poids de	60 grains	vaut	60000 à	75000

Taille d'Anvers.

Un Diamant

du poids de	1 grain	vaut	10 à	12 liv.
du poids de	1 gr. ½	vaut	18 à	20
du poids de	2 grains	vaut	28 à	30
du poids de	2 gr. ½	vaut	40 à	42
du poids de	3 grains	vaut	50 à	52
du poids de	3 gr. ½	vaut	70 à	75
du poids de	4 grains	vaut	80 à	85
du poids de	4 gr. ½	vaut	125 à	130
du poids de	5 grains	vaut	140 à	150
du poids de	5 gr. ½	vaut	160	
du poids de	6 grains	vaut	180 à	200
du poids de	7 grains	vaut	250 à	300
du poids de	8 grains	vaut	320 à	350
du poids de	9 grains	vaut	450	
du poids de	10 grains	vaut	500 à	530
du poids de	11 grains	vaut	600 à	700

Un Diamant

du poids de	12 grains	vaut	700 à	750 liv.
du poids de	13 grains	vaut	800 à	900
du poids de	14 grains	vaut	1100	
du poids de	15 grains	vaut	1500 à	1800
du poids de	16 grains	vaut	2500	
du poids de	17 grains	vaut	3000	
du poids de	18 grains	vaut	3300	
du poids de	19 grains	vaut	3600 à	4000
du poids de	24 grains	vaut	4200	
du poids de	30 grains	vaut	6000	
du poids de	35 grains	vaut	10000 à	11000
du poids de	40 grains	vaut	12000 à	13000
du poids de	45 grains	vaut	20000 à	25000
du poids de	50 grains	vaut	30000 à	36000
du poids de	60 grains	vaut	50000 à	60000

Quoiqu'il paroisse par le Mémoire ci-dessus une espéce de fixation du prix des Diamans à facettes d'étenduë, soit de la taille de Hollande, soit de la taille d'Anvers; il faut cependant observer que le manque d'étenduë, le défaut de couleur, ou de forme, les glaces, les pointes rouges ou noires, & autres semblables défectuosités, qui se rencontrent assez souvent dans ces sortes de pierres précieuses, en peuvent diminuer le prix, souvent d'un tiers, & quelquefois de la moitié.

Pour ce qui est des Diamans épais, ou brillans; le prix en est toûjours moins fort d'un tiers que ceux qui sont à facettes d'étenduë, quoiqu'ils soient des mêmes poids; & cela parce que les derniers, à cause de leur étenduë, paroissent beaucoup plus que les autres, lorsqu'ils sont mis en œuvre dans leurs chatons.

Il faut observer que quatre grains font un carat; ainsi quand on parle d'un Diamant de 60 grains, cela veut dire qu'il pése 15 carats; il en est de même des autres qui pésent plus ou moins de grains.

Il est permis à toutes sortes de personnes de faire entrer des Diamans en France, en payant les droits d'entrée sur le pié de cinq pour cent de leur valeur. Il n'en est pas de même pour la sortie, où ils sont réputés de contrebande, & comme tels sujets à être saisis & confisqués, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un passeport du Roi, auquel cas ils doivent payer six pour cent de leur valeur, suivant l'estimation qui en est faite, supposé que le passeport ne porte point d'exemption de droits. C'est le Tarif de 1664, qui a ainsi réglé les droits d'entrée & de sortie des Diamans, sous le titre de Pierreries.

L'art qui imite la nature en tant de choses, a voulu aussi imiter cette admirable production; mais il ne l'a fait qu'imparfaitement; les faux Diamans qu'on appelle en France Diamans du Temple, à cause du Temple de Paris, où s'en est fait la meilleure fabrique, n'approchant nullement des véritables: aussi ne sont-ils de presque aucun prix. Il s'en fait pourtant un assez grand négoce pour les habits de masque, & particuliérement pour ceux des Acteurs des Operas, Tragédies, & Comédies.

Les Diamans d'Alençon sont encore une autre sorte de faux Diamans; ils se font de pierres, ou de cristaux, qui se trouvent près d'Alençon Ville de Normandie. Le village où ils croissent, & qui est à deux lieuës de cette Ville, se nomme Hertré; le terroir est plein de sable luisant, & de roches dures & grises. Il y a de ces Diamans si nets, & si brillans, que quelques-uns s'y sont trouvé trompés.

Il se rencontre aussi sur les Côtes de Medoc certains caillous durs & transparens, lesquels étant taillés comme il faut, ne laissent pas de se distinguer parmi les Diamans faux, s'en trouvant de très durs, & de très brillans.

On appelle diamans de Baffa d'assez belles pierres qui se trouvent dans les montagnes du voisinage de

Baffa, gros bourg ou petite ville de l'Ile de Chipre : elles ſont aſſez eſtimées, & peuvent aiſément paſſer pour de véritables diamans, quoique les connoiſſeurs y trouvent quelque différence.

DIAMANT. On ſe ſert du Diamant dans les Manufactures des glaces, pour les équarrir ; & chez les Vitriers pour couper leur verre.

Ces Diamans ſont néanmoins montés diverſement, & ont différens noms.

Le Diamant pour les glaces, qui ſert auſſi au verre de Lorraine, ſe nomme Diamant à rabot : celui des Vitriers s'appelle Diamant à queuë. L'un & l'autre ſont enchaſſés dans une virole de fer de deux pouces de longueur, & de deux ou trois lignes de diamétre. De l'étain fondu remplit le creux de la virole, & y affermit le Diamant. Quand au bout de cette virole, il y a un manche de buis, ou d'ébéne, environ de ſix pouces de long, on l'appelle Diamant à queuë ; s'il n'y a point de manche, & que la virole traverſe un morceau de buis, en forme de petit rabot, doublé par deſſous d'une plaque de cuivre, il prend le nom de Diamant à rabot. On ſe ſert de tous les deux, en les appuyant ſur la glace, ou ſur le verre, le long d'une régle de fer, ou de bois. *Voyez* GLACE. *Voyez auſſi l'Article du* VERRE.

DIAMANTAIRE. C'eſt un Lapidaire, ou Ouvrier, qui taille les Diamans, qui s'y connoît, & qui en fait trafic. *Voyez* LAPIDAIRE.

Les Diamantaires Indiens ſont fort adroits à cacher les défauts de leurs Diamans, & les Européens, qui vont aux mines, doivent être toûjours ſur leur garde avec eux. S'il y a quelque glace, quelques points, ou quelque petit ſable noir ou rouge, ils couvrent toute la pierre de petites facettes, ils la font brûler, pour faire noircir les points qui ſont rouges, ces derniers la rendant plus défectueuſe ; & ont encore mille autres inventions pour tromper les étrangers.

Pour ce qui eſt du poids, on n'y peut être trompé, à moins qu'on ne les achéte en cachette ; les Princes dans les Etats deſquels ſont les mines de Diamans, y ayant établi des Officiers à leurs gages, qui les péſent avec grande fidélité.

Ce Commerce caché, dans lequel on peut être ſurpris au poids par le Vendeur, eſt défendu ſous de grandes peines, ne ſe faiſant que de pierres, qu'on a cachées aux Commis du Prince, ou que les Mineurs ont eu l'adreſſe de mettre à part, ſans être aperçûs. Mais le profit eſt ſi conſidérable, que les Européens font ce Commerce de contrebande autant qu'il leur eſt poſſible ; les Indiens de leur part ſe fiant plus au ſecret des étrangers, qu'à celui de leurs propres Compatriotes.

DIAPASON. Terme de Fondeur. Inſtrument qui ſert à connoître la grandeur, l'épaiſſeur, & le poids des cloches qu'ils fondent ; on l'appelle auſſi Echelle Campanelle, Régle, Baton, ou Brochette. *Voyez* FONDEUR DE GRANDS OUVRAGES.

DIAPASON. Les Faiſeurs d'inſtrumens de muſique, à vent, comme orgues, flutes, trompettes, flageolets, hautbois, & autres ſemblables, ont auſſi leur régle, ou Diapaſon, ſur laquelle ils proportionnent les groſſeurs, longueurs, & ouvertures de leurs tuyaux & inſtrumens, pour trouver les juſtes dégradations des tons, ſemitons, & autres conſonances.

DIAPHORETIQUE D'ETAIN. *Voyez* ETAIN, *vers le commencement de l'Article.*

†† DICTAME. Plante Médicinale. C'eſt, ſelon M. *de Tournefort*, une eſpéce d'Origan, qui a les feuilles rondes & couvertes d'un velu blanc. L'origan eſt un genre de plante à fleur *labiée* ou *en gueule*, de la 4e. claſſe des Inſtitutions Botaniques de Mr. de *Tournefort*.

Les Anciens eſtimoient beaucoup cette plante, que leurs fables, & leurs Poëtes avoient rendu fameuſe ; ils la croyoient ſpécifique pour les bleſſures des fléches, qu'elle faiſoit ſortir des playes avec facilité ; & ſelon eux, elle ne croiſſoit que dans l'Ile de Créte, encore n'étoit-ce que dans un coin aſſez reculé.

Il n'eſt pas bien ſûr qu'il s'en trouve encore préſentement en Candie ; voici néanmoins la deſcription que les Auteurs ont faite du Dictame de Créte.

Cette plante a quantité de tiges entaſſées, & couvertes d'un coton fort blanc, & touffu ; ſes feuilles, qui ſont auſſi cotoneuſes, ſont rondes & épaiſſes ; ſes fleurs, qui ne paroiſſent qu'au ſommet des tiges, ſont purpurines, & ſemblables aux violettes, mais d'un violet plus clair : ſa ſemence ſe trouve dans le calice de la fleur, quand elle eſt paſſée.

Le Dictame des Modernes, qu'on nomme Dictame blanc, ou Fraxinelle, à cauſe de ſes feuilles ſemblables à celles du frêne, appellé en latin *Fraxinus*, n'eſt guéres moins eſtimé, ni moins précieux que celui des Anciens. Il ſe trouve dans les forêts de Provence & de Languedoc ; ſa racine, dans laquelle réſide toute ſa vertu, n'eſt guéres plus groſſe que le doigt, quelquefois elle eſt branchuë, & diviſée en quantité de petits rameaux ; ſa couleur eſt blanche ; ſon goût amer ; ſon odeur forte, & ſentant le bouquin : elle pouſſe des tiges de deux piés de haut, rougeâtres, & chargées de feuilles, comme on l'a dit, ſemblables à celles du frêne : au haut des tiges s'éléve la fleur, en maniére d'épi, de couleur approchant d'un gris de lin, mêlé de pourpre ; au milieu de ces fleurs eſt placé un piſtile chargé de cinq petites têtes, où ſe trouve la ſemence, qui eſt noire, luiſante, ovale, & pointuë par un bout.

La racine de ce Dictame eſt eſtimée fort excellente contre la morſure des bêtes venimeuſes, contre les vers qui s'engendrent dans le corps humain, contre la colique, &c. Il faut choiſir cette racine blanche dedans, & dehors, ſans fibres, & bien mondée.

Le P. *Labat* (†) dit que cette plante, de même qu'une infinité d'autres médicinales, croît en abondance & en perfection dans la Calabre.

Il y a encore pluſieurs ſortes de Dictames, mais moins eſtimés, & de peu d'uſage ; comme le Dictame bâtard, qui a la feuille plus petite ; le Dictame ſauvage, qui ne porte ni fleurs, ni fruit ; & un autre dont les feuilles ſont ſemblables au *Siſimbrium*, & les fleurs à l'Origan.

DICTAME DE VIRGINIE. Plante qui eſt un contre-poiſon. *Voyez* SERPENTAIRE DE VIRGINIE.

Tous ces Dictames, à la réſerve du Dictame de Créte, qui n'eſt plus guéres connu en France que par ſon ancienne réputation, quoique pourtant on en faſſe paſſer quelques-uns ſous ce nom, font une partie du négoce des Epiciers-Droguiſtes.

Le Dictame en fleur paye en France les droits d'entrée, à raiſon de 4 liv. du cent peſant, conformément au Tarif de 1664, *où il eſt appellé* Dictamum.

A l'égard des droits de la Doüane de Lion, le Dictemus *commun (il eſt ainſi nommé dans le Tarif de cette Ville de* 1632) *paye* 12 *ſ. le quintal d'ancienne taxation, & 10 ſ. de nouvelle réapréciation ; & encore* 13 *ſ.* 3 *d. pour les anciens quatre pour cent, & 24 ſ. pour leur réapréciation.*

Le Dictame de Candie, à qui le Tarif de Lion donne le nom de Decus Creticus, *paye* 2 *liv.* 2 *ſ.* 6 *deniers auſſi le quintal d'ancienne taxation, & 5 liv. pour les anciens quatre pour cent.*

DIDEAUX. Sorte de grands filets, qu'on ſuſpend aux arches des ponts & aux pertuis des moulins, pour y arrêter tout ce qui y paſſe & que l'eau y cha-

(†) *Voyage d'Eſp. & d'Italie Tom. V. p.* 225.

y charie. Comme ces filets ſervent auſſi à la pêche du poiſſon, on met ordinairement au fond du dideau des bires ou naſſes d'oſier dans les tems ordinaires, & ſeulement des ſacs ou chauſſes des filets, dans la ſaiſon de la Fraye.

Les articles VIII & IX du titre XXXI de l'Ordonnance de 1669, ſur le fait des Eaux & Forêts, réglent également le moule des chauſſes & des ſacs, & la diſtance des verges, des bires, & des naſſes d'oſier. *Voyez* PESCHEUR.

DIENVILLE. Gros bourg de Champagne, du département de l'Inſpecteur des Manufactures de Châlons & Troyes. Ce lieu eſt célèbre par ſes fabriques de Boges & de Droguets; on y fait auſſi quantité de toiles, & quelques chapeaux; on parle ailleurs plus en détail de ſon négoce. *Voyez l'Article général du* COMMERCE, *où il eſt parlé de celui de Champagne.*

DIFFERENT. Terme de Monnoyage. C'eſt une marque que les Tailleurs particuliers des Monnoyes de France, auſſi bien que chaque Maître des mêmes Monnoyes doivent avoir, pour faire reconnoître les eſpéces, dont les uns ont gravé les poinçons, & les autres ont conduit la fabrique, afin d'en répondre en cas de contravention aux Ordonnances. Ces Différens ſont ſuivant leur fantaiſie, un ſoleil, un croiſſant, une étoile, un animal, un fruit, & autres choſes ſemblables; & ſe mettent à leur choix du côté de l'effigie, ou du côté de l'écuſſon. *Voyez* MONNOYE, & MONNOYAGE. *Voyez auſſi* TAILLEURS, *ou* GRAVEURS DE POINÇONS.

DIFINITIF, ou DEFINITIF. Terme de Manufacture de lainerie. Il ſe dit chez les Tondeurs de draps, du tuilage des étoffes; c'eſt-à-dire, de cette derniére façon qu'ils donnent, après qu'elles ont été entiérement tonduës, rangées & couchées avec le cardinal & la broſſe. Ils appellent cette façon Tuilage Difinitif, parce que c'eſt la fin de leur ouvrage, c'eſt-à-dire, la derniére façon qu'ils donnent à l'étoffe. *Voyez* TUILE, & TUILAGE.

DILIGENCE. Voiture publique par eau, ou par terre, qui va en moins de tems que les voitures ordinaires dans des Villes de grand commerce. Telle eſt la Diligence de Paris à Lion, & de Lion à Paris &c.

Ces voitures ſont très commodes dans le négoce, ſoit pour les marchandiſes, ſoit pour les Marchands. Les Maîtres, ou Fermiers des Diligences, ſont obligés à donner les mêmes ſuretés ordonnées pour les voituriers ordinaires, tant pour leurs regiſtres, que pour leurs feuilles & leurs lettres de voitures. *Voyez* VOITURIERS.

DILIGENCES, au pluriel. Se dit en général de toutes les pourſuites qui ſe font en Juſtice, pour ſe faire payer de quelques ſommes, ou ſe maintenir dans quelque droit.

DILIGENCES, en fait de Commerce. S'entend des proteſts qu'on eſt obligé de faire, faute d'acceptation, ou faute de payement d'une Lettre de Change, pour aſſurer ſon recours ſur le Tireur, ou Endoſſeur, ou pour faire payer l'Accepteur.

On fait auſſi des Diligences pour des billets de Change; mais ce ne ſont que de ſimples ſommations, & non des proteſts: on peut voir cette différence d'uſage dans le Chapitre VII. du Livre III. de la premiére Partie du *Parfait Négociant* de M. *Savary*, auſſi bien que les tems fixés par l'Ordonnance, pour les faire, & pour les dénoncer & ſignifier, & à qui. *Voyez* PROTEST.

DIMITE. C'eſt une des deux eſpéces de toile de coton, qui ſe fabriquent dans l'Ile de Siphanto l'une des Iles de l'Archipel: elle eſt croiſée & d'un très bon uſage. *Voyez* SIPHANTO. *On en a déja parlé ſous* DEMITE.

DINANDERIE. Marchandiſe de cuivre ouvré, qu'on appelle plus communément Chauderonnerie, parce qu'elle conſiſte en Chaudiéres, Chauderons, & autres ſemblables utenciles, qui ſe fabriquent par les Chauderonniers.

Cette marchandiſe a pris ſon nom de Dinanderie, de *Dinant* Ville du païs de Liége, qui s'eſt renduë riche & fameuſe par la grande quantité de Chauderonnerie qui s'y manufacture, & dont il ſe fait des envois conſidérables dans preſque tous les endroits de l'Europe. Il en vient beaucoup à Paris, où elle fait partie du négoce des Marchands du Corps de la Mercerie. *Voyez* MERCERIE, *à l'endroit où il eſt parlé de ceux de ce Corps, qui en font commerce.*

Les Maîtres de la Communauté des Chauderonniers de la Ville de Paris, ſont appellés dans leurs Statuts & Lettres Patentes des Rois, Maîtres Marchands du métier de Chauderonnerie, Batterie, & Dinanderie. *Voyez* CHAUDERONNERIE.

DINANDIER. Celui qui fabrique des ouvrages de Dinanderie, ou qui en fait commerce. Les Chauderonniers ſe diſent Marchands Chauderonniers-Dinandiers. *Voyez* CHAUDERONNIER.

DINAR. Terme Perſan, qui ſignifie tantôt toutes ſortes d'eſpéces d'or, & tantôt une petite monnoye de compte, qui vaut un denier.

DINAR-BISTI. Monnoye de Compte, dont ſe ſervent les Négocians & Banquiers Perſans, pour tenir leurs Livres. Le Dinar-biſti vaut dix Dinars ſimples. *Voyez* BISTI.

DINAR-CHERAY. C'eſt en Perſe le poids, ou la valeur de l'écu, ou ducat d'or.

DING. Les Siamois nomment ainſi en général toutes ſortes de poids. En particulier, ils n'en ont guéres d'autres que leurs monnoyes mêmes; ce qui ne s'entend que de celles d'argent, l'or n'y ayant pas cours comme eſpéce, mais ſe vendant & s'achetant comme marchandiſe, & valant douze fois l'argent.

La monnoye Siamoiſe eſt aſſez fidéle pour le poids, quoique pour l'ordinaire elle ſoit fauſſe & alterée.

Les poids des Siamois, qui ont le même nom que leurs monnoyes, ſont le Cati, ou Schang, le Mayon, ou Seling, le Foüan, la Sompaye, la Paye, & le Clam. Tous ces poids & monnoyes ſont expliqués à leurs propres Articles.

DIPHRYE'S, ou DIPHRIGES. Drogue médicinale qui ſe tire de la bronze. *Voyez* BRONZE.

DIRECTEUR. Celui qui préſide à une aſſemblée, ou qui dirige & conduit une affaire.

On ne parlera ici que des Directeurs, dont les fonctions regardent le négoce & les Négocians.

Les principaux de ceux-ci, ſont les Directeurs des Compagnies, & des Chambres de Commerce; les Directeurs des cinq groſſes Fermes, ceux des Aydes & des Gabelles; & les Directeurs des Créanciers dans les déconfitures & faillites des Négocians. Les autres ne ſont pas du deſſein de ce Dictionnaire.

DIRECTEURS DE COMPAGNIES DE COMMERCE.

Ce ſont ordinairement des perſonnes conſidérables, choiſies à la pluralité des voix, parmi les Actionnaires, qui ont une certaine quantité d'Actions dans le fonds d'une Compagnie, & qui ont le plus de probité, de réputation, & d'expérience dans le négoce, que veut entreprendre cette Compagnie.

Il n'eſt pas toûjours néceſſaire que les Directeurs faſſent profeſſion de Commerce, & l'on en choiſit ſouvent parmi les premiers Magiſtrats, & les gens de Finances; mais il faut avoüer que quelque lumiére, & quelque habileté que ces deux ſortes de Directeurs puiſſent avoir, il s'en faut bien qu'ils ſoient auſſi propres aux fonctions de la direction,

que

que d'habiles & de riches Négocians : & c'eſt peut-être, à ce que bien des perſonnes éclairées ont crû, ce qui a fait échouer pluſieurs des Compagnies, qui ont été établies en France, où cette Election de Directeurs non-Marchands eſt plus ordinaire qu'ailleurs.

Le nombre des Directeurs eſt quelquefois réglé par les Lettres Patentes, ou Chartes du Souverain, dans les Etats duquel ſe fait l'établiſſement. Quelquefois on laiſſe aux Intéreſſés & Actionnaires la liberté de s'en choiſir, autant qu'ils le jugent néceſſaire. Il arrive rarement que le Prince nomme tous les Directeurs; aſſez ſouvent pourtant il en met quelqu'un de ſa main, ſur-tout dans les commencemens qu'une Compagnie s'établit.

La Compagnie Hollandoiſe des Indes Orientales, qui a ſervi de modéle à toutes les autres, a juſqu'à ſoixante Directeurs, diviſés en ſix Chambres; 20 dans celle d'Amſterdam, 12 dans celle de Zelande, & 7 dans chacune des Chambres de Delft, de Roterdam, de Hoorn, & d'Enckuiſen.

La Compagnie Françoiſe des mêmes Indes, établie en 1664, en avoit 21; douze de la Ville de Paris, & neuf des autres Villes les plus importantes, & les plus marchandes du reſte du Royaume. *On peut voir l'Article des Compagnies de Commerce.*

Ce ſont ces Directeurs, qui tous réunis à jour marqué, ou du moins aſſemblés dans leur Bureau en certain nombre fixé par les Lettres Patentes, ou par les délibérations générales des Actionnaires & Intéreſſés, délibérent ſur les affaires de la Compagnie; dreſſent des Réglemens; font les emprunts; ſouſcrivent les billets; reçoivent les comptes; font les répartitions; ſignent les Ordonnances de payement pour la décharge du Caiſſier: enfin décident de la Police qui doit s'obſerver, ſoit parmi eux en Europe, ſoit dans les Comptoirs, Loges, Forts, & Colonies, où ils ont des Commis réſidans, pour faire leur Commerce, & des troupes pour qu'ils le faſſent en ſûreté.

Il appartient auſſi aux Directeurs, ou aux Députés choiſis d'entr'eux, d'ordonner du nombre des vaiſſeaux, de leur achat, armement, & cargaiſon, du tems de leur départ, des lieux où ils doivent toucher en route, & de ceux où il leur eſt défendu de prendre pratique; enfin du nombre des Officiers, & des équipages qui les doivent monter, & des Marchands, Sous-Marchands, Ecrivains, Commis, & Sous-Commis, qui doivent y avoir ſoin des marchandiſes.

Ce ſont encore ces Directeurs, qui au retour des vaiſſeaux, reçoivent & examinent les journaux des Capitaines & des Pilotes, les connoiſſemens & chargemens des navires, les comptes des écrivains; entendent les plaintes des équipages, & leur payent leurs gages: enfin qui font mettre dans les magaſins de la Compagnie les marchandiſes, aprement au public par des affiches les jours & heures de leur vente; & en font les criées & adjudications aux plus offrans & derniers enchériſſeurs.

On pourroit ajoûter ici un plus grand nombre de fonctions des Directeurs de la Compagnie de Commerce; mais outre que le détail en pourroit être ennuieux, celles-ci, qui ſont les principales, paroiſſent en donner une idée ſuffiſante.

La plûpart des Compagnies établiſſent à leurs Directeurs de certains droits de préſence, pour les rendre plus aſſidus aux aſſemblées, & empêcher que ne s'y trouvant pas au nombre marqué par les Réglemens, les délibérations ne puſſent ſe faire, & que les affaires n'en ſouffriſſent.

En France, il eſt aſſez ordinaire, outre ces droits de préſence, de faire une diſtribution de jettons d'argent aux armes & à la deviſe des Compagnies, aux Directeurs préſens, avec accroiſſement de la part des abſens.

Outre ces Directeurs, qui réſident en Europe, & qui y prennent ſoin de l'économie générale des Compagnies de Commerce; elles en ont encore dans les principaux lieux de l'Aſie, de l'Afrique, & de l'Amérique, où elles portent leur commerce, qu'on nomme Directeurs Généraux, & que par abréviation, & par honneur, on appelle ſeulement Généraux; tel eſt le Général de la Compagnie Françoiſe, qui réſide à Pontichery; celui des Hollandois à Batavia; & celui des Danois à Tranquebar. Les Anglois leur donnent la qualité de Préſidens; ils en ont deux aux Indes Orientales, l'un à Surate, & l'autre à Bantam. Ce dernier n'y réſide plus depuis quelque tems.

Ces Directeurs Généraux diſpoſent abſolument de tous les effets des Compagnies; réglent leur Commerce; établiſſent de nouveaux Comptoirs; lévent les anciens; commandent à tous les Marchands, Sous-Marchands, Commis, Sous-Commis, même aux Capitaines des vaiſſeaux; ordonnent de leur charge, & de leur retour; font des préſens aux Princes, & à leurs Miniſtres; leur envoyent des Ambaſſadeurs; font avec eux des traités de Commerce; leur déclarent la guerre, &c. le tout à la vérité ſur les ordres des Directeurs d'Europe: mais comme ces ordres ſont longs à venir, qu'il ſeroit même dangereux de les attendre, on les peut regarder comme des eſpéces de Souverains, qui peuvent tout faire, & tout entreprendre au nom de leurs Maîtres; quitte à leur en donner avis, quand les choſes ſont faites, pour en recevoir la confirmation, ou pour être mandé, afin d'en venir rendre compte ſuivant qu'on eſt content ou non de leur conduite.

Il eſt vrai que ces Généraux ont ordinairement un Conſeil; mais, ou qu'ils ne conſultent pas, ou dont ils ne ſuivent guéres les avis: de ſorte que l'on peut dire que quoique le ſuccès d'une Compagnie de Commerce ſemble dépendre de l'aſſemblée des Directeurs d'Europe, qui donnent les ordres, il dépend encore plus du Directeur Général, qui les doit exécuter ſur les lieux.

On ne parle point ici des Directeurs particuliers, qui travaillent, ſoit en Europe, ſoit au déhors, ſous les ordres de ces deux ſortes de Directeurs Généraux; parce qu'ils ne ſont que de ſimples Commis, & peu différens pour leurs fonctions, des Directeurs des Doüanes, & des Fermes, des Aydes, & des Gabelles, dont on dira un mot à la fin de cet Article.

DIRECTEURS DES CHAMBRES DE COMMERCE.

Les Arrêts du Conſeil d'Etat, par leſquels le Roi Loüis XIV. a ordonné l'érection des Chambres de Commerce dans quelques Villes de France, donnent cette qualité de Directeurs aux Marchands négocians, qui compoſent quelques-unes de ces Chambres. A Lyon ils ſont ſimplement nommés Directeurs de la Chambre de Commerce de Lion; à Bourdeaux, Directeurs du Commerce de la Province de Guienne. Dans quelques Chambres ce ſont des Syndics; & dans d'autres, des Députés.

Ces Directeurs, Syndics, ou Députés, ſont des Négocians choiſis tous les ans, à la pluralité des voix, dans les différens Corps des Marchands des Villes où ces Chambres ſont établies; enſorte que chacun d'eux ne reſte que deux ans en place, & ne puiſſe tout au plus y être continué que deux autres années.

Ils s'aſſemblent une ou deux fois la ſemaine dans l'Hôtel de Ville, ou autre lieu marqué par les Arrêts d'érection, pour y délibérer des affaires du négoce & Banque; & répondre aux mémoires & conſultations qui leur ſont envoyées par le Député, que chaque Chambre entretient à Paris près du Conſeil Royal du Commerce. Ce ſont auſſi eux qui donnent autorité aux Paréres qui ſe font ſur les places de la

Bourſe,

Bourſe, ou du Change de ces Villes; nul de ces paréres ne pouvant être reçû parmi les Marchands, Banquiers, & Négocians, que la Chambre ne l'ait approuvé.

Chaque jour d'aſſemblée, il ſe diſtribuë des jettons d'argent aux Directeurs, & une médaille d'or à chacun d'eux, lorſqu'ils ſortent de fonctions. Le nombre des jettons, & le poids & valeur des médailles ſont différens, ſuivant les différens Arrêts d'érection rendus ſur les avis & délibérations des aſſemblées générales des Villes où ces Chambres ſont établies. *Voyez* CHAMBRE DE COMMERCE.

DIRECTEURS DE CREANCIERS. Sont des perſonnes capables & de probité, choiſies à la pluralité des voix, parmi tous les créanciers d'un débiteur, pour voir & examiner ſes affaires, & procurer autant qu'il eſt poſſible par des pourſuites communes en Juſtice, le payement de ce qui eſt dû à chacun en particulier.

On ſe ſert ſur-tout de ces ſortes de Directions, lors de la faillite, ou banqueroute de quelque Marchand & Négociant, dont les affaires ſont en mauvais état; mais qui, quoique malheureux, eſt de bonne foi, & ſe remet entre les mains de ſes créanciers, ſans rien détourner de ſes effets, & en leur juſtifiant de ſes malheurs, & de ſes pertes.

Si la faillite eſt conſidérable, les Directeurs élûs doivent pour leur propre ſûreté faire homologuer l'Acte de leur nomination, en la Juriſdiction Conſulaire, s'il y en a, ſinon dans les autres Juriſdictions, qui ſe peuvent trouver dans les lieux où la faillite eſt arrivée; & faire choiſir par la même aſſemblée qui les nomme, un Notaire pour recevoir les Actes des délibérations, qui ſe feront par les aſſemblées générales des créanciers, dont ils doivent pareillement indiquer le lieu, les jours, & l'heure qu'ils ſe doivent tenir; afin que perſonne ne puiſſe ni ſe plaindre, ni en prétendre cauſe d'ignorance.

Le pouvoir que donnent ordinairement les créanciers d'un failli aux Directeurs, ſont:

De procéder à la levée du ſcêlé, s'il y en a, de faire inventaire de tous les effets tant actifs, que paſſifs; & des regiſtres, liaſſes de lettres, & autres papiers de leur débiteur.

De voir & examiner l'état qu'il aura fourni, ſes livres & regiſtres, & voir s'ils ſont tenus aux termes de l'Ordonnance.

De faire vendre ſes marchandiſes & ſes meubles, & d'en mettre les deniers entre les mains, ou du Notaire de la direction, ou de quelqu'autre perſonne ſûre & ſolvable.

De faire le recouvrement de toutes les dettes actives, & faire toutes pourſuites pour cela.

Enfin d'examiner les contrats de conſtitutions, tranſactions, obligations, lettres, billets de change, & autres piéces juſtificatives de ceux qui ſe prétendent créanciers; pour de toutes ces choſes en faire leur rapport aux aſſemblées générales.

Les principales obligations des Directeurs, ſont de ne point profiter de leur pouvoir, & de la confiance qu'on a en eux pour leur propre intérêt; mais pour le bien & l'avantage de tous les créanciers en général.

De n'admettre qui que ce ſoit aux aſſemblées, qui ne ſoit créancier lui-même, ou du moins chargé d'une procuration ſpéciale par quelqu'un dont la créance ſoit certaine.

De faire conſentir les oppoſans à la levée du ſcêlé, & faire ordonner que le plus ancien Procureur occupera pour tous.

D'examiner, en procédant à l'inventaire des marchandiſes, les piéces qui ſont revendiquées, pour être renduës aux Marchands, à qui elles appartiennent, en cas qu'elles ſoient reconnuës telles qu'elles doivent être, ſuivant l'uſage toûjours obſervé en ces rencontres.

L'inventaire & deſcription des marchandiſes, meubles, & papiers étant faits, faire le dépouillement des livres & regiſtres du failli, pour voir ſi l'état qu'il a fourni de ſes effets leur eſt conforme.

De faire rendre compte au failli, même de ſes actions, c'eſt-à-dire, de ſes pertes; & ſi elles proviennent de naufrages de vaiſſeaux, de banqueroutes faites par ſes débiteurs, & autres ſemblables évenemens de pur malheur.

De faire un examen exact de la créance de chaque créancier, de leur hypothéque & privilége ſur les biens du failli, même des droits de la femme, pour éviter toute ſurpriſe, qui eſt trop ordinaire dans ces occaſions.

De voir avec attention les dates des ventes d'immeubles, ceſſions de dettes actives, des Lettres de Change fournies, ou ordres paſſés par le failli; pour reconnoître ſi elles ne ſont point faites, & à des perſonnes ſuſpectes, & dans des tems qui avoiſinent celui de la faillite.

De faire un état, ou bilan au vrai en débit & crédit de tous les effets tant actifs que paſſifs du failli.

Enfin de rendre un compte, & faire un raport fidéle & exact par l'un des Directeurs à l'aſſemblée générale des créanciers, de toutes leurs obſervations & découvertes, ſans rien exagérer avec aigreur contre le failli, ni rien affoiblir en ſa faveur par une fauſſe pitié; ne s'ingérant pas même de faire quelque ouverture, ni pour, ni contre lui, laiſſant à lui-même la liberté de faire ſes propoſitions, & à l'aſſemblée celle de les accepter, en lui accordant ou des remiſes, ou du tems, ou de le traiter à la rigueur, en faiſant vendre tous ſes effets, & ſe partageant les ſommes qui proviennent de la vente.

On peut voir dans le Chapitre III. du Livre IV. de la ſeconde partie du *Parfait Négociant* de M. *Savary*, d'admirables maximes pour la conduite des Directeurs des Créanciers; & entr'autres inſtructions, une formule du bilan des effets d'un failli, dont il eſt parlé ci-deſſus.

DIRECTEURS GENERAUX des cinq groſſes Fermes des Gabelles, & des Aydes, &c. Ce ſont des principaux Commis qui ont la direction de ces Fermes, chacun dans les départemens qui leur ſont attribués par les Fermiers Généraux.

Les Directeurs n'ont point d'inſpection les uns ſur les autres; mais chacun a la direction générale de ſon département; d'où la qualité de Directeurs Généraux leur a été donnée également à tous, n'étant d'ailleurs reſponſables & comptables qu'aux Fermiers Généraux mêmes.

Ces Directeurs ſont obligés de faire une tournée au moins tous les ans dans tous les Bureaux, qui ſont de leurs directions; ce ſont eux qui examinent & reçoivent les comptes des Receveurs, qui voyent & retirent les Régiſtres des Contrôleurs, & qui s'informent de la conduite de tous les autres employés, qu'ils peuvent même dans certains cas interdire & deſtituer de leur propre autorité, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par les Supérieurs.

Il y a auſſi à la Doüane de Paris un Directeur Général des comptes, à qui ſont remis tous les comptes des Directeurs Généraux, pour en faire l'examen, & les mettre en état d'être arrêtés par ceux des Fermiers Généraux, qui ſont chargés de cette partie de la régie de la Ferme.

DIRECTION. Gouvernement, conduite qu'on a d'une choſe: Il a la Direction de cette Manufacture: Je lui ai donné la Direction de mon magaſin. Il ſe dit auſſi de l'emploi même de Directeur. Je lui ai fait avoir une Direction dans les Aydes: Sa Direction lui vaut dix mille francs par an.

DIRECTION. Signifie auſſi l'étenduë du département d'un Directeur; Il y a vingt Bureaux dans cette Direction: La Direction de Caën eſt une des plus grandes Directions de la Ferme.

DIREC-

DIRECTION, en fait de Gabelles. Eſt un certain nombre de greniers à ſel, de dépôts, & de contrôles, qui ſont réünis ſous une même régie, & qui dépendent d'une même Chambre.

Ces Directions ſont au nombre de dix-ſept, qui ſont : Paris, Soiſſons, Abbeville, S. Quentin, Châlons, Troyes, Orléans, Tours, Anjou, Laval, le Mans, Berry, Moulins, Rouën, Caën, Alençon, & Dijon. *Voyez* GRENIER A SEL.

DIRECTION. Se dit auſſi de l'aſſemblée de pluſieurs créanciers, pour régler à l'amiable les affaires d'un débiteur, tant entr'eux qu'avec lui. On l'appelle Direction, parce que pour éviter la confuſion, & pour le bon ordre, ils nomment & choiſiſſent à la pluralité des voix, un petit nombre de perſonnes pour les diriger. *Voyez ci-deſſus* DIRECTEURS DE CREANCIERS.

DIRHEM. Terme Perſan, qui ſignifie Argent. On ne le dit jamais de l'argent conſidéré comme métal, mais de l'argent réduit en eſpéces courantes. Les eſpéces d'argent qui ſe fabriquent en Perſe, ſont le Chay, le Mamoudi, & l'Abaſſi. *Voyez ces Articles. Voyez auſſi* DERHEM.

DISCOMPTE. Qu'on dit plus ordinairement Excompte. C'eſt le profit qu'on donne à celui, qui paye une dette avant l'échéance. *Voyez* EXCOMPTE.

DISCOMPTER. Faire un Diſcompte. *Voyez* EXCOMPTER.

DISCREDIT. Perte, ou diminution de crédit que quelque choſe avoit auparavant. Ce mot eſt très nouveau, & l'uſage ne s'en eſt guéres introduit dans le Commerce que depuis l'année 1719, que les Arrêts du Conſeil d'Etat l'ont pour ainſi dire conſacré, pour exprimer la perte qui ſe faiſoit ſur les Actions de la Compagnie des Indes, & des billets de Banque, & le peu de cours qu'ils avoient dans le public. Ainſi l'on dit en ce ſens, le Diſcrédit des Actions, pour dire, qu'elles ſont extrémement baiſſées. On dit encore, que les billets de Banque ſont tombés dans le Diſcrédit ; pour ſignifier, qu'on ne les veut plus recevoir ſur la place, ou du moins, qu'on ne les reçoit pas pour leur juſte valeur.

On a inventé le terme de Diſcrédit, pour l'oppoſer à celui de Crédit, qui ſignifie la faveur que les Billets de Commerce tant publics que particuliers ont quelquefois coûtume de prendre ſubitement, ſuivant les conjonctures, dans le négoce que les Marchands & Banquiers en font entr'eux. *Voyez* CREDIT.

DISCUSSION. Examen exact, & en détail d'une choſe.

FAIRE LA DISCUSSION D'UN DEBITEUR. C'eſt faire la perquiſition & découverte, & enſuite la vente en Juſtice, de tous ſes biens, meubles, & immeubles, pour être payé de ce qu'il doit. On a fait la Diſcuſſion des effets de ce Marchand, ils ne ſeront pas ſuffiſans pour acquiter ſes dettes.

Une caution n'eſt point tenuë de payer, qu'on n'ait fait la Diſcuſſion des biens du principal débiteur, à moins qu'elle n'ait renoncé à ce privilége par ſon acte de cautionnement.

DISCUTER. Rechercher les effets d'un débiteur, les faire vendre en Juſtice, pour ſatisfaire ſes créanciers.

DISPONER. Quelques Négocians ſe ſervent de ce terme corrompu du latin *Diſpono*; pour ſignifier, Diſpoſer d'une choſe. Je ne puis Diſponer de ces deniers, je n'en ſuis que le dépoſitaire. On ne peut Diſponer de cette Lettre de Change, ſi elle n'eſt endoſſée d'une perſonne connuë. *Voyez l'Article ſuivant.*

DISPOSER. Ce terme eſt fort en uſage parmi les Négocians. Il ſignifie Donner en payement, vendre, abandonner, négocier, placer, ſe défaire de quelque choſe.

Je viens de diſpoſer des Lettres de Change que j'avois ſur vous, je les ai données en payement à un Marchand de Lion.

J'ai diſpoſé de toutes les laines que j'avois dans mon magaſin, je les ai venduës.

Ce Marchand a diſpoſé du fonds de ſes marchandiſes en faveur de ſon Maître Garçon ; il le lui a abandonné.

Je viens de diſpoſer ſur la place des billets que j'avois dans mon porte-feuille, je les ai négociés.

J'ai diſpoſé d'une partie de mes [illegible], je m'en ſuis défait avantageuſement.

J'ai diſpoſé de mes fonds, de mon argent, je les ai placés ſûrement.

DISTILLATEUR. Celui qui diſtille, qui travaille à cette partie de la Chimie, qui par le moyen du feu pouſſé à certains degrés, ſépare & tire des mixtes, les eaux, les eſprits, les eſſences, & les extraits.

Les Médecins & les Apoticaires ne peuvent ſe paſſer de la plûpart des opérations chimiques, qui ſe font par la diſtillation ; & beaucoup d'Artiſans ont beſoin pour leurs ouvrages, des huiles, des eaux fortes, & de diverſes autres drogues qui ſe diſtillent par l'alembic.

La diſtillation ſi utile pour la ſanté, & pour le Commerce, peut être néanmoins très contraire à l'un & à l'autre par le mauvais uſage qu'il eſt aiſé d'en faire ; & ſi c'eſt elle qui fournit d'excellens remédes pour la conſervation de la vie, & de drogues pour beaucoup de Manufactures ; c'eſt elle pareillement qui ſert à préparer les poiſons qui tuent, & les eaux régales qui altérent les monnoyes, qui ſont comme la baze de tout le négoce.

Pour prévenir les mauvaiſes ſuites d'une opération, d'ailleurs ſi néceſſaire, les Ordonnances des Rois, les Arrêts des Cours des Monnoyes, Réglemens des Officiers de Police, y ont diverſement pourvû, ſur-tout pour la Ville de Paris, où il n'eſt permis à qui que ce ſoit d'avoir chez lui des fourneaux, des alembics, des cornuës, des récipiens, & autres vaſes, & inſtrumens propres à cette partie de la chimie, qu'il n'en ait obtenu des lettres du Roi, ou des permiſſions des Magiſtrats, ou enfin qu'il ne ſoit reçu Maître dans la Communauté des Diſtillateurs, qui y eſt établie.

Les Ordonnances Royales, & les Réglemens de Police, qui ne permettent la diſtillation qu'à ceux qui en ont obtenu des lettres, ſont anciens, & ont été ſouvent renouvellés : mais à l'égard de la Communauté des Diſtillateurs, elle eſt nouvelle, & n'a pas encore un ſiécle d'antiquité.

Communauté des Diſtillateurs de Paris.

L'Arrêt de la Cour des Monnoyes, qui a érigé cette Communauté en Corps de Jurande, & qui lui a donné des Statuts ſous le bon plaiſir du Roi comme il y eſt porté, eſt du 5 Avril 1639 : les Maîtres y ſont qualifiés Maîtres de l'art & métier de Diſtillateurs d'eaux fortes, eaux de vie, & autres eaux, eſprits & eſſences, circonſtances & dépendances, dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris.

Vingt-cinq articles compoſent les Statuts. Deux Jurés, qu'on nomme auſſi Gardes du métier, dont l'un eſt élû chaque année, ſont chargés de les faire exécuter conjointement avec deux des plus anciens Bacheliers.

Ces Jurés ont droit de viſites, non ſeulement chez les Maîtres, mais encore chez tous ceux qui ſe mêlent de Diſtillations chimiques, & autres perſonnes qui ont des fourneaux & laboratoires pour diſtiller, fors & excepté ſur les Maîtres, & Affineurs de la Monnoye. Outre les viſites des Jurés, il s'en fait encore de tems en tems par deux Officiers de la Cour des Monnoyes, nommément députés pour ces viſites extraordinaires.

Nul ne peut exercer le métier de Diſtillateur, s'il n'eſt Maître, ni être reçu Maître, s'il n'a fait aprentiſſage.

Les

Les aprentifs ne peuvent être obligés pour moins de quatre ans, & au ſortir d'aprentiſſage ne peuvent aſpirer à la Maîtriſe qu'ils n'ayent encore ſervi deux années de Compagnons.

Chaque Maître n'a droit d'obliger qu'un ſeul aprentif à la fois.

Tout aprentif, s'il n'eſt fils de Maître, eſt tenu au chef-d'œuvre, pour être reçu à la Maîtriſe; le fils de Maître doit cependant juſtifier de ſes quatre ans de ſervice, ou chez ſon pere, ou chez un autre.

Le chef-d'œuvre ſe fait en préſence des Jurés, & d'un Conſeiller de la Cour des Monnoyes. Outre ce qui regarde la diſtillation, l'Aſpirant doit être examiné s'il ſait lire & écrire, & juſtifier par ſon extrait baptiſtaire qu'il eſt âgé de 24 ans. Les fils de Maîtres ne ſont point exempts de ces deux articles, non plus que du nouvel Examen que tous ſont obligés de ſubir, lorſqu'ils ſe préſentent à la Cour pour la preſtation du ſerment.

Les veuves reſtant en viduité, peuvent avoir des fourneaux, & faire travailler des Compagnons; mais non pas obliger des aprentifs.

Il eſt permis aux Maîtres Diſtillateurs de faire toutes ſortes de diſtillations d'eaux-fortes, huiles, eſprits & eſſences; à la réſerve des eaux régales qu'il eſt défendu à toutes perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient, de faire, ni de vendre, à cauſe qu'on peut s'en ſervir pour affoiblir les monnoyes, ſans en alterer la figure.

Les Maîtres ſont tenus de tenir Régiſtre de la quantité des eaux fortes qu'ils vendent, & de la qualité, noms & demeures des perſonnes à qui ils les ont venduës, ne pouvant en vendre plus de deux livres à la fois, ſans permiſſion de la Cour, ſinon aux Maîtres de la Monnoye & aux Affineurs.

Ils ne peuvent prêter leurs fourneaux, ni laiſſer travailler des étrangers à ceux qu'ils ont chez eux, ſans en avoir pareillement obtenu permiſſion, & ſont même obligés de donner avis à la Cour des Monnoyes, des perſonnes qu'ils ſavent qui tiennent laboratoire, & ont des fourneaux, ſans en avoir ou lettres, ou permiſſion.

Les marchandiſes foraines doivent être apportées par les Marchands au Bureau de la Communauté, pour y être viſitées, nul Diſtillateur de Paris n'en pouvant acheter, ni le Marchand forain leur en vendre avant la viſite.

Enfin toutes les conteſtations concernant le dit métier, les viſites des Jurés, les Maîtres, Apprentifs, & Compagnons, doivent être portées à la Cour des Monnoyes, à qui ſeule la connoiſſance en eſt réſervée, à peine de 500 liv. d'amende.

DISTILLATEURS en eaux-de-vie, & eſprit de vin. C'eſt auſſi une des qualités que prennent dans leurs Statuts les Maîtres Vinaigriers de Paris. *Voyez* VINAIGRIER.

DISTRACTION. Retranchement, ſéparation d'une ſomme d'avec une autre. Il faut faire Diſtraction de mes avances, & de ce qui m'eſt dû pour mes peines, ſur les ſommes que j'ai reçûës pour vous. Avez-vous fait Diſtraction ſur la dépenſe de vôtre compte, de ce que je vous ai payé derniérement.

DISTRAIRE. Retrancher, déduire. Il faut diſtraire de ſon mémoire les articles de marchandiſes qui ont été fournies ſans ordre.

DISTRIBUER. Partager une choſe entre pluſieurs perſonnes, Donner à chacun la part qu'il doit avoir, ou qui peut lui appartenir dans un tout. Les effets mobiliers d'un Marchand qui fait faillite ſe diſtribuent à ſes créanciers au ſol la livre; & les immobiliers, ſuivant le privilége de l'hypothéque.

DISTRIBUTION. Répartition d'une choſe entre pluſieurs, ſuivant les raiſons, droits & actions que chacun peut y avoir. La Diſtribution des profits d'une Compagnie de Commerce, dont les fonds

conſiſtent en Actions, ſe fait aux Actionnaires, à proportion de la quantité d'actions qu'ils y ont; autrement elle ſe fait ſuivant la part que chaque Intéreſſé y a, comme pour une moitié, un quart, un dixiéme, &c.

DISTRIBUTION. Se dit auſſi en terme d'Imprimerie, lorſqu'après qu'on a tiré d'une forme le nombre de feuilles, dont on a beſoin, & qu'on l'a lavée & deſſerrée, le Compoſiteur en dérange les caractéres ligne à ligne, & les replace chacun dans leur propre caſſetin, pour en compoſer une nouvelle forme. *Voyez* IMPRIMERIE.

DITO. Terme étranger de quelque uſage parmi les Négocians. Il ſignifie Dit, du dit, ou du ſuſdit. Dans les écritures des Marchands, on abrége ſouvent ce mot, en mettant D°. Exemple, 27 d°. pour dire, 27e. dit, 27 du dit, ou 27 du ſuſdit mois.

Quand ſur un livre, ſur une facture, &c. on couche un article d'une piéce de ſerge, ou de quelque autre marchandiſe, & qu'on met en abrégé *Dito*, par D°. cela doit s'entendre, que la ſerge, ou cette autre marchandiſe compriſe en cet article, eſt de la même qualité, ou de la même couleur que celle dont il a été parlé en l'Article précédent; enſorte que *Dito* en ce dernier ſens, veut dire, De même que ci-deſſus; ou, Comme eſt ci-deſſus dit.

Quelques Négocians ſe ſervent encore, quoique rarement, des termes de *Detto*, ou *Ditto*, qui ſont auſſi étrangers, & qui veulent dire la même choſe que *Dito*.

DIVERTIR SES EFFETS. Terme de Banqueroute frauduleuſe. C'eſt les mettre en lieu ſûr, les détourner, & les cacher, pour en frauder ſes créanciers, dans le deſſein de faire faillite: en un mot, c'eſt méditer un vol, & commencer à l'exécuter: auſſi ces recellés & divertiſſemens ſont-ils punis, quand ils ſe découvrent, avec toute la ſévérité de l'Ordonnance contre les Banqueroutiers frauduleux. *Voyez* BANQUEROUTE, & FAILLITE.

DIVERTIR. Se prend quelquefois en un ſens moins criminel; mais qui ne laiſſe pas de faire tort à la réputation & au crédit d'un Marchand; comme, lorſqu'un Négociant ayant amaſſé un fonds conſidérable pour ſon négoce, on dit, qu'il en a diverti une partie par ſon jeu, & par ſa bonne chére.

DIVERTIR. Signifie auſſi Employer à une choſe l'argent qu'on avoit deſtiné à une autre; & en ce ſens, ce n'eſt quelquefois qu'une indiſcrétion, & non un crime. Il a diverti les fonds de ſon commerce à l'achat d'une maiſon, d'une terre.

DIVERTISSEMENT. Recelement qu'on fait de ſes billets payables au porteur, de ſon argent comptant, de ſes pierreries, & autres tels effets faciles à cacher, & à déplacer; pour n'en pas tenir compte à ſes créanciers dans une banqueroute méditée. L'Ordonnance condamne à des peines capitales celui qui fait, & celui qui aide & favoriſe ce Divertiſſement. *Voyez* BANQUEROUTE.

DIVERTISSEMENT. Se dit auſſi du changement de l'emploi des fonds d'un Banquier, & d'un Marchand.

DIVIDENDE. Terme d'Arithmétique, qui ſignifie le nombre à diviſer, & duquel ſe fait la diviſion. Le quotient doit contenir autant d'unités, que le Dividende renferme de fois le diviſeur: le Dividende eſt toûjours plus grand que le diviſeur.

DIVIDENDE, ou DIVIDENT. Se dit auſſi de la repartition qui ſe fait de tems en tems des profits d'une Compagnie de Commerce aux Actionnaires qui y ont pris intérêt. *Voyez* REPARTITION. *Voyez auſſi* ACTION.

DIVISER, en fait d'Arithmétique. C'eſt trouver par régle, combien de fois un moindre nombre eſt compris en un plus grand, & ce qui en reſte. Par exemple: Si vous voulez ſavoir combien 1650 l.

qui ſont à diviſer, ou à partager par égale portion entre 13 perſonnes, produiront à chacune de ces perſonnes, il faut diviſer les 1650 l. par 13, vous trouverez au quotient 126 l. & 12 l. de reſte au dividende; leſquelles 12 l. il faut réduire en ſols; ce qui fait 240 ſ. qu'il faut auſſi diviſer par 13; vous trouverez au quotient 18 ſ. & qu'il reſte au dividende 6 ſ. leſquels 6 ſ. il faut réduire en deniers; ce qui fera 72 d. qu'il faut encore diviſer par 13; vous trouverez au quotient 5 d. & qu'il reſtera au dividende 7 d. qui ſont indiviſibles; parce que le diviſeur, qui eſt 13, eſt plus fort que le dividende, qui n'eſt que 7: enſorte que dans cette ſomme de 1650 l. qui eſt à partager, il y aura 13 fois 126 l. 18 ſ. 5 d. & 7 d. qui reſteront, leſquels ne peuvent être diviſés; de maniére que chacune de ces 13 perſonnes aura pour ſa part & portion 126 l. 18 ſ. 5 d. *Voyez ci-après* DIVISION; *vous y trouverez la maniére d'opérer en cette régle d'Arithmétique.*

DIVISEUR, ou PARTITEUR. Se dit en Arithmétique, du plus petit nombre, par lequel ſe fait la diviſion. On doit le poſer ſous le plus grand nombre, qui eſt le dividende, ou la ſomme à diviſer, pour connoître combien ce Diviſeur, ou ce petit nombre, eſt compris de fois dans le plus grand, & trouver le quotient, qui eſt le réſultat de la diviſion. Quelques anciens Arithméticiens ſe ſont ſervis du terme de Partageur, au lieu de Diviſeur, & de Partiteur.

DIVISIBLE. Les Arithméticiens appellent un Nombre diviſible, celui qui peut ſouffrir la diviſion; c'eſt-à-dire, qui peut ſe diviſer. 12 ſe peut diviſer par 2, parce qu'il y a 6 fois 2 en 12; mais 2 ne peuvent être diviſés par 12, parce qu'en 2 il n'y a aucune fois 12. Ainſi le nombre 2 eſt indiviſible à l'égard de 12, au lieu que le nombre 12 eſt diviſible à l'égard de 2.

DIVISION, ou PARTITION. C'eſt la derniére des quatre premiéres & principales régles de l'Arithmétique, dont on ſe ſert pour découvrir combien une petite ſomme, ou petit nombre, eſt compris de fois en un plus grand, & ce qui reſte.

La Diviſion ſe fait de différentes maniéres; & chacun a ſa méthode particuliére de diſpoſer, ou d'arranger les nombres pour opérer: l'une ſe nomme une Diviſion à la Françoiſe, qui ſera celle qu'on expliquera dans la ſuite de cet Article; l'autre s'appelle à l'Italienne, l'autre à l'Eſpagnole, l'autre à l'Allemande, & l'autre à l'Indienne. Toutes ces eſpéces de Diviſions ſont bonnes, & leurs opérations certaines, puiſqu'elles ſont toûjours trouver le quotient avec la même exactitude.

La Diviſion contient en elle trois nombres, qui ont chacun leur dénomination particuliére: le premier s'appelle Dividende, ou nombre à diviſer: le deuxiéme ſe nomme Diviſeur, ou Partiteur: & le troiſiéme, qu'on cherche ſans le connoître, qui eſt le réſultat de la régle, eſt appellé Quotient: de maniére que ſi 8 perſonnes avoient 40 l. à partager entr'elles par égale portion, il faudroit ſéparer 40 par 8 parties ſemblables; l'une deſquelles ſeroit 5, d'autant que 5 fois 8 font 40: ainſi 40 eſt le dividende, le diviſeur eſt 8, & 5 eſt le quotient, comme il ſe voit par l'exemple qui ſuit, formé ſur les trois nombres ci-deſſus.

Exemple d'une Diviſion, dont le diviſeur n'eſt que d'un ſeul chiffre.

Je veux diviſer 40 par 8, il faut écrire (ſuivant qu'il eſt marqué dans l'opération ci-après) le dividende, qui eſt 40, & poſer le diviſeur, qui eſt 8, ſous la derniére figure du nombre 40, qui eſt un 0, ou zero, en mettant une petite barre entre deux; & lorſque ces deux nombres ont été ainſi diſpoſés, il faut dire: Combien y a-t-il de fois 8 en 40? On trouvera 5 fois, qu'on écrira au quotient, qui doit ſe mettre au bout de la ſomme à diviſer, en les ſéparant par une petite ligne perpendiculaire; puis on multipliera le quotient par le diviſeur, en diſant: 5 fois 8 font 40; leſquels ôtés de 40, reſte rien.

OPERATION.

Dividende, ... 40 | 5 quotient
Diviſeur, ... 8

Autre Exemple d'une Diviſion, dont le diviſeur n'eſt encore que d'une ſeule figure.

J'ai à diviſer 8785 par 5, je poſe le diviſeur 5 ſous 8, premier chiffre, à gauche du dividende.

Il faut obſerver, que ſi à la place du 8, premier chiffre à gauche du dividende, il y avoit un 4, il faudroit poſer le diviſeur 5 ſous le 7, qui ſuit ce 8, étant certain qu'en 4, il n'y a aucune fois 5, & qu'en 47, 5 y eſt pluſieurs fois compris.

On doit auſſi remarquer, que toutes les fois qu'on poſe le diviſeur ſous quelque chiffre du dividende, ce ſont autant d'opérations qui ſe font de la Diviſion: de ſorte qu'il ſe doit trouver au quotient autant de figures, qu'on a poſé de fois le diviſeur.

Pour bien faire comprendre la maniére d'opérer, ſuivant l'exemple ci-deſſus, on ne peut ſe diſpenſer de marquer ci-après les différentes operations qu'on eſt obligé de faire, pour parvenir à former le réſultat complet de la régle.

PREMIERE OPERATION.

3
8785 | 1
5

Les nombres étant diſpoſés de cette maniére, il faut dire: En 8 combien y a-t-il de fois 5? Il y en a un, qu'on doit poſer au quotient; enſuite on doit multiplier cet 1 du quotient par le 8, premiére figure du dividende, en diſant: 1 fois 5 eſt 5, lequel 5 ôté du 8, reſte 3, qu'il faut poſer au deſſus du 8, après l'avoir rayé, auſſi bien que le 5 diviſeur; ce qui ſe doit obſerver à l'égard de toutes les autres opérations qui ſuivent.

DEUXIEME OPERATION.

32
8785 | 17
55

En cette ſeconde opération, il faut avancer le 5 diviſeur ſous le 7 ſuivant, deuxiéme figure du nombre à diviſer; puis prendre le 3 reſtant pour 30, qui joints au 7 ſuivant, font 37; & dire: En 37 combien y a-t-il de fois 5? Il y en a 7, qu'on doit poſer au quotient, après 1 déja écrit; enſuite multipliant le 7 du quotient par le 5 diviſeur, on dira: 7 fois 5 font 35; leſquels ôtés de 37, reſte 2, qu'on poſera au deſſus du 7 du nombre à diviſer.

TROISIEME OPERATION.

323
8785 | 175
555

Pour cette troiſiéme opération, l'on doit avancer de nouveau le 5 diviſeur ſous le 8, qui eſt après le 7 du nombre à diviſer, & prendre le 2 reſtant pour 20, qui joints au 8, font 28; enſuite dire: en 28 combien y a-t-il de fois 5? il y en a 5, qu'il faut poſer au quotient après le 7; puis en multipliant le 5 du quotient par le 5 diviſeur, on dira: 5 fois 5 font 25; leſquels ôtés de 28, reſte 3, qu'il faut poſer au deſſus du 8 du nombre à diviſer.

QUATRIEME ET DERNIERE OPERATION.

323
8785 | 1757
5555

En cette quatriéme opération, il faut avancer pour la derniére fois le 5 diviſeur ſous le 5, derniére figure du nombre à diviſer, & prendre le 3 reſtant pour 30; leſquels joints au 5 du nombre à diviſer, font 35; puis dire: En 35 combien y a-t-il de fois 5? Il y en a 7, qu'il faut poſer au quotient après le 5; enſuite multipliant ce dernier 7 du

du quotient par le 5 diviseur, on dira: 7 fois 5 font 35; lesquels ôtés de 35, ne reste rien.

Cette derniére opération étant ainsi achevée, il se trouve au quotient 1757; ensorte que si ç'avoit été 8785 liv. tournois, qu'on eût partagées entre 5 personnes par égale portion, chacune de ces personnes auroit eu pour sa part 1757 l. tournois.

Il faut remarquer, que cette métode de diviser tout au long par un seul chiffre, ne doit regarder que les ignorans, qui commencent à apprendre la Division: car pour ceux qui la savent déja parfaitement, lorsqu'ils veulent diviser quelque nombre que ce soit par un seul caractére, comme par 2, ils prennent tout d'un coup la moitié de ce nombre, & cette moitié est le quotient: il en est de même par 3, qui est le tiers; par 4, qui est le quart; & ainsi des autres.

Avant que d'entrer plus avant dans l'explication de la Division, il est à propos de remarquer quatre choses essentielles, qui sont:

1°. D'avancer le diviseur, quand la premiére figure du nombre à diviser se trouve moindre que la premiére du diviseur.

2°. D'avancer le diviseur d'un degré, autant de fois qu'on aura achevé chaque opération, soit qu'il soit composé de 2, 3, ou plus de caractéres; & opérer, comme il a été ci-devant marqué, & comme il le sera ci-après.

3°. Que le quotient de chaque opération ne sauroit jamais être de 10, ni plus; mais seulement de 9, & au dessous.

4°. Et enfin, qu'il faut que le reste d'une Division, supposé qu'il y en ait, soit toûjours moindre que le diviseur; autrement la régle seroit fausse, parce qu'on n'auroit pas assez posé au quotient.

Suite de l'Explication de la Division.

Exemple d'une Division, dont le diviseur est de deux caractéres.

Lorsque le diviseur est de deux caractéres, comme si l'on vouloit diviser 13824 liv. tournois à 32 personnes, il faudroit poser le diviseur 32 au dessous de 13824, nombre à diviser, en avançant d'un degré le diviseur 32, ainsi qu'il se voit dans l'opération qui suit.

Premiere Operation.

10 | Les nombres disposés de cette maniére,
13824 | il faut demander combien le diviseur 32
32 | est compris de fois dans le nombre supérieur 138: mais comme l'esprit se trouveroit embarrassé à faire cette partition, on doit seulement demander combien de fois le premier chiffre du diviseur, qui est 3, est contenu de fois en 13; & trouvant qu'il y est 4 fois, faut poser 4 au quotient, puis multiplier ce 4 du quotient par le diviseur 32, disant: 4 fois 3 font 12, ôtés de 13, reste 1, qu'on doit poser sur le 3 du 13, puis multiplier de nouveau le 4 du quotient par le 2 du diviseur, disant: 4 fois 2 font 8, qu'il faut aussi ôter de 8, reste 0, ou zero, qu'on doit poser au dessus du 8; en observant de rayer les chiffres, tant du diviseur, que du nombre à diviser, à mesure qu'ils sont acquités.

Seconde Operation.

Dans cette seconde opération, on doit encore avancer le diviseur 32 d'un degré; c'est-à-dire, qu'il faut poser le 3 sous le 8 de la somme à diviser, & le 2 sous le caractére qui suit, comme il se voit ci-après.

1 | Le diviseur étant ainsi avancé, il faut
256 | chercher combien de fois 3 est en 10:
13824 | 43 on trouvera qu'il y est 3 fois; c'est
322 | pourquoi on doit poser 3 au quotient,
3 | après le 4; qui y a déja été posé; & ensuite multiplier le diviseur 32 par ce 3 du quotient, de même que ci-devant, disant: 3 fois 3 font 9; ôtés de 10, reste 1, qui vaudra 10; lequel 10 joint au 2 suivant, fera 12; puis dire; 3 fois 2 font 6, ôtés de 12, reste 6, qu'il faut poser sur le 2 de la somme à diviser.

Enfin, faut avancer le diviseur 32 sous le nombre 64, qui reste à diviser; savoir, le 3 sous le 6, & le 2 sous le 4, suivant qu'il est marqué ci-après dans la troisiéme & derniére opération de cette régle.

Troisieme et derniere Operation.

2 | Le diviseur étant posé, comme il
256 | se voit ci à côté, on achevera cette
13824 | 432 Division, en disant, comme on l'a
3222 | déja expliqué: En 6 combien de fois
33 | 3? Il y est 2, lequel doit être posé au quotient; puis on dira: 2 fois 3 font 6, ôtés de 6, ne reste rien; puis 2 fois 2 font 4, ôtés de 4, ne reste rien; ensorte que le quotient se trouvera composé de 432 liv. qui est juste la somme que chacune des 32 personnes doit avoir pour sa part des 13824 liv. qui étoient à diviser entr'elles.

Autre Exemple d'une Division, dont le diviseur est composé de trois figures, qui peut servir d'instruction pour toutes les autres Divisions, dont les diviseurs seront d'un pareil, ou plus grand nombre de chiffres.

Je suppose que j'aye une somme de 6754 liv. tournois à diviser par égale portion entre 357 personnes; je pose d'abord la somme à diviser 6754, & j'écris au dessous des 3 premiéres figures, qui sont 6, 7 & 5, le diviseur 357, comme il se voit dans l'opération qui suit.

Premiere Operation.

1 | Les nombres avant été disposés de cet-
328 | te maniére, on doit commencer par dire:
6754 | 1 En 675 combien y a-t-il de fois 357, ou
357 | plûtôt en 6 combien de fois 3? On voit qu'il s'y trouve naturellement 2 fois; mais avant que de poser le 2 au quotient, il faut dire en soi: Si je multiplie ce 2 par le 3 du diviseur, il viendra 6, & ne restera rien; & encore: Si je multiplie le 5 du diviseur par le même 2 posé au quotient, viendra 10, & il n'y a que 7 de reste au dessus; & par cette raison c'est trop de poser 2: on ne posera donc que 1 au quotient; & multipliant cet 1 du quotient par le diviseur, on dira: Une fois 3 est 3, ôtés de 6, reste 3, qu'on écrira sur le 6; puis une fois 5 est 5, ôtés de 7, reste 2, qu'on posera au dessus de 7; & puis une fois 7 est 7, ôtés de 5, qui est au dessus de 7, ne peut: on empruntera une dizaine sur le 2 de la colomne prochaine, à main gauche; laquelle dizaine jointe avec le 5, fera 15; & l'on dira: Qui de 15 ôte 7, reste 8, que l'on posera sur le 5; & parce qu'il a été emprunté 1 de 2, ce 2 ne vaut plus que 1, qui doit être posé au dessus du même 2.

Deuxieme et derniere Operation.

3 | En cette seconde opération,
7 | il faut avancer le diviseur, d'un
22 | chiffre, par raport au diviseur
3288 | déja posé, comme il se voit ci
6754 | 18 l. 18 s. 4 d. à côté; puis il faut dire: En
3577 | 3184 combien y a-t-il de fois
33 | 357; mais comme il n'est pas facile de faire cette partition

par mémoire, le nombre étant trop grand, on dira : En 31 combien de fois 3? L'on voit que naturellement il s'y trouve 10 fois : mais parce que l'on ne peut mettre au quotient tout au plus que 9 ; ſuppoſant donc 9 en ſoi-même, ou l'écrivant à part, ſans le poſer au quotient, juſqu'à ce que l'on ait examiné s'il y peut entrer, on multipliera la premiére figure du diviſeur, qui eſt 3, par ce 9, qu'on a ſuppoſé, viendra 27 au produit ; leſquels ôtés de 31, reſte 4 à poſer ſur 1 de 31 : on continuëra de multiplier la ſeconde figure du diviſeur 5 par le quotient 9, en diſant, 9 fois 5 ſont 45 ; leſquels ôtés de 48, reſte 3 à poſer ſur le 8 : enfin, on dira : 9 fois 7 ſont 63, leſquels ne peuvent être ôtés de 34, qui reſtent ; & par là on connoît que c'eſt trop de mettre 9, à cauſe que 9 fois 357 diviſeur, montent à plus que les 3184 reſtans à diviſer : c'eſt pourquoi l'on poſera 8 ; & ſi faut-il encore examiner, ſi ce 8 y peut entrer, ſuivant l'ordre ci-deſſus expliqué ; & en opérant ainſi qu'on le vient d'enſeigner, viendra 18 l. pour quotient certain de cette Diviſion, de laquelle reſtera encore 328 liv. à partager, qui ſont indiviſibles en livres ; c'eſt pourquoi il faudra les réduire en ſols, en les multipliant par 20, dont le produit ſera de 6560 ſ. qu'il faudra diviſer par 357, & viendra au quotient 18 ſ. & reſtera 134 ſ. qui ne peuvent être diviſés en ſols; de ſorte qu'on les doit réduire en deniers, en les multipliant par 12 ; ce qui produira 1608 den. qu'on diviſera encore par 357, viendra au quotient 4 den. & reſtera 180 den. qui ſont 15 ſ. qui ne peuvent être abſolument diviſés ; de maniére que les quotiens de ces deux Diviſions de ſols & de deniers, montent enſemble à 18 ſ. 4 den. qu'il faut écrire au quotient de la Diviſion des livres, après les 18 liv. qui s'y trouvent poſés ; ce qui montera en tout à 18 l. 18 ſ. 4. d. qui eſt ce qui doit revenir à chacune des 357 perſonnes, pour ſa part des 6754 l. qui étoient à partager entr'elles.

Il faut remarquer que le reſtant indiviſible d'une Diviſion, qui ſe trouve après la réduction des livres en ſol., & des ſols en deniers, ſe nomme communément Fraction de deniers, ou, ſuivant le langage des Arithméticiens, Fraction Arithmétique : tels ſont les 180 den. qui ſont reſtés de la Diviſion, dont on vient de donner l'exemple ; leſquels n'ont pû être diviſés par 357. Cette fraction s'écrit de cette maniére, $\frac{180}{357}$; ce qui veut dire, cent quatre-vingts, trois cens cinquante ſeptiémes de denier. *Voyez* FRACTION, & NOMBRE ROMPU.

PREUVE DE LA DIVISION.

Pour connoître ſi une Diviſion eſt bonne, il faut en faire la preuve, & cette preuve ſe fait en multipliant indifféremment le quotient par le diviſeur, ou le diviſeur par le quotient, & ajoûtant le reſte de la Diviſion, ſuppoſé qu'il y en ait. Si la ſomme ſe trouve ſemblable au nombre à diviſer, la régle eſt juſte ; & ſi au contraire elle ne s'y trouve pas conforme, la régle eſt fauſſe.

Opération de la preuve de la Diviſion, ſuivant le dernier exemple qui en a été donné.

357 . diviſeur à multiplier.
18 l. 18 ſ. 4 d. quotient.

2856
357
178 . 10 .
89 . 5 .
35 . 14 .
17 . 17 .
5 . 19 .
15 . reſtans de la Diviſion.

6754 liv. produit, qui eſt ſemblable à la ſomme que l'on a diviſée ; ce qui prouve que la régle eſt bonne.

Ceux qui voudront avoir de plus grandes inſtructions ſur la régle de Diviſion, & ſur toutes les autres qui concernent l'Arithmétique, pourront avoir recours aux ouvrages de *Savary*, *Boyer*, *Iſon*, *le Gendre*, *Barrême*, & de pluſieurs autres habiles Gens, qui ont traité à fond de cette ſorte de matiére.

DIVISION. Terme d'Imprimerie. C'eſt un petit tiret, qui ſe met au bout des lignes, lorſque les mots ſont trop longs pour les finir juſte, & qu'il en faut rejetter quelques ſyllabes au commencement des ſuivantes. On appelle auſſi Diviſion, le même tiret qui ſépare les mots qui ſont compoſés de deux autres, comme Drapier-Chauſſetier, Drapier-Drapant.

Les Auteurs qui traitent des points & des accens de Grammaire, appellent cette Diviſion ou petit tiret, *hyphon conjunctionis*, petit lien, ou petite liaiſon, qui marque que deux mots n'en font qu'un ; & que ce qui eſt à la fin d'une ligne, ne fait qu'un ſeul mot avec ce qui eſt au commencement de la ſuivante.

DIX. Nombre compoſé de deux fois cinq, ou de cinq fois deux, ou de dix fois un, & qui ajoûte une unité au nombre neuf. Un & neuf ſont Dix.

En chiffre commun, ou Arabe, Dix eſt le premier nombre qui s'écrit par deux caractéres, qui ſont une unité & un zero, comme il ſe voit par ces deux figures (10). En chiffre romain il s'exprime par un ſeul caractére qui eſt la lettre (X) de l'alphabet Romain ; & en chiffre François, de finance, ou de compte, on le marque auſſi par cette figure (*x*), qui eſt la vingt-uniéme lettre de l'alphabet en caractéres François.

DIX-SEPT, DIX-HUIT DIX-NEUF, ce ſont des nombres compoſés de la dixaine, & de ces trois nombres. Cette compoſition leur eſt particuliére, & eſt en uſage auſſi en ces autres nombres, ſoixante & dix-ſept, ſoixante & dix-huit, ſoixante & dix-neuf ; quatre-vingts-dix-ſept, quatre-vingts-dix-huit, quatre-vingts-dix-neuf.

† DIX-HUIT. Terme de Libraire. Sorte de Format. *Voyez* FORMAT.

DIX-HUITAINS. Nom qu'on donne particuliérement en Provence, en Languedoc, & en Dauphiné, à certains draps de laine, dont la chaine eſt compoſée de dixhuit fois cent fils, c'eſt-à-dire, de dix-huit cens fils en tout.

Quelques-uns veulent que ce terme ait été pris des Anglois. Dans les autres Provinces de France, ces ſortes de draps ſont appellés des Dix-huit cens.

DIXIEME, que l'on prononce DIZIEME. Se dit de la partie d'un tout partagé en dix portions égales. J'ai un Dixiéme dans le retour de ce vaiſſeau.

En matiére de fractions, ou nombres rompus, de quelque tout ou entier que ce puiſſe être, un Dixiéme s'écrit de cette maniére ($\frac{1}{10}$). On dit auſſi, Trois Dixiémes, Cinq Dixiémes, Sept Dixiémes, Neuf Dixiémes, &c. & ces différentes fractions s'expriment ainſi ($\frac{3}{10}$, $\frac{5}{10}$, $\frac{7}{10}$, $\frac{9}{10}$) &c. Le Dixiéme de vingt ſols eſt deux ſols, qui eſt une des parties aliquotes de la livre tournois.

DIXIEME, en terme de Commerce de mer. Se dit d'un certain droit attribué à l'Amiral, à prendre ſur toutes les priſes faites en mer, ou ſur les gréves, ſous Commiſſion & pavillon de France, même ſur les rançons. Ce droit conſiſte en la dixiéme partie des ſommes à quoi peuvent monter les priſes & les rançons : de maniére que ſi une priſe, ou une rançon, eſt de 30000 liv. il en doit revenir à l'Amiral 3000 liv. pour ſon droit; ce qui s'appelle le Dixiéme de l'Amiral.

On appelle Dixiéme denier, un droit Royal qui ſe perçoit ſur les mines, miniéres & métaux.

On

Pour trouver facilement le Dixiéme de quelque somme de livres tournois qui ſe puiſſe préſenter, ſans être obligé de ſavoir la diviſion, ni aucune autre régle d'Arithmétique, il n'y a qu'à retrancher la derniére figure de la ſomme qui ſe préſente; & ce qui reſtera de chiffres, après la figure retranchée, ſera le montant du Dixiéme que l'on cherche; en obſervant cependant, que ſi la figure retranchée étoit autre choſe qu'un zero, elle devroit être doublée, pour en faire des ſols: Exemple. La ſomme qui ſe préſente, & dont on veut tirer le Dixiéme, eſt de 4537 liv. retranchez le 7, qui eſt la derniére figure de cette ſomme, reſtera 453, qui ſont des livres, & doublez le ſept qui a été retranché, cela fait 14, qui ſont des ſols; enſorte que le Dixiéme de 4537 livres, ſe trouve monter à 453 liv. 14 ſ.

Cette maniére de tirer le Dixiéme d'une ſomme de livres tournois, peut ſervir auſſi à tirer l'intérêt ſur le pié du denier dix par an; auſſi-bien que les droits de dix pour cent, ou de deux ſols pour livre, de toutes les ſommes qui ſe peuvent préſenter, de même que pour trouver le montant d'un certain nombre de choſes, à raiſon de deux ſols la choſe.

DIZAINE. On nomme ainſi le caractére de la ſeconde colonne des chiffres, qui vaut autant de fois dix, qu'il renferme d'unités, qui précéde le caractére que les Arithméticiens appellent Nombre, & qui ſuit celui où ſe placent les centaines. Nombre, dizaine, centaine, &c.

On dit quelquefois, Une Dizaine d'écus, Une dizaine de piſtoles; pour dire, dix écus, dix piſtoles.

DIZEAU. Ce qui eſt compoſé de dix. Il ne ſe dit guére qu'en fait de dixmage de grains; les gerbes, ſuivant l'uſage preſque univerſel, devant ſe mettre en Dizeaux ſur le champ où elles ont été ſciées; c'eſt-à-dire, en tas de dix gerbes chacun; afin que celui à qui appartient la dixme, ou ſon Fermier, la puiſſe plus aiſément lever.

On dit néanmoins, en termes d'exploitation & de marchandiſe de bois, Un Dizeau de cotterets, Un Dizeau de fagots; pour ſignifier les tas que l'on fait de cette ſorte de petits bois, à meſure qu'on les a liés & fagotés, qui ſont ordinairement compoſés de dix piéces.

DIZIEME. *Voyez ci-devant* DIXIEME.

DOELLES, ou DOUELLES. Ce ſont les douves dont les Tonneliers font & aſſemblent leurs futailles. *Voyez* MAIRRAIN.

DOIGT. Extrémités des piés & des mains des hommes.

DOIGT. Se prend auſſi pour une des meſures des longueurs. C'eſt la plus petite après la ligne. Elle contient quatre lignes; ce qui fait le tiers du pouce de Roi. *Voyez* POUCE.

DOIGTIER, qu'on nomme plus communément *Dé*. Morceau, ou petit cylindre de cuivre, ouvert par les deux bouts, & très poli, dont les Couturiéres, Lingéres, Tapiſſiers, Tailleurs, & autres Ouvriers & Ouvriéres en couture, ſe ſervent pour couvrir le ſecond doigt de la main gauche, crainte d'être bleſſés par la pointe de l'aiguille. Les Dames ont ordinairement des Doigtiers d'or ou d'argent. *Voyez* DE'.

DOIT. Mot dont les Marchands & Négocians timbrent, ou intitulent en gros caractéres, les pages à main gauche de leur grand Livre, ou Livre d'extrait & de raiſon; ce qu'ils nomment le Côté du débit, ou des dettes paſſives, oppoſé à celui du crédit, ou des dettes actives, qui a pour titre cet autre mot: *Avoir*.

On intitule auſſi de la même maniére tous les autres Livres des Négocians, qui ſe tiennent en débit & crédit. *Voyez* LIVRES.

DOLER LES ESTAVILLONS. Terme de

Marchand Faiſeur de gants. *Voyez* ESTAVILLON.

DOLER. C'eſt auſſi un terme de Tonnelier, qui ſignifie, tailler & dégroſſir, avec un outil qu'on appelle Doloire, le mairrain, ou autre ſorte de bois, dont on fait les douves.

DOLLAR. *Voyez* DALLER.

DOLOIRE. Eſpéce de hache, dont les Tonneliers ſe ſervent pour doler & dégroſſir les douves des tonneaux. Ils en taillent auſſi les cerceaux. *Voyez* TONNELIER.

DOMINO. Ancien mot qui ſignifioit autrefois du papier marbré, & peint de diverſes couleurs. C'eſt de ce terme, qui n'eſt plus d'uſage, que ſont venus ceux de Dominoterie & de Dominotier, qui ſe ſont conſervés dans le Commerce. On en parle amplement dans les deux Articles ſuivans.

DOMINOTERIE. Ouvrage que font les Dominotiers. On le dit auſſi de leur commerce, & de leur profeſſion.

La Dominoterie conſiſte principalement dans la fabrique & le négoce de ce papier, qu'on appelle Papier marbré; & dans l'impreſſion en toutes ſortes de couleurs ſimples, de tout autre papier. On en parle ailleurs. *Voyez* PAPIER MARBRE'.

C'eſt auſſi un ouvrage de Dominoterie, que cette eſpéce de tapiſſerie de papier, qui n'avoit long-tems ſervi qu'aux gens de la campagne, & au petit peuple de Paris, pour orner, &, pour ainſi dire, tapiſſer quelques endroits de leurs cabanes, & de leurs boutiques & chambres; mais que ſur la fin du dix-ſeptiéme ſiécle on a pouſſé à un point de perfection & d'agrément, qu'outre les grands envois qui s'en font pour les Pais Etrangers, & pour les principales Villes du Royaume, il n'eſt point de maiſon à Paris, pour magnifique qu'elle ſoit, qui n'ait quelque endroit, ſoit garderobes, ſoit lieux encore plus ſecrets, qui n'en ſoit tapiſſé, & aſſez agréablement orné.

Pour faire ces tapiſſeries, qui ſont préſentement le principal objet du Commerce de la Dominoterie, les Dominotiers, s'ils en ſont capables, ſinon quelque Deſſinateur habile, fait un deſſein de ſimples traits ſur pluſieurs feuilles de papier, collées enſemble de la hauteur & largeur qu'on déſire donner à chaque piéce de tapiſſerie.

Ce deſſein achevé ſe coupe en morceaux, auſſi hauts & auſſi longs que les feuilles du papier qu'on a coûtume d'employer en ces ſortes d'impreſſions; & chacun de ces morceaux ſe grave enſuite ſéparément ſur des planches de bois de poirier, de la maniére qu'il ſera dit à l'Article des GRAVEURS SUR BOIS.

Pour imprimer ces planches ainſi gravées, on ſe ſert de preſſes aſſez ſemblables à celles des Imprimeurs de livres; à la réſerve que la platine n'en peut être de métail, mais ſeulement de bois, longue d'un pié & demi, & dix pouces de large; & que ces préſſes n'ont ni chaſſis, ni timpans, ni friſquettes, ni corniéres, ni couplets, hors de grands timpans, propres à imprimer hiſtoires, comme portent les anciens Réglemens de la Librairie.

On ſe ſert auſſi de l'encre & des balles des Imprimeurs; & de même qu'à l'Imprimerie, on n'eſſuye point les planches, après qu'on les a noircies, à cauſe du relief qu'elles ont, qui les rend plus ſemblables à une forme d'Imprimeur, qu'à une planche en taille-douce.

Les feuilles imprimées & ſéchées, on les peint & on les rehauſſe de diverſes couleurs en détrempe, puis on les aſſemble pour en former des piéces; ce que font ordinairement ceux qui les achétent; ſe vendant plus communément à la main, que montées.

On ne dit point ici quels ſont les ſujets repréſentés ſur ces légéres tapiſſeries, cela dépendant du goût & du génie du Peintre; mais il ſemble que les

groteſques & les compartimens mêlés de fleurs, de fruits, d'animaux, & de quelques petits perſonnages, ont juſqu'ici mieux réuſſi que les païſages & les eſpèces de haute-liſſe, qu'on y a quelquefois voulu peindre.

On appelle auſſi DOMINOTERIE, certaines grandes images gravées en bois, au bas & à côté deſquelles ſont des légendes, des proverbes, des dictons, des quolibets, & autres ſemblables bagatelles, ſoit en proſe, ſoit en vers, propres à faire rire le peuple; ce qui a fait qualifier les Marchands Dominotiers, d'Imagers, comme les tapiſſeries en papier leur ont donné le nom de Tapiſſiers. *Voyez l'Article ſuivant.*

Enfin, c'eſt encore Dominoterie, que ces lanternes de papier, qu'on met aux fenêtres des maiſons dans les réjouiſſances publiques, ſur leſquelles ſont imprimées & peintes des armoiries, des fleurs de lis, des dauphins, & autres figures convenables au ſujet qui cauſe la joye du peuple.

La Dominoterie, autrement papier peint chargé de toile, paye en France de droits de ſortie 32 ſ. le cent peſant: & s'il eſt avec mercerie, 3 liv. Les droits d'entrée, ſi la Dominoterie eſt ſeule, ſont de 2 liv. & avec mercerie 4 liv. auſſi du cent peſant.

DOMINOTIER. Marchand ou Ouvrier, qui fait ou qui vend de la dominoterie.

Les Ouvriers Marchands Dominotiers, ſont appellés Dominotiers, Imagers & Tapiſſiers. On a dit dans l'Article précédent à quel titre on leur donne les deux dernières qualités. Pour la première, ils l'ont de l'ancien mot *Domino*, qui ſignifioit le papier marbré, & tout autre papier diverſement peint, & orné de figures & de groteſques.

Par pluſieurs articles des anciens Statuts de la Librairie, à laquelle les Dominotiers ſont en quelque ſorte ſoumis pour la police de leurs ouvrages & commerce de Dominoterie, il leur eſt défendu d'imprimer, ni vendre aucuns placards, ou peintures diſſoluës: Et par l'article 61 du Réglement de 1686, il eſt dit: Que les Syndic & Adjoints des Libraires & Imprimeurs, iront en viſite chez eux, pour voir s'ils n'y contreviennent point.

C'eſt ce même article, confirmatif des Statuts de 1586, de 1618, & de 1649, qui régle, comme on l'a dit à l'Article de la Dominoterie, de quelle ſorte de preſſes il eſt permis aux Dominotiers de ſe ſervir; & qui leur défend, ſous peine de confiſcation & d'amende, d'avoir chez eux aucuns caractéres de fonte, propres à imprimer des Livres; les dites preſſes & caractéres, qui leur ſont défendus, devant être vendus au profit de la Communauté des Libraires & Imprimeurs, ſi les uns & les autres ont été trouvés chez les Dominotiers, lors des viſites des Syndic & Adjoints.

Le nouveau Réglement pour la Librairie & Imprimerie, arrêté au Conſeil d'Etat du Roi, le 28 Fevrier 1723, a auſſi mis un article concernant les Dominotiers, dans le titre des viſites de Librairie & Imprimerie, mais beaucoup plus ample que celui du Réglement de 1686.

Cet article qui eſt le XCVII, outre la défenſe des placards, peintures, & images diſſoluës, des preſſes propres à l'Imprimerie de Livres, & des caractéres de fonte, ordonne que ſi les Dominotiers veulent mettre au deſſous de leurs images & figures quelque explication imprimée & non gravée, ils ayent recours aux Imprimeurs, enſorte néanmoins que la dite explication ne puiſſe excéder le nombre de ſix lignes, ni paſſer juſqu'au revers des dites eſtampes & figures.

Le même article enjoint encore aux dits marchands Dominotiers & Imagers, de faire apporter à la Chambre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs, les marchandiſes de leur art qu'ils feront venir des Païs étrangers, & des Provinces du Royaume, pour y être viſitées par les Syndic & Adjoints: & afin que ceux qui feront profeſſion de Dominoterie & Imagerie ſoient connus par les Syndic & Adjoints, il leur eſt enjoint de faire inſcrire ſur le Regiſtre de la dite Communauté leurs noms & leurs demeures, à peine de cent livres d'amende, ſans que la dite inſcription puiſſe leur donner le droit de vendre aucuns livres ou livrets, ni d'exercer la dite profeſſion de Libraire, ou d'Imprimeur, de quelque maniére ou ſous quelque prétexte que ce ſoit.

DOMPTE-VENIN. Cette plante croît les dans bois, aux lieux montagneux, rudes & fabloneux. Elle pouſſe pluſieurs tiges flexibles & pliantes. Il n'y a guére que ſa racine qui ſoit employée en Médecine. Cette racine eſt chaude, médiocrement deſſicative, & très ſudorifique. On l'employe principalement dans la peſte & les maladies venimeuſes, dans l'obſtruction des mois & dans la palpitation de cœur. Sa décoction eſt efficace pour pouſſer la malignité dehors par les ſueurs. C'eſt auſſi un ſpécifique incomparable dans l'hydropiſie aſcite. Sa ſemence eſt recommandée contre le calcul. L'uſage externe tant des fleurs, que de la racine & de la ſemence, eſt pour nettoyer les ulcéres ſordides & malins, les morſures des bêtes venimeuſes, & les ulcéres des mammelles. La priſe de la racine eſt d'une dragme. On diſtille une eau de la plante entiére, & on en fait un extrait avec l'eſprit de vin. Cette herbe fait partie du négoce des Herboriſtes.

† C'eſt un genre de plante à fleur en cloche, de la première claſſe de Botanique de Mr. *Tournefort*. Il différe de l'*Apocin* & de la *Periploca*, en ce que ſes eſpéces n'ont point de lait, comme celles de ces deux genres. On le nomme en Latin *Vincetoxicum*, qui veut dire *Dompte-venin*. Il porte encore le nom d'*Aſclepias*, qui eſt celui d'un ancien Médecin praticien à Rome. *Voyez ce qu'en dit l'Auteur dans l'Article* ASCLEPIAS *&* CONTRA-YERVA. * *Mr. Garcin.*

DON. On appelle à Bayonne dans le commerce de laines, les trois livres de Don, trois livres que le vendeur a coutume de déduire à l'acheteur ſur le poids de chaque balle outre le ballin ou emballage. *Voyez l'Article du Commerce de* BAYONNE.

† DONCASTER ſur le Don, eſt un Bourg où il y avoit autrefois un Château, d'où vient le nom de *Doncaſter*. On y travaille fort en Bas, Gants & Chemiſettes à l'aiguille. * *Etat de la Gr. Bretagne Tom. I. p.* 130.

DONCHERY. Ville de Champagne dans le Retelois. Son plus grand commerce conſiſte en ſerges & en dentelles ou points de fil. Elle eſt du département de l'Inſpecteur des Manufactures établi à Reims: on en parle plus amplement dans l'Article général du COMMERCE, à celui de Champagne.

† DONGRIS. Toiles de coton qui viennent des Indes Orientales, par les Vaiſſeaux de la Compagnie de Hollande qui en ont apporté 4480 piéces en 1740.

DONILLAGE. Mauvaiſe fabrication des étoffes de laine, qui vient de ce que le Tiſſeur n'y a pas employé des trémes de la même qualité dans toute la longueur des piéces. *Voyez l'Art. ſuivant.*

DONILLEUX. Terme de manufacture & de fabrique d'étoffes de laine. Une piéce donilleuſe, eſt une piéce qui eſt ridée & mal unie, qui n'eſt pas carrée, & d'une égale largeur. Ce défaut vient du Tiſſerand, lorſqu'il met dans ſa navette des trémes ſéches avec des trémes qui ſont fraîches; parce que les piéces fabriquées de la ſorte, allant au moulin, & ces trémes foulant plus les unes que les autres, les unes s'allongent, & les autres ſe retirent; ce qui cauſe cette inégalité, qu'on nomme Donillage.

Les Réglemens portent une amende de vingt ſols pour la première fois, & de ſix livres en cas de récidive, contre les Tiſſerans, Tiſſiers, ou Tiſſeurs,

seurs, qui mettent ainsi des trémes fraîches avec des trémes séches.

DONNER, en terme de Commerce. Se dit assez ordinairement dans le négoce en détail, pour signifier que la vente des marchandises a été considérable, ou qu'elle n'a pas été bonne. En ce sens on dit: La vente a bien donné; ou au contraire: La vente a mal donné.

DONNER, en terme d'Arithmétique, particuliérement dans la régle de Trois, ou de Compagnie. Signifie ce que peuvent produire certaines sommes, ou certaines quantités, par proportion les unes aux autres. Ainsi l'on dit: Si 40 aunes de France donnent tant d'aunes de Hollande, combien donneront 80 aunes de Hollande, de celles de France? *Voyez* REGLE DE TROIS.

DONNER DU TEMS. Se dit parmi les Marchands, pour accorder du terme, du délai à un Débiteur.

DONNER A LA GROSSE. C'est hazarder son argent sur un vaisseau, ou sur les marchandises de sa cargaison, moyennant un intérêt de tant pour cent. *Voyez* GROSSE AVANTURE, *ou simplement* GROSSE.

DONNER LA TREMPE AUX AIGUILLES. C'est les faire rougir, & les jetter ensuite dans de l'eau froide, pour en rendre l'acier plus ferme & plus dur. On dit aussi dans le même sens, Tremper les aiguilles. *Voyez* AIGUILLE, *à l'endroit où il est parlé de la maniére de les fabriquer.*

DONNER LE REVENU AUX AIGUELLES, ou FAIRE REVENIR LES AIGUILLES. *Voyez* AIGUILLE. *Voyez aussi* REVENU.

DONNEUR A LA GROSSE. Celui qui fait un contrat ou obligation par écrit, pour assurer le corps ou les marchandises d'un vaisseau. *Voyez comme dessus.*

DONNEUR D'ORDRE. Terme de Commerce de Lettres de change. Celui qui passe son ordre au dos d'une Lettre de change. *Voyez* ORDRE.

DONNOLA. Les Italiens, & quelques Marchands Fourreurs de France, nomment ainsi la belette, qui est un petit animal, dont la peau est propre à faire des fourrures. *Voyez* BELETTE, *ou* PELLETERIE.

DORAGE. Terme de Chapellerie, qui signifie, couvrir une grosse étoffe d'une plus fine, pour faire paroître un chapeau plus fin par le dehors. Le Dorage ne se fait que sur les chapeaux à poil; mais c'est une tromperie des Chapeliers, qui est absolument défenduë par les Réglemens.

DORAGE. Se dit aussi, en terme de Patissier, d'une couche légére de jaune d'œuf battu, qu'on donne à la croute de divers ouvrages de patisserie, avant de les mettre au four, pour leur donner couleur. L'outil dont on se sert pour donner le Dorage, s'appelle un Doroir. Quelques-uns disent Dorure, mais improprement. *Voyez* DOROIR.

DORE'. Ce sur quoi on a appliqué de l'or.

DORE' SUR TRANCHE. Terme de Relieur. Il se dit des Livres, sur la coupe desquels on a appliqué des feuilles d'or. *Voyez* RELIEUR, *ou* RELIEURE, *&* DORURE.

CUIVRE DORE'. *Voyez* DOREUR SUR CUIVRE.

CUIR DORE'. *Voyez* CUIR.

On appelle, en termes de Teinturier, MORS DORE', une couleur jaune, qui imite celle de l'or.

Les Teinturiers en soye & en laine font des nuances de Mors doré, depuis les plus claires jusqu'aux plus brunes. *Voyez* JAUNE. *Voyez aussi* TEINTURE.

VERMEIL DORE'. C'est de l'argent doré. *Voyez* ARGENT.

DOREAS. Mousseline, ou toile de coton blanche, qu'on apporte des Indes Orientales, particuliérement de Bengale. Il y en a de grosses & de fines, de rayées & à carreaux. La longueur de la piéce est ordinairement de seize aunes, sur sept huit de large. *Voyez* MOUSSELINE.

DORELOTERIE. C'est ainsi qu'on nommoit autrefois à Paris le métier de Rubanier-Franger. *Voyez* FRANGER. Monsieur *Sauval* remarque dans les *Antiquités de Paris* imprimées en 1724, que ce métier n'étoit guére exercé que par des femmes & des filles: Cet Auteur n'ayant trouvé pendant plus de deux siécles que des personnes de ce sexe reçûës à cette maîtrise. Les choses ont changé depuis; & cette Communauté est sur le pié des autres.

DORELOTIERE. Ouvriére qui fait des ouvrages de doreloterie, ce qui s'entendoit autrefois des rubans & franges tant de fil que de soye. *Voyez l'Article précédent.*

DOR-EMUL. Mousseline à fleurs que les Anglois apportent des Indes Orientales; elle porte seize aunes de long sur trois quarts de large.

DORER. Appliquer de l'or sur quelque corps; ce qui se fait, ou à colle, ou à huile, ou avec des feuilles d'or, ou avec de l'or moulu, ou enfin en amalgamant ce métal avec le mercure. *Voyez* DORURE.

DORER A PETIT FER, ou DORER SUR CUIR. C'est dorer avec de petits instrumens de fer, gravés de diverses figures, suivant ce qu'on veut représenter. Ces fers se chauffent au feu, & se passent, s'appuyent, ou se roulent sur les feuilles d'or qu'on veut appliquer. Ce sont ordinairement les Relieurs, les Gaîniers, & les Doreurs sur cuir, qui dorent de cette maniére. *Voyez leurs Articles.*

DORER SUR TRANCHE. *Voyez* DORURE SUR TRANCHE.

DORER UN CHAPEAU. *Voyez* DORAGE.

DOREUR. Celui qui dore.

Il y a à Paris plusieurs Communautés de Doreurs; savoir, les Doreurs sur cuivre, les Doreurs sur cuir, les Doreurs en huile & colle, & les Doreurs sur fer & acier trempé & non trempé. Ces derniers ont été réunis au corps des Couteliers, & ne font plus qu'une Communauté avec eux. *Voyez* COUTELIER.

Les Maîtres Relieurs de Livres, prennent aussi la qualité de Doreurs, à cause qu'ils peuvent dorer leurs Livres sur tranche & sur cuir.

On va parler dans cet Article, & dans le suivant, de tous ces divers Artisans, qui n'en ont pas de particulier; renvoyant les autres à leurs propres Articles.

DOREUR SUR CUIR. C'est celui qui avec des fers applique de l'or en feuille sur divers ouvrages couverts de cuir, & les orne & enjolive de différentes figures & compartimens.

La Communauté de ces Doreurs est différente de celle des Gaîniers, avec laquelle néanmoins elle a beaucoup de raport & de ressemblance pour les ouvrages & marchandises qu'elles vendent & fabriquent l'une & l'autre.

Les Statuts des Doreurs sur cuir furent dressés en 1594, & enregistrés en Parlement le 16 Decembre de la même année.

Les Maîtres s'étant trop multipliés par la facilité de recevoir des Aprentifs, il se fit un Réglement homologué par Sentence du Châtelet du 12 Novembre 1619, & confirmé par Arrêt du 29 du même mois, qui défendit aux anciens Maîtres d'obliger des Aprentifs pendant dix ans entiers; & qui ne permit aux nouveaux d'en prendre à l'avenir, qu'après la dixiéme année de leur réception à la Maîtrise.

C'est encore par ces Statuts, & sur ce Réglement, que la Communauté est gouvernée.

Les Maîtres se qualifient Doreurs sur cuir, Garnisseurs & enjoliveurs.

Quatre Jurés, dont les deux anciens sortent chaque année, gouvernent la Communauté, font les visites, donnent les chef-d'œuvres, & reçoivent à la Maîtrise.

Nul ne tient boutique du métier, s'il n'eſt Maître ; & nul n'eſt reçû Maître, s'il n'a fait apprentiſſage à Paris.

L'apprentiſſage même des Fils de Maîtres eſt de cinq ans. L'Apprentif étranger eſt de plus tenu à deux ans de ſervice chez les Maîtres. Celui-ci doit chef-d'œuvre ; les autres ſeulement légére expérience.

On ne peut obligér qu'un Apprentif à la fois : cette faculté eſt même reſtrainte pour les nouveaux Maîtres juſqu'après la dixiéme année de leur Maîtriſe : les Fils de Maîtres joüiſſent néanmoins du privilége des anciens Maîtres. Ces exceptions ne ſont pas des Statuts de 1594, mais du Réglement de 1619.

Chaque Maître eſt obligé d'avoir un poinçon pour marquer ſes ouvrages. Il n'eſt permis à aucun de contrefaire celui d'un autre. L'empreinte du poinçon ſe garde dans la Chambre du Procureur du Roi, pour y avoir recours, ſi beſoin eſt.

Il n'eſt permis de ſouſtraire ni de débaucher l'Apprentif, ou le Compagnon d'autrui.

Les Veuves joüiſſent des priviléges de la Communauté, tant qu'elles reſtent en viduité. Elles ne peuvent faire d'Apprentif, mais bien continuer celui commencé par leur mari ; pourvû néanmoins qu'elles ayent dans leur boutique un Compagnon aſſez habile, pour lui montrer le métier.

Les marchandiſes foraines ſont ſujettes à viſite ; mais en cas de retardement par les Jurés pour les viſiter, après qu'ils en ont été requis, ils ſont tenus des intérêts du ſéjour du Forain.

Enfin, pour ne pas confondre les ouvrages & marchandiſes que les Doreurs ſur cuir peuvent vendre & fabriquer, avec celles qui ſont du métier de Gaîniers, les Statuts des premiers entrent dans un grand détail des uns & des autres ; employant les articles 12, 13 & ſuivans, juſqu'au 21 inclusivement, pour les ouvrages des Doreurs ; & le 22, pour ceux des Gaîniers.

Les Maîtres Doreurs en cuir ſont qualifiés Garniſſeurs-Enjoliveurs ; parce qu'ils ont la faculté non-ſeulement de faire divers ouvrages de cuir ; comme cabinets, coffres de chambre, tablettes, miroirs plians, étuis à balances & trébuchets, boëtes à poudre, bordures de miroirs, quarrés de toilettes, &c. & de les dorer ; mais auſſi de les enjoliver de doublures & bordures, paſſemens & profilures faites d'étoffes d'or, d'argent & de ſoye ; même de les garnir de bandes, coins & feuillages d'or & d'argent, de leton & d'acier.

Cette convenance d'ouvrages entre les Maîtres Doreurs ſur cuir, & les Maîtres Miroitiers-Bimblotiers-Lunetiers, ont enfin donné occaſion à la réunion de ces deux Communautés, qui pourtant conſervent en commun leurs anciens Statuts. On parle ailleurs de leur union. *Voyez* MIROITIER.

DOREUR EN HUILE. C'eſt celui qui dore en appliquant des feuilles d'or ſur une couleur à huile, qu'on nomme Or-couleur.

DOREUR EN DETREMPE, ou A COLLE. C'eſt celui qui applique les feuilles d'or ſur un fond fait de pluſieurs couches de blanc en détrempe, qu'on couvre d'un mélange de diverſes ſortes de drogues, qu'on nomme l'Aſſiette de l'or, parce qu'on y place & aſſied les feuilles de ce métal.

Les Doreurs, tant en huile qu'en détrempe, auſſi-bien que les Faiſeurs de cuir doré, ſont du Corps des Peintres, & n'ont que les mêmes Statuts. *Voyez* PEINTRE. On explique ailleurs l'une & l'autre maniére de dorer. *Voyez* DORURE. *Voyez auſſi* CUIR DORE'.

DOREUR SUR CUIVRE, ET AUTRES METAUX. C'eſt celui qui ſe ſert du feu, pour appliquer l'or ou l'argent en feuille ſur les métaux, ou qui les dore avec de l'or moulu.

Il y a à Paris une ancienne & nombreuſe Communauté de ces Doreurs ſur cuivre. C'eſt aux Maîtres de ce Corps d'Artiſans, qu'il appartient de dorer & argenter toutes ſortes d'ouvrages de cuivre & de bronze : ſoit pour les Egliſes ; comme croix, chandeliers, baſſins, lampes, encenſoirs, burettes, navettes, &c. ſoit pour le ménage ; comme plats, baſſins, flambeaux, cuvettes, chenets, mouchettes, porte-mouchettes, bras, candelabres, garnitures de cabinets, bureaux, commodes, armoires, pendules, &c. ſoit enfin pour les Selliers, Carroſſiers, Eperonniers, Tapiſſiers, & tous autres tels Artiſans, qui employent des clous de cuivre à tête dorée ou argentée, des grandes & petites boucles, des vaſes, plaques, cantonniéres, & autres ornemens de bronze doré pour les carroſſes, chaiſes, fauteuils, canapés, & autres meubles.

Il y a néanmoins quelques Maîtres des autres Communautés, comme les Maîtres Eperonniers, & les Maîtres Selliers-Carroſſiers, qui ont la faculté de dorer les ouvrages de cuivre, de bronze & de fer, qu'ils employent, & qui ſont propres de leurs métiers ; tels que ſont les boſſettes des mords & les mords même tout entiers, &c. *Voyez* EPERONNIERS, & SELLIERS.

La Communauté des Doreurs ſur cuivre eſt gouvernée par quatre Jurés, qui font les viſites, enregiſtrent les brevets d'apprentiſſage, donnent le chef-d'œuvre, & préſentent les Aſpirans à Maîtriſe, pour être reçûs, & prêter le ſerment pardevant les Officiers du Châtelet, après qu'ils ont été reconnus capables. Deux de ces Jurés ſe renouvellent tous les ans par élection ; enſorte qu'ils reſtent chacun deux années en Charge.

Nul ne peut tenir boutique, s'il n'eſt Maître ; & nul, à l'exception des Fils de Maîtres, ne peut aſpirer à la Maîtriſe, s'il n'a fait apprentiſſage, & s'il n'a encore ſervi chez les Maîtres, en qualité de Compagnon, le tems marqué par les Statuts pour le Compagnonage.

L'apprentiſſage eſt de cinq années entiéres & conſécutives chez le même Maître, & le compagnonage de cinq autres années ; mais chez tel Maître qu'il plaît au Compagnon.

Chaque Maître ne peut avoir qu'un ſeul Apprentif à la fois ; encore faut-il dix années de Maîtriſe, avant que d'être en droit d'en prendre un. Le nouveau Maître peut néanmoins, avant les dix ans accomplis, acheter & achever l'Apprentif d'un ancien Maître, avec le conſentement des Jurés, & dans de certains cas portés par les Statuts.

Tout Apprentif étranger eſt obligé au chef-d'œuvre, qui lui eſt donné & deviſé par les Jurés. Les Fils de Maîtres ne ſont tenus que de la ſimple expérience. On reçoit cependant quelquefois des Maîtres ſans chef-d'œuvre, & ſans expérience ; ce ſont ceux qu'on nomme Maîtres ſans qualité. *Voyez* MAITRES SANS QUALITE'.

Le chef-d'œuvre ne conſiſte ordinairement que dans la dorure d'un grand clou de carroſſe, & d'un piton carré de fer à vis. La dorure d'un petit clou à tête ſuffit pour l'expérience.

Les Veuves joüiſſent de tous les priviléges de la Maîtriſe de leurs maris, ſans qu'elles ayent néanmoins la faculté de prendre de nouveaux Apprentifs ; mais ſeulement d'achever celui qui eſt commencé, ſi elles n'aiment mieux le céder, ou le vendre à un nouveau Maître.

On parle ailleurs des outils & inſtrumens dont ſe ſervent les Maîtres Doreurs, auſſi-bien que de la maniére qu'ils dorent & argentent au feu, & de celle d'employer l'or moulu. *Voyez* DORURE.

DOREUR DE LIVRES. Celui qui dore la tranche des Livres reliés, ou qui avec des fers chauds, fait avec de l'or en feuille divers ornemens ſur leur couverture.

Les

Les Maîtres Relieurs de Paris ſont qualifiés par leurs Statuts, Maîtres Relieurs-Doreurs de Livres; & c'eſt à eux en effet à qui il appartient ſeuls de faire cette dorure. Ceux qui ſe mêlent de la Relieure, n'ont pas néanmoins coûtume de dorer; & il y a parmi eux des Maîtres qui ne font qu'appliquer l'or, les uns ſeulement ſur la tranche, les autres ſeulement ſur le cuir. *Voyez* RELIEUR, *&* RELIEURE. *Voyez auſſi* DORURE SUR TRANCHE.

DORMANS. Grand Bourg de France en Champagne ſur la riviére de Marne. Son commerce eſt tout ſemblable à celui de Damery dont il n'eſt pas éloigné. *Voyez cet Article.*

DOROIR A PATISSIER. Eſpéce de petite broſſe de poil, ou ſoye de porc, très fine, avec un manche de fer blanc, dont les Patiſſiers ſe ſervent pour dorer certaines eſpéces de piéces de four, c'eſt-à-dire, pour leur donner une couche de jaune d'œuf battu, qui les rend à la cuiſſon d'une eſpéce de couleur dorée.

DORONIC ROMAIN, en Latin *Doronicum Romanum.* C'eſt une petite racine jaunâtre au deſſus, & blanche en dedans, d'un goût douçâtre, mais aſtringent, accompagné de quelque viſcoſité. Cette racine étant en terre, eſt de la figure de la queuë du Scorpion: elle produit des feuilles larges, ſemblables au plantin, ou au concombre ſauvage.

On croit cette drogue un contrepoiſon ſouverain pour les hommes, & un poiſon mortel pour les bêtes à quatre piés.

Il faut choiſir le Doronic, gros, non plâtreux, ni vermoulu, & qui étant caſſé, ſoit bien blanc, ſur-tout qu'il ſoit bien mondé de ſes filamens. On le tire des montagnes de Suiſſe, d'Allemagne, de Provence, & du Languedoc.

Le Doronicum, *ou Doronic, paye en France les droits d'entrée, à raiſon de 5 liv. le cent peſant, conformément au Tarif de 1664.*

DORSTENIA. *Voyez* CONTRA-YERVA.

DORURE. Ce qui eſt couvert, ou enrichi d'or.

On appelle Marchands de Dorure, ceux des Marchands Merciers, qui font profeſſion de ne vendre que des ouvrages fabriqués d'or ou d'argent trait, ou filé; comme galons, creſpines, dentelles, franges, campanes, &c.

DORURE. Se dit auſſi de l'art d'employer l'or en feuille, & l'or moulu, & de l'appliquer ſur les métaux, le marbre, les pierres, le bois, & diverſes autres matiéres.

Cet art n'étoit point inconnu aux Anciens; mais ils ne l'avoient pas pouſſé à la même perfection que les Modernes. Comme ils ignoroient la peinture à l'huile, qui eſt une invention des derniers tems, ils n'avoient pas non plus la maniére de ſe ſervir de cette liqueur, pour employer l'or, qui eſt bien plus belle & bien plus durable pour les ouvrages qui ſont expoſés à l'air, que le blanc d'œuf, dont ils ſe ſervoient pour la Dorure des corps, qui ne pouvoient ſouffrir le feu.

Il y a de deux ſortes de Dorures, dont ſe ſervent les Ouvriers, qu'on appelle communément Maîtres Doreurs; & une troiſiéme, qui eſt propre aux Doreurs ſur cuivre, & ſur divers métaux. Les deux premiéres ſont, la Dorure à huile, & la Dorure en détrempe; la troiſiéme eſt la Dorure au feu. On va parler ici de ces trois maniéres de dorer; ſe réſervant de traiter ailleurs de quelques autres moins communes & moins conſidérables, dont ſe ſervent les Maîtres de quelques Communautés de Paris. *Voyez* DOREUR SUR CUIR, CUIR DORE', *&* RELIEUR.

Maniére de dorer à huile.

Pour la Dorure à huile, on ſe ſert de ce qu'on appelle, en termes de l'art, de l'or-couleur; c'eſt-à-dire, de ce reſte de couleurs, qui tombe dans les Pinceliers, ou godets dans leſquels les Peintres nettoyent leurs pinceaux.

Cette matiére, qui eſt extrémement graſſe & gluante, ayant été broyée, & paſſée par un linge, ſert de fond pour y appliquer l'or en feuille, qui a été préparé par les Batteurs d'or. Elle ſe couche avec le pinceau, comme les vrayes couleurs; après néanmoins avoir encolé l'ouvrage; & ſi c'eſt du bois, lui avoir donné quelques couches de blanc en détrempe.

Lorſque l'or-couleur eſt preſque ſec, enſorte néanmoins qu'il ſoit encore aſſez onctueux, pour aſpirer & retenir l'or, on en étend les feuilles pardeſſus, ſoit entiéres, ſoit coupées par morceaux; ſe ſervant, pour les prendre, de coton bien doux & bien cardé, ou de la palette des Doreurs en détrempe, ou même ſimplement du couteau avec lequel on les a coupés, ſelon les parties de l'ouvrage qu'on veut dorer, ou la largeur de l'or qu'on veut appliquer.

Enfin, à meſure que l'or eſt poſé, on paſſe pardeſſus une broſſe, ou gros pinceau de poil très doux, pour l'attacher, & comme l'incorporer avec l'or-couleur; & avec le même pinceau, ou un autre plus petit, on le ramende, s'il y a des caſſures, de la même maniére qu'on le dira de la Dorure qui ſe fait avec la colle.

C'eſt de la Dorure à l'huile qu'on ſe ſert ordinairement pour dorer les dômes & les combles des Egliſes, des Baſiliques, & des Palais; & les figures de plâtre & de plomb, qu'on veut expoſer à l'air, & aux injures du tems. C'eſt auſſi à l'huile qu'on dore les ornemens des plafonds, les corniches, les moulures des lambris, & d'autres ſemblables ouvrages, ſoit de peinture, ſoit de ſtuc, ſoit de bois, dont on embellit les galeries, les ſalons, & les autres riches appartemens des bâtimens conſidérables.

Dorure en détrempe.

La Dorure en détrempe ſe fait avec plus de préparatifs, & pour ainſi dire, avec plus d'art que la Dorure à l'huile. Mais auſſi par une eſpéce de compenſation, elle ne peut être employée en autant de divers ouvrages, ni ſi grands, ni dans les mêmes lieux, que celle qui ſe fait avec l'or-couleur; les ouvrages de bois & de ſtuc étant preſque les ſeuls qu'on dore à la colle; encore faut-il qu'ils ſoient à couvert, cette Dorure ne pouvant réſiſter ni à la pluye, ni aux impreſſions de l'air, qui la gâtent, & l'écaillent aiſément.

La colle, dont on ſe ſert pour dorer, doit être faite de rognures de parchemin, ou de gants, qu'on laiſſe bouillir dans de l'eau, juſqu'à ce que cette eau s'épaiſſiſſe en conſiſtance de gelée.

Si c'eſt du bois qu'on veut dorer, on y met d'abord une couche de cette colle toute bouillante; ce qui s'appelle *Encoller* le bois. Après cette premiére façon, & lorſque la colle eſt ſéche, on lui donne le blanc; c'eſt-à-dire, qu'on l'imprime à pluſieurs repriſes d'une couleur blanche détrempée dans cette colle, qu'on rend plus foible, ou plus forte avec de l'eau, ſuivant que l'ouvrage le demande.

Ce blanc eſt de pluſieurs ſortes; quelques Doreurs le font de plâtre bien battu, bien broyé, & bien tamiſé; d'autres y employent le blanc d'Eſpagne, ou celui de Rouen: & il y en a qui ſe ſervent d'une eſpéce de terre blanche, qu'on tire des carriéres de Seve près Paris, qui n'eſt pas mauvaiſe, quand elle eſt affinée.

On ſe ſert d'une broſſe de poil de ſanglier pour coucher le blanc. La maniére de le mettre, & le nombre des couches ſont différentes, ſuivant l'eſpéce des ouvrages. A ceux de ſculpture, il ne faut que ſept ou huit couches; aux ouvrages unis, il en faut juſqu'à douze. A ceux-ci, elles ſe mettent en adouciſſant; c'eſt-à-dire, en traînant la broſſe par deſſus:

aux

aux autres on les donne en tapant, c'eſt-à-dire, en frapant pluſieurs coups du bout de la broſſe, pour faire entrer la couleur dans tous les creux de la ſculpture. Il faut obſerver aux unes & aux autres de n'en point donner de nouvelle que la précédente ne ſoit bien ſéche.

L'ouvrage étant extrémement ſec, on l'adoucit; ce qui ſe fait en le mouillant avec de l'eau nette, & en le frotant avec quelques morceaux de groſſe toile, s'il eſt uni: & s'il eſt de ſculpture, en ſe ſervant de legers bâtons de ſapin, auxquels ſont attachés quelques petits lambeaux de cette même toile, pour pouvoir plus aiſément ſuivre tous les contours, & pénétrer dans tous les enfoncemens du relief. L'adouciſſement ſe fait quelquefois avec de la prêle; mais le plus ſouvent avec la toile neuve.

Le blanc étant bien adouci, on y met le jaune: mais ſi c'eſt un ouvrage de relief, avant de le jaunir, on le repare, on le recherche, on le coupe, & on le bretelle; toutes façons qui ſe donnent avec de petits outils de fer, comme les fermoirs, les gouges, & les ciſeaux, qui ſont des inſtrumens de Sculpteurs, ou d'autres qui ſont propres aux Doreurs; tels que ſont le fer quarré, qui eſt plat, & le fer à retirer, qui eſt crochu.

Le jaune qu'on employe eſt ſimplement de l'ocre commun bien broyé, & bien tamiſé, qu'on détrempe avec la même colle qui a ſervi au blanc, mais plus foible de la moitié. Cette couleur ſe met chaude; elle ſupplée dans les ouvrages de ſculpture à l'or qu'on ne peut quelquefois porter juſques dans les creux, & les revers des feuillages & des ornemens.

L'aſſiéte ſe couche ſur le jaune, en obſervant de n'en point mettre dans les creux des ouvrages de relief. On appelle *aſſiéte*, la couleur, ou compoſition ſur laquelle doit ſe poſer & s'aſſeoir l'or des Doreurs; elle eſt ordinairement compoſée de bol d'Arménie, de ſanguine, de mine de plomb, & d'un peu de ſuif: quelques-uns y mettent du ſavon, ou de l'huile d'olive; & d'autres du pain brûlé, du biſtre, de l'antimoine, de l'étain de glace, du beurre, & du ſucre candi. Toutes ces drogues ayant été broyées enſemble, on les détrempe dans de la colle de parchemin toute chaude, & raiſonnablement forte; & l'on en applique ſur le jaune juſqu'à trois couches, les derniéres ne ſe donnant ſeulement que lorſque les premiéres ſont parfaitement ſéches.

La broſſe, pour coucher l'aſſiéte, doit être douce; mais quand elle eſt couchée, on ſe ſert d'une autre broſſe plus rude, pour froter tout l'ouvrage à ſec; ce qui enléve les petits grains qui pourroient être reſtés, & facilite beaucoup le bruniſſement de l'or.

Lorſqu'on veut dorer, on prépare de trois ſortes de pinceaux; des pinceaux à mouiller, des pinceaux à ramender, & des pinceaux à matter: il faut auſſi un couſſinet de bois, couvert de peau de veau, ou de mouton, & rembouré de crin, ou de bourre, pour étendre les feuilles d'or battu au ſortir du livre; un couteau pour les couper; & une palette, ou un bilboquet pour les placer ſur l'aſſiéte. La palette eſt faite d'une queuë de petit gris, emmanchée de bois, qui porte à l'extrémité de ſon manche un pinceau de même poil. Le bilboquet eſt un inſtrument de bois plat par deſſous, où eſt attaché un morceau d'étoffe, & rond par deſſus, pour le prendre, & manier plus aiſément.

On ſe ſert d'abord des pinceaux à mouiller, pour donner de l'humidité à l'aſſiéte, en l'humectant d'eau, afin qu'elle puiſſe aſpirer & retenir l'or; on met enſuite les feuilles d'or ſur le couſſinet, qu'on prend avec la palette, ſi elles ſont entiéres, ou avec le bilboquet, ou le couteau même, dont on s'eſt ſervi pour les couper, ſi on les employe par morceaux; & on les poſe & les étend doucement ſur les endroits de l'aſſiéte fraîchement mouillés.

Lorſque l'or s'eſt caſſé en l'apliquant, on le ramende en bouchant les caſſures avec de petits morceaux d'or, qu'on prend au bout des pinceaux à ramender; & avec les mêmes pinceaux, ou de ſemblables, mais un peu plus gros, on l'unit par tout, & on l'enfonce dans tous les creux de la ſculpture, où on l'a pû porter avec la palette, ou avec le bilboquet.

L'or en cet état, après qu'on l'a laiſſé parfaitement ſécher, ſe brunit, ou ſe matte.

Brunir l'or. C'eſt le polir & le liſſer fortement avec le bruniſſoir, qui eſt ordinairement une dent de loup, ou de chien, ou bien un de ces cailloux, qu'on appelle Pierre de ſanguine, emmanchés de bois; ce qui lui donne un brillant & un éclat extraordinaire.

Matter l'or. C'eſt paſſer légérement de la colle, ou détrempe, dans laquelle on délaye quelquefois un peu de vermillon ſur les endroits qui n'ont pas été brunis; on appelle auſſi cela *Repaſſer*, ou donner couleur à l'or. Cette façon le conſerve, & l'empêche de s'écorcher, c'eſt-à-dire, de s'enlever, quand on le manie. On nomme Pinceaux à matter, ceux qui ſervent à donner cette eſpéce de glacis de colle.

Enfin pour derniére façon, on couche le vermeil dans tous les creux des ornemens de ſculpture, & l'on ramende les petits défauts & gerſures avec de l'or en coquille; ce qui s'appelle Boucher d'or moulu.

La compoſition, à laquelle on donne le nom de Vermeil, eſt faite de gomme gutte, de vermillon, & d'un peu de brun rouge broyé enſemble, avec le vernis de Veniſe & l'huile de Térébentine. Quelques Doreurs ſe contentent de laque fine, ou de ſang de dragon en détrempe, ou même à l'eau pure. C'eſt cette drogue qui donne du feu à l'ouvrage, & ce brillant qui approche de celui qu'on remarque dans l'Orfévrerie.

On appelle *Dorer d'or verd*, lorſ[illegible]on brunit l'aſſiette avant que d'y poſer l'or, & [illegible]enſuite ſans brunir de nouveau l'or qu'on a [illegible]vé, on ſe contente de le repaſſer à la coll[illegible]ne on fait pour matter.

On ſe ſert ordinairement de cette maniére de dorer pour le viſage, les mains, & les autres parties nuës des figures de relief. Cet or n'eſt pas ſi brillant que l'or bruni; mais il l'eſt beaucoup plus que l'or, qui n'eſt que ſimplement matté.

Quand on dore des ouvrages, où l'on conſerve des fonds blancs, on a coûtume de les récampir; c'eſt-à-dire, de coucher du blanc de ceruſe détrempé, avec une légére colle de poiſſon dans tous les endroits des fonds, ſur leſquels le jaune, ou l'aſſiette ont pû couler, ou bavocher, comme on parle en terme de l'art. Pour que ces fonds puiſſent être bien, il eſt mieux de les repaſſer tous à la ceruſe.

Si c'eſt un ouvrage de ſtuc, qu'on veuille dorer en détrempe, il faut d'abord le blanchir, pour le rendre uni; puis l'encoller deux fois avec la colle, ou de gants, ou de parchemin toute pure; & enſuite y coucher le jaune & l'aſſiette: le reſte ſe fait comme à la Dorure ſur bois.

On dore auſſi avec des feuilles d'argent, ſoit fines, ſoit fauſſes, ſur leſquelles on met un vernis, qui lui donne la couleur d'or. Cette maniére n'eſt ni de durée, ni de beaucoup d'éclat. Le vernis eſt fait de carabé, de ſang de dragon, de gomme gutte, & d'huile de térébentine.

Il y a encore une autre ſorte de Dorure, qui ſe fait en mêlant du miel avec de l'eau de colle, & un peu de vinaigre, pour le rendre plus facile à employer. On ne s'en ſert guéres que pour donner des rehauts ſur les ouvrages de peinture en détrempe, ou à freſque, où il n'eſt guéres poſſible d'appliquer l'or avec l'huile; ou pour faire des filés ſur du

du fluc. Cet or ſe gerſe & ſe fend fort aiſément : on appelle cette maniére, Colle à miel, ou Bature.

Enfin, ſi l'on veut repréſenter des eſpéces de reliefs, comme des feuillages, & d'autres ornemens ſur des bordures, ou des vaſes de bois, qui ſont unis, on n'a qu'à doubler, & même tripler les couches du premier blanc des Doreurs ; &, quand il eſt ſec, y deſſiner, tracer & entailler les figures & feuillages qu'on y veut repréſenter, avec les outils qui ſervent à la ſculpture ; & enſuite y mettre le jaune & l'aſſiéte pour les dorer. Il faut être un peu Sculpteur pour entreprendre ces ſortes d'ouvrages.

Maniére de dorer au feu.

On dore au feu de trois maniéres ; ſavoir, en or moulu, en or ſimplement en feuille, & en or haché. On expliquera ces trois eſpéces de Dorures, après qu'on aura dit un mot des outils & inſtrumens, dont les Doreurs ſur métaux ſe ſervent.

Les principaux de ces Outils, ſont le Grateau, le Poliſſoir de fer, le Poliſſoir de pierre de ſanguine, que les Ouvriers nomment plus communément Pierre à dorer ; l'Avivoir, les Grate-boëſſes, le Couteau à hacher, le Crochet, la Grille, ou le Panier à dorer, le Creuſet, & le Braſſelet.

Le Grateau eſt un fer aceré à quatre carres tranchantes ſemblables au fer d'un dard ; il a deux à trois pouces de long, & tient à un manche de douze ou quinze pouces auſſi de longueur. On en prépare le cuivre, ou le fer pour le dorer, en les gratant & uniſſant, d'où lui vient ſon nom de Grateau.

Le Poliſſoir de fer eſt un Outil d'acier, ou de fer bien aceré, en forme de lame de canif, mais plus épais, & plus long, dont le tranchant eſt émouſſé. Il eſt emmanché dans un morceau, ou poignée de bois, de près d'un pié de long, que l'Ouvrier tient à deux mains, lorſqu'il s'en ſert ; ſon uſage eſt pour polir le fer & l'argent, avant de le dorer.

Le Poliſſoir de pierre de ſanguine eſt emmanché de même que celui de fer. Cette pierre qui vient d'Eſpagne, mais aſſez ſouvent par la voye d'Angleterre, ou de Hollande, prend ſon nom de ſa couleur : elle eſt fort douce & fort polie, & taillée ordinairement de la figure d'une dent de loup : elle ſert à polir l'or & l'argent, quand ils ont été appliqués ſur les métaux. *Voyez* SANGUINE.

L'Avivoir ſert au lieu de Grate-boëſſe, à étendre l'or moulu amalgamé avec le vif-argent, ſur le métal qu'on veut dorer ; il eſt de cuivre applati & arrondi par le bout, avec un aſſez long manche de bois : la partie, qui eſt de cuivre, eſt de trois ou quatre pouces de longueur, & de trois ou quatre lignes d'épaiſſeur.

Les Grate-boëſſes ſont des Broſſes faites de petits fils de leton ; on en parle ailleurs. *Voyez* GRATE-BOESSES. Les Doreurs en ont de fines, & de médiocres ; les unes pour aviver & étendre l'or moulu ; les autres pour le grate-boëſſer & finir, avant de le mettre en couleur.

Le Couteau à hacher eſt un petit couteau à lame courte & large, emmanché de bois ou de corne, qui ſert à faire les hachures ſur les métaux, avant que d'y appliquer l'or, que de ces hachures on nomme Or haché, quoique ces hachures ne paroiſſent point au dehors.

Le Crochet eſt un morceau de fer rond, au bout duquel eſt un bouton auſſi de fer ; il a un manche de bois ; ſon nom marque ſa figure. A l'égard de ſon uſage, il ſert à mêler, ou à amalgamer l'or moulu avec le vif-argent, quand on les a mis enſemble ſur le feu dans un creuſet.

Le Creuſet des Doreurs eſt petit & peu épais, en tout de deux ou trois pouces de haut, d'un pouce & demi de diamétre, & de deux ou trois lignes d'épaiſſeur ; il approche plus de la figure triangulaire que de la ſphérique par ſon ouverture. On y met amalgamer ſur le feu l'or & le vif-argent, quand on ſe prépare à dorer d'or moulu. *Voyez* CREUSET.

La Grille à dorer eſt un petit treillis de fil d'archal, dont on couvre la poële pleine de feu, dont les Doreurs ſe ſervent pour appliquer les feuilles d'or ou d'argent ſur les métaux. On y met ſeulement les ouvrages qu'on dore, ceux qu'on argente n'ayant pas beſoin d'une ſi grande propreté, comme on le dira. Le Panier eſt auſſi de fil de fer, mais concave & enfoncé de quelques pouces ; il ſert au même uſage.

Enfin, le Braſſelet eſt une eſpéce de Braſſar de pluſieurs cuirs les uns ſur les autres, rembouré en dedans, & qui s'attache avec une ou deux courroyes, & autant de boucles de fer. Le Doreur le met au bras gauche, qu'il garnit encore de pluſieurs bandes d'étoffes molettes. Il ſert à s'appuyer plus facilement, & ſans ſe bleſſer ſur l'étau, lorſqu'on veut brunir les métaux, ſoit avant de les dorer, ſoit après qu'ils ont été dorés.

On va préſentement expliquer les trois eſpéces de Dorure au feu.

Dorure d'or moulu.

La Dorure d'or moulu ſe fait avec de l'or réduit en chaux par les Orfévres, ou Affineurs, qu'on met amalgamer ſur le feu dans un creuſet avec du vif-argent, dans certaine proportion, qui eſt ordinairement d'une once de vif-argent, ſur un gros d'or.

Pour cette opération, on fait d'abord rougir le creuſet ; puis l'or & le vif-argent y ayant été mis, on les remuë doucement avec le crochet, juſqu'à ce qu'on s'aperçoive que l'or ſoit fondu & incorporé au vif-argent, après quoi on les jette ainſi unis enſemble dans de l'eau, pour les appurer & laver ; d'où ils paſſent ſucceſſivement dans d'autres eaux, où cet amalgame, qui eſt preſque auſſi liquide que s'il n'y avoit que du vif-argent, ſe peut conſerver très long-tems en état d'être employé à la Dorure.

Avant que d'appliquer cet or ainſi amalgamé, il faut dérocher, c'eſt-à-dire, décraſſer le metal qu'on veut dorer : ce qui ſe fait avec de l'eau forte, ou de l'eau ſeconde, dont on frote l'ouvrage avec la Grate-boëſſe ; après quoi le métal ayant été lavé dans de l'eau commune, on l'écure enfin légérement avec du ſablon.

Le métal bien déroché, on le couvre de cet or mêlé avec du vif-argent, qu'on prend avec la Grate-boëſſe fine, ou bien avec l'Avivoir, l'étendant le plus également qu'il eſt poſſible, en trempant de tems en tems la Grate-boëſſe dans l'eau claire ; ce qui ſe fait à trois ou quatre repriſes : ce qu'on appelle parachever.

En cet état, le métal ſe met au feu ; c'eſt-à-dire, ſur la grille à dorer, ou dans le panier, au deſſous deſquels eſt une poële pleine de feu, qu'on laiſſe ardent juſqu'à certain degré, qu'il n'y a que l'expérience qui apprenne bien. A meſure que le vif-argent s'évapore, & qu'on peut diſtinguer les endroits où il manque de l'or, on repare l'ouvrage, en y ajoûtant de nouvel amalgame, où il en faut.

Enfin, il ſe grate-boëſſe avec la groſſe broſſe de leton ; & alors il eſt en état d'être mis en couleur, qui eſt la derniére façon qu'on lui donne, & dont les Ouvriers qui s'en mêlent, conſervent le ſecret avec un grand myſtére : ce qui pourtant ne doit être guéres différent de ce qu'on dira dans l'Article du MONNOYAGE, de la maniére de donner de la couleur aux eſpéces d'or.

Lorſque c'eſt de l'argent qu'on a doré d'or moulu, on l'appelle Vermeil doré, quelquefois même on nomme de la ſorte le cuivre doré de cet or. *Voyez* VERMEIL.

Dorure

Dorure au feu avec de l'or en feuille.

Pour préparer le fer, ou le cuivre, à recevoir cette Dorure ; ce qui s'entend des autres métaux, qui peuvent être dorés de la sorte : il faut les bien grater avec le Grateau, & les polir avec le Polissoir de fer, puis les mettre au feu pour les bluir, c'est-à-dire, pour les chauffer, jusqu'à ce qu'ils prennent une espèce de couleur bleuë. Lorsque le métal est blui, on y applique la première couche d'or, qui se ravale légérement avec un Polissoir, & qui se met ensuite sur un feu doux.

On ne donne ordinairement que trois couches, ou quatre au plus ; chaque couche d'une seule feuille d'or dans les ouvrages communs, & de deux feuilles dans les beaux ouvrages ; & à chaque couche qu'on donne, on les remet au feu. Après la derniére couche, l'or est en état d'être bruni clair ; ce qui se fait avec le Polissoir de sanguine, ou Pierre à dorer.

Lorsque c'est de l'argent qu'on a dessein d'employer, la préparation des métaux qu'on veut argenter est la même que celle pour les métaux qu'on destine à dorer ; avec cette seule différence que chaque couche d'argent est de trois feuilles, & qu'on en donne depuis quatre jusqu'à dix couches, & même plus, suivant les ouvrages. Une autre différence encore, mais qui regarde la cuisson, ou chauffage, c'est que l'argent le met sous les cendres, sans courir risque de se gâter ; & qu'au contraire, l'or se met sur une grille, ou dans un panier à dorer, parce que ce métal se ternit aisément ; quelquefois pourtant on le pose sur les charbons, mais jamais dans les cendres.

Dorure d'or haché.

L'or haché se fait aussi avec des feuilles d'or battu ; mais il ne s'employe guéres que sur des ouvrages unis.

Quand le métal qu'on veut dorer de la sorte a été graté & poli, de la maniére qu'on l'a dit ci-dessus, on le hache avec le couteau à hacher ; c'est-à-dire, qu'on y fait de légéres entailles de divers sens, assez semblables à celles qui sont sur les limes les plus fines. Les hachures étant faites, on bluit l'ouvrage, on y met les couches d'or, on les ravale, on les recuit, & après la derniére couche, on les brunit à clair : mais ce qui fait une grande différence pour la beauté & le prix de l'ouvrage, c'est que dans la Dorure hachée, il faut jusqu'à huit, dix, & douze couches à deux feuilles d'or par couche, & qu'il n'en faut que trois ou quatre pour la Dorure unie, c'est-à-dire, qui se fait sans hachure sur le métal.

Dorure des Livres.

Il y a deux sortes de Dorures pour les Livres ; l'une qui s'applique sur la tranche, & l'autre qui se fait sur la couverture. Chaque espèce de Dorure a ses Ouvriers particuliers, ses outils, & sa pratique. Ce ne sont cependant que des Maîtres Relieurs de Livres, à qui il soit permis d'y travailler. On va parler de l'une & de l'autre ; d'abord de la Dorure sur tranche.

On dore les Livres sur tranche, après qu'ils ont été passés en carton, rabatus, tranche-filés, & endossés ; mais avant que de les couvrir de la peau.

L'or qu'on employe, est de l'or en feuilles, préparé par les Batteurs d'or. Les instrumens dont on se sert, sont la Presse, pour y serrer le Livre qu'on veut dorer ; les Ais, pour le tenir ; le Racloir, pour ratisser & unir la tranche ; le Coussinet des Doreurs en détrempe, pour y étendre l'or ; le Compas brisé, pour l'appliquer ; divers Pinceaux, pour coucher le blanc-d'œuf & l'assiéte ; & une Brosse de petit-gris, pour étendre l'or.

Le Livre étant fortement pressé entre deux ais, afin que la glaire d'œuf, ou l'assiéte ne fassent point de bavures en dedans, on en ratisse la tranche avec le Racloir, qui est un petit outil de fer recourbé, & large par le bout, avec un manche de bois ; & qui étant un peu tranchant, enléve aisément ce qui peut être resté de défauts, & de moins uni après la rognure.

Sur la tranche, ainsi ratissée, se couche l'assiette : composition où il entre du bol d'Arménie, de la sanguine, & quelques autres drogues de celles dont se servent les Doreurs en détrempe. L'assiette suffisamment séchée, se glaire légérement avec le blanc-d'œuf battu ; après quoi on applique l'or, qui s'étend avec la Brosse de poil de petit-gris.

C'est avec le Compas brisé que se prend l'or sur le Coussinet, après que l'Ouvrier pour y faire tenir sur ses deux branches, plus ou moins ouvertes, les portions des feuilles de ce métal, qu'il veut placer sur la tranche, les a frotées contre sa joue ; ce qui leur communique une chaleur suffisante pour haper l'or. Ce Compas, qui est de fer, a plus de l'air d'une paire de ciseaux sans anneaux, que de l'outil dont il porte le nom, auquel il ne ressemble guéres ; le clou, qui en unit les deux branches, n'étant pas au bout, comme au Compas ; mais au milieu, comme aux ciseaux.

Quand la tranche est dorée, on la fait sécher au feu, sans la tirer de la presse, après quoi on la brunit. C'est sur cet or ainsi appliqué, qu'on faisoit autrefois avec de petits fers chauds ces ornemens, qu'on a voulu renouveller au commencement du dix-huitiéme siécle, & dont l'art, par un terme nouvellement inventé, s'appelle Antiquer. *Voyez* ANTIQUER.

La Dorure des Livres sur cuir ne se fait qu'après que la couverture est entiérement achevée. Dans les Relieures ordinaires, on ne dore que le dos des Livres, & les bords extérieurs de la couverture. Outre les fleurons, les roses, les points, & les étoiles, dont on orne communément le dos des Livres, & qui rempliſſent l'entre-deux de chaque nervure, l'on y met en lettres d'or capitales le titre de chaque Livre, & le numero des tomes ; quelquefois dans l'espace d'une seule nervure, quelquefois dans deux nervures, qui sont la seconde, & la troisiéme d'enhaut.

Les Dorures extraordinaires couvrent souvent toute la couverture extérieure & intérieure du Livre, quand l'intérieure est de peau & non de papier marbré ; ce qu'on a toûjours coutume de faire, lorsqu'on veut une relieure propre.

Souvent cette Dorure n'est qu'une espéce d'ornement en forme de dentelle, & de broderie, qui fait des enquadremens autour. Mais souvent aussi les armes de celui auquel doit appartenir le Livre, augmentent cette magnificence, soit qu'on en mette de petites au dos entre chaque nervure, soit qu'on n'en place qu'une grande au milieu de l'un & de l'autre côté de la couverture.

Tous ces ornemens se font avec des fers à dorer, qu'en général on nomme de petits fers, & qui en particulier ont des noms différens, suivant les choses qui y sont gravées.

La gravure de ces fers est de relief, soit qu'elle soit sur la pointe du poinçon, comme aux lettres, aux points, aux roses, aux étoiles, &c. soit qu'elle soit faite autour d'un petit cylindre d'acier, comme aux lignes, & aux broderies.

Les Poinçons font leur empreinte en les pressant à plat, & les cylindres en les roulant le long d'une régle de fer, par le moyen d'une double branche aussi de fer, dans le milieu de laquelle elles tiennent par une broche pareillement de fer, qui traverse le milieu de leur diamétre ; les uns & les autres ont des manches de bois.

Pour appliquer l'or, on glaire le cuir légérement

avec

avec un pinceau, ou une petite éponge aux endroits sur lesquels doivent se passer les fers; & après qu'il est demi-sec, on place dessus les feuilles d'or taillées avec un couteau de la largeur convenable, sur lesquelles ensuite on presse les poinçons, ou bien l'on roule les cylindres, les uns & les autres raisonnablement chauds. Si ce sont des Poinçons d'Armoiries, & qu'on veuille que l'empreinte ait beaucoup de relief, on les frape avec un maillet, ou un marteau.

Quand la Dorure est achevée, on recueille avec une brosse médiocrement rude le superflu de l'or, ne restant de dorés que les endroits où les fers chauds ont fait leur impression; ce qui n'est pas de si petite importance qu'il n'y ait des Doreurs de Livres sur cuirs, qui ramassent de cet or pour des mille & douze cens livres par an. *Voyez* FERS. *Voyez aussi* RELIEUR, *&* RELIEURE.

DORURES FAUSSES. Ce sont des étoffes, qui viennent de la Chine, d'une fabrique extrémement ingénieuse, & tout à fait inconnuë en Europe. Elles sont de satin à fleurs d'or, ou d'argent; mais l'or, ou l'argent, qui composent ces fleurs, ne sont point des fils fins, ou faux tirés de ces métaux: ce ne sont que de petits morceaux de papier doré ou argenté, coupés en filets longs & étroits, qui ont tant d'éclat, que l'or de Lion, ou de Milan, qu'on employe dans les étoffes de France, n'en ont guéres davantage. Cette fabrique est plus curieuse qu'utile, la pluye, ou l'humidité les gâtent, en les amollissant; & un usage assez court les use, & les perd absolument.

DORURES FINES. C'est ainsi que les Commis employés dans le Commerce de la Chine, appellent en général toutes les riches étoffes d'or & d'argent, dont ils font mention dans leurs Factures, comme pour en faire une opposition avec les Dorures fausses, dont il est parlé ci-dessus.

DORURES DE NANQUIN. Ce sont des satins de la Chine à fleurs d'or, appellés ainsi d'une des principales Villes de ce vaste Empire, dont l'or est plus beau, & les Ouvriers plus habiles que ceux des autres Provinces.

DOS. Terme de Manufacture de Lainerie. On appelle le Dos d'un drap, d'une serge, ou d'une autre étoffe de laine, la partie qui est opposée aux lisiéres, quand la piéce est pliée en deux dans sa longueur. Les Fabriquans & les Manufacturiers l'appellent plus ordinairement le Faîte d'une étoffe. *Voyez* FAÎTE.

Dos. Se dit encore dans les arts & métiers, de différentes choses qui ont un devant & un derriére, le Dos étant toûjours ce qui est opposé au devant. Le Dos d'un Livre, le Dos d'un Couteau, le Dos d'une serpe, & de quantité d'autres choses.

Un peigne à Dos, est un peigne qui n'a point de champ; c'est-à-dire, qui n'a des dents que d'un côté. *Voyez* PEIGNE.

LAVER A DOS. Se dit des toisons des brebis & des moutons, qu'on lave sur le Dos de l'animal, avant de les couper. *Voyez* LAINE.

DOUANE. Bureau établi sur les frontiéres d'un Etat, ou dans quelques-unes de ses principales Villes, pour la perception des droits d'entrée & de sortie, imposés sur les marchandises par l'autorité du Prince, & réglés par ses Tarifs.

Il y a en France quantité de ces Bureaux, non seulement sur les frontiéres du Royaume, mais encore à l'entrée des Provinces reputées étrangéres; mais il n'y en a néanmoins proprement que trois, auxquels par distinction on a conservé le nom de Doüane, les autres s'appellant plus ordinairement Bureaux des cinq grosses Fermes, ou plus simplement Bureaux des Fermes, ou de la Ferme.

Ces trois Doüanes sont, celle de Paris la principale de toutes; celle de Lion; & celle de Valence.

Les droits se payent dans les deux derniéres suivant leurs Tarifs particuliers, & dans celle de Paris aussi bien que dans tous les autres Bureaux du Royaume, conformément aux Tarifs de 1664, & de 1667, & encore suivant divers Edits, Déclarations, & Arrêts du Conseil, donnés depuis pour l'augmentation, ou diminution des droits d'entrée & de sortie sur certaines marchandises, lesquels nouveaux Tarifs, particuliérement celui de 1667, doivent aussi être suivis dans les Douanes de Lion & de Valence. *Voyez* TARIF.

On ne parlera ici que de la Douane de Paris, comme de la plus considérable du Royaume; ce qui suffira pour donner une idée de toutes les autres, qui ne sont guéres différentes que par le nombre des Commis qui y sont employés, l'essentiel des opérations & de la régie s'y faisant de la même maniére.

C'est à la Douane de Paris, que par honneur on nomme l'Hôtel des Fermes du Roi, que se tiennent les assemblées des Fermiers Généraux pour le réglement des affaires de la Ferme; & c'est à sa Caisse générale qu'on envoye, ou qu'on porte le produit des Bureaux, tant de Paris que du dehors.

Deux principaux Commis, résidans à la Douane, travaillent sous les ordres des Fermiers; l'un qui a le soin de la Caisse, s'appelle Receveur Général; l'autre qui est chargé des Comptes, se nomme Directeur Général des Comptes: mais ces deux Commis ne sont point pour le détail de la Douane, c'est-à-dire, pour la visite des marchandises, & la perception des droits, ne se mêlant seulement que de la Ferme Générale.

Les véritables Commis de la Douane, sont le Receveur particulier, son Contrôleur, & quatre Visiteurs. Il y a aussi un Inspecteur des Manufactures; mais il est mis par le Roi, & ne dépend point des Fermiers, étant uniquement chargé de veiller à ce que les droits des marchandises de lainerie ayent été payés en leur entier, & que ces étoffes soient de longueur, largeur, & qualités requises. C'est lui aussi qui est chargé de la visite des Livres. *Voyez* LIVRE.

On parle ailleurs de cet Inspecteur, aussi-bien que de ceux qui sont établis dans les Douanes, ou Bureaux de S. Valery & de Calais, pour les Manufactures étrangéres, qui ne peuvent entrer dans le Royaume que par ces deux ports. *Voyez* INSPECTEUR.

C'est par les Commis Visiteurs de la Douane que se font les visites des marchandises avant l'emballage, & que se met le plomb, après qu'elles ont été emballées. C'est à eux que les voituriers sont tenus de rapporter les Lettres de voitures; & les Marchands, Facteurs & Commissionnaires, de faire leurs Déclarations; & ce sont eux aussi qui reçoivent, ou délivrent les différentes sortes d'acquits, de congés, & de passe-avans, qui sont nécessaires pour la sûreté & décharge des voituriers, ou de ceux à qui appartiennent les marchandises. *Voyez* LETTRE DE VOITURE, DECLARATION, ACQUIT, PASSE-AVANT, CONGE', PASSE DE BOUT, *&c.*

L'Ordonnance de Louis XIV. sur le fait des cinq grosses Fermes du mois de Février 1687, régle par les trois articles du Titre X. intitulé *Du Bureau de Paris*, ce qui regarde particuliérement la Doüane de cette Capitale du Royaume.

Par le premier de ces trois articles, il est enjoint à tous Marchands, ou Voituriers, qui amènent des marchandises à Paris, de les conduire directement au Bureau de la Doüane, pour y être visitées; & d'y représenter leurs acquits, congés, & passe-avans, à peine de confiscation des marchandises, & de l'équipage qui aura servi à les conduire.

Le second article ordonne, Que les ballots, ou caisses, qui auront été plombés dans le Bureau,

ne pourront être visités qu'au dernier Bureau de la route, si ce n'est en cas de fraude, & aux termes de l'article XXI. du Titre II. de la même Ordonnance; c'est à-dire, à la charge des dommages, & intérêts des Marchands pour le retardement, même des frais de la décharge & recharge, s'il n'y a point de fraude.

Enfin le troisiéme article porte, Que l'empreinte de la marque du plomb sera mise au Greffe de l'Election, avec défense de la contrefaire, à peine de faux.

Pour le service de la Doüane de Paris, & l'emballage des marchandises qui y sont portées & plombées, il y a soixante Maîtres Emballeurs en titre d'Offices, dont la moitié y doit servir par semaine. Et pour la charge & décharge des caisses, balles & ballots, leur ouverture, ou leur conduite chez les Marchands Bourgeois, ou autres à qui ils sont adressés, & autres tels ouvrages, il y a vingt ou vingt-deux garçons, ou gagne-deniers, qui quoique sans Lettres Patentes du Roi, ne laissent pas d'y former une espéce de Communauté, avec son Syndic & sa bourse commune. *Voyez* EMBALLEUR, & GAGNE-DENIER.

C'est aussi à la Doüane de Paris qu'est présentement le poids public de la Ville, qu'on nomme vulgairement *Poids le Roi*, où se pésent certaines espéces de marchandises, & où se paye un droit particulier, suivant un Tarif qui est propre à ce Bureau, pour la conduite duquel sont établis un Receveur & un Contrôleur. *Voyez* POIDS LE ROI.

Enfin les Auneurs, Visiteurs de toiles, ou ceux qui depuis 1719 ont été commis en leur place, tiennent pareillement à la Doüane un ou deux d'entre eux pour la visite & aunage des toiles qui y arrivent, & la réception des droits à eux accordés à tant par aune. *Voyez* AUNEUR DE TOILES.

On a dit ci-dessus que les droits, soit d'entrée, soit de sortie, se payoient aux Bureaux des Douanes, conformément aux divers Tarifs qui en ont été dressés. Cependant, comme il peut y avoir plusieurs marchandises, & qu'en effet il y en a qui n'y ont point été compriſes, l'Article VI. du Titre I. de la dite Ordonnance de 1687, veut, qu'alors elles soient appréciées de gré à gré par le Fermier de Sa Majesté, & les Marchands intéressés; & en cas de contestation, qu'elle soit réglée sur le champ par l'un des Juges des Fermes, suivant l'estimation qui en sera faite par gens à ce connoissans, convenus par les parties, ou nommés d'office, & les droits payés à raison de cinq pour cent de la valeur des denrées & marchandises; à l'exception de celles de soye, or, & argent, poil, fil & laine, & autres semblables Manufactures étrangéres, dont les droits seront payés à raison de 10 pour cent.

Par l'article premier du Titre II. de la dite Ordonnance, les droits de sortie doivent être payés au plus prochain Bureau du chargement; & ceux d'entrée au premier Bureau de la route, avec injonction aux Marchands & voituriers de les y conduire directement, à peine de confiscation des marchandises & équipages, & de 300 livres d'amende; laquelle confiscation aura lieu, ainsi qu'il est porté par le second article du même Titre, lorsque les marchandises auront passé au delà des Bureaux, ou qu'elles auront été déchargées, avant d'y avoir été conduites.

On parle ailleurs du droit qui appartient aux Commis des Doüanes de France, pour chaque acquit qu'ils délivrent aux Marchands & Voituriers. *Voyez* ACQUIT.

DOUANE. Se dit aussi du droit que les marchandises payent aux Bureaux des Doüanes. Ainsi l'on dit, Ne pas payer la Doüane, pour signifier, en frauder les droits, ne les pas acquitter.

DOUANER. Faire Doüaner une étoffe, une marchandise, c'est la faire passer à la Doüane pour y être visitée & plombée. Ce terme est principalement en usage à Lion & à Tours. A Tours ce sont les Maîtres-Jurés, Ouvriers en soyes, qui doüanent les étoffes de la fabrique de cette Ville. A Lion ce sont les Commis de la Doüane.

L'Auteur du *Parfait Négociant* remarque qu'un des principaux soins des Marchands de ces deux Villes dans les envois qu'ils font pour Paris, doit être de faire Doüaner leurs étoffes avant de les encaisser, de peur qu'en arrivant à la Doüane de Paris, les Commis qui doivent les visiter, ne puissent les soupçonner & les faire passer pour marchandises étrangéres, s'ils ne les trouvent pas plombées & doüanées. *Voyez l'Article de la* DOUANE.

DOUANE', DOUANE'E. Marchandise, étoffe Doüanée: ce sont celles où le Visiteur a mis son plomb & pour lesquelles il a délivré son acquit. *Voyez comme dessus.*

DOUANIER. Fermier, ou Commis de la Doüane. On ne le dit guéres en France; on dit plus ordinairement, Employé, ou Commis aux Fermes du Roi.

DOUBLA. Monnoye d'argent qui se frape à Alger, ou à Tunis. Il vaut environ 24 aspres; ce qui revient à peu près à trois livres de France, suivant le cours que les aspres ont en Barbarie.

DOUBLE. Ce qui vaut deux fois autant qu'un autre.

Une Double-pistole, un Double-louis, une Double-réale, un Double-ducat, &c. Ce sont des Monnoyes d'or ou d'argent suivant l'espéce, qui ont deux fois la valeur des piéces simples. *Voyez* PISTOLE, DUCAT, REALE, LOUIS, *&c.*

DOUBLE-LOUIS. Cette espéce qui est d'or, & dont la fabrication se fait dans les Monnoyes de France, s'entend différemment par les Officiers des Monnoyes, que dans le public. Le Double-Louis dans le Commerce vaut deux fois le Louis, sur le pié qu'il a cours; c'est-à-dire, vingt liv. quand le Louis ne valoit que dix livres, qui fut la premiére fixation, & 60 livres à présent (1718) que le Louis en vaut 30.

Dans les Monnoyes, le Double-Louis ne s'entend que du double de ce qu'on appelle communément demi-Louis; c'est-à-dire, du double de cinq livres dans le premier cas, & du double de quinze dans le second: & cela parce que l'Edit de 1640, qui ordonna la fabrication des Louis d'or, n'y marqua point de diminutions, mais seulement des augmentations, & fixa le Louis à cinq livres, (ce que depuis on a appellé demi-Louis) le Double à dix livres, & le quadruple à vingt livres.

DOUBLE-HENRI. Monnoye d'or, du poids de cinq deniers dix-sept grains trébuchans, les simples & demi à proportion, au titre de vingt-deux carats trois quarts, valoient autrefois un peu plus que le Louis d'or, environ douze livres. C'est à cette monnoye que Henri III. faisoit allusion, lorsque son armée étant jointe à celle de Henri IV. alors Roi de Navarre, il refusa de combattre celle de Charles Duc de Mayenne Chef de la Ligue, & dit qu'il n'étoit pas prudent de risquer un Double-Henri contre un simple Carolus.

DOUBLE-TOURNOIS. Petite Monnoye de France, toute de cuivre, de la valeur de deux deniers Tournois, d'où il a été appellé Double. Le Double avoit pour diminution le denier, & pour augmentation le liard valant trois deniers.

Présentement (1718) il n'y a plus de deniers, ni de Doubles, & après plusieurs changemens, la plus petite monnoye de cuivre, qui ait cours en France, est le liard, du prix de trois deniers,

deniers ; mais que l'on appelle bien auſſi ſouvent Double que liard. Il y a des Doubles de Bouillon ; de Dombes, de Charleville, &c. *Voyez* LIARD.

Il y a néanmoins des deniers réels qui ont cours en quelques Provinces, comme le Lyonnois, & dans d'autres au-delà de la Loire. *Voyez* DENIER TOURNOIS.

DOUBLE. Se dit auſſi des étoffes, qui ſont plus fortes, qui ont plus de fils, & de portées, ou qui ſont mieux travaillées, & plus frapées que d'autres étoffes de même nom & de même qualité. Du brocard à Double broche ; du ruban Double en liſſe ; une Double étamine, &c.

On dit preſque dans le même ſens, Biére Double, Encre Double, & ainſi de quelques autres marchandiſes, & denrées ; pour dire qu'elles ſont plus fortes, ou compoſées de meilleurs ingrédiens.

DOUBLE-LETTRE, en terme de Fondeur de caractéres d'Imprimerie, & d'Imprimeurs. Se dit de deux lettres liées enſemble, & gravées dans la même matrice, comme ſont ſſ. ſt. ff. &c. *Voyez* LETTRES. *Voyez auſſi* FONDEUR DE CARACTERES.

DOUBLE-EMPLOI. C'eſt en fait de Compte une partie qui a été employée deux fois ; ſoit faute d'attention, ſoit à deſſein, pour enfler & augmenter la dépenſe du compte. Le Double-emploi dans le Commerce ne ſe couvre jamais ; & quelquefois dans les Finances ſe punit par la reſtitution du quadruple.

DOUBLE. Eſt encore en fait de Compte, la copie, ou groſſe d'un compte, que l'on fournit à la perſonne à qui l'on eſt comptable.

DOUBLE-BIDET. Se dit en terme de Marchand de chevaux, d'un cheval plus fort & plus épais qu'un ſimple Bidet. *Voyez* CHEVAL.

DOUBLEMENT. C'eſt la derniére enchére que l'on peut mettre ſur une choſe ; qui ſe vend par autorité de Juſtice, après qu'elle a été adjugée. Ce Doublement conſiſte à la moitié du prix de l'adjudication.

DOUBLEMENT, en terme de Finances, & lorſqu'il s'agit de l'adjudication des Fermes du Roi, conſiſte en neuf fois l'enchére fixée par le Conſeil. Si cette enchére, par exemple, eſt de mille écus, celui qui ſe veut faire adjuger la Ferme par Doublement, doit dans la huitaine de l'adjudication offrir neuf mille écus plus que celui à qui elle a été jugée.

DOUBLEMENT. Se dit auſſi de l'augmentation des droits qui ſe lévent ſur les marchandiſes, voitures & perſonnes, lorſque cette augmentation eſt du double du droit qui ſe payoit auparavant.

La Déclaration du Roi du 29 Décembre 1708, ordonnoit une levée par doublement pendant ſept années, au profit de Sa Majeſté, de tous les droits de péages, bacs, paſſages, pontenages, riverages, chauſſéages, pertuis, canaux & autres de cette qualité, dans toute l'étenduë du Royaume, ſoit qu'ils fuſſent du Domaine du Roi, ſoit qu'ils appartinſſent à des Seigneurs particuliers.

DOUBLER LA LAINE, DOUBLER LA SOYE. C'eſt en joindre pluſieurs fils enſemble.

DOUBLERIE. On nomme ainſi dans quelques Provinces de France, particuliérement en Normandie, dans le pays du Maine & dans le Perche, ce qu'on appelle ailleurs plus communément du LINGE OUVRE' ; aux environs de Roüen l'on dit DOUBLES-OEUVRES. Les Tiſſerans donnent au linge ouvré ces deux noms, parce qu'il contient pour ainſi dire deux ſortes d'ouvrages ; l'un, qui eſt ſimple, eſt la ſimple toile ; & l'autre qui ſemble le doubler, qui eſt la façon qu'on y ajoûte. *Voyez* LINGE OUVRE'. *Voyez auſſi l'Article des* TOILES.

DOUBLES-OEUVRES. *Voyez* DOUBLERIE.

DOUBLET. Fauſſe Pierrerie faite d'un double criſtal. *Voyez* PIERRERIE.

DOUBLEUR DE LAINE. Celui qui double la Laine ſur le roüet. Les Doubleurs des Manufactures de Laineries, ſur-tout dans la Sayetterie d'Amiens, quoi qu'ils ſoient en grand nombre, n'ont point de Maîtriſe, & ne ſont point de Corps.

DOUBLEUSES DE SOYES. Ce ſont des filles, qui, après que la ſoye a été filée par le Moulinier, la doublent ſur des guindres, qui ſont des eſpéces de roüets, pour la rendre au Moulinier, qui lui donne une ſeconde façon. Les ſoyes pour les trames paſſent deux fois par les mains des Doubleuſes, & une ſeule fois par celles du Moulinier ; celle des chaînes ſont doublées, & moulinées deux fois.

On parle ailleurs des friponneries que ces filles peuvent faire en doublant les ſoyes. *Voyez* SOYE ; *à la fin.*

DOUBLON. Double Piſtole d'Eſpagne. C'étoit un reproche ordinaire durant la Ligue, que l'on faiſoit aux Ligueurs, de s'être laiſſé corrompre par les Doublons d'Eſpagne.

DOUBLON. Terme d'Imprimerie. C'eſt une ligne, ou une période, qu'un Compoſiteur fait deux fois par inadvertance.

DOUBLOT. Terme de manufacture d'étoffes de laine en uſage dans la Province de Champagne, particuliérement à Rheims : il ſignifie un fil de laine double dont on fait les liſiéres des droguets. L'arrêt du Conſeil en forme de Réglement du 15 Août 1724, ordonne article VI. que les liſiéres des droguets qui ſe fabriquent à Rheims & dans ſes fauxbourgs, ſeront compoſées chacune au moins de trois doublots de laine.

DOUBLURE. Etoffe dont on double une autre.

DOUCE-AMERE. Plante qui pouſſe des ſarmens longs ordinairement de deux ou trois piés. Elle eſt chaude, fébrifuge, pulmonique & tuë les vers. Ses feuilles & ſes bayes ſont deſſicatives, digeſtives, déterſives, réſolutives & propres pour les obſtructions du foye, pour les hernies, pour ceux qui ſont tombés de haut, pour diſſoudre le ſang caillé, étant priſe en décoction ou autrement. On l'employe avec ſuccès en forme de cataplâme ſur la tumeur des mammelles cauſée par la coagulation du lait. Le ſuc efface les taches du viſage. Cette plante entre dans le négoce des Herboriſtes.

† C'eſt une eſpéce de Morelle, dont le genre porte une fleur monopetale découpée en roſette, laquelle eſt ſuivie d'une baye noire ou rouge, remplie de ſuc. Ce genre eſt de la ſeconde claſſe de *Tournefort*, dans les *Inſtituts ſur les plantes*. Il s'apelle en Latin *Solanum*, de *ſolari*, parce qu'il apaiſe les douleurs. La racine de cette eſpéce eſt douce & amére, c'eſt d'où vient ſon nom. * *Mr. Garcin.*

DOUCETTE, qu'on nomme auſſi ROUSSETTE. Eſpéce de Chien Marin, dont la peau ſert aux Ouvriers en bois, aux mêmes ouvrages où ils employent le véritable chien de mer.

La Doucette ſe pêche ſur les Côtes de Baſſe-Normandie, & on la tire ordinairement de la Hogue. Elle a le dos parſemé de petites étoiles de pluſieurs couleurs, mais plus communément de couleur tirant ſur le roux ; ce qui lui a fait donner le nom de Rouſſette. Pour celui de Doucette, il lui vient de ce que ſa peau eſt beaucoup moins dure que celle du chien de mer, & par conſéquent moins propre pour l'adouciſſage & le poliment des bois : auſſi les Ouvriers de Paris ne s'en ſervent-ils guéres, & les Marchands qui en font venir, ne s'en chargent que pour les envoyer en Auvergne, où ces peaux ſont d'uſage.

On peut aiſément faire la différence des peaux de Doucettes d'avec celles des véritables chiens de mer, celles-ci étant plus grandes, toûjours d'une couleur brune, & d'un grain plus petit, mais plus dur. *Voyez* CHIEN DE MER.

DOUCETTE. Eſt auſſi un nom qu'on donne à la Melaſſe, ou Siop de ſucre. *Voyez* MELASSE.

DOUDOU. Monnoye de cuivre, qui a cours dans quelques lieux de l'Orient, particuliérement à Surate, & à Pontichery principal établiſſement de la Compagnie Françoiſe aux Indes Orientales.

Le Doudou vaut un peu moins de deux liards: il en faut 14 pour le Fanon d'or des mêmes lieux, qui y revient à ſix ſols de France. Chaque Doudou vaut deux caches. *Voyez* FANON, & CACHE.

DOUELLES, ou DOELLES. Terme du métier de Tonnelier. C'eſt ce qu'on appelle autrement des Douves, qui ſe font ordinairement de bois de Mairrain. *Voyez* MAIRRAIN.

Les Maçons le diſent auſſi d'une certaine taille de pierres, qui ſervent à faire les arcs des voutes. Le parement qui eſt courbé, & qui fait le cintre de la voute, s'appelle Douelle intérieure; & la partie de la pierre qui lui eſt oppoſée, Douelle extérieure.

DOUILLARD. Meſure dont on ſe ſert à Bourdeaux & preſque dans toute la Guyenne, pour meſurer les charbons de terre d'Angleterre & d'Ecoſſe. Neuf Douillards font le tonneau compoſé de 36 bariques, qui reviennent à 72 barils, de la meſure de ceux portés par les tarifs de 1664 & 1667.

DOUILLON. Il ſe dit en Poitou & dans quelques autres Provinces voiſines, des laines de moindre qualité, telles que ſont les plures & paignons. Par l'Arrêt du 19 Avril 1723, les Douillons entrant des Provinces reputées étrangéres dans celles de l'étenduë des cinq Groſſes Fermes, payent les droits d'entrée à raiſon de 30 ſ. du cent peſant.

DOULEBSAIS, ou MALLEMOLLES. Eſpèce de Mouſſeline, ou Toile de coton blanche très claire & très fine, qu'on tire des Indes Orientales, particuliérement de Bengale. La piéce contient ſeize aunes & demie ſur trois quarts de large. *Voyez* MOUSSELINE.

DOUTEUX. Il ſe dit en terme de Monnoyeur, & de Changeur, des eſpèces d'or, ou d'argent, dont on n'eſt pas ſûr de la bonté de l'aloi. Une piſtole douteuſe, un Louis d'or douteux. Les piéces douteuſes, qu'on porte à la Monnoye, ou au Change, ſe coupent avec des ciſailles, pour mieux juger du faux. *Voyez* MONNOYE.

DOUTIS. Toiles blanches toutes de coton, aſſez groſſes, qu'on aporte des Indes Orientales, particuliérement de Surate. On les confond quelquefois avec les Sauvaguzes, ou Sauvagagis. La longueur des piéces de Doutis eſt de 14 aunes, ou environ, & la largeur depuis $\frac{5}{8}$ d'aune, juſqu'à une aune & $\frac{1}{4}$. Les Doutis étoient autrefois en France du nombre des toiles qu'on y imprimoit, avant que le Commerce des toiles peintes eût été défendu.

Outre les Doutis dont on parle dans cet Article, il y a encore les DOUTIS D'UNGARES WHIT, qui ſont des toiles blanches qui portent 13 aunes $\frac{1}{2}$ de long ſur deux tiers de large; & des Ungares broun (ſoit bruns) qui ſont écruës; celles-ci portent 14 aunes ſur $\frac{3}{4}$.

DOUTIS GOURGOUCHES. Celles-ci ſont blanches & portent 13 aunes $\frac{1}{2}$ ſur deux tiers.

DOUVAIN. Terme d'Exploitation, & de marchandiſes de bois. C'eſt du bois propre à faire des douves, pour la fabrique des cuves, futailles, & autres barillages.

Il y a du Douvain de chêne, & du Douvain de ſapin. Le Douvain de chêne, quand il eſt débité, s'appelle Mairrain. *Voyez cet Article. Voyez auſſi l'Article général des* BOIS.

Le Bois à Douvain & Pipes paye en France les droits de ſortie, à raiſon de 5 liv. le millier en nombre de longs bois, & 500 d'enfonçures; & pour ceux d'entrée 15 ſols.

DOUVES. Petites Planches ordinairement de chêne, plus longues que larges, dont on ſe ſert à faire des tonneaux, bariques, muids, pipes, & autres ouvrages de tonnellerie. On les appelle quelquefois des Doüelles. *Voyez ce mot, &* MAIRRAIN.

DOUX. On dit en terme de Monnoyeur, & de Fondeur, que les métaux ſont Doux, lorſqu'ils ne ſont pas faciles à ſe caſſer. De l'or Doux, de l'argent Doux, du fer Doux, du cuivre & de l'étain Doux. La douceur des métaux leur vient d'une fonte ſouvent réïtérée, ou de ce qu'on les a longtems & ſouvent battus à chaud ſur l'enclume. L'or devient aigre, & perd ſa douceur, quand on ſe ſert de cannes de fer, pour le remuer, lorſqu'il eſt en fuſion. *Voyez les différens Articles des métaux.*

TAILLE-DOUCE. Terme d'Imager. On appelle Images en Taille-Douce, ce qu'on nomme autrement une Eſtampe; c'eſt-à-dire, une image tirée & imprimée ſur une planche de cuivre, gravée au burin, ou à l'eau forte. *Voyez* GRAVEUR. *Voyez auſſi* IMPRIMEUR EN TAILLE-DOUCE.

VIN DOUX. Du vin qui n'a point encore bouilli, & qui eſt tel qu'on l'a tiré de la cuve par la canelle, avant que les raiſins ayent été foulés. Il y a auſſi du vin, dont on conſerve la douceur par art; entr'autres celui qu'on nomme Vin bouru, qui ſe fait en cerclant de fer les futailles, où on le met au ſortir de la cuve; & en le bondonnant, en ſorte que lorſqu'il commence à bouillir, ou fermenter, ſon exferveſcence ne puiſſe en jetter le bondon. *Voyez* VIN.

On dit auſſi, du Cidre Doux, du Poiré Doux, de la Biére douce. *Voyez ces Articles.*

CITRON-DOUX. *Voyez* CITRON.

DOUZAIN. Petite Monnoye de Billon, de la valeur de douze deniers tournois, d'où elle a pris ſon nom.

Quoique l'on confonde préſentement en France les ſols, & les Douzains, il y avoit néanmoins autrefois quelque différence, ceux-ci tenant moins de fin que les autres.

Les vieux Douzains à la croix étoient au titre de quatre deniers, & les Douzains d'Henri II, de trois deniers dix grains.

SAC DE DOUZAINS. C'eſt un Sac rempli d'un certain nombre de Douzains, ou ſous marqués, (comme on les appelle auſſi en France depuis leur premiére reforme) pour la facilité de leur diſtribution dans le Commerce.

Lorſque les gros payemens en Douzains étoient tolerés, on en faiſoit des Sacs de 25, de 50, de 100, & de 200 francs; mais comme cet uſage étoit une contravention à un Arrêt du Conſeil, du mois d'Octobre 1666, qui ordonnoit que les ſous, ou Douzains ne pourroient être expoſés qu'en détail, & à la piéce, cette défenſe fut renouvellée en 1692, ſous le Régne de Louis XIV. par un ſecond Arrêt du 16 Septembre de la même année, ſous peine de trois mille livres d'amende, avec permiſſion ſeulement d'en donner juſqu'à la ſomme de dix livres dans les plus gros payemens. *Voyez* SOU.

DOUZAINE. Aſſemblage de douze choſes d'une même eſpèce. Une douzaine de ſerviettes, une douzaine de paires de chauſſons, une douzaine de paires de gants, une douzaine de couteaux.

Il y a pluſieurs ſortes de menuës marchandiſes de fil, qui ſe vendent en gros par Douzaines de piéces, ou par paquets compoſés d'un certain nombre de Douzaines auſſi de piéces, chaque piéce contenant une certaine quantité d'aunes; tels ſont les galons, les rubans, les cordonnets, les bandes, les padoues, &c.

Les

Les galons de Bolduc viennent par paquets de quatre ou six Douzaines, & ceux de Hollande en paquets de deux Douzaines.

Les rubans de Bolduc sont envoyés par paquets de deux ou quatre Douzaines, & ceux de Hollande en paquets d'une Douzaine.

Les cordonnets de Hollande viennent par paquets de deux Douzaines.

Les bandes du même païs s'envoyent en paquets d'une Douzaine.

Et les padouës de Rouen par paquets d'une Douzaine, qu'on appelle une Grosse, à cause que chaque piéce contient réguliérement Douze aunes.

Il y a des lieux où les œufs se vendent à la Douzaine, & d'autres au quarteron.

Une demi-Douzaine, est un nombre de six choses jointes ensemble, ou la moitié d'une Douzaine.

Douze Douzaines font une Grosse. *Voyez* GROSSE.

DOUZE. Nombre composé de deux fois six, de trois fois quatre, de quatre fois trois, ou de six fois deux. En chiffre Arabe, Douze s'exprime de cette maniére (12); en chiffre Romain ainsi (XII); & en chiffre François, de Finance, ou de Compte, de cette sorte (*xij*).

Les Marchands Libraires & Imprimeurs appellent un Livre in-Douze, celui dont les feuilles de papier, qui le composent, ont été pliées chacune en douze feuillets égaux, qui font 24 petites pages d'impression. Il y a de grands & de petits in-Douze, suivant que le papier est plus ou moins grand. *Voyez* IMPRIMERIE.

DOUZIEME. C'est la partie d'un tout partagé en douze portions égales. Je suis intéressé en cette Manufacture pour un Douziéme: J'ai fourni mes fonds sur ce pié là.

En matiére de fractions, ou nombres rompus, de quelque tout ou entier que ce soit, un Douziéme s'écrit ainsi ($\frac{1}{12}$). On dit aussi, Trois Douziémes, Cinq Douziémes, Sept Douziémes, &c. que l'on marque de cette maniére ($\frac{3}{12}$, $\frac{5}{12}$, $\frac{7}{12}$, &c.)

La douziéme partie d'une aune, est le quart d'un tiers; ensorte que deux Douziémes font un demi-tiers, ou un sixiéme; trois Douziémes, un demi-tiers & un douziéme; quatre Douziémes, un tiers; cinq Douziémes, un tiers & un douziéme; six Douziémes, un tiers & un demi-tiers, ou une demi-aune; sept Douziémes, un tiers, un demi-tiers & un douziéme; huit Douziémes, deux tiers; neuf Douziémes, deux tiers & un douziéme; dix Douziémes, deux tiers & un demi-tiers; onze Douziémes, deux tiers, un demi-tiers & un douziéme; & douze Douziémes font trois tiers, qui est l'aune complette. La moitié d'un Douziéme est un vingt-quatriéme; & deux vingt-quatriémes font un Douziéme. L'aune de Flandre contient sept Douziémes d'aune de Paris.

Le Douziéme de vingt sols est un sol 8 deniers, qui est une des parties aliquotes de la livre tournois.

DRACHME, ou DRAGME. Petit poids dont on se sert en Médecine. On l'appelle communément Gros. *Voyez* GROS.

DRAGE'E. Petites confitures séches, faites de menus fruits, ou petits morceaux de racine, ou d'écorce aromatique, ou de quelques graines, couvertes d'un sucre fort blanc & fort dur. *Voyez* CONFITURE.

DRAGE'E. Se dit aussi du menu plomb, dont on charge les fusils pour la chasse du petit gibier. *Voyez* PLOMB A GIBOYER.

DRAGOMAN. *Voyez* DROGMAN.

DRAGON. C'est un des noms que les Chimistes donnent au salpêtre. *Voyez* SALPETRE.

On nomme SANG DE DRAGON, une sorte de

drogue, ou gomme propre à la Médecine, qui découle de plusieurs espéces d'arbres. *Voyez* SANG DE DRAGON.

DRAGON. Se dit aussi, en terme de marchandises de chevaux, d'une maladie des yeux, à laquelle plusieurs de ces animaux sont sujets. *Voyez* CHEVAL.

DRAGUE. Outil dont se servent les Maîtres Vuidangeurs, pour curer les puits, & tirer les immondices & matiéres des fosses des lieux communs. On s'en sert aussi pour tirer du sable des riviéres.

La Drague est une espéce de pêle de fer, dont la queuë, aussi de fer, est recourbée, ensorte que ces deux parties forment à peu près un angle droit. Cette pêle a des bords relevés par trois côtés, pour arrêter le sable, ou les immondices: elle est percée au fond de plusieurs trous, pour donner passage aux eaux qui s'y trouvent mêlées; & elle est plate, & même un peu tranchante par-devant, pour fouiller & enlever les matiéres. Cet instrument s'emmanche avec une perche de bois, plus ou moins longue, suivant la profondeur des lieux où l'on veut atteindre. *Voyez* VUIDANGEUR.

DRAGUE. C'est aussi un outil de Vitrier, fait de poils de chévre, réünis dans une plume en forme de pinceau, avec un petit manche de bois, pour s'en servir plus facilement. Ce pinceau sert à signer le verre avec du blanc broyé dans de l'eau un peu gommée, c'est-à-dire, à marquer les endroits des piéces qu'il faut couper en diamant. Quelquefois on ne se sert que de craye.

DRAGUE. C'est encore le nom que les Brasseurs donnent en quelques lieux à l'orge, ou autres grains cuits, qui restent au fond de leurs chaudiéres, quand ils en ont tiré la biére. Cette Drague sert en plusieurs endroits à la nourriture des bestiaux. En Flandre & en Picardie, on en donne aux chevaux. *Voyez* BIERE, & BRASSEUR.

DRAGUER. Terme de Vuidangeurs-Cureurs de puits. C'est se servir de la Drague pour tirer les ordures d'un puits, ou la matiére fécale d'un retrait.

DRAGUER. Les Vitriers disent aussi Draguer, pour dire, marquer le verre avec le pinceau, qu'ils appellent Drague. Le véritable terme est signer.

DRAKENA. *Voyez* CONTRA-YERVA.

DRANET. Sorte de filet, dont les Pêcheurs se servent sur les Côtes de Normandie. On l'appelle autrement Coleret. *Voyez* COLERET.

DRAP. Etoffe de résistance, non croisée, & très chaude, propre à faire des vêtemens, des lits & meubles d'hiver; des doublures de carrosses, de chaises roulantes & à porteurs, &c. C'est proprement un tissu fait de fils de laine entrelassés; dont les uns, qu'on nomme la Chaîne, s'étendent en longueur d'un bout à l'autre de la piéce; & les autres, qui s'appellent la Tréme, sont disposés en travers sur la largeur de l'étoffe.

Les Draps se fabriquent sur le métier, de même que la toile, les droguets, les étamines, les camelots, & autres semblables étoffes, qui n'ont point de croisures.

Il s'en fait de plusieurs qualités; de fins, de moyens, de gros, ou forts: les uns teints en laine de diverses couleurs; c'est-à-dire, dont la laine a été teinte & mélangée, avant que d'être filée & travaillée sur le métier: les autres tout blancs, destinés pour être teints en écarlate, en noir, en bleu, en rouge, en verd, en jaune, &c.

Leurs largeurs & longueurs sont différentes, suivant leurs qualités, & les lieux où ils se fabriquent; ce qui se pourra voir dans la suite de cet Article.

Les Entrepreneurs de Manufactures de Draps, ou ceux qui les font fabriquer, sont ordinairement appellés Marchands, ou Maîtres Fabriquans, ou Drapiers-Drapans; & les Ouvriers qui les travaillent sur le métier, se nomment Tisserans-Drapans, Tisseurs, ou Tissiers.

Ceux qui vendent les Draps en gros dans des magasins, sont appellés Marchands Drapiers-Grossiers, ou Magasiniers; & ceux qui en débitent en détail dans des boutiques, sont nommés Marchands Drapiers-Détailleurs, & quelquefois Marchands Drapiers-Boutiquiers.

Presque tous les Draps que l'on voit en France, sont des Manufactures du Royaume : il s'en tire néanmoins des Pays étrangers, particuliérement d'Espagne, d'Angleterre, & de Hollande, en tems de paix.

Plusieurs choses doivent s'observer, & sont nécessaires, pour qu'un Drap soit fabriqué comme il faut.

1°. Que la laine soit fine & de bonne qualité, bien dégraissée & lavée, bien battuë & nettoyée de toutes ses ordures.

2°. Qu'elle soit également filée; en observant néanmoins que le fil de la chaîne soit plus tord & plus fin filé, que celui de la tréme.

3°. Que le Drap soit bien tissé; c'est-à-dire, qu'il soit travaillé & frapé sur le métier, d'une maniére à être clos & serré, sans rester creux ni lâche.

4°. Qu'il ne soit employé de la laine plus fine, ni de moindre qualité à un bout de la piéce, qu'en tout le reste de sa longueur & largeur.

5°. Que les lisiéres soient suffisamment fortes, & qu'elles restent de pareille longueur que l'étoffe : Qu'elles soient composées de bonne matiére, comme laine, poil d'autruche, ou poil de chien de Danemarc, dont le dernier est le plus estimé.

6°. Que le Drap soit bien énoüé, épontié & nettoyé de toutes ses imperfections.

7°. Qu'il soit d'abord bien dégraissé avec de la bonne terre bien préparée, ensuite foulé avec du meilleur savon blanc, & après dégorgé dans de l'eau pure & claire.

8°. Qu'il soit lainé comme il faut; c'est-à-dire, que le poil en soit tiré à propos du côté de l'endroit avec le chardon, sur la perche, sans être trop effondré.

9°. Qu'il soit tondu de bien près, sans néanmoins que le fond en soit découvert.

10°. Que la teinture en soit bonne.

11°. Qu'il ne soit ramé, ou tiré, qu'autant qu'il est nécessaire pour le dresser quarrément, & le mettre à sa juste largeur & longueur.

12°. Enfin, qu'il ne soit pressé, ou quati qu'à froid; la presse, ou quati à chaud, étant tout-à-fait contraire à la perfection des étoffes de laine.

Maniére de fabriquer avec perfection les Draps blancs, fins, destinés pour la teinture.

Les meilleures laines, dont on puisse se servir pour la manufacture des Draps fins, sont celles d'Espagne, particuliérement celles qui se tirent de Segovie.

Pour s'en servir avec succès, il est nécessaire, en la tirant des balles, de la dégraisser; ce qui se fait en la mettant dans une chaudiére remplie d'un bain plus que tiéde, composé des trois quarts d'eau claire, & d'un quart d'urine : après qu'elle a resté dans le bain un tems suffisant, pour en fondre & détacher la graisse, dont elle peut être chargée, on la doit tirer, pour la faire égouter; & lorsqu'elle a été suffisamment égoutée, on la porte laver à la riviére. On connoît que la laine a été bien dégraissée, quand elle est séche au toucher, & qu'elle n'a aucune odeur, que l'odeur naturelle du mouton.

La laine ayant été dégraissée & lavée, on la doit mettre dans le grenier, pour y sécher doucement à l'ombre; l'ardeur du soleil étant capable de la rendre rude, & de mauvaise qualité.

Après qu'elle a été bien séchée, on la bat avec des baguettes, sur des claies de bois, ou de corde, pour en faire sortir la poudre, & les plus grosses ordures. Plus la laine est battuë, & nettoyée de ses ordures, plus elle devient douce, & facile à filer; c'est pourquoi cette façon ne lui doit point être épargnée.

La laine ainsi préparée est donnée à des Epluchеuses, qui ont soin de la bien manier, pour en ôter & éplucher le reste des ordures, que les baguettes n'ont pû en faire sortir.

Ensuite on la met entre les mains du Drousseur; qu'on nomme aussi Drosseur, ou Trousseur, dont l'emploi est d'engraisser la laine avec de l'huile, & de la carder avec de grandes cardes de fer, attachées sur un chevalet de bois, disposé en talus. *Voyez* DROUSSEUR.

L'huile d'olive est la meilleure pour l'engraissage des laines; & l'on en doit faire entrer un cinquiéme dans celles destinées pour la tréme, & un neuviéme dans celles dont on veut composer la chaîne.

Après que la laine a été bien engraissée & droussée, on la donne aux Fileurs, qui ont soin de la carder de nouveau sur le genou avec de petites cardes fines, & de la filer au rouet, en observant de rendre le fil de la chaîne plus menu d'un tiers que celui de la tréme, & de beaucoup plus tord; y ayant plus d'inconvéniens à la filer trop lâche, que de la trop tordre; pour cela il faut tenir la main à ce qu'il soit filé à corde ouverte, c'est-à-dire, sans que la corde soit croisée; au contraire du fil de la tréme, qui doit être filé doux, ou lâche, & à corde croisée.

Les Fileurs ayant rendu leur fil, après l'avoir dévidé sur l'aspe, ou devidoir, & l'avoir disposé en écheveaux, celui destiné pour la tréme est mis en espoule, c'est-à-dire, qu'il est devidé sur de petits tuyaux, ou morceaux de roseau, disposés à pouvoir être facilement placés dans la poche de la navette : à l'égard de celui pour la chaîne, on le donne aux Bobineuses, qui le dévident sur des rochets (qui sont des espéces de bobines de bois un peu grandes,) pour le disposer à être ourdi. *Voyez* NAVETTE, OURDIR, & OURDISSOIR.

Après que la chaîne a été ourdie par demi-portée, on la met entre les mains des Colleurs, qui ont soin de l'empeser avec de la colle, dont celle faite de ratures ou raclures de parchemin, est la plus estimée; & lorsqu'elle est bien séche, ils la donnent aux Tisseurs, qui la montent sur le métier. *Voyez* CHAINE, & PORTE'E.

La chaîne étant montée sur le métier, les Tisserans, qui sont deux sur un même métier, l'un à droite, & l'autre à gauche, marchent en même tems & alternativement sur un même pas; c'est-à-dire, tantôt sur le pas droit, & tantôt sur le pas gauche; ce qui fait hausser & baisser avec égalité les fils de la chaîne, entre lesquels ils lancent transversalement la navette de l'un à l'autre; & chaque fois que la navette est lancée, & que le fil de la tréme est placé dans la chaîne, ils le frapent conjointement avec la chasse où est attaché le rot ou peigne, entre les broches ou dents duquel les fils de la chaîne sont passés; ce qu'ils font autant de fois qu'il est nécessaire, y ayant des Draps dont on frape la tréme jusqu'à douze & treize coups de suite; savoir, six à chaîne ouverte, & sept à chaîne fermée.

Il faut observer, que plus les fils de la tréme sont frapés & joints l'un contre l'autre, plus le Drap est clos & serré; ce qui fait qu'il ne se péle point au foulon, qu'il soûtient sans s'effondrer, le travail du chardon, & qu'on trouve du profit sur la longueur.

Les Tisseurs ayant continué de travailler jusqu'à ce que la chaîne soit entiérement remplie de tréme, le Drap se trouve achevé; & en cet état est nommé Drap en toile, parce qu'effectivement il ressemble beaucoup à de la grosse toile écruë. Il y a quelques endroits où les Draps en toile sont appellés Draps en haire.

Il faut observer, que toutes les fois que la laine est mise entre les mains de quelque Ouvrier que ce soit,

& facile à filer;
oit point être é-

née à des Eplu-
nanier, pour en
res, que les ba-

s du Drouſſeur;
ouſſeur, dont l'em-
l'huile, & de la
ſer, attachées ſur
s. *Voyez* Drous-

pour l'engraiſſage
trer un cinquié-
éme, & un neu-
npoſer la chaîne.
graiſſée & drouſ-
nt ſoin de la car-
de petites cardes
ſervant de rendre
iers que celui de
; y ayant plus
, que de la trop
ain à ce qu'il ſoit
ſans que la cor-
de la tréme, qui
orde croiſée.
après l'avoir dé-
oir diſpoſé en é-
réme eſt mis en
idé ſur de petits
ſpoſés à pouvoir
de la navette : à
e donne aux Bo-
chets (qui ſont
peu grandes,)
yez Navette,

ar demi-portée;
rs, qui ont ſoin
celle faite de ra-
la plus eſtimée;
onnent aux Tiſ-
Voyez Chaine,

étier, les Tiſſe-
métier, l'un à
t en même tems
; c'eſt-à-dire,
le pas gauche;
ité les fils de la
ſverſalement la
fois que la na-
trême eſt placé
ntement avec la
, entre les bro-
naîne ſont paſ-
'il eſt néceſſai-
e la tréme juſ-
; ſavoir, ſix à
née.
e la tréme ſont
us le Drap eſt
péle point au
er, le travail du
r la longueur.
availler juſqu'à
plie de tréme,
état eſt nom-
ment il reſſem-
ë. Il y a quel-
ſont appellés

is que la laine
Ouvrier que ce
ſoit,

ſoit, il faut toûjours la lui donner au poids, & la reprendre de même; en lui tenant compte cependant du déchet, en cas qu'il y en puiſſe avoir.

Le Drap ayant été levé de deſſus le métier, & déroulé de deſſus l'enſoupleau, eſpéce de rouleau, ſur lequel il a été roulé à meſure qu'il a été tiſſé, il eſt donné aux Enoüeuſes, que, ſuivant les divers lieux de fabrique, on appelle auſſi Nopeuſes, Eſpincheuſes, Eſpinceuſes, Eſpinceleuſes, Eſpincheleuſes, Esbouqueuſes, ou Eſpontieuſes.

Ces Ouvriéres ſont des femmes employées à ôter des Draps, avec de petites pincettes de fer, les nœuds de fils, pailles & ordures, qui peuvent s'y rencontrer. Cette façon s'appelle Enoüer ou Noper les Draps en gras, parce qu'ils ſont encore tout gras de l'huile dont on s'étoit ſervi, pour préparer la laine, avant que d'être filée.

Le Drap ainſi énoué & nettoyé de ſes plus groſſes imperfections, eſt porté à la foulerie, pour le dégraiſſer avec l'urine, ou avec une eſpéce de terre glaiſe bien épurée, & détrempée dans l'eau, qu'on met avec le Drap dans la pilée où il eſt foulé.

Après cette premiére façon du foulon, & que le Drap a été dégraiſſé & dégorgé comme il faut, de la terre ou urine, avec de l'eau claire, il eſt remis de nouveau entre les mains des Enoüeuſes, pour en ôter encore toutes les menues ordures, pailles & nœuds preſque imperceptibles, qui pourroient leur être échapés la premiére fois; ce qui ſe nomme Enouer, Noper, ou Epontier en maigre, parce que le Drap n'eſt plus chargé de graiſſe.

Cette façon ayant été donnée au Drap, le nom du Manufacturier qui l'a fait fabriquer, avec celui du lieu de ſa fabrique, & le numero de la piéce, ſont mis au chef & premier bout avec de la laine de couleur, différente de celle du Drap, ſuivant qu'il eſt porté par les Réglemens des Manufactures.

Enſuite on porte le Drap pour la ſeconde fois à la foulerie, où il eſt mis dans la pile, & foulé avec de l'eau chaude, dans laquelle on a fait diſſoudre cinq ou ſix livres de ſavon, dont le blanc eſt le plus eſtimé, particuliérement celui de Génes.

Le Drap ayant été foulé pendant une heure & demie, on le ſort de la pile pour le liſer, c'eſt-à-dire, le tirer par les liſiéres ſur la largeur, afin d'en ôter les ribaudures & anguilles, qui ſont des eſpéces de faux plis, ou bourrelets, cauſés par la force des maillets, ou pilons, qui ſont tombés ſur le Drap qu'on a mis dans la pile.

Le liſage ſe réïtére de deux en deux heures, juſqu'à ce que le Drap ſoit entiérement foulé (ce qui s'appelle Foulé en fort,) & qu'il ſoit enfin réduit à la juſte largeur qu'il doit avoir, par raport à ſon eſpéce & qualité, & conformément aux Réglemens des Manufactures; après quoi on le fait dégorger dans la pile avec de l'eau claire, pour le purifier du ſavon; puis enfin on le ſort de la pile, pour n'y plus rentrer.

Le Drap, au ſortir de la pile, eſt mis encore tout mouillé entre les mains des Laineurs, ou Applaigneurs, pour le lainer, c'eſt-à-dire, en tirer le poil du côté de l'endroit, ſur la perche avec le chardon mort, dont ils lui donnent deux voyes, tours, cours, ou traits (tous ces termes étant ſynonymes,) en commençant à contrepoil, depuis la queuë juſqu'au chef, & finiſſant à poil du chef à la queuë.

Après que le Drap a eu ce premier lainage, & lorſqu'il eſt entiérement ſec, le Tondeur le prend, pour lui donner ſa premiére coupe, ou tonture; ce qui ſe dit, ſelon les lieux, Tondre en premiére voye, en premiére coupe, en premiére façon, en premiére eau, ou en hairement.

Cette premiére tonture achevée, les Laineurs reprennent le Drap; & après l'avoir bien mouillé, ils lui donnent autant de voyes de chardon qu'il eſt néceſſaire, ſelon ſon eſpéce & qualité, en commençant toûjours à contrepoil, & finiſſant à poil, en obſervant que le chardon ſoit donné de moins vif en plus vif; c'eſt-à-dire, qu'on commence à lainer avec du chardon, qui a déja ſervi, & qu'on continuë de degré en degré juſqu'à la ſixiéme ſorte.

Le Drap ainſi lainé, & bien ſéché, eſt remis entre les mains du Tondeur, qui le tond pour la deuxiéme fois; ce qui ſe nomme Tondre en ſeconde voye, en ſeconde coupe, en ſeconde eau, ou en reparage.

Puis les Laineurs le reprennent pour la troiſiéme fois; & après l'avoir bien humecté d'eau, lui donnent encore autant de voyes de chardon qu'il convient; en obſervant toûjours que le chardon ſoit de moins vif en plus vif, & que les voyes ſoient données alternativement, à contre-poil & à poil; enſorte cependant que la derniére ſoit à poil, afin de commencer à ranger la laine ſur le Drap.

Après ce troiſiéme lainage, le Drap eſt derechef ſéché, & donné aux Tondeurs, qui lui donnent une troiſiéme tonture; ce qui s'appelle Tondre en troiſiéme voye, en troiſiéme eau, ou en troiſiéme coupe.

Enſuite il eſt remis pour la quatriéme & derniére fois entre les mains des Laineurs, qui le remouillent de nouveau, & lui donnent encore autant de voye de chardon qu'il eſt jugé néceſſaire, & toûjours de moins vif en plus vif, ſans néanmoins ſe ſervir de chardon neuf; en obſervant que ces derniéres voyes ſoient toutes données à poil, afin d'achever de bien ranger la laine ſur la ſuperficie du Drap, d'un bout à l'autre de la piéce, & le mettre à ſa derniére perfection de lainage.

Il faut remarquer, qu'il eſt abſolument néceſſaire d'entretenir le Drap toûjours mouillé, tant qu'on travaille à le lainer avec le chardon ſur la perche; ce qui ſe fait en l'arroſant avec de l'eau de tems en tems.

Ce dernier lainage achevé, le Drap eſt ſéché, & remis entre les mains du Tondeur, qui lui donne autant de coupes, qu'il eſt jugé néceſſaire pour la perfection de l'étoffe; ce qui s'appelle Tondre en affinage, ou à fin.

Il faut faire une ſeconde remarque, que toutes les coupes qui ſe donnent aux Draps, doivent être données du côté de l'endroit, à l'exception des deux derniéres, qui doivent être faites du côté de l'envers; ce qui ſe nomme Coupes d'envers, ou Traverſage. Il faut encore obſerver, que les Draps ne ſauroient être trop ſecs, quand il s'agit de les tondre.

Le Drap ayant été bien tiſſé, foulé, lainé & tondu, on le fait litter, & on l'envoye à la teinture; en obſervant, que s'il eſt deſtiné pour être teint en noir, il ne ſe litte point; n'y ayant que ceux pour l'écarlate, le bleu, le rouge, le verd, & autres ſemblables couleurs, qui doivent être littés. *Voyez* Litter, Teindre, Teint, & Teinture.

Le Drap étant teint comme il faut, & bien lavé dans l'eau claire, le Tondeur le reprend, & encore tout mouillé, en couche le poil avec la broſſe ſur la table à tondre, & le met enſuite ſur la rame, où il eſt étendu, & tiré ſur le long & ſur le large, ſeulement autant qu'il eſt néceſſaire pour le bien unir, le dreſſer quarrément, & le mettre juſte à ſa longueur & largeur, ſans le trop forcer, en obſervant de le broſſer derechef à poil, étant un peu humide, & ſur la rame. *Voyez* Rame.

Après que le Drap eſt entiérement ſec, on le léve de deſſus la rame, pour le broſſer encore, & le thuiller ſur la table à tondre, afin d'achever de lui coucher le poil; enſuite on le plie, & on le met à froid ſous une preſſe, pour le rendre parfaitement uni, & lui donner une eſpéce de cati, qui n'eſt proprement qu'un petit luſtre, qui donne un bel œil à l'étoffe.

Ce cati, qu'on nomme Cati à froid, pour le distinguer du cati à chaud, se donne en mettant dans chaque pli de la piéce de Drap, une feuille de velin, ou de carton bien fin, & par-dessus le tout une planche de bois quarrée, sur laquelle on fait descendre, par le moyen d'un levier, la vis de la presse avec autant de force qu'on le juge à propos, par raport à l'espéce & à la qualité du Drap. Il n'y a guéres cependant qu'aux Draps écarlate, bleus, rouges, & autres de pareilles couleurs, auxquels on doive donner cette derniére façon; car pour les Draps noirs, ils n'en ont pas besoin.

Enfin, le Drap hors de dessous la presse, on en retire les cartons, & on l'appointe, & alors il est en état d'être vendu & employé. *Voyez* CATI.

Pour ce qui regarde les Draps mélangés, la maniére dont on fait le mélange des laines qu'on y employe, & ce qu'il peut y avoir de différence entre leur fabrique, & celle des Draps en blanc, on en parle amplement à l'Article où il est traité de l'échantillon au feutre, que les Fabriquans ont coûtume de faire, pour juger du mélange de leur laine, avant d'en risquer le filage, & de les monter sur le métier. *Voyez* FEUTRE.

Après avoir donné une idée générale sur la maniére de fabriquer les Draps dans toute leur perfection, on a cru qu'il ne seroit pas hors de propos de raporter ici les Articles des Réglemens des Manufactures, tant généraux que particuliers, qui fixent les longueurs & largeurs différentes qu'ils doivent avoir, suivant leurs diverses qualités, les lieux où ils se fabriquent, & les Manufactures étrangéres qu'on veut imiter.

Extrait du Réglement général du mois d'Août 1669.

ART. I. Tous les Draps façon d'Espagne, blancs, gris & mêlés, seront faits de la largeur d'une aune & demie avec les lisiéres, lesquelles ne pourront excéder deux pouces de large, & la piéce aura 21 aunes de long.

II. Les Draps Dusseau de Rouen, Darnetal, Dieppe, les seizains de Saftes, & autres de pareille sorte & qualité, auront une aune de large, & la piéce vingt à vingt-une aunes de long.

III. Les Draps blancs forts d'Elbeuf, de Romorentin, Bourges, Issoudun, Aubigny, Vierzon, Saint-Genoux, Laon, Salbry, Seignelay, & autres lieux où il se fait de pareilles marchandises, auront une aune de large, les lisiéres compriſes, & quatorze à quinze aunes de long.

IV. Les Draps de Château-Roux auront une aune de large, les lisiéres compriſes, & dix aunes & demie à onze aunes de long, d'autant qu'ils se vendent à la piéce.

V. Les Draps blancs de S. Lubin, de Gizors, & d'autres lieux circonvoisins, auront une aune & un seize de largeur entre les lisiéres, & seront de vingt-huit à trente aunes de long; & les Draps gris des mêmes lieux auront une aune de large, les lisiéres compriſes, & vingt aunes de long.

VI. Les Draps de Dreux, blancs & gris, de Vire, Dampierre, Cervillé, Blevy, Argentan, Ecouché, Valogne, Cherbourg, Verneuil au Perche, Senlis, Soissons, Meaux, Lisi, Meru, Château-Regnard, Château-Regnaud, Foucarmont, Ancennes, Gamache, Auchy-le-Château, tant fins que moyens, auront une aune de large, les lisiéres compriſes, & trente à trente-deux aunes de long.

Par Arrêt du Conseil du 19 Février 1671, il est permis de faire des Draps fins de cinq quarts de large entre les deux lisiéres; & des Draps de bas prix, de 40 & 45 sols l'aune de ¾ de large, & de 23 à 24 aunes de long.

Extrait du Réglement particulier de la Draperie Royale de Sedan, du 16 Septembre 1666, qui régle la maniére de faire les Draps fins, façon d'Espagne & de Hollande.

VI. Les Draps fins seront faits de trois qualités; La premiére, de fine laine de Segovie, sans aucun mélange; la seconde sorte, de laine Segoviane, avec le grand Albarazin, seconde Segovie, & laine de Soris; & la troisiéme, des autres moyennes sortes de laines d'Espagne.

VII. Les Draps blancs, qui sont pour teindre en noir, & autres couleurs unies, qui seront de la premiére sorte, auront 3400 à 3600 fils; & les couleurs barrées & mêlées auront 2800 à 3000 fils; ceux de la seconde sorte, pour teindre en noir ou autres couleurs unies, auront 3200 à 3400 fils; & les barrés, ou autres couleurs mêlées, 2600 à 2800 fils; & les Draps de la troisiéme sorte, noirs, ou couleurs unies, 3000 à 3200 fils; & pour les autres couleurs mêlées, 2600 fils à 2800.

VIII. Les Draps façon d'Espagne, seront de la largeur d'une aune & demie; & ceux de la façon de Hollande, de la largeur de quatre tiers; & la piéce sera de 22 aunes, parce que la coupe en est plus favorable pour le Détailleur.

Il faut remarquer, que ce Réglement pour la Manufacture des Draps de Sedan, n'a été fait qu'à l'échéance du Privilége des Sieurs *Cadeau*, *Binet* & *Marseille*, à eux accordé pour vingt ans par Lettres Patentes du mois de Juillet 1646; ensorte qu'on peut dire que c'est à ces habiles Négocians, qu'on doit l'établissement de cette Manufacture, qui est sans contredit une des meilleures qui soit en France, & qui a servi comme de modéle à tous ceux qui en ont voulu établir de semblables.

On remarquera encore, qu'étant survenu de grands différens entre les Echevins, les Maîtres & Gardes de la Draperie, & plusieurs gros Marchands de la Ville de Sedan, d'une part; & l'Inspecteur des Manufactures du Département de Champagne, d'autre, au sujet de l'exécution des Réglemens; l'Inspecteur voulant faire exécuter celui de 1669, & les autres prétendant s'en tenir à celui de 1666; Sa Majesté, pour terminer les contestations, donna un Arrêt de son Conseil d'Etat le 9 Avril 1687, servant d'amplification à l'un & l'autre des Réglemens contestés. *On en peut voir un extrait à l'Article des* REGLEMENS.

Le Réglement du 4 Novembre 1698, pour les Manufactures de laine de la Province de Poitou, ordonne, Article 10: Que les Draps qui se fabriquent de laine pure à Fontenay-le-Comte & à Coulouges, qui doivent avoir une aune de large, & 15 à 16 aunes de long, tout apprêtés, auront deux aunes de large, & 22 à 24 aunes de long en toile au sortir du métier.

Plusieurs Manufactures du Royaume, particuliérement celles des Provinces de Languedoc, Dauphiné & Provence, fournissent quantité de Draps, pour le commerce des Echelles du Levant, qui se fait par le Port de Marseille.

Ces sortes de Draps, dont les noms, les qualités, les longueurs & les largeurs sont différentes de celles des autres Draps, destinés pour la consommation du dedans du Royaume, ont donné lieu à plusieurs Réglemens. Le dernier, qui renferme tous les autres, est du 20 Novembre 1708, dont voici l'extrait des principaux articles.

I. Les Draps appellés *Mahous*, ne peuvent être fabriqués qu'avec de la laine Refin-Ville-Castin, Refin-Segovie, ou Refleuret-Segovie, tant en chaîne, qu'en tréme: ils auront au moins 3600 fils en chaîne, & seront montés dans des rots de deux aunes & un douze, pour revenir au retour du foulon, à la largeur d'une aune & un tiers avec les deux lisiéres;

lisiéres ; & sera le mot *Mahous*, marqué sur le chef, au premier bout de chacune piéce des dits Draps, en la maniére qui sera ci-aprés expliquée.

II. Les Draps appellés *Londrins premiers*, seront faits avec de la laine prime-Segovie, tant en chaîne qu'en tréme, & auront 3200 fils au moins en chaîne, dans des rots de deux aunes, pour revenir, au retour du foulon, à la largeur d'une aune un quart entre les lisiéres, & seront les mots, *Londrins premiers*, marqués au chef & premier bout de chaque piéce.

III. Les Draps appellés *Londrins seconds*, seront fabriqués de laine Soria, ou autre de pareille qualité en chaîne, & de seconde Segovie en tréme, & auront 2600 fils au moins en chaîne, dans des rots de deux aunes moins un seize, pour revenir, au retour du foulon, à une aune un sixiéme de large entre deux lisiéres ; & seront les mots, *Londrins seconds*, marqués au chef & premier bout de chaque piéce.

IV. Les Draps appellés *Londres larges*, seront fabriqués avec le refleuret de la laine de Languedoc, Bas-Dauphiné, Gandie, Roussillon, grand Albarazin, & autres de pareille qualité ; & auront 2400 fils en chaîne, dans des rots de deux aunes un huit, pour revenir, au retour du foulon, à la largeur d'une aune un quart entre les lisiéres ; & seront ces mots, *Londres larges*, marqués au chef & premier bout de chacune piéce.

V. Les Draps appellés *Londres*, seront fabriqués avec le fleuret de la laine de Languedoc, Bas Dauphiné, Roussillon, Gandie, petit Albarazin, ou autre de pareille qualité ; & seront composés de 2000 fils en chaîne, dans des rots de deux aunes, pour revenir, au retour du foulon, à la largeur d'une aune & un sixiéme entre les lisiéres ; & sera le mot, *Londres*, mis au chef, ou premier bout de chacune piéce.

VI. Les Draps appellés *Seizains*, seront fabriqués avec les laines de Languedoc, Bas Dauphiné, ou d'Espagne, de pareille qualité ; & auront 1600 fils en chaîne, dans des rots d'une aune sept huitiémes, pour revenir, au retour du foulon, à la largeur d'une aune entre deux lisiéres ; & sera le mot, *Seizains*, marqué au chef & premier bout de chaque piéce.

VII. Les Draps appellés *Abouchouchou*, destinés pour l'Egypte, seront fabriqués avec des laines d'Arragon, ou de Languedoc, de pareille qualité ; & auront 1600 fils en chaîne, dans des rots de deux aunes, pour avoir, au retour du foulon, la largeur d'une aune & un seize entre deux lisiéres ; & sera le mot *Abouchouchou*, marqué au chef & premier bout de chaque piéce.

VIII. Les Marchands Fabriquans & Entrepreneurs se conformeront au nombre de fils ci-dessus exprimé pour chaque qualité de Drap ; & ne pourront y employer d'autres laines, que celles marquées dans les articles précédens, ni se servir de laines pelades, soit pour le mélange, ou autrement, le tout à peine de confiscation des Draps, pour la premiére fois, & de 100 liv. d'amende, outre la confiscation, en cas de récidive.

IX. Les Marchands Fabriquans, & les Entrepreneurs des Manufactures, ne pourront faire d'autres Draps pour le Levant, que ceux des qualités portées par le présent Réglement, à peine de confiscation.

XIII. Les Marchands Fabriquans, & les Entrepreneurs des Manufactures, feront mettre au chef, ou premier bout de chaque piéce de Drap, sur le métier, ou à l'aiguille, le Drap étant encore en toile, leur nom & celui de leur demeure, sans abbréviation, outre la qualité du Drap, ensemble le numero de la piéce, soit que les dits Draps doivent être teints, ou non ; & seront les dites marques faites avec de la laine d'une couleur différente de celle de la piéce de Drap ; ensorte que le Drap étant porté au foulon, les dites marques de laine s'incorporent avec la piéce ; & qu'elles ne puissent être non plus ôtées, ni effacées, que si elles avoient été faites au métier.

XIV. Pourront néanmoins les Marchands Fabriquans & Entrepreneurs des Manufactures, si bon leur semble, outre les dites marques faites sur le métier, ou à l'aiguille avec de la laine, en la maniére ci-dessus prescrite, ajoûter aux piéces de Drap sujettes à la teinture, d'autres marques à l'aiguille, faites avec du fil de lin, de chanvre, ou de coton, ou autres matiéres, avec lesquelles ils mettront une seconde fois au chef, ou premier bout de chaque piéce de Drap, la qualité du Drap, le nom du Maître Fabriquant, celui de sa demeure, sans abbréviation, & le numero de la piéce.

Il faut remarquer, que les régles prescrites par les deux articles précédens, touchant la maniére de marquer les Draps au chef, doivent être observées à l'égard de toutes les autres sortes de Draps qui se fabriquent en France ; cela étant conforme à l'article 51 du Réglement général des Manufactures, du mois d'Août 1669, ci-devant rapporté, & aux Arrêts du Conseil des 4 Novembre 1687, & 7 Avril 1693, à l'exception néanmoins de ce qui concerne la qualité du Drap, qui n'y doit point être marquée ; cela ne regardant que les Draps destinés pour le Levant.

XXII. Les Draps pour le Levant ne peuvent être tirés par le moyen des rames au-delà de trois quarts d'aune, sur une piéce de 30 aunes, & ainsi à proportion du plus ou du moins grand aunage.

Extrait du Réglement particulier fait le 27 Avril 1706, pour la Manufacture des Draps de Romorentin.

I. Il ne pourra être employé dans les Manufactures de Romorentin, que des laines de Berry & de Sologne ; & des laines d'Espagne, prime Ségovie, prime Soria, & prime Segoviane seulement ; sans pouvoir y être employé d'autres laines d'Espagne, de qualité inférieure, ni des laines dites de Navarre, ou de Barbarie, ni d'aucune autre sorte de laine.

IX. Les Draps blancs appellés *Très-forts*, seront composés de 60 portées, de 32 fils chacune, & de 32 aunes d'attache de long, & seront fabriqués dans des lames & rots d'une aune $\frac{3}{4}$ & $\frac{1}{16}$, y compris les lisiéres, pour être, au retour du foulon, d'une aune de large, & de 21 à 22 aunes de long.

XIV. Les Draps blancs qui seront fabriqués, pour être de cinq quarts, au retour du foulon, seront composés de 2300 fils en chaîne, dans des lames & rots de deux aunes entre les lisiéres, & de 32 aunes d'attache de long, pour avoir 19 à 20 aunes de long, au retour du foulon.

XV. Les Draps de couleur mêlée, qui se feront pour être de cinq quarts de large, au retour du foulon, seront composés de 2200 fils en chaîne, & seront fabriqués dans des lames & rots de deux aunes entre les lisiéres, & de 30 aunes d'attache de long, pour avoir, au retour du foulon, 19 à 20 aunes de long.

Les divers nombres de fils dont il est parlé dans les Réglemens ci-dessus raportés, se doivent entendre des fils dont la chaîne des Draps doit être composée, pour en former la largeur & la longueur.

Extrait du Réglement particulier fait le 21 Août 1718, pour les Manufactures des Draps des Provinces de Bourgogne, Bresse, Bugey, Valromey, & Gex.

I. Les Draps, tant blancs, que de couleurs mêlées, qui se fabriquent à Dijon & Selongey, seront montés dans des rots, ou peignes d'une aune $\frac{1}{4}$ de largeur,

largeur, & la chaîne ſera compoſée de 1408 fils, faiſant 44 portées, de 32 fils chacune, les petits fils & liteaux pour la liſiére compris, pour être réduits, au retour du foulon, à la largeur d'une aune, les liſiéres compriſes.

II. Les Draps qui ſe fabriquent à Semur en Auxois, Auxerre, Montbard, Avalon, mêlés de différentes couleurs, ſeront montés dans des rots d'une aune ¼, & auront en chaîne 1376 fils, faiſant 43 portées, de 32 fils chacune, les petits fils & liteaux, qui compoſent la liſiére, compris; & les blancs étant filés plus fin, auront une portée de plus, pour revenir les uns & les autres, au retour du foulon, à une aune, les liſiéres compriſes.

III. Les Draps qui ſe fabriquent à Saulieu, mêlés de différentes couleurs, auront en chaîne 1340 fils, faiſant 42 portées, de 32 fils chacune, les liteaux & petits fils compris; & ſeront montés dans des rots d'une aune trois quarts. Les blancs auront une portée de plus, pour revenir les uns & les autres, au retour du foulon, à une aune, compris les liſiéres.

IV. Les Draps de différentes couleurs, de Châtillon-ſur-Seine, Montcenis, Loüans, la Charité de Mâcon, Cluny, & Paray-le-Monial, qui ſe fabriquent avec des laines moins fines, & plus groſſiérement filées, ſeront montés dans des rots d'une aune & demie demi-quart, & la chaîne ſera de 1200 fils, faiſant 38 portées, de 32 fils chacune, les liteaux & petits fils compris: les blancs auront de plus une portée, pour être réduits les uns & les autres, au retour du foulon, à une aune, les liſiéres compriſes.

V. Le contenu aux quatre précédens articles doit s'entendre de tous les Draps de pareille qualité, qui dans la ſuite pourroient être fabriqués dans d'autres lieux, que ceux ci-deſſus énoncés.

VIII. Les Draps communs nommés *Sardis*, qui ſe fabriquent à Bourg en Breſſe, Pondevaux, Montluel, la Charité de Mâcon, Cluny, & autres lieux, qui, au retour du foulon, n'ont qu'une demi-aune, ſeront montés dans des rots d'une aune, & auront la chaîne de 576 fils, faiſant 24 portées, de 24 fils chacune, non compris un petit liteau ſervant de liſiére.

XXII. Tous les rots ſervant à la fabrique des Draps ci-deſſus, & fixés dans leur largeur, ſeront cachetés du ſceau des armes du Roi, par l'Inſpecteur des Manufactures, ou de ſon cachet, & par les Gardes-Jurés de la marque particuliére à la fabrique de chaque lieu.

XXIII. Il eſt défendu à tous Maîtres Drapiers, qui fabriqueront des Draps mêlés de différentes couleurs, d'en teindre la chaîne de blanc en une ſeule couleur; & il leur eſt ordonné que la chaîne & tréme à fabriquer les dits Draps, ſeront teintes & mêlées également des mêmes couleurs; leur enjoignant en outre de les fraper à deux grands coups, à peine de 50 livres d'amende par contravention.

XXIV. Tous les Draps pour l'uſage des Troupes, & le commun du peuple, ne ſeront tirés, ni aramés, ni en largeur, ni en longueur; mais ſeront mis ſur les feudoires, pour ſécher ſans aucune extenſion, à peine de ſaiſie & de confiſcation, & de 20 liv. d'amende pour chaque piéce trouvée en contravention.

XXV. Tous les Draps qui ſeront à l'avenir fabriqués dans la Généralité de Bourgogne, le ſeront en conformité des Réglemens généraux de 1669, & des articles précédens, & n'auront que 21 à 23 aunes de longueur au plus, à peine de 20 liv. d'amende pour chaque contravention; & en cas qu'il s'en fabriquât d'une plus grande longueur, outre l'amende, l'excédent ſera coupé & donné à l'Hôpital du lieu où ſe ſera trouvé le dit excédant.

Il a été accordé en divers tems des Lettres Patentes, pour établir en pluſieurs endroits de France, des manufactures de Draps, façon d'Angleterre & de Hollande, particuliérement à Abbeville & à Louviers. Celles pour Abbeville ſont du mois d'Octobre 1665, en faveur du Sieur *Vanrobais*, Marchand Hollandois, l'un des plus habiles Manufacturiers qui ſe ſoit vû dans le Royaume; auquel ont ſuccédé deux de ſes Enfans, qui ſont voir encore actuellement, par les beaux Draps qu'ils fabriquent, qu'ils ſont dignes fils d'un digne pere. *Voyez* MANUFACTURIER.

Celles pour Louviers ſont du 20 Octobre 1681, en faveur des Sieurs *Picard*, *Langlois*, & Compagnie.

On peut dire ſans prévention, que les Manufactures de France ſont parvenuës à un ſi haut degré de perfection pour les draperies, ſinguliérement pour celles façon de Hollande & d'Angleterre, que le Royaume ſe trouve préſentement en état de ſe pouvoir paſſer abſolument de celles des Anglois & Hollandois, dont il ſe tiroit autrefois une très grande quantité.

Sur ce qui fut repréſenté au Conſeil du Roi il y a pluſieurs années, que les Manufacturiers de France, affectoient d'ajoûter à leurs noms & à leurs marques ordinaires, ſur les plus belles piéces de Draps qu'ils fabriquoient, d'autres marques étrangéres, d'Eſpagne, d'Angleterre & de Hollande, qu'ils faiſoient appliquer ou broder ſur le chef & premier bout des piéces de Draps, en broderie d'or ou de ſoye, afin de donner lieu aux Marchands de les vendre plus chérement, & comme marchandiſes étrangéres, à ceux qui n'en avoient pas la connoiſſance:

Pour prévenir & empêcher ces ſortes d'abus, Sa Majeſté, par Arrêt de ſon Conſeil du 5 Février 1692, fit défenſes à tous Entrepreneurs de Manufactures, aux Ouvriers travaillans en étoffes & Draps de laine, & généralement à toutes autres perſonnes, d'appliquer ou mettre à aucunes marchandiſes & piéces d'étoffes de laine, aucunes lettres, ou marques étrangéres, même aucunes lettres, caractéres, figures, ou façons, de quelque qualité qu'elles puſſent être, ſans aucune exception, outre le nom de l'Ouvrier, & marques portées par les Réglemens; le tout ſous peine de confiſcation des marchandiſes, & de 1500 l. d'amende contre les contrevenans.

Le même Arrêt défend encore, & ſous de ſemblables peines, à tous Marchands Drapiers de Paris, Roüen, Lion, & autres Villes du Royaume, de faire mettre aucunes de ces marques ſur les Draps de laine, d'en avoir aucuns ainſi marqués dans leurs boutiques & magaſins, ni de les expoſer en vente.

On appelle Draps *Billards*, certains Draps très larges, qui ne ſont uniquement propres qu'à couvrir des jeux de billard, d'où ils ont pris leur nom. Leur largeur la plus ordinaire eſt une aune trois quarts; chaque piéce contenant depuis 13 juſqu'à 15 aunes, meſure de Paris.

Les lieux où il s'en fabrique le plus de cette eſpéce, ſont Elbeuf, Château-Roux & Romorentin, d'où ils ſont envoyés en blanc, & enſuite teints en verd, qui eſt la couleur convenable à la couverture des Billards.

Ceux d'Elbeuf l'emportent ſur les autres, ſoit pour la fineſſe, ſoit pour la bonté de la laine, ou pour le travail; auſſi ſont-ils d'un prix beaucoup plus conſidérable.

Quelques-uns nomment *Chats*, certains Draps, dont la chaîne eſt ordinairement de laine blanche, & la tréme d'autre laine de différentes couleurs, provenant des reſtes des laines filées, dont les Manufacturiers ſe ſont ſervis pour fabriquer leurs Draps de couleur, teints en laine. Les Chats ſe teignent en bleu, puis en noir, ne pouvant être mis en autres couleurs.

DRAP. On appelle Petits Draps, les étoffes de laine, qui ordinairement ſervent à faire des doublures;

res ; comme les ſerges d'Aumalle, de Beauvais, & autres ; les frizes, les frizons, les feltins, &c.

Droits d'entrée & de ſortie, qui ſe payent en France, tant pour les Draps étrangers, que pour ceux de fabrique du Royaume.

DRAPS ETRANGERS.

Entrées.

Les Draps d'Eſpagne, la piéce de trente aunes, payent 100 liv. ſuivant le Tarif de 1667, & ne peuvent entrer que par Calais & S. Vallery, conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692.

Les Draps demi, appellés de douzaines, de la valeur de 8 liv. l'aune, & au deſſous, la piéce de neuf à dix aunes, 20 liv. ſuivant l'Arrêt du 20 Décembre 1687, ne peuvent entrer que par les deux Ports ci-deſſus.

Les Draps d'Angleterre, la piéce de 25 aunes, conformément au Tarif de 1667, 80 l. N'entrent que par les mêmes Ports de Calais & de S. Vallery.

Draps de Hollande, de toutes ſortes & couleurs, la piéce de vingt-cinq aunes, 55 liv. ſuivant le Tarif de 1699, & la Déclaration du 29 Mai de la même année ; (de même que par le dernier Tarif du 21 Dec. 1739) les piéces de plus grande ou moindre longueur, à proportion. Ne peuvent entrer que par Calais & S. Vallery, à la charge que leur largeur ſera de cinq quarts de l'aune de Paris, ſuivant les Arrêts des 8 Novembre 1687, & 3 Juillet 1692.

Draps & étoffes de laine & de poil, ou Draps & étoffes faits ou mêlés de laine, ſoye, fil, poil, coton, ou d'autres matiéres, qui ne peuvent entrer que par Calais & S. Vallery, payent 30 pour 100 de leur valeur, ſuivant le même Arrêt du 3 Juillet 1692.

DRAPS DE FABRIQUE FRANÇOISE.

Entrées.

Les Draps de Carcaſſonne, Saptes, & autres de Languedoc, la cent peſant, 8 l. conformément au Tarif de 1664.

Sorties.

Les Draps de laine, de toutes façons, Païs & couleurs, excepté les petits Draps pour doublures, le cent peſant, 100 ſ.

Draps petits pour doublures, d'Aumalle, Beauvais, Valois, Abbeville, Amiens, Blangy, Mantes, le Puy, & Poitou ; feltins, friſons, droguets de laine, frizons, frizes façon d'Angleterre, & autres ſemblables petits Draps, le cent peſant, 3 liv.

Droits que les Draps de toutes ſortes payent à la Doüane de Lion.

Les Draps d'Aumalle, le fonds, ou charge de quatre quintaux, 50 ſ. d'ancienne taxation, & 9 ſ. le cent, de nouvelle réapréciation ; & encore 13 ſ. 9. d. le quintal d'autres anciens droits, & 10 ſ. pour leur réapréciation.

Les Draps de Bourges, Troyes & Beauvais, le fonds & charge n'excédant quatre quintaux, 6 liv. & de réapréciation 20 ſ. du cent peſant.

Les Draps de bureau & agnis, 7 ſ. 6 den. la charge, & 10 ſ. de réapréciation.

Les Draps de Carcaſſonne, Languedoc, Valence, Romans & Lionnois, la charge 4 liv. & 15 ſ. le cent de réapréciation.

Les Draps de Caſtres, comme les précédens.

Les Draps de gros bureau noir, gris & blanc, la charge 6 ſ. & pour la nouvelle réapréciation 5 ſ. la balle.

Les Draps d'Orgelet, la balle 17 ſ. 6 den. & 5 ſ. de réapréciation.

Les Draps de Paris & Vicomté, de toutes ſortes, le fonds n'excédant quatre quintaux, 8 liv. & 30 ſ. du cent, de réapréciation.

Les Draps de Perpignan, 3 liv. 10 ſ. la piéce, d'ancienne taxation, & 30 ſ. de réapréciation.

Les Draps de Poitou, Partenay & Niord, le fonds, ou charge, 55 ſ. & 10 ſ. le cent de réapréciation.

Les Draps de Rocques, Cabardes, S. Coſme, & S. Pons, 25 ſ. la charge, d'anciens droits, & 10 ſ. le cent, de réapréciation.

Les Draps de Rodez, 10 ſ. de la balle, & 5 ſ. le cent peſant, de réapréciation.

Les Draps de Roüen, le fonds n'excédant quatre quintaux, 12 liv. & 30 ſ. du cent peſant, pour la nouvelle réapréciation.

Les Draps de Troyes, 30 ſ. le quintal, & 10 ſ. du cent, de réapréciation.

Les Draps de Villefranche, Roüergue, Uzez, Beziers, & Montréal, 45 ſ. la charge, & 7 ſols 6 den. de réapréciation.

Les Draps de Vire, le fonds de quatre quintaux, 3 liv. & 10 ſ. du cent, de réapréciation ; & encore 15 ſ. du quintal, & 10 ſ. de leur réapréciation.

Les Draps de Creſt, 26 ſ. 8 den. du quintal, & 6 ſ. 4 den. de réapréciation.

Les Draps du Puy, Rodez, Mende, Melun, & autres ſemblables, 20 ſ. de la charge, & 5 ſ. du cent de réapréciation.

Les Draps d'Uſſeau, 3 liv. le quintal, & 30 ſ. de réapréciation.

Tiſtre ou *Tiſſer* un Drap de laine, c'eſt le travailler actuellement ſur le métier avec la navette.

On dit qu'un Drap s'eſt *évidé*, pour dire, qu'il a foulé à ſec, & qu'il s'eſt échauffé dans la pile ; ce qui l'a rendu creux, lâche, & de mauvaiſe qualité.

Un Drap bien *coëffé*, eſt un Drap dont les liſiéres ſont bien faites & unies, d'une largeur proportionnée à l'étoffe, & d'une couleur agréable à la vûë.

On dit qu'un Drap eſt *effondré*, lorſqu'il a été lainé trop à ſec & trop à fond, ou qu'il a été extraordinairement tiré ſur la rame. C'eſt un défaut très eſſentiel à un Drap, que d'être effondré.

Ebarber un Drap, c'eſt couper avec des ciſeaux les plus longs poils, qui ſont le long des bords de la liſiére, pour la rendre plus propre.

L'on dit qu'un Drap a *cap & queuë*, ou chef & queuë, ou tête & queuë ; pour dire qu'il a encore ſes deux bouts, ſans avoir été coupé, ni entamé.

Quand on dit, qu'un Drap a eu tous ſes apprêts, cela doit s'entendre, qu'il a été lainé, épontié, tondu, & preſſé comme il faut.

Mirer un Drap, c'eſt l'expoſer en l'air, à contre-jour, ſur une perche, pour découvrir les défauts, ou tares, qui peuvent être dans tout le cours de la piéce, depuis le chef juſqu'à la queuë. *Voyez* MIRER.

Le Manteau d'un Drap, c'eſt le bout de la piéce, du côté du chef, qui eſt pour l'ordinaire arrêté par quelques points d'aiguille, avec de la petite ficelle, & qui ſert comme d'envelope & de couverture à tout le reſte. Ainſi l'on dit, qu'une piéce de Drap a un beau manteau ; pour faire entendre, que le bout qui en fait l'envelope, ou qui la couvre, eſt plus fin, mieux tiſſé, d'une meilleure & d'une plus belle teinture que tout le reſte de la piéce. Il y a de la tromperie à faire le manteau d'un Drap plus beau que le reſte.

On appelle un Drap Seizain, celui dont la chaîne eſt de 1600 fils ; *Voyez* ci-devant. Il en eſt de même des autres ſortes de Draps, dont on augmente la chaîne de 200 fils par gradation, depuis 1600 juſqu'à 4000 ; enſorte qu'on dit dans le même ſens, Un Dix-huitain, un Vingtain, un Vingt-deuxain, un Vingt-quatrain, un Vingt-ſixain, un Vingt-huitain, un Trentain, un Trente-deuxain, un Trente-quatrain, un Trente-ſixain, un Trente-huitain, & un Qua-

rantain.

rantain. Ces différentes maniéres de s'exprimer, qui ſont particuliérement en uſage dans les Manufactures de draperies de Languedoc, Dauphiné & Provence, que quelques-uns prétendent être venus des Anglois, déſignent les diverſes largeurs & qualités des Draps, qui ſe fabriquent tant pour le Levant, que pour le dedans du Royaume. Dans les autres Fabriques on dit, Un Seize-cent, un Dix-huit-cent, un Vingt-cent, &c. au lieu de dire, Un Seizain, un Dix-huitain, un Vingtain, &c.

On nomme Halles aux Draps, certains lieux publics, couverts & fermés, où les Marchands ſont obligés de faire porter leurs Draps, & autres étoffes de laine, pour y être vûës, viſitées & marquées par les Maîtres & Gardes. La Halle aux Draps de Paris, eſt une des plus belles & des plus anciennes qui ſoit en France.

On dit, Tailler en plein Drap, pour dire, couper un manteau, un habit, ou autre vêtement, & même une piéce de Drap.

Vouloir avoir le Drap & l'argent, c'eſt vouloir avoir le prix de la marchandiſe, ſans la livrer.

DRAP. Se dit auſſi de toutes les riches étoffes d'or & d'argent fin, tant pleines, façonnées, friſées, brochées, que lainées; même de celles à fond d'or ou d'argent, chargées de fleurs, ou ramages de ſoye, de diverſes couleurs & nuances.

Quoique les étoffes d'or & d'argent, pleines, c'eſt-à-dire, celles qui ſont toutes unies, ſans fleur, friſûres, ni façons, ſoient miſes au rang des Draps d'or & d'argent: cependant on les appelle plus ordinairement Tiſſus d'or & d'argent.

Les Draps d'or & d'argent s'employent ordinairement à faire des emmeublemens, des ornemens d'Egliſe, des veſtes pour les hommes, des jupes & manteaux pour les femmes, & autres ſemblables ouvrages. La plûpart de ceux qui ſe voyent en France, ſont manufacturés à Paris & à Lion. Ils doivent avoir, ſuivant les Réglemens & Statuts de ces lieux de l'année 1667, demi-aune moins un 24e de large.

Il ſe fait en Italie, particuliérement à Veniſe, à Génes, à Luques, & à Turin, quantité de Draps d'or & d'argent, qui ſont de la même largeur que ceux de France: mais les Marchands de France n'en tirent que peu; quoique l'on prétende cependant, que ce ſoit des Italiens que nous en tenons l'invention.

Il ſe fabrique auſſi des Draps d'or & d'argent faux, qui ſont propres à faire des habits de théatre, ou de ballets. Les Réglemens & Statuts ci-devant raportés, veulent que ces ſortes de Draps ayent une ſeule liſiére, de couleur différente à la chaîne, afin d'en faire connoître la fauſſeté; & que leur largeur ſoit d'une demi-aune entiére, pour les diſtinguer des Draps d'or & d'argent fin, qui n'ont que demi-aune moins un vingt-quatriéme.

Les Réglemens & Statuts déja plus d'une fois raportés, particuliérement ceux pour Paris, art. 58, défendent très expreſſément, de mêler de l'or & de l'argent fin dans la fabrique des Draps d'or & d'argent faux, ſous peine d'amende & de confiſcation, pour la premiére fois, & de punition corporelle, en cas de récidive.

Les Draps & toiles d'or & d'argent fin, ſatins brochés, velours, ſatins, & damas à fleurs d'or, & autres Draps, où il y a de l'or, ou de l'argent, payent en France 6 francs la livre de droits d'entrée; & ceux qui ne ſont que de ſoye, ou avec de l'or & de l'argent faux, ſeulement 3 liv.; à l'exception des Draps & étoffes de ſoye & velours de la Flandre Eſpagnole, entrans dans les Païs conquis & cédés, qui payent 20 francs la livre en vertu de l'Arrêt du Conſeil du 23 Novembre 1688.

Les droits de ſortie des mêmes Draps & étoffes, ſont de 40 ſ. par livre peſant, s'il y a de l'or & de l'argent fin, & ſeulement de 14 ſ. s'il n'y en a point; à la réſerve néanmoins des étoffes de ſoye, fabrique de Tours, de toutes ſortes & façons, qui ne payent que 7 ſ. ſuivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692.

A l'égard des droits de la Doüane de Lion:

Les Draps d'or & d'argent, comme velours en fond d'or & d'argent, payent 42 ſ. 9 den. de la livre d'ancienne taxation, & 10 ſ. de nouvelle réapréciation.

Et les Draps d'or & d'argent, friſés, riches, pour tous droits, la livre de ſeize onces, poids de marc, 4 l. 13 ſ. 6 den., & pour leur réapréciation, 16 ſ. 3 den.

COMMERCE DES DRAPS D'OR, D'ARGENT, DE LAINE, *&c. qui ſe fait à Amſterdam.*

Les Draps d'or & d'argent ſe vendent à Amſterdam à tant de florins l'aune de cette Ville, ſuivant qu'ils ſont riches, & donnent un ou deux pour cent de déduction pour le promt payement, & quelquefois plus, ſuivant que le vendeur & l'acheteur en conviennent.

Les Draps de laine ſe vendent auſſi à l'aune à tant de ſols & de florins l'aune ſuivant leur qualité, & qu'ils ſont gros ou fins. Les Fabriquans les vendent ſouvent aux Détailleurs, à 4, à 6 mois, & même à plus long terme. Les déductions pour le promt payement, ſont ſouvent de 3, de 4 & de 6 pour 100, ſuivant les conditions du marché qu'il eſt bon de régler en achetant.

DRAPS DE LAINE *ſoit étrangers, ſoit du pays, dont on fait commerce en Hollande.*

Draps d'Angleterre en blanc, de 44 à 50 aunes la piéce.

Idem, appellés *paklakens*, c. à d. d'emballage, de 37 à 38 aunes.

Idem, teints en laine, de 44 à 45 aunes.

Idem, teints en Hollande.

Idem, teints & apprêtés hors du pays.

Idem, appellés *lakenſe*, *dozenkens*, douzains, de 18 aunes.

Draps d'Ecoſſe de 33 aunes.

Draps de Hollande depuis 30 juſqu'à 34.

Draps friſés d'Irlande.

Draps, dits *pilakens*, de 24 à 26 aunes.

Draps de Munſter, d'Omabrug & d'Olderſon, blancs, de 40 aunes.

Draps dits *joutgens*, *rapinſen*, *havelburgers*, *kirentſers*, *argenmunſch* & *ſtendels*, la piéce de 13 & de 15 à 20 aunes.

Draps de Leyden, dits *fritſlakens*.

Draps de Weerts & de Werwiers, dont les différentes ſortes ſont les *quinken*, les *ſmalboornekens*, les *breeboornekens*, les *ſeſligen*, *les hoogkammen*, les *tachigen*, qui ont tous 26 aunes de longueur la piéce.

Les Draps de Tielbourg, de Breda & autres ſemblable, de 32 à 40 aunes.

Draps de Maſtricht non foulés.

Draps d'Uſſeau, de Munſter, de 32 aunes.

Draps de Dorſten de 28 aunes la piéce; il y en a de cette ſorte, qui portent plus ou moins de longueur.

Draps de Berry, & toutes autres ſortes de draps de France.

DRAP MORTUAIRE. C'eſt un poële qu'on étend ſur la biére d'un mort ou ſur la repréſentation qu'on en fait pendant ſes obſéques. Il eſt tout blanc pour des filles & des garçons, & blanc & noir pour d'autres. Aſſez ſouvent on le porte par les quatre coins pendant le convoi.

DRAP. Se dit encore des linceuls, ou toiles, que l'on met par propreté entre le matelas & la couverture des lits à coucher. On fait auſſi des Draps de lit, de ſergettes, & autres legéres étoffes de laine, à l'uſage des Religieux & Religieuſes, à qui, par leur Régle, celui de la toile eſt interdit.

Les

Les Draps de lit, neufs, de toile de lin, de chanvre, ou étoupes, payent le cent pesant, comme toile, suivant leurs différentes qualités. Voyez TOILE.

DRAPANT. Nom qu'on donne aux Manufacturiers, & aux Ouvriers qui fabriquent, ou font fabriquer les draps de laine, pour les distinguer des Marchands, qui n'en font que le débit, les premiers étant appellés Drapiers-Drapans, & les autres Marchands Drapiers.

DRAPANT. Terme de Papeterie. C'est une sorte de planche quarrée, sur laquelle on met les feuilles de papier les unes sur les autres, à mesure qu'on les léve de dessus les feutres, pour les remettre une seconde fois sous la presse. *Voyez* PAPIER.

DRAPE', DRAPE'E. Se dit des étoffes de laine foulées, tondues & apprêtées à la maniére des draps. Il y a des droguets drapés, des serges drapées, des ratines drapées, des bas drapés, &c.

DRAPEAU. Terme de Manufacture. Il se dit par ironie, des étoffes, qui, quoique neuves, n'ont pas la qualité, la bonté & la force qu'elles devroient avoir. Ce Drap ne me convient pas, il est trop lâche, il est creux, & mal foulé : ce n'est qu'un Drapeau, il ne durera rien.

DRAPEAUX. Terme de Papeterie. Ce sont les vieux linges & chiffons de chanvre, ou de lin, qui servent à la fabrique du papier. *Voyez* PAPIER. *Voy. aussi* CHIFFONIER.

DRAPER UN DRAP. C'est le fabriquer, le travailler. Il y a des Ouvriers qui entendent mieux à Draper les uns que les autres; pour dire, il y a des Ouvriers qui fabriquent mieux un Drap que d'autres.

DRAPER UN BAS, UNE SERGE, &c. C'est leur donner les façons qu'on donne aux draps, pour les épaissir, & en tirer le poil.

DRAPERIE. Marchandise de Draps; Commerce de Draps; Manufacture de Draps; lieu où l'on fait les Draps, & où on les vend.

On dit en tous ces sens : Ce Marchand ne fait autre marchandise que de Draperie; il a un magasin, une boutique bien remplie de Draperie, un bel assortiment de Draperie. Le Commerce de Draperie est des plus solides, il est devenu fort important en France, depuis qu'on s'y est appliqué à bien fabriquer les Draps. Les plus belles Draperies & les plus fines qui se fassent dans le Royaume, sont celles des Gobelins à Paris, d'Abbeville, & de Sedan. Les Manufactures de Draperies de Languedoc fournissent quantité de Draps pour le Levant; & ainsi du reste.

Avant que les Draperies de France fussent parvenuës au point de perfection où elles sont, la plus grande partie qui s'en voyoit dans le Royaume, particuliérement les fines, étoient de la fabrique des Anglois, Hollandois, & Espagnols; & l'on peut dire avec justice, que ce sont ces nations qui ont fourni aux Fabriquans François les premiers modéles, sur lesquels ils se sont si heureusement perfectionnés.

Les Foires de S. Germain à Paris, celles de S. Denis en France, de Reims, de Caën, de Guibray, de Beaucaire, &c. sont très considérables par rapport au grand nombre de Draperies de toutes les espéces qu'on y porte, & qu'on y vend.

Les Draperies de France se peuvent réduire à trois espéces, ou qualités différentes; savoir, les fines, les moyennes, & les grosses : les premiéres se manufacturent à Paris, Sedan, Abbeville, Elbeuf, Louviers, Caën, Carcassonne, &c. les secondes se fabriquent en Dauphiné, à Rouen, Darnetal, Orival, &c. & les troisiémes se font à Romorentin, Château-Roux, & autres endroits de la Province de Berry, à Lodéve, à Dreux, à Saint Lubin, à Gisors, à Vire, à Valogne, à Cherbourg, à Semur, &c.

DRAPERIE, Se dit aussi du Corps des Drapiers de Paris, auquel a été incorporé celui des Drapiers-Chaussetiers.

Ce Corps est le premier des six Corps des Marchands de cette Ville, & lui seul est en droit de vendre en gros, & en détail, en magasin, & en boutique, toutes sortes de Draperies de laine, tant de France que des païs étrangers, suivant qu'il est porté par l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 16 Août 1687.

Le Corps de la Draperie est aussi en possession de vendre concurremment avec celui de la Mercerie, toutes sortes de serges, baracans, camelots, étamines, droguets, cadis, ras, dauphines, tirtaines, molletons, sommiéres, espagnolettes, pluches, calmandes, frocs, flanelles, revêches, ratines, & autres semblables étoffes de pure laine, ou de laine mêlée de soye, de poil, ou de fil. Cependant les Merciers ont toûjours prétendu que les Drapiers n'étoient pas en droit de vendre aucune de ces sortes de marchandises, & qu'ils devoient être restraints aux seuls draps, & étoffes drapées de pure laine; ce qui a formé en divers tems des contestations entre ces deux Corps, qui, selon les apparences, ne finiront pas si-tôt.

Le Corps de la Draperie n'étoit autrefois que le deuxiéme des six Corps, & il n'est devenu le premier que par la cession que celui de la Pelleterie lui a fait de son droit de primogéniture pour certaines raisons particuliéres.

Nul ne peut être admis dans le Corps de la Draperie, s'il n'a servi les Marchands Drapiers pendant trois ans en qualité d'aprentif, & deux autres années après la fin de l'aprentissage, qui sont en tout cinq ans.

A la tête du Corps de la Draperie sont six Maîtres & Gardes, destinés pour veiller à la conservation de ses priviléges, & pour tenir la main à ce que les Statuts & Réglemens qui le concernent, soient exécutés. L'un est appellé Premier Grand Garde, qui est comme le Chef de tout le Corps; l'autre se nomme Second Grand Garde; & les quatre autres sont appellés simplement Gardes, ou Petits Gardes. On ne peut devenir premier Grand Garde, que l'on n'ait été auparavant second Grand Garde; & l'on ne peut être second Grand Garde, que l'on n'ait été précédemment petit Garde.

Toutes les années, le premier Jeudi d'aprés les Rois, dans le Bureau de la Draperie, en présence du Procureur du Roi du Châtelet, & d'un Greffier de la même Jurisdiction, on procéde à l'élection de trois nouveaux Gardes; l'un pour second Grand Garde, & les deux autres pour derniers petits Gardes; lesquels aprés leur élection, prêtent serment par devant le Procureur du Roi; enforte qu'il sort trois Maîtres & Gardes, qui sont, le premier des Grands Gardes, & les deux plus anciens des petits.

Pour parvenir à cette élection, qui se fait à la pluralité des voix, les Gardes actuellement en Charge, mandent tous les anciens Marchands du Corps, qui ont passé par la Garderie, & vingt autres à tour de rôle, de ceux qui n'ont pas encore passé par les Charges. C'est le Greffier qui fait l'appel, suivant l'ordre d'ancienneté, & qui recueille les voix.

Les Gardes en Charge portent la Robe de drap noir, à colet & manches pendantes, parementées & bordées de velours de pareille couleur. C'est proprement la Consulaire. Ceux qui sortent de Charge, sont obligés de rendre leurs comptes par devant le Procureur du Roi.

Les premiers Statuts du Corps de la Draperie, sont de l'année 1188, sous le Régne de Philippe Auguste : ils ont été confirmés successivement par plusieurs Rois, renouvellés par Charles IX en Février 1573, & augmentés de plusieurs articles le 17 Février 1646, sous Louis XIV.

Le Corps de la Draperie a ſa Confrairie particuliére, établie en la Chapelle de Sainte Marie Egyptienne, vulgairement appellée de la Juſſienne, qu'il prend pour Patrone, auſſi bien que S. Nicolas, qui l'étoit anciennement des Drapiers-Chauſſetiers. Les jours des Fêtes de cette Sainte & de ce Saint, ſont gardés à boutiques fermées par tous les Marchands du Corps.

Lorſqu'un Marchand Drapier, qui a été Garde, ou qui l'eſt encore actuellemment, vient à déceder, les quatre Petits Gardes en Charge ſont obligés d'aſſiſter en robe à la cérémonie funébre du défunt, & de tenir chacun un des côtés du poële, qui eſt fourni par le Bureau, avec ſix flambeaux de poing, de cire blanche, aux armes du Corps de la Draperie, qui ſont au champ d'argent chargé d'un vaiſſeau conſtruit & mâté d'or, aux voiles & pavillons d'azur, chargés de trois fleurs-de-lis d'or, voguant ſur une mer de ſinople : au haut du principal mât eſt un œil ouvert, ſymbole de la vigilance, pour faire connoître que le Corps de la Draperie, comme le premier des ſix Corps des Marchands, doit avoir l'œil attentif à bien conduire les autres.

Lorſqu'il y a quelques affaires d'importance, qui regardent les ſix Corps en général, les Maîtres & Gardes de la Draperie, qui ſont pour lors en Charge, ſont en droit de mander en leur Bureau, les autres Corps, qui ſont, l'Epicerie, la Mercerie, la Pelleterie, la Bonneterie, & l'Orfevrerie. *Voyez* CORPS.

On appelle Bureau de la Draperie, la maiſon, ou le lieu dans lequel s'aſſemblent les Marchands Drapiers, pour déliberer des affaires qui regardent le Corps.

DRAPIER. Marchand qui achéte des draps, & autres étoffes de laine, dans les foires, halles & marchés, ou dans les lieux de fabrique, pour les revendre en gros, ou en détail, dans ſon magaſin, ou boutique.

A Paris, les Drapiers forment le premier des ſix Corps des Marchands, ſous le titre de Corps de la Draperie. C'eſt à ce premier des ſix Corps, qu'ont été anciennement réunis les Drapiers-Chauſſetiers.

On appelle Drapiers-Drapans, les Entrepreneurs des Manufactures de draperies, & les Maîtres Fabriquans, qui font faire les draps dans les lieux de fabrique.

On nomme auſſi quelquefois Drapiers-Drapans, les Ouvriers qui travaillent les draps ſur le métier avec la navette ; mais leur véritable nom eſt Tiſſerand, Tiſſeur, ou Tiſſier. *Voyez* DRAP, & DRAPERIE.

On appelle Chardon à Drapier, ou Chardon à foulon, une ſorte de chardon propre à laîner les draps, & autres étoffes de laine ; c'eſt-à-dire, y faire venir du poil ſur la ſuperficie. *Voyez* CHARDON.

DRAYER. Terme de Courroyeur. Il ſe dit de la façon que cet Ouvrier donne aux cuirs de vache, en ôtant avec la drayoire, ce qui peut être reſté de la chair de l'animal ſur la peau qu'il veut courroyer. Chez les Tanneurs on dit, Echarner. *Voyez* ECHARNER, & COURROYER.

DRAYEURES. Ce ſont les morceaux des cuirs tannés, qui ont été enlevés de la peau, du côté de la chair, avec la drayoire des Courroyeurs. On s'en ſert pour eſſuyer le cuir, après qu'il a été creſpi.

DRAYOIRE. Inſtrument avec lequel on draye. On l'appelle auſſi Couteau à revers, & Eſcharnoir. Il a ce dernier nom, parce qu'il ſert à eſcharner, c'eſt-à-dire, à ôter la chair ; & le premier, parce que le tranchant en eſt un peu affilé, en forme d'un couteau, mais emmanché à revers.

DREIGE. Filet avec lequel on fait la pêche des turbots, des ſolles, des barbuës, & de tous les autres poiſſons plats, qu'on pêche dans l'Océan.

L'article 1 du titre 2 du livre 5 de l'Ordonnance

de la Marine de 1681, porte : Que les Pêcheurs pourront ſe ſervir des rets & filets appellés Folles-Dreiges, Tramaux, ou Tramaillades, & autres dans les tems & en la maniére réglée par les articles ſuivans.

Par l'Article 4 du même titre, il eſt enjoint aux Pêcheurs, de donner aux mailles de leurs Dreiges un pouce neuf lignes en carré.

Et par le 16 & dernier article, il eſt ordonné, qu'il y aura toûjours au Greffe de chaque Siége, un modéle des mailles de chaque eſpéce de filets, dont les Pêcheurs peuvent ſe ſervir. *Voyez* FILET.

DRESSER. Ce terme a différentes ſignifications dans les Manufactures, & dans les Arts & Métiers.

DRESSER UNE PIECE DE BOIS. C'eſt, chez les Menuiſiers & Charpentiers, la dégroſſir, l'unir, l'applanir, l'équarrir, ou la mettre en ligne droite avec l'équerre & la régle. Ils diſent auſſi ; les uns, Dreſſer une cloiſon ; & les autres, Dreſſer un poteau, ou un pan de charpente ; pour dire, les élever, & les mettre d'aplomb.

DRESSER D'ALIGNEMENT. Se dit, en termes de Maçonnerie, des ouvrages, particuliérement des murs qui s'élévent entre deux cordeaux, pour en rendre les épaiſſeurs égales, & ne pas donner plus de frint en un endroit qu'à l'autre.

DRESSER UNE FORME. Terme d'Imprimerie. C'eſt poſer ſur le marbre, les pages qui doivent compoſer une forme, à meſure qu'elles ſont achevées ſur la galée ; & là en faire l'impoſition les unes avec les autres, pour en aſſurer le regiſtre, quand les feuilles ſe mettent en retiration.

Après que les formes ſont dreſſées, on les met dans leur chaſſis. *Voyez* IMPRIMERIE.

DRESSER UN DRAP DE LAINE. C'eſt le rendre quarré & uni, par le moyen de ce qu'on appelle une Rame dans les Manufactures de draperie. *Voyez* DRAP. *Voyez auſſi* RAME.

DRESSER UN PEIGNE. C'eſt après que les dents ont été approfondies avec l'eſtadou, les appointer avec la grêle. *Voyez* PEIGNE.

DRESSER UN FEUTRE. Signifie, en termes de Chapelier, lui donner la figure d'un chapeau, après qu'il a paſſé à la foulerie ; ce qui ſe fait en le mettant ſur une forme de bois, pour en faire la tête. Cette façon ſe donne avec trois inſtrumens, dont deux ſont de cuivre, qu'on nomme ; l'un, la Piéce ; & l'autre, le Choque : & le troiſiéme, moitié de fer, moitié de bois, qu'on appelle l'Avaloire. Ces trois inſtrumens ſervent à avaler ou deſcendre une ficelle au bas de la forme, qu'on y avoit d'abord attachée tout au haut, & qui en deſcendant entraîne avec elle le feutre ſur cette forme. *Voyez* CHAPEAU.

DRESSER UN CHAPEAU. Autre terme de Chapelier. C'eſt en unir & applatir les bords & le deſſus de la tête, en les paſſant & tournant pluſieurs fois ſur une plaque de fer, ou de cuivre, échauffée par le feu d'un fourneau qui eſt deſſous.

Pour donner cette façon, on met d'abord une feuille de papier ſur la plaque, & une toile par-deſſus, qu'on arroſe de tems en tems d'eau avec un goupillon ; précautions qu'on prend, autant pour empêcher que le chapeau ne brûle, que pour l'affermir. *Voyez comme deſſus.*

DRESSER UNE PIERRE. C'eſt, en termes de Tailleurs de pierre, en équarrir les paremens de tous les côtés, pour enſuite lui donner la figure, dont l'Appareilleur lui a fourni les cartons.

DRESSER UN MEMOIRE. C'eſt, parmi les Marchands en détail, extraire de leur Livre journal, & écrire article par article les marchandiſes qui ont été fournies, avec leur qualité, leur poids, leur aunage, leur prix, & la date de leur fourniture, pour en demander le payement à ceux à qui on les a délivrées à crédit.

DRESSER UN INVENTAIRE, DRESSER UN COMPTE. *Voyez* COMPTE, & INVENTAIRE.

DRESSER LES AIGUILLES DE LIME. C'eſt les limer, après que les pointes en ont été formées, & qu'elles ont été marquées du poinçon du Maître qui les a fabriquées.

On dit auſſi, Dreſſer les aiguilles de marteau; pour dire, les faire paſſer ſous le marteau les unes après les autres, pour les redreſſer. Cette façon leur eſt donnée immédiatement après qu'elles ont été trempées; la fraîcheur de l'eau en ayant fait déjetter, ou tortuer la plus grande partie. *Voyez* AIGUILLE, *à l'endroit où l'on parle de la maniére de les fabriquer.*

DRESSER UN LIVRE. Signifie, en termes de Relieur, en rendre les cahiers plats & unis, à force de les battre ſur une pierre de lierre, avec le marteau. *Voyez* RELIEURE DE LIVRES.

DRESSER LE PAVÉ. Terme de Paveur de grand échantillon. C'eſt, après qu'on l'a poſé, & qu'on en a garni les joints de ſable, l'enfoncer également, par le moyen d.. la hie, ou demoiſelle. *Voyez* PAVEUR.

DRESSER. Les Jardiniers & les Patiſſiers ſe ſervent auſſi de ce terme; ceux-ci, pour dire, faire & tourner ſur la table, les piéces de four qu'on enfourne ſans tourtiére; & ceux-là, pour ſignifier, préparer une planche, ou une couche, pour y planter des fleurs, ou des légumes.

DRESSOIR. Outil de fer, dont ſe ſervent les Ouvriers, qui mettent les glaces au teint, pour étendre & dreſſer la feuille d'étain, avant de la couvrir de vif-argent. *Voyez* FER A DRESSER.

DRICLINK. Meſure d'Allemagne, pour les liquides. Le Driclink eſt de vingt-quatre heemers, & l'heemer de trente-deux achtelings.

DRIE-BAND. Ce nomme ainſi à Amſterdam une ſorte de lin non peigné, qu'on nomme en françois lin à trois cordons. Il y vaut depuis 33 juſqu'à 36 florins, le ſchippont de 300 livres. *Voyez l'Article du* LIN.

†† DRIE-GULDEN. Mot Hollandois, qui veut dire *trois florins*. On donne ce nom dans les Païs-Bas à une monnoye d'argent de la même valeur qui ſe fabrique en Hollande. Cette piéce revient aujourd'hui (1741) en France, à environ ſix livres; & anciennement à trois livres 15 ſols.

DRILLES. Vieux chiffons de toile de chanvre, ou de lin, qui s'employent dans les manufactures & moulins de papier, & qui ſont la principale matiére qui entre dans ſa fabrique.

Les Drilles, ou vieux linges, ne payoient par le Tarif de 1664, que 6 liv. le cent peſant, en ſortant du Royaume, pour aller dans les Païs étrangers: mais le Roi ayant été informé du préjudice que la ſortie de ces ſortes de vieux linges pourroient apporter aux manufactures de papier & de cartes, établies dans les Provinces de Normandie, Champagne, Auvergne, Limouſin, &c. & voulant y pourvoir, ordonna par un Arrêt du Conſeil du 28 Janvier 1684, Qu'à l'avenir il ſeroit payé, pour le linge vieil, vieux drapeaux, Drilles & pates, ſortans du Royaume, pour aller aux Païs étrangers, 12 liv. du cent peſant: avec défenſes au Fermier, ou ſes Commis, d'en faire aucune compoſition & remiſe, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

Depuis elles ont été miſes au nombre des marchandiſes de contrebande pour la ſortie, en conſéquence de l'Arrêt du 28 Janvier 1687, dont néanmoins le droit ſe paye toûjours ſur le pié de 12 liv. lorſqu'elles ſortent du Royaume avec permiſſion & paſſeport.

Par le même Tarif de 1664, auquel il n'eſt point dérogé par cet Arrêt, en ce qui regarde les Drilles ſortans par les Provinces du dedans du Royaume, elles ne doivent payer de droits de ſortie, qu'une livre du cent

peſant. Voyez PAPIER. Voyez auſſi CHIFFONIER.

DRILLIER. Celui qui ramaſſe les drilles, ou vieux chiffons, & qui en fait commerce. On le nomme plus ordinairement Chiffonier. *Voyez* CHIFFONIER.

DROGMAN, ou DRAGOMAN. On nomme ainſi dans le Levant, les Interprétes que les Ambaſſadeurs des Nations Chrétiennes, réſidans à la Porte, entretiennent près d'eux, pour les aider à traiter des affaires de leurs Maîtres. Les Conſuls ont auſſi des Drogmans entretenus, tant pour leur propre uſage, que pour celui des Marchands de leur Nation, qui trafiquent dans les Echelles du Levant, ou des Etrangers qui y viennent ſous la banniére de leurs Princes.

L'entremiſe des Drogmans, ou Interprétes, étant abſolument néceſſaire dans le commerce du Levant, & le bon ſuccès de ce commerce dépendant en partie de leur fidélité, & de leur habileté, Louis XIV. pour y pourvoir, donna au mois de Novembre 1669, un Arrêt de ſon Conſeil, en forme de Réglement, par lequel il fut ordonné, qu'à l'avenir les Drogmans & Interprétes des Echelles du Levant, réſidans à Conſtantinople, Smirne, & autres lieux, ne pourroient s'immiſcer dans les fonctions de cet emploi, s'ils n'étoient François de Nation, & nommés par une aſſemblée des Marchands, qui ſe feroit en la préſence des Conſuls, entre les mains deſquels ils ſeroient tenus de prêter ſerment, dont il leur ſeroit expédié acte en la Chancellerie des Echelles.

Afin qu'à l'avenir on pût être aſſuré de la fidélité & bonne conduite des dits Interprétes & Drogmans, Sa Majeſté ordonna en outre par le même Arrêt, que de trois ans en trois ans il ſeroit envoyé dans les Echelles de Conſtantinople & de Smirne, ſix jeunes garçons de l'âge de huit à dix ans, qui voudroient y aller volontairement, leſquels ſeroient remis dans les Couvens des Péres Capucins des dits lieux, pour y être élevés & inſtruits à la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & à la connoiſſance des Langues, afin qu'on s'en pût ſervir avec le tems dans les fonctions de Drogmans & d'Interprétes.

Un an après Sa Majeſté donna un ſecond Arrêt; par lequel, en ordonnant l'exécution du premier, & pour l'interpréter, autant que beſoin ſeroit, elle entend qu'il ſoit envoyé ſix de ces jeunes gens par chacune des trois premiéres années, pour qu'il s'en pût trouver en moins de tems un nombre ſuffiſant pour le ſervice de la Nation, ſans qu'il fût déſormais beſoin d'avoir recours à des Etrangers: voulant néanmoins qu'après les dites trois premiéres années, il n'en ſoit plus envoyé que ſix de trois ans en trois ans.

Les penſions pour chacun de ces jeunes garçons furent réglées à la ſomme de 300 liv. qui ſeroit payée par la Chambre du Commerce de Marſeille, ſur le droit du demi pour cent, appellé *Cottimo*; à la charge par les Peres Capucins de Conſtantinople & de Smirne, de les nourrir & entretenir, & les inſtruire en la connoiſſance des Langues. Ce dernier Arrêt eſt du 31 Octobre 1670.

DROGUE. Terme général des marchandiſes d'épicerie, ſur-tout de celles qui ſont propres à la Médecine, & à la Teinture.

Drogues des Teinturiers.

Il y a de deux ſortes de Drogues, qui ſervent à la teinture: les unes ſont les Drogues non colorantes, qui ne donnent point de couleur d'elles-mêmes, mais qui ſervent à diſpoſer les étoffes, pour attirer la couleur de la Drogue colorante, ou pour en rendre les couleurs plus belles, plus vives, & plus aſſurées. Les autres ſont les Drogues colorantes, qui donnent la couleur aux étoffes.

Les Drogues non colorantes sont, l'Alun, le Tartre ou la Gravelle, l'Arsenic, le Realgal, le Salpêtre, Sel nitre, Sel gemme, Sel armoniac, Sel commun, Sel minéral, Sel ou Cristal de tartre, l'Agaric, l'Esprit de vin, l'Urine, l'Etain, le Son, la Farine de pois ou de froment, l'Amidon, la Chaux, les Cendres communes, les Cendres recuites, & les Cendres gravelées.

Les Drogues colorantes, sont les Pastels, tant le Lauragais, que l'Albigeois; le Voüede, l'Indigo, le Pastel d'écarlate, la Graine d'écarlate, les Cochenilles mesteque & tesquale, la Cochenille campessiane ou silvestre, la Garance, la Bourre ou Poil de chévre, la Terramerita ou Curcuma, la Gaude, la Sarrette, la Gonestrolle, & Suye de cheminée.

Toutes ces Drogues, tant colorantes, que non colorantes, ne sont employées que par les Teinturiers du grand & bon teint, à la réserve de la gaude, dont ceux du petit teint peuvent se servir pour l'adoucissage des noirs, & le rabat des gris.

Il y a d'autres Drogues qui sont communes aux uns & aux autres, & qui sont toutes peu ou beaucoup colorantes; comme la racine, l'écorce & feuille de Noyer, la Coque de noix, la Garouille, la Noix de galle, le Sumac, le Rodoul, le Foüic, & la Couperose.

Les Teinturiers du petit teint peuvent aussi employer du bois d'Inde, de l'Orseille, & du Verdet; ce qui est défendu à ceux du grand teint.

Les Drogues défenduës à tous les Teinturiers, tant du grand que du petit teint, sont, le bois de Bresil, le Rocou, le Saffran bâtard, le Tournesol, l'Orcanette, la Limaille de fer & de cuivre, les Moulées de Taillandiers, Couteliers & Emouleurs; le vieux Rodoul & le vieux Sumac, c'est-à-dire, qui ont déja servi à passer des cuirs.

A l'égard du Bois de fustel, du Bois jaune, du Trantanel, de la Malherbe, de l'écorce d'Aulne, elles ne sont permises, ou tolerées, que dans les Provinces qui manquent de commodités, pour avoir de meilleures Drogues.

Toutes les sortes de Drogues dont il vient d'être parlé, sont expliquées chacune à leur Article.

Drogues pour la Médecine.

Ces Drogues sont en grand nombre, & font la meilleure partie du commerce des Epiciers en gros. Quelques-unes croissent & se trouvent en France; mais la plûpart sont apportées du Levant, & des Indes Orientales.

Ce seroit ici le lieu d'en donner une liste générale: mais attendu qu'on a trouvé plus convenable de la placer à l'Article du Commerce, où il est traité de celui des Hollandois, on peut y avoir recours: on avertira seulement, qu'aussi-bien que les Drogues des Teinturiers, elles ont toutes leurs propres Articles, suivant l'ordre alphabétique, où l'on parle au long de leur nature, qualité & usage; des lieux d'où on les tire; des droits d'entrée & de sortie qu'elles payent en France; enfin, de tout ce qu'il y a d'important & de curieux, par raport au commerce qui s'en fait.

L'Histoire générale des Drogues de *Tomet*, imprimée en 1695, aussi-bien que le Traité universel des Drogues par ordre alphabétique, que *Lemery* a rendu public en 1698, ne doivent point être négligés des personnes curieuses, non plus que des Marchands qui se mêlent d'en faire commerce; ces livres étant capables de leur donner des lumiéres dont ils pourroient être privés sans leur secours.

† *Saumaise & Menage* ont fait venir ce mot de trop loin, en le derivant de *Droa*, mot Persan, qui signifie *Odeur*. Il vient plus certainement du Hollandois, du mot *Drooge*, (on le prononce *Droogue*) *sec*, ou *chose seche*, parce que les *simples*, qui servent en Médecine, sont aportées des Indes ou des Païs étrangers, toûjours en forme séche; différens en cela de ceux du Païs, qu'on employe assez ordinairement frais, ou récens, c'est-à-dire nouvellement tirés de la terre. Les Hollandois ont accoutumé d'apeller *Droog-goed*, tout ce qui est en forme séche, servant à la Médecine; & ce sont eux qui en ont toûjours fait le plus grand commerce.

DROGUE. Se dit aussi des choses de peu de valeur, qu'on veut mettre en commerce. Le fonds dont ce Marchand se veut défaire, n'est que du rebut, ce n'est que de la Drogue.

On dit, qu'un Marchand sait bien vendre sa Drogue, pour dire, qu'il est Charlatan, qu'il a bonne langue, qu'il sait vendre cher de mauvaise, ou de médiocre marchandise.

DROGUE. Ce qu'on nomme de la sorte, chez les Maîtres Eventaillistes, est une composition de gomme d'Arabie, & de quelques autres ingrédiens, dont ils se servent pour appliquer les feuilles d'or ou d'argent sur les papiers dont ils font leurs éventails, ou pour les couvrir de l'un de ces métaux réduits en poudre.

Ces Ouvriers s'en servent aussi pour coller ensemble les papiers, les canepins, les gazes, les taffetas, & autres semblables matiéres, dont ils font le fond de leurs éventails, lorsqu'ils sont doubles, & pour y faire tenir les fléches des montures.

Les Maîtres font grand mystére de la composition de cette Drogue; où il ne paroît pas néanmoins qu'il entre autre chose que de la gomme & un peu de miel, liquefiés dans de l'eau. Elle s'applique avec une éponge très fine. *Voyez* EVENTAIL, & COLLE A MIEL.

DROGUE. On donne aussi ce nom au sel, ou cendre de verre, dont on se sert dans quelques blanchiries, pour le blanchissage des toiles.

Un nommé *Alexandre le Grand* en ayant voulu introduire l'usage en France, & sa Drogue, qu'il avoit fait venir de Lorraine, ayant été saisie par les Maîtres & Gardes du Corps de l'Epicerie; l'affaire portée pardevant le Lieutenant Général de Police, & plusieurs expériences ayant été faites sur le bon ou mauvais effet de ce sel, il fut fait défenses au dit *le Grand*, & à tous autres, d'en vendre & débiter pour les blanchissages & lessives; & à toutes Blanchisseuses d'en acheter, ni employer, à peine de 300 liv. d'amende; attendu que par le raport des Experts, la dite drogue avoit été reconnuë corrosive, détruisant le linge, & capable de nuire à la santé de ceux qui s'en servent.

Cette Sentence renduë le 15 Mars 1710, fut depuis confirmée par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 23 Septembre de la même année; Sa Majesté ayant fait défenses à toutes personnes de faire venir de Lorraine, ou d'ailleurs, dans les Provinces du Royaume, la Drogue appellée Sel, ou Cendre de verre, à peine de confiscation, tant de la marchandise, que des chevaux, harnois & équipages, qui auront servi au transport, & de 3000 liv. d'amende.

DROGUE, ou DROGUERIE. Est aussi un terme de négoce de saline. *Voyez* DROGUERIE.

DROGUEMAN. *Voyez* DROGMAN.

DROGUERIE, ou DROGUE. Se dit de la pêche & de la préparation des harengs. On appelle aussi Hareng de Droguerie, les harengs qui ne peuvent entrer dans celui de marque. *Voyez* HARENG.

DROGUERIE. Est encore un terme général de marchandise, qui signifie toutes sortes de Drogues, qui se vendent par les Marchands du Corps de l'Epicerie, particuliérement de celles dont on se sert pour les teintures, & pour la Médecine. *Voyez* DROGUE.

Dans le Tarif de 1664, pour ce qui regarde les entrées du Royaume, les Drogueries & épiceries

sont distinctes & séparées des autres sortes de marchandises, & les droits de la plûpart doivent être perçûs au poids. Quant à la sortie, celles non tarifées, qui sont venuës des Païs étrangers, sont exemtes de tous droits, en justifiant que les droits de l'entrée en ont été bien & duëment payés.

L'article 1 du titre 3 de l'Ordonnance des cinq grosses Fermes de 1687, marque les Villes de la Rochelle, Rouen & Calais, pour l'entrée dans le Royaume, des Drogueries des Païs étrangers, dans l'étenduë de la Ferme; & Bourdeaux, Lion & Marseille, pour les Provinces reputées étrangéres. Les Drogueries entrées par ces derniéres Villes, ne payent rien, ou du moins un simple suplément, s'il en est dû, en passant par les autres Bureaux de la Ferme.

L'article 1 du titre 1 de la même Ordonnance, porte, Que tous les droits d'entrée & de sortie seront payés aux Bureaux, sans déduction des autres droits, qui auront été payés dans les Provinces reputées étrangéres, à la réserve des Drogueries & Epiceries, pour lesquelles les droits qui auront été payés, seront déduits.

Et par le second article du même titre, il est dit, Que sur toutes les dites marchandises, dont les droits se payent au poïds, il ne sera fait aucune déduction des caisses, tonneaux, serpilliéres, & de ce qui sert à l'emballage, si ce n'est pareillement sur les Drogueries & Epiceries.

Les Drogueries & Epiceries font un des principaux objets du Commerce des Hollandois, qui en fournissent presque toute l'Europe. *Voyez leur Commerce.*

Il ne s'étoit fait aucune innovation depuis l'année 1687, sur le nombre des Villes réservées pour l'entrée des Drogueries & Epiceries dans le Royaume; & conformément à l'article I. du titre III. de l'Ordonnance des cinq grosses Fermes, la Rochelle, Roüen, Calais, Bourdeaux, Lion & Marseille, étoient restées les seules par lesquelles il étoit permis de les y introduire.

En 1723 ce nombre fut augmenté, & Dunkerque fut ajouté aux six autres, mais sous des précautions & avec des réserves pour assûrer le payement des droits du Roi, & empêcher qu'on ne fît le renversement de ces marchandises dans les lieux prohibés.

L'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, par lequel Sa Majesté accorde cette grace aux Marchands Négocians de Dunkerque, est du 28 Juin. Par cet Arrêt Sa dite Majesté ayant égard aux remontrances des dits Négocians & du consentement des Fermiers généraux, permet l'entrée par le port de Dunkerque, des Drogueries & Epiceries venant de tous Païs étrangers indistinctement, & ce nonobstant l'article I. du titre III. de l'Ordonnance des Fermes de 1687, auquel elle déroge pour la dite Ville seulement: à la charge que les dites Drogueries & Epiceries seront mises à leur arrivée, dans l'entrepôt de la basse Ville de Dunkerque, d'où elles ne pourront être tirées qu'en payant les droits portés par le tarif de 1671, pour celles qui seront destinées pour la consommation des Provinces réputées étrangéres; & en prenant des acquits à caution pour celles destinées pour les Provinces de l'étenduë des cinq Grosses Fermes: le tout sans préjudice aux nouvelles Ordonnances & Réglemens qui peuvent avoir augmenté ou diminué les droits de quelques Drogueries & Epiceries, & les avoir renduës uniformes pour toutes sortes de destinations: comme aussi sans donner atteinte au droit de 20 pour cent ordonné être levé, outre les droits ordinaires sur les Drogueries & Epiceries venant du Levant.

DROGUET. Etoffe tantôt toute de laine, & tantôt moitié laine & moitié fil, quelquefois croisée, & ordinairement sans croisures.

Les Droguets sont souvent nommés Pinchinas, quoiqu'ils n'ayent qu'un raport très éloigné aux véritables Pinchinas, qui viennent de Toulon, ou de Châlons en Champagne. *Voyez* PINCHINA.

Les lieux de France où il se fabrique le plus de Droguets, sont, le Lude, Amboise, Partenay, Niort, Reims, Rouen, Darnatal, Verneuil au Perche, Troyes, Chaumont en Bassigny, Langres, & Châlons en Champagne.

Il se fait aussi de très beaux Droguets, mais d'une façon particuliére, à Bedarieux en Languedoc, & dans plusieurs villages circonvoisins. Ces Droguets se débitent en Allemagne.

Les Droguets du Lude sont tout de laine, tant en chaîne qu'en tréme, sans croisure. Leur largeur est demi-aune, & la longueur des piéces depuis 40 jusqu'à 50 aunes, mesure de Paris; ce qui se doit entendre aussi à l'égard de toutes les autres longueurs & largeurs des Droguets, dont il sera ci-après parlé.

A Amboise il se fait de deux sortes de Droguets entiérement de laine; les uns croisés, & les autres non croisés. Les croisés, qu'on appelle dans le Païs, Petits draps, ont deux tiers de large, sur 30 à 40 aunes de longueur: & les non croisés sont de demi-aune de large; les piéces contenant depuis 50 jusqu'à 60 aunes de longueur.

Les Droguets de Partenay ne sont point croisés: leur largeur est de demi-aune, & leur longueur de 40 à 55 aunes. Il s'en fait de tout laine, tant en chaîne qu'en tréme, & d'autres dont la chaîne est de fil, & la tréme de laine.

Niort fournit des Droguets tout de laine, les uns croisés, & les autres sans croisure, de demi-aune de large, sur 40 jusqu'à 50 de longueur. Les croisés sont les plus estimés, étant pour la plûpart très serrés & très forts.

Les Droguets de Reims ne sont point croisés. Leur largeur est de demi-aune, & la longueur des piéces de 35 à 40 aunes. Ils sont pour l'ordinaire tout de laine prime de Ségovie, finement filée; ce qui leur donne une qualité supérieure à toutes les autres sortes de Droguets, qui se font dans les différentes Fabriques de France, qui ne sont pour la plûpart faits que de laine de Païs grossiérement filée.

A Roüen, il se fait de trois sortes de Droguets, qui ne sont point croisés. Les uns sont tout de laine, de demi-aune de large, sur 25 aunes jusqu'à 67 aunes de longueur. Les autres, qui sont souvent appellés Berluche, ou Breluche, ont la trême de laine, & la chaîne de fil, sur pareille longueur & largeur que les précédentes. Cette seconde espéce de Droguets approche beaucoup pour la qualité & le prix, de ceux de Verneuil au Perche, dont il sera ci-après parlé: Enfin les derniers, qu'on nomme communément Espagnolettes, sont entiérement de laine, tirés à poil d'un côté, & quelquefois des deux; ce qui les rend très chauds: leur largeur est de demi-aune demi-quart, & les piéces contiennent depuis 60 jusques à 80 aunes. Il se fait des Droguets Espagnolettes de différentes qualités; les uns très fins, tout de laine d'Espagne; d'autres de moindre finesse, de laine d'Espagne, mêlée de laine de païs; & d'autres tout de laine de païs, qui sont les plus grossiers, & les moins estimés. Ils se fabriquent tous en blanc, & se teignent ensuite en différentes couleurs.

Les Droguets de Darnetal sont semblables à ceux de Rouen, soit pour les qualités, soit pour les longueurs & largeurs.

Verneuil au Perche fournit des Droguets de demi-aune de large, sur 42 à 65 aunes de longueur, dont la chaîne est de fil, & la tréme de laine de païs très grosse. Ces sortes de Droguets sont de fort bas prix, ne valant tout au plus que 13 à 14 sols l'aune; la consommation s'en fait d'ordinaire en

Beausse, dans l'Orléanois, & aux environs de Paris, où les Païsans en font des vêtemens.

Les Droguets de Troyes sont croisés d'un côté & point de l'autre; la trême en est de laine, & la chaîne de fil; leur largeur est de demi-aune, & leur longueur depuis 35 aunes, jusqu'à 46; ils ne sont guéres plus estimés que ceux de Verneuil, dont il vient d'être parlé.

A Chaumont en Bassigny, les Droguets sont tout-à-fait semblables à ceux de Troyes, à l'exception que les piéces contiennent depuis 35 aunes jusqu'à 60.

Les Droguets de Langres sont pareils en qualité, longueur, & largeur à ceux de Chaumont en Bassigny.

Châlons en Champagne fournit des Droguets croisés tout de laine; les uns de demi-aune demi-quart; & les autres de deux tiers de large, sur 16 jusqu'à 35 aunes de longueur. Ces sortes de Droguets sont aussi appellés Espagnolettes, & la qualité en est très bonne.

Il n'y a guéres que les Droguets Espagnolettes de Rouen & de Darnetal, & quelques Droguets sur fil, qui se teignent en piéce; car pour les autres, on les teint en laine; c'est-à-dire, que la laine, dont ils sont composés, est teinte en diverses couleurs, & mélangée avant que d'être cardée, filée & travaillée sur le métier.

On appelle Droguets sur fil, les Droguets dont la trême est de laine, & la chaine de fil.

Les Droguets croisés se travaillent avec la navette sur un métier à quatre marches, de même que les serges de Moüi, Beauvais, & autres semblables étoffes, qui sont croisées.

Pour ce qui est des Droguets non croisés, ils se fabriquent sur un métier à deux marches, avec la navette, de la même maniére que la toile, le camelot, & autres pareilles étoffes, qui n'ont point de croisure.

Les Droguets s'employent ordinairement à faire des surtouts, juste-au-corps, vestes, & culottes. Il n'y a que les Espagnolettes de Roüen & de Darnetal, dont l'usage ordinaire est pour faire des doublures, des chemisettes, caleçons, jupons, & autres semblables vêtemens, pour se garantir du froid.

Monsieur *Savary* dans son *Parfait Négociant*, Chapitre VI. du Livre I. de la seconde Partie, rapporte qu'il avoit inventé, pendant qu'il étoit encore dans le Commerce, de deux sortes de Droguets; les uns façonnés, dont la chaîne étoit de fil, & la trême de laine, qui se faisoient à basse-lisse, à la marche de l'Ouvrier; & les autres d'or & d'argent figurés, dont la chaîne étoit en partie de fil d'or ou d'argent, & en partie de soye, & la trême tout de poil de chévre: on ne voit plus aujourd'hui de ces sortes de Droguets, soit par le défaut de mode, soit à cause que le travail en est trop difficile.

En tems de paix, la France tire de Hollande & d'Angleterre quantité de Droguets non croisés, tout de laine fine, ordinairement drapés, qui sont très beaux, & très estimés.

Suivant les Articles XX. & XXVII. du Réglement général des Manufactures du mois d'Août 1669, les Droguets doivent être de deux largeurs & longueurs; savoir, de demi-aune de large, sur 21 aunes de long, & de demi-aune & un douze de largeur, sur 35 à 40 aunes de longueur. Mais par le Réglement du 19 Février 1671, il a été permis de faire à l'avenir tous les Droguets seulement de demi-aune de large. *Voyez ce Réglement à l'Article général des* REGLEMENS.

L'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 4 Novembre 1698, portant Réglement pour les Manufactures de la Province de Poitou, parmi les 33 articles, dont il est composé, en a 6 qui réglent les longueurs & largeurs des différens Droguets, qui se fabriquent dans cette province, qui sont les 3, 4, 5, 6, 11, & douziéme.

Le premier de ces six porte, Que les Droguets de pure laine cardée, ou chaîne d'étain de Niort, Partenay, S. Loup, Azais, & lieux circonvoisins, qui doivent avoir une demi-aune de large, & 38 à 40 aunes de long tout apprêtés, auront ¾ & un demi-seize, ou un 32e de large, & 46 à 48 aunes en toile.

Le II, Que les Droguets croisés tout de laine, ou chaîne d'étain, auront ¾ de large, & 46 à 48 aunes de long en toile, pour avoir, apprêtés, demi-aune de large, & 38 à 40 aunes de long.

Le IIIe, Que les Droguets mêlés de soye, pour avoir tout apprêtés une demi-aune de large, & 38 à 40 aunes de long, auront, au sortir du métier, deux tiers & un demi seize, ou un 32e de large, & 46 à 48 aunes de long, & que les chaînes seront composées de 34, 35 à 36 portées de 16 fils chacune, moitié soye & moitié laine; en sorte qu'il n'y ait pas moins de deux fils de soye en puë, ni moins de deux fils de laine aussi en puë.

Le IVe, Que les Droguets sur fil auront ¾ de large, & 43 aunes de long au moins en toile; pour revenir apprêtés à demi-aune de large, & 40 aunes de long.

Le Ve, Que les Droguets croisés drapés, qui se fabriquent au Breuil-Barret, la Châtaigneraye, S. Pierre du Chemin, Cheusois, & lieux circonvoisins, appellés communément Campes, Sergettes, & Cadis, fabriqués de laines étrangéres, ou de laines du païs, qui doivent avoir demi-aune de large, & 40 aunes tout apprêtés, auront en toile au sortir du métier trois quarts de large, & 48 aunes de long; & que les chaînes seront montées de 48 portées au moins de 16 fils.

Enfin, le VIe ordonne, Que toutes étoffes de pareille qualité que ces Droguets croisés-drapés, qui se feront dans les dits lieux, pour avoir une aune de large tout aprêtés, auront une aune un quart & demi en toile; & que leurs chaînes seront montées de 92 portées au moins de chacune 16 fils.

Le Réglement du 21 Août 1718, pour les Manufactures de lainage de la Généralité de Bourgogne, a aussi cinq articles, concernant les Droguets qui se fabriquent dans cette province, & autres lieux circonvoisins.

Par le XIXe article, les Droguets de fil & laine, qui se font à Dijon, Selougcy, Saulieu, Bourg en Bresse, Pontdevaux, Loüans, la Charité de Mâcon, Cluny, &c. qui sont travaillés en toile, sans être croisés, sur le fil le plus fin filé, doivent avoir 880 fils en chaîne, composant 22 portées de 40 fils chacune, y compris la lisiére, montée dans des rots de ¾ d'aune de large.

Par le XXe, les Droguets croisés, façon de serges fabriquées avec laine sur fil, les plus fins filés doivent être montés dans des rots d'une aune & demie, & avoir en chaîne 800 fils, faisant 20 portées de 40 fils chacune, la lisiére comprise.

Par le XXIe, ceux qui sont fabriqués sur le fil filé plus gros, & de la laine commune & grossiére, qu'on nomme Talanche & Bauge, doivent être passés par des rots de ¾ d'aune, & à proportion du filage plus ou moins grossier, un nombre de portées & de fils suffisant pour avoir au sortir du foulon une demi-aune de large.

Le XXIIe ordonne, Que les rots des Droguets fixés sur leur largeur seront cachetés par l'Inspecteur, des armes du Roi, ou du propre cachet de l'Inspecteur.

Et le XXVe excepte les Droguets de l'aunage de 21 à 23 aunes, déterminé pour les draps & les serges par le même article.

DROGUET DE FIL. C'eſt une eſpéce d'étoffe toute de fil teint ou peint, à laquelle on donne improprement le nom de Droguet. Cette étoffe, ou Droguet a été miſe au nombre des marchandiſes de contrebande pour l'entrée, par un Arrêt du Conſeil du 22 Novembre 1689.

Les Droguets étrangers ſont du nombre des étoffes mêlées de laine, de ſoye, fil, coton, poil, ou autres matiéres, qui ne peuvent entrer en France que par Calais & S. Valery, ſuivant l'Arrêt du 3. Juillet 1692, & qui payent trente pour cent de leur valeur.

Les Droguets de fabrique Françoiſe, qui paſſent par les Bureaux des Provinces réputées étrangéres, & qui ſont tenus des droits d'entrée, les y payent à raiſon de cinq pour cent de leur valeur, conformément au Tarif de 1664, attendu qu'ils n'y ſont pas tarifés.

Les droits de ſortie, que payent en France les Droguets, ſont de 6 liv. le cent peſant, lorſqu'ils ſont de fil & laine mêlés de ſoye; & 3 liv. comme mercerie, s'ils ne ſont que fil & laine; & même ſeulement 40 ſols, s'ils ſont deſtinés & déclarés pour aller aux païs étrangers, conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692.

A l'égard des droits de la Doüane de Lyon, les Droguets de toutes ſortes payent 17 ſols 6 den. de la charge de trois cent peſant, & 5 ſols du cent de nouvelle réapréciation, & encore 2 ſols 6 deniers par piéce.

DROGUIER. Eſpéce d'Armoire, ou Buffet, garni de quantité de tiroirs diviſés en petites caſſes, ou cellules, en chacune deſquelles eſt une drogue particuliére & différente avec ſon étiquette, pour en trouver plus facilement le nom, ou l'eſpéce.

Les Droguiers ſont à l'uſage des perſonnes curieuſes des diverſes productions de la nature, & des choſes qui s'en peuvent tirer par le ſecours de la chimie.

Les Marchands Apoticaires & Epiciers-Droguiſtes, qui veulent ſe rendre parfaits dans leur profeſſion, ne doivent pas oublier d'avoir chez eux un Droguier.

Les Aſpirans à la Pharmacie, avant que d'être reçus Maîtres Apoticaires, doivent être interrogés ſur le Droguier.

Le Droguier de *Pomet*, cet habile Marchand Droguiſte de Paris, qui a donné au Public l'Hiſtoire générale des Drogues, étoit un des plus curieux & des plus complets qui fût en France.

DROGUISTE. Marchand du Corps de l'Epicerie, qui s'attache particuliérement au Commerce des drogues. *Voyez* EPICERIE.

DROIT. Se dit en général de toutes les levées & impoſitions établies par l'autorité du Prince ſur les perſonnes, marchandiſes, & denrées de ſes Etats, ou qui viennent du dehors, pour en ſoûtenir & payer les Charges.

Les principaux de ces Droits, qui ſe perçoivent en France pour le Roi, ſont de trois ſortes; ſavoir, ceux des cinq groſſes Fermes, ou qui ſont compris ſous ce nom, qui conſiſtent particuliérement dans les entrées & ſorties du Royaume, ou des provinces réputées étrangéres. Ceux des Gabelles, autrefois les droits ſur le ſel, qui ſe payent, ſoit qu'on réſide dans l'étenduë des greniers d'impoſition, ſoit qu'on demeure dans les provinces de liberté, mais ſur différent pié. Enfin les droits des Aydes, qui concernent particuliérement la vente en gros & en détail de toutes ſortes de vins françois & étrangers, biére, cidre, poiré, & autres boiſſons; ſoit pour être conſommés dans le Royaume, ſoit pour être envoyés à l'étranger: comme auſſi leur entrée dans Paris, & autres Villes ſujettes à ces droits.

Ces trois ſortes de Droits, qui forment trois Fermes générales, & qui ſont les principales ſources, d'où la France reçoit les ſecours néceſſaires, pour la faire fleurir au dedans, & la faire reſpecter au dehors, ſont, pour ainſi dire, chacune compoſées de quantité d'autres Droits, qui, quoiqu'ils ayent preſque tous le même objet, ſont néanmoins diverſement nommés ſuivant les provinces, dans leſquelles on les léve.

Pour l'inſtruction des jeunes Marchands, à qui ces Droits doivent être abſolument connus pour les acquitter, & régler là-deſſus leurs entrepriſes de Commerce; on va les diſtribuer ici ſous les trois divers titres, auxquels ils conviennent, ſe réſervant d'en donner l'explication à leurs propres Articles ſuivant l'ordre alphabétique.

Droits des cinq groſſes Fermes, ou Droits d'entrée & de ſortie, & autres compris ſous ce nom.

Outre tous les droits contenus dans les Tarifs de 1664 & 1667, pour tous les Bureaux des Doüanes de France en général; ceux de 1671 pour la Flandre en particulier, de 1632 pour la Douane de Lion, & celui pour la Douane de Valence: on comprend encore ſous le nom des cinq groſſes Fermes & Droits d'entrée & de ſortie, les Droits ſuivans. Savoir:

L'ancien & nouveau Convoi de Bourdeaux, & la Comptablie & Courtage de la même Ville.
Le Droit de Pariſis ſur une partie de la riviére de Loire, & autres riviéres y affluantes.
Le Droit de Péage de Peronne.
Le Droit de Tablier, & Prévôté de la Rochelle.
Le Droit du Fret dans les Pôrts du Royaume.
Les Droits de Tiers ſur-taux de Lion.
Les Droits de Traverſes dans diverſes Provinces.
Le Denier S. André, qui ſe paye ſur le Rhône.
La Foraine & Dominiale de Provence.
La Patente de Languedoc.
L'impoſition foraine, réſuë, haut-paſſage, & les réapréciations & augmentations de la même Province, qu'on nomme autrement Droits Forains.
Le Droit de Bouille de Rouſſillon.
La Foraine d'Arzac, & les lieux circonvoiſins.
La Coutume de Bayonne.
La Traite de Charente.
Enfin la Prévôté de Nantes, & quelques autres moins importans.

Gabelles, & Droits qui en dépendent.

On ne parlera point ici de la Gabelle en général; le Lecteur pouvant avoir recours à ſon propre article, ou à celui du Sel, dans leſquels on en traite amplement.

A l'égard des Droits ſuivans, ils ne ſe payent que dans quelques Provinces particuliéres, où il y a des ſalines, qui ſont, pour ainſi dire, un corps de gabelle à part; telles ſont entr'autres la Normandie, le Languedoc, la Franche-Comté, & la Lorraine.

Ces Droits ſont,
Les Droits de la Cruë d'Ingrande.
Celui de demi-Pariſis.
Celui de quart-bouillon.
Ceux de délivrance, boëte & banſtage.
Le Droit de ſeptem.
Le Droit d'impoſition.
Ceux de leaude, feſterage, & étalage.
Enfin le Droit de coupe, celui de courtage, & ceux de meſurage, & contre-meſurage.

Aydes & Droits ſur le vin, compris ſous ce nom.

On a dit ailleurs que le mot d'Aydes ſignifie en général toute impoſition de deniers extraordinaires, qu'un Prince léve ſur ſon peuple, pour aider à ſoûtenir ſon Etat: mais on y a remarqué auſſi qu'en France ce tèrme étoit, pour ainſi dire, devenu pro-

pre aux Droits impoſés ſur le vin & autre boiſſon. C'eſt dans cette derniére ſignification qu'on le prend ici.

Ces Droits ſont,

Les Droits de ſubvention par doublement.

Les Droits d'ancien & de nouveau ſubſide.

Les Droits de gros ou vingtiéme.

Les Droits de huitiéme & d'augmentation, que l'Ordonnance appelle Droit réglé.

Le Droit ſur le vin vendu à pot.

Le Droit d'aſſiette.

Le Droit de congé, & celui de remüage.

Enfin les Droits d'Entrées dans la Ville de Paris & autres principales Villes du Royaume, où les Aydes ſont établies.

Il y a encore quelques autres Droits ſur le vin, qui n'ont point de nom particulier, mais qu'on déſigne par la ſomme impoſée; comme, les anciens & nouveaux cinq ſols, les neuf livres par tonneaux, & autres.

On ne parlera point ici de quantité d'autres Droits, qui ont été impoſés ſur preſque toutes ſortes de marchandiſes & de denrées pendant le Régne de Louis XIV. comme ſont les Droits de la marque de l'or, de l'argent, & de l'étain; ceux ſur les bois, la marée, la volaille, & autres ſemblables, parce qu'outre que pluſieurs de ces Droits ont été abolis ou moderés au commencement du Régne de Louis XV. on a eu ſoin d'en faire mention à chacun des Articles, où l'on a traité de ces denrées & marchandiſes. Tout ce qu'on ajoûtera ici, c'eſt qu'il n'eſt jamais permis de frauder les Droits du Roi, & qu'outre la confiſcation, ceux qui les frauderont ſont expoſés à de groſſes & juſtes amendes, dont une partie appartient au Dénonciateur, & l'autre au Fermier, & ſont même ſouvent punis ſuivant l'exigence des cas; particuliérement ſur le fait des gabelles, de peines afflictives, comme ſont le fouet, le banniſſement, & les galéres.

DROIT. Se dit auſſi d'une Redevance, que les Paſſagers, Marchands, & Voituriers ſont tenus de payer pour eux, leurs marchandiſes, chevaux, charettes, & équipages, en paſſant ſur les terres de quelques Seigneurs particuliers, en entrant dans leurs villes & villages, ou en traverſant les riviéres, qui ſont dans l'étenduë de leurs Seigneuries.

Les principaux de ces Droits ſont ceux de Péage, de Paſſage, de Pontenage, de Bac, de Billette, de Travers, de Leaudé, de Seſterage, & quelques autres, qu'on trouvera tous expliqués dans leur ordre alphabétique.

Ce ſont ordinairement les Voituriers qui ſe chargent d'acquitter tous ces divers Droits; & les Marchands, & autres dans les marchés par écrit, qu'ils concluent avec eux pour la voiture & conduite de leurs hardes, meubles, & marchandiſes, ne doivent pas manquer d'en mettre une clauſe expreſſe.

Les Ordonnances veulent que les Pancartes & Tarifs, auſſi-bien que les Arrêts d'enregiſtrement, qui confirment ces Droits aux Seigneurs, ſoient mis & expoſés à un poteau en lieu éminent, près de l'endroit où le Droit ſe léve.

DROIT D'ALCAVALA. *Voyez* DROIT D'ENTRE'E & DE SORTIE DES PAÏS ETRANGERS.

DROIT D'AMIRAUTE'. Il eſt de deux ſortes; ſavoir, celui qui apartient à l'Amiral, & celui qui eſt dû aux Officiers & Juges des Juriſdictions de Marine, pour leurs ſalaires & expéditions. *Voyez* AMIRAUTE'.

DROIT D'ANCRAGE. Terme de Commerce de mer. Ce Droit apartient en France au grand Amiral, & ſe léve ſur tous les vaiſſeaux François & étrangers, qui entrent dans les ports du Royaume, dont ne ſont exemts que ceux qui apartiennent aux Habitans des lieux où ils abordent. *Voyez* ANCRAGE.

DROIT D'AVIS. On nomme ainſi dans les Fermes du Roi le ſalaire qu'on a coutume de donner aux Dénonciateurs, pour les ſaiſies qu'ils font faire des marchandiſes, ou de contrebande, ou paſſées en fraude. Il eſt ordinairement du tiers de la marchandiſe dénoncée, lorſque la confiſcation a lieu.

DROIT D'AUNAGE. *Voyez* AUNAGE.

DROIT DE BALISSE, ou BALISSAGE. Terme de Marine. *Voyez* BALISSE.

DROIT DE BOETE, en fait de Marchands. Droit qui ſe léve ſur la riviére de Loire, pour l'entretien du Commerce & navigation qui ſe font ſur cette riviére. *Voyez* COMPAGNIE DES MARCHANDS FREQUENTANT LA RIVIERE DE LOIRE.

DROIT DE BON PASSAGE. *Voyez* INDULT.

DROIT DE BOUE'E. Terme de Marine. *Voyez* BOUE'E.

DROIT DE CONGE'. Il y en a de deux ſortes; l'un qui eſt dû au Commis des Aydes, pour la permiſſion qu'ils accordent d'enlever, ou remuer du vin d'un lieu à un autre; l'autre qui ſe paye aux Officiers de l'Amirauté par les Capitaines & Maîtres des vaiſſeaux Marchands, pour avoir la licence de mettre à la mer. *Voyez* CONGE'.

DROIT DE CONSULAT. C'eſt le droit que les Marchands des diverſes nations, qui font le Commerce, ſoit dans le Levant, ſoit dans les ports de la Méditerranée & de Barbarie, payent aux Conſuls que ces nations y entretiennent, pour les peines que ces Officiers ſe donnent, en les protégeant dans leur négoce auprès des Puiſſances, dans les Etats deſquels ils ſont établis.

Ce Droit eſt différent ſuivant que les nations, ou les Souverains, dont elles ſont ſujettes, ont trouvé à propos de les régler. *Voyez* CONSUL.

DROIT DE COUTUME. Il ſe dit ſur les Côtes d'Afrique, où les Européens font Commerce, de ce qu'on paye en marchandiſes aux petits Rois de la Côte, pour avoir permiſſion de faire la traite. *Voyez* COUTUME.

DROIT DE COUTUME. Se dit auſſi dans les Ordonnances de la Marine, des Droits dont quelques Seigneurs particuliers ont coutume de jouir dans certains ports. Ces Droits ſont le Quayage, le Baliſſage, le Leſtage, ou Déleſtage, & l'Ancrage. *Voyez tous ces Articles.*

L'Article XXI. du Titre I. du Livre IV. des Ordonnances de la Marine de 1681 & 1685, porte que ceux qui jouiſſent des Droits de Coutume, ou Quayage ſur les ports & havres, ſeront tenus d'en faire les réparations, & d'entretenir les quais, boucles & anneaux, à peine de privation de leurs Droits.

DROIT DE COUTUME DE L'ETRANGER. *Voyez ci-après les Droits d'Entrée & de Sortie d'Angleterre.*

DROIT DORE'. Petit Droit qui ſe paye à Smirne, & autres Echelles du Levant, pour l'entrée & la ſortie des marchandiſes, outre le Droit d'Ermin, qui eſt le véritable Droit d'entrée & de ſortie dans les Etats du Grand Seigneur. *Voyez* ERMIN.

DROIT D'ERMIN. *Voyez comme deſſus.*

DROIT D'ESCLAVAGE. *Voyez ci-après les Droits qui ſe payent en Angleterre.*

DROIT DE FERRAGE. *Voyez* FERRAGE.

DROIT DE FRET. Il ſe dit également, & du Droit qui ſe paye aux Bureaux de Sa Majeſté, pour chaque navire étranger, qui entre dans les ports du Royaume, ou en ſort; & du prix dont les Marchands & Particuliers conviennent avec un propriétaire d'un vaiſſeau marchand, pour y charger leurs marchandiſes, ou leurs perſonnes. *Voyez* FRET.

DROIT DE KOQUET. *Voyez ci-après, où il eſt parlé des Droits d'entrée & de ſortie, qui ſe payent en Angleterre.*

DROIT DE LAMANAGE. Terme de Marine. *Voyez* LAMANAGE,

DROIT DE LESTAGE, & DELESTAGE. *Voyez* LESTAGE, & DELESTAGE.

DROIT DE MAGASINAGE. Droit qui ſe paye à Porto-Bello, port de l'Amérique Eſpagnole, pour avoir permiſſion de laiſſer les marchandiſes dans un dépôt public, juſqu'à leur embarquement ſur les gallions.

DROIT DE MARQUE. *Voyez* MARQUE.

DROIT DE PLOMB. *Voyez* PLOMB & VISITEUR.

DROIT DE PILOTAGE. *Voyez* PILOTAGE.

DROIT DE QUAYAGE. *Voyez* QUAY, & QUAYAGE, & *ci-deſſus* DROIT DE COUTUME.

DROIT DE RAPORT. C'eſt le Droit qu'on paye aux Officiers de l'Amirauté, pour la délivrance qu'ils font aux Capitaines & Maîtres de navires, des expéditions des raports, que ceux-ci ſont tenus de faire devant eux, lorſqu'ils arrivent de leurs courſes, ou voyages.

DROIT DU SOL POUR LIVRE. C'eſt la même choſe que le Droit de Comptablie dans les lieux où il eſt établi. *Voyez* COMPTABLIE.

DROIT DE SURVOYEUR. Droit qu'on fait payer aux François en Angleterre, outre les Droits d'entrée & de ſortie.

DROIT DE TONNAGE & PUNDAGE. C'eſt un Droit que payent en Angleterre les vaiſſeaux marchands, à l'entrée ou à la ſortie du Royaume. *Voyez* PUNDAGE.

DROIT DE TONNES. *Voyez* TONNE. *Voyez auſſi* BOUE'E & BALISSE.

DROIT DE VENTE. *Voyez ci-après les Droits qui ſe payent à Livourne.*

DROIT DE VISITE, ou VISITATION. C'eſt le Droit qui eſt dû aux Maîtres & Gardes des ſix Corps des Marchands de Paris, & aux Jurés des Communautés des arts & métiers, lorſqu'ils vont en viſite; les uns chez les Marchands de leurs Corps; & les autres chez les Maîtres de leurs Communautés. *Voyez* VISITE & VISITATION.

DROIT DE VISITE. Se dit auſſi en terme de Marine, du Droit qui ſe paye aux Huiſſiers-Viſiteurs pour leurs ſalaires, des viſites qu'ils font ſur les vaiſſeaux marchands avant leur départ du port, ou auſſi-tôt après qu'ils y ſont rentrés.

DROITS D'ENTRE'E & DE SORTIE. Ce ſont des Droits impoſés par le Souverain, pour être payés ſur les diverſes denrées, marchandiſes, & animaux; même quelquefois ſur les perſonnes, qui entrent dans leurs Etats, ou qui en ſortent, conformément aux Tarifs, ou convenus entre les nations, ou dreſſés dans le Conſeil du Prince, ſuivant ſa ſeule volonté. *Voyez* ENTRE'E & SORTIE. *Voyez auſſi* TARIF.

Pour la commodité des Lecteurs, on a mis à la fin de chaque Article de marchandiſe dont on traite dans ce Dictionnaire, les droits d'entrée & de ſortie qu'elles payent en France en conſéquence des Tarifs de 1664 & 1667, & de celui pour la ville de Lion, de 1632; & on y a ajoûté les différens changemens, ſoit d'augmentation, ſoit de diminution, qui étoient arrivés aux dits Droits par divers Arrêts du Conſeil, rendus juſqu'à la fin du 17me ſiécle. Mais il manqueroit quelque choſe à ce détail, ſi l'on ne diſoit pas ici ce qui regarde la ſuppreſſion entiére des Droits de ſortie ſur pluſieurs marchandiſes, & la diminution de moitié ſur diverſes autres, ordonnées l'une & l'autre par les Arrêts du 24 Décembre 1701, du 2 Avril 1702, & du 7 Octobre enſuivant. Il eſt vrai qu'il y a eu depuis quelques changemens pour les droits de ſortie de quelques-unes de ces marchandiſes, mais on a eu le ſoin d'en parler à chacun des Articles où il eſt arrivé quelque choſe de nouveau à cet égard.

Arrêt du Conſeil du 24 Décembre 1701, portant ſuppreſſion & diminution des Droits de ſortie hors du Royaume, ſur diverſes marchandiſes.

Le Roi voulant pour l'avantage de ſes Sujets donner lieu à l'augmentation du Commerce & des Manufactures du Royaume, & ayant fait examiner dans ſon Conſeil de Commerce les moyens les plus ſûrs & les plus promts pour y parvenir, il ne s'en trouva point de plus convenable que de faciliter le tranſport dans les Païs étrangers, des différentes étoffes qui ſe fabriquent en France, & d'y engager les Marchands en déchargeant quelques-unes des principales, des Droits de ſortie en entier, & en diminuant ceux de pluſieurs autres; étant certain que cette ſuppreſſion & modération des Droits de ſortie, bien loin d'apporter quelque préjudice aux Fermes du Roi, leur procureront au contraire un plus grand produit, en procurant une plus grande conſommation de matiéres propres à nos Manufactures, ce qui feroit en même tems augmenter conſidérablement les Droits d'entrée; rien en général n'étant plus capable de faire fleurir le Commerce dans un Etat, que la modération des Droits, qui d'un côté excite les Marchands du dehors à y apporter leur marchandiſe, & de l'autre anime ceux du dedans à augmenter & perfectionner leurs Manufactures, par la facilité qu'ils ont de les faire paſſer à l'Etranger.

Une propoſition fondée ſur de ſi ſolides principes, ayant paru raiſonnable au Conſeil d'Etat du Roi, il y fut donné l'Arrêt dont on parle ici, par lequel les Droits de ſortie ſur pluſieurs marchandiſes de fabrique du Royaume, ayant été ſupprimés en entier, & d'autres moderés & réduits à la moitié, il en fut dreſſé un Tarif pour ſon exécution, qui fut néanmoins retardée de près d'un an, par les repréſentations que firent les Fermiers Généraux au ſujet de la ſuppreſſion totale, ou de la modération en partie de quelques-uns de ces Droits, particuliérement ſur les étoffes & rubans d'or, d'argent & de ſoye, les draps, les toiles de lin, & autres ſemblables.

Ce fut en conſéquence de ces repréſentations qu'intervint l'Arrêt du 2 Avril 1702, qui ſert d'interprétation au précédent, & contient le Tarif des Droits de ſortie ou ſupprimés, ou moderés, réformé ſuivant l'égard qu'il plût à Sa Majeſté devoir aux remontrances de ſes dits Fermiers.

Cette réforme du Tarif de 1701 eſt cauſe qu'on ſe diſpenſe de le donner ici, & qu'on ſe contentera de donner celui de 1702.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 2 Avril 1702, portant diminution des Droits de ſortie pour les Païs étrangers, ſur les marchandiſes mentionnées au dit Arrêt.

On vient de dire, que cet Arrêt avoit été rendu ſur les remontrances des Fermiers Généraux. En effet ils repréſentérent que ſi l'Arrêt de 1701 ſubſiſtoit, ils ſeroient réduits à demander à Sa Majeſté une indemnité conſidérable, leur bail ayant été fait ſur le pié de la jouiſſance des dits Droits ſupprimés ou moderés; que d'ailleurs ce changement produiroit un grand dérangement dans la régie des Fermes; enfin que leur bail étant prêt d'expirer, & ne devant plus durer que 18 mois, il paroiſſoit plus convenable que l'exécution de l'Arrêt de 1701 fût différée & ne commençât qu'avec le nouveau bail, ſur-tout Sa Majeſté ayant ordonné la reviſion de tous les Tarifs, & faiſant travailler à un Réglement général pour la perception des Droits, tant d'entrée que de ſortie.

Ce fut ſur ces remontrances que Sa Majeſté, perſuadée plus que jamais du grand avantage que le Commerce de ſon Royaume trouveroit dans la ſuppreſſion & la modération de ces droits; mais avant néan-

néanmoins aucunement égard à l'indemnité que les Fermiers pourroient demander, & pour les autres raiſons rapportées ci-deſſus, elle ordonna que le dit Arrêt du Conſeil du 24 Decembre 1701 ſeroit exécuté ſuivant ſa forme & teneur, à la réſerve toutefois de ce qui regarde les draps, toiles, étoffes & rubans d'or, d'argent & de ſoye ; les ferandines, & les toiles de lin, autres que celles de Laval & Marigny, & que les toiles, fleurets & blancards ; pour leſquelles marchandiſes ci-deſſus exprimées, il ſeroit ſurſis à l'exécution du dit Arrêt juſqu'au premier jour du mois d'Octobre 1703.

Ordonnant au ſurplus Sa Majeſté, que conformément au dit Arrêt du Conſeil du 24 Décembre 1701, il ne ſera payé à la ſortie des cinq groſſes Fermes, ſur les marchandiſes ci-après mentionnées, que les droits portés par le dit Arrêt, ſavoir ;

Sur les camelots à eau & ſans eau, ondés & ſans ondes ; baracans fins, burails lis ou croiſés ; montcayars, & autres ſemblables étoffes de poil & de laine ; au lieu de 7 liv. 10 ſols le cent peſant, ſuivant le Tarif général de 1664, - 3 liv. 10 ſols.

Camelots & baracans communs, burails d'étoupes, bures & beugles griſes & blanches ; burettes, & autres ſemblables étoffes faites de laine, ſans mélange de poil ; au lieu de 3 liv. le cent peſant, ſuivant le dit Tarif, - - - - 30 ſols.

Draps & ratines fines de laine, de toutes façons & couleurs, excepté les petits draps pour doublures, au lieu de 5 liv. le cent peſant, ſuivant le dit Tarif, - - - - - - 50 ſols.

Draps petits, & ſerges pour doublure, frocs, friſons, droguets de laine, & fil & laine ; friſes, ratines communes & revêches, au lieu de 3 livres le cent peſant, ſuivant le dit Tarif, - 30 ſols.

Etamines fines de Reims, d'Anjou & du Mans, & autres de pareille qualité, au lieu de 6 livres le cent peſant, ſuivant le dit Tarif, - 3 liv.

Etamets & étamines communes, ſerges fortes, ſerges drapées & pinchinas, au lieu de 4 liv. le cent peſant, ſuivant le dit Tarif, - - 40 ſols.

Ligatures de ſoye & fil, au lieu de 5 liv. le cent peſant, ſuivant le dit Tarif, - - 50 ſols.

Ligatures communes de fil & laine, au lieu de 3 livres le cent peſant, ſuivant le dit Tarif, 30 ſols.

Tripes de velours, pluches & autres ſemblables étoffes, au lieu de 10 liv. le cent peſant, ſuivant le dit Tarif, - - - - - - 5 liv.

Toiles des fabriques de Laval & Marigni, & toiles fleurets & blancards, comme toiles de lin & d'étoupes, ſuivant le Tarif de 1664, le cent peſant, - - - - 3 liv. 10 ſols.

Futaines & baſins, au lieu de 4 liv. le cent peſant pour les futaines, & de 3 liv. pour les baſins, ſuivant le dit Tarif, - - - 40 ſols.

Chapeaux de caſtors, la douzaine, au lieu de 12 liv. ſuivant le dit Tarif, - - 6 liv.

Chapeaux demi-caſtors, au lieu de 6 liv. la douzaine, ſuivant le dit Tarif, - - 3 liv.

Chapeaux de vigogne, au lieu de 30 ſols de la douzaine, ſuivant l'Arrêt du Conſeil du 3 Juillet 1692, - - - - - 20 ſols.

Chapeaux demi-vigogne, au lieu de 20 ſols la douzaine par le dit Arrêt, - - - 15 ſols.

Chapeaux de poil communs, au lieu de 15 ſols la douzaine ſuivant le dit Arrêt, - - 10 ſols.

Chapeaux de feutre, au lieu de 40 ſols le cent peſant, ſuivant le dit Arrêt du Conſeil du 3 Juillet 1692, - - - - - - - 30 ſols.

Et à la ſortie des Provinces réputées étrangéres, il ſera payé pour les marchandiſes dont les droits ſont ci-deſſus moderés, la moitié ſeulement des droits qui ont coutume d'être levés ſuivant les Tarifs & Uſages des dites Provinces.

Ordonne Sa Majeſté pareillement, que pour les papiers de toutes les qualités, blancs, gris, bleus, & d'autres couleurs ; livres imprimés, reliés & non reliés ; cartes, cartons, & cartes à jouër ſortant du Royaume pour les Païs étrangers, il ne ſera payé aucuns droits de ſortie, tant des Provinces de l'étenduë des cinq groſſes Fermes, que de celles réputées étrangéres ; Sa Majeſté faiſant défenſes à l'Adjudicataire de ſes Fermes, ſes Commis ou autres, d'exiger aucun droit de ſortie ſur les papiers, qui en ſont déclarés exemts par le préſent Arrêt ; & d'autres & plus grands droits que ceux portés par le même Arrêt, ſur les marchandiſes à l'égard deſquelles les droits portés par les Tarifs, Arrêts & Réglemens ſont moderés & réduits, à peine de reſtitution du double, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Arrêt du 3 Octobre 1702, pour l'exécution des deux Arrêts précédens du 24 Décembre 1701, & 2 Avril 1702.

Le Roi ayant été informé des difficultés ſurvenuës dans l'exécution des dits Arrêts, faute d'y avoir expreſſément marqué ce qui doit être obſervé à l'égard des marchandiſes qui paſſent dans l'étenduë de pluſieurs Provinces, ſujettes à différens droits, pour être conduites dans les Païs étrangers ; & Sa Majeſté voulant y pourvoir, & faire jouir ſes Sujets des avantages qu'elle a eu intention de leur procurer, en accordant par les dits Arrêts diverſes exemptions & modérations des droits de ſortie, donna en ſon Conſeil un troiſiéme Arrêt en forme de Réglement, contenant XIV articles ; conformément auquel Sa Majeſté ordonna que les dits deux Arrêts ſeroient exécutés.

I. Les Négocians qui feront des envois hors du Royaume, des marchandiſes mentionnées aux dits Arrêts, ſeront tenus de les déclarer au premier & plus prochain Bureau de leur enlévement, & d'y prendre un acquit à caution, qui ſera mention du Port ou dernier Bureau de l'extrémité du Royaume, par où ils entendront les faire ſortir, portant ſoumiſſion de rapporter dans le délai de ſix mois, au dos de l'acquit, un certificat de l'embarquement ou ſortie des marchandiſes hors du Royaume, des Commis du Bureau de ſortie.

II. Les marchandiſes ainſi déclarées pour les Païs étrangers, en faveur deſquelles l'exemption entiére des droits de ſortie eſt ordonnée par les dits Arrêts, ſeront exemtes tant des droits de ſortie des cinq groſſes Fermes, que des droits de ſortie dûs aux Ports ou Bureaux de l'extrémité du Royaume, déſignés dans l'acquit à caution.

III. Les marchandiſes pareillement déclarées pour les Païs étrangers, en faveur deſquelles les droits de ſortie ont été moderés, jouiront de la modération tant des droits de ſortie des cinq groſſes Fermes, que des droits de ſortie dûs aux Ports ou Bureaux de l'extrémité du Royaume, déſignés dans l'acquit à caution.

IV. Les marchandiſes deſtinées pour l'Allemagne, la Suiſſe, & autres Païs étrangers, qui ſortiront par l'Alſace & la Franche-Comté, ſeront déclarées aux Bureaux des cinq groſſes Fermes, & y prendront des acquits à caution, conformément à l'article I. du préſent Réglement, pour rapporter certificat de ſortie hors du Royaume, des Commis des Bureaux qui ſeront inceſſamment établis à Straſbourg, Huningue, Pontarlier, & S. Claude.

V. Les marchandiſes qui ne ſeront pas déclarées pour ſortie hors du Royaume, en paſſant de l'étenduë d'une Province dans une autre, ne jouiront point de l'exemption ou modération des droits de ſortie portées par les dits Arrêts, & payeront les droits comme auparavant.

VI. Les droits de la Douane de Valence ſeront payés en entier pour les marchandiſes paſſant dans l'étenduë de la dite Douane, tant par eau, que par terre,

terre, pour sortir par d'autres Provinces que celle du Dauphiné.

VII. Les marchandises, tant du crû ou fabrique du Dauphiné, que des autres Provinces, sortant par le Dauphiné pour passer directement en Piémont, Savoye, & autres Païs étrangers, ne payeront que la moitié des droits de la Douane de Valence.

VIII. Les marchandises destinées pour les Païs étrangers, & passant par l'étenduë de la Douane de Lion, payeront les droits de la dite Douane en entier; & celles passant par Bourdeaux, payeront les droits de la Comptablie à l'entrée, & les droits de Courtage en entier; & jouiront seulement de la modération des droits de la Foraine & de la Comptablie, dûs pour la sortie.

IX. Les droits de la Table de mer, deux pour cent d'Arles, & autres droits locaux qui se trouveront dûs dans l'intérieur du Royaume, sur la route des marchandises destinées pour les Païs étrangers, depuis le lieu de l'enlévement, jusques & non compris ceux de la sortie du Royaume, seront payés en entier comme auparavant les dits Arrêts.

X. Les marchandises des Foires franches de Lion, sortant du Royaume par les Provinces de Languedoc & Provence, payeront le cinquiéme denier de la Foraine, & les droits de réapréciation du Tarif de la Foraine en entier, avec les augmentations; ensemble les droits locaux de l'intérieur du Royaume, ainsi qu'il est accoutumé.

XI. Les marchandises de la Foire de Beaucaire payeront pareillement à la sortie de la Province de Languedoc, les droits de la réapréciation en entier, avec les augmentations; ensemble les droits d'abonement pour les marchandises non déballées, & les droits locaux de l'intérieur du Royaume.

XII. Les marchandises énoncées aux dits Arrêts, sujettes aux droits de la Traite domaniale tant des Foires de Lyon & de Beaucaire, qu'autres, sortant du Royaume, ne payeront que la moitié des droits de la Traite domaniale.

XIII. Les marchandises qui seront déclarées pour les villes de Marseille, Bayonne & Dunquerque, joüiront des mêmes exemptions & modérations des droits de sortie, qui seront déclarées pour sortir hors du Royaume.

XIV. Et au surplus n'entend Sa Majesté déroger aux priviléges des Foires, ni aux transits dont les Villes & Provinces joüissent; enjoignant Sa Majesté, &c.

Droits qui se payent a Givet.

Il est très rare, & pour ainsi dire, presqu'impossible, qu'il n'arrive de tems en tems des contestations entre les Marchands & les Commis des Fermiers pour le payement & la perception des droits. Celles survenuës entre les Commis du Bureau des Fermes à Givet, & les Marchands Bateliers de Liége, ont paru si importantes, qu'on a crû devoir y pourvoir par un Arrêt du Conseil en forme de Réglement du 9 Août 1723.

Le sujet de la contestation consistoit, en ce que les Commis prétendoient exiger les droits d'entrée & de sortie sur les bois, charbons, écorces de chêne, & autres marchandises passant d'un lieu à l'autre des terres de Liége sur la Meuse par Givet; & que les Marchands & Bateliers prétendoient au contraire ne devoir qu'un seul droit par forme de transit, comme il s'étoit toûjours pratiqué.

Sa Majesté voulant pourvoir aux dites contestations, & traiter favorablement le commerce, ordonne par le dit Arrêt, qu'au lieu des droits d'entrée & de sortie, qui seroient dûs sur les marchandises & denrées qui passent d'un lieu à l'autre par Givet, il ne seroit plus perçû au Bureau du dit Givet, sur les dites marchandises, qu'un seul droit par forme de transit, pour tenir lieu de l'entrée & de la sortie; savoir le droit d'entrée du tarif de 1671 sur les marchandises qui y sont imposées à l'entrée, & tirées à néant a la sortie. Le droit de sortie du dit tarif sur celles qui sont imposées à la sortie, & tirées à néant à l'entrée, & un droit de cinq pour cent de la valeur sur celles qui sont tirées à néant par le dit tarif, tant à l'entrée qu'à la sortie; à l'exception néanmoins des ardoises étrangéres, qui continuëront de payer les droits d'entrée & de sortie du dit tarif comme par le passé.

Droit de 4 sols pour livre.

Les besoins de l'Etat ayant obligé Loüis XIV, dans les derniéres années de son régne, d'avoir recours à des moyens extraordinaires pour former des fonds capables de le mettre en état de soûtenir la guerre que la plûpart des Puissances de l'Europe lui avoient déclarée presqu'aussi-tôt après que Philippe V. auparavant Duc d'Anjou son petit-fils, eut été appellé à la Couronne d'Espagne, & Sa Majesté n'en ayant point crû de moins à charge à ses Sujets que le droit de 4 sols pour livre sur tous les droits de ses Fermes; ce droit fut imposé par une Déclaration du 3 Mars 1705; & ensuite confirmé par quantité d'autres Déclarations; entr'autres par celles des 26 Décembre de la même année 1705, 18 Septembre 1706, 11 Janvier 1707, & 7 Mai 1715.

Ce droit fut ensuite supprimé dans le commencement du régne de Loüis XV. puis rétabli en 1718, par Arrêt du Conseil, & les Lettres Patentes des 5 & 8 Mai de la même année, mais seulement pour un tems. Il fut encore prorogé pour trois années par un Arrêt du Conseil & des Lettres Patentes, en conséquence du 18 Janvier 1721; & enfin de nouveau continué pour trois autres années, par un Arrêt du Conseil & Lettres Patentes sur icelui du 27 Fevrier 1724, à compter du 20 Mars ensuivant, Sa Majesté ayant trouvé que les besoins de l'Etat ne lui permettoient pas encore de le supprimer.

Droits d'Entrée & de Sortie, qui se payent dans les Païs étrangers.

Comme il n'a pas été possible de mettre à chaque Article les Droits qui se payent dans les Païs étrangers, où ils sont le plus ordinairement réglés par estimation, & à tant pour cent de leur valeur, on va ajoûter ici ce qu'on en a pû recueillir de divers Mémoires, qui ont été communiqués, & ce qu'on en a extrait du *Parfait Négociant*, où l'on peut avoir recours, pour en avoir une plus entiére & plus parfaite connoissance.

Espagne.

On nomme en Espagne les Droits d'entrée, Droits d'Alcavala, qui reviennent environ à cinq pour cent de la valeur des marchandises. Par exemple, la piéce de velours de 40 varres Espagnoles, qui font 27 aunes & demie de France, paye vingt réaux de plate.

Les Chapeaux de vigogne, 5 réaux de veillon la piéce.

Les Pannes, 40 réaux de veillon la varre.

Les Toiles, 224 réaux de veillon les 100 varres.

Les Dentelles d'or & d'argent fin, 21 réaux trois quarts de plate le marc pesant.

Et les petits couteaux appellés vulgairement Jambettes, 3 réaux de veillon la grosse.

Les Droits de sortie sont à peu près sur le même pié; en sorte qu'un sac de laines assorties pesant sept arobes, de 25 livres, paye 17 livres 3 sols.

Portugal.

Les Droits d'entrée de ce Royaume étoient autrefois égaux sur toutes sortes d'espèces de marchandises; c'est-à-dire, à raison de 18 pour cent suivant l'estimation: mais depuis l'année 1667, les étoffes

étoffes de soye ont été distinguées du Tarif général, & les Droits n'en ont plus été payés que sur le pié de 13 pour cent.

A l'égard de cette dernière marchandise, il faut remarquer deux choses ; premiérement que l'estimation en est toûjours très basse ; & en second lieu que les piéces se plombent par les Commis de la Douane, pour qu'on puisse reconnoître qu'elles y ont passé.

Une autre remarque pour toutes les marchandises, dont les Droits se payent au poids, est que les Commis remettent ordinairement ce qui excéde les dixaines. Ainsi vingt-cinq livres ne payent que pour vingt, 44 que pour 40, &c.

Les Droits de sortie sont de six pour cent en Portugal.

Angleterre.

Le Tarif qui devoit se faire entre la France & l'Angleterre, en conséquence du Traité de Commerce arrêté à Utrecht le 11 Avril 1713 entre les deux Nations, n'ayant pû jusqu'à présent être réglé ; il est difficile de rien dire de positif sur les Droits d'entrée & de sortie, qui se payent dans les Douanes de la grande Bretagne, sur-tout par raport aux Marchands François.

Pour y suppléer néanmoins en quelque sorte, on va mettre ici l'article neuviéme de ce Traité, qui ordonne la confection du nouveau Tarif, & qui en attendant, régle le pié sur lequel l'une & l'autre Nation doit recevoir & payer les Droits d'entrée & de sortie. On y ajoûtera encore ce qu'on a tiré des Mémoires du Comte *de Comminges* Ambassadeur de France en Angleterre, & des instructions qui lui furent envoyées par Monsieur de Lyonne, au sujet des mauvais traitemens que les Anglois faisoient aux Marchands François, sur le payement des Droits de Douane.

Article IX *du Traité de Commerce conclu à Utrecht entre la France & l'Angleterre le* 11 *Avril* 1713, *concernant les droits d'entrée & de sortie des deux Etats.*

„ On est convenu que dans l'espace de deux mois, „ depuis qu'il aura été fait une Loi dans la Grande- „ Bretagne, par laquelle il sera suffisamment pour- „ vû à ce qu'il ne soit exigé sur les effets & mar- „ chandises, qui seront portés de France dans la „ Grande-Bretagne, aucuns impôts & droits plus „ grands que ceux qui se lévent sur les effets & „ marchandises de la même nature, qui y sont ap- „ portés, de quelque Païs que ce soit, situé dans „ l'Europe ; & que toutes les Loix faites dans la „ Grande-Bretagne depuis l'année 1664, pour dé- „ fendre le transport de quelques effets ou marchan- „ dises venant de France, qui n'avoit point été dé- „ fendu avant la dite année, soient abrogées : alors „ le Tarif général fait en France le 18 Septembre „ 1664, sera derechef observé dans ce Royaume ; „ & les droits que les Sujets de la Grande Breta- „ gne doivent payer pour les effets qu'ils appor- „ teront en France, ou qu'ils en tireront, seront „ réglés suivant la teneur du dit Tarif, sans excé- „ der la maniére établie, suivant le dit Tarif, pour „ les Provinces dont il est fait mention. Quant aux „ autres Provinces, les droits n'y seront levés que „ suivant la régle prescrite en ce tems. Toutes les „ Défenses, Tarifs, Edits & Déclarations, ou Ar- „ rêts postérieurs à l'année 1664, faits en France, „ & contraires au Tarif de la dite année, en ce qui „ concerne les effets & marchandises de la Grande „ Bretagne, seront abrogés : Et comme on insiste „ de la part de la France, que quelques marchandi- „ ses, savoir, celles de laine, le sucre, les poiss- „ sons salés, & ce qui provient de la baleine, soient „ exceptés de la régle du sus dit Tarif ; & qu'il y a „ d'autres points, qui regardent ce Traité, proposés „ de la part de la Grande Bretagne, & dont il n'a „ pas encore été convenu de part & d'autre. . . . . „ On est demeuré d'accord par ce présent article, „ que dans l'espace de deux mois, à compter de l'é- „ change des ratifications de ce Traité, les Commis- „ saires de part & d'autre s'assembleront à Londres, „ pour examiner & résoudre les difficultés sur les „ marchandises à excepter du Tarif de l'année 1664... „ Et les mêmes Commissaires donneront pareille- „ ment leurs soins, conformément à l'intérêt des „ deux Nations, à bien examiner les avantage ré- „ ciproques du Commerce, à lever tout embarras „ sur ce sujet ; à trouver enfin & établir de part & „ d'autre des moyens justes & utiles, pour modérer „ réciproquement les droits : bien entendu cepen- „ dant, que tous & chacun les articles de ce Traité, „ demeureront dans leur pleine vigueur ; & princi- „ palement que rien ne puisse empêcher, sous quel- „ que prétexte que ce soit, que l'avantage du Ta- „ rif général de l'année 1664, soit accordé aux „ Sujets de la Grande-Bretagne, & qu'ils en jouis- „ sent sans aucun embarras & retardement dans l'es- „ pace de deux mois, après que la Loi, dont il a „ été parlé ci-dessus, aura été publiée dans la Gran- „ de-Bretagne.

Cette Loi stipulée dans l'article, n'ayant point été faite, & s'étant trouvé de grandes difficultés pour la confection du nouveau Tarif, les Anglois, comme les autres Etrangers, à la réserve des Hollandois, ont été assujettis aux Tarifs de 1667, & autres Arrêts & Déclarations postérieurs, comme auparavant ; & les François de leur côté ont continué d'être traités en Angleterre, conformément aux Loix données contr'eux & leurs marchandises depuis l'année 1664.

Ce fut de ces Loix si onereuses aux Marchands François, & de ces droits si excessifs qu'on leur faisoit payer à l'entrée & à la sortie de la Grande-Bretagne, dont le Comte de Comminges eut ordre de se plaindre à Londres en 1665.

Par le Mémoire des griefs de la Nation Françoise, en fait de commerce, que ce Ministre présenta au Roi d'Angleterre, il établit qu'il y a dans les Douanes Angloises comme deux Tarifs pour la levée des droits ; l'un pour les Anglois ; l'autre, qu'on nomme Coûtume de l'Etranger, principalement pour les François.

Que ce dernier Tarif est d'une moitié plus fort que l'autre pour les entrées, & de beaucoup plus pour les sorties ; en sorte que les François payent 55 sols des marchandises du crû du Païs qu'ils font sortir d'Angleterre, dont les Anglois ne payent que 20 sols.

Que la même différence est pour les droits sur la marchandise, que les uns & les autres tirent d'Irlande.

Qu'outre ces droits, on en fait encore payer d'autres aux Marchands de France, auxquels les Anglois ne sont point sujets ; comme ceux d'Esclavage, de Quayage, de Survoyeur, &c. & quelques-uns où les Anglois sont beaucoup mieux traités que les François ; comme le Poids-le-Roi, où ils ne payent que le quart de ce que payent les François.

Qu'en particulier, les Marchands de France, qui apportent des vins, payent 34 à 35 schelings d'entrée plus que les Anglois par tonneau.

Qu'il en est de même de la sortie pour le charbon de terre ; l'Anglois ne payant que 8 sols par chalder, & le François 23 à 24.

Que pour le poisson, les Anglois peuvent en charger, sans payer aucun droit de coûtume ; & les François seulement en payant la double-coûtume, le quart d'augmentation, & les autres petits droits, dont on a parlé ci-dessus.

Enfin, que pour les marchandises provenant de la baleine,

baleine, les huiles, ou graisses de ce poisson, apportées en Angleterre par les Anglois, ne payent que 2 schelings d'entrée par tonneau ; & si elles sont de la pêche des François, 62 schelings ; comme pareillement les fanons, ou barbes de baleine, apportées par ceux-ci, 125 schelings ; & par ceux-là, seulement 50 schelings, aussi par tonneau.

Les représentations du Comte de Comminges n'ayant pas été aussi favorablement reçûes qu'on l'avoit espéré, & les Droits continuant d'être payés en Angleterre par les François & les Anglois sur un pié si différent ; l'on fit peu de tems après en France, ce qu'on appella le Tarif de 1667, & l'on y donna successivement plusieurs Edits, Déclarations, & Arrêts du Conseil, où les Droits d'entrée sur les marchandises étrangéres, & en particulier sur plusieurs de celle d'Angleterre, furent augmentés. C'est de ces derniers Tarifs, Arrêts, Edits, & Déclarations, qu'il est parlé dans l'article IX. du traité de Commerce à Utrecht, & dont il est dit que les Anglois seront déchargés, & remis au Tarif de 1664, après que la loi pour la décharge, en faveur des François depuis la même année, auroit été passée en Angleterre.

HOLLANDE.

En Hollande, les Droits d'entrée & de sortie se payent presque également, les uns & les autres sur le pié de cinq pour cent de la valeur des marchandises ; & c'est à quoi elles sont à peu près évaluées dans les Tarifs des Douanes Hollandoises. Il y a néanmoins quelques marchandises de France, dont les Droits d'entrée ou de sortie ont été moderés par l'article VII. du Tarif arrêté à Paris au mois de Mai 1699, entre les Commissaires de Sa Majesté très Chrétienne, & ceux des Etats Généraux des Provinces-Unies.

Les marchandises du crû, & fabrique de France, dont les entrées sont diminuées en Hollande, sont,

Le beurre, réduit le cent pesant à . . 10 fl.
Le fromage, aussi le cent pesant à . . 1 fl. 4 s.
Les jambons pareillement, le cent pesant 1 fl. 12 s.
La melasse, ou sirop sortant du sucre, le cent 5 fl.
Le cidre & poiré, le tonneau composé de 4 bariques, deux pipos, trois poinçons, ou 6 tierçons, à . . . . . 4 fl.
Les verres à faire vitres, le panier à . . 10 s.
Les verres à boire, à 5 pour cent de leur valeur.
Le verjus, le tonneau composé comme celui de cidre & poiré, à . . . . . 4 fl.
Le vinaigre, le tonneau composé comme dessus à . . . . . 2 fl. 8 s.

A l'égard de la sortie, il n'y a que le vif-argent destiné & déclaré pour la France, païs, terres, & Seigneuries de l'obéïssance du Roi, dont le Droit a été moderé, ne payant plus le cent pesant que 4 florins. *Voyez col.* 158.

DROIT DE VINGT POUR CENT. C'est un droit établi en 1669, en faveur de la ville de Marseille, sur toutes les marchandises du Commerce du Levant, Pays & Terres de la Domination du Grand-Seigneur, du Roi de Perse, & de Barbarie, lorsqu'elles arrivent dans les Ports du Royaume, & particuliérement dans la dite ville, apres avoir été entreposées dans les Pays étrangers.

On peut voir, à l'Article général du Commerce, où il est parlé de celui de Provence, l'histoire de l'établissement de ce Droit, avec des extraits de toutes les Déclarations, Edits, Lettres Patentes, & Arrêts du Conseil donnés pour la levée de ce Droit. Ainsi on ne parlera ici que des Tarifs dressés de tems en tems pour l'exécution des dits Arrêts & Déclarations.

L'on trouve trois Tarifs pour la levée du Droit de vingt pour cent : L'un arrêté au Conseil le 15 Août 1685, l'autre le 10 Juillet 1703, & le troisiéme du 16 Janvier 1706.

Le Tarif de 1685 n'est proprement qu'une liste ou catalogue de quelques-unes des marchandises sujettes à ce Droit, mais sans détail & sans appréciation ; en sorte qu'il ne pouvoit être que d'une médiocre utilité aux Commis chargés de la levée du Droit : ce fut cependant le seul qui fut donné au Sieur *Savary de Gauche*, lorsqu'il fut nommé par la Cour, en 1687, à l'Inspection générale des Fermes du Roi dans la Guyenne, le Languedoc, la Rochelle, & païs d'Aunis, & autres Généralités voisines. Aussi ce fut sur les représentations de cet Inspecteur qu'on songea à un nouveau Tarif pour la levée du Droit de vingt pour cent, ce qui pourtant ne fut exécuté que quinze ans après, c'est-à-dire, en 1703.

Ce second Tarif, quoique fait sur la requête & à la sollicitation du Député de la Chambre de Commerce de Marseille, & bien qu'il entrât dans un très grand détail des marchandises, & qu'on y trouvât une appréciation de leur valeur, ne parut pas encore suffisant, & il en fut enfin dressé un troisiéme en 1706, plus ample pour le nombre des marchandises, & plus haut pour le prix de leur estimation.

Ce sont ces deux derniers Tarifs qu'on va donner ici, étant tous deux en usage ; celui de 1706 pour la ville même de Marseille, & celui de 1703 pour le reste des Bureaux des Fermes du Roi, où se perçoit le Droit de vingt pour cent sur les marchandises du Levant.

ETAT DES MARCHANDISES DU LEVANT, pour lesquels le Droit de 20 pour cent de la valeur sera dû, outre & par dessus les Droits d'entrée ordinaires, lorsqu'elles entreront dans le Royaume sur des vaisseaux étrangers, ou sur des vaisseaux François, après avoir été entrepoſées dans les Païs étrangers ; arrêté au Conseil du Roi le dixiéme jour de Juillet 1703, avec l'estimation des mêmes marchandises, sur le pié de laquelle le Droit de 20 pour cent sera payé.

Le droit de 20 pour cent sera levé sur les marchandises ci-après spécifiées, venant du Levant, au poids de marc brut, y compris l'emballage.

Le droit ne sera point levé sur les marchandises de même nom qui sont du crû d'autre païs, & qui en viendront.

A

Agaric de Levant, estimé 90 livres le cent pesant.
Aglu, quinze liv. le cent pesant.
Asſa fœtida, 75 liv. le cent pesant.

B

Bdellium, cent livres le cent pesant.
Baume blanc, cinq cens liv. le cent pesant.
Bol Armenien, douze liv. le cent pesant.
Buffles, douze liv. la piéce.
Buffles, dits Ecarts, huit liv. la piéce.
Bufflins, cinq liv. la piéce.
Balauſtes, cinquante liv. le cent pesant.
Bois de Fuſtel, cinq liv. le cent pesant.

C

Coton de Levant en laine, 40 liv. le cent pesant.
Coton de Levant filé, 80 liv. le cent pesant.
Caſſe de Levant, 40 liv. le cent pesant.
Coque de Levant, 70 liv. le cent pesant.
Cire jaune, estimée 75 liv. le cent pesant.
Chagrin, deux liv. la piéce.
Coloquinte, 80 liv. le cent pesant.
Caffé, cent liv. le cent pesant.
Cordoüans, ou Maroquins, 2 liv. la piéce.
Cuirs en poil de Levant, six liv. la piéce.
Cuirs de Barbarie, cinq liv. la piéce.

Corail, 1200 livr. la caisse de 130 livres pesant.
Cumin, quinze liv. le cent pesant.
Cendres de Levant, six liv. le cent pesant.

D

Dattes, quinze liv. le cent pesant.

E

Encens fin, ou Oliban, 40 livres le cent pesant.
Encens commun, vingt liv. le cent pesant.
Eponges fines, soixante liv. le cent pesant.
Eponges communes, 40 liv. le cent pesant.

F

Folium de Levant, estimé 80 livres le cent pesant.
Fromages de la Morée, de Chipre, & de Candie, douze liv. le cent pesant.

G

Galbanum, quatre-vingts liv. le cent pesant.
Galles, trente liv. le cent pesant.
Gomme Serapine, cent liv. le cent pesant.

H

Hermodates, 50 liv. le cent pesant.
Huiles de Levant, 15 liv. le cent pesant.

L

Labdanum trente liv. le cent pesant.
Laines de Levant & de Barbarie, trente livres le cent pesant.
Lapis Azuli, cent liv. le cent pesant.

M

Mastic, cent liv. le cent pesant.
Momies, trente liv. le cent pesant.
Myrrhe, quatre-vingts liv. le cent pesant.

N

Nacres, ou Coquilles, 6 liv. le millier en nombre.
Natron, ou Soudes, sept liv. le cent pesant.
Noix vomiques, estimé 50 liv. le cent pesant.

O

Opoponax, deux cens liv. le cent pesant.

P

Pierre de ponce, six liv. le cent pesant.
Pistache, quarante liv. le cent pesant.
Plumes d'Autruches blanches, deux mille liv. la caisse assortie.
Plumes d'Autruche noires, 200 liv. la caisse assortie.
Poil de Chameau en laine, ou Poil de Chevreau, cent liv. le cent pesant.
Poil de Chévre filé, 250 liv. le 100 pesant.

R

Raisins de Corinthe, 25 liv. le cent pesant.
Raisins de Damas, 25 liv. le cent pesant.
Rapontic, estimé deux cens liv. le cent pesant.
Ris de Levant, dix liv. le cent pesant.
Rubarbe, mille liv. le cent pesant.

S

Saffranum, trente liv. le cent pesant.
Scamonée, six cens liv. le cent pesant.
Sebestes, vingt liv. le cent pesant.
Semen-contra, ou Semencine, 200 liv. le cent pesant.
Semences de Ben, vingt liv. le cent pesant.
Sené, cent cinquante liv. le cent pesant.
Storax, 165 liv. le cent pesant.

T

Tamarins, vingt liv. le cent pesant.
Toiles de chanvre de Levant, une livre dix sols l'aune.
Toiles de lin de Levant, deux liv. l'aune.

V

Vacchettes, trente liv. le cent pesant.
Vitriol de Chipre, 60 liv. le cent pesant.

Z

Zedoaria, trente liv. le cent pesant.

Les Soyes de Levant ne sont point compriſes dans le préſent état, parce que l'entrée dans le Royaume n'en eſt permiſe par mer, que par le Port de Marſeille; & par terre, que par le Pont de Beauvoiſin.

Les toiles de coton de Levant, ni les étoffes d'or, d'argent & de ſoye, ou les bours de ſoye ou de coton & ſoye, ou de laine & coton, & toutes autres étoffes de Levant, ne ſont point non plus compriſes dans le préſent état, l'entrée dans le Royaume en étant abſolument défenduë par tous les Ports & Paſſages.

Fait & arrêté au Conſeil Royal des Finances, tenu à Verſailles le dixiéme jour de Juillet mil ſept cens trois. Signé, PHELYPEAUX.

Les autres marchandiſes de Levant, non compriſes en l'état ci-deſſus, & non prohibées par l'Arrêt ou autres Réglemens, ſeront ſujettes au droit de vingt pour cent dans les mêmes cas que celles qui ſont exprimées dans l'état.

ETAT DES MARCHANDISES DU COMMERCE

du Levant, Païs & Terres de la Domination du Grand-Seigneur, du Roi de Perſe, & de Barbarie, pour leſquelles le Droit de 20 pour cent ſera dû à Marſeille & au Pont de Beauvoiſin, lorſqu'elles y arriveront après avoir été entrepoſées dans les Païs étrangers; arrêté au Conſeil du Roi le 16 Janvier 1706, avec l'eſtimation des mêmes marchandiſes, ſur le pié de laquelle le Droit de 20 pour cent ſera payé.

Le Droit de vingt pour cent ſera levé ſur les marchandiſes ci-après ſpécifiées, au poids de table net.

A

Aloës cabalin, la livre,	9 ſols.
Aloës cicotrin, la livre,	1 l. 5 ſ.
Aloës épatique, la livre,	14 ſ.
Alun de Smirne, le quintal,	8 l.
Aſſa-fœtida, la livre,	1 l. 5 ſ.

B

Bdellium, la livre,	1 l. 2 ſ.
Benjoin commun, la livre,	1 l. 10 ſ.
Benjoin fin, la livre,	2 l. 5 ſ.
Bois de buis de Conſtantinople, le quintal,	5 l.
Bois d'Aloës. *Voyez* Lignum.	

C

Caffé, la livre,	1 l. 10 ſ.
Cardamomum, la livre,	1 l. 10 ſ.
Caſſe de Levant, le quintal,	46 l.
Caſſe confite, la livre,	3 l.
Cendre d'Acre, le quintal,	71. 10 ſ.
Cendre de Tripoli de Syrie, le quintal,	8 l.
Chagrin, la piéce,	2 l. 10 ſ.
Cire jaune de Smyrne, le quintal,	108 l.
Cire jaune de Conſtantinople, le quintal,	107 l.
Cire jaune d'Alexandrie, le quintal,	105 l.
Cire jaune de Satalie, le quintal,	107 l.
Coloquinte, la livre,	16 ſ.
Coloquinte en Garbeau, la livre,	10 ſ.
Coque de Levant, la livre,	1 l. 5 ſ.
Corail du Baſtion, la caiſſe peſant 132 liv. net,	1300 l.
Cordoüans rouges d'Alep, la douzaine,	37 l.
Cordoüans blancs, la douzaine,	24 l.
Cordoüans de Smyrne, la douzaine,	30 l.
Cordoüans de Chypre, la douzaine,	38 l.
Cordoüans de Satalie, la douzaine,	30 l.
Cordoüans en baſane, la douzaine,	20 l.
Cordoüans jaunes d'Alep, la douzaine,	28 l.
Curcuma, le quintal,	35 l.

ALEXANDRIE.

Coton fin d'once, quintal,	67 l. 10 ſ.
Coton riffy,	64 l.
Coton damanoury, le quintal,	57 l. 12 ſ.
Coton en laine, quintal,	26 l.

SMYRNE.

Coton Caragach, quintal, - - 96 l.
Coton Montaſſen, le quintal, - 83 l. 4 ſ.
Coton Joſſelaſſar, - - 76 l. 16 ſ.
Coton d'Echelle neuve, le quintal, - 67 l. 4 ſ.
Coton Eſcalamberg ou de Montagne, le quintal, - - - - - 70 l. 8 ſ.
Coton Janequin, le quintal, - 51 l. 4 ſ.
Coton Baquiers, le quintal, - - 48 l.
Coton en laine, le quintal, - - 28 l.
Coton en laine de Conſtantinople, - 30 l.

SEYDE.

Coton fin d'once, le quintal, - - 28 l.
Coton baza première ſorte, le quintal, 99 l. 4 ſ.
Coton baza ordinaire, le quintal, - 99 l. 4 ſ.
Coton fin de Jeruſalem, le quintal, - 96 l.
Coton moyen, le quintal, - - 83 l. 4 ſ.
Coton moyen de Napoulouſe, le quintal, 48 l.
Coton fin de Rama, - - 70 l. 8 ſ.
Coton moyen dit, le quintal, - 57 l. 12 ſ.
Coton en laine d'Acre, - - - 37 l.
Coton moyen baza, - - 73 l. 12 ſ.

ALEP.

Coton fin beledin, le quintal, - 76 l. 16 ſ.
Coton fin d'once, le quintal, - - 121 l. 12 ſ.
Coton eſcart d'once, le quintal, - - 112 l.
Coton villan, le quintal, - - 96 l.
Coton adenos & de Marine, le quintal, 76 l. 16 ſ.

CHYPRE.

Coton filé, le quintal, - - - 64 l.
Coton en laine, - - - - 35 l.
Cuirs buffles d'Alexandrie, piéce, - - 16 l.
Cuirs buffles de Conſtantinople, la piéce, 17 l. 10 ſ.
Cuirs buffelins, la piéce, - - - 5 l.
Cuirs chameaux, la piéce, - - 6 l.
Cuirs chembalis, la piéce, - - 4 l.
Cuirs d'Alger, le quintal, - - 24 l.
Cuirs eſcarts d'Alexandrie, la piéce, - 9 l. 10 ſ.
Cuirs de Tunis mâle ou gros, le quintal, 28 l. 10 ſ.
Cuirs ordinaires, - - - 24 l. 10 ſ.
Cuirs toroux, la piéce, - - 7 l. 15 ſ.
Cuirs taurions, la piéce, - - 4 l. 10 ſ.
Cuirs paſtromans, piéce - - 7 liv.
Cuirs vaches, piéce - - 4 liv. 10 ſ.
Cuirs taureaux, piéce - - 7 liv. 10 ſ.

D

Dattes, le quintal - - - 15 liv.
Dents d'éléphans & yvoire, quintal - 90 liv.

E

Encens en larme, le quintal - - 57 liv.
Encens en ſorte, le quintal - - 37 liv.
Encens en pouſſiére, le quintal - 10 liv.
Eponges fines, le quintal - - 90 liv.
Eponges groſſiéres, le quintal - 40 liv.
Eſcayolle, le quintal - - - 5 liv.

F

Feniculé de Sené, le quintal - 20 liv.
Fil de chévre beibazar de Smirne, la liv. 2 l. 5 ſ.
Fil de chévre d'Alep, la livre - - 2 l. 5 ſ.
Fil de chévre d'Angora, la livre - 2 l. 2 ſ.
Folium Inde, la livre - - - 1 l. 5 ſ.
Fromages de Chipre, quintal - - 14 l.
Fromages de Petraſſe, quintal - 14 liv.
Fromages de Candie, quintal - 16 liv.

G

Galbanum, la livre - - - 1 l. 4 ſ.
Galles d'Alep, la charge de 300 livres peſant, - - - 121 liv. 12 ſ.

Galles de Seyde, la charge - 116 liv. 16 ſ.
Galles de Smirne, la charge - 111 liv.
Glu, quintal - - - - 40 liv.
Gomme Adragant, quintal - - 60 liv.
Gomme Arabique, quintal - - 30 liv.
Gomme Armoniac, la livre - 1 liv. 5 ſ.
Gomme Bdellium, la livre ; - 1 liv. 4 ſ.
Gomme Serapine, la livre, - - 1 liv.
Gomme Turique, le quintal, - 30 liv.

H

Hermodates, le quintal, - - 30 liv.
Huile de Candie & de Morée, la millerolle, 20 l.

L

Ladanum, le quintal, - - 20 liv.
Laines bâtardes, quintal, - 12 l. 10 ſ.
Laines Mettelin, quintal, - - 11 liv.
Laines de la Morée, quintal, - - 8 liv.
Laines de Barbarie, quintal, - - 13 liv.
Laines de Smirne fines, quintal, - 18 liv.
Laines fines de Conſtantinople, quintal, 23 liv.
Laines ſurges de Conſtantinople, - 18 liv.
Laines ſurges d'Alep, quintal, - - 22 liv.
Laines ſurges d'Alexandrie, quintal, - 17 liv.
Laines ſurges de Chipre, quintal, - 15 liv.
Laines pelades, quintal, - - - 23 liv.
Laines treſquilles, quintal, - - 15 liv.
Laines de chevron ou vigognes, quintal, 150 l.
Laines bâtardes noires d'Alep, quintal, 150 liv.
Laines de chevron noires de Smirne, quintal, - - - - - - - 111 liv.
Laines de chevron noires de Perſe, quintal - - - - - 200 liv.
Laines de chevron de Smirne, rouſſes & fines, quintal, - - - - 108 liv.
Laines de chevron ordinaires, quintal, 126 liv.
Laines de chevron communes noires, quintal, - - - - - 99 liv.
Laines de chevron blanches, quintal, - 75 liv.
Laines de chevron de Satalie, quintal, 108 liv.
Laines de chevron rouſſes de Satalie, quintal, - - - - - 90 liv.
Lapis azuli, la livre, - - 8 liv.
Lignum aloës fin, la livre, - 2 liv. 10 ſ.
Lignum aloës commun, la livre, - 1 liv.
Lin aſioume, le quintal, - - 24 liv.
Lin forfette, quintal, - - 18 liv.
Lin manouf, quintal, - - 20 liv.
Lin noir, quintal, - - 18 liv.
Lin olep, quintal, - - 23 liv.

M

Maſtic, la livre, - - - 1 liv.
Mirabolans belerins, quintal, - 25 liv.
Mirabolans citrins, quintal, - 22 liv.
Mirabolans emblis, quintal, - 20 liv.
Mirabolans Indi, quintal, - 16 liv.
Mirabolans Kebuli, quintal, - 45 liv.
Mirrhe, la livre, - - - 1 liv.
Momie, le quintal, - - 20 liv.
Muſc en veſſie, l'once, - - 10 liv.
Muſc hors de veſſie, l'once, - 15 liv.

N

Nacres, quintal, - - 50 liv.
Natron, quintal, - - 4 liv.
Nux vomica, quintal, - - 35 liv.

O

Opium, la livre, - - - 4 liv.
Opopona.., la livre, - - 3 liv.

P

Peaux de chevreau & chat ſauvage, la piéce, - - - - - - 5 ſols.
Peaux chuvaly & renard, le cent, - 50 liv.
Peaux de loup cervier, le cent, - 50 liv.
Peaux de gapard, piéce, - - 1 liv. 10 ſ.
Peaux de mouton, piéce, - 8 ſols.
Peaux de loutre, piéce, - - 1 liv.
Peaux de genette, piéce, - - 10 ſols.

Peaux de tigre, piéce, - - 25 liv.
Peaux de lion, piéce, - - 25 liv.
Peliſſon, piéce, - - - 4 liv.
Pignons Indi, la livre, - - 3 liv.
Piretre, quintal, - - - 14 liv.
Piſtaches de Seyde, quintal, - 35 liv.

PLUMES DE BARBARIE.

Les premiéres le cent, - - 75 liv.
Les ſecondes, - - - - 40 liv.
Les tierces, - - - - 12 liv.
Les femelles claires, - - - 40 liv.
Les femelles obſcures, - - 12 liv.
Les bouts de queuë, - - - 3 liv.
Les bailloques, - - - - 3 liv.
Le noir, tant petit que grand, la liv. - 3 liv.

PLUMES D'EGYPTE.

Les premiéres, le cent, - - 60 liv.
Les ſecondes, - - - - 30 liv.
Les tierces, - - - - 10 liv.
Les femelles claires, - - - 30 liv.
Les femelles obſcures, - - - 10 liv.
Les bouts de queuë, - - - 2 liv.
Les noires, - - - - - 3 liv.
Les bailloques, - - - - 6 liv.

PLUMES DE SEYDE ET ALEP.

Les premiéres, le cent, - - 75 liv.
Les ſeconde, - - - - 40 liv.
Les tierces, - - - - 12 liv.
Les bouts de queuë, - - - 3 liv.
Les femelles claires, - - - 40 liv.
Les obſcures, - - - - 12 liv.
Les bailloques, - - - - 3 liv.
Les noires, - - - - - 3 liv.
Les grandes aigrettes, le millier, - 20 liv.
Les petites aigrettes, - - - 15 liv.

R

Raiſins de Corinthe, quintal, - 14 liv.
Raiſins de Damas, - t - 25 liv.
Raiſins de Smirne, - - - 20 liv.
Rapontic la liv. - - - 2 liv.
Rhubarbe, la livre, - - - 9 liv.
Ris de Levant, quintal, - - 10 liv.

S

Safranon, quintal, - - - 55 liv.
Scammonée, la livre, - - 12 liv.
Squine, la livre, - - - 1 l. 4 ſ.
Sebeſte, quintal, - - - 45 liv.
Sel armoniac, quintal, - - 56 l.
Semen cartami, quintal, - - 8 liv.
Semence de ben, - - - 24 liv.
Semencine, la livre, - - - 1 l. 3 ſ.
Sené de la Palte, la livre, - 1 liv. 2 ſ.
Sené en garbeau, la livre, - - 8 ſ.
Spica nardi, la livre, - - - 6 liv.
Stinc-marin, quintal, - - - 5 liv.
Storax liquide, quintal, - - 45 liv.
Storax Calami, - - - 1 l. 18 ſ.
Sucre d'Alexandrie, quintal, - - 60 l.

T

Tamarins, quintal, - - - 48 l.
Tapis cairens & gemes, piéce, - - 15 l.
Tapis de Cadene, piéce, - - 3 l. 10 ſ.
Tapis de pic, piéce, - - - 24 l.
Tapis moſquette, piéce, - - 15 l.

V

Vitriol de Chipre, la livre, - - 12 ſ.

AUTRES MARCHANDISES DU LEVANT, dont l'entrée n'eſt permiſe dans le Royaume que par le port de Marſeille & le pont de Beauvoiſin.

SMIRNE ET ARCHIPEL.

Soyes ardaſſes ſans tête, la livre, - 4 liv. 5 ſ.

Soyes ardaſſes avec tête, - - 4 liv.
Soyes ardaſſines, ou ablaques, - - 6 l.
Soyes Bourme, - - - - 8 l.
Soyes eſcidites, - - - - 5 l.
Soyes légis ordinaires, - - - 7 l.
Soyes carabournoux, - - - 5 l.
Soyes tines, - - - - 5 l.
Soyes d'Andros, - - - - 4 l. 5 ſ.
Soyes de Candie, - - - - 4 l. 5 ſ.
Soyes de Morée fines, - - - 6 l.
Soyes de Morée groſſiéres, - - - 4 l.

SEYDE.

Soyes chouf, la livre - - - - 9 liv.
Soyes choufettes, - - - 7 liv. 10 ſols.
Soyes Seidani, - - - - 7 l. 10 ſ.
Soyes barutines blanches, - - - 9 l.
Soyes eſcardites, - - - - 7 l.
Soyes Tripolines, - - - 9 l. 10 ſ.

ALEP.

Soyes Legis-bourme, - - - 8 liv.
Soyes legis-ordinaires, - - - 7 l.
Soyes ardaſſes, - - - - 4 l.
Soyes acarines ou beledines, - - 7 l.
Soyes Antioche, - - - - 7 l.
Soyes paias, - - - - - 7 l.
Soyes Chiprioles, - - - - 7 l.

AUTRES MARCHANDISES DU LEVANT, dont l'entrée & le commerce ne ſont permis qu'à Marſeille.

B

Bours de Soye & Coton, piéce - - 4 l.
Bours en Soye, - - - - 10 l.
Bours du Caire, piéce, - - 2 liv. 2 ſ.
Bours d'Alexandrie, piéce - - 1 l. 18 ſ.
Bours de Damiette, piéce - - 2 liv.

C

Camelot ordinaire de Conſtantinople & entier, piéce, - - - - - - 8 l.
Camelot en demi-piéce, - - - 4 l.

M

Moncayards de Conſtantinople, - - 8 l.
Moncayards d'un tiers de piéce, piéce - 3 l.

T

Toiles Ajami bleuës, piéce - - 10 l.
Blanches, piéce - - - - 7 l.
Toiles auquili blanches, - - 7 l. 10 ſ.
Auquili, - - - - - 8 l.
Auquili, bleuës, paſſelarges, piéce, - 9 l.
Auquili bleuës, communes, - - 8 l.
Auquili blanches, paſſelarges, - 7 l. 10 ſ.
Auquili blanches, de deux pans un quart de largeur, - - - - - - 7 l.
Auquili blanches & communes, piéce, 5 l. 10 ſ.
Boucaſſin de Conſtantinople, piéce, - 8 l.
Boucaſſin de Smirne, - - 2 l. 10 ſ.
Bebi de la frange, - - - - 6 l.
Boutannes d'Alep, - - - 7 l. 10 ſ.
Boutannes de Chipre, piéce, - - 8 l.
Cambreſines de douze cannes, piéce, - 20 l.
Cambreſines bengales, de huit cannes de longueur, & quatre pans de largeur, piéce, - - 40 l.
Cambreſines bengales, de trois & demie de largeur & huit cannes de longueur, piéce, - - 30 l.
Cambreſines fer de cheval fines, piéce, - 30 l.
Cambreſines fer de cheval communes, piéce, 24 l.
Toiles cambreſines marma de huit cannes de longueur & quatre pans de largeur, fines, - 25 l.
Cambreſines marma communes, - - 21 l.
D'aman blanches d'Alep de quatre pans de largeur & ſix cannes de longueur, piéce, - 17 liv.
Daman bleuës de ſix cannes de longueur & quatre pans & demi de largeur, piéce - 15 liv.

D'aman blanches, de six cannes de longueur, - - - - - - 11 liv.
D'aman de Seyde, - - - 12 liv.
D'aman blanches d'Alep ordinaires, - 10 liv.
D'aman blanches de Seyde, piéce, , 9 liv.
Toiles demites de cinq cannes de longueur, piéce, - - - - - 2 l. 10 s.
Toiles demites de vingt-cinq pans de longueur, piéce, - - - - 2 l. 10 s.
Demites fines, piéce, - - 3 l. 10 s.
Demites communes, piéce, - 2 l. 10 s.
Demitons, - - - 2 l. 5 s.
Demites de Satalie, piéce, - 1 l. 15 s.
Demites du Caire, - - 1 l. 15 s.
Demites de Chipre fines, - - 3 liv.
Demites de Chipre demi-fines, - 3 liv.
Demites communes, - - - 2 l. 10 s.
Escamite de Chipre, - - - 2 l.
Escamite de douze cannes de longueur, piéce, 4 l.
Escamite de huit cannes de longueur, - 3 l.
Escamite de Basse, la canne, - - 14 s.
Toiles Indiennes d'Hispahan de cinquante-quatre pans de longueur, - - - 15 l.
Indiennes serongy, piéce, - - 8 l.
Indiennes mamoudy, piéce, - 7 l. 10 s.
Indiennes chafarcani, - - - 10 l.
Indiennes Calancar, - - - 20 l.
Indiennes vara, - - - - 6 l.
Libret du Caire, - - 1 l. 12 s.
Toiles libret d'Alexandrie, - - 1 l. 5 s.
Indiennes de Perse de 48 pans de longueur, - - - - - - 14 liv.
Maugrebines fines, - - - 4 l.
Maugrebines communes, - - 3 l.
Toiles mouchoirs chevely de quatorze cannes de longueur, piéce, - - - - 3 l.
Mouchoirs cassaux, piéce, - - 9 l.
Mouchoirs d'Alep de 20 cannes à la piéce, - - - - - - 4 l.
Mouchoirs d'Alep de 13 cannes à la piéce, 3 l. 10 s.
Mouchoirs d'Alep rossel de la grande forme, piéce, - - - - - 1 l. 16 s.
Mouchoirs rossette commun, - - 1 l. 10 s.
Tarnatanes fines, piéce, - - 25 l.
Communes, piéce, - - - 18 l.
Tanani du Caire, piéce, - - 4 l. 15 s.
Tanani d'Alexandrie, - - 4 l. 10 s.
Toiles de lin bleuës d'Alexandrie, - 5 l. 10 s.
Toiles de Rama, piéce, - - 5 l.
Toiles de Montagne de dix cannes de longueur, piéce, - - - - - - 5 l.
Toiles de Montagne de sept cannes de longueur, piéce, - - - - - - 3 l. 10 s.
Toiles fotas de deux à la piéce, - 1 l. 5 s.
Toiles fotas de trois à la piéce, - 2 l.

Les autres marchandises du Levant non comprises en l'Etat ci-dessus, & non prohibées par les Arrêts & Réglemens du Conseil, seront sujettes au droit de vingt pour cent dans les mêmes cas que celles exprimées au présent Etat, suivant l'estimation qui en sera faite au prix commun. Fait & arrêté au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 16 Janvier 1706. *Signé*, PHELYPEAUX.

Royaumes du Nord, Mer Baltique, & Villes Hanséatiques.

Les Droits d'entrée & de sortie de la Ville de Brême sont des plus moderés, qui se payent dans toutes les Villes, Païs, & Etats qui sont compris sous le terme général de Nord & de Mer Baltique, n'allant guéres qu'à un demi pour cent, ou environ.

Ceux de Hambourg sont semblables; mais outre cela, on paye 200 livres pour chaque vaisseau; une richsdale par lest pour la décharge des marchandi-

ses; & encore 4 s. pour lest à Staden pour le Roi de Suéde.

Les Droits de Lubeck sont encore plus moderés que ceux de Brême, ne se payant à l'entrée qu'environ trois quarts pour cent, & seulement deux tiers à la sortie pour toutes sortes de marchandises.

A Elseneur, le sel paye demi-richsdale par lest; le vin trois pour cent de l'estimation; & l'eau de vie, trois quarts de richsdale par barique.

A Copenhague, le sel, s'il y est aporté par des vaisseaux étrangers, paye 36 richsdales du lest; & si ce sont des vaisseaux Danois, seulement trois richsdales, & un tiers aussi du lest, lorsque ces vaisseaux sont de 36 canons; & 5 richsdales un tiers, s'ils ne sont que depuis 22 jusqu'à 26.

Le vin & le vinaigre de France y payent 6 richsdales 2 tiers par barique; & l'eau de vie 20 richsdales, si ce sont des étrangers qui les aménent. A l'égard des Danois, ils ne payent qu'environ 4 richsdales de Droits d'entrée par barique de vin & de vinaigre, & 13 richsdales par barique d'eau de vie.

Dans les villes & ports de Norwége, la barique de vin ou d'eau de vie paye 6 richsdales, celle de vinaigre 4 richsdales, le sel de France 1 richsdale par tonneau, & celui d'Espagne 2 richsdales.

Les autres Droits d'entrée & de sortie, sur le reste des marchandises, se payent sur l'estimation, depuis un & demi jusqu'à deux & demi pour cent.

Les Droits qui se payent à Stockolm pour les sels, eaux de vie, & les vins de France, sont excessifs, & les plus forts qui se lévent dans tout le Nord.

Les sels payent 18 richsdales du lest; les eaux de vie 12 richsdales 3 quarts par barique; & les vins 60 richsdales par tonneau.

A Riga, les Droits s'y payoient autrefois à peu près comme à Stockolm. Présentement, & depuis que le Czar s'en est rendu le maître, ainsi que des autres villes de la Livonie, les Droits y sont établis sur le pié de ceux qui se payent en Moscovie. *Voyez le paragraphe suivant.*

On ne dit rien de Konigsberg, Dantzick, & Stettin, parce qu'on en a traité assez amplement ailleurs. *Voyez le Commerce de ces trois Villes, à l'Article général du* COMMERCE.

MOSCOVIE.

Le seul port considérable, que les Moscovites avoient autrefois sur l'Océan, & où les nations de l'Europe faisoient avec eux tout le Commerce, étoit Archangel. Depuis le commencement du 17e siécle, ils y ont ajoûté tous les ports de la Livonie, dont le Czar *Pierre Alexiovits* s'est emparé sur les Suédois: & ils y ont encore leur nouvelle Ville de Petersbourg, située dans le fond de la Mer Baltique, de laquelle il semble que ce Monarque également habile & heureux, veut faire tout ensemble sa Capitale, & le centre de tout le commerce de ses vastes Etats.

Les Droits d'entrée, qui se payent à Archangel, (a) & dans les autres ports Moscovites, sont proprement de deux sortes; les uns qui se lévent sur les marchandises, qui doivent rester dans les ports, où elles arrivent; les autres, sur celles qui sont destinées pour Moscou, ou autres principales Villes de Moscovie.

Les premiers Droits sont de cinq pour cent, qui se payent sur la déclaration du Marchand, à la réserve des vins & eaux de vie, dont l'estimation se fait par les Doüaniers & Officiers du Czar. Les Droits des marchandises de *Transit* sont de 10 pour 100, dont 5 pour 100 sont considérés comme Droits d'entrée, & 5 pour Droits de sortie.

A l'égard des Droits de sortie pour les marchandises, qui sont les retours des vaisseaux François, An-

(a) *Voyez* l'Ordonnance de Pierre II, de l'an 1728, au COMM. D'ARCHANGEL, col. 475.

glois, Hollandois, & autres qui font ce Commerce, ils ſont toûjours de 5 pour 100.

ITALIE.

On ne parlera ici que des Droits, qui ſe payent à Veniſe & à Livourne, les autres Villes d'Italie ſe réglant à peu près ſur les Doüanes de ces deux Villes, outre qu'on peut avoir recours à ce qu'on en a dit à l'Article du COMMERCE.

VENISE.

A Veniſe, les Droits d'entrées ne ſe payent que par terre, le port de cette Ville ayant été déclaré franc à cet égard, vers l'année 1660.

Pour ceux de la ſortie, ils ſe lévent tant par terre que par mer, ſans aucune diſtinction du Citadin & de l'Etranger.

Les uns & les autres ſe payent ſur l'eſtimation des marchandiſes, avec cette différence que cette eſtimation eſt toûjours plus forte à la ſortie qu'à l'entrée, outre que pour l'ordinaire celle-ci eſt encore moderée au tiers par le Fermier.

Quand les marchandiſes ne ſont pas eſtimées, le Marchand jure ſur leur valeur, & pour lors on n'accorde aucune compoſition.

Les Citadins ne payent que ſix trois quarts pour cent, ou environ, à l'entrée, & les étrangers dix à onze tiers. Les Allemans y ont néanmoins leurs Doüanes & leurs Tarifs particuliers pour les marchandiſes de leur crû & fabrique, ſur leſquelles il leur eſt fait quelque modération. Les Droits de ſortie ſont également pour tous de neuf pour cent, quelques petits Droits compris.

Les Fabriquans de draps, de laines, ou d'étoffes d'or, & de ſoye, ne payent que ſept pour cent; mais ſeulement quand ils les envoyent dehors pour leur compte.

† Sur la fin de l'année 1683, en vertu d'un Décret du Senat, on dreſſa un Tarif, ſuivant lequel les Marchandiſes qui viendroient par mer, devroient auſſi payer le Droit d'Entrée, lequel varioit beaucoup; étant de demi pour cent de la valeur de quelques-unes, & de 5 à 6 pour cent & quelquefois plus pour d'autres; & dans le même tems celui de ſortie alloit environ à 10 pour cent. L'un & l'autre Droit ſubſiſtérent donc ainſi juſqu'au 10e Mai de l'année 1736, que par un autre Décret cet impôt fût réduit à environ un pour cent, ſur les Marchandiſes d'entrée, ſoit par terre, ſoit par mer, ou du Magazin des Allemands, & ſeulement à demi pour cent ſur celles de ſortie, non compris cependant le Poiſſon ſalé & ſec, l'Huile, le Fromage, & autres ſortes qui demeurent ſujets à différens péages, comme auſſi toutes marchandiſes du Levant qui en viendroient à droiture à Veniſe par quelque Bâtiment de toute autre Barriére que de celle de la République; tous ces articles reſtant toûjours ſujets aux précédens droits reſpectifs. Cela continue ſur ce pié juſqu'à préſent, (1741) quoique le terme de quatre années fixé par le dernier Décret comme par voye d'eſſai, ſoit écoulé. On ne ſait cependant ſi l'on s'en tiendra à cette métode, ou ſi l'on aura dans la ſuite quelque nouveau Réglement.

LIVOURNE.

Les Droits d'entrée qui ſe payent à Livourne, paroiſſent peu conſidérables, n'allant chacun qu'à dix ſols, ou environ par balle, pour Droit d'étallage de Douane: mais ſi l'on y ajoûte les autres Droits qui ſe payent, comme le Droit de vente, ceux de la patente nette de Levant, Barbarie, & Ponant; ceux de la patente brute de S. Jaques; d'autres pour le déchargement & avarie de Navicelli, ou Bateaux; & d'autres encore pour le port de magaſinage, & emballage, &c. il eſt conſtant qu'ils ſont au moins auſſi conſidérables que ceux de Veniſe.

Ce qu'on appelle Droit de vente, eſt un Droit qui ſe paye par le dernier Acheteur, ſe tenant à la Douane un regiſtre d'entrée & de ſortie, dans lequel on eſt obligé de faire inſcrire toutes les marchandiſes, lors de leur réception, vente, ou envoi, afin que le Fermier ſache qui doit payer le Droit. Ce compte de vente ne s'arrête que tous les ans.

A l'égard de la quotité du Droit de vente, elle eſt réglée ſuivant la qualité & nature des marchandiſes. Par exemple,

Les ſoyes payent un & demi pour cent.
Le poivre deux pour cent.
Le coton demi pour cent.
Les groſſes marchandiſes, deux piaſtres pour balle.
Les cuirs quatre pour cent.
Le plomb un & demi pour cent.
La cire deux pour cent.
Et ainſi du reſte à proportion.

ECHELLES DU LEVANT.

Les Droits d'entrée & de ſortie ſont à peu près ſur un pié égal dans tous les Etats du grand Seigneur, ſitués ſur la mer Méditerranée, du moins à l'égard des Nations Chrétiennes, qui y font commerce; ſi l'on en excepte pourtant le Caire, Alexandrie, Roſette, & quelques autres Villes de l'Egypte, où ils ſont différens des autres Echelles du Levant.

On va d'abord parler de ceux-ci, & enſuite des Droits qui ſe payent à Conſtantinople, Smirne, Alexandrette, Alep, Seyde, Chypre, & ſur les côtes de Barbarie.

LE CAIRE, ALEXANDRIE, & ROSETTE.

Il ſe léve au Caire deux ſortes de Droits d'entrée; les uns ſur les marchandiſes qui viennent d'Europe par les navires Chrétiens; les autres ſur celles qui y arrivent d'Aſie par les caravanes de Suez.

Les premiers, ſans aucun égard, ſoit pour la nature & la qualité des marchandiſes, ſoit pour les capitulations que les Nations Chrétiennes ont obtenuës de la Porte, ſont levés à vingt pour cent de leur valeur, qui ſe régle par eſtimation. Les autres, qu'on nomme Doüane du Divan, ſont arbitraires, mais toûjours très hauts; à la réſerve de ce qui ſe paye pour le poivre, le caffé, les toiles de coton, les porcelaines, les vernis de la Chine & du Japon, & les toiles de ſoye, brocards, & autres étoffes de la Chine, qui ont leur Tarif particulier.

Outre ces deux Droits, il ſe paye encore le Droit Doré, qui eſt le dixiéme de ce qui a été payé pour la premiére taxation.

Pour les Droits de ſortie, on peut preſque dire qu'il ne s'en paye aucun, puiſqu'il ne conſiſte qu'en demi pour cent, qui eſt plûtôt le ſalaire du Douanier que le Droit du Souverain. On l'appelle auſſi Droit Doré, comme celui qui ſe paye à l'entrée.

On peut mettre pareillement au nombre des Droits, qui ſe payent au Caire, le Droit de Conſulat, qui ſe paye plus ou moins, ſuivant qu'ils ſont réglés par chacune des Nations Chrétiennes. Ceux de la Nation Françoiſe ſont de trois pour cent.

Tout ce qu'on vient de dire des Droits d'entrée & de ſortie, qui ſe payent au Caire, à l'exception des Droits de la Douane du Divan, doit auſſi s'entendre d'Alexandrie & de Roſette.

CONSTANTINOPLE, SMIRNE, ALEXANDRETTE, ALEP, SEYDE, CHYPRE, &c.

Les Droits d'entrée & de ſortie, qui ſe payent aux Douanes

Douanes de toutes ces Echelles, se nomment Droits d'Ermin.

Les François, quoique les plus anciens alliés de la Porte, les ont long-tems payés sur le pié de cinq pour cent; & ce n'est que depuis l'année 1673, que Monsieur *de Nointel* Ambassadeur de France auprès du Grand Seigneur, les fit réduire dans le renouvellement des capitulations, que la Nation Françoise ne les paye plus que sur le pié de trois pour cent.

C'est aussi sur ce pié que les Anglois, les Hollandois, & les Génois payent le Droit d'Ermin. A l'égard des Vénitiens, ils continuent de le payer à cinq pour cent, qui est aussi le Tarif réglé pour les Juifs.

Le Droit Doré, dont on a parlé ci-dessus, se paye pareillement à l'entrée & à la sortie.

Pour les Droits de Consulats, ils sont différens, non seulement comme on l'a déja dit selon les nations, mais aussi selon les lieux.

Il n'y a point de Consul François à Constantinople; & l'Ambassadeur de France, qui en tient lieu, ne léve aucun Droit sur les vaisseaux de la nation.

A Smirne, & dans toutes les autres Echelles du Levant, hors les trois qui sont sur les côtes d'Egypte, les Droits des Consuls de France sont de deux pour cent, & ceux de leur Chancellerie de 3 piastres par vaisseaux.

Les Droits des Consuls des autres nations sont semblables, si l'on en excepte la Hollandoise, dont le Consul ne léve qu'un & demi pour cent sur les vaisseaux de sa nation, quoiqu'il en fasse payer deux à ceux qui font le commerce sous leur banniére.

Il faut remarquer que, quoique le Droit du Consulat, que payent les François, soit dû à raison de deux pour cent, il est assez ordinaire & presque tourné en coûtume, sur-tout quand le chargement d'un vaisseau est considérable, de n'en payer qu'un demi pour cent, & même sur une estimation très moderée.

Une autre remarque, qui regarde les Doüaniers Turcs, est que quoiqu'on dise des avanies qu'ils font souvent aux Marchands Chrétiens, ils font en bien des choses moins sévéres que les Commis des Douanes de plusieurs Etats Chrétiens, surtout pour les fausses déclarations de la quantité, ou du poids des marchandises, qui n'en portent pas la confiscation, mais qui seulement, outre le payement de ce qui n'a pas été déclaré, empêchent qu'ils ne fassent aucune remise par les Doüaniers: ce qui autrement leur est assez ordinaire.

On n'entrera ici dans aucun détail des Droits d'entrée & de sortie, qui se payent dans les trois autres parties du monde, où les Européens portent leur commerce.

1°. Parce qu'à l'égard des côtes d'Afrique, on en a parlé à l'Article des Coûtumes, qui est le nom qu'on donne à ces Droits, & qu'il en est outre cela traité amplement à l'Article général du COMMERCE.

2°. Parce qu'on n'a pas non plus oublié au même endroit de rapporter tous les Droits, dont on a pû avoir connoissance, qui se payent en Perse, dans toutes les Indes, au Japon, & à la Chine.

3°. Enfin parce que, pour ce qui regarde l'Amérique, les diverses nations qui la partagent ne faisant guéres entr'elles qu'un commerce de contrebande, & pour ainsi dire *incognito*. Ce détail, quand on en auroit pû faire aisément la découverte, ne feroit pas d'un grand usage, vû l'interdiction réciproque de négoce, qu'il y a entre toutes les nations d'Europe dans ce grand continent.

DROITS D'ENTRE'E ET DE SORTIE, qui se payent en Hollande, & quelques observations sur la maniére de les acquiter.

Ceux qui font le commerce de Hollande, soit pour en tirer des marchandises, soit pour y en envoyer, doivent ne pas ignorer que les droits d'entrée ou de sortie, qui se payent à Amsterdam ou dans quelques autres Villes des Provinces Unies, sont pour toute la Généralité des sept Provinces, & qu'une marchandise qui a payé une fois les droits d'entrée, ou qui est déja dans une des Villes des sept Provinces, ne paye aucun droit d'entrée & de sortie lorsqu'on l'envoye d'une de ces Villes dans une autre. Toute la formalité qu'il faut observer, c'est de prendre un passeport qu'on nomme en Hollandois BINNELAND-PAS, ce qu'on appelle en France Passavant. Ce passeport ne coute que 24 sols; mais il faut le rapporter acquité au bout de six semaines, sans quoi la marchandise payeroit les droits comme si elle sortoit pour être transportée aux Païs étrangers.

Une autre observation, mais qui ne peut être utile qu'aux seuls Hollandois ou à ceux qui sont naturalisés Hollandois, & qui ont des Lettres de Bourgeoisie, c'est qu'il y a dans les Provinces-Unies plusieurs Villes dont les Bourgeois sont francs de certains péages, qui s'acquitent à l'entrée des Villes. Pour jouir de cette franchise, on prend des Bourguemaitres un EEN TOL-BRIEF, c'est-à-dire, une déclaration ou certificat que vous êtes Bourgeois de telle ville exemte. Ce certificat dure un an & six semaines; au bout duquel tems il faut le renouveller: on est aussi tenu de le faire enregistrer aux Bureaux où se payent les droits dont on prétend l'exemption.

Il faut de plus que chaque fois qu'un Marchand veut se servir de cette espéce de Lettre de Franchise, qu'il donne à celui qui conduit ses marchandises un billet signé de sa main conforme au modéle suivant.

Messieurs les Péagers, il vous plaira de laisser passer franc de péage le Batelier Avi Negenduysen, *allant à ..... avec quarante piéces, tonneaux ou balles de ..... marquées* R. B. *lesquelles m'appartiennent en propre & sont franches de péage. A .....ce 7 Novembre* 1722.

J. P. R.

Il y a encore plusieurs autres choses qu'il faut observer, mais qui ne sont pas de si grande conséquence, outre qu'elles ne regardent que les Bourgeois Hollandois affranchis: ainsi ils en sont assez bien instruits par leur propre expérience, ou ils les pourront trouver dans le traité du Négoce d'Amsterdam du Sieur *Ricard*, imprimé en 1722, page 122 & suivantes. *Voyez* aussi l'Article des TARIFS où il est parlé de ceux de Hollande.

† DROITWICH, Ville de la Province d'Yorck, sur le Salwarp, est célébre par ses Salines. * *Etat de la Gr. Bret.* Tom. I. p. 125.

DROMADAIRE. Espéce de Chameau plus petit & plus foible que le vrai Chameau. *Voyez* CHAMEAU.

DROUINE. Les Chauderonniers, qui courent la campagne, nomment ainsi une espéce de Havresac de cuir avec des bretelles, dans lequel ils portent sur leur dos leurs outils, & une partie de leurs menus ouvrages. *Voyez* CHAUDERONNIER

DROUINEUR. Les Chauderonniers en boutique nomment ainsi par dérision ceux de leur métier, qui vont par les villages, la Drouine sur le dos, racommoder la vieille chauderonnerie.

Les mots de Drouine & de Drouineur viennent d'Auvergne, province de France, d'où il sort tous les ans quantité de ces petits Chauderonniers.

DROUSSER, DROSSER, ou TROUSSER LA LAINE. Terme de Manufacture de draps. *Voyez l'Article suivant.*

DROUSSEURS, DROSSEURS, ou TROUSSEURS. Ce ſont les divers noms qu'on donne dans les fabriques de draperies à certains Ouvriers, dont la ſeule occupation eſt d'engraiſſer les laines avec de l'huile d'olive, ou de navette, & de les carder avec de grandes cardes de fer, poſées ſur un chevalet de bois, diſpoſé en talus, en maniére de pupitre. Les laines, au ſortir des mains des Drouſſeurs, ſont miſes en celles des Fileurs, pour les carder de nouveau ſur le genou, avec de petites cardes fines, & enſuite les filer au roüet.

DUBELTIES, petits doubles, ou piéces de deux ſols. Monnoye qui a cours en Hollande, & en ſi grande quantité, qu'elle en eſt incommode. Il y a auſſi des piéces de dix ſols, de huit ſols, de quatre ſols, & de trois ſols, mais peu en comparaiſon de celles de deux ſols.

DUBLIN. Capitale d'Irlande. *Voyez* IRLANDE.

Il n'y a point de correſpondances pour les remiſes entre Dublin & Paris, Rouen, Nantes, Saint Malo, & les autres Villes de commerce de France. Lorſque nos Marchands veulent y tirer, il faut qu'ils ayent recours à ceux de Londres, dont le change ſe régle ſur le pié de tant pour cent de gain ou de perte pour le tireur, & cela par raport au plus grand ou moindre prix des monnoyes, qui ont cours dans l'une ou l'autre de ces Villes.

Il y a de deux ſortes de poids à Dublin, dont le plus fort qui s'appelle le grand cent, eſt de 112 liv. qui ſe calcule par 28 liv. le quarteron, à raiſon de quatre quarterons pour cent, de même qu'à Londres; l'autre poids eſt de 100 livres.

DUCAT. Monnoye d'or, qui a cours dans pluſieurs Etats de l'Europe. Il y en avoit autrefois de frapés en Eſpagne, qui ſe mettoient pour 6 liv. 4 ſ. monnoye de France. Le double Ducat, qui fut frapé depuis, qu'on appelloit Ducat à deux têtes, valoit ſous le Régne de Louis XIII. 10 liv. auſſi monnoye de France; mais enſuite il fut mis à un peu plus haut que la piſtole d'Eſpagne.

Les autres Ducats d'or, ſont les Ducats doubles & ſimples d'Allemagne, de Génes, de Portugal, de Florence, de Hongrie, de Veniſe, (ces deux ſe nomment plus ordinairement Sequins, ou Cecchins) de Danemarc, de Pologne, de Beſançon, de Zurich, de Suéde, de Hollande, de Flandre, & d'Orange. Les plus forts de ces divers Ducats ſont du poids de cinq deniers dix-ſept grains, & les plus foibles de cinq deniers dix grains; ce qui s'entend des doubles Ducats, & des ſimples à proportion. Les Ducats de Hollande valent 5 florins.

On porte aux Indes Orientales quantité de Ducats d'or, frapés aux coins des Princes & Etats, dont on vient de parler: mais de quelque fabrication qu'ils ſoient, ils doivent peſer neuf vals & cinq ſeiziémes d'un carat, poids des Indes.

Lorſque les payemens, ou les ventes ſont conſidérables, les Indiens ont un poids de cent Ducats réduit à leur val; & ſi les cent Ducats ne péſent pas, on ajoûte ce qui manque. Dans le détail, le Ducat d'or peſant vaut 9 mamoudis, & trois pechas, ou peſſas; le mamoudi ſur le pié de 13 ſols 4 den. monnoye de France, & le pecha valant huit deniers. Quelques-uns néanmoins évaluent le mamoudi un peu plus bas. *Voyez* MAMOUDI.

Les Ducats, ou Sequins de Veniſe ſe recevoient autrefois aux Indes pour deux pechas plus que les autres, parce que les Indiens les croyoient à plus haut titre. Ayant été deſabuſés de cette prévention, à peine veulent-ils préſentement les prendre au même prix que les autres Ducats.

Il n'y a plus à préſent en Eſpagne de Ducats d'or; mais l'on ſe ſert pour les comptes, du Ducat d'argent, à peu près comme on fait en France de la piſtole de dix livres, qui n'eſt pas une eſpéce courante; mais une monnoye imaginaire & de compte.

Le Ducat de compte eſt de deux ſortes; l'un qu'on appelle Ducat de plata, ou d'argent; l'autre Ducat de vellon, ou de cuivre.

Le Ducat d'argent vaut 11 réaux de plata, & le Ducat de vellon auſſi 11 réaux, mais ſeulement de vellon; ce qui eſt une différence de près de la moitié; le réal de plata s'eſtimant ſur le pié de 7 ſ. 6 den. & celui de vellon, ſeulement ſur le pié de 4 ſols, le tout monnoye de France.

Le Ducat de change, ſoit qu'il ſoit de plata, ſoit qu'il ſoit de vellon, eſt toûjours d'un maravedis plus que le Ducat ordinaire, chacun néanmoins ſuivant ſon eſpéce; c'eſt-à-dire, celui d'argent augmentant d'un maravedis auſſi d'argent, & le Ducat de vellon pareillement d'un maravedis de vellon. On ne peut apporter d'autre raiſon de cette différence d'un maravedis, que l'uſage & la coûtume que les Banquiers ont de faire cette légére augmentation pour le Ducat de change.

Le Ducat d'or vaut à Amſterdam 5 florins $\frac{1}{4}$. Il y a deux grains de reméde pour les Ducats neufs; c'eſt-à-dire, que, quoiqu'un neuf péſe 2 grains moins que ſon poids, on ne déduit rien pour cela; mais tout ce qu'il péſe de moins que les dits deux grains ſe réduit à raiſon d'un ſol & $\frac{1}{4}$ ou un ſol $\frac{1}{2}$ par grain. A l'égard des Ducats vieux, on compte trois grains de reméde.

DUCAT. Il y a à Florence des Ducats d'argent, qui y tiennent lieu de la piaſtre, ou de l'écu, avec cette différence néanmoins que la piaſtre d'Eſpagne n'y vaut que 5 lires 15 ſoldi, au plus 6 lires, & que le Ducat, ou piaſtre de Toſcane y a cours pour ſept lires, en prenant la lire ou livre ſur le pié de 20 ſoldi, ou un jule & demi, & le jule pour huit graſs, ou 40 quadrins. *Voyez* GRASS, & QUADRIN.

DUCAT. C'eſt auſſi une monnoye de Compte en pluſieurs Villes d'Italie, comme à Naples, Veniſe, & Bergame. A Veniſe, il vaut 5 tarins, le tarin de 20 grains; & à Bergame 7 liv. la livre de 7 ſ. 6 d. de France.

Les Changes d'Eſpagne avec les Villes du Nord ne ſe font que par Ducats; c'eſt-à-dire, qu'on paye tant par Ducat. Ils ſe font auſſi de même pour la foire de Novi en Italie.

On appelle or de Ducat, le meilleur or qu'on employe pour dorer. *Voyez* DOREUR.

DUCATON. Monnoye d'or, qui ſe fabrique, & qui a cours en Hollande. Le Ducaton vaut 20 florins, ou guldens, à raiſon de 25 ſols monnoye de France le florin.

DUCATON. C'eſt auſſi une monnoye d'argent, frapée pour la plûpart en Italie. Il y a auſſi des Ducatons de Flandre, de Hollande, & d'autres qu'on appelle Ducatons du Prince d'Orange.

Tous ces Ducatons ſont à peu près du même poids, & au même titre, & péſent une once un denier, à l'exception de quelques-uns de Florence, qui ſont d'une once un denier & 12 grains. A l'égard du fin, ils en prennent tous 11 deniers & quelques grains; c'eſt-à-dire, depuis huit grains, qui ſont ceux du plus haut titre, juſqu'à 2, qui ſont les moindres.

Les Ducatons d'Italie ſont ceux de Milan, de Veniſe, de Florence, de Génes, de Savoye, des Terres de l'Egliſe, de Luques, de Mantouë, & de Parme. Comme ils péſent environ trois deniers plus que l'écu de France de 60 ſols, & qu'ils ſont auſſi à un titre un peu plus haut, ils ſe mettent pour trois ou quatre ſols davantage.

DUCATON. On appelle auſſi de la ſorte en Hollande les piéces de trois florins. Il y en a de deux ſortes; les anciennes qui valent 63 ſols monnoye du païs; & les nouvelles, c'eſt-à-dire, celles qui furent frapées pendant la guerre, qui ſuivit la Ligue

d'Augsbourg, qui ne valent que 60 sols; le sol le pié de 15 deniers monnoye de France. Ces derniers Ducatons ont pour diminutions, des demis, des tiers, & des quarts; ils furent presque tous fabriqués des matiéres, qui furent tirées d'Angleterre.

† Les Ecus aux trois Couronnes de France sont appellés aussi Ducatons en Hollande, valant 3 florins 3 sols, comme les autres.

Outre les Ducatons, il se fabrique à Milan d'autres espèces d'argent à peu près du même poids, mais qui ne s'appellent pas Ducatons: elles tiennent de fin comme le Ducaton, & ne valent que l'Ecu de France.

DU-CROIRE. Terme de Commerce, particuliérement en usage parmi les Commissionnaires & Correspondans des Marchands. *Voyez* DEMEURER DU-CROIRE.

DUNG. Petit poids de Perse, qui fait la sixiéme partie du mescal. Il faut 3600 Dungs, ou environ, pour faire le petit batman de Perse, qu'on appelle Batman de Tauris; & à peu près 7200 pour le grand batman, autrement Batman de Roi, ou Cati; à prendre le petit batman pour 5 livres 14 onces, & le grand pour 11 livres 12 onces, poids de marc.

Le Dung a au dessous de lui le grain d'orge, qui n'en vaut que la quatriéme partie; ensorte que le Batman de Tauris a près de 14400 grains d'orge; & le Batman de Roi environ 28800.

DUNG. C'est aussi une monnoye d'argent, qui se fabrique, & qui a cours en Perse. Il pése douze grains.

DUNGARRES. Toiles de coton blanches qu'on tire de Surate. *Voy. l'Article des* TOILES DE COTON.

Il y a plusieurs sortes de Dungarres; savoir, les Dungarres whit (*blanc*) & les Dungarres broun (*brun*). Ceux-ci qui sont des toiles écruës, ont quatorze aunes de long sur trois quarts de large; les autres sont des toiles blanches qui ont le même aunage que les écruës.

DUPLICATA. Le double d'un Acte, la seconde expédition qu'on en donne.

Ces sortes de Duplicata sont fort ordinaires, & fort nécessaires dans le Commerce, n'arrivant que trop souvent, que les Voituriers égarent les acquits, ou quittances du payement des droits qu'ils ont fait aux Bureaux. Il faut, s'il se peut, que le Duplicata soit du même Commis, qui a délivré l'acquit; ou, que celui qui l'expédie, y rende raison, d'où vient cette différence. On ne doit point faire de difficulté sur un Duplicata, & il mérite autant de foi que le premier acquit, quand il est en forme.

DUR. C'est une épithéte mépriſante qu'on donne à un Marchand qui fait revenir plusieurs fois ceux qui lui demandent de l'argent. Cet homme est bon dans le fond, mais il est dur, c'est-à-dire qu'il ne paye que difficilement.

DURY-AGRA. Toile de coton rayée, bleuë & blanche, qui vient des Indes Orientales; elles ont onze aunes de long sur une demi-aune de large.

DURY, ou DUTY-DUNGAPORS. Toile de coton écrûë; l'aunage est de 14 aunes de long sur ¾ de large.

DUTIS. *Voyez* DOUTIS.

DUVET. La plume des oiseaux, la plus courte, la plus douce, la plus molle, & la plus délicate; c'est-à-dire, celle qui leur vient au col, & qui leur couvre une partie de l'estomac.

Quoiqu'il n'y ait guéres d'oiseaux, dont on ne puisse tirer, & dont on ne tire en effet du Duvet; particuliérement de ceux qu'on appelle Oiseaux Domestiques; ce sont néanmoins les Cignes, les Oyes, & les Cannes, qui en fournissent le plus, & du meilleur; on le leur arrache tous les ans avec soin, sans qu'ils ressentent aucun préjudice d'en être ainsi dépouillés, le Duvet au contraire repoussant plus doux & plus épais.

Les oyes se plument trois fois l'année; à la fin de Mai, après leur premiére ponte; à la S. Jean; & à la fin du mois d'Août: mais seulement quand on voit que la plume est mûre, c'est-à-dire, quand elle tombe d'elle même.

Le Duvet des oiseaux morts est le moins estimé, à cause du sang qui s'imbibe au tuyau, & qui se corrompant, donne une mauvaise odeur à la plume, qui ne se dissipe que malaisément, & avec beaucoup de tems: c'est aussi pour cela qu'on attend, pour plumer les oiseaux vivans, que leur plume soit mûre, y ayant à craindre la même odeur, & que les vers ne s'y mettent.

Il n'y a guéres de Provinces de France, d'où on ne tire du Duvet; mais il en vient particuliérement de la Gascogne, de la Normandie, & du Nivernois. Les Marchands Epiciers-Droguistes en font quelque négoce; mais le plus grand Commerce s'en fait par les Marchands Tapissiers, qui en remplissent des couëttes, ou lits de plumes, des traversins, des carreaux, des coussins, & autres semblables meubles.

On se sert en France depuis la fin du dix-septiéme siécle d'un Duvet, qui l'emporte de beaucoup, soit pour la finesse, soit pour la légéreté, soit pour la chaleur, sur tous les autres Duvets; il se nomme Edredon, & vient de Danemarc, de Suéde, & de quelques autres Etats du Nord. *Voyez* EDREDON.

Le Duvet, ou comme l'appelle le Tarif de 1664, la Plume à faire lits, paye le cent pesant 22 sols d'entrée, & de sortie 32 sols.

DUVET D'AUTRUCHE. C'est ce qu'on appelle autrement Laine Ploc, ou Poil d'Autruche, & quelquefois, mais par corruption Laine d'Autriche: il y en a de deux sortes; celui nommé simplement Fin d'Autruche, s'employe par les Chapeliers dans la fabrique des chapeaux communs; & celui appellé Gros d'Autruche, sert à faire les lisiéres des draps blancs fins, destinés pour être teints en noir. *Voyez* AUTRUCHE.

Le Duvet d'Autruche, ou comme l'appelle le Tarif, la Laine d'Autriche, qui est une espèce de Ploc, paye 15 sols d'entrée le cent pesant.

DUYTE. Petite monnoye de cuivre, qui se fabrique, & qui a cours en Hollande. La Duyte vaut environ 2 deniers de France; huit font le sou commun d'Amsterdam, qu'on nomme vulgairement Stuyver; & trois font le gros, ou denier de gros. *Voyez* STUYVER. *Voyez aussi* DENIER DE GROS.

Fin de la Lettre D.

E.

EAU. EAU.

AU. C'eſt le troiſiéme de ce qu'on nomme vulgairement en Phyſique les quatre Elémens, qui ſert aux hommes & aux animaux, de boiſſon la plus commune.

EAU. Se dit auſſi de pluſieurs *extraits diſtillatiques*, & *compoſitions liquides*, dont les unes ſervent pour appaiſer la ſoif plus agréablement qu'avec de l'eau pure; & les autres s'employent par divers Artiſans des Arts & des Métiers, dans l'apprêt de pluſieurs de leurs ouvrages.

C'eſt de ces deux derniéres ſortes d'Eau, dont on va traiter dans la ſuite de cet Article, où l'on ne rapportera pourtant que celles dont on fait le plus de commerce, ou qui ſont d'un plus grand & d'un plus néceſſaire uſage dans les Manufactures, & parmi les Ouvriers.

On y ajoutera auſſi ces eſpèces d'*Eaux médicinales*, dont il ſe fait un ſi grand commerce à Montpellier, & celles qu'on appelle *Eaux de ſenteur*; mais les unes & les autres, ſans entrer dans aucun détail, & ſeulement par une ſimple indication.

EAU-DE-VIE. Liqueur ſpiritueuſe & inflammable, qui ſe tire du vin, & d'autres liqueurs, par la diſtillation, qui ſe fait le plus ſouvent au bain-marie; mais quelquefois auſſi à un petit feu de flamme.

Les vaiſſeaux dont on ſe ſert pour cette opération, ſont ordinairement de cuivre. Il y a des Diſtillateurs, qui pour réfrigerer plus promtement l'Eau-de-vie, font paſſer à travers d'un tonneau d'eau froide, le col du matras, qu'ils font très-long, & en ſerpentant.

Pour diſtiller cette Eau, on remplit la cucurbite à moitié de la liqueur dont on veut l'extraire, & on la pouſſe à un feu médiocre, juſqu'à ce qu'on en ait diſtillé environ la ſixiéme partie, ou qu'on s'aperçoive que ce qui tombe dans le récipient, ne s'enflamme plus.

L'Eau-de-vie diſtillée une ſeconde fois, s'appelle *Eſprit de vin*; & l'eſprit de vin purifié encore par une ou pluſieurs autres diſtillations, eſt ce qu'on nomme *Eſprit de vin rectifié*.

La ſeconde diſtillation ſe fait au bain-marie, & dans une cucurbite de verre; enſorte que ce qu'on y a mis d'Eau-de-vie, ſoit réduit à la moitié, & cette moitié ſe rectifie encore autant qu'il plaît à l'Artiſte.

Pour abréger ces diverſes diſtillations, qui ſont longues & pénibles, on a inventé un inſtrument chymique, par lequel la rectification de l'eſprit de vin ſe fait par une ſeule diſtillation. *On en peut voir la deſcription & la figure dans le* Traité de Chymie de Glaſer, *de l'Edition de Lion* 1676.

Pour éprouver la bonté de l'eſprit de vin rectifié, il faut voir ſi étant allumé, il ſe conſomme tout entier, ſans laiſſer aucune immondice; ou, ce qui eſt plus ſûr, ſi ayant mis un peu de poudre à canon au fond de l'eſprit de vin qu'on éprouve, la poudre s'enflamme, quand l'eſprit eſt conſommé.

A l'égard de l'eau-de-vie, (on ne parle que de celle qui eſt faite avec du vin,) ceux qui en font commerce, la choiſiſſent blanche, claire, & de bon goût; & comme ils diſent, d'épreuve; c'eſt-à-dire, telle qu'en la verſant dans un verre, il ſe forme une petite mouſſe blanche, qui en diminuant faſſe le cercle, que les Marchands d'Eau-de-vie appellent le Chapelet; n'y ayant que l'Eau-de-vie bien déflegmée, & où il ne reſte point trop d'humidité, à qui le chapelet ſe forme entiérement.

Le plus grand uſage de l'eau-de-vie eſt pour ſervir de boiſſon, particuliérement dans les Païs du Nord; parmi les Négres de la Guinée, qui ſe vendent les uns les autres pour quelques bouteilles d'Eau-de-vie; & parmi les Sauvages du Canada, qui l'aiment extrémement, mais à qui il eſt ſévérement défendu aux François d'en donner.

L'Eau-de-vie ſert auſſi dans la Médecine, pour fortifier les nerfs; & dans la Teinture, où les Teinturiers, quand elle eſt rectifiée en eſprit de vin, la mettent au nombre des drogues non colorantes.

Outre l'eau-de-vie de vin, il s'en fait encore de biére, de cidre, de ſyrop, de ſucre, de melaſſes, de fruits, de grains, &c.

Les Eaux-de-vie de vin, qui ſe font en France, ſont eſtimées les meilleures de l'Europe. Il eſt défendu par Arrêt du Parlement du 13 Mars 1699, d'en faire venir d'autre à Paris, ni d'en débiter de cidre, de ſyrop, de melaſſes, &c. à peine de confiſcation, & de 1000 liv. d'amende. Les Eaux-de-vie de cidre ſe font en Normandie; & celles de ſyrop, de ſucre & de melaſſes à Orléans, & dans les autres lieux de France, où il y a des affinages de ſucre.

Il ſe diſtille en France des Eaux-de-vie par-tout où il ſe recueille des vins; & on y employe également du vin pouſſé, ou du vin de bonne qualité.

Les Eaux-de-vie qui ſervent au commerce avec les Etrangers, & que les Hollandois ſur-tout viennent enlever en très grande quantité, ſont celles de Bourdeaux, la Rochelle, Cognac, Charente, l'Ile de Rhé, Orléans, le Païs Blefois, le Poitou, la Touraine, l'Anjou, Nantes, la Bourgogne & la Champagne.

De toutes les Eaux-de-vie Françoiſes, celles de Nantes & de Poitou, qui ſont de ſemblable qualité, ſont les plus eſtimées, parce qu'elles ſont d'un meilleur goût, qu'elles ſont plus fines, plus vigoureuſes, & qu'elles conſervent plus long-tems l'épreuve du chapelet. Ce ſont de celles-là dont il va plus grande quantité à l'Etranger.

Les Eaux-de-vie d'Anjou, de Touraine, d'Orléans, &c. particuliérement celles d'Anjou, s'envoyent plus ordinairement à Paris & en Flandres, par la riviére de Loire. Elles ne ſont pas de ſi bonne qualité que les Poitevines & les Nantoiſes, quoiqu'elles ſoient auſſi très bonnes.

Ce ſont les Marchands Epiciers-Droguiſtes qui font à Paris le plus grand commerce d'Eau-de-vie, ſoit en gros, ſoit en détail. Quelques Marchands Merciers, auſſi-bien que les Limonadiers, les Vinaigriers, & les Diſtillateurs d'Eaux-fortes & Eaux-de-vie, en font auſſi quelque négoce; & les Maîtres de ces deux derniéres Communautés, ont droit d'en brûler, & d'avoir chez eux tous les uſtenciles, chau-

chaudiéres, alembics, & autres vaiſſeaux, ſoit de cuivre, de terre, ou de verre, propres à cette diſtillation. Il eſt au contraire défendu à tous Cabaretiers, Taverniers, & autres vendans vin en détail, d'en diſtiller, ni même de tenir chez eux aucuns vaiſſeaux diſtillatoires.

Outre les deux Corps de la Mercerie & de l'Epicerie, & ces trois Communautés des Arts & Métiers, qui ont droit par leurs Statuts de faire à Paris le commerce des Eaux-de-vie, il y a encore quantité de pauvres gens de l'un & de l'autre ſexe, qui y ſubſiſtent par le petit détail qu'ils en font. Ils ſe nomment Vendeurs & Vendeuſes d'Eau-de-vie. Ce ſont des eſpéces de Regrattiers, mais ſans Lettres, qui chaque jour dès le matin, & lorſque les boutiques commencent à s'ouvrir, & que les Manouvriers & Artiſans vont, & ſe mettent au travail, établiſſent ces petites boutiques aux coins des ruës, ou parcourent la Ville, en portant tout le cabaret, bouteilles, verres & meſures, dans une petite manne penduë à leur col. Ce ſont les femmes qui ſont ſédentaires, & les hommes qui vont criant leur marchandiſe. *Voyez à la fin de cet Article.*

On appelle quelquefois l'Eau-de-vie, Brandevin; *Voyez ce terme.*

Les vaiſſeaux, ou futailles, dans leſquels ſe mettent & ſe tranſportent les Eaux-de-vie de France, ont différens noms, ſuivant les différentes Provinces où elles ſe font, & d'où on les tire. Les plus communs ſont les bariques, les pipes, les tonnes, tonneaux, & les Poinçons.

Il y a auſſi des barils & des baricauts; mais ces derniers ſont petits, & ne ſervent guéres que pour une eſpéce de détail d'Eau-de-vie, qui ſe fait dans le dedans du Royaume, particuliérement pour des préſens ou des proviſions bourgeoiſes.

Les Eaux-de-vie, qui ſe tirent du Païs Bleſois, ſont en poinçons; celles d'Anjou, Poitou & Nantes, en pipes & en tonneaux; & celles de Bourdeaux, Cognac, la Rochelle, l'Ile de Rhé, & autres lieux circonvoiſins, en bariques.

Quoique la barique ſoit en pluſieurs lieux véritablement une futaille d'une certaine continence, & d'un jaugeage réglé, on la peut néanmoins regarder dans le commerce des Eaux-de-vie, ſur le pié d'une meſure d'évaluation, qui ſert à déterminer les achats qu'en font les Etrangers.

Cette barique d'évaluation n'eſt pas égale par-tout, & contient plus ou moins de veltes, ou verges, ſuivant les lieux. A Nantes on donne 29 veltes pour la barique; à la Rochelle, Cognac & l'Ile de Rhé, 27; & à Bourdeaux, 32; ce qui doit s'entendre, que ſi la futaille contient moins que le nombre de veltes, ſur leſquelles l'Acheteur fait ſon marché, le Vendeur lui tient compte de ce qui manque ſur le pié de l'achat; & que ſi au contraire il y a de l'excédent, comme il arrive preſque toûjours; y ayant des pipes, des poinçons, des tonneaux & des bariques, depuis 50 juſqu'à 60 veltes, c'eſt à l'Acheteur à en tenir compte au Vendeur; enſorte que ſi la pipe, venduë à Bourdeaux, où la barique d'évaluation eſt ſur le pié de 32 veltes, en contient 48, l'Acheteur la paye pour une barique & demie; & ainſi à proportion dans les autres lieux.

La velte, ſur quoi s'évaluë la barique, contient trois pots; le pot deux pintes; & la pinte péſe un peu moins de deux livres & demie. Quelques-uns eſtiment la velte ſur le pié de 4 pots: mais apparemment ils ſe trompent, ou le pot ſur lequel ils meſurent la velte, eſt moindre que de deux pintes.

Il faut remarquer que les piéces d'Eau-de-vie, comme on vient de le dire, n'étant pas bornées à contenir un nombre de veltes limité; & le veltage, (c'eſt ce qu'on appelle ailleurs Jaugeage) des pipes, poincons & tonneaux, étant depuis 50 juſqu'à 90 veltes, ce qui eſt au deſſus de 50 veltes s'appelle Excès, que les Commis des Bureaux établis ſur les Ports où le vin s'embarque, font payer à raiſon de tant par veltes, outre les droits de ſortie des 50 verges, qui eſt le pié ordinaire du Tarif pour chaque barique.

La barique à Amſterdam, & dans les autres Villes de Hollande, s'évaluë à peu près comme en France & preſque ſur le pié de la barique de Nantes; c'eſt à dire, qu'elle contient 30 viertelles, chaque viertelle de 6 mingles, & le mingle peſant 2 livres $\frac{1}{4}$.

Les Eaux-de-vie de France ſe vendent à Amſterdam par livres de gros, plus ou moins, ſuivant leur qualité, avec un pour cent de remiſe, ſi c'eſt argent comptant. Celles qui ſont de $\frac{3}{4}$, & que les Hollandois appellent *Verloopt*, ſe vendent deux tiers plus que les communes. A l'égard du courtage, il ſe paye ordinairement ſur le pié de 12 ſ. par piéce, moitié par l'Acheteur, & moitié par le Vendeur. On ne dit point ici ce que c'eſt que de vendre de l'Eau-de-vie au Baſſin; on en parlera à l'Article des Vins de France, qui ſe vendent à Amſterdam. *Voyez* VIN.

Les Marchands de la Rochelle, de Nantes, de Roüen, &c. tranſportent eux-mêmes une aſſez grande quantité de leurs Eaux-de-vie dans les Pays étrangers: & il ne s'y fait point de chargement, particuliérement pour les Iles Françoiſes, le Canada, Cayenne, les Côtes d'Afrique, & les Pays du Nord, que l'Eau-de-vie de France ne faſſe une partie de la cargaiſon: cependant ce commerce n'eſt rien en comparaiſon de celui qui ſe fait avec les étrangers qui viennent les querir dans ces mêmes Ports, & ſur-tout à Bourdeaux.

Le nombre de vaiſſeaux étrangers, qui arrivent en tems de paix dans tous ces Ports, & qui s'y chargent en partie d'Eau-de-vie, eſt preſque incroyable: on y en voit de toutes les parties de l'Europe. Nantes leur en fournit près de ſept à huit mille bariques; Bourdeaux au-delà du double de Nantes; & les autres lieux à proportion.

Ceux des étrangers qui en enléve nt le plus, ſont les Anglois, les Ecoſſois, les Irlandois, les Hollandois, les Flamans, & les Hambourgeois; mais il eſt certain que les Hollandois tout ſeuls en font preſque autant de levées, que tous les autres enſemble; non-ſeulement pour leur propre conſommation, qui eſt très conſidérable, mais encore pour en faire commerce dans tous les Etats de l'Europe, & dans l'Amerique.

En tems de guerre entre la France, l'Angleterre & la Hollande, les Danois, s'ils ſont en neutralité, & quelquefois auſſi les Suédois, ſe joignent aux Hambourgeois, & font avec eux le commerce des Eaux-de-vie, dont ces peuples ſe paſſent difficilement.

Hambourg en conſomme ſeule plus de 4000 bariques; Lubeck, environ 400; Konigsberg, ſeulement 100; la Norwége, plus de 300; Riga, Revel, Nerva, de même qu'à Konigsberg; le Danemarc, plus que Lubeck: à Archangel, ſuivant qu'il eſt permis d'y en porter; y ayant quelquefois des défenſes générales & ſévéres d'y en vendre, ni d'y en acheter: à Dantzick peu, & qui encore n'eſt bonne que pour la Pruſſe.

On ne met point la Pologne & la Suéde au nombre des Pays du Nord, où il ſe conſomme des Eaux-de-vie de France: non pas que ces peuples ſoient plus réſervés que les autres ſur cette brulante boiſſon; mais parce que préférant les Eaux-de-vie de grains aux Eaux-de vie de vin, ils ont chez eux de quoi en faire de celles qui ſont le plus à leur goût, & qui leur coûtent beaucoup moins, que ne feroient celles de France: auſſi à peine faut-il cent bariques d'Eau-de-vie de France pour la proviſion de Stockholm.

ADDITION.

L'Eau de vie ſe diſtille au feu de flamme ordinaire, mais doux, & non *au bain-marie*. On ſe ſert pour cette opération de fourneaux de brique ou de pierre; on les fait ou ronds ou quarrés: ſi l'on ſe ſert de briques pour les lier, on prend de la terre graſſe mêlée avec de la fiente de cheval, ou de la bourre.

Ces fourneaux doivent toûjours avoir deux fonds, l'un plus bas pour recevoir les cendres du bois, ou charbon, l'autre plus haut pour contenir les matiéres combuſtibles. On a encore la précaution de ménager au haut du fourneau trois ou quatre ſoûpiraux tout autour de la chaudiére; on les ouvre & on les ferme auſſi ſuivant qu'on veut faire aller la diſtillation plus ou moins vite: on ſe ſert auſſi quelquefois à défaut de fourneau, d'un trépié de fer pour poſer le cul de la chaudiére, & on ne fait que mettre du bois deſſous; mais cette maniére d'opérer eſt très imparfaite, & l'on ne ſauroit jamais faire de bonnes diſtillations, ſi l'on n'eſt le maître de ſon feu, ce qui ne ſe peut quand il eſt de cette derniére maniére, en plein air.

Comme il eſt aſſez difficile de bien comprendre en général la conſtruction des fourneaux ſur une ſimple narration, nous conſeillons ceux qui voudront tirer quelque fruit de ce travail, de conſulter ſur cet article les Auteurs modernes, qui l'ont décrit avec beaucoup de clarté & de préciſion.

Mais pour ceux qui voudront ſe contenter de ce que nous pourrions leur aprendre ſur ce ſujet, nous leur dirons, que pour faire de bonne eau-de-vie, on ſe ſervira d'une grande cucurbite de cuivre, à laquelle on adaptera la tête de More, ou chapiteau, après l'avoir remplie à moitié de vin, qui ne ſoit ni aigre, ni éventé, ni infect; on couvrira cette chaudiére, comme nous venons de le dire, de ſa tête de More, on en luttera exactement les jointures avec du papier & de la colle de farine, ou de la veſſie mouillée en pluſieurs doubles; on mettra la chaudiére dans ſon fourneau, & l'on fera paſſer la branche par laquelle doit diſtiller l'eau-de-vie dans un tonneau qui n'aura qu'un fond, rempli d'eau fraiche; il faut pour cet effet que cette branche ſoit au moins de 3 ou 4 piés de long, compoſée d'un long tuyau qui doit paſſer obliquement au travers du tonneau, & aller joindre un tuyau court qui ſort de la tête de More; on fait entrer ces deux tuyaux l'un dans l'autre; on les lutte encore enſemble au moyen de la colle & du papier, ou de la veſſie mouillée, afin d'éviter l'évaporation des eſprits pendant la diſtillation; & l'on aura ſoin de tenir ſur la tête de More un linge mouillé, qu'on changera de tems en tems, pour obliger les eſprits à ſe condenſer; dès qu'on s'apercevra qu'il commence à dégouter quelques goutes au bout du long tuyau, on en laiſſera tomber une cinquantaine, après quoi l'on joindra à ce bout de tuyau un récipient ou vaſe capable de contenir l'eau-de-vie qui va diſtiller; l'on doit, ſi on veut faire de bonne eau, être attentif à ne pas précipiter par un feu trop violent la diſtillation; mais pour ſe gouverner avec quelque ſûreté, il n'y a qu'à obſerver que la goute qui tombe n'attende pas l'autre, & régler ſon feu, l'augmenter ou le diminuer, en donnant plus ou moins d'air à ſon fourneau, ſoit en ouvrant ou fermant quelques-unes de ſes portes, ſoit en fermant ou ouvrant quelques-uns de ces Régiſtres.

Si l'on obſerve exactement ce que nous venons d'indiquer, & qu'on ne tire qu'une quatriéme partie de l'humide contenu dans la Cucurbite, on aura une eau-de-vie excellente, moyennant qu'on ait choiſi du vin convenable: ceux des environs d'Orléans & de Paris ſont très propres à donner d'excellente eau-de-vie, quoiqu'il ne ſoient pas des plus forts, ils en rendront même davantage que d'autres qui auront beaucoup plus de violence; la raiſon en eſt que d'autres vins qui paroiſſent plus abondans en eſprits, ſont auſſi beaucoup plus chargés de Tartre, ce qui fixe ces mêmes eſprits; au lieu que ceux plus foibles ayant une moindre quantité de Tartre, les laiſſent échaper plus facilement.

On fait encore diverſes ſortes d'eau-de-vie, avec des fruits, du grain, & autres ingrédiens: on peut pour s'inſtruire de ces manipulations conſulter les maîtres dans ces arts; nous nous contenterons ſimplement de donner avant que de finir cet Article, la maniére de l'extraire du Geſne; le bénéfice qu'on peut tirer de cette diſtillation mérite quelque attention.

Après qu'on a preſſé la Vendange, on fait menuiſer ce qui reſte ſur le preſſoir groſſiérement à la main, on fait jetter ce Geſne dans de grandes cuves, on le preſſe fortement, on y mêle un peu d'eau, on le couvre exactement avec de la terre graſſe, & on le laiſſe en cet état fermenter 4 ou 5 ſemaines, obſervant néanmoins de reboucher les fentes qui ſe pourront faire à la terre graſſe pour éviter les évaporations: au bout de ce tems, on a une très grande chaudiére, on l'emplit à moitié de Geſne, on la couvre de ſon chapiteau, on lutte les jointures, & on le diſtille de la même façon que l'eau-de-vie: on ne laiſſera pas par ce travail, que de tirer encore un parti avantageux d'une matiére qu'on a coûtume de jetter au fumier; ſi cette eau-de-vie n'eſt pas auſſi agréable que celle faite avec le vin, au moins eſt elle excellente pour faire de l'eſprit de vin; & c'eſt ce que nous tâcherons de perſuader quand nous décrirons le procédé de l'eſprit de vin. L'une & l'autre de ces liqueurs font une partie aſſez conſidérable du Commerce, & nous avons cru faire plaiſir au public de nous étendre un peu plus ſur ce premier article concernant les Eaux-de-vie, qu'on ne l'avoit fait dans les éditions précédentes.

Les droits d'entrée en France pour les Eaux-de-vie, réglés par le Tarif de 1664, ne ſont que de 25 ſ. par barique, & les droits de ſortie, de 3 liv. auſſi par barique; à la réſerve néanmoins de celles qui ſortent par Anjou, Thouars, le Maine, & la Châtellenie de Chantonceaux, qui payent 12 liv.

A l'égard de la Douane de Lyon, ces droits ſont de 16 ſ. le quintal.

L'Ordonnance des Aydes de 1680, art. 1 & 2 du titre des Droits ſur l'Eau-de-vie, régle ceux qui doivent être levés à l'entrée de la Ville & Fauxbourgs de Paris, à 45 liv. par muid, meſure de Paris, ſoit qu'elle y arrive par eau, ſoit qu'elle y entre par terre; dans quoi ſont compris les 15 liv. qui tiennent lieu de gros & de huitiéme ſur cette liqueur: auxquels 45 l. ſont auſſi tenuës toutes les Eaux-de-vie arrivant par eau, qui ſont déchargées dans les trois lieuës des environs de Paris, même celles qui y paſſent debout par terre, ou par riviére; à la deduction toutefois pour celles-ci, des 15 liv. par muid pour le gros & huitiéme.

A l'égard des Eaux-de-vie paſſant debout par la Ville de Paris, pour être portées à l'Etranger, elles ſont quittes de tous les droits d'entrée établis dans cette Capitale, en juſtifiant des Lettres de voiture; & à condition de fournir caution au Bureau général des Entrées, de raporter certificat des Juges & Officiers des lieux, que l'Eau-de-vie aura été embarquée, & l'acquit du payement des droits de ſortie.

Les droits des Eaux-de-vie venduës en gros, ſont du 20e du prix, & ceux de la vente à pot, ou à aſſiette, de 15 liv. par chaque muid, meſure de Paris; deſquels deux droits ſont déchargées celles qui ſe vendent dans la Ville & Fauxbourgs de Paris: Et ſont auſſi quittes de tous droits, celles achetées à pot, ou à pinte, & revenduës par les Porte-cols, ou aux coins des ruës, à petite meſure, de 4 ou 6 deniers, ou un ſol au plus.

Il y a encore quelques droits qui se payent en France sur l'Eau-de-vie, mais non pas généralement partout; comme le Quatrième, le droit de Subvention, celui d'Augmentation, & quelques autres, pour lesquels on peut consulter le même Titre de la dite Ordonnance de 1680.

Outre tous les Edits, Déclarations, ou Arrêts du Conseil du Roi, servans de Réglements pour le transport & débit des Eaux-de-vie, raportés jusqu'ici, il y a une dernière Déclaration du 8 Mai 1718, enregistrée au Parlement le 16 du même mois, qui ordonne qu'en exécution de celles des mois de Décembre 1687, & Janvier 1717, aucunes des Eaux-de-vie ne pourront être enlevées, conduites, ni voiturées, que les Acheteurs n'ayent donné bonne & suffisante caution au Bureau du lieu de leur enlévement, portant promesse de raporter des certificats, & des quittances du payement des droits d'entrée, des lieux où ils sont dûs; si mieux n'aiment les Vendeurs des dites Eaux-de-vie, ou les Facteurs résidans sur les lieux de l'achat, en faire leur soumission, dont il sera fait mention sur les congés pour leur conduite, à peine de confiscation des Eaux-de-vie, voitures & équipages: étant défendu aux Commis du lieu de l'enlévement, de recevoir aucune déclaration, ni délivrer aucun congé, que les cautions ou soumissions fusdites ne leur ayent été fournies, à peine de révocation des dits Commis.

Quoiqu'on ait parlé ci-dessus & à l'Article général du Commerce, des Droits de sortie que les Eaux-de-vie payent à Bayonne & à Bourdeaux, on est sûr de faire plaisir au Lecteur d'ajoûter ici le Mémoire que Monsieur *de Mondotegny* en a donné.

Droits de sortie que les Eaux-de-vie payent à Bayonne.

La pipe contenant environ 80 veltes, paye d'anciens droits 4 liv. & pour le ½ ou augmentation de 4 sols pour livre, 16 s., en tout 4 liv. 16 s.

Droits de sortie de Bourdeaux.

Au Bureau par piéces de 50 veltes, 28 liv. 9 s. mais le Vendeur fait bon à l'acheteur de 8 liv. 11 s. pour les droits d'entrée dans la Ville: ainsi reste à payer à l'Acheteur qui les envoye hors du Païs, 19 liv. 18 s.

Pour le rabatage de la piéce,	2 liv. 10 s.
Pour l'agréage ou courtage,	5 s.
Pour le port à bord & l'arrumage,	12 s.
Pour le port du Quai du vendeur chez l'acheteur depuis 6 s. jusqu'à 8 s.	8 s.
Pour l'entrée & sortie du Quai,	5 s.

Les piéces qui excédent 50 veltes, payent 11 sols de l'excédent; mais à la sortie du Païs le Vendeur le rembourse à l'Acheteur.

COMMERCE DES EAUX-DE-VIE qui se fait à Amsterdam.

On a dit jusqu'ici peu de chose du négoce des Eaux-de-vie, qui se fait à Amsterdam. On a crû faire plaisir au Lecteur d'ajoûter ce qu'on en trouve dans l'ouvrage de Mr. *Jean Pierre Ricard*, imprimé en 1722, où il a si exactement traité du Commerce d'une Ville si fameuse.

La plûpart des Eaux-de-vie de vin, qui se vendent à Amsterdam, se tirent de France, particuliérement de Cognac, de Nantes, de Bayonne, de la Rochelle, de Bourdeaux, de Languedoc & de Provence; il en vient aussi de Barcelone. Toutes ces Eaux-de-vie se vendent à la verge & se payent en livres de gros.

Les 30 verges d'Eau-de-vie de Cognac s'achettent, année commune, réglée sur celle de 1622,

	9 l. ½ de gros	
Celles de Nantes,	8 ½	
Celles de Bayonne,	8 ½	
Celles de la Rochelle,	8 ½	
Celles de Bourdeaux,	8 ½	
Celles de Languedoc,	7 ½	
Celles de Provence, depuis	7 l. ¼	jusqu'à 7 l. ½
Celles de Barcelone aussi,	7 ¼	7 ½

A l'égard des Eaux-de-vie de grains, dont la plus grande quantité se fait à Amsterdam même, elles se vendent à l'aam, qui contient 128 mingles.

L'aam de l'Eau-de-vie de grains se vend ordinairement 23 florins ½, un peu plus, un peu moins, suivant la varieté ou l'abondance des grains. Toutes les Eaux-de-vie, tant de vin que de grain, déduisent un pour cent pour le bon payement.

C'est toûjours le Vendeur qui fait verger ses Eaux-de-vie à ses dépens, ce qui lui coûte suivant l'Ordonnance de 1704, pour une piéce jusqu'à 50 verges 3 s. pour une piéce depuis 51 jusqu'à 79 verges, 6 s. & pour une piéce depuis 8 verges & au-dessus 12 sols.

Si l'Acheteur trouve la piéce mal vergée après l'avoir vuidée, il peut la faire mesurer par un Mesureur Juré, qui la mesure avec de l'eau; & si le verjage n'est pas juste, le Vendeur est obligé d'en indemniser l'Acheteur.

EAUX-DE-VIE DIVERSEMENT PREPARE'ES, QUI SERVENT DE BOISSON.

On compose avec l'Eau-de-vie, soit simple, soit rectifiée, diverses sortes de liqueurs fortes, où l'on fait entrer le sucre & les épices avec des fleurs, ou des fruits, & autres ingrédiens, qu'on clarifie ensuite, en les passant à la chausse, ou en les filtrant à travers le papier gris.

Ce sont les Epiciers, les Limonadiers, les Vinaigriers, les Distillateurs, & tous ceux qui ont le droit de faire des Eaux-de-vie, qui ont aussi celui de composer & de vendre ces liqueurs: mais ordinairement la plus grande quantité en vient de Montpellier, où elles se font mieux qu'en lieu du monde: & c'est là que les Cafés, où il s'en fait à Paris la plus grande consommation, ont coûtume de s'en fournir; soit qu'ils les fassent venir en droiture de Languedoc pour leur compte; soit qu'ils les prennent dans la ruë de la Huchette, où le magasin en est établi depuis plusieurs années. Les principales de ces Eaux, sont:

Les Eaux de Cette.	Les Eaux de Canelle.
Les Eaux d'Anis.	Les Eaux de Coriandre.
Les Eaux de Franchipane.	Les Eaux de Geniévre.
Les Eaux Angeliques.	Les Eaux de Citronelles.
Les Eaux Clairettes.	Les Eaux de Mille-fleurs.
Les Eaux de Selleri.	Les Eaux Divines.
Les Eaux de Fenouillette.	Les Eaux de Caffé.

Enfin, les Eaux des Barbades: mais celles-ci, pour être excellentes, doivent venir d'Angleterre, & être vrayes Barbades; les Apotiquaires & Distillateurs de Montpellier n'ayant pû encore parvenir à les bien imiter.

Outre ces liqueurs, composées d'Eau-de-vie, qui ont conservé le nom d'Eau, il y en a encore quelques autres, à qui, ou les fruits qui y entrent, ou le caprice de l'Artiste, ont donné des noms, qui leur servent, pour ainsi dire, de noms propres: telles sont, les Rossolis, le Perficot, le Ratafia, le Vatté, le Sec de muscat, & quelques autres.

EAUX MEDICINALES. Les Eaux qu'on a cidessus qualifiées d'Eaux Médicinales, & dont les meilleures viennent aussi de Montpellier, sont:

L'Eau de Melisse, qu'on surnomme Eau des Carmes; parce que c'est dans l'Apoticairerie des Carmes Déchaussés du Fauxbourg S. Germain, à Pa-

ris, que la compoſition en a d'abord été inventée.

L'Eau de la Reine de Hongrie, ou pure, ou à la bergamotte.

L'Eau de Thym.

L'Eau Impériale.

L'Eau Vulneraire, qu'on nomme auſſi Eau d'Arquebuzade.

L'Eau Stiptique; l'Eau de Myrthe; enfin, l'Eau de Lavande.

Quelques-unes de ces Eaux ſont préparées avec l'Eau-de-vie rectifiée & des ſimples; les autres ſeulement avec des ſimples, & l'Eau commune diverſement préparée.

EAUX DE SENTEUR. Ce ſont les Parfumeurs de Paris, qui ont droit de faire & de vendre ces ſortes d'Eaux. On en tire cependant quantité de Languedoc & de Provence, & encore de Rome, & de quelques autres endroits d'Italie. Les principales ſont les Eaux de Fleurs d'orange, celles de Mille-fleurs, celles de Nard & de Naphe, & les Eaux de Roſe.

Les Eaux de Nard & de Naphe payent en France les droits d'entrée, conformément au Tarif de 1664 *à raiſon de* 50 *ſ. le cent peſant; & pour ceux de ſortie,* 3 *liv.*

Les Droits de la Dŏüane de Lion pour les mêmes Eaux, ſe payent ſur le pié de 30 *ſ. de la charge. A l'égard des Eaux de fleurs d'orange, & autres Eaux de ſenteur de toutes ſortes, les droits ſont également pour la ſortie & pour l'entrée, de* 3 *liv. du cent peſant, ſuivant le même Tarif de* 1664; *& conformément à celui de la Dŏüane de Lion, il ſe paye* 15 *ſ. de la caiſſe d'anciens droits, &* 2 *ſ. de nouvelle réapréciation.*

EAU-FORTE. Eau ainſi nommée, de la force extraordinaire avec laquelle elle agit ſur tous les métaux, hors ſur l'or.

Il y a pluſieurs ſortes d'Eaux-fortes, à qui le vitriol, l'alun, ou le ſalpêtre diſtillés, ſervent ordinairement de baſe.

Les Monnoyeurs, Orfévres, Fourbiſſeurs, &c. même les Teinturiers du grand teint pour leurs écarlates & couleurs de feu, en font une aſſez grande conſommation.

Celle dont ſe ſervent les Graveurs, eſt ou blanche, ou verte. La blanche, qu'on appelle, *Eau d'Affineur*, eſt l'Eau-forte commune: la verte eſt faite avec du vinaigre, du ſel commun, du ſel armoniac, & du verd-de-gris.

La plûpart des Eaux-fortes qui ſe conſomment à Paris, & dans le Royaume, viennent de Hollande. Ce ne ſont pas néanmoins les meilleures, n'étant que médiocrement déflegmées; outre qu'on y fait entrer beaucoup d'alun, ce qui ne convient pas à la plûpart des Ouvriers qui s'en ſervent, particuliérement aux Teinturiers. Celles qui ſe font à Paris, à Lion, à Bourdeaux, & dans quelques autres Villes de France, ſont beaucoup plus eſtimées. L'Eau-forte ſe conſerve & ſe tranſporte dans des bouteilles de grès, ou de gros verre, bien bouchées.

L'invention de cette Eau ſi utile n'eſt pas bien ancienne; & quoique quelques Chymiſtes prétendent voir dans les ſaintes Ecritures, que Moyſe en avoit connoiſſance, il y a bien plus d'apparence qu'elle n'a commencé d'être connuë que vers le quatorziéme ſiécle; n'y ayant point d'Auteur qui en ait parlé avant ce tems-là.

† La conſommation des Eaux-fortes pour le Départ, eſt un objet de Commerce aſſez conſidérable. Il y a même eu des tems ou elles étoient montées à un très haut prix, ſur-tout vers la fin de la derniére Guerre, (*on écrit ceci en* 1728) où l'on pouvoit à peine trouver du ſalpêtre pour la fabrication de la Poudre; on étoit même obligé d'en faire venir des Païs étrangers; on en tiroit auſſi les Eaux-fortes; & même quoi qu'aujourd'hui on les faſſe en France, on ne laiſſe pas d'en tirer une grande partie de Hollande, & la conſommation en eſt fort grande en certains tems, comme dans les Refontes générales d'Eſpéces.

Tout le monde connoit l'opération du Départ; on met dans l'Eau-forte un mélange d'or & d'argent fondus enſemble; l'Eau-forte diſſout l'argent, & laiſſe précipiter les parties d'or en poudre noire; on met enſuite dans la diſſolution d'argent, affoiblie par deux parties d'Eau commune, des lames de cuivre; alors l'acide s'unit au cuivre, & abandonne l'argent, qui ſe précipite en chaux. Après cela l'Eau de la diſſolution s'appelle *Eau-ſeconde*, & ordinairement on la jette, comme n'étant plus propre à rien. Cependant dans les grands travaux, comme à la Monnoye, on en retire auparavant le cuivre, en le faiſant précipiter par le moyen du fer qu'on met dans l'Eau ſeconde. Quoique cette derniére précipitation ſoit moins exacte que les autres, on retire toûjours par ce moyen la plus grande partie du cuivre, mais l'Eau-forte eſt entiérement perduë. Il eſt aſſez étonnant que dans le nombre prodigieux de recherches de toute eſpéce, qui ont été faites ſur cette matiére, on ne ſe ſoit point appliqué à retirer ces Eaux-fortes; il faut qu'on l'ait cru ou trop difficile, ou de trop de dépenſe, pour l'avantage qui en pouvoit revenir. Il y a eu cependant en différens tems pluſieurs Artiſtes qui ont connu cette pratique & s'en ſont ſervis; mais ils en ont fait un ſecret, & l'on ne ſait perſonne, qui en ait écrit, ou qui s'en ſoit ſervi publiquement dans aucun travail.

Le Sr. *Antoine Amand*, dont Mr. *Du Fay* tient pluſieurs opérations de Chymie aſſez ſinguliéres, & entr'autres la maniére de purifier l'or, qui paſſe communément pour tenir de l'Emeril, lui a appris une methode pour revivifier l'Eau-forte. Il avoit demandé le ſecret, parce qu'il avoit en vûë d'en faire un établiſſement utile pour lui, ce qu'il a fait avec beaucoup de ſuccès; & comme depuis ce tems là il a permis à Mr. *du Fay* d'en faire part à l'Académie Royale des Sciences, elle ſe trouve dans l'Hiſtoire pour l'année 1728.

EAU SECONDE. C'eſt de l'Eau-forte qui a perdu une partie de ſa vertu, & de ſa force diſſolvante, pour avoir ſervi à la diſſolution des métaux. *Voyez* EAU-FORTE.

EAU DE DE'PART, ou DE ME'PART, qu'on nomme auſſi EAU REGALE. Eſt de l'eau forte ordinaire, où l'on a ajoûté du ſel commun, du ſel gemme, ou du ſel armoniac, & qui alors diſſout l'or, ſans faire impreſſion ſur les autres métaux. *Voyez ci-deſſus* EAU-FORTE.

EAU SIMPLE. C'eſt de l'Eau-forte qui a été diſtillée, & qui ne contient que des flegmes. On s'en ſert dans les Monnoyes, & chez les Orfévres, pour commencer à amollir les grenailles.

EAU ETEINTE. C'eſt de l'Eau-forte, où l'on a mis de l'eau de riviére, afin de l'éteindre, & la rendre moins corroſive. Son uſage eſt pour retirer l'argent des Eaux-fortes qui ont ſervi aux départs.

L'Eau-forte paye en France les droits d'entrée, à raiſon de 3 *liv.* 15 *ſ. le cent peſant, conformément au Tarif de* 1664.

Comme il y a parmi les Eaux, ou qui ſervent à la Médecine & aux Ouvriers, ou dont on fait des boiſſons, ou enfin qui ne ſont que pour le ſeul plaiſir de l'odorat, (deſquelles on a parlé juſqu'ici,) pluſieurs Eaux de toutes ces eſpéces, dont on a donné les recettes dans quelques Articles de ce Dictionnaire, on va pour la commodité du Lecteur, mettre ici les renvois où elles peuvent ſe trouver.

EAU DE NAPHE. } *Voyez* ORANGE.
EAU DE FLEUR D'ORANGE. }
EAU DE LA REINE DE HONGRIE. *V.* ROMARIN.
EAU-ROSE. *Voyez* ROSE fleur, *&* ROSE bois.

EAU DE FENOUIL, ou FENOUILLETTE. *Voyez* FENOUIL.

EAU D'AFFINEUR. *Voyez* EAU-FORTE.

EAU DE MÉPART, } *Voyez* EAU DE DÉPART.
EAU REGALE. }

EAU DE TETE DE CERF. *Voyez* CERF.

EAU THERIACALE. *Voyez* THERIAQUE.

EAU SEURE. Terme de Teinturier. C'eſt de l'eau commune, que l'on fait aigrir par le moyen du ſon qu'on y laiſſe fermenter juſqu'à certain degré. Les Eaux-fleures ſont du nombre des drogues qu'on appelle Non-colorantes; parce que ſans donner de couleur aux étoſes qu'on met à la teinture, elles les diſpoſent ſeulement à la recevoir.

On ſe ſert auſſi d'Eau-feure, mêlée d'alun & de tartre, pour faire le débouilli des étoſes, afin de connoître ſi elles ſont de bonne teinture.

EAU, en terme de Jouaillerie. Se dit de l'éclat & du brillant des diamans & des perles. Ce collier de perles eſt d'une belle Eau: L'Eau de ce diamant eſt trouble. *Voyez* DIAMANT, & PERLE.

EAU. Donner l'Eau à une étoſe, c'eſt lui faire prendre du luſtre, en la mouillant légérement, & en la faiſant paſſer ſous la preſſe, ou ſous la calandre, ſoit à chaud, ſoit à froid: cette façon ſe nomme auſſi Apprêt.

Les Chapeliers le diſent de leurs chapeaux, lorſqu'ils les veulent luſtrer; & les Tanneurs, de l'apprêt de leurs cuirs, auxquels, lorſqu'ils ſont arrivés dans la tannerie, ils donnent pluſieurs Eaux, pour les préparer à être tannés. *Voyez* CHAPEAU. *Voyez auſſi* TANNEUR.

EAUX ET FORETS. On nomme ainſi en France les Juriſdictions où ſe portent & ſe jugent les conteſtations au ſujet des Forêts Roïales & des Bois des Communautés tant Eccléſiaſtiques que Séculiéres.

L'établiſſement de ces Juriſdictions eſt dû à Philippe Auguſte; ce n'eſt pas qu'avant ſon régne, & même dès le milieu de la premiére race, on ne trouve des Officiers inſtitués pour veiller à la conſervation des Forêts, tels qu'étoient les Gardes ou petits Foreſtiers, & au-deſſus d'eux le grand Foreſtier. Mais il paroit que dans un tems où plus de la moitié de la France étoit encore couverte d'épaiſſes forêts, & où par conſéquent on ne prévoyoit pas qu'elle dût jamais être à la veille de périr par le défaut de bois, l'inſtitution de ces Officiers regardoit plûtôt la conſervation de la chaſſe dans les forêts, que la conſervation des forêts mêmes, & qu'ainſi les petits Foreſtiers pouvoient bien n'être que des Gardes de Chaſſe, & le grand Foreſtier qu'une même choſe avec ce que nous appellons à préſent le grand Veneur.

La diminution des bois dans le Royaume fut donc ce qui donna lieu à tant de belles Ordonnances qu'on a encore ſous les noms de Philippe Auguſte, de Philippe III. de Charles V. & de Charles VI. qui pour les faire exécuter, établirent des Maîtriſes des Eaux & Forêts dans la plûpart des Provinces de leur Royaume.

Dans la ſuite pour réünir ſous un ſeul chef toutes ces maîtriſes particuliéres, on créa un grand Maître ſous le nom de Grand-Maître Enquêteur, & Général Reformateur des Eaux & Forêts de France, nom qui a paſſé à ſes ſucceſſeurs; quoique dans les différentes créations qu'on en a fait depuis, ils ayent été tellement multipliés & établis dans une ſi grande égalité de juriſdiction & de département, que le nom de Grand & de Général ſembleroit ne devoir plus convenir à aucun d'eux en particulier.

Le premier de nos Rois qui démembra la charge de Grand-Maître des Eaux & Forêts de France, fut Henri III.

Charles IX. ſon frére & ſon prédéceſſeur, avoit eu le même deſſein, lorſqu'en 157; il donna cette fameuſe Ordonnance du mois d'Août concernant la vente & coupe des forêts Royales & leur repeuplement; mais la mort de ce Prince arrivée au mois de Mai de l'année ſuivante, laiſſa l'exécution de ce projet à ſon ſucceſſeur.

La Déclaration qui ſupprime la charge de Grand Maître Enquêteur, Général Réformateur des Eaux & Forêts de France, & qui ordonne l'érection de ſix autres Grands Maîtres, eſt du mois de Mai 1575; elle contient les départemens de ces nouveaux Officiers, & régle en IX. articles leurs prérogatives, leurs droits, leurs gages & leurs fonctions.

Ces ſix grandes Maîtriſes ſubſiſtérent à peu près ſur le pié de leur établiſſement juſqu'au régne de Louis XIV. qu'elles furent à leur tour ſupprimées, pour faire place d'abord à des Commiſſaires tirés du nombre des Maîtres des Requêtes pour la réformation générale des forêts de France; & enſuite à dix Grands Maîtres par commiſſion, qui furent diſtribués en autant de départemens.

Les beſoins de l'Etat obligérent Sa Majeſté en 1689 de créer de nouveau les charges de Grand-Maître en titre d'Offices, dont la Finance fut réglée par le même Edit ſelon l'étenduë des départemens. Cette création fut de ſeize Grands-Maîtres.

La guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne ayant ſuivi de près celle de la ligue d'Augsbourg, le Roi trouva à propos de chercher de nouveaux fonds dans la création de nouvelles charges. Celles des Grands-Maîtres des Eaux & Forêts y furent compriſes; & non ſeulement on y en ajoûta quelques-unes, mais encore on en fit d'alternatives & de triennales: cependant ces derniéres ayant preſque toutes été levées par les anciens titulaires, cette création n'augmenta guére le nombre qui en avoit été créé par l'Edit de 1689; en ſorte qu'à préſent [1724] il ne ſe trouve que vingt grandes Maîtriſes; dont ſeulement celle d'Orléans a deux Grands-Maîtres, qui ont partagé les trois charges entr'eux.

Les Grandes-Maîtriſes d'aujourd'hui ſont:

Paris.	Champagne.
Soiſſons.	Mets.
Blois.	Alſace.
Roüen.	Bourgogne.
Caën.	Touraine.
Alençon.	Poitou.
Picardie.	Lionnois.
Artois.	Bretagne.
Hainault.	Toulouſe.
Orléans.	Et Guienne.

Ces Grandes-Maîtriſes ont chacune au-deſſus d'elles un grand nombre de Maîtriſes particuliéres, & de Gruries, où les procès ſe portent en premiére inſtance, & dont les appels reſſortiſſent; ſavoir, celles des Maîtriſes aux tables de marbre, & celles des Gruries aux Maîtriſes. *Voyez* TABLE DE MARBRE.

On n'entrera ici dans aucun détail ni des forêts & bois de chaque Grande-Maîtriſe, ni du nombre des Maîtriſes & Gruries que chaque Grand-Maître a dans ſon département, & l'on ſe contentera ſur cette matiére de renvoyer à l'Article général du Commerce, où il eſt traité de celui de Paris & de ſa Généralité, ayant trouvé convenable de mettre en cet endroit un état très circonſtancié des Maîtriſes & des bois de cette généralité, élection par élection, ce qui peut ſervir en quelque ſorte de modéle pour les autres.

Tout ce qu'on ajoûtera ici, ce ſera un extrait du titre premier de l'Ordonnance de 1669, où il eſt traité de la Juriſdiction des Eaux & Forêts, matiére dont il eſt important que ceux qui font le commerce des bois, auſſi-bien que ceux qui ſe mêlent du négoce du poiſſon d'eau douce, ſoient inſtruits.

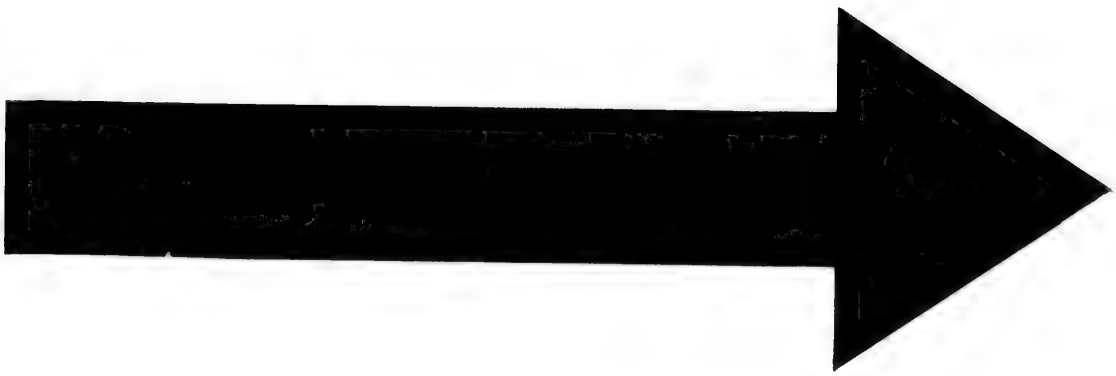

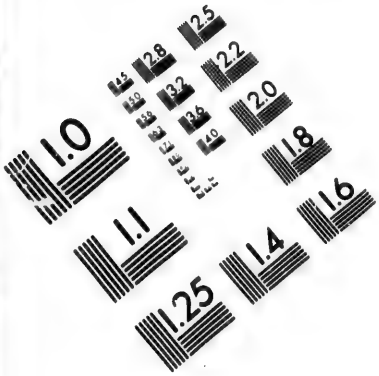

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

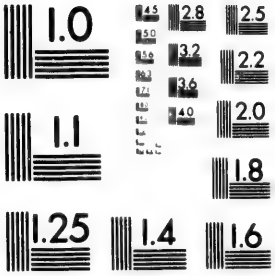

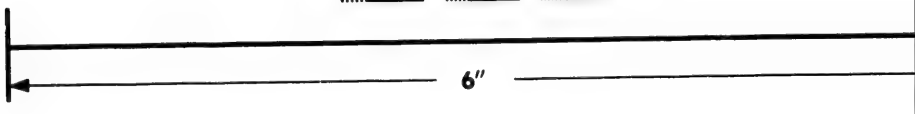

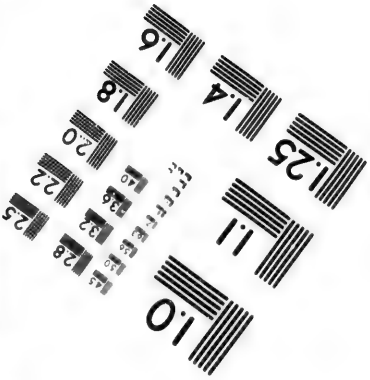

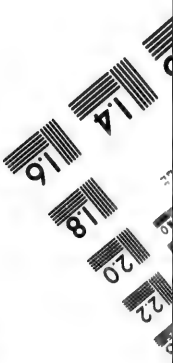

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

De la Juriſdiction des Eaux & Forêts.

En général les Juges établis pour le fait des Eaux & Forêts, connoiſſent tant au Civil qu'au Criminel, de tous les différends qui appartiennent à la matiére des Eaux & Forêts.

De ce nombre ſont,

1°. Les queſtions muës pour raiſon des bois, buiſſons & garennes du Roi.

2°. Les aſſiettes, ventes, coupes, délivrances, recollemens, meſures, façons, défrichemens ou repeuplemens des dits bois.

3°. Tout ce qui concerne ceux tenus en Grurie, graine, ſegrairie, tiers & danger, appanages, engagemens, uſufruit & par indivis.

4°. Les uſages, communes, landes, marais, paſtis, pâturages, panages, paiſſon & glandée, établis dans les bois de Sa Majeſté.

5°. L'aſſiette, motion & changement des bornes & limites des dits bois.

6°. Toutes actions concernant les entrepriſes ou prétentions ſur les riviéres navigeables & flotables, pour raiſon de la navigation & flotage en icelles.

7°. Celles touchant les droits de pêches, paſſages, pontages & autres, ſoit en eſpéces ou en deniers.

8°. Celles pour la rupture & loyer des flettes, barques & bateaux.

9°. Celles pour la conſtruction & démolition des écluſes, gords, pêcheries ou moulins aſſis ſur les riviéres : comme auſſi les viſitations du poiſſon tant dans les bateaux & boutiques, que réſervoirs.

10°. Ils ont inſpection ſur les filets, engins & inſtrumens ſervant à la pêche.

11°. Ils connoiſſent de tous les différends ſur le fait des iles, ilots, javeaux, atterriſſemens, accroiſſemens, alluvions, viviers, palus, bâtardeaux, chantiers, & curement des riviéres, boires & foſſés qui ſont ſur leurs rives.

12°. Il leur appartient pareillement la compétence de toutes les actions qui procédent des contrats, marchés, promeſſes, baux & aſſortimens, tant entre les Marchands qu'autres, pour fait de marchandiſes de bois de chauffage ou mairain, cendres, charbons, &c. pourvû toutefois qu'ils ayent été faits avant le tranſport des dites marchandiſes hors des bois & forêts.

13°. Tous différends pour la taxe ou payement des journées & ſalaires des Manouvriers, Bucherons & autres artiſans travaillans dans les bois & forêts Royales, ſont de leur reſſort ; & encore toutes conteſtations entre les pêcheurs, aides, bateaux & paſſages des bacs établis ſur les riviéres de Sa Majeſté.

14°. Toutes les cauſes & procès ſur le fait de la chaſſe & de la pêche, priſe de bêtes dans les forêts, & larcins de poiſſon ſur l'eau.

15°. Enfin les Officiers des Eaux & Forêts peuvent exercer leur Juriſdiction, non ſeulement ſur celles de Sa Majeſté, mais encore ſur les Eaux & Forêts des Prélats & autres Eccléſiaſtiques, des Princes, Chapitres, Colléges, Communautés Réguliéres, Séculiéres ou Laïques : en un mot de tous particuliers, de quelque qualité qu'ils ſoient, en ce qui concerne le fait des uſages, délits, abus & malverſations, pourvû qu'ils en ayent été requis par l'une ou l'autre des Parties, pour les inſtances muës au ſujet des bois des particuliers, & qu'ils ayent prévenu les Officiers des Seigneurs.

EBARBER. Terme en uſage chez les Marchands Drapiers. Il ſignifie, couper avec des ciſeaux les grands poils de laine qui excédent les bords des liſiéres des draps & ſerges de Berry, & des autres étofes de ſemblable qualité, qui ont des liſiéres étroites.

On ébarbe les liſiéres des étoffes en blanc, avant que de les faire paſſer par la teinture : & pour celles des étoffes de couleur, on ne leur donne cette façon, qu'au ſortir de la preſſe. Ce ſont preſque toûjours les Garçons Drapiers qui ont le ſoin d'ébarber les étoffes ; ce qui ſe fait pour les rendre plus propres, & de meilleure vente.

EBARBER. Se dit auſſi dans les papeteries, pour ſignifier, rogner légérement avec de gros ciſeaux, les bords ou extrêmités des mains de papier, avant que de les mettre en rames.

EBARBER LES LAMES. Terme de Monnoyage. C'eſt les nettoyer & broſſer au ſortir des moules avec une gratte-boëſſe, qui eſt une eſpèce de broſſe de fil de leton. On leur donne cette façon avant de les porter au laminoir. *Voyez* MONNOYAGE, & LAMINOIR.

EBARBER UNE LETTRE. Terme de Fondeur de caractéres d'Imprimerie. C'eſt en ôter avec un canif, ou quelque autre inſtrument d'acier tranchant, les bavûres du métal, qui échapent quelquefois du moule, en les fondant. On dit auſſi, Emonder une lettre, dans la même ſignification. *Voyez* FONDEUR DE CARACTERES.

EBARBOIR. Les Drouineurs, c'eſt-à-dire, les petits Chauderonniers qui courent la campagne, nomment ainſi un petit inſtrument de fer, un peu courbé par le bout, & très tranchant, avec lequel ils ébarbent les cuillers & les faliéres d'étain, qu'ils fondent dans des moules de fer, qu'ils portent avec eux. *Voyez* MOULES DE CHAUDERONNIER.

EBAUCHE. Le premier plan, les premiers traits de quelque ouvrage. Il ſe dit également des ouvrages d'eſprit, & de ceux de l'art, qui ſe font à la main. L'Ebauche d'un poëme, d'une piéce de theatre, d'un ſyſtême : L'Ebauche d'un tableau, d'une ſtatuë, &c.

EBAUCHER. Tracer groſſiérement quelque ouvrage. Il ſe dit de toutes les choſes où l'on peut employer le terme d'Ebauche.

ÉBAUCHER. Eſt auſſi un terme dont ſe ſervent divers Artiſans, lorſqu'ils dégroſſiſſent le bois, la pierre, le marbre, &c. Les Charpentiers diſent, Ebaucher une mortoiſe, quand ils commencent à couvrir avec le gros ciſeau, qu'ils appellent Ebauchoir, pour faire place à l'amorçoir, & enſuite aux terriéres, ou aux lacerets.

ÉBAUCHER, en terme de Cordier & de Filaſſier. Signifie faire paſſer le chanvre par le ſeran, ou gros peigne de fer, qu'ils appellent Ebauchoir, pour commencer à l'affiner. *Voyez* CHANVRE, & FILASSE.

EBAUCHOIR. On peut appeller ainſi tous les outils qui ſervent aux Artiſans à ébaucher ou dégroſſir leurs ouvrages. Il n'y en a néanmoins que quelques-uns à qui ce nom ſoit propre.

L'Ebauchoir des Charpentiers eſt un gros ciſeau à manche de bois, qui n'eſt guéres différent du fermoir des Menuiſiers. Les Charpentiers s'en ſervent pour entamer les mortoiſes, avant de les percer avec les terriéres, pour enſuite les finir avec la beſaigue.

Les Sculpteurs ont auſſi divers Ebauchoirs, pour travailler en cire, ou en terre. Ce ſont de petits morceaux, ou de buis, ou d'yvoire, de 7 ou 8 pouces de long ; les uns pointus, les autres arrondis ; quelques-uns plats, d'autres rabattus en chanfrain ; enfin, les uns unis par les deux bouts, & les autres bretés ; c'eſt-à-dire, avec de petites dents d'un côté. Ces derniers ſervent à bretter quelques endroits de l'ouvrage, pour en ôter le poli ; ce qui lui donne aux yeux plus d'eſprit & plus d'art.

L'Ebauchoir de ceux qui travaillent en ſtuc, eſt aſſez ſemblable à celui des Charpentiers, hors que le fer en eſt plus large & plus mince.

L'Ebauchoir chez les Cordiers & Filaſſiers, ſe nomme

quand la chaleur du Soleil les a renduës plus roides ou plus deſſéchées. Lorſque l'année eſt abondante, leur recolte va juſqu'à ſept ou huit mille livres. Elle ne ſe rencontre bonne, qu'après un hiver doux, & un Printems exemt de brouillards & de gelée blanche. Ces derniéres injures du tems, en font tomber beaucoup à terre avant leur maturité, ce qui eſt tout autant de perdu.

Il arrive aſſez ſouvent qu'il ſe fait dans une même année, une ſeconde production de cette graine de Kermès, & immédiatement après la premiére, mais la graine eſt un peu différente par raport à ſa qualité; car celle qui provient de la derniére cruë, eſt plus petite & donne une couleur moins vive. Celle de la premiére production eſt preſque toûjours attachée à l'écorce du tronc, des branches, & principalement aux endroits où les feuilles de cet arbriſſeau prennent leur naiſſance; dans la ſeconde production, elle ſe trouve très rarement ſur ces mêmes parties de la plante, mais preſque toûjours apliquée ſur les feuilles. Cela vient de ce que ce petit inſecte qui ſe transforme en coque, choiſit ſelon la ſaiſon, l'endroit où la féve ſe conſerve le plus & eſt plus abondante, ou plus facile à être ſucée pour s'en nourrir au tems qui lui reſte à vivre; car l'écorce eſt plus féche & plus dure que les feuilles dans la ſeconde ſaiſon, que dans la premiére.

La couleur du Kermès n'eſt pas auſſi rouge ſur la plante d'où on le tire, qu'on le voit chez les Marchands Droguiſtes qui le vendent. On lui a fait prendre ſa belle couleur en l'arroſant de vinaigre & en l'expoſant enſuite au ſoleil, afin de faire périr tous les petits animaux éclos ou en état d'éclore, autrement il y auroit par la ſuite une grande diminution dans le poids de cette marchandiſe. La couleur naturelle du Kermès aproche aſſez de celle des prunelles de buiſſon; le vinaigre l'altére & la rend rougeâtre: delà il eſt arrivé que ceux qui ont déterminé la couleur du Kermès ſur celle qu'il a dans les boutiques, ne lui ont pas donné celle qui lui eſt naturelle.

Le prix auquel on le vend, varie comme celui de toutes les marchandiſes, ou même davantage. Depuis que la recolte eſt commencée juſqu'à ce qu'elle finiſſe, le prix en hauſſe tous les jours. Ainſi la livre qui ne vaut dans le commencement que 8 ou 9 ſols, en vaut à la fin juſqu'à 60, parce qu'à la fin le Kermès eſt très leger, par la raiſon qu'il y a moins d'œufs, & de petits mêlés avec le reſte. La livre a valu juſqu'à ſix francs, dans le tems que la recolte n'a pas été abondante & que le débit a été bon du coté de Veniſe & de Tunis.

Les pigeons aiment le Kermès, quoiqu'il ſoit pour eux une nourriture mal-ſaine. Dans la ſaiſon que cette graine eſt en état, ils en nourriſſent leurs petits, dont il meurt beaucoup, mais les vieux en ſont quittes pour un cours de ventre qui teint de rouge les murailles du colombier qui eſt à portée des endroits où croît le Kermès.

On comprend aiſément par ce qui a été dit, que la graine d'écarlate n'eſt bonne que lorſqu'elle eſt nouvelle, c'eſt-à-dire de l'année; autrement les petits inſectes qui éclоſent, à moins qu'on ne l'arroſe de vinaigre pour les faire périr, mangent ſon Paſtel, qui n'eſt autre choſe que la poudre, ou couleur rouge, qui ſe rencontre dans la graine, & qu'on nomme auſſi *Pouſſet*; ce qui en diminuë la bonté. Souvent on ne ſe ſert de cette graine pour la teinture, qu'après que les Apoticaires en ont tiré la pulpe, pour en compoſer le ſirop, qu'on appelle *Sirop d'Alkermes*, du nom Arabe de la graine.

Il ſe fait quantité de ce ſirop à Nîmes & à Montpelier, d'où on l'envoye à Paris, dans les autres Villes du Royaume, & par toute l'Europe, dans de petits barils de bois blanc. Le grand débit s'en fait à la foire de Beaucaire. Ce ſirop entre auſſi dans la compoſition de la confection d'Alkermes, avec les autres drogues que l'on peut voir dans les Pharmacopées.

C'eſt la graine d'Ecarlate, & non pas la cochenille, qu'on croit ſi ſouveraine pour la chute des femmes enceintes; quoique pour l'ordinaire on les confonde, à cauſe de la teinture de l'Ecarlate, où elles entrent l'une & l'autre.

† Les Arabes ont été les premiers qui ont attribué à cette graine ou coque, une vertu cordiale. *Meſué*, un de leurs plus habiles Médecins, l'eſtimoit très propre pour diſſiper la mélancolie. Ses vertus ont été inconnuës à *Dioſcoride*. *Pline* & *Galien* n'ont reconnu dans le Kermès qu'une vertu aſtringente; mais les Modernes ont amplifié ſes vertus en lui donnant celle de reparer les forces abatuës, & celle d'empêcher l'avortement; c'eſt la qualité ordinaire des aſtringens.

On peut ajouter ici ce que le ſavant Mr. *de Reaumur* dit touchant les proprietés du Kermès. „ Il y a lieu de penſer que l'arbre qui fournit de „ la nourriture à l'inſecte, entre pour quelque choſe „ dans les vertus du petit animal, mais au moins y „ a-t-il aparence que la ſéve des grands chênes „ donneroit aux inſectes qui en vivent, des proprietés médicinales ſemblables à celles que la ſéve des „ petits chênes donne au Kermès. Sur le petit chêne on trouve des gallinſectes rougeâtres qui ne „ ſont pas propres à la teinture, & qu'on regarde „ comme auſſi bonnes pour la confection d'Alkermès que celles qui ſont d'une couleur foncée. On „ trouve auſſi ſur de grands chênes des gallinſectes „ rouges, qui ne ſont pas ſenſiblement différentes „ de celles de même couleur du petit chêne, c'eſt-„ à-dire de l'*Ilex*.

La graine d'Ecarlate paye en France les droits d'entrée, à raiſon de 10 *liv. le cent peſant, conformément au Tarif de* 1664.

ECARLATE. Se dit auſſi des étoffes teintes en Ecarlate. Un drap Ecarlate: Une ſerge Ecarlate.

Par le Tarif de la Doüane de Lion, les Ecarlates d'Italie payent 5 *liv.* 5 *ſ. la piéce d'ancienne taxation, &* 3 *liv.* 15 *ſ. de nouvelle réapréciation.*

Les Ecarlates d'Eſpagne, 7 *liv.* 5 *ſ. d'anciens droits, &* 55 *ſ. de nouveaux.*

L'Ecarlate de Paris, 3 *liv. d'ancienne taxation, &* 20 *ſ. de réapréciation, auſſi de la piéce.*

ECHALAS, ou ESCHALAS. Morceaux de bois, ordinairement de chêne refendu en quarré, plus ou moins longs, & gros ſuivant l'uſage à quoi ils ſont deſtinés.

Les Echalas de cœur de chêne, bien quarrés, bien droits, & ſans aubier, ſont les plus eſtimés. Il y a quelques Provinces où on les appelle du Paiſſeau. Les Picards les nomment Eſcarras; & l'Ordonnance de la Ville de Paris, du mois de Décembre 1672, chap. 18, les qualifie de Mairrain à treillis.

Les Echalas ſont du nombre des bois de fente de chêne, qui ſe débitent dans les forêts. Leur uſage eſt pour ſoûtenir les ſeps de vigne, & pour faire des berceaux, des eſpaliers, des contre-eſpaliers, & autres ſemblables ouvrages de treillages, pour l'utilité & la décoration des jardins.

Ils ſe vendent à la javelle, ou botte. Les Echalas pour les baſſes vignes ſont de quatre piés de long, & de neuf lignes en quarré, chaque botte en contenant quarante.

Ceux pour les vignes des environs de Paris, & de la riviére de Loire, ont quatre piés & demi de longueur, & trois bons quarts de pouce au moins en quarré. Les bottes pour Paris ſont ordinairement de quarante Echalas; & celles pour les autres endroits, en contiennent cinquante.

Les Echalas de treillage ſont d'un pouce en quarré,

nomme plus communément Seran. *Voyez* SERAN.

EBENE. Espèce de bois très dur, & qui prend un très beau poliment ; ce qui le fait estimer pour les ouvrages de Tour & de Marqueterie. Il y en a de plusieurs sortes ; mais celles qui sont le plus connuës en France, sont l'Ebéne noire, la rouge & la verte, & une autre qu'on appelle evilasse.

Il croît de toutes ces sortes d'Ebéne dans l'Ile de Madagascar, où les Insulaires les appellent indifféremment *Hazon Mainthi*, c'est-à-dire, Bois noir. Il en croît aussi dans l'Ile Maurice, qui appartient à la Compagnie de France, depuis que les Hollandois l'ont abandonnée en 1710, elle en apporte une grande partie des Ebénes qui se consomment en France.

La description que le Sieur de Flacourt fait de l'Ebéne noire, dans l'Histoire qu'il a composée de la premiére de ces Iles, la plus grande des Iles connuës, où il a long-tems demeuré, en qualité de Gouverneur pour la France, n'est pas tout-à-fait semblable à celle qu'on lit dans le Dictionnaire du Sieur *Furetiére*, & peut servir à la rectifier.

Cet arbre, dit l'Historien, s'éléve très haut, & devient très gros : il a l'écorce noire, & les feuilles petites, & semblables à celles du mirte mâle, d'un verd foncé & obscur. L'Auteur du Dictionnaire lui donne d'autres feuilles, & un fruit dont le Sieur *de Flacourt* ne parle pas.

A l'égard de l'Ebéne verte, outre les Iles de Madagascar & de S. Maurice, il en croît beaucoup aux Iles Antilles, & sur-tout à Tabago.

L'arbre de cette sorte d'Ebéne est fort touffu ; ses feuilles sont polies, & d'un beau verd. Sous l'écorce il a environ deux pouces d'aubier blanc ; mais le reste jusqu'au cœur est d'un verd si obscur, qu'il approche du noir : il est néanmoins quelquefois mêlé de veines jaunes. Ce bois n'est pas seulement propre aux mêmes ouvrages que celui de l'Ebéne noire ; On peut encore l'employer assez utilement à la teinture, pour laquelle il rend une couleur d'un beau verd naissant.

L'Ebéne rouge s'appelle autrement Grenadille ; & il faut apparemment que son arbre approche de l'une ou de l'autre espéce qui vient d'être décrite ; les Auteurs qui les décrivent, ne raportant de celle-ci que le nom seulement.

L'Ebéne noire, pour être bonne, doit être d'un noir de jais, sans aucune veine, sans aubier, & très massive. La verte & la rouge doivent avoir les mêmes qualités, pour ce qui est de l'aubier ; & doivent pareillement être massives ; mais la rouge ne peut être trop veinée, ni trop haute en couleur ; non plus que la verte, d'un verd trop obscur.

Le commerce & la consommation de l'Ebéne noire, qui étoit autrefois si considérable en France, qu'on y donnoit le nom d'Ebénistes à ceux qu'on a nommés depuis Menuisiers de placage & de marqueterie, y sont tellement tombés présentement, que c'est presque de tous les bois de couleur, propres à prendre le poli, celui dont on employe le moins.

A l'égard des Ebénes de couleur, elles entrent toûjours dans plusieurs ouvrages de placage & de tabletterie ; & les Marchands Epiciers-Droguistes en gros, qui font ceux qui en font le négoce, continuënt d'en vendre considérablement ; ce qu'ils font quelquefois à la buche, mais plus souvent au poids.

Toutes sortes d'Ebénes entrant en France, payent 15 s. de droits le cent pesant, conformément au Tarif de 1664, & 16 s. pour la sortie, aussi du cent.

EBENER. Donner à un bois la couleur de l'ébéne. Le poirier est un des bois qu'il est plus facile d'ébéner. Quelques Menuisiers de placage, pour lui faire prendre cette couleur, se contentent de lui donner quelques couches d'une décoction chaude de noix de galle ; & lorsqu'il est sec, d'y ajoûter un noir d'encre, qu'ensuite on polit avec des dérotoires de poil de sanglier, & un peu de cire mise à chaud.

EBENIER. Arbre dont le bois s'appelle Ebéne. *Voyez-en la description à l'Article* EBENE.

EBENISTE. Ouvrier qui travaille en ébéne. Les Ebénistes ne font pas à Paris une Communauté particuliére ; ils sont du Corps des Maîtres Menuisiers ; où, pour les distinguer de ceux qu'on nomme Menuisiers d'Assemblage, on les appelle Menuisiers de Placage, ou de Marqueterie.

Le nom d'Ebéniste, qu'on leur donne, vient de ce qu'autrefois le bois d'ébéne étoit celui qu'ils employent le plus communément ; & dont ils faisoient leurs plus beaux ouvrages. Présentement non-seulement ils se servent pour leur placage, de l'ébéne, comme autrefois, & de quantité d'autres bois précieux, tels qu'on les trouve en France, & qu'on les apporte de l'une & l'autre Inde ; comme sont le noyer, l'olivier, le bois violet, l'aloës, le Sainte-Lucie, le cédre, le santal, le brésil, le fustok, le merisier, le poirier, &c. mais encore ils ont l'art de les teindre, pour en faire ces excellens ouvrages de piéces de raport, qui imitent les tableaux les plus fins, & du meilleur ton de couleurs. On parle ailleurs de cet art sous le nom de Marqueterie. *Voyez* MARQUETTERIE.

Les Ebenistes sont appellés Menuisiers de placage, parce qu'outre qu'ils assemblent les gros bois ; comme les Menuisiers d'assemblage, ils les couvrent par dessus de feuilles très minces des divers bois qu'on vient de nommer, qu'ils appliquent & placent les unes contre les autres avec de la colle-forte, après les avoir taillés & contournés avec la scie ; suivant les compartimens du dessein qu'ils veulent imiter. *Voyez* PLACAGE.

Les ouvrages les plus ordinaires que font les Ebenistes, sont des Bureaux, des Commodes, des Cabinets, des Tables, des Gueridons, des Bibliothéques, ou Armoires à Livres, des Ecritoires, des Piés & des Boëtes de pendules, des Escabelons pour porter des antiques, des Consoles & des Tablettes pour mettre des porcelaines ; enfin, tous ces autres meubles de bois de raport, ornés le plus souvent de bronze doré, qui servent à parer les plus riches appartemens des Palais & des belles Maisons.

On fait même quelquefois de cette précieuse menuiserie, les lambris, les chambranles & les parquets de quelques-uns de ces appartemens, dont on veut que la magnificence soit plus grande.

C'est des Gobelins que sont sortis les plus habiles Ebénistes, qui ont paru à Paris depuis un demi-siécle ; & c'est là que sous la protection, & par la libéralité de Loüis XIV. à qui cet Hôtel Royal doit son établissement, que cet art a été poussé à sa derniére perfection. On estime entr'autres les ouvrages du Sieur *Boule*, également par la beauté de la marqueterie, & par le goût des bronzes excellens dont il les embellissoit.

Ce sont les Ebenistes qui posent les bronzes ; mais ce sont les Fondeurs, ou Sculpteurs, qui les jettent en moule, & qui les reparent ; & les Doreurs sur métal, qui les dorent, soit d'or en feuille, soit d'or moulu. A l'égard de l'étain & du cuivre, qui entrent dans la marqueterie, & qui, comme on dit en termes de l'art, en font la partie & la contre-partie, les Ebénistes les préparent & les taillent eux-mêmes.

Les Menuisiers de placage & de marqueterie se servent de tous les outils des Menuisiers d'assemblage, dont on a parlé à l'Article de ces derniers ; mais ils en ont outre cela beaucoup d'autres, qui leur sont particuliers.

Ces outils, ou instrumens, sont, des Goberges, des Rabots, dont partie du fust est de fer ; d'autres, dont les fers sont différemment faits, ou posés autrement

ré, sur 6, 9, 12 & 15 piés de longueur; chaque botte composée de 25 Echalas.

Les Provinces qui fournissent le plus d'Echalas pour la consommation des environs de Paris, sont la Bourgogne, la Brie, la Champagne, & la Picardie. Il s'en tire aussi quantité de Lorraine.

A Rome & aux environs, au lieu d'Echalas de chêne, on se sert d'une espèce de roseau pour soûtenir les vignes; ce qui est d'autant plus commode, que ces roseaux croissent sur le lieu même. On reserve toûjours un petit canton de terre pour y planter ces roseaux qui ressemblent assez à ceux qu'on porte à Paris, depuis quelque tems, légers, couleur de lait, & noués de distance en distance d'environ six à sept pouces.

Les Echalas payent en France les droits d'entrée & de sortie, au char & à la charette; savoir, 6 s. du char, & 3 s. de la charette à l'entrée; & à la sortie 18 s. du char, & 11 s. de la charette.

ECHANGE. Troc qu'on fait d'une chose contre une autre.

Le premier commerce qui s'est établi entre les hommes, ne s'est d'abord fait que par Echange: encore aujourd'hui il y a des peuples, qu'il nous plaît de nommer Barbares, où cet usage subsiste: & même chez les Nations les plus civilisées, il y a bien des occasions où le négoce ne se fait que de cette maniére. Tel est, par exemple, le commerce de quelques-unes des Villes du Nord, & de la Mer Baltique, où les François portent leurs vins & leurs Eaux-de-vie, & les échangent contre des bois, des métaux, des chanvres, & des pelleteries.

Le commerce des Lettres de change n'est même qu'un négoce de pur Echange, un vrai troc d'argent contre d'autre argent; de celui, par exemple, que j'ai à Paris, contre celui qu'un Marchand, un Banquier, ou une autre personne ont à Venise, à Rome, à Amsterdam, & à Constantinople.

ECHANGE. Se dit aussi parmi les gros Négocians, sur-tout entre ceux qui trafiquent avec les Etrangers, d'une espéce d'adoption mutuelle, mais seulement à tems, qu'ils font des enfans les uns des autres; ce qui arrive, par exemple, quand un Marchand de Paris voulant envoyer son fils à Amsterdam, pour s'y instruire du commerce de Hollande, son Correspondant dans cette importante Ville de Commerce a pareillement un fils, qu'il a dessein de tenir quelque tems à Paris, pour aprendre le Commerce de France; ces deux amis font alors comme un Echange de leurs enfans, qu'ils regardent ensuite chacun comme le sien propre, soit pour l'entretien, soit pour l'instruction; ne mettant aucune différence entre ceux que la nature leur a donnés, & celui que la confiance & l'amitié ont substitué à la place de l'un d'eux.

ECHANGER. Donner une chose pour une autre; des laines pour du blé, des fruits pour des légumes. *Voyez* CHANGER.

ECHANTILLON. Petit morceau d'étoffe, qu'on coupe d'une piéce entiére, pour servir de montre; afin que celui à qui on le fait voir, puisse juger si l'étoffe est de son goût, soit pour la couleur, soit pour la qualité.

On appelle aussi Echantillon, cette modique quantité qu'on donne, ou qu'on demande pour modéle, de quelque nature de marchandise que ce soit; pour que ceux qui veulent en acheter, voyent si elles sont telles qu'il les leur faut, & qu'ils en ont besoin. On dit en ce sens: Prenez ces clous pour Echantillon: Donnez-moi ce bouton pour Echantillon: Ces épingles ne sont pas conformes à l'Echantillon que je vous avois envoyé.

ECHANTILLON. Se dit chez les Teinturiers, de certains morceaux de drap, ou de serge, qui servent à faire comparaison des teintures qu'on met au débouilli. On les appelle autrement Matrices, ou Echantillons matrices. *Voyez* MATRICE, *ou* DEBOUILLI.

ECHANTILLON. Est aussi la contre-partie de la taille, sur laquelle les Marchands en détail marquent avec des hoches & incisions la quantité de marchandises qu'ils vendent à crédit. *Voyez* TAILLE.

ECHANTILLON. Est encore une certaine quantité de laine de plusieurs couleurs, qu'à l'aide de l'eau & du savon noir l'on foule avec la main, pour la réduire en une espéce de feutre, qui sert ensuite de modéle pour les couleurs des draps mélangés. *Voyez* FEUTRE.

ECHANTILLON. Signifie quelquefois mesure, grandeur. On dit: Des bois, des tuiles du grand, du petit Echantillon; de semblable, de différent Echantillon.

ECHANTILLON. Les Maîtres Couvreurs appellent l'Echantillon, ou le Pureau d'une tuile, ce qui reste de découvert de chaque tuile, après que la couverture est finie, & que toutes les tuiles sont placées; ce qui se régle suivant la qualité du moule. Le grand moule a quatre pouces d'Echantillon; c'est-à-dire, que de treize pouces qu'ont les tuiles, il y en a neuf qui sont recouverts par le rang de dessus. Le petit moule, qui n'a que neuf à dix pouces de long, n'a aussi que trois pouces d'Echantillon; y en ayant sept à huit pouces de cachés. *Voyez* TUILE.

ECHANTILLON. On appelle Briques d'Echantillon, les chantignolles, ou demi-briques. *Voyez* BRIQUE.

ECHANTILLON. L'on nomme ainsi dans les Monnoyes de Lion, le poids original qu'on nomme à Paris Estalon. *Voyez* ESTALON.

ECHANTILLON. Se dit aussi d'une certaine mesure réglée par les Ordonnances, pour diverses sortes de marchandises: en ce sens, il y a des Echantillons pour le bois de charpente & de chauffage; & d'autres pour les pavés de grès, pour l'ardoise, &c. On appelle Bois d'Echantillon, Pavés d'Echantillon, ceux qui sont conformes à cette mesure.

ECHANTILLON. Se dit aussi, en terme de Ménuiserie & de Charpente, d'un instrument qui sert au lieu du trusquin, à prendre & donner les épaisseurs des bois.

ECHANTILLONNER. C'est couper des échantillons d'une piéce d'étoffe, pour les faire voir aux Marchands. C'est aussi couper des morceaux de drap, des piéces qui viennent de la teinture, pour en faire le débouilli.

Les Maîtres & Gardes Drapiers ont ce droit; & c'est à eux de faire échantillonner les draps, c'est-à-dire, d'en faire couper des échantillons, pour les mettre à l'épreuve du débouilli. *Voyez* DEBOUILLI.

ECHANTILLONNER. Signifie encore, en terme de Balancier, comparer un poids avec le poids original. Il se dit aussi des mesures, comme l'aune, le minot, &c.

ECHANVRER. *Voyez* ESCHANVRER.

ECHANVROIR. *Voyez* ESCHANVROIR.

ECHARNER. Terme de Courroyeur. C'est ôter des cuirs tannés, que l'on veut préparer à être courroyés, la chair de l'animal, qui y est restée au sortir de la tannerie. On dit aussi, Drayer, Dégorger & Bouter, suivant la qualité des cuirs à qui l'on donne cette façon. *Voyez* COURROYER.

ECHARNURES. Morceaux de cuir tanné, qui ont été enlevés par le Courroyeur, de dessus la peau qu'il courroye avec la drayoire, ou écharnoir.

On se sert des Echarnures pour essuyer le cuir, après qu'il a été crespi. Echarnure se dit aussi de l'action de l'Ouvrier qui écharne, & de la façon qui se donne en écharnant.

ECHARNOIR. Instrument avec lequel on écharne. On l'appelle aussi Drayoire & Boutoir. *Voyez* BOUTOIR, *&* DRAYOIRE.

ECHAR-

trement que dans les rabots ordinaires ; des Racloirs ; des Scies à refendre, pour débiter leur bois en feuilles, ou en bandes ; des Presses, pour tenir le bois quand on le débite ; d'autres petites Presses, pour affermir l'ouvrage sur l'établi ; des Scies autres que les scies ordinaires ; la machine qu'on appelle Outil à onde, pour les moulures ; celle qu'on nomme l'Ane, ou Esteau, pour contourner les piéces ; des Pointes pour tracer, des Taniéres pointuës, des Couteaux à trancher, des Fraisoirs, des Tournevis, des Tirefons, des Fers crochus ; enfin, des Polissoirs. Tous ces outils sont décrits à leurs propres Articles ; & l'on en explique l'usage à celui de la Marquetterie.

EBERTAUDER. Terme de Tondeur de draps, qui signifie, tondre un drap, une ratine, ou autre étoffe de laine, en premiére coupe, en premiére voye, ou en premiére façon, trois maniéres d'exprimer la même chose.

Ce mot est particuliérement en usage dans les Manufactures des draperies de Roüen, Louviers, & Elbeuf. En Berry, on dit, *Bertauder*.

EBOUQUEUSES. Terme de Manufactures de draperies & étoffes de laine. Ce sont des femmes qui, avec de petites pincettes de fer, ôtent les nœuds, pailles, ou petits bourats, qui se trouvent aux étoffes, après qu'elles sont sorties de dessus le métier. Elles ont divers noms, suivant les Provinces : le plus commun est celui d'Enoüeuses. *Voyez* ENOUEUSES.

EBOUZINER. Terme de Tailleur de pierre. C'est tailler la pierre jusqu'au vif, pour en ôter le bouzin. *Voyez* BOUZIN.

ECACHER L'OR ET L'ARGENT, autrement dit, le battre, ou mettre en lame. C'est, après qu'il a été réduit en fil trait de la grosseur d'un cheveu, le faire passer entre deux petits rouleaux d'acier, très serrés l'un contre l'autre sur leur épaisseur, pour l'applatir de telle sorte, qu'il puisse facilement se filer sur la soye, & la couvrir de façon qu'on ne la puisse plus aperçevoir. *Voyez* OR ; *vous y trouverez les différentes manières de tirer l'or & l'argent, tant fin que faux, pour le disposer à être employé en trait, en lame, ou en filé.*

ECACHEUR D'OR ET D'ARGENT. *Voyez* TIREUR D'OR ET D'ARGENT.

ECAILLE DE TORTUE, ou CARET. *Voyez* TORTUE.

ECAILLE DE BRONZE. *Voyez* BRONZE.

ECAILLE. Espéce de tapisserie de Bergame, ainsi nommée, de ce que les façons dont les Ouvriers les embellissent, imitent les écailles de poisson. *Voyez* BERGAME.

On nomme HUITRES A L'ECAILLE, les Huîtres qui sont encore enfermées dans leurs écailles. *Voyez* HUITRE.

ECAILLER, ou ECAILLEUR. Celui qui vend en détail les huitres à l'écaille, & qui les ouvre. *Voyez comme dessus.*

ECAQUEUR, qu'on nomme aussi CAQUEUR & ESTESTEUR. C'est le Matelot qui dans la pêche du hareng est chargé de le caquer. *Voyez* CAQUER.

ECARLATE, ou ESCARLATE. Une des sept sortes de bons rouges. Il y a de deux espéces d'Ecarlate ; l'*Ecarlate de France*, ou des Gobelins, qui se fait avec de la graine d'Ecarlate, autrement Vermillon ; & l'*Ecarlate de Hollande*, qui se fait avec la cochenille. *Voyez* ROUGE.

ECARLATE. Est aussi la graine avec laquelle se teint l'Ecarlate de France, ou des Gobelins, autrement Ecarlate de graine.

†† Cette graine est appellée *Vermillon* par les Teinturiers François, & *Kermes* par les Arabes. L'un & l'autre de ces noms, signifient également *Vermisseau*, parce qu'en effet cette drogue est l'ouvrage d'un ver, & non pas la graine ou la semence d'un arbre.

† On trouve cette espéce de coque de la forme d'une petite galle, sur un arbrisseau nain, qui croît comme un buisson jusqu'à la hauteur de deux piés, plus ou moins suivant la qualité du terrain, dans des lieux incultes & parmi des bruiéres, où il se multiplie & s'étend par différens piés, en formant des petits bois touffus qui occupent assez souvent beaucoup de place. On appelle ces petits bois *Garigues* en Provence & en Languedoc. Cet arbrisseau est proprement une espéce de chêne, dont les feuilles sont toûjours vertes ou vivaces, c'est-à-dire, qu'elles ne tombent point en hiver, ce qui a donné lieu aux François de le nommer *Chêne-verd.* Quelques-uns le nomment aussi *Petit-Houx*, parce que sa feuille est armée de piquans sur ses bords, comme celle du Houx ordinaire, & parce qu'elle conserve aussi sa verdure, mais en comparaison elle est beaucoup plus petite. Cet arbuste ne peut croître que dans les Païs chauds, comme l'Italie, la Provence & tous ceux qui régnent le long de la mer Méditerranée jusques en Portugal. Il porte des glands assez gros nonobstant la petitesse de son corps. Les Latins l'appellent *Coccus infectoria*, & Gaspard Bauhin, *Ilex aculeata*, *Cocci-glandifera.* Mr. *Nissole* Médecin de Montpellier en a donné deux bonnes figures dans les *Mémoires de l'Académie Royale des Sciences, année* 1714, avec ses observations sur le Kermès, qui répondent assez au Mémoire suivant, qui fut communiqué à Mr. *Savary*, venant d'un habile Artiste de la même Académie, lequel Mémoire donne une idée de l'origine & de la formation de cette coque.

On observe, dit-il, au printems sur les jeunes pousses de cet arbuste, & quelquefois sur les feuilles, une sorte de petite vessie, qui n'est d'abord pas plus grosse qu'un grain de millet, & qui est causée par la piquûre d'un insecte, qui y dépose ses œufs. A mesure qu'elle grossit, elle se couvre d'une espéce de cendre, ou fleur grise, qui en cache la couleur rouge ; & lorsqu'elle est arrivée à un degré de maturité, que connoissent ceux qui la recueillent, on détache de l'arbrisseau, cette espéce de noix de galle.

Sa coque est fort légére, & assez fragile, d'un rouge vif & luisant : elle est couverte d'une pellicule membraneuse fort déliée, excepté par l'endroit où elle tient à la feuille. Une seconde coque, que renferme cette premiére, est plus tendre, quoique plus épaisse ; & est remplie d'une espéce de poussiére, ou de vermoulure mêlée de rouge & de blanc.

Aussi-tôt que cette noix de galle est mûre, & qu'on en a fait la recolte, on en tire le suc, ou la pulpe, ou bien on l'arrose de vinaigre, pour tuer les insectes qui sont renfermés au dedans, & qui sans cette précaution venant à éclore, laisseroient les coques vuides, qui ne seroient plus que peu utiles, soit pour la médecine, soit pour la teinture.

De ces remarques, le savant Auteur du Mémoire conclud, que le Kermès est une matiére qui tient plus de l'animal que du végetal ; ou pour mieux dire, qui a été entiérement transformé par l'insecte en une substance animale, comme l'analyse même le démontre, puisqu'il fournit une très grande quantité de sel volatil, & de soufre très pur.

† *Nouvelles observations sur le Kermès plus exactes.*

Les vérités physiques ne se découvrent jamais mieux que par les observations qui sont bien faites & bien suivies. Plusieurs Savans ont observé le Kermès sur les lieux pour reconnoître sa vraye origine ; mais personne n'y a si bien réussi que deux habiles Méde-

Médecins d'Aix, Capitale de Provence, qui ſont Meſſieurs *Garidel* & *Emeric*, leſquels s'aſſociérent enſemble, pour mieux réuſſir dans leurs recherches; le premier ayant été excité à cette étude long-tems auparavant, par Mr. de *Tournefort*, ſi connu dans la Botanique par ſes excellens ouvrages. Mr. *Emeric* en écrivit l'*Hiſtoire*, & Mr. *Garidel* l'a publiée dans celle qu'il a donnée ſur les plantes de Provence imprimée en 1715.

Comme ces obſervations renferment pluſieurs circonſtances qui ſe trouvent marquées dans le Mémoire communiqué à Mr. *Savary*, qu'on vient de voir, il convient de ne donner ici que ce qu'il y a d'eſſentiellement différent à celles des autres obſervateurs.

Suivant donc les obſervations de Provence qui ont été faites avec la dernière exactitude, le Kermès n'eſt autre choſe que le corps même de l'inſecte métamorphoſé en coque, pour ſervir en même tems d'ovaire & de nid à ſes petits. Ainſi cette coque ou cette prétenduë galle, ne doit plus être regardée comme une production de l'écorce de l'*Ilex*, cauſée par la piquûre d'un moucheron ou d'un ver, comme on l'avoit crû généralement juſques alors, & même encore un grand nombre de Savans juſques à preſent (1741). Voici comment cette coque animale, appellée Kermès, ou graine d'écarlate, ſe fait, ſuivant l'hiſtoire de ces deux Savans Provençaux.

Pour en avoir une idée plus claire, on diviſe cette formation en trois tems; de même que font ordinairement les gens du Païs qui le recueillent, pour reconnoître l'état de ſes progrès. Mais pour abréger, & ne dire que ce qu'il y a d'eſſentiel; on voit dans le premier tems, un petit animal, moindre qu'un grain de millet, au commencement du mois de Mars, grimper & s'attacher ſur les branches de cet arbriſſeau, & où il ſe fixe & demeure bientôt immobile, de maniére que peu de tems après il n'eſt plus en ſon pouvoir de changer de place. C'eſt alors qu'il fait ſon accroiſſement plus vîte, car il paroit groſſir & s'enfler par la nourriture qu'il ſuce peu à peu. C'eſt cet état d'immobilité qui a trompé bien des curieux, ne paroiſſant alors que comme une petite veſſie, qu'on a priſe pour un tubercule de l'écorce de la plante à laquelle il ſe trouve attaché. Pendant cet accroiſſement il devient hériſſé d'un petit coton ou duvet ſur ſon dos, deſſous & autour du ventre, ce qui lui ſert comme de nid collé à l'écorce. Sa figure eſt convexe comme la moitié d'une prune en petit, & en ayant preſque la couleur ſous le coton. On voit dans les endroits de ſon corps qui n'en ſont pas couverts, quantité de points brillans de couleur d'or, & des rayes qui le traverſent de diſtance en diſtance dans ſa largeur.

Dans le ſecond tems qui eſt au mois d'Avril, il ſe trouve accompli dans ſon accroiſſement, ayant toutes les dimenſions qu'il doit avoir, ſa figure étant pour lors ronde & de la groſſeur d'un pois, ou environ. Sa peau eſt devenuë plus ferme, & ſon coton changé en poudre par deſſus. Il ne paroit plus alors qu'une coque remplie d'une liqueur rougeâtre ſemblable à un ſang pâle.

Enfin le troiſiéme tems eſt vers la fin de Mai, ou plu-tôt ou plus tard, ſuivant la bonté de la ſaiſon; c'eſt alors que la coque ſe trouve remplie d'œufs très petits & ovales; ils ſont la moitié plus petits que la graine de pavot. Ces œufs ne ſont proprement placés que ſous le ventre de cet animal, parce qu'à meſure qu'il les pond, il les fait paſſer ſous le ventre dans le nid de coton que couvre ſon corps, l'un & l'autre étant attachés à l'écorce de l'arbuſte. Son ventre ſe retire vers le dos, à meſure que le nombre des œufs augmente dans ſa nichée.

Enfin ce même animal périt bientôt quand ſa ponte eſt achevée. Après ſa mort & après même être deſſéché, ſon cadavre ne ſe détache point de l'arbre, étant encore utile à ſes œufs & aux petits qui en doivent naître, il ſert en un mot, de coque ſolide pour défendre la nichée contre les injures du dehors. Son eſpèce doit ſe multiplier beaucoup, puiſque ſa ponte dans les années favorables ſe monte à 1800, ou à 2000 œufs, qui donnent autant d'animaux ſemblables à celui d'où ils ſont ſortis.

Le fameux Mr. *de Reaumur*, de l'Académie Royale des Sciences, qui a traité du Kermès dans ſon *Hiſtoire des Inſectes, Tome 4.* d'après les Mémoires qui ont paru dans le public, mais principalement d'après celui de Meſſieurs *Garidel* & *Emeric*, duquel il fait plus de cas, a rangé ce genre de petit animal dans la claſſe de ceux qu'il nomme *Gallinſectes*. Il l'a fait à cauſe de l'Analogie de ſes opérations dans la propagation de ſon eſpèce, & de la forme immobile qu'il reçoit pour cela, & qui dure encore quelque tems après ſa mort, de même que dans les autres eſpèces de cette claſſe.

Ce nom leur convient très bien, puiſque toutes les eſpèces qui y ſont renfermées, reſſemblent ſi fort au tems de leur ponte, à de petites galles formées ſur des plantes ligneuſes; c'eſt ce qui a fait que d'habiles naturaliſtes les ont toûjours priſes pour des portions d'écorce ou de bois.

„ Les *Gallinſectes* ſont de petits animaux, remar-
„ que Mr. *de Reaumur*, qui paroiſſent bien étranges,
„ en ce que plus leur accroiſſement avance, & plus
„ ils perdent la figure animale en paroiſſant moins
„ animés. Ils paſſent une partie conſidérable de
„ leur vie, qui eſt de pluſieurs mois de ſuite, apli-
„ qués contre des tiges ou des branches de plantes,
„ d'arbriſſeaux & d'arbres, ſans donner aucun mou-
„ vement ſenſible. Ils y ſont auſſi immobiles que
„ la portion de la tige à laquelle ils ſont attachés;
„ ils ſemblent faire corps avec elle. Tout l'extéri-
„ eur de l'inſecte ne montre rien qui le faſſe ſoup-
„ çonner celui d'un inſecte. Dans le tems même
„ où il eſt devenu en état de ſe multiplier, & qu'il
„ eſt occupé à pondre des milliers d'œufs, il ne pa-
„ roit qu'une galle, ou une excroiſſance ſemblable
„ à celles des arbres qui doivent leur origine à des
„ piquûres d'inſectes, & dans leſquelles des inſectes
„ s'élévent, & ils ont ſouvent paru tels aux yeux
„ les plus accoutumés à obſerver. Ainſi des inſectes
„ qui reſſemblent ſi fort à des galles ne pouvoient
„ porter un nom plus convenable que celui de *Gal-*
„ *linſectes*.

Il y en a de pluſieurs grandeurs & de pluſieurs figures; La *Gallinſecte* de l'*Ilex*, qui eſt nôtre Kermès, eſt de la figure d'une boule qui ne paſſe pas en groſſeur celle d'un grain de Genévre. Comme il reſſemble à une graine rouge, & qu'il ſert à la teinture, c'eſt ce qui lui a fait donner le nom de *Graine d'Ecarlate*.

Cette graine ne coûte que la peine de la recueillir, comme il eſt aiſé de le comprendre par ce qui en a été dit; la recolte s'en fait ordinairement vers la fin du mois de Mai, en Provence & en Languedoc. Ces deux provinces en fourniſſent abondamment, & elle eſt eſtimée beaucoup meilleure que celle d'Eſpagne qui eſt toûjours plus maigre, plus ſéche, & plus noirâtre. On remarque que les arbriſſeaux les plus vieux, qui paroiſſent les moins vigoureux, & qui ſont les moins élevés, en ſont toûjours les plus chargés. Celle qui vient ſur les arbriſſeaux qui ſont voiſins de la mer, eſt plus groſſe & d'une couleur plus éclatante que celle qui vient aux autres endroits.

La recolte du Kermès ſe fait par des troupes de femmes & de pauvres gens, qui laiſſent croître leurs ongles exprès pour cela, elles enlévent cette graine avec beaucoup d'adreſſe. Il y a des femmes qui en ramaſſent juſqu'à deux livres par jour; leur habileté conſiſte à avoir épié par avance les endroits où il y en a beaucoup, & ſurtout de le cueillir de bon matin avec la roſée, parce qu'alors les feuilles de cet arbuſte ſont plus flexibles & moins piquantes, que

ECHARPES, ou CEINTURONS DES INDES. *Voyez* RAISEAUX DES INDES. *C'eſt la même marchandiſe.*

ECHAUFER, PERCER, VUIDER UNE ETOFFE. Terme de Manufacture de lainage. Ils ſe diſent, lorſque le Foulon par négligence, l'ayant foulée, ou trop long-tems, ou trop fortement, la piéce devient trop étroite, & perd quelque choſe de la largeur ordonnée par les Réglemens.

Les Statuts de la Sergetterie de Beauvais, de 1667, portent: Que le Foulon qui aura laiſſé trop échaufer, percer, ou vuider une piéce d'étofe, ſera condamné à telle amende qu'il conviendra, arbitrée par le Juge de Police, ſur l'avis par écrit des Pai & Echevins.

ECHAUFETTE, comme porte le Tarif de 1664, ou CHAUFRETTE, ſuivant l'uſage commun. Petit réchaud de cuivre, ou de fer, qui ſert à mettre ſur table, pour réchaufer les mets.

Les Echaufettes de cuivre payent en France les droits de ſortie, comme dinanderie; & celles de fer, 10 ſ. du cent peſant.

ECHEANCE. Jour où l'on doit payer, ou faire quelque choſe.

Il ſe dit particuliérement, en terme de commerce de Lettres & Billets de change, du jour auquel leur payement échoit; que l'Accepteur eſt obligé de les accepter, & que le Porteur peut & doit exiger ce payement, ou du moins proteſter, en cas qu'on refuſe de le faire.

Il y a des Lettres de change qui n'ont qu'une ſeule Echéance, & d'autres qui, pour ainſi dire, ſemblent en avoir deux. De la premiére eſpéce ſont les Lettres payables à vûë, à jour préfix, & à volonté: de la ſeconde, toutes celles à qui eſt accordé le bénéfice des dix jours de faveur.

L'Echéance des Lettres de change à jour préfix, eſt le jour du payement fixé par la Lettre; & celle des Lettres à vûë & à volonté, le moment même de leur préſentation par le Porteur, à celui ſur lequel elles ſont tirées; enſorte que faute de payement actuel, il faut les faire proteſter.

A l'égard des deux Echéances des Lettres qui jouiſſent du bénéfice des dix jours de faveur; la premiére eſt le jour marqué dans la Lettre, ſoit qu'il ſe compte de celui de l'acceptation, comme dans les Lettres à pluſieurs jours de vûë; ſoit qu'elle ne dépende pas de cette acceptation, comme dans celles à une ou pluſieurs uſances. La ſeconde Echéance de ces mêmes Lettres eſt le dernier des dix jours de faveur.

La premiére Echéance eſt certainement la véritable; & en rigueur on pourroit faire proteſter toute Lettre de change, faute de payement, le lendemain qu'elle eſt échûë, ſans attendre les dix jours; mais l'uſage l'a emporté pour la ſeconde Echéance; & les Lettres de change ne ſe payent plus qu'à la fin, & même au dernier de ces dix jours.

Il arrivoit autrefois de grandes conteſtations touchant l'Echéance des Lettres de change, & la maniére de compter les dix jours de faveur; les uns voulant que la demande du payement s'en pût faire le même jour de l'Echéance, & que ce fût de-là que commençaſſent les dix jours; & les autres au contraire remettant tous les deux au lendemain.

L'Ordonnance de 1673 a pourvû à cette difficulté, ayant réglé par l'article 4 du titre 5, Que les Porteurs des Lettres, qui auroient été acceptées, ou dont le payement écherroit à jour certain, ſeroient tenus de les faire payer, ou proteſter, dans dix jours après celui de l'Echéance: ſur quoi il faut obſerver, que par un autre article de la même Ordonnance, & du même Titre, les Dimanches & les Fêtes, même les plus ſolemnelles, ſont comptés dans les dix jours acquis pour le tems du proteſt.

L'Auteur du *Parfait Négociant* avoit crû, comme

on le peut voir dans le 4e chapitre du Livre 3 de la premiére Partie de ſon Ouvrage, que la contradiction qui paroiſſoit entre les quatriéme & ſixiéme articles, pouvoit venir d'une faute d'impreſſion; & il les concilioit, en effaçant le mot d'Echéance, du dernier de ces deux Articles: mais une Déclaration du Roi, du 10 Mai 1686, a levé l'embarras; Sa Majeſté, en interprétant ſon Ordonnance, voulant que le jour de l'Echéance ne ſoit pas compris dans les dix jours accordés pour le proteſt, & dérogeant à cet égard à ce qui eſt porté dans ce ſixiéme article. *Voyez les Articles des* LETTRES DE CHANGE, *& du* PROTEST.

ECHELLE. Terme de Commerce maritime, qui pourtant ne ſe dit guéres que de celui qui ſe fait dans le Levant, par la mer Méditerranée. C'eſt un Port, ou, comme on l'appelle quelquefois d'un nom plus connu dans le Nord & la mer Baltique, une Ville d'étape, où les Marchands d'Europe, ſurtout les François, Anglois, Hollandois & Italiens, entretiennent des Conſuls & des Commiſſionnaires; où ils ont des Magaſins & des Bureaux, & où ils envoyent réguliérement chaque année des vaiſſeaux y porter des marchandiſes propres au Levant, & en raporter celles qui s'y fabriquent, qui y croiſſent, ou qui y ſont voiturées du dedans des terres.

Les principales Echelles du Levant, & où il ſe fait le plus grand commerce, ſont:

Smirne.	Alger.
Alexandrette.	Tripoli de Syrie.
Alep.	Tripoli de Barbarie.
Seyde.	Napoli de Romanie.
Chypre.	La Morée.
Echelle-neuve.	Ile de Négrepont.
Angora.	Ile de Candie.
Beibazar.	Durazzo.
Salé.	Zea.
Conſtantinople.	Naxis & Paros.
Alexandrie.	L'Ile de Tine & Miconi.
Roſette.	Et les autres Iles de l'Archipel les plus conſidérables.
Le Caire.	
Le Baſtion de France.	
Tunis.	

Quelques-uns y ajoûtent encore deux ou trois Ports des Royaumes de Fez, Maroc, & Tremeſen; mais comme ils ſont preſque tous au de-là du Détroit, bien des Négocians refuſent de leur accorder la qualité & le nom d'Echelles.

La plûpart des Nations qui font le commerce du Levant, particuliérement les François, Anglois, & Hollandois, entretiennent dans ces Echelles, des Conſuls, Vice-Conſuls, Agens, ou Commiſſionnaires, dont les uns ont ſoin des intérêts de leur Nation en général, & les autres, du commerce des Particuliers: c'eſt auſſi où chaque Nation, & quelquefois chaque Négociant, établit ſes magaſins, pour y recevoir les marchandiſes qui viennent d'Europe, ou celles qu'ils raſſemblent dans le Levant pour faire leurs retours.

On parle dans pluſieurs endroits de ce Dictionnaire, du commerce qui ſe fait dans toutes les Echelles du Levant: mais on peut particuliérement conſulter l'Article général du Commerce, ſoit dans des paragraphes exprès pour chacune de ces Echelles, ſoit dans les paragraphes où il eſt traité du négoce maritime de la France, de l'Angleterre, de la Hollande, de l'Italie, & des autres Etats de l'Europe.

M. *Savary* a auſſi donné, dans le dernier livre de la 2e Partie de ſon *Parfait Négociant*, un curieux & excellent Traité du Commerce qui ſe fait par la Méditerranée dans toutes les Echelles du Levant; on peut y avoir recours.

ECHELLE. Terme de Teinturier. Il ſignifie le nombre des différentes nuances de couleurs qu'on peut tirer d'une même cuve; par exemple, de fleurée, ou de paſtel, depuis la plus claire juſqu'à la plus

plus foncée. *Voyez* TEINTURE, TEINTURIER, COULEURS; *& les Articles de pluſieurs des drogues propres à teindre.*

ECHELLE. C'eſt auſſi un inſtrument qui ſert à monter, ou une eſpèce d'eſcalier portatif. Il y a de deux ſortes d'Echelles; l'une ſimple, & l'autre double.

La ſimple eſt compoſée de deux piéces de bois, légéres, & longues à volonté, percées de piés en piés de trous de tariére, à travers deſquels paſſent de petits morceaux de bois, qu'on nomme Roulons, ou Echelons, ſur leſquels on appuye les piés l'un après l'autre, pour arriver au haut de l'Echelle.

L'Echelle double eſt faite de deux échelles ſimples, jointes enſemble par un boulon, qui les traverſe par le bout d'enhaut, qu'elles ont fort étroit, & qui ſont extrémement larges, & empatées par celui d'enbas. Les Echelles doubles ont la commodité de ſe tenir droites, ſans autre appui que celui que chacune des deux Echelles ſe prête mutuellement. L'Echelle ſimple au contraire, ne peut ſervir, ſans être dreſſée contre quelque appui ſolide, tel, par exemple, qu'un mur, un arbre, ou autre choſe ſemblable.

L'Echelle eſt d'un uſage très commun. La double ſert ordinairement aux Peintres, aux Jardiniers, & aux Tapiſſiers; avec cette différence toutefois, que celles des Peintres & des Jardiniers ſe font par le Tourneur avec des bois longs & légers, & ont beſoin de deux longs crochets de fer, pour empêcher qu'elles ne gliſſent, en s'éloignant trop par le pié; & que celles des Tapiſſiers, ſont l'ouvrage des Menuiſiers, qui les font de bois dreſſés avec le rabot, & emmortoiſés; outre qu'étant jointes par des couplets; & les quatre montans, qui ſont rabattus à angles aigus, s'appuyant l'un contre l'autre, cette double Echelle ſe maintient toûjours d'elle-même dans une largeur égale, ſans aucun riſque pour celui qui s'en ſert.

Il ſeroit difficile de nommer tous les Artiſans qui ſe ſervent de l'Echelle ſimple: ce ſont néanmoins les Maçons, les Couvreurs, les Menuiſiers & les Charpentiers, à qui elle eſt d'un plus grand uſage.

Les Maçons & les Couvreurs, particuliérement ceux-ci, appellent Echelles à couſſinet, celles où ils attachent par deſſous des nattes de paille, roulées en rond. Quelques-unes ont deux couſſinets, d'autres n'en ont qu'un. Outre que ces nattes empêchent les Echelles de caſſer la tuile, ou de couler deſſus, elles les élévent, & donnent au pié du Couvreur une diſtance raiſonnable pour s'affermir ſur l'échelon. Ces Echelles s'accouplent ordinairement avec des cordes, pour qu'il y en ait une de chaque côté du comble, quand elles ſont accouplées; elles n'ont chacune qu'un couſſinet.

ECHELLE DE CORDE. C'eſt encore une des Echelles des Couvreurs & des Plombiers. Ce n'eſt qu'un gros cordage avec des nœuds de diſtance en diſtance, qui a un fort crochet de fer, attaché à un de ſes bouts, & qui ſert à couvrir & à mettre les plombs aux tours & aux clochers, où pour s'en ſervir, on l'arrête avec ſon crochet au poinçon de la charpente de ces bâtimens. Un autre cordage, armé auſſi de ſon crochet par un bout, & qui a par l'autre une petite planche ſuſpenduë à deux cordes, pour aſſeoir l'Ouvrier, ou des ſangles en forme de bretelles, à même uſage, ſert à le guinder & l'arrêter le long des nœuds du grand cordage, qui ſont comme les échellons de l'Echelle.

ECHELLE DE CARRIER. C'eſt une longue piéce de bois, ou pluſieurs entées les unes ſur les autres avec des boulons de fer, ſuivant la profondeur de la carriére, qui ſont traverſées de haut en bas, & de pié en pié, par de fortes chevilles de bois, en forme d'échelons. Quand l'Echelle eſt compoſée de pluſieurs piéces, la premiére enture a ordinairement dix piés de long: les autres ſont à volonté, & ſuivant le beſoin.

Cette Echelle s'attache par enhaut avec un fort cordage à une des fourches de la rouë. Quelques-uns l'appellent Echellier.

ECHELLE CAMPANAIRE, OU CAMPANALE. Réglé de fer, ou de bois, dont ſe ſervent les Fondeurs de cloches, pour proportionner la longueur, groſſeur & épaiſſeur du moule d'une cloche, pour lui donner, en la fondant, le ton qu'elle doit avoir, par raport aux autres cloches avec leſquelles elle doit s'accorder, en ſonnant enſemble. On l'appelle auſſi Brochette. *Voyez* FONDEUR DE CLOCHES.

ECHELLETTE. Eſpèce de petite échelle, dont quelques Ouvriers ſe ſervent dans les Manufactures de lainage, pour tirer & allonger leurs étofes. *V.* RAME.

ECHELLIER, qu'on nomme ordinairement RENCHER. Piéce de bois, traverſée de longues & fortes chevilles, qui ſert à monter au haut de quelques-unes de ces machines propres à élever des fardeaux, telles que ſont les engins, gruës, grueaux, &c. On appelle auſſi Echelier, une pareille piéce de bois, ou pluſieurs entées les unes ſur les autres, qui ſervent à deſcendre dans le fond des mines, ou des carriéres de marbre, de pierre, ou d'ardoiſe.

ECHELLON. Petit morceau de bois, tantôt rond, tantôt plat, ſuivant l'eſpèce de l'Echelle; qui en joint les deux montans, & ſur lequel on appuye le pié en montant. En terme de l'art, on l'appelle Roulon, quand il eſt rond.

ECHELLON. Les Carriers appellent Echellons, non-ſeulement les chevilles qui traverſent leur échelle, mais encore celles qui ſont autour de leur rouë, & qui en forment l'échelier.

ECHEVEAU. Pluſieurs fils tournés & pliés enſemble ſur un dévidoir, après qu'ils ont été filés au fuſeau, ou au rouët. Les Echeveaux ſont noüés & attachés par le milieu avec un nœud extraordinaire, qu'en terme de Fileuſes, de Mouliniers, & de Tiſſerans, on appelle la Sentaine. C'eſt par cet endroit qu'on commence à dévider un Echeveau, quand on veut le mettre en pelotons, ſoit pour dreſſer un métier, & ourdir une toile, ou une étoffe; ſoit pour l'employer à la couture, ou à d'autres ouvrages.

On fait des Echeveaux d'autant de matiéres, que l'on en peut filer, & réduire en fils: ainſi, outre ce qu'on appelle des Echeveaux de fil, c'eſt-à-dire, de fil fait de chanvre, de lin, & d'orties; il y en a de ſoye, de laine, de coton, de poil, d'écorce d'arbre, &c.

Dans le négoce des fils de chanvre & de lin, la qualité s'en diſtingue ſouvent par la quantité de tours que contient chaque Echeveau; y ayant des Echeveaux qui n'ont que dix ou douze tours, & même moins; & d'autres qui en ont cinquante, & au-delà. *Voyez* FIL.

Les Mouliniers, & les Ouvriers qui travaillent pour eux, appellent des Flotes de ſoye, ce que communément on appelle des Echeveaux de ſoye. Ces flotes ſe forment ſur les dévidoirs de leurs moulins. *Voyez* MOULINAGE DES SOYES. *Voyez auſſi les Articles des* LAINES, *des* COTONS *& des autres matiéres qui ſe mettent en Echeveaux.*

ECHEVIN. *Voyez* ESCHEVIN.

ECHEVINAGE. *Voyez* ESCHEVINAGE.

ECHIQUIER. Eſpèce de filet quarré, dont on ſe ſert pour la pêche du goujon. Il a environ ſix piés de chaque côté. Deux archelets, ou bâtons d'orme, qui ſont courbés en demi-rond, & qui ſe traverſent en croix, le ſuſpendent par chacun de ſes angles; & une longue perche, attachée où les archelets ſe croiſent, lui ſert comme de manche. On pêche avec l'Echiquier été & hiver, en le plongeant

geant dans les endroits de l'eau, où l'on remarque beaucoup de ce petit poiſſon, & en le retirant, quand on croit qu'il y en a dedans.

ECHIQUIER. Ce terme étoit autrefois beaucoup d'uſage en Normandie, d'où il eſt paſſé en Angleterre. Il y a deux Echiquiers établis à Londres, l'un qu'on appelle le grand Echiquier, & l'autre qu'on nomme le petit Echiquier. Le grand Echiquier eſt proprement une Cour de Juſtice, où l'on juge les cauſes touchant le tréſor & les revenus du Roi; on la nomme en France Chambre des Comptes. A l'égard du petit Echiquier, c'eſt le tréſor même, auquel on donne auſſi le nom de Tréſorerie. On ne parle que de ce dernier à cauſe que ſes billets ont cours dans le commerce ſur le pié des billets de Banque & des Actions des Compagnies de Commerce.

Le petit Echiquier ou Tréſor Royal, eſt adminiſtré par pluſieurs Officiers que le Roi nomme, qu'on appelle Seigneurs. Ces Officiers lorſque les fonds du tréſor manquent, ſont autoriſés à donner des billets qui peuvent ſe négocier, & qui ſe payent de la maniére ſuivante.

Quand il eſt rentré au tréſor aſſez de fonds ur pouvoir faire des payemens, les Tréſoriers ou gneurs font afficher & publier qu'ils payeront da un tel tems les billets; par exemple, depuis 10 l vres ſterling juſqu'à 50 livres ſterling, & ainſi des autres ſommes ſuivant les fonds qu'ils ont. Les particuliers qui ont de ces ſortes de billets, viennent les rapporter à la caiſſe de la Tréſorerie, & en reçoivent le principal avec les intérêts, à raiſon de ſix pour cent par an.

Mais comme on ne fait pas toûjours le tems qu'il y aura des fonds dans l'Echiquier, il eſt d'un uſage permis & ordinaire que les particuliers porteurs de ces ſortes de billets, les négocient à plus ou moins de perte, ſuivant le beſoin qu'ils ont de leurs fonds.

Ces billets regardent directement le crédit du Roi, & il eſt de l'habileté des Seigneurs de l'Echiquier de les ſavoir faire circuler & de les ranimer pour ainſi dire, lorſque par l'épuiſement du tréſor ils ſemblent n'avoir plus de cours ni de vie.

Ceux qui ſe ſouviennent des ſubſides immenſes que la Nation Angloiſe a fournis au Roi Guillaume & à la Reine Anne pendant les longues guerres entre la France & l'Angleterre, n'auront pas ſans doute oublié qu'une partie des ſommes accordées par le Parlement, s'employoit pour faire circuler les billets de l'Echiquier qui étoient tombés dans un entier diſcrédit, & que les fonds néceſſaires pour les ſoûtenir furent alors trouvés par ſouſcriptions, qui eſt une maniére ordinaire aux Anglois de prêter leur argent pour les beſoins publics.

ECHOPE. *Voyez* ESCHOPE.

ECHOUEMENT. Terme de Marine, & de Commerce de mer. C'eſt le choc d'un vaiſſeau contre un banc de ſable, ou un bas fond, ſur lequel il ne peut paſſer, faute d'y trouver aſſez d'eau; ce qui bien ſouvent le briſe, & en cauſe la perte.

Le Titre 9 du Livre 4 de l'Ordonnance de la Marine de France, de 1681, régle en trente-ſept articles, tout ce qui concerne la police qui doit s'obſerver pour la conſervation des effets & marchandiſes provenant des naufrages, bris & Echouëmens de vaiſſeaux ſur les Côtes du Royaume.

Sa Majeſté déclare d'abord, qu'elle prend ſous ſa protection & ſauve-garde les vaiſſeaux, leur équipage & chargement, qui auront été jettés par la tempête ſur les Côtes de France, ou qui autrement y auront échoüé, & généralement tout ce qui ſera échapé du naufrage; en défendant le pillage & la déprédation, ſous peine de la vie.

Elle ordonne enſuite, que tous les effets, biens & marchandiſes des vaiſſeaux échoüés & naufragés, ſeront raſſemblés, tranſportés & mis dans des magaſins à ce deſtinés, après un inventaire préalablement fait; deſquelles marchandiſes, s'il ne ſe trouve aucun Reclamateur dans le mois, après qu'elles auront été ſauvées, il ſera fait vente de quelques-unes des plus périſſables, pour être les deniers en provenans employés au payement des ſalaires des Ouvriers qui ont travaillé au ſauvement.

Enfin, Sa Majeſté veut & entend, que les vaiſſeaux échoüés, & les marchandiſes & autres effets provenant des dits vaiſſeaux, ou des débris & naufrages, puiſſent être reclamés dans l'an & jour de la publication qui en aura été faite, & qu'ils ſeront rendus aux Proprietaires, ou à leurs Commiſſionnaires, en payant les frais faits pour les ſauver; après lequel tems ils ſeront également partagés entre Sa dite Majeſté, & le Grand Amiral; ou le Gouverneur de Bretagne, ſi les bris, Echoüemens & naufrages ſont arrivés ſur les Côtes de ce vince; les frais du ſauvement, ou de juſtice, blement pris ſur le tout. *Voyez* BRIS; *On y pa droit des Fermiers Généraux du Roi, ſur les mar es ſauvées.*

ECI DES HARENGS. C'eſt un éclat de lumiére blable à celui des éclairs qui précédent nerre: il paroît ſur la mer, lorſque les paſſent en troupes. *Voyez* HARENG.

ÉCLAIRCIR UN CUIR. Terme de Cour- C'eſt lui donner le luſtre avec l'épine-vi... *Voyez* COURROYER.

ECLAIRCISSEMENT. Terme d'exploitation & de marchandiſe de bois. On dit: Faire une vente, ou une coupe de bois par Eclairciſſement, quand on abbat une partie des baliveaux d'un taillis, qui y ſont en trop grand nombre, & qui l'empêchent de profiter.

ECLISSE. Eſpéce de bois refendu très mince, ordinairement de chêne, ou de hêtre, qui ſe travaille aux environs des forêts, & dont les Boiſſeliers font des boiſſeaux, minots, ſeaux, tambours, & autres ſemblables ouvrages. Quelques-uns lui donnent auſſi le nom de *Cerche*, ou *Serche*. Les Eclifſes ſe font pour l'ordinaire de trois différentes longueurs, ſavoir, de 3 piés, de 4 piés, & de 4 piés & demi.

ECLISSE. Se dit auſſi des petits moules de bois, dans leſquels on dreſſe les fromages. Quelques-uns les nomment Cagerottes. *Voyez* FROMAGE.

ECLISSE. Les Vaniers appellent ainſi un gros oſier coupé en deux, & plane, dont ils ſe ſervent pour bander le moule des paniers. *Voyez* VANIER.

ECLISSE. On appelle pareillement Eclifſe, en terme de Boiſſelier, les petits ais qui ſervent à former les aîles, ou plis des ſoufflets.

Les Eclifſes à faire des fromages, & celles des Boiſſeliers, ſe nomment ainſi, parce qu'elles ſont faites de cette ſorte de bois refendu, qu'on appelle Eclifſe.

ECLUSE'E. *Voyez* ESCLUSE'E.

ECOCHER LA PATE. Terme de Boulanger, particuliérement en uſage parmi ceux qui font le biſcuit de mer, c'eſt battre la pâte du plat de la main afin de la bien joindre en une ſeule maſſe. *Voyez l'Article du* BISCUIT DE MER.

ECOPE. *Voyez* ESCOPE.

ECORCE, Partie extérieure des arbres, qui leur tient lieu de peau, ou de couverture.

Il y a bien des ſortes d'écorces qui entrent dans le négoce, dont les unes ſont propres pour la Médecine, comme le Quinquina & le Macer; les autres pour la Teinture, comme l'Ecorce de l'Aune & du Noyer; les autres pour l'Epicerie, comme la Canelle & le Caſſia lignea; les autres pour différens uſages, comme le Liége, l'Autour, l'Ecorce de Chêne & de Tilleul. Toutes ces différentes eſpéces d'Ecorces ſont expliquées à leurs Articles.

Les Ecorces de Tamarin payent en France les droits d'en-

d'entrée, à raiſon de 25 ſ. du cent peſant.

Les Ecorces de Câpres, 2 liv. 10. ſ. les Ecorces de Mandragore, 40 ſ., le tout ſuivant le Tarif de 1664; à la réſerve néanmoins de celles de ces drogues qui peuvent venir du Levant, qui payent vingt pour cent de leur valeur, ſuivant l'Arrêt du 15 Août 1685.

Les Ecorces de Chêne non hachées, payent le chariot 16 ſ. & la charette 8 ſ. auſſi d'entrée; & à la ſortie, 1 liv. du chariot, & 10 ſ. de la charrette.

ECORCE. Se dit auſſi de la couverture, ou peau de certains fruits, tels que ſont les oranges & les citrons. *Voyez* ORANGE, & CITRON.

La plûpart de ces Ecorces, ſi elles ſont confites, payent en France les droits, comme confitures.

ECORCE D'ARBRE. C'eſt une étoffe fabriquée aux Indes, de l'écorce d'un arbre, qui ſe file comme le chanvre. Les longs filamens qu'on en tire, après qu'elle a été batuë, & puis rouie dans l'eau, compoſe un fil, qui tient en quelque ſorte le milieu entre la ſoye & le fil ordinaire; n'étant ni ſi doux, ni ſi luſtré que la ſoye, ni ſi dur, ni ſi mat que le chanvre.

On mêle de la ſoye dans quelques-unes de ces étoffes; & celles-là ſont les Guingans, les Nillas, & les Cherquemolles.

Les Fotalongées ſont auſſi partie écorce, & partie ſoye, & ne différent des autres, que parce qu'elles ſont rayées.

Les Pinaſſes & Biambonnées ſont pure écorce.

Toutes ces étoffes ſont de ſept à huit aunes de longueur, & ⅞ ou cinq ſixiémes de largeur; à la réſerve des Cherquemolles, qui n'ont que quatre aunes de long ſur trois quarts de large.

ECORCER LE BOIS. C'eſt le peler, en ôter l'écorce.

Il faut écorcer les bois dans le mois de Mai; parce qu'en cette ſaiſon la ſéve de l'arbre ſépare l'écorce d'avec le bois. Il ſeroit très difficile d'en pouvoir venir à bout dans un autre tems, à moins qu'il ne fût extrémement humide & pluvieux; car la ſéchereſſe & le hâle y ſont tout-à-fait contraires.

Il eſt défendu à tous Marchands, de peler les bois de leurs ventes, étant debout & ſur pié, ſur peine de 500 liv. d'amende, & de confiſcation. *Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, art. 28 de la Police & Conſervation des forêts.*

ECORCHER. Se dit auſſi, en terme de négoce des Marchands qui vendent trop cher, & qui profitent indûëment, pour encherir leur marchandiſe, de la néceſſité où l'on eſt quelquefois d'en prendre chez eux.

ECORCHERIE. Boutique où l'on écorche les Chalands. Il ne ſe dit, auſſi-bien que le précédent, que dans le ſtile figuré.

ECORCHEUR. Celui qui écorche les bêtes mortes.

Ce ſont les Ecorcheurs qui font à Paris le commerce de l'huile de cheval, dont les Emailleurs ſe ſervent pour entretenir le feu de leur lampe. *Voyez* EMAIL, & EMAILLEUR.

ECOUAILLES. Se dit en Berry, de la laine qu'on coupe de deſſous les cuiſſes des moutons. *Voyez* LOQUETS.

ECOULER LE CUIR. Terme de Courroyeur. C'eſt en faire ſortir toute l'eau qu'il a priſe, ou dans le tonneau, ou quand on le foule aux piés.

On appelle *Eſtire*, l'inſtrument avec lequel s'écoule le cuir. Cette eſtire eſt de fer, ou de cuivre, ſuivant la qualité de la peau, ou de la couleur qu'on veut lui donner. *Voyez* COURROYER.

ECOUTILLES. *Voyez* ESCOUTILLES.

ECOUVETTE. *Voyez* ESCOUVETTE.

ECRETEAU. Terme de Tondeur de draps. *Voyez* DESMARCHE.

ECRIRE. Peindre avec la plume ſur le papier, & avec de l'encre, des caractéres propres à faire connoître ſa penſée, ou à conſerver la mémoire de ce qu'on veut ne pas oublier. Il ſignifie auſſi faire ſavoir ſa volonté à quelqu'un par un billet, ou une lettre.

On ſe ſert du terme d'écrire, parmi les Marchands, Négocians, & Banquiers, en toutes ces ſignifications.

ECRIRE SUR LE JOURNAL, SUR LE GRAND LIVRE, &c. C'eſt porter ſur ces Régiſtres en recette, ou dépenſe, les différentes parties de débit & de crédit, qui ſe font journellement dans le négoce, & qu'on a écrites auparavant ſur le brouillon. *Voyez* LIVRES.

ECRIRE SUR SON AGENDA. C'eſt mettre en forme de mémoire ſur une eſpéce de petit Régiſtre, ou de tablettes, que les Négocians exacts ont toûjours ſur eux, les choſes les plus importantes qu'ils ont à faire chaque jour, & qu'ils pourroient oublier dans le grand nombre d'affaires, qu'ils ont ſouvent dans la tête. *Voyez* AGENDA.

ECRIRE UNE PARTIE EN BANQUE. C'eſt en terme de virement de partie, Ecrire ſur le Régiſtre de la Banque, le nom du Marchand, Négociant, Banquier, ou autres, à qui il a été cédé quelque ſomme, ou partie de Banque, pour achat de marchandiſe en gros, payement de Lettres de Change, ou autrement. *Voyez* BANQUE, *ou* VIREMENT DE PARTIE.

On ne dit rien ici du terme d'Ecrire, quand il ſignifie faire des dépêches, & des lettres miſſives; ce qui eſt très ordinaire aux perſonnes, qui ſont dans le commerce, ſur-tout s'ils font un négoce un peu conſidérable, parce qu'on en parlera ailleurs. *Voyez* LETTRE MISSIVE.

ECRIT. Acte ordinairement ſous ſeing privé, que les Marchands paſſent entr'eux, pour convenir de quelque choſe, ou pour en aſſurer l'exécution, & en régler les conditions.

ECRITEAU. Ecrit, ou inſcription en groſſes lettres, que l'on affiche en lieu public, & apparent, pour annoncer la vente de quelque choſe. Il ne ſe dit guéres que de ceux qui ſe mettent pour la vente, ou loüage des maiſons; les autres s'appellent des Affiches. *Voyez* AFFICHES.

ECRITEAU. On appelle auſſi Ecriteau, les tableaux que les Maîtres Ecrivains mettent au lieu d'enſeigne, pour apprendre leur demeure, ou pour faire ſavoir qu'ils ſont Maîtres, Jurés, & Experts, Le véritable nom eſt TABLEAU.

ECRITOIRE. Eſpèce d'étui, ou de petite boëte, qui renferme tout ce qui eſt néceſſaire pour écrire. On fait des écritoires de diverſes ſortes, & de différentes matiéres; de grandes, qu'on appelle Ecritoires de cabinet, dont il y en a d'argent, de cuivre, de marqueterie, &c. de petites, que les gens de pratique, & les écoliers portent ordinairement dans leurs poches: celles-ci ſont communément de corne, ou de carton, couvert de cuir.

Les Ecritoires de cabinet payent en France les droits d'entrée & de ſortie, ſuivant les métaux, dont elles ſont faites, & les ornemens, dont elles ſont embellies.

A l'égard des Ecritoires communes, ou Ecritoires de Palais, & d'écolier, elles payent les droits d'entrée, comme mercerie, à raiſon de 10 liv. du cent peſant, conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692; & 2 livres de droits de ſortie auſſi comme mercerie, ſuivant le même Arrêt, lorſqu'elles ſont deſtinées, & déclarées pour les païs étrangers.

ECRITOIRE. C'eſt ainſi qu'on appelle le lieu, où ſe tiennent les aſſemblées des Maîtres Jurés Charpentiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris.

Il eſt ordonné par leurs Statuts & Réglemens, qu'un des trois tableaux, contenant les noms, ſurnoms & de-

meures des dits Maîtres Jurés, sera mis dans le lieu de leur assemblée, vulgairement appellé l'Ecritoire; les deux autres doivent être au Greffe du Parlement de Paris; l'autre à la Chambre du Présidial du Châtelet.

On appelle Greffiers de l'Ecritoire, des Officiers qui assistent aux visitations, descentes, & rapports ordonnés par Justice, pour les ouvrages de charpente, maçonnerie, &c. Ce sont eux, qui en dressent, signent, & délivrent les procès verbaux. *Voy.* CHARPENTIERS.

ECRITURES. C'est parmi les Marchands, Négocians, & Banquiers, tout ce qu'ils écrivent concernant leur commerce. Il se dit plus particuliérement de la maniére de tenir les livres, par rapport aux différentes monnoyes, qui ont cours dans les païs où l'on les tient. Ainsi, l'on dit en France, les Livres, ou Ecritures se tiennent par livres, sols, & deniers tournois; en Angleterre par livres, sols & deniers sterling, &c. *Voyez* LIVRES; *il y est traité des diverses maniéres de tenir les Livres, ou Ecritures dans les principales Villes de commerce de l'Europe, par raport aux différentes monnoyes qui y ont cours.* Voyez DENIER STERLING & LIVRE STERLING.

ECRITURES. Ce sont aussi tous les papiers, journaux, regîstres, passeports, connoissemens, lettres; & enfin tout ce qui se trouve dans un vaisseau, d'écrits, qui peuvent donner des éclaircissemens sur la qualité de ceux qui le montent, & sur les marchandises, vivres, munitions, &c. dont est composée sa cargaison.

ECRITURES DE BANQUE. On nomme ainsi dans les Banques, où se font des viremens de parties, les billets que les Marchands, Banquiers, & autres se donnent réciproquement, pour se céder en acquit de Lettres de Change, ou autres dettes, une partie, ou le tout en Compte en Banque.

L'Article VI. de l'Arrêt du Conseil, du 13 Juillet 1720, concernant les viremens de parties de la Banque Royale, porte que toutes Lettres de Change, & billets de commerce au dessus de 500 livres, ensemble les ventes des marchandises en gros, seront acquittés en Ecritures dans les Villes, où les comptes courans, & de viremens de parties, seront établis, à peine de nullité du payement &c.

ECRIVAIN. Celui qui écrit, ou qui enseigne l'art de l'écriture.

Il y a à Paris une Communauté de Maîtres Experts & Jurés Ecrivains, qui est gouvernée par un Syndic, & vingt-quatre anciens Maîtres. C'est à ceux d'entr'eux, qui ont acquis l'âge, le tems, & l'habileté prescrites par les Réglemens; que sont renvoyées les vérifications d'écritures, & signatures ordonnées par Justice, afin qu'ils examinent les piéces contestées, ou soupçonnées de faux, & qu'ils en dressent leur rapport & procès verbal.

Cette Communauté n'avoit point de Statuts avant le milieu du XVIIe siécle, ses Réglemens ne consistant auparavant qu'en une espéce de tradition, plus propre à causer des troubles entre les Maîtres, qu'à servir à les appaiser.

Les Statuts, qui furent dressés en 1648, consistent en vingt articles, qui furent, sur le vû du Procureur du Roi, approuvés & homologués par Sentence du Prevôt de Paris, du 28 Septembre de la même année.

Par ces Statuts, l'âge des Aspirans à la Maîtrise est fixé à vingt ans accomplis, à la réserve des fils de Maîtres, qui peuvent être reçus à dix-huit ans, & qui ont aussi le privilége d'être reçus *gratis*.

Les Aspirans sont examinés pendant trois jours sur l'art de toutes sortes d'écritures pratiquées en France, sur l'orthographe, l'arithmétique à la plume & aux jettons, & sur le fait des vérifications, des écritures, & signatures.

Les Maîtres ne peuvent assister aux vérifications d'écritures & signatures, qu'ils n'ayent 25 ans accomplis; & avant cet âge ne peuvent faire mention dans leurs tableaux, montres, ou enseignes, qu'ils sont Jurés pour les dites vérifications.

Les veuves des Maîtres pendant leur viduité peuvent faire tenir école d'écriture, d'orthographe, & d'arithmétique, par gens habiles dans ces arts, qui pourtant ne sont pas reçus à assister aux vérifications.

L'élection du Syndic se fait tous les deux ans à la pluralité des voix de toute la Communauté; il ne peut être continué sous aucun prétexte, & ne peut rien entreprendre sans l'avis des Anciens, n'ayant que sa voix délibérative dans les assemblées; & pour plus grande égalité, son nom, même dans le tems de son Syndicat, n'est inscrit sur les tableaux qu'en son rang de reception. C'est néanmoins chez le Syndic que se tiennent les assemblées, & c'est à lui à veiller à l'exécution des Réglemens.

Enfin, il doit y avoir au Greffe du Parlement, dans celui du Châtelet, & dans la sale de l'assemblée des Maîtres, des tableaux contenant leurs noms, surnoms, & demeures.

La Communauté a pour Patron S. Jean l'Evangeliste, dont elle célébre la fête deux fois l'année.

ECRIVAIN. Est aussi un nom d'Officier, ou de Commis, dont il y a de plusieurs sortes dans la Marine de France.

Il y a des Ecrivains de Roi, des Ecrivains principaux, des Ecrivains aux constructions, des Ecrivains aux radoubs, des Ecrivains aux corderies, des Ecrivains aux classes, & des Ecrivains aux hôpitaux; mais tous ces différens Officiers, ou Commis, n'étant que pour les flotes Royales, ou pour les vaisseaux de guerre, & n'ayant qu'un rapport très éloigné aux matiéres du commerce, on se contentera de parler ici des Ecrivains des vaisseaux marchands.

ECRIVAIN D'UN VAISSEAU MARCHAND. C'est un Commis, que mettent sur un vaisseau les Négocians à qui il appartient, pour avoir soin & veiller à ce que rien n'en soit ni détourné, ni dissipé mal à propos.

Cet Ecrivain est obligé d'avoir un regîstre, ou journal paraphé par premiére & derniére page, de la main d'un Officier de l'Amirauté du lieu où il part, s'il y en a, sinon par deux des principaux intéressés au navire.

Ce Regîstre contient un inventaire exact & détaillé de tout ce qui compose le chargement d'un vaisseau; comme agrès, apparaux, armes, vivres, munitions, marchandises: on y enregîstre aussi le nom des Passagers s'il y en a, & le fret ou nolis, dont ils sont convenus, le rôle des gens de l'équipage, leur âge, qualité, gages & appointemens; les achats, qui se font pour le navire, depuis le départ; les ventes des marchandises, soit par échange, soit en argent; la consommation des vivres & munitions: enfin tout ce qui concerne la dépense du voyage.

C'est pareillement sur ce Regîstre, que s'écrivent les délibérations, qui sont prises par les Marchands, Capitaines, Pilotes, & autres, qui ont droit d'opiner; les noms, âges, qualités de ceux qui décédent en route; & s'il se peut, le genre de leur maladie.

En un mot, il n'arrive, & ne se fait rien dans un vaisseau Marchand, dont un Ecrivain exact ne doive charger son Regîstre, qu'il ne peut tenir en trop bon ordre, puisqu'en cas de besoin, il peut faire foi en Justice.

C'est aussi l'Ecrivain, qui fait la fonction de Greffier dans les procès criminels, pour faire toutes les informations; & de Notaire, pour recevoir les testamens de ceux qui meurent dans le vaisseau, & dresser l'inventaire des effets qu'ils laissent.

Pour éviter toute fraude & surprise dans ces derniers

niers cas, il eſt obligé de remettre au Greffe de l'Amirauté toutes les minutes des dites informations, teſtamens, & inventaires, vingt-quatre heures après le retour du navire.

L'Ecrivain ne peut quitter le vaiſſeau, que le voyage ne ſoit achevé, à peine de perte de tous ſes gages, & d'une amende arbitraire.

Dans les bâtimens, qui ne ſont pas aſſez importans pour pouvoir porter la dépenſe d'un Ecrivain, c'eſt le Maître, ou le Pilote, quand il en eſt requis par le Maître, qui fait la fonction de l'Ecrivain.

ECRIVAIN. Se dit auſſi de ceux qui écrivent pour le public, qui dreſſent des Mémoires, font les copies, & doubles des comptes, & autres ſemblables écritures pour les Marchands, Négocians, & Banquiers, qui n'ont pas des Commis, ou dont les Commis ſont trop chargés d'ouvrages, pour s'amuſer à copier & mettre au net ceux qu'ils ont dreſſés.

Il y a à Paris quantité de ces ſortes d'Ecrivains, dont les plus conſidérables travaillent en chambre, & dont ceux qui ſont moins employés ont des petits bureaux diſperſés dans pluſieurs lieux de la Ville; de ce nombre ſont ceux qu'on appelle Ecrivains des Saints Innocens, parce qu'ils étalent ſous les Charniers de ce fameux cimetiére de Paris, & qui ſont tournés en proverbe à cauſe de leur ſtile extraordinaire.

ECROU, ou ECROUE. Piéce de bois, de fer, ou autre métal, qui a un trou, dans lequel on fait entrer ce qu'on appelle en terme de mécanique une Vis. *Voyez* VIS.

ECROUE. Acte d'empriſonnement écrit ſur le Regiſtre de la Geole. On dit, quand on eſt recommandé pour pluſieurs affaires, Ce ſont autant d'Ecrouës; Il faut attacher ſon écrouë à la Requête d'élargiſſement. Quand on déclare un empriſonnement injurieux, tortionnaire & déraiſonnable, on ordonne que l'Ecrouë ſera rayé & biffé.

ECROUER. Charger un Geolier de la perſonne d'un priſonnier, en écrivant ſur ſon Regiſtre par l'Officier qui l'arrête, la cauſe pour laquelle il eſt empriſonné, & par quelle autorité ou Ordonnance.

ECROUIR. Terme de Serruriers, Maréchaux, Taillandiers, & autres Ouvriers qui travaillent le fer, ou autres métaux. Il ſignifie Battre le métal à froid ſur l'enclume, pour le condenſer, & le rendre plus ferme.

ECROUIR. Eſt auſſi un terme de Monnoyage. Il ſe dit des eſpéces d'or, d'argent, ou de cuivre, qui ſortent du moulin, & qui ſont endurcies par l'effort du balancier. *Voyez* MONNOYAGE.

ECROUISSEMENT. Fermeté, endurciſſement que les métaux acquiérent, pour avoir été longtems battus à froid. *Voyez les deux Articles précédens.*

ECRU. Il ſe dit des ſoyes, & des fils, qui n'ont point été décreuſés, ni mis à l'eau bouillante, & quelquefois des toiles, qui n'ont point été mouillées.

Les belles étoffes ſe font de ſoye cuite; & les petites, de ſoye écruë. Il eſt défendu de mettre de la ſoye écruë avec de la ſoye cuite; & il n'eſt pas non plus permis aux Tapiſſiers de ſe ſervir de toiles écruës pour leurs doublures, parce que toutes toiles, qui n'ont pas été mouillées, ſe retirent. *Voyez* CRU.

ECU. Piéce de monnoye, ainſi nommée de l'Ecu, ou Ecuſſon, qu'elle a eu d'abord pour empreinte d'effigie.

Avant l'année 1641, que le Roi Louis XIII. ordonna la fabrique d'une nouvelle monnoye d'argent, pour avoir cours en France ſous le nom de Louis d'argent, on l'entendoit toûjours de l'Ecu d'or; depuis au contraire, à moins qu'on ne le ſpécifie en le nommant Ecu d'or, il ne s'entend plus que du Louis d'argent, qui s'eſt comme approprié le titre d'Ecu.

On ne fabrique plus en France d'Ecus d'or depuis l'année 1655; & de quelque fabrication qu'ils puiſſent être, ils n'y ont plus de cours depuis les Lettres Patentes du 16 Octobre 1691. Leur derniére valeur, lorſqu'ils furent décriés, étoit de cent quatorze ſols, & le demi à proportion; ayant juſques-là, auſſi-bien que les autres eſpéces, ſouvent augmenté, & baiſſé de prix. Ils devoient être du poids de deux deniers 15 grains, au titre de 23 carats, au remède d'un quart de carat, & à la taille de 72 au marc, au remède de 2 felins par marc.

Les Ecus d'or ont eu différens noms, ſuivant les différentes choſes qui y étoient repréſentées; & de-là ils ont été appellés tantôt Ecus couronnés, tantôt Ecus heaumés, & tantôt Ecus ſols. Ces derniers furent frapés en 1475 ſous Louis XI; ceux qu'on fabriqua ſous Louis XII, furent nommés Ecus d'or au porc-épi; & ſous François I. on leur donna le nom d'Ecus à la ſalamandre, à raiſon de ces deux animaux, qui ſervoient de deviſes à ces deux Princes, y étoient repréſentés.

L'Ecu ſol, ou au ſoleil, a long-tems ſervi en France, pour fixer & déterminer le prix & la valeur des choſes, ſoit dans le commerce, ſoit dans les conſtitutions de rentes; ſoit enfin dans les eſtimations pour les ventes ou achats, de même qu'à préſent on ſe ſert de la livre: ainſi en ce ſens, c'étoit plûtôt une monnoye de compte, qu'une monnoye courante.

L'Ecu d'or de Florence n'y eſt pas une eſpéce réelle, mais une monnoye de change & de compte; il vaut ſept livres dix ſols de Toſcane, à raiſon de 20 ſols, ou un jule & demi pour livre, le jule de 40 quadrins, ou 8c deniers de France.

ECU BLANC, ou LOUIS D'ARGENT. La fabrication de cette monnoye ne commença en France qu'en l'année 1641, Louis XIII. l'ayant ordonnée par ſon Edit du mois de Septembre de la même année. Il en fut alors fabriqué de quatre ſortes, ſavoir des Louis de 60 ſols, de 30, de 15, & de 5. De ces quatre eſpéces de Louis, il n'y eut que le Louis de cinq ſols, qui garda ſa premiere dénomination, le louis de 60 ſols ayant pris bien-tôt le nom d'Ecu, & les deux autres ayant été appellés ſimplement Piéces de 30, & Piéces de 15 ſols. La piéce de 30 ſols eſt la moitié de l'Ecu; celle de 15 ſols en eſt le quart; & le louis de 5 ſols en eſt le douziéme.

Cette nouvelle monnoye, dont les creux & les poinçons furent gravés par le Sieur Varin, fut frapée au titre de onze deniers de fin, au remède de deux grains. Les louis de 60 ſols, du poids de vingt & un deniers huit grains, trébuchant chacun à la taille de huit piéces ½ de piéce, au remède d'un douziéme de piéce, & les diminutions à proportion.

La fabrication des louis d'argent fut interdite en 1655, & celle des lis, auſſi d'argent, lui fut ſubſtituée; mais l'interdiction ne fut obſervée que dans le ſeul Hôtel des Monnoyes de Paris; & dès le mois d'Août 1656, il fut ordonné qu'il ſeroit de nouveau fabriqué des louis d'argent comme auparavant.

La valeur des Ecus, ou louis d'argent, & de leurs diminutions, a été ſi ſouvent augmentée, & diminuée, particuliérement depuis l'année 1689, qu'il n'eſt guéres poſſible d'entrer dans ce détail. Il eſt bon ſeulement de remarquer qu'ils n'ont jamais été au deſſous de 58 ſols, qui fut la diminution ordonnée par les Lettres Patentes de Louis XIV. de l'année 1665; ni jamais au deſſus de quinze livres, où ils ſe trouvent encore préſentement (1720) ſous le Régne de Louis XV.

L'Ecu, ou Louis d'argent, ſur le pié de ſoixante ſols, qui fut ſa premiére valeur, eſt à peu près la mê-

la même choſe pour le prix, & pour le titre que ce qu'on appelle parmi les Monnoyes étrangéres, le Patagon, le Daller, le Ducaton, la Riſchedale, & la Piaſtre, ou piéce de huit.

L'Ecu de France dans le commerce & en banque, quelque diminution ou augmentation qui arrivent dans les monnoyes, ſe prend toûjours pour 3 liv. ou 60 ſols Tournois.

Dans les comptes & écritures mercantilles, il ſe marque ainſi $\overline{V}$. & lorſqu'il y a pluſieurs écus, on les deſigne de la ſorte. $\overline{W}$.

L'empreinte d'effigie des Louis, ou Ecus d'argent, eſt la tête du Prince, ſous lequel ils ont été frapés; celle d'écuſſon a été pluſieurs fois changée. Préſentement c'eſt un Ecu de forme bizare, écartelé de France & de Navarre, avec la légende, *Sit nomen Domini benedictum*; & la legende de la tranche, nouvelle invention de l'année 1689, *Domine ſalvum fac Regem.*

Il ſe fabrique auſſi en Hollande, des Ecus, des demi-Ecus, & des quarts d'Ecus; mais peu connus ſous ce nom. Ce ſont les Dallers, ou Piaſtres de Hollande, dont les Hollandois portent grande quantité au Levant, où les Turcs les nomment Aſſani, ou Aſſelani; & les Arabes, Abukeb. *Voyez* DALLER, & PIASTRE. *Voyez auſſi* ASLANI.

Enfin, il y a des Ecus, demi-Ecus, & quarts d'Ecus, de Suiſſe, de Geneve, de Cologne, de Metz, de Liége, & de Beſançon, à peu près de même valeur que l'Ecu de France de ſoixante ſols.

† Ceux de Geneve valent trois Livres, où 60 ſols, qui ſont préſentement (1741,) à peu près cinq Livres de France. *Voyez l'Art. du* COMMERCE DE GENEVE.

Les Ecus Romains courans valent dix jules, ou cent bayoques; ce qui revient à trois livres dix ſols tournois de France, à cinq chelins & demi d'Angleterre, & à trois florins courans de Hollande.

ECU D'OR D'ESTAMPE, ou DI STAMPA. C'eſt une Monnoye de compte, dont on ſe ſert à Rome pour tenir les livres. *Voyez* ESTAMPE.

ECUME. Excrément leger, qui ſort des liqueurs, quand elles ſont agitées. Il ſe dit auſſi des immondices, que les liqueurs échaufées par le feu, pouſſent ſur leur ſuperficie; & encore de celles qu'on enléve de deſſus les métaux, quand ils ſont en bain.

ECUME D'ARGENT. C'eſt ce qu'on nomme communément Litarge d'argent. *Voyez* LITARGE.

ECUME DE PLOMB. Eſpéce d'Email de diverſes couleurs, produit par la fumée du plomb. *Voyez* PLOMB.

L'Ecume du fer s'appelle Mache-fer. *Voyez* FER.

Les Diſtillateurs ont auſſi diverſes Ecumes; comme l'Ecume du ſel, & l'Ecume du nitre. *Voyez ces deux Articles.*

ECUMEUR DE MER. Celui qui exerce la Piraterie, qui attaque, & qui prend les vaiſſeaux amis & ennemis. *Voyez* PIRATE. *Voyez auſſi* ARMATEUR.

ECUMOIRE. Utencile de cuiſine, qui ſert à écumer.

Il y a pluſieurs outils, dont ſe ſervent les Fondeurs des métaux, auſſi bien que quantité d'autres Artiſans & Ouvriers, qui ſe nomment Ecumoirs, dont quelques-uns n'en ont le nom, que parce qu'ils en ont l'uſage, ne reſſemblant d'ailleurs en rien à l'Ecumoire de cuiſine.

L'Ecumoire des Fondeurs de caractéres d'Imprimerie, eſt de fer, & très petite, ayant à peine deux pouces de diamétre; ſa queuë, qui eſt auſſi de fer, en a huit ou dix de longueur: elle ſert à ôter de deſſus la fonte, les ſcories, ou comme ces Ouvriers les appellent, les craſſes qui s'y forment. *Voyez* FONDEUR DE CARACTERES.

ECUMOIRE. Les Ecumoires dont on ſe ſert dans les atteliers où ſe fait le ſalpêtre, ſont de deux ſortes; les unes de cuivre, & les autres de fer. Ces derniéres qu'on nomme auſſi des pêles, ſervent à enlever la premiére écume qui paroît ſur les chaudiéres où l'on fait le ſalpêtre en roche. Celles de cuivre ſervent à ôter les écumes blanches ou ſecondes écumes de cette même opération; & encore pour écumer la cuite, c'eſt-à-dire, l'eau qu'on a tirée des leſſives des terres à meſure qu'on la fait bouillir: c'eſt auſſi avec des Ecumoires de cuivre qu'on tire du fond des chaudiéres les ſels terreſtres qui ont coûtume de s'y précipiter. *Voyez l'Article du* SALPETRE.

ECUMOIRE. Les Ecumoires dont on ſe ſert dans les Sucreries, ſont de cuivre; les trous en ſont différens ſuivant leurs uſages; chacune de ſix chaudiéres a ſon Ecumoire. *Voyez l'Article du* SUCRE.

ECURE'E. On appelle à Amſterdam Guedaſſe double Ecurée, la meilleure gravelle qui vienne de Caſſube; la moindre ſe nomme ſimple Ecurée: elles ſe vendent au laſt, la double depuis 19 juſqu'à 22 florins, & la ſimple depuis 14 juſqu'à 15. Elles donnent un pour cent de déduction pour le promt payement.

ECURER LE CHARDON. Terme de Manufacture de lainage, qui ſignifie Retirer, ou Oter la bourre-laniſſe, qui s'eſt fourée dans les boſſes du Chardon vif, dans le tems que l'Ouvrier Laineur, ou Eplaigneur, a lainé l'étoffe ſur la perche. L'écurage du Chardon ſe fait avec un petit inſtrument fait exprès, qu'on appelle Curette. *Voyez* CURETTE.

ECUREUR DE PUITS. Ouvrier qui nétoye les puits, les citernes, les lieux communs, les égouts, &c. Le véritable nom eſt Vuidangeur. Les Vuidangeurs compoſent une des Communautés des arts & métiers de la Ville de Paris. *Voyez* VUIDANGEUR.

ECUREUR. Terme de Manufacture. Les Eplaigneurs appellent ainſi celui, qui avec la curette, ôte la bourre, qui eſt reſtée dans la croix, quand on a réparé les draps. *Voyez* EPLAIGNEURS.

ECUREUIL, ou ESCUREUIL DE HOLLANDE. On donne quelquefois ce nom au petit animal plus ordinairement appellé *Petit-gris*, qui fournit une ſorte de fourrure fort eſtimée chez les Pelletiers, & dont il ſe fait un grand commerce. *Voyez* PETIT-GRIS.

EDERDON, ou EDREDON. Eſpéce de duvet très fin, qui vient du Nord, particuliérement des deux Laponies, Suédoiſe & Danoiſe. C'eſt la plume la plus courte de ces oiſeaux de proye, qu'on éléve pour le vol, qui ſe nomment Gerfaux, ou Faucons. On la leur tire du col, du ventre, & de deſſus les aîles, de la maniére que l'on fait en France le duvet des oyes.

Les Danois, pour rendre cette plume plus précieuſe, racontent des choſes extraordinaires de la maniére de la recueillir, dans les trous, ou aux piés des rochers où ces oiſeaux nichent, & font leurs nids; & ils font combatre les Lapons contr'eux, pour leur enlever cette dépouille, que les péres & les méres s'arrachent quelque tems avant leur ponte, pour y dépoſer leurs œufs, & y couver leurs petits; à peu près comme la fable parle des combats des pigmées contre les gruës.

Ce riche duvet eſt très leger & très chaud, & s'enfle facilement, quand il eſt à l'air, & qu'il n'eſt point comprimé; enſorte qu'on peut tenir dans une ſeule main de quoi en faire un couvre-pié, ou une couverture raiſonnable. On en fait auſſi des robes de chambre & des jupons de femmes: mais tous ces ouvrages doivent être piqués, à cauſe de cette eſpéce de vertu élaſtique, qui le fait enfler avec tant de facilité, & ſi conſidérablement.

Il ſe vend à la livre dans le Païs, où il vaut juſqu'à 7 francs, ſuivant ſa fineſſe & ſa beauté: en France on l'achette depuis 15 juſqu'à 25 liv.

Les

Les entrées & les sorties du Royaume ne sont point réglées pour cette sorte de duvet dans le Tarif de 1664, n'y étant pas alors connu; présentement il se paye par estimation à cinq pour cent.

†† EEN TOL-BRIEF, Phrase Hollandoise qui signifie, *un Billet de Douane* ou *de Péage*; car TOL *est la Douane*, & BRIEF *Billet* ou *Lettre*. On se sert à Amsterdam & dans les autres Villes des Provinces-Unies, parmi les Bourgeois seulement, qui sont francs de certains péages, des Billets ou Lettres de franchise qu'ils obtiennent de leurs Bourguemaîtres, par lesquels ces Magistrats municipaux certifient que tels sont en cette qualité exemts de quelques droits de péage. Ces Lettres ne durent qu'un an & six semaines, après quoi elles doivent se renouveller. *Voyez l'Article des* DROITS D'ENTRE'E & DE SORTIE.

† Un Marchand Bourgeois d'une Ville, qui veut faire passer ses denrées ou ses marchandises d'une Ville à l'autre de Hollande, & être exemt du droit de péage, doit avoir *un Tol-Brief*, pour le prêter au Batelier qui méne ses marchandises, afin qu'il le fasse voir aux Commis des Bureaux qui sont établis pour recevoir les péages. Le Batelier de retour de son voiage doit rendre ce *Tol-Brief* au Marchand pour s'en servir une seconde fois, s'il a encore assez de tems jusqu'au terme que le *Billet* peut servir. * *Mr. Garcin.*

EFFAUFILER. Terme de Marchand Rubanier. C'est tirer avec la main quelques fils de la trame d'un ruban, par le bout où il est entamé, pour en connoître l'ouvrage & la bonté.

EFFAUTAGE. Terme de commerce des bois. On appelle ainsi le mairrain de rebut. *Voyez* MAIRRAIN.

EFFECTIF. Qui est réel & positif. Un payement effectif, est celui qui se fait véritablement, & en deniers comptans, ou effets équivalens.

EFFETS. Se dit des biens meubles, immeubles, & autres, qu'une personne possède; particuliérement de ceux que les Marchands & Négocians acquiérent dans leur commerce.

On distingue ordinairement les Effets des Marchands en trois classes, qui sont, des bons Effets, des mauvais Effets, & des Effets douteux. C'est de tous ces Effets, dont par l'Ordonnance de 1673, ils sont tenus de faire l'inventaire ou le recolement tous les ans. *Voyez* INVENTAIRE.

Par la même Ordonnance, les Négocians qui ont fait faillite, sont tenus de fournir à leurs Creanciers un état de tous leurs Effets. *Voyez* FAILLITE.

EFFILE'. On appelle de l'Effilé, le linge dont on se sert pour le deuil; parce qu'autrefois on en effiloit les extrémités; c'est-à-dire, qu'à force d'en arracher des fils, on y formoit une espéce de petite frange. Présentement ce sont de vrayes franges, ou campanes de fil, que l'on coud autour.

Les Maîtres Frangiers font & vendent ces franges; les Lingéres, ou autres Ouvriéres, les montent sur les toiles.

On met de l'Effilé aux cravates & aux manchettes des hommes: les femmes en portent à leurs coëffures, à leurs engageantes, à leurs corcets, & à cet ornement qu'elles mettent sur leur col, auquel elles ont donné le nom bizare de Fichu.

EFFILER. Oter quelques fils d'un tissu d'une toile, d'une étofe. *Voyez l'Article précédent.*

Les Tailleurs & Tapissiers, pour empêcher que les étofes légéres, comme les taffetas, étamines, camelots, & autres, ne s'effilent, après qu'ils les ont taillés, ont coûtume de les bougier, c'est-à-dire, d'en arrêter les fils, en les collant les uns avec les autres avec la cire d'une bougie allumée.

EFFLEURAGE. Action par laquelle on effleure les peaux des moutons, des boucs, & des chévres. *Voyez ci-après.*

EFFLEURER une peau de chévre, de mouton, ou de quelque autre semblable animal. C'est, après qu'elle a été planée & lavée à la riviére, en enlever la fleur, ou superficie du cuir, du côté où étoit le poil, ou la laine, pour la rendre plus douce & plus maniable. Cette façon se donne sur le chevalet, avec l'instrument, que de-là on nomme Couteau à effleurer. *Voyez* CHAMOIS.

EFFONDRE'. Se dit dans les Manufactures de lainages, des draps, & autres étofes de laine, qui ont été extraordinairement tirées à la rame, ou lannées trop à fond avec le chardon sur la perche. Ainsi l'on dit: Ce drap est trop effondré; pour dire que le fond en est foible, lâche & alteré. C'est un grand défaut à un drap que d'être effondré.

EGANDILLER. Terme dont on se sert en Bourgogne, pour signifier ce qu'on entend ailleurs par Estalonner; c'est-à-dire, marquer des poids, ou des mesures, après les avoir vérifiés sur les estalons. *Voyez* ESTALON, & ESTALONNER.

EGARDS. *Voyez* ESGARDS.

EGELFIN. Poisson de mer, que l'on nomme plus ordinairement Aigrefin. *Voyez* AIGREFIN.

EGOGER. Terme de Tanneur. C'est ôter avec le couteau tranchant les extrémités superflues d'une peau de veau, comme sont les oreilles, le bout des piés & de la queuë. *Voyez* TANNEUR.

EGOHINE. Espéce de scie à main. *Voyez* SCIE.

EGOUT. Terme de Miroitier. Les Ouvriers qui mettent les glaces au teint, appellent de la sorte une grande table de bois sans chassis, sur laquelle ils mettent la glace, vingt-quatre heures après qu'elle a été étamée, pour en faire égouter le vif-argent.

Cette table, proportionnée aux glaces du plus grand volume, a des crochets de fer à chaque encogneure, qui servent à l'élever, & la tenir suspenduë diagonalement; c'est-à-dire, en panchant autant, & si peu qu'il est nécessaire pour l'écoulement de ce mineral.

Pour que cet écoulement se fasse, sans que le teint encore frais, & comme liquide, ne puisse se rider, ou s'écailler, on éléve chaque jour l'un des bouts de la table, d'un demi-pié, ou environ, en l'attachant par le moyen de ses crochets aux nœuds des cordes, qui sont penduës au plancher, directement au dessus de chaque angle de l'Egoût.

EGOUTER UNE GLACE. C'est en faire écouler le vif-argent, qu'on a mis de trop sur la feuille d'étain, avec laquelle on l'étame. On égoute la glace en deux différens tems. Premiérement, dans le moment qu'elle vient d'être mise sur le vif-argent, & qu'on l'a arrêtée avec les boulets de canon; ce qui se fait en retirant un peu les coins qui tiennent la pierre de liaire de niveau sur l'établi. En second lieu, vingt-quatre heures après qu'elle est étamée, en l'ôtant de dessus la pierre, & la portant sur la table de l'Egoût. *Voyez l'Article précédent.*

EGOUTER. Se dit aussi en terme de Chapelier; de la façon qu'on donne à un chapeau, avec la piéce de cuivre, lorsqu'au sortir de la foule, & encore tout chaud, & tout mouillé, on le met sur la forme de bois, pour le dresser, & enformer avec la ficelle. *Voyez* CHAPEAU.

EGOUTER LA CHANDELE. C'est la mettre sur l'établi, après chaque plaigneure qu'on lui donne, afin qu'elle s'y séche, & que le suif se prenne & se durcisse. *Voyez* CHANDELE PLONGE'E.

EGOUTOIR. Terme de Cartonnier. On appelle ainsi

ainſi des ais aſſemblés les uns contre les autres; mais non pas joints tout-à-fait, ſur leſquels on met les formes à carton, après qu'elles ont été dreſſées. Quelquefois ces ais ſont troüés de diſtance en diſtance. *Voyez* CARTONNIER.

EGOUTOIR. C'eſt auſſi un terme de Chandélier, qui ſignifie une longue auge de bois dont les bords peuvent avoir quatre à cinq pouces environ, qu'on place au deſſous de l'établi. Il s'appelle Egoutoir, parce qu'on y met égouter les chandéles plongées, après chacune des trois premiéres couches de ſuif, qu'on leur donne. *Voyez* CHANDELE PLONGE'E.

EGRAINOIRE. Terme d'Oiſelier. C'eſt une petite cage de bois où quelques bâtons qu'on léve, ſervent de porte; on les nomme auſſi cages baſſes & muettes. Les Oiſeliers & autres qui font le commerce des oiſeaux de chant, ſont obligés de mettre les femelles dans des Egrainoires. *Voyez* CAGE.

EGRATIGNER. Terme de Découpeur. Il ne ſe dit guéres que des tabis, des taffetas, & des ſatins; c'eſt un peu plus que la piquûre: l'un & l'autre ſe fait avec de petits fers coupans, dont on ſe ſert pour Egratigner ces trois ſortes d'étoffes; on Egratigne auſſi quelquefois les rubans pleins. *Voyez* DECOUPER. *Voyez auſſi* GAUFRER.

EGRATIGNEUR, qu'on appelle plus ordinairement Découpeur. Celui qui égratigne les étoffes & les rubans, & qui forme deſſus avec des fers tranchans divers ornemens. *Voyez* DECOUPEUR. *Voyez auſſi* GAUFREUR.

EGRATIGNURE. Ouvrage que fait l'Egratigneur ſur une étoffe. *Voyez* DECOUPURE, & GAUFURE.

EGRISER, ou ESGRISER. Terme de Diamantaire, ou de Lapidaire, &c. *Voyez* DIAMANT, à *l'endroit où il eſt parlé de la maniére de les tailler.*

EGRISOIR, ESGRISOIR, ou GRESOIR. Petite boëte, qui ſert aux Diamantaires, ou Lapidaires, à recevoir la poudre qui ſort des diamans, lorſqu'on les égriſe. *Voyez l'Article ci-deſſus.*

EGRUNS. Fruits égruns & ſavoureux. C'eſt ainſi que ſont appellés dans les Lettres Patentes & Statuts des Maîtres Marchands Fruitiers de la Ville de Paris, les marchandiſes qu'il leur eſt permis de vendre; ce qui outre les fruits doux & aigres, comme les pommes, les châtaignes, les poires, les citrons, les oranges, les limons, &c. comprend encore le beurre, les œufs & le fromage. *Voyez* FRUITIER.

EGUILLE, qu'on écrit plus ordinairement AIGUILLE. *Voyez* AIGUILLE.

On croit à propos de remarquer ici, que ce qu'on a dit à l'Article des Aiguilles, des droits d'entrée qu'elles payent en France, ne regarde que celles qui ſont de fabrique du Royaume; les Aiguilles étrangéres payant 20 liv. du cent peſant, conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692.

EGYPTIENNE, ou EGIPTIENNE. Etoffe mélangée de poil de fleuret, ou de laine, &c. que le Réglement de 1667 met du nombre des ſatins de Bruges, des damas cafarts, des légatines, &c. Elle ne peut avoir moins de demi-aune moins un ſeize de large; mais il eſt permis d'en faire d'une demi-aune entiére, & même d'une demi-aune un ſeize.

EJAMBER LE TABAC. C'eſt en ôter la groſſe côte qui eſt au milieu de chaque feuille; ce ſont les Engagés & les Négres qui ſont chargés de cet ouvrage, auquel ils n'employent aucun outil que leurs ongles & leurs dents, qui leur tiennent lieu de couteaux & de ciſeaux. Ce travail eſt très vetilleux, & en même tems très fatigant, ſur-tout lorſque les maîtres veulent que leurs ſerviteurs ou leurs eſclaves prennent ſur leur ſommeil le tems de le faire; les Habitans raiſonnables n'ont pas ordinairement cette dureté.

ELANT, qui s'écrit plus communément ELEND. C'eſt cet animal ſauvage, qui dans le Canada eſt plus connu ſous le nom d'Orignac. *Voyez* ELLEND.

ELATCHES. Etofes des Indes, ſoye & coton. C'eſt une eſpéce de chuquelas & d'allegeas. Leurs longueurs ſont depuis quatre aunes juſqu'à douze, & leurs largeurs réguliérement de trois quarts. *Voyez* CHUQUELAS, *ou* ALLEGEAS.

ELECTION. C'eſt une Juriſdiction ſubalterne, dont une des principales fonctions eſt de juger en premiére Inſtance les différens qui arrivent ſouvent entre les Marchands & les Fermiers Généraux, ou autres Traitans, au ſujet des droits du Roi.

Elle eſt compoſée à Paris d'un Préſident, d'un Lieutenant, d'un Aſſeſſeur, de vingt Conſeillers, qu'on appelle Elûs, d'un Procureur du Roi, &c. & tient ſon Siége au Palais, au deſſous de la Cour des Aydes.

C'eſt en cette Cour que ſont jugées en dernier reſſort, les appellations des Sentences de l'Election.

Il y a vingt-deux Siéges d'Election dans la Généralité de Paris.

† ELECTRE. *Pline* donne ce nom à l'or où l'on trouve juſqu'à un 5e d'argent. On pourroit l'appeller de l'*or blanc*, parce qu'il approche un peu de cette couleur, & qu'il eſt plus pale. Il paroit que les Peuples les plus anciens en faiſoient grand cas. *Homére, Odyſſ. lib. 4. v. 71.* dans la deſcription du Palais de Ménélas, le dépeint tout brillant d'or, d'électre, d'argent, & d'yvoire. L'Electre a ceci de particulier qu'il brille beaucoup plus à la lumiére des lampes, que ni l'or ni l'argent. * *Rollin* Hiſt. Anc. Liv. 22. des Arts & des Sciences.

ELEMY. Eſpéce de gomme, ou de réſine.

Quoiqu'il n'y ait qu'une ſeule & véritable gomme Elemy, il s'en trouve de bien des ſortes, de fauſſes & de factices, que quelques Marchands peu conſcientieux vendent ordinairement en ſa place.

La véritable gomme Elemy eſt une réſine blanche tirant ſur le verdâtre, qui par le moyen de l'inciſion découle du tronc & des groſſes branches d'une eſpéce d'olivier ſauvage.

Cet arbre qui croit en Ethiopie, & dans l'Arabie Heureuſe, eſt médiocrement haut. Ses feuilles ſont longues & étroites, d'un verd blanchâtre, & comme argentées; & ſes fleurs, qui ſortent d'un petit calice de la couleur des feuilles, ſont rouges, & produiſent des fruits ſemblables à nos olives.

La gomme Elemy eſt apportée en pains de deux à trois livres; & parce qu'ils ſont envelopés dans des feuilles de cannes, on lui donne communément le nom de Gomme Elemy en roſeau. La meilleure, qui vient de Marſeille & de Hollande, eſt celle qui eſt tout enſemble ſéche & mollaſſe, qui eſt d'un blanc verdâtre, & d'une odeur douce & agréable. Elle paſſe pour un baume naturel, & ſouverain à la guériſon de toutes ſortes de playes; auſſi l'employe-t-on dans la compoſition du baume d'Arcens.

On peut contrefaire cette gomme avec du galipot lavé dans de l'huile d'aſpic moyenne; mais la mauvaiſe odeur, & la couleur trop blanche de cette réſine falſifiée, ſuffiſent pour découvrir la friponnerie. On appelle cet Elemy artificiel, Elemy de l'Amerique.

Il y a trois ſortes de gommes, ou réſines, qu'on tâche auſſi de faire paſſer pour le véritable Elemy.

La premiére eſt apportée des Iles de l'Amérique, dans des barils de différens poids, envelopés dans des feuilles d'une plante inconnuë en Europe. C'eſt un vrai galipot, qui en a les qualités & même l'odeur, mais moins forte. L'arbre d'où elle coule, & dont le bois eſt très blanc, a des feuilles ſemblables à celles du laurier, mais plus grandes. Il produit cette réſine en ſi grande quantité, qu'il y a tel de ces arbres d'où l'on en peut tirer juſqu'à cinquan-

cinquante livres. Quelques Marchands Epiciers & Droguiſtes la vendent auſſi pour la gomme Animé, ou pour la gomme Tacamaca ; mais avec auſſi peu de bonne foi, que ceux qui la vendent pour l'Elemy.

Des deux autres fauſſes gommes Elemy, il y en a une qu'on pourroit prendre pour de la poix-réſine, ſi ce n'étoit ſon odeur douce & aromatique ; & l'autre, qui eſt d'un gris cendré tirant ſur le brun, qu'on apporte en gros morceaux ſecs & friables. *Pomet* ne croit pas qu'elles ſoient naturelles, & ſoupçonne qu'elles ne ſont l'une & l'autre que des gommes Elemy, ſales, refonduës, & recuites au feu.

La gomme Elemy paye en France les droits d'entrée ſur le pié de cent ſols du cent peſant.

ELEPHANT. Animal monſtrueux, auquel on donne le premier rang parmi les animaux à quatre piés. Il eſt auſſi le plus intelligent. Il naît ordinairement ſur les Côtes d'Afrique, & dans les grandes Indes.

Ce ſont les dents, ou plûtôt les défenſes de cet animal, qu'on appelle Yvoire, ou Morfil. *Voyez* YVOIRE.

† On vend cet Animal ſelon ſa taille. Le plus grand a 9 coudées depuis la pointe du pié juſqu'à l'épaule, & chaque coudée eſt évaluée mille Pardaos (chacune vaut 300 reis de Portugal) dans l'Ile de Ceylan, dont parle *Nic. de Graaf*, dans ſes *Voyages aux Indes*, p. 127. Les Mores ou Mahométans qui en achétent, donneront autant pour un Eléphant de Ceylan, que pour quatre d'un autre Païs.

ELEVE. C'eſt parmi les Peintres, Sculpteurs & Graveurs de l'Académie Royale de Peinture, ce qu'on appelle Aprentif dans la Communauté des Maîtres Peintres, Sculpteurs & Graveurs de Paris.

Les Eléves des Académiciens ont tous les mêmes droits, priviléges & prérogatives que les Aprentifs des Maîtres Peintres, pour la réception à la Maîtriſe de cette Communauté. *Voyez* PEINTRE.

ELINGUE. Groſſe corde dont les deux bouts ſont étroitement liés l'un avec l'autre avec une forte ficelle, comme un cerceau ; & qu'on a enſuite raprochée & liée par le milieu avec une ſemblable ficelle, pour en faire la figure d'un huit de chiffre qui eſt compoſé de deux boucles.

On ſe ſert ſur mer de cette corde, pour embraſſer les plus gros tonneaux de marchandiſe, un bout par une boucle, l'autre bout par l'autre boucle ; puis paſſant un crochet entre les deux boucles, on enléve ces tonneaux du fond de cale, à la faveur de la mouſle, & on les met à port.

Les Marchands en gros, Plombiers, Voituriers par eau, ſe ſervent pareillement de l'Elingue, pour embraſſer les ſaumons de plomb, & les tranſporter où ils veulent, à la faveur de deux hommes.

ELITE. Ce qu'il y a de meilleur dans chaque choſe. Je ne veux point de ſa marchandiſe, à moins qu'il ne m'en donne l'Elite. Ces ſoyes ſont l'Elite de toute ma boutique. Les marchandiſes d'Elite ſont plus chéres que les autres.

ELITER. Prendre le meilleur d'une choſe. Il ne ſe dit guéres que par les petites Marchandes des Halles de Paris, des paniers de ceriſes, groſeilles, prunes, & autres fruits qu'elles expoſent en vente. Vous élitez ma marchandiſe.

ELIZER une piéce de drap. C'eſt la tirer par ſes liſiéres, ou par ſa largeur, pour la mieux étendre. On dit plus ordinairement Lizer. *Voyez* LIZER.

ELLEBORE. Plante médicinale. Il y en a de deux ſortes, le blanc & le noir. On ne ſe ſert plus de l'un ni de l'autre pour guérir la folie ; à quoi les Anciens le croyoient un remède ſpécifique ; mais l'on compoſe ſeulement de la racine de l'Ellébore blanc, une poudre ſternutatoire pour décharger le cerveau ; & il ſemble que pour le reſte il ſoit paſſé, auſſi-bien que le noir, de la médecine des hommes à celle des chevaux, & autres animaux ; les Maréchaux s'en ſervant pour guérir le farcin aux chevaux ; & les Bergers, la galle des brebris.

L'Ellébore dont on ſe ſert à Paris, croît dans les montagnes du Dauphiné & de la Bourgogne. Il en vient auſſi de Suiſſe, & quelquefois par la voye d'Angleterre.

L'Ellébore blanc a ſa racine blanchâtre, remplie de longs filamens de la même couleur, qui ſortent d'une tête comme celle des oignons. Ses feuilles ſont larges, vertes d'abord, & enſuite d'un rouge jaunâtre : du milieu des feuilles ſort une tige chargée de petites fleurs en forme d'étoiles.

L'Ellébore noir a la racine brune, garnie auſſi de petits filamens : elle produit des tiges vertes, avec des feuilles pareillement vertes & dentelées, & des fleurs incarnates ſemblables à la roſe.

On apporte ſeulement les racines de l'un & de l'autre Ellébore, qu'il faut choiſir groſſes & belles, garnies de gros filamens : celles du blanc, de couleur tannée au deſſus, & blanches en dedans : & celles du noir, noires au dehors, & griſes en dedans, bien ſéches, bien nettes, & d'un goût acre & deſagréable.

ADDITION.

Remarques extraites d'un Mémoire de Mr. Boulduc *ſur ces racines, dans les Mémoires de l'Académie Royale des Sciences année* 1701.

L'Ellébore blanc eſt ſi violent qu'il excite de grands vomiſſemens, & cauſe des convulſions mortelles. Les Anciens en faiſoient beaucoup d'uſage, mais ils ne le donnoient qu'avec bien des précautions, en préparant le corps du malade par des bains & par le régime, comme le dit *Hippocrate*. On reprimoit la violence de ce remède avec du miel & du vinaigre. On n'oſe plus s'en ſervir préſentement ; on n'eſt plus ſi téméraire dans l'uſage des remédes violens comme étoient les Anciens.

L'Ellébore étoit employé comme un purgatif ſpécifique contre l'aliénation d'eſprit, contre les maladies les plus invétérées & les plus rebelles, & propre à purger les parties les plus éloignées dans les ſecondes voies du corps.

L'Ellébore noir eſt encore aſſez en uſage de nos jours, & pluſieurs s'en ſervent avec ſûreté en ne le donnant point en ſubſtance, ni en extrait tiré avec l'Eſprit de vin, parce qu'étant fait de cette maniére, il ne contient qu'une réſine, qui ſéparée par là de ſon ſel, ne produit que des irritations en purgeant peu.

L'extrait fait avec l'eau ſimple, ou l'eau de pluie, ſans eſprit de vin, purge bien, doucement & utilement. Mr. *Boulduc* croit de pouvoir mettre l'Ellébore noir au nombre des Médicamens doux & d'une vertu purgative moderée. Les Anciens s'en ſervoient dans ce ſens, puiſqu'au lieu d'en reprimer la force par des précautions, ils tâchoient au contraire de la réveiller par d'autres moyens.

Cet habile Académicien a reconnu que l'Ellébore noir, qui vient des montagnes de Suiſſe, c'eſt-à-dire, des Alpes, eſt le meilleur, & que celui qu'on reçoit par la voie d'Angleterre ne vaut rien. C'eſt ſur celui-là qu'il a fait ſes expériences & ſes analyſes qui ſont dans ſon Mémoire deja cité.

Il y a un troiſiéme *Ellébore*, qui eſt appellé *puant*, à cauſe de l'odeur de ſes feuilles & de ſes fleurs. Il eſt appellé encore *noir* ou *ſauvage*, & enfin *pié de Griffon*, à cauſe de la diſpoſition de ſes feuilles. On le croit un poiſon pris intérieurement. Le fameux *Riviére* aſſure qu'il fait tomber les dents frotées avec de ſes feuilles, mais l'expérience faite par d'habiles Botaniſtes encore vivans (1741.) n'y a du tout point répondu. Les Allemands, de même

que les Anglois, ſe ſervent de ſes racines, qu'ils paſſent dans un trou fait ſur le champ au lobe de l'oreille, ou dans quelque autre partie du corps, pour procurer l'écoulement des humeurs qui cauſent des fluxions aux yeux, ou à d'autres parties de la tête. Les mêmes s'en ſervent ſur les animaux domeſtiques qui ſe trouvent indiſpoſés de quelques maux. Ce reméde fait de bons effets, ſervant, ainſi apliqué, comme une eſpéce de ſeton, ou cautére, parce qu'il entretient une petite inflammation à l'endroit qu'il touche, par ſon acrimonie.

L'Ellebore blanc eſt appellé par Mr. *de Tournefort*, en Latin, *Veratrum. C. Bauhin* l'a nommé *Helleborus albus*. C'eſt un genre de plante de la claſſe des *Roſacées*, c'eſt-à-dire à fleur en roſe. La fleur de ce genre eſt de ſix petales qui entourent un Piſtile à trois pointes, lequel devient un fruit compoſé de trois gaines membraneuſes qui contiennent la ſemence.

L'Ellébore noir, appellé en Latin *Helleborus niger*, eſt un genre différent du blanc, c'eſt pourquoi leurs noms différent en Latin. Il eſt de la même claſſe, mais ſa fleur eſt de cinq petales diſpoſées en roſe, laquelle renferme un grand nombre d'étamines, au lieu que le blanc n'en a que ſix dans ſa fleur. L'Ellébore puant eſt proprement de ce genre, & Mr. de *Tournefort* lui a même donné le premier rang entre pluſieurs eſpéces, qui ſont au nombre de treize.

Une différence bien remarquable dans les fleurs de ces deux genres, c'eſt que celle du *Veratrum*, ou Ellébore blanc, n'a point de cornets au dedans, qui entourent le piſtile; au lieu que celle de l'*Ellébore noir*, en a pluſieurs. Les feuilles du premier genre aprochent dans leur forme à celles de la gentiane. Celles de l'autre ſont étroites, longues, & rangées comme une main ouverte.

Les fleurs roſacées, ou en roſe, ſont de la ſixiéme claſſe de *Tournefort* dans ſes *Inſtitutions de Botanique*. * *Mémoire MSS. de Mr. Garein.*

L'Ellébore de toutes ſortes paye en France les droits d'entrée, à raiſon de 25 ſ. le cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits que l'Ellébore blanc paye à la Douane de Lion, ſont de 2 ſ. 6 d. le quintal d'ancienne taxation, & de 10 ſ. pour la nouvelle réapréciation.

ELLEND, qui s'écrit auſſi ELANT, en Latin *Alce*, & qu'on nomme *Orignac*, ou *Orignal* dans le Canada, & dans toute l'Amérique Septentrionale. Animal ſauvage de la grandeur & de la figure d'un mulet d'Auvergne, à la réſerve du muſle qu'il a plus gros, de la queuë qu'il a très courte, des piés qu'il a fendus, & d'un grand bois plat qu'il porte ſur la tête, qui péſe juſqu'à trois cens livres, & quelquefois quatre cens: ſon poil eſt long & brun; ſa peau forte & dure, quoique peu épaiſſe; ſa viande eſt délicate, ſur-tout celle des femelles: il ne court, ni ne bondit; mais ſon trot égale preſque la viteſſe de la courſe du cerf.

La chaſſe des Orignaux eſt une des plus agréables, & des principales occupations des Sauvages; elle ſe fait dans les tems de neiges, parce qu'il eſt alors plus facile de les forcer. Quand les Chaſſeurs en ont mis à bas à coups de fuſils autant qu'il leur en faut, pour faire grande chére pendant quelques jours, ils les écorchent, & en emportent les peaux, qu'ils échangent enſuite avec les François, pour les marchandiſes dont ils ont beſoin.

Les Sauvages n'oublient pas non plus de couper le pié gauche de derriere de chaque bête, ſur-tout ſi ce ſont des femelles; & c'eſt la corne de ce pié qu'on croit ſouveraine contre l'épilepſie, ou mal caduc.

Ainſi l'Ellend fournit de deux ſortes de marchandiſes; dont l'une, qui eſt le pié, ſe vend par les Marchands Epiciers-Droguiſtes; & l'autre, qui eſt la peau, après avoir été paſſée en huile à la façon des buffles par nos Manufacturiers, eſt employée par les Faiſeurs de colletins de buffles, de baudriers, & ceinturons, par les Gantiers, & autres ſemblables Ouvriers. *Voyez* CHAMOIS; *vous y trouverez la maniére de paſſer les peaux d'Ellend en huile, ainſi que celles des buffles, & autres animaux.*

Pomet donne les marques à quoi l'on doit reconnoître les véritables piés d'Ellend; mais comme leur vertu eſt fort équivoque, pour ne pas dire abſolument fabuleuſe, il eſt peu important d'être trompé, & l'opinion ſuffit au défaut de la vérité.

Ce qu'on a dit juſques ici de l'Ellend, ou Orignal, convient plus particuliérement à ceux du Canada, de l'Acadie, & autres provinces de l'Amérique Septentrionale, qu'aux Ellends de Norwége, de Suéde, de Moſcovie, & de Pruſſe. Il ſuffit néanmoins pour les uns, & pour les autres, la différence n'étant pas conſidérable, & ne conſiſtant preſque que dans la grandeur de ces animaux, les Ellends d'Europe étant plus petits & moins forts que les Orignaux de l'Amérique.

Les Peaux d'Ellends, & Orignaux à poil, payent en France les droits d'entrée à raiſon de 5 ſ. de la piéce.

† *Celles qui viennent de Hollande payent en France 26 livres le cent peſant, ſuivant le Tarif du 21. Dec.* 1739.

ÉLUS DU CONSEIL. C'eſt dans la Bourſe de Bourdeaux ce qu'on appelle dans celle de Toulouſe, Juges Conſeillers de la retenuë; & à Paris, ſimplement Conſeillers des Juges-Conſuls, c'eſt-à-dire, des Marchands qui ſont choiſis par les Juges-Conſuls pour aſſiſter à leurs Jugemens, & les aider dans quelques autres fonctions de leur Charge. *Voy.* l'Article des CONSULS, où il eſt parlé des Juges-Conſuls de Bourdeaux.

EMAGE. Ancien droit qui ſe léve ſur le ſel en quelques endroits de Bretagne, particuliérement dans les Bureaux de la Prévôté de Nantes.

La Pancarte de la dite Prévôté porte, que le Roi & Duc prend ſur les ſels de Poitou le ſixiéme denier du prix que ſe monte l'ancienne coutume appellé Emage.

EMAIL. Eſpéce de verre coloré.

Le verre, qui ſert à faire l'Email, s'appelle Criſtalin, & doit être fait avec de la meilleure ſoude d'Alicante, & du ſablon, vitrifiés enſemble.

L'étain, & le plomb, mis en parties égales, & calcinés au feu de reverbere, ſont avec ce criſtalin la principale compoſition de l'Email; les autres matiéres, qu'on y méle, ne ſervant qu'à lui donner les couleurs.

On peut diſtinguer de trois ſortes d'Emaux; ceux qui ſervent à contrefaire & imiter les pierres précieuſes; ceux qu'on employe pour les peintures en Email; & ceux avec leſquels ſe font ces ouvrages agréables & curieux, dont il ſe fait un Commerce ſi conſidérable à Nevers Ville de France. Ces derniers ſont propres auſſi aux Orfévres & Emailleurs ſur l'or & l'argent & les autres métaux; & c'eſt encore avec cette ſorte d'Email, du moins avec le blanc, que les Fayanciers donnent l'éclat & le vernis à leurs ouvrages.

Les Emaux, qui imitent les pierres précieuſes, & ceux pour la peinture en Email, ſe fondent & ſe préparent par les Ouvriers mêmes qui s'occupent de ces arts. Les autres Emaux viennent de Veniſe, & de Hollande.

La compoſition de ces trois ſortes d'Emaux eſt la même pour le fond, & n'eſt différente que pour leur donner le coloris, ou le tranſparent.

Emaux pour imiter les pierres précieuſes.

L'aigue marine ſe colore avec le vitriol de Chipre, ou le cuivre rouge; le pourpre, avec de la magalaiſe, & du périgueux; le rouge-brun, avec du cuivre

cuivre rouge, ou de la rouillure de fer; le rouge-clair, avec du cuivre de roſette; le rouge de rubis, avec de l'or & du cuivre de roſette; le jaune, avec de la rouillure de fer, & de l'eau de mer; quelquefois avec du vif-argent, & du plomb; l'agathe avec l'argent & le ſoufre; l'ambre avec le minium; le verd d'émeraude, avec le cuivre jaune; & la couleur d'ametiſte, avec le périgueux.

† *De la Peinture en Email.*

La Peinture en Email ſe fait ſur des plaques d'or, ou d'argent, & plus communément de cuivre, émaillées avec de l'Email blanc; ſur leſquelles on peint avec des couleurs qui ſe parfondent au feu, où elles prennent un éclat & un brillant comme celui du verre.

Cette Peinture eſt la plus précieuſe de toutes, parce qu'elle a un éclat & une vivacité qui lui eſt particuliére, en ce qu'elle porte ſon vernis & ſa glace, & qu'elle eſt de plus permanente & pour ainſi dire éternelle, parce que toute la force de ſes couleurs ne s'efface & ne ſe ternit point avec le tems, comme il en eſt des autres Peintures; car elle eſt toûjours auſſi fraîche que lorſqu'elle ſort des mains de l'ouvrier.

Elle ſe fait en petit, parce que plus on la veut faire grande, plus auſſi elle eſt difficile, à cauſe des difficultés qu'il y a alors de parfondre l'Email & les couleurs au feu, & de certains accidens qui peuvent y ſurvenir.

On la fait communément ſur des plaques pour mettre dans les tabatiéres, ſur les fonds d'étuis des montres, ou autres, environ de ces grandeurs.

Les couleurs dont on ſe ſert doivent être broyées avec de l'eau, dans un mortier d'agathe, juſqu'à ce qu'elles ſoient extrémement fines. Et quand on veut s'en ſervir, il faut les détremper avec de l'huile d'aſpic un peu graſſe.

Il faut commencer d'abord par deſſiner exactement le ſujet qu'on veut peindre, avec du rouge de vitriol, détrempé avec de l'huile d'aſpic, en marquant très légérement avec un petit pinceau toutes les parties du deſſein.

Après cela il faut coucher les couleurs, en obſervant les mélanges & les teintes qui conviennent aux différentes parties du ſujet: Pour cela il eſt néceſſaire de ſavoir peindre en Mignature, parce que la connoiſſance de cette Peinture aide beaucoup dans l'exécution de l'autre. *Voyez* MIGNATURE.

Quand on a couché toutes les couleurs, il faut faire ſécher la peinture doucement ſur un petit feu pour faire évaporer l'huile, enſuite faire parfondre ces couleurs pour les incorporer à l'Email, en faiſant rougir la plaque dans un feu fait comme celui des Emailleurs.

Après cela il faut repaſſer cette peinture que le feu aura un peu effacée, en fortifiant les ombres & les couleurs; & la remettre au feu, en obſervant les mêmes choſes qu'auparavant, & cela à pluſieurs repriſes, juſqu'à ce que la peinture ſoit parfaite.

On ſe ſert de peu de couleurs, qui ſont, le pourpre, le bleu d'azur, l'Email jaune foncé, & clair, l'Email verd, ou à la place un mélange de bleu & de jaune, le noir d'écaille, & le rouge de vitriol. Il y en a pluſieurs autres, mais on peut aiſément s'en paſſer, parce qu'avec ce peu de couleurs, un Peintre intelligent ſaura par leur mélange en compoſer une infinité d'autres.

Emaux pour peindre.

L'Email blanc propre à émailler les plaques ſur leſquelles on veut peindre, eſt le même dont ſe ſervent ordinairement ceux qui font les cadrans d'Email. On le prépare en le broyant, & le purgeant avec de l'eau forte; enſuite de quoi, après l'avoir bien lavé dans de l'eau claire, on le broye de nouveau dans un mortier de caillou de Calcedoine, ou d'agathe, comme il a été dit.

Le rouge-brun ſe fait avec des lies de Vitriol, & de ſalpêtre, ou avec de la rouille de fer, bien broyée ſur une agathe, avec de la meilleure huile d'aſpic.

On compoſe le noir avec du périgueux bien calciné, qu'on broye auſſi avec l'huile d'aſpic, huile qui ſert à toutes les autres couleurs, à quoi l'on ajoûte une égale quantité de l'Email noir des Orfévres.

Le jaune, eſt le jaune épais des Orfévres, dont on donnera la compoſition dans la ſuite. Le bleu ſe fait avec l'azur, dont ſe ſervent les Peintres en huile, bien purgé, & bien préparé avec de bonne eau-de-vie, qu'on laiſſe expoſée dans une bouteille pendant cinq ou ſix jours aux rayons du ſoleil. Si l'on veut que l'azur ſoit très beau, il faut prendre du ſafre, auquel on ajoûte environ le tiers de rocaille, ou plûtôt de criſtal très pur; puis, après les avoir broyés, & enfermés entre deux creuſets bien luttés, les faire cuire dans un fourneau à Verrier pendant 24 heures, au ſortir duquel on les broye de nouveau avec l'huile d'aſpic.

Le rouge vermillon ſe fait avec du vitriol calciné entre deux creuſets luttés, paſſé à l'eau forte, & lavé à l'eau claire; le feu doit être médiocre, & d'environ une demi-heure.

Le rouge de laque eſt compoſé d'or fin, qu'on a fait diſſoudre dans l'eau régale, avec du ſel armoniac, ou du ſel commun; & que la diſſolution achevée, on met dans une cucurbite avec de l'eau de fontaine, & du mercure, ſur du ſable chaux pendant 24 heures. La poudre, qui reſte au fond de la cucurbite, quand l'eau en a été verſée par inclination, ſe broye avec le double de ſon poids de fleur de ſoufre, & ſe met dans un creuſet ſur un petit feu; & lorſque le ſoufre, qui s'enflame, s'eſt exhalé, la poudre rouge, qui demeure, ſe broye avec de la rocaille.

Enfin, la couperoſe blanche calcinée fait une couleur à peu près comme la terre d'ombre des Peintres en détrempe.

† On peut voir dans les *Principes d'Architecture, de Sculpture, & de Peinture* de M. *Félibien*, & dans *l'Art du feu ou de peindre en Email* de M. *Ferrand*, imprimé à Paris en 1721, la maniére d'employer tous ces Emaux, & de préparer l'or, ou les autres métaux, ſur leſquels on veut peindre.

Emaux des Orfévres, Emailleurs, & autres Ouvriers en Email.

On a dit ci-deſſus que ces ſortes d'Emaux viennent de Veniſe & de Hollande; ils ſont en petits pains plats de différentes grandeurs, ordinairement de quatre pouces de diamétre, & de quatre à cinq lignes d'épaiſſeur. Chaque pain porte la marque de l'Ouvrier empreinte par deſſus, avec une eſpéce de gros poinçon; les marques les plus communes ſont un nom de Jeſus, une Syréne, un Singe, un Soleil, & quelques autres ſemblables.

Les couleurs les plus ordinaires des Emaux, qui viennent de Veniſe, ſont le blanc, la couleur d'ardoiſe, ou gris de lin, le bleu céleſte, la couleur de chair, le jaune, le verd, & un autre bleu plus foncé, que les Emailleurs appellent Faux Lapis. Ces ſept couleurs ſont comme les matrices de toutes les autres, qui naiſſent de leur mélange; & le blanc en particulier eſt comme la matrice des ſix autres couleurs principales.

Le blanc eſt fait, comme on l'a dit au commencement de cet Article, avec du criſtalin, de l'étain, & du plomb calcinés au feu de reverbere; & c'eſt de cet Email, dont ſe ſervent les Orfévres & Emailleurs ſur métal, les Fayanciers, les Peintres en Email, & les Maîtres Emailleurs-Patenôtriers; en y ajoûtant de l'azur, on en fait le gris de lin. Si l'on

y met

y met du cuivre de roſette, & du vitriol de Chipre, l'Email devient bleu céleſte ; ſi c'eſt du périgueux, il eſt couleur de chair. La rouille de fer, mêlée à l'Email blanc, fait jaune ; pour faire du verd, il faut de la limaille de cuivre ; & pour le faux lapis, du vitriol de Chipre, de la roſette, & du ſafre.

Les droits d'entrée, que l'Email paye en France, ſont de 10 livres ; & ceux de ſortie de 5 liv. le cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

Ceux de la Déane de Lion ſont de 5 liv. la caiſſe, d'ancienne taxation ; & 10 le cent, de nouvelle taxation.

L'Email de Veniſe eſt du nombre des marchandiſes, qui outre les droits ordinaires payent 20 pour cent de leur valeur, ſuivant l'Arrêt du 15 Août 1685.

Maniére de travailler les ouvrages d'Email.

Tous les ouvrages qu'on fait avec des Emaux ſe travaillent au feu d'une lampe, où l'on met pour huile de la graiſſe de cheval fonduë, qu'on nomme Huile de cheval. Ce ſont les Chifonniers & Ecorcheurs qui apprêtent, & qui vendent cette huile.

La lampe, qui eſt de cuivre, ou de fer blanc, eſt compoſée de deux piéces ; l'une, qu'on appelle la boëte ; & l'autre, qui garde le nom de lampe. C'eſt dans cette derniére, qui eſt une eſpèce d'oval plat, de ſix pouces de longueur, & de deux de hauteur, qu'on met l'huile, & d'où ſort la méche. La boëte, dans laquelle la lampe eſt enfermée, ne ſervant qu'à recevoir l'huile que l'ébullition, cauſée par l'ardeur du feu, pourroit faire répandre : une piéce quarrée d'un pouce de hauteur, ſoûtient ces deux piéces.

Une table, large & haute à diſcrétion, ſert à mettre cette lampe, ou même encore trois autres, ſi quatre Ouvriers y veulent travailler en même tems. Deſſous la table, & preſque dans le milieu de ſa hauteur, eſt un double ſoufflet d'orgues, que l'un des Ouvriers fait hauſſer & baiſſer avec le pié, pour exciter & aviver la flame des lampes, qui par là eſt portée à un degré d'ardeur & de vivacité, preſqu'incompréhenſible.

Des raînures, faites avec une gouge dans l'épaiſſeur du deſſus de la table, & recouvertes de parchemin, ſervent à communiquer le vent du ſoufflet au tuyau, que chaque lampe a devant elle.

Ces tuyaux ſont de verre ; & afin que les Emailleurs ne ſoient point incommodés de l'ardeur de la lampe, chaque tuyau eſt couvert, à ſix pouces de diſtance, d'une petite platine de fer blanc, qu'on nomme un Eventail, avec une queuë de bois, qui ſe met dans un trou percé dans la table.

Lorſque les ouvrages ne ſont pas de longue haleine, on ne ſe ſert que d'un tube, ou tuyau de verre, par lequel on ſouffle à la bouche, pour exciter la flame de la lampe.

Il n'eſt preſque pas croïable juſqu'à quel point de délicateſſe, & de fineſſe, les filets d'Email peuvent ſe tirer à la lampe. Ceux dont on ſe ſert pour faire de fauſſes aigrettes ſont ſi déliés, qu'on les peut tourner & plier ſur un devidoir, comme on feroit de la ſoye, ou du fil.

Les jais factices de toutes couleurs, dont on ſe ſert dans les broderies, ſont auſſi faits d'Email, & cela avec tant d'art, que chaque petite partie a ſon trou pour y paſſer la ſoye, avec laquelle on le brode ; ces trous ſe font en les ſouffiant en longs morceaux, qu'on coupe enſuite avec l'outil, qu'on appelle la Lime, ou Couperet.

Il eſt rare que les Emaux de Veniſe, ou de Hollande s'emploïent purs ; on les fond ordinairement dans une cuilliére de fer, avec partie égale de verre ou criſtal ; & quand les deux matiéres ſont en parfaite fuſion, on les ramaſſe pour les tirer en filets de différentes groſſeurs, ſuivant les diverſités des ouvrages.

Ramaſſer l'Email, c'eſt le prendre tout liquide dans la cuilliére, avec deux morceaux d'un tuyau de pipe caſſée, qu'on tient des deux mains, & qu'on éloigne l'un de l'autre, autant que les bras peuvent s'étendre.

Si le filet doit être long, & qu'il paſſe l'étenduë du bras de l'Ouvrier, un Compagnon en tire un des bouts, tandis que celui qui travaille continuë de préſenter ſon Email au feu de la lampe avivée par le vent du ſoufflet ; cela s'appelle *Tirer l'Email à la courſe.*

Ces fils, ainſi tirés, ſe coupent à froid en pluſieurs morceaux, de longueur à volonté de l'Ouvrier ; mais ordinairement depuis 10 pouces, juſqu'à 12. Pour les couper, on ſe ſert de la lime, ou couperet, qui eſt un inſtrument d'acier plat & tranchant, de plus d'un pié de longueur : on le nomme Lime, parce qu'effectivement il eſt fait d'une vieille lime battuë & applatie ; & Couperet, à cauſe de ſon uſage. Ce Couperet fait ſur l'Email l'effet du diamant ſur le verre ; il l'entaille légérement, & cette légére entaille, de quelque groſſeur que ſoit le filet d'Email, dirige ſûrement la caſſure.

Comme tous les Emaux tirés à la lampe ſont ronds, ſi pour l'ouvrage il faut qu'ils ſoient plats, on ſe ſert pour les applatir d'une pince de fer, dont le mord eſt quarré ; ce qu'il faut faire lorſqu'ils ſont encore chauds.

La bercelle eſt une autre pince auſſi de fer, mais tout d'un morceau replié, dont les deux branches, qui ſe terminent en pointe, font reſſort. On s'en ſert pour tirer l'Email à la lampe, lorſqu'on le travaille en figure, ou en autres ouvrages.

Enfin des tubes, ou tuyaux de verre de diverſes groſſeurs, ſervent à ſouffler l'Email en différentes maniéres, & à y conſerver les vuides convenables, ou pour y épargner la matiére, ou pour former les contours.

Lorſque l'Emailleur travaille, il eſt aſſis devant ſa lampe, le pié ſur la marche, qui fait hauſſer & baiſſer le ſoufflet, & tenant de la main gauche l'ouvrage qu'il veut émailler, ou les fils de leton, ou de fer, qui doivent faire le bâti de ſes figures, il conduit de la main droite le fil d'Email, qu'il préſente au feu de ſa lampe, & cela avec une adreſſe & une patience également admirables.

Il n'y a guéres de choſes qu'on ne puiſſe faire, ou repréſenter avec l'Email, & l'on en voit des figures ſi bien achevées, qu'on les croiroit ſorties des mains des plus habiles Sculpteurs.

Quoi qu'on ait dit du grand Commerce d'ouvrages d'Email, qui ſe fait à Nevers, il s'en fabrique auſſi quantité à Paris par les Maîtres Emailleurs, Boutonniers, Patenotriers, qui en 1706 ont été réunis aux Fayanciers, Couvreurs de flacons ; on en parle ailleurs. *Voyez ci-après* EMAILLEUR.

EMAIL EN TABLETTES OU INDE COMMUN. C'eſt de l'Email bleu, haut en couleur, broyé avec de l'indigo, & de l'amidon en poudre, réduits en conſiſtance de pâte, & dreſſés en tablettes par le moyen de l'eau gommée. Cette drogue ne ſert guéres qu'à marquer les moutons, quoique néanmoins il ſe trouve quelques Epiciers & Droguiſtes d'aſſez mauvaiſe foi pour la vendre à la place du véritable Inde. Pour découvrir la ſuppoſition, il ſuffit d'en faire diſſoudre dans de l'eau ; l'Email, dont eſt compoſé cet Inde commun, ſe précipitant au fond en maniére de ſable ; ce qui n'arrive pas au véritable Inde.

EMAIL. C'eſt auſſi une ſorte de mineral bleu, réduit en poudre, & purifié par pluſieurs lotions, dont les Buandiers & Blanchiſſeuſes ſe ſervent, pour donner à leurs toiles & à leurs linges fins un œil bleu, qui les rend plus agréables à la vûë, & comme plus tranſparens.

Cet Email entre dans la compoſition de l'empois bleu ; le meilleur vient de Hollande. Les Epiciers

&

& Chandéliers en font le négoce ; ceux-ci seulement en détail.

EMAIL. Se dit encore d'une sorte de fayance, ou porcelaine émaillée, très fine, & presque transparente, qui se fabrique à Venise.

On l'imite en France dans quelques Verreries, & on y réussit assez bien. *Voyez* CADRANS d'EMAIL.

EMAILLER. C'est coucher l'Email sur les métaux, comme l'or, l'argent, le cuivre; & le parfondre au feu; ou en faire à la lampe divers ouvrages de curiosité.

EMAILLEUR. Ouvrier qui travaille en Email. Les Orfévres & Jouailliers, qui montent les pierres précieuses ; les Lapidaires, qui les contrefont avec des Emaux ; & les Peintres, qui travaillent en miniature sur l'Email, & qui font cuire au feu leur ouvrage, sont compris dans le terme général d'Emailleurs; quoiqu'en particulier, ils fassent partie, les uns du Corps de l'Orfévrerie, & les autres de la Communauté des Maîtres Peintres & Sculpteurs de la Ville de Paris.

Les Emailleurs proprement dits, sont ceux qu'on nomme Patenotriers, & Boutonniers d'Email.

Ces derniers ont long-tems composé une des Communautés des arts & métiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, & font encore partie de celle des Maîtres Verriers, Fayanciers, à qui ils ont été unis.

L'Edit de leur érection en Corps de Jurande est du 6 Juillet 1566, enregistré au Parlement le 17 des mêmes mois & an, & publié au Châtelet le 20 Août ensuivant.

Cet Edit, donné par Charles IX. fut confirmé par Lettres Patentes de Henri III. du mois d'Avril 1582, enregistré au Parlement le 23 Mai 1583; & encore par Henri IV. au mois de Septembre 1599, qui, aux vingt articles des Statuts du premier Edit, en ajoûta quelques autres. Il ne paroît rien de l'enrégistrement au Parlement de ces derniéres Lettres Patentes, qui le furent seulement au Châtelet le 6 Juillet 1600.

Enfin, sur les Requêtes respectives des Maîtres de cette Communauté, & des Maîtres Verriers-Fayanciers, Louis XIV les réunit, pour ne faire à l'avenir qu'un seul & même Corps, sans néanmoins déroger ni à leurs anciens Statuts, ni à leurs qualités; les uns & les autres leur étant restés en commun.

On peut voir à l'Article des VERRIERS les Statuts de ces derniers, & l'on va seulement donner ici en extrait les Réglemens des Emailleurs.

Les Statuts de l'Edit de Charles IX. consistent en vingt articles, & l'augmentation accordée par les Lettres Patentes d'Henri IV. en trois autres. Par l'Edit, les Maîtres n'avoient que la qualité de Patenotriers, Boutonniers d'Email; les Lettres y ajoûtérent le verre & le cristalin.

Quatre Jurés, dont deux sont renouvellés chaque année, sont chargés de la discipline du Corps, des visites, du chef-d'œuvre & expérience, & de la réception à la Maîtrise & à l'apprentissage.

Nul Maître ne peut être reçû, s'il n'a été Apprentif sous les Maîtres de Paris, ou du moins de quelque Ville Jurée.

L'apprentissage, même pour les fils de Maîtres, s'ils apprennent chez d'autres que chez leur Pére, doit être de cinq ans huit jours, après lesquels, si l'Apprentif aspire à la Maîtrise, il doit être informé de ses vie & mœurs, & aprentissage, avant de lui délivrer chef-d'œuvre, ou expérience.

Chaque Maître ne peut obliger qu'un Aprentif à la fois, permis néanmoins d'en prendre un nouveau la derniére année. Le fils de Maître ne tient point lieu d'Aprentif chez son Pére, mais bien chez un Etranger.

Les Veuves restant en viduité jouissent des priviléges du métier, & peuvent continuer l'Aprentif commencé, mais non en faire un nouveau. Elles, aussi-bien que les filles de Maîtres, affranchissent les Aprentifs & Compagnons en les épousant.

La marchandise foraine doit être visitée par les Jurés, qui doivent faire leur visite aussi-tôt qu'ils en sont requis & avertis, à peine des dommages & intérêts des Forains.

Les Maîtres de la Communauté peuvent faire toutes sortes de patenôtres, boutons d'Email, dorure sur verre & émail, pendans-d'oreilles, joliverés, & tous autres semblables ouvrages, avec l'émail, canon, & cristalin passant par le feu & fourneau.

Il leur appartient pareillement d'enfiler toutes ceintures, carcans, chaînes, colliers, bracelets, patenôtres, & chapelets des mêmes matiéres, & de pareille fabrique, même de les enrichir & enjoliver d'or & d'argent battu & moulu ; & il leur est aussi permis de vendre, acheter, & travailler toutes marchandises de verrerie, qui dépendent & viennent en conséquence de tous les dits ouvrages, sans néanmoins qu'ils puissent dorer aucuns ouvrages de corne & d'os, ces derniers étant du métier des ceux qu'on appelle Patenôtriers en corne & en bois.

Enfin, il est défendu à toutes personnes, Marchands, ou autres, d'avoir aucune sorte d'émail, ni retenir canon pour vendre, sinon pour les Maîtres Emailleurs.

La conformité & ressemblance de plusieurs de ces ouvrages & marchandises des Emailleurs, avec les marchandises & ouvrages des Verriers-Fayanciers, ayant causé de longues contestations entre les deux Communautés, qui furent terminées par un Arrêt du Parlement du 18 Mai 1599, donnérent occasion aux trois articles accordés par Henri IV. qui sont communs aux deux Corps.

Par le premier, il est fait défenses de colporter, ni de vendre les marchandises de verre, bouteilles, flacons couverts, ou non couverts, & toute autre espèce de verrerie, ni en acheter des Forains, excepté aux Maîtres Emailleurs, & aux Marchands Verriers-Fayanciers. Et par le second, il est dit qu'en conséquence du dit Arrêt de 1599, il sera à l'avenir permis respectivement aux Maîtres des deux Communautés, de vendre & débiter toutes les dites marchandises de verre & bouteilles couvertes, & non couvertes, aussi-bien que la vaisselle émaillée & dorée, sans avoir visitation les uns chez les autres. Le troisiéme article regarde les Marchands Forains, à qui il est fait défenses de colporter toutes ces marchandises, ni de les vendre en détail.

Cette concurrence de marchandises n'ayant pû encore faire cesser entiérement les troubles des deux Communautés; les Maîtres, comme on l'a dit ci-dessus, convinrent de demander leur union, ce qui leur ayant été accordé par Arrêt du Conseil du Roi du 21 Septembre 1706, il fut réglé, que pendant les dix premiéres années de cette incorporation, l'élection des quatre Jurés se feroit avec égalité; savoir, de deux Maîtres Fayanciers, & de deux Maîtres Emailleurs, dont deux, l'un de chaque Corps, se renouvelleroient tous les ans, après lequel tems expiré, la dite élection resteroit entiérement libre, & se feroit comme dans toutes les autres Communautés à la pluralité des voix. L'Arrêt du Conseil ne donnant d'ailleurs aucune atteinte à leurs Réglemens & Statuts, qui, comme on l'a dit, leur sont demeurés communs, aussi-bien que leurs qualités, s'appellant tous également Maîtres Emailleurs, Patenôtriers, Boutonniers en émail, verre, & cristallin, Marchands Verriers, Couvreurs de flacons, & bouteilles en osier, fayance, & autres espèces de marchandises de verre de la Ville & Fauxbourgs de Paris.

EMAILLURE. C'est un ouvrage émaillé.

EMBAL-

EMBALLAGE. Terme de Douane. On ſe ſert de ce terme en différentes ſignifications.

1°. Emballage s'entend de l'action même d'emballer : ainſi l'on dit, qu'un Emballeur eſt long dans ſon Emballage ; pour ſignifier, qu'il n'emballe pas diligemment les marchandiſes.

2°. Emballage comprend tout ce qui ſert à emballer, ou empaquetter les marchandiſes ; comme le papier, le carton, les caiſſes, les tonneaux, les bannettes, les toiles cirées, la paille, les ſerpiliéres, & les cordages.

En ce ſens, le Tarif de 1664 ordonne, Que pour les marchandiſes, dont les droits d'entrée & de ſortie ſe payent au poids, les dits droits ſeront payés par toutes ſortes de perſonnes, y compris caiſſes, tonneaux, bannes, cartons, toiles, & tous autres emballages. Et l'article XI. de l'Ordonnance pour les cinq groſſes Fermes du mois de Février 1667, porte pareillement, qu'il ne ſera fait aucune déduction des caiſſes, tonneaux, ſerpiliéres, & de ce qui ſert à l'Emballage des marchandiſes, ſi ce n'eſt ſur les marchandiſes d'or & d'argent, & ſur les drogueries & épiceries.

3°. Emballage ne ſignifie aſſez ſouvent que les ſerpiliéres, ou toiles, qui ſervent à emballer les marchandiſes, & qui couvrent les balles & ballots extérieurement : ainſi on appelle une Balle d'Emballage, une Balle, qui ne contient abſolument que des ſerpiliéres de renvoi, & qui ont deja ſervi.

Toile d'Emballage. Sorte de toile groſſiére, mais forte, qui ſert à emballer ; elle eſt différente de la ſerpiliére, qui eſt une eſpéce de gros canevas, fait de la plus mauvaiſe étoupe du chanvre, dont pareillement on ſe ſert pour les Emballages. *Voyez* Toile.

EMBALLER. Faire l'Emballage d'une caiſſe de marchandiſe, l'enveloper de toile, & la garnir de paille, pour la conſerver, & garantir de la pluye, du mauvais tems, & autres accidens, lors qu'on eſt obligé de la tranſporter au loin, ſoit par des voitures de terre, ou de riviére, ſoit par mer, & pour des voyages de long cours.

Il y a pluſieurs maniéres d'Emballer les marchandiſes ; les unes s'emballent ſeulement avec de la paille, & de la groſſe toile ; les autres dans des bannes & bannettes d'oſier, ou de bois de châtaigner ; ou bien dans des caiſſes de bois de ſapin, qu'on couvre d'une toile cirée graſſe toute chaude, d'autres s'emballent dans de gros cartons, qu'on envelope de toiles cirées féches, quelquefois ſans autre couverture ; mais le plus ſouvent avec de la paille, & de la toile : ce qu'on fait auſſi ordinairement aux emballages, où l'on employe des caiſſes & des bannettes.

Dans tous ces emballages, on coud la toile avec de la ficelle, & une groſſe aiguille, & on la ſerre par deſſus avec une forte corde, qui, faiſant pluſieurs tours de divers ſens autour du ballot, aboutit à un des coins, où elle eſt enfin liée & arrêtée : c'eſt à ce bout de la corde que les Viſiteurs, ou autres Commis des Douanes mettent leur plomb, afin que la balle ne puiſſe s'ouvrir ſans le lever, & que les marchandiſes, qui ont été viſitées, ne puiſſent être changées, ou augmentées au préjudice des droits du Roi.

Les Emballeurs ont coûtume de ménager à chaque encogneure de la balle, des morceaux de toile, qu'ils appellent des oreilles, parce qu'ils ont en effet quelque choſe de la figure de celles des animaux : ce ſont ces oreilles, qui ſervent à remuer, charger, & décharger les ballots de marchandiſes.

Ce n'eſt pas un médiocre avantage pour les marchandiſes, particuliérement pour celles qui ſont précieuſes & de conſéquence, non ſeulement d'être au dedans des balles bien arrangées, ſuivant leur nature & qualité, mais encore d'être bien couvertes, & bien emballées au dehors : & c'eſt ſur-tout à quoi les Marchands exacts ne doivent point dédaigner d'avoir l'œil eux-mêmes, ou du moins d'en confier le ſoin aux plus habiles, & aux plus intelligens de leurs garçons.

Il eſt ordonné par une Sentence du Châtelet de Paris en forme de Réglement, du 17 Novembre 1691, Que les Marchands, ou Commiſſionnaires, qui feront des envois de choſes précieuſes ; comme brocards, & étoffes d'or & d'argent, étoffes de ſoye, guipures, rubans, dentelles, gants, & autres choſes, qui peuvent ſe gâter par l'injure du tems, les feront mettre dans des caiſſes, envelopées de toile cirée, avec un emballage au deſſus ; & à l'égard des marchandiſes groſſiéres, avec paille, ſerpiliéres, & cordages, quoi faiſant les Meſſagers, Voituriers, Rouliers, Maîtres de coches, & caroſſes, en ſont reſponſables, ſi par leur faute, ou manque de ſoin, les marchandiſes ſe trouvent gâtées.

Dans les Echelles du Levant, comme à Alep, Smirne, Conſtantinople, le Caire, &c. les emballages, particuliérement ceux des ſoyes, ont toûjours deux toiles ; l'une intérieure, qu'on appelle la chemiſe ; & l'autre extérieure, qui eſt la couverture : c'eſt entre ces deux toiles que ſe met le coton, que les Levantins employent aſſez ſouvent au lieu de paille, ou la paille, lors qu'ils s'en ſervent.

EMBALLEUR. Celui dont le métier eſt de ranger les marchandiſes dans les balles, de les empaqueter, & emballer.

Les Crocheteurs, ou Gagne-deniers de la Ville de Paris, particuliérement ceux qui étoient attachés au ſervice de la Doüane & des Marchands, faiſoient autrefois tous les emballages des marchandiſes, qui étoient portées & conduites à la Douane, pour y être viſitées & plombées ; & alloient chez les Marchands emballer celles qui n'avoient pas beſoin de viſite, ni de plomb.

Préſentement les Emballeurs ſont en titre d'Offices dans la Ville & Fauxbourgs de Paris ; payent polette au Roi ; ont des droits réglés par un Tarif ; ſont bourſe commune ; ſont érigés en Corps ; & comme tels ont un Bureau, un Syndic, d'autres Officiers, & une Confrairie.

La création de ces Emballeurs Officiers eſt du commencement du Régne de Louis XIV. Par leurs Lettres Patentes, ils furent établis au nombre de 80, pour faire ſeuls, & à l'excluſion de tous autres, tous les emballages à la Douane, & dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, ſans néanmoins ôter aux Marchands, & autres Particuliers, la faculté d'emballer eux-mêmes, ou de faire emballer leurs marchandiſes chez eux par leurs garçons & domeſtiques ſeulement.

Ce nombre de 80 eſt aujourd'hui réduit à 60, (1719) qui ſe partagent ordinairement en deux bandes ; dont l'une eſt de ſervice pendant une ſemaide à la Doüane ; & l'autre, au Bureau qu'ils ont établi dans la ruë des Lombards, roulant ainſi alternativement de huit jours en huit jours.

Il y a auſſi à Lyon des Emballeurs en titre d'Offices, qui compoſent un Corps conſidérable ; preſque par-tout ailleurs, ce ſont les Crocheteurs, & Gagne-deniers, qui en font les fonctions.

L'habileté d'un Emballeur conſiſte à bien ranger les marchandiſes ; à remplir les caiſſes, bannettes, ou cartons, s'ils s'en ſervent ; enſorte qu'il n'y reſte aucun vuide, crainte qu'elles ne ſe frotent les unes contre les autres ; à ne point mettre de certaines marchandiſes contre d'autres, qui les pourroient gâter, ou caſſer, ſur-tout quand les unes ſont fragiles, & les autres dures, ou peſantes : enfin à empailler également leurs ballots ; à les dreſſer carrement ; à en bien coudre la toile d'emballage, en y réſervant autant d'oreilles qu'il eſt néceſſaire, ſuivant

vant leur groſſeur ; à diſpoſer également la corde, avant de la ſerrer avec la bille ; & à la bien biller.

Ce ſont auſſi les Emballeurs, qui écrivent ſur la toile d'emballage les N°. des ballots appartenans au même Marchand, & envoyés au même Correſpondant ; & les noms & qualités de ceux à qui ils ſont adreſſés, & les lieux de leur demeure.

Si ce ſont des marchandiſes fragiles, comme des miroirs, des porcelaines, des criſtaux, &c. ils y ajoutent ou la figure d'un miroir, ou celle d'un verre, ou enfin celle d'une main, pour avertir ceux qui les remuent, ou qui les chargent, & déchargent, de les ménager.

Sur les ballots, ou caiſſes de vipéres, qui viennent de Languedoc pour les Droguiſtes & Apoticaires de Paris, ou qui paſſent dans les autres provinces du Royaume, on repréſente un de ces animaux, à cauſe du danger qu'il y auroit, ſi les caiſſes ſe briſoient.

Enfin ſi ce ſont des Livres, qui ne payent en France aucuns droits, on y met le mot de Livres.

Toutes ces choſes s'écrivent, ou ſe peignent avec de l'encre commune, & une eſpéce de plume de bois, c'eſt-à-dire un petit bâton large de deux ou trois lignes, long de ſix pouces, dont un bout eſt coupé en chanfrin.

Les inſtrumens, dont ſe ſervent les Emballeurs, ſont un Couteau ; une Bille de bois, ordinairement de bouis ; & une longue & forte Aiguille de fer à trépointe, c'eſt-à-dire, à trois carnes ; leur fil eſt une médiocre ficelle, qui dans le commerce de la corderie, eſt appellée Ficelle d'Emballage.

EMBARCADERE. Terme Eſpagnol, particuliérement en uſage ſur les côtes de l'Amerique, qui ſont mouillées de la mer du Sud.

Ce terme ſignifie un Lieu, qui ſert de port à quelque Ville conſidérable, qui eſt plus avancée dans les terres.

Calao, par exemple, eſt l'Embarcadére de Lima Capitale du Perou ; & Arica l'Embarcadére du Potoſi. Il y a même des Embarcadéres, dont la Ville, à qui ils ſervent de port, eſt quelquefois quarante, cinquante, & juſqu'à ſoixante lieuës éloignée de la mer.

On appelle ces lieux Embarcadéres, parce que c'eſt là que s'embarquent toutes les marchandiſes, qui viennent de ces Villes, & où ſe débarquent toutes celles qui leur ſont deſtinées. *Voyez le Commerce de l'Amérique, dont les Côtes ſont ſur la mer du Sud.*

†† EMBARGO. Ce mot vient de l'Eſpagnol, qui ſignifie *Arrêt* ou *ſaiſie*. Les ſouverains s'en ſervent dans leurs ordonnances, & ſous le même ſens, pour défendre aux vaiſſeaux Marchands qui ſe trouvent dans les Ports de leur dépendance, d'en ſortir ſans leurs ordres ; C'eſt afin de pouvoir s'en ſervir, auſſi-bien que des équipages, dans les armemens qu'ils ont réſolu de faire ; c'eſt ce qu'on appelle proprement en France, Fermer les ports. En Hollande, & en Angleterre, on dit Preſſer, qui a la même ſignification.

On dit, Mettre un Embargo, ou Fermer les Ports, ce qui eſt la même choſe, pour empêcher les vaiſſeaux de ſortir en mer : & par le mot de Preſſer, on entend, Prendre des gens par force pour les faire ſervir ſur la flote. On les prend par-tout, ſur terre & ſur l'eau. C'eſt contre les Loix en Angleterre, de prendre des gens par force pour l'armée de terre.

Les Embargos ſont un préjudice au commerce, qu'il eſt aiſé de comprendre.

EMBARILLE'. Ce qui eſt enfermé dans un baril. On dit dans le commerce des farines, que de la farine eſt bien embarillée, quand elle eſt bien foulée & bien preſſée dans les barils. *Voyez l'Article du* BISCUIT DE MER, *à l'endroit où il eſt parlé des Diction. de Commerce.* Tom. II.

farine qui ſont les plus propres à faire cette ſorte de pain.

EMBARQUEMENT. Action par laquelle on charge des marchandiſes ſur un vaiſſeau ; on le dit auſſi des fraix qu'il en coûte pour les embarquer.

EMBARQUER DES MARCHANDISES. C'eſt en charger un vaiſſeau, ou un bateau.

Un Maître de navire doit avoir le connoiſſement de toutes les marchandiſes qu'il embarque ; & un Voiturier par eau, la lettre de voiture de celles dont eſt chargé ſon bateau ; afin de les repréſenter quand il en eſt beſoin.

EMBARQUER EN GRENIER. C'eſt Embarquer des marchandiſes ſans être emballées, ni empaquetées.

On embarque de cette ſorte le ſel, le blé, toutes ſortes de grains, des légumes, de certains fruits, comme les pommes, & les noix ; le poiſſon ſec, les métaux, &c. c'eſt-à-dire, qu'on les met en tas dans des lieux ſecs, & préparés exprès à cet uſage dans les navires & bateaux.

EMBAUCHER. Il ſe dit chez les Artiſans, des Compagnons & Ouvriers qu'on engage à aller travailler chez les Maîtres.

EMBAUCHEUR. Celui qui ſe mêle de chercher des Compagnons & Garçons, pour aller travailler pour les Maîtres : c'eſt le plus ſouvent le Clerc des Communautés, qui prend ce ſoin, moyennant quelque petit droit.

EMBLIS, en langage Indien *Annuales*. C'eſt une ſorte de Myrabolans. *Voyez* MIRABOLANS.

EMBOETER. Mettre dans une boëte. Ce terme ſignifie ſouvent la même choſe qu'Encaiſſer. *Voyez* ENCAISSER.

EMBOETER DES ESPECES. Terme de Monnoye. C'eſt enfermer dans une boëte deſtinée à cet uſage, une piéce de monnoye de chaque ſorte, qui ſe fabrique. On appelle Deniers de Boëte, les eſpéces qui ſont ainſi réſervées. *Voyez* DENIER DE BOETE.

EMBOETEUR. Ce dans quoi quelque choſe s'emboëte.

On appelle chez les Potiers de terre, l'Emboëture de la rouë ſur laquelle ils tournent les Ouvrages de Poterie, le maſſif dans lequel eſt ſcélée la Crapaudine où poſe l'arbre de cette rouë.

Il y a proprement deux parties dans l'emboëture ; la Crapaudine, qui eſt au bas, & qui quelquefois eſt de fer ou de cuivre ; & une pierre de grès percée à jour, que traverſe le pivot de l'arbre avant d'entrer dans la Crapaudine. C'eſt ce grès qui tirent l'abre d'aplomb en tournant. On décrit ailleurs la Rouë entiére des Potiers. *Voyez* POTIER DE TERRE.

EMBOUCHOIR. Inſtrument qui ſert aux Cordonniers à élargir la tige des Bottes ou l'entrée des Souliers.

L'embouchoir pour les Bottes, eſt un Cylindre de bois fendu en deux, dans l'ouverture ou ſéparation duquel on chaſſe à force un coin auſſi de bois : Celui pour les Souliers eſt une forme de bois, pareillement fenduë dans ſa longueur, qui a en dedans une rainure à chacune de ſes parties, où l'on pouſſe avec le marteau un coin qui a une languette de chaque côté.

EMBOUCHURE. Terme de Tireur d'or. Ils nomment ainſi le côté le plus large du pertuis d'une Filiére, par où l'on commence à faire paſſer le lingot ou le Fil du métal qu'on veut tirer. *Voyez* FILIERE.

Les Verriers appellent l'Embouchure d'un verre à boire, & l'Embouchure d'une bouteille, l'ouverture par où l'on y met la liqueur. Chez les Chauderonniers & Potiers de terre, c'eſt l'entrée de leurs Pots, Marmites, Caffetiéres, Chauderons,

Chaudiéres, & autres tels Ouvrages. Chez les Fondeurs de canons, c'eſt ce que d'autres nomment la Bouche du canon; & chez les Maîtres Selliers-Eperonniers, il ſe dit de la partie du mors d'un cheval qui lui aſſujettit la bouche.

EMBOURRER. Terme de Potier de Terre. C'eſt boucher & cacher les défauts de quelque ouvrage de Poterie avec une compoſition de chaux & de terre paîtries enſemble avec de l'eau. Cet embourrement eſt défendu par les Statuts. *Voyez* POTIER DE TERRE.

EMBOURRER. Terme de Sellier. C'eſt garnir de bourre, de laine ou de crin, une Selle de cheval, ou un Bât de mulet.

Les Tapiſſiers le diſent auſſi dans la même ſignification, des garnitures qu'ils mettent à quelques meubles qui ſervent à s'aſſeoir, entre la ſangle & la toile d'embourrure.

EMBOURRURE. On appelle Toile d'Embourrure une groſſe toile dont les Tapiſſiers couvrent la bourre ou autres matiéres dont ils garniſſent les Tabourets, Chaiſes, Fauteuils, Banquettes, Sofas, Canapés, & autres tels meubles. C'eſt ſur cette toile que ſe met enſuite l'étoffe.

EMBOUTI. Il ſe dit des ouvrages qui ont du relief, particuliérement de ceux des Orfévres & des Chauderonniers, *Voyez ci-après* EMBOUTIR.

TETE EMBOUTIE. C'eſt la plus groſſe ſorte de broquette qui ſe débite & ſe faſſe par les Cloutiers; ainſi nommée de ce que la tête en eſt relevée & arondie. *Voyez* BROQUETTE.

BRODERIE EMBOUTIE. C'eſt une broderie fort élevée, qu'on ſoûtient en dedans avec de la laine, du coton, du crin, du papier, & autres choſes ſemblables, pour la faire davantage paroître, & lui donner plus de relief. *Voyez* BRODERIE.

EMBOUTIR. Relever un ouvrage en boſſe, lui donner du relief, le tourner en rond. Les Orfévres Emboutiſſent la plupart de la vaiſſelle qu'ils fabriquent, particuliérement les Jattes, les Aiguiéres, les Cuvettes, les Compotiers, &c. Ce qu'ils font en les enfonçant, & relevant ſur l'enclume avec le marteau à Emboutir, ſoit à chaud, ſoit à froid.

EMBOUTIR. Eſt auſſi un terme de Chauderonnier, qui ſignifie preſque la même choſe que chez les Orfévres. Les Chauderonniers Emboutiſſent le cuivre qu'ils travaillent après l'avoir recuit, & ſe ſervent quelquefois de marteau de fer, & d'autres fois de marteau de bois, avec leſquels ils creuſent leurs ouvrages, les tournent en rond, ou leur donnent telles autres figures qui leur convient en les frapant ſur le bec d'une Bigorne. Les Fondeurs, au lieu du terme d'Emboutir, ſe ſervent de celui de Rétreindre, qui a la même ſignification.

On a remarqué que le Cuivre rouge, particuliérement celui qu'on appelle Monnoye de Suéde, eſt plus propre que le jaune pour les Ouvrages qu'il faut Emboutir, à cauſe qu'il eſt très doux, & par conſéquent très ductile & très malléable.

EMBOUTIR. Ce terme a deux ſignifications différentes parmi les Ouvriers qui fabriquent des boutons de métal. Il ſignifie quelquefois fraper une petite lame de métal coupée en rond avec un Emporte-piéce, dans un creux d'acier poli, avec l'outil qu'ils appellent *Boutrole*, juſqu'à ce qu'elle ſoit aſſez convexe pour être frapée dans un autre creux gravé en dedans, qu'on nomme le Tas, où elle doit prendre ſon empreinte. Le terme d'Emboutir s'entend auſſi de la derniére façon, qu'on donne à cette lame, lors qu'elle eſt Emboutie de cette premiére maniére, en la frapant dans le tas avec une autre boutrole, une plaque de plomb entre deux; enſorte qu'elle prenne l'empreinte de la gravure du tas. *Voyez* TAS. *Voyez auſſi* BOUTONS DE METAL.

EMERAUDE ou ESMERAUDE. Pierre précieuſe d'un verd de pré, & tranſparente, la plus dure après le rubis.

Les mines d'Emeraudes qui ſe trouvent dans l'Amérique, ſe tirent principalement de la Vallée de Tunia ou Tomana aſſez près de la Nouvelle Carthage, & entre les montagnes de Grenade & de Popayan, & c'eſt de là qu'il s'en tranſporte à Carthagéne une ſi grande quantité tous les ans. Ce fut de ces ſortes d'Emeraudes, qui ne ſont pas néanmoins extrêmement fines, que nos François firent un ſi grand butin, lorſque pendant les derniéres guerres M. de Pointis & M. Ducaſſe s'emparérent de cette Ville.

Monſieur *d'Herbelot* dans ſa *Bibliothéque Orientale*, en parlant de la Ville d'Aſuan ſituée dans la Grande Egypte, rapporte qu'on tient que c'eſt aux environs de cette Ville que ſe trouve la ſeule mine des Emeraudes Orientales qui ſoit connuë dans tout le monde. Ce ſont apparemment les pierres qu'on tiroit de cette mine, qu'on nommoit *Emeraudes de vieille roche*.

Pline comptoit de douze eſpéces d'Emeraudes, & leur donnoit à chacune le nom des Provinces, ou Royaumes, d'où il croyoit qu'elles fuſſent tirées; comme les Scythiques, les Bactrianes, les Egyptiennes, les Perſiques, &c. Aujourd'hui les Marchands Jouailliers n'en connoiſſent que de deux ſortes, l'Orientale, & la Peruviane.

S'il en faut croire *Tavernier* dans ſon *Traité des Pierres de couleurs*, qui ſe trouvent aux grandes Indes, qu'il a inſeré dans le *deuxiéme Tome de ſes Voyages*, ces deux eſpéces doivent encore ſe réduire à une ſeule, qui eſt celle du Perou. Il prétend en effet, qu'il n'y a aucune mine d'Emeraude, & qu'il n'y en a jamais eu dans aucun endroit des Indes Orientales, & qu'elles y ont de tout tems été portées du Perou par la mer du Sud, par laquelle, dit-il, même avant la découverte du Perou par les Eſpagnols, les Habitans naturels de ce grand continent avoient commerce avec les Iles, depuis appellées Philippines, où ils portoient quantité d'Emeraudes, qui ſont certainement très communes au Perou.

Si ce fameux Voïageur avoit bien établi ce commerce des Ameriquains avec les Iles Philippines avant la découverte de l'Amerique, ſon opinion paroîtroit plus que vrai-ſemblable: mais juſqu'à ce que quelqu'un l'ait prouvé en ſa place, on s'en tiendra ici à la diviſion ordinaire de l'Emeraude, en Orientale, & Peruviane.

Il y en avoit autrefois qu'on nommoit, de la vieille Roche, mais il n'en eſt plus préſentement mention.

On tient l'Emeraude Orientale plus dure, plus brillante, & plus tranſparente que la Peruviane, qui le plus ſouvent a quelques nuages, & jette moins de feu: d'ailleurs il en vient une ſi grande quantité du Pérou, par la voye de Carthagéne, qu'elles ſont beaucoup baiſſées de prix & de réputation.

On trouve auſſi des Emeraudes dans l'Ile de Chypre, & dans la grande Bretagne; mais c'eſt peu de choſe, ſi même ce ſont de véritables Emeraudes.

Quelques Auteurs croyent que les Emeraudes ſe tirent des mines de fer; & *Pomet* dans ſon *Hiſtoire des Drogues* aſſure qu'il en avoit, où la mine de fer étoit encore attachée: ce qui eſt certain, c'eſt que ce ne pouvoit être de celles du Perou, où il n'y a aucune mine de fer.

Les Anciens en faiſoient des amulettes contre toutes ſortes de preſtiges, & les croyoient ſouveraines contre mille maux différens. Préſentement qu'on a ou plus d'expérience, ou moins de crédulité, on les eſtime pour leur beauté, & nullement pour leur vertu, quoiqu'encore quelques Modernes croyent que réduites

réduites en poudre impalpable, & mêlées avec l'eau rose, elles peuvent être de quelque usage dans la médecine.

†† La preome d'Emeraude, que les Lapidaires regardent comme la mére ou matrice de l'Emeraude, eſt miſe au nombre des pierres précieuſes; elle eſt dure, tranſparente, & demi-opaque, & eſt ordinairement mêlée de jaune, de verd, de blanc, de bleu, avec quelques taches noirâtres; elle eſt de couleur de fer. *Woodward* la range dans ſa diſtribution des Foſſiles, à la 2e claſſe, de la 2e eſpéce, & de la 2e ſorte.

† Les Topazes, les Amethyſtes ou les Emeraudes, qui croiſſent dans les fentes des rochers, ſont ordinairement cryſtalliſées, ou cachées ſous des figures angulaires; au lieu que dans les couches on les trouve en forme de maſſes indigeſtes, & qui ne reſſemblent qu'à des cailloux de couleur jaune, pourpre & verte.

† Ce n'eſt pas que ces Pierres, qui ſe trouvent placées de cette maniére dans les couches, ne ſe trouvent auſſi quelquefois cryſtalliſées, & en forme de cubes, de lozanges & d'autres figures ſemblables; ou bien, ſi nous avons égard à la matiére terreſtre des couches où ils ſont placés, nous y rencontrons le même métal ou mineral incorporé dans la pierre, ou logé dans le charbon; nous le trouvons auſſi dans la marne, la craye ou l'argille. * *Mr. Woodward.*

L'Auteur de ce Dictionnaire a trouvé dans ſes mémoires une note très curieuſe, & de très bonne main, concernant l'évaluation des différentes ſortes d'Emeraudes, qui viennent des Indes Eſpagnoles. Il a crû faire plaiſir au Public, & particuliérement à ceux qui en font négoce, ou qui veulent l'entreprendre, de la tranſcrire telle qu'elle lui a été donnée.

Emeraudes brutes.

Celles de la premiére ſorte, qui s'appellent Plaſmes à broier, valent 6 écus le marc.

Les Plaſmes d'un verd un peu gay ſont eſtimées..... écus le marc. (*Le prix de cette ſorte n'eſt point marqué dans la note.*)

Les demi-Morillons valent 35 écus le marc.

Les Morillons bons, qui ſont de petits morceaux de belle couleur, valent 60 à 70 écus le marc.

Les Emeraudes, qui ſont en plus grands morceaux que les Morillons bons, & qu'on appelle troiſiéme ſorte, ſont eſtimées 150 à 200 écus le marc.

Celles qu'on nomme deuxiéme ſorte, dont les morceaux ſont plus grands & plus nets que les précédens, valent 300 à 350 écus le marc.

Et celles qui s'appellent premiére couleur, autrement Négres cartes, ſont de 500 à 700 écus le marc.

Emeraudes taillées, & en cabochons, ou pierre bonne, étant de belle couleur, valent;

SAVOIE.

Celles du poids d'un carat, ou 4 grains,				2 écus.
Celles de 2 carats,	-	-	-	6
Celles de 3 carats,	-	-	-	10
Celles de 4 carats,	-	-	-	15
Celles de 5 carats,	-	-	-	20
Celles de 6 carats,	-	-	-	30
Celles de 7 carats,	-	-	-	70
Celles de 8 carats,	-	-	-	80
Celles de 9 carats,	-	-	-	100
Et celles de 10 carats,	-	-	-	150

EMERIL, que les Ouvriers appellent plus communément EMERI. C'eſt une pierre métallique qui ſe trouve preſque dans toutes les mines des *Diction. de Commerce.* Tom. II.

métaux; mais particuliérement dans celles d'Or, de Cuivre, & de Fer. On diſtingue ordinairement trois ſortes d'Emeril, celui d'Eſpagne, l'Emeril rouge, & le commun.

L'Emeril d'Eſpagne ſe trouve dans les Mines d'or du Perou, & des autres Provinces de l'Amerique Eſpagnole. L'on peut regarder ce mineral comme une eſpéce de marcaſſite de ce riche métal, tant il eſt parſemé de petites veines d'or; auſſi le Roi d'Eſpagne en a-t-il interdit la ſortie hors de ſes Etats, ce qui le rend très rare en France au grand déplaiſir des chercheurs de pierre philoſophale, qui fondent de grandes eſpérances ſur la tranſmutation de ce précieux minéral.

L'Emeril rouge, ſe tire des Mines de cuivre. Le peu qu'on en voit, & qu'on en conſomme à Paris, vient de Suéde, & de Danemarc: on le ſubſtituë quelquefois à celui d'Eſpagne; mais il faut être bien adepte & bien novice pour s'y tromper; l'Emeril rouge n'ayant aucune venule d'or, & étant mat, uni & dur, toutes qualités que n'a point celui d'Eſpagne.

Les Anglois, qui font un très grand commerce de l'Emeril, tirent du Levant la plûpart de celui qu'on voit en Angleterre, particuliérement de l'Ile de Naxie, où il ne coûte qu'un écu les vingt quintaux, le quintal peſant 140 livres; auſſi ont-ils coutume d'en leſter tous leurs vaiſſeaux.

L'Emeril commun ſe trouve dans les Mines de fer. C'eſt l'unique dont on fait un aſſez grand négoce en France, particuliérement à Paris, à cauſe de la grande quantité d'Ouvriers, Armuriers, Couteliers, Serruriers, Vitriers, Lapidaires, Marbriers, &c. qui s'en ſervent; les uns pour polir leurs ouvrages de fer, & les autres pour tailler & couper leurs Verres, Marbres, & Pierres précieuſes.

Cette ſorte d'Emeril eſt d'un gris un peu rougeâtre, très dur, & par conſéquent très difficile à pulveriſer. Les Anglois ſont les ſeuls qui les réduiſent en poudre, par le moyen des Moulins à eau deſtinés à cet uſage, & qui l'envoyent tout pulveriſé. Si l'on en veut de cette ſorte, la poudre la plus ſubtile, & la plus impalpable eſt la meilleure; ſi au contraire on le choiſit en pierre, il faut qu'il ſoit haut en couleur, & point rempli de roche s'il ſe peut.

La potée d'Emeril eſt cette eſpéce de bouë qui ſe trouve ſur les rouës ou meules, ſur leſquelles les Lapidaires taillent leurs pierres.

Les Pierres d'Emeril payent en France les droits d'entrée à raiſon de 18 ſ. du cent peſant, conformément au tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lion ſont de 10 ſ. le quintal pour l'ancienne taxation, & de 5 ſ. pour la nouvelle réapréciation.

EMERIL. Les Sculpteurs & Marbriers appellent Emeril, un mélange de quelque métal, aſſez ordinairement de cuivre, qui fait corps naturellement avec quelques particules de marbres, & qui eſt ſi dur, qu'il n'y a guéres d'outils, pour bons & acerés qu'ils ſoient, qui ne s'égrainent ou ne rebrouſſent contre. On le trouve plus ſouvent dans les marbres blancs que dans les marbres de couleur. *Voyez* MARBRE.

EMERILLON, ou ESMERILLON. Petit morceau de bois en forme de ſiflet, à chaque bout duquel eſt un crochet de fer tournant, dont les Paſſementiers-Boutonniers ſe ſervent à faire la cartiſane, ou à fabriquer une ſorte de cordon, qu'ils appellent Guipure. L'Emerillon eſt pareillement en uſage chez les Cordiers, ils l'employent à cabler leur ficelle.

EMINE. Sorte de meſure, qui ſert en quelques endroits à meſurer les grains & les légumes. Il y a auſſi

une autre Emine, qui étoit autrefois une mesure des liquides. *Voyez* HEMINE.

EMONDER UNE LETTRE. Terme de Fondeur de caractéres d'Imprimerie. C'est en ôter les bavures. On dit plus ordinairement Ebarber. *Voyez* EBARBER.

EMOUCHET ou ESMOUCHET. Les Tanneurs donnent ce nom à la queuë des bœufs, des vaches, & des veaux, qu'ils préparent.

Avant que de jetter les cuirs dans l'eau pour les dégorger, il en faut ôter les cornes, les oreilles, & l'Emouchet, c'est-à-dire, la queuë, ainsi nommée, de ce qu'elle sert à ces animaux à chasser les mouches, lorsqu'ils sont vivans. *Voyez* TANNEUR.

EMOULEUR. Celui qui aiguise les instrumens tranchans sur une meule de grais tournante.

On appelle Taillandiers-Emouleurs, ceux de ce métier, qui ne font profession que d'Emoudre les gros ouvrages que les autres ont forgés chez les Coutelliers. Il y a le garçon Emouleur, qui ne s'occupe guéres que d'aiguiser sur la meule les couteaux, ciseaux, rasoirs, & autres ouvrages de coutellerie, que les autres Compagnons ont fabriqués & montés, ou qu'on vient apporter de déhors à la boutique.

On appelle aussi Emouleurs, ou, comme dit le peuple, Remouleurs, cette espéce de Couteliers ambulans, qu'on nomme à Paris Gagnes-petit. *Voyez* GAGNE-PETIT. *Voyez aussi* COUTELIER.

EMPAILLER. Terme de Nattier & de Tourneur. C'est garnir une chaise de paille cordonnée, ou de natte de la même matiére. *Voyez* NATIER, & TOURNEUR.

EMPAILLEUR. Celui qui empaille. Les Maîtres Nattiers, & les Maîtres Tourneurs de la ville de Paris, prennent parmi leurs qualités celle d'Empailleurs de meubles. *Voyez comme dessus.*

EMPAN, ou PAN. Mesure étenduë. *Voyez* PALME.

EMPANONS. Morceaux de bois de Charronnage, ordinairement d'orme, qui font partie du train d'un carrosse. *Voyez* ORME.

EMPAQUETER. Mettre quelque chose en un paquet. Il se dit particuliérement des marchandises que, selon l'espéce, on empaquette dans des toilettes, ou dans du papier. Les Marchands en détail ne font sans cesse qu'empaqueter & dépaqueter, sans bien souvent vendre pour un liard de marchandise. Les Garçons & apprentifs doivent prendre garde, en empaquetant leurs étoffes, après qu'ils les ont fait voir, de n'y faire point de faux plis.

EMPASTELER. Terme de Teinturier. Donner le bleu aux laines, ou aux étoffes. Il se dit particuliérement du pastel; comme Guesder, du guesde, qui sont deux drogues propres à teindre en bleu; cependant ils s'entendent tous deux des autres bleus, comme du voüede & de l'indigo; de même que sous les seuls termes de Galle, ou d'Engaller, on comprend le sumac, le rodoul, & le foüic; & que sous ceux de Racine & de Raciner, on entend l'écorce & la feuille de noyer, & la coque de noix. *Voyez* PASTEL, *ou* GUESDER.

EMPATEMENT. Ce qui sert de pié à quelque chose. L'Empatement, ou les racinaux d'une gruë, sont quatre piéces de bois, qui se traversent en double croix, & qui soûtiennent l'arbre de la gruë, & ses bras; c'est-à-dire, ses huit liens à contrefiche. *Voyez* GRUE.

EMPESER. C'est mettre de l'eau d'empois, de colle, ou de gomme, à des toiles & à des étoffes, pour les rendre plus fermes & plus unies. On empése ordinairement les treillis & les bougrans. On dit aussi, Empéser la chaîne d'un drap, d'une serge, d'une toile, &c. lors qu'on les encolle en montant le métier. *Voyez* CHAINE.

EMPESEUR. *Voyez* EMPOISEUR.

EMPILER. Mettre plusieurs sortes de marchandises l'une dessus l'autre, en faire une pile. On empile des étoffes dans un magasin, du bois floté dans un chantier, des moruës dans un navire, ou dans un bateau.

EMPIRANCE, en terme de commerce de mer. Se dit du déchet, de la corruption, ou diminution de valeur, qui arrive aux marchandises qui sont dans un vaisseau, soit naturellement par leur propre vice, soit accidentellement par tempête, ou autrement.

EMPIRANCE. Est aussi un terme de monnoye, qui se dit de toutes les diminutions, ou affoiblissemens, qui peuvent arriver à la monnoye, soit pour le titre, le poids, la taille, le prix de l'expositon, &c. *Voyez* MONNOYE.

EMPIRER. Devenir pire, être en plus mauvais état. La plûpart des marchandises empirent, quand on les garde trop long-tems; il est de l'habileté d'un Marchand de s'en défaire avant qu'elles empirent.

EMPLACEMENT, terme de Gabelle. On appelle EMPLACEMENT DES SELS, la maniére dont les masses sont disposées dans les greniers. Cet emplacement a paru si important, soit pour la garde & conservation des sels, soit pour la sûreté des droits du Roi, qu'il est porté dans les Réglemens que les Officiers en feront des Procès verbaux, aussi-bien que de la descente des sels & de leur mesurage.

EMPLACER LE SEL. C'est le mettre dans les greniers destinés pour la décharge, conservation & distribution du sel. *Voyez comme dessus.*

EMPLAIGNER. Terme de Manufacture de lainage. *Voyez* LAINER.

EMPLAIGNEUR. On donne ce nom dans quelques Manufactures à l'Ouvrier qu'on appelle ailleurs Laineur. *Voyez* LAINEUR.

EMPLETTE. Achat de marchandises. J'ai fait une grande Emplette de toiles à la foire de Guibray. Sortirez-vous d'ici sans faire Emplette, c'est-à-dire, sans acheter. *Voyez* VENTE, & ACHAT.

EMPLOI. Bon ou mauvais usage qu'on fait d'une chose. J'ai fait l'Emploi de mon argent en draps de Hollande. L'Emploi est bon, il y a vingt pour cent à gagner.

EMPLOI, en terme de Comptes. On dit, Un faux Emploi: Un double Emploi. Le faux Emploi est, quand on met en dépense une somme qui n'a pas été payée. Le double Emploi est, quand on y met deux fois le même article. L'un & l'autre ne se couvrent point par l'arrêté d'un compte.

EMPLOYE'. Il se prend quelquefois pour Commis. Les Directeurs des Fermes du Roi ont inspection sur les Receveurs, Contrôleurs, & autres Employés. *Voyez* COMMIS.

EMPLOYER. Se servir de quelqu'un, ou de quelque chose. En fait de compte, il se dit pour mettre quelque partie, quelque article en recette, ou en dépense. Avez-vous employé ces 20 piéces de drap, ces 1000 liv. dans vôtre bref-état, dans vôtre compte.

EMPOINTE'E. Etoffe empointée, est celle dont les plis sont arrêtés par quelques points d'aiguille avec de la soye, du fil, ou de la ficelle. *Voyez ci-après,* EMPOINTER.

EMPOINTER, APPOINTER, ou POINTER une piéce d'étoffe. C'est y faire quelques points d'aiguille avec de la soye, du fil, ou de la ficelle, pour la contenir dans la forme qu'elle a été pliée, & l'empêcher de prendre de mauvais plis. Ce drap, cette serge, cette étamine est pliée, il ne reste plus qu'à l'empointer.

On ne peut bien voir, ni bien examiner une piéce

ce d'étoffe, qu'elle ne soit desempointée, c'est-à-dire, qu'on n'en ait coupé les points pour la déplier & l'étendre.

Le Réglement du 7 Avril 1693, concernant les toiles qui se fabriquent dans les Généralités de Caën & d'Alençon, défend très expressément aux Tisserans & Marchands, d'empointer aucune piéce de toile, pour l'exposer en vente; ne leur étant permis seulement que de les lier à nœud coulant avec de la ficelle.

EMPOIS. Espèce de colle très légére, dont les Tisserans, Lingéres & Blanchisseuses se servent pour empoiser & affermir les toiles fines qui doivent être claires & avoir de la consistance.

Il y a de deux sortes d'Empois; le blanc, qui se fait avec l'amidon seul; & le bleu, où l'on ajoûte du bleu, ou émail de Hollande.

EMPOISER, qu'on prononce EMPESER. *Voyez* EMPESER.

EMPOISEUR. Celui qui empoise les toiles. Dans l'usage commun on dit & on écrit Empeseur; mais les termes d'Empoiser & d'Empoiseur se sont maintenus dans les fabriques de toiles, & dans les Manufactures des étoffes de laine, où l'on encolle les fils de la chaîne. *Voyez* EMPESER.

EMPORTE-PIECE. Outil de fer, ou d'acier, très tranchant, dont plusieurs Artisans se servent pour découper les différentes matiéres qui servent à leurs ouvrages. Il est ainsi nommé, parce que non-seulement il coupe & entaille, mais encore qu'il enléve avec soi, lorsqu'on le retire, la piéce qu'il a coupée.

EMPORTE-PIECE. Les Faiseurs de boutons de métal appellent ainsi un outil d'acier, dont ils se servent pour couper & débiter les lames d'or, d'argent, de cuivre & d'étain, dont ils couvrent les moules de ces sortes de boutons.

C'est une espèce de gros poinçon, rond, de 4 ou 5 pouces de hauteur, dont le bout d'en bas, qui est concave, & enfoncé environ d'un demi-pouce, est très aceré, & fort tranchant. Le diamétre de cette cavité est plus ou moins grand, suivant que les boutons doivent être plus ou moins gros.

Pour s'en servir, on étend la lame du métal qu'on veut tailler, sur une table de plomb, posée sur un fort billot, & tenant l'outil d'une main, & un marteau raisonnablement pesant de l'autre, on frape sur la tête du poinçon, qui est large & forte, autant qu'il le faut pour soûtenir l'effort du coup. *Voyez* BOUTON DE METAL EN LAME.

Les Emporte-piéces des Découpeurs & des Faiseurs de mouches, sont de petits fers de diverses figures, creux, coupans & acérés; les uns avec des manches, & les autres sans manches, dont ils coupent, ou seulement égratignent les étoffes qu'ils employent à leurs mouches & découpures. Il y en a dont on se sert à la main, & quelques-uns qu'on frape avec un petit marteau. *Voyez* DECOUPEUR, & FAISEUR DE MOUCHES.

Les Cordonniers ont aussi des Emporte-piéces, qui sont de petites viroles de fer, percées à jour, & tranchantes, avec une queuë de fer, emmanchée ordinairement dans du buis. Ils s'en servent à la main, pour faire aux souliers, particuliérement des enfans, des trous pour y passer les cordons dont on les lie. Ce sont les Marchands de crespin qui les vendent.

Les Patissiers, qui font ce qu'on appelle du Pain à chanter, c'est-à-dire, cette espèce de pain sans levain, dont on se sert parmi les Catholiques pour la célébration de la Messe, ont pareillement des Emporte-piéces; les uns grands, pour le grand pain; les autres moindres, pour le petit pain; & d'autres encore plus petits, pour celui dont on se sert pour cacheter des lettres. Les uns & les autres sont de forme sphérique, faits d'une bande d'acier bien tranchante, de quelques pouces de largeur, avec une petite queuë de fer, qui tient dans un manche de buis. *Voyez* PAIN A CHANTER.

On se sert aussi dans la fabrication des monnoyes d'une espèce de machine à vis, que quelques-uns appellent Emporte-piéce, mais improprement; son véritable nom est un Coupoir. *Voyez* MONNOYAGE.

EMPRIMERIE. Les Tanneurs nomment ainsi une sorte de grande cuve de bois, dans laquelle ils mettent rougir leurs cuirs; ce qui s'appelle les mettre en coudrement. *Voyez* TANNEUR.

EMPRUNT. Argent qu'on prend sur la place, ou dans la bourse de ses amis, à la charge de le rendre dans un certain tems, & d'en paye les intérêts. On le dit aussi des marchandises qui se prennent à crédit.

Il est presque impossible d'entreprendre & de soûtenir un grand commerce, sans se servir quelquefois de l'un ou de l'autre de ces Emprunts; mais tous deux sont capables de décréditer ceux qui s'en servent, & de les ruiner, s'ils ne sont pas exacts à s'acquitter aux échéances; sur-tout dans les Emprunts d'argent, dont les intérêts emportent presque toûjours, s'ils sont fréquens, tous les profits qu'on pourroit tirer de son négoce.

EMPRUNTER. Prendre de l'argent à intérêt, ou des marchandises à crédit.

EMPRUNTER. Se dit aussi, en termes d'Arithmétique, lorsque dans la régle, qu'on appelle Soustraction, on veut soustraire un grand nombre d'un plus petit: car alors, pour augmenter le moindre nombre, on emprunte une dizaine d'un caractére voisin, dont la valeur est diminuée d'autant. *Voyez* SOUSTRACTION.

ENARRHEMENT, ou ARRHEMENT, Convention d'acheter une marchandise à certain prix; pour sûreté de quoi l'on donne par avance quelque chose sur le prix convenu.

Il y a des Enarrhemens permis par les Loix, & d'autres qui sont défendus. *Voyez* ARRHEMENT, ARRHER, & ARRHES.

ENARRHER. Convenir du prix d'une chose, & donner des arrhes pour la sûreté de l'exécution du marché. *Voyez comme dessus.*

La Déclaration de Louis XIV. du mois d'Août 1699, sur le fait des blés, se sert des termes d'Enarrhement & d'Enarrher. Les anciennes Ordonnances & les Statuts des six Corps des Marchands, aussi-bien que de quelques Communautés des Arts & Métiers, disent Arrher & Arrhement.

ENCAISSE', EE. Du vin encaissé, De la marchandise encaissée; c'est du vin en bouteilles, ou de la marchandise, qu'on a mis dans une caisse, pour en faciliter le transport. Ce vin est bien encaissé: Cette marchandise est encaissée comme il faut.

ENCAISSEMENT. Action d'encaisser. Pour bien faire, il faut que les Marchands soient présens à l'encaissement de leurs marchandises.

ENCAISSER. Mettre des marchandises dans une caisse, pour les envoyer dehors.

ENCAISSER. Se dit aussi de l'argent qu'on met dans une caisse, ou coffre fort, à part, pour le garder, dans la vûë de l'employer aux avances & frais de quelque entreprise qu'on aura médité de faire.

ENCAN. Vente publique de marchandises, ou de meubles, qui se fait par autorité de Justice, au plus offrant & dernier Encherisseur. C'est ordinairement un Huissier-Priseur qui fait ces sortes de ventes.

ENCAQUER LE HARENG. C'est le mettre & l'arranger dans la caque, ou baril, après qu'il a été apprêté & salé. *Voyez* HARENG.

ENCAVER. Terme de Tonnelier. C'est descendre du vin, ou autres liqueurs en tonneau, dans une cave. *Voyez* TONNELIER.

ENCENS. Espèce de gomme, ou résine odori-

férante & aromatique, qui de tout tems a été consacrée à brûler dans les Temples, & qui est autant connuë par cet usage de Religion, qu'on connoit peu les arbres qui la produisent, ou les lieux où ces arbres croissent.

La plus commune opinion a toûjours été, que l'Encens ne s'apportoit que de l'Arabie Heureuse, & qu'il s'y trouvoit près de la Ville de Saba, ou plûtôt dans la partie de l'Arabie qui porte ce nom, d'où lui vient en Latin l'épithéte de *Sabæum*. Cependant le nom d'Oliban, que l'on donne aussi à l'Encens, semble supposer qu'il y a de ces arbres thuriféres dans la Terre-Sainte, où est le mont Liban; & il est certain pareillement, selon les Auteurs modernes, qu'il en croît dans les grandes Indes.

†† L'incertitude n'est pas moins grande sur la forme & l'espèce de l'arbre, duquel on fait couler cette gomme par incision. *Pline*, dans la curieuse, mais peu sûre description qu'il en fait au chapitre 14e du douziéme Livre de son admirable Histoire Naturelle, raporte d'abord que les Grecs le font ressembler, les uns au poirier, avec de petites feuilles d'un verd gai; les autres au lentisque, avec des feuilles rouges; d'autres à l'érable & au laurier; & enfin d'autres ont cru que cet arbre n'est autre que le Térebinthe.

Ce que les plus habiles Droguistes d'aprésent en savent, & en disent, n'est guéres plus assuré: ainsi il faut se contenter d'en expliquer ici ce qui peut être utile à ceux qui en font le commerce.

L'Oliban, ou Encens mâle, est apporté en France par la voye de Marseille: il faut le choisir en belles larmes, blanches, un peu dorées, d'un goût amer & desagréable; & qu'étant mâché, il excite la salive, & la rende aussi blanche que du lait; sur-tout rejetter celui qui est rempli de poussiére, de petites larmes jaunâtres, & de marrons noirs.

L'Encens des Indes, qui vient par les vaisseaux de la Compagnie Françoise, n'est pas à beaucoup près si bon que celui d'Arabie, ou du mont Liban. On l'appelle vulgairement Encens de Mocha, quoiqu'il ne vienne pas de cette Ville d'Arabie. On l'apporte en masse, quelquefois en petites larmes, mais toûjours fort chargé d'ordures. Il est rougeâtre, & d'un goût un peu amer. Quelques Marchands Epiciers-Droguistes le donnent pour vrai Oliban: d'autres non moins hardis, & aussi infidéles, le vendent pour véritable *Bdelium*.

† Cet Encens est le moindre que les pauvres gens amassent de dessus la terre en Arabie. On ne porte guére à Mocha que de celui-là, pour le vendre aux vaisseaux d'Europe qui y mouillent venant des Indes: on aime mieux en Arabie conserver le bon, en faveur des Caravanes, qui sont établies pour le transporter jusques aux ports de la Méditerranée; car pour le mauvais, il ne vaudroit pas la peine de le charier par cette voye.

La Manne d'Encens n'est autre chose, que les petits grains ronds, clairs & transparens, qu'on trouve dans l'Oliban; & comme véritablement c'est de l'Oliban, on peut s'en servir aux mêmes usages. On appelle cependant encore Manne d'Encens, les petites miettes farineuses de l'Oliban, qui se rencontrent au fond des sacs, & qui ont été produites par le mouvement de la voiture.

La Suye d'Encens est cette derniére sorte de manne d'Encens, brûlée de la maniére qu'on brûle l'arcançon, pour faire du noir de fumée.

L'écorce d'Encens, est l'écorce de l'arbre qui le produit: elle a presque les mêmes qualités & la même odeur que l'Encens; aussi le fait-on entrer dans la composition des pastilles, & des parfums inflammables.

Bien des habiles Droguistes croyent que toute l'écorce d'Encens, qu'on voit en France, n'est autre chose que ce qu'on appelle vulgairement Encens des Juifs, qui est une écorce qui vient des Indes, & qui est bien différente de la véritable écorce d'Encens, tant pour le prix, que pour l'odeur & les proprietés.

Le Galipot s'appelle gros Encens, à la différence de l'Oliban, qu'on appelle Encens fin. On ne fait pas trop pourquoi ce dernier est aussi nommé Encens mâle; du moins on ne voit point dans les Auteurs, qu'il y ait d'Encens femelle; ce qui faudroit, ce semble, que fût, pour avoir donné lieu à cette dénomination.

L'Encens blanc, l'Encens commun, ou Encens de village, sont aussi des noms sous lesquels on vend le Galipot. *Voyez* GALIPOT.

L'Encens Marbré, ou Madré, comme l'appellent les Provençaux, est une des espéces de Barras. *Voy.* BARRAS.

Ce qu'on nomme Encens des Juifs, n'est autre chose que le Storax rouge. *Voyez* STORAX.

L'Encens mâle, ou Oliban, entre dans plusieurs compositions galéniques & chimiques. On s'en sert aussi pour appaiser la douleur des dents; mais ce n'est pas sans courir risque de gâter celles qui sont saines, & de ne guéres soulager le mal que causent celles qui sont gatées.

L'Encens de toutes sortes, est du nombre des marchandises venant du Levant, Barbarie, & autres Pais & Terres de la Domination du Roi de Perse, & d'Italie, sur lesquelles il est ordonné être levé vingt pour cent de leur valeur, conformément à l'Arrêt du Conseil du 15 Août 1685.

La livre d'Encens se vend à Amsterdam depuis 9 jusqu'à 11 sols. On convient ordinairement pour la tare; à l'égard des déductions pour le bon poids & pour le promt payement, le premier donne trois pour cent, & l'autre seulement un.

ADDITION.

Les Auteurs modernes paroissent plus embarrassés sur la vraie origine de l'Encens, que ne l'ont jamais été les Anciens. *Théophraste*, *Dioscoride*, *Pline*, & plusieurs autres, ont toûjours assuré que cet aromate, du moins le véritable, ne vient que de l'Arabie seule; c'est pour cette raison que dans l'antiquité, on lui donnoit souvent le surnom de *Thurifére*, qui veut dire l'*Encensiére*, ou la terre qui produit l'Encens. Ces Naturalistes en cela ne se sont point trompés; car en effet, toutes les Nations voisines de l'Arabie ne l'ont jamais tiré pour leurs besoins, ni ne le tirent encore aujourd'hui, que du milieu de cette contrée, où véritablement on le trouve, & comme n'étant que le seul endroit qui puisse le produire. C'est de quoi je me suis très bien informé de plusieurs Marchands Droguistes parmi les Banians à Surate, à Mascate Port d'Arabie, & à Gameron ou Bender-Abassi en Perse.

Je n'ai pû aprendre de même, ni le genre, ni la nature de l'arbre d'où cette résine découle; & jusques ici aucun étranger du Païs où elle croît ne l'a connuë, ou du moins depuis le tems que des Rois d'Egypte & de la Natolie en firent transplanter quelques piés dans leurs jardins avec beaucoup de dépense & pour satisfaire leur curiosité, ainsi que *Pline* le raporte. Peut-être encore n'étoient-ils pas tous des véritables, puisque le même *Pline* varie si fort sur la forme qu'il leur donne après divers témoignages de son tems. Sa gomme alors étoit fort recherchée, fort en usage & fort chére; car on en consumoit beaucoup, non-seulement pour les Temples des fausses Divinités, & pour les Morts, mais parce que chaque particulier, comme le témoigne *Pline*, vouloit se parfumer. C'est ce qui donna lieu aux Arabes pour en fournir assez le public, d'exciter leurs arbres par des incisions faites à l'écorce afin d'en tirer davantage; & pour cela ils se mirent à faire

à faire deux recoltes par année, au lieu d'une qu'ils faisoient seulement auparavant. *Voyez l'histoire naturelle de Pline Livre* 12. *Ch.* 14.

Il y a bien aparence que cet arbre vient sur des montagnes qui sont proches de celles qui séparent l'Arabie heureuse de la Déserte, & où personne ne pénétre que les gens du Païs. Ceux-ci trafiquent l'Encens qu'ils en tirent, avec leurs voisins qui sont aussi Arabes & qui le portent chez l'étranger, savoir en Egypte & en Syrie par les Caravanes, & en Perse & à Surate en le faisant traverser la mer. J'ai vû arriver de cette marchandise aux Ports de ces derniers endroits, que des vaisseaux Arabes y aportérent en 1721, 1722 & 1723.

Ceux-là donc se trompent fort, suivant ces remarques, qui croyent avec quelques Auteurs qu'il en croît aussi dans les grandes Indes. Il est vrai que *Dioscoride* a crû qu'il y en venoit une espèce qui étoit jaunâtre, obscur, ou noirâtre; mais, ou il s'est trompé, ou c'étoit une autre résine à laquelle on donnoit improprement le nom d'Encens: car il est très certain, qu'il n'y a pas le moindre arbre, de tous les résineux qui y sont, qui donne une résine qui en aproche, ni qui en porte encore le nom; & *Garcias* a eu raison de le nier fortement dans son *Histoire des Drogues des Indes.*

Il n'est pas moins vrai qu'on se trompe encore de croire, comme fait *Lemery*, qu'il y a des arbres d'Encens dans la Terre Sainte, & principalement au pié du Mont-Liban, qui en donnent suffisamment, & que c'est de là que le meilleur Encens a pris le nom d'*Oliban.*

Cette Etymologie ne seroit pas juste, supposé que le fait fût vrai; car l'Encens est appellé *Libanos* par les Grecs, mot qu'ils ont tiré des langues Hébraïque & Syriaque; & qui signifie *blanc.* Ce nom a été donné à cette gomme résineuse à cause de sa couleur qui est naturellement blanche. Le mot d'*Oliban* est aussi en Grec, venant de la même source; il désigne le *blanc par excellence.* C'est pourquoi l'Encens le plus blanc & le plus beau porte ce nom, pour le mieux distinguer de l'autre; & encore parce que sa blancheur passe celle de toutes les autres résines. Cela étant, la signification de son nom ne vient point, comme on le prétend, de *Oleum Libani*, pour désigner que cette résine découle comme une huile d'un arbre qui croît au *Mont-Liban. Voyez* Lemery *Dictionnaire des Drogues, à l'Article* Thus.

Le nom que porte cette chaîne de montagnes qui régne dans la Syrie, ne lui a été donné, qu'à cause que les plus hautes d'entr'elles étant couvertes de beaucoup de neige une bonne partie de l'année, elles paroissent blanches de loin, tout le tems qu'elle dure. Le Prophéte Jérémie Ch. 18. v. 14. parle de cette neige. Ainsi l'épithéte de *blanc* convient également selon l'usage des Orientaux, à l'une & à l'autre de ces deux choses.

Ces erreurs que je viens de faire remarquer sur l'Encens, sont déja anciennes, puisqu'un habile Médecin de Flandre a assuré il y a même long-tems, qu'on s'est fort trompé dans ces opinions sur l'origine & le nom de cette Drogue, sans rien dire de plus. C'est ce que peuvent voir ceux qui entendent le Flamand, dans le traité des plantes étrangéres & qui vient des Indes, dont il a recueilli la matiére, tant des Auteurs que de plusieurs mémoires particuliers qu'on lui fournit alors; lequel traité se trouve ajouté par le même à la fin de l'histoire des plantes de *Dodonée*, qu'il a lui-même traduite en 1618, en langue Belgique, avec de très savantes notes sur chaque plante. Son nom est *Juste Ravelingen.*

Le témoignage des anciens que j'ai cité, joint à ce que j'en ai apris sur les lieux voisins d'Arabie, comme je viens de dire, devroit suffire pour faire comprendre qu'il n'y a jamais eu d'arbre dans la Syrie, ni dans la Terre Sainte, qui ait donné de l'Encens pour l'usage des mêmes Païs, ni pour leur Commerce, non plus qu'à présent. Cependant j'ajouterai encore quelques remarques, pour mieux s'assûrer de cette erreur.

L'Ecriture Sainte nous témoigne assez clairement la chose à l'égard de l'ancien tems. Ezéchiel dit, en s'adressant à Tyr ville de Syrie, *Ch.* 27. *v.* 22. *Les Marchands de Seba & de Rahma* (deux villes d'Arabie) *ont été tes facteurs, faisant valoir tes foires en toutes sortes de Drogues aromatiques les plus exquises.* Or on sait des anciens Historiens, que l'Encens étoit le principal aromate de l'Arabie; mais ce qui le prouve encore mieux, c'est quand les Mages, qui vinrent d'Arabie pour adorer JESUS qui venoit de naître, lui offrirent des Trésors parmi lesquels il y eut de l'Encens. *Matth.* 2. 11. Cette Drogue aromatique étoit donc considérée pour une chose précieuse dans ce Païs là; ce qui n'auroit point été, si sa terre en avoit donné, & ce présent n'auroit pas eu beaucoup de mérite. Le but des Mages étoit plûtot d'honorer Jesus par l'usage & la rareté du présent, que pour toute autre chose. Tout ce qui étoit rare & qui servoit au parfum le plus exquis, étoit estimé précieux chez les Orientaux, & même chez tous les peuples de la terre, dans ce tems là.

On sait encore assez généralement, qu'un des grands Commerces des Arabes, a toûjours été l'Encens, & que cette Nation a passé de tout tems pour la seule qui l'a fourni à toutes les autres qui sont répanduës, tant en Asie & en Afrique qu'en Europe; ce qui auroit été le contraire, si cet arbre qui le porte, avoit crû naturellement, ou qu'il eût été commun aux environs des montagnes du Liban. Peut-être a-t-on assez essayé autrefois de l'y faire venir, aussi-bien qu'en Egypte & ailleurs; mais ces endroits ne sauroient être un climat propre à produire l'Encens. Son arbre ne veut du tout point d'hiver, & le moindre froid le feroit périr, ou le rendroit stérile, en ne donnant que très peu de résine. Il n'y a point de doute que ce ne soit là la raison pourquoi il ne s'y en trouve point. A l'égard des Indes, l'abondance des pluyes qui y tombent une bonne partie de l'année, est un autre inconvénient qui fait qu'il ne peut y en venir non plus.

Pour passer à d'autres remarques différentes sur l'Encens; Mr. Savary dit, *qu'on ne sait pas trop pourquoi l'Oliban, qui est le plus fin, est appellé* ENCENS MALE. Pline donne assez à entendre que cette dénomination vient de ce qu'on trouve parmi le bon Encens assez souvent, des morceaux qui ressemblent à des Testicules par leur forme ou leur rondeur; ces morceaux sont toûjours les plus blancs & les meilleurs: ce sont les mêmes qu'on nomme encore *Encens en larmes*, quand leur rondeur finit par une pointe. Le nom de Mâle a passé ensuite à tous les morceaux d'Encens qui ont la même qualité de bonté, quoiqu'ils n'ayent pas toûjours la même forme. C'est certainement dans ce sens que les Arabes d'aujourd'hui donnent ce nom à l'Encens le plus beau. L'Encens ordinaire ou le plus commun, & qui n'a pas la blancheur de l'Oliban, est quelquefois appellé *Femelle* dans les Païs Orientaux, pour le distinguer du *Mâle*, mais on l'y nomme plus ordinairement *l'Encens* tout court.

Noms qu'on donne à cet aromate par différentes raisons de ressemblance & de qualité, ou abregé de ce qui vient d'en être dit.

1°. *Encens*, du mot Latin *Incendens*, *chose qui brûle*, parce qu'il faut le brûler pour en avoir le parfum ou l'odeur.

2°. *Encens en larmes*, parce que les bons morceaux de cette résine, ont la figure d'une larme chacun.

3°. *Encens mâle*, parce que les mêmes morceaux ſus dits reſſemblent auſſi par leur rondeur & leur bonté à des teſticules.

4°. *Encens femelle*, parce qu'il eſt moindre que le mâle, & qu'il n'en a pas la figure.

5°. *Oliban*, parce que c'eſt l'Encens le plus blanc de tous & le meilleur. C'eſt le même que le 1 & le 3.

6°. *Manne d'Encens*. Les petits grains d'Oliban portent ce nom, parce qu'ils reſſemblent à des grains de Manne purgative qui ſont blancs. * *Mémoire de Mr. Garcin.*

ENCHANTELER. Terme de marchandiſe de vin; c'eſt mettre du vin en chantier.

Un Auteur moderne (*Sauval*) dit que la Halle au vin établie à Paris près la Porte S. Bernard, a été deſtinée pour y Enchanteler les vins des Marchands forains.

ENCHAPER UN BARIL. Terme de fabrique & marchandiſe de poudre à canon. C'eſt enfermer un baril de poudre dans une ſeconde futaille. On n'enchape que les poudres deſtinées pour l'artillerie de terre, ſoit afin de les garantir de l'humidité des ſouterrains où elles ſe conſervent dans les Places de guerre, ſoit afin qu'elles ſouffrent plus facilement le mouvement des voitures lorſqu'on les tranſporte pour quelque ſiége ou dans quelque marche d'armée. *Voyez* l'Article de la POUDRE A CANON.

ENCHÉRE. Miſe, ou augmentation de prix qu'on fait ſur quelques marchandiſes, qui ſont venduës publiquement; ſoit volontairement, comme ordinairement les marchandiſes arrivées par les vaiſſeaux des Compagnies de Commerce; ſoit par autorité de Juſtice, comme celles qu'abandonne un Marchand qui a fait faillite, pour le payement de ſes Créanciers. *Voyez* CRIE'E.

ENCHERIR. Offrir d'une marchandiſe qui ſe crie, un prix au deſſus de celui qu'en a offert le dernier Encheriſſeur.

ENCHERIR. Signifie auſſi augmenter de prix, devenir plus cher. La diſette des ſoyes & des Ouvriers fait beaucoup encherir les étoffes de Lyon & de Tours.

ENCHERIR. Veut dire encore, vendre à plus haut prix qu'on n'a de coûtume. Vous encheriſſez bien vos velours, il n'y a que huit jours que vous les donniez à 30 liv. l'aune.

ENCHERISSEUR. Celui qui fait ſon enchére ſur une marchandiſe qui ſe crie publiquement. Les étoffes de la Compagnie des Indes ſe ſont bien venduës cette année; jamais il n'y eut tant d'Encheriſſeurs.

L'Huiſſier, ou Crieur, eſt obligé de délivrer les marchandiſes criées, au plus offrant & dernier Encheriſſeur, après avoir pluſieurs fois averti à haute voix, que c'eſt pour la troiſiéme & derniére fois qu'il les crie, & qu'il va les adjuger. *Voyez* INVENTAIRE, & CRIE'E.

ENCHOIS. *Voyez* ANCHOIS.

ENCIRER. Terme de fabrique de toile cirée. C'eſt appliquer la cire chaude ſur la toile. *Voyez* TOILE CIRE'E.

ENCLUME. Groſſe maſſe de fer, dont ſe ſervent pluſieurs Ouvriers qui travaillent & forgent les métaux, particuliérement les Orfévres, Taillandiers, Serruriers, Maréchaux, Eperonniers, Arquebuſiers, &c.

Il y a de deux ſortes d'Enclumes; les unes qui ſont forgées; les autres qui ſont fonduës: les premiéres ſe font par les Taillandiers & Maréchaux de gros ouvrages; les autres ſe coulent dans les fonderies. Les meilleures ſont celles qui ſe fabriquent au marteau, & dont le deſſus eſt d'acier.

ENCLUME. On appelle petite Enclume, chez les Teinturiers du grand teint, une eſpèce de carré d'acier, ſur lequel chaque Maître doit avoir ſon nom gravé en creux, pour ſervir de contremarque à chacun des cinq poinçons, dont, ſuivant la qualité de la teinture, le Marchand Drapier commis pour les viſiter, doit marquer les étoffes que les dits Teinturiers doivent teindre, conformément à l'article 38 de leurs nouveaux Statuts de 1669; ce qui ſe pratique auſſi à proportion par les Teinturiers en ſoye, laine & fil, & par ceux du petit teint. *Voyez l'Article des* TEINTURIERS. *Voyez auſſi* POINÇON.

ENCLUME. C'eſt auſſi, en terme de Couvreurs, un outil de fer plat, de deux ou trois lignes d'épaiſſeur, d'un pouce & demi de largeur, & de dix pouces ou environ de longueur, qui a au milieu une eſpéce de bec plat & pointu, pour le piquer ſur les chevrons, lorſqu'on veut s'en ſervir. C'eſt ſur cette Enclume ſi étroite, que les Couvreurs taillent & coupent leur ardoiſe avec un marteau tranchant; non pas en frapant ſur la partie de l'ardoiſe qui poſe ſur cet inſtrument, mais en la raſant le long de l'Enclume.

ENCLUME. Ce que les Layettiers appellent de la ſorte, eſt une eſpèce de petite bigorne quarrée, dont la queuë eſt enfoncée dans un moyen billot de bois, ſur laquelle ils applatiſſent le bout des pointes de fil de fer, dont, dans la plûpart de leurs ouvrages, ils ſe ſervent au lieu de clous & de chevilles. C'eſt auſſi ſur cette Enclume qu'ils dreſſent ce fil, à meſure qu'ils l'ont coupé de longueur avec le plioir.

Ces mêmes Ouvriers ont un ſecond outil, qu'ils appellent Enclume à main; c'eſt un morceau de fer rond, de 4 à 5 pouces de longueur, & d'un pouce & demi de diamétre, aplati par un bout. Il leur ſert à contretenir leur ouvrage, quand ils le cloüent, qu'ils y mettent des bandes, ou qu'ils poſent les ferrures dans ceux où ils ont coûtume d'en mettre, comme aux caſſettes, pupitres, &c.

ENCLUME RONDE. Inſtrument de Chauderonnier. *Voyez* BOULE.

ENCLUMEAU. Petite enclume à main, dont les Chauderonniers ſe ſervent pour redreſſer les chauderons, & autres utenciles de cuiſine de cuivre, ou pour river leurs clous. L'Enclumeau eſt quarré: ſa tête eſt plate, d'environ un pouce & demi de ſuperficie. La queuë par où on le tient, a trois à quatre pouces de longueur. Quand on s'en ſert pour redreſſer, on l'appuye contre la boſſe du chauderon, ou autre piéce de chauderonnerie; & de l'autre côte on frape avec le maillet de buis. Pour river, on ſe ſert d'un marteau de fer.

ENCOCHER UNE HOTTE. Terme de Vannier. C'eſt mettre de petites chevilles dans les trous du fond d'une hotte, afin d'y ſerrer & maintenir en place les bouts des oſiers dont elle doit être faite.

ENCOLLER. Mettre de la colle à quelque choſe.

Ce terme eſt en uſage parmi pluſieurs Fabriquans, ou Ouvriers. Les Doreurs en huile, ou en détrempe, encollent les ouvrages qu'ils veulent dorer. Les Tiſſerans encollent le fil de leur chaîne; ce que font auſſi les Ouvriers-Drapans dans quelques-unes de leurs manufactures de lainages. *Voyez* DOREUR, & TISSERAND. *Voyez auſſi l'Article du* DRAP.

ENCOMBREMENT, ou ENCOMBRANCE, comme il ſe dit à Bourdeaux. C'eſt l'embarras que cauſent dans les vaiſſeaux, les marchandiſes qui en font la cargaiſon, particuliérement celles qui ſont d'un gros volume; comme peuvent être les balles de liége, de plumes, de chanvre, de pelleterie, &c.

Lorſqu'il s'agit du fret de ces ſortes de marchandiſes, l'évaluation du tonneau de mer ſe fait par raport à l'Encombrement; c'eſt-à-dire, par raport à l'embar-

l'embarras qu'elles peuvent causer, ou à la place qu'elles peuvent occuper dans le fond de cale du vaisseau, qui est le lieu de sa charge. *Voyez* TONNEAU DE MER.

ENCRE, ou ANCRE. C'est tantôt une liqueur noire, dont on se sert pour écrire; tantôt une pâte noire & séche, qui, détrempée dans l'eau, sert à dessiner, ou à laver des plans & desseins; tantôt une composition de noir, d'huile & de térébentine, qui s'employe à l'impression des Livres & Estampes; & tantôt un composé de blanc & de teinture de Bresil, qui s'appelle Rosette, dont on se sert pour régler les Livres, & que les Peintres employent aussi quelquefois dans leurs ouvrages. *Voyez* ANCRE.

ENCRIER. *Voyez* ANCRIER.

ENCROUE'. On nomme Bois encroüés, les arbres qu'on coupe, & qui tombent sur d'autres arbres, qui ne doivent point être coupés. *Voyez* BOIS ENCROUE'.

ENCUVER. Mettre dans une cuve. Les Blanchisseurs-Buandiers disent, Encuver les toiles; & les Tanneurs, Encuver les cuirs; pour signifier, les placer & les arranger dans les cuves, dont chacun d'eux se servent dans les tanneries & les buanderies. On dit aussi, Encuver la vendange.

ENDETTE'. Qui doit beaucoup, qui a contracté quantité de dettes.

ENDETTER une Compagnie, une Societé. C'est contracter en leur nom des dettes considérables. La Compagnie de . . . . . est abîmée; ses Directeurs l'ont endettée à n'en jamais revenir. Notre Societé est endettée bien au-delà de ses fonds.

s'ENDETTER. Faire des dettes en son propre & privé nom. Je me suis endetté de tous côtés.

ENDOSSEMENT. Se dit de l'Ecriture, qui se met au dos d'une Lettre de Change, par celui qui en est le Proprietaire, ou le Porteur, soit pour en faire transport à quelqu'un, soit pour la rendre payable à l'ordre d'un autre, soit encore pour servir de quitance.

Il faut remarquer que lorsque l'Endossement d'une Lettre de Change est fait pour la rendre payable à l'ordre d'un autre, on lui donne le nom d'Ordre. *Voyez* ORDRE.

Dans le Tit. V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, il y a quatre articles, qui prescrivent en quelle forme les ordres, qu'on met au dos des Lettres de Change, doivent être conçûs, & à qui les Lettres endossées doivent appartenir.

1°. Par l'article 23, les signatures au dos des Lettres de Change ne doivent servir que d'Endossement, & non d'ordre, s'il n'est daté, & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandise, ou autrement.

2°. Par l'article 24, les Lettres de Change, endossées dans les formes prescrites par l'Article précédent, appartiennent à celui du nom duquel l'ordre est rempli, sans qu'il ait besoin de transport, ni de signification.

3°. L'article 25 veut, qu'au cas que l'Endossement ne soit pas dans la forme ci-dessus, les Lettres soient reputées appartenir à celui qui les a endossées, & puissent être saisies par ses créanciers, & compensées par ses redevables.

4°. Enfin l'article 26 défend expressément d'antidater les ordres, à peine de faux.

Les Banquiers, Marchands, Négocians, & autres personnes qui endossent des Lettres de Change, pour les envoyer recevoir à leur échéance; c'est-à-dire, qui mettent leur simple signature au dos des Lettres, laissant du blanc au dessus, pour remplir le reçû, doivent observer de mettre ou à côté, ou au dessous de leur signature ces mots; *Pour servir d'Endossement*, ou *Pour acquit*.

On en doit user ainsi, afin que ceux entre les mains de qui les Lettres doivent rester, après que le payement en a été fait, ne puissent changer la disposition de la signature, (qui ne doit servir que pour quitance,) en un ordre de payer à un autre le contenu de la Lettre; ce qui pourroit se faire facilement, sans la précaution ci-dessus marquée, supposé que celui, entre les mains de qui la Lettre de Change seroit restée, fût de mauvaise foi.

Il seroit même nécessaire, pour une plus grande sureté, d'enjoindre aux Commis, Facteurs, Garçons, ou autres, qui vont recevoir les Lettres, de ne les point rendre, qu'auparavant ils n'ayent rempli d'un reçû le blanc, qui est au dessus de la signature.

Il faut remarquer que les Billets de Change sont susceptibles d'Endossemens, aussi bien que les Lettres de Change.

ENDOSSER. Ecrire sur le dos d'une lettre, ou billet de change, y mettre son endossement.

ENDOSSER UN LIVRE. Terme de Relieur. C'est en former le dos, en le fortifiant entre les nerfs, avec de bon parchemin, & de la colle forte. Les Statuts des Relieurs de 1686 ordonnent que les Livres seront endossés avec du parchemin, & non du papier, à peine de trente livres d'amende, & d'être refaits aux dépens des contrevenans. Pour Endosser un Livre, on en grate le dos avec le Gratoir, afin d'y faire entrer la colle de farine, dont d'abord on l'encolle. *Voyez* RELIEURE.

ENDOSSEUR. Celui qui endosse, qui écrit son ordre au dos d'une lettre, ou billet de change, pour la rendre payable à un autre.

Le Porteur d'une Lettre de Change protestée peut se pourvoir contre les Endosseurs, pour le payement du rechange des lieux, où la Lettre a été négociée, suivant leur ordre. *Art. 5 du tit. 6 de l'Ord. du mois de Mars* 1673.

Par Arrêt du Parlement du 30 Août 1714, en forme de Réglement, rendu sur les conclusions du Procureur Général du Roi, concernant les Lettres & Billets de Change perdus & adhirés; Il est ordonné, Que les Articles XVIII. XIX. & XXXI. I. du Titre V. de la dite Ordonnance, seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, que dans le cas de la perte d'une lettre tirée de place en place, payable à ordre, & sur laquelle il y a plusieurs Endosseurs, le Porteur de la dite Lettre sera tenu de s'adresser au dernier des dits Endosseurs, pour avoir une seconde Lettre de Change; lequel sera pareillement tenu, sur la réquisition qui lui en sera faite par écrit, de prêter ses offices au Porteur de la Lettre, auprès du précédent Endosseur, & ainsi en remontant d'Endosseur en Endosseur, jusqu'au Tireur de la Lettre adhirée; même de prêter son nom au dit Porteur, en cas qu'il fai le donner des assignations, & faire des poursuites judiciaires contre les Endosseurs précédens: tous les fraix, qui seront faits pour raison de ce, même les ports de lettres & autres, seront payés & acquités par le dit Porteur de la premiére Lettre de Change, qui aura été perduë; & faute par le dernier Endosseur de la dite Lettre, & en remontant par les autres Endosseurs, d'avoir prêté leurs offices, & leur nom au dit Porteur, après en avoir été requis par écrit; celui des dits Endosseurs, qui aura refusé de le faire, sera tenu de tous les fraix & dépens, même des faux fraix, qui pourront être faits par toutes les parties depuis son refus.

ENFAITEAU. Terme de Couvreur, c'est la même chose que FAITERIE. *Voyez cet Article.*

ENFAITEMENT. Terme de Plomberie. Ce sont des tables ou piéces de plomb de diverses figures, & avec différens ornemens, qui se mettent sur les couvertures d'ardoises pour en couvrir les faîtes. Les Enfaîtemens sont composés de plusieurs piéces, entr'autres de brisiers, de bourseaux, de membrons, de bavettes, de basques ou annulures, & de quelques

ques autres de moindre conſéquence.

Ces ouvrages ſe payent au cent peſant mis en œuvre, plus ou moins ſuivant le prix du plomb. *Voyez* PLOMBERIE.

En ouvrages de couverture de tuile on dit ENFAÎTEAUX & FAÎTIERES.

ENFANS DE LANGUE. On nomme ainſi dans les Echelles du Levant, particuliérement à Conſtantinople & à Smirne, de jeunes François que Sa Majeſté Très-Chrétienne entretient dans le Levant, pour y apprendre les Langues Turque, Arabe & Grecque, pour enſuite ſervir de Drogmans à la Nation, particuliérement aux Conſuls & aux Négocians. Ce ſont les Capucins François qui ont ſoin de leur éducation. *Voyez* DROGMAN.

ENFICELER LE TABAC, c'eſt paſſer une ficelle à la tête de chaque feuille à meſure qu'elles meuriſſent, pour les pouvoir faire ſécher ſuſpenduës à des perches; les paquets ſont ordinairement de deux à trois douzaines de feuilles. Ce terme eſt en uſage dans les lieux de la Province de Guyenne, où l'on travaille à la culture & à la fabrique des tabacs. *Voyez l'Article du* TABAC.

ENFICELER UN CHAPEAU. C'eſt le ſerrer par le bas de la forme, avec une ficelle, à l'endroit que les Chapeliers appellent le lien. *Voyez* CHAPEAU.

ENFILER LES MECHES. Terme de Chandélier. C'eſt les mettre ſur une broche, ou baguette, après qu'on les a coupées de longueur, avec le couteau à Mêche. *Voyez* CHANDELE.

ENFLER DES PARTIES, ENFLER UN MEMOIRE. C'eſt y mettre les marchandiſes qu'on a livrées, à plus haut prix qu'elles ne valent, ou qu'on n'en eſt convenu.

On dit auſſi, Enfler la dépenſe d'un compte; pour ſignifier, y employer des articles, qui n'y peuvent, ou n'y doivent point entrer.

ENFLURE. Terme de Manufacture de lainage. Il ſe dit de la trame d'une étoffe. Le mot d'Enflure eſt particuliérement en uſage du côté d'Aumale. Les Ouvriers de la ſayetterie d'Amiens l'appellent Anchuë. *Voyez* TRAME.

ENFONÇAGE. Terme de Tonnelier qui eſt d'uſage en Normandie & en Picardie, dans la préparation & le commerce du hareng paqué. Il ſignifie mettre le fond à un baril rempli de hareng, après qu'il a eu toutes ſes façons : l'enfonçage de chaque baril coûte deux ſols ſix deniers. *Voyez* HARENG.

ENFONCER. Les Potiers d'étain diſent, Enfoncer un plat, un baſſin, une aſſiéte; pour ſignifier, en faire le fond; c'eſt-à-dire, cette profondeur, qui eſt au milieu.

ENFONCER, en terme de Chauderonnier. Signifie auſſi Faire le fond d'un chauderon, d'une marmite, d'une caſſerole. On dit encore arrondir un chauderon; mais le véritable mot, c'eſt faire la quarre d'un chauderon; ce qui ſe fait ſur la boule, ou enclume ronde.

ENFONÇURE. Terme de Tonnelier. Il ſe dit des douves qui compoſent le fond d'une futaille. Dans le commerce du bois de mairrain, qui ſert à la tonnellerie, on le diſtingue en mairrain d'Enfonçure, & mairrain à faire douves; ce dernier eſt le plus long; l'autre eſt le plus large. *Voyez* MAIRRAIN.

ENFONÇURE. Se dit auſſi chez les Chauderonniers, de la profondeur qu'ils donnent à quelques-uns de leurs ouvrages. L'Enfonçure d'un chauderon, l'Enfonçure d'un poëlon.

ENFORMER. Terme de Manufacture. Mettre un ouvrage dans une forme. Les Bonnetiers diſent, Enformer un bas; & les Chapeliers, Enformer un chapeau. *Voyez* FORME. *Voyez auſſi* CHAPEAU.

ENFUTAILLER, mettre de la marchandiſe dans une futaille. Le R. P. Labat, dans ſes curieuſes Rélations des Iles Antilles, dit qu'il faut prendre

garde d'enfutailler le gingembre, qu'il ne ſoit parfaitement ſec.

ENGAGE'. On nomme ainſi aux Antilles, ceux qui s'engagent avec les habitans de ces Iles, pour les ſervir pendant trois ans. On les appelle néanmoins plus communément Trente-ſix mois, à cauſe que trois années, à douze mois chacune, reviennent à ce nombre de mois. *Voyez* TRENTE-SIX MOIS.

Réglemens pour le tranſport des Engagés aux Colonies Françoiſes.

Comme les Colonies Françoiſes de l'Amerique, tant des Iles, que de la terre ferme ne peuvent en partie ſe ſoûtenir que par le travail des Engagés qu'on y fait paſſer de France, le Roi pour en faciliter le tranſport, a fait de tems en tems des Ordonnances & des Réglemens concernant le paſſage que les Maîtres des Vaiſſeaux & les Négocians François qui font le commerce de ces Colonies, ſont obligés de donner à ces Engagés ſur les navires qu'ils y envoyent.

Les principaux de ces Réglemens ſont celui du 16 Novembre 1716, celui du 20 Mai 1721, & en dernier lieu celui du 15 Février 1724.

Par le Réglement de 1716, S. M. aſſujettit les Négocians des Ports de France, qui envoyent des vaiſſeaux dans les Colonies Françoiſes de l'Amérique, & de la Nouvelle France, ou Canada, d'y embarquer un certain nombre d'Engagés, à proportion de la force de leur bâtiment, à peine de deux cens livres d'amende contre ceux qui ne raporteroient pas des certificats de la remiſe des dits Engagés aux Colonies; Sa Majeſté accordant néanmoins qu'en cas que les dits Engagés fûſſent quelque métier, comme de Maçon, Tailleur de pierre, Charpentier, Calfat, & autres utiles dans les Colonies, chacun d'iceux ſeroient paſſés pour deux Engagés.

Quelques Négocians s'étant plaints de cette eſpèce de contrainte qui ſembloit ne leur pas laiſſer une entiére liberté du chargement de leurs bâtimens, Sa Majeſté ayant eu égard à leurs remontrances, mais voulant en même tems aſſurer le paſſage des dits Engagés aux dépens de ceux qui n'auroient pas voulu s'en charger, elle conſentit par ſon Réglement de 1721, qu'il reſtat au choix des Négocians des dits Ports d'embarquer les dits Engagés, ou de payer 60 livres entre les mains du Tréſorier de la Marine, pour tenir lieu de chaque Engagé qu'ils n'embarqueroient pas.

Malgré l'indulgence de cette ſeconde Ordonnance, l'une & l'autre ayant été mal exécutée, & Sa Majeſté ayant été informée qu'il ſe commettoit de fréquens abus ſur l'embarquement des Engagés, la plûpart des Armateurs préſentant au Bureau des Claſſes du Port de leur embarquement, des Particuliers qu'ils faiſoient paſſer pour Engagés, quoiqu'ils ne le fuſſent pas, & qu'ils renvoyoient après les avoir fait paſſer en revûë; pour la décharge deſquels ils ſe contentoient de rapporter des certificats de déſertion : en ſorte qu'on avoit remarqué qu'en l'année 1723 il n'étoit pas paſſé aux Colonies un tiers des Engagés préſentés pour être embarqués; outre que pluſieurs de ces Armateurs préſentoient ſouvent comme gens de métier des perſonnes qui n'en ſavoient aucun. Sa Majeſté, pour remédier à ce double abus ſi préjudiciable au bien des Colonies, ordonna par un troiſiéme Réglement de 1724,

1°. Que les Capitaines & Propriétaires des vaiſſeaux aſſujettis à porter des Engagés aux Colonies Françoiſes de l'Amerique, ſeroient tenus de payer entre les mains du Tréſorier Général de l'Amerique dans le Port du débarquement, la ſomme de 60 livres pour chaque Engagé qu'ils n'auroient pas remis dans les dites Colonies, & dont ils ne rapporteroient pas des certificats conformément aux dits Réglemens, encore même qu'ils rapportaſſent des certificats de déſertion, auxquels Sa Majeſté défendoit d'avoir égard.

2°. Que

2°. Que pour les Engagés de métier qu'ils ne remettroient point, comme dit eſt, ils payeroient la ſomme de cent vingt livres.

3°. Que faute d'avoir payé dans le tems preſcrit, ils ſeroient pourſuivis par devant les Juges d'Amirauté, & condamnés au payement des dites ſommes, & en outre à une amende d'une ſomme égale à celle à laquelle ils ſeroient condamnés.

4°. Que les Armateurs qui préſenteroient à l'avenir pour Engagés, des gens des métiers de Maçon, Tailleur de pierre, Forgeron, Serrurier, Menuiſier, & autres utiles aux Colonies, pour leur tenir lieu de deux Engagés, ſeroient tenus de rapporter au Bureau des Claſſes un certificat des Maîtres de chaque métier dont ils diroient que ces Engagés ſont, portant qu'ils ſont capables d'exercer le métier ſous le titre duquel ils ſont préſentés; leſquels Maîtres ſeroient indiqués aux dits Capitaines & Propriétaires de vaiſſeaux.

5°. Qu'au ſurplus, les Réglemens du 16 Novembre 1716, & l'Ordonnance du 20 Mai 1721, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur.

ENGAGEMENT. Acte par lequel un Engagé s'oblige de ſervir ſon Maître pendant le nombre d'années convenu entr'eux. L'Engagement des François, pour le ſervice des Iles Antilles, n'eſt que de trois ans; celui des Anglois, de ſept ans.

ENGAGEMENT. Se dit auſſi dans le Commerce, de toutes les choſes, dont les Négocians conviennent enſemble pour le fait de leur négoce. On l'entend encore des conditions, ſous leſquelles les Commis des Compagnies de Commerce s'engagent dans leur ſervice. J'ai ſigné mon Engagement avec les Directeurs de la Compagnie de la Chine.

Il en eſt de même des Apprentifs, & des Garçons des Marchands, & des Compagnons des Artiſans.

ENGAGEMENT DE MARCHANDISES. Monſieur *Jean-Pierre Ricard*, dans ſon *Traité du Négoce d'Amſterdam*, donné au Public en 1722, parle d'une eſpéce de Commerce ou de Négociation qui ſe fait à Amſterdam, & qui eſt tout-à-fait inconnu en France, auquel il donne le nom d'Engagement de marchandiſes. Pour ſatisfaire la curioſité du Lecteur, on va donner ici un extrait de ce qu'en dit cet habile & exact Auteur.

Il y a pluſieurs conjonctures qui donnent ordinairement occaſion à ces Engagemens: les plus communes ſont lorſque le prix des marchandiſes diminuë conſidérablement par la trop grande quantité qui s'en trouve dans les magaſins & chez les Marchands, ou qu'il y a au contraire apparence que ces mêmes marchandiſes pourront beaucoup augmenter dans quelque tems. Dans ces deux cas, les Marchands qui ont beſoin d'argent comptant, & qui veulent cependant éviter une perte certaine en donnant à trop bon marché une choſe qui leur a beaucoup coûté, ou s'aſſurer un profit qu'ils penſent pouvoir eſpérer de l'augmentation de leurs denrées, en différant de les vendre, ont recours à l'Engagement de leurs marchandiſes, qui ſe fait de la maniére ſuivante.

Le Marchand qui les veut engager, s'adreſſe à un des Courtiers qui ſe mêlent de ces ſortes de négociations; il lui donne une note de celles qu'il veut mettre en gage; on convient de l'intérêt qui eſt ordinairement depuis trois ou trois & demi, juſqu'à ſix pour cent par an, ſelon l'abondance ou la rareté de l'argent; on régle ce qu'il en doit coûter pour le magaſinage, enfin tout ce qui convient à la qualité des marchandiſes. L'accord étant fait, le Courtier en écrit l'obligation ſur un Sceau, c'eſt-à-dire, ſur un papier ſcélé du Sceau de l'Etat, à peu près comme ce qu'on appelle en France du Papier timbré, & la dreſſe dans la forme qu'on donnera dans la ſuite.

Il faut remarquer que ces ſortes d'obligations ſont ſi communes à Amſterdam, qu'on en trouve de tout imprimées chez la plûpart des Libraires, & que les Courtiers n'ont plus qu'à en remplir les blancs ſuivant la différence des marchandiſes, de leur intérêt, & des tems dont on convient.

L'exemple que Monſieur *Ricard* ſe propoſe pour en donner un modéle, eſt d'une quantité de 8000 livres de caffé valant lors de l'Engagement 28 ſols la livre, qu'on engage ſur le pié de 25 ſols la livre, pour ſix mois, à 4 pour cent d'intérêt par an, & à trois ſols par balle par mois de magaſinage.

FORMULE D'UN ENGAGEMENT DE MARCHANDISES.

Je ſouſſigné confeſſe par la préſente, devoir loyalement à Monſieur N. N.... *la ſomme de* dix mille florins argent courant, *pour argent comptant reçû de lui à ma ſatisfaction; laquelle ſomme de* dix mille florins *je promets payer en argent courant dans ſix mois après la date de la préſente, franc, & quitte de tous fraix, au dit ſieur* N. N... *ou au Porteur de la préſente, avec l'intérêt d'icelle, à raiſon de* quatre *pour cent par an: & en cas de prolongation, juſqu'au payement effectif du capital & de l'intérêt; engageant pour cet effet ma perſonne & tous mes biens, ſans exception d'aucun, les ſoumettant à tous Juges & droits. En foi de quoi j'ai ſigné la préſente de ma propre main. A Amſterdam, le deux Novembre* 1718. J. P. R.

On ajoute après ce qui ſuit.

Et pour plus grande aſſurance du contenu ci-deſſus, j'ai délivré & remis au pouvoir du dit Sieur N. N... *comme un gage volontaire,* 16 *balles de caffé marquées* J. P. R. *de numero* 1 *à* 16, *peſant* 8000 *livres ou environ, deſquelles je le rens & fais maître des à préſent, l'autoriſant de les vendre & faire vendre comme il trouvera à propos, même ſans en demander aucune permiſſion en Juſtice, ſi je ne lui paye par la ſuſdite ſomme avec les intérêts & les fraix au jour de l'échéance, & au cas de prolongation, juſqu'à ſon entier rembourſement. Promettant de plus de lui payer trois ſols par livre à chaque fois que le caffé pourra baiſſer de deux à trois ſols par livre, & trois ſols par chaque balle par mois pour le magaſinage, & tous autres fraix qu'il pourra faire ſur les dites* 16 *balles, l'affranchiſſant bien expreſſément de la perte ou dommage qui pourroit arriver au dit caffé, ſoit par eau, ſoit par feu, par vol, ou par quelqu'autre accident prévû ou imprévû. A Amſterdam, ce* 2 *Novembre* 1718. J. P. R.

Il faut remarquer que lorſque l'intérêt eſt bien haut, comme ſeroit celui de 6 pour cent par an, on ſe garde bien de le ſpécifier dans l'obligation, parce qu'elle ſeroit traitée d'uſuraire, & que l'on ſeroit ſujet à l'amende qu'encourent les uſuriers; mais dans ce cas, on met que l'intérêt ſera payé à ½ pour cent par mois, ce qui eſt la même choſe dans le fond, mais qu'on tolére, parce que l'emprunteur eſt cenſé avoir la liberté de retirer ſa marchandiſe chaque mois.

Si l'emprunteur veut retirer une marchandiſe engagée pour ſix mois, avant l'expiration de ce terme, comme au bout de trois ou quatre mois, il n'en paye pas moins l'intérêt des ſix mois tout entiers; ce qui à la vérité paroît injuſte, mais qui cependant eſt autoriſé par la coutume, ſur la ſuppoſition aſſez vraiſemblable que l'emprunteur ne la veut retirer que pour la vendre à un prix où il trouve de quoi ſe dédommager de l'intérêt de ſon engagement.

Lorſque l'emprunteur n'eſt pas dans le deſſein de retirer ſa marchandiſe au bout du terme convenu, il en avertit le prêteur deux ou trois jours avant l'échéance; & s'ils conviennent d'une prolongation, ils en font mention au bas de l'obligation, autrement l'emprunteur courroit riſque, quelque peu qu'il tardât de retirer ſes marchandiſes, d'en payer au moins un mois d'intérêts, y ayant des prêteurs qui en prétendent pour deux mois, & même pour trois, quand le terme ne ſeroit paſſé que de deux ou trois jours, la coutume néanmoins eſt qu'on en eſt quitte pour un mois.

Quand

Quand l'emprunteur veut vendre ſa marchandiſe pendant qu'elle eſt engagée, le prêteur ne peut refuſer de la faire voir aux Courtiers ou aux Marchands qui la veulent acheter ; & ſi la vente ſe fait à un homme bon & connu, il la lui délivre ſur un ordre par écrit de l'emprunteur, ſur quoi le prêteur la livre en ſon nom ; & quand l'argent eſt entré, il en fournit le compte à l'emprunteur, & lui paye le ſurplus de la marchandiſe, après en avoir déduit tous les fraix & l'intérêt qui lui eſt dû : il y a des prêteurs qui en ce cas ſe font payer une demi-commiſſion, pour la peine qu'ils ont de livrer la marchandiſe & d'en tenir compte ; ainſi ſi les emprunteurs n'entendent pas la payer, ils doivent auparavant s'en expliquer avec eux.

Il eſt d'uſage & de l'honnêteté que le prêteur & l'emprunteur s'avertiſſent mutuellement ; l'un qu'il veut retirer ſon argent au bout du terme, & l'autre que dans le même terme il veut auſſi retirer ſa marchandiſe.

Si le prêteur a averti l'emprunteur qu'il aura beſoin de ſon argent à l'échéance du terme, & que celui-ci ne ſe ſoit pas mis en peine de le lui rendre, l'autre eſt en droit de préſenter ſa requête aux Echevins, pour être autoriſé à vendre la marchandiſe engagée pour le compte & aux riſques de l'emprunteur ; ce qui eſt toûjours accordé, quand ce dernier ne peut alleguer de raiſon valable.

En ce cas, la vente doit toûjours être faite en public par les Officiers commis à cet effet, & l'emprunteur a la liberté de s'y trouver pour faire encherir ſa marchandiſe, & la pouſſer le plus haut qu'il lui eſt poſſible ; & après la vente, ſi le produit excéde ce qui eſt dû au prêteur, l'excédent eſt délivré à l'emprunteur : & ſi au contraire il n'eſt pas ſuffiſant pour l'entier payement du prêteur, celui-ci peut pourſuivre l'emprunteur pour le payement du reſte, & aux intérêts, juſqu'à ce que tout ſoit acquité.

Toutes ſortes de marchandiſes ne ſont pas propres à être engagées ſur le pié de leur valeur, ni pour long-tems ; & celles qui peuvent ſe gâter aiſément, comme les prunes ſéches, les raiſins de Corinthe, & les figues, ou s'aigrir & couler comme les vins, s'engagent ordinairement pour peu de mois, & encore à 15, 20, 25, & quelquefois 50 pour cent moins qu'elles ne valent ; ce qui ſe régle auſſi ſuivant que ces marchandiſes ſont de bon ou de mauvais débit, ce que les Hollandois appellent *marchandiſes courantes & incourantes*, ou *non courantes*.

Il faut auſſi remarquer que les mois de magaſinage & de cavage ſe comptent dans ces obligations autrement que dans le loüage ordinaire des magaſins & des caves, où les mois ne ſont que de 28 jours, & où par conſéquent l'année eſt compoſée de 13 mois, au lieu que dans les engagemens, les mois ſe payent d'un jour fixe, comme du 15 Mai au 15 Juin, ce qui ne fait l'année que de 12 mois, comme elle eſt naturellement.

ENGAGER. Mettre en gage. Il ſignifie auſſi Diſpoſer d'une choſe. J'ai engagé mes fonds. J'engagerai plûtôt ma vaiſſelle d'argent, que de ne pas vous payer à l'échéance de mon billet.

ENGAGER. Avec le pronom perſonel, veut quelquefois dire s'Endetter, quelquefois Entrer dans une affaire, dans une Societé ; d'autres fois, Cautionner quelqu'un ; & ſouvent, Prendre parti avec un Maître.

Dans toutes ces ſignifications, on dit en terme de Commerce : Ce Marchand s'eſt engagé de tous côtés : c'eſt-à-dire, a de grandes dettes. Ce Manufacturier s'engage dans trop d'entrepriſes, il n'aura pas la force de les ſoûtenir. Il s'eſt engagé de dix mille écus pour tirer ſon aſſocié d'affaire. Mon fils s'eſt aujourd'hui engagé en qualité d'Ecrivain principal avec la Compagnie d'Occident. Les Matelots s'engagent avec les Armateurs d'un vaiſſeau Marchand ; & les Compagnons des divers arts & métiers, avec les Maîtres de leur profeſſion.

ENGALLAGE. Terme de Teinture. C'eſt l'aprêt qui ſe donne aux étoffes qu'on veut teindre en noir ; ce qui ſe fait en les mettant bouillir dans une décoction de noix de galle, & d'autres ingrédiens, avant que de les noircir avec la couperoſe. *Voyez* NOIR.

ENGALLER. Faire bouillir dans la galle les étoffes qui doivent être teintes en noir. *Voyez l'Article précédent.*

Il faut remarquer, qu'Engaller ſe dit auſſi des autres drogues, ou ingrédiens, qui ſervent à faire les noirs ; comme le ſumac, le rodoul, & le ſouic.

ENGEL. C'eſt une des diviſions de la livre poids de marc en Hollande. Dix Engels font le loot, & 30 loots la livre. Au deſſous de l'Engel eſt l'as, & 30 as font un Engel. *Voyez* LIVRE.

ENGERBER. Terme de Marchand de vin, & de Tonnelier. Il ſe dit des piéces de vin, qu'on met les unes ſur les autres dans les caves & celliers. On Engerbe auſſi les vins qui ſont en vente ſur les ports, & dans les halles, & étapes.

ENGIN. Ce terme ſignifie en général toutes ſortes de machines propres à élever de gros fardeaux, telles que ſont les chévres, les gruës, les gruaux, les verrins, & autres ſemblables.

ENGIN. Se dit plus particuliérement d'une machine, qu'on employe dans les bâtimens ordinaires, qui eſt plus compoſée que la chévre, & plus ſimple que la gruë.

Le plan de l'Engin eſt triangulaire ; la baſe ſur quoi s'éléve toute la machine a deux principales parties ; l'une qu'on nomme la ſole, qui eſt ſur le devant, & l'autre que de ſa figure on appelle la fourchette, qui eſt emboitée dans la ſole avec ſes deux liens : toutes deux ſont poſées horizontalement.

Du milieu de la ſole, qui eſt un bois d'équariſſage de ſept à huit pouces, s'éléve perpendiculairement le poinçon ; c'eſt-à-dire, une longue & forte piéce de bois auſſi d'équariſſage, qui finit en pointe par le haut ; c'eſt ce poinçon qui fait la force de l'Engin, & qui porte tout le poids.

Trois piéces ſervent à appuyer le poinçon ; le Rancher, qu'on nomme auſſi Echellier, à cauſe de ſon uſage, le ſoûtient par derriére, & porte ſur le bout de la fourchette. Deux bras, ou liens en contrefiches, l'appuyent des deux côtés, & ſont poſés & emmortoiſés aux deux extrémités de la ſole. Ces trois piéces ſe réuniſſent au haut du poinçon dans un boſſage, qui eſt au deſſous de ce qu'on appelle la Selette. Pour mieux lier les bras & le rancher au poinçon, le rancher a quelques traverſes, ou liens, & les bras des moiſes, qui ſont auſſi des liens, mais d'une fabrique extraordinaire. Le rancher, ou échellier, a outre cela des ranches, ou chevilles, qui ſervent comme d'échelles, pour monter au haut de l'Engin.

La Selette eſt une piéce de bois, plate, étroite, & longue, dont les extrémités s'arondiſſent ; elle poſe ſur le boſſage, où ſe fait la réunion du rancher des bras, & ſert à ſoûtenir les liens du fauconneau, qui, après le poinçon, eſt la plus importante piéce de la machine.

On appelle le Fauconneau, ou autrement l'Etourneau, une forte piéce de bois d'équariſſage, qui porte & tourne ſur la pointe du poinçon, & qui eſt ſoûtenuë de deux liens, qui poſent ſur la ſelette ; aux deux extrémités ſont deux mortoiſes, dans leſquelles roulent les deux poulies, ſur leſquelles coule le cable, qui ſert à monter les fardeaux.

Au bas de l'Engin eſt le Treüil, ou tour, ſur quoi ſe roule ce cable ; un de ſes tourillons porte dans le poinçon, & l'autre dans une jambette placée à pié droit, paralléle au poinçon, & emmortoiſée

toisée d'un bout dans le rancher, & de l'autre dans la fourchette. Ce qu'on nomme les bras du treuil, qui servent à le tourner, sont quatre leviers, ou forts bâtons, deux à chaque bout, qui se croisant font huit bras. Le treuil ainsi monté s'appelle vulgairement le Moulinet.

L'Escoperche est une piéce de bois, qu'on ajoûte quelquefois à l'Engin, pour lui donner plus de hauteur. *Voyez* ESCOPERCHE.

Chabler, ou haler une piéce de bois : C'est y attacher le cable de l'Engin, pour l'élever enhaut ; le nœud qu'on y fait s'appelle Halement ; & le petit cordage, qu'on y ajoûte pour empêcher le hiement, ou ébranlement de la piéce, se nomme Verboquet.

ENGIN DE PIERRE. Machine dont on se sert dans les perriéres, ou ardoisiéres d'Anjou, pour tirer, & élever hors de la carriére les calots, ou masses propres à tailler l'ardoise. *Voyez* ARDOISIERE.

ENGIN A SUCRE. On nomme ainsi aux Iles Françoises de l'Amérique, les moulins qui servent dans les sucreries, à écraser les cannes à sucre, & à en exprimer le sucre. *Voyez* SUCRE.

ENGINS DE PESCHEURS. Ce sont les divers filets, qui servent à la pêche. *Voyez* FILET.

ENGORGE'. On appelle un Drap Engorgé, un drap qui n'est pas bien net de graisse, que le foulon n'a pas bien dégraissé. *Voyez* DEGORGEMENT.

ENGRAINER UN BATEAU. Se dit de certaines marchandises de gros volume, dont le proprietaire n'est pas pressé, qu'on met dans un bateau qui n'est pas en état de partir si-tôt ; pour raison quoi on obtient meilleur marché de la voiture, que n'obtiendront ceux qui y mettront huit ou dix jours plus tard : *Comme vous me témoignez n'être pas fort pressé de vos plombs, je les ai mis dans un bateau pour engrainer, moyennant quoi vous aurez bonne composition de la voiture.*

ENGRELURE. C'est l'endroit d'enhaut, qui régne tout le long d'une dentelle de soye, ou de fil, par lequel on la coud au linge, aux habits, &c. *Voyez* DENTELLE.

On appelle encore Engrelure, un certain petit ouvrage de fil de lin blanc, très bas, qui se travaille sur l'oreiller avec des fuseaux, & des épingles, qu'on coud au haut des dentelles, pour en augmenter la hauteur, ou pour en conserver le bord, ou pour le rétablir, lorsqu'il est usé. Il se fait des Engrelures de plusieurs qualités & façons, afin qu'elles puissent s'assortir aux dentelles ; mais les plus hautes ne passent pas deux ou trois lignes. Ce sont les Marchands Merciers, & les Maîtresses Lingéres qui en font le négoce.

ENJABLER. Terme de Tonnelier. C'est enfoncer les futailles, c'est-à-dire, y mettre les fonds, en arrêtant les douves d'enfonçure dans la faînure qui régne intérieurement tout autour du Jable. *Voyez* JABLE.

ENJOLIVER, orner, ajuster, parer quelque ouvrage. Il est permis aux Marchands Merciers d'Enjoliver toutes les marchandises qu'ils vendent, mais non pas de les fabriquer. *Voyez* MERCIER.

ENJOLIVEUR. Celui qui pare, orne, ou enrichit quelque chose. Les Plumassiers de Paris ajoûtent à leurs autres qualités, celle d'Enjoliveurs de la Ville & Fauxbourgs de Paris. *Voyez* PLUMASSIERS, & BOUQUETIERS.

ENJOLIVEUR. C'est aussi une des qualités que prennent dans leurs Statuts, les Doreurs sur cuir de la Ville de Paris. Ils y sont nommés Maîtres Doreurs sur cuir, Garnisseurs, & Enjoliveurs à Paris. Ils sont ainsi nommés, de ce qu'il leur est permis d'enjoliver leurs ouvrages de toutes sortes d'étoffes d'or, d'argent, & de soye, passemens, profilures, &c. *Voyez* DOREUR SUR CUIR.

ENJOLIVEUR. On donne encore le nom d'Enjoliveurs, à plusieurs autres Marchands & Artisans, ou autres ; aux Merciers, aux Boutonniers, & aux Patenotriers.

ENLARME. Terme de Pêcheur. Il se dit des petites branches de l'arbrisseau, qu'on nomme Troéne, que les Pêcheurs plient en rond, & disposent le long de leur verveux, en les passant à travers des mailles de sa circonférence. Ce sont ces Enlarmes qui tiennent le verveux en état, depuis l'archet de saule, qui soûtient l'ouverture du haut. *Voyez* VERVEUX.

ENLARME. Signifie encore parmi les Maîtres Oiseliers, les mailles plus grandes que celles du filet ordinaire, qu'on y ajoûte pour prendre plus aisément les oiseaux. *Voyez* OISELIER.

ENLARMER. Mettre des Enlarmes. Les Pêcheurs & les Oiseliers se servent également de ce terme, chacun suivant sa profession. *Voyez les Articles précédens.*

ENLEVER LES CHAUDERONS. Terme de Chauderonnerie. C'est en faire le fond avec le marteau rond. Cette façon se donne sur la grande bigorne. Enlever, signifie aussi Redresser un chauderon, en ôter les bosses ; ce qui se fait avec le maillet de buis, & l'enclumeau.

ENLEVER. Ce mot a encore beaucoup d'autres significations parmi les Marchands. Il se dit des choses qu'on emporte sans violence : Ce Chaland a enlevé les marchandises qu'il a achetées. Un marchand de bois est obligé dans un certain tems, d'enlever tout le bois qu'il a abatu dans une forêt ; ce qui s'apelle *Vuider les vents.*

ENLIGNER. Terme d'Imprimerie. C'est dans la composition d'une forme, en arranger si bien les lignes, qu'elles se rapportent parfaitement les unes aux autres.

On appelle un Livre bien enligné, celui dont les lignes de chaque page se répondent parfaitement.

ENLUMINER. C'est Rehausser de couleurs détrempées avec de la gomme, des desseins seulement tracés avec le crayon, ou des estampes & images, pour leur donner l'apparence de tableau.

ENLUMINEUR. Peintre en détrempe, qui applique des couleurs sur des desseins & des images. Les Enlumineurs font à Paris une Communauté avec les Peintres, les Sculpteurs, & les Graveurs.

Quelques particuliers ayant obtenu au mois d'Octobre 1607, des Lettres Patentes du Roi, en forme d'Edit, pour l'érection en Maîtrise jurée de l'art d'Enlumineur en la Ville de Paris ; la Communauté des Peintres & Sculpteurs formérent opposition à la vérification, & enrégistrement des Lettres, & obtinrent Sentence du 28 Mars 1608, portant défense d'ériger cette Maîtrise. Depuis ce tems, l'art d'enluminure à été comme ajoûté aux trois autres, qui composent cette ancienne Communauté, dont les Maîtres sont présentement nommés Maîtres de l'art de peinture, sculpture, gravure, & enluminure. *Voyez* PEINTRE.

ENLUMINURE. L'art d'enluminer. *Voyez* ENLUMINEUR.

ENNANCER. Terme de Potier de terre. Il n'est permis qu'à eux d'avoir des pieux fichés pour Ennancer. *Voyez* POTIER DE TERRE.

ENOUER. Terme de Manufacture de draperie. Eplucher un drap, en ôter les nœuds. *Voyez* ESNOUER.

ENOUEUSES. Ouvriéres qui travaillent à Enouer les draps, & autres étoffes de laine. *Voyez* ESNOUEUSES.

ENSACHE', Ce qui est enfermé dans un sac. On apelle dans le commerce des farines, de la farine bien enfachée, celle qui est bien foulée & bien pressée dans les sacs. *Voyez l'Article du* BISCUIT DE MER, *où il est parlé des farines qui sont les plus propres à en faire des galettes.*

ENSEIGNE. Terme de Manufacture de draperie, qui signifie une certaine mesure de drap, qui revient à trois aunes de France; ensorte que quand on dit, qu'une piéce de drap est de 15 Enseignes, on doit entendre qu'elle contient 45 aunes.

Le mot d'Enseigne, en ce sens, a été pris des Hollandois, aussi n'est-il guéres en usage que dans les Manufactures, où l'on veut imiter les fabriques de Hollande. Dans les autres Manufactures, comme peuvent être celles de Rouen, d'Arnetal, Elbeuf, Louviers, &c. on ne se sert ordinairement que du mot de *Marque*, qui veut dire la même chose; la marque étant aussi de trois aunes.

En Hollande, l'Enseigne est d'environ cinq aunes du Païs, ce qui est à peu près semblable à trois aunes de France.

ENSEIGNE. Signifie aussi cette espèce de tableaux, ou figures en relief, que les Marchands, & Artisans tiennent suspendus devant, ou au dessus de leurs maisons, magasins, & boutiques, pour indiquer aux passans, ou à ceux qui ont besoin d'eux, leur demeure, leur profession, ou la qualité des marchandises qu'ils vendent, & des ouvrages qu'ils fabriquent.

Il n'est pas permis à qui que ce soit d'imiter, ou d'usurper des Enseignes déja choisies par d'autres Marchands, ou Artisans, sur-tout s'ils ont leur demeure dans le même quartier, si l'on est du même métier, ou qu'on fasse trafic de la même marchandise.

A Paris, il est dû au Voyer un droit d'Enseigne, quand on en veut poser une nouvelle, ou qu'on en veut changer.

L'Ordonnance de la Ville, & celles des Aydes enjoint aux Cabaretiers, Taverniers, Hôtelliers, & autres vendant vin en détail, de mettre des Enseignes & bouchons aux endroits où ils en débitent.

La Ville de Londres est remarquable pour les belles Enseignes que les Marchands y font poser. Elles surpassent généralement celles de Paris, pour la grandeur, pour la façon & pour le prix. Il y en a plusieurs qui ont coûté jusqu'à 20, 30 ou 50 livres sterling. Il y en a même deux ou trois extraordinaires, à des gros Marchands Drapiers ou d'étoffes de soye, qui ont coûté jusqu'à 100 livres sterling: ce qui revient présentement (1728) à plus de deux mille livres tournois.

ENSEIGNE. Les Marchands & Artisans appellent encore Enseigne, une image ordinairement gravée en bois, représentant la même figure qu'ils tiennent suspenduë devant leurs boutiques, avec le détail de tout ce qu'ils vendent, ou fabriquent, ensemble leurs nom, surnom, & demeure. Ce sont ces Enseignes, ou images de papier, qui leur servent à faire les envelopes des marchandises qu'ils vendent journellement: ce qu'ils font pour faire souvenir les Chalans, du Marchand, & des sortes de marchandises qu'il vend.

ENSIMAGE. Terme de Manufacture de lainage, qui signifie, mettre légérement avec la main, du saindoux sur la superficie des étoffes, du côté de leur endroit, afin de les pouvoir tondre plus facilement; le saindoux aidant à faire couler les forces.

L'Article LIII. du Réglement général des Manufactures, du mois d'Août 1669, défend aux Tondeurs de draps d'employer pour l'Ensimage des étoffes, aucunes graisses appellées Flambart; mais seulement du saindoux de porc du plus blanc. *Voyez* FLAMBART, *&* SAINDOUX.

ENSIMER UNE ETOFFE DE LAINE. C'est la graisser légérement, & superficiellement avec du saindoux, du côté de son endroit, pour la rendre plus aisée à tondre. *Voyez l'Article précédent.*

Les draps fins ne s'Ensiment point; on ne fait que froter les forces avec du saindoux, à cause que ces sortes de draps étant foulés & dégraissés avec

du savon, ils sont plus aisés à tondre. A l'égard des gros draps & des serges, ils doivent être Ensimés, parce qu'ils ne sont foulés qu'avec de la terre.

ENSOUELE. Ce terme, qui signifie Ensouple, n'est guéres en usage qu'à Beauvais, & aux environs, parmi ceux qui travaillent de la navette. *Voyez* ENSOUPLE.

ENSOUFRER. Faire prendre, ou donner la vapeur du soufre à quelque chose.

On Ensoufre les soyes, & les étoffes de laine, pour les faire blanchir, en les exposant en l'air dans des lieux bien clos, où l'on fait brûler du soufre. *Voyez* BLANCHIR.

On Ensoufre les futailles destinées à mettre les vins, qu'on veut qui se conservent, en les transportant en des lieux éloignés, ou en leur faisant passer la mer; ce qui se fait par le moyen d'un petit morceau de toile enduite de soufre, mêlé de coriandre, de gérofle, de canelle, & d'autres drogues semblables, réduites en poudre, qu'on fait brûler dans les tonneaux.

ENSOUFROIR. Lieu bien fermé, en maniére d'étuve, où l'on expose à la vapeur du soufre les soyes, & les étoffes de laine, pour leur donner le blanc. *Voyez* BLANCHIR.

ENSOUPLE. Espèce de gros & long cylindre, ou rouleau de bois, placé de large sur le derriére du métier de ceux qui travaillent de la navette; tels que sont les Tisserans, Tisseurs ou Tissiers, Sergiers, Bouracaniers, &c.

Les fils de la chaîne des toiles, des draps, des serges, & autres étoffes de laine, sont roulés dessus l'Ensouple, & se déroulent à mesure que la toile, ou l'étoffe, se fabrique. A Beauvais, & aux environs, on dit, Ensoüele, au lieu d'Ensouple; & quelques Ouvriers, particuliérement ceux qui manufacturent les draps & étoffes d'or, d'argent & de soye, disent, Ensuble.

ENSOUPLE. Est aussi un terme dont les Brodeurs se servent, pour exprimer ces deux morceaux de bois longs, en forme de colomnes percées par les deux bouts, au travers desquelles passent les deux lattes remplies de trous de villebrequin, qui servent à passer les ficelles qui tiennent l'étoffe étenduë, ou bandée sur le métier, afin de la pouvoir broder plus facilement. L'une de ces Ensouples sert à rouler l'étoffe, avant que d'être brodée; & l'autre est employée à la rouler, à mesure qu'elle se brode.

ENSOUPLEAU, ou ENSUBLEAU, que d'autres nomment ENSOUPLET, ou ENSUBLET. Est un diminutif d'Ensouple & d'Ensuble, auquel il ressemble parfaitement, si ce n'est qu'il est beaucoup plus menu.

L'Ensoupleau est opposé à l'Ensouple; c'est-à-dire, qu'il est placé sur le devant du métier, & qu'il sert à rouler la toile, ou l'étoffe, à mesure qu'elle se fabrique.

ENSOYER. Terme de Cordonnier. C'est attacher au bout du fil qui sert à coudre les souliers, & autres ouvrages de cordonnerie, le poil de sanglier, ou de porc, qui sert à ces Artisans au lieu d'aiguille.

On dit, Ensoyer; parce qu'en termes du métier, ce poil s'appelle de la Soye.

Les Bourreliers, Selliers, Malliers, & autres Ouvriers qui cousent les cuirs avec l'alêne & la soye de sanglier, se servent de ce terme dans la même signification.

ENSUBLE. Terme d'Ouvrier en draps d'or, d'argent, & de soye. C'est ce que d'autres Ouvriers, qui travaillent aussi de la navette, appellent Ensouple. *Voyez ci-dessus* ENSOUPLE.

ENSUBLE. Les métiers des Tissutiers-Rubaniers; particuliérement de ceux qui travaillent aux tissus & galons d'or & d'argent, ont aussi des Ensubles; mais

mais différemment disposées, & autrement faites que celles des autres Ouvriers de la navette. On les nomme toûjours Ensubles, & jamais autrement. *Voyez* TISSUTIER-RUBANIER.

ENSUBLEAU. } *Voyez* ENSOUPLEAU.
ENSUBLET. }

ENTAILLE. Les Menuisiers, Charpentiers, & autres Ouvriers qui se servent de la scie, appellent ainsi l'instrument dont ils se servent quand ils veulent aviver, c'est-à-dire, limer & appointer les dents de leurs scies. Cet instrument est très simple, n'étant qu'un billot fendu à moitié, en forme de rainure, dans l'ouverture duquel on place la scie, qu'on y affermit avec une espèce de petit coin de bois.

ENTAMER. Oter, couper, retrancher une partie d'un tout.

On le dit aussi dans le Commerce, de toutes les marchandises, liqueurs & denrées, que les Marchands qui en font trafic, vendent en détail, lorsqu'ils commencent à en ôter quelque chose.

Entamer un tonneau de biére, d'huile, de vin, d'eau-de-vie, c'est en tirer les premiéres pintes.

Entamer un bâteau de bois, de charbon, de foin; c'est commencer à le débiter.

Entamer un pot, une tinette de beurre, un baril d'olives, un panier de marée, une caque de harengs; c'est tirer & vendre pour la premiére fois de ce qui est contenu & enfermé dans tous ces vaisseaux.

ENTAMER. Se dit en quelque sorte plus particuliérement des draps, & autres étoffes de lainerie; des étoffes d'or, d'argent & de soye; des toiles, des dentelles, des rubans, &c. dont on léve les premiéres aunes: aussi y observe-t-on pour l'ordinaire, parmi les Marchands habiles & exacts, plus de précaution que pour les autres denrées, ou marchandises.

Les étoffes de laine s'entament presque toûjours par la queuë, à cause des marques & enseignemens qui sont au chef, comme les nom, demeure & numero de l'Ouvrier; les roses ou rosettes pour la teinture, les plombs de fabrique, de visite & d'aunage, qu'il est bon de conserver, & qui servent à faire connoître la qualité & bonté des étoffes, & à justifier dans les occasions, qui n'arrivent que trop souvent, qu'elles ne sont pas de contrebande, ou de fabrique étrangére.

Lorsqu'une piéce est entamée, de quelque qualité qu'elle soit, soit or ou argent, soye ou laine, il faut mettre sur l'étiquette, qui contient l'aunage, le jour qu'on l'a entamée, la quantité qu'on en a coupée; & ainsi de suite, à chaque fois qu'on en léve quelque chose, afin de pouvoir voir ce qu'il en reste, sans être obligé de l'auner. On en fait à proportion, des dentelles, des toiles, &c.

Les étoffes entamées ne peuvent être revendiquées par le Marchand, Ouvrier, ou Manufacturier qui les a vendues, lorsqu'elles se trouvent sous le scélé d'un Négociant qui a fait faillite; ce privilége n'appartenant qu'à celles qui ont chef & queuë. *Voyez* CHEF.

ENTENDRE LE NUMERO. C'est, en termes de Commerce, connoître le véritable prix d'une marchandise, caché sous la fausse marque que le Marchand a coûtume d'y mettre.

Il n'y a que le Marchand lui-même & ses Garçons, qui doivent avoir connoissance de ce Numero, afin qu'ils puissent se résoudre sur le prix qu'on leur offre de leur marchandise, suivant que cette fausse marque leur en indique le véritable. *Voyez* NUMERO. *Voyez aussi* MARQUE.

On dit en proverbe, qu'un homme entend le numero, pour dire, qu'il est habile; parce que c'est en effet une habileté de savoir cette espèce de chiffre des Marchands.

ENTIER. Un cheval entier, est celui qui n'est pas châtré. *Voyez* CHEVAL.

ENTIER. Il se dit aussi des nombres qui ne sont point rompus, ni divisés en fractions. *Voyez* NOMBRE.

ENTONNEMENT. Action d'entonner. Il se dit également des liqueurs, & des marchandises.

ENTONNER. Verser une liqueur dans un tonneau. Les Brasseurs de biére sont tenus de n'entonner leur biére que de jour, & seulement en présence du Fermier des droits du Roi, ou de ses Commis, ou eux dûëment appellés, à peine de 100 liv. d'amende, & de confiscation des biéres entonnées à heure induë. *Voyez* BRASSEUR.

ENTONNER. Se dit aussi des marchandises qu'on met dans des tonnes, ou longs tonneaux, pour les transporter & voiturer plus aisément. Les Epiciers entonnent leurs sucres, & les Chapeliers leurs chapeaux. Il y a encore quantité de marchandises qu'on entonne, c'est-à-dire, qui viennent, ou qui sont envoyées dans des tonnes. *Voyez* TONNE. *Voyez aussi* ENCAISSER, & EMBALLER.

ENTONNOIR. Vaisseau ordinairement de fer blanc, fait en forme de cône, avec un col, long ou court, suivant l'usage qu'on en veut faire, qui sert à entonner les liqueurs dans les futailles. Il y a de petits Entonnoirs, pour tirer le vin en bouteilles, & de grands, pour remplir les vins sans les troubler. Ceux-ci ont un col très-long, percé de plusieurs trous. C'est un des principaux instrumens des Tonneliers.

ENTREBAS, ou ENTREBAT, qu'on nomme aussi CLAIRE-VOYE. Terme de manufactures de lainage. C'est le trop grand éloignement, ou la distance inégale des fils de la chaîne d'une étoffe, qui arrive par la faute du Tisserand, en tissant son ouvrage. Il y a des demi-Entrebas, & des Entrebas entiers.

Les Réglemens condamnent les Tisserans à deux sous d'amende pour les uns, & à six deniers pour les autres.

ENTREBATTES, ou ENTREBANDES. Terme de Manufacture, particuliérement en usage dans la Sayetterie d'Amiens. Ce sont proprement le commencement & la fin d'une piéce d'étoffe de laine; ce qu'on nomme vulgairement le Chef & la Queuë, & quelquefois Cap & Queuë.

Ces Entrebattes sont deux barres, ou bandes d'enflures, que l'on fait aux deux bouts de chaque piéce avec une trême de couleur différente de celle de l'étoffe, & c'est encore où se met la marque, ou nom de l'Ouvrier, qu'il est obligé de tistre, ou de faire tistre par ses Compagnons. *Voyez* SAYETTEUR. *Voyez aussi* CHEF.

ENTRE-DEUX. Les Tondeurs de draps appellent ainsi certains endroits de l'étoffe, que l'Ouvrier n'a pas assez tondu, pour avoir négligé d'ouvrir suffisamment la force, ou pour avoir un peu trop tiré l'étoffe sur la table à tondre, ce qu'ils appellent trop tabler.

Ce défaut ne peut se réparer, qu'en rejettant ou retirant l'étoffe sur la table, pour repasser la force pardessus l'Entredeux.

ENTRE DEUX FERS, ou ENTRE-FERS. Terme de Balancier. C'est lorsque pesant de la marchandise dans une balance, ou des espéces de monnoye dans un trebuchet, la lance ou fleau est d'équilibre, & directement placée dans le milieu de la chape, sans tomber plus d'un côté que de l'autre. Cette pistole est entre deux fers. Il faut toûjours que le trait soit du coté de la marchandise.

ENTRE'E. Droit ou Impôt, qu'on léve au nom du Souverain, sur les marchandises qui entrent dans un Etat, soit par terre, soit par mer, suivant le Tarif qui en est dressé, & qui doit être affiché en lieu apparent dans les Bureaux où ces droits s'exigent.

Les droits d'Entrée se payent aussi en France

ſur les marchandiſes qui entrent dans les provinces, qui ſont reputées étrangéres : & il y en a d'autres encore, qui ſe lévent à l'entrée de quelques villes.

Lorſque le droit d'Entrée de quelque marchandiſe n'eſt pas réglé par le Tarif, il ſe paye par eſtimation ; c'eſt-à-dire, à proportion de ce qu'une autre marchandiſe, à peu près de même qualité, a coûtume de payer.

Les droits d'Entrée ſe payent y compris les caiſſes, tonneaux, ſerpiliéres, cartons, toiles, pailles, & autres emballages : à la réſerve des Drogueries & Epiceries, ſur leſquelles les emballages ſont déduits.

Toutes marchandiſes ne peuvent pas entrer par toute ſorte de villes & de ports, même en payant les droits ; mais ſeulement, pour de certaines, par les lieux qui leur ſont marqués, ou par les Ordonnances, ou par les Arrêts du Conſeil ; comme les Drogueries & Epiceries, par la Rochelle, Roüen & Calais, Bourdeaux, Lyon & Marſeille ; les chevaux, par Dourlens, Peronne, Amiens, &c. les Manufactures étrangéres, par S. Vallery & Calais ; & ainſi de quelques autres.

Les peines contre ceux qui veulent faire entrer les marchandiſes en fraude, ſont la confiſcation d'icelles, & des équipages & harnois, & d'une amende ſtatuée par les dites Ordonnances & Arrêts.

Voyez l'Article des TARIFS. *Voyez auſſi l'Article des* ORDONNANCES, *où il eſt parlé des droits des Cinq groſſes Fermes. Et encore l'Article* DROIT.

ENTRE'E. Terme de Teneur de Livres en Parties doubles. L'Entrée du grand Livre, c'eſt l'état des Débiteurs & Créditeurs, portés par la balance ou le bilan du Livre précédent. *Voyez* LIVRES.

ENTREMETTEUR. Médiateur qui intervient entre deux Marchands, pour faciliter quelque marché ou quelque négociation.

Les Négocians ſe ſervent plus ordinairement du terme d'Agent de Change, ſi c'eſt pour des remiſes d'argent ou autres affaires de Banque ; & de celui de Courtier, ſi c'eſt pour achat & vente de marchandiſes. *Voyez* AGENT DE BANQUE, & COURTIER.

ENTREPOSER. Mettre des marchandiſes dans un magaſin d'entrepôt. *Voyez* ENTREPÔT.

ENTREPOSEUR. Commis qui a ſoin d'un magaſin ou d'un bureau d'entrepôt.

Ce terme n'a pas une grande antiquité, & il ne ſe trouve dans aucun Acte public avant la Déclaration du Roi du 10 Octobre 1723, qui régle la maniére dont la Compagnie des Indes doit faire l'exploitation de la vente exclusive du Caffé.

L'Article VI. de cette Déclaration porte, que la Compagnie pourra établir des magaſins, bureaux & entrepôts, & y propoſer des Receveurs, Garde-magaſins, *Entrepoſeurs*, &c. en tel nombre & dans telles Villes & lieux qu'elle jugera néceſſaire. *Voyez* ENTREPÔT.

ENTREPOT. Lieu de réſerve, où l'on dépoſe quelque choſe qui vient de dehors ; & où on le garde pendant quelque tems, pour l'en tirer, & pour l'envoyer ailleurs, lorſqu'on le juge à propos, & qu'il eſt néceſſaire.

VILLES D'ENTREPÔT. Ce ſont des villes dans leſquelles arrivent des marchandiſes, pour y être déchargées, mais non pas pour y être vendues ; & d'où elles paſſent aux lieux de leur deſtination, en les chargeant ſur d'autres voitures, ou par terre, ou par eau.

Smirne eſt la principale ville du Levant, où les François, les Anglois, les Hollandois, & les autres Nations, font l'Entrepôt de leurs marchandiſes pour la Perſe & les Etats du Grand Seigneur. Batavia eſt l'Entrepôt de la célébre Compagnie de

Hollande, pour le Commerce des grandes Indes.

La France a auſſi quantité de villes d'Entrepôt, ſoit pour les marchandiſes qui viennent de l'Etranger, ſoit pour celles qui ſe fabriquant dans quelques provinces du Royaume, ſe doivent envoyer dans d'autres provinces éloignées, ou paſſer dans les Etats voiſins. On en parle ailleurs. *Voyez* COMMISSIONAIRE.

COMMISSIONAIRES D'ENTREPÔT. Ce ſont des Facteurs qui réſident dans les villes d'Entrepôt, & qui ayant ſoin de retirer les marchandiſes qui y arrivent pour le compte de leurs Commettans, ont ſoin pareillement de les leur faire tenir. *Voyez* COMMISSIONAIRE.

MAGASIN D'ENTREPÔT. C'eſt un magaſin établi dans quelques bureaux des Cinq groſſes Fermes, en conſéquence de l'Ordonnance de 1664, & de celle de 1684, pour y recevoir les marchandiſes deſtinées pour les païs étrangers.

Les villes où il y a de ces ſortes de magaſins, ſont, la Rochelle, Ingrande, Roüen, le Havre de Grace, Dieppe, Calais, Abbeville, Amiens, Guiſe, Troyes, & S. Jean de Laune.

Les Etrangers & les François ont également droit d'y interpoſer leurs marchandiſes, qui ne ſont ſujettes à aucun droit d'entrée & de ſortie, pourvû qu'elles ſoient tranſportées hors du Royaume dans ſix mois, par les mêmes lieux par leſquels elles y ſont entrées.

Ces magaſins ſont fermés à deux clés ; l'une deſquelles reſte entre les mains du Fermier, & l'autre, en celles d'un Député des Marchands. Pour y interpoſer des Marchandiſes, les Marchands ou Voituriers doivent repréſenter leurs Lettres de voiture, ou Connoiſſemens, au Commis, avec la déclaration en détail de qui eſt contenu dans les ballots & paquets, pour en être fait la vérification, & être enſuite ſcélés & plombés. Aucune marchandiſe ne peut être interpoſée, à moins que la deſtination n'en ſoit faite par les dites Lettres de voiture & Connoiſſemens ; & ne peuvent être enſuite venduës dans le Royaume, à peine de confiſcation & de 500 livres d'amende.

Tout autre magaſin d'Entrepôt, hors ceux marqués ci-deſſus, ſont défendus dans les quatre lieuës proche les frontiéres de la Ferme, & dans les huit lieuës près de la ville de Paris, à peine de confiſcation, & de trois cens livres d'amende.

ENTREPÔT. Se dit auſſi pour Perſonne interpoſée. Ecrire par Entrepôt, c'eſt écrire par le moyen d'une perſonne dont on eſt convenu avec ſon correſpondant. On ne ſe ſert de cette maniére d'écrire, que dans des affaires de conſéquence.

ENTREPRENDRE. Se charger de la réuſſite d'une affaire, d'un négoce, d'une manufacture, d'un bâtiment, &c. La Compagnie de l'Aſſiente a entrepris la fourniture des Négres pour l'Amerique Eſpagnole. Le Sieur *Cadeau* eſt le premier qui a entrepris en France la manufacture des Draps façon de Hollande. Ce Maître Maçon a entrepris ce bâtiment, & doit le rendre la clé à la main.

ENTREPRENEUR. Celui qui entreprend un ouvrage. On dit : Un Entrepreneur de manufacture ; un Entrepreneur de Bâtiment ; pour dire, un Manufacturier, un Maître Maçon. *Voyez* MANUFACTURIER, *pour l'un* ; & MAÇON, *pour l'autre*.

ENTREPRISE. Deſſein de faire une choſe. Il ſe dit auſſi de l'exécution de la choſe entrepriſe. Dans le premier ſens, on dit : Ce Négociant ſe ruinera dans ſa nouvelle manufacture, cette entrepriſe eſt trop au deſſus de ſes forces. Dans l'autre ſens on dit : L'Entrepriſe de ce Fabriquant a été heureuſe ; il a gagné cent mille écus ſur ſes draps.

ENTREPRISE. Se dit auſſi des ouvrages que les Maîtres d'une Communauté de quelque art ou métier font, ſans avoir droit de les faire, & lors qu'ils appar-

appartiennent aux Maîtres d'un autre corps. Ainſi c'eſt une Entrepriſe des Savetiers ſur les Cordonniers, & des Cordonniers ſur les Savetiers, lors que ceux-ci travaillent en neuf, & que ceux-là travaillent en vieux; autrement, les uns & les autres, que pour eux-mêmes, leurs femmes & enfans.

C'eſt de ces ſortes d'Entrepriſes que naiſſent tant de conteſtations & de procès entre les Maîtres des diverſes Communautés des arts & métiers de Paris.

ENTRETOISE. Terme de Charpentier. Il ſe dit des piéces de bois qui ſe mettent dans un pan de charpente, & qui s'y aſſemblent à tenons & à mortoiſe.

ENTRETOISE. Terme de Charronage. C'eſt la piéce de bois qui eſt entre les moutons d'un carroſſe, qui les aſſemble, & qui les entretient. Cette piéce dans les beaux carroſſes, eſt ordinairement ornée de diverſes ſculptures. Elle ſe fait du même bois que les moutons.

ENTURES. Terme de Carrier. On appelle ainſi les diverſes piéces de bois, dont l'échelle des Carriers eſt compoſée.

La premiére Enture a dix piés; les autres en ont moins, & ſont en plus ou moins grande quantité, ſelon la profondeur de la Carriére.

ENVALER. Terme de Pêcheur. C'eſt tenir ouvert cette eſpéce de filet, qu'on nomme un Verveux; ce qui ſe fait avec une médiocre baguette de ſaule pliée en rond, qu'on appelle un Archelet, qu'on lie autour de l'ouverture avec de la lignette. *Voyez* VERVEUX.

ENVELOPE. Le papier ou la toile qui ſert à empaqueter & couvrir les marchandiſes. On dit, Papier d'Envelope, Toile d'Envelope, pour dire, certaine ſorte de papier ou de toile, qui ſert aux Marchands à cet uſage.

ENVELOPEMENT. Action d'envelopper. Il ne ſe dit guéres.

ENVELOPER. Couvrir des Marchandiſes, de papier, de toile ou de carton, pour les conſerver; en faire des paquets.

ENVERGER. Terme de Vanier. C'eſt garnir de verges ou petites baguettes d'oſier, l'entre-deux des montans, qui compoſent & qui ſoûtiennent les ouvrages de vanerie. On ſe ſert pour enverger, de l'inſtrument qu'on nomme Becaſſe, quand on travaille aux hottes à Vendangeurs, & aux vans à vaner; autrement il ſuffit de la main & de la batte.

ENVERS. Le côté le moins beau d'une étoffe; ce qui eſt deſſous l'endroit. Les étoffes à deux Envers ſont celles qui ſont également travaillées des deux côtés: il ſemble qu'il faudroit dire, ou à deux Endroits, ou ſans Envers: mais l'uſage l'emporte.

Les tapiſſeries de haute-liſſe ſe travaillent par l'Envers.

ENVERSIN. Petite étoffe de laine, qui ſe fabrique à Châlons ſur Marne. Par le Réglement de 1672, fait par des Juges des Manufactures de cette ville, les Enverſins doivent avoir 2 aunes de Châlons de largeur ſur le métier, pour être réduits, au ſortir du foulon, à trois quarts aunage de Paris.

ENVERZER. Terme de manufacture de lainage, qui ſignifie une façon qui ſe donne aux étoffes en les tirant. Il y a des étoffes qu'il eſt défendu de laver ni enverzer, comme, les ſerges blanches & griſes de Beauvais: d'autres, qui doivent être lavées & enverzées, comme, les ſerges façon de tricot.

ENVILASSE. Eſpéce d'ébéne, qui croît dans l'Ile de Madagaſcar. *Voyez* EBENE.

ENVOILLE. Bourg de Picardie dans le Beauvoiſis; il s'y fait quantité de groſſes ſerges, qui ne peuvent ſervir qu'à habiller des payſans & autres pauvres gens: le commerce en eſt pourtant très grand, & les fabriques de ce lieu, jointes à celles de Glatigny qui en eſt proche, entretiennent plus de 70 Maîtres & 100 métiers. Ils ſont l'un & l'autre du département de l'Inſpecteur des Manufactures de Beauvais. On parle ailleurs de ce commerce avec plus de détail. *Voyez l'Article général du* COMMERCE, *à celui de* PICARDIE.

ENVOY. Action par laquelle on fait tranſporter une choſe d'un lieu à un autre. J'ai fait l'envoi de mes marchandiſes pour la foire de Rennes par un tel roulier. Vous devez avoir reçû mes lettres de change, j'en ai fait l'Envoi par le dernier courier.

ENVOYER. Faire l'envoi d'une choſe. La Compagnie de la Chine envoye cette année deux navires à Canton.

ENYVRER. On appelle Bois à enyvrer, une ſorte de bois qui croît aux Iles Antilles, & qui a la même qualité d'étourdir les poiſſons, que cette drogue qu'on appelle Coque de Levant. *Voyez* BOIS.

EPARTS. *Voyez* ESPARTS.

EPE'E. Arme offenſive, qu'on porte au côté.

Les Epées ſont du nombre des marchandiſes, dont la ſortie eſt défenduë par toute l'étenduë du Royaume de France, Terres & Pays de l'obéïſſance du Roi, à peine de confiſcation, & autres peines, s'il y écheoit, ſuivant l'Ordonnance de 1687, *titre* 8, *art.* 3, *& tous les Traités de Paix.*

EPE'E A DEUX MAINS, ou ESPADON. *Voyez* MAITRE EN FAIT D'ARMES.

EPE'E. Se dit auſſi, en terme de Cordier, d'un morceau de bois, d'un pié de long, & de deux pouces de large, dont cet Artiſan ſe ſert à battre la ſangle qu'il fabrique. On l'appelle Epée, parce qu'il eſt à peu près de la forme de celle qu'on nomme un Coutelas. C'eſt proprement la batte ou battant du métier à ſangles.

EPE'E. S'entend encore quelquefois d'une eſpéce de régle de bois, très plate, longue d'environ trois piés, & large de deux pouces & demi, dont on ſe ſert chez les Marchands Drapiers & Merciers, pour replier plus facilement, & plus proprement, les draps, & autres étoffes, qui ont été dépliées pour faire voir aux Chalans.

EPERON. C'étoit autrefois une piéce de l'armure de l'Homme d'armes, ou Cavalier, qui tenoit à la talonniére, c'eſt-à-dire, au derriére de cette partie des armes complettes, qui couvroit les jambes & les piés.

L'Eperon préſentement eſt un morceau de fer, qui a deux branches auſſi de fer, au bout desquelles il y a une molette, ou quelquefois une ſimple pointe à pluſieurs rayons, qui ſert quand on monte à cheval, à le conduire & l'exciter.

Les Eperons payent en France les droits d'entrée, comme mercerie, à raiſon de 10. *liv. le cent peſant, conformément à l'Arrêt du* 3 *Juillet* 1692; *& par le même Arrêt ſeulement* 2 *liv. de droits de ſortie, quand ils ſont deſtinés & déclarés pour les Pays étrangers.*

EPERONNIER. Artiſan qui forge & qui vend des éperons. Il fait auſſi & vend des mors pour emboucher les chevaux, des caveſſons, maſtiquadoux, & autres choſes qui ſervent à leur harnois.

La Communauté des Maîtres Eperonniers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, eſt fort ancienne, quoiqu'il n'y ait pas longtems qu'elle y ſoit connue ſous ce nouveau nom. Elle eſt la même que celle des Selliers-Lormiers, qui anciennement étoit compoſée de Lormiers-Eperonniers, qui ſont ceux dont on va parler; & des Selliers-Garniſſeurs, qu'on nomme préſentement Selliers-Lormiers-Caroſſiers, dont on traitera à leur propre Article.

Il ne paroît pas que cette ſéparation moderne des anciens Selliers-Lormiers en deux Corps de Jurande différens, ait été faite de concert; il ſemble au contraire, que les Lormiers-Eperonniers reclament contre, & qu'ils veulent ſe pourvoir contre les Statuts que les Selliers-Garniſſeurs ont obtenus en 1678, ſans leur participation, & en qualité de Maîtres d'une Communauté particuliére.

On peut même dire que quoique chaque Communauté ait ſes propres Jurés, il reſte toûjours entr'elles une eſpéce d'union tacite, quoiqu'involontaire; puiſque les ouvrages qu'ils ont droit de faire & de vendre, leur ſont reſtés communs; les Lormiers-Eperonniers s'étant fait maintenir en 1717, par Arrêt du Parlement, dans la faculté de faire & vendre des carroſſes, & autres ſemblables voitures & ouvrages, contenus dans leurs anciens Statuts; & les Lormiers-Selliers-Carroſſiers s'étant fait conſerver dans leurs Statuts dreſſés en 1678, le droit de forger, dorer, argenter, vernir, & vendre toutes ſortes de mors, étriers, éperons, &c.

Il eſt cependant certain, que depuis cette ſéparation des Maîtres & des Communautés, quelques prétentions qu'elles ayent conſervé les unes contre les autres, elles ont toûjours été conſidérées comme deux Corps différens, dont chacun a non-ſeulement ſes propres Jurés, mais encore paye en particulier ſes charges; ainſi qu'il eſt arrivé pour l'incorporation des nouveaux offices créés pour les Arts & Métiers pendant le Régne de Louis XIV; les Lormiers-Eperonniers ayant été taxés à part pour les Charges de Jurés en 1691, & depuis en 1694, 1704, & 1707, pour celles d'Auditeur des Comptes, Greffiers, Gardes des Archives, &c. comme l'ont été pareillement les Selliers-Lormiers-Caroſſiers, ainſi qu'on le dira à leur Article.

Les anciens Statuts des Selliers-Lormiers, qui leur furent donnés par Henri III. & qui ne ſont qu'une explication, ou compilation de ceux qu'ils avoient eu de plus grande ancienneté des Rois Prédéceſſeurs d'Henri, ſont encore les mêmes qui ſervent à la Communauté des Maîtres Eperonniers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, peu différens des nouveaux Statuts des Selliers-Carroſſiers, qui les ont preſque copiés mot à mot, & qui ne les ont déguiſés que par un meilleur langage, & par quelques articles concernant les Aprentifs, les chef-d'œuvres, & les viſites, qu'ils ont ou expliqués, ou partagés.

Ces Statuts des Selliers-Lormiers furent dreſſés en 1576, en conſéquence de l'Ordonnance d'Orléans pour la correction & reformation de tous les Statuts & Réglemens donnés juſqu'alors aux Maîtres des Communautés érigées en Corps de Jurande.

Ayant été renvoyés aux Officiers du Châtelet, pour les voir, examiner, & en donner leur avis, (ce qu'ils firent le 12 Novembre de la même année) ils furent confirmés par des Lettres Patentes données à Blois au mois de Février 1577, & enregiſtrés en la Chambre du Procureur du Roi le 22 Mai enſuivant.

Henri IV. les confirma au mois de Novembre 1595; relevant par ſes Lettres Patentes de confirmation les Maîtres Selliers-Lormiers, de détant de vérification au Parlement, qu'ils avoient négligée, lors de l'obtention des Lettres d'Henri III.

On ne voit point depuis ce tems-là de nouvelles Lettres de confirmation des Rois Succeſſeurs de Henri IV. à moins qu'on ne veuille dire, que les diverſes Déclarations du Roi Louis XIV. ſon petit-fils, & les Arrêts du Conſeil donnés pour l'union & incorporation des nouvelles Charges & Offices, dont on a parlé ci-deſſus, peuvent & en doivent tenir lieu.

En effet, en conſéquence des finances portées dans les coffres du Roi, on y confirme tous les Statuts, Réglemens & Priviléges juſqu'alors accordés aux Maîtres Lormiers-Eperonniers.

Ces Statuts donnés par Henri III. conſiſtent en trente-ſix articles, dont une partie explique & régle la police & la diſcipline du Corps; & l'autre contient le détail des ouvrage que les Maîtres Selliers-Lormiers peuvent fabriquer & vendre.

Quatre Jurés, dont deux s'éliſent chaque année en la place des deux anciens, qui ſortent de Charge, ont ſoin des affaires de la Communauté; convoquent les Aſſemblées; enregiſtrent les Brevets d'apprentiſſage; donnent le chef-d'œuvre, ou l'expérience, ſuivant la qualité de l'Aſpirant; reçoivent à Maîtriſe; & font les viſites, tant chez les Maîtres Selliers-Lormiers, que chez les Maîtres Maletiers-Coffretiers.

Ils ont auſſi droit de viſite ſur les marchandiſes de Lormerie, qu'apportent les Marchands Forains, & chez les ſix Selliers ſuivans la Cour.

A l'égard de ce dernier droit, ils y ont été maintenus par un Arrêt du Grand Conſeil de 1594, qui ordonne que deux Jurés des Selliers-Lormiers de Paris, & un Juré des Selliers ſuivans la Cour, feront enſemble les viſitations chez ces derniers; à la charge néanmoins que les deux voix des Jurés de Paris n'en vaudront qu'une, chacun ſelon ſon art & métier; ce qui s'entend du Lormier Eperonnier, & du Sellier-Garniſſeur.

Les Eperonniers & les Selliers faiſant préſentement deux différentes Communautés, comme on l'a dit, il eſt arrivé du changement dans le nombre des Jurés des Maîtres Eperonniers, qui ont été réduits à deux ſeulement, dont il s'en élit un chaque année; & cela à cauſe de leur petit nombre; leur Corps ne ſe trouvant compoſé en 1718, que de douze Maîtres, dont même il y en a deux ſans qualité, & trois privilégiés.

Nul ne peut être Maître dans la Communauté des Lormiers-Eperonniers, s'il n'a fait aprentiſſage pendant quatre années entiéres & conſécutives, & s'il n'a encore ſervi cinq années chez les Maîtres, en qualité de Compagnon.

Tout Aſpirant à la Maîtriſe eſt tenu de chef-d'œuvre, ou au moins de la ſimple expérience, ſuivant ſa qualité. Le fils de Maître, né depuis la Maîtriſe de ſon pére, & le Compagnon épouſant Fille ou Veuve de Maître, ſont ceux qui ne doivent que l'expérience.

Le chef-d'œuvre de Lormier-Eperonnier, Ouvrier de la forge, eſt un mors clauſet, c'eſt-à-dire, un mors parfait, doré ou argenté, à ferres, droit ſur ſes pointes, garni de porte-mors, de chauſſes-trapes de fer, de ſaliniére & gourmette: ſon expérience eſt un mors de petit prix, & facile à faire.

L'expérience du Sellier-Garniſſeur conſiſte en une ſelle garnie de ſon harnois de petit prix, pour un cheval hargneux, ou mulet: ſon chef-d'œuvre eſt une ſelle pour cheval, dont le harnois ſoit à corps. *Voyez le détail de ce chef-d'œuvre à l'Article des* SELLIERS-LORMIERS-CAROSSIERS.

Aucun Maître ne peut avoir plus d'un Apprentif à la fois: il peut néanmoins en commencer un nouveau au milieu du tems du premier.

Tout Maître a droit de lotiſſage ſur les marchandiſes foraines, dont les marchés ſe font en ſa préſence: mais aucun ne peut aller au-devant des Marchands forains, pour frauder les autres de la part qu'ils y auroient, ſi la lormerie foraine, ou les marchandiſes propres à faire de la lormerie, étoient apportées à Paris.

Les ouvrages, qui ſont, pour ainſi dire, le partage des Lormiers-Eperonniers, ſont les éperons, deſquels ils ont emprunté leur nom; les mors de toute ſorte, les filets, caveſſons, caveſſines, les étriers, boucles de harnois, &c. qu'ils peuvent dorer, argenter, étamer, vernir & mettre en violet, ou en couleur d'eau, ſuivant qu'il leur eſt commandé, ou qu'ils le trouvent à propos pour le meilleur débit de leurs marchandiſes. C'eſt à eux auſſi qu'il appartient de faire toutes ſortes de boucles d'acier poli pour ceintures, porte-manchons, jarretiéres, ſouliers, &c. mais ils n'en font guéres préſentement

ment, laiſſant ces menus ouvrages, ou aux pauvres Maîtres, ou à quelques Compagnons, qui y travaillent en chambre.

On n'entrera ici dans aucun détail des ouvrages deſtinés aux Selliers-Garniſſeurs, ou, comme on les appelle préſentement, aux Selliers-Lormiers-Carroſſiers; ſe réſervant d'en parler à leur propre Article; & étant d'ailleurs les mêmes, ſuivant les uſages & les tems, dans les Statuts des Selliers-Carroſſiers de 1678, que dans ceux des Selliers-Lormiers de 1577, dont on vient de donner l'extrait.

La Confrairie des Maîtres Lormiers-Eperonniers étoit autrefois S. Eloy, qui eſt encore le Patron des Maîtres Selliers-Carroſſiers; préſentement S. Leu & S. Gilles ſont les Patrons des Eperonniers. Ce changement, qui n'eſt pas ancien, a été fait à l'occaſion des fonds laiſſés à la Confrairie par le nommé Gilles, ancien Juré de cette Communauté, & ſa femme, à condition que Saint Gilles en ſeroit à l'avenir le Patron. Cette confrairie eſt érigée dans l'Egliſe de S. Jaques de la Boucherie.

Les outils & inſtrumens, dont les Maîtres Eperonniers ſe ſervent, ſont à peu près les mêmes des autres Artiſans, qui forgent & liment le fer; comme Enclume, Bigornes, Marteaux, Limes, Forets, & tant d'autres, dont il eſt parlé à l'Article des SERRURIERS, & en divers autres Articles de ce Dictionnaire. Ils en ont cependant un particulier, qu'ils appellent le Poliſſoir ou Bruniſſoir, avec lequel ils poliſſent ou bruniſſent les ouvrages étamés.

Cet outil eſt compoſé de deux piéces principales, de l'archet & du poliſſoir.

L'archet, qui eſt de fer, & long d'un pié & demi, eſt recourbé par les deux bouts, dont l'un eſt emmanché dans du bois, pour lui ſervir de poignée; & l'autre eſt fait en crochet, pour y recevoir un piton à queue: au milieu de l'archet eſt le poliſſoir, qui eſt une petite piéce d'acier, ou de fer bien aceré, large par en-bas de deux pouces, & longue de trois, qui eſt rivée à l'archet, & qui le traverſe.

Pour ſe ſervir de cet outil, on met dans le grand étau de l'établi, un morceau de bois, quarré par le bout, par où le mord de l'étau le ſerre, & arrondi par l'autre bout, long & gros à diſcrétion. Le piton de l'archet ayant été enfoncé par ſa queue, dans un trou que ce bois, qu'on appelle Bois à polir, a du côté qu'il eſt engagé dans l'étau, l'Ouvrier prend de la main droite l'archet par ſon manche, & tenant de la gauche l'ouvrage qu'il veut polir, & qu'il appuye ſur l'extrémité arrondie du bois, il y paſſe à pluſieurs repriſes le poliſſoir qui tient à l'archet; ce qu'il réitére juſqu'à ce que l'ouvrage étamé ait ce brillant, qu'on appelle Poli, ou Bruniſſure.

On ne dit rien ici des inſtrumens à dorer & à argenter au feu, dont ſe ſervent les Maîtres Eperonniers, étant les mêmes des Doreurs ſur cuivre, dont on a parlé à l'Article de la Dorure. *Voyez* DORURE AU FEU.

EPERVIER. Filet de Pêcheur qui s'étend par en-bas en rond, & qui aboutit en cône par le haut. L'Epervier dans ſa circonférence a cinq cens mailles, & cinq cens plombs; chaque maille portant ſon plomb. Ces plombs ſont creux, pour les paſſer dans la corde qui borde ce filet tout autour: on l'appelle Corde-molle. Quand l'Epervier eſt fermé, il a douze piés de hauteur, de la pointe de ſon cône en bas. Sa figure eſt aſſez approchante de celle d'un entonnoir.

On ſe ſert de lignette, c'eſt-à-dire, de moyenne ficelle, pour le monter, & en faire les poches. Des morceaux de cette ficelle s'attachent de diſtance en diſtance autour de ſa circonférence; enforte qu'en les tirant, ils ſervent comme de nerfs pour reſſerrer & élever quelques endroits de cette circonférence; & c'eſt ce qu'on appelle, Faire des poches.

L'Epervier ſe jette, ou de deſſus une berge, ou du bateau, le pêcheur le tenant pliſſé ſur l'épaule gauche, & tenant la poignée, c'eſt-à-dire, le haut du cône du filet, de la main droite.

On ne ſe ſert de ce filet que l'été; & l'on ne devroit point s'en ſervir du tout, étant défendu par les Ordonnances des Eaux & Forêts: cependant il eſt très commun, & en Seine, & en Marne, comme diſent les Pêcheurs des environs de Paris.

EPICERIE. On appelle à Paris, le Corps de l'Epicerie, celui des ſix Corps des Marchands où ſe fait le commerce des drogues, & autres marchandiſes compriſes ſous le nom d'Epicerie. Il eſt le ſecond des ſix Corps, & a rang après celui de la Draperie. *Voyez* CORPS.

Le Corps de l'Epicerie eſt comme partagé en deux; ſavoir, en Apoticaires, & en Epiciers. Ces derniers ſont encore de trois ſortes; les Droguiſtes, les Confiſeurs ou Confituriers, & les Ciriers ou Ciergiers; enſorte que ce Corps eſt, pour ainſi dire, compoſé de cinq différentes eſpéces de Marchands; des Marchands Apoticaires, des Marchands Epiciers, des Marchands Droguiſtes, des Marchands Confiſeurs, & des Marchands Ciriers.

Quoique le Corps de l'Epicerie ſoit ainſi formé de pluſieurs états, ou profeſſions différentes, il ne laiſſe pas d'être régi par les mêmes Loix, & gouverné par les mêmes Maîtres & Gardes.

Ces Maîtres & Gardes ſont au nombre de ſix, dont trois ſont Apoticaires, & trois Epiciers. Les plus anciens des Gardes Apoticaires & Epiciers, qui ſont actuellement en Charge, ſont appellés Grands Gardes: on les nomme auſſi ſimplement Premiers Gardes, & Préſidens. Leur préſéance dans les aſſemblées eſt alternative.

Tous les ans, au mois de Décembre, quelques jours après la S. Nicolas, Patron du Corps de l'Epicerie, on procéde à l'élection de deux nouveaux Gardes, dont un doit être Epicier, & l'autre Apoticaire; de maniére que chaque année il ſort deux Gardes, qui ſont les deux plus anciens, qui ont fait leurs trois années de Garderie; chaque Garde devant reſter en place trois années de ſuite.

L'élection de ces deux nouveaux Gardes ſe fait dans le Bureau commun du Corps de l'Epicerie, en préſence du Lieutenant Général de Police, du Procureur du Roi, & d'un Greffier du Châtelet.

A l'Aſſemblée aſſiſtent également les Epiciers & les Apoticaires; mais en nombre différent, & différemment convoqués.

Tous les Epiciers, qui ont déja paſſé par la Charge de Garde, y ont entrée, & avec eux quarante autres, qu'on nomme des Mandés, qui doivent être tirés, partie des Anciens, partie des Modernes, & partie des Jeunes; en obſervant pourtant que les Mandés d'une année ne le ſoient point pour une nouvelle élection, qu'au bout de trois années révoluës.

A l'égard des Apoticaires, tous les Maîtres généralement doivent être appellés à l'élection, ſuivant le Réglement du 8 Juillet 1639, fait au Conſeil Privé du Roi.

Il faut remarquer, que les Gardes Epiciers doivent être élus, tant par les Epiciers, que par les Apoticaires; & qu'au contraire, la nomination des Gardes Apoticaires ne doit être faite que par les ſeuls Apoticaires.

Les Gardes du Corps de l'Epicerie nouvellement élûs, auſſi-tôt après leur élection, prêtent ſerment par-devant le Lieutenant Général de Police, de bien & fidélement exécuter leurs Charges, & de veiller à l'exécution des Statuts & Réglemens.

Les viſites qu'ils ſont tenus d'obligation de faire chaque année chez tous les Marchands du Corps, ſont au moins au nombre de trois, dépendant d'eux toutefois d'en faire davantage.

Outre ces visites, qui ne regardent que le Corps de l'Epicerie, les Maîtres & Gardes sont encore en droit d'en faire de générales, quand bon leur semble, pour la réformation des poids & balances, & d'aller dans toutes les maisons & boutiques des Marchands & Artisans de Paris, qui vendent & débitent leurs marchandises au poids; même chez les Maîtres des coches & carrosses de voiture; sans neanmoins y comprendre les Marchands des autres cinq Corps, qui sont exemts de cette visite générale.

La visite des poids & balances a été réservée au Corps de l'Epicerie; parce que de toute ancienneté, & d'un tems immémorial, les Maîtres & Gardes de ce Corps ont eu la garde des étalons royaux des poids, qu'ils sont néanmoins obligés de faire vérifier de six en six ans à la Cour des Monnoies, sur les matrices originales qui y sont déposées & gardées sous quatre clés.

Ces matrices originales des étalons royaux des poids, sont, à ce qu'on croit, fabriquées du tems de Charlemagne: la matiére en est de cuivre très fin, & le travail fort estimé.

L'un des six Gardes actuellement en fonction, est chargé de la recette & dépense des deniers communs, qui regardent le Corps en général. Son élection doit être faite alternativement & successivement d'un Epicier, & d'un Apoticaire, par tous ceux qui ont passé par les Charges de Garde.

Lorsque ce Receveur sort de fonction, son compte doit être rendu par devant les Gardes en Charge, en présence de tous les anciens Marchands du Corps, qui y ont déja passé. S'il reste du fonds entre les mains du Rendant compte, il doit être remis en celles du Receveur élû en sa place, lequel s'en doit charger: & si au contraire le Rendant compte se trouve Créancier de quelque chose, il en doit être remboursé par celui qui lui a succédé.

Quand il survient quelques affaires importantes, qui regardent le Corps de l'Epicerie, les Maîtres & Gardes en Charge convoquent une assemblée de tous les Anciens qui ont passé par les Charges, en présence desquels les affaires sont proposées, discutées & arrêtées. Les résolutions qui sont prises à la pluralité des voix de ces Anciens, sont suivies & observées par toute la Compagnie, & ont le même effet, que si tous les Marchands du Corps, tant Epiciers qu'Apoticaires, y avoient été appellés.

Aucun ne peut être admis dans le Corps de l'Epicerie, s'il n'est originaire François, & né sujet du Roi, ou qu'il n'ait obtenu de Sa Majesté des Lettres de Naturalité bien & dûëment vérifiées.

Si c'est pour être reçû Apoticaire, il faut que l'Aspirant ait fait apprentissage de quatre ans chez un Apoticaire, & servi les Maîtres de cet art pendant six autres années, en qualité de Serviteur ou Garçon; ce qui fait en tout dix années de service.

Si l'Aspirant veut être admis sous le titre d'Epicier, il ne faut que six ans de service; savoir, trois ans en qualité d'Apprentif chez un Maître Epicier, & trois autres années comme Garçon chez les Maîtres de la même profession.

Il n'y a que les Aspirans à l'Apoticairerie, ou Pharmacie, qui soient dans l'obligation de faire chef-d'œuvre; les autres en étant exemts depuis très long-tems.

Les Veuves d'Epiciers & d'Apoticaires, tant qu'elles sont en viduné, peuvent continuer le trafic de leurs maris, & tenir boutique ouverte, pourvû qu'elles ayent un Serviteur, ou Garçon, qui ait été examiné & approuvé par les Maîtres & Gardes Epiciers & Apoticaires. Elles ne sont pas cependant en droit de faire des Apprentifs, non plus que de céder leur boutique à aucun Garçon, à moins qu'elles ne soient actuellement demeurantes dans la même maison & boutique; le négoce & trafic des Garçons se devant toûjours faire sous le nom des Veuves.

Les Epiciers ne peuvent s'entremettre du fait de l'Apoticairerie, ni avoir chez eux aucun Garçon qui se mêle de la confection, vente & débit des médecines, compositions, huiles & sirops, particuliérement attribués aux Apoticaires, à moins qu'ils n'ayent été eux-mêmes reçûs Maîtres Apoticaires, & qu'ils n'ayent observé toutes les formalités requises pour parvenir à la Maîtrise de l'art de Pharmacie.

Les Drogueries & Epiceries destinées pour le corps humain, qui sont amenées à Paris, doivent être directement déchargées dans le Bureau de l'Epicerie, pour y être vûës & visitées par les Maîtres & Gardes Epiciers & Apoticaires.

Aucun Marchand, soit Forain, soit de la Ville, n'est dispensé de ce dépôt & de cette visite au Bureau; non pas même les Marchands Merciers, à qui il est permis de vendre des Drogueries & Epiceries en balles & sous cordes.

Il est défendu sous des peines rigoureuses aux Marchands Epiciers & aux Apoticaires, d'employer à la confection de leurs médecines, drogues, confitures, conserves, huiles & sirops, aucunes drogues sophistiquées, éventées, ou corrompuës, comme aussi d'employer dans les ouvrages de sucre, de vieux sirops; ces sortes d'ouvrages devant être pareils dessus que dessous.

Enfin, il leur est encore défendu, de vendre & débiter aucunes pailles, poudres, criblures, ou grabeaux, tant des drogueries, que des Epiceries, non plus que des cires grasses, gommes mixtionnées & sophistiquées.

Les anciens Statuts & Réglemens du Corps de l'Epicerie, sont des années 1484, sous Charles VIII; 1514, sous Louis XII; 1516 & 1520, sous François I; 1571, sous Charles IX; 1583, sous Henri III; & 1594, sous Henri IV, qui tous ont été confirmés par Lettres Patentes de Louis XIII, des années 1611 & 1624, & depuis encore renouvellés & augmentés par le même Prince le 28 Novembre 1638.

Outre tous ces Statuts & Réglemens, qui concernent la discipline & la police du Corps en général, il y a encore un Réglement particulier, qui fait, pour ainsi dire, le partage des drogues & Epiceries entre les Marchands Epiciers & Apoticaires, & qui leur assigne le rang que les Maîtres & Gardes de chaque profession doivent avoir dans leurs Assemblées communes.

Les principaux articles de ce Réglement, qui a fini les longues contestations qui divisoient depuis long-tems le Corps de l'Epicerie, sont:

1°. Qu'il est permis aux Epiciers de vendre toutes drogues simples; comme rhubarbe, casse, manne, sené, agaric, turbith, &c. De faire & vendre toutes sortes de conserves, de roses, violettes, pié-de-chat, pas-d'âne, bugloss, & autres, tant séches que liquides; & toutes sortes de dragées & confitures: Employer les sirops restans des confitures, en sucre-rosat, massepain, biscuit, pignolat, jus de reglisse, & autres menuës compositions de cette qualité: Faire les mélanges des poudres d'épices: Vendre toutes sortes d'huiles qui se peuvent faire par expression; comme celles d'amandes, de noix, & toutes autres à brûler: Distiller & vendre les eaux-de-vie de roses de damas, fleurs d'orange, & autres eaux odoriférantes.

2°. Qu'il est défendu aux mêmes Epiciers, de vendre tous autres sirops, aussi-bien que les huiles qui se font par infusion, & les eaux servant à la médecine; enfin, d'entreprendre aucune chose sur l'état d'Apoticaire.

3°. Ils peuvent néanmoins vendre les compositions de thériaque, mitridat, alkermes & hiacinthe, venant

venant du dehors; pourvû qu'ils les faſſent paſſer par le Bureau du Corps de l'Epicerie, pour y être viſités, tant par les Maîtres & Gardes Apoticaires, que par les Maîtres & Gardes Epiciers, en préſence des Médecins.

4°. Que les ſeuls Apoticaires ſont en droit de faire les compoſitions de la thériaque, mitridat, alkermes & hiacinthe, dont ils doivent faire la diſpenſation en préſence du Lieutenant de Police, du Procureur du Roi au Chatelet, de deux Médecins de la Faculté de Paris, & des Maîtres & Gardes Apoticaires, ſans être tenus d'y appeller les Maîtres & Gardes Epiciers.

5°. Que tous les trois ans, à la ſeule diligence des Maîtres & Gardes Apoticaires, il doit être procédé par le Lieutenant Général de Police, & par le Procureur du Roi du Châtelet de Paris, en préſence de trois anciens Médecins de la Faculté, & des Maîtres & Gardes Apoticaires, à la taxe du prix des ſirops de roſes, violettes, pas-d'âne, chicorée, & autres ſirops de miel roſat, viol.: & mercurial; des huiles roſat, violat, camomille, anet, & autres; des eaux de chardon beni, plantin & autres eaux communes diſtillées; du cacholicon lenitif & diaprunis; & que de cette taxe il ſera mis une pancarte & placard dans les boutiques des Apoticaires.

6°. Qu'il eſt défendu aux Maîtres & Gardes Apoticaires, d'aller en viſite dans les maiſons & boutiques des Marchands Epiciers, ſans être aſſiſtés des Maîtres & Gardes Epiciers; & que les viſites des choſes appartenantes à l'état & marchandiſe d'Epicerie, doivent être faites conjointement par les Maîtres & Gardes Epiciers & Apoticaires, tant ſur les Marchands Forains, que dans les maiſons des Epiciers & des Apoticaires.

7°. Qu'en procédant aux viſites, les Maîtres & Gardes Epiciers doivent avoir la droite ſur les Maîtres & Gardes Apoticaires; & dans les raports & procès verbaux des viſites, les Gardes Apoticaires doivent être nommés les premiers.

8°. Que dans les Aſſemblées qui ſe font par les Marchands Epiciers, & par les Apoticaires, en l'Egliſe des Auguſtins de Paris (où eſt établie la Confrairie du Corps) les Marchands Epiciers doivent prendre le côté droit le jour de S. Nicolas d'hiver, & marcher les premiers à l'offrande; & à la S. Nicolas d'été, les Apoticaires doivent à leur tour avoir le côté droit, & marcher les premiers à l'offrande: & qu'à l'égard des Aſſemblées qui ſe tiennent dans le Bureau commun du Corps, la préſéance doit être alternative entre les Gardes Epiciers & les Gardes Apoticaires; (ce qui s'obſervera pareillement dans toutes les autres occaſions où ils ſeront obligés de ſe trouver conjointement.)

9°. Que les deniers qui ſe lévent ſur les Aſpirans aux Maîtriſes, tant de la marchandiſe d'Epicerie que de l'Apoticairerie, ſeront mis en bourſe commune, & maniés par le Receveur de la Communauté, pour être employés, tant aux réparations du Bureau, qu'aux affaires qui regardent le Corps.

10°. Enfin, que la maiſon & jardin ſcis au Fauxbourg S. Marcel, ruë de l'Arbaleſtre, qui ont été donnés par le Roi aux Apoticaires, leur appartiendront en propre, ſans que les Epiciers y puiſſent rien prétendre.

Tous ces articles, & quelques autres moins importans, ſont contenus dans un Arrêt du Parlement, en forme de Réglement, du 27 Novembre 1632.

On ne croit pas inutile d'ajoûter ici trois choſes, à propos du jardin & de la maiſon accordés par l'Arrêt aux ſeuls Apoticaires.

1°. Que c'eſt là que les Aſpirans à la Pharmacie ſont interrogés & examinés en préſence du Doyen de la Faculté de Médecine, & des deux Profeſſeurs en Pharmacie, qui ſont en droit d'interroger les premiers l'Aſpirant.

2°. Qu'il s'y fait tous les ans un cours de chimie par un Maître Apoticaire.

3°. Enfin, Que c'eſt encore dans ce même endroit, que l'on fait en public tous les cinq ou ſix ans la compoſition de la thériaque.

C'eſt cette maiſon des Apoticaires, qui par Lettres Patentes de l'année 1765, a été déchargée du logement & du paquet des Gens de guerre; enſorte qu'elle eſt franche & quitte de tout droit & redevance.

On va encore raporter ici deux Arrêts de la Cour du Parlement; dont l'un régle les conteſtations entre le Corps de l'Epicerie, & la Communauté des Marchands Fruitiers de Paris; & l'autre concerne la viſite des eaux-de-vie.

Diverſes ſortes de marchandiſes & de fruits, que les Marchands Epiciers & les Marchands Fruitiers ont droit de vendre concurremment, ayant donné occaſion à pluſieurs entrepriſes réciproques ſur la vente de diverſes autres marchandiſes, dont le débit & commerce n'appartient qu'aux uns ou aux autres de ces Marchands; la Cour du Parlement, par devant laquelle les conteſtations furent portées, ordonna par ſon Arrêt du premier Septembre 1689:

1°. Qu'aux ſeuls Marchands Epiciers & Apoticaires, privativement aux Marchands Fruitiers, appartiendroit le droit de vendre les ſucres, les caſſonades, l'huile d'olive, les huiles de noix, & toutes les autres huiles, ou médicinales, ou a brûler; le poivre long & rond, le giroſle, la maniguette, le gingembre, les ſavons & ſoutes, les noix de galle, le ris, les confitures ſucrées, les dattes, les jujubes & ſebeſtes; toutes ſortes de confitures, juleps & ſirops; jambons de Mayence & de Bayonne, & tous autres jambons.

2°. Qu'aux fruitiers, excluſivement aux Epiciers, appartiendroit le droit de vendre les œufs, les beurres frais, les fromages blancs, & autres fromages nouveaux & récens, tels que ſont les fromages de Brie, de Pont-l'Evêque, de Beauvais, de Marolles & Angelots; les pommes, poires, ceriſes, prunes, amandes, abricots, pêches, pavis, figues, raiſins, & autres fruits cruds & verds; les noix & noiſettes ſéches; les ails, oignons & échalottes.

3°. Que les Epiciers & Fruitiers vendroient concurremment les beurres ſalés, toutes les autres ſortes de fromages, les oranges & leurs jus, les citrons & leurs jus, les grenades & leurs jus, les olives & les câpres, les anchois, les pruneaux, les figues, les avelines, les amandes ſéches & pignons, les prunes de Brugnoles, les pommes, poires, ceriſes, & autres fruits cuits & ſecs, & les marons & châtaignes.

A l'égard de l'Arrêt du 22 Mai 1685, concernant les eaux-de-vie, il y eſt ordonné, Que toutes les eaux-de-vie qui entreront dans Paris, ſeront directement menées au Bureau du Corps de l'Epicerie, pour y être viſitées par les Maîtres & Gardes, dans les vingt-quatre heures portées par les Réglemens; & que celles appartenantes aux Marchands Forains, ſeront venduës dans le même Bureau, en la maniére accoûtumée.

Le même Arrêt ordonnant en outre, que tous les Marchands d'eau-de-vie, qui font, vendent & débitent de l'eau-de-vie en détail dans la Ville de Paris, ſeront tenus de ſouffrir les viſites des Maîtres & Gardes du Corps de l'Epicerie, dans tous les lieux où elles ſe trouveront; & que les droits de viſite ſeront payés aux Maîtres & Gardes en la maniére accoûtumée.

On va finir cet Article du Corps de l'Epicerie, par quelques priviléges & prérogatives dont il joüit, deſquelles quelques-unes lui ſont propres, & les autres qu'il a communes avec les autres cinq Corps des Marchands.

Dans

Dans les cérémonies publiques, où les Maîtres & Gardes du Corps de l'Epicerie ſont obligés de ſe trouver, ils ſont en droit de porter la robe de drap noir à colet & manches pendantes, bordées & parementées de velours de la même couleur, laquelle n'eſt autre choſe que la robe Conſulaire, qui eſt commune aux Maîtres & Gardes des cinq autres Corps des Marchands de Paris.

Quand un Marchand du Corps de l'Epicerie, qui eſt actuellement Garde, ou qui a paſſé par cette Charge, vient à décéder, les Maîtres & Gardes en Charge ſont obligés d'aſſiſter à ſon ſervice & enterrement, les quatre plus jeunes Gardes étant placés aux quatre coins du poële, & les deux Grands Gardes immédiatement après le corps, accompagnés des quatre Courtiers du Corps de l'Epicerie menant le deuil.

La même cérémonie s'obſerve à l'égard des femmes & veuves des Maîtres & Gardes, lorſqu'elles viennent à décéder.

Le poële dont on ſe ſert dans ces cérémonies funébres, eſt fourni par le Bureau, avec l'argenterie & ſix flambeaux de poing de cire blanche, où ſont attachées les armoiries du Corps de l'Epicerie

Ces armoiries ſont d'or, à deux vaiſſeaux à la voile de gueules ſur une mer d'azur, ſurmontés chacun d'une étoile de même, au chef d'azur, chargé à gauche d'un bras ſortant d'un nuage, tenant à la main une balance d'argent, & à droite une étoile de gueules, avec ces mots pour deviſe, placés autour de l'écuſſon, *Lances & Pondera ſervant*; ce qui fait tout enſemble alluſion, & au droit que les Marchands Epiciers ont d'être Dépoſitaires des poids & balances publiques, & à l'équité avec laquelle ils s'en ſervent eux-mêmes dans le commerce des Drogues & Epiceries, qui ſe vendent toutes au poids.

Les Marchands Apoticaires ont une deviſe qui leur eſt particuliére : elle a pour corps un palmier entortillé d'une vipére, le palmier planté dans une terre environnée de montagnes & de rochers : elle a pour ame ces mots, *Verſantur bis tribus*; pour marquer, à ce qu'il ſemble, qu'ils tirent & compoſent leurs remédes également des mineraux, des végétaux, & des animaux, marqués par ces trois ſymboles.

EPICERIES. Signifie en général toutes ſortes de drogues, dont les Marchands Epiciers ſont négoce, particuliérement les aromatiques qui viennent d'Orient, comme clou de girofle, canelle, noix muſcade, poivre, gingembre, &c.

Quelques-uns comprennent auſſi ſous le titre d'Epiceries, les drogues médicinales qui ſe tirent des Païs Orientaux; telles que ſont la caſſe, le ſené, &c. mais ces ſortes de marchandiſes ſont plus ordinairement appellées Drogueries.

† Les Epiceries ne ſe trouvent pas en fort grande abondance à la Chine, & c'eſt la raiſon pour quoi elles y ſont plus chéres qu'en Europe.

Dans le Tarif de 1664, pour ce qui concerne les entrées du Royaume, les drogueries & Epiceries ſont diſtinguées & ſéparées des autres marchandiſes, & les droits en doivent être payés au poids.

Les places importantes que les Hollandois poſſédent dans les Indes Orientales, les rendent Maîtres de preſque tout le commerce des Epiceries; & c'eſt de l'Ile de Ceylan, & des autres Iles qu'ils ont pris ſur les Originaires, & même ſur les Européens, qui s'en étoient mis en poſſeſſion avant eux, qu'ils tirent quaſi tout le girofle, la canelle, la muſcade, & le poivre, qu'ils apportent en Europe, & qu'ils vendent ſi chérement aux autres Nations, qui ne peuvent pour la plûpart ſe diſpenſer de paſſer par leurs mains pour

ce commerce, qui les rend d'une richeſſe immenſe.

Obſervation pour conſerver les Epiceries dans les magaſins des comptoirs des Indes.

Rien n'eſt ſi contraire aux Epiceries que la trop grande chaleur; & lorſqu'elles y ſont [illegible], elles deviennent tellement ſéches, [illegible]ment le clou de girofle, qu'[illegible] leurs balles deviennent plus légéres de dix ou douze pour cent.

Pour remédier à ce déchet, les Hollandois ont coûtume de les enfermer & de les tenir le plus fraîchement qu'il leur eſt poſſible, dans des magaſins bâtis dans les endroits de leurs loges qui ſont le moins expoſés à la chaleur; & comme malgré cette attention les balles diminuënt à vûë d'œil, ils ont ſoin de les envoyer de tems en tems à la mer, & de les y laiſſer tremper pendant 24 heures; ce qu'ils renouvellent ſouvent, juſqu'à ce que leurs vaiſſeaux ſoient prêts à prendre charge, l'expérience leur ayant fait connoître que ſans cette précaution on n'y trouveroit bientôt plus que de la pouſſiére.

On peut voir l'Article général des DROGUES, *& encore tous les Articles particuliers où elles ſont rapportées & décrites, ſuivant leur ordre alphabétique.*

Par l'article 1 du titre 3 de l'Ordonnance de Louis XIV. ſur le fait des cinq groſſes Fermes, du mois de Février 1687, il eſt ordonné, ſous peine de confiſcation, & de 300 liv. d'amende, à tous ceux qui apporteront des Epiceries des Païs étrangers, dans l'étenduë de la Ferme, de les faire entrer ſeulement par la Rochelle, Rochefort & Blais; ſans préjudice néanmoins des autres lieux des Provinces reputées Etrangéres par leſquels il en eſt permis l'entrée; ſavoir, Bourdeaux, Lyon & Marſeille. Et par l'article 2 du même titre, il eſt dit, Que les Epiceries entrées dans le Royaume par les dites Villes de Bourdeaux, Lyon & Marſeille, pourront entrer dans l'étenduë de la Ferme par tous les Bureaux, en juſtifiant que les droits y ont été payés, & en payant le ſupplément, s'il en eſt dû.

On raporte à chaque Article particulier des Drogueries & Epiceries, les droits d'entrée qu'elles payent en France, & pour leſquels chaque drogue eſt employée dans les Tarifs; on remarquera ſeulement ici, que toutes celles qui viennent du Levant, Barbarie, & autres Païs & Terres de la Domination du Grand Seigneur, du Roi de Perſe & d'Italie, payent le vingtiéme de leur valeur, outre l'ancien droit, conformément à l'Arrêt du 15 Août 1685.

EPICES. On appelle ainſi toutes ſortes de drogues Orientales & aromatiques, qui ont des qualités chaudes & piquantes, & ſurtout celles dont on ſe ſert pour l'aſſaiſonnement des ſauces; comme ſont le Poivre, la Muſcade, le Gingembre, le Girofle, la Canelle, &c.

Les drogues médicinales, qui viennent d'Orient, telles que ſont le Sené, la Caſſe, &c. ſont auſſi compriſes ſous le nom d'Epices.

On appelle fines Epices, ou autrement les quatre Epices, un mélange de pluſieurs aromats battus & pulvériſés, mêlés enſemble en certaine quantité, & en certaine proportion.

Le Sieur *Pomet*, dans ſon *Hiſtoire des Drogues*, à l'article des Poivres, en a donné la régle ſuivante.

Poivre noir de Hollande, - -	5 liv.
Girofle ſec, - - - - - -	1
Muſcade, - - - - - -	1
Gingembre ſec & nouveau, - -	12
Anis verd, - - - - - -	-
Coriandre, - - - - - -	-

Le tout pulveriſé à part, & paſſé par un tamis de crin fin.

La

La plûpart de ceux qui compoſent les quatre Epices ne manquent guéres de les ſophiſtiquer, employant la pouſſe, ou grabeau de poivre, au lieu du bon poivre; à la place du girofle, le poivre de Jamaïque, ou le chapelet; & au lieu de la muſcade, le Coſtus blanc; mettant à la vérité du gingembre, à cauſe de ſon bas prix; mais ne ſe ſervant que du plus mauvais, & du plus carrié.

EPICE BLANCHE, ou PETITE EPICE. C'eſt le gingembre battu & réduit en poudre. *Voyez* GINGEMBRE.

On appelle du PAIN-D'EPICE, une ſorte de pain qu'on aſſaiſonne avec des Epices, & qui ſe paîtrit avec le miel, ou avec de l'écume de ſucre. Il ſe fait en France, particuliérement à Paris, un débit aſſez conſidérable de pain-d'Epice, dont celui de Reims (qui eſt compoſé pour l'ordinaire de farine de ſeigle, de miel jaune, & d'un peu de canelle & de poivre) eſt le plus eſtimé. *Voyez* MIEL, *vers la fin de l'Article*, & PAIN-D'EPICE.

EPICIER. Marchand qui fait particuliérement négoce d'épiceries & drogueries.

A Paris, les Marchands Epiciers ne ſont qu'un ſeul Corps de Communauté avec les Apoticaires. Ce Corps tient le deuxiéme rang dans les ſix Corps des Marchands. *Voyez* EPICERIE.

EPINCELER. Terme de manufacture de Draperie. C'eſt ôter les nœuds du drap avec de petites pinces de fer. On dit plus communément Eſpoutier. *Voyez* ESPOUTIER & ESPINCER.

EPINCELEUSES. Ouvriéres qui épincélent le drap. On les appelle autrement Enoueuſes. *Voyez* ESNOUEUSES.

EPINCER. Tirer avec des pincettes, les nœuds, les pailles, & autres petites ordures, qui reſtent au drap au ſortir du métier. *Voyez* ESPOUTIER.

EPINCEUSES. Ouvriéres qui épincent le drap. *Voyez* ESNOUEUSES.

EPINCHELER. C'eſt la même choſe qu'Eſpoutier. *Voyez* ESPOUTIER.

EPINCHELEUSES. Celles qui épinchélent. *Voyez* ESNOUEUSES.

EPINCHER. *Voyez* ESPOUTIER.

EPINCHEUSES. *Voyez* ESNOUEUSES.

EPINETTE. Inſtrument de muſique, dont les cordes ſont de leton, ou de fil de fer très fin, dont on jouë par le moyen d'un clavier.

Les Epinettes payent en France les droits d'entrée, à raiſon de 3. liv. la piéce, l'une portant l'autre; & ceux de ſortie comme mercerie.

EPINGLE. Petit brin de leton tiré à la filiére, blanchi, & coupé d'une certaine longueur, qui a une tête d'un côté, & une pointe de l'autre, qui ſert à attacher des habits, du linge, des coëffures, &c. & qui eſt d'un uſage très commun & très grand dans le ménage.

On fait auſſi des Epingles de fer, qui étant blanchies comme les autres, paſſent pour être de leton: mais ces ſortes d'Epingles ne ſont pas permiſes en France, à cauſe de leur mauvaiſe qualité; & pluſieurs Arrêts du Parlement de Paris en défendent la fabrique & le débit.

Il y a une Sentence du 20 Juillet 1695, du Lieutenant Général de Police, exécutée dans la cour de ſon Hôtel, qui confirme la ſaiſie qui avoit été faite par les Jurés Epingliers, de pluſieurs milliers de ces Epingles de fer blanchies, & qui ordonne qu'elles ſeroient brûlées.

Ce commerce eſt ſi ſévérement interdit, & l'uſage de ces ſortes d'Epingles jugé ſi dangereux, qu'en d'autres lieux elles ſont brûlées par l'Exécuteur de la haute Juſtice.

On trouve à la ſuite des Statuts de la Communauté des Maîtres Epingliers de Bourdeaux, un Arrêt du Parlement de cette Ville, qui les y condamne, & le procès verbal de l'exécution, l'un du 30 Mars 1634, & l'autre du 7 Avril de la même année. Il n'eſt pas néanmoins défendu de fabriquer des Epingles de fer, vernies en noir pour le deuil, comme on le dira ci-après.

Les Epingles qu'on eſtime les meilleures, ſont celles d'Angleterre; celles de Bourdeaux ſuivent, & enſuite celles qui ſe font à Reugle, à Laigle, & en quelques autres endroits de Normandie.

Les Epingles de Paris ne le cédoient point autrefois à celles d'Angleterre; & elles conſervent même encore leur réputation, quoiqu'il ne s'y en fabrique plus, & que celles qu'on y vend ſous ce nom, & dont le commerce eſt très conſidérable, viennent toutes de Normandie.

La perfection d'une bonne Epingle conſiſte à la roideur du leton, qui ne plie point, & en ſon blanchiment: il faut auſſi que la tête ſoit bien tournée, & les bouts bien limés, enſorte qu'ils ne puiſſent égratigner.

L'appointage & le blanchiment de Paris avoient toûjours paſſé pour les meilleurs: l'appointage, parce que les Ouvriers, après avoir paſſé la pointe de leurs Epingles ſur la meule, l'adouciſſoient ſur le poliſſoir; ce qu'on ne fait guéres dans les fabriques des Provinces: & le blanchiment, parce que les Epingliers de Paris employoient, pour blanchir leurs ouvrages, de l'étain fin bien calciné, & ſouvent des feuilles d'argent préparées par les Bateurs d'or, du moins pour les plus fines Epingles, qu'on nomme, Façon d'Angleterre.

En Normandie, & dans les autres lieux de France, où l'on fait des Epingles, on ne ſe ſert guéres que d'étain, de plomb & de vif-argent, mêlés enſemble dans la fonte; ce qui non-ſeulement les blanchit moins bien, mais eſt encore très dangereux, à cauſe de la mauvaiſe qualité de ce minéral, qui rend la piquûre de celles qui en ſont blanchies, très difficile à guérir.

Le premier blanchiment, c'eſt-à-dire, le blanchiment de Paris, s'apelle Blanchiment à l'eau; & l'autre, Blanchiment au pot. Depuis que la fabrique des Epingles de Paris eſt tombée, les Ouvriers de Reugle, pour les mieux imiter, ſe ſont accoûtumés de blanchir à l'eau, & y réuſſiſſent aſſez bien.

Le commerce des Epingles a toûjours été très grand en France; & quoiqu'il ne s'en fabrique préſentement que peu ou point à Paris, on ne peut imaginer combien eſt conſidérable le négoce que les Marchands Merciers de cette Ville en font, & pour quelles ſommes ils en débitent, ſoit dans cette Capitale même, ſoit par les envois qu'ils ont coûtume d'en faire dans les Provinces, & dans les Païs étrangers.

La plûpart du fil de leton, dont on fait les Epingles de France, vient de Stockholm, d'où les Marchands de Paris en tirent quantité de divers échantillons, propres à pluſieurs ſortes d'ouvrages.

Les plus déliés de ces letons s'employent par les Epingliers, particuliérement par ceux de Reugle, qui ſont au moins au nombre de 500 Ouvriers, tous les Habitans de cette petite Ville n'étant guéres occupés qu'à faire des Epingles, & à en vendre.

La conſommation de ce fil à Epingles eſt ſi grande, qu'il s'en débite à Paris ſeul pour plus de cinquante mille écus par an. *Voyez* LETON.

Il n'y a guéres de marchandiſes qui ſe vendent moins cher que les Epingles; & cependant il n'y en a point qui paſſent par plus de mains, avant que de pouvoir être miſes en vente. On compte juſqu'à plus de 25 Ouvriers, qui y travaillent ſucceſſivement, depuis que le fil de leton a été tiré à la filiére, juſqu'à ce que l'Epingle ſoit attachée au papier.

Les Epingles pour la vente en gros ſe débitent au ſixain; c'eſt-à-dire, en paquets de ſix railliers, chaque millier de dix cens.

Le papier où on les pique, de la maniére qu'on le dira

dira dans la ſuite, s'appelle Papier à Epingles, & ſe fabrique dans quelques moulins de Normandie, & du Païs du Maine. *Voyez l'Article du* PAPIER.

Pour piquer les Epingles, ou plûtôt pour faire les trous dans les papiers où on les pique, on ſe ſert d'un inſtrument d'acier fait en maniére de peigne, dont les dents, de la groſſeur & de la diſtance convenables aux divers numeros des Epingles, font d'un ſeul coup de marteau qu'on donne deſſus, tous les trous néceſſaires pour chaque quarteron.

Les milliers ſont diviſés en demi-milliers par un eſpace aſſez large, qui les ſépare dans toute la longueur du papier. Chaque demi-millier eſt, pour ainſi dire, ſubdiviſé par des rangées de cinquante chacune, qui le font elles-mêmes au milieu par un petit vuide, qui les partage en deux quarterons, qui quelquefois ſont de 25 Epingles, & quelquefois ſeulement de 20; cette différence néanmoins ne diminuant point le millier, qui toûjours eſt entier; les cinq Epingles ôtées ſur chaque quarteron ſe remplaçant par quelques rangées qu'on ajoûte au total.

Cette diſtinction de 25 & de 20 au quarteron, n'eſt proprement que pour le débit; celles de 20 paſſant pour Epingles d'Angleterre; quoiqu'auſſi-bien que celles de 25 elles ſe faſſent en France.

Pour diſtinguer les groſſeurs des Epingles, on les compte par numeros: les plus petites, qui ſont les camions, s'appellent Numero 3, 4, 5. Depuis les camions, chaque groſſeur eſtime par un ſeul numero, juſqu'au numero 8, &c. mais depuis le quatorziéme, on ne compte plus que de deux en deux, c'eſt-à-dire, numero 16, 18 & 20, qui eſt celui des plus groſſes Epingles.

Cette maniére d'eſtimer la groſſeur & longueur des Epingles par numero, qui s'obſerve auſſi pour pluſieurs autres ſortes de marchandiſes, eſt très commode & très abrégée; ſuffiſant, ſans entrer dans un plus grand détail ſur leur meſure, qu'il ſeroit même très difficile de déterminer, de mander aux Ouvriers, ou Marchands, d'envoyer tant de ſixains d'un tel numero, tant d'un autre; ce qui ſert auſſi à dreſſer plus aiſément la facture des envois. *Voyez* NUMERO.

Les paquets d'Epingles ſont marqués d'une empreinte, ou marque rouge, ſur le papier de chaque demi-millier, & chaque Ouvrier a ſa marque différente. Les deux demi-milliers ſont joints enſemble par une bande de papier, large d'environ deux doigts, qui les entoure par le milieu, & qui eſt attachée par une Epingle, qui eſt comme l'échantillon du numero.

Sur un autre papier, qui envelope le ſixain entier, c'eſt-à-dire, les douze demi-milliers, il eſt encore marqué en rouge l'enſeigne de l'Ouvrier. Au bas de cette empreinte, qui eſt d'environ trois pouces en quarré, plus longue que large, eſt le nom de celui qui les a fabriquées.

Les ouvrages de Paris, ou qui paſſent pour en être, ſont ordinairement marqués des armes de la Reine régnante, ou de quelque Princeſſe: mais toûjours cette enſeigne eſt fauſſe; les Ouvriers & les Marchands, quoique contre les Statuts & Réglemens de l'Epinglerie, envoyant leurs papiers tout imprimés aux Epingliers de Province.

Outre les Epingles blanches, dont on vient de parler, on fait des Epingles noires, moyennes & fines, depuis numero quatre juſqu'au numero dix, qui ſervent pour le deuil; mais la conſommation en eſt beaucoup moins grande qu'autrefois. Ces ſortes d'Epingles, comme on l'a dit ci-deſſus, peuvent être, & ſont ordinairement de fer.

On fabrique auſſi quantité de groſſes Epingles de leton de différentes longueurs; les unes à tête de même métal, les autres à tête d'émail. Elles ſervent pour faire des dentelles & guipures ſur l'oreil-

Enfin, il y a des Epingles à deux têtes de pluſieurs numeros, dont les Dames, en ſe coëffant de nuit, relévent les boucles de leurs cheveux. Elles ont été imaginées, afin que pendant le ſommeil, elles ne puiſſent en être ni piquées, ni égratignées.

Les principaux Ouvriers de Reugle & de Laigle, & des environs de ces deux Villes de Normandie, débitent preſque toutes leurs Epingles à Paris; les y apportant eux-mêmes, ou les envoyant aux Correſpondans qu'ils y ont, pour ne les vendre qu'en gros aux Epingliers & Merciers de cette Ville, qui enſuite les vendent, comme on l'a dit, pour fabrique de Paris.

A l'égard des petits Ouvriers Normands, qui ne peuvent faire de crédit, ils les portent chaque ſemaine au marché, le Mardi à Laigle, & à Reugle le Vendredi: & c'eſt là auſſi où les Marchands de Paris ont des Commiſſionnaires, qui les achétent à bon compte, & qui les leur font tenir, quand ils en ont ſuffiſamment amaſſé.

Les Epingles de toutes fabriques payoient autrefois en France les droits d'entrée & de ſortie ſur le pié de mercerie; ſavoir, 3 liv. le cent peſant de ſortie, & 4 liv. d'entrée auſſi le cent peſant; mais par l'Arrêt du 3 Juillet 1692, les Epingles de fabrique étrangere payent les droits d'entrée ſur le pié de 20 liv. le cent peſant; & celles de fabrique Françoiſe, les droits de ſortie, ſeulement à raiſon de 2 liv. quand elles ſont deſtinées & déclarées pour l'étranger.

EPINGLIER. Ouvrier qui fait des épingles, ou le Marchand qui les vend.

Communauté de Paris.

La Communauté des Maîtres Epingliers de Paris eſt très ancienne, & y étoit autrefois très conſidérable; on y a ſouvent compté plus de 200 Maîtres, qui travailloient eux-mêmes, & qui occupoient au de-là de 600 Compagnons, y ayant tels Maîtres, qui en avoient vingt, & quelquefois trente.

Depuis que la plûpart des Maîtres ſe ſont contentés d'être Marchands, & ont ceſſé d'être Ouvriers, & ſur-tout depuis que de forts Marchands Merciers ſe ſont mêlés de ce négoce, la fabrique des épingles eſt entiérement tombée à Paris; à peine vers l'an 1680 y avoit-il cinquante Maîtres & dix-huit veuves; encore n'y avoit-il de ces Maîtres que cinq, qui travaillaſſent eux-mêmes, ou qui fiſſent travailler; les autres ne s'appliquant qu'aux divers menus ouvrages de fil de léton, & de fil de fer, que les Epingliers peuvent fabriquer en vertu de leurs Statuts.

La Communauté ayant continué de dépérir, & aucun Ouvrier de Paris ne travaillant plus en épingles, on parla en 1690 de l'unir à une autre Communauté encore plus affoiblie, qui étoit celle des Aiguilliers, où il ne reſtoit plus que ſix Maîtres; ce qui fut exécuté peu d'années après, comme on le dira dans la ſuite.

Avant cette union, le Corps étoit gouverné par d'anciens Statuts, renouvellés par Henri IV. dont les Lettres Patentes de 1602 furent enregiſtrées au Parlement le 28 Juin de la même année.

On les rapporte ici en extrait, parce qu'il n'y a point eu de nouveaux Réglemens donnés après la réunion des deux Communautés, & qu'elles ont conſervé leurs Statuts, auxquels les Lettres Patentes d'incorporation n'ont ajoûté que peu de choſes concernant les Jurés & le chef-d'œuvre.

Trente & un articles compoſent ces Statuts, dont le dernier régle le nombre des Jurés à quatre, deſquels deux doivent être élûs par chacun an à la pluralité des voix.

Chaque Maître ne peut avoir que deux Apprentifs à la fois, obligés au moins pour quatre années, & avec la clauſe expreſſe que c'eſt pour être au pain du Maître, c'eſt-à-dire, pour être nourri à la table

ſon

ſon. Si l'Aprentif s'abſente plus de ſix mois, le breſvet de ſon aprentiſſage demeure nul, & le Maître eſt tenu de le remettre aux Jurés.

L'Aprentif commencé peut être fini par la veuve de ſon Maître, ou par un autre Maître.

Avant d'être reçu au chef-d'œuvre, l'Aſpirant, outre les quatre années de ſon aprentiſſage, doit encore avoir ſervi un an en qualité de Compagnon.

Nul n'eſt exemt du chef-d'œuvre, que les fils de Maîtres, & les Aprentifs, ou Compagnons de Paris épouſant les veuves & filles de Maître, qui ne ſont tenus les uns & les autres que de l'expérience.

Le Patron, pour faire chef-d'œuvre, ſe donne par les Jurés, & ſe fait dans la maiſon de l'un d'eux, en préſence de quatre Bacheliers du métier. Il conſiſte en un millier d'épingles, qui après avoir été achevé, doit être vû & déploïé en préſence de tous les Maîtres, pour en dire leur avis.

Aucun Maître, ou Veuve ne peut tenir plus d'un ouvroir, ou boutique pour vendre, ſi ce n'eſt la veille & le jour de l'an qu'ils en peuvent tenir deux.

Cet article a été conſervé des plus anciens Statuts, & on le met ici pour rappeller dans un tems de profuſion & de luxe, l'aimable ſimplicité de nos Péres, qui ſe contentoient de donner pour étreine des épingles aux jeunes filles; c'eſt de-là qu'eſt venuë la coutume, qui donne encore le nom d'Epingle à de certains préſens qui accompagnent les marchés les plus conſidérables, ne ſe concluant guéres ſans qu'on n'y donne quelque choſe pour les épingles, ou de ceux qui s'en ſont mêlés, ou des femmes & des filles des perſonnes avec qui l'on traite.

Les marchandiſes foraines doivent être viſitées & marquées du poinçon des Jurés, pour être venduës comme foraines; & les ouvrages des Maîtres de la Ville, de leur propre marque & enſeigne, pour être venduës comme Epingles de Paris.

Les Compagnons Aprentifs de la Ville, & les fils de Maîtres ont la faculté de travailler en chambre, mais non pour eux.

L'ouvrage que les Maîtres peuvent donner aux Compagnons chambrelans, eſt ſeulement de faire tirer, fraper, & poindre épingle, & non autre.

Outre les épingles, les Maîtres Epingliers peuvent faire diverſes ſortes d'ouvrages de fil de léton & de fer; comme ſont tous fers & affiquets pour coëffures de femmes, crochets, brochettes à tricoter, fourchettes de léton & de fer, agraffes, chaînes, chaſſis, voliéres, annelets, treillis en lozange ou carrés, cages de fil de léton &c.

L'union de la Communauté des Epingliers de Paris, avec la Communauté des Aiguilliers de la même Ville, dont on a parlé ci-deſſus, fut exécutée en 1695, en vertu des Lettres de Louis XIV. du mois d'Octobre de la même année.

Le nombre des Jurés fut réduit à trois, deux Epingliers, & un Aiguillier, dont l'un s'élit tous les ans à la pluralité des voix des Maîtres de chaque profeſſion, en obſervant néanmoins de choiſir deux Epingliers de ſuite contre un Aiguillier; ce qui ne ſe pratique pourtant que peu ſouvent, à cauſe du petit nombre des Aiguilliers.

Le chef-d'œuvre des Epingliers ne ſe fait plus ſur le patron des épingles; mais chaque Aſpirant eſt reçû ſur la partie du métier qu'il s'eſt choiſi; l'un ſur les agraffes; l'autre ſur les treillis de fil de fer, ou de léton; quelques autres ſur les clous, qu'on appelle Clous à Tapiſſier & à Cordonnier; ou de ſemblables petits ouvrages.

A l'égard des Aiguilliers, l'ancien chef-d'œuvre ſubſiſte toûjours, ſi l'Aſpirant ſe propoſe cette partie des deux Communautés réunies. A l'exception de ces deux ou trois changemens de police, qui ſont devenus communs aux deux Corps, leurs anciens Réglemens ſubſiſtent toûjours.

La fête des deux Communautés eſt la Nativité de la Vierge, dont la Confrairie eſt établie aux grands Auguſtins.

Communauté de Bourdeaux.

Ce n'eſt que depuis l'année 1584, que les Maîtres Epingliers de Bourdeaux ont été érigés en Corps de Jurande.

Ils reçurent le 11 Août de cette année leurs premiers Statuts, qui pour l'eſſentiel ne ſont guéres différens de ceux de Paris, ſur leſquels les Maire & Jurats de cette Capitale de Guienne, qui les leur donnérent, ſous le bon plaiſir du Roi & du Parlement, ſemblent les avoir dreſſés.

Ces Statuts ne conſiſtoient d'abord qu'en 24 articles, les Maîtres en ayant obtenu la confirmation de Louis XIV. près de cent ans après. Ils y firent ajoûter 4 autres articles, qui, auſſi-bien que les anciens, furent enrégiſtrés au Parlement de Bourdeaux le 18 Juin 1672, en conſéquence des Lettres Patentes de Sa Majeſté du mois de Mars précédent.

Les Jurés, qu'on nomme Bayles, ſont ſeulement au nombre de deux, qui ſe changent chaque année.

Les Enfans mâles des Maîtres, dont les Péres ſont décédés, peuvent lever boutique; à la charge, lorſqu'ils ſeront en âge, d'être examinés, & de prêter ſerment.

Nul, s'il n'eſt fils de Maître, n'eſt reçû ſans chef-d'œuvre, & ne peut tenir boutique ſans avoir pris des Lettres de Maîtriſe des Maire & Jurats.

L'aprentiſſage eſt de cinq années entiéres, après quoi les Aprentifs ſont reçus Compagnons.

Enfin les viſites des Bayles ſe font deux fois le mois d'obligation; & eux & les Maîtres Jurés, c'eſt-à-dire, qui ont fait le ſerment, auſſi-bien que les Compagnons, en font un de demeurer dans la Ville, & non ailleurs.

Outre ces articles de diſcipline, il y en a pluſieurs qui concernent la confrairie de Sainte Claire Patronne de la Communauté, & l'enterrement & convoi des Maîtres & Compagnons décédés.

EPINGLIER. Inſtrument de bois, qui fait partie du rouët à filer, le long duquel ſont diſpoſés de petits crochets de léton, ou de fil de fer, à travers de deux deſquels paſſe ſucceſſivement le fil à meſure qu'il fait des ſillons ſur la bobine ou fuſée. *Voyez* ROUET.

EPINOCHE. C'eſt le nom que l'on donne chez les Marchands Epiciers & Droguiſtes, au Caffé de la meilleure qualité. *Voyez* CAFFE'.

†† EPITHYME. C'eſt une plante aſſez petite & filamenteuſe, du nombre de celles que les Botaniſtes appellent *Paraſites*, parce qu'elle eſt d'une nature à ne pouvoir vivre que ſur d'autres plantes, où elle s'entortille pour y mieux prendre ſa nourriture.

Cette plante vient d'une ſemence fort menuë, qui produit de longs filets délicés comme des cheveux, qui périſſent bientôt, auſſi-bien que leurs racines, ſi elles ne trouvent quelque plante voiſine, pour lui ſervir tout enſemble de ſoûtien & d'aliment. Ses fleurs blanchâtres tirant ſur la couleur de chair, ſont ſemblables à de petits godets, & produiſent une ſemence brune ou griſâtre, groſſe comme celle du pavot, renfermée dans de petites capſules rondes, qui en contiennent quatre ou cinq grains au plus.

L'Epithyme eſt proprement une eſpéce de *Cuſcute* plus petite que la commune & qui croît ſur le *Thym*, c'eſt d'où il a pris ſon nom. Cette eſpéce naît cependant dans les païs chauds indifféremment ſur pluſieurs ſortes d'herbes, dont quelques Médecins en font d'autant d'eſpéces, à qui ils attribuent les qualités des herbes du ſuc deſquelles elles ſe nourriſſent. Mais il n'y a véritablement que deux eſpéces de connuës en tout, qui viennent ſur différentes plantes. La premiére

re qui eſt la plus grande eſt celle qu'on nomme communément CUSCUTE. *Voyez ſon Article.* La ſeconde qui croît, comme j'ai dit, aux païs chauds, eſt la plus petite. Celle qui vient ſur le Thym eſt la plus eſtimée en Médecine, & eſt tenuë pour le vrai Epithyme. Celle qui croît ſur le Lin, eſt la grande Cuſcute.

† Mr. *Savary* s'eſt trompé ſur le nombre des ſemences, ſans doute après quelque Auteur. La coque qui vient après la fleur, n'eſt compoſée que de deux capſules, dans chacune deſquelles il n'y a qu'une ſeule ſemence, auſſi petite que celle de pavot, à laquelle l'Auteur la compare.

Les Marchands Droguiſtes vendent deux ſortes d'Epithymes, qui ne different que dans la couleur, dans la grandeur, & dans la force, à cauſe de la nature du païs qui les produit, étant cependant toûjours la même eſpéce; l'Epithyme de Candie, & l'Epithyme de Veniſe: le premier a de longs filamens de couleur brune; le ſecond en a de petits & friſés; tous deux ſont d'une odeur aromatique; mais celle de l'Epithyme de Veniſe, eſt beaucoup plus forte.

Il y en a une troiſiéme eſpéce, que les Herboriſtes qui le vendent, nomment Epithyme de païs; mais il n'a ni goût, ni odeur, ni vertu.

Cette plante doit ſe choiſir nouvelle, odorante, & point briſée: on la croit propre pour fortifier les parties; & pour empêcher les obſtructions des viſceres, &c.

L'Epithyme paye en France les droits d'entrée ſur le pié de 50 ſ. du cent peſant, conformément au Tarif de 1664. Et à la Doüane de Lyon, dans le Tarif de laquelle il eſt appellé Epithymi, *2 ſ. 6 d. du quintal d'ancienne taxation, & 13 ſ. de nouvelle réappréciation.*

Cette drogue n'eſt point employée dans le Tarif de 1685. au nombre de celles qui doivent payer 20 pour 100 de leur valeur: mais il y a apparence, qu'elle y eſt ſouſentenduë, comme venant des Etats du Grand Seigneur.

EPLAIGNER. Terme de Manufacture de Lainage. *Voyez* LAINER.

EPLAIGNEUR. Ouvrier qui travaille dans les manufactures de Lainage. *Voyez* LAINEUR.

EPLUCHEMENT. Action d'Eplucher.

Ce terme eſt particuliérement uſité parmi les Ouvriers en draps d'or, d'argent & de ſoye, & chez les Tiſſutiers-Rubaniers. Ainſi, quand ils diſent qu'ils travaillent à l'Epluchement de leurs ouvrages, cela veut dire qu'ils ſont occupés à ôter, ou couper tous les bouts de fil d'or, d'argent, ou de ſoye inutiles, qui ſont ſur leurs étoffes ou rubans, après être levés de deſſus le métier, afin de les rendre plus propres & plus unis.

On dit auſſi dans les Manufactures de lainages, Faire l'Epluchement des laines, pour dire, les bien manier, pour en ôter toutes les ordures & ſaletés.

EPLUCHER. Retrancher ce qu'il y a d'inutile & de mauvais en quelque choſe, en ôter les ordures & ſaletés.

Les Ouvriers en draps d'or, d'argent, & de ſoye, & les Tiſſutiers-Rubaniers, épluchent leurs étoffes & leurs rubans.

Dans les Manufactures de lainages, on épluche les laines avant de les carder, & encore avant de les filer.

Les Chapeliers font auſſi Eplucher les peaux de caſtors; c'eſt-à-dire, qu'ils en font tirer & arracher le long poil luiſant, appellé Jarre, qui ſe rencontre ſur la ſuperficie de ces peaux. *Voyez* JARRE.

EPLUCHEUSE. Nom qu'on donne dans les Manufactures de draperie, aux Ouvriéres qui manient & épluchent les laines, avant de les carder, ou de les filer.

EPLUCHEUSE. Se dit auſſi chez les Maîtres Chapeliers, des femmes qu'ils employent à tirer le jarre de deſſus les peaux de caſtor. *Voyez* JARRE.

EPLUCHOIR. Terme de Vanier. C'eſt l'outil, dont les Vaniers ſe ſervent pour éplucher la marchandiſe, quand elle eſt faite; c'eſt-à-dire, pour couper tous les bouts d'oſier, qui ſortent au dehors de l'ouvrage.

L'Epluchoir a le manche de bois, avec la virole de fer, & une petite, mais forte lame d'acier, de forme triangulaire, un peu arrondie vers la pointe. Il y en a de plus ou de moins longs ſuivant l'ouvrage, mais ordinairement depuis deux pouces, juſqu'à trois pouces de lame.

EPONGE. Eſpéce de *Fungus*, ou Champignon marin, qu'on trouve attaché aux rochers ſur le bord de la mer.

Les Anciens en diſtinguoient de deux eſpéces; les Eponges mâles, & les Eponges femelles. Les Modernes ſe contentent d'une ſeule eſpéce, mais qui ſont ou groſſes, ou fines. La plûpart viennent de la Méditerranée; il en vient néanmoins en aſſez grande quantité de l'Ile de Nicarie, ſituée ſur les Côtes d'Aſie.

On dit que les meilleurs Plongeurs, ou Pêcheurs d'Eponges de cette Ile trouvent plus facilement femme que les autres, cette pêche étant une épreuve pour mériter la préférence dans les bonnes graces des jeunes filles à marier, qui viennent ſur le bord de la mer être les témoins de l'adreſſe des Concurrens, & qui en deviennent enſuite la récompenſe.

Les François tirent les Eponges du Levant; les plus petites, qui ſont les plus fines, & les plus eſtimées, viennent de Conſtantinople; & les plus groſſes ſont envoyées de Barbarie, particuliérement de Tunis, & d'Alger: elles viennent en France ordinairement par la voye de Marſeille.

Les Eponges fines doivent être blondes, légéres, & avoir leurs trous très ſerrés.

A l'égard des groſſes, plus elles approchent de la qualité des fines, plus elles ſont bonnes.

On trouve dans les groſſes Eponges une ſorte de pierres, qu'on nomme *Cyſthoelithres*, qu'on croit propres pour les vers des jeunes enfans, broyées, & priſes en poudre; pour leur choix, il faut s'en fier à quelques Marchands Epiciers-Droguiſtes de conſcience, qui les ayent tirées eux-mêmes des Eponges.

Les droits d'entrée, qui ſe payent en France pour les Eponges de toutes ſortes, ſont de 50 ſols le cent peſant; & ceux de ſortie de 20 ſols, conformément au Tarif de 1664.

Outre les droits d'entrée marqués ci-deſſus, les Eponges de Levant payent encore 20 pour cent de leur valeur, ſuivant l'Arrêt du 15 Août 1685, comme étant du nombre des marchandiſes, qui ſe tirent des Etats du grand Seigneur, & de Barbarie.

Les Eponges *Pyrotechniques*, ou faciles à s'enflamer, ne ſont autre choſe que la méche d'Allemagne, ou amadou. *Voyez* AMADOU.

EPONGES. Terme de Plomberie. Ce ſont les bords du chaſſis qui environnent la table, ou moule, ſur laquelle les Plombiers verſent & coulent leur plomb.

Le Rable, qui ſert à pouſſer le metal liquide juſqu'au bout du moule, & à lui donner ſon épaiſſeur, eſt appuyé par ſes deux extrémités ſur ces Eponges, où il eſt comme enchaſſé par deux entailles, qui le tiennent en état, & qui l'empêchent de varier & de ſe détourner, quand le Plombier le pouſſe. *Voyez* PLOMBIER, *où il eſt parlé de la maniére de couler les grandes tables de plomb.*

EPOUSSETTE. Petite broſſe, ou vergette, qui ſert à ôter la pouſſiére de deſſus les meubles & les habits. *Voyez* BROSSE, *ou* VERGETTE.

Les

Les Epouſſettes payent en France les droits d'entrée & de ſortie ſur le pié de mercerie; c'eſt-à-dire, 10 liv. du cent peſant pour l'entrée, & 2 liv. pour la ſortie, quand elles ſont déclarées pour aller à l'étranger, le tout conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692.

EPOUSSETTE. Les Graveurs en eau forte appellent Epouſſette, une broſſe, ou gros pinceau fait de la queuë de l'animal, qu'on nomme *Petit-gris*. Ils s'en ſervent pour ôter de deſſus la planche de cuivre vernifée les ordures que laiſſe le vernis, lorſqu'on l'enléve avec les pointes, ou autres petits outils, dont on ſe ſert à la gravûre à l'eau forte. Quelques Graveurs ne ſe ſervent que de plumes liées enſemble. *Voyez* GRAVEUR A L'EAU FORTE.

EPOUTI. *Voyez* ESPOUTI.

EPREUVE. Terme d'Imprimerie. Il ſe dit des premiéres feuilles qui ſe tirent de chaque forme, ſur leſquelles le Correcteur fait ſes corrections.

Dans les ouvrages de conſéquence, on en tire ordinairement juſqu'à trois, dont la derniére ſe corrige, ou par l'Auteur, ou par le Libraire. *Voyez* IMPRIMERIE.

EPREUVE. Il ſe dit auſſi des premiéres Eſtampes, qu'on fait tirer de deſſus une planche gravée. Les premiéres Epreuves ſont toûjours les plus belles & les plus noires.

EPROUVETTE. Les Potiers d'étain nomment ainſi une petite cuilliére de fer, dans laquelle ils fondent leur étain, pour en connoître la qualité, avant que de le mettre en œuvre.

EPROUVETTE. C'eſt auſſi une eſpéce de jauge, dont les Commis des Aydes ſe ſervent dans les viſites qu'ils font chez les Marchands de vin & Cabaretiers, pour connoître ce qui reſte de vin dans une futaille en vuidange.

Cette Eprouvette eſt ordinairement une petite chaînette de fer, dont un des bouts eſt appeſanti par un peu de plomb; on la fait entrer par le bondon de la piéce, & lorſqu'on ſent le fond, on la retire, le Commis évaluant la liqueur ſur la partie de la chaîne, qui en ſort humectée.

EPROUVETTE. Se dit encore chez les Maîtres Taillandiers, Faiſeurs de limes, d'une petite verge de fer, qu'ils mettent au feu avec les limes qu'ils veulent tremper. C'eſt ſur cette verge, qu'ils retirent de tems en tems, qu'ils éprouvent ſi les limes ont le degré de chaleur néceſſaire pour la trempe. *Voyez* LIME.

EPURE'. On appelle dans les Boulangeries où ſe fait le biſcuit de mer, de la farine épurée, la farine qui eſt ſéparée de ſon ſon. *Voyez l'Article du* BISCUIT DE MER, *à l'endroit où l'on parle des Farines qu'on y doit employer.*

EQUARISSAGE. Terme d'Exploitation & de Marchandiſe de bois. On appelle bois d'Equariſſage, celui qui eſt équari, c'eſt-à-dire, qui a quatre angles égaux. Il ſe dit des poutres, des ſolives, des poteaux, & autres telles ſortes de bois de charpente.

C'eſt ſur l'équariſſage que ſe meſurent l'épaiſſeur & la largeur des bois; ainſi, l'on dit, cette poutre a dix-huit pouces ſur ſeize d'équariſſage. *Voyez* BOIS DE CHARPENTE.

EQUARISSOIR. Outil, dont ſe ſervent les Horlogeurs, Serruriers, Couteliers, Armuriers, & autres, pour augmenter les trous qu'ils ont fait dans le cuivre, ou le fer avec le foret. Cet outil eſt d'un acier bien aceré, forgé à quatre ou trois carnes, avec un manche de bois. Il doit être fait en dépouille, c'eſt-à-dire, plus gros vers le manche que vers l'autre bout, afin qu'on le puiſſe tirer plus facilement du trou qu'on veut augmenter.

†† EQUE-MARINE, mot corrompu de *Aigue-Marine*, en Latin *Aqua-marina*. C'eſt une pierre précieuſe qui a pris ſon nom de ſa belle couleur de verd de Mer, ou d'Eau-marine; elle a du rapport au criſtal, c'eſt une eſpéce de Beril. *Voyez* BERIL.

EQUERRE. Inſtrument ſervant à tracer un angle droit; il eſt compoſé de deux régles, dont l'une eſt élevée perpendiculairement ſur l'autre.

Cet inſtrument, d'un ſi grand uſage dans les Mathématiques, n'en a guéres moins dans la Méchanique.

Les Tailleurs de pierre, les Maçons, les Charpentiers, les Menuiſiers, les Serruriers, les Vitriers, & beaucoup d'autres Artiſans ne s'en peuvent paſſer.

Les uns ſe ſervent d'Equerre de fer, comme les Tailleurs de pierre, les Maçons, les Serruriers; d'autres, de bois, comme les Menuiſiers & les Charpentiers; & quelques-uns également de bois & de fer.

Outre la véritable Equerre, l'Equerre à épaulement, & le triangle quarré, qui ſont tous trois à angles droits, il y a la fauſſe Equerre, le Buveau, la Santerelle, &c. dont les branches étant mobiles, & pouvant s'ouvrir & ſe reſſerrer à diſcrétion, ſervent à tracer toutes ſortes d'angles irréguliers. Toutes ces derniéres Equerres ſont ordinairement de bois.

EQUIPAGE. C'eſt tout ce qui ſert à conduire les charettes, chariots, & autres voitures par terre; ce qui comprend les chevaux, leurs ſelles, trains & attelage. Il ſe dit auſſi des chevaux, mulets, & autres animaux de charge, des meſſagers & Voituriers.

Les chevaux & équipages des voituriers & autres perſonnes qui veulent faire entrer ou ſortir des marchandiſes en fraude des droits du Roi, ou de celles qui ſont cenſées de contrebande, ſont ſujets à confiſcation, par les Ordonnances du Roi pour les Cinq groſſes Fermes, les Aydes & Gabelles.

EQUIPAGE. On appelle ainſi, en terme de Marine, les Officiers, Soldats, Matelots, Mouſſes & Garçons qui ſervent ſur un vaiſſeau, & qui le montent. Il ſe dit auſſi des armes, victuailles, marchandiſes, dont eſt chargé un vaiſſeau; mais en ce ſens on dit plus ordinairement, Equipement.

Les Equipages des vaiſſeaux Marchands, c'eſt-à-dire, les Matelots qui les montent, ſe réglent ſur le nombre de leſts qu'ils peuvent porter, chaque leſt de deux tonneaux.

Un bâtiment Hollandois de quarante à cinquante leſts, a ſept hommes d'Equipage, & un Mouſſe; depuis cinquante juſqu'à ſoixante leſts, huit hommes & un Mouſſe; ſe renforçant ainſi d'un homme, de dix leſts en dix leſts; enſorte qu'un bâtiment de cent leſts a douze hommes; celui de cent cinquante, dix-ſept; & celui de deux cens leſts, vingt-deux.

Au-delà de deux cens leſts, c'eſt-à-dire, de quatre cens tonneaux, l'Armateur les équipe à ſon gré; mais preſque toûjours à proportion de ce qu'on vient de dire.

Les Mouſſes augmentent auſſi-bien que les Matelots, mais différemment. Depuis quarante leſts juſqu'à quatre-vingts, il n'y a qu'un Mouſſe; deux depuis quatre vingts juſqu'à cent cinquante; & trois juſqu'à deux cens leſts.

Les Equipages des François & des Anglois ſont ordinairement plus forts, mais toûjours à peu près ſur cette proportion.

EQUIPEMENT. C'eſt la même choſe qu'Armement; c'eſt-à-dire, la proviſion de tout ce qui eſt néceſſaire à la ſubſiſtance, auſſi-bien qu'à la ſûreté & à la manœuvre de l'équipage d'un vaiſſeau. *Voyez* ARMEMENT.

EQUIPER UN VAISSEAU. C'eſt le munir de ſes apparaux, de ſes victuailles, de ſes agrets; enfin le pourvoir de toutes choſes néceſſaires, même de ſon équipage, c'eſt-à-dire, de ſes Matelots. On équipe les vaiſſeaux de trois maniéres différentes;

tes; les uns en guerre; les autres en marchandiſes; & d'autres encore moitié guerre, & moitié marchandiſe. Les vaiſſeaux de la Compagnie des Indes Orientales de France ſont ordinairement équipés de cette derniére maniére; ce qui diminuë de beaucoup les profits de leur armement. *Voyez* NAVIRE MARCHAND.

EQUIPES. Terme uſité ſur la riviére de Loire. Il ſignifie ce qu'on nomme un train de bateaux parmi ceux qui navigent en Seine & en Marne; c'eſt-à-dire une grande ſuite de Chalans ou autres bateaux attachés les uns aux autres qui remontent la Loire juſqu'à Roanne. Quand le vent eſt bon ils ſont hâlés ou tirés par des hommes qui vont à voile, & quand il eſt contraire ils ſont quelquesfois juſqu'au nombre de 60 & 80 ſur une ſeule & même corde.

Ce ſont ces halleurs de bateaux, que par dériſion on appelle *Arrache-perſil*, qui répondent ordinairement de ſi plaiſantes injures aux paſſagers qui oſent les nommer de la ſorte.

EQUIPOLLENCE. Egalité de valeur.

EQUIPOLLENT. Ce qui eſt égal à une autre choſe, à laquelle il eſt comparé.

A L'EQUIPOLLENT, à proportion. Les Aſſociés doivent partager le profit à l'équipollent de ce qu'ils ont dans la Societé.

EQUIPOLLER. Etre de pareil prix, ou être égal avec une autre choſe. La dépenſe de ce Marchand équipolle ſon bien.

EQUIVALENT. Pareille valeur. En tems de guerre on permet quelquefois l'entrée des marchandiſes étrangéres, à la charge d'en faire ſortir l'équivalent; c'eſt-à-dire, pour la même valeur en marchandiſes du Païs.

ERABLE. Sorte d'arbre de haute futaye, qui ſe diſtingue en mâle & en femelle. Son bois, qui eſt très dur, & ſouvent tacheté ou marqueté de certaines figures, qui ont beaucoup de raport à celle des yeux, eſt fort recherché des Ebeniſtes, qui s'en ſervent dans leurs ouvrages de marqueterie. Les Armuriers en employent auſſi beaucoup pour la monture des armes de conſéquence: & les Tourneurs en font des ouvrages très beaux; y en ayant qui le travaillent avec tant d'art, qu'ils en font des gobelets auſſi déliés que des feuilles de papier.

Les vieux Erables loupeux & noüailleux, qui ſe trouvent bien ſains, ſont les plus eſtimés pour toutes ces ſortes d'ouvrages.

Ils ſe débitent ordinairement dans les forêts par cartelles, ou petites planches de trois, quatre & cinq pouces d'épaiſſeur. Il s'en envoye néanmoins beaucoup en grume; c'eſt-à-dire, en groſſes buches, ou rondins revêtus de leur écorce, que les Ouvriers qui les doivent employer, coupent, ou ſcient eux-mêmes, ſuivant les choſes à quoi ils les deſtinent.

† L'Erable eſt un genre de plante à fleur pentapetale & roſée, c'eſt-à-dire, dont les petales, qui ſont au nombre de cinq, ſont diſpoſées en roſe. Il apartient à la 21e claſſe de Botanique de Mr. de *Tournefort*. Ce genre en renferme 9 eſpéces dont trois ſont Americaines. Leur fruit eſt compoſé de deux capſules ailées ou membraneuſes à bouts pendans, qui renferment chacune une ſemence ronde. Ce genre d'arbre eſt appellé par les Latins *Acer*.

On fait en Canada une eſpéce de ſucre gris, de la féve qu'on tire de cet arbre. * *Mémoire MSS. de Mr. Garcin.*

Le bois d'Erable paye en France les droits d'entrée, comme bois d'Olivier, à raiſon de 20 ſ. le cent peſant; & ceux de ſortie, comme Ebéne, 16 ſ.

ERAILLER, ou ERRAILLER. Tirer avec effort une toile, ou une étoffe, en telle ſorte que les fils s'entrouvrent, ſe ſéparent, & ſe relâchent. Le crêpe, la gaze, & la mouſſeline ſont ſujets à s'Erailler. Il y a même du danger d'Erailler un drap, quand on le tire trop fort à la rame.

ERAILLURE. Endroit d'une étoffe, ou d'une toile, qui a été éraillé, qui a ſouffert quelque violente tenſion; enſorte que ſon tiſſu s'eſt ſéparé dans la chaîne ou dans la trame.

ERGOT. Eſpéce de ſeigle long, noirâtre & cornu, qui croît quelquefois parmi le bon ſeigle. Sa farine eſt blanche; mais l'uſage en eſt pernicieux, & cauſe, à ce qu'on croit, cette maladie populaire & épidémique, qu'on nomme Feu S. Antoine.

† Il cauſe ordinairement la gangréne aux piés; on en a un exemple arrivé dans l'Orléanois & dans le Blaiſois en 1709, lequel eſt raporté dans l'Hiſtoire de l'Académie Royale des Sciences, année 1710. Ce qu'il y avoit d'étonnant, c'eſt que cette maladie n'étoit point pour les femmes. Ce blé eſt appellé *Ergot*, parce qu'effectivement il aproche de la figure d'un *Ergot de Coq*. Ce grain monſtrueux eſt cauſé par une humidité maligne qui vient de certains brouillards, laquelle pourrit la peau qui couvre le grain, l'altére & la noircit, ce qui donne lieu à la ſéve de s'y porter d'autant plus abondamment, qu'elle ne ſe trouve plus reſſerrée par la peau dans les bornes ordinaires, & occaſionne par là un accroiſſement extraordinaire dans le grain. Les poules n'en veulent point manger, quoi qu'il ne leur faſſe point de mal en apparence.

ERMAILLY. Nom que les Suiſſes donnent à celui qui travaille en chef à la fabrique des fromages dans les montagnes de Gruyere & de Berne. *Voy.* FROMAGE DE GRUYEERS.

ERMIN. C'eſt ainſi qu'on nomme dans les Echelles du Levant, & particuliérement à Smirne, le droit de Douane, qu'on paye pour l'entrée & la ſortie des marchandiſes. Les François ont longtems payé cinq pour cent de droit d'Ermin, tandis que les Anglois n'en payoient que trois: mais en vertu des Capitulations entre la France & la Porte, renouvellées par M. *de Nointel* en 1673, ce droit a été réduit auſſi à trois pour cent en faveur des François, & de ceux qui vont au Levant ſous la banniére de France. Il ſe paye outre cela un droit qu'on appelle le Droit doré, qui va environ à un quart par cent.

ERMINE. *Voyez* HERMINE.

ERMINETTE. Eſpéce de hache un peu recourbée, dont les Menuiſiers ſe ſervent à dégroſſir & unir leur bois. Quelques-uns la confondent avec un autre inſtrument, qu'on nomme Eſſette.

ERRATA. Terme d'Imprimerie. Mot Latin, devenu en quelque ſorte François, qui ſignifie & qui indique les fautes d'impreſſion qui ſe trouvent dans un Livre.

L'Errata ſe met au commencement ou à la fin du Livre, à la volonté de l'Auteur, ou de l'Imprimeur; & contient, outre les fautes, leurs corrections, les chiffres de la page, & le nombre des lignes où ces fautes ſe rencontrent. *Voyez* IMPRIMERIE.

ERRES, qu'on écrit, & qu'on prononce plus ordinairement ARRHES. Gage qu'on donne à quelqu'un, ou qu'on en reçoit, pour s'aſſurer de l'exécution d'une convention, ou marché. *Voyez* ARRHES.

ERREUR. Défaut de calcul, omiſſion de partie, article mal porté ſur un livre, dans un compte, ou dans une facture.

On dit dans tous ces ſens: Il y a Erreur en cette addition; vous vous êtes trompé dans la facture que vous m'avez envoyée le tel jour; vous tirez en ligne 1677 liv. 10 ſ. au lieu de 1657 liv. 10 ſ. pour 130 aunes de drap à 12 liv. 15 ſ. c'eſt une Erreur de 20 liv. qui doit tourner à mon profit. J'ai trouvé pluſieurs Erreurs dans votre compte; l'article porté en crédit le 1 Juillet pour 1540 liv. ne doit être que de 1530 liv. Vous me débitez le 21 Août de 400 liv. pour ma traite du 3 du dit à Lambert, je n'en ai point de connoiſſance. Dans

Dans l'arrêté des comptes que les Marchands & Négocians soldent ensemble, ils ne doivent pas omettre la clause, Sauf Erreur de calcul, ou omission de parties.

On dit en maniére de proverbe, Qu'Erreur n'est pas compte; pour faire entendre, que quoiqu'un compte soit soldé, si l'on y trouve quelque défaut de calcul, ou omission de parties, on s'en doit réciproquement faire raison.

ESBOURRIER. Oter la bourre. Terme de Courroyeur. On esbourre les peaux de mouton avec l'estire, c'est-à-dire, qu'on leur ôte la bourre, ou tannée, qui leur est restée au sortir de la main du Tanneur. *Voyez* COURROYER.

ESCADES. Sorte de marchandise dont il est parlé dans le chapitre II. de la pancarte de la Prévôté de Nantes; elles sont du nombre de celles qui ne payent pas le devoir du Quarantiéme, mais dont le droit est fixé à 2 s. 6 d. par ballot de 150 livres pesant.

ESCAIT. Mesure servant à l'arpentage, qui est en usage en divers endroits de la Généralité de Bourdeaux; elle est plus ou moins grande suivant les lieux.

Aux deux Tonneins, Clerac, Meolle, la Parade, la Fitte, Favillet, Aiguillon & Colleigne, elle a 12 piés mesure d'Agen, qui est plus grande que celui de Roi d'environ trois lignes.

A Damasan, Puche, de Gontault, la Callonge & Monhurt, elle est de 14 piés 8 pouces mesure de Roi, qui font 14 piés 5 pouces 4 lignes d'Agen.

A Verteuil, Villeton & Grate-loup, elle est composée de 12 piés de Roi, faisant 11 piés 9 pouces d'Agen.

A la Gruerre elle n'a que 9 piés; de Roi, faisant 9 piés 3 pouces 9 lignes d'Agen.

Au mas de Caumont & Gontault elle a 16 piés de Roi, qui font 15 piés 8 pouces d'Agen.

ESCALE. On nomme ainsi sur les Côtes d'Afrique, ce qu'on nomme une Echelle dans le Levant; c'est-à-dire, un lieu de commerce, où les Marchands Négres viennent apporter leurs Marchandises aux Européens. On le dit aussi des endroits où les Européens vont faire la traite avec eux.

Au Sénégal, il y a quantité de ces Escales, le long de la grande riviére, & de la riviére du Morphil; les unes à trente lieuës, les autres jusqu'à cent lieuës & davantage de l'habitation des François. *Voyez l'Article du* COMMERCE, *où il est parlé de celui du Sénégal.*

ESCALE. On nomme aussi de la sorte sur l'Océan, les ports où abordent les navires pendant leurs voyages, soit pour rafraichissemens ou autres choses nécessaires, soit pour y décharger partie de leur fret, ou pour recevoir des marchandises dans leur bord.

Les Escales pour Terre-Neuve sont Oleron, Brouage & la Rochelle; c'est-à-dire, celles où les navires se fournissent ordinairement de sel & souvent de biscuit pour leur pêche.

FAIRE ESCALE. C'est entrer dans un port pour s'y rafraîchir, ou y prendre & décharger des marchandises en passant.

ESCALEMBERG, ou COTON DE MONTAGNE. C'est une sorte de Coton qui vient de Smirne par la voye de Marseille. Son estimation pour le payement du droit de 20 pour cent, est de 70 liv. 10 sols.

†† ESCALIN, c'est ainsi qu'on l'écrit & qu'on le prononce parmi les François qui habitent les Provinces-Unies, & non *Scalin* comme quelques-uns pensent. C'est une petite monnoye commune dans les Païs-Bas, dont la valeur différe selon la matiére & le lieu où il est fabriqué. Il y a trois sortes d'Escalins qui courent en Hollande. L'Escalin de Flandre, qu'on appelle autrement l'Escalin de permission, vaut six sols de Hollande, & six sols & demi en Brabant. Le petit, ou le méchant Escalin, comme on l'y appelle, vaut cinq sols & demi; celui-ci fait le plus grand nombre; il a été frapé en Hollande depuis 1680. On a marqué ensuite une partie de cette espéce d'une marque enfoncée avec un petit coin, où il y a les sept fléches qui représentent les sept Provinces-Unies: il vaut six sols; on le nomme Escalin marqué. Escalin vient du mot Flamand *Schelling*, qui signifie le même. * *Mémoire MSS. de Mr. Garcin.*

ESCAMITE. Sorte de toile de coton qui se tire du Levant par la voye de Smirne; elles se fabriquent à Menemen, aussi-bien que les Demites. Les premiéres se vendent jusqu'à 9 temins la piéce, & les autres jusqu'à dix temins.

Les Escamites doivent tirer dix cannes de Marseille, qui font 30 pics de Smirne. Il y a néanmoins des piéces de 20 pics, dont les trois en font deux des autres.

ESCARBEILLE. Nom qu'on donne aux dents d'éléphant, du poids de vingt livres & au dessous. *Voyez* DENT.

ESCARBOUCLE. Nom qu'on donne quelquefois à une sorte de pierre précieuse rouge qu'on nomme plus communément *Rubis*. Ce nom ne se donne jamais au rubis, dont le poids est au dessous de vingt carats.

Les Anciens ont écrit & crû tant de choses extraordinaires de la véritable Escarboucle, comme ils l'appellent; & les Modernes qui en ont parlé sur leur foi, y ont tant ajoûté de fables de leur propre fond, que plûtôt que d'entrer dans ce détail, il vaut mieux nier qu'il y ait aucune autre pierre précieuse que les plus beaux rubis, qui portent & qui méritent ce nom. Comment ne riroit-on pas de ces dragons aîlés, sur la tête desquels il a plû aux Anciens & aux Modernes de placer cette admirable pierre? Et comment conserver son sérieux à la lecture de ces combats romanesques des preux Chevaliers qu'ils font aller à leur conquête, qui doit toûjours coûter, ou la mort du Héros, ou celle du dragon?

ESCARLATIN. Espéce de cidre excellent, qui se fait dans le Cotantin, petit Païs qui fait partie de la Normandie. *Voyez* CIDRE.

ESCARRAS. Mot Picard, qui signifie Echalas. *Voyez* ECHALAS.

ESCARTS. C'est ainsi qu'on nomme en quelques endroits de Barbarie, les cuirs les moins bons que les Francs négocient avec les Maures. Les meilleurs s'appellent Toroux. Entre les deux il y en a d'une espéce moyenne. *Voyez* TOROUX.

ESCART. Se dit aussi de certains cuirs qui viennent d'Alexandrie; ils sont sujets au même droit de vingt pour cent: leur appréciation est de neuf livres dix sols la piéce.

ESCART-D'ONCE. Sorte de coton qui vient d'Alep par la voye de Marseille. Il est du nombre des marchandises du Levant, sur lesquelles se paye le droit de vingt pour cent. Son appréciation par le Tarif de 1706, est de 112 liv. le quintal.

ESCAYOLLE. Drogue qui vient du Levant par la voye de Marseille; elle est sujette au droit de vingt pour cent. Son appréciation par le Tarif de 1706, est de cinq livres le quintal.

ESCHANDOLE. Petit ais à couvrir les toits des maisons, dont on se sert en quelques lieux de France. Il est ordinairement de mairrain.

ESCHANTILLER. Terme en usage à Lyon, qui signifie ce qu'on entend à Paris & ailleurs par Etalonner. Il vient d'Echantillon, qui se dit dans la Monnoye de Lyon, au lieu d'Etalon, qui est le poids original sur lequel les autres se vérifient. *Voyez* ETALON, & ETALONNER.

ESCHANVRER LA FILASSE. C'est lui ôter avec l'échanvroir les plus grosses chenevottes, qui lui sont restées, après qu'on l'a concassée dans la brie, ou braioire. Ce terme est Picard. En Normandie on dit Escouisser. *Voyez* CHANVRE.

ESCHANVROIR. Instrument avec lequel on échanvre la filasse. En Picardie, c'est une espéce de couperet tout de bois, de la forme d'un batoir à lessive, mais plus étroit, & fort tranchant d'un côté. En Normandie, où on l'appelle Escoussoir, il est de fer, avec un manche de bois, le côté du tranchant fort émoussé. *Voyez* CHANVRE.

ESCHARSETE'. Terme de Monnoye, qui vient de l'ancien mot François, Eschars, qui signifie Avare & Epargnant. C'est proprement l'épargne que l'on fait de l'or & de l'argent dans la fabrique des monnoyes, en y substituant d'autres métaux, dont on fait ce qu'on appelle l'Alliage : aussi appelle-t-on un Louis Escharts, celui où le titre de l'or est trop affoibli.

Le terme d'Escharseté étoit autrefois inconnu dans la fabrique des monnoyes, parce qu'on y travailloit sur le fin ; & il n'y a été introduit que depuis qu'on a commencé de s'y servir de l'alliage.

Il y a deux sortes d'Escharsetés ; l'une qui est permise, qu'on appelle Escharseté de loi dans le remède; l'autre, qui est punissable, qu'on nomme Escharseté de loi hors du remède.

La premiére est, lorsque le titre des espéces n'est point affoibli au-delà du remède permis par l'Ordonnance : en ce cas le Maître est tenu seulement de payer cette Escharseté au Roi.

L'autre Escharseté est, quand le titre de l'or & de l'argent est affoibli, même au delà du remède ; en ce cas, outre la restitution des sommes à quoi monte cette Escharseté réglée suivant les Ordonnances, & les Jugemens de la Cour des Monnoyes, à laquelle le Maître est obligé, il est mis à l'amende, & même puni quelquefois de plus grande peine, suivant l'exigence des cas, & les circonstances. *Voyez* REMEDE DE LOI.

ESCHASSES. Terme de Maçon. Ce sont des piéces de bois, que les Maçons dressent d'aplomb sous les premiers boulins qu'ils mettent dans les trous des murs, pour échaffauder. On les appelle Baliveaux, quand ils sont longs, & qu'ils se tient avec des cordages à plusieurs boulins les uns sur les autres. *Voyez* BALIVEAU.

ESCHAUDOIR. Terme de Manufacture. C'est le lieu destiné à dégraisser les laines, avant que de les faire filer.

ESCHAUDOIR. Est aussi chez les Teinturiers, une grande chaudiére, dans laquelle ils échaudent leurs laines, avant de les mettre à la teinture.

Les Megissiers ont pareillement des Eschaudoirs pour l'apprêt de leurs cuirs : les Bouchers, pour laver & nettoyer les abatis de leurs viandes, comme les fraises & piés de veau : & les Marchandes Tripiéres, pour échauder les tripes dont elles font négoce. *Voyez les Articles où l'on parle de ces Marchands & artisans.*

ESCHENO. Espéce de bassin de terre, que les Fondeurs font au dessus des moules, dans lesquels ils veulent fondre des ouvrages de métal. C'est dans l'Escheno que viennent se rendre les gros jets, ou tuyaux, où aboutissent tous les autres jets, qui sont moins considérables ; & c'est dans ce même bassin que coule le métal fondu, au sortir des fourneaux où il a été mis en fusion. *Voyez* FONDEUR.

ESCHEVIN. C'est un Officier élû par les Habitans d'une Ville, pour être chargé de la direction des affaires qui les regardent en commun, & pour avoir soin de la décoration & entretien de la Ville, & quelquefois de la police.

Les Savans ne sont guéres d'accord sur l'étymologie de ce mot ; & il y a peu de Langues, d'où quelqu'un d'eux n'ait tâché de le dériver. Avec quel fondement ? C'est à ceux qui se connoissent en ces sortes d'éruditions épineuses, à en juger.

La plûpart conviennent que si les Echevins modernes ne remplissent pas toutes les fonctions des anciens Ediles de Rome, du moins une partie est de leur ressort ; & qu'en Latin on peut les appeller *Ædiles* ; comme le Prévôt des Marchands des Villes où il y en a, *Præfectus Urbis.*

A Paris, il y a un Prévôt des Marchands & quatre Echevins, qui ont une Jurisdiction particuliére, qui s'étend sur tous les Ports, & sur les Marchands de plusieurs sortes de marchandises, qui y arrivent par la riviére, &c. *Voyez* PREVÔT DES MARCHANDS.

A Lion, le premier Officier municipal se nomme aussi Prévôt des Marchands : mais dans la plûpart des autres Villes de France, c'est le Maire qui occupe cette place, & qui a ses Echevins.

A Toulouse, on les appelle Capitouls ; à Bourdeaux, Jurats ; en Dauphiné, en Languedoc & en Provence, Consuls ; & à Beauvais, Pairs.

ESCHEVINAGE. C'est la qualité d'Echevin, ou le tems qu'il est en fonction.

Il y a plusieurs Villes en France, où l'Echevinage annoblit ; & c'est cette Noblesse, qu'on appelle vulgairement Noblesse de la cloche ; parce que lorsqu'il s'agit d'élire les Echevins, on assemble au son d'une cloche les Bourgeois, ou Habitans, qui en doivent être les Electeurs.

ESCHOPE. Petite boutique attachée contre un mur, où des Marchands débitent des denrées de peu de conséquence.

Les Echopes sont ordinairement appuyées aux murs extérieurs des Eglises, & des grandes Maisons. Elles se font de planches, quelquefois enduites de plâtre, avec un petit toit en appenti, aussi de bois, ou de toile cirée. La plûpart de celles-ci sont fixes, & se donnent à loyer.

Il y a aussi des Echopes portatives, & comme ambulatoires, pareillement de bois, qui se dressent sur quelques piliers, au milieu des marchés & des places publiques ; telles que sont les Echopes des Halles de Paris.

Enfin, il y en a encore de plus légéres, & simplement couvertes & entourées de toile : ce sont celles où les Mercelots Vendeurs de pain-d'épice, & autres, étalent leurs marchandises dans les foires de village, & particuliérement devant & autour des lieux de dévotion, où quelque Fête attire un grand concours de peuple.

ESCHOPE. C'est aussi un outil, dont se servent plusieurs Artisans & Ouvriers.

L'Echope des Graveurs à l'eau-forte, est une pointe d'acier, ou plûtôt une aiguille affutée par le bout en ovale, avec un petit manche de bois. Ils s'en servent pour tracer sur le vernis, dont leur planche est couverte, les traits des desseins qu'ils veulent représenter.

L'Echope des Serruriers est une espéce de ciseau, pour relever leur gravure.

Enfin, l'Echope des Sculpteurs & des Graveurs sur métal, soit en creux, soit en relief, est un de leurs petits ciselets.

ESCHOPER. Travailler avec des échopes.

ESCLAPES DE LANGUEDOC. Marchandise employée dans le Tarif de la Doüane de Lion, de 1632.

Elles payent 6 f. de la charge pour l'ancienne taxation, & 1 f. du cent de nouvelle réapréciation.

ESCLAVAGE. On appelle ainsi en Angleterre, un droit qu'on fait payer aux François, pour avoir permission d'enlever certaines sortes de marchandises, dont la vente appartient par privilége à quelques Compagnies, ou Societés de Marchands Anglois. Outre ce droit, on fait encore payer aux seuls François le double des droits de sortie que payent les Anglois ; ce qu'on nomme Coûtume de l'Etranger. *Voyez cet Article. Voyez aussi l'Article des Droits d'entrée*

d'entrée & de sortie des Païs Etrangers, au paragraphe de l'Angleterre.

ESCLUSE'E. Terme de Commerce de bois. C'eſt un train de bois de charpente, ou de chauffage, d'une longueur & largeur convenables, pour pouvoir entrer dans les différentes écluſes qui ſe rencontrent ſur les canaux & riviéres, pour en faciliter la communication.

L'Eſcluſée eſt ordinairement de 13 toiſes & demi de long, ſur 12 piés de large; & ſi elle eſt de bois à bâtir, elle contient environ 300 piéces de bois, ſuivant la réduction des bois de charpente. On l'appelle auſſi Brelle & Coupon. *Voyez* TRAIN.

ESCOPE, ou E'COPE. Eſpéce de pêle de bois, creuſée & recourbée en dedans, ayant un très long manche. On s'en ſert dans les blanchiſſeries, pour arroſer les toiles avec de l'eau, lorſqu'elles ſont étenduës ſur le pré. Les Hollandois, qu'on prétend nous en avoir donné l'invention, l'appellent *Gieter*.

ESCOPE. Les Bateliers, Pêcheurs & Mariniers, ſe ſervent auſſi de l'Eſcope, pour vuider l'eau de leurs bateaux.

ESCOPERCHE. Machine pour élever les fardeaux; ou plûtôt une nouvelle piéce qu'on ajoûte aux machines, quand on veut les allonger, & leur donner de la hauteur, ou de la portée.

L'Eſcoperche des gruaux n'eſt qu'une piéce de bois, ajoûtée & liée ſur le bec de cette machine, avec une poulie au bout.

L'Eſcoperche de l'engin n'eſt quelquefois qu'une pareille piéce, & quelquefois un ſecond fauconneau avec ſa cellette, & un bout de poinçon élevé ſur l'engin. *Voyez* ENGIN, & GRUAU.

ESCOPERCHE. Se dit auſſi des longues perches, en forme de baliveaux, dont les Maçons ſe ſervent pour échaffauder, lorſqu'ils veulent élever divers échaffauds les uns ſur les autres.

ESCOUAILLES. Il ſe dit en Berry, de la laine des cuiſſes du mouton. *Voyez* LOQUETS.

ESCOUENE. Eſpéce de groſſe lime, ou de rape, avec des canelures par angles entrans & ſortans, dont ſe ſervent dans les Hôtels des Monnoyes les Ouvriers & Tailleresſes, pour limer les flaons qui ſont trop peſans, & les réduire au poids des deneraux. *Voyez* MONNOYAGE.

Les Serruriers, Arquebuſiers, Tabletiers, Peigniers, & autres Artiſans, ſe ſervent pareillement de l'Eſcouéne, pour raper le fer, l'yvoire, le bois, &c. qu'ils employent dans leurs divers ouvrages. On en fait ailleurs la deſcription. *Voyez* PEIGNE.

ESCOUENER. Se ſervir de l'eſcouéne, pour dégroſſir & raper quelque ouvrage. Les Faiſeurs de peignes diſent, Eſcouéner un copeau de buis; pour dire, donner la premiére façon à ces petits morceaux de buis, qu'ils ont débités, pour faire des peignes. Ils les finiſſent, & les mettent en façon avec l'eſcouenette. *Voyez l'Article ſuivant.*

ESCOUENETTE. Petite eſcouéne. La différence de ces deux inſtrumens conſiſte dans les dents, ou canelures, qui ſont raportées à l'eſcouéne, & taillées dans l'acier même de l'Eſcouenette. Les Peigniers ſe ſervent de celle-ci, pour achever de dégroſſir leur copeau, & en faire, comme ils diſent, un peigne en façon. Les mêmes Ouvriers qui ſe ſervent de l'Eſcoüene, ſe ſervent auſſi de l'Eſcoüenette. *Voyez* PEIGNE.

ESCOURGEON. Eſpéce d'orge qui n'eſt propre que pour la nourriture des chevaux, & autres animaux qui ſervent au ménage de campagne. *Voyez* ORGE.

ESCOUSSER. Terme de Filaſſier. C'eſt nettoyer la filaſſe avec l'eſcouſſoir, pour en faire tomber la chenevote qui eſt reſtée ſur le chanvre, après qu'il a été concaſſé dans la Brie. *Voyez* CHANVRE.

ESCOUSSOIR. Inſtrument pour eſcouſſer. Il eſt de fer, en forme de couperet, avec un manche de bois. Le côté tranchant eſt fort émouſſé, pour ne pas couper la filaſſe. *Voyez comme deſſus.*

ESCOUTILLES, ou ECOUTILLES. Terme de Marine. Grandes ouvertures quarrées qui ſont aux ponts, ou tillacs des vaiſſeaux, pour y deſcendre, ou pour en tirer les gros fardeaux & les marchandiſes.

Chaque Eſcoutille a ſon eſcoutillon, qui eſt une ouverture plus petite, par où les perſonnes deſcendent, ou montent, pour le ſervice du vaiſſeau, ou pour leurs beſoins particuliers.

Les grands bâtimens ont pour l'ordinaire quatre Eſcoutilles; celle de la foſſe aux cables, qui eſt entre le mât de mizaine & la proüe; l'Eſcoutille des ſoutes, qui eſt entre l'artimon & la poupe; la grande Eſcoutille, qui eſt entre le mât de mizaine & le grand mât; & l'Eſcoutille des vivres, autrement l'Eſcoutille du Maître valet, qui eſt entre le grand mât & l'artimon.

Lorſqu'il arrive quelque dommage aux marchandiſes qui ſont dans le bâtiment, faute par le Maître d'avoir bien fermé, ou fait fermer les Eſcoutilles, cela eſt mis au nombre des ſimples avaries; & comme telles, doivent tomber ſur le Maître, le navire & le fret. *Art. 4 du Titre 7 du Livre 3 de l'Ordonnance de la Marine, du mois d'Août* 1681.

Quand un Capitaine Armateur s'eſt rendu maître d'un navire, il doit en faire fermer les Eſcoutilles; & lorſque le navire eſt arrivé dans un Port, ou Rade, les Officiers de l'Amirauté les doivent ſcéler de leur ſceau. Cela a été ainſi réglé par les Articles 16 & 21 du Titre 9 du même Livre de l'Ordonnance ci-devant raportée, pour empêcher le divertiſſement des marchandiſes & effets qui ſe trouvent dans les priſes.

ESCOUTILLONS, ou ECOUTILLONS. *Voyez ci-devant* ESCOUTILLES.

ESCOUVETTE. Les Maçons, Tailleurs de pierre, Marbriers, Fondeurs de grands ouvrages, &c. appellent ainſi, ce qu'on nomme communément un Balai de bouleau.

Souvent l'Eſcouvette n'eſt faite que d'une groſſe poignée des verges de cet arbriſſeau. C'eſt de cette ſorte qu'eſt celle que les Bouchers ont toûjours ſur leur ais, ou établi, pour le tenir propre & le nettoyer, à meſure qu'ils y dépécent de la viande.

ESCOUVILLON. Longue perche de bois, au bout de laquelle ſont attachés pluſieurs vieux morceaux de linge, ou d'étoffe, dont les Boulangers, Patiſſiers, &c. ſe ſervent pour nettoyer l'âtre de leur four, avant d'y placer leur pain, après qu'ils en ont ôté une partie de la braiſe avec le fourgon, & rangé l'autre dans la ceinture du four. On le nomme quelquefois la Patrouille. *Voyez* FOUR.

ESCOUVILLONNER UN FOUR. Le nettoyer avec l'eſcouvillon.

ESCRENAGE. Terme de Fondeur de caractéres d'Imprimerie. Action avec laquelle on écréne. *Voyez l'Article ſuivant.*

ESCRENER UNE LETTRE. C'eſt évider le deſſous d'une partie de l'œil d'une lettre avec un canif, ou un petit inſtrument, qu'on appelle Eſcrenoir. Il n'y a que les lettres longues, qui s'écrénent, afin que les quadratins, ou eſpaces, qui ſéparent les mots, puiſſent ſe placer par deſſous.

ESCRENOIR. Petit inſtrument, avec lequel on écréne. Il eſt en forme de canif, mais dont la lame eſt courte, & le manche aſſez gros; faute d'Eſcrenoir, on ſe ſert du canif ordinaire.

ESCRETEAU. Tondeur de draps. *Voyez* DEMARCHE.

ESCRIME. Exercice, ou art, qui apprend à ſe ſervir des armes, ſoit pour l'attaque, ſoit pour la défenſe.

Les Maîtres d'Eſcrime compoſent à Paris une Commu-

munauté de Jurande, ſous le nom de Maîtres en fait d'armes; & c'eſt cette raiſon qui leur a donné place dans ce Dictionnaire, de même qu'à quelques autres Communautés, qui n'ont de rapport au commerce qu'autant qu'elles ſont du nombre des cent vingt Communautés de Paris, dont les Statuts & Réglemens entrent dans le deſſein de cet ouvrage.

L'art & exercice de l'Eſcrime n'étoit pas honorable chez les Romains; il n'y avoit guéres que les Gladiateurs, qui en priſſent leçon; & ſi l'on a vû quelquefois des Chevaliers, & même des Sénateurs deſcendre dans l'aréne, ce n'a été que dans des tems, & ſous des Empereurs, qui ont été la honte de l'Empire.

Il n'en eſt pas de même parmi les François, où la Nobleſſe fait gloire d'y exceller, & où l'on compte au nombre des exercices qui lui conviennent, & même aux plus grands Princes, celui de faire bien des armes.

Cette diverſité de ſentimens, de deux peuples également avides de gloire, & jaloux de l'honneur, ne vient pas ſans doute de l'exercice même, mais de la différence de ſon uſage: le Gladiateur n'y étant devenu habile que pour ſervir aux ſpectacles d'un peuple ſanguinaire, & le Gentilhomme François ne l'apprenant que pour être plus en état de ſervir ſon Roi & ſa patrie, & de défendre & conſerver ſa propre vie. *Voyez* MAITRE EN FAIT D'ARMES.

ESCRIMER. } *Voyez comme deſſus.*
ESCRIMEUR. }

ESCRIN, ou ESCRAIN. Ce terme n'eſt plus guéres en uſage que pour ſignifier ces petites boëtes, ordinairement doublées de velours noir, où l'on ſerre des bagues, & autres pierreries. Anciennement un Eſcrain étoit à peu près le ſinonime de Layette.

ESCRINIER, ou ESCRAINIER. Artiſan qui fait des Eſcrains. Il y a à Paris une Communauté des Maîtres Layettiers-Eſcrainiers. *Voyez* LAYETTIER.

ESCUISSER. Terme d'exploitation & de commerce de bois. Il ſe dit des bois taillis qu'on éclate en les abbatant.

L'article XLII. du titre XV. de l'Ordonnance ſur le fait des Eaux & Forêts de 1669, porte que les bois taillis ſeront abbatus à la cognée à fleur de terre, ſans les eſcuiſſer ni éclater.

ESCULON. Eſpéce de grande écuelle de fer blanc, dont on ſe ſert dans le blanchiſſage des cires pour porter la cire dans les moules. Elle a deux poignées, une de chaque côté, avec un bec ou goulote par devant. *Voyez l'Article de la* CIRE, *où il eſt parlé de la Manufacture d'Antony.*

ESGARDE', ESGARDE'E. Terme de Manufacture. Une piéce Eſgardée eſt celle qui a été viſitée & marquée par les Eſgards. L'article 210, du Réglement de la Sayetterie d'Amiens, défend aux Teinturiers de donner au foulon aucune piéce, qui n'ait été rechinchée & eſgardée; c'eſt-à-dire, lavée & plombée.

ESGARDISE. Ce terme n'eſt guéres en uſage que dans la Sayetterie d'Amiens, où les Jurés des Communautés ſont appellés Eſgards: ainſi, en ce ſens, Eſgardiſe ſignifie la même choſe que Jurande.

ESGARDISE. Se prend auſſi pour le tems que les Eſgards font leurs viſites.

ESGARDS. On nomme ainſi à Amiens, ceux qu'on appelle ailleurs Maîtres & Gardes, & Jurés. Ce ſont eux qui ont ſoin d'aller en viſite chez les Fabriquans, & Foulons, & qui doivent ſe trouver certains jours aux halles, pour examiner les étoffes de laine, ou de laine mêlée de ſoye, de fil, & d'autres matiéres, qui ſe font dans la Sayetterie, & voir ſi elles ſont fabriquées en conformité des Réglemens. Ces Eſgards ſont choiſis & élus de tems en tems par les Marchands, ou Maîtres de leurs Communautés.

On appelle Eſgards Ferreurs, ceux qui appoſent les plombs aux étoffes; ainſi nommés, parce qu'on appelle Fers dans la Sayetterie d'Amiens, ce qu'on nomme ailleurs des coins & des poincons. De ces Eſgards-Ferreurs, il y en a de Ferreurs-Sayetteurs en blanc, d'autres en noir, & d'autres en guelde. Les premiers prennent leur nom, des halles où ils ferrent les étoffes; les autres, de ce qu'ils ferrent chez les Teinturiers. *Voyez* SAYETTEUR, & HAUTELISSEUR.

ESGRAINE'E. Il ſe dit des piéces d'étoffes, qui ne ſont point emballées. Je vous envoye dix piéces de ſerge Eſgrainée; c'eſt-à-dire, qui n'ont point d'emballage. Ce terme n'eſt guéres d'uſage que dans la Province de Berry.

ESLAISSER. Terme de monnoyage au marteau. *Voyez cet Article.*

ESNOUER, ou NOPER. Terme de Manufacture de draperie, qui ſignifie Arracher, ou Oter avec de petites pincettes de fer les nœuds qui ſe rencontrent dans les draps, provenant des renouages que les Tiſſerans ont fait des fils de la chaîne, ou de la trême, lorſqu'ils ſe ſont rompus en travaillant.

L'énouage des draps ſe fait en deux tems; l'un immédiatement après que la piéce de drap a été levée de deſſus le métier, & déroulée de deſſus l'enſouple; ce qui s'appelle Enouer, ou Noper en gras: & l'autre, après qu'elle a été dégraiſſée & dégorgée à la foulerie; ce qui ſe nomme Enouer, ou Noper en maigre. Le mot de Noper eſt particuliérement en uſage à Sedan.

ESNOUEUSES, NOPEUSES, ESPINCELEUSES, ESPINCEUSES, ESPINCHEUSES, ESPINCHELEUSES, ESBOUQUEUSES, ou ESPOUTIEUSES. Ce ſont les divers noms qu'on donne dans les Manufactures de draperies de laine, ſuivant les différens [illegible] fabrique, à certaines femmes, dont l'em[illegible]ploi ordinaire eſt d'ôter avec de petites pincettes de fer tous les nœuds, bouts de fil, petites pailles, & ordures, qui peuvent ſe rencontrer dans les draps, après qu'ils ont été levés de deſſus le métier, ou lors qu'ils ont été dégraiſſés & dégorgés par le foulon. *Voyez l'Article précédent.*

ESPADON. Grande & large épée, qu'on tient à deux mains. Les Prevôts de ſale, qui ſont aſpirans à la Maîtriſe des Maîtres en fait d'armes, ſont reçus à l'expérience de l'Eſpadon. *Voyez* MAITRE EN FAIT D'ARMES.

ESPAGNE. *Voyez* l'Article général du Commerce, Tom. I. Part. II. pag. 316. &c. où il eſt parlé de celui d'Eſpagne, & y ajoûtez ce qui ſuit.

Des Monnoyes d'Eſpagne en général.

On ſe ſert de deux ſortes de monnoyes en Eſpagne, la vieille plate & la nouvelle plate. La vieille y vaut 25 pour cent plus que la nouvelle.

La vieille plate a cours à Cadix & à Seville; la nouvelle à Madrid, à Bilbao, & à ſaint Sebaſtien. Cette différence eſt cauſe que le change ſur Cadix & Seville eſt toûjours plus haut que ſur Madrid.

Les Ecritures Mercantilles ſe tiennent en Eſpagne le plus communément en réaux; quelques-uns pourtant les tiennent en maravedis. *Voyez ces deux Articles.*

Le réal vaut 34 maravedis, & la piſtole d'or 32 réaux, ce qui fait 1088 maravedis de vieille plate.

Le ducat n'y eſt qu'une monnoye imaginaire, & n'eſt compté que pour 11 réaux pour l'achat des marchandiſes; mais en fait de change, le ducat eſt eſtimé un maravedis davantage.

La piaſtre qu'on nomme indifféremment réale, piéce

piéce, ou piéce de huit, eſt de huit réaux. *Voyez cet Article.*

MADRID. Quoique cette Ville qui eſt la Capitale de l'Eſpagne ſoit preſque ſituée au cœur du Royaume, elle ne laiſſe pas de faire un grand commerce du côté de la mer par le moyen des correſpondans & des facteurs, que ſes marchands entretiennent dans pluſieurs Villes maritimes, particuliérement à Cadix.

On a dit ci-deſſus, que la différence de la vieille & de la nouvelle plate, faiſoit celle du change que les Etrangers font avec les villes d'Eſpagne. Ainſi, par exemple, quand le change ſur Cadix & ſur Seville, où la vieille monnoye a cours, eſt à 110 deniers de gros par ducat à Amſterdam; il n'eſt ſur Madrid & Bilbao qu'à 80 ou 90, où l'on ſe ſert de la nouvelle monnoye.

Le quintal de Madrid eſt de 4 arobes; l'arobe eſt de vingt-cinq livres, ce qui fait à Paris & à Amſterdam 25 livres $\frac{1}{2}$.

SAINT SEBASTIEN. *Voyez l'endroit cité.*

La Ville de S. Sebaſtien eſt petite, & comme il n'y a guére de maiſons vacantes pour retirer les marchands étrangers & leurs marchandiſes, ils ſont obligés de loger chez les Bourgeois, à qui ils donnent un pour cent de toutes celles qu'ils vendent.

Le fer faiſant un des principaux objets du commerce de cette ville, il a un poids qui lui eſt propre; on le nomme quintal, mais il eſt de 150 liv. la livre de 16 onces, les onces un peu plus fortes que celles de Paris & d'Amſterdam: cette différence qui va environ à deux pour cent ne s'obſerve guére dans l'achat ou la vente de cette marchandiſe, & le plus ſouvent les cent livres de S. Sebaſtien & celles ou de Paris ou d'Amſterdam paſſent pour égales.

BISCAYE. Province d'Eſpagne, dont Bilbao eſt la Capitale. *Voyez le même endroit.*

La Biſcaye eſt abondante en bois qui ſervent aux conſtructions marines: elle fournit auſſi quantité de frêne dont on fait d'excellentes piques & de très bonnes lances. Le cidre, qui y eſt la boiſſon la plus ordinaire, quoiqu'elle produiſe d'aſſez bon vin, eſt fait de pommes, & l'on croit que c'eſt de-là que vient en François le mot de cidre. Les noix, les chataignes, le millet, la raiſine, le fer, l'acier, & le plomb, ſont les autres marchandiſes qui entretiennent ſon commerce, ſur-tout le fer & l'acier dont on tient qu'il y a juſqu'à trois cens martinets, dans chacun desquels il ſe fabrique au moins mille quintaux par an qui ſe tranſportent en France, en Angleterre, en Hollande, & dans preſque tous les Etats de l'Europe.

BILBAO. *Voyez comme deſſus.*

Les Hollandois font à Bilbao un commerce très conſidérable. Ils en tirent des laines, du fer, du ſafran, des chataignes, des oranges, & des citrons.

Le quintal pour le fer y eſt comme à S. Sebaſtien de 150 livres.

SEVILLE. Capitale de l'Andalouſie, la plus grande Ville après Madrid.

Les principales marchandiſes qu'on tire de Seville, ſont des huiles d'olive, de groſſes olives en ſaumure, des laines en quantité, des oranges, des citrons, des cuirs, des maroquins & des vins d'Eſpagne.

On a déja dit que la monnoye de vieille plate y a cours.

Cent livres de Seville ſont 93 livres $\frac{1}{2}$ de Paris & d'Amſterdam, & cent livres de ces deux Villes 108 de Seville.

Les cent varres de Seville ſont 123 aunes $\frac{1}{2}$ d'Amſterdam, & cent aunes d'Amſterdam 81 varres de Seville.

Le quintal y eſt de 100 livres qui ſe diviſe en 4 arobes de 25 livres chaque arobe.

L'arobe de Seville doit peſer 23 livres $\frac{1}{8}$ de Paris & d'Amſterdam.

GRENADE. Cette ville Capitale du Royaume de même nom eſt célébre par le grand commerce qu'elle entretient avec les Etrangers.

Les principales marchandiſes qu'on en tire, & qui pour la plûpart ſont du cru du Royaume, ſont des vins, des grains, des huiles, du lin & du chanvre; elle fournit auſſi quantité de fruits frais ou ſecs ou confits dans de la ſaumure. Les fruits frais, comme les grenades, les oranges, les citrons, les limes & les olives. Les fruits ſecs, comme les amandes, les figues & les raiſins, ſoit ceux qu'on appelle Paſſas del ſol, ſoit ceux qu'on nomme Paſſas del Laxia. Enfin les fruits mis en ſaumure, comme les olives & les câpres.

Son plus riche & plus important commerce, eſt cependant celui des ſoyes qu'on y recueille en quantité, à cauſe du grand nombre de meuriers qui y croiſſent & ſervent à nourrir les vers qui la produiſent. Cette ſoye eſt excellente pour la couture, c'eſt celle que par diſtinction on nomme en France ſoye de Grenade. La plus ronde ſert aux Tailleurs & Couturiéres pour la couture des étoffes, & la plus fine aux Gantiers pour coudre leurs gants. *Voyez l'Article des* SOYES.

MALAGA. Port du Royaume de Grenade ſur la Méditerranée; ſon principal commerce conſiſte en laines, en huiles d'olives, en olives, en raiſins ſecs, en figues, & en excellens vins d'Eſpagne.

Les écritures s'y tiennent en réaux de veillon ou cuivre, dont les quatre-vingts-ſept & demi valent cent réaux de plate.

CARTHAGENE. Ville du royaume de Murcie ſur la Méditerranée; ſon port eſt eſtimé le meilleur de tous ceux d'Eſpagne. Ses marchandiſes ſont quelques laines, des huiles d'olive & des olives, des raiſins ſecs, des figues, & quelques amandes.

Les livres des marchands s'y tiennent comme à Malaga; ſes poids ſont un peu plus legers que ceux de Seville.

VALENCE. Capitale du Royaume de Valence. Tout ce qu'elle fournit pour le commerce, ſont des amandes, des fruits & quelques vins. Ses amandes ſont admirables, & dans le commerce que les Marchands Epiciers en font, ils les appellent amandes de Valence, pour les diſtinguer de toutes les autres.

BARCELONE. *Voyez l'Article du* COMMERCE, *où il eſt parlé de celui d'*ESPAGNE.

C'eſt de Barcelone que viennent les excellentes couvertures de laine d'Eſpagne connuës en France ſous le nom de Catalognes. On y fabrique auſſi d'aſſez bons draps. Les eaux-de-vie qu'on y fait ſont de très mauvaiſe qualité, les Hollandois cependant s'en accommodent au défaut de celles de France.

ALICANTE. Ville d'Eſpagne dans le Royaume de Valence. *Voyez comme deſſus.*

Le plus grand commerce de cette Ville conſiſte en vins d'Eſpagne qu'on nomme vins d'Alicante, quoiqu'ils ne ſe recueillent pas tous dans le territoire de cette Ville. On en tire auſſi quantité de fruits ſecs ou mis à la ſaumure, comme des raiſins, des figues, des olives, des câpres, &c. dont il s'en enléve quantité par les Etrangers; le ſavon qui s'y fabrique eſt eſtimé un des meilleurs d'Europe pour les manufactures de lainerie. Il y a auſſi quelques ouvriers en ſoye, qui ſont tous réunis dans un des fauxbourgs. Les marchandiſes qu'on porte à Alicante, ſont des blés, des étoffes, des toiles, & même quelques pierreries.

ESPAGNOLETTE. Eſpéce de Droguet tout de laine, quelquefois croiſé, quelquefois ſans croiſure. Il s'en fabrique à Rouen, Darnatal, Châlons ſur Marne, Beauvais, & quelques autres Villes de France. *Voyez* DROGUET.

ESPALION. Bourg de France dans le Quercy, du département de l'Inſpecteur des manufactures de Mon-

Montauban. Cinq foires y attirent un assez grand commerce : les chapeaux, les cuirs tannés, & quelques petites étoffes de laine font toutes ses fabriques. *Voyez l'Article général du* COMMERCE, *pour ce qui regarde la* FRANCE *& ses Généralités.*

ESPALLEMENT. Terme en usage parmi les Commis des Aydes, qui signifie la même chose que Jaugeage. Il ne se dit guéres que du mesurage qui se fait dans les brasseries, lors que les Commis jaugent les cuves, bacs, & chaudiéres, dont les Brasseurs se servent pour façonner leurs biéres, afin de faire l'évaluation des droits du Roi.

L'article second, du titre de l'Ordonnance des Aydes de 1680, concernant les droits sur la biére, défend aux Brasseurs de Paris, & du reste du Royaume, de se servir des cuves, chaudiéres, & bacs, que l'Espallement n'en ait été fait avec le Fermier, ou ses Commis.

ESPALLEMENT. Se dit aussi de la comparaison qui se fait d'une mesure neuve, avec la mesure originale, ou matrice, pour ensuite l'étalonner, & marquer de la lettre courante de l'année, si elle lui est trouvée égale & conforme.

Ce terme, en ce sens, n'est en usage que pour la vérification des mesures rondes, qui servent à mesurer les grains, graines, fruits, & légumes secs.

Louis XIV. ayant ordonné, par un Edit du mois d'Octobre 1669, la fonte de nouveaux étalons, sur lesquels se pussent faire à l'avenir l'Espallement des mesures de bois, qui serviroient à la distribution & vente de toute nature de grains par le moyen de la trémie, régla aussi la maniére de faire cet Espallement, ou vérification, ainsi qu'il s'ensuit.

Le Juré-Mesureur-Etalonneur met d'abord dans la trémie la quantité d'un minot & demi de graine de millet, & non autres, qu'il laisse couler dans l'étalon du minot à blé, jusqu'à ce qu'il soit comble ; l'ayant ensuite radé, sans laisser grain sur bord, le millet, qui reste dans cette mesure matrice, est de nouveau mis dans la trémie, pour en remplir une seconde fois le même étalon, où le grain est encore radé comme auparavant ; après quoi il est versé aussi par la trémie, dans le minot qui doit être étalonné, qui l'est en effet, & marqué de la lettre courante de l'année, s'il est trouvé de bonne consistance, & de la même moisson de l'étalon. L'Espallement des mesures moindres que le minot, se fait à proportion de la même maniére. *Voyez* MESURE. *Voyez aussi* MINOT.

† ESPALME, nouveau Verni-Mastic, dont la composition a été inventée par le Sr. *Maille* Bourgeois de Paris, ayant été cherchée en vain depuis plusieurs siécles ; aussi le Roi, après toutes sortes d'épreuves, lui a acordé le 27 Mai 1727 un Privilége exclusif pour le composer & faire fabriquer, vendre & débiter.

Cet Espalme, sans être susceptible d'inflammation, ni sujet à être pénétré, à poisser ni à écailler, comme tout ce dont on s'est servi jusqu'à présent, s'incorpore avec les corps où il est appliqué, même sur le fer & sur le verre : ce qui est justifié par les certificats de Mrs de l'Académie Royale des Sciences, des Officiers de Marine, & des Maîtres Constructeurs &c.

Il est très nécessaire pour la conjonction parfaite des pierres, pour garantir d'humidité & de pourriture toutes sortes de bois, soit qu'ils soient expofés aux intemperies de l'air, soit qu'ils trempent dans l'eau. Il garantit de plus les bâtimens de mer de la piqueure des vers, & dispense de les doubler, gaudroner & suisser.

L'usage de ce Mastic procurera encore un avantage très considérable, en faisant subsister pendant plusieurs siecles les chassis, auvents, contre-vents, remises, hangars, digues, pilotis, ponts de bois, moulins à eau, barques, bateaux, goutiéres de bois, faites de maisons, leurs couvertures, &c.

Maniére d'employer ce Mastic-Espalme.

Il faut le casser par morceaux, le mettre dans une chaudiére de fer, dont on aura simplement froté le fond avec du gaudron ordinaire, puis remuer toûjours au fond avec un bâton équarri.

Il faut observer de ne l'appliquer ou couler que bouillant ; que le bois sur lequel on l'appliquera, neuf ou vieil, soit sain, sec, net, sans humidité, & même chaud quand les conjonctures le permettent ; & alors pour l'enduire on se sert de guipons, comme on fait dans les Ports de mer, en suivant toûjours le fil du bois ; les guipons de la trame la plus fine, comme les pesnes de Draperie d'Elbeuf & Louviers, feront le meilleur effet.

Pour la conjonction des pierres, il réüssit beaucoup mieux en été, quand les pierres sont échauffées par le Soleil ; il s'incorpore mieux, ne se gele pas si vite, & pénétre plus facilement dans les fentes préparées pour cet effet, ou qui se sont faites par la gelée ou par l'intemperie de l'air & qu'on veut reboucher. L'essentiel est que les pierres, ou toutes autres matiéres qu'on veut conjoindre, soient bien séches, bien nettes de poussiére & de sable.

Quand ces fentes seront remplies, il faudra passer dessus un fer chaud, pour ôter ce qui est de trop, & polir le reste en le forçant de s'incorporer plus étroitement avec toutes sortes de matiéres, soit fer, cuivre ou plomb, car il s'attache dessus comme sur le bois, après que les endroits qu'on voudra conjoindre de ces métaux y auront été préparés par la lime, & même pour plus de solidité, par quelques petits trous de poinçon le long des bords : ce qui sera très aisé à faire, parce que la lime les aura rendu minces.

On pourroit aussi avec du bois enduit de Mastic-Espalme, faire des bassins, réservoirs, citernes, & terrasses, plus durables, moins sujettes à réparations, & à beaucoup meilleur marché que celles faites de pierre ou de plomb.

Si l'on veut garantir de la pourriture les poutres & solives, & les empêcher de s'échauffer dans la muraille, on n'a qu'à les enduire par les bouts, & les endroits enfermés ou couverts de pierre, de plâtre, ou de chaux.

L'exemple de la réparation faite depuis peu à l'appartement de Mr. le Comte de Toulouse, au Château de Versailles, y doit déterminer.

Pour avoir de ce Verny-Mastic-Espalme, on s'adressera à *Mad. de Changy rue des ramassés à Rouen.* On le vendra 100 livres le quintal. Chaque livre enduit trois piés en quarré. * *Mercure de France, Juin* 1727. *p.* 1188.

ESPARDILLES. Mot Catalan, qui signifie des Souliers de corde. *Voyez* CORDE.

ESPARGNE. On dit en terme de Graveur sur bois, Tailler en Espargne, pour signifier la maniére que se fait cette gravure, qui, n'est pas en incisant la planche, mais en laissant en relief, & pour ainsi dire, en épargnant les traits qui doivent imprimer la figure gravée. *Voyez* GRAVEUR SUR BOIS.

ESPART. Espéce de Jonc, dont les Marseillois font des paniers & des cabats, pour mettre & emballer plusieurs de leurs fruits secs, & diverses autres marchandises. Ce jonc croît en Espagne, où il s'en fait un assez grand négoce avec les Marchands de Marseille. *Voyez* CABAT.

ESPARTS. Terme de Carrier. Ce sont les quatre plus petits morceaux de bois, des six dont est composé le baquet, ou civiére, dont les carriers se servent pour tirer le moëlon hors de la carriére. Ces quatre Esparts sont emmortoisés dans les deux principales piéces du baquet, qu'on nomme à cause de cela les Maîtres.

ESPARTS. Se dit auſſi en terme de Charron, des morceaux de bois plats & larges, qui ſont emmortoiſés d'eſpace en eſpace dans les limons d'une charette ou dans les brancards d'un chariot, pour en entretenir & affermir les ridelles.

ESPATULE. C'eſt ainſi que ceux qui fabriquent les fromages dans les montagnes de Gruiére, & de Berne en Suiſſe, nomment un certain petit ſapin de la groſſeur d'une bonne canne, qu'on a pelé, & dont on a coupé les branches, ou rameaux, à deux ou trois pouces de long juſqu'au milieu, qui ſert à tourner le lait caillé dans la chaudiére, pour le défaire, & le rompre.

ESPATULE. Se dit auſſi d'un inſtrument de fer, qui ſert aux Chirurgiens a étendre les onguens dont ils font des emplâtres; & d'un autre de bois, avec lequel les Apoticaires remuënt les drogues qu'ils préparent. L'un & l'autre eſt long, plat & étroit; mais plus large par un bout, que par celui qui lui ſert de manche; à moins que ce ne ſoit des Eſpatules doubles, c'eſt-à-dire, larges par les deux extrémités.

ESPAULE DE MOUTON. Les Charpentiers appellent ainſi les plus grandes cognées, dont ils ſe ſervent pour équarrir & dreſſer leurs bois. *Voyez* COGNE'E.

ESPAULE'E. Terme de Maçonnerie. On dit, Elever un mur, un pignon, par Eſpaulée; pour ſignifier, qu'on ne les conſtruit que par parties. Il ne ſe dit que des réparations & vieux ouvrages, où il y auroit du peril d'en trop abbattre à la fois. Quelques-uns cependant l'employent, pour ſignifier la maniére de faire les fondemens des murs de clôture neufs, qu'on ne remplit que par intervalles & par reprifes.

ESPEAUTRE. Eſpéce d'orge, dont l'épi n'a que deux rangs de grains. *Voyez* ORGE.

ESPECES, en terme de Monnoye & de Commerce. Se dit des diverſes piéces d'or, d'argent, de billon, & de cuivre, qui ayant reçû par les Monnoyeurs les façons, légendes & empreintes portées par les Réglemens & Ordonnances des Souverains, ont cours dans le public.

On appelle Eſpéces décriées, celles que le Prince a défendu qui fuſſent reçûës dans le négoce: Eſpéces légéres, celles qui ne ſont pas du poids que la Loi a réglé: Eſpéces de mauvais aloi, celles qui ne ſont pas au titre de la Loi: fauſſes Eſpéces, celles qui ſont d'un autre métal qu'elles ne devroient être: Eſpéces fourrées, celles où les faux Monnoyeurs ont enfermé une lame de faux métal entre deux lames de métal légitime: Eſpéces rognées, celles dont on a ôté de la tranche quelque morceau d'or ou d'argent, avec des ciſailles, ou des limes: Eſpéces alterées, celles où il y a quelque déchet & diminution faite exprès, & à mauvaiſe intention; comme l'altération qu'on fait aux eſpéces d'or, par le moyen de l'eau régale, & à celles d'argent, en les trempant dans de l'eau-forte: enfin, Eſpéces d'or, d'argent, de cuivre, & de billon, celles qui ſont faites des uns & des autres de ces métaux. *Voyez* MONNOYE.

Les Eſpéces n'ont cours en France, qu'après que les Juges Gardes des Hôtels des Monnoyes en ont fait la délivrance aux Maîtres des mêmes Monnoyes. *Voyez* DELIVRANCE.

ESPIEU. Arme faite en forme de hallebarde.

Les Eſpieux ſont en France du nombre des marchandiſes de contrebande pour la ſortie, conformément à l'Ordonnance de 1687.

Ils payent les droits d'entrée, ſuivant le Tarif de 1664, *à raiſon de* 30 *ſ. la douzaine; & pour ceux de ſortie, lorſqu'on en obtient permiſſion, ou dans les Bureaux des Provinces reputées Etrangéres,* 16 *ſ.*

ESPINAY. On nomme Fil d'Eſpinay, du fil blanc, qui ſe fabrique à Liſle en Flandre. On l'appelle auſſi parmi les Marchands qui en font le commerce, Fil blanc-bon-ouvrier. *Voyez* FIL.

ESPINCELEUSES, ESPINCEUSES, ESPINCHELEUSES, ESPINCHEUSES. Ouvriéres qui travaillent dans les manufactures de draperie à eſpoutier les draps, & autres ouvrages de laine, au ſortir du métier du Tiſſerand. On les nomme plus ordinairement Eſnoüeuſes. *Voyez* ESNOUEUSES.

ESPINCER, ESPINCELER, ESPINCHELER, ESPINCHER. Termes de manufactures de draperie, qui ſignifient la même choſe qu'Eſpoutier; c'eſt-à-dire, ôter les nœuds & eſpoutis d'un drap, ou autre étoffe de lainerie. *Voyez* ESPOUTIER.

ESPINÇOIR. Gros marteau court & peſant, dont ſe ſervent les Paveurs, pour couper ou tailler le pavé de grès, ſoit ſur la carriére, lorſqu'ils débitent ces ſortes de pierres, ſoit lorſqu'ils mettent le pavé en place. La tête de ce marteau eſt fenduë en angles par les deux côtés; ce qui forme à chaque bout, comme deux coins, ou dents aſſez tranchantes. On ſe ſert principalement de l'Eſpinçoir, quand on veut tailler & équarrir du pavé d'échantillon.

ESPLETTE, ESPLECTE, ou EXPLECTE. Noms que les Ouvriers & Artiſans donnent en quelques Provinces de France, aux outils & inſtrumens, dont ils ſe ſervent pour leurs ouvrages. *Voyez* OUTIL. *Voyez auſſi* INSTRUMENT.

ESPONTON. Eſpéce d'arme en forme de demi-pique, que portent ordinairement les Officiers d'Infanterie, & qui ſert auſſi ſur les vaiſſeaux de guerre à combatre à l'abordage.

Les Eſpontons ſont du nombre des marchandiſes de contrebande, dont la ſortie de France eſt défenduë par l'article 3 du titre 8 de l'Ordonnance de 1687.

ESPOULLE. Terme de Manufacture, qui ſignifie une partie du fil de la trême d'une étoffe, dévidée ſur un petit tuyau de roſeau, ou eſpéce de bobine ſans bords, que quelques-uns, particuliérement les Amienois, appellent *Buhot*. L'Eſpoulle ſe met dans la partie creuſe de la navette, que l'on nomme Boëte, ou Poche. *Voyez* NAVETTE.

ESPOULLEUR. Ouvrier qui a ſoin de charger les eſpoullins. *Voyez* ESPOULLIN.

ESPOULLIN. Eſpéce de petite Navette, dont les Gazers ſe ſervent pour faire le brocher de leurs gazes.

L'Eſpoullin eſt moins long, mais un peu plus large que la véritable navette, dont ces Fabriquans travaillent, lorſqu'ils lancent leur trême. Il a comme la navette une boëte, ou enfoncement, où ſe met le canon, qui eſt un morceau de roſeau ou de ſureau, ſur lequel ſont devidés l'or, l'argent, ou les ſoyes de diverſes couleurs, qui ſervent à la brochure. *Voyez* GAZE.

ESPOUTI. Petite paille, ou ordure, qui ſe trouve dans les ouvrages de laineries, particuliérement dans les draps. *Voyez les Articles ſuivans.*

ESPOUTIER. Terme de Manufacture de draperie. C'eſt ôter & tirer avec de petites pincettes de fer les époutis, ou menuës pailles, & ordures, qui ſe rencontrent dans les draps, après qu'ils ont été dégraiſſés & dégorgés à la foulerie, afin de les rendre plus propres & plus parfaits.

On dit auſſi dans le même ſens, mais ſuivant les différens lieux de fabrique, *Eſpinceler, Eſpincer, Eſpincher, & Eſpincheler.*

ESPOUTIEUSES. *Voyez* ESNOUEUSES.

ESPRESLE. *Voyez* PRESLE.

ESPRIT. On nomme ainſi, en terme de Chimie, les ſels, ou la partie la plus ſubtile, & la moins humide, qui s'éléve & ſe ſépare des corps, particuliérement des liqueurs, par le moien de la diſtillation, ou des autres opérations chimiques.

ESPRIT-DE-VIN. C'eſt de l'eau de vie rectifiée une ou pluſieurs fois par des diſtillations réiterées. On peut néanmoins faire la parfaite rectification de l'eau de vie en eſprit de vin, par une ſeule diſtillation, en ſe ſervant de l'inſtrument chimique à pluſieurs cucurbites, dont parle *Glaſer* dans ſon *Traité de chimie* imprimé à Lion en 1676.

† L'Eau verſée ſur de l'Eſprit de vin bien rectifié en augmente la chaleur, ce qu'on n'auroit jamais crû ſi M. *Geoffroy* le cadet n'en eût fait l'expérience. Il fait voir dans ſon Mémoire qu'on trouve dans *l'Hiſtoire de l'Académie Royale des Sciences*, A. 1713, qu'elle l'augmente, & beaucoup, & promtement, & d'autant plus que la doſe de l'eau eſt plus forte par rapport à celle de l'Eſprit de vin. Au contraire les huiles eſſentielles la diminuent (*ibid.* 1727) quoiqu'elles la duſſent augmenter, puiſqu'elles ne ſont preſque compoſées que de ſoufres très inflammables, & très diſpoſés à prendre feu. Il paroit par les expériences de M. *Geoffroy*, que le moindre effet de quelques huiles eſſentielles ſur l'Eſprit de vin eſt de n'en pas diminuer la chaleur. Telles ſont l'huile eſſentielle de lavande, & celle de géroſle.

L'Eſprit de vin eſt une des drogues, que les Teinturiers appellent Drogues *non colorantes*, parce que de lui-même il ne peut produire aucune couleur, mais qu'il ſert ſeulement à préparer les étoffes à la mieux recevoir.

Il ſe conſomme encore quantité d'Eſprit de vin pour pluſieurs autres ouvrages, particuliérement pour le vernis. *Voyez* VERNIS, & BRONZE.

Ce ſont les Marchands Epiciers-Droguiſtes-Apoticaires, qui diſtillent, & qui vendent à Paris les meilleurs Eſprits de vin. Il s'en fait auſſi & s'en vend, ou du moins, il peut s'en faire & s'en vendre concurremment avec le Corps de l'Epicerie, par les Maîtres de trois autres Communautés, à qui leurs Statuts en donnent le privilége. Ces Communautés ſont, celles des Vinaigriers, des Limonadiers, & des Diſtillateurs d'eaux-fortes. *Voyez leurs Articles, & particuliérement l'Article de* l'EAU-DE-VIE.

ESPRIT DE VENUS. *Voyez* CUIVRE, à *la fin de l'Article.*

ESPRIT DE SOUFRE. C'eſt un Eſprit qu'on tire du ſoufre fondu & enflammé, dont le plus ſubtil ſe convertit en liqueur, en s'attachant à une cloche de verre, qu'on tient ſuſpenduë au deſſus, d'où il tombe goute à goute dans une terrine, dans le milieu de laquelle eſt placée l'écuelle de grès, où l'on met brûler le ſoufre.

On croit cet Eſprit ſpécifique pour les mêmes maux, où l'on donne l'Eſprit de vitriol, dont on parlera ci-après.

L'Eſprit de ſoufre paye en France de droits d'entrée, 3 liv. 15 ſols le cent peſant. *Voyez* SOUFRE.

ESPRIT DE SEL. C'eſt une liqueur jaune, qu'on tire du ſel marin par le moyen des opérations chimiques. Le meilleur vient ordinairement d'Angleterre.

Pour qu'il ſoit de bonne qualité, il doit être d'une belle couleur d'ambre jaune, & d'un goût acide & pénétrant.

Il eſt d'un aſſez grand uſage dans la médecine; mais peut-être n'a-t-il pas toutes les vertus qu'on lui attribuë.

L'Eſprit de ſel ordinaire étant très corroſif, on peut le dulcifier, en le laiſſant digerer pendant trois jours ſur un petit feu de ſable, avec de bon Eſprit de vin, qu'on y mêle à partie égale.

L'Eſprit de Sel paye en France 20 liv. de droits d'entrée le cent peſant.

ESPRIT DE VITRIOL, qu'on nomme auſſi AIGRE DE VITRIOL. C'eſt du Vitriol ſeché au ſoleil, ou à ſon défaut déſeché au feu; qu'on fait diſtiller par pluſieurs opérations chimiques, ſouvent réiterées; d'abord au feu de reverbere, & enſuite au bain-marie.

On tient cet Eſprit excellent contre l'épilepſie, & contre les fiévres chaudes & malignes.

Le dernier Eſprit, qui ſe tire du Vitriol, & qu'on appelle improprement *Huile de Vitriol*, ſert à la diſſolution des métaux & des mineraux.

Il paye en France de droits d'entrée 3 liv. 15 ſols le cent peſant. *Voyez* VITRIOL.

ESPRIT DE SUCRE. } *Voyez* { SUCRE.
ESPRIT DE TARTRE. } *Voyez* { TARTRE.
ESPRIT DE TEREBENTINE. } *Voyez* { TEREBENTINE.

† ESPRIT DE BERGAMOTE pour les Parfumeurs, vient de Sicile.

ESPURE. Terme de Tailleur de pierre, & de Maçon. Il ſe dit des deſſeins en grand, que ces Ouvriers font, ou contre une muraille, ou ſur une planche, pour la taille de leurs pierres, ou l'éxécution de quelque ouvrage de maçonnerie.

ESQUIF. Petite chaloupe qui accompagne un navire dans tous ſes voyages, & qui eſt ordinairement placée ſur le tillac, en attendant qu'on la mette en mer, ce qui ne ſe fait que dans de certaines occaſions, comme pour prendre de l'eau dans quelque port dont le navire ne peut pas approcher d'aſſez près pour mettre quelques paſſagers à terre, ou pour ſe ſauver en cas d'accident. Il y a quelquefois tant de preſſe à entrer dans l'Eſquif, que la charge le fait couler à fond, & pour avoir voulu ſauver trop de perſonnes, il ne s'en ſauve aucune.

ESQUINE, dont le véritable nom eſt SQUINE. C'eſt une racine noüeuſe, boſſuë, & rougeâtre dedans & dehors; les tiges qu'elle pouſſe ſont épineuſes, rampent & s'entortillent le long des arbres voiſins comme le lierre; ſes feuilles ſont grandes & vertes, preſque en forme de cœur.

† Mr. *Savary* a tiré de *Lemery* cette petite deſcription, qui eſt fauſſe à l'égard de ſes tiges & de ſes feuilles; elle ne convient qu'à la ſalſepareille, à laquelle elle répond parfaitement. La *plante d'Eſquine*, ou pour mieux dire *de Chine*, ſuivant l'uſage tout nouveau, qui prend le deſſus, eſt une eſpéce de Seneçon, qui a les feuilles découpées comme celle de la Jacobée, & elle n'a aucune épine. *Voyez* CHINA.

Cette drogue, dont on fait des décoctions, & des ptiſanes ſudorifiques pour la guériſon de ces maux, que la raiſon abhorre tant, & que la débauche n'évite preſque jamais, vient de la Chine, & de pluſieurs endroits des grandes Indes.

On l'apporte, ou brute, ou mondée; c'eſt-à-dire, ou comme elle a été tirée de la terre, ou dépouillée de ſa premiére peau.

Pour l'avoir bonne, il faut qu'elle ſoit peſante, réſineuſe, difficile à couper, & rougeâtre: ſurtout, il faut obſerver qu'elle n'ait point été mangée de vers; ce que les Marchands, deſquels on l'a de la premiére main, & même quelquefois les Droguiſtes, tâchent de cacher, en rebouchant les trous de vers avec du bol, ou de la terre glaiſe.

L'Eſquine qui croît aux Iles Antilles, & qu'on veut faire paſſer pour la même eſpéce que l'Eſquine de la Chine, & des Indes, n'a pû encore s'établir ſur ce pié parmi les Droguiſtes, & les Apoticaires; ainſi, juſques à ce que l'expérience l'ait fait approuver, il faut s'en tenir à l'ancienne.

L'Eſquine n'étant employée dans aucun Tarif de France, doit y payer les droits d'entrée ſur l'eſtimation convenuë entre le Marchand & le Commis, à raiſon de cinq pour cent de ſa valeur, conformément au dernier article du Tarif de 1664.

ESQUISSÉ. Terme de Peinture & de Sculpture.

Les Peintres appellent ainſi les premiers traits d'un tableau, ou d'un deſſein, qu'ils n'ont point encore arrêtés, ni finis, & qui, pour ainſi dire, ne ſont que croqués & à demi ébauchés. Chez les Sculpteurs,

teurs, l'Eſquiſſe eſt un petit deſſein de terre ou de cire, qui repréſente l'ouvrage qu'ils veulent entreprendre, & d'après lequel ils travaillent en grand.

ESQUISSER. Faire une Eſquiſſe.

ESSAI. Epreuve qu'on fait, ſi une choſe eſt de la qualité qu'elle doit être.

Ce terme eſt d'un grand uſage dans le Commerce, particuliérement dans celui des denrées qui ſe conſomment pour la nourriture. Donnez-moi un Eſſai de cette huile. Si je ſuis content de cet Eſſai de fromage, j'en envoyerai querir : & ainſi du reſte.

ESSAI. Parmi les Marchands de vin. Signifie, tantôt une petite taſſe d'argent, dans laquelle ils goûtent le vin, & tantôt de petites bouteilles de verre qu'ils envoyent, pour que ceux qui veulent de leur vin en puiſſent faire l'Eſſai.

ESSAI, en terme de Monnoye. Signifie l'Epreuve qu'on fait par la coupelle, du titre de l'or & de l'argent qu'on doit employer dans la fabrication des eſpéces, ou qui y ont été employés.

Il y a deux ſortes d'Eſſai dans le monnoyage ; l'un qui ſe fait devant la fonte, pour mettre les métaux à leur titre ; & l'autre après la fabrication, pour ſavoir ſi le titre de l'eſpéce eſt juſte.

Pour le premier Eſſai, les Eſſayeurs ont coutume de prendre 14 ou 15 grains pour l'or, & demi-gros pour l'argent, ſi c'eſt Eſſai de monnoye ; & 18 grains de l'un, & un gros de l'autre, ſi c'eſt Eſſai de particulier.

Ces portions d'or ou d'argent s'appellent des *Boutons*, après que l'Eſſai eſt fait. *Voyez* BOUTON.

A l'égard de l'Eſſai des eſpéces fabriquées, il ſe fait avec une piéce de la monnoye, dont on veut juger, qu'on coupe en quatre, dont chaque partie s'appelle Peuilles. *Voyez* PEUILLES, & DENIER DE BOETE.

Eſſai de l'or.

Après que l'Eſſayeur a peſé exactement la matiére d'or, dont il veut juger, du poids de laquelle il retient une note, il y mêle les deux tiers d'argent fin ; c'eſt-à-dire, deux parties d'argent ſur une d'or, ſuivant néanmoins le titre que l'or paroît avoir, l'or bas demandant moins d'argent. L'or & l'argent ainſi peſés & mêlés s'envelopent dans un morceau de papier, pour qu'il ne s'en perde rien ; ce qui empêcheroit que l'Eſſai ne fût juſte.

Pendant que l'Eſſayeur péſe ſes matiéres, on allume un feu de reverbere dans un fourneau garni de ſa mouffle, & l'on fait recuire les coupelles, dans leſquelles l'Eſſai ſe doit faire.

Ces coupelles étant ſuffiſamment recuites, on met dans chacune, s'il y en a pluſieurs, un morceau de plomb en forme de balle, dont la peſanteur doit être proportionnée à la quantité, & à la qualité de l'or d'Eſſai.

Lorſque le plomb eſt bien fondu, & qu'il paroît bien clair, ce qu'on appelle bien découvert, on met avec de petites pincettes la matiére de l'Eſſai dans la coupelle, envelopée comme elle eſt dans le papier, & on la laiſſe fondre & bouillir juſqu'à ce qu'elle paroiſſe de couleur d'opale, & qu'elle ait été fixée en forme de bouton au fond de la coupelle.

Les coupelles étant refroidies dans le fourneau même, de peur que ſi elles ſe refroidiſſoient à l'air, les boutons ne puſſent s'écarter, ou, comme on dit, en terme de l'art, *Veſſir*, on en détache ces boutons, qu'on nettoye exactement du côté qu'ils tiennent aux coupelles.

Chaque bouton en cet état s'étend ſur l'enclume, ou ſur le taſſeau, ſe recuiſant à pluſieurs fois ſur des charbons ardens, afin de l'étendre plus facilement. Lorſque le bouton eſt bien battu, & qu'on l'a roulé en forme de cornet, mais ſans le preſſer ; on le met dans un matras de verre, capable de con-

tenir quatre cuillerées d'eau ; & y ayant ajouté de l'eau forte corrigée, c'eſt-à-dire, mêlée d'un peu plus d'un tiers d'eau de riviére, on les fait bouillir ſur un feu de braiſe, juſqu'à ce que l'eau forte ne jette plus de fumée rouge.

Cette premiére eau forte étant vuidée par inclination, enſorte que le cornet reſte ſeul au fond du matras, on remplit de nouveau le matras, mais d'eau-forte pure, qu'on vuide encore, quand, après avoir bouilli, les fumées, qui s'en exhalent, ſont devenuës blanches ; après quoi l'on ne remet dans le matras que de l'eau de riviére pour laver le cornet.

Le cornet bien lavé ſe met à ſec dans un creuſet garni de ſon couvercle, pour le faire recuire dans la mouffle, juſqu'à ce qu'il prenne un peu plus qu'une couleur de ceriſe ; & lorſqu'il a pris cette couleur, l'Eſſai eſt achevé, & il ne reſte plus quand il eſt refroidi, qu'à le peſer avec le même poids de fin, qui a ſervi à faire la peſée avant l'Eſſai : & en comparant la premiére peſanteur de l'or, avant qu'il ait été mis au feu & à l'eau forte, avec celle qu'il a, quand il a ſoutenu cette épreuve : on juge par le plus ou le moins de déchet qui ſe trouve, de la quantité de l'alliage qui y étoit mêlée.

Eſſai de l'argent.

Tout ſe fait, juſqu'à un certain point, pour l'Eſſai de l'argent comme pour l'Eſſai de l'or ; mais l'opération n'en eſt ni ſi longue, ni ſi difficile.

On péſe l'argent auſſi exactement que l'or : même fourneau, même charbon, même feu, mêmes mouffles, & mêmes coupelles y ſont employés ; & c'eſt auſſi du plomb qu'on met dans les coupelles, proportionné ainſi qu'à l'or, à la qualité, & à la quantité de l'argent d'Eſſai.

Lorſque le plomb eſt bien fondu & bien découvert, en un mot dans le même état que celui qu'on employe pour l'Eſſai de l'or, on y met l'argent d'Eſſai ; & après qu'en fondant il a pris la couleur d'opale, qu'il eſt fixé en forme de bouton, ce qui ſe fait environ en une demi-heure ; & qu'il eſt réfroidi & nettoyé, on le péſe de nouveau le même que l'or ; & ſur ſa diminution, on eſtime le plus ou le moins d'alliage qu'il y avoit ; & par ce calcul, dont on peut voir des exemples dans le chapitre 26e du *Traité des Monnoyes* de M. *Boiſard*, on le réduit à ſon véritable titre.

Eſſai du plomb.

L'Eſſai de l'or & de l'argent ſe faiſant par le moyen du plomb, il eſt très important que le plomb, dont on ſe ſert, ne tienne d'aucun de ces deux métaux, ſans quoi l'Eſſai ne pourroit être juſte, l'or ou l'argent, dont le plomb ſeroit mêlé, ne s'évaporant pas comme les autres alliages, & s'uniſſant à celui des deux métaux, dont on feroit l'Eſſai dans la coupelle.

Pour éviter ce déſordre, & aſſurer l'opération de l'Eſſai, l'Ordonnance des Monnoyes de 1343 porte, *Que le général Eſſayeur, ou l'Eſſayeur particulier, auront plomb bon & net, & dont ils auront fait l'Eſſai.*

Cet Eſſai du plomb ſe fait aux mêmes fourneaux, & dans les mêmes coupelles, qui ſervent à l'or & à l'argent ; mais il eſt infiniment plus ſimple que celui de ces deux métaux. Il ſuffit, quand les coupelles ſont recuites, d'y mettre un morceau du plomb dont on veut ſe ſervir aux Eſſais : ſi ce plomb s'évapore entiérement, il eſt bon à cet uſage ; ſi au contraire il reſte au fond des coupelles quelque petit grain d'argent, il faut le rejetter.

ESSAI. On appelle *Or d'Eſſai*, *Argent d'Eſſai*, l'or ou l'argent, qui ſont à leur plus haut titre ; c'eſt-à-dire, l'or approchant de 24 carats, & l'argent environ à 11 deniers 23 grains.

ESSAI. Les Peintres ſur verre appellent des Eſ-

ſais, de petits morceaux de verre coloré, qu'ils mettent dans leur fourneau en même tems que le verre peint qu'ils font cuire, & qu'ils en tirent de tems en tems par une ouverture ménagée exprès, pour voir ſi les couleurs ſont aſſez parfondues & incorporées au verre. *Voyez* PEINTRE SUR VERRE.

ESSAYE. Racine dont on ſe ſert dans les Indes Orientales pour teindre en écarlate.

La meilleure ſe trouve ſur la côte de Coromandel; on peut en connoître la bonté de deux maniéres, ou en la rompant, ou en la mâchant quelque tems: dans la premiere épreuve, ſa couleur intérieure doit être d'un rouge obſcur, & dans la ſeconde ſon goût doit tirer ſur celui du nitre.

L'Eſſaye qui croît à Pepapoul près de Maſſulipatan, fait une couleur ſi vive, qu'il en faut diminuer l'éclat en la mêlant, ou comme diſent les Teinturiers François, en la rabattant avec une autre qui ait moins de vivacité.

Pour ſavoir ſi une étoffe eſt teinte avec la véritable Eſſaye, il faut en froter un bout avec du jus de cédre: ſi après avoir été ſéchée au ſoleil, la couleur perd quelque choſe de ſon luſtre, la teinture eſt fauſſe; ſi elle conſerve ſon éclat, elle eſt de véritable Eſſaye.

ESSAYERIE. Lieu deſtiné dans les Hôtels des Monnoyes à faire les Eſſais, où ſont les fourneaux, les mouffles, les coupelles, les creuſets, les matras, & les autres outils, inſtrumens, ou drogues propres aux opérations de l'Eſſai.

ESSAYEUR. Officier des Monnoyes, qui en fait l'Eſſai, qui éprouve ſi les matiéres ou les eſpéces ſont au titre requis par les Ordonnances.

Chaque Hôtel des Monnoyes de France a ſon Eſſayeur: au deſſus de ces Officiers particuliers eſt un Eſſayeur général, dont l'établiſſement eſt incertain. Monſieur *Furetiere* le met en 1539 ſous François I. mais on ne peut douter qu'il ne ſoit beaucoup plus ancien, puiſqu'il en eſt fait mention dès l'an 1343 dans l'article de l'Ordonnance rapportée ci-deſſus, en parlant de l'Eſſai du plomb.

C'eſt ſur le raport de l'Eſſayeur général, & ſur celui de l'Eſſayeur de la Monnoye de Paris, que la Cour des Monnoyes juge de l'eſcharceté des eſpéces, qui ont été fabriquées dans toutes les Monnoyes du Royaume. Pluſieurs comptes rendus à cette Cour portent, Que l'Eſſayeur général avoit 120 livres de gages, pour faire l'Eſſai des boëtes de toutes les Monnoyes.

Les fonctions des Eſſayeurs particuliers marquées dans les Ordonnances de 1511, 1540, & 1554, ſont:

1°. De faire les Eſſais de toutes les matiéres d'or, d'argent, & de billon, qui ſont livrées aux Maîtres de la Monnoye; & de faire bon regiſtre des Eſſais.

2°. De faire Eſſai de chaque fonte en la préſence des Gardes.

3°. De faire priſe de l'ouvrage, que les Ouvriers & Monnoyers font, & d'en faire l'Eſſai.

4°. D'aſſiſter à toutes les délivrances; d'en prendre de quoi en faire les Eſſais; & de donner & délivrer les peuilles aux Gardes & aux Maîtres.

5°. De faire leurs Eſſais loyaument, ſans faveur, amitié, ou inimitié.

6°. Enfin de rendre aux Maîtres toutes les peuilles d'or & d'argent, après que les boëtes ont été jugées définitivement.

Le droit de l'Eſſayeur, après qu'il a rendu les peuilles & Eſſais au Maître, ſont de huit deniers par marc d'or, & de quatre par marc d'argent; & leurs gages de cent vingt-cinq livres.

A Paris, & à Lion, où ſont les affinages, les Eſſayeurs ſont obligés par l'Ordonnance du mois d'Octobre de 1689, de faire Eſſai de tous les lingots affinés, d'y mettre leur poinçon avec celui des Affineurs, & de demeurer garans de leur titre conjointement avec eux; pourquoi il leur eſt attribué un ſol par marc d'or, & deux deniers par marc d'argent, des lingots qui paſſent en délivrance.

ESSE. Terme de Carrier. C'eſt un des trois marteaux, dont ſe ſervent les Carriers. Il eſt courbé en dehors, & forme une eſpéce de croiſſant. C'eſt avec l'Eſſe qu'on ſouchéve les pierres.

ESSE. Les Carriers donnent encore ce nom au Picot à deux pointes, dont il n'eſt différent que parce qu'il eſt double. *Voyez* PICOT.

ESSE, en terme de Balancier. Se dit des morceaux de fer ou de leton, tournés en S, qui ſont aux bouts du fleau de la balance & du trébuchet. *Voyez* BALANCE.

ESSEAU. Eſpéce de petite hache recourbée, qui ſert aux Menuiſiers, Tabletiers, Charpentiers, & autres Ouvriers en bois.

ESSEAU. Eſt auſſi un petit ais de bois, propre à couvrir les toits, au lieu de tuile. *Voyez* BARDEAU.

ESSEIN. Meſure de continence pour les grains, dont on ſe ſert à Soiſſons.

Le muid de blé meſure de Soiſſons, eſt compoſé de douze ſeptiers, & le ſeptier de deux Eſſeins. Il faut 38 Eſſeins pour faire le muid meſure de Paris; mais ſeulement pour le blé.

ESSENCE. Se dit chez les Marchands Droguiſtes & Apoticaires de pluſieurs extraits purs & ſubtils, qu'ils tirent de différens corps par le moyen du feu. Ce terme a la même ſignification parmi les Chimiſtes.

Il y a quantité d'Eſſences, qui entrent dans le commerce de l'épicerie. Les principales ſont:

L'ESSENCE DE ROMARIN. *Voyez* ROMARIN.

L'ESSENCE DE TEREBENTINE. *Voyez* GALIPOT, & TEREBENTINE.

L'ESSENCE D'ANIS. *Voyez* ANIS.

L'ESSENCE DE GIROFLE. *Voyez* GIROFLE.

L'ESSENCE DE CANELLE. *Voyez* CANELLE.

L'ESSENCE DE CITRON. *Voyez* CITRON.

ESSETTE. Outil des Tonneliers, des Charons, & autres Ouvriers en bois.

C'eſt une eſpéce de gros marteau de fer, qui a une tête d'un côté, & un large tranchant de l'autre, un peu recourbé en dedans.

Les Charpentiers appellent Hachette à marteau, un outil, qui eſt fort ſemblable à l'Eſſette des Tonneliers; & les Couvreurs nomment Aſſette, un autre outil, qui en approche aſſez. Il y a cependant de la difference entre ces trois outils. *Voyez* HACHETTE, ASSETTE, & TONNELIER.

ESSIEU, ou AISSIEU. *Voyez* AISSIEU. Mr. *de Reaumur* a donné dans les Mémoires de l'Acad. des Sciences, an. 1724, le moyen de conſerver les Eſſieux des Rouës dans toute leur force, d'épargner la façon de les recharger, en leur donnant des eſpéces d'emboitures qui coûtent peu. *Voyez auſſi* ORME, CHARME, & CAROSSE.

ESSIEU. On appelle dans les Iles Antilles Françoiſes l'Eſſieu d'un rôle de tabac, le bâton autour duquel ſe roule le tabac cordé. On dit auſſi l'ame d'un rôle. *Voyez l'Article du* TABAC, *où il eſt parlé de la maniére de le filer & de monter les rôles.*

ESSORER LES PEAUX. Terme de Chamoiſeur. C'eſt les faire ſécher ſur les cordes, dans le lieu qu'on nomme Etendoir. *Voyez* CHAMOIS.

ESSUI. Ce mot en général ſignifie un lieu où l'on met ſécher quelque choſe. En particulier, il s'entend du lieu où les Tanneurs mettent ſécher leurs cuirs. On dit, un bon Eſſui, mettre les cuirs à l'Eſſui.

ESSUI. Eſt auſſi le lieu, où dans les papeteries on met eſſuyer les feuilles de papier à meſure qu'on les a cólées.

ESTA-

ESTAGHES DE GALLETTES. *Voy.* GALLE.

Les Eſtaches de Gallettes de France, payent les droits de la Doüane de Lion, à raiſon de 16 ſ. 6. den. la balle, tant d'ancienne que de nouvelle taxation.

ESTADOU. C'eſt le principal outil des Maîtres Tablettiers-Faiſeurs de peignes. Il eſt fait en forme de petite ſcie à main, avec cette différence eſſentielle, que celle-ci eſt compoſée de deux feuilles d'acier, qu'on appelle *Feuillets*, qui toutes deux ont des dents, & qui ſont appliquées l'une contre l'autre; enſorte pourtant que le feuillet de deſſus, qui ſert à amorcer l'ouvrage, excéde celui de deſſous de toute la hauteur des dents. C'eſt avec cet outil que ſe font & ſe ſéparent les dents des peignes.

ESTAIM, ou ETAIM. Nom qu'on donne à une ſorte de longue laine, qu'on a fait paſſer par un peigne, ou grande carde, dont les dents ſont longues, fortes, droites, & pointuës par le bout.

Lorſque cette laine a été filée, & bien torſe, on lui donne le nom de Fil d'Eſtaim; & c'eſt de ce fil dont on forme les chaînes des tapiſſeries de haute & baſſe-liſſe, & de pluſieurs ſortes d'étoffes.

On appelle Serges à deux Eſtaims, les ſerges dont la chaîne & la trême ſont entiérement de ce fil; & Serges à un Eſtaim, ou Serges ſur Eſtaim, celles dont il n'y a que la chaîne qui ſoit de fil d'Eſtaim. Les ſerges à deux Eſtaims ſont plus razes & plus fines que les autres.

Le fil d'Eſtaim ſert encore à faire des bas, & autres ouvrages de bonneterie, ſoit au métier, ſoit au tricot, ou à l'aiguille; & c'eſt cette eſpéce de fil que les Ouvriers Bonnetiers nomment vulgairement *Fil d'Eſtame*, d'où les bas de ce fil ont pris le nom de *Bas d'Eſtame*.

L'Eſtaim paye en France les droits de la Douane de Lion, ſavoir:

Les Eſtaims de Milan, & autres venant d'Italie, 13 liv. de la balle, d'ancienne taxation; & 10 ſ. du cent, de nouvelle réapréciation.

Le petit Eſtaim, 35 ſ. de la balle, d'anciens droits; & 2 ſ. le cent de réapréciation.

Et l'Eſtaim de Languedoc, 40 ſ. de la balle, de premiére taxation; & 8 ſ. du cent, de nouvelle réapréciation.

ESTALON. *Voyez* ETALON.

ESTAME. On appelle *Fil d'Eſtame*, une ſorte de fil de laine plus tors que l'ordinaire, qui s'employe à fabriquer ſur le métier, ou au tricot, des bas, des gants, des bonnets, & autres pareils ouvrages de bonneterie.

Cette eſpéce de fil ſe nomme auſſi fil d'eſtaim. *Voy.* ESTAIM.

On appelle *Bas d'Eſtame, Gants d'Eſtame*, &c. ceux de ces ouvrages qui ont été fabriqués avec cette qualité de fil, pour les diſtinguer des ouvrages de bonneterie drapée, qui ſont faits de fil de trême, qui eſt plus lâchement filé que celui d'Eſtame. *Voyez* BAS.

ESTAMENE. Petite étamine. *Voyez* ETAMINE.

ESTAMET. Petite étoffe de laine, qui ſe fait à Châlons ſur Marne, & aux environs.

Le Réglement de 1669 n'ayant rien réglé ſur les longueurs & largeurs des Eſtamets, les Juges des Manufactures en firent un le 24 Août 1672, ſur la remontrance de l'Inſpecteur de la Province de Champagne, par lequel leur largeur fut fixée à une aune $\frac{7}{8}$ de Châlons, ſur le métier, pour revenir bien & duëment foulée, à trois quarts $\frac{1}{2}$, aunage de Paris.

Les Eſtamets, ou ſerges appareillées, payent en France les droits d'entrée, conformément au Tarif de 1664, à raiſon de 5 liv. la piéce de vingt aunes; & pour ceux de ſortie, les Eſtamets de Lombardie & d'ailleurs, payent, comme ſerges, 4 l. du cent peſant.

A l'égard des droits de la Douane de Lion, les Eſtamets de Milan, & autres lieux d'Italie, payent pour tous droits 55 ſ. de la piéce, & 13 liv. de la balle, d'ancienne taxation; & outre ce droit, encore 30 ſ. du cent, pour la nouvelle réapréciation.

Les Eſtamets cramoiſi de Milan, payent pour tous droits 6 liv. 10 ſ.

ESTAMOY. Terme de Vitrier. C'eſt un Ais, ſur lequel eſt attachée une plaque de fer ou de tôle, où les Vitriers font fondre avec le fer à ſouder, l'étain, & la poix-réſine, dont ils ſe ſervent pour leur ſoudure.

ESTAMPE. On appelle à Rome, des écus, ſols, & deniers d'or d'Eſtampe, en Italien *di ſtampa*, des monnoyes de compte, dont les Banquiers & Négocians Romains ſe ſervent pour tenir leurs livres.

L'écu d'or d'Eſtampe vaut quinze jules, à cinquante quadrins le jule; ce qui revient environ à cinq livres douze ſols ſix deniers de France.

ESTAMPE. Empreinte d'une choſe ſur une autre. Les Tailleurs, ou Graveurs ſur métal font les Eſtampes de leurs cachets & autres ouvrages de gravure, ſur de la cire ou de la mie de pain paîtrie entre les doigts. L'Eſtampe ſert à voir l'ouvrage à meſure qu'il avance, pour lui donner ſa derniére perfection. *Voy.* GRAVEUR SUR METAL.

ESTAMPE. Se dit auſſi de l'Empreinte qui reſte ſur le papier, lors qu'on le fait paſſer ſous la preſſe avec une planche de cuivre ou de bois, gravée au burin, ou à l'eau forte. On l'appelle autrement Taille-douce & Image. *Voyez* IMAGE. *Voyez auſſi* GRAVEUR.

† Les *Eſtampes* ſont très utiles & très néceſſaires, pour la perfection des Arts & des Sciences, & pour le plaiſir & la recréation.

Preſque toutes les parties des Mathématiques en ont beſoin; Car c'eſt d'elles que la Géométrie, l'Optique, la Perſpective & les Mécaniques, tirent leur plus grand ſecours, en rendant ſenſible par des figures, ce que ces ſciences nous enſeignent de la nature & des proprietés des lignes, des ſurfaces, & des corps: les différens effets de la lumiére, & la maniére dont ſe fait la Viſion; ſous quelle forme & diſpoſition les objets paroiſſent à nos yeux; & les différentes figures des corps & des machines qui ſervent aux Arts & Métiers.

Elles ſont néceſſaires dans l'étude de la Sculpture & de l'Architecture, par la repréſentation des ouvrages antiques, & de tant d'autres inventés par les habiles maîtres de ces Arts.

La Peinture ſur-tout en reçoit un ſecours très conſidérable, en ce qu'elles multiplient quantité d'excellens Tableaux, qui ſans cela ne ſeroient connus que de quelques perſonnes; & par conſéquent il y en auroit peu qui fuſſent en état d'en profiter. Elles ſervent de modéles aux jeunes gens, qui s'adonnent au Deſſein, en leur fourniſſant avec facilité les moyens de copier quantité d'excellens morceaux tirés des ouvrages de Peinture, & de Sculpture, qui font l'admiration des Connoiſſeurs; & par là ils ſe forment au bon goût du Deſſein.

La Gravûre en général, de quelque genre qu'elle ſoit, en tire un très grand ſecours, par les différens modéles que les Eſtampes lui fourniſſent.

Ce ſont les Eſtampes qui procurent à la Géographie, les plans des Villes, des Royaumes, & de toutes les parties de la Terre.

L'Hiſtoire reçoit d'elles un ſecours très conſidérable, en ce qu'elles montrent à nos yeux les évenemens qu'elle nous apprend, les coutumes & les modes des différens périodes, & des différentes nations; les portraits des hommes illuſtres, qui ſe ſont diſtingués dans les Sciences & dans les Arts.

C'eſt d'elles qu'on apprend tant de choſes qui concernent la Guerre, par la repréſentation des places fortifiées, de l'arrangement des batailles, & des inſtrumens qu'on met en uſage dans ces occaſions.

La Librairie ne peut s'en paſſer; car outre qu'elle en a beſoin pour les livres où les figures ſont néceſſaires, elle s'en ſert auſſi pour orner les autres

livres plus ou moins, par des vignettes & des figures, qui les embelliſſent.

Les Indienneurs, les Brodeurs, & ceux qui font des Tapiſſeries, en tirent auſſi un grand ſecours pour leurs ouvrages.

Les Curieux & tous ceux qui ont du goût pour les belles choſes, trouvent dans les Eſtampes de quoi s'inſtruire & ſe recréer. Ils aprennent par elles la figure de tant de fleurs & de plantes, de quantité d'inſectes & d'animaux, qu'ils ignoreroient ſans cela, & tout ce que l'art & la nature produiſent de plus rare & de plus beau. Ils peuvent en orner leurs chambres facilement & à peu de fraix. On peut par elles voyager, pour ainſi dire, ſans ſortir de ſa Maiſon, par la vûë des Villes & des Payſages, & de ce qu'on y trouve de particulier, que les *Eſtampes* repréſentent.

Les *Eſtampes* étant donc ſi généralement utiles & néceſſaires, chacun peut s'en procurer ſuivant la profeſſion qu'il exerce, & ſuivant ſon goût & ſon inclination. Mais pour le faire avec utilité, il faut en faire un bon choix, ne s'attacher qu'aux bonnes, autant qu'il eſt poſſible; & parmi les bonnes, s'attacher ſur tout à ce qu'il y a d'excellent. Mais pour connoître les bonnes Eſtampes, il faut faire attention à 3 choſes qui les caractériſent.

1. Au Deſſein, qu'il ſoit correct & de bon goût.

2. A l'eſprit de ce que l'Eſtampe repréſente, qui eſt que chaque choſe ſoit traitée ſuivant ſon caractére particulier.

3. A la maniére dont la choſe eſt repréſentée, qu'elle le ſoit par le choix de ce qu'il y a de plus beau, & de plus avantageux dans la choſe même.

Avec cela il faut conſulter ceux qui s'y connoiſſent le mieux, pour profiter de leurs avis & de leurs conſeils.

Les meilleures *Eſtampes* viennent de Paris, parce que c'eſt là que ſe forment les meilleurs ouvriers, ſoit dans la Peinture, ſoit dans la Gravûre. * *Mémoire communiqué.*

ESTAMPE. Outil qui ſert aux Orfévres, aux Serruriers, & aux Chauderonniers, pour former des figures en bas relief; ceux-là ſur des lames d'or ou d'argent; ceux-ci ſur de la tôle ou des lames de fer; & les autres ſur le cuivre.

Les Serruriers ont auſſi des Eſtampes ou petits ciſeaux, qui leur ſervent à river les boutons.

ESTAMPE'. Broquette Eſtampée, qu'on nomme auſſi Broquette à tête emboutie. C'eſt la plus forte de toutes les broquettes que font les Cloutiers. Il y en a de deux ſortes; l'une de deux livres au millier, & l'autre de deux livres & demie juſqu'à trois. *Voyez* BROQUETTE.

ESTAMPER. Terme de Chapellerie. Il veut dire, Paſſer à plat ſur le bord d'un chapeau une ſorte d'outil appellé la Piéce, afin d'en ôter les plis, & en même tems l'égouter, & en faire ſortir ce qui pourroit encore y être reſté d'eau.

On Eſtampe le chapeau ſur la fouloire, dans le tems qu'il vient d'être dreſſé & enformé. *Voyez* PIECE. *Voyez auſſi* CHAPEAU.

ESTAMPER. Imprimer quelque choſe; d'où vient le mot d'Eſtampe, qu'on donne aux tailles-douces. Il ſe dit auſſi des Figures en bas relief, que font les Orfévres, Serruriers, & Chauderonniers ſur leurs ouvrages.

ESTAMPER, ou ETAMPER. Terme de Maréchal ferrant. C'eſt percer avec le poinçon les fers des chevaux. *Voyez* MARECHAL.

ESTAMPER. Se dit auſſi chez les Faiſeurs de tapiſſerie de cuir doré, du relief qu'ils donnent avec des fers chauds diverſement gravés, aux feuillages & figures qu'ils font ſur leurs cuirs. *Voyez* FAISEURS DE CUIRS DORE'S.

ESTAMPER UN NEGRE, c'eſt le marquer avec un fer chaud, pour reconnoître à qui il appartient.

Les habitans François de l'Ile de Saint-Domingue ont coûtume d'eſtamper leurs Négres auſſi-tôt qu'ils les ont achetés; mais l'eſtampe ſe fait avec une lame d'argent très mince, tournée en façon qu'elle forme leurs chiffres.

Quand on veut leur appliquer cette marque, on fait chaufer la ſtampe ſans la laiſſer rougir; on frote cependant l'endroit où on la veut placer avec un peu de ſuif ou de graiſſe, puis on met deſſus un papier huilé ou ciré; & l'on y applique la ſtampe le plus légérement qu'il eſt poſſible. La chair s'enfle auſſi-tôt, & quand l'effet de la brûlure eſt paſſé, la marque reſte imprimée ſur la peau ſans qu'il ſoit poſſible de la jamais effacer. A chaque vente & revente d'un Négre, le nouveau Maître y met ſa ſtampe; de ſorte qu'il y en a qui en paroiſſent comme tout couverts.

On n'a point cette métode aux Iles Antilles, leur petiteſſe faiſant que cette précaution n'eſt pas néceſſaire; les Négres y étant, pour ainſi dire, toûjours ſous les yeux de leurs Maîtres, & ne pouvant ſe retirer bien loin, comme ils font aſſez ſouvent à Saint-Domingue, où il y a des habitations éloignées les unes des autres de plus de cent lieues.

ESTANGUES. Eſpéces de grandes Tenailles, dont on ſe ſert dans les Hôtels des Monnoyes. *Voy.* MONNOYAGE.

ESTATEUR. On nomme ainſi un Ceſſionnaire, c'eſt-à-dire, un Négociant, qui ayant mal fait ſes affaires, fait ceſſion en Juſtice de tous ſes biens à ſes Créanciers. Quelques-uns croyent que ce nom vient à *ſtando*, parce que le Ceſſionnaire doit préſenter debout ſes lettres de bénéfice de ceſſion. Il y a plus d'apparence qu'il eſt dérivé du verbe *Eſter*, ancien terme de Juriſprudence, qui ſignifioit comparoître perſonnellement en Juſtice.

ESTAVILLON. Terme de Gantier. Il ſignifie un morceau de cuir, coupé & diſpoſé pour en former un gant.

DOLER LES ESTAVILLONS. C'eſt les parer & amincir avec le couteau à doler; ce qui ſe fait avant que d'en tailler les doigts.

ESTELIN, ou ESTERLIN. Petit poids en uſage dans les Monnoyes, & chez les Marchands Orfévres. C'eſt la vingtiéme partie d'une once.

L'Eſtelin contient 28 grains ½ de grain. Il faut 20 Eſtelins pour l'once, & 160 pour le marc. *Voy.* ONCE.

ESTERE. Natte de jonc, qui vient d'Italie, de Provence, & du Levant.

Les Eſtéres payent en France les droits d'entrée, à raiſon de 3 liv. le cent peſant, conformément au Tarif de 1664. *Voyez* JONC.

ESTERRE. On nomme ainſi ſur les côtes de l'Amerique, des embouchures de riviéres ou de petits ports, qui ſervent pour embarquer ou débarquer les marchandiſes des Villes qui ſont plus avant dans les terrés. *Voyez* EMBARCADERE.

ESTILLE. *Voyez* ETILLE.

ESTIMATEUR. Celui qui eſt choiſi, ou nommé, pour faire une eſtimation. Les Huiſſiers ſont Jurés-Priſeurs, Vendeurs & Eſtimateurs de biens meubles.

ESTIMATION. Juſte valeur d'une choſe. On a fait l'Eſtimation du fond de ce Marchand; il ne va pas à vingt mille livres. Vous mettez vos marchandiſes trop haut; nous en ferons faire l'Eſtimation par des Arbitres.

ESTIMATION. Se dit auſſi en fait de Droits d'entrée & de ſortie, lorſque certaines marchandiſes ne ſe trouvent pas compriſes dans les Tarifs. Dans ce cas, les droits ſe payent par eſtimation & apréciation, qui en doivent être faites par les Fermiers, ou leurs Commis, du conſentement des Marchands intéreſſés; ou en cas de conteſtation, réglés ſur le champ par les Officiers des Traites. Alors les droits doivent être payés à raiſon de cinq pour cent de la valeur des marchandiſes, à l'exception des marchandiſes de ſoye, or, & argent, poil, fil, & laine, & autres ſemblables, manufacturées dans les païs étrangers, qui doivent payer dix pour cent.

ESTIMER. Priſer, déterminer le prix & la valeur d'une choſe. Pour l'ordinaire les Marchands eſtiment leurs marchandiſes, & mépriſent celles des autres.

ESTOC. En terme d'exploitation & de commerce de bois, faire une coupe à blanc-eſtoc, c'eſt en abbattre tous les arbres, n'en réſerver aucuns. On dit plus ordinairement Blanc-eſtoc. *Voy. cet Artic.*

ESTOMPE. Terme de Peinture en paſtel. On nomme ainſi de petits morceaux de papier roulés, avec leſquels on étend, & l'on noye enſemble les couleurs, qui ont d'abord été appliquées avec le crayon. *Voyez* PASTEL.

ESTOMPER. Se ſervir de l'Eſtompe.

ESTOU. Les Bouchers nomment de la ſorte une eſpéce de table à claire-voye, ſur laquelle ils attachent les moutons, pour les tuer & pour les habiller. C'eſt auſſi ſur l'Eſtou qu'ils habillent les veaux, après les avoir aſſommés avec la maſſe de bois.

Cette table eſt tout-à-fait ſemblable à la civiére des Maçons, à la réſerve qu'elle n'a point de bras. Quatre bâtons poſés aux quatre angles lui ſervent de piés.

ESTOUPAGE. Les Chapeliers appellent morceau d'Eſtoupage, ce qui reſte de l'étoffe, dont ils ont fait les quatre capades d'un chapeau, & qu'ils conſervent, après l'avoir feutré avec la main, pour renforcer les endroits foibles de ces capades. *Voyez* CHAPEAU.

ESTOURNEAU. Terme de Charpentier. C'eſt une des piéces de la machine, qu'on nomme un Engin, qui ſert à élever des fardeaux. On l'appelle autrement Fauconneau. *Voyez* FAUCONNEAU. *Voyez auſſi* ENGIN.

ESTRAGON. Eſt une plante potagére, qu'on employe dans les ſalades lors qu'elle eſt encore tendre. L'Eſtragon eſt ſtomacal, cordial, aperitif & ſudorifique. Il provoque l'appetit, excite les urines, chaſſe les vents, réſiſte au venin, eſt bon pour le ſcorbut, & fait cracher étant mâché. Cette plante entre dans le débit de celles que font les Herboriſtes.

† Les feuilles de cette plante priſes en guiſe de thé, ſont très bonnes pour les foibleſſes d'eſtomac, les indigeſtions & les envies de vomir.

† Cette plante eſt proprement une eſpéce d'*Auronne*, ſuivant Mr. *de Tournefort*, c'eſt pourquoi il l'a rangée ſous ce genre dans ſa 12ᵉ claſſe, après celui d'*Abſynthe*.

ESTRASSE. Eſpéce de bourre de ſoye, qu'on nomme autrement *Cardaſſe*.

Les Eſtraſſes payent en France les droits de ſortie comme bourres de ſoye, à raiſon de 5 liv. le cent peſant. Voyez CARDASSE.

ESTREIGNOIR. Outil de Menuiſier. Les Menuiſiers, ſoit d'aſſemblage, ſoit de placage, ſe ſervent de l'Eſtreignoir, pour ſerrer & emboëter pluſieurs de leurs ouvrages. L'uſage en eſt preſque pareil à cet autre de leurs inſtrumens, qu'ils nomment un *Sergent*, quoiqu'ils n'ayent d'ailleurs aucune reſſemblance.

L'Eſtreignoir eſt de bois, & conſiſte en deux fortes piéces quarrées, paralléles, & jointes l'une à l'autre par des chevilles. C'eſt une eſpéce de preſſe.

ESTRELAGE. Droit qui ſe léve ſur le ſel par quelques Seigneurs, lorſque les voitures des Fermiers des gabelles paſſent ſur leurs terres. La pancarte du droit d'Eſtrelage doit être placée en un lieu éminent, près de l'endroit où il doit ſe payer. Ce droit ſe levoit autrefois en eſſence; mais par l'Ordonnance de 1687 pour l'adjudication des Gabelles, l'Eſtrelage a été apprécié en argent auſſi-bien que tous les autres péages, auxquels les ſels des Gabelles ſont ſujets ſur les terres des Seigneurs.

ESTURGEON, ou ETOURGEON. Gros poiſſon de mer, qui monte dans les riviéres, qui a

le muſeau pointu, le ventre plat, & le dos bleuâtre.

Les Eſturgeons ſont en France du nombre des poiſſons, que les Ordonnances appellent *Poiſſons Royaux*.

Lorſqu'ils ſont trouvés échoués ſur le bord de la mer, ils appartiennent au Roi, en payant néanmoins les ſalaires de ceux qui les ont rencontrés & mis en ſûreté: mais s'ils ont été pris en pleine mer, ils reſtent à ceux qui les ont péchés, ſans que les Fermiers du Roi, ni des Seigneurs, y puiſſent rien prétendre. *Art. 1 & 3 du Titre VI. du Livre V. de l'Ordonnance de la Marine de* 1681.

Il y a des Eſturgeons de toutes ſortes de groſſeurs: on lit même qu'il s'en voit de preſque auſſi gros qu'un buſle, & de plus de 20 piés de longueur. Les médiocres ſont eſtimés les meilleurs pour la cuiſine. Quelques-uns veulent que ce poiſſon ſoit le *Silure* des Anciens.

C'eſt des œufs de l'Eſturgeon qu'on fait le kavia, ou caviard, dont les Italiens font une ſi grande conſommation, ſur-tout ceux de Milan, & du reſte de la Lombardie. Cette drogue ne ſe prépare pourtant que rarement en Italie, quoiqu'il ſe trouve d'excellens Eſturgeons, & en aſſez grande quantité dans le Po; mais elle y eſt apportée par les nations qui font le commerce du Nord, particuliérement les Anglois & les Hollandois, qui la tirent toute apprêtée de Moſcovie par la voye d'Archangel, où il s'en fait un fort grand négoce.

Le kavia commence à être de quelque uſage en France. *Voyez* KAVIA.

L'Eſturgeon mangé frais eſt délicieux. Pour le conſerver, il ſe marine, ou ſe ſale en gros morceaux, ou tronçons, dans de petits barils ordinairement du poids depuis 25 livres juſqu'à 50.

Quoique ce poiſſon ainſi apprêté ſoit très bon, cependant on en voit peu en France, n'y ayant guéres que les maiſons religieuſes, & ſur-tout celles qui font abſtinence de viande, qui en faſſent quelque conſommation, particuliérement les Bénédictins & les Chartreux. Le peu qu'il en vient eſt envoyé par les Anglois & Hollandois; mais particuliérement par les premiers, qui en apportent le plus de Moſcovie.

La plus grande pêche d'Eſturgeons, qui ſe faſſe au monde, eſt celle que font les Moſcovites à l'embouchure du Volga dans la mer Caſpienne.

On ne ſe ſert pas de filets, mais d'une eſpéce d'enceinte de gros pieux diſpoſés en triangles, & qui repréſentent aſſez bien la lettre Z redoublée pluſieurs fois.

Ces eſpéces de pêcheries ſont ouvertes du côté de la mer, & fermées de l'autre côté; en ſorte que le poiſſon, qui dans la ſaiſon monte dans le fleuve, s'engageant dans ces paſſages étroits, & ſans iſſuë, & ne pouvant y tourner pour redeſcendre à cauſe de ſa grandeur, eſt facilement harponné, & tué à coups de javelots.

Cette pêche ne ſe fait que pour les œufs, y ayant tel Eſturgeon qui en fournit juſqu'à 400 livres: on ſale néanmoins quelques-uns des plus jeunes poiſſons.

Le trafic du kavia eſt pour le moins auſſi grand en Moſcovie que celui du beurre en Hollande; les Moſcovites, qui ont quatre carêmes, & qui ſont réguliers à obſerver la défenſe d'y manger du beurre, aſſaiſonnant toutes leurs ſauces avec ces œufs d'Eſturgeon.

Il y a une ſorte de colle de poiſſon, pliée en petits livres, qui vient ordinairement de Hollande & d'Angleterre, que quelques-uns prétendent être tirée de l'Eſturgeon. *Voyez* COLLE DE POISSON, *à la fin de l'Article.*

ESULE. Racine médicinale. L'Eſule eſt l'écorce d'une petite racine rougeâtre, qui produit des feüilles fort vertes, étroites, & laiteuſes.

Cette plante croît en pluſieurs endroits de la France, mais il n'y a guéres qu'en Languedoc, &

Provence qu'on la cultive ; & c'eſt auſſi d'où les Marchands Droguiſtes la font venir.

Il y a pluſieurs eſpéces d'Eſule ; mais il n'y a que celle dont on vient de faire la deſcription, de laquelle on faſſe commerce. Cette racine, pour être bonne, doit être nouvelle, rougeâtre, bien mondée, & d'un goût acre, & aſſez déſagréable. Avant que de l'employer, on la fait infuſer dans du vinaigre. On en peut tirer des extraits, qui ſervent pour l'hydropiſie.

†† Cette plante eſt une eſpèce de *Tithymale* de la premiére claſſe de Tournefort ; ſes feuilles reſſemblent ſi fort à celles de la *Linaire*, qu'on s'y tromperoit aſſez ſouvent, lorſqu'elle n'eſt pas en fleur, ſi ce n'étoit ſon lait qui ſort en la rompant, ce que ne fait pas la Linaire qui n'a point de ſuc laiteux. Sa fleur eſt tetrapetale ſelon Mr. *Linnæus*, & ſon fruit eſt à trois coques.

Elle croit le long des champs & des chemins. On employe en Médecine l'écorce de ſa racine, qu'on envoye ſéche de la Provence & du Languedoc. L'Eſule purge fortement la pituite ; & c'eſt pour cela qu'on l'appelle la rhubarbe des Payſans. On la met infuſer pendant trois jours dans de bon vinaigre roſat, pour corriger ſon acrimonie. Quelques-uns ne la font infuſer que 24 heures, d'autres renouvellent le vinaigre tous les jours, & d'autres enfin employent différens correctifs. On ne la donne jamais qu'en infuſion. Elle purge violemment par les ſelles, la pituite, les ſéroſités & l'humeur mélancolique. On s'en ſert auſſi dans l'hydropiſie, la lethargie, la phrénéſie, & dans les maladies cauſées par les humeurs groſſiéres. Cette plante entre dans le négoce des Epiciers-Droguiſtes & des Herboriſtes.

L'Eſule paye en France les droits d'entrée à raiſon de 50 ſols du cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

ETABLAGE. Droit que les Seigneurs lévent en quelques endroits ſur les Marchands, pour leur permettre de mettre en vente leurs marchandiſes dans les halles & marchés.

ETABLI, ou ETABLIE. Grande table ſur laquelle divers Artiſans & Ouvriers mettent les outils qui leur ſervent actuellement, diſpoſent & préparent leurs ouvrages, les travaillent, & les achévent. Les Plombiers, Menuiſiers, Serruriers, Maréchaux, Taillandiers, Fondeurs, Eperonniers, &c. ont des Etablis, mais faits différemment, & diverſement placés dans leurs boutiques & leurs atteliers.

L'Etabli des Serruriers, & de tous les Ouvriers en fer, eſt ordinairement appliqué contre la muraille de leur boutique, au deſſous de l'ouverture qui donne ſur la ruë. C'eſt à cet Etabli qu'on attache les grands & moyens étaux, & ſur quoi ſe placent les taſſeaux & les bigornes, que pour leur petiteſſe, & le lieu où on les met, on appelle *Taſſeaux & Bigornes d'Etabli.*

L'Etabli des Menuiſiers ſe place au milieu de la boutique ; ou s'il y en a pluſieurs dans le même attelier, on les diſpoſe en ſorte, que les Compagnons qui travaillent, puiſſent facilement tourner autour de celui où chacun d'eux a ſon ouvrage. Le deſſus de cet Etabli eſt de bois de chêne, d'un demi-pié au moins d'épaiſſeur, de 7 à 8 piés de longueur, & de 18 à 20 pouces de largeur : quatre forts piés, auſſi de bois, joints par quatre traverſes emmortoiſées, ſoûtiennent cette table, de laquelle le deſſous, qui eſt plancheyé, ſert pour poſer divers gros outils, qui doivent le plus être à la main, comme le maillet, les valets, &c.

A un des bouts de la table eſt le crochet, inſtrument de fer dentelé, enchaſſé dans un morceau de bois carré, qui ſe hauſſe & qui ſe baiſſe à travers d'une entaille percée dans toute l'épaiſſeur de cette table. Ce crochet ſert à retenir le bois qu'on appuye contre, quand on le veut dreſſer, courroyer, ou raboter.

Pluſieurs trous, parſemés de diſtance en diſtance ſur la table, ſervent à mettre la queuë des valets & outils de fer, dont le bec affermit l'ouvrage ſur l'Etabli : d'autres trous également eſpacés le long des piés, reçoivent auſſi les mêmes valets, pour ſoûtenir les planches, dont on veut faire les joints, ou pouſſer les languettes & les rainures ; & pour les mieux affermir, on en appuye un bout contre un taſſeau armé de pointes, qui eſt au pié de devant de l'Etabli. Enfin, une tringle de bois, attachée à côté de la table ſur deux petits taſſeaux, qui y laiſſent une ouverture d'un pouce, ſert à ficher le fermoir, les ciſeaux, les becs-d'âne, la rape, le compas, & autres ſemblables outils, pour en débarraſſer l'Etabli quand on y travaille.

† Les Etablis de Menuiſier, Ebéniſte & autres, ſont ordinairement de *Chêne*, mais on n'employe ce bois qu'à défaut de meilleur. On doit préferer pour la conſtruction de ces inſtrumens les bois de Noyer, Poirier, Ormeau, & autres bois durs. Il eſt encore d'une grande commodité d'ajouter aux bancs de Menuiſier, nommés Etablis, une preſſe à côté avec deux vis, en bois, ou terraude : Pour cet effet on fait à une des extrémités du banc, deux vis en bois d'environ deux pouces de groſſeur, qui conviennent à l'écroüe, & joignant une planche de l'épaiſſeur de l'Etabli à ces deux vis, cela forme une preſſe, qui eſt d'un uſage infini pour toutes ces profeſſions.

L'Etabli des Plombiers eſt une forte table de bois, ſoûtenuë de treteaux de diſtance en diſtance. Il a à un des bouts un moulinet, avec une ſangle autour, garnie d'un crochet de fer. C'eſt ſur cet Etabli que ſe fondent les tuyaux ſans ſoudure ; & c'eſt avec le moulinet & la ſangle, que quand la fonte eſt faite, on tire des moules le boulon, qui y ſert de noyau. On met cet Etabli près de la poële de fonte, ou du fourneau, où l'on met en fuſion le plomb. *Voyez* PLOMBIER.

ETABLI. C'eſt auſſi la longue & large table des Tailleurs d'habits, ſur laquelle ils taillent leurs étoffes, & ſur laquelle, après que leur ouvrage eſt taillé, ils montent & ſe mettent les jambes croiſées ſous eux, pour le joindre, le coudre, & l'achever.

L'Etabli des Bourreliers & des Selliers n'eſt qu'un deſſus de table, de 4 piés de long, de 18 pouces de large, & de 4 à 5 pouces d'épais, qui eſt mobile, & qui couvre une eſpéce de grand bahut de bois, où ils jettent les rognures de leur cuir. C'eſt ſur cet Etabli qu'ils débitent leurs cuirs avec le couteau à pié. Comme il n'eſt ni peſant, ni embarraſſant, ces Ouvriers le placent tous les matins ſur le devant de leur boutique, & tous les ſoirs le retirent en dedans.

ETABLI, en terme de Chandélier. Signifie une eſpèce de grande cage à deux étages, de 12 piés de long, de 2 de large, & de 6 de haut, faite de bois de charpente, avec des traverſes au milieu : au bas de l'Etabli eſt une grande auge mobile, auſſi longue & auſſi large que l'Etabli même ; mais dont les bords ont ſeulement 3 à 4 pouces de hauteur, qu'on nomme *Egoutoir* : c'eſt ſur cet Etabli que ſe poſent, pour s'eſſuyer, toutes les brochées de chandéles communes, après chaque couche de ſuif qu'elles ont reçuë dans l'abîme ; avec cette différence qu'après chacune des trois premiéres, elles ſe mettent au rang d'en-bas, préciſément ſur l'égoutoir ; & que celles qui ont leur derniére trempe, ſe mettent au rang d'en-haut.

ETABLI. Quelques Blanchiſſeurs de cire nomment Etablis de l'herberie ce que d'autres appellent des carrés, & d'autres encore des tables. C'eſt ſur ces établis que ſe tendent les toiles où l'on met blanchir la

la cire en feuilles. *Voyez l'Article de la* CIRE, *où il eſt parlé du Blanchiſſage d'Antony.*

ETABLI. Les Maîtres Vaniers ont auſſi une eſpèce d'Etabli. Ce qu'ils nomment de la ſorte, eſt une grande table ſans piés, qu'ils mettent à terre dans les atteliers, & dans les caves où ils travaillent de leur métier. Ils y ſont quelquefois aſſis à la maniére des Tailleurs, & ont alors leur ouvrage devant eux. Quelquefois aſſis à plat ils tiennent l'ouvrage entre leurs jambes entr'ouvertes, & quelquefois encore ils ſont à demi couchés ſur l'Etabli, lorſqu'ils travaillent; ce qui dépend des différens ouvrages de vanerie, qu'ils dreſſent, ou qu'ils fabriquent.

ETABLI. Les Chauderonniers ont auſſi un Etabli ſur le devant de leur boutique, ſemblable à celui de la plûpart des Ouvriers qui travaillent ſur la ruë: mais outre cet Etabli commun à tant d'Artiſans, ils en ont encore un qui leur eſt propre, & qui fait une des principales parties de la machine qu'ils appellent *Tour à chauderons.* On en parle ailleurs. *Voyez* TOUR DES CHAUDERONNIERS.

ETABLIS. On nomme ainſi dans les Iles Antilles Françoiſes de longues tables où l'on met les feuilles de tabac qu'on veut torquer après qu'elles ont été éjambées. *Voyez l'Article du* TABAC *où il eſt parlé de la maniére de le filer.*

ETABLIR. Ce terme, auſſi-bien que celui d'Etabliſſement, a diverſes ſignifications dans le Commerce, & y eſt d'un aſſez grand uſage.

ETABLIR un Commerce avec des Nations ſauvages. C'eſt convenir avec elles des conditions ſous leſquelles on veut négocier, & des marchandiſes qu'on prendra d'elles, ou de celles qu'on prétend leur donner en échange. La Compagnie d'Occident vient d'établir un grand Commerce avec les peuples de la Louiſiane; on aura toutes leurs pelleteries.

ETABLIR une Manufacture. C'eſt, en conſéquence de Lettres Patentes qu'on a obtenuës, raſſembler des Ouvriers & des matiéres; faire conſtruire des machines ou des métiers convenables aux ouvrages qu'on veut entreprendre; enfin, faire travailler les Fabriquans, Ouvriers & Artiſans, qu'on a auparavant inſtruits, aux étoffes, & autres choſes, pour leſquelles on a obtenu le privilége.

ETABLIR un Métier. C'eſt le faire monter, le mettre en état de travailler, y mettre des Ouvriers qui y travaillent actuellement. J'ai déja quatre cens métiers battans dans ma Manufacture; j'en veux encore établir cent.

ETABLIR un Comptoir, une Loge, une Factorie. C'eſt mettre un Marchand & des Commis avec des marchandiſes, dans un lieu propre pour le négoce.

Il ſe dit particuliérement des établiſſemens que font les Compagnies de Commerce dans les Indes Orientales.

On dit en ce ſens: Les Hollandois établiſſent tous les jours de nouvelles Factories ſur la Côte de Malabar; à peine les François y ont-ils pû établir quelques Loges.

Les Anglois ont fait un armement, pour aller prendre poſſeſſion d'une Ile que le Grand Mogol leur a cedée, ils prétendent y établir un de leurs plus conſidérables Comptoirs.

ETABLIR. Se dit encore des fonds & des ſecours qu'on donne à un jeune Marchand, pour commencer ſon Commerce; & des prémiers ſuccès qu'il a dans le négoce. Son Pére l'a bien établi, il lui a donné une partie de ſon fonds. Ce jeune homme commence à s'établir, ſa boutique s'achalande.

ETABLIR une Caiſſe, un Mont de pieté. C'eſt faire des fonds pour les payemens ou les prêts qui doivent ſe faire dans l'une & dans l'autre.

ETABLISSEMENT. Il ſe dit & il s'entend dans toutes les ſignifications du Verbe Etablir. Les Portugais ont fait les premiers Etabliſſemens que les Nations d'Europe ont eu dans les Indes Orientales. Les François ont des Etabliſſemens aſſez conſidérables ſur les Côtes de Guinée.

ETABLISSEMENT. Signifie quelquefois Fortune. Qui auroit crû que ce Marchand avec des fonds ſi médiocres eût pû faire un Etabliſſement ſi puiſſant dans le négoce, c'eſt-à-dire, gagner tant de bien? Je ne veux point d'autre Etabliſſement pour mon fils, que ma boutique & mon crédit; pour dire, qu'il ſera aſſez riche avec cela. *Voyez ci-deſſus* ETABLIR.

ETAIM, qu'on écrit auſſi ETAIN. Métal blanc, moins dur que l'argent, mais beaucoup plus dur que le plomb.

Les Chimiſtes le traitent de Métal imparfait, à la formation duquel deux différentes ſemences contribuent, celle de l'argent, & celle du plomb; ce qui en quelque ſorte fait un compoſé, qui tient de l'un & de l'autre.

† L'Etain n'eſt originairement qu'un plomb blanc: il eſt comme le plomb un métal molaſſe, ductile, fort peſant, & dont on varie beaucoup les qualités & les uſages en le mêlant avec d'autres métaux, comme la roſette & le léton, ou avec d'autres matiéres métalliques, comme le zinc & le biſmuth.

L'Etain néanmoins a ſes propres mines, quoique pourtant il s'en trouve auſſi dans les mines d'argent & de plomb.

Le travail des mines d'Etain eſt très rude, & très difficile, non-ſeulement à cauſe de la profondeur extraordinaire juſqu'où les filons ont coûtume de s'étendre, mais encore à cauſe que la roche, à travers de laquelle il faut aſſez ſouvent ſe faire paſſage pour les ſuivre, eſt quelquefois ſi dure, qu'un Ouvrier en peut à peine rompre un pié en huit jours.

La terre molle & tremblante, qui ſe trouve auſſi dans les mines d'Etain, n'eſt guéres plus commode aux Etamiers, ſoit par les vapeurs puantes & malignes qu'elle exhale, ſoit par les courans d'eau qui y ſont ordinaires; de ſorte que toutes ces incommodités empêchent que les Ouvriers qui y travaillent, puiſſent durer plus de quatre heures de ſuite à l'atelier.

Quand on a coupé la pierre d'où ſe tire l'Etain, ou, pour parler le langage des mines, la glébe métallique, & qu'elle a été, ou tirée, ou portée enhaut, elle y eſt d'abord concaſſée avec de gros maillets de fer; enſuite elle eſt miſe au moulin, pour la battre encore plus menuë; puis on la féche ſur le feu dans des bouilloirs de fer; au ſortir des bouilloirs, elle eſt réduite en poudre très fine: enfin on la lave à l'eau, pour en ſéparer la terre. La mine en cet état eſt ce qu'on appelle ETAIN NOIR.

Pour la convertir en *Etain blanc*, il faut qu'elle paſſe par la fonderie: là, à force de feu entretenu avec du charbon de bois, & excité par de longs & peſans ſoufflets, que l'eau fait mouvoir, elle ſe liquéfie; & quand elle a reçû toutes ces façons, & que l'Etain eſt refroidi, on le forge; & c'eſt la derniére main qu'il reçoit des Etamiers, dans les ateliers des mines.

Dans les mines de *Cornoüaille*, Province d'Angleterre, ſi renommée par ſon excellent Etain, deux livres de bon Etain noir, rendent à la fonderie une livre d'Etain blanc. Un pié d'Etain de marais, qui y eſt eſtimé le meilleur, péſe environ 80 livres; le pié d'Etain de la moyenne ſorte, 52; & celui de la moins bonne, 50.

On remarque que la mine de Cornoüaille eſt ſi bonne, que même des ſcories négligées & rejettées par les Etamiers Anglois, on en peut encore tirer d'auſſi bon Etain, que celui qui vient d'Allemagne, & de quelques autres endroits.

En parlant des mines de Cornoüaille, on ne peut refuſer à la curioſité du Lecteur une ſingularité qu'on lit dans l'*Hiſtoire naturelle d'Angleterre* de *Childrey*.

Cet Auteur aſſure, comme un fait très averé, que les Etamiers qui travaillent dans les mines les plus profondes, & quelquefois juſqu'à 40 & 50 braſſes ſous terre, y rencontrent aſſez ſouvent des arbres très grands, & tout entiers. L'Hiſtorien Anglois, plûtôt que de reſter court, remonte juſqu'au Déluge, pour les y placer: mais ſans avoir recours à une ſi grande antiquité, ceux qui croyent que les miniéres épuiſées ſe rempliſſent & ſe renouvellent avec le tems, reſoudroient bien-tôt la difficulté, en donnant pour certain, que dans la premiére exploitation ces arbres y auroient été deſcendus, pour y ſervir de ſoûtiens & de piliers boutans: mais par malheur bien des gens croyent que cette opinion du renouvellement des mines, eſt elle-même une difficulté auſſi indiſſoluble que la premiére.

Ce qu'ajoûte l'Auteur, qu'on trouve auſſi en quelques endroits de ces mines, des hoiaux à manches de buis, de houx, ou de corne de cerf, ſouvent de certaines petites têtes de clous de cuivre, & que même on en a tiré une médaille de Domitien, du même métal, confirme aſſez ce qu'on n'ignoroit déjà pas, que les Romains ont exploité quelques endroits de ces mines, pendant qu'ils ont été les maîtres de l'Angleterre.

Les Chimiſtes donnent à l'Etain le nom de Jupiter; par quel raport avec cette planette? c'eſt ce qu'on leur laiſſe à expliquer.

Par l'analyſe qu'ils font de ce métal, ils le croyent compoſé de terre, de ſoufre, de ſel métallique, & de mercure. Les principales préparations chimiques où entre l'Etain, ſont *le ſel d'Etain*, *la fleur d'Etain*, & *le diaphorétique d'Etain*.

Le ſel d'Etain eſt de l'Etain calciné, ſur lequel on verſe du vinaigre diſtillé, dont par le moyen du feu, & enſuite d'un lieu frais où on le met, il ſe tire un ſel très blanc.

La fleur d'Etain, ou de Jupiter, eſt une eſpéce de blanc, ou de fard tiré de l'Etain avec le ſel armoniac, par le moyen d'un vaiſſeau ſublimatoire. Quelques-uns ſe ſervent de ſalpêtre raffiné.

Le diaphorétique d'Etain, eſt de l'Etain fin d'Angleterre, & du régule d'antimoine, fondus d'abord enſemble, & enſuite tous deux avec du ſalpêtre; d'où après diverſes lotions, on tire une poudre ſouveraine, à ce que prétendent les Artiſtes, pour la guériſon de différentes maladies malignes.

L'Etain de glace, c'eſt proprement ce qu'on appelle Biſmuth. *Voyez* BISMUTH.

Il vient d'Angleterre quantité d'Etains; les uns en lingots, les autres en ſaumons, & les autres en *lames*, qu'on nomme auſſi *Verges*.

Les *lingots* péſent depuis 3 liv. juſqu'à 35; les ſaumons, depuis 250 livres juſqu'à 380; & les lames, environ une demi-livre.

Les *ſaumons* ſont d'une figure quarrée-longue & épaiſſe; les lingots ſont de la même forme, à l'exception qu'ils ſont très petits; & les lames ſont des morceaux coulés dans des eſpéces de moules, longs d'environ deux piés, larges d'un pouce, & épais de ſix lignes.

L'Etain en ſaumon d'Angleterre, eſt de deux ſortes; l'un, qu'on appelle *à la Roſe*; & l'autre, qu'on nomme *à l'Agneau*. La Roſe eſt la marque d'Angleterre; & l'Agneau, la marque de Rouen, où l'on examine l'Etain en arrivant.

Si l'Etain eſt bon, doux & épuré, qui eſt celui qu'on prend le premier dans les chaudiéres, où les Etamiers le fondent ſur les mines, on y ajoûte à la roſe, la marque de l'agneau; ſi au contraire il eſt de moindre qualité, on y fait un, deux, ou trois crochets, ſuivant qu'il eſt plus ou moins pur. Ces crochets s'appellent des *Griffes*: mais ceux qui ſe connoiſſent en Etain, ne s'arrêtent pas à ces marques, pour juger de ſa bonté. Les autres marques qui ſont ſur l'Etain, ſont celles des Marchands, ou des Ouvriers.

Il ſe tire des *Indes Eſpagnoles* une ſorte d'Etain très doux, qui vient en ſaumons fort plats, du poids de cent vingt à cent trente livres.

Il en vient auſſi de *Siam* par maſſes, de figures irrégulieres, que les Marchands & les Potiers d'Etain nomment Lingots, quoiqu'elles n'ayent pas beaucoup de raport aux lingots d'Etain d'Angleterre.

L'*Etain d'Allemagne*, qui ſe tire de Hambourg par la voye de Hollande, eſt envoyé en ſaumons du poids de 200 juſqu'à 250 livres, ou en petits lingots de huit à dix livres, qui ont la figure d'une brique; ce qui les fait appeller de *l'Etain en brique*.

L'Etain d'Allemagne eſt eſtimé le moins bon, à cauſe qu'il a déja ſervi à blanchir le fer en feuille, qu'on nomme Fer blanc; outre qu'il eſt un peu mêlé du vif-argent, qu'on a employé à faire prendre l'Etain ſur les feuilles de fer.

A Paris, ce ſont les Marchands Merciers & Epiciers, qui font en gros le négoce de l'Etain; & c'eſt d'eux que l'achétent les Potiers d'Etain, les Miroitiers, & les autres Ouvriers & Artiſans qui en employent le plus.

L'*Etain en feuille* eſt de *l'Etain neuf*, très doux, qu'on a battu au marteau ſur une pierre de marbre bien unie. Il ſert aux Miroitiers à appliquer derriére les glaces de leurs miroirs, par le moyen du vif-argent, qui a la faculté de le faire attacher à la glace. Ce ſont les Maîtres Miroitiers qui travaillent cette ſorte d'Etain, pour le réduire en feuille; ce qui leur fait donner dans leurs Statuts, le nom de Batteurs d'Etain en feuille.

Il ſe tire de *Hollande* une autre eſpéce d'Etain battu, dont les feuilles très minces & très déliées, ſont ordinairement roulées en cornet. Elles ſont ou toutes blanches, ou miſes en couleur ſeulement d'un côté. Les couleurs qu'on leur donne le plus communément, ſont le noir, le rouge, le jaune & l'aurore. Ce n'eſt proprement qu'un vernis appliqué ſur l'Etain.

C'eſt de cette ſorte d'Etain en feuille (que les Marchands Epiciers-Ciriers appellent de l'*Appeau*) qu'on met ſur les torches, & autres ouvrages de cire, qu'on veut enjoliver & orner.

Les Peintres en font auſſi une conſommation aſſez conſidérable, le faiſant entrer dans les armoiries, cartouches, & autres ornemens qu'ils font, ou pour les pompes funébres, ou pour les fêtes publiques.

† C'eſt par le juſte aſſortiment de l'Etain & du plomb, qu'on forme les tuyaux innombrables du jeu d'orgues.

† Le Plomb & l'Etain réünis ſervent encore à la fabrique des caractéres d'Imprimerie.

L'Appeau vient dans de petites boëtes, chaque boëte contenant pour l'ordinaire une groſſe, ou douze douzaines de feuilles. Il doit être choiſi uni, bien verni, ou coloré, entier, & le mieux roulé qu'il eſt poſſible.

ETAIN EN TREILLIS. On nomme ainſi certains grands ronds d'Etain à claire voye, qu'on voit pendus aux boutiques des Potiers d'Etain, & qui leur ſervent comme de montre, ou d'étalage. Ces treillis ſont pour l'ordinaire d'Etain neuf ſans alliage; c'eſt-à-dire, qui n'a point été employé en ouvrage, & qui eſt tel qu'il étoit en ſaumons, lingots, ou lames, à la fonte près qu'on lui a donnée, pour le mettre en treillis.

Cette eſpéce d'Etain ſe vend aux Miroitiers, Vitriers, Ferblantiers, Plombiers, Facteurs d'orgues, Eperon-

Eperonniers, Chauderonniers, & autres ſemblables Ouvriers ou Artiſans, qui employent ce métal dans leurs ouvrages.

Les Potiers d'Etain mettent l'Etain en treillis, pour la facilité de la vente ; étant plus aiſé de le débiter de cette maniére, que s'il étoit en ſaumons.

ETAIN D'ANTIMOINE, que les Potiers d'Etain nomment vulgairement METAL. C'eſt de l'*Etain neuf*, qu'on a allié de régule d'antimoine, d'Etain de glace, & de cuivre rouge, ou roſette, pour le rendre plus blanc, plus clair, & plus dur, & lui donner le ſon d'argent. Cet alliage ſe fait, en mettant ſur un cent peſant d'Etain, 8 livres 4 onces de régule d'antimoine, une livre 4 onces d'Etain de glace, & 4 à 5 livres de cuivre rouge, plus ou moins, ſuivant que l'Etain eſt plus ou moins doux.

ETAIN PLANÉ. C'eſt de l'Etain neuf d'Angleterre, allié de trois livres par cent de cuivre rouge, & d'une livre 4 onces d'Etain de glace. On nomme Etain plané, parce qu'il eſt travaillé au marteau ſur une platine de cuivre, placée ſur une enclume, avec un ou deux cuirs de caſtor entre l'enclume & la platine. Cette maniére de planer l'Etain, le rend très uni, tant deſſus que deſſous ; & empêche qu'il n'y paroiſſe aucuns coups de marteau. Il n'y a que les plats, les aſſiettes, & autres ſemblables vaiſſelles plates, qu'on plane à la platine.

ETAIN SONNANT. Ce n'eſt autre choſe que de *vieil Etain plané*, pluſieurs fois refondu ; & qui par ces diverſes refontes a acquis une qualité aigre, qui le rend inférieur à l'Etain plané, quoique plus ſonnant.

ETAIN COMMUN. C'eſt de *l'Etain neuf* allié de ſix livres de cuivre jaune, ou leton, & de quinze livres de plomb ſur cent.

Les Potiers d'Etain vendent aux Chauderonniers, Ferblantiers, Vitriers, Plombiers, Facteurs d'orgues, Eperonniers, & autres pareils Artiſans, une ſorte de bas Etain, moitié plomb, & moitié Etain neuf, qu'ils appellent Claire ſoudure, Claire étoffe, Baſſe étoffe, ou Petite étoffe. Cette eſpéce d'Etain eſt la moindre de toutes ; & il n'eſt pas permis aux Potiers d'Etain de l'employer en aucuns ouvrages, ſi ce n'eſt en moules pour la fabrique des chandéles, à quoi il eſt très propre. Ils le débitent ordinairement en lingots, ou culots.

ETAIN EN RATURE, ou RATURE D'ETAIN. C'eſt de l'*Etain neuf* ſans alliage, que les Potiers d'Etain ont mis en petites bandes très minces, larges d'environ deux lignes, par le moyen du tour, & d'un inſtrument tranchant. L'Etain en rature ſert aux Teinturiers pour leurs teintures ; étant plus facile à diſſoudre dans l'eau-forte, quand il eſt ainſi raturé, que s'il étoit en plus gros morceaux.

Maniére de faire l'eſſai de l'Etain.

Pour connoître ſi l'Etain eſt doux, ou aigre, il en faut faire l'eſſai ; & cet eſſai ſe fait de deux maniéres ; ſavoir, à la balle, ſuivant l'uſage des Provinces ; & à la pierre, ainſi qu'il ſe pratique à Paris.

L'eſſai de l'Etain à la balle ſe fait par le moyen d'un moule de cuivre chaud, dans lequel on coule l'Etain qu'on veut éprouver. S'il eſt aigre, il ſe trouve plus peſant ; & s'il eſt doux, il ſe trouve plus leger ; car l'Etain aigre eſt toûjours plus peſant que le doux.

L'eſſai à la pierre ſe fait en jettant de l'Etain fondu dans un petit moule de pierre de tonnerre, qu'on nomme *Pierre d'eſſai*. Ce moule a un petit canal raiſonnablement long, qui conduit la matiére dans un creux à demi rond, & grand comme une boule de billard, qui ſeroit coupée en deux. Si l'Etain eſt aigre, il paroît blanchâtre vers l'entrée du moule ; & s'il eſt doux, il ſe trouve ſuperficiellement coloré d'un brun bleuâtre preſque imperceptible.

Il entre de l'Etain dans l'alliage des métaux qui ſervent à fondre les piéces d'artillerie, les cloches, & les ſtatuës, mais ſuivant diverſes proportions. L'alliage pour l'artillerie eſt de ſix, ſept & huit livres d'Etain ſur cent livres de roſette. Quelques Fondeurs n'en mettent que quatre ou cinq livres ; mais cet alliage n'eſt pas ſuffiſant. L'Etain empêche les chambres dans la fonte des canons ; mais auſſi il eſt cauſe que la lumiére réſiſte moins. L'alliage pour les cloches eſt de vingt pour cent : l'Etain le plus dur y eſt le meilleur. Il faut pour les ſtatuës quatre pour cent.

Il étoit autrefois permis aux François d'enlever de l'Etain d'Angleterre, en payant le double des droits de ſortie que payoient les Anglois. Ce commerce leur eſt préſentement interdit ; & il n'y a plus qu'une ſeule Compagnie Angloiſe, qui, à l'excluſion de tous autres, ait le privilége d'en faire le négoce ; ce qui a doublé au moins le prix de l'Etain. Cette Compagnie a une marque qu'elle met aux ſaumons d'Etain, qui paſſent aux Pays Etrangers.

L'Etain, conformément au Tarif de 1664, paye en France les droits d'entrée ; ſavoir, le non ouvré, fin ou gros, de toutes ſortes, à raiſon de 50 ſ. le cent peſant ; & l'ouvré, menuiſé, ou ſans menuiſerie, à raiſon de 100 ſ.

Outre les droits de ce Tarif, & des autres Tarifs, l'Etain de toutes ſortes paye encore 12 liv. 10. ſ. du cent, ſuivant l'Ordonnance de 1681, & ne peut entrer que par Lion, Marſeille, Toulon, Cette, Agde, Narbonne, Bourdeaux, la Rochelle, Rouen, Dieppe, S. Vallery, & Calais.

A l'égard de l'Etain de toutes ſortes, venant de la Province de Bretagne, il ne peut entrer dans les autres Provinces du Royaume, que par le Bureau d'Ingrande ſeulement, où le droit porté par l'Ordonnance de 1681, doit être payé ; mais auſſi il n'eſt dû aucun droit pour l'Etain entrant des Païs Etrangers en Bretagne.

Les droits de la Douane de Lion ſont différens, ſuivant les différentes ſortes d'Etain, ſavoir :

L'Etain en ſaumon, 17 ſ. 6 den. le quintal, d'ancienne taxation ; & 7 ſ. 6 den. le cent, de nouvelle réappréciation.

L'Etain en œuvre, 25 ſ. le quintal, d'anciens droits ; & 10 ſ. le cent, de nouveaux.

Le vieil Etain, en tout 18 ſ.

L'Etain en grille d'Allemagne, comme Etain en ſaumon.

A l'égard des droits de ſortie, l'Etain de toutes ſortes, ouvré & non ouvré, paye à raiſon de 4 l. du cent, conformément au Tarif de 1664.

Il fut donné au mois de Septembre 1701 un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, portant Réglement ſur l'entrée des marchandiſes du crû & fabrique d'Angleterre, Ecoſſe, Irlande & pays en dépendans, dans lequel l'Etain de toute ſorte, ouvré & non ouvré, eſt mis au nombre des marchandiſes, dont l'entrée eſt interdite & prohibée dans le Royaume, ſoit qu'elles viennent en droiture des dits pays, ou après avoir été entrepoſée ailleurs, à peine de confiſcation des dites marchandiſes & des vaiſſeaux, & autres bâtimens de mer ſur leſquels elles ſeroient apportées ; ſoit que les dits vaiſſeaux & bâtimens fuſſent Anglois ou François, ou d'autres Nations ; & trois mille livres d'amende contre les dits Marchands du Royaume, qui recevroient les dites marchandiſes.

La Cour ayant bien voulu dans la ſuite accorder à la Compagnie des Indes Orientales de Hollande, l'introduction dans le Royaume des Etains de Siam lors qu'ils ſeroient apportés dans les ports de France par des vaiſſeaux Hollandois, & qu'ils proviendroient du commerce de la dite Compagnie, à la charge néanmoins qu'ils ſeroient accompagnés de certificats des Directeurs, & marqués d'une empreinte convenuë.

Comme les ordres accordés en faveur de la Compagnie

pagnie de Hollande, n'avoient pas été rendus publics, pluſieurs Marchands du Royaume d'intelligence avec ceux d'Amſterdam, ſe ſervoient de ce prétexte pour faire venir de Hollande différentes parties d'Etain, qui n'étant ni marquées, ni accompagnées de certificats, devoient être cenſées & reputées du crû & fabrique d'Angleterre, & par conſéquent ſujettes à confiſcation; mais qui par la négligence des Commis étoient introduites dans le Royaume comme Etain de Siam, en payant ſeulement les droits réglés pour ces ſortes d'Etains: A quoi Sa Majeſté voulant pourvoir, & arrêter cet abus dont les ſuites pouvoient être ſi préjudiciables à l'exécution de l'Arrêt de 1701, ordonna de nouveau qu'il ſeroit exécuté ſuivant ſa forme & teneur; & en conſéquence déclare par un nouvel Arrêt du 12 Avril 1723, que pour ne point confondre les Etains de Siam dont l'entrée eſt permiſe en France, avec ceux d'Angleterre dont elle y eſt prohibée, tous étains venant de Hollande, qui ſeront apportés dans les ports du Royaume, ſeront cenſés Etains Anglois, s'ils ne ſont accompagnés d'un certificat des Directeurs de la dite Compagnie, dûëment légaliſé & marqué de la marque ſuivante &, & comme tels confiſqués; & les Marchands qui les auront fait venir ainſi pour leur compte, condamnés à 3000 liv. d'amende conformément à l'Arrêt de 1701.

Commerce de l'Etain à Amſterdam.

Les cent livres d'Etain d'Angleterre ſe vendent à Amſterdam 40 flor. La déduction pour le promt payement eſt d'un pour cent.

Les cent livres d'Etain de Siam & de Malaca, ſe vendent juſqu'à 45 flor.; la déduction pour le bon poids ſur ces deux ſortes d'Etain eſt d'un pour cent, on en donne autant pour le promt payement.

L'article 29 des Statuts des Maîtres Potiers d'Etain de Paris, du mois de Mai 1613, défend à tous Fripiers, Regratiers, & autres, d'acheter aucun Etain vieil dans les ventes publiques, ni ailleurs, pour le revendre, ni regrater; mais le doivent laiſſer librement acheter par les Bourgeois, pour leur uſage & ſervice; ou par les Maîtres Potiers d'Etain, pour le revendre, ou pour le refondre.

L'Etain eſt du nombre des drogues non colorantes, qu'il eſt permis aux ſeuls Teinturiers du grand & bon teint d'employer. Ils s'en ſervent particuliérement pour le rouge écarlate, façon de Hollande, en le faiſant diſſoudre dans de l'eau-forte, qu'ils jettent dans la chaudiére avec d'autres drogues, avant que d'y mettre la cochenille.

On appelle POTE'E D'ETAIN, de l'Etain calciné, & réduit en poudre griſâtre. Cette potée ſert à donner le dernier poli aux ouvrages de fer, d'acier, ou de fonte, qui demandent un grand éclat: auſſi ſont-ce les Armuriers, Fourbiſſeurs, Couteliers, Faiſeurs de miroirs, cilindres & cônes de fonte & d'acier, qui en conſomment le plus. Il s'achéte ordinairement des Maîtres Potiers d'Etain, qui s'en ſervent auſſi à froter leurs marteaux, bruniſſoirs, & autres inſtrumens de leur métier, pour les rendre plus polis & plus doux. Les Marbriers en employent encore à polir leur marbre.

La potée d'Etain pluſieurs fois calcinée, devient d'un très grand blanc. C'eſt cette drogue que les Chimiſtes déguiſent ſous les divers noms de *Ceruſe d'Etain*, de *Chaux d'Etain*, de *Poudre d'Etain*, de *Blanc d'Eſpagne*, & de *Bezoard Jovial.*

Les Fayanciers en employent beaucoup à faire ce bel émail blanc, ou eſpéce de vernis ineffaçable, qu'on voit ſur toute la ſuperficie de la fayance.

Un Potier d'Etain eſt un Artiſan, ou Ouvrier, qui fabrique, ou fait fabriquer, qui vend & qui achéte toutes ſortes de vaiſſelles, utenciles & ouvrages d'Etain. *Voyez* POTIER D'ETAIN.

ETAIN. Les piéces de ce métal reçoivent dès le moment de leur fonte, la marque du pays d'où elles ſortent, qui eſt ſouvent une roſe imprimée ſur un des coins de la piéce; cette marque ne donne aucun préjugé de ſa qualité; mais à Roüen les Potiers d'étain qu'on nomme Etamiers, ont le droit d'en faire l'eſſai à l'arrivée, en coupant au-deſſous de la piéte un petit morceau d'environ une livre peſant qu'ils font fondre.

Si la piéce ſe trouve d'un Etain très doux, ils la marquent d'un poinçon où ſont gravées les armoiries de la Ville, qui ſont un Agneau Paſcal; & alors on appelle cette piéce Etain à l'Agneau, qui eſt le plus eſtimé. Celles qui ne ſont pas tout-à-fait douces, mais approchantes du doux, on les marque à un des coins de trois traits de roüanne, de la longueur d'un demi-pié chacun, qui ſortant d'un même centre, s'éloignent les uns des autres, & font la figure que les Charpentiers appellent patte d'oye, & que ceux-ci nomment griffe.

Celles qui ſont encore moins douces, ſont marquées de deux griffes; celles d'après le ſont de trois griffes; enfin celles qui ſont tout-à-fait aigres, le ſont de quatre griffes, une à chaque coin.

A l'égard des piéces qui ſe trouvent quelquefois fourées d'écume ou de machefer, outre les quatre griffes, on leur coupe encore une, deux, trois, & même les quatre oreilles, à proportion de la mauvaiſe qualité qu'on y remarque. Les Etamiers qui font cette opération, ſe font payer 10 ſols pour chacune piéce, outre le morceau qu'ils ont coupé pour en faire l'eſſai.

Ces Meſſieurs étoient ci-devant en poſſeſſion d'eſſayer à ces conditions tout l'Etain généralement qui arrivoit à Roüen, même celui qui paſſoit debout: mais depuis environ 40 ans, les Marchands de Paris ont obtenu un Arrêt qui a déclaré exemt de cette viſite, l'Etain qui paſſe debout, c'eſt-à-dire, qui au ſortir du vaiſſeau, après avoir payé les droits du Roi au Bureau de la Romaine, eſt voituré directement au bateau ſans entrer dans Roüen, ce qui ſauve au moins 20 ſ. par piéce.

ETALAGE. Marchandiſe qu'on étale ſur le devant d'une boutique, ou qu'on attache aux tapis, qui ſont aux coins des portes des maiſons, au dedans deſquelles il y a des magaſins. L'Etalage ſert à faire connoître aux Paſſans les ſortes d'ouvrages, ou marchandiſes, dont il ſe fait négoce, ou dont il y a fabrique chez les Marchands & Ouvriers.

Ce terme vient du mot d'*Etal*, ou, comme on dit préſentement, d'*Etau*, qui ſignifioit autrefois toutes ſortes de boutiques, & qui aujourdhui ne ſe dit que de quelques-unes, particuliérement de celles des Marchands Bouchers.

On dit: Ne faites point d'Etalage; pour demander au Marchand, qu'il faſſe voir d'abord ce qu'il a de plus beau, ſans faire montre de ſes moindres marchandiſes.

ETALAGE. Signifie auſſi le droit qu'on paye, pour avoir permiſſion d'étaler ſa marchandiſe. Ce droit eſt établi ordinairement dans les foires, & dans les marchés publics. C'eſt un droit de Seigneur.

ETALAGE. Se dit encore d'une eſpéce de table étroite, qui eſt attachée avec des couplets ſur le devant des boutiques, qu'on abbat le matin, pour y faire l'Etalage des marchandiſes, & qu'on reléve le ſoir, quand on détale. Ces Etalages, ſuivant les Ordonnances de Police, ne doivent avancer dans la ruë que de ſix pouces.

ETALE', E'E. Se dit non-ſeulement des choſes expoſées aux yeux du public, ſur le devant des boutiques, mais encore de la marchandiſe qu'on fait voir aux Acheteurs. On dit: Voilà bien de la marchandiſe étalée pour rien; pour ſe plaindre qu'on en a beaucoup déplié, ſans en vendre.

ETALER. Exposer de la marchandise en vente. C'est proprement ouvrir les boutiques & les portes des magasins, y attacher les tapis, & y arranger les diverses choses, qui indiquent aux Passans ce qu'on vend au dedans, afin de les exciter d'y entrer, & de faire emplette.

Il n'est pas permis aux Marchands d'étaler tous les jours, ni en tous lieux. Le Lieutenant de Police, & sous lui les Commissaires des quartiers, ont soin à Paris, que les Marchands n'étalent que dans les lieux & dans les tems permis par les Ordonnances de Police.

ETALEUR. On appelloit à Paris, dans le commerce de la Librairie, Libraires Etaleurs, de pauvres Libraires, qui n'ayant pas le moyen de tenir boutique, ni de vendre du neuf, étaloient de vieux livres sur le Pont-neuf, le long des Quais, & en quelques autres endroits de la Ville; mais ces étalages ont été défendus par plusieurs Arrêts, & notamment par celui du 20 Octobre 1721, à peine de confiscation, d'amende, & de prison. Il y a un article dans les Statuts des Libraires concernant ces Etaleurs. *Voyez* LIBRAIRE.

ETALIER. Se disoit autrefois de tous les Marchands qui mettoient leurs marchandises en étalage. Les Lapidaires dans leurs premiers Statuts, se nommoient simplement Etaliers & Pierriers de pierres naturelles. *Voyez* LAPIDAIRE.

Présentement il n'y a plus guéres que parmi les Marchands Bouchers, que le terme d'Etalier se soit conservé; encore ne se donne-t-il qu'à leurs Garçons & Compagnons de boutique. *Voyez* BOUCHER.

ETALON. Cheval entier, qui sert à couvrir les jumens, pour en avoir de la race. *Voyez* CHEVAL, & HARAS.

ETALON. Se dit aussi des originaux des poids & mesures, qui sont confiés à la garde des Magistrats, ou conservés dans des lieux publics, pour régler, ajuster & étalonner dessus tous les poids & mesures, qui servent aux Marchands, Ouvriers, Artisans, & autres, dans l'usage commun & le détail du négoce.

La justesse des poids & des mesures est tellement nécessaire pour la sûreté & le bon ordre du Commerce, qu'il n'y a point de Nations polies, qui n'ayent fait une partie de leur police, du soin d'y entretenir l'égalité par le moyen des Etalons.

On peut dire même en quelque sorte que les Juifs, & ensuite les Romains, avoient attaché à ces Etalons une espèce de culte religieux, en les déposant dans leurs Temples, & comme sous les yeux de la Divinité qu'ils y adoroient.

En France, le Palais des Rois, ou les maisons Monastiques les plus régulières, en ont été longtems le dépôt; & encore à présent, ainsi qu'on va l'expliquer dans la suite de cet Article, la garde des Etalons pour Paris y est comme partagée entre la Cour des Monnoyes, le Châtelet, & l'Hôtel de Ville.

Avant François I. les Etalons des poids pour l'or & pour l'argent, étoient soigneusement gardés dans le Palais des Rois de France. Ce Prince fut le premier qui par son Ordonnance de 1540, voulut qu'ils fussent déposés & gardés en la Cour des Monnoyes; & c'est là où ils sont depuis demeurés.

C'est à cette Cour qu'on doit présentement s'adresser, pour faire étalonner tous les poids qui servent à peser ces métaux; comme les poids de trébuchet, les poids de marc, & les poids massifs de cuivre. L'Etalon du poids de marc, qui est en la Cour des Monnoyes, se nomme *Archetype*, mot Grec, qui signifie Original, Patron, ou Modèle. Il est gardé dans le cabinet de la Cour, dans une armoire fermée à trois clés, dont l'une est entre les mains du premier Président, l'autre en celles du Conseiller Commis à l'instruction & jugement des Monnoyes, & la troisiéme dans les mains du Greffier.

Ce fut sur ce poids original qu'en 1494, le poids de marc, qui est en dépôt au Châtelet, fut étalonné par Arrêt du Parlement. Il fut ordonné par le même Arrêt, que tous Changeurs, Orfévres, & autres usant du poids de marc, pour peser l'or & l'argent, seroient pareillement tenus de les y faire ajuster & étalonner; avec défenses, sous peine d'amende arbitraire, & de punition corporelle, en cas de récidive, de se servir de poids non étalonnés à la Cour des Monnoyes.

C'est encore sur l'Etalon de cette Cour, que doivent être étalonnés les poids dont se servent les Maîtres & Gardes du Corps de l'Epicerie, lorsqu'ils font leurs visites générales, ou ordinaires, chez les Marchands de leur Corps, & chez tous les autres Marchands, Ouvriers & Artisans, qui vendent leurs ouvrages & marchandises au poids. Cet étalonnage se doit faire en présence de deux Conseillers de la Cour des Monnoyes à ce Commis.

L'Etalon des poids de marc de France a toûjours été si estimé pour sa justesse & sa précision, que les Nations Etrangéres ont quelquefois envoyé rectifier leurs propres Etalons sur celui de la Cour des Monnoyes. On remarque, entr'autres exemples, que l'Empereur Charles-Quint envoya à Paris en 1529, le Général de ses Monnoyes, pour faire étalonner un poids de deux marcs, dont on se servoit alors pour Etalon dans les Monnoyes de Flandre.

Cet Etalon s'étant trouvé trop fort de vingt-quatre grains par marc, fut réduit sur celui de la Cour des Monnoyes; de quoi il fut tenu régistre, & fait procès verbal par la dite Cour.

Pour conserver la mémoire de cet étalonnement singulier, il fut fondu trois poids de léton par ordre de François I, lors régnant, sur lesquels furent empreintes d'un côté les armes du Roi, & de l'autre celles de l'Empereur. De ces trois poids étalonnés sur celui de France, l'un fut envoyé à l'Empereur; l'autre à Marguerite d'Autriche, Gouvernante des Païs-Bas; & le troisiéme fut présenté au Roi par des Députés de la Cour des Monnoyes. On joignit à ces poids trois procès verbaux de ce qui s'étoit passé dans cet étalonnage.

A Paris il n'y a point d'Etalon particulier pour les poids de fer, non plus que pour ceux de plomb, dont on se sert pour peser les marchandises de gros volume, ou de peu de conséquence. Ce sont les Maîtres Balanciers qui les ajustent, & qui les marquent eux-mêmes de leur poinçon, après les avoir bien vérifiés sur les originaux qu'ils ont chez eux étalonnés de la Cour des Monnoyes.

Anciennement les Etalons des mesures étoient gardés en France dans les Monastéres, & en quelques autres lieux publics.

Henri II. en 1557, ordonna que ceux de Paris seroient portés en l'Hôtel de Ville, où ils sont toûjours restés jusqu'à présent; ce qui doit néanmoins s'entendre seulement des Etalons pour les mesures de bois, qui servent à mesurer le sel, les grains, la farine, les graines, les fruits, les légumes, le charbon tant de bois que de terre; & les mesures d'étain, dont on se sert à mesurer le vin, la biére, le cidre, & autres liqueurs & boissons.

L'Etalon de l'aune de Paris est gardé dans le Bureau du Corps de la Mercerie, où il a été déposé en 1554, sous le Régne de Henri II.

L'Etalon du pié & de la toise se trouve attaché à la muraille du grand Châtelet, au bas du degré, à gauche en montant.

Enfin, l'Etalon des mesures de cuivre pour les huiles à brûler, est entre les mains des Jurés Huiliers en Charge, qui sont membres de la Communauté des Maîtres Chandéliers.

Dans

Dans les Provinces de France, les Etalons des poids & mesures sont ordinairement gardés dans les Greffes des hautes Justices, & dans les Hôtels de Ville.

ETALON. On nomme aussi de la sorte dans la Communauté des Maîtres Cartiers Faiseurs de cartes à joüer, Feuilletiers-Tarotiers, les moules & modéles déposés à la Chambre du Procureur du Roi au Châtelet de Paris, sur lesquels ils doivent se régler pour la fabrique des cartes à joüer. *Voyez* l'Article *des* CARTIERS, faiseurs de cartes à joüer.

ETALONNAGE. *Voyez l'Article suivant.*

ETALONNEMENT. Action d'étalonner. Il faut porter ce poids, cette mesure, à la Cour des Monnoyes, à la Ville, pour qu'on en fasse l'Etalonnement. C'est dans le même sens qu'on dit, Etalonnage.

ETALONNEMENT, & ETALONNAGE. Se disent aussi du droit qui se paye à l'Officier qui étalonne les nouveaux poids & les nouvelles mesures.

L'Ordonnance de 1567, pour l'Etalonnement des poids, portoit; Qu'il seroit payé aux Gardes, pour chaque pile d'un ou plusieurs marcs, avec toutes les parties & diminutions, & aussi pour chaque garniture de trébuchet fourni de ses poids, qu'ils auroient étalonnés, 3 deniers tournois, qui leur seroient payés par l'Ouvrier & Marchand des dits poids, trébuchets & balances.

Par une Ordonnance subséquente de l'an 1641, ce droit a été supprimé; & il y est dit, Que les Balanciers, Marchands, Fondeurs, &c. pourront faire étalonner & marquer leurs poids au Greffe de la Cour des Monnoyes, & cela gratuitement.

ETALONNE'. Qui a la marque de l'étalonnement. Ainsi l'on dit: Ce poids est étalonné; pour faire entendre, qu'il a été marqué, & vérifié sur l'original.

ETALONNER. Faire marquer dans le lieu destiné à cela, les mesures & les poids, pour faire connoître qu'elles sont justes, & qu'elles ont été confrontées & ajustées sur les étalons, ou mesures originales. Cette aune a été marquée & étalonnée au Bureau des Marchands Merciers.

En Bourgogne on dit, *Egandiller*; & à Lion, *Echantiller*; pour signifier la même chose que *Etalonner*.

ETALONNEUR. Celui qui est commis, pour marquer & étalonner les mesures. L'Ordonnance de la Ville nomme les Jurés Mesureurs de sel, Etalonneurs de mesures de bois.

ETAMER. C'est enduire quelque chose avec de l'étain fondu, ou réduit en feuille très mince.

†† Les glaces de miroir s'étament avec des tables d'étain batu, de toute la grandeur de la glace, qui s'y appliquent & attachent par le moyen du vif-argent: les marmites, casseroles, & autres utenciles de cuisine, s'étament avec l'étain fondu: sans cette couche de matiére fine & ferrée, ces vaisseaux seroient bientôt rongés par un nitre empoisonneur: & les ferrures, les mors, les éperons, &c. s'étament avec l'étain en feuille, par le moyen du feu. *Voyez* BRASER.

ETAMER. Les Plombiers appellent Etamer, ou Blanchir le plomb, le couvrir de feuilles d'étain, après l'avoir fait chauffer; & ils nomment Fourneau à étamer, une espéce de large foyer de brique, sur lequel ils allument un feu de braise, au dessous des ouvrages qu'ils veulent blanchir.

L'article 33 des Statuts de la Communauté des Plombiers, marque en détail quels sont les ouvrages qui doivent être blanchis ou étamés dans les bâtimens neufs. Cet article est raporté ailleurs. *Voyez* PLOMB BLANCHI, *à la fin de l'Article du* PLOMB. *Voyez aussi la fin de celui des* PLOMBIERS.

ETAMEUR. Celui qui étame.

Les Maîtres Cloutiers de la Ville & Fauxbourgs

de Paris, prennent la qualité d'Etameurs, & sont nommés dans leurs Lettres Patentes & Statuts, Maîtres Cloutiers - Lormiers - Estameurs. *Voyez* CLOUTIER.

ETAMINE. Petite étoffe très legére, non croisée, composée d'une chaîne & d'une tréme, qui se fabrique avec la navette sur un métier à deux marches, ainsi que les camelots & la toile.

Il se fait des Etamines tout de soye, tant en chaîne qu'en tréme; d'autres, dont la tréme est de laine, & la chaîne de soye; d'autres, dont la chaîne est, moitié soye & moitié laine, & la tréme tout de laine; & d'autres entiérement de laine, tant en chaîne qu'en tréme.

Les Etamines toutes de soye sont des espéces de crêpes-lisses, dont la soye n'est pas tout-à-fait si torse que celle des crêpes-lisses ordinaires. Ces Etamines se tirent particuliérement d'Avignon & de Lion. Les femmes s'en servent à faire des écharpes & des coëffes pour le deuil.

Les largeurs ordinaires de ces sortes d'Etamines de soye, sont ⅞ ou ¾ aune demi-quart; & demi-aune juste: chaque piéce ayant 80 à 82 aunes de longueur, mesure de Paris.

Les Statuts des Marchands, Maîtres, Ouvriers en draps d'or, d'argent & soye, & autres étoffes mélangées, des Villes de Paris, Lion & Tours, de l'année 1667, portent, Que ces sortes d'Etamines soient de bonne & pure soye, tant en chaîne qu'en tréme.

Les Etamines toutes de laine, ou mêlées de soye & de laine, qui se débitent en France, sont presque toutes de la fabrique du Royaume. Les lieux où il s'en fait le plus, sont Reims, Amiens, Châlons, Montmirel, le Lude, le Mans, Nogent-le-Rotrou, Bonnestable, Alençon, la Ferté-Bernard, Angers, Beaumont-le-Vicomte, Blois, Château-Gontier, Authon, la Fléche, Basoche, Mort, Poitiers, & Thoüars.

Les largeurs & longueurs de toutes ces Etamines sont fixées par divers Réglemens & Arrêts du Conseil, & particuliérement par le Réglement de 1669, & par les Arrêts du Conseil des 4 Novembre 1698, & 17 Mars 1717.

Le premier Réglement est général pour toutes les Etamines.

Le second ne regarde que les Etamines fabriquées en Poitou.

Le troisiéme a été donné pour celles qui se font à Amiens.

L'article 22 du Réglement général porte, Que les Etamines auront demi-aune de large, & onze à douze aunes de long.

L'Arrêt du Conseil d'Etat donné pour servir de Réglement particulier pour les étoffes de laine, qui se fabriquent dans la Province de Poitou, ordonne:

1° Que les Etamines foulées, qui doivent avoir demi-aune de large, 21 aunes de long toutes apprêtées, demi-aune & un demi-douze de large, & 25 à 26 aunes de long en toile, au sortir du métier;

2°. Et que les Etamines camelotées, qui doivent avoir demi-aune de large, & 35 à 40 aunes de long, toutes apprêtées, seront faites de demi-aune demi-seize de large, & de 40 à 45 aunes de long en toile, au sortir du métier.

A l'égard de l'Arrêt pour les petites étoffes fabriquées à Amiens, il y a quatre articles, qui sont les 5, 6, 7 & 8, qui concernent les Etamines.

Par le premier de ces articles il est ordonné, Que les Etamines virées simples, autrement dites Jaspées, auront la chaîne de 35 à 36 portées de 28 fils ou buhots chacune; de demi-aune de largeur entre deux lisiéres, & de 13 à 15 aunes de longueur; les doubles piéces à proportion.

Par

Par le ſecond, Que les Etamines virées double ſoye, auront la chaîne auſſi de 35 à 36 portées, mais ſeulement de ſeize à 18 fils ou buhots chacune : la trame de laine d'Angleterre naturelle, & de longueur & largeur, comme les virées ſimples, ou jaſpées.

Par le troiſiéme, Que les Etamines façon de crépon d'Alençon, double ſoye, auront 35 portées de chaîne, de 14 fils ou buhots de longueur & largeur, comme deſſus.

Enfin, par le quatriéme, Que les Etamines glacées, autrement dites de Soye glacée, auront la chaîne de double ſoye, & de 35 à 36 portées de 20 à 22 fils; que la trame en ſera de laine naturelle, & non de fil teint; la largeur comme les précédentes, & la longueur de 32 aunes.

Quoique les Réglemens ayent fixé la longueur des piéces d'Etamine ſur le pié qu'il vient d'être dit, cependant les Ouvriers ne laiſſent pas d'en faire depuis 11 juſqu'à 60 aunes, même davantage; ce qui ſe tolére apparemment pour en faciliter le travail, ou pour en rendre le débit plus commode, par raport aux divers uſages, à quoi elles peuvent être propres.

Les Etamines ont des noms différens, ſuivant leurs qualités, & les choſes à quoi elles doivent être employées.

On appelle Etamine à voile, certaine Etamines toute de laine, ordinairement noires, qui ſe tirent la plûpart de Reims.

Il ſe fait de trois ſortes d'Etamines à voile : les premiéres, qui ſont les plus claires, ſe nomment Bâtardes; les ſecondes ſont appellées Demi-fortes; & les autres ſont nommées Fortes, Burats, ou Burates.

On leur a donné le nom d'Etamines à voiles, parce que les Religieuſes en employent beaucoup à faire des voiles : il s'en conſomme neanmoins quantité en cravates pour les Cavaliers & Dragons, particuliérement des bâtardes & des demi-fortes; car pour les autres, leur uſage le plus ordinaire eſt pour des robes de Palais, des doublures, des juſte-au-corps, des veſtes d'été, des habits de veuves, &c.

On nomme Etamine buratée, une ſorte d'Etamine brune & blanche toute de laine, façonnée de petits carreaux, en maniére de lozanges preſque imperceptibles, qui ſe fabrique à Reims, & ailleurs.

Les Etamines rayées ſont celles qui ont des rayes de différentes couleurs, qui vont en longueur depuis un bout de la piéce juſqu'à l'autre. Il ne s'en fait guéres de cette eſpéce qu'à Reims : elles ſont très legéres, & tout de laine, tant en chaîne qu'en tréme.

Il y a des Etamines fortes, qu'on appelle communément Crêpons d'Angleterre, ou Etamines jaſpées, qui ſe fabriquent ordinairement à Alençon, à Amiens & à Angers, dont la tréme eſt de laine, & la chaîne, moitié laine d'une couleur, ſemblable à celle de la tréme, & moitié ſoye d'une autre couleur; ce qui en fait la jaſpure. On prétend que ces ſortes d'Etamines ont pris leur nom de Crêpons d'Angleterre, à cauſe qu'elles ſont un peu plus crêpées que les Etamines communes; & que les premiéres de cette eſpéce, qui ſe ſoient vûës en France, venoient d'Angleterre.

On appelle Etamines glacées, certaines Etamines très legéres & brillantes, dont la tréme eſt de laine d'une couleur, & la chaîne de ſoye d'une autre couleur. Il ne s'en fait guéres qu'à Amiens de cette qualité.

Une Etamine camelotée, eſt celle dont le grain eſt ſemblable à celui du camelot. Il y a des Etamines camelotées à gros grain, & des Etamines camelotées à petit grain. Les unes & les autres ſe font ordinairement en blanc, & ſont enſuite teintes en différentes couleurs, mais particuliérement en noir.

La plus grande partie des Etamines camelotées vient du Mans, du Lude, & de Nogent-le-Rotrou. Leur uſage le plus commun eſt pour faire des habits aux Gens d'Egliſe.

Les Etamines naturelles ſont celles dont la laine n'a point été teinte; ayant été cardée, filée & travaillée ſur le métier, telle qu'on l'a tirée de deſſus le mouton.

Quand on dit, qu'une Etamine a été teinte en laine; cela veut dire, que la laine dont elle a été fabriquée, a été teinte avant que d'être cardée & filée.

Une Etamine teinte en fil, eſt une Etamine, dont les fils, tant de la chaîne que de la tréme, ont été teints, après avoir été filés.

Les Etamines teintes en piéces, ſont celles qui, après avoir été manufacturées avec de la laine blanche, ſont teintes en noir, brun, ou autre couleur.

Il eſt défendu de teindre des Etamines directement de blanc en noir : il faut, avant que de leur donner le noir, qu'elles ayent été guedées, ou miſes en bleu; ce qui ſe reconnoît à la roſe bleuë que le Teinturier doit laiſſer à l'un des bouts de la piéce. *Art.* 11, 12, *& 34 du Réglement du mois d'Août 1669, pour les teintures en grand & bon teint.*

Les Etamines foulées ſont des Etamines qu'on a fait paſſer par le foulon, après qu'elles ont été levées de deſſus le métier; ce qui les a rendu plus couvertes de poil, & plus fortes que les autres. Les Etamines foulées ſont pour l'ordinaire tout de laine, tant en chaîne qu'en tréme.

Il ſe fabrique à Reims, & en Auvergne, particuliérement à Olliergues, à Cunlhac, à Sauxillanges, & à Thiers, quantité de petites Etamines tout de laine très claires, tenduës & inégales, qui ſervent principalement à bluter ou paſſer la farine, & à paſſer des bouillons, du lait, & autres ſemblables liqueurs.

Ces deux uſages les ont fait appeller Bluteaux & Bouillons; quoique pourtant elles s'employent auſſi à faire des banderoles pour les vaiſſeaux, & des ceintures aux Matelots, après qu'elles ont été teintes en bleu, en rouge, ou autres couleurs.

Les bluteaux, ou bouillons, ſe font de ſept largeurs différentes, qui ſe diſtinguent par numeros; celles n° 6, ont un quart d'aune de large; celles n° 9, un tiers; celles n° 13, demi-aune & un pouce de Roi; celles n° 15, un quart & demi; celles n° 18, demi-aune moins un douze; celles n° 20, demi-aune & un douze; & celles n° 30, demi-aune demi-quart. De chaque numero il y en a de groſſes, de moyennes, & de fines.

Ces ſortes d'Etamines ne ſont point aſſujetties aux longueurs & largeurs preſcrites par les Réglemens généraux des Manufactures, non plus qu'aux viſites & marques des Jurés & Gardes; en ayant été déchargées par un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 13 Mai 1673, rendu en faveur des Marchands & Ouvriers de la Province. Les longueurs les plus ordinaires ſont néanmoins de quinze à ſeize aunes.

Quoique les bluteaux & les bouillons ne ſoient pas de grand prix, ils ne laiſſent pas cependant de faire un objet aſſez important pour le négoce; s'en faiſant une très grande conſommation dans le Royaume, & des envois conſidérables dans les Païs Etrangers, particuliérement en Allemagne, par la voye de Lion.

Il ſe fabrique encore à Reims & à Lion, certaines Etamines de ſoye cruë, qui ſervent à bluter de la farine, à paſſer de l'amidon, & à paſſer des liqueurs. Celles de Reims ont pour l'ordinaire un tiers & un pouce de large; & celles de Lion, demi-aune demi-quart; les piéces plus ou moins longues, ſuivant qu'on le juge à propos.

Suivant le Tarif de 1664, les Etamines de Reims, & d'ailleurs, doivent payer les droits de ſortie du

Royaume, & des Provinces reputées étrangéres, sur le pié de 6 liv. du cent pesant; & celles d'Auvergne, à raison de 4 liv. aussi du cent pesant. A l'égard de l'entrée, il n'y a que celles d'Auvergne qui soient tarifées, & dont les droits soient fixés à 3 liv. du cent pesant. Les Etamines qui viennent d'ailleurs, doivent être acquittées sur le pié de cinq pour cent de leur valeur, suivant l'estimation, comme marchandises non compriſes dans le Tarif; ce qui doit s'entendre seulement pour celles manufacturées dans le Royaume; car pour les autres qui viennent des Païs étrangers, le Tarif veut qu'elles payent dix pour cent de leur valeur.

Les droits que les Etamines payent à la Douane de Lion, sont, savoir:

Les Etamines d'Auvergne, pour tous droits d'ancienne & de nouvelle taxation, 32 s. de la charge, ou 8 s. du ballon.

Les Etamines de Reims, 5 s. de la piéce.

Et les Etamines avec soye, la piéce de dix aunes, 7 s. 6 den.

ETAMINE DES INDES. Les Etamines qui viennent des Indes, par les vaisseaux de la Compagnie de France, sont des Etoffes de soye de deux aunes & demie de longueur sur sept seize de largeur.

ETAMINIER. Celui qui fabrique ou qui vend des étamines à Reims. On distingue deux sortes d'Etaminiers, savoir, les Etaminiers ordinaires & les Etaminiers Bourgeois; ceux-ci ne sont pas du corps des Etaminiers Facturiers, mais sont des espéces de Privilégiés. Il y en a quatre à Reims de cette sorte.

ETAMURE. Il se dit de l'Etain, dont les Chaudronniers se servent pour étamer les divers ustenciles de cuivre, qu'ils fabriquent pour l'usage de la cuisine. L'Etamure n'a pas bien pris sur cette casserole. L'Etamure de cette marmite est toute usée.

ETAMURE. Signifie aussi l'action d'Etamer.

ETAPE. Place publique, où les Marchands sont obligés d'apporter leurs marchandises, pour être achetées par le peuple.

La place de Gréve, ou plûtôt les lieux circonvoisins le long de la riviére de Seine, servent d'Etape à la Ville de Paris, particuliérement pour les vins & les blés.

Les autres places & marchés, où les Marchands forains sont tenus de décharger leurs marchandises & denrées, pour y être visitées, puis loties & venduës, sont encore comme autant d'Etapes.

L'Etape aux vins de la Ville de Paris étoit autrefois placée aux Halles où les vins se vendoient en gros, de même que les blés & les autres vivres.

Les Halles ayant depuis été trouvées trop petites pour les contenir, à cause de la quantité qui en arrivoit journellement des Provinces, le Roi Charles VI. ordonna par ses Lettres Patentes du mois d'Octobre 1413, qu'elle seroit transferée à la place de Gréve, où une partie des vins resteroit sur les quais, & l'autre seroit encavée dans les soûterrains de l'Hôtel de Ville.

Ce secours n'étant pas encore suffisant, & l'augmentation des habitans de cette Capitale ayant à proportion augmenté la provision des vins, Louis XIV. permit par ses Lettres du mois de Mai 1656, de construire une nouvelle Halle près la porte de S. Bernard, pour y enchanteler les vins des Marchands à mesure que les bateaux ou leurs charettes arrivent, pour y rester jusqu'à ce qu'ils puissent être vendus dans les conditions portées par cette concession, en outre de payer dix sols par chaque muid.

ETAPE. Se dit aussi de quelques Villes de grand commerce, où arrivent, se ramassent, & se vendent certaines marchandises étrangéres.

En ce sens, Amsterdam est regardé comme l'Etape générale de toutes les marchandises des Indes

Orientales, de l'Espagne, de la mer Méditerranée, & de la mer Baltique; Flessingue, de celles des Indes Occidentales; Middelbourg, des vins de France; Dordrecht du vin du Rhin, & des draps d'Angleterre, Veere en Zelande, des marchandises d'Ecosse, &c.

ETAPE. Est encore un Droit, qu'ont certaines Villes, de faire décharger dans leurs magasins publics ou particuliers les marchandises qui arrivent dans leurs ports, sans que les Marchands puissent les vendre à bord de leurs vaisseaux, ou les débiter dans les terres & lieux circonvoisins.

Les Villes Anséatiques, au moins les plus considérables, jouissent de ce droit, mais diversement; les unes n'ont que le droit de la décharge des marchandises, que les Marchands ont ensuite la liberté de vendre, soit aux Bourgeois, soit aux étrangers, ou de remporter, s'ils n'en trouvent pas le débit; d'autres jouissent du droit de préférence sur les marchandises déchargées chez elles, qui ne peuvent être venduës qu'à des Bourgeois; d'autres ne permettent pas aux étrangers de mettre à terre leurs marchandises, que les Bourgeois ne s'en soient fournis; & d'autres encore ont pareillement cette préférence d'achat sur les marchandises déchargées chez elles; mais doivent aussi de leur part acheter à certain prix toutes les marchandises sujettes à l'Etape. De cette derniére espéce est le droit d'Etape de Dantzick par rapport aux blés. *Voyez l'Article du* COMMERCE *de la mer Baltique, & des Villes qui en sont voisines, vous y trouverez des exemples de tous ces différens droits d'Etape.*

ETAT. Compte, ou Mémoire succint, qui sert à compter avec quelqu'un, ou à faire le recouvrement de quelques dettes.

ETAT. Signifie aussi le Mémoire éxact de tous ses effets, biens, meubles, & immeubles, argent comptant, pierreries, marchandises, lettres, & billets de change, promesses & obligations, contrats, dettes actives & passives, qu'un Négociant, qui fait faillite, est obligé de fournir à ses créanciers.

On donne pareillement le nom d'Etat à l'inventaire circonstancié, & en détail, que les Directeurs des créanciers dressent de tous les biens, & des dettes d'un failli, & qu'ils tirent de ses registres & papiers. On le nomme autrement Bilan. *Voyez* DIRECTEURS DE CREANCIERS.

ETAT. Se dit encore de la Connoissance qu'une caution doit donner par écrit de ses facultés, afin de faire recevoir son cautionnement en Justice.

On appelle un *Bref Etat de compte*, un compte qui n'est pas dressé dans toutes les formes, mais qui contient seulement un extrait de la recette & dépense faites par le Comptable.

ETATS. C'est ainsi que sont nommés dans les Statuts des Maîtres Savetiers ces boutiques mobiles faites de bois, où ils travaillent & étalent aux coins des ruës de Paris. On les nomme aussi Ouvroirs & Etaux. *Voyez* OUVROIRS.

ETAU. Qu'on disoit autrefois ESTAL. Signifioit anciennement toutes sortes de boutiques, quoique proprement ce ne fût que le devant de la boutique, sur lequel on met l'étalage.

Présentement Etau se dit des lieux & places, où les Marchands Bouchers étalent leur viande dans les boucheries publiques de Paris.

ETAU. Se dit encore des petites Boutiques, soit fixes, soit portatives, où les Marchandes de marée, & d'autres menuës denrées sont leur négoce dans les halles: Enfin Etau s'entend des Etalages, ou Ouvroirs des Savetiers & Ravaudeuses, établis aux coins des ruës.

Les Etaux des Bouchers dans les boucheries de l'apport de Paris, & du cimetiére de S. Jean, appartiennent de toute ancienneté à certaines familles considérables parmi ces Marchands, qui y viennent

tour

tour à tour par droit d'antiquité : celles même, qui ont quité ce négoce, étant reçûës comme les autres à cette espéce de subſtitution. On en a parlé ailleurs. *Voyez* BOUCHER.

ETAU. Eſt auſſi un Outil, ou Machine toute de fer, qui ſert aux Serruriers, & à tous les autres Ouvriers, qui travaillent ſur les métaux, pour ſerrer & tenir ferme les piéces, lorqu'ils les veulent limer, ployer, river, &c.

Les principales piéces de l'Etau ſont *les Tiges*, *la Jumelle*, *le Pié*, *la Vis*, *l'Ecrou*, & *l'œil de l'Etau*.

Les Tiges ſont deux fortes piéces de fer aſſemblées par en bas dans la jumelle. La tête, ou les extrémités de ces deux piéces, s'appellent *les Machoires* ; & la partie des machoires, qui ſerre ce qu'on met entre deux, ſe nomme *le Mord*, à cauſe qu'elle ſemble mordre les matiéres qu'elle preſſe.

† Les Machoires doivent être & ſont toûjours acerées & taillées, pour pouvoir tenir avec plus de ſolidité les ouvrages qu'on veut perfectionner avec le ſecours de cet outil.

La Vis traverſe les tiges au deſſous des machoires, par l'ouverture qu'on appelle *l'œil* : une verge, ou petite barre de fer, qui a des boutons aux deux bouts, & qui eſt engagée dans le trou de la tête de la vis, la ſerre, ou la lâche au gré de l'Ouvrier. Et pour faire revenir celle des deux tiges, qui eſt mobile, il ſort de la jumelle un fort reſſort, qui monte aſſez haut entre les deux tiges, & qui les ſépare, à meſure que la vis quite ſon écrou.

Le pié de l'Etau eſt au deſſous de la jumelle, & fait partie de la tige qui eſt immobile.

Enfin, pour attacher l'Etau à l'établi, il y a deux larges pattes attachées à la grande tige, qu'on affermit avec des vis, qui embraſſent la table de l'établi par deſſus & par deſſous.

ETAU. Les Ouvriers en marqueterie & en pierres de rapport, ont auſſi leurs Etaux, mais qui ne ſont que de bois. On en parle ailleurs. *Voyez* MARQUETTERIE, & PIERRES DE RAPPORT.

ETAU A MAIN. C'eſt un petit Etau, qui ſert à tenir les petites piéces qu'on veut limer, arondir, polir, &c. & qui ſont trop foibles pour ſoûtenir le mors des gros Etaux. On l'appelle autrement *Tenailles à main*.

Les grands Etaux ſe font par des Maîtres Serruriers, qui ne ſe mêlent que de ces ouvrages, & par quelques Maîtres Taillandiers. Les petits Etaux viennent de Picardie & du païs de Forets ; ils font partie du négoce des Quincaillers.

ETAY. Terme de marine ; c'eſt un gros cordage de douze tourons, qui ſert à ſoûtenir & à affermir un mât du côté de l'avant, comme les Haubans l'affermiſſent du côté de l'arriére. Chaque mât a ſon Etay : auſſi l'on dit grand Etay ou Etay du grand mât, Etay de miſene, Etay d'artimon, Etay de perroquet, &c.

LE FAUX ETAY, eſt celui qu'on met pour renforcer le grand mât, ou pour le remplacer en cas qu'il fût coupé par quelque coup de canon.

ETENDOIR. Lieu dans les papeteries, où l'on met le papier ſécher ſur des cordes ; ces lieux ſont diſpoſés de telle maniére, que l'air s'y peut communiquer plus ou moins, ſuivant qu'on le juge néceſſaire : ce qui ſe fait par le moyen de certaines ouvertures faites exprès, qu'on ferme, & qu'on ouvre quand on veut par des couliſſes. *Voyez* PAPIER.

ETENDOIR. Se dit auſſi en terme de Chamoiſeur, de l'endroit où ſont les cordes, ſur leſquelles ils étendent leurs peaux, pour les faire eſſorer ou ſécher.

ETENDOIR. Signifie encore chez les Imprimeurs, un bâton de quatre à cinq piés de long, au haut

duquel eſt une eſpéce de petite planchette, ſur laquelle ils mettent les feuilles des livres, & les eſtampes qu'ils viennent d'imprimer, pour les porter ſur les cordes, pour les y faire ſécher.

ETESTER le tabac, c'eſt en ôter le ſommet pour empêcher que la tige ne s'éléve trop haut. Les tabacs qui ſe cultivent en France, particuliérement en Guyenne, ont coûtume de s'éteſter quand ils ſont parvenus à la hauteur de trois piés, à trois piés & demi. *Voyez l'Article du* TABAC.

ETEUF, qu'on prononce ETEU. Eſpéce de Balle, pour joüer & pouſſer à la main. Les Maîtres Paumiers ſont appellés Paumiers-Raquettiers, Faiſeurs d'Eſteufs, pelotes, & balles. Par leurs Statuts, l'Eteuf doit peſer 17 eſtelins, & doit être fait & doublé de bon cuir de mouton, & rembouré de bonne bourre de Tondeur aux grandes forces.

Il y a encore une autre ſorte d'Eteuf, qui ſert à joüer à la longue paume. Il eſt fort petit & très dur ; la pelote en eſt faite de rognures de drap bien ficellée, & doit être couverte auſſi de drap, mais qui ſoit neuf.

Les Eteufs payent les droits de la Doüane de Lion ſur le pié de 8 ſols la charge, tant d'ancienne que de nouvelle taxation.

ETILLE, ou ESTILLE. Terme dont on ſe ſert dans la Sayetterie d'Amiens. Il ſignifie le métier ſur lequel les Ouvriers Sayetteurs, Hauteliſſeurs, Bourachers & Tiſſerans travaillent aux étoffes. Il n'eſt guéres différent du métier des Tiſſerans en toile. L'Art. 49e. des Statuts de la Sayetterie d'Amiens porte, Que nul Maître ou Maîtreſſe ne pourra avoir Apprentif, s'il n'a au moins deux Eſtilles en ſon ouvroir ; l'une pour lui, & l'autre pour ſon Apprentif. On dit plus ordinairement *Eſtilles*.

ETIQUETTE. Petit morceau de papier, ou de parchemin, qu'on met ſur quelque choſe, pour faire ſouvenir de ſon prix, ou de ſa qualité.

Dans le commerce d'argent que font les Marchands Banquiers, leurs Caiſſiers ont coûtume de mettre des Etiquettes ſur les ſacs d'eſpéces, qui en marquent le poids & la ſomme ; & ſouvent de qui ils les ont reçus.

C'eſt auſſi l'uſage dans le commerce de marchandiſes, ſur-tout dans le détail, d'attacher aux piéces d'étoffes, ou aux paquets de marchandiſes, une Etiquette, qui contient le numero ou marque du Marchand, ſous leſquels ils en déguiſent le véritable prix. On y ajoûte auſſi l'aunage de la piéce entiére, & ce qui en a été levé.

ETIQUETTE. C'eſt auſſi un grand filet quarré, qui ſert à prendre du poiſſon. *Voyez* FILET.

ETIQUETTER. Mettre des étiquettes ſur des ſacs d'argent, ou ſur des marchandiſes.

ETIRE. Inſtrument dont ſe ſervent les Courroyeurs, ou pour étendre leurs cuirs, ou pour en abatre le grain du côté de la fleur, ou pour les décraſſer.

Il y a deux ſortes d'Etires, l'Etire de fer, & l'Etire de cuivre ; celle de fer eſt pour les cuirs noirs ; & celle de cuivre pour ceux de couleur, de peur de les tacher.

L'Etire eſt un morceau de fer ou de cuivre plat, de l'épaiſſeur de cinq ou ſix lignes, & de la largeur de cinq ou ſix pouces, plus large par en-bas que par en-haut ; la partie la plus étroite formant une eſpéce de poignée, par où l'Ouvrier la prend pour s'en ſervir. *Voyez* COURROYER.

ETIRER UN CUIR. C'eſt le façonner avec l'Etire.

ETIRER LES METAUX. C'eſt les battre ſur l'enclume, ſoit à chaud, ſoit à froid, pour les allonger & les étendre.

ETOFFE. On appelle Etoffe en général, toutes ſortes d'ouvrages ou tiſſus d'or, d'argent, de ſoye, de fleuret, de laine, de poil, de coton, de fil, & autres matiéres, qui ſe fabriquent ſur le métier. De ce nombre ſont les velours, brocards, moires, ſatins, taffetas, draps, ſerges, ratines, camelots, barracans, étamines, droguets, futaines, baſins, & quantité d'autres; qui tous ſe trouvent expliqués dans ce Dictionnaire à leur Article particulier ſelon l'ordre alphabétique.

Les Réglemens pour les Manufactures de France diſtribuent toutes les Etoffes comme en deux claſſes; l'une contient toutes les Etoffes, où entrent l'or, l'argent, & la ſoye; & l'autre renferme toutes celles qui ne ſont que de laine, de poil, de coton, & de fil.

Les Réglemens pour les Manufactures des Etoffes d'or & d'argent, de ſoye, & autres Etoffes mélangées, qui ſe font à Paris, à Lion, & à Tours, ſont des mois de Mars, Avril, & Juillet 1667. Ils réglent toutes les meſures des longueurs & largeurs, que chaque ſorte d'Etoffes doivent avoir ſuivant leurs différentes eſpèces, qualités, & façons.

Ils ordonnent auſſi, que chaque piéce d'Etoffe ſoit marquée au chef, de deux plombs particuliers; ſur l'un deſquels doit être empreinte la marque du Fabriquant; & ſur l'autre, d'un côté les armes de la Ville, où les Etoffes ſe fabriquent; & au revers les armes de la Communauté des Maîtres Ouvriers en draps d'or, d'argent, & de ſoye.

Le Réglement général concernant les longueurs, largeurs, qualités, & teintures des draps, ſerges, & autres étoffes de laine & de fil, qui ſe fabriquent dans toutes les Villes & lieux du Royaume, eſt du mois d'Août 1669.

Par ce Réglement, les Maîtres Ouvriers & Façonniers ſont tenus de mettre leur nom au chef & premier bout de chacune piéce d'étoffe, lequel nom doit être fait ſur le métier & non à l'aiguille.

On donne ailleurs ces deux Réglemens. *Voyez* REGLEMENT.

On appelle petites Etoffes de laine, celles qui ſont étroites, legéres, & de peu de valeur; telles que ſont les cadis des Sevennes & du Gevaudan, les étamines d'Auvergne, les camelotins de Flandre, qu'on nomme Polimites, Pirotes, Gueuſes, & autres ſemblables, qui n'ont pas une demi-aune de large, meſure de Paris.

ETOFFES DES INDES, DE LA CHINE, & DU LEVANT. On comprend ordinairement ſous ces trois noms, mais particuliérement ſous celui d'Etoffes des Indes, toutes les Etoffes qui ſont apportées d'Orient; ſoit par les vaiſſeaux des Compagnies des nations d'Europe, qui y trafiquent en droiture; ſoit par la voye du Caire, de Smirne, de Conſtantinople, & des autres Echelles du Levant, où ces nations font commerce.

De ces Etoffes, les unes ſont de pure ſoye, comme des moires, des ſatins, des gazes, des taffetas, des brocards, des ſerges de ſoye, des velours, des damas, des gros de tours, & des crépons; d'autres ſont mélées d'or ou d'argent, ordinairement fin; mais quelquefois faux, ou faites de ſimple papier doré & argenté. Il y en a d'autres, dont les façons & les deſſeins ne ſont que peints, qu'on nomme en France, des Furies, & dont le fond eſt de ſatin ou de taffetas. Quelques-unes ſont tout d'écorce d'arbre, ou mêlées avec l'écorce de coton ou de ſoye. Enfin il y en a tout de coton, de fil, ou de laine; celles de laine ſont des eſpéces d'étamines.

On met auſſi au nombre des Etoffes des Indes, non ſeulement ces belles broderies de chaînettes, ou à ſoye paſſée, qui ſont faites ſur des ſatins, des baſins, des mouſſelines, & des toiles de coton; mais encore les fichus (mot nouveau inventé en France) qui ſont ou brodés, ou non brodés; les couvertures ou courtepointes; les écharpes; les toilettes; les ſerviettes de ſoye à caffé; & les mouchoirs auſſi de ſoye de différentes ſortes, qui font une partie des retours & des cargaiſons des vaiſſeaux d'Europe, qui font le voyage des Indes Orientales.

Toutes ces Etoffes n'ont été ſpécifiées juſques ici, que par les noms des Etoffes qui ſe fabriquent en Europe, auxquelles elles reſſemblent, ou avec qui elles ont quelque rapport. Voici leurs noms Chinois ou Indiens.

Attlas.	Shaubs, ou Baffetas.
Bouille-cottonis.	Gauraos.
Arains, ou d'Arains.	Tunquins.
Mallemolles.	Gingiras.
Romalles.	Nillas.
Cottonis.	Fotalongées.
Calquiers.	Chonicours.
Bouille-Charmoy.	Chuquelas.
Montichicours.	Longuis.
Herbelâches.	Soucis, ou Soutis.
Cancanias.	Panſis.
Tamavars.	Nanquins.
Allegeas.	Pinaſſes.
Mohabuts.	Biambonées.
Carcanas.	Elatches.
Guinaſtuf-Longees.	Cherconnées.
Guingans.	Tepis.
Cherquemolles.	Serſukers.
Cirſachas.	Petains.
Chercolées.	Sayas.
Kemeas.	

Preſque toutes ces différentes Etoffes ſont expliquées à leurs propres Articles; & l'on y parle de leurs qualités, des lieux où elles ſe fabriquent, ou du moins d'où elles ſe tirent, de leur largeur & de leur aunage.

Le commerce de ces étoffes a long-tems été permis en France, auſſi-bien que le négoce des furies imitées en Europe ſur celles des Indes; mais les manufactures des étoffes Françoiſes, qui tomboient chaque jour, ayant enfin fait ouvrir les yeux aux Miniſtres, qui avoient la direction du commerce, on penſa ſérieuſement à arrêter le déſordre, & l'autorité Roïale travailla à oppoſer une digue à cette eſpèce de torrent d'étoffes des Indes, qui inondoit Paris & les Provinces.

Il faut néanmoins avoüer à la honte de l'entêtement de la nation, que quarante années de ſoins, & preſqu'autant d'Edits, de Déclarations, & d'Arrêts du Conſeil ne l'ont pû encore arrêter tout à fait; & qu'il ſe fait preſque autant de cette malheureuſe contrebande ſi préjudiciable aux Ouvriers, & aux manufactures de France, que ſi le commerce en étoit entiérement permis & ouvert.

Les premiéres défenſes, qui ſe firent en France pour interdire le port, l'uſage, & le commerce de ces étoffes, qui furent auſſi communes aux toiles peintes, ſoit véritables Indiennes, ſoit imitées en Europe, ſont du 28 Octobre 1686. Elles ont été ſuivies par une ſi grande quantité d'Arrêts, qu'on ſe contentera de rapporter les dates de la plûpart, pour ne s'arrêter qu'aux deux derniers; dont l'un les rapelle tous, & en ordonne l'exécution; & l'autre a même ajoûté des peines capitales aux confiſcations, aux amendes, & à l'interdiction de tout commerce contre les Marchands qui en vendroient, & les particuliers qui en achéteroient & en porteroient.

En l'année 1688, il y eut un Arrêt du ſixiéme Avril, qui ordonna l'exécution de celui de 1686; & en 1689 encore un du premier Février.

La guerre, à cauſe de la ligue d'Augsbourg, ayant commencé alors; & l'interdiction du commerce avec les Anglois & les Hollandois, auſſi-bien que le peu de vaiſſeaux, que la Compagnie Françoiſe des Indes

des Orientales y envoyoit, ayant beaucoup diminué en France le débit & l'uſage des Etoffes des Indes, on ſe contenta juſqu'à la paix de Ryſwick de faire exécuter ces premiers Arrêts, même avec quelque ménagement; mais peu de mois après le traité de cette paix, & dans la même année, il parut deux nouveaux Arrêts contre ces Etoffes; le premier du 3e, & le ſecond du 14e Decembre 1697.

Les années 1700 & 1701 eurent chacune un Arrêt; celui de 1700 eſt du 13 Juillet; l'autre eſt du 24 Decembre.

Le mal augmentant en 1702, il en fut donné trois, des 22 Août, 18 Septembre, & 18 Novembre. L'année 1705 en eut deux, les 17 Février, & 26 Mai; l'année ſuivante un du 24 Août; l'année 1707 un du 10 Mai; l'année 1708 deux, des 7 Février & 5 Juin; l'année 1709 de même du 27 Août & 10 Decembre.

En 1710, il ſe donna encore deux Arrêts le 7 Avril & le 22 Juillet; un autre le 28 Avril 1711; & deux encore, l'un le 29 Avril 1712, & l'autre le 2 Decembre 1713.

On en publia deux en 1714; le premier le 10 Février; & le ſecond le 11 Juin: enfin le déſordre augmentant en 1715, derniére année du Régne de Louis XIV. il en parut juſqu'à trois; l'un du 16 Février; l'autre du 21 Mai; & le troiſiéme du 4 Juin.

Tous ces Arrêts renouvelloient les défenſes tant de fois réïtérées de vendre & de porter des Etoffes & des toiles, ſoit de la fabrique des Indes, ſoit contrefaites en France, ou dans les païs étrangers; chaque Arrêt ajoûtant aux précédens quelque nouvelle précaution, pour en empêcher l'entrée & le déverſement dans le Royaume.

Les Arrêts de 1714 portoient entr'autres choſes, Que tous les particuliers, qui auroient des meubles faits de ces toiles & de ces étoffes, donneroient des déclarations exactes de tous ceux qu'ils auroient en leur poſſeſſion; à Paris, par-devant le Lieutenant Général de Police; & ailleurs, par-devant les Intendans ou leurs Subdélégués, pour être enſuite les dits meubles marqués de plombs par les perſonnes commiſes par les dits Lieutenant de Police & Intendans.

De ſi ſages précautions pouvoient faire eſpérer de voir enfin ceſſer ce négoce de contrebande: en effet, les déclarations des meubles commençoient à ſe donner avec aſſez d'exactitude, pluſieurs même faiſoient déja appoſer les plombs ordonnés; mais la mort de Louis XIV. étant ſurvenuë dans le commencement du mois de Septembre 1715, ceux qui avoient toûjours fait le commerce ſecret des Etoffes & des toiles Indiennes, croyant que le tems d'une minorité ſeroit propre pour le continuer, affectérent de répandre dans le public, que l'Arrêt du 11 Juin 1714, qui ordonnoit, entr'autres choſes, les Déclarations & la marque des meubles, demeureroit ſans exécution.

Ce fut pour empêcher, & ces bruits, & les déſordres qui en pouvoient ſuivre, que Monſeigneur Philippe d'Orléans Régent du Royaume, pendant la minorité de Louis XV. voulant ſignaler les premiers mois de ſa Régence par ſon application à ſoûtenir le Commerce & les Manufactures, il fut rendu le 20 Janvier 1716 un Arrêt du Conſeil d'Etat, ſur le fait des Etoffes & toiles des Indes.

Par cet Arrêt, Sa Majeſté rappellant tous les Arrêts juſques-là rendus à cet effet, & en ordonnant de nouveau l'exécution, fait en conſéquence d'expreſſes défenſes à tous Négocians, Marchands, Colporteurs, Fripiers, Tailleurs, Couturiers, Brodeurs, Ouvriers, & à toutes perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient, de faire commerce, expoſer en vente, vendre, débiter, acheter en gros & en détail, porter, s'habiller, employer en meubles, habits, vêtemens, ſoit dedans, ou dehors leurs maiſons, aucunes Etoffes des Indes & de la Chine, de ſoye pure, mêlées d'or & d'argent, d'écorce d'arbre, laine, fil, coton, peintes en furies, ou à fleurs; toiles, ou autres étoffes peintes, ou imprimées dedans ou déhors le Royaume, vieilles ou neuves, à peine de trois mille livres d'amende pour chaque contravention, payables par corps.

Sa Majeſté ordonne en outre, Que tous Particuliers, Colporteurs, ou Voiturans les dites Etoffes, ſeront ſur le champ conduits en priſon, condamnés à pareille amende de trois mille livres, & leurs marchandiſes, chevaux, voitures, équipages, même les marchandiſes permiſes, qui y ſeroient mêlées, appartenantes au même Proprietaire, confiſquées; moitié de celles plombées, brûlées; & l'autre moitié envoyées à l'étranger dans la forme preſcrite par les Arrêts précédens.

Sa Majeſté voulant au ſurplus que l'Arrêt du 11 Juin 1714, concernant la déclaration & la marque des meubles faits de ces Etoffes & toiles, eut ſa pleine & entiére exécution dans les tems marqués, & ſous la peine de confiſcation, & de mille écus d'amende contre les contrevenans.

Enfin, pour que cet Arrêt de 1716 pût comme ſe renouveller pluſieurs fois, le Roi ordonne & entend, qu'il ſoit lû, publié, & affiché de ſix mois en ſix mois, par-tout où beſoin ſera.

Tant d'Arrêts pour la défenſe des Etoffes de la Chine & des Indes, auſſi-bien que pour les toiles peintes, ne produiſant pas encore tout l'effet qu'on en pouvoit eſpérer; & Sa Majeſté étant informée qu'à moins d'empêcher l'entrée de cette contrebande dans le Royaume, il ſeroit difficile d'en empêcher le débit & l'uſage, il parut un Edit au mois de Juillet 1717, enregiſtré au Parlement le 15 Décembre enſuivant, où Sa Majeſté ayant particuliérement en vûë ceux qui introduiſent en France ces Etoffes & ces toiles défenduës, ordonne contr'eux diverſes peines afflictives, dont il n'avoit point encore été fait de mention dans aucun des Arrêts précédens.

Cet Edit contient ſix articles de Réglement.

Par le premier article, il eſt ordonné, Que toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, qui introduiront dans le Royaume, à main armée, des toiles peintes ou teintes, écorces d'arbres, Etoffes de la Chine, mouſſelines, &c. autres que celles marquées des marques attachées ſous le contre-ſcel de l'Edit, ſeront condamnées aux galéres à perpétuité, & même à plus grande peine s'il y écheoit, outre l'amende qui ſera réglée par les Juges.

2°. Il eſt défendu à toutes perſonnes de falſifier, imiter, ou contrefaire les dites marques, à peine de 1500 livres d'amende, & de punition corporelle.

3°. Ceux qui introduiront les dites marchandiſes avec attroupement de cinq perſonnes & au deſſus, quoique ſans armes, ſeront condamnés aux galéres pour trois ans outre l'amende.

4°. Qu'à l'égard de ceux, qui ſans attroupement & ſans armes feront entrer les dites Etoffes défenduës dans le Royaume, qui les diſtribueront, débiteront, ou en favoriſeront le commerce de quelque maniére que ce ſoit, même les Ouvriers & Ouvriéres qui les employeront, ils ſeront condamnés pour la premiére fois à 1500 livres d'amende, qui ne pourra être moderée; & en cas de récidive, les hommes ſeront mis au carcan pendant trois jours de marché, & les femmes ſeront condamnées au foüet, & à être renfermées pendant trois années.

5°. Il eſt fait défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de retirer dans leurs maiſons avec connoiſſance de cauſe, les Voituriers & Porteurs des dites marchandiſes, ni de donner retraite à icelles, à peine d'être déclarés

rés complices de la fraude, & solidairement tenus de l'amende.

6°. Enfin, tous les Marchands tenans boutique, ou magasin, chez lesquels on aura trouvé des dites marchandises, seront condamnés même pour la premiére fois en trois mille livres d'amende, qui ne pourra être moderée; & de plus déchus de l'état & qualité de Marchand, dont sera fait mention sur le regiſtre de leur Corps, où leur nom sera rayé & biffé; comme aussi que les marchandises saisies dans l'espéce du présent article, & dans tous les cas des autres, seront confisquées & brûlées.

A l'égard des plombs accordés à la Compagnie Françoise des grandes Indes pour les marchandises qu'il lui est permis de faire entrer dans le Royaume, dont il est fait mention dans le premier article de cet Arrêt; celui pour les Etoffes doit avoir d'un côté une fleur de lys; & pour légende *Florebo quò ferar*: au revers une ancre avec ces mots, *Compagnie des Indes*; & sur la tranche est le mot *Orient*.

Pour le plomb des mousselines, & des toiles de coton blanches, il y a autour de la marque, *Mousselines*, & *Toiles de coton blanches*; & au milieu, *Marquées en conséquence de l'Arrêt du* 28 *Avril* M. D. CC. VI.

Les défenses si expresses & les peines si sévéres, dont on vient de parler, suspendirent à la vérité pendant quelque tems l'entrée & le débit des Etoffes des Indes dans le Royaume: mais la frayeur dissipée, la contrebande en recommença bien-tôt, & près de douze Arrêts qui ont été ajoûtés à cet Edit du mois de Juillet 1717, ne purent encore arrêter le desordre.

Les principaux de ces Arrêts sont celui du 27 Septembre 1719, celui du 20 Mai 1720, trois de l'année 1721; savoir du 10 Juin, du 8 Juillet & du 17 Octobre; un sixiéme du 13 Mars 1722, un du 5 Juillet 1723, un du 4 Janvier 1724, & un autre portant nouveau Réglement pour empêcher l'entrée, l'usage & le port des dites étoffes, du premier Janvier de la même année.

De ces neufs Arrêts on n'entrera dans le détail que des deux rendus en 1724, la plûpart des dispositions & des articles des sept autres y étant rappellés, sur-tout pour ce qui regarde la saisie & confiscation des dites étoffes, accordée à la Compagnie des Indes, les précautions qu'on doit prendre pour faire passer sûrement à l'Etranger celles que la même Compagnie a droit de faire venir sur ses vaisseaux, & les récompenses promises aux Dénonciateurs & Saisissans des dites marchandises des Indes prohibées.

Arrêt du 4 Janvier 1724.

Il avoit été ordonné par l'Arrêt du 20 Mai 1720, que pour assûrer la sortie hors du Royaume des marchandises prohibées, provenant des ventes de la Compagnie des Indes, l'Inspecteur des manufactures étrangéres, établi à Nantes, tiendroit régiſtre de leur sortie, & que les adjudicataires y feroient leur soûmission de repréſenter les certificats de décharge dans les Pays étrangers, au pié des acquits à caution, qui leur auroient été expédiés par les Commis du Bureau des Fermes.

Mais Sa Majesté ayant été informée que malgré les soins de l'Inspecteur, il y avoit peu des dits adjudicataires qui fissent la soûmission, encore moins qui représentassent les certificats de décharge; Sa dite Majesté pour y pourvoir, ordonna de nouveau par l'Arrêt du 4 Janvier 1724.

1°. Que tous les adjudicataires des marchandises prohibées provenant des ventes de la Compagnie des Indes, seront tenus de faire viser par l'Inspecteur des manufactures étrangéres, établi à Nantes, les acquits à caution, qui leur auroient été expédiés au

Bureau des Fermes pour la sortie des dites marchandises hors du Royaume, avant qu'elles pussent être embarquées.

2°. Que les certificats de décharge dans les Païs étrangers, seroient représentés au dit Inspecteur pour être par lui visés; & qu'il lui en sera fourni copie signée des dits adjudicataires avant qu'ils pussent être admis ni reçûs aux Bureaux dés Fermes.

3°. Que faute par les dits adjudicataires de rapporter les dits certificats de décharge dans les tems prescrits, le dit Inspecteur remettroit les états de ceux qui seroient en retard aux Bureaux des Fermes, pour être poursuivis à la diligence des Fermiers, conformément à l'article II. du titre VI. de l'Ordonnance de 1687.

4°. Que les Arrêts des 20 Mai 1720 & 13 Mars 1722, seroient exécutés selon leur forme & teneur.

Arrêt du 1 Fevrier 1724.

Cet Arrêt en forme de Réglement est compoſé de neuf articles.

Par le premier il est ordonné que tous les Edits, Déclarations & Arrêts précédemment rendus, concernant les étoffes des Indes, de la Chine, de Perse & du Levant, les toiles peintes & autres venant des dits Pays, & notamment l'Arrêt du 5 Juillet 1723, seront exécutés suivant leur forme & teneur, en ce qui concerne les défenses & prohibitions y contenuës: & en conséquence qu'il est défendu à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, Marchands & autres, d'introduire dans le Royaume & d'y faire commerce, soit en gros soit en détail, des dites étoffes & toiles vieilles ou neuves, en piéces ou en coupons, porter ou en faire des meubles, même les toiles de coton & mousselines des Indes, autres que celles provenant des ventes faites ou à faire par les Directeurs de la Compagnie des Indes: & à tous Ouvriers d'en faire des vêtemens & meubles, soit dedans, soit dehors leurs maisons; à tous Commis des Fermes d'en laisser passer par leurs Bureaux, & à tous Aubergistes, Cabaretiers, &c. de retirer sciemment chez eux les Voituriers & Porteurs des dites marchandises. Le tout sous les peines portées par les dites Déclarations, Edits & Arrêts qui ne pourront être remis & moderés. Ce qui sera exécuté même dans les lieux privilégiés, conformément à l'Arrêt du 8 Juillet 1721.

Le second article ordonne que l'Arrêt intervenu le 20 Mai 1720 en faveur de la Compagnie des Indes, soit exécuté; ainsi qu'il l'étoit pendant que la dite Compagnie étoit adjudicataire des Fermes Générales unies; & en conséquence que toutes les dites toiles & étoffes prohibées par les précédens Arrêts, qui seront saisis & confisqués, ne seront plus brûlées. Sa Majesté dérogeant à cet égard à ce qui est porté par les Arrêts des 27 Septembre 1719, & 8 Juillet 1721.

Le troisiéme article permet à la Compagnie des Indes de vendre à son profit & débiter dans le Royaume les toiles de coton blanches & mousselines confisquées, après néanmoins qu'il aura été appoſé des marques de parchemin signées & paraphées, & des plombs en conformité des dits Arrêts.

A l'égard des autres toiles & étoffes, dont l'entrée, le débit & l'usage sont prohibés, le quatriéme article permet seulement à la Compagnie des Indes de les faire transporter dans les Païs Etrangers pour y être venduës, & le prix en provenant lui appartenir sous les conditions portées par l'Arrêt du 20 Mai 1720, particuliérement pour les récompenses ordonnées être payées aux dénonciateurs & saisissans par l'Arrêt du 29 Septembre 1719. Savoir, 10 sols par aune des toiles de coton blanches ou peintes, 20 s. par aune des mousselines ou étoffes appellées écorces d'arbre, furies, satins, gazes & taffetas, &

trois

trois livres par aune des damas ou étoffes de soye mêlées d'or & d'argent; outre & par-dessus les deux tiers du produit des amendes, dont les Fermiers généraux auront fait le recouvrement, Sa Majesté dérogeant à toutes dispositions contraires, & notamment à l'Arrêt du 17 Octobre 1721.

Le cinquiéme article regarde les Commis de la Compagnie des Indes, pour l'exploitation des Fermes du tabac & du caffé, Sa Majesté les confirmant dans toutes les fonctions, droits & prérogatives à eux accordés par divers articles de l'Arrêt du 27 Septembre 1719, & nommément pour la part qu'ils doivent avoir dans les récompenses attribuées aux dénonciateurs & saisissans des dites étoffes prohibées.

Le sixiéme article confirme pareillement la Compagnie des Indes dans la permission qui lui est accordée par l'article VI. du dit Arrêt du 27 Septembre 1719, & l'article IX. de l'Edit de son établissement du mois de Mai de la même année, de faire venir des païs de sa concession toute sorte d'étoffes de soye pure, de soye & coton, mêlées d'or & d'argent, & écorce d'arbre; même des toiles de coton teintes, peintes & rayées de couleur, sous la condition expresse de les entreposer à l'arrivée des vaisseaux, dans les magasins de la Ferme générale, sous deux clés, dont l'une sera gardée par les Fermiers, & l'autre sera remise aux préposés de la dite Compagnie; lesquelles marchandises ne pourront être venduës qu'à condition qu'elles seront envoyées à l'Etranger par les adjudicataires, sous acquits à caution, & en donnant par eux leur soûmission de rapporter dans six mois au plus tard des certificats du Commis des Fermes établi dans le Bureau de sortie, qui sera par eux indiqué, pour justifier le transport des dites étoffes & toiles hors du Royaume: comme aussi du Consul de la Nation Françoise, ou de deux Négocians & Marchands François, pour en prouver le déchargement dans les Païs étrangers, ce qui sera pareillement observé pour les dites étoffes & toiles prohibées, qui auront été saisies & confisquées.

Par le septiéme article Sa Majesté déclare ne vouloir déroger par le présent Arrêt à ceux des 10 Juillet 1703, 16 Janvier 1706, & 5 Août 1721, pour la ville, Port & Territoire de Marseille seulement; que Sa Majesté veut être exécutés selon leur forme & teneur.

Le huitiéme regarde les inventaires qui doivent être faits tous les trois mois au Bureau de la Doüane, de toutes les marchandises saisies & confisquées, qui se trouveront dans le dépôt, pour être les dites marchandises remises à la Compagnie, pour en disposer de la maniére portée par les précédens articles.

Le neuviéme & dernier article ordonne l'exécution de tous les Edits, Arrêts, Déclarations & Réglemens, rendus au sujet des étoffes, toiles & marchandises de la Chine & du Levant, & notamment ceux des 11 Juin 1714, 27 Septembre 1719, 20 Mai 1720, 8 Juillet 1721, 5 Juillet & 14 Décembre 1723. Sa Majesté enjoignant au Lieutenant Général de Police, & aux Intendans départis dans les Provinces du Royaume, d'y tenir la main, leur renvoyant chacun dans leur département la connoissance & Jugement de toutes les contraventions aux dits Arrêts, privativement à tous autres Juges; Sa Majesté ordonnant en outre que le présent Arrêt seroit lû, publié & affiché de six mois en six mois par tout où besoin sera.

Enfin des défenses si souvent réïterées, ne suffisant pas encore pour empêcher des abus si préjudiciables aux Ouvriers & aux manufactures du Royaume, Sa Majesté donna à Fontainebleau au mois d'Octobre 1726, un Edit, qui, après avoir rappellé les défenses faites par le feu Roi à ce sujet, & les peines prononcées par son Edit de 1717 & Arrêts postérieurs, en ajoûte de nouvelles & de plus rigoureuses aux précédentes. Comme cet Edit régle & fixe l'état de cette affaire, nous avons crû devoir le rapporter ici tel qu'il a été imprimé & publié.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous presens & à venir, SALUT. Le feu Roi notre très honoré Seigneur & Bisayeul a par différens Edits, Arrêts & Réglemens fait de très expresses défenses, pour empêcher l'introduction des Toiles peintes, Ecorces d'arbres, Etoffes de la Chine, des Indes & du Levant, de quelque nature & qualité qu'elles puissent être: Nous avons à son exemple prononcé des peines pour empêcher ce commerce, & par notre Edit du mois de Juillet 1717, Nous en avons ajoûté de nouvelles; mais étant informé que les peines pécuniaires prononcées contre les contrevenans, qui sont pour l'ordinaire gens sans aveu & sans biens, ne produisent aucun effet, parce qu'ils ne sont pas en état d'y satisfaire, nous avons crû nécessaire, pour contenir ceux qui voudroient entreprendre ce Commerce si préjudiciable aux Manufactures du Royaume, d'ajoûter des dispositions qui puissent établir une loi certaine sur cette matiére, & mettre nos Officiers en état de prononcer les peines que Nous jugeons à propos d'imposer, à l'exemple de ce qui a été prescrit par l'Ordonnance de 1680, sur le fait des Gabelles, & par les Réglemens intervenus en conséquence. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par nôtre present Edit dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît ce qui suit.

ART. I. TOUTES personnes qui introduiront dans notre Royaume, Terres & Pays de notre obéïssance, à main armée & attroupées au nombre de trois & au dessus, des Toiles peintes ou teintes, Ecorces d'arbres, ou Etoffes de la Chine, des Indes & du Levant, de soye pure ou mêlées d'or ou d'argent, ou de soye & coton, de quelque nature & qualité qu'elles puissent être, même les Toiles de coton & Mousselines, autres que celles marquées des marques ordonnées par notre Edit de Juillet 1717, & autres Réglemens, seront punis de mort, & leurs biens confisqués dans les Provinces où la confiscation a lieu; & dans celles où la confiscation n'a pas lieu, ils seront condamnés à une amende qui sera au moins du quart des biens qui y sont situés.

II. CEUX qui seront en moindre nombre de trois, & armés, seront pour la premiere fois condamnés aux Galéres pour trois ans, & chacun des contrevenans en trois cens livres d'amende, & en cas de récidive seront punis de mort.

III. VOULONS que ceux qui seront pris introduisant & portant sans armes les dites marchandises à porte-col, soient condamnés pour la premiére fois en deux cens livres d'amende, & en cas de récidive aux Galéres pour six ans, & en trois cens livres d'amende; & ceux qui seront pris avec chevaux, harnois, charetes ou bateaux, condamnés pour la premiere fois en trois cens livres d'amende, & en cas de récidive aux Galéres pour neuf ans, & en quatre cens livres d'amende.

IV. SI les condamnés ne payent l'amende dans le mois du jour de la prononciation de la Sentence, elle sera convertie, savoir, celle de deux cens livres en la peine du fouet, & en outre à celle de la marque du *C* qui leur sera appliquée avec un fer chaud sur l'épaule; & celle de trois cens livres à l'égard des hommes, en la peine des Galeres pour trois ans, & à l'égard des femmes & filles en celle du fouët.

V. SERONT les complices du même fait tenus solidairement de toutes les amendes comprises dans une même condamnation.

VI. DEFENDONS à toutes personnes de falsifier,

imiter ou contrefaire les Marques & Plombs ordonnés être apposés sur les marchandises que la Compagnie des Indes a permission de vendre & débiter dans notre Royaume, à peine de 500 livres d'amende, & des Galéres pour trois ans pour les hommes, & du fouët à l'égard des femmes & filles.

VII. VOULONS que les Marchands & Marchandes tenant boutiques & magasins, chez lesquels on aura trouvé des dites marchandises, soient condamnés en trois mille livres d'amende, qui ne pourra être moderée; même déchus de l'état & qualité de Marchand, dont sera fait mention sur le Régistre de leur Corps, où leur nom sera rayé & biffé; & voulons qu'au payement des dites amendes, les condamnés puissent être contraints par corps.

VIII. DEFFENDONS sous les mêmes peines à tous Fripiers, Tailleurs, Couturiéres, Tapissiers, Brodeurs & autres ouvriers & ouvriéres, d'employer chez eux ou dans des maisons particuliéres, ni d'avoir dans leurs magasins, boutiques ou chambres, aucunes des dites étoffes ou toiles, ni aucuns habits, vêtemens ou meubles faits d'icelles, neufs ou vieux.

IX. DEFENDONS à tous nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, de retirer dans leurs maisons sciemment & avec connoissance de cause les Voituriers & porteurs des dites marchandises, & de leur donner retraite, à peine d'être déclarés complices de la fraude, & tenus solidairement des amendes qui se trouveront prononcées contre les proprietaires des dites marchandises.

X. LES Commis, Capitaines, Gardes & Archers de nos Fermes Générales-Unies, de celles du Tabac, & autres Préposés qui seront convaincus d'avoir fait le Commerce des dites marchandises, ou d'y avoir participé en quelque maniére que ce soit, seront punis de mort.

XI. DECLARONS tous Juges & Officiers compétens pour la capture des gens conduisans, transportans ou débitans les dites marchandises, sans qu'il soit besoin de Decret ni de Commission; à la charge qu'ils seront incessamment conduits avec les marchandises & équipages devant les Maîtres des ports ou leurs Lieutenans, les Officiers des Traites & ceux de l'Election de Paris, dans le ressort où la capture aura été faite, pour y être par eux jugés aux termes du présent Edit.

XII. LES voitures tant par eau que par terre qui auront servi à conduire les dites marchandises, seront confisquées, même les autres marchandises qui seront dans les mêmes voitures, si elles appartiennent aux mêmes marchands & voituriers, & les dits marchands & voituriers condamnés chacun & solidairement en trois cens livres d'amende; & à défaut de payement de l'amende dans le mois du jour de la prononciation du jugement, elle sera convertie en la peine des galéres pour trois ans; ce qui néanmoins n'aura lieu pour les Maîtres des voitures publiques, que dans le cas où ils seront reconnus complices de la fraude.

XIII. LES péres, méres & maris seront civilement & solidairement responsables des amendes prononcées contre leurs femmes, leurs enfans mineurs demeurans avec eux.

XIV. LES Procès-verbaux signés de deux Commis, Capitaines, Gardes & Archers de nos Fermes Générales & du Tabac, & par eux affirmés véritables, sur lesquels ils seront repetés devant l'un de nos Officiers des Traites ou autres, & l'interrogatoire des accusés sur ce qui y est contenu, sans signification des faits & articles, suffiront sans autres procedures pour les condamnations pécuniaires, & seront crus jusqu'à inspection de faux.

XV. LES condamnations portant peines afflictives, ne pourront intervenir qu'après une instruction entiére par audition de témoins, recollement & confrontation comme dans les autres crimes: N'entendons toutefois comprendre au présent article les conversions qui se feront de droit en vertu du présent Edit, des condamnations pécuniaires en peines corporelles: Voulons qu'elles soient déclarées par nos Juges sur une simple Requête, sans nouvelle instruction.

XVI. LA connoissance de toutes les affaires, tant Civiles que Criminelles, concernant le présent Réglement, & de celles qui naîtront d'icelui, circonstances & dépendances, appartiendra en premiére instance aux Maîtres des ports, leurs Lieutenans & Juges des Traites, auxquels Nous l'attribuons par ce présent Edit, chacun dans l'étendue de son ressort, & par appel en nos Cours des Aydes. Défendons à tous autres Juges, même aux Officiers de nos Elections, d'en prendre connoissance, à la réserve toutefois de ceux de l'Election de Paris, & des autres Elections dans les lieux où il n'y a pas de Maîtres des ports & Juges des Traites, qui en connoîtront en premiére instance dans l'étendue de leur ressort.

XVII. NE sera reçû l'appel des Sentences définitives, même de celles qui porteront peines afflictives, que les sommes auxquelles monteront les condamnations pécuniaires n'ayent été actuellement consignées entre les mains de l'Adjudicataire des Fermes, à l'exception néanmoins de l'amende de trois mille livres portée par les articles VII. & VIII. pour laquelle il ne sera consigné que la moitié; sur lesquelles consignations seront pris les fraix de la conduite des condamnés.

XVIII. LES Sentences, soit qu'il y ait appel ou non, passeront en force de chose jugée, & seront pleinement exécutées si les sommes ne sont payées ou consignées dans ✠ mois du jour de la prononciation ou signification à personne ou domicile.

XIX. IL ne sera fait aucune poursuite contre les Employés qui auront tué des Contrebandiers en résistant; Imposons en ce cas silence à tous nos Procureurs.

XX. VOULONS que les Jugemens des saisies & confiscations soient poursuivis, & le recouvrement des amendes fait à la requête de l'Adjudicataire de nos Fermes Générales, ainsi qu'il s'est pratiqué jusqu'à présent.

XXI. DEFENDONS à tous les Fermiers des Ponts & Passages, Meuniers, Lavandiers & autres ayant bacs & bateaux sur les riviéres, de passer sciemment, ou laisser passer les gens portans ou conduisans les dites marchandises, à peine de trois cens livres d'amende; & à défaut de payement dans le mois du jour de la prononciation du Jugement, elle sera convertie en la peine des Galéres pour trois ans.

XXII. VOULONS que le présent Réglement soit gardé & observé, à commencer du jour de sa publication; dérogeons à toutes les Ordonnances, Arrêts & Réglemens, & notamment à l'Edit du mois de Juillet 1717, en ce qu'ils ne se trouveront pas conformes à ces Présentes.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, que le présent Edit ils ayent à faire lire, publier & régistrer, (même en tems de vacations,) & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNE' à Fontainebleau au mois d'Octobre, l'an de grace 1726, & de notre Régne le douziéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa* FLEURIAU. Vû au Conseil, LE PELLETIER. Et scélé du grand Sceau de cire verte.

CON-

COMMERCE DES ETOFFES DE SOYE A AMSTERDAM.

Les Etoffes de ſoye des Indes ſe vendent à Amſterdam à la piéce, quelquefois en florins courans, & quelquefois en florins de Banque, ſuivant qu'on en convient.

A l'égard des Etoffes de ſoye du pays ou de celles de laine, elles ſe vendent ou à l'aune ou à la piéce, ſuivant leurs qualités & fabriques. Les Fabriquans ont coûtume de donner des crédits de quatre & de ſix mois, & même davantage, & outre cela donnent encore deux, trois & quatre pour cent de déduction, dont il faut néanmoins convenir en achetant.

ETOFFE. Se dit auſſi chez les Chapeliers, de toutes les matiéres qui entrent dans la compoſition des chapeaux; comme ſont les poils de caſtor, de lapin, de liévre, de chameau, & d'autruche; les laines de vigognes, d'agnelins, de moutons, ou brebis.

Il eſt défendu aux Chapeliers par leurs Statuts d'employer aucunes étoffes défectueuſes dans la fabrique de leurs Chapeaux.

On dit qu'un chapeau eſt bien étoffé, quand il y a ſuffiſamment de matiére, qu'elle eſt bonne & bien façonnée. On dit au contraire, qu'un chapeau n'eſt pas étoffé comme il faut, lorſqu'il y manque de la matiére, qu'elle eſt mauvaiſe, ou mal aprêtée.

ETOFFE. Les Brodeurs donnent le nom d'Etoffes, aux ſoyes retorſes, qui ſont entortillées ſur la broche, avec laquelle ils travaillent.

ETOFFE. Se dit pareillement chez les Fondeurs de grands ouvrages, du léton allié d'autres métaux, dont ils ſe ſervent pour la fonte des Statuës, des piéces d'artillerie, & des cloches.

ETOFFE, ſe dit chez les Rafineurs de ſucre, des ſucres bruts qu'ils mettent au rafinage.

† ETOFFE. Eſt un mélange de certaines parties de fer & d'acier mêlées, corroyées & ſoudées parfaitement enſemble, de maniére que le fer & l'acier ne faſſent qu'un ſeul & même corps.

Tout ce qui eſt taillant, en quelque maniére, eſt fait avec l'Etoffe, couteaux, ciſeaux, canifs, raſoirs, &c. Pour faire ces inſtrumens, les Couteliers, & Taillandiers, font en premier lieu leur Etoffe, en prenant une plaque de fer proportionnée à l'outil qu'ils veulent faire ſur cette plaque; ils ajoûtent un morceau d'acier de la même grandeur, & par-deſſus le tout une autre piéce de fer pareille à la premiére; ces piéces ſont enſuite couvertes avec de la terre à ſouder, qui n'eſt qu'une eſpéce de terre glaiſe, détrempée avec de l'eau commune, pour garantir l'ouvrage qu'on va mettre au feu, ou à ce que diſent ces Ouvriers, de la violence du feu; ils n'en ſavent pas d'avantage, on ne doit pas exiger d'eux au-delà de leurs connoiſſances. Rendons raiſon de ce travail fait par l'Ouvrier ſans qu'il ſache ce qu'il fait.

On couvre l'ouvrage qu'on veut ſouder, avec de la terre détrempée en eau commune, & l'on appelle cette opération *Terrer ſon ouvrage*; on entoure toute la piéce de cette terre, qui au moyen de cela ſe trouve enfermée comme dans une boëte; on porte la piéce au feu, on la couvre de charbon, on agite les ſouflets, on fait ſuporter à la piéce qui eſt à ſouder, un feu très violent; la terre qui eſt autour de la piéce ſe fond & ſe vitrifie, le fer & l'acier ſe ramolliſſent au point qu'ils ſe joignent l'un à l'autre; & au moyen du verre qui ſe forme autour de nôtre piéce, les ſoufres & les ſels du fer & de l'acier ſont arrêtés priſonniers, & ne peuvent s'échaper comme ils le feroient ſi l'on n'avoit pas pris la précaution de les couvrir de nôtre terre graſſe: cette précaution eſt ſi néceſſaire, que ſi l'on ne la prenoit pas, on dépouilleroit ou laiſſeroit envoler les parties ſulphureuſes & ſalines de l'acier, on le réduiroit à être fer pur, & bien loin d'avoir du fer mélangé avec de l'acier, on n'auroit que du mauvais fer, dépourvû même des parties qui lui ſont eſſentielles. Ce n'eſt donc pas uniquement pour empêcher que le fer & l'acier ne ſe brûlent que nous les terrons, c'eſt auſſi pour empêcher que par l'action violente du feu, qu'ils ſont obligés de ſuporter, les ſoufres & les ſels ne s'exhalent, comme cela arrive encore nonobſtant cette précaution, mais en petite quantité; l'on s'en convaincra aiſément, ſi l'on fait quelque attention à tout ce qui arrive après que nôtre Ouvrier a mis au feu la piéce qu'il veut ſouder, & dont ſon deſſein eſt de faire de l'Etoffe. Suivons-le dans ſon travail.

Nous avons laiſſé la piéce mélangée de lames de fer, au milieu de laquelle eſt la lame d'acier; nous l'avons, dis-je, laiſſée au feu; auſſi-tôt que l'Ouvrier aperçoit qu'elle commence à ſe ramollir, il la ſort du feu, il la porte ſur le bord de la forge, & la bat à petits coups de marteau; il réitére ce manége juſques à ce qu'il ait fait tomber, à force de la fraper, preſque toute la légére couche de terre vitrifiée, dont la piéce étoit enduite; elle n'en eſt pas plûtôt débarraſſée, que la remettant au feu, qui eſt toûjours très violent, on aperçoit voler de petites étoiles très brillantes, & en aſſez grand nombre. Ce Phénoméne nouveau eſt cauſé par les particules ſulphureuſes & ſalines, qui n'étant plus renfermées s'exhalent & s'échapent. Auſſi-tôt que l'Ouvrier les aperçoit, il doit être promt à les retenir, & pour cela il prend de la même terre, mais ſéche & non détrempée & en poudre, il en jette ſur la piéce qui eſt dans le feu, la tourne & retourne en la ſoupoudrant toûjours juſques à ce qu'il ait de nouveau renfermé le ſoufre & les ſels, & auſſi-tôt les étoiles, ou petites étincelles, diſparoiſſent; ce qui arrive, parce que la terre dont il ſe ſert à ſoupoudrer la piéce, s'y attache & ſe vitrifie en un inſtant, par la violente action du feu; il ne ceſſe de ſoupoudrer & de chauffer ſa piéce, juſqu'à ce qu'il la croye ſuffiſamment amalgamée; ce qui arrive après ce qu'il appelle deux ou trois chaudes ſuantes, nommées à juſte titre ainſi, parce qu'effectivement on voit dégouter la piéce chaque fois qu'il la ſort du feu pour la porter ſur ſon enclume, pour la forger & lui donner la forme qu'il déſire, qui eſt ordinairement une lame plate, plus ou moins grande ſuivant les uſages auxquels il deſtine ſon Etoffe.

Nous avons donc à préſent une *Lame d'Etoffe*; c'eſt-à-dire, une lame d'acier enfermée ou jointe entre deux lames de fer. Il ſeroit dangereux de faire un couteau, ciſeau, canif, lame d'épée d'acier pur, & en voici la raiſon: Pour pouvoir faire un taillant, il faut durcir au moyen de la trempe l'acier, ce qui le rend caſſant comme du verre; de maniére que ſi l'on avoit des taillans, des couteaux, ciſeaux, canifs, lancettes, lames d'épée ou autres, qui fuſſent faits tout d'acier, au premier effort qu'on feroit pour s'en ſervir on les caſſeroit, & il ſeroit très dangereux de s'eſtropier. L'art a remédié à cet inconvénient; & pour conſerver à l'acier cette faculté ſi néceſſaire, ſans laquelle on ſeroit très embarraſſé dans les arts, on a trouvé l'expédient de le joindre entre deux piéces de fer, qui quoique dur conſerve ſa ſoupleſſe ſans ſe caſſer, & préſerve l'acier qu'il tient au milieu de lui ſi parfaitement en raiſon, qu'il n'y a aucun riſque qu'il ſe caſſe. Une lame de couteau ſe plie & replie, une lame d'épée en fait de même; ſi elle étoit toute d'acier, elle ſe caſſeroit comme un verre au premier effort qu'on feroit. Il a falu trouver le moyen de faire cet amalgame que nous nommons *Etoffe*.

Ce n'eſt pas uniquement pour la conſtruction des cou-

couteaux, ciseaux, coignées, canifs, & généralement tout ouvrage de Taillanderie, qu'on a inventé l'Etoffe. Sans cela nous n'aurions ni faux ni faucilles, qui sont pareillement composées d'un amalgame de fer & d'acier: Il y a plus, il a fallu trouver des trempes analogues pour ces derniers instrumens. Si une faux étoit trempée au même degré que l'est une coignée, un rasoir, ou un couteau, elle n'en couperoit que mieux l'herbe; mais à la quantité d'herbe qu'elle a à abattre, aux obstacles même qui se présentent à chaque moment, soit en rencontrant quelques petits morceaux de bois, quelques petites monticules de terre, formées par les taupes ou les fourmis, il seroit impossible que le taillant de la faux subsistât long-tems, de quelque façon même qu'il fût trempé; il s'émousseroit bien des fois dans un jour. Si la faux étoit trempée au même point que les autres outils dont nous venons de parler, le faucheur seroit dans la nécessité de la faire émoudre plusieurs fois dans un jour, & perdroit beaucoup de tems, s'il faloit chaque fois aller chez un Taillandier. Mais dans les choses les plus communes dans les arts, tout est plein d'inventions ingénieuses auxquelles on ne fait point attention. Il a fallu trouver un expédient pour mettre le faucheur en état de faire lui-même les fonctions de Taillandier; pour cela il a fallu imaginer une étoffe mélangée d'une certaine maniére; & au moyen encore des trempes analogues, laisser à l'acier assez de corps, assez de souplesse, pour qu'il puisse être aplati par le marteau sans se casser; Cet expédient trouvé, dès que le tranchant de la faux est trop gros, une simple pierre à affiler, & un peu d'eau que le faucheur porte toûjours avec lui, redonne à la faux la vivacité qui lui est nécessaire pour continuer à abattre l'herbe; & le tranchant venant à la fin à être trop émoussé & trop gros, le faucheur plante en terre son petit enclumeau, & avec son petit marteau donne de légers coups tout au long de sa faux; il refait son taillant, il l'avive, il l'aplatit, & le rend mince, ce qui fait à peu près le même effet que s'il s'étoit servi d'une grande meule de Taillandier. Nous ne nous arrêterons pas davantage sur cet article, parce que nous aurons occasion de traiter la matiére à l'Article des FAUX & des FAUCILLES.

On a encore besoin de cet amalgame de fer & d'acier, nommé Etoffe, pour différentes choses; nous n'en raporterons qu'une. C'est avec ce mélange qu'on a trouvé le moyen de rendre si commodes les carrosses, chaises &c. qu'on suspend sur des ressorts composés avec cette Etoffe.

De quelle utilité ne sont pas encore ces grands ressorts nommés à *l'Ecrevisse*, qui portent les chaises de poste? Sans ces mélanges, dont nous venons de parler, nous serions réduits à être roués tout vifs dans les voyages longs & pénibles.

Nous avertirons ici qu'on ne sauroit être trop attentif à faire choix d'un bon Ouvrier pour faire cette derniére sorte d'ouvrage; on les paye chérement, & si l'on n'a à faire à gens fidéles, on est surement trompé, & arrêté souvent au milieu d'une course; on ne doit donc épargner ni argent ni soins pour être servi de bonne marchandise. Les Ouvriers employent souvent à cette sorte de ressorts du fer sans addition d'acier; & pour lors il vaudroit autant courir la poste dans une de ces voitures Flamandes, suspenduës ordinairement sur l'essieu. On peut parer à cet inconvénient, en faisant devant soi démonter une feuille ou deux des ressorts de la voiture qu'on veut acheter, les faisant chaufer à un feu léger, les jettant ensuite dans l'eau, & les touchant simplement avec le coin d'une lime; ils doivent être passablement durs, un peu plus que du fer: On peut encore joindre à cet essai de casser un petit coin du ressort, à l'endroit trempé, de la grandeur d'une ou deux lignes; on peut choisir un endroit qui ne lui préjudiciera point, & l'on connoîtra facilement à la cassure, si c'est simplement du fer, ou bien s'il est amalgamé avec de l'acier: Une personne accoutumée à voir & à manier ces métaux, au premier coup d'œil décidera la question. * *Mémoire communiqué.*

ETOFFE'. Qui est garni de bonne Etoffe. En terme de Sellier, un carrosse bien étoffé, est celui dont les velours, les cuirs, les bois, &c. sont de bonne qualité: & en terme de Tapissier, des chaises, des sofas, des tabourets bien étoffés, sont ceux dont les sangles, le crin, les toiles, &c. sont neufs, ou en quantité nécessaire; en un mot, qui sont bien garnis.

ETOFFE'. Les Courroyeurs appellent un Cuir lissé, bien Etoffé de suif, de chair & de fleur, celui où le suif a été mis bien épais des deux côtés. *Voyez* COURROYER.

ETOFFE'. Un fer Etoffé est une sorte de fer, qui par la préparation que les Ouvriers lui donnent, tient le milieu entre l'acier & le fer, plus ferme que le dernier, moins cassant que l'autre.

C'est de ce petit acier qu'on fait des rapes & des scies: c'est aussi de ce fer Etoffé qu'est forgée la piéce qui est au dedans de cette espèce de ceinture de velours ou de cuir, que fabriquent les Maîtres Faiseurs de brayers, pour soulager les personnes qui se sont grevées.

ETOFFER. Employer de bonne étoffe, & en quantité convenable. Il se dit particuliérement des ouvrages des Tapissiers, & des Selliers-Lormiers.

ETOILE. Terme d'Imprimerie. Ce sont de petits Caractéres en forme d'Etoiles, c'est-à-dire, qui ont cinq ou six pointes (*), dont on se sert dans l'impression, pour marquer les lacunes, & faire des renvois & des notes. On s'en sert aussi dans les Livres d'Eglise, à faire la séparation, ou repos, des versets des Pfaumes pour la facilité du chant. Quelques-uns l'appellent *Astérisque*. *Voyez* IMPRIMERIE.

ETOILE'. Terme de Monnoyage. On appelle un Flaon, ou un Carreau Etoilé, celui, qui faute d'être bien recuit, s'entrouvre par les bords, lorsqu'on le frape. *Voyez* MONNOYAGE.

On dit aussi Etoiler un carreau; &, un carreau qui s'Etoile. L'Ordonnance veut qu'on recuise les carreaux à toutes les façons, de peur qu'ils ne s'étoilent.

ETOUFOIR. Terme de Boulanger & de Patissier. C'est un grand vaisseau de cuivre, tout semblable à ces fontaines, où l'on conserve l'eau pour l'usage de la cuisine & du ménage: il y a un couvercle & deux anneaux; mais point de robinet. Les Patissiers & les Boulangers s'en servent pour y étoufer la braise ardente qu'ils tirent de leur four, après qu'ils l'ont suffisamment chaufé. C'est de cette braise éteinte dans l'Etoufoir, qu'on allume dans les brasiers les petits poëles & les chaufrettes, parce qu'elle n'a pas les mauvaises qualités du charbon noir. Elle se vend au boisseau, plus ou moins, suivant qu'elle est en gros ou menus morceaux, & qu'il y a moins de poussiére. *Voyez* BRAISE.

ETOUPE. La Bourre du chanvre & du lin. On tire quatre sortes de marchandises du chanvre; le chanvre, la filasse, le courton, & l'Etoupe. Les trois premiéres se filent; l'Etoupe ordinairement ne sert qu'à faire des bouchons de bouteilles, de la mêche à mousquet, ou de ce que les Ciriers appellent du Lumignon: s'il s'en fait de la toile, ce ne sont que des serpiliéres, & autres telles moindres sortes. *Voyez* CHANVRE.

Les Etoupes de toutes sortes, soit blanches, soit en bois, ou en bourre, payent en France les droits d'entrée conformément au Tarif de 1664, *à raison de* 6 *s. du cent pesant: & ceux de sortie; savoir, les blanches,* 18 *sols, & celles en bourre* 8 *sols.* Les

Les droits que ces deux sortes d'Etoupes payent à la Douane de Lion, tant pour l'ancienne taxation que pour la nouvelle réapréciation, sont pour les Etoupes blanches, 7 f. du quintal. Pour les Etoupes en bourre, si elles sont du païs, 12 den. & si elles sont étrangéres, 15 deniers. Lorsque les Etoupes en bourre viennent en charette, la balle de charette paye 8 sols.

ETOUPE. On appelle auſſi Etoupe, les toiles qui ſont faites avec des Etoupes de chanvre ou de lin. *Voyez* TOILES.

Les toiles d'Etoupes du païs payent les droits de la Douane de Lion à raiſon de 2 ſ. de la piéce. Voyez ci-après ETOUPERIE.

ETOUPE A ETAMER. Les Chauderonniers nomment ainſi une eſpèce de Goupillon, au bout duquel il y a de la filaſſe, dont ils ſe ſervent pour étendre l'étamure, ou étain fondu, dans les piéces de chauderonnerie qu'ils étament.

ETOUPER. Boucher des trous avec de l'Etoupe. En terme de Potiers de terre, il ſignifie Remplir les fêlures, & autres défauts de la poterie, avec du fromage, de la cire, & du ſuif; ou, comme diſent leurs Statuts, avec autres ſophiſtications, qui ſont deceptes, & non ſuffiſantes: ce qui leur eſt expreſſément défendu. *Voyez* POTIER DE TERRE.

ETOUPER. Terme de Chapelier. C'eſt fortifier les endroits foibles d'un chapeau, avec la même étoffe, dont on en a fait les capades. *Voyez cidevant* ETOUPAGE.

ETOUPERIE. Le Tarif de la Douane de Lion nomme Etouperies étrangéres, les toiles d'Etoupe qui ſe fabriquent hors du Royaume.

Par ce Tarif, les Etouperies étrangéres payent, ſi elles ſont en balle, 13 ſ. de la balle d'ancienne taxation, & 2 ſ. 6 den. du cent peſant de nouvelle réapréciation; autrement 2 ſ. 6 den. de la piéce, tant d'anciens que de nouveaux droits.

ETRENE. Se dit chez les Marchands, de la premiére marchandiſe qu'ils vendent chaque jour. Ceci eſt mon Etrêne, c'eſt pourquoi vous l'avez à ſi bon marché. Cette Etrêne me portera bonheur.

ETRENE. Préſent qui eſt ſouvent réciproque, qu'on ſe donne le premier jour de l'an par honneur ou par amitié. A Rome, outre le premier jour de l'an, on ſe donne encore des préſens ou Etrênes le premier jour d'Août, qu'on appelle *Far Agoſto*. La coutume de ſe donner des Etrênes eſt fort ancienne. Ce mot vient du Latin *Strenæ*, dont on s'eſt ſervi du tems d'Auguſte.

ETRENER. C'eſt commencer à vendre. Ne voulez-vous pas m'Etrêner, je n'ai encore rien vendu de la matinée.

ETRIER. Ce qui ſert à un Cavalier, pour monter à cheval, & ſur quoi il appuye le pié, pour ſe tenir plus ferme ſur la ſelle.

Les Etriers ſont du nombre des ouvrages qu'il eſt permis aux Lormiers-Eperonniers de fabriquer; ils font auſſi une partie du négoce des Quincailliers; ceux-ci les tirent de diverſes provinces du Royaume, particuliérement de Forêt, & de Champagne; il en vient auſſi des Païs étrangers.

Les Etriers de fer payent en France les droits d'entrée & de ſortie comme mercerie; ſavoir, 10 liv. du cent peſant pour l'entrée, ſuivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692, & 3 liv. pour la ſortie, réduits même à 2 liv. par le même Arrêt, quand ils ſont deſtinés & déclarés pour l'étranger.

ETUI. Eſpéce de Boëte, qui ſert à mettre, à porter, & à conſerver quelque choſe.

Il y a de grands Etuis pour les chapeaux; les uns de bois, & les autres de carton. Ceux de bois payent en France les droits de ſortie à raiſon d'un ſol de la piéce.

Les Etuis à curedens, à aiguilles, & à épingles, ſont de petits cylindres creuſés en dedans avec un couvercle, dans leſquels on enferme ces petits uſtenciles de propreté, ou de couture.

Il s'en fait d'or, d'argent, ou piqués de clouds de ces deux métaux; & d'autres encore de bois, d'yvoire, ou de carton couvert de cuir.

Ces trois dernières eſpéces payent en France les droits d'entrée & de ſortie ſur le pié de mercerie; ſavoir, à l'entrée 10 liv. du cent peſant, ſuivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692; & à la ſortie 3 liv. conformément au Tarif de 1664, réduits même à deux livres par l'Arrêt de 1692, quand ils ſont deſtinés & déclarés pour les païs étrangers.

Les Etuis d'or & d'argent, & autres de cette eſpéce, payent comme bijouterie, ſur l'eſtimation.

Les Etuis à eiſeaux, & à lunettes, non garnis de leurs lunettes & eiſeaux payent pareillement comme mercerie, ou ſuivant l'eſtimation, ſelon les matiéres dont ils ſont faits.

ETUI. C'eſt auſſi en terme d'Eaux & Forêts, & de commerce de poiſſon d'eau douce, un petit baquet couvert, de forme un peu longue & étroite, que les Pêcheurs ont dans leur bateau, pour y mettre leur poiſſon à meſure qu'ils en prennent. Ces baquets ſont toûjours pleins d'eau, & ſont troués par en haut pour y donner de l'air.

Par l'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669, article XXIV. du titre XXXII. il eſt permis aux Officiers des Maîtriſes de viſiter les bannetons, boutiques & Etuis des Pêcheurs, & s'il s'y trouve du poiſſon qui ne ſoit pas de l'échantillon, d'en dreſſer procès verbal, & d'aſſigner les Pêcheurs pour répondre du délit.

ETUVE. Lieu fermé, qu'on échauffe, pour y faire ſécher quelque choſe.

Les Chapeliers ont des Etuves, où ils mettent ſécher leurs chapeaux à deux repriſes différentes; la premiére fois, après qu'ils ont été dreſſés & enformés au ſortir de la foulerie; & la ſeconde, lorſqu'ils ont été tirés de la teinture. *Voyez* CHAPEAU.

Il y a auſſi des Etuves dans les ſucreries, pour y faire ſécher les ſucres, lorſqu'ils ont été dreſſés en pains. *Voyez* SUCRE.

EVALUATION. Prix qu'on met à quelque choſe, ſuivant ſa valeur. On fait à la Monnoye l'évaluation des eſpéces, à proportion de leur poids & de leur titre. Ce Marchand céde ſon fonds à un autre. Ces Aſſociés ſe ſéparent; ils ont fait faire par des Arbitres l'Evaluation de leurs marchandiſes.

EVALUATION. Se dit auſſi en Arithmétique, de la réduction d'une fraction à ſa véritable valeur; comme en livres, ſous & deniers, s'il s'agit d'argent; & en piés, pouces & lignes, ſi c'eſt d'une meſure.

Par exemple, l'Evaluation de trois quarts d'écu à 60 ſols l'écu, eſt 45 ſols, ou 2 liv. 5 ſols; & l'Evaluation de deux tiers de toiſe, eſt 4 piés.

EVALUER. Eſtimer une choſe ſon juſte prix. On a évalué les marchandiſes de cet Epicier, le ſucre à 15 ſols, & l'huile à 18 ſols.

EVENT. Impreſſion, ou action de l'air, qui change & qui altére la qualité de la plûpart des choſes. Ainſi l'on dit, Mettre à l'Event, pour dire, mettre à l'air, & ſécher.

Les Teinturiers mettent à l'Event leurs ſoyes, leurs laines & leurs étoffes, ſur des perches, qu'il leur eſt permis de placer ſur les ruës, en dehors de leurs maiſons.

Les Marchands de vin diſent, qu'un vin ſent l'Event, quand il a pris l'air, le tonneau n'ayant pas été bouché comme il faut; ce qui lui a donné un mauvais goût, qui le met hors de vente.

EVENT. Se dit auſſi au ſujet de l'aunage des étoffes de laine, de ce qui eſt donné par les Auneurs au delà de la juſte meſure; ce qui va à un pouce ſur chaque aune. Le Réglement des Manufactures du mois d'Août 1669, veut, Que les Auneurs meſurent les étoffes bois à bois, & ſans Event. *Voyez* POUCE-EVENT.

EVEN-

EVENTAIL. Inſtrument qui ſert à exciter le vent, & à rafraîchir l'air en l'agitant.

On ſe ſervoit autrefois en France, & l'on ſe ſert encore en pluſieurs lieux d'Italie & d'Eſpagne, de grands Eventails quarrés, ſuſpendus au milieu des appartemens, particuliérement au deſſus des tables à manger. Ces Eventails, par le mouvement qu'on leur donnoit, & qu'ils conſervoient long-tems, à cauſe de leur ſuſpenſion perpendiculaire, cauſoient quelque rafraîchiſſement dans les grandes chaleurs, & ſervoient auſſi à chaſſer les mouches par leur continuelle agitation.

Préſentement ce qu'on appelle en France, & preſque par toute l'Europe, un Eventail, eſt une peau très mince, ou un morceau de papier, de taffetas, ou d'autre étoffe legére, taillée en demi-cercle, & montée ſur pluſieurs petits bâtons & morceaux de diverſes matiéres, comme de bois, d'yvoire, d'écaille de tortuë, de baleine, ou de roſeau. Les Dames les tiennent à la main en été pour s'éventer; elles en portent même en hiver dans leurs manchons, pour ſe rafraîchir dans les lieux de ſpectacles où la foule cauſe trop de chaleur, & dans les appartemens échaufés par un trop grand feu.

On appelle la Monture d'un Eventail, & plus ordinairement encore le Bois d'un Eventail, les petites fléches, ou bâtons, ſur quoi le papier eſt collé, de quelque matiére qu'elles ſoient. On dit en ce ſens: Le bois de mon Eventail eſt rompu; quoique ce ſoit de l'yvoire, ou de l'écaille de tortuë, qui en faſſe la monture.

On dit auſſi par une expreſſion generique, le Papier d'un Eventail, quand on parle de ce qui couvre ces fléches, ou bâtons, bien que ce ne ſoit pas du papier; à l'exception néanmoins des étoffes, à qui l'on conſerve leur nom. Ainſi l'on dit, Remettre un papier, quoique ce ſoit du canepin & du velin: & Remettre un taffetas, une gaze, une toile de ſoye, ſi l'Eventail doit être de l'une de ces étoffes.

Les Eventails ſe font à double ou à ſimple papier. Quand le papier eſt ſimple, les fléches de la monture ſe collent du côté le moins orné de peinture: lorſqu'il eſt double, elles ſe couſent entre les deux papiers déja collés enſemble, par le moyen d'une eſpéce de longue aiguille de leton, qu'on appelle une Sonde.

Avant de placer les fléches, ce qu'on appelle *Monter un Eventail*, on en plie le papier, en ſorte que le pliage s'en faſſe alternativement en dedans & en dehors. C'eſt dans le milieu de chaque pli, qui a environ un demi-pouce de large, que ſe placent & ſe collent les fléches.

Ces fléches, qu'on nomme aſſez communément les Bâtons de l'Eventail, ſont toutes réunies par le bout d'en-bas, & enfilées dans une petite broche de métal, qu'on rive des deux côtés. Elles ſont très minces, & ont quatre à cinq lignes de largeur juſqu'à l'endroit qu'elles ſont collées au papier: au-delà elles ne ſont larges au plus que de deux lignes, & auſſi longues que le papier même. Les deux fléches des extrémités ſont beaucoup plus larges que les autres, & ſont collées ſur le papier, qu'elles couvrent entiérement, quand l'Eventail eſt fermé. Elles ſont diverſement ornées, ſuivant la beauté & le prix de l'Eventail. Le nombre des fléches ne va guéres au delà de 22: elles ſervent à l'ouvrir & à le fermer; & le bout par où elles ſe joignent, en eſt comme le manche pour le tenir.

Le papier dont on ſe ſert le plus ordinairement pour couvrir les Eventails, eſt celui que dans le commerce de la papeterie on appelle du Papier à la ſerpente. Les ornemens dépendent du prix qu'on y veut mettre, du génie de l'Eventailliſte, ou du goût de celui qui commande les Eventails.

Les Eventails dont il ſe fait la plus grande conſommation, ſont les médiocres. Ils ſe peignent ordinairement ſur des fonds argentés avec des feuilles d'argent fin, battu & préparé par les Batteurs d'or. Ce ſont les Eventailliſtes eux-mêmes, leurs femmes, leurs filles, ou leurs ouvriéres, qui appliquent l'argent ſur le papier. On en fait peu ſur des fonds dorés; l'or fin étant trop cher, & le faux trop vilain. Les autres fonds, qu'on appelle des Pluïes, ſe font avec de la poudre d'or ou d'argent faux. Ce ſont les moindres.

Pour appliquer les feuilles d'argent ſur le papier, auſſi-bien que pour faire des pluïes, on ſe ſert de ce que les Eventailliſtes appellent ſimplement la Drogue, de la compoſition de laquelle ils font un grand miſtére; quoiqu'il ſemble néanmoins qu'elle ne ſoit compoſée que de gomme arabique, de ſucre candi, & d'un peu de miel, fondus dans de l'eau commune, mêlée d'un peu d'eau-de-vie.

La drogue ſe met avec une petite éponge; & lorſque les feuilles d'argent ſont placées deſſus, on les appuye légérement avec le preſſoir, qui n'eſt qu'une pelotte de linge fin, remplie de coton. Si l'on employe des feuilles d'or, on les applique de même.

Lorſque la drogue eſt bien ſéche, on porte les feuilles aux Batteurs, qui ſont, ou des Relieurs, ou des Papetiers, qui les battent ſur la pierre avec le marteau, de la même maniére que leurs livres & papiers; ce qui brunit l'or & l'argent, & leur donne autant d'éclat, que ſi le brunifſoir y avoit paſſé.

Pour battre ces papiers, & pour ne les point gâter en les battant, non-ſeulement on en met quelques douzaines enſemble, mais on les enferme encore entre deux forts parchemins.

Les montures des Eventails ſe font par les Maîtres Tabletiers; mais ce ſont les Eventailliſtes qui les plient, & qui les montent: il vient néanmoins des montures de la Chine, qui ſont les plus eſtimées de toutes; mais qui à cauſe de leur prix, ne ſervent qu'aux plus beaux ouvrages.

Il ſe fait à Paris des Eventails depuis 15 deniers la piéce, juſqu'à 30 & 40 piſtoles. Les moindres & les médiocres ſe vendent à la groſſe de douze douzaines: les beaux à la piéce.

Le Commerce qui ſe fait de cette marchandiſe, ſoit pour la conſommation de Paris & des Provinces, ſoit pour les envois dans les Païs étrangers, eſt preſque incroyable; y ayant tels Eventailliſtes, ou Marchands Merciers, qui outre le détail de leurs boutiques, & les factures pour les Provinces, en envoyent tous les ans au dehors pour plus de 20000 liv.

L'Eſpagne, l'Angleterre & la Hollande ſont les Païs étrangers, pour leſquels il s'en fait les envois les plus conſidérables, dont pourtant la moindre partie reſte pour l'uſage du Païs; preſque tout étant deſtiné pour l'Amérique, ou pour le négoce du Nord, & de la Mer Baltique.

Quoiqu'il ſe faſſe en France, & particuliérement à Paris, un ſi grand nombre de toutes ſortes d'Eventails, il en vient néanmoins quantité de dehors: mais ce ne ſont guéres que des ouvrages de prix, ou du moins qui ſont eſtimés, & ont de la réputation, à cauſe de l'éloignement des lieux d'où on les aporte, & qu'ils ſont faits par des Etrangers.

Les Eventails de la Chine, & ceux d'Angleterre, qui les imitent ſi parfaitement, ſont les plus en vogue; & il faut avoüer que les uns ont un ſi beau lacque, & que les autres ſont ſi bien montés, que quoiqu'en tout le reſte ils cédent aux beaux Eventails de France, ils leur ſont au moins préférables par ces deux qualités.

Il venoit auſſi autrefois quantité d'Eventails de Rome, & d'Eſpagne, couverts de peaux de ſenteur; mais le Commerce en eſt preſque tombé, tant parce que les parfums ne ſont plus guéres de mode en France,

France, que parce qu'il s'en faut bien que les peintures & les bois ayent la délicateſſe, la beauté & la légéreté des Eventails François.

En France, les Eventails enrichis de bâtons d'yvoire & d'écaille de tortuë, de peintures, d'étoffes de ſoye, de peaux de ſenteur, &c. valant au deſſus de 10 liv. piéce, payent 30 ſ. la douzaine, de droits de ſortie. Ceux qui ſont au deſſous, & les plus communs, ne payent que comme mercerie, 3 liv. le cent peſant.

EVENTAIL. Les Emailleurs appellent auſſi de la ſorte, une petite platine de fer blanc, ou de cuivre, de ſept ou huit pouces de diamétre, finiſſant un peu en pointe par le bout d'en-bas, où elle eſt attachée à une eſpéce de queuë de bois. Ils s'en ſervent pour n'être point incommodés du feu de la lampe, à laquelle ils travaillent; & la mettent entr'eux & elle, dans un trou percé à un pouce ou deux du tube, ou tuyau du verre, par où le vent du ſoufflet excite la flamme de cette lampe. *Voyez* EMAIL.

EVENTAILLIER. Marchand qui fait, ou qui vend des éventails. On dit préſentement plus communément Eventailliſte. *Voyez l'Article ſuivant.*

EVENTAILLISTE. Les Maîtres Eventailliſtes compoſent une des Communautés des Arts & Métiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris. Il eſt vrai que leur création en Corps de Jurande eſt peu ancienne; & ils n'ont des Statuts que depuis la Déclaration de 1673, par laquelle Louis XIV. ajoûta pluſieurs nouvelles Communautés à celles qui étoient déja établies dans cette Capitale du Royaume.

Avant cette Déclaration les Maîtres Doreurs ſur cuir, qui depuis ont été réünis aux Maîtres Miroitiers-Bimblotiers, avoient à la vérité tâché de s'approprier la qualité d'Eventailliſtes; mais après de longues conteſtations entr'eux, les Marchands Merciers, & les Peintres, pour la peinture, fabrique, monture & vente des éventails, il leur avoit été fait défenſes en 1674, conformément à un Arrêt rendu dix ans auparavant, de prendre d'autre qualité que celle de Doreurs ſur cuir, ni de troubler les Marchands Merciers dans la poſſeſſion de faire peindre & dorer les Eventails par les Peintres & Doreurs, & de les faire monter par qui bon leur ſembleroit; avec permiſſion néanmoins aux dits Doreurs ſur cuir, de vendre les Eventails, qu'ils feroient eux & leurs domeſtiques en leurs maiſons; ſans pouvoir pourtant ſe ſervir du pinceau, ni les garnir d'autres ornemens, que de la dorure qu'il leur eſt permis de faire par les Statuts.

Ce fut peu après cet Arrêt de 1714, que la nouvelle Communauté des Eventailliſtes reçut ſes Réglemens.

Quatre Jurés, dont deux ſe renouvellent tous les ans, ont ſoin des affaires du Corps. L'aſſemblée pour leur élection ſe fait au mois de Septembre, à laquelle tous les Maîtres peuvent aſſiſter, ſans diſtinction d'Anciens, de Modernes & de Nouveaux.

L'apprentiſſage eſt fixé à quatre ans, après leſquels, ſans autre ſervice chez les Maîtres en qualité de Compagnon, l'on peut demander le chef-d'œuvre, & à être reçûs à la Maîtriſe. Les Fils de Maîtres ne ſont pas tenus de ce chef-d'œuvre; & les Veuves & Filles des dits Maîtres en affranchiſſent auſſi les Compagnons qui les épouſent.

Enfin, les Veuves jouiſſent de tous les priviléges de la Maîtriſe de leur défunt mari, tant qu'elles reſtent en viduité; pouvant tenir boutique, faire peindre, monter & vendre toutes ſortes d'éventails. Elles ne peuvent néanmoins obliger de nouvel Apprentif, mais ſeulement continuer celui qui eſt commencé.

A peine cette Communauté commençoit de ſe former, que la reſſemblance des ouvrages la mit aux mains avec celle des Maîtres Peintres & Sculpteurs de Paris.

Les Maîtres Peintres, fondés ſur leurs Statuts, ſur un Réglement du Lieutenant de Police du 14 Janvier 1684, & ſur leur ancienne poſſeſſion, prétendoient ſe conſerver la liberté de peindre & vendre les éventails, à la vérité ſans les pouvoir monter; & d'ailleurs ſoûtenoient qu'ils étoient exemts de toutes viſites de Jurés Eventailliſtes.

Ceux-ci au contraire ſoûtenoient leur droit de viſite chez les Peintres; & entendoient, que les priviléges à eux accordés par leurs Statuts, fuſſent excluſifs; & qu'il n'apartînt qu'à eux de peindre, monter & vendre des éventails; ſe fondant encore ſur deux Sentences; l'une de l'année 1684, & l'autre du mois d'Août 1685, qui faiſoient défenſes aux Maîtres Peintres d'entreprendre ſur le métier d'Eventailliſtes.

Ces conteſtations des deux Communautés, & leurs prétentions réciproques, furent enfin réglées par un Arrêt du Parlement du 2 Août 1686; & ſur les concluſions de M. le Procureur Général, il fut ordonné, que les Maîtres Peintres pourroient peindre des éventails non montés, & même des éventails qui auroient été montés par les Eventailliſtes; ſans néanmoins les pouvoir vendre à d'autres qu'aux Marchands Merciers, & aux Maîtres Eventailliſtes.

Quant au droit de viſite prétendu par ceux-ci chez les Peintres, il fut fait défenſes aux Jurés & Communauté des Eventailliſtes, d'en faire aucune à l'avenir; ſauf à eux, en cas qu'ils fuſſent avertis de quelques contraventions à leurs Statuts, à ſe pourvoir, pour obtenir permiſſion de ſe tranſporter avec un Commiſſaire chez les Contrevenans, pour y procéder par voie de ſaiſie, ou autrement.

Depuis cet Arrêt, la Communauté des Eventailliſtes a été obligée, ainſi que les autres Communautés des Arts & Métiers de Paris, d'obtenir diverſes Lettres Patentes, ou Arrêts du Conſeil, pour l'incorporation & union de pluſieurs charges & offices créés ſous le Régne de Louis XIV. depuis 1691, juſqu'en 1707, particuliérement des Jurés en titre d'Offices, qu'ils réünirent au mois de Juillet 1691, des Auditeurs-Examinateurs des comptes en 1694; & de quelques autres, comme de Greffiers, de Gardes des Archives, &c. les années ſuivantes.

Toutes ces réunions & incorporations n'ont néanmoins apporté d'autre changement à cette Communauté, que l'augmentation de quelques droits, qui lui fut accordée pour acquitter les arrerages, & rembourſer les principaux des ſommes qu'elle emprunta pour le payement de ſes différentes taxes, & la permiſſion de recevoir quelques Maîtres ſans qualité.

S. Louis Roi de France, eſt le Patron que les Maîtres Eventailliſtes ſe ſont choiſis; & ils en ont établi la Confrairie dans la petite Egliſe de Sainte Marine, ſituée dans ce quartier de la Ville de Paris, qu'on nomme vulgairement la Cité.

EVENTAIRE. Panier plat, preſque quarré, ſur lequel les petites Marchandes de fruits, de poiſſon, & autres menuës denrées, étalent devant elles la marchandiſe qu'elles portent vendre par les ruës de Paris. On dit plus communément Inventaire.

EVENTE. Terme de Chandélier. On nomme ainſi dans le Commerce de la chandéle, une petite caiſſe de bois ſans couvercle, où l'on met la chandéle qui eſt défilée, c'eſt-à-dire, qui eſt hors des broches, & qui n'eſt pas enfilée en livres. Les chandéles de l'Evente ſervent en petit détail; ce qui s'entend lorſqu'elles ne ſe vendent pas au poids, mais à la piéce.

EVENTS. Les Fondeurs appellent de la ſorte, certains tuyaux de cire, qu'ils attachent aux ouvrages auſſi de cire, qu'ils mettent dans leurs moules, entre la chape & le noyau. Les Events ſervent à donner paſſage à l'air, pour ſortir du moule, à meſure que le métal y entre. *Voyez* FONDEUR.

EVIDER, EVIDE'. Terme de Manufacture de

Draperie. On dit, qu'un drap de laine s'eſt évidé, qu'il eſt évidé, lorſqu'il a été foulé à ſec, & qu'il s'eſt échauffé dans la pile; ce qui l'a rendu lâche, creux, & de mauvaiſe qualité.

EVIDER LES AIGUILLES. Terme d'Aiguillier. C'eſt en limer les têtes, pour les arrondir, & en ôter les quarres. *Voyez* AIGUILLE, *à l'endroit de l'Article où il eſt parlé de la maniére de les fabriquer.*

EVÊNASSE. Eſpèce de bois d'ébéne, qui ſe tire de l'Iſle de Madagaſcar. Elle a peu de nœuds, & a beaucoup de rapport avec le bois de Sandarac. *Voyez* EBENE.

EUPATOIRE. Grande plante qui croît aux lieux humides le long des ruiſſeaux. Ses feuilles reſſemblent à celles du chanvre. Il y en a de trois ſortes; celui des Grecs, qui eſt l'agrimoine; celui de *Meſué*, qui eſt l'*Ageratum*; & celui d'*Avicenne*, qui eſt celui dont nous parlons. L'Eupatoire d'*Avicenne* eſt chaud & deſſicatif, apéritif, atténuant, aſtringent, vulneraire, propre pour la cachéxie, pour les mois retenus, employé en décoction & en fomentation, pour les maladies du foie & de la râte. Il entre extérieurement dans les remédes vulneraires. L'Eupatoire ſoude & guérit puiſſamment les playes, ſurtout les récentes. Ses fleurs ſont préférées à ſes feuilles. M. *Chomel* dit que ſes feuilles bouillies & appliquées en cataplâme ſur les tumeurs, particuliérement celles des bourſes, les diſſipent aiſément, & qu'il a vû des hydrocéles guéries ſans ponction, y ayant appliqué ſeulement cette herbe. Cette plante fait partie du négoce des Herboriſtes.

† C'eſt un arbriſſeau de 5 à 6 piés de haut, à tiges griſâtres; auſſi-tôt qu'on le touche, il exhale une odeur aromatique qui fait plaiſir. Ses feuilles longuettes & molaſſes ſont duvetées; ſes fleurs de couleur bleuâtre ſont floſculeuſes, & à longues étamines ſaillantes & fourchuës: ſes fruits grêles & noirâtres, ont une aigrette ſur la tête. On exprime le ſuc de ſes feuilles, & l'on en fait un remède ſouverain pour nétoyer, conſolider, & guérir les ulcéres. * *Deſcription des principales plantes de l'Amérique par le Breton.*

† Le genre auquel apartient cette eſpéce de plante, eſt de la 12e. claſſe de *Tournefort*, ſous lequel il y a onze autres eſpéces, qui différent le plus dans la forme de leurs feuilles. Il n'y a que celle-ci qui ſerve en Médecine. La fleur de toutes ces eſpéces d'Eupatoire, eſt un compoſé de fleurons, qui forme un diſque ſans couronne. Leurs ſemences ſont chargées chacune d'une aigrette. Son nom vient d'un Roi *Eupator*, ſelon Pline, parce que cette plante lui fit du bien.

EUPHORBE. Eſpèce de gomme, qui fait partie du négoce des Marchands Epiciers-Droguiſtes.

†† L'Euphorbe vient de cette partie de l'Afrique, que les Anciens appelloient Mauritanie. C'eſt le nom que Juba, Roi de Mauritanie, donna à une Plante qu'il trouva ſur le mont Atlas, pour honorer ſon Médecin, qui portoit ce même nom. *Pline, liv. 25. ch. 7.* L'arbre, ou plûtôt la plante qui la produit, eſt une eſpèce de férule, qui n'a point de feuilles, mais qui en leur place pouſſe le long de ſa tige, qui eſt quarrée & épineuſe, des eſpèces de longs bourgeons, auſſi remplis d'épines, d'un verd brun tirant ſur le rouge. C'eſt de ces bourgeons que coule un ſuc gommeux qu'on voit en Europe. Ils produiſent auſſi une fleur & un fruit, mais dont les Droguiſtes ne font aucun cas.

† Cette ſorte de plante très ſingulière dans ſa forme, porte cependant tous les vrais caractéres du genre de *Tithymale*, qui ſe trouvent dans ſa fleur, dans ſon fruit qui eſt à trois coques, & dans ſon ſuc qui eſt fort laiteux. Elle eſt fort éloignée par là, d'être une eſpèce de férule, comme le dit Mr. *Savary*. On trouve dans les *Mémoires de l'Académie Royale des Sciences*, pour l'année 1720, l'établiſſement d'un genre de Plante appellé *Euphorbe*, avec le dénombrement de ſes eſpéces, par M. *Dauty d'Isnard*.

Quelques Auteurs prétendent que la gomme ſe tire de la plante par inciſion; d'autres au contraire, qu'elle en coule naturellement.

Il faut choiſir l'Euphorbe en larmes nouvelles, d'un blanc un peu doré, ſéche, nette, & ſans menu.

Cette drogue eſt fort peu employée en Médecine, à cauſe de ſon exceſſive ardeur, & de ſes violens effets. Les Afriquains néanmoins s'en ſervent, mais ſeulement après avoir comme éteint ſon feu dans de l'eau de pourpier.

Son plus grand uſage eſt pour le farcin & la galle des chevaux: elle entre pourtant auſſi dans la compoſition de la poudre ſternutatoire, & dans quelques emplâtres réſolutifs. Réduite en poudre, elle eſt bonne pour arrêter la gangréne, & pour conſommer la carie des os.

La proprieté que cette drogue a d'exciter l'éternuëment, eſt ſi grande, qu'on ne peut trop prendre de précautions, quand on veut la réduire en poudre; & même quelque ſoin qu'on y apporte, on évite rarement d'en être incommodé.

L'Euphorbe paye en France les droits d'entrée à raiſon de 20 pour cent de ſa valeur, ſuivant l'Arrêt du Conſeil du 15 Août 1685, comme marchandiſe venant du Levant, de Barbarie, & autres Etats du Grand-Seigneur.

EUPHRAISE. Cette plante, qui eſt petite, croît aux lieux incultes & ſablonneux, & aux bords des chemins expoſés au ſoleil. On en employe l'herbe avec les fleurs. C'eſt un excellent ophthalmique & céphalique. Elle eſt chaude & ſéche, aſtringente, diſcuſſive, & ſa ſaveur eſt un peu acre. On l'employe dans les cataractes, les obſcurités des yeux & dans l'affoibliſſement de la mémoire. On tire une eau par diſtillation de toute la plante cueillie en Juin, qui eſt merveilleuſe pour éclaircir la vûë & pour les maladies des yeux. On met auſſi de la poudre de cette plante dans les alimens ou dans un œuf qu'on avale, ou on la fume avec la pipe pour le même ſujet. Ce ſimple entre dans le négoce des Herboriſtes.

† L'Euphraiſe eſt un genre de plante dont les fleurs ſont en maſque, c'eſt-à-dire, à la façon d'une gueule ouverte, & de la 3e claſſe de *Tournefort*. Son fruit eſt une petite capſule ſéche & oblongue, diviſée en deux loges, qui renferment des ſemences très menuës. Ce genre renferme 5 eſpèces de connuës, dont la nôtre eſt du nombre & la ſeule en uſage. Il n'y a guére plus de 400 ans qu'elle eſt connue dans la Médecine; & l'on croit que c'eſt *Arnaud de Villeneuve*, qui a été le premier qui l'ait miſe en vogue pour les maladies des yeux.

EXAMINER UN COMPTE. C'eſt le lire avec exactitude, en pointer les articles, & en vérifier le calcul, pour en découvrir les erreurs. *Voyez* COMPTE.

EXCEDANT. Ce qui eſt au-delà de la meſure.

On appelle, en termes de Commerce, Excédant d'aunage, ce qu'on donne, ou qui eſt dû au-delà de l'aunage ordinaire, en aunant les étoffes, les toiles, & les autres marchandiſes qui ſe meſurent à l'aune. On dit auſſi, Bénéfice d'aunage; & plus ſouvent, Bon d'aunage. *Voyez* BON D'AUNAGE.

EXCE'S. C'eſt la même choſe qu'Excédant; c'eſt-à-dire, ce qui excéde une meſure. On ne ſe ſert pourtant point du mot d'Excès, pour ſignifier le bon d'aunage; & il n'eſt d'uſage que dans les Bureaux des cinq groſſes Fermes du Roi, établis ſur les Ports de mer, pour y recevoir les droits de ſortie des vins & eaux-de-vie, qu'on y embarque pour l'Etranger.

Les Commis de ces Bureaux appellent Excès, ce que les bariques contiennent au-delà des 50 veltes, qui eſt le pié ordinaire ſur lequel le Tarif régle les droits de ſortie. Ainſi quand la barique eſt de 60 veltes, l'Excès eſt de 10 veltes, que le Commis fait payer à raiſon de tant par velte, à proportion du droit que les 50 veltes ont payé. *Voyez* EAU-DE-VIE.

EXCOMPTE. Déduction d'une ſomme ſur une autre. Il faut faire ſur les 100 liv. que je vous dois, l'Excompte de 40 l. que vous avez déja reçûës.

EXCOMPTE. Signifie auſſi la remiſe qu'on fait ſur une Lettre de change, ou ſur quelque autre dette que ce puiſſe être, qui n'eſt pas encore échûë, pour que l'Accepteur, ou le Débiteur, en avance le payement. On fait auſſi des Excomptes, c'eſt-à-dire, des remiſes, pour être payé des dettes qui ſont douteuſes.

EXCOMPTE. Se dit encore parmi les Marchands, lorſqu'ils achétent des marchandiſes à crédit, ſous la convention que l'Acheteur fait avec le Vendeur, d'en faire l'Excompte à tant pour cent, à chaque payement comptant qu'il lui ſera avant l'échéance de ſon billet.

Le Sieur *de la Porte*, qui dans ſon Ouvrage ſur le Commerce, traite de ces deux Excomptes, qu'il appelle auſſi *Diſcompte*, met cette différence entre l'une & l'autre; que celle des Lettres & Billets de change, ſe compte comme le change à tant pour cent; c'eſt-à-dire, que ſi l'on excompte, par exemple, à deux pour cent, ſur cent livres, on en rabat deux, en ſorte qu'on n'en paye que 98; & qu'au contraire, l'Excompte des marchandiſes venduës à terme ne ſe rabat pas ſeulement ſur cent, mais ſur cent & l'Excompte, joints enſemble: ainſi, excomptant des marchandiſes à dix pour cent, on rabat huit ſur cent-huit, & non ſur cent. Cet Auteur ajoûte que c'eſt là le véritable Excompte; que l'autre doit ſe nommer Change.

EXEMPLAIRE. Modéle qu'on ſe propoſe d'imiter, original d'après lequel on tire une copie.

EXEMPLAIRE. Les Libraires & Imprimeurs appellent Exemplaires, les Livres qu'ils impriment ſur les manuſcrits des Auteurs, ou dont ils font de ſecondes éditions ſur des Livres déja imprimés; enſorte qu'ils donnent au terme d'Exemplaire une ſignification toute contraire à celle qu'il a dans l'uſage commun; appellant le manuſcrit, Copie, quoiqu'il ſoit le véritable original; & nommant le Livre imprimé, Exemplaire, bien qu'il ne ſoit proprement que la copie du manuſcrit.

Chaque Exemplaire conſiſte en autant de fois le nombre de volumes, qu'en contient un Ouvrage. Ainſi tirer mille Exemplaires d'un Ouvrage en douze volumes, c'eſt en tirer mille fois douze volumes.

On appelle un Exemplaire en blanc, celui qui n'eſt pas relié.

EXEMPLAIRE. Les Graveurs appellent auſſi Exemplaires, les Livres de figures, d'eſtampes, de portraits, de cartes géographiques, & autres ouvrages de taille-douce, qui ſont faits pour être reliés enſemble; & pour la gravure & impreſſion deſquels ils ont obtenu un Privilége en Chancellerie.

FOURNIR LES EXEMPLAIRES. C'eſt, en termes de Libraires, Imprimeurs & Graveurs, délivrer au Syndic & Adjoints de la Librairie, le nombre d'Exemplaires réglé & ordonné par les Edits, Déclarations & Arrêts du Conſeil du Roi, pour chaque édition des Livres qui s'impriment avec privilége.

On ne peut mettre en vente aucun Livre, qu'il n'apparoiſſe que les Exemplaires en ont été portés à la Chambre Syndicale; & c'eſt de-là qu'eſt venuë cette eſpéce de formule, qui ſe met au commencement ou à la fin des Livres après le Privilége: *Les Exemplaires ont été fournis.*

Il n'y a guéres plus d'un ſiécle que les Auteurs, Libraires, Imprimeurs & Graveurs, qui impriment ou rimpriment des Livres avec Privilége, ſont tenus d'en fournir un certain nombre d'Exemplaires à la Chambre Royale des Libraires: ce nombre n'a même augmenté que peu à peu, & en différens tems; & ce n'eſt qu'aſſez avant ſous le Régne de Louis XIV. qu'il a été réglé ſur le pié qu'il eſt préſentement.

Louis XIII. qui a été le premier qui ait ordonné, qu'il ſeroit fourni des Exemplaires de tous les Livres imprimés, à ſa Bibliothéque Royale publique, les fixa d'abord à deux Exemplaires, par la Déclaration du mois d'Avril 1617.

Le Réglement de 1618 en ajoûta un pour la Communauté des Libraires & Imprimeurs de la Ville de Paris, qui ſeroit remis entre les mains des Syndic & Adjoints pour le prix en provenant être employé aux affaires de la dite Communauté.

Un quatriéme Exemplaire fut ordonné par Arrêt du Conſeil de 1638, pour la Bibliothéque des Chanceliers de France.

Enfin, par Lettres Patentes de Louis XIV. du mois d'Août 1658, il en fut encore ordonné un pour la Bibliothéque du Château du Louvre, vulgairement appellée le Cabinet des Livres.

C'eſt pour la fourniture de ces cinq Exemplaires, qu'il fut depuis inſeré deux articles exprès; l'un, dans l'Edit de 1686, ſervant de Réglement pour les Libraires & Imprimeurs de Paris; & l'autre, dans la Déclaration de 1695, donnée pour les Libraires & Imprimeurs de Lion. Ces articles ſont le neuviéme de l'Edit, & le dixiéme de la Déclaration.

Les beſoins de l'Etat ayant obligé le Corps de la Librairie, auſſi-bien que tous les autres Corps des Marchands & Communautés des Arts & Métiers de Paris, & de quelques autres principales Villes du Royaume, de porter aux coffres du Roi de grandes ſommes; & ces Corps ayant fait pour cela des emprunts conſidérables, Sa Majeſté, pour en faciliter le rembourſement, & le payement des arrérages, ordonna une nouvelle augmentation d'Exemplaires au profit des Chambres Syndicales de la Librairie de Paris & de Lion.

La Déclaration par laquelle elle fut ordonnée, eſt du 6 Octobre 1703, depuis confirmée, pour les Libraires de Paris, par Arrêt du Conſeil du 17 Octobre 1704; pour ceux de Lion, par un autre Arrêt du 9 Mai 1707; & pour les Maîtres Graveurs & Marchands de taille-douces, par une Déclaration de 1713, donnée en interprétation du Réglement de 1686.

Depuis cette derniére augmentation, les Exemplaires qui doivent être fournis aux Chambres Syndicales des Libraires de Paris & de Lion, & des autres Villes de France, où il y en a d'établies, ſont reſtés fixés au nombre de huit, qui doivent être diſtribués par les Syndic & Adjoints; ſavoir, deux au Garde de la Bibliothéque Royale & publique de Sa Majeſté; un au Garde du Cabinet des Livres du Château du Louvre; un à la Bibliothéque du Chancelier de France; & un au Cenſeur des Livres, qui a été choiſi pour l'examen du manuſcrit des dits Livres. Les trois autres Exemplaires reſtent à la Chambre Syndicale, pour y être vendus, & la valeur employée aux affaires & beſoins de la Communauté.

EXERCICE. On nomme ainſi parmi les Commis aux Aydes, la deſcente & viſite qui ſe fait dans les caves des particuliers Vendans vin.

Par les Réglemens des dites Aydes, il eſt ordonné que les Portatifs ou Régiſtres ſeront ſignés de deux Commis dans les exercices qui ſe feront chez chacun des dits Vendans vin.

EXIGER UNE DETTE. C'eſt en demander le payement obliger le Débiteur, le contraindre à la payer.

EXIGIBLE. Ce qu'il eſt tems de demander. Il ſe dit auſſi de ce qui ſe peut exiger, & des dettes qui ſont bonnes, & où il n'y a rien à perdre.

Dans les inventaires que les Marchands ſont tenus de faire tous les ans, en conſéquence de l'Ordonnance, ſoit pour ſe rendre compte à eux-mêmes, ſoit pour être prêts de le rendre à leurs Créanciers, ſi malheureuſement le cas y écheoit; ils doivent faire deux articles de leurs dettes actives; l'un, de celles qui ſont exigibles; & l'autre, de celles qui ne le ſont pas.

C'eſt auſſi la méthode que doivent obſerver les Directeurs des Créanciers, dans le bilan qu'ils font des effets d'un Failli. *Voyez* INVENTAIRE. *Voyez auſſi* DIRECTEUR DE CRÉANCIERS.

On doit ſur-tout conſulter le *Parfait Négociant* de

M. *Savary*, *Liv.* 4, *Ch.* 10 *de la premiére Partie*, & *Liv.* 4, *Ch.* 3 *de la seconde*. Dans l'un, l'Auteur donne une formule de l'inventaire que doivent faire les Marchands, conformément à l'art. 8 du Titre 2 de l'Ordonnance ; & l'on trouve dans l'autre d'excellens conseils sur la maniére dont doivent se conduire des Directeurs de Créanciers, pour bien dresser le bilan des effets de leur Débiteur.

EXPEDIER. Faire une chose avec diligence. Attendez un moment, j'aurai bien-tôt expédié les Marchands qui sont dans mon cabinet.

EXPEDIER. Signifie quelquefois faire partir des marchandises. J'ai expédié mon Voiturier : J'ai expédié le vaisseau que j'envoye en Guinée : J'ai expédié votre ballot pour Rouen.

EXPEDITEURS. On nomme ainsi à Amsterdam & ailleurs certains Commissionnaires (†) à qui les Marchands qui font le commerce par terre avec les Pays Etrangers, comme l'Italie, le Piémont, Geneve, la Suisse & plusieurs Villes d'Allemagne, ont coutume de s'adresser pour y faire voiturer leurs marchandises.

Ces Expéditeurs ont des Voituriers & des Chartiers, qui ne voiturent que pour eux d'un lieu à un autre, & une correspondance réglée avec d'autres Expéditeurs qui demeurent dans les Villes par où les marchandises doivent passer, qui ont soin de les faire voiturer plus loin, & ainsi successivement jusqu'au lieu de leur destination.

Lors qu'un Marchand a préparé sa marchandise, il l'envoye chez son Expéditeur avec un ordre signé de sa main, contenant à qui & où il doit l'envoyer suivant la formule qui suit :

Messieurs B. & C. *je vous envoye ci-joint quatre bariques d'indigo marquées* I. C. de N°. 1 *à* 4. *pesant* 1850 *livres, valant* 3900 *florins, lesquelles je vous prie d'acheminer à M. Jacob Couvreur de Francfort. A Amsterdam ce* 4 *Novembre* 1718. T. P. R.

Les Expéditeurs étant ainsi chargés de la marchandise, la font conduire par leurs gens, & ont soin d'en faire faire la déclaration dans la derniére place de la domination des Etats Généraux des Provinces Unies. Quelque tems après ils donnent un compte au Marchand des fraix de voiture & des droits de sortie, qui leur sont dûs ou qu'ils ont payés, à quoi ils ajoûtent leur provision ou commission plus ou moins forte, suivant l'éloignement des lieux. Cette provision est ordinairement d'une demi-rixdale ou 25 fols par schippont de 300 l. lorsque les marchandises qu'on envoye sont destinées pour Cologne, Francfort, Nuremberg, Leipzig, Breslaw, Brunswick & autres places, à peu près également distantes d'Amsterdam. Pour celles qui sont plus éloignées, on en augmente la commission à proportion.

Il faut remarquer que si la marchandise est apperçûë dans les tarifs des droits d'entrée & de sortie, il n'est pas besoin d'en exprimer la valeur dans l'ordre qu'on donne à l'Expéditeur, à moins qu'elle ne vaille pas autant qu'elle est taxée, car par exemple, l'indigo est tarifé à 48 f. la livre ; mais comme souvent il n'en vaut que 14, on peut le mettre à moins qu'il n'est taxé dans le tarif, lors qu'il est à plus bas prix.

Si l'Expéditeur déclare la marchandise conformément à l'ordre qu'il a reçû du Marchand, & qu'elle soit arrêtée pour être mal déclarée, ou déclarée moins qu'elle ne vaut, c'est au Marchand à en porter la perte & le dommage ; mais si la faute se fait par l'Expéditeur, c'est à lui d'en souffrir & d'en répondre au Marchand.

C'est aussi à ces Expéditeurs que les Négocians d'Amsterdam s'adressent lors qu'ils attendent des marchandises de leurs correspondans étrangers, & qu'elles leur doivent venir par terre : alors en leur en donnant une note, ces Commissionnaires ont soin d'en faire les déclarations, & d'en payer les droits d'entrée où ils sont dûs : ce qui épargne bien des lettres, bien des écritures, & bien du tems à ceux qui se mêlent d'un commerce considérable.

(†) *Les Expéditeurs dont il s'agit dans cet article du Supplement, ne doivent pas être distingués des* Commissionaires d'Entrepôt, *dont il est parlé* col. 976.

EXPEDITIONS. S'entend souvent chez les Marchands, & particuliérement chez les Banquiers, des lettres qu'ils écrivent chaque ordinaire à leurs Correspondans. Je suis libre, j'ai fini mes Expéditions : On dit plus ordinairement, J'ai fini mes dépêches.

EXPERIENCE. Epreuve, essai qu'on fait de la capacité d'une personne.

Dans les Communautés des Arts & Métiers, on reçoit à la Maîtrise sur une simple Expérience, les Fils de Maîtres, les Privilégiés, & les Maîtres de Lettres.

L'Expérience est comme une espéce de demi-chef-d'œuvre, par lequel les Jurés, & ceux des Anciens qui doivent assister à la reception des chefs-d'œuvres, jugent de la capacité de l'Aspirant.

Un exemple fera juger de la différence qu'il y a entre un chef-d'œuvre & une Expérience.

Dans la Communauté des Maîtres Selliers-Lormiers-Carrossiers, le chef-d'œuvre consiste à charpenter de sa main un arçon à corps, & le garnir d'armures devant & derriére ; l'Expérience est seulement de faire & garnir une selle raze.

EXPERT. Celui qui est habile dans son art.

EXPERT. Est aussi celui qui est nommé pour juger de la qualité de quelque ouvrage, le voir, l'examiner, & en faire son raport.

EXPERT. Signifie encore celui qui exerçant un art, ou métier, avec la permission des Maîtres de la Communauté, n'a pas cependant été reçû à la Maîtrise.

Dans ce sens, il se dit particuliérement de ceux qui se mêlent de quelque partie de la Chirurgie, & qui ont été reçûs à la legére expérience, pour avoir droit de mettre enseigne, de tenir boutique, & d'exercer publiquement leur profession à Paris.

De ce nombre sont les Bailleurs & Renoueurs d'os, les Oculistes, les Lithotomistes, les Operateurs pour les dents, les Faiseurs de bandages pour les hernies ; & quelques autres, à qui, par les Statuts des Maîtres Chirurgiens de Paris, il est défendu de prendre d'autre qualité que celle d'Experts en la partie de la Chirurgie, sur laquelle ils ont été examinés & reçûs à S. Côme. *Voyez* CHIRURGIEN.

EXPIRATION. Fin du terme accordé, jugé ou convenu, pour faire une chose, ou pour s'acquitter d'une dette.

On dit, l'Expiration d'un Arrêt de surséance ; l'Expiration des lettres de répit ; l'Expiration d'une promesse d'une lettre de change, d'un billet payable au porteur.

EXPIRER. Finir, être à la fin, près ou au bout du terme. Votre promesse est expirée, il y a longtems que j'en attens le payement. Il faut faire son protest faute de payement d'une Lettre de change dans les dix jours de faveur ; on court trop de risque de les laisser expirer.

EXPLOITATION. Terme de marchandise de bois. C'est le travail qu'on fait dans les coupes & ventes des bois de futaye, ou taillis, pour en abbattre les arbres, les scier, les équarrir ; enfin, les réduire aux différentes espéces de bois de charpente, de chauffage, ou autres, qu'on en peut tirer, suivant leur âge & leur qualité. *Voyez* BOIS.

EXPLOITER DES BOIS. C'est les abbattre & les débiter. *Voyez l'Article précédent.*

† EXPORTATION & IMPORTATION. C'est-à-dire, transport de nos Marchandises à l'Etranger, & transport des Marchandises étrangéres dans le Royaume. Selon Mr. *Melon*, ch. X, on doit

doit défendre toute Exportation des matiéres premiéres, néceſſaires pour faire travailler les manufactures. L'Entrée des ſoyes & des laines, nous eſt toûjours avantageuſe (en France), parce que c'eſt l'aliment de nos Ouvriers. L'entrée des ouvrages de ſoye & de laine doit être défenduë par la raiſon contraire. Cette régle a des exceptions, en voici une: Si la marchandiſe reçûë coûte peu, & que la Nation qui l'apporte, prenne de nous une denrée ſurabondante, alors la maxime porte à faux. Par exemple, le Commerce de Vins & de Draperies eſt interdit entre l'Angleterre & la France; Les Anglois ſont obligés d'aller chercher en Portugal des Vins qui ne leur conviennent pas, & nous perdons cette grande Exportation d'une riche denrée ſurabondante.

L'Importation des denrées utiles, & l'Exportation des denrées ſurabondantes, ne peuvent jamais être trop grandes; & de tout cela cet Auteur conclut que l'Exportation & l'Importation doivent être favoriſées, non ſeulement par la facilité des armemens, & l'exemption des impoſitions, mais même par un intérêt pécuniaire qui puiſſe mettre le Négociant hors de péril de perdre.

EXPOSER une marchandiſe en vente. C'eſt l'étaler dans ſa boutique, l'annoncer au public, ou l'aller porter dans les maiſons.

Cette derniére maniére d'expoſer en vente ſa marchandiſe, qu'on nomme communément colporter, eſt défenduë par preſque tous les Statuts des Communautés des Arts & Métiers de Paris. *Voyez* COLPORTER, & COLPORTEUR.

EXPREST, Tabac expreſt. On nomme ainſi en Guyenne le tabac de la troiſiéme ſorte, qui ſe fait avec les derniéres feuilles de la tige: c'eſt un des plus communs & de la moindre qualité.

Il ſe fait avec les feuilles de la troiſiéme claſſe, & l'on y laiſſe toute la côte, ſon filage eſt de la groſſeur du prim-filé. *Voyez l'Article du* TABAC.

EXTORAS. On nomme ainſi en Provence cette gomme que nos Droguiſtes appellent du Storax. *Voyez* STORAX.

EXTORNE, EXTORNER. Termes de Teneurs de Livres. Ils ſe diſent des fautes qu'on fait en faiſant de fauſſes poſitions. Les véritables termes ſont Reſtorne, & Reſtorner. *Voyez ces Articles.*

EXTRAIRE. Tirer quelque choſe d'une autre. En terme de Commerçe, il ſignifie faire le dépouillement d'un journal, ou de quelque autre des Livres des Marchands & Banquiers, pour voir ce qui leur eſt dû par chaque particulier, ou les ſommes qu'ils en ont reçûës à compte.

EXTRAIT. Projet de compte, qu'un Négociant envoye à ſon Correſpondant, ou un Commiſſionnaire à ſon Commettant, pour le vérifier.

Ci-joint vous trouverez l'Extrait de votre compte; approuvez-le, ſi vous le trouvez d'accord.

EXTRAIT. Ce qui eſt tiré d'un Livre, d'un Regiſtre d'un Marchand. J'ai fait faire un Extrait ſur mon journal, des marchandiſes que vous m'avez envoyées, il n'eſt pas conforme à votre mémoire.

EXTRAIT. C'eſt auſſi un des Livres dont les Marchands & Banquiers ſe ſervent dans leur commerce. On l'appelle autrement Livre de raiſon: mais plus ordinairement on lui donne le nom de Grand Livre. *Voyez* LIVRES.

EXTREMENAS. Laines Extremenas; ce ſont des laines d'Eſpagne, qui ſont partie du commerce des Marchands de Bayonne. *Voyez l'Article général du* COMMERCE, *où il eſt parlé de celui de cette Ville. Voyez auſſi l'Article des* LAINES D'ESPAGNE.

Fin de la lettre E.

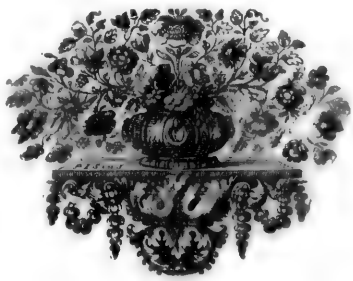

F.

F A B.

Sixiéme lettre de l'Alphabet. Les Marchands, Banquiers & Teneurs de Livres, ſe ſervent de cette lettre, pour abréger les renvois qu'ils font aux différentes pages, ou, comme ils diſent, au folio de leurs Livres & Regiſtres. F°. 2°. veut dire, folio 2°. ou, ſeconde page. Les florins ſe marquent auſſi par une F, de ces deux maniéres, FL. ou Fs.

FABRICATEUR. On le dit quelquefois des Ouvriers des Monnoyes, qui travaillent à la fabrication des eſpèces. Le plus ordinairement on l'entend des Faux-Monnoyeurs. *Voyez* MONNOYAGE.

FABRICATION. Terme de Monnoyage, qui ſignifie l'action du Monnoyeur qui fabrique les eſpèces, ou la fonte d'une nouvelle monnoye.

Dans ce dernier ſens, on dit, qu'il a été ordonné une Fabrication de louis d'or à 36 liv.

FABRICATION. Se prend auſſi pour la confection des Billets de Banque. L'Arrêt du Conſeil du mois de Juillet 1719, porte : Que toutes les fabrications de Billets, ordonnées pour la Banque Royale, ſeront fixées à 400 millions.

FABRIQUANT. Nom qu'on donne à ceux qui travaillent, ou qui font travailler ſur le métier, à la fabrique des étoffes & draps d'or, d'argent, de ſoye & de laine, & autres pareilles ſortes d'ouvrages & marchandiſes. C'eſt ce qu'on appelle proprement un Manufacturier. *Voyez* MANUFACTURIER.

FABRIQUE. Façon, ou maniére de conſtruire quelque ouvrage. On dit très bien en ce ſens : On invente tous les jours en France de nouvelles Fabriques d'étoffes : La Fabrique des draps d'Elbeuf vaut mieux que celle de Roüen.

Les Réglemens des Manufactures, veulent que le nom du lieu de la Fabrique des étoffes, & celui de l'Ouvrier qui les a fabriquées, ſoit mis en laine tout au long, & ſans abbréviation, ſur le chef & premier bout de chacune piéce.

On appelle *Plomb de Fabrique*, ou *Plomb de Manufacture*, un petit morceau de plomb, plat & rond, qui s'applique au bout de l'une des liſiéres de l'étoffe, du côté du chef ; ſur lequel plomb eſt empreint le nom du lieu où l'étoffe a été fabriquée, avec les chiffres de l'année.

Le plomb de Fabrique ne s'applique aux étoffes, qu'après qu'elles ont été examinées par les Maîtres & Gardes, Jurés, ou Eſgards des lieux. *Voyez* MANUFACTURE.

FABRIQUER. Travailler à faire certaines eſpèces d'ouvrages ; comme étoffes, tapiſſeries, bas, chapeaux, &c. On dit plus ordinairement Manufacturer, qui a la même ſignification. *Voyez* MANUFACTURER.

FABRIQUER DE LA MONNOYE. C'eſt fondre les métaux qu'on y employe, les réduire en lames, les tailler & les marquer de l'empreinte du Prince, & leur donner le titre & le poids portés par les Ordonnances. *Voyez* MONNOYAGE.

F A C E. F A C T.

FACE. Terme d'exploitation & de marchandiſe de bois.

On nomme ainſi le côté des arbres, ou piés cormiers, que les Officiers des Eaux & Forêts ont marqué de leur marteau, pour déterminer l'étenduë des coupes adjugées aux Marchands. *Voyez* PIE' CORMIER.

FAÇON. Nom général qu'on donne à toutes ſortes de linges ouvrés, qui ſe fabriquent dans la Ville de Caën. *Voyez* LINGE.

FAÇON. On appelle *Peigne en Façon*, le buis, l'yvoire, la corne, l'écaille de tortuë, ou autre matiére, dont les Peigniers font les peignes, lorſqu'ils ont été préparés avec l'écoüenette, ou la rape fine, & qu'il ne reſte plus qu'à y faire les dents. *Voyez* PEIGNE.

FAÇON. Signifie le travail d'un Artiſan, la peine, le tems qu'il a employé à un ouvrage ; ce ſur quoi on régle ſa récompenſe & ſon ſalaire. On donne tant par piéce au Tiſſier, ou Tiſſerand, pour la Façon de chaque piéce de drap, de chaque piéce de toile.

FAÇON. Se dit auſſi des divers ornemens, des diverſes figures & enrichiſſemens qu'on donne à un ouvrage. Il y a bien des Façons à ce brocard. Les Façons de cette broderie ſont trop chargées.

FAÇON. S'entend encore de la maniére dont une étoffe eſt fabriquée : Cette étoffe de ſoye eſt d'une façon, d'une mode nouvelle. On s'en ſert quelquefois, pour dire qu'un ouvrage a toute ſa perfection : Cette piéce de drap a toutes ſes Façons : Voilà la derniére Façon que je donne à cette ſerge.

FAÇONNE'. On dit d'un drap, d'un velours, d'un taffetas, qu'ils ſont bien façonnés, quand la fabrique en eſt bonne, & que l'Ouvrier n'a oublié de lui donner aucune des façons qui font la perfection de ces ſortes d'étoffes.

FAÇONNE'. Une étoffe façonnée, eſt celle qui a diverſes façons, ou deſſeins, ſur ſa ſuperficie. On le dit par oppoſition à une étoffe unie.

FAÇONNER. Donner à un ouvrage ſa façon. Cet Ouvrier façonne bien ſes étoffes. Ce Fabriquant ignore la bonne maniére de façonner les ſerandines.

FAÇONNIER. L'Artiſan, l'Ouvrier qui façonne les étoffes. Il y a autant de divers Façonniers pour les Manufactures, qu'il y a de différentes étoffes à y fabriquer : ainſi il y a des Façonniers en or, en argent, en ſoye, en laine, &c.

Marchand Façonnier de ſoye, eſt celui qui prépare les ſoyes, pour être employées aux étoffes. Il s'appelle autrement Marchand Appareilleur.

Les Façonniers des draps, & autres étoffes de lainerie, ſont tenus par les Réglemens, de porter leurs étoffes, au ſortir du foulon, aux Bureaux des Jurés Drapiers, pour y être viſités & marqués.

FACTEUR, qu'on nomme autrement COMMISSIONNAIRE, quelquefois COMMIS, & aſſez ſouvent COURTIER. C'eſt un homme qui agit pour un autre, qui achéte & qui vend pour lui, &c. On en parle amplement à l'Article des Commiſſionnaires. *Voyez* COMMISSIONNAIRE.

FACTEUR. Se dit auſſi de celui qui tient les Régiſtres

giſtres d'une Meſſagerie, qui a ſoin de délivrer les ballots, paquets & marchandiſes, qui ſont arrivés par les mulets, chevaux & charettes d'un Meſſager; qui les fait décharger ſur ſon Livre; & qui reçoit les droits de voiture, s'ils n'ont pas été acquittés au lieu de leur chargement. *Voyez* MESSAGER, & MESSAGERIE.

FACTEUR. Eſt encore un Commis ambulant des Poſtes, qui va par la Ville porter & diſtribuer les lettres & paquets arrivés par les Couriers. *Voyez* POSTE.

FACTEUR. Se dit auſſi d'un homme qui va en ville pour mettre les inſtrumens de Muſique d'accord. Facteur d'Orgues, Facteur de Clavecin, &c.

FACTORERIE, ou FACTORIE. Lieu où réſide un Facteur; le bureau dans lequel il fait le commerce pour ſes Maîtres, ou pour ſes Commettans.

Ce terme n'eſt guéres d'uſage que dans les endroits des Indes Orientales, & autres parties de l'Aſie, où les Nations d'Europe envoyent leurs vaiſſeaux pour trafiquer, & où ils entretiennent des Facteurs & des Commis, pour faire les achats des marchandiſes du Païs, & pour vendre ou échanger celles qu'ils y portent d'Europe.

La Factorerie tient en quelque ſorte le milieu entre le Comptoir & la Loge: elle eſt plus conſidérable que celle-ci, & moins importante que l'autre. *Voyez* COMPTOIR, & LOGE.

FACTURE. Compte, état, ou mémoire des marchandiſes qu'un Facteur envoye à ſon Maître, un Commiſſionnaire à ſon Commettant, un Aſſocié à ſon Aſſocié, ou un Marchand à un autre Marchand.

Les Factures s'écrivent ordinairement, ou à la fin des lettres d'avis, ou ſur des feuilles volantes renfermées dans ces mêmes lettres.

Elles doivent faire mention, 1°. De la date des envois, du nom de ceux qui les font, des perſonnes à qui ils ſont faits, du tems des payemens, du nom du Voiturier, & des marques & numero des balles, ballots, paquets, caiſſes, ou tonneaux.

2°. Des eſpéces, qualités & quantités des marchandiſes qui ſont renfermées ſous les emballages, comme auſſi de leurs numero, poids, meſures, ou aunages.

3°. De leur prix, & des fraix faits pour raiſon d'icelles; comme les droits d'entrée, ou de ſortie, ſi l'on en a payé; ceux de commiſſion & de courtage, dont on eſt convenu; enfin, ce qu'il en a coûté pour l'emballage, le portage, & autres telles menuës dépenſes; de toutes leſquelles ſommes avancées, droits payés, & fraix faits, l'on doit former un total au pié des Factures.

On dit, qu'on vend ſa marchandiſe ſur le pié de la Facture; pour dire, qu'on la vend au prix coutant.

On appelle *Liaſſe des Factures*, un laſſet dans lequel les Marchands enfilent les Factures, les lettres d'avis, celles d'envoi & de demande, & autres telles écritures, qui peuvent ſervir d'inſtruction, à meſure qu'ils les reçoivent de leurs Correſpondans.

Livre de Facture, c'eſt un Livre ſur lequel les Marchands dreſſent les Factures, ou comptes des différentes ſortes de marchandiſes qu'ils reçoivent, qu'ils envoyent, ou qu'ils vendent.

Ils tiennent ce Livre, pour ne pas embarraſſer le Livre journal, des ratures, qu'il eſt aſſez difficile d'éviter, en dreſſant ces ſortes de Factures, ou comptes.

Le Livre de Facture eſt du nombre de ceux que l'on appelle Livres d'Aides, ou Livres auxiliaires. Il ſert également dans les parties doubles & les parties ſimples. *Voyez* LIVRE DES FACTURES.

FACTURIER. Ce terme eſt en uſage dans quelques Manufactures de toiles, où il ſignifie ce qu'on nomme ailleurs un Fabriquant, ou un Tiſſerand.

L'inſtruction générale du 12 Mai 1692, envoyée aux Inſpecteurs des toiles, porte, Qu'il ſera donné du tems aux Facturiers, pour reformer leurs métiers, lames & rots ſur le pié des largeurs ordonnées par les Réglemens. *Voyez* TISSERAND.

FAGOT. Aſſemblage de pluſieurs choſes menuës, liées avec une hare, ou autre ſemblable lien.

FAGOT. Les Maîtres Tonneliers appellent des *Futailles en Fagot*, les futailles dont tous les bois ſont taillés; mais qui ne ſont pas encore montées, ni reliées de cerceaux.

FAGOT. Plumes en Fagot, ſont des plumes d'Autruche, encore en paquets, & telles qu'on les tire de la premiére main.

FAGOT, en terme d'exploitation & de marchandiſe de bois. Signifie de menus morceaux de bois rond, au dedans deſquels on enferme quelques broutilles, qu'on lie enſuite tout enſemble avec une hare par le milieu.

Les Fagots font une partie du négoce de bois à brûler. Ils ſe font plus ou moins longs & gros, ſuivant l'uſage des lieux où ils ſe fabriquent. En les façonnant, on les meſure avec une petite chaînette, afin de leur donner une groſſeur toûjours égale. *Voyez* CHAÎNE.

Les Fagots deſtinés pour la conſommation de Paris, doivent avoir 3 piés & demi de long, ſur 17 à 18 pouces de tour, ou groſſeur, à l'endroit de la hare, & doivent être garnis au déhors de paremens raiſonnables, & au dedans de menu bois, ſans mélange de feuillages.

Les Marchands de bois, avant que d'expoſer en vente les Fagots qu'ils aménent à Paris par la riviére, ſont tenus d'en faire porter un échantillon, ou montre, au Bureau de la Ville; pour, ſur le raport des Officiers Mouleurs de bois, qui en ont fait la viſite, le prix en être fixé par les Prevôt des Marchands, & Echevins, qui en tiennent Regître.

Les Fagots ſe vendent au cent, & quatre par deſſus; c'eſt-à-dire, que le Marchand en donne aux Bourgeois cent quatre pour cent. *Ordonnance de la Ville de Paris, du mois de Decembre 1672, chap. 17, Art. 1, 21 & 27.*

Les Fagots ſont envoyés à Paris pour l'ordinaire par bateaux. Ceux qui viennent des forêts de Normandie, en remontant la riviére de Seine, arrivent dans les Ports de l'Ecole & Malaquais; & ceux qui viennent par les riviéres de Marne & d'Yonne, entrantes dans la Seine au deſſus de Paris, ſe vendent au Port de la Gréve.

On nomme *l'Ame d'un Fagot*, le plus menu bois qui eſt renfermé dans le milieu du Fagot.

On appelle *Triques de Fagot*, les paremens d'un Fagot, c'eſt-à-dire, les plus gros bâtons qui paroiſſent à l'extérieur du Fagot.

On dit, qu'on a *châtré un Fagot*, pour dire, qu'on a ôté quelques bâtons de ſon parement. Ce ſont ordinairement les Regratiers qui ſe mêlent de châtrer les fagots; ce qui néanmoins leur eſt défendu par les Ordonnances de la Ville.

Il eſt permis aux Chandéliers & Fruitiers de Paris, de faire le regrat des Fagots, & de les vendre en détail, & à la piéce; mais ſeulement au deſſous d'un demi-quarteron à la fois; leur étant défendu d'en avoir chez eux plus grande proviſion qu'un millier, ni de les vendre au deſſus de la taxe faite à l'Hôtel de Ville pour le regrat, dont ils doivent avoir la pancarte affichée dans leur boutique.

Il eſt pareillement fait défenſes à tous Crocheteurs, & autres, d'en faire amas ſur les Ports, pour les revendre; & aux Regratiers & Gagne-deniers, d'en expoſer aucun en vente, qu'il ne ſoit entier, & ſans aucune altération.

Les Fagots payent en France les droits d'entrée à raiſon de 30 ſ. du millier en nombre.

FAGOTAGE. Se dit également du travail du Fagoteur, & du salaire qu'il en reçoit. Le Fagotage se paye ordinairement au millier.

FAGOTER. Mettre du menu bois de branchages en fagots.

FAGOTER. Se dit aussi des plumes d'autruche, qu'on remet en paquets, qu'en termes de Plumassier on appelle des Fagots.

Il est défendu par les Statuts des Maîtres Plumassiers de Paris, & à tous Marchands Forains, d'y acheter des plumes brutes, pour les relier & fagoter, & ensuite les revendre aux Maîtres, comme venant de la première main. *Voyez* BRUT, & AUTRUCHE.

FAGOTEUR. Bucheron qui travaille dans les bois à faire des fagots.

FAIANCE. *Voyez* FAYANCE.

FAILINE. Espéce de serge, qui se fabrique en plusieurs lieux de la Généralité de Bourgogne. *Voyez* SERGE, *où l'on donne l'extrait du Réglement de* 1718.

FAILLES. Les Flamands nomment ainsi certaines écharpes de femmes, qui sont faites d'une étoffe de soye à gros grain, qu'on appelle Taffetas à Failles. *Voyez* TAFFETAS A FAILLES.

FAILLI. Marchand, Banquier, ou Négociant, qui a fait faillite. *Voyez* BANQUEROUTIER.

FAILLIR, en terme de Commerce. Signifie manquer à payer des Lettres & Billets de change à leur échéance, les laisser protester, se cacher pour éviter la rigueur de ses Créanciers. *Voyez* BANQUEROUTE.

FAILLITE. Espéce de banqueroute, la moins odieuse de toutes. *Voyez* BANQUEROUTE.

FAINE, ou FOUENE. Sorte de gland, ou noisette, que produit le hêtre, & qui en est la semence. *Voyez* HETRE.

FAIRE. Est un verbe d'un très grand usage dans la Langue Françoise. On ne va mettre ici que ce qui a raport au commerce, & dont on use ordinairement en matiére mercantille.

FAIRE prix d'une chose. C'est convenir entre le Vendeur & l'Acheteur, de la somme qu'elle vaut.

FAIRE trop cher une étoffe. C'est la priser au delà de sa valeur.

FAIRE pour un autre. C'est être son Commissionnaire, vendre pour lui.

FAIRE bon pour quelqu'un. C'est être sa caution; c'est promettre de payer soi-même, faute de payement par celui pour qui l'on fait bon. Faire bon, signifie aussi, tenir compte à quelqu'un d'une somme à l'acquit d'un autre. En ce sens on dit: J'ai ordre de M. un tel de vous faire bon de 2000 liv. c'est-à-dire, de vous payer pour lui 2000 liv.

FAIRE les deniers bons. C'est s'engager à suppléer de son argent, ce qui peut manquer à une somme promise.

FAIRE faillite, banqueroute, cession de biens. *Voyez ces trois Articles.*

FAIRE un trou à la lune. C'est s'évader clandestinement, pour ne pas payer ses dettes, ou être en état de traiter plus sûrement avec ses Créanciers.

FAIRE de l'argent. C'est recueillir de l'argent de ses Débiteurs, ou en ramasser par la vente de ses marchandises, de ses fonds & de ses meubles, afin d'acquitter ses billets, promesses, lettres de change, ou ses autres dettes.

FAIRE fond sur quelqu'un, sur la bourse de quelqu'un. C'est avoir confiance qu'un ami, qu'un parent, vous aidera de son crédit & de sa bourse, pour soûtenir votre commerce, & vous secourir dans le besoin.

FAIRE un fonds. C'est rassembler de l'argent, & le destiner à quelque entreprise considérable; comme achat de marchandises, établissement de manufactures, voyages de long cours, & autres semblables.

FAIRE une bonne maison, faire ses affaires. C'est s'enrichir par son commerce, y être heureux.

FAIRE queuë. C'est demeurer reliquataire, & ne pas faire l'entier payement de la somme qu'on s'étoit obligé, ou qu'on étoit tenu d'acquitter en son entier.

FAIRE boire les peaux. Terme de Chamoiseur & de Megissier. C'est faire tremper les peaux de chévre, de mouton, ou autres semblables animaux, dans quelque eau courante, après qu'elles ont passé sur le chevalet, & sous le couteau de riviére, du côté de la chair.

Le tems que les peaux doivent boire est différent, suivant la chaleur qu'il fait. Cette façon se donne immédiatement avant de les travailler de fleur pour la seconde fois. *Voyez* CHAMOIS.

FAIRE prendre l'humeur aux peaux de mouton; Terme de Megissier. *Voyez* MEGIE.

FAIRE revenir les aiguilles. C'est ce qu'on appelle plus communément, Donner le revenu aux aiguilles. *Voyez* REVENU, *ou* AIGUILLE.

FAIRE la ceinture d'un four. Terme de Boulanger & de Patissier. C'est arranger au dedans du four, le long de ce qu'on appelle la Ceinture, le bois fendu qui doit servir à le chauffer, en laissant l'âtre du milieu vuide. *Voyez* FOUR.

FAIRE la traite. Se dit en Canada, du commerce que les François font des castors, & autres pelleteries que les Sauvages leur apportent; ce qui est différent d'*Aller en traite*, qui signifie, porter aux Sauvages jusques dans leur habitation, les marchandises propres à échanger avec eux. *Voyez* TRAITE, & COUREURS DE BOIS.

On se sert aussi de ce terme pour le commerce des Négres sur la Côte de Guinée; & l'on y dit, *Faire la traite des Négres*, au lieu de dire, Acheter des Négres. *Voyez* NEGRES.

FAIRE. On dit aussi faire des huiles, faire des beurres, faire des eaux-de-vie, faire des foins, & ainsi de quantité d'autres marchandises, pour dire, En faire emplette, en acheter par soi ou par ses correspondans. J'irai cette année en Provence faire des huiles. J'ai mandé à mon Commissionnaire de la Rochelle, de me faire cent bariques d'eau de vie.

Cette addition a été donnée par un très habile Négociant; & en effet ce terme est d'usage dans ce sens parmi plusieurs Marchands; mais il faut avoüer que l'expression est équivoque, & qu'elle peut autant signifier la fabrique & façon de toutes ces denrées & marchandises, que leur achat.

FAISEUR D'INSTRUMENS. Celui qui fait ou qui vend des instrumens.

Il y a à Paris deux sortes d'Ouvriers, à qui l'on donne le nom de Faiseurs d'instrumens; les uns qui font les instrumens de Mathématiques; & les autres, à qui il appartient seuls de faire & vendre les instrumens de Musique. Ceux-ci composent une des Communautés des Arts & Métiers de la Ville & Fauxbours de Paris; Les autres ne font point de Corps à part, mais font partie de celui des Fondeurs de petits ouvrages.

On va parler de chacun d'eux dans les Articles suivans.

FAISEURS D'INSTRUMENS DE MUSIQUE.

La Communauté des Maîtres Faiseurs d'Instrumens de Musique de la Ville & Fauxbourgs de Paris, n'est pas d'une grande antiquité, les Lettres Patentes pour la création de ce nouveau Corps de Jurande n'étant que du mois de Juillet 1599, sous le Régne de Henri IV.

Ces Lettres, qui n'avoient d'abord été enrégistrées qu'au Châtelet, mais qui le furent près d'un siécle après au Parlement, par Arrêt du 6 Septembre 1680,

1680, à la requisition & sur les Conclusions du Procureur Général du Roi, contiennent en quatorze articles les Statuts & Réglemens, par lesquels cette Communauté est encore présentement gouvernée.

Par ces Statuts nul ne peut être admis à tenir boutique d'instrumens de Musique à Paris, qu'il ne soit reçû par deux Maîtres Jurés étant en Charge; qu'il n'ait fait chef-d'œuvre, ou expérience, suivant la qualité de l'Aspirant; & qu'il n'ait fait apparoître de sa capacité, bonne vie & mœurs, aussi-bien que de son apprentissage; de quoi ne sont pas même exemts les Privilégiés pourvûs par Lettres de Maîtrise du Roi, & des Princes ou Princesses.

Les Jurés ne peuvent être que deux ans en Charge, au bout desquels d'autres doivent être élûs à la pluralité des voix des Maîtres de la Communauté.

L'apprentissage est de six années entiéres & consécutives chez l'un des Maîtres du métier.

De cet apprentissage sont exemts les Fils de Maîtres, qui ne sont pas non plus tenus du chef-d'œuvre, devant que la simple expérience.

Aucun Maître ne peut avoir plus d'un Apprentif en même tems: il leur est néanmoins permis d'en prendre un second, lorsque les quatre premiéres années de l'ancien Apprentif sont achevées.

Nul ne peut travailler en chambre, qui ne soit Apprentif de la Communauté de Paris; & nul même avec cette qualité ne peut faire des instrumens de Musique, que pour les vendre aux Maîtres.

Il n'est permis à chaque Maître, que d'avoir & ouvrir une seule boutique.

La Veuve d'un Maître décedé, peut continuer de tenir celle de son mari, tant qu'elle reste en viduité, & d'y avoir un Compagnon, Apprentif de Paris, qui travaille pour elle.

Il est défendu aux Maîtres, de faire colporter leurs ouvrages dans les ruës, ou dans les maisons particuliéres, pour les vendre ou revendre.

Les marchandises foraines, soit instrumens de Musique tout ouvrés, soit bois de sapin, ou autres bois & choses semblables, propres à les fabriquer, doivent être lotis entre les Maîtres, & non achetées en gros par aucun d'eux, à peine de confiscation, & d'amende arbitraire.

Les Maîtres peuvent non-seulement faire toutes sortes d'Etuis pour mettre & enfermer les instrumens qu'ils fabriquent, mais encore enrichir ces instrumens de filets d'or, d'argent & d'yvoire, aussi-bien que de toute espéce de marquetterie; ces ornemens étant du métier, sans que les Maîtres d'aucune autre Communauté, comme seroient les Tablettiers, Menuisiers de placage, & autres, les en puissent empêcher, sous prétexte que ces ouvrages leur sont propres.

Des Jurés en titre d'Offices ayant été créés en 1691, pour toutes les Communautés des Arts & Métiers de la Ville de Paris, les Faiseurs d'instrumens de Musique en obtinrent l'incorporation à leur Communauté, par des Lettres Patentes du 8 Juillet 1692. Ils se procurérent aussi de semblables unions de toutes les autres charges; comme de Tréforiers, qui furent encore créés de tems en tems jusqu'en 1707; d'Auditeurs des comptes, de Greffiers, de Gardes d'Archives, &c. mais toutes ces créations & incorporations ne changérent rien à la discipline de leurs Statuts, qui leur furent même confirmés par tous les divers Arrêts du Conseil, qu'ils obtinrent pour se faire incorporer ces nouvelles charges. Il est vrai que ces Arrêts établissent quelques augmentations de droits pour les receptions & les visites; mais qui ne doivent avoir lieu que jusqu'à l'entier remboursement des sommes empruntées pour la finance de tous ces Offices de nouvelle création.

Les instrumens de Musique, que les Maîtres ont permission de faire, sont de trois sortes; les uns, qu'on appelle *Instrumens à corde*; d'autres, qu'on nomme *Instrumens à vent*; & d'autres encore, qui sont les *Instrumens de percussion*.

On appelle *Instrumens à corde*, ceux qui sont montés de cordes, soit de leton, soit de celles qu'on appelle Cordes à boyau. De ce nombre sont le *Monocorde*, ou *Trompette marine*; le *Colachon*, le *Rebec*, les *Violons*, les *Violes*, la *Lyre*, la *Mandore*, la *Pandore*, le *Luth*, le *Thuorbe*, la *Harpe*, le *Cistre*, le *Psalterion*, le *Timpanon*, la *Guitare*, l'*Epinette*, le *Clavessin*, le *Manicordion*, & la *Vielle*.

De ces instrumens à cordes, il y en a qui se touchent avec un archet, comme le violon & la viole; d'autres qui se pincent avec les doigts, comme le luth & le thuorbe; d'autres, qui ne rendent leur son que par le moyen des touches d'un clavier, qu'on hausse ou qu'on baisse, comme le clavessin & l'épinette; & quelques-uns, dont on joüe en frapant sur les cordes avec de petits bâtons, ou de longues aiguilles de leton, comme le psalterion & le timpanon. On parle ailleurs des diverses cordes qui servent à monter tous ces instrumens, de la maniére de les fabriquer, & du Commerce qui s'en fait. *Voyez* CORDE A BOYAU. *Voyez aussi* BOYAUDIER.

De la seconde espéce d'instrumens (qui sont ceux où le vent est nécessaire, pour en tirer du son & de l'harmonie) il y en a quelques-uns, entr'autres, les *Orgues*, la *Cornemuse* & la *Musette*, où l'on se sert de soufflets pour les animer; & d'autres qui s'embouchent, c'est-à-dire, dont on joüe en soufflant dedans avec la bouche.

De cette derniére sorte sont, la *Flute*, le *Hautbois*, le *Flageolet*, le *Chalumeau de Fan*, ou *Siflet de Chauderonnier*; les *Sacquebutes*, le *Cornet à bouquin*, le *Serpent*, les *Bassons*, & ces autres instrumens, nouvellement inventés, qu'on appelle des *Fagots*, des *Courtaux*, des *Cervelas*, des *Tournebouts*, & plusieurs autres.

Les *Cors de chasse*, les *Trompes* & les *Trompettes* sont aussi du nombre des instrumens de Musique à vent, qui ne se sonnent qu'en les embouchant; mais ce sont les Orfévres qui les font, s'ils sont d'argent; & les Chauderonniers, s'ils sont de cuivre.

Enfin, les *instrumens de percussion*, c'est-à-dire, qui se frapent, pour en tirer du son, sont les *Tambours*, les *Timbales*, les *Cloches*, les *Carillons*, les *Cimbales*, les *Claquebois*, les *Castagnettes*, les *Orgues Turques*, les *Rebubes*, ou *Trompes d'acier*, & peu d'autres.

De ces instrumens, il n'y a que les Tambours de basque, les castagnettes, & les orgues à la Turque, que fabriquent les Maîtres Faiseurs d'instrumens de Musique: les autres se font, ou par les Chauderonniers, comme les timbales & les cimbales; ou par les Fondeurs, comme les cloches & carillons; ou par les Boisseliers, comme les tambours militaires; ou bien ils viennent d'Allemagne, comme les trompes d'acier, appellées par mépris *Trompes à Laquais*.

FAISEURS D'INSTRUMENS DE MATHEMATIQUES. Il y a à Paris deux Communautés des Arts & Métiers, dont les Maîtres prennent la qualité de Maîtres Faiseurs d'instrumens de Mathématiques.

L'une de ces Communautés est celle des Couteliers; l'autre, la Communauté des Maîtres Fondeurs: mais comme il n'y a que cette derniére à qui il appartienne de fondre en cuivre, & que présentement la plûpart de ces instrumens sont de ce métal, c'est aussi à elle que sont enfin restés les Maîtres Faiseurs d'instrumens de Mathématiques, que la Communauté des Couteliers s'étoit réünis vers le milieu du dix-septiéme siécle; & qui depuis par Arrêt du Parlement, ont été adjugés à celle des Fondeurs, qui les avoit revendiqués.

Il

Il faut avouër que cette union des Maîtres Faiſeurs d'Inſtrumens de Mathématiques, & des Maîtres Fondeurs, a quelque choſe d'extraordinaire, & que ces deux Arts paroiſſent mal aſſortis : auſſi eſt-ce moins une Societé d'Arts, qu'une Societé de diſcipline & de police ; & l'on n'a garde de confondre les *Butterfields*, les *Chapelots*, les *Sevins*, les *Bions*, & tant d'autres habiles Gens, dont ceux qui ſe ſervent de leurs inſtrumens, admirent la préciſion dans les diviſions de leurs ouvrages, la beauté dans leurs fabriques, & l'utilité de leurs nouvelles inventions, avec de ſimples Artiſans, qui ne ſavent que placer quelques modéles dans la terre dont ils rempliſſent leurs moules, & y couler le métal qu'ils y ont mis en fuſion.

Les principaux inſtrumens qui ſortent des mains de ces habiles Ouvriers, ſont des *Cercles*, des *Demi-cercles*, des *Cercles* entiers diviſés par degrés & par minutes, avec lunettes & ſans lunettes : des *Planchettes* quarrées & rondes, &c. des *Equerres* d'Arpenteurs, diviſées ou non diviſées ; des *Carrés* géométriques ; des *Compas* de proportion, avec pinules ou ſans pinules ; des *Toiſes* & des *Pids-de-roi*, briſés & non briſés ; des *Piquets* & des *Chaînes* d'Ingénieurs & d'Arpenteurs ; toutes ſortes de *Quadrans* au ſoleil, à la lune, aux étoiles, univerſels, équinoxiaux, aſtronomiques, horizontaux, &c. des *Bouſſoles* de toutes eſpéces ; des *Déclinatoires* ; des *Sciatéres* ; des *Niveaux* d'eau, d'air, de réflexion, à lunettes, à pendules, &c. des *Compas* à pluſieurs pointes, à pointes tranchantes, à trois pointes, à verge, à reſſort, &c. des *Porte-crayons* ; des *Tirelignes*, de pluſieurs ſortes ; des *Régles* avec diviſion & ſans diviſion ; des *Récipiangles* ; des *Alhidacades*, ou *Rapporteurs* ; des *Microſcopes* de leton ; des *Pédomètres*, des *Globes*, des *Sphéres*, des *Planiſphéres*, des *Aſtrolabes* ; enfin, un grand nombre d'autres inſtrumens inventés depuis moins de 50 ans, & qui s'inventent encore chaque jour, pour les opérations & découvertes aſtronomiques & de Géométrie ; auſſi-bien que pour la commodité & avancement de quantité d'autres Sciences, & de pluſieurs Arts & Métiers.

Tous ces inſtrumens, qui ſont la plûpart fondus par les Maîtres Fondeurs, ou forgés par les Maîtres Faiſeurs d'Inſtrumens de Mathématique, ſe font avec divers outils, dont pluſieurs leur ſont communs avec tous les Artiſans qui travaillent ſur les métaux ; & quantité leur ſont propres.

† Ceux qui voudront s'inſtruire plus amplement ſur cette matiére, peuvent conſulter un excellent *Traité de la conſtruction & des principaux uſages des Inſtrumens de Mathématique, avec les figures néceſſaires pour l'intelligence de ce Traité ; par Mr. Bion, Ingénieur du Roi*, imprimé à la HAYE, en 1723. in 4°.

FAISEURS DE BAS AU METIER. Ce ſont ceux qui travaillent aux ouvrages de bonnéterie ſur cette ingénieuſe machine, d'abord inventée, mais négligée en France ; & qui depuis y a été rapportée d'Angleterre, où l'Inventeur François avoit été s'établir. *Voyez* BAS AU METIER.

FAISSE, ou FESSE. Terme de Vanier. C'eſt l'oſier tors, dont ſe font les ouvrages de vanerie.

FAISSERIE, ou FESSERIE. Il ſe dit des ouvrages des Vaniers, qui ſont à claire-voye ; comme les clayes, clayettes, faladiers, charriéres, cages, &c. On appelle *Mandrerie*, les ouvrages d'oſier épais, qui ne ſont point à jour ; & *Clôture*, ou *Cloſerie*, ceux qui ſont encore plus ſerrés ; ce qui comprend ſeulement les hottes de Vendangeurs, & les vans à vaner. *Voyez* VANIER.

FAISSES (*a*) ou FAESSES D'HUILE. On

(*a*) Ce nom vient ſans doute par corruption du mot Latin *Fex*, qui ſignifie *Lie*. Cependant nous ſuivons ici l'ordre de l'Auteur. Voyez *Amures* dans *Lemery*.

nomme ainſi la partie groſſiére & épaiſſe de l'huile, qui étant repoſée, tombe au fond des barils & tonneaux. C'eſt proprement le ſédiment, ou la lie de l'huile.

Les Faiſſes d'huile s'employent à différens uſages. Il s'en conſomme beaucoup dans la manufacture des Savons, particuliérement pour ceux qui ſont les plus communs ; & c'eſt pour cela qu'il s'en envoye quantité à Rouen.

Les Courroyeurs s'en ſervent dans l'apprêt de leurs cuirs, pour les amollir, & les rendre plus doux.

Il en entre auſſi quelque peu dans la fabrique des flambeaux communs, qui ſont faits de poix réſine ; & l'on s'en ſert encore à froter & enduire les vis des preſſoirs ; ce qui tient lieu de ſavon noir, ou de graiſſe.

Toutes ſortes d'huiles produiſent des Faiſſes ; mais celle de baleine en donne le plus : l'huile de noix au contraire eſt celle qui en fournit le moins.

Plus il y a de Faiſſes dans une piéce d'huile, moins le Marchand y trouve ſon compte ; les Faiſſes ne ſe vendant que très peu, en comparaiſon de l'huile claire, & bien purifiée.

FAISSIER, ou FESSIER. Vanier qui fait des ouvrages de Faiſſerie. *Voyez* FAISSERIE.

FAIT. Ce qui eſt conſommé, dont on eſt convenu, contre quoi il n'eſt plus loiſible de revenir.

On dit, en termes de Commerce, C'eſt un prix fait, un marché fait, un compte fait ; pour dire, un compte arrêté, un marché conclu, un prix fixé.

On dit auſſi, un prix fait ; pour ſignifier un prix certain, qu'on ne veut ni augmenter, ni baiſſer.

On appelle *Comptes faits*, des Livres d'Arithmétique donnés au Public par les Sieurs *Barrême* Pére & Fils ; où, ſans avoir beſoin de faire aucune opération, l'on trouve toutes ſortes de calculs, depuis les plus petits nombres juſqu'aux plus grands. *Voyez* COMPTE.

FAIT DES MARCHANDS, qu'on nomme autrement DROIT DE BOETE. Droit qui ſe léve ſur la riviére de Loire. *Voyez* COMPAGNIE *des Marchands fréquentans la riviére de Loire.*

FAITE. Terme de Manufacture de lainage. Il ſe dit du dos d'un drap, ou d'une autre étoffe de laine. C'eſt le côté oppoſé aux liſiéres, lorſqu'une piéce eſt pliée en double, l'endroit en dedans, liſiére ſur liſiére.

Il eſt au choix de l'Acheteur de faire auner ſon étoffe, ou par le côté du Faîte, ou par celui des liſiéres, conformément à un Arrêt du Conſeil, en forme de Réglement du 3 Octobre 1689. *Voyez l'Article des* REGLEMENS.

FAITIERE. Tuile courbée en rond, qui ſert à couvrir le Faîte des maiſons. *Voyez* TUILE.

†† FALLE, ou FOLLE. Petite monnoye qui a cours en Egypte. *C'eſt le nom que lui donne l'Auteur du Suplément, mais il en étoit déja parlé ſous celui de* FORLE. Les Turcs l'appellent Mangour.

FALOURDE. Gros fagot lié par les deux bouts, fait de perches coupées, ou de menus rondins de bois floté. On en fait auſſi des hares & roüettes, qui attachent & lient les perches des trains.

Toutes ces Falourdes doivent avoir 3 piés ½ de long, & 26 pouces de tour. Cinquante font la voye. Elles ſervent aux Boulangers & Patiſſiers pour chauffer le four.

Les Regratiers en font le détail, & les vendent à la piéce aux pauvres gens, qui n'ont pas le moyen de faire proviſion de bois de chauffage.

FAMIS. On appelle à Smirne draps d'or Famis, une des ſortes d'étoffe mêlées d'or qu'on y envoye d'Europe. Il paye à la doüane de cette Ville les droits d'entrée à raiſon de cinq aſpres le pic.

FANABREGUE. *Voyez* ALISIER.

FANAL. Terme de Marine. C'eſt un feu allumé ſur le haut d'une tour élevée ſur la côte, ou à l'entrée

l'entrée des ports & des rivières, pour éclairer & guider pendant la nuit les vaisseaux dans leur route; & alors on l'appelle communément *Phare*. La Tour de Cordan sur la rivière de Bourdeaux, est un Fanal fort utile à ceux qui navigent en ces quartiers-là. Le Phare ou fanal de Gênes est fort connu dans la Méditerranée. Le Phare ou Pharos d'Alexandrie, bâti par Ptolomée Philadelphe, étoit autrefois si fameux, qu'il a donné son nom à tous les autres. Mais surtout le fameux Colosse de l'Ile de Rhodes étoit autrefois le plus célèbre Phare du monde. Qu'il me soit permis d'ajoûter ici un petit mot touchant ce Colosse, pour satisfaire la curiosité de ceux des lecteurs qui ne sont pas au fait de ce monstre inanimé. Ce Colosse ou Pharos étoit une statuë gigantesque d'Apollon, d'une grandeur si énorme qu'elle avoit 126 piés de haut, & tout le reste à proportion; de sorte que les vaisseaux passoient entre ses jambes à voiles déployées. Cette statue étoit placée au port de Rhodes en l'honneur du Soleil, & regardée comme une des sept merveilles du monde. On dit que peu de personnes pouvoient embrasser son pouce. C'étoit l'ouvrage de *Charès*, disciple de *Lysippe* fameux sculpteur, qui y employa douze ans de travail. Ce Colosse a resté sur pié l'espace de 1360 ans; après quoi ayant été renversé par un tremblement de terre, il a resté fort longtems en cet état couché à terre, jusqu'à ce que les Sarasins étant devenus maîtres de l'Ile, ils l'ont vendu à un Juif qui en a chargé de cuivre neuf cens chameaux.

FANAL. Est aussi un feu allumé dans une grosse lanterne qui est mise sur le plus haut de la poupe du vaisseau pour faire signal, & pour marquer la route aux vaisseaux qui suivent, quand on va de convoi ou de conserve. L'Amiral porte trois fanaux afin de se faire suivre; le Vice-Amiral, deux; les autres vaisseaux de guerre, un. Quand on dit simplement Fanal, cela s'entend du grand Fanal de poupe. Les Phares ou Fanaux de terre sont d'un grand entretien, tant à cause des gages qu'on donne à celui qui en a soin, que de la grande quantité de bois & de charbon ou d'huile qui s'y consume; & ordinairement tous les vaisseaux entrant au port, y contribuent par un certain droit.

FANEGOS. Mesure de grains dont on se sert en Portugal. 15 Fanegos font le muid, 4 Alquieres font le Fanegos; 4 muids de Lisbonne font le Last d'Amsterdam.

FANEQUE, ou plûtôt FANEGUE. Mesure de grains, dont on se sert dans quelques Villes d'Espagne, comme à Cadix, S. Sébastien, & Bilbao. Il faut 23 à 24 Fanéques de S. Sébastien pour le tonneau de Nantes, de la Rochelle & d'Avray; c'est-à-dire, pour 9 septiers ½ de Paris. *Voyez* CAHYS. *Voyez aussi* PORTUGAL.

La mesure de Bilbao étant un peu plus grande, vingt à vingt-une Fanéques suffisent pour un tonneau de Nantes, Avray, & la Rochelle.

Cinquante Fanégues de Cadix & de Seville font le Last d'Amsterdam; chaque Fanégue pése 93 ½ liv. de Marseille. 4 Cahys font la Fanégue, & douze Anegras le Catus.

Une Fanégue doit peser environ 150 livres de France.

FANO. Petit poids dont on se sert à Goa, & dans quelques autres lieux des Indes Orientales, pour peser les rubis. Il est de deux carats de Venise.

FANON, ou FANOS. Monnoye de la Côte de Malabar. Le Fanon est une piéce d'or extraordinairement petite, dont le prix n'est guéres que de huit sols tournois de France. *Voyez* FANOS.

FANON. C'est aussi une des sortes de marchandises qu'on tire de la baleine. *Voyez* BALEINE.

FANOS, ou FANON. Monnoye des Indes, qui s'y fabrique, & qui y a cours en divers endroits, particuliérement le long de la Côte de Coromandel, depuis le Cap de Comorin jusques vers le Bengale.

Les Fanos ont pareillement cours dans l'Ile de Ceylan; mais il ne s'y en fabrique pas.

Il y a des Fanos d'or, & des Fanos d'argent.

Les Fanos d'or ne sont pas tous ni du même poids, ni du même titre; ce qui fait une grande différence pour leur valeur. Les plus forts valent environ dix sols; il en faut 10 pour un écu de France de 60 sols. Les plus foibles ne valent guéres plus de 6 blancs; ils pésent 7 grains; mais l'or est si bas, qu'il en faut 22 pour l'écu: ceux-là se fabriquent à Asem. Les Fanos du Pegu tiennent le milieu: ils pésent de même que ceux d'Asem; mais l'or en étant à plus haut titre, les 15 font l'écu; c'est-à-dire, qu'ils valent 4 sols tournois.

Il y a aussi des Fanons d'or, qui ont cours à Pontichery, principal Comptoir des François, qui valent environ 6 sols. Ils sont faits à peu près comme la moitié d'un pois, & pas plus gros. On donne quatorze doudous pour ce Fanon, & deux caches pour un doudou. *Voyez* CACHE.

Les Fanos d'argent ne valent pas tout-à-fait 18 deniers de France. Il en faut vingt pour le pardo, monnoye que les Portugais font fabriquer à Goa, & qui y a cours pour 27 sols.

FANTI. On nomme ainsi à Venise, les Clercs, ou Facteurs du Collége de Commerce. Ce sont eux par qui les Marchands font faire les protests des Lettres & Billets de change.

FARAIS. On nomme ainsi au Bastion de France, les filets, & quelquefois les ficelles, dont les Corailleurs font les filets propres à la pêche du corail. Ils sont différens des filets qu'on appelle Herbages, qui sont les plus vieux des Farais qu'on défait, & qu'on réduit en vieux chanvres, pour mettre aux chevrons, qui servent à tirer le corail du fond de la mer. *Voyez* CORAIL.

FARATELLE. Poids dont on se sert dans quelques lieux du Continent des grandes Indes. Il est égal à deux livres de Lisbonne, où la livre est de 14 onces, poids de marc; ce qui revient à une livre ¼ de Paris.

† FARD. On appelle ainsi cette composition de rouge &c. dont les Dames se servent pour relever l'éclat de leur teint, & dont il se fait un grand débit en France.

Le rouge est un composé de Carmin, adouci avec le Talc calciné & mis en poudre impalpable sur le porphire. Les Dames se servent de cette Peinture pour réhausser la vivacité de leurs yeux.

Le Blanc est un composé de
- 2 *liv.* Carne de ris.
- ½ *liv.* Blanc de Plomb.
- 2 *onc.* Os de séche.
- 2 *onc.* Encens.
- 2 *onc.* Mastic.
- 2 *onc.* Gomme Arabique.

Le tout mis en poudre subtile, & détrempé en eau de lis, ou eau rose, on met cette composition dans une phiole, on la brasse bien toutes les fois qu'on veut s'en servir, ce qui se fait en imbibant un linge dans cette drogue, & le passant ensuite légérement sur le visage, les mains, la gorge, &c. On polit ensuite le tout avec un morceau d'écarlate, après quoi l'on fait un enduit proportionné du rouge ci-dessus. Il se fait un très gros débit dans tout le Royaume de ces Compositions précieuses.

FARDER. Employer de l'artifice, pour faire paroître une chose plus belle qu'elle n'est. On dit, Farder sa marchandise, pour dire, n'en faire paroître que le plus beau. Les Statuts des Tonneliers ordonnent que l'osier fendu sera loyal & marchand, sans qu'il soit pourri, heudri ni fardé, de pire osier dedans les molles que par dehors.

FARDIN. *Voyez* FARTHING.

FARDOS. Monnoie d'argent, qui a cours à Bantam. Les cinq Fardos font environ neuf livres, à raiſon de 35. ſ. 6 d. monnoie de France, chaque Fardos. C'eſt auſſi une monnoie de compte.

FARGOT. Terme Flamand, particuliérement en uſage du côté de Liſle. Il ſignifie un ballot, ou petite balle de marchandiſes, du poids de 150 à 160 livres. Il faut deux Fargots pour la charge d'un mulet, ou d'un cheval de bât. Je vous envoye quatre Fargots de camelots, pour faire paſſer en Eſpagne par Bayonne.

Quelques Flamands diſent auſſi *Frangotte*, qui a la même ſignification.

FARINE. Grain moulu, & réduit en poudre, dont avec un bluteau, on a ſéparé le ſon. On fait auſſi des Farines de légumes ſecs.

Les Farines propres à faire du pain, ſont celles du froment, du méteil, du ſeigle, du ſarraſin, & du mahis.

La Farine d'avoine s'appelle *Gruau*, & ſert à faire des boiſſons & des bouillies rafraîchiſſantes.

Les Gantiers & Parfumeurs employent la Farine de féves de haricot dans les poudres qu'ils font pour deſſecher les cheveux.

Les Farines de froment, de ſeigle, ou de méteil, ont différens degrés de bonté, & différens noms, ſuivant les diverſes diviſions du bluteau par où on les paſſe.

La plus belle eſt celle qu'on appelle Pure fleur de farine; enſuite eſt celle qu'on nomme la Farine blanche d'après la fleur; puis les fins gruaux; après viennent les gros gruaux; & enfin les recoupettes.

On peut voir à l'Article du PAIN, *les différentes ſortes de pain qu'on peut faire avec ces Farines. Voyez auſſi l'Article des* BOULANGERS.

La plûpart de ces Farines qui s'employent à Paris, & qui n'y ſont pas mouluës, ou aux environs, viennent de Picardie, de Meulan, de Pontoiſe, de Mantes, de S. Germain, & de Poiſſy.

De ces Farines, les meilleures ſont celles de Meulan & de Pontoiſe; celles de Picardie ſont les moindres; celles de Mantes, Poiſſy & S. Germain, tiennent le milieu.

Les bonnes Farines ſont celles qui ſont les plus ſéches, qui ſe conſervent davantage, qui rendent beaucoup en pain, qui boivent bien l'eau, & pour qui il faut le four bien chaud.

La Farine de blé nielé, rend le pain violet; l'eau trop chaude aux fines Farines, donne au pain une couleur rouge; & la Farine de blé germé rend la pâte lâche, & difficile à bouffer dans le four.

L'Ordonnance de la Ville de Paris de 1672, preſcrit aux Regratiers, Boulangers & Pâtiſſiers, la quantité de Farines qu'ils peuvent acheter à la fois, & combien ils peuvent faire de proviſion chez eux.

L'article 8 du ſixiéme chapitre, concernant la marchandiſe des grains, fait défenſes à tous Hôteliers, Maîtres Grainiers, & Regratiers, de faire acheter ſur les Ports, des Farines, par eux, ou par perſonnes interpoſées, qu'aux jours de marchés & après midi, dont ils ne pourront acheter à la fois que deux ſeptiers, & en avoir ſeulement huit de proviſion.

Et par l'article 10 du même chapitre, les Boulangers de gros & petit pain n'ont permiſſion d'enlever chaque jour plus grande quantité qu'un muid de Farine, & les Pâtiſſiers ſeulement trois ſeptiers.

FARINE DE POIS ET DE FROMENT. L'article 116 de l'Inſtruction générale pour la teinture des laines, met ces deux farines & leur ſon, au nombre des drogues que les Teinturiers appellent Non-

colorantes, c'eſt-à-dire, qui d'elles-mêmes ne produiſent aucune couleur, mais qui ſervent à incorporer ſur les laines, ſoies, fils & étoffes, la teinture des drogues colorantes. *Voyez* DROGUE. *Voyez auſſi* TEINTURE.

Les Farines ne payent point de droits d'entrée en France, parce que c'eſt la nourriture des pauvres. Les droits de ſortie ſont de 1 *liv.* 10 *ſ. le baril du poids de deux cens livres.*

FOLLE FARINE. Le plus leger de la farine, que le vent enléve, & qui s'attache aux parois du moulin. On ſe ſert de cette folle Farine pour faire de l'amidon. *Voyez* AMIDON.

FARINIER, FARINIERE. Marchand & Marchande de farine.

FARTHING, ou FARDIN. Petite monnoye de cuivre, qui ſe fabrique en Angleterre, & qui y a cours environ pour un liard, ou trois deniers de France. Il y en a de quadruples, de doubles & de ſimples: 4 Farthings ſimples font un peny, ou ſol d'Angleterre.

Les Farthings ſont commodes, & même néceſſaires; mais ils n'ont pourtant cours que dans de fort petits payemens; & l'on ne peut obliger perſonne à en recevoir autrement.

Il n'eſt pas vrai, comme le dit un Auteur, qu'il ſe batte des Farthings dans preſque tous les villages d'Angleterre, qui n'ont cours que dans le village, & quelquefois dans la ruë où ils ont été fabriqués; & il n'eſt pas plus véritable qu'ils ne ſont marqués qu'au nom de ceux qui ont acheté du Roi la permiſſion de les faire battre.

Il eſt certain, au contraire, que tous les Farthings qui ſe trouvent dans la Grande Bretagne, portent le nom & l'image du Roi, avec une femme au revers, & l'inſcription *Britannia*; & qu'ils ont tous également cours dans le Royaume.

FATHOM. Meſure dont on ſe ſert en Moſcovie, qui contient ſept piés d'Angleterre, & environ la dixiéme partie d'un pouce; ce qui revient meſure de France, à ſix piés ſept pouces & quelques lignes, le pié d'Angleterre n'étant que d'onze pouces quatre lignes & demie de Roi.

FAU, ou FOUTEAU. *Voyez* HESTRE.

FAUCILLE. Inſtrument de fer fait en croiſſant, avec un petit manche de bois, qui ſert à faire la moiſſon du blé, de l'orge, & autres ſemblables grains.

Les Faucilles ſont du nombre des ouvrages des Taillandiers, & font partie du négoce des Quincailliers. Il s'en fabrique quelques-unes aux environs de Paris; mais la plus grande quantité vient de Foreſt, de Champagne, & de quelques autres Provinces du Royaume. On en tire auſſi des Pais étrangers. La plus grande partie ſe tire de la Bohéme & des environs.

Les Faucilles payent en France les droits d'entrée & de ſortie ſur le pié des Vollans, ou Faulx à faucher. Voyez FAULX.

FAUCONNEAU, qu'on appelle auſſi ESTOURNEAU. C'eſt la piéce la plus élevée de la machine à monter des fardeaux, qu'on nomme un Engin. Il a deux poulies à ſes deux bouts, pour porter & faire tourner le cable. Il poſe ſur la pointe du poinçon, & eſt ſoûtenu par deux liens, qui ſont emmortoiſés à tenons dans la ſellette. *Voyez* ENGIN.

FAUDAGE. Terme de Manufacture, en uſage à Amiens. Il ſignifie la même choſe que Pliage. *Voyez ci-après* FAUDER, *&* FAUDE'E. *Voyez auſſi* PLIAGE.

FAUDAGE. Signifie auſſi la marque, ou fil de ſoie, que les Courroyeurs des étoffes de lainerie mettent aux piéces d'étoffes qu'ils plient & appointent, après les avoir levées de deſſus le courroi.

L'article 229 des Réglemens & Statuts de la Sayeterie

terie d'Amiens de l'année 1666, porte : Que les Aprentifs du Courroi, qui ſeront reçûs Maîtres, déclareront au Greffe, en s'y faiſant enregiſtrer, la qualité & couleur des fils de ſoye, ou enſeignes, avec leſquelles ils prétendent faire le Faudage des piéces qu'ils auront courroyées.

FAUDE'E. Pliage des étoffes de laine. On dit auſſi Fauder & Faudage. *Voyez ces deux Articles.*

FAUDE'E. Une étoffe faudée, eſt une étoffe pliée, & marquée de ſoye de couleur, ſuivant les Réglemens. *Voyez comme deſſus.*

FAUDER UNE ETOFFE. C'eſt plier une étoffe en double dans ſa longueur, enſorte que les deux liſiéres ſe touchent ; ce qu'on fait avant que de la plier en plis quarrés ſur un métier, qu'on appelle Plioir.

FAUDER. C'eſt auſſi marquer avec de la ſoye une étoffe, après qu'elle a été courroyée.

L'article 202 du Réglement de 1666, pour la Sayetterie d'Amiens, ordonne, Que chaque Maître Courroyeur de la dite Sayetterie, ſera tenu de fauder & marquer les piéces qu'il aura courroyées, d'un fil de ſoye qui lui ſoit propre, & de la couleur qu'il aura choiſie.

FAUDER, ou FAUDE'E. Signifient auſſi quelquefois le pliement ou pliage des étoffes en plis quarrés ; & c'eſt en ce ſens que ces termes ſont pris dans pluſieurs articles des Statuts & Réglemens de la Sayetterie d'Amiens.

Le 116 article porte, Qu'il eſt défendu aux Sayetteurs d'expoſer à la vente aucunes piéces de marchandiſes, qu'elles ne ſoient faudées d'une demi-aune de Roi ; en telle ſorte que l'une des entrebattes ſoit au deſſus de la piéce, & l'autre au deſſous, afin qu'on puiſſe voir les plombs & les marques du Maître, ſans y faire aucun double pli, ni les coudre que de deux points dans le milieu des deux liſiéres, à peine de 10 liv. d'amende pour chaque piéce autrement faudée, ou pliée.

L'article 149 ordonne la même choſe, & ſous les mêmes peines, pour le Faudage ou pliage des étoffes faites par les Maîtres de la Sayetterie, qu'on nomme Haute-liſſeurs.

FAUDET. Les Laineurs, ou Emplaigneurs, appellent ainſi une eſpéce de grand gril de bois, ſoûtenu de quatre petits piés, auſſi de bois, qui eſt placé ſous la perche à lainer pour recevoir l'étoffe à meſure qu'elle ſe laine.

Les Tondeurs de draps ſe ſervent auſſi d'une ſorte de Faudet, pour mettre ſous la table à tondre, dans lequel ils font tomber l'étoffe, lorſque la tablée eſt entiérement tonduë. Ce Faudet eſt compoſé de deux piéces, qui jointes enſemble par le milieu, reſſemblent à une eſpéce de manne, qui n'auroit point de bordure aux deux bouts.

FAVEUR. Grace qu'on accorde à quelqu'un.

On appelle, en termes de Commerce, Jours de Faveur, les dix jours que l'Ordonnance accorde aux Marchands, Banquiers & Négocians, après l'échéance de leurs Lettres & Billets de change, pour les faire proteſter.

Ces dix jours ſont appellés de Faveur, parce que proprement il ne dépend que des Porteurs de Lettres, de les faire proteſter dès le lendemain de l'échéance ; & que c'eſt une faveur qu'ils font à ceux ſur qui elles ſont tirées, d'en différer le proteſt juſqu'à la fin de ces dix jours.

Le Porteur ne peut néanmoins différer de les faire proteſter, faute de payement, au-delà du dixiéme jour, ſans courir riſque que la Lettre ne demeure pour ſon compte particulier.

Les dix jours de Faveur ſe comptent du lendemain du jour de l'échéance des Lettres, à la réſerve de celles tirées ſur la Ville de Lion, payables en payemens, qui doivent être proteſtées dans les trois jours après le payement échû, ainſi qu'il eſt porté par le neuviéme article du Réglement de la Place des Changes de Lion, du 2 Juin 1667.

Les Dimanches & Fêtes, même les plus ſolemnelles, ſont compris dans les dix jours de Faveur ; & c'eſt ſur quoi les Porteurs de Lettres doivent être attentifs, afin de prendre leurs meſures ; & qu'une pieté mal entenduë leur faiſant paſſer le tems du proteſt, les Lettres ne leur reſtent à leurs propres perils & fortunes. Le plus ſûr, & où la pieté trouve également ſon compte, c'eſt de les faire proteſter la veille des Fêtes.

Il n'y a point de bénéfice des dix jours de Faveur pour les Lettres payables à vûë : ſi-tôt qu'elles ſont préſentées, elles doivent être payées ; ou faute de payement, auſſi-tôt proteſtées. On peut avoir recours pour cette matiére importante dans le commerce des Lettres & Billets de change, au *Parfait Négotiant*, 1e Partie, Liv. 3, Chap. 6, & aux Articles de ce Dictionnaire, où il en eſt traité. *Voyez* BILLETS DE CHANGE, *ou* LETTRES DE CHANGE.

FAVEUR. Se dit auſſi dans le Commerce, lorſqu'une marchandiſe n'ayant pas eu d'abord de débit, & s'étant même donnée à perte, elle ſe remet en vogue, ou redevient de mode par la ſuite. Ainſi l'on dit : Les ſatins rayés, les taffetas à flâmes, ont repris faveur ; ils ſont augmentés de vingt pour cent.

FAVEUR. S'entend encore du crédit que les Actions des Compagnies de Commerce, ou leurs Billets, prennent dans le Public ; ou, au contraire, du diſcrédit où ils tombent.

FAVEUR. On donne auſſi ce nom à de petits rubans fort étroits. C'eſt la ſeconde ſorte des rubans de ſoye, qui ſe fabriquent à Lion, & dans les rubanneries de Foreſt. Ils ont près de cinq lignes de largeur, c'eſt-à-dire, trois lignes plus que ce qu'on appelle Nompareille. *Voyez* RUBAN DE SOYE.

FAULX, ou FAUX, qu'on nomme auſſi VOLLAN. Inſtrument de fer à long manche, avec lequel on coupe l'herbe des prés, les avoines, les blés ſarraſins, & quelques autres grains.

Les Taillandiers font & vendent les Faulx à faucher ; mais ils font auſſi partie du négoce des Quincailliers.

† Les Faulx, de même que les Faucilles, ſe tirent de la Bohéme, Stirie, & Saxe ; il s'en fabrique en différentes parties de l'Allemagne, & preſque toutes ces marchandiſes ſe diſperſent dans l'Europe par la voye d'Hambourg.

Il y en a de différentes marques ; les unes plus eſtimées que les autres, ſuivant le caprice de ceux qui vendent ou achétent. Les plus eſtimées ſont celles aux ſept étoiles, & au cheval.

Les Faulx, Vollans & Faucilles, de toutes ſortes, payent en France les droits de ſortie, à raiſon de 30 *ſ. le cent peſant.*

A l'égard des droits de la Dcüane de Lion, ils ſe payent ; ſavoir, pour les Faulx, ou Vollans, tant d'ancienne que de nouvelle réapréciation, 14 *ſols du quintal ; & pour les Faucilles, ſi elles ſont du Pays,* 23 *ſ. du cent en nombre ; & ſi elles ſont de celles qui s'appellent des Dailles,* 33 *ſ.*

FAUSSE-COULEUR. Terme de Teinturier. *Voyez* FAUX-TEINT.

FAUSSE-EQUERRE. Inſtrument dont ſe ſervent divers Ouvriers ; entr'autres, les Menuiſiers, les Charpentiers, les Maçons, les Marbriers, & les Tailleurs de pierre, pour meſurer ou tracer des angles irréguliers.

La Fauſſe-équerre de fer, qu'on appelle auſſi Compas à fauſſe-équerre, eſt un long compas, dont les jambes ſont plates juſqu'à ſix pouces près de leur extrémité, qui s'arrondiſſent & ſe terminent en pointe. Ces compas n'ont qu'une charniére ſimple ; en-

ſorte

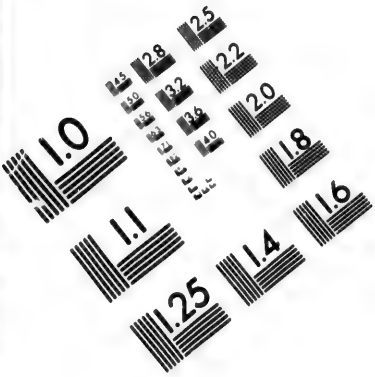

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

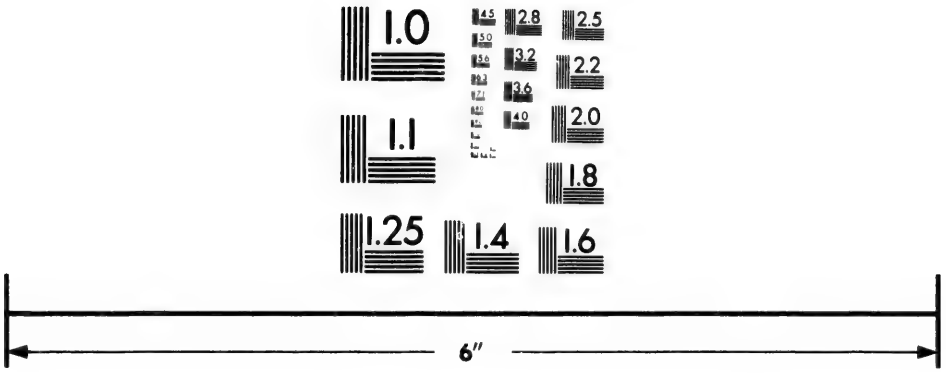

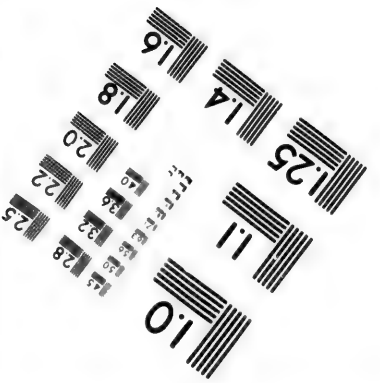

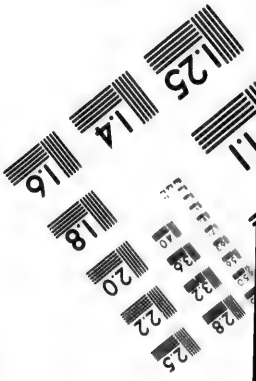

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

parce que ces plantes ont toutes leurs feuilles rangées trois à trois sur une queuë. Son fruit est proprement une silique légumineuse, qui ressemble le plus souvent à la corne d'un animal. On connoit six espèces de ce genre, dont il n'y a qu'une seule qu'on cultive.

Le Fenugrec, que le Tarif de la Doüane de Lion nomme improprement Senè Grec, paye en France les droits d'entrée à raison de 10 s. pour le cent pesant, suivant le Tarif de 1664.

Les Droits de la Doüane de Lion sont de 2 s. 4 d. d'ancienne taxation, autant pour la nouvelle réappréciation, 3 s. 4 d. pour les 4 pour cent, & 4 s. 2. d. pour leur augmentation.

FEODER. Mesure des liquides, dont on se sert en Allemagne. Le Feoder est estimé la charge d'une charette tirée par deux chevaux. Deux Feoders & demi font le reoder; 6 ames, le Feoder; 20 fertels, l'ame; & 4 massems ou masses, le fertel; ensorte que le reoder contient 1200 masses, le Feoder 480, l'ame 80, & le fertel 41.

Quoique le Feoder soit comme la mesure commune d'Allemagne, ses divisions ou diminutions ne sont pas pourtant les mêmes par-tout; & l'on peut presque dire, qu'il n'y a que le nom qui soit semblable.

A Nuremberg, le Feoder est de 12 heemers, & le heemer de 64 masses; ce qui fait 768 masses au Feoder.

A Vienne, le Feoder est de 32 heemers; le heemer de 32 achtelings; & l'achteling de 4 seiltens. L'ame y est de 80 masses; le fertel, qu'on nomme aussi *Schreve*, de 4 masses; & le driclinck, mesure qui est propre à cette Capitale d'Autriche, de 24 heemers.

A Augsbourg, le Feoder est de 8 jés, & le jé de 2 muids, ou 12 besons, le beson de 8 masses; ce qui fait 768 masses au Feoder, comme à celui de Nuremberg.

A Heidelberg, le Feoder est de 10 ames, l'ame de 12 vertels, & le vertel de 4 masses: ainsi le Feoder n'est que de 480 masses.

Dans le Wirtemberg, le Feoder est de 6 ames, l'ame de 16 yunes, & l'yune de 10 masses; & par conséquent il y a 960 masses dans le Feoder.

FER. Metal dur & sec, difficile à fondre, mais ductile, & dont l'on forge presque tous les outils des Artisans, pour couper & pour battre.

De tous les métaux, le Fer est du plus grand usage pour les besoins & les commodités de la vie; & l'or & l'argent, tout précieux qu'ils soient, ne lui sont point comparables à cet égard.

Les Chymistes, auxquels les noms extraordinaires ne coûtent guéres, appellent le Fer, *Mars*; prétendant qu'il a quelque raport à la planete qui porte ce nom.

Les mines de Fer sont assez communes dans les trois anciennes Parties de la Terre: sur-tout l'Europe en a beaucoup; & en particulier la France en est très abondante.

Le nouveau Monde, au contraire, si riche en mines des plus précieux métaux, n'a point de mines de Fer: aussi ses Habitans n'estiment-ils point l'or & l'argent, en comparaison d'un métal si utile; & peut-être ce sentiment naturel fondé sur la nécessité, vaut-il bien l'entêtement pour l'or & l'argent, que l'opinion ou la vanité ont fait naître, & entretiennent parmi des peuples plus polis.

† *Extrait des Observations de Mr.* Woodward *sur la découverte du Fer*, dans ses Lettres au sujet des Fossiles, à la fin de sa *Géographie Physique*.

Comme quelques Curieux pourroient demander de quoi l'on faisoit les Armes & les Outils avant la connoissance du Fer, Mr. *Woodward* leur répond qu'ils étoient de pierre. Mais quand une fois, dit-il, ce Métal eut été découvert, on le trouva préférable en toute maniére aux pierres, qui furent alors entiérement négligées. Celles dont on s'étoit servi jusques-là furent jettées de côté & d'autre, & ce sont celles qu'on trouve à présent dans la terre, non seulement en Angleterre, mais encore en Ecosse, en Irlande, en Allemagne, & en d'autres Païs, où elles servoient, dans les premiers tems, de haches, de coins, de ciseaux, de pointes pour les fléches & les lances.

Ces Armes & ces Outils de pierre sont encore en usage chez les Nations Barbares qui n'ont été découvertes que depuis quelques années, & qui ne connoissoient point auparavant le Fer; par exemple dans l'Ile de *Guam*, qui est une des *Larrons* ou *Marianes*, & dans la *Nouvelle Angleterre*, autre Ile qui a été découverte depuis peu.... par le Capitaine *Dampier*.

Quand les Espagnols firent leur première descente en Amérique, ils n'en trouvérent point d'autres chez toutes les Nations de ce vaste Continent, & dans toutes les Iles voisines. Car quoique les Américains eussent en plusieurs endroits des Mines de Fer fort bonnes & fort abondantes, ils ne connoissoient point l'usage de ce métal, qu'ils n'apprirent que des Espagnols.

„ J'ai montré, continue Mr. *Woodward*, dans mon „ Discours sur la maniére dont l'Amerique s'est peu„ plée, que ses habitans avoient abandonné l'An„ cien Monde pour y aller demeurer, avant qu'on y „ eût trouvé le Fer & qu'on en connût l'usage. En „ effet ce métal est si nécessaire, que si la Colonie „ Americaine en avoit eu la connoissance, elle ne „ l'auroit jamais laissé perdre.

Si on lui objecte, qu'il y avoit des Outils de Fer dans le monde long-tems avant le Déluge, comme nous l'apprenons de l'Histoire de Tubalcaïn, *Genèse* IV. 22. il convient que *Noé* & ses fils qui repeuplérent le monde, les connoissoient bien: „ mais, dit-il, „ tout cela périt dans le Déluge, ayant fait voir dans „ mon *Essai* que tous les Corps métalliques & mi„ neraux furent alors dissous.

Les monumens les plus autentiques que nous ayons, nous apprennent que ce ne fut que quelques siécles après le Déluge, qu'on retrouva l'usage du Fer en Asie, d'où il passa en Europe, & dans le reste de l'Ancien Monde, & qu'il fut toujours inconnu en Amerique jusqu'aux premiéres descentes que les Espagnols y firent.

Noé & ses fils savoient bien de quel usage étoit le Fer avant le Déluge; mais ils trouvérent après cette terrible catastrophe toutes choses si fort changées, qu'ils furent longtems sans s'occuper d'autres soins que de se procurer les choses indispensablement nécessaires à la vie: ces soins leur ôtérent la pensée & le temps de remettre les Arts sur le pié où ils étoient auparavant. Ainsi l'on oublia peu à peu l'usage du Fer, & l'on en perdit enfin entiérement la connoissance.

Remarquons cependant avec Mr. *Woodward*, que quelques personnes pourront trouver étrange qu'un Bâtiment tel que la Tour de *Babel* ait été construit par des hommes qui n'avoient point l'usage du Fer. Mais il faut faire attention que ce Bâtiment, comme tous ceux qu'on faisoit de ce tems là, n'étoient que de briques, & que les outils de Fer sont bien moins nécessaires pour ces sortes de materiaux que pour ceux de pierre.

Nôtre Auteur ajoûte qu'il a cependant de grandes raisons pour croire, que le plus grand bâtiment de pierre que le monde ait jamais vû, c'est-à-dire, la grande pyramide d'Egypte, a été aussi élevé sans l'usage de ce métal, & avant qu'il eût été retrouvé.

La matiére d'où se tire le Fer, dit M. *Savary*, ou, pour parler en termes de l'art, la mine de Fer, se trouve dans les mines à différentes profondeurs, & est de diverses figures. Quant

forte qu'en les ouvrant, ou les reſſerrant, il donne des angles d'autant de degrés, que ceux qui s'en ſervent, en ont beſoin.

La Fauſſe-équerre de bois ſert au même uſage que celle de fer, & à la matiére près lui eſt tout-à-fait ſemblable, hors qu'elle n'eſt pas ſi longue, & qu'elle n'a point de pointe. Les Menuiſiers ſe ſervent de la Fauſſe-équerre de bois; les Tailleurs de pierre & Marbriers, de celle de fer; & les Charpentiers & Maçons, de l'une & de l'autre.

On appelle Buveaux, des eſpéces de fauſſes-équerres de bois, à l'uſage de ces derniers Ouvriers, dont la piéce mobile de l'une des branches eſt un peu ceintrée en dedans, & celle de l'autre eſt rabattuë en chanfrain.

FAUSSES MESURES. Il ſe dit dans le commerce des Maîtres Peintres & Doreurs du Pont Notre-Dame & du Quai de Gêvres à Paris, des bordures qui ſont plus grandes ou plus petites que les meſures déterminées. *Voyez l'Article des* PEINTRES.

FAUSSE-MONNOYE. Monnoye qui n'eſt pas au titre des Ordonnances, ou qui eſt fabriquée par d'autres que les Officiers commis à cet effet. *Voyez* MONNOYE.

FAUSSE-OPALE. Sorte de pierre précieuſe, qu'on appelle autrement Giraſol. *Voyez* GIRASOL.

FAUS-SAUNAGE. Commerce de faux-ſel. Ce terme n'eſt guére en uſage qu'en France, où non-ſeulement il eſt défendu de faire entrer des ſels étrangers dans le Royaume, mais où il n'eſt permis qu'au ſeul Adjudicataire des Gabelles, ou à ſes Commis, comme ſont les Regratiers & Regratiéres, d'en débiter dans toute l'étendue de ſa Ferme.

Le Faux-ſaunage ne s'exerce ordinairement que ſur les frontiéres voiſines de celles qui ſont privilégiées: on a cependant vû dans les premiéres années de la guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne, des bandes de Faus-ſauniers s'avancer juſqu'aux portes de Paris, & débiter leurs faus-ſel dans les environs.

Il n'y a guéres de commerce de contrebande défendu ſous des peines plus rigoureuſes, que celui du Faux-ſaunage. Les Nobles qui s'en mêlent, ſont déchûs de nobleſſe, privés de leurs Charges; & leurs maiſons, qui ont ſervi de retraite aux Faux-ſauniers, ſont raſées.

A l'égard des Roturiers, s'ils ſe ſont attroupés avec armes, ils ſont envoyés aux galéres pour neuf ans; & en cas de récidive, pendus. S'ils font ce trafic ſans port d'armes, ils encourent l'amende de 300 liv. & la confiſcation de leurs harnois, chevaux, charettes, bateaux, &c. pour la premiére fois; & celle des galéres de neuf ans, pour la ſeconde: & s'ils ne ſont que ce qu'on appelle, en termes de Fauſſaunage, de ſimples Porte-cols, ils payent d'abord 200 liv. d'amende; & enſuite, s'ils récidivent, ils ſont condamnés aux galéres pour ſix ans.

Enfin, les femmes & les filles même ſont ſujettes aux peines du Faus-ſaunage, déclarées par le Titre 27 de l'Ordonnance de 1680; ſavoir, à 200 liv. pour la premiére fois; au foüet & 300 liv. pour la ſeconde; & au banniſſement perpétuel hors du Royaume, pour la troiſiéme.

Le commerce des ſels étrangers n'eſt guéres puni moins ſévérement; & quiconque en fait entrer en France, ſans permiſſion par écrit, eſt déclaré avoir encouru la peine des galéres.

La crainte de toutes ces peines, & un grand nombre de brigades d'Archers de Gabelles, répandues ſur tous les paſſages, n'intimident guéres ces Fauſſauniers; & c'eſt peut-être de tous les trafics de contrebande, celui qui eſt le plus exercé, & qui apparemment continuera de l'être davantage, s'il eſt vrai que les ſoupçons d'intelligence entre les Faus-ſauniers, & ceux qui ſemblent veiller, pour empêcher le Faus-ſaunage, ne ſoient pas tout-à-fait mal fondés.

FAUS-SAUNIER, Celui qui fait le trafic du faux-ſel, qui exerce le faus-ſaunage. *Voyez l'Article précédent.*

FAUS-SEL. C'eſt le ſel des Pays étrangers, qui eſt entré en France ſans permiſſion; & celui qui ſe trouve dans l'étendue de la Ferme des Gabelles, & qui n'a pas été pris au grenier à ſel de l'Adjudicataire, ou aux regrats. *Voyez* FAUS-SAUNAGE.

FAUSSURES. Terme de Fondeur. Ce ſont les parois de la cloche, à l'endroit où ils commencent à ſe recourber en dehors, & à s'élargir. *Voyez* FONDEUR DE CLOCHES

FAUVE. L'une des cinq couleurs ſimples & matrices des Teinturiers.

Le Fauve couleur de racine, ou de noiſette, ſe fait avec la racine, l'écorce, la feuille de noyer, ou la coque de la noix, qui toutes rendent une très bonne couleur.

Le Fauve ſe pourroit encore faire avec de la ſuye de cheminée, & ſeroit bon; mais cette drogue ſent trop mauvais. On s'en ſert ſeulement dans quelques couleurs compoſées, où entre le Fauve.

La garouille fait une couleur entre fauve & gris; mais elle n'eſt permiſe que dans la nuance du gris de rat.

Le frontanel, la malherbe & le fuſtel, mêlés à la ſuye de cheminée, font auſſi un Fauve jaunâtre. Cette teinture eſt défendue.

Il ne ſe tire point de nuances du Fauve; il entre ſeulement dans la compoſition de pluſieurs couleurs. *Voyez* COULEUR.

FAUX. Ce qui n'eſt pas véritable, qui eſt alteré, qui eſt imaginé pour tromper & pour ſurprendre, en diminuant le prix ou la quantité de quelque choſe. Un Faux poids, une Fauſſe meſure, un Faux aunage, &c. Faux or, Faux argent, Fauſſe-monnoye.

FAUX-TEINT, ou FAUSSES-TEINTURES. Ce ſont les teintures qui ſe font avec des drogues défenduës, qui falſifiant les couleurs, durciſſent & dégradent les étoffes.

Les Réglemens pour les Teinturiers, tant du grand que du petit teint, marquent quelles ſont les bonnes & mauvaiſes drogues. On en traite amplement en d'autres Articles de ce Dictionnaire. *Voyez* DROGUES, ou TEINT.

FAUX DIAMANT. Diamant contrefait avec du verre. On le dit auſſi de toutes les autres pierreries factices. *Voyez* DIAMANT.

Les fauſſes pierres payent en France les droits de ſortie, comme mercerie; c'eſt-à-dire, 3 liv. du cent peſant, conformément au Tarif de 1664; & ſeulement 2 liv. ſi elles ſont deſtinées pour les Pays étrangers, ſuivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692.

FAUX ET DOUBLE EMPLOI. *Voyez* DOUBLE EMPLOI.

FAUX-FRAIX. *Voyez* FRAIX.

FAUX-JOUR. Lumiére, clarté ſombre & oblique, qui donne une autre couleur aux choſes, ou qui peut en cacher les défauts.

La plûpart des Marchands ſe procurent des Faux jours, qui puiſſent être favorables à leurs étoffes. Pour cela ils couvrent les fenêtres de leurs magaſins, ou le haut de leurs boutiques, de machines de bois, qui ſe hauſſent ou qui ſe baiſſent à leur gré, ſuivant qu'ils ont beſoin de plus ou de moins de lumiére, pour faire valoir leurs marchandiſes.

Ces machines s'appellent Abatans, parce qu'elles s'abattent à la volonté du Maître; & Abat-jour, parce qu'elles abattent & diminuent le jour.

On n'a que faire d'ajoûter que les Faux-jours ſont avantageux au Vendeur, & très déſavantageux à l'Acheteur: l'uſage que les Marchands en ont introduit, eſt une preuve de l'un & de l'autre.

† Les

† Les Faux jours sont peu utiles pour les personnes qui savent leur métier, & il est facile de se mettre à l'abri de la friponnerie de ceux qui ont des abatans au haut de leurs boutiques, au moien desquels ils vous font paroître une piéce de toile ou de mousseline plus ou moins grosse. S'il nous étoit permis, nous démontrerions mathématiquement que le grand jour grossit les objets, autant que son obscurité les diminuë : mais qu'on se tienne pour averti que quand on voudra acheter quelques toiles fines, ou mousselines, on doit les examiner au grand jour : & qu'il faut faire tout le contraire quand on en exposera en vente.

Une autre observation à faire en fait de Toile, c'est qu'il faut examiner la qualité de la Mousseline & toile dans le milieu de la piéce, & non le premier ou second pli, qui presque toujours est plus fin, & mieux travaillé.

FAUX-PLI. C'est un pli dans une étoffe, qui n'est pas où il doit être, & qui en diminuë la beauté.

L'habileté d'un Marchand, sur-tout dans le détail, est de bien reprendre les mêmes plis des étoffes qu'il a dépliées, pour en faire la montre ; n'y ayant rien qui les gâte tant, & qui les mette plus hors de vente, que quand elles ont pris de Faux-plis.

FAY. On nomme ainsi à Bourdeaux ce qu'on nomme à Paris une molle, c'est-à-dire, un certain nombre de cerceaux ou cercles qu'on met en paquets suivant leur force & longueur.

C'est au Fay que se vendent les Codres feuillards, c'est-à-dire, les cercles à relier des pipes.

FAYALLE. Monnoye de compte, dont on se sert au Japon.

Quelques-uns évaluënt la Fayalle sur le pié de la pistole de France, c'est-à-dire, à 10 livres ; d'autres la font valoir jusqu'à 12 livres 10 sols. Cette différence vient apparemment de ce que la premiére évaluation est faite sur la livre de France, qui ne vaut que 20 sous ; & la seconde, sur la livre, ou florin de Hollande, qui vaut 25 sous.

Depuis l'année 1685, les Hollandois n'ont plus permission de porter au Japon que pour 300000 Fayalles de marchandises ; ce qui leur est néanmoins commun avec les Chinois, les Siamois, & les autres Nations des Indes, qui y trafiquent, dont les cargaisons ont été pareillement fixées à un certain nombre de Fayalles. *Voyez le* COMMERCE *du Japon.*

FAYANCE, ou FAYENCE. Espéce de poterie fine, faite de terre vernissée, ou plûtôt émaillée, dont l'invention est venuë de Fayance, (*Faenza*) Ville d'Italie.

On voit dans les cabinets des Curieux, des Fayances peintes par les plus fameux Peintres, particuliérement par *Raphaël* & *Jules Romain* ; ce qui les rend d'une rareté & d'un prix extraordinaire.

Les plus belles Fayances qui se fassent en France, sont celles de Nevers, de Rouen, & de Saint Cloud ; mais elles n'approchent, ni pour les desseins, ni pour la finesse, ni pour l'émail, de celles de Hollande.

La fabrique de Delft, sur-tout, l'emporte de beaucoup sur les autres Fayances de l'Europe, & imite assez celles de la Chine & du Japon, qu'on appelle communément *Porcelaine.*

On ne met pas au rang des Fayances de France, qui cédent à celles de Delft, ces Fayances de nouvelle fabrique, ou plûtôt ces vrayes porcelaines, que les François ont inventées depuis quelques années, & dont il y a eu des manufactures successivement établies à Rouen, à Passy près Paris, & ensuite à S. Cloud.

† L'Auteur du *Spectacle de la Nature*, dit que quelques efforts que l'Angleterre & la Hollande ayent faits pour perfectionner ce travail, il n'a rien vû pour la beauté des couleurs, & pour le bon goût du dessein, qui dans les petits ouvrages comme dans les grands, pût l'emporter sur ce qui se fait dans la Manufacture dirigée par Madame de *Vilerai*, à l'extrémité du fauxbourg S. Sévére à Rouen.

Les Connoisseurs estiment que ces porcelaines Françoises ne cédent en rien à celles des Indes. On se réserve d'en parler dans leur Article. *Voyez* PORCELAINE.

Les terres ne sont pas toutes propres à faire de la Fayance. La meilleure est une espéce de terre de Marne, qui après avoir été tirée reste longtems à se préparer elle-même à l'air ; la gelée & le soleil ayant passé dessus, la rendent plus aisée à employer, & lui donnent une consistance propre. On la met ensuite dans des fosses construites exprès, pleines d'eau, où elle reste quelques tems, & où elle s'imbibe & séche un peu. On la passe ensuite au travers des tamis, & on la met dans des masses d'où les ouvriers la prennent pour la former sur des tours en toutes les espéces de plats, assiettes, pots & vases qu'on veut fabriquer. Après quoi on les met sécher sur des planches pour les porter dans de grands fours faits exprès, qui en peuvent contenir environ cent douzaines. On les cuit au moyen du feu qu'on fait à l'entrée du four, & dont la flamme se répand par tout le four également. Pour le feu on employe du bois de corde ordinaire, & en quelques endroits du fagot qui vaut mieux. Après avoir continué ce feu pendant vingt-quatre heures ou environ, suivant que l'ouvrier le juge nécessaire, on prend le lendemain cette terre cuite, qu'on nomme biscuit, & on la porte dans les endroits où les ouvriers lui donnent le blanc, qui par une seconde cuisson devient cet émail que nous voyons. Sur ce blanc avant de le remettre au feu pour la seconde fois, les Peintres mettent les couleurs convenables, & dans une fournée subséquente on remet les ouvrages de platerie dans des espéces de pots allongés & percés qu'on nomme *gazettes*, dans lesquels on place les piéces l'une sur l'autre séparées & soûtenues par de petits morceaux de terre cuite, faits en forme de chevilles, qu'on appelle *Pernattes*. Les grands ouvrages, comme grands pots, vases à fleurs &c. se placent sur des piés-d'estaux faits exprès.

Le blanc qui sert d'émail, est composé de plomb, d'étain, sable & salin de verrerie. On fait calciner le tout dans un petit four, appellé *Fournette*, après quoi un ouvrier brise cette calcination en morceaux assez menus, pour les pouvoir faire broyer dans des moulins entre deux pierres qu'on appelle *Maginains*. On y met l'eau nécessaire pour procurer la facilité de former une espéce de liqueur épaisse & fluide, à peu près pareille à celle dont les Peintres se servent pour peindre en détrempe les murailles.

Il y a d'autres moulins beaucoup plus petits, posés entre les grands moulins, par le moyen desquels on broye l'azur qui sert aux Peintres, afin qu'il soit aisé à employer. Les moulins sont composés de plusieurs maginains. Dans quelques endroits on se sert de chevaux pour les faire tourner : dans d'autres on a trouvé le moyen de les faire tourner par le secours de l'eau, ce qui les fait tourner plus également. C'est de ces moulins qu'on apporte le blanc liquide dans les chambres, pour donner la couleur au biscuit qu'on veut enfourner, afin de lui donner la seconde & derniére cuisson, ce qui fait que pour rendre le travail égal, on remplit un four moitié de *gazettes* pleines de ce biscuit qui a reçû la couleur, & moitié de terre travaillée & venant des tours pour la cuire en biscuit, laquelle est destinée à recevoir le lendemain le blanc comme l'autre.

Il faut remarquer que parmi les terres que nous employons en France pour la fayance, il y en a une qui souffre le feu, & qui est assez rare. La meilleure se trouve dans les terres du Marquisat de la No-

Quant à la forme, quelquefois elle eſt en pierre de la groſſeur du poing, & quelquefois ſeulement en ſable. Pour ſa profondeur, ſouvent elle eſt à peine couverte d'un, de deux, ou de trois pouces de terre ; mais ordinairement il faut la fouiller à quatre, cinq, ou ſix piés de fond.

Après qu'on a amaſſé la quantité de matiére qu'on veut fondre, & l'avoir bien lavée, pour en ſéparer la terre, on la met dans de grands fourneaux avec du charbon, qu'on couvre de caſtine, qui eſt une eſpéce de mineral, ou terre particuliére, qui ſe trouve mêlée avec la mine de Fer. Au défaut de caſtine, on ſe ſert de cailloux, ou gréve de riviére, ou de pierre à faire de la chaux. Après que le feu a été mis au charbon, on le rend de plus vif en plus vif, en l'excitant par le moyen de pluſieurs gros ſoufflets, auxquels pour l'ordinaire la chute de quelque ruiſſeau donne le mouvement.

Le meilleur charbon eſt celui qui eſt fait de jeune bois, conſervé dans un lieu ſec, & gardé d'un an ou deux ; le charbon nouveau, ou fait de vieux bois, ſe conſommant avec trop de facilité, & rendant le fer trop caſſant.

Quand la mine eſt fonduë, & bien écumée, on la fait couler par un trou réſervé exprès à l'avant du fourneau ; d'où ſortant avec rapidité, & comme un torrent de feu, elle tombe dans les moules diverſement préparés, ou dans de longs ſillons qu'on a tracés ſur le ſable, ſuivant la diverſité des ouvrages qu'on veut fondre.

† Juſqu'ici, l'on a crû communément, que le Fer ne pouvoit prendre que groſſiérement la forme d'un moule, où il étoit jetté en fonte, & qu'il n'en ſortiroit jamais avec la netteté & la vivacité des Ouvrages faits des autres métaux fondus, d'argent ou de cuivre, par exemple. En effet, il ne ſe met jamais, ou preſque jamais, en fuſion, auſſi bien que ces autres métaux, & il ne paroit pas douteux qu'une plus grande liquidité ne ſoit néceſſaire pour s'inſinuer plus exactement juſques dans les plus petits recoins d'un moule. Cependant Mr. *de Reaumur* a vû le contraire par des expériences réïtérées, auxquelles il a longtems réſiſté en faveur du préjugé établi, & ſe défiant, comme il l'avouë, de ſes diſpoſitions trop avantageuſes pour le Fer, qu'il a tant manié, il a vérifié que le Fer ſe moule plus parfaitement même que les autres métaux. *Voyez les Mémoires de l'Académie Royale des Sciences, an.* 1726.

† Nous n'entrons point dans le détail, quoique curieux & inſtructif, des expériences du Savant Académicien. *Les Curieux peuvent recourir à l'Article indiqué ci-deſſus.* Il promettoit à la fin un Recueil de ſes Mémoires ſur cette matiére, ſous le titre de *Nouvel Art d'adoucir le Fer fondu.* „On y trouvera, „dit-il, "des procedés pour avoir des Ouvrages fon„dus limables, que je n'avois pas encore découverts „lorſque je publiai l'*Art d'adoucir le fer fondu* en „1722 (†), & qui ſont plus aiſés dans la pratique „que les premiers : on y trouvera auſſi des ob„ſervations & des réflexions ſur ce métal, qui „aideront peut-être à le mieux connoitre.

†† Les principaux des ouvrages, qui ſortent immédiatement de la fonderie, ſont des canons, des contre-cœurs de cheminées, des boulets, des bombes, (*des grenades, des mortiers à jetter des bombes, des tuyaux de fontaines*,) des landiers, des marmites, & quantité d'autres utenciles de cuiſine ; enfin, des gueuſes, qui ſont des piéces de fer, de dix à douze piés de long, ſur dix ou douze pouces de large, & du poids de 16 ou 1800 livres, & même davantage, & de forme triangulaire.

† On fait avancer ce lingot long & étroit ſur des rouleaux de bois. On en préſente le bout à un fourneau, qu'on nomme *l'Affinerie.* Ce bout ſe refond, & tombe, non en liqueur, mais comme une pâte molle. Les ouvriers l'amaſſent avec de forts outils de fer, & en tirent une piéce d'environ 60 livres, qu'ils battent doucement avec de petits marteaux, pour en raprocher toutes les parties, & lui donner de la conſiſtance. Ils la réchauffent dans l'affinerie, & de là la portent ſur un traineau de fer, pour être poſée ſous l'épouvantable marteau qui eſt de plus de 600 livres, & dont on entend le coup à plus d'une lieue de diſtance. Une roue pouſſée par un courant d'eau, fait monter & retomber ce marteau ſur la maſſe de fer qu'on tourne en différens ſens pour lui faire prendre la forme d'un quarré long. On prétend que la ſecouſſe terrible que ce marteau donne à la maſſe entiére, en étonne les plus petites parties, en écarte la terre calcinée, toutes les ſcories, & les paillettes étrangéres, applatit les chambrettes, ou les vuides, & rend le fer mal'éable par le rapprochement des parties métalliques. Après la rude épreuve du gros marteau, on remet la maſſe de fer au fourneau de l'affinerie, afin que le feu entraine de plus en plus les feuilles de limon calciné, & en s'y perfectionnant elle-même elle facilite une autre opération : elle reprend une chaleur ſi violente, qu'elle aide par ſon voiſinage à fondre un autre morceau de la gueuſe. * *Spect. de la Nature Tom. III.*

Plus la mine eſt en fuſion, plus le Fer eſt excellent. Le Fer qui n'a que cette premiére façon, s'appelle *Fer de fonte.* Le Fer de fonte d'Allemagne ſouffre la lime : celui de France ne ſe peut polir qu'avec le grès & l'émeril.

†† Pour rendre le Fer en état d'être travaillé par les Maréchaux, Taillandiers, Serruriers, & autres Ouvriers, il faut le fondre une ſeconde fois, le battre avec un peſant & gros marteau, que l'eau fait mouvoir (comme on a vû ci-deſſus) ; enſuite remettre la piéce quarrée à la forge, qu'on nomme *Chaufferie* ; & puis en le battant encore ſur l'enclume, le réduire en piéces plates triangulaires, deſtinées à faire des ſocs de charruë ; ou en barres de fer, & en fer quarré pour toutes ſortes d'ouvrages de ſerrurerie ; ou enfin en tôle : pour lors il ſouffre la lime ; mais il ne peut plus ſe fondre. *Voyez* AFFINERIE.

† Les fraix qu'il faut faire chaque jour pour le charbon, pour l'achat & le tranſport de la mine, pour l'achat de la caſtine, pour les journées des chargeurs, pour l'entretien de l'uſine, reviennent tout compté, pour un fourneau qui ordinairement rapporte en un jour trois mille livres de Fer de fonte, reviennent, dis-je, d'après l'Auteur du *Spectacle de la Nature*, au Maître des forges, à 120 livres en 24 heures ; ainſi le Fer non ouvragé lui revient deja à 40 livres le mille. Mais ce Fer contenant encore beaucoup de feuilles de terre, il ne s'en défait que par le paſſage du feu réïtéré de l'affinerie & de la chauffeiie. Il s'applatit & perd le tiers de ſon poids, tant ſous le gros marteau, qu'aux différens fourneaux & au martelage. Quinze cens livres de Fer de fonte ne donneront qu'un mille de fer ouvragé. En comptant ce déchet, le mille revient à 60 liv. pour les premiers fraix de la fonte. En comptant enſuite les journées des affineurs & des marteleurs, le charbon & l'entretien de l'uſine, il emporte encore 45 ou 46 livres de fraix : de ſorte que le mille de fer ouvragé coûte au moins 106 livres au maître entrepreneur avant que d'être employé dans la ſerrurerie. On aſſûre que l'entrepriſe d'une forge eſt avantageuſe quand la corde de bois eſt au deſſous de quatre livres. Mais ces établiſſemens ne ſe permettent plus qu'après un ſérieux examen, parce que l'extrême conſommation de bois, que fait une ſeule forge, peut devenir à charge à tout un païs.

(†) Voyez *l'Hiſtoire de l'Académie A.* 1722. p. 55-78. in 12.

cle ſituées en Bourgogne, appartenant au Maréchal de Villars. On y a établi depuis peu une excellente Fayancerie, où l'on fabrique des ouvrages de toutes eſpéces, de meilleures qualités que celles de Nevers & auſſi belles que celles de Roüen, qui a paſſé juſqu'ici pour la plus parfaite. Elle ſe donne néanmoins à meilleur marché. La terre dont il s'agit ne prend jamais un ſi beau blanc, parce qu'elle eſt plus rouge & beaucoup plus poreuſe; car c'eſt par cette qualité poreuſe qu'elle réſiſte au feu. C'eſt pourquoi, ni les fayances de Hollande, ni les porcelaines de la Chine & du Japon, où cette terre poreuſe manque, n'ont pas cette proprieté.

La Fayance étrangére, ou porcelaine contrefaite, comme l'appellent les Tarifs de France, paye les droits d'entrée dans le Royaume, à raiſon de 20 liv. du cent peſant, ſuivant l'Arrêt du 26 Février 1692; réduits néanmoins en faveur des Hollandois, mais ſeulement pour la Fayance de leur fabrique, à 10 liv. conformément à la Déclaration du Roi du 19 Mai 1699.

A l'égard des droits de ſortie, ils ſont réglés à 6 l. du cent peſant par le Tarif de 1664.

FAYANCIER. Celui qui fait ou qui vend des fayances.

Il y en a une Communauté à Paris, ſous le nom de Marchands Verriers, Maîtres Çouvreurs de flacons & bouteilles en oſier, fayance, &c. Ce ſont ces Marchands à qui l'on donne communément le nom de Fayanciers. *Voyez* VERRIER.

FAYNE, ou FOUENE. Eſpéce de noiſette, ou de gland, qui eſt le fruit ou la ſemence de l'arbre qu'on nomme Hêtre. *Voyez* HESTRE.

FAZEOLES ou FASEOLES. Sorte de petites féves, qu'on appelle autrement Haricots, ou Féveroles. *Voyez* HARICOT.

FECES D'HUILE. *Voyez* FAISSES D'HUILE.

† FECES, Terme de Pharmacie & de Chimie, qui ſignifie les parties impures, groſſiéres & peſantes d'une liqueur, leſquelles par la dépuration, ſe ſéparent & ſe précipitent au fond du vaiſſeau comme de la lie. Les matiéres qui reſtent au fond d'une cucurbite, après une diſtillation par l'alembic, ſont auſſi appellées Féces. Il y a de ces ſortes de Féces, qui ſont bonnes en forme de cataplâme apliqué ſur la foulure des piés des chevaux, ſur-tout ſi ces Féces ſont compoſées de parties vegetales aromatiques, comme celles qui reſtent après les diſtillations des Eaux de la Reine de Hongrie, des Carmes, d'Arquebuſade, &c. On appelle beaucoup mieux *Marc*, ces ſortes de Féces qui viennent des plantes odorantes, après leur diſtillation. On dit, Le *Marc* qui reſte après une diſtillation des plantes.

La Lie de vin, celle d'huile &c. ſont auſſi des eſpéces de *Féces*. *Voyez* FAISSES D'HUILE. * *M. Garcin.*

† FECULES. Terme de Pharmacie ou d'Apoticaire. Ce ſont des Féces tirées des ſucs de quelques racines épaiſſes de certaines plantes, par réſidence, & deſſechées au ſoleil; ainſi l'on tire les Fécules des racines de *Bryone*, d'*Iris*, d'*Arum*, de *Pivoine* &c. Ces Fécules ſont fort blanches & reſſemblent à de l'Amidon. Celles des Racines d'*Arum*, ou pié de veau, ſont un ſpécifique pour l'Aſthme.

Le *Sago*, qui eſt une eſpéce de Farine grainée qu'on tire du tronc d'une eſpéce d'arbre des Iles Molucques, & qui devient aujourd'hui ſi eſtimé pour nourrir les foibles malades & les rétablir, n'eſt autre choſe qu'une eſpéce de *Fécule* extraite du bois de cet arbre. *Voyez* SAGO. On dit également au ſingulier, de la Fécule. C'eſt un diminutif de Féces. * *M. Garcin.*

FEILLETTE, FEUILLETTE, ou FILLETTE. Sorte de tonneau deſtiné à mettre du vin. Il ſignifie auſſi une petite meſure des liqueurs. *Voyez* FEUILLETTE.

FELATIER, ou FERATIER. Terme de Verrerie. C'eſt celui qui prend de la main du Gentilhomme, les felles ou fers avec leſquels il ſouffle la boſſe. *Voyez* FELLE.

FELIN. Petit poids dont ſe ſervent les Orfévres & les Monnoyeurs, qui péſe 7 grains & $\frac{1}{2}$ de grain. Les deux Felins font la maille. Le marc eſt compoſé de 640 Felins. *Voyez* ONCE.

FELINE. Eſpéce de Serge. *Voyez* FAILINE.

FELLE, ou FESLE. Eſpéce de Sarbatane, ou de longue canne de fer, percée & vuidée dans toute ſa longueur, qui ſert aux Gentilshommes Verriers à cueillir, c'eſt-à-dire, prendre le verre pour le ſouffler, & en faire pluſieurs ſortes d'ouvrages. La Felle a environ cinq piés de long, & guéres moins d'un pouce de groſſeur.

C'eſt avec la Felle que ſe ſoufflent auſſi les glaces de miroirs, qui n'excédent pas quarante-cinq pouces de volume, qui ſont les plus grandes qu'on puiſſe ſouffler. Les autres au deſſus de ce volume, ſe coulent à peu près comme ſe coule le plomb. *Voyez* VERRE, & GLACE.

FELLIN. Petite étoffe de laine. *Voyez* FERLIN.

FELOURS. Monnoye de cuivre qui ſe frape à Maroc. C'eſt une eſpéce de gros double, comme ceux de France. Il en faut huit pour faire une blanquille, menuë monnoye d'argent, qui ſe fabrique dans la même Ville, & qui vaut ſix blancs, ou 2 ſous 6 deniers de France.

FENDERIE. Lieu dans les forges où l'on fend le fer, après qu'il a été coulé en gueuſe. *Voyez* FER.

FENDEUR. Celui qui fend. On appelle à Paris, Scieurs & Fendeurs de bois, de pauvres gens qui vont par les maiſons offrir aux Bourgeois leur ſervice, pour ſcier, fendre & ſerrer le bois de corde. Leurs outils ſont, la Scie, le Chevalet, le Maillet, & les Coins de fer.

FENDEUR. Se dit encore dans les coupes & exploitations de bois, des bucherons qui débitent en quartiers les bois que d'autres bucherons ont abattus, & ſciés de longueur.

FENDEUR. Eſt encore dans les ardoiſiéres, l'Ouvrier qui fend les callots, ou pierres d'ardoiſes. *Voy.* ARDOISIERE.

FENDIS. Eſpéce d'ardoiſe. *Voyez* ARDOISE.

FENDIS. Se dit auſſi d'une pierre d'ardoiſe, fenduë en pluſieurs parties, & prête à être taillée & équarrie. Une pierre en cet état eſt appellée une Pierre en fendis. *Voyez comme deſſus.*

FENDOIR. Terme de Vanier. L'outil que les Maîtres Vaniers appellent un Fendoir, eſt un morceau de buis, ou d'autre bois dur, de ſept ou huit pouces de long, avec une eſpéce de tête partagée en trois, dont chaque piéce eſt taillée en pointe de diamant.

Le Fendoir ne ſert qu'à fendre l'oſier qu'on veut ſéparer en trois; celui qu'on fend en deux, ou en quatre, ſe fendant avec le couteau.

Pour ſe ſervir du Fendoir, il faut amorcer le gros bout de l'oſier, c'eſt-à-dire, l'ouvrir en trois parties, puis y inſinuer la tête de l'outil, & le conduire avec un mouvement à demi circulaire juſqu'à la derniére pointe de l'oſier.

FENDOIR, qu'on nomme plus ordinairement FENTOIR. Moyen couperet, dont ſe ſervent les Bouchers. *Voyez* FENTOIR.

FENÉTRE. Ouverture qu'on pratique en pluſieurs endroits d'un bâtiment, pour donner paſſage à la lumiére.

Les boutiques & les ouvroirs des Maîtres Oyers & Rôtiſſeurs, ſont nommés des Fenêtres dans leurs anciens Statuts; & il leur eſt défendu d'appeller les Chalans, qui ſont à la Fenêtre de leur Voiſin. *Voyez* RÔTISSEUR.

FENIN. Petite monnoye de compte, qui eſt en uſage

uſage pour tenir les Livres à Naumbourg, Ville Epiſcopale d'Allemagne. C'eſt auſſi une eſpèce courante de cuivre. L'un & l'autre Fenin vaut 2 ½ deniers de France. Il en faut 12 pour le gros, & 24 gros pour le riſdaler, pris ſur le pié de l'écu de France de 60 ſols.

FENOUIL. Semence un peu longue & canelée, plate d'un côté, & arrondie de l'autre, d'un goût douçâtre & un peu ſucré, qui a quelque raport à celui de l'anis. Cette ſemence, dont l'odeur eſt aſſez agréable, provient d'une plante du même nom, très connuë dans les potagers.

Le Fenouil fait partie du négoce des Marchands Epiciers-Droguiſtes, Confiſeurs & Apoticaires. Ils le tirent preſque tous de Languedoc, particuliérement des environs de Montpellier, où il s'en recueille une très grande quantité. Autrefois ils le faiſoient venir d'Italie; & il étoit vendu ſous le nom de Fenouil de Florence; mais depuis que les Languedociens ſe ſont aviſés d'en cultiver la plante, il n'eſt plus fait de mention du Fenouil de Florence.

On ſe ſert du Fenouil en Médecine; étant propre, ainſi que l'anis, à diſſiper les vents qui ſont dans le corps, & à corriger certains purgatifs. Les Confiſeurs en font des dragées, qu'ils débitent, quoiqu'improprement, ſous le titre d'Anis couverts. *Voy.* CONFITURE, *à l'endroit où il eſt fait mention des diverſes ſortes de dragées.*

Le Fenouil entre auſſi dans la compoſition d'une ſorte de liqueur, qui eſt une eſpèce d'eau-de-vie très vive, qu'on nomme Eau de Fenouillette, ou de Fenouil, dont la plus eſtimée vient de l'Ile de Rhé.

Les bonnes qualités du Fenouil ſont d'être nouveau, tirant ſur le verd, longuet, bien nourri, d'un goût doux & ſucré, ayant l'odeur agréable; & ſurtout qu'il ne ſoit point mélangé de pouſſiére, de menuës buchettes, ou d'autres corps étrangers, à quoi il ſe trouve très ſujet.

† La racine de Fenouil eſt aperitive, & même la principale des cinq racines aperitives dont les Pharmaciens ſe ſervent dans les ptiſanes ou décoctions pour boire & faire pouſſer par les urines. Les nourrices ſe ſervent des feuilles de cette plante bouillies dans de l'eau d'orge pour faire venir leur lait, ou pour l'augmenter.

† Ce genre de plante eſt de la VIIe claſſe de Mr. *de Tournefort*, parce que ſa fleur eſt une *Ombellifére*, c'eſt-à-dire, qu'il porte de petites fleurs diſpoſées en bouquets par des raions ou queues qui forment une eſpèce de paraſol, appellé en Latin *Umbella*. Le cumin eſt de ce genre. On en connoit 20 eſpèces.

Il y a une autre ſorte de ſemence, qu'on nomme *Fenouil ſauvage*; mais elle entre peu dans le commerce des Marchands du Corps de l'Epicerie.

Le Fenouil paye en France les droits d'entrée, à raiſon de 25 ſ. le cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

A l'égard des droits de la Douane de Lyon, ils ſont de 10 ſ. le quintal pour l'ancienne & nouvelle appréciation, & encore 16 ſ. pour les anciens & nouveaux quatre pour cent.

†† FENOUIL-MARIN. Cette plante n'eſt pas proprement une eſpèce qui apartienne au genre précédent, quoiqu'elle en porte le nom, ſuivant l'uſage des Anciens; C'eſt un genre différent, qui eſt pourtant de la même claſſe; on l'appelle en Latin *Crithmum*. Les Allemans nomment cette plante *Bacillen*, d'où auſſi eſt venu le nom de Bacille parmi quelques François. Les anciens Apoticaires l'ont nommé enfin *Créte-marine*. Quelques-uns l'appellent encore *Paſſe-pierre*, qui vient plûtôt de *Perce-pierre*, parce que cette plante croît dans les fentes des rochers qui ſont le long de la Mer Méditerranée, laquelle ſemble les *percer*. On en confit beaucoup en Provence & en Languedoc, avec du vinaigre, ſoit toute ſeule, ou ſoit avec des capres, des cornichons, &c. d'où on en envoye en pluſieurs endroits du Royaume. On en fait des ſalades dans certains païs, leſquelles ſont fort ſalutaires dans les obſtructions des viſcéres, en faiſant uriner.

FENOUILLETTE. Nom qu'on donne à cette eſpèce d'eau-de-vie, qui ſe fait avec la graine, ou ſemence de fenouil.

Pour faire de la Fenouillette, on met ſur trois pintes de bonne eau-de-vie & ſur deux pintes de vin blanc, une livre de fenouil nouveau & verd, & une once de regliſſe; puis on diſtille le tout dans un alembic, pour en tirer deux pintes d'eſſence: l'on mêle enſuite une pinte de cette eſſence avec ſix pintes de forte eau-de-vie, une pinte d'eſprit de vin, & une pinte d'eau bouillie, dans laquelle, lorſqu'elle a été refroidie, on a mis une pinte de ſucre clarifié. Enfin, ayant mêlé une demi-livre d'amandes douces, avec cinq ou ſix pintes d'eau cruë, & les ayant à demi paſſées à la chauſſe, on y ajoûte le premier mélange où eſt entrée l'eſſence de fenouil; ce qui achéve de faire la Fenouillette.

La meilleure Eau appellée Fenouillette vient de l'Ile de Rhé. Bien des gens croyent qu'il faudroit plûtôt donner à celle-ci le nom d'Aniſette, que celui de Fenouillette; ſuppoſant que c'eſt l'anis, & non pas le fenouil qui entre dans ſa compoſition.

On en fait auſſi d'excellente à Montpellier, mais qui eſt plus douce, & moins aniſée.

FENTOIR, ou FENDOIR. Moyen couperet, dont les Bouchers ſe ſervent pour fendre les veaux & les moutons, après qu'ils les ont égorgés.

Il y a auſſi un Fentoir tout de fer, dont la lame a plus d'un pié de large, & autant de longueur, ſe courbant en demi-cercle par le dos. On appelle le Fentoir de fer, Fentoir à bœuf.

FENUGREC. Plante qui croît en pluſieurs Provinces de France, qui ſe cultive particuliérement à Aubervilliers près Paris. Quelques-uns l'appellent *Senegré*, mais très improprement. On l'appelle auſſi AIGOCERAS ou *Corne de Bœuf*.

Cette plante a ſes tiges rondes, creuſes & d'un blanc obſcur. Ses feuilles ſont petites, à demi rondes, dentelées, & diſpoſées à peu près comme celles du tréfle. Elle produit une aſſez petite fleur blanche, d'où naît une gouſſe longue & pointuë, raiſonnablement groſſe, & de la forme d'une corne de bœuf, ou de bouc ſauvage.

La graine qui eſt enfermée dans cette gouſſe, & qui porte le même nom que la plante, eſt moins groſſe qu'un grain de chenevis, dure & ſolide, de figure triangulaire, & d'une odeur forte & aſſez mauvaiſe.

Cette graine étant nouvelle, eſt de couleur jaune preſque doré; mais gardée, elle devient rougeâtre, & même brune.

Outre le commerce qui ſe fait de cette graine en France, où il s'en conſomme aſſez, on en envoye en Hollande, & en d'autres Païs étrangers.

Les Teinturiers s'en ſervent dans le rouge-écarlate de France, où elle réuſſit très bien.

Les Médecins, qui la mettent quelquefois en uſage, ne l'ordonnent guéres qu'en décoctions, ou en cataplâmes, & ſeulement à l'extérieur, pour ramollir & reſoudre.

On en donne auſſi aux beſtiaux, mais particuliérement aux chevaux, pour leur donner de l'appetit, & les engraiſſer.

Pour ce qui eſt du choix qu'on doit faire du Fenugrec, il ſuffit qu'il ſoit nouveau, bien nourri, & que ſa couleur ſoit la plus dorée qu'il ſera poſſible.

† Le Fenugrec eſt un genre de plante à fleur papilionacée, c'eſt-à-dire de la figure d'un papillon, de la Xe claſſe de *Tournefort*, & de la même ſection que le *Tréfle*, la *Luſerne*, les *Haricots*, le *Melilot*, &c.

Il y a du Fer de divers échantillons, qu'on distingue, ou par ſes noms différens, ou par ſes différentes longueurs & groſſeurs.

Le Fer *plat* a neuf à dix piés de long, quelquefois plus, & environ quatre lignes d'épaiſſeur, ſur deux pouces & demi de large.

Le Fer qu'on nomme *Quarré*, a deux pouces en quarré, mais diverſes longueurs. Le quarré bâtard a 9 piés de long, & 16 à 18 lignes en quarré.

Le Fer *Corneste* a 8 à 9 piés de long, 3 pouces de large, & 4 à 5 lignes d'épaiſſeur.

Le Fer *rond* a 6 à 7 piés de long, ſur [illegible] lignes de diamétre.

Le *Carillon* eſt un petit Fer, qui n'a que huit à neuf lignes en quarré.

Le *Courçon*, ainſi nommé, parce qu'il eſt court, a deux pouces & demi en quarré, & ſeulement trois ou quatre piés de long.

Le petit Fer *en botte*, qu'on employe ordinairement pour faire les vergettes des vitrages, n'eſt guéres plus gros que le petit doigt.

Il y a deux maniéres de connoître la bonne ou mauvaiſe qualité du Fer, la *caſſe* & la *forge*.

A l'égard de la *forge*, tout Fer qui eſt doux ſous le marteau, eſt caſſant à froid; & au contraire, s'il eſt ferme, c'eſt ſigne qu'il ſera pliant.

Pour ce qui eſt de la *caſſe*, le détail en eſt plus grand.

Le Fer qui, en le caſſant, eſt noir dans la caſſure, eſt bon, doux & maniable, à froid & à la lime; mais il eſt ordinairement cendreux.

Celui dont la caſſure paroît griſe-noire, & tirant ſur le blanc, eſt plus dur, & par conſéquent plus propre aux gros ouvrages, comme ſont ceux des Maréchaux & Taillandiers.

Le Fer, dont le grain eſt raiſonnablement gros, & dont une partie de la caſſure eſt blanche, l'autre griſe, eſt également bon pour la forge & pour la lime.

Le grain très gros, & clair à la caſſe, comme l'étain de glace, eſt également difficile à employer à la lime & à la forge, & eſt le moindre de tous.

Enfin, le grain petit & ſerré, comme celui de l'acier, eſt ployant à froid; mais il ſe lime & ſe ſoude mal: il eſt pourtant propre aux outils pour travailler à la terre.

Une *gueuſe* de Fer eſt le gros lingot qui ſort de la forge. C'eſt avec les gueuſes, quand elles ont paſſé à la chaufferie, qu'on fabrique tous les différens échantillons de Fer, dont on a parlé ci-deſſus.

La *tôle* eſt un Fer applati, de pluſieurs épaiſſeurs & largeurs.

Le *fil de Fer*, qu'on appelle *Fil d'Archal*, ou *de Richard*, eſt du Fer paſſé & tiré à travers d'une eſpéce de filiére. *Voyez* FIL, *à l'endroit où il eſt fait mention du fil de fer.*

Le meilleur Fer eſt celui où l'on ne remarque ni fentes, ni gerſures.

On appelle Fer *Rouverain*, celui qui eſt caſſant à chaud: Fer *aigre*, celui qui ſe caſſe aiſément à froid: Fer *cendreux*, celui qui devient difficilement clair à la lime: Fer *pailleux*, celui qui lorſqu'on le bat, ou qu'on le ploye, ſe partage en diverſes pailles.

† On trouve dans les *Tranſactions Philoſ.* de la Societé Royale de Londres A. 1698. N. 243. Art. 13, la maniére de donner au Fer la couleur & la teinture du cuivre, par le Chevalier *Robert Southwell.*

La plûpart du Fer qui ſe conſomme en France, vient des mines du Royaume, quoiqu'on en tire auſſi d'Eſpagne, de Suéde, & d'Allemagne. Les étrangers enlévent en récompenſe beaucoup de nos Fers.

Les Provinces de France les plus fécondes en mines de fer, ſont, la Champagne, la Lorraine, la Normandie, la Bourgogne, le Maine, le Berry, le Nivernois, la Navarre, & le Béarn.

Le Fer de Senouche eſt doux & pliant: celui de Vibray près Montmirail au Mans, eſt auſſi de bonne qualité, mais plus ferme: Saint-Diſier en fournit de plus caſſant, & dont le grain eſt plus gros: celui qu'on tire du Nivernois, eſt doux, & propre à être employé à faire des épées, & des canons de mouſquets: le Fer de Bourgogne eſt médiocrement doux: le Fer de Champagne eſt plus caſſant; celui de Normandie l'eſt encore davantage; & celui de Roche eſt fort doux, & fort fin.

Les Fers de Suéde & d'Allemagne ſont pour la plûpart meilleurs, & plus ployans que ceux de France: mais les Fers d'Eſpagne ſont preſque tous rouverains, & mêlés de grains d'acier, qui ſont fâcheux ſous la lime.

ADDITION.

Le grand uſage du Fer, & le commerce qui ſe fait de ce métal, doit faire déſirer des régles générales pour ſe conduire à la connoiſſance de ſa nature, bonne ou mauvaiſe; cela eſt même ſi important pour les novices qui voudront entreprendre ce commerce, que nous ne craindrons point d'être à charge au public en étendant cet Article, d'autant plus que ce qui a été dit ci-deſſus par M. *Savary*, n'eſt pas régulier. Nous ne nous arrêterons pas à relever les contradictions manifeſtes qui s'y ſont gliſſées, ou par ignorance, ou par inadvertance.

Les mines de Fer ſont des compoſés de parties ferrugineuſes, ſalines, terreuſes, & ſulphureuſes; ſi l'on nous conteſtoit cette vérité, nous la démontrerions avec facilité. Au moyen de l'art on a trouvé la maniére de ſéparer les parties métalliques, ou les ferrugineuſes, qui ſont la même choſe, des matiéres étrangéres avec leſquelles elles ſont mêlées; mais ce n'étoit pas aſſez d'avoir trouvé le moyen de ſéparer la métallique, il a falu encore trouver celui de ramaſſer les parties diſperſées, il a falu en former des maſſes, & les rendre enſuite propres à tant d'uſages, ſi différens & ſi connus.

Le premier de tous ces moyens, eſt la Fuſion; qui forme deux fluides différens; l'un, compoſé de parties métalliques, qui gravite vers le centre, ou prend le deſſous; l'autre, qui n'eſt qu'un compoſé d'une matiére aprochante du verre, ſurnage.

Quand une certaine quantité de mine a été fonduë, on laiſſe découler le fluide métallique, pour le conduire dans des moules aſſez groſſiers, pour y prendre la figure d'un priſme, dont la baſe eſt triangulaire: cette maſſe, qu'on appelle *Gueuze*, péſe pluſieurs milliers; & c'eſt encore à ce premier fluide métallique qu'on doit les contrecœurs des cheminées, les pots de fer, les chauderons, les marmites. Pour ſe procurer ces utenciles, on a des moules préparés, qu'on place aux environs du fourneau, & où l'on introduit par différens canaux le métal coulant, pour y recevoir la forme qu'on déſire. Mais ce fer eſt impur; il a dans ſon ſein toutes les matiéres étrangéres dont nous venons de parler; les ſels, les ſoufres, & les terres, y abondent plus ou moins; ce fer n'eſt nommé que *Fonte*: il eſt caſſant, & ne peut ſoutenir le coup du marteau ni à froid, ni à chaud.

Il eſt queſtion à préſent de rendre cette fonte, ou cette figure de Priſme, de forme triangulaire; il eſt queſtion, diſons-nous, de la rendre au point qu'elle ſe laiſſe manier, forger à chaud & à froid, en faire du fer forgeable. Pour cela on la fond une ſeconde fois dans un feu de charbon de ſapin: & après qu'il s'en eſt formé une maſſe au fond du creuſet, on la porte ſous le gros marteau, ſous laquelle on la tourne & retourne pluſieurs fois, juſques à ce qu'elle ait perdu la couleur rouge; après quoi on

la porte à la chaufferie, où l'on continue à lui enlever les parties étrangéres, qui l'empêcheroient de s'étendre & de se laisser manier; on réitére cette opération jusques à ce qu'on reconnoisse la masse à peu près épurée. Parvenu à ce point, on continue à l'étirer, & on lui donne les différentes formes si connuës: on en fait de grosses & de petites ou étroites barres, des quarrées, des rondes, &c. dans le détail desquelles nous n'entrerons point pour le présent: mais ce que peu de gens savent, c'est qu'entre les barres venuës d'une seule & même fonte, il peut y en avoir qui feront d'excellent Fer, & d'autres d'excellent acier; tout cela dépend de la maniére dont on aura procédé à l'affinage des fontes. Il nous est impossible d'entrer ici dans un détail plus étendu; nous allons passer à l'article essentiel, & tâcher de donner quelques régles, au moyen desquelles on acquerra la connoissance des différentes qualités des Fers; pour peu qu'on y fasse attention, elles conduiront surement au point désiré pour éviter d'être trompé dans le commerce qu'on en pourroit entreprendre.

Une des principales observations à faire dans le choix des barres, c'est de rebuter les pailleuses, celles qui sont gersées; il faut autant qu'il est possible choisir des barres nettes & bien forgées.

La qualité nommée *Rouverains*, doit être absolument rejettée. Une régle certaine, c'est qu'on ne doit jamais se charger de Fers, sans en avoir fait forger en sa présence quelques barres, presque fondantes, ou, ce qu'on appelle en terme de l'art, chaudes-suantes; on observera si le Fer se rassemble avec facilité sous le marteau, s'il ne se casse point en le forgeant, si après cette premiére opération, & quand il est refroidi, il ne reste pas sur la surface des fentes, & des gersures.

On observe en général qu'il y a des Fers doux, & des Fers cassans. Les uns se laissent plier & replier à froid, & d'autres ont quelquefois de la peine de se laisser plier à chaud. Les cassures ou les structures différentes donnent la connoissance de ces différentes qualités. Ce qu'on appelle structure en matiére de Fer, est la figure, la grosseur, & l'arrangement des molecules; & c'est par la surface des cassures qu'on peut juger des différences de ces molécules.

Si l'on casse des pierres de différentes espéces, les cassures indiquent avec facilité les différences des pierres; si de même l'on rompt de différentes sortes de bois, sur les endroits rompus, vous y remarquerez des fibres de différentes grosseurs: si l'on casse plusieurs barres de Fer, l'on y apercevra des varietés considérables, non-seulement en couleur, mais encore dans la figure, & dans l'arrangement de ses parties: & avec un peu d'attention, on observera que les unes ne montrent que des grains ou des lames, & les autres des fibres. On peut donc diviser les Fers en deux classes; La premiére ressemble à la cassure des pierres, ou à celle de l'étain de glace; & la seconde cassure ressemble à celle des bois; & c'est ce que les Ouvriers appellent *Chairs*: mais cette division est trop générale, il est nécessaire de l'étendre.

Ces deux classes fourniront sept espéces de Fer, que nous caractériserons par des lignes assez précis, pour être vûs par ceux qui sont un peu en usage d'examiner ce métal.

La 1e. espéce de ces Fers, qui généralement est regardée comme mauvaise, est celui dont la cassure montre des lames blanches, très brillantes, comme de petits miroirs, mais d'une figure irréguliére, dans la forme & dans l'arrangement: & aproche assez pour la ressemblance à de l'étain de glace; ces lames sont ordinairement grandes, mais les unes plus, les autres moins: on en trouvera dans de grosses barres de la grandeur de 2 lignes. Les lames ont entr'elles des espaces occupés par de petites, qui ressemblent à des grains.

La 2e espéce c'es Fers, a, comme la premiére, sur la cassure, des lames brillantes, & blanches, mais plus petites, plus égales, dans la figure & dans l'arrangement; elles laissent peu ou point d'espace entr'elles, qui soit rempli par des grains. Le Fer qu'on nomme à Paris, *Fer de roche*, donnera un exemple de cette seconde espéce de Fer.

La 3e espéce de Fer a encore des lames blanches, & brillantes, plus petites que celles du Fer de roche: mais toute la cassure n'est pas occupée par des lames; il y a de petits espaces, où l'on ne voit que des grains fins, de couleur grisâtre, à peu près semblables à ceux de l'acier médiocrement fin; ces grains n'ont pourtant pas un air si arrondi que ceux de l'acier: les Fers qu'on vend à Paris sous le nom de *bons Fers communs*, sont presque toûjours des Fers de cette espéce.

La 4e espéce de Fer, ne différe guére de la précédente; ils ont aussi des lames brillantes, & des espaces remplis de grains très fins & gris; mais ce qui les rend différens des premiers, c'est que les espaces remplis par des grains, surpassent ceux remplis par des lames. Les lames ne sont encore, ni si blanches, ni si vives; c'est proprement les caractéres des Fers de Suéde, qui passent pour la premiére qualité.

La 5e espéce de Fer, est celui qui n'a point de lames brillantes. Leur cassure paroit entiérement grenée; ils différent même par cette grenure des fers de la 3e & de la quatriéme espéce; la leur est à plus gros grains. Les Fers de Champagne & du Nivernois, qu'on forge en barres petites & quarrées, nommées Quarillons, ont tous cette structure: on la trouve encore assez souvent dans ceux du Berry.

Ceux de la 6e espéce, n'ont ni lames ni grains; au moins les lames sont rarement assez plates pour mériter le nom de lames, & rarement les grains sont-ils assez arrondis pour que ce nom leur convienne; mais elles n'ont jamais la blancheur ni le brillant des lames de Fer des premiéres espéces. On remarquera plûtôt dans les cassures de ces Fers des paquets de fibres fines, que dans les cassures des autres: Les Fers de Berry, qu'on vend en barres larges & épaisses, ont pour l'ordinaire ce caractére.

Enfin les Fers dont nous composerons la 7e & derniére espéce, ne montre presque que des fibres sur leur cassure: elle ressemble toûjours à un morceau de bois rompu. Ce sont ces Fers qu'on nomme communément *des Fers doux*. Tel est le Fer de Berry bien forgé, & étiré en bandes, ou en barres minces. Tels sont les Fers de la forge de Painpont en Bretagne, les Fers doux ou foibles du Païs de Foix, & ceux de quantité d'autres forges du Royaume de France, notamment ceux de Montbeliard.

Il y a une infinité d'espéces de Fers moiennes, entre celles que nous venons de déterminer; nous ne pousserons pas plus loin nos divisions, les caractéres n'eussent pas été connoissables. Au reste, quand nous avons déterminé sept espéces de Fers différens, nous n'avons pas voulu faire entendre, que les mines ou fontes, d'où ils viennent, fournissent essentiellement ces différences; il a été seulement question de faire remarquer qu'ils les ont. Nous savons que les Fers de la 6e classe, deviendront les Fers de la septiéme, il n'y a qu'à les étirer davantage; & il ne seroit pas impossible de ramener ceux de la premiére espéce à ceux de la quatriéme, il n'y a qu'à les travailler à un grand nombre de repriſes: Mais la dépense excéderoit le bénéfice qu'on en pourroit espérer: on perdroit beaucoup de Fer, on emploieroit beaucoup de charbon, & l'on y consumeroit un tems considérable, qui pourroit être emploié plus utilement ailleurs. Il a été question par nos remarques de mettre l'acheteur en état de pouvoir, à une simple vûe, déterminer les différences des Fers. Plus on travaille les Fers, plus

on les affine, plus on les dépouille des parties qui ne ſont par Fer, & ces parties ſont les ſouphres, les ſels, & les terres.

Les caractéres que nous venons d'indiquer ne ſont pas invariables. Il y a plus, car dans les Fers venus d'une même mine, affinée & forgée de la même maniére, la plûpart de ces caractéres peuvent ſe trouver raſſemblés dans une même barre. Peu de perſonnes auront peut-être fait cette obſervation. Pour ſe convaincre de ce que nous diſons, il n'y a qu'à caſſer une barre, on peut n'y trouver que des fibres; caſſez la même barre dans un autre endroit, on n'y trouvera que des lames, ou des grains; & ſi l'on continue à la caſſer dans un autre endroit, on y trouvera des lames ou des fibres, mêlées en différentes proportions. On trouvera même des Fers où toutes ces varietés ſeront réunies dans la même caſſure.

Que toutes ces confuſions n'épouvantent pourtant pas ceux qui auront à emploier ou à faire commerce du Fer de certaines forges: l'aplication de nos remarques les conduiront dans des routes peu près certaines; nous diſons à peu près, car la ſuffit dans les arts, car ſi l'on vouloit une ciſion Mathématique, il ſeroit difficile d'y ſatisf Contentons nous-donc de dire ſur la matiére des Fer que ſi les caſſures des barres de fer ont ordinairement des fibres, ce Fer ſera mis à la claſſe des Fers fibreux, quoique quelquefois on y rencontre des lames. De même les Fers qui ordinairement ont des lames, ne ſeront pas regardés comme Fers fibreux, quand ſur quelques-unes de leurs caſſures on remarquera des fibres: on fondera les régles ſur ce qui arrive le plus ordinairement, & non pas ſur ce qui arrive toûjours.

Il eſt convenable de paſſer aux remarques qui nous ont obligé à caractériſer les Fers, & pour cela il en faut parcourir les différentes eſpéces.

Le Fer de la premiére, à grandes & groſſes lames mal arrangées, doit être généralement regardé comme mauvais fer, qui ſoutiendra difficilement le coup du marteau, & l'action du feu; il ſera, après avoir été travaillé, rempli de crevaſſes & de gerſures.

Le Fer de la ſeconde eſpéce, celui dont les lames ſont plus petites, plus égales, mieux arrangées, mais qui n'a que des lames; le fer que nous avons dit être fort employé à Paris, ſous le nom de Fer de roche, eſt encore un mauvais Fer, parce qu'il eſt caſſant, quoique les Ouvriers l'eſtiment pour les Ouvrages qui demandent à être nets & polis.

La ſtructure de ces deux premiéres eſpéces de Fers, eſt un compoſé de molecules, quelque fois mal arrangées, & qui toûjours laiſſent entr'elles de grands eſpaces.

Les Fers de la troiſiéme eſpéce, qui ont de petites lames, mais de plus quelques eſpaces occupés par des grains, peuvent être mis au nombre des bons Fers ductiles, & d'une excellente qualité.

Les Fers de la quatriéme eſpéce, remplis de grains extrémement fins, & où ces eſpaces ſurpaſſent, ou égalent au moins ceux qui ſont occupés par des lames très petites, & moins brillantes que celles des Fers des deux premiéres eſpéces, ſeront encore ſupérieurs à ceux de la troiſiéme eſpéce; & l'on peut encore ranger dans la même claſſe les Fers de la cinquiéme, ſixiéme & ſeptiéme eſpéce; les fibreux devant être préférés pour les ouvrages, auxquels on demande beaucoup de corps. * *Mémoire communiqué.*

Commerce du Fer à Amſterdam.

On fait à Amſterdam un très grand négoce de toute ſorte de Fer, particuliérement de Fer de Suéde, de Fer d'Eſpagne, & de Fer de Liége.

Les cent livres de Fer de Suéde en groſſes barres, ſe vendent ordinairement ſix florins ½.

Le même en barres ordinaires, 6 florins ½.

Les cent livres de Fer d'Eſpagne ſe vendent 7 florins ½.

Le même poids de Fer en verges de Liége, ſe vend 6 florins.

Tous ces Fers donnent un pour cent de déduction pour le promt payement.

Le Fer de toutes ſortes, ouvré ou non ouvré, paye en France les droits d'entrée, à raiſon d'une liv. 10 ſ. du cent peſant, conformément à l'Arrêt du 25 Novembre 1687.

A l'égard des droits de ſortie, ils avoient été réglés ſa[voir] de 20 liv. le millier peſant, par Arrêt du Co[nſeil d'] Etat du 2 Avril 1701, *ce qui revenoit à 40 ſ. le [millier], au lieu de 8 ſ. fixés par le Tarif de* 1664, *ma[is par] un Arrêt ſubſéquent du 5 Novembre* 1718, *ils [ont été] réduits ſur l'ancien pié, & le Fer ne paye plus [que] 8 ſ. du cent peſant, ſoit qu'il ſoit ouvré ou [non] ouvré, vieil ou neuf.*

EN FEUILLE. C'eſt de la tôle étamée, ayant battuë par le moyen de petits marteaux, & réduite en feuilles très minces, & grandes environ d'un pié en quarré, un peu plus longues que larges. Ce Fer eſt de deux ſortes, *le noir* & *le blanc*, qui ne différent pourtant que par la couleur.

Le *Fer blanc* ſe blanchit avec l'étain & l'eau-forte. On y employe l'eau-forte d'abord, parce que le Fer étant trop poli, ne retiendroit point la teinture.

Pour parvenir à blanchir le Fer blanc, il faut avoir des fours & des étuves dans leſquelles les matiéres ſoient tenues chaudement pour tremper les feuilles de Fer noir; enſuite on les retrempe dans l'étain qui eſt mis en liqueur dans les creuſets, & il n'y reſte qu'autant de tems qu'il faut pour le tremper: on le reporte aux étuves pour qu'il refroidiſſe doucement, afin que l'étain s'uniſſe mieux deſſus.

Tout étain n'eſt pas propre pour étamer le Fer: il faut qu'il ſoit le plus pur.

Quand il a ſervi & diminué à moitié, le reſte n'ayant plus de qualité ſuffiſante, il ne peut plus bien étamer: on le remet en lingots pour le revendre aux Marchands, qui le font ſervir à d'autres ouvrages.

Les feuilles de fer blanc ſont ou doubles, ou ſimples; c'eſt-à-dire, qu'il y en a de plus fortes & de plus foibles. Les foibles ſont employées par les Ferreurs d'aiguillettes, & autres Ouvriers; les autres par les Ferblantiers, qui en font des lanternes, des lampes, des râpes à ſucre & à tabac; de la vaiſſelle d'armée, comme plats, baſſins, aſſiettes, &c. Il s'en conſomme quantité dans les armemens de mer.

Il vient beaucoup de fer noir & blanc d'Allemagne, particuliérement de Nuremberg & de Hambourg. Il eſt preſque toûjours dans de petits barils de ſapin, qui ſont ordinairement de 300 feuilles de Fer noir, & de 450 feuilles de blanc. Les navires Suédois en apportent quantité par le Port de Roüen.

Il s'en fait auſſi en France, à Beaumont-la-Ferriére près la Charité dans le Nivernois (a), qui ne ſont pas d'une moindre qualité que ceux d'Allemagne. Les barils contiennent les mêmes quantités de feuilles de Fer blanc ou noir; mais ils ſont de bois de hêtre; ce qui peut les faire reconnoître d'avec les Fers en feuilles étrangers.

Toutes ces ſortes de Fer ſe vendent par les Marchands de Fer, qui ſont du Corps de la Mercerie, & qui s'apliquent particuliérement à ce négoce.

(a) *On verra dans l'Extrait ſuivant, que cette Fabrique ne ſubſiſte plus.*

† *Extrait*

† *Extrait d'un Mémoire de Mr.* de Réaumur *ſur le* Fer Blanc, *tiré de l'Hiſtoire de l'Acad. Royale des Sciences A.* 1725.

Les Recherches de cet habile Académicien ſur le Fer (dont nous avons déja parlé ci-deſſus) & les grandes entrepriſes qu'il a faites ſur ce ſujet, l'ont conduit naturellement à l'Art *de faire le Fer blanc*. Cet Art eſt myſtérieux, auſſi bien que celui de convertir le Fer en Acier. La France eſt réduite à tirer ſon Fer blanc d'Allemagne, & deux établiſſemens qui s'en ſont faits dans le Royaume, ſont tombés, ou faute de connoiſſances ſuffiſantes ſur le fond de l'Art, ou faute de protection. M. *Savary* ne parle que de la fabrique de Beaumont-la Ferriére en Nivernois. L'autre étoit à Cheneſey en Franche-Comté. Elles ont ſubſiſté pendant pluſieurs années, & il y a apparence qu'elles fleuriroient actuellement ſi elles euſſent été ſoutenuës par une protection pareille à celle à qui elles devoient leur origine (ſavoir à M. *Colbert*,) car on a fait dans l'une & dans l'autre de beau & bon Fer blanc. Vers la fin de la Régence il s'en établit une nouvelle auprès de Strasbourg, dont nous ignorons la réuſſite. Enfin depuis quelques mois (*Avril* 1725) deux Compagnies différentes & deux Particuliers ont ſollicité des Priviléges pour des Etabliſſemens de Fer blanc. On les a accordés aux deux Compagnies, & à l'un des Particuliers. Il n'y a pourtant eu que dans une de ces Compagnies, où il ſe ſoit rencontré des gens bien au fait du travail. Il eſt extrémement à ſouhaiter que ces ſortes de Fabriques ſe multiplient dans le Royaume; mais elles ne ſe multiplieront que quand elles ſeront conduites par gens ſuffiſamment inſtruits.

L'Art de faire le Fer blanc eſt regardé comme propre à l'Allemagne; on veut que ce ſoit un ſecret qu'on y conſerve avec ſoin. Mais M. *de Reaumur* en a dévoilé tous les myſtéres, & l'a rendu ſi facile, que les François peuvent tout au moins égaler leurs voiſins, ſans avoir même trop de beſoin de puiſſantes protections.

Le travail du Fer blanc ne commence, à proprement parler, que lorſqu'il s'agit de préparer des feuilles de Fer à être étamées. Il les ſuppoſe aſſez applaties, & coupées quarrément; elles ſont alors ce qu'on appelle du Fer noir. Il n'eſt que certains Fers qui puiſſent être réduits en feuilles. Les plus propres pour cela ſont ceux qui à chaud ſe laiſſent le mieux étendre, & qui peuvent auſſi être forgés à froid. Les Fers aigres ſont à rejetter; les Fers les plus doux, les Fers extrémement flexibles à froid, ne ſeroient pas pourtant les plus convenables; les feuilles, ſoit de Fer noir, ſoit de Fer blanc, quoique minces, doivent être fortes, avoir un certain degré de reſſort; au lieu que des feuilles d'un Fer exceſſivement doux n'en auroient pas aſſez; elles ſeroient trop ſemblables à des feuilles de plomb.

La fabrique du Fer noir, ou le travail de réduire en feuilles un Fer de bonne qualité, n'exige aucunes pratiques ſecrettes. Il ſeroit inutile d'expliquer comment on tire ces feuilles de Barres qui ont environ un pouce d'équarriſſage; comment après les avoir un peu applaties, on les coupe en morceaux, qu'on appelle des *Semelles*; comment on plie ces Semelles en deux, & enfin comment on en fait des paquets compoſés de 40 feuilles, qu'on bat toutes à la fois ſous un marteau qui péſe 6 à 700 livres.

Nous ſuppoſerons donc les feuilles de Fer finies, & qu'il n'eſt queſtion que de les blanchir, c'eſt-à-dire, de les étamer; c'eſt-là l'objet de l'Art, & ce qu'on ſe propoſe ſur-tout, c'eſt de les blanchir à peu de fraix. Car s'il n'y avoit qu'à étamer un petit nombre de feuilles, ſans s'embarraſſer de ce qu'il en coûteroit, rien ne ſeroit plus facile. Tout Fer bien décraſſé & bien net (& l'on peut toujours le rendre tel en le limant) eſt en état d'être étamé ſans nulle difficulté. Rien donc n'eſt plus ſimple que d'étamer des feuilles de Fer, ſi l'on en avoit peu à étamer; il n'y auroit qu'à bien nettoyer leur ſurface, qu'à les bien décraſſer avec la lime. Mais du Fer blanc fait par cette méthode, ſe trouveroit trop cher. Ce qui le renchériroit encore, ſeroit de l'étamer avec le ſel Ammoniac. Ce n'eſt pas que la dépenſe de ce ſel allât loin, car il en faut peu; mais ſouvent il altére la blancheur de l'Etain qui s'eſt attaché au Fer, il y fait des taches dont on ne s'embarraſſe point par rapport aux ouvrages qui doivent être limés ou brunis, après avoir été étamés; mais qui gâteroient les feuilles ſur leſquelles les limes & les bruniſſoirs ne doivent point paſſer. Cet Art a donc deux parties principales, l'une de rendre à peu de fraix les feuilles propres à être étamées, & l'autre de les bien étamer.

Pour mettre les feuilles en état de prendre l'Etain, au lieu de chercher à les décraſſer à force de frotemens de lime, on a imaginé, & c'eſt le principal eſprit de l'Art, de les faire tremper dans des eaux acides pendant un certain tems. Ces eaux font peu à peu, mais à moins de fraix, ce que la lime feroit ſur le champ; elles rongent la ſurface du Fer. D'ailleurs comme on met tremper à la fois tel nombre de feuilles qu'on veut, l'effet des eaux équivaut à chaque inſtant à celui de quelque nombre de limes qu'on voulût faire agir. Les feuilles ont-elles été rongées juſqu'à un certain point, on les retire des eaux, on les frote, on les écure avec du ſable, pour emporter ce qui étoit reſté ſur leur ſurface; une femme écure alors plus de feuilles dans une heure, que l'ouvrier le plus expéditif n'en limeroit en pluſieurs jours.

Le ſecret qui eſt la baſe du travail du Fer blanc, ſe réduit donc à décraſſer, ou en terme de l'Art, à *décaper* le Fer dans des eaux acides; & le fin du ſecret eſt de le décaper dans les eaux qui coûtent le moins, & incapables en même tems de lui donner aucune mauvaiſe qualité. Ces eaux ſont celles qui peuvent nous venir de grains aigris. Tout le fond du ſecret pratiqué en Allemagne conſiſte dans des eaux faites avec le ſeigle. M. *de Reaumur* dit qu'il en avoit été inſtruit long-tems avant d'avoir commencé ſes expériences; qu'ayant fait vers l'an 1710. un voyage en Nivernois, exprès pour voir la Manufacture de Beaumont-la Ferriére, qui ſubſiſtoit encore, mais qui étoit près de ſa chûte, on lui parla avec le myſtére ordinaire; mais qu'on ne put lui cacher que ces eaux s'y compoſoient avec le ſeigle. Les premiers ouvriers de cette Manufacture étoient Allemans; ils avoient apporté cette pratique de leur païs. Tout ce qui nous revient des fabriques d'Allemagne, ne permet pas de douter que ce ne ſoit encore celle qui y eſt en uſage. On fait ceſſer ces Manufactures dans les années de diſette de grains.

On ſait que le ſeigle eſt celui des grains qui a le plus de diſpoſition à s'aigrir. Dans des années où il a été trop cher, on a voulu employer l'avoine, mais ce n'a pas été avec autant de ſuccès. En un mot, tout grain peut être employé à des eaux aigres propres à décaper mais le ſeigle y paroit le plus propre.

La pratique uſitée eſt de remplir des bacquets ou des tonneaux de ces eaux aigres, où l'on met enſuite des piles de feuilles de Fer. Pour faire mieux aigrir les eaux, & pour que ces eaux aigres ayent plus d'activité, on tient les tonneaux ou baquets dans des étuves, c'eſt-à-dire, dans des caveaux voûtés, qui ordinairement n'ont point d'air, & où l'on entretient des charbons allumés. Les Ouvriers vont une ou deux fois le jour dans ces caveaux, ſoit pour retourner les feuilles, afin que tour à tour elles ſoient également expoſées à l'action de la liqueur acide, ſoit pour retirer des baquets celles qui ſont décapées, ſoit pour y en mettre d'autres.

C'eſt

C'est un pénible travail. Ils ont à soûtenir une chaleur qui ne leur seroit pas supportable, s'ils ne s'y étoient accoutumés peu à peu selon que la liqueur est plus aigre; & selon que la chaleur a été plus grande dans l'étuve, les feuilles sont plus promtement décapées. Il faut au moins deux jours, mais souvent en faut-il beaucoup davantage.

Cette façon de décaper le Fer, si laborieuse, n'est pas la meilleure, au jugement de Mr *de Reaumur*. Il en propose donc une autre, moins pénible, & capable de faire plus d'effet. C'est ce que les Curieux pourront voir aisément dans le Mémoire cité au commencement de cet Article, ne convenant pas de s'étendre davantage.

Commerce du Fer blanc à Amsterdam.

Le Fer blanc double ou à la croix, le baril qui doit contenir 450 feuilles, se vend à Amsterdam 44 florins ½.

Le Fer blanc simple, le baril aussi de 450 feuilles, 44 florins ½.

Le Fer blanc tant double que simple, donne pour le promt payement un pour cent de déduction.

Le Fer en feuilles, soit blanc, soit noir, paye en France les droits d'entrée, suivans sa qualité; savoir, les feuilles de Fer blanc double, 20 liv. le baril de 450 feuilles; & les simples, 10 liv. conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692: (& par le Tarif avec la Hollande du 21. Dec. 1739.) Les feuilles de fer noir doubles, 7 liv. 10 s. & les simples, 3 liv. 15 s. suivant le Tarif de 1664.

A l'égard des droits de sortie, les feuilles de Fer blanc & noir simples, payent 12 s. du cent en nombre, & les doubles à proportion.

On fait avec le Fer, ou l'Acier, diverses préparations chymiques; tels que sont le safran de Mars astringent ou apéritif, qu'on nomme *Crocus Martis aperiens*, ou *astringens*; le Mars diaphorétique, les huiles, les crystaux, les sels, les teintures, les sirops de Mars, & bien d'autres, que l'envie de s'enrichir dans les uns, & le désir de guérir dans les autres, mettent en vogue; mais comme toutes ces drogues de nouvelle édition ont plus de raport à la Médecine qu'au Commerce, on peut en chercher la façon & l'usage dans les Pharmacopées, ou dans les Traités de Chymie.

Ce qu'on nomme ordinairement Acier, n'est autre chose que du Fer rafiné, & trempé d'une certaine maniére. *Voyez* ACIER.

FER. Terme de Manufacture, en usage dans la Sayetterie d'Amiens. Il signifie ce qu'on nomme ailleurs un Coin, ou une Marque; c'est-à-dire, le poinçon avec lequel on plombe les étoffes.

Ferrer une étoffe; c'est la marquer, ou la plomber. Une étoffe ferrée, c'est une étoffe qui a son plomb. Les Esgards Ferreurs sont ceux qui sont chargés de mettre l'empreinte du coin aux étoffes. Enfin, le droit de Ferrage; c'est le droit qu'on paye par piéce aux Esgards, pour chaque plomb qu'ils frapent.

FER. Il y a quantité d'outils & d'instrumens, auxquels les Ouvriers & Artisans qui s'en servent, donnent le nom de Fers; en y ajoûtant néanmoins, pour l'ordinaire, quelques autres termes, qui puissent en désigner & en fixer l'usage. On va en donner ici les principaux.

Les Relieurs-Doreurs de Livres ont, entr'autres outils qu'ils nomment Fers, le Fer à polir, & quantité de Fers à dorer sur cuir.

Le Fer à polir, est un gros & long outil, dont la tête, qui est de forme triangulaire, & de 4 ou 5 pouces de longueur, est élevée de 5 ou 6 lignes par le dos, & finit en une espéce de tranchant émoussé par le devant. Cet outil est emmanché de bois; & porte en tout, manche & fer, environ 18 pouces de long. Le Relieur s'en sert pour polir & lisser les couvertures des Livres, qui sont de veau, après qu'elles ont été marbrées & glairées. On s'en sert, après l'avoir fait raisonnablement chauffer; & pour s'en servir, on le tient à deux mains, le manche appuyé sur le bras droit.

A l'égard des Fers à dorer, qu'en général on appelle Petits Fers, il y en a pour antiquer les tranches; d'autres pour dorer les dos & les couvertures des Livres; & d'autres pour les armoiries qu'on y met quelquefois, ou pour faire honneur aux personnes à qui l'on en fait présent, ou pour distinguer & reconnoître les Livres d'une Bibliothéque. C'est aussi avec des Fers, qu'on met au dos les titres & le nombre des tomes.

Tous ces Fers sont gravés en relief, & représentent différentes parties des desseins, ou des armoiries, dont on veut orner un Livre; ou simplement une seule lettre de l'alphabet, pour ceux qui doivent servir aux titres. Quelques-uns de ces Fers, qui sont faits en cylindres, & qui roulent entre deux branches de fer, comme la molette d'un éperon, se conduisent le long d'une régle de fer: les autres s'appuyent seulement comme un cachet, dont on veut conserver l'empreinte sur la cire. Ils ont tous un manche de bois, parce qu'on ne s'en sert qu'à chaud. Lorsqu'on veut s'en servir, on glaire l'endroit qu'on veut dorer, qu'on couvre d'or en feuille; après quoi on applique les Fers.

FER. Les Menuisiers de placage & de marqueterie, appellent simplement Fer, un petit outil tranchant, un peu tourné en crochet par le bout, monté sur un manche de bois, dont ils se servent à faire l'ouverture des pênes & des entrées, dans les ouvrages auxquels ils veulent attacher des ferrures.

FER. Les Maîtres Egratigneurs-Découpeurs ont pareillement différens Fers d'acier très tranchans, dont ils font les piquûres, égratignures & découpures de leurs étoffes. C'est encore avec ces Fers qu'ils taillent les différentes figures de ces petits morceaux de taffetas noir, qu'on appelle des mouches, dont les femmes aiment tant à se servir, pour relever leur beauté. *Voyez* DECOUPEUR.

† FER AIMANTE'. L'Aiman est si fécond en prodiges, que chacun de ses phénoménes principaux, dès qu'il est aprofondi, en devient une source presque inépuisable, & se subdivise, pour ainsi dire, en une infinité de prodiges nouveaux. Telle est la maniére dont le Fer s'aimante, c'est-à-dire, acquiert la proprieté qu'il n'avoit pas d'attirer d'autre Fer, aussi bien que l'Aiman. Mr. *de Réaumur*, qui a étudié cette proprieté, l'a trouvée & beaucoup plus étenduë & beaucoup plus variée, en un mot beaucoup plus surprenante qu'on ne pensoit.

Pour aimanter une Aiguille de Boussole, un Couteau, &c. on les fait toucher à une pierre d'Aiman, en les conduisant le long de cette pierre, selon la ligne qui joint ses deux Poles; il n'en faut pas davantage. Il est étonnant que le Fer ait acquis une nouvelle vertu par le simple contact de l'Aiman; mais il l'est encore plus, que ce contact ne soit pas nécessaire, non pas même l'Aiman, & que le Fer s'aimante uniquement par d'autre Fer. C'est ce qui arrive à chaque moment dans les boutiques, où l'on n'y fait pas d'attention; presque tous les Outils dont les Ouvriers se servent pour couper ou pour percer le Fer à froid, Ciseaux, Burins, Poinçons, &c. se sont aimantés, ils attirent la limaille de Fer, dès qu'on les en approche, ils s'en chargent & s'en couvrent, & quelquefois enlévent de petits clouds, comme s'ils avoient été touchés par un Aiman médiocre.

Tous ces Outils ont été trempés; mais Mr. de *Reaumur* s'est bien assûré par des expériences, que la trempe ne leur a pas donné cette vertu; ils ne la tien-

la tiennent que de ce qu'ils ont travaillé sur le Fer. Un Poinçon ou un ciseau font aimantés, par le premier coup de marteau qu'on leur donne sur un morceau de Fer, un second, un troisiéme coup les aimantent encore mieux, mais cela a des bornes, après quoi ils n'acquiérent rien de plus.

Il faut que le Fer sur lequel ils ont travaillé ait été froid, & même ils perdroient sur le fer rougi au feu la force attractive qu'ils auroient prise sur le fer froid.

Ils n'en prennent qu'une très foible sur d'autres matiéres, telles que le bois, la pierre, le cuivre.

Ils en prennent aussi un peu par de simples coups de marteau donnés à vuide.

Ils la perdent de la même façon, & même celle qu'ils auroient prise en travaillant sur le Fer, ou en touchant un Aiman foible.

Les Outils qui avec une même masse ont une figure plus allongée, s'aimantent mieux; les Poinçons, par exemple, mieux que les Ciseaux.

Tout cela est constant par des expériences exactes de Mr. *de Reaumur*, autant réitérées ou variées qu'il a falu. C'est ce que nous ne détaillerons pas ici, renvoyans les plus curieux au Mémoire même de Mr. *de Reaumur*, dans l'*Histoire de l'Académie Royale des Sciences*, A. 1723.

FER A CLORE. Terme de Vanier. Les Vaniers-Clôturiers, c'est-à-dire, ceux de cette profession qui font les vans à vaner les grains, & les hottes à porter la vendange, appellent ainsi une espéce de batte de fer, dont ils se servent pour battre & clore leur osier.

Cette batte est différente de celle des Vaniers-Mandriers; en ce que celle-ci est plus épaisse, plus longue, & toute droite; & que le Fer à clore est tourné en croissant vers le bout, & n'a ni la force, ni la longueur, ni l'épaisseur de la batte.

Il y a divers Fers à clore, plus ou moins forts, suivant que les montans des ouvrages de vanerie, entre lesquels ils doivent passer, sont plus ou moins ferrés.

FER A DRESSER, ou DRESSOIR. Terme de Miroitier. C'est un instrument de fer, en forme de demi-cercle, de 8 ou 10 pouces de large dans son grand diamétre, de 4 à 5 lignes d'épaisseur, uni & fort poli du côté de sa section. Les Ouvriers qui mettent les glaces au teint, s'en servent pour étendre & dresser sur la pierre de liais, la feuille d'étain qu'ils disposent à recevoir le vif-argent. *Voyez* GLACE.

FER QUARRE'. Outil de Maçons & de Tailleurs de pierre, qui sert aux uns à dresser & unir des enduits, & aux autres à finir leur ouvrage.

C'est une espéce de grand ciseau à queuë d'ironde, sans biseau, & très large par le bout, avec un manche de bois. Il y a aussi des Fers quarrés-bretelés, c'est-à-dire, qui ont des dents; ils servent à dégrossir les enduits qu'on veut dresser. Il y en a des uns & des autres de diverses grandeurs. Tous se poussent à la main.

FER A TIRER. Espéce de très petite filiére, qui sert à réduire le fil d'or, ou d'argent, tant fin que faux, à son dernier point de finesse. *Voyez* FILIERE.

FER A SOUDER. Les Plombiers, Vitriers, Fontainiers, & autres semblables Ouvriers, qui employent de la soudure, appellent Fer à souder, un Fer de figure cylindrique, avec une queuë aussi de fer, qui sort du centre de la base du cylindre, dont ils se servent à étendre & appliquer leur soudure. On nomme *Mouflettes*, les deux morceaux de bois qui servent à le prendre, & qui empêchent l'Ouvrier d'être incommodé de la chaleur, lorsqu'il le retire du feu, où on le fait presque rougir avant de souder. Il y a des Fers à souder de diverses formes & grosseurs; entr'autres, des Fers triangulaires. Ceux-ci sont petits, & ne sont propres qu'aux Plombiers.

Les Fers à souder des Chaudronniers, sont différens de tous ceux dont se servent les autres Ouvriers qui employent la soudure. Ils en ont de deux sortes, les uns pour l'étain, & les autres pour le cuivre: ces derniers sont de cuivre, les autres sont de fer. Des uns & des autres, il y en a de ronds & de quarrés: ceux-ci sont pour souder dans le milieu de la piéce. Il y en a aussi de plats pour souder dans la quarre des chauderons, & autres ouvrages de cuivre. Presque tous sont sans manche de bois; mais au lieu de mouflettes, on les tient par une longue queuë de fer. Leur longueur est depuis 12 jusqu'à 18 à 20 pouces. Le côté qui sert à souder, est un peu recourbé en croissant, à ceux qui sont ronds: aux quarrés, c'est un morceau de fer, en forme de cube, d'environ 18 lignes, qui est rivé au bout de la queuë.

FER. Terme de Monnoye. On dit, qu'une pistole est entre deux Fers, quand elle reste en équilibre avec le poids qu'on lui oppose, qu'elle ne l'emporte pas, & qu'elle n'en est pas non plus emportée.

FER DE CHEVAL. On nomme ainsi à Smirne certaines espéces de toiles blanches & fines qui viennent de Bengale. Elles sont à cause de leur extrême finesse, du nombre de celles qu'on nomme Cambresines: elles ont 30 ou 36 piés de long.

FER, ou FELLE. C'est la sarbatane avec laquelle on souffle le verre. *Voyez* FELLE & FELATIER.

FERANDINE, ou FERRANDINE, qu'on nomme aussi BURAIL. Etoffe legére, dont toute la chaîne est de soye; mais qui n'est tramée que de laine, ou même de poil, de fil, ou de coton. C'est une espéce de petite moire, ou de poux de soye.

Les Ferandines, suivant le Réglement de 1667, ne peuvent être que de 4 largeurs, qui sont, un quartier & $\frac{1}{2}$ une aune moins $\frac{1}{16}$, une $\frac{1}{2}$ aune entiére, & une $\frac{1}{2}$ aune $\frac{1}{16}$, qui ne peuvent être augmentées, ou diminuées au plus que de deux dents de peigne; c'est-à-dire, de l'épaisseur d'un teston, ou piéce de 15 s. La soye qu'on y employe, doit être, ou tout soye cruë, ou tout soye cuite, sans mélange de l'une avec l'autre, à peine de 60 liv. d'amende.

La longueur des piéces des Ferandines sont de 60 à 70 aunes.

Les Ferandines payent en France 4 s. la livre de droits de sortie.

FERANDINIER. Marchand Manufacturier, qui fait, & fait fabriquer, & vend de la ferandine.

Les trois Réglemens pour les Manufactures de soye, donnés en 1667, pour les Villes de Paris, Lyon & Tours, ne mettent aucune différence entre les Ferandiniers, & les autres ouvriers en draps d'or, d'argent & de soye. Il y a cependant à Paris une Communauté de Maîtres Ferandiniers-Gaziers, qui semblent faire un Corps à part, & qui poursuit des Statuts particuliers, sous le nom de Marchands Fabriquans.

Ils sont comme divisés en deux classes: dans la premiére, sont ceux qui retiennent le nom de *Ferandiniers*, & qui ne font que des ferandines & des grisettes, ou autres legéres étoffes mêlées de soye, de laine, de fil, de poil, & de coton; & dans l'autre, sont les *Gaziers*, ou *Gazetiers*, qui ne fabriquent que des gazes. *Voyez* GAZE, & GAZIER.

FERATIER. *Voyez* FELATIER.

FERBLANTIER. Ouvrier qui travaille à divers ouvrages de fer blanc; comme plats, assiettes, lampes, lanternes, &c.

La véritable qualité des Ferblantiers, est Taillandiers-Ouvriers en fer blanc & noir. Ils sont de la Communauté des Taillandiers. *Voy.* TAILLANDIER.

FERE EN TARTENOIS. Gros Bourg de France, du département de l'Inspecteur des Manufactures établies à Reims. Il s'y fait quantité de ser-

ges de toutes sortes, la Tisseranderie, la Bonneterie, la Tannerie & la Chapellerie sont les autres branches de son commerce. On en parle ailleurs plus en détail. *Voyez l'Article général du* COMMERCE, *où l'on traite de celui de Champagne.*

FERET D'ESPAGNE, qu'on appelle aussi PIERRE HEMATITE. C'est un minéral en forme de pierre rougeâtre, dure, pesante, & par aiguilles longues & pointuës, dont la piquûre est très dangereuse.

Ce minéral se trouve dans toutes les mines de fer; & il ne porte apparemment le nom de Feret d'Espagne par privilége, que parce que c'est en Espagne qu'on a d'abord découvert la vertu, qu'on suppose qu'il a, d'arrêter le sang.

Les Doreurs & les Orfévres s'en servent, pour polir l'or qu'ils employent en feuilles; étant aussi propre à cet usage, que la sanguine ordinaire.

On broye le Feret, pour le faire entrer dans quelques compositions galéniques; & les Chercheurs de pierre philosophale le mettent au nombre des drogues importantes, sur lesquelles ils fondent leurs riches, mais chimériques espérances.

Il faut choisir le Feret d'Espagne haut en couleur, en belles aiguilles, & le plus approchant du cinabre qu'il se pourra.

Le Feret d'Espagne paye en France les droits d'entrée, comme la pierre de sanguine. Voyez HEMATITE.

FERET. Terme de Verrerie. C'est une verge de fer, mais qui n'est point percée comme la felle. Les Verriers s'en servent à cueillir le verre dont ils veulent faire des ornemens sur les ouvrages qu'ils ont soufflés à la felle. *Voyez* VERRE.

FERET. Les Ciriers qui travaillent à la fabrique de la bougie de table, appellent des ferets, de petits tuyaux de fer blanc de deux lignes de diamétre & d'un pouce & demi de longueur, dans lesquels ils enferment la tête de la méche des bougies de table, lors qu'on leur donne le jet, de peur que la cire ne couvre cette partie de la méche. *Voyez l'Article de la* CIRE, *où il est parlé de la Manufacture d'Antony.*

FERLANDE, ou FRELANDE. Les Angevins nomment ainsi la petite monnoye de billon, qu'on nomme à Paris *Sous marqués. Voyez* SOU.

FERLET. Espéce d'instrument de bois, en forme de T, dont on se sert dans les papéteries, pour jetter les feuilles de papier les unes après les autres sur les cordes qui sont dans les étendoirs, pour les faire sécher, après qu'elles ont été collées & pressées. *Voyez* PAPIER.

FERLIN. Ancienne monnoye qui valoit le quart d'un denier. On n'en voit plus que dans les cabinets des Curieux.

FERLIN, ou FELLIN, comme l'apelle le Tarif de la Doüane de Lyon. Etoffe de laine qui se fabrique en Angleterre.

Les Ferlins payent en France les droits d'entrée, à raison de 3 liv. la piéce de sept à huit aunes; suivant l'Arrêt du 20 Decembre 1687.

Ils ne peuvent entrer que par Calais & S. Vallery, conformément aux Arrêts du 8 Novembre 1687, & 3 Juillet 1692.

FERMAGE. Prix qu'un Fermier donne pour un bien, droit ou héritage, qu'il a pris à ferme.

FERMATURE. *Voyez* FERMETURE.

FERME. Bail, ou louage, qu'on fait d'un héritage, moyennant une certaine somme en argent, ou une redevance en grains, ou autres espéces de fruits. On prend aussi à Ferme des droits, comme les dixmes, les droits seigneuriaux, les droits de bac, de passage, de pontenage, &c.

On dit, Donner une Ferme à la moitié, au tiers, au quart; pour dire, la donner à la charge que le Fermier en rendra la moitié, le tiers, ou le quart en grains qui croissent sur la terre, francs & quittes de tous frai

FERMER UN COMPTE. Signifie la même chose que *Solder un Compte. Voyez* COMPTE.

FERMER UNE ETOFFE, en termes de Manufacture. C'est la bien clore, la bien fraper sur le métier. On dit en ce sens, Ce drap est bien fermé; pour dire, qu'il n'est point lâche, qu'il est bien fabriqué, bien frapé.

FERMER LES PORTS, ou, comme on dit dans quelques endroits, METTRE UN EMBARGO. C'est empêcher qu'il n'entre ou qu'il ne sorte aucun bâtiment dans les Ports d'un Etat.

On ferme les Ports de deux maniéres; ou par une défense générale, qui regarde tous les navires; ce que font souvent les Anglois, quand ils veulent tenir quelque entreprise, ou quelque nouvelle secrette; ou par une défense particuliére, qui n'est que pour les bâtimens marchands, pour obliger les Matelots qui servent dessus, de prendre parti sur les navires de guerre, quand on a de la peine à en former les équipages. Cette derniére défense est très préjudiciable au commerce, & ne doit avoir lieu que dans des occasions importantes, & d'où peut dépendre le salut de l'Etat. *Voyez* EMBARGO.

FERMER. On dit, en termes de commerce, qu'un Marchand a fermé sa boutique, lors qu'il a quité le trafic, ou qu'il a fait banqueroute.

On dit aussi, que les bourses sont fermées; pour signifier que l'argent est rare, & qu'on en trouve difficilement à emprunter.

FERMES. On appelle en France les cinq grosses Fermes, les principales Fermes d'entrée & de sortie, pour lesquelles il y a des Tarifs particuliers; comme la Douane de Paris, la Douane de Lyon, celle de Valence, la Comptablie & Convoi de Bourdeaux, &c. auxquelles néanmoins on a depuis ajoûté quantité d'autres droits.

FERMES GENERALES. Il se dit des trois grandes Fermes du Roi, & celles qui en dépendent, réünies dans un seul bail. Ces trois Fermes sont, les Gabelles, les Aydes, & les cinq grosses Fermes. On les appelle aussi *Fermes-unies.*

FERMETURE, clôture qui ferme quelque ouverture ou passage. On dit, la Fermeture des chapelles de cette Eglise est de fer doré & ouvragé: la Fermeture de cette boutique est d'une belle menuiserie.

FERMIER. Celui qui prend à ferme, ou un droit, ou un héritage, moyennant un certain prix par an.

FERMIER GENERAL, On le dit en France, des Cautions de l'Adjudicataire des Fermes générales du Roi.

SOUS-FERMIER. C'est celui qui afferme sous un autre.

FERMOIR. Gros ciseau de fer aceré, qui sert à dégrossir & ébaucher les ouvrages de charpente & de menuiserie. Son biseau est des deux côtés; & il a un manche de bois fort, & capable de soûtenir les coups redoublés du maillet. Il y en a de diverses grandeurs.

FERMOIR A NEZ ROND. C'est le même outil, mais dont le taillant est un peu échancré, & abbatu en chanfrain.

FERMOIR A TROIS DENTS. Les Sculpteurs en marbre & en pierre se servent de cet outil, pour ébaucher leur ouvrage. Il est semblable au grand Fermoir des Menuisiers; hors qu'il y a deux ouvertures au tranchant, qui le sépare comme en trois dents, d'où il a pris son nom.

FERMOIR. Espéce d'agraffe, courroye ou bouton qui servent à fermer les livres, tablettes, lutrins, &c. L'usage en étoit fort commun autrefois; mais présentement on ne s'en sert guére que pour les gros livres de chant au Chœur, & pour les heures des Dames. En ce dernier cas ils sont ordinairement d'argent, & même d'or.

FERNAMBOUC. Nom qu'on donne au bois de Bresil, qui vient de Fernambouc, Ville de la Province du Bresil, dans la partie de l'Amérique qui appartient aux Portugais. *Voyez* BRESIL.

FERRAGE. Droit qui se paye aux Tailleurs particuliers des Monnoyes de France, pour la fourniture des fers nécessaires pour monnoyer les espèces.

Ce droit est de seize deniers par marc d'or, & de huit deniers par marc d'argent.

Par le Réglement de l'année 1670, le Maître est tenu de payer le Ferrage sur le pié de la quantité de marcs d'or & d'argent, qui ont passé de net en délivrance. *Voyez* TAILLEUR DE MONNOYES.

FERRAGE. Il se dit aussi du droit qui se paye aux Esgards, ou Jurés de la Sayetterie d'Amiens, pour marquer les étoffes, & leur apposer le plomb. *Voyez* FERRER & FER.

FERRAILLE. Vieux fers inutiles & rouillés.

Les Chauderonniers appellent aussi Ferraille, les fers qui servent à monter les réchaus de tôle; comme sont les piés, la grille, & la fourchette.

FERRAILLEUR. Celui qui ramasse des vieux fers, & qui en fait négoce.

Les Ferrailleurs sont différens de ceux qu'on appelle Crieurs de vieux fers & vieux drapeaux, qui font une Communauté de Paris, érigée en Corps de Jurande, depuis le milieu du dix-septiéme siécle, & dont on parle à l'Article des CRIEURS.

Ceux qu'on nomme Ferrailleurs, sont de petits Marchands Merciers, la plûpart établis sur le Quai de la Vallée de Misére à Paris, ou dans quelques Fauxbourgs, comme celui de S. Antoine, qui achétent de vieux carosses, & qui les dépécent, ou qui s'accommodent avec les Crieurs de vieux fers, de ceux qu'ils ont ramassés dans les courses qu'ils font dans les ruës de Paris.

Il est défendu par l'Article 45 des Statuts des Maîtres Selliers-Lormiers-Carossiers, renouvellés en 1678, à tous Ferrailleurs, & Défaiseurs de vieux carosses, de vendre aucuns carosses, coches, caléches, chaises roulantes, & autres choses appartenantes au dit métier, qu'il ne soit mis par piéces, & rompu par morceaux, à peine de confiscation & d'amende.

FERRAILLEUR. Les Chauderonniers nomment aussi de la sorte, des Maîtres Serruriers, qui ne travaillent que pour eux, & dont tout l'ouvrage consiste à faire les grilles, les piés & les fourchettes des réchaus de tôle. C'est chez ces Ferrailleurs que tous les Chauderonniers de Paris se fournissent de cette sorte de ferraille, d'où ils ont pris leur nom. Il n'y en a guéres que dans le Fauxbourg S. Antoine, & seulement dans la ruë de Naples.

FERRANDINE. *Voyez* FERANDINE.

FERRANT. On appelle à Paris, Maréchal Ferrant, celui qui ferre & qui panse les chevaux; ce qui le distingue en quelque sorte des Maréchaux de gros ouvrages, qui, quoique de la même Communauté, semblent faire un métier à part. Ce sont ces derniers qui ferrent les rouës de carosses & de charettes, & qui font tous les ferremens de charruës. *Voyez* MARECHAL.

FERRE'E. Etoffe ferrée, est celle qui est plombée, & marquée d'un coin d'acier.

FERREMENS. Il se dit en général de toutes sortes d'outils de fer: mais quelquefois il se prend en mauvaise part; & pour lors il s'entend des outils, dont les Voleurs se servent pour crocheter des portes.

On nomme Ferrement, dans la Traite que les François de Cayenne font avec les Caribes & les autres peuples de la Guiana, tous les outils de fer qu'on leur donne en troc des marchandises & denrées qu'on tire d'eux.

Il y a de ces Ferremens de 30, de 25, de 20 & de 15 s. comme de haches ou coignées, des serpes à manche de bois, & d'autres à manche de fer, que les Normands nomment Hansards, des Assettes ou Aissettes de Tonnelier appellés Tilles, dont ces Peuples se servent à creuser leurs canots, des Plannes: enfin tout autre outil de fer qui est à leur usage; ce qui pourtant ne comprend pas la petite Mercerie ou la Quincaillerie; comme couteaux, ciseaux, &c.

FERRER UNE PIECE D'ETOFFE. C'est y apposer un plomb de visite, & le marquer avec un coin d'acier.

Ce terme est particuliérement en usage dans la fabrique de la Sayetterie d'Amiens. Dans les autres Manufactures de lainage, on dit, Plomber, ou Marquer. *Voyez l'un & l'autre de ces termes. Voyez aussi* FER.

FERRERIE. On appelle Grosse Ferrerie, les gros ouvrages auxquels les Maréchaux Ferrans ont droit de travailler par leurs Statuts & Lettres Patentes. *Voyez* MARECHAL.

FERRETIER. Terme de Maréchal Ferrant. C'est le marteau qui lui sert à ajuster ses fers sur l'enclume à chaud ou à froid.

FERREUR. Celui qui plombe & qui marque avec un coin d'acier, les étoffes de laine. A Amiens, il y a six Esgards, ou Jurés de la Sayetterie, qu'on appelle Ferreurs en blanc; d'autres, qu'on nomme Ferreurs en noir; & d'autres encore, Ferreurs de gueldes. *Voyez* ESGARDS.

FERREUR d'aiguillettes & de lassets. *Voyez* AIGUILLETTIER.

FERRIERE. Sac de cuir, que les Maréchaux qui suivent les équipages, ou les Voituriers, portent avec eux en voyage, pour avoir toûjours ce qu'il faut pour ferrer les chevaux en cas de besoin. On met ordinairement dans la Ferriére, un brochoir, des tricoises, des clous à pointes, & des fers à tous piés.

FERRONNERIE. Ouvrage de Ferronnerie. Ce terme comprend tous les menus ouvrages de fer, que les Cloutiers, & autres Ouvriers qui travaillent en fer, ont droit de forger & fabriquer en vertu de leurs Statuts & Lettres Patentes. On appelle aussi Ferronnerie, le lieu où l'on fait & où l'on vend de ces sortes d'ouvrages.

FERRONNIER. Celui qui fait ou qui vend des ouvrages de ferronnerie. Les Maîtres Cloutiers de Paris se qualifient Maîtres Marchands Ferronniers. *Voyez* CLOUTIER.

FERTEL, ou SCHREVE. Mesure d'Allemagne pour les liquides. Le Fertel est de quatre masses; & il faut vingt Fertels pour une ame. Le Fertel se nomme Vertel à Heidelberg. *Voyez* AME, *ou* FEODER.

FERTEL, ou FERTELLE. Mesure de grains, qui contient le quart d'un boisseau. Elle n'est guére en usage que dans le Pays de Brabant.

On se sert aussi du Fertel au Fort-Louis du Rhin pour mesurer les grains, quelques-uns l'appellent Sac.

Le Fertel ou sac de froment de cette Ville pése 161 liv. poids de marc, le méteil 156, & le seigle 150.

FESSE. } *Voyez* { FAISSE.
FESSERIE. } { FAISSERIE.

FESSES D'HUILE. *Voyez* FAISSES D'HUILE.

FESSIER. *Voyez* FAISSIER.

FETES AUX AIS. Les petits Marchands de Paris appellent ainsi les jours de Fêtes des Patrons des Paroisses dans lesquelles ils demeurent; parce que, quoique les ais de leurs boutiques soient fermés, la plûpart ne laissent pas de vendre en dedans, & d'y continuer leur négoce, comme les jours qu'ils nomment Ouvriers; faisant ainsi entendre, que la Fête n'est pas pour eux, mais seulement pour les ais de leur boutique.

FETMENT. Petite monnoye de cuivre qui a cours dans quelques lieux d'Allemagne ; c'eſt la moitié de la petrememne, il vaut environ un demi-albs ou demi-ſol d'Allemagne ; 12 Fetmens ſont la demi-Kopſtick, c'eſt-à-dire, 6 ſ. 8. den. de France.

FEU. Premier & ſecond Feu. Terme de Teinturier du grand teint. Donner le premier ou ſecond feu à une étoffe qu'on a miſe à la teinture ; c'eſt la paſſer pour la premiére ou ſeconde fois dans une teinture bouillante de la chaudiére.

On dit quelquefois dans le même ſens, Donner le premier ou le ſecond réchaud.

Feu. On appelle Couleur de feu, un rouge vif & foncé, qui, pour ainſi dire, a l'éclat du feu. Les couleurs de feu orangé & nacarat, ſont faites avec bourre & garance, ſans mêler de ſuſtel.

Couleur de feu ponceau ne ſe dit guéres que des rubans. C'eſt ce qu'il y a de plus beau & de plus cher dans ce négoce.

Feu, en terme de Lapidaire. Signifie l'éclat que jettent les pierreries. Il ſe dit particuliérement du diamant.

Feu. Les Serruriers & Quincailliers appellent un Feu, l'aſſemblage de tous les utenciles de fer, qui ſervent à entretenir & attiſer le feu d'une cheminée ; comme la grille, la pêle, les tenailles, les pincettes, &c.

On appelle un Feu d'argent, ces utenciles, lors qu'ils ont des ornemens d'argent. Les Feux d'argent ſont du nombre des meubles faits de ce métal, dont l'uſage a été défendu en France par une Ordonnance de Louis XIV.

Feu. Faire une adjudication à l'extinction des Feux, c'eſt adjuger la choſe qu'on met à l'enchére à celui qui fait ſon offre dans le moment qu'une petite bougie allumée ceſſe de brûler.

Les Fermes du Roi & les ventes de ſes bois & forêts, ſe font ordinairement de cette ſorte. La coutume eſt de donner trois Feux : c'eſt d'allumer ſucceſſivement trois bougies : c'eſt ordinairement au troiſiéme Feu que les Encheriſſeurs ſont leur véritable enchére, les autres n'étant pour ainſi dire que ballotage.

L'Ordonnance de 1669 ſur le fait des Eaux & Forêts, veut que toutes les ventes, même celles des chablis & menus marchés, ſoient adjugées à l'extinction des Feux.

FEVE. C'eſt un légume de la groſſe eſpéce, qu'on cultive ordinairement dans les champs. On ne mange les Féves dans les bonnes tables guéres autrement qu'en verd, c'eſt-à-dire, lors qu'elles ſont encore fraiches ; & pour cet effet on ſépare les grains de leur coſſe ou gouſſe avant de les aprêter. Les payſans les conſervent ſéches en divers pays, pour les manger en ſoupe. Celles-ci ſervent ſouvent pour la nourriture des beſtiaux. La Farine de Féve eſt en uſage en Médecine intérieurement, & extérieurement dans les cataplâmes. Elle ſert encore aux Maîtres Gantiers & Parfumeurs pour faire de la poudre à deſſécher les cheveux. *Voyez* Poudre.

† La Féve eſt un genre de plante à fleur papilionacée, de la Xe. claſſe de *Tournefort*, dont la piſtille devient une ſilique légumineuſe longue & arrondie. Ses feuilles ſont diſpoſées par paires ſur une côte. Il y en a huit eſpéces de connuës, par la différence de la fleur & du fruit.

Les Féves payent en France les droits d'entrée comme les autres légumes.

Les Pariſiens confondent improprement ſous ce nom, les *Haricots* avec les Féves. Ils appellent celles-ci, pour les diſtinguer, *Féves de marais*, & les autres Féves d'Haricot, ou Féveroles. Ces deux genres de légumes ſont cependant fort diſtérens. *Voyez* Haricot.

Les Féves pour les chevaux ſe vendent à Amſterdam 15 liv. de gros le laſt. La déduction pour le promt payement eſt d'un pour cent.

† Les Féves viennent admirablement bien en Egypte, où l'on voit de vaſtes campagnes qui en ſont entiérement couvertes. La fleur en eſt mille fois plus odoriférante que celle de nos Féves d'Europe. Comme on en ſéme beaucoup dans les terres voiſines du Caire, du côté de l'Occident, c'eſt quelque choſe de charmant que l'air embaumé qu'on reſpire le ſoir ſur les terraſſes, quand le vent d'Ouëſt vient à ſouffler : & ce n'eſt pas ſans raiſon qu'on tâche d'en procurer l'abondance, puiſque c'eſt dans ce pays-là la nourriture ordinaire des mules, des anes & des chameaux, qui en font une grande conſommation. Pour les leur faire manger, on les concaſſe, & on les réduit en farine très groſſiére, dont on fait enſuite des pelotes qu'on leur donne. On en fait de même des noyaux de dattes. Cette remarque eſt de Mr. *de Maillet* dans ſa *Deſcription de l'Egypte*.

†† Feves de Marais. Groſſes féves, qui ne ſe mangent guéres qu'en verd, & lors qu'elles ſont encore fraîches. On en fait auſſi ſécher ; mais alors elles ne ſervent qu'à la nourriture des beſtiaux.

Pluſieurs perſonnes en font une eſpéce de proviſion pour le Carême. On les achéte vertes ; on les dérobe, c'eſt-à-dire, on leur ôte la peau blanche de dehors, & on les ſépare en deux : après quoi on les met ſécher à l'air. En Carême elles ſont une aſſez bonne nourriture & aſſez agréable.

Elles payent les droits comme les Féves.

Les Maîtres Gantiers & Parfumeurs préparent la farine de Féves, pour faire de la poudre à deſſecher les cheveux. *Voyez* Poudre.

Feve. On appelle Germe de Féve, en termes de manége, & de marchandiſe de chevaux, la marque noire qui vient dans les creux des coins des chevaux : c'eſt ce qui ſert à en connoître l'âge. *Voyez* Cheval.

† Feve de St. Ignace. C'eſt un petit fruit ſolide, qui naît ſur un arbre dans quelques unes des Iles Philippines, dont les Chinois font un commerce dans les lieux des Indes Orientales, qu'ils habitent ou qu'ils fréquentent, comme à Malacca, dans les Iles de la Sonde & des Molucques, & où l'on en fait un grand uſage pour la Médecine.

Sa figure eſt irréguliére, & ſa groſſeur aproche de celle d'une amande verte enfermée encore dans ſes envelopes, ou de celle d'une hermodacte. Sa couleur extérieure eſt griſe, ou plûtôt noirâtre, lorſqu'il eſt bien dépouillé d'une petite peau mince de couleur tantôt gris blanchâtre, & tantôt rouſſâtre, laquelle étant fort adhérente ne tombe que par petites parcelles en forme d'écaille, par ſucceſſion de tems & par le frotement, de ſorte que la plûpart des Féves de cette eſpéce de fruit, ſont ordinairement bigarrées de ces deux couleurs, quand une partie de leur peau en eſt détachée.

Le dedans de ce fruit reſſemble à une gelée brune, ou noirâtre, mais la conſiſtance eſt preſque auſſi dure que de la corne, & par conſéquent difficile à rompre ou à couper. Si on la rape, ce qui eſt beaucoup plus facile, pour l'avoir en état d'en faire uſage, elle paroit blanchâtre à l'endroit où les dents de la rape l'ont touché ; c'eſt ce qui en a impoſé à ceux qui l'ont vû de cette couleur. Pour le voir donc dans ſa couleur naturelle, il faut le partager par le milieu, avec un couteau qu'on chaſſe dedans en le frapant par le dos avec un maillet. Enfin il eſt d'un gout aſſez amer, & ſa peſanteur eſt ordinairement un peu plus d'une dragme, ou plus ou moins ſuivant ſa groſſeur.

Cette drogue, quoique excellente pour la Médecine, eſt encore très rare en Europe, faute d'y être aſſez connuë. Il ſemble que l'occaſion ſe préſente ici aſſez naturellement de s'étendre un peu ſur

ſur ſes vertus, pour mieux les faire connoître en faveur du Public, ſoit pour l'uſage, ſoit pour le Commerce, que ce que Mr. *Lemery* nous en a communiqué dans ſon *Dictionnaire des Drogues*.

Premiérement, on ne doit point le regarder proprement comme un purgatif, tel que l'avoit dit cet habile homme, ſans doute après quelque faux Mémoire. On ne s'en ſert nullement pour purger, & quand on le voudroit, il ſeroit difficile d'y réuſſir, quand même la doſe ſeroit des plus fortes. Il y auroit plûtôt du riſque de cauſer beaucoup de mal, comme des convulſions, des anxiétés, des ſueurs, &c. que d'exciter des évacuations par le bas. En un mot, donné en forte doſe, ſes effets ſeroient ſouvent bizarres, ou dangereux, ſuivant le naturel, & le temperament des perſonnes qui en uſeroient : mais étant donné en petite quantité & par degrés en pluſieurs priſes, on le reconnoîtra toûjours pour un reméde merveilleux, ſans qu'il procure aucune évacuation ni par le haut, ni par le bas.

Secondement, c'eſt en qualité d'amer, & de recteur dans le genre nerveux, qu'on doit s'en ſervir; parce que ſa propriété eſt de changer, & de rectifier le ton & le mouvement des nerfs, ſoit de l'eſtomac, ſoit des conduits par où paſſent les fluides, ſoit des glandes où ſe font les filtrations; ce qui rétablit par là beaucoup mieux les fonctions des viſcéres qui ſe trouvent dérangés par une vie trop ſédentaire, ou par trop de molleſſe du corps.

Si l'on connoiſſoit mieux dans le Public & par de bonnes obſervations, le mécaniſme du corps, la nature & les effets des choſes qui y entrent journellement & qui ſont faites pour ſa conſervation, on choiſiroit avec plus de diſtinction, celles qui conviennent à chaque tempérament & à chaque état de la vie, pour prévenir mieux qu'on ne fait les maladies, ou pour ſe mieux conſerver la ſanté & ſe paſſer de Médecin; enfin on choiſiroit mieux dans des indiſpoſitions du corps, ce qui conviendroit plus naturellement pour le rétablir, & l'on ne feroit pas dans cette intention, tant de bévuës, comme il arrive parmi tant de particuliers qui ſe mêlent de la Médecine, ſouvent à leur propre dommage; ou qui voulant ſe guérir d'eux-mêmes, par des prétendus ſecrets qu'ils ont dans leurs familles, & qui ſemblent propres pour l'économie, rendent ſouvent par là leurs maux pires qu'auparavant, & juſques à être incurables. Leurs erreurs ſont toûjours en grand nombre, dans leurs procédés ſur la Médecine.

C'eſt pourquoi je ne propoſe ce nouveau reméde qu'à d'habiles Médecins, capables d'en connoître la nature par l'obſervation, & d'en faire un bon uſage. Les Indiens qui le connoiſſent ſi bien, ſont ſujets de faire ſouvent des erreurs dans la pratique & dans l'uſage trop univerſel qu'ils en font, de même que du *Boa-Ati*, dont j'ai parlé, & qu'on peut voir dans ſon lieu. Ici donc ſuivent les vertus que les mêmes Indiens attribuënt à la *Féve de St. Ignace*, nom que les Jéſuites des Manilles lui ont donné à cauſe de la bonté de ces mêmes vertus. Les Malayes l'appellent *Tſiavalonga*.

1°. Ils l'eſtiment ſpécifique pour toutes ſortes de venins, en s'en ſervant même en forme d'Amulette. *A cela je n'ai point de foi.*

2°. Ils s'en ſervent particuliérement pour remédier aux maladies des nerfs, comme les crampes, les vapeurs, les tremblemens & les convulſions, ſoit qu'ils l'emploient intérieurement, ſoit en forme d'Amulette. *En ceci j'en ai vû de bons effets pris par la bouche.*

3°. Pour la douleur d'Eſtomac, & les coliques, ils en donnent un peu avec de l'eau froide, ce qui les ſoulage d'abord. *Ses effets ſont excellens pour ces maux, l'aiant expérimenté.*

4°. Dans le miſerere, ils en donnent un peu dans de l'eau-chaude, ce qui ſouvent procure l'évacuation par le haut & par le bas, & délivre le malade, par ce débouchement, d'un état ſi dangereux. Il procure auſſi la ſueur dans cette occaſion. *Je n'en ai point vû d'expérience.*

5°. Ils le croient excellent contre le mauvais air & les maladies contagieuſes ou peſtilentielles. Dans les tems de la contagion, ils en prennent tous les jours une petite doſe pour ſe préſerver de ces maladies.

6°. Ils l'eſtiment un vrai ſpécifique, dans les défaillances, les maux de cœur, les palpitations, les vertiges, & les ſuffocations, en en donnant en poudre avec du vin, ou de l'arac; ce qui rétablit promtement le malade; & on le garantit de ces maux quand on lui en fait uſer pluſieurs jours. *Je l'ai reconnu très bon dans ces cas.*

7°. Ils l'employent de même, contre les morſures & les piquures des bêtes venimeuſes. Ils en apliquent en même tems, en forme de bouillie faite à leur maniére par le frotement d'une féve ſur une pierre âpre avec de l'eau, ſur la playe de la morſure.

8°. Apliqué en poudre, c'eſt un puiſſant reméde pour arrêter promtement toutes ſortes d'Hémorragies; dans le ſaignement du nés, on la fait prendre comme du tabac, & il l'arrête ſur le champ.

9°. Ils s'en ſervent fort particuliérement contre les vers.

10°. Ils en uſent très heureuſement dans toutes ſortes de fiévres, en en donnant deux fois le jour dans un peu de vin. Il les guérit par la ſueur. *Je le connois excellent dans les fiévres intermittentes, par la raiſon qu'il rétablit l'eſtomac.*

11°. Il fait de très bons effets, ſelon eux, dans les rhumes de Poitrine, l'Aſthme, la Toux, les points ou douleurs de côté, en en faiſant mâcher continuellement au malade une petite quantité, ou un petit morceau, en avalant ſa ſalive; *ce qui diviſe puiſſamment les viſcoſités qui embarraſſent les Bronches & la trachée artére. J'en ai vû bien du ſoulagement à quelques-uns qui en ont uſé.*

12°. Ils l'eſtiment encore très bon dans les douleurs Néphretiques, dans la gravelle, les difficultés d'uriner, & dans l'hydropiſie, en en faiſant prendre tous les jours.

13°. Ils en donnent aux femmes qui ſont dans un accouchement laborieux, prétendant que ce reméde aide à les délivrer.

14°. Il guérit auſſi les cours de ventre, & le Teneſme, en en donnant deux fois le jour avec de l'eau.

15°. Enfin ils en font une huile par infuſion, ou même par une petite ébullition ſur le feu; l'huile ſe charge de toute la force & vertu de ce fruit. Ils donnent intérieurement de cette huile quelques goutes dans quelque liqueur apropriée, pour les mêmes maladies, & en particulier dans l'apoplexie.

La même huile ſert extérieurement pour toutes ſortes de galles, de dartres, tumeurs, crampes, douleurs, podagres, membres retirés, en oignant les parties malades. Ils s'en ſervent pour les plaies & les ulcéres. Il eſt certain que ce reméde produit de bons effets, donné en petites doſes & avec prudence.

La quantité qu'ils en donnent, ſe fait à la ſimple vuë par coutume ſans peſer, cela va de 5 ou 6 grains à 8 ou 10 ou 12. Leur maniére eſt de diviſer cette féve ou fruit, en de très petites parcelles, ou particules très fines, en le frotant ſur une pierre plate dont la ſuperficie eſt âpre, un peu creuſe dans ſon milieu, & en l'humectant peu à peu avec de l'eau; ce qui forme, avec ce qui s'en détache, une matiére en conſiſtance de bouillie, ou de pâte, dont ils prennent la quantité qui convient avec la pointe d'un couteau, & la diſſolvent dans une liqueur con-

convenable pour la donner en boiſſon. Cette méthode de préparer ainſi tous leurs remédes tirés des bois & autres choſes dures, paroit excellente : un reméde finement diviſé, nommé par les Chimiſtes *Alkool*, produit ſon effet beaucoup plus promtement, que donné en forme groſſiére ; & peut-être auſſi que ceux qu'on fait prendre ſimplement & tel que la nature les donne, ſans ſe ſervir du feu, produiſent-ils leurs effets avec plus d'efficacité ; c'eſt ce qu'on devroit rechercher avec plus d'attention par des expériences réitérées.

Comme j'ai de ces Féves une certaine quantité, & que j'en puis faire venir d'autres par des correſpondances qui ſont au ſervice de la Compagnie à Batavia, je me propoſe d'en fournir à ceux qui en auront beſoin, de même que les remédes qu'on en prépare ſous différentes formes, & que j'eſpére de faire connoitre au public ; ce qui ſera plus commode pour l'uſage.

Le nom de Féve qu'on a donné à ce fruit eſt très impropre, n'étant point légumineux ; il croît tout comme il eſt aporté des Indes, ſans envelope, chaque piéce à part ſur un pédicule, au ſommet des rameaux de l'arbre qui le porte. Mais il n'importe pas d'abandonner l'uſage de ce nom aſſez bien établi aujourd'hui. * *Mémoire de M. Garcin, D. M. de Neufchâtel.*

FEVEROLLE. *Voyez* HARICOT.

†† FEUILLE. C'eſt la partie la plus verte des plantes, tant des Arbres que des Herbes, qui forme leur feuillage. Comme il eſt parlé des Plantes dans ce Dictionnaire par rapport au Commerce qu'en font les Marchands Droguiſtes & les Apoticaires, il convient d'en donner quelques remarques eſſentielles, pour en avoir une juſte idée, avant que de parler des Drogues en Feuilles qui ſuivent & dont on fait Commerce.

La Feuille dans les plantes, eſt compoſée d'un tiſſu de fibres nerveuſes & d'un *Parenchyme* poreux qui fait l'office de Glande, en préparant & filtrant le ſuc dans châque plante, nommé ordinairement la ſéve. Ainſi les Feuilles dans les Arbres, ne ſervent pas ſeulement à la beauté & à l'ornement de leurs touffes, mais elles ſervent principalement pour leur vie & leur nourriture, de la même maniére que la peau & les viſcéres ſervent à celle des Animaux.

Les Feuilles ſont ordinairement entiéres, ou dentelées ſur leurs bords dans les Arbres, & linueuſes, diviſées ou découpées dans la plupart des Herbes. Elles ſont le plus ſouvent portées auſſi châcune ſur un pédicule, appellé vulgairement la queuë.

Cette partie des plantes eſt annuelle, c'eſt-à-dire, qu'elle tombe châque année en Automne, & qu'elle ſe renouvelle au Printems dans les Zones temperées & les froides : Mais dans la Zone-torride les feuilles des plantes ligneuſes y ſont toûjours vivaces, c'eſt-à-dire, qu'elles ſubſiſtent pluſieurs années toujours vertes, & ne tombent imperceptiblement que dans leur vieilleſſe. Les touffes des Arbres y ſont perpétuellement garnies de verdure, autant que la vie de ceux-ci dure, ce qui va d'un demi-ſiécle à un ſiécle ou deux, ou beaucoup davantage ſuivant l'eſpéce.

Cela vient de ce que la chaleur y eſt toûjours égale, & qu'il n'y a qu'une ſeule ſaiſon qui eſt toûjours chaude, à peu prés comme le mois d'Août eſt en France ; car le ſoleil y paſſe deux fois ſur la tête châque année, par ſa déclinaiſon d'un Tropique à l'autre alternativement.

On appelle auſſi feuille, châque piéce mince & délicate qui compoſe la fleur des plantes, & qui varie dans ſa figure & ſa couleur, ſuivant leurs eſpéces. Mais on commence aujourd'hui pour éviter l'équivoque, d'appeller *Petales*, les piéces qui compoſent les fleurs, & Feuilles celles qui forment proprement la verdure de châque Plante. *Voyez* FLEUR, & PETALE. * *Mém. de Mr. Garcin.*

FEUILLE D'INDE, que les Epiciers-Droguiſtes appellent *Folium Indicum*, ou *Indum*. Sorte de drogue, qui eſt proprement la feuille d'une eſpéce de Canellier, & dont auſſi l'odeur approche de celle de la canelle. *Voyez* FOLIUM-INDICUM.

FEUILLE ORIENTALE. C'eſt un des noms que quelques Droguiſtes & Botaniſtes donnent au Sené, cette plante médicinale ſi connuë, & qui eſt un ſi excellent purgatif. *Voyez* SENE'.

FEUILLE DE NOYER. Cette feuille ſe met du nombre des drogues colorantes des Teinturiers, qui ſont communes au grand & au petit teint. *Voyez* DROGUES. *Voyez auſſi* NOYER.

FEUILLE. Se dit encore de quantité de choſes, qui étant très plates & très minces, reſſemblent par cette qualité aux feuilles des arbres, dont elles empruntent leur nom.

FEUILLE DE PAPIER. C'eſt du papier, qui au ſortir des moules, & après avoir été bien collé & bien ſéché, ſe plie en deux ; enſorte que chaque feuille ſe trouve compoſée de deux feuillets. Il faut 25 feuilles de papier pour faire une main, & 500 pour une rame de 20 mains. *Voyez* PAPIER.

FEUILLE DE CARTES À CHAPERONNIER. Eſpéce de carton leger, dont les Faiſeurs de chaperons ſoûtenoient l'étoffe, dont ils faiſoient autrefois cet ancien habillement des bonnes Bourgeoiſes de Paris.

Ces ſortes de Cartes payent en France les droits d'entrée, à raiſon de 25 ſ. du cent peſant ; & ceux de ſortie, ſur le pié de 22 ſ.

FEUILLE. Se dit chez les Meſſagers, & Fermiers des Caroſſes & Coches publics, de l'extrait ou duplicata de leurs Regiſtres, que portent avec eux leurs Cochers, Chartiers & Voituriers, & qui leur tient lieu de Lettres de voiture. On les appelle Feuilles, parce que ces extraits ſont écrits ſur des feuilles volantes de papier. Elles doivent être toutes conformes aux Regiſtres, & porter la quantité, poids & qualité des marchandiſes & perſonnes, qui ſont voiturées par ces commodités publiques. C'eſt ordinairement ſur ces Feuilles, que ceux à qui les ballots, marchandiſes & denrées ſont adreſſés, mettent leur décharge au bas des articles qui les concernent ; ce qui s'appelle Décharger la Feuille. *Voyez* MESSAGER.

FEUILLE. Se dit auſſi de divers métaux, qui ſont réduits avec le marteau en lames très plates, & quelquefois ſi minces & ſi légéres, que le moindre ſouffle les peut enlever. Dans ce ſens, il y a de l'or, de l'argent, du cuivre, & de l'étain en feuille, que frapent & fabriquent les Batteurs d'or, en les battant à froid ſur une enclume, entre des morceaux de veſſie de cochon, qui, en termes de l'art, ſe nomment *Beautruche*. Voyez BATTEUR D'OR. *Voyez auſſi les Articles de ces deux métaux.*

FEUILLE DE FER BLANC. C'eſt du fer réduit en feuille, & blanchi avec l'étain. Feuille de fer noir, c'eſt le même fer, qui n'a point été étamé. On l'appelle auſſi de la tôle, quand on lui a laiſſé une certaine épaiſſeur. *Voyez l'Article général du* FER, *où il eſt parlé du Fer en feuille.*

FEUILLE DE LETON. C'eſt du cuivre bien battu, & réduit en feuilles très minces. *Voyez* LETON.

Les Feuilles de leton payent en France les droits d'entrée, à raiſon de 4 liv. du cent peſant.

FEUILLE. On appelle la Feuille d'une ſcie, ou plûtôt la ſcie même, cette piéce de fer très mince & dentelée, avec laquelle on refend, on ébauche, ou l'on coupe les bois, ou d'autres matiéres ſolides, & propres à être ſciées.

Il y a des Feuilles de ſcie ſans dents, qui ſervent à ſcier les marbres & les pierres dures. *Voyez* SCIE.

FEUILLE. Se dit auſſi de ces menuës piéces de bois précieux, & de diverſes couleurs, que les Ebeniſtes, ou Menuiſiers de placage, ont réduites en lames d'environ une ligne d'épaiſſeur avec la ſcie à refendre. *Voyez* MARQUETTERIE.

FEUILLE DE HETRE. C'eſt du bois de hêtre débité en petites planches très minces, de 4 pouces de largeur, & de 3 piés à 3 piés ½ de longueur, dont on fait les fourreaux d'épées, de bayonnettes, & autres ſemblables armes, que montent les Fourbiſſeurs.

Les meilleures Feuilles de Hêtre, & deſquelles ſe ſervent les Fourbiſſeurs de Paris, viennent de Villiers-Cotterets. On les vend au cent.

FEUILLE DE SAUGE. C'eſt une eſpéce de pioche, inſtrument dont ſe ſervent les Maçons & Terraſſiers. *Voyez* PIOCHE.

FEUILLE. On donne auſſi le nom de Feuilles aux ciſelets dont les Fourbiſſeurs, Armuriers, Arquebuſiers, & autres Ouvriers, qui font ſur leurs ouvrages des ornemens de ciſelure, ſe ſervent pour former d'un ſeul coup de marteau, les diverſes figures de feuilles qu'ils veulent y repréſenter.

Ces Feuilles ſont en forme de poinçons d'un acier très aceré, de 3 à 4 pouces de long; & ont à une de leurs extrémités une feuille, ou de chêne, ou de laurier, gravée en creux: quand la Feuille eſt frapée, on la refend avec un autre ciſelet, qu'on nomme COUTEAU A REFENDRE. *Voyez cet Article.*

FEUILLE. Les Vignerons, Cabaretiers & Marchands de vin, diſtinguent & marquent l'âge des vins par le mot de Feuille; chaque Feuille déſignant une année. Ainſi l'on dit: Du vin de deux, de trois & de quatre Feuilles; pour dire, du vin de deux, de trois & de quatre années. *Voyez* VIN.

FEUILLE DE VERMILLON. Les Gantiers & Parfumeurs nomment de la ſorte, des feuilles d'un papier très fin, de ſix ou ſept pouces en quarré, un peu plus longues que larges, qui ſont couvertes dans le milieu, de ce beau rouge, dont les Dames font tant de cas pour s'embellir. La plûpart de ce rouge vient d'Eſpagne, de Portugal, & d'Italie. Celui de Portugal vient plus ordinairement en aſſiette. *Voyez* VERMILLON.

FEUILLE. Les Blanchiſſeurs de cire nomment *Cire en feuille* la cire qui a paſſé à la grelouoire, à cauſe de la figure qu'elle a au ſortir de l'eau de la baignoire. On l'appelle auſſi quelquefois Cire en ruban, parce qu'elle reſſemble parfaitement à un ruban étroit dont la piéce ſeroit dépliée. C'eſt cette cire en feuille qui devient cire en grain, à force d'avoir été retournée ſur les toiles. *Voyez l'Article de la* CIRE, *où il eſt parlé de la Manufacture d'Antony & de ſa Fonderie.*

FEUILLERET. Eſpéce de rabot, qui ſert à feuiller, c'eſt-à-dire, à faire des feuillures. Le fuſt de ce rabot a par deſſous une feuillure, qui le dirige le long de la planche que l'Ouvrier veut feuiller.

FEUILLET. Partie d'une feuille pliée en deux.

L'Ordonnance de 1673, art. 3 & 4 du Titre 3, veut, Que les Livres des Négocians & Marchands, auſſi-bien que ceux des Agens de Change & de Banque, ſoient cottés, ſignés & paraphés, les uns ſur le premier & dernier Feuillet, & les autres ſur tous les Feuillets, par les Conſuls, ou Maires des Villes, s'il n'y a point de Juriſdiction Conſulaire: Et de plus, qu'à ceux des Agens de Banque, il ſera fait mention au premier Feuillet, du nom de celui qui s'en doit ſervir, de la qualité du Livre, & ſi c'eſt le premier ou le ſecond.

FEUILLETIER. C'eſt une des qualités que les Maîtres Cartiers Faiſeurs de cartes à jouër, prennent dans leurs Statuts: les autres ſont Cartiers Tarotiers & Cartonniers. *Voyez* CARTIER.

FEUILLETTE, qu'on écrit auſſi FEILLETTE, & que quelques-uns appellent FILLETTE. Sorte de futaille, ou moyen tonneau, ſervant à mettre du vin, ou d'autres liqueurs. La Feuillette eſt la moitié du muid de Paris: auſſi lui donne-t-on le plus ſouvent le nom de Demi-muid. Ce terme eſt particuliérement en uſage en Bourgogne. *Voyez* MUID.

En quelques Provinces de France, ſinguliérement du côté de Lion, la Feuillette eſt auſſi une petite meſure à liqueur, qui revient à une chopine, ou moitié de la pinte de Paris.

Quelques-uns veulent que le mot de Feuillette ſoit tiré des Italiens, *Foglietta*, qui eſt chez eux une petite meſure: mais d'autres prétendent au contraire, que ce ſont les Italiens qui l'ont pris des François; parce que *Foglietta* chez les premiers n'eſt pas bien ancien.

FEUILLIERE. Terme de Carrier. On appelle les Feuilliéres d'une carriére, les veines de terre qui en couvrent le ciel, & qui n'étant point ſoûtenuës peuvent cauſer des fondis. On fortifie ordinairement les Feuilliéres par des piliers de moëlon, ou par des madriers & des arcs-boutans de bois. *Voyez* CARRIERE.

FEULTREMENT. Terme de Teinture. Il ſe dit particuliérement des nuances des ſoyes propres à la tapiſſerie ſur canevas; lorſque par le peu d'habileté du Teinturier, ces nuances ſont confonduës, & mal ſuivies. On dit auſſi, *Brouillement.*

FEUQUIERS. Gros Bourg de Picardie du département de l'Inſpecteur des manufactures d'Amiens. Il s'y fait une grande quantité de ſerges façon de Londres, & façon de Crevecœur. *Voyez ce qu'on en dit à l'Article général du* COMMERCE, *où l'on parle de celui de Picardie & de ſa Généralité col.* 33. & 39.

FEURE. Ancien mot, qui ſignifioit autrefois toutes ſortes d'Ouvriers, qui travailloient ſur les métaux, particuliérement ſur le fer.

Quoique ce terme ne ſoit plus d'uſage, il ſe conſerve cependant toûjours dans les Statuts & Lettres Patentes de quelques Communautés des Arts & Métiers de la Ville de Paris.

FEURES MARECHAUX. C'eſt la qualité que prennent les Maîtres Maréchaux ferrans chevaux & caroſſes de la Ville de Paris, dans leurs Statuts, & que les Rois depuis pluſieurs ſiécles leur donnent dans leurs Lettres Patentes. *Voyez* MARECHAL.

FEURES COUTELIERS. C'eſt pareillement le nom que les Couteliers ont dans leurs Statuts & Lettres Patentes. *Voyez* COUTELIER.

FEVROLES. Eſpéces de féves très petites, qu'on nomme auſſi *Haricots*, ou *Fayoles*. *Voyez* HARICOT.

FEUTRAGE. Action par laquelle on feutre. Il ſe dit dans les manufactures de lainage, de la préparation du feutre, ſur lequel on régle le mélange des laines pour les draps qui ne vont point à la teinture. *Voyez ci-après* FEUTRE.

FEUTRAGE. Se dit auſſi, en terme de Chapelier, de la façon qu'on donne aux capades, en les marchant & feutrant avec la main. *Voyez* CHAPEAU.

FEUTRAITE. Droit qu'on paye aux Seigneurs en quelques endroits de France pour avoir permiſſion de tirer ſur leurs terres, la mine de fer, qui ſert à entretenir les fourneaux des forges & fonderies.

FEUTRE. Sorte d'étoffe de laine toute ſeule, ou de laine & de poil, qui n'a ni filure, ni croiſure, ni tiſſure, & qui ne prend de conſiſtance qu'à force d'être maniée, & foulée avec de la lie & de la colle, & enſuite façonnée ſur un baſſin, à l'aide de l'eau & du feu.

Les poils de caſtor, d'autruche, de chameau, de lapin, & les laines de vigogne, d'agnelins, ou petits moutons, ſont les matiéres les plus ordinaires qui entrent dans la compoſition du Feutre; & les chapeaux de toutes ſortes, ſont les ouvrages les

plus communs, où les Feutres qui ſont faits de ces matiéres, ſoient employés.

On fait pourtant des ſouliers & des chauſſons de Feutre; mais le commerce en eſt peu conſidérable, en comparaiſon de celui des chapeaux.

Quand le Feutre deſtiné aux chapeaux, eſt entiérement foulé & préparé, on le réduit dans un ſeul morceau, de la figure à peu près d'un grand entonnoir, ou d'une chauſſe à hypocras; & pour lors il eſt propre à être mis en forme, & de devenir chapeau, qui eſt le nom le plus uſité qu'il prend en perdant le ſien. En de certains cas néanmoins le chapeau conſerve encore le nom de Feutre, mais toûjours par dériſion; comme quand les bords en ſont trop étendus, on l'appelle un grand Feutre; ou quand il a ſervi long-tems, un vieux Feutre. *Voyez* CHAPEAU.

FEUTRE. C'eſt auſſi une maniére de bourre, dont les Selliers ſe ſervent pour feutrer les ſelles.

Les Feutres pour Selliers payent en France les droits de ſortie, comme mercerie; c'eſt-à-dire, à raiſon de 2 livr. du cent peſant, s'ils ſont deſtinés & déclarés pour les Pays étrangers, conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692.

FEUTRE. Eſt encore dans les manufactures de Draperie, un morceau de laine, ou eſpéce d'étoffe, qu'on a feutrée, pour ſervir d'épreuve au mélange des laines, dont certains draps doivent être fabriqués.

On a dit ailleurs (dans l'Article des DRAPS) qu'on fait de deux ſortes de draps; ſavoir, des draps en blanc, c'eſt-à-dire, fabriqués avec de la laine blanche, pour être enſuite mis à la teinture; & des draps mélangés, dont les laines ſont filées, toutes teintes & mêlées des couleurs dont ils doivent reſter, ſans qu'il ſoit néceſſaire qu'ils paſſent par la main du Teinturier, après avoir été fabriqués.

C'eſt pour préparer les laines propres à ces derniers draps, & en aſſurer le mélange, qu'on fait l'échantillon ou Feutre dont on parle dans cet Article; & dont on ne croit pas inutile de donner ici une deſcription, auſſi-bien que du mélange des laines, qu'on fait d'après l'échantillon ou Feutre.

Maniére de faire le Feutre & le mélange des laines, pour les draps qu'on appelle Mélangés.

Le Feutre, ou échantillon, qu'on fait dans les manufactures de Draperie, ne devant ſervir que pour juger du mélange des laines qu'on veut employer à chaque piéce de drap mélangé, & voir l'effet bon ou mauvais, que les couleurs qu'on veut mêler, peuvent faire à la vûë, on n'employe à cet échantillon que très peu de laine, qui pour l'ordinaire ne va guéres qu'à deux gros peſans.

Après que le Directeur de la Manufacture a fait le choix des couleurs, qui lui agréent, ou qu'il croit pouvoir plaire au public, il les péſe ſéparément, & en met plus ou moins de chaque couleur, ſuivant qu'il veut qu'il y en ait quelqu'une qui domine plus ou moins que les autres.

Chaque grain peſant de laine dans l'échantillon, s'eſtime à 20 livres peſant des mêmes laines, dans le mélange de celles qu'on doit faire enſuite pour la fabrique des draps, pour l'eſſai deſquels on fait le Feutre. Un exemple va expliquer la choſe.

Un Fabriquant veut mélanger ſon drap de trois couleurs; ſuppoſons de couleur de caffé, de feuille morte, & de bleu pâle: il veut encore que le caffé ſoit la couleur dominante, c'eſt-à-dire, celle du fond, la feuille morte, la couleur moyenne, & le bleu pâle, celle qui s'y faſſe remarquer le moins.

Pour cela, il péſe d'abord pour ſon Feutre 70 grains de la premiére laine, 25 de la ſeconde, & 20 de la derniére: & enſuite, parce que chacun des grains de l'échantillon multipliés, comme on l'a dit, par vingtaines de livres de laine, font 1400 l. pour la laine caffé, 500 l. pour la laine feuille-morte, & 400 l. pour le bleu pâle, qui ſont en tout 2300 l.: il en deſtine ce nombre pour la fabrique de ſes draps, qui à raiſon de 65 à 70 liv. par piéce de 38 à 40 aunes chacune, ſuffit pour en fabriquer environ 28 ou 30 piéces.

Les laines de l'échantillon ainſi peſées, puis bien mêlées, bien huilées, & bien cardées, on les mouille dans de l'eau claire; enſuite on les enduit de ſavon noir, & en cet état on les roule & les manie long-tems entre les mains, juſqu'à ce qu'étant entiérement foulées, elles ſoient réduites en un morceau de Feutre, tout-à-fait ſemblable à celui dont les Chapeliers font leurs chapeaux.

Le Feutre achevé, on le dégorge dans l'eau claire, pour en ôter l'huile & le ſavon qu'on y avoit d'abord mis; quand il eſt bien ſec, on en tire le poil au chardon, après quoi on le tond une, ou même pluſieurs fois, s'il eſt néceſſaire; enſorte que le fond paroiſſe, & qu'on y découvre les différentes couleurs qu'on y a miſes. Enfin, ayant été un peu mouillé, & mis en preſſe, on l'examine; & ſi l'on eſt content des couleurs, on en fait le mélange en la maniére qu'on va dire; ſinon l'on recommence un autre Feutre, auquel on augmente ou l'on diminuë ce qu'on trouve de trop ou de trop peu dans le mélange du premier.

Quand on eſt content de l'échantillon, l'on travaille à rompre la laine, c'eſt-à-dire, à la mélanger.

Pour cela un Ouvrier s'établit au centre d'un lieu deſtiné à cet uſage, & autour de lui pluſieurs femmes, qui forment une eſpéce de cercle, tournent ſans ceſſe avec les laines de diverſes couleurs, qui ſont entrées dans le feutre.

Toutes ces femmes ſont mêlées, enſorte qu'il ne s'en trouve jamais deux de ſuite qui portent les même couleurs: & pour ſe ſervir de l'exemple qu'on a employé dans l'échantillon: D'abord marche une femme avec la couleur caffé, qui eſt le fond; une ſeconde la ſuit avec la feuille-morte, qui eſt la couleur moyenne; puis vient une troiſiéme avec le bleu-pâle, qui eſt la couleur qui doit dominer le moins: une quatriéme recommence avec le caffé, & ainſi alternativement, tant qu'il y a de femmes deſtinées à ce mélange; qui toutes attentives aux ordres de l'Ouvrier, qui eſt au milieu, jettent en paſſant autour de lui, plus ou moins de la laine dont elles ſont chargées, ſuivant qu'il le leur preſcrit.

Toute la laine étant bien rompuë, c'eſt-à-dire, bien mêlée, on la fait battre ſur des clayes, afin de la mieux ouvrir, & d'en faire ſortir la pouſſiére & les ordures qui pourroient y être.

On l'ouvre encore davantage, en la paſſant par de groſſes cardes, qu'en Languedoc on nomme *Cardaſſes*, dont les unes ſont attachées ſur une eſpéce de chevalet, & les autres ſont à la main des Ouvriers qui donnent aux laines cette façon.

On ſe ſert enſuite de cardes plus fines, pour fondre mieux les couleurs enſemble; mais elles ne reçoivent cette nouvelle façon, qu'on appelle *Rembourrage*, qu'après qu'elles ont été humectées d'huile.

Enfin, on leur donne le dernier cardage avec des cardes très fines; & c'eſt au ſortir de là qu'on les diſtribuë aux Fileuſes; aux unes, qui filent le plus fin, pour la chaîne; & aux autres, qui filent plus gros, pour la tréme.

Les laines deſtinées pour la chaîne étant filées, l'Ourdiſſeur en forme des trogues; c'eſt-à-dire, des chaînes ſuffiſamment longues, pour en faire deux piéces de drap ſur chaque métier.

Les trogues ourdies ſe collent avec de la colle de Flandre, fonduë dans de l'eau chaude, & ſe ſéchent à l'air, étenduës ſur des perches, que portent des fourchettes auſſi de bois, fichées en terre.

Quand elles ſont à peu près ſéches, on en ſépare les fils, en faiſant paſſer tout du long un peigne de fil de fer, crainte qu'en les laiſſant ſécher tout-à-fait, la colle

la colle ne les unît tellement enſemble, qu'on ne les pût plus ſéparer ſans les rompre.

Enfin, lorſqu'elles ſont bien ſéches, & qu'on a rejoint les fils rompus avec de la laine de la même filure, on les donne au Tiſſerand, qui les monte ſur le métier, & qui avec la tréme qu'on lui fournit, en fabrique un drap conforme pour les couleurs à l'échantillon, ou Feutre, qui en a d'abord été fait.

FEUTRER DES LAINES. C'eſt en faire un morceau de feutre, avant de travailler au mélange. *Voyez l'Article précédent.*

FEUTRER. Terme de Chapelier. C'eſt manier l'étoffe d'un chapeau, réduite en capades, pour lui donner du corps. On dit auſſi, *Marcher*, quoique cette façon ne ſe donne qu'avec les mains. On feutre d'abord à froid, & enſuite à chaud ſur le baſſin. *Voyez* CHAPEAU.

FEUTRER UNE SELLE. Terme de Sellier. C'eſt la remplir de bourre.

FEUTRES. Terme de Papeterie. Ce ſont des morceaux de revêche, ou autres étoffes de laine, ſur leſquels les Ouvriers, qui travaillent dans les moulins à papier, couchent les feuilles de papier, à meſure qu'elles ſe fabriquent. On leur donne auſſi le nom de Flottes. *Voyez* PAPIER.

FEUTRIER. On nomme ainſi dans les Manufactures de Draperie, l'Ouvrier qui prépare le feutre, ou échantillons pour les draps mélangés.

FEUTRIER. Se diſoit auſſi autrefois des Ouvriers qui faiſoient, & des Marchands qui vendoient le feutre, c'eſt-à-dire, une étoffe ſans tiſſure, dont on faiſoit des manteaux de pluye.

FEUTRIER. Terme de Chapelier. Il ſe dit d'un morceau de toile forte & neuve, dans laquelle on envelope les capades, le lambeau entre-deux, pour les marcher, ou feutrer à chaud ſur le baſſin, afin de pouvoir les mettre en état d'en former un chapeau. *Voyez* CHAPEAU.

FI, ou FY. Terme de Marchand Boucher. C'eſt une eſpèce de maladie, qui prend aſſez ſouvent aux bœufs & aux vaches, & qui même ſe communique aux hommes. Les Statuts des Maîtres Bouchers leur défendent de vendre des animaux attaqués du Fi.

FIAMETTE. Couleur rouge, qui imite celle de feu clair.

FIASQUE, en Italien *Fiaſco*, qui ſignifie *Flacon*. Meſure des liqueurs, dont on ſe ſert dans quelques Villes d'Italie. Elle revient à peu près à la bouteille, ou pinte de Paris. A Florence, 20 Fiaſques font le baril; & 60 Fiaſques, le ſtar ou ſtaro.

FICELLE, Petite corde fort déliée, compoſée de deux ou trois menus brins de fil de chanvre, cablés ou tortillés enſemble.

On ſe ſert de la Ficelle, à lier des paquets de marchandiſes, à ficeller du tabac à raper, à coudre des emballages, & à empointer les piéces de drap, & autres étoffes de laine. On en fait auſſi des fangles, des filets, ou reſeaux pour la chaſſe, ou pour la pêche; des émouchettes pour les chevaux; des lames ou liſſes pour les Tiſſerans & Ouvriers qui travaillent de la navette ſur le métier, & quantité d'autres ſemblables ouvrages.

La Ficelle eſt plus ou moins groſſe, plus torſe ou plus lâche, ſuivant l'uſage à quoi elle eſt deſtinée.

La plus torſe & la plus unie ſe nomme du Fouët, à cauſe qu'on en met au bout des fouëts des Cochers, pour les faire mieux claquer, ou pour toucher plus vivement les chevaux.

La Ficelle ſe vend par pelottes, ou par paquets, en forme de gros écheveaux de fil. Ses bonnes qualités ſont, d'être bien féche, bien blanche, & filée comme il faut, c'eſt-à-dire bien cablée, & bien unie; ſur-tout que les pelotes ſoient auſſi belles dedans que dehors; les Cordiers qui la fabriquent étant très ſujets à tromper là deſſus.

Les lieux de France où il ſe fait le plus de Ficelle, ſont, Paris, Abbeville, Rouen & Troyes.

La Ficelle de Paris eſt pour l'ordinaire par petites pelotes d'environ une once.

Il en vient d'Abbeville de trois ſortes. La premiére eſt à deux fils, & eſt très fine, très blanche, & très unie: elle ſe nomme Ficelle liſſe, à cauſe qu'elle ſert particuliérement aux Ouvriers qui travaillent de la navette, pour faire les liſſes de leurs métiers. La ſeconde, qui eſt à trois fils, & un peu plus groſſe que la liſſe, ſe nomme ſimplement de la Ficelle. Enfin, la troiſiéme, qui eſt pareillement à trois fils, mais beaucoup plus groſſiere que la ſeconde, s'appelle du Cacheron. Les Ficelles d'Abbeville ſont en pelotes de 15 onces, de 7 onces $\frac{1}{2}$, ou de 3 onces $\frac{1}{2}$.

La Ficelle de Rouen eſt en paquets de 12 ou 14 pouces de longueur, pliés en maniére d'écheveaux; & celle de Troyes, par groſſes pelotes de deux à trois livres. Cette derniére eſt la moins eſtimée de toutes; étant pour l'ordinaire brune, peu torſe, & fort caſſante.

Il ſe tire de Hollande quelques Ficelles très fines, dont on ſe ſert à empaqueter certaines eſpéces de marchandiſes, particuliérement les linons & les toiles de batiſtes; ce qui fait qu'il s'en conſomme beaucoup dans les blanchiſſeries de Picardie.

Ce ſont les Maîtres Cordiers, & les Marchands Merciers, Epiciers & Chandéliers, qui font à Paris le commerce de la Ficelle, ſoit en gros, ſoit en détail; les Cordiers néanmoins ne vendent guéres que celle qu'ils ont eux-mêmes fabriquée, quoique par leurs Statuts ils ayent la faculté de vendre toutes ſortes de ficelle foraine.

La Ficelle ſe vend au poids, quelquefois pourtant à la braſſe & à la toiſe, mais rarement, & ſeulement dans le plus petit détail.

La Ficelle eſt employée dans le Tarif de 1664, ſous le titre de Cordage, & comme telle, les droits d'entrée & de ſortie du Royaume, & des Provinces reputées étrangéres, en doivent être payés; ſavoir, à l'entrée, ſur le pié de 15 ſ. du cent peſant; & à la ſortie, à raiſon de 40 ſ. auſſi du cent peſant.

FICELLE. Eſt auſſi un terme de Marchand Chapelier, qui ſignifie cette marque que la Ficelle a faite au pié de la forme du chapeau, lorſqu'on l'a enficelé. Cette marque eſt plus ordinairement appellée le Lien du chapeau. *Voyez* CHAPEAU.

FICELLER. Lier un paquet de marchandiſes, ou autre choſe, avec de la ficelle.

FICELLER. On dit, en termes de Douane, qu'un ballot, une balle, ou une caiſſe de marchandiſes, a été ficellé & plombé; pour ſignifier, qu'on a paſſé un morceau de ficelle autour du nœud de la corde de l'emballage, au bout de laquelle les Viſiteurs ont mis le plomb du Bureau.

On ficelle les ballots, pour empêcher qu'ils ne ſoient ouverts ou viſités en chemin dans les autres Bureaux de la route, par où ils doivent paſſer; & auſſi afin qu'on ne puiſſe en tirer des marchandiſes, & en ſubſtituer d'autres à la place. *Voyez* EMBALLAGE.

FICELLER LE TABAC. Ce terme ne ſignifie pas la même choſe qu'enficeller; il s'entend ſeulement de la ficelle qu'on paſſe ſur les rôles après qu'ils ont été preſſés, pour leur conſerver la forme que leur a donné la preſſe, au lieu que l'autre ſignifie paſſer une ficelle dans les queues des feuilles de tabac à meſure qu'on les cueille, afin de les mettre à la pente. *Voyez l'Article du* TABAC.

FICELLIER. Eſpéce de tourniquet de bois fort leger, ſur lequel les Marchands qui font un grand détail, & dont les marchandiſes doivent être ficellées, ont coûtume de devider la ficelle, qui ſert à faire des paquets.

Le

Le Ficellier s'attache dans les magasins ou boutiques, au dessus du comptoir, afin que le Marchand puisse toûjours avoir sa ficelle à la main.

Quelques-uns appellent cette légére machine, une *Tournette*, parce qu'elle tourne sur deux tourillons, quand on tire le bout de la ficelle, qui y est devidée.

FICHE. Ouvrage de Serrurerie. C'est une espéce de penture.

Les Fiches sont composées de deux ailes, qui sont jointes ensemble par le nœud de la fiche. On les appelle Fiches, parce que leurs ailes entrent & se fichent dans une entaille étroite, qu'on fait au bois.

Il y a de deux sortes de Fiches, la *Fiche à gond*, & la *Fiche à double nœud*, qui ont encore chacune leur subdivision en différentes espéces.

Ce qu'on nomme simplement *Fiche à gond*, est une une grosse fiche propre à porter une porte cochére, dont le gond se scêle en plâtre. Il s'en fait depuis deux pouces de haut jusqu'à six pouces.

Les *Fiches à bouton*, *à vase*, & *à pointe*, sont aussi du nombre des Fiches à gond. Les derniéres & les premiéres ne sont plus d'usage. Les Fiches à vase se distinguent par leur hauteur, qu'on compte en augmentant de demi-pouce, depuis 2 pouces jusqu'à 5, & par pouces depuis 5 jusqu'à 12. Cette hauteur se compte seulement entre les deux vases; ces deux ornemens ne se comprenant point dans la mesure. Elles servent, suivant leur force & qualité, à ferrer des volets d'armoires, des croisées, & les portes qu'on veut démonter.

Les *Fiches à double nœud*, qu'on nomme aussi *Fiches à charniére*, sont aussi de plusieurs sortes; savoir, celles qu'on nomme simplement Fiches à double nœud, les *Fiches à chapelet*, & celles *à renfondrement*. Il y a aussi des doubles nœuds à vase. Il se fait des deux premiéres sortes de Fiches depuis demi-pouce jusqu'à 14 & 15 pouces de hauteur. Il y a même des chapelets extraordinaires qui sont aussi hauts que la porte même, à laquelle ils servent de penture. *Voyez* CHAPELET.

Pour les Fiches de renfondrement, qui sont celles qu'on peut démonter, par le moyen de la broche qu'on léve, elles ont depuis 2 pouces ½ jusqu'à 6 pouces de hauteur; & les doubles nœuds à vase, depuis 3 pouces jusqu'à un pié.

Les Maîtres Serruriers de Paris font fort peu de ces sortes de Fiches, quoiqu'il s'en consomme quantité dans les bâtimens de cette Capitale, & des environs. Ils les achétent toutes faites des Quincaîlliers, qui les tirent de Foreſt, & de quelques villages près de Sedan, entr'autres, de Vignes-au-bois.

FICHE. C'est aussi un outil de Maçon & de Limosin, qui leur sert à faire entrer le mortier entre les joints des pierres de taille. On l'appelle aussi Couteau à ficher le mortier. Il est de fer très-plat, & finissant en pointe, avec un manche de bois.

FICHER LE MORTIER. Terme de Maçonnerie. C'est faire entrer le mortier dans les joints des pierres avec l'outil qui s'appelle une Fiche. On dit, Refficher ou Rejoinctoyer les vieilles assises, lorsque dans une muraille, ou autre ouvrage de maçonnerie, on en remaçonne les joints.

FICHEUR. Limosin, ou Ouvrier, qui fiche le mortier.

FICHU. Espéce de mouchoir dont les femmes se couvrent la gorge quand elles sont en déshabillé, & même étant habillées. Il différe de la Steenkerke, en ce que celle-ci est un mouchoir quarré, & que l'autre en est un en triangle. Il se fait des fichus en broderie d'or, d'argent & de soye, de gaze, de mousseline & de toile rayée ou à carreaux; ces derniers se fabriquent en Normandie, & il s'y en est établi un si grand nombre de manufactures, qu'étant devenuës préjudiciables à la culture des terres, elles ont été mises au nombre de celles, où par l'Arrêt du 26 Juin 1723, il est ordonné de cesser le travail depuis le premier Juillet de chaque année, jusqu'au 15 Septembre. *Voyez l'Article des* REGLEMENS POUR LES TOILES.

FICHURE. Espéce de harpon à trois pointes; fait en forme de trident, avec lequel les Pêcheurs dardent le poisson dans les étangs salés. Elle n'est guéres différente de la foüine.

FIEL. Petite vesicule, qui contient une humeur jaune & amére, qui se trouve dans les animaux, à la réserve de fort peu d'entr'eux, qu'on dit qui n'ont point de fiel; ce qui est certain des pigeons.

C'est du Fiel de bœuf qu'on tire assez souvent la pierre qu'on appelle *Pierre de Fiel*, & quelquefois *Bezoard de bœuf*. Elle est de la couleur & de la grosseur d'un jaune d'œuf, molasse, & par écailles. On s'en sert pour peindre en mignature: elle produit la même couleur que la gomme gutte.

La pierre de Fiel est aussi de quelque usage dans la Médecine; & peut-être auroit-elle la même réputation que les bézoards qui viennent des Indes d'Orient & d'Occident, si elle nous étoit apportée d'aussi loin. Il faut la choisir haute en couleur, & bien séche.

FIEL DE VERRE. Ecume séparée de dessus la matiére du verre, avant qu'elle se vitrifie. Il se nomme autrement *Axonge*, ou *Sel de verre*. *Voyez* AXUNGE.

FIENVILLIERS. Petit Village de Picardie dans le département de l'Inspecteur des manufactures d'Amiens. On y fait des serges façon de Crevecœur. *Voyez ce qu'on en dit à l'Article général du* COMMERCE *où l'on traite de celui de la Généralité de Picardie.*

FIERTONS. Terme de Monnoyeurs. On nommoit autrefois Fiertons, les poids sur lesquels se faisoit la vérification des flaons.

Les Fiertons contenoient les poids du reméde de l'ouvrage qui devoit être monnoyé. On les nomme présentement DENERAUX. *Voyez cet Article.*

FIERTONNEURS. Officiers Monnoyeurs créés en 1214, par Philippe le Bel.

Ces Officiers devoient aller visiter deux fois le jour, le matin & de relevée, les Ouvriers de chaque fourneau, & dans ces visites être munis de leurs balances & fiertons, pour y recevoir l'ouvrage qui se trouvoit devant chacun de ces Ouvriers. *Voyez* DENERAUX.

FIGIE-CAQUE. Sorte de fruit qui croît à la Chine, qui fait partie du Commerce que les Chinois font à Siam. Il coûte 4 taëls 5 mas le pic à Canton, & se vend 5 taëls 2 mas à Siam.

FIGUE. Il n'y a personne qui ne connoisse ce fruit délicieux, que les délicats mettent avec la pêche & le melon au dessus de tous les meilleurs fruits. Il y en a un nombre prodigieux de différentes espéces, qu'on laisse aux Botanistes à distinguer, & à décrire.

† La plante qui porte la Figue est ligneuse, & sa grandeur différe suivant le climat dans lequel on la cultive. Dans les Païs chauds c'est un petit arbre, qui a le tronc bien formé, & dont les branches & les rameaux forment une touffe assez ronde & proportionnée en tout sens. Son véritable climat, dans lequel il s'éléve à sa figure & à sa grandeur la plus naturelle, est celui qui renferme les Païs qui entourent de près la mer Méditerranée, les Iles de l'Archipel & les autres Iles de cette Mer; il y est cultivé en plein champ & sur-tout dans les vignes. Son bois est tendre & spongieux, plein de moëlle, & d'un suc laiteux. Il porte le nom de *Figuier*, & donne ordinairement du fruit deux fois l'année.

† La Figue, avant qu'elle soit meure, renferme toutes les parties qui servent, comme dans les autres plantes, à la propagation de son espéce. Elle doit être regardée, & c'est ce qui est le plus merveilleux,

veilleux, comme un Calice commun, qui contient dans ſon intérieur, la fleur, les étamines avec leurs ſommets, la piſtile, ou ovaire avec ſa trompe, & les embryons de graine. C'eſt ce que nos prédéceſſeurs & le vulgaire ont toûjours ignoré. Quand on obſerve de près la nature, on découvre bien des merveilles.

† Les petites graines des Figues, ſont véritablement de petits noiaux, qui renferment chacun une amande. La maturité de ce fruit ſi compoſé & ſi admirable, rend toutes ſes parties propres à manger; il n'y a que la peau extérieure qu'on rejette aſſez ordinairement. La Figue, outre ſa bonté, qui la fait rechercher pour la table, eſt encore très utile dans la Médecine. Elle eſt fort pectorale, émolliente, adouciſſante, & très nourriſſante. Elle entre pour cet effet dans les ptiſanes & les décoctions qui ſervent pour la toux & les rhumes de poitrine, de même que dans celles qu'on compoſe pour les maladies des reins & de la veſſie. On en fait des gargariſmes pour les maux de gorge, & enfin on en aplique ſur les tumeurs, pour amollir & procurer leur ſupuration.

A l'égard du Commerce, on n'y connoît proprement que de deux ſortes de Figues, les *violettes*, & les *blanches*. Les unes & les autres viennent preſque toutes de Provence, à la réſerve des Figues en gros cabat, qui ſont auſſi apportées d'Eſpagne.

Lorſque les Figues ſont meures, les Provençaux les cueillent, & les font ſécher au ſoleil: quand elles ſont ſuffiſamment ſéches, ils les arrangent dans des cabats de feuilles de palmier, ou dans des caiſſes d'une médiocre grandeur; y mettant quelques feuilles de laurier, & un peu d'anis verd en grain.

Les Figues de Provence ſe diſtinguent par les Marchands Epiciers de Paris, en *Figues violettes*, en *groſſes Figues*, ou *Figues graſſes*, & en *Figues de Marſeille* en petits cabats. Les Figues violettes doivent être grandes, ſéches, nouvelles, & bien fleuries; les Figues de Marſeille doivent être choiſies petites, blanches, nouvelles, ſéches, non coriaces, & dans de petits cabats de diverſes couleurs: enfin, les groſſes Figues, ou Figues graſſes, grandes, & autant qu'il ſe peut, doivent avoir les qualités de celles de Marſeille.

A l'égard des Figues en gros cabats, ſoit de Provence, ſoit d'Eſpagne, elles ſont fort inférieures en bonté aux trois autres ſortes, & ſont preſque toûjours dures & coriaces.

† Nous ajoûterons ici, pour la ſatisfaction des Lecteurs, quelques remarques intéreſſantes & générales de l'Auteur du *Spectacle de la Nature*, ſur la culture du Figuier, ſur ſes eſpéces, &c.

La culture du Figuier, dit-il, eſt facile, les progrès en ſont très promts, le fruit en eſt des plus parfaits, & la recolte des figues revient deux fois par an. Ces quatre avantages ne ſe trouvent réünis dans aucune autre plante.

Il eſt vrai, que toutes ſortes de Figues ne réuſſiſſent pas dans nôtre climat; mais les Figues blanches, tant la ronde que la longue, qui ſont les ſeules à la culture deſquelles on ſe borne préſentement à Paris, y ſont ſi délicates & ſi parfaites, que le Languedoc & la Provence n'ont rien qui leur ſoit ſupérieur. Des perſonnes de ces Provinces, & connoiſſeurs, en ont fait l'aveu. D'autres en admiration d'avoir trouvé à Verſailles la figue ronde ſi meure en automne, & ſi délicieuſe dans les deux ſaiſons, avoient fait donner en Provence & en Languedoc le nom de *Figue de Verſailles*, & la faiſoient préférer à toutes les autres. Des voyageurs idolâtres de l'Italie convenoient auſſi qu'ils n'y avoient rien mangé d'un ſuc plus exquis que nos ſecondes figues.

Pour avoir une bonne Figuerie, on peut ſe pourvoir facilement & à bon compte des Marchands de Gênes, tout ce qu'il faut pour former promtement une belle figuerie: mais on la peut avoir à moins de fraix & d'une maniére plus ſûre, en la compoſant de brins enracinés, de boutures, de provins, & de marcottes, qu'on aura pris ſur des Figuiers éprouvés. Preſque tout vous réüſſira & ne tardera pas à vous donner du fruit. Nous n'entrerons pourtant pas ici dans ce détail, ce n'en eſt pas le lieu; on peut avoir recours à l'ouvrage que nous avons cité, Tom. II. Cela dépendroit mieux du *Dictionnaire Oeconomique*.

Les Figues ſe vendent à Amſterdam ou en barils, ou en cabats. Les cent livres de Figues en barils s'achettent ordinairement depuis ſept juſqu'à neuf florins. La tare eſt de dix pour cent; la déduction pour le bon poids eſt de deux pour cent, & autant pour le promt payement.

Les cent livres de Figues en cabats ſe vendent de 8 à 9 florins; la tare eſt de quatre livres par cabat, les déductions comme à celles en barils.

Le commerce des Figues eſt très conſidérable dans la plûpart des Iles de l'Archipel, où les habitans pour en multiplier le fruit, ſe ſervent de ce qu'on appelle la *caprification*.

Les Figuiers de ces Iles ſont de deux ſortes, l'un qu'on appelle *Ornos* ou Figuier ſauvage, qui eſt le *Caprificus* des Latins, l'autre eſt notre Figuier commun ou figuier domeſtique.

Les Figuiers ſauvages portent trois ſortes de fruits, les *Fornites*, les *Cratitires* & les *Orni*, qui ſont abſolument néceſſaires pour faire meurir ceux du figuier domeſtique.

Les fruits qu'on appelle *Fornites*, paroiſſent dans le mois d'Août, & durent juſqu'en Novembre ſans meurir. Il s'y engendre de petits vers, d'où ſortent enſuite des moucherons qu'on voit ſans ceſſe voltiger autour de ces arbres.

Les *Cratitires* ne ſe montrent qu'à la fin de Septembre; c'eſt à ces ſeconds fruits que les moucherons qui ſortent des premiers, s'attachent & les piquent d'eux-mêmes; ceux-ci reſtent ſur l'arbre juſqu'au moi de Mai, & renferment les œufs que les moucherons des fornites y ont dépoſé en les piquant: à l'égard des fornites, ils tombent peu à peu après la ſortie des inſectes volans qu'ils ont produits.

Pour les *Ornis*, qui ſont la troiſiéme eſpéce de fruits du *Figuier ſauvage*, ils ne commencent à pouſſer que dans le mois de Mai. Ils ſont beaucoup plus gros que les deux autres; & lors qu'ils le ſont aſſez pour que leurs yeux commencent à s'entr'ouvrir, ils ſont piqués à leur tour des moucherons qui ſortent des Cratitires.

Ces trois ſortes de fruits ne ſont pas bons à manger; mais ils ſervent à faire meurir les fruits du Figuier domeſtique, ce qui ſe fait de la maniére ſuivante.

Pendant les mois de Juin & de Juillet, les païſans prennent les Ornis, dans le tems que les moucherons ſont prêts à ſortir, & les vont porter enfilés dans des fétus ſur les Figues domeſtiques. Les fruits qui en ſont piqués meuriſſent ordinairement dans l'eſpace de quarante jours; ceux qui échapent à leur piquure tombent ſans meurir. Lors que les moucherons des Ornis manquent, on peut ſe ſervir de la plante de l'Aſcolimbros, qui a auſſi des moucherons propres à la caprification. Si l'on oublioit à ſe ſervir des uns ou des autres, la recolte manqueroit entiérement: auſſi les païſans ſont-ils fort attentifs à ne pas laiſſer paſſer le ſeul tems favorable pour cette eſpéce de culture du Figuier domeſtique, prenant garde d'ailleurs que les ornis qu'ils vont chaque jour mettre ſur le Figuier, ſoient bien conditionnés.

Ces Figues fraîches ſont très bonnes; mais il s'en faut bien que les séches ſoient auſſi excellentes que celles de Provence, d'Italie & d'Eſpagne, la chaleur

leur du four où on les passe dans les Iles de l'Archipel après qu'elles ont seché au soleil, leur faisant perdre toute leur délicatesse, & leur donnant un goût de brûlé. Il est vrai que le feu fait périr les œufs des ornis qui les ont piquées, qui ne manqueroient pas d'y produire des vers.

Le produit de cette caprification est si considérable, que les figuiers où on les employe donnent ordinairement jusqu'à 280 livres de figues, au lieu que les nôtres où l'on n'employe pas cette culture, n'en peuvent donner au plus que 25.

† L'Egypte produit aussi plusieurs espèces de Figues. Celles d'Alexandrie sont admirables. Les autres sont plus grosses, & assez bonnes. Il y en a une espèce nommée *Figue de Pharaon*, que porte le *Sycomore*, non pas à ses branches, mais au corps & au tronc même de l'arbre. On le bat avec de grosses pierres & des marteaux, & de ces meurtrissures sortent ces Figues, de la grosseur & de la forme à peu près des Figues ordinaires. Ce fruit est très insipide, aussi ne sert-il de nourriture qu'aux pauvres gens & aux oiseaux.

† Il croît aux Indes Orientales, dans les lieux incultes & dans des bois, des Figuiers d'une infinité d'espèces & d'une nature fort différente des nôtres. Leur fruit, dont la structure est tout-à-fait semblable à celle de nos Figues, n'y vient pas si gros que chez nous, & le gout en est très différent; il n'y a qu'une espèce même qui se puisse manger, encore est-elle fort fade, & il n'y a guére que les enfans des Indiens & les oiseaux qui en mangent. L'arbre qui porte cette espèce, est fameux parmi les voyageurs, puisque c'est celui qui donne tant de racines, qui descendent des branches de sa touffe pour entrer dans la terre & y recevoir plus de nourriture que le tronc n'en peut donner pour la multiplication du même arbre; car un seul arbre peut former un bois étendu, par ce mécanisme, par la raison que quelques-unes de ces racines qui descendent en terre comme des cordes, se changent en tronc avec le tems, & donnent de nouvelles branches, qui couvrent le terrain qui les environne.

† Ce même arbre y sert à planter des allées pour les chemins, mais on a soin d'en couper les racines branchuës, pour éviter la difformité que sa propagation en racines lui donneroit. Les Figues qu'il porte sont rouges dans leur maturité. Ses feuilles sont épaisses & ovales, lisses & vertes en dedans, & rudes & pâles en dehors. Les figures que les voyageurs ont données de cet arbre, sont fort mauvaises.

† Il y a deux autres espèces de Figuiers, dont le fruit n'est guére plus gros que des petites groseilles. On pourroit les appeller des *Figues-bayes*.

† Enfin il y a une autre espèce de Figue qui croît dans l'Ile de Sumatra, & qui est la plus grosse sorte que je connoisse venir dans les Indes, semblable en grosseur à nos Figues les plus médiocres, laquelle est cotonée comme des coins & fort remplie, avant sa maturité, d'un lait rejailliſſant, lequel est un poison très subtil.

Il y a encore deux ou trois espèces de Figuiers qui s'élévent à la hauteur de nos plus grands chênes de l'Europe, que les Gentils Indiens ont en grande vénération, & sous lesquels ils font souvent leurs priéres & leurs autres actes de dévotion envers leurs faux Dieux, lesquels ils croyent habiter fort familiérement dans ces arbres. Les feuilles de toutes ces espéces sont fort différentes, mais leurs fruits ou Figues sont toûjours de la même façon, & ne varient que dans leur grosseur & dans leur couleur, comme font les nôtres.

Le véritable bois d'Aloës, qu'on nomme *Calambac*, & le bois d'Aigle qui en est une espèce, sont des bois de quelques espéces de Figuier qui y sont fort rares. *Voyez* ALOES.

FIGUIER D'ADAM. *Voyez* PAPYRUS.

FIGUIER D'INDE. La plante qu'on appelle aux Iles de l'Amerique, *Raquette*, qui n'est point inconnuë en France, où les curieux la cultivent sous le nom de *Figuier des Indes*, & que le Continuateur, de qui est cette remarque, a euë longtems dans son jardin, est appellée par les Anglois *Poirier piquant*, qui est le nom que lui donne *Dampierre*.

Elle ne vient bien que dans les terres sabloneuses, & dans les endroits secs & arides; elle n'a proprement pas de tronc, & n'est toute composée que de feuilles épaisses qui sont entées les unes sur les autres, & qui, se multipliant à mesure que la plante croît, forment une espèce d'éventail à jour, qui a en quelque maniére la figure d'une main dont les doigts sont écartés.

Chaque feuille séparée ressemble assez à une raquette, ce qui a donné le nom à la plante. Elles sont épaisses, remplies d'une substance blanchâtre, & souple, comme celle d'une rave flétrie, d'un goût presqu'insipide, à la réserve d'un peu d'amertume qui reste dans la bouche quand on la mâche.

Toute la superficie de la feuille est semée de bouquets d'épines, mais plus fortes aux bords qu'au milieu; ces épines sont extrémement fortes & roides, & il n'y a point de semelle de souliers ou de bottes qu'elles ne puissent percer aisément.

Lors que les tiges ont deux à trois piés de hauteur, les feuilles ou pattes, c'est ainsi qu'on les nomme aux Iles, poussent un fruit à leur extrémité, qui a assez la figure d'une figue. Lors que ce fruit commence à paroître, il est verd & dur; à mesure qu'il croît, il rougit peu à peu & devient enfin d'une couleur vive & éclatante quand il est tout-à-fait mûr.

Dans le point de sa maturité il s'entr'ouvre & produit une fleur à cinq feuilles, de couleur orangée, ou de rouge pâle, en forme de tulipe, qui se fane, se séche, & tombe en moins de deux fois vingt-quatre heures.

Ce fruit s'ouvre alors comme une grenade ou une figue qu'on a laissée trop long-tems sur son pié; les grains ou pepins dont il est tout rempli, ont au dedans une substance blanche, & paroissent au dehors d'un très beau rouge incarnat; enfin une matiére épaisse comme de la gelée, du plus beau rouge du monde, & d'un goût charmant, envelope tous ces pepins.

Cette plante porte du fruit & fleurit deux fois l'année. Il est d'ailleurs très facile de la provigner, puisqu'il suffit d'en enfoncer en terre une des pattes jusqu'à moitié, qui se charge aussi-tôt de chevelu, & pousse des racines; outre que le choix du terrain n'est point embarassant, puisque plus elle se trouve dans un lieu sabloneux, chaud & sec, comme on l'a déja dit, plus son fruit devient gros & plein de suc & de saveur.

C'est dans ce fruit, & de la substance liquide dont il est rempli, que se nourrissent les insectes à qui l'on a donné le nom de COCHENILLE. (*Voyez cet Article*). Il est assez incertain s'ils y prennent aussi naissance, mais à en juger par les observations de l'Auteur, il paroît qu'il incline à croire qu'ils naissent indifféremment sur plusieurs autres arbres, comme sur les acajous, les goyanes, les cerisiers, les orangers, les avocats, & quelques autres des fruits desquels ils se nourrissent; convenant pourtant que ce n'est que dans le fruit des raquettes qu'ils contractent cette belle couleur rouge qui fait tout leur prix & leur valeur.

Il y a des raquettes de plusieurs espéces; la meilleure pour la cochenille est celle qui produit de plus gros fruits. Ceux qui veulent s'appliquer à leur culture doivent laisser un espace de cinq ou six piés entre chaque patte qu'ils mettent en terre, & en entretenir le terrain propre, sans y laisser croître aucune herbe,

herbe, pour en faire la cueillée plus facilement, & empêcher les animaux nuisibles d'en approcher si aisément. A l'égard de la hauteur qu'il faut laisser à la plante, elle ne doit pas aller au-delà de sept à huit piés.

† FIGUIER SAUVAGE. Le P. *le Breton*, dans sa *Description des Plantes de l'Amérique*, parle d'un Figuier nommé *Araly*, qui est fort laiteux, & qui devient très grand, fort branchu, & de plus extrémement fertile, donnant du fruit une grande partie de l'année. C'est une véritable figue, de la grosseur du pouce, ou d'une cerise de France; son écorce est toute picotée de plusieurs couleurs, ou si l'on veut, marbrée; la chair en est rougeâtre, doucereuse, agréable, musquée & succulente, ce qui attire sur ses branches le plus excellent gibier, dont les chasseurs profitent aisément. * *Mémoires de Trevoux* an. 1732. p. 1495.

Le même Observateur (*pag.* 2007) parle d'un autre Figuier nommé *Coachin*, qui est le plus grand des huit espèces différentes de celles de l'Europe; car on trouve, dit-il, quelques-uns de ces arbres, dont les branches sont si étendues, que 3 à 400 hommes se tiendroient aisément sous leur ombre; ce qui paroitra sans doute incroyable à bien des gens.

Le P. *Labat* dans le *IVe Tome* de son *Voyage aux Iles de l'Amérique*, parle aussi d'un Figuier sauvage, dont le diamétre, suivant son calcul, fait exprès de main d'Ingénieur, monte jusqu'à 70 piés: mais l'Auteur des Remarques Critiques (*a*) sur les Plantes décrites par ce Voyageur, traite cela d'exagération; „ Car, dit-il, 30 ou 40 piés de moins, ou „ de plus, ne valent pas la peine de le chicaner: „ on comprend à peu près sa pensée; il veut dire „ que cet arbre est prodigieusement étendu; tout „ le monde en convient. Mais je ne puis lui passer „ les remarques touchant les fruits, ou figues qu'il „ assûre être remplies de petites semences rouges, „ & d'une pulpe épaisse comme de la gelée. Voilà „ un second trait hyperbolique. Il faut en rabattre „ plus de la moitié, afin d'y trouver quelque con„ formité avec la chose. Ce qu'il ajoûte est plaisant: *J'ai eu quelquefois envie de me servir de ces fruits, pour nourrir des Cochenilles, mais les affaires dont j'étois souvent accablé, m'en ont fait perdre l'idée, & ensuite l'occasion.* „ L'idée du R. P. est singuliére, „ de remarquer dans des fruits ou secs, ou fort peu „ succulens, de très foible couleur, flétris par des „ mouches qui les percent & les gâtent presque entiérement, dequoi entretenir les Cochenilles, & „ leur fournir un suc merveilleux, capable de produire ce vermillon qu'on estime tant.

On a vû dans l'Article précédent que le même P. *Labat* a donné la description du *Figuier d'Inde*, sur lequel se nourrit véritablement la Cochenille.

Les Figues de toutes sortes payent en France les droits d'entrée, à raison de 14 s. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664; & pour ceux de sortie, 12 sols.

Les droits qu'elles payent à la Doüane de Lion, ne sont que de 2 s. 6 d. le quintal.

FIGURE. C'est la representation, l'imitation de quelque objet réel, comme d'hommes, d'animaux, de fleurs, de fruits, &c. Il y a aussi des Figures qui sont de pure imagination & de caprice, comme les grotesques & les arabesques.

FIGURE D'ALBATRE. Le Tarif de la Doüane de Lion, comprend sous ce nom les différens ouvrages de sculpture, qui se font avec l'albâtre. *Voy.* ALBATRE.

Les Figures d'Albâtre payent les droits de la Doüane de Lion, tant d'ancienne taxation, que de nouvelle réapréciation, à raison de 40 s. du quintal.

Les Figures de plâtre payent à la même Doüane 10 s. aussi du quintal.

FIGURE, en terme de Manufacture. Se dit des divers desseins qu'on représente sur les velours, damas, satins, taffetas, pannes, moquettes, & autres ouvrages de soye & de laine.

Les Figures les plus ordinaires de ces desseins, sont des fleurs imitées d'après nature, ou des grotesques & compartimens de pure fantaisie. Les représentations d'hommes, d'animaux, de fontaines, & de païsages, ne s'y sont introduits que depuis que le goût des étoffes de la Chine, & sur-tout de celles qu'on appelle Furies, a dominé en France.

C'est la tréme des étoffes qui sert à faire la Figure; la chaîne proprement ne sert que de fond, ou de champ.

Quand on monte un métier d'étoffe figurée, il faut qu'il y ait une personne qui marque au Fabriquant combien il faut qu'il léve de fils de sa chaîne, pour y représenter la figure du dessein, avec la tréme qu'il doit passer à travers les fils levés: c'est ce qu'on appelle, *Lire un dessein.* Voyez DESSEIN.

On appelle aussi Figures, les desseins du linge damassé, & ceux des dentelles de fil ou de soye, & autres semblables ouvrages.

FIGURES, en terme d'Arithmétique. Sont les caracteres ou chiffres qui forment les nombres. Ainsi pour marquer 1234, il faut quatre Figures ou chiffres, un 1, un 2, un 3, & un 4. Quand on fait la régle, qu'on appelle Addition, il faut mettre les Figures, c'est-à-dire, les chiffres en colonnes, & les uns sous les autres; les nombres simples sous les nombres simples, les dixaines sous les dixaines, les centaines sous les centaines, & ainsi des autres: par exemple,

1234	
2424	
3658	

FIGURE'. Se dit des étoffes sur lesquelles il y a quelque dessein, ou figure; ce qui les distingue des étoffes pleines, de la même qualité. On dit, Un velours figuré: Un satin, un taffetas figuré.

FIL. Corps long & délié, qu'on fait avec quelques matiéres molles & douces, en les tortillant ensemble avec un rouet, ou avec un fuseau, ou quelqu'autre machine propre à les tordre, & à les unir en un seul tissu.

Les matiéres les plus ordinaires, dont on fait du Fil, sont, la soye, la laine; quelques plantes, comme le chanvre, le lin, les orties, des productions de certains arbrisseaux, telles que sont le coton, la ouatte; une sorte de soye d'Orient, qui vient dans des gousses; & ce qu'on nomme des Ecorces d'arbres: enfin, le poil de plusieurs animaux, entr'autres, des chameaux, des chévres, des castors, & de ces bœufs de la Louisiane, dont le poil est si beau, si fin & si long, que la soye même n'est guéres plus belle.

Ce qu'on appelle Fil, sans y rien ajoûter, pour en spécifier la matiére, s'entend toûjours du Fil, qui est fait avec de la filasse de lin, ou de chanvre, & qui sert à coudre & à fabriquer divers ouvrages de lingerie. Le commerce qui se fait en France, de cette sorte de Fil, est très considérable, & ne céde guéres à la plûpart des plus riches négoces qui s'y fassent.

A Paris, ce sont les Marchands Merciers qui font ce commerce: c'est un des plus importans de la Mercerie; & où souvent l'on fait de plus grandes fortunes.

La plûpart des Fils qui se vendent à Paris, se tirent de plusieurs Provinces du Royaume; & encore de la Flandre Françoise, de la Flandre Autrichienne, & de Hollande.

Les uns s'achétent & se vendent à la livre, d'autres à la grosse d'écheveaux, quelques autres à la poignée, & d'autres encore en moches & à la douzaine; ce qui s'entend de la vente en gros; car pour le

(*a*) Voyez les *Mémoires de Trevoux* Avril 1730. Art. 36.

détail, ils se débitent à l'once, à la demi-once, au gros & à l'écheveau.

Il y a quantité de Fils, qui se distinguent par le nombre de tours dont chaque écheveau doit être composé: d'autres se connoissent par le N°, en augmentant de fineſſe; ſouvent depuis N° 3 ou 4, juſqu'à N° 300, & quelquefois 400: d'autres encore (ce ſont ceux qui ſe vendent à la livre) ne ſe diſtinguent que par le prix qui hauſſe, ſuivant la fineſſe.

On va entrer dans le détail de la plûpart de ces ſortes de Fils, du moins de ceux dont le commerce eſt le plus grand & le plus ordinaire; dont il ſe vend davantage, & deſquels l'uſage eſt le plus connu, & le plus commun.

Fils qui viennent de Liſle en Flandre.

Les Fils blancs, bon-ouvrier, appellés ordinairement Fils d'Eſpinay, qui ſe fabriquent à Liſle, Capitale de la Flandre Françoiſe, ont 48 tours, & ſe vendent à la douzaine. On en connoît la groſſeur par le N°; augmentant toûjours de fineſſe depuis N° 14, qui ſont les plus gros, juſqu'à N° 300, qui ſont les plus fins. Ces numero vont de deux en deux; c'eſt-à-dire, qu'après N° 14 on compte N° 16, & après le 16 le 18, & ainſi de ſuite juſqu'à 300.

Les Fils en poignées, blancs, n'ont que trente tours: chaque poignée, (ainſi nommée de la maniére dont les écheveaux ſont liés enſemble) eſt compoſée d'une douzaine d'écheveaux, s'ils commencent au N° 5, & ne vont que juſqu'à N° 40. Cette augmentation de numero ſert à connoître leur fineſſe, comme aux Fils d'Eſpinay; qui doit s'entendre de tous les Fils, ou Etrangers, ou François, qui ſe vendent ou s'achétent de cette ſorte.

C'eſt auſſi par le numero que ſe diſtinguent les Fils demi-blancs, nommés autrement à la Religieuſe: les écheveaux de ceux-ci n'ont qu'autant de tours que les blancs; mais ils ſe vendent comme ceux d'Eſpinay.

Ceux qu'on appelle Fils bis en trois, ont 48 tours. Ils ſont propres à la couture, & à quelques autres uſages, principalement à faire des liſſes, & monter les métiers de pluſieurs Fabriquans.

Les Fils à gant bis ſont des fils aſſez fins, qui ne ſervent qu'aux Maîtres Gantiers, pour coudre leurs gants. Il y en a de différente groſſeur, qui tous ſe vendent à la livre, & qui n'ont que 16 tours. On les fait teindre à Paris de diverſes couleurs; & comme on s'en ſert au lieu de ſoye pour la couture des gants, on les met à la teinture de ſoye, pour qu'ils ſe déteignent moins.

Les Fils bis, qu'on appelle Fils de Flandre, ſont plus gros que les Fils à gant: ils ſervent néanmoins au même uſage, & ſe mettent à la même teinture qu'eux. Ils n'ont que 7 tours.

Les Fils à marquer, bleu bon teint, ſe tirent de Liſle tout teints. Il y a des Ouvriers qui en font par quatre tours, & d'autres par ſept. Ils s'achétent à la groſſe de 12 douzaines, & ſe débitent, ou à la douzaine, ou à l'écheveau.

Fils de Malines, d'Anvers, & de Hollande.

Les Fils de Malines ſont les plus beaux & les plus fins qui ſe faſſent. Il y en a dont la fineſſe eſt ſi grande, qu'ils échapent preſque à la vûë; & l'on prend pour les filer des précautions ſi extraordinaires contre l'air & contre le jour, qu'on ne comprend qu'à peine comment il ſe trouve des perſonnes qui en veulent entreprendre le filage.

On pourroit mettre ces Fils au nombre de ceux qui ſe fabriquent à Liſle, s'en filant beaucoup dans cette Ville, & aux environs; mais comme c'eſt à Malines qu'ils ont commencé à ſe filer, & qu'on en employe quantité aux dentelles, qu'on nomme Dentelles de Malines, les Fils en ont auſſi conſervé le nom.

Les écheveaux de ces Fils ne ſont point compoſés de tours réglés; y en ayant plus ou moins, ſuivant la volonté des Ouvriers, qui les font ainſi inégaux pour la commodité du débit en détail.

Pour ce qui eſt du négoce en gros, ces Fils ſe vendent à la livre; les moindres 7 ou 8 francs; ce qui va enſuite en augmentant juſqu'à 3 & 400 francs la livre, même davantage. On les diſtribuë à l'once & au gros.

Les Fils blancs d'Anvers ſont pareillement propres à faire des dentelles; mais ni ſi fines, ni de ſi bonne qualité que celles de Malines. On les vend, comme ceux de Malines, à l'écheveau, en détail, & à l'once en gros.

Les fils de Hollande ſont des Fils plats & blancs, qu'on appelle communément *Fils au groſet*, qui ſe tirent de Dort. Ils ont 48 tours, & ſe comptent par numero, pour en eſtimer la groſſeur ou la fineſſe. Les numero ne commencent qu'au nombre 14, & vont juſqu'à 400. Ils ſe vendent à la douzaine. L'uſage de ces Fils le plus ordinaire eſt pour broder des mouſſelines, des linons & des batiſtes; & pour faire ce qu'on nomme des *Effilés*, qui ſont ces eſpéces de petites franges, dont on ſe ſert dans les deuils, au lieu de dentelles.

Les Fils *Sangles-blancs*, qui viennent auſſi de Hollande, ſont propres à picoter, c'eſt-à-dire, à faire des picots aux points & aux dentelles. Ils ſe vendent en gros, à la livre, ordinairement depuis un écu juſqu'à 20 francs. Il y en a pourtant de plus chers. Le détail s'en fait à l'once, & à l'écheveau.

Fils de France.

Les Fils, qu'on nomme *de Bretagne*, ſe tirent de Rennes, ou teints, ou en blanc. Il y en a de toutes couleurs, & de toute fineſſe: ils ne ſervent qu'à coudre, & ne s'achétent & ne ſe vendent qu'à la livre. Ces Fils ſont envoyés par paquets de 4 liv.; & chacun de ces paquets eſt diviſé en 4 autres d'une livre, qu'on appelle Bottes. Ces bottes ſont compoſées de 32 à 33 écheveaux; de ſorte qu'un écheveau péſe environ une demi-once.

Les Fils Bas-Bretons, autrement dits les Fils de Cologne, ſe fabriquent à *Morlaix*, & aux environs. Ils ſe vendent à la livre, ordinairement depuis 15 ſols juſqu'à 4 francs; c'eſt ſuivant la force & la fineſſe. Ces Fils ne ſont point tors, & ſervent à tricoter. Ils entrent auſſi dans la fabrique de quelques étoffes, entr'autres, des ſpéculations. Les Frangers s'en ſervent dans l'effilé, en les mêlant avec les Fils de Hollande, & les Cordonniers en font les coutures des quartiers de leurs ſouliers les plus propres ſoit à homme, ſoit à femme.

Les Fils en moches, qui ſe tirent de *Rennes*, ſont à peu près de la même qualité que les Fils Bas-Bretons; auſſi ſervent-ils aux mêmes uſages. On les vend à la moche, c'eſt-à-dire, au paquet de pluſieurs écheveaux liés enſemble par un bout. Chaque moche péſe dix livres. *Voyez ci-après* FIL DE MOSCHE.

Les Fils de chanvre, qui ſe filent à *Troyes*, viennent en blanc, ou teints de toutes couleurs. Ils ſervent à la couture, & ſe vendent à la livre. Il s'en fait auſſi de bis à deux ou trois brins: ces derniers, outre qu'on les employe auſſi à coudre, ſont propres aux Chandéliers & aux Rôtiſſeurs. Enfin, il ſe fait encore à Troyes des Fils *fangle-bleu bon-teint*, qui ſe vendent pareillement à la livre. Ce ſont de ces ſortes de Fils, qui ſervent aux Tiſſerans à faire ces rayes bleuës, qu'on appelle Linteaux, qui ſont aux deux bouts de la plûpart des napes & ſerviettes de table.

Fil de Guibray, ainſi nommé, parce qu'autrefois il ſe vendoit preſque tout à la foire de Guibray, eſt un Fil fait d'étoupes, & mis en écheveaux. Il ſe blanchit, & s'ébourre d'abord avec une leſſive

faite

faite de cendres, & enſuite en le mettant ſur l'herbe. Ce ſont les Habitans de la Chapelle-Moſche, gros Bourg de Baſſe Normandie, qui filent, fabriquent & blanchiſſent la plûpart de cette eſpèce de Fils, qui vient à Paris. Les Marchands Ciriers s'en ſervent pour faire les méches des cierges & de la bougie filée; & pour ce qu'ils nomment des Colets blancs, qu'ils ajoûtent aux méches, ou bras des flambeaux de poing. *Voyez plus bas* FIL DE MOSCHE.

Les meilleurs Fils à *marquer* qui ſe faſſent en France, ſont ceux qu'on tire d'*Auvergne*, où on les appelle *du Filet*. Il s'en fabrique quantité à Thiers, à Lezoux, à Croupines, à Ambert, & en quelques lieux voiſins de ceux-ci.

Il peut y avoir quelques autres eſpèces de Fils François, qu'on auroit omis ici; comme ceux de Laval, & d'autres lieux du Païs du Maine; ceux du Perche, ceux de Menu, ceux de Bailleul, &c. mais ils reviennent tous à quelques-unes des ſortes dont on vient de parler.

On ne dira rien ici du commerce des Fils pour la fabrique de tant de toiles, qui ſe font dans pluſieurs des Provinces de France, comme la Normandie, la Bretagne, le Maine, &c. parce qu'outre qu'on traite amplement de toutes ces toiles dans leurs propres Articles, on a raporté dans celui du Commerce en général, les différentes foires ou marchés des Provinces de France, où ſe portent ces Fils; & d'où les Tiſſerans, ou les Entrepreneurs des Manufactures de toiles & lingerie, ont coûtume de les acheter eux-mêmes, ou de les faire enlever par leurs Commiſſionnaires, ſoit blanchis, ſoit en écru. *Voyez l'Article des* TOILES, *& celui du* COMMERCE *de France.*

On croit devoir remarquer ici, comme à l'endroit le plus convenable, qu'il eſt défendu par les Réglemens pour les Manufactures & Fabriques des toiles, de devider du gros Fil avec du Fil menu, ni du Fil de chanvre avec du Fil de lin; les Fils devant être devidés ſéparément, ſuivant leur qualité, à peine de 50 liv. d'amende. *On peut voir le Réglement du 14 Août 1676, pour les toiles de Bretagne & de Normandie, & le Réglement des toiles de Laval, du 30 Mai 1700.*

On appelle Fil retors, un Fil compoſé de pluſieurs fils déja filés, qu'on unit enſemble en les tordant, ou avec un rouët, ou ſur le fuſeau. Ce Fil ne ſert guéres qu'à la couture. Il s'en fait quantité en Bretagne, particuliérement à Rennes, où on les met auſſi à la teinture. On en tire beaucoup pour Paris, Rouen & la Picardie; & il s'en fait des envois conſidérables en Eſpagne & en Angleterre. *Voyez ci-deſſus* FIL DE BRETAGNE.

* *Les Fils payent en France les droits d'entrée & de ſortie, ſuivant leur différente qualité; ſavoir, à l'entrée, en conſéquence du Tarif de 1664.*

Le Fil d'Eſpinay, de Flandre, & Fil de lin de toutes ſortes, 7 liv. du cent peſant.

Le Fil de chanvre, 50 ſ.

Le Fil d'étoupes, blanc & écru, 15 ſ.

Les droits de ſortie ſont; ſavoir, pour le Fil de lin & de chanvre, blanc, teint, ou écru, d'Eſpinay, de Paris, de Lyon, & d'ailleurs, comme mercerie; c'eſt-à-dire, 3 liv. du cent peſant, ſuivant le Tarif de 1664; & ſeulement 2 liv. s'ils ſont deſtinés & déclarés pour les Païs étrangers, ſuivant l'Arrêt de 1692.

Le Fil d'étoupes, de lin & chanvre, blanc ou écru, 20 ſ.

A l'égard de la Douane de Lion, les Fils y payent tant pour l'ancienne taxation, que pour la nouvelle réappréciation, ſavoir:

Le Fil crud du Païs, 7 ſ. 6 d. du quintal; & l'étranger, 9 ſ.

Le Fil teint de France, 12 ſ. & l'étranger, 17 ſ.

Le Fil de Balle, 4 ſ.

Le Fil d'étoupes du Païs, 2 ſ. 6 d.; l'étranger, 4 ſ.; s'il eſt blanc, 9 ſ.

Le Fil de Neſtrie, 3 ſ.

Le Fil Pallemard du Païs, 4 ſ. & l'étranger, 6 ſ.

Le Fil d'Orillac & de Bourgogne, 35 ſ.

Le Fil blanc du Païs, 10 ſ.

Le Fil de lin crud, étranger, 1 liv. 15 ſ.

Le Fil blanc d'Allemagne & de Lorraine, 2 liv.

Le Fil d'Eſpinay, de Flandre, 5 liv.

Le blanc façon d'Eſpinay, de France 5 liv.

Le Fil de Bretagne, 26 ſ.

Le Fil de Trevols, 5 ſ.

Le Fil de Liſſes, de Milan, 10 liv.

Il faut remarquer que tous les droits de ces diverſes eſpèces de Fils ſe payent à raiſon du quintal.

Par le tarif pour la Flandre Françoiſe, & les pays conquis, du 13 Juin 1671, le fil cru ou gris, d'Everdel, Epinal & autres, paye d'entrée 1 livre le cent peſant, & de ſortie, 7 ſols 6 den.

Le filet teint de toutes ſortes de couleurs paye 10 liv. d'entrée & aucun droit de ſortie.

Ces deux articles de ce tarif ayant cauſé des conteſtations entre les Commis des Fermes du Bureau de Liſle, & les Fabriquans de coutils de la dite Ville; les premiers prétendans exiger dix livres du cent peſant à l'entrée, ſur le Fil teint d'Epinal, & autres fils teints ſimples & non retors venans du Pays étranger; & les Fabriquans de coutils ſoûtenans ne devoir payer pour les dits Fils d'Epinal teints que 20 ſols du cent peſant.

Sa Majeſté, pour favoriſer les manufactures de coutils où ces ſortes de Fils ſont principalement employés, a déclaré par un Arrêt de ſon Conſeil du 31 Mai 1723, n'avoir point entendu comprendre le Fil teint d'Epinal ſimple & non retors dans l'article du dit tarif, qui impoſe les Fils teints de toute ſorte de couleur à 10 liv. du cent peſant, ni dans l'article qui régle à vingt ſols du cent peſant le Fil crû ou gris d'Everdel, Epinal & autres, ordonnant qu'au lieu de cinq pour cent de la valeur qui ſont dûs à l'entrée ſur le Fil teint d'Epinal, & tous autres teints ſimples & non retors, ſuivant la diſpoſition du dit tarif pour les marchandiſes qui y ſont omiſes, il ne ſera perçu à l'avenir que 30 ſols du cent peſant à l'entrée des dits Fils; & que le dit tarif ſera au ſurplus exécuté pour les Fils ſimples d'Epinal crus ou gris, & pour les filets doubles & retors teints de toutes ſortes de couleurs.

Vente des Fils de chanvre à Amſterdam.

Le Fil à cables de chanvre net le ſchippont de 300 liv. ſe vend 53 florins.

Le Fil à cables de chanvre brut ou pége de Moſcovie & de Hollande, le ſchippont peſant comme deſſus, ſe vend depuis 24 juſqu'à 30 florins.

Le Fil à voile, les 100 livres depuis 20 juſqu'à 21 florins.

Les déductions de ces trois ſortes de Fils ſont d'un pour cent pour le bon poids, & autant pour le prompt payement.

Le Fil à coudre de toute ſorte ſe vend à tant de ſols ou à tant de florins la livre, ſuivant ſa groſſeur ou ſa fineſſe; on déduit 2 pour 100 pour le bon payement.

Vente des Fils de coton à Amſterdam.

La plûpart des Fils de coton, dont on fait commerce à Amſterdam, vient ou des Indes Orientales, ou du Levant; ils ſe vendent tous à la livre.

Le Fil de coton de Tutucorin ſe vend la livre depuis cinquante-ſix juſqu'à ſoixante ſols; la tare eſt d'une livre & demie par ſac.

Le Fil de coton de Java, 27 à 42 ſols; la tare eſt de 2 liv. par ſac.

Le Fil de coton de Bengale, 18 à 20 ſols; même tare qu'au précédent.

Le Fil de coton de Surate, depuis 20 jusqu'à 28 ſ. la tare eſt comme celui de Bengale.

On déduit pour ces quatres ſortes de Fils de coton 1 pour cent pour le bon poids.

Pour la commodité de la vente ils ſe diviſent en pluſieurs ſortes, qui ſe diſtinguent par diverſes lettres de l'Alphabet, A, B, C, D, &c. Ils ſe vendent en argent courant ou en argent de Banque, ſuivant qu'on en convient.

Le Fil de coton de Fielebas ſe vend 15 à 16 ſols la livre; la tare eſt de 8 pour cent, & celle pour le promt payement d'un.

Le Fil de coton d'Alep 8 à 10 ſols la livre.

Le Fil de coton de Jéruſalem, depuis 12 ſols juſqu'à 13 ſols; & le Fil de coton de Smirne, 8 à 12 ſ.

Ces trois ſortes de Fil de coton donnent 8 pour cent de tare, 2 pour cent de déduction pour le bon poids, & un pour cent pour le promt payement.

RUBAN DE FIL. C'eſt une eſpèce de tiſſu, tantôt ſimple, tantôt croiſé, qui ſe fait de Fil. Il y en a de deux ſortes, le Ruban & le Rouleau. *Voyez ces deux Articles.*

DENTELLE DE FIL. On le dit quelquefois pour diſtinguer les dentelles véritablement de fil, d'avec celles qui ſont faites avec de l'or, de l'argent, ou de la ſoye. Ordinairement pourtant les dentelles de Fil ne ſe ſpécifient que par le nom des lieux & des villes où elles ſe fabriquent, ou du moins où elles ſe ſont d'abord fabriquées, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'ajoûter qu'elles ſont de Fil. Ainſi quand on dit, Des dentelles d'Angleterre, de Malines, de Dieppe, &c. l'on comprend d'abord, que toutes ces ſortes de dentelles ne ſont faites que de Fil. *Voyez* DENTELLE.

BAS DE FIL; Chauſſons de Fil; Chemiſettes, Bonnets, Caleçons de Fil, &c. Ce ſont tous ouvrages de bonneterie, faits au fuſeau, ou au métier, dont la matiére n'eſt que de Fil. *Voyez* BONNETIER.

FIL-AGOR, ou SEIZAINE. C'eſt ainſi que les Cordiers & les Emballeurs appellent une ſorte de corde de la groſſeur d'une menue plume à écrire, compoſée de trois fils de chanvre bien cablés, ou tortillés enſemble, qui ſert ordinairement à corder des ballots & paquets de marchandiſes, ou de hardes & meubles.

Il y a une autre eſpéce de corde propre au même uſage, de moitié moins groſſe que la précédente, que les mêmes Emballeurs & Cordiers nomment de la menue Seizaine. Cette derniére ne différe de la premiére que par la groſſeur.

Enfin, il y a encore une troiſiéme ſorte de Fil-Agor, plus menuë que les deux autres, dont les Pêcheurs ſur riviéres ſe ſervent pour monter quantité de leurs filets & engins. Les unes & les autres ſe vendent à la livre, ainſi que toutes les ſortes de cordes. *Voyez* CORDE.

FIL D'ARCHAL. *Voyez ci-après l'Article des* FILS DE METAUX, *qui ſe tirent à l'argue, & qui ſe paſſent à la filiére.*

FIL D'ARBALETRE. Gros fil, ou menue ficelle de chanvre, dont les Ferandiniers, Gaziers, & autres Ouvriers qui travaillent de la navette, ſe ſervent à faire cette partie de leur métier, qu'ils appellent des Fourches ou Arbalêtres. *Voyez* ARBALETRE.

Le gros Fil d'Arbalêtre paye en France les droits d'entrée & de ſortie ſur le pié de mercerie; ſavoir, 10 liv. du cent pour l'entrée, conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692; & 3 liv. pour la ſortie, ſuivant le Tarif de 1664; réduits néanmoins à 2 liv. par le dit Arrêt de 1692, lors qu'il eſt deſtiné & déclaré pour les Païs étrangers.

A l'égard des droits de la Doüane de Lyon, le Fil d'Arbalêtre paye 10 ſ. de la caiſſe.

FIL-BLANC. On appelle Fil blanc, en termes de Marine, le fil qui n'a point encore paſſé par le goudron; & Fil goudronné, celui qui a paſſé dans le goudron chaud.

FIL DE CARRET. Se dit dans la Marine, d'un Fil de chanvre neuf, de la groſſeur de deux lignes, dont pluſieurs joints ou retors enſemble forment l'un des cordons, dont les cables ou cordes ſont compoſés.

Les Marins nomment encore Fil de Carret, un fil qu'on a tiré de l'un des cordons de quelque vieux cable, ou cordage coupé par morceaux d'une certaine longueur, qui eſt d'un grand uſage ſur les vaiſſeaux, pour en raccommoder les manœuvres, lorſqu'elles viennent à ſe rompre ou caſſer.

Le Fil de Carret, venant des Païs étrangers, paye en France 14 ſ. du cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

FIL DE CHAINETTE. Gros fil, ou menuë ficelle, dont les Tiſſerans font cette partie de leur métier, qu'ils nomment des Chaînettes, à cauſe qu'elles ſervent à lever ou baiſſer les fils de la chaîne, à travers deſquels ils lancent la navette. *Voyez* CHAINETTE.

Le Fil de Chaînette paye en France les droits d'entrée ſur le pié de 30 ſ. du cent peſant; & à la ſortie, 40 ſ.

Les droits de la Doüane de Lion pour cette ſorte de Fil, ſont de 22 ſ. 6 den. le quintal.

FIL DE CHEVAL. C'eſt du fil qui eſt fait avec le poil ou ploc de cheval. *Voyez* CHEVAL. *Voyez auſſi* PLOC.

Le Fil de poil de cheval paye en France les droits de ſortie, comme crin de cheval, c'eſt-à-dire, 30 ſ. du cent peſant.

† FIL DORE' des Chinois. On peut voir la maniére dont ils le travaillent dans les *Tranſactions Philoſ. A.* 1699. *Num.* 250.

FIL DE FER. *Voyez ci-après l'Article des* FILS *qui ſe font avec des métaux.*

FIL A GARGOUCHE, ou A GARGOUSSE. Terme de Marine, qui ſignifie du Fil de chanvre ordinaire, qui ſert à coudre les gargouches, qui ſont des morceaux de parchemin, ou de gros papier, dans leſquels on renferme ce qu'il convient de poudre pour la charge de chaque canon. En Danemarc, on ſe ſert de fil de laine, au lieu de fil de chanvre, pour coudre les gargouches.

FIL-GROS. On nomme ainſi parmi les Cordonniers & Savetiers, un gros fil gris, dont ces Artiſans ſe ſervent pour faire les coutures de leurs ſouliers, particuliérement pour joindre les groſſes ſemelles à l'empeigne. Ils employent auſſi du fil blanc de Cologne pour les ouvrages les plus délicats, & faits de cuir leger, comme le maroquin, & le veau d'Angleterre. Ces Fils ſe poiſſent, ou ſe cirent, ſuivant leur qualité; le blanc avec la cire; le gris avec la poix de Bourgogne, ou avec un compoſé de cire, de poix-réſine & d'huile. On trouve de ces Fils chez les Marchands de creſpin. Quelquefois les Cordonniers & Savetiers de campagne font filer le gris par leurs filles & par leurs femmes.

FIL DE GUIBRAY. *Voyez ci-devant l'Article général du* FIL, *ou ci-après l'Article particulier du* FIL DE MOSCHE.

On appelle PETITS FILS, en termes de Manufactures de Lainage, les fils qui compoſent la chaîne des liſiéres des étoffes, parce qu'ils ne ſont pas de ſi bonne qualité que les fils du reſte de la chaîne. Le nombre des portées de fils ſe comptent quelquefois y compris, & quelquefois non compris les petits fils & liteaux. *Voyez* LISIERE.

FIL DE LAINE. Il ſe dit en général de toutes ſortes de laines filées; mais en particulier de celle qui ſert à la fabrique des tapiſſeries, ſoit au métier, ſoit à l'aiguille.

Le Fil de laines fines à tapiſſeries, de toutes couleurs,

leurs, paye en France les droits de ſortie, à raiſon de 7 l. le cent peſant; & le Fil de laines moyennes & graſſes, auſſi de toutes couleurs, comme merceric, 3 liv.

Le Fil de laine pour étamines paye les droits de la Doüane de Lion, à raiſon de 45 ſ. la charge, tant pour l'ancienne que pour la nouvelle réapréciation.

FIL DE LISSE. C'eſt une eſpèce de fil, ou de ficelle, médiocrement groſſe, dont les Ouvriers qui travaillent de la navette, ſe ſervent à monter leur métier, & à en faire ce qu'ils appellent des Liſſes. *Voyez* LISSE.

Le Fil de Liſſe de Milan paye les droits de la Doüane de Lion, à raiſon de 10 *liv. le quintal.*

FIL A MECHE. Terme de Chandélier. On appelle Fil à méche, dans la fabrique de la chandéle moulée, un petit morceau de panne, ou fil à Tiſſerand, environ d'un pouce de longueur, plié en double, & lié par le bout. Il ſert à deux uſages; premiérement, pour placer la méche au milieu du moule, quand on la tire avec l'aiguille; & en ſecond lieu, pour l'attacher au crochet du culot. *Voyez* CHANDELE MOULE'E.

FIL DE MOSCHE. C'eſt une ſorte de fil d'étoupe de lin peu tors, tantôt fin, tantôt gros, qu'on a mis en écheveau; & qu'on a fait enſuite blanchir, en le faiſant paſſer par la leſſive, & ſur le pré.

Le Fil de Moſche eſt envoyé par paquets d'un certain poids, & d'un certain nombre d'écheveaux.

Il en vient de pluſieurs endroits de France, particuliérement de Normandie, d'un Bourg appellé la *Chapelle Moſche*, d'où il a pris ſon nom.

On l'appelle auſſi *Fil de Guibray*, parce qu'il s'en vendoit autrefois une très grande quantité à la foire de Guibray.

Il vient de Cologne & de Bretagne, des Fils qui ſont à peu près de la même qualité que ceux de Moſche; ce qui fait que ſouvent on les vend ſous le titre de Fils de Moſche, ou de Fils de Guibray.

Toutes ces ſortes de Fils s'employent ordinairement par les Selliers, les Bourreliers, & les Cordonniers, pour coudre leurs ouvrages. Il s'en conſomme auſſi beaucoup dans les Manufactures de bas, & autres ouvrages de fil au tricot. On en fabrique des rubans; & les Marchands Epiciers-Ciriers s'en ſervent pour faire des méches aux bougies filées & aux cierges, & des colets aux flambeaux de poing. *Voyez ci-devant l'Article général du* FIL.

FIL DE RICHARD. *Voyez ci-après l'Article des* FILS DE METAL, *tirés à la filiére.*

FIL DE SAYETTE. C'eſt de la laine filée, qui vient de Flandre, & particuliérement du Bourg de Turcoing, & de quelques villages voiſins.

Il y en a de deux ſortes; les Filés raſes, & les Filés mols. Les premiers ne ſe trouvent point ailleurs qu'à Turcoing, & dans les lieux les plus prochains: pour les autres, on en file dans le plat Pays; mais à ſept ou huit lieues de Turcoing, & quelquefois dans l'Artois.

Les Marchands qui font le négoce du Fil de Sayette, demeurent tous à Turcoing, où le petit peuple apporte vendre toutes les ſemaines ce qu'il en a filé.

Les laines qu'on employe aux Fils de ſayette viennent de Hollande, ou ſont du crû du Pays. Ceux qui ſe font des laines de Hollande ſeule, ſe nomment *Superfins*. Les *petits fins* ſont ceux qui ſont filés moitié laine de Hollande, & moitié laine du crû du Pays. On les appelle quelquefois *Fils ordinaires*. Pour les communs, ils ne ſe filent que de laine du Païs. Outre la différence des laines, qui donnent ces divers noms aux Fils de ſayette, il leur vient encore de la fineſſe du filage.

Les Superfins s'employent particuliérement dans les fabriques de lainage d'Amiens, pour faire la chaîne des étoffes. On en fait la tréme auſſi-bien que la chaîne des camelots façon de Bruxelles, mélés de ſoye, qui ſe travaillent dans la même Ville. A Paris, on s'en ſert pour la tréme des griſettes, des papelines, & autres étoffes de ces qualités, qu'on vend ſous le nom des étoffes de Paris.

Les Ouvriers en bas au métier conſomment une grande quantité de ces laines filées, ainſi que des Faiſeurs de cordonnets, qui les mêlent avec du poil de chévre.

On en fait auſſi quelquefois des boutons & des boutonniéres; avec cette différence que les Fils de laine raſe ne s'employent guéres que pour les étoffes; & ceux de laine molle, pour les bas, les cordonnets, les boutonniéres & les boutons.

Le Fil de ſayette eſt par petits écheveaux. Pour les faire teindre, on en met ſix enſemble, qu'on nomme une *Pantine*. Les paquets qu'on envoye, ſont de 3 ou 4 livres chacun, enveloppés dans du papier bleu; & chaque ballot eſt pour l'ordinaire de 15 à 18 paquets.

Comme il ſe fait à Amiens une grande conſommation de cette ſorte de Fil, il paroît aſſez vraiſemblable, ou que ce Fil a pris ſon nom de la Sayetterie de cette Ville, ou qu'il lui a donné le ſien.

Les manufactures de lainages, qui ſont établies à Liſle & dans toute ſa Châtellenie, particuliérement celles dans la fabrique desquelles il entre de cette laine filée, qu'on nomme Fil de Sayette, ont toûjours été très floriſſantes; & elles ſont encore en effet une partie des plus conſidérables du commerce de la Flandre Françoiſe.

C'eſt auſſi pour en ſoutenir la réputation, & pour favoriſer les Maîtres fabriquans & leur fabrique, qu'a été rendu l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 28 Juin 1723.

Dès l'année 1712 il avoit été donné un Arrêt, dont le IV article portoit, que toutes marchandiſes & denrées de la valeur de 15 livres & au-deſſus, ſujettes aux droits de ſortie, & deſtinées pour les lieux compris dans la diſtance d'une lieue de la Frontiére, ſeroient aſſujetties à l'acquit à caution.

Sous le prétexte de l'exécution de cet article, les Commis des Fermes du Roi avoient voulu ſoumettre à cet acquit les laines, fils de ſayette, coton & autres matiéres ſervant aux Manufactures établies à Liſle & dans toute ſa Châtellenie.

Mais les grands Baillifs des Etats de Liſle, & la Chambre de Commerce de cette Ville, ayant repréſenté à Sa Majeſté que cet uſage ſeroit impraticable & contraire au commerce de cette Province, particuliérement à cauſe que les laines qui ſervent à la fabrique des étoffes, s'apprêtent & s'employent dans pluſieurs endroits différens, & étant lavées & peignées dans les uns, filées dans d'autres, teintes dans ceux-ci, employées dans ceux-là, le tranſport continuel qu'on étoit obligé d'en faire, multiplieroit à l'infini les acquits à caution; ce qui, outre l'embarras du commerce, pourroit à la fin dégouter les Ouvriers, & les tenter peut-être d'aller porter leurs fabriques & leur induſtrie dans des lieux où leur négoce ſeroit moins gêné:

Ces remontrances ayant été goûtées, & les Fermiers Généraux eux-mêmes ayant conſenti à quelque tempérament, Sa Majeſté, pour favoriſer les fabriques de Liſle & de ſa Châtellenie, ordonne par ce nouvel Arrêt du 28 Juin 1723,

1°. Que nonobſtant ce qui eſt porté par l'article IV de celui de 1712, à quo. Sa Majeſté déroge pour ce regard ſeulement, les laines, fils de ſayette, cotons & autres matiéres propres à la fabrique des étoffes du dit Païs, pourront être tranſportées librement ſur les Terres de Sa dite Majeſté, même dans les Bourgs & lieux compris dans l'étenduë d'une lieuë de la Frontiére, où elles doivent être préparées ou employées, ſans être aſſujetties à aucune déclaration, acquit à caution, ou paſſavant.

2°. Qu'en cas néanmoins que les dites marchandises, ou autres de différentes espèces, pésent jusqu'à cent livres poids de marc & au-dessus, elles ne pourront être transportées dans la dite étenduë, qu'après avoir été déclarées au Bureau de Lisle ou autre Bureau du lieu d'enlévement ou de passage, par quantité, qualité & lieu de destination, à peine de confiscation, & de trois cens livres d'amende.

3°. Que les dites déclarations seront simplement visées & expédiées gratis & sans retardement dans les dits Bureaux; mais le tems nécessaire pour aller à la dite destination y sera fixé, après lequel tems l'expédition demeurera nulle.

4°. Enfin, Sa Majesté fait défenses, sous les mêmes peines, aux marchands, conducteurs & autres, de suivre pour le transport des dites marchandises, d'autres routes que celles qui doivent conduire au lieu de la destination déclarée.

Le fil de Sayette paye en France les droits d'entrée sur le pié de 3 livres du cent pesant.

FIL SUIVABLE, terme en usage dans la Sayetterie d'Amiens. Il signifie des laines dont le filage est égal. *Voyez* SUIVABLE.

FIL DE TURQUIE. C'est ce qu'on nomme en France *laine de Chevron*, c'est-à-dire, du poil de chévre filé. Il y en a de deux sortes, savoir de couleur ou teint, & du cru ou non teint. *Voyez* CHEVRE.

FIL DE VACHE, ou FIL DE POIL DE VACHE. C'est un Fil fait avec ce qu'on appelle Ploc de vache. *Voyez* PLOC.

Le Fil de poil de vache paye en France les droits de sortie à raison de 13 s. du cent pesant.

FIL DE VOILE DE TRE', ou de TREVIER. C'est en termes de marine un fil de chanvre, & gros comme le ligneul des Cordonniers, dont on se sert à coudre les voiles.

FIL. Se dit aussi des métaux passés par la filiére, & réduits en un corps si menu & si délié, qu'on en peut faire une partie des ouvrages où entrent les fils filés avec la soye, la laine, ou le chanvre.

Les métaux qu'on réduit ordinairement en fils, sont l'or, l'argent, le cuivre & le fer. Ainsi il y a du Fil d'or, du Fil d'argent, du Fil de cuivre qu'on appelle plus communément Fil de léton & Fil de fer. On va parler de ces quatre sortes de Fils dans les trois paragraphes suivans.

FIL D'OR ET D'ARGENT. Le Fil d'or, qu'on appelle aussi OR TRAIT, n'est autre chose qu'un lingot surdoré, que le Tireur d'or a fait passer par une infinité de pertuis ou trous de filiére, toûjours de plus menus en plus menus, & qui a été réduit par ce moyen à être encore moins gros qu'un cheveu.

Le Fil d'argent, qui est aussi nommé ARGENT TRAIT, est la même chose que le Fil d'or, à l'exception que l'un est surdoré, & que l'autre ne l'est pas.

Il y a du Fil d'or faux, & du Fil d'argent faux; le premier se fabrique avec un lingot de cuivre rouge, qu'on a d'abord argenté, & ensuite surdoré, & le second, avec un pareil lingot de cuivre rouge, qui n'a été seulement qu'argenté, qu'on fait passer par la filiére, de même que le fil d'or ou d'argent fin. On parle ailleurs de la maniére de tirer l'or & l'argent, tant fin que faux, pour le disposer à être employé en trait, en lame, ou en filé. *Voyez* OR.

Le Fil d'or & d'argent fin, trait, ou filé, paye en France les droits d'entrée, comme or & argent fin, à raison de 6 liv. la livre; & le Fil d'or & d'argent faux, aussi trait ou filé, sur le pié de 10 s. le marc composé de 8 onces, suivant l'Arrêt du 14 Juin 1689.

A l'égard de la sortie, l'un paye comme or & argent fin, c'est à dire 3 liv. 4 s. de la livre pesant; & l'autre, comme or & argent faux, à raison de 6 s. aussi la livre de poids.

Les droits de la Doüane de Lion pour le Fil d'or ou argent trait sont de 3 liv. 15 s. la livre pesant.

FIL DE LETON. Le Fil de leton est du cuivre jaune tiré à travers les pertuis d'une filiére.

Il y en a de plusieurs grosseurs, qui s'employent à divers ouvrages.

Les plus déliées, qu'on appelle *Manicordion*, servent à faire des cordes de plusieurs instrumens de musique, comme Manicordions (d'où il a pris son nom) Claveſſins, Epinettes, & autres, &c.

Les Epingliers en consomment une très grande quantité de diverses grosseurs, pour la fabrique de leurs épingles; & il s'en fait sur-tout des envois considérables à Laigle & à Rugle en Normandie, & dans les autres Provinces de France, où ces sortes de fabriques sont établies.

Il vient d'Allemagne, particuliérement d'Aix-la-Chapelle & de ses environs, beaucoup de Fil de leton de toutes sortes d'assortimens & d'échantillons, depuis les plus menus jusques aux plus gros. Ces Fils sont envoyés en bottes ou paquets ronds en forme de cercles, de différens poids & diamétres. Leur figure circulaire les fait nommer letons en cerceaux; on en tire aussi beaucoup de Suéde.

Le Fil de leton paye en France les droits d'entrée à raison de 4 liv. du cent pesant, & pour la sortie 4 liv. 4 s. conformément au Tarif de 1664.

Les droits que cette marchandise paye à la Doüane de Lion, sont, savoir:

Le Fil de leton commun, 20 sols le quintal; & le Fil de leton à faire poignées d'épées, 4 liv. 10 s. tant pour l'ancienne taxation, que pour la nouvelle reappréciation.

FIL DE FER. Le Fil de fer s'appelle aussi *Fil d'archal*. Le fameux M. *Ménage*, cet étymologiste si habile, fait venir ce mot de *Filum* & d'*Auricalcum*; mais les plus sensés de ceux qui en font commerce, croyent simplement, & avec assez d'apparence, qu'un nommé *Richard Archal* ayant inventé la maniére de tirer le fer à travers les pertuis d'une filiére, a laissé son nom à cette marchandise, que le peuple pour cela nomme aussi assez communément Fil de Richard.

Il y a du Fil de fer de diverses grosseurs, en diminuant toûjours depuis environ six lignes de diamétre jusques aux plus petits échantillons. C'est de ces Fils les plus fins, qui se nomment du Manicordion, du même nom qu'on donne aux Fils fins de leton, avec lesquels on fait ainsi que de ceux-ci une partie des cordes de Claveſſins, Psalterions, Manicordions, &. autres semblables instrumens de musique.

Il se fabrique quantité de Fil de fer en France, en Suisse & en Allemagne, surtout à Hambourg, & aux environs de Cologne & de Liége. Le meilleur est celui de Liége; celui de Suisse est encore assez bon: le moins estimé est celui de France, parce qu'il se trouve aigre & pailleux.

Les Fils de fer déliés viennent particuliérement de Cologne; il y en a de huit ou dix sortes de grosseurs, qui s'envoyent en barils du poids d'environ deux milliers.

Quoique les François en tirent beaucoup en droiture de Hambourg, les Anglois & Hollandois en font encore entrer par Bourdeaux une très grande quantité, qui leur vient par le retour de leurs flotes de la mer Baltique.

Le Fil de fer de Hambourg se distingue par numero suivant sa grosseur; le plus fin s'appelle du Fil à carde, & sous ce nom sont comprises plusieurs grosseurs. Où finit le plus gros Fil à carde, commence le numero 00, & ensuite viennent les N° 0. N° ½. N° 1. N° 2. N° 3. N° 4. N° 5. & N° 6. Ce dernier numero est gros à peu près comme une des plus fortes plumes d'oye.

Les sortes dont il se consomme le plus, sont les N° 00. N° 0. & N° ½. La consommation des autres sortes

sortes est moindre à mesure qu'elles grossissent.

Le Fil de fer d'Allemagne est lié par paquets, le paquet pesant 4 livres 12 onces; il se vend en France au cent, poids de marc. Les paquets du Fil de fer de Suisse pésent dix livres le paquet.

Les Provinces de France où il se fabrique le plus de Fil de fer, sont, la Normandie, la Champagne, le Limosin & la Bourgogne.

Le Fil de fer de Bourgogne n'est que de gros échantillons, depuis la grosseur d'une plume à écrire jusques à la grosseur du petit doigt; il n'est propre qu'à border des marmites, des chaudrons, & autres semblables utenciles de cuivre.

Celui de Champagne est aussi très gros, & seulement propre aux Chauderonniers : il vient par paquets de dix livres; & comme il n'est communément que de quatre grosseurs, il ne se distingue aussi que par premiére, seconde, troisiéme, & quatriéme sortes.

Le Fil de fer de Normandie approche beaucoup de celui d'Allemagne, & pour ses échantillons ou grosseurs, & pour sa bonté, hors qu'il est un peu plus roide & plus ferme. Les échantillons du Fil de fer de Normandie commencent aussi par Fil à carde qui est le plus fin; après suivent, mais toujours en augmentant de grosseur, le Fil de 7 ℔ & de 6 ℔, qui répondent au N° 00 d'Allemagne; Fil de 5 ℔ pour Fil N° 0; Fil de ½ pour Fil N° ½; Fil à gréle pour Fil N° 1; Fil de 8 onces pour Fil N° 2; Fil de 10 onces pour Fil N° 3; Fil de 12 onces pour Fil N° 4; Fil de 14 onces pour Fil N° 5; Fil de 16 onces pour Fil N° 6. Ce Fil de fer vient par paquets de 6 ℔; les paquets se nomment *Torches*, & sont de forme ronde semblable à un petit cerceau.

Les Marchands de Lyon font aussi quelque commerce de Fil de fer, qu'ils tirent en partie de Savoye & en partie de Suisse; mais comme il est fort cher, il ne s'en fait pas grande consommation, & on n'y a recours que quand Paris manque des autres Fils de fer. On donne au Fil de fer qui vient de Lion, les mêmes noms qu'à celui d'Allemagne suivant ses échantillons ou grosseur.

Les Marchands de fer, qui font le commerce de toutes sortes de Fils, se servent d'une espéce de mesure pour en connoître la grosseur & les réduire à leur numero; ils lui donnent le nom de jauge; & disent, jauger du Fil de fer, pour exprimer cette sorte de mesurage. *Voyez* JAUGE.

Vente des Fils de fer, de leton, & d'or & d'argent à Amsterdam.

Le Fil de fer se vend à la torche, qui doit peser environ 9 livres; la torche coûte depuis 31 jusqu'à 34 florins; la déduction pour le promt payement est d'un pour cent.

Le Fil de leton se vend 64 florins les cent livres; on déduit 2 pour cent pour le promt payement.

Le Fil d'or de Milan ordinaire se vend le marc de 8 onces 104 à 110 sols de gros; la tare est sur les bobines; la déduction pour le promt payement est d'un pour cent.

Le Fil d'or de Milan appellé du Coq sur la branche, 115 jusqu'à 115 ½ sols de gros le marc; la déduction pour le promt payement, & la tare comme au précédent.

Le Fil d'argent, le marc depuis 75 jusqu'à 78 sols de gros, même tare & même déduction que ci-dessus.

Le Fil d'archal, ou Fil de fer de toutes sortes, payé en France les droits d'entrée à raison de 3 liv. du cent pesant, & à la sortie 40 s. conformément au Tarif de 1664.

A l'égard des droits de la Doüane de Lion, ils se payent, savoir :

Le Fil de fer de toutes sortes de France, 12 sols le quintal.

Le Fil de fer d'Allemagne, 16 sols.

Et le Fil de fer d'Italie, 32 s. 6 d. tant pour l'ancienne taxation que pour la nouvelle réappréciation.

FIL DE PERLES, ou FILET DE PERLES. C'est un collier de perles enfilées ensemble que les femmes mettent sur leur gorge pour leur servir de parure. *Voyez* PERLE.

FILADIERE. Sorte de chaloupe dont on se sert sur la Dordogne. Il y en a deux pour le service de la patache & des Commis du Bureau de Libourne. *Voyez* LIBOURNE.

FILAGE. Maniére de filer différentes matiéres propres à faire des fils, telles que sont la soye, la laine, le chanvre, &c.

Le Filage de la laine destinée pour faire la chaîne d'une étoffe, doit être différent de celui dont on fait la tréme. Le bon Filage de la laine contribuë tellement à la bonne fabrique des étoffes, qu'il n'y a rien à quoi un maître ou entrepreneur des manufactures doive davantage prendre garde.

FILAGE DU TABAC. C'est la maniére de le mettre en corde. En Guienne où il se cultive, & se fabrique quantité de tabac, il y a trois filages du tabac sans côtes; savoir, le *prim-filage*, le *moyen-filage*, & le *gros filage*. Le premier n'est guére plus gros qu'une plume de cygne; le second a le double de grosseur du premier; & le dernier a un pouce de circonférence.

Quand le tabac est filé, on le met en rouleau. Les Rouleaux du prim-filé pésent depuis 3 jusqu'à 8 & 10 livres; ceux du moyen filé, depuis 6 jusqu'à 12; & les rouleaux du gros filé, depuis 12 jusqu'à 20 livres. *Voyez l'Article du* TABAC.

FILANDIERE. Femme ou fille dont le métier est de filer : on appelle une bonne Filandiére, celle qui file promtement & uniment, & qui tord bien son fil.

Il y a dans les manufactures, des hommes dont toute l'occupation est de filer de la laine au roüet : en quelques lieux on les appelle Filandiers; leur véritable nom est *Fileur*. On dit aussi plus ordinairement Fileuse, que Filandiére. *Voyez* FILEUR & FILEUSE.

FILASSE. Filamens que produisent certaines plantes, qui après plusieurs sortes de préparations, deviennent propres à être filés.

Le lin, le chanvre, les orties, sont les plantes d'Europe desquelles on peut tirer de la Filasse. La Chine & les grandes Indes ont des écorces d'arbres qu'on y employe aux mêmes usages. On connoit en France, & peut-être que trop pour le bien de ses manufactures, les diverses étoffes d'écorces d'arbre que fabriquent les Indiens & les Chinois.

FILASSIER. Ouvrier qui donne les derniéres façons aux filasses, après que le chanvre a été grossiérement concassé par l'instrument qu'on nomme *Brie* en Normandie, & *Braioire* en d'autres endroits.

On appelle aussi Filassier, celui qui fait négoce de filasse. Les maîtresses Liniéres de Paris se qualifient maîtresses Liniéres, Chanvriéres, Filassiéres. *Voyez* CHANVRE.

FILATIER. FILATIERE. Ouvrier & Ouvriére qui filent cette sorte de laine, qu'on nomme à Amiens Fil de fayette. Les Réglemens de la Sayetterie de cette Ville, veulent que tous les fils de fayette que les Filatiers y apportent, soyent vendus au marché; & permettent aux Peseurs de fil de se transporter dans les maisons & hôtelleries, où s'en fait la décharge, pour en compter les bottes & obliger les dits Filatiers de les représenter. *Voyez* PESEUR DE FIL.

FILATIER. Signifie aussi un Marchand qui fait

le commerce de fil de fayette. Par l'article 36 des Réglemens cités dans l'Article précédent, il eſt enjoint à tous les Filatiers Forains qui améneront des fils de fayette dans la Ville d'Amiens, de porter & expoſer en vente leurs dits fils au marché, ſans en vendre ailleurs, ni en réſerver aucune choſe en leurs hôtelleries; & vendre le tout au plus tard dans le troiſiéme marché, à peine de confiſcation & de 50 livres d'amende.

FILATRICE. Eſpéce de Fleuret, qu'on appelle en quelques lieux *Filoſelle*, ou *Bourre de ſoye*.

Les Filoſelles, ou Filatrices, payent en France les droits d'entrée à raiſon de 13 livres le cent peſant; & pour ceux de ſortie, comme mercerie, c'eſt-à-dire, 3 liv. ou ſeulement 2 liv. ſi elles ſont déclarées pour les Païs étrangers, ſuivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692.

A la Doüane de Lion elles payent pour tout droit 6 livres du quintal.

FILATRICE. C'eſt auſſi une étoffe dont la chaîne eſt de ſoye & la tréme eſt de fleuret: elle doit avoir comme la Papeline, à laquelle elle reſſemble fort, demi-aune de large, ou demi-aune demi-quart avec une liſiére d'un côté de l'étoffe, différente en couleur de celles de la chaîne. *Voyez* PAPELINE, avec laquelle elle a tant de raport, que les Réglemens de Paris, de Lion & de Tours de 1667, n'en font qu'un ſeul & même article, pour leur largeur & fabrique.

Les Filatrices étoffes, payent en France les droits d'entrée à raiſon de 24 ſols la piéce de 12 aunes, conformément au Tarif de 1664; & par celui de la Doüane de Lion la moitié du droit que payent les taffetas, ſuivant leur qualité ou les lieux d'où on les tire. Voyez TAFFETAS.

FILE' D'OR, FILE' D'ARGENT. Ce qu'on appelle du Filé d'or, ou du Filé d'argent, n'eſt autre choſe que de l'or ou de l'argent trait, qu'on a écaché ou mis en lame très mince & très flexible, qu'on a enſuite filé ſur de la ſoye ou ſur du fil de chanvre ou de lin, par le moyen d'un rouët & de quelques bobines paſſées dans de menuës broches de fer.

Il y a du Filé d'or fin, & du filé d'or faux; du Filé d'argent fin, & du Filé d'argent faux. Pour les Filés d'or & d'argent fin l'on ſe ſert de ſoye; & pour les Filés d'or & d'argent faux on ne doit employer que du fil, n'étant pas permis d'y faire entrer de la ſoye.

Ce qu'on nomme du *Filé revours*, eſt du *Filé d'or & d'argent*, ſoit fin, ſoit faux, qui a été filé à contre-ſens.

Les Filés d'or & d'argent tant fin que faux, payent en France les droits d'entrée & de ſortie comme les Filés d'or & d'argent fins ou faux. Voyez ci-devant FIL D'OR ET D'ARGENT.

FILER. C'eſt réduire en fil les ſoyes, laines, chanvres, poils d'animaux, & autres matiéres molles & douces, propres à s'étendre & ſe lier enſemble, pour n'en former qu'un ſeul tiſſu, long, étroit & délié.

On file au rouët, au fuſeau, & à d'autres machines ou inſtrumens convenables aux différentes matiéres qu'on veut filer.

Les chanvres, les lins, les orties & les autres plantes de ſemblable nature, ſe mouillent dans le filage; les ſoyes, les laines, les cotons, &c. ſe filent à ſec, & n'ont pas beſoin d'eau.

Il y a cependant une maniére de filer la ſoye au ſortir de deſſus les cocons, où il faut employer l'eau chaude, & même un peu bouillante. *Voyez l'Article des* SOYES.

Le filage au rouët & au fuſeau ſe fait avec une quenouille, ſur le haut de laquelle on étend & l'on attache la laine, la ſoye, le chanvre, ou autre choſe qu'on veut filer.

On appelle Fuſée, la bobine ou petit cylindre ſur lequel le fil ſe roule quand on file au rouet; lorſqu'on file au fuſeau, c'eſt ſur le fuſeau même qu'on devide le fil à meſure qu'on en a filé, autant que le bras peut s'étendre. *Voyez* ROUET, FUSEAU, & QUENOUILLE.

FILER SEC, quand on parle du filage des laines. C'eſt filer de la laine qui a été auparavant dégraiſſée avec du ſavon noir.

FILER LA BOUGIE. Terme de Cirier. C'eſt la faire paſſer pluſieurs fois par la cire fonduë, & par les trous ronds d'une filiére, afin de la mettre à ſon degré de groſſeur ſuivant ſon eſpéce & qualité. *Voyez* BOUGIE.

FILER LE LUMIGNON. Terme de Cardeur. C'eſt tordre cette groſſe méche de fil d'étoupes de chanvre, que les Marchands Epiciers-Ciriers mettent dans les flambeaux de poing, ou qu'ils appliquent le long du bois des torches. *Voyez* FILEUR DE LUMIGNON.

FILER. Se dit auſſi des vers à ſoye & des araignées, quand ils tirent la ſoye de leur eſtomac, les uns pour en faire leurs cocons, & les autres leur toile. *Voyez* VER A SOYE, & ARAIGNE'E.

FILER. Se dit encore de l'ouvrage de celui, qui par le moyen de l'eau chaude & d'un métier, dont on donne ailleurs la deſcription, léve la ſoye de deſſus les cocons & en fait des écheveaux: cette ſoye s'appelle Soye cuite. *Voyez l'Article de la* SOYE, & *celui du* VER *qui la produit.*

FILER LE PLOMB. Terme de Vitrier. C'eſt tirer de petits lingots de plomb à travers de la machine que les Vitriers appellent un *Tire-plomb*, pour les aplatir, & y faire des deux côtés ces rainures, qui ſervent à tenir & enchaſſer le verre, particuliérement celui qu'on employe à faire des paneaux de vitres. *Voyez* TIRE-PLOMB.

FILER LE TABAC. C'eſt le réduire en corde pour en faire des rôles ou rouleaux: on dit auſſi corder & torquer. *Voyez l'Article du* TABAC, *où il eſt parlé de la maniére de le filer.*

FILET. Diminutif de Fil, qui ſignifie un fil très délié.

FILET. Eſt au contraire quelquefois augmentatif; & alors c'eſt un gros fil, ou maniére de ficelle, qui ſert à faire pluſieurs ſortes de réſeaux & de rets.

FILET. On nomme ainſi dans le Commerce des fils, un fil bleu qui ſert à marquer le linge: il en vient d'excellent de Liſle en Flandre; & d'autre qui en approche, de pluſieurs lieux de l'Auvergne. *Voyez* FIL.

FILET. C'eſt auſſi de la laine filée, qu'on nomme autrement *Fil de fayette*. *Voyez ci-deſſus* FIL DE SAYETTE.

FILET, en terme de monnoye. C'eſt la même choſe que ce qu'on appelle autrement *Cordon*. *Voyez* MONNOYE.

FILET. Eſt encore un réſeau fait de fil ou de menuë ficelle, dont on ſe ſert à la chaſſe des bêtes à quatre piés, à l'oiſelerie & à la pêche du poiſſon tant de mer que d'eau douce.

Les Maîtres Oiſeliers de la Ville & Fauxbourgs de Paris ont ſeuls le droit de faire des Filets à prendre des oiſeaux; & il n'eſt non plus permis qu'à eux d'aller à la chaſſe des dits oiſeaux, à la glu, à la pipée, aux Filets, &c. *Voyez* OISELIER.

Ce ſont les Maîtres Pêcheurs, tant de mer que ſur riviére, ou leurs femmes, garçons & compagnons, qui travaillent aux Filets dont ils ſe ſervent dans leurs différentes pêches; mais il ne leur eſt pas libre d'en faire les mailles à leur volonté; les Ordonnances de Marine pour les Pêcheurs de mer, & celles des Eaux & Forêts pour les Pêcheurs ſur riviéres, déterminant la largeur que les mailles de chaque eſpéce de Filet doivent avoir.

Les principaux Filets dont on ſe ſert pour la pêche de mer, ſont les Folles, les Dreiges, les Trameaux,

meaux, ou Hameaux, les Tramaillades, les Picots, les Fichures, les Baſtudes & les Boulieres.

Les Folles ont leurs mailles de cinq pouces en quarré; les Dreiges, d'un pouce neuf lignes; les Trameaux ou Hameaux, de neuf pouces; les Picots comme les Dreiges.

Les Filets à pêcher des vives peuvent n'avoir de maille que treize lignes en quarré, depuis le 15 Février juſques au 15 Avril ſeulement; & les mailles des Filets à pêcher la ſardine doivent être en tout tems de quatre lignes en quarré, & au deſſus.

Voyez PECHERIE, *& le titre III. du livre V. de l'Ordonnance de la Marine de* 1681.

On remet à parler ailleurs des Filets dont ſe ſervent les Pêcheurs en eaux douces, de leurs noms, de leur uſage, & du moule de leurs mailles ordonné par les Officiers des Eaux & Forêts de France. *Voyez* PECHE EN RIVIERE.

FILET. Les Maîtres Paumiers appellent auſſi des Filets, les grands réſeaux dont ils couvrent les ouvertures de leurs jeux de paume, pour retenir & conſerver les balles que les joueurs pouſſent par hazard plus haut qu'ils ne veulent. C'eſt aux Maîtres Paumiers qu'appartient la fabrique de ces ſortes de Filets. *Voyez* PAUMIER.

FILET, en terme de Chandélier. Signifie une certaine quantité d'eau qu'on jette dans le ſuif lorſqu'il eſt en fonte, pour le faire revenir, c'eſt-à-dire, pour l'épurer & en précipiter les craſſes.

La quantité d'eau du Filet s'eſtime ſuivant la force de la fonte; mais l'expérience a fait remarquer, qu'il n'en faut point du tout pour commencer les chandéles plongées, & qu'il ne leur faloit donner le filet qu'après leur troiſiéme couche, parce qu'autrement la méche qui s'imbibe aiſément d'eau, feroit petiller la chandéle. *Voyez* CHANDELE.

FILETS. Les Filets qui couvrent les toiles ſur leſquelles on fait blanchir la cire, ſont tout ſemblables à ceux des pêcheurs. La maille en eſt environ d'un pouce, & ils ſont bordés tout autour d'une corde médiocre; on s'en ſert pour empêcher le vent d'enlever la cire, qui étant réduite en feuilles très minces par le greloüage, ſeroit facilement diſperſée dans toute l'herberie. On roule les Filets à un des bouts du carré, quand on veut retourner la cire, & après qu'elle l'a été, on les remet deſſus. Les filets ſont auſſi grands que les carrés même, c'eſt-à-dire, de 12 piés de large & de 30 de long. *Voyez l'Article de la* CIRE, *où il eſt parlé de celle qui ſe blanchit à Antony.*

FILETS DE CARAGACH. On nomme ainſi à Marſeille & à Smirne les meilleurs cotons filés qui ſe tirent du Levant. Ils viennent de Joſſelaſſar, en grands ſacs de divers poids, & ſont très fins. Il s'en fait pourtant dans quelques Villages voiſins qui ſont encore plus beaux, & ne ſont pas fraudés: les ſacs de ceux-ci ne ſont guére que d'un quintal tout au plus.

FILEUR, FILEUSE. Ouvrier & Ouvriére qui réduiſent en fil les matiéres propres à être filées.

Le filage occupe, & fait ſubſiſter en France un nombre infini de perſonnes du menu peuple. La Champagne, la Flandre Françoiſe & la Picardie ont beaucoup de Fileurs & Fileuſes de laine, qu'on y appelle vulgairement Houpiers & Houpiéres. Lyon & Tours n'en ont guéres moins pour les ſoyes; & la Normandie & la Bretagne en occupent quantité à filer leurs chanvres & leurs lins.

FILEUR. Eſt auſſi celui qui conduit & léve les fils de ſoye de deſſus les cocons, qu'on met dans l'eau chaude pour les filer & devider ſur la machine dont on a donné la deſcription à l'Article des Soyes. *Voyez* SOYE.

FILEUR. Se dit pareillement des Ouvriers qui paſſent & tirent par la filiére diverſes ſortes de métaux, & particuliérement l'or, l'argent, le leton, le fer, pour en faire des fils d'or, d'argent, de leton & de fer. *Voyez* FIL, *ou l'Article* OR.

FILEUR DE LUMIGNON. Artiſan qui travaille à filer groſſiérement le fil d'étoupe de chanvre écru, deſtiné pour faire cette ſorte de groſſe méche, que les Marchands Epiciers-Ciriers appellent Lumignon, & qu'ils font entrer dans la fabrique des torches & des flambeaux de poing. A Paris, ce ſont les Maîtres Cardeurs qui ſe mêlent de filer le lumignon, leurs Statuts leur donnant entr'autres qualités celle de Fileurs de Lumignon. *Voyez* CARDEUR.

FILEURE, ou FILURE. Qualité de ce qui eſt filé. On dit: La Filure de ce drap eſt trop groſſe, eſt bien fine; la Filure de cet argent eſt extrémement déliée: cette ſoye, cette laine, ce coton, ſont d'une Filure inégale. On connoît le drap à la Filure, & la ſerge à la croiſure.

FILE'S-RAS. FILE'S-MOIS. Ce ſont les deux premiéres eſpéces des laines filées qu'on nomme Fils de ſayette. *Voyez* FIL DE SAYETTE.

FILIERE. Plaque d'acier, ou de fer, plus longue que large, percée à jour de pluſieurs trous, qui vont toûjours en diminuant de groſſeur, qu'on nomme pertuis, par leſquels on fait paſſer les métaux pour les réduire en fils.

C'eſt à travers de cette ſorte de Filiére, que ſe tirent les fils d'or & d'argent trait, tant fin que faux, deſtinés pour la fabrique des étoffes & autres marchandiſes; le fil d'archal, le fil de leton, propre à faire des épingles; le fil d'acier dont on fait les éguilles, &c. & tous les métaux dont on fait les cordes de Claveſſins, & autres ſemblables inſtrumens.

Les Tireurs d'or ſe ſervent de cinq ſortes de Filiéres différentes, qui ont chacune leur nom particulier.

La premiére, dont les pertuis ſont les plus gros, & qui ſert à tirer à l'argue, ſe nomme *Calibre*; la ſeconde, s'appelle ſimplement *Filiére*; la troiſiéme, eſt nommée *Ras*; la quatriéme, eſt appellée *Pregaton*; & la cinquiéme & derniére, qui eſt la plus menuë de toutes, ſe nomme *Fer à tirer*.

L'ouverture la plus grande du pertuis, c'eſt-à-dire, celle par où l'on commence à faire entrer le bout du lingot ou du fil, s'appelle *l'Embouchure*. La plus petite, qui eſt celle par où il ſort du côté qu'on le tire, ſe nomme *l'Oeil*.

Avant que le lingot ou le fil d'or ou d'argent ſoit parvenu à ce dernier degré de fineſſe, que les Tireurs d'or appellent Fil trait ſuperfin, qui ordinairement n'eſt pas ſi gros qu'un cheveu, il faut qu'il paſſe par plus de cent quarante pertuis, ſoit du Calibre, ſoit de la Filiére, ſoit du Ras, ſoit du Pregaton, ſoit enfin du Fer à tirer. *Voyez* OR, *à l'endroit où il eſt parlé de la maniére de tirer l'or & l'argent fin.*

Les Filiéres de fer ſervant à tirer le fil d'archal, payent en France les droits d'entrée à raiſon de 30 *ſ. du cent peſant, & ceux de ſortie ſur le pié de* 35 *ſ. conformément au Tarif de* 1664.

FILIERE. Les Fourbiſſeurs, Eperonniers, Armuriers, Arquebuſiers, & autres Artiſans à qui il eſt permis de damaſquiner leurs ouvrages, ſe ſervent auſſi de Filiéres pour réduire le fil d'or ou d'argent qu'ils veulent employer, à la groſſeur convenable à l'ouvrage qu'ils entreprennent.

FILIERE. C'eſt encore un des outils des Ouvriers en ciſelure, dont ils ſe ſervent pour former dans les figures en relief, la prunelle & les coins des yeux. Ils ſont du nombre des Ciſelets. *Voyez* CISELET.

FILIERE. Se dit auſſi chez les Marchands Ciriers, d'un inſtrument de cuivre jaune en forme de tourteau, épais d'un doigt, vuide par le milieu, & percé à jour de quantité de trous de différentes groſſeurs, par leſquels on fait paſſer la bougie à meſure qu'on la tire de la baſſine par le moyen d'un tour.

La

La Filiére eſt encaſtrée ou arrêtée dans les oreilles de la baſſine, c'eſt-à-dire, de la boëte dans laquelle eſt la cire fonduë. La cire ſert à groſſir imperceptiblement la bougie, à meſure qu'elle paſſe dedans · & les divers trous de la Filiére, à la faire plus groſſe, ou plus menuë, ſuivant qu'ils ont plus ou moins d'ouverture.

FILIERE. On appelle encore de la ſorte les outils & inſtrumens d'acier, qui ſervent à divers Ouvriers à faire des vis & des écrous.

La Filiére eſt proprement compoſée de trois piéces; d'une plaque d'acier avec ſon manche ou de fer ou de bois, d'un Tarot & du Tourne-à-gauche; il y a néanmoins de petites Filiéres qui n'ont point de Tourne-à-gauche, & à qui le haut du Tarot, qui eſt applati, en peut ſervir.

C'eſt la plaque d'acier qui eſt la vraye Filiére, & qui ſert ſeule à faire la vis, le Tarot ne ſervant qu'à faire l'écrou; cette plaque eſt percée de divers trous tarotés, plus ou moins grands, ſuivant le pas des vis.

Quand on veut travailler une vis à la Filiére, on lime en rond un morceau de bon acier; mais avec un peu plus de diamétre que n'en a le trou ſur le pas duquel on la veut faire; laiſſant néanmoins le bout d'enhaut taillé quarrément, pour le faire entrer dans une des entailles du Tourne-à-gauche.

Le morceau d'acier préparé, on ſerre la Filiére dans un étau, ſi c'eſt une groſſe vis; ou bien on la tient à la main, ſi la vis eſt petite; & enſuite on tourne le morceau ſuivant le pas de la vis qui lui convient, dont il prend toutes les canelures.

Le Tarot eſt une véritable vis, mais qui a une tête quarrée, ou plate, ſuivant qu'on s'en ſert à la main, ou avec le tourne-à-gauche. *Voyez* TAROT & ECROU.

Enfin le Tourne-à-gauche eſt une piéce de fer plate, un peu longue & carrée, percée de divers trous auſſi carrés, mais de différentes grandeurs, afin qu'ils puiſſent ſervir aux gros & petits Tarots. *Voyez* TOURNE-A-GAUCHE.

FILIERE DOUBLE. C'eſt une Filiére ſéparée en deux dans toute ſa longueur, en ſorte que chaque trou eſt coupé par le milieu de ſon diamétre; les deux piéces ſe raprochant néanmoins, & ſe rejoignant par le moyen des vis qu'elle a aux extrémités. Les Arquebuſiers s'en ſervent beaucoup.

FILIN. Eſpéce de ſerges qui ſe font en quelques endroits de la Généralité d'Orléans, particuliérement à Pithiviers: elles ſe font tout de laine du païs. *Voyez* SERGE, & l'Article général du Commerce *col.* 164.

FILLE LINGERE. On nomme ainſi les Aprentiſſes des Marchandes Lingéres. *Voyez* LINGERE.

FILLETTE. *Voyez* FEUILLETTE.

FILLOIRS. On nomme ainſi à Amiens ceux à qui par les Statuts de la Sayetterie il eſt permis de faire la revente du fil de Sayette.

L'article 37 des dits Statuts défend à tous Habitans de la dite Ville, de faire la revente du fil de ſayette, attendu qu'elle apartient aux Filatiers, Revendeurs ou Fillors.

FILON. On appelle ainſi les fils de métal, qui compoſent les veines des mines. *Voyez* MINE.

FILOSELLE. Nom qu'on donne en Languedoc à une eſpéce de groſſe ſoye, ou de fleuret; on l'appelle en d'autres endroits *Filatrice*, *Bourre de ſoye*, & *Padouë*: ce dernier nom lui vient de ce qu'on s'en ſert à la fabrique des rubans qu'on nomme *Padouës*.

La Filoſelle paye en France les droits de ſortie conformément au Tarif de 1664, *à raiſon de* 17 *livres du cent peſant.*

Les droits qu'elle paye à la Douane de Lion ſont de 18 *livres de la balle, pour l'ancienne taxation, & 6 livres de nouvelle réapréciation.*

FILOTIER. Nom qu'on donne dans quelques Provinces de France à ceux qui vont dans les marchés, où ſe fait le négoce des fils, les acheter en détail pour les revendre en gros.

FILURE. *Voyez* FILEURE.

FIMPI. Arbre qui produit la Canelle blanche. *Voyez* CANELLE BLANCHE.

FIN. Ce qui eſt pur & ſans mélange. Il ſe dit des métaux, particuliérement de l'or, de l'argent & de l'étain.

L'or fin doit être à 24 carats; mais il s'en trouve peu, pour ne pas dire point du tout, qui aille juſques à ce point de fineſſe. L'or qui eſt ſi fin eſt mol, & difficile à travailler; il faut qu'il y ait toûjours une certaine quantité d'alliage.

Le titre de l'argent fin eſt de douze deniers.

L'étain fin eſt celui qui n'a point été mélangé de plomb, ce qui le différencie de l'étain commun. *Voy.* OR, ARGENT, & ETAIN.

FIN. On ſe ſert auſſi de ce terme pour évaluer le titre des monnoyes d'or, d'argent & de billon: ainſi l'on dit, que les Louis d'or tiennent de Fin 21 carats & $\frac{7}{8}$ que les Louis d'argent ou écus blancs en tiennent 10 deniers, 22 grains; & les douzains ſeulement 2 deniers; pour faire entendre, que ces derniers ſont compoſés d'une ſixiéme partie d'argent & de cinq parties de cuivre; que les écus ont prés d'onze parties d'argent, & un peu plus d'un douziéme d'alliage; & que dans les Louis il y a environ 22 parties d'or, & le reſte auſſi d'alliage.

FIN. Se dit encore de ce qui eſt vrai, naturel, qui n'eſt point contrefait ni fallifié: un diamant fin, une pierre fine; de l'azur fin, qui eſt abſolument fait avec le *Lapis lazuli*.

FIN. Signifie pareillement ce qui eſt le plus excellent en ſon eſpéce: ainſi l'on dit, du vin fin, pour dire, du vin exquis & délicat.

FIN. Eſt encore ce qui eſt menu ou délié. On dit, du drap fin, de la ſerge, de la toile fine, de la ſoye fine, du fil fin, des dentelles fines, des aiguilles, des épingles fines, des lames fines, un chapeau fin, & auſſi de quantité d'autres marchandiſes & ouvrages.

On ſe ſert quelquefois parmi les Négocians du mot *Fino*, pour ſignifier *Fin*. Ce terme vient des Eſpagnols, & Italiens.

FIN D'AUTRUCHE. C'eſt le plus délié du duvet, ou poil de l'autruche, qu'on a ſéparé du gros pour être employé dans la fabrique des chapeaux communs: on lui donne auſſi les noms de *Ploc* & de *Laine d'Autruche*; & par corruption, de *Laine d'Autriche*. Voyez AUTRUCHE.

FIN A POINTE. On nomme ainſi dans le Commerce des plumes d'autruches, les plus belles plumes noires, c'eſt-à-dire, celles qui ſont propres à faire des panaches. Les moindres de cette couleur s'appellent Petit noir à pointe plate. *Voyez* AUTRUCHE, & PLUMES D'AUTRUCHE.

FIN DE NON RECEVOIR. Exception qu'on propoſe en Juſtice, pour ſe diſpenſer de payer une choſe, en ſoutenant que le Demandeur eſt venu à tard, & qu'il y a preſcription.

Il y a dans le Droit & dans les Coûtumes, des Fins de non recevoir, & des preſcriptions de différentes eſpéces; mais il ne ſera parlé dans cet Article que de celles qui ont du raport au commerce.

L'Ordonnance de 1673 a donné des Réglemens pour trois ſortes de Fins de non recevoir, ou de preſcriptions.

La premiére, regarde les fournitures & ventes à crédit que font les Marchands & Ouvriers.

La ſeconde, les cautionnemens faits pour l'évenement des lettres de change; & la troiſiéme, le payement des lettres de change.

Par le premier Réglement, qui eſt contenu dans les articles VII. IX. & X. du titre premier de cette Ordonnance, les Marchands en gros & en détail, auſſi bien que toutes ſortes d'ouvriers & artiſans, Maçons, Charpentiers, Couvreurs, Serruriers, Vitriers,

triers, & autres de pareille qualité, ſont tenus de demander payement dans l'an, après la délivrance de leurs marchandiſes; encore qu'il y eût eu continuation de fournitures; ſi ce n'eſt qu'avant l'année il y eût un compte arrêté, ſommation, ou interpellation judiciaire, cédule, obligation, ou contrat.

Les Marchands & Ouvriers peuvent néanmoins, encore que l'année ſoit expirée, déferer le ſerment à ceux auxquels la fourniture a été faite, les aſſigner, & les faire interroger; & à l'égard des veuves, tuteurs de leurs enfans, héritiers & ayans cauſe, leur faire déclarer s'ils ſavent que la choſe eſt dûë.

Cette diſpoſition de l'Ordonnance doit engager les Marchands à être très ſoigneux de faire arrêter leurs Parties, ou de tirer de leurs débiteurs des promeſſes ou obligations, s'ils ne peuvent être payés dans l'année; d'autant que lorſque les Parties ſont arrêtées, l'action dure 30 ans du jour de leur arrêté, ou de la date des promeſſes & obligations.

Les Fins de non recevoir établies par l'Ordonnance au ſujet des demandes que les Marchands font à ceux à qui ils ont fourni leurs marchandiſes, ne peuvent avoir lieu de Marchand à Marchand; & cela parce que les Marchands devant avoir des livres, qui contiennent comme une obligation réciproque de payer, la preſcription ne peut avoir lieu entr'eux, à cauſe de la continuité de ce qui eſt fourni, & reçû de part & d'autre, ce qui rend leur condition égale. Auſſi il eſt de l'uſage dans les Juriſdictions Conſulaires, de ne point admettre la Fin de non recevoir entre Marchands: ce qui a été jugé ainſi par Arrêt du Grand Conſeil du 12 Juillet 1672.

Les deux autres eſpèces de preſcriptions ou Fins de non recevoir, dont il eſt fait mention dans l'Ordonnance de 1673, ſont compriſes dans les articles 20, 21, & 22 du titre V.

A l'égard de celle qui concerne les cautions données pour l'évenement des lettres de change, l'Article XX. porte qu'elles doivent être déchargées de plein droit, s'il n'en a été fait aucune demande pendant trois ans, à compter du jour des derniéres pourſuites. Et pour la ſeconde qui regarde les lettres & billets de change, les articles XXI, & XXII. veulent qu'elles ſoient reputées acquitées après 5 ans de ceſſation de demande & pourſuites, à compter du lendemain, ou de l'échéance, ou du proteſt, ou de la derniére pourſuite; à la charge néanmoins que les prétendus débiteurs ſeront tenus d'affirmer, s'ils en ſont requis, qu'ils ne ſont plus redevables; & leurs veuves, héritiers, ou ayans cauſe, qu'ils eſtiment de bonne foi qu'il n'eſt plus rien dû; ce qui doit pareillement avoir lieu à l'égard des mineurs & des abſens.

Avant cette Ordonnance, les lettres de change ne ſe preſcrivoient que par 30 ans, ainſi que les obligations & promeſſes. Mais comme en fait de lettres de change tout doit être fait en bref, que le payement en doit être promt, & qu'on a peu de tems pour faire les procédures & diligences des proteſts, & pourſuites en garantie; il a été jugé néceſſaire & utile au commerce de faire une diſtinction des lettres & billets de change, d'avec les autres actes, en établiſſant en leur faveur cette Loi, qui réduit la preſcription à 5 ans, afin de rendre la fortune des Négocians plus certaine.

Les billets payables au porteur ou à ordre, qui ne ſont pas cauſés pour lettres de change fournies ou à fournir, & qui ont cours parmi les Gens de finance, n'ont pas le même privilége.

Voyez Monſieur Savary *dans ſon* Parfait Négociant, *livre III. chap. VI. de la premiére Partie.*

FINANCE. Ce terme s'entend le plus ordinairement des deniers publics du Roi & de l'Etat; il ſignifie cependant quelquefois de l'argent monnoyé. Ce Banquier a bien de la Finance dans ſon coffre; les jeunes gens ne ſont pas beaucoup chargés de Finance. On dit auſſi un baril de Finance, pour dire, un baril d'eſpèces monnoyées.

† Il a paru trois ouvrages nouveaux ſur cette matiére, que nous ne ferons qu'indiquer: ſavoir, l'*Eſſai politique ſur le Commerce*, par feu Mr. *Melon*; les *Réflexions politiques ſur les Finances & le Commerce*, & l'*Examen de ce Livre*, qui a rapport auſſi au précédent. On parle des uns & des autres dans le *Journal des Savans* A. 1736. 1738 & 1740.

L'écriture de Finance eſt une écriture ronde, dont on ſe ſert pour dreſſer des comptes & les mettre en groſſe.

Le chiffre de Finance eſt le chiffre Romain un peu déguiſé; on le nomme auſſi Chiffre François. *Voyez* CHIFFRE.

FINANCER. Fournir de l'argent comptant.

FINANCIER. Celui qui manie les Finances du Roi. On le dit dans le négoce pour ſignifier un homme extrémement à ſon aiſe, qui a fait une grande fortune. Il eſt riche comme un Financier.

FINASTRE. Soye de mauvaiſe qualité qui ſe trouve ſouvent mélée avec les ſoyes ardaſſes, qui ſe vendent à Smirne. Dans l'achat des ſoyes ardaſſes il faut prendre garde que le fil ſoit rond, & qu'il n'y ait point de Finaſtre ni de friſe; enfin qu'il n'y ait aucune fourure; les Marchands qui les font venir de Perſe étant d'aſſez mauvaiſe foi de les faire ainſi fourer dans le pays, dans le deſſein de tromper les négocians Chrétiens.

FIN-D'ONCE. Sorte de coton qui ſe tire du Levant par la voye de Marſeille.

Il y a du Fin-d'once d'Alexandrie, du Fin-d'once de Seyde & du Fin-d'once d'Alep. Ces trois ſortes de cotons ſont très différens de prix; celui d'Alep ſe vendant juſqu'à 121 liv. 12 ſols le quintal; celui d'Alexandrie 67 liv. 10 ſols, & celui de Seyde ſeulement 28 liv.

FIN DE RAME. Autre ſorte de coton qui vient de Seyde par la voye de Marſeille; ce coton eſt apprécié à 78 liv. 8 ſ. le quintal par le Tarif de 1707, pour la levée du droit de vingt pour cent ſur les Marchandiſes du Levant.

FIN BELEDIN. Troiſiéme ſorte de coton qui vient d'Alep par la voye de Marſeille. Son appréciation eſt de 76 liv. 16 ſols le quintal.

FINE-GRISE. Eſpèce de laine qui vient d'Allemagne. *Voyez* LAINE.

FINITO. Signifie l'arrêté ou l'état final d'un compte. Il eſt reſté redevable par le Finito de ſon compte, de la ſomme de tant.

Ce mot vient des Italiens, comme la plus grande partie des autres termes de commerce: ce ſont eux qui l'ont réduit en art, & qui en ont appris les termes aux autres Nations de l'Europe.

Finito eſt plus en uſage parmi les Financiers, & chez les gens de pratique, que dans le commerce, dans lequel on ſe ſert plus ordinairement du terme de *Solde*, de *Bilan*, ou *Balance*. Solder un compte, c'eſt-à-dire en payer le reliquat, le clore & l'arrêter.

FINO. Terme étranger qui a paſſé dans quelques Provinces de France, & qu'on ſubſtituë aſſez ſouvent à celui de Fin. *Voyez* FIN.

FIOQUES. *Voyez* FLUSTE.

FIRKIN, ou Barillet. Meſure dont on ſe ſert en Angleterre pour les liquides; il eſt plus ou moins grand ſuivant les diverſes liqueurs qu'il contient. Le Firkin d'Alé (*qui eſt une ſorte de boiſſon*) contient 8 gallons, & celui de biére 9; deux Firkins de biére font le Kilderkin, deux Kilderkins le baril, & deux barils le Hoghshead ou muid. Les barils de beurre & de ſavon ne ſont que ſur le pié de ceux d'Alé, c'eſt-à-dire, d'un gallon par Firkin moins forts que ceux de biére.

FIRMAN. On appelle ainſi dans les Indes Orientales, particuliérement dans les Etats du Grand Mogol,

Mogol, les Paſſeports ou permiſſions de trafiquer, que les Princes accordent aux Marchands étrangers.

FIRMIER. Fil d'argent doré ſans ſoye, que les Grecs de Conſtantinople portent en Moſcovie, parmi les marchandiſes qu'ils y échangent contre des Pelleteries.

FISCELLE. *Voyez* FICELLE & CORDE.

FISMES. Ville de France en Champagne, dans le département de l'Inſpecteur des Manufactures établies à Reims. On y fait des ſerges, des toiles, des chapeaux & quelques cuirs de Tannerie. *Voyez l'Article général du* COMMERCE, *où l'on parle de celui de Champagne.*

FISTALLE. CASSE FISTALLE. C'eſt de la Caſſe qui eſt encore en bâton; on ne l'appelle ainſi qu'à la Rochelle, ailleurs on la nomme *Caſſe Fiſtule. Voyez l'Article de la* CASSE.

FIUME. *Voyez* AFIOUME.

FLACHES. Terme de Commerce & d'exploitation de bois. Ce ſont les endroits les plus proches de l'écorce, qu'on nomme autrement Aubier. Ces Flaches doivent s'ôter en équarriſſant les arbres.

FLACHEUX. On nomme ainſi les bois mal battus & équarris, & qui pour ce défaut ſont difficiles à toiſer & à réduire au cent.

FLACON. Groſſe bouteille de verre qu'on garnit ordinairement d'un bouchon qui ferme à vis.

FLACON. Se dit auſſi d'une bouteille de terre dont le col eſt fort long. *Voyez* FIASQUE.

Les Flacons de verre payent en France les droits d'entrée à raiſon de 20 ſ. du cent peſant; & ceux de ſortie ſur le pié de 2 ſ. la douzaine.

A l'égard des Flacons de terre, ils payent comme bouteilles de terre 1 ſ. de la douzaine.

FLACON. Les Maîtres Fayanciers & Verriers ſont appellés dans leurs Statuts Maîtres Garniſſeurs & Couvreurs de Flacons. *Voyez* VERRIER, *&* FAYANCIER.

FLAINE. Eſpèce de coutil qui ſe fabrique dans la Province de Normandie, & dans le Païs de Forêt; on en tire auſſi de Flandre. *Voyez* COUTIL.

Les Flaines payent les droits de la Douane de Lion ſuivant leur qualité ou le païs d'où on les tire; ſavoir:

Les Flaines de Flandre, la charge de trois quintaux, 7 livres d'ancienne taxation, & 3 livres de nouvelle réapréciation.

Les Flaines du Païs de Forêt & autres ſemblables, 4 ſ. la piéce, ou 3 livres 6 ſ. la charge, tant d'anciens que de nouveaux droits.

Et les Flaines de Normandie, la charge de trois quintaux, 5 livres d'ancienne taxation, & 2 livres 5 ſ. de nouvelle réapréciation.

FLAMBART. Eſpèce de graiſſe, ou ſuif, que les Chaircutiers tirent des viandes de porc qu'ils font cuire, & qui ſe trouvent ſur le bouillon lorſqu'il eſt refroidi. On fait fondre cette graiſſe une ſeconde fois, pour l'épurer, & la rendre plus ſemblable au ſain-doux.

Il s'envoye beaucoup de Flambart à Rouen pour les manufactures de ſavons. Les Tondeurs de draps en employent ſouvent au lieu de ſain-doux pour l'enſimage des étoffes de laine qu'ils tondent, ce qui eſt néanmoins contraire aux Réglemens généraux des manufactures: les Chandéliers en font auſſi quelquefois entrer dans la compoſition de leurs chandéles, quoique cela ne leur ſoit pas permis. *Voyez* ENSIMAGE, SAIN-DOUX, *&* SUIF.

FLAMBE. Plante qui produit une fleur aſſez agréable, dont la racine eſt odoriferante. On l'appelle plus ordinairement *Glaïeul* & *Iris*, n'ayant le nom de Flambe que parce que ſa fleur ſemble repréſenter la lumiére d'un Flambeau. *Voyez* IRIS.

FLAMBEAU DE POING. Terme d'Epicier-Cirier. On donne ce nom à pluſieurs groſſes méches jointes enſemble, couvertes de cire, qu'on allume dans les cérémonies d'Egliſe, aux pompes funébres, dans les illuminations des fêtes publiques, & la nuit pour éclairer à ſe conduire dans les ruës, ou à la campagne. On l'appelle Flambeau de poing, parce que lorſqu'il eſt allumé, les pages ou valets de pié le portent ordinairement au poing.

Les Flambeaux dont on ſe ſert dans les cérémonies d'Egliſe, dans les funerailles, & dans les illuminations, ſont de cire blanche; à l'égard des autres, ils ſont indifféremment ou de cire blanche, ou de cire jaune.

Les Flambeaux de poing ſont de figure quarrée, arrondis par les angles, & d'une égale groſſeur depuis le haut juſques en bas. Ils ſont compoſés de quatre méches, à peu près groſſes comme le pouce, & longues d'environ trois piés, qui ſe nomment les bras du Flambeau. Ces méches ſont faites d'une ſorte de très gros fil d'étoupe de chanvre écru, à demi filé, & dont le filage s'eſt fait à gauche, auquel on donne communément le nom de Lumignon. Ce fil ſe tire pour l'ordinaire du Pont Sainte Maxence, par pelotes du poids de 13, ou 14 onces.

Le morceau de méche blanche, long d'environ trois pouces, qu'on met au bout du Flambeau, du côté qu'il doit être allumé, ſe nomme le colet du Flambeau; il eſt ajoûté, ou plûtôt hanté ſur les extrémités des bras. Le fil dont il eſt formé eſt d'étoupe de lin blanchi, groſſiérement filé, qui vient de Guibray, ou de la Chapelle Moſche en Normandie, ce qui le fait appeller communément fil de Guibray, ou fil de Moſche.

Les Flambeaux de poing ſe fabriquent à la cuilliére, à peu près comme les cierges & les bougies de tables, & ſont une des principales parties du négoce des Marchands Epiciers-Ciriers.

Maniére de fabriquer les Flambeaux de poing.

Les méches, ou bras des Flambeaux, étant préparés, & diſpoſés de longueur & groſſeur convenables, on en prend pour l'ordinaire une douzaine à la fois, qu'on accroche ſéparément par le collet autour d'un petit cerceau de fer, ſuſpendu au deſſus d'une grande poële, ou baſſine, dans laquelle il y a de la cire fonduë.

Les méches en cet état, on prend dans une grande cuilliére de fer blanc, de la cire de la baſſine, qu'on jette doucement ſur le haut des bras, un peu au deſſus de l'endroit où le collet eſt ajoûté: enſorte que cette cire venant à couler le long des bras, ils s'en trouvent également couverts, depuis le haut juſqu'en bas; ce qui ne ſe réïtére d'abord que deux fois.

Après que ces deux jets de cire ont été donnés à chaque bras en particulier, on les met étuver tous dans un lit de plume, pour entretenir la chaleur de la cire; enſuite on les en retire l'un après l'autre, pour les rouler ſur une table; & lorſqu'il y a quatre bras de roulés, on les joint enſemble, en les ſoudant avec un fer chaud, qu'on appelle un *Soudoir.*

Les quatre bras étant ainſi joints & ſoudés l'un contre l'autre, on les accroche de nouveau au cerceau par les quatre collets, qui n'en forment alors qu'un ſeul; puis on leur donne autant de jets de cire, qu'il eſt néceſſaire par raport à la groſſeur & au poids qu'on veut donner aux Flambeaux; s'en faiſant ordinairement d'une livre, d'une livre & demie, & de deux livres.

Les Flambeaux ayant reçû tous leurs jets de cire, on les met ſur la table, pour en perfectionner la forme, en les équariſſant par le moyen d'un outil de buis très-poli, qui ſe nomme le Cochois: Cette façon ſe donne, en faiſant paſſer le cochois, & en l'appuyant fortement le long des angles rentrans, que l'union des bras a formés.

Après cette façon, les Flambeaux ſont achevés; & il

& il ne reſte plus qu'à les marquer par le bas, du nom du Marchand qui les a fabriqués ; ce qui ſe fait avec une eſpèce de poinçon de buis gravé, qu'on appuye ſur la cire, pour lui en faire prendre l'empreinte.

C'eſt cette marque qui rend le Marchand Cirier garant de la bonne fabrique de ſes Flambeaux.

Les Flambeaux achevés & marqués, ſont pendus au plancher par le collet, pour les faire rafermir à l'air ; & lorſqu'ils ſont ſuffiſamment fermes, on les lie enſemble par demi-douzaine avec de la ficelle, & des bandes de papier, ordinairement bleu pour les Flambeaux blancs, & blanc pour les jaunes. *Voyez* CIERGE ; *vous y trouverez pluſieurs choſes qui ont beaucoup de rapport à la fabrique des Flambeaux, qui n'ont point été expliquées ici, pour éviter les redites.*

FLAMBEAU D'EGLISE. On nomme ainſi de gros Flambeaux de cire blanche, longs depuis cinq juſqu'à ſept piés, & du poids de quatre juſqu'à ſix livres, dont on ſe ſert dans les cérémonies Eccléſiaſtiques, particuliérement dans les grandes Egliſes, lorſqu'on fait à l'Autel du Chœur l'élevation de la ſainte Hoſtie & du Calice.

Ces Flambeaux ſe fabriquent à peu près comme ceux dont on a parlé dans l'Article précédent ; à la réſerve qu'il n'y a qu'une méche, qu'elle eſt toute de coton, & qu'il ne s'en fait point que de la plus belle & de la plus pure cire blanche. Les quarres ſe font comme aux Flambeaux de table. *Voyez l'Article ſuivant.*

FLAMBEAU DE TABLE, que quelques-uns nomment auſſi FLAMBEAU DE CHAMBRE. Eſpèce de bougie quarrée, d'environ un pié de long, de forme piramidale, dont les angles ſont arrondis.

Cette ſorte de Flambeau n'a qu'une ſeule méche, & ſe fabrique à la cuilliére, à peu près comme les bougies rondes : avec cette différence, qu'aux Flambeaux de table, les quarres ont été formées par le moyen de l'outil de buis, que les Ciriers appellent *Cochois* ; & que les bougies ordinaires n'ont été ſimplement qu'arrondies, en les roulant ſur une table.

Les flambeaux de table ne ſont guéres en uſage que chez le Roi, & chez les Princes du Sang. *Voyez* CIERGE.

FLAMBEAU. Se dit auſſi d'un chandelier communément d'argent, qui porte une groſſe bougie ou chandéle. On dit, Un Flambeau d'argent, de filagrane, d'étain. On a fait préſent à cet Avocat d'une belle paire de Flambeaux.

FLAMBER UN CHAPEAU. Terme de Chapelier, qui veut dire, faire paſſer un chapeau ſur la flamme d'un feu clair, pour en ôter les plus longs poils, & le rendre ras. *Voyez* TONDRE.

FLAMBER LE CUIR. Terme de Courroyeur. C'eſt le faire paſſer par deſſus la flamme d'un feu clair, pour lui donner quelque façon. Les cuirs des Courroyeurs ſe flambent deux fois ſur un feu de paille ; l'une, pour les préparer à recevoir le ſuif ; & l'autre, après qu'ils l'ont reçû, pour que le ſuif les pénétre davantage. *Voyez* COURROYER.

FLAMBER DE LA VIANDE. Terme de Rôtiſſeur. C'eſt la faire paſſer ſur le feu, pour en ôter quelques petits poils, ou duvet, qui y ſont reſtés en l'habillant, ou en la plumant. Il ne ſe dit guéres que de la volaille, & du gibier à plumes.

FLANELLE. Sorte d'étoffe toute de laine, non croiſée, légére, & peu ſerrée, mais fort chaude. Elle eſt compoſée d'une chaîne & d'une tréme ; & ſe fabrique avec la navette ſur un métier à deux marches, de même que les revéches, les bayettes, & autres ſemblables étoffes, qui n'ont point de croiſure.

Il ſe fait des Flanelles de pluſieurs largeurs & longueurs, dont les plus ordinaires ſont, $\frac{1}{2}$ aune, $\frac{3}{4}$, & $\frac{7}{8}$, les piéces contenant depuis 24 juſqu'à 70 aunes, meſure de Paris.

La France tiroit autrefois quantité de Flanelles d'Angleterre, qui étoient fort eſtimées : mais depuis que le commerce a été interrompu par de longues guerres entre ces deux Royaumes, & que les Fabriquans François ſe ſont appliqués à les imiter, il ne s'en voit preſque plus d'Angleterre chez les Marchands de France, même en tems de paix.

Les lieux de France où il ſe manufacture le plus de Flanelles, ſont, Reims, Caſtres, Roüen & Beauvais. Celles de Beauvais, ſont les moins eſtimées, étant pour l'ordinaire très groſſiéres.

Le principal uſage des Flanelles eſt pour mettre entre deux étoffes, au lieu d'ouate, ou de coton, pour rendre les vétemens plus chauds. Quelques-uns s'en ſervent auſſi à faire des camiſoles & des caleçons pour l'hiver. Les Anglois en conſomment beaucoup à faire des chemiſes, au lieu de toile ; ce qui fait qu'ils leur donnent auſſi le nom de Lingettes, particuliérement aux plus fines, qui ſont pour l'ordinaire les plus étroites. Quelques-uns attribuent à ces chemiſes de Flanelle, la vertu de beaucoup ſoulager les perſonnes ſujettes à des rhumatiſmes.

Les Anglois ont tellement à cœur leur Manufacture de laine, que pour mieux employer leurs étoffes, comme Flanelles, ſerges, &c. on a établi par Acte du Parlement du tems de Charles II. que pour l'avenir tout ce qu'on met autour d'un corps mort pour l'enterrer, ne pourroit être que de quelque étoffe de laine, ſoit Flanelle, ſoit ſerge ou autre. L'on obſervera en paſſant, qu'en Angleterre on fait un aſſortiment de pluſieurs piéces de couleur blanche garnies de noir, qui fait un aſſez bon effet pour habiller un corps mort. Ce ſont les Marchandes Lingéres qui vendent ces aſſortimens, apparemment parce qu'elles vendoient auparavant tous les mêmes aſſortimens qui étoient de linge : il y a même une amende conſidérable contre ceux qui contreviennent à cette loi.

Les Flanelles étrangéres payent en France les droits d'entrée, à raiſon de trente pour cent de leur valeur ; & ne peuvent entrer que par Calais & S. Valery, ſuivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692.

FLANELLE DE ROUEN. Il ſe fabrique à Roüen des étoffes ſans croiſure, auxquelles on donne auſſi le nom de Flanelles, quoiqu'elles n'ayent aucun raport aux vrayes Flanelles, ni pour leur matiére, ni pour leur qualité.

Ces étoffes ſont larges, ou de trois quarts, ou d'une aune & un quart, meſure de Paris, les piéces plus ou moins longues. La chaîne eſt de fil de chanvre, & la tréme, de laines de différentes couleurs, qui forment des rayes en travers ſur la largeur de l'étoffe. Les plus étroites de ces ſortes de Flanelles rayées s'employent en jupons, & les plus larges ſervent à faire des robes de chambre. Les unes & les autres ſont de bon teint, & peuvent ſoûtenir pluſieurs ſavonnages, ſans rien perdre de leur couleur.

A Paris, quelques Marchands leur donnent le nom de Molleton, quoiqu'elles ne ſoient pas non plus ſemblables à l'étoffe qui porte ce nom ; ne devant être regardées tout au plus que comme des eſpèces de droguets, ou tiretaines, rayés, laine & fil, plus larges que les tiretaines, ou droguets ordinaires. *Voyez* MOLLETON.

FLANELLES. Terme de Manufacture de glace. On appelle Flanelles, parmi les Ouvriers qui mettent les glaces au teint, les piéces d'étoffes de laine, mollettes, & peu ſerrées, à travers deſquelles ſe filtre le vif-argent, qui coule de deſſous une glace étamée. Elles ſervent à purifier ce mineral, des ordures qu'il a contractées pendant le peu de tems qu'il eſt reſté ſur la feuille d'étain. Elles s'appellent Flanelles, parce qu'elles ſont aſſez ſouvent de cette ſorte d'étoffe ; mais elles portent toûjours ce nom, de quelque étoffe qu'on ſe ſerve.

On nomme auſſi Flanelle, l'étoffe qu'on met ſur

la glace, avant de la charger de plomb, ou de boulets de canon, quoiqu'on y employe auſſi d'autres étoffes, comme du molleton, de la revêche & de la ſerge. *Voyez* GLACE.

FLANS. *Voyez* FLAONS, *à l'Article ſuivant.*

FLAONS. Terme de Monnoye. Ce ſont les morceaux des divers métaux, qu'on employe dans le monnoyage, coupés de la grandeur, de l'épaiſſeur & de la rondeur des eſpèces, & réduits au poids porté par les Ordonnances; en un mot, les eſpèces neuves, à qui il ne reſte plus que de recevoir aux balanciers les empreintes de pile & de croix, qui leur donne cours dans le commerce.

Les Flaons ſont apparemment ainſi nommés, ou du terme de Flatir, qui eſt la derniére façon qu'ils recevoient avant de les marquer, lorſque l'on fabriquoit la monnoye au marteau; ou de celui de Flatoir, qui eſt l'inſtrument avec lequel on leur donnoit cette façon. *Voyez* MONNOYAGE.

FLAQUIERE. Partie du harnois d'un mulet.

Les Flaquieres ſont les trois plaques de cuivre rondes, qui couvrent le chanfrain & les deux côtés de la tête du mulet. *Voyez* FLOT. *Art.* 2.

Les Flaquiéres de mulet payent en France les droits d'entrée, à raiſon de 25 ſ. du cent peſant, conformément au Tarif de 1664; *& ceux de la Doüane de Lion, ſur le pié de* 16 *ſ. de la charge pour l'ancienne taxation, & 4 ſ. le cent pour la nouvelle réapréciation.*

FLASQUE, ou FLAQUE. Eſpèce de ceintures, qui ſe fabriquent en Italie.

Les Flaſques payent les droits de la Doüane de Lion; ſavoir, celles qui ſont garnies de paſſemens d'or & d'argent, à raiſon de 27 *ſ. de la douzaine; & celles qui ne ſont que de ſoye, qu'on nomme Flaſques de Milan, ſeulement* 13 *ſ.* 6 *den.*

FLATIN. Petit couteau de poche, pliant, emmanché de corne, ou de bois, qu'on nomme auſſi Jambette. Cette ſorte de couteaux ſe fait en Foreſt, & porte le nom de l'Ouvrier qui en a été l'Inventeur, qui ſe nommoit *Denis Flatin.* Ce ſont ces couteaux qui font une partie du négoce des petits Merciers qui étalent aux foires de campagne, ou qui portent toute leur boutique de mercerie, penduë à leur col dans une manne d'oſier.

FLATIR, ou FLATTIR. Terme de Monnoyeurs. C'eſt la derniére façon qu'on donnoit dans le monnoyage au marteau, aux carreaux, ou morceaux d'or, d'argent, ou de cuivre, qu'on avoit coupés, pour en faire des eſpèces.

Cette façon, après laquelle les carreaux s'appelloient Flaons, conſiſtoit à les arrondir le plus qu'il étoit poſſible, en adouciſſant avec le flatoir les pointes qui reſtoient à la tranche, après les avoir ajuſtés. *Voyez* MONNOYAGE AU MARTEAU.

FLATOIR, ou FLATTOIR. Marteau dont ſe ſervoient autrefois les Ouvriers des Monnoyes, & qui leur eſt de peu d'uſage, depuis que les eſpèces ſe fabriquent au moulin.

Il y avoit de deux ſortes de Flatoirs, la Maſſe & le Martelet. La maſſe étoit fort groſſe: elle ſervoit à réduire les lames à l'épaiſſeur convenable, en les frapant ſur une enclume. Pour le martelet, qui eſt le véritable Flatoir, il étoit plus leger, & ſervoit à flatir les carreaux; c'eſt-à-dire, à en adoucir les pointes, & les rendre à peu près d'une figure ronde. *Voyez l'Article précédent. Voyez auſſi* MONNOYAGE AU MARTEAU.

FLAVET, qu'on nomme auſſi LINGETTE. Eſpèce de ſerge, dont la piéce porte environ vingt aunes de long. *Voyez* SERGE.

Les Flavets payent en France les droits d'entrée, à raiſon de 4 *liv. de la piéce.*

FLAYAU. *Voyez* FLEAU.

FLEAU, qu'on appelle auſſi TRAVERSIN. Terme de Balancier. C'eſt cette piéce de fer, un peu enflée vers le milieu, qui a des trous à chaque bout, pour y attacher les cordes, qui ſoûtiennent les plateaux, ou baſſins de la balance, & qui eſt partagée en deux par une aiguille, qui tombe deſſus perpendiculairement. C'eſt auſſi au Fleau que tiennent les branches, qui par le moyen des boucles rendent le Fleau mobile. *Voyez* BALANCE.

FLEAU. C'eſt encore la partie du peſon, ou balance Romaine, ſur laquelle ſont marqués les points de diviſions, qui font connoître le poids des marchandiſes, denrées, métaux, & autres choſes qu'on y veut peſer. On l'appelle plus ordinairement Branche, ou Verge. *Voyez* ROMAINE.

FLEAU. C'eſt auſſi une eſpèce de petits crochets de bois, ſur leſquels les Vitriers portent par la Ville, les panneaux, & autres marchandiſes de verre, qu'ils vont mettre en place chez les Bourgeois.

Ces crochets ſont preſque tout ſemblables à ceux de ces Porte-faix, que de-là on appelle Crocheteurs; à la réſerve qu'ils ſont plus legers, & moins longs; & qu'ils ont deux tringles, auſſi de bois, qui les traverſent & coupent à angles droits par le milieu, afin de garantir des atteintes des paſſans, une marchandiſe auſſi fragile que celle qu'ils portent. Le Fleau ſe met ſur le dos, & s'y attache par deux bretelles, qui paſſent par deſſus les épaules.

FLEAU. Inſtrument propre à battre le blé en grange. Il eſt compoſé de deux bâtons qui ſe tiennent enſemble par le moyen d'un fort lien de cuir, dont l'un eſt mobile au bout de l'autre. L'un ſert de manche, l'autre frape ſur les gerbes.

FLECHE. Petite verge de bois, armée d'un fer pointu, qui ſe décoche par le moyen d'un arc qu'on bande, ou avec quelque plus forte machine. Devant l'invention de la poudre à canon, on s'en ſervoit beaucoup plus qu'à preſent. Les Sauvages en Amerique & en Afrique n'ont preſque d'autres armes offenſives, & aſſez ſouvent ils empoiſonnent leur Fléches avec le jus de certaines herbes; ce qui rend les bleſſures preſque ſans reméde.

FLECHE. Terme de fabrique de tapiſſerie de haute-liſſe. C'eſt une ſimple ficelle, que l'Ouvrier entrelaſſe dans les fils de la chaîne, au deſſus des bâtons de croiſure, afin que ces fils ſe maintiennent toûjours dans une égale diſtance. *Voyez* HAUTE-LISSE.

FLECHE. Ce que les Eventailliſtes & les Tablettiers appellent les Fléches d'une monture d'éventail, ſont les petits morceaux de bois, d'écaille, d'yvoire, &c. qui ſe placent par un bout, à diſtance égale, entre chaque pli du papier, ou de quelque autre matiére que ce ſoit, qui faſſe le fond de l'éventail. Toutes les Fléches d'un éventail ſont enfilées & arrêtées enſemble avec un petit fil de leton; & c'eſt en les ouvrant & reſſerrant, que l'éventail s'ouvre ou ſe ferme. *Voyez* EVENTAIL.

FLECHE, qu'on nomme auſſi ARBRE, & POINÇON. C'eſt, en terme de Charpentier, une forte piéce de bois, élevée perpendiculairement ſur le milieu de l'empâtement d'une gruë, qui ſoûtient le rancher ou échelier, & ſur la pointe de laquelle il tourne.

FLECHE. C'eſt encore une groſſe piéce de bois de charronage, ordinairement d'orme, dont on ſe ſert pour les trains des caroſſes & chariots. La Fléche eſt de 10 à 12 piés de long pour les caroſſes à arcs, & de 12 à 15 pour les autres. Elle doit être courbée, ſans nœuds, & d'un beau braquement. Les berlines n'ont point de Fléche, mais deux brancards. Les Charrons achétent en grume le bois d'orme, dont ils font les fléches, & les débitent & façonnent enſuite, ſuivant leurs différentes longueurs. *Voyez* ORME. *Voyez auſſi* CAROSSE.

FLECHE DE LARD. Terme de Chaircutier. Il ſe dit des morceaux de graiſſe, ou de panne, longs & étroits, qui ſe lévent de deſſus les côtés des porcs, depuis

depuis les épaules jusqu'aux cuisses. Les Picards disent une Flique de lard ; & autrefois on disoit, une Fliche de lard. Les Chaircutiers de Paris font un négoce considérable de Fléches de lard ; les Rôtisseurs & les Cuisiniers en consommant beaucoup à barder & larder leurs viandes. Il s'en envoye aussi quantité à l'armée : l'on en met même sur les vaisseaux pour la provision des Officiers.

FLÉCHES, ou ATTENTES. Nom qu'on donne à certains filamens rougeâtres, accompagnés de petites languettes couleur d'or, qui se trouvent placées au milieu de la fleur du safran. Ce sont ces filamens qu'on appelle véritablement Safran. *Voyez* SAFRAN.

FLETT, ou FLEECHTE-DALLER. Monnoye d'argent, qui a cours en Danemarc, & qui vaut quatre marcs, ou 64 schillings Danois ; ce qui revient à 41 ou 42 sols de France. Il y a aussi des demi-Fletts, qui ont cours pour la moitié.

FLETT-MARC-DANSCHE. Est encore une monnoye d'argent, qui vaut 16 schillings Danois, ou 8 schillings lubs ; c'est-à-dire, environ 10 sols de France. Il y a aussi des demi-Fletts-marcs qui valent 5 sols.

FLETTE. Petit bateau, dont on se sert sur les rivières pour voiturer des marchandises en petite quantité.

C'est aussi de Flettes que se servent les Maîtres Passeurs-d'eau de la Ville de Paris, pour passer les Bourgeois, hardes, paquets & marchandises d'un rivage de la Seine à l'autre.

Ces Bateliers, ou Maîtres Passeurs, sont obligés par l'Ordonnance de 1672, de tenir des Flettes garnies de leurs crocs & avirons aux lieux qui leur sont marqués par les Prévôt des Marchands & Echevins ; & sont responsables solidairement avec leurs Garçons, des pertes qui arrivent dans leurs Flettes au passage de la rivière. *Voyez* BATELIER.

FLEUR. Production de la nature, qui dans la plûpart des arbres précéde leurs fruits, & dans les herbes produits leur graine.

ADDITION.

Comme la plûpart des Plantes que la Providence a répanduës sur la Terre, sont si nécessaires aux Hommes, & qu'il est parlé dans cet Ouvrage de celles dont on tire la matiére du Commerce qu'en font les Marchands en Bois, les Teinturiers, les Droguistes, les Apoticaires, les Marchands en grains & autres, il semble assez à propos dans cet Article de s'étendre un peu sur la nature des Fleurs, puisque c'est par elles que ces plantes se multiplient, que sans elles nous serions en disette de tout, & que nous péririons.

La Fleur, dans les plantes, doit être considérée comme un organe, qui sert nécessairement à la propagation de chaque espéce, & par conséquent comme l'origine générale de toutes les choses qui en découlent, pour être préparées & distribuées par le Commerce en tout pais pour l'usage & la vie de l'homme.

Cette idée convient à tout le monde ; pourquoi ignore-t-on jusques ici, parmi le commun des hommes, que les Fleurs sont aux plantes, ce que les parties de la génération sont aux animaux ? On sait généralement que les animaux ont besoin des parties qui constituent leurs sexes, mâles & femelles, pour multiplier leurs espéces ; Mais à l'égard des Plantes, il semble qu'on ne sait que très rarement que les mêmes sexes se trouvent également parmi elles dans toutes leurs Familles ; car chaque genre de plante a ses races, comme celui des animaux.

A la vérité, leurs parties mâles & femelles, non plus que leurs fonctions, n'y sont pas si sensibles

que dans ces derniers ; mais si on les observe de près, on reconnoîtra à la lettre les mêmes parties & leurs mêmes usages.

Dans le plus grand nombre des plantes de la terre, les sexes se trouvent réunis dans chacune de leurs Fleurs, & à cet égard les Botanistes les nomment *Hermaphrodites*. Dans quelques autres genres, ils sont séparés sur une même plante, comme dans les Noyers, les Châtagniers, les Noisetiers &c. car leurs châtons sont des Fleurs mâles, & le corps principe du fruit, qui nait séparé sur les mêmes branches, est la Fleur femelle.

Enfin dans un troisiéme ordre de plantes, mais en petit nombre, les sexes sont séparés sur différens piés, c'est-à-dire, sur deux différentes plantes de même espéce, comme on le voit aux Epinars, au Chanvre, au Houblon, aux Orties, aux Palmiers, &c.

Dans les Fleurs Hermaphrodites, les Etamines sont leurs parties mâles, & le Pistile leur partie femelle. L'ovaire & la trompe sont le corps du Pistile ; l'ovaire est proprement la capsule où se forment les œufs, qui sont les graines de la plante dans chaque espéce. Dans les deux autres ordres de Fleurs, les Etamines sont séparées des Pistiles, faisant deux sortes de Fleurs à part, mais qui ne laissent pas, quoique distantes l'une de l'autre, de faire leurs fonctions, & que la Fleur mâle ne féconde la Fleur femelle, qui est celle qui doit donner le fruit.

Cette merveille a été remarquée par nos anciens, mais c'est seulement à l'égard des Palmiers mâles & femelles. La chose leur parut même si sensible, qu'ils crurent qu'il n'y avoit parmi les plantes, que ces deux espéces qui fussent capables de se faire l'amour, & même d'assez loin, à la vuë l'une de l'autre. Le célébre Mr. *de Tournefort*, qui fut en Andalousie où il y a des Palmiers, voulut vérifier ce qu'on avoit dit depuis si long-tems de leurs amours, mais il n'en put rien aprendre de certain, (comme nous le dit Mr. *de Fontenelle* dans l'éloge qu'il a fait de Mr. *de Tournefort*) ; & ces amours, selon le même *Fontenelle*, en cas qu'elles soient, sont encore mystérieuses. *Voyez l'Article* PALMIER, où j'acheverai avec briéveté le dévelopement de ce mystere.

Ces parties des Fleurs, dont je viens de parler, qui servent à la génération des plantes, sont environnées de piéces, que le vulgaire appelle Feuilles improprement, mais que les Botanistes nomment *Petales*, pour les distinguer des Feuilles de la plante, & éviter par conséquent l'équivoque. *Voyez* FEUILLE.

Les Petales, qui sont le plus souvent soutenus par un autre corps qui l'environne, qu'on appelle *Calice*, sont des parties de la Fleur qui ont deux usages ; l'un est de préparer les sucs nourriciers & les spermatiques, & l'autre pour défendre les sexes des injures de l'air, comme du froid, du serein, des brouillards &c. dans le tems de leurs fonctions. C'est pourquoi on les voit se fermer dans la plûpart des plantes, au coucher du soleil, & se r'ouvrir à son lever ; de jour la Fleur entiére se tourne du côté du soleil à proportion du besoin qu'elle a de sa chaleur, ou de la force de ses raions. Toute cette mécanique est nécessaire dans leur ouvrage de fécondation.

Ces Petales sont de deux ordres, & sont par là deux sortes de Fleurs, des *monopetales* & des *polypetales*. Les Fleurs de la premiére sorte, sont chacune toutes d'une piéce, & celles de la seconde, de plusieurs piéces ; & des unes & des autres, il y en a de réguliéres & d'irréguliéres. Il y a encore une troisiéme sorte de Fleurs, qu'on nomme *composées*, parce qu'elles ont dans un même calice, plusieurs monopetales, qui forment une espéce de disque couronné de rayons, qui représente une figure, comme un soleil. Ces monopetales sont distingués en *Fleurons* & en *demi-Fleurons*.

Au reſte c'eſt par le moien des Fleurs que les Botaniſtes d'aujourd'hui, ſont parvenus à une méthode aiſée de connoître toutes les Plantes de la Terre, dont le nombre eſt prodigieux, ſuivant leurs différentes eſpéces; & cela ſans fatiguer beaucoup la mémoire. Le nombre qu'on en connoît, va en augmentant tous les jours, & juſqu'à préſent (1741) il ſe monte à près de 20 mille; au lieu que du tems de *Dioſcoride* à peine en connoiſſoit-on ſix cens.

Le ſyſtéme de Mr. *de Tournefort*, ſi on le retouchoit un peu, en reformant quelques endroits, eſt celui qui paroit le plus naturel & le plus commode. Il fait connoître & diſtinguer aiſément les plantes par l'inſpection de leurs fleurs & de leurs fruits, étant rangées par ſa métode en claſſes & en genres: mais on devroit convenir ſur ſes principes une fois rectifiés, à en bien fixer les régles.

Il eſt fondé, ce Syſtéme, ſur ſeize ſortes de fleurs par rapport à leur forme & à leur ſtructure, qui ſont autant de claſſes; & ſous leſquelles on peut ranger toutes les plantes de la terre.

Pour en donner une légére idée, voici ces claſſes.

Fleurs monopetales ou à une piéce.

I^e. *Claſſe.* Sont des fleurs en *Cloche* à raiſon de leur figure } réguliéres.

II. Sont des fleurs en forme d'entonnoir, ou en roſette, } réguliéres.

III. Ce ſont des Fleurs en gueules, ou en maſques. } irréguliéres.

IV. Les Fleurs ſont des tuyaux évaſés en deux lévres, ce qui fait qu'on les nomme *Fleurs labiées.* } comedans la *Sauge*, *Romarin.*

Fleurs Polypetales ou à pluſieurs piéces.

V. Les Fleurs ſont en croix, ou *Cruciferes*, à raiſon de quatre petales dont elles ſont compoſées, comme aux *Choux*, *Raves.*

VI. Les Fleurs ſont en roſe, ou *Roſacées*, compoſées de pluſieurs petales, comme la Roſe.

VII. Fleurs diſpoſées en Parafol, appellées *Ombelliferes.* } comme le Fenouil, &c.

VIII. Fleurs *Caryophyllées*, c'eſt-à-dire, de la forme d'un oeillet.

IX. Fleurs *Liliacées*, parce qu'elles tiennent du Lys, par leurs fleurs, leurs racines, ou oignons, & leurs fruits à ſemences. Il y en a de Monopetales & de Polypetales.

X. Fleurs *Papilionacées*, à raiſon de leur figure en Papillon, comme aux pois, aux féves, &c.

XI. Fleurs *Anomales*, ou à piéces irréguliéres, comme la *Violette.*

XII. Fleurs à *Fleurons*, comme les têtes des *Chardons.*

XIII. Fleurs à *demi-fleurons*, comme dans la *Laituë*, la *Chicorée*, *&c.*

XIV. Fleurs *Radiées*, ou en ſoleil; comme le *Souci*, la *Marguerite*, *&c.*

XV. Fleurs à *étamines*, parce qu'elles n'ont point de petales, & n'ont que le calice ſeul, comme l'oſeille, le blé, &c.

XVI. Plantes ſans Fleurs, c'eſt-à-dire, qu'elles ne portent aucune fleur aparente comme dans les précédentes. Elles naiſſent d'une maniére ſi imperceptible ſur le dos de leurs feuilles, que les bons microſcopes ont peine de nous les faire paroître; comme dans la Fougére & toutes les plantes Capillaires.

Les *Mouſſes*, les *Champignons*, &c. & les *Plantes Marines*, compoſent encore une XVIIe. Claſſe dans *Tournefort*; comme n'ayant non plus ni fleurs ni ſemences aparentes à la ſimple vûë.

Il y a encore cinq autres Claſſes dans les *Inſtitutions de Botanique* de cet Auteur; mais comme elles ne concernent que les Arbres ſous les mêmes eſpéces de Fleurs des Claſſes précédentes, ce ſeroit repeter ces Fleurs inutilement, ſans compter que cette diſtinction que cet Auteur a fait de ces plantes eſt très mal entenduë, d'autant plus qu'il n'a pû éviter de faire entrer de très grands Arbres dans la ſixiéme ſection de ſa premiére Claſſe, ſous les genres de *Ketmia*, & de *Xylon*, leſquels croiſſent aux Indes; d'autres dans ſa troiſiéme Claſſe, ſous le genre de *Bignogna*, qui croiſſent au Malabar. J'ai vû dans les mêmes Indes, un grand Arbre qui apartient à ſa dixiéme Claſſe, parce qu'il eſt une vraie eſpéce d'*Hedyſarum.* La nature que l'on doit ſuivre plûtôt que l'opinion, puiſqu'elle eſt véritablement nôtre ſage directrice dans les productions qu'elle nous préſente, n'a pas ſéparé les caractéres d'un même genre de plante dans ſes eſpéces, quoique différentes dans leurs grandeurs, & par conſéquent elle n'a pas prétendu que les Arbres ſoient diſtingués des herbes dans un même genre qui porte un même caractére, & encore moins dans une même Claſſe, caractériſée ſi ſenſiblement par des mêmes Fleurs, dans tous ſes genres. Mais on ne pouvoit pas exiger de l'habile Auteur de ce ſyſtéme, & dans un tems ſi court qu'il a eu à le former, toute la perfection que pluſieurs ſavans Obſervateurs, qui ſont venus aprés lui, ont eu peine de lui donner, ou d'en faire un meilleur; & même on doute qu'on y ſoit parvenu, la matiére ayant déja été aſſez examinée.

En voila aſſez ſur une choſe, qui n'eſt pas proprement eſſentielle à cet ouvrage, mais qui cependant n'y eſt pas tout à fait inutile, ſoit parce qu'on raporte à ce ſyſtéme, les plantes dont il y eſt parlé, châcune dans leurs Articles, & dont celui-ci peut comme leur ſervir de clé; ſoit parce que cette idée des Fleurs qu'on vient de donner d'un tour nouveau, clair & aiſé, ne ſauroit être miſe aſſez devant les yeux de tout le monde, pour faire connoître la beauté & les avantages que nous recevons de la nature. Ceci donc y eſt mis à deux fins, l'une pour inſtruire ſur ce qui peut faire plaiſir à quelques lecteurs qui en auront beſoin, & l'autre pour entretenir en paſſant, ceux qui en ſeront curieux, & qui aiment qu'on leur faſſe ſentir la beauté d'une choſe qu'ils ne connoiſſent pas aſſez. * *Mémoire de M. Garcin.*

FLEUR D'ESQUINANT. *Voyez* JUNCUS ODORATUS.

Les Fleurs d'Eſquinant payent en France les droits d'entrée ſur le pié de 4 liv. le cent peſant, conformément au Tarif de 1664; & à la Douane de Lyon, 15 ſ. du quintal d'ancienne & de nouvelle appréciation; & encore 24 ſ. pour les anciens & nouveaux quatre pour cent.

Cette drogue eſt du nombre de celles qui viennent du Levant, qui dans les cas portés par l'Arrêt du 15 Août 1685, doivent payer vingt pour cent de leur valeur.

FLEUR DE THE'. *Voyez* THE'.

FLEUR DE VIOLETTE, FLEUR DE PESCHER, FLEUR DE ROMARIN, FLEUR DE LAVANDE. Ces Fleurs, & quelques autres, ſont compriſes dans les Tarifs de France, dans le nombre des drogueries & épiceries. A la vérité elles ne ſont pas des drogues; mais elles entrent dans tant de ſirops, d'extraits, d'électuaires, de confections, de pâtes, de conſerves, & autres compoſitions que font les Epiciers-Droguiſtes-Apoticaires; & il s'en fait un ſi grand commerce, qu'on peut dire en quelque maniére, qu'elles ont bien mérité de payer les droits ſur le pié de drogues véritables.

Les Fleurs de violettes & autres, payent en France les droits d'entrée, à raiſon de 30 ſ. du cent peſant, conformément au Tarif de 1664; & à la Douane de Lyon, ſuivant le Tarif de 1632, 10 ſ. de la charge, tant pour l'ancienne que pour la nouvelle taxation.

FLEUR, On appelle, en termes de Manufactures, Etoffes à fleurs, celles ſur leſquelles l'Ouvrier a imité des fleurs naturelles, ou en a repréſenté de pure imagination; ce qui les diſtingue des étoffes pleines ou unies, & des étoffes rayées. Il y a des étoffes à fleurs de preſque toutes les matiéres dont on en peut fabriquer d'unies, comme à fleurs d'or, d'argent, de ſoye, de laine, de fil, de coton, &c.

On nomme ordinairement ces étoffes du nom de l'étoffe qui domine, & qui ſert de fond aux fleurs dont le Fabriquant les a ornées. Ainſi il y a des velours, des damas, des ſatins, des taffetas, des pannes, des moires à fleurs, & pluſieurs autres.

On appelle préſentement Brocards, ou Brocats à fleurs d'or, d'argent & de ſoye, les plus belles & les plus riches étoffes brochées & ouvragées d'or, d'argent, ou de ſoye. Ce nom ne convenoit autrefois qu'aux ſeules étoffes, qui étoient entiérement tiſſuës tant en chaine qu'en tréme, ou d'or, ou d'argent ſeulement, ou de tous les deux mêlés enſemble.

Les façons ou fleurs qui ſe font ſur les étoffes, ſe fabriquent en même tems que l'étoffe même, en levant ou baiſſant les fils de la chaîne, par le moyen des ficelles qu'on y a paſſé en montant le métier; & c'eſt à travers de ces fils ainſi levés, que le Fabriquant paſſe ſa tréme, ſoit d'or, ſoit d'argent, ou de quelque ſoye convenable à la fleur qu'il veut repréſenter.

C'eſt une choſe très curieuſe, de voir monter un métier, ou, pour parler en termes de l'art, de voir lire un deſſein qu'on veut repréſenter ſur l'étoffe; mais la deſcription en eſt preſque impoſſible; & c'eſt une de ces choſes qui ne peuvent guéres paſſer dans l'eſprit que par les yeux: on tâchera cependant d'en donner ailleurs quelque idée, & d'en faire une eſpèce de deſcription. *Voyez* LIRE UN DESSEIN.

FLEUR. Se dit auſſi des étoffes, quand elles ſont nouvelles, & qu'elles ont encore tout leur brillant & toute leur fraîcheur. Cette étoffe a encore toute ſa fleur. Ce ſatin n'a guéres conſervé ſa fleur.

FLEUR. Terme de fabrique de cuirs. Les Tanneurs, Courroyeurs, Megiſſiers, Chamoiſiers, Peauſſiers, & autres Ouvriers en cuir, appellent la Fleur d'une peau, cette ſuperficie de la peau d'où le poil ou la laine ont été abatus: l'autre côté, qui lui ſert comme d'envers, s'appelle la Chair, parce qu'il y étoit attaché.

C'eſt du côté de la fleur que ſe font les principaux apprêts des cuirs, & que ſe donnent les façons qui les rendent propres à tant d'ouvrages où on les employe.

Les Courroyeurs ne mettent leurs couleurs qu'à fleur, à la réſerve des veaux paſſés en noir, à qui ils donnent avec le ſumac une couleur orangée à la chair.

Les Peauſſiers-Teinturiers en cuir, auſſi-bien que les Chamoiſiers, les mettent en couleur des deux côtés. Quand on donne le ſuif des deux côtés, cela s'appelle, Donner le ſuif de chair & de fleur.

Les peaux dont on a enlevé la fleur, qui eſt cette pellicule que les Anatomiſtes appellent l'Epiderme, ſe nomment des Peaux effleurées: celles où on la conſerve, ſont appellées Peaux à fleur. *Voyez* TANNEUR, COURROYER, MEGIE, PEAUSSIER, & *l'Article du* CHAMOIS.

FLEUR. Se dit auſſi de pluſieurs préparations; comme la fleur d'airain, qu'on nomme autrement Pompholix, ou Calamine blanche; la Fleur de ſoufre, qu'on a fait évaporer par la ſublimation; la Fleur de bronze; & autres de cette ſorte. *Voyez les Articles où il eſt traité de ces métaux ou mineraux.*

La Fleur de ſoufre paye en France les droits d'entrée, à raiſon de cent ſols le cent peſant.

FLEUR D'ETAIN, qu'on appelle auſſi, en termes de Chimie, FLEUR DE JUPITER. *Voyez* ETAIN.

FLEUR DE MUSCADE, autrement MACIS. *V.* MACIS.

FLEUR. C'eſt auſſi cette eſpèce de bourre, ou fauſſe ſoye, qui couvre le cocon du ver à ſoye, & qui eſt ſon premier ouvrage. Les fleurets qui ſont en partie compoſés de ces fleurs, en ont emprunté leur nom. On les appelle autrement Araignées de vers à ſoye. *Voyez* FLEURET, *ou* ARAIGNE'E.

FLEURE'E. Drogue ſervant à teindre en bleu, qui ſe fait avec la plante qu'on nomme Vouede, ou Voide. C'eſt une eſpèce de paſtel.

Les Fleurées ſortant des vouedes, payent en France de droits d'entrée, 2 liv. 10 ſ.; & de ſortie, 5 liv. le cent peſant. Voyez VOUEDE.

Les droits que cette drogue paye à la Douane de Lion, dans le Tarif de laquelle elle eſt nommée Florée, ſont de 5 liv. 5 ſ. le quintal; ſavoir, 2 l. d'ancienne & de nouvelle taxation, & 3 liv. 5 ſ. pour les anciens & nouveaux quatre pour cent.

On appelle auſſi Fleurée, mais plus ordinairement Florée, une eſpèce d'indigo de la moyenne ſorte. *Voyez* FLORE'E.

FLEURET. On appelle ainſi dans les Manufactures de lainage, & dans le commerce des laines de France, les plus belles des laines de chaque eſpèce. L'Arrêt du Conſeil du 20 Novembre 1708, pour les manufactures de Languedoc, Provence & Dauphiné, porte, Que les draps appellés Londres, ſeront fabriqués avec le Fleuret de la laine de Languedoc, Bas Dauphiné, Rouſſillon, &c.

FLEURET. Bourre, ou ſoye groſſiére, qui couvre la véritable ſoye des cocons de vers à ſoye. *Voyez* SOYE, & VERS A SOYE.

FLEURET. C'eſt auſſi une eſpèce de fil, qui eſt fait avec les bourres des cocons, & les cocons mêmes, après qu'on en a ôté la ſoye la plus fine.

Il y a différentes ſortes de Fleurets, ſuivant la bonne ou mauvaiſe qualité de la matiére qu'on y employe.

Lorſque les vers à ſoye ont fini le travail de leurs cocons, on les dégage d'abord de cette eſpèce de toile, qu'on appelle Araignée, & que d'autres nomment Fleur; ce qui a donné le nom au Fleuret, parce qu'en effet on en file des Fleurets; & ce ſont là les véritables.

Les meilleurs cocons ayant été mis à part, pour être filés & devidés au métier, ou pour en tirer la graine, on ôte la ſoye de deſſus le rebut, auſſi-bien que de deſſus ceux que les vers ont percés pour en ſortir. De cette ſoye cardée & peignée, on en file des Fleurets; mais ſi beaux & ſi fins, qu'ils ne ſe diſtinguent guéres de la véritable ſoye, & s'employent comme elle en ſoye pour la couture, en rubaneries, & en pluſieurs étoffes, qui paſſent pour étoffes de ſoye.

Enfin, des cocons, même déchargés de leur gomme, & mis en état d'être filés par une bonne leſſive de cendre qu'on leur donne, & du réſidu des peignures & cardures des beaux Fleurets, on en fait des Fleurets communs, qui s'employent en ces eſpèces de rubans, qu'on nomme Padouë; & qui ont auſſi le nom de Fleurets, à cauſe du fleuret dont ils ſont fabriqués. *Voyez* SOYE.

Les Fleurets de toutes ſortes payent en France de droits de ſortie, 25 liv. le cent peſant.

Les droits qu'ils payent à la Douane de Lion, qui les appelle Florets, ſont; ſavoir, les Florets ordinaires, 8 liv. du quintal; & les Florets teints, 8 ſ. de la livre, tant d'ancienne que de nouvelle taxation.

FLEURET. Se dit ſouvent des étoffes qui ſont faites du fil de fleuret. On les appelle plus ordinairement Filatrices. *Voyez* FILATRICE.

FLEURET. C'eſt auſſi une eſpèce de toile de lin, deſtinée pour le commerce des Indes, qui n'eſt autre choſe que la toile qu'on nomme ordinairement Blancard; mais à qui l'on donne le nom de Fleuret, parce qu'elle eſt comme la fleur des blancards, entre leſquelles on choiſit les plus belles pour ce négoce. *Voy.* BLANCARDS.

Les plus beaux Fleurets se fabriquent en Bretagne, dans l'Evêché de Léon. Il s'en fait de deux sortes : les uns qu'on appelle simplement Fleurets, qui n'ont que demi-aune de laise : les autres qu'on nomme fins Fleurets, qui sont de deux tiers, & de trois quarts de laise. Les Anglois & les Hollandois en enlévent quantité en tems de paix, & vont ordinairement charger à Morlaix.

FLEURET. C'est encore une sorte d'épée sans pointe, & garnie d'un bouton par le bout, dont les Maîtres en fait d'armes se servent à donner des leçons dans leur salle. *Voyez* MAÎTRE EN FAIT D'ARMES.

Les Fleurets à faire des armes payent de droits de sortie, 3 liv. comme lames d'épées.

FLEURETONNES. Laines d'Espagne. *Voyez* FLORETONNES.

FLEURON. Légére étoffe de laine, de soye, & de fil, du nombre de celles qui se font par les Haute-lisseurs de la Sayetterie d'Amiens. Elles ont un pié & demi & un pouce de Roi de large, sur 20 aunes $\frac{1}{2}$, ou 20 aunes $\frac{1}{2}$ de long.

FLIBOT. Petit bâtiment de mer, qu'on appelle aussi Bûche, dont on se sert en Hollande pour la pêche du hareng. *Voyez* BUCHE.

FLIBUSTIER. Celui qui commande un flibot pour la pêche du hareng. Il se dit aussi de ces Forbans, ou Avanturiers de toutes les Nations, qui s'unissent dans l'Amérique, pour faire la guerre aux Espagnols. *Voyez* AVANTURIER, & BOUCANIER.

FLIN. Sorte de pierre, dont les Armuriers & Fourbisseurs se servent pour fourbir les lames d'épées. On la nomme vulgairement *Pierre de foudre.*

FLORE'E. Espèce d'indigo moyen, qui sert pour la teinture en bleu. *La Florée paye en France cent sols de droits d'entrée le cent pesant, conformément au Tarif de 1664; & à la Douane de Lion, pour tous droits, 7 liv. du quintal. Le Tarif de cette Ville l'appelle Fleuret d'Inde.* Voyez INDIGO.

FLORENTINE. Etoffe de soye, fabriquée d'abord à Florence, & depuis imitée en France. C'est une espèce de satin façonné, ordinairement blanc : il s'en fait néanmoins de diverses couleurs. Les Florentines doivent avoir les largeurs & les portées des satins. *Voyez* SATIN.

FLORETONNES. Laines d'Espagne. Il y en a de Ségovie, qui sont les plus estimées. Celles d'Arragon & de Navarre, sont les plus communes, & de moindre qualité. *Voyez* LAINES D'ESPAGNE.

FLORIN. Signifie tantôt une monnoye réelle & courante, & tantôt une monnoye imaginaire & de compte.

FLORIN. Monnoye de compte. Plusieurs Marchands, Négocians, & Banquiers de Hollande, & de diverses Villes d'Allemagne & d'Italie, se servent du Florin, pour tenir leurs Livres, & dresser leurs comptes : mais ces Florins sont de différentes valeurs, & ont diverses divisions.

En Hollande, le Florin de compte s'estime 24 à 25 sols de France ; (aujourd'hui 1742 liv. 2) c'est-à-dire, 40 deniers de gros, & se divise en patars & en penins.

A Liége, 30 sols ; à Strasbourg, 20 sols. Dans cette dernière Ville il se divise en kruys & en penins, monnoye d'Alsace.

Il y a aussi quelques Provinces de France, comme la Provence, le Languedoc & le Dauphiné, où l'on compte par Florins.

Le Florin d'Allemagne de 60 creutzers vaut 30 sols ou albs monnoye du pays, & 2 liv. dix sols monnoye de France, présentement (1742.)

Le Florin de Brabant est d'un tiers moins fort, & ne pése que 20 albs ou 1 liv. 13 sol. 4 d. de France.

Le Florin de Genéve vaut 12 sols ; il en faut 10 $\frac{1}{2}$ pour un Ecu de 3 liv. qui en font 5 de France.

Le Florin de Suisse vaut 4 batz, ou 16 creutsers.

Celui de compte de Piémont ou de Savoye, est de 12 sols, monnoye de ce païs ; ce qui fait fl. 1 $\frac{1}{2}$ ou 18 sols de Genéve.

FLORIN. Monnoye réelle. Les Florins, soit d'or, soit d'argent, étoient autrefois très communs dans le commerce. Il s'y en voit encore, mais moins communément ; quoiqu'il y en ait eu quantité de frapés en Hollande, de l'argent d'Angleterre, pendant la guerre terminée par la paix de Ryswick. Cette monnoye, à ce qu'on croit, a eu le nom de Florin ; ou de la Ville de Florence, où elle fut d'abord fabriquée vers l'an 1251 ; ou d'une fleur de lis, qu'elle avoit pour empreinte.

La plûpart des Florins d'or sont d'un or très bas. Les vieux Florins de Bourgogne sont du poids de 2 deniers 13 grains, au titre de 17 carats & $\frac{1}{2}$. Ceux d'Allemagne & de Metz, sont de la même pesanteur ; mais les uns ne tiennent de fin que 14 carats ; & les autres quelquefois 15 $\frac{1}{2}$, quelquefois seulement 13.

Parmi les Florins d'argent, ceux de Génes, de 1602 & 1603, pésent 3 deniers 6 grains, & tiennent de fin 11 deniers 6 grains ; ce qui revient environ à 9 sols de France. Ceux de Hollande valent 25 sols, aussi de France.

Les piéces de trois Florins s'appellent Ducatons, mais valent plus que le ducaton ordinaire. *Voyez* DUCATON.

FLOS CARTAMI, ou SAFRAN BATARD. *Voyez* SAFRAN.

FLOT. Terme de marchandise de bois. Il signifie le gros bois de chauffage, que les Marchands, qui font faire l'exploitation des forêts, dans les lieux éloignés des riviéres navigables, jettent au courant des ruisseaux & petites riviéres, qui s'embouchent dans les grandes. C'est de ce bois jetté à flot, que se compoſent les trains de celui, que de là on appelle Bois floté. Chaque bûche doit avoir la marque de son Marchand, pour en faire le triage. On en parle ailleurs. *Voyez* BOIS FLOTE'.

FLOT. Signifie aussi, en terme de Selliers-Bâtiers, ces flocons, ou houpes de laine, qu'on met à la têtiére des mulets, pour leur servir d'ornement. Quelques-uns les appellent des Flaquiéres ; mais par ce dernier mot, on doit entendre les trois plaques de cuivre, qui leur couvrent le chanfrain, & les deux côtés de la tête. *Voyez* FLAQUIERE.

FLOTABLE. On appelle Riviére flotable, une petite riviére, ou gros ruisseau, capable de conduire du bois à flot. On dit aussi, un Port flotable ; pour signifier l'endroit d'un ruisseau, ou petite riviére, où l'on assemble le bois, pour le jetter à flot. Il s'entend encore des riviéres qui sont assez fortes pour porter les trains de bois floté. *Voyez* BOIS FLOTE'.

FLOTAGE. Conduite de bois sur l'eau, quand on le fait floter. Le Flotage du gros bois de chauffage n'est pas ancien en France : il y est cependant d'une extrême utilité, soit pour le débit des bois qui sont éloignés des grandes riviéres, soit pour la provision de Paris, qui sans cela pourroit en manquer. *Voyez* BOIS FLOTE'.

FLOTE. Compagnie de vaisseaux qui vont ensemble, soit en guerre, soit en marchandise.

En tems de paix, les vaisseaux marchands vont de Flote, c'est-à-dire, de conserve, pour s'aider & se secourir mutuellement. En tems de guerre, outre ce secours mutuel, qu'ils peuvent se prêter, ils obtiennent encore des convois, ou vaisseaux de guerre ; soit pour les escorter & conduire au lieu de leur destination, soit pour les accompagner seulement jusqu'à certaines hauteurs, au-delà desquelles les Armateurs ne sont ordinairement plus à craindre.

Les Flotes marchandes prennent presque toûjours leur

leur dénomination des lieux où elles font leur Commerce. Ainſi l'on dit : La Flote des Indes Orientales, la Flote de Smirne, la Flote de la Mer Baltique, la Flote du Breſil, &c.

Les Eſpagnols appellent ſimplement la Flote, un certain nombre de vaiſſeaux, tant du Roi, que des Marchands, qu'ils envoyent tous les ans à la Vera-Cruz, Port de la nouvelle Eſpagne.

Cette Flote eſt compoſée de la Capitane, de l'Amirante, & de la patache pour le compte du Roi, & d'environ 16 vaiſſeaux marchands, depuis 400 juſqu'à 1000 tonneaux, appartenans aux Particuliers. Les uns & les autres ſont ſi chargés, à l'aller & au retour, qu'il leur eſt difficile de ſe défendre, quand ils ſont attaqués.

La Flote part de Cadix vers le mois d'Août, & eſt environ 19 ou 20 mois en ſon voyage. On en parle ailleurs. *Voyez l'Article du* COMMERCE *d'Eſpagne, où il eſt traité de celui de l'Amerique Eſpagnole.*

FLOTE DE SOYE. Les Ouvriers qui font le moulinage des ſoyes, nomment Flotes de ſoye, ce qu'on nomme plus ordinairement Echeveaux de ſoye. *Voyez* ECHEVEAU, *ou* MOULINAGE.

FLOTES. Trains de bois, qui ſervent à amener à Paris le bois floté. Le bois pour la proviſion de cette Capitale, y arrive, ou par charrois, ou par bateaux, ou par flotes. *Voyez* BOIS DE CHAUFAGE.

FLOTES, ou plûtôt VILLES FLOTANTES. Ce ſont pluſieurs barques, ou bâtimens de médiocre grandeur, dont les Chinois ſe ſervent, pour faire leur commerce dans l'intérieur de ce vaſte Empire; ſurtout dans les endroits où il y a beaucoup d'eau; ce qui eſt aſſez fréquent dans la Chine.

Ces bâtimens voguent ſéparément, ou du moins ſeulement liés quelques-uns enſemble; mais lorſqu'ils ſont arrivés au lieu où ils ont deſſein de fixer leur négoce pour un tems, on les arrange avec une ſorte de ſimétrie; laiſſant des ruës, & comme des places publiques entre-deux : enſuite on les joint tous avec des eſpèces de cordages de jonc & de bambou, entrelaſſés de liens de bois, & fortifiés par de groſſes poutres. Enfin, on les amarre de diſtance en diſtance avec d'autres piéces de bois.

Ces Flotes, ou petites Villes flotantes, ont leurs Magiſtrats & leur police. Chaque bateau eſt comme une maiſon, qui a ſes magaſins & ſa boutique, avec ſon enſeigne, pour faire connoître aux Acheteurs quelle ſorte de marchandiſe on y vend. Auſſi ces ſortes de Marchands n'ont-ils point d'autre demeure. Ordinairement ils y ſont nés; & pour l'ordinaire ils y meurent.

Ce ne ſont point les Habitans de ces maiſons aquatiques, qui vont ſolliciter les Habitans de la terre, de venir acheter : ceux-ci les vont trouver dans de petites nacelles, mais ſeulement pendant le jour; les avenuës des ruës étant fermées durant la nuit.

On voit auſſi quelques-unes de ces Flotes ſur la Côte de Sumatra; mais ce ne ſont que des hameaux, en comparaiſon de celles de la Chine.

FLOTE'. On appelle Bois floté, le bois de chaufage, qui vient en flotant ſur les riviéres.

FLOTER. Se dit des bois de charpente & de chaufage, qu'on fait deſcendre ſur les riviéres, après en avoir fait des eſpéces de radeaux, qu'on appelle communément des Trains. *Voyez* BOIS FLOTE', *&* BOIS DE CHARPENTE.

FLOTILLE, comme qui diroit PETITE FLOTE. Les Eſpagnols nomment ainſi quelques vaiſſeaux, qui devancent leur flote de la Vera-Cruz au retour, & qui viennent donner avis en Eſpagne de ſon départ, & de ſon chargement.

FLOTISTES. On nomme ainſi en Eſpagne, ceux qui font le Commerce de l'Amérique, par les vaiſſeaux de la flote, pour les diſtinguer de ceux qui le font par les gallions, qu'on appelle Gallioniſtes.

FLOTRES, ou FEUTRES. Termes de Papeterie. Ce ſont des morceaux de revêche, ou autres étoffes de laine, ſur leſquels on met le papier au ſortir des moules. *Voyez* PAPIER.

FLUANT. Sorte de papier, qui n'eſt pas collé. *Voyez* PAPIER.

FLUTE. Eſpéce de navette, dont ſe ſervent les Baſſe-liſſiers, & ſur laquelle ſont devidées les laines, ou autres matiéres, qu'ils employent à leurs tapiſſeries. La Flûte eſt un bâton fait au tour, en forme de petit cylindre; mais dont vers le milieu, le diamétre eſt moins grand qu'aux deux bouts. Il a ordinairement 3 ou 4 pouces de long, & 4 ou 5 lignes d'épaiſſeur. *Voyez* BASSE-LISSE.

FLUTES. Sont des vaiſſeaux longs, à cul rond, & enflés par le ventre, du port de 3 à 400 tonneaux, qu'on appelle auſſi Fioques; qui contiennent une plus grande quantité de marchandiſes, que les vaiſſeaux ordinaires. On s'en ſert à porter des vivres dans les eſcadres de navires, & à tranſporter des troupes.

FOANG. Petite monnoye d'argent, qui a cours à Siam. *Voyez* FOUANG. *Voyez auſſi* MAYON.

FOIBLAGE. Terme de Monnoye. C'eſt la même choſe que Reméde de poids, c'eſt-à-dire, un affoibliſſement du poids des eſpéces, permis par les Ordonnances aux Maîtres des Monnoyes.

FOIBLAGE. Se dit auſſi, quand les eſpéces ne ſont pas préciſément du poids porté par les Ordonnances.

Dans ce ſens, il y a de deux ſortes de Foiblage; dont l'un eſt dans le reméde, lorſque les Maîtres n'excédent pas les remédes permis; & l'autre hors des remédes, lorſqu'il l'excéde. Dans le cas du Foiblage dans le reméde, les Maîtres ne ſont tenus qu'à reſtituer au Roi le Foiblage, c'eſt-à-dire, ce qui manque au poids des eſpéces : dans l'autre cas, outre la reſtitution, les Maîtres ſont condamnés à l'amende, & quelquefois à de plus grandes peines, ſuivant la qualité du Foiblage. *Voyez* REMEDE, *&* POIDS.

FOIBLAGE D'ALOI. C'eſt quand la monnoye n'eſt pas au titre requis. *Voyez* MONNOYAGE.

FOIBLE. Qui eſt débile, qui a peu de force.

On le dit dans le Commerce, en différens ſens, qui tous ſont entendre, qu'une marchandiſe, une denrée, ou toute autre choſe qui entre dans le négoce, a quelque défaut, ou n'eſt pas de la qualité requiſe.

On appelle du Vin foible, du vin peu ſpiritueux, plat, & ſans force, qui n'eſt ni de bonne garde, ni de bonne vente. *Voyez* VIN.

Les chevaux foibles, ſont ceux de peu de force, & qui ne ſont propres qu'à porter des légers fardeaux. *Voyez* CHEVAL.

De la monnoye foible, eſt de la monnoye légére, ou rognée, qui ne peut avoir cours dans le Commerce. *Voyez* MONNOYE.

Dans la balance Romaine, on nomme le Foible, le côté le plus éloigné du centre de la balance, qui ſert à peſer les marchandiſes les moins peſantes. Il y a un des membres de cette balance, qu'on appelle la Garde-foible. *Voyez* BALANCE.

On dit, qu'un poids eſt trop foible, lorſqu'il n'eſt pas juſte, & qu'il péſe moins qu'il ne doit.

En fait de teinture, un drap foible de guéde, eſt un drap où le Teinturier n'a pas employé toutes les drogues néceſſaires, pour lui donner un bon pié de bleu. Les noirs foibles de guéde ſont eſtimés les moins bons. *Voyez* TEINTURE.

Lorſqu'on dit, qu'une marchandiſe a été venduë, le fort portant le foible; cela doit s'entendre, qu'elle a été venduë toute ſur un même pié, ſans qu'on ait fait de diſtinction de celle qui eſt ſupérieure, d'avec celle qui eſt inférieure en bonté, ou en qualité.

FOIN. Herbe ſéche des prés, qui ſert de nourriture aux beſtiaux.

Cette herbe, après avoir été fauchée, ſe fane, ſe ramaſſe en veillotes, & enſuite ſe met en meule.

Aux environs de Paris, & en pluſieurs autres lieux, quand l'herbe de ces meules eſt raiſonnablement ſéche, on en fait des botes avec trois liens de paille, ou du Foin même, pour enſuite les ſerrer dans des granges & greniers. Ailleurs, on laiſſe les meules paſſer l'hiver à la campagne; la maniére de les faire les ſauvant des pluyes & des eaux de nége, qui ne gîtent au plus que la ſuperficie.

Le Foin en bote ſe vend au millier, au cent; & par les Regratiers qui en font le détail, à la bote. Le Foin en meule ſe débite au chariot, à la charetée, & à la charge, ou ſomme: dans quelques endroits, au quintal, ou cent peſant.

Le Foin eſt un des principaux Commerces de l'Ile de France, & des Provinces voiſines de la Seine, de la Marne, de l'Oiſe & de l'Yonne, par leſquelles arrivent à Paris les proviſions de cette marchandiſe, qui lui ſont néceſſaires; dont on eſtime qu'années communes il s'y en débite près de ſix millions de botes.

Le Foin qui vient à Paris, en deſcendant la riviére de Seine, qu'on appelle le Païs d'Amont, ſe tire des prairies de Chelles, de Lagny, de Corbeil, de Melun, de Moret, de Montereau, de Bray, de Nogent ſur Seine, de Gravon, & de Pont ſur Yonne. Tous ces Foins doivent arriver aux Ports de Gréve, de la Tournelle, & de l'Ile-Louvier.

Les Foins qui viennent du Païs d'Aval, c'eſt-à-dire, en remontant la Seine, ſont de Poiſſy, de Pontoiſe, de l'Ile-Adam, & de Beaumont ſur Oiſe: ceux-ci abordent au Port de l'Ecole.

Il entre auſſi par terre à Paris quantité de Foins, qu'on y améne des villages des environs; entr'autres, de Nogent ſur Marne, de Noiſy le Grand, de Gournay, de Noiſielle, de Palaiſeau, de Linas, & de Châtres. Le Foin qui vient par terre, eſt eſtimé meilleur que le Foin de riviére; mais auſſi les botes en ſont ordinairement plus légéres; & ſouvent elles courent riſque d'être fourrées de vieilles & mauvaiſes herbes.

Le botelage des Foins deſtinés pour Paris, doit être fait à trois liens du même Foin; & chaque bote du poids de 12, 13 & 14 livres, depuis le mois de Juin juſqu'à la S. Remy; de 10, 11 & 12 livres, depuis la S. Remy juſqu'à Pâques; & de 8, 9 & 10 livres, depuis Pâques juſqu'à la nouvelle recolte: ces diminutions ſucceſſives étant accordées pour le déchet que la ſéchereſſe cauſe à cette marchandiſe.

Toutes les botes doivent être de même qualité, tant au dedans qu'au dehors, ſans aucun mélange de bon & de mauvais, ou de vieux & de nouveau Foin.

Les marchés des Foins nouveaux ne ſe peuvent faire qu'après la fenaiſon: & il eſt défendu à tous Marchands, & autres, d'arrêter, ou acheter des Foins avant la recolte.

Au reſte, le négoce de cette marchandiſe eſt libre; & chacun peut s'en mêler ſans Lettres & ſans Privilége; ce qui s'entend néanmoins, en obſervant les Réglemens faits pour le commerce des Foins.

Les plus anciennes Ordonnances, qui ayent été faites en France, ou du moins qui nous ſoient reſtées ſur le fait & commerce des Foins, ſont celles de S. Louis, contenuës dans le Recueil de 1268.

Les principales qui ont ſuivi, ſont de 1298, ſous Philippe le Bel; de 1350, ſous le Roi Jean; de 1371, ſous Charles V.; de 1394 & de 1415, ſous Charles VI.; de 1496, ſous Charles VIII.; de 1499, ſous Louis XII.; de 1567 & 1571, ſous Charles IX.; de 1598, ſous Henri IV.; trois ſous Louis XIII. ſavoir, en 1615, 1634 & 1635: enfin, juſqu'à vingt, ſous Louis XIV. qui ſont celles de 1647 & 1650, deux en 1658, une de 1660, une autre en 1661, deux en 1666; trois en 1669, 1670 & 1672; deux en 1679; celles en 1680, 1688 & 1691; deux en 1699, une en 1701, & une autre en 1706.

Les Réglemens contenus dans ce grand nombre d'Ordonnances, qui s'expliquent & ſe confirment ſucceſſivement les unes les autres, les derniéres rappellant toûjours les anciennes, contiennent pour objet les achats ſur les lieux, la bonne qualité de la marchandiſe de Foin, le poids des botes, les voitures, l'arrivée aux Ports de Paris, le déchargement & la vente.

Les principaux articles ſont:

1°. Que les marchés & achats ſeront faits par devant Notaires.

2°. Que les Marchands auront un Journal paraphé par les Juges des lieux, pour les y écrire, & faire mention de leurs marchés & envois à Paris.

3°. Qu'ils donneront à leurs Voituriers des Lettres de voiture en bonne forme.

4°. Qu'ils ne pourront revendre ſur les lieux les Foins qu'ils auront achetés, ni en chemin, ni autrement, qu'après l'arrivée des bateaux à port.

5°. Qu'ils ne chargeront leurs bateaux que d'une ſeule qualité de Foin, ſans y mêler des Foins vieux avec des nouveaux.

6°. Qu'ils n'en feront point de magaſins, ni à Paris, ni ſur le bord des riviéres, ni ailleurs.

7°. Qu'ils ne pourront ſe ſervir que des bateaux des Voituriers, ſans en pouvoir avoir à eux en propre.

8°. N'ancrer, guarrer, ni arrêter en chemin, que pendant l'heure des repas & du coucher.

9°. De ne faire arriver leurs bateaux, que dans les Ports qui leur ſont marqués.

10°. De ne mettre à port, qu'il leur ſera indiqué par les Officiers & Commis.

11°. De n'entamer les bateaux, qu'ils n'en ayent obtenu le permiſſion du Juge de Police, & en préſence des Jurés.

12°. D'y mettre une banderole au lieu le plus éminent, contenant le prix & le poids des Foins dont ils ſont chargés.

13°. Enfin, de vendre leur marchandiſe autrement qu'en perſonnes, par leurs femmes, enfans & domeſtiques, & non par des Couriers & Commiſſionnaires.

On a omis dans ces articles de ce Réglement, ce qu'on en a déja rapporté ci-deſſus, de la bonne qualité des Foins; de leur botelage; de leur poids; des Ports de Paris, où les bateaux des Marchands, tant d'amont que d'aval, doivent aborder; du tems que ſe doivent faire les marchés; & de la défenſe d'aller, ou acheter les Foins.

Au reſte, tous ces articles, qui ſembleroient ne regarder que les Marchands, qui font arriver leur marchandiſe par eau, doivent être également, mais à proportion, obſervés par les Marchands qui les portent à Paris par ſommes, ou ſur des chariots & charrettes; ſur-tout pour les viſites des Jurés, ſa qualité, le botelage, la peſanteur des botes, & le prix des Foins.

Outre ces deux ſortes de Marchands de Foin en gros, il y a à Paris pluſieurs perſonnes qui font le détail & le regrat de cette marchandiſe: telles ſont, entr'autres, ceux que de là on appelle Regratiers, les Chandéliers, les Grainetiers, & les Fruitiers.

Par les articles des mêmes Ordonnances qui regardent le négoce du Foin en détail, il eſt défendu à ceux qui le font, d'acheter des Foins aux champs, ni ailleurs, que ſur les Ports & places publiques de Paris; d'en acheter plus de deux cens botes par ſemaine; d'en avoir plus de cinq cens en magaſin; d'en vendre qui ne ſoit pas de poids; & de les déboteler, pour augmenter le nombre des botes.

La

La défenſe d'acheter des Foins en campagne, & de n'en point faire d'achat au delà de deux cens par ſemaine, eſt commune aux Hôteliers, aux Aubergiſtes, Marchands & Loüeurs de chevaux de Paris. En général, il eſt défendu à toutes perſonnes, d'aller au devant des bateaux de Foin, pour en acheter, ou marchander.

Il y avoit autrefois pluſieurs Officiers établis ſur les Ports, pour la marchandiſe de Foin; entr'autres, des Metteurs à port, des Planchéeurs, des Débardeurs, des Courtiers de Jurés, des Controlleurs vendeurs, des Priſeurs, des Compteurs, & Inſpecteurs de Foins, preſque tous Offices créés, ou renouvellés ſous le régne de Loüis XIV. mais qui ont été ſuprimés ſous celui de Loüis XV. ſon arriére-petit-fils, & ſon ſucceſſeur, par Edit du mois de Septembre 1719.

Comme cependant il n'y avoit que les droits attribués à ces Officiers, qui fuſſent à la charge du peuple, & que les fonctions de la plus grande partie étoient néceſſaires pour maintenir le bon ordre, & faire obſerver les Réglemens : le même Edit commet à leur place des Commis, en bien plus petit nombre, & avec moindre attribution de droits.

On peut voir l'établiſſement & les fonctions de tous ces Officiers, ou Commis, à leurs Articles, ſuivant l'ordre alphabétique.

Le Foin paye en France les droits d'entrée à raiſon de 6 ſ. du chariot, & de 4 ſ. la charette : ceux de ſortie ſont auſſi de 6 ſ. le chariot, mais ſeulement de 3 ſ. la charette.

FOINE. Animal ſauvage. *Voyez* FOUINE.

FOINE. C'eſt auſſi une eſpèce de dard à trois pointes, dont les Pêcheurs ſe ſervent pour harponner le marſouin. On dit auſſi Foêne, & Fouine. *Voyez* MARSOUIN.

FOINIER. Marchand qui fait commerce de foin: il ne ſe dit guéres que des payſans des environs de Paris, qui font négoce de cette marchandiſe par terre ſur des bêtes de ſomme & charettes. Ceux qui amènent leurs foins par eau ſe nomment Marchands de foin. *Voyez ci-deſſus* FOIN.

FOIRE. Concours de Marchands, de Manufacturiers, d'artiſans, d'ouvriers, & de pluſieurs autres perſonnes de tout état, & de toute profeſſion, regnicoles ou étrangers, qui ſe trouvent chaque année dans certain lieu & à certains jours; les uns pour y apporter, vendre & débiter leurs étoffes, manufactures, ouvrages, marchandiſes & denrées; & les autres pour les y acheter, ou même ſeulement par curioſité, & pour y prendre part aux divertiſſemens, qui accompagnent ordinairement ces ſortes d'aſſemblées.

FOIRE. Se dit encore de ces étalages de menuës merceries, & bimbloterie, de pain d'épices, d'outils propres au ménage de la campagne, d'ouvrages de vanerie, de fayance, & de telle autre ſorte de marchandiſes de peu de conſéquence & de bas prix, qui ſe font dans les lieux & autour des Egliſes, particuliérement de la campagne, où les peuples s'aſſemblent par dévotion, & vont en pélerinage.

Quelques-uns croient, que le mot de Foire ſe dit à *Feriis*, mot Latin qui ſignifie *Fêtes*, parce qu'anciennement les Foires ne ſe tenoient guéres en France, qu'aux lieux où l'on célébroit les Fêtes & les Dédicaces des Egliſes.

FOIRE. S'entend auſſi de quelques lieux, dans leſquels à certains jours, & pour un certain tems, on a permiſſion de vendre d'une ſeule ſorte de marchandiſe.

Il y a à Paris deux de ces ſortes de Foires; l'une qu'on nomme la Foire aux Jambons, & l'autre la Foire aux Oignons.

LA FOIRE AUX JAMBONS, qu'on appelle auſſi Foire au lard, ſe tient chaque année dans le parvis de l'Egliſe Métropolitaine, & le long de la ruë neuve Notre-Dame; elle ne dure qu'un ſeul jour, qui étoit autrefois le Jeudi ſaint, & qui eſt préſentement le Mardi ſaint: mais il s'y vend une ſi grande quantité de Jambons, de fléches de lard & autres viandes de porc ſalé, & le peuple s'y trouve avec une ſi grande affluence pour en acheter, qu'on ne le peut exprimer.

LA FOIRE AUX OIGNONS, commence à la Notre-Dame de Septembre, & ne finit qu'à la fin du mois. Pendant tout ce tems-là, les femmes des Laboureurs, Maraichers des environs de la Ville, apportent une quantité inconcevable d'oignons blancs & rouges, dont le Bourgeois fait ſa proviſion pour toute l'année. Les oignons s'y vendent au boiſſeau, à la torche & à la botte.

La différence de la botte à la torche conſiſte, en ce que celle-ci a les oignons attachés autour d'un bâton, & l'autre ſeulement avec de la paille; outre cela la torche contient ordinairement autant d'oignons que quatre ou cinq bottes.

Cette Foire ſe tenoit autrefois dans le parvis Notre-Dame & aux environs, comme celle aux Jambons; mais vers le milieu du dix-ſeptiéme ſiécle, elle a été transferée dans l'Ile Notre-Dame, où elle ſe tient chaque année le long du Quai Bourbon.

FOIRE DU TEMPLE. Cette Foire ſe tient dans la Cour du Temple le jour de la S. Simon-S. Jude, qui eſt le jour de la Dédicace de l'Egliſe du Grand Prieuré.

On l'appelle par dériſion la *Fête aux Neſles*, parce qu'on y envoye ordinairement les nouveaux venus & les jeunes badaux de Paris, y demander ce fruit, au lieu duquel on leur fait quelque niche plaiſante, ſur tout en leur barbouillant le viſage avec du noir.

Cette Foire qui appartient au Grand-Prieur, ne dure qu'un jour; cependant il s'y trouve quelques marchands aſſez conſidérables, qui y étalent; particuliérement des Foureurs, des Camelotiers & quelques Merciers.

FOIRE S. LAURENT. L'établiſſement de cette Foire, ainſi nommée parce qu'elle ſe tient dans le fauxbourg & près de l'Egliſe de S. Laurent, eſt très ancien, & ſi ancien qu'on n'en ſait pas l'origine; tout ce qu'on en ſait, c'eſt qu'elle a au moins cinq cens ans d'antiquité, puiſqu'il en eſt parlé dans quelques titres du douziéme ſiécle.

Autrefois elle ne duroit qu'un jour; & lors que la nuit étoit venuë, il étoit permis aux Sergens du Châtelet, qu'on appelle Sergens à la douzaine, de venir renverſer les échopes & briſer les marchandiſes des marchands qui n'avoient pas encore détalé; uſage, ou plûtôt deſordre, que les Lettres Patentes des Rois, particuliérement celles de Philippe de Valois, & enſuite celles du Roi Jean, eurent bien de la peine à ſupprimer & à arrêter.

La place où cette Foire ſe tenoit n'a pas toûjours été la même. D'abord les Marchands étaloient entre Paris & le Bourget, dans une prairie de 36 arpens, appellée pour cela le champ de S. Laurent. Dans la ſuite on la rapprocha de la Ville, & elle ſe tint dans la grande ruë du fauxbourg. En 1656, on propoſa de la tenir dans la Ville dans un lieu enfermé & couvert dont on avoit déja donné des deſſeins & dreſſé des plans; mais ce projet ne paſſa pas la propoſition. Enfin en l'année 1661, les Prêtres de la Miſſion, qui avoient pris la place des Prieur & Religieux de S. Lazare, ayant repréſenté au Roi que leur Foire embarraſſoit extrémement le fauxbourg, & ayant demandé la permiſſion de la transferer dans quelque endroit de leur Domaine & de leur Seigneurie, ils obtinrent des Lettres Patentes de Louis XIV, enregiſtrées au Parlement en 1662, en vertu des quelles ils la tranſportérent dans le lieu où elle ſe tient préſentement.

C..

Ce nouvel emplacement qui eſt tout entouré de murs & qui contient environ ſix arpens, eſt ſitué un peu au deſſus de l'Egliſe de S. Laurent, entre le fauxbourg du même nom & celui de S. Denis, aboutiſſant d'un bout vis-à-vis S. Lazare, & de l'autre devant les Recolets. Une partie de cet enclos eſt découvert & ſert à la marchandiſe de groſſerie & autres ouvrages de terre, qui dans les premiers tems faiſoient le principal étalage de la Foire. Le reſte eſt entrecoupé par de belles & larges rues tirées au cordeau, & bordées des deux côtés de loges & boutiques bien bâties & bien couvertes, qui avec des arbres qui forment entr'eux des allées, donnent un coup d'œil riant & agréable que n'a pas la Foire S. Germain, quoique plus magnifique & plus riche.

Les Marchands qui fréquentent cette Foire, ſont principalement les Orfévres & les Marchands Merciers, qui font la Jouaillerie & le bijoutage; les petits Merciers qui vendent les colifichets & joüets d'enfans; les Peintres, les Lingéres, les Limonadiers, les Tabletiers, les Fayanciers, les Confiſeurs, les Marchands du Palais, enfin les Pain-d'Epiciers & ceux qui font la petite Mercerie.

Il y vient auſſi des Marchands d'Amiens, de Beauvais, de Reims, & de quelques autres endroits de Picardie & de Champagne, qui y apportent de petites étoffes qui ſe fabriquent dans ces deux Provinces, entr'autres des étamines unies & rayées, & des camelots de toutes façons.

On a dit ci-deſſus que dans le premier établiſſement de cette Foire elle ne duroit qu'un jour, qui étoit le jour de la fête de Saint Laurent: peu à peu on s'accoûtuma de la tenir auſſi la veille de cette fête, ce qui duroit encore au commencement du dix-ſeptiéme ſiécle.

En 1616, ſa tenuë s'augmenta conſidérablement, & fut de huit jours; depuis elle alla juſqu'à quinze; enſuite juſqu'à un mois; & préſentement elle paſſe même deux mois, s'ouvrant en Juillet le lendemain de la fête de S. Jaques S. Chriſtophe, & ne finiſſant qu'à la S. Michel.

L'ouverture de cette Foire ſe fait avec les mêmes cérémonies que celle de la Foire S. Germain. Elle s'annonce comme elle à ſon de trompe, & s'affiche dans les carrefours; ce qu'on fait auſſi pour l'augmentation de ſa durée, qui ſe publie pareillement par Ordonnance du Lieutenant de Police, & autres Officiers du Châtelet, au bout des premiers quinze jours.

Du tems que la Foire ſe tenoit dans le champ Saint Laurent, ou le long du fauxbourg, le droit de Foire de S. Lazare étoit d'abord de 5 ſols par boutique, réduit dans la ſuite à deux ſols. Préſentement le loyer des boutiques y tient lieu de droit aux Prêtres de la Miſſion, qui en tirent un revenu très conſidérable.

FOIRE. Signifie pareillement le lieu où les Marchands s'aſſemblent, tiennent leur boutique, & font leur commerce.

Pluſieurs Foires ſe tiennent en pleine campagne, & ſous des tentes & des baraques, comme la Foire de Guibray & de Beaucaire; d'autres dans des lieux fermés de murs, où ſont élevées des boutiques, qui tirées à la ligne, & avec ſymetrie, forment des ruës & des places; mais qui ſont d'ailleurs toutes découvertes, ou ſeulement plantées de quelques arbres contre l'ardeur du ſoleil, comme eſt la Foire de S. Laurent à Paris, qui ſe tient en été. Enfin il y a d'autres Foires, comme celle de S. Germain dans la même Ville, qui ſe tenant en hiver, ont leurs boutiques rangées le long de pluſieurs grandes allées, qui ſe traverſent les unes les autres, & qui ſont garanties de l'injure du tems, par de grands appentis de charpente couverts de tuile, qui s'étendent ſur toute l'enceinte intérieure de la Foire.

Les Boutiques où les Marchands tiennent leurs marchandiſes & font leur négoce, particuliérement dans les deux grandes Foires de Paris, dans celle de Caën, & autres principales Villes de France, ſe nomment ordinairement des Loges. On dit: Ce Marchand a deux Loges à la Foire de S. Germain; pour dire, qu'il y tient deux boutiques.

On appelle Marchands Forains, les Marchands qui fréquentent les Foires.

On en peut diſtinguer de deux ſortes; les uns, qui ayant leur domicile fixe dans quelque Ville, où ils ont maiſon, boutique, ou magazins, ne laiſſent pas d'envoyer, ou de porter de la Marchandiſe aux Foires: les autres, qui, pour ainſi dire, roulent leurs boutiques de Foire en Foire; & qui les parcourant toutes chaque année, ménent une famille errante, qui avec leurs marchandiſes, & les voitures qui en ſont chargées, forment une eſpéce de petite caravane.

Quoiqu'il ne ſoit pas de l'eſſence de ces aſſemblées de Marchands, d'avoir des Comédiens, des Danſeurs de corde, des Bâteleurs, des Joueurs de marionnettes, & autres telles gens, qui contribuent au divertiſſement du Public; il n'y a guéres néanmoins de Foires un peu conſidérables, où il n'y en ait toujours en quantité; & c'eſt peut-être une des choſes qui contribuë davantage au grand commerce qui s'y fait: la Nobleſſe, & les perſonnes les plus riches, & les plus accommodées des Provinces, regardant les Foires comme des parties de plaiſirs, & y courant en foule, moins pour y faire des emplettes de choſes, qu'elles trouveroient peut-être, & plus commodément, & à meilleur marché dans leur voiſinage, que pour prendre part aux divertiſſemens, qu'ils ſavent qu'elles y trouveront.

On ſait aſſez avec quel concours la Nobleſſe du Languedoc va à la Foire de Beaucaire, & la Nobleſſe de Normandie à celle de la Guibray; mais ce n'eſt rien en comparaiſon des aſſemblées des Princes, & des grands Seigneurs d'Allemagne, qui ſe trouvent aux trois Foires de Leipzick, ou aux deux Foires de Francfort ſur le Mein.

C'eſt un droit du Souverain de pouvoir ſeul donner ſes Lettres patentes pour l'établiſſement d'une Foire, ſoit qu'il l'établiſſe ſur le pié de Foire entiérement franche, ſoit qu'il en réduiſe la franchiſe à quelque modération de droits locaux, ſoit enfin qu'il n'en accorde le droit que ſur le pié de Foire ordinaire, & ſans les priviléges d'aucunes franchiſes.

FOIRES FRANCHES.

Il y a en France quantité de Foires franches; mais avec plus ou moins de priviléges, de prérogatives, & de franchiſes, les unes que les autres.

Les principales ſont; la Foire de S. Germain, qui ſe tient à Paris le lendemain de la Chandeleur. *On en parle ci-après.*

Les quatre Foires de Lion, qui s'ouvrent; l'une, le premier Lundi après la Fête des Rois; l'autre, le premier Lundi après la Quaſimodo; la troiſiéme, le quatriéme jour d'Août; & la quatriéme, le troiſiéme jour de Novembre.

Rheims a auſſi quatre Foires; la premiére, le lendemain des Rois; la ſeconde, le Jeudi d'après Pâques; la troiſiéme, au mois de Juillet, le Lundi avant la Magdeleine; & la derniére, le premier du mois d'Octobre.

Chartres en Beauſſe en a trois; l'une le Jeudi ſaint, l'autre, l'onziéme Mai, qu'on appelle la Foire des Barricades; & la troiſiéme, le neuviéme Juin.

Merinville (auſſi en Beauſſe) en a pareillement trois; le 14 Mars, le 15 Septembre, & le 24 Octobre.

Rouen a deux Foires franches; la Foire de la Chan-

Chandeleur, & la Foire de la Pentecôte.

Bourdeaux, deux; l'une le premier de Mars; l'autre, le 16 Octobre: toutes deux durent chacune 15 jours.

Troyes, auſſi deux; la premiére, le ſecond Lundi de Carême; la ſeconde, le 1 Septembre.

Mormant en Brie, le même nombre; l'une, le Jeudi de la Paſſion; l'autre, le premier Lundi du mois d'Août.

S. Denis en France, pareillement deux; l'une, au mois de Juin; & l'autre, au mois d'Octobre: c'eſt celle de Juin qu'on appelle *Landy*.

Caën a une Foire franche, qu'on appelle en Normandie la Franche de Caën.

Bayonne, une, qui commence au premier Mars, & qui dure 15 jours.

Château-Thierry, une, le 9 de Juin.

Nantes, une; elle ouvre le jour de la Chandeleur 2 du mois de Février, & dure 15 jours.

Clermont en Auvergne, Senlis, & Vitry-le-François, chacune une; celle de Vitry, eſt le jour de la Magdeleine; celle de Senlis, le Lundi d'après la S. Jean-Baptiſte; & celle de Clermont, le Jeudi ſaint.

Il y a encore la Foire de Montrichard en Touraine, célébre par le grand concours de Marchands, qui y viennent de toutes les Provinces du Royaume; mais particuliérement par le grand commerce d'étoffes de lainerie, qui s'y fait, s'y marquant année commune juſqu'à 12000 piéces d'étoffes de laine.

Les Foires de Pezenas, & de Montagnac en Languedoc, où les Marchands de Carcaſſonne, de Caſtres, de Lodéve, de Clermont, de Montpelier, & des montagnes, apportent toutes ſortes de marchandiſes; & où, ſur-tout aux quatre Foires, qui ſe tiennent dans la premiére de ces Villes, aux quatre ſaiſons de l'année, ſe vendent preſque toutes les laines qui ſe recueillent dans la Province.

La Foire de la Guibray en baſſe Normandie, qui s'ouvre le 16 Août, & qui dure 15 jours.

La Foire de Beaucaire en Languedoc, qui n'en dure que trois, & qui ſe tient au mois de Juillet, le lendemain de la Magdeleine. *Voyez* BEAUCAIRE *Tom. I. col.* 371.

La Foire de Toulon, commencée en 1595, & rétablie en 1708.

Enfin la Foire franche de Dieppe, établie la derniére, & qui dure pendant les 15 premiers jours du mois de Décembre.

De toutes ces Foires, on ne parlera ici avec quelque détail que de la Foire de S. Germain, des deux de S. Denis, des quatre Foires de Lion, des quatre de Rheims, des deux de Rouen, des deux de Bourdeaux, des deux de Troyes, de celle de Caën, de celle de Dieppe, & de celle de Toulon; n'ayant rien de bien remarquable à dire des autres, à la réſerve de celles de la Guibray, & de Beaucaire, qui auſſi-bien que celle du Landy, qui eſt une des deux de S. Denis, ſont renvoyées à leurs propres Articles. *Voyez* GUIBRAY, BEAUCAIRE, & LANDY.

On va néanmoins, avant que d'entrer dans le détail des franchiſes de ces différentes Foires, dire quelque choſe en général de celles de Champagne & de Brie, ſur le modéle deſquelles ont été établies toutes celles qui ſubſiſtent préſentement en France.

FOIRES FRANCHES DE CHAMPAGNE ET DE BRIE.

Les Foires établies par les Comtes de Champagne, & de Brie, dans dix-ſept des principales Villes de ces deux Provinces, ont longtems été les plus célébres qui fuſſent en France, & peut-être dans toute l'Europe.

Les plus importantes de ces Villes avoient juſqu'à ſix Foires par an; pluſieurs quatre: & il n'y en avoit point qui n'en eût au moins deux.

Les Marchands attirés par les grandes franchiſes, libertés & priviléges, qui leur avoient été accordés, y accouroient en foule dans tous les tems de l'année: il y en venoit non-ſeulement des extrémités du Royaume, mais encore d'Allemagne, & de toute l'Italie, particuliérement de Florence, de Milan, de Lucques, de Veniſe, & de Génes, qui y apportoient des étoffes d'or, d'argent, & de ſoye; des épiceries, & autres riches marchandiſes de leur Pays, ou du Levant, en échange deſquelles ils remportoient des draps, des cuirs, & autres étoffes, ou denrées, du crû des Provinces de Champagne & de Brie, ou qui y étoient apportées des autres Provinces de France.

Ces Foires étoient encore dans cet état floriſſant, lors que les Comtés de Champagne & de Brie furent réunis à la Couronne de France en 1284, par le mariage de Philippe le Bel avec Jeanne Reine de Navarre, qui en étoit l'héritiére.

On auroit dû croire que cette réunion eût apporté un nouveau luſtre aux Foires qui ſe tenoient dans ces Provinces; mais il en arriva tout le contraire, & ſous le régne de Philippe de Valois, qui parvint à la Couronne environ 40 ans après, à peine conſervoient-elles encore quelque choſe de leur ancienne réputation; les Marchands, ſurtout les étrangers, ayant ceſſé de les fréquenter, à cauſe du peu de ſûreté qu'ils y trouvoient, & pour les nouvelles charges, & impoſitions, qui avoient été miſes ſur les marchandiſes, depuis la réunion de ces Provinces à la Couronne.

Le traité de 1335 avec Philippe Roi de Navarre, & Jeanne de France ſa femme, ayant aſſuré à Philippe de Valois la poſſeſſion de la Champagne, & de la Brie; ce Prince, à qui la France eſt redevable de quantité de beaux établiſſemens pour les manufactures, les arts & métiers, & le commerce, penſa à remettre ces Foires ſur leur ancien pié, & à y rappeller les Marchands regnicoles & étrangers, en confirmant les anciennes franchiſes, & en ſupprimant les nouvelles impoſitions.

Les Lettres Patentes que Philippe de Valois accorda à cet effet, & qui eurent tout le ſuccès qu'il en avoit eſpéré, ſont du ſixiéme Août 1349; & c'eſt ſur leur modéle, que tous ſes Succeſſeurs, juſqu'au régne de Louis XV. ont crû devoir ſe régler, dans celles qui ont été accordées depuis ce tems-là, pour l'établiſſement des Foires franches dans diverſes Villes de leur Royaume.

Trente-ſix articles compoſent ces Lettres patentes, qu'on peut réduire en cinq claſſes, qui ſont: la premiére des priviléges, & franchiſes des Marchands; la ſeconde, des Gardes, ou Juges Conſervateurs, & de leurs Officiers; la troiſiéme, des jours que les marchandiſes doivent tenir Foire, pour jouir de la franchiſe; la quatriéme, de la viſite des halles, & des marchandiſes; enfin la cinquiéme, de la Police pour les changes, & monnoyes, & pour les obligations & payemens faits en Foire. On va entrer dans le détail de ces cinq chefs de Réglemens.

Franchiſes.

Ces Franchiſes conſiſtent: 1°. En ce qu'il eſt permis à tous Marchands étrangers d'entrer dans le Royaume, ſous la protection Royale, & le ſauf-conduit des Foires; d'y demeurer, & ſéjourner; s'en retourner, & en ſortir, eux, leurs Facteurs, Voituriers, & marchandiſes, en toute liberté, & ſûreté: à la charge néanmoins que leurs dites marchandiſes ſoient deſtinées pour quelqu'une des dites Foires; qu'elles y ayent été étalées, vendues, troquées, & échangées, ou qu'elles en ſortent, faute d'y avoir été vendues, & après y être reſté le tems ordonné.

2°. Que

2°. Que les dits Marchands, & marchandiſes, venant aux Foires, ou s'en retournant, ſont quittes de tous droits, impoſitions, charges, & ſervitudes, ſuivant les bons & anciens uſages, coûtumes, & libertés, gardés de tout tems dans les dites Foires.

3°. Qu'il ne peut être accordé aucunes graces, ou lettres de répit contre les Marchands fréquentant les dites Foires, ni contre les coûtumes, & libertés d'icelles; & que ſi aucunes étoient obtenues, qu'elles reſtent nulles, ſans que les Gardes Conſervateurs ſoient tenus d'y avoir égard.

4°. Qu'aucuns Marchands fréquentant les dites Foires, ou s'en retournant d'icelles, ne peuvent être pris, ni arrêtés, non plus que leurs marchandiſes, voitures, & chevaux, que par Jugement rendu par les Gardes de la Conſervation, & pour obligations faites véritablement & réellement en Foire.

5°. Enfin qu'il ne peut être procédé pendant les dites Foires par les Généraux des Monnoyes, contre les Marchands étrangers, pour raiſon de la coupe & priſe des monnoyes défenduës, dont ils pourroient ſe trouver chargés; mais ſeulement par les Commiſſaires établis par les Gardes des Foires, leurs Chanceliers, ou leurs Lieutenans.

Gardes des Priviléges.

On nomme ainſi des Juges établis pendant le tems des Foires, pour veiller à la conſervation des franchiſes, pour en faire jouir les Marchands, & pour connoître des conteſtations & procès qui peuvent ſurvenir entr'eux, au ſujet de la vente, & achat des marchandiſes, ou des obligations, & payemens qui s'en font.

Chaque Foire doit avoir deux Gardes Conſervateurs, un Chancelier, qui en garde le ſceau, & deux Lieutenans, ſavoir: l'un, pour tenir le ſiége en l'abſence des Gardes, & l'autre, pour ſuppléer aux fonctions du Chancelier. Quarante Notaires, & cent Sergens ſont auſſi établis; les uns, pour recevoir, & paſſer les actes & obligations des Marchands; & les autres, pour l'exécution des Jugemens des Gardes.

Les Gardes & les Chanceliers, prêtent ſerment à la Chambre des Comptes de Paris, à laquelle ils doivent faire raport chaque année de l'état des Foires: à l'égard des Notaires & Sergens, ils ſont choiſis & reçûs par les Gardes & le Chancelier, qui peuvent en cas de prévarication, ou d'abſence, les démettre de leurs Offices, & en ſubſtituer d'autres en leur place.

Les Gardes, ou du moins l'un d'eux, auſſi-bien que le Chancelier, doivent ſe trouver dès la veille au lieu où ſe tient chaque Foire, & y reſter juſqu'à ce que les plaidoiries ſoient faites, & dûëment délivrées, & finies, pour y revenir enſuite dans le tems des payemens; & en cas qu'ils n'y fiſſent pas une réſidence ſuffiſante, ils doivent être privés de leurs gages, & d'autres ſubſtitués en leur lieu.

Enfin aucun Jugement ne peut être rendu juridiquement en Foire, que par les deux Gardes enſemble, ou par le Garde préſent & le Chancelier, en l'abſence de l'un des deux Gardes; ou enfin, celui-ci étant auſſi abſent, par une perſonne ſuffiſante, & non ſuſpecte, choiſie par le Garde préſent, y ayant même des natures d'affaires, où les Gardes ſont obligés d'appeller ſix Prud'hommes, pour les juger avec eux.

Tems pendant lequel les marchandiſes doivent tenir Foire pour en gagner la franchiſe.

Les Drapiers, & Marchands des dix-ſept Villes de Champagne & de Brie, qui ſont tenus d'aller aux Foires, c'eſt-à-dire, ceux des Villes, où ſe tiennent l'une des dix-ſept Foires, ne peuvent vendre leurs draps, ni autres étoffes, ſoit en gros, ſoit en détail, ſoit dedans, ſoit déhors le Royaume, & ce à peine de confiſcation, qu'ils ne les ayent premiérement envoyées en l'une des dites Foires, & qu'ils ne les y ayent expoſées en vente dès le premier jour des Draps, juſqu'au ſixiéme jour ſuivant; leur étant néanmoins libre d'en diſpoſer ſelon que bon leur ſemble, s'ils n'ont pû les vendre, ni s'en défaire pendant le dit tems.

Les Marchands de chevaux, tant du Royaume, qu'étrangers, doivent les faire tenir étable dans les dites Foires, depuis les trois jours des Draps, juſqu'aux changes abbatus, c'eſt-à-dire, juſqu'à ce que les Changeurs ayent ôté les tapis qu'ils ſont tenus d'avoir à leurs loges & boutiques, tant que dure la Foire.

Les Marchands de Cordoüan, ce qui comprend les Tanneurs, les Courroyeurs, les Megiſſiers, & autres Ouvriers & Marchands, qui vendent, & aprêtent les cuirs, ſont tenus de les mener aux Foires, & de les y expoſer tous à la fois dès le premier des trois jours du Cordoüan, ſans en réſerver aucuns pour les derniers jours, & ſans les mettre en vente en d'autres lieux que ceux deſtinés pour la vente des cuirs.

Enfin, toutes les autres marchandiſes, & denrées amenées en Foire, y doivent pareillement reſter en vente, quelques-uns ſix jours, & d'autres trois jours ſeulement, ſelon leur nature & qualité.

Viſites.

Il ſe fait de deux ſortes de viſites dans les Foires; l'une, par les Gardes Conſervateurs; & l'autre, par des Prud'hommes choiſis de chaque Corps de Marchands, ou des Communautés des Arts, & Métiers, qui fréquentent les Foires, & y étalent leurs étoffes, marchandiſes, ouvrages, & denrées.

La viſite des Gardes ſe fait à l'ouverture de chaque Foire, dans les halles, boutiques, étaux, & autres lieux, où doivent s'établir les Marchands, tenir leurs marchandiſes, & les expoſer en vente, pour voir s'ils y ſont avec toute la commodité, & la ſûreté convenable.

La viſite des Prud'hommes, qui doivent être deux, ou au moins un de chaque Corps ou Communauté, eſt deſtinée pour juger de la nature, qualité, & bonté des draps, épiceries, cordoüans, ou autres marchandiſes, que les Marchands font entrer en Foire; & les faire ſaiſir & arrêter, ſi elles ſont défectueuſes: mais ce, ſeulement du conſeil de ſix, cinq, ou quatre des plus Notables des dits Métiers, appellés avec eux, pour enſuite en rapporter aux Gardes, & Chancelier, & en faire juger par eux la défectuoſité, & condamner, ſi le cas y écheoit, ceux à qui elles appartiennent, à une amende arbitraire.

Police des changes, obligations, & payemens faits en Foire.

Il eſt permis aux Marchands, tant François, qu'Etrangers, de ſtipuler dans les contrats & promeſſes, qui leur ſont faits pour le payement de leurs marchandiſes venduës en Foire; que les dits payemens ſe feront en eſpèces d'or, ou d'argent, ayant cours lors de la paſſation des dites promeſſes, & obligations, ſans qu'aucune Ordonnance ſur le fait des monnoyes puiſſe préjudicier à cette convention arrêtée entre les Marchands fréquentant les dites Foires.

Nul Marchand, s'il n'a réſidence actuelle en Foires, ne peut uſer du ſcel & obligation des dites Foires, ni s'aider des priviléges, franchiſes & libertés d'icelles.

Toutes lettres, actes, contrats, & obligations touchant le fait, & action des Foires, ſont de nul effet, ſi elles ne ſont paſſées ſous le ſcel des dites Foires.

Lorſqu'il ſe fait prêts, & créances pour marchandiſes venduës en Foires, & pour les payemens en être faits de Foire en Foire, c'eſt-à-dire ſix fois en l'an;

l'an ; le change, prêt, ou intérêt, ne peut être plus haut de 15 liv. pour cent, ſavoir, 50 ſols pour chaque Foire : bien entendu que les obligations ne ſoient faites pour prêt de deniers, auquel cas elles ſont déclarées uſuraires.

Il eſt deffendu, en faiſant renouveller les obligations faites en Foire, d'y comprendre les intérêts avec le principal.

Il eſt pareillement fait deffenſes, ſous peine de faux, tant contre le Notaire, que contre le créancier, de paſſer, ou faire paſſer hors de Foire, des obligations dans le ſtile de celles qui ſe paſſent en Foire, & comme ſi elles y étoient faites ; afin de jouïr induëment, par cette fauſſeté, du privilége des Foires.

Enfin, pour abréger les payemens des Foires, & ôter toute occaſion de longs procès, il eſt ordonné aux Gardes, ou Juges Conſervateurs, de ſtatuer ſeulement ſur le principal des conteſtations portées devant eux, ſans avoir égard à aucun acceſſoire, déclinatoire, dilatoire, ou autres, à la réſerve néanmoins des péremptoires.

C'eſt, comme on l'a dit ci-devant, ſur ces franchiſes, diſcipline, & police des Foires de Champagne, & de Brie, qu'ont été réglées toutes les autres Foires établies depuis en France ; mais non pas toutefois ſi exactement, &, pour ainſi dire, ſi ſervilement, qu'on ne s'en ſoit quelquefois éloigné, ſuivant que les tems, les lieux, & les circonſtances l'ont demandé : ce qu'on pourra obſerver dans ce qu'on va dire dans la ſuite de cet Article, des principales Foires, qui ſont préſentement dans le Royaume.

FOIRE DE S. GERMAIN.

Il y avoit autrefois à Paris deux Foires de S. Germain. La premiére & la plus ancienne qui a ceſſé de ſe tenir vers la fin du quinziéme ſiécle, s'ouvroit quinze jours après Pâques, & duroit dix-huit jours. Les Abbés & Religieux de S. Germain qui en avoient aliéné la moitié à Philippe le Hardi, s'accommodérent de l'autre moitié avec Louis XII, depuis le régne duquel il ne ſe trouve plus rien de cette Foire.

L'établiſſement de la ſeconde n'eſt que du quinziéme ſiécle. Ce fut Louis XI. qui en accorda le droit & les franchiſes à l'Abbé & Religieux de S. Germain des Prés, par des Lettres patentes de l'année 1482, dont néanmoins ils ne jouïrent paiſiblement qu'en 1484.

Pluſieurs Rois ſucceſſeurs de Louis XI. ont accordé des Lettres de confirmation de cette Foire ; quelques-uns même en ont augmenté les privilèges. Les derniéres Lettres Patentes ſont de Louis XIV. du mois de Novembre 1711, Céſar d'Etrées Cardinal, Evêque d'Albano, étant alors Abbé Commendataire, & Adminiſtrateur perpétuel de l'Egliſe & Abbaye de S. Germain des Prés, dont le crédit ſervit beaucoup à les faire obtenir.

L'ouverture de cette Foire eſt préſentement fixée au lendemain de la Fête de la Sainte Vierge, qu'on appelle la Chandeleur.

Par les Lettres de ſon établiſſement, elle concouroit avec la fameuſe Foire du *Landy* ; mais les Religieux de S. Denis s'étant pourvûs au Parlement, pour empêcher ce concours, qui leur étoit préjudiciable, celle de S. Germain fut transferée par Arrêt du 12 Mars 1484, au 3e du mois de Février, jour auquel depuis elle a toûjours continué de ſe tenir.

Elle s'annonce chaque année au Public, par une Ordonnance du Lieutenant de Police, publiée à ſon de trompe, & affichée dans les carrefours & places de Paris : ce qui ſe fait pareillement de l'Arrêt du Conſeil, par lequel Sa Majeſté en accorde la continuation au-delà de la premiére quinzaine.

C'eſt ſeulement pendant ces premiers quinze jours que dure la franchiſe de la Foire ; & quoiqu'en conſéquence de l'Arrêt de continuation, ſa durée s'étende ordinairement juſqu'au Samedi devant le Dimanche de la Paſſion.

Cette prorogation ne regarde pas les Marchands Forains ; mais les Marchands de Paris, qui y ont des loges, & qui y étalent leurs diverſes ſortes de marchandiſes.

La principale franchiſe de cette Foire conſiſte, en ce que, pendant la premiére quinzaine les Marchands Forains peuvent y apporter, expoſer en vente, vendre, débiter, échanger, & troquer toute ſorte de marchandiſes, ſans qu'on puiſſe procéder par voye de ſaiſie, & exécution ſur les dites marchandiſes ; ſoit quand elles ſont entrées en Foire, ſoit lorſqu'on les y conduit ; ſoit enfin, quand on les en raméne ſans y avoir été venduës, même pour les deniers Royaux.

Les Marchands Forains, qui fréquentent le plus ordinairement cette Foire, ſont ceux d'Amiens, de Beaumont, de Rheims, d'Orléans, & de Nogent.

Les Marchandiſes qu'ils y apportent, & qu'ils y vendent, ſont des draps, ou autres étoffes de laine, ou mêlées de ſoye ou de laine, ou de fil & de laine.

Il y venoit auſſi autrefois des Marchands d'orfévrerie, & joüaillerie, des Païs étrangers, particuliérement d'Allemagne : mais on ne les y voit plus que rarement ; les Orfévres, Joüailliers, & Marchands de Bijouterie de Paris, qui y étalent, y ayant des boutiques fournies de trop beaux ouvrages, pour laiſſer un grand débit à ces marchandiſes étrangéres.

Deux Inſpecteurs, qu'on nomme Inſpecteurs des Foires ; qui ſont, celui de la Halle aux draps de Paris, & celui du département de Beauvais, ſont obligés d'aller à la Foire, tant que la franchiſe dure, & de ſe trouver à l'ouverture des balles, pour voir ſi les étoffes y ſont ſuivant les Réglemens pour l'aunage & la fabrique.

Un troiſiéme Inſpecteur des manufactures, qui eſt celui établi à la Doüane de Paris, a ſoin de recevoir toutes les balles de marchandiſes deſtinées pour la Foire, d'en tenir régiſtre particulier, & de les y envoyer ; mais ſans les ouvrir, ni viſiter, ſe contentant de les faire conduire par des gagne-deniers, pour empêcher le déverſement, qui s'en pourroit faire dans des maiſons particuliéres.

Outre la viſite des marchandiſes qui arrivent à la Foire, que font les deux Inſpecteurs, mais ſans fraix, il s'en fait une autre par les Maîtres & Gardes de la draperie & mercerie, pour laquelle il eſt payé un droit par piéce, ſuivant la qualité des étoffes : ſavoir, pour les plus fines 20 ſols, pour les moyennes 10 ſols, & pour les moindres 3 ſols. Droit nouveau établi ſeulement depuis le mois de Décembre 1704, & qui ne doit ſe lever que juſqu'à l'entier rembourſement de la ſomme de quatre cens mille livres fournie au Roi dans les beſoins preſſans de l'Etat, par ces deux Corps de la Draperie & de la Mercerie. On en peut voir le Tarif en détail à l'Article des AUNEURS DE DRAPS.

Les Marchands de Beauvais, de Rheims, & d'Amiens, & des autres manufactures, qui envoyent leurs draps & autres étoffes de laine à la Foire, ayant voulu ſe ſervir du prétexte de leur franchiſe, pour s'exemter, de ce droit de viſite, de marque & d'aunage ; & les Maîtres & Gardes de la Draperie & Mercerie, s'étant plaints de leur part, que faute d'un entrepôt établi à la Foire pour les étoffes de bas prix, qui n'étoient point portées à la Halle aux draps, mais que les Marchands, & Manufacturiers Forains vouloient faire entrer en Foire ſans avoir

été visités, ils étoient troublés dans la perception du nouveau droit : il fut ordonné par une Sentence du Lieutenant de Police du 26 Janvier 1706, que les Parties se pourvoiroient au Conseil pour le fond, & que cependant par provision il en seroit usé pour la marchandise de Draperie, comme auparavant : c'est-à-dire, que l'entrepôt continueroit de se faire à la Halle aux draps ; & qu'entant que touchoit les serges, & autres marchandises de Beauvais, Amiens, Rheims, &c. elles seroient mises dans un entrepôt disposé à cet effet, pour en faciliter la visite, marque & vérification des déclarations, & être ensuite remises aux Marchands, pour les faire entrer en Foire.

Cette affaire ayant depuis été portée au Conseil, il fut ordonné par un Arrêt du 24 Janvier 1713, que les droits réglés par la Déclaration de 1704 seroient payés par les Marchands Forains, & tous autres, sur tous les draps, & autres étoffes de laine, &c. qui seront & auront été conduites à la Foire S. Germain, pendant qu'elle tient, même de celles qui n'y auroient pas été venduës ; sauf aux dits Forains, après que la Foire sera finie, à faire transporter celles-ci dans la Halle aux draps, pour y être venduës, sans payer de nouveaux droits : lesquels dits droits, imposés par la Déclaration de 1704, ne continueroient néanmoins d'être levés, que jusqu'au remboursement des emprunts faits par les Corps de la Draperie & Mercerie, dont ils rendroient compte par devant le Lieutenant de Police.

Il arrive année commune à la Foire S. Germain, environ 1400 balles de draps, & autres étoffes de lainerie, dont l'Inspecteur des manufactures de la Douane de Paris, est obligé de tenir régistre particulier, suivant les factures qui lui en sont représentées à la Douane, & les envois qu'il en fait de la Douane à la Halle aux draps, & à la Foire.

Avant que le fauxbourg S. Germain fût bâti comme il est, elle se tenoit dans un grand pré, où depuis on a élevé les halles sous lesquelles sont aujourd'hui les loges des Marchands ; alors il s'y vendoit quantité de chevaux & d'autres bestiaux, & l'on y faisoit aussi un grand commerce des vins que les Marchands forains y amenoient.

Les halles sous lesquelles elle se tient présentement, ont été bâties par le Cardinal Brissonet Abbé de S. Germain. On les tient pour le plus hardi morceau de charpenterie qu'il y ait au monde, & les plus habiles Architectes, aussi-bien que les Charpentiers les plus experts dans leur art, ne cessent point de l'admirer.

Ce merveilleux bâtiment est comme divisé en deux halles différentes, qui pourtant ne composent qu'une seule enceinte & un même couvert ; leur longueur est de cent trente pas, & leur largeur de cent.

Neuf ruës tirées au cordeau & qui s'entrecoupent les unes les autres, la partagent en vingt-quatre parties ou Iles ; les loges qui bornent les ruës, sont composées d'une boutique par bas & d'une chambre ou petit magasin par haut : derriére quelques-unes de ces loges on a ménagé des cours, où il y a des puits contre les accidens du feu. Au bout d'une des halles est une chapelle où l'on dit la Messe tous les jours tant qu'elle dure : autrefois ces halles étoient isolées, mais il y a déja du tems qu'elles tiennent à plusieurs maisons, qui ont depuis été bâties dans le voisinage.

L'enclos intérieur de la Foire a sept portes par lesquelles on y entre, mais l'extérieur n'en a que trois. Ce dernier enclos est très vaste, & outre la halle aux draps & la halle à la filasse qui en occupent une bonne partie, il y reste encore de grandes places capables de contenir ce nombre infini de carosses qui y abordent de toutes parts, lors que le jour est sur le point de finir, qui est le tems que les personnes de qualité, particuliérement les Dames, ont coûtume d'y entrer, la Foire n'étant jamais plus belle & plus brillante qu'aux flambeaux.

Dans l'intérieur de la halle, les ruës sont distinguées par le nom des différens Marchands qui y étalent ; ainsi il y a la ruë aux Orfévres, la ruë aux Merciers, la ruë aux Drapiers, la ruë aux Peintres, la ruë aux Tabletiers, la ruë aux Fayanciers, la ruë aux Lingéres, & ainsi du reste : les Marchands qui débitent la même marchandise ayant coûtume d'avoir leurs loges dans les mêmes ruës, quoique cela ne soit pas général, y en ayant plusieurs qui sont mêlés les uns avec les autres.

FOIRES DE LION.

Lion, une des plus anciennes, & des plus belles Villes des Gaules, & qui après Paris fait encore un des principaux ornemens de l'Empire François, a de tout tems été célébre par son grand commerce, soit au dedans, soit au déhors du Royaume.

Monsieur *Ducheſne* dans son *Antiquité des Villes*, semble même insinuer, sur un passage de *Strabon*, que les Foires de Lion, présentement si fameuses dans toute l'Europe, sont un établissement des Romains, & comme un présent qu'ils firent à une Ville qu'ils n'avoient point crû indigne d'être associée à la Capitale de leur Empire, & d'en partager les Magistratures & les honneurs avec ses propres Citoyens.

Quoiqu'il en soit de ces anciennes Foires de Lion, il est du moins certain, que celles dont on va parler dans ce paragraphe, sont d'un établissement bien plus moderne, & qu'elles ne remontent pas au-delà du quinziéme siécle.

Charles Dauphin de France, Régent du Royaume, pendant la démence de Charles VI. son pére, est celui à qui la Ville de Lion en est redevable.

Les premiéres Lettres patentes, que ce Prince accorda aux Habitans de cette Ville, pour y établir des Foires, sont du 9 Fevrier 1419, seulement composées de trois articles.

Par le premier il est dit : Qu'à l'avenir il y auroit chaque année deux Foires dans la Ville de Lion ; l'une, commençant le Lundi d'après le quatriéme Dimanche de Carême ; & l'autre, au 15 de Novembre ; toutes deux continuées pendant six jours : *& une chacune d'icelles franche, quitte, & délivrée par tous Marchands, denrées, & marchandises quelconques ; enforte que les dites Marchandises & denrées, qui y seroient amenées, venduës, ou échangées, s'en puissent aller pleinement & purement, sans fraude, de toutes aides, impôts, tailles, coûtumes, maltôtes, ou autres impositions, mises, ou à mettre.*

Le second article donne cours dans la même Ville, pendant les six jours de chaque Foire, à toutes sortes de monnoyes étrangéres, & permet qu'elles y soient mises, reçûës, & employées durant le dit tems, pour leur loyale & juste valeur.

Enfin, le troisiéme article accorde aux nouvelles Foires de Lion, & aux Marchands y allant, demeurant, séjournant, & retournant, tous & semblables priviléges dont jouïssent les Foires de Champagne & de Brie, & du Landy, ou les Marchands qui y fréquentent.

Les guerres des Anglois, qui suivirent d'assez près cette premiére concession, ayant empêché l'établissement de ces deux Foires ; la Ville de Lion, 24 ans après, obtint de nouvelles Lettres patentes, qui augmentérent tout ensemble le nombre des Foires, le tems de leur durée, & plusieurs de leurs priviléges.

Par ces Lettres, qui sont du mois de Fevrier 1443, Charles VII. alors paisible possesseur de son Royaume, qu'il avoit reconquis, comme par miracle, sur les Anglois, octroye trois Foires à la Ville de Lion par chaque année, chacune de 20 jours, franches,

franches, & quittes pour toûjours, & pour tous Marchands, denrées & marchandiſes qui y viendroient, y ſeroient amenées & conduites, en ſortiroient, & y ſeroient venduës & échangées, de toutes aides, impôts, tailles, ſubſides, impoſitions foraines, coûtumes, maltôtes, boëtes aux Lombards, & autres charges, & *Treux* extraordinaires, impoſés, ou à impoſer; excepté ſeulement l'impoſition ſur la viande, & le huitiéme du vin, qui ſeroient vendus en détail dans Lion, pendant les 20 jours de chaque Foire; leur accordant en outre, pendant 15 ans conſécutifs, la décharge de tous droits ordinaires du Domaine.

Ces trois Foires devoient commencer; l'une, le premier Lundi d'après Pâques; l'autre, le 26 Juillet; & la troiſiéme, le premier Decembre.

Dans tout le reſte, ces ſecondes Lettres ſont ſemblables aux premiéres, à la réſerve des monnoyes étrangéres & du tranſport de l'or & de l'argent, dont les articles ſont plus étendus dans celles de 1443, que dans celles de 1419.

Ces Lettres furent entérinées, comme on parloit alors, à la Chambre des Comptes, le 7 Aout 1443, pour être exécutées ſuivant leur forme & teneur; à l'exception de la durée des Foires pendant vingt jours, qui fut reſtreinte à quinze; & de l'exemption du droit des Aides pour toûjours, qui fut réduit ſeulement à dix ans.

Cette ſeconde conceſſion de trois Foires par an, pour la Ville de Lion, fut encore ſuivie d'une troiſiéme faite par Louis XI, fils & ſucceſſeur de Charles, qui y ajouta une quatriéme Foire, & quantité de nouveaux priviléges.

Ses Lettres Patentes ſont du mois de Mars 1462, depuis confirmées; & les Foires, comme de nouveau établies par un Edit du 14 Novembre 1467.

Par les Lettres de 1462, il eſt déclaré, que les Foires de Lion juſques-là établies à tems limité, le ſeroient à l'avenir perpétuellement, & pour toûjours; & qu'au lieu des trois Foires accordées par le Roi défunt, il s'en tiendroit déſormais quatre, qui chacune dureroient 15 jours entiers ouvrables, & continués ſans interruption; ſavoir: l'une, le premier Lundi d'après la Quaſimodo; l'autre, le quatriéme jour d'Aout; la troiſiéme, le troiſiéme jour de Novembre; & la quatriéme, le premier Lundi après la Fête des Rois.

Ce premier article eſt ſuivi de dix autres, qui contiennent les nouveaux priviléges accordés à ces quatre Foires, dont on va donner l'extrait, attendu qu'ils ſont, pour la plûpart, encore obſervés; & que les changemens, qui y ſont depuis arrivés, & deſquels on parlera par la ſuite, ſont moins des changemens que de nouvelles franchiſes & libertés.

Par le premier de ces dix articles, il eſt dit: Que durant les quatre Foires de Lion, toutes monnoyes étrangéres y auroient cours pour leur juſte prix & valeur; & que les dites monnoyes, enſemble tout or ou argent monnoyé ou non monnoyé, en quelque forme & eſpéce que ce fût, pourroient pendant le même tems des Foires être portées hors du Royaume, ou y être raportées, ſans que les Maîtres des ports, ou les Généraux des Monnoyes puſſent s'y oppoſer. C'eſt à cet article, où il a été le plus dérogé dans les derniers tems.

Le ſecond article déclare & rappelle, quels ſont les priviléges accordés aux Foires de Lion, lorſque celles de Genéve avoient été ſupprimées; & veut, qu'elles, les Marchands, & marchandiſes, ſoient à toûjours francs de toutes impoſitions, charges & tributs ordinaires & extraordinaires, même de ceux mis ſur le vin & la viande.

Le troiſiéme établit le Baillif de Mâcon, alors Sénéchal de Lion, ou ſon Lieutenant, pour Conſervateur & Gardien des dites Foires. Cette Conſervation eſt depuis paſſée aux Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lion, ainſi qu'on le dit ailleurs. *Voyez* CONSERVATION.

Le quatriéme décharge les Marchands & marchandiſes, de tous droits de marque, & repreſailles.

Le cinquiéme permet à toutes perſonnes, de quelque état, Nation & condition qu'elles ſoient, de tenir Banc de change public aux dites Foires; même ſans en prendre des Lettres du Roi, ou des Généraux des Monnoyes.

Le ſixiéme eſt une explication de la maniére dont ces Banquiers doivent en uſer pour les changes, rechanges, & intérêts, dans les tems des Foires; & contient une exception de quelques Villes & lieux, où il n'eſt pas permis de faire des remiſes d'argent. Ces exceptions ne ſont plus d'uſage.

Le ſeptiéme eſt encore une police pour l'exercice des changes, & pour le payement des Lettres de change faites en Foire, ou pour y être payées; & des proteſts, en cas qu'elles ne le fuſſent pas. *Voyez* PAYEMENT.

Le huitiéme, qui eſt un des plus importans, permet aux Marchands Etrangers fréquentans les dites Foires, ou s'établiſſant à Lion, d'y faire teſtament, & diſpoſer de leurs biens, comme s'ils étoient Regnicoles, ou dans leur propre Païs: & en cas de décès, ſans en avoir ordonné, veut, Que leurs héritiers naturels recueillent leur ſucceſſion, ſuivant les Loix & Coûtumes de leur Païs; le Roi renonçant à tout droit d'aubaine. Cette franchiſe en particulier a été renouvellée & confirmée preſque par tous les Rois Succeſſeurs de Louis XI.

Le neuviéme accorde aux Foires de Lyon les franchiſes des Foires les plus privilégiées du Royaume; entr'autres, de celles de Champagne, de Brie, & du Landy; & en conſéquence ordonne, Que toutes dettes qui y ſeront faites, ſeront privilégiées; & que contre elles ne pourront valoir aucunes Lettres, répits, délais, ou impétration, qui pourroient en reculer, ou en empêcher le payement.

Enfin, pour plus grande ſûreté des Marchands, & de leurs effets & marchandiſes venant en Foire, le Roi par le dixiéme article les prend ſous ſa protection & ſauve-garde ſpéciale.

Ces Lettres furent vérifiées à la Chambre des Comptes le 26 Juillet 1463, & par les Généraux des Finances au mois d'Août enſuivant, purement, ſimplement, & ſans aucune reſtriction.

Louis XI. qui n'avoit accordé tant de priviléges à ces nouvelles Foires de Lion, que par un eſprit de vengeance politique, & pour faire tomber celles de Genéve, (a) qu'il avoit ſupprimées par un Edit de la même année 1462, ce Prince, dis-je, avoit depuis conſenti, ſur la demande du Duc de Savoye, avec qui les Genevois étoient rentrés en bonne intelligence, & par un Traité fait exprès pour cela, de partager les quatre Foires de Lion entre cette Ville & Genéve; enſorte qu'elles en euſſent chacune deux.

Ce Traité, ſi préjudiciable au commerce de Lion, non-ſeulement n'eut point d'exécution, mais au contraire ſervit de motif à l'Edit de 1467, par lequel, comme on l'a dit ci-deſſus, celui de 1462 fut confirmé, & les Foires de Genéve de nouveau défenduës & proſcrites.

La Ville de Lion jouït paiſiblement de ſes quatre Foires, & de toutes leurs franchiſes, juſqu'à la mort de Louis; & elle devoit eſpérer de n'être point troublée dans cette poſſeſſion ſous le Régne de Charles ſon Fils & ſon Succeſſeur; en ayant obtenu la confirmation dès la premiére année de ce Régne, par des Patentes en forme

(a) *Voyez l'Article du* COMMERCE DE GENEVE, *Tom. I. part. 2. col.* 309.

de Lettres, données à Blois au mois d'Octobre 1483.

Elle s'en vit néanmoins dépouillée six mois après cette confirmation : & malgré l'oppoſition de ſes Conſeillers & Echevins, qui ſe pourvûrent au Conſeil, pour ſe conſerver dans leurs droits, elles furent transferées dans la Ville de Bourges, Capitale du Berry, où elles reſtérent juſqu'en 1494, qu'elles furent renduës à la Ville de Lion, par des Lettres Patentes données à Auxonne au mois de Juin de la même année.

C'eſt donc à cette année 1494, qu'on doit proprement fixer l'époque de l'établiſſement des quatre Foires de Lion : car quoique dès le mois de Mai 1487, on lui eût reſtitué les Foires de la Quaſimodo & du mois de Novembre, ce ne fut qu'en 1494, que toutes les quatre lui furent renduës ; & que les anciennes franchiſes, dont depuis elle a toûjours joui ſans interruption juſqu'à préſent, même avec augmentation de quantité de droits & de priviléges, lui furent entiérement confirmées.

Les principales Confirmations des quatre Foires de Lion, que les Habitans de cette Ville ont obtenues des Rois Succeſſeurs de Charles VIII. ſont, de Louis XII en 1498 ; de François I. en 1514, 1535, & 1543 ; de Henri II. en 1547, 1550, 1553, & 1555 ; de François II. en 1559 ; de Charles IX. en 1560, 1569, & 1573 ; de Henri III. en 1581, 1582, & 1583 ; de Henri IV. en 1594, & 1595 ; de Louis XIII. en 1615, 1625, & 1634 ; & de Louis XIV. du mois de Decembre 1643.

C'eſt de ces quatre Foires, ſi célébres dans toute l'Europe ; que l'on entend parler dans le commerce des Lettres de change, quand on dit, que ces Lettres ſont payables à Lion dans les Foires ; ce qui, en terme de négoce, s'appelle *Payemens*.

Les payemens de la Foire du premier lundi d'après les Rois, qu'on nomme payemens des Rois, ſe font au premier Mars : ceux de la Foire du premier lundi après la Quaſimodo, appellés Payemens de Pâques, ſe font au premier Juin : ceux de la Foire du 4 d'Août, nommés Payemens d'Août, ſe font au premier Septembre : & enfin, les payemens de la Foire du troiſiéme jour de Novembre, qui ont le nom de Payemens de Touſſaints, ſe font au premier Décembre. On en parle ailleurs plus amplement, auſſi-bien que des Réglemens qui en réglent la police. *Voyez* PAYEMENT.

L'ouverture de chaque payement ſe fait avec cérémonie par le Prevôt des Marchands, & en ſon abſence, par un des Echevins.

Ce Magiſtrat s'étant rendu dans la Loge du Change, accompagné de ſon Greffier, & des ſix Syndics des Nations ; ſavoir, deux François, deux Italiens, & deux Suiſſes ou Allemands, fait aux Aſſiſtans un petit diſcours, pour leur recommander la probité dans le négoce, & l'obſervation des Réglemens de la Place. On lit enſuite ces Réglemens, & le Greffier dreſſe un procès verbal de l'ouverture du payement.

Le lendemain le Prevôt des Marchands & les Syndics, avec le Greffier, s'aſſemblent dans une chambre de l'Hôtel de Ville, & à la pluralité des voix réglent le prix du change pour toutes les Villes du monde, où celle de Lion a des correſpondances.

Il eſt vrai que ce Réglement n'eſt que de pure cérémonie, y ayant des uſages contraires qui ſont établis ſur la place, par leſquels preſque tout le commerce d'argent & de billets a coutume de ſe régler. Si néanmoins il ſurvenoit quelque conteſtation en cette matiére, on pourroit y avoir recours.

Les franchiſes des Foires de Lion, ſur le pié qu'elles ſont aujourd'hui pour l'exemption des droits, conſiſtent, en ce que toutes les marchandiſes deſtinées pour les Païs Etrangers, qui ſortent de la Ville de Lion pendant les 15 jours de chacune de ces Foires, ne doivent aucuns droits de ſortie du Royaume, ſinon ceux de la *traite domaniale*, pour celles qui y ſont ſujettes, pourvû que les balles & ballots ſoient marqués ſur l'emballage, des armes de Lion, & qu'ils ſoient accompagnés des certificats de franchiſe, des Commis prépoſés par l'Hôtel de Ville pour cet effet, contrôlés par les Commis de la Douane, & certifiés par ceux des Poſtes.

Les marchandiſes, pour joüir de cette franchiſe, doivent ſortir du Royaume avant le premier jour de la Foire ſuivante ; à moins que les Marchands n'obtiennent des prorogations du terme, comme ils firent en 1689, & en 1703, qu'on leur accorda un délai de l'intervalle de deux Foires, au lieu d'une ſeule, conformément à la Déclaration de 1553.

Outre cette exception, qui regarde la ſortie du Royaume, dont le délai peut ſe proroger, il y en a encore une en faveur des Négocians Allemans & Suiſſes, pour la ſortie de leurs marchandiſes hors de Lion ; ayant par un privilége, que n'a aucune autre Nation, non pas même la Françoiſe, le délai de 15 autres jours de franchiſe en chaque Foire, au-delà des 15 premiers accordés à tout le monde, pour faire ſortir leurs marchandiſes de la Ville ; ſous l'obligation néanmoins de les faire ſortir de l'étenduë des cinq groſſes Fermes, avant le premier jour des Foires ſuivantes, ainſi que les autres Marchands.

FOIRES DE RHEIMS.

La durée des quatre Foires franches de Rheims eſt inégale : deux durent huit jours ; ce ſont celles du lendemain des Rois, & du premier Jeudi d'après Pâques. Les deux autres, qui ſe tiennent, l'une au mois de Juillet, & l'autre le premier Octobre, ne durent que trois jours.

Il y a auſſi quelque inégalité dans leurs jours de franchiſe ; c'eſt-à-dire, dans le tems accordé aux Marchands, pour faire ſortir de la Ville les marchandiſes achetées à la Foire, avec exemption de tous droits ; la Foire des Rois en ayant vingt ; & les trois autres, chacune ſeulement quinze.

On ne dit rien des franchiſes, libertés & priviléges de ces Foires, non plus que de la police qui s'y obſerve ; étant les mêmes que celles qu'on a rapportées ci-deſſus, en parlant des Foires de Champagne, & qui ſont expliquées aſſez au long dans l'extrait qu'on y a donné des Lettres Patentes de Philippe de Valois, du 6 Août 1349.

FOIRES DE ROUEN.

Les deux Foires de Rouen, dont l'une, comme on l'a dit, s'appelle *la Foire de la Chandeleur*, & commence le 3 Février ; & l'autre ſe nomme la *Foire de la Pentecôte*, & ouvre le lendemain des Fêtes ; durent toutes deux également 15 jours.

Pendant ces Foires, les marchandiſes & denrées qui y ſont venduës & échangées, & qui ſortent de Rouen durant les 15 jours de franchiſe, ne ſont tenuës qu'à la moitié des droits de ſortie ; à la réſerve néanmoins des droits de la Traite domaniale, qui ſe payent en leur entier, pour les marchandiſes qui y ſont ſujettes.

Les Foires de Rouen ſont fort fréquentées par les Etrangers, particuliérement par les Hollandois, Anglois & Ecoſſois, & par les Nations du Nord, qui y viennent enlever quantité de marchandiſes du

crû

crû de la Province de Normandie, & des Provinces mêmes les plus éloignées du Royaume, qu'on y apporte de tous côtés dans le tems des Foires: la commodité de la mer, dont cette Ville, ſi célébre par ſon commerce, n'eſt éloignée que de douze lieuës; & qui par ſon flux & reflux fait entrer dans ſon Port & en fait ſortir des bâtimens de plus de deux cens tonneaux, ne contribuant pas peu à ce concours des Marchands du déhors.

La Foire de la S. Romain, au mois d'Octobre, n'eſt pas moins célébre que les deux dont on vient de parler: & quoiqu'elle n'ait pas autant de franchiſe, le concours y eſt preſque auſſi grand, à cauſe de la dévotion des Habitans de Rouën pour ce ſaint Evêque, & de la cérémonie de lever la Fierte, comme ils diſent, ſi connuë par toute la France. On y vend ſur-tout quantité de chevaux, & d'autres beſtiaux.

FOIRES DE BOURDEAUX.

Les Foires de Bourdeaux ont été établies en 1565, par le Roi Charles IX.

Leur franchiſe conſiſte dans l'exemption des droits de Comptablie, pour tout ce qui ſe vend en Foire.

Elles ſont au nombre de deux, qui durent l'une & l'autre quinze jours: la premiére commençant au premier Mars, pour finir au quinze du même mois; & la ſeconde commençant le quinze Octobre, & finiſſant le vingt-neuf.

La derniére eſt pour l'ordinaire plus conſidérable, parce qu'on vient charger des vins dans la primeur: car lorſque les vaiſſeaux étrangers, ſur-tout les Hollandois, ont pû charger avant la fin de la Foire, ils arrivent en Hollande, avant que les glaces ayent fait ceſſer leur navigation.

Il y a preſque toûjours dans le Port de Bourdeaux juſqu'à cent vaiſſeaux étrangers; mais dans le tems des Foires, il eſt ordinaire d'y en voir 4 à 500, & quelquefois davantage. Il y en vient même de très grands; & l'on n'eſt pas ſurpris en tems de Foire, quand il y en a du port de plus de 500 tonneaux. *Voyez le* COMMERCE *de Bourdeaux.*

C'eſt véritablement à Charles IX. que la Ville de Bourdeaux eſt redevable de ſes Foires franches, ſur le pié qu'elle en jouit préſentement; mais ce n'eſt pas cependant lui qui en a fait le premier établiſſement.

Dès le régne de Charles VII. cette Capitale de la Guyenne nouvellement réünie à la Couronne, avoit obtenu de ce Roi victorieux des anciens ennemis de la France (les Anglois) le privilége de deux Foires franches; & ce Prince pour prix de la fidélité & de l'attachement de ſes nouveaux Sujets, les leur avoit accordées avec quantité d'autres franchiſes, libertés & exemptions, pour faire de plus en plus fleurir le commerce d'une Ville ſi heureuſement ſituée pour en faire un conſidérable, ſoit au dedans du Royaume, ſoit avec les Etrangers.

De ces deux Foires établies par Charles VII. l'une commençoit au quinziéme du mois d'Août, & l'autre le premier lundi de Carême: mais toutes deux n'ayant pas été placées dans des tems convenables pour le débit des vins qui font la principale richeſſe de la Guyenne & de ſa Capitale, elles furent d'abord peu fréquentées, & enſuite abſolument abandonnées, particuliérement par les Etrangers, qui n'y pouvoient être attirés que par l'achat des vins, dont la vente étoit paſſée lors que les Foires ſe tenoient.

Ce ne fut que ſous le régne de Henri II. que les Maire, Jurats & habitans de Bourdeaux penſérent à ſe rétablir dans le privilége de leurs Foires franches, en obtenant de nouvelles Lettres Patentes, qui confirmaſſent celles qui leur avoient été accordées par Charles VII. mais qui en même tems marquaſſent des jours plus convenables pour les tenir, & remédiaſſent aux autres obſtacles qui avoient rendu les premiers inutiles.

Les Lettres furent expédiées, & les Foires furent remiſes; l'une au 15 Octobre; & l'autre au 15 Février.

Il n'y eut néanmoins que celle du 15 Février qui fut tenue, Sa Majeſté ayant preſqu'auſſi-tôt ordonné que les dites Foires ſeroient ſuſpendues, & les Maire & Jurats entendus au Conſeil, ſur le préjudice qu'on avoit repréſenté au Roi, qu'elles pouvoient apporter aux droits de la Comptablie & du Domaine.

Henri II. étant mort avant qu'il eût rien réglé ſur l'exécution des Lettres Patentes pour la tenue des foires de Bourdeaux, & le régne de François II. ayant été trop court pour qu'on y pût penſer; Enfin l'affaire ayant été repriſe lors de l'aſſemblée des Etats Généraux, tenue à Orléans, & ayant été depuis diſcutée au Conſeil, Charles IX. perſuadé que l'utilité de ces Foires, non ſeulement pour la Guyenne, mais encore pour tout le Royaume, excédoit le profit du produit des droits de la Comptablie ſur les vins, denrées & marchandiſes qui pourroient être venduës pendant les dites Foires, ne fit plus de difficulté d'accorder les Lettres pour la continuation de la tenue des deux Foires franches de Bourdeaux; auxquelles même il ajoûta de nouveaux priviléges.

C'eſt en conſéquence de ces Lettres, qui furent données au mois de Juin 1565, comme on l'a dit ci-deſſus, que continuent encore à préſen. de ſe tenir les Foires de la Capitale de la Guyenne: Foires ſi fameuſes pour la grande quantité des vins & des eaux-de-vie qui s'y vendent, & par le nombre des vaiſſeaux étrangers qui les viennent enlever, qu'elles ne cédent à aucunes autres des franches qui ſe tiennent en France.

La premiére de ces Foires commence toûjours au 15 Octobre comme il étoit porté par les Lettres d'Henri II.; mais le jour de la ſeconde a été changé, & elle commence préſentement au premier Mars, au lieu du 15 Février.

Elles ſont établies *ad inſtar* de celles de Paris, Lyon, Rouen, Brie, Champagne & Poitou, & avec les mêmes priviléges, franchiſes & exemptions pour les Marchands François & étrangers, pour l'apport, conduite, vente, troc, échange, diſtribution ou achat des marchandiſes, pendant les quinze jours de chacune des dites Foires.

Les franchiſes particuliéres ſont l'exemption de la grande & petite Coutume, qui ſe lévent à Bourdeaux, Blaye, Bourg & Libourne; les droits des branches de cyprès, de la tour de cordoan, & de tous acquits & autres droits & devoirs appartenans à Sa Majeſté, & qui ſont levés dans les dites Villes, fors & excepté les paſtels qui n'entreront ou ſortiront au dedans de la dite Ville pendant le tems des dites Foires, ſans toutefois que durant le cours & tenuë de la premiére Foire juſqu'après le jour de Noël, aucun puiſſe faire deſcendre du haut pays des vins devant la Ville de Bourdeaux, ni les y faire entrer ſuivant les priviléges de la dite Ville; ni pareillement exemter les vins qui doivent être marqués de la grande & demi-marque de la dite Ville, du payement des droits, pour raiſon de ce dûs à icelle, ni les Marchands de porter certification ainſi qu'il avoit été fait par le paſſé, non plus que les vaiſſeaux d'être jaugés & *apparonnés*, dont la connoiſſance eſt demeurée au Maire & aux Jurats comme auparavant.

Dans l'exemption de ces Foires ne ſont pas non plus compris les droits d'ancrage, leſtage, fuage, & d'un liard pour pipe de blé, qui ſont de l'ancien Domaine de la Ville, deſtinés pour l'entretenement de la riviére, port & havre d'icelle.

Les mêmes Lettres permettent aux Maire & Jurats, de faire conſtruire & édifier deux grandes & amples

amples halles en deux lieux de la Ville, qu'ils trouveront les plus commodes pour l'assemblée des Marchands, & les achats & ventes de toutes marchandises; & de faire aux dites halles ou près d'icelles des étaux, bancs, boutiques & autres telles choses nécessaires pour le trafic des dites marchandises.

Enfin il est ordonné que les Juges-Consuls établis depuis deux ans par Sa Majesté, dans la dite Ville de Bourdeaux, feront dans les dites foires l'office de Juges Conservateurs avec la même Jurisdiction & autorité que les Juges Conservateurs des Foires de Lion, ainsi qu'il est porté dans l'Edit de la création d'iceux.

Depuis l'établissement des deux Foires franches de Bourdeaux jusqu'en 1653, les Marchands Forains qui fréquentoient les dites Foires, avoient coûtume d'étaler leurs marchandises le long des rues à découvert, ou au devant des boutiques des Marchands de la Ville, de qui ils loüoient quelques places; mais il fut ordonné par un Arrêt du Conseil du 20 Novembre de cette année, qu'à l'avenir la vente & l'étalage des marchandises foraines se feroient dans la Cour de l'Hôtel de la Bourse, ou dans la place qui est au-devant d'icelui, ce qui depuis a toûjours été exécuté malgré le trouble que le Fermier des Domaines du Roi y voulut apporter en 1679, comme on le dit ailleurs. *Voyez l'Article des* CONSULS, *où il est parlé de l'établissement des Juge & Consuls de Bourdeaux.*

FOIRES DE TROYES.

Troyes, Capitale de Champagne, étoit autrefois très célébre par son commerce, & par ses Foires. Il s'en tenoit dans cette Ville, & dans les autres de la Province, de si riches & en si grande quantité, qu'elles étoient même passées en proverbe: & l'on dit encore de ceux qui ignorent bien des choses, qu'ils ne savent pas toutes les Foires de Champagne.

Ces Foires établies par les Comtes de Champagne & de Brie, avoient d'abord porté leur réputation même au-delà de l'Europe: la protection que les Rois de France leur avoient accordée, depuis la réünion de ces Provinces à la Couronne, les avoit encore renduës plus célébres: mais ayant commencé à décheoir pendant les longues guerres des Anglois; & celles de la Religion ayant fait depuis tomber tout-à-fait leur crédit & leurs franchises; elles avoient enfin été si négligées, que sur la fin du dix-septiéme siécle à peine restoit-il quelque souvenir de leur premier éclat, & des richesses que le commerce qui s'y faisoit, avoit autrefois apportées à Troyes, & de la Capitale répanduës dans tout le reste de la Province.

Ce fut dans le dessein de les rétablir, que les Maire & Echevins, & les Marchands & Habitans de Troyes, présentérent à Louis XIV. les titres de la concession & confirmation de leurs anciennes Foires, & des priviléges qui y étoient attribués, & qu'ils en demandérent le rétablissement. Sur leur requête ils obtinrent un Arrêt du 27 Août 1697, portant la permission de rétablir dans leur Ville deux Foires franches de huit jours consécutifs chacune, non compris les Fêtes & Dimanches.

L'une de ces Foires est fixée au lundi d'après le second Dimanche de Carême, & l'autre au premier Septembre; pendant lesquelles, comme porte ce premier Arrêt, toutes les marchandises manufacturées, ou apprêtées dans la Ville & Fauxbourgs de Troyes, qui y seroient venduës, après avoir été déballées & exposées en vente, pourroient sortir de l'étenduë des cinq grosses Fermes, & du Royaume, sans payer aucun droit de sortie, à la réserve des droits locaux; pourvû néanmoins qu'elles sortissent debout, & sans aucun entrepôt: savoir, celles qui seroient destinées pour les Provinces d'Alsace, Lorraine, Franche-Comté, & pour l'Allemagne, dans le tems & espace de douze jours, à compter de la date du certificat de la sortie de la Ville; & dans l'espace de vingt jours, pour les autres Païs étrangers, & Provinces reputées étrangéres.

Cette restriction de la franchise de la Foire, aux seules marchandises manufacturées ou apprêtées dans la Ville & Fauxbourgs de Troyes, & quelques autres conditions onereuses; comme, entr'autres, celle, que les dites marchandises seroient plombées par les Commis de la Ferme, avant d'être mises à l'apprêt, rendant presque inutile le rétablissement de ces deux Foires, les Maire, Echevins & Habitans se pourvûrent de nouveau au Conseil, où sur leurs remontrances le Roi leur accorda la franchise entiére, par un nouvel Arrêt du 13 Décembre 1701; à la charge néanmoins qu'il n'auroit son exécution, qu'à commencer au premier Octobre 1703.

Par ce second Arrêt, il est ordonné, Que toutes marchandises, de quelque qualité qu'elles soient, tant celles qui auroient été fabriquées & apprêtées dans la Ville de Troyes, & ses Fauxbourgs, qu'autres, qui seroient venduës le tems des deux Foires rétablies par l'Arrêt de 1697, après y avoir été déballées, & exposées en vente, pourroient sortir, soit de l'étenduë des cinq grosses Fermes, soit du Royaume, sans payer aucun droit: à la charge par les Marchands, ou Commissionnaires, qui les auroient achetées, d'en faire leur déclaration au Bureau des Fermes de la dite Ville, par quantité, qualité, poids & nombre de piéces, balles ou ballots, ensemble du lieu de leur destination, & du Bureau par lequel elles doivent sortir; en conséquence de quoi, les Commis des Fermes donneroient des certificats gratis de la sortie des marchandises de la Ville de Troyes, vifés par les Maire & Echevins, & par un des Gardes établis aux portes de la dite Ville: ordonnant quant au reste l'entiére exécution de l'Arrêt de 1697.

Il est aussi porté par l'Arrêt de [illegible], que pour faciliter l'achat & vente des marchandises dans les dites Foires, le Sieur de Pommereu, alors Intendant de Champagne, choisiroit une place convenable, pour servir de champ de Foire dans l'endroit de la Ville, qui seroit trouvé le plus commode; après avoir sur ce entendu les Maire & Echevins, les Officiers de Police, les Marchands, & les Habitans de la Ville.

FOIRES DE S. DENIS.

L'une des deux Foires qui se tiennent tous les ans à S. Denis, petite Ville de l'Ile de France, dans le voisinage de Paris, la rendoit autrefois encore plus fameuse, que la richesse & les priviléges de son Abbaye.

Cette Foire se nommoit, & se nomme encore *le Landy*, nom, de l'étymologie duquel les Auteurs ne conviennent pas; mais dont on ne s'arrêtera point ici à concilier les opinions. On ne rapportera pas non plus ce qu'ils racontent d'extraordinaire de ses priviléges, & de cette célébre Procession du Recteur de l'Université de Paris, qui y alloit chaque année à la tête de ses Facultés, qui étoit si nombreuse, qu'on prétend que les premiéres bandes de ses Suppôts & de ses Ecoliers, étoient déja entrées dans S. Denis, que les derniers n'étoient pas encore sortis des Mathurins, lieu ordinaire des Assemblées de l'Université.

On ne parlera donc ici de la Foire du Landy, que sur le pié qu'elle est présentement pour le commerce qui s'y fait; se réservant d'en dire ailleurs quelques autres particularités. *Voyez* LANDY.

La Foire du Landy est la premiére des deux Foires franches, qui se tiennent à S. Denis. Elle commence

mence le lundi d'après la S. Barnabé, Fête qui arrive l'onziéme du mois de Juin, & dure quinze jours. L'autre se tient au mois d'Octobre, le lendemain de la Fête de S. Denis; celle-ci ne dure que huit jours.

L'une & l'autre Foire a les mêmes franchises & les mêmes Privileges, que la Foire de S. Germain, qui se tient à Paris, qui, comme on l'a dit, ne consistent en aucune diminution ni remise de droits Royaux, ou de droits locaux; mais en la seule liberté qu'ont les Marchands Forains, d'y apporter, vendre, troquer & échanger toutes sortes de marchandises pendant tout le tems de leur durée.

Le principal commerce qui s'y fait, est de draps & étoffes de laine, ou mêlées de soye & de laine, qui y arrivent de plusieurs Provinces du Royaume, particuliérement de Champagne, de Picardie, de Poitou, &c.

Il n'y a guéres que celles de Poitou, ou des Manufactures établies sur cette route, qui passent par Paris; les autres étant transportées en droiture à S. Denis; où sont pareillement renvoyées toutes celles qui viennent à la Douane de Paris, mais sans que les balles en soient ouvertes, ni visitées, dont elles sont exemtées, en représentant par les Voituriers, aux Visiteurs & à l'Inspecteur des Manufactures, leurs Lettres de voiture, ou leurs factures, portant destination pour les dites Foires.

Toutes ces marchandises entrant en Foire sont tenuës à deux visites; l'une gratuite, qui est celle des Inspecteurs; l'autre avec le payement de droits plus ou moins forts, selon la qualité des étoffes. Celle-ci est la visite des Maîtres & Gardes de la Draperie & de la Mercerie de Paris, dont on a parlé au paragraphe de la Foire de S. Germain.

Les Inspecteurs des Foires de S. Denis, sont les mêmes que ceux établis pour cette autre Foire, c'est-à-dire, celui de la Halle aux draps de Paris, & celui de Beauvais.

Les droits des Maîtres & Gardes sont aussi les mêmes, & se payent, comme on l'a dit, sur le pié de 20 s. 10 s. 5 s. ou 3 s. par piéce, suivant qu'il est arrêté par le Tarif dressé au Conseil le 30 Décembre 1704. *Voyez ci-dessus la* FOIRE *de S. Germain.*

Si l'on en croit les Lettres Patentes de Louis XI. accordées aux Abbé & Religieux de Saint Denis, pour le rétablissement de cette Foire, elle n'est guére moins ancienne que la Monarchie même.

En effet, Dagobert le Grand y paroît à la tête de nos Rois comme celui de qui cette Abbaye Royale en a obtenu l'octroi, & ensuite viennent Pepin, Charlemagne & Louis son fils, qui tous en ont confirmé la concession par de nouvelles Patentes signées de leur main, & autorisées de leur sceau.

Quoiqu'il en soit de cette grande antiquité de la Foire de Saint Denis & des premiéres Chartres de son établissement, il est certain que lors que sous le régne de Louis XI. les Religieux & Abbé en demandérent & en obtinrent le rétablissement, elle ne conservoit plus rien de son ancienne splendeur, & que sans privileges & sans franchises elle étoit réduite à un simple marché qui se tenoit le jour de la Saint Denis.

C'est donc proprement à Louis XI. que la Ville de Saint Denis est redevable du renouvellement, ou, comme s'expriment ses Lettres Patentes du mois de Juin 1472, de la création de cette Foire & de toutes les franchises dont elle jouit encore à présent & qui y attirent un si grand nombre de Marchands Forains.

Par ces Lettres, Sa Majesté confirme, ou, entant que besoin seroit, établit de nouveau l'ancien marché de la Saint Denis, & ordonne:

1°. Qu'à l'avenir & pour toûjours, il se tiendroit une Foire le jour & fête de Saint Denis au mois d'Octobre & les huit jours entiers suivans, jusqu'au lendemain des octaves de la dite Fête.

2°. Que pendant la durée de la dite Foire tous les Marchands étrangers ou du Royaume, y pourront venir, vendre & distribuer toutes sortes de denrées & marchandises, sans qu'ils soient tenus de payer aucunes aides ou subsides à cause d'icelle.

3°. Enfin que toutes denrées ou marchandises qu'on amenera pour vendre à la dite Foire; comme aussi toutes celles qui y seront achetées, seront franches de tous péages, barrages, levages & acquits, tant vieux que nouveaux, par tous les lieux du Royaume, l'espace de trois semaines entiéres avant la tenuë du dit marché, & autant après la fin d'icelui; à la charge néanmoins qu'elles n'auront point été venduës ou achetées avant le commencement de la dite Foire.

Ces Lettres furent adressées aux gens des Comptes du Roi, & aux Généraux des Finances, c'est-à-dire, à la Chambre des Comptes & à la Cour des Aydes, pour y être enregistrées. L'enregistrement des premiers est du pénultiéme de Janvier 1474, & celui des Généraux des Finances du 14 Août 1475: les uns & les autres déclarant qu'ils en consentent l'exécution par l'exprès commandement de Sa Majesté, à l'exception néanmoins de la franchise & exemption des droits sur le pié fourché, & sur le vin qui seroit vendu en détail dans le dit marché ou Foire.

FOIRE DE CAEN,

Capitale de la basse Normandie.

Cette Foire est très célébre, & ne céde guéres à celle de la Guibray, la plus fameuse des Foires de la Province de Normandie.

Elle dure quinze jours, qui commencent le lendemain de la Quasimodo. Les huit premiers de ces quinze jours, s'appellent la Grande semaine; les autres se nomment la Petite semaine: on y fait cette différence, parce qu'autrefois la franchise n'alloit pas au-delà de la premiére huitaine; & qu'à cause de cela l'affluence des Marchands & du peuple y étoit plus grande. Cette diversité de concours dure encore, mais non la distinction de franchise; la quinzaine étant également franche: ce qui ne s'entend pas néanmoins de tous droits; ceux des Traites se payant en entier.

Cette Foire n'est pas seulement considérable par la quantité de marchandises de toutes sortes, particuliérement de toutes espéces de manufactures de lainerie & de toiles, dont il s'y fait un très grand commerce, mais encore par le nombre de bestiaux, & sur-tout de chevaux, qu'on y améne de toute la Normandie, & des Provinces voisines.

La Foire pour les marchandises se tient dans des loges bâties sous une espéce de halle, ou grand appenti de charpente, couvert de tuile, assez semblable au lieu où se tient à Paris la Foire de S. Germain.

Pour les chevaux & bestiaux, le commerce & la montre s'en font au dehors dans une place voisine.

Caën a eu des Foires franches d'un très ancien établissement. Celle qu'on appelloit la Foire du Pré, & qui fut supprimée par Louis XI. semble avoir été établie la premiére, quoique la Foire de Saint Michel soit aussi d'une grande antiquité: on met encore parmi les anciennes Foires de cette Ville, celle des Innocens, ainsi nommée à cause qu'elle se tient le jour de leur Fête. Il semble que les habitans de Caën ayent dû l'établissement de ces trois Foires aux Anglois, qui ont été si long-tems les Maîtres de la Normandie.

Louis XI. ayant supprimé la Foire du Pré, en établit deux autres à la place; l'une qui commençoit le premier lundi d'après la Pentecôte; & l'autre le premier mécredi d'après la Nôtre-Dame de Septembre; chacune duroit quinze jours; & on les tenoit dans

la rue des Quais & dans les cinq ruës qui y aboutiſſent, pour éviter le trop long tranſport des marchandiſes qui y arrivoient par mer.

Les Lettres Patentes pour l'établiſſement de ces Foires, ſont du mois de Novembre 1470, données au Montils-les-Tours.

Le ſuccès en fut ſi promt & ſi grand, que le commerce de Rouen en ayant ſouffert de la diminution, les habitans de cette derniére Ville obtinrent du même qu'elles ſeroient transferées chez eux.

Ce ne fut que ſous le régne de Henri IV. qu'on ſongea à rendre des Foires franches à la Ville de Caen; encore ne lui en accorda-t-on qu'une ſeule, mais qui à la vérité eſt devenue une des plus célébres de toutes celles de Normandie, c'eſt la Foire que par diſtinction on appelle la Franche de Caën. Son établiſſement eſt de l'année 1594. Elle commençoit d'abord le premier Juillet; mais ce jour ayant été changé pluſieurs fois, enfin en 1601 ſon commencement fut fixé au ſecond lundi qui ſuit la Quaſimodo: le lieu où on la tient ſe nomme le Champ de la Cercle.

FOIRE DE DIEPPE.

La Foire de Dieppe doit ſon établiſſement aux malheurs de cette Ville.

Les Anglois l'ayant bombardée, & preſque ruinée en 1694, non ſeulement on la vit bien-tôt renaître comme de ſes cendres, mais encore en ſortir plus magnifique & mieux ſituée; Louis XIV y ayant ordonné, ſur un nouveau plan, diverſes belles ruës tirées au cordeau, dont les maiſons de pierre de taille ou de brique, ſont d'une ſimétrie réguliére, & pour les façades, & pour la hauteur.

Sa Majeſté, pour donner encore aux Habitans plus de facilité de reparer les pertes qu'ils avoient faites, leur accorda au mois d'Octobre 1696, des Lettres Patentes pour l'établiſſement d'une Foire franche: cette Ville fameuſe par le commerce de mer, n'en ayant point eu juſqu'alors. La Foire s'y ouvrit pour la premiére fois le premier Decembre de la même année.

Par ces Lettres Patentes la Foire doit commencer chaque année le premier Decembre, pour durer pendant les quinze premiers jours du même mois. Ses franchiſes & ſes priviléges conſiſtent:

1°. En ce que toutes les marchandiſes amenées au Port de Dieppe pendant les quinze jours, & qui y ſont venduës ou échangées, ſont exemtes de la moitié des droits d'entrée & de ſortie.

2°. Que dans le tems de la Foire, on peut faire reſſortir de la Ville les marchandiſes étrangéres, qui y ont été apportées & qui n'ont pû être vendues, ſans payer aucun droit de ſortie; pourvû néanmoins qu'elles retournent au même lieu d'où elles ſont venuës.

3°. Qu'il eſt permis à tous Etrangers, de teſter & de diſpoſer des effets qu'ils ont apportés pendant le tems de la Foire.

4°. Que nul ne peut être arrêté, ſinon pour marchandiſe négociée pendant la durée de la Foire.

5°. Que les Lettres de répit ne peuvent avoir lieu pour marchandiſes achetées en Foire.

6°. Que les marchandiſes déclarées pour la Foire, ne pourront être ſaiſies durant la Foire.

7°. Enfin, que les dites marchandiſes ne ſont point ſujettes à la viſite des Gardes.

FOIRE DE TOULON.

La franchiſe de la Foire de Toulon eſt aſſez ancienne: mais ayant été interrompuë pluſieurs fois depuis ſon établiſſement, elle a ſeulement été rétablie en 1708.

Les Lettres Patentes accordées par Henri IV, qui paroiſſent les premiéres données pour la franchiſe de cette Foire, ſont du mois d'Octobre 1595. Louis XIV. en donna de nouvelles au mois de Novembre 1697: mais celles-ci n'ayant point eu d'exécution, il en accorda d'autres par un Arrêt de ſon Conſeil du 22 Novembre 1708, après le fameux ſiége de Toulon, entrepris & levé par le Duc de Savoye; le Roi ayant voulu récompenſer par-là la fidélité & le zéle que les Habitans avoient témoigné dans la défenſe de cette importante Ville de la Côte de Provence.

Dans les premiéres Lettres Patentes cette Foire avoit été établie ſur le pié de celles de Lion, de Champagne, de Brie, & de Rouen: mais l'Arrêt de 1708 ayant augmenté ces priviléges & ces franchiſes, & les Conſuls de Toulon paroiſſant les vouloir encore étendre davantage dans les placards qu'ils avoient fait afficher dans les principales Villes du Royaume, & envoyés dans les Païs Etrangers, les Fermiers Généraux ſe pourvûrent au Conſeil, pour les reſtraindre; & obtinrent un Arrêt du 15 Octobre 1709, qui régla par proviſion, ou plûtôt qui retrancha une partie des franchiſes que les Conſuls ſembloient s'être attribuées; Sa Majeſté ſe réſervant de ſtatuer ſur le fond, après que les Parties auroient été entenduës ſur leurs conteſtations pardevant l'Intendant de Provence.

La durée de cette Foire eſt de quinze jours ouvriers, qui commençoient autrefois à la S. Michel; & qui depuis ont été remis au 3 Novembre, par un Arrêt du 18 Avril 1709.

Les franchiſes accordées par l'Arrêt de 1708, étoient, entr'autres, Que pendant le tems de ſa tenuë, tous Marchands Regnicoles, Sujets de Sa Majeſté, ou Etrangers, pourroient aller, venir, ſéjourner, trafiquer, vendre, troquer, échanger, porter, enlever, charger & décharger leurs navires & voitures, tant par eau que par terre, & toutes ſortes de marchandiſes & denrées permiſes, ſans payer ni acquitter aucuns droits de foraine, reſuë, haut-paſſage, traite domaniale, tonneau, douane, ni autres droits ou impoſitions quelconques, mis ou à mettre, pour quelque cauſe ou occaſion que ce fût: comme auſſi que pendant le tems de cette Foire, tous Marchands, François ou Etrangers, & autres, jouïroient de tous les priviléges, franchiſes & libertés accordés aux Foires de Lion, de Brie, de Champagne, Rouen, & autres Villes du Royaume.

Les modifications proviſionnelles, obtenuës par les Fermiers Généraux par l'Arrêt du 15 Octobre 1709, conſiſtent en ce qu'il eſt ordonné:

1°. Que la franchiſe de la Foire n'aura lieu que pour les droits forains, traite domaniale, table de mer, & autres, ſur les marchandiſes & denrées qui ſortiront par mer de la Ville de Toulon.

2°. Que les dites marchandiſes & denrées y entrant par mer, payeront les droits d'entrée & de Douane de Lion, Table de mer, & autres, qui ont coûtume d'être payés au Bureau des Fermes au dit Toulon.

3°. Que celles arrivant par terre des différentes Provinces du Royaume, payeront les droits locaux, ſelon qu'ils y ont cours, & ſuivant les Tarifs, Arrêts & Réglemens.

4°. Qu'aucunes marchandiſes du crû, pêche & commerce des Païs & Etats, avec leſquels la France ſera en guerre, n'y pourront entrer ſans paſſeport.

5°. Que les marchandiſes & denrées, dont l'entrée dans le Royaume eſt défenduë; les ſoyes cruës & ouvrées, les étoffes & draps de ſoye, les drogueries & épiceries, les marchandiſes du Levant, & autres, dont l'entrée n'eſt permiſe que par certains Ports & lieux du Royaume, ne pourront entrer par le Port de Toulon, ni être admiſes dans la Foire, ſous les peines portées par les Ordonnances.

6°. Que les marchandiſes qui ſeront amenées à Toulon

Toulon pendant le tems de la Foire, après avoir été déclarées au Bureau des Fermes, seront conduites dans les places & halles à ce destinées, sans qu'elles puissent néanmoins jouïr de la franchise de la Foire, qu'elles n'ayent été déballées, exposées en vente, venduës ou échangées, & ensuite sorties de la Ville, & embarquées pendant les dits quinze jours; & ce sur les acquits de franchise délivrés par les Maire & Echevins de Toulon, & contrôlés par les Commis des Bureaux des Fermes.

7°. Enfin, qu'il ne pourra être fait aucun magasin ou entrepôt des marchandises & denrées destinées pour la Foire, soit dans la Ville de Toulon, soit dans aucunes autres Villes, bourgs, villages, & maisons des environs, que quinze jours avant la dite Foire commencée, à peine de confiscation, & de 1500 liv. d'amende.

ETAT DES FOIRES DE LA HAUTE ET BASSE BRETAGNE,

Où se vendent les toiles qui se fabriquent dans cette Province.

Basse Bretagne.

A Quintin cinq Foires. La premiére au premier Avril, la seconde au 13 Juillet, la troisiéme au premier Août, la quatriéme le dernier du même mois; & la cinquiéme le 11 Novembre.

A Uzel six Foires; savoir le 26 Mars, le 19 Mai, le 20 Juillet, le premier Septembre, le 18 Octobre & le 21 Novembre.

A Loudeac deux Foires, l'une le 8 Avril, l'autre le 26 Decembre.

A Pontigny huit Foires, la premiére le 25 Février, la seconde le 30 Mars, la troisiéme le premier Mai, la quatriéme le 2 Juin, la cinquiéme le 5 Juillet, la sixiéme en Septembre, la septiéme en Octobre, la huitiéme le 20 Decembre.

A Carhais deux Foires, l'une le premier Novembre, l'autre le 19 Mars.

A Morlaix quatre Foires, l'une le 28 Mai, l'autre le 4 Juillet, la troisiéme le 16 Octobre, & la quatriéme le 25 Novembre.

A Landerneau quatre Foires, le 25 Mai, le 28 Juillet, le 29 Septembre & le 25 Novembre.

A Saint Paul de Leon quatre Foires, la premiére le 12 Mars, la seconde le 20 du même mois, la troisiéme le 22 Juillet, & la derniére le 11 Novembre.

A Lannion deux Foires, le 26 Juin & le 29 Septembre; celle-ci dure huit jours.

A Treguiers une Foire, qui dure huit jours.

A Guingan deux Foires, l'une le 2 Mai, l'autre le 6 Juin.

Haute Bretagne.

A Dol quatre Foires, la premiére le 29 Juillet, la seconde le 10 Août, la troisiéme le 18 Octobre, & la quatriéme le 2 Decembre.

A Combourg six Foires; savoir le 14 Avril, le 15 Mai, le premier Juillet, le 5 Août, le 9 Septbre & le 2 Octobre.

A Bazonges cinq Foires, l'une au 23 Avril, l'autre au 22 Juillet, la troisiéme au 24 Août, la quatriéme au 29 Septembre, & la cinquiéme le 28 Decembre.

A Antrain quatre Foires, le 10 Août, le 9 Octobre, le 18 du même mois & le 30 Novembre.

A Fougéres cinq Foires, la premiére le 2 Février, la seconde le 25 Mai, la troisiéme le premier Août, la quatriéme le 9 Septembre, & la cinquiéme le 5 Novembre.

Il y a aussi des Foires à Rennes, à Medrigac, à Dinan & à Hedé; mais il s'y vend peu de toiles, à moins que la Foire ne se rencontre un jour de marché.

En général les marchés valent mieux que les Foires pour le débit des toiles.

FOIRES DE LA GENERALITE' DE MONTAUBAN.

A Cahors Capitale du Quercy, quatre Foires & deux marchés, le mécredi & le samedi de chaque semaine.

Gourdon six Foires assez bonnes, deux marchés par semaine.

Souillac six Foires, un marché les lundis.

Sigeac quatre Foires, tous les mécredis & samedis de chaque semaine.

Leictoure neuf Foires & des marchés les mécredis & samedis.

Réacviles trois Foires, marché les jeudis.

Vicfesensac onze Foires, marchés considérables toutes les semaines.

Auch onze Foires, marchés les mécredis & samedis.

La Bastide d'Armagnac 3 Foires, marché tous les samedis.

Segust quatre Foires, marché tous les jeudis.

Mauvesin six Foires, marché tous les lundis.

Saint Jean du Breuil 3 Foires.

Beaumont de Laumagne huit Foires, marché tous les samedis.

Saint Clair de Laumagne huit Foires, des marchés tous les semaines.

Mardebarres sept Foires.

Espalion cinq Foires.

Rodès quatre Foires, dont la plus considérable est celle de la mi-Carême, où se vendent les mules & mulets pour l'Espagne.

Foix quatre Foires, trois marchés par semaine.

Mazeres quatre Foires, marché chaque jour.

Pamiers quatre Foires, trois marchés par semaine.

Camares quatre Foires considérables.

Saint Cernin quatre Foires.

Grenade deux Foires, un marché les samedis.

Saint Girons six Foires, trois marchés par semaine.

Tarascon deux marchés par semaine.

Arreau dans la vallée d'Aure trois Foires, & un marché tous les jeudis.

Castelneau de Maignouai trois Foires, un marché tous les samedis.

Rieusmes quatre Foires, marché tous les jeudis.

Lisle Jourdain sept Foires.

Saint Lys deux Foires, marché tous les samedis.

Gimont sept Foires, deux marchés par semaine.

Montrejeau quatre Foires, un beau marché tous les lundis.

FOIRES DE LA GENERALITE' D'ORLEANS,

où se débitent les Draperies.

A Saint Aignan cinq Foires par année.

A Romorante une.

A Saint Genoux une.

A Gien une.

A Saint Fargeau quatre Foires; il s'y apportoit autrefois quantité de Draperies, on y en voit rarement aujourd'hui.

A Montargis quatre Foires, il s'y vend quantité de laines, on n'y apporte plus de Draperies.

A Châtillon sur Seine cinq Foires, beaucoup de laines, point d'étoffes.

A Anton un marché tous les mécredis, où se vendent en écrû les étoffes de laine qui se fabriquent à Brou.

A Nogent de même.

FOIRES DE LA GENERALITE' DE BOURGOGNE,

Où se débitent les étoffes de Draperies qui s'y fabriquent, ou qui y sont apportées des Provinces voisines.

A Dijon deux Foires considérables tous les ans.

A Cha-

A Châlons deux Foires, l'une à la Saint Jean, l'autre la premiére ſemaine de Carême.

A Verdun une Foire le vingt-huit Octobre.

A Autun une Foire au mois de Septembre.

A Sens une Foire au commencement du Carême.

FOIRES ET MARCHE'S DE LA GENERALITE' DE TOURS,

Où ſe vendent les Draperies & autres étoffes de laine qui s'y fabriquent.

A Tours des marchés conſidérables, où ſe vend partie des étoffes qui ſe fabriquent à Tours même ou qui s'y apportent du déhors; on y débite auſſi la plûpart de celles de Chinon, de Loches, de Beaulieu, d'Amboiſe, de Rugnai, de Château-Regnault, de Beaumont, de la Ronce, de Neuville, de Pont-Saint-Pierre, de Manjette.

A Chinon un marché chaque ſemaine.

A Montrichard cinq Foires.

A Saint-Aignan deux.

A Noyers autant.

Au Lude pareillement deux Foires.

A Château du Loir un marché conſidérable.

FOIRE DE LAIGLE en Normandie. Il ſe tient à Laigle quatre Foires par an, l'une à la Tranſlation de S. Benoit, l'autre à la Magdeleine, la troiſiéme le premier vendredi de Septembre, & la derniére à la Saint-Martin.

FOIRE D'ALENÇON en Baſſe Normandie. Cette Ville a trois Foires, la premiére à la Chandeleur, la ſeconde le premier lundi de Carême, & la troiſiéme à la mi-Carême.

FOIRE D'ANCY LE FRANC en Bourgogne. Il ſe tient dans cette Ville diverſes Foires, où il ſe fait un aſſez grand commerce de vins, de grains, & des autres productions de Bourgogne.

LES FOIRES DE BEAUFORT EN VALLE'E, petite Ville de France en Anjou, ſont conſidérables; on y fait un aſſez grand commerce de vins, de grains, & de chanvres.

FOIRES DU BEC en Normandie. Ce bourg a deux Foires tous les ans, l'une le jour du Vendredi Saint, & l'autre le jour de la fête de Saint André.

FOIRE DE BOLBEC dans le païs de Caux en Normandie. Elle ſe tient à la S. Michel patron de l'Egliſe de ce bourg.

FOIRE FRANCHE DE BOULOGNE ſur mer en Picardie. Cette Foire commence au huit Novembre, & finit au 27 excluſivement, qui eſt le jour de la fête de S. Maxime patron du Diocèſe.

FOIRE DE BOURG-THEROULDE en Normandie. Cette Foire ſe tient à la S. Laurent.

FOIRES DE BOURGUEIL en Anjou. Il y en a quatre tous les ans dans les quatre ſaiſons.

FOIRE DE BRIONNE en Normandie, à la Saint-Denis.

FOIRE DE CANI en Normandie. Il ſe tient tous les ans deux Foires à Cani, l'une à la Quaſimodo, & l'autre à la S. Barnabé.

FOIRE DE CAUDEBEC. Chaque année à la Saint Mathieu.

FOIRES DE NEUBOURG en Normandie. Il y en a quatre chaque année, où il ſe fait un grand commerce de gros bétail.

FOIRES *de diverſes Provinces.*

A Conches en Normandie, le jour de la S. Pierre 29 Juin.

A Cormeilles en Normandie deux Foires, l'une à la S. Mathieu, & l'autre à la S. Michel: la premiére dure deux jours.

A Coveron en Bretagne à trois lieuës de Nantes, une Foire à la S. Simphorien.

Les Foires de Craon en Anjou.

A Deſure dans le Boulonnois, deux Foires; l'une le lundi d'après la mi-Carême, & l'autre à la Saint Luc.

A Elbeuf en Normandie. Une Foire à la S. Gilles. Elle eſt fort fréquentée des Marchands des Provinces voiſines, & il s'y fait un grand commerce de draps, d'autres étoffes de laine, & de tapiſſeries auſſi de laine en maniére de point de Hongrie.

A Eſtapes dans le Boulonnois, une Foire franche pour les Marchandiſes & les chevaux, à la S. Nicolas d'hiver.

A Eſtrepagny dans le Vexin Normand, une Foire le 29 Août jour de la Décollation de S. Jean.

A Gannat en Bourbonnois, une Foire le jour de l'Exaltation de la Sainte Croix.

A Gemeau en Bourgogne deux Foires, l'une le mécredi des Cendres, & l'autre à la Sainte Catherine.

A Granvilliers en Picardie, une Foire le jour de la fête de S. Leu S. Gilles.

A Guerande en Bretagne, une grande Foire de chevaux tous les ans.

A Harfleur en Normandie deux Foires franches, l'une à la S. Martin d'Eté, l'autre à la S. Martin d'hiver.

A Meſle en Normandie, une Foire franche le 27 Janvier fête de la S. Michel.

A Mitry dans l'Ile de France, une Foire le jour de S. Luc au mois d'Octobre.

A Montbazon en Franche-Comté, une Foire tous les lundis pendant le Carême. Ces Foires ſont très conſidérables, & l'on y méne quantité de beſtiaux, particuliérement des chevaux de Suiſſe, dont les Marchands de France viennent ſe fournir.

INSPECTEURS DES FOIRES.

Les Inſpecteurs des Manufactures ſont tenus de ſe trouver dans toutes les Foires conſidérables de leurs départemens, où il ſe fait un grand Commerce d'étoffes, de laines & de toiles, pour viſiter & marquer les toiles & étoffes, & les ſaiſir & confiſquer, ſi elles ſont défectueuſes, & non conformes aux Réglemens.

Cette viſite doit néanmoins ſe faire avec beaucoup de circonſpection & de retenuë; l'article 18 de la grande Inſtruction pour les Inſpecteurs, dreſſée en l'année 1680, leur enjoignant d'y procéder avec bien de la prudence, de l'adreſſe & de la vigilance, & aux heures les plus commodes aux Vendeurs & Acheteurs; étant important, dit l'Inſtruction, de ne pas troubler le Commerce des Foires; peu de choſe ſouvent étant capable de l'interrompre.

Les Inſpecteurs, pour l'exécution de cette partie de leurs fonctions, doivent être accompagnés du Juge de la police des Manufactures, & des Gardes & Jurés des lieux.

Il ſe trouve auſſi ſouvent aux Foires, particuliérement à celles qui ſe tiennent en pleine campagne, comme les Foires de Beaucaire & de Guibray, les Directeurs Généraux des Traites, dont les départemens en ſont voiſins, afin de veiller aux droits du Roi.

Il y a quelques Foires franches du Royaume, qui ont leur propre Juge, & une Juriſdiction qui leur eſt particuliére. La Juriſdiction ſe nomme Conſervation, & les Juges, Conſervateurs; parce qu'en effet ils ſont établis, pour veiller à la conſervation des franchiſes des Foires, & à décider les conteſtations, qui arrivent entre les Marchands, & autres perſonnes qui y vendent, ou y achétent: droit qui leur a été conſervé par l'article 8 du tit. 12 de l'Ordonnance de 1673, qui porte ces termes: *Connoîtront les Juges & Conſuls auſſi du Commerce fait pendant les Foires tenuës és lieux de leur établiſſement, ſi l'attribution n'en eſt faite aux Juges & Conſervateurs du Privilége des Foires.*

En

En effet, cette Juriſdiction n'eſt guéres autre choſe qu'un Conſulat; & les Juges & Conſervateurs, que des Juges & Conſuls. Les plus connus de ces Juges & Conſervateurs ſont ceux de la Conſervation de Lion, dont on parle ailleurs. *Voyez* CONSERVATEUR, & CONSERVATION.

Les Marchands Groſſiers, qui envoyent, ou qui vont aux Foires, doivent obſerver pluſieurs choſes, s'ils veulent réuſſir dans ce Commerce, qui a ſes difficultés, auſſi-bien que ſes avantages.

1°. Ils doivent ne s'y point engager, qu'ils n'ayent un Aſſocié, ou du moins qu'ils ne ſoient bien ſûrs de la perſonne à qui ils ſont obligés de confier le gros de leurs affaires pendant leur abſence.

2°. Il faut qu'ils ſachent les marchandiſes qui y ſont propres; & ſi les fraix des voitures, traites foraines, & autres droits, déduits, ils y peuvent faire leur compte.

3°. Ils doivent prendre garde de n'y point mener de marchandiſes, dont il y ait des manufactures conſidérables dans les lieux, ou près des lieux des Foires.

4°. Ils doivent obſerver d'y vendre leurs marchandiſes plus ou moins cher, à proportion du tems que le payement s'en doit faire: les Marchands de Province, qui achétent aux Foires, n'étant pas ſi ponctuels à payer que ceux des Villes de grand Commerce.

5°. Ils ne doivent pas oublier de faire la facture des marchandiſes avant de les emballer; & s'il y a pluſieurs ballots, que les factures s'en faſſent ſéparément, & que les ballots en ſoient bien numerotés.

6°. Ils doivent être ſoigneux de tenir un Journal particulier des Foires, pour y écrire toutes les parties de marchandiſes de leurs ventes ou achats, à meſure qu'ils les font pendant le tems de la Foire; & pour enſuite, à leur retour, les porter ſur le journal ordinaire de leur négoce.

7°. Ils ne doivent pas manquer de prendre des promeſſes ou billets des Marchands, avec qui ils ont des affaires, payables ou à la Foire ſuivante, ou en d'autres tems convenus, pour éviter toutes conteſtations ſur ces payemens.

8°. Il ne faut pas qu'ils ſe rebutent, ſi une marchandiſe propre pour une Foire, n'y a pas néanmoins été ni demandée ni venduë; mais au contraire, ils doivent y en mener encore l'année ſuivante parce que cela provient apparemment, de ce que les Marchands s'en étoient trop chargés dans la Foire précédente: mais alors leur boutique en devant être épuiſée, le débit ne peut pas manquer d'être prompt & avantageux.

9°. Enfin, les Marchands qui vont aux Foires, doivent ſavoir devant qui ils doivent porter les conteſtations pour les marchandiſes qu'ils y vendent ou y achétent, en cas qu'il leur en arrivât; & ſi ce ſont les Juges & Conſuls des lieux qui en doivent connoître, ou ſi les Foires qu'ils fréquentent ont de ces Juges & Conſervateurs dont on a parlé ci-devant. *Voyez le Parfait Négociant de M. Savary, chap. 6 du Liv. 1 de la ſeconde Partie.*

FOIRES GRASSES, FOIRES DE BESTIAUX, FOIRES DE CHEVAUX, &c.

On appelle Foires graſſes, les Foires qui ne ſont deſtinées qu'à la vente des beſtiaux engraiſſés, c'eſt-à-dire, de ceux que les Bouchers viennent acheter pour débiter dans leurs étaux & boucheries: les Foires de beſtiaux étant celles où ſe vendent toutes ſortes d'animaux, ſoit pour la boucherie, ſoit pour la monture & le tirage, ſoit pour l'engrais, ſoit pour en faire des bêtes portiéres, ſoit enfin pour en avoir le lait; ce qui comprend les bœufs, moutons, chevaux, mulets, bêtes aſines, verrats, truyes, vaches, cochons, chévres, & preſque toutes ſortes de beſtiaux: & les Foires graſſes ne s'entendant guéres que de celles où ſe fait le Commerce des bœufs, des moutons & porcs, qu'on y améne au ſortir de l'engrais, & qui ſont propres au négoce de la viande de boucherie, ou à celui des Chaircutiers.

Quelquefois on les nomme ſimplement Foires de beſtiaux: mais il y a certainement quelque différence entre les Foires graſſes, & les Foires de beſtiaux.

Lorſque les Foires des beſtiaux ne ſont deſtinées qu'à la vente de certains animaux, comme chevaux, vaches, cochons, &c. on les diſtingue ordinairement, en ajoûtant au mot de Foire, celui des animaux dont il s'y fait le plus grand Commerce. Ainſi l'on dit: Il y a au Mans une Foire de chevaux, à Sucy en Brie une Foire de cochons, & à la Monteti une Foire de vaches, &c.

On va mettre ici les principales de ces Foires, qui ſe tiennent, ou aux environs de Paris, ou dans les Provinces; après avoir remarqué que ces Foires de beſtiaux ſont bien différentes des marchés qui ſe tiennent certains jours de la ſemaine, pour y vendre & y acheter ces ſortes d'animaux & de beſtiaux; comme le marché aux chevaux de Paris, & ceux de Poiſſy, ou de Seaux, pour les bœufs & moutons. *Voyez* MARCHE'.

Les Foires graſſes qui ſe tiennent à Chenerailles, gros Bourg, ou petite Ville de la Haute-Marche d'Auvergne, ſont célébres par la quantité de bêtes engraiſſées qui s'y vendent, & dont la plûpart ſe conduiſent à Paris. Elles ſe tiennent les premiers Mardis de chaque mois.

Il y a trois Foires de beſtiaux chaque année à Braiſne-le-Comte près Soiſſons: la premiére, le 6 Mai: la ſeconde, le 14 Septembre: & la troiſiéme, le 14 Décembre. Quelques-uns de ces beſtiaux ſe répandent dans les Provinces voiſines: la plus grande partie vient à Paris. Le nombre des bêtes à laine, qui ſe vendent à ces trois Foires, eſt comme infini.

Il ſe tient auſſi une ſemblable Foire le 9 Octobre à Menec près Corbeil.

Enfin, les Foires de Nangis & de Crecy en Brie; la premiére, qui ſe tient le 4 Juillet; & la ſeconde, le 29 Septembre, fête de S. Michel (celle-ci dans la prairie de Villiers) ſont des Foires de beſtiaux fort conſidérables, & où les Fermiers & Bouchers de la ville de France, ont coûtume de s'en fournir.

Bien que les Foires de Guibray & de Caën ſoient principalement deſtinées à l'achat & vente des toiles & des étoffes de lainerie, & autres marchandiſes, elles doivent être néanmoins conſidérées comme deux des principales Foires du Royaume, pour les chevaux Normands. *Voyez* GUIBRAY: *& ci-deſſus la* FOIRE DE CAEN, *au paragraphe des* FOIRES FRANCHES.

Il ſe tient encore pluſieurs autres Foires de chevaux dans différens endroits de la Province de Normandie, particuliérement trois dans le Cotentin; dont l'une eſt à la S. Coſme, au mois de Septembre; la ſeconde, à la S. Flexent au mois d'Octobre; & l'autre au mois de . . . . .

Il s'en tient trois autres près de Bayeux: ſavoir, l'une à S. Laurent ſur mer le 11 Août; l'autre à S. Martin auſſi ſur mer, au mois de Novembre; & la troiſiéme près de Fermigny, le 4 Juillet. Celles de S. Laurent & de S. Martin ſe tiennent dans deux Paroiſſes différentes; mais ſi proches, que la Foire des deux lieux ſe fait preſque ſur la même place.

Il y a auſſi trois de ces Foires à Bayeux même, mais peu conſidérables.

La Ville du Mans a pareillement deux Foires de chevaux; l'une le lendemain des Fêtes de la Pentecôte, & l'autre le 19 Juin, Fête de S. Gervais.

C'eſt

C'eſt à la Foire de Fontenay en Poitou, que ſe vendent preſque tous les chevaux, qui s'élévent dans cette Province. Elle ſe tient le 24 Juin, & eſt une de celles du Royaume, qui a le plus de réputation pour cette ſorte de commerce.

Les chevaux Bretons ſe vendent pour la plûpart à la Foire de la Martire, qui ſe tient dans la Paroiſſe de Pouldery, en Baſſe Normandie. Cette Foire commence le ſecond Dimanche du mois de Juillet, & dure quatre jours.

La Foire de Chalus eſt celle où ſe ménent preſque tous les chevaux Limouſins; & celle d'Angers, celle où ſe vendent les chevaux Angevins. Cette derniére ſe tient le lendemain de la Fête-Dieu, & dure trois jours pour les chevaux, & huit pour les autres marchandiſes. On peut la mettre auſſi au nombre des Foires des beſtiaux; s'en faiſant un très grand commerce pendant les trois premiers jours.

Enfin, il ſe tient à Nogent ſur Seine le 11 du mois d'Août, une Foire aſſez conſidérable de chevaux.

La Foire de Niort du premier Decembre, n'eſt proprement deſtinée qu'aux poulains de lait; & c'eſt là que les viennent enlever ceux qui en font des nourritures, pour les revendre quand ils ſont devenus propres par leur âge & leur force, ſoit à porter, ſoit à ſervir au tirage.

La Montety eſt une Foire proprement deſtinée au commerce des vaches; & c'eſt là que les Fermiers & Païſans des environs de Paris, & de toute l'Ile de France, vont chaque année en acheter une quantité extraordinaire; ceux-ci pour la ſubſiſtance de leur famille, qu'ils entretiennent du négoce qu'ils font de lait & de fromage; & ceux-là pour en fournir leurs fermes.

Cette Foire ſe tient le 9 Septembre en pleine campagne, où il n'y a qu'une Chapelle, qu'on appelle la Chapelle de la Montety, appartenant aux Religieux d'Ivernaux en Brie, qui reçoivent les droits de foirage. Ce lieu n'eſt éloigné d'Oſoy en Brie que d'une petite demi-lieue.

Il y a auſſi en pluſieurs villages, ou gros bourgs des environs de Paris, des Foires de cochons, dont celle de Suſſy en Brie, qui ſe tient au mois de Septembre à la Sainte-Croix; & les deux de Champigny, au-delà du pont de S. Maur, qui ſe tiennent, l'une, la derniére Fête de la Pentecôte, & l'autre, la derniere Fête de la Touſſaint, ne ſont pas les moins conſidérables.

Outre ces Foires franches, & ces Foires de chevaux & de beſtiaux, dont on vient de parler avec quelque détail dans les deux paragraphes précédens, il y a encore en France quantité d'autres Foires ordinaires, dont on ſe contentera de donner ici la liſte, non de toutes, n'étant guéres poſſible de n'en point oublier, mais des principales, dont on avouë qu'on a pris la plus grande partie dans l'Almanach Royal de l'année 1719, qu'on a néanmoins reformé ſur de bons mémoires, en quantité d'endroits.

Pour la commodité de ceux qui ont beſoin de cette ſorte d'inſtruction, ſoit pour le commerce, ſoit pour la ſimple curioſité, on a ſéparé la liſte en deux claſſes: l'une, qui ſera la premiére, eſt des Foires dont le jour n'eſt pas fixé; mais qui eſt, pour ainſi dire, attaché à ce qu'on appelle les Fêtes Mobiles dans le Calendrier Eccléſiaſtique, ou à quelque autre circonſtance; enſorte qu'il n'eſt pas le même chaque année: & l'autre claſſe, des Foires dont le jour eſt certain, & ſuit exactement les jours de chaque mois.

Il faut obſerver à l'égard des Foires de Poitou, dont on a déja parlé, & dont on parlera dans les deux liſtes, comme Fontenay, Niort, &c. qu'elles doivent toûjours durer trois jours francs; & que lorſque ces Foires arrivent le vendredi, elles ſe remettent au Lundi ſuivant.

Quoique toutes ces Foires de Poitou ne ſoient pas deſtinées au commerce de chevaux, & qu'il n'y ait guéres que celles dont on a déja parlé ci-devant, il s'y en fait néanmoins toûjours un aſſez grand négoce, comme dans pluſieurs autres Foires du Royaume; mais qui pour cela ne ſont pas appellées Foires de chevaux, & qui par conſéquent n'ont point eu place au paragraphe où il en eſt traité.

FOIRES *de France, qui ſe tiennent dans des jours incertains, & qui avancent ou reculent chaque année.*

A Laon & à Chaſtel-Chinon, le premier lundi de l'année.

A Auxerre, le lundi de devant la Chandeleur.

A Beſançon, le lundi d'après la même Fête, & le lundi d'après la S. Barthelemi.

A Moncenis, le mécredi qui ſuit auſſi cette Fête.

A Montargis le jeudi gras.

A Pont-Audemer, les lundi & mardi gras.

A Montferrand, le vendredi de devant le Carême.

A Tonnerre, à Mâcon, & à Montferrand, le lundi gras.

A Nevers, la Foire des Brandons, le premier lundi de Carême.

A Senlis, à Alençon, & à S. Florentin, le premier ſamedi de Carême.

A Gien, la Foire qu'on appelle le Cours de Gien: le ſecond lundi de Carême: elle dure neuf jours.

A Compiegne & à Eſpernay, à la mi-Carême: cette derniére dure quinze jours.

Il y a auſſi des Foires vers le même tems à Cliſſon, Poitiers-Civrai, Poitevine, Dinant & Cartaix en Bretagne: celle-ci eſt de quinze jours.

A Auxerre, il y a quatre Foires; ſavoir, le lundi de devant la Chandeleur, le lundi de devant les Rameaux, le lundi avant la Pentecôte, & le lundi avant la Notre-Dame de Septembre.

A Grenoble & à Romanez, une le jour des Rameaux.

A Châlons ſur Marne, trois: l'une, le vendredi de devant les Rameaux: l'autre, le vendredi de devant la Pentecôte: & la troiſiéme, le vendredi d'après la S. Denis.

A Chaumont en Baſſigny, & à S. Pierre du Moutier, le lendemain des Fêtes de Pâques.

A Montargis & à Roye, le lendemain de la Quaſimodo.

A Provins, le mardi des Rogations, & dure ſix ſemaines.

A Chaſtel-Chinon, la veille de l'Aſcenſion.

A Sainte Honnerine & à Creſſy en Bretagne, le vendredi d'après l'Aſcenſion.

A Fontainebleau, le lendemain de la Trinité.

A Treguier en Bretagne, le lundi d'après la Fête-Dieu.

A Charabaras, le lundi avant la S. Jean: elle dure deux jours.

A Lonjumeau, le lundi d'après la même Fête.

A Teſſi en Baſſe Normandie, le lendemain d'après la S. Pierre.

A Chaume en Brie, le mardi d'après la même Fête.

A Montargis, & à S. Malo, le lendemain de la Magdeleine; & une ſeconde à Montargis, le jeudi d'après la S. Remy.

A Taraſcon, le lendemain de la Sainte-Anne.

A Beſons près Paris, & à Volent près Chartres, le Dimanche après la S. Fiacre.

A S. Lo en Baſſe Normandie, le jeudi d'après la S. Gilles: elle dure trois jours. Si la Fête arrive le jeudi, elle s'ouvre le même jour.

A Amiens, le jeudi après la Notre-Dame de Septembre.

A Ne-

A Nevers; le samedi d'après la S. Denis, au mois d'Octobre.

A S. Felicien, le troisiéme Dimanche de Septembre : elle dure trois jours.

A Senlis le lundi d'après la S. Luc, au mois d'Octobre.

A la Fléche, & à S. Florentin, le lendemain de la S. Simon S. Jude.

A Fontenay en Brie, & à Espernay, le samedi devant la Toussaints.

A Châlons sur Marne, le vendredi d'après la S. Martin.

Enfin, à Toüars, le premier jeudi de l'Avent.

Liste des Foires de France, qui se tiennent à des jours certains, dressée suivant l'ordre des mois.

JANVIER.

A Bourdeaux, le premier jour de l'an.

A Joigny, le 12.

A Cuivray, Lussac & Vivonne en Poitou, le 17.

A Nemours, Châtillon sur Seine, Lisle en Flandres, Gençay, & Seneçay en Poitou, le 20.

A Saumur, & à Grenoble, le 22 : celle-ci dure trois jours.

A Mussy-l'Evêque, le 25.

FEVRIER.

A Alençon, Montmerillon, & Egue en Poitou, le 3.

A Villenauxce en Brie, le 5.

A Sainte Agate de Niort en Poitou, le 6.

A Sainte Menehoult, & à Langres, le 15 : celle-ci finit le 22.

A Paris, la Foire qu'on appelle le Pardon Saint Denis.

A Versailles, à Vitry le François, & à Niort en Poitou, le 24. La Foire de Niort dure huit jours.

MARS.

A Autun, le 18.

A Sens, le 21.

A Villenauxce, le 26.

AVRIL.

A Troyes en Champagne, le 25, & finit à la Pentecôte.

MAI.

A Angers, Chartres, Neubourg en Normandie, Crussi-le-Chastel près Tonnerre, & à Châtellerault, le premier jour du mois. Celle de Châtellerault dure huit jours.

Il se tient aussi le même jour à Gorghe dans la Flandre Françoise, une Foire qu'on nomme la Mayolle, où il se vend une très grande quantité de toiles unies & ouvrées.

A Senlis, le 2.

A Ville-Dieu-les-Poëfles, à Branfle proche Cheray, & à Paimbeuf, le 3.

A Trou en Normandie, & à Niort en Poitou, le 6.

A S. Cloud près Paris, le 8.

A Merinville en Beausse, à Amiens, & à Clermont en Auvergne, le 9.

A Château-Thierry, le 11.

A Meaux, à la mi-Mai.

A Limoges, le 22 : elle dure huit jours.

A Nantes, le 24 : dure quinze jours. Elle est du nombre des Foires franches.

JUIN.

A Meudon près Paris, Foire Royale le premier du mois.

A Viez en Poitou, le même jour : elle dure trois jours.

A Abbeville, le 2.

A Châtillon sur Seine, le 11, jour de S. Barnabé.

A Amiens, Rosay en Brie, la Fléche & Bellay en Anjou, le 24, Fête de S. Jean.

A Châlons sur Saône, le 25.

A Dijon, & à Dormelle près Montereau, le 29.

JUILLET.

A S. Martin proche Belême, le 4.

A Pontivy & à Noyelles en Bretagne, le 5. Cette derniére dure huit jours. Il s'y vend quantité de toiles propres à faire des voiles de vaisseaux. *Voyez* NOYELLES, & TOILE.

A Caën, le 18.

A S. Lo en Basse Normandie, à Sainte Pazane en Bresse, le 22, Fête de Sainte Magdeleine.

A Valence proche Montereau, à Villeneuve, à Mortagne au Perche, & au Prieuré de S. Jaques de Bresluire en Poitou, le 25, Fête de S. Jaques.

A Aix, le 26.

A Autun, Vitaux, & Bourbon-les-Bains, le 28, Fête de Sainte Anne.

A Tarascon, le 29.

AOÛT.

A Fontenay en Poitou, le premier du mois : dure huit jours. Elle est du nombre des Foires de chevaux. *Voyez ci-dessus.*

A Bayonne, le même jour : dure quinze jours. Elle jouit de plusieurs franchises & exemptions.

A Clermont en Auvergne, à Dannemarie en Montoire, à Raillé, à Petit-Mars, & à Bourneuf en Bretagne, le 6.

A Nogent sur Seine, le 11.

A S. Florentin, le 13.

A Grenoble, le 15 : dure trois jours.

Au Pelerin en Bretagne, le 16.

A Crussi-le-Chastel près Tonnerre, le 17.

A Chartres, à Gersy en Brie, à Pont sur Seine, & à la Fléche, le 24, Fête de S. Barthelemi.

A Sainte Menehoult, le 25.

A Paimbeuf, & à S. Julien Vouente, le 28.

A Blois, à Mamers, & à Tournon près Grenoble, le 29. Cette derniére dure trois jours, & celle de Blois, dix.

SEPTEMBRE.

A Nevers, à Pornic en Bretagne, à Vitry-le-François, à S. Gilles, & au Ponteau-de-mer, le premier jour.

A la Houssaye en Bretagne, & à Pontivy, le 6 : celle de Pontivy dure huit jours. Il s'y vend quantité de toiles Bretonnes.

A S. Cloud près Paris, à Montereau, & à Autun, le 7.

A Bray sur Seine, & à Ville-Dieu-les-Poesles, le 9.

A Joigny, le 10.

A S. Just, le 18.

A S. Lo, & à Blandy en Brie, le 21, Fête de S. Mathieu.

A Gray, à S. Claude, & à Vesoul, toutes trois en Franche-Comté, le 22.

A Estampes, Villeneuve, Mamers & S. Donat en Dauphiné, 29.

OCTOBRE.

A S. Quentin, & à Colommiers le 10 ; celle de Colommiers dure 8 jours.

A Fontenay en Poitou, le 11 : on l'appelle la Foire de S. Venant, & dure 3 jours. Il s'y vend quantité de chevaux.

A Sens, le 17.

A Rouen, à Tocquin en Brie, à Guerande, & à Viés en Poitou, le 18 : cette derniére dure dix jours.

A Châtillon-les-Dombes, le 28, Fête des Apôtres S. Simon, S. Jude.

A Brie-Comte-Robert, à Nogent sur Seine, à Verdun en Bourgogne, & à Bessleme, le même jour; celle-ci se tient hors la Ville.

NOVEMBRE.

A Carhack en Bretagne, le premier du mois; elle dure 6 jours.

A Bayeux, & à Passi en Normandie, le jour des morts; & à Meaux le lendemain.

A Paimbeuf, le 3, Fête de S. Hubert; elle dure 8 jours ouvrables.

A Auxerre, Pontoise, Rosai en Brie, Torigni en basse Normandie, Boulogne sur Mer, Amiens, & Dijon, le 11 Fête de S. Martin.

A Clermont en Auvergne, à Sainte Menehould, à Vitry-le-François, à Niord, à Concé, à Pamprou, à Jousse, à Mont-Louis en Poitou, & à Soissons, le 12, lendemain de la Fête de S. Martin; celle de Soissons dure 8 jours.

A Civray en Poitou, le 13.

A Ville-Dieu les Poesles, le 23.

A Fontaine-bleau, le 26, dure trois jours francs.

A Montferrand, Bellesme, & Provins, le 29.

A Lagny, la Flèche, Cussy-le-Chastel, Ancenis, & Pronic en Bretagne, le 30, Fête de S. André. Celle de Cussy-le-Chastel dure 8 jours.

DECEMBRE.

A Mortagne au Perche, à Grenoble, à Vitry-le-François, à Riancourt près d'Amiens, le premier du mois.

A Poitiers, & à Riés, le 6.

A Bar sur Seine, le 12.

A Pont sur Seine, & à Merville en Beausse, le 21, Fête de S. Thomas.

A Bourges, le 27; elle dure 11 jours.

A Chablis, le dernier du mois.

Il y a encore quelques Foires considérables en France, dont on n'a pû découvrir les jours auxquels elles se tiennent, & qu'ainsi on a crû devoir ranger ici sans ordre, comme sont:

Les Foires d'Issigny en basse Normandie, où se vendent ces excellens beurres, qui en portent le nom; les droits en apartiennent aux Evêques de Bayeux.

Les Foires de Montebourg, aussi en basse Normandie; dont les droits, qu'on appelle droits de Coûtume, se perçoivent par les Religieux d'une Abbaye, qui est dans le même lieu.

Les Foires de la Pernette dans l'Election de Valogne, où se vendent la plûpart des laines du Païs, &c.

FOIRES DE LORRAINE.

A S. Nicolas en Lorraine, le 7 Janvier, & le 12 Décembre.

A Luneville, le 17 Avril.

A Nomeny, le 25 Août.

A Sier, le Jeudi après la Nôtre-Dame de Septembre.

A Miel, le 13 Novembre.

Il se tient aussi plusieurs Foires à Vosge, où les Allemans viennent enlever quantité de bœufs, de taureaux, & de vaches.

FOIRES D'ALLEMAGNE.

Les Foires de Francfort, de Leipzick, & de Naumbourg, sont les plus célébres de celles qui se tiennent en Allemagne, non seulement par le grand commerce qui s'y fait; mais encore par le concours des Princes de l'Empire, de la Noblesse, & des peuples, qui ne manquent pas de s'y rendre de toute l'Allemagne, aussi bien que quantité d'Etrangers de qualité, qui viennent passer leur tems, & jouïr du divertissement qu'on est sûr de trouver pendant tout le tems de ces Foires.

FRANCFORT SUR LE MEIN.

Francfort, Ville Impériale & Anséatique (que sa situation sur la riviére du Mein rend très commode pour le commerce, par la facilité du transport des marchandises qui y arrivent, ou qui en sortent) a deux Foires chaque année, l'une au Printems, & l'autre en Automne.

La Foire du Printems, qu'on appelle aussi Foire de Pâques, ou de la mi-Carême, commence toûjours le Dimanche avant les Rameaux: à l'égard de celle d'Automne, qu'on nomme Foire de Septembre, l'ouverture n'en est pas fixe, & elle commence suivant le jour qu'arrive la Fête de la Nativité de la Vierge, qui se célébre le 8 de Septembre, commençant le Dimanche avant cette Fête, si elle est le Lundi, le Mardi, & le Mécredi; & le Dimanche suivant, si elle tombe dans le Jeudi, le Vendredi, ou le Samedi. Si la Nativité arrive un Dimanche, la Foire s'ouvre le même jour.

† Celle de la mi-Carême a été mise à la seconde fête de Pâques. On a pris pour prétexte, que les inondations de la riviére causoient du dommage aux Marchands.

On annonce l'ouverture de ces Foires par le son d'une cloche; leur durée est de trois semaines.

†† Ces Foires si fameuses par le débit de toutes sortes de marchandises, & par la vente d'un nombre infini de beaux chevaux, le sont encore davantage par la quantité de toutes sortes de Livres, principalement d'Allemagne, de Hollande, & de Genéve, que les Libraires ont coutume d'en tirer, directement ou indirectement.

† Il n'y a que quelques Hollandois, les Suisses, les Genevois, & les principaux Libraires Allemans, qui fréquentent ces Foires, lesquelles diminuent au lieu d'augmenter.

Il est vrai que les Savans soupçonnent, que les catalogues de ces livres, qu'on imprime toutes les Foires, ne sont pas exactement fidéles; & ils croyent y voir des titres de livres supposés & imaginaires, aussi bien que quantité de fautes grossiéres dans les noms des Auteurs, & l'énonciation des vrais titres des livres.

ADDITION.

Depuis long-tems la monnoye de change, monnoye imaginaire, a été abolie; on ne se sert plus que du courant, & de la monnoye; le courant qui étoit autrefois effectif, est devenu insensiblement imaginaire.

Pour éviter le monopole que plusieurs Banquiers pratiquoient aux veilles des Foires, en ramassant le courant effectif, pour le faire augmenter de prix, au delà du cours, à la perte du particulier, le Magistrat a sagement réglé le courant, sans l'abolir. Car ne pouvant convenir du cours en le réglant à 4 pour cent, & en payant moitié Louis blancs, ou demi-Ecus de France, & moitié monnoye, les porteurs de Lettres de change ne peuvent refuser le payement.

Lorsqu'on tire sur les Foires, il ne faut pas manquer d'expliquer si c'est en courant ou en monnoye, car le courant vaut environ 5 pour cent plus que la monnoye.

Autrefois toutes les Lettres de change se payoient la seconde semaine, qu'on nomme de payement, à présent l'on en tire beaucoup de payables en 3e semaine,

ne, qui eſt la ſemaine du payement des aſſignations, mais il faut que cela ſoit expliqué; toute Lettre ſur la Foire ſans explication eſt cenſée payable la ſeconde ſemaine de la Foire.

Les Payemens ſe font par virement de parties, ſur la Bourſe, comme cela ſe pratique à Lion, & autres Villes de change.

LEIPZICK.

Les Foires de Leipzick en Miſnie, ſur la riviére de Pleiſs, n'ont pas moins de réputation que celles de Francfort, ſi elles n'en ont pas même davantage: il s'y en tient trois par an; l'une le premier de Janvier; l'autre trois ſemaines après Pâques; & la troiſiéme, après la Fête de S. Michel.

La Foire de Janvier, qu'on nomme auſſi la Foire du nouvel an, commence toûjours le premier jour de l'année, à moins que ce jour n'arrive un Dimanche, auquel cas l'ouverture de la Foire ſe remet au Lundi ſuivant.

La Foire d'après Pâques, autrement la Foire de Jubilate, s'ouvre le Lundi de la troiſiéme ſemaine d'après la Fête de la Réſurrection.

Enfin la Foire de Septembre, ou de la S. Michel, ſe tient le Dimanche d'après la S. Michel, ou ſeulement huit jours après, ſi cette Fête eſt un jour de Dimanche: chacune de ces Foires dure 14 jours, c'eſt-à-dire, deux ſemaines entiéres.

L'entrée de ces Foires ſe publie le premier jour de chaque Foire, & l'on en publie pareillement la ſortie le dernier jour des deux ſemaines, que chacune d'elles dure.

Les 12 jours, qui ſe trouvent enfermés entre l'entrée & la ſortie, ſont proprement ce qu'on nomme le tems des Foires, pendant lequel ſe font toutes les négociations, & les changes & remiſes entre les Négocians & Banquiers, auſſi bien que la vente & l'achat des marchandiſes.

L'acceptation des lettres de change, tirées pour être payées en Foires, ſe fait ordinairement le deuxiéme jour après leur ouverture: il eſt néanmoins permis à ceux ſur qui elles ſont tirées, d'en remettre l'acceptation juſqu'à la ſemaine des payemens.

Le tems du payement des lettres de change ne commence qu'après la publication de la fin des Foires, & dure juſqu'au cinquiéme jour ſuivant inclusivement; pendant lequel tems, ſi elles ne ſont pas payées, elles doivent être proteſtées faute de payement.

Le proteſt faute d'acceptation peut bien ſe faire avant la ſemaine des payemens; mais le porteur d'une lettre de change n'y eſt point obligé pour ſa ſûreté; il ne doit pas même ſe preſſer de renvoyer ſa lettre proteſtée avant la fin de la Foire, ſe pouvant trouver, & ſe trouvant même ſouvent des Banquiers & des Négocians, autres que ceux ſur qui les lettres ſont tirées, qui les acceptent, & qui y font honneur.

On peut proteſter, faute de payement, juſqu'à dix heures du ſoir du jour des proteſtations, c'eſt-à-dire, du cinquiéme jour des payemens: plus tard on n'y eſt pas reçû; & les porteurs des lettres, qui ne les ont pas fait proteſter dans ce tems accordé par les Réglemens, en demeurent garants, ſans pouvoir avoir recours ſur les tireurs.

Ce n'eſt ordinairement que trois jours après le dernier des 5 jours des payemens, que les Marchands, Négocians & Banquiers, ont coutume de renvoyer les lettres proteſtées faute de payement, à ceux qui en ont fait les remiſes, dans l'eſpérance que quelqu'un ſe préſente pour y faire honneur; mais ſi après ces trois jours le payement n'en a point été fait, les porteurs de ces lettres, qui en ont déja donné avis au tireur, ſont obligés de les renvoyer avec les proteſts, par la premiére poſte qui ſuit la ſemaine des payemens.

† Un Auteur moderne (a) a écrit en Latin un Traité exprès du droit d'Etape & de la Foire de Leipzic. Nous en donnerons une idée après les Journaliſtes de cette Ville. On ne ſait pas préciſément, dit-il, à quelle occaſion, dans quel tems, & par quels titres cette fameuſe Ville a obtenu ſes Foires & ſes Etapes. C'eſt une erreur cependant de ne les pas faire remonter plus haut que le privilége de Fréderic III. C'en eſt une autre de croire que le Commerce paſſa de Hall ou Marbourg à Leipzic. Il eſt plus probable qu'elle jouït de ſes droits par un long uſage, & par une poſſeſſion de tems immémorial. Il en eſt à peu près comme de l'origine de la Ville, qui plus elle eſt obſcure, plus en a-t-on une hiſtoire certaine depuis Conrad Marquis de Miſnie, & plus decouvre-t-on de fréquentes traces de ſon Commerce. Otton *le riche* établit des Foires après les fêtes de Pâques & de S. Michel. Fréderic *le pacifique* y ajouta celles du premier de Janvier. Après les heureux commencemens de ce Commerce, Fréderic III & Maximilien I ſoutinrent l'exercice de ces Foires par des priviléges qui ont été confirmés par leurs Succeſſeurs, & en dernier lieu par Charles VI. Ceux qui ont tâché de diminuer l'étenduë de l'Etape de Leipzic, ou qui ont enſuite voulu lui diſputer cette prérogative, de même que celle de ſes Foires, ont travaillé en vain: bien plus, les Empereurs ont établi de griéves peines contre ceux qui tenteroient de violer ou de frauder l'étape, &c.

NAUMBOURG.

Cette Ville eſt ſituée en Miſnie, auſſi-bien que Leipzick, preſqu'à égale diſtance entre cette Ville & Erfort.

La Foire qui s'y tient, quoique très conſidérable, n'eſt néanmoins guéres connuë que ſous le nom de Marché, étant communément appellé le Marché de Petri-Pauli, ou de S. Pierre & S. Paul, à cauſe que l'ouverture s'en fait le jour de la Fête de ces deux Apôtres, qui arrive le 29 Juin.

La durée de cette Foire n'eſt que de 8 jours: les négociations pour le change & les proteſts, ſoit faute d'acceptation, ſoit faute de payement, s'y font à peu près comme aux Foires de Leipzick. *Voyez* MARCHE'.

† *Autres Foires de diverſes Villes d'Allemagne & du Nord.*

BOLZANO.

Ville du Comté de Tirol. Il s'y fait un Commerce très conſidérable. C'eſt l'entrepôt & le rendez-vous de tout le négoce d'Allemagne & d'Italie. Il y a quatre Foires, comme à Lion, avec payement & virement. Savoir:

La Foire de Carême.
du Corpus Domini.
de la St. Barthelemi.
de la St. André.

Les payemens de ces Foires commencent le 12e jour & en durent 4. Il y a des Juges, comme à Novi, pour la Foire.

BRUNSWICK DANS LA BASSE-SAXE.

Cette Ville a deux Foires. La 1e le Dimanche après la Chandeleur. La 2e le Dimanche après la St. Laurent. Elles durent 15 jours.

(a) *Jac. Henr. Born, de Jure Stapulæ & Nundinarum Civit. Lipſienſis, Commentarius. Editio ſecunda auctior. Lipſiæ* 1739. 4. Voyez les *Acta Eruditorum* An. 1740. p. 373.

DANTZICK.

A de même deux Foires. La 1e commence le 4e Août. La 2e à la St. Martin.

FRANCFORT sur l'Oder.

Cette Ville a trois Foires, fort fréquentées par les Polonois. La premiére au Reminiscere. La 2e le Dimanche après St. Marquenti. Et la 3e à la S. Martin.

GRATZ,

Capitale du Duché de Styrie. A deux Foires. La 1e à la mi-Carême, & la 2e Egidie.

LINTZ sur le Danube.

A auſſi deux Foires. La 1e eſt 8 jours après Pâques, elle en dure 14. La 2e à la S. Barthelemi, elle commence le 16 Août, & dure 3 ſemaines.

Il n'y a guére de Ville en Allemagne qui n'ait ſes Foires, petites ou grandes, mais celles dont on a parlé ſont celles que les Marchands étrangers fréquentent le plus.

FOIRES DE ZURZACH.

Zurzach bourg conſidérable de Suiſſe, eſt très célébre en Allemagne par les deux foires qui s'y tiennent tous les ans. La premiere commence huit jours aprés la Pentecôte, & la ſeconde le premier Septembre. Les Hollandois, particuliérement ceux d'Amſterdam, y font un grand commerce, tant des marchandiſes qu'ils y font conduire, que de celles qu'ils en tirent; celles-ci ſont diverſes ſortes de ſoye & de toutes les differentes étoffes qui ſe fabriquent en Suiſſe; les autres conſiſtent en toiles peintes, en mouſſelines, en batiſte, en coton, en drogueries, en draps & étoffes de laine, en thé, en chocolat, en caffé, en épiceries, en drogues pour les teintures, & en cannes.

Toutes les différentes ſortes de monnoyes qui ſe fabriquent ou qui ont cours en Suiſſe, l'ont auſſi aux foires de Zurzach, deſorte que pour prevenir toutes ſortes de conteſtations, il eſt bon que les Marchands en achetant ou en vendant, conviennent en quelles eſpéces ils payeront ou ſeront payés. *Voyez le Commerce de la Suiſſe p. 306. & 1027.*

FOIRES DE LONDRES.

Il n'y a que deux foires par an à Londres, dont l'une au cœur de la Ville, & la ſeconde dans un grand fauxbourg de l'autre côté de la Tamiſe. La premiere commence le 24 Août jour de S. Barthelemi, & dont l'ouverture ſe fait par le Magiſtrat à ſon de trompe. Sur ce qu'on a prétendu que c'étoit un abus, des 15 jours qu'elle duroit, on l'a réduite à 3 jours. L'autre foire qui ſe tient, comme on l'a dit, dans le fauxbourg, commence le lendemain que finit celle de la Ville, & dure 15 jours. Il faut avouer que le commerce de ces deux foires eſt fort déchû, & n'eſt pas à beaucoup prés auſſi conſidérable qu'on avoit lieu d'attendre dans une Ville auſſi grande que Londres. Mais en récompenſe, il y a environ une vingtaine de marchés conſidérables qui ſe tiennent preſque tous les jours, à la réſerve des Dimanches ſeulement: car pour des fêtes les Anglois n'en connoiſſent point, ſi ce n'eſt peut-être deux ou trois, qui ſont des Fêtes plûtôt politiques & de l'Etat que réligieuſes. De ces vingt marchés il y en a douze pour la viande de boucherie & volaille, mais le plus conſidérable de tous, c'eſt un très grand marché au cœur de la Ville, qu'on appelle *Leaden-Hall*, ou la *Hâlle au plomb*, comme ſont les halles à Paris. C'eſt une eſpéce de foire perpetuelle. Il ſe tient tous les jours, & on y trouve preſque de tout.

FOIRES DE NOVI.

La petite Ville de Novi ſituée dans le Milanois, mais de la domination de la République de Génes, eſt célébre par les quatre Foires qui s'y tiennent tous les ans.

Quelques Auteurs croyent que ces Foires y ont été transferées de Bizanſone, autre petite Ville du Royaume de Naples, où elles ſe tenoient autrefois; & d'autres prétendent que les partageant avec Plaiſance, les deux Foires, qui étoient le partage de cette derniére Ville, avoient été enfin abolies, ou plûtôt réunies aux deux Foires de Novi, qui depuis en avoit eu quatre.

De ces quatre Foires, la premiére, qu'on nomme la Foire de la Purification, ou de la Chandeleur, commence le premier Fevrier; la ſeconde, appellée la Foire de Pâques, s'ouvre le deuxiéme Mai; la Foire d'Août, qui eſt la troiſiéme, s'ouvre le premier jour du mois, qui lui donne ſon nom; & la Foire de la Touſſaint, qui eſt la quatriéme, commence le lendemain de cette Fête, c'eſt-à-dire, le deuxiéme du mois de Novembre.

Quoiqu'il y ait à ces quatre Foires un concours aſſez grand de Marchands, ſoit pour vendre, ſoit pour acheter diverſes ſortes de marchandiſes, qui y ſont apportées de l'Etat de Génes & de divers autres lieux voiſins; ce n'eſt pas cependant ce qui les rend ſi conſidérables, & elles le ſont beaucoup moins par le commerce qui s'y fait, que parce que pendant le tems de ces Foires les plus riches & les plus fameux Banquiers & Négocians, ſoit de France, particuliérement de Lion, de l'Italie, ou de quelques Etats même encore plus éloignés, ſe raſſemblent pour régler leurs affaires, & faire la ſolde de leurs comptes, ſurtout pour ce qui concerne la Banque & le Change.

Chacune de ces Foires dure ordinairement 8 jours; mais il arrive aſſez ſouvent qu'on les prolonge d'un, & quelquefois de deux jours, ſur les remontrances que les Négocians, Marchands, & Banquiers font au Magiſtrat, qu'ils n'ont pas eu le tems & la facilité de terminer leurs comptes & leurs affaires.

Les écritures, & les livres de compte & de change pour les traites, remiſes, & autres affaires, qui ſe font en Foires, ſe tiennent par écus, ſols, & deniers d'or de marc, qui ſe ſomment par douze & par vingt; douze deniers d'or de marc faiſant le ſol auſſi d'or de marc, & vingt ſols faiſant l'écu.

ADDITION.

Cette Foire eſt un des plus beaux établiſſemens qui ſe ſoient faits, pour l'avantage du Commerce & de la Societé. C'eſt aux Génois à qui l'on a cette obligation, auſſi la Foire leur appartient: Elle a été à Chambery, Bizanſone, Aſti, Plaiſance, & ailleurs juſques à l'année 1621, que le Sénat de Génes la fixa à Novi, & même depuis quelques années à Ste. Marguerite, petit port de mer, près de Genes.

Comme c'eſt une Foire toute différente des autres, puiſqu'il ne s'agit que d'y régler les payemens quatre fois l'année, pour la diſtinguer on pourroit l'appeller à juſte titre, Foire de virement ou de rencontre, puiſque de pluſieurs millions qui s'y négocient par an, il ne ſe paye pas comptant cent mille écus.

Les Banquiers de Génes, & des principales Villes d'Italie, autrefois même de France, d'Eſpagne, & des Païs-Bas, envoyoient une perſonne avec procure, s'ils ne pouvoient y aller eux-mêmes, avec leur Bilan, de ce qu'ils ont à payer & à recevoir.

Pré-

Préſentement cette Foire n'eſt plus unique; celle de Lion, de Bolzano, & bien d'autres l'ont imité, & par leurs payemens les Négocians ſe ſont formé un crédit ſur leur Foire, qui a diminué celui de Novi, qui quoique très conſidérable, n'a guéres plus que des Génois qui la fréquentent, avec procure des étrangers.

La Foire commence par les acceptations; on continue avec viremens; on convient du cours du change, & l'on paye le ſolde comptant.

Cette Foire a ſes Juges, qui décident de tout ce qui peut arriver, tant civil que criminel. S'il arrive des différends entre des Négocians de différentes Nations, on en choiſit de la même Nation pour, conjointement avec les Juges de Foire, décider ces différends.

Novi donne toûjours le certain, & vend à toutes les Villes de change de l'Europe, ſon écu de marc, monnoye imaginaire, qui vaut ſuivant le change, environ demi-Piſtole d'Eſpagne. Il y a pluſieurs places de change où ſur le cours on voit Bizanſone, à d'autres Novi, c'eſt pourtant la même place.

FOIRE DE SINIGAGLIA.

Cette Foire qui ſe tient au mois d'Août, eſt fameuſe par le grand concours de Marchands, qui y viennent de toutes les parties d'Italie, & de quelques autres Etats voiſins.

La petite Ville de Sinigaglia, d'où elle prend ſon nom, & dont on ne parleroit guéres ſans cette Foire, eſt ſituée dans le Duché d'Urbin, ſur la côte Occidentale du Golfe de Veniſe; ce qui, avec la commodité de ſon port, y attire quantité de barques & d'autres bâtimens, particuliérement de Veniſe, qui y font le plus de commerce.

FOIRES D'ANVERS.

Il ſe tient à Anvers diverſes Foires: les principales ſont la Foire franche de la Pentecôte, & celle d'entre la S. Remy & S. Bavon. La franchiſe générale accordée à toutes les Marchandiſes qui y arrivent pendant le tems qu'elles durent, y attirent des Marchands de toutes les parties du monde, n'y ayant guére de Nation qui n'y ait des magaſins.

On parle ailleurs de la maiſon des Oſterlins, qui a plus l'air du palais d'un grand Prince, que d'un bâtiment uniquement deſtiné à ſerrer des marchandiſes. *Voyez* OSTERLINS. *On en a déja parlé dans le Commerce d'Anvers*, col. 284.

FOIRE DE BAILLEUL.

Cette Foire ſe tient tous les ans au mois de Septembre dans la petite Ville de Bailleul à trois lieues d'Ypres en Flandre. C'eſt à cette Foire que ſe portent la plûpart des draps & des fils à coudre, qui ſe fabriquent dans la Ville & dans toute ſa Châtellenie.

FOIRES DE RIGA.

Riga, Capitale de Livonie, a deux Foires chaque année, l'une au Printems, & l'autre en Automne; celle du Printems ſe tient au mois de Mai, & celle de l'Automne au mois de Septembre. Ces Foires ſont beaucoup fréquentées, & il s'y trouve quantité de vaiſſeaux François, Anglois, Hollandois, & de toutes les Villes de commerce, particuliérement du Nord & de la mer Baltique.

Le tems le plus propre pour le négoce de Riga eſt celui de ces Foires, quoi qu'il y ait quelque choſe d'incommode pour les étrangers, qui ne peuvent décharger leurs vaiſſeaux, ni prendre magazin à la Ville, que les Bourgeois n'ayent fait leurs achats, & pris ce qui leur convient des marchandiſes dont les navires ſont chargés.

La plus grande partie du commerce que les étrangers font pendant ces Foires, ſe fait en richedales, avec leſquelles il faut payer comptant ce qu'on y achette; on y fait néanmoins quelques échanges. Ces Foires ne ſont plus auſſi célébres qu'elles étoient, avant que le Czar de Moſcovie Pierre Alexiowitz, eut fait la conquête de la Livonie ſur les Suédois, & eût fait conſtruire au fond de la mer Baltique la fameuſe Ville de Petersbourg, dont le commerce porte déja ombrage à toutes les Villes marchandes du Nord, y ayant transferé celui d'Archangel.

FOIRE D'ARCHANGEL.

La Ville de Saint Michel Archangel, ſituée en Moſcovie, à l'embouchure de la Dwina, dans la mer blanche, eſt célébre par la Foire qui s'y tient à l'arrivée des vaiſſeaux étrangers: elle dure environ un mois, & toutes les affaires doivent s'y achever en moins de ſix ſemaines, à commencer à la mi-Août, qui eſt à peu près le tems que s'ouvre cette Foire.

Il y arrive des Marchands Moſcovites de toutes les Provinces de ce vaſte Empire; & les vaiſſeaux François, Anglois, Hollandois, Suédois, Danois, Hambourgeois, &c. qui ſe trouvent alors dans le port de cette Ville fameuſe par ſon commerce, paſſent ſouvent le nombre de trois cens.

Cette Foire n'eſt pas franche, & les droits d'entrée & de ſortie ſe payent, & très exactement, & ſur un pié très-haut.

On ne dira rien ici du commerce qui ſe fait à cette Foire, & des marchandiſes qu'on y vend ou qu'on y achette, en ayant traité amplement à l'Article du COMMERCE, ſous le titre du Commerce du Nord & de la mer Baltique. *Voyez* COMMERCE.

FOIRE DE MAKARIA.

C'eſt une des Foires des plus célébres de Moſcovie. Elle ſe tient au mois de Juillet, & dure 15 jours. *Voyez* MAKARIA.

FOIRE DE RAMA.

Il ſe tient toutes les ſemaines une Foire célébre dans cette Ville de la Terre-Sainte, où les Arabes du deſert apportent quantité de marchandiſes, particuliérement des noix de galle, du ſené & de la gomme d'Arabie. *Voyez* RAMA.

FOIRES DE PORTO-BELLO, DE LA VERA-CRUZ, ET DE LA HAVANE.

Ces trois Foires ſont les plus conſidérables de toutes celles qui ſe tiennent dans l'Amérique Eſpagnole: les deux premiéres durent autant que la flote ou les gallions ſéjournent dans leurs ports; & l'autre s'ouvre à l'arrivée ou de la flote ou des gallions, ſuivant qu'à leur retour en Europe les uns ou les autres y arrivent les premiers, la Havane étant le lieu où ils ſe raſſemblent avant d'embouquer le détroit de Bahama. On en parle ailleurs. *Voyez le* COMMERCE *de l'Amérique Eſpagnole.*

FOIRE DE RESPECT. Terme de commerce par commiſſion. C'eſt le tems qu'un Commettant accorde à ſon Commiſſionaire pour lui payer le prix des marchandiſes que ce dernier a vendues à crédit, & dont il s'eſt rendu garant.

Lorſqu'un Commiſſionnaire ſe rend garant de la ſolvabilité de ceux à qui il vend à crédit pour le compte d'autrui, ce qui s'appelle en terme mercantille, *demeurer du croire*; il doit avoir la *Foire de reſpect*, c'eſt-à-dire, trois mois de tems, à compter du jour de l'échéance de chaque partie de marchandiſe qu'il aura vendue, pour faire les remiſes à ſon commettant, ou avant qu'il puiſſe tirer ſur lui. *Voyez* DEMEURER DU CROIRE.

FOIX. Ville de France, Capitale d'un Comté du

même nom. Elle eſt du Département de l'Inſpecteur des Manufactures de Montauban. Ses Forges pour le fer, & ſes martinets pour le cuivre, font une partie de ſon commerce ; le reſte conſiſte dans ſes fabriques d'étoffes de laine. Ses Foires & Marchés y attirent auſſi quantité de Marchands du dehors. *Voyez l'Article général du* COMMERCE, *où l'on parle de celui de France & en particulier de la Généralité de Montauban.*

FOLBES. Filets dont on ſe ſert aux Indes Occidentales pour la pêche de la tortuë ; quelques-uns les appellent *Folles*, mais improprement. *Voyez* TORTUE.

FOLIO, en terme de commerce, ſignifie Feuillet. On dit *Folio recto*, pour dire la premiére page d'un feuillet ; *Folio verſo*, le revers ou la ſeconde page du feuillet.

Les Marchands, Banquiers, Négocians, & tous ceux qui ſont obligés de tenir des livres, ſe ſervent volontiers de ce terme, particuliérement dans les alphabets qu'ils mettent à la tête de leurs régiſtres, pour y trouver plus facilement les pages où ſont portés en débit & crédit les marchandiſes achetées ou venduës, & les noms de leurs créanciers & débiteurs.

Pour abreger, le Folio ſe marque ainſi, F°. & les recto & verſo de la ſorte, R°. V°.

FOLIO. On appelle en terme de Librairie, un livre in-Folio, ou ſimplement un in-Folio, celui dont la feuille n'eſt pliée qu'en deux, & ne compoſe que deux feuillets, ou quatre pages, ou 8 colonnes *(tel qu'eſt p. ex. ce Dictionnaire.)* On dit, grand in-Folio, quand l'impreſſion s'eſt faite de grand papier ; & petit in-Folio, quand le papier eſt moins grand. Au deſſous de l'in-Folio ſont, l'in-Quarto, l'in-Octavo, l'in-Douze, l'in-Seize, &c. *Voyez* FORMAT & LIVRES.

FOLIO-CHIROSE. Drogue médicinale, qui ſe prépare à la Chine : elle eſt d'un très bon débit au Japon, les Japonois en donnant juſqu'à 24 taels, & ne coûtant à Canton que 5 taels 5 mas le pic.

FOLIUM CARIOPHILLATUM, ou Feuille de Girofle. *Voyez* GIROFLE.

Cette épicerie paye en France les droits d'entrée ſur le pié de 15 livres du cent peſant.

FOLIUM INDICUM, ou INDUM, qu'on nomme auſſi THAMALAPATRA, & MALABATHRUM. C'eſt la feuille d'un grand arbre, qui croît aux Indes, particuliérement vers Cambaye.

L'arbre qui la produit eſt aſſez ſemblable à un citronnier : il pouſſe des bayes pareilles à celles de la canelle, mais plus petites : ſous quelques-unes de ces feuilles il ſe rencontre des eſpéces de veſſies, guéres plus groſſes que la tête d'une épingle, que quelques-uns eſtiment être ſa graine. Les feuilles du *Folium Indicum*, qui n'ont d'uſage que pour la compoſition de la Thériaque, doivent être choiſies belles, larges, vertes, & les plus entiéres qu'il ſe peut.

ADDITION.

Les Auteurs qui ont tiré de *Garcias*, ce qu'ils ont dit ſur cette Feuille, ſe ſont trompés ſur pluſieurs choſes qui la concernent. Ce Médecin Portugais, qui étoit attaché par ſa profeſſion à un Vice-Roi de Goa, dans le ſeiziéme ſiécle, & qui à cette occaſion entreprit de faire la deſcription des drogues des Indes, peu connues alors ſur leur origine, qu'on ne tenoit que des Arabes, s'en acquita plus en ſavant Hiſtorien, qu'en habile Obſervateur, quoi qu'il fût à portée de tout voir par ſes yeux. Il a ſouvent été mal informé ſur les lieux, par l'incapacité des Indiens au ſujet des Drogues, & par le défaut de la langue de leur païs, où il cherchoit à s'inſtruire pour remplir ſon deſſein. Il étoit d'ailleurs dépourvû, comme on l'étoit de ſon tems, des véritables principes de la Botanique, qui ſont ſi néceſſaires dans l'hiſtoire naturelle qui regarde les plantes, & en particulier celle des Drogues, qu'on ne doit pas être étonné des bévuës qu'il a faites en écrivant celle que nous avons de lui, & qui ſe trouve dans *Cluſius*.

Il paroit en particulier par la deſcription qu'il nous a laiſſée touchant la *Feuille Indienne*, ou le *Folium-Indicum*, dont Mr. *Savary* parle dans cet Article, qu'il fut peu inſtruit ſur la nature de l'Arbre qui la donne, & du lieu d'où on la tire. Il eſt faux que cet arbre qui produit cette feuille, croiſſe particuliérement vers *Cambaye*, car ce n'eſt point là ſon climat, étant trop ſec, & trop près du Tropique ; & les nuits y ſont trop froides dans le ſolſtice du Capricorne.

Il eſt vrai que cette feuille, comme marchandiſe, venoit autrefois de Cambaye, où les vaiſſeaux en chargeoient leur proviſion pour l'Europe, mais on l'y portoit auparavant de la Côte de Malabar par la voie des Barques dans la bonne Mouſſon.

Le *Folium-Indicum* eſt proprement la feuille d'une eſpéce de *Canelier* qui croît dans le Malabar ; c'eſt la plus grande ſorte de dix que l'on connoiſſe ſous ce genre. C'eſt un arbre qui s'éléve de 25 à 30 piés de hauteur, dont à peine un homme peut embraſſer le tronc. C'eſt le même qui a donné anciennement la *Caſſia lignea*. *Voyez l'Article de* CANELLE. La *Caſſia lignea* d'aujourd'hui, qui eſt la meilleure, vient de l'Ile de Ceylan, où le *Folium Indicum* vient également, & même meilleur.

Il eſt étonnant que *Garcias* qui réſidoit à Goa, ne s'aperçût pas de cet arbre qui y croît fort près dans des Bois ; car s'il l'avoit vû, & connu, il en auroit parlé autrement qu'il n'a fait. Il a pû rencontrer cet arbre aſſez ſouvent ſans le connoître, car il étoit aſſez mauvais obſervateur de ſes yeux, ſe contentant de décrire ſes Drogues, ſur de ſimples informations, comme ſes deſcriptions en donnent aſſez de preuves. Il compare ſeulement la feuille à celle du Citronier, ſans parler de l'arbre, ce qui eſt une marque qu'il ne la connoiſſoit pas, & qu'il ignoroit qu'il ne croiſſoit pas loin de ſa demeure.

Dioſcoride & *Pline*, qui en ont parlé, ont crû que cette feuille venoit d'une plante qui croiſſoit dans des Marais, & dont les Feuilles flotoient ſur l'eau comme fait la lentille des Marais. *Pline* a cru encore, qu'il en croiſſoit en Syrie & en Egypte, de même que dans les Indes ; mais cela n'a jamais été vrai, puiſque l'Arbre ne pourroit y venir. *Garcias* même s'en informa exactement ſur ces lieux, des Médecins, qui lui aſſurérent unanimément le contraire, comme il nous l'aprend lui-même.

Les petites veſſies, dont parle ici Mr. *Savary*, qui paroiſſent ſous quelques feuilles Indiennes, comme la tête d'une épingle, ne ſont point de la graine, comme quelques-uns ſe l'imaginent ; c'eſt une eſpéce de petite Galle, formée par la piquûre d'un petit Inſecte, à laquelle cette ſorte de feuille eſt aſſez ſujette.

L'Etymologie du nom de *Malabathrum*, que porte auſſi cette Feuille, & ſous lequel Mr. *Lemery* en a parlé dans ſon *Traité des Drogues*, paroit aſſez naturelle, comme ce dernier Auteur l'a donnée. Car ce nom ſemble bien ſignifier, la *Feuille de Malabar*. * *Mem. de M. Garcin.*

Le Folium Indicum paye en France les droits d'entrée à raiſon de 12 livres 10 ſols le cent peſant, conformément au Tarif de 1664 ; & par celui de la Doüane de Lion 3 livres 15 ſ. du quintal, tant d'ancienne que de nouvelle taxation.

FOLLE, ou FULLE. Petite monnoye d'Egypte. *Voyez* FORLE.

FOLLES. Filets à grandes mailles, dont les Pêcheurs établis sur les côtes de l'Océan se servent pour prendre des rayes & d'autres grands poissons plats. *Voyez* FILET.

FOLLICULES DE SENE'. Ce sont les gousses qui renferment la graine ou semence du Sené : on les estime plus purgatives que le Sené même. *Voyez* SENE'.

FONCE'. E'E. On appelle en terme de Teinturier une couleur foncée, celle qui est fort obscure & rembrunie : du violet foncé, du rouge foncé.

On dit aussi qu'un Marchand est bien foncé, pour dire, qu'il est riche, & que ses fonds sont considérables.

FONCE'ES. Ce sont les tranchées, ou ouvrages que l'on fait pour dégager les calots ou pierres d'ardoise du fond de l'ardoisiére. *Voyez* ARDOISIERE.

FONCER LA SOYE. Terme de fabrique de gaze. C'est faire baisser la soye après qu'elle a été levée pour y lancer la navette. L'instrument qui sert à cet usage s'appelle le Pas dur, le bâton rond y sert aussi. *Voyez* GAZE.

FONCER. Terme de Tonnelier. C'est mettre un fond à une futaille : Foncer un muid, une cuve, une pipe.

Les Boisseliers disent aussi, Foncer un seau : le véritable terme pour les uns & les autres est *Enfoncer*.

FONCET. Grand bateau qui sert à naviger sur les riviéres. On s'en sert principalement pour remonter la Seine ; & c'est sur des Foncets qu'on amène à Paris de Roüen, & des Villes de Normandie situées sur cette riviére, les bois, les épiceries, & autres marchandises & denrées pour la provision de cette Capitale. Il y a aussi les Foncets d'Oise, qui font avec Paris le commerce de la Picardie.

Les Foncets de Seine sont les plus grands, & il y en a qui ont jusqu'à 27 toises entre chef & quille, c'est-à-dire, 4 à 5 toises & plus de longueur, que n'ont les plus grands vaisseaux qui navigent sur l'Océan, & qu'on appelle vaisseaux du premier rang.

Il entre dans la fabrique d'un Foncet de la plus forte jauge, jusqu'à 2200 piéces de bois réduites au compte des Charpentiers. Les Foncets se tirent avec des chevaux, & il y en a où l'on met dessus jusqu'à 12 courbes, c'est-à-dire, 24 chevaux.

FONCIERE. Terme de marchandise d'ardoise. C'est le lit de l'ardoise, ce qu'on nomme un banc dans les carriéres de pierres de taille. Les Ordonnances de la Ville de Paris de 1672, réglent de quelle Fonciére doit être tirée l'ardoise destinée pour cette Ville. *Voyez* ARDOISE.

FONCIERE. Rente Fonciére. C'est celle qui est dûë par un bail à rente, provenant de l'aliénation d'un fond, auquel elle est spécialement hypotéquée & non rachetable. *Voyez* RENTE.

FOND, en terme de manufacture. C'est le champ, ou pour ainsi dire, la partie inférieure des étoffes sur laquelle paroissent comme peintes ou attachées, les fleurs arabesques, compartimens, feuillages, & autres ornemens dont on les enrichit en les travaillant sur le métier.

On dit, Un brocard à Fond d'or, ou à Fond d'argent, parce que c'est sur l'or ou sur l'argent, que les fleurs sont travaillées. On dit au contraire, une étoffe Fond cramoisi, à fleurs d'or, ou à fleurs naturelles, lorsque c'est sur un champ de soye cramoisie, qu'on a employé l'or ou des soyes de diverses couleurs, pour y représenter des fleurs.

FOND. Est aussi la couleur qui domine le plus dans les draps qu'on appelle Draps mélangés. *Voyez* FEUTRE, *à l'endroit où l'on y parle du mélange des laines.*

On dit, que le Fond d'un drap de laine est trop découvert ; pour faire entendre, qu'il a été tondu de trop près, & qu'il n'a pas assez de poil du côté de l'endroit.

FOND, en terme de Sellier-Lormier-Faiseur de carosses. Se dit de l'endroit du dedans du carosse, où les personnes qui y entrent peuvent s'asseoir.

Les grands carosses & les berlines sont à deux fonds, l'un devant, l'autre derriére : les carosses coupés & les calêches n'en ont qu'un ; mais souvent au lieu du fond de devant, ils ont ce qu'on nomme un strapontin : le fond de derriére est la place honorable du carosse. *Voyez* CAROSSE.

FOND DE CALE. Terme de marine, qui se dit de la partie la plus basse d'un vaisseau.

C'est proprement le magasin d'un navire marchand ; le lieu où l'on met les marchandises, du moins celles qui sont les plus pesantes & les plus sujettes à se gâter. Les autres se placent & s'arrangent entre deux ponts, sur-tout dans les navires marchands des Hollandois, dont le Fond de cale est peu profond, & les entre-ponts fort élevés.

Pour connoître le port & la capacité d'un vaisseau & en régler la jauge, le Fond de cale, qui est le lieu de sa charge, doit être mesuré à raison de 42 piés cubes pour tonneau de mer. *Voyez* JAUGE.

FOND. Se dit aussi des douves qui bouchent ou qui ferment les deux bouts, ou extrémités des tonneaux ou futailles servant à mettre des liqueurs & autres marchandises.

Dans les tonneaux qui se défoncent d'un côté pour les emplir, comme dans ceux où viennent les drogues & les épiceries, on les appelle des Enfonçures.

FOND, ou FONDS. Signifie toutes les marchandises d'un Marchand. Ce Marchand s'est retiré, il a vendu son Fond. Il se dit pareillement des machines, métiers, instrumens, & utenciles servant à une Manufacture.

FOND, ou FONDS. C'est encore l'argent que les Marchands & Négocians mettent dans leur Commerce, dans leur négoce.

On appelle Fonds capital, le total du montant des effets d'un Marchand, d'un Négociant.

Il a la même signification dans les Societés, dans les Compagnies de Commerce, & dans les cargaisons des vaisseaux Marchands. Le Fond le nôtre Societé est de 50 mille écus : la Déclaration du Roi a réglé le Fond de la Compagnie d'Occident à 100 millions : Ces Armateurs ont fait un Fond de 500 mille livres pour la cargaison du navire qu'ils font partir cette année pour la Chine. Et ainsi de toutes les entreprises de Commerce.

FONDER. Ce terme a quelque usage dans le Commerce, mais seulement dans certaines Provinces de France. Il signifie établir des fonds pour un négoce.

FONDERIE. Se dit en général de l'art de fondre toutes sortes de métaux : il se dit aussi du lieu où il y a des fourneaux destinés à cette fonte. L'usage cependant semble avoir réservé ce terme à l'art de fondre, & aux lieux où l'on fond les ouvrages de bronze, comme les statuës, les canons, les cloches & autres semblables.

On le dit pourtant aussi de l'attelier, où se fondent les caractéres d'Imprimerie.

De l'art de fondre les Statuës, les Canons & les Cloches.

L'art de fondre des Statuës, ou comme on dit présentement, de les jetter en bronze, est très ancien ; & d'une si grande antiquité, qu'il semble que son origine soit échapée à *Pline*, cet Auteur si habile à découvrir les inventeurs des autres arts.

Tout ce qui paroît de certain, c'est que les Grecs, & depuis eux les Romains, l'ont poussé à sa derniére

niére perfection ; & que le nombre des Statuës consacrées ou aux Dieux, ou aux Héros, devint si grand en Grèce & en Italie, qu'on a quelque peine à croire tout ce qu'en ont écrit les Auteurs Grecs & Latins.

En effet, si on lit dans les uns qu'on ne comptoit pas moins de 3000 Statuës dans chacune des Villes d'Athénes, de Delphes, d'Olympe & Rhodes ; on trouve aussi dans les autres que *Marcus Scaurus*, bien que simple Edile, orna de trois mille Statuës de bronze le cirque, où il fit représenter les jeux qu'il donna au peuple Romain pendant son Edilité, quoique ce superbe appareil dût à peine durer six semaines.

Ce fut ce goût, ou plûtôt cet entêtement des Romains pour les Statuës, qui donna lieu à ce bon mot ; *que dans leur Ville le peuple d'airain n'étoit pas moins nombreux que le peuple Romain.*

Avant le 17e siécle c'étoit peu de chose que les Fonderies Françoises pour les Statuës : les ouvrages même qu'on entreprit en France jusqu'au milieu du même siécle, furent assez souvent fondus dans les Païs étrangers, ou du moins des étrangers furent appellés à Paris pour les fondre : & l'on ne peut compter l'époque du goût & de l'habileté de nos Sculpteurs & de nos Fondeurs en cet art, que de la Sur-Intendance des Bâtimens de Monsieur Colbert.

Tant que ce Ministre vécut, il n'y eut point à Paris de Fonderie fixe pour les Statuës, & les autres ornemens qu'on fondoit sans cesse pour embellir les superbes bâtimens & les magnifiques jardins de Versailles ; & chaque Sculpteur fondoit son ouvrage dans son attelier. Mais Monsieur de Louvois ayant été pourvû de la Sur-Intendance des Bâtimens, établit en 1684 les Fonderies de l'Arsenal, & en donna l'inspection aux Sieurs *Kellers* de Zurich, Commissaires ordinaires des fontes de France ; & c'est de-là que sont sortis depuis tant d'excellens ouvrages, qui embellissent le séjour délicieux de Versailles.

Pour la fonte des Canons, elle est tout-à-fait moderne, & il seroit à souhaiter qu'on ignorât encore l'art de fabriquer des machines si meurtriéres.

Tous les Auteurs conviennent que les premiers Canons n'ont été fondus que dans le XIVe siécle ; mais quelques-uns en avancent l'invention devant l'année 1338, & d'autres la reculent jusqu'après l'année 1380. Quoiqu'il en soit de ces deux opinions, il faut convenir qu'on n'est que trop tôt devenu habile à les perfectionner, & qu'il n'y a pas d'apparence qu'on fasse rien de plus parfait en ce genre que ce qui a été fondu, depuis le milieu du XVII. siécle, dans la plûpart des Fonderies de France.

Les principales de ces Fonderies étoient celles de Douay, Pignerol & Besançon pour les armemens de terre, avant que deux Traités de paix eussent enlevé quelques-unes de ces places à la France : mais elles ont été depuis établies avec la même réputation dans d'autres places frontiéres.

A l'égard des armemens de mer, les plus considérables Fonderies ont toûjours été & sont encore celles de Brest, de Toulon, & du Port-Louïs.

Les Fonderies de l'Arsenal de Paris bâties en 1549, sous le régne d'Henri II. ont long-tems fourni d'excellentes piéces d'artillerie ; mais les frontiéres du Royaume s'étant beaucoup éloignées de la Capitale par les conquêtes de Louis XIV. & la conduite du canon engageant à de trop grandes dépenses, on n'y a plus travaillé depuis 1670 ; & comme on l'a dit ci-dessus, elles ont été destinées à une Fonderie Royale des statuës, & autres ouvrages pour les bâtimens du Roi.

La fonte des cloches tient pour ainsi dire le milieu pour l'antiquité, entre celle des statues & celle de l'artillerie, étant de bien des siécles plus nouvelle que la premiére, & ayant été pratiquée onze ou douze cens ans plûtôt que la seconde.

L'usage des cloches est ancien dans l'Eglise d'Occident pour appeller les fidéles au service divin : on s'en est aussi servi dans l'Eglise d'Orient ; mais présentement qu'elle est presque toute sous l'Empire du Turc, le Pere *Wansleb* assure dans sa seconde *relation d'Egypte*, qu'il n'a trouvé de cloche qu'en un seul Monastére de la haute Egypte, où elle avoit été transportée d'Europe.

Comme il y a de la mode dans toutes choses, on a poussé si loin celle des cloches en Occident, qu'on y en voit, & particuliérement dans quelques Eglises de France, qui sont d'un poids qui paroîtroit énorme, si celles de la Chine ne les surpassoient beaucoup.

La cloche qu'on nomme à Rouen *George d'Amboise*, fonduë sous le régne de Louis XII. passe 36 milliers, & celle de Paris appellée *Emmanuelle*, qui l'a été en 1682, sous celui de Louis XIV. est du poids de 31 milliers : ce qui pourtant comparé avec les cloches de Nankin & de Pekin, dont le Pere *le Comte* Jésuite nous a donné la dimension & la pesanteur dans ses Mémoires, doit paroître peu de chose, la cloche de Nankin étant de 50 milliers, & la cloche de Pekin de plus de 120 milliers.

Il ne faut pas non plus oublier la cloche de Moscou, qui pése 6^{m}000 livres, que quelques Auteurs, & même très modernes, estiment la plus grosse cloche du monde, & qui la seroit en effet, si l'on pouvoit douter de la bonne foi du célébre Auteur des *Mémoires de la Chine*.

Il y a quelques Fonderies de cloches dans Paris ; mais les ouvrages qu'on y fond sont peu considérables, soit pour la fabrique, soit pour le poids. C'est ordinairement sur les lieux, & proche des clochers où elles sont destinées, qu'on établit les Fonderies, & qu'on travaille au moule des cloches, où il doit entrer une grande quantité de métal, à cause de la difficulté du transport. L'*Emmanuelle* de Paris dont on vient de parler fut fonduë sur le Terrain, lieu alors vague sur la riviére de Seine proche le Cloître de Notre-Dame, mais où depuis on a planté un agréable jardin.

FONDERIE. C'est le premier & principal attelier des blanchisseurs de cire. On y en fond de trois sortes. La jaune qui se grelouë pour la premiére fois ; la demi-blanche qui passe pour la seconde fois, & la greloire & la blanche qu'on met en pain. *Voyez l'Article de la* CIRE, *à l'endroit où l'on parle de la Manufacture d'Antony.*

FONDEUR. Celui qui fond les métaux.

On a traité très au long à l'Article de chaque métal, de la pratique observée dans les mines pour y fondre le minerai ou pierre minerale. Ici l'on va parler de la fonte de divers ouvrages de cuivre & de bronze que font les ouvriers qu'on nomme plus proprement *Fondeurs*.

On doit distinguer deux sortes de Fondeurs ; les uns qui fondent les grands ouvrages comme les statuës, les cloches, les canons, les mortiers à jetter des bombes, & autres semblables : les autres, qui ne fondent que de legers ouvrages, tels que sont des croix d'Eglises, des chandeliers, des ciboires, des encensoirs, des lampes, des bossettes, &c.

Ces derniers Fondeurs composent une des Communautés des Arts & Métiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, de laquelle on va d'abord parler ; après quoi on dira quelque chose des Fondeurs de grands ouvrages, & de leurs fonderies.

Fondeurs, Mouleurs en terre & en sable.

La Communauté des Fondeurs avoit des Statuts

des

dès l'an 1281 ; ils furent renouvellés, augmentés, corrigés & approuvés en 1573, par des Lettres patentes de Charles IX. du 12 Janvier, enregistrées au Parlement & au Châtelet les mêmes mois & an. Il ne s'y étoit depuis fait aucun changement ; & ce n'a été qu'en 1691 que les Charges de Jurés créées en titre d'Offices par la Déclaration du Roi Louis XIV. de la même année, ayant été incorporées & réunies à cette Communauté par Lettres patentes du 9 Novembre, il fut ajoûté à leurs Statuts quelques articles, dont les principaux concernent les droits de réception des Aprentifs & des Maîtres.

Les Maîtres de cette Communauté sont qualifiés Maîtres Fondeurs, Mouleurs en terre & sable, Boſſetiers, Sonnetiers, Cizeleurs, & Faiſeurs d'inſtrumens de Mathématique de la Ville & Fauxbourgs de Paris.

Les ouvrages de cuivre qu'ils peuvent fondre, commencer, parachever & réparer, sont des croix garnies de leur Crucifix, des ciboires, encenſoirs & chandeliers pour le ſervice & décoration des Egliſes; tous les ouvrages de cuivre & leton ſervant aux harnois de chevaux & mulets, comme boſſettes, boucles, &c. ceux propres aux caroſſes, berlines, litiéres, tant du dedans que du dehors ; des clouds de fonte de toutes ſortes ; des mortiers, cloches, ſonnettes, timbres d'horloges ; enfin tout ce qui ſe peut mouler & fondre en ſable avec le cuivre, le leton & l'airain.

La Communauté eſt conduite par quatre Jurés, dont deux ſont élûs chaque année ; c'eſt à eux à faire les viſites, & ils doivent avoir un poinçon pour marquer la marchandiſe viſitée.

Chaque Maître ne peut avoir qu'un ſeul ouvroir & un ſeul Aprenti ; l'Aprenti doit être au moins engagé pour cinq ans.

Les Fils de Maîtres font leur aprentiſſage chez leur pére auſſi pendant cinq ans ; mais en quelque nombre qu'ils ſoient ils n'excluent pas l'Aprenti étranger : celui-ci doit chef-d'œuvre pour être reçû à la maîtriſe, les autres ne ſont tenus que de ſimple expérience.

Les Aprentis des Villes où il y a maîtriſe, ſont reçûs à celle de Paris en apportant leurs brevets d'aprentiſſage, & en ſervant quatre ans chez les Maîtres.

Les Veuves, reſtant en viduité, jouiſſent de toutes les prérogatives des Maîtres, hors qu'elles ne peuvent faire d'Aprenti, mais ſeulement continuer l'aprentiſſage commencé.

Les Compagnons de la Ville doivent être préferés aux étrangers, en ſe contentant du même prix qu'eux.

Enfin, aucun Fondeur ne peut fondre ni mouler or ni argent, que pour les Maîtres Orfévres de Paris, & à leur requête.

Les outils & inſtrumens dont ſe ſervent les Fondeurs de menus ouvrages, ſont : le courroi, ou bâton à courroyer le ſable ; la planche de la fabloniére ſur laquelle il ſe courroye ; le coupoir pour le couper ; la fabloniére ou coffre au ſable ; la batte pour le battre quand les moules en ſont remplis ; le tranchet de cuivre ou de fer, pour dépouiller l'ouvrage & faire les jets ; des moules ou chaſſes à moules ; des preſſes à vis ; des ferres ou preſſes ſans vis ; des coins de bois ; des creuſets avec leurs couvercles ; le mortier aux pelotes, le maillet pour les battre, le fourneau, ſon ſoufflet, ſon carreau & ſon fourgon ; la cuilliére aux pelotes, des tenailles ou pinces à crochet, des tenailles communes, des marteaux, des limes, des ciſailles, un établi, & les petits outils de l'établi, comme le tas, la bigorne, l'étau à mains, & quelques autres outils des Serruriers : ils ont auſſi un tamis pour tamiſer & paſſer le charbon, dont ils poudrent les modéles avant de les couvrir de ſable.

Quoiqu'il ne ſemble pas par ce qu'on a dit d'abord des ouvrages permis aux Fondeurs par leurs Statuts, qu'ils en puiſſent faire de très conſidérables, il y a pourtant eu des Maîtres de cette Communauté, qui ſe ſont diſtingués par la beauté de ceux qui ſont ſortis de leur fonderie. Tel a été ſur la fin du dix-ſeptiéme ſiécle le Sieur *Pierre le Clerc*; & tels ſont encore ſes enfans, qui ont fondu pour l'Egliſe Métropolitaine & pour pluſieurs autres Egliſes de Paris, auſſi bien que des Provinces, des aigles ou pupitres, des lampes, des tabernacles, des croix & des chandeliers d'un poids & d'un deſſein au deſſus de tout ce qu'on avoit vû juſqu'alors en ce genre.

Ce n'eſt pourtant pas dans les fonderies de ces Maîtres de Paris que ſe jettent les grands ouvrages de bronze : les Sculpteurs ou autres perſonnes qui les entreprennent, choiſiſſent à leur gré les Fondeurs, ſoit parmi les François, ſoit parmi les étrangers. On va traiter d'abord de la fonte des ouvrages legers, après quoi on parlera amplement des autres.

Maniére de jetter en ſable les menus ouvrages de fonderie.

Le ſable que les Maîtres Fondeurs de Paris emploient pour leur fonte, ſe prend aux fabloniéres de Fontenay à deux lieuës de cette Capitale : il eſt d'abord d'une couleur tirant ſur le jaune, fort doux & un peu gras ; mais lorſqu'il a ſervi il devient tout noir à cauſe du charbon en poudre dont on ſe ſert pour les moules.

Chaque fois qu'on veut ſe ſervir de ce ſable, on le courroye à pluſieurs repriſes ſur une planche large environ d'un pié, qui porte ſur les bords d'une eſpèce de coffre ou bahut auſſi de bois, dans lequel ce ſable eſt enfermé, & où il retombe à meſure qu'il eſt courroyé. Ce courroi ſe fait avec un bâton ou cylindre long de deux piés, & d'environ deux pouces de diamétre, & une eſpèce de couteau fait d'une lame d'épée rompuë, emmanché de bois par un bout, dont on ſe ſert alternativement en le recoupant avec le couteau quand il a été pluſieurs fois paſſé ſous le rouleau.

Tandis qu'un compagnon courroye le ſable, un autre prépare les moules, en plaçant ſur une planche, de longueur & de largeur proportionnée à la quantité & à la forme des ouvrages qu'on veut fondre, les modéles en bois ou en cuivre dont le ſable doit recevoir l'empreinte.

Au milieu de la planche & dans toute ſa longueur ſe met une moitié de petit cylindre de cuivre qui doit faire le maître jet pour couler le métal, en obſervant qu'il touche d'un bout le bord de la planche, & qu'il n'aille de l'autre que juſqu'au dernier modéle qui y eſt placé.

Au jet du milieu aboutiſſent auſſi pluſieurs petits jets de traverſes pareillement de cuivre, pour porter le métal également par tout.

Lorſque tout eſt ainſi diſpoſé ſur la planche, on y met un chaſſis de bois d'un pouce environ de largeur & d'une hauteur convenable à l'élévation des modéles : enſuite on couvre légerement la planche, & les modéles de charbon pulveriſé & paſſé au tamis, pour qu'ils ſe puiſſent lever plus aiſément de deſſus le ſable auquel ils s'attacheroient ſans cette précaution, à cauſe qu'on l'employe un peu humide : cette poudre miſe, on remplit tout le chaſſis de ſable qu'on applatit & qu'on preſſe fortement avec une eſpèce de batte de bois de figure triangulaire.

Ce premier chaſſis ainſi fini, on le renverſe pour en dépouiller les piéces, c'eſt-à-dire, pour les tirer du ſable ; ce qui ſe fait en les cernant un peu tout autour avec un petit inſtrument de fer plat, coupant par un bout, qu'on appelle une tranche.

On travaille tout de ſuite à la contre-partie du moule

moule dans un chaſſis tout ſemblable au premier, à la réſerve qu'il a des chevilles, qui entrant dans des trous qui ſont à l'autre chaſſis, font, quand ils ſont joints, que les cavités du modéle que doit remplir le métal ſe trouvent parfaitement oppoſées l'une à l'autre.

A meſure que les chaſſis ſont ainſi modelés, ils ſe portent au Fondeur, qui ayant avec une tranche de cuivre augmenté dans la contrepartie le maître jet, & joint aux modéles les jets de traverſe dans tous les deux, les ſaupoudre de folle farine, & les met ſecher ſur le fourneau.

Quand les deux piéces du moule ſont ſuffiſamment ſéches, elles ſe joignent par le moyen des chevilles, & afin qu'elles ne puiſſent s'écarter par la violence du métal qui doit y entrer tout enflammé par une ouverture ménagée à l'endroit du maître jet, on les ſerre dans des preſſes, les unes à vis ſi les moules ne ſont pas épais, & les autres à coins qui ſe nomment des ſerres, s'ils le ſont trop pour entrer dans les preſſes à vis.

Les ſerres ſont de forts chaſſis de bois qu'on met aux deux bouts de chaque moule, & dans leſquels on les maintient unis par le moyen des coins auſſi de bois, qu'on y chaſſe avec autant de force qu'il en eſt beſoin, enſorte néanmoins que le ſable du dedans ne puiſſe en être ébranlé: les moules ainſi en preſſe s'arrangent auprès du fourneau pour être plus à portée de recevoir le métal au ſortir du creuſet.

Pendant que ces trois ouvriers préparent de la ſorte leurs moules, on met le métal en fuſion dans un creuſet de terre de dix pouces de hauteur & de quatre de diamétre. Le fourneau qui ſert à cette fonte eſt aſſez ſemblable en pluſieurs de ſes parties à la forge des Maréchaux & des Serruriers : il a comme elle une cheminée au deſſus pour la fumée, un ſoufflet à un côté pour exciter le feu, & un maſſif où ſe met le creuſet : c'eſt proprement dans l'uſage de ce dernier que conſiſte toute la différence du fourneau & de la forge.

Au milieu de ce maſſif eſt une cavité quarrée de dix à douze pouces de large, qui perce juſqu'au fond ; elle eſt partagée en deux par une grille de fer : la partie ſupérieure ſert à mettre le creuſet & le charbon, l'inférieure reçoit les cendres.

Quand le charbon, qui doit être de bois bien ſec, eſt raiſonnablement allumé, on place au milieu le creuſet rempli de métal, & enſuite on le couvre d'un couvercle auſſi de terre ; & pour augmenter l'ardeur du feu qu'on excite par le vent du ſoufflet, on met encore un carreau de terre ſur une partie de la cavité où eſt renfermé le creuſet.

Lorſque le métal ſe met en fuſion, on remplit le creuſet de pelotes de cuivre battuës dans un mortier, & pour les y mettre on ſe ſert d'une eſpéce de cuilliére de fer à long manche, faite par le bout en forme de cylindre creuſé, dont l'extrémité eſt ouverte pour que la pelote en coule plus aiſément.

Lorſque la fuſion eſt en état, le Fondeur qui eſt le troiſiéme des ouvriers dont on vient de parler, prend le creuſet tout en feu, & le porte aux moules avec des tenailles de fer dont les tenaillons ſont recourbés en figure ſphérique pour mieux embraſſer le haut du creuſet.

Le métal ſe coule par l'ouverture qui aboutit au maître jet de chaque moule, le Fondeur les parcourant tous ſucceſſivement juſqu'à ce que le creuſet reſte vuide, ou du moins qu'il n'y ait point aſſez de matiére pour emplir un nouveau moule ; la fonte finie, un quatriéme compagnon, qui eſt auſſi celui qui prépare & qui bat les pelotes pour le creuſet, jette de l'eau fraîche dans les moules pour affiner le cuivre, & preſqu'auſſi-tôt après tire les chaſſis des preſſes, & débaraſſe l'ouvrage du ſable qu'on couroye de nouveau pour en faire d'autres moules.

Les Fondeurs ſe contentent de couper les jets des ouvrages qu'ils ont jettés, & les vendent ſans les réparer à ceux qui les ont commandés & aux divers ouvriers qui en ont beſoin.

Des Fondeurs en bronze & de la maniére de jetter les ſtatuës & autres grands ouvrages de cuivre.

Les Fondeurs Lorrains, comme on l'a remarqué dans l'Article du COMMERCE DE LORRAINE, ſont ceux de l'Europe qui ſont le plus en réputation : cependant il eſt certain qu'on a vû ſortir des fonderies Françoiſes & des mains des ouvriers de la nation, d'auſſi excellens morceaux, ſoit pour l'artillerie, ſoit pour les cloches, ſoit pour les ſtatuës, qu'aucun Fondeur étranger en ait fondu. A l'égard des ouvrages de ſculpture, on admirera toûjours ceux qui ont été jettés à Paris ſur les modéles & ſous l'inſpection des *Girardon*, des *Desjardins*, des *Coizevaux*, & de tant d'autres habiles Sculpteurs.

Les métaux qu'on employe à ces ſortes d'ouvrages ſont, le cuivre, le bronze & la fonte ; ces deux derniers ne ſont pas des métaux naturels, mais un mélange de pluſieurs métaux fondus enſemble, où il entre auſſi quelques autres matiéres dont on peut voir les proportions dans les Articles de la FONTE & du BRONZE.

On va premiérement parler de la maniére de fondre les ſtatuës, & enſuite de celles des canons & des cloches.

De la fonte des ſtatuës.

Trois choſes ſont principalement néceſſaires pour jetter en bronze des ſtatuës, des bas reliefs, des buſtes, des vaſes & autres ouvrages de ſculpture ; ſavoir : le noyau, la cire & la chape, qui toutes trois vont être expliquées ſéparement.

Le noyau qu'on appelle auſſi l'ame, parce qu'il ſe trouve dans le centre de la ſtatuë, & qu'il la ſoutient, eſt une figure informe, mais approchante de celle qu'on veut jetter : on la dreſſe ſur une grille de fer, forte ſelon le poids de la ſtatuë, & en dedans on la fortifie par pluſieurs barres & verges auſſi de fer, à qui l'on donne à peu près les mêmes contours que doit avoir l'ouvrage.

Ce noyau ſe peut faire de deux ſortes de matiéres au choix du Fondeur ; l'une compoſée de terre à Potier mêlée de fiente de cheval & de bourre ; l'autre, de plâtre & de brique bien battuë & bien taſſée.

On ſe ſert du noyau dans les ſtatuës pour en diminuer le poids & épargner le métal : dans les cloches il occupe tout le dedans & conſerve ce vuide où ſe ſuſpend le battant & qui leur donne le ſon ; & dans les piéces d'artillerie, ſi ce ſont des canons, il fait ce canal intérieur, qui perçant depuis la bouche juſqu'à la culaſſe ſert à les charger ; & ſi ce ſont des mortiers, il ménage le lieu où l'on met la bombe, & la chambre où s'enferme la poudre.

La cire eſt la repréſentation de la ſtatuë, telle qu'on veut qu'elle ſoit en bronze au ſortir du moule ; ce qui s'entend auſſi pour les autres ouvrages qu'on deſtine à la fonte, & où la cire a coûtume d'être employée.

Si ce ſont des ouvrages de ſculpture, la cire doit être toute de la main du Sculpteur, qui la travaille ordinairement ſur le noyau même : on peut néanmoins la travailler à part dans des creux moulés deſſus le modéle, qu'on arrange enſuite ſur la grille, & autour des barres de fer ; remplifſant le vuide qui reſte au milieu, avec du plâtre & de la brique liquides ; ce qui forme le noyau, à meſure que le Sculpteur éléve ſes cires, encore enfermée dans les chapes.

Quand la cire, qui doit être de l'épaiſſeur qu'on veut donner au métal, eſt achevée, & bien répa-

rée,

rée, on y attache du haut en bas, & toûjours perpendiculairement, des tuyaux auſſi de cire, qui ſervent à faire les jets & les évents; les jets, pour porter le métal à toutes les parties de l'ouvrage; & les évents, pour donner iſſuë à l'air, qui cauſeroit de grands déſordres dans les cavités, s'il s'y trouvoit enfermé, quand le métal enflammé & liquide y tombe avec impétuoſité.

L'ouvrage en cet état, n'a plus beſoin que d'être couvert de ſa chape.

Il ne faut pas oublier, que c'eſt ſur le poids de la cire qui a été employée, que ſe proportionne celui du métal, en mettant dix livres de ce dernier pour chaque livre de l'autre; & en y en ajoûtant quelques-unes de plus pour le déchet, ſuivant la grandeur de l'ouvrage.

La chape eſt une eſpéce d'enduit, ou de croute, dont on couvre toute la cire; & qui étant d'une matiére molle, & même d'abord liquide, en prend & en conſerve l'empreinte & les contours, qu'elle doit enſuite communiquer au métal, quand il prend la place de la cire entre la chape & le noyau.

La matiére dont on fait cet enduit, change à meſure qu'on met différentes couches. D'abord c'eſt une compoſition de potée & de ciment de vieux creuſets, bien broyés & bien tamiſés, à qui l'on donne avec de l'eau la conſiſtance des couleurs propres à peindre: auſſi ſe ſert-on du pinceau pour l'appliquer à ſept ou huit repriſes; mais jamais que les premiéres couches ne ſoient parfaitement ſéches.

A cette premiére impreſſion en ſuccéde une autre, & encore une troiſiéme auſſi au pinceau: la ſeconde impreſſion ſe fait, en ajoûtant à la premiére compoſition, de la terre franche & de la fiente de cheval: & la troiſiéme ſeulement avec la fiente de cheval & la terre franche.

Enfin, la chape s'achéve, en mettant à la main, à la façon des Maçons, pluſieurs enduits de cette derniére matiére fort épaiſſie, ſuivant qu'il convient à la force & à la grandeur de l'ouvrage.

La chape, quand elle eſt ainſi finie, s'aſſure & ſe fortifie par pluſieurs bandes de fer plat, qui l'environnent à ſix pouces de diſtance l'une de l'autre; & qui s'attachant par en bas à la grille qui eſt ſous la ſtatuë, & par en haut à un cercle auſſi de fer, où elles aboutiſſent toutes, ſont encore bandées & ſerrées par pluſieurs autres cercles dans toute leur hauteur.

Il faut remarquer que ſi les ſtatuës, qu'on veut jetter, ſont d'un volume & d'un poids trop grand, pour qu'on puiſſe remuer le moule après qu'il eſt fait, il faut le travailler dans le lieu même où l'ouvrage doit être fondu. On le peut faire de deux maniéres; dont l'une, qui eſt l'ordinaire & de moindre dépenſe, a été pratiquée à Paris pour la ſtatuë de la place des Victoires; & l'autre, qui engage à de grands fraix, a ſervi pour fondre la ſtatuë équeſtre de la Place de Louis le Grand; les deux plus grands ouvrages de bronze, qui ayent été fondus par les Statuaires, depuis ces ſiécles ſi heureux pour les beaux arts, où Rhodes, & enſuite Rome, ont vû ces Coloſſes qu'on met au nombre des Merveilles du monde, & qu'on croit à peine ſur la foi de tant d'Auteurs célébres qui en ont parlé.

La premiére maniére de placer un moule, conſiſte à creuſer dans la terre un trou quarré beaucoup plus haut que le moule qu'on doit faire, & d'en revétir les côtés intérieurs avec des murs de grès & de brique; enſuite il ſe fait au fond de ce trou, & des mêmes matériaux, une eſpéce de fourneau, qui doit avoir ſon ouverture en dehors, pour y pouvoir allumer & entretenir le feu, qui doit ſervir à fondre la cire, & ſécher le moule: ſur les arcades de ce fourneau ſe place la grille faite avec de groſſes barres de fer, ſur quoi doit ſe travailler le moule, tel qu'on l'a ci-deſſus expliqué. Enfin, ſur un des bords du quarré, à quelques pouces d'élévation, on conſtruit un autre grand fourneau pour la fonte du métal, comme on le dira enſuite.

Pour l'autre maniére, il ſuffit de travailler le moule au rez de chauſſée de l'attelier, avec la même précaution pourtant d'un fourneau & d'une grille au deſſous: mais quand il eſt achevé, il faut l'enfermer entre quatre murailles de grès & de brique, bien ſoudées & bien ſoûtenuës de puiſſans arcboutans: on éléve enſuite à l'un des côtés un maſſif de même matiére, pour y conſtruire le fourneau à fondre; enſorte que c'eſt en quelque façon travailler en l'air. Voilà la ſeule différence des deux pratiques, le reſte étant tout ſemblable; & c'eſt ce qu'on va continuer d'expliquer.

Lorſque le moule eſt achevé, & enfermé entre les murailles, ſoit du trou fait dans la terre, ſoit de l'élévation conſtruite pour lui en tenir lieu, on allume un feu moderé dans le fourneau de deſſous, & l'on couvre le trou de planches, afin que la cire puiſſe fondre doucement, & s'écouler par les conduits qu'on a ménagés au pié du moule, qu'on ferme enſuite exactement avec de la terre, quand toute la cire en eſt ſortie; ce qui ſe connoît, ſi elle rend un poids à peu près pareil à celui que le Sculpteur a employé.

Après cela on emplit tout le trou de brique jettées au hazard, & l'on augmente le feu du fourneau, juſqu'à ce que & les briques & le moule deviennent tout rouges; ce qui ſe fait ordinairement en vingt-quatre heures: & lorſque le feu eſt éteint, & que tout eſt refroidi, l'on ôte les briques, à la place deſquelles on met de la terre un peu moite, qu'on bat & qu'on éléve juſqu'au haut du moule, afin de l'affermir encore davantage.

Les choſes en cet état, il ne reſte plus qu'à fondre le métal, & à le couler; & c'eſt à quoi ſert le fourneau d'en-haut.

Ce fourneau en forme de four, eſt fait avec de la terre franche & des tuileaux, & avec trois ouvertures; l'une, pour mettre le bois; l'autre, pour ſervir d'évent; & la troiſiéme, par où doit couler le métal.

On pratique depuis cette derniére ouverture, qu'on tient bien fermée pendant que le bronze eſt en tuſion, une eſpéce de petit canal, par lequel le métal fondu puiſſe ſe communiquer à l'eſcheno; c'eſt-à-dire, à un grand baſſin de terre, qui eſt au deſſus du moule, au fond duquel aboutiſſent les groſſes branches des jets qui doivent ſervir à le porter dans toutes les parties du moule.

Il faut remarquer que ces jets ſont tous terminés par des godets auſſi de terre, que des Ouvriers de la fonderie tiennent exactement bouchés avec des quenouillettes, afin qu'à l'ouverture du fourneau, le bronze, qui en ſort comme un torrent de feu, n'y entre que lorſque l'eſcheno eſt aſſez rempli de matiére, pour couler dans tous les godets à la fois; ce qui arrive lorſque les Compagnons Fondeurs lévent ces quenouillettes, qui ſont de longues verges de fer, avec une tête à un bout, auſſi de fer, capable d'occuper tout le diamétre de chaque godet.

On appelle un *Perrier*, le long morceau de fer, emmanché au bout d'une perche, dont on ſe ſert pour déboucher le trou du fourneau, & donner iſſuë au métal, qui en un moment remplit le moule, & achéve l'ouvrage, au moins pour ce qui regarde le miniſtére du Fondeur; le reſte étant de l'art du Sculpteur, qui, quand la figure eſt débarraſſée de la terre & du moule qui l'environne, en ſcie les jets dont elle paroît toute couverte, comme un corps de ſes veines, & la répare avec les inſtrumens convenables à ſon art; comme ſont les burins, les échopes, les ciſelets, les poinçons, les rifloirs, &c.

De la fonte des Cloches.

Tout ce qu'on vient de dire, de ce qui s'obſerve pour jetter des ſtatuës en bronze, convient auſſi avec proportion à la fonte des cloches. Voici ce qui leur eſt particulier.

Premiérement, le métal eſt différent; n'y entrant aucun étain dans celui des Statuës; & y en ayant un cinquiéme dans le métal des cloches. En ſecond lieu, le noyau & la cire des cloches, du moins ſi c'eſt un accord de pluſieurs cloches qu'on veuille fondre, ne ſe font pas au hazard, ni au gré de l'Ouvrier; mais doivent ſe meſurer par le Fondeur ſur la brochette, ou échelle campanaire, qui ſert à leur donner la hauteur, l'ouverture & l'épaiſſeur convenables à la diverſité des tons qu'on veut qu'elles ayent.

Il n'eſt pas néceſſaire d'avertir, que c'eſt ſur la cire que ſe travaillent les moulures & autres ornemens, & que ſe gravent en relief les inſcriptions qu'on trouve à propos d'y mettre.

Les différentes parties de la cloche, ſont les *Anſes*, le *Cerveau*, les *Fauſſures* & les *Pences*.

Les Anſes ſont ces eſpéces d'anneaux, ou de liens fondus en même tems que la cloche, par leſquels on la ſuſpend dans les befrois: le Cerveau, c'eſt le haut de la cloche par où les anſes tiennent, & où par dedans eſt l'anneau auquel s'attache le battant: les Fauſſures ſont les endroits recourbés en dehors, d'où la cloche commence à s'élargir: & les Pences ſont les bords ſur leſquels ſe fait la percuſſion du battant. A l'égard du battant, il ne fait pas partie de la cloche, mais ſert à en tirer du ſon.

En Europe, le battant eſt de fer, avec une groſſe tête au bout, par l'endroit qu'il doit fraper les pinces; & il eſt ſuſpendu au milieu de la cloche, afin qu'à chaque vibration, lors qu'elle a été miſe en branle, il redonne de nouveaux coups, qui augmentent par la force du mouvement. Dans la Chine, ce n'eſt qu'un peſant marteau de bois, avec lequel on frape deſſus la cloche à force de bras; ce qui fait qu'on n'y peut avoir ces accords de cloches, où les Connoiſſeurs trouvent tant d'harmonie, & que l'on eſtime ſi fort à Paris dans celles de l'Egliſe Métropolitaine, auſſi-bien que dans celles de l'Abbaye S. Germain des Prés. Les Chinois ont une pratique extraordinaire pour augmenter le ſon des cloches, qui conſiſte à y laiſſer un trou au deſſous des anſes; ce que nos Fondeurs regarderoient comme un défaut.

Les proportions des cloches de l'Europe & de celles de la Chine, ne ſont pas non plus ſemblables; & en Europe même il y en a de différentes. Le Pere *le Comte* déja cité, & le Pere *Verbieſt*, ont donné les meſures de celles de la Chine dans leur Rélation: pour les nôtres, les proportions modernes ſont de donner à leur diamétre quinze fois l'épaiſſeur du bord, & douze à ſa hauteur.

Fonte des piéces d'Artillerie.

La fonte des canons, des mortiers, ou autres piéces d'artillerie, eſt, comme on l'a dit des cloches, aſſez ſemblable à celle des ſtatuës, ſur-tout pour ce qui regarde le noyau, la cire, la chape, les fourneaux, &c. A l'égard du métal, il eſt différent de celui des uns & des autres; y ayant dans le métal des canons un mélange d'étain; ce qui n'eſt pas dans celui des ſtatuës; & n'y entrant que la moitié de l'étain qu'on met pour les cloches, c'eſt-à-dire, ſeulement dix livres ſur chaque cent de cuivre.

On pourroit donner ici la proportion des diverſe piéces d'Artillerie dont on ſe ſert préſentement, & parler même des anciennes ſur pluſieurs mémoires aſſez curieux, qu'on a recueillis ſur cette matiére: mais cela n'étant pas tout-à-fait du deſſein de ce Dictionnaire, on ſe contentera, afin d'en donner du moins une idée, de dire quelque choſe des proportions d'un canon de 34 livres de balle.

Ses parties ſont, la Bouche, le Colet, la Culaſſe, le Noyau, les Anſes, & les Tourillons. Le canon va toûjours en augmentant de diamétre extérieur, depuis le colet juſqu'à la culaſſe, afin de fortifier cet endroit où ſe fait le plus grand effet de la poudre: de ſorte que ſi le colet a deux pouces d'épaiſſeur de métal, la culaſſe en a ſix.

La longueur ſe meſure par calibres, c'eſt-à-dire; par le diamétre de la bouche; ſix pouces d'embouchure demandant vingt calibres de longueur; ce qui revient à dix piés. On donne toûjours deux lignes ou environ pour l'évent du boulet.

Les anſes ſont embellies de divers ornemens de ſculpture, comme de dauphins, de ſerpens & de dragons. La culaſſe eſt auſſi chargée de ſemblables embelliſſemens, & finit ordinairement par des muſles de lion, des hures de ſanglier, ou des têtes d'autres animaux redoutables; quelquefois ſimplement par des fleurons, ou des moulures.

Enfin, on grave en relief en pluſieurs endroits du fuſt du Canon, les armes des Princes ſous le Régne deſquels la piéce a été fondue, l'année de la fonte, & quelque légende ou inſcription convenable à la terreur que peut inſpirer, ou aux autres effets que peut produire une machine ſi meurtriére.

Des Fondeurs de Caractéres d'Imprimerie, & de la maniére de fondre les Lettres.

Les Fondeurs de Caractéres d'Imprimerie, qui ne ſont guéres que cinq ou ſix dans Paris, ſont du Corps des Libraires & Imprimeurs: mais pour être reputés tels, & jouïr des priviléges de la Librairie, il faut qu'ils ſe préſentent aux Syndic & Adjoints, & qu'ils ſe faſſent inſcrire ſur le Régiſtre de la Communauté; ce qui doit néanmoins ſe faire ſans aucuns fraix.

Ceux qui ſont ainſi inſcrits en qualité de Fondeurs de lettres, ſont tenus de faire réſidence, & de travailler dans le quartier de l'Univerſité, ſuivant les bornes qui lui ſont données dans l'article 7 du Réglement Général pour la Librairie, du mois d'Août 1686.

Pour empêcher l'abus qui pourroit arriver, & que les Imprimeries de Paris ne manquent de caractéres, les Fondeurs ſont obligés de déclarer ſur le Régiſtre de la Communauté, le nombre des fontes qu'ils délivrent pour être envoyées au dehors, à peine de confiſcation, & de plus grande peine, ſuivant l'exigence des cas.

Enfin, les Maîtres ne peuvent prendre ni retirer les Apprentifs, Compagnons Fondeurs & Ouvriers l'un de l'autre, ſur peine de 50 livres d'amende, & des dommages & intérêts du Maître que l'Aprentif ou Compagnon aura quitté.

Cette diſcipline des Maîtres Fondeurs de caractéres eſt contenue dans les deux ſeuls articles du Réglement de 1686, qui les regardent, qui ſont le 18 & le 19: mais dans le projet d'un nouveau Réglement que les Marchands Libraires ont rendu public en 1712, ces deux anciens articles ſont expliqués & augmentés juſqu'à dix. Comme on les trouve également curieux & utiles à ceux qui font le commerce de la Librairie, on ne croit point hors du deſſein de ce Dictionnaire, d'en ajoûter ici un extrait.

1°. Toutes perſonnes pourront exercer l'art & profeſſion de Fondeurs de Caractéres; & ceux qui l'exerceront, ſeront reputés du Corps de la Librairie, & jouïront de ſes priviléges.

2°. Avant que de faire la dite profeſſion, les Fondeurs ſeront tenus de ſe préſenter & faire inſcrire; comme

comme auſſi de réſider dans l'Univerſité, comme il eſt dit ci-deſſus ; ſans néanmoins qu'ils puiſſent exercer la Librairie & Imprimerie, ſans avoir été reçûs Maîtres dans l'une & dans l'autre profeſſion, dans les formes preſcrites & ordinaires.

3°. Tous les caractéres, vignettes, réglets, &c. ſeront à l'avenir fondus d'une même hauteur en papier, fixée à dix lignes & demie ; & tous les caractéres ſeront conformes pour la hauteur & pour les corps à la lettre (m) de chaque corps ; de laquelle lettre ſera dépoſé un nombre ſuffiſant de chacun des dits corps dans la Chambre Syndicale, pour y avoir recours, & pour en vérifier la juſteſſe.

4°. Tous les Caractéres d'Imprimerie ſeront faits de bonne matiére, forte & caſſante ; & ſi la matiére eſt vieille, elle ſera renforcée. Les lettres en particulier ſeront fonduës droites, d'équerre, &c. avec le cran deſſous, &c. *Voyez ce qui eſt dit de la proportion des lettres, à l'Article des* CARACTERES; *& plus bas, à la fin du préſent Article.*

5°. Les Fondeurs pourront néanmoins mettre leur frape ſur des corps interrompus ; comme ceux qu'on appelle Philoſophie, Gaillarde, Mignonne, &c. & faire les lettres pour imprimer en rouge, d'un tiers de ligne ou environ plus hautes que les autres : mais pour les diſtinguer, ils ſeront tenus de mettre ce qu'on appelle le Cran, deſſus.

6°. Les Fondeurs déclareront ſur le Regiſtre les fontes qui leur ſeront commandées, avant de les commencer. Ils travailleront pour les Imprimeurs de Paris par préférence à ceux des Provinces ; & déclareront pareillement les envois qu'ils feront au déhors.

7°. 8°. 9°. Ces trois articles contiennent la diſcipline des Aprentifs, Compagnons & Ouvriers, tant entr'eux, que par raport à leurs Maîtres, à peu près ſemblables à celle qu'obſervent les Aprentifs, Compagnons & Garçons Libraires & Imprimeurs.

10°. Enfin, il ſera défendu aux Fondeurs de vendre, céder ou tranſporter leurs poinçons, frapes & matrices, en tout ou en partie, pour les envoyer dans les Païs Etrangers : & en cas qu'ils veuillent s'en défaire, ils ne pourront les vendre à d'autres qu'à des Imprimeurs & Fondeurs, & par préférence à ceux de Paris, dont ils feront pareillement leur déclaration ſur le Regiſtre de la Communauté.

Le projet de Réglement dont on vient de rapporter l'extrait, a paru depuis ſi utile aux Commiſſaires de Sa Majeſté pour ce qui regarde les Fondeurs de Caractéres, qu'ils l'ont employé tout entier dans celui du 28 Février 1723, qui eſt le dernier qui ait été arrêté au Conſeil pour la Librairie & l'Imprimerie.

Ce ſont donc les 10 articles qui compoſent ce projet, qui ſont préſentement toute la police de ces Ouvriers, & pour ainſi dire, tous leurs Statuts. On peut y avoir recours, mais ſans en ſéparer les renvois qu'on a mis à quelques-uns, particuliérement au IV. Ainſi l'on ſe contentera d'ajoûter ici deux ou trois autres articles qui ne s'y trouvent point, & que le Conſeil a cru néceſſaires d'ajoûter au projet.

Ces articles ſont les LXIV, LXV, & LXVI.

Par le premier, il eſt ordonné, afin que toutes les Fontes ſe trouvent de la hauteur preſcrite par l'article LIX, que celles qui viendront des Pays Etrangers & des Provinces, ſeront portées directement à la Doüane, & enſuite à la Chambre Syndicale, pour y être viſitées & vérifiées ſi elles ſont fondues ſur la dite hauteur, & en cas qu'elles n'y ſoient pas conformes, elles ſeront, pour la premiére fois, renvoyées ſur les lieux pour être fondues, & en cas de récidive, elles ſeront refonduës, à la diligence des Syndic & Adjoints, & la matiére confiſquée au profit de la Communauté.

Le ſecond défend à tout Fondeur, ſouſpeine de cinq cens livres d'amende & de punition exemplaire, de délivrer leurs fontes à d'autres qu'aux Imprimeurs ou à leurs Veuves en exercice ; & à l'égard de celles qui ſeront envoyées dans les Provinces & dans les Pays Etrangers, il ordonne qu'elles ſeront déclarées, par les Fondeurs & Imprimeurs qui les envoyent, ſur le Livre de la Communauté, & conduites au lieu de leur deſtination, ſous acquit à caution, à peine de la même amende.

Enfin par le troiſiéme article, il eſt permis à tous ceux qui exercent l'Art de Fondeur, de prendre & avoir telles perſonnes qu'ils voudront dans leurs Fonderies, pour être élevées & devenir Ouvriers, à condition d'en faire leur déclaration aux Syndic & Adjoints ; laquelle déclaration ſera inſcrite ſans fraix ſur un Régiſtre particulier.

Les outils & inſtrumens dont ſe ſervent les Fondeurs de Caractéres, ſont, le *Fourneau* avec ſa ſe'le : les *Creuſets* pour la premiére fonte & le mélange des matiéres : le *Baſſin* pour fondre la matiére préparée ; (on le nomme auſſi la Cuillére) : une *Cuillére* à prendre le métal, pour en remplir les moules : *l'Ecumoir* : les *Moules* & les *Matrices* de toutes ſortes de caractéres, qui en ſont la principale partie : l'*Etably* pour mettre les lettres à meſure qu'elles ſe fondent : le *Couteau* à ébarber : l'*Ecrenoir* : le *Grès*, qu'on nomme auſſi *Meule*, avec ſa eſcabellon : le *Compoſtoire* : le *Jetton* : la *Juſtification* : le *Marbre* pour juſtifier l'épaiſſeur des caractéres : le *Juſtificateur*, le *Rabot* du juſtificateur, le *Coupoir*, & la table du Coupoir. On va donner dans la ſuite de cet Article la deſcription & l'uſage de tous ces outils & inſtrumens.

Fonte de Caractéres.

On parle ailleurs de l'invention & des Inventeurs des Caractéres d'Imprimerie ; on expliquera ſeulement ici la maniére de les fondre. *Voyez* IMPRIMERIE.

Les deux choſes les plus importantes pour la fonte des lettres, ſont la matiére & les matrices.

La matiére eſt un métal compoſé, partie de cuivre, & partie de plomb, mêlés en certaine proportion, que chaque Fondeur régle à ſon gré, & auxquels il ajoûte, ſuivant ſon expérience, quelque autre métal ou mineral, pour rendre cette eſpéce de fonte plus forte, ou, comme ils diſent, plus caſſante ; ce qui eſt la bonne qualité, & la plus recommandée par les Réglemens.

La proportion la plus ordinaire de ces métaux eſt de 100 livres de plomb ſur 20 à 25 livres de cuivre. Si au lieu de cuivre on y employe du fer (ce qui ſe fait quelquefois, mais non par les habiles Fondeurs) la proportion eſt auſſi de 100 livres de plomb, mais ſur 30 ou 35 livres de fer. Cette derniére matiére eſt peu eſtimée.

Ces métaux ſe fondent ſéparément dans de grands creuſets, le cuivre ou le fer avec de l'antimoine, & le plomb tout ſeul ; mais quand ils ſont en fuſion, on les mêle enſemble. Cette fonte & ce mélange ſont les plus pénibles ouvrages de l'art des Fondeurs de Caractéres.

Les matrices des Caractéres ſont des morceaux de cuivre, ſur leſquels avec des poinçons & des frapes on a fait en creux l'empreinte des caractéres qu'ils doivent repréſenter. Chaque lettre a ſa propre matrice. Il y en a auſſi de particuliéres pour les points, les virgules, les guillemets, les chiffres ou Romains ou Arabes, les réglets, les vignettes ; enfin, pour tous les ornemens, ou autres telles choſes, qui ſe font de fonte, & qui entrent dans la compoſition des formes d'Imprimerie.

Il en faut néanmoins excepter les quadrats & quadratins, qui n'étant que de plomb, & ne devant point laiſſer d'empreinte dans les ouvrages d'Impri-

merie, ſe fondent ſans matrices, & ſeulement dans des moules.

Ce ſont les Tailleurs & Graveurs ſur métaux, qui gravent & taillent en relief les poinçons, qui ſervent à fraper les matrices. Chaque matrice a ſon poinçon d'acier, ou d'un fer bien aceré & bien trempé. Ces poinçons s'appellent quelquefois des Frapes : & les Réglemens, pour dire, Fraper des matrices avec des poinçons, pour en compoſer des corps de caractéres, diſent ordinairement, Fraper ſur un corps de caractéres; parce que ces poinçons ne laiſſent leur empreinte ſur la matrice de cuivre, qu'en les y frapant fortement avec une maſſe.

Les matrices frapées, rengraînées, & bien reparées, ſi elles en ont beſoin, ſe mettent chacune au bout d'un moule de fer, renfermé dans deux pétits ais de bois de quelques lignes d'épaiſſeur, & de deux ou trois pouces en quarré, dont néanmoins les deux angles d'enhaut ſont coupés; ce qui compoſe une eſpèce d'exagone irrégulier.

Les principales piéces de ces moules, qui, comme on le vient de dire, ſont cachés au dedans des deux ais, conſiſtent, 1°. En deux platines d'acier, avec chacune leur vis, qui les tiennent attachées, mais ſéparément, à l'un & l'autre ais. 2°. En deux piéces, qu'on nomme les Piéces longues. 3°. A la piéce qui s'appelle le Blanc, qui eſt proprement ce qui forme le corps du caractére, & à l'extrémité duquel ſe met la matrice. 4°. Au jet, qui eſt une eſpèce de petit entonnoir, pour recevoir & porter la matiére fonduë juſqu'à la matrice. 5°. Au regiſtre, qui ſert à rejoindre juſte les deux parties du moule, quand on les a ouvertes, pour en retirer la lettre fonduë avec ſon jet.

Au déhors des moules ſont trois autres piéces; une au bas, qu'on appelle l'Archet; & deux en haut, qu'on nomme les Crochets.

L'archet eſt un gros fil d'acier tiré à l'argue par le trou d'une filiére : il a deux à trois lignes de diamétre, & huit ou dix pouces de longueur. On l'appelle l'Archet, parce qu'en effet il a la figure d'un petit arc, dont la partie inférieure des ais du moule ſeroit comme la corde. Il eſt attaché d'un bout à l'un des ais; & de l'autre, qui n'eſt point engagé, il ſert, à cauſe du reſſort naturel à l'acier, à preſſer & arrêter la matrice du caractére à l'extrémité du blanc, où la fonte, en y coulant, en doit prendre l'empreinte. Enfin, pour que cette matrice ſoit toûjours à la main de l'Ouvrier, & près de l'ouverture qu'elle doit occuper, elle a au pié un morceau de cuir léger, étroit & court, qu'on fait tenir à l'un des ais du moule avec de la ſalive.

Les crochets qui ſont au haut du moule, ſont auſſi de fil de fer, de même groſſeur que l'archet, mais chacun ſeulement d'un pouce & demi de longueur, attachés l'un à un ais, & l'autre à l'autre ais. Ils ſervent, après qu'on a ouvert les deux parties du moule, à en retirer le caractére fondu & ſon jet; ayant été inventés, afin que le Fondeur ne ſoit point incommodé de la chaleur du métal; ce qui arriveroit, s'il les retiroit avec la main.

Tout étant ainſi diſpoſé du côté des moules, on commence à préparer la matiére.

Le fourneau ſur lequel eſt poſé le baſſin dans quoi on la fond, eſt fait de la terre dont les Fournaliſtes ſe ſervent pour la fabrique des creuſets; c'eſt-à-dire, de ciment fait de pots à beurre caſſés, & de terre glaiſe ordinaire, mêlés & courroyés enſemble. Il eſt ordinairement de 18 à 20 pouces de hauteur, & de 10 à 12 de diamétre, à le prendre du limbe, ou bord extérieur. Une grille de fer poſée horizontalement le ſépare en deux dans ſa hauteur. La partie inférieure ſert de cendrier, & a ſa ventouſe pour lui donner de l'air. On met le bois dans la partie ſupérieure, par une ouverture ménagée au deſſus de la grille. Un tuyau de terre, ou de tôle, ſert de paſſage à la fumée, qui ſe perd hors de l'attelier, ordinairement par la fenêtre près de laquelle, pour la commodité de l'ouvrage, on a coûtume de mettre cette ſorte de petits fourneaux. Enfin, une pierre, ou une forte ſelle de bois, ſoûtient le fourneau, & l'éléve à une hauteur convenable à l'Ouvrier, qui travaille debout.

Sur le fourneau ſe met le baſſin à fondre, qu'en terme de l'art on appelle la Cuillére. Il n'a guéres que huit à neuf pouces de diamétre, & en occupe toute l'ouverture ſupérieure, où il eſt même lutté tout autour avec de la terre glaiſe. Sa matiére eſt de fonte; ſa forme, comme d'une grande cuillére à Plombier ſans queuë : & pour y pouvoir fondre tout à la fois de la matiére forte & de la foible, il y a une ſéparation auſſi de fonte, qui partage le baſſin perpendiculairement en deux parties égales.

On ne fond dans cette cuillére que de la matiére toute préparée, c'eſt-à-dire dont le mélange a été auparavant fait dans des creuſets, ainſi qu'on la dit ci-deſſus.

Une petite écumoire de fer ſert à ôter de la ſuperficie du métal fondu, les ſcories ou craſſes qui s'y forment. Ces craſſes, comme on les appelle, ne s'ôtent pas néanmoins à pure perte; elles ſe repaſſent, ou, pour parler plus intelligiblement, elles ſe refondent.

Deux Fondeurs travaillent ordinairement à chaque fourneau. Chacun d'eux a ſa portion de la cuillére pour puiſer le métal; & ils ont une table, ou étably commun, où ils mettent, mais ſéparément, les caractéres à meſure qu'ils les fondent.

Le Fondeur, lors qu'il veut couler le métal dans le moule, le tient de la main gauche, & de la droite a une petite cuillére de fer à manche de bois, qui ne contient préciſément de matiére, que ce qu'il en faut pour chaque lettre. Ayant rempli cette cuillére de métal liquide, il le verſe dans le jet, dont l'ouverture eſt au milieu des deux crochets du moule; & pouſſant promtement & vivement en avant la main dont il tient le moule, il fait couler la fonte ſur la matrice du caractére, qui ſans ce mouvement pourroit ſe refroidir avant que d'y arriver.

Il détend enſuite l'archet, ouvre le moule, d'où avec un des crochets il tire le caractére qui vient d'être fondu; & ſans perdre de tems, le referme, replace la matrice, & fond une nouvelle lettre. Il eſt difficile de comprendre, ni de bien expliquer l'adreſſe & la viteſſe avec leſquelles tout cela ſe fait; à peine même en croit-on ſes yeux quand on le voit.

Lorſque la lettre eſt fonduë, on la viſite avant que d'en rompre le jet, pour voir ſi elle eſt parfaite, & la mettre au rebut de la refonte, en cas qu'elle ne le ſoit pas. Si le viſiteur en eſt content, il en fait la rompure, c'eſt-à-dire, qu'il ſépare le jet de la lettre, qui n'y tient que par un petit lien à peine d'une demi-ligne.

Après que la lettre eſt rompuë, elle s'émonde & s'ébarbe. Ebarber ſignifie ôter avec un canif les bavures qui s'échapent, quand le moule n'eſt pas exactement fermé : enſuite la lettre s'écréne, ſi elle eſt de qualité à être écrenée. On n'écréne que les lettres longues, comme les *f* & les *ſ*; ce qui fait qu'il y a davantage de lettres à écrener dans le caractére italique que dans le caractére rond. Ecrener, c'eſt évider le deſſous de ces lettres du côté de l'œil, avec un canif, ou un autre petit inſtrument d'acier bien tranchant, avec un petit manche de bois, qu'on nomme Ecrenoir; enſorte que le maſſif des lettres voiſines puiſſe le placer deſſous.

C'eſt encore avec le canif que l'on ratiſſe la lettre, pour l'unir par ſes deux faces les plus larges, & les mettre en état d'être frotées ſur le grès. On obſer-

obſerve de ne les froter que de ces deux côtés, afin de ne point préjudicier au cran, qui ſe met ſur l'un des deux autres côtés. On entend par le cran une rainure ou entaille qui ſe fait au pié de la lettre dans la fonte, & qui en indique le ſens au Compoſiteur, quand il dreſſe ſes formes.

Le grès ſur lequel on frote les lettres vient d'Angleterre, d'un grain aſſez gros & très dur. Il eſt en forme de la meule à aiguiſer de Gagne-petit; ce qui fait qu'on l'appelle quelquefois la Meule. Cette meule eſt poſée horizontalement ſur un eſcabellon de bois, devant lequel l'Ouvriére qui travaille eſt aſſiſe.

Pour n'être point incommodée par la viteſſe du frotement, celle qui travaille a deux doigtiers faits du cuir de quelque vieille balle d'Imprimerie, qu'elle met aux deux doigts de la main droite qui ſuivent le pouce. Elle donne l'aller & le venir à chaque côté de la lettre qu'elle a ſous ſes deux doigts; & pour la changer de côté, elle ſe ſert du pouce, mais ſans interrompre le frotement; ce qui trompe la vûë, & fait preſque croire qu'on ne frote les lettres que d'un côté, bien qu'elles le ſoient des deux.

Les lettres ainſi frotées ſe placent ſur le compoſitoir pour leur donner hauteur, c'eſt-à-dire, pour les ratiſſer & les rendre d'épaiſſeur, tant du côté du cran que de celui qui lui eſt oppoſé; ce qui s'appelle Compoſer, & l'action Compoſition.

Le compoſitoir eſt une régle de bois avec un petit rebord par le bas, ſur lequel s'arrangent les lettres. C'eſt auſſi ſur cet inſtrument que l'on donne hauteur aux quadrats, vignettes, réglets, & autres tels ouvrages de plomb ou de fonte, dont on ſe ſert pour l'Imprimerie.

Quand les lettres ſont compoſées, on les juſtifie tant pour l'épaiſſeur que pour la hauteur en ligne. Une petite lame de cuivre, qu'on nomme le Jetton, quoiqu'elle ne ſoit pas ronde comme les jettons, mais à peu près carrée, du moins par en bas, ſert à l'une & l'autre juſtification, & tient lieu de niveau. La juſtification pour l'épaiſſeur ſe fait ſur une piéce de marbre, & celle pour la hauteur ſur un petit compoſitoir de fer, que de-là on appelle Juſtification; nom que l'on donne auſſi à l'action par laquelle on juſtifie les lettres.

La juſtification de la hauteur en ligne ſe fait ſur l'*m* de chaque corps de caractéres déja juſtifiés. On dit que des lettres ſont de hauteur en ligne, lorſque la partie du jetton qui ſert de niveau, appuye également ſur l'*m* matrice dreſſée ſur ſon pié dans le petit compoſitoir, & ſur les yeux des deux autres lettres nouvellement fonduës, qu'on a miſes à ſes côtés pour les juſtifier.

A l'égard de l'épaiſſeur, on en fait la juſtification en couchant à plat ſur le petit marbre la lettre d'échantillon, & à ſes côtés deux nouvelles lettres, & en les nivellant, pour ainſi dire, toutes trois avec le jetton.

Enfin, les lettres juſtifiées ſont apprêtées, pour les rendre parfaites à l'Imprimeur.

Ce que les Fondeurs de caractéres appellent Apprêter une lettre, & qui eſt la derniére façon qu'on leur donne, c'eſt en couper le pié, ou plûtôt le creuſer, avec le rabot, & y faire cette eſpèce de rainure que chaque lettre a par deſſous, & qui eſt préciſément oppoſée à l'œil, c'eſt-à-dire, à la partie ſupérieure où eſt l'empreinte.

Pour apprêter les lettres, on les renverſe à longue ligne dans le juſtificateur, qui eſt un inſtrument de fer ou d'acier poli, compoſé de deux longues piéces jointes enſemble par des vis, au milieu deſquelles piéces on enferme autant de lettres qu'il en peut tenir, poſées les unes contre les autres dans la ſituation où elles ſont, quand on compoſe les lignes d'une forme d'Imprimerie; à la *réſerve* que dans le juſtificateur elles ont l'œil en bas, & le pié en haut. Lorſque ce juſtificateur eſt tout rempli de lettres, on le met ſur la table du coupoir entre deux jumelles de bois, qui le preſſant fortement, donnent la facilité à l'Ouvrier de pouſſer le rabot le long de la ligne que forment les lettres renverſées.

Ce rabot a trois parties, dont deux ſont d'acier, & une de bois. Des deux d'acier, celle d'en bas eſt compoſée de deux platines d'acier, laterales & mobiles; enſorte qu'elles peuvent s'approcher ou s'éloigner par le moyen de deux vis. C'eſt dans l'eſpace vuide qui les ſépare, que paſſe le pié de la longue ligne des lettres enfermées dans le juſtificateur; ce qui empêche le rabot de varier, & aſſure le droit fil de la canelure.

La ſeconde partie de cet outil, qui eſt auſſi d'acier, eſt proprement ce qu'on appelle le Fer dans les rabots ordinaires des Menuiſiers. Elle a deux branches & deux vis, qui ſervent à deſcendre ou remonter le fer, ſuivant que la canelure doit être profonde. La poſition de ce fer, qui eſt fort étroit, arrondi par le bas, & de quatre ou cinq pouces de longueur, eſt preſque perpendiculaire.

Enfin, la troiſiéme partie de ce rabot qui eſt de bois, ſert à joindre les deux autres. Elle a la forme d'une portion d'arc, & tient d'un bout à l'extrémité poſtérieure des platines, & de l'autre aux branches qui portent le fer; enſorte que ces trois parties ſont enſemble une eſpèce de triangle irrégulier évidé par le milieu.

On appelle le Coupoir, un inſtrument d'acier à manche de bois, en forme de ciſeau, dont le tranchant eſt rabatu en chanfrain. Il ſert à ôter le morfil des lettres, quand elles ſont apprêtées.

La perfection des lettres bien fonduës & bien reparées conſiſte, en ce qu'elles ſoient toutes en particulier fonduës droites & d'équerre en tout ſens; & en général, qu'elles ſoient d'une égale hauteur, bien en ligne, ſans panchement ni renverſement, ni fortes en pié, ni fortes en tête; coupées au rabot, de maniére que les deux extrémités du pié contiennent enſemble la moitié du corps; bien ébarbées, douces au frotter & au ratiſſer; d'un cran apparent & à l'ordinaire, qu'on appelle Cran deſſous; enfin, d'une égale diſtance pour l'épaiſſeur des corps ordinaires. *Voyez à l'Article des* CARACTERES, *ce qui eſt dit de cette épaiſſeur.*

On appelle Police dans les fonderies de caractéres, une eſpèce de catalogue, ou ſi l'on veut, de tarif, qui ſert à régler chaque fonte, c'eſt-à-dire, à marquer combien il faut de chaque ſorte de lettres, pour qu'un corps de caractéres ſoit complet.

La police a été inventée, parce qu'y ayant des lettres d'un plus grand uſage, & qui ſe repétent plus ſouvent que les autres dans la compoſition des formes d'Imprimerie, il faut par conſéquent que leurs caſſetins ſoient plus remplis & mieux fournis que ceux des lettres qui reviennent moins fréquemment. L'*e* & l'*i*, par exemple, ſont toûjours en plus grande quantité que le *k* ou le *z*. On va mieux faire ſentir cette différence par la comparaiſon proportionnelle de ces lettres enſemble, & avec quelques autres.

Suppoſez une fonte de 100 mille caractéres, (c'eſt une de celles qui ſe font le plus ordinairement) l'*a* doit avoir cinq mille lettres, le *c* trois mille, l'*e* onze mille, l'*i* ſix mille, l'*m* trois mille, le *k* ſeulement trente; l'*x*, 600, & l'*y* & le *z* 300. Ceci s'entend des caractéres des bas de caſſe; ceux du haut de caſſe ayant d'autres proportions qu'il ſeroit trop long de raporter.

Au reſte, une fonte complette ne comprend pas ſeulement la lettre courante, mais encore les majuſcules, les grandes & petites capitales, les lettres ſimples, les doubles, celles à accens, les divers

points, les virgules, les guillemets, les réglets, les vignettes, les culs de lampe, les chiffres ou Arabes ou Romains ; enfin, tout ce qui peut entrer dans les ouvrages d'Imprimerie, ſuivant les différens corps qu'on y employe. *Voyez* CARACTERE, IMPRIMERIE, & LIBRAIRIE.

FONDIQUE. Maiſon commune où les Marchands s'aſſemblent pour leur commerce, & où ils dépoſent l'argent & les marchandiſes de leur compagnie.

Les Auteurs du *Dictionnaire de Trevoux* diſent que ce mot vient de *fundus*, qui a ſignifié autrefois une bourſe, & que c'eſt de-là qu'on dit encore à préſent la Bourſe d'Anvers, la Bourſe d'Amſterdam.

Cette étimologie paroît plus que vrai-ſemblable, mais il eſt certain que Fondique n'a plus dans l'uſage d'aujourd'hui la même ſignification, & qu'il veut dire ſimplement un magazin ou un dépôt pour les marchandiſes étrangéres, encore ne ſe dit-il guéres que des dépôts des Doüanes d'Eſpagne & de Portugal, ou de celles que les Eſpagnols ont dans l'Amérique, & les Portugais dans l'Orient.

FONDOIR. Lieu dans les boucheries, où les Bouchers fondent leurs graiſſes pour en faire du ſuif.

Les Chandéliers appellent auſſi Fondoir, l'endroit où ils font la fonte de leurs ſuifs, pour en fabriquer de la chandéle.

FONDRE. Se dit des métaux, ſoit qu'on les mette à la fonderie lorſqu'ils ſont encore renfermés dans la pierre de mine ou glébe minerale, pour les en ſéparer par le moyen du feu ; ſoit qu'en ayant été ſéparés, purifiés & réduits en barres, en lingots, en ſaumons, en navettes, ſuivant la différence des métaux, on les veuille de nouveau liquéfier dans des creuſets, pour les employer à divers ouvrages. *Voyez aux Articles de chaque métal la maniére de les fondre.*

FONDRE. Se dit auſſi dans les Manufactures, de l'adreſſe & de la perfection avec leſquelles un ouvrier méle enſemble les couleurs des ſoyes ou des laines dont il fabrique ſes étoffes : ſavoir habilement fondre enſemble les couleurs eſt un grand art dans un ouvrier ; pour dire, qu'un ouvrier doit paſſer pour habile, quand il ſait parfaitement mélanger les couleurs. Il ſe dit auſſi du mélange qu'on fait des laines de diverſes couleurs qu'on prépare pour donner aux Fileuſes, qui en font les fils deſtinés à la fabrique des draps mélangés. *Voyez* FEUTRE.

FONDRE en abîme. Terme de Chandélier. C'eſt faire de la chandéle plongée dans le vaiſſeau qu'il appelle abîme. *Voyez* CHANDELE PLONGE'E.

FONDRE DES ACTIONS. FONDRE DES BILLETS. Nouvelle expreſſion introduite dans le commerce du papier preſque en même tems que la Compagnie des Indes & la Banque Royale ont été établies en France. Elle ſignifie ſe défaire de ſes billets, vendre ſes Actions pour de l'argent comptant. Il faut que je fonde quelques-unes de mes Actions pour nourrir les autres. Je n'ai plus d'argent, je vai fondre des billets. Il ſe dit ordinairement plus en mauvaiſe qu'en bonne part, c'eſt-à-dire, ſe défaire de ſes billets ou de ſes Actions avec perte.

FONDS. On auroit dû mettre ici quelques Articles qu'on a placés après le mot de FOND, qui ſignifie, ou une profondeur, ou le champ d'une étoffe à fleurs : mais dans un Dictionnaire de Commerce on n'a pû ſe diſpenſer, même contre l'autorité de l'Académie Françoiſe, de ſuivre l'ortographe mercantille, étant certain qu'il n'y a point ou peu de Marchands, qui ſentent la différence qu'il y a entre Fonds écrit avec une S & Fond écrit ſans S.

FONDS DE MARCHANDISE.
FONDS DE BOUTIQUE.
FONDS D'UNE SOCIETE'.
FONDS D'UNE COMPAGNIE.
} *Voyez* FOND.

FONDU, FONDUE. Il ſe dit des couleurs bien mélangées dans les étoffes de ſoye & de laine.

† FONDUE. C'eſt le nom d'une meſure dont on ſe ſert pour la mine des Forges de l'Angoumois & du Perigord. *Voyez l'Article général du* COMMERCE, *col.* 154.

FONTAINE. Village de Picardie, dans le voiſinage de Vervins. Il eſt du Département de l'Inſpecteur des Manufactures établies à Reims. On parle ailleurs de ſon commerce. *Voyez* VERVINS.

FONTE. Eſpéce de cuivre mélangé d'autres métaux, dont la plus grande partie doit être de cuivre rouge.

Il n'y a proprement point de différence entre le bronze & la Fonte, ou du moins ce n'eſt que le plus ou le moins de l'alliage qui en puiſſe mettre.

L'alliage ordinaire de l'un & de l'autre eſt l'étain & quelquefois le plomb : il eſt vrai pourtant qu'il ne doit entrer ni de l'un ni de l'autre dans le meilleur bronze dont on fait les ſtatues, & qu'il doit être compoſé de moitié de cuivre rouge ou de roſette, & moitié de cuivre jaune ou leton.

L'alliage d'étain dans la Fonte ſe met ſuivant les différens ouvrages auxquels elle eſt deſtinée. Pour les canons de Fonte on met 10 ou 12 livres d'étain ſur 100 livres de cuivre rouge ou airain : pour les cloches 20, ou 24 livres, à quoi l'on ajoute 2 livres d'antimoine pour rendre le ſon plus doux ; & l'on en met ſeulement 3 ou 4 livres pour les utenciles de cuiſine.

La Fonte verte ſe fait avec le cuivre tel qu'il vient de la mine, & peu d'étain. Ce cuivre ſe nomme *Poloſum.*

La Fonte paye les droits de la Doüane de Lion à raiſon de 10 ſ. du quintal, tant pour l'ancienne que pour la nouvelle taxation : il ſemble que le Tarif entende ici par le mot de Fonte ce qu'on nomme du Potin.

La Fonte de fer, c'eſt-à-dire, les utenciles de cuiſine faits de fer fondu, payent à la même Douane 3 ſ. du quintal.

FONTE. Ce que les Fondeurs de caractéres d'Imprimerie appellent de la ſorte, eſt un mélange de métaux & de minéraux, différens ſuivant l'expérience ou le génie du Fondeur. Il ne s'en compoſe néanmoins pour l'ordinaire que de deux ſortes, l'une qu'on nomme de la *Fonte forte*, & l'autre qu'on appelle *Fonte foible* : la forte ſe fait de plomb & de cuivre ; la foible, de fer & de plomb : l'antimoine eſt le mineral qu'on employe pour mettre également ou le fer ou le cuivre en fuſion. *Voyez* FONDEUR DE CARACTERES : *on y explique la proportion de ce mineral & de ces métaux.*

FONTE HAUTE. Les Fondeurs de caractéres & les Imprimeurs appellent Fontes hautes, celles qui excédent la hauteur en papier commune aux caractéres d'Imprimerie, à qui l'on doit donner dix lignes & demie.

Les lettres pour imprimer en rouge ſont ordinairement du nombre des Fontes hautes, étant permis de leur donner un tiers de ligne ou environ plus qu'aux autres, à cauſe de la garniture de la friſquette. *Voyez* FONDEUR DE CARACTERES. *Voyez auſſi* CARACTERE.

FONTE. En terme d'Imprimerie s'entend d'une certaine quantité de caractéres aſſortis que fait le Fondeur : ainſi l'on dit, qu'un Fondeur a fait une Fonte du grand ou petit Cicero, du S. Auguſtin, &c. pour faire entendre, qu'il a fondu tout l'aſſortiment de l'une ou de l'autre de ces ſortes de caractéres.

FONTE. Action par laquelle on liquéfie au feu diverſes matiéres, entr'autres les métaux, le verre, quelques mineraux, &c.

Pour faire la fonte de l'or & de l'argent dans les Hôtels des Monnoyes, on ſe ſert de creuſets de terre

terre pour l'or, & de fer pour l'argent: on y employe auſſi de deux ſortes de fourneaux, dont l'un s'appelle *Fourneau à vent*, & l'autre *Fourneau à ſouffler. Voyez l'Article des* MONNOYES, *ou ceux de* CREUSET *&* FOURNEAU: *Voyez pareillement les Articles des* METAUX *&* *du* VERRE.

FONTE GENERALE DES MONNOYES. Se dit de la Fonte de toutes les eſpèces qui ont cours dans un Etat, leſquelles le Prince décrie, & qu'il ordonne être portées à l'Hôtel des Monnoyes, pour être fonduës & fabriquées en de nouvelles eſpèces qui doivent ſeules être reçûës dans le public, après le tems & le délai portés par les Edits & Déclarations.

La Fonte générale des Monnoyes eſt différente de la converſion générale des eſpéces, étant ſeulement reformées & marquées de nouvelles empreintes dans la converſion, & non pas fonduës comme dans la Fonte. *Voyez* REFORMATION.

FONTE, en terme de manufacture de lainerie. Se dit du mélange des laines de différentes couleurs, qui doivent entrer dans la tiſſure des draps ou autres étoffes. On dit qu'un ouvrier excelle dans la Fonte des couleurs, pour dire qu'il les ſait bien fondre & mêler enſemble. *Voyez* FONDRE. *Voyez auſſi* FEUTRE.

FONTENAY-LE-COMTE. Ville de France dans le bas Poitou, très célébre par ſes foires de beſtiaux, particuliérement de chevaux. Ses Manufactures conſiſtent en draps & en étamines, qui ſont viſités & marqués par l'Inſpecteur de Poitiers. La Tiſſeranderie eſt une des plus fortes de la Province. *Voyez l'Article général du* COMMERCE, *où l'on parle de celui du Poitou.*

FONWA. Drogue dont on fait des teintures en écarlate. Cette drogue ſe trouve au Suez & aux environs; & c'eſt une des marchandiſes que le vaiſſeau Royal, chargé pour le compte du Grand Seigneur, apporte tous les ans à Mocha Ville de l'Arabie, fameuſe par ſon grand négoce. *Voyez* ECARLATE. *Voyez auſſi l'Article du* COMMERCE *de la Mer rouge & de l'Arabie.*

FORAGE. Le droit de Forage eſt un droit que le Seigneur léve ſur le vin que ſes vaſſaux vendent à la broche, ou en gros ou en détail: ce droit n'eſt établi qu'en quelques Provinces de France.

FORAIN. On appelle Marchand Forain, un Marchand étranger qui n'eſt pas du lieu où il vient faire ſon négoce. Marchand Forain ſignifie auſſi un Marchand qui ne fréquente que les Foires, qui va revendre dans l'une les marchandiſes qu'il a achetées dans l'autre. *Voyez* FOIRE.

La plûpart des Marchands Forains qui arrivent à Paris pour y vendre des marchandiſes qui ſe fabriquent par quelques-uns des Corps des Arts & Métiers qui y ſont établis, ou qui peuvent ſervir à les fabriquer, ſont tenus par les Statuts & Réglemens de ces Communautés de donner avis de leur arrivée aux Jurés, ou d'apporter leurs denrées & Marchandiſes dans les Halles & Bureaux deſtinés à cet effet, afin d'y être viſitées & enſuite loties entre les Maîtres qui deſirent en avoir.

Les marchandiſes Foraines qui ne ſont pas des qualités requiſes, ſont ſaiſies & confiſquées, & les Marchands Forains condamnés à des amendes, quelquefois réglées par les Statuts, & quelquefois ordonnées & arbitrées par les Juges de Police.

L'Ordonnance de la Ville de Paris de 1672, fait défenſe aux Marchands Forains arrivant dans les ports, de mettre leur marchandiſe en magazins, chantiers, greniers, caves ou celliers, à l'exception du bois floté; il y a néanmoins des cas marqués par l'Ordonnance où ils le peuvent faire en demandant permiſſion aux Prevôt des Marchands & Echevins.

FORAINE. Droit qui ſe paye à Bourdeaux ſur

les marchandiſes qui viennent de la Province de Languedoc, du Roüergue, Quercy, Armagnac, Comminge & riviére de Verdun. On l'appelle autrement Patente de Languedoc. *Voyez cet Article.*

FORBAN, Pirate, Corſaire, Ecumeur de mer. Celui qui trouble le commerce maritime en courant ſur les vaiſſeaux marchands, amis & ennemis, & en tout tems, & ſans commiſſion; & qui les prend & les rançonne. Suivant les Ordonnances les Forbans doivent être punis de mort.

FORÇAGE. Terme de monnoye. C'eſt l'excédent du poids réglé pour les eſpéces, c'eſt-à-dire, ce qu'il y a de plus que le poids permis. Le Forçage eſt en pure perte pour les Maîtres des Monnoyes, le Roi ne leur en tenant jamais compte.

L'Ordonnance de 1554 porte, que ſi à l'ouverture des boëtes il ſe trouve des deniers forts de poids au deſſus de l'Ordonnance, il n'en ſera alloüé aucune choſe en la dépenſe des états des Maîtres.

Ce qu'on appelle Forçage par raport au poids, ſe nomme *Largeſſe* quand il s'agit du titre des eſpèces. *Voyez* LARGESSE. *Voyez auſſi* MONNOYE.

FORCES. Ciſeaux qui n'ont point de clou au milieu, mais qui ſont joints par un demi-cercle d'acier qui fait reſſort, & qui en approche ou en éloigne les branches.

FORCES A TONDEURS DE DRAPS. Grands ciſeaux dont les Tondeurs de draps ſe ſervent pour tondre les draps & autres étoffes de laine. *Voyez* TONDEUR.

Les Forces des Tondeurs de draps ſont compoſées de deux branches ou piéces de fer acerées, longues environ de quatre piés avec un tranchant de plus de ſix pouces de large: ces branches qu'on appelle les couteaux des Forces, ſe joignent par en-haut, & par le moyen d'un demi-cercle d'acier qui les unit & qui fait reſſort, s'approchent & s'éloignent ſuivant que le Tondeur le trouve à propos, & qu'il eſt néceſſaire pour ſon ouvrage.

Des deux couteaux, celui qui ſe trouve deſſus en travaillant, s'appelle le mâle; l'autre, qui eſt deſſous, s'appelle la femelle.

Il ſe fait des Forces en divers endroits du Royaume, particuliérement à Orléans, à Troyes, à Vire & à Elbeuf: celles d'Orléans ſont les plus eſtimées. Il s'en fait auſſi dans les Païs étrangers, qui ſont envoyées d'Angleterre & de Hollande par la voie de Roüen: les Ouvriers prétendent que les Angloiſes ſont les meilleures de toutes, ſinguliérement pour donner la derniére tonture aux étoffes.

Les Forces à Tondeurs de draps, qu'on nomme auſſi dans les Tarifs Forces à Drapier, payent en France les droits d'entrée à raiſon de 20 ſ. de la piéce; & ceux de ſortie, ſi elles ſont neuves, ſur le pié de cent ſols du cent peſant, & ſeulement 52 ſ. ſi elles ſont vieilles.

Les droits que les Forces à tondre draps payent à la Doüane de Lion, ſont de cinq ſ. de la piéce tant pour l'ancienne que pour la nouvelle taxation.

FORCES A GANTIER. Ce ſont des eſpèces de Ciſeaux à reſſort d'environ un pié de long, dont on ſe ſert pour tailler & couper le cuir propre à faire des gants. *Voyez* GANTIER.

FORCES A GAZE. Elles ont un peu moins de ſix pouces de long: les Coupeuſes s'en ſervent pour découvrir le brocher des gazes à fleurs; elles les préférent aux ciſeaux ordinaires, parce qu'elles font reſſort, & qu'étant très plates il leur eſt plus facile en s'en ſervant, d'éviter de couper le fond de la gaze. *Voyez* GAZE.

FORCES A DRAPIER. Elles ne ſont point différentes des Forces à gaze: les Drapiers s'en ſervent pour époutier les draps & autres étoffes de laine, lorſqu'ils les mirent ſur la perche avant que de les mettre en vente.

On appelle auſſi Forces à Drapier, les Forces à Tondeur de draps. *Voyez ci-deſſus.*

FORCETTES. Petites Forces. *Voyez les Articles précédens.*

FORER. Percer un trou avec un inſtrument de fer qu'on nomme un Foret. *Voyez* FORET.

FORESTIERI. Draps Foreſtieri. Ce ſont les draps façon de Hollande que les François portent au Caire & à Alexandrie. Ce terme qui eſt de la langue Franque, ſignifie *Etrangers*: ils ſe vendent 80 Meidins le Pic s'ils ſont des couleurs ordinaires; les écarlates ſe vendent 90 meidins.

FORET. Outil de fer pointu, qui ſert à faire & ouvrir des trous ronds dans les métaux & dans le bois.

Les Forets pour les métaux ſont des eſpèces de poinçons d'acier, qui ont une extrémité tranchante & l'autre arrondie; la premiére, pour forer; la ſeconde, pour mettre dans un des trous de la palette, afin d'affermir & pouſſer le poinçon contre la piéce qu'on veut forer.

La boëte du Foret eſt une eſpèce de poulie dans laquelle on monte le poinçon, & qui ſert à lui donner un mouvement ſphérique par le moyen de la corde d'un archet, qui fait un tour dans ſa cannelure.

Enfin ce qu'on nomme la palette, eſt un morceau de bois d'un pouce d'épaiſſeur, de huit ou dix de longueur, & de quatre ou cinq de largeur, ſur lequel eſt attaché avec des vis un morceau de fer d'un pouce de large, de ſix ou ſept de long, & d'épaiſſeur convenable, percé à demi de diverſes cavités différentes pour recevoir la tête du Foret, ſuivant qu'elle eſt plus ou moins groſſe.

Il y a auſſi des Forets montés ſur des chevalets qui ſervent aux mêmes uſages que les Forets à palette. *Voyez* CHEVALETS.

Tous les différens artiſans qui travaillent ſur les métaux, & qui les employent dans leurs ouvrages, ſe ſervent de l'un ou de l'autre de ces Forets, pour y faire les trous qui y ſont néceſſaires, & qui doivent être forés à froid. De ce nombre ſont les Serruriers, Horlogeurs, Arquebuſiers, Armuriers, Fourbiſſeurs, Couteliers, &c. C'eſt auſſi avec ces Forets que les Orfévres percent les trous dans l'or & l'argent, quand ils en ont beſoin pour monter leurs ouvrages.

Les Forets en bois ſont de deux ſortes; les uns qui ont la méche en villebrequin, & les autres en forme de vis: les premiers ſervent aux Menuiſiers & autres Ouvriers en bois, & ſe nomment plus ordinairement des Vrilles. *Voyez* VRILLES. Les autres ſont propres aux Tonneliers, aux Cabaretiers & à tous ceux qui font commerce de vin, ou qui ont ſoin des caves & de l'échanſonnerie des maiſons. *Voyez* TONNELIER.

FORFAIT. Vente en gros de pluſieurs marchandiſes pour un prix convenu, ſans entrer dans le détail de la valeur de chacune en particulier.

FORFAIT. Se dit auſſi des entrepriſes ou fournitures que des ouvriers & artiſans s'engagent de faire pour une certaine ſomme, ſans mettre prix ſur les piéces en particulier. J'ai fait un Forfait avec mon Serrurier & mon Menuiſier, pour la menuiſerie & ſerrurerie de ma maiſon; il m'en coûte mille écus.

FORFETTE. Sorte de lin qui ſe vend au Caire: il eſt le meilleur après le *Squinanti*, & coûte 7 piaſtres & ½ le quintal de cent dix rotols. *Voyez* LIN. † *L'Auteur met le même prix au Lin* OLEP. *Voyez ce mot.*

FORGE. C'eſt proprement le petit fourneau où les Ouvriers qui travaillent ſur les métaux, les font chauffer pour les battre ſur l'enclume, afin de les aplatir, allonger, arrondir & contourner ſuivant la qualité des ouvrages qu'ils veulent forger. Ainſi il y a des Forges d'Orfévres, de Serruriers, de Couteliers, de Maréchaux, &c.

FORGE. Se dit auſſi du grand fourneau où l'on fond le minerai ou matiére d'où l'on tire les métaux, particuliérement pour la fonte du fer.

Il y a cependant bien de la différence entre la Forge à fondre les métaux, & celle où les Ouvriers les chauffent pour les forger.

En Champagne & dans quelques autres Provinces de France, où il y a beaucoup de mines de fer, on les diſtingue l'une de l'autre, en appellant les Forges à fondre, Fourneaux ou Fonderies; en conſervant le nom de Forges aux ſeules Forges des Maréchaux, Serruriers & autres Ouvriers qui travaillent en fer.

On ne les confondra pas non plus dans cet Article, & l'on n'y parlera que des Forges dans leſquelles on fait chauffer les métaux avec du charbon de terre pour les forger & battre à chaud, renvoyant pour les autres où l'on fond les métaux, aux Articles de la Fonderie & du Fourneau, & à ceux de chaque métal en particulier. *Voyez* OR, ARGENT, CUIVRE, ETAIN, PLOMB, & FER. *Voyez auſſi* FONDERIE & FOURNEAU.

La Forge des Serruriers, Maréchaux, Taillandiers, Arquebuſiers, Eperonniers, Couteliers, Cloutiers & autres Artiſans qui forgent & battent le fer à chaud, eſt ſimple & peu compoſée: ſa forme eſt arbitraire & ſelon la commodité du lieu où l'ouvrier la veut bâtir.

Les deux principales parties de la Forge des Serruriers (on prend celle-ci pour modéle, toutes les autres lui étant à peu près ſemblables) ſont le maſſif de la Forge qui en ſoûtient l'âtre, & le tuyau par où s'évapore la fumée du charbon.

Sur l'âtre eſt le fraiſier & le garde-fraiſier: par l'un on entend les cendres que produit le charbon, & par l'autre une large bande de fer aſſez mince, tournée en demi cercle, qui empêche que les cendres ne tombent. Le garde-fraiſier eſt mobile, afin qu'on puiſſe l'ôter ſuivant la qualité de l'ouvrage qu'on met au feu: on appelle le Feu de la Forge l'endroit du fraiſier où s'allume le charbon.

Un ſoufflet double ou ſimple ſert à exciter le feu & à l'entretenir dans le degré de chaleur convenable à la piéce de fer qu'on y veut chauffer.

On appelle la tuyerre de la Forge, un conduit de fer par où paſſe le tuyau qui y porte le vent du ſoufflet: la Branloire eſt une perche ſuſpenduë au plancher en forme de baſcule, dont une extrémité eſt attachée avec une chaîne de fer à la queuë des ſoufflets, & dont l'autre, qui a auſſi ſa chaîne avec une poignée, ſert à l'Ouvrier à les hauſſer ou baiſſer pour leur faire aſpirer & repouſſer le vent.

A côté de la Forge dans un lieu commode & à la main, eſt une auge de pierre remplie d'eau pour mouiller le charbon de terre & augmenter par là ſon ardeur: cette eau ſe prend avec l'eſcouvette, qui eſt une eſpèce de balai ou goupillon, qui ſert auſſi à ramaſſer le charbon ſur le fraiſier. On ſe ſert des tiſonniers pour attiſer le feu, le couvrir & ſablonner le fer: le deſſous de la Forge ſert à mettre du charbon en réſerve.

Près de la Forge ſont placées dans une diſtance convenable l'enclume & la groſſe bigorne, chacune ſur ſon pié ou billot de bois; & autour de l'enclume les outils qui ſervent à travailler le fer quand on le tire du feu; comme ſont les gros marteaux, particuliérement le marteau à rabattre, le marteau à devant & le marteau à main, les diverſes tenailles, la tranche à fendre à chaud, & autres ſemblables outils.

L'établi qui eſt placé à l'endroit le plus éclairé de la boutique où eſt la Forge, ſert à ſoutenir les étaux où l'on achéve les ouvrages après qu'ils ont été forgés.

Enfin autour des murailles de cette boutique, ſont divers rateliers, où l'on place en ordre tous les divers outils dont les Serruriers ont coûtume de ſe ſervir,

ſervir, afin de les avoir toûjours à la main.

† FORGES de l'Angoumois & du Perigord. On en parle dans l'Article général du COMMERCE, *col.* 153. 154.

FORGE. La Forge des Chauderonniers ne différe guéres de celle des Serruriers, qu'en ce qu'elle eſt beaucoup plus petite, & qu'on n'y brûle que du charbon de bois; le cuivre dont ces ouvriers font preſque tous leurs ouvrages, ne pouvant ſoutenir l'ardeur du charbon de terre.

FORGE. Se dit auſſi quelquefois du lieu ou boutique dans laquelle la Forge eſt bâtie, ſur-tout pour celle des Maréchaux. En ce ſens on dit, qu'on va mener des chevaux à la Forge, pour dire, qu'on les méne à la boutique du Maréchal.

FORGER. Battre du fer ſur une enclume pour le réduire en pluſieurs formes & ouvrages de groſſes feronneries, de dinanderie, de lormerie, de ferrurerie, de quincaillerie, &c.

Le fer ſe bat & ſe forge, ou à force de bras par des Forgerons, dont l'un le tient, le tourne & le bat lui-même, tandis que pluſieurs autres le battent auſſi, ou par la force d'une rouë de moulin à eau qui léve de peſans marteaux, que les Forgerons ne pourroient lever, ſous le coup deſquels pluſieurs ouvriers préſentent les gros ouvrages de fer qu'ils veulent forger, qui ſont ſoutenus d'un bout ſur l'enclume, & ſuſpendus de l'autre par de fortes chaînes de fer attachées au plancher de la forge.

Cette derniére maniére de forger n'eſt que pour des ouvrages qu'il eſt au deſſus de la force des hommes de pouvoir remuer, tels que ſont des ancres de vaiſſeaux qui péſent pluſieurs milliers. Quand les ouvrages ſont légers, un ſeul homme ſuffit pour les tenir, les chauffer & les tourner d'une main, tandis qu'ils les forgent de l'autre. *Voyez* FER.

FORGEUR. Celui qui forge les métaux, qui les bat ſur l'enclume, & qui en fait divers ouvrages.

Les premiers Statuts des Maîtres Arquebuſiers de l'année 1575, leur donne la qualité de Maîtres Artilliers, Arquebuſiers, Forgeurs de canons d'arquebuſes à rouët & piſtolets. *Voyez* ARQUEBUSIER.

FORLE, ou FULLE. Monnoye de cuivre qui ſe fabrique & qui a cours en Egypte; on la nomme auſſi Bulbe ou Bulba. Cette eſpéce eſt auſſi large qu'un double de France, mais un peu plus épaiſſe; elle vaut environ un liard ou trois deniers: huit Forles font le meidin; il y a des demi-Forles. *Voyez* FALLE.

FORMAT. Terme de Librairie. On appelle le Format d'un livre, ſa grandeur, hauteur & largeur: ce qui ſe compte & ſe ſuppute par raport au nombre des feuillets que contient chaque cahier, c'eſt-à-dire, par la quantité des feuillets que compoſe chaque feuille de papier lorſqu'elle eſt pliée.

Les divers Formats ſont l'*in-folio*, quand la feuille eſt entiére; l'*in-quarto*, quand elle eſt pliée en quatre; l'*in-octavo* en huit; l'*in-douze* en douze, & ainſi de l'*in-ſeize*, de l'*in-dix-huit*, de l'*in-vingt-quatre*, de l'*in-trente-deux*, de l'*in-trente-ſix*, & de l'*in-quarante-huit*, qui eſt le plus petit Format des impreſſions ordinaires. On voit néanmoins des *in-60* & des *in-64*, c'eſt-à-dire, dont la feuille pliée compoſe 60 ou 64 feuillets; mais ces derniers ſont plus de curioſité que d'uſage. *Voyez* IMPRIMERIE.

FORME. L'apparence extérieure des corps, leur quantité & étenduë en longueur, largeur & profondeur, ſelon qu'ils paroiſſent à la vûë.

On ſe ſert de ce terme dans les Manufactures & dans les Arts & Métiers, pour ſignifier la figure de pluſieurs machines, inſtrumens & outils: ainſi l'on dit, Cette machine eſt de Forme triangulaire, ou de forme quarrée: cet outil eſt de bois tourné en Forme ovale, de Forme ſphérique; pour dire, de figure quarrée ou triangulaire, de figure ovale ou ſphérique.

FORME. S'entend quelquefois d'un moule ſur lequel ſe monte ou ſe fait quelque ouvrage. On dit, une Forme de Chapelier, de Cordonnier ou de Savetier, une Forme de Papetier, une Forme d'Imprimerie, une Forme de Faiſeur d'inſtrumens de muſique, une Forme de Ravaudeuſe, une Forme à faire des fromages, & pluſieurs autres dont on peut voir la deſcription dans la ſuite de cet Article.

FORME DE CORDONNIER. Les Cordonniers ont deux ſortes de Formes, toutes deux de bois; l'une ſur laquelle ils bâtiſſent avec des clouds, couſent & finiſſent les ſouliers; l'autre avec laquelle ils les mettent en forme, ordinairement pour les élargir.

La premiére ſorte de Forme eſt tout d'une piéce, & repréſente aſſez bien la figure du pié de l'homme, où les doigts ne ſont néanmoins pas repréſentés: il y en a de rondes & de quarrées pour les ſouliers d'homme, de très pointuës pour ceux des femmes: les unes & les autres ſervent auſſi à faire les mules, pantoufles, babouches & autres chauſſures de cuir.

La Forme à renformer ou élargir un ſoulier, eſt faite comme celle à le travailler, à la réſerve qu'elle eſt fenduë en deux dans ſa longueur, & que chaque partie a une rainure, dans laquelle, après que la Forme réunie a été placée dans le ſoulier, on pouſſe une eſpéce de coin de bois à languette, qui entr'ouvrant la Forme avec effort, étend les empeignes & élargit le ſoulier. On l'appelle une Forme briſée, ſelon les termes de l'art.

Il y a des Ouvriers qu'on nomme des Formiers, qui ne ſe mêlent que de faire des Formes, & qui en fourniſſent les Cordonniers & Savetiers. *Voyez* FORMIER.

FORME, en terme de Chapeliers. C'eſt un gros morceau de bois de figure cylindrique, dont le haut eſt arrondi & le bas tout-à-fait plat, qui ſert à dreſſer ou à enformer les chapeaux, après qu'ils ont été foulés & feutrés.

Pour bien enformer un chapeau, il faut que le feutre ſoit chaud & tout ſortant de la chaudiére, ſans quoi il ne peut bien prendre la Forme. *Voyez* CHAPEAU.

FORME. Se dit auſſi chez les mêmes Chapeliers, de la tête du chapeau, ou plûtôt de la cavité du chapeau, dans laquelle on enfonce la tête. La Forme de ce chapeau eſt trop haute, trop baſſe, trop large. C'étoit une plaiſante mode que les chapeaux à Forme pointuë.

FORME. Eſt encore le nom qu'on donne dans les Papéteries aux moules qui ſervent à faire les feuilles de papier. *Voyez* PAPIER.

FORME. C'eſt auſſi l'éclis ou cercle de bois dans lequel on dreſſe les fromages de *Gruyeres* ou *Griers* & de Berne.

Ces éclis pour la commodité de l'Ouvrier s'ouvrent & s'élargiſſent à volonté par le moyen des crans ou hoches qu'elles ont de diſtance en diſtance, éloignées l'une de l'autre pour l'ordinaire de cinq ou ſix pouces: ces crans font que la même Forme peut ſervir à des fromages de divers diamétres; à l'égard de la hauteur elle eſt différente ſuivant le volume du fromage qu'on a deſſein de faire. *Voyez* FROMAGE.

FORME, en terme d'Imprimerie. C'eſt une planche ou table compoſée de divers caractéres rangés en ordre & mis en pages par l'ouvrier qu'on appelle le Compoſiteur; ſur laquelle, par le moyen de l'encre & de la preſſe, un autre ouvrier nommé Imprimeur, tire & imprime les feuilles.

Chaque Forme eſt enfermée dans un chaſſis de fer où elle eſt arrêtée & ſerrée par quantité de morceaux de bois, les uns longs & étroits, & les autres en maniére de coins.

Il faut deux Formes pour chaque feuille, & chaque Forme contient plus ou moins de pages, ſuivant

vant le Format du livre, ou de l'ouvrage. Une seule Forme suffit pour les placards, monitoires & autres semblables ouvrages. Il y a deux pages dans chaque Forme pour les in-folio, quatre pour les in-quarto, & ainsi des autres. *Voyez* FORMAT. *Voyez aussi* IMPRIMERIE.

FORME. On nomme ainsi dans les Sucreries, des espéces de moules de terre, dans lesquels on met le sucre qu'on blanchit, lors qu'il est prêt à prendre consistance. On en parle dans l'Article du SUCRE.

FORME. Il signifie en terme de paveur le lit de sable sur lequel est posé le pavé de grès. *Voyez* PAVE'.

FORMIER. Ouvrier qui fait ou qui vend des formes de souliers à l'usage des Cordonniers, Savetiers & Ravaudeuses.

Les Formiers ne composent point à Paris un Corps de Communauté: ce sont des artisans sans qualité, qui s'occupent de cette espèce de métier pour gagner leur vie. Il est vrai que les Maîtres Cordonniers prétendent qu'il n'appartient qu'à eux de faire & de vendre des formes; & en effet il y a quelques pauvres Maîtres qui en font & qui vivent de ce négoce: il n'a pas néanmoins jusqu'ici été possible aux Jurés de revendiquer cette partie de leur métier, & la plûpart des Formiers ne sont pas Cordonniers.

Ces artisans fabriquent aussi des talons; mais comme rarement ils font l'un & l'autre commerce, les Faiseurs de talons, qui sont ordinairement de pauvres Maîtres Cordonniers, s'appellent Talonniers. *Voyez* TALONNIER. *Voyez aussi* FORME DE CORDONNIER.

Presque les seuls outils des Maîtres Formiers sont, la doloire pour dégrossir leur ouvrage, & la r[illegible] pour le finir. *Voyez la description de ces deux instrumens à leurs propres Articles.*

FORT. Signifie en général toute personne vigoureuse & robuste, capable de remuer ou porter de pesans fardeaux. A Paris il se dit particuliérement des Porte-faix, Crocheteurs, ou Gagne-deniers, qui travaillent en plusieurs endroits à la décharge ou au transport des marchandises.

Les principaux lieux de Paris où il y a des Forts établis, sont la Doüane, la Halle aux Draps, la Halle aux Toiles, le Port S. Paul & le Port S. Nicolas.

Les Forts de la Doüane dépendent des Fermiers Généraux; ceux de la Halle aux Draps sont préposés par les Maîtres & Gardes Drapiers & Merciers: ceux de la Halle aux Toiles sont placés par les Officiers de cette halle; & ceux des Ports sont autorisés par les Prevôt des Marchands & Echevins.

Dans chacun de ces endroits il n'y a qu'un certain nombre de Forts réglé, n'étant pas permis à d'autres personnes de la Ville d'y venir travailler à leur préjudice. *Voyez* GAGNE-DENIER.

FORT. Est encore un terme très en usage parmi les Marchands, Négocians & Banquiers, qui a plusieurs significations suivant les diverses occasions où l'on s'en sert.

DRAP FORT. On appelle un drap fort celui qui est épais, qui a du corps, qui est ferré & bien garni de laine: Il se dit dans le même sens de toutes sortes d'étoffes tant de soye que de laine, même des bazins, futaines, toiles, rubans & autres semblables marchandises qui sont bien garnies de soye, de fil ou de coton, dont la chaîne est serrée & la trame bien batuë.

FORT DE GUEDE. On dit qu'un drap noir est fort de guéde, pour faire entendre que le pié qui lui a été donné par le Teinturier est d'un bleu bien foncé: les noirs Forts de guéde sont estimés les meilleurs.

CUIR FORT. Les Cuirs forts sont les gros cuirs, tels que sont les cuirs de bœuf, de vache, d'original (*ou* Ellend) & d'autres semblables animaux. On les appelle Forts, pour les distinguer des autres cuirs plus foibles, tels que peuvent être ceux de veau, de mouton, d'agneau, de chévre, &c.

Un cuir de vache tanné en Fort, est celui que le Tanneur n'a point fait passer par le coudrement, & qu'il a aprêté & tanné à la maniére des cuirs Forts. *Voyez* TANNEUR.

COFRE FORT. On nomme Coffre fort, la caisse dans laquelle les Marchands, Négocians, Banquiers & autres mettent leur argent & leurs meilleurs effets pour qu'ils soient en sûreté: on appelle ainsi parce qu'il est fait tout de fer ou de fortes planches de bois, fortifié en dedans & en dehors de quantité de barres de fer & de diverses ferrures à plusieurs ressorts, qui en augmentent la force & le rendent plus difficile à être rompu par les voleurs.

FORT. Se dit encore des poids & mesures.

On dit qu'une mesure est plus forte dans un endroit que dans un autre, pour faire entendre qu'elle contient davantage dans un lieu que dans l'autre: qu'une balance est trop forte lorsqu'elle ne trébuche pas avec facilité: qu'un poids est trop fort, lorsqu'il n'est pas juste & qu'il est plus pesant qu'il ne faut.

On appelle le Fort de la balance Romaine le côté le moins éloigné du centre de la balance, qui sert à peser les marchandises les plus pesantes. Il y a une des parties de cette balance que l'on nomme Garde forte. *Voyez* BALANCE.

EAU-FORTE. Ce qu'on nomme Eau-forte, n'est autre chose qu'une eau composée de certains sels, d'où elle est tirée par la distillation. Il y a de plusieurs espéces d'Eau-forte, qui ont presque toutes des usages différens. *Voyez* EAU-FORTE.

COLLE-FORTE. La Colle-forte est une sorte de matiére gluante & tenace, propre à joindre & unir fortement deux corps ensemble &c. *Voyez* COLLE-FORTE.

FAIT-FORT. Terme de Monnoyage. Il se disoit autrefois, lorsque le Maître de la Monnoye se faisoit fort de fabriquer certaine quantité de marcs, l'or portant l'argent, & d'en payer une telle somme au Roi pour le droit de Seigneuriage. Présentement les adjudications se font à fort-fait; c'est-à-dire, que l'Adjudicataire n'est tenu que de ce qui est stipulé par l'adjudication; ne devant rien de l'excédant, s'il y en a, en payant la somme dont il est convenu.

PIE'-FORT, ou DENIER-FORT. Terme de Monnoyage. C'est proprement le modéle d'une nouvelle monnoye que l'on veut fabriquer; autour de laquelle est gravé sur la tranche en maniére de légende, *Exemplar probatæ monetæ.*

Les Officiers de la Cour des Monnoyes jouïssent du droit d'avoir chacun un Pié-fort à chaque changement & nouveau pié de monnoye, soit d'or, soit d'argent.

On appelle aussi des Piés-forts, ces espéces d'or & d'argent, qui excédent de beaucoup la valeur & le poids des espéces ordinaires, comme des piéces de dix louïs d'or & des piéces de dix louïs d'argent. Cette derniére sorte de Piés-forts s'appelle plus ordinairement Piéces de plaisir. *Voyez* MONNOYE, *&* MONNOYAGE. *Voyez aussi* PIE'-FORT.

DENIER-FORT. Prêter son argent au Denier-fort, c'est le prêter sur un pié au-delà du taux ordonné par le Prince, ou le donner à un plus haut prix que celui réglé par le courant de la place. Ceux qui prêtent leur argent au Denier-fort sont reputés Usuriers.

Lorsqu'on dit qu'un Marchand, ou qu'un Banquier est le plus FORT d'une Ville, on veut faire entendre

dre qu'il en eſt le plus riche, & qu'il y fait plus d'affaires qu'aucun autre.

Vendre des marchandiſes LE FORT PORTANT LE FOIBLE, c'eſt les vendre toutes enſemble & toutes ſur un même pié, ſans diſtinguer la bonne d'avec la mauvaiſe ; l'une devant récompenſer ce qu'il peut y avoir à perdre ſur l'autre.

FORTAGE. On appelle en France Droit de Fortage ce qu'on paye aux Seigneurs des rochers ou pierres de grès qui ſervent à faire des pavés. Ce Droit va environ à cent ſols pour cent de pavé. *Voyez* PAVÉ.

FORTIN. Meſure de continence pour meſurer les grains, dont on ſe ſert dans pluſieurs Echelles du Levant. Quatre quillots font le Fortin : il faut quatre quillots ½ pour faire la charge de Marſeille.

FORTUNE. On appelle ordinairement Fortune, le bonheur ou le malheur, ce qui arrive par hazard, par cas fortuit ou imprévû. Autrefois les Payens faiſoient une Divinité de la Fortune ; aujourd'hui les Chrétiens ne la regardent que comme un effet de la Divine Providence, qui ôte aux uns pour donner aux autres ſelon ſa ſageſſe.

Un Marchand doit être égal dans la bonne Fortune comme dans la mauvaiſe ; il y a de la vertu à ſoûtenir la mauvaiſe Fortune ſans murmurer. Un Négociant ſage doit ſe contenter d'une Fortune médiocre ; il n'y a que l'imprudent qui donne tout à la Fortune.

FORTUNE. Signifie auſſi gain, profit. Il n'y aura pas grande Fortune à faire dans l'entrepriſe de cette manufacture, de ce commerce ; pour faire entendre qu'il n'y aura pas beaucoup à gagner. On dit, Entreprendre un négoce, un commerce à ſes riſques, périls & fortunes ; pour dire, à ſes propres dépens.

Le principal objet qui fait agir les Négocians, c'eſt l'eſpérance de faire leur Fortune. C'eſt cette même eſpérance de faire Fortune, qui leur fait entreprendre tant de voyages de long cours, ſans conſidérer les périls qu'ils y peuvent rencontrer. Il n'y a point d'état dans la vie qui ſoit plus aſſujetti aux revers de la Fortune que celui d'un Négociant.

FORTUNE. Signifie encore dans le négoce, l'état des affaires d'un Marchand, le bien qu'il a acquis, ou qu'il gagne actuellement dans le commerce. Ce Banquier a fait une grande Fortune : La Fortune de ce Mercier eſt médiocre : Celui-ci ménage aſſez bien ſa petite Fortune : Cet Agent de change a fait ſa Fortune en peu de tems.

FOSSE. Profondeur creuſée dans la terre, ordinairement au deſſous du rez de chauſſée. Il ſe dit néanmoins auſſi de quelques maçonnages de briques, ou d'autres matériaux élevés au deſſus du rez de chauſſée, dont pluſieurs Artiſans ſe ſervent pour façonner leurs ouvrages.

FOSSE. C'eſt chez les Plombiers une eſpèce de chaudiére faite de grès & de terre franche, dans laquelle ils font fondre le plomb deſtiné à couler les grandes & petites tables de ce métal, qu'ils coupent, taillent & débitent enſuite en diverſes ſortes d'ouvrages de plomberie.

Cette Foſſe, qui eſt toûjours au deſſus du rez de chauſſée de l'attelier, eſt fortifiée tout autour d'un fort maſſif de maçonnerie, pour ſoûtenir le poids du plomb qu'on y doit mettre, qui quelquefois paſſe deux ou trois milliers.

Au fond de la Foſſe eſt placée une petite poêle ou marmite de fonte, deſtinée à recevoir le reſte du plomb fondu, d'où quand il eſt refroidi, il ſe tire plus aiſément, que ſi le fond de la Foſſe étoit de grès & de terre comme le reſte.

Au deſſus de la Foſſe eſt un tuyau en forme de tuyau de cheminée, pour le paſſage de la fumée du charbon qu'on employe, & des exhalaiſons malignes du plomb en fuſion.

Quand on veut ſe ſervir de la Foſſe, on l'échauffe avec de la braiſe ardente qu'on met dedans ; & quand elle eſt ſuffiſamment chaude, on y met le plomb avec du charbon pêle-mêle pour le faire fondre. C'eſt dans cette Foſſe que lorſque le métal eſt en bain, c'eſt-à-dire, qu'il eſt fondu, on le prend avec une cuillére à puiſer, pour en remplir la poêle à verſer. *Voyez* PLOMBIER.

FOSSE AU TAN. Eſpèce de grande cuve profonde, de bois ou de pierre, maſtiquée en terre, dans laquelle les Tanneurs arrangent les cuirs avec du tan imbibé d'eau pour les faire tanner ; ce qu'ils appellent, Leur faire prendre de la nourriture.

Avant que de mettre les cuirs dans la Foſſe au tan, il faut qu'ils ayent été plamés, c'eſt-à-dire, qu'on en ait fait tomber le poil ou bourre par le moyen du plain.

Lorſqu'on retire les cuirs de la Foſſe au tan pour y mettre du tan nouveau, cela s'appelle Pencer la Foſſe. *Voyez* PLAIN, & TANNER.

FOSSE, en terme de Monnoye. Signifie cette profondeur ou cavité qui eſt au devant du balancier où ſe frapent les monnoyes & les médailles. C'eſt dans cette Foſſe que ſe place le Monnoyer pour poſer les flaons entre les coins, afin qu'ils en reçoivent l'empreinte, & pour les retirer quand ils l'ont reçûë. *Voyez* BALANCIER.

FOSSE, en terme de Potier d'étain. Eſt une grande chaudiére dans laquelle ils fondent leur étain. *Voyez* POTIER D'ETAIN.

FOSSE. Les Fondeurs de grands ouvrages appellent la Foſſe, un endroit creuſé dans la terre, au fond duquel ils établiſſent les moules des ſtatuës, des cloches & des piéces d'artillerie qu'ils ſe préparent à fondre. *Voyez* FONDEURS DE GRANDS OUVRAGES.

FOSSE D'AISANCE. On nomme ainſi en termes de Maçonnerie, une eſpèce de petit caveau vouté, qu'on pratique dans quelque lieu commode des maiſons, pour y recevoir les excrémens humains.

On appelle Cureurs de Foſſes & de retraits, & quelquefois Gadouards, les Maîtres d'une Communauté de Paris, à qui il appartient de vuider & nettoyer ces ſortes de Foſſes. Leur véritable nom eſt VUIDANGEURS. *Voyez cet Article.*

FOSSILE. Métal, minéral, ou toute autre ſubſtance & corps, qui ſe tirent de la terre en la perçant & fouillant.

SEL FOSSILE, ou SEL TERRESTRE. C'eſt celui qui ſe tire des ſalines ou mines de ſel, dans leſquelles il eſt produit en une eſpéce de pierre dure de diverſes couleurs, & ſouvent tranſparente. On le nomme autrement Sel gemme. *Voyez* SEL, *où il eſt traité du* SEL TERESTRE.

FOTAS. Sorte d'habillemens dont aiment à ſe parer les femmes de l'Ile de Java, & qui y ſont apportés tout faits de la Côte de Coromandel, de Bengale & de Surate.

Les Fotas font une partie conſidérable du négoce des Marchands Hollandois de Batavia, auſſi-bien que des Javans qui font eux-mêmes le commerce de mer. *Voyez le* COMMERCE *de Bantam.*

FOTTALONGE'ES. Etoffes des Indes rayées, mêlées de ſoye & d'écorce d'arbre. *Voyez* ÉCORCE.

FOTTES. Toile de coton à carreaux, qui eſt apportée des Indes Orientales, particuliérement de Bengale, dont la piéce a une aune & ½ de long ſur ⅞ de large. Quatre Fottes font une piéce.

FOUANG, ou FOANG. Poids dont on ſe ſert dans le Royaume de Siam. Il faut 2 Foüangs pour un *mayon*, & 4 mayons pour un *tical*, qui péſe environ demi-once poids de marc. Le Foüang ſe diviſe en 2 *ſompayes*, ou en 4 *payes*, & la paye en 2 *clams*. Le clam péſe douze grains de ris.

FOUANG.

FOUANG. C'eſt auſſi dans le même Royaume une monnoye, qui eſt le 8e du tical. Elle vaut 4 ſols & la moitié d'un denier de France. Le tical vaut 800 cauris; enſorte que 8 cauris ne valent pas un denier.

FOUDRE. Vaiſſeau de bois, extraordinairement grand, dont on ſe ſert en pluſieurs lieux d'Allemagne, pour mettre & conſerver le vin. *Voyez* TONNE.

FOUESNE, FAINE, FAYNE. Ce ſont les différens noms qu'on donne à une ſorte de gland ou noiſette, qui eſt le fruit ou ſemence de l'arbre apellé Hêtre. *Voyez* HESTRE.

FOUESNE. C'eſt auſſi un inſtrument à pêcher. Il eſt de fer à cinq ou ſix petits harpons avec un manche de bois. Il ſert également dans les étangs ſalés, & pour la pêche en eau douce, mais il ne s'y nomme pas de même. Les Pêcheurs en riviére l'appellent SALUT.

FOUET. Eſpéce de ficelle, qu'on attache au bout des foüets. *Voyez* FICELLE.

FOUET. C'eſt auſſi le nom qu'on donne par dériſion aux jeunes Garçons qui ſervent les Gentilshommes Verriers, & qui ont ſoin de leur felle, quand on chauffe le verre au grand ouvreau. Le véritable nom c'eſt Tiſeurs. *Voyez* VERRE.

FOUETTER UN LIVRE. Terme de Relieur. C'eſt le ſerrer fortement entre deux ais avec de la ficelle pour en former la nervure, après que la peau qui lui ſert de couverture a été collée ſur le dos & ſur les cartons.

Pour bien fouetter un livre, il faut approcher les ficelles à fouetter autant qu'il eſt poſſible des deux côtés de chaque nerf; ce qui ſe fait d'abord avec la main armée d'un gantelet de cuir: mais comme il n'eſt pas poſſible de les bien ranger également, on ſe ſert enſuite d'une eſpéce de pinces pour les approcher davantage; ce qui s'appelle Pincer un livre.

Défouetter un livre, c'eſt en ôter les ficelles avec leſquelles il a été fouetté. *Voyez* RELIEURE.

FOUGERE. Herbe qui croît dans les bois, & qu'on réduit en cendre pour fabriquer cette eſpéce de verre, dont on fait les bouteilles & les verres qu'on nomme de Fougére.

Les cendres de Fougére viennent ordinairement de Lorraine.

Les Botaniſtes diſtinguent deux ſortes de Fougére, la mâle & la femelle: elles ſont trop connues pour en faire la deſcription; mais ce qu'elles ont de ſingulier, c'eſt que dans leurs racines, qu'elles ont très noires par-deſſus, on trouve, en les coupant un peu en biais, un aigle à deux têtes très bien formé, d'un gris brun ſur un fond blanc. *Voyez* VERRE.

† La Fougére eſt un genre de plante qui ne produit ſelon l'opinion du vulgaire, ni fleur ni ſemence, du moins ces parties ne paroiſſent jamais à ſes yeux. Ce n'eſt pourtant que par ces ſeuls moiens qu'elle ſe multiplie, à la façon des autres plantes, dans les bois & parmi les rochers ombrageux, où elle ſe plaît ordinairement. Ces parties qui ſervent à leur propagation, ſont ſi petites, qu'il faut de bons microſcopes, pour reconnoître leurs figures. Le lieu de leur naiſſance eſt toûjours ſur le revers des feuilles de la plante, où elles forment des fillons élevés aſſez viſibles, ſur-tout par leur couleur rouſſâtre ou brune.

† C'eſt pour cette raiſon là que Mr. *de Tournefort* l'a miſe à la tête des plantes de ſa ſeiziéme claſſe, qui ne portent ni fleurs ni ſemences qui ſoient à la portée des yeux d'une maniére ſenſible.

† On en connoit 15 ſortes qui croiſſent en Europe.

† Le Pere *Plumier*, qui a été un grand Botaniſte, en a donné 40 nouvelles eſpéces, dans ſon *Hiſtoire des Fougéres* qu'il a obſervées en Amerique. Il croît à peu près les mêmes eſpéces dans les Indes Orientales. * *M. Garcin.*

FOUIC. Plante ou arbriſſeau, qui croît en divers endroits de France ſans être cultivé, & dont

la feuille ſert à teindre en noir. Cette drogue, qui eſt du nombre des colorantes, eſt commune aux Teinturiers du grand & petit teint. Elle ne peut ſe conſerver qu'elle n'ait été cueillie en parfaite maturité: mais pour l'employer ſur le champ, ou peu de tems après, il n'eſt pas néceſſaire qu'elle ſoit ſi meure. *Voyez* NOIR.

† Mr. *Savary* devoit avoir raporté quelqu'autre nom à cette plante, pour qu'on pût mieux ſavoir ſon eſpéce: car ce nom ne ſe trouve dans aucun Auteur. Peut-être eſt-ce la *Coriaria* de Mr. *Niſſolle*, Médecin de Montpelier, qui outre qu'elle ſert quelquefois aux Taneurs, ſert auſſi aux Teinturiers pour teindre en noir, ſelon le témoignage de Mr. *Garidel* dans ſon *Hiſtoire des plantes de Provence*. Mr. *Niſſolle* l'appelle *Coriaria* ou Herbe aux Taneurs, parce qu'elle a le même uſage pour apprêter les Cuirs, que *Theophraſte*, *Dioſcoride*, *Pline* & la plûpart des autres Auteurs attribuent au *Sumac*, qu'ils ont nommé *Rhus Coriaria*, ou *Coriariorum*. * *Memoires de l'Acad. des Sciences* An. 1711.

FOUINE. Animal ſauvage à quatre piés, de la groſſeur d'un chat, mais plus allongé, dont le poil eſt de couleur fauve tirant ſur le noir, à l'exception de celui de la gorge qui eſt tout blanc.

Les Foumes ſont très communes en France: elles habitent pour l'ordinaire les greniers & les granges: & quoiqu'elles ſoient fort carnaſſiéres, ne ſe repaiſſant preſque toûjours que de poules, poulets, pigeons & œufs, dont elles font un grand dégat, leur fiente ne laiſſe pas d'avoir une odeur très agréable, qui approche beaucoup de celle de la civette.

Ces ſortes d'animaux ſe prennent ou avec des piéges, ou ſe tuënt à coups de fuſil ſur les toits des maiſons, & autres endroits où l'on s'apperçoit qu'elles vont. Les perſonnes de condition par divertiſſement les chaſſent avec des baſſets, qui les vont chercher dans les greniers ou granges, & même juſqu'aux faîtes des Egliſes les plus élevées. *Nicod* cité par *Furetiére*, dit qu'il faut écrire Foine au lieu de Fouine; prétendant que ce terme vient de Foin, *à Fœno*.

La peau de la Fouine, qui eſt la ſeule choſe qu'on en tire pour le commerce, fait une partie de celui de la Pelleterie; étant propre, après avoir été bien paſſée & préparée, à faire diverſes ſortes de fourrures, comme manchons, palatines, doublures d'habits, &c. Cette ſorte de pelleterie ſe met au nombre des pelleteries communes, qu'on nomme Sauvagines.

Il ſe trouve dans la Natolie une ſorte de Fouine, dont la peau eſt fort eſtimée pour les belles fourrures, à cauſe de ſon poil qui eſt fin & fort noir. Les peaux de Fouine de Natolie ſe conſomment preſque toutes dans le Levant, mais ſur-tout à Conſtantinople, où il s'en employe quantité à faire des doublures de veſtes. Elles s'y vendent pour l'ordinaire depuis 60 juſqu'à 70 aſpres la peau; les 50 aſpres revenant à un écu de 3 livres de France.

FOULAGE. On dit en Normandie & en Picardie, Foulage & Sautage, pour ſignifier la façon qu'on donne au hareng blanc, en le preſſant & foulant dans les barils où on l'a pacqué. *Voyez* HARENG.

FOULE. Terme de Manufacture de lainage, qui ſe dit de la préparation des draps, des ratines, des ſerges & autres étoffes de laine qu'on leur donne en les foulant par le moyen d'un moulin, afin de les rendre plus ſerrées, plus fortes, & d'un meilleur ſervice. On dit: Cette piéce de drap s'eſt trop racourcie à la Foule: Il en a tant couté pour la Foule de cette piéce de ratine. *Voyez* FOULON.

FOULE. Se dit auſſi dans le même ſens à l'égard des bas, des bonnets, & autres ſemblables ouvrages de bonneterie de laine, même des chapeaux. Les Chapeliers appellent Foule ou Fouloire, une ſorte de table ſur laquelle ils foulent leurs chapeaux. *Voyez* FOULER.

FOULE. Se dit auſſi chez les mêmes Chapeliers, du lieu ou atelier où l'on travaille à fouler les chapeaux. Il faut porter ces chapeaux à la Foule. On dit plus ordinairement Foulerie ou Batterie. *Voyez* CHAPEAU.

FOULE', E'E. Un drap foulé, une ſerge foulée, c'eſt un drap ou une ſerge qui a paſſé par le moulin à foulon. Ainſi l'on dit: Ce drap eſt trop foulé, pour dire, qu'il a été trop long-tems dans la pile du moulin: Cette ſerge n'eſt pas aſſez foulée, pour faire entendre, qu'elle n'y a pas reſté un tems ſuffiſant. Les étoffes de laine ne doivent être ni trop, ni trop peu foulées.

FOULE'E. C'eſt auſſi un terme de Chamoiſeur, qui ſignifie un certain nombre de peaux de mouton ou de chévre, auxquelles on a donné l'huile, & qu'on a miſes par pelotes, pour les faire plus commodément fouler dans la pile du moulin à foulon.

Chaque Foulée eſt ordinairement compoſée de 20 douzaines de peaux, & chaque pelote eſt formée de 4 peaux. *Voyez* CHAMOIS, *à l'endroit où il eſt parlé de la maniére de préparer ou paſſer les peaux de mouton en huile, autrement dit, en chamois.*

FOULER. Signifie preſſer quelque choſe, pour le rendre plus fort, plus ſerré, ou plus ferme.

On foule les draps, les ratines, les ſerges, & autres telles étoffes de laine dans des moulins à foulon. *Voyez* FOULON.

Les chapeaux ſe foulent ſur une table qu'on nomme Foule ou Fouloire, avec l'inſtrument qu'on nomme un Roulet, qui eſt une eſpéce de gros & long fuſeau. La Foule des chapeaux ſe fait avec l'eau chaude & la lie de Vinaigriers, c'eſt-à-dire, la lie ſéche que les Vinaigriers vendent en maſſe. *Voyez* CHAPEAUX, *où l'on parle de la maniére de les fabriquer.*

On foule les bas, les bonnets, & les autres ouvrages de bonneterie, ou avec les piés, ou avec les mains, ſur des eſpéces d'inſtrumens ou machines, qu'on nomme des Rateliers, qui ſont faits ou tout de bois avec des dents de la même matiére, ou de bois armé de groſſes dents de bœuf ou de cheval.

Il n'eſt pas permis aux Marchands Bonnetiers de faire fouler leurs marchandiſes autrement, & il eſt défendu aux Fouleurs de draps de les recevoir dans leurs moulins pour les fouler.

Les ingrédiens dont on ſe ſert ordinairement pour fouler & dégraiſſer les ouvrages de bonneterie, ſont le ſavon verd, le ſavon blanc & la terre. On y employe auſſi quelquefois de l'urine; mais elle eſt défenduë par les Réglemens de la Bonneterie.

Il faut obſerver que les ouvrages au métier ne doivent être foulés qu'avec le ſavon: & qu'à l'égard des ouvrages au tricot, on peut ſe ſervir de ſavon & de terre.

FOULER LE CUIR. C'eſt un des apprêts qui eſt le plus ſouvent repeté dans la préparation des cuirs courroyés.

La premiére fois qu'on le foule; ce qui ſe fait avec les piés, après qu'il a reſté quelque tems dans un tonneau d'eau, ſe nomme Fouler pour amollir: la ſeconde fois, c'eſt fouler pour retenir: la troiſiéme fois, c'eſt fouler pour appointer: enfin on le foule après qu'il a été mis en ſuif, & c'eſt fouler pour creſpir.

FOULER LE CUIR. C'eſt auſſi chez les Hongrieurs, agiter & preſſer le cuir en marchant deſſus dans un long cuvier en forme de baignoire, où l'on a verſé de l'eau chaude, dans laquelle auparavant on a fait diſſoudre du ſel & de l'alun. *Voyez* CUIR, *où il eſt parlé de la maniére de fabriquer les Cuirs de Hongrie.*

FOULERIE. Lieu où l'on foule.

En terme de Manufacture de lainage, il s'entend du moulin à foulon. Ainſi lorſqu'on dit: Il faut porter un drap, une ratine, une ſerge à la Foulerie, on veut dire qu'il faut les envoyer au moulin, pour y être dégraiſſées, foulées & dégorgées. *Voyez* MOULIN A FOULON.

FOULERIE, ou FOULOIRE. C'eſt auſſi chez les Chapeliers l'atelier où ſont dreſſées les fouloires, & où ſont placés le fourneau & la chaudiére à fouler.

Au milieu de la Foulerie eſt la chaudiére, qui peut contenir juſqu'à 4 ou 5 ſeaux d'eau: autour ſont les fouloires, plus ou moins ſelon le nombre des Compagnons: ſous la chaudiére eſt le fourneau.

Ces ateliers s'appellent plus ordinairement Batteries que Fouleries. Ainſi l'on dit: Une batterie à quatre, à ſix, à huit, pour exprimer qu'autant de Compagnons y peuvent travailler à la fois. *Voyez* CHAPEAU.

FOULEUR. Celui qui foule. On le dit dans quelques moulins à foulon, de l'Ouvrier qui en a l'inſpection. Le Maître s'appelle le Foulonnier: & les Compagnons, des Foulons.

FOULEUR & FOULEUSE. Celui ou celle qui fait le foulage du Hareng.

FOULI. Les Chinois nomment ainſi le piment (*ou poivre de Guinée*). Ils en tirent en quantité des Hollandois. Il s'achéte 5 pataques le pic à Batavia, & ſe revend 4 taels deux mas à Canton.

FOULOIR. Inſtrument avec lequel on foule.

Les Fouloirs des moulins à foulon s'appellent des Pilons; & les vaiſſeaux où l'on met les étoffes pour les fouler, des piles ou des pots. *Voyez* FOULON.

Le Fouloir des Chapeliers ſe nomme un Roulet. Il eſt de bois, ordinairement de buis, de dix-huit pouces de long, d'un pouce & demi de diamétre dans le milieu, allant toûjours en diminuant juſques aux deux bouts. Ce qui lui donne la figure d'un grand fuſeau.

FOULOIRE. Les Chapeliers appellent ainſi la table ſur laquelle ils foulent les chapeaux. Elle eſt en forme d'étau à Boucher, c'eſt-à-dire, arrondie par-deſſus; mais avec cette différence qu'elle eſt élevée du côté de l'Ouvrier qui foule, & que ſa pente eſt du côté de la chaudiére où elle eſt ſcélée, afin que la lie liquide qui ſert à la foule des chapeaux, y puiſſe retomber. *Voyez* CHAPEAU.

FOULOIRE. La Fouloire des Bonnetiers eſt le grand cuvier garni de ſes rateliers, où ils font la foule des bas & autres ouvrages de bonneterie. *Voyez* FOULER.

FOULOIRE. Se dit encore dans les Manufactures de lainage, d'une planche ou piéce de bois faite exprès, ſur laquelle on foule avec les bras les étoffes de laine qu'on veut blanchir avec le ſavon. *Voyez* BLANCHIR.

FOULOIRE. S'entend auſſi quelquefois du lieu où l'on travaille à la foule des étoffes, des bas, & des chapeaux; & c'eſt même le terme le plus uſité parmi les Chapeliers. Le véritable terme eſt Foulerie.

FOULON. Ouvrier qui prépare les étoffes de laine, en les faiſant fouler au moulin. On le nomme auſſi Fouleur, Foulonnier & Moulinier.

Il y a des endroits, particuliérement du côté d'Amiens, où les Foulons s'appellent Meûniers-Foulons; parce que pour l'ordinaire ils font moudre du blé en même tems qu'ils font fouler les étoffes de laine.

Les Foulons, conformément aux Réglemens des Manufactures, ſont obligés de marquer les étoffes d'un plomb qui leur ſoit particulier, après qu'elles ont été foulées. *Voyez* PLOMB.

Il leur eſt défendu par les mêmes Réglemens de les tirer, allonger ni arramer, de telle ſorte qu'elles ſe puiſſent racourcir de la longueur, & étreſſir de la largeur. *Voyez* RAME & ARRAMER.

La foule des draps & autres étoffes de laine ſe fait dans des moulins à eau, que de leur uſage on nomme Moulins à Foulon. Ces moulins, à la réſerve des meules & de la trémie, ſont peu différens de ceux qui

qui ſervent à la mouture des grains. Il y en a même, comme on l'a déja remarqué, où les grains ſont moulus, & les étoffes ſont foulées par le mouvement de la même roue.

Les principales parties d'un moulin à Foulon, ſont la Roue avec ſes pignons ou lanternes, l'Arbre avec ſes dents de rencontre, les Pilons ou Maillets, & les Piles, qu'on nomme autrement des Pots, & quelquefois ſimplement des vaiſſeaux à fouler.

C'eſt la roue qui donne le mouvement à l'arbre, & l'arbre qui par le moyen de ſes dents le communique aux pilons qu'il fait hauſſer & baiſſer alternativement, ſuivant que quelqu'une des dents rencontre ou quitte le mantonnet qui eſt au milieu de chaque pilon.

Les pilons & les piles ſont de bois. Chaque pile a deux pilons au moins, aſſez ſouvent trois. Le nombre des piles n'eſt pas réglé, les moulins en ayant plus ou moins, ſuivant la volonté du Foulon, ou la force du courant d'eau qui fait mouvoir la roue.

C'eſt dans les piles qu'on met les draps & étoffes de laine qu'on veut fouler, & les pilons en tombant deſſus les foulent, c'eſt-à-dire, les frapent & les battent fortement; ce qui les rend plus fortes, plus ſerrées, plus unies, & d'un meilleur uſé.

La foule ſe fait avec de l'eau chaude où l'on a fait diſſoudre du ſavon.

La plûpart des Foulons ſe ſervent d'abord d'urine, enſuite de terre graſſe, ou terre à Potier, & en dernier lieu de ſavon qu'on a fait diſſoudre dans l'eau chaude. Ces ingrédiens ſe mettent pour dégraiſſer, & tout enſemble fouler les étoffes de laine.

† On trouve dans les *Tranſactions Philoſ. An.* 1723 *Num.* 379. une deſcription des lits de Craye ou de Terre à Foulons, qu'on creuſe dans la Comté de Betford.

Le meilleur ſeroit de ne ſe ſervir uniquement que de *Savon*; cependant la terre peut être d'un bon uſage, quand on prend la précaution de la préparer comme il faut, c'eſt-à-dire, de la délayer dans de l'eau, & de la bien manier avec les mains, afin d'en ôter juſques aux plus petites pierres; la moindre dureté qui ſe rencontre dans le vaiſſeau où l'on foule une étoffe étant capable de la trouer, & par conſéquent de la dégrader conſidérablement.

A l'égard de l'uſage de l'urine dans la foule des étoffes de laine, les Manufacturiers habiles & de bonne foi conviennent qu'il peut être préjudiciable aux étoffes, ſoit à cauſe de la trop grande acreté de l'urine, qui les rend ſéches & rudes, ſoit parce que ſa mauvaiſe odeur les peut infecter. Le plus ſûr ſeroit donc de ne jamais s'en ſervir: mais l'uſage en eſt devenu ſi ordinaire, à cauſe qu'elle ménage le ſavon, qui eſt une drogue qui coûte, qu'il paroît difficile de réduire les Foulons à y renoncer.

Le Sieur *Colinet*, qui entreprit il y a quelques années † une manufacture de ſavon dans Paris, fit alors imprimer un Mémoire très curieux, où il enſeignoit la véritable maniére de bien faire la foule des draps avec le ſavon. Comme ce Mémoire fut dreſſé ſur les épreuves qui en furent faites dans les Manufactures Françoiſes de draperies les plus conſidérables par ordre de M. le Marquis de Louvois, qui étoit alors Sur-Intendant des Arts & Manufactures de France, on a cru que les Lecteurs, particuliérement ceux qui ſe mêlent de manufactures de lainages, ne ſeroient pas fâchés d'en voir ici un extrait.

Maniére de faire la foule des draps & autres étoffes de laine avec le ſavon.

Un drap de couleur de quinze marques ou enſeignes, c'eſt-à-dire, de quarante-cinq aunes ou environ, doit être mis en la maniére ordinaire dans les pots ou piles des moulins à fouler, ſans le faire auparavant tremper dans l'eau, comme on a coûtume de faire en pluſieurs endroits.

Pour fouler cette pilée de drap, il faut quinze livres de ſavon dont d'abord il n'en faut faire fondre que huit livres dans deux ſeaux d'eau de riviére ou de fontaine bien chaude; enſorte pourtant qu'on y puiſſe ſouffrir la main; puis la jetter peu à peu ſur le drap en le mettant dans la pile, & le faire ainſi fouler pendant deux heures, après quoi il faut l'en tirer pour le lizer. *Voyez* LIZER.

Il faut auſſi-tôt après remettre ce drap dans la même pile, ſans pourtant y mettre de nouveau ſavon, & l'y laiſſer encore fouler deux heures; enſuite de quoi il le faut retirer pour le faire bien tordre à la cheville, afin d'en exprimer, & faire ſortir toute la graiſſe & l'ordure qui pourroit être dedans.

Après cette ſeconde foule il faut faire fondre les ſept livres de ſavon qui reſtent dans deux ſeaux d'eau chaude, ainſi qu'il a déja été dit, qu'on jettera à quatre différentes fois ſur le drap petit à petit; ayant ſoin de le retirer de la pile de deux en deux heures pour le lizer de nouveau; & quand on s'apercevra que le drap ſera ſuffiſamment foulé, & qu'il aura acquis aſſez de force ſuivant ſa qualité, il le faudra faire dégorger tout-à-fait à l'eau chaude, en le laiſſant dans la pile juſqu'à ce qu'il ſoit entiérement net.

A l'égard des draps blancs, comme ils foulent plus facilement & en moins de tems que ceux de couleur, il faudra retrancher un tiers de ſavon.

Les draps préparés avec le ſavon de la maniere qu'il vient d'être dit, foulent mieux & en beaucoup moins de tems que ceux qui ſont foulés avec l'urine & la terre, ſont moins ſujets à ſe troüer & à ſe caſſer dans la pile, & ſont plus doux à la main, plus moëlleux & plus faciles à apprêter. Ils prennent même les couleurs plus vives à la teinture.

Il faut remarquer que lorſque les laines ont été dégraiſſées comme il faut avec le ſavon, avant que d'être filées, & qu'on n'y a point employé d'urine, il faut un tiers moins de ſavon pour fouler & dégraiſſer les étoffes.

La foule des autres étoffes de laine qui ſe fait au ſavon, ſe pratique à proportion comme celle des draps.

Il n'eſt pas permis aux Foulons d'étoffes de recevoir dans leurs moulins aucuns ouvrages de bonneterie pour les fouler; y ayant d'autres Ouvriers deſtinés uniquement à fouler & à apprêter ces ſortes de marchandiſes.

Au raport de *Pline*, Liv. 7. chap. 16, ce fut un *Nicias* fils d'*Hermias*, qui fut le premier Inventeur du métier de Foulon: & il paroît par une inſcription dont le Sieur *Wheler* fait mention dans ſon Voyage de Dalmatie, que ce même *Nicias* gouvernoit en Gréce du tems des Romains.

On appelle Chardon à Foulon, une ſorte de chardon dont ſe ſervent les Foulons pour lanner leurs étoffes, après qu'elles ont été foulées. *Voyez* CHARDON.

FOULON. Outre les Foulons dont on vient de parler, il y a d'autres Ouvriers auxquels on donne auſſi le nom de Foulons ou Reniqueurs, dont l'emploi eſt de fouler aux piés les petites étoffes fines, ſoit pour les dégorger de l'empois ou colle qu'on y a mis en les fabriquant, ſoit auſſi pour les dégorger de la teinture.

Ces ſortes de Foulons travaillent particuliérement dans les Manufactures d'Amiens. *Voyez* VAISSEAUX, & RENIQUER.

Il y a à Paris une Communauté de Maîtres Foulons & Pareurs de draps, dont les premiers Statuts ſont du 18 Mai 1443, comme il paroît par les Lettres Patentes du Roi Louis XII. du 24 Juin 1467, où ils ſont rappellés, reformés & confirmés quant aux articles qui n'y ont point été changés. Les

† *L'Auteur écrivoit en* 1723.

Les Maîtres Foulons n'ayant depuis ce tems-là obtenu aucunes Lettres Patentes de confirmation des Rois Successeurs de Louis XII. jusqu'à l'année 1606, en obtinrent du Roi Henri IV. en date du 22 Février de la même année, par lesquelles les dits Statuts furent continués & confirmés malgré le laps de tems, dont entant que besoin seroit, Sa Majesté les a relevés.

Ces dernières Lettres Patentes, aussi-bien que celles de Louis XII. furent enregistrées le 22 Juin ensuivant au neuviéme Régistre des Banniéres du Châtelet.

Par ces Statuts la Communauté est conduite & gouvernée par quatre Jurés & Gardes, dont deux sont élus chaque année; & il est permis à chaque Maître de tenir deux Aprentifs obligés pour trois ans, sauf à eux, s'ils le veulent, d'en prendre encore un dans la derniére année des trois de l'apprentissage des deux autres.

FOULON, ou FOULEUR. Se dit encore chez les Marchands Bonnetiers, de l'Ouvrier qui foule & qui apprête les bas, les bonnets, &c. *Voyez* FOULER.

A Paris les Fouleurs de bas sont reçûs par les Maîtres & Gardes du Corps de la Bonneterie, après qu'ils ont donné devant eux des marques de leur capacité par des expériences.

Ces Ouvriers doivent donner au moins deux eaux vives aux ouvrages faits sur le métier, après qu'ils les ont dégraissés: & ils ne peuvent se servir de pomelles ni de cardes de fer, pour apprêter, appareiller & draper les ouvrages de bonneterie; le chardon étant la seule chose qui convienne pour donner ces sortes d'apprêts, en observant cependant de ne s'en point servir pour les bas d'estame.

FOULONIER. On nomme ainsi dans quelques Provinces de France, & dans plusieurs Manufactures, ce qu'on nomme ailleurs Foulon, Fouleur & Moulinier. *Voyez les Articles précédens.*

FOULURE. Action par laquelle on foule. Il se dit aussi de la façon que le Foulon donne aux étoffes en les foulant.

FOULURE. Les Courroyeurs ont deux sortes de Foulure, la Foulure à sec, & la Foulure avec mouillage. L'une & l'autre se fait avec les piés nuds. *Voy.* COURROYEUR.

FOUR. Construction de tuileaux, quelquefois de briques, liées avec de la chaux, du plâtre ou de la terre, faite en forme de voûte surbaissée par en haut, avec un aire ou âtre plat par en bas, & une seule ouverture par devant. C'est dans la cavité de cette construction, qui n'a guéres qu'un pié ou dix-huit pouces de haut, & sur son âtre qui est de terre franche batuë, que les Boulangers & les Patissiers font cuire leurs pains & patisseries, après l'avoir échauté avec du feu de gros bois fendu, qu'ils allument en dedans, & qu'ils poussent à un degré de chaleur, qu'il n'y a que l'expérience qui puisse bien apprendre; mais qu'on peut pourtant conjecturer par la couleur des briques ou des tuileaux, lorsque ceux de la chapelle deviennent blancs.

On nomme la Chapelle d'un Four, la petite voûte qui le couvre; le tour intérieur s'appelle la Ceinture; & l'ouverture, la Bouche du Four. Cette bouche se ferme avec une coulisse ou une porte de tôle ou fer battu, à laquelle, quoiqu'assez improprement, on donne le nom de Couvercle, qu'on étoupe, quand le pain est enfourné, avec de vieux linges, ou de vieux filets de Pêcheurs mouillés, pour mieux conserver la chaleur.

Plus le bois est sec, moins il en faut pour chaufer un Four: c'est pour cela qu'aussi-tôt que le pain en est tiré, on y enferme le bois qui doit servir à la fournée suivante; ce qu'on appelle Garnir le Four.

Les plus grands Fours des Boulangers peuvent tenir jusqu'à 20 ou 24 boisseaux de farine. Les Fours Bourgeois ne passent guéres un septier; il y en a même qui ne sont que de deux ou trois boisseaux. Le dessus des grands Fours sert en hiver à mettre le paîtrin, le tour & la couche, pour faire plus facilement lever la pâte.

FOUR BANAL. C'est un Four public où tous les particuliers sont obligés d'aller cuire en payant un certain droit. Ce droit est seigneurial. Celui qui tient le Four banal se nomme Fournier.

PIECES DE FOUR. Se dit seulement de certaines piéces de patisserie, & non de toutes. Les gâteaux, les tartres & les poupelins sont des piéces de Four.

Mettre le feu au Four, Chauffer le Four, Mettre au Four, Tirer du Four, Sortir du Four, sont tous termes d'un usage commun aux Boulangers & aux Patissiers, & trop connus pour avoir besoin d'être expliqués.

Le lieu où est le Four s'appelle quelquefois un Fournil, & quelquefois une Boulangerie.

Une fournée est ce qui peut tenir de pain dans un Four.

FOUR A VERRE, qu'on appelle aussi FOURNEAU. C'est le lieu où sont ces espéces de vaisseaux ou cuves, dans lesquelles les Verriers mettent les matiéres propres à être vitrifiées, & où ils les font fondre avec un feu perpétuel entretenu de bois sec. *Voyez* VERRE *ou* VERRERIE.

FOUR à plâtre, Four à chaux, Four à tuile, Four à brique, Four à poterie de terre, Four à fayance, Four à porcelaine, &c. Ce sont de grandes constructions bâties de moilon ou de brique, où l'on fait cuire toutes ces diverses matiéres, ainsi qu'il est expliqué par ordre alphabétique dans les Articles de ce Dictionnaire, où l'on parle de la fabrique & du commerce de toutes ces choses. *Voyez* PLATRE, CHAUX, TUILE, BRIQUE, POTIER DE TERRE, *&c. Voyez aussi* FOURNEAU, *nom qu'on donne assez souvent à quelques-uns de ces Fours.*

FOUR à faire éclore les poussins. Cette sorte de Fours est peu connuë en Europe, mais très commune en Egypte, particuliérement au Caire, où il se fait un commerce inconcevable de ces oiseaux domestiques éclos de cette façon.

Ces Fours sont faits comme ceux dans lesquels on cuit le pain en France, hors qu'ils ne sont que de brique cuite au soleil, & qu'ils ont par en haut une ouverture ronde d'environ dix-huit ou vingt pouces de diamétre.

Chaque fournil a ordinairement 24 Fours, 12 de chaque côté, qui forment deux étages de six Fours chacun, avec une allée fort étroite au milieu qui les sépare.

Lorsqu'on veut faire éclore les poussins, on met les œufs dans les Fours d'en bas, & l'on entretient pendant huit jours un feu lent fait avec de la paille dans les Fours d'en haut; après quoi l'on bouche ceux où sont les œufs, pour les ouvrir au bout de six jours, & séparer les œufs clairs d'avec ceux qui sont pleins.

Le choix étant fait, on remet les bons dans les Fours de l'étage d'en haut, & l'on entretient encore pendant deux jours un petit feu de paille dans ceux d'en bas; après quoi l'on attend que les poussins soient éclos; ce qui arrive le vingt-deuxiéme jour, commençant à rompre leur coque dès le vingt-uniéme.

On ne se sert de ces Fours que depuis le mois de Décembre jusqu'au mois d'Avril; les grandes chaleurs n'y étant pas propres.

On ne paye rien au Fournier; mais son profit consiste en ce que recevant les œufs au boisseau, il rend les poussins à la même mesure; ce qui est un gain considérable, à cause de la différence du volume de l'œuf & du poussin.

Il y a des gens qui croyent qu'on ne peut faire éclore des poussins par le moyen de la chaleur d'un Four autre part qu'au Caire, ou dans les autres lieux

d'Egypte ; où l'on pratique cette ſorte de génération artificielle ; à cauſe, diſent-ils, de la conſtitution de l'air qui n'y paroît pas propre dans les autres climats.

On en a eu cependant une expérience contraire en Italie, où le Grand Duc ayant fait venir un Coptite pour y travailler, la choſe avoit heureuſement réüſſi. Monſieur *Thevenot*, qui rapporte ce fait, ajoûte qu'elle a eu le même ſuccès en Pologne, & paroît perſuadé qu'on le pourroit faire par-tout, pourvû qu'on ne travaillât que dans des lieux ſoûterrains, & qu'on pût trouver le juſte degré de chaleur qui doit être réglé, ſuivant la différence des climats.

FOURBIR. Nettoyer, rendre poli & luiſant. Il ſe dit particuliérement des armes, ſur-tout des épées.

FOURBISSEUR. Celui qui fourbit. Il ne ſe dit plus que de l'Artiſan qui fourbit & éclaircit les épées, qui les monte, & qui les vend.

Il y a à Paris une Communauté de Maîtres Fourbiſſeurs. Leurs anciens Statuts, confirmés par Henri II. furent renouvellés, mis en meilleure forme & en ſtile plus intelligible ſous le Régne de Charles IX. en conſéquence de l'article 98 des Ordonnances des Etats Généraux tenus à Orléans.

Les Lettres Patentes de confirmation & renouvellement ſont datées de Moulins au mois de Mars 1566, enregiſtrées en Parlement le huitiéme jour de Février de l'année ſuivante. Ce ſont encore ces Statuts qui ſont obſervés dans le Corps des Fourbiſſeurs ; n'y ayant eu d'autres changemens que ceux qu'ont ſouffert toutes les autres Communautés de Paris, par la création de diverſes Charges en titre d'Offices, comme de Jurés en 1694, & de quelques autres en 1702, 1704 & 1707, toutes Charges que la Communauté des Fourbiſſeurs a été obligée d'acheter, & d'en obtenir des Lettres d'incorporations, auſſi-bien que les autres.

Les Maîtres de cette Communauté ſont qualifiés Maîtres Jurés Fourbiſſeurs & Garniſſeurs d'épées & autres bâtons au fait d'armes de la Ville de Paris.

Les armes qu'ils ont droit de fourbir, monter, garnir & vendre, ſont les Epées, les Lances, les Dagues, les Hallebardes, Epieux, Maſſes, Pertuiſanes, Haches ; enfin, comme il eſt porté dans leurs Statuts, tous autres bâtons maniables à la main, ſervant au dit fait d'armes.

Quelques-unes de ces armes n'étant plus d'uſage, il appartient aux Maîtres Fourbiſſeurs de monter & vendre celles qu'on a inventé de nouveau, & dont les Gens de guerre ſe ſervent en la place des anciennes.

Quatre Jurés, dont deux ſont élûs tous les ans, veillent à l'obſervation des Réglemens, & doivent faire les viſites deux fois le mois.

C'eſt aux Jurés de donner le chef-d'œuvre aux Aſpirans à la Maîtriſe ; mais pour juger ſi le chef-d'œuvre eſt recevable, ils doivent appeller quatre Bacheliers de ceux qui ſont les derniers ſortis de Jurande.

Nul n'eſt reçû au chef-d'œuvre, qu'il n'ait fait apprentiſſage de cinq ans chez les Maîtres de Paris. Les Apprentifs des autres Villes y peuvent néanmoins être reçûs, en juſtifiant de trois années de leur apprentiſſage, & en le continuant encore trois autres à Paris.

Les Fils de Maîtres, même des Maîtres de Lettres, ne ſont point tenus au chef-d'œuvre.

Les Veuves reſtant en viduité jouiſſent de tous les priviléges du métier, à la réſerve du droit de faire des Apprentifs : elles peuvent cependant achever celui qui eſt commencé.

Aucune marchandiſe foraine ne peut être achetée par les Maîtres, qu'elle n'ait été viſitée des Jurés ; & même après la viſite elle eſt ſujette au lotti[illegible] ge.

Il n'appartient qu'aux Maîtres Fourbiſſeurs de dorer, argenter & ciſeler les montures & garnitures d'épées & autres armes ; comme auſſi d'y faire & mettre des fourreaux ; étant défendu à tous Compagnons Doreurs ſur fer de s'en mêler ; auſſi-bien qu'à tous Merciers, Quincailliers, ou autres tenant magaſin d'armes, qui peuvent ſeulement les vendre & débiter toutes montées, ſoit qu'ils les ayent reçûes de la main des Maîtres de Paris, ſoit qu'ils les ayent fait venir des Provinces de France, ou des Païs Etrangers.

Enfin l'article 21 de ces Statuts régle les matiéres qui doivent entrer dans les garnitures des poignées d'épées, dagues & braquemars ; & le 22 traite de la fabrique des fourreaux, ſoit de veau ou de maroquin, ſoit de drap ou de velours.

Il y a trois parties à une épée, qui préſentement eſt preſque la ſeule arme que montent & que vendent les Fourbiſſeurs de Paris. Ces parties ſont la Lame, la Garde & le Fourreau.

C'eſt de Villiers-Cotterets que vient le bois qui ſert à la monture des fourreaux. On n'y employe guéres que du hêtre, qu'on achette en feuilles de quatre pouces de large & de deux ou trois lignes d'épaiſſeur ; & qu'après avoir dreſſé avec des rapes, on coupe le long d'une régle avec un couteau, pour les réduire & partager en une largeur convenable à la lame qui doit y être enfermée. Ces feuilles de hêtre ſe vendent ordinairement au cent.

Le moule pour faire ces fourreaux, eſt la lame même de l'épée, ſur laquelle on place d'abord le bois, qu'on couvre enſuite de toile, & enfin d'un cuir bien paſſé qu'on coud par deſſus, après avoir collé le tout enſemble. A la pointe ſe met un bout de métal, & au haut un crochet.

Il y a des Maîtres Fourbiſſeurs qui ne s'appliquent qu'à la fabrique des fourreaux, d'autres qui ne font que des montures, & d'autres qui montent les épées, c'eſt-à-dire, qui y mettent la garde & la poignée.

Les Fourbiſſeurs de Paris ne forgent point les lames qu'ils montent ; ils les tirent d'Allemagne, de Franche-Comté, & de S. Etienne en Foreſt. Ces derniéres ſont très mauvaiſes, & ne ſervent que pour les troupes. Celles d'Allemagne ſont les plus fines & les plus eſtimées : Celles de Franche-Comté tiennent le milieu. Elles ſe vendent toutes au cent, à la groſſe, à la douzaine, & à la piéce.

Les outils & inſtrumens dont ſe ſervent les Maîtres Fourbiſſeurs, ſont divers Marteaux, toutes ſortes de Limes, des Tenailles de fer & de bois, pluſieurs Ciſeaux en fer, des Ciſailles, des Rapes, des Bigornes ; des Etaux, ſoit à main, ſoit à établi ; un Tas, des Grateaux, des Bruniſſoirs, des Forets avec la palette & leur archet ; quantité de différens Mandrins, comme ceux qu'ils nomment Mandrin de plaque, Mandrin de garde, Mandrin de corps, Mandrin de branche, & Mandrin de bout ; une Pointe, des Pinces rondes, quarrées & pointuës ; un Chaſſe-poignée, une Boule ou Chaſſe-pommeau, des Filiéres à tirer l'or, l'argent & le cuivre ; grand nombre de Ciſelets, entr'autres, des Gouges, des Feuilles, des Roſettes, des Perloirs, des Friſoirs, des Maſques, des Mattoirs, des Pointes, des Tirtoirs, des Couteaux à refendre, des Filiéres, & quelques autres qui ſervent à damaſquiner & ciſeler en relief les gardes, plaques & pommeaux d'épée : enfin divers burins, & un inſtrument de bois ſans nom, pour ſoûtenir le corps de la garde en la montant. *Voyez ces outils à leurs Articles.*

FOURBISSURE. Action de fourbir, nettoyement des armes. Il ſe dit particuliérement des épées.

FOURCHE. Outil de fer compoſé d'une douille & de deux ou trois fourchons, emmanché d'un bâton de trois ou quatre piés de longueur. La Fourche ſert aux Jardiniers à charger leur fumier pour dreſſer leurs couches, & à herſer les planches qu'ils ont nouvellement enſemencées. Four-

FOURCHE. Les Marchands Etaliers appellent une Fourche, une longue perche, armée au bout d'un demi-cercle de fer, dont ils ſe ſervent pour mettre & ôter les étalages qu'ils ont coûtume de pendre ſur le devant de leurs boutiques à des crochets attachés aux auvents.

FOURCHES. Les Carriers donnent le nom de Fourches aux ſoûtiens ſur leſquels roulent par les deux bouts l'arbre de leur rouë, ou le treuil de leur mouliner. *Voyez* ROUE DE CARRIERE.

FOURCHES, qu'on appelle auſſi ARBALETRES. Terme d'Ouvrier en gaze. Ce ſont les ficelles, qui dans le métier des Gaziers tiennent les liſſettes. *Voyez* GAZE.

† FOURCHES de bois D'ALISIER. *Voyez* cet Article, où l'on ſpécifie la maniére de faire les Fourches du bois de cet arbre en Languedoc.

FOURCHETTE. Morceau de métal, ou de quelque autre matiére, dont l'une des extrémités eſt ſéparée en deux ou en trois & plûtôt en quatre à la façon des Fourches. C'eſt un utencile de table. Il y en a d'or, d'argent, de leton, de fer, d'étain, d'yvoire, de buis, &c.

FOURCHETTE. Terme de Pêcheur. C'eſt une perche de bois, de ſix ou ſept piés de long, qui ſe partage en deux ou en trois fourchons à l'un de ſes bouts. La Fourchette ſert de manche à cette ſorte de filet, qui ſe nomme une Trouble. *Voyez* TROUBLE.

FOURCHETTE. Les Chauderonniers appellent la Fourchette d'un réchaud, le morceau de fer qui entre d'un bout dans le manche de bois du réchaud, & qui de l'autre eſt ſéparé en deux, & eſt rivé au corps du réchaud.

FOURCHETTE. Terme de Charronnage. On appelle les Fourchettes d'un caroſſe, deux piéces du train de devant, qui ſont auprès des armons, d'où elles ſe ſéparent, & forment une eſpèce de fourche; ce qui leur a donné leur nom. *Voyez* CAROSSE.

FOURCHETTE. C'eſt auſſi un morceau de bois garni d'une petite fourche de fer, qui eſt attaché à la fléche d'un caroſſe avec un crampon & un anneau, qu'on lâche dans les montées un peu roides, pour empêcher qu'il ne recule. *Voyez comme deſſus.*

FOURCHETTE. Outil de fer dont ſe ſervent les Serruriers pour tourner les brequins, tarriéres, canons, &c. & pour tourner en rond & demi-rond le fer à chaud.

FOURCHETTE. C'eſt auſſi une piéce de bois avec deux liens, qui fait une partie de l'empâtement ou baſe de quelques machines dont ſe ſervent les Charpentiers.

L'engin, machine à élever des fardeaux, & les ſonnettes, autre machine à battre les pilotis, ont une Fourchette, qui avec ce qu'on appelle la Sole, ſoûtient toutes les piéces de l'une ou de l'autre. *Voyez* ENGIN, & SONNETTES.

FOURCHETTE. Les blanchiſſeurs de cire ſe ſervent de deux ſortes de Fourchettes; l'une, qui a deux fourchons pour lever de dedans les baignoirs la cire en feuille à meſure qu'elle y eſt grelouée; & l'autre à trois fourchons, pour retourner ſur les toiles de l'herberie la cire grelouée qu'on y blanchit: l'une & l'autre Fourchette eſt de bois, de trois à quatre piés de longueur. *Voyez l'Article de la* CIRE, *où il eſt parlé du Blanchiſſage d'Antony.*

FOUREAUX. Les Batteurs d'or nomment Foureaux, deux morceaux de parchemin, où ſont renfermés les moules de velin ou de boyau de bœuf, qu'on nomme *Bautruches*, dans leſquels ils battent l'or & l'argent, & le réduiſent en feuilles. Les Foureaux ſervent à tenir en état les moules, & empêchent que les feuilles dont ils ſont compoſés ne ſe dérangent. *Voyez* BATTEUR D'OR.

FOUREE. Eſpèce de fonde qu'on fait en Eſpagne avec des herbes brûlées. Elle entre dans la fabrique des ſavons; mais elle n'y eſt pas ſi bonne que les cendres du Levant. *Voyez* SAVON.

FOURER. } *Voyez* { FOURRER.
FOUREUR. } *Voyez* { FOURREUR.
FOURURE. } *Voyez* { FOURRURE.

FOURGON. Eſpèce de bâton long d'environ trois piés, au bout duquel ſont attachés pluſieurs petits morceaux de peau, qui ſert aux Megiſſiers & Chamoiſeurs à enduire & barbouiller de chaux vive détrempée dans l'eau, les peaux de mouton du côté de la chair, afin de les mettre en état d'être pelées ſur le chevalet. *Voyez* CHAMOIS.

FOURGON, ou RABLE. C'eſt auſſi un long crochet de fer, emmanché à une perche de bois, dont les Patiſſiers, Boulangers, Pain-d'épiciers & autres tels Artiſans ſe ſervent pour attiſer, ou comme ils diſent, fourgonner le bois dont ils chauffent leurs fours. Ils s'en ſervent auſſi pour y arranger leurs pains & patiſſeries, quand ils les y ont enfournés, ou pour les en tirer quand ils ſont ſuffiſamment cuits. *Voyez* FOUR, BOULANGER, PATISSIER, & PAIN-D'EPICIER.

FOURGON. Les Maîtres Chauderonniers appellent le Fourgon de la forge, un fer long d'environ deux piés, un peu large & applati par le bout, dont ils ſe ſervent pour attiſer le charbon de leur forge. Ils en ont encore un autre pour retirer la braiſe; mais ils le nomment plus ordinairement Croiſſant, à cauſe de la figure courbée qu'il a par le bout.

FOURGON. Eſt encore une eſpèce de charette à quatre rouës, qui ſert aux Poulaillers-Coquetiers pour apporter leurs volailles & gibiers à la Vallée de miſére de Paris. Ces Fourgons n'ont point ordinairement de fond; mais ſont ſeulement enfoncés avec des cordages.

Il y a auſſi des Fourgons d'armée, ſoit pour le bagage, ſoit pour les munitions. Quelques-uns de ceux-ci ſont chargés d'un coffre couvert de planches en dos d'âne; les autres ont des ridelles garnies d'oſier. Tous ces Fourgons ſont ouvrages de charronnage.

FOURNAISE. Terme de Monnoyeurs. C'eſt le lieu où ils travaillent, où eſt leur banc & leur enclume, tant pour battre carreaux, que pour flatir & réchaufer les flaons, & donner quelques autres façons à la monnoye.

FOURNALISTE. Celui qui fait des fourneaux de terre.

Il y a à Paris une eſpèce de petite Communauté de Potiers de terre, qui ſont ſujets aux viſites des Maîtres Potiers de terre de la Ville & Fauxbourgs de Paris, qui pourtant ne ſont pas de leur Corps, quoiqu'ils ayent droit de faire tous leurs ouvrages.

Ces Potiers s'appellent Fournaliſtes, parce qu'il n'appartient qu'à eux de faire les fourneaux de ciment, qui ſervent aux Hôtels des Monnoyes, aux affinages & fontes de métaux, aux diſtillations; enfin à tous les ouvrages d'orfévrerie, de fonderie & d'opérations de chymie.

C'eſt pareillement à eux ſeuls qu'il appartient de faire & vendre toutes ſortes de creuſets, de quelque forme & grandeur que ce ſoit, & à quelque uſage qu'ils ſoient deſtinés.

Outre ce privilége excluſif, il leur eſt auſſi permis de faire, comme on l'a dit, les ouvrages de terre ordinaire, ainſi que les autres Potiers; & c'eſt pour ces ouvrages uniquement qu'ils ſont ſujets à la viſite de leurs Jurés; ne dépendant pour le reſte que de la Cour des Monnoyes. C'eſt par devant le Procureur Général de cette Cour qu'ils font leur chef-d'œuvre, ſont reçûs Maîtres, & prêtent le ſerment.

Cette petite Communauté, qui ne conſiſte qu'en quatre ou cinq Maîtres, n'a point de Jurés; les Officiers de la Cour des Monnoyes leur en tiennent

lieu, & en font à leur égard toutes les fonctions.

L'apprentiſſage eſt de cinq ans ; & le ſervice chez les Maîtres après l'apprentiſſage, de deux autres années.

Le Fils de Maître ne doit que la ſimple expérience, & l'Aprentif étranger le chef-d'œuvre. L'un & l'autre leur ſont donnés à la Cour des Monnoyes, où l'Aſpirant eſt reçû à la Maîtriſe, ſon brevet d'apprentiſſage & ſes Lettres de maîtriſe enregiſtrées, auſſi-bien que la réception du ſerment qu'il y fait.

Les Veuves jouiſſent des priviléges de la Maîtriſe de leurs maris : elles ne peuvent cependant obliger de nouvel Aprentif, mais ſeulement achever celui qui eſt commencé. Elles peuvent travailler par elles-mêmes, ou faire travailler des Compagnons.

Les Maîtres ne peuvent vendre des fourneaux & des creuſets propres aux fontes des métaux ou aux diſtillations, qu'à Gens connus, ou avec permiſſion obtenuë par écrit des Officiers de la Cour des Monnoyes.

Ils ont liberté entiére pour la vente des autres ouvrages de terre ordinaire, conformément néanmoins aux Statuts de la grande Communauté des Potiers de terre ; étant ſujets aux ſaiſies, confiſcations & amendes portées par les Réglemens, &, comme on l'a dit, aux viſites des Jurés.

La matiére dont on fait les fourneaux & les creuſets, eſt partie de ciment & partie de terre glaiſe, bien courroyés enſemble. Le ciment ne doit être que de grès de pot à beurre pulveriſé & bien battu ; le ciment de tuileau n'y étant pas propre.

Les outils pour la fabrique de ces ouvrages ſont ſimples, & en petit nombre. Un Maillet ou Maſſe de bois à long manche, dont la tête eſt armée de clous, ſert à battre le ciment ; & un petit Rabot auſſi de bois, ou plus ſimplement une Palette faite d'une douve à le courroyer, & le mêler avec la terre glaiſe.

Les fourneaux ſe font à la main avec la ſeule palette, qu'on poudre de ſablon, pour qu'elle ne s'attache pas à la terre. Les creuſets ont des moules de bois plus ou moins grands, ſuivant l'ouvrage, & de la figure de l'ouvrage même. Ces moules ſe tiennent par une queuë ou manche auſſi de bois ; & après les avoir ſaupoudrés d'un peu de ſable, on les couvre à diſcrétion d'autant de terre bien courroyée qu'on le croit néceſſaire, qu'on arrondit enſuite tout autour, & qu'on applatit par deſſous avec la palette.

Il y a de grandes & de petites palettes, de quarrées, de longues & en triangle. Ces derniéres ſont un peu tranchantes, & ſervent comme de couteau pour enlever ce qu'il y a de trop de matiére, & réduire l'ouvrage à ſa juſte épaiſſeur. On les appelle *Palettes*, parce qu'en effet les plus grandes reſſemblent parfaitement à celles dont les enfans ſe ſervent dans quelques-uns de leurs jeux.

Des bâtons longs, ronds & pointus, de diverſes longueurs, & de différens diamétres, ſervent à ouvrir les trous, qu'en terme de l'art on appelle des Régiſtres, qu'on laiſſe aux fourneaux, pour en les bouchant, ou en les laiſſant ouverts, y entretenir le degré de feu convenable. Ces bâtons, à cauſe de leur figure, ſe nomment des *Fuſeaux*.

Outre les fourneaux & les creuſets, les Fournaliſtes ne font guéres que des réchauds & des eſpéces de fourneaux quarrés, mais plus longs que larges, dont les Blanchiſſeuſes ſe ſervent pour chauffer leurs fers à repaſſer. Ces ſortes d'ouvrages ſont auſſi de grès de pots à beurre ; de même que des fourneaux d'une nouvelle invention, propres à faire du caffé, dont on parle ailleurs. *Voyez* CAFFE'.

FOURNEAU. Vaiſſeau propre à contenir du feu, ſoit qu'on le faſſe avec du charbon, ſoit qu'on l'entretienne avec du bois. Il y en a de pluſieurs grandeurs, formes & uſages.

FOURNEAU. Eſpéce de four propre à contenir les minerais ou matiéres d'où ſe tirent les métaux, & où on les fond par un grand feu de charbon ou de bois. *Voyez les différens Articles des métaux.*

FOURNEAU. Se dit plus particuliérement de la fonte du fer : il eſt même différent de la fonderie ; & c'eſt improprement qu'on s'en ſert pour ſignifier des forges de fer.

Le Fourneau eſt proprement le lieu où le minerai ſe fond ; la fonderie, celui où des canons, des plaques de cheminées, des enclumes, & quelques groſſes batteries de cuiſine de fer ſe coulent & ſe fabriquent du minerai fondu ; & la forge, celui où les Forgerons réduiſent en diverſes formes & échantillons de fer, les gueuſes qui ſont ſorties des fourneaux. *Voyez* FER.

FOURNEAU DE VERRIER, qu'on appelle auſſi FOUR A VERRE. C'eſt le lieu où ſe cuit & ſe façonne le verre. *Voyez* VERRE, & VERRERIE.

FOURNEAU DE CHARBONNIER. C'eſt un trou qu'on creuſe en terre, où les Charbonniers mettent le bois qu'ils veulent réduire en charbon. *Voyez* CHARBON.

FOURNEAU DE FONDEUR EN BRONZE. Ces Fondeurs ſe ſervent de deux ſortes de Fourneaux ; l'un qui eſt au deſſous des moules, qui ſert à les cuire, & à en faire écouler toute la cire du modéle : l'autre eſt au deſſus ; & c'eſt dans celui-là que ſe fond le métal, & d'où il coule dans l'eſcheno où aboutiſſent les jets par leſquels il doit être porté dans toutes les parties de l'ouvrage.

Le Fourneau de deſſous a une grille à ſon ouverture d'en haut, ſur laquelle ſe dreſſe le moule ; & une autre ouverture à côté, pour y mettre le bois & l'allumer.

Le Fourneau de deſſus eſt en forme de four, avec trois ouvertures ; l'une pour mettre le bois, l'autre pour ſervir d'évent, & la troiſiéme par où doit couler le métal. *Voyez* FONDEUR EN BRONZE.

FOURNEAU DE FONDEUR EN SABLE. Il eſt à peu près fait comme la forge des Serruriers ; avec cette différence, que le feu ne ſe fait pas ſur le maſſif, mais dans une cavité qui eſt au milieu où aboutit le tuyau du ſoufflet.

L'ouverture de cette cavité eſt d'environ un pié en quarré, qui perce juſqu'au bas du maſſif ; à peu près au milieu eſt une grille pour ſoûtenir le creuſet dans lequel doit ſe fondre le métal ; plus bas eſt le cendrier d'où les cendres ſe vuident par un trou, au rez de chauſſée de l'attelier. Cette ouverture d'en bas ſert auſſi pour donner de l'air au Fourneau. *Voy.* FONDEUR EN SABLE.

FOURNEAU DES PEINTRES SUR VERRE. Il eſt de brique, preſque de forme quarrée, & d'environ deux piés ſix pouces de tout ſens.

Une grille de fer le coupe horizontalement par le milieu ; ſur cette grille ſe poſe la poële où ſe recuit le verre. Elle eſt de terre, de ſept à huit pouces de profondeur.

Ce Fourneau a deux ouvertures ; l'une au deſſous de la grille, pour entretenir le feu ; & l'autre au deſſus de la poële, pour avoir l'œil à la cuite des couleurs. Le deſſus du Fourneau, quand la poële eſt remplie des piéces qu'on veut cuire, ſe couvre d'une table de terre cuite où il y a cinq trous, l'un au milieu, & les quatre autres, deux à chacun des angles, pour ſervir d'évent, & comme de cheminée. *Voyez l'Article du* VERRE, *où il eſt parlé de la Peinture ſur verre.*

LE FOURNEAU des Maîtres Fondeurs de caractéres d'Imprimerie, eſt très petit, haut en tout de dix-huit à vingt pouces, & de dix à douze de diamétre ; mais poſé ſur une pierre ou ſur un eſcabeau de bois pour l'élever à une hauteur convenable aux ouvriers qui travaillent debout. *Voyez* FONDEUR DE CARACTERES.

FOUR-

FOURNEAU DES PLOMBIERS. Les Maîtres Plombiers ont trois ſortes de Fourneaux ; l'un qu'ils appellent la *Foſſe*, l'autre qu'ils nomment la *Poêle* ; & le troiſiéme, le *Fourneau à étamer*.

La foſſe eſt le Fourneau où ſe fond le plomb, qui ſert à couler les grandes & petites tables de plomb : c'eſt une eſpèce de chaudiére, ou plûtôt de trou en forme de chaudiére, qui eſt faite de grès & de terre graſſe, bien maçonnée de plâtre tout autour, au fond de laquelle eſt une petite poêle ou marmite de fer.

On fond dans la poêle le plomb pour jetter en moule & faire des tuyaux ſans ſoudure : cette poêle eſt de fonte avec un trépié de fer qui la ſoutient ; tout autour eſt un maſſif maçonné de terre franche avec deux ouvertures, l'une plus grande par devant pour mettre du feu ſous la poêle, & l'autre plus petite par derriére, pour ſervir de ventouſe.

Enfin le Fourneau à étamer eſt un chaſſis quarré de groſſes piéces de bois, ou quelquefois un maſſif de maçonnerie, ſur lequel eſt un foyer de briques, pour y allumer un feu de braiſe ou de charbon : ſon élévation de terre eſt d'environ deux piés & demi, ſa longueur de trois à quatre, & ſa largeur d'un peu moins : autour s'éléve un bord auſſi de brique ou de terre graſſe, plus haut par devant & par derriére que par les deux côtés. C'eſt ſur le foyer de ce Fourneau que les Plombiers étament leurs ouvrages en y appliquant des feuilles d'étain avec la poix réſine, à meſure que le plomb que deux ouvriers tiennent élevé au deſſus, a pris une chaleur convenable. *Voyez* PLOMBIER.

FOURNEAU DE CHAPELIER. Les Chapeliers ont trois ſortes de Fourneaux : un petit ſous les plaques où ils bâtiſſent & dreſſent leurs chapeaux : un plus grand dans la foulerie, ſous la petite chaudiére qui contient l'eau & la lie avec quoi l'on foule : & un très grand ſous la grande chaudiére où ils mettent les chapeaux à la teinture. *Voyez* CHAPEAU.

FOURNEAU A SOUFLET. C'eſt un des deux Fourneaux dont on ſe ſert dans les Hôtels des Monnoyes pour fondre les métaux.

Ce Fourneau eſt compoſé par en bas d'un foyer, dont la ſurface eſt plate, & où l'air peut entrer par une ventouſe qui y eſt ménagée. A fleur du foyer il y a une ſeconde ouverture qui donne paſſage au tuyau du ſoufflet, qui a donné le nom au Fourneau : au deſſus, environ à un demi-pié de hauteur, eſt une grille de fer plat en forme de croix, qui eſt mobile, & qui peut ſe mettre & s'ôter facilement : enfin plus haut que la grille eſt l'endroit du Fourneau, où ſe met le creuſet ; cet endroit eſt quarré, fait de la même terre que le creuſet même, & de hauteur & largeur ſuffiſante pour qu'il reſte environ deux pouces d'eſpace autour du creuſet, & quatre ou cinq au deſſus pour l'entourer de charbon.

Quand on veut fondre des matiéres dans ce Fourneau, on couvre la grille d'une petite platine de fer forgé ; puis on met deſſus un creuſet de terre qu'on charge de matiére, & qu'on couvre d'un couvercle ou de fer ou de terre. On charge enſuite le Fourneau de charbon, & quand il eſt bien allumé, & le creuſet bien recuit & bien chaud, on bouche la ventouſe : enfin ayant de nouveau chargé le fourneau de charbon rond, on le couvre auſſi d'un couvercle de fer, ne diſcontinuant point de faire agir le ſoufflet & de fournir de charbon, juſqu'à ce que les métaux ſoient en bain. *Voyez* MONNOYAGE.

FOURNEAU A VENT. C'eſt le ſecond Fourneau deſtiné à la fonte des métaux pour les monnoyes.

Ce Fourneau a par bas un foyer creux en maniére de coupelle avec ſa ventouſe au devant : au deſſus de la ventouſe eſt une grille de fer ſcélée dans le maſſif du Fourneau, dont les barres qui ſont quarrées ſont couchées ſur l'arrête, afin que la pouſſiére du charbon n'y reſte pas. Au deſſus de la grille eſt l'endroit où ſe met le creuſet, qui ordinairement eſt de fer forgé ; c'eſt auſſi par où l'on met le charbon pour entretenir le feu du Fourneau.

Quand le creuſet eſt chargé de matiére, on le couvre de ſon couvercle, & quand le Fourneau eſt chargé de charbon, on couvre le tout d'une chape de fer ou de terre : cette chape a par le haut une ouverture de 5 ou 6 pouces de diamétre, & pour plus de commodité ſe peut ſéparer en deux. On ſépare ainſi la chape afin de pouvoir en ôter la partie de devant avec des tenailles à crochets, ſoit pour remettre des matiéres au creuſet & du charbon au Fourneau, ſoit pour retirer tout-à-fait le creuſet lorſque le métal eſt en bain.

Ce Fourneau s'appelle *Fourneau à vent*, parce que l'air qui entre par la ventouſe qui eſt au bas, & qu'on laiſſe ouverte, tient lieu du ſoufflet qui fournit le vent dans les autres Fourneaux.

L'or ſe fond ordinairement dans des Fourneaux à ſoufflet, parce qu'il a beſoin d'une chaleur plus forte & plus violente : pour l'argent, le billon & le cuivre, ils ſe fondent au Fourneau à vent. *Voyez* MONNOYAGE.

FOURNE'E. Ce qui peut tenir de pain dans un four : une Fournée de petit pain. On le dit auſſi de la quantité de patiſſerie qu'un Patiſſier peut enfourner à la fois : une Fournée de darioles. Enfin il ſe dit encore des choſes dont on fait une cuite entiére dans un Fourneau : une Fournée de plâtre, une Fournée de chaux, une Fournée de tuiles.

FOURNETTE. Eſt un petit four dont on ſe ſert dans les Manufactures de Fayancerie, dans lequel on fait calciner l'émail qu'on employe pour les fayances. *Voyez* FAYANCE.

FOURNI, FOURNIE. On dit que la boutique d'un Marchand, que ſon magazin ſont bien fournis, lorſqu'il eſt bien aſſorti de marchandiſes des plus belles & en quantité, ſuivant le négoce qu'il fait.

FOURNIER. Celui qui fait cuire quelque matiére que ce ſoit dans un four ou dans un fourneau. On appelle Chaux-Fournier celui qui fait cuire la chaux.

FOURNIL. Lieu où eſt bâti le four : il ne ſe dit guéres que des fours particuliers.

FOURNIMENT. C'eſt ce qui ſert aux Gens de guerre & aux Chaſſeurs pour mettre leur poudre. *Voyez* POUDRE.

FOURNIR. Livrer de la marchandiſe. Ce Chapelier me devoit fournir cent douzaines de chapeaux, il ne m'en a pas livré la moitié : C'eſt ce Drapier qui fournit la Livrée de la Maiſon du Roi.

FOURNIR. Se dit à peu près dans le même ſens dans le commerce d'argent & de lettres de change que font les Marchands Banquiers. Ce Banquier eſt ſi riche & ſi accrédité qu'il pourroit fournir vingt millions en un beſoin : Ce Négociant m'a fourni des lettres de change pour Amſterdam & pour tout le Nord.

FOURNISSEMENT. Terme de commerce. C'eſt le fond que chaque aſſocié doit mettre dans une ſociété.

On dit Compte de Fourniſſement, pour ſignifier le compte de ce que chaque aſſocié doit fournir dans une ſociété, une entrepriſe, une manufacture, une cargaiſon de navire, &c.

FOURNITURE. Se dit dans les mêmes ſignifications que Fournir : faire une Fourniture de blés & de fourages : Entreprendre la Fourniture des habits ou des armes d'un Régiment.

Faire une grande Fourniture d'argent, ſignifie en fait de commerce de banque, faire tenir beaucoup d'argent en un lieu, ou à une perſonne par le moyen de ſes Correſpondans.

FOURNITURE. S'entend encore parmi quelques artiſans, de certaines menuës choſes qui ſervent à perfectionner & achever leur ouvrage. Les Tail-

leurs appellent la Fourniture d'un habit, les boutons, la ſoye, les poches, le bougran, &c. ils mettent dans leur mémoire la façon & la fourniture ſéparément.

FOURNITURE. Se dit auſſi du nombre de certaines marchandiſes qu'on vend au compte. Les ardoiſes ſe vendent à la Fourniture, qui contient vingt-un milliers d'ardoiſes, fournies de quatre au cent. *Voyez* ARDOISES.

Les Marchands de vin de Paris appellent une *Fourniture*, vingt-un muids de vin; & les Marchands de blé en Anjou nomment auſſi *Fourniture*, vingt-un ſeptiers de grain.

FOURREAU. Sorte de gaine, d'étui ou d'enveloppe: il ſe dit particuliérement de ceux qu'on met aux armes. Les Fourreaux d'épée ſe font avec de légéres feuilles de bois de hêtre qui ſe vendent au cent; les meilleures feuilles de hêtre, & celles que les Fourbiſſeurs de Paris employent plus ordinairement, viennent de Villiers-Coterêts. *Voyez* FOURBISSEUR.

FOURREAU. En fait de meubles, on dit des Fourreaux de chaiſes, ou des houſſes qui couvrent les chaiſes ſans être clouées; des Fourreaux de quenouilles de lit. En fait d'habits, des Fourreaux de manches, des Fourreaux d'enfans, pour empêcher qu'ils ne gâtent leurs habits.

FOURREAU. Terme de Batteur d'or. *Voy.* FOUREAUX.

FOURRELIER. C'eſt une des qualités que les Statuts des Marchands Gainiers leur donnent, apparemment à cauſe de la faculté qu'ils ont de fourrer & garnir de revêche une partie de leurs ouvrages, ou à cauſe que les fourreaux de piſtolets ſont du nombre de ceux qu'ils peuvent faire. *Voyez* GAINIER.

FOURRER. Garnir quelque choſe de fourrure. *Voyez* PELLETIER.

FOURRER. Se dit auſſi des monnoyes qui ſont au déhors de bon or ou de bon argent, & qui n'ont au dedans que du cuivre, de l'étain & du plomb: Ce faux Monnoyeur fait fourrer les eſpèces. *Voyez* MONNOYE.

FOURRER. Se dit encore de toutes les marchandiſes ou denrées, qui ſe mettent en bottes ou en maſſes, & qu'on altére ou falſifie, en y fourrant au milieu quelques-unes de moindre qualité que celles qui paroiſſent à l'extérieur. Fourrer des bottes de foin: fourrer des fagots.

FOURREUR. Ouvrier qui travaille en fourrures, ou Marchand qui en fait commerce. Les Marchands Pelletiers de Paris ſont appellés dans leurs Statuts, Maîtres Marchands Pelletiers-Haubanniers-Fourreurs, &c. *Voyez* PELLETIER.

FOURRURE. Ce qui ſert ou peut ſervir à fourrer, garnir & doubler des robes, des habits & autres choſes, ſoit pour la commodité, ſoit pour l'ornement, ſoit pour la diſtinction des rangs & dignités.

On le dit particuliérement des garnitures & doublures faites de peaux d'animaux paſſées en alun d'un côté & garnies de leur poil de l'autre: une Fourrure de petit gris, une Fourrure d'hermine, une Fourrure de martre zibeline.

Les Rois, les Souverains, les Ducs & Pairs en France ont pour les cérémonies des manteaux doublés de diverſes Fourrures, particuliérement d'hermine: quelques Magiſtrats du premier rang & les Docteurs des différentes Facultés des Univerſités en ont pareillement. On les nomme ſimplement des Fourrures: la Fourrure des Préſidens à Mortier, la Fourrure d'un Docteur ou d'un Bachelier.

FOURRURE. Se dit auſſi de quelque peau que ce ſoit garnie de ſon poil, qui entre dans le commerce des Marchands Pelletiers; tels que ſont les martres, les renards, les loups, les chiens, les caſtors, les loutres, les tigres, les ours, l'hermine, le petit gris & autres ſemblables. Ce Marchand a les plus belles Fourrures de Paris. En terme de commerce on dit plus ordinairement Pelleterie que Fourrure. *Voyez* PELLETERIE.

FOURSEURE. Terme dont les Provençaux qui font le négoce des Soyes à Smirne, ſe ſervent pour exprimer le mélange de quelques mauvaiſes qualités de ſoye qu'on met avec les bonnes pour les faire paſſer enſemble: telles ſont, par exemple, les finaſtres & les friſes qui ſe fourrent parmi les ardaſſes. Pour mieux couvrir cette mauvaiſe foi, les Marchands qui font venir les ſoyes de Perſe, & qui les vendent à ceux de la Chrétienté, ont coutume de faire faire ces Fourſeures dans les lieux mêmes d'où ils les tirent.

FOUTEAU. C'eſt un des noms qu'on donne à une ſorte d'arbre de haute futaye, qu'on appelle ordinairement Hêtre & quelquefois Fau. *Voyez* HETRE.

FRACTION, ou NOMBRE ROMPU. Terme d'Arithmétique, qui ſe dit d'une ou pluſieurs parties de quelqu'entier diviſible en parties égales.

Chaque Fraction eſt toûjours compoſée de deux nombres, dont l'un eſt appellé numerateur, & l'autre dénominateur. Ils ſe ſéparent par une petite barre de cette maniére ($\frac{7}{12}$), ce qui veut dire ſept douziémes: ſept eſt le Numérateur, parce qu'on compte ſept parties d'une choſe entiére qu'on ſupoſe être diviſée en douze parties égales; & douze eſt le Dénominateur, à cauſe que c'eſt le nombre qui donne la dénomination à ces parties qui ſont des douziémes.

Il y a de deux ſortes de Fractions; les unes qu'on nomme *Fractions vulgaires* ou communes, & les autres qu'on appelle *Fractions arithmétiques*.

Les Fractions vulgaires ou communes ſont celles qui expriment une ou pluſieurs parties d'un entier connu & en uſage, tel que peut être la livre tournois, le ſol, le denier, l'écu, l'aune, la verge, la toiſe, l'arpent, la livre de poids, le marc, le muid de grain, &c.

Les Fractions arithmétiques ſont celles qui reſtent après l'opération d'une diviſion, ou qui ſont propoſées dans quelques autres opérations d'arithmétique. *Voyez* NOMBRE ROMPU *ou* FRACTION.

FRAGMENT. Petit morceau d'une choſe rompuë. *Les Fragmens de toutes ſortes de drogues & épiceries payent en France les droits d'entrée à raiſon de 6 livres 5 ſols du cent peſant, conformément au Tarif de 1664.*

FRAGMENS PRECIEUX. Les Marchands Epiciers, Droguiſtes, Apoticaires, nomment ainſi les morceaux qui ſe ſéparent quand on taille les hyacinthes, les émeraudes, les ſaphirs, les grenats & la cornaline.

Ce ſont ces Fragmens qu'ils font entrer dans divers remédes & compoſitions, après les avoir réduits en poudre impalpable par le moyen de la trituration.

Les Fragmens d'hyacinthe & de rubis, que le Tarif de la Doüane de Lion appelle Fragmats, y payent 3 livres du quintal.

FRAISE. Outil de Serrurier dont ſe ſervent auſſi d'autres ouvriers en fer pour percer & trouer le fer à froid. *Voyez* FRASE.

FRAISE. Petit fruit rouge ou blanc qui croît dans les jardins & dans les bois, fort connu de tout le monde. Les premiers fruits qu'on voit mûrs à Paris, ſont les Fraiſes. C'eſt le plus hâtif & le plus délicieux fruit du Printems.

Il y en a de pluſieurs eſpéces. La Fraiſe des bois eſt la meilleure & la plus naturelle. Ce fruit eſt très ſain & rafraîchiſſant.

FRAISER. Percer du fer avec la fraiſe. *Voyez* FRASER.

FRAISOIR. Eſpéce de villebrequin dont la méche eſt terminée par un petit cône à rainure: il ſert à faire

à faire des trous dans les matiéres peu épaiſſes & faciles à éclater, comme ſont tous les ouvrages de placage & marquetterie.

Les ouvriers qui travaillent en bureaux, armoires, commodes & autres meubles de piéces de rapport, employent le Fraiſoir à y ouvrir les entrées des ſerrures. *Voyez* PLACAGE, & MARQUETTERIE.

FRAIX. Dépenſe que l'on fait au ſujet des achats, ventes ou envois des marchandiſes, comme ſont les fraix d'emballage & autres ſemblables. Il y a des fraix auxquels ſont tenus les Commiſſionnaires, & d'autres dont ils ſe font payer, & qu'ils employent au bas de leurs factures ou de leurs comptes. *Voyez* COMMISSIONAIRE.

FRANC. Qui eſt exemt de charges & impoſitions publiques ou particuliéres.

PORT FRANC. C'eſt un Port où les Marchands jouïſſent de la Franchiſe totale ou en partie, des droits d'entrée & de ſortie. *Voyez* PORT.

FRANC-BOURGEOIS, en Anglois *Free-Denizen*, un Etranger à demi, ou trois quarts naturaliſé. C'eſt à l'égard des Etrangers une eſpéce de demi-naturaliſation ou même davantage, & qui leur donne pouvoir de négocier, d'acquerir des immeubles, de poſſéder des charges; mais elle n'eſt pas d'une ſi grande étendue qu'une naturaliſation dans les formes. Cette derniére ne ſe peut obtenir que par un acte du Parlement, au lieu que les Lettres Patentes du Roi ſeul ſuffiſent pour la premiére. Un Etranger devenu Franc-Bourgeois, eſt dit dans le Droit être *ad fidem Regis Angliæ*, ou ſous la protection du Roi. Comme ils ſont Etrangers nés, & que par conſéquent ils entendent leur langue maternelle auſſi-bien que celle du pays, il arrive aſſez ſouvent que les Négocians Etrangers qui y viennent pour le fait de leur commerce, ſe ſervent d'eux pour Interprétes & Commiſſionnaires: mais il n'y a nulle obligation.

COURIR FRANC. Terme de commerce de lettres de change. Il ſe dit qu'une lettre de change a couru Franc, quand les Agens de Banque n'ont point voulu recevoir leurs droits pour la traiter. Les Commiſſionnaires, lorſqu'une lettre a couru Franc, doivent avoir la bonne foi de ne point mettre en compte à leur commettant un droit qu'ils n'ont point payé.

FRANC-SALE'. Privilége que les Rois de France accordent à quelques Officiers ou Communautés de prendre du ſel aux Greniers ſans en rien payer, ou du moins en n'en payant que le prix du Marchand. Tous les droits de Franc-Salé ont été ſupprimés par un Edit de Louis XV. du mois d'Août 1717; ils ont depuis été rétablis en faveur de quelques Officiers. *Voyez* GABELLES. *Voyez auſſi* SEL.

FRANC. Monnoye de compte dont on ſe ſert en France, & qui eſt de la même valeur que la livre, c'eſt-à-dire, de 20 ſols tournois, ou du tiers de l'écu: ainſi l'on dit également vingt Francs & vingt livres; mille livres & mille Francs.

Le Franc, qui eſt ainſi nommé de l'empreinte qu'il portoit d'un François, ou à pié ou à cheval, étoit auſſi autrefois une monnoye courante: Le Franc d'or valoit un peu plus qu'un écu ſol, & le Franc d'argent n'en étoit que le tiers. *Voyez* MONNOYE, *où il eſt parlé des Monnoyes de compte.*

FOIRE FRANCHE. C'eſt une Foire, pendant la durée de laquelle les Marchands ne payent aucun droit, ſoit de l'achat, ſoit de la vente des marchandiſes. Parmi les Foires franches de France, celles de Lion ſont les plus célébres; on en parle ailleurs. *Voyez* FOIRE, *col.* 460.

PART FRANCHE. C'eſt une part que l'on réſerve quelquefois dans une ſocieté ou dans une compagnie de commerce, libre de tous fraix, dépenſes, pertes ou contributions, pour un aſſocié habile ou accrédité, ou même qu'on deſtine à un protecteur, qui a rendu ou qui peut rendre de grands ſervices à la compagnie ou ſocieté.

LANGUE FRANCHE, ou comme on le prononce plus ordinairement, LANGUE FRANQUE. C'eſt un jargon compoſé de François, d'Italien, d'Eſpagnol & de quelques autres Langues, dont on ſe ſert ſur la Méditerranée, & qui eſt la Langue la plus commune dans les Echelles du Levant & les Côtes de Barbarie, & la plus en uſage entre les Marchands d'Europe & les Levantins, pour le fait du commerce. Elle eſt facile à aprendre, auſſi eſt-elle abſolument néceſſaire aux Courtiers, Commiſſionnaires & Marchands qui veulent s'établir dans ces Païs & y faire quelque négoce.

LA FRANCHE DE CAEN. C'eſt ainſi qu'on nomme en Normandie la Foire qui commence à Caën le lendemain de la Quaſimodo, & qui dure 15 jours. On en parle ailleurs. *Voyez l'Article des* FOIRES *au paragraphe des Foires Franches, col.* 470.

FRANCARTE. Meſure pour les grains dont on ſe ſert à Verdun. La Francarte de froment péſe 38 liv. poids de marc, de méteil 24, de ſeigle 32 & d'avoine 25.

FRANCHISE. Exemption de quelque droit ou de quelque obligation. Il ſe dit auſſi des lieux ou aſiles dans leſquels on jouït de quelque privilége; & ſouvent, des priviléges mêmes dont on a droit d'y jouïr.

FRANCHISE, en terme de Foire. C'eſt l'exemtion quelquefois de tous les droits d'entrée & de ſortie, & quelquefois ſeulement d'une partie, pour toutes les marchandiſes qui entrent ou qui ſortent, qui s'achétent, ſe vendent ou s'échangent pendant le tems d'une Foire.

Il ſe dit auſſi des priviléges accordés aux Marchands étrangers qui y viennent pour le fait de leur commerce; comme de pouvoir teſter & diſpoſer des effets qu'ils y ont amenés, de n'y pouvoir être arrêtés, ſinon pour marchandiſes négociées pendant la durée de la Foire; & quelques autres priviléges. On parle ailleurs plus amplement de ces Franchiſes des Foires. *Voyez* FOIRE.

FRANCHISE. Faculté d'être reçû Maître dans un Corps d'Artiſans, ſans être aſſujetti à certaines régles & ſtatuts, dans les Communautés des Arts & Métiers, où il y a aprentiſſage, chef-d'œuvre & maîtriſe.

On appelle Franchiſe le privilége d'être reçû à la maîtriſe ſans chef-d'œuvre & ſans payer aucun droit, ou du moins en ne payant que celui que payent les fils de Maîtres. Cette Franchiſe ſe gagne de pluſieurs maniéres.

1°. Les veuves & filles de Maîtres affranchiſſent les Aprentifs & les Compagnons qui les épouſent. 2°. Les Aprentifs forains gagnent la Franchiſe en travaillant quelques années chez les Maîtres de Paris au-delà de leur aprentiſſage de Province. 3°. Les Maîtres ſans qualité gagnent leur Franchiſe, ou plûtôt l'achétent en payant aux Jurés les ſommes fixées par les Edits, Déclarations & Arrêts du Conſeil. 4°. Les Compagnons qui travaillent dans la Cour de l'Hôpital de la Trinité à Paris, la gagnent en montrant gratis leur métier à un Enfant de cet Hôpital.

Il y a encore quelques maniéres de s'affranchir dans les Communautés des Arts & Métiers, mais qui leur ſont propres à chacune en particulier: on peut les voir aux Articles où il eſt traité de ces Corps d'Artiſans.

FRANCHISE. Lieu privilégié. Il y a pluſieurs lieux de Franchiſe dans la Ville & Fauxbourgs de Paris; c'eſt-à-dire, des lieux où les ſimples Aprentifs

tis & Compagnons peuvent en toute liberté travailler de leur art & métier, ſans crainte de ſaiſie & de confiſcation de leurs ouvrages.

Ces ouvriers ne ſont pas néanmoins exemts de la viſite des Jurés; mais il faut lorſque les Jurés veulent aller en viſite chez eux, qu'ils ſe faſſent accompagner d'un Officier de Juſtice.

Il n'eſt pas permis aux Artiſans retirés dans les Franchiſes d'aller eux-mêmes porter en Ville leurs ouvrages ou marchandiſes, & elles peuvent alors leur être ſaiſies par les Jurés s'ils en ſont rencontrés. Les Bourgeois ont pourtant la faculté d'aller ou d'envoyer querir les ouvrages qu'ils ont commandés.

Les Artiſans non Maîtres retirés dans la Franchiſe de l'Hôpital de la Trinité, ſont les ſeuls qui ſoient exemts de cette régle, & qui ayent droit d'aller en Ville porter leur ouvrage; mais alors ils ſont tenus d'avoir dans leur poche le bonnet de l'enfant de cet Hôpital à qui ils apprennent leur métier gratis pour gagner leur maîtriſe.

Les lieux de Franchiſe de Paris & de ſes Fauxbourgs, ſont:

Le Fauxbourg S. Antoine.
Le Cloître & Parvis Nôtre-Dame.
La Cour de S. Benoiſt.
L'Enclos de S. Denis de la Chartre.
L'Enclos de S. Germain des Prés.
L'Hôtel Royal des Gobelins.
L'Enclos de S. Jean de Latran.
La Ruë de l'Ourſine.
L'Enclos de S. Martin des Champs.
Les maiſons des Peintres & Sculpteurs de l'Académie.
La Cour de la Trinité.
La Cour du Temple.

FRANCIN. C'eſt le nom que les Flamans donnent à cette eſpèce de parchemin très fin & très blanc, qu'on appelle du *Velin*. *Voyez* PARCHEMIN.

FRANCS. C'eſt le nom ſous lequel ſont connus dans le Levant tous les Marchands d'Europe qui y viennent trafiquer, de quelque Nation qu'ils ſoient.

FRANGE. Ornement qui s'applique à l'extrémité des paremens d'Egliſe, des meubles & des vêtemens.

La Frange eſt compoſée de trois parties; de la chainette, de la tête & du corps de la Frange: on en fait d'or, d'argent, de ſoye, de laine, de chanvre & de lin, enfin de toutes les matiéres qui ſe peuvent filer.

Lorſque la Frange eſt tout-à-fait baſſe, on l'appelle *Mollet*; quand les fils en ſont plus longs que l'ordinaire, & que la tête en eſt large & ouvragée à jour, on lui donne le nom de *Crépine*. Il y a de la Frange de ſoye torſe, & de la Frange de ſoye non torſe; cette derniére ſe nomme *Frange coupée*.

Les Franges ainſi que les Crépines s'attachent de maniére que leurs filets tombent toûjours perpendiculairement en bas. Il n'en eſt pas de même du Mollet, qui peut s'attacher de quelle maniére l'on veut; ſes fils étant ſi courts, qu'ils peuvent ſe ſoutenir d'eux-mêmes.

Il n'y a à Paris que les Tiſſutiers-Rubaniers qui fabriquent des Franges, ce qui fait que ſouvent on les nomme Frangiers, quoique leurs Statuts ne leur donnent point cette qualité.

Les Franges & les Mollets ſont partie du négoce des Marchands Merciers, qui en peuvent vendre & débiter en gros & en détail, même en faire fabriquer, pourvû que ce ſoit par des Maîtres Tiſſutiers-Rubaniers.

Les Franges d'or, d'argent ou de ſoye, payent en France les droits de ſortie comme rubans d'or, d'argent ou de ſoye; c'eſt-à-dire, à raiſon de 40 ſ. de la livre. Si elles ne ſont que de Filoſelle, elles payent 11 livres 10 ſ. du cent peſant conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lion ſe payent ſuivant leur qualité; ſavoir:

Les Franges d'or & d'argent, 3 livres 18 ſ. de la livre.

Les Franges de ſoye, 10 ſ. de la livre, tant d'ancienne que de nouvelle taxation.

Les Franges de fil, 6 ſ. de la livre.

FRANGER, ou FRANGIER. Artiſan qui fait des Franges, des Mollets, &c. On le nomme plus ordinairement Tiſſutier-Rubanier, qui eſt le véritable titre que lui donnent les Statuts de ſon métier. *Voyez* TISSUTIER-RUBANIER.

FRANGOTTE. *Voyez* FARGOT.

FRAPE. Terme de Monnoye qui ſe dit de la marque qui s'y imprime avec le marteau.

FRAPE, eſt auſſi un terme de Fondeur de caractéres d'Imprimerie.

La Déclaration du Roi du 23 Octobre 1713, en interprétation du Réglement du mois d'Août 1686, ordonne que les Fondeurs ſeront tenus de fondre chaque Frape de caractére ſur les mêmes hauteurs, épaiſſeurs & lignes qui leur ſeront données par les Syndic & Adjoints de la Librairie; & enjoint aux dits Syndic & Adjoints d'en garder un modéle de chacune, pour y avoir recours en cas de beſoin.

En ce ſens la Frape ſe prend pour un corps complet de caractéres.

On donne auſſi le nom de Frape aux poinçons d'acier gravés en relief, avec leſquels on frape en creux les matrices de cuivre qui ſervent à la Fonte des lettres. *Voyez* FONDEURS DE CARACTERES.

FRAPER, en terme de Manufacture. Signifie battre, ſerrer ſur le métier la tréme d'un drap, d'une étoffe, d'une toile.

L'inſtrument qui ſert à battre la tréme s'appelle Chaſſe, & c'eſt où eſt attaché le roc ou peigne à travers duquel paſſent les fils. On ne bat la tréme qu'après que la navette où elle eſt devidée a été jettée ou paſſée par l'ouvrier entre les fils de la chaîne, qui ſe baiſſent & ſe lévent par le moyen des marches du métier.

La maniére de fraper eſt de ramener à pluſieurs repriſes la Chaſſe qui eſt mobile juſqu'à la tréme, à chaque fois que la navette a été jettée de droite à gauche, & qu'elle eſt revenuë de gauche à droite.

On dit: Ce drap eſt bien frapé, ou pas aſſez frapé; pour faire entendre qu'on le trouve ou bien ſerré ou trop lâche. On le dit auſſi des tapiſſeries de haute-liſſe: Cette tapiſſerie eſt fine & bien frapée. *Voyez* CHASSE.

FRAPER EPINGLES. C'eſt en former la tête, qui s'applique en la frapant d'un coup de marteau, pendant que le fil de leton eſt tenu ferme dans un étau.

La tête de l'épingle eſt faite du même fil de leton & de la même groſſeur que l'épingle même; avec cette différence néanmoins que le leton qui ſert à la tête, a été tourné, & pour ainſi dire comme cordé, par le moyen d'une machine qui fait le même effet que la roue des Cordiers à leur filaſſe. *Voyez* EPINGLE.

FRASE, qu'on nomme auſſi FRAISE. Outil de fer dont les Serruriers, les Arquebuſiers, les Horlogers de gros ouvrages, & pluſieurs autres ouvriers qui travaillent le fer ſur l'étau, ſe ſervent à contrepercer les piéces de leurs ouvrages.

Il y a de deux ſortes de Fraſes; de rondes & de carrées: la ronde eſt une eſpèce de petit cône d'acier canelé avec une aſſez longue queuë. La quarrée a auſſi une pareille queuë; mais ſa forme eſt piramidale à quatre faces, dont les angles ſont très coupans & la pointe bien acerée: l'une & l'autre ſe montent dans des boëtes comme les forets, dont ils ſont en effet une eſpèce. *Voyez* FORET.

FRASER LE FER. C'eſt le percer avec la Fraſe.

se. Il y a des chevalets à Fraser dont on peut voir la description à l'Article des CHEVALETS.

FRASER DE LA PASTE. Terme de Boulanger, particuliérement en usage dans les Boulangeries, où l'on fait le biscuit de mer. C'est paîtrir la pâte avec les poings en allant de droit à gauche. CONTREFRASER, c'est la paîtrir de gauche à droite. *Voyez l'Article du* BISCUIT DE MER.

FRATER. Nom qu'on donne chez les Barbiers & Chirurgiens, aux Apprentifs qui y apprennent leur métier, ou aux Garçons qui travaillent à gage dans les boutiques au sortir de leur apprentissage. On ne se sert guéres du mot de Frater que par mépris ou en plaisantant. Les Apprentifs & Compagnons sont toûjours appellés dans les Statuts de ces deux Corps, Garçons & Serviteurs.

FRAUDE. Tromperie cachée.

Faire entrer ou sortir du Royaume des marchandises en Fraude, c'est les y faire entrer ou sortir par des routes détournées, en prenant soin d'éviter les bureaux qui sont établis sur les frontiéres, afin de ne point payer s'il est possible les droits qui sont dûs suivant les Tarifs, si ce sont marchandises permises; ou d'éviter les peines portées par les Ordonnances, si ce sont marchandises de contrebande.

Les Ordonnances des Rois & les Loix du Royaume ont toûjours été très sévéres non-seulement contre les Marchands Fraudeurs des droits d'entrée & de sortie, mais encore contre les Commis, Gardes & autres qui sont d'intelligence avec eux & qui facilitent leur fraude.

L'article 18 du titre 14 de l'Ordonnance du mois de Février 1687, porte qu'il sera procédé extraordinairement contre les uns & les autres, & même par peines afflictives.

Mais ces peines n'ayant point été expliquées par l'Ordonnance, & l'amende qui ne pouvoit être moindre que du quadruple n'étant point suffisante pour arrêter ces abus, & surtout la collusion des Gardes & Commis avec les Marchands, Louis XIV y pourvut par une nouvelle Déclaration du mois de Septembre 1701.

Cette derniére Déclaration fut donnée sur les remontrances des Députés au Conseil de Commerce & des principaux Négocians du Royaume.

Elle ordonne, 1°. Qu'à l'avenir il seroit procédé extraordinairement contre les Négocians, Marchands, leurs Facteurs & Commissionnaires, Conducteurs, Guides & Entremetteurs, qui d'intelligence avec les Receveurs, Controlleurs, Visiteurs, Brigadiers & Gardes auront fait entrer ou sortir des marchandises de quelque qualité qu'elles soient, en fraude des droits & par contravention aux défenses; ensemble contre les dits Receveurs, Controlleurs & Employés aux Fermes.

2°. Que pour réparation, les dits Négocians & Marchands seront déclarés indignes & incapables d'exercer le négoce & marchandise leur vie durant; défense à eux de le continuer; leurs boutiques murées, leurs enseignes ôtées, & leur nom & surnom mis dans un tableau affiché dans l'Auditoire de la Jurisdiction Consulaire de la Ville de leur domicile ou de la plus prochaine.

3°. Que leurs Facteurs & Commissionnaires non Marchands, les Voituriers & Guides, seront attachés au carcan pendant trois jours.

Enfin que les Receveurs, Brigadiers, Gardes & autres Employés aux Fermes du Roi, seront condamnés aux Galéres pour neuf ans, & leurs Offices s'ils sont titulaires, confisqués au profit du Roi.

Outre ce qu'on a dit ci-dessus des procedures extraordinaires, qui doivent se faire contre les Commis qui favorisent les fraudes des Marchands; & encore de la Déclaration du 20 de Septembre 1701, qui fixe des peines contre les Marchands, Négocians, Commissionnaires, Facteurs & autres qui suborment

les dits Commis; il y a de plus trois articles de l'Ordonnance des Fermes; savoir le XX. le XXI. & le XXII. du titre commun de toutes les dites Fermes, & deux Déclarations du Roi, l'une du 25 Août 1699; & l'autre du 12 Octobre 1715, qui réglent & ordonnent diverses choses sur cette même matiére, qu'il est important de n'être point ignorées ni des Marchands, ni des Commis.

Par le premier de ces trois articles il est dit que les Commis des dites Fermes & autres ayant ferment à Justice, qui auront fabriqué ou fait fabriquer de faux Régistres, ou qui auront délivré de faux extraits signés d'eux, ou contrefait la signature des Juges, seront punis de mort.

Le second de ces articles veut que les particuliers redevables des droits de Sa Majesté, qui auront falsifié les marques des Commis & autres ayant ferment à Justice, leurs congés, acquits, passavans, certificats & autres actes, seront condamnés pour la premiére fois au fouët & au banniſſement de cinq ans de l'Election de Paris, ou de celle où la falsification aura été commise, avec amende qui ne pourra être moindre que le quart de leur bien; & en cas de récidive, aux galéres pour neuf ans, avec amende qui sera de la moitié de leur bien.

Par le troisiéme article les mêmes peines du second sont ordonnées contre ceux qui auront falsifié les Chartes-parties, Connoissemens & Lettres de voiture.

A l'égard des deux Déclarations, celle du mois d'Août 1699 veut que tous les particuliers qui faciliteront avec force & port d'armes, l'entrée des marchandises défendues & de contrebande dans l'étenduë du Royaume, soient condamnés à neuf années de galére.

Enfin la Déclaration du mois d'Octobre 1715, qui a principalement en vûë les fraudes qui se font aux entrées de Paris, d'intelligence avec les Commis, tant par les Marchands de vin, eaux-de-vie & autres boissons, que par les Bouchers, leurs garçons, & autres Marchands, après avoir rappellé les quatre articles de l'Ordon. des Fermes, la Déclaration de 1699, & celle de 1701, dont en général Sa Majesté ordonne de nouveau l'exécution, il est dit qu'à l'égard de la derniére de ces Déclarations, les dispositions qui y sont contenues, en seront étendues à toutes les Fermes du Roi, & en conséquence que sur la plainte, & à la requête de l'adjudication des Fermes, il sera procedé extraordinairement contre les Marchands de vin, d'eaux-de-vie & autres boissons, Bouchers & autres Marchands, leurs garçons, Facteurs & Commissionnaires, les Voituriers tant par eau que par terre, Guides, Entremetteurs & tous autres, qui en fraude des droits de Sa Majesté, d'intelligence avec les Receveurs en titre ou par commission, Commis des Barriéres, Brigadiers, Gardes & autres Employés dans les dites Fermes, moyennant une somme d'argent, récompense équipollente, ou en quelque sorte & maniére que ce puisse être, directement ou indirectement, auroient fait entrer dans la Ville & fauxbourgs de Paris, & autres Villes du Royaume, des vins, eaux-de-vie & autres boissons, bœufs, vaches, moutons & porcs vifs ou morts, entiers ou par morceaux, & autres marchandises ou autrement, pour frauder les droits du Roi: ensemble contre les dits Receveurs, Contrôleurs & autres Commis; & que pour réparation de la dite prévarication, les Marchands de vin, eaux-de-vie & autres boissons, & les Bouchers, Chaircuitiers & autres Marchands, soient déclarés indignes & incapables de plus exercer leur négoce & marchandise leur vie durant, &c. auquel effet leurs Enseignes & Inscriptions seront ôtés; & leurs noms & surnoms seront écrits dans un tableau, qui sera affiché dans l'Auditoire de la Jurisdiction Consulaire de Paris, ou autres plus prochaines du lieu où les fraudes

des auroient été commiſes. Qu'à l'égard des Facteurs, Commiſſionnaires non Négocians ni Marchands, les Voituriers tant par eau que par terre, Guides, Conducteurs & autres, qui auront eu part aux dites ſubornations & fraudes, ſeront appliqués au carcan pendant trois jours de marché; & quant aux Receveurs, Contrôleurs & autres Commis, ils ſeront condamnés aux galéres pour neuf ans, & les offices des Titulaires confiſqués au profit de Sa Majeſté. Le tout ſans préjudice des amendes, confiſcations & autres peines pécuniaires, portées par les Ordonnances, leſquelles au ſurplus ſeront exécutées ſuivant leur forme & teneur.

FRAUDE', FRAUDE'E. On appelle à Marſeille & à Smyrne des ſoyes fraudées, de la cire fraudée, du coton fraudé, &c. toutes ces diverſes marchandiſes, lors qu'on y en a fouré de moindre qualité, ou qu'on y a mêlé d'autres matiéres pour en augmenter le poids, ce qui eſt fort ordinaire aux Grecs & aux Juifs. Les Arméniens ſont eſtimés de meilleure foi.

FRAUDER. Tromper quelqu'un, lui faire quelque tort.

FRAUDER LES DROITS DU ROI. C'eſt faire entrer ou ſortir du Royaume, ou des Provinces reputées étrangéres, des marchandiſes ſujettes à payer des droits impoſés par l'autorité Royale. *Voyez* FRAUDE.

FRAUDER LA GABELLE. C'eſt faire paſſer des ſels d'une Province libre, c'eſt-à-dire, qui n'eſt pas ſujette aux droits de Gabelle, dans d'autres Provinces qui doivent aller prendre leurs ſels aux Greniers établis pour la vente que le Roi en fait faire.

Ceux qui font ce Commerce, qui eſt défendu ſous de ſévéres peines, s'appellent *Faux-ſauniers*, & l'on nomme Faux-ſel celui qui n'a pas été pris aux Greniers Royaux. *Voyez* FAUS-SEL, *ou* FAUSSAUNIERS.

On fraude auſſi les droits des Aydes, quand on ne paye pas le gros, le huitiéme & les droits d'entrées aux barriéres ou portes des Villes, qui ſont dûs pour les vins.

Enfin c'eſt frauder les droits du Roi, quand on s'exemte par adreſſe, par artifice, par intelligence avec les Commis, ou de quelque maniére que ce ſoit, de payer les impôts mis ſur les denrées, légumes, victuailles, &c. ſoit par terre, par eau, aux paſſages des Ponts & autres lieux où les Bureaux & Commis ſont établis pour les percevoir. *Voyez* FRAUDE.

FRAUDER. Se dit auſſi entre les particuliers, & ſur-tout dans le négoce.

On dit d'un débiteur qui employe de mauvais moyens & de l'artifice, pour faire perdre à ſes créanciers ce qu'il leur doit, qu'il fraude, ou qu'il veut frauder ſes créanciers: de-là eſt venuë la honteuſe épitéte de *Banqueroutier frauduleux*.

FRAUDER, en fait de Manufacture. C'eſt ne pas mettre, en fabriquant une étoffe, les portées ou les fils néceſſaires, ſuivant les Réglemens: ainſi l'on dit: Cet ouvrier ne fait que frauder, il ne met jamais dans ſes ſerges les portées convenables.

FRAUDEUR. Celui qui fraude. Ce terme n'eſt en uſage que parmi les Commis des Fermes. Ce Marchand eſt un Fraudeur de profeſſion; pour dire, il fait tous les jours paſſer des marchandiſes en fraude. Prenez-y garde, c'eſt un Fraudeur; pour faire entendre, qu'il n'épargne rien pour ne pas déclarer ſes marchandiſes aux Bureaux, ou pour n'y pas payer les droits.

FRAUDULEUSEMENT. D'une maniére ſcandaleuſe. Il n'y a pas moyen de ſe fier à ce Marchand, de négocier avec lui, il fait tout Frauduleuſement.

FRAUDULEUX, EUSE. Celui qui trompe & qui fraude; ou la choſe qui eſt faite avec fraude & tromperie. Un débiteur, un banqueroutier Frauduleux; un acte Frauduleux; une déclaration Frauduleuſe.

FRAXINELLE, autrement *Dictame blanc*. *Voyez* DICTAME.

FRAY. Terme de Monnoyeur. C'eſt l'altération ou diminution qui arrive au poids des monnoyes par ſucceſſion de tems, & pour avoir été trop maniées. Il y a des Ordonnances qui réglent ſur quel pié les eſpéces doivent être reçûes quand leur diminution vient du Fray & maniement: celle de Louis XIV fixe le Fray à ſix grains.

FRAY. Ce ſont les œufs du poiſſon, ce qui ſert à la propagation de leur eſpéce; on le dit auſſi du même poiſſon dans les premiers tems qu'il en eſt produit.

FRAYE. Tems deſtiné par la nature à la génération des poiſſons; ſaiſon où le mâle paſſe ſur la femelle & la fraye, & que la femelle vuide ſon fray.

Le tems de la Fraye des truites, eſt depuis le premier Fevrier juſqu'à la mi-Mars; les autres poiſſons frayent depuis le premier Avril juſqu'au premier Juin.

Il eſt défendu par les Ordonnances ſous peine d'amende & de priſon, & même ſous celle du carcan, du fouët & du banniſſement, de pêcher dans le tems de la Fraye. *Voyez l'Article des* PECHEURS *en eau douce*.

FRAYEMENT. C'eſt la même choſe que fraye, mais il eſt moins d'uſage.

FRAYER. Terme de Fourbiſſeur. C'eſt froter une lame avec de l'émeril pour la polir & lui ôter les traits qu'y laiſſe la meule ſur laquelle on l'a paſſée; c'eſt proprement la fourbir. *Voyez* FOURBISSEUR.

FRAYER. Il ſe dit de la jonction des poiſſons pour la génération. Les poiſſons ſont moins fermes & moins bons dans le tems qu'ils frayent enſemble que dans les autres ſaiſons.

FREGATAIRE. Ce terme n'eſt en uſage qu'au Baſtion de France ſitué à l'extrémité du Royaume d'Alger, & ſur les frontiéres de celui de Tunis.

Ce ſont des Porte-faix ou Chargeurs qui ſervent la Compagnie Françoiſe qui y eſt établie, & qui portent à bord des barques ou frégates, d'où ils ont pris leur nom, les grains, légumes & autres marchandiſes que les Commis de magaſins ont traité avec les Maures. Les gages de Fregataires, outre la nourriture, ſont de 9 livres monnoye de France par mois.

FRELAMPE. Sorte de menuë monnoye qui vaut 12 à 15 deniers.

FRELANDE, ou FERLANDE. On nomme ainſi en Anjou cette monnoye de billon qu'on appelle ailleurs *Sou* ou *Sou marqué*. Ne ſeroit-ce point la même choſe que la *Frelampe*. Voyez SOU.

FRELATER. Mêler & ſophiſtiquer une liqueur. Il ſe dit particuliérement du vin.

Du vin Frelaté eſt du vin mêlé d'ingrédiens preſque toûjours nuiſibles à la ſanté, pour lui donner de la force. Quand on ne mêle que du vin avec du vin, on dit du vin coupé.

FRENDSON. Mot Anglois, qui ſignifie Franc-Bourgeois, ou Anglois naturel. *Voyez* FRANC-BOURGEOIS.

FRENE, en Latin *Fraxinus*. Grand arbre dont le tronc devient très gros & très haut. Cet arbre fournit trois choſes principales pour le Commerce, le bois, l'écorce, & la manne purgative.

† Il ne réuſſit point dans les terres dures, froides, argilleuſes, crayonneuſes; mais il viendra vîte, & s'élevera prodigieuſement en plaine, dans une terre légére, & peu profonde.

Le bois de Frêne eſt blanc, & rempli de veines: il s'employe à divers ouvrages de charronnage; ce qui fait qu'on le débite ordinairement dans les forêts, en timons & moutons.

Il

Il s'en améne auſſi beaucoup en grume ou buches garnies de leur écorce, qui ſont de pluſieurs longueurs & groſſeurs, mais ordinairement de 10, 12, 14, 15 & 18 piés de long ſur 8 à 9 pouces de diamétre. Le Frêne en grume ſert à faire des haquets pour charier les vins & autres ſemblables marchandiſes.

Les vieux Frênes loupeux & noüailleux, lorſqu'ils ſont bien ſains, ſont très eſtimés des Armuriers & des Ebénîſtes : les premiers s'en ſervent pour monter leurs armes, & les autres à faire de beaux ouvrages de tabletterie.

Ces ſortes de Frênes ſe débitent en cartelles, qui ſont des planches de trois, quatre & cinq pouces d'épaiſſeur. Il en vient auſſi en grume, qui ſe coupent & ſe ſcient par morceaux, ſuivant l'uſage que les Ouvriers en veulent faire.

Les piques ſont ordinairement faites de bois de Frêne, parce que l'arbre jette dès le pié des branches très longues & très droites. On ſe ſert auſſi de Frêne pour faire des bois de raquettes, & pour les clôtures des hayes. *Voyez* BOIS DE RAQUETTE.

La manne purgative eſt une liqueur ou ſuc blanc qui coule des branches des Frênes. *Voyez* MANNE.

On prétend que les feuilles du Frêne miſes en décoction dans du vin, ſont capables de déſopiler le foye & la rate. On attribuë auſſi quelques vertus médicinales à ſon bois, mais encore davantage à ſa racine cuite dans l'eau commune avec de la petite centaurée, le ſcordium & l'abſynthe, qu'on croit un reméde ſouverain contre la morſure des ſerpens.

ADDITION.

Le bois, outre l'uſage qu'on en fait, comme on vient de le dire, ſert auſſi en Médecine dans certains Païs, ſuivant l'eſtime qu'en ont fait divers Auteurs, touchant les vertus qu'ils lui ont attribué. Ils l'ont regardé & employé comme un ſudorifique auſſi excellent que le Gayac, dans les maladies honteuſes, mêlé avec les autres bois dans les décoctions. *Ceſalpin*, & *Lobel* étoient de ce ſentiment, & le fameux *Ettmuller* dit qu'on l'appelle le *Gayac de l'Allemagne*, parce que quelques-uns l'eſtiment plus efficace que le Gayac des Indes.

Il y a plus d'un ſiécle qu'on faiſoit un uſage ſuperſtitieux du bois de cet arbre ; le ſecret étoit difficile, il faloit en couper un baton d'un ſeul coup, dans un certain jour de l'année, à une certaine heure, & ſous une certaine conſtellation, en le faiſant faire par un garçon vierge, & avec une coignée qui n'eût jamais ſervi. Il y avoit alors pluſieurs ſentimens différens ſur la maniére de fabriquer ce bâton ; ceux qui en avoient le ſecret étoient en petit nombre. Quoiqu'il en ſoit, ſa vertu étoit d'arrêter les hémorragies & de guérir les playes faites par des poignards, épées, &c. en l'apliquant ſeulement deſſus. On l'appelloit pour cet effet, bois, ou *bâton conſtellé*, *bâton ſympathique*. Pluſieurs habiles Médecins de ce tems là en étoient imbus, parce que des expériences qui leur parurent bien marquées les avoient perſuadés. On peut voir à cet effet dans *Borel*, *la 78 obſervation de la 3e Centurie*. *Ettmuller* même ajouta foi à cette vertu, pour l'avoir expérimenté heureuſement dans quelques hémorragies. La Phyſique d'aujourd'hui leur auroit mieux ouvert les yeux ſur ces expériences, pour découvrir la véritable raiſon de leur reuſſite, que ne pouvoit faire celle de leur tems. Certaines autres circonſtances qui accompagnoient cette opération faiſoient plus d'effet dans une hémorragie, que le bâton, de même qu'il en arrivoit dans l'uſage de la poudre de ſympathie. Ces deux pratiques ſont tombées, depuis qu'on en a reconnu la ſupercherie.

La ſeconde écorce de ſon bois qui ſe vend chez quelques Droguiſtes, eſt emploiée aux mêmes uſages que celles du *Tamariſc* & du *Caprier*, c'eſt-à-dire pour les maladies ou obſtructions du foye & de la rate, priſe dans du vin avec lequel on la fait infuſer. Sa vertu fait bien plus d'effet, que ne font les feuilles du même arbre, ſuivant ce qu'en vient de dire Mr. *Savary*.

Les Anciens ont crû, que le Frêne étoit ſi contraire aux ſerpens, que ces animaux n'oſoient jamais s'en aprocher, pas même de ſon ombre. *Pline livre 16. chap.* 13. nous dit avoir vû l'expérience d'un ſerpent, qui fut entouré de petites branches de Frêne d'un côté, & de feu de l'autre, lequel aima mieux pour ſe ſauver, ſe jetter à travers le feu, que de paſſer par les branches de cet arbre. Peut-être cette expérience fut-elle mal faite devant lui ; car de nôtre tems, la même expérience a été faite par d'habiles gens, qui ont vû le contraire de *Pline*. C'eſt ſur cette fauſſe opinion, que l'Antiquité a crû, qu'on pouvoit tirer des parties de cet arbre, un bon reméde contre la morſure des ſerpens. Mais aujourd'hui on eſt revenu de tous ces remédes imaginés autrefois, contre les morſures des bêtes venimeuſes, leſquels ſe trouvent en grand nombre dans les ouvrages de la Médecine ancienne.

La manne purgative, eſt un ſuc blanc & mielleux, qui découle lentement de pluſieurs parties, & principalement des aiſſelles des feuilles d'une eſpéce de Frêne qui ne vient que dans les Païs chauds, mais particuliérement dans la Calabre, où il y eſt abondant. Ce ſuc s'épaiſſit & s'endurcit par la chaleur du ſoleil. *Voyez* MANNE.

Le Frêne eſt un genre de plante, de la claſſe des arbres qui ont leurs fleurs à étamines, laquelle Mr. *Tournefort* a établi pour ſa XVIIIe claſſe, qui répond proprement à ſa XVe, & où il n'a renfermé que des herbes. Il y a cependant ſous ce genre quelques eſpéces dont les fleurs ſont à quatre petales, & quelquefois à cinq. Mr. *Tournefort* n'a connu que quatre eſpéces de ce genre ; mais Meſſieurs *Vaillant* & *Micheli*, en ont reconnu dix de plus, c'eſt-à-dire, quatorze ; comme on peut le voir dans l'*Hiſt. de l'Acad. An.* 1722. Les feuilles de Frêne ſont diſpoſées par paires ſur une côte terminée par une ſeule feuille, & ſon fruit qui n'a qu'une ſemence eſt de la figure d'une langue d'oiſeau. C'eſt pour cette raiſon que les Pharmaciens l'appellent tout court, *Lingua avis*, ou *Lingua Anſeris*. * Mémoire de Mr. Garcin.

FREQUIN, ſorte de futaille. L'article VI. du nouveau Réglement de 1723, concernant les déclarations des Marchands aux Bureaux d'entrée & de ſortie, met le Frequin au nombre des futailles qui ſervent à entonner les ſucres bruts, les ſirops, les ſuifs, les beurres, & autres telles marchandiſes qui ſont ſujettes à déchet & à coulage.

FRERES CORDONNIERS. C'eſt une Société ou Communauté ſéculiére de pluſieurs Compagnons & Garçons Cordonniers, qui ſous la conduite d'un Maître Cordonnier, qui eſt auſſi appellé le Maître de la Communauté, vivent & travaillent en commun ſous certains Statuts & Réglemens convenus entr'eux.

Il y a à Paris deux Communautés de Freres Cordonniers : la premiére fut établie en 1645, l'autre eſt plus moderne & fait bande à part : leurs Statuts ſont pourtant à peu près les mêmes. Il y en a auſſi dans quelques principales Villes du Royaume. *Voyez* CORDONNIER *à la fin de l'Article.*

FRERES TAILLEURS. Ce ſont des Compagnons & Garçons Tailleurs unis en ſocieté comme les Freres Cordonniers. *Voyez ci-deſſus, & les Articles des* CORDONNIERS *&* TAILLEURS.

FRET, ou FRETAGE. Terme de commerce de

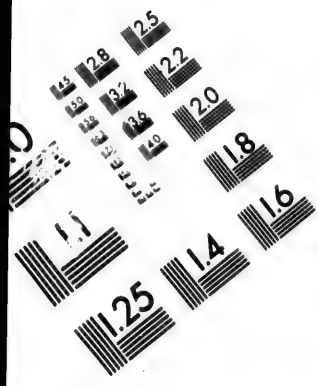

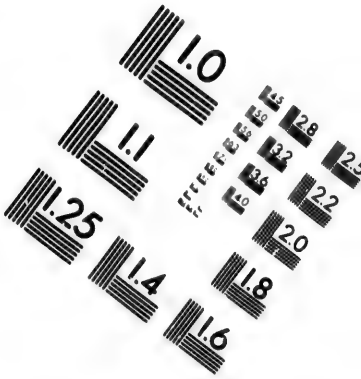

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

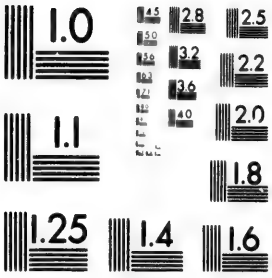

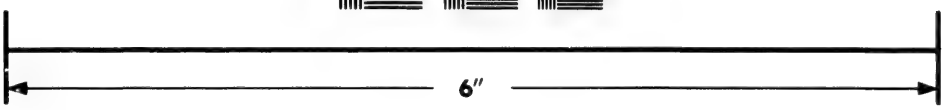

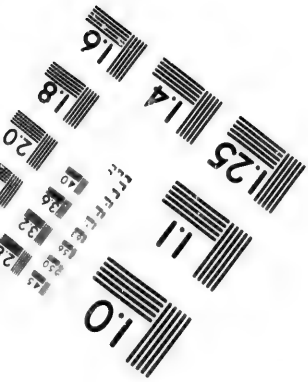

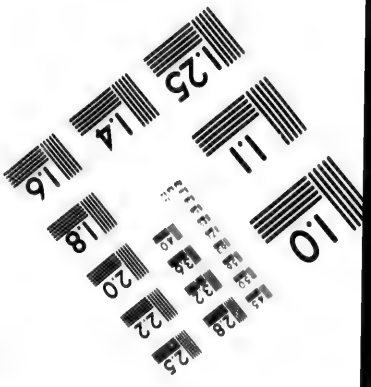

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

ce de mer. Il signifie le loüage d'un navire en tout ou en partie, pour voiturer & transporter des marchandises d'un Port en un autre. Ce qu'on appelle *Fret* en Ponant, se nomme *Nolis* en Levant.

Lors qu'un navire est loué en entier, & que l'Affreteur ne lui donne pas toute sa charge, le Maître du vaisseau ne peut sans son consentement prendre d'autres marchandises pour l'achever, ni sans lui tenir compte du Fret.

Le Marchand qui n'a pas chargé la quantité de marchandises portée par la charte-partie, ne doit pas laisser d'en payer le Fret, comme si le tout avoit été chargé; & s'il en charge plus, il est tenu de payer le Fret de l'excédent.

Quand un Maître a déclaré son vaisseau d'un plus grand port qu'il n'est, il est tenu des dommages & intérêts du Marchand. Il n'est cependant pas reputé y avoir eu erreur en la déclaration, si elle est au dessus du quarantiéme.

Lorsqu'un vaisseau est chargé à cueillette, ou au quintal, ou au tonneau, le Marchand qui veut retirer les marchandises avant le départ du bâtiment, a la faculté de les faire décharger en payant les fraix de la décharge, & la moitié du Fret.

Le Maître est en droit de faire mettre à terre les marchandises qu'il trouve dans son vaisseau, qui ne lui ont point été déclarées, ou en prendre le Fret au plus haut prix par raport à d'autres marchandises de semblable qualité.

Si un marchand retire ses marchandises pendant le voyage, il ne doit pas laisser d'en payer le Fret en entier, pourvû qu'il n'y ait pas de la faute du Maître.

Quand un navire est arrêté pendant sa route, ou au lieu de sa décharge par la faute du Marchand Affreteur, ou lorsque le vaisseau ayant été affreté allant & venant, est obligé de faire son retour lége, l'intérêt du retardement & le Fret entier sont dûs au Maître.

Si au contraire le vaisseau étoit arrêté ou retardé au lieu de sa décharge, ou pendant sa route par la faute du Maître, en ce cas c'est le Maître qui doit être tenu des dommages & intérêts envers l'Affreteur, lesquels doivent être réglés par gens à ce connoissans.

Lors qu'un Maître est obligé de faire radouber son vaisseau pendant le voyage, le Marchand Chargeur doit être tenu d'attendre, ou de payer le Fret entier. Si le vaisseau ne pouvoit être racommodé, le Maître est obligé d'en louër un autre incessamment; & s'il n'en pouvoit trouver, il ne doit être payé de son Fret qu'à proportion de ce que le voyage sera avancé. En cas néanmoins que le Marchand prouvât que dans le tems que le bâtiment a fait voile, il n'étoit pas en état de naviger, pour lors le Maître doit perdre son Fret, & répondre des dommages-intérêts du Marchand.

Le Maître doit être payé du Fret des marchandises qui sont jettées à la mer pour le salut commun, à la charge de la contribution. Le Fret est pareillement dû pour les marchandises que le Maître aura été obligé de vendre pour victuailles, radoub, & autres nécessités pressantes, en tenant par lui compte de leur valeur, au prix que le reste aura été vendu, au lieu où elles auront été déchargées.

En cas d'interdiction de commerce avec le Pays pour lequel le vaisseau est en route, & qu'il soit dans l'obligation de revenir avec son chargement, le Maître ne peut espérer son Fret que pour l'aller, quand même le navire auroit été affreté allant & venant: & si le bâtiment venoit à être arrêté par ordre souverain dans le cours de son voyage, il n'est dû ni Fret pour le tems de sa détention, s'il est affreté au mois; ni augmentation de Fret, s'il est loüé au voyage; mais la nourriture & les loyers des Matelots pendant le tems de la détention sont reputés avarie.

Quand celui qui est dénommé au connoissement fait refus de recevoir les marchandises, le Maître en peut faire vendre pour le payement de son Fret, & déposer le restant dans un magasin; mais il le doit faire par autorité de justice.

Le Maître ne peut prétendre aucun Fret des marchandises qui ont été perduës par naufrage ou échoüement, pillées par les Pirates, ou prises par les Ennemis: il est même tenu de restituer ce qui lui en aura été avancé, à moins qu'il n'y ait une convention contraire. Si cependant le navire & les marchandises étoient rachetées, pour lors le Maître doit être payé de son Fret jusqu'au lieu de la prise; même son Fret entier, s'il les a conduites au lieu de leur destination, en contribuant au rachat.

La contribution pour le rachat se doit faire sur le prix courant des marchandises au lieu où elles ont été déchargées, déduction faite des fraix; & sur le total du navire & du Fret déduction faite des victuailles consumées, & des avances faites aux Matelots; lesquels doivent aussi contribuer à la décharge du Fret, à proportion de ce qui leur est dû de leurs loyers.

Le Maître doit aussi être payé du Fret des marchandises sauvées du naufrage, en les conduisant au lieu de leur destination; & s'il ne peut trouver de vaisseau pour conduire les marchandises sauvées, il ne doit être payé du Fret qu'à proportion seulement du voyage avancé.

Il n'est pas permis à un Maître de retenir dans son vaisseau la marchandise faute du payement de son Fret; il peut seulement dans le tems de la décharge s'opposer à son transport, ou la faire saisir, même dans les alléges ou gabarres.

Le Maître est préféré pour son Fret sur les marchandises de son chargement tant qu'elles sont dans le vaisseau, sur des gabarres, ou sur le quai, même pendant quinzaine après la délivrance; pourvû néanmoins qu'elles ne soient pas passées dans les mains d'une tierce personne.

Un Marchand ne peut obliger le Maître de prendre pour son Fret les marchandises diminuées de prix, gâtées ou empirées par leur vice propre, ou par cas fortuit. Si néanmoins les marchandises qui sont en futaille, comme vin, huile, miel & autres liqueurs, avoient tellement coulé, que les futailles fussent vuides ou presque vuides, en ce cas les Marchands Chargeurs peuvent les abandonner pour le Fret.

Il est expressément défendu à toutes sortes de personnes de sous-freter les navires à plus haut prix que celui porté par le premier contrat, à peine d'amende & de punition, suivant le cas. L'Affreteur peut cependant prendre à son profit le Fret de quelques marchandises, pour achever la charge du vaisseau qui a été par lui entiérement affreté.

Tous ces Réglemens concernant les Marchands Affreteurs, les Maîtres de vaisseau Freteurs, & le payement du Fret, sont tirés du Titre 3 du troisiéme Livre de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681.

Il y a prescription pour le Fret un an après le voyage fini; ainsi le Maître d'un vaisseau n'est plus reçû après ce tems à le demander. *Art.* 2, *Titre* 12 *du Livre premier de l'Ordonnance ci-dessus raportée.*

Ce qui s'observe à Amsterdam & dans les autres Ports des Etats des Provinces Unies, pour le Frétement des Navires & des Bateaux.

C'est ordinairement aux Cargadors, c'est-à-dire, aux Courtiers qui se mêlent du fret des Navires, que les Marchands s'adressent pour en trouver qui leur conviennent, soit qu'ils ayent assez de marchandises pour les affreter seuls, soit qu'ils n'en ayent que pour occuper une partie du Bâtiment. *Voyez* CARGADOR.

Lorsque

les Confiſeurs appellent *Coignac*. Les meilleures Friponnes de cette ſorte de confiture viennent d'Orléans. *Voyez* CONFITURE, *où il eſt parlé des gelées, col.* 1014.

FRISE. Toile de Hollande fort eſtimée, qui a pris ſon nom de la Province de Friſe, dans laquelle elle ſe fabrique. *Voyez* TOILE.

FRISE. Eſt auſſi une étoffe de laine aſſez groſſiére, propre pour l'hiver, friſée d'un côté, d'où il y a de l'apparence qu'elle a pris ſon nom.

Il y a des Friſes croiſées, & des Friſes non croiſées. Les croiſées viennent pour l'ordinaire d'Irlande; elles ont ¾ de large ſur 24 à 25 aunes de longueur, meſure de Paris. Les non croiſées, dont la largeur eſt de ¾ & demi, & la longueur de 24 à 25 aunes, comme celles d'Irlande, ſe tirent d'Angleterre.

Il s'en fait de ſemblables en Languedoc, qui ſont plus larges d'un demi-quart que celles d'Angleterre, ayant une aune de large franche. De toutes ces eſpèces de Friſes, ce ſont les Angloiſes qui ſont les plus eſtimées.

Les Tarifs de France de 1664, de 1667, de 1687 & 1699, font mention aux entrées de certaines ſortes de Friſes d'Eſpagne & de Flandre; & encore d'autres Friſes blanches appellées Friſes de coton, qui ſe vendent à la gode: mais les unes & les autres ne ſont plus connuës en France; ce qui fait juger qu'il faut qu'elles s'y envoyent ſous d'autres noms, ou bien que la fabrique en ſoit abſolument perduë. On en rapportera pourtant ici les droits, comme ils ſont employés dans ces quatre Tarifs.

Les Friſes payent en France les droits d'entrée ſuivant leur qualité, ou ſuivant les lieux d'où elles viennent, ſavoir:

La Friſe commune, la piéce de trente aunes, 6 liv. ſuivant l'Arrêt du 20 Decembre 1687. *Elle ne peut entrer que par Calais & S. Vallery, conformément aux Arrêts du 8 Novembre* 1687, *& 3 Juillet* 1692.

La Friſe d'Eſpagne & de Flandre, & de tout autre Païs étranger, la piéce de vingt aunes 16 liv. ſuivant le Tarif de 1667.

La Friſe ſéche d'Angleterre, la piéce de dix-huit aunes 7 liv. conformément au même Tarif de 1667. *Ne peut entrer que par Calais & S. Vallery, ſuivant les Arrêts de* 1687 *&* 1692.

La Friſe blanche appellée de Coton, qui ſe vend à la gode, les cent vingt-cinq aunes, 48 liv. ſuivant l'Arrêt du 20 Decembre 1687. *Ne peut pareillement entrer que par Calais & S. Vallery, conformément aux deux Arrêts ci-deſſus.*

On ne rapportera pas ici les droits dûs à la Doüane de Lion pour les Friſes d'Angleterre, attendu la défenſe de les faire entrer par ailleurs que par Calais & S. Vallery. On ajoutera ſeulement les droits qu'y payent deux autres ſortes de Friſes qui ne ſont pas compriſes parmi les Friſes étrangéres.

La Friſe double de Roüen paye à Lion 55 ſ. du quintal, tant pour l'ancienne que pour la nouvelle taxation.

Et la Friſe à l'épée & à la clé, 20 ſ. de la piéce.

FRISE', E'E. Se dit des étoffes de laine qui ont de la friſure, ſoit du côté de l'endroit, ſoit du côté de l'envers. Les draps noirs ſont friſés par l'envers, & les ratines par l'endroit. *Voyez* FRISER.

On appelle, un Drap d'or friſé, un Drap d'argent friſé, celui qui n'eſt pas uni du côté de l'endroit, étant ſuperficiellement crépu & inégal. Les draps d'or & d'argent friſés ſont eſtimés les plus riches. *Voyez* DRAP, *à l'endroit où il eſt parlé de ceux d'or & d'argent.*

FRISER UNE ETOFFE. Terme de Manufacture de lainage. C'eſt former avec le poil de l'étoffe pluſieurs petits boutons très durs, enſorte qu'à peine on en apperçoive le fond; ce qui s'appelle auſſi *Peupler une étoffe en boutons.*

Quelques étoffes ne ſe friſent que par l'envers, comme les draps noirs; & quelques autres par l'endroit, comme certains draps de couleur, les ratines, les friſes, les revêches, &c.

On peut donner cette façon aux étoffes de deux maniéres; l'une en les friſant à bras, c'eſt-à-dire, par le moyen de deux Ouvriers qui conduiſent une eſpèce de planche qui ſert d'inſtrument à friſer; & l'autre à l'aide d'un moulin qu'on appelle Machine à friſer, & qui a ſon mouvement ou de l'eau, ou du cheval, ou même quelquefois de pluſieurs hommes qui la tournent avec une manivelle.

On eſtime la maniére de friſer à la machine, la meilleure; parce que le mouvement en étant uniforme & réglé, les boutons de la friſure ſe font plus également. Voici une deſcription de cette induſtrieuſe machine, ou au moins de ſes parties les plus eſſentielles; étant peu important de parler des arbres & des rouës qui la font agir, dont on peut aiſément ſe former l'idée.

Les trois principales piéces de la machine à friſer les étoffes, ſont le *Friſoir*, la *Table à friſer*, & le *Tiroir*, qu'on nomme autrement l'*Enſouple*.

Le *friſoir* & la *table à friſer* ſont deux planches d'une égale longueur & largeur, c'eſt-à-dire, d'environ 10 piés de long ſur 15 à 16 pouces de large; avec cette différence que la table à friſer eſt garnie d'une eſpèce d'étoffe ou tripe de laine, dont le poil eſt très rude & très ras, & que le friſoir eſt incruſté d'un maſtic compoſé de colle-forte, de gomme arabique & de ſable jaune, avec un peu d'eau-de-vie ou d'urine.

Le *tiroir*, ainſi nommé, parce qu'il tire l'étoffe d'entre le friſoir & la table à friſer, eſt une enſouple, autrement un rouleau de bois garni, & tout couvert de petites pointes de fil de fer très fines & très courtes, ſemblables à celles des cardes à carder la laine.

Voici préſentement la diſpoſition & l'uſage de ces trois piéces.

La table à friſer eſt immobile, & c'eſt elle qui ſoûtient l'étoffe qu'on veut friſer, dont on tourne vers le haut, l'envers ou l'endroit de l'étoffe, ſelon que la friſure doit ſe faire à l'endroit ou à l'envers. Le friſoir eſt élevé & ſoûtenu au deſſus de la table à friſer à autant de diſtance l'une de l'autre, qu'il en faut pour que le drap ou autre ſorte d'étoffe paſſe entre deux; de maniére que le friſoir qui a un mouvement à demi circulaire & très lent, rencontrant les longs poils de l'étoffe, les tord & roule en boutons, tandis qu'en même tems le tiroir qui tourne ſans ceſſe, tire l'étoffe qui paſſe par deſſus, & qui s'arrête aux petites pointes dont il eſt tout couvert.

Tout le ſoin que l'Ouvrier doit avoir pendant que la machine fait ſans ceſſe agir & tourner le friſoir & le tiroir, c'eſt d'étendre l'étoffe ſur la table à friſer à meſure que le tiroir la tire, & de la venir de tems en tems déprendre ou détacher des pointes du tiroir, la faiſant tomber proprement dans une eſpèce de grande manne qu'on nomme *Faudet*, qui eſt au deſſous pour la recevoir.

On a dit d'abord que la table à friſer eſt garnie d'une étoffe à poil très ras & très rude; ce qui eſt fait à deſſein d'arrêter l'étoffe entre cette table & le friſoir autant de tems qu'il en faut pour la friſer, & la tenir toûjours bien tenduë, enſorte que le tiroir ne la tire point trop promtement; ce qui arriveroit, n'étant pas d'ailleurs retenuë de l'autre côté, & pendant négligemment dans la manne ou faudet qui traverſe toute la table à friſer par deſſous.

Il eſt aſſez inutile de décrire préſentement comment les étoffes ſe friſent à la main, puiſqu'on s'imagine aiſément que les Ouvriers imitent autant qu'ils peuvent avec leur friſoir le mouvement lent, égal & circulaire de la machine. Il faut ſeulement remar-

Lorsque ce Cargador en a trouvé un tel qu'on le souhaite, les proprietaires & les affreteurs conviennent de prix, ou pour l'entiére cargaison du Vaisseau, ou à tant par last ou par tonneau, de la quantité des marchandises qu'on y veut charger. Lors qu'on affrête un Bâtiment en entier, il faut exprimer si c'est pour aller & revenir pour le compte du chargeur, ou si c'est seulement pour charger & être libre au retour, ou encore si c'est pour aller vuide & revenir avec chargement.

Il faut observer, que si la cargaison est destinée pour les Pays étrangers, on convient du prix du Fret en la monnoye qui a cours dans les lieux de sa destination, comme en livres tournois, si c'est pour les Villes de France, qui sont situées sur l'Océan; en piastres pour Marseille, & celles qui sont dans la Méditerranée; en livres sterling pour toute la Grande Bretagne; en cruzades pour le Portugal; en piastres ou en ducats pour l'Espagne; en marcs-lubs pour Hambourg; en rixdales pour presque toute la Mer Baltique; en roubles pour la Moscovie, & ainsi des autres.

Lors qu'on fréte un Navire pour aller & pour revenir, l'affrétement se fait en florins, tels qu'ils ont cours à Amsterdam ou dans les autres Ports où se fait le chargement.

L'affréteur peut obliger le Capitaine qui lui fréte son Navire, de lui montrer toutes ses Expéditions, Lettres de mer, Passeports, & toutes les autres piéces qui lui sont nécessaires pour faire le voyage.

En tems de guerre, le Passeport se fournit ordinairement par l'affréteur s'il affrête le Vaisseau tout entier: c'est au contraire au Capitaine fréteur à le fournir, quand il charge à cueillette.

Pour éviter toute dispute dans l'affrétement général d'un Navire, il faut convenir pour tout ce qu'il peut porter de marchandises, & non pas pour ce que le Capitaine assure qu'il en peut contenir; arrivant assez souvent qu'un Navire ne contienne pas autant de lasts ou de tonneaux qu'il le dit, & que s'en fiant à sa parole dans l'accord qu'on fait avec lui, on coure quelquefois risque de payer plus du Fret qu'on n'en a trouvé véritablement dans le Vaisseau frété.

Lors qu'on a frété un Navire pour les Pays étrangers, on ne doit pas manquer d'en faire faire la *Charte-partie* par un Notaire, qui est payé de ses salaires, moitié par le Chargeur & moitié par le Capitaine: à l'égard du courtage qui se paye au Cargador, c'est le Capitaine tout seul qui en est tenu. *Voyez* CHARTE-PARTIE.

Outre le prix du Fret, la Charte-partie doit contenir les avaries & les fraix que doit payer le Chargeur, combien de jours de planche, ou de séjour, le Capitaine donnera après son arrivée au lieu destiné, & combien il aura par chaque jour, si son Navire n'est pas chargé dans les jours de planche accordés.

A Amsterdam, lors que les Navires sont trop grands ou trop chargés pour passer le Pampuis, soit au départ, soit au retour, c'est aux proprietaires ou au Capitaine à fournir des alléges pour porter les marchandises à bord, ou les en décharger, ce qu'ils font à leurs dépens, sans qu'il en coûte rien aux affréteurs. Si cependant on étoit obligé de prendre les alléges pour quelque accident arrivé au Navire en allant au Texel ou en revenant, ces fraix sont comptés pour avaries. *Voyez* AVARIES.

Les Maitres ou Capitaines d'un Navire frété peut, quand il est de retour, se faire payer de son Fret avant que de délivrer les marchandises dont il est chargé: mais la coûtume est de les remettre à ceux qui les viennent chercher, avec le connoissement endossé par le Marchand à qui elles appartiennent; & quelques jours après le Maître ou le Cargador font le compte du fret & des avaries au dos du même connoissement, & vont en recevoir le montant, mettant leur quittance au bas du dit compte.

A Amsterdam, lors qu'on fréte de simples bateaux ou de petits bâtimens pour les Villes & Provinces voisines, on ne passe point de Charte-partie, & l'on convient avec les Bateliers, soit à tant par last, par tonneau, par piéce ou par balle, soit pour tout ce que les bateaux peuvent porter de marchandises. Si les bateaux peuvent baisser leurs mats, & qu'ils ne soient pas trop grands pour passer sous les ponts, les Bateliers sont obligés d'aller charger devant le magasin ou la maison du Marchand; s'il est trop grand pour y aller, il doit s'en approcher le plus près qu'il lui est possible; mais c'est au Marchand à y faire porter ses marchandises à ses dépens, comme c'est aussi à lui à fournir tous les Passeports nécessaires, aussi-bien que le Billet de franchise, s'il est franc.

On a coûtume, & il est bon de convenir avec les Bateliers, des jours de planche auxquels ils seront tenus, c'est-à-dire, combien de tems ils seront obligés de rester au Port où ils arrivent, sans qu'on soit obligé de leur rien payer au-delà du dit Fret pour ce séjour: il y a cependant des lieux pour lesquels les jours de planche sont réglés. *Voyez* JOURS DE PLANCHE.

Il faut remarquer qu'il y a de certains lieux pour lesquels il n'est pas permis à toutes sortes de personnes de fréter des Bâtimens à cueillettes, & où le frétement ne peut se faire que par des Navires ou Bâtimens privilégiés, qu'on nomme en Hollandois *Beurt-Schepen* ou *Beurs-Schuiten*, comme qui diroit en François *Bâtiment de Tour*, parce qu'ils ont chacun leur tour marqué pour charger. *Voyez* BEURT-SCHEPEN.

FRET. Se dit encore d'un certain droit de 50 sols par tonneau de mer, qui se paye aux Bureaux des Fermes du Roi, par les Capitaines & Maîtres des vaisseaux étrangers, à l'entrée ou à la sortie des Ports & Havres du Royaume, en conséquence de la Déclaration du 21 Juin 1659.

Il faut remarquer que les vaisseaux qui n'ont point été fabriqués en France, encore qu'ils appartiennent aux Sujets du Roi, ne laissent pas d'être reputés Etrangers, & comme tels sont assujettis au payement du droit de Fret, à moins qu'il ne soit justifié des contrats d'achat en bonne forme, & de l'enregistrement qui en a été fait aux Greffes des Amirautés, & que les deux tiers de l'équipage du vaisseau sont François. *Art. 1 & 2 de l'Ordonnance des Fermes du 22 Juillet 1681, Titre du Droit de Fret.*

C'est de ce droit de Fret, ou de 50 sols par tonneau, dont les vaisseaux Hollandois ont été déchargés en conséquence du Traité de Paix arrêté & conclu à Utrecht le 11 Avril 1713, entre la France & les Etats Généraux; & c'est pour les faire joüir de cette exemption, que fut rendu le 30 Mai de la même année un Arrêt au Conseil du Roi, qui en décharge les vaisseaux des dits Etats Généraux qui entreront dans les Ports de France, ou qui en sortiront, de quelque Païs qu'ils viennent, ou pour quelque Païs qu'ils soient destinés, soit qu'ils soient chargés ou vuides, ou qu'ils ayent chargé ou déchargé en un ou plusieurs des dits Ports, & en tous autres cas; à la réserve néanmoins lorsqu'ils prendront des marchandises dans un Port de France, pour les transporter dans un autre Port aussi de France.

L'article 11 du Traité de Marine & de Commerce, pareillement conclu à Utrecht entre la France & l'Angleterre, porte aussi: Que l'impôt ou tribut de 50 sols tournois par tonneau cesseroit en faveur des Anglois, & qu'en même tems le droit de 5 sols sterling seroit supprimé en faveur des François: mais l'exécution de cet article a été suspenduë, aussi-bien que le Tarif proposé entre les deux Nations.

Les vaisseaux des Villes Hanséatiques ont aussi été déchar-

remarquer que leur frisoir n'a qu'environ deux piés de long sur un de large ; & que pour former plus aisément les boutons de la frisure, ils mouillent legérement la superficie de l'étoffe avec de l'eau mêlée de blancs d'œufs ou de miel.

FRISETTES. Petites étoffes, moitié coton, qui se font en Hollande. On les nomme aussi COTONNE'ES. *Voyez cet Article.*

FRISOIR. C'est un des ciselets dont se servent les Fourbisseurs, Arquebusiers, Armuriers, & autres Ouvriers qui travaillent en ciselure, pour achever les figures qu'ils ont frapées avec les poinçons ou ciselets gravés en creux, afin d'en fortifier les traits & de leur donner plus de relief. Le Frisoir est tranchant, & un des plus petits outils dont se servent ces Ouvriers.

FRISOIR. Instrument dont on se sert dans les manufactures de lainerie pour *friser* les draps & autres étoffes de laine. *Voyez* FRISER.

FRISON. Espèce de petite frise ou étoffe de laine frisée, chaude & mollette, qui se fabrique en Angleterre, propre à faire des cotillons ou jupons aux femmes.

Quoiqu'il soit expressément parlé de cette sorte d'étoffe dans les Tarifs de 1664, de 1667, & autres Tarifs postérieurs, & que suivant ces Tarifs les droits d'entrée en doivent être payés à raison de tant la piéce de treize aunes ; elle est présentement tout-à-fait inconnuë en France, y ayant plus de trente ans qu'on n'y en a ouï parler ; ce qui fait présumer, ou qu'il ne s'en fait plus de cette espèce en Angleterre, ou qu'elle a changé de nom, ou bien qu'on lui a substitué quelque autre étoffe à peu près semblable qui se fabrique en France, ou qui se tire des Païs Etrangers.

Les Frisons d'Angleterre, suivant les derniers Tarifs, payent en France les droits d'entrée à raison de 6 liv. la piéce de treize aunes. Ils ne peuvent entrer que par Calais & S. Vallery, conformément aux Arrêts du 8 Decembre 1687, *& 3 Juillet* 1692.

FRISON. Espèce de canetille frisée, qu'on fait entrer dans les broderies, & même dans la fabrique des étoffes d'or & d'argent. *Voyez* CANETILLE.

FRISON. Mesure des liquides dont on se sert en Normandie. Le Frison tient deux pots, qui sont environ quatre pintes de Paris.

FRISQUETTE. Terme d'Imprimerie. C'est un leger chassis de tringles de fer très minces, couvert de parchemin, de carton, ou de gros papier, qu'on découpe autant qu'il est nécessaire pour découvrir les endroits de la feuille qu'on imprime, sur lesquels doit porter la forme. La Frisquette est attachée avec des couplets au grand timpan. *Voyez* IMPRIMERIE.

FRISQUETTE. Il se dit aussi parmi les Ouvriers qui fabriquent les cartes à jouër, des moules découpés avec lesquels ils mettent les différentes couleurs dont ils peignent leurs cartes. Chaque couleur a sa Frisquette ; enforte qu'outre la premiére impression de la carte qui en marque seulement les traits, il faut passer la brosse sur cinq différens moules, avant que la peinture d'une carte soit achevée. *Voyez* CARTES A JOUER.

FRISSER, ou FRISER. Terme d'Imprimerie. Il se dit lorsque les caractéres, faute d'être assez serrés dans la forme, vacillent & marquent les lettres doubles.

FRISURE. Façon qu'on donne dans les Manufactures aux draps, aux ratines & autres étoffes de laine, pour y former des petits boutons ou à l'endroit ou à l'envers. *Voyez* FRISER.

FRITTE. Terme de Verrerie. C'est l'écume qui se léve de dessus les pots ou creusets, dans lesquels on met en fusion les matiéres propres à faire le verre. *Voyez* VERRE.

FRIZE. Il se dit à Smirne d'une mauvaise qualité de soye qui se trouve assez souvent parmi les soyes ardasses. Il faut observer dans le choix des ardasses, qu'il n'y ait point de fourseures, c'est-à-dire, qu'elles ne soient point fourrées, & qu'il n'y ait ni finastre, ni frize.

FROC. Espèce d'étoffe de laine croisée, assez grossiére, qui se fabrique en quelques Villes de France, particuliérement à Lizieux, Bernay, Tardoüet, Fervaques, & aux environs.

Suivant l'article 23 du Réglement général des Manufactures du mois d'Août 1669, les Frocs doivent avoir demi-aune de large étant foulés, sur 24 à 25 aunes de longueur, mesure de Paris.

Plusieurs abus s'étant depuis glissés dans la fabrique de ces sortes d'étoffes, qui les rendoient de très mauvaise qualité, il y a été pourvû par un Arrêt du Conseil d'Etat du 4 Février 1716, en forme de Réglement, qui fixe en huit articles les espèces de Frocs qu'il est désormais permis de fabriquer ; la portée des fils en chaîne, tant de ceux qui s'appellent Frocs en fort, que de ceux qu'on nomme Frocs en foible ; les laines & couleurs qui doivent en faire les liteaux ou lisiéres ; & enfin les matiéres qui sont permises ou défenduës dans la fabrique de ces étoffes : renouvellant en outre les Réglemens généraux des Manufactures de l'année 1669, & l'Arrêt du Conseil du 7 Avril 1693, qui ordonnent aux Fabriquans de mettre sans abbréviation leur nom & celui de leur demeure, sans à l'aiguille ou sur le métier au chef & premier bout de chaque piéce des dites étoffes, avant d'être portées au Foulon. *Voyez l'Article général des Réglemens pour les étoffes de laine, année* 1716.

Les Frocs de Rouen payent les droits de la Doüane de Lion à raison de 2 liv. du quintal.

FROID. On dit, en termes de Teinturier, Donner une couleur à froid, Teindre à froid ; pour dire, teindre sans feu & sans chaleur, ne point faire passer les étoffes par un bain chaud. Le noir à froid est défendu par les Réglemens. *Voyez* NOIR, & TEINTURE.

FROID. Battre à froid se dit des métaux, particuliérement du fer qu'on travaille sur l'enclume sans le chaufer au feu de la forge. *Voyez les Articles des* METAUX.

FROMAGE. Lait pris & caillé, séché, durci & salé, propre pour manger.

Ménage, cité par *Furetiére*, veut que ce terme soit tiré de *Formaticum* ou *Formago*, dérivé de *Forma*, qui est la forme ou l'écliſſe où l'on fait le Fromage. On disoit autrefois *Fourmage* & *Formage*.

Il y a de tant de sortes de Fromages, & dont les noms sont si différens, qu'il seroit assez difficile de les pouvoir rapporter toutes. On se contentera de parler ici de ceux qui sont de quelque considération dans le négoce des Marchands Epiciers, & qu'ils tirent, ou des Païs étrangers, ou de quelques Provinces de France.

FROMAGES ETRANGERS.

ITALIE.

De toutes les espèces de Fromages celui d'Italie est le plus estimé. Il vient en grosses meules ou pains ronds, épais de cinq à six pouces, que quelques-uns nomment des Piéces. Ils sont du poids depuis 50 jusqu'à 90 livres.

Cette sorte de Fromage se vend en France sous le titre de Fromage de Milan ou de Parmesan. Il n'est néanmoins connu en Italie que sous le nom de Fromage de Lodi, Capitale du Lodesan, petite Province de l'Etat de Milan, dont le territoire est fort fécond en pâturages, & où il se fabrique quantité de ces sortes de Fromages. Il s'en fait toutefois ailleurs ; mais parce que ceux de Lodi sont les meilleurs, cette Ville leur a donné son nom.

déchargés du même droit de 50 sols par tonneau dans tous les cas accordés aux Hollandois, conformément à l'article 4 du nouveau Traité de Marine & de Commerce conclu à Paris le 28 Septembre 1716, entre la France & les Villes de Hambourg, Lubeck & Bremen.

Comme il arrivoit souvent des contestations entre les Commis des Fermes du Roi, & les Négocians, Capitaines, Maîtres & Patrons des vaisseaux, navires & autres bâtimens de mer Etrangers, au sujet de la perception du droit de Fret, Sa Majesté étant en son Conseil a rendu un Arrêt en forme de Réglement, qui prévient toutes sortes de contestations: il est du 19 Avril 1701; en voici la teneur, en faveur des Marchands étrangers principalement.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 19 Avril 1701, portant Réglement pour le payement du droit de Fret.

Le Roi étant informé des fréquentes contestations qui arrivent entre les Commis de ses Fermes, & les Négocians, Capitaines, Maîtres & Patrons de vaisseaux, navires & autres bâtimens de mer étrangers, au sujet du droit de fret de 50 sols par tonneau, établi par Déclaration de Sa Majesté du 21 Juin 1659 sur les vaisseaux & bâtimens étrangers commerçans dans les ports du Royaume, & Sa Majesté voulant faire cesser ces contestations, &c. Vû la dite Déclaration, ensemble l'Arrêt du Conseil du mois de Mai 1664, l'Ordonnance du 22 Juillet 1681 concernant le dit droit de fret, & le traité de commerce avec la Hollande, arrêté à Ryswick le 20 Septembre 1697: Le tout vû & conſideré, le Roi étant en son Conseil, a ordonné ce qui suit.

ART. I. Le droit de fret sera payé par les Capitaines, Maîtres ou Patrons de navires, vaisseaux & autres bâtimens de mer étrangers, qui sont sujets aux dits droits selon le port & continence dont ils se trouveront, suivant la jauge à morte charge, conformément à l'article premier du titre du Droit de fret de la dite Ordonnance du mois de Juillet 1681, & non suivant le poids des marchandises de quelque qualité qu'elles soient.

II. Les Maîtres des vaisseaux seront tenus à cet effet de donner au Fermier ou Commis des Fermes de Sa Majesté, une déclaration véritable du port & continence des vaisseaux, &c. dans les 24 heures de leur arrivée, suivant l'article 5 du même titre de la dite Ordonnance, pour être le droit de fret payé à raison du nombre des tonneaux marqué dans la dite déclaration.

III. En cas que les Fermiers ou Commis des Fermes ne conviennent pas du nombre des tonneaux porté par la dite Déclaration, fourni par les Maîtres des bâtimens de mer étrangers, il pourra être procédé à l'amiable entre les parties à la jauge & mesurage des vaisseaux, pour être le droit de fret payé, à raison du nombre de tonneaux trouvé par la dite jauge.

IV. En cas que les Maîtres & Commis ne puissent s'accorder à l'amiable, les parties se pourvoiront pardevant les Juges auxquels la connoissance du droit de fret est attribuée, pour être la jauge & mesurage des vaisseaux ordonné par les dits Juges, & fait par les Jaugeurs ou Experts dont les Parties conviendront, sinon nommés d'office le plûtôt qu'il sera possible, sans causer de retardement au déchargement ou au départ du vaisseau.

V. Les frais de la jauge ou mesurage seront avancés par les Fermiers ou leurs Commis, sauf à repeter les dits frais s'il y échet.

VI. Si par la jauge ou mesurage ainsi faite, la continence du vaisseau ne se trouve excéder cette portée par la déclaration du Maître que d'un dixiéme & au dessous, il ne pourra être condamné par les dits Juges qu'au payement du droit de fret, à raison de la quantité de tonneaux portée par le rapport des Jaugeurs & Experts, & aux frais & dépens.

VII. Si la continence du vaisseau, suivant le rapport, excéde de plus du dixiéme celle portée par la déclaration du Maître, il sera condamné à payer le droit de l'excédent, & en outre 50 liv. d'amende pour chaque tonneau qui se trouveroit excéder le nombre porté par sa déclaration, & aux frais & dépens.

VIII. Si par la jauge & mesurage la continence du vaisseau n'excéde pas celle portée par la déclaration du Maître, les Fermiers ou Commis des Fermes seront condamnés en ses dommages & intérêts, & en tous les frais & dépens.

IX. Les Maîtres des vaisseaux étrangers, &c. sujets au droit de fret, qui arriveront dans les ports du Royaume, chargés de marchandises, seront tenus de payer le droit de fret dans tous les ports où ils iront décharger les marchandises dont les dits vaisseaux seront chargés, conformément à l'article 4 du titre du droit de fret de la dite Ordonnance, à moins qu'il ne soit expliqué dans la Charte-partie, dans le Connoissement ou autres piéces concernant le chargement du vaisseau, que partie des marchandises est destinée & doit être déchargée dans un port, & partie dans un autre ou plusieurs autres ports du Royaume; auquel cas le droit de fret sera payé en entier au premier des ports désignés, où sera commencé le déchargement par parties des marchandises, & ne sera plus dû aux autres ports designés où le restant des dites marchandises sera déchargé.

X. Si néanmoins un vaisseau étranger entre chargé dans une riviére du Royaume, sur laquelle il y a divers ports, il ne sera reputé avoir fait qu'un seul voyage, & ne sera tenu de payer qu'une seule fois le droit de fret, qu'il acquittera au port où il commencera son déchargement, quoique dans les connoissemens & autres piéces, il ne soit fait mention que de l'un de ces ports.

XI. Si les Maîtres des vaisseaux chargent dans le premier ou autres des ports du Royaume désignés dans les connoissemens & autres piéces, des Marchandises du Royaume, encore même que ce fût au lieu de celles qu'ils y auront déchargées, pour les aller porter avec le reste de leur chargement dans d'autres ports du Royaume, le droit de fret sera dû en entier dans chacun des ports où les vaisseaux étrangers iront faire leur déchargement, quoique ce fût dans les ports désignés par les dits connoissemens & autres piéces.

XII. Lors qu'un vaisseau étranger aura fait son déchargement dans un ou plusieurs ports du Royaume, & qu'il aura payé le droit de fret, s'il va ensuite prendre son chargement dans un autre ou plusieurs autres ports du Royaume pour les porter dans les pays étrangers, il ne sera tenu de payer aucuns nouveaux droits de fret dans les ports où il fera son chargement.

XIII. Et seront au surplus, la dite Ordonnance des Fermes du mois de Juillet 1681 & autres Réglemens, concernant le droit de fret, exécutées selon leur forme & teneur.

On peut voir ci-dessus, quelles sont les Nations étrangéres dont les vaisseaux entrant dans les ports de France, sont exemts du droit de fret en conséquence des Traités de Commerce faits avec elles. Mais il est bon de remarquer que dans les tems de guerre, le Roi accorde souvent la même exemption aux Nations neutres, afin de faciliter le commerce de ses sujets avec les étrangers. Tels sont entr'autres les Suédois & les Danois, en faveur desquels Sa Majesté Louis XIV. a donné divers Arrêts qui réglent les Marchandises pour lesquelles ces Nations sont exemtes du dit droit, & celles pour lesquelles il doit être payé.

Les principaux de ces Arrêts, sont ceux des 14 & 19 Juin & premier Septembre 1703, 4 Mars 1704 & 18 Août 1705. Ce dernier est le plus ample, & contient

contient en VII articles le détail des marchandiſes ſujettes au dit droit de 50 ſols par tonneaux, & celles qui en ſont exemtes.

Une autre obſervation eſt, que les Nations étrangéres, quoique déchargées du Droit de fret par leurs Traités, & en particulier les Hollandois, ſont tenuës néanmoins de les payer lors qu'elles ſont en guerre avec la France, & qu'elles obtiennent des paſſeports pour venir charger dans les ports du Royaume, des vins, des eaux-de-vie, & autres denrées & Marchandiſes dont la ſortie eſt permiſe, ou qu'ils y en apportent de celles portées par leurs paſſeports. On peut voir à cet égard les Arrêts du 11 Octobre 1704, 24 Mars 1705, & celui cité ci-deſſus du 18 Août 1705.

FRET. Se dit auſſi de l'équipement d'un navire.

FRETAGE. *Voyez* FRET.

FRETE'. Vaiſſeau freté. C'eſt un vaiſſeau qui eſt loué pour tranſporter des Paſſagers ou des marchandiſes d'un lieu à un autre.

On dit qu'un Maître de navire eſt freté, quand ſon voyage eſt aſſuré. *Voyez* FRET.

FRETEMENT. C'eſt le louage d'un vaiſſeau, que fait un Particulier pour y embarquer ſes marchandiſes. Ce terme n'eſt d'uſage que ſur l'Océan: On dit Noliſſement ſur la Méditerranée.

FRETER. On ſe ſert de ce terme dans le commerce de mer, pour ſignifier, louër ou donner à louage un vaiſſeau, pour tranſporter & voiturer des marchandiſes d'un lieu à un autre.

C'eſt un des principaux commerces que font les Hollandois: ils ſont les Voituriers de toutes les Nations de l'Europe & leurs Pourvoyeurs, quoique leur terre ne produiſe rien, & qu'ils tirent d'ailleurs tout ce qu'il faut pour la conſtruction de leurs bâtimens de mer.

Le Marchand qui prend un vaiſſeau à louage, eſt celui qui affrête; & le Maître ou Proprietaire du navire qui le donne à loüage, eſt celui qui frête.

Quand on dit, Freter un vaiſſeau cap & queuë, cela doit s'entendre, le louer pour le charger tout entier, & ſans aucune réſerve.

On dit, Freter un navire à quelqu'un, pour dire, le loüer à quelqu'un.

FRETEUR. Proprietaire ou Maître d'un vaiſſeau, qui louë ſon bâtiment à un Marchand, pour tranſporter & voiturer ſes marchandiſes. Sur la Méditerranée on l'apelle Noliſeur.

FRETIN. Rebut, choſe vile & du moindre prix dans chaque eſpèce.

On dit qu'un Marchand n'a plus que du Fretin, quand il a vendu ſa meilleure marchandiſe, & qu'il ne lui reſte que le rebut.

On ne ſe ſert guéres néanmoins de ce terme que dans le petit négoce de fruits & de poiſſon que font les Regratiéres, en les portant vendre ſur des inventaires dans les ruës de Paris.

FRETIN. Signifie auſſi dans le commerce de la morue ſalée, le triage qu'on fait des grands & petits poiſſons. Les moruës du premier triage s'appellent Meilleur Fretin; celles qui ſuivent, Grand Fretin; les troiſiémes, Fretin de rebut; & la moindre ſorte, Menu Fretin. *Voyez* MORUE.

FRETOY. Village de Picardie, de la dépendance du Bourg de Tricot. On y fait des Serges. *Voyez* TRICOT *& le Commerce de Picardie* col. 41.

FRIPERIE. Négoce de vieux habits & de vieux meubles.

FRIPERIE. C'eſt auſſi le lieu où ſe tiennent les Marchands qui font ce trafic.

FRIPERIE. Il ſe dit encore des vieux meubles & vieux habits.

Les Friperies payent en France les droits de ſortie comme vieux habits & meubles, c'eſt-à-dire, 3 liv. 10 ſ. du cent peſant.

FRIPIER. Marchand & Ouvrier qui fait profeſſion d'acheter, vendre & raccommoder de vieux meubles & de vieux habits.

La Communauté des Fripiers de la Ville de Paris n'a point de Statuts plus anciens que ceux qui lui furent dreſſés ſous le Régne de François I. & approuvés par Lettres Patentes de ce Prince du mois de Juin 1544.

Henri II. au mois d'Avril 1556, Charles IX. au mois de Mai 1561, & Louis XIII. au mois de Septembre 1612, accordérent pareillement aux Marchands Fripiers, des Lettres Patentes portant confirmation de leurs anciens Statuts.

Enfin en 1664, ſous le Régne de Louis XIV. ces Statuts furent reformés en pluſieurs articles, & confirmés en ce qui n'avoit pas eu beſoin de correction. Le vû de ces derniers Statuts expédié par les Lieutenant Civil & Procureur du Roi, en conſéquence de l'Arrêt du Conſeil du 8 Juillet 1664, eſt du 24 Août de cette même année, & l'enregiſtrement des Lettres Patentes en Parlement eſt du 9 Février 1665. Les Officiers qui ont ſoin des affaires de la Communauté, & qui ſont chargés de faire les viſites dans les lieux & au tems marqués par les Statuts, ſont au nombre de cinq, un Syndic & quatre Jurés. Deux Jurés & le Syndic ſont élus tous les ans le lundi qui précéde le jour des Cendres. Tous, lors de leur élection, ſont tenus de faire les ſermens accoutumés entre les mains du Procureur du Roi.

Les Apprentifs doivent être obligés pour trois ans, & doivent encore ſervir les Maîtres trois autres années après leur apprentiſſage; au bout des ſix années ils peuvent être reçûs à la Maîtriſe; mais ſeulement après avoir fait le chef-d'œuvre, & avoir payé les droits.

Il eſt permis aux Maîtres Marchands Fripiers de vendre & acheter, troquer & échanger toutes ſortes de meubles, hardes, linge, tapiſſeries, étoffes, dentelles, gallons, paſſemens, manchons, fourrures, ouvrages de pelleterie, chapeaux, ceintures, épées, éperons, baudriers, cuivre, étain, fer, vieilles plumes en balle, ouvrages neufs & vieux de menuiſerie, & toutes autres ſortes de marchandiſes vieilles & neuves non revendiquées.

Chaque Maître doit tenir bon & fidéle regiſtre de toutes les hardes, tant vieilles que neuves qu'il achéte, avec le nom de celui de qui il les a achetées, même de prendre des Répondans en certains cas; le tout afin que pour les vieilles hardes on puiſſe être ſûr qu'elles n'ont point été volées & mal priſes; & pour les meubles, habits neufs & ouvrages de menuiſerie pareillement neufs, il puiſſe apparoître qu'il ne les a pas fait lui-même, ou fait faire par des Ouvriers à lui, mais qu'il les achetés des Marchands Tapiſſiers, Maîtres Tailleurs & Menuiſiers, à qui ſeuls il appartient de travailler en neuf de ces ſortes d'ouvrages & marchandiſes.

Les Fripiers peuvent toutefois faire eux-mêmes ou faire faire par leurs Aprentifs, Compagnons ou autres, toutes ſortes d'habits neufs d'étoffes de laine, poil & ſoye pour hommes, pour femmes & petits enfans, ſans meſure certaine, pourvû que les dits habits ne paſſent pas le prix de dix livres chacun.

Ils ont pareillement permiſſion d'acheter des Marchands Merciers & Drapiers toutes ſortes de reſtes de ſerges, draps, paſſemens, dentelles, galons, &c. & de les revendre, pourvû que ces reſtes achetés ou vendus n'excédent pas cinq aunes chacun.

Enfin le nombre des Privilégiés pour leſquels les Rois ont coûtume de faire expédier leurs Lettres, eſt fixé à quatre ſeulement, qui lors de l'abſence du Roi de la Ville de Paris, ſont ſujets à la viſite des Jurés de la Communauté.

FRIPONNES. Petites boëtes de ſapin plates & rondes, remplies de cette gelée de coin, que

Il ſe fait un négoce conſidérable de cette eſpèce de Fromage dans toute l'Europe, & ſur-tout en France, où la conſommation en eſt aſſez grande. Quelques-uns prétendent que les François lui ont donné le nom de Parmeſan, à cauſe d'une Princeſſe de Parme qui l'avoit fait connoître en France.

Les bonnes qualités de cette ſorte de Fromage ſont d'être nouveau, d'une pâte jaune, ſerrée, & ſans yeux. On a voulu contrefaire le Parmeſan en Normandie; mais l'on n'y a pas réuſſi.

SUISSE.

La Suiſſe fournit à la France quantité de gros Fromages, qui ſe tirent de Gruyeres, bourg du Diocéſe de Lauſanne, dans le Canton de Fribourg; & de Berne Capitale d'un autre Canton du même nom.

Quoique les Fromages de Suiſſe ſoient d'une même forme & d'une même pâte, cependant il eſt certain que le véritable Gruyéres l'emporte toûjours ſur le Berne, ſoit pour la qualité, ſoit auſſi pour le prix; ce qui fait que le dernier ſe débite pour l'ordinaire ſous le nom du premier.

Ces ſortes de Fromages s'envoyent dans des tonneaux par meules ou pains, que pluſieurs appellent auſſi Piéces, de même que les Fromages d'Italie. Les piéces ſont du poids de 35 juſqu'à 60 liv. Les marques de leur bonté ſont d'être nouveaux, un peu élevés vers le milieu de leur forme, que la pâte en ſoit jaune, qu'ils ayent de grands yeux, & qu'ils ſoient d'un bon ſel.

Il y a peu d'Epiciers en France, pour ne pas dire point du tout, qui tirent leurs Fromages directement de Suiſſe; ce ſont des Marchands de cette Nation établis à Lion, qui y en font des magaſins conſidérables, pour les vendre enſuite aux Commiſſionnaires Lionnois, qui les envoyent aux Marchands de Paris, & des autres Villes du Royaume, qui en font la demande.

† On a dit dans l'article du Commerce de Suiſſe *vol.* 305, qu'il en paſſe à Genéve environ 30 mille quintaux par année pour la France ſeule.

En Franche-Comté, en Lorraine, en Savoye, & en Dauphiné, l'on contrefait les Fromages de Suiſſe: mais ces ſortes de Fromages contrefaits, quoique pour l'ordinaire fabriqués par des Suiſſes même, ne ſe trouvent jamais ſi bons que ceux de Gruyeres & de Berne; ce qui provient peut-être du défaut des pâturages.

Maniére de fabriquer les Fromages de Gruyeres.

Les Fromages de Gruyeres ſe font tout de lait de vache, & non d'autre, comme quelques-uns le prétendent. Du même lait on compoſe de deux ſortes de Fromages l'un après l'autre, qui ſont bien différens, ſoit pour la qualité, ſoit pour la figure, ſoit auſſi pour la maniére de le fabriquer.

Le Fromage du premier lait eſt le plus gros & le plus eſtimé. Il ſe fait tout de lait caillé, par gros pains plats & ronds; & c'eſt de celui-là dont il ſe fait des envois conſidérables à Lion pour la conſommation de France.

A l'égard du ſecond Fromage, il ne ſe fait que du petit lait du premier, & en pains plus petits de diamétre, mais plus hauts de forme. Celui-ci ſe conſomme tout dans le Païs, & en quelques autres endroits des environs.

Pour faire ces deux ſortes de Fromages, on ſe ſert de deux différentes eſpèces de preſures, dont l'une, qu'on appelle ſimplement *Preſure*, eſt deſtinée pour le premier; & l'autre, qu'on nomme *Azi*, s'employe pour le ſecond.

La preſure pour le premier Fromage ſe fait de cette maniére.

D'abord on prend des veſſies de veau, qu'on lave bien dans l'eau, qu'on remplit enſuite de vent, & qu'on met ſécher proprement dans la cheminée. Quand les veſſies ſont ſuffiſamment ſéches, & qu'on veut faire de la preſure, l'on prépare une ſorte de petit vaiſſeau de bois, de figure ovale, garni de ſon couvercle, dans lequel on met environ une pinte, meſure de Paris, d'eau chaude un peu plus que tiéde; l'on jette après dans cette eau la moitié ou le tiers d'une veſſie, ſuivant qu'elle ſe trouve plus ou moins grande, après l'avoir auparavant bien lavée dans l'eau fraîche, & y avoir envelopé une bonne pincée de ſel. La veſſie doit reſter dans l'eau pendant vingt-quatre heures, afin que l'eau puiſſe en attirer toute la force, & ſe bien impregner du ſel qu'on y a mis.

L'eau en cet état ſe nomme une Preſure; & comme cette preſure ne peut ſe conſerver tout au plus que dix à douze jours, ſans devenir trop forte, ce qui gâteroit abſolument le Fromage, on eſt obligé d'en faire de nouvelle à meſure qu'on en a beſoin.

A l'égard de l'Azi, qui eſt la ſeconde preſure, mais qui ne s'employe qu'à faire la derniére ſorte de Fromage, ce n'eſt autre choſe que du petit lait qu'on a mis aigrir dans une eſpèce de fontaine de bois, après y avoir jetté de fort vinaigre. Il faut la laiſſer repoſer huit ou dix jours avant que de s'en ſervir.

On commence à travailler au Fromage le 15 Mai, qui eſt le tems qu'on met les vaches dans les pâturages des montagnes de Gruyeres; ce qui dure juſqu'au 9 Octobre, Fête de S. Denis, qu'on en retire les beſtiaux.

Quelques Fromagers font juſqu'à deux gros Fromages par jour; d'autres n'en font que trois en deux jours; & d'autres ſeulement un chaque jour. Pour deux par jour, il faut 50 à 60 vaches; pour trois en deux jours, il n'en faut que 33 à 43; & pour une chaque jour, 24 à 30 ſuffiſent.

La traite des vaches ſe fait deux fois le jour, le matin ſur les 4 à 5 heures, & l'après-midi ſur les 3 à 4 heures. Un homme un peu fort en peut traire chaque fois depuis 12 juſqu'à 20.

Il y a dans toutes les montagnes de Gruyeres pluſieurs bâtimens bas, uniquement deſtinés pour la fabrique du Fromage. Chacun de ces bâtimens, qu'on nomme un *Challet*, eſt compoſé d'une grande étable pour traire les vaches; d'un lieu particulier pour fabriquer le Fromage; & d'une chambre propre à le mettre pour le ſaler lorſqu'il eſt fabriqué; le tout au rez de chauſſée de la campagne.

Quand les vaches ſont revenuës du pâturage, & qu'on les a attachées dans l'étable chacune à leur place, on commence à les traire; ce qui ſe fait de la maniére ſuivante.

Un homme chargé d'une petite ſelle de bois, d'un ſeau, & d'une eſpèce de gibeciére de cuir remplie de ſel, s'approche de la premiére vache qu'il veut traire. S'étant aſſis à côté d'elle, il lui donne un peu de ſel, pour l'obliger à donner plus librement ſon lait; y en ayant qui feroient difficulté de le faire, ſi l'on manquoit à leur donner leur ſel.

Cette premiére vache étant tirée, on paſſe à une ſeconde, & ainſi de ſuite juſqu'à ce que le ſeau ſoit entiérement plein; alors un petit Garçon prend le ſeau, & porte couler le lait dans une chaudiére de cuivre rouge étamée en dedans. On appelle couler le lait, le jetter dans une eſpèce de grand entonnoir de bois de ſapin, dont le trou eſt garni d'un bouchon de paille, à travers duquel le lait ſe filtre & ſe purifie. On continuë ainſi à traire les vaches, & à paſſer leur lait, juſqu'à ce que toute la traite ſoit achevée, après quoi on les renvoye au pâturage; étant d'uſage qu'à moins qu'il ne faſſe bien froid, elles ne couchent jamais dans l'étable.

La traite étant finie, & tout le lait coulé, celui qui fait le Fromage, qu'on appelle *Ermaillé*, & qui eſt comme le Chef du challet, ſe lave les bras juſques vers les épaules; puis il les plonge dans la chaudiére, pour connoître ſi le lait eſt encore aſſez chaud,

ſinon il le fait chaufer doucement juſqu'à ce qu'il ſoit un peu plus que tiéde.

Lorſque le lait a le degré de chaleur convenable, on y jette environ demi-ſeptier de preſure, ou plus, ſuivant la quantité de lait qui ſe trouve dans la chaudiére, enſuite on les brouille bien enſemble par le moyen d'une grande cuilliére de bois plate à long manche; & lorſque la preſure & le lait ont été bien mêlés, on ôte la chaudiére de deſſus le feu, qu'on laiſſe repoſer juſqu'à ce que le lait ſoit entiérement pris ou caillé; ce qui ſe fait ordinairement en moins d'une demi-heure.

Le lait étant bien pris, on le détache doucement des bords de la chaudiére avec la cuilliére de bois; & lorſqu'il eſt tout-à-fait détaché, l'on prend au lieu de la cuilliére un inſtrument qu'on nomme *Eſpatule*, qui eſt un petit ſapin de la groſſeur d'une bonne canne, qu'on a pelé proprement, & dont on a coupé les branches ou rameaux à deux ou trois pouces de long juſqu'au milieu de ſa longueur.

L'eſpatule ſert à tourner le caillé d'abord avec douceur, & enſuite toûjours en augmentant de force & de viteſſe, juſqu'à ce qu'il ſoit entiérement défait ou rompu.

Après cette façon l'on remet la chaudiére ſur le feu, où elle reſte autant de tems qu'il en faut pour échaufer le caillé au point d'y pouvoir ſouffrir le bras ſans en être incommodé. Pendant ce tems on ne diſcontinuë point de tourner avec l'eſpatule; mais lorſque la chaleur devient trop grande, on ôte la chaudiére de deſſus le feu; continuant néanmoins de le tourner toujours avec l'eſpatule pendant une bonne demi-heure, quelquefois plus, ſuivant que l'Ermaillé juge à propos de rendre le caillé plus ou moins gros.

En cet état on le laiſſe repoſer un moment; ce qui ſert à le précipiter & à le raſſembler tout en une maſſe dans le fond de la chaudiére: alors deux hommes prennent un morceau de groſſe toile claire comme du canevas, long d'environ une aune & demie, avec lequel ils le tirent hors de la chaudiére, pour le mettre tout envelopé de la toile dans une forme qui eſt poſée ſur une eſpéce de preſſoir.

La forme eſt un grand cercle de bois de la hauteur dont on veut que le Fromage ſoit fait, qui s'ouvre & ſe ferme, quand on veut, par le moyen de certains crans ou hoches, diſtans les uns des autres de cinq à ſix pouces, qui ſervent auſſi à en diminuer le pourtour juſqu'à-ce que le Fromage ſoit parvenu au point du diamétre que l'Ermaillé s'eſt propoſé de lui donner.

Le caillé, ou plûtôt le Fromage, ayant ainſi été mis dans la forme, on le couvre d'une planche bien unie, que l'on charge d'une pierre du poids de 25 à 30 livres, le laiſſant égouter pendant une demi-heure; & lorſqu'on s'apperçoit que la planche touche le haut de la forme, on en ôte le Fromage pour la reſſerrer d'un cran.

La forme ayant été reſſerrée, on y remet le Fromage envelopé d'un nouveau morceau de toile bien ſec, y ajoûtant la planche par deſſus, que l'on recharge encore de deux pierres de 40 à 50 liv. chacune, afin que le Fromage puiſſe s'égouter plus promtement; ce que l'on continuë d'heure en heure, retirant à chaque fois le Fromage de la forme, & la reſſerrant toûjours d'un cran; obſervant auſſi à chaque fois d'envelopper le Fromage d'un nouveau morceau de toile bien ſec.

Cette maniére de preſſer le Fromage, & d'en reſſerrer le moule, ſe renouvelle ordinairement juſqu'à douze & quinze fois, & à chaque fois on augmente le poids des pierres dont on charge la planche; enſorte que les derniers péſent juſqu'à cent cinquante livres, & quelquefois davantage.

Lorſque l'on remarque que les Fromages ſont parfaitement égoutés, c'eſt-à-dire, lorſqu'ils ne mouillent plus la toile dont ils ſont envelopés, on les porte dans la chambre qui leur eſt deſtinée, où ils ſont rangés à plat ſur des planches les uns après les autres, & jamais l'un ſur l'autre, ſur tout tant qu'ils ſont jeunes, c'eſt-à-dire, qu'ils ſont nouveaux. Les Fromages bien arrangés, on travaille à les ſaler.

Pour cette ſalaiſon l'on prend du ſel bien ſec, & pilé le plus menu qu'il a été poſſible, dont on jette environ deux pincées ſur chaque pain de Fromage: une heure ou deux après que le ſel eſt fondu, on prend un morceau de drap avec lequel on les frote tout autour avec exactitude; les laiſſant en cet état pendant une ou deux heures pour les ſécher: lorſqu'ils ſont ſecs, on les entoure de ſangles faites d'écorce ou peau de ſapin, que l'on ſerre le plus fortement qu'il eſt poſſible; ce qui s'appelle Sangler le Fromage; & pour arrêter les bouts des ſangles, on pouſſe les Fromages les uns contre les autres à l'endroit par où elles ſe croiſent.

Les Fromages reſtent ſanglés juſqu'au lendemain, qu'on les deſſangle & qu'on les retourne. Après avoir été bien eſſuyés, de même que les planches ſur leſquelles ils ſont poſés, on ſéme deſſus deux nouvelles pincées de ſel: on continuë ainſi à les ſaler pendant ſix ſemaines ou deux mois; & l'on connoît qu'ils le ſont ſuffiſamment, lorſqu'ils n'attirent plus de ſel, ou en les goûtant par le moyen de la ſonde.

Les Fromages ainſi ſalés, on les laiſſe ſécher quelque tems; & alors ils ſont en état d'être tranſportés dans les lieux où ils peuvent être débités.

Ce qui vient d'être dit touchant la maniére de fabriquer les Fromages de Gruyeres, ne regarde que le premier Fromage qui ſe fait tout de lait caillé avec la preſure & le ſel; car pour le ſecond, qui n'eſt compoſé que de petit lait, d'azi & de ſel, on s'y prend d'une autre ſorte, qui n'eſt pas moins curieuſe, & que l'on va pareillement décrire ici.

Fabrique du Fromage de petit lait, qui ſe fait en Suiſſe.

D'abord on met tout le petit lait qu'on a tiré du premier Fromage, dans une chaudiére que l'on poſe ſur un grand feu, & dans le tems que l'on s'apperçoit qu'il ſe forme un cercle d'écume tout autour de la chaudiére, on jette dedans deux ou trois pintes de lait, qu'on a eu ſoin de conſerver de la traite; ce qui s'appelle *Blanchir le petit lait*. Quelques-uns ſe ſervent de lait de chévre au lieu de celui de vache; mais ce dernier eſt le plus en uſage.

Après que le petit lait a été blanchi de la maniére qu'on vient de dire, l'on continuë à faire grand feu ſous la chaudiére juſqu'à ce qu'il bouille fortement; alors on en tire une certaine quantité, que l'on met en réſerve pour s'en ſervir le lendemain à fabriquer de nouveau Fromage.

Cela fait, on prend du petit lait froid, & réſervé du jour précédent, & on le jette dans la chaudiére, en y ajoûtant environ trois chopines d'azi; un inſtant après on s'apperçoit que le petit lait ſe coupe, c'eſt-à-dire, qu'il ſe partage en deux ſubſtances différentes; l'une épaiſſe dont on fait le Fromage; l'autre qui n'eſt qu'une eau très claire, mais un peu verdâtre, qu'on appelle *Quette* ou *Petit lait*, qui ſert pour la nourriture des beſtiaux. La partie du lait clair qui ſe change en caillé, s'éléve au deſſus de la ſubſtance aqueuſe par petits morceaux, à peu près ſemblables à des flocons de nége. Quand tout le Fromage eſt monté, & que la chaleur commence à lui faire jetter quelques petits boutons d'écume hors de la chaudiére, ce qui

marque qu'il eſt ſuffiſamment chaud, on l'ôte de deſſus le feu, & dans l'inſtant on l'enléve avec une écumoire, & l'on en remplit de petites formes que l'on a garnies de groſſe toile claire en dedans, pour ſervir d'envelope au Fromage; on couvre enſuite les formes d'une planche qu'on charge d'une moyenne pierre pour le mieux faire égouter, ayant ſoin de tems en tems de reſſerrer les formes, & de les changer de morceaux de toile bien ſecs, ainſi qu'il ſe pratique à l'égard du premier Fromage. Quand les Fromages ſont en cet état, on les laiſſe égouter depuis le matin juſqu'au ſoir, ou depuis le ſoir juſqu'au matin; & lorſqu'on reconnoit qu'ils ſont ſuffiſamment égoutés, on les met ſur des bouts de planches diſpoſés exprès pour les ſaler; ce qui ſe fait en mettant l'épaiſſeur d'un doigt de ſel par-deſſus.

Au bout de deux ou trois jours que tout le ſel eſt fondu, on les retourne ſans deſſus deſſous, pour leur donner une ſeconde doſe de ſel, ſemblable à la premiére; & après deux ou trois jours que ce ſecond ſel eſt fondu, l'on prend du charbon pilé & détrempé dans l'eau, dont on frote tous les Fromages juſqu'à ce qu'ils ſoient bien noirs; pour lors on les met ſur des planches dans un lieu ſec, où l'on a ſoin de les retourner de deux en deux jours, ſans quoi ils s'attacheroient ſi fort aux planches, qu'il ſeroit aſſez difficile de les en ôter ſans les endommager conſidérablement.

Après que les Fromages ont été ainſi retournés pendant un certain tems, & que l'on voit qu'ils ſont ſuffiſamment eſſuyés, on les envoye dans les lieux où ils peuvent être vendus & débités.

HOLLANDE.

La Hollande fournit à la France une quantité prodigieuſe de Fromage, dont la forme eſt à peu près ſemblable à une boule de jeu de quilles, un peu applatie des deux côtés; auſſi les appelle-t-on quelquefois *Fromages en boulettes*. Ils ſe tirent preſque tous d'Amſterdam & de Rotterdam par la voye de Rouën.

Il y en a de deux eſpéces, les uns à côte rouge, & les autres à côte blanche. Ceux à côte rouge, qu'on eſtime le plus, à cauſe de leur pâte qui eſt jaune, dure & ſerrée à peu près comme celle du Parmeſan, ſont en gros & en petits pains; les premiers du poids de dix-huit à vingt livres, & les autres de ſix à ſept livres chacun. Pour ce qui eſt de ceux à côte blanche, qu'on appelle *Pâte molle*, à cauſe qu'ils ſont pour l'ordinaire gras & mollets, leur poids eſt ſemblable aux petits pains à côte rouge, c'eſt-à-dire, de ſix à ſept livres.

Les Fromages de Gruyeres & de Hollande ſont une partie des vivres que l'on embarque ſur les vaiſſeaux du Roi, particuliérement ſur ceux deſtinés pour les voyages de long cours, les Côtes d'Afrique dans l'Océan, les Iles de l'Amerique, & les Indes Orientales & Occidentales. Chaque Soldat ou Matelot doit avoir par jour trois onces de l'un ou de l'autre Fromage au lieu de morüe, & cela depuis le premier Juin juſqu'au dernier Septembre; ce qui eſt conforme à l'article 8 du titre 3 du livre 10 de l'Ordonnance de la Marine du 15. Avril 1689.

Fromages dont on fait commerce en Hollande, avec les droits d'appréciation, & ceux d'entrée & de ſortie qu'ils y payent.

Les Fromages de Hollande, en ſortant pour aller en France, payent 24 ſ. par 100 l. pour tous droits.

Tout Fromage en entrant ne paye que deux flor. & en ſortant, comme les autres, ſuivant la qualité.

Les Fromages de Hollande pour autres lieux que la France, y compris le Fromage plat qu'on nomme Soetemelks-Kaas, c'eſt-à-dire Fromage de lait doux; le Fromage verd, en Hollandois *Groene-Kaas*, & le Fromage de brebis, ne payent que cinq ſols les cent livres en ſortant, & un demi-ſou de plus pour l'Oriſont.

Les Fromages, dits *Kamter-Kaas*, dont les diverſes ſortes ſont, le Fromage verd, le Fromage blanc de Leyden, celui de cumin du même lieu, & le Fromage rond, payent en ſortant 2 ſ. 8 pennins par 100 l. ou 3 ſ. quand c'eſt pour l'Oriſont.

Enfin le Fromage de Parme, vulgairement appellé Parmeſan, ou autres qui ſe vendent ſous ce nom, ſont appréciés à 50 florins les 100 l. & payent 1 flor. 10 ſ. d'entrée, & 3 flor. de ſortie; & ſi c'eſt par l'Oriſont, l'entrée eſt d'un flor. 11 ſ. & la ſortie de trois florins un ſou.

ANGLETERRE.

Il vient des Fro… d'Angleterre par petites meules ou pains du p… 15 à 20 livres, dont le débit eſt peu conſidé… a France, à cauſe de leur qualité qui n'eſt … es plus eſtimée; ce qui fait que l'on n'en tir… dans les tems que l'on craint d… en pouve… r d'ailleurs. On fait cas du froma… de Ch…

FRO… S DE FRANCE.

†† On ne doit pas oublier parmi les Fromages de France, les excellens Fromages de Brie, particuliérement ceux qui ſe font du côté de Meaux, les Angelots, les Maroles en Hainault, ceux de Guiſe en Picardie, de Neufchâtel, de Pont-Leveſque, de Livarot en Normandie, & quelques autres, qui ſont envoyés à Paris des Provinces qui en ſont les plus voiſines.

Mais aucun de ces Fromages, dont la conſommation doit être, pour ainſi dire, journaliére, à cauſe qu'ils ne peuvent ſe garder long-tems, ne font partie du commerce de l'Epicerie; & ils ſont réſervés à une petite Communauté de Marchands, qui prennent la qualité de Marchands-Fruitiers-Fromagers.

A l'égard des Fromages François qui entrent dans le négoce des Marchands Epiciers, ils ſe tirent particuliérement de quatre Provinces du Royaume, qui ſont le Dauphiné, le Languedoc, le Foreſt & l'Auvergne. On va parler en particulier des Fromages que fourniſſent ces Provinces.

DAUPHINE'.

On tire de Grenoble Capitale du Dauphiné par la voye de Lion, une ſorte de Fromage qu'on appelle *Saſſenage*, du nom d'un endroit de la Province où il s'en fabrique le plus. Cette eſpéce de Fromage qui eſt par petits pains ronds & épais de quatre à cinq pouces, du poids de quatre à huit livres, eſt fort eſtimée, quand il eſt revêtu de toutes ſes bonnes qualités, qui ſont de n'être point trop vieux, que la pâte en ſoit perſillée, c'eſt-à-dire, parſemée de veines bleuâtres, & que ſon goût ſoit agréable, quoiqu'un peu piquant.

LANGUEDOC.

Le Fromage de Roquefort, qui ſe fait de lait de brebis, porte le nom de l'endroit où il ſe fabrique dans la Province de Languedoc. Il eſt plat, de figure ronde comme un gâteau, épais d'un pouce & demi ou deux pouces au plus. S'il n'eſt bien perſillé, & d'un goût agréable & doux, on n'en fait pas beaucoup de cas. Il y en a du poids depuis quatre juſqu'à huit livres.

† *Pline*,

† *Pline, liv. 11. ch. 42*, parle de la montagne de Lofere & du païs de Gevaudan, à l'occaſion du Fromage qui en venoit, & dit qu'on eſtimoit beaucoup à Rome le Fromage qui venoit de Nimes, qu'on fait ſur cette montagne; mais que la préférence qu'on lui donnoit ne duroit qu'autant qu'il étoit frais. Mr. *Aſtruc* (*a*) demande ſi ce ſeroit le Fromage de Roquefort d'aujourd'hui: On le fait près de la montagne de Lofere, & il eſt certain qu'il n'eſt jamais meilleur que quand il eſt nouveau, comme *Pline* le dit de celui dont il parle.

Foreſt.

Il ſe tire de Roanne, Ville du Païs de Foreſt, de petits Fromages gras dont la côte eſt rougeâtre, que l'on nomme Fromages de Roche, qui ſont de lait de vache. Ils ſont ronds & épais, du poids d'environ deux livres, dont les plus nouveaux & les plus mollets ſont les plus eſtimés.

Auvergne.

La Haute Auvergne fournit une très grande quantité de Fromages tout de lait de vache. Il y en a de gros & de petits. Le gros, qu'on appelle ordinairement Quantal, à cauſe d'une montagne de ce nom ſituée entre S. Flour & Orillac, où il s'en fabrique le plus, eſt du poids de trente à quarante livres. On le nomme auſſi Tête de Moine, à cauſe de ſa forme qui eſt haute & ronde.

Le petit Fromage d'Auvergne, dont la figure eſt preſque quarrée, péſe depuis dix juſqu'à vingt livres. Il s'en tire peu de ce dernier; la conſommation s'en faiſant preſque toute dans le Païs & aux environs.

Quoiqu'il ſe faſſe en France un négoce aſſez conſidérable de Fromage de Quantal, il faut convenir que c'eſt un des moins eſtimés de toutes les ſortes de Fromages dont il a été parlé: & ſi ce n'étoit le menu peuple & les Communautés Religieuſes qui en conſomment beaucoup, à cauſe de ſon prix qui eſt des plus médiocres, il ne s'en verroit que très peu à Paris, & dans les autres Villes conſidérables du Royaume.

Les Fromages d'Auvergne qui ſe font du côté d'Orillac, Moriac & Volers, vont en Languedoc & en Guienne; & ceux qui ſe font du côté de Beze, la Tour & Ardres, vont à Nantes, & dans les Villes de la Loire. C'eſt auſſi de là qu'on tire preſque tout celui qui arrive à Paris.

Les meilleures montagnes de cette Province pour la nourriture des vaches à lait, ſont celles de Salers; & ces bêtes y en donnent en ſi grande quantité, qu'ordinairement on rend au Proprietaire de chaque vache par année deux quintaux de Fromage, qui ordinairement ſe vend depuis onze juſqu'à treize livres le quintal.

Les Fromages payent en France les droits d'entrée & de ſortie ſuivant leur qualité & les lieux d'où ils viennent, auſſi-bien que conformément à différens Tarifs & Arrêts du Conſeil.

Les Fromages de Hollande de toutes ſortes, s'ils ſont apportés par les vaiſſeaux Hollandois, payent les droits d'entrée à raiſon de 1 l. 10 ſ. du cent peſant, ſuivant la Déclaration & le Tarif du 29 Mai 1699 (confirmé par celui du 21. Dec. 1739).

Les Fromages étrangers de toutes autres natures & qualités payent 6 l. auſſi du cent peſant, ſuivant l'Arrêt du 29 Janvier 1692.

Et les Fromages de Vachelin, & de toutes autres ſortes du dedans du Royaume, 8 ſ. pareillement du cent peſant, ſuivant le Tarif de 1664.

(*a*) *Mem. pour l'Hiſt. Nat. de Languedoc, p. 55.*

A l'égard des droits de ſortie, les Fromages de Milan, Florence, Maſſolin & de Mailleſque, les payent à raiſon de 50 ſ. le cent peſant.

Et ceux d'Auvergne, de Hollande, Vachelins, Fromages en boulettes, & de toutes autres ſortes & Païs, ſur le pié de 24 ſ. le tout conformément au Tarif de 1664.

Les Fromages de France ſont du nombre des marchandiſes du creû du Royaume, dont les droits d'entrée dans les Païs, Terres & Seigneuries des Etats Généraux ont été moderés par le Tarif de 1699. Ils y payent le cent peſant 1 florin 12 ſols.

FROMAGER. Celui qui fait ou qui vend des fromages. Il y a à Paris une Communauté dont les Maîtres prennent la qualité de Marchands Fruitiers, Orangers, Beurriers, Fromagers, Coquetiers, à cauſe que les fromages de toutes ſortes ſont une partie de leur commerce. *Voyez* Fruitier.

Fromager. C'eſt auſſi un petit vaiſſeau de fayance, percé de pluſieurs trous, & ſoûtenu ſur trois petits piés, dans lequel on dreſſe du lait caillé pour en faire du fromage frais, ou, comme on l'appelle, du fromage mou.

† Fromager. Arbre. *Voyez* Mapou.

FROMAGERIE. Lieu où l'on dreſſe & où l'on fait ſécher les fromages. On le dit auſſi quelquefois du marché où on le vend.

FROMENT. Blé, le plus gros & le meilleur de tous les grains qu'on réduit en Farine pour faire du pain. *Voyez* Blé.

La Hollande ne produit preſque point de Froment; cependant il n'y a point de lieu au monde où il s'en faſſe un plus grand commerce. Les endroits d'où les Marchands d'Amſterdam ont coûtume de le tirer, ſont la Pologne, Warder, Hengs, Elbing, Konigſberg, Stettin, Magdebourg & ſa marche, Voorlande, l'Angleterre, la Flandre, le Brabant, & ce que les Hollandois appellent le Haut-pays.

Toutes ces ſortes de Froment ſe vendent au laſt, & ſe payent en florins d'or. Leur déduction pour le promt payement eſt d'un pour cent.

Prix ordinaire pour les Fromens à Amſterdam.

Le Froment de Pologne ſe vend communément depuis 96 juſqu'à 120 florins d'or le laſt.

Ceux de Warder, de Hengs, de Konigsberg & d'Elbing, depuis 88 juſqu'a 98.

Celui de Stettin, depuis 85 juſqu'à 95.

Celui de Magdebourg, de ſa marche & de Voorlande, depuis 84 juſqu'à 93.

Celui d'Angleterre, depuis 88 juſqu'à 102.

Ceux de Flandre & du Brabant, depuis 84 juſqu'à 92.

Celui du Haut-pays, depuis 86 juſqu'à 94. & le blanc de Flandre, depuis 92 juſqu'à 98.

FRONTALIERS. On nomme ainſi en Languedoc & en Guienne, ceux qui habitent les frontiéres de France, que les Pyrenées ſéparent de celles d'Eſpagne. C'eſt en faveur de ces Frontaliers qu'a été accordé le privilége des Paſſeries, c'eſt-à-dire, la permiſſion de tranſporter, même en tems de guerre entre les deux Couronnes, toutes ſortes de marchandiſes qui ne ſont pas de contrebande, par les portes & paſſages des montagnes dans toute l'étenduë marquée par le Traité. On en parle ailleurs. *Voyez* Passeries.

FRONTIERE. On appelle Laines Frontiéres, les laines qui ſe filent par les Houpiers ou Fileurs des environs d'Abbeville & de Roſiéres. Ce ſont les moindres de celles qui ſe tirent de Picardie. On ne s'en ſert que pour les ouvrages qui ne ſont pas de grande conſéquence. *Voyez* Laine, *où l'on parle de celles qui ſe vendent à Abbeville.*

† FROSTAT, monnoye qui vaut environ 15 gros ou groſch de Pologne.

FROTTAGE. Se dit dans les blanchiſſeries de Picardie,

Picardie, d'un certain savonage qui se donne aux batistes & linons, pour commencer à les dégraisser, & achever d'en blanchir les lisiéres. *Voyez* BLANCHIR.

FROTEMENT. Terme de grande importance chez les Ingénieurs & les Machinistes. Action par laquelle deux corps se touchent un peu rudement, ou s'usent l'un sur l'autre. Le Frotement est très souvent la cause (presque unique) qu'une machine la mieux concertée dans la spéculation ne réussit pas dans la pratique; c'est-pourquoi un Ingénieur doit bien prendre garde que dans ses machines le Frotement des parties n'emporte l'équilibre & n'en détruise l'effet.

FROTER. Passer fortement une chose sur une autre, pour l'user ou pour la polir, ou pour les polir & les user toutes deux l'une par l'autre.

FROTER UNE LETTRE. Terme de Fondeur de caractéres d'Imprimerie. C'est, après que la lettre a été ébarbée, la passer sur le grès des deux côtés par lesquels les caractéres se joignent quand on les met en ligne. *Voyez* FONDEUR DE CARACTERES.

FROTEUSES DE LETTRES. Ouvriéres qui frotent les caractéres sur le grès. Elles les frotent avec les deux doigts de la main droite qui suivent le pouce, & les retournent avec le pouce de la même main. Pour ne point s'écorcher par l'inégalité du grès, elles ont des doigtiers faits de cuir de Gulles d'Imprimerie. *Voyez comme dessus.*

FROTOIR. Petit peloton quarré, de quatre à cinq pouces de longueur, dont les Chapeliers se servent pour donner le lustre à leurs chapeaux. Il est ordinairement de velours d'un côté, & de drap de l'autre, rempli en dedans de bourre ou de crin. *Voyez* CHAPEAU, & CHAPELIER.

FROTON. Terme de Cartier. C'est un outil composé de plusieurs bandes d'étoffe ou de lisiéres de drap, roulées les unes sur les autres; ensorte que le bas soit plat & uni, & que le haut qui lui sert de manche, se termine en une espèce de cône. Le Froton sert aux Cartiers à peu près comme la balle aux Imprimeurs.

† FRUIT, en terme d'Histoire naturelle & de Botanique, est la partie des plantes qui a servi de pistile à la fleur, ou d'organe à la génération, & qui étant parvenuë par l'accroissement à sa derniére perfection, forme une capsule séche ou charnuë, qui renferme la graine, destinée à la propagation de son espèce. Ainsi le Fruit dans chaque plante, doit être regardé, comme il l'est des Botanistes, pour l'*Ovaire*, & la graine pour les œufs, qui ont chacun un Embrion, vulgairement appellé le germe. Car les graines des plantes, ne sont autre chose que des œufs, qui répondent par analogie à ceux des animaux volatiles. Suivant donc le mécanisme des plantes, le Fruit est le produit de leur ouvrage dans la génération, & c'est par cet ouvrage admirable que nous jouissons chaque année des biens de la terre. *Voyez* FLEUR.

FRUIT. Il se dit en général de tout ce que la terre produit pour la nourriture de l'homme & des animaux. En ce sens les grains, les herbes, les légumes, sont du nombre des Fruits.

† On croit qu'en remontant à l'origine des Fruits, on peut assez bien prouver qu'ils sont venus de la Palestine, & des environs, & que de là ils ont été ensuite transplantés dans les autres Païs, à mesure que les hommes s'y sont transplantés eux-mêmes. C'est M. *De la Mare* qui en a eu la premiére idée, dans son 3e Volume du *Traité de la Police* : La plûpart des Fruits, dit-il, & sur-tout les plus excellens, ont été apportés des parties Orientales dans nôtre Europe, & ils y ont toûjours conservé chez les Latins les noms de leurs anciennes patries, *Mala Persica*, *Armeniaca*, &c. M. *De la Mare* entre dans un grand détail de l'histoire des Fruits. Il fait voir qu'ils ont fait le même chemin que les hommes; on parle de ceux qui nous sont connus. Nous n'entrerons pas ici dans le détail des preuves de cette origine; on peut voir aussi la Dissertation sur cette matiére, dans la *Biblioth. German. Tom.* 48; le *Journal Helvétique A.* 1738. *Sept. Oct. & Nov.* & le *Spectacle de la Nature, Tom. II.*

FRUIT, en particulier. Signifie la production des arbres fruitiers; tels que sont le Poirier, le Pomier, le Prunier, l'Oranger, l'Amandier, le Cerisier, le Pêcher, & tant d'autres qui fournissent à l'homme une nourriture si saine, si naturelle, & en même tems si délicieuse.

On distingue deux sortes de Fruits par raport au Commerce, les *Fruits frais* & les *Fruits secs*.

Les *Fruits frais* sont ceux qui se vendent tels qu'on les cueille sur l'arbre, lorsqu'ils sont dans leur parfaite maturité : ceux-ci sont partie du négoce des Marchands Fruitiers, Orangers, Beurriers, Fromagers, Coquetiers. *Voyez l'Article suivant.*

Les *Fruits secs* sont ceux qu'on a fait sécher ou au soleil ou au feu, pour les conserver plus longtems. Ces Fruits se vendent à Paris par les Marchands Epiciers.

On comprend ordinairement au nombre des Fruits secs, les prunes, les pommes, les poires, les raisins, les amandes, les figues, les avelines, le riz, même les câpres & les olives, quoique ces deux derniers se conservent dans de la saumure.

Les Fruits secs de toutes sortes payent en France les droits de sortie à raison de 12 *s. du cent pesant.*

FRUITERIE. Lieu ou l'on conserve le fruit. Les Fruiteries doivent être fraîches en été, chaudes en hiver, & séches en tout tems. On dit aussi un Fruitier.

FRUITIER. Marchand qui vend des fruits.

Les Fruitiers de la Ville de Paris sont en Communauté, & ont des Statuts dès l'an 1412, renouvellés en 1499, & confirmés par Henri IV. en 1608, & par Louis XIII. en 1612.

Les Rois dans leurs Lettres Patentes leur donnent la qualité de Maîtres Marchands de fruits aigrus & savoureux; ce qui s'entend non-seulement de toutes sortes de fruits, comme poires, pommes, cerises, marons, citrons, grenades, oranges, &c. mais qui comprend encore les œufs, le beurre, le fromage, &c. que les Fruitiers ont permission de vendre.

Dans les Arrêts du Conseil d'Etat, que ces Marchands ont obtenu pour la réunion à leur Corps, de divers Offices de nouvelle création érigés sous le Régne de Louis XIV. ils sont appellés Marchands Fruitiers, Orangers, Beurriers, Fromagers & Coquetiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris.

Cette Communauté a cinq Maîtres Jurés, qui se renouvellent tous les deux ans, & qui sont installés par le Procureur du Roi, entre les mains duquel ils prêtent serment.

Chaque Maître ne peut avoir qu'un Apprentif ou Apprentisse à la fois.

Aucun ne peut être reçû Maître, sans avoir fait auparavant apprentissage.

Les Apprentifs doivent être obligés pour six ans.

Il y a aussi des Maîtresses dans cette Communauté; & c'est pour cela qu'il s'y reçoit des Apprentisses.

L'Ordonnance du 28 Mai 1698. fait défenses à tous Maîtres Fruitiers d'être Facteurs des Marchands Forains.

FRUITIER. On appelle aussi Marchands Fruitiers, les Marchands Forains qui apportent à Paris, ou par sommes, ou par fourgons, ou même sur des bateaux, les fruits qu'ils ont ramassés & achetés dans les jardins & vergers de la campagne. Les Marchands

chands Fruitiers de Normandie & d'Auvergne ſont leurs voitures par eau ; ceux du voiſinage de Paris, par ſommes. Les bateaux qui ſervent à ce négoce s'appellent Bateaux Fruitiers. Ils arrivent ordinairement au Port de l'Ecole.

FRUITIER-REGRATIER. Celui qui vend du fruit en détail, ſoit qu'il ſoit en boutique, ſoit qu'il crie ſon fruit par les ruës.

On met auſſi de ce nombre quantité de pauvres Gens qui font un petit négoce d'herbages, de légumes, d'œufs, de beurre & de fromage, en conſéquence de Lettres qu'on appelle Lettres de Regrat.

Un Arrêt du Conſeil du 9 Février 1694, décharge les Fruitiers-Regratiers des droits de viſite que prétendoient ſur eux les Maîtres Fruitiers.

FRUITIER. Lieu où l'on conſerve le fruit. On dit auſſi FRUITERIE.

FRUITIERE. Femme qui vend du fruit.

Il y a des Maîtreſſes Fruitiéres & des Fruitiéres-Regratiéres. *Voyez les Articles précédens.*

On appelle auſſi Fruitiéres, de pauvres femmes qui font un petit détail de quelques fruits qu'elles portent devant elles ſur des eſpèces de paniers plats, qu'on nomme des Inventaires.

FUMAGE. Il ſe dit dans le métier de Tireurs & Ecacheurs d'or & d'argent, d'une fauſſe couleur d'or qui ſe donne à l'argent filé & aux lames d'argent, les expoſant à la fumée & au parfum de certaines compoſitions. Le Fumage eſt défendu par pluſieurs Arrêts, Réglemens & Déclarations qui ſont rapportés à l'Article de l'*Argent fin fumé*, où l'on peut avoir recours. On ajoûtera ſeulement ici que l'argent doré ſe fume auſſi-bien que l'argent en blanc, & qu'alors la friponerie conſiſte en ce que, quoiqu'il n'ait pas reçu autant de feuilles d'or que portent les Réglemens, il paſſe pour vrai doré, & que ſouvent il a tant d'éclat, qu'on le vend pour ſurdoré.

Il faut encore remarquer que quelques Tireurs d'or qui employent le Fumage pour dorer leurs lames, ont coutume de leur donner le parfum avant de les filer, afin d'empêcher l'odeur de la fumée qui reſte dans la ſoye, & qui fait plus facilement connoître l'abus & la fraude.

Pour derniére remarque, il faut obſerver que les Tireurs d'or qui font aſſez malhonnêtes gens pour faire ce malheureux commerce, pour mieux cacher la fraude, filent toûjours leur argent ſur une ſoye aurore.

FUME'E. On appelle Noir de Fumée, une couleur des Peintres, qui ſe fait avec la fumée de diverſes matiéres qu'on brûle. *Voyez* NOIR.

FUMER de l'argent fin filé, c'eſt lui donner le fumage pour le faire paſſer pour filé d'or. *Voyez l'Article précédent.*

FUMETERRE. L'on trouve cette plante fort communément dans les jardins, les vignes & les champs. Etant infuſée dans du lait, après avoir été concaſſée, elle eſt merveilleuſe pour faire ſortir la rougeole, la petite verole, & contre les affections du meſentére & de la rate, le ſcorbut, la jauniſſe, & toute ſorte de gales. Elle guérit abſolument les hypochondriaques ſcorbutiques, en leur faiſant boire au Printems du petit lait de chévre avec parties égales de ſon ſuc & de *Cochlearia*. Cette plante eſt du négoce des Herboriſtes. *Voyez* ce qu'on en dit dans les *Mémoires de l'Académie Royale des Sciences de* 1733. *in* 12. *p.* 391.

† La Fumeterre eſt un genre de plante que Mr. *Tournefort* a rangé dans ſa onziéme Claſſe, laquelle comprend toutes les fleurs irréguliéres ou anomales. Mais comme la fleur de ce genre ſe raporte mieux par ſes caractéres aux Fleurs Papilionacées ou Légumineuſes, auſſi bien que ſon fruit, avec le fruit de ces derniéres, il convenoit mieux par conſéquent qu'il l'eût rangée dans ſa dixiéme qui renferme ce dernier ordre de *Fleurs* : Car quoique la fleur du Fumeterre ne ſoit que de deux petales, elle ne laiſſe pas d'avoir la figure des Fleurs en papillon, ſans compter que la ſtructure de ſon piſtille & de ſes étamines ſe raporte beaucoup à celle qui eſt dans les autres fleurs papilionacées. Il y a des eſpéces de *Treſle* qui ont la fleur monopétale : cependant cette irrégularité ne l'exclut pas de cette X^e^ claſſe ; Celle de la Fumeterre doit avoir autant de droit d'y être placée.

† On connoit en Botanique, environ vingt-deux eſpéces de ce genre, qui ont toutes leurs feuilles diviſées fort menuës, mais plus les unes que les autres, & dont il y en a quatre qui ſont en uſage en Médecine, ſavoir les trois premiéres eſpéces de celles qui ſont dans les *Inſtitutions de Tournefort*, & la ſeiziéme qui a ſa racine bulbeuſe. * *Mem. de M. Garcin.*

FUN. Monnoye qui a cours dans la Chine. *Gemelli*, Voyageur moderne Italien, qui eſt le ſeul qui en parle, n'en explique ni le métal ni la valeur. Ne ſeroit-ce point le foang de Siam, dont il auroit vû quelques piéces à Canton. *Voyez* FOUANG.

† On aprend du *Journal du Sieur Lange à la Cour de la Chine*, en 1721, que le poids des Chinois eſt partagé en *Laen*, *Tsin* & *Fun*. Un *Tsin* fait la 10e partie d'une *Laen*, & un *Fun* la 10e partie d'un *Tsin*. Une Laen de la Chine tient quelque choſe de plus en argent qu'un Rouble de Ruſſie. Seize Laen font une *Gin*, c'eſt-à-dire, un peu plus que la livre de Hollande de 16 onces. Quatre Fun ſont environ 30 *Zſchoſſes*, ou *Tsin*, petite monnoye de cuivre jaune. Une Laen du plus fin argent payé à ſa juſte valeur, vaut 1000 Zſchoſſes. Le prix de cette monnoye eſt d'ordinaire ſi ſujet à varier, qu'il monte ou baiſſe réguliérement à chaque ſemaine. *Voyez le Commerce de la Chine* col. 818.

FUNER. Terme de Marine. Funer un vaiſſeau, funer un mât, c'eſt y mettre les différens funins ou cordages qui ſervent à la manœuvre. Les défuner, c'eſt en ôter les cordages.

FUNEUR. Celui qui fournit les funins à un vaiſſeau, ou qui les y met. *Voyez* AGRE'EUR.

FUNIN. C'eſt le cordage d'un vaiſſeau. Mettre un navire en Funin, c'eſt le funer & l'agréer de tous ſes cordages. Franc Funin, c'eſt une longue corde plus ronde & moins applatie que les cordages ordinaires, qui n'eſt pas gaudronnée ; elle ſert ſur les vaiſſeaux pour les plus rudes manœuvres.

Chaque mât a ſes Funins particuliers. Ainſi l'on dit, les Funins du grand mât, les Funins du grand hunier, les Funins du mât de mizéne, &c.

Outre cette dénomination, pour ainſi dire, générale, chaque Funin a ſon nom particulier qui le diſtingue des autres, comme les haubans, les gallaubans, l'Itaque, la fauſſe Itaque, les boulines, la balancine, &c. On peut les voir tous à l'Article de l'INVENTAIRE D'ARMEMENT.

FURIE. Satin ou taffetas des Indes & de la Chine, peint dans le Païs, ou imité en Europe, particuliérement en France, en Hollande & en Flandre.

Ces ſatins ont été appellés Furies, parce que les premiers qui furent apportés en Europe, avoient des deſſeins ſi extraordinaires, & jettés, pour ainſi dire, ſur l'étoffe avec ſi peu d'ordre & de proportion, qu'on eût pû croire qu'ils étoient l'ouvrage de quelque furie.

On tâcha d'abord d'imiter en Europe l'extravagance des deſſeins Chinois, & l'on y réuſſit ; mais l'inconſtance Françoiſe ayant fait peindre ſur les ſatins ou taffetas, des fleurs, des oiſeaux, &c. l'habitude qu'on avoit priſe de les nommer Furies leur conſerva leur nom, quoiqu'il ne convînt plus à la beauté des deſſeins de cette nouvelle fabrique.

Les Furies, ſoit qu'elles ſoient peintes dans la Chine

Chine & aux Indes, soit qu'elles soient imitées en Europe, sont également du nombre des étoffes des Indes & de la Chine, défenduës par tant d'Arrêts du Conseil, & toûjours portées au mépris de l'autorité souveraine. *Voyez* ETOFFES DE LA CHINE.

FURIE. C'est aussi une étoffe de soye, ou satin façonné, fabriqué sur le métier, qui imite les premiers dessëins des Furies de la Chine.

Les Ouvriers de Paris, de Lion & de Tours les entreprirent pour flater le goût de la Nation, & il y en avoit d'admirables; mais elles n'eurent qu'un médiocre débit, autant à cause de leur prix, qui étoit considérable en comparaison de celui des vrayes Furies, que par la manie & le goût pour les étoffes étrangéres, dont il n'y a guéres d'apparence qu'on puisse jamais entiérement guérir les François.

FURLONG. C'est une des mesures dont on se sert en Angleterre pour l'arpentage des terres. Le Furlong contient 40 perches, & la perche 16 piés & demi. Huit Furlongs ou 320 perches font un mille d'Angleterre : ainsi chaque mille contient 1760 yards ou 5280 piés d'Angleterre; ensorte que le degré, suivant la supputation Angloise, est de 60000, ou pour en faire la réduction plus précise, de 59000 & demi. *Voyez* PIED, *ou* YARD.

FUSAIN, qu'on appelle *Bonnet de Prêtre*, à cause que son fruit a sa figure à quatre angles. C'est un petit arbre qui croît dans les hayes aux lieux rudes & incultes. Son bois sert à faire des lardoires, des fuseaux & quelques autres instrumens. On fait de son charbon des crayons, pour les dessinateurs, qui s'en servent très utilement. Ses feuilles & son fruit sont un poison mortel pour les brebis & les chévres qui en mangent, s'ils ne les purgent pas. Un homme se purge par le vomissement & par les selles, en avalant trois ou quatre de ces fruits. Ce même fruit réduit en poudre répanduë sur la tête, fait mourir la vermine. Etant appliqué extérieurement en décoction, il guérit la gratelle; & bouilli avec de fort vinaigre, la galle des chiens & des chevaux.

ADDITION.

Mr. *Tournefort* a rangé ce genre dans sa XXIe. classe, laquelle comprend les Arbres qui ont la fleur en rose. Cette classe répond à sa VIe, qui ne renferme que des Herbes du même ordre de Fleurs. Ce genre est nommé en Latin *Evonymus*. Sa fleur est à quatre petales garnies châcune d'une étamine. Son Pistile devient un fruit rouge membraneux, quadrangulaire comme le bonnet d'un Prêtre, composé de quatre loges ou capsules, lesquelles renferment châcune une semence jaune par dehors & blanche par dedans.

Ce fruit ne doit point être employé intérieurement. C'est un purgatif trop dangereux, & un poison qui ne feroit guére moins de mal à l'homme, qu'il en fait aux bêtes.

Quelques-uns se servent de la graine de ce fruit, pour teindre en jaune, en en faisant bouillir avec de l'eau & un peu d'alun. * *Mem. de M. Garcin.*

FUSEAU. Ce terme a plusieurs significations dans les manufactures, & parmi les Ouvriers de divers arts & métiers.

FUSEAU. Terme de Tissutier-Rubanier. Ce que ces Ouvriers appellent des Fuseaux, & qui sert à monter leurs métiers, sont des espéces de grosses aiguilles de fer, plus fortes par en bas que par en haut, d'un pié de long, & du poids d'un quarteron. Elles sont attachées aux rames, c'est-à-dire, aux ficelles qui ouvrent la chaîne, ou qui la font retomber. *Voyez* TISSUTIER-RUBANIER.

FUSEAU. Les Potiers de terre, qu'on nomme Fournalistes, parce qu'ils font seuls les fourneaux & creusets propres aux opérations de chymie & à la fonte des métaux, appellent aussi des Fuseaux, certains bâtons ronds & pointus avec lesquels ils percent les trous ou regîstres qu'ils font aux fourneaux, pour y donner ou en ôter l'air, suivant le degré de chaleur que l'Artiste ou le Fondeur en a besoin. *Voyez* FOURNALISTE.

FUSEAU. Les Maîtres Frangiers-Passementiers-Rubaniers appellent des Fuseaux, de petits bâtons de buis ou d'autre bois dur & uni faits au tour, sur lesquels ils devident le fil d'or, d'argent ou de soye, dont ils font divers ouvrages sur l'oreiller.

Ces Fuseaux sont en forme de quilles de cinq à six pouces de long, avec une petite tête par en haut pour en retenir les fils; le bout d'en bas restant large & pesant, afin de contenir par ce poids le Fuseau dans la situation où l'Ouvrier le met.

C'est par le différent arrangement de ces Fuseaux, qui souvent sont au nombre de plus d'une centaine, que se forment les divers dessëins de l'ouvrage.

Ces Fuseaux servent encore à la fabrique de toutes sortes de dentelles de fil, comme dentelles d'Angleterre, dentelles de Malines, dentelles de Dieppe, d'Auvergne, & autres semblables. *Voyez* DENTELLE.

FUSEAU. C'est encore un petit morceau de bois tourné en rond, qui sert à filer & tordre le fil, & sur lequel on le devide à mesure qu'on l'a filé.

Le Fuseau ne sert que quand on file à la quenouille. Il est long environ de dix pouces, un peu plus, un peu moins, selon le goût ou la commodité. Les deux extrémités se terminent en pointe; diminuant imperceptiblement de chaque côté depuis le milieu, qui a huit ou dix lignes de diamétre.

La plûpart des Fileuses attachent leur fil avec un nœud coulant sur un des bouts du Fuseau, qu'elles font tourner avec les doigts de la main droite, pendant que de la gauche elles tirent la soye, la laine, ou quelque autre matiére propre à être filée, qui est attachée à la tête de la quenouille. Il y en a qui se servent d'une tille, qui est un petit morceau d'argent ou de fer blanc, fait un peu en vis, qui se met au bout d'en haut du Fuseau au lieu de coche, & sur lequel le fil se lie comme de lui-même. Toutes les Fileuses pour filer plus aisément, & donner un tournoyement plus égal à leur Fuseau, le chargent d'un peu de plomb par le bas, ou d'un bouton de bois pesant.

Les Fuseaux payent en France les droits d'entrée à raison de 3 f. du millier en compte, & pour ceux de sortie 2 f. suivant le Tarif de 1664.

FUSE'E, ou BOBINE. C'est ce petit cylindre de bois, qui est entouré de chaque bout d'un cercle de la même matiére, qui se place dans les roüets à filer au milieu de l'épinglier, par le moyen d'une verge de fer qui le traverse. C'est sur la Fusée que se dévide & s'arrange le fil à mesure que la Fileuse le tire de la filasse qui est sur sa quenouille. Le mouvement de la roue du roüet qui se communique à la Fusée par le moyen d'une corde passée sur tous les deux, est ce qui sert à tordre les fils.

FUSE'E. Est aussi le fil dévidé autour d'un fuseau, si l'on file à la quenouille, ou d'une bobine, si l'on file au roüet. On dit, Une grosse Fusée, Une petite Fusée, Dévider sa Fusée, Mêler sa Fusée; & de-là sont venuës plusieurs expressions proverbiales, qui ne sont pas de ce Dictionnaire.

FUSIBLE, ou FUSILE. Terme très commun parmi diverses sortes d'Artistes & d'Ouvriers.

Il se dit de tout ce qui se peut fondre. Les Monnoyeurs, les Orfévres, les Fondeurs, &c. le disent des métaux; les Gentilshommes Verriers & les Faiseurs de glaces de miroirs, des matiéres dont ils font leurs glaces & leur verre; les Emailleurs, de leurs divers émaux; & ainsi de plusieurs autres.

FUSIL. Instrument de fer ou d'acier, dont les Bouchers, les Cuisiniers, les Chaircutiers, & autres

tres ſemblables perſonnes qui coupent & dépécent de la viande, ſe ſervent pour fuſiller & affuter leurs couteaux.

Le fer ou fuſt de cet outil eſt rond, & porte ordinairement un pié de long ſur trois à quatre lignes de diamétre. Le manche eſt de corne ou d'os, avec un petit anneau au bout pour le pendre; les Bouchers & les autres qui s'en ſervent, l'ayant toûjours pendu à leur ceinture.

FUSIL. Longue arme à feu, qui ſert pour la guerre & pour la chaſſe. Par une Ordonnance du ſixiéme Février 1670, les Fuſils doivent avoir trois piés huit pouces depuis la lumiére du baſſinet juſqu'au bout du canon, leur calibre doit porter une balle de vingt à la livre; ils ſont du nombre des marchandiſes de contrebande pour la ſortie du Royaume.

FUSIL BOUCANIER. Sorte de Fuſil dont on ſe ſert dans les Antilles Françoiſes, qui a pris ſon nom des Boucaniers de l'Ile Saint-Domingue. *Voyez leur Article.*

Ces Fuſils ne ſe faiſoient guére autrefois qu'à Dieppe ou à la Rochelle, & c'eſt de-là qu'ils étoient tirés pour les Iles; on en a depuis fait à Nantes, à Bourdeaux, & dans d'autres ports de mer du Royaume, qui ne ſont pas moins eſtimés.

Chaque vaiſſeau qui va aux Iles, eſt obligé d'y porter ſix Fuſils & de les conſigner au garde-magaſin, qui lui en paye ou fait payer le prix & lui en donne une décharge. Le prix de ces Fuſils, ſoit qu'on les achéte chez les Marchands, ou qu'on les prenne au magaſin du Roi, eſt de 31 livres 10 ſols, ſavoir 30 livres pour le Fuſil, & 30 ſols pour le Garde-magaſin.

Leur longueur & leur calibre ne ſont pas conformes à l'Ordonnance de 1670, & ils doivent avoir quatre piés & demi de canon, & porter des balles de ſeize à la livre.

FUSILLER UN COUTEAU. C'eſt le paſſer ſur le fuſil pour l'affuter & amorcer. *Voyez ci-deſſus.*

† FUSION. *Voyez l'Addition à l'Article* FER.

FUST, ou FUT. Vaiſſeau rond fait de douves ou de bois de mairrain, dans lequel on met du vin ou d'autres liqueurs. Ce mot n'eſt plus guéres d'uſage que dans les Provinces. A Paris on dit Futaille. *Voyez* FUTAILLE.

FUST. Se dit auſſi chez les Menuiſiers, Charpentiers, & autres pareils Ouvriers, du bois ſur lequel ils montent quelques-uns de leurs outils, comme les rabots, varlopes, guillaumes, trépans, &c. Les Ouvriers en bois ſont comme deux claſſes de leurs outils; ils appellent les uns Outils à Fuſt; & les autres, Outils à manche.

FUST. Eſt encore un inſtrument dont les Relieurs ſe ſervent pour rogner leurs Livres, ou plûtôt la partie de bois qui compoſe le couteau à rogner. *Voyez* RELIEUR.

FUST. Les Paumiers nomment le Fuſt d'une raquette, le bois qui en porte les cordes, & qui en fait le manche.

Les Fuſts & bois de raquettes payent en France les droits de ſortie à raiſon de 16 ſ. du cent peſant; & pour ceux d'entrée 15 ſ. conformément au Tarif de 1664.

FUST. On nomme auſſi le Fuſt d'un fuſil, d'un mouſquet, d'une arquebuſe, le bois ſur lequel ces armes ſont montées. *Voyez* ARQUEBUSIER.

FUST. C'eſt auſſi, en terme de Cardier ou Faiſeur de cardes, ce morceau de bois quarré-long, & qui a un manche ſur lequel ſe montent les petits fils de fer qui compoſent la carde.

Les meilleurs Fuſts ſont ceux qui ſe font à Troyes; & les Cardiers de Paris qui ſont eſtimés pour les plus habiles Ouvriers en cette ſorte de fabrique, ne s'en ſervent guéres d'autres. *Voyez* CARDE.

FUST DE GIROFLE. Nom que l'on donne à un certain petit bouton tendre & peu ſolide, qui ſe trouve au milieu de la tête du clou de girofle. *Voyez* GIROFLE.

FUSTET. C'eſt ainſi qu'on doit l'écrire & prononcer, & non FUSTEL. Bois propre à la teinture, & dont les Teinturiers du petit teint ſe ſervent pour teindre en feuille-morte & en caffé. L'on prétend qu'il devroit être abſolument interdit dans la teinture, ou du moins ſeulement ſouffert dans les Provinces, où il n'eſt pas facile d'avoir les autres drogues qui entrent dans la compoſition des mêmes couleurs, mais qui les font beaucoup meilleures & plus aſſurées.

Le Fuſtet, à ce que diſent les Botaniſtes, eſt le *Coggigria* des Grecs, & le *Cotinus* des Latins. Cet arbriſſeau eſt très commun en Italie & en Provence. Ses feuilles ſont vertes & preſque rondes. Sa fleur qui eſt d'un verd obſcur, & qui s'ouvre en maniére d'éventail, eſt compoſée d'une eſpéce de bourre mêlée de graines noires faites en cœur. C'eſt ſon tronc ou ſa racine mondée de leurs écorces, que les Marchands Epiciers & Droguiſtes vendent pour bois de Fuſtet. Celui de Provence eſt eſtimé le meilleur. Il doit être choiſi de couleur jaune & bien ſec.

† C'eſt un genre de plante à fleur roſacée, ou à cinq petales, de la XXIe. Claſſe de Mr. *Tournefort*, dont le piſtile devient une capſule ronde qui renferme une ſeule ſemence. Mr. *Savary* a donné une fauſſe deſcription de la fleur; car elle ne s'ouvre point en maniére d'éventail, ni elle n'eſt point compoſée de bourre. Il a peut-être voulu dire, que les fleurs ſont portées au ſommet de l'arbriſſeau, par de petites branches roides, fort veluës, diſpoſées en grapes, leſquelles fleurs quand elles ſont paſſées, ſont ſuivies châcune d'une graine noirâtre.

Il doit paroître ſurprenant que quoique ce bois croiſſe en abondance en Provence, les François aiment mieux cependant le tirer d'Angleterre & de Hollande; mais cette ſurpriſe doit ceſſer, quand on ſaura que ce qui donne lieu à la préférence, eſt que le Fuſtet Provençal revient très ſouvent à beaucoup plus cher que celui que nous prenons des Etrangers.

Les feuilles & les branches du Fuſtet s'employent par les Courroyeurs & autres Ouvriers dans la préparation des cuirs. Les Tourneurs & les Ebeniſtes ſe ſervent auſſi dans leurs ouvrages, du bois de Fuſtet, ſur-tout quand il eſt bien jaune & agréablement veiné.

Le Fuſtet paye en France les droits d'entrée, à raiſon de 8 ſ. le cent peſant, & ceux de ſortie, comme bois de teinture, c'eſt-à-dire, 13 ſ. du cent, ſuivant le Tarif de 1664.

Les droits que ce bois paye à la Douane de Lion, ſont de 2 ſ. du quintal, tant d'ancienne que de nouvelle taxation.

FUSTOK. Bois jaune qui ſert à la teinture, & aux ouvrages de tour & de marqueterie. La couleur qu'on en tire eſt d'un très beau jaune doré: elle doit pourtant être aſſurée par le mélange de quelques autres ingrédiens.

L'arbre de Fuſtok croît dans toutes les Iles Antilles, mais particuliérement dans l'Ile de Tabago, où il s'éléve fort haut. Ce ſont les Anglois & Hollandois qui l'apportent en France, où les Epiciers & autres Marchands qui en font commerce, l'appéllent ſimplement *Bois jaune.*

Les Teinturiers l'employent ordinairement pour faire les noirs: les plus habiles néanmoins, ceux qui ont le plus de bonne foi, & qui n'aiment à faire que de belles teintures, & dont les couleurs ſoient bien aſſurées, prétendent qu'il faudroit abſolument défendre ce bois, même au petit teint.

Le bois de Fuſtok, ou bois jaune, paye en France

les droits d'entrée à raiſon de 12 ſ. du cent peſant; & ceux de ſortie, comme bois de teinture, ſur le pié de 13 ſous.

FUTAILLE. Vaiſſeau où l'on met du vin. On le dit auſſi quelquefois des vaiſſeaux où l'on conſerve l'eau qu'on embarque ſur les navires deſtinés aux voyages de long cours; mais plus ordinairement on les appelle *Bariques*.

FUTAILLE MONTE'E. C'eſt celle qui eſt reliée, & qui a tous ſes cerceaux, ſes fonds & ſes barres.

FUTAILLE EN BOTTE. C'eſt celle dont les douves ſont toutes préparées, & à qui il ne reſte plus qu'à y mettre les cerceaux. On en embarque ſouvent de la ſorte ſur les vaiſſeaux deſtinés pour les Iles de l'Amérique, parce qu'elles tiennent moins de place, & qu'il eſt facile de les monter, ſoit avec les cerceaux qu'on porte auſſi tous en mole, ou que l'on fait auſſi en route dans les lieux où ſe trouvent des bois propres à cela.

Les Futailles vuides payent en France les droits d'entrée à raiſon de 2 ſ. pour chaque poinçon, & les droits de ſortie ſur le pié de 4 ſ. ſi elles ſont neuves, & propres pour mettre vendanges.

Les droits que les Futailles payent à la Doüane de Lion, ſont; ſavoir, les Futailles, la balle de charette 10 ſ. tant d'ancienne que de nouvelle taxation; & les Futailles de Païs, 5 ſ.

FUTAILLERIE. Tout bois propre à faire des futailles.

La Futaillerie de bois venant de S. Claude, de toutes ſortes, paye en France de droits d'entrée 20 ſ. du cent peſant, & de droits de ſortie 40 ſ.

FUTAINE. Eſpèce d'étoffe qui paroît comme croiſée d'un côté, & qui a quelque raport au baſin, quoique moins fine.

Les Futaines doivent être faites tout de fil de coton, tant en tréme qu'en chaîne. Il s'en fabrique de pluſieurs qualités & façons, d'étroites, de larges, de groſſes, de moyennes & de fines; les unes à poil, les autres à grains d'orge & ſans poil.

Il s'en fait beaucoup dont la chaîne eſt de fil de lin ou de chanvre, & quelquefois de fil d'étoupe: cependant les Réglemens concernant la manufacture des Futaines défendent très expreſſément de faire entrer dans leur compoſition aucune de ces ſortes de matiéres.

Il ſe manufacture à Troyes en Champagne, & aux environs de cette Ville, quantité de Futaines à poil de toutes les eſpèces, dont il ſe fait une très grande conſommation dans le Royaume, & des envois conſidérables chez les Etrangers, lorſque le négoce eſt ouvert avec eux par la paix.

Cette fabrique de Troyes a paru d'une ſi grande importance pour le commerce, qu'elle a donné lieu à un Réglement qui a été fait particuliérement pour elle au mois de Janvier de l'année 1701.

Le Réglement porte, Que les Futaines larges à poil auront une demi-aune & un 32e d'aune de large en peigne & ſur le métier: Qu'elles ſeront compoſées de 21 portées de 40 chacune, & que la piéce aura 20 aunes de longueur.

Que les Futaines étroites à poil auront $\frac{1}{3}$ d'aune de large en peigne & ſur le métier: Qu'elles ſeront compoſées de 18 portées de 40 fils chacune; & que la piéce ſera de 20 aunes de long.

Que les chaînes des Futaines ſeront montées de fil de coton filé d'un même degré de fineſſe, & qu'elles ſeront également ſerrées, tant du côté des liſiéres, que dedans le milieu d'un bout à l'autre de la piéce.

Qu'elles ſeront faites de pur coton ſans aucun mélange d'étoupe, ou de fil de chanvre & de lin, & les piéces ſuffiſamment remplies de tréme & frapées ſur le métier, afin de ſoutenir & conſerver leur largeur.

Par le même Réglement il eſt encore ordonné, Que les lames & rots dont les Maîtres Tiſſerans & leurs Ouvriers ſe ſerviront pour la fabrication des Futaines, ſeront également compaſſés; enſorte que les dents des peignes ne ſoient pas plus larges au milieu qu'aux deux extrémités. Il leur eſt auſſi défendu de vendre ni livrer aux Marchands aucunes piéces de Futaines, encore qu'elles leur euſſent été par eux ordonnées, ſans qu'auparavant elles ayent été vûës & viſitées dans le Bureau par les Jurés de leur Communauté, & par eux marquées d'un plomb, en cas qu'elles ſoient trouvées de bonne qualité & fabrique.

Le plomb de viſite doit avoir d'un côté ces mots, *Fabrique de Troyes*, & de l'autre les armes de la Ville. A l'égard des fraix de la marque, ils ſont réglés à huit deniers pour chaque piéce.

Quoiqu'il ne ſoit point parlé dans le Réglement des Futaines à grains d'orge, il ne laiſſe pas néanmoins de s'en fabriquer aſſez conſidérablement du côté de Troyes, dont les piéces ſont de vingt aunes de long ſur deux tiers de large.

Il s'en fabrique auſſi de la même eſpèce vers Lion, particuliérement à Villefranche en Beaujolois & à S. Symphorien, leſquelles ſont à peu près ſemblables à celles de Troyes pour la longueur & pour la largeur; mais la qualité leur eſt inférieure.

La fabrique des Futaines & des baſins a été apportée à Lion vers l'an 1580. Les premiers Ouvriers qui s'y établirent y furent appellés du Milanez & du Piémont, où ces ſortes de manufactures avoient été inventées, & fleuriſſoient depuis long-temps.

Cet établiſſement devint ſi conſidérable, qu'on vit bien-tôt à Lion & aux environs juſqu'à deux mille Ouvriers Futainiers, & que ce commerce monta juſqu'à un million par an, dont les deux tiers alloient à l'Etranger, particuliérement en Eſpagne & en Portugal.

Cette fabrique des Futaines a beaucoup déchû depuis, & à peine y a-t-il quelques métiers dans Lion de ces ſortes d'étoffes. Elle ſe ſoûtient pourtant encore avec quelque réputation dans le Beaujolois, & dans le reſte de la Généralité de Lion.

On croit que le droit de 20 liv. par quintal, mis ſur le coton filé, qui eſt la principale matiére qui entre dans la fabrique des Futaines & des baſins, a fait ainſi tomber ces manufactures Lionnoiſes, auſſi-bien que quelques autres droits d'entrée ſur les vins & ſur les denrées qui ſe conſomment dans la Ville de Lion.

Outre les Futaines de fabrique Françoiſe, il s'en conſomme encore quantité dans le Royaume, qu'on tire des Païs Etrangers. Ces Futaines ſont celles d'Italie, entr'autres de Milan, de Cremone, de Quiers, de Piémont & de Chambery: Celles d'Allemagne, comme celles qui ſe font à Ulm, à Augſbourg, à Amaſſon & à Treſſins; enfin celles de Franche-Comté & de Flandre.

Les Futaines s'employent à faire des camiſoles, des jupons, des doublures de culotes, des bonnets piqués pour les femmes, & ſur-tout à couvrir des matelas; ce qui en fait la plus grande conſommation, particuliérement de celles à poil.

Les Futaines qu'on vend à Amſterdam ſont de deux ſortes; les unes qu'on nomme Overkerkers à la couronne, & les autres qu'on appelle double-lion. Les Futaines à la couronne ſe vendent dix-huit florins la piéce, & les double-lion 45 ſols de gros. La déduction pour le promt payement, eſt également pour les unes & les autres, de deux pour cent.

Les Futaines payent en France les droits d'entrée & de ſortie ſuivant leur qualité, ou les lieux d'où on les tire.

Droits d'entrée ſuivant le Tarif de 1664.

Les Futaines petites non ouvrées ſavoir à doublu-

re,

re, la pièce d'onze aunes, 15 ſ.

Les Futaines à jonc & à grain d'orge, la pièce de douze aunes, 30 ſ.

Les Futaines d'Angleterre de toutes ſortes ſervant à faire pourpoints & habits, la pièce de douze aunes, 35 ſous.

Droits de ſortie.

Les Futaines de toutes ſortes, le cent peſant 4 liv.

Droits de la Doüane de Lion.

Les Futaines & Bombaſins de Milan & Crémone, 8 liv. de la balle, tant pour l'ancienne que pour la nouvelle taxation.

Les Futaines de coton, larges, lavées, 6 liv. 10 ſ. de la balle pour l'ancienne taxation, & 20 ſ. du cent peſant pour la nouvelle réapréciation.

Les Futaines de Quiers, Piémont, Chambery, de la Comté de Bourgogne, & autres ſemblables, 40 ſ. de la balle d'ancienne taxation, & 10 ſ. du cent de réapréciation; & encore 7 ſ. 6 den. de la pièce, & la réapréciation à proportion.

Les Futaines d'Ulm, Augsbourg, Amaſſon & Treſſins, 7 l. 15 ſ. de la pièce, tant d'ancien que de nouveau droit.

Les Futaines bombazins de Flandres, 10 ſ. de la pièce, tant d'ancienne taxation que de nouvelle réapréciation.

Les Futaines de Belleville, & autres de ſemblable qualité, 15 ſ. de la balle pour l'ancien droit & 5 ſ. du cent de réapréciation.

FUTAYE. Grands bois ou arbres qu'on a laiſſé croître au-delà de quarante ans, & qui n'ont point été coupés en vente ordinaire comme les taillis.

Lorſque le bois a quarante ans, on l'appelle Futaye ſur taillis; depuis 40 juſqu'à 60, demi-futaye, ou Bois de haut revenu; depuis 60 juſqu'à 120, Jeune haute Futaye; depuis 120 juſqu'à 200, Vieille haute Futaye; & paſſé 200 ans, Vieille haute Futaye ſur le retour. Cette derniére eſt ainſi nommée, parce que le bois paſſé 200 ans ne peut plus profiter ni croître, mais dépérit tous les jours, à cauſe de ſa trop grande vieilleſſe.

L'âge du bois ſe connoît par le nombre des cercles qui ſont marqués ſur le pié de l'arbre, lorſqu'il a été coupé uniment; chaque cercle ayant été formé par la ſéve d'une année.

On nomme Futaye baſſe, ou Futaye rabougrie, celle dont les arbres ſont de mauvaiſe venuë, étant tortus & bas à la maniére des pommiers qui ſont venus dans de mauvaiſes terres.

La haute & pleine Futaye eſt celle dont les arbres ſont plantés drus les uns contre les autres, & qui ſont d'une belle venuë. Ce ſont ſouvent des taillis de bonne nature qu'on a laiſſé croître en Futaye, ou des plans de graine qui n'ont pas été mis en coupe réglée. On l'appelle Haute Futaye, parce que les arbres qui la compoſent ſont d'une grande hauteur; & Pleine Futaye, à cauſe qu'elle eſt extrémement peuplée, ou remplie de piés d'arbres.

Les bois de Futaye, de quelque nature qu'ils ſoient, ſe vendent ou par arpens, ou par une certaine quantité de piés d'arbres déſignés & marqués. Ces bois doivent être coupés le plus bas de terre qu'il eſt poſſible, & la coupe en doit être faite dans le quinze Avril.

Les bois qui ſont ſitués à dix lieuës de la mer, & à deux des riviéres navigables, ne peuvent être vendus ni exploités, qu'il n'en ait été préalablement donné avis au Contrôleur Général & au Grand Maître, à peine de 3000 liv. d'amende, & de confiſcation des bois coupés ou vendus. *Ordonnance des Eaux & Forêts du 13 Août 1669.*

La vente des bois de haute Futaye la plus avantageuſe pour le Marchand, eſt celle qui ſe fait par arpens; car celle qu'on fait par piés produit ſouvent des conteſtations entre les Vendeurs & les Acheteurs, à cauſe des arbres qui peuvent tomber en les coupant, ſur les autres qui ſont réſervés.

FUTAINIER. Tiſſeran qui travaille à la fabrique des Futaines. Il ſe dit auſſi du Marchand qui en fait le commerce.

FUTE'E. Terme d'Ouvriers en bois. Il ſe dit d'une eſpèce de maſtic qui ſe fait avec de la ſciure d'ais & de la colle forte. La Futée ſert à boucher les caſſures & gerſures naturelles du bois, ou les trous que les Ouvriers font par accident à leurs ouvrages.

FY. Eſpèce de maladie ou de mauvaiſe qualité qu'ont quelquefois les bêtes qui peuvent être tuées & débitées à la boucherie, particuliérement les bœufs & les vaches. Le neuviéme article des Statuts des Marchands Bouchers défend de tuër ni expoſer en vente aucune chair qui ait le Fy. *Voyez* BOUCHER.

Fin de la lettre F.

G.

GAB. GABELLE.

Septiéme Lettre de l'Alphabet. Cette Lettre miſe toute ſeule ſignifie un *Gros*, ſoit de poids, ſoit de monnoye, dans les regiſtres, journaux, & dans les comptes des Marchands, des Banquiers & Teneurs de livres.

GABAN, ou CABAN. Manteau de feutre ou d'étoffe de drap groſſier & à longs poils, qu'on porte contre la pluye. Les Turcs s'en ſervent beaucoup; & les Marchands d'Europe, particuliérement les Provençaux, en mettent aſſez ſouvent dans leurs cargaiſons pour les Echelles du Levant. Ils les tirent de quelques endroits de Barbarie; les plus eſtimés ſont ceux de Mequinez, ſurtout lorſqu'ils ſont marqués d'une eſpèce de croix rouge & jaune.

GABARE, ou GABARRE. Eſpèce de bateau plat & large qui va à la voile & à la rame. Les Gabares ſervent à tranſporter les cargaiſons des vaiſſeaux à bord, quand on en fait le chargement, ou à en décharger les marchandiſes quand les navires ſont arrivés.

Ces ſortes de bâtimens, qu'on peut proprement appeller des *Alleges*, ſont fort ordinaires dans la riviére de Nantes.

Par l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681, le payement du fret des vaiſſeaux eſt préférable à toutes dettes ſur le prix des marchandiſes, tant qu'elles ſont ſur les Gabares.

Les fraix des Gabares entrent en Avaries ordinaires.

GABARE. C'eſt auſſi une patache ou petit bâtiment ancré dans un Port de Mer ou dans une riviére, ſur lequel il y a des Commis des Fermes du Roi établis pour viſiter les bâtimens qui entrent ou qui ſortent, afin d'aſſurer les droits d'entrée & de ſortie.

Les Conducteurs des bâtimens ſont obligés de s'approcher de la Gabare pour faire leurs déclarations, & ſont tenus de ſouffrir la viſite du Commis.

GABARIER, ou GABRIER. Celui qui conduit une Gabare. Il ſe dit auſſi des hommes de journée & porte-faix qui aident à charger & décharger les vaiſſeaux, & à mettre dedans ou ſortir les marchandiſes de la Gabare.

GABARRAS. *Voyez* MUMIE.

GABELLAGE. Tems que demeure le ſel dans un Grenier. Les Ordonnances défendent d'entamer les maſſes des Greniers qu'elles n'ayent tout leur Gabellage, c'eſt-à-dire, que le ſel n'y ait été apporté depuis deux ou trois ans au moins.

GABELLAGE. Signifie auſſi certaines marques que les Commis des Greniers mettent parmi le ſel pour découvrir dans leurs viſites ſi le ſel qu'ils trouvent chez les Particuliers eſt du ſel de Gabelle, ou du ſel de Fauſſaunage. Ils ſe ſervent ordinairement pour cela de paille ou autres herbes hâchées qu'ils ont coutume de changer très ſouvent.

GABELLE. Signifioit autrefois toutes ſortes d'impoſitions qui ſe mettoient ſur diverſes eſpèces de marchandiſes & denrées : la Gabelle n'étoit pas alors ſeulement un droit Royal, les Seigneurs particuliers ſe l'étoient en quelque ſorte appropriée, & l'on a vû long-tems ſous la troiſiéme Race des Rois de France, de ſimples Seigneurs hauts Juſticiers l'exercer ſur leurs vaſſaux.

L'étymologie de ce terme eſt aſſez équivoque & aſſez inconnuë, & l'on a peine à croire qu'on puiſſe reſter parfaitement ſatisfait de celles qu'en apportent Meſſieurs *du Cange* & *Ménage*, ces hommes célébres dans tout genre de littérature, & particuliérement dans les premiéres racines des termes : celle de Monſieur *du Cange*, qui le tire de *Gabella* nouveau mot Latin, ſeroit la plus convenable, ſi l'on étoit ſûr que ce *Gabella* ne fût point lui-même un mot François latiniſé.

L'impôt ſur le ſel eſt enfin reſté ſeul en poſſeſſion du titre de Gabelle ; & quand on dit, la Ferme des Gabelles, cela ne s'entend plus que d'un droit Royal de vendre le ſel dans la plûpart des Provinces de France que le Roi céde à un ſeul adjudicataire ; à la charge d'en rendre à Sa Majeſté un certain nombre de millions de livres par an, & ſous d'autres conditions portées dans l'Arrêt & le contrat d'adjudication ou reſultat du Conſeil.

Avant le régne de Philippe le Long, le trafic du ſel étoit libre en France, & ce fut lui qui le premier y mit un impôt, mais pour un tems ſeulement. Cet impôt fut d'un double par livre de ſel ; impôt conſidérable alors par raport à la valeur intrinſéque des monnoyes. Ce Prince tint parole, ou peut-être mourut avant que d'y pouvoir manquer, n'ayant régné que cinq ans ; mais enfin, les guerres finies, l'impôt fut levé : exemple rare, mais qu'on a néanmoins vû ſe renouveller dans la ſeconde année du régne de Louis XV, ſous la Régence de Philippe Duc d'Orléans, le prix du ſel ayant été diminué du quart en ſus dont il avoit été augmenté pendant la guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne, finie ſeulement ſur la fin du régne de Louis XIV.

Pluſieurs Rois ſucceſſeurs de Philippe ſe ſervirent de la même reſſource dans les beſoins de l'Etat, en augmentant toûjours l'impôt de quelques deniers. Enfin tout le commerce du ſel pour l'intérieur du Royaume eſt reſté entre les mains du Roi qui en fait faire la régie, la vente & la diſtribution par ſes Fermiers, & ſous la Juriſdiction d'Officiers créés uniquement pour le fait des Gabelles.

On appelle Grenier à ſel la Juriſdiction où ſe portent en premiére inſtance les contraventions à l'Ordonnance, & les autres différens qui ſurviennent ſur le fait du ſel.

Cette Juriſdiction eſt compoſée de Préſidens, de Lieutenans, de Grenetiers, de Controlleurs, d'Avocats & Procureurs du Roi, de Greffiers, d'Huiſſiers & de Sergens. Toutes ces charges ſont doubles dans les Greniers à ſel de Paris, & les Officiers ſervent alternativement d'année en année, à l'exception des Avocats du Roi & du premier Huiſſier qui ſont toûjours de ſervice ; pour les Greffiers ils ne ſervent que de trois années l'une. Il y a encore à Paris, outre ces Officiers, un Garde Controlleur des meſures,

mesures, un Vérificateur des rôles, un Capitaine, un Lieutenant & treize Gardes.

Les Greniers à sel départis dans les Provinces ont les mêmes Officiers, mais seulement un de chaque rang.

On juge en dernier ressort dans les Greniers à sel sur les surtaux d'un quart de minot & au dessous, & sur les demandes pour faire prendre du sel à l'extraordinaire qui n'excédent pas non plus le quart d'un minot; au-dessus les instances se portent par appel à la Cour des Aides.

Les Directions pour les Greniers à sel du Royaume sont au nombre de dix-sept, sçavoir:

Paris.	Laval.
Soissons.	Le Mans.
Abbeville.	Berry.
S. Quentin.	Moulins.
Châlons.	Roüen.
Troyes.	Caën.
Orléans.	Alençon.
Tours.	Dijon.
Anjou.	

Ces dix-sept Directions contiennent deux cens quarante-deux Greniers à sel & trente-six dépôts & controlles.

La Direction de Paris a vingt-sept Greniers à sel.
Celle de Soissons douze.
Abbeville aussi douze.
S. Quentin six.
Châlons neuf.
Troyes onze.
Orléans vingt-un.
Tours quinze, & sept dépôts & controlles.
Anjou onze, & quatre dépôts & controlles.
Laval neuf.
Le Mans treize.
Berry onze, & six dépôts & controlles.
Moulins douze, & dix-neuf dépôts & controlles.
Rouën vingt-deux.
Caën seulement deux.
Alençon treize.
Dijon trente-six.

Outre les Officiers des Greniers à sel, qui ont la Jurisdiction contentieuse de la Ferme des Gabelles, elle est encore régie par les Cautions de l'Adjudicataire, qui en sont les véritables Fermiers & qui en ont toute la Jurisdiction économique. Ils tiennent leur bureau à Paris dans l'Hôtel Royal des Fermes: sous eux sont les Directeurs, les Receveurs & les Controlleurs des dix-sept Directions générales; & sous ceux-ci d'autres Directeurs, Controlleurs & Receveurs particuliers, qui sont chargés du détail de chaque dépôt & Grenier à sel.

Les autres Commis & Officiers Subalternes sont, les Capitaines, leurs Lieutenans & les Archers des Gabelles départis en grand nombre dans tous les Greniers à sel, & particuliérement sur les passages des Provinces où l'on craint le reversement & le commerce du faux sel. Les Jurés Mesureurs de sel & les Porteurs de sel, les uns & les autres pourvûs en titre d'Office. Les Manouvriers, les Magasiniers, comme Remueurs, Briseurs; & enfin les Voituriers tant par terre que par eau, qui tous sont entretenus aux dépens de la Ferme, & dont plusieurs font souvent des fortunes immenses dans les commissions & emplois qui leur sont donnés par les Fermiers Généraux du sel, qui les partagent & les lotissent entr'eux.

Bien des personnes ont crû que ce commerce Royal du sel pouvoit se faire à moins de fraix, ce qui tourneroit certainement au profit du Roi & du Public: l'on a même souvent présenté des projets assez bien imaginés, & qui peut-être pourroient réussir; mais apparemment qu'une longue expérience a fait voir que la forme de régie établie depuis si long-tems est la meilleure, & qu'il seroit difficile & dangereux d'y rien changer.

Le produit de cette Ferme est si considérable, qu'il fait seul presque le quart des revenus du Roi; & l'on peut dire que le sel est pour la France ce que sont pour l'Espagne les riches mines du Chily, du Potosi & du reste de l'Amerique; avec cette différence toutefois que les autres Nations de l'Europe partagent avec les Espagnols, quoique sous le nom de ces derniers, ces précieuses dépouilles des Indes, & qu'il n'y a que les François & particuliérement l'Etat, qui jouïsse du trésor inépuisable de la Gabelle.

La derniére Ordonnance des Rois de France sur le fait des Gabelles est de la trente-septiéme année du régne de Louis XIV., donnée à S. Germain en Laye au mois de Mai 1680. Elle contient en vingt titres divisés en un grand nombre d'articles, l'ordre & l'économie de la Ferme pour les achats, chargemens, mesurages, voitures, déchets, impositions, vente & revente des sels. Il y est aussi traité de la Jurisdiction des Officiers des Greniers, du Faussaunage & de la punition des Faussauniers, des confiscations, amendes & restitutions des droits des Gabelles, des visites & recherches, soit par les Officiers, soit par les Commis des Fermiers dans les lieux & maisons soupçonnées de cacher du faux sel. Enfin l'on y parle des Greniers à sel des ventes volontaires, des Greniers à sel d'impôt, du prix du sel, des grosses salaisons, & des lieux, Corps & Communautés & personnes privilégiées dans le païs de Gabelle.

On n'entrera pas ici dans un plus grand détail de cette Ordonnance, y ayant plusieurs articles de ce Dictionnaire où l'on en a mis des extraits, suivant que le demandoit la matiére. *Voyez* SEL *dans tout l'Article*, & FAUSSAUNAGE.

GABELLE. Sel de Gabelle. C'est celui que l'on prend aux Greniers à sel, où se fait la vente & distribution des sels du Roi. On l'appelle ainsi par opposition au sel de Faussaunage qui se débite en fraude de la Ferme des Gabelles. Les Commis des Greniers à sel, pour reconnoitre celui qui se tire du Grenier, ont coutume de mêler dans les sels de Gabelles du foin & autres herbes séches hachées bien menuës, avec la précaution de les changer de tems en tems, afin que les Faussauniers ne puissent imiter leur ruse & la tourner contre eux. C'est à cette marque qu'ils distinguent dans les visites chez les particuliers suspects, le sel gabellé d'avec le faux, ce qu'ils nomment Gabellage.

GABELLE'. Du sel Gabellé, est celui qui est demeuré au moins deux ans en masse dans les Greniers du Fermier, & qui par là est devenu en état d'être mis en vente. Il y a ordinairement dans ces magazins ou dépôts de sel, deux ou même trois différens lieux où se déchargent les sels quand les voitures arrivent, afin de ne point mêler les nouveaux avec les anciens, & que ceux-là aient le tems de se gabeller. C'est aussi une régle de ne point toucher aux nouvelles masses que toutes les anciennes n'aient été venduës.

GABELLER. C'est laisser essuyer & reposer le sel, & pour ainsi dire, le meurir pendant deux ans au moins, avant que de le mettre en vente. *Voyez l'Article précédent.*

GABELLEUR. Celui qui est employé dans les Gabelles: il ne se dit guéres qu'en mauvaise part & comme une espéce de reproche.

GABES. Ce sont des enceintes de jonc plantées dans les lacs de l'Egypte, où l'on fait la pêche du poisson, dont les œufs servent à faire la boutargue. *Voyez l'Article général du* COMMERCE, *où l'on parle de celui du Caire & de l'Egypte*, col. 602.

†† GABILLAUD. Nom corrompu de CABILLAU, qui est un mot Hollandois, & qui signi-

fie une ſorte de Moruë verte qui vient de Hollande & d'Iſlande en barils. *Voyez* MORUE.

GABRIER, ou GABARIER. Celui qui conduit un gabare. Il ſe dit auſſi des hommes de peine & Porte-faix qui chargent & déchargent la gabare. *Voyez* GABARIER.

GACHE. Inſtrument dont les Maçons & Limouſins ſe ſervent pour éteindre la chaux & corroyer le mortier. On l'appelle plus ordinairement un Rabot. *Voyez* RABOT.

GACHE. Les Patiſſiers donnent auſſi ce nom à de petits inſtrumens de bois en forme de palettes ou d'eſpatules, avec leſquels ils battent les pâtes legéres & liquides dont ils font les biſcuits, & les farces dont ils rempliſſent les darioles, tartes, tartelettes, & autres tels ouvrages de patiſſerie.

GACHER. Détremper avec de l'eau quelque matiere propre à faire la liaiſon des pierres dans un bâtiment. Il ne ſe dit guéres que du plâtre & du ſtuc. On gâche avec la truelle.

Gâcher du gros, c'eſt gâcher du plâtre tel que les Plâtriers le livrent aux Maçons. On dit auſſi, Gâcher du plâtre au panier, & Gâcher du plâtre au ſas, quand on veut l'employer ou plus fin, ou tout-à-fait fin. Gâcher une poignée, c'eſt détremper peu de plâtre : Gâcher une truellée, c'eſt gâcher l'auge au tiers : Gâcher ſans rien ajoûter qui détermine la quantité, c'eſt gâcher l'auge entiére.

GACHER, en terme de négoce, ſignifie faire bon marché de ſa marchandiſe & la donner à vil prix pour faire de l'argent, ou avoir l'honneur de faire de groſſes affaires. En ce ſens on dit, Je ne fais pas comparaiſon avec mon voiſin, je vens, & il gâche.

GACHEUR, Marchand qui vend à vil prix. Je n'étrenne pas dans ma boutique, je ſuis au milieu de deux Gacheurs qui me ruïnent.

GADOUART. Celui qui vuide & cure les retraits & les puits. Ce terme vient de Gadouë qui ſignifie les ordures & matiéres fécales qu'on tire des privés.

Il y a à Paris une Communauté d'ouvriers de cette profeſſion, mais ſous un nom plus honorable; On les nomme Maîtres Vuidangeurs. *Voyez* VUIDANGEUR.

GAFFE. C'eſt la plus grande de toutes les ſortes de moruës vertes, & qui tient le premier rang dans le triage qui ſe fait en Normandie des différentes eſpéces & qualités de moruës. *Voyez* MORUE.

GAFFE. C'eſt auſſi un inſtrument de fer crochu attaché au bout d'un grand bâton, dont ſe ſervent les Matelots lorſqu'ils conduiſent à terre les chaloupes. Les Mariniers & Pêcheurs de riviére l'appellent un Croc. *Voyez* CROC.

GAFFE. Se dit encore d'une eſpéce de panier ou de verveu d'oſier, dont on ſe ſert pour pêcher, particuliérement ſur quelques côtes de l'Océan.

GAGES. Marchandiſes, argenterie, bijoux ou autres effets mobiliers, qu'on donne en nantiſſement d'une ſomme qu'on doit, ou qu'on emprunte.

Quoique le prêt ſur gage ſoit défendu par les Ordonnances, il eſt néanmoins permis aux Marchands & Négocians de prendre des nantiſſemens ou Gages de leurs débiteurs pour ſureté de leur dû, pourvû qu'ils n'en exigent aucun intérêt.

Les articles 8 & 9 du titre 6 de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, preſcrivent la maniére dont les prêts ſur gages doivent être faits entre Marchands & Négocians : en voici les diſpoſitions.

Aucun prêt ne ſera fait ſous gage, qu'il n'y en ait un acte pardevant Notaire dont ſera retenu minute, & qui contiendra la ſomme prêtée & les gages qui auront été delivrés, à peine de reſtitution des gages, à laquelle le Prêteur ſera contraint par corps, ſans qu'il puiſſe prétendre de privilége ſur les gages, ſauf à exécuter ſes autres actions.

Les Gages qui ne pourront être exprimés dans l'obligation, ſeront énoncés dans une facture ou inventaire, dont ſera fait mention dans l'obligation, & la facture ou inventaire contiendront la quantité, qualité, poids & meſure des marchandiſes ou autres effets donnés en Gage, ſous les peines portées par l'article précédent.

Les Marchands Groſſiers qui vendent à crédit à des Détailleurs, dont la ſolvabilité leur eſt douteuſe, doivent bien prendre garde à la nature des Gages qui leur ſeront donnés en nantiſſement; car ſi c'étoit des marchandiſes ſujettes à la mode, à la coulure, ou à la corruption, ils courroient riſque de perdre une partie de leur dû, ſupoſé que leurs débiteurs deviniſſent entiérement inſolvables avant qu'ils euſſent été rembourſés, & que ces Gages euſſent été retirés.

GAGNE-DENIERS. Hommes forts & robuſtes dont on ſe ſert à Paris pour porter des fardeaux & marchandiſes, en leur payant une certaine ſomme dont on convient à l'amiable avec eux. On les nomme auſſi Porte-faix, Crocheteurs, Forts, Hommes de peine, Plumets, Garçons de la pelle, Tireurs de moulins, &c.

Les Forts, les Plumets, les Garçons de la pelle & les Tireurs de moulins ſervent ſur les Ports, & ont leurs ſalaires réglés par les Prevôt des Marchands & Echevins.

Ils compoſent différentes Communautés qui ont leurs Officiers, leurs Confrairies & leurs Maîtres de Confrairie; les uns ont S. Nicolas pour patron, les autres S. Chriſtophe.

L'article ſeiziéme du quatriéme chapitre de l'Ordonnance de la Ville de Paris de 1712, fait défenſes aux Gagne-deniers qui travaillent ſur les Ports, de s'aſſocier pour raiſon de leur travail, à peine d'amende arbitraire.

Les articles quatre & cinq du cinquiéme chapitre, leur défend pareillement d'aller au devant des coches par eau arrivant à Paris; & lorſque les dits coches ſont arrivés, d'y entrer, ni de ſe ſaiſir d'aucunes hardes, s'ils ne ſont appellés, ou à ce faire préposés par les particuliers; comme auſſi de prendre plus grand ſalaire que celui qui aura été convenu. *Voyez* FORT, PLUMET, GARÇON DE LA PELLE, &c.

GAGNE-DENIERS. Il y a à la Douane de Paris une ſorte de Gagne-deniers, qui n'ont rien de commun avec ceux dont on vient de parler, à qui ſeuls il appartient de travailler pour la décharge & recharge des marchandiſes, ballots, balles, tonneaux, &c. qui y ſont portés, ou qui y arrivent par les caroſſes, coches, chariots, charettes & autres voitures publiques.

Ces Gagne-deniers ſont choiſis & reçûs par les Fermiers Généraux : ils compoſent une eſpéce de Communauté, qui a, pour ainſi dire, ſes réglemens & ſa diſcipline, & même ſa Confrairie dont Sainte Barbe eſt la Patrone.

On peut dire auſſi qu'il ſe fait une ſorte d'apprentiſſage parmi eux; celui qui veut y entrer & qui a de la protection, ſe faiſant inſcrire pour la premiére place vacante, & payant des droits qui ne montent à guéres moins de huit cens livres.

Ce ſont eux qui exécutent les ordres des principaux Commis de la Douane, particuliérement de l'Inſpecteur général des Manufactures, & des Viſiteurs pour l'ouverture des balles & ballots, & pour l'envoi des Draperies à la Halle aux Draps, des Livres à la Chambre Syndicale des Libraires, & des Toiles à la Halle de cette marchandiſe.

Leur nombre n'eſt pas fixe; mais il ne paſſe pas ordinairement celui de vingt : l'emploi eſt lucratif & honnête, & de beaucoup de confiance, ce qui fait qu'on n'y reçoit que des ſujets d'une fidélité éprouvée.

Ils

Ils ſont entr'eux bourſe commune, ſe rendant compte les uns aux autres, & ſe partageant tous les ſoirs les ſalaires qu'ils ont reçûs.

Ces ſalaires pour la plûpart ne ſont pas réglés, à la réſerve néanmoins des voitures qu'ils font aux Halles aux Draps & aux Toiles, pour leſquelles ils ont 14 ſ. pour chaque ballot peſant deux cens, & 7 ſ. pour ceux du poids de cent livres.

Il y a une Sentence du 4 Fevrier 1689, renduë par M. de la Reynie, Lieutenant Général de Police, qui porte Réglement pour les ſalaires que les Gagne-deniers peuvent & ont droit d'exiger des Marchands.

Par cette Sentence il eſt dit, que les dits Gagne-deniers ſeront payés, ſavoir pour un ballot d'un cent & au deſſous, à raiſon de cinq ſols; des ballots de deux cens peſant, à raiſon de huit ſols; & à l'égard de ceux au deſſus de deux cens peſant, qu'il ſera augmenté de deux ſols pour cent.

Lorſqu'il faudra conduire les ballots dans des quartiers éloignés, comme le fauxbourg S. Germain, la place Maubert, la ruë S. Antoine, la porte Saint Martin, la porte S. Denis & autres, il ſera payé aux Gagne-deniers, ſavoir, ſept ſols pour un ballot d'un cent peſant & au deſſous; neuf ſols pour un de deux cens, en augmentant de deux ſols pour chaque cent peſant, lors que le poids des ballots excédera deux cens.

Ce ſont les derniers reçûs qui ſont Maîtres de la Confrairie pendant deux ans, ſe faiſant élection chaque année d'un nouveau Maître à la place du plus ancien des deux: ce ſont auſſi les nouveaux qui ont ſoin de graiſſer les haquêts, & de voir s'ils ſont en état; pour les charges trop peſantes, ils ont une charette, un cheval & un chartier; pour les plus legeres ils ſe ſervent de crochets.

C'eſt auſſi aux ſeuls Gagne-deniers de la Doüane à qui il appartient de porter à la Foire S. Germain les marchandiſes qui arrivent à la Doüane pour être venduës à cette Foire, & on les charge pareillement de conduire hors de la Ville celles qui y paſſent debout, pour empêcher qu'elles n'y ſoient déchargées en fraude du tranſit.

GAGNE-PAIN. Il ſe dit de tout négoce, commerce, métier, ouvrage, artifice, ou travail qui ſervent aux hommes à gagner leur vie dans les différentes profeſſions qu'ils embraſſent.

GAGNE-PETIT. Pauvre Compagnon Coutelier qui roule devant ſoi ou qui porte ſur ſon dos une petite boutique garnie d'une meule, d'un marteau & d'une pierre à affiler, pour aiguiſer & raccommoder divers ouvrages de menuë coutellerie. On l'appelle Gagne-petit, du gain médiocre dont il ſe contente. *Voyez* COUTELIER.

GAGNER. Faire quelque gain ou profit. Il ſe dit particuliérement du bien qui s'acquiert par le Commerce. Ce Marchand a gagné cent mille écus en deux ans: J'ai gagné cent pour cent ſur mes marchandiſes: Cet homme n'entend pas le négoce, il y perd plus qu'il n'y gagne. *Voyez* GAIN.

GAILLARDE. Terme d'Imprimerie. C'eſt un des corps de caractéres qu'on appelle interrompus & qui n'ont pas de proportion avec les autres. Pour les diſtinguer, le Fondeur met ce qu'on nomme le Cran au deſſus, au lieu qu'aux corps réguliers ils le mettent deſſous. *Voyez* CARACTERE. *Voyez auſſi* IMPRIMERIE.

GAIN. Profit qu'on tire de ſon Commerce, négoce, métier, profeſſion & induſtrie.

Comme toutes ces choſes peuvent être ou honorables ou infames, ou permiſes ou illicites, le Gain qu'elles produiſent a auſſi les mêmes qualités. Le Gain le plus infame & le moins permis eſt celui qui vient d'un Commerce uſuraire; le plus ſûr & le plus honorable eſt celui que produit un Commerce légitime, particuliérement le Commerce en gros & celui qui ſe fait par les voyages de longs cours.

GAINE. Etui de couteau. Il ſe dit auſſi des étuis de quelques menus ferremens de Chirurgie. On le diſoit même autrefois des fourreaux d'épées, & de-là ſont venus les termes de dégainer, de rengainer, & quelques autres qui ſont en uſage parmi ceux qui portent l'épée.

Le mot de Gaine a donné ſon nom à une des Communautés de la Ville & Fauxbourgs de Paris. *Voyez* GAINIER.

GAINGUETTE, ou GUINGUETTE. Nom de caprice nouvellement inventé, qu'on donne à ces petits cabarets établis aux environs de Paris au delà des barriéres, où le menu peuple va en foule ſe divertir les Dimanches & les Fêtes, à cauſe que le vin y coûte moins, ne payant point ou peu de droits d'entrée.

Quelques-uns croient que le mot de Gainguette vient de Ginguet, qui veut dire du petit vin, parce qu'il ne s'en débite point d'autre dans ces ſortes de Cabarets. *Voyez* CABARET.

GAINGUETTE. Se dit auſſi d'une petite chaiſe roulante à deux roues, tout-à-fait découverte, qui ſe tire par un ſeul cheval: il n'y a guéres que de très jeunes gens qui s'en ſervent, & c'eſt pour cela qu'on leur donne auſſi le nom de Phaëtons à cauſe de la chute trop ordinaire de leurs téméraires Cochers. *Voyez* CAROSSE.

GAINIER. Artiſan qui fait des gaines.

Les autres ouvrages que font les Maîtres Gainiers, ſont des boëtes, des écritoires, des tubes de lunettes d'approche, des coffres & caſſettes, des fourreaux d'épées & de piſtolets, & autres ſemblables ouvrages couverts de chagrin, de maroquin, de veau & de mouton. Ils travaillent auſſi à faire des flacons, des bouteilles, & autres pareils ouvrages de cuir bouilli.

Les Gainiers de la Ville de Paris ſont qualifiés par leurs Statuts Maîtres Gainiers, Fourreliers & Ouvriers en cuir bouilli.

Ils ſont érigés en Corps de Jurande dès l'an 1323; mais ce n'eſt proprement que par les Réglemens du 21 Septembre 1560, donnés ſous le régne de François ſecond, que leur Communauté a reçû ſa derniére perfection.

Suivant leurs Statuts aucun ne peut être reçû Maître Gainier, s'il n'a été apprentif pendant ſix ans chez un Maître de Paris & fait chef-d'œuvre tel qu'il lui a été preſcrit par les Jurés de la Communauté.

Ceux qui ont appris le métier de Gainier dans quelque Ville de France, ne peuvent être reçûs Maîtres à Paris, s'ils n'ont auparavant ſervi les Maîtres de cette Ville l'eſpace de quatre années, & fait chef-d'œuvre de même que les autres Apprentifs.

Les Fils de Maîtres ſont exemts du chef-d'œuvre, & peuvent être admis à la maîtriſe après une légére expérience, pourvû qu'ils ayent appris leur métier pendant ſix ans chez leur Pére ou autre Maître de la Communauté.

Il eſt défendu à tous Maîtres Gainiers, ſous peine de confiſcation & d'amende, d'employer aucuns vieux cuirs dans leurs ouvrages.

Chaque Maître ne peut tenir qu'une ſeule boutique ouverte.

Tous ceux qui ſe font recevoir à la Maîtriſe doivent faire choix d'une marque pour marquer leurs ouvrages, l'empreinte de laquelle doit être miſe ſur la table de plomb gardée dans la chambre du Procureur du Roi du Châtelet.

Les Veuves des Maîtres Gainiers peuvent pendant leur viduité tenir boutique ouverte, & jouir des priviléges ſuivant les Ordonnances, à la réſerve de faire des Apprentifs.

Enfin les marchandiſes foraines concernant l'état

de Gainier ; qui viennent à Paris pour y être venduës, doivent être vûës & visitées lors de leur arrivée par les Jurés Gainiers, & ensuite lotties entre tous les Maîtres de la Communauté.

La préparation du cuir bouilli faisant une des principales parties du métier de Gainier, on en a fait un Article particulier. *Voyez* CUIR BOUILLI.

GALANGA, ou GALANGAL. Espèce de Glayeul ou Iris : il y en a de deux sortes, le grand & le petit. *Voyez* ACORUS VERUS.

Le Galanga se vend à Amsterdam 8 à 9 sols la livre ; on le tare au poids : la déduction pour le bon poids est de deux pour cent, & celle pour le promt payement d'un pour cent.

GALANGA SAUVAGE, autrement SOUCHET LONG, ou CYPERUS LONG. Espèce de racine médicinale. *Voyez* CYPERUS & SOUCHET LONG.

Le Galanga de toutes sortes paye en France les droits d'entrée à raison de huit livres du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

A l'égard des droits de la Doüane de Lion, cette drogue les paye suivant sa qualité ; savoir :

Le Galanga fin 3 *livres* 2 *s.* 6 *deniers le quintal, & encore* 8 *livres pour les anciens quatre pour cent.*

Le Galanga sauvage 32 *s.* 3 *deniers aussi du quintal, &* 4 *livres pour les quatre pour cent.*

GALANS. Terme de Marchand Confiseur. Il se dit des pelures d'oranges ou de citrons tournées & confites. *Voyez* CONFITURE.

GALANS. Signifie aussi des nœuds de rubans que les Marchands Merciers ou les Tailleurs font pour orner les habits & les chapeaux, & pour mettre dans les coëffures des Dames. Une garniture de Galans, une touffe de Galans. Ce terme vieillit & n'est guéres d'usage, non plus que les Galans mêmes.

GALBANUM. Gomme qui découle par incision de la racine d'une plante férulacée, en Latin, *Ferula Galbanifera.*

Cette plante croît dans l'Arabie, en Syrie & dans quelques endroits des grandes Indes : elle pousse une tige assez droite, au haut de laquelle naissent des espèces d'ombelles où se trouve sa semence, presque de la forme & de la grosseur de nos lentilles ; ses feuilles sont larges & dentelées.

Il vient du Levant par la voye de Marseille deux sortes de Galbanum ; l'un en larmes & l'autre en masse : le premier doit se choisir en belles larmes, d'un jaune doré au dehors & seulement jaunâtre en dedans, d'un goût amer, & d'une odeur forte.

Le meilleur Galbanum en masse est celui qui est le plus chargé de larmes blanches, bien sec, bien net & point puant. Ce dernier se peut facilement sophistiquer en y mettant des féves concassées, de la résine & de l'ammoniac.

Cette drogue est d'un grand usage en Médecine, où il en entre beaucoup dans la composition de plusieurs emplâtres.

Le Galbanum paye en France les droits d'entrée à raison de cent sols du cent pesant conformément au Tarif de 1664.

A l'égard des droits de la Doüane de Lion, ils sont de 28 *s. par quintal tant pour l'ancienne que pour la nouvelle taxation, &* 55 *s. pour les anciens & nouveaux quatre pour cent.*

Cette drogue est du nombre de celles venant du Levant, Barbarie & autres païs & terres de la domination du Grand Seigneur, du Roi de Perse & d'Italie, sur lesquelles il est ordonné être levé 20 *pour cent de leur valeur, suivant l'Arrêt du Conseil du* 15 *Août* 1685, *& conformément aux clauses & réserves qui y sont portées.*

GALE. *Voyez* GALLE.

GALEASSE. C'est un bâtiment de bas bord, propre présentement aux Vénitiens, le plus grand de tous les vaisseaux à rames ; car elle va à rames & à voiles, peut porter vingt piéces de canon, & a trois mâts qu'elle ne désarbore point.

GALE'E. Instrument de bois dont se servent les Compositeurs d'Imprimerie pour y placer leurs lettres à mesure qu'ils en ont formé une ligne sur leur compositoire.

On appelle composer en Galée tant qu'il n'y a point encore assez dequoi faire autant de pages qu'il en faut pour dresser une forme. La Galée sert aussi à porter les pages sur le marbre, quand on veut les dresser ou les imposer. *Voyez* IMPRIMERIE.

GALEGA. Plante qui vient dans les terres grasses & humides. On la cultive aussi dans les jardins. On s'en sert dans les pustules pétéchiales, dans les maladies pestilentielles, la rougeole, l'épilepsie des jeunes personnes au dessous de 25 ans, infusée dans du vin blanc, ayant été broyée auparavant, ou en décoction dans de l'eau pour les morsures des serpens & des vers. On donne aussi une cuillerée ou environ de son suc. Voici la maniére de distiller cette plante. On la pile dans un mortier après qu'elle a été cueillie en pleine fleur, puis on la met dans un pot avec du vin. Après l'avoir laissé fermenter dans la cave six ou sept jours, on la distille au sable. Le jus de cette herbe appliqué sur la tête & le marc par dessus, est admirable pour le transport au cerveau. Cette plante fait partie du négoce des Herboristes.

† C'est un genre de plante dont la fleur est en papillon, comme celle des pois, des haricots, &c ; Il est de la Xe. Classe de Mr. *Tournefort.* Ses fleurs croissent en épi au haut de la plante, & ses feuilles par paires sur une côte terminée par une seule feuille.

† On en connoit cinq espéces, dont les trois premiéres croissent naturellement dans le Piémont & tout le long du Pô ; & seulement dans les Jardins, aux pays qui sont plus septentrionaux. Les deux autres sont étrangéres à l'Europe.

† Les Italiens mangent les feuilles des trois premiéres espéces, en salade.

GALÉRE. Bâtiment ras ou de bas bord, qui va à voiles & à rames, où le Roi tient ses esclaves ou forçats pour les faire ramer dans le calme ou en quelque autre besoin. Elle porte quelques piéces de canon, & deux mâts qu'elle désarbore. Les Galéres sont particuliérement pour la Mediterranée. Elles vont ordinairement terre à terre. Quelquefois elles font canal, c'est-à-dire, traversent la mer. On dit une Escadre de Galéres : le Général des Galéres. Il y a environ quarante Galéres du Roi dans l'Arsenal de Marseille.

GALERE. Les Charpentiers & Menuisiers appellent de la sorte une espèce de gros rabot dont le fust est traversé de deux chevilles qui servent à le pousser & à le manier. Il sert à dégrossir les bois difficiles ; aussi ne s'en sert-on ordinairement qu'à deux Ouvriers qui le tirent & le poussent alternativement.

GALET. Petit caillou que la mer roule sur ses bords.

Le choix & l'avantage du Galet étant très considérables pour la préparation de la morüe séche, l'Ordonnance de la Marine de 1681 en a fait un titre exprès, qui est le cinquiéme du dernier livre.

Par le premier & le cinquiéme article de ce titre, le choix du Galet est adjugé à celui qui arrive le premier dans les Havres du petit Maître & de la Baye de Canada. Le deuxiéme ordonne, que tous ceux qui arriveront ensuite feront leur déclaration de ce qu'ils veulent occuper de Galet : & par le quatriéme il est fait défense à tous Maîtres & Mariniers de s'emparer du Galet choisi par les premiers venus. *Voyez* MORUE, *où il est parlé de la Morüe séche.*

GALET. On appelle Diamant de Galet une espèce de cristal qui se trouve dans quelques cailloux ou Galets des Côtes de Normandie, particuliérement du

du côté de Harfleur ; la difficulté eſt de le tirer du caillou, étant facile à s'éclater au contrecoup du marteau. Le Chartreux (*a*) qui ſous le nom de *Vigneul Marville* a donné des *diverſités curieuſes*, en parle en quelque endroit de cet agréable ouvrage (*b*).

GALET. C'eſt auſſi une des ſortes de Verroterie dont on ſe ſert dans la Traite ſur les côtes d'Afrique ; il y en a de deux ſortes, ſavoir, du Galet rouge à cul noir, & du Galet rouge rayé. *Voyez* VERROTERIE.

GALETTE DE COCOL, qu'on nomme autrement Petenuche. C'eſt une eſpèce de bourre de ſoye. Les Réglemens de 1667 pour les Manufactures de ſoye, défendent d'employer de la Galette ou bourre de ſoye dans les velours, les taffetas, tabis pleins ou autres étoffes de ſoye les plus conſidérables.

GALETTES. *Voyez* GALLETTES.

GALFAT. } *Voyez* { CALFAT.
GALFATER. } { CALFATER.
GALFATEUR. } { CALFATEUR.

GALION. Gros vaiſſeau de guerre à trois ou quatre ponts. Ce nom n'eſt plus guéres d'uſage dans la Marine : les Eſpagnols le conſervent pourtant, & c'eſt ce qu'ils appellent encore une partie des vaiſſeaux qu'ils employent au commerce des Indes d'Occident.

Il part chaque année d'Eſpagne deux flotes ; l'une pour le Mexique qu'on appelle la Flote, & l'autre pour le Perou qu'on nomme les Galions. On ne parlera ici que des Galions, étant traité ailleurs de la Flote. *Voyez* FLOTE.

Ces Galions ſont au nombre de huit, dont les principaux ſont la Capitane, l'Amirante, il Governo, la Patache & la Marguarita de cinquante piéces de canon de fonte. Il y a encore une autre Patache d'avis de quarante piéces. Tous ces vaiſſeaux ſont pour le compte du Roi & ſont vaiſſeaux de guerre, mais qui ſont ordinairement chargés & embarraſſés de tant de marchandiſes, qu'en cas de combat la défenſe eſt difficile.

Outre ces Galions du Roi, il y a encore douze ou ſeize navires marchands appartenant à des Particuliers qui en obtiennent ou plûtôt qui en achétent la permiſſion, n'y ayant point en Eſpagne de compagnie de commerce pour l'Amérique.

L'armement des Galions ſe fait à Cadix d'où ils peuvent partir en tout tems : ils ſont environ deux ans dans leur voyage : leur départ précéde preſque toûjours celui de la Flote de quelques mois ; celleci, à cauſe des vents, ne pouvant partir qu'au mois d'Août.

Quand les deux Flotes partent de conſerve, elles ſe ſéparent à la hauteur des Iles Antilles ; les Galions pour Carthagéne & Porto-Bello, & la Flote pour la Vera-Crux.

Au retour elles ſe rejoignent à la Havane dans l'Ile de Cuba.

La charge des Galions eſt toûjours plus riche que celle de la Flote. *Voyez le* COMMERCE *d'Eſpagne & de l'Amerique Eſpagnole, Tom. I. part. II. col.* 319.

GALIONISTES. On appelle ainſi en Eſpagne les Marchands qui font le négoce des Indes Eſpagnoles par les Galions ; & Flotiſtes ceux qui le font par la Flote.

GALIOTE. Petite galére fort légére dont on ſe ſert pour aller en courſe. Elle n'a que 15 ou 20 bancs de chaque côté, & qu'un homme à chaque rame. Elle ne porte qu'un mât & deux ou trois pierriers.

Les Hollandois ont auſſi une eſpéce de Galiote, dont la longueur ordinaire eſt de 85 à 90 piés, qu'ils envoyent même juſqu'aux Indes ; il y en a néanmoins de plus ou moins grandes.

GALIPOT, ou GARIBOT. Gomme ou réſine liquide, épaiſſe & blanchâtre qui ſort du Pin par les inciſions qu'on lui fait. C'eſt une des deux eſpéces de *Barras* : on l'appelle communément *Encens blanc* & *Encens de village*, parce qu'on s'en ſert dans les Egliſes de village, au lieu du véritable encens, ou des paſtilles qu'on brûle dans les cérémonies des principales Egliſes.

Il faut choiſir le Galipot, blanc, bien ſec & bien net. Il n'y a point de gomme d'un plus grand uſage, à cauſe de la quantité de marchandiſes dont elle eſt comme la baſe ; les principales ſont celles qui ſuivent.

La groſſe Térébenthine, ou Térébenthine commune : elle ſe fait en fondant le Galipot blanc, & elle vient dans des bariques depuis 350 juſques à 700 livres peſant ; le plus clair de cette groſſe térébenthine ſe vend quelquefois pour térébenthine de Veniſe, mais ſa couleur rouſſâtre peut ſervir à la faire reconnoître. Les Imprimeurs pour leur encre, les Maréchaux pour leurs remédes, & les Marchands de vernis, ſe ſervent de cette groſſe Térébentine, ou Galipot fondu.

L'huile étherée, autrement eſſence de Térébenthine, n'eſt que du Galipot mis à l'alembic, auſſitôt qu'il eſt ſorti des pins : elle ſe fait ordinairement dans la forêt de Cuges à quatre lieuës de Marſeille & dans les landes de Bourdeaux.

Il faut la choiſir claire & blanche comme de l'eau, d'une odeur forte & pénétrante : elle ſert de baume pour la guériſon des playes ; les Peintres, Maréchaux, &c. en conſomment beaucoup.

La poix graſſe qu'on apelle auſſi *Poix blanche* de Bourgogne, eſt du Galipot fondu avec de la Térébentine commune & de l'huile de Térébentine. La meilleure venoit autrefois de S. Nicolas en Lorraine : elle s'apporte préſentement de Hollande & ſe tire de Strasbourg, elle s'y fait plus parfaitement qu'en aucun autre lieu : celle de France néanmoins en approche beaucoup, quoiqu'elle ſoit plus blanchâtre, qu'elle ait plus d'odeur & moins de corps. La vraye Hollande la plus blonde & la moins remplie d'eau, eſt celle qu'il faut choiſir. Outre quantité d'ouvriers qui s'en ſervent, elle eſt d'uſage en Médecine à cauſe de ſa qualité attractive.

La Poix réſine eſt encore du Galipot cuit juſques à certaine conſiſtance. *Voyez* POIX.

Le *Bray ſec* ou *Arcanſon* n'eſt auſſi que le Galipot préparé & preſque brûlé. *Voyez* ARCANSON.

Enfin la Poix noire, ſoit qu'elle ſoit dure, ſoit qu'elle ſoit molle, n'eſt pareillement que du Galipot mêlé avec du Goudron ou tarc, qui lui donne la couleur noire qu'elle a. *Voyez* POIX.

Le Galipot ou gros encens que le Tarif de Lion appelle auſſi Garibot, paye les droits de la Doüane de cette Ville à raiſon de 7 ſ. 4. d. le quintal tant d'ancienne que de nouvelle taxation, & encore 12 ſ. pour les anciens & nouveaux quatre pour cent.

Les droits d'entrée fixés par le Tarif de 1664 ſont de 12 ſ. du cent peſant.

GALIPOT DE L'AMERIQUE. Gomme ou reſine tout-à-fait ſemblable au Galipot d'Europe, à la réſerve qu'elle n'eſt pas d'une ſi mauvaiſe odeur. L'arbre d'où coule cette gomme eſt très grand ; le bois en eſt blanc & les feuilles aſſez ſemblables à celles du laurier, mais beaucoup plus grandes : il eſt ſi réſineux, qu'il y en a qui rendent juſqu'à 50 livres de gomme. Quelques Epiciers-Droguiſtes vendent ce Galipot tantôt pour gomme *Elemy*, quelquefois pour gomme animée, & ſouvent pour gomme Tacamahaca ; mais toûjours très mal à propos, ſous lequel de ces trois noms qu'ils le déguiſent, n'ayant rien des qualités de ces gommes, & comme on on l'a dit, n'étant qu'un ſimple Galipot.

GALLE, ou GALE. Eſpéce de jatte ou de ſebille dont pluſieurs Ouvriers ſe ſervent, particuliérement les Sculpteurs, Marbriers & Scieurs de long. *Voyez* JATTE.

La

(*a*) D. *Noel d'Argonne*, mort en 1705.
(*b*) Il y en a 7 vol. in 12. imprimés en 1695

GALLE, ou NOIX DE GALLE. Drogue propre à la teinture & à quelques autres usages.

La noix de Galle est une sorte de fruit ou plûtôt d'excrescence qu'on trouve sur cette espéce de chêne qu'on nomme *Rouvre*, du mot Latin *Robur*: ce n'est pas qu'il ne s'en trouve sur les autres chênes; mais elle y est plus rare & moins propre à la teinture que celle qui croît sur le rouvre.

† La noix de Galle se forme sur les tendres rameaux, ou les queuës des Feuilles de Chênes, par la piquure d'un Insecte qui y dépose ses œufs, comme dans une matrice; ensuite la Galle étant devenue grosse & desséchée, il y naît un ou plusieurs vers qui se convertissent en Nymphes, & puis en Moucherons, qui s'ouvrent un passage au travers de la Galle, que l'on voit aisément dans celles qu'on vend dans les boutiques. Ces noix qui croissent au commencement de l'été sont bientôt percées, parce que le tems chaud a avancé l'œuf, la nymphe & la mouche. * M. *Garcin.*

† Mr. *Reneaume* de l'Académie Royale des Sciences de Paris, a trouvé que la Noix de Galle étoit un bon fébrifuge. *Voyez l'Histoire de la même Académie année* 1711. sous le titre de *nouveau Fébrifuge*. Le célébre *Malpighi* a fait un Traité *de Gallis*.

† C'est sans raison qu'on leur a donné le nom de noix. Il est vrai qu'elles ont une sorte de noyau & qu'on les recueille sur un arbre: mais elles n'ont qu'une fausse apparence de noix ou de fruit, sans être ni l'un ni l'autre. Il n'y a presque point de plante qui ne soit de même piquée par un insecte, & qui ne produise de ces prétenduës noix de toute couleur & de toute grandeur. Il y a des arbres dont les feuilles en sont toutes parsemées; mais on ne leur a point donné de nom, parce qu'on n'en fait point d'usage.

Les meilleures noix de Galle sont celles du Levant, sur tout celles qui viennent de Smirne, d'Alep & de Tripoli: la Galle de France qu'on trouve en Gascogne & en Provence leur est beaucoup inférieure, étant ordinairement rougeâtre, legére & toute unie, au lieu que celle de Tripoli & d'Alep est pesante & épineuse; ce qui lui a donné le nom de Galle à l'épine, pour la distinguer des Galles de païs.

Les noix de Galle du Levant sont de trois sortes; les unes noirâtres, les autres tirant sur le vert, & les troisiémes à demi blanches.

Les Teinturiers s'en servent selon leur qualité; les vertes & les noires à teindre en noir, & les blanches pour teindre les toiles. A l'égard des Galles legéres ou de France, qu'on nomme aussi Cassenolles, elles s'employent par les Teinturiers en soye pour faire le noir écru.

L'encre se fait aussi avec des Galles noires ou vertes; ce sont encore ces sortes de Galles qui entrent dans la composition du noir des Courroyeurs & autres Ouvriers en cuir.

Les Galles d'Alep viennent en balles longues & étroites, & celles de Tripoli ou de Smirne en balles grosses & courtes dont la toile est ordinairement rayée, ce qu'il faut remarquer quand on les achéte en gros, parce que la noix de Galle d'Alep l'emporte d'excellence sur celle de Tripoli: les meilleures sont celles qui viennent de Mozoul sur le Tygre, éloignée d'Alep de 12 à 15 journées. On doit aussi prendre garde qu'elles ne soient point remplies de poudre ou d'autres corps étrangers: les legéres & percées ne sont pas bonnes. *Voyez l'Article du Commerce d'Alep.*

On peut tirer de Smirne environ dix mille quintaux de Galle par an, qui ordinairement sont presque tous enlevés par les Anglois ou Hollandois.

Les Turcs ont une espéce de noix de Galle qui est rougeâtre, de la grosseur d'une noisette; ils la nomment *Bazendge*: c'est cette Galle qu'ils mêlent à la cochenille & au tartre pour faire une partie de leur écarlate. Ce fruit est fort rare & fort cher en France, ce qui fait qu'on ne s'en sert point.

Par le Tarif de 1664 *toutes sortes de Galles payent de droits d'entrée en France* 30 *sols le cent pesant.*

Les droits de la Douane de Lion se payent suivant la qualité des Galles & les différens lieux d'où on les tire.

Toutes sortes de Galles tant grosses que moyennes payent 16 *s. du quintal tant pour l'ancienne que pour la nouvelle taxation, & encore* 24 *s. pour les anciens & nouveaux quatre pour cent.*

Les Galles legéres de France 3 *s.* 9 *d. du quintal pour tout droit.*

Les Galles legéres étrangéres 7 *s.* 6 *d. d'ancienne & nouvelle appréciation, &* 5 *s. d'anciens & nouveaux quatre pour cent.*

Les Galles sont aussi du nombre des marchandises du Levant, sur lesquelles on léve vingt pour cent de leur valeur dans les cas portés par l'Arrêt du 15 *Août* 1685.

Les noix de Galle sont du nombre des drogues qui sont communes aux Teinturiers du grand & du petit teint; cependant les premiers ne doivent s'en servir que lorsqu'ils en ont besoin pour quelque legére bruniture, & quand il leur est difficile d'assortir autrement leurs nuances: il ne leur est pas néanmoins loisible de diminuer pour cela le pié nécessaire à ces sortes de teintures, qui doit être toûjours aussi fort que celui des échantillons matrices.

A l'égard des Teinturiers du petit teint, ils font une grande consommation de cette drogue, à cause de l'achévement des noirs, qui est proprement leur partage, & qui se fait en partie avec la Galle.

GALLE A L'EPINE. *Voyez l'Article précédent.*

GALLETTE de Cocol. *Voyez* GALETTE.

GALLETTES. On nomme ainsi en terme de Marine chaque petit pain de biscuit, qui sert à nourrir les équipages sur les vaisseaux de guerre ou Marchands. Les Gallettes doivent passer en pâte 14 onces, pour rendre cuites 8 à 9 onces. *Voyez l'Article du* BISCUIT.

† GALLINSECTE est une espéce de petite Galle, formée du corps même d'un insecte, qui au tems de sa ponte, reste immobile sur les rameaux de quelques arbrisseaux, ensuite s'y gonfle & s'y dessèche quand ses petits sont éclos, le cadavre de leur mére leur servant de coque pour les contenir & les défendre des injures de l'air. Ce corps cadavre ressemble si fort à une petite Galle, par sa couleur, sa sécheresse & sa résistance, que bien des gens s'y méprennent. C'est pour cette raison que l'ingénieux Mr. *de Reaumur* lui a donné le nom de *Gallinsecte*. Il y en a de plusieurs espéces, de ronds, d'oblongs, un peu pointus, ayant la forme d'un bateau renversé, &c. La *Graine d'Ecarlate* est de la premiére espéce, qui se forme sur un petit chêne verd, nommé *Ilex*. Voyez ECARLATE. La seconde espéce se voit souvent sur des Pêchers. * *Mém. de* Mr. *Garcin.*

GALLION. *Voyez* GALION.

GALLIUM blanc & jaune. Il y en a de deux sortes, & leurs différens noms viennent de la diversité de leur couleur. Quelques-uns nomment le blanc *petite Garance*, & le jaune *petit Muguet* & *Caille-lait*, parce qu'étant mis dans le lait, il le fait cailler. Ces deux plantes croissent dans les prés, dans les buissons & dans les hayes: elles sont astringentes & desficatives. On s'en sert dans l'hémorragie du nez en y soufflant de leur poudre. Le Gallium à fleurs blanches est excellent pour l'épilepsie. On le met infuser pendant la nuit dans de bon vin blanc, après avoir pilé son herbe fraîche, & après avoir exprimé

primé fortement le tout dans un linge, le matin on donne la colature au malade à jeun, & l'on a soin de le faire tenir bien chaudement. Le Gallium jaune est aussi employé avec succès pour la même maladie, étant pris en poudre jusqu'à une dragme; ou en décoction en mettant une poignée sur une pinte d'eau. Un Auteur assûre que la décoction de cette plante est excellente pour guerir la gale séche des petits enfans, en en faisant un bain & les en baſſinant souvent. Cette plante entre dans le détail du négoce des Herboristes.

† Ce genre de plante a sa fleur monopétale ou en cloche tout d'une piéce; c'est pour cette raison que Mr. de *Tournefort* la range dans sa premiére classe, qui comprend toutes les fleurs qui ont cette figure. Il y en a treize espéces de connuës sous ce genre, sans compter neuf autres espéces, que Mr. *Tournefort* a séparées de ce genre sous le nom de *Cruciata*, ou *Croisette*, parce que leurs feuilles sont en moindre nombre, quoique disposées de la même maniére que dans les autres, c'est-à-dire, en étoile autour des nœuds de la tige. Les premiéres ont 5 ou 6 feuilles, & les derniéres en ont 4 disposées en croix. Cette petite différence dans le nombre des feuilles, ne doit pas obliger d'en faire deux genres séparés, d'autant moins que son système qui est fort naturel, ne demande la distinction des genres le plus souvent que dans la différente structure du fruit, ou de quelque autre partie principale. Mr. *Tournefort* distingue les espéces de ce genre de celles du *Gratteron*, en Latin *Aparine*, parce qu'elles ne sont ni rudes ni veluës comme sous ce dernier genre. Mais il convient mieux de se servir de la différence de leur graine, qui est ronde dans ce dernier genre, & de la forme d'un Rein, dans le premier. * *Mem. de M. Garcin.*

GALLO. Monnoye d'argent du Royaume de Camboya dans les Indes Orientales; elle pése un mas cinq condorins Chinois. Le titre de cette monnoye étoit autrefois de quatre vingts tocques; en 1718 il étoit descendu à soixante.

GALLON. Mesure des liquides en Angleterre. Le Gallon contient huit pintes de Londres, ce qui revient à 4 pintes mesure de Paris; 63 Gallons font le muid ou la barique, 126 la pipe, & 252 le tonneau.

Les Gallons pour le vin sont d'un cinquiéme plus petits que ceux qui servent à l'alé ou à la biére, en sorte que quatre Gallons de l'une ou de l'autre de ces liqueurs en font cinq de vin: les 63 Gallons Anglois font 12 Steckannes Hollandoises. L'huile se vend aussi au Gallon à Londres, le Gallon pesant environ 7 livres ½.

Dans la Province de Cornouailles c'est au Gallon que les Etamiers mesurent leur étain noir, c'est-à-dire, la pierre de mine réduite en poudre: le Gallon en cette occasion est une espéce de boisseau. Un pié cube d'étain noir fait deux Gallons.

Cette sorte de Gallon dont on se sert pour les grains, graines, légumes & autres corps solides, est plus grand que le Gallon du vin, mais plus petit que celui de l'alé & de la biére. *Voyez* FIRKIN. Ce dont il surpasse le premier est comme de 33 à 28; & ce qu'il a de moins que le second est comme de 33 à 35: il pése environ 8 livres poids de Troye. Deux de ces Gallons font un peck ou picotin, 4 pecks font un boisseau, 4 boisseaux un comb ou carnok, 2 carnoks une quarte, & 10 quartes un lest qui tient 5120 pintes ou autant de livres pesant poids de Troye.

GALLON. Se dit encore en quelques lieux de France, mais particuliérement en Normandie du côté de Caën, d'une mesure des liqueurs contenant deux pots ou la moitié d'un septier. Ce Gallon n'est guéres différent de celui d'Angleterre, & il y a même de l'apparence qu'il y a passé de Normandie avec Guillaume le Conquerant. *Voyez l'Article précédent.*

GALLON. Boëte ou petit boisseau qui sert en Touraine pour mettre les prunes séches qu'on appelle *Pruneaux*. On n'y met ordinairement que ceux qui sont les plus beaux & qui sont l'élite de ces fruits secs. *Voyez* PRUNEAU.

GALLON. Les Epiciers appellent aussi des Gallons certaines boëtes rondes & peintes de diverses couleurs qui viennent de Flandre, dans lesquelles ils enferment plusieurs sortes de marchandises, surtout les drogues & épiceries. Chaque Gallon a un cartouche ou étiquette qui marque en gros caractéres la drogue ou marchandises qui y sont.

GALON. Espéce de tissu qui se fait d'or, d'argent, de soye ou de laine, quelquefois seulement de fil.

Les Galons d'or & d'argent servent à galonner & orner les habillemens des personnes de considération de l'un ou l'autre sexe, ou du moins de celles qui sont riches ou qui veulent passer pour l'être. On s'en sert aussi aux ornemens d'Eglise, aussi bien qu'aux divers emmeublemens des Palais & grandes maisons; mais pour ces deux derniers usages on n'employe souvent que des Galons d'or & d'argent faux; ceux pour les Eglises sont ordinairement filés sur soye, ce qui n'est pas permis pour les Galons des meubles.

On appelle Bords ou Bordés les Galons d'or ou d'argent qui ne servent qu'à mettre autour des habillemens, des ornemens d'Eglise & des meubles. On nomme particuliérement des Bords les Galons qu'on met aux chapeaux des Cavaliers & des Gens de guerre. *Voyez* MARCHAND DE DORURE.

On a vû dans l'Article du COMMERCE DE GENEVE, *col.* 1174. qu'il y a aussi une très bonne fabrique de Dorure, de toutes qualités, dont il se fait un grand Commerce.

On fait à Lyon des Galons de soye de deux largeurs, ou, comme on dit dans cette sorte de négoce, de deux numeros, savoir numero deux & numero trois. Le N°. 2 porte sept lignes de largeur, & le N° 3 neuf lignes. Les piéces des uns & des autres sont de soixante aunes; on les met ordinairement en deux piéces de trente aunes chacune.

Le Galon de laine qui se fait dans la Sayetterie d'Amiens, est une espéce de ruban assez large, dont la chaine doit être composée de trente-six fils, & la piéce doit avoir trente-six aunes de long: les ouvriers qui fabriquent ces sortes de Galons se nomment Passementiers. *Voyez* SAYETTERIE.

Ce qu'on appelle Galons de livrées, est pour l'ordinaire des tissus veloutés de diverses couleurs & façons dont on orne & chamare les habits des domestiques, autant pour faire paroître la magnificence du maître, que pour distinguer & faire connoître sa qualité & sa maison.

Il y a des Edits, des Déclarations & Ordonnances du Roi, des Arrêts du Parlement, & quantité de Sentences du Lieutenant Général de Police de Paris, qui ordonnent sous de grandes peines contre les Maîtres & les domestiques, que les Cochers & les Laquais soient jamais sans just'aucorps de livrées, c'est-à-dire, sans just'aucorps où il y ait de cette sorte de Galons. Et il y en a pareillement qui défendent que les Galons d'or & d'argent soient employés en livrée, à la réserve néanmoins des Ambassadeurs & Etrangers à qui il est permis d'en faire porter à leurs gens.

Par un Arrêt du Conseil du feu Roi Louis XIV. par lequel l'état des livrées & des couleurs paroît fixé, il est ordonné que tous les gens de livrée seront obligés de porter en tout tems absolument quelque marque de leur livrée sur leurs just'aucorps; & cette marque est réglée par un ou plusieurs bouts de Galon appliqués sur leurs habits en travers, tant devant

vant que derriére, environ à hauteur de ceinture.

Ce ſont les Tiſſutiers-Rubaniers qui font toutes ſortes de Galons de livrée, & qui les vendent aux Maîtres qui les veulent ordonner & choiſir eux-mêmes, ou aux Tailleurs qui en font quelquefois les fournitures. *Voyez* TISSUTIER-RUBANIER.

GALONNÉ. Ce qui eſt orné de galons.

GALONNER. Orner quelque choſe de galons.

GALOPIN. On nomme ainſi quelquefois une petite meſure des liquides qu'on appelle plus communément Demi-ſeptier. *Voyez* PINTE.

GAMBAGE. Sorte de droit que payent les Maîtres Braſſeurs. *Voyez* BRASSEUR.

GAMBOIDE-GAMANDRE. *Voyez* GOMME GUTTE.

GAMELO. C'eſt le nom que les Indiens donnent au baume qu'on appelle en France Baume de Copau. *Voyez* BAUME.

GAMUTO. Eſpéce de chanvre qu'on tire du cœur de quelques palmiers des Indes: on en fait des cordages, mais qui ne réſiſtent pas long-tems à l'eau. On en trouve ſur tout aux Philippines, où les cordes qui en ſont fabriquées font partie du commerce des Inſulaires ſoit avec les Eſpagnols qui occupent pluſieurs de ces Iles, ſoit avec ceux des autres Européens qui en fréquentent quelques-unes des plus éloignées. Les Hollandois en tirent en aſſez grande quantité de Mindanao.

GANGUES. Petit caillou ou petites parcelles de pierre dure, qui ſe rencontrent parmi l'antimoine lorſqu'on le tire de la mine. *Voyez* ANTIMOINE.

GANIVET, ou CANIVET. *Voyez* CANIF.

GANNEGARD. Eſpéce de toile propre pour le négoce des Côtes d'Afrique.

GANSE. Eſpéce de petit cordonnet d'or, d'argent, de ſoye, ou de fleuret, plus ou moins gros, quelquefois rond, quelquefois quarré, qui ſe fabrique ſur le boiſſeau avec des fuſeaux, ou ſur un métier avec la navette. La Ganſe à la navette ſe nomme Cordon à la ratiére.

La Ganſe tient lieu de boutonniéres pour arrêter & boutonner des boutons; on en orne auſſi quelques habits, particuliérement aux environs des boutonniéres.

Les Chapeliers en retrouſſent leurs chapeaux; les femmes s'en ſervent à lacer leurs corſets, & les Eccléſiaſtiques en font des leſſes de chapeau.

Quoique la Ganſe paroiſſe une marchandiſe de peu de conſéquence, elle ne laiſſe pas de faire une portion conſidérable du négoce des Marchands Merciers, & du travail des Tiſſutiers-Rubaniers & des Paſſementiers-Boutonniers.

GANSE DE DIAMANT. Les Joüailliers nomment ainſi des attaches de diamans, qui par leur monture forment des eſpéces de boutonniéres. Il ſe dit auſſi de toutes les autres pierreries montées de cette ſorte.

GANT. C'eſt l'habillement de la main, du poignet & d'une partie du bras, ce qui ſert à les couvrir pour les tenir plus proprement, ou pour les garantir du froid, du ſoleil, ou des autres injures de l'air.

Les Gans ſe diſtinguent en Gans d'hommes & en Gans pour femmes. Les Gans d'hommes ſont larges par le haut & très courts, ne couvrant gueres que la main & le poignet. Les Gans pour femmes ſont beaucoup plus longs & plus étroits par le haut, couvrant non-ſeulement la main & le poignet, mais encore la plus grande partie du bras en remontant vers le coude.

Les uns & les autres ſe fabriquent pour l'ordinaire avec des cuirs & peaux de chamois, de chévre, de chevreau, de mouton, d'agneau, d'élan, de cerf, de daim, de chevreuil, de buſle & de chien, aprêtées & paſſées en huile ou en mégie. On fait auſſi des Gans au tricot & ſur le métier, avec la ſoye, le fleuret, le coton, le lin, le chanvre, la laine & le poil de Caſtor filés. Enfin l'on en fait encore quelques-uns avec le velours, le ſatin, le taffetas, le gros de Tours, le ras de ſaint Maur, l'étamine, le drap & la toile.

Les Gans de peau & d'étoffes ſont de la dépendance du métier des Gantiers-Parfumeurs; ceux au tricot & au métier concernent les Marchands du corps de la bonneterie, les Maîtres Bonnetiers au tricot & les Maîtres Ouvriers en bas au métier; à l'égard des Gans de toile ils appartiennent aux Marchandes lingéres.

Il eſt cependant permis aux Marchands Merciers de faire négoce en gros & en détail tant des uns que des autres, même de les parfumer, laver, parer & enjoliver; mais ils ne peuvent les tailler, coudre, tricoter ni travailler ſur le métier.

Il y a des Gans parfumés, lavés, cirés, glacés, bronzés, drapés, blancs, noirs, gris, jaunes, feuille-morte, caffé, muſc & de diverſes autres couleurs; les uns ſimples & unis, les autres garnis & bordés de cuir, d'autres bordés l'or, d'argent ou de ſoye, & d'autres garnis & enjolivés de rubans, galons & franges d'or, d'argent & de ſoye.

On diſoit autrefois comme en proverbe, que pour qu'un Gant fût bon & bien fait, il faloit que trois Royaumes y contribuaſſent; l'Eſpagne pour en préparer la peau, la France pour le tailler, & l'Angleterre pour le coudre: mais il y a déja longtems que la France s'eſt appropriée les fonctions des deux autres, les Gans de fabrique Françoiſe l'emportant préſentement ſur les autres Gans pour la préparation du cuir & pour la coûture, autant qu'ils ſont toûjours fait pour la taille.

Les Gans ſe couſent ou avec de la ſoye ou avec une ſorte de fil très fin & très fort qu'on appelle du fil à Gant, à cauſe qu'il ne s'employe guéres à autre choſe qu'à coudre des Gans.

Paris & Vendôme ſont les Villes de France, & l'on peut dire de l'Europe, où il ſe fabrique le plus de Gans de toutes les ſortes; mais particuliérement de ceux de cuir, dont il ſe fait une conſommation prodigieuſe dans le Royaume, & des envois conſidérables dans les Pays étrangers, particuliérement dans le Nord, en Hollande, en Angleterre, en Lorraine, en Flandre & en Italie.

Les lieux du Royaume, après Paris & Vendôme, où il s'en fabrique le plus de cette eſpéce, ſont Grenoble, Avignon, Blois, Montpelier & Grace; Ham eſt auſſi fort renommé pour les Gans gras, qu'on nomme Gans de chien, parce qu'ils ſe font de la peau de cet animal paſſée en huile.

Il s'en tiroit autrefois quantité de parfumés d'Eſpagne & de Rome; mais leur forte odeur de muſc, d'ambre & de civette, qu'on ne pouvoit ſoutenir ſans incommodité, a fait que la mode & l'uſage s'en ſont preſque perdus: les plus eſtimés de ces Gans étoient les Gans de Franchipane & ceux de Neroli.

Les Gans ſe vendent & ſe débitent ou à la paire, ou à la douzaine de paires, ou à la groſſe, chaque groſſe compoſée de douze douzaines de paires.

Les Gans payent en France les droits d'entrée & de ſortie ſuivant leurs différentes qualités, ou ſuivant les lieux d'où on les tire.

Les droits de ſortie ſont, ſavoir: pour la douzaine de paires de Gans en broderie d'or & d'argent fin, 3 livres.

La douzaine de paires de Gans à frange d'or & d'argent, & garnis de rubans avec or & argent, 24 ſols.

La douzaine de paires de Gans de cuir ouvrés & garnis de rubans de ſoye, 20 ſols.

La douzaine de paires de Gans parfumés de Rome, d'Eſpagne & autres lieux, pareille ſomme de 20 ſols.

La douzaine de paires de Gans communs de ſentent au deſſous de 8 livres la douzaine, 8 ſols.

Et les Gans communs de toutes autres ſortes non garnis,

garnis, comme mercerie, c'eſt-à-dire, à raiſon de 3 liv. du cent peſant; ou même ſeulement 2 livres, conformément à l'Arrêt du Conſeil du 3 Juillet 1692, s'ils ſont de fabrique du Royaume & deſtinés & déclarés pour les Pays étrangers.

Les droits d'entrée ſont, ſavoir:

La douzaine de paires de Gants en broderie ou à franges d'or & d'argent fin, 48 ſols.

La douzaine de paires de Gants de cuir ouvrés & garnis de ſoye, 20 ſols.

La douzaine de paires de Gants parfumés d'Eſpagne, de Rome, & autres lieux, auſſi 20 ſols.

Et les Gants communs, ſur le pié de trente livres du cent peſant.

Les droits de la Doüane de Lyon, ſont:

Pour les Gants de cuir ouvrés de ſoye 7 ſols 6 den. de la douzaine, tant d'ancienne que de nouvelle taxation.

Pour les Gants parfumés d'Eſpagne, 15 ſols.

Et pour les Gants de Rome, 5 ſols 2 deniers.

GANTS DE CANEPIN, ou GANTS DE PEAU DE POULE. Ce ſont des Gants faits d'un cuir très délié, qui ſe léve de deſſus la peau des agneaux ou chevreaux, après qu'elle a été paſſée en mégie.

Les Gants de canepin ſont ſi minces & ſi légers, qu'on en fait tenir facilement une paire toute entiére dans la coque d'une groſſe noix. C'eſt ainſi qu'on les envoye de Rome plûtôt par curioſité & galanterie, que par utilité de négoce. *Voyez* CANEPIN.

GANTS DE CASTOR. Les Gantiers-Parfumeurs nomment ainſi certains Gants fabriqués avec des peaux de chamois ou de chévre paſſées & apprêtées d'une maniére ſi douce & ſi maniable, qu'on les prendroit pour être faits avec le poil de caſtor. Il ſe fait des Gants de caſtor de toutes couleurs pour hommes & pour femmes.

GANS FOURRÉS. Ce ſont des Gans garnis de poil ou de laine en dedans, pour les rendre plus chauds. On s'en ſert au lieu de manchon.

GANT DE FAUCONIER. C'eſt un très gros Gant d'un cuir très épais, ordinairement de cerf ou de buffle, qui couvre la main & la moitié du bras du Fauconier, pour empêcher que l'oiſeau ne la bleſſe avec ſon bec, ou avec ſes ſerres.

On appelle MITAINES ou MOUFLES, certaines eſpéces de Gants dont les doigts ne ſont point diviſés, à la réſerve du pouce. *Voyez* MITAINES & MOUFLES.

On nomme FIL A GANT, du fil bis qu'on tire de Liſle, & qui ſe teint en ſoye à Paris de diverſes couleurs. Il ſert à la couture des Gants de moindre qualité où l'on veut épargner la ſoye. On employe auſſi à cette couture une autre ſorte de fil qui ſe nomme Fil de Flandre. Il vient pareillement de Liſle. *Voyez* FIL.

GANTAN. Poids dont on ſe ſert à Bantam, une des Capitales de l'Ile de Java, & dans quelques autres endroits des Indes Orientales. Le Gantan revient environ à trois livres, poids de Hollande.

GANTAN. C'eſt auſſi une meſure de continence, ou eſpéce de litron pour meſurer le poivre: il en contient trois livres juſte. Il faut dix-ſept Gantans pour faire le baruth, autre meſure des Indes.

† *Nic. de Graaf* dit que les Habitans de Batavia appellent GANTING la meſure dont on ſe ſert pour meſurer & vendre le ris. Elle contient le poids d'environ 14 livres, qui ſe vendent d'ordinaire 6 ſols. Ces noms de *Gantan* & de *Ganting* ſe reſſemblent aſſez, mais non pas en continence.

GANTAS. Poids dont on ſe ſert à Queda, Ville ſituée dans les Indes Orientales ſur le détroit de Malaca. *Voyez* HALI.

GANTELET. Les Relieurs de Livres appellent Gantelet, une bande ou large courroye de cuir fort, mais maniable, avec deux trous aux deux extrémités, par leſquels ils paſſent le pouce de la main droite. Cette courroye qui fait deux tours, & qui couvre preſque toute la main, ſert à garantir l'Ouvrier de l'impreſſion de la ficelle avec laquelle il fouette un Livre, c'eſt-à-dire, avec laquelle il le ſerre fortement entre deux ais, après qu'il a collé la couverture, pour achever d'en former la nervure. *Voyez* RELIEURE.

GANTELET. Les Bourreliers, Malliers, Cordonniers, Savetiers, & autres qui travaillent en cuirs, ſe ſervent auſſi d'un Gantelet pour ſerrer le fil de leurs coutures.

GANTERIE. Marchandiſe de gants, métier de les faire, ou faculté de les vendre. La Ganterie fait partie du négoce des Marchands Merciers.

Les Maîtres Gantiers-Parfumeurs de Paris ne peuvent vendre leur marchandiſe de Ganterie ailleurs que dans leurs boutiques ou échopes: leur étant défendu, ſous peine d'amende, de la contreporter, ou donner à contreporter par la Ville & Fauxbourgs. *Art. 23 de leurs nouveaux Statuts du mois de Mars 1656.*

GANTES. Terme de Braſſeur & de Braſſerie. Ce ſont de faux bords de bois qu'on ajoûte au deſſus des bords des chaudiéres de cuivre, afin d'en contenir & arrêter le bouillon. Ces Gantes par les Ordonnances des Aydes, ne doivent être que de quatre pouces de hauteur. *Voyez* BRASSEUR.

GANTIER, Ouvrier & Marchand tout enſemble, qui fait & qui vend des gants, des mitaines, & autres ouvrages de ganterie.

A Paris les Maîtres Gantiers compoſent une Communauté conſidérable. Leurs anciens Statuts & Ordonnances ſont du mois d'Octobre 1190, ſous le Régne de Philippe Auguſte, confirmés depuis par le Roi Jean le 20 Décembre 1357, & encore le 27 Juillet 1582, ſous le Régne de Henri III. Les Statuts dont la Communauté ſe ſert préſentement ont été renouvellés, confirmés & augmentés par Loüis XIV. au mois de Mars 1656, par Lettres Patentes enregiſtrées en Parlement le 23 Mai enſuivant.

Par tous ces Statuts, Ordonnances & Lettres Patentes, les Maîtres ſont qualifiés Marchands Maîtres Gantiers-Parfumeurs.

En qualité de Gantiers, ils ſont en droit de faire & de vendre des gants & mitaines, tant de velours, ſatin, taffetas, étamine, & de toutes ſortes de cuirs tant blancs que noirs, que chamois, bufetins; cuirs de chévre, maroquin, & de toutes les ſortes qui ſe peuvent commodément employer & mettre en œuvre.

Comme Parfumeurs, ils peuvent appliquer ſur les gants & débiter toutes ſortes de parfums, tels que ſont le muſc, l'ambre-gris, la civette & toutes autres ſortes d'odeurs; & encore vendre en détail toutes ſortes de cuirs ou peaux lavées, parfumées & blanches, propres à faire des gants.

Suivant ces Statuts, aucun ne peut être reçû Marchand Maître Gantier-Parfumeur, s'il n'a fait quatre ans d'apprentiſſage, ſervi les Maîtres trois autres années en qualité de Compagnon, & fait chef-d'œuvre.

Les Fils de Maîtres ſont exemts de ces formalités, leur ſuffiſant pour être admis à la Maîtriſe, de faire une ſimple expérience.

La Veuve d'un Maître peut tenir boutique ouverte, & faire travailler tant qu'elle eſt en viduité; mais il ne lui eſt pas permis de faire d'Apprentifs.

A la tête de la Communauté ſont quatre Maîtres & Gardes Jurés, prépoſés pour tenir la main à l'exécution de ſes Statuts & Ordonnances, & vaquer aux affaires qui la concernent. Chaque Juré doit reſter deux ans en charge; enſorte que toutes les années les deux plus anciens en doivent ſortir, à la place deſquels il s'en doit élire deux nouveaux. L'é-

lection doit se faire par la plus grande & saine partie des Maîtres de la Communauté, en présence du Procureur du Roi au Chatelet.

Les Maîtres Gantiers-Parfumeurs ont leur Confrairie établie en l'Eglise des SS. Innocens : Sainte Anne est leur Patrone. L'érection de cette Confrairie est du 20 Juillet 1426, par Lettres Patentes données à Paris par Henri Roi d'Angleterre, se disant aussi Roi de France, pendant les troubles arrivés sous le Régne de Charles VII. *Voyez* PARFUMEUR.

GANTING. *Voyez* GANTAN.

GANZAS ou GAUZA. Monnoye d'alliage de cuivre & d'étain, qui se fabrique dans le Royaume de Pégu. Ces espéces ne se font point dans les Monnoyes Royales ; mais il est libre à chacun d'en faire en payant les droits du Roi.

Il y a à gagner sur cette monnoye, lors qu'on veut rester long-tems à Pégu ; les payemens de l'or, de l'argent, des épiceries, des perles & autres riches marchandises, se faisant ordinairement en Ganzas ; ce qui en fait hausser le prix dans le tems de ces payemens. *Voyez le Commerce du Pégu col.* 802.

La valeur des Ganzas n'est pas fixe, mais ordinairement ils valent 2 à 3 sous de France. Il y a aussi des demi-Ganzas & des quarts de Ganzas qui valent à proportion.

GARANCE, ou GARENCE. Racine qui sert aux Teinturiers pour teindre en rouge. Elle s'appelle en Latin *Rubia major*, ou *Rubia Tinctorum* ; en Languedoc on la nomme *Rapaman*.

Cette racine a une écorce rouge & une moëlle couleur d'orange. Elle produit une plante de trois ou quatre pans de hauteur. Sa feuille est longue, semblable à celle du grenadier. Sa graine qui est noire, de la grosseur d'un grain de poivre, se recueille aux mois d'Août & Septembre.

† La Fleur de ce genre est une monopétale sans tuyau, de la forme d'une petite cloche. Mr. *Tournefort* l'a rangé, à cause de la figure de sa fleur, dans sa première Classe. Son fruit est à deux baies unies ensemble, & ses feuilles rangées en étoile, cinq ou six autour de chaque nœud de la tige.

† Il y a trois espéces de connuës : la première se cultive en Siléfie, & en Zelande, dans les Païs-bas, principalement pour la teinture. Sa racine sert aussi en Médecine dans les obstructions du Foye & de la Râte, & dans l'hydropisie. Elle est une des cinq racines apéritives.

† La seconde espéce, qu'on appelle *Garance sauvage*, croît le long de la Mer Méditerranée ; on n'en fait point d'usage en Europe, n'étant point estimée comme l'autre ; cependant on la cultive sur les bords de la Côte de Coromandel, qui est dans les Indes, où elle est fort estimée : sa racine est longue & fort menuë, elle sert aux Indiens pour faire leurs belles couleurs, qui sont si admirées partout.

† La troisiéme espéce est étrangére, & ne porte sur ses nœuds que quatre feuilles disposées en croix, lesquelles sont âpres & luisantes.

Il se cultive une grande quantité de Garance en Flandre & en Zelande, & il s'y en fait un riche commerce qui tire tous les ans bien de l'argent de France ; ce que les François épargneroient, s'ils vouloient s'adonner à la culture de cette racine, pour laquelle les terres de plusieurs Provinces du Royaume, ne sont pas moins propres que celles de Zélande & de Flandre.

La graine de Garance se séme au mois de Mars dans le décours de la lune, dans des terres médiocrement humides, qui doivent avoir été profondément labourées, & bien fumées avant l'hiver. Il faut laisser grossir les racines pendant dix-huit mois entiers, & arracher ensuite les plus grosses dans

le mois de Septembre, qui est aussi le tems qu'on recueille la graine de la Garance, & qu'on coupe la feuille, qui peut servir de fourage aux animaux.

Chaque Garanciére peut durer dix ans entiers, sans qu'il soit nécessaire de semer de nouvelle graine ; toute la culture pendant ces dix ans ne consistant qu'à un labour chaque année, & à lever au mois de Septembre les racines qui ont le plus profité.

Quand les racines ont été arrachées, on les met sécher au soleil, ou à l'ombre, si c'est dans un Païs chaud, pour être après réduites en poudre avec un moulin, & ensuite bien soigneusement serrées dans de doubles sacs, pour empêcher qu'elles ne s'éventent.

La Garance qui est fraîche, donne une couleur plus vive ; celle qui est faite d'un an, donne plus de couleur ; mais celle qui vieillit trop, perd de sa vivacité & de sa qualité.

La Garance vient ou en pipe, qui est la plus grossiére ; ou en balle, qui est la plus estimée, & qu'on nomme *Garance de grape*.

Il y a aussi une espéce de Garance, qu'on appelle *Billon de Garance*, qui n'est autre chose que de la terre rougeâtre mêlée avec quelque poussiére de la Garance, ou de la grape de celle qui a déja été employée ; à quoi il faut prendre garde, cette Garance ne valant rien.

Quelques Marchands Droguistes & Epiciers divisent la Garance, en Garance en branches, Garance grape ou robée, & Garance non robée. La Garance en branches est la racine sans autre préparation que d'être séchée ; la Garance grape ou robée est celle dont on a ôté la premiére écorce & le cœur, & qu'on a ensuite réduite en poudre grossiére ; la Garance non robée est la Garance en branches pulverisée. La meilleure est la Garance grape ou robée.

La petite Garance est une Garance sauvage qui croît d'elle-même & sans être cultivée. *Voyez* ROUGE.

COMMERCE DE LA GARANCE A AMSTERDAM.

L'on vend à Amsterdam de quatre sortes de Garance ; savoir, la Garance fine de Zélande, la Garance fine non robée, la Garance courte qu'on nomme autrement Garance mulle, & la Garance inférieure. Toutes ces Garances se tarent sur les futailles ; la tare déduction pour le bon poids est de deux pour cent ; & celle pour le promt payement est d'un pour cent.

Leurs prix ordinaires sont de 25 à 32 florins les cent livres de Garance fine de Zélande, 20 à 29 florins pour la fine non robée, 8 à 16 florins pour la Garance inférieure, & 2 à 8 florins pour la Garance mulle.

Outre ces quatre sortes de Garance, il se trouve aussi en Hollande de la Garance de Breslaw, d'Allemagne, de Flandre, & du pays.

Par les tarifs de 1652 & 1655 toutes ces Garances sont appréciées, & payent les droits d'entrée & de sortie, savoir ;

Les Garances non robées, du crû du pays, les cent livres payent 12 sols de sortie, & 14 sols si c'est par l'Orisont.

Les Garances communes & courtes sont appréciées 9 florins les 100 l., & payent 8 s. pour la sortie, & 10 s. par l'Orisont.

La Garance nommée écorce de garance, les 100 livres valant 6 florins, paye 4 s. de sortie, & 4 s. 8 pennins par l'Orisont.

La Garance de Breslaw est appréciée à 12 florins les 100 livres, & paye 3 s. d'entrée & 8. s. de sortie, l'entrée par l'Orisont est de 5 s. & la sortie de 10 s.

Les

Les Garances d'Allemagne payent 5 ſols d'entrée les 100 livres, & 12 ſols de ſortie; ſi c'eſt par l'Oriſont, l'entrée eſt de 7 ſ. & la ſortie de 14 ſ.

La Garance de Flandre fine paye les 100 livres 10 ſ. d'entrée & 12 de ſortie, & ſi c'eſt par l'Oriſont 12 ſ. d'entrée & 14 ſ. de ſortie.

Enfin les Garances communes de Flandre payent les 100 livres 7 ſ. 8. pen. d'entrée, & 8 ſ. de ſortie; l'entrée par l'Oriſont eſt de 9 ſ. & la ſortie de 10 ſ.

La Garance paye en France les droits d'entrée à raiſon de 16 ſ. du cent peſant; & ceux de ſortie ſur le pié de 26 ſ. conformément au Tarif de 1664.

A l'égard des droits de la Doüane de Lyon, ils ſont de 17 ſ. 6 d. du quintal, tant pour l'ancienne que pour la nouvelle taxation; & encore 28 ſ. pour les anciens & nouveaux quatre pour cent.

GARANCE. Rouge de garance. C'eſt un des ſept bons rouges des Teinturiers. *Voyez* ROUGE.

GARANCE'. Drap garancé, c'eſt un drap teint avec la garance.

GARANCER. C'eſt teindre avec de la garance.

GARANCIERE. Lieu où l'on ſéme & où l'on recueille la garance.

GARANÇAGE. C'eſt la teinte ou bouillon fait avec la garance.

GARANCEURS. Ouvriers qui avec les Gueſdrons & les Noircifſeurs compoſent le Corps des Teinturiers de Roüen. Les Garanceurs donnent aux laine & étoffes le pié de garance.

GARANT, &c. *Voyez* GARENT &c.

GARAS. Groſſe toile de coton blanche, qu'on tire des Indes Orientales, particuliérement de Surate. Les piéces de Garas ſont de 9 aunes ⅔, ou de 14 aunes ½ de long ſur ⅞ de large.

GARBELAGE. Terme fort uſité à Marſeille, & autres ports, pour les marchandiſes qu'on garbelle, comme Indigo, Cochenille, &c. C'eſt une eſpéce de petit droit de 14 ſ. par quintal, qui ſe compte parmi les fraix qui ſe font pour les marchandiſes qui s'envoyent dans les Echelles du Levant. Les autres fraix ſont le poids du Roi, & courtoiſie au peſeur.

La caiſſe.
L'emballage & façon.
La cenſerie à tant pour 100.
Le port en Marine.
Et la proviſion auſſi à tant pour 100.

GARÇON. On appelle chez les Marchands, Garçons de boutique, ou Garçons de magaſin, ou même ſimplement Garçons, des Aprentifs qui ayant fait leur tems d'aprentiſſage, ſervent encore chez les Marchands le nombre d'années marqué par les Statuts de chaque Corps, avant que de pouvoir être reçûs à la Maîtriſe, & faire le commerce pour eux-mêmes.

Il y a des Aprentifs qui quoique reçûs Maîtres, ſe fixent à la qualité de Garçons; & c'eſt de ces Maîtres Garçons, comme on les nomme aſſez ſouvent, que dépend en partie l'heureux ſuccès du commerce d'un Marchand.

Ce ſont les Garçons qui aident à ranger, à plier, à remuer & à vendre les marchandiſes dans la boutique ou le magaſin, ou qui même les portent en ville, lorſqu'il en eſt beſoin. Ce ſont eux qui vont recevoir & faire accepter les lettres & billets de change; qui tiennent les livres, qui en tirent les extraits pour dreſſer les mémoires & parties des Débiteurs; qui ſollicitent les dettes; enfin qui ſous les ordres du Marchand ſont tout le détail du commerce.

Quelques Marchands appellent leurs Garçons, Facteurs & Commis; mais cela eſt peu d'uſage dans le commerce de marchandiſes. Les Marchands Banquiers ne ſe ſervent au contraire jamais du terme de Garçons; tous ceux qui les aident dans leur négoce ſe nomment Commis.

Les Marchands donnent des gages aux Garçons; & les Aprentifs payent leur aprentiſſage aux Maîtres.

GARÇONS. Se dit auſſi des Compagnons ou Aprentifs qui travaillent chez les Artiſans. Garçon Menuiſier, Garçon Tailleur, &c. *Voyez* COMPAGNON.

GARÇONS DE PELLE. Ce ſont des Manouvriers ou Gagne-deniers qui ſe tiennent ſur le Port de la Grêve, ou ſur les autres Ports de la Ville de Paris où arrivent les bateaux de charbon. Ce ſont eux qui avec de grandes pêles de bois ferrées rempliſſent les mines & minots dans leſquels ſe diſtribuë cette marchandiſe.

Quoique par les Ordonnances de la Ville il ne ſoit permis aux Regratiers de charbon de n'en avoir chez eux que juſqu'à ſix mines à la fois, les femmes des Garçons de pêle qui ſe mêlent du regrat, ſont néanmoins exemtes de cette régle pour les charbons de fond de bateaux, que les Marchands donnent à leurs maris pour le payement de leurs ſalaires; leur étant accordé un mois pour le débit de chaque fond de bateau. *Voyez* REGRATIER.

GARÇONS-COMPAGNONS. On nomme ainſi dans l'exploitation des carriéres de pierres de taille, les Ouvriers qui travaillent à couper & ſouſchever les pierres dans le fond de la carriére, pour les diſtinguer du Maître Carrier, qu'on nomme ſimplement Carrier, & des Ouvriers qui font tourner la rouë en montant le long de l'échellier, qu'on appelle Manœuvres-Carriers.

GARDE. Dans les ſix Corps des Marchands de Paris, on appelle Maîtres & Gardes ceux qui ſont élûs & choiſis parmi les Maîtres de chaque Corps, pour tenir la main à l'exécution des Statuts & Réglemens qui concernent chaque Corps en particulier, & pour en ſoutenir les priviléges.

Chez les Artiſans il n'y a point de Maîtres & Gardes, ce ſont ſimplement des Jurés. *Voyez* MAÎTRES ET GARDES.

GARDE, en terme de négoce. Veut dire Conſervation, durée en même état. Les marchandiſes ſujettes à la corruption ne ſont pas de garde, il faut les vendre le plûtôt qu'il eſt poſſible. Quand la mode d'une étoffe ou de quelque autre marchandiſe eſt paſſée, la garde n'en vaut plus rien; il eſt à propos de s'en défaire à tel prix que ce ſoit.

On appelle Garde-boutique, Garde-magaſin, une étoffe dont la couleur eſt éteinte, qui eſt fripée, piquée, tarée, ou qui n'eſt plus de mode.

GARDE-MAGASIN. C'eſt celui qui a le ſoin des marchandiſes qui ſont dans un magaſin. *Voyez* MAGASIN.

GARDE, en fait de manufacture d'étoffes. Signifie les morceaux de bois qui ſont au bout des rots, qui empêchent les broches de s'écarter, & qui ſervent aux Ouvriers Tiſſeurs au même uſage que les groſſes dents des peignes des métiers des Tiſſerans en toile, c'eſt-à-dire, à entretenir les rots qui ſont comme les petites dents de ces ſortes de peignes. *Voyez* PEIGNE.

GARDE. Se dit encore de certaines membrures ou piéces, qui font partie de la balance Romaine, autrement Peſon ou Crochet. Dans la compoſition de cette balance il y a trois ſortes de Gardes, la Garde du crochet, la Garde-forte, & la Garde-[illegible]ble. *Voyez* BALANCE.

GARDE-SALE. On appelle ainſi le Prevôt d'un Maître en fait d'armes, ſoit qu'il apprenne lui-même l'exercice des armes, pour être un jour reçû à la Maîtriſe; ſoit qu'ayant été reçu Maître, il tienne la ſale ſous un autre Maître, & donne leçon aux Ecoliers. *Voyez* MAITRE EN FAIT D'ARMES.

GARDE DES ORDRES. C'eſt le troiſiéme Officier de la Communauté des Maîtres en fait d'armes de la Ville de Paris, celui qui eſt le Dépoſitaire

des Archives. Il s'en élit un nouveau tous les deux ans. *Voyez* MAÎTRE EN FAIT D'ARMES.

GARDE. Terme d'exploitation & de marchandiſe de bois : les Gardes des forêts ſont les divers cantons qui en font la diviſion. Ainſi l'on dit qu'une forêt a tant de Gardes, pour dire qu'elle eſt partagée en tant de cantons. La forêt de Fontainebleau, par exemple, eſt diviſée en huit Gardes qui ont chacune leurs triages, & chaque triage des Gardes préposés pour en conſerver les bois & la chaſſe.

Les Gardes de la forêt de Fontainebleau ſont la Croix de Guiſe, la Croix de Saint Heran, la Croix de Souvrai, la Croix de Franchart, la Croix du Grand Veneur, la belle Croix, la Croix de Vitry & la Croix d'Augers.

GARDE-MARTEAU. Officier des Eaux & Forêts qui garde le Marteau du Roi, avec lequel on marque le bois qu'on doit couper dans les forêts du Roi quand on fait des ventes.

Le Garde-marteau aſſiſte au Jugement des procès & y a voix délibérative ; il tient même le Siége en l'abſence du Maître Particulier & du Lieutenant.

Le titre VII. de l'Ordonnance de 1669 traite des fonctions de cet Officier. C'eſt à lui à faire tous les martelages dans les bois, buiſſons & forêts de Sa Majeſté, même dans les lieux où il y a gruerie ; ce qu'il doit faire en perſonne ſans pouvoir commettre en ſa place, ſinon pour cauſe d'empêchement légitime.

Il doit avoir auſſi un marteau particulier pour marquer les chablis & arbres de délit qu'il ne doit confier à perſonne, à cauſe des inconvéniens dont il reſteroit reſponſable.

Enfin il doit tenir Régiſtre des martelages de piés corniers, balivaux & autres arbres qu'il aura faits.

GARDE-NOIRE. On nomme ainſi à Bourdeaux une Eſcoüade d'Archers, qui veille pendant la nuit pour empêcher qu'il n'entre dans la Ville ou qu'il ne ſorte aucune marchandiſe en fraude. Elle eſt compoſée d'un Capitaine, d'un Lieutenant & de neuf Soldats.

GARDE-VISITEUR. On nomme ainſi à Bourdeaux un Commis qui accompagne le Viſiteur d'entrée de mer lors qu'il va faire ſes viſites ſur les navires & barques qui arrivent dans le port de cette Ville ; c'eſt comme ſon Contrôleur.

Les fonctions de Garde-Viſiteur ſont,

1°. D'accompagner le Viſiteur à la viſite des vaiſſeaux & barques ; faire mention ſur ſon portatif du nom des navires & de celui des Maîtres, du lieu d'où ils viennent, & du nombre & qualité des marchandiſes.

2°. De donner chaque jour au Receveur de la Comptablie, un état des vaiſſeaux & barques viſités.

3°. De fournir un pareil état aux Receveu. & Contrôleur du convoi des Barques de ſel, de leur nom, de celui de leur Maître, de leur port & de la quantité & qualité des ſels dont elles ſont chargées.

4°. De tranſcrire tous les jours les déclarations qui ſe font au Bureau.

GARDER le chamois en chaleur. Terme de Chamoiſeur. C'eſt échaufer les peaux dont on fait le chamois, après qu'elles ont été paſſées en huile, en les mettant ſous des couvertures de laine. On dit plus ordinairement, Mettre les peaux en chaleur. *Voyez* CHAMOIS.

GARDES, ou JUGES-GARDES. Il ſe dit, en termes de Monnoyes, des Officiers qui ſont établis dans chaque Hôtel où elles ſe fabriquent, pour veiller à ce que le travail & la fabrication des eſpèces y ſoient faits conformément aux Ordonnances. Leur inſtitution eſt ancienne, & remonte même au delà du neuviéme ſiécle. Ils ſont ordinairement deux dans chaque Hôtel. Les appels de leurs jugemens ſe portent à la Cour des Monnoyes.

GARDES DES FOIRES. Ce ſont des Officiers établis dans les foires pour en conſerver les franchiſes, & juger des conteſtations en fait de commerce ſurvenuës par leur durée. On les nomme plus ordinairement JUGES-CONSERVATEURS. *Voyez cet Article.*

GARDES DE NUIT. Ce ſont à Paris de petits Officiers de Ville, Commis par les Prevôt des Marchands & Echevins, pour veiller la nuit ſur les Ports à la conſervation des marchandiſes qui y ont été miſes à terre.

L'article ſeptiéme du quatriéme chapitre de l'Ordonnance de la Ville de 1672, oblige les Gardes de nuit d'exercer leurs fonctions en perſonne, & de faire bonne & continuelle garde pour la ſûreté des marchandiſes, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & d'interdiction de leurs Charges ; & pour ôter tout prétexte de peu de diligence ou d'infidélité à ces Officiers, le même article leur preſcrit la diſcipline ſuivante.

Chaque jour après l'heure de la vente, les marchandiſes qui reſtent à terre ſur les Ports, leur ſont données par compte, ſi elles peuvent ſe compter ; ou ſeulement confiées dans l'état qu'elles ſe trouvent, ſi elles ne ſont pas de qualité à être comptées ; après néanmoins avoir été reconnuës par deux Marchands qui ont des marchandiſes au lieu le plus proche, pour être le lendemain renduës par les Gardes, de même qu'elles leur ont été données : en cas de conteſtation, les deux Marchands qui ont fait la reconnoiſſance en ſont crûs ; & les Gardes, ſur leur déclaration, condamnés à l'indemnité des Proprietaires, au dire d'Experts, pour la perte des marchandiſes arrivée par leur négligence.

Si ce n'eſt pas ſimple négligence, mais que les Gardes ayent abuſé de leur miniſtére, & de la confiance qu'on a en eux, en s'appropriant & appliquant à leur profit quelques-unes des marchandiſes qui ont été miſes à leur garde, les Marchands peuvent intenter leur action dans les 24 heures, pour être contre les dits Officiers procedé extraordinairement, après lequel tems les proprietaires n'y ſont plus recevables.

GARDEROBES. Les Maîtres Coffretiers-Malletiers appellent ainſi les plus grands coffres qu'ils font, ſoit peut-être parce qu'ils les font pour être placés dans les garderobes, ſoit auſſi parce qu'ils veulent faire entendre que ces coffres ſont capables de ſervir ſeuls de Garderobes. Il y a auſſi des demi-Garderobes, & les unes & les autres ſont rondes ou plates, c'eſt-à-dire, ont le couvercle ou arrondi en forme de demi-cercle, ou ſimplement aplati.

Par les Statuts des Coffretiers, les Garderobes de quatre piés & demi de longueur, trois piés de haut & deux piés de large, doivent être ferrés à ſept bandes, dont quatre de fer forgé, & une des ſix à la feuille, au milieu du bois. Les demi-Garderobes n'ont que cinq bandes, dont il doit y en avoir trois de fer forgé. *Voyez* COFFRETIER.

GARENCE. } *Voyez ces mots par* GARAN.
GARENCE'. }
GARENCER. }

GARENT. Celui qui eſt reſponſable ou caution de quelque choſe, qui l'a garentie par un acte, ou qui la doit garentir de droit.

Quand on a mis ſon aval ou ſon endoſſement ſur une Lettre de Change, on en devient Garent.

GARENTIE. Obligation, engagement où l'on eſt de répondre d'une dette, d'une promeſſe, &c. & de les payer pour un autre, en cas qu'il en refuſât le payement, ou qu'il ne fût pas en état de les acquitter.

On appelle Action en Garentie, une action par laquelle on ſomme un garent de payer pour celui qu'il doit garentir de droit, ou à la garentie duquel il s'eſt engagé volontairement.

L'ar-

L'article 13 du cinquiéme Titre de l'Ordonnance de 1673, régle le tems où les Tireurs des Lettres de Change qui ont été protestées faute de payement doivent être poursuivis en Garentie; savoir, dans la quinzaine, s'ils sont domiciliés dans la distance de dix lieuës; & au-delà à raison d'un jour par cinq lieuës, sans distinction du ressort des Parlemens, pour les personnes domiciliées dans le Royaume.

Hors du Royaume, les délais sont de deux mois pour les domiciliés en Angleterre, en Flandre & en Hollande; de trois mois pour l'Italie, l'Allemagne & les Cantons Suisses; de quatre mois pour l'Espagne; & de six mois pour le Portugal, la Suéde & le Danemarc.

GARENTIR. Cautionner une personne, répondre pour elle. Il se dit aussi des marchandises & autres choses semblables, mais alors il signifie certifier qu'une chose est telle qu'on l'a dit. Je vous garentis que ce drap est vrai drap d'Angleterre. Je vous donnerai ce que vous me demandez de vos chevaux, si vous me les garentissez.

GARENT-OGUEN. *Voyez* GIN-SENG.

GARER. Se détourner, se ranger. Terme de Voiturier par eau. Il se dit principalement des bateaux qui doivent s'arrêter aux gares, ou lieux destinés à se garer, soit pour attendre qu'il y ait place dans les Ports où ils doivent arriver & décharger leurs marchandises, soit pour laisser passer sous les arches des ponts & aux pertuis des riviéres, les autres bateaux ou voitures d'eau, qui y sont arrivés les premiers.

GARES. Lieux marqués sur les riviéres, soit au dessus, soit au dessous des ponts, pertuis & autres passages difficiles, dans lesquels les bateaux doivent s'arrêter & se retirer, pour laisser le passage libre aux premiers venus.

Il est défendu aux Maîtres des ponts & pertuis de donner aucune préférence aux Voituriers; mais ils sont obligés de les passer suivant le rang de leur arrivée aux Gares. Ces Officiers sont pareillement tenus d'afficher à un poteau, au lieu le plus éminent des Gares, le Tarif des droits qui leur sont dûs pour le passage des bateaux. *Voyez* CHABLEUR.

GARES. On appelle aussi de la sorte sur la riviére de Seine, les lieux désignés par les Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, aux Marchands & Voituriers par eau, pour y arrêter & tenir leurs bateaux jusqu'à ce qu'il y ait place dans les Ports; où il ne leur est néanmoins permis d'entrer qu'à leur rang, & suivant qu'ils sont arrivés aux Gares. *Voyez* MARCHANDISE.

GARGOUCHE. Sorte de papier gris, fait de la même pâte que le papier à patron, mais plus fort. *Voyez* PAPIER. *Voyez aussi* FIL A GARGOUCHE.

GARI. Espèce de monnoye de compte dont on se sert dans plusieurs endroits des Indes Orientales, particuliérement dans les Etats du Mogol. Un Gari de roupies vaut environ quatre mille roupies. *Voyez* ROUPIE.

GARIBOT. *Voyez* GALIPOT.

GARNI. Se dit dans toutes les significations du verbe Garnir, & encore dans quelques autres qui lui sont propres.

On appelle un Drap bien garni de laine, un Satin bien garni de soye, les étoffes de l'une ou de l'autre de ces matiéres, où les Fabriquans ne les ont point épargnées, soit dans la chaîne, soit dans la tréme. C'est la même chose que ce qu'on nomme Drap laineux, Etoffe soyeuse.

Une boutique, un magasin bien garnis, sont ceux où il y a beaucoup de marchandises & des meilleures.

Avoir la bourse bien garnie, c'est être bien en argent comptant.

GARNIR. Ajuster, enjoliver quelque chose. Ce terme est d'un assez grand usage parmi plusieurs sortes d'Ouvriers & d'Artisans.

Les Tapissiers appellent Garnir des chaises, des fauteuils, des sofas, &c. les rembourrer, les remplir de crin ou de bourre entre la toile & les sangles. En termes de Fourbisseur, Garnir une épée, c'est y mettre la garde & la poignée: Garnir un chapeau, c'est chez les Chapeliers y coudre la coëffe: chez les Tapissiers, Garnir une tapisserie, c'est la doubler de toile, ou y mettre seulement des bandes. Il seroit trop long & assez inutile de raporter toutes les autres applications de ce terme par raport aux manufactures & aux arts & métiers; celles-ci qui sont d'un usage plus commun, suffisant pour donner l'idée des autres.

GARNIR un drap ou une étoffe de laine. C'est les lainer, y faire venir le poil par le moyen du chardon. *Voyez* LAINER.

GARNIR le four. Terme de Boulanger & de Pâtissier. C'est, quand le pain en est tiré, y mettre sécher le bois qui doit servir à la fournée suivante. *Voyez* FOUR.

GARNISSEUR. Celui qui garnit. Les Statuts des Maîtres Jurés Fourbisseurs de Paris leur donnent la qualité de Maîtres Garnisseurs d'épées. *Voyez* FOURBISSEUR.

On appelle aussi Garnisseurs de chapeaux, les Maîtres Chapeliers qui se mêlent seulement de les dresser & border, & d'y coudre la coëffe; ce qui les distingue des Maîtres Fabriquans, qui pourtant ne font qu'une même Communauté. *Voy.* CHAPELIER.

GARNISSEUR. C'est aussi comme sont qualifiés les Maîtres Doreurs sur cuir. Leurs Statuts les nomment Maîtres Doreurs en cuir, Garnisseurs & Enjoliveurs.

GARNISSEURS. On appelle Selliers-Garnisseurs, dans les anciens Statuts des Selliers-Lormiers, ceux qui faisoient, étoffoient & montoient les corps des carosses, coches, & autres telles voitures; par opposition aux Lormiers-Eperonniers, qu'on nommoit Ouvriers de forge, parce qu'ils forgeoient & vendoient les éperons, mors, étriers, & autres piéces de fer des harnois des chevaux, ou qui servoient à la fabrique & monture des coches & carosses.

Ces deux sortes d'Ouvriers ne faisoient autrefois à Paris qu'une même Communauté, qui s'est séparée en deux, vers le milieu du dix-septiéme siécle; l'une est celle des Lormiers-Eperonniers, & l'autre celle des Selliers-Lormiers-Carossiers. *Voyez ces deux Articles.*

GARNITURE. Ce mot s'entend de tout ce qui sert à garnir ou orner quelque chose. Il se dit aussi de certains assortimens de pierreries, de meubles, d'habillemens, de coëffures &c.

GARNITURE de diamans, de rubis, d'émeraudes, de toutes pierres, &c. C'est chez les Joüailliers certains assortimens de quelques-unes de ces pierreries en particulier, ou de toutes ensemble, dont les hommes garnissent leurs juste-au-corps, & les femmes leurs robes & leurs têtes. Les Garnitures de pierreries pour les habits des hommes ne consistent ordinairement qu'en boutons de juste-au-corps, en boucles de chapeaux, de manchons & de souliers, & en poignées à leurs épées & cannes. Les Garnitures d'habits de femmes dépendent de la mode ou du goût pour l'arrangement. Les boutons, les attaches, les boucles, sont les piéces les plus ordinaires, mais qui se diversifient de cent maniéres, suivant les modes: les poinçons, les papillons, les enseignes, les filamens, composent leur garniture de tête: les boucles & pendans d'oreilles, les carcans de pierreries, se comprennent aussi sous le nom de Garniture. Les bagues & les colliers de perles n'en sont pas.

GARNITURE de chambre. Les Maîtres Tapissiers & les Fripiers appellent ainsi ce qui meuble une chambre ordinaire, comme la tapisserie, le lit, les chaises & la table. Garniture se dit aussi parmi eux,

de ce qui compoſe un lit, comme le matelas, le lit de plume, le traverſin, la couverture, la paillaſſe & les rideaux. Quelquefois encore par le mot de Garniture de lit, on n'entend que les rideaux, pentes, ſoubaſſemens, bonnes-graces & courte-pointes, auſſi-bien que les doublures de toutes ces piéces. C'eſt en ce ſens que ce terme eſt employé dans le Tarif de 1664.

Les Garnitures de lit de points coupés, paſſement, laſſis, & autres ouvrages de Flandre & de tous autres Païs, payent en France les droits d'entrée à raiſon de dix pour cent de leur eſtimation; ce qui s'entend pareillement des Garnitures de lit de drap ou de ſerge, où il y a des ouvrages de ſoye ou de laine faits à l'aiguille.

Les droits de ſortie ne ſont que de ſix pour cent de leur valeur.

GARNITURE, chez les Marchands du Palais, s'entend de certaines touffes ou nœuds de rubans, dont les femmes ſe parent en ſe mêlant dans leur coëffure, ou dont les hommes ornent leurs habits, ſoit ſur les épaules, ſoit ſur les manches, ou même autour de la ceinture & au bas des chauſſes, quand on eſt en habit de Ville.

GARNITURE. C'eſt auſſi chez les Marchands de point & de dentelle, les diverſes piéces qui compoſent la coëffure des Dames. On y comprend pareillement les piéces qu'elles appellent des Tours de gorge & des Engageantes. Ces derniéres ſont proprement de longues manchettes.

La Garniture de dentelle de point pour les hommes conſiſte en collets, cravates, en jabots & en manchettes. Les canons en étoient autrefois la principale, mais auſſi la plus incommode partie.

GARNITURE d'épée. C'eſt la garde, le pommeau, la branche & la poignée. Garniture de chaiſes, ſofas, &c. c'eſt le crin, la bourre, la toile & les ſangles. Garniture de tapiſſerie, c'eſt la toile ou les bandes qui la doublent.

On dit auſſi chez les Miroitiers, une Garniture de toilette, qui comprend tout ce qui compoſe la toilette, comme le miroir, les boëtes, les carrés, les plombs & le tapis dont on couvre tout le reſte.

Enfin chez les Marchands de porcelaines, Brocanteurs & autres, qui font négoce de ces curioſités précieuſes dont on pare les beaux appartemens, une Garniture de cheminée ſignifie les piéces de porcelaines ou autres riches vaſes, qu'ils vendent pour mettre ſur les corniches & tablettes de cheminées.

GARNITURE, en terme d'Imprimerie. Sont les diverſes ſortes de bois avec leſquels les Imprimeurs-Compoſiteurs ſerrent les formes dans leurs chaſſis, tels que ſont les bois de fond, les bois de tête, les biſeaux, &c. *Voyez* IMPRIMERIE.

GAROUILLE. Drogue propre à la teinture de la couleur fauve. Elle vient de Provence, de Languedoc & du Rouſſillon. On l'employe dans la nuance de la couleur gris de rat, où elle réuſſit fort bien; ſon défaut ſe purgeant dans le foulon lorſque l'on y fait paſſer les étoffes pour les dégorger.

Cette drogue eſt commune entre les Teinturiers du grand teint & ceux du petit teint, qui peuvent s'en ſervir, les uns dans la teinture des laines fines de mélange, & les autres aux laines groſſiéres & de petit prix.

GARROT. Gros bâton un peu court, qui ſert à ſerrer les cordes qui lient & arrêtent les fardeaux, caiſſes & balles de marchandiſes ſur les charrettes & bêtes de ſomme.

GARROTER. Se ſervir du garrot. *Voyez ci-deſſus.*

GASCHE. *Voyez* GACHE.

GASTINE *ou plutôt* CASTINE. Minéral qui ſe trouve mêlé avec la mine de fer, & qui en rend la fonte facile. *Voyez* FER.

GATEAU. Pâtiſſerie faite avec du beurre & de la farine; il y en a de pluſieurs façons. Gâteau des Rois, Gâteau feuilleté, Gâteau d'amandes. Ce ſont les Pâtiſſiers qui les vendent à l'excluſion des Boulangers.

GATEAU, en terme d'agriculture, ſont des piéces de cire que font les abeilles dans leurs ruches, qui ſont pleins de petits trous qu'elles rempliſſent de miel. *Voyez ce mot.*

GATEAU de navette, de lin & autres graines dont on tire de l'huile par la preſſe. *Voyez* PAINS.

GATEAUX. Terme de Fondeurs de gros ouvrages. Ce ſont les morceaux de cire dont on remplit le creux des moules dans leſquels on veut jetter des ſtatuës.

GATE-PATE. Celui qui ne ſait pas bien faire de la pâte, ou qui l'employe mal. Il ſe dit des mauvais Pâtiſſiers & des Boulangers peu habiles. On dit auſſi Gâte-plâtre, Gâte-bois, Gâte-cuirs, &c. pour ſignifier les Ouvriers qui façonnent mal toutes ces matiéres. Ces derniers termes ſont peu d'uſage.

GATER LE METIER. Il ſe dit, en termes de commerce, des Marchands & Artiſans qui donnent leurs marchandiſes ou leurs ouvrages à trop bon marché; & qui par-là obligeant les autres à les imiter, les empêchent de faire d'auſſi grands profits qu'ils voudroient. On appelle dans le même ſens un Gâte-métier, un Artiſan qui donne ſa peine à trop bon marché.

GAUDE. Plante dont les Teinturiers ſe ſervent pour teindre en jaune.

Cette plante vient naturellement dans preſque toutes les Provinces de France; & ſur-tout il en croît beaucoup à cinq ou ſix lieuës aux environs de Paris, particuliérement vers Pontoiſe.

La Gaude qu'on cultive eſt néanmoins beaucoup meilleure que celle qui vient ſans le ſecours d'aucune culture. On la ſéme bien claire dans des terres legéres au mois de Mars ou de Septembre, & elle ſe trouve meure dans les mois de Juin ou de Juillet. Dans les Païs chauds elle eſt ſouvent aſſez ſéche lorſqu'on la recueille; mais dans les Païs plus froids il faut prendre ſoin de la faire ſécher. Il faut obſerver, de ne la point cueillir qu'elle ne ſoit très meure, & d'empêcher qu'elle ne ſe mouille quand elle eſt cueillie. La Gaude la plus menuë & la plus rouſſette eſt la meilleure. L'on eſtime moins celle qui eſt plus grande, & qui a un verd terni. *Voyez* JAUNE.

Les celadons, verd de pomme, verd de mer, verd naiſſant & verd gay doivent être alunés, & enſuite gaudés avec gaude ou ſarrette, puis paſſés ſur la cuve d'inde. *Voyez le Réglement de* 1669, *& l'inſtruction pour les teintures.*

GAUDER. Teindre une étoffe avec la gaude. On gaude auſſi les ſoyes, les laines & les fils.

GAUDIVIS. Toile de coton blanche qui vient des Indes d'Orient. Elles ſont du nombre de celles qu'on nomme *Baffetas*, mais étroites & peu fines. *Voyez* BAFFETAS.

GAUDRON. *Voyez* GOULDRON.

GAVETTES. Sortes d'ouvrages d'argent ou d'argent doré, que font les Tireurs & Ecacheurs d'or & d'argent: elles ſont avec les lingots affinés, le batu & le fil d'or & d'argent, du nombre des marchandiſes qu'il eſt défendu d'apporter & faire venir en France, des Pays Etrangers & des Principautés enclavées dans le Royaume. *Voyez l'Article de* l'ARGENT FIN FUMÉ, *col.* 174.

GAUFRE. Rayon de miel qui eſt encore dans ſa cire, ou plûtôt la cire qui contient le miel. *Voyez* MIEL.

GAUFRE', GAUFRE'E. On nomme Camelots gaufrés, Etoffes gaufrées, toiles gaufrées, les camelots, les étoffes & les toiles, ſur leſquels on a

on a imprimé avec des fers chauds diverſes façons & deſſeins de fleurs, de ramages & de figures. *Voyez* CAMELOT.

VELOURS GAUFRE'. *Voyez* VELOURS.

RUBAN GAUFRE'. Ruban qui a reçû la gaufrure. L'on n'en parle ici que pour conſerver la mémoire d'une machine ingénieuſe, qui fut inventée à Paris par un Maître Tiſſutier-Rubanier pour gaufrer ſes rubans.

La mode des rubans gaufrés ayant commencé à s'établir vers l'an 1680, & la nouveauté leur donnant un grand cours, un nommé *Chandelier*, laſſé d'être obligé de gaufrer ſes rubans, en y appliquant ſucceſſivement, comme ſes Confréres, pluſieurs plaques d'acier gravées de divers ornemens, de fleurs, d'oiſeaux & de groteſques, ainſi qu'il ſe pratique pour la gaufrure des étoffes, imagina une eſpéce de laminoir aſſez ſemblable à celui dont on ſe ſert à la monnoye, pour applatir les lames des métaux, mais beaucoup plus ſimple.

Deux cylindres d'acier en faiſoient les principales piéces : ces cylindres ſur leſquels étoient gravées les figures dont il vouloit imprimer ſon ouvrage, étoient poſés l'un deſſus l'autre entre deux autres piéces de fer plat d'un pié & demi de hauteur, placées perpendiculairement, & attachées ſur une eſpéce de banc de bois très fort & très peſant, qui ſoûtenoit toute la machine.

Chaque cylindre qui tournoit ſur ſes tourillons, avoit à l'une de ſes extrémités, tous deux du même côté, une rouë à dents, qui s'engrainant l'une dans l'autre, ſe communiquoient le mouvement par le moyen d'une forte manivelle attachée à l'une des deux.

Cette machine ainſi préparée, lorſque l'Ouvrier vouloit s'en ſervir, il mettoit au feu ſes cylindres, pour leur donner la chaleur convenable ; & plaçant enſuite ſon ruban dans le peu d'eſpace qui reſtoit entr'eux, qu'il reſſerroit encore par le moyen d'une vis qui preſſoit celui de deſſus, il tiroit le ruban de l'autre côté ; & faiſant tourner les cylindres avec la manivelle, une piéce entiére de ruban recevoit la gaufrure en moins de tems que les autres Ouvriers n'en employoient pour une ſeule aune.

Le génie & l'invention de ce Rubanier eurent leur récompenſe : les rubans gaufrés firent ſa fortune ; & il ſe vit bien-tôt en état d'acheter une Charge, & de marier une fille aſſez richement.

GAUFRER. Action par laquelle on imprime ſur les rubans, les velours, les ſatins, les camelots & autres étoffes, certaines figures ou façons avec des fers à gaufrer.

FERS A GAUFRER. Ce ſont des fers diverſement gravés, avec leſquels ſe fait la gaufrure des étoffes & des rubans. *Voyez ci-devant l'article du Ruban gaufré.*

GAUFREUR. Ouvrier qui travaille à gaufrer les camelots & autres étoffes.

A Paris les Gaufreurs ſont auſſi appellés par leurs Lettres de Maîtriſe, Maîtres Découpeurs-Egratigneurs ; parce qu'outre la gaufrure, ils ſe mêlent de découper, piquer & moucheter les taffetas, les ſatins & autres étoffes avec des fers ou inſtrumens deſtinés à cet uſage. Ce ſont auſſi eux qui font les mouches dont la plûpart des femmes aiment tant à ſe charger le viſage. *Voyez* DECOUPEUR.

GAUFRIER. Inſtrument de Pâtiſſier qui ſert à faire cette eſpéce de pâtiſſerie legére compoſée de fleur de farine & d'œufs, que l'on ſert ſur les tables en façon d'entremêts.

Le Gaufrier eſt de fer en forme de longues tenailles, au bout deſquelles ſont deux piéces de fer plat, ſur leſquelles ſont gravés en creux des eſpéces de treillis ou petits quarrés : c'eſt entre ces deux piéces raiſonnablement chaudes que ſe cuit la pâte dont on fait les gauffres.

GAUFRURE. Il ſe dit de la maniére & façon de gaufrer. La Gaufrure eſt de ces modes qui ſe renouvellent de tems en tems, l'uſage n'en étant pas bon, & ſe diſſipant aiſément à l'air & au porter.

GAVITEAU. Terme de Marine. On s'en ſert ſur la Méditerranée pour ſignifier ce qu'on appelle une Boüée ſur l'Océan. *Voyez* BOUE'E.

GAULE. Grande perche de bois, longue & menuë, dont on ſe ſert à pluſieurs ouvrages dans les Manufactures : les Teinturiers particuliérement s'en ſervent pour étendre & mettre deſſus les ſoyes, les fils & les laines au ſortir de la teinture, afin de les eſſorer & ſécher.

GAULE. Sécher à la Gaule. Terme de Nattier : c'eſt étendre ſur une perche les cordons de natte de paille à meſure qu'ils ſont tracés, afin de les mettre en état d'être ourdis à la tringle. *Voyez* NATTE.

GAULETTES. Petites gaules. On nomme ainſi aux Iles Antilles Françoiſes, les perches où l'on attache le tabac lorſqu'on veut le faire ſécher à la pente. *Voyez l'Article du* TABAC.

GAUS. Sorte de tambours de cuivre qui ſe font à la Chine : ils entrent dans les cargaiſons des vaiſſeaux qui vont de Canton à Siam. Ils s'achettent 12 taels à Canton & ſe vendent 15 à Siam.

GAUTE. Eſpéce de boiſſeau dont les Maures ſe ſervent en quelques endroits des Côtes de Barbarie, particuliérement les Anleddalis, Tribus de Maures qui ne ſont pas éloignées du Baſtion de France.

Il faut 30 Gautes pour faire une meſure, qui eſt d'un cinquiéme plus grande que celle de Gênes.

GAUZA ou GANZA. Monnoye de cuivre & d'étain qui a cours dans le Royaume de Pegu : malgré le mauvais aloi de cette monnoye, on n'en a point d'autre pour payer l'or, l'argent & autres précieuſes marchandiſes.

GAY. On nomme ainſi le hareng qui n'a ni laitte, ni œufs. *Voyez* HARENG.

GAYAC. GAYACAN, BOIS SAINT, BOIS INDIEN, LIGNO SANTO, LIGNUM SANCTUM, GUAYACUM. Ce ſont tous les noms Latins, François & Eſpagnols que l'on donne à un bois qui ſert en France à pluſieurs ouvrages de tour & de marqueterie ; mais qui y eſt encore plus connu à cauſe de l'uſage qu'il a dans la médecine pour la guériſon des maladies vénériennes.

Le Gayac croît également dans les Indes Orientales & dans les Occidentales : le bois de Gayac de l'Amérique vient en groſſes & longues buches, dont il y en a qui péſent juſques à cinq cens livres, ce qui le diſtingue de celui d'Orient.

L'arbre de Gayac eſt de la hauteur de nos noyers ; il y en a de deux eſpéces, le mâle & la femelle,(†) qui ne ſont différens que par des feuilles rondes ou longues, qui ſont les unes & les autres vertes ; leurs fleurs ſont bleuës, de figure d'étoile, & forment d'aſſez groſſes touffes : au bout de chaque fleur il y a un petit bouton brun de la groſſeur d'une noiſette, dans laquelle eſt enfermé un petit fruit couleur d'orange.

† Ce genre de plante eſt, ſelon le Pére *Plumier*, à fleur polypetale & roſacée, compoſée de cinq piéces diſpoſées en rond comme la Roſe. Le Piſtile devient un fruit charnu, preſque rond, qui renferme un noyau dans lequel ſe trouve une amande. Mr. *Tournefort* l'auroit rangé dans ſa XXIe Claſſe, s'il avoit connu ſes vrais caractéres, parce que c'eſt dans cette Claſſe qu'il a renfermé les arbres qui ont les fleurs en roſe.

(†) *Voyez la remarque ci-après.*

† Le Gayac eſt de deux eſpéces, toutes deux Hermaphrodites, & non pas mâle & femelle, comme le dit Mr. *Savary*. Leur différence ſe connoit beaucoup mieux par leurs fleurs, dont l'une eſt unie, & l'autre frangée; & par leur fruit qui eſt fort rond dans l'une, & quadrangulaire dans l'autre.

Le bois du Gayac eſt extrémement dur, & ſi peſant qu'il eſt un des bois que les Statuts des Maîtres Boutonniers de Paris défendent que l'on mette dans les boutons en forme de moule.

Les Médecins s'en ſervent dans diverſes décoctions & pour différens remédes, l'eſtimant propre à échaufer, raréfier, atténuer, attirer & provoquer les ſueurs & les urines. Il faut le choiſir en groſſes piéces de couleur tannée, tirant ſur le noir, récent, gommeux, peſant & de bonne odeur, avec une ſaveur acre & un peu mordicante, & une écorce fort adhérente au bois.

L'écorce de Gayac n'eſt pas moins ſouveraine que le bois même: il faut la choiſir unie, peſante, difficile à rompre, griſe par deſſus, blanchâtre au dedans, d'un goût amer & aſſez déſagréable.

A l'égard du bois, quand on veut l'employer en remédes & en faire des décoctions ou tiſanes ſudorifiques, il faut en ôter le blanc qui en eſt proprement l'aubier, & n'en faire hacher ou raper que la ſubſtance la plus dure & la plus ſolide qui eſt noire, peſante & fort reſineuſe.

La plûpart des Charlatans qui promettent la guériſon des maux vénériens, n'y font pas tant de façon. Pour épargner quelque choſe ſur l'achat du bois de Gayac, qui n'eſt pourtant pas extrémement cher, aux riſques du mauvais ſuccès des cures qu'ils entreprennent, ils ſe contentent de prendre chez les Tourneurs & Ebeniſtes, les copeaux & rapures que ces Ouvriers laiſſent pourrir au coin de leurs boutiques, ce qui n'étant qu'un rebut & un aubier tout-à-fait ſans vertu, fait toûjours plus de mal que de bien. Ce mauvais Gayac ſe vend ordinairement un ſol la livre.

Depuis quelque tems les Chirurgiens ſe ſont hazardés de ſubſtituer le Bouis au Gayac, & l'appellent Gayac de France; s'ils font bien ou mal, une aſſez longue expérience ne l'a point encore pû découvrir. *Voyez* FRENE, *dans l'Addition col.* 549.

On tire du Gayac un flegme, un eſprit, une huile noire, épaiſſe & puante, un ſel, un extrait & une réſine.

† On peut voir le Mémoire de Mr. Bourdelin, ſur le *Sel lixiviel du Gayac*, dans les *Mem. de l'Acad. Royale des Sciences*, *an.* 1730.

Le bois de Gayac, conformément au Tarif de 1664, *paye en France les droits d'entrée à raiſon de cinq pour cent de ſa valeur, attendu qu'il n'eſt pas tariſſé.*

A l'égard des droits de la Doüane de Lion, ils ſe payent ſur le pié de 4 ſ. 6 den. du quintal pour l'ancienne & nouvelle taxation; & encore 5 ſols pour les anciens & nouveaux quatre pour cent.

GAYAC. C'eſt encore une gomme qu'on apporte des Indes en gros morceaux: elle eſt ſi ſemblable à l'Arcançon, qu'il ſeroit impoſſible de les diſtinguer ſans leur odeur qu'ils ont bien différente; l'Arcançon jetté ſur les charbons ardens ſentant la térébenthine, & la gomme de Gayac exhalant une odeur agréable & balſamique.

La gomme de Gayac paye en France les droits d'entrée à raiſon de cinq pour cent de ſa valeur, attendu qu'elle n'eſt point employée dans les Tarifs.

GAZANA, ou GASAVA. Monnoye d'argent des Indes Orientales; c'eſt une des roupies qui ont cours dans les Etats du Grand Mogol, particuliérement à Amadabath: elle vaut 30 ſ. monnoye de France.

GAZE. Petite monnoye de cuivre qui ſe fabrique & qui a cours en Perſe; elle vaut environ deux liards de France. Quelques-uns la confondent avec le *Kabeſqui*; d'autres eſtiment que ce n'eſt que le demi-Kabeſqui, c'eſt-à-dire, le liard Perſan. *Voyez* KABESQUI, & CARBESQUI.

GAZE. Etoffe de ſoye, très claire & très légére: il y a auſſi des Gazes de pur fil; les unes & les autres ſont ou unies, ou brochées, ou rayées, & ſervent ordinairement aux ornemens & habillemens des femmes; celles de fil pour leurs coëffures, tours de gorge, manchettes & Engageantes; & celles de ſoye, à leurs fichus, à leurs écharpes, & même en été, à des habillemens tout complets. On en fait auſſi quelques meubles pour cette ſaiſon, comme des lits d'ange, des pavillons pour les bains & des couſiniéres, où l'on employe particuliérement les Gazes, qui ſont brochées d'or, d'argent ou de ſoye de diverſes couleurs.

Ceux qui fabriquent à Paris les Gazes de ſoye, ſont du nombre des Ferandiniers, qui depuis quelque tems prennent le nouveau nom de Marchands Fabriquans, & qui ſont, pour ainſi dire, diviſés en deux Societés, quoique dans un même corps: les uns qui ne font que des ferandines & des griſettes, ont retenu le nom de Ferandiniers; & les autres, à cauſe qu'ils ne travaillent que des Gazes, ſe ſont appeller Gaziers, ou comme diſent d'autres, Gazetiers. *Voyez* FERANDINIER.

On n'employe aux Gazes que des ſoyes Sina, & ſeulement du Clochepié. Ces termes ſont expliqués à l'Article des SOYES. *Voyez auſſi* CROCHEPIED.

Les Gazes ſuivant le Réglement de 1667, doivent être, tant en chaîne qu'en trame, de bonne & pure ſoye, à peine de confiſcation & de 24 livres d'amende.

Pour ourdir la ſoye, qui doit y ſervir, on ſe ſert d'une eſpéce de moulin qu'on appelle Ourdiſſoir, ſur lequel ſe dévide la ſoye de la chaîne. Ce moulin eſt une machine de bois de ſix piés environ de hauteur; au milieu eſt poſé perpendiculairement un axe, qui a ſix grandes aîles: c'eſt ſur les aîles que ſe roulent les ſoyes montées auparavant ſur des bobines, ce qui ſe fait à meſure que l'axe tourne par le moyen d'une large rouë couchée de champ au pié de l'axe.

Quand toute la ſoye eſt chargée ſur les aîles du moulin plus ou moins, ſuivant le plus ou le moins des portées qu'on veut donner à la Gaze, on ſe ſert d'un autre inſtrument nommé la Lanterne ou le Piloir, pour la redévider ſur les deux Enſubles du haut du métier qu'on veut monter: l'une des deux Enſubles eſt pour la Gaze, & l'autre pour le fond. Enſuite on paſſe la ſoye par autant de petites perles d'émail qu'il y a de brins de ſoye, & on la roule ſur une troiſiéme Enſuble qui eſt la ſeule qui ſoit du côté du Fabriquant. Il faut remarquer que de toutes les étoffes de ſoye il n'y a que la Gaze qui ſe faſſe à la perle.

Deſcription d'un métier monté pour une Gaze brochée de demi-aune de large.

Le métier à Gaze eſt quarré & aſſez ſemblable à celui des Tiſſerans: il a ſeulement trois marches; l'une pour la Gaze, l'autre pour le fond, & la troiſiéme pour le pas dur. Les autres parties du métier ſont, le peigne & le battant qui le tient, deux têtes ou liſſes de ſoye, auxquelles ſont attachées les perles au nombre de deux mille, mille à chaque liſſe; les liſſerons qui portent les liſſes; le caſſin & ſes deux cens poulies, qui ſervent à faire le deſſein de la brochure; la planche du caſſin qui eſt percée d'autant de trous qu'il y a de portées de ſoye; trois bricoteaux pour baiſſer & lever les liſſes; autant de contre-lames & de tire-liſſes; le porte-chatelet où ſont les bricoteaux; mille plombs attachés à autant de

de liſſettes, qui ont chacune leur maillon d'émail; deux cens fourches & arbalêtres, qui tiennent chacune cinq liſſettes; la queuë de rame qui tient les fourches; un ſimblot ſur quoi ſe lit la figure; quatre verges, deux en haut & deux en bas pour traverſer & tenir la chaîne ouverte; enfin le pas dur & le bâton rond pour faire foncer la ſoye, c'eſt-à-dire, pour la baiſſer.

Les inſtrumens dont le Gazier ſe ſert ſont, la navette pour lancer, & l'eſpoulin pour brocher: au dedans de la navette eſt une cannette qui porte la ſoye, & dans l'eſpoulin un ſimple canon qui ſert au même uſage.

Si la Gaze eſt unie, il ne faut que la navette, qui étant lancée entre les ſoyes à meſure que les marches les font lever ou baiſſer, forme la tréme de l'étoffe à la façon des Tiſſerans: ſi elle eſt brochée, il faut autant d'eſpoulins qu'il y a de diverſes couleurs dans la brochure; & l'on s'en ſert comme d'éguilles pour faire le brocher, en paſſant l'eſpoulin entre les ſoyes que le Tireur fait lever, en tirant les ficelles des façons ſur le ſimblot, ce qui s'entend auſſi de l'or & de l'argent, ſi on en employe dans la Gaze.

Le brocher ſe fait par deſſus, enſorte qu'on n'apperçoit rien du deſſein, & que toutes les façons ſont couvertes du lacis des ſoyes. Après que la Gaze eſt faite, des Ouvriéres, qu'on appelle des Coupeuſes, enlévent ces ſoyes inutiles avec de petites forces de cinq à ſix pouces de long, & alors les ramages, fleurs, oiſeaux, groteſques & autres deſſeins paroiſſent.

Ce qu'on vient de dire des Gazes de demi-aune, doit s'entendre à proportion de celles de 3 quarts ou d'une aune, en augmentant néanmoins les perles, & par conſéquent les portées, auſſi proportionnellement, c'eſt-à-dire, à raiſon de cinq cens perles par liſſe pour un quartier; mais il faut remarquer que plus les Gazes ſont claires, & moins il faut de perles.

Les Gaziers de Paris ſont venir leurs perles de Veniſe où ſe font les meilleures: pour les maillons les Emailleurs de Paris les font très bien, enſorte qu'on n'a pas beſoin d'avoir recours aux Etrangers.

Les Gazes payent les droits de la Doüane de Lion ſuivans leur qualité; ſavoir:

Les Gazes avec or 3 liv. 10 ſ. de la livre, tant d'ancienne que de nouvelle taxation.

Les Gazes ſans or 44 ſ.

Et les Gazes avec or faux & tocque fauſſe 16 ſ.

Il vient des Indes des Gazes à fleurs or & argent, ſur un fond de ſoye; les piéces portent ordinairement dix-neuf à vingt aunes de long. Il en vient auſſi de la Chine, parmi leſquelles il s'en trouve de gaufrées; leur longueur & largeur ſont de onze aunes ſur deux tiers.

GAZETIER. Se dit également de l'Ouvrier qui fabrique la Gaze, & du Marchand qui la vend; on dit plus ordinairement Gazier. *Voyez* FERANDINIER.

GAZETIER. Colporteur qui crie & qui vend la gazette dans les ruës de Paris. *Voyez* COLPORTEUR.

GAZIER. Le Fabriquant ou le Marchand de Gaze. *Voyez l'Article précédent.*

GE', ou JE'. Meſure des longueurs dont on ſe ſert dans les Etats du Grand Mogol. Ce n'eſt pas une meſure réelle, mais pour ainſi dire, une meſure de compte: le Gé revient à 34 aunes ½ de Hollande.

Le *Jé* eſt auſſi une meſure des Liqueurs, en quelques lieux d'Allemagne. *Voyez* JE'.

GEAILOYE. Sorte de meſure pour les liquides, dont on ſe ſert dans quelques Provinces de France: elle eſt différente ſuivant les coûtumes des lieux. La plus grande contient ſeize pintes, la moyenne douze, & la petite huit.

GEAIS. Sorte de pierre précieuſe. *Voyez* JAIS *ou* JAIET.

GEDENG. Meſure dont les Indiens ſe ſervent pour meſurer leurs grains; elle tient environ 4 livres peſant de poivre, la livre priſe ſur le pié de ſeize onces.

GEINBRIEL. Lacque Geinbriel, c'eſt une des ſortes de lacques qui vient de Chrétienté à Smyrne; elle paye d'entrée à la Doüane de cette Ville, 2 aſpres ½ l'ocque.

GELAN. Drogue qu'on trouve employée dans l'inſtruction dreſſée pour l'exécution de l'Arrêt de 1685: elle eſt du nombre des drogues & marchandiſes venant du Levant, ſur leſquelles il eſt ordonné de lever 20 pour cent de leur valeur, dans les cas portés par cet Arrêt.

GELE'E. Sorte de conſiture tranſparente qui n'eſt autre choſe que du jus ou ſuc de fruit cuit avec le ſucre, congelé en ſe refroidiſſant. La belle Gelée de pommes vient de Roüen; Tours eſt en réputation pour ſa Gelée de Groſeilles. *Voyez* CONFITURE.

GEMME. On appelle Sel Gemme le ſel en pierre qui ſe tire des ſalines & mines de ſel. Ce mot vient de *Gemma* qui ſignifie en Latin *Pierre précieuſe*, parce que cette eſpèce de ſel en pierre eſt pour l'ordinaire tranſparente & brillante comme le criſtal de roche qu'on met du nombre des pierres précieuſes.

Les mines, où ſe trouve la plus grande quantité & la meilleure eſpèce de ſel Gemme, ſont celles de Wiliſca en Pologne, d'Eperies dans la haute Hongrie, & de Cardonne dans la Principauté de Catalogne.

Le plus grand uſage de ce ſel eſt pour les ſalaiſons dans les lieux où il n'y a point de ſel marin, ou de celui des puits & fontaines ſalées. Les Teinturiers en conſomment auſſi quelque quantité dans leurs teintures; ce ſont les Marchands Epiciers-Droguiſtes qui en font le trafic à Paris. *Voyez* SEL.

GENDASSE. Eſpèce de gravelée dont les Teinturiers ſe ſervent. *Voyez* VEDASSE, POTASSE *ou* GRAVELE'E.

GENEQUIN, ou GENEGUIN. On nomme Coton Genequin une ſorte de coton filé que les Marchands eſtiment peu, n'étant pas d'un grand débit. *Voyez* COTON.

GENERAL CONTO. Terme partie François & partie Italien, qui eſt de quelque uſage parmi les Négocians de France, qui avoiſinent l'Italie. Il ſignifie *Compte général.*

† GENESTE. Eſt une plante ligneuſe, qui produit beaucoup de jets rameux, fort commodes à faire des balais, dont on uſe dans pluſieurs Païs. Mr. *Tournefort* l'a rangé dans ſa XXIIe claſſe, qui renferme les arbres qui ont les fleurs en papillon, laquelle il ne devoit pas ſéparer de ſa X^e^, parce qu'elle renferme auſſi des mêmes fleurs, & dans laquelle il y a des genres qui comprennent des eſpèces d'arbres & d'arbriſſeaux: & de même ſa XXIIe claſſe comprend auſſi des herbes, comme les genres de *Geniſtella*, de *Crotalaria* &c. Ainſi il convient mieux de ne faire qu'une claſſe dans chaque ordre de fleurs, tant des arbres que des herbes, puis que la nature l'a fait ainſi, plûtôt que de faire un déſaccord avec elle. Mr. *Tournefort* a ſéparé le Genêt commun dont on parle ici, pour en faire un genre ſéparé ſous le nom de *Cytiſo-Geniſta*, parce que ſes feuilles ſont diſpoſées ſur ſes jets, tantôt une à une, & tantôt trois à trois ſur une queuë comme dans le *Cytiſus.*

On confit dans les Païs-bas les boutons de la fleur de cette plante, avec le ſel & le vinaigre à la maniére des câpres; & on les y appelle pour cette raiſon, des *Câpres de Genêt.* On les cueille pour cet effet en Avril ou en Mai, ſuivant la force de la ſaiſon.

Le Genêt eſt fort en uſage dans la Médecine chez les Allemans, & les Flamans, tant pour les obſtructions des viſcéres du bas ventre, que pour l'hydropiſie. Mr. *Lemery* dans ſon *Dictionnaire des Drogues* a parlé du *Genêt d'Eſpagne*, à la place de celui-ci,

lui-ci, & lui a attribué les mêmes vertus ; ce qui eſt fort oppoſé à tous les Auteurs qui ont parlé du Genêt. Ainſi il paroit qu'il s'eſt trompé de plante, plutôt que de l'avoir fait à deſſein, à moins qu'il n'ait voulu ſuivre le ſentiment de Mr. *Ray*, le ſeul qui a crû que le Genêt d'Eſpagne devoit avoir les mêmes vertus que le Genêt commun, ou même les ſurpaſſer. Mais le célébre *Hoffman* eſt d'un avis tout-à-fait contraire. Il eſt certain que lorſqu'il ordonne en Médecine des fleurs & des ſemences de Genêt, il faut l'entendre du commun ; auſſi bien que pour en confire les boutons de fleurs. * *Memoire de Mr. Garcin.*

GENEST. Petit Geneſt. *Voyez* SERETH.

GENEST DES TEINTURIERS. On nomme quelquefois ainſi cette herbe propre à la teinture, qu'on appelle plus ordinairement Geneſtrole. *Voyez l'Article ſuivant.*

GENESTROLE. Herbe qui vient ſans culture dans pluſieurs endroits de France, dont les Teinturiers ſe ſervent pour teindre en jaune les étoffes de peu de conſéquence. On la nomme autrement *Herbe de pâturage.*

Cette herbe ne ſe peut garder que quand elle a été cueillie en maturité : ſi l'on veut s'en ſervir auſſitôt après l'avoir cueillie, il n'importe pas qu'elle ſoit ſi meure. Elle eſt aſſez ſemblable au geneſt ordinaire, d'où vient qu'on l'appelle auſſi Geneſt des Teinturiers ; ſes verges néanmoins ſont plus minces & plus courtes, auſſi-bien que ſes feuilles, ſes fleurs & ſes gouſſes. *Voyez* JAUNE.

GENET D'ESPAGNE. *Voyez* CHEVAL.

GENETIN. Sorte de vin blanc qui vient d'Orléans. *Voyez* VIN.

†† GENEVRE & GENEVRIER. Eſt un petit arbriſſeau toûjours verd, & dont les feuilles ſont étroites, fermes & terminées châcune par leur pointe, comme une épine fort piquante. Ce genre de plante appartient à la XIXe claſſe de *Tournefort*, laquelle comprend les arbres qui ont leurs fleurs en chatons ; ce ſont des fleurs mâles ou à étamines, ſéparées des fleurs femelles ſur les mêmes rameaux de la plante. Ces derniéres fleurs dans le Genévre ſont à trois pétales, dont le piſtile dans châcune devient une Baye charnuë, ronde, qui renferme trois petits oſſelets ou noyaux. Il eſt fort commun.

Cet arbriſſeau eſt deux ans à meurir ; au commencement il eſt verd, il rougit en meuriſſant, & il noircit à la fin. Le fruit eſt rempli d'un ſuc doux, aromatique & acre, auquel on trouve à la fin une amertume aſſez conſidérable, lorſqu'en le goûtant on vient à l'écraſer tout-à-fait. En examinant avec ſoin d'où proviennent ces différentes ſaveurs, dans un même fruit, M. *Geoffroy* le cadet, dans un *Mem. de l'Acad. Royale, des Sciences A.* 1721, attribue cette âpreté à la qualité de l'écorce, & quelquefois au défaut de maturité, parce que ſouvent il n'a pas eu aſſez de chaleur pour bien meurir. Pour la ſaveur douce, elle vient du fruit, qui eſt véritablement une ſubſtance mielleuſe ; enfin le goût aromatique dépend des véſicules huileuſes répanduës dans la ſubſtance du fruit. Elles y ſont ſi bien marquées, que Mr. *Geoffroy* a trouvé le moyen de les ſéparer ; mais ce ne ſont pas les ſeules qu'on remarque dans la baye de Genévre : chacun des petits noyaux qu'elle renferme porte outre cela quatre ou cinq véſicules toutes aſſez ſenſibles, logées chacune dans une foſſette ou canelure pratiquée à la ſurface du noyau. On les détache aiſément, & on en dépouille le noyau, ſur-tout quand le Genévre eſt bien ſéché, que l'huile contenuë dans ces véſicules s'eſt durcie en reſine. Toutes ces véſicules étant d'une couleur obſcure, n'avoient point encore été diſtinguées du reſte du fruit. En les déchirant, on en ſépare une petite larme reſineuſe, ovale & bien tranſparente, telle à peu près que le Sandarac qui ſe tire de la même eſpéce d'arbre. C'eſt cette grande abondance d'huile ou de reſine, dont les bayes de Genévre ſont remplies, qui leur donne ce goût amer.

Ces obſervations ont fait tenir deux chemins oppoſés à Mr. *Geoffroy*, dans les préparations qu'on fait du Genévre, l'une pour avoir ſon extrait, & l'autre pour tirer ſon huile eſſentielle ; quand on veut faire l'extrait, il ne faut point piler le Genévre, il ſuffit de diſſoudre le ſuc qu'on veut exprimer, ſans aller plus loin, autrement l'extrait ſeroit trop acre ; mais lorſqu'on veut en avoir l'huile eſſentielle, il faut l'aller chercher juſques dans les réſervoirs les plus profonds, en écraſant entiérement la graine.

Les bayes de Genévre ſont très en uſage dans la Médecine, car on leur attribuë d'excellentes vertus, de même qu'à ſon bois.

Il y a huit eſpéces de connuës, dont la plupart croiſſent en arbres.

Il y en a un grand, qui s'éléve fort haut dans les Païs chauds, & en Afrique ſurtout, lequel rend par inciſion & au moyen des grandes chaleurs une eſpéce de gomme en forme de larme luiſante, qu'on nomme *Sandaraque*, ou *vernix*, parce qu'on s'en ſert pour faire du vernis. *Voyez* SANDARAQUE. *Voyez auſſi* CEDRE DE PHENICIE, *col.* 715.

GENISSE, ou TAURE. Jeune vache qui n'a point encore été préſentée au taureau. *Voyez* VACHE.

Les Geniſſes de deux ans payent en France les droits de ſortie à raiſon de 18 *ſ. la piéce, conformément au Tarif de* 1664.

GENOISE ou GENOUINE. Monnoye qui a cours à Gênes &c. *Voyez* CROISAT.

GENTES, ou JANTES. Piéces de bois d'orme un peu courbées, dont on ſe ſert à faire le cercle des roués de caroſſes, de charettes & autres voitures roulantes. C'eſt un des principaux bois de charonnage. *Voyez* ORME.

GENTIANE. Racine médicinale qui porte le nom de la plante qu'elle produit. Les Anciens pour la rendre plus conſidérable lui ont donné le nom de *Gentius* Roi d'Illyrie, qu'ils prétendent avoir le premier fait l'expérience des qualités admirables qu'on lui attribuë.

La Gentiane eſt jaunâtre & d'une amertume inſupportable ; elle eſt quelquefois groſſe comme le bras, mais diviſée en divers rameaux de la groſſeur du pouce : ſa tige s'éléve pluſieurs piés de haut ; elle eſt creuſe, liſſée, polie & coupée par quantité de nœuds, d'où ſortent deux à deux, & toûjours en diminuant de grandeur, des feuilles larges & d'un verd rougeâtre, aſſez ſemblables à celles du plantin : les fleurs qui ſuivent auſſi la diviſion des nœuds, ſont jaunes, & la graine eſt plate, ronde, liſſée & légére.

† Ce genre de plante porte une fleur monopétale en forme de cloche allongée ; c'eſt pourquoi Mr. *Tournefort* l'a rangé, ſelon ſon ſyſtême, dans ſa premiére claſſe, où il a renfermé toutes les Fleurs en cloche. Le Piſtile devient, enſuite de la fleur, une capſule à une loge qui s'ouvre en deux parties, & qui contient pluſieurs ſemences aſſez petites.

† On connoit dix-neuf eſpéces de ce genre, dont il n'y en a que deux qui ſoient en uſage dans la Médecine, ſavoir la premiére de *Tournefort*, qui eſt la grande Gentiane à fleur jaune, & ſa douziéme, ſurnommée *Cruciata*, qui eſt à fleur bleuë. On attribuë à ces deux eſpéces, à peu près les mêmes vertus.

† Les feuilles de la grande n'ont point de côtes, comme l'ordinaire des autres feuilles ; elles ſont larges & fort nerveuſes, à la maniére de celles du plantin. Les Païſanes de Suiſſe & de Savoye s'en ſervent fréquemment pour enveloper leurs piéces de Beurre qu'elles portent vendre dans les Marchés.

Cette

Cette racine eſt eſtimée ſouveraine contre les poiſons, & même contre la peſte : elle eſt ſudorifique, & ſe prend avec ſuccès dans les fiévres intermittentes, ce qui lui a fait donner le nom de *Quinquina d'Europe*. Elle entre auſſi dans la compoſition de la thériaque.

La Gentiane aime les lieux humides ; elle croît abondamment en Bourgogne, & l'on en trouve auſſi en quelques endroits des Pirenées & des Alpes. Elle doit être choiſie de moyenne groſſeur, nouvelle, bien ſéche, peu garnie de petites racines, bien nette de la terre qui y eſt ordinairement attachée, & s'il ſe peut ſéchée à l'air ; ce qui ſe reconnoît à la couleur, étant noirâtre en dedans quand elle a paſſé au four, & d'un jaune doré quand elle n'y a pas été miſe.

La Gentiane paye en France les droits d'entrée à raiſon de 10 *ſols du cent peſant, ſuivant le Tarif de* 1664.

GENTILHOMME. Celui qui eſt Noble d'extraction.

GENTILHOMME VERRIER. Celui qui travaille en chef aux ouvrages de verre, qui en a une Manufacture ; on le nomme ainſi, parce qu'il n'y a en France que des Gentilshommes qui puiſſent avoir des Verreries, n'appartenant qu'à eux, qu'à leurs enfans ou à leurs aſſociés, s'ils ſont auſſi Gentilshommes, de ſouffler la felle, ce privilége les diſtinguant des autres Ouvriers qui travaillent ſous leurs ordres, tels que ſont le Boſſier, c'eſt-à-dire celui qui ouvre la boſſe que le Gentilhomme a ſoufflée, le Maître Tiſeur, les Soûtiſeurs, les Terjetteurs, le Felatier, le Tamiſeur, le Meneur de billets, le Margeur & quelques autres qui peuvent être Roturiers, & qui n'étant pas tenus à faire des preuves de nobleſſe, peuvent être, & ſont en effet employés aux plus bas emplois des Verreries. *Voyez* l'explication de tous ces termes ſuivant leur ordre alphabétique. *Voyez auſſi l'Article du* VERRE *&* *des* VERRERIES.

GEOGRAPHIE. Science par le moyen de laquelle on connoit la ſituation des Royaumes, Provinces, Villes, mers, riviéres, &c. la diſtance de tous ces lieux par rapport à ſoi & par rapport à chacun d'eux rélativement.

Cette ſcience eſt abſolument néceſſaire aux Négocians qui veulent faire le gros, & ſurtout à ceux qui entreprennent le commerce de mer, faute de quoi ils s'expoſeront ſouvent à promener leurs marchandiſes par des chemins inuſités, avec de grands fraix & de grands riſques.

Un Marchand de Paris, par exemple, qui tire par terre des marchandiſes de Marſeille, doit ſavoir qu'il les faut faire paſſer par Lion, & y payer les droits d'entrée après avoir auparavant payé la Doüane de Valence. Mais ſi ce Marchand les tire par mer, il doit les faire entrer de la Méditerranée dans l'Océan par le Détroit de Gibraltar, pour venir ſurgir à Roüen, & delà être rechargées dans un bateau pour Paris.

Tout de même, ſi ce Marchand prétend faire le négoce du Levant, il doit ſavoir préciſément la ſituation de toutes les Echelles, celle de tous les ports de la Méditerranée, tant de l'Aſie & de l'Afrique que de l'Europe, la diſtance des uns aux autres, la ſituation des Iles, Golfes, Détroits, Caps, la connoiſſance des différens Souverains, leurs intérêts, leur Religion, leurs forces, leurs mœurs, ſans quoi il eſt en grand danger de prendre de fauſſes meſures.

A l'égard de celui qui entreprend de faire le commerce du Nord, il doit connoître tous les ports de l'Océan Septentrional, & ceux de la mer Baltique, les intérêts des Princes à qui ils appartiennent ; les marchandiſes qui s'y fabriquent, les poids dont on ſe ſert, & beaucoup d'autres circonſtances ; à faute dequoi il ne faut pas eſpérer de réüſſir.

Ces exemples ſuffiſent pour tous les autres négoces qu'on pourra entreprendre. La Géographie eſt indiſpenſable, ſinon la générale, du moins la particuliére pour chacun des endroits dans leſquels on prétend négocier ; elle l'eſt pareillement pour les aſſûrances, pour la pêche de la moruë, de la baleine, du corail ; en un mot, ſans cette connoiſſance on eſt expoſé à être ſouvent trompé par des Commiſſionnaires auxquels on eſt obligé de ſe confier, outre qu'il eſt toûjours honteux à un Négociant de ne ſavoir pas parler pertinemment de ſon métier.

GERBE. Aſſemblage de pluſieurs javelles ou épics de blé coupés & liés enſemble. *Voyez* BLE'.

GERBE. Se dit auſſi des bottes d'oſier. *Voyez* OSIER.

GERBER DU VIN. Terme de Tonnelier. C'eſt mettre les piéces de vin les unes ſur les autres dans une cave ou dans un cellier ; ce qui, à cauſe du riſque, ne ſe fait que lorſqu'on en a trop grande quantité pour les arranger toutes ſur les chantiers.

GERMANDRE'E. Plante médicinale qui croît dans les lieux incultes, pierreux & montagneux. Outre pluſieurs autres maladies dans leſquelles on l'employe avec ſuccès, elle eſt ſouveraine dans les fiévres tierces & quartes. Cette plante eſt du reſſort du négoce des Herboriſtes.

† La Fleur de ce genre de plante eſt une monopétale découpée en gueule à une lévre, diviſée en cinq parties. C'eſt par cette fleur qu'elle ſe trouve rangée dans la IVe. claſſe des Inſtitutions de Mr. *Tournefort*, qui comprend toutes les fleurs en lévres, ou autrement nommées labiées, comme celles du romarin, de la ſauge, &c. Son Calice qui a la figure d'un cornet, comme dans les autres plantes de cette claſſe, renferme de même que dans celles ci, quatre embrions de graine.

† Mr. *Tournefort* a renfermé ſous ce genre, vingt eſpéces, parmi leſquelles ſont compriſes le *Scordium* & le *Marum Cortuſi*, qui ſont l'une ſa ſixiéme, & l'autre ſa dix-huitiéme eſpéce. Ces deux ſortes de plantes, avec les deux premiéres de ce genre, ſont les ſeules qui ſoient en uſage en Médecine, mais ſous des vertus différentes.

† Les deux premiéres eſpéces qui ſont communément regardées pour la vraie Germandrée, ont leurs feuilles façonnées comme celles du chêne commun ; & comme cette plante eſt petite, c'eſt ce qui l'a fait nommer parmi les Grecs anciennement *Chamædrys*, qui veut dire *Petit Chêne*.

GEROUIN. C'eſt le nom qu'on donne au Caire à une eſpéce de quintal le plus peſant de tous ceux dont on ſe ſert pour peſer les marchandiſes d'un grand volume & d'un grand poids. Le quintal Gerouin eſt de 217 rotons du Caire, dont les 110 ſont 108 livres de Marſeille. *Voyez* QUINTAL.

GHAN. C'eſt ainſi qu'on nomme en Moſcovie ce qu'on appelle *Caravanſera* dans tout l'Orient. *Voyez cet Article & celui de* CHAN.

GHILAMS. Etoffes de ſoye qui ſe font à la Chine ; elles ſont propres pour le négoce du Japon ; & celles qui ſe font dans la Province de Nanquin, ſe vendent par aſſortiment pour y être envoyées : les Hollandois en fourniſſent beaucoup aux Japonnois & y font un grand profit. Ces étoffes ſe vendent auſſi par aſſortiment pour l'uſage du pays.

GIBECIER. Celui qui fait des gibeciéres. Il y a à Paris une Communauté dont les Maîtres ſe qualifient Maîtres Bourſiers, Gibeciers, &c. *Voyez* BOURSIER.

GIBECIERE. Eſpéce de grande bourſe ou de petit biſſac ordinairement de cuir, & quelquefois de cuir couvert d'étoffe.

Cette derniére ſorte de Gibeciére ne ſert guéres qu'aux Charlatans & Joueurs de gobelets pour les tours d'adreſſe dont ils amuſent le public.

A l'é-

A l'égard des Gibeciéres de cuir, les unes ſont rondes & propres aux chaſſeurs qui les tiennent attachées avec une ceinture auſſi de cuir ; les autres ſont quarrées & ſervent aux Grenadiers ſoit à cheval, ſoit à pié, pour y mettre leurs grenades, & leur pendent en bandouliéres. Le reſte de l'Infanterie ſe ſert auſſi de Gibeciéres attachées au ceinturon ; ce qui leur tient lieu de l'ancienne bandouliére où pendoient leurs fournimens.

Les Gibeciéres & bandouliéres ſont du nombre des marchandiſes dont la ſortie eſt defenduë dans toute l'étenduë du Royaume, terres & païs de l'obéiſſance du Roi, à peine de confiſcation, ſuivant l'Ordonnance de 1687, *& tous les Traités de paix.*

GIETER. Eſpéce d'eſcope ou pêle de bois creuſe, dont on ſe ſert dans les blanchiries de Hollande pour arroſer les toiles ſur le pré.

† Ce mot Hollandois ſe prononce ainſi, *Guitre*, parce que le *G* dans cette langue retient la même façon de prononcer avec les deux voielles *e*, *i*, qu'avec les trois autres *a*, *o*, *u*. De plus la diphtongue *ie* ſe prononce comme un *i* long, la ſillabe *ter*, comme ſi on diſoit *tre*. C'eſt ce qu'il faut remarquer dans les autres mots Hollandois qui ſont aſſez fréquens dans ce Dictionnaire.

GILLE. Eſpéce de grand épervier. Sorte de filet à prendre du poiſſon : Il a près du double de l'épervier commun, & porte huit cens mailles & autant de plombs de circonférence. Sa hauteur lorſqu'il eſt plié eſt de plus de quinze piés ; il ſe jette à trois perſonnes, une qui eſt aux avirons du bateau à pêcher, & deux qui le jettent. On ne s'en ſert qu'en hyver & à riviére haute. Il eſt défendu encore plus ſévérement que l'épervier, à cauſe qu'il déſempoiſſonne les riviéres. *Voyez* EPERVIER.

GIMONT. Ville de France dans la Gaſcogne ; elle eſt du département de l'Inſpecteur des Manufactures de Montauban. Quelques étoffes de laine, des couvertures de même matiére & des chapeaux, font le principal objet de ſon négoce, bien déchû de ce qu'il étoit autrefois. *Voyez l'Article général du* COMMERCE, *où il eſt parlé de celui de France, & en particulier de Montauban & de ſa Généralité.*

GIN. *Voyez* FUN.

GINDRE, ou GEINDRE. Ce terme n'eſt d'uſage que parmi les Maîtres Boulangers de la Ville & Fauxbourgs de Paris. Il ſignifie le Maître Garçon d'un Boulanger. On l'appelle auſſi *Maître de Pêle. Voyez cet Article.*

GINGEMBRE. Eſpéce de drogue, qui réduite en poudre, s'appelle Epice blanche & petite Epice, & ſert à compoſer ce qu'on nomme vulgairement les quatre Epices.

Le Gingembre vient originairement des grandes Indes ; Il croît en abondance par toute la Chine, & eſt à grand marché ; mais depuis qu'on l'a tranſplanté dans les Iles Antilles, il y a ſi bien réuſſi & y eſt tellement multiplié, que preſque tout ce qu'on voit de cette drogue en France vient de ces Iles, n'en venant plus que très peu d'Orient.

Le Gingembre eſt la racine d'une plante qui ne s'éléve pas beaucoup hors de terre ; elle jette des feuilles vertes & longues comme celles du roſeau ; ſa tige eſt même aſſez ſemblable ; ſa fleur eſt rougeâtre, mêlée d'un peu de verd.

† Le genre de plante qui donne cette racine acre d'épicerie, eſt véritablement une liliacée qui doit être rangée dans la IXe. Claſſe de Mr. *Tournefort*, laquelle renferme les fleurs en lis. Sa fleur eſt une monopétale irréguliére, dont le Piſtile donne dans ſa maturité une capſule triangulaire diviſée en trois loges, qui renferment la graine. Sa racine, ſes feuilles, ſa fleur & ſon fruit, portent les vrais caractéres qui apartiennent aux autres genres de Liliacées.

Cette plante pique peu avant en terre, étendant

ſeulement ſes racines en largeur : aux Iles on les appelle Pattes de Gingembre, ayant en effet quelque choſe d'approchant de la figure de la main de l'homme.

Quand cette racine, qui eſt fort noüeuſe, eſt parvenuë en maturité, on la tire hors de terre, & on la fait ſécher ſur des clayes, ſoit au ſoleil, ſoit au four, la conſervant enſuite dans des lieux ſecs.

Le bon Gingembre doit être nouveau, ſec, bien nourri, difficile à rompre, d'un gris rougeâtre au deſſus, réſineux au dedans, d'un goût chaud, piquant. Celui qui vient par la voie d'Angleterre eſt rarement de bonne qualité ; mais preſque toûjours molaſſe, filandreux, blanc & vermoulu ; toutes imperfections qui rendent un Gingembre très mauvais. Les Colporteurs & Merciers de village ne vendent guéres de poivre où il n'y ait une partie de Gingembre mêlé.

Le Gingembre verd ſe confit en ſucre & en miel, après qu'on l'a fait quelque tems tremper pour lui ôter une partie de ſon acrimonie, & en enlever plus facilement la premiére peau ; on en fait auſſi de la marmelade & des pâtes ſéches. Les peuples du Nord uſent beaucoup de cette confiture qu'on tient ſouveraine pour le ſcorbut.

Les Indiens le mangent auſſi en ſalade, le mêlant avec quelques herbes, & l'aſſaiſonnant avec de l'huile, du vinaigre & du ſel.

A l'égard de ſon uſage dans la Médecine, on le croit propre à fortifier l'eſtomac & à réveiller l'appetit ; il aide auſſi à la digeſtion & réſiſte à la pourriture & à la malignité des humeurs.

† Les Chinois qui ſont habiles à confire au ſucre toutes ſortes de matiéres végetales, confiſent de cette racine en bonne quantité lorſqu'elle eſt verte, & en font un grand négoce à Batavia, d'où les Hollandois en aportent beaucoup en Europe, leſquels en font auſſi à leur tour un bon commerce. Elle eſt excellente pour l'Eſtomac, priſe à la fin du repas, parce qu'elle aide à la digeſtion ; elle ſert par là merveilleuſement à prévenir les fiévres d'automne, leſquelles naiſſent alors facilement, par le changement de ſaiſon en paſſant du chaud au froid. Auſſi c'eſt cette raiſon, qui l'a fait mettre ſi fort en uſage dans les Païs froids & humides.

Il y a une eſpéce de Gingembre ſauvage qui vient pareillement des grandes Indes, auſſi bien que de l'Ile de Madagaſcar. Ses feuilles & ſes racines ont quelque choſe du véritable Gingembre ; les racines ſont pour ainſi dire deux eſpéces différentes ; leur partie la plus ronde s'appelle *Zerumbeth*, & la plus longue *Zedoaire* : le Zedoaire eſt un très excellent cordial ; mais le Zerumbeth n'eſt bon à rien dans la Médecine.

† Il y a deux ou trois eſpéces de ce genre qui ſont ſauvages, leſquelles croiſſent en abondance dans les Indes Orientales, de même que la domeſtique qu'on a ſoin d'y cultiver.

Dans la deſcription qu'on a donnée ci-deſſus du Gingembre, on a dit, ſur l'autorité des Sieurs *Pomet & Lemery*, que les pattes ou racines de cette épicerie, après avoir été tirées de terre, ſe mettoient ſécher ou au ſoleil, ou dans le four ; mais le Pere *Labat*, qui a écrit depuis ces deux habiles droguiſtes, & qui eſt d'autant plus croyable qu'il n'avance rien que ſur ſa propre expérience, a relevé cette faute, & après avoir remarqué que cette drogue ſe ſéchoit ſur des clayes, à l'air & au vent, il ajoûte que la raiſon pour laquelle on ne s'eſt jamais aviſé de la faire ſécher au ſoleil ou au four, eſt que la ſubſtance du Gingembre eſt ſi délicate, qu'elle ſeroit bien-tôt entiérement conſommée, & qu'il n'y reſteroit plus que la peau avec très peu de chair, & encore ſi ſéche & ſi aride qu'elle ne ſeroit plus en état de ſervir.

Cette

Cette correction a paru si importante, qu'on n'a pas cru la devoir envier au Lecteur; on ne le privera pas non plus de ce qu'on trouve dans le même Auteur sur la culture du Gingembre, sur le commerce qui s'en fait dans les Iles Françoises de l'Amerique, & sur la maniére de le confire.

Culture et recolte du Gingembre.

On plante le Gingembre sur la fin de la saison des pluyes, c'est-à-dire, en Octobre & Novembre. Après que la terre a été labourée à la houë, on met de pied en pied un petit morceau de la plante qui a été conservé de la derniére recolte, en prenant soin de choisir ceux à qui il est resté le plus de chevelure; on les couvre de trois à quatre doigts de terre.

Au bout de sept ou huit jours la plante commence à pousser, paroissant d'abord comme la pousse des jeunes ciboules, ou oignons, tant les feuilles sont foibles. Il faut tenir la terre bien nette, & en arracher les mauvaises herbes; ce qu'on doit faire jusqu'à ce que la plante soit assez forte pour couvrir la terre, & étouffer les herbes inutiles qui y croissent.

Les pattes ou racines se fortifient & s'étendent dans la terre à proportion que le terrain est bon; le Gingembre ayant coûtume de le dégraisser & de le manger beaucoup. Quand la racine est mûre, ce qu'on connoît aux feuilles, qui jaunissent, qui se fanent & qui se séchent, on arrache la plante avec ses pates, & s'il en est resté quelques-unes en terre, on les cherche avec la houë.

On sépare ensuite la tige des pates en la coupant ou la rompant, & l'on met sécher les pates sur des clayes, comme on a déja dit. Le Gingembre ainsi séché, après avoir été cueilli dans sa parfaite maturité, se peut conserver tant qu'on veut. Il est cependant vrai que le tems diminuë toûjours sa bonté & sa substance, & que le plus récent est toûjours le meilleur; ce qui peut se connoître aisément au poids, le vieux Gingembre étant plus leger que le nouveau.

Il faut sur tout prendre garde qu'il ne soit pas enfutaillé, ou mis en magasin qu'il ne soit parfaitement sec.

Commerce du Gingembre des Iles.

Le fret du Gingembre ne doit jamais être fort cher, parce qu'il se met en grenier, c'est-à-dire, qu'on en remplit des soutes, & qu'ordinairement n'étant pas en balles, il sert à mettre dans les vuides des bariques & autres marchandises du Vaisseau: outre que les Capitaines ou les proprietaires des Bâtimens y trouvent leur compte, parce que devant le rendre au poids, & cette marchandise devenant plus pesante par l'humidité qu'elle contracte à la mer, ils peuvent profiter d'un résidu considérable.

Quoique le climat des Iles soit fort chaud, on ne laisse pas d'y consommer quantité de Gingembre, soit qu'on le mange, soit qu'on le mette en confiture; mais la plus grande consommation s'en fait au-dehors; nos Vaisseaux François en enlévent beaucoup, ou pour l'envoyer dans les pays froids, où ses qualités chaudes & séches le font beaucoup estimer, ou pour le vendre à nos Epiciers qui en composent une espéce d'épice qu'ils nomment Epice douce, ou Epice blanche. *Voyez ces Articles.*

Le prix du Gingembre ne passe guére 14 livres le cent; ce qui est considérable, si l'on fait réflexion sur la facilité qu'il y a à faire cette marchandise, & sur le grand débit qu'on en a.

Gingembre confit.

Le Gingembre confit qu'on fait pour vendre est ordinairement brun, le syrop trop noir est d'un goût si mordicant, qu'il déplaît également au palais & à la vûë.

Pour le bien faire & lui ôter toutes ses mauvaises qualités, il faut le cueillir long-tems avant qu'il soit mûr, & lors qu'il est encore si tendre que ses fibres ne se distinguent pas du reste de la chair: dans cet état, on le grate avec soin pour en lever la peau, & on le coupe par tranches, sans approcher autant qu'il est possible des grosses nervures.

On le fait ensuite tremper trois ou quatre jours dans de l'eau de mer qu'on change deux fois par jour, & encore sept ou huit jours dans de l'eau douce, qu'on change pareillement deux fois en vingt-quatre heures.

Après cette premiére préparation, on le fait bouillir à grande eau pendant une bonne heure, puis on le remet dans l'eau fraîche pendant un jour. Quand il en est tiré & bien égouté, on le met dans un syrop foible, mais bien clarifié & tout chaud, sans pourtant l'y faire bouillir; il doit y rester pendant vingt-quatre heures.

Au sortir de ce premier syrop, on l'égoute pour le mettre dans un second; ce qu'on renouvelle pendant trois jours, en observant que les derniers syrops soient plus forts que les précédens. Les syrops se jettent, n'étant propres à rien à cause de l'acreté que le fruit leur a communiqué.

Enfin on le met dans un syrop de consistance bien clarifié, où on le laisse si l'on veut le conserver liquide, & d'où on le tire si l'on veut le mettre à sec.

Le Gingembre confit de cette maniére doit être d'une couleur d'ambre fort clair, presque transparent, & tendre sous la dent, sans être moû.

Commerce du Gingembre a Amsterdam en 1722.

On vend à Amsterdam de trois sortes de Gingembre, du blanc, du bleu ou noir & du Gingembre confit.

Le prix du Gingembre blanc est de 18 à 19 florins le cent, & 15 à 16 celui du Gingembre bleu; leur déduction pour le bon poids est de deux pour cent, & celle pour le promt payement d'un pour cent.

La tare se donne sur les balles; savoir, pour celles au-dessous de 100 l. quatre livres; au-dessus de 100 l. jusqu'à 200 l. six livres; & au-dessus de 200 l. huit livres.

Le Gingembre confit se vend depuis 24 jusqu'à 26 florins le cent. La tare est de 60 l. par baril, & les déductions pour le bon poids, & pour le promt payement chacune d'un pour cent.

Le Gimgenbre paye en France les droits d'entrée à raison de 6 liv. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

A l'égard de la Dëiane de Lion, les droits s'y payent sur deux differens piés, savoir:

Le Gingembre entier 3 liv. 2 sols 6 den. le quintal pour l'ancienne taxation, & encore 6 liv. pour les quatre pour cens.

Et le Gingembre battu, ou comme l'appelle le Tarif, le Poivre en poussière, 29 s. 3 deniers d'anciens droits, & 3 liv. pour les quatre pour cent.

GINGEOLE. Sorte de fruit que produit l'arbre appellé Gingeolier, ou Jujubier. *Voyez* Jujubes.

GINGIN. *Voyez* Gin-seng.

† GINGIPARSAAT. C'est un village près de la pointe de Borregangel, ou premiére pointe de la montagne qui avance dans le grand Gange. Il est renommé par le grand nombre d'Ouvriers qui y sont, comme Forgerons & Charpentiers. On fait là plusieurs sortes de bâtimens pour la Navigation. * *Voyages de Graaf p.* 49.

GINGIRAS. Étoffe de soye fabriquée aux Indes; sa longueur est de neuf aunes & demie, & sa largeur de deux tiers.

GINGUET. Petit vin qui n'a ni force ni agré-

mene. Quelques-uns croyent trouver dans le mot de Ginguet l'étimologie de celui de Guinguette, nom nouveau que le peuple de Paris a donné depuis le commencement du dix-huitiéme siécle à de petits cabarets établis au-delà des Fauxbourgs de la ville.

GIN-SENG. Plante admirable, jusqu'à présent peu connuë en Europe. Quelques-uns l'appellent *Jin-seng*. *Voyez ce qu'en en a dit dans le* COMMERCE DE LA CHINE *col.* 838.

ADDITION.

Le Ginseng est une plante dont la racine a été si fort en vogue à la Chine, que la plûpart de ses habitans, qui en avoient conçû une vertu nerveuse, ou confortative, l'ont recherchée pendant quelques années avec une espèce de fureur. L'opinion répanduë comme une mode parmi les Chinois, sur ses effets prétendus merveilleux, flatoit fort à leur gré leurs imaginations lascives. C'est sur ces imaginations & par le goût qu'ils ont ordinairement pour les philtres, que trois choses ont d'abord donné lieu à la vogue de cette drogue. 1°. Sa douce qualité d'échauffer & de fortifier. 2°. Sa figure qui représente assez ordinairement, comme fait la Mandragore, les deux cuisses de l'homme; ce qui est, selon eux, une chose dont la nature même leur indique assez l'usage qu'on en doit faire. 3°. L'intérêt enfin de ceux qui la découvrirent, qui la mirent en crédit, à force d'exalter ses vertus secrettes, à dessein d'en faire de grands profits, comme ils penserent que cela arriveroit, à la faveur de la passion régnante, & du préjugé.

Les Chinois, du moins la plûpart, sont fort ingénieux à inventer de nouveaux moyens pour gagner de l'argent. L'illusion sur-tout, que plusieurs d'entr'eux se font sur les vertus cachées des choses de la nature, & du corps de l'homme, par raport à l'usage qu'on en peut faire, dans la santé & dans la maladie, donne souvent lieu à l'esprit de Charlatanisme, qui régne fort parmi eux, d'en profiter, pour y trouver subtilement leur avantage.

Quoi qu'il en soit, l'avidité que beaucoup de Chinois montrérent avoir pour cette racine, & qu'ils crurent si précieuse, fit bientôt naître la pensée à leur Empereur d'en faire lui seul son profit, en s'en appropriant le Commerce. Il fit pour cet effet enfermer par des circuits de palissades, les endroits où croît le *Gin-seng*, qui sont dans la Province de *Leotong* ou *Leauton*, laquelle occupe la partie la plus Orientale de la Tartarie, près des confins de la Chine; il fit mettre des gardes autour de ces enclos, pour empêcher les Chinois d'y en aller chercher; chose très difficile, car l'avidité que quelques-uns parmi eux ont pour le gain, les porte à s'y glisser malgré les risques qu'ils courent.

L'Empereur employe dans le tems néceſſaire, plusieurs milliers de Tartares qui sont sous sa domination, pour y en faire la recolte; Ce qui se fait avec beaucoup d'ordre & de soin, mais d'une maniére bien pénible pour les pauvres gens qui la cherchent & qui la fouillent dans la terre; sans compter que cette manœuvre demande bien du tems pour en finir la recherche.

La peine en est d'autant plus grande que cette plante ne se trouve que sur des chaînes de montagnes, couvertes & environnées d'épaisses Forêts qui les rendent difficiles à parcourir, car elle aime fort les lieux ombrageux & élevés, parsemés de rochers & entrecoupés de ravines, & ne naît volontiers que sous de grands arbres & parmi d'autres plantes. L'expérience a montré qu'elle est difficile à se multiplier, & encore plus à la cultiver.

Chaque homme de la troupe nombreuse qui est employée à cette recolte, est obligé de donner à l'Empereur en vertu d'une taxe, deux onces de cette racine bien nette & de la meilleure, & de vendre à Sa Majesté le surplus qu'il a amassé pour son compte, contre autant pesant d'argent fin. L'Empereur qui en fait ensuite un Commerce, ne le fait débiter qu'au poids de l'or.

C'est ce qu'on peut voir, conformément à ce que j'en ai appris des Chinois à Batavia, dans une Lettre du Pére *Jartoux*, Missionnaire à la Chine, laquelle se trouve *dans le Xe Recueil des Lettres édifiantes*.

Ce Païs où croit le Gin-seng, est sous le même parallèle que le Royaume de Naples. Le même Pére qui fut en ce Païs là pour lever la carte de la Tartarie par l'ordre de l'Empereur de la Chine, s'imagina que dans le Canada, s'il y avoit quelque autre endroit du monde qui pût le produire, on pourroit l'y trouver, vû que c'est un Païs fort garni de montagnes & de forêts; c'est ce qui a été vérifié par le Pere *Lafitau*, Missionnaire chez les Iroquois.

Comme celui-ci étoit incliné pour la Botanique, il alla, après avoir vû cette Lettre du P. Jartoux, bientôt parcourir les Forêts du Canada qui étoient à ses environs; il y chercha le Gin-seng; enfin après beaucoup de tems & de fatigues, il trouva une plante qu'il crût devoir être la même que celle de Tartarie, puisqu'elle répondoit parfaitement à la description & à la figure qu'en a donné le P. *Jartoux*. Il communiqua cette découverte à l'Académie Royale des Sciences en 1718, & Mr. *Vaillant*, excellent Botaniste, de la même Académie, en établit le genre sous le nom d'*Araliastrum*.

Les Anglois avoient déja observé cette plante long-tems auparavant dans leur Colonie de *Mariland*, au midi du Païs des Iroquois; de même que les François qui résidoient à Quebec, sans que les uns ni les autres pensassent que ce fût le Ginseng.

„ Voilà donc, dit Mr. *de Fontenelle*, (*Hist. de „ l'Acad. An.* 1718) une nouvelle plante très pré„ cieuse, dont la Médecine est enrichie, qui est „ dûë au nouveau monde, car l'ancien en auroit „ toûjours été trop avare, & qui plus particuliére„ ment est dûë aussi-bien que le Quinquina aux „ Missionnaires Jésuites.

Je doute cependant fort, que le Gin-seng se soûtienne jamais en crédit dans le Public, comme a fait & comme fera le Quinquina. Celui-ci produit des effets réels, mais ceux qu'on attribuë à celui-là ne paroissent qu'imaginaires, du moins pour ce qui regarde les forces qu'on prétend qu'il donne aux parties de la génération, & pour lesquelles les Chinois le recherchent si fort pour se satisfaire.

Je veux croire que cette racine fortifie l'estomac, & en cela elle sera commune avec bien d'autres, & qu'elle dispose par cet endroit là assez bien le corps, pourvû qu'on en fasse un usage moderé; mais si elle produit les effets en question, quoique la chose soit mal prouvée, & qu'on veuille en prendre brusquement une certaine quantité pour satisfaire sa passion, & la réïterer, il n'y a point de doute qu'au lieu de fortifier le corps véritablement, elle ne l'énerve en peu de tems: Car il est certain que tout ce qui excite les forces outre mesure, les abrége d'autant.

Il est surprenant que de tous les Auteurs qui ont parlé du Gin-seng, & les Missionnaires sur-tout, il n'y en ait point qui ait fait mention, du moins qui soit à ma connoissance, de cette vertu singuliére que les Chinois lui attribuent, & pour laquelle seule ils le recherchent avec tant d'empressement. Peut-être que les Péres Jésuites de la Chine ne l'ont pas ignorée; & si cela est, ils auront eu des raisons de prudence de la taire, sur-tout s'il est vrai que sa vertu soit réelle.

Passons

Paſſons enfin aux caractéres de ce genre pour achever ſon hiſtoire. La fleur, ſelon Mr. *Vaillant*, eſt compoſée de cinq petales fort petites, ſoutenuës par un calyce noüé. Le piſtile qui eſt couronné du même calyce, devient un fruit ou baye qui renferme deux petites ſemences aplaties & de la forme d'un Rein chacune. La tige eſt ſimple, terminée par une ombelle, dont chaque rayon porte une fleur. Les feuilles ſont portées de cinq en cinq ſur de longues queuës qui accollent la tige au deſſus du milieu de ſa hauteur.

Le nom générique que les Botaniſtes lui ont donné, eſt *Araliaſtrum*, parce qu'il approche par ſes caractéres au genre d'*Aralia*, que Mr. *Tournefort* a établi dans ſes Inſtitutions; il n'en différe que par le nombre des ſemences, qui ſe montent dans l'*Aralia* à celui de cinq, & par la diſpoſition de quelques autres parties dans chaque genre.

Il y a trois eſpéces d'*Araliaſtrum* de connuës; une grande, qui eſt eſtimée être le véritable Ginſeng; une petite, qui pourroit bien être une varieté de la grande; & une enfin de neuf feuilles portées par trois queuës de trois en trois, comme celles des fraiſes. Ces trois eſpéces, auſſi-bien que toutes celles de l'*Aralia*, croiſſent dans le Canada; c'eſt Mr. *Sarrazin*, Médecin du Roi & Conſeiller de Quebec, qui les a découvertes, obſervées & envoyées à Paris dés l'année 1700 ſous ces deux noms.

Le Gin-ſeng enfin, a reçû encore pluſieurs autres noms dont l'origine eſt fort obſcure, ſavoir ceux de *Ninxin*, de *Niſi* ſous lequel Mr. *Lemery* en a parlé, de *Zin-ſeng*, &c. Mais il paroit aſſez que tous ces noms différens ſont corrompus & qu'ils dérivent du véritable nom donné par les Chinois.

La doſe de cette racine pour s'en ſervir, eſt d'environ la 5e ou la 6e partie d'une once, coupée en petites tranches, & miſe bouillir très doucement dans un demi ſeptier d'eau, réduit à un gobelet, ayant ſoin de bien fermer le pot pendant la coction: on y met un peu de ſucre, & on l'avale ſur le champ. Il y en a qui en font dix priſes d'une once, quand c'eſt pour de légéres indiſpoſitions, & qu'ils en doivent prendre pluſieurs fois. Le Pere *Jartoux* ne conſeille pas d'en prendre tous les jours; il ne voudroit pas non plus, qu'on fit moins de dix priſes d'une once: Il n'en donne aucune raiſon; mais on peut bien ſentir qu'elle doit ſe raporter à ce que j'en viens de dire, & qu'elle ſeroit plus nuiſible qu'utile, ſi tout ce qu'on en dit étoit vrai.

Les Tartares ſe ſervent des feuilles de cette plante en guiſe de thé, & le Pere *Jartoux* l'a trouvée meilleure. * *Mém. de Mr. Garcin.*

GIP. *Voyez* GYP.

GIPON. Eſpéce d'éponge, ou pour mieux dire, de lavette, faite de morceaux de draps & autres étoffes de laine, que les ouvriers qui s'en ſervent, appellent Paines. On employe le Gipon dans les ouvrages des Courroyeurs & Hongrieurs pour imbiber les cuirs de ſuif.

Il y a un autre Gipon qui eſt fait de toile de lin; il ſert aux Courroyeurs à appliquer ſur les cuirs l'eau d'alun, qui eſt une préparation qu'ils donnent à ceux qu'ils veulent mettre en couleur, ce qui s'entenn ſeulement du rouge & du verd. Ces artiſans ſe ſervent auſſi quelquefois d'un Gipon de ſerge pour le mouillage des vaches qu'ils nomment Vaches étirées. *Voyez* COURROYER, *ou* CUIR *où il eſt parlé des cuirs de Hongrie.*

GIRASOL. Pierre précieuſe qui approche un peu de l'opale, & que pour cela on appelle *Fauſſe Opale*. Les anciens la nommoient *Aſterie*, & l'eſtimoient beaucoup; elle eſt bien diminuée de prix, ſoit parce que le goût eſt changé, ſoit parce que le Giraſol n'eſt plus ſi rare. Cette pierre ſe tire des mêmes lieux que l'opale, & peut-être des mêmes mines; du moins *Boëce de Boot* qui a fait un *Traité*

(†) *des pierres précieuſes* aſſez eſtimé, aſſure-t-il qu'il a tiré des Giraſols, des méres opales. *Voyez* OPALE.

GIRELLE. Signifie en terme de Potier de terre, la tête, c'eſt-à-dire, le haut de l'arbre de la rouë des Potiers, ſur laquelle ſe place le morceau de terre glaiſe préparé pour en faire un vaſe ou quelqu'autre ouvrage de poterie. *Voyez* POTIER DE TERRE.

GIRIB. C'eſt la ſeule meſure géométrique des Perſans; elle contient 1066 gueuſes ou aunes perſanes quarrées, à prendre la gueuze pour 37 pouces de long meſure de Paris, ou pour l'évaluer plus réguliérement, à 2 piés 10 pouces 11 lignes: le Girib ne ſert qu'à meſurer les terres.

GIRO, ou AGITO. Poids dont on ſe ſert dans le Royaume de Pegu: le Giro péſe 25 Teccalis dont les 100 ſont 40 onces de Veniſe. *Voyez* AGITO, *& l'Article du Commerce* de Pegu.

GIROFLE, que quelques-uns appellent GEROFLE. C'eſt un fruit aromatique que porte un arbre du même nom, qu'on nomme auſſi aſſez ſouvent *Giroflier*.

Cette ſorte d'arbre étoit autrefois très commun aux Iles Moluques, où toutes les Nations de l'Europe qui font le commerce des épiceries dans les Indes Orientales, alloient ſe fournir de la quantité de Giroſle dont elles avoient beſoin. Préſentement il ne s'en trouve plus guéres que dans l'Ile de Ternate, (*Voyez l'Addition.*) les Hollandois jaloux de ce commerce, & voulant s'en rendre ſeuls les Maîtres, ayant fait arracher les Giroſliers des Moluques, & les ayant tranſplanté à Ternate, enſorte que tous ceux qui veulent avoir de cette utile marchandiſe, ſont contraints de paſſer par leurs mains.

Le Giroflier eſt un arbre fort gros & fort grand, qui ne porte des fruits qu'au bout de huit ans, mais qui peut en durer cent. Son écorce reſſemble à celle de l'olivier, & ſes feuilles aux feuilles du laurier: ſon fruit en tombant prend racine, & ainſi il ſe multiplie de lui-même & ſans culture. On prétend qu'il ne ſouffre aucune herbe ni arbre près de lui, ſa grande chaleur attirant toute l'humidité de la terre.

Lorſque le Giroſle commence à paroître, il eſt d'un blanc verdâtre, en meuriſſant il brunit, & il n'a beſoin, pour devenir tel que nous le recevons, que d'être ſéché au ſoleil, ſans qu'il ſoit néceſſaire de le tremper dans l'eau de mer, comme quelques Auteurs le rapportent. Ce fruit eſt en forme de clou, ce qui lui a donné ſans doute le nom de *Clou de Giroſle*: vers la tête il ſe ſépare en quatre, & ces quatre quartiers faits en angles dont la pointe eſt en haut, repréſentent une eſpéce de couronne à l'antique, qui eſt en quelque ſorte fermée par une maniére de bouton tendre & peu ſolide qui ſe trouve au milieu; c'eſt ce bouton que quelques-uns appellent *le fuſt du clou de Giroſle*.

Il faut choiſir le Giroſle, bien nourri, ſec, facile à caſſer, piquant les doigts quand on le manie, d'un rouge tanné, garni s'il ſe peut de ſon fuſt, d'un goût chaud & aromatique, & d'une odeur agréable; & rejetter au contraire les clous qui ſont maigres, noirâtres, mollaſſes & preſque ſans goût & ſans odeur. Le principal uſage du clou de Giroſle eſt pour l'aprêt des viandes & ragoûts.

Les fruits du Giroſle qui échapent à l'exactitude de ceux qui en font la recolte, groſſiſſent ſur l'arbre & ſe rempliſſent d'une eſpéce de gomme, qu'on appelle *Antolſe de Giroſle. Voyez-en la deſcription au mot* ANTOLFE.

Les Hollandois confiſent le Giroſle verd qu'on eſtime une aſſez bonne confiture; il doit être tendre, d'un goût agréable & peu chargé de ſirop.

L'huile de Giroſle ſe tire par la diſtillation; étant nouvelle, elle eſt d'un blanc doré qui rougit en vieilliſſant: il faut la choiſir graſſe, nageant ſur

(†) *Ce Livre a été premiérement imprimé en Latin, & enſuite en François* ſous le titre de *Parfait Joüallier, ou Hiſtoire des Pierreries, à Lion* 1644. *in* 8.

l'eau, forte & pénétrante, & qui ait bien conservé l'odeur & la saveur du Girofle. Elle est facile à falsifiquer, & la tromperie difficile à découvrir; ce qui doit faire prendre garde à l'acheter de bonne main. On s'en sert en Médecine, & on la croit souveraine pour les maux de dents; mais sur-tout elle est d'un grand usage parmi les Parfumeurs.

L'Huile de Girofle paye en France les droits d'entrée à raison de vingt sols de la livre.

Il se vend beaucoup de Girofle en poudre; mais comme il est fort aisé de le mélanger de mauvaises drogues, il faut avoir la même précaution que pour l'huile. Cette poudre de Girofle entre dans la composition des quatre épices dont les Patissiers font une très grande consommation.

On prétend qu'il y a une espèce de Girofle à qui l'on donne le nom de *Girofle Royal*, à cause de ses excellentes qualités. La description que quelques Auteurs en ont laissé, paroît tout-à-fait fabuleuse, particuliérement en ce qu'ils donnent cet arbre comme un véritable Phénix parmi les autres arbres, voulant qu'il soit unique au monde, sans pourtant apprendre comment il se perpétuë, & s'il a en cela les priviléges du Phénix oiseau, ou si c'est qu'il soit immortel.

On suppose donc que ce Girofle, d'autant plus précieux qu'il est unique, se trouve planté au milieu d'une Ile de la mer Indique, nommée Massia, où il est appellé *Tinca Radoi*; que les autres arbres s'inclinent devant lui pour lui rendre hommage quand il est chargé de ses fruits; & que lorsqu'il entre en fleur, les Girofliers communs se dépouillent des leurs par respect.

On ajoute que le Roi de cette Ile le fait garder par ses propres Gardes, soit par honneur, soit crainte qu'il ne s'en enléve aucun grain que par ses ordres. Ces grains sont de la grosseur d'un grain d'orge, attachés 5 ou 6 ensemble en forme de couronnes, & ils sont si rares, qu'on en fait des espéces de chapelets à cause de leur odeur; fortune certainement assez médiocre pour ce Roi & ce Phénix des arbres.

Il faut avoüer que *Pline*, ce fameux Auteur de l'admirable histoire de la nature, à laquelle on a enfin rendu dans notre siécle l'honneur & la créance qu'elle mérite, que les siécles précédens avoient ce semble voulu lui refuser; il faut, dis-je, avoüer que *Pline* n'auroit jamais pû rétablir sa réputation, si l'on lisoit dans quelques-uns de ses chapitres de pareilles narrations: on a néanmoins crû devoir la mettre ici, soit pour satisfaire la curiosité du lecteur, soit pour conserver un témoignage qui fasse connoître de quoi est capable l'imposture ou la crédulité de quelques Voyageurs.

On appelle *petit Girofle rond*, le *Poivre de Thevet*, parce qu'il a le goût du véritable Girofle. *Voyez* POIVRE.

On nomme *Graine de Girofle*, quoi qu'improprement, le poivre de la Jamaïque, autrement *Amomi*, qui est le fruit que produit l'arbre qui fournit le bois d'Inde. *Voyez* INDE. *Voyez aussi l'Article* AMOMUM.

COMMERCE DU GIROFLE A AMSTERDAM. en 1722.

Le Girofle se vend à Amsterdam 75 f. la livre, argent de Banque, soit qu'on l'achéte de la Compagnie, soit qu'on l'ait des particuliers; la tare se fait sur les futailles, que dans le commerce du Girofle on appelle des quarteaux: sa déduction pour le bon poids est d'un pour cent. Ce prix est fixé par la Compagnie des Indes Orientales, depuis bien des années, ainsi que pour la Noix muscade; elle se réserve cependant la liberté de le changer.

ADDITION.

Ce que Mr. *Savary* dit ici sur l'arbre qui donne cette épicerie, paroit avoir été tiré de quelque mémoire suranné & assez infidéle, puisque la plus grande partie n'est point conforme à ce qu'on en voit dans les Moluques.

1°. Ce n'est point à *Ternate*, comme le dit l'Auteur, que les Hollandois ont transplanté les Girofliers, après les avoir fait arracher des Moluques. C'est à *Amboine* que cette transplantation a été faite, & Ternate est un des endroits, où ils restent toûjours détruits en vertu des traités faits avec le Roi de cette Ile. On peut voir là dessus ce que j'en ai dit dans le COMMERCE DES MOLUQUES, *col.* 876, *sous cette marque* †, & dans ma grande addition sur Amboine, *col.* 883.

2°. Quoique le Girofflier se multiplie, il est vrai, aisément de lui-même, dans les terres qui lui sont propres, on doit être persuadé cependant, que sans une culture faite avec un grand soin, & telle qu'on la pratique aujourd'hui, nous n'aurions que de très mauvais Girofle, & en très petite quantité.

3°. Bien loin qu'il soit vrai, que cet arbre ne soufre aucune herbe ni arbre, comme on le prétend, dit l'Auteur, c'est au contraire la trop grande facilité que les herbes ont de croître sous lui, & de nuire à la nourriture qu'il reçoit de son terrain, qu'on est obligé dans la culture qu'on en fait, de bien nettoier tout ce qui y croît d'étranger, & de tenir toûjours bien propre son terrain. C'est ce qui en a imposé aux voyageurs, qui n'ont pas ordinairement assez de tems pour connoître & bien juger de ce qu'ils voient.

J'ai expliqué tout cela plus au long dans le même endroit du Commerce, aux *colonnes* 886, 887 & 888. où les curieux pourront avoir recours. On y verra les véritables endroits où l'on cultive cet arbre, les réglemens & la maniére d'y procéder, le tems de la recolte, la quantité de Girofle qu'on en tire, & enfin tout ce qui concerne l'histoire de cet Aromate.

Il ne me reste plus à présent, pour rendre cette histoire complette, que de donner ici la description de cet arbre, & de marquer par principes, pour connoître ce genre, les caractéres que la nature lui a donnés pour le faire distinguer de tout autre, & cela pour satisfaire ceux qui aiment la Botanique; car ce qu'en a donné Mr. *Lemery*, dans son *Dictionnaire des Drogues*, est très imparfait, & tout à fait défectueux; & les caractéres que nous avons de Mr. *Tournefort*, sont trop généraux, & équivoques.

Description. Le Girofflier est un arbre, dont le tronc est rond, simple, uni, droit, de la hauteur de 6 à 7 piés, & sa grosseur très médiocre, & proportionnée à sa hauteur. Ce tronc se divise en deux ou trois grosses branches, droites, unies, & élevées, lesquelles donnent une grande quantité de rameaux, qui rendent l'arbre par-tout dans le haut également touffu. Sa touffe est belle & agréable à voir, ayant la figure pyramidale ou terminée en pointe. Les rameaux qui naissent par paires & opposés sur les branches de distance en distance, ne sont chargés de feuilles que vers leurs extrémités. Ces feuilles naissent aussi opposées, & garnissent le haut des rameaux au nombre de 4 ou 5 paires disposés par étages, dont la distance de l'un à l'autre est de toute la longueur d'une de leurs feuilles. La forme de ces feuilles approche de celle des feuilles de Laurier; mais cependant elles sont plus étroites, plus longues, & plus déliées, portées sur des queuës un peu longues, & elles sont plus pointuës à leurs bayes qu'à leurs extrémités. Les nerfs qui sortent de leurs côtes par paires, sont fort déliés, fort nombreux, fort près les uns des autres & paralléles entr'eux, s'étendant droit sur le travers de chaque feuille, en formant un angle aigu, chacun également sur leur côte. La couleur des feuilles est d'un verd foncé par de-

dedans, & d'un verd clair & jaunâtre par dehors. Les fleurs, & par conſéquent le fruit, naiſſent en grapes élevées, & ces grapes terminent les rameaux.

Caractéres. La fleur eſt une cruciférе, compoſée de quatre pétales diſpoſées en croix, arrondies, crenelées & environnées d'un calyce à quatre piéces cutanées, le double plus grandes que les pétales, pareillement arrondies & creuſées en coquille. Les étamines ſont déliées & nombreuſes, & leurs ſommets ſimples & preſque ronds. Le piſtile eſt grand & évaſé par le haut en quatre lobes fermes, qui forment une croix; c'eſt ſur lui que ſont poſées toutes les piéces de la fleur. Il eſt porté à ſon tour par un autre petit calyce diviſé en quatre pointes qui embraſſent ſa baſe. Après que la fleur eſt paſſée, ce piſtile groſſit & devient un fruit ovale & à une loge, terminé par le haut en nombril élevé en quatre pointes cornues; le dedans de la loge ne renferme qu'une grande ſemence auſſi ovale qui la remplit entiérement.

Remarques. Le Girofle qui nous vient de cet arbre, n'eſt autre choſe proprement que le piſtile verd qui a été cueilli lorſque la fleur étoit prête de paroître, & qui eſt le tems précis de ſa plus grande force par raport à ſon odeur: car ſa qualité ſeroit beaucoup moindre, ſi on le cueillcit plu-tôt ou plus tard.

Le bouton ſphérique qu'on voit au milieu de quelques cloux, & qu'on appelle le fuſt, comme le dit Mr. *Savary*, n'eſt autre choſe que le bouton de la fleur avec ſon calyce deſſéché, qui eſt reſté à cauſe de ſon adhérence, laquelle ſe trouve plus grande dans ceux qui ont été cueillis plus verds.

La différence du fruit mûr, d'avec le clou, a fait croire aux Anciens qu'il y avoit deux ſortes d'arbres à Girofle, comme on le voit dans *Avicenne*, ſavoir, l'un mâle & l'autre femelle; on en diſtingue cependant de trois ſortes, qui ne peuvent être qu'une varieté ou une différence qui vient du terroir; ſavoir 1°. ceux qui ſont légérement rouges, 2°. ceux qui ſont plus petits & de couleur de ſang. 3°. ceux enfin qui ſont gros & blancs ou peu rougeâtres. Ils ſont tous également bons, lorſqu'ils ſont bien cultivés.

On voit par la deſcription & les caractéres génériques de cet arbre, que je viens de donner, 1°. Que les fleurs ne ſont pas portées en maniére d'ombelles, comme le dit Mr. *Vaillant* (*Mémoires de l'Acad.* 1722.) 2°. Que le fruit ne vient point du calyce, comme l'a crû Mr. *Tournefort* (*Inſt. R. H. page* 661.) 3°. Que le clou n'eſt que le piſtile proprement, avant qu'il ſoit fécondé, & qu'il devienne le fruit, contre l'opinion commune, qui étoit de croire que c'étoit le fruit même à demi mûr. 4°. Que la ſemence qui eſt dans le fruit mûr qu'on appelle *Antolfe*, a été priſe mal à propos pour une gomme. Cette erreur vient d'*Avicenne*, auſſi-bien que celle dont je viens de parler ſur ſon prétendu fruit mâle & fruit femelle; car jamais ce fruit n'a donné de la gomme, comme le diſent Mr. *Lemery* & Mr. *Savary*.

Il y a des Chinois, la Nation du monde la plus acharnée aux femmes, qui eſtiment le clou de Girofle d'une vertu plus efficace pour augmenter la force érective, que ne fait celle de la racine de *Gin-ſeng*, de laquelle il a été parlé ci-deſſus.

Le bois du Giroflier ſauvage eſt employé, à cauſe de ſa dureté, pour la charpente dans les Iles Moluques; c'étoit du moins ainſi, avant que la Compagnie en ait fait détruire les arbres, dans les Iles qui environnent celles d'Amboine, & où l'on cultive ceux dont elle a beſoin.

Le Giroflier s'appelle *Caryophylodendron*, qui vient du Grec, & ſon fruit eſt appelé en Latin *Caryophyllus aromaticus*, pour le diſtinguer de *Caryophyllus*, qui eſt le nom qu'on a donné à l'*Oeillet*, à cauſe de ſon odeur de Girofle. * *Mém. Mſc. de Mr. Garcin.*

Les Giroflés de toutes ſortes ſoit en clous, chapelets, bois & grabeaux, payent en France les droits d'entrée à raiſon de 45 livres le cent peſant, conformément au Tarif de 1664, & ne doivent entrer dans le Royaume que par Roüen, la Rochelle, Calais, Bourdeaux, Lion & Marſeille, ſuivant l'Ordonnance de 1687, titre 3, art. 1.

Les droits que cette épicerie payé à la Düane de Lion ſont de 12 livres le quintal tant d'ancienne que de nouvelle taxation, & encore 18 livres pour les anciens & nouveaux quatre pour cent.

GIROFLIER. Arbre qui porte le girofle. *Voyez l'Article précédent.*

GIRONNER. Terme d'Orfévre. C'eſt donner à un ouvrage la rondeur qu'il doit avoir.

Quelques Chauderonniers appellent auſſi Gironner un chauderon, en arrondir le fond. Le véritable mot eſt, Faire la quarre d'un chauderon; cette façon ſe donne ſur l'enclume ronde.

GIROUETTE. Terme de marine. Ce ſont de petites piéces d'étoffes, ordinairement d'étamine, & quelquefois de toile, qu'on met au haut des mâts des Vaiſſeaux, autant pour l'ornement que pour connoître d'où vient le vent. Il y en a à l'Angloiſe qui ſont longues, à la Flamande qui ſont échancrées, & de communes qui ſont carrées. On y peint le plus ſouvent les armes de l'Etat d'où eſt le Vaiſſeau.

GLACE. Liqueur fixée & durcie par le froid: il ſe dit particuliérement de l'eau.

L'uſage de la Glace pour rafraîchir les boiſſons eſt commun & utile dans les Provinces les plus méridionales de la France, particuliérement en Provence & en Languedoc. Elle y eſt affermée, & les Intendans de ces Généralités ont ſoin que le peuple en ait à un prix très modique, l'expérience ayant fait connoître que les maladies populaires ſont bien plus communes dans les années où l'on manque de Glace que dans les autres.

Le commerce de la Glace avoit toûjours été libre à Paris avant la fin du dix-ſeptiéme ſiécle; mais la grande quantité qui s'y en conſomme tous les ans ayant fait croire que l'Etat trouveroit une reſſource conſidérable dans l'épuiſement des Finances, ſi l'on chargeoit la Glace de quelque impôt, elle fut miſe en parti, & des Traitans offrirent d'en fournir la Ville à un prix fixé par une Déclaration du Roi & enſuite par pluſieurs Arrêts du Conſeil.

L'expérience de quelques années ayant fait connoître aux dépens du Traitant que le prix exceſſif de la Glace en diminuoit la conſommation, la liberté de ce négoce fut rétablie, & il eſt permis préſentement à Paris d'en remplir des Glaciéres & d'en faire la diſtribution de la même maniére que de toutes les autres denrées utiles à la vie: le prix de la Glace baiſſe ou augmente ſuivant l'abondance ou la rareté qu'il y en a.

Ce ſont les Limonadiers, Fayanciers, Caffetiers & autres tels Marchands qui font le commerce des liqueurs en détail, qui ont auſſi le plus de part à celui de la Glace, ayant coûtume, pour la plûpart, d'en faire remplir toutes les années pluſieurs glaciéres, autant pour leur propre uſage que pour la débiter en détail. La Glace ſe vend à la livre.

GLACE. En terme de Verrerie ſignifie une ſuperficie unie, polie & très tranſparente, qui eſt faite ordinairement du plus beau verre qui ſe fonde & qui ſe fabrique par les Verriers.

GLACE. Parmi les Miroitiers eſt cette même Glace miſe au teint, qui en cet état pouvant rendre les objets qu'on lui préſente, eſt montée en diverſes ſortes de miroirs; tels que ſont les grands miroirs de chambre, les Glaces de cheminées, les trumaux, les

miroirs de toilettes & les miroirs de poche.

A l'égard des Glaces sans teint, elles servent aux carosses, aux berlines, aux chaises roulantes & aux chaises à porteur: on en met aussi sur des tableaux de pastel ou de mignature, & quelquefois par une magnificence extraordinaire, mais qui n'appartient qu'aux grands Princes, on en fait des vitrages aux plus beaux palais; ainsi qu'on le peut voir dans celui de Versailles, particuliérement au dessus du grand escalier, & encore avec plus de beauté & de dépense dans la Chapelle qui a été le dernier & le plus bel ouvrage dont Louis le Grand ait embelli ce superbe édifice.

Les plus belles Glaces & celles du plus grand volume ont long tems été les Glaces de Venise: elles se faisoient & se font encore à Murano petite Ile assez près de cette grande Ville, de laquelle elles ont néanmoins emprunté leur nom, comme d'un lieu plus célébre & plus connu que Murano.

On ne se sert plus du tout en France de Glaces de Venise, & elles y ont été mises au nombre des marchandises de contrebande pour l'entrée, depuis qu'on a fait à Cherbourg des Glaces soufflées plus grandes & plus belles que celles d'Italie.

Ce qui a achevé de les décrier & d'en faire tomber entiérement le commerce, non seulement dans le Royaume, mais encore dans les Pays étrangers, a été l'invention des Glaces de grand volume, qui est une fabrique toute Françoise, & qui jusques à présent n'a point encore été bien imitée ailleurs.

On parlera dans la suite de cet Article de la fabrication des Glaces soufflées & de celle des Glaces coulées, de leur poliment, de la maniére de les mettre au teint, & du commerce qui s'en fait tant au dedans qu'au dehors du Royaume, après qu'on aura dit quelque chose de l'établissement des deux Manufactures de Glaces en France & de l'union qui en a été faite dans la suite.

Etablissement de la Manufacture des Glaces en France.

Avant l'année 1665 il n'y avoit point en France de Manufacture de Glaces à miroir: ce fut Monsieur Colbert qui le premier conçut le dessein d'y en établir une, & le Sieur *Nicolas du Noyer* qui fut le premier Entrepreneur de celle que ce Ministre y établit.

Les Lettres Patentes pour cet établissement sont du mois d'Octobre 1665, enrégistrées au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes, les 12 Janvier & 23 Mars 1666.

Par ces Lettres Sa Majesté permet au dit Sieur du Noyer; 1°. D'établir dans les Fauxbourgs de Paris ou en tels autres endroits du Royaume qui seroient trouvés plus commodes, une ou plusieurs verreries pour y fabriquer des Glaces à miroirs des mêmes & diverses grandeurs, netteté & perfection que celles qui se fabriquent à Murano près la Ville de Venise, & ce par les Ouvriers Vénitiens qui étoient déja en France ou qui y viendroient par la suite.

2°. Sa Majesté lui accorde un privilége exclusif pour la fabrique des dits ouvrages pendant le tems de 20 années.

3°. La permission d'associer à la dite Manufacture telles personnes que bon lui sembleroit, soit Ecclésiastiques, Nobles, ou autres, sans que le dit *du Noyer* & ses Associés puissent être censés & reputés avoir dérogé à noblesse pour raison de la dite societé.

4°. La faculté de prendre par tout le Royaume les matiéres propres pour la fabrique des dites Glaces, en payant le prix d'icelles aux propriétaires de gré à gré, ou par l'estimation qui en seroit faite par les plus prochains Juges, ou même de faire venir les dites matiéres des Païs étrangers.

5°. L'exemption de tous droits pour les Glaces fabriquées dans les dites Manufactures qui seroient venduës & débitées dans le Royaume; & quant à celles qui passeroient à l'étranger, qu'elles payeroient seulement le tiers des droits que payoient les Glaces de Venise, à la charge que les caisses seroient marquées d'une marque qui seroit donnée au dit *Du Noyer* par le Sur-Intendant des Bâtimens, Arts & Manufactures de France, laquelle ne pourroit être contrefaite, à peine de faux & d'amende.

6°. Que les Ouvriers Vénitiens & autres qui auroient travaillé pendant 8 années dans les dites Manufactures seroient censés & reputés François & Regnicoles, & jouiroient de tous les droits & prérogatives attachés à cette qualité, à la charge néanmoins qu'ils continueroient de demeurer dans le Royaume & de travailler aux dits ouvrages.

7°. Que le dit Entrepreneur & ses Ouvriers jouiroient du droit de Committimus; & que ces derniers, soit François, soit étrangers, seroient exemts de toutes tailles & impositions, garde de Ville, logemens de Gens de guerre, tutelle, curatelle, &c. tant & si long-tems qu'ils seroient employés au fait de la dite Manufacture & dans les bureaux & magasins d'icelle.

8°. Qu'il seroit permis au dit Entrepreneur de faire mettre aux principales portes des maisons, magasins & bureaux servant à la dite Manufacture, un tableau des armes de Sa Majesté, avec cette inscription, *Manufacture Royale des Glaces*, & d'avoir des Portiers vétus de la livrée du Roi.

9°. Enfin pour parvenir plus aisément au dit établissement, & fournir aux frais des bâtimens, fourneaux, outils & matiéres nécessaires, Sa Majesté donne qu'il sera fait une avance au dit *Du Noyer* de la somme de 12000 livres pour quatre années sans aucun intérêt.

Le Sieur *Du Noyer* en conséquence de la permission qui lui en avoit été accordée par les dites Lettres Patentes, associa à son Privilége les Sieurs *Ranchin*, *Pecot de S. Maurice*, & *Poquelin*: ce fut ce dernier qui avoit fait jusques-là un grand commerce de points & de Glaces de Venise, & qui pour cette raison y avoit de grandes rélations, qui trouva le moyen d'attirer des Ouvriers Vénitiens qui vinrent à Paris, où après quelque tems les Ouvriers François qui travaillérent d'abord sous eux, se perfectionnérent de telle maniére, que les Glaces soufflées de France devinrent infiniment plus belles que celles de Venise.

Les Associés en cette Manufacture firent leur premier établissement en basse Normandie au Village de Tourlaville près Cherbourg, à cause de la forêt de Brie où les bois de haute futaye très beaux & à la portée de l'établissement ne se vendoient alors que cent livres l'arpent.

Le Privilége du Sieur *Du Noyer* étant prêt d'expirer, & un de ses principaux Associés (le Sieur *Poquelin*) qui étoit regardé comme l'ame de cette Manufacture, étant mort en 1682, Monsieur de Louvois qui avoit succédé à Monsieur Colbert dans la charge de Sur-Intendant des Bâtimens, Arts & Manufactures, crut à propos pour soutenir un établissement si utile, de faire continuer à cette Compagnie son premier privilége pour 30 autres années à commencer au premier Janvier 1684.

Les Lettres Patentes en furent expédiées au mois de Décembre 1683, sous le nom de *Pierre de Bagneux*, pour jouir pendant le dit tems de tous les Privilèges accordés par les premiéres Lettres, avec défense à toute sorte de personnes de le troubler dans la fabrication des Glaces à miroirs, à peine de trois mille livres d'amende, & de tous dommages & intérêts; Sa Majesté défendant au surplus à tous Marchands Miroitiers ou autres d'en faire venir de Venise, ni de vendre & débiter dans le Royaume aucunes Glaces de fabriques étrangéres, & confirmant

mant les Arrêts des 19 Avril 1666, 23 Mars 1671 & 6 Septembre 1672, & autres donnés en conséquence concernant la dite Manufacture.

La nouvelle Compagnie fut composée des mêmes Associés, qui avoient fait le premier établissement, & même la veuve du Sieur *Poquelin* y laissa les fonds que son mari y avoit mis.

Il y avoit environ cinq ans que les Associés à la Manufacture des Glaces soufflées avoient obtenu la continuation de leur privilége, lorsque le Sieur *Abraham Thevart* proposa à la Cour une nouvelle fabrique de Glaces, dont jusques alors on n'avoit point entendu parler en Europe.

Ces Glaces devoient se couler à la maniére du plomb que les Plombiers réduisent en tables, & cette nouvelle invention non-seulement donna la facilité d'en faire du double de la grandeur & du volume de celles qui se soufloient à la maniére de Venise; mais encore de fondre toutes sortes de bandes & bordures de miroirs, de corniches, de chambranles, de mouleures & autres tels ouvrages d'architecture de cristal.

Les propositions du Sieur *Thevart* ayant été examinées au Conseil du Roi, & ensuite acceptées, Sa Majesté lui accorda par ses Lettres Patentes un privilége exclusif pour trente années, de faire fondre & fabriquer en quelque lieu du Royaume qu'il voudroit s'établir, des Glaces de 60 pouces de haut sur 40 pouces de large, & de toutes autres hauteurs & largeurs au dessus, sans néanmoins en pouvoir faire au dessous des dits volumes qui resteroient pour le partage de l'ancienne Compagnie de *Bagneux*, avec pareilles défenses au dit *Bagneux* & à toutes autres personnes de faire aucune Glace des grandeurs réservées pour la Manufacture de *Thevart*, ni de se servir de ses instrumens, Machines & Ouvriers, comme le dit *Thevart* ne pouvoit non plus employer ceux de *Bagneux*.

Par les mêmes Lettres, le nouvel Entrepreneur est obligé de fournir dans trois mois au Sur-Intendant des Bâtimens un inventaire des machines propres à la fabrique des Glaces coulées & des principales piéces qui les composent. Enfin tous les Arrêts, privilèges, droits & prérogatives accordés à l'ancienne Manufacture & à ses Entrepreneurs & Ouvriers, sont pareillement confirmés à celle de *Thevart*, particuliérement ceux pour la non-dérogeance à noblesse pour lui & ses Associés, & l'interdiction de tout commerce de Glaces étrangéres par les Marchands Miroitiers & autres Sujets de Sa Majesté.

Ces Lettres Patentes sont du 14 Décembre 1688, mais seulement enrégistrées au Parlement le 26 Mai 1693, & à la Cour des Aydes le 19 Juin 1693.

Cette Manufacture fut d'abord établie à Paris, & les Ouvriers y étoient tellement perfectionnés, qu'ils étoient déjà parvenus à faire des Glaces de quatre-vingts quatre pouces de haut sur cinquante de large; mais parce que les fraix y étoient très considérables, particuliérement pour la grande consommation de bois qui est très cher dans cette Capitale, les Entrepreneurs l'avoient depuis transferée à S. Gobin, ancien Château près de la Fere, que la proximité d'une grande forêt & de la riviére d'Oyse qui descend à Paris, rendoit plus commode pour l'exécution de la fabrique & pour l'épargne de la dépense.

Ce changement ayant fait appréhender au Sr. *Thevart*, & à sa Compagnie, qu'on ne les inquiétât sur divers Privilèges & exemtions qui leur avoient été accordés, mais qui n'étoient pas suffisamment expliqués dans les Lettres Patentes, ils sollicitérent & obtinrent un Arrêt du Conseil du mois de Fevrier 1693, en forme de Lettres Patentes, par lequel tous les dits Privilèges & exemptions, après avoir été énoncés en détail leur sont de nouveau confirmés.

Il sembloit que les deux Manufactures des Glaces ayant un objet si différent, l'une ne devant faire que des Glaces soufflées au dessous de soixante pouces, & l'autre seulement des Glaces coulées au dessus de cette grandeur, elles ne devoient se porter aucun préjudice l'une à l'autre; mais l'expérience ayant fait connoître le contraire, Sa Majesté jugea à propos d'en faire la réunion; ce qui fut exécuté par un Arrêt du Conseil du 19 Avril 1695. & des Lettres Patentes du premier Mai ensuivant.

Par cet Arrêt & les Lettres données en conséquence, les Privilèges des deux Compagnies ayant été revoqués pour le tems qu'il en restoit à expirer, Sa Majesté déclare qu'à l'avenir à commencer du premier Mai, il n'y auroit plus qu'une seule & unique Manufacture de Glaces sous le nom de *François Plastrier*, qui seroit régie par ceux des anciens & nouveaux Intéressés ou autres qui seroient nommés par Sa dite Majesté, sans que néanmoins les uns & les autres pussent être tenus des dettes contractées pour chacune des dites Manufactures.

Le Privilége accordé à la Compagnie de *Plastrier* est de trente années, Sa Majesté lui confirmant au surplus tous les droits, exemptions & prérogatives accordées aux deux premiéres Manufactures.

Dans la même année 1695, les Intéressés à la nouvelle Compagnie obtinrent encore un Arrêt du Conseil & des Lettres Patentes du 15 Octobre, en interprétation de l'Arrêt & des Lettres de leur réunion. C'est par cet Arrêt en interprétation, & les Lettres données en conséquence, que Sa Majesté faisant droit sur l'opposition des six Corps des Marchands de Paris, sur celle des Marchands Miroitiers-Lunetiers de la même Ville, & encore sur celle de la plûpart des Maîtres des verreries du Royaume, régle ce qui convient au commerce des uns & des autres par raport à celui des Glaces, & au dernier privilége exclusif accordé à la Compagnie par les Lettres du mois de Mai 1695.

On peut voir ailleurs un autre Arrêt de Réglement entre la Compagnie des Glaces & les Marchands Miroitiers. *Voyez* MIROITIER.

La protection de la Cour tant de fois renouvellée à la Compagnie des Glaces n'ayant pû encore la soutenir, enforte même qu'elle avoit été obligée en 1701 d'éteindre une partie de ses fours, & d'obtenir un Arrêt de surséance pour le payement de ses dettes pendant deux ans, son privilége fut de nouveau revoqué, & un autre de trente années accordé à une nouvelle Compagnie sous le nom d'*Antoine d'Agincourt*, au mois d'Octobre 1702. C'est celle qui subsiste à présent, & qui paroît remettre en réputation & son crédit & la fabrique des Glaces de France, par les grands fonds qu'elle a faits, par son extrême économie, par son application à la régie de ses manufactures & de son commerce, par sa prudence à ne point faire d'emprunts inutiles & ruineux, & par son exactitude à payer ses dettes.

Cette derniére Compagnie obtint de Louis XIV. des Lettres Patentes en interprétation & confirmation de ses privilèges au mois de Janvier 1706, & encore depuis une confirmation générale de son privilége de Louis XV. du 6 Août 1718, enregistrées au Parlement le 2 Septembre ensuivant, & à la Cour des Aydes le 9 Février 1719.

Avant de finir cette espéce de détail historique de l'établissement de la manufacture des Glaces en France, on croit devoir remarquer que les Ouvriers qui furent congédiés en 1710, passérent dans les Païs Etrangers, où ils tentérent d'établir des fabriques de Glaces coulées à la maniére de France, mais sans aucun succès; ayant été obligés de revenir travailler dans les manufactures Françoises, depuis que la Compagnie *d'Agincourt* eut rétabli & même augmenté ses fours à S. Gobin & à Cherbourg.

Une partie de ces mêmes Ouvriers s'étoient aussi

retirés dans la Principauté de Dombes, où sous la protection de M. le Duc du Maine ils firent quelque établissement ; mais les Compagnies qui les faisoient travailler s'étant endettées de plus de 800000 liv. furent obligées de quitter l'entreprise, sur-tout après qu'en 1708 Louis XIV. leur eut refusé la faculté de faire entrer & débiter leurs Glaces dans le Royaume, quoiqu'elles eussent eu le crédit d'obtenir que leurs mémoires seroient examinés par des Commissaires du Conseil.

De la fabrication des Glaces à miroirs ; premièrement des Glaces soufflées à la manière de Venise.

Les matiéres dont on fait les Glaces de miroirs, sont la soude & le sable.

Le sable se trouve en France près de la petite Ville de Creil, où il se tire d'une carriére, & d'où il se transporte dans des sacs à S. Gobin & à Cherbourg. A l'égard de la soude, c'est l'Espagne qui la fournit, ne s'employant que de la soude d'Alicante dans ces deux manufactures des Glaces. On parle ailleurs de cette soude. *Voyez* SOUDE D'ALICANTE.

Il est rare que les soudes d'Espagne soient tout-à-fait pures ; les Espagnols en brûlant l'herbe de barille, dont elle devroit seulement être faite, ayant coûtume d'y mêler de la bourdine, autre espéce d'herbe qui en altére la qualité, ou d'y ajoûter du sable pour en augmenter la pesanteur : ce qu'on découvre néanmoins assez aisément, quand le sable n'y a été mis qu'après la cuisson de la soude, parce qu'il est impossible de démêler, lorsqu'on a mis quand elle est en bouillie. C'est de ce mauvais mélange que viennent les fils du verre & ces autres défauts qui gâtent les glaces, & qui en diminuent la beauté.

Quand la soude a été bien nettoyée de tous les corps étrangers qui peuvent s'y trouver, on la concasse d'abord dans des moulins à pilons, & ensuite on la passe dans un tamis raisonnablement fin.

A l'égard du sable, on le tamise & on le lave jusqu'à-ce que l'eau en sorte bien claire ; & quand il est bien sec, on le mêle avec la soude tamisée en les faisant passer ensemble par un nouveau tamis, après quoi on les met dans le four à recuire où ils doivent rester environ huit heures, c'est-à-dire, jusqu'à-ce que la matiére soit devenuë blanche & légére. La soude & le sable en cet état se nomment des *Frites*, qu'on conserve dans des lieux bien secs & bien propres, pour les laisser prendre corps ; (les plus vieilles étant toûjours les meilleures) : aussi ne s'en sert-on guéres qu'après qu'on les a laissé reposer un an entier, à moins qu'on ne manque de matiére.

Quand on veut se servir des frites, on les repasse quelques heures dans le four, & l'on y mêle des cassons de verre provenant des glaces mal faites & des rognures, en observant de faire auparavant calciner les cassons, c'est-à-dire, de les faire rougir dans un fourneau, & les jetter tout rouges encore dans de l'eau : il faut aussi y mettre de la magalaise pilée pour les aider à fondre, & de l'azur pour en ôter la rougeur.

Cette matiére est également propre aux Glaces soufflées & aux Glaces coulées.

Les atteliers des manufactures des Glaces sont des espéces de grandes halles couvertes, sous lesquelles sont disposés les différens fourneaux nécessaires pour la préparation des frites, pour la fonte du verre, & pour la recuite des Glaces. On en parlera plus bas dans le paragraphe des Glaces coulées ; remarquant seulement que les halles à couler les Glaces sont beaucoup plus vastes que celles destinées à les souffler. Il y a deux halles à souffler dans la manufacture de S. Gobin, & trois dans celle de Tourlaville.

On peut voir à l'endroit indiqué la maniére de bâtir & de chaufer les fours, la terre qu'on employe à leur construction, & celle qui est propre à faire les pots ou creusets, dans lesquels on fait la fonte des matiéres.

Les pots à fondre les matiéres destinées au soufflage des glaces ont trente-sept pouces de diamétre, & trente-quatre de hauteur. Après que ces matiéres sont cristalisées par l'ardeur du feu, & que le verre est affiné, le Maître Ouvrier le prend avec la felle, c'est-à-dire, avec une espéce de canne ou de sarbacane de fer ; & après qu'il l'a suffisamment chargée, ce qu'il fait à plusieurs reprises, il monte sur un bloc, ou espéce d'estrade de bois, haut d'environ cinq piés, pour lui donner avec plus de facilité le balancement qui l'allonge à mesure qu'il la souffle.

Si l'ouvrage est trop pesant pour que le Verrier soûtienne seul sa felle, deux ou plusieurs Compagnons lui aident, en passant des morceaux de bois par dessous la glace, à mesure qu'elle s'avance ; sans cette que sans ce secours elle ne se détachât de la felle par son trop grand poids.

Lorsqu'après plusieurs chaufées la glace est enfin parvenuë à la longueur que demande & son épaisseur & la quantité de matiére qu'on a prise, on la coupe avec des forces à l'extrémité opposée à la felle ; & c'est de ce côté-là qu'on la pointille, afin de la pouvoir chaufer & élargir de l'autre côté.

Le pointil est une longue & forte verge de fer, à l'un des bouts de laquelle il y a une traverse aussi de fer, qui avec la verge forme une espéce de T. Quand on veut pointiller la Glace, on enfonce le pointil du côté de la traverse dans un des pots à cueillir ; & avec le verre liquide qu'on en rapporte, on l'attache par les deux bouts de cette traverse, à l'extrémité de la Glace qui a été coupée.

Lorsque le pointil est suffisamment asseuré, on sépare de la felle l'autre extrémité de la Glace ; & l'on se sert du pointil au lieu d'elle pour la porter aux fours destinés à cet usage, où par plusieurs chaufes qu'on lui donne on achéve de l'élargir également dans toute sa longueur. C'est après cette façon qu'on coupe la glace avec des forces, non-seulement du côté qu'elle a tenu à la felle, mais encore dans toute la longueur du cylindre qu'elle forme ; afin qu'ayant été encore suffisamment chaufée, on puisse parfaitement l'ouvrir, l'étendre & l'applatir ; ce qui se fait à peu près comme au verre de Lorraine ; ce qu'on ne repétera pas ici. *Voyez* VERRE.

Enfin quand les Glaces sont applaties, on les met recuire dans des fours qu'on nomme des Estrigues, où on les dresse à mesure qu'on les y met ; & quand les estrigues sont pleines, on en bouche l'ouverture.

Les Glaces sont dix ou quinze jours à se recuire, suivant leur volume & leur épaisseur.

Il faut remarquer que les Ouvriers travaillent continuellement, & qu'ils se relayent de six heures en six heures pour souffler le verre, jusqu'à ce qu'ils ayent vuidé les pots, après quoi on les cure, & l'on y fait un nouvel enfournement qui dure, avant d'être affiné, près de trois jours, les Ouvriers cessant pendant ce tems-là de souffler.

Les Glaces soufflées pour être parfaites, ne doivent pas avoir au-delà de quarante-cinq à cinquante pouces de hauteur sur une largeur proportionnée. Celles qui passent ce volume, comme on l'a souvent remarqué dans les Glaces de Venise, ne peuvent avoir assez d'épaisseur pour soûtenir le dégrossi, & étant sujettes à se coffiner ; ce qui les empêche quand elles ont été mises au teint, de rendre réguliérement les objets.

Maniére de faire les Glaces de grand volume, qu'on nomme autrement Glaces coulées.

C'est dans le Château de S. Gobin situé dans la foresst de la Fere, de l'Election de Laon dans le

le Soiſſonnois, que ſe font ces ſortes de Glaces.

L'invention en eſt toute Françoiſe, & n'a guéres que cinquante années d'antiquité; le Sieur *Abraham Thevart* n'ayant obtenu le privilége pour l'établiſſement de la manufacture des Glaces coulées qu'en 1688, comme on le peut voir au commencement de cet Article.

Les fours deſtinés pour fondre les matiéres propres à cette fabrication, ſont, pour ainſi dire, d'une grandeur énorme; & ceux pour faire recuire les Glaces quand elles ont été coulées, le ſont encore davantage. Autour d'un four à couler il faut au moins vingt-quatre fours à recuire, qui doivent être longs de vingt à vingt-quatre piés: on les nomme des *Carquaiſes*; chaque carquaiſe a deux tiſſarts & deux cheminées. Les *tiſſarts* ſont les ouvertures des fourneaux par où l'on y met le bois pour y entretenir le feu.

Outre ces fours à recuire, il en faut encore d'autres à faire les frites, & à calciner les caſſons de verre.

Tous ces fourneaux ſont couverts d'un grand appenti en forme de halle, aſſez ſemblable à celle où ſe tient à Paris la foire de S. Germain. Outre cet appenti, il faut encore pour le ſervice de la manufacture de vaſtes magaſins, pour mettre ſéchement & à couvert les pots, les cuvettes, les tuiles, les terres à faire les pots: des chantiers ſpacieux pour y amaſſer toutes ſortes de bois: des forges & des atteliers pour les Menuiſiers, les Charrons, les Charpentiers & les Maçons, qui ſont ſans ceſſe occupés pour la conſtruction ou l'entretien des machines, des fours & des bâtimens de la manufacture: enfin des logemens pour tous ces Ouvriers, & pour ceux qui travaillent aux Glaces, ou à entretenir un feu continuel dans le grand fourneau à verre: enſorte qu'un établi comme celui de S. Gobin, paroît plûtôt une petite ville qu'une manufacture.

Le dedans des fours à glaces, & ce qui en forme le glacis, eſt bâti d'une terre qu'on nomme Terre de la Belliévre, du nom du lieu d'où on la tire, qui eſt près de Forge en Normandie. C'eſt auſſi de cette terre dont on fait les pots & les cuvettes; n'y ayant qu'elle qu'on ait trouvée juſqu'ici qui puiſſe réſiſter à l'ardeur d'un feu auſſi vif que celui qu'on entretient dans les fours.

Pour l'employer, on l'épluche d'abord en gros pour en ôter tous les corps étrangers un peu conſidérables, puis on la caſſe pour l'éplucher miette à miette, après quoi on la réduit en pouſſiére pour la paſſer au tamis.

Les fours ne durent ordinairement que trois ans, & doivent après cela ſe rebâtir à neuf & de fond en comble; mais pour les bien entretenir, il faut en raccommoder le dedans tous les ſix mois.

Les pots à verre ſont preſque de la grandeur d'un muid, & contiennent plus de deux mille peſant de matiére. A l'égard des cuvettes, elles ſont beaucoup plus petites, & ſervent à tranſporter le verre liquide, qu'on puiſe dans les pots juſqu'à la tête des tables à couler. Elles ont trente-ſix pouces de long, & dix-ſept pouces de haut ſur dix-ſept pouces de large.

Quand le four eſt en état de recevoir les pots & les cuvettes, on le rougit & on l'échauſe: on remplit enſuite les pots des matiéres préparées; ce qu'on fait à trois fois, afin d'en faciliter la fonte. Lorſque le verre eſt ſuffiſamment fait, affiné & repoſé, ce qui arrive ordinairement en vingt-quatre heures, on en remplit les cuvettes qui ſont dans le même four, où on les laiſſe encore environ ſix heures pour le faire revenir, c'eſt-à-dire, juſqu'à ce que les cuvettes paroiſſent toutes blanches par la grande ardeur du feu. Les cuilliéres qui ſervent à ſurvuider le verre ſont de cuivre.

Pour faire le tranſport des cuvettes juſqu'aux tables à couler, & pour les tirer du four, on ſe ſert d'une eſpéce de grand lien de fer, qui s'ouvrant & ſe fermant avec des couplets & des fiches, ſe met facilement au deſſous d'un large & épais ourlet fait de la même terre que les cuvettes, que le Potier a eu ſoin de réſerver à leur ouverture. Du milieu de ce lien de chaque côté ſortent deux gros & forts boulons auſſi de fer, par leſquels à l'aide de quelques mouffles ou poulies on éléve les cuvettes, & on les place ſur une ſorte de chariot d'une hauteur convenable, qui les conduit juſqu'auprès de la table où la Glace doit être coulée: là en levant le cul de la cuvette, dont le haut eſt ſuſpendu ſur ſes boulons, & en lui faiſant faire ce qu'on appelle la Baſcule, il en ſort un torrent de matiére toute en feu, qui couvre bien-tôt la table qu'on a préparée à cet effet.

La table à couler eſt de fonte, longue de plus de cent pouces & large à proportion. Son poids le plus ordinaire eſt depuis douze juſqu'à quinze milliers. Elle eſt portée ſur un chaſſis de bois, au deſſous des piés duquel ſont des roulettes, afin de la conduire devant chaque carquaiſe ou four à recuire, à meſure qu'elles ſe rempliſſent.

Pour donner de l'épaiſſeur aux Glaces, on poſe ſur les bords de la table deux tringles de fer, ſur leſquelles on appuye par les deux bouts un rouleau de fonte qui ſert à conduire le verre liquide juſqu'au bout de cette eſpéce de moule. Les tringles de fer qui ſont mobiles, & qui s'approchent ou s'éloignent à volonté, déterminent la largeur des Glaces, & retiennent la matiére, crainte qu'elle ne s'échape inégalement des deux côtés.

Auſſi-tôt que la matiére eſt parvenuë au bout de la table, & que la Glace a pris aſſez de conſiſtance, ce qui ſe fait dans un peu plus d'une minute, on la pouſſe dans la carquaiſe, où en imitant l'ondulation de l'eau elle gliſſe aſſez aiſément, à caute du ſable chaud dont on a pris ſoin auparavant d'en couvrir l'âtre.

Ce qui eſt de plus ſurprenant eſt ſans doute la promtitude & l'adreſſe avec leſquelles ces cuvettes ſi peſantes, & remplies d'une matiére ſi ardente, ſe tirent du fourneau, ſe conduiſent vers la table, ſe verſent deſſus, & que le verre qu'elles contiennent s'y étend avec le rouleau; cette viteſſe étant ſi grande, qu'à peine on peut en croire ſes yeux, quand on a vû cette ſurprenante fabrique.

A meſure que les cuvettes ſe vuident, on les reporte au four, où l'on en prend de nouvelles qu'on coule de même que les premiéres; ce qu'on fait tant qu'il y a des cuvettes pleines; mettant dans chaque carquaiſe autant de Glaces qu'il en peut tenir, & les bouchant auſſi-tôt qu'elles ſont remplies, pour laiſſer recuire & refroidir les Glaces; ce qui demande au moins dix jours.

La premiére coulée étant faite, on en prépare une ſeconde, en remplitſſant de nouveau les cuvettes de la matiére qui reſte dans les pots; & encore une troiſiéme, & même une quatriéme, juſqu'à ce que les pots ſoient épuiſés; ce qui dépend de l'épaiſſeur & du volume des Glaces qu'on veut couler.

A chaque coulée les cuvettes doivent reſter au four pendant ſix heures, afin de les blanchir, & la table doit être mence devant une ſeconde carquaiſe qu'on remplit, & qu'on bouche comme la premiére. On ne croit pas néceſſaire d'avertir que les carquaiſes ou fours à recuire, ont été auparavant chauffées au degré de chaleur qui leur convient.

Quand les pots ſont épuiſés, on les cure auſſi-bien que les cuvettes, pour en ôter le reſte du verre, qui verdiroit à force de feu, & qui gâteroit les Glaces; après quoi on prépare une autre fonte.

La maniére dont on tiſe les grands fours, c'eſt-à-dire, dont on les chauſe, eſt ſinguliére. Le Tiſeur

tout

tout nud en chemiſe court autour du four ſans s'arrêter, & ne va guéres moins vîte que le plus léger Coureur; en paſſant il prend deux billettes, c'eſt-à-dire, deux morceaux de bois coupés de certaine longueur, qu'il pouſſe dans le premier tiſſart, & continuant ſa courſe, il en fait autant dans le ſecond; ce qu'il recommence ſans ceſſe pendant les ſix heures que dure ce pénible travail; après quoi il eſt relevé par un autre Tiſeur, & ainſi ſucceſſivement, tant qu'on veut entretenir le feu du fourneau.

Il eſt étonnant que deux auſſi petits morceaux de bois, & qui ſont conſommés en un inſtant, puiſſent échaufer les fours, & conſerver leur chaleur au point qu'elle doit être; cependant elle eſt ſi grande, qu'en moins d'une demi-minute une groſſe barre de fer miſe à l'entrée des ouvreaux, eſt toute rouge.

On ſe ſert de trois ſortes de bois dans les manufactures des Glaces; ſavoir de billettes, qui ſont de charme ou de hêtre, de marlots qui ſont de gros bois, & de bois de charbonnage. Les billettes ſont plus menuës que le bois des cotterets ordinaires, & ont vingt-deux pouces de longueur. Comme elles doivent être très ſéches, à cauſe qu'elles ſervent au four du ſouflage & au four à couler, non-ſeulement on les coupe au décours de Février au plus tard, mais encore on achéve de les ſécher ſur un plancher à claire voye qui eſt ménagé au deſſus des fours; auſſi peut-on dire qu'elles brûlent comme des alumettes.

On eſtime que pour mettre un four en état de couler, il en coûte plus de quinze mille écus, & qu'il ne faut pas moins de ſix mois pour en conſtruire un à neuf, & trois mois pour le raccommoder. On compte auſſi que lorſqu'un pot plein de matiére ſe caſſe, la perte de la matiére & du tems monte à plus de mille écus.

La Glace au ſortir du four à recuire n'a plus beſoin que de poliment, & enſuite d'être miſe au teint, ſi elle eſt deſtinée à en faire un miroir; ce qui ne ſe fait qu'à Paris, où les Glaces ſont envoyées brutes pour éviter une partie de la perte & des riſques, ſi elles ſe caſſoient en chemin.

On parlera du poliment des Glaces & de la maniére de les mettre au teint, après qu'on aura ajoûté ici un état des dépenſes, à quoi peut revenir l'entretien d'une manufacture de Glaces ſur le pié de celle de S. Gobin.

Etat de la dépenſe d'une manufacture de Glaces.

Un four à couler conſomme en dix-huit mois ſix mille cinq cens cinquante-trois cordes de billettes, ci	6553 cordes.
En bois de charbonnage, .	2457
Un four de ſoufflage en billettes par chaque année, ...	2000
En marlots ou gros bois, .	1000
Pour les fourneaux à frites, auſſi par chacun an, ...	1000
En marlots pour chauffer les Ouvriers, les Employés & leurs ménages, ...	400
Total de toutes ſortes de bois,	13410
En ſoudes, ...	1500000 peſant.
En ſable, ...	2000000
De la terre de Belliévre, pour plus de	15000 livres.
Et en fraix de régie, voitures, ſalaires d'Ouvriers, conſtruction de fours & de bâtimens, & autres dépenſes, plus de . .	400000 liv.

Poliment des Glaces.

Le poliment des Glaces eſt une choſe curieuſe; & il eſt ſurprenant qu'une matiére auſſi fragile que le verre, & réduite à une ſi foible épaiſſeur, puiſſe ſoûtenir cette façon ſans ſe briſer en mille piéces.

Ce poliment conſiſte en deux choſes; ſavoir au dégroſſi, qu'on nomme auſſi Adouci, & au parfait poliment, dont les opérations ſont différentes.

La Glace brute qu'on veut dégroſſir ſe poſe horizontalement, c'eſt-à-dire, de plat & paralléle à l'horizon, ſur une forte pierre de liais en forme de table, grande ſuivant le volume de la piéce. Pour mieux l'affermir en cet état, elle ſe ſcéle avec de bon plâtre, enſorte que l'effort des Ouvriers & le poids de la machine dont on ſe ſert ne puiſſent ni l'ébranler, ni la déplacer. Pour ſoûtenir la pierre il y a un fort chaſſis de planches, poſé ſur trois treteaux: ce chaſſis qui eſt de quelques pouces tout autour plus large que le liais, s'appelle le Banc.

La machine à dégroſſir a pour premiére piéce, qui, pour ainſi dire, lui ſert de baſe & de fondement, une autre Glace brute, mais de moindre volume, & à peu près de la moitié de celui des Glaces de deſſous. Sur cette Glace ſupérieure eſt poſé ce qu'on appelle la Table, qui eſt véritablement une table de bois, ſous laquelle eſt ſcélée auſſi avec du plâtre cette ſeconde Glace. C'eſt ſur cette table qu'on met les poids néceſſaires pour rendre le frotement plus vif, & qu'eſt attachée par le moyen de quelques chevilles, la rouë qui donne le mouvement à la Glace.

Cette rouë, qui a au moins ſix piés de diamétre, eſt compoſée de bois fort, mais léger: deux Ouvriers oppoſés l'un à l'autre la pouſſent & la retirent alternativement, ou bien quand l'ouvrage le demande, lui donnent un mouvement en rond. C'eſt par ce continuel frotement des deux Glaces qu'elles s'uſent mutuellement, à l'aide & par le moyen de l'eau & de divers ſables qu'on met entre deux. Ces ſables ſont d'un grain plus ou moins gros, ſuivant que l'adouci s'avance. On en change de trois ſortes: on ſe ſert auſſi à la fin de gros émeril.

Il faut remarquer que le frotement de la Glace de deſſus étant plus fort, à cauſe du poids qu'elle ſupporte, il lui faut moins de tems pour s'uſer, & qu'il en faut changer au moins deux fois, avant que celle de deſſous ſoit auſſi avancée. On comprend aſſez, ſans qu'on le diſe, que les Glaces dégroſſies d'un côté, ſe dégroſſiſſent de l'autre de la même maniére.

Ce ne ſont que les Glaces de grand volume qui s'adouciſſent à la rouë; & l'on ſe ſert de ce qu'on appelle des Moilons pour l'adouci des médiocres & des petites.

Ces deux ſortes de Glaces ſe poſent de même que les grandes, & ſe ſcélent ſur la pierre de liais, une à chaque coin, ou deux ſeulement aux deux bouts, ſuivant leur volume. Un ſeul homme conduit chaque moilon, c'eſt-à-dire, une pierre auſſi de liais, au deſſous de laquelle eſt attachée une Glace brute, & qui par deſſus eſt chargée d'un moilon fort peſant. La pierre de liais s'appelle le Moilon d'aſſiette, & la pierre commune, Moilon de charge. Aux quatre angles de cette derniére ſont quatre boules ou poignées de bois, qui ſervent à l'Ouvrier à donner le mouvement à la machine. Ces moilons ſont en tout de deux piés de long, de dix-huit pouces de large, & de dix ou douze de hauteur. Le moilon de charge n'a d'épaiſſeur que deux à trois pouces.

Les Glaces adoucies paſſent dans les mains d'autres Ouvriers, pour y recevoir leur parfait poliment; ce qui achéve de les rendre tranſparentes, & qui leur donne cet éclat ſi vif qui fait leur perfection.

Dans la manufacture de Paris on appelle Attelier

lier ou Gallerie du dégroſſi, le lieu où ſe dégroſſiſſent les Glaces; & celui où elles ſe poliſſent, l'atelier du poli.

Pour cette derniére façon, après que la Glace a été auſſi poſée horizontalement & exactement de niveau ſur une table, on ſe ſert d'une portion de cercle en forme d'arc fait d'une branche de bois d'orme, qui faſſe reſſort: cet arc eſt attaché d'un bout au plancher au deſſus de la piéce qu'on veut polir, & porte de l'autre ſur le poliſſoir; on l'appelle la Fléche. Le bout qui touche au poliſſoir, ſe nomme le Bouton, à cauſe de la forme d'un bouton qu'il a, taillé dans le bois même; & l'autre la Bouterole, à cauſe d'un piton mobile de fer qui y eſt, & qui ſert à l'attacher au plancher.

Le poliſſoir, ou plûtôt les poliſſoirs, y en ayant de diverſes grandeurs, ſont des inſtrumens compoſés d'une petite planche de bois doublée de chapeau, & d'une autre piéce auſſi de bois plus longue que la planche. Cette derniére s'appelle le Manche. C'eſt ſur ce manche que poſe le bouton de la fléche, dans un trou ménagé au milieu.

A l'égard des matiéres propres à polir, les meilleures ſont le tripoli, l'émeril bien tamiſé & paſſé à l'eau, la potée rouge, & celle qui ſe fait de chaux éteinte, bien exactement pulveriſées & préparées.

L'Ouvrier pour ſe ſervir du poliſſoir, que la force élaſtique de l'arc, ou fléche de bois, appuye également ſur toutes les parties de la Glace, prend le poliſſoir par les deux bouts du manche; & le pouſſant de part & d'autre, après avoir mis deſſous quelques-unes des matiéres propres à polir, ou ſéches ou liquides, ſuivant qu'il le croit néceſſaire, il achéve le poliment; & c'eſt alors que ſe découvrent parfaitement la beauté ou les défauts de la Glace.

Les défauts ſont les bouillons, les flaches, les taches, les pailles & les mauvaiſes couleurs. La beauté au contraire conſiſte à n'avoir rien de cela, & dans la blancheur & le brillant.

On appelle Luſtrer une Glace, la rechercher avec le luſtroir, qui eſt une petite régle de bois doublée de chapeau, dont on ſe ſert à la main, pour enlever de la ſuperficie juſqu'aux plus petites taches qui ſont échapées aux divers poliſſoirs. Quelques Ouvriers appellent cet inſtrument une Molette, & l'uſage qu'on en fait, Moleter.

Les Glaces s'équarriſſent, c'eſt-à-dire, ſe coupent en quarré avec le diamant à rabot, dont on fait ailleurs la deſcription. *Voyez* DIAMANT.

On leur donne cette façon indifféremment, ou lorſqu'elles ſont encore brutes, ou après l'adouci, ou ſeulement après le poli.

On peut voir dans leurs propres Articles une deſcription plus détaillée de tous les outils qui ſervent à l'adouci & au poliment des Glaces, auſſi-bien que l'explication de quelques termes qui ſont particuliers aux Ouvriers qui y travaillent, & dont on ne vient de parler ici qu'en paſſant.

Manière de mettre les Glaces au teint.

L'invention de ſe ſervir du vif-argent pour appliquer l'étain, qui ſert comme de fond aux Glaces des miroirs, & qui, pour ainſi dire, y attire & y fixe les objets, doit ſe compter parmi tant d'autres admirables inventions qui peuvent conſoler les Modernes de celles des Anciens qui ſont perduës, & qui n'ont point paſſé juſqu'à eux.

Il eſt vrai qu'on lit dans *Pline*, qu'outre les miroirs d'argent & d'étain, & ceux qui étoient faits du mélange de quelques autres métaux & mineraux, il y avoit auſſi des miroirs de verre; mais ces derniers ne repréſentoient pas par le moyen d'aucun fond qu'on y mît, mais ſeulement par le noir qu'on y mêloit dans la fonte; ce qui faiſoit de ce verre une eſpèce de jay ou jayet artificiel, qui auſſi-bien que le naturel, recevoit les objets quand il étoit poli, mais qui les rendoit très obſcurément & très imparfaitement.

L'art d'employer le vif-argent au miroir eſt ſimple, facile, & d'une très modique dépenſe.

Pour mettre une Glace au teint, il faut d'abord préparer & faire battre une feuille d'étain fin, d'un pouce de longueur & de largeur plus que n'a la Glace, & d'une épaiſſeur qui lui ſoit convenable; ce qui s'eſtime ſuivant le volume qu'elle a; les Glaces de grand volume demandant plus d'épaiſſeur que les autres dans l'étain qu'on leur deſtine.

Les Ouvriers qui battent ces ſortes de feuilles d'étain, les fondent & les coulent d'abord ſeulement d'un pié & demi en quarré & d'un pouce d'épais; (on parle ici du teint des grandes Glaces;) ils les allongent & les applaniſſent enſuite ſur un bloc de marbre auſſi long & auſſi large au moins que les feuilles le doivent être. Pour ne point faire de caſſures, ils les battent cinq ou ſix piéces l'une ſur l'autre avec des marteaux qu'ils appellent, les uns Marteaux à allonger, & les autres Marteaux à applanir, dont la principale différence conſiſte dans la largeur de la tête.

La feuille qui convient à la Glace qu'on veut mettre au teint, & qui doit être également battuë & ſans caſſures, ſe met à plat ſur une pierre de liais très unie, qui doit pareillement excéder la piéce d'étain, du moins d'un pié tout autour. Cette pierre, quand elle eſt graſſe, ſe dégraiſſe avec du charbon de bois blanc.

Une eſpèce de régle arrondie d'un côté, ſert à étendre la feuille d'étain ſur la pierre, à en abbattre les boſſes, & à unir les rides qu'elle peut avoir. Il eſt indifférent de quoi ſoit cette régle; on la fait toutefois le plus ordinairement de gros verre, de fer, ou ſeulement de bois. Quelques-uns ſe ſervent d'un inſtrument de cuivre qu'on nomme une Eſtire, aſſez ſemblable à un demi-cercle de ſept à huit pouces de diamétre, dont la partie ronde ſert comme de manche pour le tenir, & la ſection du diamétre ſert à dreſſer la feuille.

La pierre de liais ſur laquelle la Glace ſe met au teint, eſt enchaſſée dans un chaſſis de bois, dont les bords ſont relevés de deux pouces, mais ſeulement de trois côtés, & autour duquel régne une rainure pour écouler le vif-argent. Pour ſoûtenir ce premier chaſſis il y en a un ſecond au deſſous en forme de table, poſé ſur un pié de légére charpente, ou de groſſe menuiſerie.

La pierre & ſon chaſſis mis horizontalement ſur cette table, ſont traverſés par deſſous dans toute leur longueur par une forte barre de bois, plate du côté de la pierre, & arrondie de l'autre, qui ſert comme d'un axe pour les élever ou les baiſſer lorſqu'il en eſt beſoin; mais qu'on tient ordinairement de niveau par le moyen de quelques coins de bois faciles à tirer, pour donner à la pierre la pente néceſſaire, après que la Glace a été coulée ſur le vif-argent.

Lorſque la feuille d'étain eſt placée ſur la pierre, & qu'il n'y reſte ni boſſes ni rides, on l'avive, c'eſt-à-dire, qu'on la frote légérement avec du vif-argent, qu'on étend avec une eſpèce de broſſe groſſiére, ou plûtôt de tampon fait de pluſieurs aunes de liſiéres d'étoffes, qu'on appelle une Pelote; enſuite pour ôter une écume noirâtre qui s'éléve auſſi-tôt par l'impreſſion de ce minéral, on ſe ſert d'une pate de liévre, en prenant garde qu'il n'en reſte aucun poil ſur l'étain: d'autres ont une pelote de ſerge pour cet uſage. L'avivage eſt parfait quand la feuille d'étain devient auſſi brillante que le vif-argent même.

L'étain avivé & nettoyé, on le couvre de vif-argent à diſcrétion, dont néanmoins on ne doit point craindre de trop mettre, plus on y en met étant toûjours

jours le mieux. On ſe ſert de petites ſebilles à main pour prendre le vif-argent dans la grande ſebille placée ſur un culot ou eſcabeau ſans fond, au coin du chaſſis où aboutit la rainure ou goulote dont on a parlé ci-deſſus.

Avant que de couler la Glace ſur le vif-argent, & pour l'y couler plus facilement, on en couvre le bord de devant d'une longue bande de papier, afin d'y poſer la Glace en la coulant, après avoir encore pris la précaution de nettoyer le vif-argent que doit couvrir le papier avec la pate de liévre.

Tout étant ainſi préparé, & la Glace ayant été bien nettoyée avec de la cendre tamiſée, on l'eſſuïe exactement du côté que doit ſe mettre le teint; puis l'ayant priſe avec des poignées de papier crainte de la ternir à l'endroit où porteroient les mains, on la poſe par un bout ſur le morceau de papier qui borde le vif-argent, après quoi on la coule legérement, mais pourtant en appuyant aſſez pour que l'écume du vif-argent ſoit pouſſée en avant, & ſorte par l'autre extrémité quand la Glace y eſt arrivée.

Comme les Glaces de grand volume pourroient courir riſque de ſe caſſer, en reſtant comme ſuſpenduës en l'air, pendant tout le tems qu'on employe à les pouſſer ſur le vif-argent, on ſe ſert de deux longues chevilles ou gros morceaux de bois, qui s'emmortoiſent dans le chaſſis de la pierre, & qui, pour ainſi dire, l'allongent, enſorte que les Glaces ne poſent jamais à faux.

Auſſi-tôt que la Glace eſt coulée, c'eſt-à-dire, qu'elle couvre toute la ſuperficie du vif-argent, on tire un peu les coins qui ſont ſur le devant, & l'on incline de la pierre de quelque quart de pouce par le moyen de l'axe qui la ſoûtient, afin que le vif-argent puiſſe s'écouler dans une ſebille qui eſt en bas; ce qui ſe fait dans l'eſpace environ d'un quart d'heure; après quoi on la remet dans ſa premiére ſituation pour charger la Glace, & la joindre plus fortement à l'étain que le vif-argent a diſpoſé à cette union.

On ſe ſert pour cela de peſans boulets de canon placés de diſtance en diſtance ſur toute la Glace, dans des eſpèces d'écuelles de bois plates par deſſous, & concaves par en haut autant qu'il eſt néceſſaire pour y retenir les boulets, qu'on y laiſſe plus ou moins ſuivant l'épaiſſeur de l'étain, mais ordinairement quinze ou dix-huit heures, & quelquefois juſqu'à vingt.

Aſſez ſouvent au lieu de boulets de canon, on ſe ſert de plaques de plomb qui ont une poignée de fer par deſſus; y ayant moins de riſques avec ces plombs qu'avec les boulets, qui peuvent s'échaper de leur cavité & caſſer la Glace: mais ſoit qu'on uſe de boulets, ſoit que ce ſoit de plaques, on met toûjours une piéce de flanelle ou de ſerge entre la Glace & eux, pour empêcher qu'elle ne ſe puiſſe rayer. Ces plombs s'appellent Plombs à charger.

La Glace ayant bien hapé l'étain, & l'union étant faite, on la décharge & on la léve de deſſus la pierre, pour la porter égouter & ſécher dans un attelier où eſt la table de l'égout.

Cet égout eſt une grande table faite de fortes planches de bois, qui a quatre crochets de fer à ſes quatre angles. Sa grandeur eſt proportionnée aux Glaces du plus grand volume. Elle eſt à plate terre, inclinée un peu ſur le devant par le moyen des coins de bois dont on éléve le derriére. Quatre cordes doubles deſcendent du plancher perpendiculairement ſur chaque crochet des anglès: ces cordes ont des nœuds de demi-pié de diſtance chacun.

Lorſque la Glace a été miſe ſur l'égout, & qu'elle y eſt reſtée pendant vingt-quatre heures, on la ſouléve de vingt-quatre heures en vingt-quatre heures de la hauteur d'un nœud, en attachant deux des crochets ſucceſſivement à chaque nœud. Enfin lorſque la table de l'égout eſt parvenuë au dernier nœud, enſorte qu'elle eſt preſque droite, on en tire la Glace pour l'appuyer contre la muraille de l'attelier, où elle reſte encore quelque tems poſée ſur un de ſes angles inférieurs.

La ſituation qu'elle a, tandis qu'elle reſte ſur l'égout, & celle qu'on lui donne ſur un de ſes angles, ſont pour la mieux ſécher, & en tirer tout le vif-argent.

Commerce des Glaces.

Le commerce des Glaces eſt très conſidérable en France. Paris en conſomme une grande quantité dans l'ornement des belles maiſons, ou plûtôt des ſuperbes palais qui s'y bâtiſſent depuis un demi-ſiécle; & l'on en envoye auſſi un grand nombre dans les Païs étrangers, même juſqu'aux Indes & à la Chine.

C'eſt la Compagnie des Glaces qui les vend en blanc aux Miroitiers, & les Miroitiers qui les mettent au teint, & qui les montent en miroirs. On parle ailleurs d'un Arrêt en forme de Réglement, qui décide ſur les prétentions reſpectives des Intéreſſés & des Maîtres Miroitiers. *Voyez* MIROITIER.

En fait de commerce de Glaces en blanc, on ne parle que par pouces & par lignes de largeur & de hauteur. Les lignes néanmoins ne ſe comptent que dans les Glaces de numero, c'eſt-à-dire, les plus petites; celles depuis quatorze pouces de hauteur ſur douze de largeur n'entrant plus dans le détail des lignes.

Les Glaces de numero ſont au nombre de huit.

N° 8, qui n'ont que ſix pouces ſix lignes de hauteur ſur quatre pouces neuf lignes de largeur.

N° 10, ſept pouces trois lignes ſur cinq pouces.

N° 12, ſept pouces dix lignes ſur cinq pouces dix lignes.

N° 17, huit pouces ſept lignes ſur ſix pouces huit lignes.

N° 20, neuf pouces cinq lignes ſur ſept pouces quatre lignes.

N° 30, dix pouces quatre lignes ſur huit pouces ſept lignes.

N° 40, onze pouces ſix lignes ſur neuf pouces ſix lignes.

N° 50, douze pouces ſix lignes ſur dix pouces ſix lignes.

Au-delà de ce numero commencent ce qu'on appelle les Glaces de volumes régiés, qui montent réguliérement depuis quatorze pouces de haut ſur douze de large, juſqu'à cent pouces auſſi de hauteur & ſoixante de largeur. Ces derniéres ſe vendent 3000 liv. piéce; les autres baiſſant toûjours de prix juſqu'au quatorze pouces, qui ne valent que ſix livres quatre ſols.

Il y a auſſi une grande quantité de Glaces qu'on nomme de Volume irrégulier, dans le détail deſquelles il n'eſt pas poſſible d'entrer, & ſur quoi l'on peut conſulter, auſſi-bien que pour les différens prix des réguliéres, le Tarif que les Intéreſſés à la Compagnie des Glaces de France ont fait imprimer pour leur propre commodité, & pour celle du public.

Le même Tarif porte auſſi les prix des moulures & des bandes de Glaces; les unes depuis douze pouces de hauteur juſqu'à cent, & d'un pouce & un pouce & demi de largeur; & les autres ſur les mêmes hauteurs que les moulures, mais ſur la largeur depuis deux pouces juſqu'à ſix.

On appelle Moulures, en termes de Glaces & de Miroiterie, de longues tringles de verre très étroites, dont les angles ſont rabattus en forme de biſeau: elles ſervent à former avec les bandes les bordures toutes de Glace qu'on fait au miroir.

Les bandes des Glaces ſont auſſi des piéces de verre étroites, mais beaucoup plus larges que les moulures. On en fait les bordures des miroirs, en y ajoûtant des deux côtés des moulures, pour les terminer

miner & leur donner plus de grace. Les unes & les autres ſe mettent au teint comme les Glaces.

On a parlé ailleurs des droits d'entrée & de ſortie des Glaces. *Voyez* MIROIR.

La Compagnie des Glaces ayant délibéré dans une de ſes Aſſemblées tenuë au mois de Mars 1720, d'augmenter d'un tiers le prix des Glaces réglé par l'ancien Tarif dont on a parlé ci-devant, attendu, diſoient-ils, la cherté des ſoudes & autres matiéres néceſſaires à leur manufacture, auſſi-bien que l'augmentation du prix des bois, des voitures & des ſalaires des Ouvriers, les Jurés de la Communauté des Maîtres Miroitiers ſe pourvûrent au Conſeil, auſſi-bien que les Maîtres & Gardes de la Mercerie ; les uns & les autres demandant l'exécution du premier Tarif, & propoſant, entant que beſoin ſeroit, une nouvelle Compagnie, qui ſe ſoumettoit de rembourſer les anciens Aſſociés, & de continuer à fournir au public des Glaces ſur le même pié qu'auparavant ; les Miroitiers concluant en outre que les Arrêts ſervant de Réglemens entr'eux & la Compagnie fuſſent exécutés.

Sa Majeſté ſur les requêtes reſpectives des Parties ordonna par un Arrêt du 12 Avril 1720, l'exécution des dits Réglemens ; & au ſurplus permit à la Compagnie des Glaces de vendre les dites Glaces ſur le pié du tiers d'augmentation juſqu'au premier d'Octobre enſuivant.

GLACE. Se dit de certains défauts qui ſe rencontrent dans les diamans, pour avoir été tirés avec trop de violence des veines de la mine. Quand les Glaces ſont trop conſidérables dans les diamans, on eſt obligé de les ſcier, ou de les liver. *Voyez* DIAMANT, *à l'endroit où il eſt parlé de la maniére de les tailler.*

GLACE'. Ce qui eſt poli, brillant & luſtré comme une glace. Un taffetas glacé, un ruban glacé. On glace les rubans & les taffetas en leur donnant la gomme ou le luſtre un peu plus fort.

On appelle à Amiens Etamines glacées ou de ſoye glacée, de petites étoffes de demi-aune de large, dont la chaîne eſt de double ſoye, & la tréme de laine naturelle & non teinte. La longueur des piéces doit être de trente-deux aunes. *Voyez* ETAMINE.

GLACE', en terme de Confiſeur. Se dit des confitures ſéches qu'on couvre d'un ſucre candi & luiſant. Des confitures glacées.

GLACER en broderie. C'eſt l'ombrager en quelques endroits avec de la ſoye plus brune, pour lui donner du relief. Il ne ſe dit guéres que des ouvrages d'or ou d'argent qu'on glace & qu'on émaille avec de la ſoye bleuë.

GLACER, en termes de Tailleur & de Couturiére. Signifie unir une étoffe avec ſa doublure, en y faiſant de lé en lé un bâti de ſoye ou de fil à demeure, afin qu'ils ſoient plus unis enſemble, & qu'ils ne pliſſent point. Glacer la doublure d'une jupe, d'une robe de chambre.

GLACER un taffetas, un ruban. C'eſt leur donner un luſtre plus fort & plus brillant qu'aux taffetas & aux rubans communs.

GLACEUX. Il ſe dit des pierreries qui ont des glaces. *Voyez ci-deſſus* GLACE.

GLACIÉRE. Lieu ſoûterrain où l'on conſerve la glace pendant l'été.

Les Glaciéres ſont ordinairement des profondeurs de figure cylindrique qu'on creuſe en terre, & dont on ſoûtient les terres par un mur épais & fort qu'on conſtruit tout autour en dedans. Le haut eſt garni d'un comble en forme de cône fait de charpente, qu'on couvre ordinairement de longue paille bien ſerrée à la batte, & liée ſur les perches du comble avec des hars d'oſier. A l'endroit le plus expoſé au Nord eſt une porte pour entrer dans la Glaciére. Au bas de cette porte commence l'échelle pour deſcendre au fond : cette échelle conſiſte en pluſieurs crochets de fer ſcélés dans le mur en deux rangs, ſur leſquels celui qui deſcend appuye les piés, & ſe tient avec les mains. Au fond de la Glaciére eſt l'égout, c'eſt-à-dire, un bâti de groſſe charpente en forme de grille, élevé à deux piés du fond, pour laiſſer égouter l'eau, lorſque la Glace ſe fond dans les plus grandes chaleurs.

Quand on veut remplir la Glaciére, on couvre de paille la grille de l'égout, & à meſure qu'elle ſe remplit on met auſſi de la paille le long des murs. Enfin pour que la glace faſſe corps & ſe conſerve mieux, on la bat avec des maillets ſur le bord de la Glaciére avant que de l'y jetter.

Il n'y a guéres d'invention qui ait un Auteur plus illuſtre, que celle de conſerver la glace & de faire des Glaciéres, s'il eſt vrai, comme quelques Auteurs le raportent, qu'Alexandre en ait été le premier Inventeur.

GLAIRER. Terme de Relieur de Livres. C'eſt froter la couverture d'un Livre avec une glaire d'œuf bien battu, pour l'éclaircir & lui donner du luſtre. On ne glaire que les couvertures des Livres reliés en veau. Le Glairage, comme quelques-uns l'appellent, ſe fait avec une éponge.

GLAND. C'eſt le fruit & la ſemence tout enſemble de l'arbre appellé *Chêne*. Ce fruit eſt en forme de noiſette longue & liſſée ; (il y a néanmoins des Glands ronds) : les uns & les autres ſont couverts du côté de la queuë, d'une eſpéce de demi-coque en gobelet, & renferment en dedans une ſubſtance blanche, ſolide & amére. L'on dit que les premiers hommes vivoient de Gland : il faut avoüer que leur nourriture n'étoit pas agréable, ſi les Chênes d'alors ne produiſoient que des Glands pareils à ceux d'aujourd'hui.

Les Chymiſtes prétendent qu'ils tirent du Gland une huile précieuſe, dont ils racontent mille proprietés preſque miraculeuſes. Les Marchands Epiciers & Droguiſtes vendent auſſi de l'huile de Gland qu'on leur envoye de Provence ; mais ceux d'entr'eux qui ſont de bonne foi ne la vendent que pour ce qu'elle eſt, c'eſt-à-dire, pour de l'huile de ben ou de noiſette, empreinte des qualités du Gland.

† Il y a à la Côte de Coromandel un Arbre aſſez ſemblable à nos chênes, qui porte une eſpéce de Gland, dont on tire de l'huile, comme l'huile d'Olive. Les Malabars s'en ſervent dans leurs Alimens, pour brûler, & pour teindre leurs toiles. C'eſt M. *De la Mare*, Officier de Marine, qui rapporta cela à l'Académie Royale des Sciences, l'année 1710.

GLAND. Terme de Parcheminier. *Voyez* CLAN.

GLAND. C'eſt auſſi une eſpéce de tenailles de bois, dont les Ouvriers qui fabriquent les peignes ſe ſervent pour les tenir quand ils ſont en façon, c'eſt-à-dire, quand après les avoir dégroſſi avec l'eſcoüenne, & préparé avec l'eſcouennette, il ne reſte plus qu'à y faire les dents. La queuë ou manche du Gland ſert à l'affermir dans un étau, tandis que le Peignier ouvre les dents avec l'eſtadou, qui eſt une ſcie à main à deux feuillets. *Voyez* ESTADOU. *Voyez auſſi* PEIGNE.

GLAND. Se dit encore d'une eſpéce de bouton couvert de perles, ou de longs filets d'or, d'argent, de ſoye, de laine, ou de fil, avec une tête ouvragée des mêmes matiéres, d'où pendent les filets. Les Glands de fil font partie du négoce des Marchandes Lingéres, & des Marchands Merciers qui font le commerce de toiles fines & de dentelles ; les autres ſe font par les Tiſſutiers-Rubaniers-Frangiers.

Les Glands de fil payent en France les droits d'entrée à raiſon de 12 ſ. la livre, & ceux de ſortie ſur le pié de 8 ſ. ſuivant le Tarif de 1664.

A l'égard de la Doüane de Lyon, les Glands de fil de Paris payent 10 ſ. de la livre ; & les Glands de Veniſe & autres lieux d'Italie, 4 liv.

GLANDE'E. Recolte du Gland. Il ſe dit auſſi du commerce qui s'en fait, & encore du gland comme marchandiſe. Ordinairement ſous le mot de Glandée on comprend tous les fruits agreſtes ou ſauvages qui ſe recueillent dans les forêts.

La Glandée eſt du nombre des menus marchés qui ſe font par les Officiers des Eaux & Forêts dans les Bois & Forêts du Roi. L'adjudication s'en fait à l'audience des Maîtriſes particuliéres, avant le 15 Septembre ; & l'on y obſerve le même ordre pour les billets proclamatoires, les publications, & l'extinction des feux, qu'à la vente des bois chablis.

Le Marchand à qui la Glandée eſt adjugée, outre le prix de l'adjudication, doit ſouffrir dans l'étenduë de la Forêt dont il a acheté la Glandée, la quantité de porcs qui aura été réglée par les procès-verbaux des Maîtres particuliers ; tant pour les Uſagers que pour les Officiers.

Les porcs qu'on met dans les Forêts du Roi, doivent être marqués d'une marque de feu, dont l'original doit être dépoſé au Greffe, & n'y peuvent être en plus grand nombre que celui arrêté par les dits procès-verbaux.

Perſonne ne peut mettre ſes porcs en Glandée, que ceux employés dans l'Etat arrêté au Conſeil, ſans la permiſſion de l'Adjudicataire.

La Glandée n'eſt ouverte que depuis le premier Octobre juſqu'au premier Février. *Voyez* l'Ordonnance de 1669 ſur le fait des Eaux & Forêts.

Il eſt défendu à tous Uſagers & à tous autres d'abattre la Glandée, fêne & autres fruits des arbres, les amaſſer, ni tranſporter, ni même ceux qui ſont tombés d'eux-mêmes, ſous prétexte d'uſage, à peine de 100 liv. d'amende.

GLANE ou GLENE. Poignée d'épis que les pauvres gens vont ramaſſer dans les champs, après que la moiſſon en a été enlevée.

GLANE. Se dit auſſi dans le commerce des oignons, d'une petite botte d'oignons dont les fannes ou queuës ſont attachées avec de la paille le long d'un montant de la même matiére. La différence qu'il y a entre la Glane & la botte, conſiſte en ce que celle-ci ne ſe dit que des oignons encore à demi verds, dont la fanne eſt entiére, & qui ſont attachés enſemble ſans montant ; & que la Glane au contraire a un montant, & ne ſe fait que d'oignon ſec & eſſoré.

GLATIGNY. Village de Picardie, où il ſe fait des ſerges groſſiéres. Elles ſont de même qualité que celle d'Envoille. *Voyez* ENVOILLE. *Voyez auſſi le* COMM. DE PICARDIE *col.* 42.

GLAYEUL. Fleur autrement appellée Iris, dont la racine eſt bonne à diverſes choſes. *Voy.* IRIS.

GLOBE ou BOULE. C'eſt un corps rond ſolide, compris ſous une ſeule ſuperficie, qui a un point au milieu qu'on nomme le centre ; duquel, ſi l'on tire des lignes à ſes extrémités, elles ſont toutes égales. La terre & l'eau ne ſont qu'un Globe. Le Globe du Monde roule ſur ſon axe, dont les extrémités ſont les deux Poles. Il y a des Globes céleſtes & des Globes terreſtres. Ce ſont les faiſeurs d'Inſtrumens de Mathématiques qui les vendent.

GLOUTON. Animal ſemblable au Blaireau, dont on a parlé à ſon Article.

GLU, que quelques-uns appellent improprement GLUE & GLUS. C'eſt une compoſition, ou plûtôt une drogue viſqueuſe & tenace, qui ſe fait avec la ſeconde écorce du grand houx.

On léve cette écorce dans le tems de la ſéve ; & après l'avoir laiſſée quelques jours pourrir à la cave dans des tonneaux, on la bat dans des mortiers juſqu'à ce qu'elle ſoit réduite en pâte : on la lave enſuite en grande eau, dans laquelle on la manie & paîtrit à diverſes repriſes, & on la met dans des barils.

Cette Glu vient de Normandie & d'Orléans. La meilleure eſt la plus verdâtre, la moins puante, & où il eſt moins reſté d'eau. On la peut long-tems garder à la cave, pourvû qu'il y ait toûjours de l'eau deſſus.

Il ſe fait auſſi de la Glu avec le gui de chêne. *Voyez* GUY DE CHENE.

Il y a encore une autre eſpèce de Glu, qu'on appelle Glu d'Alexandrie ou de Levant, qui ſe fait avec des ſebeſtes. *Voyez* SEBESTES.

† Les *Mémoires de l'Académie des Sciences*, An. 1720 parlent d'une autre ſorte de Glu préférable à toute autre, que Mr. *Barrera* Médecin à Perpignan a fait connoître à Mr. *de Juſſieu*. Elle vient d'une petite chenille longue d'un pouce ou d'un pouce & demi, qui a 14 piés preſque imperceptibles, & qui s'attache aux racines d'une eſpéce de *Laitron*, & ne les abandonne jamais ; C'eſt là qu'elle ſuſpend une coque de ſoye qu'elle file dès qu'elle a pris ſon plus grand accroiſſement, ce qui arrive indifféremment en toute ſaiſon de l'année. Cette coque ſe pourrit dans la terre en un mois & demi, & alors on la détache de la racine où elle tient ; on la laiſſe macerer huit jours dans de l'eau, on la pile avec un peu d'huile d'olive ou d'amande, & l'on a une excellente Glu dont les jeunes gens de Perpignan ſavent bien faire uſage. On en fait bien auſſi de la chenille même, mais qui n'eſt pas ſi bonne.

L'uſage de la Glu, dont on ne peut ſe ſervir qu'en la maniant les mains trotées d'huile, eſt pour prendre de petits oiſeaux à des gluaux, ce qui eſt une chaſſe aſſez plaiſante. On y prend auſſi des ſouris, des rats, des mulots & autres animaux ſemblables ; & les Vignerons l'employent quelquefois pour ſauver leurs vignes des chenilles.

La Glu paye en France les droits d'entrée à raiſon de 30 ſ. du cent peſant, conformément au Tarif de 1664 ; & ſuivant celui de la Doüane de Lion, 10 ſ. du quintal, tant d'ancienne que de nouvelle taxation, & encore 16 ſ. pour les anciens & nouveaux 4 pour cent.

GOBELET. Eſpèce de taſſe dont on ſe ſert pour boire.

Les Gobelets de Tamaris ſe mettent au nombre des drogues médicinales ; le vin qu'on y laiſſe quelque tems prenant une qualité qu'on croit propre pour la guériſon des maux de ratte. *Voyez* TAMARIS.

GOBELET. On fait auſſi des Gobelets avec du régule d'Antimoine ; les liqueurs qu'on y fait infuſer deviennent très purgatives. Il y en a de régule d'Antimoine ordinaire, & de régule d'Antimoine avec le Mars. *Voyez* ANTIMOINE.

On fait des Gobelets de divers métaux & matiéres, d'or, d'argent, d'étain, de cuivre, de bois, de cuir, de verre, de cryſtal, &c.

GOBELETS. Joüer des Gobelets : C'eſt faire pluſieurs tours de paſſe-paſſe & de ſubtilité de main, comme font les Charlatans. On appelle figurément un Joüeur de Gobelets, tout homme, ſoit Marchand ou autre, qui employe la ruſe & l'artifice pour tromper en toutes ſortes d'affaires.

GOBELINS. On nomme ainſi une Manufacture Royale établie à Paris au bout du Fauxbourg S. Marcel, ou, comme on dit, S. Marceau, pour la fabrique des tapiſſeries & meubles de la Couronne.

La Maiſon où eſt préſentement cette Manufacture avoit été bâtie par les Fréres *Gobelins*, célébres Teinturiers qui avoient les premiers apporté à Paris le ſecret de cette belle teinture d'écarlate qui a conſervé leur nom, auſſi-bien que la petite riviére de Biévre, ſur les bords de laquelle ſe fit leur établiſſement,

fement, & que depuis on ne connoit guére à Paris que ſous le nom de Riviére des Gobelins.

Ce fut en l'année 1667, que ce lieu changea ſon nom de Folie Gobelins qu'il avoit porté juſques-là, en celui d'Hôtel Royal des Gobelins, en conſéquence de l'Edit du Roi Louis XIV. du mois de Novembre de la même année, vérifié en Parlement le 20 Decembre enſuivant, & en la Chambre des Comptes & Cour des Aydes les 20 Février & 3 Mars 1668.

M. Colbert Sur-Intendant des Bâtimens, Jardins, Arts & Manufactures de France, de qui l'on ne peut trop parler, ni avec trop d'éloge dans un Dictionnaire de Commerce, après ce qu'il a contribué à le faire fleurir dans le Royaume, & à animer les François à le porter dans les Païs Etrangers, & juſques chez les Nations les plus éloignées, fut, pour ainſi dire, le Promoteur de cet établiſſement.

Les Maiſons Royales qu'il avoit toutes rétablies & embellies, ſur-tout le Château du Louvre & le Palais des Thuilleries, dont celui-ci avoit été achevé par ſes ſoins, & la magnifique & inimitable façade de l'autre étoit déja preſque élevée, firent penſer à ce Miniſtre, toûjours attentif à la gloire du Prince & de l'Etat, de faire travailler à des meubles qui répondiſſent à la magnificence des ſuperbes Maiſons que le Roi avoit ordonnées.

Dans ce deſſein M. Colbert raſſembla une partie de ce qu'il y avoit de plus habiles Ouvriers dans le Royaume en toutes ſortes d'Arts & de Manufactures, particuliérement de Peintres, de Tapiſſiers, de Sculpteurs, d'Orfévres & d'Ebeniſtes. Il attira auſſi en France pluſieurs de ceux de ces mêmes profeſſions, qui étoient les plus célébres dans les Pays Etrangers. Il obtint pour eux des priviléges honorables & des penſions conſidérables; & pour rendre plus ſtable l'établiſſement qu'il projettoit, il porta le Roi à faire l'acquiſition de l'Hôtel des Gobelins pour les y loger, & à leur donner des articles de Réglement qui aſſuraſſent leur état, & qui fixaſſent leur police.

L'Edit de 1667, dont on a ci-deſſus rapporté la date, donna la derniére forme & la perfection à ces projets par les 17 articles qui le compoſent.

Après le préambule de l'Edit, où ſont rappellés celui de Henri IV. de 1607, pour l'établiſſement d'une Manufacture de tapiſſeries de haute & baſſe-liſſe dans le même Fauxbourg S. Marcel, & les Déclarations & Réglemens donnés en conſéquence, le Roi ordonne & ſtatuë:

1°. Que la Manufacture des tapiſſeries & autres ouvrages demeureroit établie dans l'Hôtel appellé des Gobelins, maiſons & lieux en dépendans, appartenant à Sa Majeſté; ſur la principale porte duquel ſeroit poſé un marbre au deſſous des armes de France, avec cette inſcription, *Manufacture Royale des Meubles de la Couronne.*

2°. Que les dites Manufactures & dépendances d'icelles ſeroient régies & adminiſtrées par le Sieur Colbert Sur-Intendant des Bâtimens, Arts & Manufactures de France, & ſes Succeſſeurs à la dite Charge.

3°. Que la conduite en particulier en appartiendroit au Sieur le Brun, alors premier Peintre du Roi, en qualité de Directeur, & vacation arrivant, à un autre Directeur capable & intelligent dans l'art de peinture, choiſi par le Sur-Intendant des Bâtimens, pour faire les deſſeins des tapiſſeries, ſculptures & autres ouvrages, les faire exécuter, & avoir direction & inſpection ſur les Ouvriers.

4°. Que le Sur-Intendant des Bâtimens & le Directeur ſous lui, tiendroient la Manufacture remplie de bons Peintres, Maîtres Tapiſſiers de haute-liſſe, Orfévres, Fondeurs, Graveurs, Lapidaires, Menuiſiers en ébéne & en bois, Teinturiers, & autres bons Ouvriers en toutes ſortes d'arts & métiers établis dans le dit Hôtel.

5°. Qu'il ſeroit dreſſé & arrêté tous les ans par le dit Sur-Intendant un état des Maîtres & Ouvriers, pour être leurs gages & appointemens réglés & payés par le Tréſorier des Bâtimens.

6°. Qu'il ſeroit entretenu dans les dites Manufactures le nombre de ſoixante Enfans aux dépens de Sa Majeſté, pour l'entretenement de chacun deſquels il ſeroit délivré au Directeur la ſomme de 250 liv. par le dit Tréſorier en cinq années; ſavoir, la premiére, 100 l.; la ſeconde, 75; la troiſiéme, 30; la quatriéme, 25; & la cinquiéme, 20.

7°. Que les Enfans, lors de leur entrée en la dite Maiſon, ſeroient mis & placés dans le Seminaire du Directeur, auquel ſeroit donné un Maître Peintre ſous lui, qui auroit ſoin de leur éducation & inſtruction, pour être enſuite diſtribués & mis en apprentiſſage chez les Maîtres des divers Arts & Métiers établis dans le dit Hôtel.

8°. Que les dits Enfans, après ſix années d'apprentiſſage & quatre autres années de ſervice dans les dites Manufactures, même les Aprentifs Orfévres, quand ils ne ſeroient pas Fils de Maîtres, pourroient lever & tenir boutique de leurs arts & métiers, tant à Paris que dans les autres Villes du Royaume, ſans être tenus de faire expérience ni autre choſe, que ſe préſenter devant les Maîtres & Gardes des dits Arts & Métiers, pour être admis ſans fraix entre les Maîtres de leur Communauté, ſur le ſimple Certificat du dit Sur-Intendant des Bâtimens.

9°. Que néanmoins ceux des dits Enfans qui auroient été engagés pendant un an dans les Manufactures du dit Hôtel du conſentement de leurs Péres & Méres, & qui en ſortiroient après le tems ſans congé du dit Sur-Intendant, ſeroient déclarés incapables de parvenir à la Maîtriſe du métier auquel ils y auroient travaillé.

10°. Que les Ouvriers qui auroient travaillé ſans diſcontinuation dans les dites Manufactures pendant ſix ans, pourroient pareillement être reçûs Maîtres à la maniére accoutumée comme deſſus, auſſi ſur le Certificat du Sur-Intendant des Bâtimens.

11°. Que les Ouvriers employés dans les dites Manufactures ſe retireroient dans les maiſons les plus proches de l'Hôtel des Gobelins, & que douze des dites maiſons où ils ſeroient demeurans, auroient des Sauve-gardes, & ſeroient exemtes de tous logemens de Gens de guerre.

12°. Que les Ouvriers Etrangers pareillement employés & travaillans actuellement dans le dit Hôtel, venans à décéder, ſeroient reputés Regnicoles, & leurs ſucceſſions recueillies par qui elles appartiendroient de droit; & que ceux des dits Ouvriers Etrangers qui y auroient travaillé pendant le tems de dix ans, ſeroient auſſi cenſés vrais & naturels François, encore qu'après le dit tems ils ſe fuſſent retirés des Manufactures, & leurs ſucceſſions recueillies comme deſſus, ſans avoir beſoin de Lettres de Naturalité, ni d'autres Actes, que de l'extrait du préſent Edit, & le Certificat du Sur-Intendant des Bâtimens.

13°. Que tous les dits Ouvriers ſeroient exemts de tutelle, curatelle, guet, garde de ville, & autres charges publiques ou perſonnelles, tant qu'ils ſeroient employés dans les Manufactures, s'ils ne veulent les accepter volontairement.

14°. Qu'ils ſeroient pareillement exemts de toutes tailles & impoſitions, encore qu'ils fuſſent ſortis de lieux taillables, dans leſquels même ils auroient été cottiſés.

15°. Qu'il ſeroit loiſible au Directeur de faire dreſſer en des lieux propres des braſſeries de biére pour l'uſage des Ouvriers, ſans qu'ils en puſſent être empêchés par les Braſſeurs, ni tenu de payer aucuns droits.

16°. Afin que les Ouvriers ne fuſſent point diſtraits de leur travail par les procès qu'eux, leur famille & domeſtiques pourroient avoir en pluſieurs & différentes Juriſdictions, Sa Majeſté en attribuë la connoiſſance aux Maîtres ordinaires de ſon Hôtel en premiére inſtance, & par appel au Parlement de Paris.

17°. Enfin défenſes ſont faites à tous Marchands & autres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'acheter ni faire venir des Païs Etrangers des tapiſſeries, en vendre ou débiter aucunes des Manufactures Etrangéres, autres que celles qui étoient pour lors dans le Royaume, à peine de confiſcation d'icelles, & d'amende de la valeur de la moitié des tapiſſeries confiſquées.

C'eſt de cette Manufacture Royale des Gobelins que ſont ſortis tant d'excellens ouvrages en tout genre, qui ſervent d'ornemens à Verſailles & à Marly, ces Maiſons Royales qui feront toûjours l'admiration des Etrangers, & qui ſeront un des plus beaux monumens de la magnificence du puiſſant Roi pour qui elles ont été bâties, meublées & embellies. C'eſt auſſi dans cet Hôtel que ſe ſont inſtruits & perfectionnés tant d'habiles Ouvriers, qui depuis ſon établiſſement ſe ſont répandus dans le Royaume, & ſur-tout dans la Capitale, où ils ont pouſſé les beaux Arts au point de ne plus guéres faire envier ni regretter par les François les admirables ouvrages des Grecs & des Romains.

On peut dire en particulier que les tapiſſeries de haute & de baſſe-liſſe y ont acquis le dernier degré de perfection, ſous la Sur-Intendance des Bâtimens de M. Colbert & de M. de Louvois; & l'on peut douter que l'Angleterre ou la Flandre ayent jamais rien fait voir de plus parfait que les Batailles d'Alexandre, les quatre Saiſons, les quatre Elémens, les Maiſons Royales, & une ſuite des principales Actions de la vie du Roi Louis XIV. depuis ſon mariage juſqu'à la premiére conquête de la Franche-Comté, exécutés aux Gobelins en haute & baſſe-liſſe, ſur les deſſeins du célébre M. le Brun, par les ordres de M. Colbert; ce qu'on peut dire auſſi des tapiſſeries que M. de Louvois fit entreprendre pendant ſa Sur-Intendance, d'après les plus beaux originaux du Cabinet du Roi, de Raphaël, de Jules Romain, & d'autres ſemblables Peintres illuſtres des Ecoles d'Italie, qu'il avoit auparavant fait peindre en grand par les plus habiles Peintres François, tels qu'étoient alors la Foſſe, les deux Covpels Pere & Fils, Jouvenet, Perſon, les Freres Boulogne, & pluſieurs autres.

On appelle Teinture des Gobelins, toutes les teintures du grand & bon teint, & particuliérement ces belles écarlates qui ſe font dans les fabriques & atteliers des Teinturiers établis à Paris dans le Fauxbourg S. Marcel, ſur les bords de la petite riviére de Biévre. *Voyez* TEINTURE, & TEINTURIER.

On a dit ailleurs qu'il y avoit auſſi des blanchiries le long de cette même riviére, où les toiles recevoient un aſſez beau blanchiment. *Voyez* BLANCHIRIE.

GOBERGES. Bois de hêtre refendu en forme de petites planches taillées en couteau, c'eſt-à-dire, plus épaiſſes d'un côté que d'autre, dont les Layettiers & Coffretiers-Bahutiers ſe ſervent ordinairement dans leurs ouvrages.

Il s'en fait de deux ſortes; l'une qu'on appelle Goberges ordinaires, dont la largeur eſt depuis 5 juſqu'à 7 pouces, & la longueur depuis 2 piés juſqu'à 4, ayant un pouce du côté le plus épais, & environ demi-pouce du côté le plus mince.

L'autre eſpéce de Goberges qui ſe nomment Layettes, parce qu'on s'en ſert particuliérement à faire de ces ſortes de caſſettes qu'on appelle Layettes, a depuis dix juſqu'à treize pouces de large ſur deux piés de long, de la même épaiſſeur que les Goberges ordinaires.

Les unes & les autres ſe comptent par poignées de quatre Goberges chacune, & ſe vendent par les Marchands de bois d'ouvrages au millier, avec les 4 au cent, le tout réduit à 4 piés; de ſorte qu'un millier de Goberges eſt compoſé de 4160 piés de bois.

Les endroits qui fourniſſent le plus de Goberges pour la conſommation de Paris, ſont Villers-Cotterets & Compiégne. Il en vient néanmoins beaucoup du côté de Champagne, & il s'en envoye auſſi quelque peu de Lorraine.

GOBERGES. Se dit auſſi parmi les Marchands Tapiſſiers & Fripiers, même chez les Menuiſiers, de ces petites planches de 4 à 5 pouces de large, plus ou moins longues, qui ſont attachées ſur des ſangles à certaines diſtances égales l'une de l'autre avec de la groſſe broquette, & qu'on étend de travers ſur les bois de lit pour ſervir d'enfonçure & ſoutenir la paillaſſe ou le ſommier de crin.

GOBERGES. Ce ſont auſſi des perches dont les Menuiſiers de placage & de marqueterie ſe ſervent pour tenir ſur l'établi la beſogne en état, après l'avoir collée, juſqu'à ce que la colle ſoit parfaitement ſéche. *Voyez* PLACAGE & MARQUETTERIE.

GOBEUR. On nomme ainſi ſur la riviére de Loire les Forts & Compagnons de riviére qui ſervent à la charge, décharge ou conduite des bateaux.

L'article 22 de la Déclaration du Roi du 24 Avril 1703, pour le rétabliſſement du Commerce & navigation de la riviére de Loire, défend aux Crocheteurs, Porte-facs, Gobeurs & autres, d'entrer dans les bateaux, & de travailler à leur conduite contre la volonté du Maître Marinier.

GODE. Meſure étrangére des longueurs, dont il eſt parlé dans les Tarifs de 1664 & de 1667, aux endroits où il eſt fait mention des friſes blanches appellées de coton qui ſe vendent à la Gode. Par ces Tarifs qui ne diſent point en quel Païs cette meſure eſt en uſage, il paroît que les 100 Godes font 125 aunes meſure de Paris, en ſorte que ſur ce la Gode contiendroit cinq quarts d'aune de Paris

GOEMON, ou GOUEMON. On appelle auſſi en Bretagne une ſorte d'herbe qui croît ſur les rochers, les dunes & rivages de la mer; elle ſe nomme en Normandie *Varech* ou *Vraicq*, & dans le Païs d'Aunis *Sar*.

ADDITION.

C'eſt ce que les Botaniſtes appellent en Latin *Fucus*. C'eſt un genre qui naît ſous l'eau & qui apartient à la claſſe des plantes marines, leſquelles croiſſent à la maniére du Corail, ſur toutes ſortes de corps, dans toutes les Mers du monde ſuivant ſes eſpéces, leſquelles ſe montent à 78 de connuës, & que M. *Tournefort* a rapportées à ſa XVIIe claſſe.

L'eſpéce en queſtion dont M. *Savary* parle ici, ſont les deux premiéres de *Tournefort*, que les Auteurs ont pris pour deux eſpéces différentes, faute de bien obſerver que c'eſt une même qui paroît ſuivant la ſaiſon ſous deux faces changeantes & ſuivant ſon âge. *Caſp. Bauhin* l'a nommée, ſuivant ſon ſecond état, *Fucus maritimus vel Quercus maritima, veſiculas habens: Pinax* 365; & M. *Ray* l'a appellée ſelon ſon premier état, *Fucus ſive Alga latifolia, major, dentata, Synopſ.* 3.

Les habitans de Nort-Hollande ſe ſervent de cette herbe ſéchée pour ſoutenir leurs digues. Ceux des côtes maritimes de France en font uſage pour fumer leurs terres; & ceux des côtes de Normandie la brûlent pour en faire une eſpéce de *Soude* appellée *Soude de Varech*. Voyez-la ſous ce dernier nom.

Les voyageurs des Indes parlent ſouvent d'autres eſpéces de Goemon qu'ils rencontrent flotant ſur

mer,

mer, lorſqu'ils ne ſont pas éloignés de quelque Côte, ce qui eſt toûjours un vrai ſigne aux Mariniers pour juger de la proximité de quelque terre, & ſervir à rép[ri]r eſtime, & à diriger leur route. *Chriſtoph.* [illegible]ib en ſût faire un bon uſage pour raſſurer & encourager ſon monde qui étoit rempli de crainte lorſqu'il aprocha pour la premiére fois de l'Amérique.

Le célébre M. *de Reaumur* eſt le premier qui a découvert la fleur & la graine de pluſieurs eſpéces de *Fucus* ou de Goemon; il en a donné la deſcription avec diverſes figures dans les Mémoires de l'Académie Royale des Sciences, *années* 1711 & 1712. Il y a au reſte bien des Boraniſtes qui ignorent que le Goemon ſoit le nom François du genre de Fucus. * *Mém. de M. Garcin.*

GOLTSCHUT. Eſpéce de monnoye ou plûtôt de petit lingot d'or qui vient de la Chine, & qui y eſt regardé comme marchandiſe plûtôt que comme eſpéce courante. Ce ſont les Hollandois qui lui ont donné le nom de Goltſchut, qui en leur langue ſignifie *Bateau d'or*, parce qu'il en a la figure; les autres Nations les appellent *Pains d'or.*

Comme dans toute la Chine & le Tunquin il ne ſe bat aucune monnoye d'or ni d'argent, on y coupe ces deux métaux en morceaux de divers poids; ceux d'argent s'appellent Taëls, on en parle à leur propre Article: ceux d'or ſont les Goltſchuts dont il eſt ici queſtion. Ils ſervent dans les gros payemens & lorſque les Taëls & les monnoyes de cuivre ne ſuffiſent pas.

Il y en a de deux ſortes; les uns qui ſur le pié de 42 livres monnoye de France l'once d'or, valent 1350 livres Françoiſes, ou 1200 florins de Hollande; les autres qui ne péſent que la moitié, valent auſſi à proportion, c'eſt-à-dire, ſeulement 675 livres.

Quand les Chinois tranſportent leurs Pains d'or ou Goltſchuts dans les différentes parties des Indes où ils trafiquent, les Marchands avec qui ils en traitent les font ordinairement couper par le milieu, les Chinois étant ſi fins, ou pour mieux dire, de ſi mauvaiſe foi, qu'on a ſouvent trouvé de ces morceaux d'or fourés juſqu'à un tiers de cuivre ou d'argent.

Les Japonois ont auſſi des Goltſchuts, mais qui ne ſont que d'argent: il y en a de divers poids, & par conſéquent de diverſes valeurs. *Voyez l'Article des* MONNOYES *où il eſt parlé de celles du Japon.*

GOMME. Suc aqueux & gluant qui ſe congéle ſur les arbres d'où il ſort. Il y a autant de différentes eſpéces de Gommes qu'il y a de différens arbres, plantes, ou racines d'où coulent ces ſortes de ſucs.

On les diviſe ordinairement en *Gommes aqueuſes* & *Gommes réſineuſes*; & quelques-uns y ajoûtent encore les *Gommes irréguliéres* comme une troiſiéme eſpéce. Les Gommes aqueuſes ſont celles qui peuvent ſe diſſoudre dans l'eau, le vin & ſemblables liqueurs; les Gommes réſineuſes ſont celles dont la diſſolution ne ſe fait que par le moyen de l'huile; & les Gommes irréguliéres celles qui ne peuvent ſe diſſoudre que difficilement, ſoit dans l'huile, ſoit dans l'eau, le vin & autres liqueurs pareilles. Toutes ces ſortes de Gommes, du moins celles dont les Marchands Droguiſtes & Epiciers font commerce, ſeront expliquées, ou dans la ſuite de cet Article, ou à leurs Articles propres, auxquels on pourra avoir recours.

GOMME ANIME'E, que le Tarif de la Doüane de Lyon nomme auſſi *Gomme Amée.* Eſpéce de réſine qui coule de l'arbre que les Portugais appellent *Courbari.*

Cet arbre croît dans pluſieurs endroits de l'Amerique: il s'éléve fort haut: ſon bois qui eſt propre aux ouvrages de menuiſerie, eſt couvert d'une écorce épaiſſe & aſſez brune: ſes feuilles ſont ſemblables à celles du laurier, mais d'un verd plus clair & ſans goût aromatique. Il a des fleurs qui viennent en un bouquet de figure pyramidale; la ſemence qu'il produit eſt enfermée dans des gouſſes dures & noirâtres, dont les coſſes ſont difficiles à ſéparer.

La Gomme qui ſort du Courbari eſt dure, tranſparente, de bonne odeur, aſſez ſemblable à l'ambre jaune; elle ne ſe diſſout ni à l'eau ni à l'huile: on la trouve quelquefois par morceaux gros comme le poing: on la ſubſtituë ſouvent au copal dans les ouvrages de vernis.

La Gomme Animée paye en France les droits d'entrée à raiſon de 5 livres du cent peſant ſuivant le Tarif de 1664; *& par celui de la Doüane de Lyon,* 2 *liv. du quintal pour tous droits.*

GOMME ARABIQUE, qu'on nomme auſſi THEBAÏQUE, SARRACENE DE BABILONE, & ACHANTINE, du nom des lieux ou de l'arbre d'où elle vient. C'eſt le ſuc d'un arbre appellé Acacia d'Egypte & d'Arabie: cet arbre eſt aſſez petit, & a ſes branches épineuſes, garnies d'un grand nombre de feuilles preſque imperceptibles; la Gomme qui en découle eſt blanche, en petites larmes claires & tranſparentes, qui ſont auſſi les qualités qu'il faut obſerver pour la choiſir; elle vient du Levant par la voie de Marſeille.

La Gomme Arabique paye en France les droits d'entrée à raiſon de 20 *ſ. du cent peſant, conformément au Tarif de* 1664.

Les droits qu'elle paye à la Doüane de Lion ſont de 9 *ſ. par quintal, tant pour l'ancienne que pour la nouvelle taxation, & encore* 15 *ſ. pour les anciens & nouveaux quatre pour cent.*

Elle eſt auſſi du nombre des drogues & marchandiſes venant du Levant, de Barbarie & autres Etats du Grand Seigneur & d'Italie, ſur leſquelles il doit être levé vingt pour cent de leur valeur, ſuivant l'Arrêt du quinze Août 1685, *dans les cas portés par le dit Arrêt.*

GOMME GUTTE, ou GUTTA GAMBA. Ainſi nommée ſelon Monſieur *Boulduc* de l'Académie des Sciences, d'une prétenduë vertu ſpécifique qu'on s'eſt long-tems flaté qu'elle avoit pour la goute; C'eſt une Gomme qui vient des Indes tant Orientales qu'Occidentales, & qui eſt un puiſſant, mais dangereux purgatif ou émétique, à moins d'en corriger la malignité par des préparations chimiques.

Cette Gomme eſt le ſuc qui coule du tronc d'une plante épineuſe fort extraordinaire, puiſqu'elle eſt toutes branches, & n'a ni feuilles, ni fleurs, ni fruit. Cette plante croît dans le Royaume de Siam, dans la Cochinchine & dans quelques Provinces de la Chine & de l'Amerique: le ſuc qu'on en recueille s'épaiſſit & jaunit à l'air. Les Chinois & les Cochinchinois, quand il eſt en conſiſtance de pâte, le roulent en figure cylindrique, que les Marchands Droguiſtes & Epiciers appellent Turbans & Sauciſſons. La meilleure Gomme gutte doit être ſéche, haute en couleur, point graveleuſe ni mêlée d'une Gomme rouge, claire & tranſparente qui en diminuë le prix. Elle a quelque uſage dans la Médecine; mais le plus grand qu'on en faſſe eſt pour la Peinture, la Gomme gutte faiſant un très beau jaune.

† *Remarques ſur la nature de la Gomme Gutte, & ſes différentes Analyſes, par Mr.* Boulduc, *dans les Mémoires de l'Acad. des Sciences An.* 1701.

Ceux qui ont écrit de cette Gomme, lui ont donné différens noms; ils l'ont appellée *Gomme* eu égard à ſa ſubſtance, & *Gutte* à cauſe de ſa prétenduë vertu ſpécifique pour la Goutte; à cauſe de ſa couleur jaune, *Chryſopum*; du lieu d'où on nous l'apporte, *Gummi de Goa*, *Gummi de Peru purgans*, & en général & par excellence *Succus Indicus purgans*, & enfin *Scammonæum Orientale.*

L'on convient assez d'où nous vient cette Gomme, mais non pas aisément de quelle Plante elle découle, si c'est d'un arbre, ou arbrisseau, ou si c'est le suc laiteux épaissi d'une herbe. Mr. *Richer* dans son Voyage en l'Ile de Cayenne, ainsi qu'il est rapporté dans les Mémoires de l'Académie de l'année 1677. dit avoir trouvé en Amérique des Cantons de Forêts entiéres, où il n'y a d'autres arbres que de ceux qui produisent cette Gomme, qu'ils sont aussi grands que nos chênes, dont les feuilles sont grandes & pointuës à peu près comme celles du Laurier, mais plus grandes; & autres particularités qu'on peut voir dans l'endroit cité.

Quelques-uns ont prétendu que c'étoit une larme qui découloit de l'arbre qui produit le Pignon d'Inde, d'où ils l'ont nommé *Lacryma Ricini Indici*; d'autres que c'étoit un suc épaissi, composé d'une espéce de *Thitimal* & de *Scammonée*; & véritablement *Bontius* dans un Ouvrage *de Medicina Indorum*, dit que cette larme découle d'une espéce de Thitimal qui croît dans une Province de la Chine, appellée *Camboia*.

On peut mettre cette Gomme au rang des Sucs réfineux, puisqu'elle s'enflamme, qu'elle se fond par elle-même à la chaleur, qu'elle se dissout dans l'esprit de vin, & qu'au contraire dans les dissolvans aqueux elle ne fait que s'étendre comme la Scammonée, en liqueur laiteuse, qui par la suite & après un certain tems fait résidence; & alors c'est plutôt ce qu'on appelle *Molicularum segregatio* que *dissolutio*.

Les Peintres ont connu ce suc réfineux bien du tems avant les Médecins; il semble d'abord insipide sur la langue, mais bientôt après il se fait sentir au gosier par son acrimonie & par sa sécheresse insupportable.

Il est un très puissant purgatif hydragogue & émétique, dont on ne doit se servir qu'avec grande précaution, & qu'après en avoir bien corrigé la malignité & reprimé la violence. On a donné différens moyens pour cela, soit par sa dissolution avec les esprits ardens, ou avec les esprits acides des mineraux, soit par le mélange des huiles essentielles des Aromates, & enfin par les sels Alkalis. De toutes ces préparations Mr. *Boulduc* a remarqué que celles qui se font avec les esprits acides des mineraux, & avec les sels Alkalis, étoient les meilleures. Mais il en indique une autre qu'il a toûjours pratiquée, & qu'on sera bien aise de trouver ici: Il faut renfermer la Gomme gutte dans un nouët de toile claire, & le nouët dans un pain chaud sortant du four, qu'il faut pour cet effet ouvrir de plat & bien rejoindre avec des cordes, mettre le pain pendant 24 heures en lieu qu'il ne se refroidisse pas si-tôt, au bout desquelles on remettra en poudre la Gomme gutte, on en fera un nouveau nouët, on le renfermera dans un nouveau pain, & l'on continuera cette préparation jusqu'à 4 ou 5 fois, observant de mettre à chaque fois la Gomme en poudre, de prendre un nouveau nouët, & que le pain soit toujours bien cuit, & sortant du four, après quoi l'on gardera cette Gomme en poudre pour les usages auxquels elle convient.

Par cette préparation Mr. *Boulduc* a trouvé ce remède bien dépouillé de sa grande violence, tant purgative qu'émétique. La mie des premiers pains dont on s'est servi pour cette préparation, étoit purgative & émétique.

La Gomme gutte ou Gutta-Gamba paye en France les droits d'entrée à raison de 10 livres du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

GOMME DU SENEGAL. Cette Gomme n'est point différente de l'Arabique pour les qualités; on estime pourtant davantage l'Arabique. L'arbre qui porte cette Gomme Afriquaine est grand & épineux; ses feuilles sont petites & toûjours vertes, ses fleurs sont blanches, ses fruits ressemblent aux figues: Le principal usage de ces deux Gommes est pour la Thériaque: on s'en sert aussi dans la composition du suc de reglisse de Blois, parce qu'on les croit bonnes pour la toux. Les vaisseaux de la Compagnie du Sénégal l'apportent dans leurs retours.

Elle paye les droits d'entrée comme la Gomme Arabique, à la réserve qu'elle n'est pas sujette au vingt pour cent de l'Arrêt de 1685.

GOMME TURIQUE, ou TURIS. C'est la Gomme Arabique tombée des Acacia dans les tems de pluye, & qui s'est amoncelée en grosses masses. Elle est propre aux Teinturiers en soye, & ceux de Lion en consomment beaucoup.

La Gomme Turique paye en France les droits d'entrée comme Gomme Arabique, & est du nombre des drogues sur lesquelles il doit être levé vingt pour cent de leur valeur dans le cas porté dans l'Arrêt de 1685.

GOMME VERMICULE'E. Est la Gomme Arabique ou de Senegal, qui en coulant de l'arbre se plie & replie en plusieurs tours, & prend la figure de vermisseaux. On tâche de la faire passer pour la meilleure pour en relever le prix; mais l'Arabique ordinaire ne lui céde en rien.

GOMME D'ANGLETERRE, qu'on appelle aussi GOMME A FRISER. Est la Gomme blanche d'Arabie ou du Sénegal fondue dans un peu d'eau & réduite en petites tables très minces; elle sert à friser les cheveux.

GOMME DE PAÏS. C'est celle que les Païsans des environs de Paris & d'ailleurs recueillent de différens arbres, comme Pruniers, Cerisiers, &c. Il faut la choisir séche & blanche; les Chapeliers s'en servent, aussi bien que d'autres Ouvriers.

La Gomme de Païs paye en France les droits d'entrée sur le pié de 30 sols du cent pesant, suivant le Tarif de 1664; & par celui de la Douane de Lion 6 sols 3 deniers du quintal pour tout droit.

GOMME DE CEDRE. *Voyez* CEDRE.

GOMME DE GAYAC. *Voyez* GAYAC.

On met au nombre des Gommes ou réfines les diverses sortes de Manne: entre autres

L'Adraganth.
L'Ammoniac.
L'Assa fœtida.
Le Barras.
Le Bdellium.
Les Baumes de Judée, du Perou, &c.
Le Benjoin.
Le Camphre.
Le Cancamum.
La Caragne.
Le Copal.
L'Elemy.
L'Encens.
L'Encens marbré.
L'Euphorbe.
Le Galbanum.
Le Galipot.
L'Hedere.
La Lacque.
La Myrrhe.
L'Oliban.
Le Sagapinum, autrement Seraphim, ou Serapinum.
Le Sang de Dragon.
La Sarcocole.
Le Stacté.
Le Storax.
Le Tacamacha.
La Térébenthine.
Le Tare ou Goudran, &c.

Toutes ces Gommes & Réfines sont expliquées à leurs Articles: On y trouvera aussi les droits d'entrée & de sortie qu'elles payent en France suivans les différens Tarifs.

Com-

COMMERCE DES GOMMES A AMSTERDAM.

La Gomme Arabique ou de Barbarie, la Gomme du Sénégal & la Gomme Adragant ſont les principales dont on faſſe commerce à Amſterdam.

Les 100 l. de ces trois ſortes de Gommes ſe vendent ; ſavoir,

Celle d'Arabie 21 florins le cent.

Celle du Sénégal 26 flor. le cent.

Et la gomme Adragant 9 à 15 ſous le cent. *Voyez* la Remarque.

On tare les futailles des Gommes au poids. Les deux premiéres donnent également un pour cent de déduction pour le bon poids, & autant pour le prompt payement. A l'égard de la Gomme Adragant, la déduction pour le prompt payement eſt ſemblable aux autres, mais celle du bon poids eſt de deux pour cent.

On ne ſait s'il n'y a point d'erreur ſur le prix de la Gomme Adragant, que M. *Ricard*, de qui l'on a tiré cette eſtimation, met, ce ſemble, bien bas ; mais on n'a pas oſé corriger un ſi habile homme. On a fait la même remarque ſur le prix de quelques autres drogues ou marchandiſes, & l'on a pris la liberté d'en avertir. *Voyez* ADRAGANT.

L'Auteur du Supplément auroit pû corriger Mr. Ricard, *en diſant que c'eſt la livre qui vaut 9 à 15 ſols, & non le cent.*

GOMME. Terme de Chamoiſeur, qui ſignifie une ſorte de graiſſe qui ſe rencontre dans les peaux de mouton ou de chévre qu'ils paſſent en chamois. On fait ſortir ce qui reſte de chaux & de Gomme dans les peaux par le moyen du confit. *Voyez* CHAMOIS, *à l'endroit où il eſt parlé de la maniére de paſſer & préparer les peaux de mouton en huile, autrement dit en chamois.*

GOMME DE COCHON. Eſpéce de réſine ou de baume ſouverain pour la guériſon des playes. Cette réſine coule d'un arbre qui croît dans l'Ile de S. Domingue : les Boucaniers François l'appellent ſimplement Gommier, à cauſe de cette Gomme qu'il produit. Le nom de Gomme de Cochon lui vient de ce que cet animal en a fait connoître la vertu & les qualités, ayant coûtume lorſqu'il eſt bleſſé dans les combats que les ſangliers ſe livrent les uns aux autres, d'aller ouvrir l'écorce du Gommier avec ſes défenſes, & ſe frotant enſuite contre l'arbre quand la Gomme commence à en couler.

GOMMER. Mettre de la gomme à quelque choſe. Gommer des rubans, du taffetas, ou d'autres étoffes, c'eſt leur donner une eau dans laquelle on a fait diſſoudre de la Gomme pour les luſtrer & les rendre plus fermes : les étoffes gommées ſont les moins eſtimées, étant trop dures & ſujettes à ſe gâter quand elles viennent à être mouillées.

GOMMER LE TABAC. C'eſt après l'avoir mis en rôles ou rouleaux, l'humecter avec de l'eau dans laquelle on a fait bouillir des côtes de tabac ; ce qui attire ſur la ſuperficie du rôle, ou rouleau, une eſpéce de gomme, & achéve de lui donner la qualité néceſſaire. Cette façon ſe donne avant de preſſer les rôles. *Voyez l'Article du* TABAC.

GOMMIER. Sorte de grand arbre qui croît dans quelques-unes des Iles Antilles. On l'appelle Gommier à cauſe d'une gomme blanche & de bonne odeur qu'il jette en certaine ſaiſon de l'année ou quand on lui fait quelque inciſion. Quelques habiles Droguiſtes croyent que c'eſt la gomme Elemi. *Voyez cet Article.*

† GOMMIER-BLANC. *Chiboui.* C'eſt une choſe étonnante, dit le *P. Le Breton*, dans ſa *Deſcription des principales Plantes de l'Amerique*, inſerée dans les *Mem. de Trevoux* an. 1733. p. 748, de voir la quantité de Gomme, ou réſine, qui découle, durant les grandes chaleurs de l'année, de cet arbre, lequel ſur les hautes montagnes croît d'une groſſeur, & grandeur prodigieuſe. On en voit dont le tronc étant creuſé, & travaillé en canot, ou pyrogue, eſt capable de porter ſur mer, 30 & 40 perſonnes, avec leurs armes & bagages : c'eſt-à-dire, qu'ils ont 5 à 6 piés de diamétre, ſur un jet de 35 à 40 piés de long. Comme la réſine qui en découle eſt blanche, c'eſt pour cela qu'on l'a ſurnommé *Gommier blanc*, pour le diſtinguer d'un autre, qui en produit de rouge.

Ceux qui font du ſucre, lorſqu'ils manquent d'huile à brûler, envoient leurs eſclaves chercher cette Gomme, dont ils ſe ſervent dans leurs ſucreries, pour y éclairer pendant la nuit, parce qu'elle brûle parfaitement, & répand une lumiére & une odeur vive & agréable. C'eſt l'ELEMY eſpéce d'encens, dont on a parlé en ſon lieu. D'abord qu'elle ſort à travers de l'écorce fenduë de l'arbre, elle eſt molle, fluide, graſſe ou gluante ; enſuite elle ſe ſeche, & devient dure, & friable ſous les doigts comme de la chaux.

Sa feuille eſt d'un demi-piè de long, ſur 3 pouces de large ; elle eſt pointuë par les deux bouts, ferme, liſſe, luiſante, & aſſez épaiſſe ; elle vient par paire excepté la derniére, qui eſt toûjours ſeule, attachée ſur une côtelette. Sa fleur eſt une roſe, laquelle eſt ſuivie d'un fruit fait en façon d'olive.

Il nous paroît que cette Deſcription fait mieux connoître l'arbre & la Gomme, que ce qu'on en a dit dans l'Article ELEMY, auquel il eût été plus à propos de l'ajoûter.

GOND. Morceau de fer qui entre dans les pentures d'une porte, pour la ſoutenir, & en faciliter l'ouverture. Il y a des Gonds à bois, à plâtre & à vis. Ces derniers ſervent aux portes qui ſe ferment d'elles-mêmes.

GONDE-GAMBE. Drogue dont il eſt fait mention dans le Tarif de la Doüane de Lion.

† C'eſt ſans doute la *Gomme-Gutte*, ou *Guttagamba*, dont il eſt parlé ci-deſſus.

Les droits que paye cette drogue ſont de 3 livres 2 ſols 6 deniers d'ancienne taxation par quintal, & de 4 livres pour les anciens quatre pour cent.

GONDEZEL. Eſpéce de coton filé d'une moyenne ſorte & d'un débit peu conſidérable en France. *Voyez* COTON. *C'eſt le même que le ſuivant.*

GONDOZOLETTIS. On nomme ainſi à Alep les cotons dont le filage eſt le plus fin ; les plus gros s'appellent Filés Payas. *Voyez* COTON DU LEVANT.

GONNE. Sorte de futaille plus grande que le hambourg, qui ſert à mettre du ſaumon ſalé. Les Gonnes de ſaumon péſent ordinairement depuis 400 juſques à 450 livres. *Voyez* SAUMON.

GONNE. Se dit auſſi d'une eſpéce de futaille propre à mettre de la biére ou d'autres liqueurs pour embarquer ſur les vaiſſeaux : cette Gonne eſt d'un quart plus grande que le baril.

GORAO. Etoffe de ſoye qui ſe fabrique à la Chine ; il y en a de cramoiſi & de ponceau.

GORD, ou GORT. Terme de pêche ſur riviére. C'eſt un paſſage étroit, au bout duquel on met un filet pour y arrêter & y prendre le poiſſon qui y veut paſſer en ſuivant le fil de l'eau.

Il y a pluſieurs ſortes de Gords ; des Gords naturels que la nature forme dans les riviéres ſans qu'il ſoit beſoin que l'art y ajoûte rien ; des Gords artificiels, qui ſont des conſtructions de pieux entrelaſſés de branches d'arbres faites exprès, pour rétrécir quelque endroit d'une riviére ; & des Gords ſous des arches de ponts ou près des moulins.

Nul Gord en pleine riviére ne doit empêcher la navigation, & nul Gord ſous arches ne ſe peut faire ſans en avoir droit & valable conceſſion. Les articles 5e & 6e de l'Ordonnance de la Ville de Paris réglent la police qui doit s'obſerver ſoit au paſſage des Gords, ſoit à leur rétabliſſement. *Voyez* ORDONNANCE, *où l'on a fait l'extrait de celle de la Ville de Paris.*

GORD. Se dit auſſi du filet qui ſe met à la ſortie du Gord pour arrêter le Poiſſon.

Les Gords à anguilles qui ne ſe tendent que pendant l'hiver, ſont faits de fil à gor, montés avec de la corde de teille, appellée communément Corde à puits; ils ont depuis 5 piés juſqu'à 6 piés de hauteur, & de toute la largeur de l'ouverture du Gord qui n'en a ordinairement que 4 à 5. Ce filet s'attache avec des pieux. *Voyez l'Article de la* PECHE.

GORET. On nomme ainſi à Paris le premier compagnon, ou maître garçon dans les principales boutiques des Cordonniers.

Lors que le maître eſt abſent, le Goret en fait toutes les fonctions; il coupe les ſouliers, il y coud la piéce après que les garçons les ont finis; il prend les meſures, & le plus ſouvent, c'eſt lui que le maître envoye en ville porter la marchandiſe en ſa place.

Par toutes ces eſpéces de prérogatives le Goret paroît au-deſſus des autres: mais il a auſſi beaucoup d'autres obligations où il eſt ſujet, qui ſemblent le rendre leur inférieur. C'eſt lui qui balaye la boutique, qui met de l'eau dans les baquets, qui fait les lits & les chambres des compagnons, & qui leur donne de l'eau pour boire lors qu'ils en demandent.

Une autre différence, mais avantageuſe au Goret, conſiſte dans ſes gages; il a ordinairement ſix à ſept livres par ſemaine.

GORGE DE PIGEON. Il ſe dit des taffetas changeans, c'eſt-à-dire, qui ont la tréme & la chaîne de diverſes couleurs, en ſorte que ſuivant que le jour tombe deſſus, ils ſemblent prendre de nouvelles teintes, à peu près comme ſont les petites plumes que les pigeons ont ſous la gorge lorſque le ſoleil les frape, & que ſes rayons y forment divers angles.

GORGONELLE. Sorte de toile qui ſe fabrique en Hollande & à Hambourg; elles ſont propres pour le commerce des Iles Canaries: il y en a de diverſes qualités & largeurs.

GOS, qu'on nomme auſſi ROUANANCHE BRAND, comme qui diroit brûlé à la Rouannoiſe. Sorte de hareng de la pêche Hollandoiſe. *Voyez* BRAND-HARING.

GOSE. Nom qu'on donne en Moſcovie aux principaux Marchands qui trafiquent pour le Czar. Ce ſont proprement les Facteurs du Prince.

Outre les fonctions des Goſes dans le commerce, ils en ont auſſi dans les cérémonies publiques; & lorſque les Ambaſſadeurs Etrangers ont audience du Czar, ils ſont tenus de s'y trouver avec des veſtes magnifiques & des bonnets de martre, qui ſont la marque de leur profeſſion, & l'on peut dire de leur dignité, le commerce étant une profeſſion très honorable parmi les Moſcovites.

GOSSAMPIN. *Voyez* MAHOT.

GOTIN. Sorte de Mirabolans qui ne ſont guéres différens des Mirabolans Belleris. *Voyez* MIRABOLAN.

GOUDRON. *Voyez* GOULDRAN.

GOUESMON. *Voyez* GOEMON.

GOUGE. Outil de fer taillant par le bout. C'eſt une eſpèce de ciſeau cylindrique, creuſé en forme de demi-canal, dont la portion du cercle eſt plus ou moins grande ſuivant qu'on veut plus ou moins caver ou arrondir l'endroit de l'ouvrage où l'on s'en ſert.

Les Sculpteurs, Tailleurs de pierre, Marbriers, Menuiſiers, Tourneurs, Tabletiers & Plombiers ſe ſervent de la Gouge, quelquefois à la main, quelquefois en la frapant du marteau. Elles ont toutes un manche de bois, hors celles des Charpentiers qui ſont entiérement de fer; ces derniéres ont environ deux piés & demi de long.

GOUJAT. On appelle Goujats dans les ateliers de maçonnerie, de jeunes Manœuvres qui ſervent ſous les Maçons & Limoſins, & qui leur portent les matériaux qui leur ſont néceſſaires. On les employe ſur tout à porter le mortier, ſoit de terre, ſoit de chaux & de ſable, ce qu'ils font ſur leur dos avec un inſtrument qu'on nomme un Oiſeau, dont on parle ailleurs. *Voyez* OISEAU. *Voyez auſſi* MAÇON.

GOULDE, en Allemand *Gulden*. Monnoye d'argent qui ſe fabrique en Allemagne. Il y a auſſi des Gouldes de Flandre. *Voyez* GULDEN.

GOULDRAN, ou GOULTRAN, qu'on nomme auſſi TARC ou BRAY LIQUIDE, & quelquefois GOUDRON & GUITRAN. C'eſt une liqueur claire & graſſe qui découle du tronc des vieux pins.

Lorſque ces arbres ſont ſur le retour, & qu'ils ne peuvent plus ſervir qu'à brûler, on en coupe l'écorce tout autour en forme de couronne: par ces inciſions il coule aſſez long-tems une liqueur noirâtre qui eſt le Gouldran; & quand elle ceſſe de couler, c'eſt marque que le pin eſt tout-à-fait mort & qu'il n'eſt plus propre qu'au feu.

Il vient une aſſez grande quantité de Gouldran de quelques Provinces de France où les pins ſont communs; mais on en apporte encore bien davantage de Suéde & de Norvége.

Il faut choiſir le Gouldran bien net, bien naturél, véritable Stockolm s'il ſe peut, & prendre ſur tout garde qu'il ne ſoit point contrefait avec des féces d'huile & de la poix noire. Le Gouldran ſert principalement à calfater & enduire les vaiſſeaux. *Voyez* BRAY.

On appelle quelquefois Huile de Cade ou Huile de poix, la liqueur la plus claire qui ſe trouve ſur le Gouldran; mais comme c'eſt très improprement, & qu'il y a bien de la différence entre cette drogue & la véritable Huile de Cade, les Marchands Epiciers-Droguiſtes qui ne veulent point en ſupoſer, ne la vendent que pour de fauſſe Huile de Cade. *Voyez* OXICEDRE.

COMMERCE DU GOUDRON A AMSTERDAM.

Les Goudrons dont il ſe fait un plus grand commerce, ſont ceux de Moſcovie, de Stockolm, de Wyborgh, & de la Caroline; ils ſe vendent au laſt de 13 barils.

Le Goudron de Moſcovie ſe vend le laſt depuis 25 livres de gros juſqu'à 25 ½.

Celui de Stockolm depuis 20 juſqu'à 21.

Celui de Wyborgh depuis 21 juſqu'à 22.

Et le Goudron de la Caroline depuis 12 juſqu'à 13.

Toutes ces ſortes de Goudron donnent un pour cent de déduction pour le promt payement.

Le Gouldran venant des Païs étrangers paye en France les droits d'entrée à raiſon de 8 livres le leth compoſé de 12 barils ordinaires; & lorſqu'il vient des Provinces du Royaume, où les bureaux ne ſont pas établis, ſeulement une livre auſſi du leſt, conformément au Tarif de 1664.

GOULDRAN ZOPISSA, ou POIX NAVALLE. C'eſt le vieux gouldron qui a ſervi à calfater les vaiſſeaux: les Apoticaires le font entrer dans pluſieurs compoſitions; mais ſouvent au lieu de vrai Zopiſſa ils n'y employent que de la poix noire. *Voyez l'Article ſuivant.*

GOULDRON, ou GOUDRON. Compoſition de poix noire, de ſuif, de graiſſe, d'huile & de poix réſine. On s'en ſert à pluſieurs choſes, particuliérement dans l'artillerie à préparer des feux d'artifice: on l'employe auſſi à faire le calfat des vaiſſeaux, quand on manque de vrai Gouldran ou de Bray. *Voyez l'Article précident.*

GOUPILLON. Bâton long d'environ un pié & demi, à travers du bout duquel ſont attachés pluſieurs brins de ſoye ou poil de cochon. Le Goupillon ſert aux chapeliers pour jetter de l'eau ſur le baſſin

baſſin & ſur la feutriére en travaillant à feutrer les chapeaux, ce qu'ils appellent arroſer le feutre, ou arroſer le chapeau.

GOURDE. Eſpéce de calebaſſe de courge, qu'on a ſéchée pour en faire un vaiſſeau léger, pour porter de quoi boire en voyage, où à la guerre. *Voyez* CALEBASSE.

GOURDON. Ville de France aux confins du Perigord. Elle eſt du département de l'Inſpecteur des Manufactures de Montauban.

Les fabriques de cette petite Ville ne conſiſtent qu'en étoffes de laine aſſez groſſiéres, en des toiles & en des chapeaux. Ses foires ſont aſſez fréquentées; & il y vient beaucoup de Marchands & de marchandiſes du dehors. *Voyez l'Article général du* COMMERCE, *où l'on parle de celui de France, & particuliérement de celui de Montauban*, col. 71.

GOURE. Il ſe dit chez les Marchands Epiciers-Droguiſtes, des Tamarins qui ont été falſifiés avec de la melaſſe, du ſucre & du vinaigre. *Voyez* TAMARINS.

GOURE. C'eſt encore de la térébenthine de Veniſe ou de Piſe contrefaite par les Colporteurs. *Voyez* TEREBENTHINE. Il ſe dit auſſi de toutes les drogues ſofiſtiquées.

GOUREAU. Figue violette très groſſe & très longue. *Voyez* FIGUE.

GOUREURS. Ceux qui falſifient les drogues en les mêlant de mauvais ingrédiens; c'eſt le nom qu'on donne ordinairement à ces petits Epiciers qui courent la campagne, & qui diſtribuent dans les villages du poivre, du gingembre & autres épiceries.

GOURMET. Terme de marchandiſe de vin. Il ſignifie celui qui ſe connoît en vin, qui l'eſſaye & qui le goûte pour ſavoir ſes qualités & s'il eſt de garde ou non. Il y a à Paris ſur les ports où les vins arrivent par la riviére, & dans les Halles où ils ſe vendent, des Maîtres Tonneliers dont tout l'emploi conſiſte à ſervir de Gourmets aux Bourgeois qui viennent y faire leur proviſion.

GOURMETS, qu'on nomme auſſi LAPTOS. Ce ſont des Maures dont on ſe ſert dans le Senegal & autres lieux des côtes d'Afrique pour remorquer les barques qu'on envoye négocier le long des riviéres: ils tirent les barques avec des cordes en marchant ſur le rivage, de même qu'on fait en France pour remonter les bateaux, quand on n'y employe point les chevaux. Il faut payer les droits ou coûtumes pour paſſer ſur les terres de chaque petit Roi ou Alcaïr dont l'Etat confine à la riviére.

GOURMETTE. On nomme ainſi la Garde que les Marchands ou Voituriers par eau mettent ſur leurs bateaux pour avoir l'œil à la conſervation des marchandiſes.

GOUSSE. Envelope qui couvre pluſieurs eſpéces de légumes; comme pois, féves, veſſe, &c. Le poivre vient dans des gouſſes: on dit auſſi une gouſſe d'ail, pour dire, une partie ou un rejetton de l'oignon.

GOUT. On appelle chez les Détailleurs une étoffe de gout, non une étoffe riche, bien fabriquée, d'un beau deſſein & qui plaît à tout le monde, mais une étoffe de caprice & de fantaiſie, dont ordinairement la mode dure peu, & dont un Marchand judicieux ne ſe charge ni volontiers ni en quantité. Cette Satinade n'eſt qu'une étoffe de gout, je n'en ai que pour l'aſſortiment. Il y a preſque toûjours à perdre ſur les étoffes de gout quand on ne ſe hâte pas de s'en défaire, tandis que la fantaiſie en dure.

GOUTHIOU. Arbriſſeau qui ſert à la teinture en noir: il croît dans quelques endroits de l'Amerique Eſpagnole, particuliérement dans le Chily. On ne peut s'en ſervir tout ſeul, & il faut le mêler avec du Maki & du Lanil; il réuſſit auſſi aſſez bien quand on le fait bouillir avec la racine du Pauke.

GOUTTE. Parcelle d'eau, de vin, ou de quelque autre liqueur. On appelle Mére-Goutte la liqueur qui s'écoule des raiſins, des pommes, des poires & des olives, avant qu'on en mette le marc ſous le preſſoir. *Voyez les Articles de ces quatre ſortes de fruits.*

GOUTTE, ou ANGOURE DE LIN. Eſpéce d'Epithyme qui vient ſur le Lin. On lanomme auſſi Cuſcute, en Latin *Angina Lini. Voy.* CUSCUTE & EPITHYME.

GOUTTE DE LAIT, qu'on nomme auſſi COMPTE. Eſpéce de perle de verre d'un blanc tirant ſur le bleu; elle eſt du nombre des Verroteries qui ſervent à la Traite des Négres ſur la côte d'Afrique. *Voyez* VERROTERIE. *Voyez auſſi* CONTERIE.

GOUTTIERE. Piéce de bois de ſciage tirée de bois de brin de chêne. On s'en ſert pour conduire ou pour égouter les eaux. *Voyez* CHENE.

GOUTTIERE, en terme de Sellier. Signifie ces longues bandes de cuir larges d'environ ſix pouces, qui ſervent comme de bordure à l'impériale d'un caroſſe. On les appelle Gouttiéres, parce que ſe tenant un peu évaſées à cauſe de la petite corniche qui eſt deſſous, elles ſervent comme d'égoût à la pluye & l'éloigne du corps du caroſſe. *Voyez* CAROSSE.

GOUVERNAIL. Longue piéce de bois mobile placée ſur deux ou trois gonds à l'arriére d'un navire ou de quelqu'autre bâtiment de mer que ce ſoit, qui ſert à les gouverner. Il a trois parties, le corps du Gouvernail, la barre ou timon, & la manivelle. Le corps du Gouvernail eſt au dehors, & tombe perpendiculairement. La barre ou timon eſt preſque toute en dedans, & eſt couchée horizontalement. La manivelle eſt la piéce de bois, ou cheville, que le Timonier tient à la main lors qu'il fait jouër le Gouvernail.

Les bateaux avec leſquels on navige ſur les riviéres, les étangs & autres eaux douces, ont auſſi leurs Gouvernaux, mais d'une forme & d'une fabrique différente de ceux de marine.

Les Japonnois, pour aſſûrer le commerce que les Etrangers viennent faire chez eux, & les empêcher de ſortir de leurs ports ſans leur conſentement, ont coutume de faire porter à terre les Gouvernaux des navires qui abordent ſur leurs côtes; ne les leur rendant que quand ils trouvent à propos de leur permettre de faire voile.

GOUVERNE. Ce terme dont on ſe ſert quelquefois dans les écritures mercantiles, ſignifie Guide, Régle, Conduite. Ainſi quand un Négociant écrit à ſon Correſpondant ou Commiſſionnaire, & qu'il lui marque que ce qu'il lui mande lui doit ſervir de Gouverne; cela veut dire qu'il doit ſe gouverner, ſe guider ou ſe régler ſuivant & conformément à ce qui lui eſt marqué. Quelques-uns ſe ſervent auſſi du mot Gouverno, qui a la même ſignification.

GOUVERNEAU. Terme en uſage dans les Papeteries. *Voyez l'Article ſuivant.*

GOUVERNEUR. Celui qui a ſoin du moulin & des pilles à papier. On l'appelle plus ordinairement Gouverneau. *Voyez* PAPIER.

GOUVERNO. *Voyez ci-deſſus* GOUVERNE.

GRABEAU. C'eſt la pouſſiére ou réſidu des drogues quand on en a ſéparé le meilleur & le plus propre à la vente. On dit du Grabeau de Senné, du Grabeau de Thé, &c. Il n'eſt pas permis aux Marchands Epiciers & Droguiſtes de vendre les pailles, poudres, criblures & Grabeaux de leurs drogues.

GRABEAUX DE GIROFLE. On nomme ainſi le Girofle qui n'eſt pas entier. *Voyez* GIROFLE.

Les Grabeaux de Girofle payent en France les droits d'entrée ſur le même pié que le Girofle entier, c'eſt-à-dire, 45 l. du cent peſant, ſuivant le Tarif de 1664; & par celui de la Doüane de Lion 50 ſols du quintal d'ancienne & nouvelle taxation, & encore 4 livres pour les anciens & nouveaux quatre pour cent.

GRACE. Monnoye de billon qui ſe fabrique & qui

qui a cours à Florence & dans tous les Etats du Grand Duc ; elle vaut cinq quatrins ou un sol deux tiers. On n'en donne guéres dans les grands payemens, & l'on ne s'en sert que dans le négoce journalier des denrées & menues marchandises.

GRADINE. Outil plat & tranchant, d'acier ou de fer bien aceré, qui a par le bas deux hoches profondes de quatre à cinq lignes qui y forment comme trois espéces de dents. Plusieurs Ouvriers s'en servent, sur tout ceux qui travaillent sur le marbre & la pierre dure : les Sculpteurs & les Marbriers l'employent à approcher leurs ouvrages, après s'être servis de l'outil qu'ils appellent double Pointe ou Dent de chien.

GRAILLONS. Terme du commerce des marbres. On appelle ainsi les restes ou rognures des marbres dont les morceaux ne sont pas considérables : on se sert particuliérement de cette expression dans les magasins du Roi. Les Graillons ne se vendent pas ordinairement au pié, mais en bloc ; on en fait des tas qu'on vend par estimation ou au plus offrant, ce qui donne quelquefois aux Marbriers l'occasion de faire de bons marchés où ils profitent beaucoup.

GRAIN. C'est le plus petit des poids dont on se sert pour peser les marchandises précieuses.

La livre de Paris se divise en 16 onces, l'once en 8 gros, le gros en 3 deniers, & le denier en 24 Grains : en sorte qu'il faut 9216 Grains pour faire une livre de Paris, & chaque Grain est estimé peser un grain de blé.

Le marc d'or se divise en 24 carats, le carat en 8 deniers, & le denier en 24 Grains.

Le marc d'argent se divise en 12 deniers, le denier en 24 Grains, & le Grain en 24 primes.

On a jugé à propos de raporter ici ces différentes divisions de poids pour faire connoître que le Grain est toûjours la vingt-quatriéme partie du denier.

Le Carat que les Espagnols nomment *Quitale*, est un poids particulier dont on se sert pour peser les diamans & autres pierres précieuses. Il se divise en quatre Grains, & ces grains sont moins pesans que ceux du marc.

GRAIN, en Médecine, est aussi le plus petit des poids dont on se serve pour la dispensation des drogues : les 3 Grains font une obole, les 20 font un scrupule, & les 60 font une dragme, autrement un gros. Ce Grain doit s'entendre d'un grain d'orge moyennement gros, bien nourri & point trop sec.

GRAIN. Est aussi une monnoye imaginaire ou de compte dont on se sert à Messine & à Palerme pour l'évaluation des changes & pour tenir les livres de commerce. Au dessus du Grain sont l'once & le Tarin, au dessous est le Piccoli : ainsi l'on compte par onces, tarins, Grains & piccolis, qu'on somme par trente, par vingt & par six ; l'once valant 30 tarins, le tarin 20 Grains, & le Grain 6 piccolis. *Voyez* COMMERCE DE SICILE, *col.* 497.

† Le Ducat de Naples est de 100 grains, de 12 piccoli le grain ; *Voyez* COMMERCE DE NAPLES, *col.* 503.

GRAIN. Se dit des morceaux d'or très pur qui se trouvent quelquefois sur la terre & dans quelques riviéres. De quelque volume ou quelque poids que soit cet or, on lui donne toûjours le nom de Grain. *Voyez* OR.

GRAIN. C'est à Malthe une monnoye réelle, dont il y a des piéces de valeur diverse, entr'autres des piéces de 15 Grains qui valent 7 *s.* 6 d. de France, des piéces de 10 Grains qui valent 5 *s.*, des piéces de 5 Grains qui valent 2 *s.* 6. d., & des piéces d'un Grain qui valent 6 d., le tout aussi de France. Les empreintes & les légendes de ces monnoyes, sont les mêmes que celles du pictor. Chaque piéce porte sa valeur marquée en chifre. *Voyez* PICTOT.

GRAIN. Cire en grain, c'est de la cire greloüée, qui à force d'être tournée & remuée sur les toiles, se réduit en grains de la grosseur d'une médiocre feve. Il y en a de deux sortes ; celle du premier greloüage, qui est demi-blanc, & celle du second qui est blanc-fin. C'est de cette derniére qu'on fait la cire blanche en pain. *Voyez l'Article de la* CIRE, *où il est parlé du Blanchissage d'Antony.*

GRAIN. On appelle Grain dans la Traite qui se fait avec les Négres sur les côtes d'Afrique, une espéce de Verroterie bleuë, quelquefois raiée de jaune, & quelquefois de blanc. Elles sont sur tout propres pour le Sénégal. *Voyez* VERROTERIE.

GRAIN. Se dit généralement de tous les fruits ou semences qui viennent dans des épics & qui servent à la nourriture des hommes & des animaux, comme sont les Grains de blé ou froment, de seigle, d'orge, d'avoine, &c. On le dit plus particuliérement du froment.

On nomme gros Grains les Blés qui servent à la nourriture de l'homme, & qu'on séme en automne, tels que sont le blé & le seigle.

Les menus Grains sont ceux qui servent à nourrir les animaux, ainsi que l'orge, l'avoine, &c. qui se sément en Mars : on les appelle autrement les petits blés ou les Mars.

Il se tire quantité de Grains de la mer Baltique & des Villes du Nord, entr'autres de Dantzick & des Ports de la Livonie, de la Prusse, de la Poméranie, du Holstein & du Danemarc ; C'est là où les Hollandois & les autres Nations, dont le sol n'est pas propre à la culture des Grains, ont coûtume de s'en fournir, & c'est là aussi où les François dans les années de stérilité en vont enlever pour secourir les Provinces où la recolte a été mauvaise.

Il s'en tire aussi d'Italie, & en plus grande quantité des Côtes de Barbarie & des Etats du Grand Seigneur tant d'Europe que d'Asie. Monsieur de Ferriol Ambassadeur de France à la Porte Ottomane obtint pour les François en 1709 la permission d'en charger plus de deux cens navires, qui arrivérent en Provence au plus fort de la disette qu'il y eut cette année-là.

Suivant l'Ordonnance de 1687, *titre* 8, *article* 6, *les Grains du crû du Royaume n'en peuvent sortir sans permission, & lorsque la permission en est accordée, les droits en appartiennent au Fermier, suivant les Tarifs. Voyez* BLE', SEGLE, ORGE, AVOINE, &c.

On a crû à propos, pour l'instruction & la commodité de ceux qui font le commerce des Grains, d'ajoûter le tarif ou rapport des diverses mesures pour les Grains, à celles d'Amsterdam, de Paris & de Bourdeaux, que M. *Jean Pierre Ricard* a donné dans son excellent *Traité du Négoce d'Amsterdam.*

Il faut seulement remarquer suivant l'avis de cet habile Auteur, qu'on trouve à la fin de son tarif, que pour éviter les fractions incommodes, il les a seulement mises en $\frac{1}{2}$, en $\frac{1}{3}$, en $\frac{1}{4}$ & en cinquiémes au plus approchant de leurs véritables parties, ce qu'il croit suffisant pour en faire toutes les réductions à peu de chose près.

TARIF ET RAPPORT

De diverſes Meſures pour les Grains, à celles d'Amſterdam, de Paris & de Bourdeaux.

Noms des Villes & Païs.	*Differentes Meſures.*	*Meſures d'Amſterdam.*	*Setiers de Paris.*	*Boiſſeaux de Bourdeaux.*
Abbeville,	6 ſetiers.	7 mudes.	5 ſetiers.	10 boiſſeaux.
Agen,	33 ½ ſacs.	1 laſt.	19.	38.
Aiguillon,	41 ſacs.	1 laſt.	19.	38.
Alby,	25 ſetiers.	1 laſt.	19.	38.
Alckmaar,	36 ſacs.	1 laſt.	19.	38.
Amboiſe,	14 boiſſeaux.	1 ½ mudde.	1.	2.
Amersfort,	16 mudes.	1 laſt.	19.	38.
Amiens,	4 ⅔ ſetiers.	1 ½ mudde.	1.	2.
Amſterdam,	1 laſt.	27 mudes.	19.	38.
Angleterre,	10 ¼ quarteaux.	1 laſt.	19.	38.
Anvers,	32 ¼ viertels.	1 laſt.	19.	38.
Arles,	49 ſetiers.	1 laſt.	19.	38.
Auray le-Duc,	9 ½ boiſſeaux.	1 ½ mudde.	1.	2.
Arnhem,	22 mouwers.	1 laſt.	19.	38.
Aſperen,	25 ⅔ ſacs.	1 laſt.	19.	38.
Aubeterre,	5 boiſſeaux.	1 ½ mudde.	1.	2.
Audierne,	1 tonneau.	13 ½ mudes.	9 ½.	19.
Auvray,	4 boiſſeaux.	1 ½ mudde.	1.	2.
Auxonne,	1 émine.	4 mudde.	2 ⅔.	5 ⅓.
Avignon,	5 boiſſeaux.	4 ¼ mudes.	3.	6.
Barbeſieux,	5 boiſſeaux.	1 ½ mudde.	1.	2.
Baugenci,	3 ⅓ mines.	1 ½ mudde.	1.	2.
Bayonne,	36 ſacs.	1 laſt.	19.	38.
Beaucaire,	48 ſetiers.	1 laſt.	19.	38.
Beaumont,	38 ſacs.	1 laſt.	19.	38.
Beauvais,	1 tonneau.	18 mudes.	12 ⅔.	25 ⅓.
Bellegarde,	1 bichet.	2 mudes.	1 ⅓.	2 ⅔.
Bergerac,	1 pipe.	5 mudes.	3 ⅓.	7.
Bergopſoom,	63 ſiſters.	1 laſt.	19.	38.
Bergue S. Winox,	13 raſiéres.	17 mudes.	12.	24.
Blois,	20 boiſſeaux.	1 ½ mudde.	1.	2.
Bois-le-Duc,	20 ½ mouvvers.	1 laſt.	19.	38.
Boulogne en Picardie,	8 ſetiers.	13 ½ mudes.	9.	18.
Bommel,	18 mudes.	1 laſt.	19.	38.
Bourbon-Lancy,	13 ½ boiſſeaux.	1 ½ mudes.	1.	2.
Bourdeaux,	38 boiſſeaux.	1 laſt.	19.	38.
Bourret,	100 ſacs.	3 ½ laſts.	66 ⅔.	133.
Breau,	100 quartieres.	3 ½ laſts.	66 ⅔.	133.
Breda,	33 ⅓ viertels.	1 laſt.	19.	38.
Bremen,	24 laſts.	23 laſts.	437.	874.
Breſſe,	1 quartal.	1 ¾ mudes.	1 ⅓. ou 1 ⅔.	2 ⅔. ou 3.
Breſt,	1 tonneau.	13 ½ mudes.	9.	18.
Briare,	11 carſes.	1 ½ mudes.	1.	2.
Bruges,	17 ½ hoed.	1 laſt.	19.	38.
Bruxelles,	25 ſacs.	1 laſt.	19.	38.
Bueren,	21 mudes.	1 laſt.	19.	38.
Cadillac,	33 ⅓ ſacs.	1 laſt.	19.	38.
Cadix,	50 fanegas.	1 laſt.	19.	38.
Cahors,	100 quartes.	1 laſt.	19.	38.
Calais,	12 ſetiers.	18 ½ mudes.	13.	26.
Campen,	24 ½ mudes.	1 laſt.	19.	38.
Candie,	1 charge.	1 ½ mudde.	1.	2.
Canville,	100 ſacs.	3 laſts.	57.	114.
Carcaſſone,	35 ſetiers.	1 laſt.	19.	38.
Caſtel-jaloux,	100 ſacs.	2 laſts 23 mud.	54.	108.
Caſtel-mauron,	1 pipe.	5 mudes.	3 ½.	7.
Caſtelnau de Medoc,	100 quartieres.	1 laſts 10 mud.	64.	128.
Caſtelnaudari,	41 ½ ſetiers.	1 laſt.	19.	38.
Caſtel-ſarazin,	100 ſacs.	3 ½ laſts.	67.	134.
Caſtres en Languedoc,	100 ſetiers.	4 laſts.	75.	150.
Caude-coſte,	100 ſacs.	3 laſts.	58 ½.	117.
Chalais,	5 boiſſeaux.	1 ½ mudde.	1.	2.
Châlons ſurSaône,	5 bichets.	8 ½ mudes.	6.	12.

Noms

Noms des Villes & Païs.	Différentes Mesures.	Mesures d'Amsterdam.	Setiers de Paris.	Boisseaux de Bourdeaux.
Charité, (la)	8 boisseaux.	1 ½ mudde.	1. setier.	2. boisseaux.
Charlieu sur Loire,	7 boisseaux.	1 ½ mudde.	1.	2.
Charolles,	6 ½ boisseaux.	1 ½ mudde.	1.	2.
Châteauneuf sur Loire,	7 boisseaux.	1 ½ mudde.	1.	2.
Clerac,	34 ½ sacs.	1 last.	19	38.
Cleves,	16 ½ mouvvers.	1 last.	19.	38.
Concarneau.	1 tonneau.	3 muddes.	9.	18.
Condom,	41 sacs.	1 last.	19.	38.
Coppenhague,	42 tonnes.	1 last.	19.	38.
Corbie,	3 ½ setiers.	1 ½ mudde.	1.	2.
Cône,	9 ½ boisseaux.	1 ½ mudde.	1.	2.
Creon,	100 sacs.	3 ½ lasts.	62 ½.	125.
Cuylembourg,	21 muddes.	1 last.	19.	38.
Dantzick,	1 last.	1 last.	19.	38.
Delft,	29 sacs.	1 last.	19.	38.
Deventer,	36 muddes.	1 last.	19.	38.
Dieppe,	18 mines.	17 muddes.	12.	24.
Dixmude,	30 ½ rasieres.	1 last.	19.	38.
Doesbourg,	22 mouvvers.	1 last.	19.	38.
Dort ou Dordrecht,	24 sacs.	1 last.	19.	38.
Dunkerque,	18 rasieres.	1 last.	19.	38.
Dunes,	100 sacs.	3 lasts.	57.	114.
Ecosse,	10 ½ quarteaux.	1 last.	19.	38.
Edam,	27 muddes.	1 last.	19.	38.
Elbing,	1 last.	1 last.	19.	38.
Embden,	15 ½ tonnes.	1 last.	19.	38.
Enckhuysen,	44 sacs.	1 last.	19.	38.
Erfelsteyn,	21 muddes.	1 last.	19.	38.
Esparsac,	100 sacs.	2 lasts 17 mud.	50.	100.
Etaffort,	100 boisseaux.	2 lasts 24 mud.	56.	112.
Flessingue,	40 sacs.	1 last.	19.	38.
Francfort,	27 malders.	1 last.	19.	38.
Fronsac,	28 ½ sacs.	1 last.	19.	38.
Fronton,	100 sacs.	3 lasts 14 mud.	67.	134.
Gaillac,	21 setiers.	1 last.	19.	38.
Gand,	56 halsters.	1 last.	19.	38.
Geneve,	39 sacs de 110 l.	1 last	19.	38.
Genes,	25 mines.	1 last.	19.	38.
Gensac,	100 sacs.	2 lasts 14 mud.	68 ½.	137.
Gergeau,	3 ½ mines.	1 ½ mudde.	1.	2.
Gien,	9 ½ carses.	1 ½ mudde.	1.	2.
Gimond,	20 sacs.	1 last.	19.	38.
Goës, ou Tegoës,	40 sacs.	1 last.	19.	38.
Gorcum,	17 ¼ muddes.	1 last.	19.	38.
Gouda ou Tergovv,	28 sacs.	1 last.	19.	38.
Graveline,	22 rasieres.	1 last.	19.	38.
Grenade,	30 sacs.	1 last.	19.	38.
Grisoles,	100 sacs.	3 lasts 10 mud.	64.	128.
Groningue,	33 muddes.	1 last.	19.	38.
Haarlem,	38 sacs.	1 last.	19.	38.
Hambourg,	12 lasts.	13 lasts.	247.	494.
Harderwyk,	11 muddes.	10 muddes.	7.	14.
Harlingen,	33 muddes.	1 last.	19.	38.
Havre de Grace,	5 ½ boisseaux.	1 ½ last.	1.	2.
Hennebon,	1 tonneau.	17 ½ muddes.	12.	24.
Hesdin,	17 ¼ muddes.	1 last.	19.	38.
Hoorn ou Horne,	44 sacs.	1 last.	19.	38.
Husum,	20 tonnes.	1 last.	19.	38.
Irlande,	10 ½ quarteaux.	1 last.	19.	38.
Konigsberg,	1 last.	1 last.	19.	38.
La Brille,	40 sacs.	1 last.	19.	38.
La Grere,	100 sacs.	2 lasts 23 mud.	54.	108.
La Magistere,	100 sacs.	2 lasts 24 mud.	56.	112.
Lanion,	1 tonneau.	14 muddes.	10.	20.
La Reole,	30 sacs.	1 last.	19.	38.
La Rochelle,	1 tonneau.	13 muddes.	9.	18.
Lavaur,	21 setiers.	1 last.	19.	38.
Le Mas d'Agenois,	100 sacs.	2 lasts 20 mud.	52 ½	105.

Noms

Noms des Villes & Païs.	Différentes Mesures.	Mesures d'Amsterdam.	Setiers de Paris.	Boisseaux de Bourdeaux.
Le Mas de Verdun,	100 sacs.	3 lasts 14 mud.	67. setiers.	134 boisseaux.
Les Adriens,	1 tonneau.	13 muddes.	9.	18.
Lespare,	100 sacs.	5 lasts 14 mud.	67.	134.
Leevvarden,	33 muddes.	1 last.	19.	38.
Leyden,	44 sacs.	1 last.	19.	38.
Leytoure,	100 sacs.	3 lasts.	57.	114.
Libourne,	35 sacs.	1 last.	19.	38.
Liege,	96 setiers.	1 last.	19.	38.
Lille en Flandres,	38 rasiéres.	1 last.	19.	38.
Limeul,	1 pipe.	5 muddes.	3 ¾.	7 ½.
Lion,	4 ânées.	7 muddes.	5.	10.
Lisbonne,	216 alquiéres.	1 last.	19.	38.
Lisle en Albigeois,	100 setiers.	7 lasts 5 mud.	130.	260.
Lisle-Dieu,	1 tonneau.	14 ¾ muddes.	10.	20.
Livourne,	40 sacs.	1 last.	19.	38.
Londres,	10 ¼ quarteaux.	1 last.	19.	38.
Louvain,	27 muddes.	1 last.	19.	38.
Lubeck,	95 schepels.	1 last.	19.	38.
Mâcon,	3 ânées.	7 muddes.	5.	10.
Malines,	34 ½ viertels.	1 last.	19.	38.
Marans,	1 tonneau.	13 mud. 1 last.	9.	38.
Marseille,	1 charge.	1 ½ mudde.	1.	2
Mas d'Agenois,	100 sacs.	2 lasts 20 mud.	52 ½.	105.
Mas de Verdun,	100 sacs.	3 lasts 14 mud.	67.	134.
Middelbourg,	41 ½ sacs.	1 last.	19.	38.
Miranbeau,	100 boisseaux.	3 lasts.	57.	114.
Mirandous,	100 boisseaux.	3 lasts.	57.	114.
Moissac,	30 sacs.	1 last.	19.	38.
Moncassin,	100 sacs.	2 lasts 13 mud.	54.	108.
Montauban,	100 sacs. / 100 setiers.	3 ½ lasts. / 7 lasts 10 mud.	62 ou 62 ½. / 140.	125 ou 124. / 280.
Montendre,	100 boisseaux.	3 lasts 5 mud.	62.	124.
Montfort,	21 muddes.	1 last.	19.	38.
Montpelier,	3 setiers.	1 ½ mudde.	1.	2.
Montreuil,	18 boisseaux.	1 ½ mudde.	1.	2.
Morlaix,	1 tonneau.	13 ⅓ muddes.	9 ½.	19.
Munikendam,	27 muddes.	1 last.	19.	38.
Muyden,	44 sacs.	1 last.	19.	38.
Naerden,	44 sacs.	1 last.	19.	38.
Nantes,	1 tonneau.	13 ¼ muddes.	9 ⅓.	18 ⅔.
Naples, la Poüille & la Calabre.	3 tomolis.	1 ½ mudde.	1.	2.
Narbonne,	32 ⅔ setiers.	1 last.	19.	38.
Narmoutier, Isle,	1 tonneau.	13 ⅓ muddes.	9 ½.	19.
Negrepelisse,	100 setiers. / 100 sacs.	8 ⅓ lasts. / 4 ⅛ lasts.	158. / 79.	316. / 158.
Nerac,	33 ⅓ sacs.	1 last.	19.	38.
Nevers,	8 boisseaux.	1 ½ mudde.	1.	2.
Neucastel,	10 quartiéres.	1 last.	19.	38.
Nimegue,	21 ¾ mouvers.	1 last.	19.	38.
Nieuport,	17 ½ rasiéres.	1 last.	19.	38.
Orléans,	1 muid.	3 ⅓ muddes.	2 ½.	5.
Oudewater,	21 muddes.	1 last.	19.	38.
Pain d'avoine,	1 tonneau.	13 muddes.	9.	18.
Paris,	1 muid. / 12 boisseaux.	17 muddes. / 1 ⅕ mudde.	12. / 1.	24. / 2.
Perigueux,	5 boisseaux.	1 ½ mudde.	1.	2.
Pont-l'Abbé,	1 tonneau.	13 ⅓ muddes.	9 ½.	19.
Port-Loüis,	1 tonneau.	17 ½ muddes.	12. ¼	24 ½.
Port-à-Port,	180 alquiéres.	1 last.	19.	38.
Purmerent,	27 muddes.	1 last.	19.	38.
Puymirol,	100 sacs.	3 lasts.	57.	114.
Quiberon,	1 tonneau.	13 ⅓ muddes.	9 ½.	19.
Quimpercorantin,	1 tonneau.	13 ⅓ muddes.	9 ½.	19.
Quinperlay,	1 tonneau.	17 ½ muddes.	12. ¼	24 ½.

Noms des Villes & Païs.	*Différentes Mesures.*	*Mesures d'Amsterdam.*	*Setiers de Paris.*	*Boisseaux de Bourdeaux.*
Rabastens,	17 setiers.	1 last.	19. setiers.	38 boisseaux.
Realmont,	25 setiers.	1 last 2½ mud.	20 ⅔.	41 ⅓.
Realville,	25 sacs.	1 last.	19.	38.
Redon,	1 tonneau.	14 ½ muddes.	9 ⅔.	19 ⅓.
Rennes,	1 tonneau.	14 muddes.	9 ⅓.	18 ⅔ ou 19.
Rhenen,	20 muddes.	1 last.	19.	38.
Ribeyrac,	5 boisseaux.	1 ½ mudde.	1.	2.
Riga,	46 loopen.	1 last.	19.	38.
Roüanne,	8 boisseaux.	1 ½ mudde.	1.	2.
Rotterdam,	29 sacs.	1 last.	19.	38.
Roüen,	6 setiers. / 1 ½ muid.	10 muddes. / 1 last.	7. / 19.	14. / 38.
Royan,	29 quartiéres.	1 last.	19.	38.
Ruremonde,	68 schepels.	1 last.	19.	38.
S. Brieu,	1 tonneau.	14 muddes.	10.	20.
S. Cadou,	1 tonneau.	13 ½ muddes.	9 ½.	19.
S. Gilles,	40 charges.	1 last.	19.	38.
S. Jean de Laune,	1 émine.	2 ⅔ muddes.	3.	6.
S. Malo.	1 tonneau.	13 ½ muddes.	9 ½.	19.
Saint Mathurin de l'Archant.	9 ½ boisseaux.	1 ½ mudde.	1.	2.
Saint Michel, Ile des Açores,	240 alquiéres.	1 last.	19.	38.
Sainte Lieurade,	100 sacs.	2 lasts 21 mud.	53.	106.
S. Omer,	22 ½ rasiéres.	1 last.	19.	38.
S. Valery,	19 setiers.	1 last.	19.	38.
Sardaigne, Ile,	3 estereaux.	1 ½ mudde.	1.	2.
Saumur,	19 setiers.	1 last.	19.	38.
Schiedam,	29 sacs.	1 last.	19.	38.
Schoonhoven,	21 muddes.	1 last.	19.	38.
Seville,	50 fanegas.	1 last.	19.	38.
Sicile, Ile,	1 ½ salme.	1 ½ mudde.	1.	2.
Stéenbergen,	35 viertels.	1 last.	19.	38.
Stockholm,	23 tonnes.	1 last.	19.	38.
Sully,	9 ½ carses.	1 ½ mudde.	1.	2.
Tallemont,	5 sacs.	4 ½ muddes.	3.	6.
Tarascon,	51 charges.	1 last.	19.	38.
Tertollen,	37 ½ sacs.	1 last.	19.	38.
Terveer,	39 sacs.	1 last.	19.	38.
Thiel,	21 muddes.	1 last.	19.	38.
Toulouse,	26 setiers.	1 last.	19.	38.
Toneins,	100 sacs.	2 lasts 16 mud.	49.	98.
Tongres,	15 muddes.	1 last.	19.	38.
Tonningen,	24 tonnes.	1 last.	19.	38.
Tornus,	1 bichet.	2 ⅔ muddes.	1 ⅓.	3 ⅓.
Toulon,	3 émines.	3 muddes.	2.	4.
Tournon,	25 sacs.	18 muddes.	12.	24.
Tours,	14 boisseaux.	1 ½ mudde.	1.	2.
Tunis en Barbarie,	1 caffis.	3 ½ muddes.	2 ⅓.	4 ⅔.
Valence en Agenois,	100 sacs.	3 ¼ lasts.	62 ½.	125.
Vanes,	1 tonneau.	14 muddes.	10.	20.
Venise,	2 staro.	1 ½ mudde.	1.	2.
Venloo,	21 ¾ mouwers.	1 last.	19.	38.
Verdun,	1 bichet.	1 ⅞ mudde.	1 ¼.	2 ½.
Vianen,	20 muddes.	1 last.	19.	38.
Villemeur,	15 sacs.	24 muddes.	16.	32.
Villeneuve d'Agenois,	100 boisseaux.	2 lasts 21 mud.	53.	106.
Utrecht,	25 muddes.	1 last.	19.	38.
Weesop,	44 sacs.	1 last.	19.	38.
Worcum,	23 ½ sacs.	1 last.	19.	38.
Wyk te Deurstede,	20 muddes.	1 last.	19.	38.
Yfelstein,	20 muddes.	1 last.	19.	38.
Ziriczée,	37 ½ sacs.	1 last.	19.	38.
Zwol,	26 sacs.	1 last.	19.	38.

CE QUI SE PRATIQUE A AMSTERDAM, *dans les achats & ventes des Grains.*

On peut voir dans les différens Articles où il eſt traité des grains dans leur ordre alphabétique, les divers prix qu'ils ſe vendent ordinairement à Amſterdam, les tares qu'ils donnent ſuivant leurs eſpèces, & leurs déductions pour le bon poids, ou pour le promt payement. Ici l'on ſe contentera de parler des fraix qu'il en coûte aux acheteurs, ſoit qu'ils les veuillent garder en grenier, ſoit qu'ils les veuillent envoyer au-dehors, & ce que doivent obſerver les Vendeurs.

Le Vendeur n'eſt tenu qu'au ſeul courtage, qui eſt de 6 ſ. par laſt. Lorſqu'il a fait ſon marché & qu'il a vendu une partie de Grains, il délivre à l'Acheteur ou à quelques-uns de ſes gens, un ordre par écrit pour le meſurage de la quantité des Grains vendus, pris dans un tel grenier, tel vaiſſeau, ou tel bateau, ſuivant l'endroit où ils ſont. Le meſurage achevé, les meſureurs lui renvoyent ſon ordre, au bas duquel ils ajoûtent le nombre de laſts, de muddes ou de ſchepels de froment, de ſeigle, d'orge, d'avoine, ou d'autres ſortes de Grains qu'ils ont meſurés; & pour la peine de celui qui rapporte ſon billet, il lui donne 6 ſ. qui ſont, avec les droits de courtage, les ſeuls droits auxquels le Vendeur eſt tenu.

A l'égard de ceux qu'il en coûte à l'Acheteur, ils ſont plus ou moins forts, ſuivant qu'il les veut garder en grenier, ou les envoyer au-dehors.

Au premier cas, il faut qu'il paye au Fermier de la meſure ronde, ou comme on l'appelle à Amſterdam *Pachter der Ronde-maat*, 25 ſ. du laſt de froment & 16 ſ. ½ du ſeigle, de l'orge, de l'avoine & du blé-ſarafin. Dans le ſecond cas, ce droit n'eſt pas dû; & même celui qui l'a payé en mettant ſes grains au grenier, peut s'en faire rembourſer par le Fermier, ſi dans la ſuite il les envoye dehors, en juſtifiant néanmoins du paſſeport qu'il en a obtenu.

Les autres fraix auxquels l'Acheteur eſt tenu, ſont

1°. Le droit de courtage, qui eſt auſſi-bien que pour le Vendeur, de 6 ſ. par laſt.

2°. Pour la ſortie du bateau, & les mettre en grenier, ou la ſortie du grenier pour les mettre en bateau, il paye depuis 20 ſ. juſqu'à 40 ſ. par laſt, ſuivant la hauteur du grenier.

3°. Pour les fraix du bateau 3 ſ.

4°. Pour les ſacs & échelles 1 ſ.

5°. Pour le droit qui s'appelle *Set-Gelt* 3 ſ.

6°. Pour les Meſureurs & leur boiſſeau 2 ſ.

7°. Pour le Facteur 3 ſ.

Tous ces petits fraix ou droits, outre le courtage, reviennent à 2 flor. 2 ſ. par laſt, à quoi il faut ajoûter la dépenſe des greniers que l'Acheteur eſt obligé de faire dans les Bâtimens ſur leſquels il les charge, s'il veut les envoyer par mer.

GRAIN. Se dit auſſi des choſes rondes & ſéparées l'une de l'autre, qui ont du raport & de la reſſemblance aux pois ou d'autres Grains, ſoit qu'elles ſoient plus groſſes ou plus menuës, comme un Grain de muſc, un Grain de cachou, un Grain d'ambre, un Grain d'encens, un Grain de corail, un Grain de chapelet, un Grain de patenoſtre, &c.

GRAIN. S'entend encore de la forme ou figure des Grains qui ſont dans les étoffes, les cuirs, les métaux & les pierres.

Les Gros de Tours & de Naples ſont des eſpèces de moires qui ont un plus gros Grain que les autres. On dit auſſi, de la Futaine à Grain d'orge.

Le Maroquin a un Grain plus gros que le Chagrin.

Il y a du marbre dont le Grain eſt gros, & d'autre dont le Grain eſt menu: l'acier ſe connoît au Grain qui eſt beaucoup plus fin que celui du fer.

GRAIN DE ZELIM. C'eſt une eſpèce de poivre long. *Voyez* POIVRE.

GRAIN DE TILLY. On donne ce nom au Pignon d'Inde. *Voyez* PIGNON D'INDE.

On appelle HUILE DE PETIT GRAIN, celle qui ſe fait avec de petites oranges vertes qu'on nomme Orangelettes. *Voyez* ORANGES.

GRAIN D'ORGE. On appelle ainſi certaine eſpèce de linge ouvré qui ſe fait en Flandre & en Picardie. *Voyez* LINGE.

GRAIN D'ORGE. Se dit auſſi de quelques outils d'Artiſans.

Les Menuiſiers ont des Grains d'Orge montés ſur des fuſts, & d'autres qui ſont à manche de bois. Les Grains d'orge à fuſt ſont des eſpèces de rabots qui ſervent à faire des moulures & à dégager les bagueſtres; ceux à manche ſont des ciſeaux pointus un peu rabatus en burins.

Les Grains d'Orge des Tourneurs ſont auſſi des eſpèces de ciſeaux dont la pointe eſt en triangle. Ils en diſtinguent de deux ſortes; les uns qu'ils nomment Grains d'Orge ſimple, & les autres Grains d'Orge à trois taillans; ils ſervent à ébaucher l'ouvrage.

Ce que les Serruriers appellent Grain d'Orge eſt un outil de fer aceré, dont la pointe eſt forte & quarrée; ils s'en ſervent pour percer la pierre, lorſqu'elle eſt trop dure pour que le ciſeau y puiſſe entrer.

GRAIN D'ORGE. Se dit quelquefois de la ligne qui eſt la douziéme partie du pouce de Roi, c'eſt-à-dire, de la plus petite des meſures des longueurs. *Voyez* LIGNE.

BRODERIE A GRAIN D'ORGE. Terme de Chaſublier. C'eſt une broderie en compartimens qui repréſente aſſez bien le grain dont elle a pris ſon nom.

GRAINE, qu'on écrit auſſi GRENE. C'eſt la ſemence que produiſent les arbres & les plantes pour la conſervation & reproduction de leur eſpèce.

† La Graine dans les plantes eſt ordinairement logée dans des capſules, ou envelopes, qu'on appelle, pris dans un ſens général & parmi les Botaniſtes, le *Fruit*; car parmi le vulgaire, le Fruit n'eſt particuliérement autre choſe que ce que les arbres cultivés produiſent de bon pour la table. C'eſt pourquoi on les appelle *Arbres Fruitiers*.

† L'Homme qui s'étudie à connoître la nature avec des yeux attentifs, reconnoit aiſément que les Graines ſont aux plantes ce que les œufs ſont aux animaux volatiles; chaque piéce des uns & des autres renferme comme une matrice, un Embryon, ou un individu de ſon eſpèce. Ainſi l'on pourroit également & ſuivant les loix de la nature, appeller *œufs de plantes*, les Graines qui en viennent; & *Graines d'animaux*, les œufs pondus par les volatiles. L'uſage a bien ſuivi cette loi, à l'égard des œufs que les papillons des vers à ſoye pondent pour ſe multiplier; car on les appelle *la Graine*, comme on le peut voir plus bas dans cet Article, ſur ce qu'en dit Mr. *Savary*. L'Analogie ſe trouve, dans les Graines & dans les œufs, toûjours la même à divers égards. * *Mr. Garcin.*

On a jugé à propos de ne parler ici que des Graines qui ont quelque raport au commerce, aux teintures & manufactures, paroiſſant inutile de dire quelque choſe des autres graines.

†† GRAINE D'AVIGNON, qu'on nomme autrement GRAINETTE, ou GRAINE JAUNE. C'eſt la Graine d'un arbriſſeau connu des Anciens ſous le nom de LYCIUM, de la Lycie où il croît en abondance; & auſſi ſous celui de PIXACANTHA, qui ſignifie Buis épineux, du Grec *Pixos*, Buis, & *Acantha*, Epine, parce que ſes feuilles reſſemblent à celles du Buis, & qu'il porte des Epines. Il y a quantité de ces arbriſſeaux aux environs d'Avignon, d'où cette Graine a été appellée Graine d'Avignon: il s'en trouve auſſi beaucoup dans le Comtat Ve-

naiſſin & en pluſieurs endroits de Dauphiné, de la Provence & du Languedoc.

Cet arbriſſeau ſe plaît dans les lieux âpres & pierreux; ſes branches ſont parſemées d'épines, longues de deux ou trois piés; ſon écorce eſt noirâtre, ſa feuille petite, épaiſſe, ſemblable à celle du Buis, mais arrangée comme celles du myrte; ſa graine d'un verd tirant ſur le jaune eſt de la groſſeur d'un grain de poivre, d'un goût aſtringent & amer, & ſes racines ſont jaunes & ligneuſes.

Quelques Auteurs confondent cet arbriſſeau avec le *Nerprun*, mais il eſt d'une eſpéce toute différente. Les Teinturiers ſe ſervent de la Graine d'Avignon pour teindre en jaune.

ADDITION.

Cet arbriſſeau eſt cependant une eſpèce du genre de *Nerprun*, appellé en Latin *Rhamnus Cathartieus*. On diſtingue celui qui porte la Graine d'Avignon, par ce nom, *Rhamnus Cathartieus minor*, parce que c'eſt une eſpèce plus petite. On doute beaucoup aujourd'hui, qu'elle ſoit le *Lycium* des Anciens. M. *Tournefort* a rangé le genre de Nerprun dans la XXe Claſſe qui renferme les arbres & arbriſſeaux à fleur monopétale. La fleur de ce genre eſt en forme d'entonnoir diviſé par le haut en 4 lobes. Son piſtile ſe change en une baye molle & pleine de ſuc, laquelle renferme quatre pepins ou ſemences.

Mr. *Tournefort* en rapporte dix eſpèces, dont la premiére ſert en Médecine pour purger les Hydropiques, & la ſeconde eſt celle qui nous donne la graine jaune, ou autrement Graine d'Avignon; celle-ci aime plus les Païs chauds que l'autre.

Les Hollandois ſe ſervent de cette Graine pour faire le *Stil de grain*, lequel ſert de jaune pour les Peintres. *Voyez* STIL DE GRAIN.

La Graine de la premiére eſpece ſert à faire le verd de veſſie. Voyez-le dans ſon lieu. * *Mém. de Mr. Garcin.*

La Graine d'Avignon ou Graine jaune, paye les droits de la Doüane de Lyon à raiſon de 9 ſ. du quintal, tant d'ancienne que de nouvelle taxation; & pour ceux de ſortie du Royaume, 20 ſols ſuivant le Tarif de 1664.

GRAINE JAUNE. *Voyez l'Article précédent.*

GRAINE D'ECARLATE. *Voyez* ECARLATE.

La Graine d'Ecarlate de France paye les droits de la Doüane de Lion à raiſon de 6 liv. 5 ſols le quintal pour tous droits, & la Graine Ecarlate ou Cochenille étrangere, 13 liv.

GRAINE DE PARADIS. *Voyez* CARDAMOME.

GRAINE DE GIROFLE, autrement AMOMI, ou POIVRE DE LA JAMAÏQUE. *Voyez* INDE.

GRAINE DE COLSAT, autrement NAVETTE, ou RABETTE. *Voyez* COLSAT & NAVETTE.

GRAINE DE COTON. *Voyez* COTON.

GRAINE DE LIN. *Voyez* LIN.

GRAINE DE CHANVRE, appellée CHENEVI. *Voyez* CHANVRE & CHENEVI.

GRAINE DE MUSC. *Voyez* AMBRETTE.

GRAINE DE CORNE DE CERF. C'eſt ainſi que les Marchands Epiciers-Droguiſtes nomment la raclure de bois de Cerf. *Voyez* CERF.

La Graine de Corne de Cerf paye les droits de la Doüane de Lion à raiſon de 10 ſ. du quintal.

GRAINE. Ce qu'on appelle Rouge de demi-Graine, eſt un des ſept bons Rouges des Teinturiers. *Voyez* ROUGE.

Par le Tarif de 1664, les Graines de jardin à ſemer de toutes ſortes, payent pour droits de ſortie 26 ſols le cent peſant, & 12 ſols de droits d'entrée.

Les droits de la Doüane de Lyon pour ces mêmes Graines ſont de 7 ſ. 6 den. d'une part, & de 3 ſ. 9 d. d'une autre par quintal.

Les droits de ſortie des Graines de Rabette ou Navette, de Lin, de Colzat & de Moutarde, ſont de 20 ſ. par ſetier meſure de Paris. La derniére paye les droits de la Doüane de Lion à raiſon de 4 ſ. du quintal.

GRAINES DE CITROUILLE, DE CONCOMBRE, DE COURGE, DE MELON. *Voyez* SEMENCES FROIDES.

GRAINE DE PERROQUET.

Cette Graine paye les droits de la Doüane de Lyon ſur le pié de 5 ſ. 6 d. d'ancienne & nouvelle taxation, & encore 12 ſ. d'anciens & nouveaux quatre pour cent.

COMMERCE DES GRAINES QUI SE FAIT À AMSTERDAM.

Le commerce des Graines eſt très conſidérable par toute la Hollande, & particuliérement à Amſterdam. Ainſi l'on a cru qu'il ſeroit utile & agréable au Lecteur qui voudroit entrer dans ce négoce, de lui préſenter ici le détail curieux de leur prix, de leur tare & de leur déduction, auſſi-bien que ſes différentes meſures où elles ſe vendent, que M. *Jean P. Ricard* en a donné dans ſon *Traité du Négoce d'Amſterdam*, imprimé en 1722.

GRAINE DE CHANVRE.

Les Marchands d'Amſterdam tirent leurs Graines de Chanvre de Riga & de Moſcovie. Elles s'employent preſque toutes à battre ou à faire de l'huile: elles ſe vendent au baril: celle de Riga depuis 5 juſqu'à 6 florins ¼, & celle de Moſcovie depuis 4½ juſqu'à 6 flor. La déduction pour le promt payement, eſt d'un pour cent, également pour l'une & pour l'autre.

GRAINE DE CHOUX.

Les Graines de Choux qui ſe vendent à Amſterdam viennent de Zélande, de Flandre & d'au-delà de la Meuſe, d'Angleterre, de Friſe & de Voorlande, ce qui contient les Iles de Voorn, de Gorée & d'Overflack. Toutes ces Graines ne ſont bonnes qu'à faire de l'huile, & ſe vendent au laſt.

Elles ſe vendent, à la réſerve de la Graine de Choux de Friſe, depuis 27 juſqu'à 30 livres ½ de gros le laſt. Celle de Friſe ne s'achéte que depuis 26 juſqu'à 30.

A l'égard de la Graine de Chou propre à ſemer, elle ſe vend à la livre, plus ou moins, ſuivant ſa nature & ſa rareté; y ayant eu des années qu'on a donné depuis 14 juſqu'à 20 ſols de la livre de Graine de Choux Cabus.

GRAINE DE LIN.

Riga, Tiel, Liban, Memel, Kônigsberg & la France, fourniſſent aux Marchands d'Amſterdam preſque toutes leurs Graines de Lin, ſoit pour ſemer, ſoit pour battre, c'eſt-à-dire, pour en faire de l'huile.

La Graine de Lin à ſemer ſe vend au baril.

Celle de Riga 15 à 18 florins.

Celle de Tiel 11 à 13.

Celle de Liban 18 à 20.

Et celle de Memel 13 à 14.

Elles donnent toutes un pour cent de déduction pour le promt payement.

La Graine de Lin à battre, de Riga & de Konigſberg, ſe vend au ſchepel. Les 5 ſchepels de celle de Riga, valent depuis 4 florins ¼ juſqu'à 6 flor. ¼, & celle de Kônigsberg auſſi les 5 ſchepels depuis 6 flor. juſqu'à 8 ¼.

La Graine de Lin à battre, de France, ſe vend au laſt. Le prix eſt depuis 27 juſqu'à 33 livres de gros.

La Graine de Lin à battre donne les mêmes déductions que celle à ſemer.

AUTRES

Autres Graines.

La Graine de Navette ſe vend au laſt, depuis 26 juſqu'à 29 livres de gros le laſt : elle donne 1 pour cent de déduction pour le promt payement.

La Graine de Zédoar ſe vend à livre, & ſe tare au poids. Son prix eſt de 50 à 54 ſ. la livre : elle déduit deux pour cent pour le bon poids & un pour prompt payement.

Graine de Vers a soye. Ce ſont les œufs de ces inſectes : on les appelle Graine à cauſe de la reſſemblance qu'ils ont avec celle des plantes.

Ces œufs ſont extrémement petits, de figure ronde, mais un peu applatie, & d'une couleur griſâtre. Tous les vers à ſoye femelle jettent leur Graine lorſqu'au ſortir de la coque ils ſont devenus papillons ; mais il n'y a que la Graine des femelles qui ſe ſont accouplées avec les mâles, qui ſoit féconde. *Voyez* Vers a soye.

La Graine de Vers à ſoye paye les droits de la Doüane de Lion à raiſon de 10 ſ. de la livre.

Graine d'Ecarlate, ou Pastel. *Voyez* Pastel.

Cette Graine paye en France les droits d'entrée à raiſon de 10 livres du cent peſant, ſuivant le Tarif de 1664 ; & par celui de la Doüane de Lion, auſſi 10 livres pour tous droits.

Graine de Tonneau. Eſpéce de Gravelle.

Elle paye à Lion les droits ſur le pié de 3 ſols 6 deniers tant d'ancienne que de nouvelle taxation.

Graine d'Epinars. Terme de Brodeur-Chaſublier. C'eſt une eſpéce de broderie en loſange faite avec du fil d'or & d'argent ; on l'appelle auſſi Grain d'orge.

GRAINETTE. Graine propre à teindre. *Voyez* Graine d'Avignon.

GRAINETTERIE. Commerce des grains, des graines & des légumes ſecs, en détail & à petites meſures. C'eſt le négoce que font à Paris les Marchands & Marchandes Grainiers & Grainiéres. *Voyez* Grainier.

GRAINETTIER, GRAINETTIERE. Marchand ou Marchande qui vendent des grains, des Graines, &c. *Voyez* Grainier.

GRAINIER, GRAINIERE, qu'on écrit auſſi GRENIER, GRENIERE, Marchand ou Marchande qui vend en détail & à petites meſures toutes ſortes de grains, graines, légumes, même du foin & de la paille.

On leur donne ſouvent le nom de Grenetier & Grenetiére, mais c'eſt improprement ; les Ordonnances & les Statuts concernant cette profeſſion ne leur donnant que le nom de Grainier & Grainiére, & d'ailleurs le nom de Grenetier ayant une autre ſignification.

A Paris les Grainiers & Grainiéres ne ſont qu'un ſeul corps de Communauté : leurs derniers Statuts ſont du 17 Septembre 1694, ils leur donnent la qualité de Maîtres & Maîtreſſes, Marchands & Marchandes Grainiers & Grainiéres de la Ville & Fauxbourgs de Paris.

Les graines, légumes & autres denrées qu'ils ont faculté de vendre, ſont, toutes ſortes de pois, féves & lentilles tant cruës que cuites, de l'orge en grain & de l'orge mondé, de l'avoine, du gruau d'avoine, du millet en grain & du millet mondé, du ris, du blé, du ſégle, du ſarraſin, de la navette, du chenevis, de la veſſe, du ſainfoin, de la luzerne, du tréfle de Hollande, des lupins, de la graine de lin, du pſillion, de l'alpiſte, du ſénugrec, de la graine de coriandre ; enfin des graines de laituës, de pourpier, de poreaux, de poirée, d'oignons, d'épinars, de ſercifis, de choux & de cerfeuil, & toutes autres graines de jardin.

Toutes ſortes de farines entrent auſſi dans leur négoce. Telles ſont les farines de féves, d'orobe, de ſégle, de froment, d'orge, de lupins, de graine de lin & de ſénugrec ; & généralement toutes les eſpéces de graines & autres Marchandiſes dépendantes de l'état & métier de Grainier & Grainiére, même du foin, & de la paille ; mais le tout en détail & à petites meſures.

Il faut obſerver que ſous le titre de Grains ſont compris le blé ou froment, le ſégle, l'orge, l'avoine & le ſarraſin : que ſous le nom de Légumes on doit entendre les pois, les féves & les lentilles, & que ce qu'on nomme Graines eſt le millet, la navette, le chenevis, la veſſe, le ſainfoin, l'alpiſte, &c.

A la tête de la Communauté des Grainiers & Grainiéres ſont deux Jurés & autant de Jurées, le corps étant indifféremment compoſé de Marchands & de Marchandes. Les Jurés & Jurées doivent également veiller à la conſervation de leur art & métier, tenir la main à l'exécution de leurs Statuts, faire les viſites chez les Maîtres & Maîtreſſes, & recevoir les Apprentis & Apprentiſſes à l'apprentiſſage, & les Aſpirans & Aſpirantes à la Maîtriſe. L'élection s'en fait tous les ans, ſavoir d'un nouveau Juré & d'une nouvelle Jurée, en ſorte que chaque Juré & Jurée puiſſe reſter deux ans en charge.

Les Marchands & Marchandes Grainiers & Grainiéres ont la liberté par leurs Statuts, de faire venir de toutes ſortes d'endroits du Royaume au-delà des vingt lieuës à la ronde de Paris, même des Païs Etrangers tant par terre que par eau, toutes ſortes de marchandiſes concernant leur état & métier.

De grandes conteſtations étant ſurvenuës entre les Maîtres & Maîtreſſes Grainiers & Grainiéres d'une part, & les Maîtres Chandéliers de Paris de l'autre, au ſujet de la vente, débit & commerce des grains, des graines, des légumes & autres ſemblables denrées ; & la cauſe ayant été portée au Parlement, il intervint Arrêt du 17 Aout 1694, par lequel il eſt défendu aux Chandéliers de vendre à l'avenir aucunes des marchandiſes dont il eſt fait mention dans les Statuts des Grainiers & Grainiéres, ni de faire aucune entrepriſe ſur leur négoce.

Les Grainiers ayant auſſi voulu inquiéter les Marchands Epiciers touchant la vente qu'ils font des pois, des féves, des lentilles, du ris, de l'orge mondé, du gruau d'avoine, du ſégle préparé en caffé, & autres tels légumes appartenant à la Graineterie, le Corps de l'Epicerie a été maintenu dans l'uſage où il eſt de toute ancienneté de vendre ces ſortes de marchandiſes, ſans néanmoins que les Marchands Epiciers, non plus que les Grainiers puſſent les tirer des environs de Paris, ni même plus près que de vingt lieuës à la ronde de cette Ville.

Par les Ordonnances de la Ville de Paris art. 7, 8, 9, du chap. 6, il eſt défendu aux Maîtres & Maîtreſſes Grainiers & Grainiéres d'aller au devant des Marchands & Laboureurs pour acheter leurs grains, ni d'en acheter ailleurs que ſur les Ports.

Il leur eſt encore défendu d'acheter ou de faire acheter des grains & farines ſur les Ports, qu'aux jours de marché & après midi.

Ils ne peuvent non plus enlever à la Foire plus de ſix ſetiers d'avoine & deux ſetiers des autres grains, ni avoir dans leurs maiſons plus de deux muids d'avoine, & huit ſetiers de chacune ſorte des autres graines & légumes, pour la vente & débit de ces marchandiſes.

Enfin ils ſont tenus de ne ſe ſervir que de petites meſures de bois, comme boiſſeau, demi-boiſſeau, litrons, &c. bien & dûëment étalonnées & marquées à la lettre courante de l'année, leur étant abſolument défendu de ſe ſervir de picotins & autres meſures d'oſier ; & lorſqu'ils veulent vendre à

plus grand mesure que celle du boisseau, ils sont dans l'obligation d'appeller les Jurés Mesureurs de grains pour faire leur mesurage.

GRAIS, ou GRE'S. Pierre dure & grise qui se fend & se réduit en poudre aisément.

† Les pierres de Grais se forment lorsque le suc lapidifique réunit avec lui du sable, du gravier, du talc, des terres graveleuses, pour en faire des corps solides. Il y a des pierres de Grais dont l'écorce n'est que simple Grais, où l'on trouve les traces de caillou à mesure qu'on s'éloigne de la surface; enfin à une certaine distance on voit le Grais véritablement Caillou.

Cette pierre a quantité d'usages: elle sert dans les bâtimens, mais seulement en gros quartiers, n'y étant pas propre en moilon, & encore moins en cailloutage, parce qu'elle n'aspire pas le mortier; elle ne s'emploie guére que piquée: elle se vend au pié cube, à la voie & au tonneau. La superbe maison de Fontainebleau en est presque toute bâtie.

Les Sculpteurs se servent aussi de la pierre de Grais pour des morceaux de sculpture: les sphinx & les lamies qu'on voit à Fontainebleau, & qui sont si fort estimés, en sont faits.

Le principal usage du Grais, sur-tout à Paris & aux environs, est pour le pavé; presque tous les grands chemins qui y aboutissent en sont, aussi bien que les ruës & les cours des maisons de cette Capitale. Il y en a de deux sortes, du grand & du petit échantillon: le grand ne s'assied qu'avec le sable; le petit qui est aussi de deux sortes, se pose ou à chaux & à sable, si c'est du commun, ou à chaux & à ciment s'il est d'échantillon, c'est-à-dire, s'il est taillé quarrément; ce dernier n'a que quatre à cinq pouces en quarré. Le Grais se vend à la toise cube tout taillé sur la carriére, & à la toise quarrée posé en place. *Voyez* PAVEUR.

Les Potiers de Terre & les Fournalistes employent aussi beaucoup de Grais dans leurs ouvrages.

C'est encore avec du Grais battu que les glaces à miroirs se dégrossissent & s'adoucissent, & que les Lunetiers travaillent leurs verres, soit concaves avec des boules, soit convexes dans des bassins.

Les Marbriers & Scieurs de pierre s'en servent pareillement pour scier & user leurs marbres & leurs pierres.

Enfin c'est sur le Grais que la plûpart des Ouvriers qui travaillent en marbre, en pierre & en bois, comme les Sculpteurs, Marbriers, Tailleurs de pierre, Charpentiers, Menuisiers, &c. affutent & aiguisent leurs outils coupans. *Voyez les Articles de tous ces Ouvriers & Artisans.*

† Il y a des carriéres de Grais à Saint Leu-Taverni. La superficie de ces lits de Grais, est couverte d'un sable tout-à-fait semblable à celui du bord de la Mer.

GRAIS, qu'on nomme quelquefois Meule, & assez souvent simplement Pierre. C'est chez les Fondeurs de caractéres d'Imprimerie une pierre de Grais d'Angleterre sur laquelle ils frotent & usent les lettres nouvellement fonduës, pour les unir des deux côtés par où elles doivent se toucher & se joindre quand on les met en ligne. Le Grais se pose horizontalement sur un billot ou escabellon de bois.

GRAIS. Celui des Miroitiers-Lunetiers n'est guéres différent du précédent; mais ils ne lui donnent ordinairement que le nom de Meule, & n'employent communément que des meules de Lorraine, qui sont également bonnes pour leurs ouvrages, quoique moins excellentes que celles d'Angleterre. C'est sur ce Grais qu'ils dressent & arrondissent les bords des verres de leurs lunettes pour les placer dans la rainure des chasses.

GRAISSE, que quelques-uns écrivent aussi GRESSE. C'est une matiére blanche, grasse, huileuse, & épaisse, qui se trouve répanduë dans plusieurs parties du corps des animaux, entre cuir & chair. Elle n'est pas si solide que le suif.

Quoiqu'il semble que les différentes sortes de Graisses ne soient pas d'une grande utilité pour le commerce, cependant il y en a quelques-unes qui étant fonduës & purifiées, font partie de celui des Marchands Epiciers & Droguistes, les unes étant propres à la Médecine, & les autres s'employant dans les Manufactures des chandéles, ou dans la préparation de certaines sortes de cuirs sous le titre de suif.

On va raporter ici celles qui sont le plus en usage, & l'on en fera des renvois aux Articles où il en est parlé plus particuliérement.

GRAISSE DE BLAIREAU. *Voyez* BLAIREAU.

GRAISSE OU SUIF DE BOEUF ET DE VACHE. *Voyez* BOEUF, VACHE & SUIF.

GRAISSE OU SUIF DE BOUC. *Voyez* SUIF & BOUC.

GRAISSE OU SUIF DE CERF. *Voyez* CERF.

GRAISSE DE CHEVAL, qu'on appelle aussi HUILE DE CHEVAL. *V. au mot* CHEVAL, *à l'Article* HUILE DE CHEVAL, dont se servent les Emailleurs *col.* 859.

GRAISSE OU SUIF DE MOUTON ET DE BREBIS. *Voyez* MOUTON, BREBIS & SUIF.

GRAISSE OU SUIF D'OURS. *Voyez* OURS.

GRAISSE OU SUIF DE PORC ET DE TRUYE. *Voyez* PORC, TRUYE & SUIF.

GRAISSE DE VAUTOUR. *Voyez* VAUTOUR.

Il y a des Graisses de poisson qui étant fonduës & préparées, prennent le nom d'Huile; telles sont celles de la baleine & du marsouin, qui font partie du négoce des Marchands Epiciers & Chandéliers. *Voyez* BALEINE & MARSOUIN.

GRAISSERIE, ou GRESSERIE. Carriére d'où l'on tire le grais. Il se dit aussi des ouvrages qu'on fait avec le grais. *Voyez* GRAIS.

GRAIZE. *Voyez* GREGE.

GRAMONIE. Terme de commerce en usage dans quelques Echelles du Levant, particuliérement à Smirne.

La Gramonie signifie dans le commerce des Soyes une déduction de ¾ de piastre par balle, outre & pardessus toutes les tares établies par l'usage.

GRAND. Terme de comparaison. Il se dit dans le Commerce, de quelques livres des Marchands & Banquiers, aussi-bien que de certaines Communautés; & encore de diverses sortes de marchandises, ou de la maniére d'en faire le triage, le compte ou le débit. On va donner ici ceux & celles qui sont le plus en usage.

GRAND-AQUIT. On nomme ainsi à Libourne un droit qui se léve sur chaque Vaisseau ou Barque de Sel qui se met en coûtume: ce droit est de 4 l. par Bâtiment. C'est un des droits qui se payent au Convoi.

GRAND AMIRAL DE FRANCE. *Voyez* AMIRAL.

GRAND-BANC. On nomme ainsi un Banc situé dans les mers du Canada, où se fait la pêche de la Moruë. Il est appellé Grand, non seulement à cause de sa vaste étenduë, que les François estiment être de près de cent lieuës de long, & les Anglois de deux cens de leurs milles, mais encore à cause de quantité d'autres petits Bancs, où l'on pêche aussi de ce poisson, qui sont aux environs & pas éloignés de celui-ci, en comparaison desquels il mérite certainement ce nom de distinction. Les petits Bancs se nomment communément *Banquereaux.*

La pêche sur ce Banc est commune à toutes les Nations de l'Europe; & il n'y en a guére qui n'y envoyent de leurs Vaisseaux: mais ceux qui le fréquentent davantage sont les François, les Anglois & principalement les Hollandois, qui y font une pêche si considérable, qu'outre la grande consommation qu'ils en font eux-mêmes, ils en entretiennent un riche

commerce

commerce avec tous les autres Peuples de l'Europe, ou qui n'y envoyent point de Navires, ou qui n'apportent point assez de poisson pour se passer du secours de ces trois Nations. On ne repétera point ici ce qu'on dit ailleurs de la pêche de la Morue : on se contentera de renvoyer le Lecteur aux Articles où il est traité expressément, ou du Grand Banc, ou de la pêche qui s'y fait.

Voyez celui de la MORUE, *&* *l'Article général du* COMMERCE, *où l'on parle de celui de l'Amerique Angloise, & en particulier de l'Ile de Terre-Neuve, col.* 992.

GRAND-BARRAGE. Nom qu'on donne à une sorte de linge ouvré qui se fabrique à Caën, & aux environs de cette Ville de Basse Normandie. Il y *Voyez* BARRAGE & LINGE.

GRAND-CAEN, ou DAMAS. Espèce de linge ouvré qui se fait en quelques lieux de Basse-Normandie. *Voyez* LINGE.

GRAND-COMPTE, ou COMPTE-MARCHAND. Terme de commerce de morue. *Voyez* MORUE.

GRAND-LION. C'est encore du linge ouvré qui se tire du Beaujolois, particuliérement de Rayguie. *Voyez* LINGE.

GRAND LIVRE, qu'on appelle aussi LIVRE D'EXTRAITS, ou LIVRE DE RAISON. C'est une espèce de Régistre d'une grandeur extraordinaire, dont les Marchands, Négocians, Banquiers, & autres qui se mêlent de Commerce, se servent pour y former tous les comptes en débit & crédit, dont ils trouvent les sujets sur leur journal.

Dans ce Livre les pages à gauche sont destinées pour le débit, & celles à droite pour le crédit. Le débit se marque par le mot *Doit*, qui se met après le nom du Débiteur ; & le crédit se distingue par le mot *Avoir*.

De quelque maniére qu'on veuille tenir les écritures dans le Commerce, c'est-à-dire, soit en parties simples, soit en parties doubles, on ne peut absolument se dispenser d'avoir un Grand Livre. *Voyez* LIVRES.

GRAND-MONDE. C'est une espèce de papier, le plus grand de ceux qui se fabriquent dans les papeteries de France. *Voyez* PAPIER.

GRAND-MOULE A CAUCHER. } Termes de Batteur
GRAND-MOULE A ACHEVER. } d'or. *Voy.* MOULE.

GRAND PETUN. On nomme ainsi l'une des quatre sortes de Tabac, qui se cultivent dans l'Amerique, à cause qu'il a des feuilles plus grandes que les autres n'en ont. *Voyez l'Article du* TABAC.

GRAND-TEINT, ou BON-TEINT. C'est ainsi qu'on nomme la Communauté des Maîtres Teinturiers, à qui il n'est permis que d'employer les meilleures drogues pour faire les bouillons de leurs teintures, & mettre les étoffes en couleur. Ils sont ainsi nommés par opposition aux Teinturiers du petit teint, qui ne teignent que les moindres étoffes, & qui peuvent se servir de drogues moins bonnes. *Voyez* TEINT.

GRANDE-MESURE. Terme de Batteur d'or. *Voyez* QUARTERON.

GRANDE-ROSE, GRANDE-VENISE. Ces deux sortes de linges ouvrés se manufacturent en Flandre & en Basse-Normandie. *Voyez* LINGE.

GRANDS-BRINS, ou HAUTS-BRINS, qu'on nomme ordinairement, en termes de Commerce de toiles, TOILES DE HALLE ASSORTIES. Ce sont des toiles de Bretagne, dont la meilleure partie se fabrique à Dinan. *Voyez* TOILE, *où il est fait mention de celles de Bretagne.*

GRANGE. Lieu où l'on serre & où l'on bat les blés. *Voyez* BLE'.

GRANGEAGE. Maniére de donner une terre à ferme ou à loüage. Donner une terre à Grangeage, c'est la donner à moitié, à la charge par le Fermier de faire seul tous les fraix de l'exploitation.

GRANGIER, ou GRANGER. Métayer qui a le soin de recueillir les grains, & de les faire serrer dans la Grange.

GRANITE. Espèce de marbre très dur, qui ne prend jamais bien le poli. Il y a du Granite d'Egypte, du Granite d'Italie & du Granite de Dauphiné.

† *Woodward* dans sa *Distribution méthodique des Fossiles*, met le Granite dans la seconde classe, premiére espèce, & parmi les pierres qui ont les parties si serrées & si compactes, & le grain si fin, qu'elles reçoivent facilement un poli brillant. Ce poli n'est pourtant point tel que celui du marbre ou de l'albâtre, quoique cet habile homme les mette dans la même classe, à cet égard ; ainsi M. *Savary* a raison de dire que le Granite ne prend jamais bien le poli.

Le Granite d'Egypte a des taches grises & verdâtres sur un blanc tale. Il y en a aussi de violet & blanc. C'est de la premiére espèce que sont faites la plûpart des aiguilles qu'on voit à Rome, aussi-bien que ces colomnes d'un volume si énorme, que bien des Curieux ont voulu faire croire que ces monumens de la magnificence des anciens Egyptiens étoient fabriqués de pierre ou de sable fondus, & non pas taillés dans le massif d'une carriére.

† Dans l'espace qui fait la séparation de la Nubie & de l'Egypte, il y a plusieurs Iles, formées par les cataractes du Nil, qui ont trois lieuës de longueur. Ces Iles ont des carriéres d'un beau Granite, au rapport des *Nouv. Mém. des Mission. de la Comp. de Jésus, Tom. VII.*

† *Woodward* a appris par les observations & les voyages de M. H. *Worsely*, & depuis par une Lettre de M. *Thomas Shaw*, du 20e Décembre 1725, pour ne point parler de plusieurs autres personnes curieuses & savantes, qu'il y avoit dans l'Arabie pétrée, des lits fort étendus, & même des carriéres entiéres, de Granite & de porphyre ; & qu'on les a transportés de-là par la mer Rouge en Egypte, & par la Méditerranée en Phénicie, en Gréce & en Italie.

Le Granite d'Italie est de deux sortes ; l'un qu'on nomme Granite verd, mêlé de taches vertes & blanches, qui est une espéce de serpentin ; & l'autre qui a de très petites taches un peu verdâtres. Ce dernier est beaucoup moins dur que l'Egyptien, sur-tout quand on le travaille dans la carriére. Il est vrai qu'il acquiert un assez grand degré de dureté quand il reste long-tems à l'air ; ce qui en rend alors la taille difficile.

† Le Granite des Italiens, c'est le *Syenites* & le *Pyrrhopœcilus*, dont *Pline* parle dans le ch. 8 du liv. 36 de son *Histoire*, & qui venoit de *Syene* dans la Thébaïde. Il remarque avec beaucoup de raison, dit *Woodward*, que les obélisques Egyptiens étoient faits de cette pierre.

Le Granite de Dauphiné est une espéce de caillou très dur, mais bien veiné. Sa réputation avoit été assez grande autrefois ; mais la carriére ayant été long-tems négligée, on en étoit venu jusqu'à en perdre entiérement la connoissance. Elle a été retrouvée vers le milieu du dix-septiéme siécle.

GRANVILLIERS. Gros Bourg de France sur la frontiére de Picardie, dans le Département de l'Inspecteur des Manufactures d'Amiens. Il y a une Foire le jour de la S. Leu S. Gilles, & Marché tous les Lundis.

Ses principales Manufactures sont de Serges, qui sont fort estimées. Du nom de ce Bourg on les nomme Serges de Granvilliers. *Voyez le détail de ce négoce à l'Article général du* COMMERCE, *où l'on parle de celui de Picardie, & particuliérement des Villes & Villages du Département d'Amiens, col.* 39.

GRANUM GNIDIUM, ou COCCUS GNIDIUS. *Voyez* THYMELE'E.

GRAS. Petite Monnoye de la Toſcane. *Voyez* GRACE.

GRAS, GRASSE. On dit en termes de manufacture de lainerie, qu'un drap eſt gras, qu'une ſerge eſt graſſe, lorſqu'ils n'ont point été bien dégorgés de leur huile ou de leur graiſſe, ce qui vient de la faute du Foulon. Les vers ſe mettent plus ordinairement dans les étoffes graſſes que dans les autres.

GRATEAU. Inſtrument d'acier dont ſe ſervent les Doreurs ſur métal, pour préparer l'ouvrage qu'ils veulent dorer. Il eſt pointu à quatre carnes tranchantes, monté dans un manche de bois. *Voyez* DORURE AU FEU.

GRATEAU. Eſt auſſi un inſtrument des Fourbiſſeurs, mais bien différent de celui des Doreurs. Il eſt pareillement d'acier, long d'environ dix pouces, tourné en ſpirale par le milieu, les deux bouts plats, tranchans & courbés, l'un à droite, & l'autre à gauche : il ſert à grater & même à brunir la plaque des gardes d'épées qu'on veut nétoyer & reparer.

GRATEAU. Les Fourbiſſeurs & autres Ouvriers qui travaillent en ciſelure, appellent Petit Grateau, un ciſelet un peu recourbé par le bout, dont ils gratent & adouciſſent le relief de leurs ouvrages.

GRATE-BOESSE. Eſpèce d'outil en forme de petite broſſe compoſée de pluſieurs menus fils de leton joints enſemble par le moyen d'un autre fil de leton qui les entortille.

Quelques Artiſans, particuliérement les Horlogeurs, ſe ſervent de la Grate-boeſſe pour grate-boeſſer les ouvrages de cuivre doré, c'eſt-à-dire, les froter avec la Grate-boeſſe trempée dans de la biére ou de l'urine, pour rendre la dorure plus brillante & plus vive.

Les Grate-boeſſes ſe tirent d'Allemagne, & ſont partie du négoce des Marchands Quincailliers qui ſont du Corps de la Mercerie ; & c'eſt de ces Marchands que les Ouvriers qui en ont beſoin les achétent.

GRATE-BOESSE. Les Doreurs ſur métal ſe ſervent auſſi de ces ſortes de broſſes, lorſqu'ils veulent dorer d'or moulu. *Voyez* DORURE AU FEU.

GRATE-BOESSER. Se ſervir de la grate-boeſſe pour perfectionner quelque ouvrage.

GRATER. Ratiſſer quelque choſe pour la rendre plus unie ou plus polie. On grate le parchemin, le papier, les métaux.

GRATER. Signifie auſſi ſe ſervir du gratoir pour nettoyer & préparer quelque ouvrage.

GRATER un Livre. Terme de Relieur de Livres. C'eſt ouvrir le dos d'un Livre avec un inſtrument de fer dentellé, pour y faire mieux entrer la colle, avant que de l'endoſſer. *Voyez* RELIURE.

†† GRATERON. Eſt une plante qui croît le long des champs & des chemins. Son jus pris en breuvage eſt, ſelon *Dioſcoride*, un antidote contre les morſures des vipéres & des araignées phalanges. Son eau diſtillée eſt merveilleuſe pour la pleuréſie & points de côté, la dyſſenterie, la jauniſſe, &c. Cette herbe eſt du négoce des Herboriſtes.

† Cette plante eſt de très peu d'uſage aujourd'hui, parce qu'on n'y a pas remarqué autant de vertu que les Anciens lui ont attribué, & même après eux, quelques Modernes.

† Les caractéres du genre dont elle eſt l'eſpèce, ſont d'avoir ſa fleur monopétale façonnée en petite cloche, à quatre petites diviſions dans ſon embouchure. Le Piſtile qui eſt un double ovaire, devient un fruit ſec de deux graines ſphériques, unies enſemble comme deux jumelles, & toutes deux hériſſées de pointes, qui s'attachent dans leur maturité aux habits des paſſans. C'eſt de là que les Grecs ont appellé ce genre *Philanthropos*, qui veut dire *Ami de l'homme*, parce que les parties de cette plante, qui ſont auſſi toutes hériſſées de poils fermes & crochus ; s'attachent aux hommes, comme font entr'eux des amis.

† Les Latins l'appellent *Aparine*. Mr. *Tournefort* l'a placé dans ſa premiére Claſſe, à cauſe de la ſtructure de ſa fleur qui eſt toute d'une piéce, comme je viens de l'indiquer. Il a renfermé onze eſpéces ſous ce genre, qui ont toutes leurs feuilles rudes, petites, & diſpoſées en étoile autour des nœuds de chacune de leurs tiges. * *Mr. Garcin.*

GRATIA DEI. *Voyez* GRATIOLE.

GRATIENNE. Eſpéces de toiles de lin qui ſe manufacturent en quelques endroits de la Bretagne. Elles ſont blanches & d'un aſſez bon blanchiment. *Voyez* TOILE, *où l'on parle de celles de Bretagne. Voyez auſſi le Commerce de cette Province. col.* 207.

†† GRATIOLE. Eſpèce de Sené François. C'eſt une plante médicinale, qui en certains païs ſert de *Sené* à de pauvres gens : c'eſt un purgatif trop irritant, qui agit par haut & par bas ; lequel pourtant a été fort eſtimé par les Auteurs du ſiécle paſſé, comme un ſpecifique pour l'Hydropiſie, parce qu'il évacue des eaux, & qu'il fait uriner. L'expérience montre tous les jours le peu de ſuccès que les purgatifs, ſoit violens ou autres, produiſent dans cette maladie, quoiqu'ils diminuent à la vérité pour un peu de tems le volume des Hydropiques. Leur irritation donne plus lieu dans la ſuite du tems à augmenter le mal qu'à le diminuer.

M. *Boulduc* a fort examiné la nature de cette plante ; ſes obſervations l'ont perſuadé, qu'elle eſt très bonne contre les vers, infuſée dans du lait, qui eſt un calmant qui modére les irritations de ce reméde. Il a trouvé enfin, qu'elle eſt très convenable dans la diſſenterie, & que ſes effets dans ce cas aprochent aſſez de ceux de l'Ipecacuana. *Mém. de l'Acad. an.* 1705.

Cette plante croît plus abondamment dans les Païs Septentrionaux qu'au Midi de la France.

Mr. *Tournefort* a établi cette plante ſous le genre de *Digitalis* ; mais Mr. *Linnæus* l'en a ſéparée, comme n'en ayant pas aſſez les caractéres. * *Mém. de M. Garcin.*

GRATOIR. Inſtrument dont ſe ſervent les Relieurs de Livres. Il eſt de fer à queuë d'hironde, de 12 ou 15 lignes de large par le bout, avec pluſieurs entailles ou dents aſſez fines. Son manche eſt de bois. Son uſage eſt pour grater ou ouvrir le dos des Livres avant de les endoſſer. *Voyez comme deſſus.*

GRATOIR. C'eſt auſſi un outil dont pluſieurs Ouvriers, particuliérement ceux qui travaillent ſur les métaux, ſe ſervent pour nétoyer, arrondir & perfectionner leurs ouvrages. Les Orfévres, les Sculpteurs, les Graveurs, les Plombiers, les Monnoyeurs, les Serruriers, les Chauderonniers, & Doreurs ſur métal, ont différens Gratoirs. Les Serruriers nomment les leurs Gratoüeres, & les Doreurs ſur métal, Grateaux. *Voyez ces deux Articles.*

Le Gratoir des Orfévres & des Graveurs en taille-douce eſt d'acier poli, taillé de forme triangulaire, & aboutiſſant en pointe. Il a ordinairement un poliſſoir à l'autre bout : l'eſpace qui ſépare ces deux outils eſt tourné en ſpirale.

Le Gratoir des Sculpteurs eſt de fer emmanché de bois. Son extrémité qui eſt large & recourbée, eſt entaillée tout autour en forme de dents de ſcie.

Le Gratoir dont on ſe ſert dans les Hôtels des Monnoyes pour ratiſſer les lames de cuivre au ſortir des moules, eſt fait à peu près comme un fer de pique, mais ſeulement tranchant d'un côté. *Voyez* MONNOYAGE.

Le Gratoir ordinaire des Chauderonniers n'eſt guére différent de celui des Monnoyes ; mais il eſt emmanché d'un plus long manche, afin de pouvoir atteindre

atteindre au fond des marmites, coquemars & autres utenciles de cuiſine, qu'ils nétoyent & gratent avec cet inſtrument pour les mettre en état d'être étamés.

Ils en ont encore de deux ſortes outre celui-là ; l'un qui eſt fait en croiſſant, pour grater l'équerre des chauderons, marmites & autres tels ouvrages qui ſont enfoncés : l'autre qui eſt fort court & en forme de couteau, ſert à en grater les bords. Ces deux ſortes de Gratoirs ont auſſi des manches de bois ; mais avec cette différence, que les manches des Gratoirs en couteau ſont toûjours très courts, & que les Gratoirs en croiſſant en ont de diverſes longueurs proportionnées à la profondeur des piéces qu'on veut grater.

Le Gratoir des Plombiers eſt plat, court, aſſez tranchant, pointu & un peu recourbé. Son manche qui eſt de bois eſt auſſi fort court. Il ſert à ratiſſer & grater les ſoudures.

GRATOUERES, ou GRATOIRES. Outils dont ſe ſervent les Serruriers, pour dreſſer & arrondir les anneaux des clés & autres piéces de relief. Il y en a de pluſieurs ſortes, de rondes, de demi-rondes, de quarrées, de longues, & de diverſes autres figures, ſuivant le goût & le génie de l'Ouvrier, ou la diverſité de l'ouvrage.

GRAVE, ou GREVE. Grand eſpace le long des rivages de la mer, qui eſt couvert partie de ſable, & partie de ces caillous qu'on appelle du Gallet. Le mot de Grave n'eſt guéres en uſage que parmi les Matelots qui vont à la pêche de la morue, & qui la font ſécher. C'eſt ſur la Grave qu'on dreſſe les échaffauds propres à façonner le poiſſon. *Voyez* MORUE SECHE.

GRAVELE'E, autrement CENDRE GRAVELE'E. Drogue propre à la teinture, du nombre de celles qu'on appelle non-colorantes ; parce que ſans donner aucune couleur aux étoffes, elles ne ſont que les préparer à en recevoir une, étant employée dans les bains ou bouillons.

La cendre Gravelée eſt de la lie de vin ſéchée & enſuite calcinée. Elle eſt corroſive. Pour être bonne, elle doit être en pierre, nouvelle faite, d'un blanc verdâtre, & d'un goût ſalé & amer. Celle qu'on fait venir de Bourgogne eſt incomparablement meilleure que celle que font les Vinaigriers de Paris, parce qu'elle n'eſt faite qu'avec de bonne lie. Il en vient auſſi de Lion, qui eſt fort eſtimée.

On apporte de Pologne, ſur-tout de Dantzik, & quelquefois de Moſcovie, une eſpèce de cendre Gravelée, qu'on nomme *Potaki* ou *Vedaſſe*, dont les Teinturiers ſe ſervent aux mêmes uſages que de celles de France : en effet au nom près c'eſt préciſément la même choſe ; à moins peut-être que l'éloignement des Païs d'où elle vient, n'y ajoûte quelque prix, comme il n'eſt que trop ordinaire.

De la Gravelée préparée par la chymie on fait un ſel qui a les mêmes vertus que le ſel de tartre, à la réſerve qu'il eſt plus corroſif. On en compoſe auſſi les pierres qu'on appelle Pierres à cautére, ſoit les communes, ſoit celles qu'on nomme Cautéres de velours, à cauſe qu'elles opérent doucement. Il s'en peut encore tirer une huile dont les vertus ſont aſſez ſemblables à celles de l'huile de tartre.

La Gravelée paye en France les droits de ſortie à raiſon de 40 ſ. le cent peſant, ſuivant le Tarif de 1664.

Les droits de la Doüane de Lion, ſont de 2 ſ. 6 den. du quintal.

GRAVELLE. Eſpèce de tartre qui ſe fait à Paris & à Lion. *Voyez* TARTRE.

GRAVER. Tailler & inciſer les pierres précieuſes, les métaux, les marbres, le bois & autres ſemblables matiéres, & y repréſenter avec les ciſeaux, les ciſelets, les burins, l'eau-forte, &c. diverſes ſortes de deſſeins & de figures.

GRAVEUR. Celui qui grave. Il y a des Graveurs ſur pierres précieuſes, des Graveurs ſur acier, des Graveurs en taille-douce, des Graveurs en bois, des Graveurs en métal, & des Graveurs & Doreurs ſur fer. On va parler de tous ces Graveurs dans cet Article ; des uns très amplement, & des autres ſeulement pour indiquer les endroits de ce Dictionnaire où l'on en traite, & les Communautés dont ils ſont Maîtres.

GRAVEURS SUR PIERRES PRECIEUSES. Ces Graveurs ſont ceux qui ont l'art de faire ſur diverſes eſpèces de pierres précieuſes des repréſentations en creux & en relief. On les nomme auſſi Maîtres Criſtalliers, parce qu'ils gravent ſur le criſtal. Ils ſont du Corps des Maîtres Lapidaires, & ne font qu'une même Communauté avec eux. *Voyez* LAPIDAIRE.

L'art de graver ſur les pierres précieuſes eſt un de ceux où les Anciens ont le plus excellé ; & l'on voit encore quantité d'agathes, de cornalines & d'onix antiques, qui ſurpaſſent de beaucoup tout ce que les Modernes ont pû faire de meilleur en ce genre.

Pyrgoteles chez les Grecs, & *Dioſcorides* ſous les premiers Empereurs Romains, ſont les plus célébres Graveurs dont les noms ſoient paſſés juſqu'à nous. L'un fut tellement eſtimé d'Alexandre, que ce Prince défendit que d'autres que lui gravaſſent ſon portrait ; & la tête d'Auguſte que l'autre avoit gravée étoit ſi belle, que les Succeſſeurs de cet Empereur la choiſirent par préférence pour leur ſervir de cachet.

La plûpart des beaux Arts ayant été enſevelis dans la ruine de l'Empire Romain, l'art de graver ſur les pierres précieuſes eut le ſort commun. Il reparut néanmoins en Italie dans le commencement du quinziéme ſiécle ; & un *Jean de Florence*, & après lui *Dominique de Milan* y firent de ces ſortes de gravures qui n'étoient pas mépriſables. Elles ſont depuis ce tems devenuës très communes en Europe ; & ſur-tout il s'en fait une très grande quantité en Allemagne, qui ſe répandent en France & ailleurs ; mais elles n'ont preſque aucun goût, particuliérement celles ſur les pierres précieuſes ; car pour le criſtal, les Allemans, & depuis peu les François, à leur imitation, y réuſſiſſent aſſez bien.

Pour graver ſur les pierres précieuſes on ſe ſert du diamant ou de l'émeril, & d'un tour ſemblable à celui des Potiers d'étain, ſi ce ſont de grands ouvrages ; ou ſeulement du touret, ſi ce ſont des cachets & de petites pierres.

Les inſtrumens qui uſent les endroits de la pierre qui doivent être en creux, & qui donnent les contours aux autres qui doivent être en relief, ſont des Bouts, des Bouterolles, des Pointes, des Charniéres & des Scies, tous de fer ou de cuivre, qui tournant avec viteſſe en même tems que l'arbre du tour ou touret où ils ſont attachés, enlévent ou uſent les endroits de la pierre qui leur ſont préſentés par le Graveur.

Les gravures de relief ſont les plus faciles, parce que l'Ouvrier voit ſon ouvrage, au lieu que dans celles en creux il faut qu'il ait continuellement recours à des empreintes, ou ſur de la cire, ou ſur de la pâte.

Lorſque les pierres ſont gravées, on les polit avec du tripoli ſur des roues de broſſes faites de poil de cochon.

On peut voir dans divers articles de ce Dictionnaire, ſuivant l'ordre alphabétique, la deſcription & l'uſage des machines, inſtrumens & outils qui ſervent à ces ſortes de gravures, dont on s'eſt contenté de donner ici ſeulement le nom.

Il y a à Paris une manufacture de verre & criſtaux gravés, établie d'abord dans le Fauxbourg S. Antoine en l'année 1709, & depuis transferée ailleurs.

leurs. Les Lettres Patentes accordées par le Roi pour son établissement sont du mois de Novembre 1699; mais quelques oppositions des Maîtres des Communautés qui se mêlent de ce commerce en ayant reculé l'enregistrement jusqu'en 1708, les Entrepreneurs ne purent faire valoir leur privilége qu'après l'Arrêt du 5 Decembre de la même année, relatif à un autre du 21 Juillet précédent, qui régloit les contestations entre les parties.

Le privilége de cette Manufacture est exclusif, & donné tant à l'Impetrant (le Sieur Launoy de Bourmont), qu'à ses Associés, héritiers & successeurs.

Les ouvrages permis aux nouveaux Privilégiés sont toutes sortes de cristaux & verres travaillés en gravure & ciselure en creux & en relief, & toutes figures massives, bustes & bas-reliefs en sculpture; avec faculté néanmoins & permission aux Ouvriers tant de Paris que des autres Villes du Royaume, de continuer le travail des cristaux & verres, soit unis, soit à facettes & à pans, & autres de cette espèce, dont la fabrique a été accordée ci-devant par Lettres Patentes du Roi régnant, ou des Rois ses Prédécesseurs.

GRAVEURS SUR ACIER. On nomme ainsi ceux qui gravent les poinçons, les matrices & les quarrés propres à fraper & fabriquer toutes sortes de monnoyes, de médailles & de jettons.

Les Graveurs pour les monnoyes se nomment néanmoins plus ordinairement *Tailleurs*, & sont en titre d'Offices; ce qui est presque la seule différence qu'il y ait entr'eux & les Graveurs de médailles & jettons, à la réserve toutefois que les Tailleurs des monnoyes peuvent graver des médailles & des jettons, & que nul Graveur, s'il n'est Tailleur, ne peut sous peine de punition corporelle, & d'être reputé coupable du crime de fausse monnoye, graver des poinçons & matrices servant au monnoyage. *Voyez* TAILLEUR.

La gravure des monnoyes & celle des médailles & des jettons se font de la même maniére & avec les mêmes instrumens; toute la différence ne consistant qu'au plus & au moins de relief qu'on leur donne; le relief des monnoyes étant peu considérable en comparaison de celui des médailles, & le relief des jettons l'étant encore moins que celui des monnoyes.

L'ouvrage des Graveurs en acier se commence ordinairement par les poinçons qui sont en relief, & qui servent à faire les creux des matrices & des quarrés. Quelquefois néanmoins on travaille d'abord en creux, mais seulement quand ce qu'on veut graver a peu de profondeur.

La premiére chose que fait le Graveur, c'est de dessiner ses figures, & ensuite de les modeler & ébaucher en cire blanche, suivant la grandeur & la profondeur qu'il veut donner à son ouvrage. C'est d'après cette cire que se grave le poinçon.

Ce poinçon est un morceau d'acier, ou de fer bien aceré, c'est-à-dire, composé de fer & d'acier, sur lequel avant que de l'avoir trempé on ciséle en relief la figure, soit tête, soit revers, qu'on veut graver & fraper en creux sur la matrice ou quarré. *Voyez* POINÇON.

Les outils dont on se fert pour cette gravure en relief, & qui sont presque les mêmes que pour achever la gravure en creux, sont d'acier. Les uns s'appellent des Ciselets, d'autres des Echopes, quelques-uns des Rifloirs, des Onglets & des Matoires. Il y a aussi diverses sortes de burins, & quantité d'autres petits instrumens sans nom, desquels il y en a de tranchans, de hachés, de droits, de coudés, enfin de différentes maniéres suivant le génie & le besoin du Graveur qui les invente & qui s'en sert.

Tous ces outils se trempent, & après qu'ils ont été trempés, se découvrent en les fichant dans un morceau de pierre-ponce. On en donne la description & l'usage à leurs propres Articles, suivant leur ordre alphabétique.

Quand le poinçon est achevé, on lui donne une forte trempe pour le durcir, afin qu'il puisse résister aux coups de marteau, ou de cet instrument qu'on appelle une *Sonnette*, dont on se sert pour en faire l'empreinte en creux sur la matrice.

Ce qu'on entend par une matrice, & qu'on nomme aussi Carré à cause de sa figure, est un morceau de bon acier de forme cubique, sur lequel on grave en creux le relief du poinçon. Il est appellé *Matrice*, parce que c'est dans ce creux que les monnoyes & les médailles paroissent être engendrées, en quelque sorte comme les hommes & les animaux s'engendrent dans la matrice de leur mére.

Pour adoucir le morceau d'acier dont est fait le carré, & le rendre plus facile à prendre l'empreinte du poinçon, lorsque ce dernier se frape dessus, on le recuit, c'est-à-dire, qu'on le fait rougir au feu; & quand il a été frapé à chaud ou à froid, autant qu'il est possible on le repare; ce qui signifie qu'avec quelques-uns des outils dont on a parlé ci-dessus, on achéve dans le creux de perfectionner les traits ou les parties, qui à cause de leur délicatesse, ou du trop grand relief du poinçon, n'ont pû se marquer sur la matrice.

Sa grate-boesse est une espèce de brosse de fil de leton avec laquelle on nettoye le creux du carré, à mesure qu'on y a reparé quelque endroit. *Voyez* MATRICE.

La figure parfaitement finie, on achéve de graver le reste de la médaille, comme sont les moulures de la bordure, les grenetis, les lettres, &c. qui presque tous, particuliérement les lettres & le grenetis, se font avec de petits poinçons fort acerés & bien trempés. On parle ailleurs de toutes les sortes de poinçons qui servent pour l'achevement des carrés, soit des médailles, soit des monnoyes, soit enfin des jettons. *Voyez* POINÇON. *Voyez aussi* MONNOYAGE.

Comme on se sert de Poinçons pour graver en creux des carrés, on se sert aussi en certains cas des carrés pour graver des poinçons en relief; mais ce n'est guéres que dans les Hôtels des Monnoyes qu'on fait ce travail; le Tailleur général envoyant aux Tailleurs particuliers des matrices pour y fabriquer des poinçons, aussi-bien que des poinçons pour fraper des carrés. On expliquera à l'Article de la MONNOYE & du MONNOYAGE tout ce qui regarde cette police des Tailleurs ou Graveurs des Monnoyes de France par raport aux poinçons & aux matrices. *Voyez aussi* TAILLEUR DES MONNOYES.

Les Graveurs ne pouvant voir l'ouvrage en creux avec la même facilité que celui qu'ils font en relief, ont imaginé diverses maniéres d'en avoir l'empreinte, à mesure que leur carré s'avance.

Quelquefois ils se servent d'une composition de cire ordinaire, de térébenthine & d'un peu de noir de fumée, qui se conservant toûjours assez molle, prend aisément l'empreinte de l'endroit du creux contre lequel on le presse: mais cette cire préparée ne pouvant servir que pour voir la graveure partie par partie, ils ont deux ou trois autres moyens de tirer la figure toute entiére.

Le premier moyen est ce qu'ils appellent du Plomb à la main, c'est-à-dire, du plomb fondu qu'ils versent sur un morceau de papier, sur lequel renversant le carré, & le frapant de la main, le plomb à demi liquide en prend & en conserve aisément le relief.

La seconde maniére de prendre une empreinte, est avec du soufre lentement liquefié & à feu doux, dont après l'avoir versé sur du papier, on se sert comme du plomb à la main avant qu'il soit refroidi.

Enfin la troisiéme maniére, mais qui n'est propre qu'à

qu'à tirer des empreintes peu profondes, telles que ſont celles des monnoyes & des jettons, conſiſte à mettre ſur le creux un morceau de carte légére ; & l'ayant couvert d'une lame de plomb, donner ſur le plomb quelques coups de marteau, juſqu'à ce que la carte ait pris l'empreinte du carré.

Quand le carré eſt entiérement achevé, on le trempe comme on a fait le poinçon, puis on le découvre & on le frote avec de la pierre-ponce, enſuite on le nettoye avec des broſſes de poil ; enfin on ſe ſert de la pierre à huile ; & pour achever de le polir, on prend de l'huile & de l'émeril qu'on porte dans tous les enfoncemens du creux avec un petit bâton pointu, mais émouſſé.

Le carré en cet état peut être porté au balancier, pour y fraper des médailles, des eſpéces ou des jettons. La maniére de s'en ſervir, & les machines qui ſervent à en tirer les empreintes ſur le métal, n'étant point l'ouvrage du Graveur, on en a parlé à l'Article du BALANCIER, & l'on en traitera encore à ceux du Monnoyage & de la Monnoye, où l'on peut avoir recours.

GRAVEURS EN TAILLE-DOUCE. Ce ſont ceux qui gravent ſur le cuivre, ſoit avec le burin, ſoit avec l'eau-forte, & qui y repréſentent d'après le Peintre, ou d'après des deſſeins, divers ſujets d'hiſtoire, de païſage, de groteſque, de fleurs, d'animaux, &c.

On ne dira rien ici de l'invention de la gravure, ni de la beauté des ouvrages qui ſont ſortis des mains des Graveurs François, ſe réſervant d'en parler à l'Article ſuivant. On va ſeulement expliquer la maniére de graver au burin & à l'eau-forte, après qu'on aura dit quelque choſe des Corps & Communautés dont ces ſortes de Graveurs ſont Aſſociés ou Maîtres. *Voyez* GRAVEURE.

Les Graveurs pour avoir droit de graver dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, & d'y faire imprimer & débiter leurs ouvrages, doivent être ou membres de l'Académie Royale de Peinture, Sculpture & Gravure, ou Maîtres de la Communauté des Peintres, Sculpteurs & Graveurs de cette Ville.

Les Maîtres Peintres ſont des Aprentifs ; les Académiciens n'ont que des Eléves, mais ces Eléves ont le même droit à la Maîtriſe, que s'ils avoient été Apprentifs des Maîtres.

On traite amplement ailleurs de l'union des deux Corps, des priviléges dont ils jouïſſent en commun, & de ceux qu'ils ont chacun en particulier. *Voyez* PEINTRE & PEINTURE.

Les Graveurs & Marchands de tailles-douces ſont tenus en conſéquence d'une Déclaration de Louis XIV de l'année 1714, de fournir à la Chambre Syndicale de la Librairie, auſſi-bien que les Libraires, Imprimeurs & autres, huit exemplaires en blanc de tous les Livres de figures, Eſtampes, &c. qu'ils ſont imprimer avec privilége.

Pour graver ſur le cuivre au burin, il faut peu d'apprêt & peu d'outils. Une Planche de cuivre rouge bien polie, un Couſſinet de cuir rempli de ſon ou de laine pour la ſoûtenir, une Pointe d'acier pour tracer ; divers Burins bien acerés & de bonne trempe, pour inciſer le cuivre ; un Outil d'acier, qui a d'un bout un bruniſſoir pour polir le cuivre ou reparer les fautes, & de l'autre bout un gratoir triangulaire & tranchant pour le ratiſſer ; une Pierre à huile montée ſur ſon bois, pour affuter les burins ; enfin un tampon de feutre noirci, dont on frote la planche pour en remplir les traits, & les mieux diſtinguer à meſure que la gravure s'avance, ſont tout d'équipage d'un Graveur au burin ; n'ayant d'ailleurs beſoin d'aucun autre apprêt pour préparer ſa planche, ni pour la graver ; tout dépendant d'un grand goût de deſſein pour la diſpoſition, & d'une main ſûre & légére pour l'exécution.

La gravure à l'eau-forte a encore moins d'outils que la gravure au burin ; mais elle eſt aſſujettie à plus de préparatifs pour la commercer, & à plus d'attention pour l'achever. Elle a d'ailleurs des avantages que n'a pas celle au burin ; puiſqu'outre que le Graveur à l'eau-forte avance ſon ouvrage beaucoup plus vîte que l'autre, il touche bien mieux certaines parties, comme par exemple, les terraſſes & les arbres dans les païſages.

La planche de cuivre pour graver à l'eau-forte n'eſt point différente de celle pour graver au burin ; mais avant que de la couvrir de vernis de la maniére qu'on le dira dans la ſuite, elle doit être & plus polie & plus nette.

Le vernis des Graveurs eſt de deux ſortes, l'un liquide, & l'autre ſec, c'eſt-à-dire, l'un plus mol, & l'autre plus dur. Tous les deux s'appliquent ſur la planche, après qu'elle a été ſuffiſamment chauffée ſur le feu, pour que l'un ou l'autre vernis s'y étende également.

Quand il eſt ſéché on le noircit en paſſant la planche du côté du vernis ſur la lumiére d'une chandéle allumée.

C'eſt ſur ce vernis ainſi noirci qu'on calque le deſſein ; ce qui ſe fait en l'appliquant ſur la planche, après avoir froté le deſſous du papier de ſanguine, & en paſſant légérement une pointe d'aiguille un peu émouſſée ſur ſes principaux traits, dont on ſuit exactement les contours.

Quand le deſſein eſt calqué, le Graveur le trace avec une pointe, & pour achever ſon ouvrage il ſe ſert d'autres pointes de différentes groſſeurs, ou d'échopes qui ſont encore plus groſſes que les pointes ; les unes & les autres n'étant néanmoins que des aiguilles enfoncées par la tête dans un petit manche de bois, dont les plus fortes ont le nom d'échopes, parce qu'elles ſont coupées ou plûtôt affutées en chanfrain comme les échopes des Orfévres. Ces échopes ſervent pour tracer des traits plus larges & plus forts ſur le vernis.

On ſe ſert de deux ſortes d'eau-forte, ainſi que de deux ſortes de vernis ; l'une qu'on appelle Eau blanche, & l'autre qui eſt nommée Eau verte. Celle-ci ſert avec les deux vernis, l'autre ne peut ſervir qu'au vernis liquide.

L'eau blanche, qui eſt celle des Affineurs, ſe met à plat ſur la planche, après qu'on l'a bordée de cire : l'eau verte qui eſt plus forte, & qui eſt faite avec du ſel commun, du ſel armoniac & du verd-de-gris, ne fait que ſe couler ſur les planches qu'on tient un peu inclinées, en ſe ſervant pour cela d'une eſpéce de caille de bois poiſſée où l'on place la planche, au bas de laquelle eſt un vaſe de terre pour recevoir l'eau qui en ſort.

Il faut obſerver que l'une ou l'autre eau-forte ne doit pas demeurer également & auſſi long-tems ſur les lointains & ſur les autres parties du deſſein qui doivent fuir, comme ſur celles qui ſont les plus proches à la vûë, & qui doivent paroître plus fortes & plus ombrées.

Pour remédier à cet inconvénient les Graveurs ont une compoſition de ſuif & d'huile, dont ils couvrent les endroits où l'eau-forte ne doit pas mordre ſi fortement qu'aux autres ; l'ôtant de deſſus la planche quand ils jugent qu'elle y a aſſez ſéjourné, & frotant de cette mixtion les parties qu'ils veulent épargner ; ce qu'ils recommencent autant de fois qu'ils le croyent à propos, & juſqu'à ce que l'eau-forte ait aſſez pénétré les endroits qui doivent avoir plus de force, & faire plus dur ou plus noir ; obſervant toûjours de ne remettre la planche à l'eau-forte qu'après l'avoir lavée d'eau fraîche, & l'avoir ſéchée au feu.

Enfin la gravure finie, & la planche ayant eu toute ſon eau-forte, on la lave à forfait d'eau fraîche, après quoi on la chauffe ſur un feu raiſonnable pour en fondre & en enlever tout le vernis.

Les Pointes, les Echopes, une Pierre à huile pour les aiguiſer, & une Broſſe ou gros Pinceau de poil de petit gris, pour ôter de deſſus la planche les ordures ou le vernis qui s'enlévent à meſure qu'on

grave,

grave, sont les seuls outils dont les Graveurs à l'eau-forte ont besoin.

GRAVEURS EN BOIS. Ces sortes de Graveurs, ainsi nommés de la matiére sur laquelle ils travaillent, qui est ordinairement le bois de poirier ou de buis, ne gravent pas comme les autres Graveurs, en incisant leurs planches avec des burins, des pointes ou des échopes; mais en y épargnant & laissant de relief les endroits qui doivent faire l'empreinte, enlevant le reste avec la pointe d'un canif & avec de petits ciselets & des gouges en bois, qui sont les seuls outils qu'on employe à cette gravure.

La planche sur laquelle on veut graver de cette sorte ayant été choisie bien séche & sans nœuds, & ayant été réduite par le Menuisier à une épaisseur raisonnable, bien dressée, & parfaitement unie du côté qu'on la veut travailler, le Graveur, s'il sait assez de dessein, y trace à la plume celui qu'il y veut représenter, & ensuite avec les seuls instrumens qu'on vient de dire, achéve son ouvrage, auquel il donne plus ou moins de relief, & à ses traits plus ou moins d'épaisseur, suivant que la lumiére ou les ombres le demandent, ou qu'il le faut pour l'usage auquel l'ouvrage gravé est destiné.

Il faut remarquer que cette gravure se fait sans aucune hachure, c'est-à-dire, sans trancher, couper ni traverser les premiers traits par d'autres traits, ainsi qu'il se pratique dans les gravures au burin & à l'eau-forte, mais en les tirant seulement les uns contre les autres. Néanmoins on a vû depuis quelques années des morceaux en bois gravés d'une si grande délicatesse, & où les doubles traits ou traits croisés, imitent si bien ceux des Graveurs au burin ou à l'eau-forte, qu'ils méritent de leur être comparés.

Si l'Ouvrier sait peu de dessein (y en ayant beaucoup de cette profession qui ne sont pas grands Dessinateurs, & qui ne travaillent que par routine) il fait faire à l'encre par le Peintre un dessein de la grandeur précisément de sa planche; & l'ayant collé avec de la colle de farine & d'eau, où il met un peu de vinaigre, il le laisse parfaitement sécher; observant en le collant que les traits du dessein soient tournés & appliqués sur le bois.

Quand la colle est bien séche, on imbibe d'eau le papier doucement & à plusieurs repriſes, jusqu'à ce qu'il en soit bien pénétré, ce qu'on fait ordinairement avec une petite éponge; & lorsque le papier est bien détrempé, on l'enléve en le frotant peu à peu avec le bout du doigt; ce qu'on continue jusqu'à ce qu'il ne reste plus sur le bois que les traits d'encre qui forment le dessein.

Cette sorte de gravure en bois a plusieurs usages. On en fait les vignettes, les culs de lampe & les lettres initiales dont se servent les Imprimeurs & Libraires dans l'impression de plusieurs de leurs Livres, particuliérement dans les Livres d'Eglise, & dans les Edits, Déclarations & Arrêts qui se débitent par les Colporteurs.

C'est aussi en planches de bois qu'on représente assez souvent, sur-tout quand on veut épargner la dépense des planches de cuivre, les figures de géométrie, les machines, outils, instrumens & autres choses semblables, dont les Auteurs veulent donner une idée claire, & une plus grande intelligence que par de simples descriptions ou explications.

On se sert encore de gravure en bois pour ces espèces de tapisseries de papier qu'impriment & vendent les Marchands & Ouvriers qu'on nomme communément Dominotiers, Imagers & Tapissiers en papier, dont on parle ailleurs. *Voyez* DOMINOTIER.

Enfin c'est pareillement en bois que se font les placards pour les annonces des comédies & autres spectacles publics; & c'est aussi de la sorte qu'on grave le plus communément ce qu'on nomme les Enseignes des Marchands & Ouvriers, c'est-à-dire, ces billets imprimés & ornés de quelque gravure, où ils mettent leur demeure & le détail des ouvrages qu'ils font & qu'ils vendent, & dont ils envelopent leurs marchandises, ou qu'ils donnent à leurs Chalans, pour enseigner leur boutique.

Avant que les furies & les toiles peintes eussent été défenduës en France par tant d'Edits & de Déclarations qui en interdisent l'usage & l'impression, avec cette sage sévérité qu'on a eu sur la fin du Régne de Louis XIV. & qui continuë depuis que Louis XV. est monté sur le Trône, c'étoit aussi les Graveurs en bois qui faisoient les moules ou planches de poirier qui servoient à les imprimer; mais la crainte des amendes & des autres peines & punitions, même afflictives, a mis fin à ces ouvrages si préjudiciables aux Manufactures; & ce n'est plus au moins qu'en cachette & avec de grandes précautions qu'on ose faire cette gravure de contrebande. *Voyez* TOILE PEINTE & FURIE.

GRAVEURS EN METAL. Ce sont ceux qui gravent & font toutes sortes de cachets; les sceaux de la Chancellerie, & autres sceaux particuliers; les marteaux à marquer les cuirs dans les halles, ou les bois dans les forêts; les poinçons pour fraper les plombs des marchandises & étoffes; les poinçons de frise, de bordure & autres ornemens pour les Orfévres; les poinçons pour les Relieurs, les Doreurs sur cuir & les Potiers d'étain; enfin tous tels autres ouvrages de gravure, soit en creux, soit en relief, soit sur l'or & l'argent, soit sur le cuivre, le leton, l'étain, le fer ou l'acier.

Ces Graveurs font une des Communautés des Arts & Métiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris sous le nom de Maîtres Tailleurs-Graveurs sur métal. *Voyez ci-devant* GRAVEUR SUR ACIER, *& ci-après* TAILLEUR.

GRAVEURS ET DOREURS sur fer & acier trempé & non trempé. Ces Graveurs qui faisoient autrefois à Paris une Communauté particuliére, sont présentement réunis à celle des Maîtres Feures-Couteliers, dont on a parlé à leur propre Article. *Voy.* COUTELIER.

GRAVEURE, ou GRAVURE. Art & maniére de graver.

Cet art si ingénieux, & si propre à conserver à la postérité les plus beaux ouvrages des Peintres, des Sculpteurs & des Architectes, aussi-bien que quantité de machines & d'inventions utiles pour perfectionner les arts & les sciences, n'est pas fort ancien, & ne remonte guéres au delà du commencement du quinziéme siécle.

On en attribuë l'invention à un Orfévre de Florence (*a*); mais il est certain que ce furent *Albert Durer* (*b*) & *Lucas* qui le perfectionnérent, & qui les premiers donnérent des ouvrages de Gravure de gout & de bonne maniére.

Les François à la vérité s'y sont appliqués plus tard que les autres; mais leurs Graveurs peuvent se vanter d'y avoir mis la derniére main; & il n'y a pas d'apparence qu'on puisse aller plus loin dans cet art, que les *Nanteuils*, les *Edelinks*, les *Audrans*, les *Simoneaux*, les *le Clerc*, & tant d'autres excellens Maîtres dont les ouvrages seront toûjours recherchés des Curieux, mais qu'il seroit trop long de nommer ici.

La Gravure sur le cuivre, soit au burin, soit à l'eau-forte, est presque la seule dont on se serve présentement pour les grands ouvrages; celle en bois, autrefois si estimée, & à laquelle d'habiles Graveurs ne dédaignérent pas de s'occuper dans le seiziéme siécle, n'étant plus guéres d'usage que pour les petits ouvrages, & encore de peu de conséquence; ou pour de très grands, comme sont les tapisseries

(*a*) Il s'appelloit *Maso Finiguerra* & vivoit vers le milieu du XVe. siécle.

(*b*) C'est *Durer* de Nuremberg, le Pére de cet habile Peintre qui s'appelloit aussi *Albert*, & qui a fleuri dans le même temps *Lucas* étoit de Leyde, & mourut en 1533. On peut consulter Mr. *Felibien* dans ses Entretiens sur les Vies des Peintres.

ſeries de papier & quelques autres dont on parlé ailleurs. *Voyez ci-deſſus* GRAVEURS EN BOIS.

L'art de Gravure eſt un de ceux qui compoſent à Paris l'Académie Royale de Peinture, & la Communauté des Maîtres Peintres, Sculpteurs & Graveurs de la Ville & Fauxbourgs de Paris. *Voyez dans l'Article précédent, les paragraphes des Graveurs en taille-douce, & ci-après celui de* PEINTRE.

GRAVEURE. Les Cordonniers & Savetiers appellent auſſi de la ſorte, en termes du métier, une entaille qu'ils font avec le tranchet tout autour des groſſes ſemelles du deſſous des ſouliers & autres telles chauſſures. C'eſt dans cette entaille qu'ils cachent les points du fil-gros dont ils les couſent & les joignent avec l'empeigne & la trepointe. Ils nomment Relève-Gravure un petit couteau à pointe émouſſée, qui leur ſert à élargir cette entaille pour donner paſſage à l'alêne, ou pour la rabattre quand la ſemelle eſt couſuë.

GRAVIER. Gros ſable qui ſe trouve au fond & ſur le bord de la mer & des riviéres. Quand on a jetté la ſonde, on connoit ſi le fond eſt de gravier ou de roche. On appelle auſſi Gravier, le ſable qui ſe trouve dans le ſédiment de l'urine.

GRAVOIR. Outil de Miroitier-Lunetier. C'eſt avec cet outil que les Maîtres de cette profeſſion, qui s'appliquent à faire ces cercles d'écaille de tortuë ou de corne, qu'on appelle les Chaſſes des lunettes, font cette rainure qui eſt au dedans de chaque chaſſe, & dans laquelle ſe placent les deux verres de chaque lunette.

Cet inſtrument a quatre parties, qui ſont un Chevalet, un Archet ou Touret, une Platine & le Gravoir avec ſa boëte. Les deux premiers qui ſont communs à pluſieurs autres Ouvriers, ſont expliqués à l'Article des CHEVALETS ou des FORETS.

A l'égard du *Gravoir* proprement dit, c'eſt une petite plaque d'acier très mince, de forme ſphérique, avec des dents de ſcie autour de ſa circonférence. Elle a un peu moins de diamétre que les chaſſes, & eſt portée par un petit arbre qui la traverſe, qui a ſes poupées comme les arbres des tours, à tourner en l'air. La platine eſt auſſi d'acier, poſée derriére le Gravoir : elle eſt d'un plus grand diamétre, afin que l'Ouvrier puiſſe y appuyer la chaſſe qu'il veut rainer, & qu'il conduit de la main gauche, tandis que de la droite il fait tourner le Gravoir par le moyen de la corde de ſon archet, qui fait un tour ſur la boëte du touret. *Voyez* CHASSE.

GRAVOIS. Démolitions des Bâtimens, ſur-tout de ceux qui ſont de plâtre. Les Réglemens de Police ordonnent que les Gravois ſoient enlevés 24 heures après qu'ils ſont dépoſés dans la ruë.

GRAVURE. *Voyez* GRAVEURE.

† GREBE. C'eſt un oiſeau aquatique de la Suiſſe, dont on tire principalement à Neufchâtel, & à Geneve, des peaux couvertes du plus beau duvet qui ſe puiſſe voir au monde. On en fait des manchons de Dames d'une couleur blanche tirant ſur la perle, & d'un luiſant fin & argenté, de ſorte qu'on ne peut rien voir de plus frapant ni de plus riche. Auſſi c'eſt un ornement de cette eſpéce, qui eſt le plus recherché parmi les Princeſſes, & les plus grandes Dames de l'Europe. On en fait auſſi de belles Palatines, des garnitures de Bonnet, &c.

Ce n'eſt que la peau du ventre qui peut ſervir pour cet uſage, parce que le deſſus du corps de cet oiſeau, n'eſt point de cette couleur, & qu'il n'a rien de beau. Chaque peau des plus grands de cette eſpéce, ne ſe vend guére moins de deux écus ou d'un Ducat d'or ; il en faut cinq pour un manchon de Dame de la grandeur qu'elles les portent aujourd'hui, (1741). Un manchon de cinq peaux, fait par un Maître du Païs, que l'expérience a rendu habile dans cette ſorte de pelleterie, revient ordinairement à 12 écus. Il vaut moins, ſi on le prend plus petit, ſeulement de quatre peaux.

Ces peaux ne ſont connuës que depuis la fin du ſiécle paſſé, & encore ne le ſont-elles guére à préſent dans les Païs étrangers parmi le public. La rareté de cet oiſeau les a rencheries, ou amené depuis quelque tems à ce prix que je viens de dire. Dans les commencemens qu'on en connoiſſoit l'uſage, elles valoient les deux tiers ou la moitié moins, du prix d'aujourd'hui. La chaſſe qu'on en fait chaque hiver, ſemble en avoir diminué l'eſpéce ; ou peut-être eſt-ce l'épouvante qu'il a de la guerre qu'on lui fait, qui eſt cauſe qu'on le voit plus rarement. Il a appris ſans doute à ſe tenir ſur ſes gardes, car on remarque qu'il devient tous les jours plus fin aux ruſes des chaſſeurs.

De l'utilité de cet oiſeau, montons à ce qui regarde ſon hiſtoire, laquelle je ne peux donner qu'imparfaite aux yeux des curieux, tant parce que je n'ai pas eu occaſion de l'obſerver de près, que parce qu'on ne trouve rien dans les Auteurs de l'hiſtoire naturelle, qui en caractériſe bien l'eſpéce, ſous le genre auquel il appartient ; car il eſt du nombre des oiſeaux qu'on nomme *Palmipedes & Ichthyophages*, mots dérivés du Latin & du Grec.

Sa grandeur aproche aſſez de celle d'une oye, & paroit même plus longue. Son bec eſt blanc, rond, droit & pointu, de la longueur de quatre travers de doigt. Sa couleur ſur le dos, eſt gris-brun, ou noirâtre, de même que la tête & les aîles, & ſous le ventre il eſt d'un blanc de perle vivifié d'un beau luſtre. Les jambes & les piés ſont gris & écailleux, munis chacun de trois doigts liés enſemble par une membrane à la façon de ceux des oyes, pour lui ſervir de nageoires. Ses cuiſſes ſont ſituées ſi près de l'anus, qu'il eſt obligé de marcher le corps élevé ou preſque droit à la maniére des hommes ; mais il le fait avec aſſez de peine, car il ſe ſert pour cela quelquefois de ſes aîles. Sa peſanteur enfin eſt d'environ trois à quatre livres.

On ne le voit jamais qu'en hiver. On croit avec beaucoup de raiſon qu'il paſſe l'Eté ſur les hautes montagnes des Alpes, où il y a de petits Lacs remplis de poiſſon, car il ne vit que de cette viande. Il deſcend tous les hivers lorſque ces Lacs ſont gelés, pour ſe rendre ſur ceux qui ſont plus grands & qui ſont dans le bas de la Suiſſe, entr'autres ſur le Lac de Geneve, leſquels ne gélent que très rarement. On ne le peut chaſſer que dans cette ſaiſon. La chaſſe en eſt pénible, ne ſe laiſſant que difficilement aprocher, & on ne lui voit ſur l'eau que la tête qu'il a aſſez petite.

Le Grébe enfin, eſt du genre des plongeons, qu'on appelle Mouëttes, & en Latin *Mergus*, lequel genre renferme beaucoup d'eſpéces, que pluſieurs Auteurs ont décrites, du moins les plus connuës. *Geſner* en a décrit une eſpéce ſous le nom de *Colymbus*, qui ſemble répondre à nôtre oiſeau, mais ce qu'il en dit eſt ſi bref, qu'on ne ſauroit s'aſſurer ſi c'eſt le même. Il n'y a rien qui caractériſe mieux nôtre eſpéce, que le beau luſtre couleur de perle qui régne ſur le duvet de ſon ventre ; car il eſt le ſeul de tous les oiſeaux qui ait cette couleur luſtrée. Le nom de Grébe eſt uſité dans la Suiſſe Françoiſe. On l'appelle en patois de Neufchâtel *Meicre.* * *Mem. de M. Garcin.*

GRECQUE. Outil de Relieur, qui ſert à grecquer les Livres. C'eſt une eſpéce de petite ſcie.

GRECQUER UN LIVRE. C'eſt après qu'on l'a couſu, y faire ſur le dos avec une petite ſcie des entailles de diſtance en diſtance pour y placer les nerfs, afin qu'ils ne paroiſſent point au dehors, quand le Livre eſt tout-à-fait relié.

GRECS. On nomme ainſi dans le commerce des Peintres & Doreurs du Pont Nôtre-Dame & du

Quai de Gêvres, certaines bordures d'une grandeur déterminée qui ſervent à encadrer des Eſtampes. Elles portent 8 pouces 4 lignes de haut, ſur 6 pouces 4 lignes de largeur.

GRÉGE, GRESSE, ou GRAIZE. La ſoye Grége, eſt de la ſoye telle qu'elle eſt tirée de deſſus les cocons. *Voyez* SOYE.

GREGE. C'eſt auſſi une eſpéce de petit peigne de fer, dont on ſe ſert dans pluſieurs Provinces de France, pour ſéparer la graine de lin de ſa tige. *Voyez* LIN.

GREGER LE LIN. C'eſt en abbattre la graine avec la Grége.

GRELET. Sorte de marteau dont les Maçons ſe ſervent. *Voyez* TETU.

GRELOT. Les Fils qu'on appelle Fils au Grelot, ſe tirent de Dort en Hollande. Ils ſont blancs & plats, & ſervent pour broder à l'aiguille des mouſſelines, des linons & des batiſtes. *Voyez* FIL.

GRELOT. Petite boule creuſe d'argent ou de cuivre, où l'on enferme quelque petit corps dur & ſolide, qui étant agité, fait l'office d'une petite ſonnette. Les tambours de baſques ſont entourés de grelots.

GRELOUAGE. Action par laquelle on réduit la cire en grain.

GRELOUER, GRAINER, ou GRENER la Cire. C'eſt la réduire en petits grains, pour la purifier & blanchir; ce qui ſe fait de la maniére ſuivante.

On prend ordinairement 500 livres de cire jaune, que l'on met fondre dans une chaudiére avec deux ſeaux d'eau claire : lorſqu'elle eſt bien fonduë & bien chaude, on la vuide avec l'eau dans un tonneau de la même grandeur que la chaudiére, qu'on couvre bien, de peur que la cire ne ſe refroidiſſe. Deux heures après on peut la tirer du tonneau par le moyen d'un robinet placé à deux doigts au deſſus de la ſuperficie de l'eau; la cire ne ſe mêlant point avec l'eau, & ſurnageant toûjours par-deſſus.

Sous le robinet eſt placé le greloüé, c'eſt-à-dire, une eſpéce de vaiſſeau de fer blanc, ordinairement de trois piés de long ſur quatre pouces de large, & autant de profondeur, au fond duquel ſont de petits trous à paſſer au plus de groſſes têtes d'épingle, séloignés les uns des autres environ d'un bon pouce, & placés comme en quinconce.

Plus bas que le greloüé eſt le tour : on nomme ainſi un rouleau ou cylindre de bois d'un pié de diamétre & de trois piés de long. Enfin au deſſous du tour eſt une eſpéce de longue auge de bois ou de plomb, quelquefois auſſi de pierre, remplie d'eau fraîche, dans laquelle le rouleau eſt enfoncé à peu près à moitié.

Quand on veut greloüer on ouvre le robinet du tonneau, d'où la cire encore liquide paſſe dans le greloüé; & tombant enſuite ſur le cylindre qui tourne continuellement par le moyen de ſa manivelle & de ſes tourillons qui portent ſur les bords de l'auge, ſe réduit comme en goutes de pluye; enſorte qu'en ſe figeant par la fraîcheur de l'eau dont l'auge eſt remplie, elle ſe met toute en grains à peu près de la groſſeur d'un petit pois.

L'auge doit avoir autant de largeur que le greloüé ou le tour ont de longueur, c'eſt-à-dire, environ trois piés : quant à la longueur, elle doit être de dix à douze piés, & ſa profondeur d'un pié & demi à deux piés.

A meſure que la cire ſe graine on la tire de l'auge avec une fourche de bois, on la jette dans une manne d'oſier, & on la porte ſur les toiles, où elle eſt étenduë & retournée par deux fois, pour y prendre ſa premiére blancheur.

Après ce léger blanchiment, on la fait refondre pour la mettre encore en grains, puis on la met pour la derniére fois blanchir ſur les toiles en la retournant encore; & quand elle eſt parfaitement blanche, on la fait fondre une troiſiéme fois, pour la mettre en petits pains.

Il faut remarquer qu'on ne travaille à blanchir les cires, que depuis le commencement de Mai juſqu'à la fin de Septembre.

On a obſervé que dans tous les Païs de vignobles où l'on recueille de la cire, il eſt du tout impoſſible de la pouvoir blanchir; ces ſortes de cires reſtant toûjours griſes, en ſorte qu'elles ne ſe vendent & ne s'employent ordinairement qu'en jaune.

Les cires qui reçoivent le plus beau blanchiment, ſont celles de Bretagne & de Normandie, particuliérement celles du côté du Cotantin. On a néanmoins établi deux blanchiries de cire, l'une à Antony, & l'autre à Lai, qui ſont deux villages des environs de Paris, d'où l'on prétend que le blanchiment eſt parfaitement beau, & ne céde à aucun autre. *Voyez* CIRE.

Il faut comparer l'Article qu'on vient de lire avec ce qu'on en dit à l'Article de la CIRE, où il eſt parlé de la Manufacture d'Antony. Quoiqu'il n'y ait point de différence bien eſſentielle entre ces deux Articles, on remarquera aiſément que le premier n'a été fait que ſur un mémoire, & que l'autre a toute l'exactitude que les choſes peuvent avoir, quand on les a vûës de ſes yeux.

GRELOUOIRE ou GRELOIR. Inſtrument qui ſert à réduire la cire en grain. Le mot *Greloüé* eſt de peu ou point d'uſage, il faut employer l'un ou l'autre des deux termes ci-deſſus.

GREMIL, ou HERBE AUX PERLES. Plante en uſage dans la Médecine. Elle pouſſe d'elle-même aux lieux incultes, & on la cultive dans les jardins pour avoir de ſa ſemence. Elle eſt employée pour briſer & chaſſer la pierre des reins, pour les nétoyer & pouſſer les urines dehors. La priſe eſt d'une dragme ou deux réduite en poudre fine. Quelques-uns aſſurent que la décoction de toute la plante avec le vin blanc, priſe à la quantité d'un verre ſept ou huit matins de ſuite, briſe aſſurément la pierre. Cette plante entre dans le débit des Herboriſtes.

† Le Gremil eſt appellé en Latin *Lithoſpermum*, qui ſignifie ſemence pierreuſe, parce que celle de cette plante eſt fort dure. Or comme les Anciens s'imaginoient que la nature donne ſouvent dans les plantes, quelques marques qui indiquent leurs principales vertus pour remédier à telle ou telle indiſpoſition du corps de l'homme, ils penſérent ſur ce principe que cette ſemence, par ſon caractére de dureté, & par ſa couleur de pierre ou de perle qu'elle a, devoit être propre pour la pierre; mais l'expérience n'a que trop confirmé la fauſſeté de cette vertu prétenduë, ou imaginaire.

Mr. *Tournefort* a rangé ce Genre dans ſa deuxiéme Claſſe, parce qu'il a ſa fleur en entonnoir toute d'une piéce. Il y a de ce genre ſept eſpéces de connuës, dont la premiére eſt la ſeule qui ſoit en uſage, c'eſt celle dont parle Mr. *Savary*. * *Mr. Garcin.*

GRENADE. Ville de Gaſcogne ſituée ſur la Garonne; elle eſt du département de l'Inſpecteur des manufactures de Montauban; ſa fabrique d'étoffes de laine eſt aſſez conſidérable en y comprenant celles des environs. Il s'y fait auſſi quelques chapeaux & quelques cuirs. Ses trois foires & ſes marchés augmentent ſon négoce. *Voyez ce qu'on en dit à l'Article général du* COMMERCE, *où l'on parle de celui de France & de ſes Généralités.*

GRENADE. Ville de l'Amerique Eſpagnole dans la Province de Nicaragua. Cette Ville eſt une des plus riches de la Nouvelle Eſpagne; elle porte ſon commerce en divers lieux, mais principalement à Carthagéne, à Guatimala & à Comayaga.

Le

Le meilleur négoce de Grenade ſe fait au départ des fregates qui partent du Lac pour Carthagéne ; parce qu'alors on y voiture quantité de marchandiſes de grand prix qu'on y porte ſur des mulets, entr'autres de l'indigo, de la cochenille, du ſucre, des cuirs & même de l'argent.

C'eſt auſſi par le Lac qu'on envoye à Carthagéne les revenus du Roi & le quint des mines. *Voyez l'Article général du* COMMERCE, *particuliérement celui de l'Amérique Eſpagnole.*

GRENADE. Fruit rempli de pepins ou grains rouges, quelquefois acides, quelquefois doux. On appelle aſſez ſouvent ce fruit Pomme de Grenade. Quelques-uns lui donnent auſſi le nom de Migraine, à l'imitation des Languedociens qui nomment ce fruit Miograne ou Petit grain. *Voyez* GRENADIER.

GRENADE. C'eſt auſſi une ſorte de linge ouvré qui ſe fait à Caën, & en quelques endroits des environs de cette Ville de Baſſe Normandie. *Voyez* LINGE.

GRENADE. Eſt encore la ſoye la plus eſtimée pour la couture, les franges & autres ſortes d'ouvrages. Elle vient du Royaume de Grenade en Eſpagne. *Voyez* SOYE.

GRENADIER. Arbre qui porte les Grenades. Il y en a de deux eſpèces, le Grenadier ſauvage, & le Grenadier qu'on cultive dans les jardins. Le Grenadier ſauvage produit cette ſorte de fleurs (appellées Balauſtes qu'on employe dans la Médecine. *Voyez* BALAUSTES.

† Ce genre de plante eſt de la XXI. Claſſe de Mr. *Tournefort*, parce que ſa fleur eſt en roſe, c'eſt-à-dire, compoſée de cinq petales, lorſqu'elle eſt ſimple ; car quand elle eſt double, elle en a davantage, & cela eſt au deſſus de ſon naturel. Il y a dix eſpéces de ce genre, dont il y en a une qui eſt naturelle en Amerique. Les Eſpéces qui portent du Fruit, croiſſent toutes dans les Païs chauds ; c'eſt ce qui étoit très convenable, à cauſe de ſa qualité rafraichiſſante ; elle calme les ardeurs des fiévres, étanche la ſoif, & rappelle l'apetit des Malades. Les Climats chauds qui donnent des maladies plus aiguës, avoient bien plus beſoin de la grenade par ces effets que les païs froids ; ce qui fait voir que la Divine Providence a placé le Grenadier, comme bien d'autres choſes, dans les Climats où les vertus de ſon fruit pouvoient être plus utiles. Heureux les hommes qui ſavent faire un ſimple uſage des choſes comme la nature les donne ! Ceux qui recherchent des ſecours plus élevés au deſſus du *ſimple*, ne trouvent pas toujours ſi bien leur avantage dans les maladies.

Le Grenadier des jardins eſt de deux ſortes, l'un qui ne porte que des fleurs, & l'autre qui produit des fleurs & des fruits. Les fleurs du premier ſont luiſantes & vermeilles, & ont quantité de feuilles qui paroiſſent pliées, &, pour ainſi dire, chifonnées. Les fleurs du ſecond ſont ſimples, d'un rouge tirant ſur le jaune. Les unes & les autres ſont enfermées dans un calice oblong, dur, purpurin, & ayant en quelque maniére la figure d'une cloche, hors que les bords en ſont découpés par cinq échancrures.

Ces arbres ne s'élévent pas bien haut : leurs branches ſont un peu épineuſes : leurs feuilles reſſemblent à celles du grand Myrte, & ſont d'un très beau verd, mais qui rougit ſur la fin de l'automne ; & leurs fruits qui conſiſtent en quantité de grains rouges, de figure angulaire, quelquefois doux, quelquefois aigres, ſuivant l'arbre qui les produit, ſont tous enfermés ſéparément dans de petites cellules, & couverts tous enſemble d'une écorce épaiſſe & rouſſâtre, de la figure & groſſeur d'une groſſe pomme. Au deſſus de la pomme de Grenade eſt une eſpèce de couronne de la même nature que l'écorce, formée par les découpures du calice, qui s'allonge & s'arrondit à meſure que le fruit avance dans ſa maturité.

Les Marchands Epiciers & Droguiſtes de Paris font venir ces fruits de Provence & de Languedoc ; & ils en vendent aſſez conſidérablement, non ſeulement parce qu'ils ſont bons & agréables à manger, mais encore à cauſe de leur uſage dans la Médecine ; les grains ſervant à faire des ſyrops & des conſerves ; & l'écorce, qu'on eſtime très aſtringente, entrant dans la compoſition de pluſieurs remédes & ptiſanes, qu'on croit très bons pour la guériſon de la dyſſenterie, de la diarrhée, de la hienterie, des hémorragies, & pour le relâchement des gencives.

Les Anciens ſe ſervoient de l'écorce de Grenade dans la préparation des cuirs, comme on fait préſentement du Sumac. Encore aujourd'hui les Courroyeurs en employent dans le luſtre qu'ils donnent à leurs cuirs.

On ne ſauroit trop prendre de précaution pour le choix de l'écorce de Grenade. La bonne doit avoir été ſéchée après qu'on en a tiré les grains ; celle qu'on ſéche ſans la vuider ſentant toûjours le moiſi, & conſervant un goût capable d'augmenter les maux plûtôt que de contribuer à les guérir.

Pour la conſerve, il s'en vend peu de véritable, étant très difficile à faire ; celle qu'on vend pour telle n'étant le plus ordinairement que du ſucre fondu, à qui l'on donne la couleur & le goût aigret avec la cochenille, la crême de tartre & l'alun.

Les Grenades payent en France les droits d'entrée à raiſon de 10 ſ. du cent en nombre, ſuivant le Tarif de 1664 ; *& les droits de la Douane de Lion ſur le pié de 6 ſ.*

GRENADILLE. Eſpèce d'ébéne rouge qui a beaucoup de veines. *Voyez* EBENE.

GRENAGE. Terme en uſage dans les moulins où ſe fabrique la poudre à canon. Il ſignifie l'action avec laquelle le Poudrier forme le grain de la poudre à canon. *Voyez* GRENER.

GRENAILLE. Metail réduit en menus grains. La Grenaille des métaux ſe fait en les jettant dans de l'eau froide quand ils ſont fondus. Les métaux qui ſe réduiſent en Grenaille, ſont l'or, l'argent & le cuivre. On le fait auſſi de l'étain, mais rarement. Cette façon ſe donne pour les épurer.

On appelle *Rocher de Grenaille*, en termes de monnoye, les grains des métaux qui s'amaſſent en une maſſe au fond du bacquet plein d'eau, où on les verſe quand ils ſont en bain.

Ce qu'on nomme Grenailles creuſes & concaves, ſont les grains les plus menus du métal réduit en Grenaille.

GRENAILLE. Se dit auſſi de la cire qu'on réduit en grains par le moyen du gréloué, pour la mettre en état d'être blanchie. *Voyez* GRELOUER.

GRENAT. Pierre précieuſe fort rouge, aſſez ſemblable pour la couleur aux grains d'une grenade.

Il y a des Grenats Orientaux & d'autres Occidentaux. Les Orientaux viennent de divers endroits des grandes Indes ; & les Occidentaux, d'Eſpagne, de Bohéme & de Siléſie.

Ceux d'Orient ſont de trois eſpèces, qui ne ſe diſtinguent que par la couleur : les uns ſont d'un rouge-brun, & comme de ſang noir & épaiſſi ; de ceux-là il y en a de la groſſeur d'un œuf de poule : les autres ſont preſque de la couleur du hyacinthe, avec qui on les confondroit, s'ils n'étoient plus rouges ; ce ſont ceux-là qu'on nomme Grenats ſurions, & qui ſont fort eſtimés : les troiſiémes mêlant le violet avec le rouge ſont appellés par les Italiens, *Rubini della Rocha.*

Les Grenats d'Occident ſont auſſi de divers rouges, ſuivant les lieux où ils ſe trouvent. En Eſpa-

gne ils imitent la couleur du grain de grenade : ceux de Bohéme ont un rouge en quelque ſorte doré, & qui éclate comme un charbon ardent : ceux de Siléſie ſont plus obſcurs, & rarement entiérement tranſparens. De tous les Grenats Occidentaux les Bohémiens ont la préférence ; quelques Auteurs même la leur donnent ſur les Orientaux. Ils ſe trouvent aſſez près de Prague, non pas dans des mines particuliéres, mais les Payſans les recueillent dans les champs parmi le ſable & les cailloux.

Les Grenats ont quelque uſage dans la Médecine. Réduits en poudre on les met avec des électuaires cordiaux. A l'égard des vertus & qualités occultes, les Anciens leur en ſont moins libéraux qu'aux autres pierres précieuſes ; cependant ils diſent qu'ils ſont bons contre la triſteſſe & la mélancholie.

GRENAT. On appelle auſſi Grenat dans le commerce des drogues & de l'épicerie, l'écorce des citrons qu'on a étreinte pour en tirer le jus.

Les Grenats payent en France les droits de ſortie comme citrons, à raiſon de 10 *ſ. du cent en nombre.*

Les droits qu'ils payent à la Doüane de Lion ſont de 1 *ſ.* 8 *den. de la livre pour l'ancienne ou la nouvelle taxation, ou de* 6 *liv.* 10 *ſ. du quintal.*

GRENE. *Voyez* GRAINE.

GRENE', GRENE'E. On appelle Sel grené celui qui eſt réduit en grains. C'eſt une des bonnes qualités du ſel d'être bien grené ; plus le grain eſt gros, plus le ſel eſt eſtimé.

GRENER. Produire de la graine, monter en graine.

GRENER. Réduire quelque choſe en grain. Il ſe dit particuliérement du ſel blanc & de la cire.

GRENER LE SEL. C'eſt lorſqu'on le rafine pour le réduire en ſel blanc, ainſi qu'on fait dans les rafinages de Normandie & de Flandre, ou lui donner le grain à force de le remuer avec un inſtrument ou palette de bois que les rafineurs appellent une cuilliére. Cette façon ne ſe donne qu'après que l'eau des plombs ou chaudiéres eſt toute évaporée. *Voyez* SEL.

GRENER LA CIRE. C'eſt la réduire en grains en la jettant dans l'eau à meſure qu'elle ſe fond : on la gréne pour la mettre en état d'être blanchie ſur les toiles. Les Ouvriers qui travaillent au blanchiment des cires diſent ordinairement Grelouër la cire. *Voyez* GRELOUER.

GRENER. Eſt quelquefois neutre ; & l'on dit que le ſel ſe gréne, lorſque la ſuperficie des marais ſalans ſe criſtaliſe aux rayons du ſoleil, & prend cette figure à pluſieurs angles qu'on nomme le Grain du ſel.

GRENER de la poudre à canon, c'eſt en réduire la pâte en grain après qu'elle a été ſuffiſamment battuë dans les mortiers, & que le liage du ſalpêtre, du ſouphre & du charbon qui entrent dans ſa compoſition, eſt parfaitement achevé.

Le grain de la poudre ſe forme en la paſſant par des cribles de cuirs de veaux, dont les trous ne ſont ouverts qu'autant qu'il le faut, pour que la pouſſiére ſe ſépare du véritable grain, y en ayant cependant, dont les ouvertures ſont plus ou moins grandes, ſuivant que le Poudrier veut faire de la poudre d'un grain plus gros ou plus fin. *Voyez l'Article de la* POUDRE A CANON.

GRENETERIE. Commerce de grains. *Voyez* GRAINETERIE.

GRENETIER. Officier des Greniers à ſel. Il y a deux Grenetiers dans le Grenier à ſel de Paris, qui ſervent d'année en année. Il n'y en a qu'un dans chaque grenier des Provinces.

GRENETIER, GRENETIERE. Marchand, ou Marchande qui vend des grains & des graines. *V.* GRAINIER, GRAINIERE.

GRENETIS. Terme de Monnoye. Il ſe dit d'un petit cordon en forme de grain d'orge, qui régne tout autour des eſpéces ſur la ſuperficie, & qui dans ſon contour enferme les effigies, ou les écuſſons & leurs légendes. On l'appelle quelquefois un *chapelet* ; mais il y a de la différence entre ces deux ornemens, le Grenetis étant fait de grains un peu longuets, & le chapelet de grains ronds : ce dernier ſe trouve ſur quelques médailles anciennes & modernes, mais point du tout ſur nos monnoyes. On met auſſi un Grenetis aux jettons. *Voyez* MONNOYAGE & MONNOYE.

GRENETIS. C'eſt encore un ornement inventé depuis peu en France pour empêcher qu'on ne puiſſe rogner les monnoyes. Il ſe met ſur la tranche des eſpéces qui ne ſont pas aſſez épaiſſes pour recevoir la légende qu'on met à celles qui ont une épaiſſeur convenable. Toutes les eſpéces d'or ont des Grenetis ſur la tranche, auſſi bien que les diminutions du Louis d'argent depuis le demi-écu. *Voyez comme deſſus.*

GRENETIS. Il ſe dit encore du poinçon avec lequel on fait les petits grains du contour des piéces ſur la ſuperficie. Le Grenetis de tranche ſe fait avec une machine très ingénieuſe, dont on donne ailleurs la deſcription. *Voyez* MONNOYAGE.

GRENIER, GRENIERE. Marchand ou Marchande qui fait négoce en détail de grains, de graine, &c. *Voyez* GRAINIER.

GRENIER. Lieu où l'on garde, où l'on ſert les grains après qu'ils ont été battus. Il ſe dit auſſi des lieux où l'on enferme, où l'on met à couvert le foin, la paille & autres ſemblables marchandiſes.

GRENIER. Se dit pareillement chez les Marchands Grainiers & Grainiéres, d'une eſpéce de long coffre ou huche de bois ſouvent ſans couvercle, ayant pluſieurs ſéparations en dedans, afin que les différens grains qu'on y met ne puiſſent ſe mêler les uns avec les autres.

EMBARQUER EN GRENIER. Terme de commerce de mer. Il ſignifie embarquer des marchandiſes dans un bâtiment ſans qu'elles ſoyent emballées : ainſi l'on dit, Embarquer du poivre en Grenier, quand le poivre n'eſt point dans des ſacs, & qu'on le met en maſſe dans le fond de calle du vaiſſeau, ou dans quelque autre endroit ſec deſtiné à cet uſage.

La plûpart des grains qui arrivent à Paris par la riviére, entre autres les blés & les avoines, s'embarquent en Grenier : il en arrive néanmoins de Champagne quantité en ſacs.

On dit en proverbe, d'une marchandiſe qui eſt de bonne garde & dont le débit eſt avantageux, que c'eſt du blé en Grenier.

GRENIER A SEL. C'eſt un magaſin ou dépôt où l'on conſerve les Sels de la Ferme des Gabelles. L'on fait ordinairement deux maſſes de Sel, quelquefois trois, comme dans celui de Paris, afin de laiſſer aux nouveaux Sels le tems de ſe gabeller, ce qui ſe fait en deux ans : plus la maſſe eſt ancienne, plus le ſel eſt bien gabellé ; l'on n'entame jamais une nouvelle maſſe que la premiére ne ſoit tout-à-fait débitée. *Voyez* SEL & GABELLE.

GRENIER A SEL. C'eſt encore la Juriſdiction où ſe jugent en premiéres inſtances les contraventions ſur le fait du ſel ; les Officiers des Greniers à ſel en connoiſſent définitivement au deſſous d'un quart de minot ; au-deſſus elles peuvent être portées par appel à la Cour des Aydes. *Voyez* GABELLES.

GRENOIR. Grand bâtiment ou attelier qui fait une des principales parties du moulin à poudre ; c'eſt où les garçons Poudriers grénent la poudre à meſure qu'on en tire la pâte des mortiers. Autour de ces atteliers le long des murailles, ſont arrangés de grands bahuts ou caiſſes de bois garnis de leurs couvercles & montés ſur quatre piés. C'eſt ſur ces caiſſes que ſe gréne la poudre avec des cribles aſſez ſemblables

blables à ceux qui ſervent à cribler les grains.

Au ſortir du Grenoir la poudre ſe porte ſur les théatres ou échafauds du moulin, pour y être entiérement ſéchée au ſoleil. *Voyez comme deſſus.*

GRENOUILLE, qu'on nomme autrement COUETTE & CRAPAUDINE. Morceau de fer ou de cuivre creuſé, dans lequel tourne un pivot. *Voyez* COUETTE.

GRENOUILLE. Signifie auſſi en terme d'Imprimeur la partie de la Preſſe qui entre au ſommet de la platine, & qui la ſerre ſur la forme lorſqu'on tire le barreau. *Voyez* PRESSE D'IMPRIMERIE.

GRENU. Signifie une choſe réduite en petit grain. On le dit particuliérement de la poudre à canon.

GRENU. Se dit pareillement des peaux & cuirs qui ont un beau grain, comme du chagrin, du maroquin, des veaux, des vaches, & de quelques autres cuirs préparés & paſſés par les Maroquiniers & Courroyeurs.

On nomme auſſi de l'HUILE GRENUE, celle qui eſt figée en petits grains; c'eſt celle qui eſt la plus eſtimée.

GREQUE. *Voyez* GRECQUE.

GREQUER. *Voyez* GRECQUER.

GRE'S. *Voyez* GRAIS.

GRESIL. *Voyez* GROSIL.

GRESILLER DU VERRE. C'eſt le façonner avec l'outil qu'on nomme un Greſoir. *Voyez* GRESOIR.

On dit auſſi, Greſer & Groiſer. Du verre greſillé, c'eſt la poudre qui tombe du verre quand on le greſille.

GRESLE. Outil dont les Maîtres Tabletiers-Peigniers ſe ſervent pour dreſſer le peigne, c'eſt-à-dire, pour en achever les dents & les approfondir entiérement & également. C'eſt une eſpéce de ſcie à une ſeule feuille. *Voyez* PEIGNE.

GRESOIR. Se dit chez les Diamantaires ou Lapidaires d'une ſorte de petite boëte qui leur ſert à recevoir la poudre des diamans qu'ils égriſent. On l'appelle auſſi EGRISOIR. *Voyez ce terme.*

GRESOIR. C'eſt auſſi un outil dont les Vitriers ſe ſervent pour groiſer ou greſiller le verre, c'eſt-à-dire, pour en ôter, & comme manger les pointes ou les endroits trop forts des piéces coupées au diamant, afin de les placer plus à l'aiſe dans le plomb des panneaux, ou dans les feuilleures des chaſſis; le Greſoir ſert principalement à tourner les piéces en rond.

Cet inſtrument eſt de fer quarré, large de deux ou trois lignes, & long d'environ ſept pouces: il a deux petites ouvertures un peu taillées en rond en dedans, une à chaque extrémité. Ce ſont ces deux entailles dans leſquelles on engage les morceaux qu'on veut groiſer, qui ſervent comme de dents pour gruger peu à peu le verre.

GRESSERIE. *Voyez* GRAISSERIE.

GREVE. En général eſt une plage unie & ſabloneuſe, ou rivage plat de la mer & des fleuves. Les baleines endormies demeurent quelquefois ſur la Gréve quand la mer s'eſt retirée. *Voyez* GRAVE.

GREVE. C'eſt une des places publiques de la Ville de Paris. On appelle auſſi de ce nom tout le rivage de la riviére de Seine qui eſt au pié de cette place & qui remonte le long du quai juſqu'à la place aux veaux.

Cette Gréve ou rivage eſt une étape pour les vins & les blés qui arrivent au port de la Gréve.

C'eſt auſſi où les femmes des Garçons de Péle font le regrat ou petit négoce des fonds de bateaux de charbons que leurs maris reçoivent des Marchands pour le payement de leurs peines & ſalaires.

GREVEN. Monnoye de Moſcovie. Ne ſeroit-ce point la même choſe que la Grive ou Grif. *Voyez cet Article.* Le Greven vaut 10 ſols; c'eſt du moins le prix que lui donne le Capitaine Perry dans ſa rélation de l'état préſent de la grande Ruſſie.

Cet Auteur rapporte que le Czar Pierre Alexiowits voulant introduire la mode des habits courts parmi ſes Sujets, dont il croyoit l'uſage moins embarraſſant que la veſte Moſcovite, fit publier que toute perſonne, excepté les payſans qui apportoient des proviſions & des denrées à Moſcou, euſſent à faire faire leurs habits ſur le modéle qu'il en avoit fait mettre à toutes les portes de la Ville, ſinon qu'ils payeroient d'amende deux Grevens, que cet Anglois apprécie à 20 ſols.

GRIBARNES. Grands bateaux dont on ſe ſert ſur la riviére de Somme depuis Saint Vallery juſqu'à Amiens. C'eſt ſur ces bâtimens qu'on envoye dans cette derniére Ville les marchandiſes qui viennent par mer à Saint Vallery; ſoit qu'elles y viennent des ports de France, ſoit que les Anglois, les Hollandois, les Hambourgeois & les Suédois les y ayent amenées ſur leurs vaiſſeaux.

GRIDELIN, ou GRIS-DE-LIN. Couleur griſe tirant ſur le violet. *Voyez* GRIS.

GRIERS, que quelques-uns écrivent & prononcent GRUIERE. Sorte de fromage qui vient de Suiſſe. *Voyez* FROMAGE. *On y parle amplement de la maniére qu'il ſe fabrique & du commerce qui s'en fait.*

GRIF, GRIVE, ou plûtôt GRIEUNES. Monnoye de compte dont on ſe ſert en Moſcovie. Le Grif vaut dix copecs, & il faut dix Grifs pour un rouble (*ou* 20 *moſcoſques*): un Auteur François n'évaluë le Grif qu'à un copec, c'eſt-à-dire, à quinze deniers de France. *Voyez* ROUBLE.

GRIFFE. Terme de commerce d'étain. On appelle Griffes, des marques en façon de crochets que les Eſſayeurs d'étain de la Ville de Roüen font aux ſaumons de ce métal qui viennent d'Angleterre, pour en faire connoître la qualité & la fineſſe. L'étain le plus épuré n'a point de Griffe, mais ſeulement la marque de Roüen ajoûtée à celle d'Angleterre: les étains moins fins ſe marquent à une, deux ou trois Griffes, ſuivant le plus ou le moins de bonté. *Voyez* ETAIN.

GRIFFE D'OURS. C'eſt une ſorte de vedaſſe ou cendre gravelée, qui ſe tire de Konigsberg: elle ſe vend à Amſterdam depuis 18 juſqu'à 70 livres de gros le laſt, à dix-huit mois de terme. Elle donne un pour cent de déduction pour le promt payement. *Voyez* GRAVELE'E & VEDASSE.

GRIFFON. Eſpéce de lime plate par deſſous, dentellée par les bords en maniére de peigne, dont les Tireurs d'or ſe ſervent à caneler les lingots de cuivre qu'ils veulent argenter pour fabriquer du fil d'argent faux, en le faiſant paſſer par les filiéres.

GRIL, ou PETIT SAUMON. Nom qu'on donne à une ſorte de Truite ſaumonée, qui ſe trouve en abondance dans pluſieurs riviéres d'Ecoſſe. Il s'en trouve auſſi quelques-unes dans le Lac de Geneve, qui ſont les plus eſtimées. *Voyez* SAUMON.

GRIL. Utencile de cuiſine, qui ſert à faire rotir ſur les charbons pluſieurs choſes qu'on mange. Il eſt fait de pluſieurs verges de fer ſoûtenuës par deux traverſes, & il a une queuë pour le mettre ſur le feu.

GRILLE. Sorte de laine qui vient d'Eſpagne. C'eſt une eſpéce de prime ou de mére-laine qui eſt fort eſtimée. On la compare à la pille des Chartreux, même à la pille des Jéſuites, qui ſont les laines les plus fines qu'on tire de Caſtille & d'Arragon. *Voyez* LAINE, *où il eſt traité de celles d'Eſpagne.*

GRILLE A DORER. Eſpéce de treillis de fer dont les mailles ſont en loſanges, qui ſert aux Doreurs ſur métal, pour mettre plus proprement au feu

leurs ouvrages dorés. *Voyez* DORURE AU FEU.

GRILLETS. Marchandiſe employée dans le Tarif de Lyon.

Les Grillets payent les droits de la Doüane de cette Ville à raiſon de 14 ſ. du quintal, tant pour l'ancienne que pour la nouvelle taxation.

GRILLI. On nomme à Gênes Compagnie des Grilli une aſſociation de Marchands pour la traite des Négres. *Voy. l'Article des* COMPAGNIES *de Commerce, où il eſt parlé de celles de Genes, col.* 1149.

GRIMELIN. Petite monnoye d'argent d'un titre aſſez bas, qui ſe fabrique & qui a cours à Tripoli de Barbarie. Le Grimelin vaut un peu plus de quatre ſols monnoye de France.

GRIMELIN. Celui qui fait un commerce de peu de conſéquence. Il ſe dit particuliérement en terme de négoce de beſtiaux, de certains particuliers qui ſans être pourvus d'offices ſe trouvent dans les marchés de Poiſſy & de Seaux, & y font les fonctions de vendeurs, en avançant aux Marchands, moyennant quelque droit, l'argent des bœufs & des moutons qu'ils ont vendus aux Bouchers de Paris.

Ce Grimelinage eſt défendu & déclaré uſuraire par Arrêt de la Tournelle du 29 Avril 1694.

GRIMELINAGE. Petit gain qu'on fait dans un trafic ou dans une affaire.

GRIMELINER. Gagner peu dans un négoce, ſe contenter d'un petit profit.

GRIPELLER. Terme de Manufacture. Il ſe dit des étoffes de ſoye qui ne ſont pas bien unies, pour avoir été trop tôt déroulées de deſſus l'enſuble.

Quand une piéce d'étoffe de ſoye eſt achevée ſur le métier, il faut la laiſſer un tems ſuffiſant ſur l'enſuble, pour la rendre plus unie, & empêcher qu'elle ne ſe gripelle.

GRIS, GRISE. Couleur qui eſt mêlée de blanc & de noir.

Le Gris chez les Teinturiers eſt la nuance du noir, depuis la plus baſſe couleur qui eſt le Gris blanc, juſqu'à la plus haute qui eſt le Gris noir.

L'ordre de ces nuances eſt le Gris blanc, le Gris de Perle, le Gris de plomb, le Gris de lavande, le Gris de caſtor, le Gris de ramier, le Gris d'ardoiſe, le Gris de Moron, le Gris brun, le ſurbrun ou Gris noir, autrement Gris Minime, le Gris de fer & le vrai Gris, celui-ci ne ſe décharge point. Tous ces Gris doivent être teints en cramoiſi, avec gueſde ou paſtel, ſans mélange de breſil ni d'orſeille.

Outre ces Gris dont les nuances ſe ſuivent, il y en a encore pluſieurs autres qu'on peut appeller des Gris interrompus, comme le Gris cendré ou Gris ſale, le Gris de rat ou de ſouris, qui a moins d'éclat que les autres; le Gris argenté, le Gris violant, le Gris vineux, le Gris de ſauge, un Gris d'eau, & un Gris verd ou merde d'oye.

On met auſſi au nombre des Gris la couleur de pain ou triſt-amie, & la couleur de Prince ou de noiſette.

On appelle Gris de lin une nuance violette qui a pluſieurs degrés depuis le plus clair juſqu'au plus brun. *Voyez* VIOLET.

PETIT GRIS. Ce qu'on nomme Petit Gris eſt de deux ſortes; l'un eſt la peau ou fourrure d'une eſpéce de rat ou d'écureuil qui ſe trouvent dans les Pays froids. *V.* PETIT-GRIS. L'autre eſt une des ſortes de plumes qu'on tire de deſſus l'autruche. *Voyez* PLUMES *ou* AUTRUCHE.

VERD DE GRIS, *autrement* VERDET. C'eſt la rouille du cuivre. *Voy.* VERD. *Voyez auſſi* CUIVRE.

PAPIER GRIS. *Voyez* PAPIER.

GRISATRE. Qui eſt de couleur tirant ſur le gris. Une étoffe griſatre.

GRISER. Devenir gris. Terme de Teinturier. Il ſe dit des bleus de mauvaiſe teinte dont la couleur ſe change & tire ſur le gris.

GRISETTE. Petite étoffe légére, ordinairement mêlée de ſoye, de laine, de fil, de poil ou de coton, & quelquefois toute de laines, que les perſonnes de médiocre condition qu'on nomme à Paris par plaiſanterie des Griſettes, ont commencé à porter, & qui ont enſuite paſſé juſqu'aux perſonnes du premier rang.

Ces petites étoffes étoient d'abord griſes, mais on en a depuis fait de toutes couleurs & façons, de pleines, de rayées, à fleurs, &c. qui toutes cependant conſervent toûjours leur nom de Griſettes.

Ce ſont les Ferandiniers qui les fabriquent & qui les vendent, auſſi ſont-elles pour la plûpart des eſpéces de ferandines; il s'en fait néanmoins d'étamines. On ne peut dire combien le commerce de ces étoffes eſt conſidérable à Paris, & combien il s'en fait d'envois dans les Provinces.

Leur largeur & longueur ſe réglent ſur celles des étoffes qu'elles imitent, c'eſt-à-dire des Ferandines ou des Etamines. *Voyez ces deux Articles.*

GRIVE, ou GRIF. Monnoye de compte de Moſcovie. *Voyez* GRIF.

GRIVELE'E. Profit injuſte & ſecret qu'on fait dans un emploi ou ſur des marchandiſes qu'on achéte par commiſſion.

GRIVELER. Faire de petits profits illicites ſur ſon Correſpondant, ſur ſon Aſſocié, ou ſur ceux pour qui l'on fait des emplettes.

GRIVELERIE. Action de griveler.

GRIVELEUR. Celui qui grivéle.

GROCH, ou GROCHEN. Petite monnoye de Pologne qui vaut huit deniers tournois: il en faut 90 pour faire l'écu de 60 ſols de France. *Voyez* FROSTAT.

Le Groch ſert auſſi de monnoye de compte aux Marchands & Banquiers Polonois pour tenir leurs livres. A Dantzik le Groch de compte vaut deux ſols ſix deniers: les livres s'y tiennent en rixdales & en Groches, de même qu'en Pologne; mais avec cette différence que la rixdale dans les Etats de Brandebourg ne vaut que 24 Grochs de Berlin, & qu'il faut 90 Grochs Polonoiſes pour faire la rixdale.

Il y a auſſi des Grochs en Allemagne, qui valent 1 ſols ½ du pays, c'eſt-à-dire, environ 2 ſols de France.

GROCHE. Les Turcs nomment quelquefois de la ſorte la reale ou piéce de huit d'Eſpagne: elle a cours à Conſtantinople pour quatre-vingts aſpres de bon aloi; mais ſi l'aloi eſt bas, on en donne ſix vingts pour la réale. *Voyez* ASPRE.

Au Caire la Groche, ſi c'eſt en échange, paſſe pour 33 Meidins; & ſi c'eſt en eſpéces, pour 40, & quelquefois davantage. *Voyez* MEIDIN.

Les piéces de huit ou réaux d'Eſpagne valent plus à Conſtantinople & au Caire à les échanger contre des temins & des aſpres, & autres monnoyes de bas aloi, qui ont cours dans la Turquie, ſuivant qu'elles ſont recherchées des Marchands Arméniens, Perſans & Arabes qui les portent dans leurs Païs, préférablement à d'autres monnoyes.

GROISER. *Voyez* GRESILLER.

GROISIL. *Voyez* GROSIL.

GROIZON. Sorte de pierre ou craye blanche réduite en poudre très fine dont les Mégiſſiers ſe ſervent pour préparer le parchemin.

† GRONDEUR, Poiſſon de la mer du Bréſil. *Voyez* CRAPAUDINE.

GROS. Terme rélatif qui ſignifie ce qui a beaucoup de largeur & d'épaiſſeur, & qui eſt d'un plus grand volume qu'un autre corps avec lequel on le fait entrer en comparaiſon.

GROS s'entend auſſi abſolument & ſans rélation avec une autre choſe, & c'eſt de cette maniére qu'il ſe prend en parlant de quelques poids & de diverſes monnoyes.

Ce terme a encore pluſieurs autres ſignifications dans

dans le Commerce, qu'on va toutes expliquer dans cet Article.

GROS D'AUTRUCHE. C'eſt le plus gros du duvet ou poil d'autruche qu'on a ſéparé du fin, pour être employé aux liſiéres des draps fins de laine, deſtinés pour être teints en noir; on l'appelle auſſi Laine ou Ploc d'autruche. *Voyez* AUTRUCHE.

GROS BOIS. C'eſt du bois à brûler taillé en buches d'une certaine groſſeur & longueur fixée par les Ordonnances. On le nomme Gros pour le diſtinguer des bourées, fagots & cotterets qui ne ſont compoſés que de menus morceaux de bois & branchages.

Quand on parle du bois quarré ou bois de charpente, & qu'on dit qu'il a tant de pouces de Gros, cela doit s'entendre qu'il a tant de largeur & d'épaiſſeur.

Aux Eaux & Forêts, & parmi les Marchands de bois qui en font exploiter, on dit qu'un arbre a tant de Gros, pour dire, qu'il a tant de piés de tour.

GROS BON, ou BULE. C'eſt ainſi qu'on appelle dans les Manufactures de papier la pâte commune faite de vieux chiffons ou drapeaux de toile de lin ou de chanvre qui s'employe à faire le gros papier. *Voyez* PAPIER.

GROS CUIR. C'eſt du cuir de bœuf plaqué, propre à faire des ſemelles de ſouliers. *Voyez* CUIR.

GROS. Signifie quelquefois riche ou celui qui a réputation de l'être. Un gros Marchand, un gros Banquier.

On appelle Marchand en Gros celui qui ne vend que les piéces, que les balles entiéres, qui ne détaille point & qui vend en magaſin.

On dit, qu'un Négociant a gagné Gros, pour faire entendre qu'il a beaucoup profité dans une entrepriſe de Commerce.

GROS. Ce qui eſt le principal, la plus conſidérable, la plus grande partie d'une choſe: Ce Marchand ne fait qu'un tel Commerce en Gros.

GROS AVANTURIER. Celui qui met de l'argent à la groſſe avanture. *Voyez* GROSSE.

GROS. Droit d'Aydes établi en pluſieurs Provinces de France: on le nomme Droit de Gros, parce qu'il ſe perçoit ſur les vins, biéres, cidres, poirés & eaux-de-vie qui ſe vendent en Gros.

Ce droit conſiſte au vingtiéme du prix de la vente de ces liqueurs; c'eſt proprement un droit de ſol pour livre: l'on prétend que ſon établiſſement eſt de l'an 1355 ſous le régne du Roi Jean. *Voyez* VIN.

GROS. Sorte de petit poids qui eſt la huitiéme partie d'une once, ou une drachme; le Gros ſe diviſe en 3 deniers, le denier en 24 grains, & chaque grain eſt eſtimé peſer environ un grain de blé; les 72 grains ſont un Gros.

GROS. Petite monnoye de billon ou cuivre tenant argent, qui avoit cours en Franche-Comté avant que cette Province eût été réunie à la Couronne de France ſous le régne de Louis XIV. & qui ſe reçoit encore en Lorraine & dans quelques Etats voiſins. Le Gros vaut dix deniers tournois, & ne tient de fin que deux deniers 14 à 15 grains: les doubles Gros ſont à plus haut titre & tiennent d'argent cinq deniers 14 à 15 grains. Les uns & les autres ont été fabriqués à Beſançon & à Dole pendant que ces Villes étoient ſous la domination de la Maiſon d'Autriche.

GROS. Eſt auſſi une monnoye en uſage dans les Païs de Saxe, Siléſie, Bohéme, &c. qu'on prétend être du poids des drachmes Attiques, & des vieux deniers Romains.

Le Gros de Naumbourg Ville Epiſcopale d'Allemagne eſt de la valeur de deux ſols ſix deniers de France; il en faut 24 pour faire l'écu de 60 ſols; chaque Gros eſt de 12 fenins.

Le Gros de Veniſe eſt d'environ 2 ſols 9 deniers: 21 Gros & ½ de Gros font 60 ſols de France. Le Ducat de Banque de la même Ville vaut 24 de ces Gros. *Voyez* COM. DE VENISE *col.* 486.

Le Gros de Berlin y vaut 2 ſols 6 deniers, dont les 24 font 60 ſols tournois de France, (à préſent 5 l.) & 50 ſols de Hollande. C'eſt ſur ce Gros que s'évaluent toutes les monnoyes qui ſe fabriquent dans cette Ville; ainſi les rixdales ou écus à la croix nouvellement fabriqués y valent 30 Gros; les rixdales ordinaires (qui ſont au pair des écus de France de 60 ſols,) 24 Gros, & les piéces de 2 tiers de rixdales communes, 16 Gros. Il y a auſſi des piéces de 2 Gros, d'un Gros, & de demi-Gros.

On appelle Livre de Gros une ſorte de monnoye de compte, ou imaginaire, dont on ſe ſert en Hollande, en Flandre & en Brabant. La livre de Gros vaut plus ou moins ſuivant les lieux où elle eſt en uſage, & elle augmente ou diminuë de valeur à proportion que le change hauſſe ou baiſſe. *Voyez* LIVRE.

GROS DOUBLE CANON, Gros Canon, Gros Parangon, Gros Romain, les deux Points du Gros Romain. Ce ſont divers noms qu'on donne à quelques caractéres qui ſervent à l'impreſſion des Livres. *Voyez* CANON, PARANGON & ROMAIN. *Voyez auſſi* CARACTERES & IMPRIMERIE.

GROS DRAP. Celui qui a été fabriqué de laine commune & groſſiérement filée: on appelle auſſi une groſſe dentelle, une groſſe toile, celle qui eſt faite & manufacturée de gros fil de chanvre ou de lin.

GROS-FILE'. On appelle ainſi en Guyenne dans la fabrique des tabacs le plus gros filage qu'on y faſſe avec des feuilles de tabac ſans côtes. Il y a encore deux filages, ſavoir le prim filé & le moyen filé; le Gros-filé a environ un pouce de circonférence. *Voyez l'Article du* TABAC.

GROS MIL. *Voyez* MAYS.

GROS NOIR. Sorte d'ardoiſe. *Voyez* ARDOISE.

GROS PAPIER. C'eſt du papier fait de pâte commune, qu'on nomme Gros bon, ou Bule.

GROS DE TOURS, ou GROS DE NAPLES. Sorte d'étoffe toute de ſoye, qui n'eſt autre choſe qu'une eſpéce de gros taffetas plus fort & plus épais que les autres; ſa largeur ordinaire eſt d'une demi-aune moins un douze. On en tiroit autrefois beaucoup de Naples; mais depuis que les Tourangeaux ſe ſont appliqués à les bien fabriquer, il n'en eſt preſque pas venu d'Italie. *Voyez le Commerce de* TOURAINE.

On appelle auſſi Gros de Tours des étoffes fabriquées à la Chine, à peu près ſemblables aux Gros de Tours de France, ce qui apparemment leur a fait perdre leur véritable nom Chinois, pour en prendre un François plus connu.

Les Gros de Tours ſergés ſont des eſpéces de ſerges de ſoye quelquefois unies & quelquefois façonnées.

GROS VERDUN. Eſpéce de dragée. *Voyez* CONFITURE, *vers la fin de l'Article à l'endroit où il eſt parlé des différentes ſortes de dragées.*

GROS VIN. Celui qui eſt fort couvert & épais. *Voyez* VIN.

GROSCH. *Voyez* GROCH.

† GROSEILLE. Petit fruit rond & rouge, agréable & ſain, de la groſſeur des pois, & qui vient preſque dans le même tems. Il y en a auſſi de blanches qu'on nomme perlées; parce qu'elles ſont rondes & blanches comme des perles. Ce petit fruit eſt fort commun & d'une grande reſſource pour le menu peuple dans la ſaiſon.

Il y a encore un autre fruit, qui, quoique différent du premier, porte néanmoins à Paris le même nom. Il eſt d'abord verd, & ſert à mettre dans les ſauces au lieu de verjus. A Paris on n'en fait pas grand cas; mais en Angleterre & en Hollande il y

en a une quantité prodigieuse : c'eſt un fruit fort ſain & fort agréable, de l'aveu même des Médecins. Il eſt communément de la groſſeur d'une noiſette avec ſa coque ; il y en a même d'auſſi groſſes que des noix. En Angleterre on a le ſecret de faire du vin de Groſeilles, qui eſt fort agréable & reſſemble aſſez au véritable vin de raiſins & par le goût & par la couleur ; mais il n'eſt pas de garde. On diſtingue en Latin & en d'autres Langues ces deux fruits par des noms différens. Ce dernier s'appelle *Groſſularia*, & le premier *Ribeſia*.

GROSEILLIER. Arbriſſeau qui porte des groſeilles ; il y en a de deux eſpéces, & tous les deux ſont hauts d'environ quatre piés ; celui qui porte les groſeilles vertes a le bois beaucoup plus piquant que l'autre.

† Mr. *Savary* s'eſt trompé, d'avoir crû que le Groſeillier qui porte de petites groſeilles rouges, étoit épineux, mais moins ſelon lui, que l'autre dont il a parlé. Il eſt certain que cette eſpéce n'a du tout point d'épines. La gelée qu'on fait des groſeilles rouges eſt très excellente dans bien des maladies ; le public n'en connoit pas aſſez la bonté, ni la maniére de s'en ſervir.

Le genre de groſeille, en Latin *Ribes*, renferme ſous lui 17 eſpéces. Mr. *Tournefort* l'a rangé dans la XXe. claſſe, qui comprend les arbres & arbriſſeaux à fleur en roſe, ou pentapetale. Toutes les eſpéces de Groſeilliers abondent en Hollande, où l'on prend plaiſir de les cultiver pour l'uſage. * *Mem. de M. Garcin.*

GROSIL, GROISIL, ou GRESIL. Verre caſſé en de trop petits morceaux pour être emploiyés aux ouvrages des Vitriers. Le Groſil ſe renvoye aux verreries pour y être refondu ſuivant ſa qualité : il ſe vend au baril, & les droits d'entrée & de ſortie du Royaume ſe payent ſur ce pié-là : ſavoir, *à l'entrée 5 ſols du baril & à la ſortie 4 ſols.* *Voyez* VERRE.

On publia en Juin 1729 un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, quoiqu'en date du 18 Février 1727, qui réduit, à commencer du jour de la publication, le droit d'entrée du Groſil ou verre caſſé, de 20 ſols qu'il étoit auparavant à ſeulement un ſol par baril du poids de 300 livres poids de marc ; en ſorte que le Roi retranche dix-neuf vingtiémes. Comme cet Arrêt modére pareillement le droit de ſortie des bouteilles de gros verre, provenant des Verreries de Flandre & de Hainaut, & que nous aurons ſoin d'y renvoyer de l'Article VERRE ſous le paragraphe BOUTEILLES DE GROS VERRE, nous avons crû devoir le rapporter ici au long, comme étant commun à l'un & à l'autre Article.

SUR LA REQUETE préſentée au Roi, en ſon Conſeil, par le Sieur Deſaudroüin Maître d'une Verrerie établie à Freſnes-ſous-Condé ; contenant 1° que le droit de deux ſols ſix deniers, impoſé à la ſortie par le tarif de 1671 ſur chaque douzaine de bouteilles de gros verre, eſt trop fort pour que l'Etranger puiſſe en tirer du Royaume. 2°. Que le droit de 20 ſols, impoſé à l'entrée du Royaume, par Arrêt du 29 Mai 1688 ſur chaque baril de verre caſſé ou Groſil, venant de l'Etranger, ne peut être regardé que comme un droit excluſif, attendu le peu de valeur de cette marchandiſe ; ce qui empêche le dit Deſaudroüin de pouvoir en tirer des Païs-Bas Autrichiens ou de Hollande, quoique cette matiére lui ſoit infiniment néceſſaire pour le ſoûtien de ſa manufacture. Pourquoi requeroit qu'il plût à Sa Majeſté moderer le droit de deux ſols ſix den. impoſé à la ſortie ſur la douzaine de bouteilles de gros verre, & celui de vingt ſols impoſé à l'entrée ſur chaque baril de verre caſſé ou Groſil. Vû la dite Requête, le tarif de 1671, l'Arrêt du 29 Mai 1688, l'avis des Fermiers généraux & des Députés du Bureau du commerce. Ouï le rapport du Sieur le Pelletier Conſeiller d'Etat ordinaire, & au Conſeil Royal, Contrôleur général des Finances, LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du jour de la publication du préſent Arrêt, les bouteilles de gros verre qui ſeront fabriquées dans les Verreries des Provinces de Flandre & de Hainaut, ne payeront à la ſortie pour l'Etranger, que deux ſols par douzaine, au lieu de deux ſols ſix den. ordonnés être perçûs par le tarif de 1671. Veut auſſi Sa Majeſté, que le droit de vingt ſols impoſé par l'Arrêt du 29 Mai 1688 ſur chaque baril de verre caſſé ou Groſil, venant de l'Etranger, ſoit réduit à un ſol du baril du poids de trois cens liv. poids de marc, à toutes les entrées du Royaume, nonobſtant la diſpoſition du dit Arrêt du 29 Mai 1688, auquel Sa Majeſté a dérogé & déroge par le préſent Arrêt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Marli le dix-huitiéme Février 1727. Collationné. *Signé* GOUJON.

GROSSE. Se dit du profit ou intérêt de tant pour cent qu'on donne pour l'argent qu'on prend, ou qu'on donne à la Groſſe avanture. Ainſi l'on dit, la Groſſe eſt ſur le pié de douze ou quinze pour cent plus ou moins.

On appelle Contrat ou Obligation à la Groſſe avanture, une certaine convention par écrit, qui ſe fait entre deux perſonnes, dont l'une envoye des marchandiſes par mer, & l'autre lui donne une ſomme d'argent, ſous condition de la retirer avec un certain profit, ſuppoſé que le voyage ſe faſſe avec ſuccès ; ou de la perdre ſi les marchandiſes viennent à périr. *Voyez* CONTRAT *ou* OBLIGATION A LA GROSSE AVANTURE.

Donner de l'argent à la Groſſe avanture, c'eſt hazarder ſon argent ſur un vaiſſeau, ou ſur les marchandiſes de ſa cargaiſon, dans l'eſpérance d'un gros intérêt, à cauſe des riſques qu'il y a à courir.

Quantité de perſonnes s'imaginent que *Groſſe Avanture & Aſſurance* ſont deux termes ſinonymes : ou du moins ils ne croyent pas qu'il y ait entre l'un & l'autre beaucoup de différence ; il ne ſera pas inutile de leur faire remarquer qu'il y en a extrémement.

1°. Le Donneur à la Groſſe, avance ſes deniers en ſignant le contrat de groſſe, & ſe réſerve à les retirer avec le profit convenu, après le retour du vaiſſeau.

L'Aſſûreur n'avance rien du tout ; au contraire, en ſignant la Police d'Aſſûrance, il reçoit comptant la prime convenuë, & ne débourſe rien qu'après que l'abandon de la choſe aſſurée lui a été judiciairement ſignifié par l'Aſſûré.

2°. Le Donneur à la Groſſe par la perte du vaiſſeau, perd non ſeulement ſes avances, mais auſſi le profit qu'il eſpéroit en tirer.

L'Aſſûreur en perdant la ſomme par lui aſſûrée, retient la prime par lui reçûë ; de maniére que s'il a aſſûré 1000 liv. à 10 pour cent, en payant ces 1000 liv. il ne perd que 900 liv. parce qu'il a reçû 100 liv. pour la prime, leſquelles 100 livres lui reſtent.

3°. Le Donneur à la Groſſe a beſoin d'avoir un fond conſidérable pour mettre dans ce commerce.

Non ſeulement l'Aſſûreur n'a beſoin de faire aucun fond ; mais ſes Aſſûrances lui fourniſſent un fond, par la quantité de primes qu'il touche d'avance ſans rien débourſer.

4°. Le Donneur à la Groſſe court non ſeulement les riſques ordinaires de la mer ; mais il court en outre celui de la ſolvabilité des Débiteurs à qui il confie ſes deniers.

L'Aſſûreur n'avançant aucuns deniers, ne court que le premier riſque & jamais le ſecond.

5°. Le Preneur d'argent à la Groſſe étant nanti des deniers du Bailleur, ne court aucun riſque avec lui quoi qu'il arrive.

L'Aſſûré

L'Aſſûré n'étant nanti de rien, court le riſque de la ſolvabilité de l'Aſſûreur, & outre ſon vaiſſeau, perd ſouvent ſa prime, qui ne lui acquiert aucun droit, ſinon la concurrence avec les autres Créanciers de ſon Aſſûreur pour raiſon de la ſomme aſſurée.

6°. Dans la Groſſe avanture le Preneur a beſoin d'emprunter un fonds pour équiper & avituailler ſon vaiſſeau.

Dans l'Aſſûrance l'Aſſûré a ſon fond tout fait, & il ne cherche dans ſon Aſſûreur que le moyen de ne le pas perdre.

Groſſe, eſt une expédition en parchemin des Contrats, des Obligations, Arrêts & Sentences que délivrent les Notaires & les Greffiers, & qui ſont exécutoires quand elles ſont ſcélées. *Voyez* Ampliations.

Groſſe. Signifie auſſi un certain compte de douze douzaines, c'eſt-à-dire de douze fois douze, qui font cent quarante-quatre; une demi-Groſſe eſt ſix douzaines ou la moitié d'une Groſſe.

Il y a quantité de marchandiſes que les Marchands Groſſiers, Manufacturiers & Ouvriers vendent à la Groſſe, entr'autres les laſſets de ſoye & de fil, les boutons de ſoye, de poil, de fil & de crin; les boucles & anneaux de fer pour les Selliers; les coûteaux de table & ceux à reſſort, les ciſeaux à Lingéres & à Tailleurs, les limes de toutes ſortes qui ſe font en France, les vrilles d'Angleterre, les poires à poudre, les écritoires & étuis de cuir, les dés à coudre de cuivre & de fer, les ſangles & ſurfaix pour les chevaux de ſelle, les peignes de buis, de bois & de corne, les buſques de bois & de baleine, les peaux de veau paſſées en alun pour les Relieurs de livres, les peaux de chevreau, de mouton & d'agneau paſſées en mégie, celles de porc & de truye tannées.

Le fil à marquer ſe vend auſſi à la Groſſe d'écheveaux; les rubans de fil teints & liſſés qui ſe font à Roüen, auxquels on donne le nom de Padous, ſe vendent pareillement à la Groſſe, chaque Groſſe compoſée de 12 piéces de ruban de 12 aunes chacune: Enfin il y a tant d'autres marchandiſes qui ſe vendent à la Groſſe, qu'il ſeroit aſſez difficile de les pouvoir toutes expliquer ici.

Quoique le parchemin neuf ne ſe vende ordinairement qu'à la botte de 36 peaux, cependant les droits d'entrée & de ſortie du Royaume, ſe payent ſur le pié de la Groſſe de 12 douzaines de peaux.

GROSSERIE, ou GROSSIERIE. Ce ſont les gros ouvrages que fabriquent les Maîtres Taillandiers-Groſſiers. *Voyez plus bas* Grossier, *ou* Taillandier.

GROSSIER. Qui vend, qui fait commerce de marchandiſes en gros. Un Marchand Groſſier d'épiceries, de draperies, de ſoiries, &c.

Grossier. *Voyez l'Article des* Detailleurs.

Grossier, Grossiere. Epais, qui a trop de groſſeur. Ce drap eſt trop Groſſier; cette toile eſt bien Groſſiére.

Grossiers. Les Taillandiers-Groſſiers ſont ceux des quatre métiers qui compoſent la Communauté des Maîtres Taillandiers de Paris, qui fabriquent les plus gros ouvrages de taillanderie, comme cremailliers, haſtiers, ſommiers, chenets, landiers & autres utenciles de cuiſine, teſtus, gréloirs, deſſaintroirs, &c. *Voyez* Taillandier.

Grossiers. Les Horlogers-Groſſiers ſont ceux qui ne travaillent qu'en gros ouvrages, comme en horloges d'Egliſe, en tourne-broches, &c. *Voyez* Horloger.

GROUP. Se dit des paquets d'or ou d'argent en eſpéces, que les Marchands & Négocians s'envoyent les uns aux autres par la Poſte, par le Meſſager, ou par quelqu'autre commodité. Ainſi l'on dit en écrivant à ſon Correſpondant; Je vous envoye par une telle voye un Group de quinze cens Louïs dont vous m'accuſerez la réception; c'eſt-à-dire, un paquet où eſt contenu ce nombre de Louïs d'or.

GRU. Fruit ſauvage qui ſe trouve dans les forêts & que mangent ou grugent les cochons & autres animaux qu'on y envoye paître. Sous le nom de Gru on comprend le gland, la faine, les châtaignes, les pommes & les poires ſauvages.

GRUAU. C'eſt la moindre de toutes les farines de froment, de méteil ou de ſeigle que les Boulangers employent pour faire du pain.

Il y a de deux ſortes de Gruaux, de fins & de gros. Les fins Gruaux ſont ceux qui tombent par la derniére diviſion du bluteau, ſoit dans les moulins, ſoit chez les Boulangers qui font bluter à la maiſon: les gros Gruaux ſont ceux que produit le ſon qu'on reſaſſe.

Lorſque ces Gruaux ſe repaſſent au moulin, on les appelle des recoupes; & la farine qui en provient a encore les gruaux qu'on nomme des recoupettes. Cette derniére ſorte de Gruaux ne ſert qu'à faire ces maniéres de pâtés dans leſquels les Perruquiers font cuire les cheveux; il eſt néanmoins quelquefois permis de mêler les recoupettes dans le pain.

Lors qu'en 1709, année ſi fatale à la France par la perte de toutes ſes recoltes, le Parlement de Paris réduiſit tout le pain qui ſe faiſoit pour la nourriture des Habitans de cette Capitale, à deux eſpéces de pain, l'une de pain blanc & l'autre de pain bis: il fut ordonné par l'Arrêt du 7 Juin qu'il entreroit partie de fins Gruaux dans le pain bis-blanc, & partie de fins & de gros Gruaux & de recoupettes dans le pain bis. *Voyez* Boulanger, Pain & Farine.

Gruau. C'eſt auſſi une avoine ſéchée au four & miſe en groſſe farine grenuë par le moyen d'une ſorte de moulin, qui en la moulant la coupe & la nettoye de ſa peau.

A Paris ce ſont les Marchands Epiciers & Grainiers qui font négoce de Gruau: ils le tirent ordinairement de Bretagne & de Touraine; celui de Bretagne eſt le plus eſtimé. Le Gruau ſert à faire une bouillie excellente en la faiſant cuire un peu lentement dans du lait; on prétend qu'il eſt très bon pour engraiſſer & pour rafraîchir: on en fait auſſi des eaux rafraîchiſſantes.

Le Gruau d'orge eſt proprement ce qu'on appelle de l'Orge mondé. *Voyez* Orge.

Les Gruaux d'avoine & d'orge, que le Tarif de 1664 appelle Grû, payent en France les droits d'entrée à raiſon de 13 livres le muid meſure de Paris; ſavoir, une livre pour l'ancien droit, & 12 liv. pour la traite domaniale.

Gruau. C'eſt encore une machine propre à élever des fardeaux d'un grand poids, comme ſont les bois de charpente, les pierres de taille, les moilons & autres matériaux qui s'employent à la conſtruction des bâtimens conſidérables.

Le Gruau tient le milieu entre l'engin & la gruë, ayant un long col, mais moindre que cette derniére, & ayant plus que l'engin un fauconneau fort allongé, poſé ſur le poinçon d'enhaut, & garni de ſes chevilles comme le rancher de la gruë.

Lors qu'on veut que le fauconneau du Gruau ait plus de portée, on y ajoute avec des liens de fer ce qu'on appelle une Eſcoperche; c'eſt-à-dire une piéce de bois de même force que le fauconneau, qui a une poulie au bout, & des chevilles pour continuër l'échellier *Voyez* Engin & Escoperche.

GRUE. C'eſt le plus compoſé, le plus grand & le plus fort de tous les engins inventés pour élever de peſans fardeaux. On ne s'en ſert guéres que dans la conſtruction des plus grands édifices, tels que ſont

sont les Eglises, les Basiliques, les Palais, les arcs de triomphe & autres semblables bâtimens & monumens publics.

La principale piéce de la Gruë est un long & gros arbre équarri jusqu'à la premiére moise, & façonné en rond au-delà jusqu'à la pointe, qui est garnie d'un pivot de fer ; cet arbre s'appelle aussi un poinçon & quelquefois une fléche : c'est sur la pointe de cet arbre qui est élevé perpendiculairement sur l'orison, que tourne & qu'est soutenuë toute la Gruë ; il porte par le pié sur le milieu de l'empatement, & est soutenu de ses quatre faces par huit bras ou liens à contre-fiches, emboëtés chacun d'un bout dans un des racinaux, & qui se réunissent tous de l'autre contre l'arbre au dessous d'un fort bossage, sur lequel est posée & tourne la grande moise.

On appelle l'Empatement d'une Gruë quatre fortes piéces de bois d'équarrissage, qui en se croisant forment une espéce de double croix : les huit extrémités de ces piéces se nomment les racinaux, parce qu'apparemment on trouve qu'ils servent comme de racines à l'arbre ; cet empatement est proprement la base de la machine.

Sur la pointe de l'arbre ou poinçon armé comme on l'a dit, de son pivot de fer, est posé le rancher ou échellier, c'est-à-dire, une longue & forte piéce de bois équarrie & fortifiée de bossage aux endroits qui doivent porter les moises. Cette piéce est traversée du haut en bas de grosses chevilles en forme d'échellons, pour y monter & aller porter le cable sur la poulie qu'il a à son extrémité : une crapaudine de fer ou de cuivre entaillée dans l'endroit du rancher, qui porte sur l'arbre, sert à le mieux faire tourner sur le pivot.

Cette longue piéce de bois dont la situation est diagonale, tient par le bout d'en bas à la grande moise : deux grands liens montans, dont l'un l'arcboute de dessus cette moise, & l'autre de dessus ce premier lien, la soutiennent & la fortifient ; & pour mieux joindre & assembler toutes ces piéces, trois autres moises ou doubles liens les embrassent presque à distance égale.

Au bout de ces trois derniéres moises, sur le dos du rancher sont des poulies pour soutenir le cable au sortir de la poulie d'en-haut, en sorte qu'il passe sur quatre poulies avant que de se dévider sur le treuil au tour.

Le treuil est un cylindre de bois, à un des bouts duquel est attachée une grande rouë de bois d'assemblage, vuide au dedans, & capable de contenir plusieurs Ouvriers, qui en marchant dans cette cavité, la font tourner & en même tems le treuil où elle tient.

Pour soutenir le treuil & sa rouë sont deux suspentes qui pendent perpendiculairement, l'une du rancher en traversant la grande moise, & l'autre seulement de l'extrémité de cette même moise, vers l'endroit où le rancher y est emmortaisé ; l'une & l'autre suspente a son lien pour la fortifier.

On appelle les Lumiéres du treuil les trous dans lesquels tournent ses mamelons ; pour les mamelons, ce sont ce qu'on nomme vulgairement des tourillons.

GRUME. Terme d'exploitation & de marchandise de bois. Il se dit du bois qui est encore avec son écorce & qui n'est pas équarri. *Voyez* Bois *où il est parlé de l'Orme.*

GRUMEL. C'est ainsi qu'on appelle dans quelques Manufactures, particuliérement à Amiens, la fleur d'avoine dont se servent les Foulons pour fouler les étoffes.

Le Réglement de la Sayetterie de 1666 ordonne qu'il sera mis sur chaque vaisselée un lot de Grumel au moins, qui est fleur d'avoine, & défend de faire plus de deux vaisselées avec les mêmes eaux & Grumel.

GRURIE. Petite Jurisdiction établie pour juger en premiére instance sur le fait des Eaux & Forêts. Les appels des Gruries ressortissent aux Maîtrises particuliéres, & ceux des Maîtrises particuliéres à la Table de marbre, établie dans chaque département.

Il y a un titre dans l'Ordonnance de 1669, qui traite expressément des Gruries. *Voyez* Eaux & Forets.

GRUYER. Officier subalterne, qui juge des délits & malversations qui se commettent dans les forêts. Quelques Auteurs prétendent que ce mot vient de *Grû*, terme ancien qui signifioit les fruits sauvages qui croissent dans les forêts.

Le Gruyer ne peut juger que des délits dont l'amende est fixée par les Réglemens à la somme de 12 liv. & au-dessous. Il doit avoir un marteau particulier pour marquer les arbres de délits & de chablis.

GRUYERE. Sorte de fromage qui vient de Suisse. Les Marchands Epiciers le nomment plus ordinairement Fromage de Griers, de la Ville de ce nom, aux environs de laquelle il s'en fait & de meilleur & en plus grande quantité. *Voyez* Fromage, *où il est parlé de celui de Griers.*

GUAINE. *Voyez* Gaine.

GUANCO, ou GUANACO. Animal du nombre de ceux qui fournissent la pierre du Bezoard Occidental, autrement Bezoard du Perou. *Voyez* Bezoard.

GUANIN. Espéce de métal composé d'or, d'argent & de cuivre, dans lequel de 32 parts il y en a dix-huit d'or, six d'argent & huit de cuivre. Il y avoit autrefois des mines de Guanin dans l'Ile de S. Domingue ; mais depuis que les Habitans naturels de cette Ile ont été exterminés par les Espagnols, on en a entiérement perdu la connoissance.

GUATIMALA. Ville de l'Amerique Espagnole dans la Nouvelle Espagne. Le commerce qui s'y fait est très considérable, particuliérement du cacao, de la vanille, de l'indigo qu'on estime extrémement, & des cuirs. Les Négocians de cette Ville trafiquent volontiers dans les Provinces éloignées, sur tout au Perou par Realeyo qui est un port considérable pour son commerce. *Voyez l'Article général du* Commerce, *où il est parlé de l'Amerique Espagnole.*

GUAYAQUIL. Ville du Perou, située sur la Mer du Sud. Les habitans de cette Ville font un assez bon commerce avec les Etrangers, qui passant de la mer du Nord dans celle du Sud, se hazardent d'aller faire la contrebande dans les pays de l'Amerique, sujets au Roi d'Espagne. On parle ailleurs du commerce de cette Ville, qui est regardée comme le port de Quito. *Voyez* Quito. *Voyez aussi l'Article général du* Commerce, *où il est parlé de celui de l'Amerique Espagnole, & particuliérement du Perou.* (a)

† GUEDE. Monnoye d'argent qui se fabrique en Allemagne. *L'Auteur en fait mention dans l'Article des* Monnoyes.

† GUERAS. C'est ainsi qu'il faut prononcer, & non *Garas*, comme font les François ; c'est ce qui m'a fait oublier d'en parler à cet Article de Mr. *Savary.*

C'est une sorte de toile blanche de coton, qu'on fabrique en grande quantité à Bengale. Il y a des piéces de différentes longueurs, mais les plus ordinaires sont, les unes de 30 coudées ou *Cobres*, & les autres de 36. Leur largeur est toûjours de 2 ½ coudées. Evaluées en aunes de Paris, la premiére sorte est de 12 aunes de long, & la deuxiéme, de 14 ½ aunes. La largeur approche de ⅞ d'aune.

Cette Marchandise se vend à Bengale par *Corfes.*

On

(a) *L'Auteur en parle encore dans le même Article sous le nom de* Quaquil.

On appelle ainſi le nombre de 20 piéces, de quelque ſorte de toile, de ſoye, ou autre ſorte de marchandiſe que ce ſoit, qu'on puiſſe compter par piéces. *Voyez* CORGE, ſuivant Mr. *Savary*; car il y en a qui diſent indifféremment *Corſe* ou *Corge*.

Les Bengalois nomment nôtre toile *Gueras*. Les Anglois & les Hollandois, qui les fréquentent dans leur Païs, la nomment de même, en prononçant comme eux; cependant il faut remarquer que quand ils l'écrivent, les lettres ſont fort différentes, quoiqu'ils gardent entr'eux la même prononciation. Les Anglois écrivent *Garas*, & c'eſt peut-être d'où les François l'ont tiré; mais pour éviter la faute, on doit ſavoir que l'*a*, en Anglois, a deux ſons, ſuivant qu'il eſt placé, ou ſuivant d'autres circonſtances; Il ſe prononce comme *ai*, ou *è*, François, s'il ferme la ſyllabe, comme fait le premier *a*, dans *Garas*; il a le ſon au naturel s'il ne la ferme pas, comme dans la deuxiéme ſyllabe du même mot *Garas*. Suivant donc cette régle, le *Garas Anglois*, & le *Gueras François*, ont tous deux le même ſon. Les Hollandois écrivent *Gerras* ou *Gerrats*; le *G* a la même force ſur la voielle *e*, que ſur la voielle *a*, de même que *Gu*, François; ainſi *Gerras* en Hollandois ſe prononce comme *Gueras* en François.

Le prix de cette toile varie ſelon les tems. En 1725 la Corſe, ou Corge, coutoit 33 roupies: la roupie eſt préciſément de la même valeur que le petit écu de France. Les deux ſortes de piéces, la longue & la courte, étoient de même prix, parce que l'une étoit plus fine que l'autre; ainſi le prix différe encore ſuivant la fineſſe ou la groſſiereté de la toile; car on fait à Bengale des Gueras de pluſieurs qualités.

Cette ſorte de toile eſt la plus en uſage dans le Païs: On en fait du linge de table, ou autre pour ſervir dans les ménages. On y en fait de la charpie pour les playes, qui vaut mieux que la charpie d'Europe, malgré les préjugés qu'ont tous nos Chirurgiens contre le coton. C'eſt ce que l'expérience a montré, ſur les vaiſſeaux Européens aux Indes.

NB. Mr. *Savary* a dit dans ſon Article *Garas*, aparemment par mégarde, qu'on tire cette toile, particuliérement de *Surate*; il faut lire *Bengale*. Car il ne s'en fait point à Surate. * *Mémoire de Mr. Garcin.*

GUESDE, Drogue propre pour teindre en bleu; on l'appelle autrement Paſtel. *Voyez* PASTEL.

La Gueſde, ou poudre de Paſtel, paye en France les droits d'entrée à raiſon de 15 ſ. du tonneau, contenant vingt-quatre barils de jauge; & ceux de ſortie ſur le pié de quarante-ſix ſ. le cent peſans.

GUESDE. Drap gueſdé. C'eſt un drap auquel on a donné un pié de gueſde ou paſtel. *Voyez* BLEU.

GUESDER. Mettre les laines & les étoffes en bleu. *Voyez* AMPASTELER.

GUESDRONS. Une des trois ſortes d'Ouvriers dont la Communauté des Teinturiers de la Ville de Rouën eſt compoſée. Les Gueſdrons ſont ceux qui donnent aux étoffes le pié de gueſde, qui eſt néceſſaire, particuliérement pour les noirs.

GUESTE. Meſure de longueur dont on ſe ſert en quelques endroits du Mogol, elle revient à une aune ½ de Hollande.

GUEUSE. Eſpèce de dentelle de fil blanc, très légére, dont le fonds eſt de réſeau, & les fleurs de cordonnet fort délié, qui ſe fabrique ſur l'oreiller avec des fuſeaux & des épingles, de même que les autres dentelles.

Il ſe faiſoit autrefois en France une aſſez grande conſommation de cette dentelle, mais préſentement la mode en eſt preſque perduë. On lui avoit donné le nom de Gueuſe à cauſe de la modicité de ſon prix, ce qui fait qu'il n'y a plus guéres que les perſonnes de peu de conſéquence qui en veulent encore porter.

GUEUSE. C'eſt auſſi une petite étoffe qui ſe fabrique en Flandre, où elle ſe nomme plus communément Picotte. *Voyez* PICOTTE.

GUEUSE. Eſt encore une groſſe piéce de fer de dix à 12 piés de long, ſur 10 ou 12 pouces de large, & du poids de 16 à 1800 livres, même quelquefois davantage.

†† On coule le fer fondu dans un canal ouvert qui a la figure d'un Priſme triangulaire, il prend cette même figure en ſe refroidiſſant, & de longues piéces de ce fer ainſi conditionnées s'appellent des *Gueuſes*, ſuivant l'explication de Mr. *de Reaumur*. Ce canal eſt de terre aſſez groſſiérement fait, & cette matiére y entre en ſe précipitant comme un torrent de feu capable d'inſpirer quelque émotion à ceux qui voyent pour la premiére fois un ſpectacle également terrible & curieux. *Voyez* FER.

Les Gueuſes que le Tarif de Lion appelle Guiſes de Fer, payent les droits de la Douane de cette Ville ſuivant les lieux d'où elles viennent:

Savoir les Gueuſes de fer de France la piéce peſant un millier, 8 ſols d'ancienne taxation, & 6 den. par cent de nouvelle réapréciation.

Et les Gueuſes de fer étranger 18 ſ. du millier, tant d'ancienne que de nouvelle taxation.

GUEUSETTE. Terme de Cordonnier. C'eſt le godet où les Cordonniers mettent le rouge ou le noir dont ils rougiſſent ou noirciſſent les talons des ſouliers.

GUEZE. Meſure des longueurs dont les Perſans ſe ſervent pour meſurer les étoffes, les toiles & autres ſemblables marchandiſes.

Il y a de deux ſortes de Gueze en Perſe; la Gueze Royale qu'on nomme autrement Gueze Monkelſer; & la Gueze racourcie, qu'on appelle ſimplement Gueze: celle-ci n'eſt que les deux tiers de l'autre.

La Gueze Royale contient 2 piés, 10 pouces, 11 lignes, ce qui revient à ⅔ d'aune de Paris, en ſorte que les 5 Guezes ſont 4 aunes.

Pour réduire les Guezes de Perſe en aunes de Paris, il faut ſe ſervir de la régle de trois, & dire: Si 5 Guezes ſont 4 aunes, combien tant de Guezes feront-elles d'aunes?

Et au contraire pour réduire les aunes de Paris en Guezes de Perſe, il faut dire, en ſe ſervant de la même régle: Si 4 aunes ſont 5 Guezes, combien tant d'aunes feront-elles de Guezes?

On ſe ſert dans les Indes d'une ſorte de meſure pour meſurer auſſi les corps étendus, qui s'appelle pareillement Gueze: elle eſt plus courte que celle de Perſe d'environ 6 lignes, ce qui peut aller à un 70e. d'aune moins. Comme cette différence eſt peu ſenſible, on peut faire la réduction des Guezes des Indes en aunes de Paris, ſuivant la même régle qui en a été donnée à l'égard de la Gueze de Perſe.

GUI. *Voyez* GUY.

GUIBERT. Eſpèce de toiles de lin blanches qui ſe fabriquent à Louviers près Rouën; il s'en fait de fines, de moyennes & de groſſes.

Ces ſortes de toiles qui ont pris leur nom de l'Ouvrier qui en a fabriqué le premier, ſe vendent à la piéce depuis 70 juſqu'à 75 aunes; leurs largeurs ordinaires ſont de deux tiers, de trois quarts & demi, & d'une aune meſure de Paris.

Elles s'employent ordinairement en draps & en chemiſes pour hommes & pour femmes: leur conſommation ſe fait preſque toute dans le Royaume, mais Paris eſt l'endroit où il s'en débite le plus.

GUIBRAY. Foire célébre qui ſe tient dans un des Fauxbourgs de la Ville de Falaiſe en baſſe Normandie: Elle a pris ſon nom de ce Fauxbourg, qui lui-même l'a emprunté d'une Chapelle de la Vierge nom-

nommée Notre-Dame de la Guibray qui n'en eſt pas fort éloignée.

Cette Foire ſi fameuſe dans toute l'Europe, & qui tient en France le premier rang après celle de Beaucaire, a été établie, à ce qu'on croit, par Guillaume le Conquerant, Duc de Normandie & Roi d'Angleterre. Ce Prince en conſidération de ce qu'il étoit né à Falaiſe, accorda à cette Ville de grands priviléges, & particuliérement une exemption de tous péages & impôts pour la nouvelle Foire dont il y fit en même tems l'établiſſement : exemption dont elle jouït encore, mais pourtant ſans diminution des droits des traites établis depuis, qui ſe payent en entier aux Bureaux du Roi.

L'ouverture de cette Foire ſe fait le ſeiziéme Août ; elle dure quinze jours, huit qu'on appelle la grande Semaine pour les franchiſes, & le reſte qu'on nomme la petite Semaine, plus par coûtume que par privilége : c'eſt dans la premiére ſemaine qu'il y a le plus grand concours de Marchands, & que ſe fait tout le commerce ; dans l'autre on régle ſes affaires & on ſe prépare au retour ; on y fait toutefois quelque négoce.

Il n'y a point de ſorte de marchandiſes qu'on n'apporte à la Guibray, ni de Provinces de France d'où il n'y vienne des Marchands : il en vient auſſi quantité des Païs étrangers, ſoit pour vendre, ſoit pour acheter.

Les plus précieuſes de ces marchandiſes ſont la joüaillerie & l'orfévrerie, dont une partie eſt apportée de Paris ; & les épiceries & drogueries qui viennent ou du dehors du Royaume, ou des Provinces qui font ce Commerce, & où elles arrivent par le retour des vaiſſeaux François. Les autres marchandiſes ſont toutes ſortes d'étoffes d'or, d'argent, de ſoye, de laine, de coton, &c. & quantité de toiles, de fils & de chanvre qui ſe recueillent ou qui ſe fabriquent dans la Province, ou que les Marchands Forains y apportent d'ailleurs. Ce qui fait un des plus conſidérables Commerces de cette Foire, ſont les chevaux, dont il y a telle année qu'il s'y en vend au delà de quatre mille.

Les deux Inſpecteurs des Manufactures de Caën, dont l'un a l'inſpection ſur les étoffes de lainerie, & l'autre ſur les toiles, & dans le département deſquels ſe trouve la Foire, ſont tenus de s'y tranſporter à ſon ouverture avec les Maîtres & Gardes & Jurés, & le Juge de Police des Manufactures, pour viſiter & marquer les étoffes & les toiles, & ſaiſir celles qui ne ſont pas conformes aux Réglemens.

Les Directeurs généraux des cinq groſſes Fermes établis à Caën, à Laval & à Alençon, ont pareillement coûtume de s'y trouver pour veiller aux intérêts de la Ferme, & empêcher qu'il ne s'y paſſe rien au préjudice des droits des traites.

Outre les Marchands qui s'aſſemblent pour la vente & pour l'achat, & les Commis néceſſaires à la Police de la Foire, il s'y fait encore un grand concours de nobleſſe & de peuple des environs, attirés par les divertiſſemens qui y continuent tout le tems qu'elle dure ; ce qui ne contribuë pas peu à la rendre plus belle & plus marchande.

GUIBRAY. On appelle Fil de Guibray un fil d'étoupe blanchi, dont les Ciriers ſe ſervent pour faire la méche des cierges, de la bougie filée & des collets de flambeaux de poing. *Voyez* FIL.

GUIDE. Terme de Menuiſier. Morceau de bois qui s'applique contre un rabot ou autre outil à fuſt, pour l'affermir & comme le guider quand on veut recaler ou pouſſer des feuillures.

GUIDES. On nomme ainſi ſur la riviére de Loire les baliſes & enſeignemens qu'on met dans les paſſages difficiles, pour marquer le véritable cours de l'eau, & aſſûrer la navigation & le commerce de cette riviére.

La Déclaration de 1703 donnée en faveur de la

Compagnie fréquentant la riviére de Loire, défend d'arracher ou changer les Guides appellés Baliſes, à peine de 50 liv. d'amende.

GUIGNOLE. Terme de balancier. C'eſt une eſpéce de pié ſur lequel on ſuſpend les trébuchets ou les petites balances, afin que la peſée ſe faſſe plus juſte. On s'en ſert dans les monnoyes, & preſque tous les Marchands Merciers en détail, auſſi-bien que les Epiciers, Droguiſtes & autres Marchands qui débitent en petits poids, en ont ſur leurs comptoirs.

GUILDINE, ou GUILDIVE. Eau-de-vie de ſucre qui ſe fait au Breſil & qui fait partie du négoce des Portugais de Rio-Janeiro avec les Eſpagnols de Buenos-Ayres. Il s'en faut bien que cette eau-de-vie ſoit auſſi bonne que celle qui ſe fait avec du vin ; on tient même qu'elle eſt très préjudiciable à la ſanté, auſſi a-t-elle été défenduë en France ſous de groſſes peines. *Voyez* EAU-DE-VIE, *où il eſt parlé des Eaux-de-vie de Melaſſes.*

GUILLAUME. Eſpéce de rabot dont les Menuiſiers & autres Ouvriers en bois ſe ſervent pour faire différentes moulures.

Il y en a de pluſieurs ſortes, entr'autres le Guillaume à ébaucher, le Guillaume à plate-bande, le Guillaume à reculer & le Guillaume debout : tous ces rabots ont le fuſt fort étroit ; le fer qui ſe met comme aux varlopes, eſt diverſement taillé ſuivant les diverſes moulures qu'on veut pouſſer ſur le bois, comme ſont les filets creux, les talons, les baguettes, les plates-bandes & quelques autres.

Le Guillaume debout eſt ainſi appellé, parce que le fer eſt placé droit dans le fuſt : celui-là eſt affuté par le côté, & ne coupe point par deſſous ; il ſert à élargir des rainures, & à pénétrer où le gros Guillaume ne peut aller.

Le Guillaume à ébaucher ſert pour enlever les angles de la piéce où l'on veut faire des moulures.

Il y a auſſi des Guillaumes ronds pour les ouvrages cintrés, & pluſieurs autres qu'inventent les Ouvriers ſuivant leur génie & les ornemens qu'ils veulent faire ſur les paneaux.

GUILLEDIN. Cheval d'Angleterre qui eſt extrémement vîte à la courſe. *Voyez* CHEVAL.

Les Anglois écrivent *Gelding*, qui veut dire *Cheval hongre*, ou *Cheval châtré*.

GUILLEMET, ou GUIMET. Terme d'Imprimerie. C'eſt une double virgule qui ſe met quelquefois à côté des lignes, pour avertir & faire remarquer que les endroits ainſi déſignés ne ſont pas proprement du texte de l'ouvrage, mais des citations, des paſſages & autres choſes ſemblables. Souvent on ſe ſert de caractéres italiques pour ces ſortes d'indications. *Voyez* IMPRIMERIE.

† GUIMAUVE. Plante dont on ſe ſert fréquemment en Médecine, tant de ſes feuilles que de ſa racine, leſquelles ſont le plus grand profit des Herboriſtes. Les Droguiſtes vendent ſouvent de ſa racine ſéchée. Ses grandes vertus qui ſont l'honneur de la Médecine, lorſqu'on ſait en faire l'uſage convenable, regardent principalement les maladies de la gorge, de la poitrine, des reins & de la véſie, parce quelle adoucit & amollit les parties ſolides trop tenduës, ſoit dans la toux, & dans les embarras du poumon, ſoit dans les inflammations des voyes de l'urine & des parties du bas ventre. Les Tablettes de Guimauve ſont fort renommées pour les indiſpoſitions de la gorge.

Mr. *Tournefort* a rangé ce genre de plante dans ſa premiére Claſſe qui renferme les fleurs monopétales en cloche ; mais il s'eſt trompé ſur la ſtructure de la fleur de Guimauve, de même que ſur celles des autres plantes malvacées qui répondent dans leurs caractéres à celles-ci, car elle eſt véritablement compoſée de cinq pétales, quoiqu'elles paroiſſent jointes enſemble par leurs baſes ; ſuivant cette obſervation,

ſervation, elle appartient avec ſes ſemblables, par conſéquent, à la VIe Claſſe de ce grand Botaniſte, rangé à côté du *Geranium*.

Ce même Auteur a mis ſous ce genre 13 eſpèces qu'il a connuës. * *Mém. de Mr. Garcin.*

GUIMBARDES. Nom qu'on donne du côté de Lion à certaines eſpèces de longs chariots à quatre rouës, qui ſervent à voiturer les marchandiſes quand les riviéres ne ſont plus navigables à cauſe de la grandeur des eaux ou des glaces: les Marchands Lionnois envoyent leurs marchandiſes à Paris ſur des Guimbardes.

GUIMPLE. Droit qui ſe léve ſur le ſel dans quelques endroits de la Bretagne, particuliérement dans toute la Prévôté de Nantes.

Il eſt dit dans la pancarte de cette Prévôté, que le Roi & Duc prend par chacun an, ſur le ſel paſſant le Trépas de Saint Nazaire, le droit appellé le devoir de Guimple, c'eſt-à-dire, le devoir de ſalage ſur trois vaiſſeaux, portant chacun plus de ſix muids de ſel meſure Nantoiſe au choix & élection du Receveur, une fois en l'an comme dit eſt.

GUINDA. Eſpèce de petite preſſe à moulinet & ſans vis dont quelques Tondeurs de draps ſe ſervent au lieu de preſſes ordinaires, c'eſt-à-dire, de celles qu'on appelle preſſes à jumelles ou à vis.

Le Guinda ſert à preſſer & donner le cati à froid aux étoffes de laine, après qu'elles ont été tondues à fin, c'eſt-à-dire, en dernier. Cette ſorte de preſſe n'eſt guéres en uſage qu'à Paris, à Tours & à Orléans: dans les autres lieux on ſe ſert de preſſes à vis ou à jumelles. *Voyez* PRESSE, CATI & CATIR.

GUINDAGE. Terme de Commerce de mer, qui ſe dit du travail & du mouvement qui ſe fait pour la charge & décharge des marchandiſes d'un navire.

On ſe ſert auſſi de ce terme pour exprimer les ſalaires qui ſe donnent aux Matelots pour faire cet ouvrage: ainſi l'on dit, ces Matelots ont été payés de leur Guindage; pour faire entendre, qu'ils ont été ſatisfaits de leurs peines, pour la charge ou décharge des marchandiſes d'un vaiſſeau.

GUINDAGE. Se dit encore des palans & autres cordages qui ſervent à charger ou décharger les marchandiſes d'un bâtiment de mer. Les dommages & accidens qui arrivent aux marchandiſes par le défaut des Guindages & cordages, ſont reputés ſimples avaries, & comme tels doivent tomber ſur le Maître, le navire & le fret. *Art. 4 du titre 7 du liv. 3 de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août* 1681.

GUINDAL, ou GUINDAS. Machine qui ſert à élever de gros fardeaux. *Voyez* VINDAS.

GUINDRE. Eſpèce de rouët dont les Doubleuſes ſe ſervent pour doubler la ſoye avant de la donner au Moulinier. *Voyez* SOYE.

GUINEATUF-LONGE'E. Toile de coton & de ſoye qui ſe fabrique aux Indes Orientales; ſes piéces ont ſix, huit ou treize aunes de long ſur cinq ſixiémes ou deux tiers de large.

GUINE'E. Monnoye d'or qui ſe fabrique en Angleterre, ainſi nommée de ce que les premiéres furent fabriquées de la poudre d'or apportée de Guinée par les vaiſſeaux Anglois.

La Guinée avoit d'abord été frapée pour valoir juſte vingt ſhellings ou la livre ſterling. Depuis elle a été augmentée d'un ſhelling & demi; mais ceci ſeulement par un conſentement tacite parmi les Anglois ſans aucune Loi publique. Elle a continué ſur ce pié pendant plus d'un demi-ſiécle; mais depuis quelques années ſa valeur eſt fixée par Acte du Parlement à 21 ſhellings ſeulement, & ne paſſe jamais dans le commerce pour davantage. Or pour ſavoir maintenant combien vaut une Guinée en livres tournois, comme il y a la même difficulté que de la valeur de la livre ſterling, & pour ne pas repeter deux fois la même choſe, l'on prie le Lecteur d'avoir recours à l'Article de la LIVRE STERLING; on y trouvera la choſe ſuffiſamment éclaircie. La Guinée vaut préſentement (1729) 23 livres 10 ou 12 ſols.

La Guinée eſt la monnoye d'or la plus commune en Angleterre: il y a néanmoins des Jacobus, des Angelots, des Nobles Henri, des Nobles à la roſe, des piéces à la Croix, &c. mais il ſe voit peu de ces eſpèces en comparaiſon des Guinées, ayant preſque toutes été converties en cette monnoye depuis le rétabliſſement de Charles ſecond.

GUINE'E. C'eſt auſſi une toile de coton blanche, plus fine que groſſe, qui vient des Indes Orientales, particuliérement de la Côte de Coromandel. La piéce eſt de 29 ½ aunes à 30 aunes, ſur ⅞ de largeur.

† Il y en a auſſi de 28 aunes de long. On fait des Guinées à Bengale & à la Côte de Madure, qui eſt contiguë au Cap de Comorin; on y en teint en bleu clair, & en bleu brun de la même longueur.

On appelle Bœufs & Vaches de Guinées les cuirs de ces animaux encore verds, qui s'apportent des Côtes du Cap verd & de Guinée par les vaiſſeaux de la Compagnie du Senegal, & qui s'apprêtent enſuite dans les Tanneries de France. *Voyez* CUIRS.

Les Guinéas ſtufs, nom Anglois qui ſignifie Etoffes de Guinée, ſont des toiles de coton des Indes Orientales, rayées, blanches & bleuës; leur longueur eſt de trois aunes & demie ſur deux tiers de large. On l'apelle Guinée, parce qu'elle eſt bonne pour la traite que les Nations d'Europe font ſur les côtes d'Afrique; elles ne ſont guére différentes des tapſels, hors que ces derniéres ſont d'un plus grand aunage. *Voyez* TAPSEL.

GUINGANS. Toile de fil de coton quelquefois mêlée de fil d'écorce d'arbre, qui n'eſt ni fine ni groſſe; il y en a de bleuë & de blanche, dont la piéce contient pour l'ordinaire 8 aunes de long, ſur ¾ à ⅞ de large. On tire ces ſortes de toiles des Indes Orientales, particuliérement de Bengale: il y a auſſi des Guingans ou Gingans qui ſont moitié écorce & moitié ſoye. *Voyez* ECORCE.

† L'Auteur dit, que ces ſortes de toiles ſe tirent particuliérement de Bengale; il faut dire plûtôt de la Côte de Coromandel, car c'eſt là que s'en fait la plus grande quantité, les plus beaux & les meilleurs. Il y en a de beaucoup de ſortes, d'unis, de rayés, & à petits carreaux. Ceux-ci ſont appellés *Cherchanes*. Il y en a d'autres qu'on nomme *Guingans-Tafachélas*, & *Guingans-Pinaſſe*.

† Mr. *Savary* les fait de huit aunes de longueur; Toutes ces ſortes de toile, ſont toûjours de 18 coudée, ou *Cobdos*, chaque piéce, ce qui fait 7 ½ aunes, à 2 ½ coudées l'aune de Paris, ſelon ſa juſte valeur.

† Il ajoute au nom de *Guigans* celui de *Gingans*; celui-ci eſt comme les Hollandois l'écrivent, mais ils prononcent le *G*, également ſur toutes les voielles, comme nous faiſons avec ces deux lettres *Gu*; ainſi en François, il ne faut point ſuivre leur orthographe pour prononcer comme eux les noms Indiens qu'on voit dans leurs liſtes des marchandiſes qu'ils aportent des Indes. * *Mem. de Mr. Garcin.*

GUINGUET. On appelle Camelots Guinguets, de petits camelots très légers, qui ſe font dans la Sayetterie d'Amiens; il y en a d'unis & de rayés; leur largeur eſt de demi-aune. *Voyez* CAMELOT.

GUINGUETTE. *Voyez* GAINGUETTE.

GUIPER. Terme de Paſſementier-Boutonnier & de Tiſſutier-Rubanier. Il ſignifie tordre les fils pendans d'une frange par le moyen de l'inſtrument qu'on nomme Guipoir. *Voyez l'Article ſuivant.*

GUIPOIR. Outil de fer crochu d'un côté & chargé de l'autre d'un petit morceau de plomb pour lui donner du poids, dont les Paſſementiers-Boutonniers & les Tiſſutiers-Rubaniers ſe ſervent pour faire des franges torſes, en les attachant par le bout crochu

crochu aux fils pendans pour les tordre, ce qu'ils appellent Guiper la frange. *Voyez* FRANGE.

GUIPURE. Sorte d'ouvrage qui n'eſt autre choſe qu'une eſpéce de dentelle ou paſſement compoſé de cartiſane & de ſoye tortillée, qu'on a mis autour d'un cordon de ſoye ou de fil: cette ſoye tortillée s'appelle auſſi Guipure, d'où il y a de l'apparence que tout l'ouvrage a pris ſon nom.

Les Guipures ſe fabriquent ainſi que les dentelles ſur un oreiller, avec des fuſeaux & des épingles en ſuivant un deſſein: il s'en fait de pluſieurs couleurs & nuances, de fines, de moyennes & de groſſes, de larges, de moins larges & de très étroites, les plus étroites ſe nomment Tête de more.

Moins il y a de cartiſane dans les Guipures, & plus elles ſont eſtimées; la cartiſane ne pouvant ſoutenir l'eau ſans ſe gâter, à cauſe que ce n'eſt que du parchemin ou velin couvert de ſoye.

Les lieux de France où il ſe fait le plus de Guipures, ſont, S. Denis en France, Villers le Bel, Ecoüen, Cercelle, S. Brice, Groſlait, Montmorency, Tremblay, Villepinte & lieux circonvoiſins.

Il s'en conſommoit autrefois une quantité prodigieuſe dans le Royaume; mais depuis que la mode en eſt paſſée en France, n'y ayant à préſent que les Payſannes qui en portent, elles s'envoyent preſque toutes en Eſpagne, en Portugal, en Allemagne & dans les Indes Eſpagnoles où elles ſont fort en uſage.

Les Guipures ſont une portion du négoce des Marchands Merciers & du travail des Paſſementiers-Boutonniers, étant permis à ces derniers ſuivant l'article 29 de leurs Statuts du mois d'Avril 1653, d'en faire de toutes les ſortes, de plates, de rondes & à dentelle or & argent grapé & friſé.

GUISE. Ville de France dans le Comté de Tierarche. Quoique cette Ville ſoit de Picardie, elle ſe trouve cependant dans le département de l'Inſpecteur des Manufactures établies à Reims. Son principal commerce conſiſte en toiles de batiſtes & en toiles façon de Hollande, qui s'y fabriquent, & dans trente-quatre villages entre cette Ville & Vervins. Ses autres manufactures ſont de la Chapellerie, de la Tannerie & de la Megiſſerie. *Voyez* le détail de tout ce négoce à l'Article général du COMMERCE, où il eſt parlé de celui des Généralités de Champagne.

GUITRAN. Eſpéce de bitume ou de poix. *Voyez* GOULDRAN.

GUITRE. *Voyez* GIETER.

GULDEN, ou GOULDE, comme on le prononce en François. C'eſt une monnoye d'argent qu'on fabrique en Allemagne, de la valeur de 50 ſols de France (1741).

Il y a auſſi des Guldens de Flandre, mais qui ne valent que 30 ſols auſſi de France: ceux d'Allemagne ont différentes empreintes, chaque Prince qui les fait battre y mettant ſon effigie & ſes armes.

Il y a pareillement en Hollande, particuliérement à Amſterdam, deux ſortes de monnoye d'argent à qui l'on donne le nom de Gulden; l'une qu'on nomme ſimplement *Gulden*, qui eſt le florin. *Voyez* FLORIN. L'autre qu'on appelle *Gout-Gulden*, ou Florin d'or, quoiqu'il ne ſoit que d'argent & même d'aſſez bas titre; celui-ci vaut un Florin huit ſols, ce qui revient à 35 ſols de France, à préſent (1741), 56 ſols.

GUME'E. Drogue employée dans le Tarif de 1664. Elle eſt appellée Guinée dans celui de la Doüane de Lyon de 1632; mais elle paroît preſentement également inconnuë ſous l'un & ſous l'autre nom.

Par le premier de ces Tarifs la Gumée paye les droits d'entrée à raiſon de 10 livres du cent peſant; & par celui de la Doüane de Lyon, la Guinée paye 3 livres 2 ſols 6 deniers pour l'ancienne taxation, & 6 livres pour les anciens quatre pour cent.

GUPPAS. Poids dont on ſe ſert dans quelques Villes du détroit de Malaca, particuliérement à Queda. Quatre Guppas ſont le guantas, & 16 guantas ſont le hali ou nali; il faut 15 halis pour le bahar peſant 450 livres poids de marc.

GUR. Toile de coton blanche que les Anglois apportent des Indes Orientales, elle a quatorze aunes de longueur ſur ſept ou huit de largeur.

GURAES. Toiles peintes de Bengale qui ont 36 cobres de long ſur ceux de large, le cobre de dix-ſept pouces ½ de Roi: les Anglois de Madras en enlévent beaucoup pour envoyer aux Manilles.

† Ce mot eſt corrompu, il vient de *Gueras*, ou peut-être de *Geraes* comme l'écrivent les Hollandois, mais ils ne le prononcent pas autrement que nous faiſons celui de *Gueras*. Leur diphtongue *ae* qui ſe trouve dans ce mot, leur ſert à la place d'un *à* long qui eſt en uſage dans nôtre langue. *Voyez* GUERAS, où le ſon du *G* Hollandois eſt expliqué.

† Au reſte, on fait à Bengale beaucoup de toile de *Gueras* blanche, mais peu qui ſoit peinte, & aparemment ſeulement pour les Manilles.

GURLET, ou GRELET, outil de Limoſin. C'eſt une eſpéce de tétu ou gros marteau, dont une des extrémités de la tête ſe termine en pointe carrée, comme le tétu à démolir des Maçons; & qui par l'autre extrémité eſt fendu comme le tétu à arrête: la pointe ſert au Limoſin à piquer ſon moilon, & la partie oppoſée à le couper, pour l'équarrir & le réduire de hauteur & de largeur. *Voyez* TETU.

GUTTA-GAMBA. C'eſt ce qu'on nomme autrement & plus communément Gomme-Gutte. *Voyez* GOMME-GUTTE.

GUTTE-GEMOU. } *Voyez comme deſſus.*
GUTTE-GOMME. }

GUYANE. Grand Pays dans la terre ferme de l'Amerique Septentrionale, qui s'étend depuis la riviére des Amazones juſqu'à celle d'Orenoque, ce qui fait plus de quatre cens lieuës de côtes, avec une profondeur immenſe dans les terres qui perce d'un côté juſqu'au Breſil, & de l'autre juſqu'à la nouvelle Andalouſie.

Les François de Cayenne ont commencé à pénétrer juſqu'aux Aroquas, peuples belliqueux de ce vaſte pays, & y font quelque commerce depuis l'année 1674, que deux Miſſionnaires Jéſuites (les Peres *Grillet* & *Bechemel*) en entreprirent le voyage.

Les principales Marchandiſes qui ſont l'objet de ce commerce, ſont:

Le lamentin, poiſſon qui ſe pêche dans les riviéres avec le harpon, dont le débit eſt toûjours prompt & aſſuré dans les Iles, où il s'en fait une grande conſommation, & ſi grande, qu'on peut dire qu'il eſt pour ces Colonies, ce qu'eſt la morue en Europe.

Le coton que tous ces Indiens cultivent dans leurs jardins, & que leurs femmes filent auſſi fin qu'on le ſouhaite, & qu'on leur demande.

Les hamacs ou lits à l'Indienne, faits de cette même matiére, qui ſe débitent aux Antilles avec un profit conſidérable, chacun y voulant avoir le ſien à quel prix que ce ſoit. *Voyez* HAMAC.

Le rocou, qui a cet avantage qu'il n'a pas encore été falſifié, comme la plûpart de celui qui paſſe des Indes Occidentales en Europe.

Diverſes ſortes de gommes de bois & de racines propres à la Médecine; d'autres bois pour la Teinture & la Marquetterie; entr'autres le letter, que les François nomment bois de la Chine, & les Hollandois *Letter-hout*, qui ne croît en aucun autre lieu du monde que dans cette partie de l'Amerique. On parle de ce bois à l'Article LETTER-HOUT, auſſi-bien qu'à l'Article général du COMMERCE, où l'on traite de celui de l'Amerique, & en particulier de l'Ile de Cayenne.

GUY

GUY DE CHENE, en Latin *Viſcus arboreus*. C'eſt une eſpéce d'excreſcence, en forme de plante, qui ſe trouve ordinairement ſur les vieux chênes.

Ce Guy a pluſieurs branches d'une ſubſtance ſolide & peſante, d'une couleur rougeâtre au deſſus, & d'un jaune tirant ſur le blanc au dedans: ces branches qui ſont un vrai bois, ont toutes une figure de ſoleil bien formé, & l'on en fait des chapelets, dont chaque grain a un double ſoleil qui les partage horizontalement. Il ſort de ces branches quantité de petits rameaux qui s'entrelaſſent les uns les autres, & qui portent des feuilles longues, épaiſſes & à demi rondes, d'un verd pâle; entre les feuilles paroiſſent des bayes blanches qui ſemblent autant de perles de la groſſeur de nos groſeilles, & ces bayes renferment une humeur viſqueuſe dont on peut faire de la glu.

On attribuë au Guy de chêne bien des proprietés par raport à la Médecine; peut-être eſt-ce un reſte de la vénération que les anciens Gaulois avoient pour cette plante, pour la recherche de laquelle les Druides, Prêtres tout enſemble & Philoſophes des premiers Habitans des Gaules, s'aſſembloient tous les ans; d'où vient cette expreſſion, *Cueillir le Guy de l'an neuf*.

† Quant aux vertus magiques attribuées au Guy, il me paroit, dit *Th. Brown*, *Eſſai ſur les Erreurs Populaires*, T. 1. *p.* 213, que c'eſt un reſte du Paganiſme des anciens Druides, qui avoient un reſpect particulier pour les chênes & pour le Guy, qu'ils cueilloient avec de grandes cérémonies, ſuivant le détail que *Pline* nous en a laiſſé. Le ſouverain Prêtre, ayant auparavant ſacrifié, montoit ſur l'Arbre, coupoit le Guy avec une ſerpe d'or, & le recevoit dans la robe blanche dont il étoit revêtu. Alors le Gui devenoit un antidote univerſel; mais il avoit ſur-tout la vertu de faire concevoir les Femmes qui en prenoient. Les Laboureurs prétendent qu'il fait ſortir l'arriére-faix; & c'eſt dans cette intention qu'ils en font boire la décoction à leurs vaches. Mais que la baye du Guy ſoit un poiſon, nous ſommes bien éloignés de le croire, dit le Chevalier *Brown*. Nous en avons donné intérieurement, dit-il, ſans qu'elle ait produit aucun mauvais effet; & nous pouvons aſſurer que *Braſſavole* ne s'eſt pont trompé quand il lui a attribué une qualité purgative.

† Les Anciens ont cru, dit encore le même *Brown*, & c'eſt auſſi une opinion reçuë parmi nous (Anglois,) que le Guy vient des ſemences que certains oiſeaux, & ſur tout les Grives, & les Ramiers, laiſſent tomber ſur les Arbres: *Virgile*, *Pline*, & pluſieurs autres ne lui donnent point d'autre origine. Si le fait eſt conſtant, il faut expliquer pourquoi le Guy ne croît que ſur certains arbres, & non pas ſur tous ceux où repoſent ces oiſeaux. Pourquoi encore ne croit-il pas dans toutes les Régions, où il y a de ces oiſeaux? Enfin l'opinion la plus raiſonnable, eſt celle qui en fait une excreſcence des arbres, laquelle naît de la ſéve ſuperfluë & viſqueuſe que l'Arbre même ne peut faire circuler & conſumer pour ſa propre nourriture. Ainſi cette eſpéce de Plante eſt une paraſite, qui vit aux dépens de la nourriture des autres plantes ligneuſes.

† C'eſt un genre dont les ſexes ſont ſéparés ſur un même pié, ſavoir en fleurs mâles & en fleurs femelles. Celle du mâle eſt une monopétale que Mr. *Tournefort* a placée dans ſa XXe. Claſſe, & dont il fait deux eſpéces, l'une à fruit blanc, & l'autre à fruit rouge.

† On a fait voir dans l'*Hiſtoire des Plantes qui naiſſent aux environs de Paris*, comment les fruits du Guy s'attachoient par leur glu à l'écorce des arbres, & comment ils y pouſſoient peu à peu de petites racines. Ces racines pénétrent bien avant dans le corps ligneux, & s'y greffent ſi bien qu'elles ne font plus que le même corps avec l'arbre dont elles ont pris poſſeſſion, comme le dit Mr. *Tournefort* dans ſes *Obſervations ſur les maladies des Plantes*, Hiſt. de l'Acad. an. 1705; & dans celle de 1707 il ajoûte qu'il a obſervé, qu'on ne voit jamais le Guy en pleine terre ſans tenir à quelque autre Plante.

Les Marchands Epiciers & Droguiſtes font un aſſez grand commerce du Guy de Chêne, qu'il faut choiſir gros, peſant, bien nourri; & pour le diſtinguer des autre Guys, obſerver s'il a ce ſoleil qui ne manque à aucune de ſes branches. On a raiſon d'ajouter (pour le diſtinguer des autres Guys,) n'y ayant guéres d'arbres qui ne produiſent du Guy, entr'autres le Pommier, le Poirier, le Prunier, le Hêtre, l'Yeuſe, le Chataigner, & l'Acacia d'Amérique.

† Il eſt à douter que le Commerce que les Marchands Droguiſtes en font, du moins à l'égard de la Médecine, ſoit auſſi grand que Mr. *Savary* ſemble l'inſinuer; car on eſt bien revenu depuis quelque tems, de la prétenduë vertu pour le mal-caduc, que les Anciens lui avoient attribué, comme au plus grand de tous les ſpécifiques ſur ce mal. L'expérience n'en a que trop fait voir le faux. Peut-être y a-t-il encore des endroits dans le monde, où les particuliers ſont imbus de cet ancien préjugé, ce qui pourroit ſoutenir encore un peu le commerce de cette Drogue; mais peut-être quelque autre uſage ſuperſtitieux, & les chapelets qu'on en fait, donnent-ils plus lieu à ſon commerce, que celui qu'on en fait pour la Médecine.

Feu Mr. *Perault* de l'Académie des Sciences, également habile Médecin, excellent Architecte & Philoſophe profond, ſur-tout dans les connoiſſances de la nature & de la phyſique, nous a appris dans un de ces ſavans ouvrages dont il a enrichi la République des Lettres, que le Guy qui vient ſur les arbres eſt une plante d'une ſaveur & d'une odeur forte, qu'elle eſt remplie d'un poiſon qui affoiblit l'arbre qui le nourrit, que tant qu'il y reſte attaché, ſes fruits ont toûjours un goût déſagréable, & que le moyen de redonner à l'arbre ſa premiére vigueur eſt de le défaire de cet ennemi domeſtique qui lui rend un venin dangereux, à la place du ſuc agréable qu'il en tire.

Le Guy de chêne paye en France les droits d'entrée à raiſon de 25 ſ. du cent peſant.

GUZ. C'eſt l'aune dont on ſe ſert à Mocha pour meſurer les longueurs. On l'appelle auſſi COUIT. *Voyez ce mot.*

GYP. Eſpéce de gros talc ou de pierre brillante & tranſparente, qui ſe trouve dans les carriéres de Montmartre près Paris, parmi les pierres qu'on y cuit pour en faire du plâtre: quelques-uns la confondent avec la pierre à plâtre, à cauſe qu'en Latin celle-ci eſt appellée *Gypſum*; mais mal à propos; ce qu'en France on appelle du Gyp n'étant pas propre à faire le plâtre.

C'eſt avec le Gyp calciné au four, broyé dans un mortier, paſſé au tamis & employé avec de l'eau collée & des couleurs, qu'on contrefait le marbre & qu'on l'imite ſi bien, que les yeux & la main y peuvent être trompés. On a donné ailleurs la maniére de le faire. *Voyez* MOSAÏQUE.

† GYPSE. Pierre dont on fait le plâtre. Selon la définition de Mr. *de Juſſieu*, c'eſt une pierre tendre, friable, inſipide, ſans odeur, aiſée à calciner par le feu, indiſſoluble dans l'eau. Quand elle eſt calcinée, elle eſt Plâtre, tout le monde en ſait l'uſage, mais on ne ſait pas ſi communément que les fragmens du Plâtre durci, qu'on appelle Platras, ne peuvent plus ſe calciner de nouveau, quand il a été bien battu, ni par conſéquent redevenir par le mélange de l'eau une pâte molle ſemblable à celle qui étoit le Plâtre gâché.

Il y a du Gypſe, ou de la matiére Gypſeuſe, dans les mines de cuivre de St. Bel dans le Lyonnois, & dans

& dans celles d'Aluu qui ſont à Almaſaron, Bourg du Royaume de Murcie. *M. de Juſſieu* découvre encore du Gypſe dans des matiéres chymiques, par exemple, dans une crême blanche, argentine, écailleuſe, en forme d'écume qui s'éléve ſur l'eau, quand on fait le ſel de *Glauber*. Cette crême étant recueillie & deſſéchée, a toutes les proprietés du Gypſe.

Mr. *de Juſſieu* diſtingue le Gypſe en trois eſpéces. La 1e eſt en blocs & en groſſes maſſes, comme les Pierres ordinaires; la montagne de Montmartre n'eſt preſque qu'un grand tas de Gypſe, dont on fait le plâtre de Paris. Ce Gypſe s'appelle *Pierre de Plâtre*, ou *Pierre à Plâtre*. La ſeconde eſpèce eſt cryſtalline, luiſante, & blanche à peu près comme du Verre, diſpoſée par feuilles ou par couches comme du Talc. Il s'en trouve à Montmartre & à Paſſy. On la nomme *Pierre ſpéculaire*, ou *Miroir aux Anes*. La 3e eſpèce eſt à longues aiguilles ou ſtries argentées & paralléles, comme l'Alun de plume. * *Hiſtoire de l'Académie Royale des Sciences, an.* 1719.

Fin de la lettre G.

HABILLAGE.

H.

HABIL. HABIT.

HABILLAGE. Ne ſe dit que des bêtes que l'on tuë, pour être venduës & débitées à la boucherie. Les Apprentifs Bouchers & les Fils de Maîtres ne peuvent être reçûs à la Maîtriſe, qu'ils n'ayent travaillé un certain tems fixé par les Statuts, à l'achat, à l'Habillage ou à la vente des chairs. *Voyez* BOUCHER.

HABILLEMENT, ou HABIT. Ce qui ſert à couvrir la nudité de l'homme.

Les Habillemens neufs payent en France les droits d'entrée & de ſortie ſuivant la richeſſe des étoffes dont ils ſont faits, ou des broderies & autres ouvrages dont ils ſont enrichis; ſavoir à l'entrée les Habillemens en broderie d'or & d'argent ſur draps de ſoye, & les Habillemens neufs de ſoye draps ou ſerges, à raiſon de dix pour cent de leur valeur, ſuivant l'eſtimation.

Et à la ſortie les Habillemens neufs en broderie d'or & d'argent ſur draps de ſoye, 40 ſ. de la livre.

Les Habillemens neufs de ſoye, 16 ſ. de la livre.

Et les Habillemens neufs de draps & ſerges, 2 ſ. pareillement de la livre.

HABILLER, en termes de boucherie. Signifie lever la peau de deſſus une bête, après qu'on l'a aſſommée ou égorgée, l'ouvrir, la vuider, la ſouffler, &c. Le chef-d'œuvre d'un Apprentif Boucher, pour être reçû à la Maîtriſe, eſt d'habiller un bœuf, un veau, un mouton & un porc. *Voyez* BOUCHER.

HABILLER. Se dit auſſi, en termes de cuiſine, de la premiére préparation qu'on donne au gibier, à la volaille & au poiſſon, en dépouillant les uns de leur peau & écailles, & les autres de leurs plumes, & en les vuidant tous de leurs inteſtins, à la réſerve des foyes dans tous ces animaux, & encore des laitances dans les poiſſons. *Voyez* ROTISSEURS & QUEUX.

HABILLER UNE PEAU. C'eſt chez les Marchands Pelletiers la préparer à être employée aux divers ouvrages de Pelleterie. *Voyez* PELLETIER.

HABILLER UN CUIR. Terme de Tannerie. C'eſt lui donner la premiére préparation pour le mettre au tan. *Voyez* TANNEUR.

HABILLER, en termes de Potier de terre. Signifie mettre des piés & des anſes aux ouvrages de poterie qui en ont beſoin.

HABILLER UN SAUMON. C'eſt l'ouvrir & en ſéparer les entrailles & les ouïes pour le mettre ſaler dans la cuve. *Voyez* SAUMON.

HABILLER UNE MORUE. C'eſt lui couper la tête, l'éventrer, en ôter les inteſtins, pour la mettre en état d'être ſalée. *Voyez* MORUE.

HABILLEUR. Celui qui prépare & habille les peaux. Ce terme eſt fort en uſage chez les Pelletiers. On s'en ſert auſſi preſque dans toutes les ſignifications ci-deſſus, pour ſignifier l'Ouvrier qui ſert à préparer les différentes matiéres, denrées ou marchandiſes où le verbe Habiller convient.

HABITACLE. Signifie en terme de marine une armoire.

Le grand Habitacle eſt une eſpéce d'armoire à un ou deux étages, placée devant la porte du Timonier, vers le mât d'artimon. Cette armoire eſt faite avec des planches aſſemblées par des chevilles de bois, ſans qu'il y entre aucun fer, de peur que la direction de l'aiguille aimantée du compas de route (ſoit Bouſſole) qui eſt enfermée, ne puiſſe être altérée par la proximité de ce métal. On y met auſſi l'horloge & la lumiére qui ſert à éclairer le Timonier.

Outre cet Habitacle, lorſque les Navires ſont grands, il y en a encore un autre pour le Pilote.

HABITANT. Celui qui a établi ſon habitation, ſa demeure en quelque lieu.

En fait de commerce, Habitant ſignifie celui qui poſſéde quelque terre dans une Colonie. On les appelle auſſi en France Colons & Ceſſionnaires. Les Anglois les nomment Planteurs. *Voyez ce dernier Article & celui qui ſuit.* Voyez *auſſi* COLON & CONCESSIONNAIRE.

HABITATION. Terme de Colonie. C'eſt un établiſſement que des Particuliers entreprennent dans des terres nouvellement découvertes, après en avoir obtenu des Lettres du Roi, ou des Intéreſſés à la Colonie, qui contiennent la quantité de terres qu'on leur accorde pour défricher, & la redevance ou droit de cens qu'ils en doivent payer tous les ans au Roi ou à la Compagnie.

C'eſt dans ces ſortes d'Habitations que ſuivant la qualité du ſol, après qu'on en a éfarté les terres, on cultive des cannes à ſucre, du coton, du tabac, de l'indigo, & autres telles marchandiſes qui y croiſſent aiſément, & qui ſont d'un bon débit en Europe. La culture de la terre & les autres ouvrages qui en dépendent, comme la conduite des moulins à ſucre, la préparation du tabac & de l'indigo & autres ſemblables marchandiſes, ſe font par deux ſortes de perſonnes preſque également malheureuſes, mais dont les malheurs ont une durée inégale.

Les uns ſont des Engagés qu'on appelle des Trente-ſix-mois, parce que leur engagement doit durer trois ans; & les autres des Négres, dont la ſervitude dure autant que leur vie. On parle ailleurs des uns & des autres. *Voyez* NEGRES & TRENTE-SIX-MOIS.

Tout le commerce d'une Habitation & ſa richeſſe conſiſte particuliérement dans les Négres qui la cultivent. On peut voir dans ce qu'on appelle aux Iles de l'Amerique le Code Noir, c'eſt-à-dire dans l'Ordonnance de Louis XIV. concernant l'état de ces malheureux, les occaſions où ils tiennent lieu de biens immeubles, & celles où ils ſont ſeulement reputés meubles. On y verra auſſi ce qu'ils doivent à leurs Maîtres, & ce que leurs Maîtres leur doivent. *Voyez* CODE NOIR.

HABITATION. Signifie auſſi quelquefois un établiſſement paſſager, que des Habitans des Colonies déja bien établies, comme par exemple, de celle de Quebec, vont faire chez les Nations amies des François pour le commerce des pelleteries. On donne ſeulement le nom de Courſe, quand le ſéjour parmi ces Sauvages n'eſt pas long; mais on appelle Habitation, quand on y demeure pluſieurs années de ſuite. *Voyez* COUREURS DE BOIS.

HACHE. Outil de fer aceré & tranchant, qui ſert aux Charpentiers, Charrons, Tourneurs & autres Ouvriers en bois, à hacher, fendre, débiter & dégroſſir leurs bois. Le fer de cet outil eſt ordinairement un parallélogramme ou quarré-long, plus ou moins grand ſuivant la force & la grandeur de l'outil. Le tranchant occupe toute la longueur d'un des grands côtés; & à l'autre qui eſt aſſez épais, & quelquefois enfoncé en portion de cercle, tient un petit manche de fer, de figure cylindrique, creux en dedans, où ſe met un autre manche de bois long à proportion de la Hache. Il y a auſſi des Haches dont le tranchant s'arrondit: celles-là s'appellent des Haſſarts.

Les Haches, haſſarts, ſerpes & coins de fer payent en France les droits de ſortie à raiſon de 8 ſ. du cent peſant.

HACHE. Terme d'Imprimerie. On dit qu'un Livre eſt imprimé en Hache, quand il y a des gloſes, commentaires ou citations qui commencent d'abord à la marge, mais qui à cauſe de leur longueur empiétent ſur le texte.

HACHE. On appelle, en termes de Marine, Maître de Hache, ce qu'on nomme communément un Charpentier. *Voyez* CHARPENTIER.

HACHER LA LAINE. Terme de Manufacture de tapiſſerie. C'eſt réduire en une pouſſiére preſque impalpable les tontures des draps & autres étoffes de laine que fourniſſent les Tondeurs, ou même couper & préparer de la laine neuve de la même façon. *Voyez* TONTURE, *on y parle des tapiſſeries qui en ſont faites.*

HACHEREAU. Petite cognée dont ſe ſervent les Charpentiers, qu'on peut manier d'une ſeule main. *Voyez* COGNE'E.

HACHETTE. Petite hache. Les Charpentiers ſe ſervent d'un outil qu'ils appellent Hachette à marteau, qui eſt un véritable marteau, mais dont un côté qui ſe prolonge plus que l'autre de cinq ou ſix pouces eſt courbé vers le manche, & eſt tranchant à peu près comme le fer de l'Herminette.

La Hachette ou Aſſette des Couvreurs n'eſt différente de celle des Charpentiers, que parce qu'elle n'eſt ni ſi maſſive, ni ſi peſante, ni ſi courbée; & que le côté qui conſerve la forme du marteau, & qui en ſert à ces Ouvriers, eſt plus leger, moins long & moins gros. *Voyez* ASSETTE & ESSETTE.

HACHEUR DE LAINE. Ouvrier qui prépare les laines pour être employées aux tapiſſeries de tontures. *Voyez* TONTURE.

HACHOIR. Grand couteau dont les Bouchers, Patiſſiers & Cuiſiniers ſe ſervent pour hacher leurs viandes. *Voyez* COUTEAU A HACHER.

HACHOIR. Se dit auſſi du billot ſur lequel on hache la viande. Il eſt fait ordinairement du tronc de quelque gros arbre dont le bois eſt ferme & dur, & ſous lequel pour le ſoûtenir on met trois piés diſpoſés en triangle. Quelquefois le Hachoir n'eſt qu'un deſſus de table de forme ronde, épais de quatre ou cinq pouces, & de deux piés de diamétre. C'eſt une eſpèce de grand tranchoir.

HACHURES. Petites entailles qu'on fait ſur le fer, le cuivre ou autres ſemblables métaux, pour y faire mieux tenir l'or ou l'argent en feuille qu'on y applique au feu. *Voyez* DORURE AU FEU.

HADOT. Eſpèce de poiſſon qui reſſemble fort à la ſeiche. *Voyez* SEICHE.

Les Hadots payent en France les droits d'entrée à raiſon de 15 ſ. du millier en nombre, & ceux de ſortie ſur le pié de 40 ſ.

HAIN ou AIN. *Voyez* HAMEÇON.

HAIRE. On appelle un drap de laine en Haire, celui qui n'a point été foulé, & qui eſt encore en toile, & tel qu'il a été levé de deſſus le métier. Ce terme eſt particuliérement en uſage à Sedan; ailleurs on dit plus ordinairement un Drap en toile.

HAIRE, qu'on écrit & qu'on prononce plus ordinairement HERE. *Voyez* HERE.

HAIRE ou AIRE. Il ſe dit, en termes de fabrique & de marchandiſe de ſel, du fond des marais ſalans, ſur lequel l'eau de la mer qui y entre ſe convertit en ſel par l'ardeur des rayons du ſoleil. *Voyez* SEL & MARAIS SALANS.

HAIREMENT. Tondre en Hairement, c'eſt tondre une piéce de drap de laine pour la premiére fois. Cette maniére de parler n'eſt guéres en uſage que dans les manufactures de Sedan; ailleurs on dit Tondre en premiére voye, en premiére coupe, en premiére eau, ou en premiére façon. *Voyez* TONDRE.

HALAGE. Droit que le Roi ou les Seigneurs particuliers lévent ſur les marchandiſes qui s'étalent dans les halles, foires & marchés.

HALAGE. Se dit auſſi de la faculté que les Maîtres de quelques Communautés des Arts & Métiers de la Ville de Paris ont d'étaler & vendre leurs ouvrages & marchandiſes dans les places des halles qui leur ſont indiquées par leurs Statuts. Les Cordonniers, les Potiers de terre, les Filaſſiers & quelques autres jouiſſent de ce droit, d'où ils ſont appellés Marchands Halliers. *Voyez ces Articles.*

HALAGE. Signifie encore ſur la riviére de Loire le prix dont le Maître Marinier convient avec les Gobeurs ou Compagnons de riviére, pour remonter ou haler leurs bateaux.

HALEBARDE. Arme offenſive compoſée d'un long manche de bois, qu'on nomme une Hampe, & d'une grande lame de fer croiſée par en bas d'un crochet auſſi de fer pointu d'un côté, & échancré de l'autre en forme de croiſſant.

Les Halebardes ſont du nombre des marchandiſes dont la ſortie eſt défenduë par toute l'étenduë du Royaume, Terres & Païs du Roi, ſuivant l'Ordonnance de 1687, & tous les Traités de Paix.

Les Halebardes payent en France les droits de ſortie à raiſon de 16 ſ. la douzaine, lorſqu'on en a obtenu la permiſſion.

HALEBARDIER. Ouvrier ou plûtôt Manœuvre qui ſert dans les grands atteliers aux Tailleurs de pierre, à remuer, retourner, placer & mettre en chantier les pierres qu'ils taillent ou veulent tailler; & qui aprés qu'elles ſont taillées, aide à les élever & mettre ſur les chariots & binards, pour les conduire au pié des engins qui doivent les élever.

On appelle ces gens Halebardiers, parce qu'ils ſont toûjours chargés de gros leviers, ou de fortes pinces qu'ils portent ſur leurs épaules en marchant, à la façon qu'on porte une halebarde. *Voyez* MAçON.

HALECRET. Eſpèce de corcelet leger dont on ſe ſervoit autrefois dans l'Infanterie Françoiſe pour armer les Piquiers. C'eſt une ſorte de cuiraſſe qui n'eſt pas à l'épreuve des armes à feu.

Les Halecrets dorés payent en France les droits d'entrée à raiſon de 10 ſ. de la piéce ſuivant le Tarif de 1664, & 32 ſ. 6 den. conformément à celui de la Doüane de Lion. Ils ſont pour la ſortie du nombre des marchandiſes de contrebande, dont le tranſport hors du Royaume eſt défendu par l'Ordonnance de 1687.

HALEMENT. Terme de Charpentier. C'eſt le nœud qui ſe fait avec le cable à une piéce de bois qu'on veut élever.

HALER une piéce de bois. C'eſt l'attacher avec un cable ou cordage pour la tirer en haut. On dit auſſi dans la même ſignification, Chabler un morceau de bois. *Voyez* ENGIN.

HALER. Les Charpentiers ſe ſervent auſſi de ce terme, pour dire, ranger les cables de part & d'autre, en les tirant quand ils ne ſont pas chargés; & ils diſent bander, quand le cable eſt chargé, & qu'il faut tirer avec force pour élever le fardeau.

HALEUR. Celui qui remonte un bateau en le tirant

rant avec un cable. Sur la riviére de Loire on l'appelle Gobeur, & quelquefois par dériſion Arrache-perſil, à cauſe que l'effort qu'il fait en tirant, l'oblige de ſe tenir courbé, comme s'il vouloit tirer de terre des racines de la plante qu'on nomme du Perſil.

Les Haleurs ſont du nombre de ceux qu'on nomme Compagnons de riviére. *Voyez cet Article.*

HALF-RIXDAELDER. Expreſſion Hollandoiſe qui ſignifie mauvais daller. Monnoye qui a cours à Copenhague : c'eſt la demi-rixdale. Elle vaut 3 marcs Danois, ou 1 l. 10 ſ. de France.

HALF-SLECHTDALLER. C'eſt le demi-ſlechtdaller : il vaut deux marcs Danois, ou 16 ſchelins lubs, monnoye de France 1 l.

HALF-RIXMARK Danois. C'eſt le demi-half rixmark : il vaut 8 ſchelins lubs ou ſtuivers Danois, monnoye de France 10 ſols.

HALI, que quelques-uns prononcent NALI. Poids dont on ſe ſert à Queda, Ville conſidérable du Détroit de Malaca dans les Indes Orientales.

Un Hali contient 16 gantas, & un gantas quatre guppas ; & quinze Halis ſont un bahar, peſant 450. l. poids de marc.

HALLE. Place publique deſtinée dans les Villes & Bourgs un peu conſidérables à tenir les marchés de toutes ſortes de marchandiſes & de denrées, particuliérement de celles qui ſervent à la vie, comme les grains, les farines, les légumes, &c.

On confond ordinairement le mot de *Halle* avec celui de *marché*, & dans l'uſage commun on les prend l'un & l'autre pour la place dans laquelle les Marchands Forains viennent à certains jours marqués, qu'on nomme Jours de marché, étaler & vendre leur marchandiſe. Il y a cependant quelque différence ; le nom de marché appartenant à toute la place en général où ſe font ces aſſemblées de Vendeurs & d'Acheteurs ; & celui de Halle ne ſignifiant que cette partie particuliére de la place qui eſt couverte d'un appenti, & quelquefois enfermée de murs pour la ſûreté des marchandiſes, & pour les garantir de la pluye & autres intempéries de l'air.

HALLE. Se diſoit auſſi autrefois de ces grands édifices de charpente couverts de tuiles, entourés de murs & fermés de portes, où ſe tiennent pluſieurs des principales foires de France.

C'eſt ainſi, entr'autres, que la foire de S. Germain qui ſe tient à Paris, & la franche de Caën ſi célébre en Baſſe Normandie, ſont appellées dans les titres de leur établiſſement ; & c'eſt pareillement de deux de ces ſortes de bâtimens deſtinés aux anciennes foires de Paris, que les principaux marchés de cette Ville ont pris le nom de Halles.

On eſtime la Halle, ou appenti de la foire S. Germain, la plus grande conſtruction de cette ſorte qu'il y ait en France ; & les Connoiſſeurs le regardent comme l'ouvrage de charpente le plus hardi, ſoit pour la taille, ſoit pour la liaiſon des bois, qui ſe voye en Europe, & peut-être dans tout le monde.

Il n'y a point en France de Ville, pour peu conſidérable qu'elle ſoit, qui n'ait ſes Halles, ſi l'on prend ce mot dans le ſens qu'il ſignifie une place publique où ſe tiennent les marchés. Il n'y en a même guéres où il ne ſe trouve des lieux & bâtimens couverts deſtinés à certaine ſorte de commerce, particuliérement pour celui des Manufactures de lainerie, de toilerie & autres ſemblables. On ne parlera cependant ici que des Halles de Paris & d'Amiens ; parce qu'outre qu'il ſeroit peu utile & ſans doute ennuyeux d'entrer dans un plus long détail, ce qu'on dira des Halles de ces deux Villes, & des Réglemens donnés pour leur police, ſuffira pour donner une idée de toutes les autres.

HALLES DE PARIS.

C'eſt à Philippe Auguſte que la Ville de Paris doit l'établiſſement de ſes Halles dans le lieu où elles ſe trouvent préſentement, quoique depuis il y ſoit arrivé divers changemens.

Ces Halles qui ne conſiſtoient d'abord qu'en deux grands bâtimens couverts, & en une vaſte enceinte de murailles remplie de quantité de petites boutiques, ſemblables à celles qu'on nomme des Echopes, dont les Halles d'aujourd'hui ſont encore toutes pleines, ſervoient moins aux marchés ordinaires des denrées, qu'aux foires que ce Roi avoit transferées des Fauxbourgs S. Martin & S. Denis dans cette partie de la Ville, qui étoit alors vague & ſans bâtimens, qu'on appelloit alors les Champeaux ou Champinelles.

Ces Halles s'étant converties enſuite en marchés communs par la ſuppreſſion des foires qui s'y tenoient au commencement, on en reſſerra l'enceinte par divers bâtimens qu'on éleva aux environs ; & de tems en tems on y conſtruiſit auſſi quelques nouvelles halles couvertes, mais plus petites que les anciennes, & deſtinées à d'autres uſages, comme on va bien-tôt le dire.

Enfin les deux grandes Halles bâties par Philippe Auguſte ne ſubſiſtant plus qu'à peine, & ſe trouvant aux environs quantité de places vuides où l'on n'avoit point encore élevé de bâtimens, Henri II. ordonna en 1550, que les Halles ſeroient rebâties, & qu'on conſtruiroit des maiſons pour ſervir à l'avenir d'enceinte aux marchés ou halles découvertes qu'on réſerveroit pour la commodité publique.

Il n'eſt point arrivé depuis de changement conſidérable aux Halles de Paris ; & elles ſe trouvent préſentement à peu près de même qu'elles furent rebâties dans le milieu du ſeiziéme ſiécle.

Toutes les Halles de Paris, à la réſerve de la Halle aux vins, ſont renfermées dans celui des 20 quartiers de cette Capitale, que de-là on appelle le Quartier des Halles. Ce quartier contient cette partie de la Ville qui eſt bornée à l'Orient par la ruë S. Denis, au Septentrion par la ruë Mauconſeil, à l'Occident par les ruës Comteſſe-d'Artois & de la Tonnellerie, & au Midi par celles de la Ferronnerie, de S. Honoré & de la Chauſſeterie.

C'eſt au milieu de ce quartier, & dans l'un des marchés ou halles qui le compoſent, qu'eſt élevée cette tour fameuſe qu'on nomme le Pilori, lieu funeſte où l'on expoſe aux yeux & à l'indignation du peuple pluſieurs ſortes de Malfaiteurs, particuliérement les Banqueroutiers frauduleux. On en parle ailleurs. *Voyez* BANQUEROUTE, BANQUEROUTIER *&* PILORI.

On appelle les Piliers des Halles, de hauts piliers de pierre qui ſoûtiennent le devant des maiſons qui ſont le long des Halles du Pilori, & qui de-là continuënt depuis le Pont Alais juſqu'à la ruë S. Honoré.

C'eſt ſous ces piliers, qui forment des eſpèces de ruës ou d'allées couvertes, que ſont les boutiques des principaux Marchands Fripiers de Paris ; & c'eſt auſſi entre ces piliers que tous les jours de marché les Boulangers Forains viennent étaler & débiter leur pain ; & que les Halliers, c'eſt-à-dire, les Cordonniers, Tailleurs, & autres pauvres Maîtres des Communautés de Paris, qui ont droit de hallage, établiſſent les mêmes jours leurs boutiques portatives, pour faire le petit négoce qui leur eſt permis par leurs Statuts. *Voyez* FRIPIER, BOULANGER, CORDONNIER, *&c.*

Par ce qu'on a dit juſqu'ici des Halles de Paris, on comprend aſſez qu'il y en a de deux ſortes ; les unes qui ſont couvertes, & les autres qui ne le ſont pas.

Les Halles couvertes ſont, la Halle aux draps, la Halle aux toiles, la Halle aux cuirs, la Halle à la ſaline, autrement le Fief d'Albi, la Halle à la marée fraîche, le Parquet de la marée, & la Halle aux vins: celle-ci n'eſt pas dans le quartier des Halles, mais a été conſtruite aſſez nouvellement au-delà de la porte S. Bernard.

Les Halles découvertes ſont, la grande Halle, qui contient la Halle ou marché aux blés & autres grains qui s'y vendent ou diſtribuënt tous les mécredis & ſamedis; la Halle à la farine, qui ouvre tous les jours; la Halle au beurre, qui ſe tient tous les jeudis après dîner, où l'on débite les beurres en groſſes mottes, qu'on nomme Beurres de Gournay; la Halle à la chandéle, où les Chandéliers privilégiés apportent celles qu'ils font; celle-ci ne tient que tous les Samedis: la Halle aux chaumes, filaſſes & cordes à puits, où cette marchandiſe ſe débite tous les jours: la Halle aux pots de grais & à la boiſſeterie, qui eſt auſſi ouverte toute la ſemaine, comme la précédente: enfin la Halle à la chair de porc frais & ſalé, qui tient les Mécredis & Samedis.

Au milieu de la grande Halle eſt établi le Poids-le-Roi, pour y peſer toutes les diverſes ſortes de marchandiſes qui ſe vendent dans ces différentes Halles, dont les peſées ſont trop fortes pour être faites dans des balances communes.

Outre toutes les Halles compriſes dans l'enceinte de la grande Halle, il y a encore la Halle du poiſſon d'eau douce le long de la ruë de la Coſſonnerie, qui commence à trois heures du matin & finit à ſept; la Halle du Pilori, où ſe trouvent la Halle au beurre en petites mottes, & la Halle aux œufs que les Coquetiers apportent de Normandie ſur des fourgons, & de Brie & autres lieux ſur des bêtes de ſomme.

Enfin on met auſſi au nombre des Halles découvertes la Halle aux poirées, où les Marchandes Bouquetiéres, les Herbiéres & les Herboriſtes ont leurs échopes; & la ruë aux Fers, où les Jardiniers apportent les différentes fleurs dont les Bouquetiéres font les bouquets, ou celles qui entrent dans des compoſitions galéniques, comme les fleurs de pêche, les violettes, le roſolium, & autres.

C'eſt pareillement dans la Halle à la poirée, devant la porte de la grande Halle, que les petites Regratiéres débitent leurs fruits ſelon les ſaiſons, comme les ceriſes, groſeilles, pêches, abricots, &c. *Voyez* FRUITIERES-REGRATIERES.

Des ſept Halles couvertes de Paris, dont on a parlé ci-deſſus, les deux plus conſidérables ſont la *Halle aux draps* & la *Halle aux toiles*; ce ſeront auſſi les ſeules au ſujet deſquelles on entrera dans quelque détail; ſe contentant d'indiquer pour les autres les Articles de ce Dictionnaire où il en eſt traité.

HALLE AUX DRAPS. C'eſt un grand bâtiment deſtiné à recevoir tous les draps & autres étoffes de lainerie qui ſont apportées à Paris, pour y être viſités, aunés & marqués par les Maîtres & Gardes des deux Corps de la Draperie & de la Mercerie, & les Auneurs par eux commis.

Avant que d'entrer à la Halle, ces étoffes doivent être conduites à la Doüane, d'où après la viſite de l'Inſpecteur du Roi pour les Manufactures, & leur enrégiſtrement ſur ſon Régiſtre, elles ſont envoyées ſous la conduite d'un Gagne-denier au Garde de la Halle, qui en tient pareillement Régiſtre, & qui certifie l'Inſpecteur par une eſpèce de récépiſſé de la délivrance qui lui a été faite de la quantité & qualité des piéces contenuës dans ſon billet d'envoi.

Les marchandiſes deſtinées pour les foires de S. Germain & de S. Denis ſont exemtes de l'entrée à la Halle aux draps, & ſont conduites en foire ſur un paſſe-debout que délivre aux Marchands & Voituriers, l'Inſpecteur de la Doüane, qui de ſa part tient un Régiſtre particulier de l'envoi aux foires des dites marchandiſes.

Cet envoi aux Foires n'exempte pas cependant les marchandiſes de la viſite des Maîtres & Gardes, non plus que de l'aunage & du droit de l'aunage, ainſi qu'on le peut voir à l'Article des Auneurs de draps, où l'on a parlé de leur établiſſement, des droits qui leur ſont dûs, & de la viſite des Maîtres & Gardes. *Voyez auſſi les Articles des* FOIRES *de Saint Germain & de Saint Denis.*

Il y avoit autrefois un Inſpecteur des Manufactures de lainerie, établi à la Halle aux draps de Paris; mais ſa commiſſion a été revoquée & ſupprimée en partie dans la premiére année de Louis XV. C'étoit lui qui avec l'Inſpecteur de Beauvais étoit chargé de l'inſpection des Foires de S. Germain & de S. Denis pendant toute leur franchiſe, & qui y faiſoit l'ouverture des caiſſes & ballots de marchandiſe, pour les viſiter & voir ſi elles étoient fabriquées ſuivant les Réglemens. Sa commiſſion a été conſervée à cet égard.

HALLE AUX TOILES. Cette Halle ſe tient dans le même bâtiment qui a été conſtruit pour ſervir de Halle aux draps; avec cette différence que tous les appartemens hauts & une partie de ceux d'en-bas ſont deſtinés pour la draperie, & ſeulement quelques travées du bas pour la toilerie.

Le Commerce des toiles étant beaucoup augmenté en France, & particuliérement à Paris, on penſa dès l'année 1671, à donner plus d'étenduë à cette partie de la Halle aux draps réſervée pour les toiles; & il fut ordonné par des Lettres Patentes de Sa Majeſté, qu'on prendroit pour cette augmentation le deſſous de la Halle aux draps juſqu'à la petite porte de la ruë de la Poterie.

Ce projet n'ayant point été exécuté, & le nombre des Auneurs de toiles ayant été augmenté juſqu'à cinquante par l'Edit du mois de Mars 1694, il fut ordonné de nouveau par Arrêt du Conſeil du 11 Mai de la même année, que pour faciliter les fonctions de ces nouveaux Officiers, la Halle aux toiles ſeroit augmentée de ſix travées; & qu'il ſeroit élevé aux fraix des Auneurs un mur de cloiſon pour la ſéparer du reſtant de la Halle baſſe des draps, ſans que cette nouvelle étenduë accordée pour celle des toiles, pût à l'avenir être retranchée ni diminuée pour quelque raiſon que ce pût être.

Les premiers Réglemens qui ont été faits pour la conduite de la marchandiſe de toiles & autres ouvrages & étoffes de fil & de coton à la Halle aux toiles de Paris, ſont du 4 Mars 1395, qui depuis ont été ſuivis de quantité d'Edits, Déclarations, Ordonnances, Lettres Patentes, Arrêts du Parlement & Sentences des Officiers du Châtelet, qui ont fixé la police de cette Halle.

Les principaux de ces Réglemens nouveaux ſont ceux du 7 Janvier 1579, 4 Août 1602, 3 Octobre 1616, 30 Octobre 1637, 1 Décembre 1652, 16 Avril 1674, Juillet 1681, Mars, Mai & Octobre 1694, 11 Août 1702, & enfin 21 Juillet 1704.

En général par tous les Réglemens, & particuliérement par l'Edit du mois de Mars 1694, qui les rappelle, & qui en enjoint l'exécution, il eſt ordonné que toutes les marchandiſes de toiles, tant fines que groſſes, étrangéres & du Royaume, canevas, coutils, treillis, coupons, bougrans, ſerviettes, mouſſelines, batiſtes, futaines, baſins, toiles de coton & de lin & autres ouvrages de fil, qui ſeront amenés & vendus en la Ville & Fauxbourgs de Paris, même ceux des dits ouvrages qui auront été fabriqués dans la dite Ville, ſoit qu'ils y ſoient amenés par des Marchands Forains, ſoit qu'ils ſoient pour le compte des Marchands & Ouvriers de Paris, ſeront conduits en droiture; ſavoir les marchandiſes

ſes de toiles venant des Païs Etrangers, ou des Provinces dans leſquelles les Bureaux des cinq groſſes Fermes ne ſont pas établis, au Bureau des cinq groſſes Fermes de Paris; & celles qui viennent des Provinces où ſont établis les dits Bureaux, à la Halle aux toiles, pour y être viſitées, aunées & marquées, conformément aux articles 6, 7, 8, 9 & 11 de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681, ſur les peines de confiſcation & d'amende portées par la dite Ordonnance.

Juſqu'à l'Edit de 1694, la viſite des toiles ainſi dépoſées à la Halle, ou en droiture, ou après avoir paſſé à la Douane, avoit toûjours appartenu aux Marchands de toiles & Maîtreſſes Lingéres de la Ville de Paris: ce droit leur ayant été ôté par cet Edit, & transféré aux Auneurs-Viſiteurs de toiles qui furent alors créés, les viſites des Maîtreſſes Lingéres ne ceſſérent pas pour cela tout-à-fait, & les Auneurs ne furent paiſibles poſſeſſeurs de la viſite des toiles qu'après l'Arrêt du 16 Octobre de la même année, qui fit défenſes aux Marchands de toiles, Maîtreſſes Lingéres & tous autres de s'immiſcer dans la viſite des toiles & autres ouvrages de fil, ſous quelque prétexte que ce pût être, à peine de 300 liv. d'amende.

Ce fut pareillement par l'Edit de 1694, que fut érigé en titre d'Office l'emploi de Garde ou Concierge de la Halle aux toiles, qui juſqu'alors n'avoit été exercé que par commiſſion.

Les fonctions de cet Officier ſont de faire décharger, ranger & placer les balles & ballots qui ſont amenés à la Halle, d'avoir les clés d'icelle, & de faire la viſite des marchandiſes conjointement avec les Auneurs-Viſiteurs; de ſigner les procès verbaux par eux faits; d'enrégiſtrer dans un Régiſtre paraphé les dites balles & ballots à meſure qu'ils ſont déchargés à la Halle, avec le nom des Marchands à qui ils appartiennent: enfin de tenir la Halle ouverte chaque jour ouvrable aux heures marquées par l'Ordonnance de 1681, même de l'ouvrir tous les jours ſans exception, & à toutes les heures que les marchandiſes arrivent, pour les y recevoir, à peine de répondre en ſon propre & privé nom des dommages & intérêts des Marchands & Voituriers, & des droits des Auneurs-Viſiteurs.

Le dernier Réglement donné pour la police de la Halle aux toiles eſt du 11 Août 1703, dreſſé en Parlement ſur les concluſions des Gens du Roi, à la pourſuite des Gardes Jurées de la Communauté des Maîtreſſes Marchandes Lingéres-Toilières de Paris, & depuis encore confirmé par Arrêt de la même Cour du 21 Juin 1704.

Par l'un & l'autre Arrêt il eſt ordonné que les Marchands Forains qui ſont entrer leurs marchandiſes de lingerie aux Halles, ſeront tenus après l'arrivée & deſcente de leurs dites marchandiſes, de les y mettre en vente pendant ſix ſemaines conſécutives; & en cas que dans le dit tems elles n'ayent pas été venduës, celles qui reſteront à vendre ſeront remballées & miſes en la garde du Concierge, dont il tiendra Régiſtre, & fera mettre les dites balles & ballots ſur le derriére de la Halle; leſquelles marchandiſes ainſi remballées ne pourront être de nouveau expoſées en vente qu'un mois après, à compter du dernier jour des dites ſix ſemaines, & dans d'autres places différentes de celles qu'elles avoient occupées la premiére fois; ſans même qu'après les dites ſix ſemaines expirées les dits Marchands puiſſent commencer l'expoſition & vente tant des marchandiſes remballées, que de celles qui leur ſeront nouvellement arrivées, qu'après le dit mois paſſé, à compter du jour du remballage de leurs premiéres marchandiſes.

On peut voir l'Article des Auneurs de Toiles, & encore l'Article général des Toiles.

HALLE AUX CUIRS. *Voyez l'Article général des* CUIRS, *& l'Article particulier des* VENDEURS DE CUIRS.

HALLE A LA SALINE. *Voyez* SALINE.

HALLE A LA MARE'E FRAICHE. *Voyez* MARE'E *&* VENDEUR DE MARE'E.

HALLE AU VIN. Cette Halle, comme on l'a déja remarqué, eſt établie hors de la Ville, aſſez proche de la porte S. Bernard. Elle conſiſte en de grands ſelliers & en pluſieurs caves qui ſervent d'étapes aux vins qui arrivent à Paris par la riviére. Au deſſus des ſelliers ſont de vaſtes greniers, où l'on peut conſerver une grande quantité de grains pour ſervir en cas de néceſſité publique. On parle ailleurs de l'uſage & de la police de cette Hale. *V. l'Article général des* VINS. *Voyez auſſi ceux des* VENDEURS *& des* CABARETIERS MARCHANDS DE VINS.

Ce qu'on a dit ci-deſſus des Halles de Paris, ne regarde que l'état où elles ſe trouvent préſentement; & l'on croit n'y avoir rien oublié d'eſſentiel, ſoit pour leur nombre, ſoit pour leur uſage.

On eſtime cependant que ce ſera une addition qui ne déplaira pas au Lecteur, ſi l'on ajoûte ici le nom des Villes de France qui avoient droit d'étaler leurs Marchandiſes les jours de Marché dans les Halles de cette Capitale, & qui jouiſſoient du privilége d'y avoir une Halle particuliére, & même quelquefois deux; l'une pour le gros, & l'autre pour le détail: privilége qu'elles ont conſervé aſſez avant dans le ſeiziéme ſiécle.

Ce qu'on va dire ſur cette matiére, eſt tiré d'un Compte ou Ordinaire, comme on diſoit alors, de la Prévôté de Paris de l'an 1484, rapporté parmi les preuves des Antiquités de Paris de M. *de Sauval*, données au Public en 1724.

Outre ces Halles appartenant aux Villes du dehors, on parlera auſſi de quelques autres Halles qui étoient propres à certaines Communautés des Arts & Métiers de Paris, qui paroiſſent n'avoir pas conſervé leur place & leurs droits d'hallage, comme ceux dont on a parlé ci-deſſus.

Villes de France, qui en 1484 avoient des Halles particuliéres, & le droit d'hallage dans les grandes Halles de Paris.

La Halle de Lagny, pour les habitans & drapiers de cette Ville.

La Halle des habitans & Drapiers de Saint-Denis en France,
de Pontoiſe,
de Corbie,
de Chaumont,
d'Aumale,
d'Amiens,
de Douay,
de Beauvais,
d'Aveſne en Hainault,
de Goneſſe. Cette Halle s'appelloit le petit Palais.
de Malines.

Il faut remarquer que toutes ces Halles portoient le nom de la Ville dont les habitans y avoient droit d'étalage. Ainſi l'on diſoit la Halle de Lagny, la Halle de Beauvais, la Halle d'Amiens, & ainſi du reſte, à la réſerve de celle des habitans de Goneſſe, à qui l'on avoit donné le nom de petit Palais, comme il eſt dit ci-devant.

Halles particuliéres de Paris, compriſes dans la grande Halle, deſtinées au commerce des Marchands des divers Corps & Communautés des Arts & Métiers de cette Ville, tirées du même Compte de 1484.

La Halle Saint-Denis, ſans doute ainſi nommée, parce qu'elle appartenoit aux Marchands de cette petite Ville ſi voiſine de Paris.

La Tonnellerie.

La Halle du Commun.

La Halle des Tiſſerans.

La

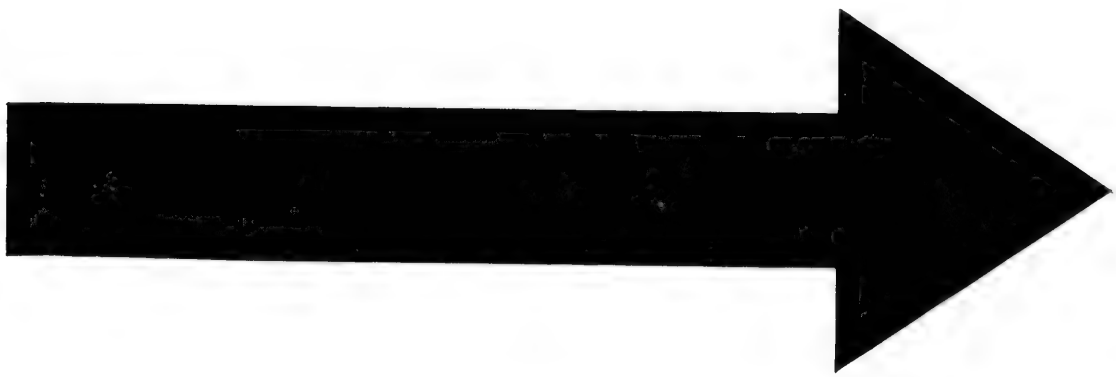

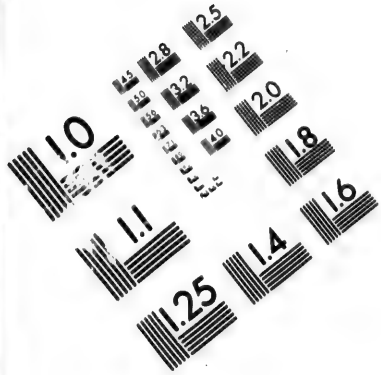

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

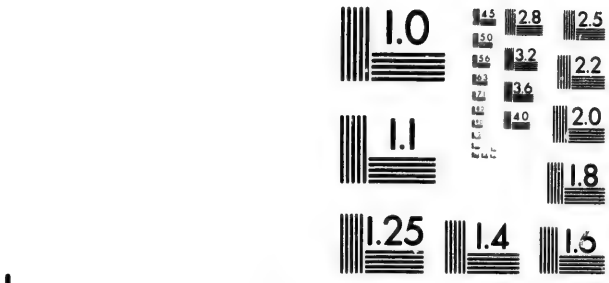

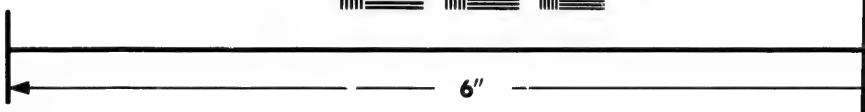

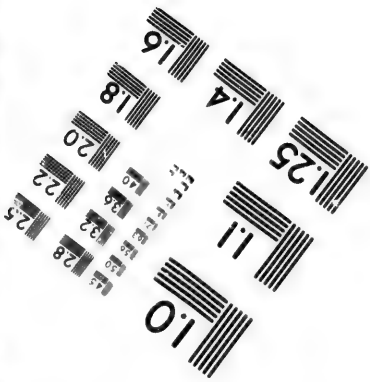

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

La Halle des hautes Merceries.
La Halle des baſſes Merceries.
La Halle des Pelletiers.
La Halle des Foulons de draps.
La Halle des Sueurs.
La Halle du Lin & du Chanvre.
La Halle aux Lingéres ou de la Lingerie.
La Halle Trompée.
La Halle aux Chauſſetiers.
Les vieilles Halles de Champeaux.
La Halle aux Merciers.
La Halle aux Fripiers.
La Halle aux Tapiſſiers.
La Halle de la Ganterie.
La Halle aux Draps en gros.
La Halle aux Draps en détail.

Il faut remarquer que chaque Drapier qui mettoit des draps en vente dans les dites Halles, devoit trois oboles pariſis chaque Samedi.

La Halle aux Chaudronniers.
La Halle au Cordoüan.
La Halle de la Ferronnerie.
La Halle aux Toiles.
La Halle au Blé.
La Halle aux Filandiers.
La Halle au Cuir.
La Halle au Cuir à poil.

Les étaux de l'Engronnerie. Ne ſeroit-ce point la Halle aux fruits, où ſe vendoit ce qu'on nommoit Fruits Egruns. *Voyez* EGRUN.

Les greniers à Couſts qui faiſoient partie de la Halle au Blés.

La Halle aux Cordonniers.
La Halle aux Savetiers.
La Halle au poiſſon frais.
La Halle au poiſſon de mer.
La Halle couverte.

On trouve encore dans d'autres titres pareillement rapportés parmi les preuves du même Ouvrage, quelques Halles qui ſont oubliées dans le Compte de 1484; ſavoir,

La Halle de Beauce.
La Halle de Tournay.
La Halle à la graiſſe.
La Halle aux pois.
La Halle aux œufs.
La Halle aux hardes.
La Halle aux Jardiniers.
La Halle au Vin.
Et la Halle de l'Etape.

Il faut remarquer que tous les Marchands & Ouvriers habitués à Paris, qui avoient leurs places marquées aux halles, étoient condamnés à de groſſes amendes, lors qu'ils n'y alloient pas établir les trois jours de Marché; & que même ces trois jours, il ne leur étoit pas permis de vendre à la maiſon, & de tenir boutique ouverte.

HALLES D'AMIENS.

Les Halles d'Amiens dont on entend parler ici, ſont celles où ſe fait le Commerce des laines, fils & autres matiéres qui entrent dans la fabrique des Manufactures de lainage, qui rendent cette Capitale de la Picardie ſi célébre; & encore les Bureaux de l'Eſgardiſe où ſe portent toutes les étoffes qui ſont fabriquées dans cette Ville, pour y être viſitées & marquées par les Sayetteurs & Eſgards.

Ces Halles ſont au nombre de quatre; ſavoir la Halle aux houppes, la Halle aux fils, la Halle en blanc & la Halle en noir.

HALLE AUX HOUPPES. On nomme ainſi à Amiens la Halle où ſe fait le commerce des houppes, c'eſt-à-dire, des laines que les Houppiers ou Apprêteurs de laines ont dégraiſſées, peignées & apprêtées, pour être filées par les Filaſſiers.

Pluſieurs articles du Réglement de la Sayetterie

du mois d'Août 1666, parlent de la police de cette Halle.

Par le treiziéme article il eſt défendu à toutes perſonnes réſidentes en la Ville d'Amiens, qui s'entremettent de revendre des laines, d'en acheter dans la dite Ville, qu'elles n'ayent poſé deux heures aux Halles.

Le vingtiéme défend à tous Marchands Etrangers de décharger leurs houppes en autres lieux que dans les Halles deſtinées pour la vente & viſite de cette marchandiſe.

Le vingt-uniéme régle les jours & heures que les Eſgards doivent ſe trouver aux Halles pour la viſite & eſgardiſe des houppes; ſavoir les jeudi, vendredi & ſamedi pour les jours; & pour les heures, depuis huit heures du matin juſqu'à 12, & depuis 2 heures de relevée juſqu'à 6, à commencer de Pâques à la S. Remy; & depuis la Saint Remy juſqu'à Pâques, à 9 heures du matin juſqu'à 12, & à 2 heures de relevée juſqu'à 4.

Par le 22e. il eſt défendu au Hallier ou Concierge de la Halle, d'y peſer aucunes houppes à autres jours & heures que celles marquées par l'article précédent.

Enfin le vingt-huitiéme article permet aux Houppiers de vendre leurs laines au marché au lieu ordinaire, c'eſt-à-dire, à côté du Befroi, mais ſeulement aux heures du dit marché.

HALLE AUX FILS. C'eſt à Amiens le lieu ou marché dans lequel ſe vend la laine filée, qu'on nomme communément Fil de ſayette. Elle eſt ſituée derriére le Befroi.

Les articles du Réglement de la Sayetterie qui contiennent la police de cette Halle ſont le 32, le 33, le 34, le 36 & le 46.

Par le premier de ces cinq articles tous les fils doivent ſe vendre au marché, & non ailleurs.

Par le ſecond le marché ou Halle doit ſe tenir les mécredi, vendredi & ſamedi de chaque ſemaine, & s'ouvrir en été à huit heures du matin, & en hiver à neuf heures. Lorſque le marché arrive un jour de Fête, il doit ſe faire la veille.

Par le troiſiéme il eſt défendu à tout particulier d'acheter des fils au dit marché, s'il n'eſt Maître ou Maîtreſſe du métier de Sayetteur ou Haute-liſſier, actuellement réſident en la Ville d'Amiens; à la réſerve néanmoins du mécredi & ſamedi, que les Sayetteurs-Drapans peuvent en acheter depuis une heure de relevée, & non auparavant; & les Paſſementiers-Rubaniers depuis onze heures en été, & douze en hiver.

Par le quatriéme il eſt enjoint aux Filaſſiers Forains de n'expoſer & vendre leurs fils de ſayette qu'à la Halle, & d'y vendre le tout au plus tard dans le troiſiéme marché.

Enfin le dernier de ces cinq articles ordonne aux Eſgards d'aſſiſter & être continuellement préſens aux dits jours & heures de Halle, pour voir les fautes & abus qui s'y peuvent commettre, à peine de 60 ſols d'amende pour la premiére fois, de 6 l. pour la ſeconde, & d'amende arbitraire & ſuſpenſion du métier pour la troiſiéme.

HALLE EN BLANC. On nomme ainſi dans la Sayetterie d'Amiens une Halle ou Bureau auquel doivent être portées toutes les Manufactures de lainerie, tant blanches que de couleur, auſſi-tôt qu'elles ont été levées de deſſus l'eſtille ou métier, & avant qu'elles ſoient envoyées au Foulon ou au Teinturier.

L'article 111 du Réglement de cette Sayetterie, porte, que les Maîtres Sayetteurs ſeront tenus, ſitôt leurs piéces de ſayetterie achevées, tant blanches que de couleur, de les porter à la Halle appellée la Halle en blanc, pour y être aunées & marquées d'un plomb par les Eſgards, ſi elles ſe trouvent conformes au dit Réglement; leſquels Eſgards ſeront

tenus

tenus de ſe trouver tous les jours ès dites Halles depuis dix heures juſqu'à midi.

L'article ſuivant régle les ſalaires des Eſgards pour l'aunage & le plomb à deux deniers par chacun plomb, payables par l'Ouvrier, pour les piéces de couleur, & par le Marchand pour celles en blanc.

Enfin par l'article 113, il eſt défendu à tous Sayetteurs d'expoſer en vente leurs piéces de ſayetterie, de quelque qualité qu'elles ſoient, qu'elles n'ayent été portées ès dites Halles & ferrées du dit plomb, à peine de confiſcation & de 10 liv. d'amende; comme pareillement aux Marchands d'en acheter, à peine de 20 liv. auſſi d'amende.

HALLE EN NOIR. C'eſt la derniére des quatre Halles qui ſont établies à Amiens pour les Manufactures de lainerie de cette Ville.

Cette Halle eſt deſtinée pour la viſite & marque des marchandiſes de ſayetterie qui ſe fabriquent & ſe façonnent dans la dite Ville d'Amiens, après qu'elles ont reçû leurs derniers apprêts.

Conformément aux Réglemens de la Sayetterie, les Eſgards & deux Marchands de la Ville nommés à tour de rôle, doivent ſe trouver tous les jours au Bureau de la Halle en Noir; ſavoir depuis neuf heures du matin juſqu'à onze, & depuis une heure après midi juſqu'à trois, pour faire la viſite & marque des étoffes.

Ils doivent y être accompagnés du Clerc de la Ferme de la dite Sayetterie, tant pour la conſervation du droit du Fermier, que pour tenir Regiſtre de toutes les piéces qui s'y ferrent, & du nom de celui à qui elles appartiennent.

Le droit des Eſgards eſt de deux deniers pour chaque piéce ferrée en la dite Halle, c'eſt-à-dire, viſitée, aunée & marquée du plomb, qui ſe nomme Plomb de Loyauté.

Ce plomb ne peut s'appoſer aux piéces qui ſe trouvent troüées de deux ou trois trous, ou caſſées en travers, ni à celles qui n'ont pas, toutes apprêtées, la longueur ordonnée par le Réglement, c'eſt-à-dire, 20 aunes $\frac{1}{2}$ ou 20 aunes $\frac{1}{4}$.

Il eſt défendu aux Marchands Etrangers de tranſporter hors d'Amiens aucune piéce de ſayetterie en blanc manufacturée par les Ouvriers de la Ville, qu'elles n'ayent été toutes appointées, foulées, bouillies & marquées du plomb de la Halle en Noir.

Enfin toutes les piéces de marchandiſe de ſayetterie faites & façonnées en la dite Ville d'Amiens, ſortant de leurs derniers apprêts, ſoit de teinture, ſoit de foulage, avant que d'être envoyées hors de la Ville, doivent être portées en la Halle en Noir, pour y être viſitées, aunées & ferrées du plomb de loyauté par les Eſgards-Sayetteurs.

Cette police de la Halle en Noir eſt contenuë dans les articles 120, 121, 122, 123, 124, & 126 du Réglement de 1666 déja pluſieurs fois cité.

HALLES-CRUES ou CRE'S. Sorte de Toiles qui ſe fabriquent en Bretagne. Elles ſont propres pour les Iles Canaries. *Voyez* CRE'S.

HALLIER. Marchand qui étale aux halles.

Dans la Communauté des Maîtres Cordonniers Sueurs de la Ville & Fauxbourgs de Paris on appelle Halliers, les Maîtres Cordonniers qui vendent des ſouliers, des bottes & autres ouvrages du métier de cordonnerie qu'ils n'ont pas faits. Ils ſont obligés, auſſi-bien que ceux qui travaillent en vertu de privilége, de n'acheter les ouvrages qu'ils vendent que des Maîtres de la Communauté ou autres ayant droit de travailler. *Voyez* CORDONNIER.

HALLIER. Signifie auſſi le Garde d'une halle, celui qui a ſoin de la fermer, & d'y garder les marchandiſes qu'on y laiſſe. Les Marchands Forains de toiles ſont tenus de les venir décharger, & de les laiſſer en garde au Hallier juſqu'à ce qu'elles ſoient venduës, ſans qu'ils puiſſent les en retirer, pour les remporter. *Voyez ci-devant* HALLE AUX TOILES.

HALLUIN. Les Serges qui s'y font ſont groſſes. On s'en ſert pour l'habillement des Troupes. Elles ſont de la qualité de celles de Tricot, gros Bourg qui n'en eſt pas éloigné, & ſe vendent pour elles. *Voyez* TRICOT, & le Commerce de Picardie *col.* 41.

HALSTER. Meſure pour les grains dont on ſe ſert à Louvain, à Gand & en quelques autres endroits des Pays-Bas. 8 Halſters font le mudde, & 27 muddes le laſt.

A Gand le laſt de blé eſt de 56 Halſters, & celui d'avoine de 38. 12 Halſters font le mudde, ou 6 ſacs; chaque ſac eſt de 2 Halſters. *Voyez* GRAIN.

HAMAC. Lit de coton à la maniére des Indiens. C'eſt une eſpéce de branle à la matelote, mais bien plus commode & bien plus agréablement fabriqué.

Cette ſorte de lit eſt en uſage dans toute l'Amerique, ſoit dans le Continent, ſoit dans les Iles; & les Européens qui s'y ſont établis depuis deux ſiécles, l'ont même trouvé ſi commode, que la plûpart le préférent aux lits ordinaires de leurs différens pays.

C'eſt particuliérement aux Antilles que leur uſage eſt devenu preſque univerſel; & c'eſt auſſi dans ces Iles que s'en fait le plus grand commerce.

Les Hamacs qu'on eſtime davantage ſont ceux qui viennent du Breſil, & ceux qui ſe font depuis la riviére des Amazones juſqu'à l'Orenoque, particuliérement ces derniers, quoiqu'ils ſoient moins ornés & moins enjolivés que les autres.

Les Hamacs Breſiliens ſont fabriqués à jour, en forme de raiſeau avec des franges au bord; ceux de Guyane ſont ſerrés, & reſſemblent à une étoffe de laine lâchement frapée: c'eſt cette derniére qualité qui leur donne la préférence, durant davantage, & étant moins ſujets à ſe rompre & à ſe percer.

On porte ces lits en voyage; & alors au lieu des piliers dreſſés exprès dans les Bâtimens, où on les ſuſpend, on les attache à deux branches d'arbres. Une commodité de ces lits ſuſpendus, eſt que les voyageurs ſont peu embarraſſés pour leur tranſport, les Hamacs de la Guyane ne peſant guére que quatre livres, & ceux du Breſil ſeulement la moitié.

Tous ces lits ſont faits de coton filé & retors, à la réſerve néanmoins de ceux qui ſe fabriquent chez les Aroüagues, les Araſtes & la plûpart des Nations qui ſont vers la riviére d'Orenoque, qui font leurs lits de fil de Pite, en forme de raiſeau. *Voyez* PITE.

Ce ſont les femmes qui font les étoffes des Hamacs, & elles le font avec tant de génie, & pour ainſi dire de fécondité, que de cent lits qui viennent de ce même endroit, on n'en trouve ordinairement aucun qui ait le même deſſein & les mêmes façons.

Quand ils ſont faits, c'eſt aux hommes à les peindre. Les Galibis & les autres Indiens de la Guyane n'y employent que le rocou, ce qui les conſerve, & empêche la vermine de s'y attacher. Cette teinture ſe fait quand l'ouvrage eſt encore ſur le métier.

A l'égard des Breſiliens, leurs Hamacs ſont ordinairement tout blancs, & s'ils y mettent d'autres couleurs, comme du rouge, du verd & du bleu, & quelquefois toutes trois enſemble, c'eſt qu'elles y employent leur fil de coton, déja teint en cette couleur.

Après cette courte deſcription des Hamacs Indiens, dont nos François, & particuliérement les habitans des Iles, font un ſi grand commerce, on ne ſera pas ſans doute fâché de trouver encore ici celle du métier dont les Indiens ſe ſervent pour les fabriquer, & de voir dans l'induſtrie & la patience de ces femmes, une idée du premier âge des Manufactures, & ſi l'on oſe le dire, la fabrique de nos toiles & de nos étoffes encore au berceau, qu'il faut avouer

eſpèces, ſoit pour le manége & la chaſſe, ſoit pour la Maiſon du Roi, la Cavalerie legére & les Dragons, ſoit enfin pour le caroſſe, le tirage & les voitures.

C'eſt donc manque de bien entretenir les Haras François qu'on eſt ſi ſouvent obligé d'avoir recours aux Haras du dehors.

M. Colbert, au vaſte génie duquel il n'échapoit rien de ce qui pouvoit être utile ou glorieux au Roi & à l'Etat, étant entré dans le Miniſtére, & ayant trouvé les Haras dans ſon département, penſa d'abord à les rétablir.

Son premier ſoin fut de faire acheter aux dépens du Roi pluſieurs chevaux entiers en Friſe, en Hollande, en Danemarc & en Barbarie, pour ſervir d'étalons, & être diſtribués, tant dans les anciens Haras qui reſtoient encore en France, que dans les Provinces les plus propres à élever & à nourrir des poulains.

Ce fut pour la diſtribution de ces étalons & l'établiſſement des nouveaux que fut rendu l'Arrêt du Conſeil du 17 Octobre 1665.

Par cet Arrêt le Sieur *Garſault*, l'un des Ecuyers de la grande écurie, fut commis pour les diſtribuer; ſavoir ceux qui étoient propres au carroſſe, ſur les côtes de la mer, depuis la frontiére de Bretagne juſques ſur la Garonne; & les Barbes dans les Provinces de Poitou, Xaintonge & Auvergne, avec ordre de les donner à la garde des particuliers qu'il choiſiroit, & qu'il jugeroit capables de cet emploi, deſquels il ſeroit dreſſé un rôle contenant leurs noms, ſurnoms & demeures, pour être regiſtré aux Greffes des Elections dans leſquelles ils ſeroient demeurans.

Le même Arrêt acorde aux Gardes-étalons divers priviléges.

1°. L'exemption de tutelle, curatelle, logement de gens de guerre, guet & garde des Villes, même de la collecte des tailles.

2°. La diminution de 30 liv. des dites tailles ſur le pié de leurs taux de la dite année 1665, ſans pouvoir être augmenté, ſinon en cas d'augmentation de biens, & au ſol la livre des impoſitions qui pourroient être faites dans la ſuite, & ce durant le tems qu'ils ſe trouveront chargés des dits étalons, leſquels ſeront marqués d'une L couronnée à la cuiſſe.

3°. Un droit de cent ſous que les dits Gardes prendroient de chaque cavale qui auroit ſervi aux Haras.

4°. Enfin pour engager les particuliers qui ont des jumens d'âge & de taille à porter, de les mener aux étalons Royaux, Sa Majeſté ordonne que les dites cavales, auſſi-bien que les poulains qui en proviendroient, ſeroient marqués de la même marque que les étalons, & que les uns & les autres ne pourroient être ſaiſis pour la taille & autres deniers Royaux, non plus que pour dettes des Communautés.

Ce fut à peu près dans le tems que cet Arrêt fut rendu, que s'acheva l'établiſſement du Haras Royal de S. Leger, dont on a parlé au commencement de cet Article, de la direction duquel le même Sieur *Garſault* fut chargé par Sa Majeſté; emploi de confiance qui a depuis paſſé à deux de ſes fils & à ſon petit-fils.

Les étalons achetés pour le Roi ayant été diſtribués, & les Haras commençant à ſe rétablir, il ſe préſenta quantité de perſonnes qui s'offrirent de tenir en leur particulier des étalons, ſi Sa Majeſté vouloit les faire jouir des priviléges attribués à ceux qui étoient chargés des étalons de Sa dite Majeſté.

Ces propoſitions avantageuſes aux deſſeins du Miniſtre donnérent lieu à l'Arrêt du 29 Septembre 1668, par lequel les dits priviléges furent accordés à ceux qui ſe préſenteroient à cet effet, & en feroient leur déclaration pardevant les Commiſſaires départis dans les Généralités, Sa Majeſté déſignant en même tems l'âge & la qualité des chevaux & des cavales qui pourroient ſervir aux dits Haras; avec défenſes très expreſſes aux Seigneurs des Paroiſſes, Gentilshommes & autres de ſe ſervir par force & autorité des dits étalons, cavales & poulains.

L'expérience ayant fait connoître que quantité de choſes qui n'avoient pas été prévûës ou réglées par les Arrêts de 1667 & 1668, pouvoient être utiles & néceſſaires au rétabliſſement & à l'augmentation des Haras, M. le Marquis de Seignelay qui avoit ſuccédé aux Charges de M. Colbert ſon pére, & qui avoit comme lui le département des Haras, voulant ſoûtenir un établiſſement ſi utile à l'Etat, fit donner un troiſiéme Arrêt du Conſeil le 28 Octobre 1683, portant un nouveau Réglement, tant pour les Haras que pour les priviléges & les droits des Gardes-étalons du Roi, ou des particuliers qui en avoient fait approuver par les Commiſſaires des dits Haras.

Cet Arrêt contient ſept articles de réglement.

Par le I qui ordonne l'exécution des deux Arrêts précédens, Sa Majeſté confirme les priviléges des Gardes-étalons, à la réſerve de la taille, dont il ne leur fait remiſe que du tiers de leur cote-part, attribuant aux Commiſſaires, Intendans départis dans les Provinces, toute cours, juriſdiction & connoiſſance des procès & différens qui pourroient être intentés aux dits Gardes pour raiſon de leur exemption.

Le II article réduit à deux livres par cavale le droit dû pour celles qui ſeront montées par les dits étalons, ordonnant au ſurplus l'exécution de ce qui avoit été réglé auparavant pour la marque des étalons, celle des jumens & poulains, & leur exemption de toutes ſaiſies.

Le III°. article autoriſe les Particuliers qui voudront tenir des étalons autres que ceux du Roi, de les faire ſervir à la monte des cavales après qu'ils auront été préſentés aux Intendans & Commiſſaires, & par eux approuvés & marqués, leur attribuant les mêmes priviléges & droits qu'aux Gardes-étalons Royaux; Sa Majeſté faiſant défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient de tenir aucuns étalons qu'ils n'ayent été vûs, approuvés & marqués, à peine de confiſcation des étalons & de 300 livres d'amende.

Par le IV°. article, Sa Majeſté veut que dans un mois du jour de la publication du préſent Arrêt, pour la premiére année, & pour les ſuivantes au 15 Mars de chacune d'icelles, à la diligence des Procureurs Syndics des Paroiſſes de chaque Généralité, il ſoit fait un rôle pour être envoyé aux Commiſſaires départis dans chaque Généralité, de tous les chevaux entiers & cavales propres à porter de bons poulains dans chacune des dites Paroiſſes, contenant les noms & demeures de ceux auxquels ils appartiennent, à peine de 50 livres d'amende contre les Syndics; Sa Majeſté voulant pareillement que les dits Commiſſaires des Haras faſſent leurs Procès verbaux des mauvais étalons qui ſeront dans leur département, & des moyens d'en ôter l'uſage & d'en ſubſtituer de bons en leur place.

Le V°. article ordonne que dans le 15 de Mars enſuivant, tous ceux qui auroient de petits chevaux entiers qui ne pourroient ſervir d'étalons, les feroient couper, à l'exception des Rouleurs & Meſſagers ordinaires; & faute de ce faire dans le dit tems, les dits chevaux ſeroient coupés à la diligence des Commiſſaires, mais aux dépens des proprietaires; S. M. voulant en outre qu'aucuns poulains, même ceux provenans des étalons royaux ou approuvés, fuſſent employés à couvrir les cavales qu'ils n'euſſent quatre ans paſſés & ne fuſſent approuvés, défendant à cet effet à toutes perſonnes de mettre leurs poulains à l'herbe avec des cavales, après qu'ils auroient

avoüer qu'on n'admire pas assez, à cause que l'usage si fréquent qu'on en fait dans les autres parties du Monde, en ôte la nouveauté & la surprise.

Description du Métier dont les Indiens se servent pour la fabrique de leurs Hamacs.

On ne peut rien de plus simple que le métier des Indiens, & il consiste tout entier en quatre piéces, deux rouleaux & deux traverses; les unes & les autres de bois. Les rouleaux ont neuf à dix piés de long & trois à quatre pouces de diamétre. Les deux bouts de l'un de ces rouleaux portent sur les deux traverses, à huit ou dix piés de terre, suivant la longueur que l'Ouvrier veut donner au lit: l'autre rouleau est justement au-dessous, & tout contre terre. C'est sur ces rouleaux qu'est posée la chaîne, qui de la sorte est perpendiculaire à l'horison. Le métier ainsi dressé, on fait la trame de l'ouvrage, non en lançant la navette entre les fils entr'ouverts, comme on fait ailleurs dans les métiers qui sont dressés horisontalement, mais en passant fil à fil un outil chargé du fil de coton dont ils veulent ourdir leurs Hamacs: travail long, & qui a besoin de toute la patience des Indiens, qui en cela l'ont certainement à toute épreuve. On conçoit assez que lors que l'ouvrage est façonné, il faut encore plus de tems à le faire; ce qui rend presque inconcevable le nombre & le prix de ces Hamacs, dont l'un est très grand & l'autre très modique.

HAMANS, ou AMAN. Toiles de coton blanches, très fines & fort serrées, dont la fabrique approche assez des toiles de Hollande. Elles viennent des Indes Orientales. Les meilleures sont les Bengaloises. Les piéces des Hamans portent ordinairement neuf aunes & demie de long sur une aune un six de large. *Voyez* TOILE DE COTON.

HAMBOURG, qu'on nomme quelquefois RAMBOURG. Sorte de futaille plus petite que la gonne, dont on se sert pour mettre les saumons salés. Le Hambourg de saumon pése ordinairement depuis 300 jusqu'à 350 liv. Les six Hambourgs sont estimés faire 8 barils, & chaque Hambourg contient 30 à 40 grands saumons, & depuis 80 jusqu'à 100 petits. *Voyez* SAUMON.

HAMBOURG. C'est aussi le nom des barils & tonneaux dans lesquels se mettent les biéres d'Angleterre, de Hollande & de Flandre.

HAMEÇON. Petit fer crochu, qu'on attache à des lignes pour prendre du poisson avec l'appas qu'on y met. *Voyez* LIGNE.

HAMEÇONS ARMÉS. Ce sont de grands Hameçons de près de deux pouces de long, qu'on met aux lignes pour pêcher le brochet. On les appelle Armés, parce qu'au lieu de les attacher à de la lignette, on les pend au bout d'un fil de fer ou de leton, afin que ce poisson quand il est pris, ne puisse ronger le cordeau du Hameçon. Ce sont les Aiguilliers, les Epingliers & Chaînetiers qui fabriquent & vendent toutes les espéces de Hameçons. Les Quincailliers en font aussi commerce, mais ils les tirent la plûpart d'Allemagne.

HAMEÇON. Les Serruriers & quelques autres Ouvriers qui travaillent les métaux sur le tour, appellent un Hameçon, l'instrument qu'on nomme plus communément un Archet, & quelquefois un Archelet. *Voyez* ARCHET.

HAMEDIS, ou MALLEMOLLE. Mousseliline ou toile de coton blanche, claire & fine, dont la piéce a 16 aunes de long sur ¾ à ⅞ de large. Elle vient des Indes Orientales, particuliérement de Bengale. *Voyez* MALLEMOLLE & MOUSSELINE.

HAN. Espéce de Caravansera qu'on trouve en quelques endroits du Levant, où les Voyageurs & les Marchands peuvent se retirer avec leurs équipages & marchandises.

Les François en conséquence des Capitulations

que la France a depuis long-tems avec le Grand-Seigneur, ont à Seide, Alep, Alexandrie, & dans quelques autres Echelles de cette Côte, des Hans qui leur appartiennent, & où ils sont logés séparément des autres Nations.

La différence du Han & du Caravansera ne consiste guéres que dans la grandeur; ce dernier étant un vaste bâtiment, & l'autre n'ayant que quelques petits appartemens qui sont tous rassemblés dans une espéce de grange. *Voyez* CARAVANSERA.

Les Hans de Constantinople sont de grands Bâtimens qui ressemblent assez aux Cloîtres des Monastéres, ils sont bâtis de pierre, contre les accidens du feu, très ordinaires dans cette grande Ville, dont les maisons ne sont presque toutes que de bois. En dedans est une espéce de grande cour quarrée avec une fontaine au milieu, environnée d'un bassin. Autour de cette cour sont quantité d'arcades, partagées en divers appartemens, toutes construites de même; au-dessus des arcades régnent des galleries ou coridors, où aboutissent des chambres qui ont chacune leur cheminée: les appartemens du rez de chaussée servent de magazins. Les Marchands prennent leurs logemens dans ceux d'en-haut, où ils sont néanmoins obligés de se fournir de meubles & d'utenciles de cuisine, ne s'y trouvant que les quatre murailles. On donne au portier qui en a les clés, la moitié ou le quart d'une piastre, pour l'ouverture de chaque chambre, & outre cela une aspre ou deux par jour pour le loyer. On loüe de la même maniére les magazins pour les Marchandises. Tous les soirs ces Hans sont fermés d'une porte de fer.

HANCE. *Voyez* HANSE.

HANETON. On appelle Soucis de Haneton dans le négoce des Maîtres Faugiers, une sorte de petite frange à houpettes qui imite ces deux espéces de cornes houpées que porte l'insecte, en forme de grosse mouche, qu'on nomme un Haneton. *Voyez* FRANGE.

HANOUARD. L'Ordonnance de la Ville de Paris donne ce nom aux Jurés Porteurs de sel. *Voyez* PORTEUR DE SEL.

HANSARS. Les Normands nomment ainsi des Serpes toutes de fer, mais qu'on peut néanmoins emmancher de bois selon qu'on le trouve plus commode. Ces Hansars sont du nombre des ferremens ou outils de fer, qui font partie de la traite que les François de Cayenne font avec les Galibis & les autres Indiens de la Guyane.

HANSE, ou ANSE. Ancien mot François qui signifioit autrefois une Compagnie ou une societé de Marchands. On le disoit aussi des droits qui se levoient sur certaines marchandises. L'Ordonnance de la Ville de Paris de 1672, conserve encore ce terme dans cette derniére signification; & l'article premier du chapitre 3, qui supprime les droits de Compagnie Françoise, ajoûte que c'est néanmoins sans préjudice du droit de Hanse.

HANSE TEUTONIQUE, ou HANSE GERMANIQUE. On nomme ainsi ce peu de Villes qui restent encore de cette fameuse union de plus de quatre-vingts Villes des plus marchandes & des plus importantes de l'Europe, qui s'étoient alliées pour le commerce, & qui sous des Loix & des Magistrats qu'elles s'étoient faits, se prêtoient un mutuel appui pour leur négoce. Cette Societé où il entroit des Villes de presque tous les Etats de l'Europe, n'est guéres présentement composée que de celles de Lubek, de Hambourg, de Bremen, de Rostock, de Dantzik & de Cologne. *Voyez* VILLES HANSEATIQUES.

HANSEATIQUE. Il ne se dit présentement que des Villes comprises dans l'alliance & dans la Societé de la Hanse Teutonique. Lubeck a toûjours été regardée comme la premiére, &, pour ainsi dire, la Capitale de cette Confédération. On y tient encore

encore les assemblées & le comptoir pour les dépenses communes de l'union, & c'est où se conservent les archives. *Voyez* VILLES HANSEATIQUES.

HAPPELOURDE. Faux diamant, ou autre pierre précieuse qui n'est pas encore arrivée à sa perfection. Il se dit aussi des pierres précieuses contrefaites avec le cristal ou le verre. *Voyez* DIAMANT.

HAPPER. Terme de Doreur en huile, & en détrempe. Il se dit de l'or couleur ou de l'assiette, lorsqu'ils sont l'un ou l'autre à un certain degré de sécheresse propre à retenir la feuille d'or, qu'on applique dessus. *Voyez* DORURE EN HUILE ET EN DETREMPE.

HAQUET. Espèce de charette sans ridelles, qui fait la bascule quand on veut, sur le devant de laquelle est un moulinet, qui sert par le moyen d'un cable à tirer les gros fardeaux de marchandises, pour les charger plus commmodément.

Il y a de deux sortes de Haquets; l'un à limon, qui se tire par des chevaux; & l'aute à tête ou timon, qui se tire par des hommes. On se sert ordinairement du Haquet dans les Villes & lieux de commerce dont le terrain est uni, pour voiturer des tonneaux de vin & d'autres liqueurs, du fer, du plomb, &c. & des balles, ballots & caisses de toutes sortes de marchandises. *Voyez* GAGNE-DENIER.

HAQUETIER. Celui qui conduit ou qui tire le haquet.

HARAME. Nom que les Habitans de Madagascar donnent à l'arbre qui produit la gomme médicinale, que les Droguistes nomment Tacamaca, & quelquefois Tacamahaca. *Voyez* TACAMAMACA.

HARAN ou HARANG, qu'on écrit plus ordinairement HARENG. Poisson de mer qui fait un des principaux objets du commerce de la saline, lorsqu'il est salé ou soré. *Voyez ci-après* HARENG.

HARANGAISON. *Voyez* HARENGAISON.

HARAS. Lieu où l'on éleve des poulains, & où l'on entretient des étalons & des jumens pour en produire, & pour tirer race des meilleurs chevaux. Il se dit aussi de tous les autres lieux destinés à élever les animaux propres à la monture de l'homme, comme sont les bêtes asines, les mulets & les chameaux.

HARAS. Signifie encore les poulains mêmes & les pouliches qui sont élevés dans les Haras. Dans ce sens on dit, Que les étalons Turcs & les cavales de Naples sont les meilleurs Haras; pour dire, qu'ils produisent les meilleurs chevaux. *Voyez* CHEVAL.

HARAS ROYAL, ou HARAS DU ROY. On nomme ainsi en France un Haras établi pour remonter de chevaux la grande & petite écurie du Roi, particuliérement de ceux qui servent au manége & à la chasse.

Ce Haras étoit d'abord à S. Leger en Yveline; mais depuis que vers le commencement du dix-huitiéme siécle ce lieu a été uni au domaine de Rambouillet, maison de plaisance du Comte de Toulouse, Grand Amiral de France, le Haras du Roi a été transferé en Normandie dans l'Election d'Argentan, qui est de la Généralité d'Alençon.

Il y a ordinairement dans ce Haras quinze ou vingt étalons de cinq à six ans de tous poils & de tous Païs, particuliérement des Barbes, des Turcs, des Arabes, des Espagnols, des Anglois & des Hollandois, & plus de trois cens jumens toutes différentes pour le poil & pour la grandeur, afin de les bien assortir, sans compter un grand nombre de pouliches & de poulains qui sont nourris dans les pâturages destinés à ce Haras, & gardés par huit à dix grands Pasteurs, outre les Palfreniers & Garçons d'écurie qui les montent quand ils sont en

âge, ou qui ont soin de panser les étalons & les jumens pouliniéres.

Il n'y a guéres de Nation où l'usage du cheval soit connu, qui n'ait des Haras, & qui ne choisisse les chevaux entiers les plus beaux & les plus vigoureux, & les jumens les mieux faites & de plus belle venuë, pour les assortir & en tirer de la race.

Les Haras des Nations de l'Europe qui sont en plus grande réputation, sont ceux de France, dont on parlera dans la suite plus amplement; ceux du Royaume de Naples & du reste de l'Italie; ceux d'Espagne, & particuliérement de l'Andalousie; ceux d'Angleterre, de Hollande & de Flandre; enfin les Haras de Suisse, de Danemarc, & de quelques autres Etats de la haute & basse Allemagne.

A l'égard des Haras du dehors, c'est-à-dire, les Haras qu'entretiennent les Nations que nous nommons Barbares, ceux qui nous sont les plus connus, & dont nous voyons le plus communément des chevaux en France, sont les Haras Turcs, les Haras Arabes & les Haras de Barbarie: c'est de ces derniers que sortent ces chevaux que de-là on nomme Chevaux Barbes.

Deux remarques, l'une tirée de l'Histoire des Turcs, & l'autre d'une Rélation de l'Arabie, peuvent faire connoître combien les peuples de l'Orient, particuliérement les Turcs & les Arabes, aiment les Haras, & quel soin ils ont d'en entretenir, &, pour ainsi dire, d'en perpétuer les races.

On lit dans l'Histoire des premiers, que sous l'Empire d'Achmet, Nassuf son Grand Visir avoit jusqu'à 1000 grands chevaux dans ses écuries, qui tous lui étoient nés de 440 jumens Arabes qu'il entretenoit dans ses Haras. Et à l'égard des Arabes, un Voyageur a écrit de ces peuples, que non-seulement leurs Princes & les Chefs de leurs hordes sont si jaloux de la race de leurs plus excellens chevaux, qu'ils ne veulent point qu'il en sorte aucun de leurs Haras, mais encore qu'ils tiennent, pour ainsi dire, regiſtre de leur généalogie, en quoi ils sont imités de la plûpart de leurs Sujets, qui, quoique très exacts à conserver la mémoire de leurs Descendans & la suite de leurs Ancêtres, ne le sont pas moins à connoître quels sont les premiers chevaux qui ont commencé la race de ceux qu'ils estiment le plus.

Des Haras de France.

Il y a long-tems qu'on a dit que si la France savoit profiter de ses avantages, elle trouveroit chez elle de quoi se passer du secours des Etrangers dans tout ce qui est nécessaire pour le soûtien & pour la commodité de la vie.

Cette remarque, qui en général souffre quelque exception, est certainement très véritable, en particulier, pour ce qui regarde le commerce des chevaux, dont ses Voisins lui fourniſſent un si grand nombre, tandis qu'elle en pourroit élever dans ses Haras, & d'assez beaux pour ne point envier les chevaux des Etrangers, & en assez grande quantité pour qu'elle pût faire sur ses propres chevaux les profits dont elle s'est accoutumée d'enrichir les autres Nations.

En effet rien ne manque à la France pour établir ce commerce: elle a d'excellens & d'abondans pâturages; elle peut trouver chez soi des étalons généreux & de bonne race: & à l'égard des jumens, le Sieur d'Of.... Inspecteur général des Haras sous les ordres du Marquis de Seignelay Ministre & Secretaire d'Etat, & ensuite du Marquis de Louvois, assure dans son procès verbal de visite de 1690, qu'il y a eu en France plus de 200000 cavales répanduës dans toutes les Provinces du Royaume, propres à porter de beaux poulains de toutes les

ſe, les piés de devant remplis par dedans de fiente de vache deux fois la ſemaine ; qu'on lui pare les piés lorſqu'on connoit qu'il en a beſoin, & que ce ſoit toûjours le troiſiéme ou quatriéme jour de la Lune ; les étalons, ſur tout ſi ce ſont des chevaux de légére taille, étant ſujets à quantité d'accidens, comme ſont les ſcimes, les blémes & les encatelures, dont on ne peut guéres les garantir qu'en ne négligeant aucune de ces précautions.

Pour la nourriture, l'étalon ne doit manger que peu de foin, mais beaucoup de bonne paille de froment ou de méteil nouvellement battuë ; ſon avoine doit conſiſter en trois bons picotins par jour ; le premier auſſi-tôt que le Paſtrenier qui le panſe ſe léve, le ſecond à midi, & le troiſiéme le ſoir après avoir bû ; cette avoine doit être ſéche, nette & peſante, ſur tout qu'elle n'ait aucun mauvais goût qui le puiſſe rebuter. Il faut obſerver après qu'il a mangé ſa premiére avoine, de le mettre au Maſticadour pendant deux bonnes heures & autant l'après-dinée.

Enfin l'étalon doit boire deux fois le jour, l'une à huit ou neuf heures du matin, & l'autre le ſoir avant de manger ſa derniére avoine ; l'eau de riviére eſt la meilleure pour l'abreuver, à ſon défaut on peut prendre de l'eau de fontaine ou de puits ; mais toûjours médiocrement froide, l'eau trop fraîche ou trop vive pouvant cauſer de grands accidens aux chevaux.

Il ne faut pas moins d'attention pour le choix des jumens que pour celui des étalons, quand on veut qu'un Haras en ſoit bien aſſorti.

L'aſſortiſſement des cavales doit ſe faire de bon poil & de différentes grandeurs, ordinairement médiocres, mais plûtôt grandes que petites, bien ouvertes devant & derriére ; qu'elles ſoient larges & bien faites, point trop graſſes, le flanc grand, & ſur tout qu'elles ſoient bonnes nourrices. Il y en a néanmoins de taille légére & approchante de la petite, qui ne ſont pas moins propres aux Haras, & qui produiſent de grands & beaux poulains, pourvû qu'on les aſſortiſſe avec des chevaux épais : mais c'eſt ordinairement l'expérience qui fait connoître l'effet qu'elles doivent faire, & c'eſt à quoi ceux qui ont la direction des Haras doivent être extrémement attentifs.

Les Cavales, comme on l'a dit des étalons, ne doivent être miſes aux Haras qu'à 4 ans, cet âge étant la perfection des chevaux, & avant ce tems-là ces animaux n'ayant pas leur entier accroiſſement.

Celles qu'on y deſtine doivent auparavant avoir été domtées, ſoit pour les rendre moins farouches & plus faciles à la monte, ſoit pour mieux connoître leur vigueur & leur force, afin de les aſſortir à des étalons convenables, ſoit pour les faire promener ſous l'homme pendant qu'elles ſont pleines, ce qui les fait facilement pouliner & les maintient en ſanté ; ſoit enfin pour qu'en cas qu'on reconnût dans la ſuite qu'elles ne ſont pas propres aux Haras, on pût en les en tirant les mettre à d'autres uſages comme au tirage ou à la ſelle.

Les principaux défauts qui peuvent exclure une jument du Haras, mais qu'on ne peut guéres connoître qu'avec le tems, ſont ſi elle n'eſt pas bonne nourrice, ſi elle eſt trop chatouilleuſe, & ſi elle ne peut ſouffrir que ſon poulain la tette.

Les jumens portent onze mois & allaitent preſque autant ; ainſi à la rigueur on les peut préſenter tous les ans à l'étalon & en avoir chaque année un poulain.

L'uſage de faire ſaillir les cavales tous les ans eſt établi dans preſque tous les Haras ordinaires, & il y a même un article dans l'inſtruction de 1685, qui marque qu'il eſt bon de les mener à l'étalon neuf jours après qu'elles ont pouliné, parce qu'alors elles retiennent mieux, & qu'en faiſant leurs poulains elles vuident toutes les mauvaiſes humeurs qu'elles peuvent avoir dans le corps.

On ſuit d'autres maximes dans les Haras où l'on ne veut avoir que d'excellens poulains ; & à l'exemple de ce qui ſe pratique dans le Haras du Roi & dans ceux d'Eſpagne & d'Italie, on ſe contente de faire monter les jumens tous les deux ans.

Les raiſons de ceux qui ſuivent cette pratique, ſont ; 1°. Que ſi neuf jours après que la jument a pouliné, on la fait remplir, cela préjudicie au poulain qui eſt né, qui ne ſe nourrit que d'un lait trouble & ſereux. 2°. Que le poulain tirant continuellement ſa mére il enléve la meilleure partie d'une ſubſtance qui ſeroit néceſſaire pour donner l'accroiſſement à celui qu'elle a nouvellement conçû. 3°. Enfin que les jumens ſont trop fatiguées de nourrir & de porter tout enſemble, ce qui les rend vieilles avant le tems, & leur donne trop tôt l'excluſion du Haras.

On croit communément que les cavales qui mangent le verd dans le tems qu'elles ſont admiſes à l'étalon, retiennent plus facilement que celles qui ſont au foin & à l'avoine dans une écurie, parce qu'elles ont plus d'amour & qu'elles en donnent davantage au cheval.

Le tems le plus propre pour la monte eſt ordinairement depuis le premier Avril juſqu'à la fin de Juin : on peut néanmoins la continuer juſques dans le mois d'Août dans les païs & les lieux où l'on a reconnu que les poulains du mois d'Août peuvent réuſſir ; on eſtime moins ceux qui viennent dans le reſte de l'année.

Dés que l'étalon a commencé à couvrir, & pendant tout le tems qu'il continuë de ſauter les jumens, on ne lui doit épargner aucune bonne nourriture, ſoit foin, paille ou avoine, ne pouvant être en trop bon état & trop bien conſervé pendant tout ce tems-là.

Chaque fois qu'on doit préſenter une cavale à la monte, il faut donner à ſon étalon, immédiatement auparavant qu'il la couvre, une petite jointée d'orge bien net & du meilleur, & autant après qu'il l'a couverte. Quelques-uns au lieu d'orge donnent des féves, & d'autres y mêlent du poivre, du gingembre ou du ſel ; mais on a remarqué que l'orge tout ſeul réuſſit mieux.

Il faut obſerver de ne jamais faire boire le cheval devant que de couvrir les cavales, non plus que les cavales avant de les préſenter à l'étalon.

Quoiqu'un cheval vigoureux puiſſe ſauter pluſieurs cavales en un jour, pourvû qu'on lui laiſſe au moins trois heures d'intervale entre chaque monte, il eſt mieux qu'il ne couvre qu'une ſeule fois le matin à la fraîcheur & autant le ſoir ; encore faut-il faire attention à ſa vigueur & à ſon âge, un cheval de quatre ans devant être plus ménagé qu'un qui eſt plus âgé.

Une des principales obſervations eſt de ne point préſenter de cavale à l'étalon, qu'on ne ſoit bien aſſuré qu'elle ſoit en chaleur ; & pour le reconnoître, & en même tems ménager les étalons du Haras, qui pourroient ſe fatiguer inutilement s'ils vouloient ſaillir des cavales qui ne ſeroient point en amour, on peut ſe ſervir d'un petit cheval entier bien amoureux pour en faire l'épreuve.

Le lieu deſtiné pour la copulation de ces animaux doit avoir diverſes ſituations, les unes plates & égales, & les autres un peu en pente, pour pouvoir plus facilement aſſortir les cavales de différentes tailles aux mêmes étalons.

Cet emplacement pour la monte doit être s'il ſe peut dans une ſituation gaye & remplie de verdure, éloignée au moins de cent pas de l'écurie.

Pour

Pour faciliter la monte, il faut attacher les cavales à des piliers plantés à cet effet; & si elles sont ferrées des piés de derriére les entraver avec une entrave de tissu, de crainte qu'elles ne puissent blesser le cheval.

La jument en cet état, on sort l'estalon de son écurie, qui ne doit avoir qu'un seul caveçon à la tête, mais dont la têtiére soit faite comme celle d'une bride, avec une sous-gorge, pour empêcher qu'il n'échape; deux hommes doivent le tenir par deux grandes longes de corde attachées au caveçon, & lorsqu'ils approchent de la cavale, il faut qu'ils le conduisent en tournant autour du pilier où elle est attachée, afin qu'elle puisse le considérer; ce qui contribuë beaucoup à lui faire concevoir un poulain semblable à son estalon, qui est une des choses sur laquelle on doit faire davantage d'attention en matiére de Haras.

C'est après cela qu'il faut livrer la jument à l'estalon; & afin que la saillie en soit plus sûre, les deux garçons d'écurie qui ménent le cheval, doivent l'aider en son action s'il en a besoin.

Aussi-tôt que l'estalon a couvert & démonté la cavale, un des deux palfreniers le reconduit à l'écurie en lui faisant faire encore un tour devant la cavale, tandis que l'autre sans perdre de tems jette le plus fort qu'il peut un seau d'eau très fraîche au derriére & sur les reins de la jument, en prenant garde néanmoins que le cheval en soit assez éloigné pour qu'il ne s'en sente point, n'y ayant rien de si dangereux pour un estalon que d'être mouillé & de ressentir de la fraîcheur aux parties génitales lorsqu'il sort de la monte.

Il est bon aussi de promener quelque tems la jument au trot, si-tôt qu'elle a été saillie, & encore mieux, si l'on en a la commodité, de la faire entrer dans l'eau jusques par dessus les reins; toutes ces précautions pouvant beaucoup contribuer à la faire retenir.

Bien des gens se contentent de faire d'abord couvrir chaque jument une seule fois, & de ne la présenter à l'éstalon que quinze jours après pour savoir si elle a retenu; mais d'autres pour assurer davantage la premiére saillie, la font encore couvrir le soir du même jour, si la vigueur du cheval ou son âge le permettent.

La marque qu'une jument a retenu est lorsqu'elle refuse l'estalon & qu'elle ruë contre lui.

Depuis que les cavales ont donné ces signes qu'elles ont conçû, les bergers du Haras qui les gardent dans les pâturages, doivent empêcher soigneusement qu'aucun poulain entier ne les approche, & les éloigner de toutes les occasions qui pourroient les faire rentrer en amour; il faut aussi particuliérement dans le commencement & dans les quatre derniers mois de leurs portées, ne leur faire faire aucun exercice violent, comme de courre à toutes jambes, & de sauter des hayes ou des fossés, ce qui seroit capable de les faire avorter.

Lorsque le tems que la jument doit pouliner approche, elle doit être placée seule dans une loge raisonnablement spacieuse, sans y être attachée & toûjours avec une bonne litiére; si elle a peine à mettre bas, on peut l'aider, ou en lui faisant avaler une pinte d'hypocras, ou en lui soufflant dans le nez de l'euphorbe en poudre, & quand elle a pouliné il faut en éloigner le poulain pendant dix ou douze heures, de crainte qu'en tettant sa Mere aussi-tôt après sa délivre, il ne se nourrisse d'un lait fereux & mauvais, dont il faut néanmoins décharger la jument en le lui tirant des tetines avec les mains de la maniére qu'on trait les vaches.

Au lieu du lait qu'on ôte au poulain, on lui peut donner ou un œuf frais crud, ou un morceau de beurre frais, mais le mieux c'est de le laisser jeuner.

La jument, après la naissance de son poulain, doit rester huit ou dix jours sans sortir de sa loge; & pour lui faire venir du lait, il faut la nourrir abondamment de bon foin, de son de froment & d'orge trempé ou grossiérement moulu, & lui donner de l'eau blanche un peu tiéde pour sa boisson.

Quand ce tems est passé, on commence à mettre la mére & le poulain à l'herbe, d'abord dans quelques closeaux préparés à cet effet assez près des écuries pour y accoûtumer le petit, & ne pas le fatiguer par une trop longue course, ce qui pourroit lui tourner les piés: ensuite on le méne dans des clos plus grands & plus éloignés; & enfin lorsque la belle saison est venuë on les conduit dans les parcs & pâturages du Haras, d'où ils ne sortent plus, & où les bergers les gardent jour & nuit avec les autres jumens, les poulains & pouliches.

Les parcs doivent être enclos de murailles, diversifiés, comme on l'a déja remarqué, de bois taillis & de prairies, avec quelque ruisseau ou flacque d'eau vive, & en quelque endroit commode. Il faut qu'il y ait un ou plusieurs vastes appentis couverts, sous lequel pendant la pluie ou dans les autres tems fâcheux tous ces animaux puissent se retirer.

Dans les Païs Septentrionaux, les cavales & les poulains doivent sortir des parcs vers la fin de l'automne pour rentrer dans les écuries du Haras; mais lorsque le climat est assez chaud pour ne point craindre qu'ils soient incommodés des gelées de l'hiver, on ne doit point les retirer des pâturages; & l'expérience fait connoître que les chevaux qui sont ainsi toûjours élevés à l'air sont plus vigoureux, plus durs au travail, & qu'ils ont le poil plus vif & plus uni.

Les poulains doivent être sevrés vers la fin du mois de Janvier, ou au plus tard en Fevrier, selon que la monte des jumens qui les ont produits a été plus ou moins hâtive.

On choisit cette saison afin que les cavales ayant le tems de perdre leur lait, & que renouvellant leur amour au retour du printems, elles puissent être en état d'être présentées à l'estalon, ce qui doit pourtant ne s'entendre que de celles qui ne portent que tous les deux ans.

Jusqu'à ce que la jument ait conçû de nouveau, il faut en éloigner son poulain, en sorte qu'elle n'en puisse entendre les hennissemens, ce qui lui causeroit trop d'inquiétude; mais après qu'elle est remplie de l'estalon, on peut lui rendre son petit, afin qu'elle le conduise aux pâturages, en prenant cependant des précautions pour empêcher qu'il ne la tette de peur qu'il ne lui fasse revenir son lait.

Enfin à deux ans on sépare absolument les poulains de leurs méres; & c'est alors qu'il faut se déterminer & faire le choix des chevaux qu'on veut garder entiers pour le service & le renouvellement du Haras, qui doivent toûjours être les plus beaux & les meilleurs; & réserver les autres ou pour les hongrer pour en faire des coureurs, ou pour les dresser selon leur espéce ou au manége, ou à la chasse, ou au harnois.

On peut voir à l'Article du CHEVAL *tout ce qui concerne cet animal à le prendre au sortir du Haras; & particuliérement le Commerce qui s'en fait tant en France que dans les Païs étrangers.*

HARAS DE MULETS. Il se dit des lieux où l'on assortit des ânes avec des jumens pour en avoir une espéce moyenne qu'on appelle mulet.

On peut aussi faire monter des ânesses par des chevaux entiers; mais la race n'en est pas bonne, & l'espéce est en quelque sorte différente de l'autre. *Voyez* MULET.

Les principaux Haras de mulets qui soient établis en France, sont ceux de Poitou & d'Auvergne, particuliérement de cette derniére Province, d'où il sort les plus beaux, les plus grands & les meil-

auroient atteint l'âge de 20 mois, à peine de confiscation.

Par le VIe. article, Sa Majesté veut qu'à la diligence des Commissaires des Haras, & par les ordres des Intendans, il soit fait un état dans chaque Election du nombre des cavales propres à porter des poulains, & du nombre d'étalons nécessaires pour les servir, pour y être dans la suite pourvu à la fourniture des dits étalons, suivant les ordres particuliers de Sa Majesté.

Enfin par le VIIe & dernier article, il est fait défenses à tous Seigneurs de Paroisse, Gentilshommes & autres, de le servir par force des étalons, cavales & poulains appartenans à Sa Majesté, & aux Particuliers, à peine de désobéissance.

L'Arrêt précédent, comme on l'a pû remarquer, avoit diminué deux des anciens priviléges des Gardes-étalons, ayant réduit à 2 livres le droit pour la monte de chaque cavale qui étoit auparavant de cent sols, & ne leur ayant accordé que la diminution du tiers de leur cote-part des tailles, à la place de celle de 30 livres portée par l'Arrêt de 1669.

Ces deux priviléges importans leur furent à peu près rétablis quatre mois après; & par un quatriéme Arrêt du 2 Janvier 1684, donné en interprétation de celui du 25 Octobre 1683, on accorda de nouveau aux Gardes-étalons la diminution de trente livres, & l'on régla le droit de monte à trois livres par cavale; de ces deux priviléges celui de 30 livres fut encore révoqué & supprimé en 1689.

C'est à peu près en cet état que sont restés les Haras de France, la mort de Monsieur de Seignelay & celle de Monsieur de Louvois qui avoit eu après lui ce département, & qui l'a suivi de près, ayant interrompu les grands projets que ces deux habiles Ministres avoient formés pour soûtenir & augmenter cet établissement; & les guerres continuelles qui ont depuis ce tems-là agité le Royaume, n'ayant pas permis à ceux qui leur ont succédé de rien entreprendre de nouveau ou au moins de bien considérable en faveur des Haras dont la direction leur a été confiée.

Voyez l'Article des CHEVAUX; *Vous y trouverez quantité de choses utiles & curieuses concernant cet établissement qu'on a crû plus convenable en ces endroit.*

Instruction pour l'établissement d'un Haras.

Il faut, quand on veut établir un Haras qui réussisse, faire cinq principales observations.

La premiére concernant le lieu qu'on y destine; la seconde sur le choix des étalons; la troisiéme sur l'assortissement des jumens; la quatriéme sur la monte ou copulation de ces animaux; & la cinquiéme sur la maniére d'élever les poulains qui en proviennent.

Le détail où l'on va entrer sur ces cinq articles sera tiré de l'instruction dressée par ordre de la Cour en 1685 pour être envoyée dans tous les Haras du Royaume, & des mémoires des Inspecteurs Généraux & des Commissaires départis dans les Provinces depuis 1669 jusqu'en 1690.

En général les païs plats, quoique remplis de bons pâturages, sont les moins convenables pour établir des Haras fixes; les meilleurs sont ceux qui sont diversifiés par des collines, des vallons & des plaines, comme sont l'Andalousie en Espagne, & la plûpart des contrées que parcourent les Arabes, d'où sortent, comme on sait, les plus beaux & les plus excellens chevaux du monde.

A cette situation doit être jointe l'abondance des herbages & la proximité de quelque ruisseau ou petite riviére; celle-ci pour les abreuver & les baigner, & l'autre ou pour les mettre à la pâture pendant l'été, ou pour leur fournir des foins & autres fourages pendant l'hiver.

Il faut seulement observer à l'égard de l'eau, qu'elle ne soit point ni trop froide ni trop vive, l'expérience ayant fait reconnoître que celle qui coule à quelque distance de sa source est également bonne aux étalons, aux jumens & aux poulains qu'on nourrit dans les Haras.

Le lieu pour placer les Haras ayant été ainsi choisi, il faut penser à le fournir du nombre d'étalons convenables au nombre des jumens qu'on y veut entretenir.

Une couple d'étalons suffit ordinairement pour assortir 60 jumens pendant le tems de la monte, néanmoins pour les ménager il faut en avoir toûjours quelques-uns de surnumeraires; ensorte que dans un Haras de 300 cavales, où l'on pourroit à la rigueur se contenter de mettre 10 à 12 chevaux entiers; on fera bien d'y en entretenir jusqu'à 15 & même davantage, pour suppléer à l'épuisement des uns & aux accidens qui peuvent arriver aux autres.

L'âge de l'étalon doit être depuis 4 ans jusqu'à 14 ans; s'il en a 5 à 6, & qu'avant de le mettre au Haras il ait été dressé aux exercices du manége; ce sera encore mieux, étant à cet âge dans toute sa vigueur, & l'expérience ayant appris que les poulains qui viennent des étalons dressés ont ordinairement les allures plus nobles que ceux que produisent les chevaux entiers qui n'ont point encore été sous l'homme.

Les qualités d'un bon étalon sont le courage; la vigueur, la jeunesse, une belle disposition à faire le manége, la juste disposition de ses membres, de beaux crins, une belle queuë; qu'il soit doux & de bonne nature, facile à panser, à monter & à ferrer, & sur tout qu'il soit de bonne race.

On croit communément que le poil & les marques qui viennent aux chevaux, qu'on appelle des Balzanes, contribuent beaucoup à assurer les bonnes qualités d'un étalon, ou du moins à les indiquer. Ceux qui sont de ce sentiment peuvent voir à l'Article des CHEVAUX, ce qu'on pense que signifient ces signes extérieurs & les connoissances qu'on en peut tirer.

La bonté d'un étalon doit moins consister dans la réputation des lieux d'où on l'a tiré, que dans les qualités qu'il a de sa nature; ainsi l'on ne doit pas davantage estimer les étalons Barbes, Turcs, Arabes, Espagnols ou Anglois, que les étalons élevés dans les Haras de France, s'ils ne sont pas meilleurs. C'est pourtant une opinion assez bien établie que les étalons étrangers sont plus propres pour commencer des races, & que les étalons François qui en viennent valent mieux pour les continuer, pourvû qu'on ait soin de conserver à cet usage ce qui s'éléve de plus vigoureux, de mieux fait & de plus noble de chaque espéce dans les Haras parmi les poulains & les pouliches.

Le soin principal qu'on doit prendre d'un étalon, est de le bien établer, bien panser & bien nourrir.

Pour le bien établer, il faut que l'écurie soit la plus séche, & la moins humide qu'il se pourra, qu'il y soit seul s'il est possible, ou s'il est dans une écurie commune à plusieurs étalons, qu'ils y soient tous à leur aise & assez éloignés, pour qu'ils ne puissent ni se mordre ni se donner d'atteintes.

Il faut aussi prendre garde que cette écurie ne soit pas exposée à un trop grand jour, la saillie de l'étalon étant ordinairement plus vigoureuse & plus gaillarde quand il sort d'un lieu plûtôt obscur que trop éclairé.

A l'égard du pansement, l'étalon doit être tous les jours en tout tems bien pansé & bien nettoyé de la main; couvert en hiver d'une bonne couverture, en été d'une plus légére; ferré bien à son ai-

meilleurs animaux de cette eſpèce qu'il y ait au monde.

La ſeule différence qu'il y ait entre ces Haras & ceux de chevaux, ne conſiſtant guéres que dans la diverſité de la nature de l'eſtalon & le choix des jumens qui y ſont propres, on ne parlera ici que de ces deux choſes, renvoyant pour le reſte à l'Article précédent.

Un âne qu'on deſtine à être eſtalon doit avoir paſſé trois ans, c'eſt-à-dire, avoir pris toute ſa force & toute ſa croiſſance; il faut ſur tout regarder à ſa race, à ſa taille & à ſon poil.

Pour la race on la croit ſi néceſſaire, que cette ſeule différence en peut augmenter ou en diminuer le prix très conſidérablement, y ayant des eſtalons de bonne race qu'on vend juſqu'à cinq cens écus, tandis que ceux d'une race moins eſtimée ſe donnent pour trois à quatre cens livres. *Voyez* ANE.

A l'égard de la taille, il doit être grand, le col puiſſant & épais, les côtes fortes & larges, la poitrine ouverte & muſculeuſe, les cuiſſes charnuës, les jambes trouſſées, ſur tout qu'il ſoit bien membru, comme tous les ânes du Mirebalais en Poitou, ont la réputation d'être.

Pour la couleur, on eſtime le noir ſimple ou le moucheté de rouge tirant ſur le vif, & le gris argenté ou marqué de taches obſcures: le gris de ſouris qui eſt la couleur la plus commune des ânes, doit être abſolument rejetté.

Les jumens doivent être au deſſous de dix ans. Avant l'année 1689 il étoit permis aux Maîtres des Haras de mulets d'aſſortir leurs eſtalons des plus belles & des plus grandes cavales qu'ils pourroient trouver; mais ſur la remontrance des Commiſſaires établis dans les Provinces pour les Haras des chevaux; & à cauſe que cette liberté leur enlevoit les plus belles jumens, ſur tout en Poitou & en Auvergne, la taille de celles qui devoient être menées aux ânes fut réglée par une Ordonnance des Intendans de ces deux Provinces; & il fut fait défenſes, conformément à l'inſtruction donnée à l'Inſpecteur, de leur en aſſortir qui fuſſent au deſſus de la hauteur de quatorze paumes; Sa Majeſté déclarant que celles de treize ou quatorze au plus ſuffiſoient pour produire les plus beaux mulets.

Il faut remarquer par raport aux ânes eſtalons que ces animaux deviennent ſi furieux à la vûë de la cavale qu'on leur veut aſſortir, qu'il faut les tenir toûjours emmuſelés, de crainte qu'ils n'eſtropient à coups de dents ou les garçons d'écurie qui les ménent, ou même la jument qu'ils doivent faillir.

Deux autres remarques, mais qui regardent les jumens, conſiſtent; l'une, en ce que celles qui conçoivent de leur conjonction avec un âne, portent leur petit un an entier; l'autre, qu'elles ne peuvent alaiter leurs poulains que ſix mois à cauſe de la douleur qu'elles reſſentent aux mammelles après ce tems-là, ce qui oblige ou de les ſevrer à cet âge, ou de leur faire tirer une autre jument.

HARD. Les Gantiers & les Peauſſiers nomment ainſi une eſpèce de groſſe cheville de fer tournée en cercle ſur laquelle ils paſſent leurs peaux pour les amollir.

HARDER UNE PEAU. C'eſt la paſſer ſur la hard.

HARDER. Signifie auſſi troquer, échanger; il ne ſe dit guéres que dans le commerce des chevaux, & encore ſeulement parmi la Nobleſſe de Province, n'étant que peu d'uſage à Paris, & point du tout parmi les Marchands.

HARDILLIERS. Terme de Hauteliſſier. Ce ſont des fiches ou morceaux de fer qui ont un crochet à un des bouts; ils ſervent à ſoûtenir cette partie du métier des Hauteliſſiers, qu'on appelle la Perche de liſſe; c'eſt-à-dire, cette longue piéce de bois avec laquelle ces Ouvriers bandent ou lâchent les liſſes qui font la croiſure de leur tapiſſerie. *Voyez* HAUTELISSE.

HARENG, qu'on écrit quelquefois HARAN ou HARANG, & que les Hollandois appellent *Haaring*. C'eſt un petit poiſſon de mer de la taille du Gardon ou du Dard, qui a le dos bleuâtre & le ventre d'un blanc argenté. Il reſſemble aſſez à une petite aloſe, ce qui l'a fait nommer en Latin *Aloſa minor*.

†† Les Harengs ſe trouvent principalement dans la mer du Nord, entre la pointe d'Ecoſſe, la Norwége, & le Danemarc; Ils partent de là tous les ans à différentes repriſes pour ſe rendre dans le Canal de la Manche, & cela régulièrement aux mois de Juin & d'Août: On a remarqué qu'il naiſſoit en été le long de [illegible] lanche une multitude innombrable de certain[illegible] & de petits Poiſſons, dont les Harangs ſe no[illegible]nt. Quand ils ont tout enlevé durant l'été [illegible]tomne le long des parties Septentrionales d[illegible]rope, ils deſcendent vers le midi, où une n[illegible] pâture les appelle. Si ces nou[illegible]tures man[illegible], les Harangs vont chercher leur [illegible]ailleur[illegible]aſſage en eſt plus prompt, & la pê[illegible]e. L'on pêche ailleurs des Harengs, [illegible]dre quantité. La pêche s'en fait ordinaire[illegible]deux ſaiſons; l'une au mois d'Août qu'on appelle la pêche de S. Barthelemi; & l'autre en Automne; la derniére eſt la plus conſidérable, les brouillards étant très favorables à la pêche de ce poiſſon.

† Mr. de *Maillet*, dans ſa *Deſcription de l'Egypte*, nous apprend qu'on y pêche de très bon Harang en Decembre, Janvier & Fevrier; mais qu'il ne s'en trouve qu'aux environs du Caire; qu'on n'en prend point à Roſette, & fort peu à Damiette, par où il devroit paſſer pour monter vers cette premiére Ville. Il ajoute qu'on n'en voit pas même dans la Méditerranée.

On croit communément que le Hareng meurt auſſi-tôt qu'il eſt hors de l'eau, & qu'on n'en a jamais vû de vivant; il y a néanmoins des relations qui aſſurent le contraire.

Les Harengs vont en troupe & ſuivent les feux: lorſqu'ils paſſent il ſemble d'un éclair; auſſi les Mariniers appellent-t-ils leur paſſage l'Eclair des Harengs: la pêche & la préparation qui s'en fait ſe nomme Droguerie. On donne auſſi le nom de Droguerie à la moindre eſpèce du Hareng blanc ſalé. *Voyez ci-après le commerce du Hareng.*

Harengaiſon ſe dit également du tems qu'on les pêche, de celui de leur paſſage, de leur éclair & de la pêche même qui s'en fait: comme ce poiſſon eſt de paſſage, il eſt permis d'en faire la pêche les Fêtes & les Dimanches, & il y en a un titre exprès dans les Décrétales des Papes. Le tems dans lequel on ne pêche point de Hareng, eſt nommé des Gens de mer, Morte Saiſon.

Pêche du Hareng.

Les Hollandois ont été les premiers qui ont fait la pêche du Hareng, & qui ont remarqué les diverſes ſaiſons de leur paſſage: on met leurs premiéres pêches réglées vers l'an 1163. *Voyez* le COMMERCE de HOLLANDE *col.* 404.

La maniére de les ſaler & de les encaquer n'a été néanmoins trouvée qu'en 1416 par *Guillaume Buckeld* natif de Biervliet. La mémoire de cet homme s'eſt renduë ſi recommandable par une invention ſi utile, qu'on dit que l'Empereur Charles-quint étant venu dans les Païs-bas, ne dédaigna pas d'aller à Biervliet avec la Reine de Hongrie ſa ſœur, comme pour honorer de leur préſence le tombeau de ce premier encaqueur de Harengs.

On ſe ſert pour la pêche des Harengs de petits bâtimens, qu'on appelle en France Barques ou Bateaux, & qu'en Hollande on nomme *Buches* ou *Flibots*.

Les

Les Buches dont les Hollandois se servent pour la pêche du Hareng sont ordinairement du port de 48 à 60 tonneaux ; elles doivent être pourvûës de deux petits canons du poids de 800 livres chacun, de quatre pierriers, huit boëtes, six fusils & douze piques, dont six sont longues & six courtes : à l'égard des flibots au dessus de 60 tonneaux, leur équipage consiste en quatre petits canons pesant ensemble 4000 livres, avec quatre pierriers, huit boëtes, six fusils, huit piques longues & huit courtes.

Il n'est pas permis de faire sortir des Ports de Hollande aucunes buches pour la pêche des Harengs, qu'elles ne soient escortées d'un convoi, ou du moins qu'il n'y en ait un nombre suffisant pour composer ensemble dix-huit ou vingt piéces de petits canons & douze pierriers ; alors elles doivent aller de conserve, c'est-à-dire, de flote & de compagnie, sans pourtant qu'elles puissent prendre sous leur escorte aucuns bâtimens non armés.

Les conventions verbales qui se font pour la conserve, ont autant de force que si elles étoient faites par écrit ; il faut observer que chaque bâtiment de la conserve doit avoir des munitions suffisantes de poudre, de balles & de mitrailles pour tirer au moins seize coups.

Lorsque le tems se trouve beau, & que quelque buche veut faire sa pêche, il faut que le Pilote fasse hisser son artimon ; & celles qui ne pêchent point ne doivent pas se mêler parmi celles qui pêchent, il faut qu'elles se tiennent à la voile. *Voyez* BUCHE.

Ces Réglemens de l'Amirauté de Hollande, pour la pêche du Hareng, ont en partie été imités par les François, & en partie augmentés de quantité d'autres qui y ont été ajoutés par l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681, soit concernant les filets dont les Pêcheurs doivent se servir, soit pour la police qui doit s'observer entre les Maîtres des barques & bateaux François qui vont à cette pêche.

Conformément aux huit articles du titre quatre du livre cinq de cette Ordonnance ; 1°. Les mailles des rets ou applets dont on se sert pour la pêche du Hareng, doivent avoir un pouce en quarré ; & les Pêcheurs n'y en peuvent employer d'autres ni se servir des mêmes filets pour d'autres pêches.

2°. Quand un équipage met ses filets à la mer pour pêcher, il est dans l'obligation de les jetter dans une distance de cent brasses au moins des autres bateaux, & d'avoir deux feux hauts, l'un sur l'avant & l'autre sur l'arriére de son bâtiment.

3°. Chaque équipage après ses filets jettés à la mer, est tenu de garder un feu sur l'arriére de son bateau, & d'aller à dérive le même bord au vent que les autres Pêcheurs.

4°. Les Maîtres des barques qui veulent pendant la nuit s'arrêter & jetter l'ancre, doivent se retirer si loin du lieu où se fait la pêche, qu'il n'en puisse arriver aucun dommage aux barques & bateaux qui qui sont à la dérive.

5°. Lorsqu'un équipage est forcé par quelque accident de cesser la pêche ou de mouiller l'ancre, il est tenu de montrer son feu par trois différentes fois ; la premiére lorsqu'il commence à tirer ses filets, la seconde quand ils sont à moitié levés, & la troisiéme après les avoir entiérement levé, & pour lors il doit jetter son feu à la mer.

6°. Si les filets sont arrêtés à la mer, l'équipage ne doit point jetter son troisiéme feu ; mais il est obligé d'en montrer un quatriéme & d'en garder deux jusques à ce que les filets soient entiérement dégagés.

7°. Il est défendu aux Pêcheurs sous peine de punition corporelle de montrer des feux sans nécessité, ni autrement que dans les tems & en la maniére qu'il vient d'être dit.

8°. Quand la plus grande partie des Pêcheurs d'une flote cesse de pêcher, & qu'elle mouille l'ancre, les autres sont dans l'obligation d'en faire de même.

Observations sur la pêche Françoise du Hareng, ses défauts & les remédes qu'on y peut apporter.

On ne sait pas précisément à laquelle des Villes du Royaume la France on est redevable de la pêche du Hareng ; mais il paroît seulement qu'aucune autre Nation ne l'a faite avant la Nation Françoise.

Les habitans de Calais se vantent toutefois de l'antiquité de leur pêche, & prétendent que ceux de Boulogne & de Dieppe, en un mot, de toutes les autres Villes de France qui font cette pêche, aussi-bien que les Etrangers, n'y ont été animés & instruits que par leur exemple.

Si leur prétention n'est point chimérique, il est du moins certain qu'ils la soutiennent mal aujourd'hui ; leur Ville, en comparaison des autres Villes Françoises, n'y envoyant que peu de Bâtimens, & tout le produit de leur pêche, dans les meilleures années, n'allant guére qu'à environ 100 last qui font 1200 barils.

Il faut convenir néanmoins que cette Ville est plus heureusement située pour cette pêche qu'aucune autre de France. Les Pêcheurs de Boulogne, de Dieppe, du Havre, &c. étant presque toûjours obligés de reconnoître Calais en allant à leur pêche, à cause des vents qui les contrarient trop quand ils ne prennent pas cette route.

Il y a deux principaux endroits, où les François font la pêche du hareng, les Bancs & la Manche.

La pêche des Bancs est la plus importante, le poisson qu'on y prend étant gros, gras, de bonne qualité, en bon état & en grande abondance. Elle se fait depuis le commencement de Juillet jusqu'à la fin d'Août.

La pêche qui se fait dans la Manche, n'approche pas de celle des Bancs ; le poisson y étant moins gros & de moindre qualité, à cause qu'étant fatigué par la longueur de sa course, il maigrit, & qu'il ne trouve point de petit poisson pour se nourrir.

On croit que le dernier défaut vient de l'inexécution de l'Ordonnance de la Marine de 1681, qui a réglé la grandeur des mailles de la drage à un pouce neuf lignes en quarré ; ce qui n'étant pas observé, & les mailles se faisant beaucoup plus petites que l'échantillon des Amirautés, il arrive que les pêcheurs prenant le petit poisson qui devroit servir de pâture aux harengs, ces derniers restent maigres ; ce qui répand un mélange dans le pacquage qui fait un tort considérable à la réputation de la pêche Françoise.

Tout le Hareng qui se vend, se distingue en Hareng en vrac, en Hareng pacqué, & en Hareng sor.

Le Hareng en vrac est celui qui n'est qu'à moitié salé. Les Pêcheurs qui vont sur les bancs du *Nord*, étant obligés d'y rester jusqu'à ce que leurs bâtimens soient entiérement chargés du Hareng qu'ils y pêchent, & ce poisson pouvant se corrompre pendant ce tems-là, pour éviter cet inconvénient, ils le renferment dans des barils avec assez de sel pour prévenir la corruption, se réservant à y mettre à leur retour tout celui dont il a besoin pour une entiére salaison. *Voyez ci-après, col.*769. HARENG EN VRAC.

Le Hareng pacqué est celui qui a reçû toutes ses façons, c'est-à-dire, qui a été salé tout à fait, arrangé & foulé dans les barils.

La différence qu'il y a entre la consistance des barils de hareng en vrac & des barils de hareng pacqué, est ordinairement d'un tiers ; en sorte que dix-huit barils de hareng en vrac, n'en produisent que douze de hareng pacqué.

Chaque baril de hareng pacqué contient 1200 harengs, douze barils font le last, il faut sept mi-

nots de ſel pour ſaler chaque laſt.

Le Hareng ſor eſt celui qui a été ſéché & fumé au feu ; les lieux où on les fait ſorir, ſe nommant le plus ordinairement Rouſſables, à cauſe de la couleur rouſſe que les poiſſons y prennent. A Calais & aux environs, on les appelle des Coreſſes. *Voyez ci-après* HARENG SOR.

Les bâtimens que les François envoyent ſur les bancs, ſe nomment des Caravelles, & ſont de 25 à 30 tonneaux. Ceux deſtinés pour la Manche ne ſont que de 12, 14 & 15 tonneaux, on les appelle des Trinquarts.

On croit que ce ſeroit un avantage, que les Caravelles qui font la pêche des Bancs, fuſſent plus grands & d'un port plus conſidérable qu'ils ne ſont ordinairement, non ſeulement parce qu'ils contiendroient davantage de poiſſon, ce qui épargneroit la dépenſe ; mais encore parce qu'à la fin de la pêche, & lors que le Hareng eſt façonné, on pourroit s'en ſervir ou pour le tranſporter dans les ports de ſa deſtination, ou pour faire d'autres navigations dans l'intervalle d'une pêche d'une année à celle d'une autre, au lieu de demeurer inutiles tout ce tems-là comme il eſt arrivé aſſez ſouvent.

Les Caravelles ſont montées de dix-huit hommes d'équipage, ſavoir, le Maître, quatorze Matelots & trois Mouſſes. Les Trinquarts n'en ont que douze, au plus quinze y compris le Maître.

Les Maîtres des bâtimens, ni les Matelots, ne s'engagent point à la ſolde, & vont tous au lot.

Le produit de la pêche ſe diviſe en quatre-vingts lots. Le proprietaire du bâtiment a d'abord ſix lots, en conſidération de ce qu'il le fournit & l'équipe prêt à faire voile ; & il lui en appartient encore ſept autres pour quatorze filets qu'il fournit des cent qu'il en faut ſur chaque bâtiment, le reſte appartient & ſe partage à l'équipage.

Indépendamment de ces treize lots, le proprietaire a encore deux différens bénéfices ; ſavoir, le ſol pour livre du total de la vente du Hareng, en conſidération de ce qu'il en eſt garent à l'égard de ſon équipage, & les deux ſols pour livre à cauſe des avances qu'il fait pour l'achat des vivres néceſſaires pour la ſubſiſtance de l'équipage, dont le prix auſſi-bien que les deux ſols pour livre, ſe préléve ſur le montant de la vente du hareng.

Au retour de la pêche, ni le Proprietaire, ni les Matelots n'ont pas la liberté de ſaler le poiſſon ; mais il eſt crié à l'enchére & adjugé au plus diſant, par le Commis à la recette du droit du ſol pour livre : d'où il arrive que les Bourgeois qui ont coutume de faire des ſalaiſons de hareng, concertent enſemble le prix juſqu'où ils veulent pouſſer leurs enchéres ; ce que bien des gens regardent comme une eſpéce de monopole très préjudiciable aux Propriétaires & aux Equipages.

On croit que ſans faire tort au droit du ſol pour livre, il ſeroit facile de remédier à cet abus, & d'animer les Equipages & les Propriétaires à augmenter leur pêche, ſi on leur laiſſoit la diſpoſition de leur poiſſon ſans les aſſujettir à l'uſage de l'enchere.

Lors que la pêche eſt abondante, & qu'un bâtiment ſe remplit dans peu de tems, c'eſt la coutume qu'il revienne dans le port où il a été équipé, ce qui pour l'ordinaire lui fait perdre une partie de la ſaiſon. Le reméde à cela ſeroit d'obliger les bâtimens à reſter ſur les Bancs tant que le poiſſon y donne, & de leur envoyer des allégs prendre le hareng qu'ils auroient mis en vrac, & leur porter des barils de ſel, des vivres & des filets de rechange.

Les Villes de France où il ſe fait le plus d'armemens pour la pêche du Hareng, ſont Calais, Boulogne, Saint Vallery ſur Somme, le Bourg-d'Au, Treport, Dieppe, Saint Vallery en Caux & Feſcamp. Il y a encore le Havre, Honfleur & quelques autres ; mais on ne parlera que des huit premiers, comme les plus conſidérables & les plus connus pour cette pêche.

Calais par ſa ſituation à l'entrée de la Manche, eſt également propre pour les deux pêches ; pour celle des Bancs, parce que c'eſt le port de France qui en eſt le plus proche ; & pour celle de la Manche, parce qu'il eſt au-deſſus de tous les autres ; & que, lors que le Hareng paroît à cette hauteur, il eſt encore gras & bon.

Boulogne eſt ſituée à ſept lieuës au deſſous de Calais, & dans l'endroit de la Manche où la mer eſt la plus reſſerrée par la proximité des côtes de France & d'Angleterre. Le Hareng y paſſe par bouillon, & mettroit les Pêcheurs en état d'en faire des pêches abondantes, ſans deux obſtacles qui s'y rencontrent. Le premier vient de la nature des fonds de la mer dans ce parage, qui étant remplis de bancs, forment des courans & des retours qui rompent les filets. Et le ſecond de l'état de ſon port, qui étant ſitué dans une côte plate & ſabloneuſe, a une embouchure ſi étroite, qu'on n'y peut équiper de gros bâtimens. Auſſi les Boulonnois n'en équipent-ils que de petits qui portent peu de filets, qui rentrent journellement, & qui ne font la pêche que dix ou douze jours.

Saint Vallery eſt ſitué ſur la Riviére de Somme, dont l'entrée eſt difficile & dangereuſe, le port eſt à deux lieuës de la mer ; le chenal en eſt ſi petit, que les marées ſervent peu aux Pêcheurs pour y entrer ou en ſortir. Ce ſont ces déſavantages de ſa ſituation & de ſon port, qui ſont cauſe que ſes habitans ſe mêlent peu de cette pêche.

Le Bourg d'Au eſt un village ſitué ſur le bord de la mer. Il n'y a point de port, ce qui oblige les Pêcheurs d'échouer leurs bâtimens ſur la grave : ils en envoyent quelques-uns à la pêche du Hareng ; mais le produit de leur pêche ſe porte à Tréport ou à Dieppe.

Treport eſt un petit port aſſez avantageuſement ſitué ; il y a pluſieurs bons Pêcheurs qui s'adonnent à la pêche du Hareng.

Dieppe a un grand port & une bonne rade ; il s'y conſtruit quantité de bâtimens de mer propres à la pêche du hareng : ſes Pêcheurs ſont habiles & ſes maiſons ont de grandes cours & de vaſtes magaſins propres à recevoir & à préparer le Hareng.

Saint Vallery en Caux eſt un petit port de très peu de conſéquence : il y a néanmoins quelques Pêcheurs & quelques bateaux qui vont à la pêche du hareng.

Le port de Fescamp eſt un peu plus conſidérable que le précédent ; mais ceux qui y équipent des bâtimens pour la pêche, y ſont expoſés à deux inconvéniens. Le premier que, pour trouver le Hareng de bonne qualité & en bon état, ils ſont obligés de doubler les ports de Saint Vallery en Caux & de Dieppe, & par conſéquent d'aller loin de chez eux. Le ſecond que, lors qu'ils veulent éviter cette courſe & qu'ils ſe contentent de pêcher dans leur voiſinage, ils ne rapportent jamais que de très mauvais poiſſon.

De ce petit détail, il paroît aſſez que de ces huit Villes de Normandie & de Picardie, qui ſont preſque les ſeules en France qui envoyent à la pêche du Hareng, il n'y a guére que Calais & Dieppe, qui par leur ſituation & les commodités qui s'y trouvent, ſoient propres à ſoûtenir la pêche Françoiſe de ce poiſſon, ſi l'on penſoit à la rétablir ſur ſon ancien pié & dans ſa premiére réputation ; c'eſt-à-dire, telle qu'elle étoit particuliérement à Calais, avant que d'abord les Anglois, & enſuite les Hollandois, ſe fuſſent emparés de la plus grande partie d'un commerce qui leur apporte tant de profit, & qu'il ſeroit ſi aiſé aux François de partager au moins avec eux.

C

On compte que les Pêcheurs de ces huit Villes arment environ cent bâtimens par an pour cette pêche, qui à quinze hommes par bâtimens l'un portant l'autre, occupent quinze cens Matelots; mais il seroit facile d'en augmenter le nombre sans faire tort aux armemens du Roi & des Marchands, en tirant des Matelots du Havre, de Honfleur & des autres départemens de la basse Normandie, qui se formeroient sans peine à cette pêche, étant mêlés avec les équipages qui ont coutume de pêcher sur les Bancs ou dans la Manche; & à l'égard des Maîtres desquels dépend ordinairement tout le succès de cette pêche, on croit qu'en les animant par quelque privilége, & les guérissant de la crainte d'être haussés à la taille, il y en auroit beaucoup qui se présenteroient, qui n'en sont pour l'ordinaire retenus que par cette considération.

Les façons pour le pacquage des Harengs peuvent se faire ou à la journée, ou au forfait; l'un & l'autre a ses inconvéniens; on croit qu'il y en a de moindres dans les façons à la journée. Pour donner quelque idée de ces façons & du prix à quoi elles reviennent, on va mettre ici un détail de ce qu'il coûte par baril de 1200 poissons.

Transport du millier de Hareng du port au magasin,		8 f.	
Caquage & salage par baril,		5	
Enfonçage aux Tonneliers,		2.	6 d.
Chandele, le caquage se faisant la nuit, par estimation,		1.	10
Boisson qu'on est obligé de fournir aux Caqueurs & Tonneliers par baril,			9 ½
Estivage des barils dans le magasin, & autre service qui s'y fait par baril,			11
Pacquage aux femmes qui pacquent le Hareng,		3	
Doublage des barils qui se paye aux Tonneliers,		3	
Mis en cuve par barils,			8
Foulage & sautage,			8
Lavage du Hareng,			6 ½
Déjeuners des Pacqueuses & Tonneliers, Fouleurs & Laveurs,		1.	11
Charbon à chaufer la marque qui s'applique sur les barils,			3
Sel à 235 l. le muid & par baril,	3 l.	1.	2
Prix du baril.	1		
Total	5 l.	10 f.	2 d. 2 ob.

Les façons du soriſſage coûtent moins que celle du pacquage, surtout pour le sel.

Le Maître Soriſſeur se paye par jour & est nourri : son habileté & son attention décident du succès de cette façon, & la moindre négligence de sa part expose le hareng qu'il sorit à être entiérement brûlé sans qu'on puisse s'en appercevoir lorsqu'on le met dans le baril. La plus grande dépense pour le soriſſage consiste dans le bois.

DROIT D'ENTRE'E QUI SE LEVE DANS diverses Villes de Normandie sur le Hareng, tant de la pêche étrangére que de la pêche Françoise.

Peche etrangere, Hareng blanc.

Rouen.

Il faut observer que tous les droits dont il est parlé dans cet état, se payent & s'estiment au last.

Ferme générale.	Droit d'entrée à la Romaine pour un last contenant 12 barils,	16 l.		
	Droit d'abord,	12.	6 f.	
	Droit de consommation,	16.	4	
Aux Aydes.	Droit du sol pour livre sur le poisson de la pêche étrangere par last,	25.		
	Droit de gros, Paris. sol & six den. du prix de la vente estimé pour un last,	33.	6.	8 d.
	Ancien droit d'octroi de la Ville réüni aux Aydes,	6		
	Droit de Vicomté du Roi,		4	
Droits des Jurés Vendeurs & le sol pour livre du prix de la vente,		25		
Les 10 f. & deux fois 5 f. faisant en tout 20 f. pour la fortification de la Ville & réédification du pont,		1		
Droit des Visiteurs de poisson,			5	
Nouvel octroi des Marchands,		1	4	
Droit de contrôle du barillage,		1		
Total		137 l.	9 f.	8. d.

Dieppe.

Ferme générale.	Droit d'entrée à la Romaine,	16 l.		
	Droit d'abord,	12.	6 f.	
	Droit de consommation,	16.	4 f.	
	Droit d'octroi ou de subsistance, réüni aux grandes entrées, 20 f. dont les habitans de Dieppe ont été exemts pendant dix ans à commencer du jour que la Ville a été bombardée.			
Aux Aydes, droit de sol pour livre sur le poisson des Etrangers.				
Droit de Vicomté appartenant à l'Archevêque de Roüen, Seigneur de la Ville, à l'entrée 6 f. 8 d. & à la sortie 3 f. en tout,			9 f.	8 d.
A la Ville.	Nouvel octroi, à l'entrée 1 liv. à la sortie 10 f. en tout, .	1.	10	
	Droit de caquage, à l'entrée & sortie,		10	
Total		46 l.	19 f.	8 d.

Le Havre.

Ferme générale.	Droit d'entrée à la Romaine,	16 l.		
	Droit d'abord,	12.	6 f.	
	Droit de consommation,	16.	4	
Aux Aydes.	Droit du sol pour livre.			
Total		44 l.	10 f.	

HONFLEUR.

Ferme générale.	Droit d'entrée à la Romaine,	16 l.	
	Droit d'abord,	12.	6 f.
	Droit de conſommation,	16.	4
Aux Aydes.	Droit du ſol pour livre.		
La taille.	Droit du tarif établi au lieu de la taille que payoient les habitans de Honfleur,	12	
A la Ville.	Droit d'octroi ou ayde de la Ville,	12	
	Droit de coutume,	8	
	Total	57 l.	10 f.

HARENGS SORS, ETRANGERS.

ROUEN.

Les Droits montent pour un laſt à L. 137. 9 8. comme pour le Hareng blanc, ci-devant.

DIEPPE, LE HAVRE & HONFLEUR.

Les droits du poiſſon ſor étranger ſe payent dans ces trois Villes ſur le pié du Hareng blanc, à la réſerve du droit d'entrée à la Romaine, qui n'eſt que de 15 liv. par laſt, au lieu de 16 livres que paye le blanc : ainſi le total de

Dieppe ne monte qu'à,	45 l.	19 f. 8 d.
Ceux du Havre, à	43.	10
Et ceux de Honfleur, à	56.	8

PECHE FRANÇOISE, HARENG BLANC.

ROUEN.

Ferme générale.	Droit d'entrée à la Romaine le laſt de hareng, Pêche des habitans de Normandie.	4 l.	10 f.
	Droit de conſommation,	16.	4
Aux Aydes.	Droit de ſol pour livre aux Aydes pour le gros pariſis, & 6 d. pour le prix de la vente par eſtimation,	33.	6. 8
	Droit d'octroi de la Ville réüni aux Aydes,	6	
	Droit de Vicomté.		4
Droit des Jurés Vendeurs de poiſſon ſalé, à 1 f. pour livre du prix de la vente par eſtimation,		25	
Les 10 f. & deux fois 5 f. pour les fortifications de la Ville & réédification du pont enſemble,		1	
Droit des Viſiteurs,			5
Nouvel octroi des Marchands,		1.	4
Droit du contrôle du barillage,		1	
	Total	88 l.	13 f. 8 d.

DIEPPE.

Ferme générale.	Droit d'entrée à la Romaine,	1 l.	10 f.
	Droit de conſommation,	16.	4
	Droit de ſubſiſtance réüni aux grandes entrées, 20 f. par laſt,		

A la Ville.	Nouvel octroi, 1 l. à l'entrée & 10 f. à la ſortie,	1.	10
	Droit de caquage à l'entrée & à la ſortie,		10
	Total	19 l.	14 f.

LE HAVRE.

Ferme générale.	Droit d'entrée à la Romaine,	1 l.	10 f.
	Droit de conſommation,	16.	4
	Total	17 l.	14 f.

HONFLEUR.

Ferme générale.	Droit d'entrée à la Romaine,	4 l.	10 f.
	Droit de conſommation,	16.	4
Droit de tarif au lieu de la taille,		12	
Droit d'octrois ou Aydes de la Ville,			10
Droit de coutume auſſi à la Ville,			4
	Total	33 l.	8 f.

HARENG SOR DE LA PECHE FRANÇOISE.

Les Droits du Hareng ſor qui ſe payent à Rouen, Dieppe, le Havre & Honfleur, ſont tous ſemblables à ceux du Hareng blanc : ainſi l'on peut avoir recours aux quatre articles précédens.

RECAPITULATION ET COMPARAISON des droits qui ſe lévent ſur les Harengs provenans de la Pêche Etrangére, avec ceux qui viennent de la pêche Françoiſe.

Les Droits des Harengs Etrangers montent à Rouen à 137 liv. 9 ſols 8 den. par laſt, & ceux des Harengs François à 88 liv. 13 ſ. 8 den.

A Dieppe les premiers ſont de 46 liv. 19 ſ. 8 den. & ceux-ci de 19 liv. 14 ſols.

Au Havre ceux-là payent 44 liv. 10 ſols, & ceux-ci 17 liv. 14 ſols.

Enfin à Honfleur les Etrangers payent 57 liv. 10 ſ. & les François 33 liv. 8 ſols.

A l'égard des Harengs ſors, ceux de la pêche Etrangére payent à Rouen 137 liv. 9 ſ. 8 d. & ceux de la pêche Françoiſe, 88 liv. 13 ſ. 8 den.

A Dieppe les premiers 45 liv. 19 ſols 8 den. & les autres 19 liv. 14 ſ.

Au Havre le Hareng ſor de manufacture Etrangére paye 43 liv. 10 ſ. celui de manufacture de France, 17 liv. 14 ſ.

Et à Honfleur les uns 56 liv. 8 ſols, & les autres 33 liv. 8 ſols.

Commerce du Hareng ſalé & ſor.

Les Harengs ſalés tant blancs que ſors, ſont un des principaux objets du commerce de la ſaline. Il y en a de tant de ſortes, il s'en tire de tant d'endroits, & l'on en envoye en tant de lieux, qu'il ſeroit aſſez difficile de pouvoir marquer certainement en quoi peut conſiſter le négoce qui s'en fait, non plus que de décrire préciſément la maniére de les apprêter & ſaler, chaque nation pouvant avoir la ſienne particuliére. Cependant voici en général ce qu'on a pû recueillir de plus poſitif ſur cette matiére.

Le

Le meilleur & le plus eſtimé de tous les Harengs blancs ſalés, eſt celui qu'on appelle Hareng de marque, ainſi nommé parce qu'en Hollande, d'où il vient, il y a des Officiers prépoſés pour tenir la main à l'exécution des Réglemens ſur le fait de cette marchandiſe ; leſquels après avoir reconnu que les barils ou caques ſont de la grandeur, & le Hareng de la groſſeur ou qualité requiſe, mettent ſur les barils une marque de feu.

Pour que le Hareng de marque ſoit bien conditionné & de bon débit, il faut qu'il ſoit, s'il ſe peut, de la pêche d'une nuit, ſalé de bon ſel, gras, charnu, ferme, blanc, égal en groſſeur, bien paqué & arrangé dans les barils ; qu'il n'y en ait point de Gay mêlé parmi, c'eſt-à-dire, de celui qui n'a ni laite, ni rogues, cocques ou œufs dans le corps : il faut outre cela que les barils ſoient bien clos, bien reliés & ſuffiſamment remplis de ſaumur ; l'évent cauſé par le manque de ſaumur étant capable de faire jaunir le Hareng, ce qui le rend d'une très mauvaiſe qualité qui en diminuë de beaucoup le prix.

Après le Hareng de marque eſt celui qu'on nomme marque moyenne, ou moyen Hareng, qui n'eſt pas ſi gros que le premier, mais qui eſt beaucoup au-deſſus de celui qu'on appelle petite Marque ou petit Hareng.

La quatriéme eſpèce de Hareng eſt de celui qui, à cauſe de ſa petiteſſe, ne peut être mis dans aucune des trois ſortes de Hareng de marque ; ce dernier ne ſe litte pas dans les barils, mais s'y met pêle-mêle, ſe paquant néanmoins & s'apprêtant comme les autres : c'eſt ce Hareng qu'on nomme communément Hareng de droguerie ou de drogue ; il différe ordinairement de vingt à vingt-cinq pour cent de moins que celui de marque.

Roterdam, Amſterdam & Enckuyſen ſont les endroits de Hollande d'où l'on tire les meilleures ſortes de Harengs ; ceux de la derniére pêche qui ſe fait en Automne ſont les plus eſtimés, étant ordinairement mieux paqués & arrangés dans les barils, & moins ſujets à ſe corrompre que ceux de la pêche de la S. Barthelemi : il en eſt de même des Harengs qui viennent des autres endroits dont il va être parlé.

Le Hareng d'Irlande eſt le meilleur après celui de Hollande, principalement celui qui s'apprête à Dublin & à Germuth (*a*) : il égale quelquefois le Hareng de marque de Hollande & eſt d'un auſſi bon goût au manger, pourvû qu'il ait été ſalé de bon ſel ; car lorſqu'il a été ſalé de ſel d'alun, il y a beaucoup de différence.

On apprête encore du Hareng en pluſieurs autres endroits d'Irlande, comme à Waterford, à Limerick, à Galloway, &c. celui de Galloway eſt ordinairement plus gros que celui des autres endroits, ce qui fait que les barils ne contiennent pas tant.

Quoique dans la plûpart des ports d'Irlande les barils ſoient à peu près d'un volume pareil à ceux de Hollande ; néanmoins il s'en rencontre quelques-uns plus petits : il faut remarquer que le Hareng n'eſt jamais ſi bien trié en Irlande qu'en Hollande.

Les Ecoſſois s'attachent auſſi à la pêche & au négoce du Hareng ; ils en envoyent même quelquefois en France, mais il ſe rencontre rarement de bonne qualité, ni bien paqué & arrangé dans les barils ; outre qu'il eſt fort inégal, ſalé de mauvais ſel ; mal égorgé & mal vuidé de ſes breuilles ou entrailles : cependant avec tous ces défauts il ne laiſſe pas d'être excellent à manger ; & l'on prétend même que ſi les Ecoſſois avoient autant d'exactitude à l'apprêter & à le trier que les Hollandois, il pourroit l'emporter ſur le Hareng de marque qui a la réputation d'être le meilleur Hareng du monde.

On pêche auſſi du Hareng en Angleterre, mais c'eſt le moindre de tous ; & les François en tirent peu, pour ne pas dire point du tout, le poiſſon de la pêche Angloiſe étant très ſec & doux de ſel ; il eſt néanmoins aſſez bien paqué & arrangé dans les barils, mais ces barils ſont toûjours plus petits que ceux des autres endroits.

A l'égard de la France, il s'y pêche & s'y apprête du Hareng en pluſieurs endroits ; mais il a divers degrés de bonté ſuivant les différentes Côtes du Royaume où la pêche s'en fait.

Dieppe, le Havre de Grace, Honfleur & quelques autres petits Ports de Normandie fourniſſent de très bon Hareng ; celui de Dieppe eſt le meilleur, & approche aſſez du Hareng de marque de Hollande, quoiqu'un peu plus ſec. On en pêche encore à Boulogne en Picardie, mais il eſt de beaucoup inférieur à celui de Normandie : il faut remarquer que la pêche de ce poiſſon ne ſe fait ſur les Côtes de Normandie & de Picardie que dans la ſaiſon d'Automne, ne s'y en faiſant point en Août comme dans les autres endroits.

Le Hareng qui ſe pêche en Bretagne au bas de la riviére de Vannes vers Penerf n'a de débit qu'en tems de guerre, étant d'une qualité très médiocre & au-deſſous de toutes les autres. La conſommation s'en fait ordinairement dans la Province ; il s'en envoye cependant quelquefois à Angers, à Saumur, à Tours, même juſques à Blois, mais en petite quantité, car les Marchands de ces Villes ne s'en veulent charger que faute d'autres.

Pour que le Hareng blanc ſalé, de quelque côté qu'il puiſſe venir, ſoit de bonne qualité & de bonne vente, il doit approcher, autant qu'il eſt poſſible de celui de marque dont il a été ci-devant parlé, à la différence près de l'égalité du poiſſon ; car on ne ſe met pas trop en peine de le trier par tout avec la même exactitude qu'on fait du Hareng de marque en Hollande.

Commerce du Hareng a Amsterdam.

Il ſe fait à Amſterdam un très grand Commerce de Hareng de toutes ſortes, dont les prix ſont différens ſuivant leurs qualités ou les lieux d'où ils viennent. Ils ſe vendent au laſt de douze barils ; les uns en florins, & les autres en livres de gros. Ils donnent tous un pour cent de déduction pour le promt payement.

Il faut remarquer que lorſqu'on achette le Hareng ; on ne paye point les barils, pourvû qu'il ſoit dans des futailles ordinaires de 12 au laſt : mais ſi on le veut faire mettre dans des barils plus grands ou plus petits, l'acheteur les paye.

Les Harengs pleins ſe vendent environ 157 florins, le laſt de 12 barils.

Les Harengs vuides 150 florins.

Les Harengs pour griller, depuis 160 juſqu'à 165 florins.

Les Harengs de la marque de Saint Barthelemi ſe vendent depuis 31 juſqu'à 32 liv. de gros, le laſt de 12 barils.

Ceux de la marque de Rouen depuis 34 juſqu'à 36, & ceux de la Croix depuis 32 juſqu'à 33.

A l'égard des Harengs fumés vulgairement appellés Harengs ſors, ils ſe vendent au baril ; leur prix eſt depuis 10 juſqu'à 11 florins le baril ; ils donnent la même déduction que les Harengs blancs, ou en ſaumure.

Appréciation & droits d'entrée & de ſortie, que les Harengs payent aux Convois ou Douane de Hollande.

Les Harengs dont on fait Commerce en Hollande, ſont appréciés, & payent les droits en conſéquence du

(*a*) Il faut que l'Auteur ſe trompe, n'y ayant point de Place en Irlande qui s'appelle du nom de *Germuth* ; ainſi il veut ſans doute parler de *Yarmouth* qui eſt en Angleterre, quoiqu'on n'en tire point de Harengs en ſaumure, mais ſeulement des Harengs forets, ſecs ou fumés.

du Tarif de 1652 & 1655, & encore ſuivant la réſolution des Etats Généraux du 4 Mars 1687.

Toutes ſortes de Harengs ſous le nom de marque *Gehoogde Haring*, ou tel qu'il vient de la mer, eſt compté de douze barils au laſt, & c'eſt ſur le pié du laſt que s'en payent les droits.

Tous ces Harengs, excepté ceux du Cercle ou *Cirkel*, payent de droits de ſortie 3 florins le laſt, & 3 ſols 12 pennins, ſi c'eſt par l'Oriſont.

Les Harengs de Saint Jaques ou du Cercle, 5 florins du laſt pour la ſortie, & 5 florins 8 ſols 8 pennins ſi c'eſt par l'Oriſont.

Les Harengs dits petits de Cologne, de Barthelemi ou de la marque de la Croix, 7 florins de ſortie, & 7 florins 8 ſ. 8 pennins, ſi c'eſt par l'Oriſont.

Les Harengs de la grande marque de Rouën, 6 flor. 10 ſ. de ſortie, & 6 flor. 18 ſ. 8 p. ſi c'eſt par l'Oriſont.

Les Harengs de Maeſterland, d'Ecoſſe & d'Irlande, & toutes ſortes de Harengs étrangers en barils, 12 flor. d'entrée, autant de ſortie, & 12 flor. 8. ſ. 8. p. pour l'entrée, ſi c'eſt par l'Oriſont, & autant pour la ſortie.

Les Harengs des mêmes lieux, frais ou vuidés, les 12000 faiſant un laſt, 4 flor. d'entrée, & 4 flor. 8 ſ. 8 p. ſi c'eſt par l'Oriſont. La ſortie en eſt défenduë.

Les Harengs fraix & vuidés, de toutes ſortes, en paniers ou corbeilles, les 12000 faiſant le laſt, 2 flor. de ſortie, & 2 flor. 8 ſ. 8 p. ſi c'eſt par l'Oriſont.

Les Harengs ſecs, y compris ceux d'Angleterre, de Maeſterland, de Litzoen & le rebut, les 12000 pour un laſt, ſont appréciés 100 florins le laſt, & payent 7 flor. 10 ſ. d'entrée, & 5 florins de ſortie. Si c'eſt par l'Oriſont, l'entrée eſt de 7 florins 10 ſ. & la ſortie de 5 florins 2 ſols.

Les Harengs ſecs, dits Ybukking, 10000 ou vingt pailles ou Nates pour le laſt, payent 4 florins 10 ſ. de ſortie, & 4 florins 11 ſ. 8 p. ſi c'eſt par l'Oriſont.

Les Harengs pêchés treize jours après la Chandeleur, 1 flor. de ſortie, & 1 flor. 1 ſ. 8 p. ſi c'eſt par l'Oriſont.

Les Harengs de Mars & de Mai, 10000 ou 20 pailles au laſt, 5 ſ. de ſortie, & 6 ſ. 8 p. ſi c'eſt par l'Oriſont.

Le Hareng ne paye en ſortant que ce qui eſt porté par le Tarif, ſans être ſujet au tiers d'augmentation & du droit d'appréciation, ſuivant la réſolution du 4 Mars 1687.

Tout le Hareng qui ſort par le Rhin, paye comme Hareng de marque, excepté le Hareng ſec.

Les douves à faire des barils pour le Hareng, auſſi-bien que les cercles qu'on y employe, ſont reputés de contrebande pour la ſortie.

Après avoir parlé de ce qui concerne la pêche & le commerce du Hareng blanc ſalé, le Lecteur ne ſera peut-être pas fâché de trouver ici la maniére de l'apprêter & de le ſaler.

Maniére d'apprêter & de ſaler le Hareng.

D'abord que les Harengs ſont hors de la mer, le Caqueur, Matelot deſtiné à cet ouvrage, leur coupe la gorge & en tire les breuilles ou entrailles, à la réſerve des laites & des œufs qui doivent toûjours reſter dans le corps du poiſſon.

Les Harengs ayant enſuite été lavés en eau douce, on leur donne la fauſſe, c'eſt-à-dire, qu'on les laiſſe pendant douze ou quinze heures dans une cuve pleine d'une forte ſaumure faite d'eau douce & de ſel marin.

Au ſortir de la fauſſe on les varande, & quand ils ont été ſuffiſamment varandés on les caque dans des barils, prenant ſoin de les bien paquer & liter, & obſervant de mettre au fond & au deſſus des barils une couche raiſonnable de ſel.

Varander le Hareng, c'eſt l'égoûter; le caquer, c'eſt le mettre dans des barils qu'on nomme des caques; le liter, c'eſt l'arranger par lits dans les caques; le paquer, c'eſt le preſſer fortement l'un ſur l'autre à meſure qu'on fait de nouvelles couches.

Après que les barils ſont ſuffiſamment remplis de ſel & de Hareng, on les ferme bien, afin que le poiſſon conſerve ſa ſaumure & ne prenne point l'évent, n'y ayant rien, comme on l'a deja remarqué, de plus préjudiciable au Hareng blanc ſalé que l'évent & le manque de ſaumure.

Les Harengs blancs ſalés ſe mettent auſſi pour la commodité du négoce dans des demi-barils, quarts, & demi-quarts ou huitiémes de barils.

Ce qu'on appelle du Hareng d'une nuit, c'eſt du Hareng qu'on a ſalé le même jour qu'il a été pêché; & du Hareng de deux nuits, celui dont la ſalaiſon n'a été faite que le lendemain du jour qu'il a été pêché: le dernier eſt le moins eſtimé, étant plus ſujet à ſe corrompre.

Des Harengs ſorets.

Dans tous les païs où l'on pêche du Hareng, on en fait ſécher ou ſorer à la fumée, & c'eſt ce Hareng qu'on nomme Sor ou Saur, Soret ou Sauret: on le met ordinairement en barils & en demi-barils.

Il ſe fait beaucoup de Hareng ſor en Hollande, en Angleterre, en Ecoſſe & en Irlande; il s'en fait auſſi aſſez conſidérablement à Boulogne, à Dieppe, au Havre & à Honfleur; mais celui de Germuth (*a*) en Irlande l'emporte ſur tous les autres.

On donne quelquefois au Hareng ſor le nom de Craquelot, particuliérement lorſqu'il eſt dans ſa primeure; le menu peuple de Paris l'appelle auſſi de l'Appetit.

Les Harengs deſtinés pour être ſorés s'apprêtent ainſi que les Harengs blancs, à l'exception qu'ils reſtent le double dans la fauſſe, c'eſt-à-dire, vingt-quatre ou trente heures; car il eſt néceſſaire qu'il y prenne tout ſon ſel, au lieu que le Hareng blanc n'en doit prendre qu'une partie dans la fauſſe, achevant de prendre le reſte dans le baril où il a été paqué & renfermé avec du ſel.

Pour faire ſorer les Harengs (ou ſorir comme l'on dit à Dieppe), il faut d'abord en les retirant de la fauſſe les brocheter, c'eſt-à-dire, les enfiler par la tête dans de menuës brochettes de bois que l'on appelle Aîne; enſuite on les pend dans des eſpéces de cheminées faites exprès, qu'on appelle Rouſſable; & lorſqu'on y a arrangé autant de brochetées de Hareng que chaque rouſſable peut contenir, on fait deſſous un petit feu de menu bois ou coupeaux que l'on ménage de maniére qu'il ne fait que beaucoup de fumée & point du tout de flamme.

Les Harengs reſtent dans le rouſſable juſques à ce qu'ils ſoient ſuffiſamment fumés & ſorés, ce qui ſe fait ordinairement en vingt-quatre heures de tems. On en peut ſorer juſques à dix milliers à la fois, quelquefois plus, quelquefois moins, ſuivant la grandeur du rouſſable.

Pour que les Harengs ſors ſoient de bonne garde & de bon débit, il faut qu'ils ayent été ſalés à propos & avec du bon ſel; qu'ils ſoyent gros, fermes & ſecs; que la ſuperficie en ſoit bien dorée, ce qui fait connoître qu'il a été ſoré avec ſoin; qu'ils ſoient pleins de leurs œufs ou de leurs laites, & qu'ils ſoient bien arrangés dans les barils: il faut ſur-tout prendre garde qu'ils ne ſoient point chanſis, cette ſeule mauvaiſe qualité étant capable d'en diminuer notablement le prix. Comme ce défaut provient ordinairement de ce qu'on tient cette marchandiſe dans des

(*a*) Voyez la remarque à la page précedente.

des lieux humides, les Marchands doivent être attentifs à ne les mettre que dans des endroits ou des magazins bien secs.

Les Dieppois nomment Sorin celui qui fait forer les Harengs dans le roussable.

On appelle Hareng en vrac, le Hareng que les Pêcheurs apportent dans les Ports, tel qu'il a été mis dans les barils après la pêche; c'est-à-dire, sans être paqué, lité ou arrangé dans les barils, ni achevé d'être salé.

Il y a en France des Réglemens, entre autres les Arrêts du Conseil d'Etat des 15 Juillet & 14 Septembre 1687, & 5 Janvier 1691, qui ordonnent que les Harengs de la pêche des Etrangers ne pourront entrer dans le Royaume qu'en vrac, & pour être salés de sel de Broüage; mais il y a de l'apparence que ces Réglemens ne s'exécutent pas à la lettre, puisqu'on voit très souvent venir de Hollande & d'ailleurs le Hareng tout paqué, lité & salé dans des barils bien fermés.

Depuis le Traité de Paix signé à Utrecht le 11 Avril 1713, les Hollandois ont obtenu un Arrêt du Conseil du 30 Mai ensuivant, par lequel Sa Majesté voulant traiter favorablement les Sujets des Etats Généraux des Provinces unies, conformément à l'article 10 du même Traité, & dérogeant aux Arrêts de 1687 & 1691, leur permet d'apporter en France du Hareng salé, en la maniére qu'il se pratiquoit avant les dits Arrêts, en faisant leur déclaration & payant les droits ordonnés.

Un leth, ou lest, ou un last de Hareng, signifie douze barils de Hareng salé soit blanc ou sor. Chaque baril de Hareng blanc de marque contient ordinairement mille à onze cens de poisson, à cent quatre pour cent; & chaque baril de Hareng ordinaire ou de droguerie contient depuis neuf cens jusqu'à onze cens de poisson, quelquefois davantage, suivant qu'il est plus ou moins gros, bien ou mal paqué & arrangé, ou que les barils sont grands ou petits. Les demi-barils, les quarts & les demi-quarts contiennent à proportion.

A l'égard du Hareng sor, les barils sont ordinairement d'un millier, & les demi-barils de cinq cens. En Hollande on dit, Une tonne de Hareng, *En ton Haaring*, pour dire, une caque ou baril de Hareng.

Par l'Ordonnance des Gabelles du mois de Mai 1680, art. 7 du titre 15. le sel nécessaire pour la salaison des Harengs est réglé à sept minots & demi pour chacun leth de Hareng blanc, & à trois minots pour chacun leth de Hareng sor.

On nomme Hareng pec, du Hareng blanc nouvellement salé, qu'on mange tout crud en salade. On le fait ordinairement dessaler & égouter avant que de le manger. Il s'en mange beaucoup de cette maniére en Hollande. Les Gens du Païs le nomment *Haaring Perel.*

HARENG FRAIS. Est celui qu'on mange tel qu'il est sorti de la mer, c'est-à dire, sans être salé ni soré. On lui donne quelquefois le nom de Hareng blanc; mais ce nom est plus en usage pour le Hareng salé qui n'a point été soré, que non pas pour le Hareng frais.

Les Harengs sors, le leth de 12 barils contenant chacun un millier, payent en France 15 liv. de droits d'entrée; & les Harengs blancs, aussi le leth de 12 barils, 16 liv.

A l'égard de la sortie, le leth de Harengs sors de 10 milliers, & celui de Harengs blancs de 12 barils, payent 6 liv.

Il faut remarquer qu'à l'égard du Hareng blanc, autre que celui provenant de la pêche des Hollandois, il ne peut entrer qu'en vrac, c'est-à-dire, sans être achevé de saler, & sans être en barils, & seulement pour être salé en France du sel de Broüage, suivant les Arrêts ci-devant cités & le Tarif de 1699.

Les droits des Harengs de toutes sortes qui se payent à la Doüane de Lyon, sont de 10 s. du millier.

HARENGAISON. Saison dans laquelle on pêche les harengs; le tems de leur passage, ou, comme on dit, de leur éclair. Il se dit aussi de la pêche qu'on en fait. Nous avons laissé passer l'Harengaison, c'est-à-dire, la saison de pêcher le Hareng. L'Harengaison n'a pas été bonne cette année, pour dire, qu'on a fait mauvaise pêche. *Voyez ci-devant* HARENG, *au commencement de l'Article.*

HARENGERE. Marchande qui vend du hareng. Il se dit aussi de toutes les autres Marchandes qui font le négoce de la saline, comme de la morue, du saumon, du maquereau, & autres semblables poissons de mer qui souffrent la salaison, & que l'on sale pour conserver.

HARENGERIE. Marché aux Harengs. Place où se vend le Hareng. Ce terme est peu d'usage; on s'en sert néanmoins dans quelques Villes maritimes de Normandie, de Picardie & de Bretagne, où arrivent les barques Françoises qui vont à la pêche du Hareng.

HARICOT. Petite féve, qu'on appelle autrement *Fevrole* ou *Faxeole.*

† Ce Légume est appellé en Latin *Phaseolus.* Sa fleur a cinq petales disposées de maniére qu'elle représente un papillon, c'est ce qui lui fait porter le nom de *fleur papilionacée*, comme celles des Féves, des pois, des lentilles, &c. Toutes les plantes qui ont de pareilles Fleurs, composent la Xe Classe de Mr. *Tournefort.* Leurs fruits, qui sont toûjours secs dans leur maturité, sont appellés Gousses, Cosses, ou Siliques.

† Le Genre d'Haricot renferme cinquante-neuf espéces de connuës, dont plus des trois quarts sont étrangéres à l'Europe. La Zone torride, & surtout les Indes Orientales, en ont plus de sortes, que les autres Régions de la Terre; mais celles qui sont mangeables n'y sont pas si bonnes, que celles d'Europe.

Les Haricots sont du nombre des légumes qui se vendent à Paris par les Marchands Epiciers & Grainiers. Ils en tirent beaucoup de Picardie & de Normandie, particuliérement de Ducler près Roüen; cependant ceux des environs de Paris sont estimés les meilleurs. Le négoce des Haricots est considérable en France, non-seulement par raport à la grande consommation qu'on en fait pendant le Carême, mais encore parce qu'il s'en envoye beaucoup dans les Ports de mer pour servir de nourriture aux équipages des vaisseaux, tant du Roi que des Armateurs particuliers.

Les Haricots payent en France les droits d'entrée & de sortie comme légumes; savoir pour l'entrée 1 l. 10 s. du muid, mesure de Paris, contenant douze septiers faisant deux tonneaux, & pour la sortie 12 l.

HARING-BUIS. Terme Hollandois qui signifie Bûche. Petit bâtiment dont on se sert pour la pêche du Hareng. *Voyez* BUCHE.

HARNACHEUR. Terme de Sellier. On nomme ainsi dans le métier de Sellier l'Ouvrier qui travaille aux harnois des chevaux de selle. *Voyez* SELLIER.

HARNOIS. Ce terme signifioit autrefois tout l'équipage d'un homme d'armes, comme le casque, la cuirasse, les brassars, les cuissars, &c. On le trouve encore dans le Tarif de la Doüane de Lion, de 1632, dans le même sens, & les droits en sont taxés; savoir, *les Harnois blancs d'hommes, garnis avec or, 32 s. 6 den. les Harnois blancs simples pour homme de pié 7 s. 6 den. les Harnois gravés pour homme de pié 12 s. 6 den. les Harnois d'homme d'armes dorés, blancs ou noirs ou legers, 3 liv. 5 s. & les Harnois à l'épreuve ou corcelets à l'épreuve, 32 s. 6 den.*

Ces Harnois sont du nombre des marchandises de

contrebande, dont la ſortie eſt défenduë hors du Royaume, & des Etats en dépendans.

HARNOIS. Se dit auſſi des ſelles, brides, croupiéres, traits & autres ſemblables équipages dont on harnache les chevaux de ſelle, de caroſſe & de charette.

Ces ſortes de Harnois payent en France les droits d'entrée & de ſortie ſuivans leur richeſſe & qualité; ſavoir à l'entrée ceux de cuirs couverts de velours & houſſes en broderie ou garnies de paſſemens fil d'or, d'argent ou de ſoye, dix pour cent de leur valeur ſuivant l'eſtimation; & les Harnois ſimples pour cheval 6 liv. du cent peſant: & à la ſortie les premiéres à raiſon de ſix pour cent; & les autres comme mercerie, 3 liv. du cent peſant.

Les droits de la Doüane de Lion ſont de 12 ſ. 6 den. pour les Harnois de cuir couverts de velours, & 25 ſ. pour ceux enrichis de paſſemens & fils d'or ou d'argent.

HARNOIS, en terme d'Oiſelier. Signifie tout l'équipage qui leur ſert pour la chaſſe des petits oiſeaux. *Voyez* OISELIER.

HARNOIS. Ce terme s'entend auſſi des filets, uſtenciles & inſtrumens qui ſervent à pêcher le poiſſon d'eau douce.

L'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669, porte que les engins & harnois des pêcheurs, ſeront marqués d'un plomb aux armes du Roi avec le nom de leur maîtriſe, dont le poinçon reſtera au Greffe de chacune des dites maîtriſes. *Voyez* PECHE. *Voyez auſſi* PECHEURS.

HARPON. Eſpéce de long dard ou javelot armé par un bout d'un fer pointu & aceré, avec lequel on harponne les baleines & autres grands poiſſons à lard. Le Harpon pour la pêche des tortuës s'appelle une varre. *Voyez* BALEINE & TORTUE.

HARPONNER. Se ſervir du harpon pour bleſſer & arrêter le poiſſon.

HARPONNEURS. Ce ſont les plus forts & les plus adroits des Matelots, qui font l'équipage des navires qui vont à la pêche de la baleine, qu'on charge de lancer le harpon. *Voyez* BALEINE.

HARQUEBUSE. *Voyez* ARQUEBUSE.

Les Harquebuſes (c'eſt ainſi que ce mot ſe trouve écrit dans le Tarif de 1664,) *ſont du nombre des marchandiſes de contrebande, dont la ſortie eſt défenduë par l'Ordonnance de* 1687; *mais lorſqu'elles ſortent du Royaume avec paſſeport, elles payent* 3 *liv. du cent peſant, comme mercerie.*

HASAER DENARIE. Monnoye d'argent qui a cours en Perſe; il vaut dix mamoudis. *Voyez* MAMOUDI.

HASARD. *Voyez* HAZARD.

HASSART. Eſpéce de hache qui a le tranchant arrondi. On le dit auſſi des grandes ſerpes. *Voyez* HACHE & SERPE.

HASTER. Meſure de continence dont on ſe ſert dans quelques endroits des Païs-Bas Autrichiens, particuliérement à Gand & dans tout ſon diſtrict.

Le Haſter de Gand contient trente ſeptiers de Paris moins un cinquante-ſixiéme.

HASTEURS. Inſpecteurs qu'on commet dans les grands atteliers, pour avoir l'œil que les Maçons, Limouſins, Manœuvres ou autres Ouvriers ne perdent point de tems. On les nomme auſſi Chaſſe-avant.

HAVAGE, ou HAVE'E. Droit qu'on a de prendre dans les marchés plein la main de grain de chaque ſac qui y eſt expoſé en vente.

C'eſt de cette ſorte de droit dont jouït à Paris & dans quelques autres Villes de France, l'Exécuteur des hautes œuvres; mais à cauſe de l'infamie de ſon emploi, & pour l'empêcher de mettre la main dans les ſacs, on a réglé ſon droit à une meſure de fer blanc en forme de cuilliére à long manche, avec laquelle il puiſe les grains ſans y toucher.

HAUBANIER. C'eſt un des noms qu'on donne aux Maîtres Marchands Pelletiers-Fourreurs de Paris. *Voyez* PELLETIER.

HAUBANIER. On nommoit auſſi autrefois en France, Haubaniers du Roi, des Marchands privilégiés qui avoient la faculté d'acheter & de vendre dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris toutes ſortes de hardes vieilles & nouvelles, en payant un certain droit au domaine de Sa Majeſté & à ſon Grand Chambrier. C'étoient des eſpéces de Fripiers, ou plûtôt ce qu'on appelle préſentement dans cette Communauté, des Maîtres de Lettres. *Voyez* MAÎTRES DE LETTRES.

HAUBANS. Terme de marine; ce ſont les gros cordages à trois tourons, avec leſquels on ſoûtient les mâts d'un vaiſſeau à babord, à ſtribord & par derriére. Ils ſervent auſſi aux matelots à monter aux hunes. Les petites cordes qui les traverſent en forme d'échelons, s'appellent des enfléchures, & quelquefois des figures.

Les divers Haubans d'un grand vaiſſeau ſont les Haubans du grand mât, les Haubans du mât de miſéne, les Haubans d'artimon, les Haubans du mât de hune d'avant, les Haubans du grand mât de hune, ceux du perroquet d'avant, ceux du perroquet de fougue, ceux du beaupré, & ceux du perroquet de beaupré.

Les mâts de chaloupe ont auſſi leurs Haubans. *Voyez* INVENTAIRE D'ARMEMENT.

HAUBELONNE'S ou OUBELONNE'S. Sortes de fromages qui ſe font en Hollande, & dont les Hollandois font un grand commerce dans le Pays étranger. Par le nouveau Tarif de 1725, les cent livres peſant payent 2 ſ. 8 p. de droits de ſortie.

HAUBERGENIER. Celui qui fait des hauberts ou cottes de mailles. Les anciens Statuts des Maîtres Chaînetiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris leur donnoient la qualité de Haubergeniers, parce qu'il leur appartenoit de faire ſeuls cette ſorte d'armure. *Voyez* CHAINETIER.

HAVE'E. Droit que l'Exécuteur de la Haute-Juſtice prenoit autrefois ſur les grains & denrées qui ſe vendoient dans les marchés de Paris. Les Abbés de Sainte Geneviéve avoient racheté ce droit moyennant cinq ſols de rente annuelle qu'ils lui payoient le jour de leur fête. Ce droit ſubſiſte encore en pluſieurs endroits, mais ſous un autre nom. *Voyez l'Article des* HALLES, *& ci-deſſus* HAVAGE.

HAUSSE. C'eſt le prix qu'on met au deſſus d'un autre dans les ventes publiques, pour ſe faire adjuger la choſe qui eſt criée par l'Huiſſier-Priſeur. C'eſt proprement ce qu'on nomme une Enchére. *Voyez* ENCHERE & ENCHERIR.

HAUSSER. Augmenter le prix d'une choſe, en offrir plus qu'un autre. *Voyez comme deſſus.*

HAUT. Se dit, en termes de Banque, du change de l'argent, quand il eſt plus fort qu'il n'a coûtume de ſe payer. *Voyez* CHANGE.

HAUT. Eſt encore en uſage pour ſignifier la valeur extraordinaire des eſpéces. Jamais les monnoyes en France n'ont été ſi hautes qu'en 1720. *Voyez* MONNOYE.

HAUT-BILLON. *Voyez* BILLON.

HAUTE-FUTAYE. Terme d'exploitation & de marchandiſe de bois. Il ſe dit des bois ou arbres dont l'âge eſt au-delà de ſoixante ans.

Il y a trois ſortes de Haute-futaye; l'une s'appelle Jeune Haute-futaye, l'autre Vieille Haute-futaye, & la troiſiéme Vieille Haute-futaye ſur le retour. Les bois de Haute-futaye ſont reputés immeubles, & ne peuvent être abbattus par les Uſufruitiers. *Voyez* FUTAYE.

HAUTE-LISSE. Eſpéce de tapiſſerie de ſoye & de laine, rehauſſée d'or & d'argent, qui repréſente de grands & petits perſonnages, ou des païſages

sages avec toutes sortes d'animaux. La Haute-lisse est ainsi appellée de la disposition des lisses, ou plûtôt de la chaîne qui sert à la travailler, qui est tendue perpendiculairement de haut en bas; ce qui la distingue de la basse-lisse, dont la chaîne est mise sur un métier placé horisontalement. *Voyez* BASSE-LISSE.

L'invention de la Haute & Basse-lisse semble venir du Levant; & le nom de Sarrasinois qu'on leur donnoit autrefois en France, aussi-bien qu'aux Tapissiers qui se mêloient de la fabriquer, ou plûtôt de la rentraire & raccommoder, ne laisse guére de lieu d'en douter. Peut-être les Anglois & les Flamans qui y ont les premiers excellé, en ont-ils apporté l'art au retour des Croisades & des guerres contre les Sarrasins.

Quoiqu'il en soit, il est certain que ce sont ces deux Nations, & particuliérement les Anglois, qui ont donné en Europe la perfection à ces riches ouvrages qui font le plus bel ornement des Eglises, des Basiliques & des Palais des Rois; ce qui doit les faire regarder, sinon comme les premiers Inventeurs, du moins comme les Restaurateurs d'un art si admirable, & qui fait donner une espéce de vie aux laines & aux soyes dans des tableaux, qui certainement ne cédent guéres à ceux des plus grands Peintres, sur lesquels la Haute & Basse-lisse se travaillent.

Les François ont commencé plus tard que les autres à établir chez eux des Manufactures de ces sortes de tapisseries; & ce n'est guéres que sur la fin du Régne de Henri IV. qu'on a vû sortir des mains des Ouvriers de France des ouvrages de Haute & Basse-lisse qui eussent quelque beauté; ce qu'on y en faisoit auparavant étant très peu de chose.

L'établissement qui se fit d'abord à Paris dans le Fauxbourg S. Marcel en 1607, par Edit de ce Prince du mois de Janvier de la même année, perdit trop tôt son Protecteur pour se perfectionner; & s'il ne tomba pas tout-à-fait dans sa naissance par la mort de ce grand Roi, qui arriva trois ans après, il eut du moins bien de la peine à se soûtenir; quoique les Sieurs Comans & de la Planche qui en étoient les Directeurs, fussent très habiles dans ces sortes de Manufactures, & qu'il leur eût été accordé & à leurs Ouvriers de grands priviléges, tant par l'Edit de leur établissement, que par plusieurs Déclarations données en conséquence.

Le Régne de Louis XIV. vit renaître ces premiers projets sous l'Intendance des Arts & Manufactures de Mr. Colbert. Dès l'an 1664, ce Ministre fit expédier des Lettres Patentes au Sieur Hinard pour l'établissement d'une Manufacture Royale de tapisseries de Haute & Basse-lisse en la Ville de Beauvais en Picardie; & en 1667 fut établie aussi par Lettres Patentes la Manufacture Royale des Gobelins, où ont été fabriquées depuis ces excellentes tapisseries de Haute-lisse, qui ne cédent à aucune des plus belles d'Angleterre & de Flandre pour les desseins, & qui les égalent presque pour la beauté de l'ouvrage, & pour la force & la sûreté des teintures des soyes & des laines avec lesquelles elles sont travaillées. On en parle ailleurs, aussi-bien que de cette célébre Manufacture où sont faits les plus riches meubles de la Couronne. *Voyez* GOBELINS.

Outre la Manufacture des Gobelins & celle de Beauvais qui subsistent toûjours avec grande réputation, il y a encore deux autres Manufactures Françoises de Haute & Basse-lisse, l'une à Aubusson en Auvergne, & l'autre à Felletin dans la Haute-Marche. Ce sont les tapisseries qui se fabriquent dans ces deux lieux qu'on nomme ordinairement Tapisseries d'Auvergne. Felletin fait mieux les verdures, & Aubusson les personnages: Beauvais fait l'une & l'autre encore mieux qu'en Auvergne. Ces Manufactures employent aussi l'or & l'argent dans leurs tapisseries.

Ces quatre Manufactures Françoises avoient été établies également pour la Haute & Basse-Lisse; mais il y a déja long-tems qu'il ne se fabrique plus, ni en Auvergne ni en Picardie que de la basse-lisse; & il n'y a que l'Hôtel Royal des Gobelins où le travail de la Haute & Basse-Lisse se soit conservé.

Il ne se fait aussi que des basses-lisses en Flandre; mais il faut avoüer qu'elles sont pour la plûpart d'une grande beauté, & plus grandes que celles de France, à la réserve, comme on l'a dit, des tapisseries des Gobelins.

Bruxelles, Anvers, Oudenarde, Lisle, Tournay, Bruges & Valenciennes sont les Villes Flamandes, soit de la domination de France, soit de celle de la Maison d'Autriche, où sont établies les meilleures fabriques de tapisseries, ou plûtôt ce sont presque les seules où il s'en fasse présentement dans les Païs-Bas.

On a mis ici ces Villes selon le rang qu'elles ont pour la réputation de leurs tapisseries, soit de beauté, soit de bonté de fabrique.

A Bruxelles & à Anvers il se fait des tapisseries à grands & petits personnages, & des verdures ou paisages avec toutes sortes d'animaux, qui sont d'une grande perfection pour les desseins & pour l'ouvrage.

A Oudenarde ce ne sont que des verdures & des animaux; on y travaille aussi sur la figure; mais ces derniéres étant très mal dessinées, elles sont très peu estimées par les Connoisseurs.

Lisle & les autres Villes travaillent encore moins bien qu'à Oudenarde: il s'y fait pourtant un assez bon commerce de tapisseries de paisages.

Quoiqu'on ne parle ici des fabriques d'Angleterre qu'après les autres, il est pourtant vrai qu'elles les surpassoient toutes autrefois; & que ce qu'on voit parmi les anciennes Haute-lisses de plus beau & de plus parfait, est sorti de la main des Ouvriers Anglois. Elles conservent encore à la vérité leur premiére réputation; mais on peut dire que ce n'est proprement que pour les basses-lisses, ne se faisant plus de Haute-lisse en Angleterre.

Les hauteurs les plus ordinaires des hautes & basses-lisses sont deux aunes, deux aunes & un quart, deux aunes & demie, deux aunes deux tiers, deux aunes trois quarts, trois aunes, trois aunes un quart & trois aunes & demie, le tout mesure de Paris. Il s'en fait cependant quelques-unes de plus hautes, mais elles sont pour les Maisons Royales ou de commande.

En Auvergne, sur-tout à Aubusson, il s'en fait au dessous de deux aunes; & il y en a d'une aune trois quarts & d'une aune & demie.

Toutes ces tapisseries, quand elles ne sont pas des plus hauts prix, se vendent à l'aune courante: les belles s'estiment par tentures.

La fabrique des Hautes-lisses est trop curieuse pour n'en pas donner ici une courte description, comme on a fait des Basses-lisses à leur Article. On fera suivre cette description par un extrait des Lettres Patentes accordées pour la Manufacture de Beauvais, afin qu'il ne manque rien de ce qui concerne cet art si industrieux & si admirable.

Fabrique de la Haute-lisse.

Le métier sur lequel on travaille la Haute-lisse est dressé perpendiculairement. Quatre principales piéces le composent, deux longs madriers ou piéces de bois, & deux gros rouleaux ou ensubles.

Les madriers qui se nomment Cotterets ou Cotterelles, sont mis tout droits: les rouleaux sont placés transversalement, l'un au haut des cotterets, & l'autre au bas; ce dernier à un pié & demi de distance

vance du plancher ou environ. Tous les deux ont des tourillons qui entrent dans des trous convenables à leur groſſeur, qui ſont aux extrémités des cotterets.

Les barres avec leſquelles on les tourne ſe nomment des Tentoys; celle d'en-haut le grand Tentoy, & celle d'en-bas le petit Tentoy.

Dans chacun des rouleaux eſt ménagée une rainure d'un bout à l'autre, capable de contenir un long morceau de bois rond, qu'on y peut arrêter & affermir avec des fiches de bois ou de fer. Ce morceau de bois, qui a preſque toute la longueur des rouleaux, s'appelle un Verdillon, & ſert à attacher les bouts de la chaîne. Sur le rouleau d'en-haut eſt roulée cette chaîne qui eſt faite d'une eſpéce de laine torſe, & ſur le rouleau d'en-bas ſe roule l'ouvrage à meſure qu'il s'avance.

Tout du long des cotterets, qui ſont des planches ou madriers de quatorze ou quinze pouces de large, de trois ou quatre d'épaiſſeur, & de ſept ou huit piés de hauteur, ſont des trous percés de diſtance en diſtance, du côté que l'ouvrage ſe travaille, dans leſquels ſe mettent des morceaux ou groſſes chevilles de fer, qui ont un crochet auſſi de fer à un des bouts. Ces morceaux de fer qu'on nomme des Hardilliers, & qui ſervent à ſoûtenir la perche de liſſe, dont on parlera dans la ſuite, ſont percés auſſi de pluſieurs trous, dans leſquels en paſſant une cheville qui approche ou éloigne la perche, on peut bander ou lâcher les liſſes, ſuivant qu'on en a beſoin.

La perche de liſſe qui eſt d'environ trois pouces de diamétre, & de toute la longueur du métier, eſt nommée ainſi, parce qu'elle enfile les liſſes qui font croiſer les fils de la chaîne. Elle fait à peu près dans le métier de Haute-liſſe, ce que font les marches dans celui des Tiſſerans.

Les liſſes ſont de petites cordelettes attachées à chaque fil de la chaîne avec une eſpéce de nœud coulant auſſi de ficelle, qui forme une eſpéce de maille ou d'anneau: elles ſervent pour tenir la chaîne ouverte pour y pouvoir paſſer les broches, qui ſont chargées des ſoyes, des laines ou autres matiéres qui entrent dans la fabrique de la Haute-liſſe.

Enfin il y a quantité de petits bâtons, ordinairement de bois de ſaule de diverſes longueurs, mais tous d'un pouce de diamétre, que le Haute-liſſier tient auprès de lui dans des corbeilles, pour s'en ſervir à croiſer les fils de la chaîne, en les paſſant à travers, d'où ils ſont nommés Bâtons de croiſure: & afin que les fils ainſi croiſés ſe maintiennent toûjours dans un arrangement convenable, on entrelaſſe auſſi entre les fils, mais au deſſus du bâton de croiſure, une ficelle à laquelle les Ouvriers donnent le nom de Fléche.

Lorſque le métier eſt dreſſé & la chaîne tenduë, la premiére choſe que doit faire le Haute-liſſier, c'eſt de tracer ſur les fils de cette chaîne les principaux traits du deſſein qu'il veut qui ſoit repréſenté dans ſa piéce de tapiſſerie; ce qui ſe fait en appliquant du côté qui doit ſervir d'envers, des cartons conformes au tableau qu'il copie, & puis en ſuivant leurs contours avec de la pierre noire ſur les fils du côté de l'endroit, enſorte que les traits paroiſſent également & devant & derriére; & afin qu'on puiſſe deſſiner plus ſûrement & plus correctement, on ſoûtient les cartons avec une longue & large table de bois.

A l'égard du tableau ou deſſein original ſur lequel l'ouvrage doit s'achever, il eſt ſuſpendu au dos du Haute-liſſier, & roulé ſur une longue perche, de laquelle on en déroule autant qu'il eſt néceſſaire, & à meſure que la piéce s'avance.

Outre toutes les piéces du métier dont on vient de parler, qui le compoſent, ou qui y ſont pour la plûpart attachées, il faut trois principaux outils ou inſtrumens pour placer les laines ou ſoyes, les arranger & les ſerrer dans les fils de la chaîne. Les outils ſont une Broche, un Peigne & une Aiguille de fer.

La broche eſt faite de bois dur comme de buis, ou autre ſemblable eſpéce: elle eſt de ſept à huit pouces de longueur, de huit lignes environ de groſſeur & de figure ronde, finiſſant en pointe avec un petit manche. C'eſt ſur cet inſtrument, qui ſert comme de navette, que ſont dévidées les ſoyes, les laines, ou l'or & l'argent que l'Ouvrier doit employer.

Le peigne eſt auſſi de bois, de huit à neuf pouces de longueur & d'un pouce d'épaiſſeur du côté du dos, allant ordinairement en diminuant juſqu'à l'extrémité des dents, qui ont plus ou moins de diſtance les unes des autres, ſuivant le plus ou le moins de fineſſe de l'ouvrage.

Enfin l'aiguille de fer, qu'on appelle Aiguille à preſſer, a la forme des aiguilles ordinaires, mais plus groſſe & plus longue. Elle ſert à preſſer les laines & les ſoyes, lorſqu'il y a quelque contour qui ne va pas bien.

Le fil de laine, de ſoye, d'or ou d'argent, dont ſe couvre la chaîne des tapiſſeries, & que dans les Manufactures d'étoffes on appelle Tréme, ſe nomme Aſſure parmi les Haute-liſſiers François; les Flamands lui donnent le nom d'*Inſlach*.

Toutes choſes étant préparées pour l'ouvrage, & l'Ouvrier le voulant commencer, il ſe place à l'envers de la piéce, le dos tourné à ſon deſſein; de ſorte qu'il travaille, pour ainſi dire, à l'aveugle, ne voyant rien de ce qu'il fait, & étant obligé de ſe déplacer, & de venir au devant du métier, quand il veut en voir l'endroit, & en examiner les défauts pour les corriger avec l'aiguille à preſſer.

Avant de placer ſes ſoyes ou ſes laines, le Haute-liſſier ſe tourne & regarde ſon deſſein; enſuite de quoi ayant pris une broche chargée de la couleur convenable, il la place entre les fils de la chaîne qu'il fait croiſer avec les doigts par le moyen des liſſes attachées à la perche; ce qu'il recommence chaque fois qu'il change de couleur. La ſoye ou la laine étant placée, il la bat avec le peigne; & lorſqu'il en a mis pluſieurs rangées les unes ſur les autres, il va voir l'effet qu'elles font pour en reformer les contours avec l'aiguille à preſſer, s'il en eſt beſoin.

Quand les piéces ſont larges, pluſieurs Ouvriers y peuvent travailler à la fois. A meſure qu'elles s'avancent on roule ſur l'enſuble d'en bas ce qui eſt fait, & on déroule de deſſus celle d'en-haut autant qu'il faut de la chaîne pour continuer de travailler; c'eſt à quoi ſervent le grand & petit tentoy. On en fait à proportion autant du deſſein que les Ouvriers ont derriére eux.

Il faut obſerver deux choſes; l'une, que l'ouvrage de la Haute-liſſe eſt bien plus long à faire que celui de la baſſe-liſſe, qui ſe fait preſque deux fois auſſi vîte, & qui par conſéquent coûte moins de façon que l'autre. Toute la différence qui paroît aux yeux entre ces deux eſpéces de tapiſſeries, conſiſte en ce qu'à la baſſe-liſſe il y a un filet rouge, large d'environ une ligne, qui eſt mis de chaque côté du haut en bas, & qu'à la Haute-liſſe ce filet n'y eſt point.

Priviléges accordés & Réglement donné aux Ouvriers de Haute & Baſſe-liſſe.

Les Lettres Patentes de 1664, pour l'établiſſement d'une Manufacture d'ouvrages de Haute & Baſſe-liſſe dans la Ville de Beauvais en Picardie, dont on a fait mention ci-deſſus, contenant pluſieurs priviléges & articles de Réglement qui ont été depuis rendus communs aux autres ſemblables Manufactures du Royaume, par pluſieurs Arrêts du Conſeil,

Conſeil, & particuliérement par celui du 14 Avril 1699, on a crû que pour en donner une idée raiſonnable, il ſuffiroit d'extraire de l'un & de l'autre ce qu'il y auroit de plus important & de plus d'uſage pour ces ſortes d'établiſſemens; en avertiſſant néanmoins qu'on peut auſſi avoir recours à ce qui eſt dit ailleurs de l'Hôtel Royal des Gobelins, qui a raport aux fabriques des Hautes & Baſſes-liſſes qui y ſont établies. *Voyez* GOBELINS.

Le Sieur Louis Hinard Marchand Tapiſſier & Bourgeois de Paris, également expert dans la fabrique & dans le commerce des tapiſſeries de Haute & Baſſe-liſſe façon de Flandre, ayant été propoſé au Roi par M. Colbert, pour faire un établiſſement à Beauvais ſur le pié de celui qui avoit été fait dans un des Fauxbourgs de la Capitale du Royaume ſur la fin du Régne de Henri IV: Sa Majeſté ne ſe contenta pas de rappeller en ſa faveur & de ſes Ouvriers tous les priviléges qui avoient été accordés par ſon Ayeul aux Sieurs Comans & de la Planche Directeurs de la premiére manufacture, mais il en ajoûta quantité d'autres & pluſieurs articles de Réglement, dont voici les principaux.

1°. Il fut accordé au dit Sieur Hinard & ſes Aſſociés un privilége excluſif pendant le tems de trente années, tant pour la Ville de Beauvais que dans toute l'étenduë de la Province de Picardie, pour y faire ſeuls toutes ſortes de tapiſſeries de verdure & à perſonnages de Haute & Baſſe-liſſe, avec permiſſion de mettre au deſſus de leurs maiſons & atteliers les armes du Roi & cette inſcription, *Manufacture Royale de Tapiſſerie.*

2°. Il leur fut fait don de 30000 liv. pour être employées en achats de bâtimens convenables, & le prêt de pareille ſomme pour l'achat des laines, drogues, teintures & autres choſes néceſſaires pour ce premier établiſſement; cette ſeconde ſomme ſeulement reſtituable au bout de ſix années, mais ſans intérêt; à la charge par les Entrepreneurs Hauteliſſiers de mettre cent Ouvriers tant François qu'Etrangers dans leur Manufacture par chacune des ſix premiéres années de leur conceſſion.

3°. Il fut convenu de 20 liv. par tête payables par Sa Majeſté, pour le voyage des Ouvriers que les Aſſociés feroient venir en France des Païs Etrangers; avec défenſes néanmoins de débaucher les Ouvriers & Compagnons des autres Manufactures de Haute-liſſe de France, François ou Etrangers; & aux Manufacturiers, ſoit à établir, ſoit déja établis dans le Royaume, de ſe ſervir de ceux de Beauvais ſans le conſentement mutuel des Tapiſſiers, ſous la peine réciproque de 500 liv. d'amende, & des dépens, dommages & intérêts.

4°. Le nombre des Aprentifs que devoient avoir le Sieur Hinard & ſes Aſſociés fut fixé au moins à cinquante, pour leſquels il leur fut donné 30 liv. par an pendant les ſix années de l'aprentiſſage de chacun d'eux.

5°. Outre les dites ſix années d'aprentiſſage, les Aprentifs ſont tenus par les mêmes Lettres Patentes de ſervir les Maitres deux années en qualité de Compagnons; après quoi ils ſont cenſés avoir acquis la franchiſe avec le privilége d'être reçûs Maîtres & Marchands Tapiſſiers en la Ville de Beauvais, ou autre du dit établiſſement & de leur aprentiſſage, avec pouvoir de s'y établir, & d'y travailler pour leur compte, ſans qu'il puiſſe être exigé d'eux aucuns frais de réception à la dite Maîtriſe; le tout en raportant leurs brevets dûëment quittancés par leurs Maîtres, & les Certificats de ſervice expédiés par le Sur-Intendant des Bâtimens, Arts & Manufactures de France.

6°. Tous Ouvriers étrangers qui ont été employés & ont travaillé dans les dites Manufactures pendant l'eſpace de huit années entiéres & conſécutives, ſont reputés Regnicoles & Naturels François, ſans être tenus de prendre des Lettres, ni payer pour ce aucune taxe & finance; à la charge toutefois de continuer pour toûjours leur demeure dans le Royaume: & en cas de décès des dits Ouvriers pendant leur ſervice actuel durant les dites huit années, leurs veuves, enfans & héritiers pourront leur ſuccéder aux biens acquis en France, & même ſe retirer librement dans leur Païs ou autre part avec les effets de leur ſucceſſion.

7°. Toute exemption de tailles, ſubſiſtances & autres impoſitions, garde-ville, logemens de Gens de guerre, &c. eſt accordée tant au dit Hinard & Aſſociés, qu'à ceux qui ſont actuellement employés par eux en leurs Manufactures y demeurans; avec droit de committimus en particulier au dit Sieur Entrepreneur, comme en jouiſſent les Domeſtiques & Commenſaux du Roi.

8°. Il eſt permis aux Entrepreneurs d'aſſembler & d'établir dans leurs Manufactures, tel nombre qu'ils jugeront à propos de Peintres, Teinturiers, Braſſeurs de biére, Boulangers, Maîtres ou Compagnons, qui jouiront des mêmes exemptions que les Ouvriers, tant qu'ils travailleront & ſeront demeurans dans l'enclos de la Manufacture Royale.

9°. Toutes laines & drogues ſervant aux teintures, achetées par la dite Manufacture au dedans du Royaume dans l'étenduë des cinq groſſes Fermes, ſont déchargées de tous droits, taxes, &c.

10°. Il eſt ordonné que toutes les tapiſſeries travaillées par les dits Entrepreneurs ſeront marquées en les travaillant & tiſſant, d'une marque qui leur ſera donnée par le Sur-Intendant des Bâtimens, Arts & Manufactures de France, qui ne pourra être contrefaite par aucun autre Haute-liſſier, ni les deſſeins ſur leſquels auront été faites les dites tapiſſeries, à peine de 10000 liv. d'amende & de confiſcation.

11°. Enfin les droits de ſortie du Royaume pour les tapiſſeries fabriquées dans les Manufactures de Beauvais ou autres Villes de Picardie, ſont évalués à vingt livres par chaque tenture de vingt aunes de tour, ſans être tenu d'en payer aucun pour celles qui ſeront venduës & débitées en France dans l'étenduë des dites cinq groſſes Fermes.

Ces Lettres Patentes données à Vincennes au mois d'Août 1664, furent enregiſtrées au Parlement le 3, & à la Chambre des Comptes le 19 du mois de Septembre de la même année.

L'établiſſement du Sieur *Hinard* à Beauvais, qui avoit commencé & qui s'étoit entretenu avec aſſez de réputation pendant quelque tems, ayant eu beſoin d'être ſoûtenu dans la vingtiéme année de ſon privilége, le Roi accorda de nouvelles Lettres Patentes le 11 Mai 1684 au Sieur *Beagle* pour trente autres nouvelles années, à la charge par lui de rétablir & d'entretenir la dite Manufacture durant ſa conceſſion ſur le pié des premiéres Lettres Patentes.

Ce fut ſur les remontrances & à la requête du nouvel Entrepreneur, que fut rendu quinze ans après l'Arrêt du Conſeil du 14 Avril 1699, portant Réglement pour les Compagnons & Ouvriers travaillans en tapiſſeries de Haute & Baſſe-liſſe.

Cet Arrêt en confirmant & expliquant l'article des Lettres Patentes de 1664, portant défenſes aux divers Entrepreneurs des Manufactures de tapiſſeries de ſe débaucher réciproquement leurs Ouvriers, ordonne:

1°. Que tout Ouvrier travaillant en tapiſſeries de verdure & perſonnage, ne pourra quitter l'ouvrage auquel il ſera employé, que la tenture à laquelle il aura commencé à travailler ne ſoit achevée, & ſans avoir averti ſon Maître un mois auparavant; quoi faiſant, le Maître ſera tenu de lui donner ſon conſentement par écrit.

2°. Que les Maîtres ne pourront pareillement congédier leurs Ouvriers & Compagnons, ſans les avertir

vertir quinze jours auparavant, & leur donnant auſſi leur congé par écrit.

3°. Que ſur le refus que les dits Maîtres pourroient faire de donner les dits conſentemens par écrit dans les dits cas de congé demandé ou reçû, les Ouvriers & Compagnons ſe pourront pourvoir pardevant les Juges des Manufactures, qui en connoiſſance de cauſe, & ſi le cas y échet, leur donneront ſans fraix les dits congés, qui leur tiendront lieu du conſentement de leurs Maîtres.

4°. Enfin il eſt fait défenſes à tous Maîtres, tant des Manufactures Royales qu'autres de tapiſſeries de Haute & Baſſe-liſſe, d'employer aucuns Ouvriers, ſoit étrangers, ſoit François, qui auront travaillé dans une Manufacture du Royaume, que ſur le conſentement du dernier Maître Tapiſſier chez lequel ils auront travaillé, ou ſur le congé des Juges des Manufactures, à peine de 500 liv. d'amende, d'être tenus de renvoyer les Ouvriers à la maiſon qu'ils ont quittée, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Les tapiſſeries de Haute & Baſſe-liſſe payent en France les droits d'entrée & de ſortie ſuivans leur qualité & les lieux où elles ſe fabriquent; ſavoir à l'entrée:

Les Tapiſſeries neuves & vieilles d'Oudenarde & des autres Villes & lieux des Païs-Bas, excepté Anvers & Bruxelles, le cent peſant 120 liv.

Les Tapiſſeries neuves & vieilles d'Anvers, de Bruxelles & d'Angleterre, 240 liv.

Les Tapiſſeries rehauſſées de ſoye, d'or & d'argent des dits lieux, vingt pour cent de leur valeur, le tout ſuivant l'Arrêt du 21 Août 1691.

Les Tapiſſeries de Filetin & d'Auvergne payent, conformément au Tarif de 1664, 4 l. du cent peſant.

A l'égard des droits de ſortie réglés par le même Tarif de 1664, ils ſe payent; ſavoir, les Tapiſſeries fines neuves & vieilles de la Marche, Flandre & d'ailleurs, mêlées d'or & d'argent, à raiſon de ſix pour cent de leur valeur.

Les Tapiſſeries fines de la Marche ſans or ni argent, 26 liv. du cent peſant.

Les Tapiſſeries de Flandre & d'ailleurs, excepté de Filetin, 13 liv. du cent peſant, & les Tapiſſeries de Filetin 4 liv.

On a vû ci-deſſus à l'article 11 des Lettres Patentes pour l'établiſſement d'une Manufacture de Hauteliſſe à Beauvais, quelle eſt la réduction des droits de ſortie que Sa Majeſté accorde aux Entrepreneurs de cette Manufacture.

HAUTE-LISSE. On appelle de la ſorte dans la Sayetterie d'Amiens, les étoffes dont la chaîne eſt purement de ſoye & la tréme de laine, ou qui ſont toutes de ſoye, comme les ſerges de Rome, les dauphines, les étamines, les ferandines & burats, les droguets de ſoye, &c.

HAUTE-LISSEUR. Ouvrier qui travaille à la manufacture des étoffes de Haute-liſſe. Ce terme n'eſt guéres en uſage qu'en Picardie, particuliérement dans la Sayetterie d'Amiens.

Les Maîtres Haute-liſſeurs unis aux Bourrachers, compoſent une de ces Communautés qui toutes enſemble font le Corps de la Sayetterie. Les autres ſont les Sayetteurs, les Houppiers, les Foulons, les Courroyeurs, les Tondeurs, les Teinturiers, les Calandreurs & les Paſſementiers.

Les Statuts des Haute-liſſeurs ſont compris dans les Réglemens généraux de la Sayetterie de l'année 1666, & ſont rédigés en 59 articles, depuis & y compris le 141e juſqu'au 200e incluſivement.

Les Eſgards, c'eſt à-dire, les Jurés de cette Communauté, ſont au nombre de quatre, qui entrent en Charge chaque année le lendemain de la Fête-Dieu; non par élection, mais ſuivant l'ordre du tableau & leur rang de réception à la Maîtriſe.

C'eſt aux Eſgards à viſiter & à ferrer ou plomber les piéces d'étoffe de haute-liſſe; ce qu'ils font trois fois différentes; l'une chez les Haute-liſſeurs, quand les piéces ſont montées ſur l'eſtille ou métier, pour voir ſi elles ont les portées & les rots conformes aux Réglemens; l'autre au ſortir du métier, dans la halle en blanc pour les y auner; & la troiſiéme dans la halle en noir, lorſqu'elles ont tous leurs apprêts, pour en faire de nouveau l'aunage & les viſiter; & ſi elles ſont de la qualité requiſe, y ajoûter le dernier plomb, qu'on appelle Plomb de loyauté. A cette derniére viſite aſſiſtent à tour de rôle deux Marchands de la Ville, qui doivent s'y trouver, à peine de 10 liv.

Les plombs dont on ferre les étoffes, ont d'un côté la marque & le nom & ſurnom de chaque Haute-liſſeur, & de l'autre les armes de la Ville d'Amiens. Ils ne ſont deſtinés que pour les ouvrages fabriqués dans la dite Ville, étant défendu d'en plomber les marchandiſes de haute-liſſe faites ailleurs. Les droits de chaque plomb ſont de 2 den.

L'aprentiſſage eſt de trois années conſécutives chez le même Maître, à moins que le Maître n'abandonnât ſon ouvroir & métier pendant ſix ſemaines, auquel cas l'Aprentif en peut choiſir un autre pour continuer ſon aprentiſſage: ſi au contraire l'Aprentif quitte ſon premier Maître pour entrer en aprentiſſage chez un autre, il perd tout le tems qu'il a déja fait, & eſt tenu de ſe faire de nouveau enrégiſtrer, & de payer de nouveaux droits.

Les Maîtres ne peuvent faire d'Aprentifs, s'ils n'ont au moins deux eſtilles ou métiers dans leur ouvroir, l'un pour eux, l'autre pour l'Aprentif; en ce cas même ils n'en peuvent avoir qu'un à la fois: il leur eſt permis néanmoins de montrer en même tems le métier à leurs enfans.

L'Aprentif aſpirant à la Maîtriſe doit chef-d'œuvre, qu'il doit faire dans la halle en blanc des Sayetteurs, en préſence des Eſgards, qui, s'ils le trouvent capable, le préſentent aux Premier & Echevins, pour être reçû & prêter le ſerment; après quoi le nouveau Maître doit ſe faire enrégiſtrer au Greffe, & y laiſſer la figure & la forme de la marque qu'il a choiſie pour mettre ſur les piéces de ſa façon. A l'égard des Fils de Maîtres, ils ſont reçûs ſans aprentiſſage, & ſans payer les droits; dans le reſte ils ſont tenus des mêmes choſes que les Aprentifs ordinaires.

Nul Maître de la Ville ne peut travailler dans les Fauxbourgs, ni hors des murs: tous les ouvroirs doivent être ſur ruë: chaque ouvroir, quelque nombre qu'il y ait d'eſtilles, ne doit avoir qu'un Maître: toute ſocieté entre les Maîtres pour raiſon de leur fabrique eſt défenduë: l'ouvrage ne doit ſe faire à la chandéle, ni les rots ſe graiſſer: enfin les Maîtres Etrangers ne peuvent travailler qu'ils ne juſtifient qu'ils ont été reçûs à la Maîtriſe en Ville de Loy; & nul Haute-liſſeur ne peut devenir Sayetteur, qu'il n'en faſſe ſa déclaration, & qu'il ne ſoit reçû Maître du métier de Sayetterie.

La marque que chaque Maître a choiſie & enrégiſtrée au Greffe, doit être tiſſuë au bout de chaque piéce; & nul ne peut ſe ſervir de la marque d'un autre.

Outre la marque, tout Haute-liſſeur eſt tenu d'avoir un fer, c'eſt-à-dire, un coin ou poinçon gravé, pour ſervir de contre-marque au plomb des Eſgards, qui contienne ſa dite marque, ſon nom & ſon ſurnom.

Tous les ouvrages de haute-liſſe doivent être du nombre de fils & des largeurs & longueurs portées par le Réglement.

Ces ouvrages ſont toutes ſortes de ſerges de Rome, ſoit liſſes, ſoit croiſées; des ſerges demi-ſoye croiſées des deux côtés, ou ſeulement d'un côté; des Dauphines, des Indiennes, des yeux de perdrix, des fleurons & des oudes; des caſtagnettes croiſées

croiſées des deux côtés, des ſerandines ou burailé à contre-poil, des marguerites, des droguets de ſoye; des étamines compoſées d'un fil de ſoye & d'un fil de laine; enfin des tripes de velours, des bangmers & des carreaux colombelles.

Toutes ces étoffes ſont expliquées à leurs Articles ſuivant l'ordre alphabétique, & l'on y donne leurs portées, longueurs & largeurs.

Aucuns de ces ouvrages des Haute-liſſeurs ne peuvent être expoſés en vente, ni être vendus ou achetés au ſortir du métier, qu'ils n'ayent été portés aux halles en blanc, & marqués du plomb d'aunage, à peine de confiſcation & de dix livres d'amende contre le Vendeur, & autant contre l'Acheteur; ni pareillement aucune des dites piéces qui ont reçû leurs derniers apprêts, qu'elles n'ayent été viſitées, aunées & plombées du plomb de loyauté dans les halles en noir.

Enfin il eſt défendu aux Haute-liſſeurs de faire aucunes piéces qui ſoient purement de fil de ſayette, ſoit retors, ſoit non retors, comme étant réſervées aux ſeuls Sayetteurs; mais il leur eſt permis d'ouvrer & employer le dit fil de ſayette en tréme ſur des chaînes de lin, de chanvre & d'autres fils, même de laine filée au grand roüet.

Il y a encore quelques diſpoſitions de police dans cette partie des Réglemens de la Sayetterie, qui concerne les Haute-liſſeurs, qu'on ne raporte pas, comme de peu de conſéquence; à la réſerve néanmoins du faudage ou pliage des piéces de haute-liſſe, que l'article 189 ordonne être fait d'une demi-aune de Roi, enſorte que l'une des entrebattes ſoit deſſus & l'autre deſſous, afin que la marque & les plombs ſoient en vûë; étant de plus défendu d'y faire de doubles p'is, ni de les coudre à plus de deux points dans le milieu des liſiéres.

Les derniers Réglemens pour la fabrique des étamines permettent aux Haute-liſſeurs d'Amiens de mettre dans leurs étamines, des fils d'or & d'argent, même de faire quelques étoffes toutes de ſoye, comme ſont, entr'autres, celles qu'on nomme des Etamines glacées. *Voyez* ETAMINE.

Il ne faut pas oublier de remarquer, que les Haute-liſſeurs ſont ainſi appellés, à cauſe des figures, fleurs & autres ornemens dont ils embelliſſent & relévent leurs étoffes, qui ont quelque raport avec ces anciennes tapiſſeries de haute-liſſe qu'on fabriquoit autrefois en France, & dont on voit encore quelques vieilles tentures dans les garde-meubles des grandes maiſons.

HAUTE-LISSIER. L'Ouvrier qui travaille aux tapiſſeries de haute-liſſe, ou le Marchand qui les vend & en fait commerce. *Voyez ci-deſſus* HAUTE-LISSE.

HAUTE-SOMME. Terme de Commerce de mer. Il ſe dit de la dépenſe extraordinaire qui ne concerne ni le corps du navire, ni les victuailles, ni les gages & paye des Officiers, Soldats & Matelots, mais qui ſe fait par tous les Intéreſſés à la cargaiſon d'un vaiſſeau pour le bien commun. Le Maître du navire en paye ordinairement le tiers, & les Marchands ou Armateurs les deux autres tiers.

HAUTS ou GRANDS BRINS, qu'on nomme auſſi TOILES DE HALLE ASSORTIES. Ce ſont des toiles qui ſe fabriquent en pluſieurs lieux de Bretagne, particuliérement à Dinan. *Voyez* TOILE, *où il eſt parlé de celles de Bretagne.*

HAYON. Terme de Chandélier. C'eſt une eſpèce de ratelier double, à longues chevilles, ſur lequel on met en étalage dans la boutique les chandéles communes encore enfilées à leur broche. *Voyez* CHANDELE COMMUNE.

HAYON. On nommoit ainſi autrefois dans les halles de Paris, des étaux ou échopes portatifs que les Marchands y avoient, & où ils étaloient leurs marchandiſes, les jours de marché. *Voyez* ECHOPES *ou* ETAUX.

HAZARD. On dit en fait de Commerce, qu'on a trouvé un bon Hazard, pour ſignifier qu'on a fait un bon marché, & ſur lequel il y a beaucoup à gagner.

HAZON-MAINTHI. Nom que les Habitans de Madagaſcar donnent à toutes les ſortes de bois d'ébéne. *Voyez* EBENE.

HEAUME. Armement, ou, comme on diſoit autrefois, habillement de tête, qu'on nomme communément un Caſque. C'eſt de cette partie de l'armure des Chevaliers & Hommes d'armes qu'ont pris leur nom les Maîtres Armuriers-Heaumiers, qui compoſent une des Communautés des Arts & Métiers de Paris. *Voyez ci-après* HEAUMIER.

Les Heaumes ou Caſques ſont du nombre des marchandiſes de contrebande, dont la ſortie eſt défenduë en France à peine de confiſcation, conformément a l'Ordonnance de 1687.

HEAUMERIE. Art de fabriquer des heaumes; ce qui s'entend de toutes les autres piéces de l'armure, tant des Cavaliers & de leurs chevaux que de l'Infanterie. *Voyez* ARMURE.

HEAUMERIE. Se dit auſſi du lieu où les heaumes & autres harnois & habillemens de Gens de guerre ſe font. C'eſt de-là qu'on a nommé à Paris la ruë de la Heaumerie, une petite ruë de traverſe qui n'eſt pas éloignée du grand Châtelet, où ſe tenoient la plûpart des Heaumiers, & où ſe trouvent encore les deux ſeuls Maîtres qui reſtent de cette Communauté autrefois ſi conſidérable. *Voyez* ARMURIER.

HEAUMIER. Celui qui fait ou qui vend des heaumes, caſques, baſſins, baſſinets, bourguignotes, cuiraſſes, hauſſe-cols & autres piéces de l'ancienne armure des Cavaliers. Il y a à Paris une Communauté de Maîtres Armuriers-Heaumiers. *Voyez* ARMURIER.

HEBICHET. Eſpéce de crible, fait de côtes de Latanier ou de roſeaux fendus, dont on ſe ſert dans les ſucreries des Iles Antilles, pour paſſer le ſucre pilé, dont on veut remplir les bariques. *Voyez* SUCRE.

HEBRIEUX. Terme de Marine dont on ſe ſert quelquefois pour ſignifier l'Officier ou Commis qui a ſoin de délivrer les congés ou brefs que les Maîtres des navires ſont tenus de prendre avant de ſortir des Ports du Royaume. Ce terme n'eſt guére en uſage qu'en Bretagne, où ces brefs ſont vulgairement nommés des Brieux. *Voyez* BREF, BRIEF *&* BRIEUX.

HEDRE. *Hedera.* Eſpèce de gomme ou réſine. C'eſt la gomme du lierre, qui en François a conſervé ſon nom Latin. Cette réſine eſt liquide quand elle coule du grand lierre, qui eſt le ſeul qui la produit; mais elle durcit à meſure qu'elle ſort. Elle eſt d'abord ſemblable à de la glu, d'une couleur rouge, d'une odeur forte, pénétrante & deſagréable: en ſéchant elle devient friable, & d'une couleur tannée. Il faut la choiſir ſéche, tranſparente & d'une odeur balſamique; mais prendre garde qu'on ne lui ſubſtituë la gomme *Alouchi.* On l'eſtime propre à la guériſon des playes. On l'employe auſſi aux dépilatoires pour faire tomber le poil. La meilleure vient des Indes. On en tire auſſi d'Italie, de Provence & de Languedoc.

La gomme Hederé, ou gomme de Lierre, paye en France les droits d'entrée à raiſon de 7 *liv.* 10 *ſ. du cent peſant, conformément au Tarif de* 1664.

Les droits qu'elle doit par le Tarif de la Doüane de Lyon, où elle eſt appellée Gomme Héderic, *ſont de* 20 *ſ. le quintal d'ancienne taxation, &* 40 *ſ. pour la nouvelle réapréciation; & encore pour les anciens quatre pour cent* 29 *ſ.* 3 *den.*

HEEMER. Meſure des liquides dont on ſe ſert en Allemagne. Le Heemer eſt de 32 achtelings, l'achteling de 4 ſeitens. Il faut 24 Heemers pour le drichink, & 32 pour le feoder.

HEGIN. Eſpèce de chameau différent du chameau ordinaire. *Voyez* CHAMEAU.

HELIOTROPE, ou HELIOTROPIUM, autrement RICINOIDES. C'eſt le tournesol ou morelle dont on tire une drogue propre à la teinture. *Voyez* TOURNESOL.

HELIOTROPE. C'eſt auſſi une eſpèce de jaſpe qu'on met au nombre des pierres précieuſes. Elle eſt verte, mêlée de veines rouges. [* Il y en a qui ont des taches blanches, ou jaunes. Quelquefois il y a de l'agathe ou du cryſtal incorporé avec ſa maſſe.] Les Anciens lui donnoient la fabuleuſe vertu de rendre inviſibles ceux qui la portoient; & c'étoit, à ce qu'ils diſent, d'une Héliotrope qu'étoit faite la fameuſe bague de Gygès. Préſentement on ne l'eſtime guéres plus que le jaſpe ordinaire. On lui donne cependant encore le nom de Jaſpe Oriental, pour lui conſerver quelque diſtinction. Les plus gros & les plus beaux blocs de ce jaſpe viennent d'Allemagne & de Bohéme: & c'eſt de-là qu'ont été tirées les deux urnes ſépulcrales qu'on voit, l'une à S. Denis, petite Ville de France, & l'autre à Gand, Ville des Païs-Bas Autrichiens. *Voyez* JASPE.

†† HELLEBORE. Plante médicinale. *Voyez* ELLEBORE. Mr. *Marchant* a donné la Deſcription des différens genres de cette plante dans l'Hiſtoire de l'Acad. des Sciences An. 1715, 1716, 1722.

HELLER. Petite monnoye qui a cours à Cologne. Le Heller revient environ à un denier un treiziéme de denier de France. Huit Hellers font l'albus. Il faut 78 albus pour la rixdale, priſe ſur le pié de l'écu de France de 60 ſols.

HELSTON. On appelle Etain d'Helſton, l'étain d'Angleterre qui eſt marqué au Bureau du Bourg de ce nom, ſitué dans le Comté de Cornouailles. *Voyez* ETAIN.

HEMATITE, autrement *Lapis Hematites*, ainſi que le nomme le Tarif des entrées de France de 1664, en lui conſervant ſon nom Latin. C'eſt un minéral rouge en forme de pierre, dont les Doreurs ſe ſervent à faire leurs bruniſſoirs, les Peintres pour deſſiner, & les Médecins dans quelques remédes.

Pline en met de cinq ſortes, ſans compter celle qu'on appelle Aimant Hematite, parce qu'elle a la proprieté d'attirer le fer. Ces cinq Hematites ſont l'Ethiopique, l'Androdamas ou la noire, l'Arabique, l'Elalites, autrement Miltites, & le Chiſtos. Il ſeroit long & aſſez inutile d'entrer dans le détail des vertus que l'Antiquité, & même quelques modernes attribuënt à ces minéraux, ſoit pour arrêter le ſang, ſoit pour le mal des yeux. Tout ce qu'il eſt bon que le Lecteur ſache, c'eſt que les Marchands Epiciers-Droguiſtes de Paris n'en vendent ordinairement que de deux ſortes; l'une ſous le nom de Feret d'Eſpagne, dont les Doreurs & Orfévres ſe ſervent pour brunir leur or, & l'autre ſous celui de Sanguine, ce que ſignifie le mot Grec qu'elle porte, & dont les Peintres ſe ſervent dans leurs deſſeins. *Voyez* SANGUINE, *ou* FERET D'ESPAGNE.

L'Hématite, ou Lapis Hematites, *paye en France les droits d'entrée à raiſon de 3 liv. du cent peſant.*

HEMINE, qu'on écrit auſſi EMINE. Grande meſure des grains, en uſage en pluſieurs endroits de France, & en quelques Ports des Côtes de Barbarie. L'Hémine néanmoins n'eſt pas une meſure effective, comme peuvent être le boiſſeau ou le minot, mais, pour ainſi dire, une eſpèce de meſure de compte, ou un compoſé de pluſieurs autres certaines meſures.

A Auxonne l'Hémine eſt de vingt-cinq boiſſeaux du Païs, qui reviennent à 2 ſeptiers 9 boiſſeaux ½ de Paris.

L'Hémine de Manilly contient 25 boiſſeaux de

ce lieu, qui ſont égaux à 3 ſeptiers de Paris.

A St. Jean de Laune l'Hémine eſt de 17 boiſſeaux du Païs, qui rendent à Paris 2 ſeptiers 10 boiſſeaux.

A Marſeille l'Hémine de blé eſt eſtimée peſer 75 livres, poids du lieu, ou 60 livres, peu plus, poids de marc: elle ſe diviſe en huit ſivadiéres.

L'Hémine eſt auſſi en uſage en Languedoc, particuliérement à Agde, à Beſiers, & à Narbonne; l'Hémine d'Agde eſt de deux ſetiers & péſe 120 liv; celle de Beſiers hors la raſe, donne deux pour cent de plus & péſe 122 liv; l'Hémine de Narbonne dont les deux ſont le ſetier, péſe 65 livres.

A Montpellier l'Hémine ſe diviſe en deux quartes. Deux Hémines ſont le ſetier, & ſix Hémines font un mudde ½ d'Amſterdam.

A Caſtres l'Hémine contient quatre megéres, & la megére 4 boiſſeaux. Il faut deux Hémines pour faire le ſetier.

Pour ſavoir le poids de l'Hémine en diverſes autres places, on peut conſulter dans l'Article des MESURES *l'état de celles du Département d'Allemagne.*

En Barbarie l'Hémine eſt ſemblable à 9 boiſſeaux de Paris.

Chez les Romains l'Hémine étoit auſſi une petite meſure des liqueurs, qui revenoit au demi-ſeptier de Paris, c'eſt-à-dire, à la moitié d'une chopine. Tous les Savans néanmoins ne tombent pas d'accord de cette évaluation; & l'Hémine Bénédictine a donné lieu à quantité d'écrits remplis d'une profonde érudition, qu'on peut conſulter; cette matiére curieuſe ne convenant guéres à un Dictionnaire de Commerce. *Voyez les Diſſertations de M. Arnaud, du Pere Lancelot Benedictin* (a), *de M. le Pelletier, & de quelques autres.*

HENECHEN. Herbe qui croît dans quelques endroits de l'Amérique, particuliérement dans l'Iſthme de Panama.

C'eſt une eſpèce de chanvre dont les Sauvages tirent une filaſſe propre à être réduite en fil avec le rouët ou la quenouille. On en fait d'aſſez belles toiles & des cordes de très bon uſage. Les feuilles de cette plante ſont plus ſemblables à celles du chardon qu'à celles du chanvre d'Europe. L'Henechen eſt différent du Cabuia autre herbe qu'on file dans le Perou, qui reſſemble auſſi au chardon, mais qui a ſes feuilles plus larges & moins longues que l'Henechen. *Voyez* CABUIA.

HEPATIQUE. Ce qui tient de la couleur du foye. On appelle Aloës Hépatique, une drogue médicinale qu'on tire des Indes Orientales, & qui fait partie du négoce des Marchands Epiciers-Droguiſtes. *Voyez* ALOES.

HERBAGES. Vieux filets que les Corailleurs ou Pêcheurs de corail du Baſtion de France défont & écharpient pour attacher aux chevrons avec leſquels ils arrachent le corail du fond de la mer. *Voyez* CORAIL.

HERBE. Il ſe dit des plantes dont les tiges périſſent tous les ans après qu'elles ont produit leurs fleurs, & que les graines qui doivent conſerver leur eſpèce ſont venuës en maturité.

De ces plantes les unes ſont annuelles, qu'il faut ſemer toutes les années, les autres biſannuelles, qui ne donnent des fleurs & des graines que tous les deux ou tous les trois ans; & les autres vivaces, dont la racine ſe conſerve tous les hivers, & pouſſe tous les printems des feuilles, des fleurs & des graines.

Les Herbes potagéres ſont celles qui ſe cultivent dans les jardins, & qui ſont bonnes à manger. Les Jardiniers & Maraîchers de la Ville & Fauxbourgs de

(a) La Diſſertation du P. Lancelot parut pour la ſeconde fois à Paris en 1688. Voyez l'*Hiſt. des Ouvrages des Savans* du mois d'Août de cette année.

de Paris en font un grand commerce, particuliérement dans le marché de cette Capitale qu'on nomme la Halle à la Poirée. *Voyez leur Article.*

Les Herbes médicinales ſont celles que les Médecins & Apoticaires font entrer dans leurs remédes. Le négoce de ces Herbes ſe fait par les Herboriſtes, qui ſont de pauvres femmes établies la plûpart dans des échopes aux coins des ruës, particuliérement près des boutiques des Apoticaires les plus achalandés. *Voyez* HERBORISTE.

Les Herbes vulneraires ſont celles qui priſes intérieurement, ou appliquées en topiques, ſont propres à la guériſon des playes. Les meilleures viennent de Suiſſe; elles font partie du commerce de l'Epicerie. *Voyez* VULNERAIRES.

Il y a encore diverſes autres eſpéces d'Herbes, & le nombre en eſt preſque infini; mais l'on n'ajoûtera ici que celles de ces Herbes, ou qui ſont utiles à la teinture, ou dont les Marchands Droguiſtes font le commerce.

HERBE DE L'AMBASSADEUR.
HERBE DU GRAND PRIEUR.
HERBE NICOTIANE.
HERBE A LA REINE.
HERBE DE SAINTE-CROIX
HERBE DE TOURNABON.
} *Voyez* TABAC.

HERBE CAMINI. *Voyez* CAMINI.

HERBE DE CAPILLAIRE. *Voyez* CAPILLAIRE.

HERBE JAUNE, ou HERBE A JAUNIR. Plante qui ſert à teindre en jaune. On la nomme plus ordinairement Gaude. *Voyez* GAUDE.

HERBE A JAUNIR. *Voyez* SERETTE.

HERBE DE BENGALE, en Portugais *Herva de Bengale.* Cette herbe a une tige d'un doigt d'épais, au bout de laquelle ſort un gros bouton en forme de houpe. On file cette houpe, & l'on en fait un fil fin & aſſez luſtré, dont les Tiſſerans du pays font divers ouvrages, entr'autres des tapis & des couvertures, où ils repréſentent ſur le métier diverſes figures. On en fait auſſi ces ſortes de taffetas qu'on appelle en Europe taffetas d'herbe.

HERBE DE MAROQUIN. Eſpéce d'herbe qui ſert aux Maroquiniers à fabriquer leur maroquin à la place du ſumac. *Voyez* MAROQUIN.

Cette Herbe paye comme le Sumac 20 ſ. du cent peſant pour les droits de ſortie de France, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Doüane de Lion ſont de 5 ſ. du quintal d'ancienne taxation, & 3 ſ. de nouvelle viaprécation.

HERBE DE PATURAGE. Autre plante qui ſert auſſi à la teinture en jaune. Elle eſt plus connuë ſous le nom de Geneſtrole. *Voyez* GENESTROLE.

HERBE DE PARAGUAY. *Voyez* PARAGUAY.

HERBE DE PITAUD, dont il eſt fait mention dans le Tarif de la Doüane de Lion.

Cette Herbe paye 4 ſ. 4 den. du quintal.

HERBE DE SARIETTE ſervant à la teinture. *Voyez* SARIETTE.

Cette Herbe paye en France les droits d'entrée à raiſon de 2 ſ. du cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

HERBE DE THE'. *Voyez* THE'.

HERBE. Se dit auſſi des foins en verd, & qui n'ont point été fauchés & façonnés. En ce ſens on dit, Vendre ſes prés en Herbe, & Mettre des chevaux à l'Herbe.

HERBE, en terme de marchandiſe de chevaux & de manége. Se dit encore pour marquer l'âge des chevaux. Ainſi l'on dit, qu'un poulain aura trois ans aux Herbes, pour ſignifier qu'il aura cet âge, lorſqu'au printems les prés commenceront à pouſſer leur herbe. *Voyez* HARAS, *au l'Article des* CHEVAUX.

HERBE, dans les Manufactures étrangéres, particuliérement dans celles des Indes Orientales & Occidentales. S'entend des étoffes qui ſont fabriquées avec des Herbes réduites en filaſſe, & enſuite filées. Les principales de ces étoffes ſont les Herbes filées, les Herbes de ſoye, les Herbes luſtrées & les taffetas d'Herbes.

HERBES FILE'ES. On nomme ainſi aux Indes Orientales une eſpéce d'étoffe ou toile luſtrée, qu'on fait d'un fil tiré de diverſes ſortes d'herbes. Elles ſe vendent ordinairement à Surate ſur le pié de vingt mamoudis les trois piéces. Les Européens n'en achétent guéres que par curioſité, ces étoffes ſe coupant très aiſément dans les plis.

Quelques-uns prétendent que ces toiles, qui ſont ordinairement de couleur, ne ſe font pas d'herbes, mais de la ſoye que produit une ſorte de mouches qui filent leurs cocons dans les bois, & qui les laiſſent ſur les arbres. La premiére opinion eſt la plus commune. *Voyez* SOYE.

HERBES DE SOYE. Les Anglois de la Virginie donnent ce nom à une eſpéce de chanvre, qui croît naturellement & ſans culture dans cette partie de l'Amerique Septentrionale. Cette Herbe ſe file comme le chanvre & le lin d'Europe, mais le fil en eſt plus beau & plus luſtré. Les Sauvages n'en faiſoient que des cordages & des rets; mais les Habitans Européens commencent à en faire des toiles & de légéres étoffes qui réuſſiſſent parfaitement bien. Ces étoffes auſſi bien que la plante ſe nomment Herbes de ſoye.

Outre l'Herbe à ſoye qui ſe trouve dans la Virginie, il y en a encore une autre eſpéce dans l'Amerique Méridionale, ſur-tout dans les montagnes du Popayan & du Perou. La racine de cette plante eſt pleine de nœuds; ſes feuilles ſont comme la lame d'une épée, de l'épaiſſeur de la main dans le milieu près de la racine, plus mince vers les bords & vers le haut, où elles ſe terminent en pointes. Les Indiens & les Eſpagnols coupent ces feuilles, quand elles ſont à une certaine grandeur.

Après les avoir féchées au ſoleil, on les bat, & l'on en tire diverſes ſortes de fils qui ſervent à différens ouvrages ſuivant qu'ils ſont gros ou fins; les plus gros s'employent à faire des hamacs, des cordages, & ces eſpéces de demi-chemiſe, dont les femmes Indiennes ſe couvrent de la ceinture en bas. Les fils de la ſeconde ſorte ſont ordinairement employés à faire de petites étoffes, des toiles de ſoye, & des bas de ſoye auſſi luſtrés que ceux qui ſe font en Eſpagne. Enfin le fil le plus fin & le plus luiſant, ſert à faire des dentelles dont les Mulâtres & les Négres ſe parent dans les grandes cérémonies.

C'eſt de toutes ces marchandiſes qu'il ſe fait un grand commerce dans les principales Villes de la mer du Sud, & même bien avant dans les terres, ainſi qu'on peut voir aux Articles QUITO, ARICA, LIMA, PANAMA, COQUIMBO, & même juſqu'à Acapulco.

HERBES LACHES. Etoffes des Indes Orientales, moitié herbe & moitié coton. L'Herbe dont on les fabrique ſe rouït, ſe bat & ſe file, comme les orties dont on fait des toiles en France. Les piéces ont de portée ſept aunes & demie de long ſur trois quarts ou cinq ſixiémes de large.

TAFFETAS D'HERBES. C'eſt un taffetas des Indes, fabriqué avec une matiére ſoyeuſe qu'on tire de diverſes plantes qui croiſſent dans l'Indouſtan & en quelques endroits de la Chine. *Voyez* TAFFETAS D'HERBE.

HERBE'. Terme de commerce de cheveux. On appelle Cheveux herbés, des cheveux châtains qu'on a fait devenir blonds en les mettant ſur l'herbe, & les y laiſſant long-tems expoſés au ſoleil, après les avoir fait paſſer pluſieurs fois dans une leſſive d'eau limoneuſe. Le blond de ces ſortes de cheveux eſt ſi beau & ſi fin, que les plus habiles Perruquiers y ſont trompés, & n'en peuvent connoître l'artifice qu'au débouilli, qui leur fait prendre une couleur de feuille ſéche de noyer.

Pluſieurs

Pluſieurs Sentences & Arrêts ont défendu en France l'apprêt de ces ſortes de cheveux. *Voyez* CHEVEUX.

HERBER DES CHEVEUX. C'eſt les mettre ſur l'herbe, pour leur faire prendre une couleur autre que la naturelle. *Voyez l'Article précédent.*

HERBERIE. On nomme ainſi dans le blanchiſſage des cires, le lieu où ſont les toiles ſur leſquelles on les fait blanchir, en les expoſant au ſoleil & à la roſée. *Voyez l'Article de la* CIRE, *où il eſt parlé de la Manufacture d'Antony.*

HERBIÉRE. Vendeuſe d'herbes potagéres. Ce ſont les Marchandes Fruitiéres & celles qui prennent des Lettres de Regrat, qui font à Paris ce négoce. *Voyez* FRUITIER.

HERBORISTE. Marchand ou Marchande qui vend des plantes médicinales.

Ces ſortes de Marchands compoſent à Paris une eſpéce de petite Communauté où l'on n'entre qu'après un examen ſur la proprieté & la nature des plantes & racines qui ſervent à la Médecine, à cauſe du danger qu'il y auroit de les ſubſtituer les unes aux autres. Il ne leur eſt pas même permis d'en faire la diſtribution, ni de toutes, ni à toutes ſortes de perſonnes; & il y a des herbes dangereuſes qu'ils ne peuvent vendre qu'aux Apoticaires, ou du moins à des perſonnes connuës, à cauſe du mauvais uſage qu'on en pourroit faire.

HERE, qu'on écrit quelquefois HAIRE. C'eſt une eſpéce de tiſſu ou étoffe très groſſiére, non croiſée, faite du crin de cheval, quelquefois mêlée de poil de bœuf ou de vache, qui ſe fabrique ſur un métier à deux marches, de même que la toile ou les étoffes qui n'ont point de croiſure.

La plûpart des Hêres qui ſe voyent à Paris, ſont envoyées de Rouën ou de Montreuil ſur mer, par piéces de vingt à vingt-une aunes de longueur ſur environ demi-aune de large meſure de Paris; leur uſage ordinaire eſt pour les Braſſeurs qui s'en ſervent à mettre ſécher les grains germés qu'ils font entrer dans la compoſition de leurs biéres; & ce ſont ces mêmes Artiſans qui les tirent des lieux de leurs fabriques, aucun Marchand ne tenant compte d'en faire négoce.

On appelle encore Hére une autre ſorte de tiſſu ou étoffe compoſée de crin de cheval & d'étoupe de chanvre travaillée de même que la précédente, mais plus étroite, plus fine & plus ſerrée, dont les Religieux & perſonnes dévotes forment des eſpéces de ſcapulaires, qu'ils appellent des Héres, qu'ils mettent à nud ſur leur peau pour ſe mortifier; il s'en fait auſſi toutes de crin: les unes & les autres ſe tirent ordinairement de Rouën, & font partie du négoce de quelques petits Marchands du Corps de la Mercerie.

HERMELINE. C'eſt un des noms que quelques Foureurs donnent à la Martre-Zibeline. *Voyez* MARTRE.

HERMINE. Eſpéce de petite belette fort commune dans les Pays du Nord, mais plus particuliérement dans la Province de Siberie, qui fait partie des Etats du Grand Duc ou Czar de Moſcovie.

Ce petit animal dont le poil eſt très blanc, à l'exception de celui du bout de la queuë qui eſt fort noir, fournit une très riche fourure, que les Pelletiers, pour en relever la blancheur, tavélent ou parſément de mouches faites de petits morceaux de peau d'agneau de Lombardie, qui ſont très noirs & très luiſans.

L'Hermine ſert à fourer les habillemens d'hiver, particuliérement ceux des Dames de qualité qui en ornent les paremens de leurs robes & en font des tours au bas de leurs jupes: on en fait auſſi des écharpes, des manchons, des bonnets, des aumuſſes, & les premiers Magiſtrats de France en fourent leurs robes de cérémonies.

C'eſt encore de peaux d'Hermines qu'eſt doublé le manteau Royal des Rois de France, & que ſont ornés ceux des Princes & Princeſſes de leur maiſon, & des Ducs & Comtes & Pairs, lors qu'ils aſſiſtent à leur Sacre ou à quelques autres grandes cérémonies.

Les queuës d'Hermines s'appliquent pour l'ordinaire au bas des aumuſſes des Chanoines, ce qui forme des eſpéces de pendeloques blanches & noires qui en augmentent la beauté & le prix.

Quelques Auteurs prétendent que l'Hermine n'eſt blanche que l'hiver, & qu'à la fin de Mai elle reprend ſa couleur ordinaire qui tire ſur le verd de mer ou ſur le roux.

Il vient quantité de peaux d'Hermines de Moſcovie où les diverſes Nations d'Aſie & d'Europe, qui ſe ſervent de cette fourure, les vont acheter ou échanger contre d'autres marchandiſes qu'elles y portent de leurs Pays.

En Europe ce ſont les Hollandois & les Anglois qui en font le plus grand négoce, & c'eſt d'eux que les Marchands François reçoivent preſque toutes celles qu'ils employent dans leurs fourures. Elles ſe vendent par maſſes ou timbres, chaque maſſe compoſée de quarante peaux entiéres attachées enſemble du côté de la tête. Plus les peaux d'Hermines ſont blanches & ſans trous, plus elles ſont eſtimées. Les Tarifs de France leur donnent auſſi le nom de Roſereaux.

Quelques-uns appellent la Martre-Zibeline Hermine noire, quoique ce ſoient deux animaux bien différens, non ſeulement par raport à la couleur du poil que l'un a preſque noir, & l'autre tout blanc; mais encore parce qu'ils ne ſont nullement ſemblables, ni par la forme, ni par la nature. *Voyez* MARTRE.

Les Herminés ou Roſereaux payent en France les droits d'entrée à raiſon de 6 livres le timbre, qui eſt de vingt couples de peaux; & ceux de ſortie ſur le pié de 3 livres le cent peſant, comme Pelleterie.

HERMINETTE. Outil qui ſert aux Charpentiers & aux Charrons pour planir & doler les bois, principalement quand ils veulent tailler des courbes. Cet outil eſt compoſé de quatre piéces, dont il y en a deux de bois & deux de fer; les deux de bois ſont, le manche & un petit coin pour le ſerrer: de celles de fer, la principale eſt l'Herminette, c'eſt-à-dire, un fer aceré en forme de marteau qui a d'un bout un large tranchant recourbé vers le manche; l'autre eſt un petit étrier. La maniére d'emmancher cet outil eſt extraordinaire; ſon manche qui eſt fait comme une eſpéce de corne, un peu large, élevé & coupé quarrément par l'extrémité dont elle touche l'Herminette, n'eſt qu'appliqué contre; mais il y eſt ſerré par le moyen de l'étrier, qui les embraſſe tous deux, & où l'on chaſſe le coin; ce qui l'affermit autant que ſi l'Herminette avoit un œil & que le manche y fût arrêté. La maniére d'emmancher cet outil a été inventée pour pouvoir l'affuter, ce qui ne ſeroit pas poſſible ſans la démonter, à cauſe que la courbe de ſon tranchant approche trop du manche.

HERMODATE, ou HERMODACTE. Les Auteurs & les Droguiſtes ne ſont pas d'accord ſur le genre de cette drogue; les uns la croyent la racine d'une plante, & les autres le fruit d'un arbre: peut-être que pour les accorder il faudroit les obliger d'en reconnoître de deux ſortes, des Hermodates qui ſont racines, & des Hermodates qui ſont fruits.

L'Hermodate plante s'appelle en François Mort aux Chiens, en Latin *Bulbus agreſtis*, & *Hermodactylus*; elle a les racines ſemblables aux doigts de la main, d'où ſon nom Grec latiniſé lui a été donné; il y a des Botaniſtes qui croyent même y reconnoître des ongles: ſes feuilles ſont longues comme

celles

celles du poireau, du milieu desquelles s'éléve une tige déliée & verte qui a une petite tête longuette à son extrémité.

A l'égard de l'Hermodate fruit, elle est faite en cœur, rougeâtre au dessus, blanche au dedans, d'une substance légére & facile à se vermoudre. On la fait venir d'Egypte, où sur la foi des Marchands de Marseille qui l'envoyent à Paris, l'on dit qu'elle est produite par de grands arbres qui y croissent en quantité. Ces dernières Hermodates sont d'usage dans la Médecine, & doivent être choisies nouvelles, grosses, bien nourries, rougeâtres au dehors, blanches au dedans, séches, mais sans être remplies de poussiére.

Les Hermodates payent en France les droits d'entrée à raison d'une livre 10 sols le cent pesant, conformément au Tarif de 1664 ; & suivant celui de la Douane de Lion, sur le pié de 32 s. 6 d. le quintal pour l'ancienne taxation, 4 s. pour les anciens quatre pour cent, & 12 s. pour leur nouvelle réapréciation.

Elles sont du nombre des marchandises venant du Levant, Barbarie & autres Païs & Terres de la domination du Grand Seigneur, du Roi de Perse & d'Italie, sur lesquelles il est ordonné être levé vingt pour cent de leur valeur, conformément à l'Arrêt du Conseil du 15 Août 1685, dans tous les cas portés par le dit Arrêt.

HERNIAIRE. On appelle Herniaire celui qui panse les hernies ou descentes, & qui fait les brayers & bandages, pour soulager ceux qui en sont incommodés : ils doivent être reçûs à Saint Côme, mais il leur est défendu de prendre la qualité de Chirurgien. *Voyez* CHIRURGIEN.

†† HERON. Grand oiseau haut monté ; Il a les jambes & les cuisses très longues, & entiérement dégarnies de plumes, un long col, un bec demesuré, fort aigu, & dentelé par le bout ; son corps est menu, maigre, leger ; Il vit des grenouilles, des coquillages & des poissons qu'il peut trouver dans les marais ou aux bords de la Mer & des riviéres. Il y en a de plusieurs couleurs, de blancs, de cendrés, de noirs, de rougeâtres. Il porte sur la tête une espèce de hupe composée de plumes très fines qui entrent dans le commerce des Plumassiers.

Avant que la mode des chapeaux fût établie en France, là Noblesse en ornoit un côté de son bonnet au lieu d'aigrette, & c'est encore un ornement du turban des Turcs, des Persans & de la plûpart des peuples d'Orient.

Les Statuts des Maîtres Plumassiers défendent de mettre de fausses plumes de Heron parmi le Heron fin.

On appelle Masse de Heron une aigrette ou bouquet fait des plus belles plumes de la hupe de cet oiseau. On n'employe plus guéres les masses de Héron qu'aux coëffures de théatre & de mascarade.

Masse de Héron signifie aussi un certain nombre de plumes de cet oiseau, sur le pié duquel les Marchands en réglent le commerce, soit pour la vente, soit pour l'achat. *Voyez* MASSE.

HERPES-MARINES. Se dit de toutes les choses précieuses que la Mer tire de son sein, & qu'elle jette d'elle-même sur les gréves & rivages, comme le corail rouge, blanc & noir, du côté de Barbarie ; l'ambre jaune sur les côtes de l'Océan Germanique, & l'ambre gris en Guyenne.

Dans les Jugemens d'Oleron art. 34, elles sont ainsi appellées, ou autrement Gaymon ou choses Gayves, qui sont proprement les épaves de la mer, ou droit de côte ; elles appartiennent un tiers au Roi, un tiers à l'Amiral, & l'autre tiers à ceux qui les ont trouvées. *Art. 29 du titre 9 du livre 4 de l'Ordonnance de Marine du mois d'Août 1681.*

HERSE. Terme de Megissier, qui se dit d'une espèce de grand chassis de bois bordé de chevilles mobiles, qui sert à étendre les peaux destinées à faire le parchemin, pour les pouvoir travailler plus facilement.

Les Parcheminiers se servent aussi de la Herse pour bander le fommier ou peau de veau sur laquelle ils raturent le parchemin en cosse ou en croûte. *Voy.* PARCHEMIN.

†† HETRE, Arbre de haute-futaye, gros & rameux, que l'on nomme aussi Fouteau ou Fau & Fayant, en Latin *Fagus*. Il vient à souhait dans les terres dures, sur des montagnes & dans le crayon même.

Cette espéce d'arbre qui est assez connuë en France, & dont il se trouve dans plusieurs Auteurs une ample description, ne fournit que deux choses pour le commerce, qui sont le bois & le fruit ou semence.

Le bois de Hêtre est blanchâtre, dur, sec & petillant dans le feu ; il se débite ordinairement dans les forêts, en planches, poteaux & membrures, pour être ensuite employé à faire des meubles & autres ouvrages de menuiserie.

Les planches doivent avoir 11 à 12 pouces de largeur, 13 lignes d'épaisseur franc-sciées, & 6, 9 & 12 piés de longueur. *Voyez* PLANCHE.

Les poteaux sont de 4 pouces en quarré, & ont depuis 6 jusques à 10 piés de long. *Voyez* POTEAU.

Les membrures doivent être de deux pouces & une ligne, franc-sciées d'épaisseur, sur six, sept & huit pouces de largeur, & 6, & 9 & 12 piés de longueur. *Voyez* MEMBRURE.

Le Hêtre se débite en Goberges, qui sont de petites planches destinées pour les Layetiers & Coffretiers. *Voyez* GOBERGES.

On en fait encore des écliſſes ou ſerches, des arçons, des attelles ou atteloires. *Voyez ces termes.*

† Il est très utile pour faire la quille & l'intérieur des Vaisseaux.

Le Hêtre s'employe encore à faire des pêles, des cuillières, des sabots & autres semblables menuës Marchandises qui font la principale partie du négoce des Bosseliers.

Des plus gros troncs de Hêtre il se fait des étaux pour les Bouchers, & des tables de cuisine qui ont 4, 5, 6 & 7 pouces d'épaisseur, sur plusieurs longueurs & largeurs, suivant que les troncs sont plus ou moins gros & longs.

Le Hêtre est aussi très bon à brûler, ce qui fait qu'il s'en débite beaucoup en coterêts, en bois de corde, de moule, ou de compte & d'andelle. *Voyez* BOIS A BRULER.

Le fruit ou semence du Hêtre, qui est une espéce de noisette ou gland que l'on nomme Faine, Fayne, Fouêne, ou Feine, contient une sorte de moelle blanche, oleagineuse, d'un goût doux & agréable à manger, dont il se fait une huile fort estimée pour la friture & pour la salade. Cette huile très commune en Picardie & dans les endroits où il y a beaucoup de Hêtres, se tire à froid par expression, après que les faines ont été dépouillées de leur coque & concassées ou pilées. Il y a des Païs où l'engrais des pourceaux se fait avec la faine, de même qu'on fait ailleurs avec le gland.

† Le petit peuple se sert de cette huile au lieu de beurre ; mais la plûpart de ceux qui en font beaucoup d'usage, se plaignent de douleurs & de pesanteur d'estomac. Mr. Danty d'Isnard a donné un moyen de prévenir ces incommodités. Il faut verser l'huile de faynes nouvellement exprimée dans des cruches de grais bouchées bien exactement, les mettre en terre, & les y laisser un an ; après quoi l'huile aura perdu toute sa mauvaise qualité. * *Hist. de l'Acad. An.* 1726.

HEUDRI-

HEUDRI. Ce qui eſt gâté & à demi pourri pour avoir été froiſſé ou trop preſſé.

Il eſt défendu par les Statuts des Maîtres Tonneliers de Paris d'employer de l'oſier Heudri ; & aux Marchands qui l'apportent & qui le vendent, d'en mettre de tel dans les molles, dont le dedans à cet égard doit être d'auſſi bonne qualité que celui du dehors & non fardé. *Voyez* TONNELIER.

HIACINTE. *Voyez* HYACINTE.

HIDE. Meſure pour arpenter les terres, dont ſe ſervent les Anglois. L'Hide contient 100 yards, l'yard 30 acres, & l'acre 40 perches de long ſur 40 de large. *Voyez* PIE. *On y explique la réduction ou valeur de la perche d'Angleterre.*

HIDROMEL. Boiſſon qui ſe fait avec de l'eau & du miel. Il y en a de trois ſortes, l'aqueux où il n'entre que de l'eau, le vineux où on y ajoûte le vin, & le compoſé où il entre diverſes drogues, pour le rendre ou plus agréable ou plus fort.

Les Polonois & les Moſcovites, du moins ceux qui ne ſont pas aſſez riches pour avoir de l'eau-de-vie ou du vin, en font leur breuvage ordinaire ; & ſouvent ils le compoſent d'une ſi grande force, qu'ils s'en enyvrent comme des deux autres liqueurs.

L'Hidromel aqueux ſe fait avec du miel délayé dans une quantité ſuffiſante d'eau, & fermenté par une douce & longue chaleur. Quoiqu'on y employe toûjours celle du feu, on ne doit pas non plus négliger celle du climat & de la ſaiſon.

La doſe convenable ſont 20 livres de miel blanc du plus beau, ſur environ 30 pots d'eau. Quand par l'évaporation continuelle que le feu cauſe, la liqueur eſt devenuë aſſez forte pour ſoûtenir un œuf ſans qu'il aille au fond, elle eſt ſuffiſamment cuite pour être gardée. Pendant que la cuiſſon dure on a grand ſoin d'enlever toutes les impuretés & les écumes que le miel jette, & qui s'élévent ſur la ſuperficie de l'Hidromel à meſure qu'il s'avance de cuire ; & c'eſt une des plus importantes façons qu'on doive lui donner.

L'Hidromel vineux ne ſe fait pas autrement que l'aqueux, à la réſerve que ſur la fin de la cuiſſon, on y ajoûte quelque pots du meilleur vin d'Eſpagne. Quelques-uns cependant le trouvent meilleur quand le vin n'a pas bouilli, & ſe contentent de l'y mettre quand l'Hidromel eſt tiré, en l'expoſant enſuite pendant deux ou trois mois aux plus forts rayons du ſoleil.

A l'égard de l'Hidromel compoſé, il n'eſt différent des deux autres que par les drogues qu'on y mêle, ce qui dépend du goût ou de la fantaiſie de ceux pour qui on le fait.

En général toutes ces trois ſortes d'Hidromel ſe mettent dans des tonneaux ſi on les veut garder, mais ils ne peuvent être de garde, qu'ils n'y ayent fermenté & bouilli comme le vin pendant deux ou trois mois : auſſi a-t-on ſoin de le mettre dans des lieux chauds, pour que la fermentation s'en faſſe plus aiſément.

HIE, qu'on écrit auſſi HYE. Gros billot de bois armé de fer dont on ſe ſert pour battre des pilotis ; on ne le nomme ainſi que quand on ſe ſert de la machine qu'on appelle un *engin*. La Hie des ſonnettes ſe nomme un Mouton. *Voyez* SONNETTES.

HIE. C'eſt auſſi un inſtrument de Paveurs, dont ils ſe ſervent pour enfoncer le pavé. On le nomme autrement une Demoiſelle. *Voyez* PAVEUR, *ou* DEMOISELLE.

†† HIN. On nomme ainſi dans la Chine la drogue médicinale qu'on appelle en France *Aſſa fœtida* ; les Chinois en tirent beaucoup de Batavia, où elle eſt apportée de Surate par les Hollandois.

HIPPOCRAS. *Voyez* HYPPOCRAS.

HIPPOPOTAME, ou CHEVAL MARIN.

Animal amphibie, moins ſemblable néanmoins au cheval qu'au bœuf, de qui même il n'a pas tout-à-fait la reſſemblance, ayant auſſi quelque choſe de l'ours & du pourceau.

On en trouve quantité ſur les bords du Nil & du Niger ; ceux qui vivent dans ce dernier fleuve ſont bien plus grands & plus dangereux que ceux du Nil. Il y en a auſſi beaucoup dans quelques Iles de la Côte d'Afrique, mais plus petits & même un peu différens de figure.

Les Négres de Guinée & d'Angola ſe nourriſſent de leur chair, dont quelques Européens ne font point non plus de difficulté de manger ; ils la trouvent d'aſſez bon goût, ſentant pourtant un peu le marécage.

Les dents du cheval marin, qui ſont extrémement blanches, ſervent à contrefaire celles des perſonnes à qui il en manque, & qui veulent cacher cette difformité par de fauſſes dents ; étant bien meilleures à cet uſage que l'ivoire, tant à cauſe de leur dureté, que parce qu'elles ne jauniſſent pas ſi aiſément : on en fait auſſi des manches de couteau & des ouvrages de tour. *Voyez* CHEVAL MARIN.

† C'eſt l'ennemi le plus redoutable qu'ayent les habitans de l'Egypte, & ceux qui comme eux vivent ſous ce climat. Cet Animal, qui prend naiſſance dans l'Ethiopie, deſcendant par le Nil dans la haute Egypte, porte le ravage dans tous les lieux où il ſe jette. On ne ſauroit croire combien il eſt dangereux, & pernicieux aux biens de la terre, déſolant les campagnes, & mangeant, par tout où il paſſe, les épics de blé, ſur tout des blés de Turquie. Il étouffe les hommes avec ſes jambes, qui ſont fort groſſes & fort courtes, & en boit ſeulement le ſang. Ce qu'il y a de plus fâcheux, c'eſt qu'il a la peau épaiſſe de deux doigts, & qu'il eſt d'autant plus difficile à tuer, qu'il n'a qu'un très petit endroit au front, où il puiſſe être bleſſé. Les Nubiens diſent qu'il a la voix terrible, & fait trembler la terre lors qu'il mugit. Des valets de cette Nation, que Mr. de *Maillet* avoit chez lui, lui demandérent une fomme très conſidérable, pour en faire venir une peau, qui étoit à Sannar, & que 4 Chameaux pouvoient à peine porter. Un homme debout dans le ventre de cet Animal ne peut toucher avec la main le dos de la bête. Il y a quelques années, *dit notre Auteur*, que proche de Damiette on en prit un, dont on conſerve, encore la peau. On en apporte de Nubie au Caire, mais par tranches. Je ne connois point l'animal qui lui eſt oppoſé, & je ne penſe pas qu'il ſoit connu en Egypte. Or l'Hippopotame eſt d'ailleurs très rare. Je ne puis cependant m'imaginer que la nature, qui dans tous les païs du monde a pourvû aux beſoins de chaque climat, & qui nulle part n'a produit le poiſon ſans l'accompagner de ſon remède, ne lui ait pas fait naître un ennemi.

Les dents de cheval ou vache marine payent en France les droits d'entrée à raiſon de 3 liv. le cent peſant, & ceux de ſortie ſur le pié de 8 ſ.

HIRCULUS. Eſpèce de faux nard, qu'on trouve mêlé avec le nard celtique. *Voyez* SPICA-NARDI.

HOED. Mot Hollandois qui ſignifie *Chapeau*. Meſure de continence, dont on ſe ſert pour les grains en pluſieurs Villes des Provinces-Unies. C'eſt une des diminutions du laſt.

A Roterdam le Hoed fait 4 ſchepels de Harlem ; & les 14 ſacs de Harlem, le Hoed de Delft.

10 muddes d'Utrecht font un Hoed de Roterdam.

A Alckmaar le Hoed eſt auſſi de 4 ſchepels, mais qui ſont plus grands de $\frac{1}{4}$ que ceux de Roterdam.

A Dordrecht 8 ſacs font un Hoed ; les trois Hoeds font un laſt d'Amſterdam.

A Tergow 32 ſchepels font un Hoed.

Les 4 Hoeds d'Oudewater, de Heuſden, de Gorcum

cum & de Leerdam, font 5 Hoeds de Roterdam ; 2 Hoeds de Gorcum, font cinq achtendeelen ou huitiémes, & un laſt & 4 Hoeds font cinq Hoeds de Delft.

Le Hoed de Montfort contient 4 huitiémes ½ plus que celui de Roterdam.

Le Hoed d'Yaſſtein contient trois huitiémes plus que celui de Roterdam.

Le Hoed de Vianen contient deux huitiémes plus que celui de Roterdam.

Le Hoed de Thiel eſt d'un huitiéme moins fort que celui de Roterdam.

Le Hoed de Roterdam contient dix viertels de Roermonde, & 4 viertels d'Anvers.

Les huit mouwers de Bois-le-Duc, font un Hoed de Roterdam.

Le Hoed de Bruges contient 4 achtendeels ¾ de Delft.

HOGSHEAD. Meſure des liquides dont on ſe ſert en Angleterre. C'eſt proprement le muid : il faut deux Hogsheads pour la pipe ou botte, & 2 pipes pour le tonneau de 2300 pintes, ou comme diſent les Anglois, de livres d'avoir du poids, à raiſon de 16 onces chaque livre. *C'eſt une partie du* FIRKIN. *Voyez ce mot.*

† Ce mot ſignifie en Anglois, *Tête de Cochon*, parce que cette meſure en a quelque reſſemblance. C'eſt une barique qui contient 63 gallons pour le Vin, & 64 pour la Biére.

HOIAU. *Voyez* HOYAU.

HOING, ou OING. *Voyez* OING.

L'Hoing paye en France les droits de ſortie comme vieux Oing, c'eſt-à dire 20 ſ. du cent peſant.

HOIRIN ou HORIN. Terme de marine qui ſignifie la même choſe que Bouée. *Voyez* BOUE'E.

Les Maîtres des navires ſont obligés de mettre leurs noms & celui du port d'où ils ſont, ſur les Hoirins, afin de pouvoir revendiquer les cables & les ancres qu'ils ont été obligés de couper & d'abandonner, ce que les Levantins appellent déferrer un navire.

HOLANS. Eſpèce de batiſte qui ſe fabrique en Flandre. Les Flamans en envoyent une aſſez grande quantité en Eſpagne, d'où elles paſſent aux Indes. *Voyez* TOILES, *où il eſt parlé des Toiles étrangéres propres au commerce d'Eſpagne.*

HOLER. Monnoye de cuivre qui ſe fabrique & qui a cours en quelques Etats d'Allemagne ; il vaut environ un denier de France.

L'Holer eſt ſi leger & ſi mince, que pour le mieux prendre dans les payemens qu'on en fait, on lui a donné la forme d'une tête de clou emboutie ; auſſi le nom de Holer vient-il de Hol qui ſignifie creux ou concave.

HOLLANDE. Toile de Hollande, toile demi-Hollande. On appelle ainſi des toiles très fines & très-belles qui ſervent ordinairement à faire des chemiſes pour hommes & pour femmes. Elles viennent de Hollande, de Friſe & de quelques autres endroits des Provinces unies d'où elles ont pris leur nom, qu'on prononce preſque toûjours abſolument & ſans y ajoûter le mot de Toile. Ainſi l'on dit de la Hollande, de la demi-Hollande ; mais on ne parle guéres de la ſorte que dans le commerce & parmi les perſonnes qui ſe mêlent de cette marchandiſe. *Voyez l'Article des* TOILES.

Du drap de Hollande, des porcelaines ou fayances de Hollande, du fromage de Hollande, &c. ſont les marchandiſes de ces diverſes ſortes, qui viennent de Hollande, ou quelquefois qui ſont imitées ſur celles qui en viennent.

HOLLANDE'E. Ce terme qui eſt particuliérement en uſage chez les Marchands de toiles & parmi les Lingéres, ne ſe met ordinairement qu'après le mot de Batiſte. Ainſi l'on dit une Batiſte Hollandée, pour dire, une Batiſte plus forte & plus

ſerrée que la Batiſte ordinaire. *Voyez* BATISTE.

HOLLANDER DES PLUMES. Terme de Marchand Papetier & de ceux qui font le commerce des plumes à écrire. C'eſt leur donner une préparation en les paſſant légérement dans des cendres chaudes, afin de ſécher le tuyau & en ôter la graiſſe & l'humidité. *Voyez* PLUME.

HOLLANDILLAS, ou HOLLANDILLES. Eſpéces de toiles qui ſe tirent de Hollande ; il s'en fait auſſi des mêmes ſortes en Siléſie, à qui l'on donne le même nom à cauſe de la reſſemblance. *Voyez* TOILE, *où il eſt parlé de celles de Hollande & d'Allemagne.*

HOLLI. Eſpèce de gomme ou de baume que les Indiens de la nouvelle Eſpagne font entrer dans la compoſition de leur Chocolat, & à laquelle ils attribuent la vertu de fortifier le cœur & d'arrêter le cours de ventre.

L'Holli coule par inciſion d'un arbre qu'en langue du Païs on nomme Holquahuylt ou Chilly. La liqueur quand elle commence de ſortir, eſt de couleur de lait ; elle brunit enſuite, & enfin elle devient tout-à-fait noire.

Les Eſpagnols du Mexique ſe ſervent de l'Holli à l'imitation des anciens Habitans du Païs ; mais l'uſage ne s'en eſt point encore établi dans l'Eſpagne Européenne, elle eſt même preſqu'entiérement inconnuë en France. *Voyez* CHOCOLAT.

HOMME. Se dit quelquefois chez les gros Marchands & Banquiers d'un Maître Garçon ou Commis ſur qui roule tout le commerce, & ſur qui l'on ſe repoſe de ce qui concerne le détail du négoce. Je vous envoyerai mon homme pour compter & régler avec vous. *Voyez* GARÇON, *ou* COMMIS.

HONGNETTE. Ciſeau tout d'acier, ou du moins de fer bien aceré par un bout. Cet outil eſt ordinairement à pluſieurs pans par ſa tige, & finit par en bas en une pointe plate & quarrée qui a aſſez de la forme du fer d'une lance, ou d'une lozange un peu allongée : les Sculpteurs & les Marbriers s'en ſervent.

HONGRE. Monnoye d'or qui ſe fabrique en Hongrie : il vaut ſix livres tournois de France, & le demi-Hongre trois livres.

Le Hongre n'eſt reçû aux Indes Orientales que pour quatre roupies, c'eſt-à-dire ſur le même pié qu'il a cours en Europe ; la roupie eſtimée 45 pechas ou peſſas, qui font 30 ſols monnoye de France, le pecha pris pour 8 deniers de la même monnoye.

HONGRE. C'eſt auſſi une monnoye de compte dont ſe ſervent les Banquiers & Négocians de Hongrie pour tenir leurs livres.

HONGRE. Se dit encore d'un cheval qui eſt coupé, & qu'on a châtré pour le rendre plus patient & plus docile. Cheval Hongre ſe dit par oppoſition à cheval entier. *Voyez* CHEVAL.

HONGRER UN CHEVAL. C'eſt le châtrer. Il eſt ordonné par les Réglemens pour les haras de France de faire hongrer les petits chevaux pour les empêcher de couvrir les cavales, rien n'étant ſi contraire a la perfection de l'établiſſement des Haras que de tolerer cet abus. *Voyez* HARAS.

HONGRIE. On appelle Point de Hongrie une ſorte de tapiſſerie faite en ondes avec de la ſoye ou de la laine diverſement nuancées : il s'en fait de deux ſortes, l'une à l'aiguille ſur un canevas ; celle-ci eſt l'ouvrage des Dames qui aiment à s'occuper & qui ſe plaiſent à faire elles-mêmes leurs emmeublemens : l'autre ſorte ſe fait au métier, comme la Bergame dont elle eſt une eſpéce. La plûpart de ces Tapiſſeries au métier ſe font à Roüen. *Voyez* BERGAME.

Les points de Hongrie au métier payent en France les droits d'entrée comme bergames, c'eſt-à-dire, 10 l. du cent peſant ; & les droits de ſortie comme mercerie, 3 livres.

HONGRIE. On nomme auſſi Cuirs de Hongrie de gros cuirs, dont la maniére de les fabriquer a été d'abord inventée par les Hongrois, & qui ont été depuis parfaitement imités en France. *Voyez l'Article ſuivant.* Voyez *auſſi l'Article des* CUIRS.

HONGRIEUR. Celui qui fait ou qui vend des cuirs préparés à la façon de Hongrie.

Les Hongrieurs ne ſont point réunis en France en Corps de Jurande, & ne compoſent aucune Communauté ni à Paris, ni dans les autres Villes du Royaume. Ce ſont des Ouvriers particuliers qui travaillent aux gages & pour le compte d'une Compagnie, qui vers la fin du 17e ſiécle a entrepris l'imitation & la fabrique des cuirs de Hongrie.

La premiére Manufacture pour ces ſortes de cuirs a été établie dans la petite Ville de S. Denis à deux lieuës de Paris. Les Intéreſſés à cette Manufacture avoient d'abord négligé une partie des précautions qu'on a coûtume de prendre pour de pareils établiſſemens; mais voyant que leur entrepriſe réuſſiſſoit & commençoit à ſe mettre en réputation, ils penſérent à l'affermir en obtenant des Lettres Patentes; ce qu'ils firent au mois de Mars 1702.

D'autres Lettres Patentes en forme d'Edit qu'ils furent encore obligés de prendre au mois de Mars 1705, ajoutérent de nouveaux priviléges à ceux qui leur avoient été accordés par les premiéres; mais il leur en coûta une finance conſidérable qu'ils furent obligés de porter au Tréſor Royal, à cauſe de la réunion des Offices héréditaires de Jurés Hongrieurs qui avoient été créés au mois de Janvier de la même année, & qu'on les obligea d'acquerir.

Par ces derniéres Lettres, qui contiennent divers articles, il eſt ordonné entre autres choſes:

1°. Que les dits Offices héréditaires créés tant pour la ville & Fauxbourgs de Paris, que pour les Provinces du Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de l'obéiſſance de Sa Majeſté, ſeroient & demeureroient unis & incorporés pour toûjours à la Compagnie des cuirs de Hongrie, pour par elle en jouïr; ou commettre à cet effet telles perſonnes & en tels lieux & endroits qu'elle aviſeroit bon être.

2°. Il eſt accordé à la dite Compagnie un privilége excluſif ſoit pour la fabrication, ſoit pour la vente & débit des cuirs façon de Hongrie.

3°. Il eſt défendu à toutes perſonnes de quelque qualité, art ou profeſſion qu'elles ſoient, même dans les lieux privilégiés ou prétendus tels, de fabriquer, faire fabriquer, contrefaire ou imiter les dits cuirs.

4°. Il eſt fait pareillement défenſes à tous Marchands & Ouvriers d'en vendre, débiter & employer d'autres que ceux marqués de la marque des Intéreſſés à la dite Manufacture; comme auſſi aux principaux Locataires d'en ſouffrir la fabrication, vente & débit dans leurs maiſons; & à tous Voituriers, tant par eau que par terre, d'en voiturer aucuns ſans la permiſſion de la dite Compagnie ou de ſes Prépoſés.

5°. Enfin il eſt défendu à toutes perſonnes de contrefaire les marques dont les dits intéreſſés ſe ſerviront, le tout ſur les peines, amende & confiſcation portées par le dit Edit & Lettres Patentes données en conſéquence.

On parle ailleurs de la fabrique des cuirs de Hongrie. *Voyez l'Article général des* CUIRS.

HONNEUR. Terme de commerce de Lettres de change. Faire Honneur à une Lettre de change, c'eſt l'accepter & la payer en conſidération du Tireur, quoiqu'il n'en ait point encore remis les fonds. Vous pouvez toûjours tirer ſur moi, je ferai honneur à vos lettres, c'eſt-à-dire, je les accepterai & les payerai, bien que vous ne m'ayez point fait de remiſes.

Faire honneur à une Lettre, s'entend encore d'une autre maniére. C'eſt quand une Lettre de change ayant été proteſtée, un autre que celui ſur qui elle avoit été tirée veut bien l'accepter & la payer pour le compte du Tireur ou de quelque endoſſeur. Le Sieur Vincent a laiſſé proteſter la Lettre de deux miſle livres que vous aviez tirée ſur lui; mais je lui ai fait honneur, c'eſt-à-dire, je l'ai acceptée & payée.

HONORER. Se dit en terme de commerce de Lettre de change dans les mêmes ſignifications qu'honneur. J'honorerai toûjours vos Lettres; pour dire, je les accepterai toûjours: S'il vous revient quelques-unes de mes Lettres de change proteſtées, je vous prie de les honorer, c'eſt-à-dire, de les accepter.

HOR. Monnoye de Danemarc qui vaut 15 ſols de France. On tient les livres à Copenhague en Rixdales, Hors & Schellings: la Rixdale vaut quatre Hors, & le Hor deux Schellings. Il y a auſſi des Hors de Dantzik. *Voyez* DANTZIK-HOR.

HORLOGE. Machine propre à meſurer le tems.

ADDITION.

Une Horloge eſt une machine compoſée de pluſieurs parties, diſpoſées de maniére à pouvoir agir les unes ſur les autres, & à produire par ce moyen des mouvemens égaux, & d'une aſſez longue durée, afin que les périodes de ces mouvemens puiſſent ſervir à diviſer ſenſiblement le tems en parties égales.

Les parties principales d'une Horloge ſont les *Rouës*, qui ſont conſtruites de maniére propre à ſe faire tourner les unes ſur les autres.

Chaque rouë eſt ordinairement attachée ſur ſon axe ou aiſſieu, les deux bouts duquel ſont formés en parties fort menuës, qu'on appelle *Pivots*, leſquels ſont faits de cette maniére, afin que la rouë en tourne avec moins de frotement.

On peut attacher une ou pluſieurs rouës ſur un même axe, & d'ordinaire il y en a deux, dont l'une eſt plus grande, & l'autre plus petite; la grande s'appelle *Rouë*, & la petite, *Pignon*. Une rouë de la ſorte eſt compoſée de pluſieurs parties, qui ont chacune leur nom. Il y a 1°. la rouë propre, qui a ſes dents ſur ſa circonférence: 2°. l'axe ou l'arbre, ſur lequel la rouë eſt attachée, a encore à ſes deux bouts deux pivots ſur leſquels la rouë tourne: 3°. ſon pignon eſt d'ordinaire de la même piéce avec lui, & le nombre de ſes dents eſt communément beaucoup plus petit que celui de ſa rouë. On appelle autrement les dents du pignon, ſes ailes; & l'on dit en termes d'art, les dents d'une rouë, & les ailes d'un pignon.

Pour faire bien comprendre comment pluſieurs rouës peuvent agir les unes ſur les autres, il eſt néceſſaire de parler en ſecond lieu de la partie ſur laquelle elles ſont appuyées, afin de pouvoir tourner ſur leurs pivots. Cet appui eſt double, afin que les deux pivots de chaque rouë en ſoient ſoutenus; & pour cet effet il y a deux platines qui ſont tenuës fermes & paralléles l'une à l'autre, à la diſtance des longueurs des arbres, par le moyen des piliers. Ces deux platines ont des trous directement oppoſés les uns aux autres, pour recevoir les pivots des rouës, & dans leſquelles elles peuvent tourner librement; ces platines, avec leurs ſoutiens ou piliers, s'appellent la *Cage*. On peut former cette cage pour contenir tant de rouës, de telles grandeurs, ou de telles figures, & en tel ordre qu'on voudra, de maniére qu'elles puiſſent agir commodément les unes ſur les autres, gardant toûjours entr'elles des viteſſes proportionnées aux nombres de leurs dentures.

Comme le mouvement total d'une machine ainſi compoſée de rouës & de pignons ſeulement ne ſauroit durer long-tems à cauſe de ſa rapidité, on s'eſt aviſé d'un moyen pour ralentir les viteſſes du mouvement des roüages & en augmenter la durée.

Ce

Ce ralentiſſement du mouvement d'un roüage ſe fait par une partie de l'Horloge, qu'on appelle le *Balancier*. Il eſt formé & appliqué de telle maniére à la derniére roüe, qu'étant frapé par chaque dent de cette roüe ſucceſſivement, & forcé par les coups qu'il en reçoit de ſe tourner alternativement de côté & d'autre, il agit auſſi à ſon tour ſur la roüe en ne lui permettant d'avancer que peu à peu, & en ne laiſſant échaper qu'une ſeule de ſes dents à la fois, pendant une de ſes vibrations.

On comprend facilement par ce retardement que le balancier apporte au mouvement des roüës, qu'on peut faire durer à volonté le mouvement d'une machine ainſi compoſée, moyennant que le poids ait une force ſuffiſante pour entretenir les vibrations du balancier, qui n'eſt mû que par la force dont il eſt frapé par les dents de la derniére roüe.

En ſuppoſant donc une machine conſtruite de cette maniére, & dont le mouvement peut durer 24 heures ſeulement, il eſt aiſé à concevoir que la premiére roüe ne tourne que fort lentement. Soit par exemple qu'elle tourne une fois en 12 heures, & qu'on faſſe paſſer le bout de ſon axe au travers d'une planche qui doit ſervir de cadran, ſur laquelle on aura décrit un cercle diviſé en 12 parties égales, que ſi l'on attache en même tems une aiguille ſur le bout de cet axe, de maniére que ſa pointe tombe ſur le Cercle du Cadran, il eſt évident que cette aiguille marchant du même pas avec la roüe qui la porte, marquera ſur les diviſions du Cadran l'heure du jour.

Cela ſuffit pour donner une légére idée de la conſtruction d'une Horloge ſimple. Il reſte à dire en peu de mots de quelle maniére cet art a été enrichi & perfectionné par l'application de pluſieurs choſes utilement inventées, & qu'on y a ajoutées de tems en tems.

On ne doit pas douter que les premiéres Horloges ne fuſſent très lourdes & propres ſeulement pour être placées dans les Egliſes & les Edifices publics, & qu'elles ne fuſſent faites auſſi d'une maniére fort groſſiére, ce qui eſt aſſez évident par les ouvrages qui nous reſtent encore de l'Antiquité. Il paroît aſſez vraiſemblable que l'on s'eſt contenté long-tems de ces Horloges ſimples, avant d'avoir eu la penſée d'y ajoûter la ſonnerie, le réveil & d'autres choſes de cette nature. Cependant on s'eſt aviſé avec le tems d'en faire d'aſſez petites pour en avoir dans les maiſons, & enſuite on a tenté d'en faire de portatives, qu'on appelle des *Montres*.

Ces montres portatives, par rapport au roüage, & à la maniére d'en ralentir le mouvement par un balancier, reſſemblent entiérement aux Horloges dont on vient de parler : mais elles en différent eſſentiellement par rapport à une choſe, c'eſt que le principe de leur mouvement eſt un *reſſort*, au lieu que le principe du mouvement des grandes Horloges eſt un *poids*.

On a cependant bientôt reconnu dans les reſſorts un grand inconvénient ; c'eſt que leur force n'eſt pas par tout égale depuis le commencement juſqu'à la fin de ſon action : car tout reſſort diminuë de ſa force à meſure qu'il ſe débande, de ſorte que le mouvement de ces premiéres montres a dû être fort inégal ; c'eſt ce qui a donné lieu de penſer aux moyens d'y remédier.

Dans la ſuite du tems on a entrepris de corriger l'inégalité de la force du reſſort, & après pluſieurs tentatives, on y a très bien réüſſi par l'invention de la *Fuſée*.

Cette fuſée eſt formée à peu près en figure de cloche, & elle eſt attachée ſur l'axe de la premiére roüe, le reſſort lui communiquant ſa force par le moyen d'une corde ; car le reſſort qui eſt enfermé dans une eſpèce de tambour, auquel un des bouts de la corde eſt attaché, comme l'autre l'eſt au bas de la Fuſée, le reſſort, dis-je, étant bandé par l'action de remonter la montre, il commence à tirer la corde de toute ſa force : mais cette force s'affoibliſſant à meſure que le reſſort ſe débande, & que la corde ſe déſentortille de deſſus la fuſée, le reſſort y agit toûjours ſur des bras de leviers qui vont en augmentant dans le même rapport que les forces du reſſort vont en diminuant, de ſorte que quoique l'action du reſſort ſoit inégale, cependant au moyen de la fuſée, il ne transmet ſur les roüës qu'une force toûjours égale.

Long-tems après l'invention de la Fuſée & de la corde, on a reconnu que ces cordes étoient ſujettes à pluſieurs inconvéniens, comme de s'allonger & de ſe racourcir ſelon les changemens de la temperature de l'air, & enfin de ſe caſſer très ſouvent; ce qui a donné naiſſance à l'invention de la *Chaîne*; Invention très belle & qui n'eſt point ſujette à de pareils inconvéniens.

Enfin une des plus belles découvertes qu'on ait fait pour perfectionner le mouvement de ces montres portatives, eſt le *reſſort ſpiral* qu'on ajoûte préſentement au balancier pour rendre ſes vibrations plus égales. On verra à l'Article des MONTRES à qui l'on eſt redevable de cette invention.

Quoiqu'on ait rendu les montres portatives plus parfaites, on n'a point négligé les Horloges à poids, ni celles à reſſort ; on a fait aux unes & aux autres des additions fort utiles, principalement par l'application du pendule, dont on parlera à l'Article des Montres.

† Cette deſcription eſt tirée des deux premiers Chapitres de la *Régle artificielle du tems*, *Traité de la diviſion naturelle & artificielle du tems*, *des Horloges & des Montres de differentes conſtructions*, *de la maniére de les connoître & de les régler avec juſteſſe*, *par* Henri Sully, *Horloger de Monſieur le Duc d'Orléans*, *in* 12 *Paris*, 1737. Les curieux de ce bel art peuvent avoir recours à l'ouvrage même, pour s'en mieux inſtruire.

†† Il y a différentes ſortes de machines deſtinées à meſurer le tems, dont une partie nous vient des anciens, & l'autre a été inventée par les modernes. L'Horloge ou cadran ſolaire, dont *Pline* attribuë l'invention à *Anaximéne*, mais celui du Roi *Ezechias* eſt encore plus ancien ; la Clepſammie ou l'Horloge de ſable, & la Cleplidre ou Horloge d'eau, ſont de l'invention des anciens. Les Horloges à poids ou à reſſorts, les pendules, les montres, auſſi-bien que la boule d'étain, ſont dûs aux modernes ; l'invention de cette derniére, que quelques-uns nomment ſimplement une Hydraulique, eſt ſur tout très nouvelle.

On attribuë l'invention des Horloges à roüës à un Archidiacre de Verone qui vivoit ſous le régne de Lothaire fils de Louïs le Débonnaire ; mais il faut avoüer qu'elles n'ont été portées à leur perfection que ſous le régne de Louis XIV. particuliérement par les ſoins du fameux M. *Huyghens* qui inventa la pendule, ſi propre à régler ces ſortes de machines & à leur donner la derniére préciſion. *Voyez* MONTRE.

Ce n'eſt guéres que depuis le régne de Charles VI. qu'on a commencé à travailler en France, & particuliérement à Paris, à l'Horlogerie ; & l'on remarque que lors que ce Prince voulut faire élever la nouvelle tour de l'Horloge du Palais, & y placer une Horloge, il falut avoir recours aux Etrangers, & faire venir d'Allemagne un *Henri de Vic*, aucun des Ouvriers François de ce tems-là ne s'étant trouvé en état de l'entreprendre.

Cet art a même langui encore long-tems en France ; mais enfin les Horlogers commençant à ſe multiplier à Paris, ils furent érigés en Communauté vers le quinziéme ſiécle, & depuis y ont été en grande réputation. *Voyez l'Article ſuivant.*

HORLOGER, ou HORLOGEUR. Celui qui fait des Horloges.

Les Horlogers font à Paris une des Communautés des Arts & Métiers.

Il paroît qu'ils reçurent leurs premiers Statuts en 1483, sur la fin du régne de Loüis XI. Ils leurs furent confirmés en 1544 par François I; en 1554 par Henri II; en 1572 par Charles IX, & en 1600 par Henri IV.

Les Statuts dont ils se servent présentement sont modernes, les anciens ayant été suprimés, ou plûtôt reformés & renouvellés sous le régne de Louis XIV. par des Lettres Patentes du 20 Fevrier 1646, accordées sur le vû des Officiers du Châtelet, auxquels ils avoient été renvoyés pour en dire leur avis, & depuis enregistrées au Parlement & à la Cour des Monnoyes.

Par ces Statuts qui sont distribués en vingt-quatre articles, les Maîtres & Gardes de la Communauté, sont tenus de faire dire & célébrer une Messe tous les premiers Dimanches du mois pour la prospérité du Roi, des Princes de sa Maison & des Seigneurs de son Conseil.

Le nombre des Maîtres & Gardes est fixé à trois, qui doivent être choisis par élection à la pluralité des voix, & dont un au moins doit être pris parmi les anciens.

L'aprentissage est de huit années, pendant lesquelles chaque Maître ne peut obliger qu'un seul Apprentif, si ce n'est qu'il n'en veuille prendre un second après que la septiéme année du premier Aprentif est achevée.

Si un Fils de Maître est obligé comme Aprentif chez un autre que chez son pére, il est tenu de finir & parfaire le tems pour lequel il s'est obligé.

Les Aprentifs pendant le cours de leur aprentissage peuvent changer de Maîtres, mais seulement du consentement du premier Maître à qui ils se sont obligés, & par l'entremise des Maîtres & Gardes.

Il n'est pas non plus permis aux Compagnons de prendre un nouveau Maître qu'à la fin de leur engagement avec le premier, ou du moins de son consentement, ou qu'ils ayent passé trois mois hors de Paris, sans y avoir travaillé du métier.

Les Maîtres ne peuvent faire travailler les dits Compagnons autre part qu'en leurs boutiques, ni pareillement d'autres Ouvriers, s'ils ne sont Maîtres.

Nul ne peut être reçû Maître qu'il n'ait fait chef-d'œuvre, qui au moins doit être une Horloge à réveil-matin; qu'il n'ait achevé le tems de son brevet d'aprentissage, & qu'il n'ait montré la quittance du Maître où il a servi.

Le nombre des Maîtres est limité à soixante & douze, dont les places, vacance arrivant, doivent préférablement être remplies par des Fils de Maîtres, & ensuite par les Aprentifs.

Les Fils de Maîtres ne sont tenus de payer aucun droit à leur reception; celui des simples Aprentifs est réglé à quatre livres chacun. (Cet article, comme on le dira dans la suite, a été changé.)

Les veuves des Maîtres jouissent de tous les priviléges de la Maîtrise, à la réserve qu'elles ne peuvent faire d'Aprentifs.

Il est défendu aux Maîtres Horlogers d'effacer ou changer les noms qui sont sur les ouvrages d'horlogerie qui ne sont pas de leur fabrique, à peine de confiscation & d'amende.

Les Marchands Merciers-Joüailliers, à qui il est permis de trafiquer de toutes sortes de marchandises, ne peuvent néanmoins acheter ni vendre aucune marchandise d'Horlogerie, qu'elle n'ait été préalablement visitée & marquée par les Gardes de la dite Communauté, avec permission aux dits Gardes d'aller visiter chez eux, même dans l'enclos & Ile du Palais de Paris.

Les visites chez les Maîtres de la Communauté sont fixées à une par mois, & les droits à huit sols chacune, sauf aux dits Gardes à en faire d'autres à tel jour & dans quel tems ils le trouveront à propos, mais sans en exiger aucun autre droit.

Nul Huissier ou Sergent ne peut priser ni vendre aucun ouvrage d'horlogerie, si elle ne fait partie d'un inventaire, & si auparavant elle n'a été prisée par un Maître Horloger; étant pareillement défendu à toute Revendeuse & Colporteur de faire commerce des dits ouvrages.

Il est permis aux Maîtres de faire ou faire faire toutes sortes d'ouvrages d'horlogerie, soit en or, argent, ou autre étoffe ou matiére qu'ils trouvent à propos, sans qu'ils puissent en être recherchés ni empêchés par les Maîtres Orfévres ou autres, à peine de 1500 livres d'amende contre ceux qui les troubleront dans ce droit, conformément à l'Arrêt du Conseil du 8 Mai 1643; avec défenses, suivant le même Arrêt, à tout Maître ou Compagnon Orfévre, ou autres, de se mêler, de trafiquer ou vendre aucun ouvrage du dit métier d'Horloger.

Outre les Aprentifs & les Compagnons, il est loisible aux Maîtres, s'ils trouvent quelques Garçons déja instruits en l'art de l'horlogerie, de les faire travailler chez eux à tel prix qu'ils aviseront bon être, pourvû qu'ils fassent enregistrer par les Gardes les marchés qu'ils auront faits avec les dits Garçons, sans néanmoins que les Ouvriers de cette qualité puissent être affranchis au préjudice des véritables Aprentifs.

Il n'est permis à aucun Maître Horloger de Paris d'acheter ou faire venir des ouvrages neufs d'horlogerie, tant grosse que menuë, soit du dedans soit du déhors du Royaume, attendu la mauvaise façon de la plûpart de ces ouvrages.

Enfin pour déterminer tous les ouvrages qui appartiennent à l'art de l'horlogerie, & qu'il est loisible aux Maîtres Horlogers de faire ou faire faire; il est dit par le dernier article de ces Statuts, que tout mouvement ayant pignon de rouë & allant par ressort & par contrepoids, dépendent du dit art & métier.

Le même article accorde en outre aux Maîtres du dit métier la faculté d'avoir en leur boutique, mais en lieu public & apparent, une forge & un fourneau pour fondre & forger tout ce qui dépend du dit art.

L'Arrêt du Conseil du 8 Mai 1643, dont on a parlé ci-devant, rendu entre les Marchands Orfévres & les Maîtres Horlogers, servant de Réglement aux uns & aux autres pour ce qui concerne l'horlogerie, on a crû qu'avant que de parler de quelques changemens arrivés sur la fin du régne de Louis XIV. dans la police de cette Communauté, il ne seroit point hors de propos d'en rapporter ici le prononcé, attendu que c'est en exécution de ce même Arrêt que furent dressés les Statuts dont on vient de donner l'extrait.

Prononcé de l'Arrêt du 8 Mai 1643.

Le Roi en son Conseil, faisant droit sur la dite instance, a maintenu & gardé, maintient & garde les dits Horlogers au pouvoir & faculté de faire, vendre & débiter toutes sortes de boëtes d'or & d'argent, émaillées & gravées, avec toutes sortes d'ornemens pour leurs montres & horloges, sans qu'ils en puissent être empêchés par les Maîtres & Gardes de l'orfévrerie, ni autres; à la charge qu'ils ne pourront acheter l'or & l'argent que des dits Orfévres & non d'autres, & qu'ils travailleront au même titre que sont obligés les Maîtres Orfévres, sur les peines portées par les Ordonnances, & à cette fin seront tenus de mettre leur nom sur leurs boëtes & ouvrages; & la connoissance des malversations con-

concernant le titre de l'or & de l'argent en leur ouvrage, appartiendra à la Cour des Monnoyes; & défenses aux dits Maîtres & Gardes de l'Orfévrerie de les troubler à l'avenir, ni de se mêler de leur métier, & de vendre les mouvemens des horloges, entreprendre aucune visite sur eux, ni de saisir leurs montres & horloges, ni autres piéces dépendantes de leur métier, sous prétexte qu'elles soient d'or, ou d'argent, ou émaillées, à peine de 1500 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. Pourront les dits Horlogers avoir fourneaux en leurs boutiques seulement & en lieu public pour leurs ouvrages.

La Cour des Monnoyes, en conséquence de cet Arrêt du Conseil qui lui attribuoit la connoissance des malversations des Horlogers concernant le titre de l'or & de l'argent employés en leurs ouvrages, donna pareillement son Arrêt le 8 Juillet 1643, par lequel elle en ordonna l'enregistrement; à la charge que les Maîtres Horlogers, conformément à leur requête, seroient tenus d'augmenter & reformer leurs Statuts; & pour cet effet obtenir Lettres de Sa Majesté, pour être les dits Statuts présentés & enregistrés en la dite Cour des Monnoyes; & cependant jusqu'à ce qu'il soit plus amplement pourvû à la sureté publique, si faire se doit, que les dits Maîtres Horlogers auroient chacun un poinçon portant telle marque qu'ils voudront choisir, dont ils seront tenus de marquer les boëtes de leurs ouvrages, lesquels poinçons ils insculperont en une table de cuivre qui sera mise au Greffe de la dite Cour, &c.

Les Maîtres & Gardes de l'Orfévrerie ayant dans la suite donné atteinte à l'Arrêt de 1643, & les Maîtres Horlogers ayant pareillement contrevenu à leurs Statuts en faisant travailler en chambre & hors de leurs boutiques leurs Compagnons, ou en employant à leurs ouvrages d'autres que des Apprentifs & Compagnons du métier; Sa Majesté par un nouvel Arrêt de son Conseil du 11 Septembre 1671, fit de nouvelles défenses aux Maîtres & Gardes de l'Orfévrerie d'entreprendre aucune visite chez les Maîtres Horlogers, sous les peines portées par l'Arrêt du huit Mars 1643; ordonnant pareillement que des Maîtres Horlogers ne pourroient se servir d'autres que de Compagnons Horlogers pour la fabrique de leurs boëtes, sur les peines portées par l'Arrêt du 15 Mai 1627; & qu'ils ne pourroient non plus travailler ni faire travailler aux dites boëtes & autres ouvrages d'or ou d'argent, dont la fabrique leur est permise, en d'autres endroits que dans des boutiques établies en lieux publics & apparens, à peine aux dits Compagnons de prison, & aux dits Maîtres d'être déchûs de Maîtrise; Sa Majesté, en cas de contravention au dit Arrêt, voulant qu'il y soit pourvû par le Lieutenant de Police en premiére instance, & par le Parlement en cas d'apel.

Quelques Maîtres Horlogers ayant contrevenu à l'article des Statuts concernant le fait des Apprentifs, où il est porté que les brevets d'apprentissage seroient enregistrés quinze jours après leur passation; le Prévôt de Paris, sur les Conclusions & avis du Procureur du Roi au Châtelet, & sur le Jugement de M. d'Argenson Lieutenant Général de Police, ordonna par sa Sentence du 25 Mai 1689, que les dits Statuts, & sur-tout l'article concernant les enrégistremens des brevets seroient exécutés selon leur forme & teneur.

Les besoins de l'Etat ayant, deux ans après la date de cette Sentence, obligé le Roi Louis XIV. à faire diverses créations d'Offices qui furent toutes successivement réunies aux corps des Marchands & aux Communautés des Arts & Métiers, celle des Horlogers en demanda & en obtint la réunion & l'incorporation à mesure qu'elles furent créées, c'est-à-dire depuis 1691 jusqu'en 1712.

La réunion des Offices des Jurés se fit le 22 Mai 1691; & par la Déclaration de Sa Majesté les droits des quatre visites annuelles furent fixés à 6 livres, ceux pour les brevets d'apprentissage à 15 livres, & ceux pour les transports des dits brevets à 10 livres. Il fut pareillement ordonné qu'il seroit payé 10 livres pour chaque ouverture de boutique, ou quand un Maître se retireroit en chambre pour y travailler; 200 livres pour la réception à maîtrise d'un Maître de chef-d'œuvre, outre les droits accoutumés; & 30 livres pour les Fils de Maîtres.

Les Charges ou Offices d'Auditeurs-Examinateurs des Comptes furent réunies en 1696; & par l'Arrêt du Conseil qui en ordonna la réunion, Sa Majesté accorda pour le remboursement de la finance, qui fut alors payée, l'augmentation des droits de visites à 8 livres par an, au lieu de 6 livres, & permit en outre de recevoir six Maîtres sans qualité.

Enfin en 1707 se fit l'incorporation des Offices de Controlleurs-Visiteurs des poids & mesures, & de Greffiers des enrégistremens. Par les Lettres Patentes de ces réunions, Sa Majesté accorda à la Communauté 8 nouveaux articles de Réglement.

Par le premier, les droits des quatre visites annuelles sont réduits à 30 sols pour chacune, dont 7 sols 6 deniers appartiendroient aux Jurés qui seroient tenus de payer les Huissiers.

2°. Les Jurés sont tenus de rendre compte de leur Jurande quinze jours après qu'ils en seront sortis, & l'élection des nouveaux doit se faire annuellement quinze jours après la Fête de S. Eloi, en présence des anciens & autres Maîtres suivant la coutume.

3°. Il est ordonné qu'il ne pourra être reçû aucun Apprentif qu'au dessous de vingt ans, lesquels Apprentifs pour le droit d'enrégistrement de leur brevet payeront 15 livres, outre les 15 livres ordonnées par la Déclaration de 1691, auquel enrégistrement les Apprentifs des Horlogers de la Gallerie du Louvre seront sujets, mais non aux droits.

4°. Il est permis aux Jurés de la dite Communauté de recevoir six Maîtres sans qualité.

5°. Conformément aux Réglemens des Arts & Métiers, il est loisible à tous Maîtres de la dite Communauté de s'établir dans quelques Villes, Bourgs & lieux du Royaume que bon leur semblera, notamment à Lion, Rouen, Bourdeaux, Caën, Tours & Orléans, & d'y exercer en toute liberté leur profession, en justifiant seulement de leur réception à la maîtrise de la Ville de Paris.

6°. Il est défendu à tous Maîtres de la Communauté de prêter leur nom à aucun Compagnon, Revendeurs & Revendeuses pour l'exercice de la dite profession, à peine de 150 livres d'amende; & en cas de récidive, d'interdiction de la maîtrise, s'il est ainsi jugé par le Lieutenant de Police.

7°. Il est ordonné à tous Compagnons Horlogers refugiés & travaillans dans les lieux prétendus privilégiés, d'en sortir huit jours après la publication des présentes duëment regîstrées, & de se retirer chez les Maîtres Horlogers pour y travailler, avec défenses aux dits Compagnons de travailler en chambre & d'avoir des fourneaux, à peine de punition corporelle.

8°. Enfin Sa Majesté veut au surplus que tous les Statuts, Articles & Ordonnances concernant la Communauté des dits Maîtres, particuliérement les différens Edits, Arrêts & Déclarations donnés pour la réunion des Offices de nouvelle création, soient exécutés suivant leur forme & teneur; mais qu'après que les dettes contractées pour le service de Sa Majesté auroient été entiérement acquittées, les droits ordonnés par iceux demeureroient éteints & ne seroient plus payés que sur le pié qu'ils étoient avant la Déclaration de 1691, notamment les droits de

visite qui seront réduits à 15 sols par visite, y compris les 7 sols 6 deniers pour le droit des Jurés.

Il faut remarquer qu'il se fit encore des réunions d'Offices en 1701, 1702 & 1704, mais qui n'apportérent aucun changement à la police de la Communauté, ce qui fait qu'on se contente de les indiquer ici.

Outre les Maîtres Horlogers à chef-d'œuvre dont on vient de parler, il y a encore à la suite de Sa Majesté & à Paris deux autres sortes d'Horlogers; les uns qui sont Officiers de la Chambre du Roi, & les autres qui ont des logemens dans les Galleries du Louvre. Ces Horlogers ne sont point sujets aux visites des Jurés, & ont cependant le privilége de faire des Apprentifs qui ont droit à la maîtrise, & qui peuvent y être reçûs comme les autres Apprentifs, avec cette distinction qu'ils n'en payent point les droits.

Ceux qui sont Officiers du Roi sont sur l'Etat de sa maison, avec la qualité de Valets de Chambre Horlogers; ils sont au nombre de trois, & ce sont eux qui ont soin de régler, monter & conduire les horloges, pendules & montres de la personne de Sa Majesté, ou qui sont dans les maisons Royales où elle fait du séjour.

A l'égard des Horlogers des Galleries du Louvre, ce sont des Ouvriers, soit François, soit Etrangers, habiles en horlogerie, à qui le Roi accorde un logement dans les Galleries de son Château du Louvre, où ils jouissent de quantité de prérogatives, en vertu des Lettres Patentes de Henri IV. qui le premier des Rois de France a honoré les beaux arts, jusques à loger dans ses Palais les Ouvriers qui excelloient davantage.

On distingue trois sortes d'ouvrages dans la profession des Maîtres Horlogers, qui font comme trois sortes de classes dans la Communauté; les uns font les gros ouvrages, qui comprennent les horloges d'Eglise & de befroi, & encore les tournebroches & autres semblables machines; les Maîtres qui s'occupent de ces ouvrages se nomment Horlogers-Grossiers: au nombre des seconds se mettent les horloges à poids, les réveille-matins & même les grandes pendules à boëte: Et enfin la troisiéme classe est de toutes sortes de montres de poche, soit simples, soit à spirale, soit de quelques autres maniéres que ce soit.

Quoiqu'il y ait quelques Maîtres qui ne s'appliquent qu'à l'une ou à l'autre de ces deux derniéres classes, la plûpart néanmoins travaillent ensemble à toutes les deux, & ce sont ceux qu'on nomme simplement Horlogers.

La plûpart des plus habiles de ces derniers ne font point eux-mêmes les mouvemens des montres & pendules, & pour l'ordinaire ils les achétent tout faits; mais ils les achévent & les montent, ce qui est le plus difficile & comme l'essentiel des ouvrages d'horlogerie.

Il y a à Paris des Maîtres & quantité de Compagnons en chambre, qui ne travaillent qu'à préparer & pour ainsi dire à dégrossir des mouvemens. Il en vient aussi plusieurs de quelques endroits du Royaume, comme de Blois, de Vendôme & d'autres lieux.

† Comme le Corps des Horlogers est très considérable à Geneve, étant composé d'environ 600 Maîtres, on ne sera pas fâché de voir ici quels sont ses Statuts, ou *Ordonnances, pour l'Art de l'Horlogerie, vuës & approuvées par le Conseil des Deux-Cens de la dite Ville, le* 10 *Mars* 1690, *& reuës le* 13e *Juillet* 1731.

Art. I. Toutes les fois que les Maîtres Horlogers s'assembleront en Corps, pour des affaires qui regardent leur Art, avant toutes choses ils prieront Dieu, que tout ce qu'ils diront ou feront se raporte à sa gloire & au bien de cet Etat.

II. Il y aura deux Seigneurs du Conseil Commis sur le dit Art, pour présider dans toutes les Assemblées, soit générales de tout le Corps, ou particuliéres des Jurés, & pour autoriser par leur présence les résolutions qui s'y prendront.

III. Il y aura quatre Jurés pris d'entre les Citoyens ou Bourgeois, Maîtres du dit Art, dont les deux qui l'auront été pendant deux ans sortiront de charge, & on en créera deux nouveaux en leur place; & pour cet effet, les Jurés & ceux qui auront auparavant exercé la Jurande, nommeront quatre Maîtres, savoir deux qui auront déja fait la charge, & deux qui ne l'auront pas encore faite, qu'ils présenteront ensuite au Corps, expressément convoqué le premier Samedi de Mars de chaque Année, qui donnera ses suffrages; & les deux, savoir un ancien Juré, & un de ceux qui ne l'auront pas encore été, qui auront le plus de voix, seront retenus & reconnus pour Jurés, après avoir prêté le Serment entre les mains de Nos Seigneurs.

IV. Si quelqu'un refusoit sans bonne & légitime excuse le dit emploi, il payera dix florins à la Boëte.

V. La Charge des Jurés est de faire observer les Ordonnances de l'Art, & de prendre garde qu'on n'y fasse aucune contravention. C'est pourquoi ils feront obligés de faire une fois tous les Mois, la visite chez les Ouvriers, avec droit & autorité de se saisir, en quelque lieu que ce soit, des Ouvrages étrangers, & de ceux qui seront mal conditionnés, pour en faire porter une peine arbitraire à ceux entre les mains de qui ils les auront trouvé.

VI. Ceux qui pour quelque sujet que ce soit, donneront occasion aux Seigneurs Commis & aux Jurés de s'assembler, payeront treize florins pour l'assiéte.

VII. Personne ne sera reçû pour Aprentif au dit Art, qu'il ne soit Citoyen ou Bourgeois, & qu'il n'ait douze ans accomplis.

VIII. L'Aprentif ne pourra être obligé pour moins de cinq ans consécutifs, & il devra se faire inscrire sur le livre des Aprentifs qui est entre les mains du premier Juré, en payant dix florins pour l'inscription; & le Maître qui le prendra sera obligé de faire voir au premier Juré l'Acte d'Aprentissage, huit jours, pour le plus tard, après qu'il aura été passé, sous peine de payer lui-même les dix florins pour l'inscription de l'Aprentif, & treize florins pour l'Assiéte des Seigneurs Commis & des Jurés qui l'auront fait interpeller.

IX. Les Fils de Maîtres qui feront leur Aprentissage chez leur Pére, ou chez quelqu'autre Maître, pourront n'être obligés que pour quatre ans; & seront dispensés de payer les dix florins pour se faire inscrire.

X. Les Aprentifs ne pourront discontinuer leur Aprentissage sans sujet légitime, à peine de recommencer tout de nouveau leur tems.

XI. Ceux qui auront achevé le tems de leur Aprentissage seront obligés de s'adresser au premier Juré, de lui montrer la quittance de leur Maître, pour se faire inscrire au nombre des Compagnons, en payant dix florins, à peine de ne pouvoir jouir du droit de Compagnon, que depuis le jour de leur inscription, & à peine aux Maîtres qui les tiendront, de payer eux-mêmes les dix florins, dans le terme d'un mois, & les treize florins pour l'Assiéte des Seigneurs Commis & des Jurés, qui les auront fait interpeller; les Fils de Maîtres étant seuls dispensés de payer les dix florins.

XII. Les Compagnons ne devront travailler ailleurs que chez des Maîtres, ni faire aucun ouvrage neuf, ou rabillage, pour leur compte, à peine de confiscation des dits Ouvrages & de vingt-cinq écus d'amende, applicable un tiers à la Boëte, & le surplus aux Seigneurs Commis & aux Jurés; & les Maîtres ne pourront faire travailler leurs Ouvriers ailleurs

leurs que dans la maiſon de leur domicile, & ne pourront leur permettre de travailler pour leur compte, ſous peine d'amende arbitraire.

XIII. Celui qui voudra être reçu Maître s'adreſſera aux Seigneurs Commis & aux Jurés, afin qu'à ſa requête ils faſſent aſſembler le Corps des Maîtres pour lui ordonner un Chef-d'œuvre, qui ſera un Horloge à réveil ou une Répétition, qu'il devra faire dans le terme de quatre mois, chez l'un des Jurés, & ne devra faire aucun autre Ouvrage, ni diſcontinuer ſans permiſſion, à peine d'amende arbitraire.

XIV. Aucun Compagnon ne pourra ſe préſenter pour être reçu Maître, qu'il ne ſoit Citoyen ou Bourgeois, qu'il n'ait vingt-quatre ans accomplis, & qu'il n'ait travaillé pendant une année pour Compagnon, depuis ſon Aprentiſſage & ſon inſcription dans le Livre, ſauf les Fils de Maîtres qui voudront faire leur Chef-d'œuvre en Répétition, leſquels y ſeront admis à l'âge de vingt-un ans accomplis, ſinon que pour quelque conſidération de mérite ou autre raiſon, il plût à Nos Seigneurs d'en octroyer quelque diſpenſe.

XV. Celui qui aura fait ſon Chef-d'œuvre s'adreſſera, comme ci-deſſus, aux Seigneurs Commis & aux Jurés, afin qu'ils faſſent aſſembler le Corps des Maîtres, pour leur préſenter ſon ouvrage, que tous les Membres pourront examiner, s'ils veulent; & s'il eſt trouvé digne d'être reçu Maître, il payera pour ſa reception vingt-un écus blancs, applicables cinq écus aux Seigneurs Commis, cinquante-un florins à la Boëte, & le reſte aux quatre Jurés & aux quatre derniers ſortis de Charge, ſans être obligé à aucuns autres fraix pour ce ſujet.

XVI. Si celui qui ſe préſente pour être reçû Maître eſt fils de Maître, il ne ſera obligé qu'à faire une Montre, & ne payera pour tous fraix que quarante-cinq florins, ſavoir un écu pour les deux Seigneurs Commis & le reſte aux quatre Jurés & aux quatre Anciens Jurés.

XVII. Ceux qui auront fait leur Aprentiſſage hors de cette Ville, dans des lieux moins éloignés que de vingt lieuës à la ronde, ne pourront être reçus Maîtres qu'en payant vingt-cinq écus d'amende, outre tous les autres fraix ordinaires.

XVIII. Si quelque Citoyen ou Bourgeois qui ſe ſeroit établi hors de cette Ville, y revient pour travailler comme Maître, il devra faire voir ſes Lettres de Maîtriſe du lieu où il aura été reçu, avec bonne approbation de ſa conduite, & qu'il ait du moins quarante ans accomplis, auquel cas il ſera reconnu comme Maître, ſans faire un Chef-d'œuvre, en payant néanmoins les vingt-un écus blancs comme ceux qui font le Chef-d'œuvre.

XIX. Les Compagnons ou Aſſujettis & Aprentifs qui iront travailler dans des lieux ou des Villes qui ne ſeront pas éloignées de celle-ci pour le moins de vingt lieuës, ne pourront y revenir travailler ſans qu'il en ſoit connu des Nobles Seigneurs Commis & des Jurés, pour leur faire porter une amende de vingt-cinq écus, défendans à tous Maîtres de leur donner de l'ouvrage ſous peine d'amende arbitraire.

XX. Celui qui ſera reçu Maître ne pourra, avant que d'avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans, tenir aucun Aprentif ſous peine d'amende.

XXI. Les Maîtres ne pourront prendre aucun Aprentif qu'il n'ait douze ans accomplis, à peine de dix écus d'amende.

XXII. Aucun Maître ne pourra prendre un Aprentif qui ne ſera pas fils de Maître, pour moins de cinq ans, à peine d'amende arbitraire & d'être privé du droit de pouvoir tenir des Aprentifs; & il n'en pourra reprendre un autre que cinq ans après l'expiration de ſon Aprentiſſage, ſous la même peine.

XXIII. Les Maîtres qui auront plus d'un de leurs enfans à qui ils enſeigneront la profeſſion, ne pourront pendant le tems de leur Aprentiſſage tenir aucun autre Aprentif.

XXIV. Nul Maître ne pourra prendre pour Réaſſujetti, ou pour Compagnon, celui ou ceux qui auront fait leur Aprentiſſage dans les lieux circonvoiſins à vingt lieuës à la ronde, à peine de dix écus d'amende & de caſſation de ſa Maîtriſe.

XXV. Aucun Maître ne pourra tenir plus de deux Compagnons en même tems, à peine de dix écus.

XXVI. Aucun Maître ne devra débaucher, ni attirer par promeſſe, par argent, ou autrement, le Compagnon d'un autre, à peine de dix écus, & des dommages & intérêts de celui à qui il auroit été débauché.

XXVII. Perſonne ne pourra acheter des Aprentifs ou des Compagnons, aucun Ouvrage commencé ou achevé, ni leur prêter de l'argent deſſus, à peine de vingt-cinq écus d'amende & de confiſcation du dit Ouvrage.

XXVIII. Que nul Maître ne puiſſe recevoir un Aprentif qui n'ait ſa quitance en duë forme; ni le Compagnon d'un autre Maître ſans ſon conſentement, ou ſans qu'il en ait été connu & jugé, ſous peine d'amende arbitraire.

XXIX. Il eſt défendu à tous les Ouvriers du dit Art, comme auſſi aux Graveurs, & aux Doreurs & autres perſonnes qui négocient d'horlogerie, d'en travailler ou faire travailler chez ceux qui ne ſont pas Maîtres, à peine de vingt-cinq écus d'amende, & de plus pour ceux qui ſont Maîtres, de caſſation de leur Maîtriſe.

XXX. De plus, il eſt défendu à tous Maîtres Négocians & autres, de mettre ou faire mettre ſur les Montres aucun nom ſuppoſé, ou d'autre Maître, à peine de confiſcation des dites piéces, & de dix écus d'amende. Que ſi quelque Maître étranger avoit donné commiſſion de faire mettre ſon nom ſur un Ouvrage, celui qui l'aura reçu ne pourra le faire ſans la permiſſion des Seigneurs Commis qui feront prêter ſerment de la vérité de la dite commiſſion.

XXXI. Tous les Maîtres qui auront de l'Ouvrage de commande ſeront obligés de le rendre bien fait & bien conditionné dans le terme convenu, à peine de vingt-cinq florins pour chaque Montre commiſe, & en cas de récidive, de ſuſpenſion de ſa Maîtriſe pour une année.

XXXII. Celui qui aura engagé ou vendu l'Ouvrage qui lui aura été donné à raccommoder, payera pour la premiére fois cinquante florins d'amende, aplicable un tiers aux Seigneurs Commis, un tiers aux Jurés, & un tiers à la Boëte; & en cas de récidive il perdra le droit de Maîtriſe.

XXXIII. Il eſt défendu à toutes perſonnes, tant du dit Art qu'autres, quelles qu'elles ſoyent, de faire travailler, ou acheter, directement ou indirectement, aucun Ouvrage étranger d'Horlogerie, blanche (†) ou dorée, étant neuve, pour l'achever eux-mêmes, ou faire achever par d'autres, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & d'en négocier, à peine de confiſcation & de cinquante écus d'amende, & de plus à l'égard des Maîtres, de privation du droit de la Maîtriſe; Le tiers de la confiſcation aplicable au Dénonciateur. Etant ordonné à tous les Maîtres à qui l'on préſentera, ou qui verront expoſer en vente des Ouvrages étrangers, de s'en ſaiſir & de les raporter entre les mains des Seigneurs Commis, pour en être connu & jugé conformément à cet article.

(†) On permettra ſans doute à l'avenir l'entrée de l'Horlogerie blanche, par pluſieurs bonnes raiſons.

XXXIV. Il eſt auſſi défendu à tous ceux qui ne ſont pas Maîtres du dit Art, de négocier dans la Ville aucun Ouvrage d'Horlogerie, à peine de confiſcation & de dix écus d'amende. (†)

XXXV. Il eſt auſſi défendu à tous les Maîtres de la Ville, de s'aller établir hors de ſon enceinte, dans les lieux circonvoiſins, pour y travailler, à peine d'être privés de la Maîtriſe.

XXXVI. Il eſt de même défendu de faire & d'employer aucune Boëte d'or ou d'argent qui ne ſoit au titre de la Seigneurie, & de mettre aucun Cadran qui ne ſoit d'Or, ſur les Montres qui ſont dans des Boëtes d'or, à peine de confiſcation & de vingt-cinq florins d'amende.

XXXVII. Il eſt auſſi défendu à tous Maîtres, Compagnons & autres, d'inſtruire ou faire inſtruire leurs femmes ou leurs filles, dans la profeſſion de l'Horlogerie, ſous peine pour ceux qui ſont Maîtres d'être déchus du droit de leur Maîtriſe, & pour ceux qui ne le ſont pas, de cinquante écus d'amende.

XXXVIII. Il eſt auſſi défendu à toutes femmes & filles de travailler d'Horlogerie, à peine de cinquante écus d'amende, & de confiſcation de leurs Ouvrages & de leurs outils. Leur étant ſeulement permis de faire les vuidanges, les chainettes & les autres choſes qui ne ſont ni roüages, ni piéces de Montre.

XXXIX. Défenſes très expreſſes ſont faites à tous Citoyens, Bourgeois, Natifs ou Habitans, Tuteurs ou Curateurs, à tous ceux qui peuvent avoir quelque direction ſur les enfans, de les mettre en Aprentiſſage pour la profeſſion d'Horloger hors de cette Ville, dans la diſtance de vingt lieuës à la ronde, à peine de cinq cens florins d'amende, & à défaut de faire revenir leurs enfans dans le terme qui leur ſera préfigé par les Nobles Seigneurs Commis ſur la dite profeſſion, d'être punis ſuivant l'exigence du cas.

XL. Il y aura deux Clercs pris d'entre les Citoyens ou Bourgeois, Maîtres du dit Art, élus comme les Jurés, leſquels devront être repréſentés au Corps de trois en trois ans, pour être confirmés ou renvoyés. Les Aſpirans à la Maîtriſe donneront demi-écu à chacun des dits Clercs, lors qu'ils demanderont à faire Chef-d'œuvre, & autant lors qu'ils le rendront, pour faire avertir le Corps.

HORLOGERIE. Commerce, trafic & métier d'Horloger. On eſtime extrémement l'Horlogerie d'Angleterre; celle de Paris ne lui céde cependant en rien, ſi même elle ne la ſurpaſſe pas en pluſieurs choſes.

† Il ſe fabrique une grande quantité d'Horlogerie à Geneve, comme on l'a dit dans le Commerce de cette Ville. Il s'en fait de toutes ſortes, de communes en quantité, & d'auſſi bonnes qu'en Angleterre. *Voyez les Ordonnances ci-deſſus.*

HORTOLAN, ou ORTOLAN. Petit oiſeau très gras & d'un goût très exquis, qui ſe trouve dans pluſieurs Provinces de France, particuliérement dans les plus méridionales.

Les Hortolans, ou du moins de petits oiſeaux qui leur reſſemblent beaucoup, ſoit pour leur plumage, ſoit pour leur graiſſe, ſoit pour leur délicateſſe, ſont dans l'Ile de Chypre un objet très conſidérable de commerce, par la grande quantité qui s'en envoye tous les ans à Veniſe, le débit pour cette ſeule Ville allant année commune à plus de mille barils. Ces oiſeaux ſe préparent & s'encaquent à peu près comme les anchois de Provence, c'eſt-à-dire, avec une ſaumure de vinaigre & de ſel. *Voyez le* COMMERCE *de l'Ile de Chypre à l'Article général du Commerce du Levant*, col. 576.

(†) Cet article n'eſt pas obſervé, il ſera même peut-être retranché, parce que tous les Bourgeois peuvent négocier librement de toutes marchandiſes.

HOTEL DES MONNOYES. Lieu où l'on fabrique les diverſes eſpèces de monnoyes qui doivent avoir cours dans un Etat. *Voyez* MONNOYE.

HOTTE. Panier d'oſier étroit par en bas, large par en haut, plat du côté qu'on nomme le dos, de figure conique de l'autre, qu'on attache avec des bretelles ſur les épaules. On appelle les piés de la Hotte deux morceaux de bois qui ſont placés aux extrémités d'une petite planche qui en fait le fond; c'eſt où s'arrête le bout des bretelles qui eſt mobile.

La Hotte ſert à tranſporter des fardeaux compoſés de pluſieurs piéces ſéparées, & qui ne pourroient tenir commodément ſur des crochets. Il y en a à grands dos pour les Jardiniers, ſans dos pour les Vendangeurs, à claire voie pour les Verriers, & de pleines pour les Boulangers; ce ſont celles-ci qui ſont les plus communes, & dont uſent ordinairement les Porte-faix, Hotteurs & Hotteuſes, Terraſſiers, Manœuvres, Fruitiéres, &c. qui gagnent leur vie à porter journellement la Hotte ou à travailler dans les atteliers ou publics ou particuliers. Ce ſont les Vaniers qui fabriquent & vendent les Hottes de toutes ſortes. *Voyez* VANIER.

HOTTE'E. Ce qui peut tenir dans une hotte. Une Hottée de raiſin, une Hottée de pommes.

HOTTEUR, HOTTEUSE. Homme ou femme qui porte la hotte.

HOUATTE, ou HOUETTE, qu'on écrit plus ordinairement OUATE. Eſpèce de ſoye cardée qui ſert à fourer des robes de chambre, des courte-pointes & des couvre-piés. *Voyez* OUATE.

†† HOUBLON. Plante qui vient de graines, de boutures & de plans enracinés, dont la fleur entre dans la compoſition de cette boiſſon faite de grains qu'on appelle *Biere*, & qui lui donne ſa force & ſon principal agrément.

† Ce genre ne comprend que deux eſpèces, dont l'une porte des Fleurs mâles, & l'autre des Fleurs femelles, comme fait le chanvre, & quelques autres plantes dont les ſexes ſont ſéparés ſur différens piés. La Fleur du mâle eſt à étamines, c'eſt pourquoi elle ſe trouve rangée dans la XVe claſſe de Mr. *Tournefort*, laquelle renferme ces ſortes de fleurs.

Le Houblon rampe comme la coulouvrée, s'il ne trouve des hayes & des buiſſons pour s'attacher, ou ſi ceux qui le cultivent ne le ſoutiennent avec des perches ou des échalas: ſes branches ſont foibles, longues, rudes, veluës & piquantes; ſa feuille qui eſt inégale, a pluſieurs inciſures comme celle de la vigne, & eſt couverte d'une eſpèce de duvet épineux comme celle du concombre; ſes fleurs qui ſont d'un jaune verdâtre, & qui approchent un peu pour la figure, auſſi bien que pour la couleur, de celles de l'orme femelle, viennent d'abord dans de petites bourſes où elles ſont fort preſſées, mais au ſortir elles s'allongent & forment une eſpèce de grape; c'eſt dans cette fleur qu'eſt enfermée une petite graine noire & amére qui eſt la ſemence du Houblon.

Au printems, & lorſque ſon bourgeon eſt encore tendre, on en coupe les ſommités qu'on cuit & qu'on mange à la façon des Aſperges.

On cultive quantité de Houblon en Allemagne, dans les Païs-bas, en Hollande, en Picardie & dans quelques autres Provinces de France où le terrain peut y être propre. Quand la fleur en a été recueillie & ſéchée, elle ſe vend ou à la ſachée ou au poids.

Par le premier des huit nouveaux articles de Réglement accordés en 1714 aux Maîtres de la Communauté des Braſſeurs de biére de la Ville & Fauxbourgs de Paris, il eſt ordonné que pour prévenir les fraudes qui ſe pourroient faire par les Marchands Forains de Houblon arrivant à Paris, ils n'y en pourroient faire entrer ſans une déclaration préalable

lable & exacte faite aux Jurés de la dite Communauté, à peine de confiscation des Houblons non déclarés & non compris dans leur déclaration.

Le Houblon paye en France de droits de sortie 10 *sols le cent pesant, & d'entrée seulement* 8.

Les droits de la Doüane de Lyon sont à raison de 3 *sols le quintal.*

HOUBLONNIERE. Terre où l'on cultive le houblon. Ceux qui s'adonnent à cette culture prennent pour cette plante à peu près les mêmes soins & les mêmes précautions qu'on prend pour la vigne; c'est-à-dire, qu'outre les divers labours qu'on lui donne suivant les saisons, ils appuyent le Houblon sur les échalas, ou le font monter sur des treilles & le long des arbres auxquels il s'attache aisément, à cause de cette espèce de duvet épineux dont son sarment & ses feuilles sont couvertes. *Voy. l'Article précédent.*

HOUILLE. Espèce de terre ou de pierre noire, grasse & inflammable, dont se servent dans leurs forges les Maréchaux, Serruriers, Taillandiers & autres Ouvriers qui travaillent le fer à chaud. On l'appelle autrement Charbon de terre. *Voyez cet Article.*

HOULLES, ou HOULES. Terme de quincaillerie & chauderonnerie. Ce sont les marmites de fer ou de cuivre qui sont faites à la fonte, & non pas au marteau.

Les Houlles de cuivre payent en France les droits de sortie conformément au Tarif de 1664, *comme batterie de cuivre, à raison de* 40 *sols du cent pesant, & celles de fer comme fer vieux & neuf* 8 *sols.*

Les droits de la Doüane de Lyon suivant le Tarif de 1632, *sont pour les Houlles de cuivre sur le pié de* 8 *sols d'ancienne taxation, & de* 12 *sols pour la nouvelle réappréciation.*

Les Houlles de fer y payent 3 *sols pour l'une & l'autre taxation.*

HOUPE. Assemblage de plusieurs fils d'or, d'argent, de soye ou de laine, qui ne se lient que par un bout. Les Frangers font des franges à Houpes: les boutons qui ont des Houpes s'appellent *Boutons à queuë.*

HOUPE. Signifie aussi de la laine peignée & préparée par les Houpiers ou Peigneurs de laine. Ce terme dans cette signification, aussi bien que les suivans, ne sont guéres d'usage que dans la Sayetterie d'Amiens. *Voyez ci-après* HOUPIER.

HOUPER DE LA LAINE. C'est la peigner; ce qui se fait en la graissant avec de l'huile de navette, puis la tirant avec de grandes cardes de fer; après quoi on la sort, on l'épareille, on la bat, on la dégraisse avec de bon savon, on la peigne, & on la lane, pour la rendre propre (quand elle a été filée) à être employée dans les étoffes de lainage. *Voyez* PEIGNER DE LA LAINE.

On appelle à Amiens de la laine houpée, celle qui a reçû tous ces apprêts.

HOUPIER. Ouvrier qui houpe ou peigne de la laine. *Voyez* PEIGNEUR DE LAINE.

Les Houpiers de la Ville d'Amiens font une espèce de Communauté qui a ses Esgards ou Jurés, son aprentissage, son chef-d'œuvre, sa maîtrise & ses statuts; mais qui pourtant avec les Sayetteurs, les Hautelisseurs, les Teinturiers, les Foulons, les Calandreurs, les Courroyeurs & les Passementiers, ne composent qu'un seul Corps qu'on appelle la Sayetterie.

Les Statuts des Houpiers sont contenus dans les trente-un premiers articles des Réglemens généraux dressés en 1666 pour tous les différens Maîtres de cette Sayetterie.

Par ces articles l'aprentissage du métier d'Houpier n'est que d'une année; & chaque Maître ne peut avoir qu'un Aprentif, qu'il est obligé de présenter & de faire enregistrer au Greffe de la Ville.

Le Chef-d'œuvre consiste à tirer, sortir & épareiller, battre, peigner & laver trois poids de houpes en présence des six Esgards & de quatre anciens Maîtres.

Les Enfans de Maîtres ne sont point tenus à l'apprentissage, mais bien au chef-d'œuvre, & sont reçûs sans payer de droits, à la réserve des quatre sols dûs à la Ville pour la réception à la maîtrise.

Ce sont les Premier & Echevins qui reçoivent les Maîtres & qui leur font prêter le serment.

Les Maîtres ne peuvent tenir d'Ouvriers étrangers à journée plus de huit jours, après quoi ils sont tenus de les déclarer aux Esgards qui doivent juger de leur expérience & habileté au métier.

Les laines que les Houpiers ont permission de houper ne peuvent être que méres-laines ou bonnes pelures non procédant de mortin; à la charge néanmoins que les pelures seront pliées en forme de bouchons de laines d'Angleterre, & celles de méres-laines en bouchons à l'ordinaire, à peine de 30 livres d'amende.

Les laines de Rhin, celles de gras mouton & les mortins leur sont défenduës.

Les Houpiers ne doivent laver leurs laines qu'en lessive claire, en suif, avec savon noir, & les rechiser & laver en eau pure, claire & nette; leur étant défendu de les laver ou faire laver en souphre, cendres ferrées, cendres de bouis, savon blanc, eau salée, ni autres tels ingrédiens.

Nulles houpes ou laines faites & apprêtées dans la Ville, ne peuvent être achetées ni venduës, qu'elles n'ayent été visitées par les Esgards.

Les Marchands Forains ne peuvent décharger leurs houpes que dans la halle destinée pour le commerce des laines, ni les vendre ailleurs ni dans d'autres tems qu'aux jours & heures du marché, & seulement qu'après que leur marchandise a été vûë & visitée par les Esgards.

Les (Esgards c'est ce qu'on nomme ailleurs Jurés) sont au nombre de six; savoir deux Sayetteurs, les plus anciens de ceux qui n'ont point encore été de l'Esgardise de leur Corps; deux Maîtres Houpiers, un Tisseran & un Foulon, tous aussi les plus anciens de leur Communauté, suivant l'ordre du tableau & à tour de rôle.

L'Esgardise ne dure qu'une année.

Tous les six Esgards, ou au moins trois d'entr'eux, un de chaque métier, doivent assister aux visites, soit à la halle, soit chez les Houpiers.

HOUPIERS. Ce sont aussi les Fileurs de laine des environs d'Abbeville. *Voyez l'Article des* LAINES, *où l'on parle de celles de France.*

HOUPIERS, en termes de négoce de bois. Sont les arbres ébranchés auxquels il n'est resté au sommet que des petites branches qui forment des maniéres de bouquets, qu'on appelle *Houpes.* On nomme particuliérement Houpiers les jeunes baliveaux qu'on a ébranchés pour les faire croître en hauteur.

HOUPIERS. Se dit aussi des têtes des gros arbres, que dans les coupes on ne peut façonner en bois de moule, & dont l'Ordonnance donne la liberté de faire des cendres.

HOUPONS ou HOUPOUS. On nomme ainsi à la Chine les Fermiers ou Receveurs des droits d'entrée & de sortie qui se payent pour les marchandises dans les Doüanes Chinoises. C'est une espèce de Directeur Général des Doüanes.

HOURS. Terme de Scieurs de long. Ces Ouvriers nomment quelquefois de la sorte ce qu'on appelle plus communément Chevalets ou Treteaux. *Voyez* CHEVALET DE SCIEURS DE LONG, *col.* 863.

HOUSSES. *Voyez* BISQUAINS, *&* MEGIE, *vers la fin de l'Article.*

HOUSSET. Soye de Perse qu'on tire d'Alep. Ces soyes se pésent à la rote de 680 dragmes, qui font

ſont 5 liv. 5 onces. *Voyez* SOYES DE LEVANT.

HOYAU. Eſpèce de pioche qui ſert aux Pionniers, Manœuvres, Jardiniers, &c. à remuer la terre. *Voyez* PIOCHE.

HUCHE. Grand coffre de bois qui ſert à différens uſages. Chez les Bourgeois on s'en ſert de paîtrin, & l'on y ſerre le pain chez les Meûniers; c'eſt dans quoi tombe la farine; & chez les Boulangers c'eſt ſouvent le nom qu'on donne à la trémie.

HUCHER. Celui qui fait des huches. Les premiers Statuts des Menuiſiers de l'an 1396, leur donnent la qualité de Huchers-Menuiſiers; qualité qui leur a été depuis continuée dans toutes les Lettres Patentes des Rois qui les ont confirmés, particuliérement dans celles de 1580 & de 1645. *Voyez* MENUISIER.

HUILE. Partie onctueuſe, graſſe & inflammable, qui ſort, ou qu'on tire de pluſieurs corps naturels. C'eſt en ce ſens que le prennent les Médecins & les Chymiſtes.

On le dit plus ordinairement du ſuc de quantité de plantes, fruits, graines ou ſemences qu'on tire par expreſſion, comme les Huiles d'olive, de noix, de chenevis, &c.

On a fait ſon poſſible pour n'omettre dans ce Dictionnaire aucune des Huiles de l'une ou de l'autre eſpèce dont on fait quelque ſorte de commerce. L'explication de quelques-unes de ces Huiles ſe trouvera ici, n'ayant pas pû être placées plus commodément ailleurs: pour les autres, elles ſont renvoyées aux Articles particuliers où l'on en a parlé; & l'on n'en donnera dans celui-ci que le nom par ordre alphabétique.

HUILE D'OLIVE. Le commerce de cette Huile eſt très-conſidérable par la quantité extraordinaire qui s'en conſomme, tant à Paris que dans les Provinces, ſoit qu'elle ſoit du crû du Royaume, ſoit qu'on la faſſe venir des Païs Etrangers.

†† Cette huile s'exprime des olives par le moyen des preſſes ou moulins faits exprès; c'eſt-à dire qu'on les briſe ſous une meule pour en reduire la chair en une pâte qu'on arroſe d'eau chaude. Cet arroſement détache l'huile, & la fait ſurnager, ce qui facilite le moyen de la recueillir. On la conſerve un an, après quoi elle s'affoiblit & ſe gâte.

On cueille les olives vers les mois de Decembre & de Janvier dans leur plus grande maturité, c'eſt-à-dire, lorſqu'elles commencent à rougir. Quand on les met au moulin auſſi-tôt qu'elles ont été cueillies, on en tire cette huile ſi douce & d'une odeur ſi agréable, qu'on appelle Huile vierge, & dont la meilleure vient de Graſſe, d'Aramont, d'Aix, de Nice, &c. mais comme les olives nouvellement cueillies rendent peu d'huile, ceux qui cherchent la quantité, & non pas la bonté, les laiſſent quelque tems roüir ſur le pavé, & enſuite les preſſent. Cette ſeconde huile eſt d'un goût & d'une odeur peu agréable. Il s'en tire néanmoins encore de moindre qualité, qui eſt l'Huile commune; ce qui ſe fait en jettant de l'eau bouillante ſur le marc, & le repreſſant plus fortement.

Outre la Provence, le Languedoc, la Côte de la riviére de Genes, & Luques, où ſe recueillent les meilleures Huiles d'olive, il s'en fait encore quantité, mais de moindre qualité, dans le Royaume de Naples, dans la Morée, dans quelques Iles de l'Archipel, en Candie, en quelques lieux de la Côte de Barbarie, dans l'Ile de Majorque, & dans quelques Provinces d'Eſpagne & de Portugal.

Les Huiles d'olive les plus fines & les plus eſtimées ſont celles des environs de Graſſe & de Nice; celles d'Aramont & celles d'Oneille, petit Bourg des Etats du Duc de Savoye ſur les Côtes de la riviére de Genes.

Les Huiles d'Aramont l'emportoient autrefois ſur toutes les autres; mais préſentement les Huiles de Graſſe & d'Oneille ſont le plus en vogue, & ont le plus de réputation.

Les Huiles fines de Graſſe ſe tirent pour Paris, où il s'en fait une grande conſommation; & celles d'Oneille pour Roüen, d'où enſuite elles ſe diſtribuënt en Normandie, en Picardie, & en quelques autres Provinces de France; il s'en fait même des envois conſidérables de Roüen à Paris. Ces Huiles ſe vendent à Roüen ſous le nom d'Huile d'Italie & de Genes.

La recolte des Huiles de Graſſe commence pour l'ordinaire au 15 de Novembre qu'on ouvre les moulins, & dure juſqu'en Janvier. Celle d'Oneille ne ſe fait qu'en Janvier, Février & Mars: plus tard elle ſe fait, meilleure en eſt l'huile. On peut cependant dès le mois de Septembre & Octobre faire les marchés pour l'huile nouvelle; & en avançant un quart ou un tiers du prix dont on eſt convenu, on en a deux ou trois livres par baril meilleur marché, ce qui eſt un grand avantage.

Il eſt peu ſûr, ſoit à Graſſe, ſoit à Oneille, de s'en raporter aux Commiſſionnaires du Païs, ſoit parce que les Provençaux & les Italiens ſavent peu goûter l'huile, & qu'il leur ſuffit qu'elle ſoit claire & bien purifiée, ce qu'ils appellent *Huile Lampante*, ſoit parce qu'il eſt à craindre qu'au lieu d'Huile du véritable crû ou de Graſſe ou d'Oneille, on n'en faſſe paſſer de celles des terroirs plus éloignés, que les Italiens & Provençaux achétent à bas prix, & vendent auſſi cher que ſi elles étoient de leur recolte.

La meilleure maniére & la plus ſûre de faire les achats des Huiles de Graſſe & d'Oneille, c'eſt d'y aller ſoi-même, (ce que font la plûpart des Marchands de Lyon qui font ce négoce), ou d'y envoyer une perſonne exprès qui puiſſe demeurer ſur les lieux trois ou quatre mois; ſi avec cela vous payez comptant, il y a de bons coups & de grands profits à faire. Il y a quelquefois des occaſions de tirer des Lettres de change ſur Marſeille, Lyon & Paris, mais elles ſont rares.

Les Huiles d'olive de Provence ſe vendent par millerolles, qui reviennent à Toulon à 66 pintes, & à Marſeille à 60 pintes meſure de Paris, & à 100 meſure d'Amſterdam. Celles d'Oneille ſe vendent en barils de ſept rubs & demi qui péſent enſemble autant que la millerolle de Provence.

Il faut remarquer que les profits qu'on peut faire ſur les huiles fines ſont très conſidérables en comparaiſon de ceux que peuvent produire les huiles communes, ou, comme on les nomme ordinairement, d'entre deux ſortes.

Il ſe fait néanmoins une grande conſommation de ces derniéres, qui ſe vendent pour la plûpart pour être tranſportées à Marſeille & à Toulon pour les fabriques des ſavons, ou dans les lieux des manufactures de draps. Ces ſortes d'huiles ſe gardent facilement d'une année à l'autre dans des pilles de pierre, ou jarres de terre (vaiſſeaux propres à les conſerver); ce qui fait qu'on peut prendre ſon tems pour les vendre avec plus de profit; ce qu'on ne peut faire des huiles fines, qui ſe gâtent & s'engraiſſent par une trop longue garde.

Les envois des Huiles de Graſſe & d'Oneille ſe font par pluſieurs voyes. Les Marchands, & ſurtout ceux de Paris, qui veulent avoir des premiers les Huiles nouvelles, ſe ſervent de mulets pour les tranſporter juſqu'à Lyon; mais cette voiture eſt beaucoup plus chére que celle qui ſe fait par mer.

La voye de la mer ou par les riviéres eſt la plus ordinaire, & où il y a moins de dépenſe. Elle eſt de deux ſortes; l'une par des barques qui chargent à Antibes pour Arles, & d'Arles à Lyon par le Rhône; l'autre par la grande mer, en paſſant le Détroit de Gibraltar d'Antibes au Havre par des navires.

vires. Cette dernière voye épargne quelque dépense, mais elle est longue & sujette au risque du mauvais tems & des Pirates.

Quantité d'Huiles de Languedoc & quelques-unes de Provence se voiturent sur des mulets dans des outres ou peaux de bouc en poil; mais les bons Connoisseurs & ceux qui se piquent d'un goût exquis en huile, croyent remarquer que ces peaux lui communiquent une qualité & une odeur peu agréable (*a*).

On ne croit pas nécessaire d'entrer dans un pareil détail sur toutes les huiles d'olive étrangéres dont on fait quelque Commerce en France, puisque les François n'y ont recours pour l'ordinaire, que quand celles de Provence, de Languedoc & d'Oneille ont manqué, comme il arriva après le froid excessif de l'hiver de 1709, qui gela presque tous les oliviers de Provence & de Languedoc; on dira seulement quelque chose des Huiles de Candie, qui en 1700 fournirent la plus grande partie de celles qui furent consommées dans les manufactures de France.

Une partie de l'Ile de Candie, & sur-tout dans les environs de la Canée, est couverte de forêts d'oliviers aussi hauts que ceux de Toulon & de Seville; & comme l'aspect du soleil sur cette Ile la garantit de toute gélée, ils s'y multiplient en abondance, & y subsistent beaux & verds bien des années.

Celle de 1699 fut si abondante, qu'on y recueillit 300 mille mesures d'huile à 9 ou 10 ocques la mesure, l'ocque pesant 3 livres 2 onces de Marseille. Les François profitérent de cette heureuse recolte pour reparer la disette où la perte des oliviers du Royaume les jettoit; & ils enlevérent plus de 200 mille mesures d'huile à la Canée, à Retimo, à Candie & à Girapetra où se font tous leurs chargemens.

Ils furent néanmoins mal user de ce secours que la Providence leur offroit; & pour n'avoir pas exécuté les ordres de M. le Comte de Pontchartrain, qui vouloit sagement que les vaisseaux de Marseille & de Toulon ne partissent que par rang, pour ne point donner occasion aux Caudiots d'encherir leurs huiles par le grand nombre de vaisseaux Provençaux qui arrivoient dans leur Ile, & qui mettoient l'enchére les uns sur les autres, les François, dis-je, en firent monter le prix de près de la moitié; ensorte que ce qui ne se vendoit d'abord que depuis 36 jusqu'à 42 parats la mesure, se vendit ensuite jusqu'à 66 parats, qui sont de petites piéces d'argent de mauvais aloi, de la valeur de six liards de France.

Les meilleures Huiles de Candie sont celles de Retimo & de la Canée. Celles de Girapetra sont noires & bourbeuses, parce qu'avant de vuider leurs cruches, les Marchands brouillent avec un bâton l'huile & la lie, qu'on nomme *Faisse*, & vendent le tout ensemble.

Il y a dans l'Ile de Candie un Consul qui réside à la Canée, avec dix ou douze maisons de Marchands François, qui ne font presque point d'autre commerce que celui des huiles. Ils en tirent aussi des Iles de l'Archipel, & particuliérement d'Athénes, qui sont plus estimées que celles de Candie.

L'huile d'olive se vend à Amsterdam par livres de gros. *Voyez* MINGLE, *& ci-après le Commerce des Huiles à Amsterdam.*

En Portugal elle se vend par *almondes*, dont les 26 font une pipe: l'almonde fait douze *canadors*, & le canador une mingle d'Amsterdam.

Le Commerce des Huiles ne sauroit se faire avec trop de précaution, sur-tout pour celui qui se fait en gros, tant à cause des friponneries qui se peuvent faire sur la marchandise, que des risques qu'on peut courir sur la tare: le plus sûr c'est de ne s'engager qu'avec des Correspondans ou Commissionnaires habiles & fidéles, & de bien prendre garde aux coulages, à quoi cette marchandise n'est que trop sujette.

†† A l'égard de l'usage de l'Huile d'olive, il n'y a personne qui ignore qu'elle est une des choses des plus nécessaires à la vie; & il seroit comme impossible d'entrer dans le détail de toutes celles où elle est employée, soit pour la nourriture, soit pour la médecine, soit enfin pour ces sortes d'ouvrages où les Ouvriers & Artisans en ont besoin. Il s'en consomme aussi à brûler. Elle sert de beurre aux Provinces où l'olivier croît, parce qu'elles sont privées des pâturages, qui pour l'ordinaire y sont plus rares, parce que l'herbe s'y desséche aisément, par la trop grande évaporation des terres légéres & exposées à un Soleil brûlant.

HUILE D'AMANDES DOUCES TIRE'E SANS FEU. Cette Huile se prépare de bien des maniéres différentes: les uns pélent les amandes pour les piler, les autres les pilent sans les peler: il y en a qui les échaudent dans l'eau tiéde; quelques-uns les chaufent au bain-marie; ceux-ci ne les font que concasser; ceux-là les réduisent en pâte à force de les battre: enfin il y a presque autant de diverses maniéres qu'il y a de personnes qui se mêlent d'exprimer cette huile des amandes, soit douces, soit améres.

Il semble au milieu de cette diversité, que le Sieur *Pomet* en a enseigné une dans son *Histoire des drogues*, qu'on peut suivre, & plus facilement, & à moins de risques & de frais qu'aucune autre. On la met ici d'autant plus volontiers, qu'elle convient également à toutes les graines & fruits dont on peut tirer de l'huile par expression & sans feu, comme sont les noisettes, avelines, noix, ben, pignons, palma-christi, pavot blanc, chenevis, quatre semences froides, graine de lin, &c.

Maniére de faire l'Huile d'Amandes douces par expression & sans feu, tirée du Chapitre 44 du septiéme Livre de la premiére Partie de l'Histoire générale des Drogues par le Sieur Pomet.

On prendra une livre & demie d'amandes douces pelées, bien séches, nouvelles, & ne sentant ni le rance ni le moisi: après les avoir concassées dans un mortier bien net, on les passera dans un gros tamis de crin; lorsqu'elles seront passées, on les enfermera dans une toile de crin mise en double, pour les mettre sous la presse entre deux plaques ou d'étain, ou d'acier poli, ou de cuivre, ou même de fer blanc: on les pressera ensuite doucement & également crainte de rompre la presse, ou de percer la toile; & lorsqu'elles seront suffisamment pressées, & que tout ce qu'il y a d'onctueux & de fluide en sera exprimé, on aura une Huile d'amandes très douce & presque sans faisses; ce que les autres maniéres de la tirer n'évitent jamais.

Pour ce qui regarde les qualités & usages de cette Huile, *Voyez* AMANDE.

Les Huiles d'amandes douces & améres payent en France les droits d'entrée à raison de 4 liv. du cent pesant.

HUILE DE PALME, qu'on nomme aussi HUILE DE SENEGAL ou PUMICIN. C'est un liqueur onctueuse & épaisse comme du beurre, d'un jaune doré, & d'une odeur de violette ou d'iris. On l'appelle Huile de Palme, parce qu'elle est tirée par ébullition, ou par expression, de l'amande d'un fruit que porte une espèce de palmier qui se trouve en plusieurs endroits de l'Afrique, sur-tout au Senegal, & qui croît aussi au Brésil.

Ce fruit vient de la grosseur d'un œuf & par trochets; (c'est ainsi qu'on appelle aux environs de Paris un amas de plusieurs fruits, comme pommes ou poires,

(*a*) L'Auteur ne s'est peut-être pas souvenu de cette remarque, quand il dit à la fin de cet Article, qu'on met les huiles dans ces peaux *pour les mieux conserver.*

poires, qui se tiennent tous par la queuë, & sortent d'une même bourre.) Ces trochets en portent quelquefois jusqu'à cent.

Les Afriquains & les Bresiliens se servent de l'Huile de Palme, quand elle est nouvelle, comme on fait ailleurs du beurre, & la brûlent quand elle est vieille. En Europe on la croit un remède souverain contre les humeurs froides, & qui soulage même la goutte. Il faut choisir cette Huile nouvelle, d'une bonne odeur, d'un goût aussi doux & aussi agréable que nos meilleurs beurres frais, & sur-tout haute en couleur, qui est une marque qu'elle est nouvelle.

On la contrefait quelquefois avec de la cire, de l'huile d'olive, de l'iris & de la *terra-merita*: mais il y a une double coupelle où l'on peut l'éprouver, savoir l'air & le feu; l'air qui change la couleur de la véritable Huile de Palme quand on l'y expose, & ne fait rien sur la fausse; & le feu qui au contraire altére la couleur de la fausse, & la rend semblable à la véritable quand on l'y fait fondre lentement.

HUILE DE CAMOMILLE. Cette Huile se fait avec les fleurs de la plante qui porte ce nom, mises dans l'huile d'olive qu'on expose au soleil dans les plus fortes chaleurs de l'été. Sa couleur est bleüâtre. Quelques-uns y font entrer de la térébenthine fine. Quand cette huile est vieille, elle en est plus estimée. On s'en sert pour la guérison de plusieurs sortes de playes; aussi quelques-uns la regardent-ils comme une espèce de baume. *Voyez* CAMOMILLE.

L'Huile de Camomille paye en France les droits d'entrée à raison de 4 liv. le baril, & 100 s. de sortie sur le pié d'une livre le cent pesant.

HUILE DE PETROLE. Espèce d'Huile extrémement inflammable, qui brûle dans l'eau, & qui est de quelque usage dans la Médecine. Cette Huile est ainsi nommée des mots Latins *Petra & Oleum*, dont l'un signifie *Huile*, & l'autre *Pierre*, à cause qu'elle sort par les fentes de certaines roches qui se trouvent en plusieurs endroits, sur-tout en Italie dans le Duché de Modéne, en Languedoc près de Beziers, & dans quelques Iles de l'Archipel.

Quoiqu'il y ait des Huiles de Pétrole de diverses couleurs, rouges, jaunes, vertes, blanches, noires, &c. on ne les connoît ordinairement chez les Marchands Epiciers-Droguistes que sous ces deux derniers noms.

L'Huile de Pétrole blanche s'appelle ordinairement *Naphta* d'Italie, & la noire est nommée *Petroleum*. Le *Naphta* coule d'une roche du Duché de Modéne: au sortir des fentes de la roche elle est reçûë dans des tuyaux de cuivre, d'où elle tombe dans des chaudiéres de même métal. Les diverses couleurs de cette Huile viennent, à ce qu'on croit, des divers aspects où la roche se trouve par raport au soleil: ainsi la blanche, qu'on estime la meilleure, coule du côté le plus exposé aux rayons de cet astre, ensuite la rouge, puis la jaune & la verte, & enfin la noire qui est la moindre de toutes.

Le *Naptha blanc*, autrement Huile de Pétrole blanche, ne se peut contrefaire, & ne souffre aucun mélange. Il faut la choisir blanche, claire, légére, très inflammable, & d'une odeur forte & pénétrante, tirant assez à celle du soufre. Ceux qui en font Commerce doivent user de grandes précautions contre le feu, s'enflammant du moins aussi aisément que la poudre à canon. L'Huile de Pétrole noire d'Italie doit être choisie d'un rouge clair & jaunâtre, & d'une odeur de soufre supportable. A l'égard des Huiles vertes, jaunes, &c. on n'en voit point en France.

Le *Petroleum*, qu'on nomme aussi *Huile noire de Gabian*, vient de Languedoc; & la roche d'où elle coule, se trouve au village de Gabian près de Beziers. On la vend ordinairement pour l'huile de Pétrole noire d'Italie, quoiqu'il s'en faille bien qu'elle approche de *ses qualités*. Elle est d'une consistance moyenne, d'une odeur forte & puante, & d'une couleur noire. Elle se contrefait avec de l'huile de térébenthine épaisse, qu'on colore avec du tarc & de la poix noire. Elle étoit autrefois peu estimée, mais à présent il s'en fait un assez grand négoce; & la vente de cette huile fait une partie du revenu de M. l'Evêque de Beziers, à qui la roche appartient, & qui la fait recueillir tous les Lundis.

Il y a encore quelques autres Huiles de Pétrole, mais qui méritent mieux le nom de Bitumes, comme celles de Colao, de Sirnam & de Copal.

L'Huile de Pétrole paye en France les droits d'entrée à raison de 100 s. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Et suivant celui de la Doüane de Lyon, 30 s. 6 d. d'ancienne taxation, 6 s. 6 d. de nouvelle réapréciation, 40 s. pour les anciens quatre pour cent, & 10 s. pour les nouveaux.

HUILE DE CHEVAL. C'est de la graisse de cheval fonduë & clarifiée. On s'en sert pour entretenir les lampes des Emailleurs, & il n'y a qu'elle qui soit propre à ces sortes d'ouvrages qui demandent un feu très vif & très clair. Ce sont les Chiffonniers qui la fondent & qui en font le négoce. Elle se débite à la pinte ou à la livre, & est à proportion aussi chére que la meilleure huile d'olive, quelquefois davantage, suivant la mortalité des chevaux qu'on jette à la voirie. *Voyez* EMAIL.

HUILE D'ACAJOU. *Voyez* ACAJOU.

HUILE ÆTHERE'E. *Voyez* TEREBENTHINE.

HUILE D'AMBRE. *Voyez* AMBRE JAUNE.

L'Huile d'Ambre paye en France de droits d'entrée 10 liv. du cent pesant.

HUILE D'ANACARDES. *Voyez* ANACARDES.

HUILE D'ANIS. *Voyez* ANIS.

HUILE D'ANTIMOINE. *Voyez* ANTIMOINE.

HUILE D'ARSENIC, ou BEURRE D'ARSENIC. *Voyez* ARSENIC.

HUILE D'ASPIC. *Voyez* ASPIC.

L'Huile d'Aspic paye en France les droits d'entrée sur le pié de 3 liv. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

A l'égard des droits dûs par le Tarif de la Doüane de Lyon, ils sont différens suivant la diversité des lieux d'où l'on tire cette Huile.

L'Huile d'Aspic de France paye 20 s. du quintal d'ancienne taxation & 12 s. de nouvelle réapréciation.

L'Huile d'Aspic étrangére 37 s. 6 den. d'ancienne & nouvelle taxation, & en outre 6 liv. d'anciens & nouveaux quatre pour cent.

Et l'Huile d'Aspic de Provence, 20 s. de la bouteille.

HUILE DE BALEINE. *Voyez* BALEINE.

† HUILE DES BARBADES. Il différe peu du pétrole. On en trouve sur l'eau d'une petite source qui est à Pickford dans le Comté de Skrop, au raport de *Camden*, & en d'autres fontaines d'Angleterre & d'Ecosse. *Ligon* en parle dans son *Histoire des Barbades*.

HUILE DE BAUME. *Voyez* BAUME.

L'Huile de Baume paye en France les droits d'entrée à raison de 25 liv. le cent pesant.

HUILE DE BEN. *Voyez* BENJOIN.

L'Huile de Ben, que le Tarif de 1664 appelle de Benedic, *paye en France de droits d'entrée 50 s. du cent pesant.*

HUILE DE BENJOIN. *Voyez* BENJOIN.

HUILE DE BOIS DE RHODES ou DE RHODIUM. *Voyez* ROSE-BOIS.

HUILE DE BOIS DE ROSE. *Voyez* ROSE-BOIS.

HUILE DE BOUIS. *Voyez* BOUIS.

HUILE DE CACAO. *Voyez* CACAO.

HUILE DE CADE. *Voyez* OXYCEDRE.

L'Huile de Cade paye en France les droits d'entrée à raison de 30 s. du cent pesant, conformément au Tarif

Tarif de 1664 *& ſuivant celui de Lyon*, 10 *ſ. du quintal.*

HUILE DE CAHOANNE. *Voyez* TORTUE.

HUILE DE CAMPAÏE. *Voyez* BAUME DE COPAÏ.

HUILE DE CAMPHRE. *Voyez* CAMPHRE.

HUILE DE CANELLE. *Voyez* CANELLE, *col.* 649.

L'Huile de Canelle paye en France les droits d'entrée ſur le pié de 20 *ſ. de la livre.*

HUILE DE CARET. *Voyez* TORTUE.

HUILE DE CASTOR. *Voyez* CASTOREUM.

HUILE DE CHENEVIS. *Voyez* CHENEVIS.

L'Huile de Chenevis paye en France les droits d'entrée ſur le pié de 4 *liv. le baril; & pour ceux de ſortie* 1 *liv. du cent peſant, &* 15 *ſ. du baril lorſqu'elle vient des Provinces où les Bureaux pour la levée des droits du Tarif de* 1664, *ne ſont pas établis.*

HUILE DE CIRE. *Voyez* CIRE, *col.* 902.

L'Huile de Cire paye en France les droits d'entrée à raiſon de 20 *liv. du cent peſant.*

HUILE DE CITRON. *Voyez* CITRON.

HUILE DE COCOS. *Voyez* COCOS *ou* COCOTIER, *col.* 944.

HUILE DE COLSA ou DE COLSAT. Cette Huile ſe fait avec la graine d'une eſpéce de choux rouge qu'on nomme *Colſa*, dont on ſéme en Flandre des campagnes entiéres. L'Huile de Colſa ſert à brûler & à faire des ſavons gras, verds & noirs. La tige de la plante eſt bonne à brûler. Quelques-uns confondent la graine de Colſa avec celle de navette; mais quoiqu'elles ſe reſſemblent beaucoup pour la forme & pour l'uſage, elles ſont produites par des plantes bien différentes.

† On verra le contraire dans l'Article COLSAT & dans celui de NAVETTE.

Les Hollandois enlévent quantité de Colſats en grains, & font l'Huile chez eux, afin d'en gagner la façon.

La culture de cette plante eſt fort avantageuſe à la Province de Flandre. On la ſéme ordinairement à la fin d'Août, & on la tranſplante en Octobre.

L'Huile de Colſa paye en France les droits ſur le pié des Huiles de Chenevis & de Navette.

HUILE DE COPAÜ. *Voyez* BAUME DE COPAÜ.

HUILE DE CUMIN. *Voyez* CUMIN.

HUILE ETHERE'E, ou ESSENCE DE TEREBENTHINE. *Voyez* GALIPOT.

HUILE DE FAYNE, FAINE ou FOUESNE. *Voyez* HETRE.

HUILE DE FENOUIL ou D'ANIS. *Voyez* FENOUIL.

L'Huile de Fenouil paye en France les droits d'entrée à raiſon de 25 *livres le cent peſant.*

HUILE DE FLEURS DE MUSCADE. *Voyez* MUSCADE.

HUILE DE FLEURS ET FEUILLES DE COTON. *Voyez* COTON, *col.* 1122.

HUILE DE GABIAN. *Voy.* HUILE DE PETROLE.

HUILE DE GAYAC. *Voyez* GAYAC.

HUILE DE GENEVRE. *Voyez* OXICEDRE.

L'Huile de Genévre paye en France les droits d'entrée ſur le pié de 3 *liv. du cent peſant.*

HUILE DE GIROFLE. *Voyez* GIROFLE.

HUILE DE GLAND. *Voyez* GLAND.

HUILE DE GRAINE DE COTON. *Voyez* COTON.

HUILE DE KAOUANNE. *Voyez* TORTUE.

HUILE DE KARABE'. *Voyez* AMBRE JAUNE.

HUILE DE LAVANDE. *Voyez* LAVANDE.

HUILE DE LAURIER, ou DE LAURIN. *Voyez* LAURIER.

HUILE DE LENTISQUE. *Voyez* LENTISQUE.

HUILE DE LIN. *Voyez* LIN.

HUILE DE LIQUID-AMBAR. *Voyez* BAUME. *Voy. auſſi* AMBRE.

HUILE DE MACIS. *Voyez* MUSCADE.

HUILE DE MARJOLAINE. *Voyez* MARJOLAINE.

HUILE DE MARSOUIN. *Voyez* MARSOUIN.

HUILE DE MATTHIOLE. *Voyez* SCORPION.

HUILE DE MILLEPERTUIS. *Voyez* MILLEPERTUIS.

HUILE DE MORUE. *Voyez* MORUE, *vers la fin de l'Article.*

HUILE DE MUSCADE. *Voyez* MUSCADE.

HUILE DE NAVETTE. *Voyez* NAVETTE, *& ci-deſſus* HUILE DE COLSA.

HUILE DE NEROLI. *Voyez* ORANGE.

HUILE NOIRE DE GABIAN. *Voyez* HUILE DE PETROLE.

HUILE DE NOIX. *Voyez* NOIX.

HUILE D'ORANGES. *Voyez* ORANGES.

HUILE DE PETIT GRAIN. *Voyez* ORANGE.

HUILE DE POIX NOIRE, autrement BAUME DE POIX. *Voyez* POIX NOIRE.

HUILE DE POMADE.

Cette Huile paye en France les droits d'entrée, conformément au Tarif de la Déſiane de Lyon, 7 *ſ.* 6 *den. du quintal d'ancienne taxation, &* 2. *ſ.* 6 *den. de nouvelle réapréciation; & ſuivant le Tarif de* 1664, 50 *ſ. du cent peſant.*

HUILE DE RABETTE. *Voyez* NAVETTE.

HUILE DE RHADIUM. *Voyez* ROSE-BOIS, *&* OLEUM RODIUM.

HUILE DE RICIN. *Voyez* RICIN, *ou* PALMA CHRISTI.

HUILE DE ROMARIN. *Voyez* ROMARIN.

HUILE DE ROSE. *Voyez* OLEUM RODIUM.

HUILE DE SARDINE. *Voyez* SARDINE.

HUILE DE SAUGE. *Voyez* SAUGE.

HUILE DE SCORPION. *Voyez* SCORPION.

HUILE DE SEMENCE DE COTON. *Voyez* COTON.

HUILE DE SENEGAL. *Voy.* HUILE DE PALME.

HUILE DE SOLDAT. *Voyez* SOLDAT.

HUILE DE SOUFRE. *Voyez* SOUFRE.

HUILE DE TARTRE. *Voyez* TARTRE.

HUILE DE TEREBENTHINE. *Voyez* TEREBENTHINE.

HUILE DE THIM. *Voyez* THIM.

HUILE DE TORTUE. *Voyez* TORTUE.

HUILE VIERGE. Se dit des Huiles qui ont été exprimées des olives, des noix, &c. fraichement cueillies, ſans avoir été chaufées ni trop preſſurées.

HUILE GRENUE. Eſt celle qui eſt figée en petits grains. C'eſt la meilleure & la plus eſtimée, particuliérement des huiles d'olive.

Ce qu'on nomme *Faiſſe* ou *Feces* d'Huile eſt proprement la lie de l'Huile. *Voyez* FAISSE D'HUILE.

On appelle un *Bouc d'huile*, un *Outre d'huile*, celle qui eſt envoyée dans la peau d'un bouc encore couverte de ſon poil. On met les Huiles dans des peaux de bouc pour la facilité de leur tranſport, & pour les mieux conſerver. (a)

Par le ſecours de la Chymie on peut tirer des Huiles de toutes ſortes de corps naturels, tels que ſont les animaux, les vegetaux, les métaux & les mineraux. Il y a quantité de ces ſortes d'huiles extraordinaires qui ne ſont point expliquées dans ce Dictionnaire, la connoiſſance en étant plus curieuſe qu'utile aux Négocians. Ceux néanmoins qui voudront ſe ſatisfaire, pourront avoir recours aux ſavans ouvrages de Chymie, de Meſſieurs *Glaſer*, *le Fevre*, *la Faveur*, *Lemery* & *Charas*: auxquels on peut ajoûter les *Mémoires de l'Académie des Sciences.*

Les droits de ſortie des Huiles ſe payent en France, ſuivant le Tarif de 1664; *ſavoir* 1 *liv.* 4 *ſ. le cent peſant d'Huile d'olive*, 8 *ſ. pour l'Huile ou Graiſſe de baleine ou autres poiſſons, &* 1 *liv. pour les Huiles de chenevis, de noix, de navette, de rabette, & autres ſemblables qui ſont faites de graines.*

(a) Voyez la Remarque ci-devant, col. 813.

A l'égard des droits d'entrée, ils ſont réglés par divers Tarifs ou Arrêts du Conſeil.

Savoir, les Huiles graſſes de baleine & autres poiſſons venant des Païs Etrangers, la barique du poids de 520 liv. ſuivant l'Arrêt du 28 Decembre 1666, le Tarif de 1667, & les Arrêts des 26 Septembre 1667, & 23 Novembre 1688, à 12 liv.

Les Huiles de même qualité provenant de la pêche des Hollandois, à 7 liv. 10 ſ. la barique du poids ci-deſſus, ſuivant le Tarif du 29 Mai 1699.

Enfin les mêmes Huiles apportées ſur les vaiſſeaux François, & tirées de leur pêche, ſeulement 3 liv. conformément au Tarif de 1664, à l'Arrêt du 28 Decembre 1666, à celui du 26 Septembre 1667, & à l'Ordonnance du mois de Juillet 1681; en apportant néanmoins un certificat de leur pêche, moyennant quoi ils ſont auſſi exemts du droit d'Abord.

Les Huiles de morue & autres poiſſons de la pêche des Habitans de Honfleur, payent de droits d'entrée 15 ſ. ſuivant l'Arrêt du 22 Janvier 1665.

Celles de ſemblable nature de la pêche des Habitans du Havre & de Dieppe, ſeulement 5 ſ. ſuivant les Arrêts du 31 Decembre 1664, & 26 Mars 1665.

Enfin l'Huile d'olive de toutes ſortes venant des Païs Etrangers, entrant dans le Languedoc, taxée par le Tarif de 1664, à 10 liv. la pipe d'environ huit cens peſant, paye en conſéquence des Arrêts du 23 Novembre 1688, & 12 Juillet 1689, 3 liv. du cent peſant.

On peut voir les droits d'entrée & de ſortie de toutes les autres Huiles, dont on a donné la liſte ci-deſſus, à leurs propres Articles, ſuivant leur ordre alphabétique.

Les beſoins de l'Etat ayant obligé Louis XIV. d'ajoûter de nouvelles créations d'Offices pendant la guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne, à celles déja faites pendant les guerres précédentes, ſi fréquentes & ſi fameuſes ſous ſon Régne, il s'en fit une au mois de Mai 1705, de Controlleurs-Eſſayeurs & Viſiteurs de toutes ſortes d'Huiles dans toute l'étenduë du Royaume, avec attribution de 12, de 6 & de 3 den. pour livre peſant net, poids de marc, ſuivant la qualité des Huiles expliquées par l'Edit de création & la Déclaration du 8 Septembre enſuivant, déduction faite néanmoins du ſixiéme ou du cinquiéme pour les tares.

Pour la perception de ces droits il fut dreſſé trois Tarifs en 1706; le premier pour le payement des droits & la déduction du ſixiéme depuis une livre peſant juſqu'à 120000 livres poids ort, réduites à 100000 livres poids net; le ſecond pour les droits ſur les Huiles chargées de plâtre, déduction faite du cinquiéme, depuis une livre juſqu'à cent mille livres auſſi poids ort, réduites à 80000 livres poids net; & enfin le troiſiéme pour l'évaluation des barils d'Huile de navette & rabette, jauge d'Amiens, à 225 livres le baril poids ort, & à 188 livres poids net, déduction faite du ſixiéme. Dans ce Tarif on fait la dite évaluation depuis un baril juſqu'à cent. Le droit ſur ces Huiles n'eſt que de 3 den. par livre peſant.

C'eſt ſur ces trois Tarifs que les droits ſur les Huiles continuent d'être payés.

COMMERCE DES HUILES A AMSTERDAM.

Les Huiles dont on fait le plus de négoce à Amſterdam, ſont celles de baleine, de chanvre, de laurier, de lin, de navette & d'olive. Les unes ſe vendent au ſtekan, d'autres à l'aam, d'autres au tonneau, & d'autres encore au cent peſant.

Les 12 ſtekans d'Huile de baleine ſe vendent 55 florins.

L'aam de 128 mingles d'Huile de chanvre, 44 florins.

L'aam d'Huile de lin, 40 à 41 florins.

L'aam d'Huile de navette, depuis 28 juſqu'à 29 florins.

Les 100 livres d'Huile de laurier, depuis 70 juſqu'à 80 florins.

Le tonneau d'Huile d'olive de Gênes contenant 717 mingles, depuis 84 juſqu'à 86 livres de gros.

Le tonneau d'Huile d'olive de Seville de même continence que le précédent, depuis 55 juſqu'à 56 livres de gros.

Toutes ces Huiles donnent un pour cent de déduction pour le promt payement; l'Huile de laurier déduit de plus la tare ſur le pié de 20 pour 100, & le bon poids ſur le pié de 3 pour 100.

Droits que les Huiles payent en Hollande à l'entrée & à la ſortie.

Ces droits ſe payent en vertu du Tarif d'appréciation de 1652, & du Tarif des droits d'entrée & de ſortie de 1655, & encore en conſéquence de la délibération des Etats Généraux de 1674, qui a augmenté ceux d'entrée d'un tiers & ceux de ſortie d'un demi pour cent, & d'un pour cent pour l'appréciation.

L'Huile d'olive la pipe de 187 ſtoops, ſi ce ſont 374 mingles, à raiſon de deux mingles le ſtoop, les plus petites & les plus grandes futailles à proportion, eſt appréciée à 170 florins, & paye 2 florins 15 ſols d'entrée, 3 florins 15 ſols de ſortie; ou 3 florins 2 ſols d'entrée, & 4 florins 2 ſols de ſortie, ſi c'eſt par l'Oriſont, ſoit le Belt.

L'Huile d'olive au deſſous d'un huitiéme de barique valant 6 florins, paye comme Epicerie; c'eſt-à-dire, 6 ſols d'entrée, autant de ſortie: & ſi c'eſt par l'Oriſont, 6 ſols 8 penins d'entrée & autant pour la ſortie.

Les Huiles de graines ou de ſemence rondes ou plates, l'aam d'Amſterdam de 64 ſtoops ou 128 mingles, payent 3 florins pour l'entrée & 20 ſols pour la ſortie; & ſi c'eſt par l'Oriſont, 22 ſols: les plus grandes & plus petites futailles payent à proportion.

L'Huile de baleine, ſi elle eſt en demi-quarteau, ou, comme on dit en Hollandois *ſmal-tonne*, qui ſignifie *petit tonneau*, eſt appréciée 14 florins, & en quarteau 28. Les droits d'entrée des demi-quarteaux ſont de 6 ſols, & ceux de ſortie 12 ſols quand c'eſt par l'Oriſont. L'entrée eſt de 7 ſols, & la ſortie de 13 ſols. Le quarteau paye 12 ſols d'entrée & 1 florin 4 ſols de ſortie; ou ſi c'eſt par l'Oriſont, 14 ſols d'entrée & 1 florin 6 ſols de ſortie: on déduit pour le coulage 12 pour cent.

Les Huiles de baleine venant par des navires équipés dans les Etats de la domination Hollandoiſe, entrent francs; mais ſi elles viennent par des bâtimens équipés ailleurs, elles payent doubles droits en conſéquence de la délibération du 9 Avril & 12 Juin 1675.

HUILIER. Marchand qui vend des huiles. Les Epiciers ſont proprement les véritables Marchands Huiliers: puiſqu'ils font le commerce des Huiles en gros & en détail; néanmoins les Chandéliers de Paris ont prétendu en quelque ſorte partager avec eux ces prérogatives, parce que leurs Statuts leur donnent la qualité de Maîtres Chandéliers-Huiliers-Moutardiers; & ils ont eu long-tems des conteſtations avec le Corps de l'Epicerie ſur le débit des huiles & ſur leurs meſures.

On peut lire la ſuite de cette affaire dans l'*Hiſtoire générale des Drogues du Sieur Pomet, chap. 52, Liv. 7 de la premiére Partie.*

On appelle auſſi Huilier l'Ouvrier qui travaille à faire les huiles.

HUISSIER. Officier qui exécute les jugemens rendus par les Magiſtrats, qui en ſignifie les Sentences & Arrêts, qui dreſſe divers actes, procédures, procès verbaux, &c.

HUISSIER-PRISEUR. Officier du Châtelet qui met le prix aux meubles, hardes, tableaux, &c. qui ſe vendent en juſtice, ou qui reſtent après le décès des perſonnes ſur les effets deſquels on appoſe le ſcellé, lorſqu'on

lorſqu'on en veut faire la vente en public. *Voyez* VENTE & INVENTAIRE.

HUISSIER-VISITEUR. On appelle ainſi dans les Siéges des Juriſdictions maritimes, de petits Officiers, quelquefois en titre d'Offices, & quelquefois ſeulement commis par les Juges de Marine, établis pour faire la viſite des vaiſſeaux marchands, ſoit en entrant dans les Ports, ſoit en ſortant des dits Ports.

Le Titre 4 du Livre 1 des Ordonnances de la Marine de France de 1681 & 1685, réglent en ſix articles les fonctions de ces Huiſſiers.

Par le premier article il leur eſt ordonné de faire la viſite des vaiſſeaux inceſſamment lors de leur départ ou de leur arrivée, à peine de tous dépens, dommages & intérêts procédans de leur retardement.

Ils ſont tenus par le ſecond article d'obſerver en faiſant leurs viſites, de quelles marchandiſes les vaiſſeaux ſont chargés, quel eſt leur équipage, quels paſſagers ils ménent; & de faire mention dans leurs procès verbaux du jour du départ ou de l'arrivée des bâtimens & des ſalaires qui leur auront été payés pour leurs viſites & vacations.

Le troiſiéme article leur enjoint de tenir régiſtre cotté & paraphé par le Lieutenant du Siége de l'Amirauté, pour y enrégiſtrer ſommairement le contenu en leurs procès verbaux de viſite, lequel Régiſtre doit être clos par le Juge à la fin de chaque année.

Ils ſont obligés par le quatriéme article de s'oppoſer au tranſport des marchandiſes de contrebande ou déprédées, avec injonction de les ſaiſir, & en faire leur raport, à peine de 300 l. d'amende & de punition exemplaire.

Il leur eſt ordonné par le cinquiéme article d'empêcher les Maîtres des bâtimens de faire voile ſans congé, ou de décharger des marchandiſes avant d'avoir fait le raport de leur voyage.

Enfin pour faciliter les fonctions des Huiſſiers-Viſiteurs, les Maîtres, Capitaines & Patrons des vaiſſeaux, ſont tenus par le ſixiéme & dernier article de ne les y point troubler, lorſqu'ils ſe préſentent pour faire la viſite dans leurs bâtimens, à peine d'amende arbitraire.

HUIT. Nombre compoſé de 2 fois 4, ou de 4 fois 2. Le Huit excéde le 7 d'une unité; il eſt la racine quarrée de 64, qui eſt la multiplication de 8 par ſoi-même: 8 fois 8 font 64.

Huit en chiffre commun ou Arabe s'écrit ainſi (8); en chiffre Romain de cette maniére (VIII); & en chiffre François, de compte ou de finance, de la ſorte (biij).

On dit Huit vingts, pour dire, 160: on dit auſſi Dix-huit, Vingt-huit, Trente-huit &c. Huit cens, Huit mille, &c.

En Eſpagne on nomme l'écu ou patagon, Piéce de Huit, parce qu'elle vaut huit petites réales de ſept ſols ſix deniers chacune.

HUITANTE. Terme d'Arithmétique, qui ſignifie huit fois dix. On ſe ſert auſſi du mot Octante, & plus ordinairement de celui de Quatre vingts. *Voyez* OCTANTE.

HUITIEME. Terme numeral qui vient après le ſeptiéme. Il ſe dit de la partie d'un tout diviſé en huit portions égales. Le Huitiéme de 40 eſt 5. Cinq fois huit ſont 40. On dit qu'on a un Huitiéme dans un armement, ou autre affaire de Commerce, pour dire qu'on y eſt intéreſſé pour cette portion.

En fait de fractions ou nombres rompus, de quelque tout ou entier que ce ſoit, un Huitiéme s'écrit de cette maniére ($\frac{1}{8}$). On dit auſſi, Trois Huitiémes, Cinq Huitiémes, Sept Huitiémes, &c. que l'on marque ainſi ($\frac{3}{8}$, $\frac{5}{8}$, $\frac{7}{8}$, &c.). Le Huitiéme de 20 ſols eſt 2 ſols 6 deniers, qui eſt une des parties aliquotes de la livre tournois.

La huitiéme partie d'une aune eſt un demi-quart; enſorte que $\frac{2}{8}$ font $\frac{1}{4}$; $\frac{3}{8}$ un quart & demi; $\frac{4}{8}$ une demi-aune, $\frac{5}{8}$ une demi-aune demi-quart, $\frac{6}{8}$ trois quarts, $\frac{7}{8}$ trois quarts & demi, ou une aune moins demi-quart, & $\frac{8}{8}$ font l'aune entiére. La moitié d'un Huitiéme eſt un ſeiziéme.

HUITIE'ME. Droit d'Aydes qui ſe léve en France ſur les vins vendus à pot & par aſſiette. *Voyez* VIN.

HUITIE'MIER. Commis des Aydes qui fait payer le huitiéme des vins.

† HUITRE, en Latin, *Oſtreum*, *Oſtrea*. Poiſſon de mer qui ſe nourrit entre deux écailles, fort eſtimé par les friands, & qu'on mange tout en vie. On ouvre les Huîtres. On en met auſſi en ragoût.

Elles jettent leur fray au mois de Mai, & dans 24 heures elles commencent d'avoir de l'écaille. Elles ſont malades après avoir fraié, & ne ſont parfaitement guéries qu'au mois d'Août. On parque les Huîtres pour les engraiſſer. Il y a des Huîtres vertes.

Les Romains donnérent long-tems la préférence aux Huîtres du Lac Lucrin: enſuite ils aimérent mieux celles de Brindes, & de Tarente: depuis ils ne purent ſouffrir que celles de l'Océan Atlantique.

En la Chine il y a de petites Huîtres qu'on ſéme dans les campagnes couvertes d'eau, ce qui ne ſe voit point ailleurs. On en caſſe quelques-unes, & on en jette les morceaux dans les champs, comme ſi c'étoit de la ſemence, d'où il en naît d'autres qui ont fort bon goût. Dans l'*Hiſtoire des Antilles* on trouve qu'il y a des arbres ſi chargés d'Huîtres, que les branches en rompent. Ce ne ſont pas les branches proprement qui en ſont chargées, mais le pié même des arbres, ou la partie des branches qui touche l'eau. Les vagues de la mer y ont jetté de la ſemence d'Huîtres, qui croiſſent & ſe nourriſſent ſur ces arbres. Mr. *Childerey*, Anglois, dans les livres qu'il a faits des merveilles d'Angleterre, aſſûre que la même choſe arrive auprès de Plymouth.

Le tout au rapport du *Dictionnaire de Furetiere*, à quoi nous allons ajoûter les nouvelles obſervations ſuivantes.

On diſtingue de deux ſortes d'Huîtres, les fécondes & celles qui ne le ſont pas. Les premiéres ſont aſſez reconnoiſſables par une eſpéce de petite frange noire qui les entoure. Les friands ne les manquent point, & les trouvent plus ſucculentes au goût.

Dans la ſaiſon que les Huîtres fécondes jettent leurs œufs, ou, comme parlent les Pêcheurs, leurs graines, elles ſont laiteuſes, déſagréables, & malſaines. En quelques endroits même, comme en Eſpagne, il eſt défendu d'en draguer & d'en étaler aux marchés, à cauſe des accidens qu'elles pourroient cauſer, ſi des perſonnes indiſcrétes venoient à en manger. Mais ce que les Huîtres ont alors de plus particulier, c'eſt qu'elles ſont remplies d'une infinité de petits vers rougeâtres, qu'on ne leur trouve point en d'autres ſaiſons, ou du moins qu'on ne leur trouve que très rarement. De quel uſage peuvent être ces vers aux Huîtres fécondes, & ſeulement dans la ſaiſon où leur fécondité ſe déclare? Je conjecture qu'ils leur ſervent, pour ainſi dire, d'accoucheurs, en excitant de quelque maniére qui nous eſt inconnuë, les organes deſtinés à la génération. On ſait que les œufs ou les graines que jette l'Huître féconde, ſont effectivement de petites Huîtres à qui il ne manque rien; & ſi on les obſerve au microſcope, ou même à une forte loupe, on trouve qu'elles ſont déja logées dans une coquille à deux piéces, comme elles le doivent être pendant tout le cours de leur vie.

J'avouë qu'il y a apparence que tout le détail de la manœuvre de ces petits vers, que je nomme accoucheurs, ne nous ſera jamais bien connu: mais peut-être eſt-ce aſſez de ſavoir qu'il y a de tels vers.

Une expérience qui le confirme ſans aucune conteſtation, eſt la ſuivante, renouvellée pluſieurs fois de ſuite. J'ai pris des Huîtres fécondes, & les ai miſes vers le mois de Mai dans un réſervoir. Elles ont laiſſé à l'ordinaire une ample poſtérité. J'en ai pris de la même maniére de celles qui me paroiſſoient fécondes, mais je me ſuis ſervi d'une main adroite, pour en retirer tous les petits vers qui y étoient renfermés. Ces Huîtres n'ont rien produit, la ſtérilité a régné dans le réſervoir où elles avoient été placées. Il me ſemble que cette expérience eſt déciſive, ou du moins ſi analogue à tout ce qu'on a découvert juſqu'ici du méchaniſme de la nature, qu'on y peut compter.

Ces obſervations ſont en partie nouvelles, & en partie formées ſur celles du fameux *Leeuwenhoek* & de Mr. *Hartſoeker*, par M. D.... Commiſſaire de la Marine, de l'Académie des Sciences, & inſerées dans les *Mémoires pour l'Hiſtoire des Sciences & des beaux Arts*, ou *Journal de Trevoux*, *An.* 1731. *art.* 51.

HUMEUR. Terme de Megiſſier. On dit, Faire prendre l'Humeur aux peaux de mouton qu'on paſſe en mégie; pour ſignifier, les laiſſer s'humecter dans une cuve ſéche, où on les met après les avoir trempées dans de l'eau claire, pour les préparer à cette façon qu'on appelle Ouvrir les peaux. *Voyez* MEGIE.

HUNDRED. On nomme ainſi en Angleterre, ce qu'on entend ailleurs par le mot de Quintal. L'Hundred eſt de 112 livres d'avoir du poids, qui eſt la livre la plus forte des deux dont les Anglois ſe ſervent. Cette livre eſt de 16 onces, qui ne rendent à Paris que 14 onces $\frac{1}{2}$; enſorte que le quintal de Paris qui eſt de 100 livres, faiſant à Londres 109 livres, le quintal Anglois eſt d'environ 2 livres $\frac{1}{2}$, ou trois livres plus fort que celui de Paris. *Voyez* LIVRE poids.

† Ce mot *Hundred* tout court, veut dire *cent*, en Anglois; de ſorte qu'un Anglois n'entendroit pas ce qu'on demanderoit ſous ce nombre ſeul. Mr. *Savary* devoit avoir écrit ce mot pour ſe rendre intelligible, *Hundred-Weight*, qui veut dire, *cent livres*, un *Quintal*.

HUNE. Terme de marine. C'eſt une eſpéce de petite plate-forme ſoûtenuë par des barres de bois, qui régne en ſaillie & en rond autour du mât rond.

Il n'y a proprement que quatre Hunes dans les grands vaiſſeaux; ſavoir la grande Hune, la Hune de miſéne, celle de beaupré, & celle d'artimon; on donne néanmoins encore le nom de Hune aux barres qui ſont aux autres moindres mâts.

HUNIERS. Ce ſont les voiles qui ſe mettent aux mâts de hune, c'eſt-à-dire, à ceux qui ſont élevés au deſſus du grand mât & du mât de miſéne; l'un s'appelle le grand Hunier & l'autre le petit Hunier.

HYACINTHE, ou JACINTE, qu'on écrit quelquefois HIACINTE. Pierre précieuſe qui prend ſon nom de la fleur Hyacinthe, à cauſe de ſa couleur.

Il y a de quatre ſortes d'Hyacinthe, celles dont la couleur eſt mêlée de vermillon, celles d'un jaune de ſafran, celles de couleur d'ambre; & enfin celles qui étant preſque blanches, n'ont qu'un leger rouge mêlé dans leur couleur.

† *Woodward* en parle de cette maniére. L'Hyacinthe, dit-il, eſt d'une couleur jaune rougeâtre, qui approche de celle de la flamme, ou de l'ambre, qui eſt très fonce. Les Joüailliers en ont de deux ſortes, l'une plus pâle, & l'autre plus chargée, qu'ils appellent *la belle*; c'eſt vraiſemblablement une eſpéce de l'Eſcarboucle des Anciens. Car leur Hyacinthe étoit certainement une pierre différente de la nôtre, & d'une couleur de pourpre tendant au bleu.

Les Hyacinthes qui viennent d'Orient ſe trouvent dans les Royaumes de Calicut & de Cambaye. En Occident on en trouve en Portugal & en Bo-héme.

Ces pierres ſont faciles à graver; mais ſouvent la gravure coûte plus que la pierre elle-même.

Les Anciens en faiſoient des [illegible] péces de taliſmans, & les portoient ou pendues au col, ou enchaſſées dans un anneau contre la peſte. Leur crédulité leur attribuoit encore quantité d'autres vertus que la raiſon & l'expérience démentent.

L'Hyacinthe dont on ſe ſert en Médecine, & de laquelle la confection d'Hyacinthe prend ſon nom, eſt une pierre précieuſe, dont il y a de trois ſortes. La premiére eſt la Hyacinthe *ſoupe de lait*, qui eſt une petite pierre de la groſſeur & figure d'un moyen grain de ſel aſſez tendre.

La ſeconde eſt une pierre rougeâtre deſſus & dedans, naturellement taillée en pointe de diamant. Il s'en trouve en Pologne, en Bohéme, en Siléſie, & en quelques lieux d'Italie.

La troiſiéme eſt blanche, mêlée de jaune & de quelques autres couleurs. Elle ſe tire des mêmes endroits que la rouge. Il n'y a proprement que la premiére ſorte qui ſoit propre à la confection de Hyacinthe, quoique quelques Droguiſtes & Apoticaires y ſubſtituent aſſez ſouvent les autres.

Il y a d'autres pierres de la groſſeur de la tête d'une épingle, d'un rouge brillant, qu'on veut faire paſſer pour véritables Hyacinthes. Les Marchands Epiciers-Droguiſtes les appellent *Jargons* de pris. Elles ſe trouvent en France, & ſur-tout en Auvergne.

Les Hyacinthes propres à la Médecine ſont miſes dans les Tarifs de France au nombre des drogues, & en cette qualité payent les droits d'entrée dans le Royaume à raiſon de 50 ſ. du cent peſant.

La confection de Hyacinthe eſt un électuaire liquide & cordial, compoſé de diverſes ſortes de pierres précieuſes, particuliérement de celle dont elle a ſa dénomination, de certaines ſortes de terres, de quelques graines, de diverſes racines, d'os de cœur de cert, de corail, de pluſieurs ſyrops, & de beaucoup d'autres drogues bien broyées enſemble.

Il n'y a guéres de drogues qui ait plus de débit que la confection de Hyacinthe. Ses vertus, l'imagination ou la mode, la font preſque paſſer pour une eſpéce de panacée. Outre la réputation qu'elle a à Paris, il y a des Provinces en France, particuliérement le Languedoc & la Provence, où l'on trouve peu de Gens, pour conſidérables qu'ils ſoient, qui n'ayent en poche la petite boëte ou le petit pot de confection de Hyacinthe, comme un reméde toûjours prêt pour l'occaſion.

Quoiqu'il en ſoit de ſes vertus & de ſes proprietés, elle doit être choiſie de bonne conſiſtence, nouvelle, & d'un vermeil tirant ſur le jaune. Le plus ſûr néanmoins, malgré ces marques de bonté, eſt de n'en point acheter que de Marchands Droguiſtes de probité, n'y ayant guéres de drogues ſi faciles à ſofiſtiquer, ni qui ſe ſoit plus ordinairement.

La Confection de Hyacinthe, que le Tarif de 1664 appelle Confection Hameſeque, paye en France les droits d'entrée à raiſon de 5 ſ. la livre, conformément au dit Tarif; & par celui de la Doüane de Lyon, 4 l. du quintal pour l'ancienne taxation, & 6 l. de nouvelle réappréciation.

HYÆNE. *Voyez* CIVETTE.

HYDE. *Voyez* HIDE.

HYDRARGIRE. Mot Latin avec une terminaiſon Françoiſe. Il vient d'*Hydrargyrum*, qui ſignifie *vif-argent*. Les Chimiſtes & les Artiſtes qui aiment

aiment le miſtérieux & les grands mots ; s'en ſervent plus volontiers que du terme de vif-argent. *Voyez* VIF-ARGENT.

HYDROMEL. *Voyez* HIDROMEL.

HYPOCISTIS ou HYPOCISTE. C'eſt tout enſemble le nom d'un ſuc qui entre dans la compoſition de la Thériaque, & de la plante de laquelle on le tire.

Cette plante n'eſt proprement que le rejetton d'une autre qu'on nomme *Ladanum*, & qui eſt une des deux eſpeces de *Ciſtus*. Il y en a de mâle & de femelle ; le mâle a ſes fleurs ſemblables à celles du grenadier ; celles de la femelle ſont blanches. Les feuilles de l'un & de l'autre ſont longues, & approchantes des feuilles de ſauge.

† Il n'eſt pas facile d'expliquer de quelle maniére l'Hypociſte ſe multiplie. Cette plante ne croît jamais que ſur les racines de quelques arbuſtes, qu'on appelle des *Ciſtes*, qui ſe plaiſent dans les landes les plus féches des Païs chauds. Environ deux pouces au deſſus du collet de ces arbuſtes, ſort en maniére d'œilleton une plante bien différente du Ciſte, charnue comme une aſperge, accompagnée de quelques écailles au lieu de feuilles, & garnie d'un bouquet de fleurs en cloche, qui laiſſent chacune un fruit gros comme une noiſette, aſſez rond, charnu, rempli de ſemences menuës, couvertes d'une humeur gluante qui ſe deſſéche lorſqu'elles ſont meures, mais qui revient quand on les humecte. C'eſt une obſervation de Mr. *Tournefort* ſur les maladies des Plantes, dans les *Mémoires de l'Acad. an.* 1705.

L'Hypociſtis eſt fort commun en Provence & en Languedoc, où l'on y recueille & prépare le ſuc. C'eſt d'où les Marchands Epiciers-Droguiſtes de Paris le font venir.

Il faut le choiſir cuit, en bonne conſiſtance, c'eſt-à-dire, ferme, d'un noir luiſant, le moins brûlé & le plus aſtringent au goût qu'il eſt poſſible.

On ſubſtituë quelquefois cette drogue à l'acaciavera. Elle entre auſſi dans la compoſition de l'emplâtre noir du Prieur de Cabriére, dont la recette a été renduë publique.

L'Hypociſtis paye en France les droits d'entrée à raiſon de 3 l. 10 ſ. le cent peſant, conformément au Tarif de 1664 ; & ſuivant celui de la Douane de Lyon, où il eſt appellé Ipoquiſtidos, 5 ſ. tant pour l'ancienne que pour la nouvelle taxation.

HYPOCRAS. Breuvage agréable qu'on fait ordinairement avec du vin, du ſucre, de la canelle, du [illegible], du gingembre & autres tels ingrédiens.

On fait auſſi des Hypocras d'eau, de biére & de cidre, & quelquefois on y mêle des parfums, & des fruits comme l'ambre, le muſc pour les odeurs, & les framboiſes & les fraiſes pour les fruits. Bien des gens eſtiment l'Hypocras d'eau le meilleur.

Suivant qu'ils ſont faits d'eau, ou de vin, ou de ces deux liqueurs enſemble ; il eſt blanc, rouge ou clairet.

Ce ſont les Marchands Apoticaires qui les préparent & qui en font le négoce, ayant coûtume d'en faire des préſens à leurs pratiques pour leurs étrennes. Cette liqueur entre auſſi dans celles que la Ville préſente au commencement de chaque année au Roi, aux Princes, & aux Miniſtres ; & l'on a remarqué que Louis XIV l'aimoit beaucoup, & qu'il ſe faiſoit une eſpéce de fête d'en boire, lorſque les étrennes de la Ville arrivoient.

On ne met point ici les différentes maniéres de faire de l'Hypocras, chaque Artiſte en ayant qui lui ſont propres. On peut avoir recours néanmoins au *Dictionnaire Œconomique* de M. *Chomel*, où il enſeigne le moyen d'en faire juſqu'à quatre ſortes.

HYPOLAPATHUM. Eſpéce de *rapontic* ou de rhubarbe. Il y en a de deux ſortes ; l'un ſauvage qui vient ſans culture, l'autre qui ſe cultive dans les jardins. *Voyez* RHUBARBE.

HYPOTHEQUAIRE. On nomme Créancier Hypothéquaire, celui dont le contrat eſt paſſé pardevant Notaires, ou reconnu en Juſtice. *Voyez les Articles ſuivans.*

HYPOTHEQUE. Privilége que des Créanciers ont ſur les immeubles de leurs Débiteurs, ſoit en vertu de contrats, obligations, tranſactions ou autres actes paſſés ou reconnus par devant Notaires, ſoit auſſi en conſéquence de Jugemens, Sentences ou Arrêts.

Dans les faillites & banqueroutes les Créanciers fondés en Hypothéques ſont préférés aux Créanciers chirographaires, c'eſt-à-dire, à ceux qui ne raportent pour titres de leurs créances que des lettres ou billets de change, ou de ſimples promeſſes & autres ſemblables écritures ſous ſignature privée, qui n'ont point été reconnuës en Juſtice. Quelques Négocians ſe ſervent du mauvais terme Latin *Hypotheca*, pour dire, Hypothéque.

HYPOTHEQUE. Donner de l'argent à Hypothéque, eſt auſſi un terme de négoce raporté par M. *Savary* dans ſon *Parfait Négociant*, à la fin du *Chapitre 3 du Livre 5 de la ſeconde Partie.* Voici comme il s'explique ſur ce terme.

„ Pour ne rien omettre de tout ce qui concerne „ le commerce de Smirne, il faut ſavoir qu'il s'en „ fait encore un très avantageux, qui eſt de donner „ de l'argent à Hypothéque, ſur lequel il y a à gagner „ quinze, ſeize & dix-ſept pour cent ; c'eſt pour- „ quoi les Marchands & Négocians de Marſeille y „ portent quantité de piaſtres, & particuliérement „ des Sevillanes & de grand poids ; non-ſeulement „ pour les troquer & échanger avec les Perſans pour „ la monnoye courante du Païs, ſur quoi il y a à „ gagner pour le change neuf à dix pour cent, „ mais encore pour le donner à Hypothéque aux „ Juifs & Arméniens qui achétent à Smirne les ſoyes „ & les cires, pour les tranſporter en Italie & à „ Marſeille. L'on donne même encore l'argent à „ Hypothéque aux Marchands & Négocians de Mar- „ ſeille, & autres Nations.

„ Mais comme ce mot d'Hypothéque n'eſt connu „ que de peu de perſonnes, il eſt néceſſaire d'en don- „ ner l'explication. Donner l'argent à Hypothé- „ que, eſt, par exemple, quand un Arménien ou „ un Juif voit qu'il y a grande abondance de ſoyes, „ de cire, ou autres marchandiſes propres pour la „ Chrétienté, & qu'elles ſont à juſte prix, n'ayant „ pas d'argent pour faire leurs achats, ils en em- „ pruntent des Marchands & Négocians Marſeillois, „ ou d'autres Villes d'Italie qui en ont à Smirne ; „ & pour la ſûreté ils hypothéquent, ou pour mieux „ dire, ils affectent & obligent ſpécialement les „ marchandiſes qu'ils chargent ſur leurs vaiſſeaux „ pour Marſeille ou pour d'autres Villes d'Italie, & „ pour cela ils donnent 15, 16 à 17 pour cent pour „ le change de l'argent qu'on leur donne pour les „ dits lieux ; & quand les Arméniens ou Juifs ſont „ arrivés à bon port, & qu'ils ont vendu leurs mar- „ chandiſes, les Négocians qui leur ont donné leur „ argent à Smirne, ſont payés par préférence ſur „ l'argent provenant de la vente des dites marchan- „ diſes, & c'eſt ce qu'on appelle Donner de l'ar- „ gent à Hypothéque.

„ Ce Commerce de donner de l'argent à Hypo- „ théque, a quelque rapport à celui que les Négo- „ cians François donnent à la groſſe avanture aux „ Bourgeois & Patrons des navires, pour lequel ils „ leur donnent 25 à 30 pour cent de bénéfice.

„ Quoique ce Commerce ſoit avantageux & pro- „ fitable, néanmoins on ne laiſſe pas de riſquer „ beaucoup, ſoit pour la mauvaiſe foi qu'il peut y „ avoir dans les Juifs & Arméniens à qui l'on don- „ ne de l'argent à Hypothéque, ſoit pour le riſque „ de la mer, ſoit enfin par la priſe des vaiſſeaux ſur „ leſquels ſont chargées les marchandiſes, par les

„ Corſaires & Armateurs; c'eſt pourquoi il faut faire ce Commerce prudemment, pour ne pas riſquer „ ſon bien ; & pour cela il ne faut pas tant envi„ ger le grand profit que ſa ſûreté : ainſi j'eſtime„ rois (c'eſt toûjours l'Auteur du *Parfait Négociant*) „ que ceux qui donnent leur argent à Hypothéque, „ le fiſſent aſſurer, ſoit à Marſeille, ou à la Cham„ bre d'Aſſurance de Paris ; il eſt vrai qu'il y auroit „ moins à gagner, mais auſſi il n'y a rien à riſ„ quer, quand on a de bons Aſſureurs.

HYPOTHEQUE'. Un bien; un fonds hypothéqué, c'eſt un fonds ou un bien ſur lequel le Proprietaire doit des ſommes par des actes pardevant Notaires, ou autres portant hypothéque.

HYPOTHEQUER. Charger un fonds, un bien, un immeuble, d'hypothéque. Celui qui oblige ſes biens immeubles comme francs & quittes, quoiqu'il les ait déja hypothéqués à quelque autre, eſt reputé Stellionataire. *Voyez* STELLIONAT.

Fin de la lettre H.

J.

JAB. JAF. JAF. JAL.

ABLE. C'eſt le bois des douves de longueur, qui excéde le fond d'un tonneau, & qui forme pour ainſi dire, la circonférence extérieure de chaque bout.

Le Jable ſe prend depuis & compris l'entaille ou rainure dans laquelle ſont enfoncées & arrêtées les douves du fond de la futaille juſques à l'extrémité des douves de longueur. On nomme auſſi quelquefois cette entaille le *Jable*.

Peignes de Jables ſe dit des petits morceaux de douves taillées exprès, qu'on fait entrer de force ſous les cerceaux, pour rétablir les Jables rompus.

Pour jauger les tonneaux, il faut commencer par appuyer l'une des extrémités du bâton de jauge ſur le Jable du tonneau qu'on veut jauger; en remarquant néanmoins que lorſque le Jable d'une piéce eſt plus court qu'il ne doit être naturellement, cette diminution du Jable doit donner un excédent de jauge. *Voyez* JAUGE. *Voyez auſſi* TONNELIER.

JABLER. Faire des jables aux tonneaux & aux douves.

JABLOIRE. C'eſt l'outil dont les Tonneliers ſe ſervent pour faire la rainure ou entaille des Jables. *Voyez* TONNELIER.

JACHOS. On nomme ainſi un des animaux qui produit le Bezoard Occidental ou du Perou. *Voyez* BEZOARD.

JACINTE. Sorte de Pierre précieuſe. *Voyez* HYACINTHE.

JACOBUS. Monnoye d'or d'Angleterre, frapée ſous le régne de Jaques premier, d'où elle a pris ſon nom: elle vaut 14 livres 10 ſols, c'eſt-à-dire, environ le prix de la Guinée; ſon poids eſt de 7 deniers 20 grains, & ne tient de fin que 22 carats. Il s'en trouve peu préſentement (1718) en Angleterre; la plûpart des Jacobus ayant été convertis en Guinées ou eſpéces au coin de Charles II. & de Jaques II. depuis 1660 juſqu'en 1689.

JADE, autrement PIERRE DIVINE. C'eſt une pierre verdâtre tirant un peu ſur le gris, extraordinairement dure, & ſi difficile à tailler, qu'il faut y employer la poudre de diamant.

Cette pierre eſt fort eſtimée parmi les peuples des Indes Orientales; ceux de l'Amérique méridionale ne l'eſtiment pas moins, mais les uns & les autres pour diverſes raiſons; les Orientaux en faiſant cas comme d'une pierre précieuſe qu'ils mettent au deſſus du diamant; & les Américains comme d'une pierre médicinale qui a beaucoup de vertu contre l'épilepſie & la gravelle.

Malgré un Traité fait exprès pour prouver que ce n'eſt qu'à bon titre qu'on attribuë ces vertus à la pierre divine, le plus grand uſage qu'on faſſe du Jade eſt d'en tailler des manches & poignées de ſabres & coûteaux. Les Turcs ſur tout & les Polonois aiment à les porter ornés de cette pierre & enrichis d'or.

Le plus beau Jade eſt l'Oriental, celui de l'Amérique eſt d'un moindre prix. *Voyez* AIGRIS.

JAFISMKE. Les Moſcovites appellent ainſi les Rixdales ou écus blancs d'Allemagne, à cauſe de la figure de S. Joachim qui eſt empreinte ſur ces ſortes d'eſpéces, qui commencérent à être battuës en 1519 dans la Ville de Joachims-thal (a) en Bohéme.

Les Rixdales ſont reçûës en Moſcovie ſur le pié des écus de France, c'eſt-à-dire pour 50 copecs, à raiſon de 15 deniers tournois le copec; mais comme il s'en faut 2 gros que les 100 copecs ne péſent 2 Rixdales, les Moſcovites pour en profiter, & pour gagner ces deux gros, les portent à la Monnoye pour y être converties en petites eſpéces, ce qu'ils font auſſi des réales ou piéces de huit d'Eſpagne.

†† JAIS, ou JAYET. *Gagates*, ou *Lapis Thracius*. Pierre minerale foit noire qui prend un aſſez beau poli.

Les Anciens qui n'avoient pas le ſecret de mettre les glaces de verre au teint pour y arrêter les objets & les y repréſenter, ſe ſervoient de miroirs de Jais qu'ils eſtimoient beaucoup.

Le Jais eſt une eſpéce d'ambre, &, à la couleur près, en a toutes les qualités, tant pour le poliment, que pour la taille & pour la faculté d'attirer des brins de paille après qu'on la froté. On le regarde auſſi comme un bitume noir, mêlé de parties de fer, & durci comme une pierre. Le Dauphiné a quantité de carriéres de Jais, auſſi bien que le Languedoc, à la Baſtide du Peyrat, dans le Diocéſe de Mirepoix; le Vivarez & le Gevaudan; les mines de ces derniéres Provinces ſont à Ponpidou, à Loran & à Larclavet.

JAIS ARTIFICIEL. C'eſt une eſpéce de verre, ou plûtôt d'émail, avec lequel on imite le Jais naturel.

Ce Jais ſe teint en telle couleur qu'on veut, en y mêlant de certaines drogues dans la fonte; les Emailleurs le tirent à la lampe en menus & longs filets, creux en dedans, qu'ils coupent enſuite en petits morceaux d'une ligne ou d'une ligne & demie de longueur.

C'eſt avec ce Jais coupé & percé, qu'on enfile dans de la ſoye ou du fil, que l'on fait des broderies d'un aſſez bon goût, mais très élevées, qui ſervent particuliérement aux ornemens d'Egliſe. On en fait auſſi des garnitures de petit deüil pour hommes & pour femmes, & quelquefois des manchons, des palatines & des chamarures de robes. Pour ces derniers le Jais qu'on employe à ces ouvrages eſt blanc & noir; mais de quelque couleur qu'il ſoit, il eſt d'un très mauvais uſé. *Voyez* EMAIL.

Le Jais lis & brut paye en France les droits d'entrée & de ſortie ſur le pié de mercerie, c'eſt-à-dire 10 livres le cent peſant d'entrée, conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692; & 3 livres de ſortie, ſuivant le Tarif de 1664, à moins qu'il ne ſoit déclaré pour les Païs étrangers, auquel cas il ne paye que 2 livres.

Les droits du Jais lis & brut qui ſe payent à la Doüane de Lyon, ſont de 24 ſols de la charge, & ceux du Jais taillé 40 ſols du quintal.

JALAGE. Droit Seigneurial qui eſt dû au

(a) *Voyez cet article dans le* Dictionn. Geogr. de la Martiniére.

Seigneur sur chaque poinçon de vin vendu en détail : c'eſt la même choſe que le droit de Forage. *Voyez* FORAGE.

JALAP. Racine très purgative qu'on apporte des Indes Occidentales & de l'Ile de Madère. Monſieur *de Tournefort* l'appelle *Solanum Mexicanum* ; & le Pére *Plumier* Minime, célébre Botaniſte, prétend que ce n'eſt rien autre choſe que la racine des *Belles de nuit* (a) que l'on cultive en France, & qu'on nomme *Mirabilis Peruviana* ; nom qu'un Médecin Anglois donne auſſi au Jalap : la ſeule différence conſiſtant dans la diverſité du climat, qui, comme il arrive dans toutes les autres plantes, leur communique dans des endroits des vertus qu'elles n'ont pas en d'autres.

† Mr. *Savary* s'eſt trompé de dire que Mr. *de Tournefort* appelle cette plante *Solanum Mexicanum* ; C'eſt *Caſpard Bauhin* qui l'a ainſi nommée. Mr. *Tournefort* a retenu le nom de Jalap, en latin *Jalapa*, en établiſſant ſes caractéres génériques. Il a placé ce genre dans ſa IIe. Claſſe qui renferme les fleurs qui ont la forme d'un entonnoir, car celle du Jalap en a tout à fait la figure.

† Mr. *Linnæus*, excellent Botaniſte, nouvellement venu ſur les rangs de la République des Lettres, a établi plus préciſément les caractéres de ce meme genre, ſous le nom de *Mirabilis*.

† Il y a trois eſpéces connuës de ce genre, dont la varieté des couleurs, que leurs fleurs acquiérent ſi différemment par la culture, a donné lieu aſſez mal à propos à en faire de ces trois juſqu'à onze eſpéces ; C'eſt ce qui s'appelle multiplier les êtres ſans néceſſité. * *Mr. Garcin.*

Cette racine vient en groſſes roüelles ſéches, difficiles à caſſer avec les mains, mais tendres ſous le marteau ; d'un gris noirâtre au deſſus & d'un noir luiſant au dedans, réſineuſes & d'un goût acre & aſſez déſagreable ; toutes qualités que doit avoir le bon Jalap.

Elle ſe vend auſſi réduite en poudre ; mais à moins d'être ſûr du Marchand de qui on l'achéte, il eſt rare de n'être pas trompé, ſoit à cauſe qu'on y mêle du *Brionne* ou d'autres racines, ſoit parce qu'on ne pulveriſe ordinairement que le Jalap carié & vermoulu.

On tire du Jalap, par le moyen de l'eſprit de vin & de l'eau commune, un magiſtére ou reſine liquide, blanche & gluante, qu'on eſtime plus que le Jalap même : On en fait auſſi des extraits, mais qui n'ont pas la même vertu que la reſine.

M. *Boulduc* de l'Académie Royale des Sciences eſtime le Jalap un très bon purgatif, & ſe plaint, comme on le peut voir dans l'excellente Hiſtoire de cette Académie, année 1701, de ce qu'il eſt ſi négligé, puiſqu'il eſt capable de faire de très bons effets.

† Le même Académicien dans les *Mémoires* de l'année 1711. remarque qu'il n'y a guéres plus d'un ſiécle que le Jalap & le Mechoacan nous ſont connus, & que le Jalap l'a été le dernier. L'expérience, ajoute-t-il, nous a appris que c'eſt un purgatif beaucoup plus puiſſant que le Mechoacan.

Le Jalap ſe vend à Amſterdam 32 à 34 ſols la livre : on le tare au poids ; il donne deux pour cent de déduction pour le bon poids, & un pour cent pour le promt payement.

Le Jalap paye en France les droits d'entrée à raiſon de 10 *livres le cent peſant, conformément au Tarif de* 1664 ; *& ſuivant celui de la Doüane de Lyon* 3 *liv. du quintal d'ancienne taxation, &* 12 *livres pour les anciens quatre pour cent.*

JALE, ou JALLE. Eſpéce de grand baquet dont ſe ſervent les Marchands de farine à mettre

(a) Voyez leur deſcription par Mr. *Vaillant* dans les Mémoires de l'Académie An. 1722. p. 261. in 12.

ſous leur boiſſeau lorſqu'ils la meſurent, pour empêcher qu'il ne s'en perde. La Jale ſert auſſi aux Vendangeurs à mettre leur vendange pour la tranſporter à la cuve ; celle-ci n'eſt ordinairement qu'une futaille coupée en deux.

JALE. Eſt auſſi une meſure des liquides qui contient environ quatre pintes de Paris : les Anglois l'appellent Gallon ou Walon. *Voyez* GALLON.

JALE'E. Ce qu'une Jale peut contenir de liqueur ou de vendange. Une Jalée de vin, une Jalée de raiſin.

JALOIS. Meſure de continence dont on ſe ſert à Guiſe & aux environs pour meſurer les grains.

Le Jalois de froment péſe 80 liv. poids de marc, de méteil 76, de ſeigle auſſi 76, & d'avoine 50 liv. Un Jalois fait cinq boiſſeaux de Paris.

A Riblemont vers la Fere, le Jalois comble, fait quatre boiſſeaux meſure de Paris.

JAMAIQUE. Bois qui croît dans l'Ile de la Jamaïque. On l'appelle plus ordinairement Bois d'Inde. *Voyez* INDE.

JAMAVAS. Taffetas des Indes à fleur d'or ou de ſoye ; il y en a même de brodés. Les piéces ſont de cinq ou huit aunes de longueur ſur $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$ ou $\frac{1}{2}$ de largeur.

JAMBAGE. Ce qui ſert comme de jambe & qui ſoûtient quelque choſe.

Parmi les Tourneurs on appelle les Jambages d'un tour deux groſſes piéces de bois d'équarriſſage, poſées d'à plomb ſur des ſemelles, & affermies par les côtés avec des liens en contrefiches.

C'eſt dans ces deux Jambages que ſont emmortoiſées les deux autres longues piéces de bois couchées paralléles à l'horizon, qu'on appelle les jumelles, entre leſquelles ſe mettent les poupées. *Voyez* TOUR.

Ces mêmes Ouvriers & les Potiers d'étain donnent auſſi le nom de Jambages aux deux piéces dreſſées d'à plomb, entre leſquelles eſt placée la roüe qui ſert à tourner les ouvrages de tour qui ſont trop peſans à tourner au pié. *Voyez* ROUE.

JAMBETTE. C'eſt la ſeconde eſpéce de Pelleterie que les Turcs tirent de la peau des Martres-Zibelines, beaucoup inférieure à la Martre proprement dite, qui eſt celle de l'échine, mais bien meilleure que celle du col appellée en Turc *Samoul-Bacha* (a). On en peut encore tirer une quatriéme eſpéce qui eſt le ventre, mais on n'en fait aucun cas, ſur-tout à Conſtantinople. *Voyez* MARTRES.

JAMBETTE. Terme de Charpentiers. Ces Ouvriers donnent ce nom aux petits poteaux qui ſont placés pour ſoutenir d'autres piéces, comme ſont par exemple ceux qui ſont mis ſous les chevrons & ſous les arbaleſtiers. La Jambette dans une machine à ſonnettes eſt une petite piéce de bois qui poſe ſur la fourchette & qui ſoutient le rancher. *Voyez* SONNETTES.

JAMBETTE. Se dit auſſi des petits coûteaux à manche de bois qui ſe plient en deux, pour pouvoir les porter plus commodément dans la poche, mais qui n'ont pas de reſſort.

Les Jambettes ſont partie des marchandiſes dont on compoſe les cargaiſons des vaiſſeaux qu'on envoye ſur les Côtes d'Afrique pour la traite des Négres. *Voyez l'Article général du* COMMERCE *où il eſt parlé de celui du Senegal & de Guinée.*

Les Jambettes payent en France les droits d'entrée & de ſortie comme mercerie, ſavoir à l'entrée 10 *liv. du cent peſant, ſuivant l'Arrêt du* 3 *Juillet* 1692 ; *& à la ſortie* 3 *liv., ou même ſeulement* 2 *livres, conformément au dit Arrêt, quand ils ſont déclarés pour aller à l'Etranger.*

JAM-

(b) L'Auteur écrit *Sarudul-Bacha* dans l'Article du Commerce de Conſtantinople *vol.* 580.

JAMBONS. Cuiſſes ou épaules de porc ou de ſanglier, qu'on a levées ou coupées exprès pour ſaler, fumer & préparer, en telle ſorte qu'elles ſe puiſſent conſerver du tems ſans ſe corrompre, & que la chair en ſoit plus délicate & d'un goût plus agréable.

Les Jambons ſe vendent au poids & font partie du négoce des Marchands Epiciers & Merciers.

Les lieux d'où ils en tirent le plus ſont Aix-la-Chapelle dans le Cercle de Weſtphalie, par la voye de Hollande ou de Francfort; Bayonne en Gaſcogne, & Bourdeaux en Guyenne. Ils en font auſſi venir d'Anjou & de quelques endroits des environs de Paris, mais en petite quantité.

Ceux de Weſtphalie qui ſe vendent ordinairement ſous le nom de Mayence, quoiqu'il n'en vienne aucun de cette Ville d'Allemagne, tiennent le premier rang; enſuite les Bayonnois, parmi leſquels les véritables *Lahontan* ſe diſtinguent pour la bonté & la délicateſſe; les Bordelois ſont inférieurs à ceux de Bayonne, & les Angevins vont après. Pour ce qui eſt de ceux des environs de Paris qu'on appelle communément Jambons de Païs, on n'en fait que très peu de cas.

La Flandre, le Portugal & la Ville de Hambourg fourniſſent encore des Jambons qui ſont coupés comme ceux de Weſtphalie, à la réſerve des Portugais dont le manche eſt beaucoup plus long. Les Marchands François, particuliérement ceux de Paris n'en tirent preſque point, ne les eſtimant pas beaucoup.

Les Maîtres Charcutiers de Paris ſont en droit de vendre des Jambons; mais ce ne ſont que ceux qui proviennent des porcs qu'ils tuënt, ou dont ils ſont eux-mêmes les ſalaiſons, ne leur étant pas permis d'en faire venir du déhors.

En Weſtphalie les Jambons ſe préparent d'une maniére ſi particuliére que le Lecteur ne ſera peut-être pas faché de la trouver ici.

Maniére de préparer les Jambons en Weſtphalie.

Après que les Jambons ont été levés de deſſus l'animal, on les ſale ſuffiſamment avec du ſalpêtre tout pur, puis on les met ſous une preſſe pendant huit jours, après quoi on les trempe dans de l'eſprit de vin, où l'on a mis infuſer de la graine de genévre concaſſée ou pilée; enſuite on les met fumer & ſécher à la fumée du bois de genévre qu'on fait bruler. C'eſt ſans doute cette préparation extraordinaire qui leur rend la chair ſi vermeille, & qui leur donne cette délicateſſe & ce goût ſupérieur qui ne ſe rencontre point dans toutes les autres ſortes de Jambons de quelque Païs qu'ils puiſſent venir.

JAMBONNEAU. Petit jambon. On le dit auſſi d'un grand jambon coupé en deux, quand il y reſte l'os du manche: dans ce dernier ſens le terme de Jambonneau n'eſt guéres en uſage que chez les Charcutiers.

Suivant le Tarif de 1664 les Jambons doivent payer les droits d'entrée & de ſortie du Royaume & des Provinces reputées étrangéres; ſavoir pour l'entrée ſur le pié de 40 ſ. du cent peſant, & pour la ſortie à raiſon de 32 ſ. auſſi du cent peſant.

Les Jambons ſont du nombre des marchandiſes dont les droits d'entrée dans les Païs, Terres & Seigneuries de l'obéiſſance des Etats Généraux des Provinces unies ont été moderés en faveur de la France par les Tarifs de 1699. & de 1739.

Ils payent un florin 12 ſ. du cent peſant.

Ces droits ſe payent ort ou brut, c'eſt-à-dire, que le poids des caiſſes, tonneaux & emballages doit être compris & confondu avec celui des Jambons.

JAMIS. On appelle Toile à *Jamis* une eſpéce de toile de coton qui ſe tire du Levant par la voye d'Alep. *Voyez* TOILE DE COTON. *Voyez auſſi le* COMMERCE D'ALEP *col.* 567. où elles ſont appellées *Toiles d'Antap* ou *Ajamis*.

JANISARKI. On nomme ainſi à Conſtantinople le Bazar couvert où ſe vendent les drogues & les toiles. C'eſt un grand bâtiment fermé par deux grandes voûtes, ſous l'une deſquelles ſont toutes les boutiques de droguerie, & dans l'autre toutes celles des Marchands de toile. *Voyez* BAZAR.

JANNEQUIN, ou GENEQUIN. Coton filé d'une médiocre qualité qui ſe tire du Levant par la voye de Smirne. Il s'y en vend année commune juſqu'à mille quintaux, qui ſe payent depuis 12 juſqu'à 15 piaſtres le quintal, s'ils ſont fins; & depuis 10 juſqu'à 12 s'ils ſont gros. *Voyez* COTON. *Voyez auſſi le* COMMERCE DE SMYRNE *col.* 534.

JANTES, ou GENTES. Ce ſont des piéces de bois d'orme chantournées, qui s'employent par les Charons à faire les Jantes des rouës des caroſſes, chariots & autres voitures roulantes; c'eſt-à-dire, à former le cercle extérieur de la rouë qui porte les rais, & qui les ſerre contre le moyeu. *Voyez* ORME.

JAPONNER. Les Marchands qui font commerce de porcelaine, ſe ſervent de ce terme pour exprimer une nouvelle cuiſſon qu'ils font donner en Hollande ou en Angleterre aux porcelaines de la Chine, dont ils ſouhaitent augmenter le prix, en les faiſant paſſer pour porcelaines du Japon. Comme les porcelaines de la Chine ſont ordinairement toutes blanches & bleuës, on a trouvé l'invention de les colorer de rouge; & même d'y ajoûter des fleurs & filets d'or, qui ont plus de brillant que le véritable Japon; & pour faire tenir ces nouvelles couleurs, on les met au feu. Beaucoup de perſonnes s'y trompent, mais non pas les connoiſſeurs.

JAPPANTRIN. Petite Ville de Siberie, ſituée ſur la riviére de Tura. Elle n'eſt conſidérable que par ſes belles fourures, qu'on y apporte tous les ans de divers endroits, & qui ſont preſque toutes deſtinées pour les magaſins du Czar.

JAQUEMAR. Les Monnoyeurs au moulin nomment ainſi le reſſort qui ſert à relever la vis du Balancier à chaque coup qu'on tire pour donner l'empreinte aux eſpéces. *Voyez* BALANCIER DE MONNOYE.

JARDINIER. Celui qui cultive un jardin.

Il ſe fait à Paris un négoce plus conſidérable qu'on ne peut s'imaginer de toutes ſortes de fruits, de fleurs, de légumes, d'herbages, de plants d'arbres, de marcottes pour les vignes, d'arbuſtes, de graines potagéres, de plantes ſoit vivaces ſoit annuelles; enfin de toutes les diverſes productions qui viennent de la terre par l'art du jardinage.

C'eſt une choſe étonnante que la quantité qui en arrive tous les matins à Paris dans les Halles, qui s'étalent depuis la Halle au blé juſqu'à la ruë Saint Honoré, & les Mécredis & Samedis ſur le quai de la vieille Vallée; il eſt encore plus ſurprenant que les jardins & marais de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, puiſſent en fournir avec une telle abondance.

La bonne ou mauvaiſe qualité de toutes ces productions des jardins & des marais des environs de Paris, dont la plûpart ſervent à la nourriture, a toûjours été un des objets de la Police; en ſorte qu'outre les Commiſſaires qui y veillent, il y a eu de toute ancienneté dans cette Capitale une Communauté de Maîtres Jardiniers chargée de faire des viſites, ſoit au dedans dans les marchés où elles ſe vendent, ſoit au dehors dans les jardins & lieux où s'en fait la culture.

Les plus anciens Réglemens que cette Communauté ait conſervés, ſont du mois de Février 1473; mais il paroît par pluſieurs articles de ces mêmes Réglemens qu'elle en avoit eu d'autres bien auparavant; & il y eſt parlé des Maîtres Jurés Jardiniers comme

d'un

d'un Corps déja établi & d'une assez grande antiquité. Ces Statuts furent publiés à son de trompe en 1545, & encore depuis confirmés par Henri III. en 1576, & enregistrés au Parlement la même année.

Les Maîtres Jardiniers, Preoliers & Maraîchers, comme ils sont nommés dans plusieurs Sentences, Arrêts & Lettres Patentes, ayant trouvé à propos de dresser de nouveaux Réglemens en 1599, en obtinrent au mois de Novembre de la même année l'approbation & autorisation d'Henri IV. alors régnant, par des Lettres Patentes enregistrées au Parlement le 17 Avril de l'année suivante.

Ces Statuts furent confirmés au mois de Juin 1645 dans les premières années du régne de Louïs XIV; mais l'enrégistrement des Lettres n'ayant été fait qu'au Châtelet, il en falut de nouvelles en 1654 pour les faire vérifier & enrégistrer au Parlement; ce qui se fit le 14 Avril 1655: ces Statuts furent aussi publiés la même année à son de trompe.

Enfin le même Louïs XIV. ayant en 1691 créé des charges de Jurés en titre d'Offices, & en 1694 pareillement fait création d'Offices d'Auditeurs & d'Examinateurs des comptes des Communautés de Paris; les Maîtres Jardiniers, qui avoient laissé lever par des Particuliers les Offices de Jurés, non seulement firent alors leur soumission pour la réunion à leur Communauté de ceux d'Auditeurs, mais demandérent encore l'incorporation des charges des Jurés, en remboursant les quatre particuliers qui en avoient payé la finance.

Cela leur fut accordé d'abord par un Arrêt du Conseil du 30 Avril 1697, & ensuite par Lettres Patentes du mois de Juin ensuivant, enregistrées au Parlement le même mois de Juin.

Ces Lettres & Arrêts contiennent, outre la réunion des Offices de Jurés & des Auditeurs, la confirmation des Réglemens de 1599, & la concession & autorisation de plusieurs nouveaux articles pour y être ajoûtés.

Voici ce qu'il y a de plus important, & dans les Réglemens de 1599, & dans les nouveaux articles de 1697.

Les Jurés sont au nombre de quatre, dont l'élection se fait en la forme qui se pratique dans les autres Communautés.

Les Aprentifs sont obligés pour quatre ans, après quoi ils doivent servir les Maîtres comme Compagnons pendant deux autres années.

Les veuves de Maîtres restant en viduité, peuvent continuer l'Aprentif commencé par leurs maris, mais non en obliger un nouveau: elles jouïssent d'ailleurs de tous les priviléges de la maîtrise.

Les Aspirans à la maîtrise, après le service de quatre ans en qualité d'Aprentif & de deux en celle de Compagnons, ne sont reçûs qu'en faisant chef-d'œuvre.

Les Fils de Maîtres en sont dispensés, mais non d'un service de quatre ans chez leurs péres ou chez d'autres Maîtres dont les Jurés doivent être certifiés avant de les recevoir.

Nul, s'il n'est Jardinier, ne peut apporter à Paris pour les y vendre, des melons, concombres, artichaux, herbages, fruits, arbres, &c. à la réserve des Bourgeois de la Ville & Fauxbourgs, qui le peuvent faire les mécredis & samedis, jours de marché.

Les Revendeurs & les Revendereſſes ne peuvent se pourvoir des herbages, légumes & autres de ces sortes de denrées, que dans les Halles & Marchés publics.

Il est défendu à tous se mêlant de jardinage, de se servir d'immondices, gadouës, fientes de pourceaux, bouës de Paris, pour fumer les terres qu'ils veulent ensemencer ou planter des diverses espèces d'herbages & légumes.

Il est ordonné aux Jurés de faire deux fois l'année leurs visites dans les terres, marais & jardinages des Fauxbourgs & Banlieuë de Paris pour empêcher cet abus.

Il est pareillement fait défense aux Regratiers d'acheter arbres ou fleurs pour les venir vendre avec les Maîtres dans les lieux destinés à ce négoce.

C'étoit autrefois le Pont au Change nommé alors le Pont aux arbres, présentement c'est la vieille Vallée de misére.

Les Maîtres sont maintenus en possession de vendre tous les matins leurs légumes & herbages dans les Halles, depuis la Halle au blé jusqu'à la ruë S. Honoré & ruës adjacentes. Enfin il est défendu à tous Maîtres de débaucher les Garçons des autres Maîtres, ni d'en prendre à leur service, qu'ils n'ayent sçû de celui de chez qui il sort, s'il en a été content.

JARGONS. Petites pierres, que quelquefois les Epiciers-Droguistes donnent pour de véritables Hyacinthes. On en tire beaucoup du Puy en Auvergne. *Voyez* HYACINTHE.

Les Jargons payent en France les droits d'entrée comme Hyacinthes, conformément au Tarif de 1664; & suivant celui de la Doüane de Lyon, où ils sont aussi appellés Fragmats d'Hyacinthes, 3 liv. du quintal.

JARRE. Long poil dur & luisant qui se trouve sur la superficie des peaux de castor, & qui ne peut entrer dans la fabrique des chapeaux, n'étant pas propre au feutrement.

Arracher le Jarre, le tirer avec des espèces de pincettes. Ce qui se fait par les Ouvriéres qu'en terme de manufacture de chapeaux on nomme Arracheuses ou Epluchеuses.

Le Jarre s'employe par les Chapeliers à remplir de petites pelottes couvertes de tripe de laine, qui leur servent à froter & lustrer les chapeaux. *Voyez* CASTOR. *Voyez aussi* CHAPEAU.

JARRE. Se dit aussi du poil de vigogne. *Voyez* VIGOGNE.

JARRE-BOSSE. *Voyez* CANDELETTE.

JARRE. Grand vaisseau de terre cuite, dans lequel les Provençaux gardent les huiles d'olives; ils s'en servent aussi à la mer pour conserver les eaux bonnes à boire.

JARRE. Est encore une mesure des liquides qui contient environ quarante pintes de Paris.

JARRE. Mesure de continence dont on se sert dans quelques Echelles du Levant, particuliérement à Metelin, pour mesurer les huiles & les vins. Le Jarre de Metelin est de 6 ocques.

† JASMIN d'Arabie, *à feuilles de laurier.* C'est le nom que Mr. *de Jussieu* a donné au Caffé, comme on l'a remarqué dans cet Article.

JASPE. Espéce de marbre ou de pierre précieuse assez semblable à l'agathe, ordinairement mêlé de diverses couleurs, particuliérement de verd & de rouge.

JASPE-FLORIDE. Sorte de Jaspe qui se trouve dans quelques endroits des Pyrenées. On l'appelle Floride à cause des différentes couleurs dont il est diversifié, qui semblent y représenter des fleurs. Il y en a même où l'on voit des fleuves, des animaux, des débris de bâtimens, des fruits, des paisages, & même des figures humaines assez bien peintes. On employe de ce marbre dans la marqueterie & dans les ouvrages de piéces de rapport. On en voit d'excellentes piéces dans les cabinets des Curieux.

JASPE. On donne aussi ce nom à des marbres des mêmes qualités, mais entiérement d'une couleur, particuliérement de rouge & de verd. Les plus estimés sont ceux qui tirent sur une couleur de laque ou de pourpre, ensuite les incarnats ou couleur de rose.

Il y en a aussi de verds chargés de petites taches rouges,

rouges, qu'on prise encore plus que les autres.

Le Jaspe paye en France les droits d'entrée à raison de 8 f. le pié en quarré, & pour ceux de sortie 2 f.

Les droits que le Jaspe brut paye à la Douane de Lyon, sont de 7 f. le quintal.

JASPE. Les Relieurs de livres appellent Jaspe, du vermillon & du verd, dont il se servent pour marbrer la tranche des livres. En terme du métier on dit Faire le Jaspe, pour dire, donner cette double couleur à la tranche.

JASPE'. Qui a plusieurs couleurs comme le Jaspe.

On appelle à Amiens Etamines Jaspées ou Etamines virées simples, de petites étoffes qui ont demi-aune de large, sur treize à quinze aunes de long. *Voyez* ETAMINE.

JASPER. Donner à quelque chose la couleur du Jaspe.

JASPURE. Ce qui approche des couleurs du jaspe. Les Relieurs le disent du verd & du vermillon dont ils ornent la tranche des livres.

JATTE. Espèce de sebille à pressoir troüée par le milieu, placée à la renverse sur quatre piés de bois, sur laquelle les Passementiers-Boutonniers font avec des fuseaux ces gros cordons de soye, de fleuret ou de fil, qui s'employent à faire des guides de chevaux de carosse, à pendre des lustres, à attacher aux bras des Cochers pour les faire arrêter quand on veut, &c. *Voyez* PASSEMENTIER.

JATTE. C'est aussi la sebille dans laquelle les Sculpteurs, Marbriers & Scieurs de long, mettent le grais battu avec lequel ils scient & usent les marbres & les pierres : Ils l'appellent aussi *Galle*. Les Sculpteurs s'en servent encore à détremper ce qu'ils appellent du Badigeon, dont ils se servent pour reparer les défauts qui se trouvent dans les pierres sur lesquelles ils travaillent. *Voyez* BADIGEON.

JATTE. Les Relieurs de livres appellent Jatte à colle le vaisseau ou sebille dans lequel ils conservent la colle de farine dont ils se servent pour coller les couvertures des livres qu'ils relient. *Voyez* RELIEUR.

JAVELLE, ou BOTTE D'ECHALAS. *Voyez* ECHALAS.

JAUGE. Art ou maniére de réduire à une mesure connuë ou cubique, la capacité ou consistence inconnuë de divers tonneaux, comme pipes, muids, demi-queuës, bariques & autres vaisseaux servant à mettre du vin, de l'eau-de-vie & autres liqueurs ; en sorte que par la Jauge on peut connoître au juste combien chaque vaisseau ou futaille contient de septiers, de pintes, ou d'autres mesures.

JAUGE, ou BATON DE JAUGE. C'est l'instrument qui sert à faire ces sortes de réductions.

Ce bâton est ordinairement de bois & quelquefois de fer : il est quarré de 4 à 5 lignes de grosseur ; sa longueur est de 4 piés 2 ou 3 pouces, longueur qui lui a été donnée à cause que la pipe, le plus grand de tous les vaisseaux propres à contenir des liqueurs, a ordinairement 4 piés de long.

La premiére dimension marquée sur les 4 côtés de ce bâton est la longueur du pié de Roi contenant 12 pouces, & chaque pouce 12 lignes : elle est marquée par 2 points sur chacun des 4 côtés du bâton. Cette mesure du pié de Roi est le fondement des autres qui sont dessus le bâton pour jauger toutes sortes d'espèces de tonneaux. C'est pourquoi dans toutes les opérations qu'il convient faire pour jauger, il faut toûjours commencer à apposer l'extrémité du bâton où est marqué le pié de Roi, & remontant de vûë à l'autre extrémité, vous rencontrez les caractéres des espèces de futailles & les points excédans leur juste Jauge.

Toutes les espèces de vaisseaux à vin ou autres liqueurs, jusques à la continence de trois muids, se jaugent proportionnellement, sur la comparaison des neuf espèces de vaisseaux réguliers, qui sont marqués en caractéres & valeur sur le bâton, comme étant les plus ordinaires, qui se voiturent en France, & particuliérement à Paris.

Il y a deux de ces neuf espèces de vaisseaux sur chacun des trois côtés du bâton ; savoir, le muid & le demi-muid sur le premier, la demi-queuë d'Orléans & le quarteau du même lieu sur le deuxiéme ; la pipe & le busard sur le troisiéme ; & sur le quatriéme côté il y en a trois qui sont la demi-queuë de Champagne, le quarteau du même Païs & le quart de muid.

Ce sont là les neuf espèces de vaisseaux réguliers, suivant la Jauge desquels on peut jauger toutes les autres piéces irréguliéres, en observant la proportion & l'harmonie qu'il y a dans leurs dimensions.

Chacune des neuf espèces réguliéres est marquée deux fois sur le bâton ; la premiére pour indiquer son fond, & la seconde pour connoître sa longueur. Ainsi chacune de ces espèces a deux dimensions ; l'une de hauteur, qui est pour jauger le fond du tonneau ; & l'autre de longueur, pour mesurer les douves de longueur du même tonneau. Cela est fondé sur le principe de la définition du corps solide, qui a trois dimensions, longueur, largeur & profondeur, tel que peut être un muid ou tel autre vaisseau que ce soit, ayant la même forme & figure.

Au dessus de chaque caractére qui marque chacune des neuf espèces de tonneaux, il y a un ou deux points qui sont autant d'espaces qui désignent chacun un septier de liqueur valant huit pintes mesure de Paris, excédant la juste Jauge du tonneau désigné par son caractére. C'est à quoi l'on doit bien prendre garde en jaugeant.

Pour jauger & trouver sur le bâton ces points de septiers excédans, voici comme il s'y faut prendre. Appuyez l'extrémité du bâton où est marqué le pié de Roi, sur le jable du tonneau qui vous est présenté ; faites en sorte de couper le fond en deux parties égales, sans quoi vous prendriez un faux diamétre, qui déconcerteroit toutes vos mesures : regardez au dessous du jable, opposé à celui où le bâton est appuyé, quel point y paroît. Si c'est justement le caractére de l'espèce que vous jaugez, elle est de bonne jauge pour la hauteur de fond ; mais si le point au dessus de ce caractére entre sous le jable, elle excéde d'un septier : si plusieurs points y entrent proportionnés au premier, comptez autant de septiers excédans que vous retiendrez, pour les joindre à ceux que vous trouverez en mesurant la longueur des douves au dessus du tonneau.

Il ne suffit pas de jauger un des fonds du tonneau ; il faut, s'il se peut, les jauger tous deux pour connoître s'ils ont du rapport l'un à l'autre ; car assez souvent l'un a moins de circonférence que l'autre, & par conséquent le diamétre plus court, ce qui ne donne pas tant de septiers ; en ce cas il faut rabattre à proportion.

Après cette opération posez le bâton de Jauge le long du tonneau, en observant de mettre l'extrémité où est marqué le pié de Roi sur l'extrémité d'une douve le long du tonneau, & après conduisez vôtre vûë le long du bâton jusques à l'autre extrémité ; voyez où l'autre extrémité de la douve de dessus rencontre le bâton, & à ce point de rencontre reconnoissez le caractére de vôtre tonneau ; s'il est justement à l'extrémité de la douve de dessus le tonneau, il n'y a point d'excédent : mais si le point qui est passé le caractére du tonneau se trouve à l'extrémité de la douve du dessus, cela donne un septier d'excédent de longueur, qu'il faut joindre aux septiers d'excédent qu'on a trouvé de hauteur ou de fond, & en composer le total de vôtre excédent de Jauge.

Après avoir jaugé la hauteur & la longueur du tonneau,

tonneau, il faut remarquer ſi la piéce eſt bien bôugeuë ; car ſi l'enflure ou bouge qui paroît au milieu de la piéce eſt conſidérable, cela donne encore de l'excédent de jauge ; comme auſſi ſi les jables ſont plus courts que l'ordinaire de la piéce, cela augmente encore l'excédent.

Il faut auſſi avant que d'aſſeoir ſon jugement ſur la Jauge d'un tonneau, obſerver ſi la piéce n'a pas les fonds renfoncés en dedans, ou les douves de deſſus larges & plates, ſi elle n'eſt point rognée ou de mauvaiſe fabrique ; car en tous ces cas il eſt juſte de diminuer par proportion ce qu'on y trouve d'excédent de Jauge ſuivant le bâton.

Pour découvrir ce que doit donner d'excédent le bouge d'un tonneau, il faut le débondonner, y faire entrer perpendiculairement un bâton qui touche le fond, puis mettre le doigt à l'extrémité intérieure de la douve du bondon ſur le bâton que vous retirerez, & vous verrez l'intervalle qu'il y a de différence entre cette ligne & le diamétre du fond ; prenez-en la moitié & rapportez-la à l'eſpace des ſeptiers du fond de la piéce marqués ſur le bâton de Jauge, & vous compterez autant de ſeptiers comme il y en a de marqués.

En Normandie les Commis des Aydes ont un certain ruban qu'ils appellent Jauge, ſur lequel ſont marquées les mêmes dimenſions que celles du bâton de Jauge, auſſi s'en ſervent-ils au même uſage.

Il y a encore une autre ſorte d'inſtrument dont on ſe ſert pour la Jauge des tonneaux ou futailles à liqueurs, particuliérement de celles à eau-de-vie. Il a pluſieurs noms ſuivant les différens lieux & Pays, où il eſt en uſage. A Bourdeaux, Bayonne, Hambourg, Lubeck & Embden on l'appelle *Verge* ; à la Rochelle, Cognac, en l'Ile de Ré & dans tout le Païs d'Aunis, *Verte* ; en divers lieux de Bretagne & d'Anjou, *Velte* ; en Hollande, *Viertel* ou *Viertelle* ; & en quelques autres endroits, *Verle*.

Cet inſtrument qui approche aſſez du bâton de Jauge, eſt une eſpéce de broche ou verge de bois, de fer ou de baleine, recourbée à l'une de ſes extrémités, dont la longueur eſt à peu près ſemblable à celle de l'aune de Paris qui eſt de trois piés ſept pouces huit lignes.

Sur cette broche ſont marqués de côté & d'autre les hauteurs & les diamétres de pluſieurs meſures égales & certaines d'eau de vie, de vin ou d'autres liqueurs, dont on ſe ſert pour découvrir combien de telles meſures ſont compriſes dans un tonneau ; ce qui s'appelle Verger ou Jauger.

Cette broche ou Jauge ſe met dans la piéce qu'on veut jauger, en la faiſant entrer par le bondon juſques au bas de la circonférence des deux fonds, tant d'un côté que d'autre, & ſuivant qu'elle ſe trouve plus ou moins enfoncée, ou qu'il y a de liqueur, elle marque les hauteurs & diamétres du nombre des meſures que la futaille contient, & ces meſures ſont auſſi appellées du nom de l'inſtrument, *Verge*, *Velte*, *Verte*, &c. Ainſi l'on dit, Cette barique, cette pipe d'eau de vie contient tant de verges, de veltes, ou de vertes, &c. pour dire qu'elle renferme tant de ces meſures.

Chaque verge de liqueur eſt eſtimée trois pots & demi un peu moins, le pot valant deux pintes ; de ſorte que lorſque par la Jauge un tonneau ſe trouve de quarante verges, cela doit s'entendre qu'il contient 140 pots, qui font 280 pintes.

A Bruges en Flandre la verge eſt appellée *Seſter*.

† L'Académie des Sciences a approuvé une métode de Mr. *de Gamache* pour le Jaugeage des Tonneaux. *Voyez les Mémoires de l'année* 1726.

JAUGE. Eſt encore la meſure commune & connuë qu'un muid ou autre vaiſſeau doit contenir ſuivant les différens uſages des lieux. Ainſi l'on dit, Ce muid eſt de Jauge, pour faire entendre qu'il contient juſte le nombre de ſeptiers ou de pintes qu'il doit naturellement contenir.

On dit auſſi qu'un tonneau eſt de bonne ou de mauvaiſe Jauge, quand il eſt plus ou moins grand par rapport à ſon eſpéce.

La Jauge enſeigne auſſi combien un navire peut contenir de tonneaux, combien un tonneau de mer qui eſt eſtimé peſer deux mille livres, peut occuper de piés cubes dans le fond de cale du navire.

Chaque navire doit être jaugé auſſi-tôt qu'il eſt conſtruit, par les Gardes Jurés, ou Prud'hommes du métier de Charpentier, qui ſont tenus de donner leur atteſtation du port du bâtiment, laquelle doit être enregiſtrée au Greffe de l'Amirauté.

Pour connoître le port & la capacité d'un navire & en régler la Jauge, le fond de cale qui eſt le lieu de ſa charge, doit être meſuré à raiſon de quarante-deux piés cubes pour tonneau de mer. *Art.* 4 *&* 5 *du titre* 10 *du livre* 2 *de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août* 1681.

Méthode pour la Jauge des navires.

1°. Il faut prendre la longueur du navire qui eſt depuis la chambre de devant juſques à la chambre de derriére, ou plûtôt de l'arriére en avant, depuis l'eſtambord juſques à l'eſtrave, au milieu de la profondeur de l'un & de l'autre pour avoir une longueur réduite.

2°. On doit prendre la largeur du navire au milieu & à chaque bout, à huit piés de l'eſtambord d'un bout, & de même à huit piés de l'eſtrave de l'autre bout, pareillement au milieu de la profondeur pour avoir la largeur réduite, & de ces trois largeurs différentes on en doit faire une commune pour compenſer les largeurs.

3°. On prend enſuite la hauteur du navire au milieu vers le mât & à chacun de ces bouts, ce qui doit s'entendre depuis la carlingue juſques ſous le bault, & au deſſus dans les entre-deux ponts de même ; & de ces trois hauteurs différentes on en doit faire auſſi une commune pour compenſer les hauteurs.

Ces trois choſes étant faites, il faut multiplier la longueur par la largeur commune ; & le produit le multiplier par la hauteur commune, & le deuxiéme produit le diviſer par 42 piés ; & le quotient de cette diviſion donnera le nombre des tonneaux que le navire peut contenir à raiſon de 42 piés en bas pour chaque tonneau.

Exemple.

Suppoſé que la longueur du navire ſoit	60 Piés.
La largeur d'un bout	15
La largeur du milieu	20
Et la largeur de l'autre bout	14
La hauteur d'un bout	7
La hauteur du milieu	6
Et la hauteur de l'autre bout	8

Avant que de faire la ſupputation, il faut trouver la largeur commune & vérifiée, ce qui doit ſe faire ainſi.

Ajoûtez enſemble les deux largeurs extrêmes qui ſont 15 piés & 14 piés, vous aurez 29 piés, deſquels prenez la moitié, vous aurez $14\frac{1}{2}$ piés ; ajoûtez ces $14\frac{1}{2}$ piés avec la largeur du milieu qui eſt 20 piés, vous aurez $34\frac{1}{2}$ piés, dont la moitié qui eſt $17\frac{1}{4}$ [illegible], ſera la véritable largeur du navire, laquelle eſt appellée largeur commune & juſtifiée.

Il faut pareillement trouver la hauteur commune, & vérifier auparavant que d'arriver à la ſupputation des tonneaux ; & cette opération ſe doit faire de la même maniére qu'il a été dit à l'égard de la largeur.

Pour trouver donc la hauteur commune & juſtifiée, ajoûtez enſemble les deux hauteurs extrêmes qui ſont 7 piés & 8 piés, vous aurez 15 piés, deſquels

quels prenez la moitié, vous aurez 7½ piés ; lesquels 7½ piés il faut ajoûter avec la hauteur du milieu qui eſt 6 piés, vous aurez 13½ piés, dont la moitié qui eſt 6¾ piés ſera la vraye hauteur du navire, laquelle eſt appellée hauteur commune & juſtifiée.

En ſorte que la longueur ſera	60 piés
La vraie largeur	17 p. ¼.
Et la vraye hauteur	6 p. ¾.

Pour parvenir à la ſupputation des tonneaux.

Il faut multiplier	60 piés de long
par	17 piés ¼ de large.
	420
	600
Pour le quart	15 piés.
Le produit eſt	1035 piés.
lequel doit être multiplié par la hauteur	6 piés ¾.
Pour ſix piés	6210
Pour demi-pié	517. 6 pouces,
Pour un quart de pié	258. 9 pouces.
Dernier produit	6986 piés.

Leſquels 6986 doivent être diviſés par 42, comme il ſe voit par l'opération ſuivante.

2|1
32|
276|4
6986|166 Tonneaux quotient.
4222|
##

Le quotient eſt de 166 tonneaux & 14 piés reſtans, ce qui donne la quantité de tonneaux que le navire peut porter, & régle par conſéquent le fret du bâtiment ſur le pié de ces 166 tonneaux.

PRATIQUE DE JAUGE POUR LES NAVIRES dont quelques Viſiteurs ont coûtume de ſe ſervir à la Rochelle, à Brouage & dans les autres ports de la Province d'Aunis & de Saintonge.

Comme il eſt aſſez difficile d'établir une régle certaine & uniforme de jauge, qui convienne à toutes ſortes de vaiſſeaux à cauſe de leurs différens gabaris ; les bâtimens à deux ponts ne devant pas être jaugés de même que ceux qui n'en ont qu'un, ni les vaiſſeaux fregatés ainſi que ceux qui ne le ſont pas, on a inventé la pratique ſuivante, qui eſt plus facile & demande moins d'opération que celle qu'on a donnée ci-deſſus. Il eſt vrai qu'il paroît qu'on ne s'en doit guére ſervir que pour les navires qui chargent des ſels, & que d'ailleurs elle dépend principalement du Jugement du Viſiteur & d'une grande habitude de viſites.

Cette jauge ſe doit faire avec un bâton de la longueur d'une barique, ce qui revient à trois piés. Après avoir meſuré combien le vaiſſeau contient de bariques de long, on meſure combien il a de piés de profondeur & combien il en a de large.

On prend enſuite la moitié de la largeur qu'on multiplie par la moitié de la profondeur, & le produit donne la quantité des rangs de bariques, lequel produit doit auſſi être multiplié par la longueur du navire ſur le nombre des bariques, & l'on trouvera la quantité qu'il en peut contenir, laquelle il faut diviſer par quatre pour en compoſer des tonneaux.

Par exemple :

Un vaiſſeau avec un pont, & par tout égal dans ſon fond de calle, aura 24 bariques de long, 16 piés de largeur & 8 piés de profondeur ; pour réduire cette continence en tonneaux, il faut multiplier la moitié de 16 par la moitié de 8, vient 32. Ce produit étant enſuite multiplié par 24, qui eſt le nombre de bariques que le vaiſſeau a dans la longueur, vient 768 bariques ; leſquelles diviſées par 4, ou prenant le quart de 768 viendra 192, qui eſt le nombre de tonneaux que contient le vaiſſeau jaugé.

Explication de la Régle.

La moitié de 16 eſt,	8
La moitié de huit eſt,	4
Multipliés 8 par 4 vient,	32
Multipliés 32 par 24 bariques,	24
	128
	64
Vient,	768

Diviſez ce nombre par 4 ou tirez le quart de ce produit, vous avez le nombre des tonneaux ; ſavoir, 4 / 768 (192. / ### 192 tonneaux.

Si c'eſt un vaiſſeau fregaté, on prendra la longueur des bariques, comme dans l'Exemple précédent, & pour la profondeur on aura égard que le fond étant étroit, il faut en donner pour faire la largeur du haut ; & s'il eſt plus large derriére que devant, on prendra les largeurs & on les partagera par moitié ; ce qu'on fera auſſi de la hauteur du devant & du derriére ſi elles ſont inégales. Pour le reſte, l'opération ſe fait comme dans le premier Exemple.

Lors que c'eſt un vaiſſeau à deux ponts de trois ou quatre cens tonneaux, on doit pareillement le jauger par ſes longueurs, ſes profondeurs & ſes largeurs ; mais on obſerve de lui donner une ſixiéme partie d'augmentation, à cauſe que leurs ponts ſont ordinairement chargés de vins & d'autres marchandiſes. D'ailleurs, cette augmentation eſt juſte & doit ſe faire à proportion ſur tous les vaiſſeaux, à cauſe de la différence de la meſure du grand tonneau de mer qui eſt d'un ſixiéme.

Il faut que les Viſiteurs attentifs, prennent garde ſi les navires qu'ils veulent jauger ſont parqués & renforcés de courts bâtons, de bancs & de genoux ; & ſi les varangues des fonds du devant ou du derriére ſont hautes ou plates, parce que cela change les proportions & par conſéquent le port des vaiſſeaux.

Il faut auſſi augmenter plus ou moins ſur la jauge ſelon que les navires ſont hauts entre deux ponts ; pour ceux qui n'en ont point, il n'y faut pas faire d'augmentation, ou du moins en faire très peu.

Enfin il faut obſerver ſi le vaiſſeau eſt vieux ou neuf, étant certain qu'il porte moins s'il eſt vieux ; en un mot, la bonne jauge dépend plus d'une longue expérience que de quelque régle certaine.

† On trouvera dans les Mémoires de l'Académie des Sciences de nouvelles Métodes pour le Jaugage des Navires, de Mrs. *Varignon*, *de Mairan*, &c. Voyez les années 1721. 1724. 1725.

JAUGE. GRANDE JAUGE. PETITE JAUGE.

On diſtingue à Bourdeaux deux ſortes de Jauges, la grande & la petite. La barique de la grande Jauge contient 110 pots, & la barique de la petite Jauge ſeulement 90. Quelques vins du païs Bourdelois ſont reputés de la grande Jauge, & d'autres ſeulement de la petite.

Les Paroiſſes de la grande Jauge ſont :

Langon.	Prignac.
Saint Pey.	Bados.
Touleme.	Landiras.
Saint Macaire & ſes dépendances.	Santerne.
	Daume.
Fargues.	

Les vins reputés de la petite Jauge sont :

Joubertes.	Radeque Taillade.
Castes.	Roüaillon.
S. Pardon.	Lunison.
Coymeres.	Et autres lieux aux environs.
Auros.	

Les vins de la grande Jauge lors qu'ils descendent à Bourdeaux, ne payent aucun droit de descente ; mais seulement à la cargaison comme vins de Ville.

A l'égard des vins de petite Jauge, ils payent à la descente comme vins de haut pays, c'est-à-dire 8 l. par tonneau.

JAUGE. Se dit aussi chez les Ouvriers en bas au métier, d'un certain morceau de fer poli, étroit & plat, long de trois pouces de Roi en forme de petite régle, qui sert à jauger ou mesurer les métiers, pour connoître combien ils portent de plombs, y en ayant de 18, 20, 22, 23, 24, 26 & 28 plombs, qui diminuent de grosseur à proportion de leur nombre, chaque nombre se devant rencontrer juste dans la distance des trois pouces de Roi que contient la Jauge. *Voyez* BAS *col.* 333.

JAUGE. Est encore parmi les Marchands de fils de fer & de leton, aussi-bien que parmi les Maîtres Chainetiers, une espèce de mesure pour juger de la grosseur de ces sortes de fils, & en connoître le diamétre.

Cette Jauge qui est d'acier, est composée de plusieurs esses redoublées, & c'est l'espace qui se trouve entre la panse de deux esses qui sert à mesurer le fil dont la grosseur est marquée à côté par un chiffre qui la designe. Les Marchands de fer de Paris, particuliérement ceux qui ne font que le Commerce de ce fil, ne se servent de cette Jauge que pour les espèces dont les numeros ne sont pas fixés, tels que sont par exemple les fils de Bourgogne & de Champagne, & de quelques lieux d'Allemagne. *Voyez* FIL DE FER.

JAUGE. Se dit aussi parmi les Charpentiers d'une petite régle de bois dont ils se servent pour tracer leurs ouvrages & couper sur le trait.

JAUGEAGE. Action de jauger les tonneaux, les navires. Cet homme entend bien le Jaugeage. On a fait le Jaugeage de ce tonneau, de ce navire.

JAUGEAGE. Se dit aussi du droit qui se prend par les Jurés Jaugeurs, ou Officiers qui jaugent les vaisseaux à liqueurs.

JAUGEAGE. Se dit encore d'un certain droit qui se perçoit par les Fermiers des Aydes sur les vins & liqueurs, conjointement avec le droit de courtage. Ainsi l'on dit : Il a tant été payé pour les droits de Jaugeage & courtage de ce vin.

JAUGER. Mesurer avec la jauge la capacité d'un tonneau ou futaille, & la réduire à une mesure commune & connuë. On dit aussi, Jauger un navire, pour dire mesurer son fond de cale, pour en savoir le port.

JAUGER. Signifie en terme de charpenterie tracer l'ouvrage avec la jauge.

JAUGER UNE PIERRE. C'est regarder si elle est d'épaisseur.

JAUGER DU FIL DE FER OU DE LETON. C'est en voir la grosseur & le numero, en le passant par l'ouverture de la jauge qui lui est propre. *Voyez cidessus* la JAUGE des Marchands de fil de fer & de leton.

JAUGEUR. Officier de Ville qui sait l'art ou la maniére de jauger les tonneaux ou futailles à liqueurs, ou celui qui a titre & pouvoir d'en faire le jaugeage.

Chaque Juré Jaugeur doit avoir sa jauge juste & de bon patron, suivant l'échantillon qui est en l'Hôtel de Ville ; il doit aussi imprimer sa marque sur l'un des fonds du tonneau ou futaille qu'il a jaugé, avec une roüanette, & y mettre la lettre B si la jauge est bonne ; la lettre M si elle est trop foible ou moindre ; & la lettre P si elle est plus forte, avec un chiffre pour faire connoître la quantité des pintes qui s'y sont trouvées de plus ou de moins.

Chaque Jaugeur doit avoir sa marque particuliére, laquelle il doit figurer en marge du régistre de sa réception, pour y avoir recours quand besoin est ; en cas de fausse jauge, le Jaugeur de la marque duquel la piéce se trouve marquée, demeurant responsable envers l'Acheteur, si la jauge est moindre, & envers le Vendeur pour l'excédent.

Il est permis à chacun de demander une nouvelle jauge, dont les frais se payent par le premier Jaugeur, si sa jauge se trouve défectueuse, & par celui qui s'en plaint, si elle se trouve bonne.

Enfin nul Apprentif Jaugeur ne peut s'immiscer de faire aucune jauge, s'il n'a servi un Maître Jaugeur au moins un an, à peine d'amende ; & en cas qu'il l'ait fait par ordre du Maître, le dit Maître en reste responsable en son nom. *Ordonnance de la Ville de Paris 1672, chap.* 12.

Il y a eu en France des Jaugeurs pour les grosses mesures des liquides, en même tems que la police a commencé à y avoir des régles certaines.

On parle d'eux sous ce nom dans le Recueil des Ordonnances de S. Louis de l'année 1258 ; & dès ce tems-là l'institution & la réception des Jaugeurs pour la Ville de Paris appartenoient aux Prévôt des Marchands & Echevins, qui commettoient pour l'exercice de ces emplois des personnes habiles dans la maniére de jauger, & d'une probité reconnuë.

Le Réglement de Charles VI. de l'année 1415 pour la Ville de Paris en fixa le nombre à douze, six Maîtres & six Apprentifs, qui faisoient serment à leur réception de conserver également le droit du Vendeur & de l'Acheteur.

Henri IV. par son Edit du mois de Février créa ces Jaugeurs en titre d'Offices, tant à P. dans les autres Villes, avec attribution de deniers par chaque muid.

Louis XIII. augmenta les Offices & les droits au mois de Février 1633, par une création de deux nouveaux Jaugeurs, & par le parisis de l'ancien droit qu'il leur accorda ; enforte que Paris eut alors huit Maîtres Jaugeurs.

Louis XIV. dès l'année 1645, créa huit autres Jaugeurs pour faire le nombre de seize avec les huit premiers, & tant les anciens que nouveaux droits furent fixés à 5 s. par muid ou demi-queuë de vin, cidre, biére, eau-de-vie, verjus, vinaigre, & autres boissons ou liqueurs entrant à Paris tant par eau que par terre.

Le création du mois de Décembre 1689, quoique de trente-deux, ne fut pourtant pas encore la plus considérable de celles qui furent faites sous le Régne de ce Prince, & l'on en vit deux autres se suivre d'assez près ; l'une de cinquante sous le titre d'Essayeurs & Controlleurs d'eaux-de-vie en 1690, & l'autre de cinquante-deux en 1703.

La Paix d'Utrecht ayant donné à la France le tems de respirer, & au Roi l'occasion de penser à soulager ses peuples, que les longues guerres de son Régne avoient épuisés, il parut un Edit au mois de Mai 1715, quatre mois avant la mort de ce grand Prince, par lequel il supprimoit tous les Offices qui avoient été créés sur les ports, quais, halles & marchés de la Ville de Paris depuis le premier Janvier 1689 ; ce qui réduisoit les Jurés Jaugeurs à leur ancien nombre de seize.

Ce projet si digne de la pieté du Prince n'ayant pû s'exécuter de son vivant, Louis XV. son successeur, sous la Régence de Philippe Duc d'Orléans, l'acheva en 1719, par son Edit du mois de Septembre ; & ayant supprimé tant les nouveaux que les anciens Officiers, chargea les Prévôt des Mar-

Marchands & Echevins de commettre en leur place, & fi- un Tarif les droits qui ſe payeroient à l'av r la jauge & pour l'eſſai des vins, eaux-de-vie & autres boiſſons, mais bien au deſſous de ceux qui s'exigeoient auparavant.

Ces droits reformés ſont, ſavoir :

Pour chaque muid réduit de vins, cidres, biéres, &c. 2 ſols.

Et pour chaque muid auſſi réduit d'eau-de-vie ſimple, d'eau-de-vie double & d'eſprit de vin, 4 ſols.

Le nombre des Commis Jaugeurs a été fixé à 24 par Arrêt du Conſeil du 12 Septembre 1719.

JAUNATRE. Couleur qui tire ſur le jaune. *Voyez l'Article ſuivant.*

JAUNE. L'une des cinq couleurs ſimples & matrices des Teinturiers.

Les beaux Jaunes après avoir été bouillis avec alun, ou avec alun & gravelle, ſe colorent avec la *gaude*, drogue qui croît en France.

La *curcuma* ou *terra-merita* qui vient des Indes fait auſſi un très beau Jaune, mais qui n'eſt pas pourtant des meilleurs.

Le *bois jaune* qui vient pareillement des Indes, fait un jaune tirant ſur la couleur d'or.

On en teint une quatriéme ſorte avec la *ſariette* & la *geneſtrole* ; mais le jaune de ces drogues étant moins beau que le jaune de gaude, ne peut ſervir que pour les couleurs compoſées où entre le jaune.

La nuance du jaune eſt le Jaune naiſſant, Jaune citron, Jaune pâle, Jaune paillé & Jaune doré. *Voy.* COULEUR.

Les ſoyes jaunes doivent être teintes ſuivant leurs nuances ; les citrons, après avoir été alunés de gaude avec un peu de cuve d'inde ; les Jaunes de graine ſe font fort de gaude, & ſe couvrent avec un peu de bain de rocou ; & les Jaunes pâles de gaude ſeule. On parle ailleurs des aurores, des iſabelles & des orangées. *Voyez ces trois Articles.*

JAUNE DES COURROYEURS. Ce Jaune ſe fait avec de la graine d'Avignon & de l'alun, de chacune une demi-livre ſur trois pintes d'eau réduites aux deux tiers, en les faiſant bouillir à petit feu. *Voyez* COURROYER.

JAUNE. On appelle Toile jaune, une groſſe toile de ménage telle qu'elle vient de deſſus le métier, & avant qu'elle ait été miſe au blanchiſſage.

La toile de ſoye devenuë jaune ſe blanchit par la fumée de ſouffre.

JAUNE DE NAPLES. Sorte de pierre ou de terre jaune, qui prend ſon nom du lieu où elle ſe trouve, & d'où nos Marchands la tirent. Elle ſort des bouches du Mont Veſuve, lors que cette effroyable montagne vomit des pierres fonduës & autres matiéres enflammées parmi des tourbillons de feu & de cendre. Quelques-uns croyent que ce n'eſt qu'un ſouphre recuit, à cauſe qu'il en a la couleur, & qu'il ne ſe rencontre que parmi le ſouphre même. Les Peintres, particuliérement ceux qui travaillent en miniature, s'en ſervent pour faire les jaunes les plus éclatans de leurs ouvrages.

Il faut choiſir le Jaune de Naples ſec, friable, ſableux & le plus haut en couleur qu'il ſera poſſible.

JAUNE. CIRE JAUNE. C'eſt de la cire telle qu'on la tire des ruches à miel, après ſeulement qu'elle a été ſéparée du miel & fonduë. Il s'en fait un grand commerce dans pluſieurs Provinces de France, particuliérement en Bretagne. On en tire auſſi beaucoup du Levant par la voye de Marſeille. La plus eſtimée des cires jaunes de France eſt celle de Baſſe Bretagne. *Voyez les Articles des* CIRES.

JAUNIR. Rendre jaune, ſoit par la teinture, ſoit autrement. Jaunir des peaux, Jaunir du papier, Jaunir une porte. Il ne ſe dit guéres des étoffes, des ſoyes, laines & fils qu'on rend jaunes par la teinture ; mais au lieu de jaunir, on dit Teindre un drap ou une étoffe en jaune, ou ſimplement Mettre en jaune des laines, des ſoyes, &c.

JAUNIR. Devenir jaune. Il ſe dit des marchandiſes blanches qui deviennent jaunes pour être trop long-tems expoſées à l'air, comme la toile, le papier, la cire & toutes les étoffes blanches, ſoit de ſoye, laine, fil, coton ou poil.

ICHIEN ou ICHIN. C'eſt l'aune du Japon, à laquelle on meſure les étoffes de ſoye & les toiles qui s'y fabriquent.

Cette meſure eſt uniforme dans toutes les Iles qui compoſent ce vaſte Empire, un des plus riches de l'Orient. Non-ſeulement chaque Marchand a des Ichins dans ſa boutique auxquels il meſure & vend ſes marchandiſes, mais encore il y a des Ichins publics qu'on trouve pendus preſqu'à chaque coin de ruë, où l'Acheteur peut aller vérifier ſi on ne lui a point fait faux aunage.

Cette eſpéce d'aune a environ ſix piés de long diviſés en ſix parties, & chacune de ces diviſions en dix autres, enſorte que l'Ichin entier a 60 diviſions. Un Ichin fait à peu près trois aunes de Hollande, & une canne de Provence.

IDEM. Terme Latin dont on ſe ſert aſſez ſouvent dans le commerce, particuliérement dans les comptes, mémoires & inventaires des Marchands. Il ſignifie, *De même.* Ainſi quand à la ſuite d'un article de marchandiſes exprimé tout au long, on en met un ou pluſieurs autres, qui ne ſont compoſés chacun que d'un *Idem*, cela fait entendre qu'ils ſont entiérement ſemblables au premier.

IDIS. Eſpéce de perle de verre très applatie par les bouts, qui ſert au commerce que les Européens font avec les Négres ſur les côtes d'Afrique. L'Idis eſt jaune avec quatre rayes noires. *Voyez* VERROTERIE.

JE'. Meſure des liqueurs, dont on ſe ſert en quelques lieux d'Allemagne, particuliérement à Augſbourg.

Le Jé eſt de deux muids ou de douze beſons, le beſon de douze maſſes. Huit Jés ſont le feoder.

JE' ou GE'. Meſure des longueurs dont on ſe ſert en quelques endroits des Indes. *Voyez* GE'.

JERUN-CROCHEN. Monnoye qui ſe fabrique dans les Etats du Grand-Seigneur, qui y a cours pour un demi-ducat. *Voyez* GROCHE.

JESSO, qu'on nomme ordinairement TERRE DE JESSO. C'eſt un grand Pays au-delà du Japon, que quelques Géographes croyent attaché à ces Iles, mais que d'autres, & les Japonnois eux-mêmes, en croient ſéparée par un bras de mer.

Les habitans de Jeſſo ne trafiquent qu'avec les Japonois. On parle ailleurs de leur commerce. *Voyez l'Article général du* COMMERCE, *où il eſt parlé de celui de l'Aſie, & particuliérement du Japon, col.* 893.

† Il eſt connu préſentement (1741) par les découvertes qui ont été faites ſous le Czar Pierre I. que cette Terre eſt ſéparée du Japon, par un détroit d'où on peut voir d'un coté les Côtes de l'autre. Cette même terre que les Japonnois appellent Jeſſo, eſt appellée *Camtſchaca* par les Moſcovites, & ces deux nations y ont chacune une Colonie. Elle eſt proprement une preſqu'Ile attachée à la Tartarie par ſa partie ſeptentrionale.

JET. Terme d'Arithmétique, qui veut dire, ſupputation, calcul. Le Jet avec les jettons eſt moins ſûr & moins promt que celui à la plume. J'ai fait le Jet de toutes les ſommes contenuës en votre mémoire, elles ſe montent à tant. Il ſe dit plus ordinairement du calcul qui ſe fait aux jettons que de celui qu'on fait avec la plume.

JET. Terme de commerce de mer. Il ſe dit de tout ce qu'on eſt obligé de jetter à la mer dans un péril éminent pour ſauver le vaiſſeau. *Voyez* CONTRIBUTION.

JET, chez les Fondeurs. Se dit des tuyaux de

cire qu'on attache en plusieurs endroits du moule aussi de cire, d'un ouvrage qu'on veut fondre. Les Jets servent, après que le moule a été vuidé de sa cire, à porter & distribuer le métal fondu dans toutes les parties qu'elle occupoit auparavant. *Voyez* FONDEUR DE GROS OUVRAGES.

JET. C'est aussi un morceau ou tringle de cuivre en forme de petit cylindre coupé en deux dans toute sa longueur, dont les Fondeurs en sable se servent pour faire dans leurs moules le canal ou conduit par lequel le métal doit être porté aux différentes piéces qu'ils veulent fondre. Chaque chassis a un Jet au milieu des piéces, qui se nomme le Maître Jet; les autres s'appellent Jets de traverse. *Voyez* FONDEUR EN SABLE.

JET. Se dit encore chez les Ciriers-Ciergiers, de chaque cuillerée de cire fonduë qu'ils jettent sur les méches des cierges qu'ils fabriquent à la cuillére. *Voyez* CIERGE.

JET. Signifie aussi, en terme de Plombier, un petit entonnoir de cuivre, qui est à un des bouts du moule à fondre des tuyaux sans soudure, par lequel on verse le métal fondu dans le moule. *Voyez* PLOMBIER.

JET. On nomme un Jet ou une Canne tout d'un jet, une canne coupée entre les deux nœuds d'un *Rottin*; (terme Hollandois qui signifie proprement Canne à la Main) ce qui la distingue pour le prix & pour la beauté, de ce qu'on appelle une Canne rapée; c'est-à-dire, d'avec celle dont on a abattu les nœuds avec une rape. Cette derniére espéce de canne n'a jamais une couleur naturelle, & on la lui donne avec un vernis composé. *Voyez* CANNE, *ou* ROTTIN.

JETTE'E. Terme de Chandélier. On appelle Jettée de chandéles, le nombre de chandéles qu'on peut mouler d'une seule fonte de suif. *Voyez* CHANDELE MOULE'E.

JETTER. Terme d'Arithmétique, qui signifie compter, supputer, calculer. C'est une perfection à un Marchand que de savoir bien jetter à la plume & aux jettons. Ce terme est moins en usage pour le calcul qui se fait avec la plume que pour celui qui se fait aux jettons.

JETTER, en terme de fonderie. C'est faire couler le métal fondu dans un moule qu'on a préparé. On dit, Jetter en or, en argent, en bronze, en plomb, selon qu'on se sert de l'un de ces métaux pour l'ouvrage ou la figure qu'on veut fondre. *Voy.* FONDEUR.

JETTER EN PLATRE. C'est remplir de plâtre bien passé, bien fin & très liquide, un moule ordinairement aussi de plâtre, qu'on a tiré en morceaux de dessus une statuë ou un autre ouvrage de sculpture, & que l'on rassemble par le moyen de la chape.

Il y a deux choses à observer à l'égard du moule; l'une, qu'il soit bien imbibé d'huile avant que d'y couler le plâtre, de peur qu'il ne s'y attache; & l'autre, que chaque petit morceau qui le compose ait une ficelle pour le retirer avec plus de facilité, quand l'ouvrage est suffisamment sec. *Voyez* FONDEUR.

JETTER EN TERRE OU EN SABLE. C'est faire couler du métal entre deux tables couvertes de sable ou de terre des Fondeurs, dans lesquelles on a imprimé la figure qu'on veut qui y soit représentée. *Voyez* FONDEUR, *à l'endroit où l'on parle de la Communauté des Fondeurs de la Ville & Fauxbourgs de Paris.*

On se sert aussi chez les Orfévres des os de seiche pour mouler & jetter de petits ouvrages d'or & d'argent, comme des boucles de souliers, des boutons de manches, & autre semblable menuë orfévrerie. La seiche est un poisson qui, quand il est sec, devient comme une espéce de pierre ponce très fine, & propre à prendre facilement toutes sortes d'impressions. *Voyez* SEICHE.

JETTER DU PLOMB SUR TOILE. C'est se servir d'un moule ou table couverte de drap ou d'étoffe de laine, & par-dessus le drap d'une toile ou treillis bien tendu pour y couler du plomb en lames très minces.

Cette maniére de jetter le plomb est défenduë par les Statuts des Plombiers. Comme il y a néanmoins des occasions & des ouvrages pour lesquels ces sortes de tables sont nécessaires, & que ces Ouvriers obtiennent alors la permission de jetter en toile, on en parlera à l'Article des PLOMBIERS où l'on peut avoir recours.

Les Facteurs d'orgues jettent ordinairement sur toile l'étain dont ils font plusieurs des tuyaux à vent de cet instrument de musique. La pratique en est toute semblable à celle pour les tables de plomb. *Voyez comme dessus.*

JETTER L'OR, L'ARGENT OU LE CUIVRE EN LAMES. C'est en termes de monnoyes, remplir de ces métaux, quand ils sont en bain, c'est-à-dire, quand ils sont parfaitement en fusion, les moules ou chassis qui ont été préparés avec de la terre à Fondeur pour servir à cet usage.

Quand on jette de l'or en lames, il se verse dans le jet du moule avec le creuset où il a été fondu; mais pour verser l'argent ou le cuivre, on se sert de grandes cuillérées de fer à manche de bois, avec lesquelles on puise les métaux ardens & liquides, dans les creusets de fer où ils ont été mis en fusion. *Voyez* MONNOYAGE.

JETTER UNE BRIDE. Terme de manufacture de dentelles. C'est l'arranger, la disposer, la faire, pour remplir les vuides qui sont entre le toilé des dentelles & des points. Il ne me reste plus pour que mon point soit fini, que d'en jetter les brides, c'est-à-dire, de les faire. Ces brides sont admirablement bien jettées, pour dire, sont parfaitement bien faites. *Voyez* POINT. *Voyez aussi* DENTELLE.

JETTER DE LA CHANDELE. Terme de Chandélier. Il ne se dit que dans la fabrique des chandéles moulées, & signifie remplir de suif les moules qui sont dressés & arrangés sur la table à moule.

Dans la fabrique des chandéles communes on dit, Plonger la chandéle, ou simplement faire de la chandéle. *Voyez* CHANDELE MOULE'E.

JETTON. Petite piéce ronde ordinairement de métal, mais quelquefois d'yvoire, de nacre de perle, ou autres matiéres légéres & précieuses, dont on se sert pour calculer quelques sommes, marquer son jeu, & à d'autres semblables usages. On dit quelquefois simplement Jetter, pour dire, calculer aux jettons, parce qu'on jette les Jettons sur la table en comptant, d'où apparemment leur est venu leur nom.

Dans l'usage présentement établi en France & ailleurs, mais particuliérement en France, les Jettons d'or, d'argent & de cuivre sont devenus comme des espéces de médailles presque toûjours frapées à l'honneur du Roi régnant avec son effigie d'un côté, & de l'autre des légendes & des devises qui rappellent quelque évenement singulier ou glorieux de son Régne, & avec le grenetis & le millesime comme aux monnoyes.

Les Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, & plusieurs Officiers, comme les Gardes du Trésor Royal, les Trésoriers de l'Extraordinaire & de l'Ordinaire des Guerres, ceux de la Marine & des Parties Casuelles, les Trésoriers des Bâtimens du Roi, &c. font tous les ans fraper de nouveaux Jettons, dont les devises, qui ont raport à leurs fonctions & au Régne du Roi, sont faites par Messieurs de l'Académie des Inscriptions

tions & Belles-Lettres. Ces Jettons ſont comme les étrennes que la Ville & ces Tréſoriers vont préſenter le premier jour de l'an au Roi, à la Maiſon Royale, aux Princes du Sang, au Chancelier & aux Miniſtres & Secretaires d'Etat, dans des bourſes magnifiques compoſées de cent Jettons, quelques-uns d'or, & d'autres ſeulement d'argent, ſuivant les qualités & la coûtume.

Il ſeroit trop long d'entrer dans le détail de tous les Corps qui font fraper des Jettons pour leur uſage particulier, & pour être diſtribués aux receptions ou aux aſſemblées; n'y en ayant guéres à Paris, ſoit dans les premiéres Magiſtratures & dans les inférieures, ſoit dans les Facultés, les Communautés des Marchands, ou celles des Arts & Métiers, qui n'ayent leurs Jettons d'argent ornés de leurs deviſes.

Les trois Académies Royales qui ont leurs ſéances au Louvre, & celle de Peinture & de Sculpture qui y tient auſſi ſes aſſemblées, ont pareillement leurs Jettons, dont la diſtribution ſe fait aux Académiciens qui y aſſiſtent; mais ils leur ſont diſtribués aux dépens du Roi, & ſur les fonds établis pour cette dépenſe.

Les Jettons ſe fabriquent & ſe frapent avec des poinçons & des coins comme les monnoyes, & avec les mêmes machines. *Voyez* MONNOYAGE, *où il eſt parlé des monnoyes au moulin.*

La fabrique & la vente des Jettons d'or, d'argent & de cuivre ne ſont permis en France qu'au Garde de la Monnoye des Médailles ou Balanciers du Roi. Par pluſieurs Arrêts de la Cour des Monnoyes, entr'autres par celui du 14 Juillet 1685, qui ordonne l'exécution de ceux des 10 Mars & 18 Janvier 1672, & des Lettres Patentes & Arrêts du Conſeil du 15 Janvier auſſi 1685, il eſt défendu à tous autres d'en fabriquer, ni d'en faire venir des Païs étrangers, aux Orfévres d'en vendre ni d'en tenir dans leurs boutiques d'or ou d'argent, & à tous autres Marchands qui font négoce de ceux de cuivre, d'en tenir, vendre ni débiter autres que ceux fabriqués en la Monnoye des Médailles des Galleries du Louvre.

Les Jettons d'or & d'argent payent en France les droits d'entrée & de ſortie comme or & argent ouvrés.

Ceux de cuivre ou d'autres matiéres payent comme mercerie; ſavoir à l'entrée 10 *liv. du cent peſant, conformément à l'Arrêt du* 3 *Juillet* 1692; *& à la ſortie* 3 *liv. ou même ſeulement* 2 *liv. lorſqu'ils ſont déclarés pour les Païs étrangers, en conſéquence du même Arrêt.*

JETTON. Les Fondeurs de caractéres d'Imprimerie appellent Jetton, une petite plaque de cuivre ou de leton très mince, avec laquelle ils font la juſtification de leurs lettres nouvellement fondues.

Ce morceau de cuivre, qui ne reſſemble en rien à un jetton, n'a pas plus d'un pouce & demi de longueur, & à peine une ligne d'épaiſſeur: c'eſt proprement la ſection d'une octogone priſe du milieu de deux faces oppoſées. Cette ſection exactement coupée ſert comme de niveau, ſoit pour meſurer l'épaiſſeur des lettres ſur le marbre, ſoit pour régler leur hauteur en ligne ſur l'inſtrument qu'on nomme *Juſtification*. *V.* FONDEUR DE CARACTERES.

JEU-PARTI. Terme de commerce de mer. On dit, *Faire Jeu-parti*, lorſque de deux ou pluſieurs perſonnes qui ont part à un même navire, il y en a une qui veut diſſoudre la ſocieté, & qui demande en Juſtice que le total appartienne à celui qui fera la condition des autres meilleure, ou qu'on faſſe eſtimer les parts de chacun des Aſſociés.

ILE. *Voyez* ISLE.

† ILEX *aculeata Coccigiandifera*. Eſpéce de Chêne verd ſur lequel on recueille le Kermes. *Voyez* les *Mémoires de l'Académie* An. 1714. & ce que nous en dirons à l'Article du KERMES.

IMAGE. Empreinte d'une planche de cuivre ou de bois, gravée au burin, à l'eau-forte ou au ciſelet, qu'on fait avec de l'ancre des Imprimeurs en taille-douce, ſur du papier & du vélin, & quelquefois ſur du ſatin. On l'appelle autrement une ESTAMPE. *Voyez cet Article.*

Le commerce des Images eſt très conſidérable; & outre le débit qui s'en fait à Paris, & les envois dans les Provinces, il en ſort tous les ans quantité pour les Païs Etrangers, particuliérement pour l'Eſpagne, d'où elles ſont envoyées par les gallions & par la flote juſques dans le Mexique & dans le Perou.

Par le Tarif de 1664, *les Images payent les droits de ſortie, comme d'mineterie à raiſon de* 32 *ſ. le cent peſant.*

Les droits qu'elles payent à la Doüane de Lion ſont de 19 *ſ.* 6 *d. du quintal, tant pour l'ancienne que pour la nouvelle taxation.*

Par Arrêt du Conſeil du 19 Février 1704, il eſt ordonné qu'à l'avenir les droits d'entrée pour les images peintes ou imprimées ſur du papier, du parchemin, du velin ou autres matiéres, ſeront acquittés dans les Bureaux de l'étenduë des cinq groſſes Fermes, à raiſon de 5 ſ. par livre peſant, avec défenſes aux Commis des dits Bureaux de lever autres ou plus grands droits, à peine de reſtitution du double, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Il faut remarquer que dès l'année 1671, les droits d'entrée de cette Marchandiſe avoient été réglés ſur le même pié dans le tarif dreſſé cette année pour la Flandre Françoiſe.

IMAGE DE VELIN. *Voyez* PARCHEMIN, *à la fin de l'Article.* Il y eſt parlé non-ſeulement de la nature du velin, mais encore du commerce qui ſe fait des Images qu'on imprime deſſus.

IMAGE. Se prend auſſi dans le Tarif de Lyon de l'année 1632, pour toutes ſortes de tableaux peints ſur toile & ſur bois.

Par ce Tarif les Images de France payent tant d'anciens que de nouveaux droits, 18 *ſ.* 9 *den.*

Les Images étrangéres, 1 *l.* 10 *ſ. le quintal.*

IMAGER. Marchand qui fait commerce d'images.

Quoique les Graveurs, ſoit ceux qui ſont de l'Académie Royale de Peinture, Sculpture & Gravure, ſoit ceux qui ſont reçûs Maitres de la Communauté des Peintres, Sculpteurs & Graveurs de la Ville & Fauxbourgs de Paris, faſſent un grand négoce de toutes ſortes d'eſtampes & d'images, particuliérement de leurs propres ouvrages, ou dont ils ont fait graver les planches par d'autres, on ne leur donne pas néanmoins ordinairement le nom d'Imagers, mais ils conſervent celui de Graveurs, qui leur eſt autrement honorable. *Voyez* GRAVEUR.

Les vrais Imagers ſont donc, ou ceux qu'on appelle autrement Dominotiers, ou des Marchands Merciers qui ont choiſi ce négoce; n'y ayant rien qui ne puiſſe être vendu par les Marchands du Corps de la Mercerie. On a parlé ailleurs des premiers. *Voyez* DOMINOTIER.

La plûpart des Graveurs Marchands d'images, des Dominotiers & des Merciers-Imagers de la Ville de Paris, où ils ſont en grand nombre, ont leur boutique dans l'Univerſité, & preſque tous dans la ruë S. Jaques.

IMAL. Meſure des grains dont on ſe ſert à Nancy. La carte fait deux imaux, & 4 cartes le réal, qui contient 15 boiſſeaux, meſure de Paris; ce qui s'entend de l'avoine.

IMMA. Eſpéce de bol ou de terre rouge, dont ſe ſervent en Perſe les Teinturiers & les Peintres pour leurs peintures & teintures.

Les femmes Perſanes, particuliérement les Danſeuſes publiques, en uſent auſſi pour relever leur beauté, comme on fait en France de carmin ou de rouge d'Eſpagne.

Le meilleur Imma eſt celui qu'on tire de la montagne de Chiampa près de Bender-Congo.

IMPAIR. Terme d'Arithmétique, qui ſe dit des nombres qui ne ſauroient être diviſés en deux parties égales ſans fractions. *Voyez* NOMBRE IMPAIR.

IMPAIREMENT-PAIR. *Voyez comme deſſus.*

IMPARFAIT. Se dit en terme de Manufacture, d'une étoffe qui eſt mal fabriquée, qui n'a pas eu toutes ſes façons & tous ſes apprêts. Ce drap eſt imparfait, il a été mal frapé ſur le métier, il eſt mal tondu. Cette piéce de ſatin eſt imparfaite, elle n'eſt pas bien travaillée.

IMPERATOIRE. Racine médicinale qu'on croit qui a les mêmes proprietés que celle de l'Angelique. La tige qu'elle produit, a des feuilles vertes, rudes & dentelées; ſa graine eſt ſemblable à la ſemence du Seſely de Marſeille.

Il y en a de deux ſortes, l'Imperatoire de montagne & l'Imperatoire de jardins. La premiére eſt préférable à l'autre; & entre celles des montagnes, on eſtime celle des monts d'or d'Auvergne.

Il faut choiſir l'Impératoire en belles racines, nouvelle, difficile à rompre, de couleur brune au-deſſus, & verdâtre au-dedans, d'une odeur forte, & d'un goût aromatique.

† On a raiſon de croire que cette plante a ſes vertus ſemblables à celles de l'Angelique, puis que ſes caractéres ſont ſi préciſément les mêmes, que Mr. *Tournefort*, qui ſuivoit autant qu'il pouvoit la nature, a trouvé qu'on ne pouvoit pas les ſéparer comme avoient fait les Botaniſtes des deux ſiécles paſſés; C'eſt pourquoi l'Angelique eſt aujourd'hui reconnuë pour une eſpéce d'Imperatoire faiſant nombre des ſept eſpéces qui ſont compriſes ſous ce genre.

† Ce genre a ſes fleurs en ombelles, comme celles du Perſil, du Fenouil, &c. Ce ſont ces ſortes de Fleurs, qui conſtituent la VIIe. Claſſe de Mr. *Tournefort.*

IMPERIALE. Serge Impériale. C'eſt ainſi qu'on nomme une ſorte de ſerge de trois quarts d'aune de large, meſure de Paris, qui ſe fabrique particuliérement dans le Bas-Languedoc.

Les ſerges Impériales, qui s'appellent auſſi Sempiternes ou Perpétuannes, ſont quaſi toutes deſtinées pour l'Italie & pour l'Eſpagne. *Voyez* SEMPITERNE & SERGE, *à l'endroit où il eſt fait mention de l'Arrêt du Conſeil du 25 Août 1705, qui régle la largeur de ces ſortes de ſerges.*

IMPERIALE. Monnoye d'or du poids de quatre deniers quatre grains, & au titre de 23 carats trois quarts. L'Impériale ſe fabriquoit en Flandre, & y valoit environ un cinquiéme moins que le louis d'or de douze livres de France.

IMPOSER. Signifie en terme d'Imprimerie, arranger, comparer & garnir de leurs bois, les pages qu'a fait le Compoſiteur; enſorte que les blancs ou ſéparations des pages qui ont raport les unes avec les autres, étant parfaitement égaux, elles puiſſent ſe trouver juſte ligne ſur ligne quand un ouvrage eſt en retiration. *Voyez* IMPRIMERIE.

IMPOSITION. C'eſt l'arrangement & la comparaiſon des pages que le Compoſiteur a faites, & l'action de les garnir de leurs bois convenables. *Voyez comme deſſus.*

IMPRESSION. Empreinte, marque qui ſe communique par la forte application d'un corps ſur un autre. La cire reçoit l'Impreſſion du cachet. L'or, l'argent & le cuivre reçoivent celle des coins qui ſervent au monnoyage des eſpéces. C'eſt ſur le plomb que les Inſpecteurs des Manufactures, les Viſiteurs des Doüanes & autres Commis des Bureaux des Fermes, font l'Impreſſion de leurs poinçons; comme font pareillement ſur diverſes autres matiéres, les Artiſans qui par leurs Statuts ſont obligés de marquer leurs ouvrages. *Voyez les Articles du* MONNOVAGE, *des* PLOMBS, *de la* MARQUE, *des* POINÇONS *& des* MARTEAUX.

IMPRESSION. Terme de Libraire. Il s'entend de diverſes choſes, & s'employe en pluſieurs ſignifications. Tantôt il ſignifie les caractéres & les lettres repréſentées avec de l'encre noire ou de la roſette ſur du papier ou du vélin, pour en faire des Livres; tantôt il ſe prend pour les Livres mêmes tout imprimés. Souvent on le dit de la quantité de fois qu'un Livre a été imprimé, & quelquefois ſeulement du nombre de feuilles ou d'exemplaires qu'on en a tiré. Dans ces deux derniers ſens on ſe ſert auſſi du terme d'Edition. On dit, une belle Impreſſion, pour dire, des caractéres bien nets, imprimés avec de bonne encre & ſur un beau papier. Des Impreſſions de Hollande, de Paris, d'Angleterre, pour ſignifier les Livres qui y ont été imprimés. Une premiére, une ſeconde Impreſſion, pour marquer que c'eſt pour la premiére ou la ſeconde fois qu'un Livre a été mis ſous la preſſe. Enfin une Impreſſion forte, c'eſt-à-dire, où l'on a tiré beaucoup d'exemplaires; & au contraire une Impreſſion foible, quand on en a peu tiré.

Les habiles Bibliothéquaires, & les Curieux des belles Impreſſions, remarquent comme des chef-d'œuvres en ce genre: Pour le Latin, *le Corps du Droit Civil* avec les Commentaires d'*Accurſe*, imprimé à Paris en 1576, en cinq volumes in-folio, par Olivier de Harſy & Henri Thierry, aux dépens de Sebaſtien Nivelle: Pour le Grec, le *Saint Jean Chryſoſtome* en huit volumes in-folio, de l'Imprimerie de Jean Norton Anglois, achevé en 1612, dans le Collége Royal d'Etone, par les ſoins du ſavant *Henri Savilius*: Et enfin pour l'Hébreu, la célébre *Polyglotte* de M. *le Jay*, imprimée à Paris par Antoine Vitré en l'année 1645.

IMPRESSION. Se dit quelquefois de l'art de l'Imprimerie, mais aſſez improprement, à moins qu'on ne veuille parler de celle qui eſt en uſage dans la Chine depuis tant de ſiécles, ou de celle que les Inventeurs de l'Imprimerie moderne ont auſſi pratiquée, avant que d'avoir imaginé l'admirable invention des caractéres mobiles. *Voyez* IMPRIMERIE.

IMPRESSION, chez les Graveurs, Imagers & Imprimeurs en taille-douce. Eſt l'empreinte que les planches de cuivre ou de bois, gravées au burin ou à l'eau-forte, laiſſent ſur le papier ou le vélin, après qu'elles ont été frotées d'un noir ou d'un rouge préparés, & qu'elles ont paſſé entre les rouleaux d'une preſſe. *Voyez* IMPRIMEUR EN TAILLE-DOUCE. *Voyez auſſi* GRAVEUR & IMAGER.

IMPRESSION. C'eſt encore l'art d'imprimer des ſatins, des taffetas ou des toiles de coton à la maniére des Indes, en y repréſentant avec une couleur noire, par le moyen de certains moules de bois de poirier, taillés & gravés en relief, divers deſſeins de perſonnages, d'animaux, de fleurs & de groteſques, qu'on reléve enſuite d'autres couleurs avec le pinceau.

IMPRESSION. Terme de peinture qui ſignifie les diverſes couches de couleurs dont on imprime dans les Bâtimens différens ouvrages de menuiſerie, de charpente, de maçonnerie ou de ferrurerie, qu'on veut conſerver, ou mettre d'une ſeule & même teinte.

On diſtingue ces impreſſions en impreſſion à l'huile, & impreſſion en détrempe: les couleurs dans la premiére ſe délayent avec l'huile de noix ou autres huiles: dans la derniére, on ne ſe ſert que d'eau de colle, faite ou avec des rognures de gants, ou avec de la colle forte, ou avec de la gomme d'Arabie.

L'impreſſion en détrempe ne peut ſervir que pour les ouvrages qui ſont à couvert: celle à l'huile s'employe toûjours pour ceux qui ſont expoſés à l'air & ſouvent pour les ouvrages du dedans.

L'une

L'une & l'autre Impreſſion s'eſtime & ſe meſure à la travée de 6 toiſes quarrées de ſuperficie qui ſont 216 piés : à l'égard du prix, il augmente ou diminuë, ſuivant que les huiles ou les ingrédiens qui y entrent, ſont chers ou à bon marché. Pour donner quelque régle là-deſſus, on en va fixer ici un prix commun depuis 1690 juſqu'à préſent, c'eſt-à-dire, juſqu'en 1725.

Prix des Ouvrages de Peinture d'Impreſſion.

L'Impreſſion en détrempe à deux couches, ſoit en jaune, ſoit en blanc, 2 l. 8 ſ. la travée de 6 toiſes quarrées, ce qui revient à 8 ſ. la toiſe.

L'Impreſſion de blanc de ceruſe à l'huile de noix de deux couches, la travée de 6 toiſes quarrées, 10 l.

L'Impreſſion en huile à deux couches, tant en jaune, blanc commun, qu'en noir pour les barreaux & grilles, 11 l. 10 ſ. la toiſe quarrée ou 9 l. la travée.

L'Impreſſion pour les berceaux de jardins, d'échalas ou de fer, peints en verd de montagne, de deux couches, la premiére en blanc de ceruſe, & l'autre de verd, dont les échalas ont ſix pouces de mailles, tant plein que vuide, 3 l. la toiſe quarrée.

L'Impreſſion en huile à deux couches en couleur de bois de luts, comme l'impreſſion de blanc de ceruſe, 10 l. la travée de ſix toiſes.

Nota. Quelques-uns ne mettent les travées des gros ouvrages de peinture qu'à quatre toiſes & demie; mais on a cru devoir plûtôt ſuivre les mémoires annuels qui s'impriment à Paris, concernant les prix des ouvrages qui ſe font dans les Bâtimens.

IMPRIMATURE ou IMPRIMURE. Impreſſion de couleurs à huile ou en détrempe, qui ſe fait avec la groſſe broſſe. *Voyez* PEINTURE D'IMPRESSION.

IMPRIMER. Faire une empreinte ſur un corps par le moyen d'un autre corps plus dur, qu'on preſſe ou qu'on frape deſſus. *Voyez* IMPRESSION.

IMPRIMER des Furies, des Indiennes. C'eſt contrefaire avec des planches de bois gravées & avec diverſes couleurs, ces étoffes & ces toiles qui viennent des Indes.

Il eſt défendu en France par quantité d'Arrêts, d'imprimer & contrefaire les furies & indiennes, ni de les vendre & débiter, à peine de confiſcation & de mille écus d'amende. *Voyez* FURIES, INDIENNES & TOILES PEINTES, *mais particuliérement l'Article des* ETOFFES DES INDES, *où tous ces Arrêts anciens & nouveaux ſont raportés.*

IMPRIMER, en terme d'Imprimeur de Livres. C'eſt appliquer & étendre des feuilles de papier blanc ou de vélin ſur une forme d'Imprimerie, après qu'elle a été noircie ou rougie d'une encre propre à cet uſage, afin qu'en les faiſant paſſer enſemble ſous la preſſe, & les ſerrant avec le barreau, le papier ou vélin reçoive l'empreinte des caractéres & des Lettres dont le Compoſiteur a compoſé ſa forme.

En terme d'Imprimeur en taille-douce, Imprimer ſignifie à peu près la même choſe, à la réſerve qu'on ne ſe ſert point du barreau; & que les planches ſur leſquelles on tire les images & eſtampes, étant gravées en creux, au lieu que les caractéres d'Imprimerie le ſont en relief, ceux-ci ne s'eſſuyent point après qu'on y a mis le noir avec les balles; & qu'au contraire celles-là ſe nettoyent avec un linge, pour qu'il ne reſte d'encre que dans les traits de la gravure. *Voyez l'Article ſuivant. Voyez auſſi* IMPRIMEUR EN TAILLE-DOUCE.

IMPRIMERIE. L'art d'imprimer des Livres par le moyen des lettres & caractéres mobiles.

L'art de l'Imprimerie, ſi utile aux Sciences & aux Savans, eſt une invention des Modernes, laquelle ne céde à aucune de celles des Anciens; & qui, ſi ces derniers l'euſſent inventée, auroit conſervé d'excellens ouvrages en tout genre, dont apparemment on regrettera toûjours la perte.

Quelques-uns néanmoins, mais ſans beaucoup de fondement, ont ſemblé envier aux Modernes & aux Européens cette heureuſe découverte, & en ont voulu faire honneur aux Chinois, ou aux Japonois qui en ſont une colonie.

Il eſt vrai que les Chinois, ces peuples ſi polis, ſi amateurs des Sciences & des beaux Arts, dont l'Empire eſt ſi ancien dans l'Orient, & peut-être le plus ancien du Monde, imprimoient des Livres en leur langue bien auparavant qu'on connût en Europe le nom même de l'Imprimerie.

Mais ſoit qu'elle ait été inventée chez ces peuples Orientaux 300 ans avant la naiſſance de Jéſus-Chriſt, comme quelques-uns le prétendent aſſez peu vrai-ſemblablement, ſoit qu'elle l'ait été ſeulement vers le IXe ou X^e^ ſiécle de l'ére Chrétienne, ſelon d'autres avec plus d'apparence, il eſt toûjours certain que l'Imprimerie Chinoiſe & l'Imprimerie Européenne ne ſe reſſemblent en rien, & qu'ainſi l'une n'a pû ſervir de modéle à l'autre.

En effet l'Imprimerie Chinoiſe ne ſe ſervant que de planches de bois gravées, qu'il faut renouveller pour chaque page de Livres, & l'Européenne au contraire employant des caractéres de métal qui ſont mobiles, & dont en les dérangeant & les plaçant diverſement, on peut compoſer une infinité de différens volumes, on ne voit pas comment l'idée de l'une auroit pû contribuer à appeller l'idée de l'autre; ſur-tout étant conſtant que lorſque la derniére fut inventée en Europe, cette partie du monde n'avoit guéres de commerce avec la Chine; d'où l'on ne comprend pas, ni par qui, ni par où cette invention auroit pû être apportée en Allemagne, les Portugais n'ayant pas encore pour lors ni découvert, ni doublé le Cap de Bonne-Eſpérance. *Voyez ce qu'on dit plus bas de l'Imprimerie ou Impreſſion Chinoiſe.*

C'eſt donc aux Modernes, & inconteſtablement aux Européens, qu'on eſt redevable de l'Imprimerie telle qu'elle ſe fait préſentement. Mais qui en ſont les Inventeurs? où a-t-elle été inventée? & quelle eſt l'année préciſément dans laquelle ont paru les premiers ouvrages imprimés? C'eſt encore un problême à l'exemple des Villes Grecques qui ſe ſont diſputé la naiſſance d'Homére, on en a vû pluſieurs en Allemagne qui en ont fait autant à l'occaſion de la naiſſance de l'Imprimerie.

Mayence, Harlem & Strasbourg ſont celles qui ont été les plus vives ſur ce point d'honneur. L'Italie a voulu entrer auſſi ſur les rangs; mais les ſuffrages s'étant partagés d'abord entre ces trois premiéres concurrentes, elles ſont reſtées en poſſeſſion de la diſpute; à la vérité juſqu'ici indéciſe, mais où il paroît que Mayence a toûjours eu la pluralité des voix.

Comme on ne fait pas ici une diſſertation, & qu'on n'a parlé de l'invention de l'Imprimerie, que pour conduire & préparer à la maniére qu'elle ſe pratique, on ſe tiendra à cette derniére opinion, qui eſt celle auſſi pour laquelle ſe déclare M. *Chevillier* dans ſon excellent ouvrage *de l'Origine de l'Imprimerie de Paris*, (*a*) où l'on peut avoir recours pour examiner & peſer les raiſons des parties, qui y ſont parfaitement diſcutées.

IMPRIMERIE EUROPEENNE. Ce fut vers l'an 1440, ou du moins depuis cette année juſqu'en 1450, que l'Imprimerie fut inventée à Mayence par *Jean Guttemberg*, *Jean Fuſt*, & *Pierre Opilio* nommé en Allemand *Schoeffer de Gernsheim*. Ces trois perſonnages, dont les deux premiers étoient de riches Bourgeois de Mayence, & le dernier un domeſtique de *Fuſt*, adroit & ingénieux, donnérent d'abord les premiers commencemens à l'Imprimerie ſur le pié à peu près qu'on le pratique dans la Chi-

(*a*) Imprimé en 1694. in 4.

ne. Pluſieurs Auteurs aſſurent avoir vû un Vocabulaire Latin ſous le titre de *Catholicon*, imprimé de cette ſorte, où les feuillets n'étoient remplis que d'un côté, & où les deux pages blanches étoient collées l'une contre l'autre, pour former un feuillet entiérement imprimé.

Ces trois hommes, dont la mémoire ne doit jamais périr, reconnurent bien-tôt les inconvéniens de cette ſorte d'impreſſion; & après pluſieurs eſſais où *Jean Guttemberg* conſomma une partie de ſes grands biens, on vit ſortir de leur Imprimerie une *Bible Latine*, dont les caractéres qui avoient été fondus dans des matrices, étoient mobiles, & ont ſervi de modéle à tout ce qu'on a imaginé depuis pour rendre l'impreſſion des Livres plus parfaite ou plus facile.

De Mayence, cet art ſi utile ſe répandit bien-tôt dans une partie de l'Europe. Harlem & Strasbourg l'eurent de bonne heure; ce qui leur inſpira de prétendre à l'honneur de l'invention. Dès 1468, on vit un Livre ſortir de l'Imprimerie Angloiſe. Un an auparavant elle avoit été portée à Rome, & l'on imprima à Veniſe en 1470 ou 1471.

† *Guttemberg*, autrement *Gensfleiſch*, ou *Jean Zumjungen de Guttemberg*, étoit natif de Strasbourg & Bourgeois de Mayence ſelon les uns, ou natif de Mayence & Bourgeois de Strasbourg ſelon d'autres; ſimple domeſtique ſelon quelques-uns, ſeulement Orfévre ſelon quelques autres, mais Gentilhomme ſelon pluſieurs, & véritablement de l'ancienne famille de *Zumjungen*, qui avoit un hôtel de ce nom dans Mayence, & une eſpéce de Palais nommé *Guttemberg* dans le voiſinage de cette Ville. Il imagina l'Imprimerie à Strasbourg, & la perfectionna à Mayence, où il découvrit ſon ſecret à quelques riches Bourgeois de cette Ville, qui l'aſſiſtérent de leurs moyens, & avec leſquels il s'aſſocia à cet égard. Les ſeuls qu'on connoiſſe, ſont *Jean Medinbach* ou *Meydenbach*, & *Jean Fuſt*, homme de très bonne famille, originaire d'Aſchaffembourg, & Orfévre de profeſſion, qui contribua beaucoup à l'avancement de cette admirable entrepriſe. Un de ſes domeſtiques, nommé *Pierre Schoeffer*, en Latin *Opilio*, ce qui ſignifie en François *Berger*, natif de *Gernsheim* dans le Landgraviat de Darmſtadt, & Clerc du Diocéſe de Mayence, ayant pénétré quelque choſe de leur ſecret, y fut entiérement admis, & s'appliqua fortement avec eux à le perfectionner.

† Il deviat enſuite gendre de *Fuſt*. Ils imaginérent enſemble la compoſition de l'encre. *Fuſt* & *Guttemberg* ſe ſéparérent en 1455. Celui-ci retourna à Strasbourg, d'où il alla à Harlem en 1459. où l'on croit qu'il s'aſſocia avec de riches Bourgeois; & ce fut de là que l'Imprimerie paſſa en Angleterre. De Harlem *Guttemberg* retourna à Mayence, où il étoit en 1465. & il y mourut trois ans enſuite.

† Ce fut *Thomas Bourchier* Chancelier de l'Univerſité d'Oxford, & LXIVe Archevêque de Cantorbery, qui conçut le deſſein d'attirer en Angleterre cette profeſſion, & pour cet effet il envoya en Hollande *Robert Tournour*, Valet de la Garde-Robe de Henri VI. & *Guillaume Caxton*, alors Commerçant, mais depuis célébre Imprimeur; leſquels ayant emmené avec eux un Ouvrier de Guttemberg, tranſportérent ainſi par ſon moyen l'Imprimerie en Angleterre, & l'établirent quelque temps après à Oxford.

† C'eſt ainſi que Mr. *Proſper Marchand* éclaircit cette fameuſe queſtion, & la ſoûtient par des preuves, dans ſon excellente *Hiſtoire de l'origine & des premiers progrès de l'Imprimerie*, (a) publiée en 1740, année du troiſiéme Jubilé de l'Imprimerie. On en attend une nouvelle Hiſtoire de l'Abbé *des Fontaines*. Il ſeroit trop long de raporter ici tous ceux qui en ont traité; On a donné un recueil de pluſieurs écrits ſur cette matiére, intitulé: *Monumenta Typographica, quæ artis hujus præſtantiſſimæ originem, laudem & abuſum, poſteris produnt, inſtaurata ſtudio & labore J. C. Wolfii, Hamburgi* 1740 *in* 8.

† Un Docteur de Cambridge (M. *Conyers Middleton*) a publié en 1735 une Diſſertation Angloiſe *in* 4°. ſur l'origine de l'Imprimerie en Angleterre, où il prétend qu'elle a été premiérement introduite & exercée par *Guill. Caxton* à Weſtminſter, & non par un Imprimeur étranger à Oxford.

Ce fut en 1470, qui étoit la dixiéme année du Régne de Louis XI, que l'Imprimerie paſſa en France; ou plûtôt ce fut cette année qu'*Ulric Gering* de la Ville de Conſtance, *Martin Grantz* & *Michel Friburger* auſſi Allemands, firent paroître à Paris leurs premiéres impreſſions, qui par la beauté des caractéres furent un préſage heureux de la grande réputation que l'Imprimerie de cette Capitale du Royaume a eu depuis, & qu'elle s'eſt juſqu'ici juſtement conſervée.

Ces trois Imprimeurs y avoient été appellés quelque tems auparavant par deux ſavans hommes, *Guillaume Fichet* Savoyard, & *Jean de la Pierre* Allemand, tous deux Docteurs de la Maiſon de Sorbonne. Ce fut même dans cette ſavante Maiſon que s'imprimérent les premiers ouvrages qui ſortirent de deſſous leur preſſe, qui fut depuis tranſportée dans la ruë S. Jaques, près S. Benoît, au Soleil d'or.

Juſques-là, même quelques années après, on n'avoit fait dans tous les lieux de l'Europe où l'Imprimerie s'étoit répanduë, que des impreſſions de Livres ou Latins, ou en langue vulgaire; d'abord en caractéres Romains, enſuite en Gothique, & depuis en Italique; mais en 1481, & peut-être dès 1476, on fit fondre en Italie des caractéres Grecs; & ce fut là, ſoit que Milan, Veniſe ou Florence en ayent l'honneur, qu'on vit les premiéres éditions en cette langue.

Ce ne fut qu'en 1507, que l'Imprimerie Grecque fut bien établie à Paris par les ſoins du ſavant *François Tiſſart* de la Ville d'Amboiſe, qui engagea *Gilles Gourmont* habile Imprimeur à faire graver des poinçons, à fraper des matrices, & à fondre des lettres Grecques; ce que *Joſſe Bade* avoit imprimé en cette langue deux ans auparavant étant plûtôt un eſſai qu'une vraye édition.

Les Impreſſions en langue & en caractéres Hébraïques parurent auſſi en Italie pour la premiére fois preſque dans le même tems que les Grecques. Soncino, petite Ville du Duché de Milan, ſe glorifie de les avoir vû naître, & les Juifs d'en avoir été les premiers Imprimeurs. En effet on attribuë cette entrepriſe aux Rabins *Joſué* & *Moyſe*, dont les Ouvrages commencérent à paroître l'an du monde 5240, qui revient à l'année de l'ére Chrétienne 1480.

Le même *Gilles Gourmont*, à qui Paris avoit été redevable de ſes premiéres éditions Grecques, lui procura encore les éditions Hébraïques. Dès l'an 1508, cet habile Imprimeur, excité par *François Tiſſart*, en avoit fait un eſſai; mais ce ne fut qu'en 1520, & ſous la conduite de l'Evêque de Nebbio, *Auguſtin Juſtiniani*, noble Génois, de l'Ordre des Fréres Prêcheurs, qu'ayant fait des poinçons & des matrices propres aux caractéres Hébreux, il en imprima pluſieurs Ouvrages en langue Hébraique, avec le même ſuccès qu'il avoit eu pour ſes éditions Grecques.

On a vû depuis, particuliérement ſur la fin du XVIe ſiécle, & dans tout le XVIIe, diverſes impreſſions en caractéres Syriaques, Arabes, Perſans, Turcs, Arméniens, Coptes ou Egyptiens; les unes pour la pure curioſité des Savans en ces Langues, & les autres pour l'uſage liturgique de pluſieurs Chrétiens du Levant. Ce

(a) Voyez la *Nouv. Bibliotheque Litter.* Tom. V.

Ce fut *M. Savary de Breve* Ambaſſadeur du Roi à la Porte, & depuis Gouverneur de M. le Duc d'Orléans, Gaſton fils de Henri IV, qui pendant ſon ſéjour à Conſtantinople fit graver les poinçons, fraper & juſtifier les matrices, pour faire fondre des lettres Syriaques, Perſanes & Arabes, qui paſſérent depuis entre les mains de *Vitré* fameux Imprimeur de Paris.

On n'entrera pas dans un grand détail de l'invention, des Inventeurs, & des premiers progrès de l'Imprimerie; ce qu'on en a dit ſuffiſant pour en donner autant d'idée qu'il eſt néceſſaire, avant que d'entrer dans le fond même de cet art admirable, d'expliquer & de décrire la maniére dont il s'exécute, & tout ce qui appartient à l'Imprimerie. On fera pourtant encore ces deux remarques.

La premiére, que les Européens ſont les ſeuls, & parmi eux ſeulement les Chrétiens & les Juifs, qui ſe ſont mêlés & qui ſe mêlent aujourd'hui de l'Imprimerie; & la ſeconde, que cet Art à la vérité a été porté dans les trois autres Parties du Monde, & qu'on voit des impreſſions de Goa & des Philippines pour l'Aſie; [de Conſtantinople depuis quelques années;] de Lima & du Mexique pour l'Amérique; de Maroc, & peut-être d'Ethiopie pour l'Afrique; mais que c'eſt de l'Europe que les Ouvriers y ont paſſé, & que les impreſſions qui s'y font n'y ſont guéres d'uſage pour les Naturels de ces trois grands Continens; les plus policés d'entr'eux ſe faiſant un point de Religion de ne s'en pas ſervir; & les autres étant trop ſauvages & trop ignorans pour en avoir beſoin.

Maniére dont ſe fait l'impreſſion des Livres avec des caractéres mobiles.

Il conviendroit de parler d'abord des caractéres qui ſervent à l'Imprimerie, de leurs poinçons, de leurs matrices & de la fonte des lettres; mais comme on en a traité dans des Articles exprès, on y renvoye le Lecteur. *Voyez* CARACTERES D'IMPRIMERIE. *Voyez auſſi les Articles des* POINÇONS *&* *de la* FONTE DES METAUX.

On ne dira rien non plus ici du Corps de la Librairie, qui comprend les Libraires & les Imprimeurs, & en quelque ſorte les Relieurs; parce que ſelon l'ordre obſervé dans ce Dictionnaire, ils ont tous leurs propres Articles où l'on peut avoir recours.

Deux ſortes de principaux Ouvriers travaillent à l'Imprimerie: les uns ſont les Compoſiteurs ou Compoſteurs, qui arrangeant & plaçant les lettres ſur les formes, les mettent en état d'être envoyées à la preſſe: les autres ſont les Imprimeurs, c'eſt-à-dire, ceux qui font rouler la preſſe, qui noirciſſent les formes avec l'encre d'Imprimerie, & qui tirent les feuilles imprimées.

C'eſt par le Compoſiteur que ſe commence l'ouvrage; & c'eſt auſſi par ſes fonctions, & pour ainſi dire, par le détail de ſon Art, qu'on va commencer la deſcription de tout celui de l'Imprimerie.

Les caractéres ayant été fondus, reparés & préparés, comme on le peut voir dans les Articles indiqués ci-deſſus, le Compoſiteur ou un Aprentif les ſépare, & les place chacun dans les caſſetins ou diviſions de la caſſe qui leur convient.

La *Caſſe* eſt une eſpèce de long tiroir de bois diviſé par carreaux de différentes grandeurs; ces carreaux s'appellent *Caſſetins*, & l'on nomme *Caſſeau* chacune des moitiés de la caſſe, en la coupant dans ſa longueur. Les hautes caſſes ſont les caſſetins du caſſeau ſupérieur, & les baſſes caſſes celles du caſſeau inférieur.

Dans les hautes caſſes, dont les caſſetins ſont au nombre de 98, ſe mettent les lettres à accens & les majuſcules, qu'on appelle auſſi Groſſes & Petites capitales. Dans les caſſes inférieures, qui ſont compoſées de 54 caſſetins, ſe placent les caractéres courans avec les points, les virgules, les guillemets, les quadrats, les quadratins & les eſpaces. Ces derniéres ſervent à ſéparer les mots les uns des autres, les quadrats & les quadratins à mettre entre & au bout des lignes & dans tous les endroits où l'on veut conſerver du blanc, à la réſerve des marges qui ſe font avec des morceaux de bois.

Chaque caſſe eſt diſpoſée un peu en panchant en forme de pupitre, afin que le Compoſiteur puiſſe atteindre plus facilement aux caſſetins d'en-haut, & qu'il coure moins riſque de confondre & de mêler les lettres de ceux d'en-bas en avançant le bras par deſſus.

Le Compoſiteur qui veut travailler eſt debout vers le milieu de la caſſe; & tenant d'une main un inſtrument qui de ſon uſage s'appelle Compoſitoire ou Compoſteur, il prend de l'autre dans les caſſetins les lettres, les points, les virgules, les quadrats, &c. ſelon qu'il en a beſoin; & les arrangeant ſur le compoſitoire, il en forme chaque ligne l'une après l'autre, qu'il met à meſure que chacune eſt achevée ſur un autre inſtrument qu'on appelle *la Galée.*

Le *Compoſitoire* eſt une tringle de cuivre, de fer ou de bois de plus ou moins de longueur ou de largeur, ſuivant le plus ou moins de volume des caractéres qui doivent s'y placer, ou des lignes qu'on y veut compoſer. Cette tringle a tout le long par le bas un petit rebord de même matiére, qui ſert à ſoûtenir les lettres qu'on y arrange. Deux piéces mobiles, qui ont chacune leur mentonnet, s'avancent & ſe reculent le long de la tringle au gré du Compoſiteur, & ſelon qu'il veut donner d'eſpace aux lignes qu'il doit compoſer, & aux citations, apoſtilles ou autres choſes qu'il met en marge.

A l'égard de la Galée, c'eſt un inſtrument de bois plat & de forme quarrée-longue, de longueur & de largeur à diſcrétion, mais telles au moins qu'elles puiſſent contenir la quantité de lignes qui doivent compoſer chaque page. Elle a deux parties; l'une qui eſt celle de deſſus, s'appelle la Couliſſe, & a un manche pour s'en ſervir à couler ſur le marbre les pages de grands volumes compoſées; & l'autre qui eſt le corps de la Galée, eſt bordée de trois côtés pour contenir la couliſſe. Ses bords intérieurs ne doivent être élevés que de cinq lignes environ; tellement que la page compoſée ſurpaſſant ces bords de moitié, elle puiſſe être liée par le milieu, & ſoit priſe à la main ou coulée, ſuivant le volume, ſans aucun riſque. Cette galée eſt poſée ſur le haut de la caſſe, du côté des petites capitales, & en deſſous ſont deux petites chevilles qui l'arrêtent aux caſſetins, & l'empêchent de gliſſer.

A meſure que le Compoſiteur, qui a devant lui ſa copie ſur une eſpèce de petit chevalet, a arrangé une ligne entiére ſur ſon compoſitoire, il l'enléve avec une régle de bois qu'on nomme la *Réglette*, & la place ſur la galée dans l'ordre de leur compoſition; enſorte que toutes les lignes, au nombre convenable à chaque format, puiſſent compoſer une page.

Chaque page compoſée, après avoir été liée & ſerrée avec de la ficelle pour la tenir en état, ſe met à part; & lorſque le nombre des pages qu'il faut ſuivant le format, a été achevé, on les porte ſur le marbre, qui n'eſt autre choſe ordinairement qu'une pierre de liais bien polie, afin de les ranger & garnir; après quoi elles ſe mettent dans le chaſſis qui leur convient. Cela s'appelle *Impoſer* & *Impoſition.*

Ces chaſſis qui ſont de fer, ſont de pluſieurs ſortes; les uns qu'on nomme des *Ramettes*, ne ſont point barrés au milieu, & ſervent pour l'impreſſion des affiches, des placards, des mandoires & autres pareils

pareils ouvrages à une seule page ; les autres sont séparés au milieu par une barre, mais différemment ; ceux propres aux in-folio, aux in-quarto, aux in-octavo &c. ayant leurs barres du haut en bas, & ceux destinés aux in-douze étant au contraire barrés dans leur largeur.

Pour garnir les pages, & les arrêter dans leur chassis, on se sert de morceaux de bois de différentes longueurs, & de 5 lignes environ d'épaisseur, afin qu'ils soient plus bas que les lettres. Ceux qui se mettent au haut des pages s'appellent *Bois de tête* ; ceux qui partagent les pages pour la marge intérieure, *Bois de fond* ; & ceux des côtés & du bas, *Biseaux*. Tous ces bois se serrent avec d'autres plus petits, coupés en forme de coins, qui se chaillent avec un cognoir de buis.

Le vuide des apostilles, des citations & de tout ce qui se met en marge, se remplit de quadrats ou de morceaux de bois, qu'on nomme *Quadrats*, ou *Bois d'addition*, pour les distinguer des autres.

Avant que de serrer entiérement l'ouvrage, on passe un bois plat sur les caractéres pour les bien unir ; & lorsqu'il est serré, on le sonde en le soulevant, pour voir si rien ne se lâche & ne veut tomber.

L'ouvrage en cet état s'appelle une *Forme*, qui contient plus ou moins de pages, suivant le format : une seule, quand ce sont des ramettes ; 2 pour l'in-folio, 4 pour l'in-quarto, 8 pour l'in-octavo, 12 pour l'in-douze ; & pour les autres formats à proportion. Comme il faut deux formes pour chaque feuille, quand on l'imprime des deux côtés, il est nécessaire qu'elles soient exactement de la même hauteur & largeur, c'est-à-dire, que les bois dont on garnit les pages tant à la tête qu'au fond, & qui servent à faire les différentes marges, doivent être de la même largeur dans la premiére & dans la seconde forme ; ensorte que les pages de raport étant d'une égale distance dans l'une & dans l'autre, elles se puissent bien rencontrer, quand on en fait le regiſtre dans la retiration : ceci même doit être observé exactement dans les ouvrages qui n'ont qu'une seule forme.

Voilà proprement où finit la fonction du Compositeur ; ce qu'on nomme en termes de l'Art, *Composition finie*. La forme achevée se met entre les mains de l'Imprimeur, pour en tirer les premiéres épreuves : cependant n'étant pas possible qu'il ne s'y trouve plusieurs fautes, ou échapées à la diligence de l'Ouvrier, ou causées par la transposition de quelques lettres d'un cassetin à l'autre, lorsque l'épreuve est corrigée on la porte au Compositeur, qui corrige pareillement sa forme avec une pointe d'acier, en forme de poinçon emmanché de bois, avec laquelle il retire les mauvaises lettres, & en remet de convenables à la place. Quand il y a peu à reformer, cela s'appelle *Corriger* ; & quand il y a beaucoup à changer, cela se nomme *Remanier*.

Le reste de l'ouvrage appartient à l'Imprimeur qui l'achéve, comme on va le dire.

Pour imprimer & pour se servir de la forme préparée par le Compositeur, il faut du papier, de l'ancre & une presse.

Le papier, après qu'il a été choisi tel qu'il convient pour les Editions qu'on veut entreprendre, se mouille dans un baquet plusieurs feuilles à la fois, qu'on ouvre ensuite pour mettre en tas les unes sur les autres ; & afin qu'elles prennent l'eau plus également, on descend sur le papier trempé & couvert d'un ais, un poids de plusieurs livres suspendu au dessus, qui les pressant toutes les unes contre les autres, rend leur moiteur à peu près égale.

Le papier se trempe plus ou moins, suivant sa force & sa qualité, ou suivant celle des caractéres ; le papier pour l'impression des petits caractéres devant être le plus mouillé.

L'ancre des Imprimeurs est de deux sortes, la noire & la rouge. Cette derniére, qu'on nomme vulgairement *Rosette*, sert à faire ce qu'on appelle les *Rubriques*, & on l'employe principalement dans les Livres d'Eglise. On s'en servoit aussi beaucoup autrefois dans ceux de Droit. L'ancre noire sert à imprimer le corps des Livres d'Eglise, & presque généralement & entiérement tous les autres, où l'on a perdu l'usage de la rosette, à moins que ce ne soit dans la premiére page, qui est comme le frontispice des grands ouvrages, où elle se conserve encore, & n'y fait pas un effet désagréable.

On donne ailleurs la composition de ces deux sortes d'ancres ; l'on va seulement parler ici de la maniére de les employer. *Voyez* ANCRE. *Voyez aussi* ROSETTE.

L'ancre se donne forte ou foible suivant la force ou la foiblesse du papier ; forte pour le papier fort, & foible pour le papier foible ; ce qui dépend de la cuisson de ce qu'on nomme le *Vernis de l'ancre*, ou de la quantité du noir de fumée qu'on broye avec ce vernis.

Ces deux matiéres se broyent ensemble sur un ancrier, qui est une planche avec des rebords, qui se place sur le derriére de la presse. Ce qu'on appelle le *Brayoir* ou *Brayon* n'est qu'une simple molette de bois, ou si l'on veut, d'une pierre dure & polie. La palette sert à ramasser les matiéres dispersées par l'effort du broyement, ou l'ancre lorsque les balles de l'Imprimeur l'ont aussi trop rejettée vers les bords de l'ancrier. Cette palette est de fer fort mince, en maniére d'une large lame de couteau arrondie par le bout. Le manche est de bois.

Les *balles* sont des espéces d'entonnoirs de bois qui ont une poignée, & desquels le vuide est garni de laine (ou plutôt de crin) couverte de cuir cloués au bois. L'Imprimeur en prend une de chaque main, & l'ayant appuyée sur l'ancrier pour la charger d'ancre, il les remuë les deux l'une sur l'autre, pour leur distribuer également l'ancre qu'il a prise, après quoi il en noircit la forme en la touchant de plusieurs coups sur toute sa superficie, pour la mettre par-là en état de la passer sous la presse, avec le papier qu'on a mis dessus.

La *Presse d'Imprimerie* est une machine extrémement composée. Les deux principales parties, qui en ont chacune un grand nombre d'autres, sont le corps de la presse, & le berceau de la presse ; le derriére de la presse, qui en est comme une troisiéme partie étant peu important, & ne servant qu'à soûtenir l'ancrier, & à donner de l'échapée au train de la presse.

Le corps de la machine est de bois, & consiste en deux sortes jumelles ou piéces de bois quarrées, dressées perpendiculairement & paralléles l'une à l'autre. Trois autres piéces ou traverses aussi de bois, qu'on appelle des Sommiers, joignent ensemble les jumelles qu'elles tiennent séparées de deux à trois piés, qui est à peu près la largeur du train, qui doit passer entre deux. Le sommier du milieu est mobile, & est soûtenu & comme dirigé par deux boulons qui traversent le sommier d'en-haut, qui est fixe aussi-bien que celui d'en-bas. C'est ce dernier qui soûtient tout l'effort de la presse, quand on fait agir le barreau.

C'est dans ce sommier du milieu que passe la vis, & qu'est attaché son écrou. L'arbre est au dessous, enfermé dans une boëte de bois ; ensorte que lorsque l'Ouvrier tire le barreau qui y tient, il fait baisser l'arbre, qui serrant sur la platine, lui donne la force de comprimer & serrer elle-même la forme couverte de papier blanc, des blanchets & de ses timpans, qu'on a fait avancer sous cette platine.

Cette derniére piéce est ordinairement de fer, quelquefois de cuivre, de forme quarrée, & de grandeur convenable pour couvrir quelque sorte de forme

me qu'on puiſſe mettre deſſous. Les platines de fer ſont enchaſſées dans du bois, ce qu'on ne fait pas pour celles de cuivre. La grenouille, le pivot & la crapaudine ſont trois petites piéces qui ſe trouvent entre l'arbre & la platine.

Pour faire hauſſer ou baiſſer l'arbre de la preſſe, on ſe ſert du *barreau*, c'eſt-à-dire, d'une barre de fer courbée avec un gros manche de bois. Elle eſt paſſée dans l'arbre, & l'Ouvrier la tire deux fois pour imprimer chaque feuille d'un côté. Elle fait pour ainſi dire reſſort, & revient ſeule quand on la lâche.

Le *berceau*, qui eſt la ſeconde piéce principale de la machine qui ſert à l'Imprimerie, eſt attaché au devant du corps de la preſſe. C'eſt une eſpéce de grand chaſſis de bois comme celui d'une table, à la réſerve qu'il n'eſt ſoûtenu d'un bout que par le corps même de la preſſe, auquel il tient; & par l'autre, par un ſeul pié auſſi de bois, en forme d'une double potence. Ce berceau, qui eſt un peu plus bas que la platine, ſert à ſoûtenir & à faire mouvoir le train de la preſſe. Il le ſoûtient par le moyen de deux barres de fer aſſez fortes, qu'on nomme les bandes, qui traverſent le chaſſis dans toute ſa longueur, & ſur leſquelles coule le train, & il lui donne le mouvement avec un cylindre ou poulie poſée au milieu, ſur laquelle paſſe une corde attachée d'un bout au train & de l'autre au berceau, qu'on tourne avec une manivelle attachée à une des extrémités de l'axe ou broche qui traverſe le cylindre.

Le *train de la preſſe* eſt l'endroit où ſe poſent les formes. Il eſt compoſé d'une table de bois, à peu près de la longueur du berceau; au deſſous de cette table ſont attachés douze crampons de fer, qui lui ſervent à couler ſur les barres. Sur le devant eſt un chevalet qui ſert à ſoûtenir les timpans, quand on les léve de deſſus la forme. C'eſt à cette table que tient la corde qui fait avancer ou reculer le train, en repaſſant ſur un ſecond cylindre qui eſt ſous le chevalet.

Le *coffre* (c'eſt ainſi qu'on nomme un chaſſis de bois dans lequel eſt enfermé le marbre ou pierre polie ſur laquelle on place la forme) eſt au milieu de la table. C'eſt au coffre que ſont attachées les cordes qu'on nomme les *Vaches*; & qui tenant par leur autre extrémité au derriére de la preſſe, empêchent que le train ne revienne trop ſur le devant quand on le retire de deſſous la platine. Quatre équerres de fer, qu'on appelle des *Corniéres*, parce qu'elles ſont placées aux quatre angles ou cornes du coffre, ſervent à y affermir la forme par le moyen de quelques coins de bois.

Sur le devant du coffre ſont placés les deux *timpans* & la *friſquette*, qui ſont trois chaſſis preſque de forme ſemblable, mais qui ſervent à différens uſages.

Les timpans ſont quarrés, faits de trois tringles de bois fort mince, & par le haut d'une tringle de fer encore moins épaiſſe. Celui qu'on appelle le *grand timpan* eſt attaché avec des couplets au coffre; le petit eſt arrêté d'un côté par deux petites languettes de fer qui ſe fourrent ſous la barre d'enhaut du grand timpan, & de l'autre avec un petit tourniquet ou clavier, afin qu'il ſoit ainſi emboëté avec le grand timpan. Tous deux ſont couverts de parchemin; & c'eſt entre l'un & l'autre qu'on met les blanches ou blanchets, qui ſont des piéces de molleton ou de ratine blanches, qui ſervent à rendre l'impreſſion de la platine plus égale ſur la ſuperficie des lettres, & qui empêchent que les caractéres ne puiſſent s'écraſer par l'effort de la preſſe.

Le chaſſis de la friſquette eſt tout de fer très mince: il a ſes couplets qui l'attachent au grand timpan par le haut: une tringle de bois qui pend du plancher, ſert de chevalet pour la ſoûtenir, lors qu'on l'ouvre pour en tirer les feuilles imprimées, & en mettre d'autres. Ce chaſſis eſt auſſi couvert de parchemin, de carte ou de fort papier, mais qu'on coupe aux endroits néceſſaires, & autant qu'il en faut ſelon les formes, pour que la feuille qui eſt enfermée entre la friſquette & le grand timpan, reçoive l'ancre, & que rien ne morde & ne barbouille les marges.

C'eſt ſur le parchemin du grand timpan que s'étend la feuille blanche qu'on veut imprimer, qu'on a auparavant ſuffiſamment humectée; & afin de régler les marges, & que les lignes & les pages ſe répondent, & comme on dit, ſoient de régiſtre, quand on les retire de l'autre côté, il y a au milieu du bois des côtés de ce timpan deux pointes de fer, qui font deux trous à la feuille, dans leſquels il faut la remettre en la retirant.

Tout étant préparé dans les timpans pour imprimer, & l'Imprimeur ayant touché la forme avec ſes balles pour y mettre l'ancre, il baiſſe les timpans & la friſquette deſſus la forme noircie; & avançant le train ſous la platine par le moyen de la manivelle, il donne deux coups de barreau, & avec la même manivelle, qu'il tourne à contreſens, il retire le train pour ôter la feuille imprimée, & en mettre une blanche; ce qu'il réïtére juſqu'à ce qu'il en ait tiré le nombre de feuilles dont doit être compoſée l'édition à laquelle il travaille.

Un côté de la feuille étant imprimé, on la met en retiration, c'eſt-à-dire, qu'on l'imprime de l'autre côté; & c'eſt alors qu'on obſerve que le régiſtre ſoit exact, en faiſant paſſer les pointes de fer dans les trous qui ſont déja à cette feuille. Il faut auſſi quelquefois retailler la friſquette, y ajoûter ou en rogner quelque choſe, ſuivant que les pages de la retiration peuvent être plus ou moins chargées d'impreſſion, comme il arrive ordinairement à la fin ou au commencement des Livres, ou à la fin des chapitres, & en d'autres endroits.

Quand le nombre des feuilles dont chaque Edition doit être compoſée, eſt complet, & qu'on veut rompre la forme, pour en remettre les caractéres dans la caſſe, on la lave auparavant dans une leſſive bouillante pour en ôter l'ancre; & pour mieux la décraſſer, on ſe ſert d'une broſſe raiſonnablement fine. Elle ſe porte enſuite ſur des ais, pour la deſſerrer, & en ôter la *garniture*; c'eſt ainſi qu'on nomme les bois qui la ſerrent dans ſon chaſſis; & lorſque les lettres ſont bien lavées avec de l'eau nette, le Compoſiteur en enléve pluſieurs lignes à la fois, qu'il retient ſoûtenuës par le moyen de petites régles de bois, d'où il les place chacune dans le caſſetin qui lui eſt propre, pour continuer à s'en ſervir juſqu'à la fin de l'impreſſion du Livre qu'il a entrepris; ce qui s'appelle *Diſtribution*.

On nomme *Correcteur d'Imprimerie*, celui qui corrige les premiéres épreuves des feuilles, & ſur les corrections duquel le Compoſiteur corrige ou remanie ſa forme.

Il n'y a guéres eu de Réglement donné pour l'Imprimerie, où il ne ſe trouve quelque article concernant la correction des Livres. Le Réglement de 1539, ceux de 1571, 1610 & 1649, & enfin celui du mois d'Août 1686, en parlent dans des titres exprès.

L'article 46 de ce dernier ordonne, Que les Maîtres Imprimeurs qui ne pourront eux-mêmes vaquer à la correction de leurs ouvrages, ſeront tenus de ſe ſervir de Correcteurs capables, leſquels rendront leurs corrections telles qu'il convient & aux heures accoûtumées; & qu'en cas que par leur faute il y ait obligation de rimprimer des feuilles, ils les feront rimprimer à leurs dépens.

Les Imprimeurs & Libraires donnent aux caractéres dont ils ſe ſervent, différens noms, afin d'en diſtinguer la figure ou la groſſeur. On ne parle ici que des caractéres qui ſervent en France pour les impreſſions

impreſſions Latines ou en langue vulgaire.

La premiére diſtinction, qui ne regarde que la figure, eſt en lettres rondes & en lettres italiques, en alphabets droits & en alphabets panchés. La diſtinction pour la groſſeur eſt plus nombreuſe. Il y a du gros & petit Canon, du Trimegiſte ou Canon approché, du gros & petit Parangon, les deux points de gros Romain, le gros & petit Romain, le S. Auguſtin, le Cicero, le petit Texte, la Mignonne, la Nompareille, & la Pariſienne ou Sedanoiſe.

On diſtingue le petit texte & la nompareille par numero; le petit texte en a trois, & la nompareille quatre: ces deux caractéres ont encore une autre diſtinction; & l'on appelle Nompareille & Petit texte à gros œil, ceux dont les lettres ſont un peu plus groſſes que les lettres de numero. Il y a auſſi du Grec de Nompareille & de Mignonne.

Chacun de ces caractéres a un italique & des vignettes qui lui ſont propres. Pour les différencier, on dit ſimplement l'Italique du gros Romain, l'Italique du Cicero, & ainſi des autres. L'Italique qu'on nomme Sedanoiſe, eſt la plus petite de toutes. Il y a encore quelques corps de caractéres, mais moins ordinaires, comme la Philoſophie & la Gaillarde, qu'on appelle Corps interrompus, parce qu'ils ſont plus approchés que les autres. On parlera ailleurs de tous les corps de lettres & caractéres. *Voyez leurs Articles.*

A l'égard des *vignettes*, qui ſont des ornemens en forme de barres longues & étroites qui ſervent à ſéparer les livres & les chapitres de l'ouvrage qu'on imprime, & qui ſe mettent à la tête des uns & des autres, il y en a pluſieurs pour chaque corps de caractéres, qui diminuent de groſſeur depuis les deux points de gros romain juſqu'à la nompareille. Pour la longueur, elle dépend du format qu'on donne à l'édition, étant facile de les allonger ou diminuer, à cauſe qu'elles ſont compoſées de pluſieurs petites piéces mobiles comme les lettres. On nomme *Culs-de-lampe* certains autres ornemens qui ſe mettent à la fin des Livres ou en d'autres endroits, qui finiſſent entiérement quelque matiére traitée dans un ouvrage.

Enfin l'on appelle *Lettres initiales*, de grandes lettres gravées en bois, dont on ſe ſert principalement dans les Livres d'Egliſe. Il y en a auſſi de fonduës comme les caractéres, mais plus petites que celles de bois. On les nomme ordinairement *Lettres de deux points*, parce qu'elles ont le double du corps dont elles portent le nom. Ainſi l'on dit, Deux points de gros Romain, de Saint Auguſtin, &c. Dans les Ouvrages importans, & qu'on veut orner, on fait graver les vignettes, les lettres initiales & les culs-de-lampe en cuivre, & l'on y repréſente des choſes convenables au ſujet des Livres, ou aux perſonnes à qui on les dédie, ou à l'honneur de qui ils ſont compoſés.

L'Italique qu'on appelloit anciennement dans les Imprimeries *Lettre Aldine*, à cauſe que le célébre *Alde Manuce* en étoit l'Inventeur, eſt un caractére un peu couché, plus maigre, & qui occupe moins de place que celui de la lettre ronde, auquel certainement il n'eſt nullement comparable: le goût en a pourtant duré quelque tems, même pour les plus grands ouvrages: préſentement on ne s'en ſert plus guéres que pour diſtinguer les titres des chapitres, les citations, les paſſages, les épîtres & les petites piéces qu'on inſére dans le corps du Livre, & qui y ſont comme étrangéres. Encore pour quelques-unes de ces choſes bien des gens aiment mieux ſe ſervir de guillemets, c'eſt-à-dire, d'une double virgule qu'on met à côté de chaque ligne des endroits qu'on veut diſtinguer.

Pour la commodité de la reliure on inventa d'aſſez bonne heure ce qu'on appelle des *Signatures*, c'eſt-à-dire, les lettres alphabétiques que l'on met au bas des feuilles, & qui ſervent à juſtifier ſi les cahiers ſont entiers, & quel ordre ils doivent avoir en les reliant. Les premiers Imprimeurs de Paris ne s'en ſervirent que vers l'an 1476.

Les reclames ont preſque le même uſage, & ſe mettent pour faire connoître la ſuite des cahiers. Ce ſont les premiers mots du cahier, qu'on imprime au bas de la derniére page du cahier précédent. Les impreſſions de Paris n'en ont point eu avant 1520; mais on s'en ſervoit en Italie dès l'an 1468.

Pour l'invention des chiffres, elle ſemble également regarder la commodité du Lecteur & du Relieur; de l'un, pour trouver plus facilement les renvois des tables, & de l'autre, pour aſſurer davantage la collation & la reliure des Livres. Les chiffres ſe mettent au haut de chaque page: quelques-uns pourtant les ont quelquefois mis au bas, mais ils ont eu peu d'Imitateurs.

On avoit encore imaginé dans l'enfance de l'Imprimerie, ce qu'on appelloit *Regiſtrum Chartarum*, pour la plus grande commodité des Relieurs; mais il y a long-tems que l'uſage s'en eſt perdu. Pour le dreſſer, on raſſembloit à la fin de chaque volume les lettres qui ſervent de ſignatures, & les premiers mots des quatre premiers feuillets compris ſous chaque lettre. Pour abréger on ſe contenta enſuite de marquer les lettres des ſignatures, & combien de fois chaque lettre étoit multipliée. Enfin le *Regiſtrum* a ceſſé tout-à-fait.

L'habileté du Compoſiteur & l'exactitude du Correcteur ne pouvant ſauver les ouvrages de toutes les fautes, on a eu recours à ce qu'on appelle l'*Errata*. Les premiéres Editions n'en avoient point, on corrigeoit ſeulement avec la plume les fautes dans chaque copie imprimée. Depuis & dès l'an 1478, on en a preſque toûjours mis un au commencement ou à la fin des Livres.

L'*Errata* eſt une table qui contient les fautes ſurvenuës dans l'impreſſion, & qu'on déſigne non-ſeulement par le chiffre des pages, mais auſſi par le nombre de la ligne où elles ſe rencontrent. On a vû autrefois des Imprimeurs aſſez habiles, pour n'avoir beſoin que d'un *Errata* de cinq fautes dans des volumes de plus de cinq cens pages. Que doit-on penſer de quelques Imprimeurs étrangers qui pourroient faire un *Errata* de cinq cens fautes dans un Livret de cinq feuilles?

Les rubriques, les abbréviations, les colomnes, la marque que prennent quelquefois les Societés de Libraires & d'Imprimeurs, ou des Libraires particuliers, les chapitres, les verſets, les titres, les paragraphes, les ſections & les caractéres avec leſquels on les diſtingue, ſont toutes choſes qui ont encore raport à l'Imprimerie, mais dont quelques-unes ne ſont pas aſſez importantes pour entrer dans aucun détail, & dont d'autres ſeront expliquées ailleurs, comme la Marque à l'Article des Imprimeurs, & les Rubriques dont on parle l'Article de la Roſette.

IMPRIMERIE. Se dit auſſi du lieu ou des Villes où l'on imprime. On dit en ce ſens, L'Imprimerie du Louvre, L'Imprimerie de Paris, de Rome, de Veniſe, &c. On s'en ſert encore pour diſtinguer de quels Imprimeurs ſont les ouvrages. On dit, Ces Livres ſont de l'Imprimerie des *Elzevirs*, de *Vaſcoſan*, de *Plantin*, de *Gryphe*, &c. Enfin on l'employe comme un terme collectif, pour ſignifier tous les outils & inſtrumens qui ſervent à l'Imprimerie, comme les preſſes, les caſſes, les caractéres, les chaſſis, &c. L'Imprimerie d'un tel eſt à vendre.

IMPRIMERIE CHINOISE. On a vû ci-deſſus deux opinions ſur l'antiquité de l'Imprimerie des Chinois; l'une qui la fixe à 300 ans avant la naiſſance de J. C.; l'autre qui la raproche juſqu'au neuviéme ſiécle: Une troiſiéme opinion la recule d'un grand nombre

nombre de siécles, & la fait naître en même tems que ce fameux Empire; mais c'est la moins probable de toutes les trois.

La maniére d'imprimer des Chinois est bien différente de celle des Européens; mais si elle a quelque avantage sur la nôtre par la correction & la beauté des caractéres, elle lui céde beaucoup dans le reste; la seule commodité des lettres mobiles dont on se sert en Europe, ne compensant que trop tout ce que quelques Auteurs modernes exagérent en faveur de cette Imprimerie Orientale.

Les Livres s'impriment dans la Chine avec des planches gravées à la maniére de celles dont on se sert en France pour les ouvrages de dominoterie.

Ces planches sont de bois très uni, raisonnablement épaisses, & de la grandeur du format qu'on veut donner à l'Edition.

Lorsque ces planches sont préparées, on y colle un papier sur lequel un habile Ecrivain trace avec la plume Chinoise, qui est une espéce de pinceau, les différens caractéres dont chaque page doit être composée.

Cette premiére partie de l'ouvrage qui est la principale, & d'où dépend le succès du Livre, étant achevée, chaque planche passe dans les mains du Graveur, qui avec ses burins, ses échopes & ses autres petits instrumens d'acier, fait paroître en relief sur le bois tous les traits que l'Ecrivain a tracés sur le papier. Enfin quand la gravûre est achevée, on humecte legérement ce qui reste de ce papier, & on l'enléve de dessus la planche en la frotant doucement avec la main.

L'ancre pour l'impression n'est point différente de l'ancre commune des Chinois; & la presse dont ils se servent ressemble beaucoup plus à celle des Imprimeurs en taille-douce d'Europe, qu'à la presse des Imprimeurs de Livres. On a parlé ailleurs de l'ancre de la Chine & de la presse des Graveurs. *Voyez* ANCRE. *Voyez aussi* TAILLE-DOUCE.

A l'égard du papier, il est bien inférieur à celui d'Europe. On le fait avec la seconde écorce de quelques roseaux, & le plus souvent avec celle du Bambou, qu'on broye & qu'on paîtrit avec de l'eau, & qu'ensuite on dresse dans des moules assez semblables aux nôtres.

Les avantages de l'Imprimerie Chinoise consistent en ce qu'on n'est point obligé de tirer de suite toute une Edition, & qu'on peut n'en imprimer à la fois que ce qu'on en a besoin: Que les planches se retouchent facilement; & qu'on n'a point besoin de Correcteurs d'Imprimerie. Ses défauts & ses incommodités sont, 1°. Du côté des planches; Que pour conserver celles d'un Livre assez médiocre, il faut un magasin entier. 2°. Du côté de l'ancre; Que la couleur s'en affoiblit aisément. 3°. Et enfin du côté du papier, qui se fend facilement, & qui est sujet aux vers, ce qui fait qu'on ne voit point dans la Chine de livres dont l'impression soit fort ancienne.

IMPRIMEUR. Celui qui imprime. Quoique ce terme convienne proprement aux Maîtres de l'Imprimerie, on le donne aussi à l'ouvrier qui tire les feuilles: celui qui dresse les formes se nomme Compositeur. *Voyez ci-devant* IMPRIMERIE.

Il y a à Paris plusieurs Corps & Communautés de Marchands ou d'Ouvriers à qui l'on donne la qualité d'Imprimeurs; entr'autres les Imprimeurs de livres, qui sont du Corps de la Librairie dont on va parler dans cet Article; les Imprimeurs en tailles douces, desquels on traitera dans l'Article suivant; & les Imprimeurs Imagers & Tapissiers ou Dominotiers, qui ont aussi un Article particulier. *Voyez* DOMINOTIERS. A l'égard des Imprimeurs de musique par caractéres, ils ne sont différens de ceux dont il est question ici que par l'objet de leur travail; pour ceux de musique gravée sur cuivre, ils sont des Maîtres Imprimeurs en tailles-douces.

Avant l'invention de l'Imprimerie, & jusqu'à ce que cet art admirable se fût établi à Paris, la Librairie, dont les Imprimeurs font présentement partie, y formoit un corps considérable, tout-à-fait dépendant de l'Université & de son Recteur. Ce Corps étoit composé d'Ecrivains, de Libraires, de Relieurs, d'Enlumineurs & de Parcheminiers.

Les Parcheminiers préparoient des peaux, & faisoient le vélin & le parchemin, qui étoient alors presque les seules matiéres sur lesquelles on écrivoit les livres; les Ecrivains qu'on appelloit *Stationarii*, les écrivoient & les copioient d'après les exemplaires que les Libraires leur fournissoient; les Relieurs étoient chargés de la relieure de ces tems-là, assez grossiére, & qui ne consistoit guéres qu'en deux planches légéres couvertes de quelque mauvaise peau: les Enlumineurs peignoient en mignature, & relevoient d'or bruni les vignettes, les lettres initiales & les autres ornemens dont il plaisoit au Libraire & aux Particuliers d'embellir leurs volumes. Enfin les Libraires ordonnoient les livres aux Stationaires, & les vendoient dans leurs boutiques ou autres lieux, & aux jours qu'il leur étoit permis de les étaler & de les débiter suivant leurs Statuts.

Les Imprimeurs ayant succédé aux Stationaires, succédérent aussi à leurs priviléges & à leurs obligations; ils devinrent aussi-bien qu'eux Suppôts & membres de l'Université, & en cette qualité eurent part comme eux à ses droits, immunités, exemptions; mais aussi ils furent comme eux obligés à se soûmettre aux Ordonnances & aux Statuts donnés par son Recteur au Corps des Libraires.

Ce corps tel qu'il est aujourd'hui, c'est-à-dire, seulement composé des Imprimeurs & des Libraires, continuë toûjours de joüir des franchises & prérogatives de l'ancienne Librairie, & les Libraires & Imprimeurs sont encore censés & reputés du Corps de l'Université, de ses suppôts & de ses membres; mais dès le commencement du dix-septiéme siécle, & même quelque tems auparavant, ce pouvoir si grand du Recteur sur le Corps de la Librairie étoit déja beaucoup affoibli, & l'on peut dire qu'il a presque été anéanti par les nouveaux Statuts du mois d'Août 1686.

Il est vrai que l'Université a reclamé contre l'atteinte donnée à ses droits, & que sur sa Requête présentée au Conseil, elle a obtenu Arrêt du sixiéme Juin 1689, qui nomma des Commissaires pour examiner ses griefs; mais les Imprimeurs & Libraires continuënt nonobstant cela, & en attendant la décision, de joüir en repos de ce qu'ils appellent leur liberté, mais que l'Université regarde comme la revolte d'enfans indociles qui veulent se soustraire à la conduite de leur mére.

Ce ne fut pas seulement l'Université qui porta ses plaintes contre les Statuts de 1686, une partie des Libraires qui crurent les trente-six Imprimeurs à quoi l'on y réduit les Maîtres de cet art, mieux traités qu'eux par les nouveaux Réglemens, s'étant joints aux Relieurs, Compagnons & Ouvriers de l'ancien Corps de la Librairie, s'opposérent à leur enregistrement; & ce fut pour appaiser en quelque sorte les Libraires que fut donnée la Déclaration du Roi du mois d'Octobre 1713, en interprétation du Réglement de 1686, mais dont les Imprimeurs à leur tour ne purent se contenter.

Monsieur le Chancelier de Pontchartrain ordonna enfin sur la fin de l'année 1714 des conférences entre les Députés des Libraires & ceux des Imprimeurs, pour terminer par un nouvel Edit concerté entre les Parties, leurs différens sur l'exécution du Réglement de 1686 & sur la Déclaration de 1713; mais ces nouveaux Statuts n'ont point encore

core paru, & le Corps des Imprimeurs & des Libraires continuë de ſe conduire par l'Edit de 1686, modifié & interprété par la Déclaration de 1713, auſſi-bien que par pluſieurs Arrêts du Conſeil donnés depuis l'Edit juſqu'en 1718.

Ce qu'il y a de plus important dans ces Edit, Déclaration & Arrêts, & qui regarde en particulier les Imprimeurs, eſt ce qui concerne leurs priviléges, leur nombre, celui des preſſes & corps de caractéres qu'ils doivent avoir, la marque de leurs ouvrages, leur apprentiſſage, leur réception à la maîtriſe, leur ſcience, leur boutique, le lieu de leur demeure, les exemplaires qu'ils ſont tenus de fournir aux Syndics & Ajoints; leurs Correcteurs, leurs Compagnons & Ouvriers; leurs droits à l'élection des Syndics & Ajoints du Corps de la Librairie; leur viſite en cette qualité; enfin quels livres il leur eſt défendu d'imprimer, & quels dont l'impreſſion leur eſt permiſe, & ſous quelle condition. On indique ſeulement toutes ces choſes dont on traitera plus convenablement ailleurs. *Voyez* LIBRAIRIE.

IMPRIMEUR EN TAILLE DOUCE. Celui qui imprime des eſtampes & images, ou autres ſemblables ouvrages gravés au burin ou à l'eau forte, ſur des planches de cuivre, de bois, ou d'autres matiéres.

Avant l'année 1694 les Imprimeurs en tailles-douces n'étoient que de ſimples Compagnons que les Graveurs & Imagers de Paris avoient chez eux, pour faire rouler les preſſes de leur Imprimerie.

Ces Ouvriers ayant été compris dans le rôle des nouvelles Communautés dreſſé au Conſeil le 10 Avril 1691, ils furent en conſéquence érigés en Corps de Jurande, par la Déclaration du 17 Février 1692; mais ce ne fut que par les Lettres Patentes du mois de Mai 1694 qu'ils reçurent leurs Statuts, & que leur Communauté ſe trouva entiérement formée.

Les Statuts de cette nouvelle Communauté ſont contenus en 22 articles, dont les principaux réglent le nombre des Syndics, le tems des Apprentiſſages, la bourſe commune, le chef-d'œuvre & la réception des Aſpirans à la maîtriſe; les autres ſont ou du ſtile ordinaire de toutes ces ſortes de Réglemens, ou contiennent quelques exceptions.

Les Syndics ne ſont que deux, dont l'un eſt le Tréſorier de la bourſe commune.

Le fond de cette bourſe conſiſte au tiers des ſalaires que les Maîtres reçoivent journellement du travail de leur preſſe; le produit s'en diſtribuë tous les quinze jours, préalablement déduits les fraix qu'il convient de faire, & les rentes conſtituées par la Communauté.

Les veuves de Maîtres reſtant en viduité jouïſſent de la maîtriſe, & ont part à la bourſe commune.

Les Apprentifs ne peuvent être obligés pour moins de quatre ans, & chaque Maître n'en peut avoir qu'un ſeul à la fois.

Avant que l'Apprentif puiſſe être reçû à chef-d'œuvre, dont il n'y a que les Fils de Maîtres qui ſoient exemts, il doit avoir ſervi de Compagnon deux années depuis ſon apprentiſſage.

Les Maîtres ne peuvent demeurer ailleurs que dans l'Univerſité, & n'y peuvent avoir ou tenir plus d'une Imprimerie.

Enfin il eſt défendu à toutes perſonnes d'avoir chez elles des preſſes de tailles-douces, à l'exception des Maîtres Graveurs établis aux Galleries du Louvre & aux Gobelins, & des ſix qui ſont de l'Académie Royale de Peinture & de Sculpture, à qui il eſt permis de faire imprimer chez eux, & pour qui bon leur ſemble, leurs propres ouvrages & ceux d'autres.

On va ajoûter ici la conſtruction de la preſſe des Imprimeurs en tailles-douces, la compoſition de leur ancre, & la maniére de ſe ſervir de l'une & de l'autre pour l'impreſſion des eſtampes.

Preſſe des Imprimeurs en tailles-douces.

La preſſe des Imprimeurs en tailles-douces eſt compoſée de deux jumelles de quatre piés de hauteur chacune ſur un pié d'épaiſſeur, jointes en-haut & en-bas par des traverſes qu'on nomme des ſommiers. Ces jumelles qui ſont éloignées l'une de l'autre d'environ 26 pouces, poſent ſur un pié auſſi de bois, dont les piéces qui ſont placées de champ & qui ſoûtiennent toute la preſſe, ont 4½ piés & demi de longueur ſur 4 pouces d'épaiſſeur.

Quatre eſpéces de petites colomnes qui appuyent auſſi ſur le pié & qui tiennent aux jumelles, portent quatre tringles de bois à couliſſe qui ſervent à avancer ou reculer la table de la preſſe lorſqu'on la veut faire paſſer entre les deux rouleaux. Cette table a 4 piés 3 pouces de long, deux piés de large, & un pouce & demi d'épaiſſeur.

Les rouleaux ont 3 piés 2 pouces de long y compris leurs tourillons, & ont ſix pouces de diamétre; ils portent tous deux dans les jumelles, chaque tourillon tournant dans deux boëtes de bois faites en demi cercle, & garnies de fer poli pour la facilité du mouvement. Les boëtes du rouleau d'en-haut ſont miſes par deſſus, & celles du rouleau d'en-bas placées au deſſous. On en remplit le deſſus & le deſſous avec du papier ou du carton, afin de les hauſſer & les baiſſer, enſorte qu'il ne reſte d'eſpace entre les rouleaux, qu'autant qu'il en faut pour y faire paſſer la table chargée de la planche qu'on veut imprimer, & du papier, & étoffes qui ſont néceſſaires pour cela.

Enfin à un des tourillons du rouleau d'en-haut eſt attachée la croiſée, c'eſt-à-dire, deux piéces de bois qui ſe traverſant en croix forment une eſpéce de moulinet: la croiſée dont les bras ont environ deux piés, ſert à donner le mouvement aux rouleaux, qui le communiquent à la table qui paſſe entre deux; elle tient lieu dans cette preſſe de la manivelle qui dans celle des Imprimeurs de livres ſert à avancer ou reculer le chariot & la forme ſous la platine.

Il faut remarquer qu'à côté de la preſſe eſt l'ancrier, c'eſt-à-dire, une eſpéce d'auge de bois avec des bords relevés autour, dans laquelle on met le noir compoſé qui ſert à l'impreſſion: dans l'ancrier eſt l'amaſette, & ſur la même table où eſt poſé l'ancrier eſt auſſi le tampon qui ſert à donner l'ancre aux planches, & encore les vieux linges avec leſquels on les eſſuye quand elles en ont ſuffiſamment reçû.

Ancre des Imprimeurs en tailles-douces.

L'ancre pour l'impreſſion des tailles-douces eſt une compoſition de noir & d'huile mêlés & cuits enſemble dans certaine proportion tant pour le mélange que pour la cuiſſon.

Le noir eſt une pierre factice qu'on tiroit autrefois d'Allemagne, mais qui ſe fait préſentement à Paris, & qu'on eſtime plus douce & meilleure que celle que les Ouvriers Allemans fourniſſoient auparavant aux Imprimeurs François.

Les principaux ingrédiens qui entrent dans la fabrique de ce noir de pierre, ſont des noyaux de pêches & d'abricots, des os de piés de mouton & de l'yvoire; le tout bien brûlé, bien broyé & bien tamiſé: la liaiſon de ces drogues ſe fait avec la lie de vin, quelquefois ſeulement avec de l'eau. La meilleure eſt faite avec l'yvoire tout ſeul & la lie.

Il n'y a à Paris que deux ou trois Ouvriers qui ſachent compoſer cette pierre; ils font un grand myſtére de la maniére dont ils employent la lie de vin, & de celle avec laquelle ils font brûler les autres drogues,

gues, en quoi il eſt certain que conſiſte tout le ſecret de cette ancre.

L'huile qui ſert à délayer le noir de pierre, doit être de l'huile de noix de la meilleure, mais cuite différemment, ſuivant les différens ouvrages qu'on veut imprimer : on en fait ordinairement de trois ſortes, de la claire, de la graſſe & de la forte, qui ne ſont différentes que par leur degré de cuiſſon : l'huile forte ſert aux plus beaux ouvrages ; les deux autres s'employent à proportion de l'eſtime qu'on fait des tailles-douces qu'on veut imprimer ; la claire ſervant aux moindres, & la graſſe aux médiocres. L'huile ſe cuit dans une marmite de fer.

Quand on veut compoſer l'ancre, ou pulvériſe exactement le noir de pierre, & on le paſſe à travers un tamis très fin ; puis on le broye ſur un marbre avec celle des trois huiles qui convient aux tailles-douces qu'on veut tirer, après quoi on le met dans l'ancrier avec une amaſette de tole ou de fer plat. La maniére de broyer cette ancre ſur le marbre eſt la même que celle des Peintres qui préparent les couleurs en huile, & l'on s'y ſert comme eux d'une molette de pierre.

Maniére d'imprimer les tailles-douces.

Lors que l'ancre eſt préparée & que l'ancrier en eſt rempli, on en prend une petite quantité avec le tampon, qui eſt une eſpéce de molette faite de pluſieurs bandes de linge roulées fortement les unes ſur les autres ; on en noircit toute la ſuperficie de la planche.

La planche ſuffiſamment remplie d'ancre, s'eſſuye d'abord avec quelque morceau de linge uſé, enſuite avec la paume de la main gauche, & puis avec celle de la main droite ; après quoi on la met un peu chaufer avant de la mettre ſur la table de la preſſe. La machine ſur laquelle on la met chaufer s'appelle un gril, & en eſt un en effet compoſé de pluſieurs barres de fer, & ſoûtenu par quatre piés, auſſi de fer de 8 à 9 pouces de hauteur, ſous lequel on entretient toûjours un feu médiocre.

La planche étant bien ancrée & eſſuyée, on la poſe ſur un papier colé ſur la table de la preſſe, de la grandeur de la taille-douce, qu'on veut imprimer ; ſur la planche ſe couche bien uniment le papier qui doit en recevoir l'empreinte, & ſur le papier ſe mettent ce qu'on appelle les langes, c'eſt-à-dire, trois morceaux d'étoffe douce, ordinairement de moleton ou de ſerge.

C'eſt en cet état que par le moyen des aîles de la croiſée on fait paſſer la planche entre les deux rouleaux de la preſſe, qui la preſſant également & fortement en imprime les traits ſur le papier, qui les reçoit d'autant plus aiſément qu'il eſt fort humide à cauſe de la mouillure qu'on a pris ſoin de lui donner auparavant.

Il y a des ouvrages qui demandent d'être preſſés deux fois, & d'autres qu'il ne faut paſſer qu'une ſeule entre les rouleaux ; ce qui dépend de la profondeur des traits de la gravûre, ou du plus ou du moins de force qu'on veut donner au noir d'une taille-douce.

Il faut obſerver que plus l'ancre eſt forte, plus il eſt néceſſaire que les rouleaux preſſent fortement la planche gravée, ce qui oblige pluſieurs Ouvriers de mettre dans leur ancre plus d'huile graſſe ou claire que d'huile forte, pour épargner leur peine & leurs bras ; mais cela fait une mauvaiſe impreſſion.

La mouillure du papier doit toûjours ſe faire deux jours avant que l'employer, afin qu'il ſoit plus moliſſe & plus en état de tirer le noir qui eſt dans la planche ; il faut auſſi au ſortir de l'eau mettre le papier en preſſe entre deux ais qu'on charge de quelques pierres peſantes, pour que la mouillure y pénétre davantage & ſoit plus égale.

A meſure que les Tailles-douces ſont imprimées, on les étend ſur des cordes, & lors qu'elles ſont raiſonnablement ſéches on les remet en preſſe pour en rendre le papier plus uni.

Enfin quand on a tiré d'une planche le nombre d'eſtampes qu'on trouve à propos d'en avoir, on la frote toute entiére d'huile d'olive avec un tampon d'étoffe, pour empêcher qu'elle ne ſe rouille ; après quoi on la ſerre enfermée dans du papier pour la réſerver à une nouvelle impreſſion ; mais ſi l'on s'apperçoit que les entailles de la gravure ſoient pleines du noir qui s'y eſt endurci en travaillant, il n'y faut mettre l'huile qu'après l'avoir fait bouillir dans un baquet ou autre vaiſſeau de cuivre.

On parle ailleurs de la gravure & du commerce des tailles-douces. *Voyez* GRAVEUR, GRAVURE, ESTAMPE, IMAGE & IMAGER.

IMPUTATION. Compenſation d'une ſomme avec une autre, ou déduction d'une ſomme ſur une autre. Quand on fait quelque payement à compte ſur une dette qui porte intérêt, on en fait faire d'abord l'imputation ſur les arrérages & intérêts, & enſuite ſur le capital, autrement elle ſe pourroit faire ſur le capital.

IMPUTER. Déduire & précompter une ſomme qu'on paye ſur une autre qu'on doit. Je vous prie d'imputer les cent livres que vous avez reçûës pour moi ſur mon obligation & non pas ſur mon dernier arrêté de compte. Les intérêts uſuraires ne doivent point ſe payer, mais s'imputer ſur le capital.

INBAB. On vend des toiles au Caire qu'on nomme grandes Inbabs, dont les piéces ne ſont que de trente pics. Elles ſe vendent 150 meidins la piéce.

INCARNAT, ou INCARNADIN. Couleur rouge très vive, ainſi nommée de la reſſemblance qu'elle a avec de la chair vive nouvellement coupée ; en quoi elle différe du couleur de chair, qui eſt plus pâle & qui reſſemble à de la chair couverte de ſa peau blanche & animée d'un vermillon naturel.

Les Réglemens du mois d'Août 1669 pour la teinture des ſoyes, laines & fils, portent que les ſoyes incarnat & couleur de roſe, ſeront alunées & faites de pur breſil ; les laines, de bourre teinte en garance ſans mêler de fuſtel ; & les fils, de breſil de Fernambouc, ou autres breſils & de rocou.

INCH. Meſure applicative dont on ſe ſert en Angleterre. C'eſt proprement ce qu'on appelle pouce en France, quoique pourtant avec quelque différence. Le grain d'orge eſt au deſſous de l'Inch & eſt la plus petite de ces ſortes de meſures. Il faut trois grains d'orge pour un Inch, quatre Inches font la poignée, trois poignées le pié, un pié & demi le cubit ou coudée, deux cubits un yard, & un yard & un quart une aune. *Voyez* PIE.

† Les Anglois écrivent *Inch*, & non *Inchs* avec une *s*, comme avoit fait l'Auteur : c'eſt toujours chez eux la douziéme partie d'un pié. Le plurier de ce mot eſt *Inches*. Ils diſent à l'infinitif, *to meaſure by inches*, Meſurer par pouces.

INCISER LE VERRE. Terme de verrerie. C'eſt le couper, ſoit pour le ſéparer de la felle ou ſarbacanne, ſoit pour en retrancher l'autre extrémité oppoſée à celle de la felle, ſoit enfin pour l'ouvrir d'un bout à l'autre, pour en faire du verre en table.

Toutes ces inciſions ſe font ſans ſe ſervir de ciſeaux ni de forces, & ſeulement en jettant une goute d'eau froide ſur le verre encore chaud, & en le frapant légérement du bout d'une verge de fer. *Voyez* VERRE.

INCLUS. Ce qui eſt enfermé dans un paquet. Le mémoire ci-inclus, la lettre ci-incluſe ; quelquefois on dit ſimplement l'Incluſe, en parlant d'une lettre. Ce terme eſt fort d'uſage dans le ſtile mercantille ; on s'en ſert même aſſez ſouvent au lieu d'Inclu-

d'Inclusivement. On lui a donné terme pour payer ce billet jusqu'au 2 du mois d'Août inclus.

INCOURANT. Les Négocians se servent quelquefois de ce terme pour signifier une chose qui n'est pas usitée. Cela est Incourant. Ce mot ne se trouve que dans quelques Traités de Commerce imprimés en Hollande; il ne paroît pas d'usage en France.

INDE ORIENTALE, ou plûtôt INDES ORIENTALES. C'est cette grande partie de l'Asie qui comprend non-seulement l'Indoustan ou l'Inde proprement dite; mais encore les deux Péninsules deçà & delà le Gange, toutes les Iles de l'Ocean Indique, celle de Ceylan, les Maldives, les Iles de la Sonde, les Moluques, même la Chine & le Japon; enfin tout ce qui est au Levant de la Perse, & de l'Arabie, & au Midi de la grande Tartarie jusqu'à la mer du Sud.

ADDITION.

Les Historiens & les Géographes se sont bien trompés, après les Anciens, sur la vraie origine du mot d'Inde. On a crû jusques ici, que c'étoit le fleuve *Indus*, qui avoit donné son nom au grand Païs qui est du côté d'Orient, appellé présentement l'Empire du Grand Mogol. Nous allons voir le contraire, & que c'est le fleuve qui a pris le sien du Païs même qu'il séparoit autrefois de celui de Perse: C'est ce qu'il sera aisé de comprendre par les raisons suivantes.

1°. Les Gentils qui sont les naturels du Païs, ou de cet Empire, & que les Mahométans ont assujettis sous leurs Loix, se nomment eux-mêmes, par raport à leur Religion, *Indous*. Cette Religion est divisée en douze Castes ou races, qui ne se mêlent point l'une avec l'autre: Ces Castes sont douze principales Sectes qui renferment ensemble, selon eux, 96 Sectes particuliéres. Il y en a qui réduisent ces douze grandes Sectes sous quatre plus générales, qui ont chacune leur nom.

2°. Ces Sectes des Indous ont toûjours été fort étenduës. Les Païs qu'ils ont occupé, toûjours contigus l'un à l'autre, ont pris le nom général d'*Indoustan*, qui veut dire, chez la Nation même, *la Terre des Indous*. C'est ce même nom de leur Religion qui a passé au fleuve, qui les sépare de la Terre des Perses. Cela est venu sans doute des premiers voyageurs Grecs qui l'ont traversé, & qui, faute d'en savoir le vrai nom, lui ont donné d'abord celui de *Riviére des Indous*. L'usage dans la suite lui a attaché tout court celui d'*Indus*, pendant que le Païs situé au delà de son cours, portoit déjà celui de l'Inde. Les Historiens Grecs se sont imaginés dans la suite, que le nom du Païs (l'Inde) venoit de celui de son fleuve, comme cela étoit assez usité, parmi leur propre nation, que des riviéres donnassent leurs noms aux Païs qu'elles traversoient. Si cela avoit été d'usage chez les Indous, le nom de leur Païs auroit dû plûtôt venir de celui du Gange qui le traverse plus avant dans ses terres, & qui est trois ou quatre fois plus grand que l'autre.

3°. Enfin ce même fleuve, & c'est ici la plus grande raison, n'a jamais porté, chez la nation des Indous, un nom qui aprochât de celui de leur ancienne Religion, ou de leur Païs. C'est de quoi je me suis informé des Banians de Surate. Je regrette d'avoir négligé de marquer le nom qu'ils donnent à cette fameuse Riviére, mais je me souviens bien qu'il n'a aucun raport à celui d'Indus.

Cela étant, l'origine que je viens de donner sur ce nom, ne sauroit être contestée; sur-tout si l'on considére que la Religion des Indous, qui a toûjours porté ce nom, passe pour la plus ancienne de toutes celles de l'Asie, & par conséquent plus ancienne aussi que le nom du fleuve Indus, que les Grecs lui ont donné.

On ne doit donc plus dire, que ce fleuve donne son nom aux Indes, mais que c'est la Religion des Indous ou Gentils, qui le donne au fleuve & à cette grande partie de l'Asie avec toutes les Iles de la Mer qui la baigne, & qui porte aussi le même nom.

Mandesso s'est trompé, comme on le voit dans *Moreri*, de distinguer les *Banians* des *Indous*. Ce dernier nom est proprement, comme j'ai dit, le nom général de la Religion & de toutes les Sectes des Gentils sous l'Empire du Mogol. Les Banians font une Secte à part, il est vrai, comme les autres. Des douze Sectes principales chacune tient son rang, sans mêler sa race, & ne se fréquentent ni ne mangent ensemble. Elles différent l'une de l'autre en quelques points de leur croiance, mais infiniment plus par la naissance, & la qualité de leur rang.

Les *Brahmes* ou *Bramines*, qui est la race Sacerdotale, est la premiére Caste, ou la plus noble en rang. Les Indous de la seconde, sont les *Rajas*, ou les Nobles du païs. Les Banians, qu'eux-mêmes nomment *Commetis*, qui sont la race des Marchands, font la 3e. Caste des Indous; & ainsi du reste.

Les Indous, que *Mandesso* a distingué des Banians, sont les Rajas, qui sont de la deuxiéme Caste, comme je viens de dire, lesquels sont destinés pour les Armes; les uns pour gouverner la Nation & la protéger contre ses Ennemis, & les autres pour servir à la guerre, tant pour Officier que pour soldat. *Voyez Moreri, Article* INDOUS.

Ce que je viens de dire ici sert à faire voir combien les voyageurs des païs éloignés sont sujets à se tromper, faute de tems pour observer, & de savoir la langue des Païs par où ils passent. * *Mim. de M. Garcin.*

On appelle Compagnies des Indes Orientales, des Societés de Marchands ou autres personnes puissantes ou intelligentes dans le commerce, qui sont établies en Europe pour faire le négoce de l'Orient. Les principales de ces Compagnies sont celles de France, d'Angleterre & de Hollande. *Voyez l'Article des* COMPAGNIES, & *celui du* COMMERCE.

INDES OCCIDENTALES. On nomme ainsi l'Amerique par opposition aux Indes Orientales, à l'Occident desquelles elle est située, parce que cette vaste partie de la terre auparavant inconnuë, fut découverte par les Espagnols quelque tems après que les Portugais eurent tenté la route des véritables Indes par le Cap de Bonne Esperance.

† Mr. *Savary* n'a pas fait attention à la vraie raison qui a donné lieu aux Indes Americaines de porter le nom d'Occidentales. Ce n'est pas, comme il dit, parce qu'elles sont situées à l'Occident des Orientales; c'est véritablement par raport à l'Europe que les Indes du Levant & du Couchant ont pris ces deux sortes de dénominations; parce que effectivement l'Amérique est à nôtre Occident, & l'Asie à nôtre Orient. Comme ces deux grandes Régions de la Terre sont plus près l'une de l'autre dans l'Hémisphére qui nous est inférieur, que dans le supérieur, l'Amérique est plûtôt située à l'Orient de l'Asie, qu'à son Occident.

Les Compagnies des Indes Occidentales sont celles qui sont établies pour le commerce de l'Amerique & des Côtes Occidentales de l'Afrique jusqu'au Cap de Bonne Espérance. *Voyez* COMPAGNIE.

CONSEIL DES INDES. On nomme ainsi en Espagne le Conseil souverain où se porte & où se juge en dernier ressort tout ce qui concerne le gouvernement & le commerce des Indes Occidentales.

Il y a pour la direction de ce commerce trois tribu-

tribunaux établis en Eſpagne ; le Conſeil, la Contractation & le Conſulat : ces deux derniers tiennent leurs Siéges à Seville, le premier a le ſien à Madrid.

Le Conſeil de Madrid a une autorité preſque abſoluë dans les affaires des Indes ; c'eſt lui qui connoît avec le Roi de tout ce qui regarde la navigation, la paix, la guerre, auſſi-bien que de toutes les cauſes civiles & criminelles de cette vaſte partie de la Monarchie d'Eſpagne.

Il propoſe les ſujets pour remplir les Viceroyautés, les Gouvernemens, les Emplois, les Magiſtratures, les Bénefices vacans ; enfin de toutes les places dont Sa Majeſté Catholique a coûtume de diſpoſer.

C'eſt ce Conſeil qui fait rendre compte à tous les Officiers à leur retour en Eſpagne, après que le tems de leur adminiſtration eſt fini ; qui nomme les Officiers ſubalternes des Galions & de la Flote ; qui accorde les congés ſoit pour les navires de regiſtre, ſoit pour les autres qui font le commerce des Indes ſous l'eſcorte des grands convois ; enfin c'eſt ce Conſeil qui reçoit les avances qui ſe font au Roi d'Eſpagne pour obtenir la liberté de ce négoce, & qui au retour des Galions & de la Flote régle & reçoit l'indult qui ſe léve ſur les effets & marchandiſes qu'ils rapportent des Indes.

Le Conſeil des Indes eſt compoſé d'un grand Chancelier, d'un Préſident, de huit Conſeillers, quatre de robe & quatre d'épée, d'un Vice-Chancelier, d'un Fiſcal ou Procureur Général, d'un Alguaſil mayor, de deux Secretaires qui ont chacun douze Commis, de deux Agens du Fiſcal, de quatre Contadores ou Treſoriers, & de cinq Raporteurs.

On compte encore au nombre des Officiers ſubalternes un Hiſtoriographe, un Géographe, un Chapelain, un Sacriſtain, un Avocat & un Procureur des Pauvres, dix Portiers, un Ecrivain & un Conſeiller de la Contractation de Seville. Ce dernier eſt chargé de ramaſſer & de garder les Ordonnances & les Loix concernant le gouvernement & le commerce des Indes.

Le Conſeil des Indes fut établi en 1511 ; mais il ne reçut ſa derniére perfection qu'en 1524, lorſque Charles-quint ajoûta à tous ſes autres priviléges déja ſi grands, celui de connoître des choſes qui concernent la Religion.

La Contractation de Seville eſt compoſée d'un Préſident & de huit Juges ou Conſeillers, dont quatre ſont de robe & quatre d'épée ; ceux de robe ſont prépoſés à l'adminiſtration de la Juſtice, & ceux d'épée à ce qui regarde l'armement des Flotes & des Galions.

En général ce Tribunal prend connoiſſance de toutes les affaires qui arrivent au ſujet du commerce des Indes, & veille à ce que les droits du Roi ne ſoient point fraudés, ſoit au départ, ſoit au retour de la Flote & des Galions ; mais il y a appel de ſes Sentences au Conſeil ſouverain établi à Madrid.

Autrefois les Marchands étoient obligés de faire enrégiſtrer à Seville toutes les marchandiſes embarquées pour les Indes ; préſentement l'enregiſtrement ſe fait à Cadix, mais ſeulement dans le tems marqué par les Officiers de la Contractation de Seville, à peine de confiſcation des marchandiſes & effets non déclarés & enregiſtrés pendant le terme fixé.

Pour veiller à cet enregiſtrement & empêcher la fraude & les contraventions, le Préſident & quatre Conſeillers de la Contractation ſe rendent à Cadix dans le tems de l'embarquement, & mettent des Gardes aux portes de la Ville & ſur les Galions : mais cette précaution devient inutile, non ſeulement par l'adreſſe des Marchands Eſpagnols & Etrangers, qui ont mille inventions pour frauder les droits, mais encore par la connivence des Gardes & des Officiers mêmes qui ſont toûjours diſpoſés à les favoriſer. Il eſt vrai que la Contractation pour prévenir les fraudes ou les découvrir, a coutume d'envoyer aux Indes les regiſtres de Cadix, & de faire venir à Cadix ceux des Indes, ce qui n'opére pas grand' choſe, les Officiers des Indes n'étant pas plus fidéles que ceux d'Eſpagne, & les Marchands y trouvant une égale facilité pour cette contrebande.

Comme par les Ordonnances du Roi d'Eſpagne il eſt défendu aux Capitaines des Galions ou vaiſſeaux de guerre des flotes deſtinées pour les Indes, de charger aucune marchandiſe ſur leurs bords pour leur compte, ce ſont auſſi les Officiers de la Contractation qui vont les viſiter en perſonnes ; mais cette viſite eſt auſſi infructueuſe que leurs autres précautions ; ces Meſſieurs, ainſi qu'ils en ſont ſoupçonnés, ne viſitant point les endroits où ils pourroient trouver ces marchandiſes embarquées en fraude.

C'eſt encore la Contractation de Seville qui prend ſoin au retour des Flotes, que les droits du Roi ne ſoient point fraudés, mais à ce qu'on dit avec le même ſuccès qu'au départ, à cauſe des grands gains que les Officiers peuvent faire ſur des vaiſſeaux ſi richement chargés, & dont les retours ſont au moins pour les Galions de trois millions d'écus en or, & de vingt millions d'écus en argent ; & pour la Flote, d'environ un million d'écus en or, & pour dix ou douze millions auſſi d'écus en argent, outre quantité de riches marchandiſes, comme perles, émeraudes, ametiſtes, laines de vigogne, quinquina, cuirs, bois de campêche, cochenille, indigo, &c. qui montent encore à pluſieurs millions d'écus.

Lorſque les Galions ou la Flote arrivent à Cadix, le Préſident & quatre Juges de la Contractation de Seville vont à bord de l'Amiral où ils font publier de nouvelles défenſes ſous peine de la vie d'en ſortir ni d'en débarquer aucunes choſes.

Après cette publication le Préſident reſte ſur le Galion Amiral, & envoye les quatre Juges ſur les quatre Galions qu'on eſtime être le plus richement chargés, mettant auſſi des Officiers de confiance ſur chacun des autres vaiſſeaux qui arrivent des Indes, ſur lequel auſſi on fait de pareilles publications.

Toutes ces précautions ſe prennent pour aſſurer le payement des droits du Roi, qui ſont de ſix pour cent ſur l'or, l'argent & les pierreries, & de huit pour cent ſur le reſte ; mais il eſt certain que les déclarations des effets chargés ſur les Galions & ſur la Flote, ne vont jamais à plus de la moitié de ce qu'ils contiennent, ſur tout pour l'or & l'argent non monnoyés, qui, lorſqu'ils ſont déclarés, doivent être portés à la monnoye, le reſte entrant en fraude à Cadix, ou étant embarqué de bord-à-bord pendant la nuit, particuliérement pour les effets que les Capitaines & autres Officiers rapportent pour leur compte, à cauſe que s'ils étoient trouvés, ils ne manqueroient pas d'être confiſqués.

Il paroit indubitable que le Conſeil d'Eſpagne eſt inſtruit de cette conduite des Officiers de la Contractation de Seville, ou du moins qu'il la ſoupçonne, mais qu'il la diſſimule par politique, ſachant bien le moyen de s'en dédommager en partie.

En effet les indults que le Conſeil des Indes met ſur les Galions & ſur la Flote, ſoit à leur départ de Cadix, ſoit à leur arrivée aux Indes, ou lorſqu'ils reviennent en Eſpagne, ne ſont pas de médiocre dédommagement, le Roi d'Eſpagne recevant

vant au départ des Galions de Cadix quatre cens mille écus & deux cens mille pour la Flote; autant quand ils arrivent aux Indes, & encore beaucoup plus à leur retour à Cadix; ce dernier indult étant réglé ou sur la richesse qu'ils rapportent des Indes, ou sur les besoins de l'Etat, y en ayant eu dans les derniers tems qui ont été jusqu'à 2 & 3 millions d'écus.

Le troisiéme Tribunal établi en Espagne pour le commerce des Indes Occidentales est le Consulat de Seville.

Cette Jurisdiction est composée d'un Président ou grand Juge qu'on nomme Prieur, & de plusieurs Conseillers qu'on appelle Consuls ou Juges du Consulat.

Ces Consuls sont choisis parmi les principaux & les plus habiles Négocians pour décider les différens qui naissent entre Marchands au sujet du commerce des Indes, pour maintenir les priviléges accordés à ce commerce, & pour régler avec les Juges de la Contractation le départ des Gallions & des Flotes.

C'est encore à leurs instances & sur leurs représentations que le Conseil accorde la permission aux Marchands d'envoyer des vaisseaux sous l'escorte des Galions, ou d'en fretter de ceux qu'on nomme Navires de registres qui font ce négoce en particulier, & qui ne partent pas avec les Flotes. On parle ailleurs des Navires de Registre. *Voyez* REGISTRE. A l'égard des autres qui vont de conserve avec les Galions ou la Flote, il en coûte au moins quatre mille écus par navire pour en obtenir la permission; ils doivent être montés de 150 hommes d'équipage, & armés de 30 ou 34 canons.

Enfin ce sont les Juges du Consulat qui sont chargés de la repartition des Indults tant aux Indes qu'en Espagne; en Espagne par eux-mêmes, & aux Indes par deux Députés qu'ils y envoyent: comme ils ne rendent compte à qui que ce soit, non pas même au Roi, de cette repartition, ils sont soupçonnés de ne pas faire une imposition conforme à la taxe, & de faire contribuer bien au-delà des sommes réglées par le Conseil des Indes, qui pourvû que l'indult accordé au Roi entre tout entier dans ses coffres, ne s'informe guéres du reste, laissant aux Consuls le moyen de s'enrichir par cette espèce de péculat; & peut-être les moins scrupuleux des Ministres qui composent ce Conseil y ont leur part, toute l'Espagne étant persuadée que les Officiers depuis les plus grands jusqu'aux plus petits, aussi-bien que tous les particuliers, sont comme de complot à frauder les droits du Roi, & à profiter des occasions de s'enrichir aux dépens de l'Epargne Royale.

†† INDE. Espèce de bois propre à la teinture. Les Karaibes l'appellent *Achourou*.

Le bois d'Inde est le cœur du tronc d'un arbre qui croît en abondance dans plusieurs Iles de l'Amérique, particuliérement dans celles de Campêche, de la Jamaïque & de Sainte Croix, d'où il est appellé communément Bois de la Jamaïque & de Campêche. C'est l'un des plus beaux arbres de l'Amérique, soit pour sa grandeur, car il y en a de 40 à 50 piés de haut; soit pour son ombrage, se dépouillant rarement de ses feuilles très succulentes, & fortement attachées à ses branches.

† Le Chevalier *des Marchais* dans ses *Voyages en Guinée, Tom. III. p.* 241. croit que le Bois d'Inde est le même que celui que les Hollandois appellent *Letter-hout*, ou bois de lettres, & à qui on a donné improprement le nom de bois de Campêche, ou de la Jamaïque, ou de Sainte Croix; comme si c'étoit une espèce d'arbre qui fût particuliére à ces lieux. Il vient dans toute l'Amérique. Le continent de la Guyane en est plein.

Cet arbre aime les lieux élevés, secs, & picoreux; il monte très haut & devient très gros, mais plus ou moins selon qu'il rencontre une bonne ou mauvaise terre: il jette de profondes racines, & s'éléve fort droit; son écorce est déliée, douce & unie par tout, hors le tems de la féve; sa couleur est d'un gris vif & argenté, tirant en quelques endroits sur le jaune; sa fleur est petite, blanche, à cinq fleurons qui se replient en dedans; elles sont posées sur un calice, qui est attaché à un court pédicule; il fleurit une fois l'an au tems des pluyes, & pour lors il renouvelle une partie de ses feuilles dont on parlera ci-bas. Son fruit est une espèce de baye, plus ovale que ronde, de la grosseur d'un médiocre grain de raisin. Sa couleur est d'un violet sombre, tirant sur le noir; l'écorce en est unie. Sa substance est molasse, aqueuse, d'un goût fin, & qui remplit la bouche d'une odeur de girofle & de canelle; il aiguise l'appetit. Sa graine est faite en rognon. Sa coque est mince & verdâtre; le dedans est une matiére fort odoriferante, d'un violet obscur. Ce fruit est attaché d'un côté au bois par une petite queuë, & de l'autre porte une petite couronne.

On tire trois sortes de marchandises de cet arbre toutes fort estimées; son bois, ses feuilles & son fruit.

Son bois est d'une couleur rouge très agréable; il est très dur, solide, pesant, aisé à polir & à tourner; mais son plus grand usage est pour la teinture en violet ou en noir: l'on distingue ce bois par la coupe, & le meilleur est celui de la coupe d'Espagne, c'est-à-dire, dont les bouts sont hachés, ce qui fait connoître qu'il est vrai Campêche, les Anglois de la Jamaïque sciant ordinairement leur bois d'Inde, ce que ne font pas les Espagnols; il faut prendre garde qu'il ne soit point pourri ni outré d'eau. On prétend qu'il est céphalique, stomachal, & qu'il résiste au mauvais air, & à la malignité des humeurs. Mais comme cet aromate est fort chaud, il en faut user avec discrétion.

Les feuilles de l'Inde peuvent quelquefois tenir lieu d'épicerie, & elles donnent un goût très relevé aux viandes & aux sauces où l'on en met, ayant une odeur de laurier, mais plus douce. Elles ont un goût piquant de canelle & de girofle. On peut se passer de ces deux aromates en employant ces feuilles en leur place. On s'en sert aussi en Médecine, soit en fomentations pour guerir la paralisie & autres maladies provenant de causes froides, soit dans les bains pour fortifier les nerfs foulés, & dessécher l'enflure qui reste aux jambes après les fiévres malignes: on peut même l'employer utilement dans toutes les compositions où l'on fait entrer le *Folium Indicum*.

Enfin le fruit de cet arbre que les Anglois appellent *Poivre de la Jamaïque*, les Hollandois, *Amomi*, & quelques François, bien qu'improprement, *Graine de Girofle*, est un véritable aromate, & peut tout seul suppléer au Girofle, à la muscade & à la canelle, ayant quelque chose de tous les trois ensemble. Les Indiens, & ceux qui demeurent dans les lieux où il croît, en consomment beaucoup.

Il y a long-tems que les Anglois en font une grande consommation; mais il n'est bien connu en France que depuis la guerre commencée en 1688, que les Armateurs de S. Malo ayant fait quantité de prises sur les Anglois, il s'y trouva entr'autres marchandises beaucoup de cette graine de girofle, ce qui l'a rendu assez commune, quoiqu'à la vérité les François n'ayent pû encore tout-à-fait s'y accoûtumer, ce qui apparemment empêchera qu'il s'en fasse jamais un grand commerce. Les Ameriquains en mettent dans leur chocolat, & l'appellent *Malaguette*.

† On distingue aisément par leur port & leurs feuilles, deux sortes de bois d'Inde, qu'on nomme aussi *Laurier*. Le premier s'éléve en pyramide; toutes ses branches ne s'écartent pas beaucoup de leur

leur trone ; & ſe tiennent preſque perpendiculaires à l'horiſon, ce qui produit un bel effet. Ses feuilles ſont grandes, fermes, luiſantes par le deſſus ; avant les nervures de deſſous paralléles entr'elles, & pointuës aux deux extrémités. Le ſecond étend, ou pour parler ainſi, éparpille deça & delà ſes branchages, ce qui l'empêche de croître ſi haut à beaucoup près que l'autre. Ses feuilles ſont auſſi plus petites, de figure ronde ou ovale, & de même tiſſure. Ses fleurs & ſes fruits ſont tout ſemblables au précédent. Lors que les Perroquets, les Ramiers, & autres oiſeaux vont manger ſes bayes, alors ils ont la chair violette, & ſont d'un goût amer.

Telle eſt la deſcription qu'en fait le P. *Le Breton*, dans les *Mémoires de Trevoux*, A. 1732. p. 1092. Nous l'avons auſſi ſuivi dans les Additions à cet Article, de même que le Chevalier *Des Marchais* cité ci-deſſus.

Le bois d'Inde ou de Campêche paye en France les droits d'entrée à raiſon de 12 ſ. du cent peſant.

INDE. C'eſt encore une drogue propre à la teinture, qui eſt faite avec les feuilles d'une plante ou arbriſſeau appellé Indigo ou Anil. *Voyez* INDIGO.

INDEMNISER, ou INDAMNISER. Dédommager quelqu'un des pertes qu'il a ſouffertes. Vous avez perdu avec moi ſur les derniéres toiles que je vous ai envoyées, j'aurai ſoin de vous en indemniſer ; il y aura beaucoup à gagner ſur celles que vous recevrez par la premiére voiture.

S'INDEMNISER. Se dédommager. Ce Marchand perd ſur les petits marchés, mais il ſait bien s'en indemniſer ſur les marchés de conſéquence.

INDEMNITE', ou INDAMNITE'. Dédommagement ou promeſſe de dédommager. Je ne crains rien dans ce commerce, je ſuis ſûr d'une Indemnité, c'eſt-à-dire, d'un dédommagement. Je n'ai prêté que mon nom dans cette entrepriſe, dans cette Manufacture ; j'ai l'Indemnité des Marchands qui en ſont les entrepreneurs. Ce qui ſignifie un Acte par lequel les vrais proprietaires de la Manufacture promettent d'indemniſer & garantir de toutes choſes celui qui en paroît l'entrepreneur, quoiqu'il ne le ſoit pas.

INDEX. Les Négocians & Teneurs de livres nomment ainſi un livre compoſé de 24 feuillets, qui ſe tient par ordre alphabétique, dont on ſe ſert pour trouver facilement ſur le grand livre, ou livre de raiſon, les folio où ſont débitées & créditées les différentes perſonnes avec leſquelles on eſt en compte ouvert.

L'Index ſe nomme auſſi Alphabet, Table, ou Repertoire. *Voyez* LIVRES, *à l'endroit où il eſt parlé du grand livre à parties doubles.*

INDIENNE. Robe de chambre pour hommes ou pour femmes faites de ces toiles de coton peintes de diverſes couleurs & figures, qui viennent des Indes Orientales.

On appelle auſſi Indiennes les toiles mêmes dont ces robes de chambre ſont faites, ſoit qu'elles ayent été fabriquées & peintes aux Indes, ſoit qu'elles ayent été imitées & fabriquées en Europe.

Toutes les Indiennes de quelque couleur ou façon qu'elles ſoient, même les toiles de coton blanches, à moins qu'elles ne ſoient apportées par les vaiſſeaux de la Compagnie & marquées de ſon plomb, ſont défenduës en France par quantité d'Arrêts & Déclarations, & en dernier lieu par un Edit du Roi Louis XV donné à Paris au mois de Juillet 1717, mais ſeulement enregiſtré au Parlement le 15 Décembre de la même année.

Cet Edit, le plus ſévére de tous ceux qui avoient paru juſqu'alors, porte diverſes peines afflictives, entr'autres celle des Galéres perpétuelles, même plus grande ſi le cas y écheoit, contre ceux qui feront entrer dans le Royaume de ces ſortes de toiles. *Voyez l'Article général des* TOILES, *où il eſt parlé de celles des Indes. Voyez auſſi le paragraphe des Etoffes de la Chine & des Indes à l'Article des* ETOFFES.

ADDITION.

Les Indiennes, ou toiles de coton, de lin ou micoton, peintes de diverſes couleurs, tant à la planche qu'au pinceau, ſont de l'invention des Indiens, & ont été imitées par les Hollandois & par les Hambourgeois. Il s'en imprime en Angleterre ſur des toiles de lin du Pays, de même que ſur des toiles de coton, dont les couleurs ſont ſolides comme celles des Indes, enſorte que celles-ci n'y ſont point en uſage, & même y ſont prohibées, comme toutes ſortes d'Indiennes le ſont en France.

Cette fabrique d'Indiennes s'eſt établie depuis peu en Allemagne, & particuliérement en Suiſſe, où l'on imprime ſur des toiles du païs, de toutes ſortes de façons.

Il y a plus de 50 ans (1741) que cette fabrique fleurit dans Geneve. On y imprime ſur toutes les qualités de toiles, depuis celles de Suiſſe juſques aux plus fines des Indes. Cette fabrique y eſt portée à un ſi haut degré de perfection, que non ſeulement elle va de pair avec celle de Hollande & d'Angleterre, mais que de plus on y fait très bien imiter les Calancas des Indes, tant pour la beauté & le bon goût des deſſeins que par rapport à la vivacité & à la ſolidité des couleurs.

Le Magiſtrat de Geneve, toûjours attentif au bien des Fabriques de l'Etat, a réduit le droit d'entrée des toiles en blanc pour l'impreſſion, à ſi peu de choſe, qu'il ne vaut preſque pas la peine d'être mis en compte. Cette douceur & le grand nombre d'ouvriers de l'un & de l'autre ſexe, qu'on a dreſſés pour y travailler dans neuf fabriques qui ſubſiſtent préſentement dans cette Ville, mettent les Négocians en état de bien exécuter les Commiſſions qu'on leur donne tant en Indiennes pour Robes, que Couvertures de Lits, Rideaux, Tapiſſeries, & mouchoirs de toutes façons & de toutes couleurs, dont ils ont chez eux de beaux aſſortimens, qu'ils peuvent donner à auſſi bon compte qu'ailleurs, quoique l'argent de Geneve ſoit plus bas que celui de Suiſſe. C'eſt pourquoi l'Allemagne, la Suiſſe même, l'Italie, le Piémont, la Savoye & d'autres Païs, tirent de Geneve leurs aſſortimens d'Indiennes toutes les années.

Les Maîtres Fabriquans de cette Ville ſont ſoûmis à des Statuts qui leur défendent d'imprimer avec de fauſſes couleurs les toiles qu'ils peuvent imprimer en ſolides. C'eſt afin d'éviter le défaut des Indiennes du voiſinage, qui à la vérité ont beaucoup d'éclat, mais dont les couleurs durent peu.

INDIENNE. Les Maîtres Tabletiers-Peigniers appellent Peignes à l'Indienne des peignes à dents fines des deux côtés, mais qui ne ſont pas également enfoncées. *Voyez* PEIGNE.

INDIENNE. C'eſt auſſi une étoffe partie ſoye & partie laine, qui ſe fabrique par les Hautelisſeurs de la Sayetterie d'Amiens. Les piéces doivent avoir ſuivant le Réglement de 1666, un pié & demi un pouce de Roi de largeur, & vingt-une aunes un quart à vingt-une aunes & demie de longueur.

INDIGO. Drogue propre pour la teinture. On la nomme auſſi *Inde*, quoiqu'il y ait néanmoins quelque différence entre l'*Inde* & l'*Indigo*, l'Indigo étant fait des tiges & des feuilles de la plante ou arbriſſeau qui ſe nomme *Indigo*, & par les Indiens *Anil*, ou *Nil*, & les Braſiliens *Caachira* ou *Coachari* ; & l'Inde ſeulement des feuilles de la même plante.

† Il eſt peu de plantes dans l'Amérique, de plus grand profit que celle-ci ; elle a enrichi tous ceux qui ſe ſont donné la peine de la cultiver. Quoiqu'elle ſoit très connuë dans tout le nouveau monde, cela n'empêche pas que bien des gens en Europe n'en ayent qu'une idée aſſez confuſe & une connoiſſance fort imparfaite. En voici une deſcription

exacte & détaillée, par le P. *le Breton*, dans les *Mém. de Trevoux A.* 1732. *p.* 1278. Nous laiſſons cependant ci-après celle de M. *Savary*, pour en voir la différence.

† Il y a trois ſortes d'Anil, un ſauvage qui croît par tout ſans culture, de la hauteur de 5 à 6 piés; ſes feuilles plus pointuës & plus grandes que celles des autres eſpèces, rendent moins d'Indigo; mais il eſt plus vif & meilleur pour la peinture. Les deux autres ne différent que par la longueur ou la petiteſſe de leurs fruits; à cela près ils ſont tout-à-fait ſemblables.

† L'un & l'autre ſurnommé *Franc Indigo* eſt un arbuſte, qui ne paſſe jamais la hauteur de 3 à 4 piés. A peine ſortent-ils de terre qu'ils ſe partagent en pluſieurs tiges ou branchages ronds, couverts d'une écorce rouſsâtre ou tannée; d'eſpace en eſpace ils pouſſent de côté & d'autre des vergettes, auxquelles ſont attachées pluſieurs paires de feuilles, (la derniére eſt ſeule) à queuë courte, ovales, partagées en deux également, par une nervure à vive arrête au deſſous, ce qui fait que les deux bords s'approchent en deſſus, & ſe collent enſemble la nuit durant le frais.

† Leur couleur eſt d'un verd bleuâtre; ſes fleurs viennent en bouquets, elles ſont petites: la figure eſt légumineuſe ou en papillon. Le timpan, qui eſt verd, ſemé de veines rouges, ſe tient tout droit élevé: les deux ailerons ſont rouges; ils couvrent le piſtile allongé de travers dans une couliſſe, formée par le quatriéme fleuron. Ce piſtile devient une ſilique faite en cornichon de différentes longueurs, c'eſt-à-dire, depuis un pouce juſqu'à trois tout au plus; ſa groſſeur eſt comme une moyenne aiguille à emballer ou à voile; ſes ſémences ſont dures, cylindriques, & ſemblables à de la corne.

† M. *Marchand*, Botaniſte de l'Académie Royale des Sciences, a donné en 1718 la deſcription & les caractéres de l'Indigotier: mais le climat de Paris n'a pas été aſſez favorable, ſans doute, pour bien faire ſes obſervations ſur les caractéres de la fleur & du fruit de l'eſpèce qu'il a élevée par la culture ſous ſes yeux. Il a donné les dimenſions de ſes parties caractériſtiques, plus petites qu'elles ne ſont dans leur véritable climat, & diſpoſées un peu différemment de l'ordre naturel qui leur eſt ordinaire.

† Cet Auteur a marqué la fleur de cette plante, *compoſée de cinq petales diſpoſées en maniére de fleur en roſe.* Sa fleur cependant eſt une véritable papilionacée & légumineuſe, comme on l'a dit ci-deſſus, dont les petales ſont le double plus longues que celles qu'il a obſervées à Paris, & leur couleur eſt d'un pourpre violet.

† Les raiſons qu'il a données pour ſéparer comme il a fait cette eſpèce du genre d'*Emerus*, ſous lequel Mr. *Tournefort* l'avoit placée, ne ſont pas ſuffiſantes pour ſuivre ſon ſentiment à cet égard.

L'arbriſſeau ou plante d'où ſe tirent l'Inde & l'Indigo, vient de graine, & croît environ de deux piés & demi de haut; ſes feuilles ſont petites, rondes comme celles du buis, & de couleur de verd naiſſant tirant un peu ſur le jaune quand elles approchent de la maturité; ſa fleur qui eſt rougeâtre, ſemblable à celle des pois, produit des gouſſes longues & recourbées en faucille, qui renferment une petite ſemence de verd d'olive.

L'Indigo demande une bonne terre, graſſe, unie & qui ne ſoit point trop ſéche; il veut être planté ſeul, mangeant & dégraiſſant beaucoup le terrain où on le cultive; auſſi ne peut-on prendre trop de précautions pour arracher les herbes qui croiſſent autour lors qu'il commence à pouſſer, & juſqu'à ce qu'il ſoit en parfaite maturité.

Quand le terrain a été bien préparé & les herbes bien extirpées, on plante l'Indigo dans des trous tirés au cordeau, & éloignés les uns des autres d'un pié en tout ſens; il faut mettre 11 ou 13 graines dans chaque trou, une eſpéce de ſuperſtition ayant établi de les ſemer ainſi en nombre impair.

Toute ſaiſon eſt bonne pour ſemer l'Indigo; il faut cependant obſerver que ce ne ſoit pas par un tems trop ſec: ſi on a mis la graine en terre dans un tems humide, elle léve au bout de 3 ou 4 jours.

Depuis que la plante eſt ſortie de terre, il ne faut que 2 mois pour la meurir entiérement, & la mettre en état d'être coupée; autrement elle fleuriroit, & ſes feuilles devenant trop dures & trop ſéches donneroient moins d'Indigo. Après cette premiére coupe elle repouſſe, & l'on peut continuer de la couper de ſix en ſix ſemaines environ, ſuppoſé que le tems ſoit pluvieux; car lors qu'on coupe en tems de ſéchereſſe on perd les chouques, c'eſt-à-dire, les piés de la plante qui étant bien ménagée peut durer 2 années, après quoi il faut l'arracher.

Quand la plante eſt meure, c'eſt-à-dire, lors que les feuilles ſe caſſent en y touchant, on la coupe & on la met par paquets qu'on laiſſe pourrir dans des cuves pleines d'eau de riviére ou de fontaine, les ayant auparavant chargés de pierres ou de gros morceaux de bois pour les tenir au fond, & ayant répandu ſur l'eau un peu d'huile qui ſurnageant en couvre toute la ſuperficie.

Au bout de 3 ou 4 jours que l'eau a fermenté d'elle-même par la ſeule force de la plante qui l'échauffe, on remue avec de gros bâtons toute la matiére qui eſt dans les cuves, & après que l'eau eſt repoſée, on en tire le bois qui ſe trouve ſans feuille & ſans écorce. Enſuite on recommence à remuer à pluſieurs repriſes ce qui reſte dans les cuves, après quoi quand l'eau eſt repoſée on la tire toute par un robinet, & la lie ou ſédiment qui demeure au fond eſt mis dans des formes qu'on expoſe à l'air pour les ſécher. Ce marc ainſi préparé eſt l'*Indigo*, ſi l'on y a employé les branches & les feuilles; ou l'*Inde*, ſi l'on ne s'eſt ſervi que des feuilles.

Cette maniére de faire l'Indigo eſt la plus commune; il y a néanmoins quelquefois un peu de différence ſuivant l'induſtrie de ceux qui travaillent à l'Indigo, ou la dépenſe qu'on eſt en état de faire.

Quelques-uns, par exemple, mettent d'abord pourrir la plante dans une cuve qu'ils appellent la *trempoire*; puis la faiſant enſuite paſſer dans une autre cuve qu'ils nomment la *Batterie*, ils l'y battent fortement & long-tems avec une eſpéce de machine aſſez ſemblable aux manivelles qui font joüer les pompes dont on ſe ſert pour élever les eaux.

Enfin on la fait couler dans le repoſoir qu'on nomme auſſi quelquefois le *Diablotin*, qui eſt une troiſiéme cuve où la matiére ſe repoſe & ſe raſſeoit; après quoi on la met dans des ſachets de toile de 15 à 18 pouces, taillés en pointe comme les chauſſes des Apoticaires, où elle achéve de ſe purger de l'eau qui pouvoit y être encore reſtée.

C'eſt au ſortir de ces ſacs qu'on étend l'Indigo dans des caiſſons de 3 à 4 piés de long & environ 3 pouces de profondeur, où on l'expoſe à l'air pour le faire ſécher entiérement, obſervant néanmoins de ne le point mettre au ſoleil qui en mangeroit la couleur, ni de le laiſſer à la pluye qui le diſſoudroit & le gâteroit tout-à-fait.

Cette derniére façon de faire l'Indigo eſt celle des Iles Antilles; mais dans le fond, de quelque maniére qu'on s'y prenne, l'Indigo n'eſt toûjours autre choſe que la fécule qui ſe tire de la plante par le moyen de l'eau ſouvent braſſée.

† Le P. *Le Breton*, cité ci-deſſus, dit qu'on coupe la plante de l'Indigo rés terre, ou à deux doigts au deſſus, lors qu'on voit qu'elle eſt toute couverte de feuilles bien nourries, & qui commencent à jaunir & à tomber. On la met tremper dans une cuve pleine d'eau pour y fermenter après que ſon bouil-

lon

lon écumeux a paſſé, on laiſſe couler par un robinet toute l'eau impregnée de cette herbe, dans une autre cuve de maçonnerie; puis on bat fortement, & l'on bat bien cette eau, afin d'en détacher & faire tomber au fond les parties ou fécules extraites par la fermentation.

† Il eſt ſurprenant, ajoute-t-il, que perſonne n'ait pû encore acquerir une véritable ſcience pour fabriquer ſûrement & infailliblement cette marchandiſe appellée Indigo, ſi recherchée par les Peintres & par les Teinturiers, pour donner la couleur bleuë céleſte à leurs ouvrages. Les plus habiles s'y trompent tous les jours, ſoit en laiſſant trop ou trop peu pourrir dans la premiére cuve l'herbe qu'on y a miſe, ſoit en ne faiſant pas aſſez ou faiſant trop battre l'eau paſſée dans la ſeconde cuve.

Il vient de l'Indigo des Indes Orientales & des Indes Occidentales, & c'eſt apparemment d'où cette drogue a pris ſon nom. Le meilleur eſt celui à qui l'on donne le nom de *Sarquiſſe*, ou *Serqueſſe* ou *Sirches*, d'un village ſitué à 80 lieuës de Surate proche d'Amadabad, Ville importante de l'Empire du Grand Mogol. Il s'en fait auſſi aux environs de Biana, d'Indoüa & de Coſſa près d'Agra; celui-ci s'appelle *Inde en marons*.

Il y en a encore dans le Royaume de Golconde, & les Hollandois en apportent de Brampour & de Bengale: mais c'eſt le moindre des Indigo qui ſe fabriquent dans les Indes Orientales. *Voyez l'Article général du* COMMERCE, *où il eſt parlé de celui de l'Indouſtan, col.* 762.

† Les Hollandois cultivent beaucoup d'Indigo dans l'Ile de Java, il y eſt auſſi excellent qu'en aucun païs du monde.

Pour ce qui eſt des Indes Occidentales, il s'y fait de l'Indigo dans pluſieurs endroits de la Terre ferme, mais particuliérement dans les Iles Antilles: les meilleurs ſont ceux qui viennent de Guatimala, de S. Domingue & de la Jamaïque; ceux qu'on nomme ſimplement Indigo des Iles étant beaucoup moins eſtimés.

Le Pere *Labat* qui a donné une ſi curieuſe *rélation des Iles Antilles* en 1722, n'eſt pas de l'opinion des Epiciers-Droguiſtes de Paris ſur cette préférence qu'ils donnent aux Indigo d'Orient & à ceux de la Terre ferme de l'Amerique ſur celui qui ſe fabrique aux Iles Françoiſes, & il eſt perſuadé qu'avec une égale préparation ce dernier doit au moins ſ'étendre à l'égalité. Les raiſons de cet exact Auteur ſont ſi convaincantes, qu'il n'eſt pas poſſible de lui refuſer ſon ſuffrage. On peut les voir dans le premier tome de ſon ouvrage.

Pour bien choiſir l'Indigo, il faut le prendre en morceaux plats, d'une épaiſſeur raiſonnable, moyennement dur, net, nageant ſur l'eau, inflammable, de belle couleur bleuë ou violet foncé, parſemé en dedans de quelques paillettes argentées, & qui paroiſſe rougeâtre en la frotant ſur l'ongle.

Lorſque l'Indigo eſt trop peſant par rapport à ſon volume, il faut s'en défier & chercher à s'éclaircir ſur ſa véritable qualité. Les fraudes qu'on y peut faire ſont; 1°. De trop battre la plante dans la trempoire, afin de conſommer entiérement les feuilles & l'écorce de la plante. 2°. D'y mêler des cendres, de la terre, du ſable ou de l'ardoiſe. La premiére fraude ſe découvre par la couleur qui eſt noirâtre, & par le poids qui augmente conſidérablement. Pour découvrir la ſeconde fraude il faut en diſſoudre un morceau dans de l'eau; s'il eſt pur il ſe diſſout entiérement; au contraire la matiere étrangére coule au fond du verre quand il eſt mélangé.

†† L'Inde ou Indigo ſert aux Peintres & aux Teinturiers; ces derniers l'employent avec le paſtel ou le vouede pour faire leurs bleus. Il leur eſt permis de mettre 6 livres d'Indigo ſur chaque balle de paſtel dans la bonne cuve, ou d'en réſerver une partie pour le premier réchaud, ou pour tous les deux réchaux, afin qu'ils puiſſent plus facilement faire leurs petites couleurs: ils peuvent auſſi mettre une livre d'Indigo ſur un cent peſant de vouede, pourvû qu'on les mette enſemble dans la bonne cuve; mais il leur eſt défendu d'employer l'Indigo ſeul, ni ſans être préparé avec la cendre gravelée, parce que l'Indigo ſeul ne fait qu'une couleur fauſſe qu'on ne peut rendre bonne & aſſurée que par le mélange du Paſtel. Cependant l'Indigo fait des couleurs vives & éclatantes, parce que c'eſt une poudre fine & ſubtile, capable par conſéquent de pénétrer aiſément dans les étoffes, & de leur donner une couleur éclatante. Le Paſtel au contraire n'eſt qu'un marc groſſier, chargé de beaucoup de parties terreſtres, qui ralentiſſent l'action & le mouvement des parties ſubtiles, & les empêchent d'agir efficacément. *Voyez* PASTEL.

L'Indigo ou Inde fine de toutes ſortes paye en France les droits d'entrée à raiſon de 10 *livres du cent peſant conformément au Tarif de* 1664; *& ſuivant celui de la Douane de Lyon* 7 *livres* 2 *ſols* 6 *deniers pour l'ancienne taxation, &* 5 *livres pour la nouvelle réapréciation.*

COMMERCE DE L'INDIGO A AMSTERDAM.

On vend à Amſterdam juſqu'à ſix ſortes d'Indigo; ſavoir l'Indigo Cirquée, l'Indigo de Guatimala, l'Indigo de la Jamaïque, celui de Java, celui de S. Domingue & l'Indigo Lauro.

L'Indigo Cirquée coûte 25 à 35 ſ. la livre, & ſe paye argent de banque: il ſe tare au poids.

L'Indigo de Guatimala ſe vend ou en caiſſe, ou en ſerons, ou en barils. En caiſſes, on l'achéte 50 à 60 ſ. la livre. La tare eſt de 45 livres par caiſſe. En ſerons il ſe vend le même prix, mais il ne tare que 28 liv. par ſeron.

Il faut remarquer que ſi les ſerons ſont envelopés de nates, ils donnent 30 livres de tare au lieu de 28. En barils, ſon prix eſt depuis 45 juſqu'à 90 ſ. la livre: on tare les barils.

L'Indigo de Java & l'Indigo Lauro ſe payent en argent de banque, & ſe tarent au poids. Le premier ſe vend depuis 40 juſqu'à 75 ſ. la livre; l'autre depuis 14 ſ. ½ juſqu'à 15 ½ ſ. de gros.

Enfin l'Indigo de S. Domingue coûte 50 à 60 ſ. la livre; il ſe tare au poids.

Tous les Indigo donnent de déduction pour le bon poids, & pour le promt payement chacun un pour cent. Mais il faut remarquer qu'on déduit d'abord deux pour cent pour la pouſſiére, & que les deux autres déductions ſe font enſuite.

DROITS QUE PAYE L'INDIGO EN HOLLANDE.

Le meilleur Indigo eſt apprécié 240 flor. les cent livres, & le commun ſeulement 100 flor. Les droits d'entrée ſont de 5 flor. & ceux de ſortie de 2 florins les cent livres; & ſi c'eſt par l'Oriſont, 5 flor. 13 ſ. 8 pennins d'entrée, & 2 flor. 13 ſ. 8 p. de ſortie.

Ils payent encore les augmentations d'un tiers pour l'entrée, d'un demi pour cent de ſortie, & d'un pour cent d'appréciations impoſées par la Délibération du 29 Juin 1674.

INDOUZE. Terme de Libraire & d'Imprimeur. *Voyez* DOUZE, *col.* 105. *Voyez auſſi* LIVRE & LIBRAIRIE.

INDULT, INDULTE, qu'on nomme auſſi DROIT DE BON PASSAGE. C'eſt un droit que le Roi d'Eſpagne prend ſur les marchandiſes des particuliers, qui arrivent de l'Amérique par la Flote & les Gallions.

Ce droit eſt de 8 piéces de 8, & 2 réaux par ballot, ce qui va environ à 2½ pour cent.

INITIAL. Lettres Initiales. On nomme ainſi en terme d'Imprimerie les grandes ou petites capitales qui commencent les livres, les chapitres, les articles,

articles, les périodes, ou les mots d'un ouvrage imprimé. *Voyez* LETTRES, & IMPRIMERIE.

INQUANT. Vieux terme de commerce qui signifie ce qu'on entend préſentement par vente à l'encan. On s'en ſert encore en quelques Provinces de France, particuliérement en Bretagne, où l'on dit Inquanter, pour dire, vendre à l'enchére. *Voyez* ENCAN & ENCHERE.

IN QUARTO. *Voyez* QUARTO.

IN RAMO. Coton *In ramo*. Sorte de coton en maſſe & non filé qui ſe tire du Levant & d'Egypte par la voye du Caire: il ſe vend ſix ou ſept piaſtres les cent dix rotols. *Voyez* COTON.

INSEIZE. Terme d'Imprimerie. Il ſe dit des livres dont les feuilles ſont pliées en ſeize feuillets, & ont trente-deux pages. *Voyez* IMPRIMERIE.

INSLACH. Terme Flamand qui ſignifie les fils d'or, d'argent, de ſoye ou de laine, dont on fait la tréme des tapiſſeries de haute liſſe. On ſe ſert du terme d'*Aſſure* dans les Manufactures Françoiſes pour ſignifier la même choſe. *Voyez* HAUTE-LISSE.

INSOLVABILITE'. Impuiſſance de payer ſes dettes. Les Banqueroutes ont été cauſe de l'Inſolvabilité de ce Marchand; mais l'Inſolvabilité de celui-là ne vient que de ſa mauvaiſe conduite & de ſes débauches.

INSOLVABLE. Qui n'a pas de quoi payer. Le bénéfice de la ceſſion de biens a été introduit en faveur des perſonnes devenuës Inſolvables, pour les ſauver de la perſécution & de la dureté de leurs créanciers. Il y a cependant des cas où, tout inſolvable qu'on ſoit, on ne peut pas même jouïr de cette triſte reſſource. *Voyez* CESSION.

INSPECTEUR. Celui qui eſt commis pour avoir ſoin de la conduite de quelqu'un ou de l'exécution de quelque choſe.

LES INSPECTEURS des Manufactures, qu'on nomme auſſi en quelques Provinces Commiſſaires ou Commis, ſont des perſonnes prépoſées de la part du Roi pour avoir inſpection ſur les Ouvriers qui travaillent en étoffes ou en toiles, ſoit ſur les métiers des Manufacturiers, ſoit ſur ceux des Particuliers.

L'établiſſement des Inſpecteurs eſt dû à Monſieur Colbert Sur-Intendant des Arts & Manufactures de France. Ce grand Miniſtre dont les vûës étoient ſi étenduës & ſi ſures pour faire fleurir le commerce dans le Royaume, nomma quelques Inſpecteurs en 1680, & leur fit dreſſer les inſtructions qui s'obſervent encore pour la plûpart aujourd'hui.

Monſieur de Louvois qui lui ſuccéda dans la Sur-Intendance des Arts & Manufactures, en augmenta de beaucoup le nombre. Ce fut lui qui établit l'inſpection de la Douane de Paris en 1686, qu'il eut la bonté de confier à l'Auteur de ce Dictionnaire; depuis l'on en a établi à Calais & à Saint Vallery pour les Draperies & Manufactures étrangéres.

Les Inſpecteurs des Manufactures de France doivent entre autres choſes veiller exactement que les Ouvriers ſe conforment aux Arrêts & Réglemens concernant les largeur & longueur des étoffes qu'ils fabriquent, & qu'ils n'y employent que les matiéres ordonnées & permiſes.

Ils doivent autant qu'ils le peuvent, être préſens aux viſites & marques qui ſe font, ou ſe mettent par les Maîtres & Gardes, ou Jurés & Eſgards des Marchands & Ouvriers, ſoit ſous les Halles & les marchés, ſoit dans les maiſons des Manufacturiers.

L'article 61 de la grande inſtruction pour les draperies, étoffes de laine & teintures, & l'Arrêt du Conſeil du 29 Mars 1691, donnent aux Inſpecteurs dans les Provinces ſéance & voix délibérative lors des Jugemens qui ſe rendent ſur les contraventions; & celui du 23 Juin 1687 leur permet d'aller en viſite chez les Marchands, toutes fois & quantes que bon leur ſemble, ſans qu'ils ſoient obligés de faire avertir les Gardes & Jurés des lieux; les Teinturiers, Façonniers & Ouvriers étant tenus de ſouffrir leur viſite dans leur maiſon, boutique & magaſin: ce qui eſt auſſi un droit des Inſpecteurs des toiles, qui jouïſſent en tout des mêmes facultés & priviléges que ceux des draperies & étoffes de laine.

Enfin le Roi Louis XV. ne voulant pas que les Inſpecteurs fuſſent diſtraits de leurs fonctions, & ſouhaitant qu'ils ſe puſſent donner tout entiers au bien des manufactures & du commerce, a fait en leur faveur une Déclaration le 3 Novembre 1715, qui les exemte de collecte, tutelle, curatelle, garde, guet & autres charges publiques. Il a encore depuis été rendu un Arrêt du Conſeil d'Etat le 7 Août 1718, qui en interprétant cette Déclaration ordonne que les Inſpecteurs des Manufactures tant de laine que de toiles établis par Sa Majeſté dans les différentes Provinces & Généralités du Royaume, ſeroient pareillement exemts de toute taille, pourvû néanmoins qu'ils n'y poſſédent aucun bien immeuble, qu'ils n'ayent point été impoſés à la taille auparavant dans la Province où ils exercent leur emploi, & qu'ils ne faſſent aucun commerce.

Il y a préſentement dans le Royaume 30 Inſpecteurs des draperies & étoffes de laine, ſix Inſpecteurs pour les toiles, & deux Inſpecteurs pour les Manufactures étrangéres. Ces deux derniers ſont établis à Calais & à S. Vallery, qui ſont les ſeuls Ports par leſquels elles peuvent entrer en France.

Outre les deux Inſpecteurs de Paris, dont l'un ſe tient au Bureau de la Doüane, & avec qui tous ceux des Provinces doivent avoir correſpondance; & l'autre à la Halle aux Draps de la même Ville; il y en a encore un pour les Foires de S. Germain, & de S. Denis, mais qui n'eſt en exercice qu'autant qu'elles durent.

Les départemens des Inſpecteurs pour les Manufactures de lainerie, ſont:

La Doüane de Paris.
La Halle aux Draps de la même Ville.

Calais.	Auvergne, Limouſin & Xaintonge.
S. Vallery.	
Beauvais.	Bourdeaux.
Crevecœur, & Granvillers.	Montauban, Rouergue & Quercy.
Aumale.	Toulouſe.
Amiens.	Montpellier.
Roüen.	Carcaſſone.
La Généralité de Roüen.	Nîmes.
Alençon.	Caſtres & S. Pons.
Caën.	Dauphiné.
Nantes.	Dijon.
S. Malo.	Troye & Châlons.
Tours.	Rheims.
Berry.	Sedan.
Orléans.	Mets.
Poitou.	

Inſpecteurs des Toiles.

Roüen.	Bretagne.
Caën.	Laval.
Alençon.	Lyonnois & Baujolois.

INSPECTION. Se dit du ſoin qu'on a de veiller à la conduite des perſonnes ou à la fabrique de certains ouvrages.

Les Juges de Police ont inſpection ſur les poids & meſures, ſur les marchandiſes & ſur ceux qui contreviennent aux Ordonnances & Réglemens.

Les Maîtres & Gardes, Jurés ou Eſgards des Corps & Communautés, ont droit de viſite & Inſpection ſur les Marchands & Ouvriers de leurs Corps & Communautés.

Les Commiſſaires des Manufactures ont Inſpection ſur ce qui regarde la fabrique des étoffes & des toiles. *Voyez* INSPECTEUR.

INSTAR. *A l'Instar.* Terme Latin qui signifie à l'imitation, à la ressemblance d'une chose. La Manufacture des draps de Sédan a été établie pour en fabriquer en France à l'Instar de ceux de Hollande. Les serges de Gournay, de Segnelay, de Bouflers, &c. se font à l'Instar de celles de Londres.

INSTRUCTION. Préceptes, enseignemens, ordres qu'on donne pour l'exécution d'une chose soit verbalement, soit par écrit.

Les Marchands, Négocians, Banquiers, Entrepreneurs de Manufactures, & autres telles personnes qui sont engagées dans un grand commerce, & qui demande nécessairement des rélations & des correspondances avec quantité de Commis, de Garçons, d'Agens, de Facteurs, de Commissionnaires & de Conducteurs d'Ouvriers, sont souvent obligés de donner de ces sortes d'instructions, particuliérement par écrit, soit pour les achats, ventes & envois de marchandises, soit pour les remises d'argent, la reception, acceptation & payement de leurs lettres de change; soit enfin pour la conduite des Fabriquans, Maitres & Ouvriers de leurs Manufactures; & pour tant d'autres choses qu'un négoce un peu considérable entraîne après soi.

Mais comme de leur part les Négocians ne peuvent dresser ces Instructions avec trop de clarté, de précaution & de prudence; les Commis, Garçons, Commissionnaires & Correspondans ne peuvent aussi de leur côté les exécuter avec trop d'exactitude & de fidélité.

Ces derniers sur-tout ne doivent rien faire, autant qu'il est possible, que sur de bonnes Instructions par écrit, de peur d'être désavoués, comme il n'arrive que trop souvent; ce qui brouillant le Négociant & le Correspondant, le Commettant & le Commissionnaire, est toûjours préjudiciable aux affaires communes des uns & des autres. *On peut voir le* Parfait Négociant *au chapitre où il est parlé des Commissionnaires & de leurs obligations.*

INSTRUCTION. Se dit encore dans le commerce, des mémoires dressés & imprimés par ordre de Sa Majesté pour l'exécution des Réglemens faits en divers tems pour les Manufactures & pour la bonne fabrique & teinture des étoffes qui s'y font, ou des matiéres qui y sont employées.

Les deux principales de ces Instructions, auxquelles à cause de la grande étenduë des matiéres concernant le commerce, on a donné le nom d'Instructions générales, sont celles données en l'année 1680, pour l'exécution des Réglemens généraux des Manufactures & teintures, regîstrées en présence de Sa Majesté au Parlement de Paris le 13 Août 1669.

Ces deux Instructions furent dressées de l'ordre exprès du Roi Louis XIV par Monsieur Colbert alors Controlleur Général des Finances & Sur-Intendant des Arts & Manufactures de France.

L'une, qui est rédigée en 65 articles, fut adressée aux Commissaires Inspecteurs départis dans les Généralités & Provinces du Royaume, pour les conduire & guider dans l'exécution des Réglemens que le Roi avoit confiée à leurs soins.

L'autre qui est sans adresse, mais qui fut pareillement remise aux Inspecteurs, contient en 12 titres ou parties divisées en 319 articles, tout ce qui peut avoir raport à la teinture des laines & à la manufacture des étoffes qui en sont faites.

On ne s'arrêtera pas davantage ici à ces deux Instructions, se réservant d'en traiter plus amplement à un endroit qui a paru plus convenable. *Voyez* TEINTURIER.

Il y a aussi deux Instructions générales pour les Manufactures des toiles, toutes deux du 9 Mai 1692, dressées par ordre du Roi, & données aux Inspecteurs des toiles par Monsieur de Pontchartrain, alors Controlleur Général des Finances, depuis Chancelier de France.

L'une contient les choses auxquelles chaque Inspecteur arrivant dans son département est tenu de satisfaire lors de sa premiére visite; la seconde instruit les mêmes Inspecteurs de ce qu'ils doivent faire pour l'exercice de leurs commissions; on ne parlera que de la derniére, dans laquelle l'autre est en quelque sorte compriſe.

Les Commissaires ou Inspecteurs des toiles dans les départemens où ils sont établis, ou les Inspecteurs des Manufactures, dans les lieux où il n'y en a point de particuliers pour les toiles, sont chargés en général de l'exécution des Réglemens faits pour les toiles, ou des Statuts & usages des Communautés, dans les Provinces, pour lesquelles il n'y a point eu de Réglemens.

1°. Pour faire exécuter ces Réglemens, ces usages ou ces Statuts, ils doivent assembler au moins une fois tous les ans au commencement de chaque année, les Jurés & les Maîtres de chaque Communauté dans la Chambre de la Communauté pour leur en faire la lecture, & voir avec eux ce qui peut en faciliter l'observation, ou les inconvéniens qui pourroient se trouver dans leur exécution, avec les remédes qu'on y peut apporter, pour de tout en envoyer des mémoires au Controlleur Général.

2°. Ils doivent veiller à ce que les Façonniers & Ouvriers apportent leurs toiles dans la Chambre de la Communauté pour y être vûës, visitées & marquées.

3°. Ils sont chargés d'empêcher qu'aucune piéce de toile ne soit expoſée en vente sans le plomb de fabrique, quand même elles seroient conformes aux Statuts & Réglemens, & de les confisquer si après la marque elles sont trouvées défectueuses.

4°. Ils sont tenus dans les visites qu'ils font chez les Maîtres Ouvriers & Tisserans, d'examiner si leurs métiers, lames & rots sont faits suivant les Réglemens.

5°. Ils doivent tenir la main à ce que les Gardes & Jurés fassent réguliérement leur visite générale au moins une fois chaque mois.

6°. Les Inspecteurs doivent prendre soin que les toiles qui sont transportées dans les Villes pour y être débitées, soient déchargées directement aux Halles ou autres lieux destinés pour la visite & non ailleurs; à la réserve néanmoins des toiles qui doivent se vendre aux Foires, & de celles qui ne font que passer debout, en prenant pour ces derniéres une déclaration & une soumission de raporter certificat de leur décharge au lieu de leur destination.

7°. Ils sont obligés de se transporter à toutes les Foires qui se tiennent dans l'étenduë de leur département, avec le Juge de Police des Manufactures & les Gardes Jurés des lieux, pour y visiter & marquer les toiles, & en cas de contravention les saisir, confisquer & couper par morceaux, publiquement & sur le champ, suivant l'Arrêt du 17 Juillet 1684.

8°. Les principales observations qu'ils doivent faire dans leurs visites sont sur les largeurs des toiles, leur force, finesse & égalité; la qualité & le nombre des fils & des portées qui en sont composées; l'exécution du dit Arrêt de 1684, la conduite des Gardes & Jurés, la capacité des Maires & Echevins & Juge de police, & les différens qui peuvent survenir entre les Communautés: pour de tout en donner avis aux Intendans & au Controlleur Général.

9°. Enfin il est enjoint aux dits Inspecteurs de remettre tous les six mois entre les mains des Intendans les procès verbaux, états & mémoires des visites qu'ils auront faites, contenant l'état des Manufactures de toiles, les contraventions, les différentes sortes de toiles qui se fabriquent dans chaque lieu; leur nom, la largeur & longueur des piéces, les lieux de leur destination tant déhors que dedans

dedans le Royaume ; comme pareillement d'envoyer tous les ſix mois au Controlleur Général des Finances, un état par colomne, des lieux où il y a des Manufactures de toiles, du nombre des métiers, de la qualité des toiles, & du nombre des piéces de chaque ſorte qui auront été fabriquées pendant les dits ſix mois, avec une comparaiſon à la fin de l'état, des derniers ſix mois de l'année qui vient de finir & de l'année précédente, pour juger de l'augmentation & diminution de chaque ſorte ; à quoi ils doivent ajoûter le nom des Maîtres, le nombre des Ouvriers, & les moyens qu'ils jugeront les meilleurs pour perfectionner les dites Manufactures.

INSTRUCTION. C'eſt encore un mémoire particulier & convenable aux fonctions de chaque Inſpecteur des Manufactures, qu'il reçoit de la main du Miniſtre ou du Chef du Conſeil de Commerce, lorſque la Cour le charge d'un département & inſpection, ſoit pour les laineries, ſoit pour les toiles.

Ces Inſtructions contiennent en général les obligations & réglemens communs à tous les Inſpecteurs, & en particulier ce qui ne convient & qui n'eſt propre qu'aux Manufactures de chaque Département.

Il y a auſſi quelques Inſpecteurs chargés d'Inſtructions ſecrettes, mais dont ils ne doivent rendre compte qu'à la Cour.

INSTRUMENT. Ce qui ſert pour faire quelque ouvrage. On donne quelquefois ce nom aux outils des Artiſans, quoiqu'il y ait pourtant quelque différence, l'inſtrument étant comme le genre, & l'outil comme l'eſpéce.

Il n'y a guéres d'Inſtrumens ou d'outils propres aux Manufactures, aux Méchaniques, & aux Arts & Métiers dont il y a des Communautés établies à Paris en Corps de Jurande, qui ne ſoient expliqués, & dont on ne trouve la deſcription & l'uſage dans quelque Article de ce Dictionnaire. On peut les voir dans leur ordre alphabétique. *Voyez auſſi* OUTIL.

INSTRUMENT DE MATHEMATIQUES. On appelle ainſi ce dont on ſe ſert pour des opérations de Géometrie, ou des obſervations d'Aſtronomie. Tels ſont le Compas, la Régle, le Niveau, le Rapporteur, le Quart de cercle, le Compas de proportion, l'Aſtrolabe, le Pédométre, le Pantométre, les Planiſphéres, les Bouſſoles, & tant d'autres machines & Inſtrumens, ou anciens, ou nouvellement inventés. *Voyez* FAISEUR D'INSTRUMENS.

INSTRUMENT DE MUSIQUE. Ce qui ſert à produire quelque harmonie ſans le ſecours de la voix. Les Inſtrumens de Muſique ſont de trois ſortes ; les uns qu'on appelle Inſtrumens à cordes, comme le Luth, le Tuorbe, la Harpe ; les autres qu'on nomme Inſtrumens à vent, comme les Orgues, la Flute, le Hautbois ; enfin ceux qui ſe frapent avec la main ou avec un bâton, qui de-là ſont appellés Inſtrumens de percuſſion, comme le tambour & les timbales.

Il y a à Paris une Communauté de Maîtres Faiſeurs d'Inſtrumens de Muſique, dont on a parlé ailleurs, auſſi-bien que de ces Inſtrumens. *Voyez* FAISEUR D'INSTRUMENS.

INTENDANCE. Commiſſion, pouvoir qu'on donne à quelqu'un pour avoir inſpection ſur certaines affaires. Il y a des Intendances de Finances, du Commerce, des Armées du Roi, de la Marine, des Bâtimens, &c.

INTENDANT. Celui qui a l'inſpection, la conduite, la direction de certaines affaires : tels étoient les Intendans des Finances, qui ont eu pendant tout le Régne de Louis XIV. la direction des Finances, d'abord ſous le Sur-Intendant Général, & enſuite ſous le Controlleur Général des Finances : tels les Intendans de Juſtice, Police & Finances, nommés autrement Commiſſaires départis dans toutes les Généralités du Royaume, qui ont l'inſpection ſur les Receveurs généraux & particuliers des tailles, qui veillent à l'impoſition & réception des dites tailles & autres droits & impôts, &c. tels les Intendans des Armées du Roi, à qui il appartient de régler tout ce qui concerne la police & la ſubſiſtance des troupes, &c. & tels encore les Intendans de Marine, qui ont l'inſpection ſur la conſtruction & l'armement des vaiſſeaux, la police & ſubſiſtance des troupes de mer, &c.

INTENDANS DU COMMERCE. C'étoient des Commiſſaires créés par Lettres Patentes du Roi en 1708, ad inſtar des Intendans des Finances, pour avoir l'inſpection des affaires du commerce, chacun dans le département qui leur avoit été aſſigné. Ils étoient ſix qui devoient être Maîtres des Requêtes actuellement en charge. Par leur Commiſſion ils avoient ſéance au Conſeil de Commerce établi en 1700, y raportoient les affaires de leur Département, & y avoient voix délibérative. Cet établiſſement ne dura guéres qu'environ ſept ans, les Intendans du Commerce ayant été ſupprimés ſur la fin de 1715 ; peu après la mort de Louis XIV.

Les Intendans de Commerce créés en 1708, n'avoient été ſupprimés en 1715, que parce qu'ils n'entroient pas dans le plan général du nouveau ſyſtême pour le gouvernement du Royaume, qui commença à s'exécuter dès la premiére année du Régne de Louis XV.

Cette raiſon ne ſubſiſtant plus, par le rétabliſſement de la plûpart des anciens uſages, & la néceſſité de ces Offices ayant été ſuffiſamment reconnuë pendant le peu d'années qu'ils avoient eu entrée au Conſeil de Commerce, il s'en fit une nouvelle création en 1724, mais moindre d'un tiers que la premiére.

L'Edit qui eſt du mois de Juin, porte que Sa Majeſté crée & érige quatre Charges de Conſeillers en ſes Conſeils, Intendans du Commerce, pour être par les pourvûs, exercées aux mêmes fonctions attribuées à ceux de 1708 : Sa Majeſté entendant que les dits quatre Officiers de nouvelle création ſoient du corps du Conſeil, & jouïſſent des mêmes rangs, honneurs, prérogatives, priviléges, exemptions, &c. que jouïſſent les Maîtres des Requêtes. Enſemble, qu'ils poſſédent leurs dites Charges à titre de ſurvivance, ainſi que les autres Officiers du dit Conſeil & des Cours Souveraines, qui ont été exceptés du rétabliſſement de l'Annuel par la Déclaration du 9 Août 1722. Sa Majeſté voulant au ſurplus que les dites Charges & Offices puiſſent être poſſédées & exercées ſans incompatibilité avec tous autres Offices de Magiſtrature.

L'enregiſtrement de cet Edit au Parlement eſt du 16 Juin de la même année 1724. *Voyez* CONSEIL DE COMMERCE.

INTERDICTION DE COMMERCE. Défenſes que le Prince fait aux Négocians, Marchands & autres de ſes Sujets, de faire aucun négoce de marchandiſes avec les Nations avec leſquelles il eſt en guerre, ou avec qui il ne trouve pas à propos que ſes peuples ayent correſpondance.

Quand l'Interdiction de négoce eſt générale, elle emporte auſſi le commerce des lettres, qui eſt la plus grande marque de l'indignation d'un Souverain contre les ennemis de ſon Etat.

L'Interdiction de commerce pour cauſe de guerre ſe fait en même tems que la publication de la guerre, & elle ne ſe léve ordinairement qu'avec celle de la paix. Il y a néanmoins quelquefois des guerres qui n'emportent pas l'Interdiction du commerce, & pendant leſquelles il y a une eſpéce de tréve entre les Marchands des deux Nations ennemies ; auſſi l'appelle-t-on Tréve marchande.

Pendant

Pendant l'Interdiction du commerce toute marchandiſe eſt de contrebande, ſoit qu'elle vienne des Païs avec leſquels on eſt en guerre, ſoit qu'elle y aille, & comme telle ſujette à confiſcation, auſſi-bien que les voitures, équipages & vaiſſeaux qui ſervent à leur tranſport, à moins qu'il n'y ait des paſſeports, comme on en accorde aſſez ſouvent.

INTERDIRE. Défendre quelque choſe. On vient d'interdire tout commerce avec les Eſpagnols. On a interdit les étoffes des Indes & les toiles peintes.

La trop grande quantité de marchandiſes qu'il y a dans un Païs, oblige quelquefois d'en interdire le commerce juſqu'à ce qu'elles ſoient conſommées. On interdit auſſi le commerce, lorſque les mers des environs ſont pleines de vaiſſeaux ennemis.

Un commerce interdit, c'eſt celui qu'il n'eſt plus permis de faire. Le commerce des mouſſelines eſt interdit ſous peine de mille écus d'amende, ſi elles n'ont les deux marques ordonnées par les Arrêts.

INTERESSE'. On appelle Intéreſſés dans les Fermes du Roi, ceux qui n'ont intérêt que dans les Sous-fermes; ce qui les diſtingue des Intéreſſés aux Fermes générales, qu'on appelle Fermiers Généraux.

Un Intéreſſé dans une Compagnie de Commerce, eſt celui qui en fait les fonds avec d'autres Aſſociés, lorſque ces fonds ne ſe font pas par actions, autrement on le nomme Actionaire. Ainſi l'on dit, Un Intéreſſé à la Compagnie du Sénégal; & un Actionnaire, en parlant de la Compagnie d'Occident. *Voyez* ACTION & ACTIONAIRE.

INTERESSE'. Signifie auſſi un homme avare, qui ne relâche rien de ſes intérêts. Ce Marchand ne fera rien dans le négoce, il ne ſait pas perdre, il eſt toûjours à ſon mot, il eſt trop intéreſſé.

INTERESSER quelqu'un dans une Societé, dans une Manufacture, dans une Compagnie de Commerce, dans la cargaiſon & armement d'un vaiſſeau marchand, &c. C'eſt l'aſſocier, lui donner part dans toutes ces entrepriſes, enſorte qu'il en fourniſſe une partie des fonds, qu'il en partage les profits, & qu'il en porte la perte à proportion de la part que les autres Intéreſſés lui cédent.

On dit auſſi, S'intéreſſer dans un commerce, dans une entrepriſe, &c. pour dire, y prendre une part avec d'autres Aſſociés.

INTERET. C'eſt l'accroiſſement du fonds principal, qui ſe fait par la ſomme que paye le Débiteur pour l'uſage d'une plus grande ſomme prêtée, ou bien la ſomme que paye chaque année un Emprunteur à celui de qui il a emprunté de l'argent, pour le dédommager du profit ou du revenu qu'il en auroit tiré, s'il l'avoit mis en fonds d'héritage, ou dans le négoce.

Les Intérêts ne ſont licites que quand on les paye au taux du Roi, c'eſt-à-dire, ſur le pié fixé par les Ordonnances, qui augmente ou qui diminuë ſuivant les beſoins de l'État & les circonſtances des affaires, mais jamais autrement que par l'autorité du Prince.

Par l'article 7 du titre 6 de l'Ordonnance de 1673, l'intérêt du principal & du change d'une lettre proteſtée eſt dû du jour du proteſt, encore qu'il n'ait pas été demandé en juſtice; & celui du rechange, des fraix du proteſt, & du voyage, n'eſt dû que du jour de la demande.

L'article premier du même titre défend à tous Négocians & Marchands & à tous autres, de comprendre l'Intérêt avec le principal, dans les lettres & billets de change, & dans aucun autre acte.

On ne peut ſtipuler les intérêts d'un argent prêté par un ſimple billet ou obligation.

Les Juges peuvent adjuger des Intérêts des ſommes dûës & non payées à leur échéance, à commencer du jour que la demande en a été faite en Juſtice.

Les Intérêts uſuraires doivent s'imputer ſur le principal, & l'Uſurier être puni ſuivant la rigueur des Loix.

On ne paye jamais les Intérêts des Intérêts, étant défendu par la même Ordonnance de 1673, à tous Marchands ou autres d'en prendre ſous quelque prétexte que ce ſoit. Il paroît cependant qu'il y ait une exception, le Tuteur en étant comptable à ſon mineur.

Donner à Intérêt, Prêter à Intérêt: c'eſt recevoir un profit de l'argent qu'on prête.

Prendre à Intérêt, Emprunter à Intérêt: c'eſt donner du profit de l'argent qu'on emprunte.

Il y a quelques Provinces de France, particuliérement la Provence & le Languedoc, où l'on dit, Donner ou Prendre à Depoſito; pour dire, donner ou prendre à Intérêt.

Table des Rentes ou Intérêts depuis le denier ſept juſqu'au denier trente, où l'on voit à raiſon de combien c'eſt pour cent par an.

Une Rente au denier	7	rapporte	14 l.	5 ſ.	8 d. par cent.
	8	par an	12	10	0
	9		11	2	2
	10		10	0	0
	11		9	1	9
	12		8	6	8
	13		7	13	10
	14		7	2	10
	15		6	13	4
	16		6	5	0
	17		5	17	7
	18		5	11	1
	19		5	5	3
	20		5	0	0
	21		4	15	2
	22		4	10	10
	23		4	6	11
	24		4	3	4
	25		4	0	0
	26		3	16	11
	27		3	14	0
	28		3	11	5
	29		3	7	3
	30		3	6	8

INTERET. Signifie auſſi la part qu'on a dans une ſocieté, dans une entrepriſe de commerce. L'Intérêt que j'ai dans ce vaiſſeau eſt conſidérable. Il a un Intérêt d'un dixiéme dans la Compagnie des Glaces. Voulez-vous prendre Intérêt dans la nouvelle Manufacture des ſavons?

Dans les Fermes du Roi, l'Intérêt que chaque particulier y a, s'eſtime ordinairement par ſol ſur le pié du fonds capital de vingt ſols. Ainſi l'on dit; Il a un ſol, cinq ſols, dix ſols dans ce Traité; pour dire, un vingtiéme, le quart ou la moitié. On compte auſſi quelquefois par ſols dans les Societés de commerce, mais plus ordinairement proportionnellement au nombre de cent: Un vingtiéme, un trentiéme, un centiéme, &c.

INTERETS LUNAIRES. On nomme ainſi dans les Echelles du Levant, les Intérêts uſuraires que les Juifs exigent des Nations Chrétiennes qui ont beſoin de leur argent, ſoit pour leur Commerce, ſoit pour payer les avanies que les Officiers Turcs de ces Echelles ne leur font que trop ſouvent. On les appelle Lunaires, parce qu'ils ſe payent à tant pour cent par lune, & que les mois des Turcs ne ſont pas ſolaires comme ceux des Chrétiens; ce qui en augmente encore l'Intérêt de plus d'un tiers par cent.

Ces Intérêts avoient tellement accablé la Nation Françoiſe au Levant, qu'un des principaux articles de l'Inſtruction qui fut donnée au Marquis de Nointel Ambaſſadeur de France à la Porte, lorſqu'il y

alla en 1670, fut de ne plus souffrir les Intérêts lunaires, ni les emprunts que la Nation avoit coutume de faire aux Juifs pour le payement des avanies; & qu'en cas d'une nécessité pressante d'emprunter quelque somme, les Marchands François établis dans les Echelles, seroient tenus d'en faire l'avance, qui leur seroit remboursée & repartie sur les premiéres voiles qui iroient charger dans les dites Echelles.

INTERLOPRE, ou INTERLOPE. Il se dit des vaisseaux Marchands qui tâchent de faire un commerce indirect & secret de marchandises de contrebande, ou qui portent des marchandises permises dans des lieux où il n'est pas libre aux Etrangers de trafiquer. On les appelle aussi *Avanturiers*.

INTERLOPRE. Signifie encore parmi les Nations d'Europe, qui ont des Compagnies de Commerce, les vaisseaux particuliers de ces Nations qui tentent de faire leur négoce dans l'étenduë de la concession de leurs Compagnies, sans en avoir obtenu la permission des Intéressés ou Directeurs.

Il n'y a guéres que les Anglois qui ayent des vaisseaux Interlopres de cette derniére espéce: à l'égard des autres, ils sont très communs en France, en Angleterre & en Hollande, particuliérement pour le commerce qui se fait sur les Côtes de la Terre-ferme de l'Amérique Espagnole, soit dans la mer du Nord, soit dans la mer du Sud.

Le commerce des navires Interlopres est toûjours très lucratif; les marchandises dont ils sont chargés se vendant ordinairement très cher, & celles qu'ils tirent des Païs où ils trafiquent, leur étant données à bon marché, dont ils évitent tous les droits, ce qui est très considérable: mais les risques y sont grands; ne s'agissant pas seulement de la confiscation des marchandises & des vaisseaux, ou de la prison des Marchands, quand ils sont surpris par les Gardes-Côtes; mais encore ce commerce étant souvent interdit sous peine de la vie, comme on sait qu'il l'est par les Espagnols pour tout celui qui se fait par les Etrangers dans les Etats que le Roi d'Espagne posséde dans les Indes Occidentales.

Lorsque les Interlopres veulent faire ce négoce de contrebande, ils ont coutume de mouiller à quelque distance de la Côte, derriére quelque rocher, ou à l'abri de quelque langue de terre, où ils sont à couvert du canon des forteresses, dont ils tâchent de ne pouvoir être apperçûs; ce qui s'appelle entre eux, Négocier à la longueur de la pique.

Après cette premiére précaution, ils mettent à terre quelque personne qui sache le négoce & la langue, pour engager s'il se peut par des présens considérables les Gouverneurs ou les premiers Officiers des Ports, à faciliter ou du moins à tolerer un trafic secret; ce qui ne manque guéres d'arriver, surtout si ce sont des Espagnols avec qui l'on veut entrer en commerce.

S'ils ne peuvent réussir de cette maniére, ils font des signaux que connoissent les Habitans de la terre, qui ne manquent pas de venir la nuit faire leurs marchés pour leurs échanges, & qu'ils continuent souvent plusieurs nuits de suite avec autant de tranquillité, & quelquefois autant de sûreté, que s'ils avoient obtenu la liberté d'entrer & de trafiquer dans les Ports.

C'est par cette espéce de trafic que les Interlopres François ont tant de fois rapporté de la mer du Sud de si riches cargaisons en piastres & en autres précieuses marchandises; & c'est aussi par la même voye que les Anglois de la Jamaïque & les Hollandois de Curaçao ont coûtume de fournir l'Amérique Espagnole de toutes sortes de marchandises d'Europe, comme d'étoffes de soye, de draps, de serges, de toiles, de chapeaux, de bas, & de toutes espéces de menuë mercerie & de quincaillerie, pour lesquelles ils reçoivent en échange, avec un profit immense, de l'argent, de l'or, des pierreries, des perles, des fruits, de la cochenille, de l'indigo & du cacao.

On parle ailleurs amplement de ce trafic des Interlopres. *Voyez l'Article général du* COMMERCE, *aux paragraphes où l'on traite de celui de la Jamaïque, de Curaçao & de la mer du Sud.*

INVENTAIRE. Description des papiers, meubles, utenciles, grains & autres effets, qui se trouvent dans une maison, ferme, château, métairie, ou semblables lieux, soit qu'elle soit faite par autorité de justice, du vivant ou aprés le décés du Proprietaire, soit que le Proprietaire la fasse ou fasse faire volontairement.

INVENTAIRE, en fait de commerce. Est un état exact & circonstancié que tout Marchand est obligé de faire tous les deux ans, en conséquence de l'article 8 du titre 3 de l'Ordonnance de 1673.

Cet état qui doit être signé, doit contenir tous les effets mobiliaires & immobiliaires, & toutes les dettes actives & passives du Négociant, qui le dresse afin non-seulement de se rendre compte à soi-même, mais aussi afin qu'en cas de désordre dans ses affaires, il puisse du moins justifier sa bonne foi à ses créanciers.

Quoique par l'Ordonnance les Marchands ne soient tenus que de faire leur Inventaire tous les deux ans, il est d'un meilleur ordre de le recoller & renouveller chaque année, soit pour avoir plus souvent une connoissance générale du fonds de sa caisse & de ses marchandises, soit pour voir si les Facteurs & Garçons ont été fidéles, ou du moins pour exciter & entretenir leur fidélité par cette exactitude: c'est aussi ce que font les plus habiles Marchands.

Pour se disposer à faire cet Inventaire, il faut en premier lieu solder tous les Livres dont chaque Marchand a coûtume de se servir suivant son commerce, & arrêter tous les comptes ouverts. Les principaux de ces Livres sont ordinairement le Livre d'extrait des dettes passives, le Journal de vente à crédit, le Livre de caisse, & le compte de la dépense journaliére de la maison & du ménage.

La seconde chose, c'est d'auner toutes les marchandises, & d'en écrire l'aunage sur un billet attaché à l'endroit par où chaque piéce a été entamée, pour ensuite porter cet aunage sur son Inventaire, en prenant garde de mettre toutes les mêmes espéces ensemble, en commençant par les plus riches marchandises, & en mettant d'abord les piéces entiéres de chaque qualité, ensuite les piéces entamées, & puis les restes; mais ces derniers tous en un article.

La juste estimation des marchandises doit se faire à mesure qu'on en charge son Inventaire, & s'ajoûter au bout de chaque article, non pas toûjours sur le pié du prix coutant, ou de ce qu'on en a déja vendu, mais à proportion de ce qu'elles peuvent alors véritablement valoir; y en ayant beaucoup qui diminuent, soit par la mode qui s'est passée, soit par les piquûres & tares qui peuvent y être survenuës depuis qu'elles sont en boutique; & quelques-unes aussi qui augmentent par cette vicissitude si ordinaire dans les étoffes & marchandises, surtout pour celles qui ne sont que de goût.

Après les marchandises, & le total des sommes à quoi elles montent toutes ensemble, il faut mettre les dettes actives, dont il faut faire trois classes; la premiére, des bonnes dettes; la seconde, des douteuses; & la troisiéme, de celles qu'on croit perduës, qu'il faut toutes trois aussi additionner séparément.

L'argent comptant, s'il s'en trouve en caisse, se met aprés les dettes actives, puis la vaisselle d'argent & les pierreries, si l'on en a; ensuite les meubles meublans, & enfin les immeubles.

Cette

Cette partie de l'Inventaire, qui fait toûjours paroître un Marchand très riche, parce qu'il contient tous ſes effets, étant finie, il faut travailler à l'autre, qui ſouvent au contraire l'appauvrit; & qui regardant les dettes paſſives, eſt celle proprement ſur laquelle ſe doit régler le gain ou la perte qu'on a fait dans le négoce pendant le tems pour lequel ſe dreſſe l'Inventaire.

Quatre articles compoſent ordinairement cette ſeconde partie; ſavoir, 1°. Les dépôts ou volontaires ou par juſtice, ſi l'on en eſt chargé de quelqu'un. 2°. Les dettes par obligation & par promeſſes. 3°. Ce qu'on doit aux Marchands Groſſiers & Ouvriers ſur le Livre d'achat. 4°. Enfin les gages des Facteurs ou Garçons de boutique, & ceux des Serviteurs & Domeſtiques, en cas qu'il en ſoit dû.

C'eſt de ces deux parties comparées enſemble que ſe fait ce qu'on appelle la Balance de l'Inventaire, & qu'on connoit par une ſimple ſouſtraction ou les profits ou les pertes de ſon commerce. *Voyez* BALANCE.

On peut voir dans les Chapitres 9e. & 10e. du 4e. Livre de la 2e. Partie du *Parfait Négociant*, tout ce qui regarde cette ſorte d'Inventaire mercantille; le 9e traitant des raiſons que l'Ordonnance a eu d'en impoſer la néceſſité, & de l'ordre que les Marchands doivent tenir pour le dreſſer; & le 10e donnant une formule fort inſtructive & très détaillée d'un Inventaire tout dreſſé.

On dit, Faire le calcul d'un Inventaire, pour dire, l'arrêter.

Recoller un Inventaire, en faire le recollement, c'eſt l'examiner, le collationner, le vérifier ſur celui fait l'année précédente, pour connoître les changemens qui ſont arrivés pendant le cours de l'année dans les affaires de ſon commerce.

Quand un Marchand ou Négociant tient ſes Livres en parties doubles, le bilan d'entrée lui ſert d'Inventaire, qu'il porte au commencement du nouveau Journal & du nouveau grand Livre. *Voyez* BILAN.

INVENTAIRE. On appelle auſſi de la ſorte, quoique aſſez improprement, la vente qui ſe fait publiquement & à l'encan des meubles d'une ſucceſſion, ou des marchandiſes & autres effets d'un Marchand ou d'un Débiteur inſolvable. Ce ſont ordinairement les Huiſſiers-Priſeurs qui en font la proclamation, & qui répondent des deniers qui proviennent des marchandiſes, meubles & effets vendus. Les Curieux, les Brocanteurs, les Fripiers & les Revendeuſes ou Crieuſes de vieux chapeaux, courent à Paris ces ſortes d'Inventaires, & le plus ſouvent y font bien leurs affaires, s'ils ſont connoiſſeurs.

INVENTAIRE. On appelle Inventaire parmi les petites Marchandes qui courent les ruës de Paris, & qui y crient leurs marchandiſes, une ſorte de panier plat fait d'oſier, qu'elles portent devant elles attaché avec deux ſangles à leur ceinture. C'eſt ſur cet Inventaire qu'elles étalent ce qu'elles ont à vendre; comme des fruits, des bouquets, du poiſſon, des légumes & autres denrées ſemblables. Les Colporteurs ont auſſi des eſpèces d'Inventaires ou de paniers dans leſquels ils mettent leurs petites merceries, leurs Arrêts, Déclarations, Almanachs & Livrets qu'ils crient & débitent: mais outre qu'ils ſont différens pour la forme, les Colporteurs les portent pendus à leur col, d'où ils ont pris leur nom. *Voyez* COLPORTEUR.

INVENTAIRE D'ARMEMENT. Terme de Marine marchande: il ſignifie un état détaillé & circonſtancié du corps d'un Vaiſſeau & de tous ſes apparaux, cables, cordages, mâts, ancres, utenciles, canons, victuailles, &c. que le Capitaine & l'Ecrivain qui doivent le monter, fourniſſent à leurs Armateurs, certifié chacun en droit ſoi par un Acte ſigné de leur main, par lequel ils reconnoiſſent avoir reçû les choſes contenuës dans le dit Inventaire, & promettent réciproquement de rendre compte de leur conſommation journaliére.

On va donner ici un modéle d'Inventaire d'un Vaiſſeau, du port de 550 tonneaux, armé par une Compagnie pour un voyage de long cours, ſur lequel il ſera aiſé de régler celui de tout autre Bâtiment de moindre ou de plus grande continence.

INVENTAIRE D'ARMEMENT *du Vaiſſeau L..... appartenant à Meſſieurs les Intéreſſés de la Compagnie Royale de..... commandé par Monſieur de.....*

Savoir,

Le corps du dit Navire du port d'environ 550 tonneaux, avec ſon gouvernail, barre & manivelle.

Le fanal de la poupe.

La dunette fermant à clé & trois chambres ou cabanes au-deſſus, fermant auſſi à clé.

La chambre du Capitaine, fermant auſſi de même, avec ſes fenêtres vitrées.

Les caiſſons avec leurs ferrures & clés.

Les galleries.

Deux tables & quatre bancs dans la chambre.

Deux chambres en avant de la grande chambre avec leurs fenêtres vitrées, leurs clés & ferrures.

Deux tapis de bergame.

Le grand habitacle.

Un cabeſtan, garni de ſes barres.

Deux pompes à la Vénitienne garnies.

Deux pompes à la Françoiſe garnies.

Le ſept de driſſe.

Les battois des ancres.

MATURE.

LE MAT D'ARTIMONT avec ſa hune, barre & chuquet.

Aubans de chaque côté.

L'eſtai & la ride.

La vergue avec ſon racage & poulies.

La vergue de fougue.

Les mâts de perroquet & de fougue avec ſes barres & chuquet.

La vergue & racage.

Les bâtons de giroüettes.

La gaule de fer.

LE GRAND MAT avec ſa hune, barre & chuquet.

Et aubans de chaque côté.

Les pendoures & leurs poulies.

L'eſtai & ſes poulies.

La vergue avec ſon racage & poulie.

Quatre cercles de boute-hors.

La poulie de grande driſſe garnie.

LE MAT DE GRAND HUNIER avec ſes barres, chuquets & roüets.

La vergue avec ſon racage & poulies.

Poulies de guindereſſe avec leurs roüets, &c.

LE MAT DU GRAND PERROQUET avec ſa gaule de fer pour la giroüette.

La vergue & le racage.

LE MAT DE MIZENE avec ſa hune, ſes barres, ſon chuquet & ſes aubans de chaque côté.

L'eſtai de la ride.

La vergue avec ſon racage & poulies.

Quatre cercles de boute-hors.

Quatre pendours & leurs poulies.

La poulie de driſſe de mizene avec ſes roüets.

LE MAT DE PETIT HUNIER avec ſes barres, chuquet & roüet.

La vergue avec ſon racage & poulies.

Poulies de guindereſſe avec ſes roüets.

LE MAT DU PETIT PERROQUET avec ſa gaule de fer ſervant à la giroüette.

La vergue & racage.

Le mat de beaupre' avec ſes chuquets, barres, vergues & poulies.

Le mat de perroquet avec ſes barres, chuquet, ſa vergue & racage.

Le bâton de pavillon & ſa pomme.

Funins de toute la garniture.

Driſſe.	Droſſes.
Eſcoutes.	Palanquins d'armure.
Cargue.	Martinets.
Ourſes.	Garniture de la vergue de fougue.
Palanquins.	

Funins du grand mat.

Driſſe.	Cargue-bouline.
Itaque.	Caliornes.
Eſcoutes.	Grands palans.
Baloncines.	Palans d'armure.
Eſcoüets.	Palans d'eſtai.
Bras.	Bredindin.
Boulines.	Cargue-bas.
Cargue-point.	Pantoquiers.
Cargue-fond.	

Funins du grand hunier.

Aubans.	Palanquin.
Galaubans.	Eſcoutes.
Eſtai & ſous-palan.	Bras.
Guindereſſe.	Boulines.
Driſſe.	Cargue-points.
Itaque.	Cargue-fond.
Fauſſe itaque.	La garniture du grand perroquet.
Balancine.	

Funins du mat de mizene.

Balancines.	Bouline.
Candelettes.	Cargue-point.
Caliornes.	Cargue-fond.
Driſſe.	Cargue-bouline.
Itaque.	Cargue-bas
Eſcoutes.	Breſſin.
Eſcoüets.	Pantoquiers.
Bras.	

Funins du petit hunier.

Aubans.	Boulines.
Galaubans.	Balancine.
Guindereſſe.	Bras.
Driſſe.	Palanquins.
Eſtai & palans.	Cargue-points.
Itaque.	La garniture du petit perroquet.
Itaque fauſſe.	
Eſcoutes.	

Funins de Beaupre'.

Palans de bout.	Cargue-fond.
Driſſe.	La garniture du perroquet de beaupré.
Itaque.	
Eſcoute.	Les manœuvres des voiles d'eſtai.
Dormans d'eſcoute.	
Balancine.	Les manœuvres des bonnettes en étui.
Bras.	
Cargue-point.	

Mature de rechange.

Un mât de grand hunier.
Un mât de petit hunier.
Deux vergues de hunes.
Trois jumelles d'un mât.
Une barre de gouvernail.
Quatre arcboutans.

Ancres.

Un de....	2600 l.	Un de...	1125 l.
Un de....	2580	Un de....	1000
Un de....	2550	Un de touë...	600
Un de....	2400		

Avec leurs boſſes, les ferre-boſſes, les garans de capon, les poulies de capon, les orins, les crocs à trois branches, & les boyes.

Cables.

2 cables de 15 pouces de l'armement précédent, peſant enſemble environ	10800 l.
1 cable & demi de même groſſeur, auſſi de l'ancien armement, pour faire des garcettes & des étoupes pendant le voyage. 2 autres cables auſſi de 15 pouces, venus de Nantes, peſant enſemble,	10938
Encore deux cables faits au Port-Loüis, auſſi de 15 pouces, peſant,	10764
1 dernier cable, pareillement de 15 p. peſant,	3980

Cordages de rechange venus de Nantes.

75 braſſes de 7 pouces en grelin pour la grande eſcoute, peſant,	551 l.
75 braſſes 4 p. ½ pour l'eſcoute de mizene,	376
70 braſſes 5 p. ½ grande driſſe,	433
71 piéces pour deux eſcoutes de 24, 61 braſſes 6 pouces.	315
1 piéce pour deux grandes eſcoutes en queuë de rat, 24 braſſes 6 pouces ½,	354
1 itaque de 32 braſſes 8 pouces,	508
1 piéce pour 2 eſcoutes du grand hunier en queuë de rat de 30 braſ. chacune de 6 p.	458
66 braſſes de 5 pouces ½ pour guindereſſe,	527
66 braſſes de 6 pouces à 4 torrons pour la grande guindereſſe,	680
50 braſſes de quatre pouces & demi pour franc ſunin,	250
1 piéce de deux eſcoutes de petit hunier de [illegible] braſſes chacune, de 5 pouces ½,	357
1 anſiere de quatre pouces & demi aubans de hunier,	418
120 braſſes de 5 pouces en 4 torrons pour itaque & fauſſe itaque des huniers,	674
1 piéce de quatre pouces & demi,	334
30 braſſes de 8 pouces pour ſupente,	450
1 piéce de 4 pouces ½,	334
68 braſſes de 4 pouces ½ de mizene,	404
1 tournevire de 43 braſſes à 4 torrons de 8 pouces,	633
1 piéce de 4 pouces,	228
1 autre même groſſeur,	312
1 de trois pouces & demi,	279
1 comme la précédente,	279
1 piéce de trois pouces & un tiers,	284
1 piéce de trois pouces & dem	270
7 piéces de deux pouces & demi,	1038
5 piéces de trois pouces,	1100
8 piéces de deux pouces,	664
25 carenteniers doubles,	1481
9 carenteniers ſimples,	364
63 bitord,	223
24 lignes d'amarages,	205
33 piéces merlin,	167

Cordages de rechange du Port-Louis.

1 piéce aubans de 7 pouces ½,	1425 l.
1 piéce de 4 pouces & 1 piéce de 2 pouces enſemble,	885
Betord,	129
1 itaque de mizene de 8 pouces,	575
1 piéce de 4 pouces,	475
18 carenteniers,	995

Poulies de rechange.

1 poulie driſſe à trois rouëts de fer.
2 poulies de guindereſſe à deux rouëts de fer.
2 poulies capons à 4 rouëts de gayac.
2 poulies pour les canons à 5 rouëts de gayac.

1 poulie

1 poulie de retour pour le canon, de gayac.
7 poulies de caliorne à 3 roüets de bois.
1 grand racage.
2 racages de hunier.
1 racage de mizene.
26 pommes de racage.
16 pommes gouges.
20 bigots.
3 poulies de balancines.
130 poulies ſimples.
34 caps de mouton.
16 mocques de boulines.
2 groſſes poulies de retour à roüets de bois.
18 roüets de poulies.
12 poulies doubles de palans & palanquins.
12 buches de buis pour eſſieu de poulies.
4 poulies de bout de vergues.
6 groſſes poulies doubles de candelette.
4 poulies coupées pour les boulines.

Utenciles du Maitre.

6 pêles ferrées.
18 pêles de bois.
6 pegoux.
100 mannes.
100 feuilles de fer blanc.
6 eſcopes à laver le navire.
48 ſeillaux.
6 peaux de mouton.
6 livres de fil de voiles.
3 huiliers.
50 haches.
28 épuiſſoirs.
4 grapins à main.
15 crocs de palans.
75 crocs différens.
1 drague.
1 chaudiére à goudron & ſon cercle.
778 livres de rouzine.
15 barils de goudron.
1000 livres de ſuif.
80 eſſes.
1 émerillon.
4 grapins d'abordage.
2 barres à priſonniers.
11 cadenats.
4 paires de pattes.
88 grattes.
2 crocs de candelette.
2 roüels de fer à garnir le mat de hune.
2 foüeſnes.
2 harpons.
15 lampions.
26 barils de noir.
42 livres d'oing, dont partie a été employée dans le radoub du vaiſſeau, & le reſte ſervira dans le beſoin.
2 grapins de chaloupe.
1 caponieres à trois branches.
40 lanternes claires.
4 peaux de vaches pour garnir les vergues.
7 quarts d'huile pour les lampes.
6 livres de coton filé.
2 boyes à barre pour les ancres.
26 caiſſes de chandéle, demi-cire & demi-ſuif.
100 feuilles de corne.
12 broſſes.

Utenciles du fond de calle.

23 tonnes de 4 bariques.
59 tonnes de 3 bariques.
11 tonnes de 2 bariques.
3 tonnes de 3 bariques pour accommoder celles du vaiſſeau.
36 bariques à cercles de fer pour les eaux.
22 demi-bariques à cercles de fer pour les huiles & goudron.
36 barils de galere cerclés de fer.
4 entonnoirs auſſi cerclés.
4 doüelles d'entonnoirs de fer blanc.
2 manches de cuir.
36 livres de liége.

Utenciles de cuisine.

2 grandes chaudiéres.
1 cuiliére.
2 écumoires.
2 crocs.
1 chaine.
3 haches.
4 coins de fer à fendre du bois.
1 grande cuiliére de cuivre.

Voiles, et utenciles pour les faire ou les raccommoder.

Il y en a de deux ſortes, de neuves & de vieilles, qui ont été raccommodées. Les vieilles ſont ſavoir :

Artimon, 1 de	9 aunes.	
Mizaine, 1 de	93	
Autre voile de	11	
Grand hunier, 1 de	157	
Petit hunier, 1 de	92	½
aunes	362	½

Le reſte des vieilles voiles eſt emporté à bord pour ſervir pendant le voyage, de fourures aux cables.

Voiles neuves.

	Aunes. demi. qu.	
1 grande voile,	528	¼
1 miſene,	343	½
1 grand hunier,	483	½
1 petit hunier,	375	
1 ſivadiére,	252	
1 artimon,	182	½
1 petit perroquet,	67	¼
1 grand perroquet,	102	
1 perroquet de fougue,	125	¼
1 autre perroquet de fougue de même,	125	¼
1 perroquet de beaupré,	94	½
2 voiles d'eſtai de grand hunier enſemble,	157	½
2 bonnettes à étui du grand hunier,	180	
2 bonnettes à étui de la grande voile,	182	
1 voile d'eſtai du petit hunier,	18	
1 voile d'eſtai d'artimon,	29	½
1 teuge de 18 lazes,	161	½
1 grand prelat,	63	
1 prelat pour les pompes,	16	
1 prelat de mizene,	42	
2 couvert de compas,	3	
1 manche de beaupré,	9	
B. ré de gouvernail, B. ré de mât, B. ré de pompe,	18	
1 teuge de dunette,	80	
3 manches pour les pompes à 4 fils,	42	
4 voiles pour les deux bateaux,	114	½
Pour embrelure de beaupré, & pour racommoder une voile,	12	
Pour faire un prelat à la gallerie,	22	
1 brai pour la manivelle du gouvernail,	4	
Pour faire 24 ſacs,	54	½
Pour faire une voile au canot, qui a ſervi pendant le travail.		
	3888	½

Voiles a faire a C.

	Aunes. demi. quarts.	
1 grande voile,	528	¾
1 mizene,	343	½
1 grand hunier,	483	
1 petit hunier,	375	½
1 artimon,	182	½
	1913	¼

400 aunes de toiles à 4 fils.
120 aunes de toiles mêlées pour porter à la mer.
600 aunes pour faire une tente ſur les ponts.
200 aiguilles de voiles.
25 aiguilles à relingue.
6 pomelles.
6 poinçons.

270 livres de fil de voile, tant pour faire les voiles à C. que pour les conſommations en mer.

Utenciles des Pilotes.

2 cloches,
12 compas de route.
4 compas de variation.
1 compas renverſé.
3 lampes de cuivre.
5 plombs de 36 livres.
5 plombs de 8 à 10 livres.
5 plombs de 8 à 12 livres.
2 volets.
1 pierre d'aimant.
12 horloges de demi-heure.
1 porte-voix.
6 pommes de pavillon.
6 pommes de giroüettes,
6 pommes de flames.
6 fanaux ſourds.
24 feuilles de cornes.
2 grands compas d'azimuts à boëte de cuivre.
42 aunes de toile pour faire des giroüettes dans le voyage, & racommoder les pavillons.
2 livres de fil blanc.
100 aiguilles.
3 ſacs pour les pavillons.
3 livres de cotons filés.
1 huilier de fer blanc.
600 braſſes de groſſes lignes.
300 braſſes de petites.
1000 braſſes de ligne de locq.
3 poulies coupées.
2 baſſins de plomb pour les habitacles.
1 lampe de cuivre à l'Angloiſe.
1 pavillon blanc de poupe.
1 de beaupré.
1 Hollandois.
2 Portugais, un de poupe & l'autre de beaupré.
2 Anglois, de poupe & de hiak.
3 flâmes Hollandoiſes, Angloiſes & bleuës.
1 flâme rouge.
2 grands pavillons de poupe.
2 de beaupré.
2 flâmes.
3 giroüettes.
1 pavillon de bateau.
1 pavillon de canot.
2 giroüettes pour l'un & l'autre.
1 table de locq.
2 plians.
1 tourniquet.
6 velles d'habitacle.
2 horloges de 4 heures.
4 horloges de demi-minute.
3 affuts de giroüettes.
18 braſſes de ligne pour les pavillons.
1 cadenat.
8 petits navires de locq.
1 renard pour la route.
4 petites lanternes de Chelle.

Canons et utenciles du Canonier.

12 canons de fer de 12 livres.
20 canons de fonte de 6 livres.
30 affuts garnis.
2 affuts de rechange.
572 balles de 12 livres.
920 balles de 6 livres.
34 balles à 2 têtes, de 12 livres.
65 balles à 2 têtes, de 6 livres.
343 boulets de pierriers.
Roüets d'affuts.
Eſſieux d'affuts.
4 pierriers & 8 boëtes.
7000 livres de poudre à canon.
25 palans.
26 bragues.
29 couſſins.
43
109 paquets de mitraille.
1 hache.
250 grenades.
20 eſcouvillons de 6.
20 eſcouvillons de 10.
28 boute-feux.
125 cornes à amorcer.
500 liv. de poudre fine.
24 eſſes d'eſſieux.
6 cuilliéres de 12.
3 cuilliéres de 6.
8 chevilles à accullets d'affuts.
170 clouds à parquet.
625 gargouſſes de 12.
350 gargouſſes de 6.
120 autres de 6.
2 palans.
6 chevilles de fabords à boucles.
36 gardes-feux à 6.
18 gardes-feux à 12.
8 gonds de fabords.
6 chevilles à boucles.
6 chevilles à crocs.
6 plates-bandes d'affuts.
6 pentures de fabords.
1 barre d'écoutille.
2 cadenats.
25 pinces de fer.

Rechange au Port-Louis.

1250 livres de méche.
24 éguillettes.
30 anſpects.
40 livres de liége.
15 livres blanc d'Eſpagne.
55 livres ſuif.
2 tire-bourres.
20 douzaines de parchemins.
9 livres de fil à coudre.
100 aiguilles.
2 tamis à poudre
4 cuirs verds.
6 tuyaux de grenades
7 lanternes claires.
4 lampions.
3 meſures à poudre.
3 entonnoirs à poudre.
2 coupelles.
2 marteaux d'eſcouvillon.
5 piéces cordage de deux pouces & demi, peſant 700 liv.
4 piéces cordage d'un pouce & demi, peſant 230 liv.
18 poulies doubles.
26 poulies ſimples.
3 liv. de ſalpêtre.
4 cadenats.
1 marteau à dents.
120 goupilles.
12 verilles ou verrines.
2 barils à bourſe,
20 liv. d'oing, il faut le prendre du maître.
91 liv. de plomb en table.
Vieux cordages pour valets.
10 fanaux de ſignaux.
3 lanternes ſourdes.
4 fanaux de combat.
2 huiliéres.
4 liv. de coton.
24 peaux de moutons.
800 clous d'eſcouvillon.
300 clous de parquet.
10 lignes & 18 piéces de merlin & luzin, peſant 133 livres.
6 aiguilles à voiles.
3 liv. fil de voile.
2 liv. fil de fer.
20 liv. de ſoufre.
50 coſſes.
30 crampes.
100 viroles.
1 balance de cuivre.
12 liv. poids à peſer la poudre.

Capitaine d'Armes.

60 fuſils boucaniers.
17 fuſils ordinaires.
11 mouſquetons.
38 piſtolets.
1 cadenat.
78 ſabres.
36 haches d'armes.
3 hallebardes.
3 baguettes de fer.
31 eſpontons.
250 pierres à fuſil.
2 capots.
60 baguettes de bois.
3 liv. de fil de fer.
6 peaux pour le tambour.
1 trompette.
102 crochets pour les armes.
1 caiſſe de tambour.
100 gargouſſiers pour les armes.
780 liv. balles à mouſquets.
4 rames papier à gargouſſe.
500 clous de plomb.
900 pierres à fuſil.
De la corde à boyau pour le timbre.
1 livre de fil pour les gargouſſes à fuſil.

Outils de l'Armurier.

1 marteau.
1 taſſeau.
1 tourne-à-gauche.
2 forets.
2 ciſeaux à froid.
1 ſtorcq.
1 coffre.

Autres

Autres livre's au Port-Louis.

2 ciſeaux à froid.
2 burins.
2 becs d'âne.
2 gouges.
2 marteaux à river.
1 boëte & 4 forets.
1 filiére garnie.
2 tourne-vis.
12 pintes d'huile dans un baril.
1 tenaille.
1 filiére garnie de tareaux.
1 boëte à forer & 13 forets.
1 tenaille à vis.
12 limes d'Allemagne.
1 rape.
8 barils de fer double.

Article du Charpentier.

3 tourne-meules.
1 ferrure du gouvernail.
1 feuillet à point.
2 coûteaux à deux manches.
8 tariéres.
3 marteaux à dents.
2 tire-bords.
9 chaînes d'aubans.
12 gambes de hunes.
15 chevilles d'aubans.
12 chevilles à boucles pour les ponts.
2 chevilles à bettord.
10 anneaux à fiche par pancaux.
5 pierres à meule.
1 feuillet à point.
4 herminettes.
4 gouges.
4 ciſeaux.
4 vrilles.
12 ciſeaux à froid.
2 limes.
1 cercle de cabeſtan.
4 fers d'arc-boutans.
8 cercles de boute-hors.
1 gabaris de gouvernail.
8 chandeliers d'échelle.
3 manivelles pour le gouvernail.
4 planches de Pruſſe de trois pouces.
4 autres de 2 pouces.
30 planches communes.
15 planches reſciées.
6 chevrons.
6 éparres.
26 barres de cabeſtan.
12 repouſſoirs.
20 chevilles à gouges.
1 cheville à betord.
2 chevilles à bitte.
150 viroles.
200 goupilles.
150 crampes.
2 cadenats.
1 rape.

Clous restans du Radoub.

200 livres clous au poids.
100 livres clous double caravelle.
4000 clous demi-caravelle.
2000 clous caravelle.
5000 clous de cliſſe.
6000 clous de double tillac.
5000 clous de tillac.
5000 clous de demi-tillac.
1 barique clous de doublage.
200 clous de ſabord.

Article du Calfat.

3 échinées de cuir.
2 marteaux.
1 croc de pompe.
2 roüannes.
1 pince-balle.
6 bâtons de pompe.
2 crocs de pompe.
6 chopines de pompes.
2 cercles.
1 cuilliére.
2 cercles de pompe.
3 potences.
9 joués de pompe.
3 bringballes.
1 pot à bray.
1 cuilliére à bray.
1 bringballe à la Vénitienne.

Suite du Calfat livre' au Port-Louis.

10 barils de bray gras cerclés de fer.
800 livres d'étoupes.
60 aunes de friſe pour ſabords & guipons.
2 livres fil de voile.
200 livres plomb en table.
36 livres maugére.
16000 clous de pompe.
8000 clous de plomb.
528 livres bray ſec.
364 livres ſouphre.
1 fanal clair.
8 échinées cuir de pompe.
6 éparres.
6 heuſes à la Vénitienne.
3 chopines à la Françoiſe.
1 cadenat.

Article du Maitre-Valet.

2 pots.
2 pintes.
2 chopines.
2 quarts.
1 demi-quart.
} d'étain.
2 fleaux de balance.
2 lampes quarrées de cuivre.
1 fanal.
2 cadenats.
2 pigoux.
4 plateaux de cuivre.
1 pompe de cuivre.
1 romaine à la Françoiſe.
391. de poids de plomb.
1 romaine à la Chinoiſe.

Plus livre' au Port-Louis.

36 bidons.
36 gamelles.
36 corbillons.
8 meſures d'étain à eau-de-vie.
4 entonnoirs de fer blanc.
4 pompes de fer blanc.
2 fanaux clairs.
4 cadenats.
2 barres de fer pour les bayes à viande.
1 pompe de cuivre.
2 pompes de bois.
2 lampions de fer blanc.
2 huiliers de fer blanc.
4 meſures de fer blanc à huile & vinaigre.
1 grand couteau à couper la viande.
1 livre de coton filé.
3 ſondes de fer blanc.

Pour la Chaloupe et Canot.

1 grand bateau en état.
4 grapins.
1 canot neuf garni de ſon gouvernail.
4 mâts & 4 vergues.
2 voiles.
2 trinquets.
2 bâtons de pavillon, leurs pommes & celles des giroüettes.
2 pavillons de toile blanche.
2 giroüettes *id.*
4 vergues de giroüettes.
31 avirons.
18 eſcoupes.
1 cableau de chaloupe.
2 portraits.
2 ferrures de gouvernail.
6 gaffes.
8 crocs & 12 coſſes.
40 braſſes de deux pouces pour itaque & pendoux.
6 lignes d'amarage.

2 épiſſoirs.
2 haches.
2 chandeliers de canots.
1 piéce d'un pouce & demi pour garant de palans.
6 piéces merlin.
4 eſpares pour les gaffes.

ARTICLE DU TONNELIER.

1 banc de taillage.
1 colombe.
1 rabot.
1 ſcie montée.
6 feuilles de ſcie.
1 compas de bois.
1 compas de fer.
1 jabloir garni de fer.
1 autre ſans fer.
1 maſſe.
1 marteau.
6 poinçons.
6 ciſeaux à froid.
1 grand couteau.
1 fer de colombe.
1 fer de jabloir.
1 fer de villebrequin.
1 plane droite.
1 plane courbe.
50 liv. cercles de fer.
1 ſcie à point.
1 rape.
1 villebrequin ſans fer.
1 perçoir.
6 chaiſes.
1 chien.
2 vrilles.
1 tire-fond.
1 bigorne.
1 tille.
1 davé.
1 loſſe.
1 aſſe de rognage.
1 petite aſſe.
1 fer de rondiſſoir.
1 gouge.
15 liv. de craye.
1 paquet de joncs.
6 paquets petits cercles de bois.
25 livres de rénelle.
1 coffre fermant à clef.

UTENCILES DE BOULANGER.

1 may avec ſon armoire au bas.
1 table.
1 pliant.
1 pêle de fer.
1 rouable.
1 coupe-pâte.
1 pigaulx.
1 couvercle à couvrir la pâte.
6 napes.
2 tamis.

ORNEMENS DE CHAPELLE.

1 calice.
1 ſaint Ciboire.
1 boëte d'argent aux Saintes Huiles.
1 chaſuble.
1 étole.
1 manipule.
1 pierre benite.
1 bonnet quarré.
quelques eſſuie-mains.
1 devant d'autel.
1 couſſin.
2 burettes.
1 plat à laver.
1 miſſel.
1 rituel.
1 Evangile.
3 napes.
2 aubes.
2 ceintures.
1 ſurplis.
1 crucifix.
1 clochette.
1 fanal.
1 coffre.

AUTRES ORNEMENS LIVRE'S AU PORT-LOUIS.

6 boëtes pour le pain à chanter.
2 bourſes de taffetas.
10 aunes de toile à refaire les purificatoires.
8 corporaux.
1 palle.
30 livres de cire en cierges.
2 chandeliers de cuivre.

ARTICLE DU CHIRURGIEN.

14 matelats couverts de toiles.
14 couvertures de laine.
2 mortiers de fonte.
2 pilons.
39 draps vieux.
3 marmites étamées.
2 poëlons.
2 cuilliéres.
1 friquet.
1 réchaud.
6 écuëlles.
1 baſſin à barbe.
3 entonnoirs de fer blanc.
1 boitier.
1 tamis de crin.
2 ſeringues.
6 pallettes.
4 gobelets.
1 trébuchet.
1 balance & ſon marc.

SUITE DE L'ARTICLE LIVRE' AU PORT-LOUIS.

7 draps pour les lits de la terraille.
une caiſſe contenant les inſtrumens ſuivans.
1 valet à paſſure.
1 bec de corbin.
1 grande platine.
2 cotaires.
1 arbre de trepan.
1 perforatif.
3 couronnes.
1 tire-fond.
1 clé de trepan.
1 ciſeau courbe.
1 ciſeau droit.
1 davié.
1 Pelican.
1 coſſet tranchant.
1 ſeringue à injection.
7 aiguilles d'acier.
2 couteaux courbes.
1 ſcie & ſa feuille de rechange.
2 biſtouris courbes & droits.
1 lancette à abcès.
2 élevatoires.
1 emlagofil.
1 anticulaire.
3 rugemies.
1 couteau d'ampiame.
1 eſcapeta.
1 tenaille inciſive.
1 ſpeculum mortis.
1 aireſte.
1 tire-balle.
1 pouſſoir.
1 grande ſonde.
1 autre ſonde.
1 régime.
1 algaris d'argent.
6 mains de papier.

VIVRES DU PORT-LOUIS.

biſcuits pour l'aller,	380 quintaux.
biſcuits pour le retour,	305
	685 quintaux.

Vin en 50 bariques fret de Bourdeaux, 12000 pintes.
Eau de vie de Bourdeaux en 12 bariques, 360 veltes.
Eau de vie de Nantes 13 pipes, 843
veltes 1203

Diners.	lard en 38 barils,	76	quintaux.
	bœufs en 24 barils,	48	
	morue,	4	
	ſtockfich,	7.	55 l.
		135 q.	55 l.

Soupers.	ris.			
	pois 22 boiſſeaux peſ.	11 q.	44 l.	
	feves 168.	87.	76 l.	
	azeoles 24.	12.	48 l.	
Total,	214 boiſſeaux peſ.	111 q.	68 l.	

Déjeuners.	fromages de Hollande		
	huile d'olive en 4 quarts	4 q.	88 l.
	piés & têtes en trois barils.	6	
		10 q.	88 l.

Aſſaiſonnemens.	huile d'olive en 4 quarts	
	vinaigre en 12 bariques	2880 pintes.
	ſel en 6 bariques	
	bois à brûler	4000 buches.

48 facs toiles de Meſſe.

RAFRAICHISSEMENS.

40 quintaux de farine venuë de la Rochelle
20 moutons en vie.
170 poules.
12 douzaines d'œufs.
10 quintaux de prunes en 2 barils.
1 quintal

1 quintal de ſucre en 1 baril.
2 quintaux de beurre.
20 minots de ſon.
10 minots de blé noir.
5 minots de millet.
30 boiſſeaux d'avoine.
{ foin.
{ machemour. *néant.*

ARTICLE DE L'ECRIVAIN.

23 mains de papier, dont 10 du grand, le reſte à l'ordinaire.
4 canifs.
1 bouteille de fer blanc, contenant deux pintes d'ancre.
10 quarterons de plumes.
3 écritoires de plomb.
3 ſabliers de fer blanc.
1 quarteron de cire d'Eſpagne.
30 aunes de drap blanc de Vire pour les Soldats dont il charge leur compte, pour autant qu'il en ſera diſtribué à chacun, à raiſon de 5 liv. 10 ſ. l'aune.
22 onces $\frac{1}{2}$ de fil à 2 l. 5 ſ. l'once.
12 douzaines de moules de boutons à 2 ſols la douzaine.

„ Nous ſouſſignés Capitaine & Ecrivains du „ Vaiſſeau L..... certifions le préſent Inven„ taire véritable, dont nous promettons rendre „ compte en nature ou état de conſommation. FAIT „ triple au Port de..... le 17

Enſuite eſt le Recepiſſé de chacun des Officiers, Ouvriers & autres dénommés aux articles du préſent Inventaire, en la forme ſuivante.

„ Nous ſouſſignés, reconnoiſſons que chacun de „ nous a reçû le contenu en ſon article du préſent „ Inventaire, dont nous promettons rendre compte „ de la conſommation journaliére au Sieur O..... „ Ecrivain du dit Vaiſſeau, à peine d'en être reſ„ ponſables; nous ayant à cet effet le dit Sieur „ O..... délivré à chacun de nous un autant dou„ ble de nos dits articles. FAIT au dit Port de..... „ les jour & an que deſſus. Signé, &c.

Comme preſque toutes les choſes & les termes contenus dans cet Inventaire d'armement, pourroient être inconnus à la plûpart des Lecteurs, ils en trouveront l'explication à leurs propres Articles.

INVENTAIRE pour la vente d'un Vaiſſeau.

Cet Inventaire ſe fait à peu près comme l'Inventaire d'armement, en y ajoûtant ſeulement à la tête ce qui regarde l'âge, les qualités & les proportions du Navire qui eſt en vente, & en retranchant ce qui concerne les munitions de guerre & de bouche. Une autre différence conſiſte en ce que ce dernier Inventaire s'imprime & s'affiche, afin d'en avertir le Public.

On va en donner ici un extrait, en ſupprimant pourtant ce qu'il a de commun avec l'Inventaire d'armement, où l'on peut avoir recours, & en ne mettant que ce qui lui eſt propre.

INVENTAIRE D'UNE FREGATE, *fabrique Angloiſe, nommée L..... du port d'environ 300 tonneaux, avec les mâtures en général, vergues, barres & chuquets; le tout en place, que l'on peut voir, avec les aubans en très bon état.*

A vendre.

Proportion d'un Vaiſſeau. Cette Fregate a de long 93 piés 9 pouces de l'entrave au tambot.

Largeur par dehors les membres, 23 piés 6 pouces. Creux, ſans comprendre la bouge du banc, 11 piés, & de deſſus la vergue à la planche du pont, 10 piés 5 pouces.

Hauteur entre les ponts: au milieu ſous barot, 4 piés: hauteur en même endroit, de planche en planche, 4 piés 7 pouces; 4 piés 8 pouces de hauteur entre les ponts, ſous barot, derriére & de planche en planche, 5 piés 2 pouces: hauteur au gaillard, devant ſous barot, 4 piés 10 pouces.

Le Vaiſſeau doublé par dehors ſur les chantiers; qualités & âge. La Fregate eſt âgée de 9 années, parfaitement bonne de bouline, portant bien la voile, beau fond de calle & bonne mâture.

Etat de ce qui eſt contenu dans le Vaiſſeau, comme il ſuit.

Au fond de calle, 10 bottes à eau reliées de fer, 6 bariques *idem*, 3 barils de bois, &c.

Entre deux ponts, 3 planches de gabaris gouvernail, 3 barres de cabeſtan, &c.

Sous le gaillard, 10 canons, 10 affuts avec leurs bragues & coins de mire, 3 bâtons de pompes garnis & un ſur la pompe, &c.

Au cabinet ſous le gaillard, 30 livres d'oing, 4 barils de noir, 1 friquet de cuivre, &c.

La grande chambre, une grande voile, une mizéne, un grand hunier, &c.

Sur le pont & gaillard, quatre prelats, trois chaffaux, &c.

La dunette, une may à paîtrir, une cabane, un habitacle, &c.

Au château d'avant, une pierre à meule & ſa figoine, une chaudiére à gaudron, &c.

MATURES ET AGRE'MENS QUI SONT EN PLACE.

Au beaupré, le palan de bout, une balancine de ſivadiére, &c.

Au mât d'avant, un palan de candelets, la vergue avec ſes poulies, &c.

Au grand eſtai & grand mât, un palan ſimple, un bredindin, &c.

Funins d'artimon, une driſſe, deux balancines, huit aubans, &c.

Funins du grand mât, une poulie de guidereſſe, douze aubans, &c.

Funins du grand hunier, huit aubans, quatre calaubans, &c.

Funins du mât d'avant, douze aubans, un eſtai, une driſſe, &c.

Funins du petit hunier, barre & chuquet garni, huit aubans, quatre calanbans, &c.

Funins du beaupré, une eſſe en place, un palan de bout en place, &c.

Cables & oſſores, tant dedans que dehors; cinq cables, ſavoir, quatre ajuſtés & un ſimple, &c.

Ancres & leurs joüels, un ancre de 1725 liv. un 1600 liv. un de 1300 livres, &c.

Plus, une bonne double Chaloupe de 25 piés, avec ſes avirons & gouvernail.

Plus, 17 fuſils & 4 eſpingoles de fonte.

Nota. Que dans un magazin particulier il y a pluſieurs ferrures & quantité de poulies, & caps de moutons de rechange, outre ce qui eſt dans la Fregate; en outre les pavillons, enſeignes, flammes & giroüettes.

Proportion des mâtures, le grand mât, 66 piés de long, & 18 à 19 palmes, &c.

Rechange de mât, deux grands mâts de hune, un petit mât de hune.

Rechange de cordage, ſeize piéces de manœuvre courante de 70 braſſes, un calanban, &c.

Lequel Navire en l'état qu'il eſt en vente avec ſon Inventaire, eſt à préſent à un quart de lieuë d'Avrai, riviére de Morbihan, tout carenné, en état de ſortir à la mer, & prêt à recevoir ſes vivres & ſon équipage. Il peut porter en tems de guerre 40 canons au moins; les chambres & dunettes ſont belles, avec des rayeures dorées tout au long.

Il n'eſt pas néceſſaire d'avertir que les &c. qui terminent tous les articles, ſont ſuivis du détail des

des choſes contenuës dans les endroits indiqués à chacun des dits articles. On comprend auſſi aſſez que ce détail change, ſuivant la grandeur & la qualité des Bâtimens & des agrès qui s'y rencontrent, n'y ayant neanmoins aucun Inventaire de Vaiſſeaux à vendre qu'on ne puiſſe dreſſer ſur ce modéle.

INVENTARIUM. Mot barbare & de mauvais Latin, dont quelques Marchands & Négocians ſe ſervent au lieu de celui d'Inventaire.

INVENTORIE', E'E. Marchandiſes ou autres effets compris dans un inventaire.

INVENTORIER. Employer quelque choſe dans un inventaire. Ce Marchand eſt exact, il a inventorié juſqu'aux moindres reſtes de ſa boutique; c'eſt-à-dire, qu'il les a tous compris dans ſon inventaire.

INVERSE. Terme d'Arithmétique, qui ſe dit d'une maniére de faire la régle de trois, qui paroit comme renverſée. *Voyez* REGLE.

JOAILLERIE. } *Voyez* } JOUAILLERIE.
JOAILLIER. } } JOUAILLIER.

JOD. C'eſt en Angleterre le quart du quintal, autrement 28 livres d'avoir du poids. *Voyez* HUNDRED, ou LIVRE.

JOD. C'eſt auſſi une des meſures des diſtances & longueurs dont on ſe ſert dans le Royaume de Siam: 25 Jod font le roé-neug ou lieuë Siamoiſe d'environ 2000 toiſes Françoiſes. Chaque Jod contient 4 *ſen*, le ſen 20 *voüa*, le voüa 2 *ken*, qui eſt l'aune Siamoiſe, de trois piés de Roi moins un demi-pouce. *Voyez* KEN.

JOINTE'E. Eſpéce de meſure qui ſe dit de ce qui peut tenir de grains ou de légumes ſecs dans le creux des deux mains, quand on les joint enſemble. Une Jointée de froment, Une Jointée de pois.

JOINVILLE. Petite Ville de France, dans cette partie de la Champagne qu'on appelle le Pertois. Les Serges, les Droguets & les Boges, faiſoient autrefois ſon plus grand négoce; à préſent ce ſont les Toiles & les Treillis. Il s'y fait auſſi des ouvrages de Bonneterie, de Chapellerie & de Tannerie. Cette Ville eſt du Département de l'Inſpecteur des Manufactures de Châlons & Troies. *Voyez l'Article général du* COMMERCE *à celui de Champagne, col.* 61.

JONC. Eſpéce de plante qui croît ordinairement dans les marais & dans les lieux humides. Il y en a de diverſes ſortes.

† Mr. *Tournefort* a pris dans ce genre de plante le calice pour la fleur, c'eſt pourquoi il l'a placée dans la VIe. Claſſe, comme l'ayant priſe pour une fleur en roſe. Suivant les caractéres, elle apartient plûtôt à ſa IXe. Claſſe, parce que cette plante répond mieux aux liliacées.

† On connoit dix-huit eſpéces de joncs, dont il y en a de grandes & de fort petites.

Le Jonc ſert à pluſieurs ouvrages. On en fait des cabats, des paniers & des bannes ou banettes, pour emballer pluſieurs marchandiſes, entr'autres les foutes & les figues féches. Les Hollandois en fabriquent des nattes qui ſont fort eſtimées, & qui ſont propres à faire des tapiſſeries & des tapis de pié. Les Jardiniers l'employent pour paliſſer leurs arbres, & les Marchands de balais en font des balais.

JONC D'ESPAGNE. Eſpéce de Jonc qui eſt fort ſemblable au battin. *Il paye en France de droits d'entrée 30 ſ. du cent peſant.*

JONC-ODORANT. Eſpéce de plante ou de jonc d'une odeur aromatique, qui croît au Levant & dans l'Arabie Heureuſe. *Voyez* JUNCUS ODORATUS.

JONQUINES. Marchandiſe dont il eſt parlé dans le Tarif de la Doüane de Lyon. *Elles payent 5 ſ. du quintal.*

JOSEPH. On appelle Coton-Joſeph, une ſorte de coton filé, de médiocre qualité, & de peu de débit en France. *Voyez* COTON.

JOSEPH FLUANT, JOSEPH COLLE', JOSEPH A SOYE. Ce ſont des noms qu'on donne à certaines eſpéces de papier. *Voyez* PAPIER, *vers le milieu de l'Article.*

JOSSELASSAR. C'eſt une des ſortes de cotons filés qui ſe tirent de Smirne. Il eſt moindre que celui qu'on nomme Montaſſin, quoique l'un & l'autre ſe cultivent & ſe recueillent dans le même canton. *Voyez* MONTASSIN.

Le Joſſelaſſar ou Joſeph-laſat, eſt apprécié pour la levée du droit de 20 pour cent à Marſeille, 60 livres 16 ſols le quintal.

JOUAILLERIE, ou JOAILLERIE. Terme de négoce qui ſignifie en général toutes ſortes de marchandiſes, de pierreries taillées ou non taillées; comme diamans, rubis, grenats, ſaphirs, émeraudes, topaſes, ametiſtes, &c. On y comprend auſſi les perles, les turquoiſes, les opales, les agathes, les criſtaux, l'ambre jaune, le corail, le lapis, &c. même toutes ſortes de bijoux & joyaux d'or, d'argent & d'autre matiére précieuſe. Il faut qu'un Marchand ait beaucoup de capacité & d'argent pour entreprendre le négoce de la Jouaillerie.

JOUAILLERIE. Se dit auſſi de l'art de tailler les pierres précieuſes, & de les mettre en œuvre. *Voyez* LAPIDAIRE.

JOUAILLIER, JOUAILLIERE. Marchand ou Marchande qui fait négoce de joüaillerie. Les Merciers & les Orfévres de Paris ſont appellés par leurs Statuts Marchands Joüailliers, parce que les uns & les autres, à l'exclution de tous, ont la faculté de faire trafic de marchandiſe de Joüaillerie; avec cette difference néanmoins, que les Merciers ne peuvent tailler, monter ni mettre en œuvre aucunes pierres précieuſes ni joyaux; cela étaût réſervé aux ſeuls Orfévres, qui ſont les Artiſans de ces ſortes de choſes, quoiqu'ils ayent auſſi le pouvoir de les acheter & les vendre. *Voyez* MERCIER, MERCERIE, ORFEVRE & ORFEVRERIE.

JOUAILLIER. Se dit auſſi de celui qui taille & qui monte les pierreries. On ſe ſert néanmoins plus communément du terme de Lapidaire, pour ſignifier l'Ouvrier qui les taille. *Voyez* LAPIDAIRE.

JOUES DE PESON. Terme de Balancier. Il ſe dit des plaques quarrées, qui ſont des deux côtés des broches du peſon. *Voyez* PESON *ou* ROMAINE.

JOUET. Il ſe dit de toutes les bagatelles dont on ſe ſert pour faire joüer les enfans. Tels ſont les poupées, les chevaux de carton, les petits ménages de plomb & autres ſemblables. *Voyez* BIMBLOT, BIMBLOTERIE, & BIMBLOTIER.

JOUR. Durée de vingt-quatre heures, qu'on compte ordinairement depuis un midi juſqu'à l'autre: c'eſt ce qu'on appelle le Jour naturel. Il s'entend auſſi du tems que le ſoleil reſte ſur l'horiſon, qui eſt inégal ſuivant les ſaiſons, qui eſt ce qu'on nomme Jour artificiel.

On dit qu'une Lettre de change eſt payable à Jour préfix, à Jour nommé, lorſque le jour qu'elle doit être payée eſt exprimé & fixé dans la Lettre de change. Les Lettres à Jour préfix ne joüiſſent point du bénéfice des dix jours de faveur.

Une Lettre de change à deux, à quatre, à ſix Jours de vûë préfix, eſt celle qui doit être payée deux jours, quatre jours ou ſix jours après celui de ſon acceptation. *Voyez* LETTRE DE CHANGE.

On appelle les Dix jours de faveur, ou le Bénéfice des dix jours, ce nombre de jours que l'uſage & non le droit accorde à celui ſur qui une Lettre de change eſt tirée, au-delà de l'échéance marquée pour ſon payement. Ainſi une Lettre payable à deux

deux Jours de vûë, ne ſe paye que douze jours après l'acceptation. *Voyez* FAVEUR.

Les Ordonnances des Aydes & celles de la Ville de Paris défendent de voiturer les vins & les autres marchandiſes, autrement que de jour & entre deux ſoleils. *Voyez* VOITURIER.

Les premiéres défendent pareillement aux Braſſeurs d'entonner la biére de chaque braſſin, ſinon de jour & en préſence des Commis. *Voyez* BRASSEUR.

On dit qu'un Marchand ne vit qu'au jour la journée, quand il ne fait pas grande proviſion de marchandiſes, & qu'il ne s'en fournit qu'à meſure qu'il en débite.

Un faux-jour eſt celui qui vient obliquement dans quelque lieu. La plûpart des magaſins & des boutiques ont des faux-jours, dont les Marchands ſavent bien profiter. Les Acheteurs doivent autant qu'ils peuvent voir les marchandiſes au grand jour. *Voyez* ABAJOUR.

JOUR DE PLANCHE. On nomme ainſi à Amſterdam & dans les autres Villes maritimes des Provinces-Unies, le ſéjour que le Maître ou Batelier d'un Bâtiment freté par des Marchands ſont obligés de faire dans le lieu de leur arrivée ſans qu'il leur ſoit rien dû au-delà du fret. On convient ordinairement de ces Jours de planches par la Charte-partie, à moins qu'ils ne ſoient fixés, ou par l'uſage, ou par des réglemens. A Roterdam, par exemple, & aux environs, les Bateliers ſont obligés de donner trois jours de planches; ceux de Brabant, de Flandre, de Zelande, & des autres Villes, également diſtantes d'Amſterdam, en donnent cinq ou ſix, ſuivant la grandeur du Bâtiment. Mais, ſi après ces jours de planches, ou réglés, ou convenus, le Bâtiment reſte encore chargé, le Marchand paye tant par jour, par proportion à ſa grandeur ou au prix accordé pour le fret.

† Dans la Méditerranée les Jours de Planche ſe nomment Jours d'Eſtarie & même de Sur-Eſtarie, enſorte qu'un Vaiſſeau qu'on fréte pour le Levant donne 20, 30, ou 40 jours d'eſtarie dans les ports où il s'oblige d'aller charger ou décharger, & outre ces jours d'Eſtarie qu'on ne paye pas, étant compris dans le fret ſtipulé, il donne 10 jours plus ou moins de ſur-Eſtarie, qu'on paye tant par jour, ſavoir 10, 20 piaſtres plus ou moins, ſuivant la grandeur du Bâtiment.

JOURNAL. C'eſt le nom que les Marchands, Négocians, Banquiers, & autres qui ſe mêlent de quelque commerce, donnent à un certain Livre ou Regiſtre dont ils ſe ſervent pour écrire jour par jour toutes les affaires de leur commerce à meſure qu'elles ſe préſentent.

Soit qu'on tienne ſes écritures en parties ſimples, ſoit qu'on les tienne en parties doubles, il faut néceſſairement avoir un Livre Journal; ce Livre étant celui dont l'Ordonnance de 1673 entend parler, lorſqu'elle dit que les Négocians & Marchands tant en gros qu'en détail, auront un Livre qui contiendra toutes les affaires de leur négoce, leurs Lettres de change, &c. outre que ſuivant la même Ordonnance, faute de la repréſentation de ce Livre, en cas de faillite, on pourroit être reputé Banqueroutier frauduleux, & comme tel pourſuivi extraordinairement. *Voyez* LIVRES.

JOURNAL. C'eſt ainſi qu'on nomme improprement chez la plus grande partie des Marchands & Banquiers, un livre écrit à loiſir & en beaux caractéres, qui contient les articles extraits du brouillard, qui doivent être portés ſur le grand livre.

Ce livre ainſi écrit après coup, ne mérite aucune foi en Juſtice. Le véritable Journal eſt l'hiſtoire de chaque jour, écrite dans le moment que chaque affaire a été concluë, de la main du maître, de la maîtreſſe, des enfans de la maiſon, des garçons. C'eſt ici la nature qui s'explique, c'eſt la vérité qui ſe manifeſte, & qui inſtruit les Juges lorſqu'il ſe préſente des procès devant leur Tribunal pour raiſon de ces négociations. Ce n'eſt pas la beauté de l'écriture ni la propreté du regiſtre qui doivent conſtater un fait, c'eſt l'ingénuité & la ſimplicité; à quoi les arbitres doivent particuliérement s'attacher.

JOURNAL ou JOURNEAU de terre. On nomme ainſi en quelques endroits de la Guyenne, ce qu'aux environs de Paris on nomme demi-arpent; quatre quartonnats font le Journal, & deux Journaux font la ceterée ou l'arpent. *Voyez l'Article de* l'ARPENTAGE.

JOURNALIER. Ouvrier qui travaille à la journée.

JOURNE'E. Durée du jour artificiel, c'eſt-à-dire, tout le tems que le ſoleil éclaire ſur l'horiſon.

On appelle Gens de Journée, les Ouvriers qui ſe loüent pour travailler le long d'un jour; c'eſt-à-dire, depuis 5 heures du matin juſqu'à 7 heures du ſoir.

Travailler à la Journée, ſe dit parmi les Ouvriers & les Artiſans, par oppoſition à Travailler à la tâche & à la piéce: le premier ſignifie travailler pour un certain prix, & à certaines conditions de nourriture ou autrement, depuis le matin juſqu'au ſoir, ſans obligation de rendre l'ouvrage parfait: le ſecond s'entend du marché qu'on fait de finir un ouvrage pour un certain prix, quelque tems qu'il faille employer pour l'achever.

Les Statuts de la plûpart des Communautés des Arts & Métiers mettent auſſi de la différence entre Travailler à la Journée & travailler à l'année, les Compagnons qui travaillent à l'année ne pouvant quitter leurs Maîtres ſans leur permiſſion, que leur tems ne ſoit achevé; & les Compagnons qui ſont ſimplement à la Journée, pouvant ſe retirer à chaque fin de jour.

A l'égard des Compagnons & Ouvriers à la tâche, il leur eſt défendu de quitter ſans congé, que l'ouvrage entrepris ne ſoit livré.

JOUR-NOMME'. Bateau de diligence dont le maître s'eſt obligé d'arriver à certain jour préfix dans le port de ſa deſtination, à peine de diminution de la moitié du prix porté par ſa lettre de voiture.

JOUSSAC ou JONSAC. Ville de France dans la Saintonge. Elle eſt du Département de l'Inſpecteur de Bourdeaux. Ses draperies & ſes cuirs ſont un de ſes principaux négoces. *Voyez l'Article général du* COMMERCE, *où l'on parle des lieux de fabriques de France, particuliérement de Guyenne, col.* 81.

JOYAU. Il ſe dit des bijoux & ornemens précieux d'or, d'argent & de pierreries, qui ſervent à la parure & à l'ornement que [illegible] & que vendent les Orfévres & Joüailliers. *Voyez* JOUAILLERIE.

IPECACUANHA. Racine qui vient du Breſil, & qui eſt un ſouverain ſpécifique pour guérir les diſſenteries. Cette racine a quantité de noms peu connus & peu en uſage, comme *Beguguella*, *Specacuanha*, *Cagoſanga*, *Beculo*, *Beloculo*, &c.

On diſtingue *trois ſortes d'Ipecacuanha*, le *brun*; le *gris* & le *blanc*, dont les effets ſont plus ou moins violens; le brun agiſſant avec plus de violence, celle du gris étant moins grande, & le blanc opérant très doucement; ce qui fait que les Eſpagnols & les Portugais ne donnent que le dernier aux femmes groſſes & aux enfans.

Cette racine ne ſe trouve qu'en un ſeul endroit du Breſil, aux environs du fleuve que les Portugais nomment Rio-de-Janeiro. On la ramaſſe ſur les bords d'or: on prétend même qu'elle eſt ſi rare, qu'un Indien n'en peut recueillir qu'une douzaine de livres au plus par an.

Les

Les plantes d'Ipecacuhana, tant du brun que du gris, sont d'une médiocre hauteur, & rampent en partie sur la terre. Leurs feuilles sont semblables à celles de la pariétaire. Leurs fleurs blanches & à cinq feuilles produisent une sorte de bayes brunes, qui dans leur maturité deviennent d'une couleur rouge foncé, de la grosseur d'une petite cerise. Ces bayes renferment une pulpe blanche & succulente & deux petits grains durs & jaunâtres, de la figure d'une lentille.

L'Ipecacuhana blanc a sa feuille semblable à l'oseille ronde, & sa racine qui est blanche, pareille à celle du dictame blanc. Au reste il ressemble aux autres, & est aussi spécifique pour les dissenteries, à la réserve qu'il agit plus doucement dans les vomissemens que les uns & les autres excitent également, & qui est la marque du bon succès de cette drogue.

On doit choisir ces trois sortes de racines, nouvelles, bien nourries, difficiles à rompre, résineuses & sans mélange de leurs tiges & des filamens. On la tire de Lisbonne, de Hollande & de Marseille.

Il est certain que l'Ipecacuanha & ses proprietés étoient connuës par nos Marchands Epiciers-Droguistes & Apoticaires de Paris, bien avant que le Sieur *Helvetius* habile & fameux Médecin Hollandois l'eût mis en réputation par la grande quantité de cures surprenantes qu'il fit il y a quelques années (1700) à la Cour & à la Ville par le moyen de cette précieuse racine; mais il ne faut pas aussi lui ôter la gloire d'avoir sû lui seul en régler la dose, préparer les malades à la recevoir, la leur donner à propos, & enfin la faire comme revivre, & la tirer d'une espèce de néant où elle étoit rentrée, & qui nous la rendoit aussi inutile, que si jamais elle n'eût été apportée en France.

Le Pere *Labat* fait aussi mention de trois espéces d'Ipecacuana dans le IVe Tome de ses Voyages des Iles de l'Amerique.

On trouve, dit-il, dans les Savanes de nos Iles l'Ipecacuana blanc & gris; mais pour le noir, il nous y manque. Il n'est pourtant pas persuadé que le dernier ne croisse qu'au Bresil; ni qu'il y en ait si peu qu'un homme n'en puisse recueillir qu'une douzaine de livres par an; & il traite cette particularité, de fable & de discours inventé par l'intérêt, & pour vendre sa marchandise plus chére, à cause de sa prétenduë rareté.

On avouë qu'une telle autorité est plus que suffisante pour affoiblir ce qu'on a dit de l'Ipecacuana noir sur la foi du Sieur *Pomet*, on le sacrifie donc volontiers à la critique du nouvel Auteur; & afin que si dans le reste de cet article, tel qu'on l'a donné ci-dessus, il y avoit encore quelque chose qui méritât correction, on va ajoûter ici les descriptions de ces plantes & de leurs racines, extraites des rélations du savant Dominicain; savoir de celles du blanc & du gris sur ce qu'il en a observé lui-même, & celles du noir sur ce que d'autres lui en ont dit, ainsi qu'il en avertit d'avance.

Ipecacuana noir.

L'Ipecacuana noir a les feuilles assez semblables à celles de la parietaire, pointuës aux deux extrémités avec une nervure au milieu; leur couleur est d'un verd brun par-dessus & plus pâle par-dessous, charnuës, molles & couvertes d'un petit duvet rude; ses fleurs sont par bouquets de 10, 12 ou 15 ensemble, composées de cinq petites fleurs blanches, & d'autant d'étamines de même couleur.

Les bayes qui succédent aux fleurs, sont d'un rouge brun, remplies d'une pulpe blanche, qui renferme de petites graines ou semences dures, de couleur jaunâtre de la figure des lentilles.

La racine étant tirée de terre, doit être séchée à l'ombre & non pas au soleil; lorsqu'elle est nouvelle & séchée, elle est très amére & picote la langue par son amertume, ce qui fait qu'on la croit chaude & séche au second degré.

Cette plante aime les lieux humides, & ne veut point être cultivée, l'expérience ayant appris que celle qu'on avoit élevée avec grand soin dans les jardins, n'avoit presque aucune vertu.

On prend une dragme ou deux de cette racine, on la pile & on la met infuser pendant une nuit dans du vin mêlé d'une égale quantité d'eau; on la passe par un linge après l'avoir un peu fait bouillir sur le feu: & on la donne ainsi au malade.

Ipecacuana blanc et gris.

L'Ipecacuana de ces deux sortes croît naturellement dans toutes prairies ou savanes de la Martinique & de la Guadeloupe; & l'on en peut recueillir en abondance. Elle n'y est cependant connuë que depuis l'année 1701, c'est-à-dire, peu après que Sa Majesté eut acheté ce remède de M. *Helvetius*, ainsi qu'on l'a remarqué plus haut.

Sa feuille est ronde & dentelée, d'un verd brun, tachetée de petits points rouges; elle est rude, à cause qu'elle est couverte d'un duvet piquant comme celui des orties, & presque imperceptible.

Ses branches courent & rampent sur la terre sans s'élever; leur écorce qui est assez mince, est d'un rouge obscur; le bois en est gris ou blanc suivant l'espéce, spongieux, molasse, flexible, en assez grande quantité & garni de beaucoup de feuilles.

Les fleurs sont blanches, composées de cinq feuilles, avec un petit bouton qui produit des bayes brunes, remplies de petites semences en forme de lentilles jaunes, dures & amères.

La racine est longue, & de la couleur de son espéce blanche ou grise.

† Un Critique du P. *Labat* n'est pas trop d'accord avec lui sur la description qu'il donne de l'Ipecacuhana blanc & gris. Il étoit tout naturel, dit-il, qu'il prit la peine lui-même de dessiner, avec grand soin & toute l'exactitude possible, les deux sortes d'Ipecacuanha, le blanc & le gris, qui, selon lui, croissent en abondance dans toutes les savanes de la Guadeloupe, sur-tout celle que Mr. *Auger* lui avoit montrée. D'où vient donc que dans son livre il n'a fait graver que celle qu'il a fidelement copiée d'après *Marggrave*, & *Guill. Pison*; à savoir, le noir, qui est la 3e espéce qu'il n'a jamais vûë? N'est-ce point faire illusion au public, que de décrire en détail une plante inconnuë même aux plus savans Botanistes, dans les termes du paragraphe ci-dessus, *Sa feuille* &c. & ensuite, n'offrir aux yeux qu'un objet tout différent & d'un caractére opposé? On veut croire qu'il n'en a usé ainsi que parce qu'il n'étoit pas bien persuadé que ce fût là un véritable Ipecacuanha: Aussi cette plante n'a pas encore, jusqu'à présent, fait grande fortune. * *Mem. de Trevoux A.* 1730, *p.* 686.

† Mr. *Douglass*, Médecin Extraordinaire de la Reine d'Angleterre, & membre de la Societé Royale de Londres, a donné une courte description des différentes espéces d'Ipecacuanha, dans les *Transact. Philos.* de cette Societé, an. 1729. Art. V.

† Ce célébre Médecin a dessein dans ce mémoire de faire connoître deux Racines, qui se vendent sous le nom d'Ipecacuanha, mais dont les vertus sont bien différentes de celles des quatre espéces de cette Racine, si connuës & si salutaires. L'Auteur décrit d'abord fort exactement ces quatre espéces d'Ipecacuanha; ensuite il vient aux deux Racines, auxquelles on donne faussement ce nom: La premére qu'il appelle la *blanche*, ressemble beaucoup par sa couleur & sa superficie à l'espéce blanche de la vraye Ipecacuanha, mais elle n'est pas à beaucoup

près

près ſi nouaiſe, elle eſt beaucoup plus groſſe & plus longue, plus droite & plus douce au toucher.

† L'autre Racine qu'il appelle la *brune*, eſt d'une couleur plus foncée que l'eſpèce brune de la vraye Ipecacuanha, & l'on trouve quelque mélange de rouge en pluſieurs morceaux de cette racine; la ſubſtance extérieure de ſon écorce approche d'un jaune rougeâtre, les morceaux en ſont plus grands qu'aucuns des autres eſpèces; on en trouve de 16 pouces de long; les fentes de l'écorce en ſont plus éloignées que celles de l'eſpèce véritable, & les eſpaces, qui ſont entre elles, ſont plus unis; ainſi il eſt aſſez aiſé de les diſtinguer, quoiqu'elles ſoient ſouvent mêlées enſemble.

† Le Chevalier *Sloane* a découvert que cette dernière eſpèce étoit la Racine d'un apocin venimeux, qu'il a décrit dans ſon *Hiſtoire naturelle de la Jamaïque*, où cet Arbriſſeau eſt fort commun, de même qu'à la nouvelle Eſpagne; & il décrit au long dans l'introduction du ſecond Volume de cette Hiſtoire, les pernicieux effets de toutes les parties de cette plante, dont on commençoit à ſe ſervir aſſez communément.

† Ces Obſervations conduiſent aiſément à la connoiſſance du véritable Ipecacuanha, & nous font voir qu'on ne peut pas trop compter ſur celles du P. *Labat*, peut-être trop vantées par M. *Savary*.

L'Ipecacuanha n'eſt tarifé par aucun Tarif, à cauſe de la nouveauté de ſon uſage en France, & du peu qu'il y en entroit avant le Tarif de 1664; ainſi il paye les droits d'entrée à raiſon de cinq pour cent de ſa valeur, conformément au dernier article de ce Tarif.

IPOQUISTIDOS. Drogue dont il eſt parlé dans le Tarif de la Doüane de Lyon de 1632. C'eſt l'Hypocistis du Tarif de 1664. *Voyez ſon Article.*

IPSOLA. Eſpèce de laine qui vient de Conſtantinople. *Voyez* Laine du Levant.

IQUETAIA. Plante. *Voyez* Yquetaya.

IRIS. Plante très commune & très connuë en France, qu'on appelle autrement *Flambe* ou *Glayeul*, quelquefois *Iris noſtras*. La couleur de ſa fleur lui a donné ſon nom, à cauſe qu'elle imite en quelque ſorte l'Iris ou l'Arc-en-ciel.

† L'Iris eſt un genre de plante qui apartient à la IXe. Claſſe de Mr. *Tournefort*, qui comprend les genres de Liliacées, dont les caractéres ſont d'avoir les racines bulbeuſes, c'eſt à dire en oignon, ou en tubercules charnuës, les feuilles en gaines, ſur les nœuds de la tige, & le fruit ſec diviſé en trois loges remplies de ſemences.

† Les eſpèces d'Iris ſont nombreuſes, & leurs fleurs ſont de toutes ſortes de couleurs. Elles ſe montent à 77. dont il n'y en a que trois ou quatre qui ſervent en Médecine. La plupart ne croiſſent que dans les païs chauds.

C'eſt de la racine de cette plante dont les Marchands Epiciers & Droguiſtes font commerce. Elle ſert aux Parfumeurs, qui en font la poudre d'Iris; aux Teinturiers pour donner aux étoffes qu'ils teignent une bonne odeur, & leur ôter celle de la teinture; aux Confiſeurs qui l'employent dans quelques conſerves, & qui en font une eſpèce de non-pareille couverte de ſucre; aux Blanchiſſeurs, pour rendre leurs leſſives odoriferantes; aux Médecins, qui l'ordonnent dans quelques remédes; aux Chirurgiens & Apoticaires, qui la font entrer dans la compoſition de certains onguens, comme en celle du Diachilon; enfin aux perſonnes qui veulent ſe rendre l'haleine agréable, & qui ne font pas réflexion qu'une odeur étrangére ne rend que plus mauvaiſe celle qui n'eſt pas bonne, & fait même ſoupçonner qu'on l'a mauvaiſe par le trop grand ſoin qu'on prend de la rendre bonne.

Il vient de l'Iris, d'Angleterre, de Florence, de Portugal, de Suſe, &c. Celle de Florence paſſe pour la meilleure. Des fleurs bleuës de l'Iris on tire une

couleur verte qu'on appelle verd d'Iris, qui eſt propre à la mignature.

Cette couleur ſe fait en choiſiſſant les Glayeuls ou Iris les plus bleus, dont on réſerve les ſeuls endroits des feuilles qui en ſont teintes, le reſte y étant non-ſeulement inutile, mais même préjudiciable.

Ces feuilles ayant été bien broyées dans un mortier de marbre, on y ajoûte un peu d'alun & de chaux en poudre, pour faire corps avec la liqueur qu'on en a exprimée; & après que le tout a été bien incorporé, on recueille la couleur dans des coquilles, où on la laiſſe ſécher.

L'Iris ou racine d'Iris paye en France les droits d'entrée à raiſon de 40 ſ. du cent peſant, conformément au Tarif de 1664; & ſuivant celui de la Doüane de Lyon 8 ſ. du quintal pour l'ancienne & nouvelle taxation, & encore 10 ſ. pour les anciens & nouveaux quatre pour cent.

ISABELLE. Couleur qui participe du blanc & du jaune, qui eſt d'un jaune bien lavé. Il y a differentes ſortes d'Iſabelle, entr'autres l'Iſabelle pâle, le clair, le doré & l'obſcur.

Les Réglemens pour la teinture des ſoyes du mois d'Août 1669, portent, Que les Iſabelles pâles & dorées ſeront teintes avec un peu de rocou préparé & diſſous avec la cendre gravelée, la potaſſe ou la ſoude, puis mis ſur un feu.

† Isabelle, *Angelin*, *Borbonia*. Bois des Iles de l'Amerique. Cet arbre croît par tout juſqu'à la hauteur de 25 à 30 piés & davantage; les Inſulaires s'en ſervent dans la bâtiſſe de leurs maiſons; & c'eſt pour cela qu'on débite ordinairement ſon bois en planches & en chevrons, qui ſont d'un aſſez bon uſage. Ses feuilles ſont fermes, luiſantes en deſſus, dont les nervûres ſont teintes de pourpre, auſſi bien que le pédicule.

Il porte à l'extrémité de ſes branchages, des touffes de fleurs blanchâtres, d'une odeur aſſez forte, tant ſoit peu déſagréable: chaque fleuron eſt en campane découpée en 5 parties, leſquelles ſont ajuſtées ſur un calice, ou pot à fleurs canelé; quelques étamines occupent le milieu. Le piſtile devient une eſpèce de gland, emboité dans une cupule ou taſſe; quand il eſt mûr, ſa couleur eſt d'un violet foncé, tirant ſur le noir; alors les oiſeaux en ſont friands, auſſi bien que les ſangliers ou cochons marons, ce qui rend leur chair amére & violette. On recherche avec ſoin les racines de cet arbre, parce qu'elles teignent en beau violet. Le R. P. *Plumier*, Minime, l'appelle *Borbonia*, l'ayant conſacré à la gloire immortelle de Gaſton Duc d'Orléans, Prince du Sang Royal de Bourbon, illuſtre & fameux Protecteur des Savans Botaniſtes de ſon tems. * *Deſcription des Plantes de l'Amerique par le P. le Breton*, Mem. de Trevoux A. 1732. p. 1275.

ISARD. Eſpèce de chévre ſauvage, qu'on appelle plus ordinairement Chamois, dont la peau eſt fort eſtimée dans le commerce des cuirs. *Voyez* Chamois.

† ISELOTTE. *Voyez* Izelotte.

ISLANDE. Ile de l'Océan Septentrional, célébre par les flâmes du Mont Hecla & par les fables qu'on rapporte, du pouvoir qu'ont les habitans de trafiquer des vents; & de les vendre aux Etrangers qui abordent chez eux.

Le commerce par échange, qu'ils font avec les Etrangers, & particuliérement avec la Compagnie établie en Danemarc, pour leur porter diverſes marchandiſes, a quelque choſe de plus réel que cet autre, qu'une vaine & aveugle ſuperſtition leur a de tout tems attribué, & dont l'opinion continuë encore parmi des eſprits foibles. *Voyez ce qu'on a dit de cette Compagnie Danoiſe & de ſon commerce dans l'Article des* Compagnies *de Commerce col.* 1142. Voyez auſſi *l'Article général du* Commerce, *où il eſt*

parlé de celui de Danemarc, & en particulier de l'Islande, col. 479.

ISLE BOURBON. Cette Ile autrefois appellée Maſcaraigne, eſt du nombre des Iles d'Afrique : elle eſt peu éloignée de l'Ile Maurice, qu'on nomme préſentement l'Ile de France, & diſtante d'environ 40 lieuës de la Grande Ile de Madagaſcar ou de Saint Laurent. Sa figure eſt preſque ovale.

Les François en prirent poſſeſſion au nom du Roi vers le milieu du 17e ſiécle, & lui donnérent le nom qu'elle porte à préſent. Ses premiers habitans y furent portés de Madagaſcar, & ne conſiſtérent qu'en trois malheureux qu'on y relega. A leur retour à Madagaſcar, où ils revinrent au bout de trois ans, ils en firent une ſi magnifique & ſi agréable deſcription que pluſieurs des habitans de la Grande Ile demandérent à s'y aller habituer.

Cette Ile eſt ſéparée en deux parties inégales ; dont l'une qui eſt la plus petite, s'appelle le Païs brûlé, où les terres ſont tout-à-fait ſtériles ; l'autre partie qui eſt la plus grande, eſt ſi fertile, qu'on prétend qu'il n'y en a point au monde qui le ſoit davantage. Il ne manqueroit rien à cette Ile ſi elle avoit des ports ſûrs pour les vaiſſeaux, mais elle n'a que quelques rades.

Cette Ile, ainſi que celle de Madagaſcar, fait partie de la conceſſion de la Compagnie des Indes ; laquelle conceſſion s'étend ſur tout ce qui eſt au-delà du Cap de Bonne Eſpérance. L'Ile de Bourbon eſt un entrepôt principal de cette Compagnie, & les féves de caffé qu'on y cultive, peuvent dans la ſuite être pour elle un grand objet de commerce.

On peut voir à l'Article du CAFFE' ce qu'on y dit de celui de l'Ile de Bourbon.

ISLE DE CERNO, préſentement ISLE DE FRANCE. Cette Ile a changé de nom auſſi ſouvent qu'elle a changé de Maître. Les Portugais qui furent les premiers qui la découvrirent, l'appellérent *Ilha do Cerno*. Les Hollandois qui y touchérent depuis dans leur ſecond voyage aux Indes en l'année 1598, lui donnérent le nom de *Maurice*, à cauſe du Prince d'Orange, qui étoit alors Amiral des Provinces unies : & enfin les François qui s'y ſont établis les derniers, la nomment *Ile de France*.

Cette Ile eſt ſituée ſous le 21 degré de latitude Méridionale, à vingt & une lieuës de l'Ile Bourbon ou Maſcaraigne, & pas bien loin de la grande Ile de Madagaſcar ſur les côtes d'Afrique.

Les Portugais n'y ont jamais eu d'établiſſement ; les Hollandois n'y ont eu que pendant peu de tems un petit Fort pour la ſûreté des gens qu'ils y envoyoient alors couper des bois. Les François ont commencé à y établir un entrepôt pour la commodité de la Compagnie des Indes.

Cette Ile n'a guére que quinze lieuës de tour ; mais le ſol y eſt très bon & très fertile, & y produit également des fruits des Indes & des fruits d'Europe : L'air eſt auſſi très ſain & propre à rétablir les Equipages fatigués de la mer. Sa principale utilité, & qui l'a fait choiſir par la Compagnie Françoiſe, conſiſte dans ſes deux Ports.

ISLE JOURDAIN. Ville de France dans le département de l'Inſpecteur des Manufactures de Montauban. Ses ſept foires lui attirent un grand négoce de toutes ſortes de marchandiſes, particuliérement d'étoffes de laine qu'on y apporte de déhors. *Voyez* RIUSMES.

ISLE DE MASCARAIGNE. *Voyez* ISLE BOURBON.

ISLE MAURICE. *Voyez* ISLE DE FRANCE.

ISLE DE TERRE-NEUVE. Grande Ile de l'Amérique Septentrionale. *Voyez* TERRE-NEUVE.

ISSUE. On nomme à Bourdeaux Droits d'iſſuë ce qu'on nomme ailleurs Droits de ſortie. *Voyez* DROITS DE SORTIE.

ITALIQUE. Terme d'Imprimerie. C'eſt un caractére un peu couché, & dont les lettres ſont minces & maigres.

Chaque corps de lettre ronde doit avoir ſon Italique ; auſſi il y a de l'Italique de gros & petit Parangon, de gros & petit Canon, du S. Auguſtin, du Cicero, du petit Texte, de la Mignonne, de la Nompareille, &c.

On imprimoit autrefois de grands ouvrages tout d'Italique ; préſentement elle ne ſert guéres que pour de petites piéces, ou pour ſervir dans les plus conſidérables à la place des guillemets, ou à faire les ſommaires des Livres & les titres des chapitres. *Voyez* IMPRIMERIE. *Voyez auſſi* CARACTERES.

ITEM. Terme dont on ſe ſert également dans la pratique, dans la finance & dans le négoce, pour diſtinguer les articles d'un compte, d'un mémoire, d'un inventaire. Il ſignifie proprement, *Encore*, ou *Plus*. Ainſi dans un mémoire de marchandiſes fournies, on met d'abord le premier article tout ſimplement, ajoûtant *Item* à tous les ſuivans.

Fourni à M. .. dix aunes de drap écarlate à 20 liv. l'aune le 4 Février 1719.

Item, trois aunes de drap noir à 16 l. le 5 Avril.

Item, ſix aunes de ratine couleur de feu à 12 liv. & ainſi de ſuite.

Ce qu'on obſerve auſſi à peu près de même dans les inventaires que les Marchands doivent dreſſer tous les deux ans, conformément à l'Ordonnance de 1673. *Voyez* INVENTAIRE. *Voyez auſſi* MEMOIRE.

JUBIS. Raiſins en grape ſéchés au ſoleil, que les Marchands Epiciers tirent ordinairement de Provence pour les proviſions de Carême. *Voyez* RAISINS AUX JUBIS.

JUGE ET CONSULS. Ils ſont choiſis & élus parmi les plus habiles Marchands, qui jugent ſommairement les affaires du commerce. *Voyez* CONSULS.

JUGES DES MANUFACTURES. Ce ſont des Juges commis pour juger, privativement à tous autres, les différends qui ſurviennent entre les Ouvriers employés aux Manufactures, & entre ces Ouvriers & les Marchands pour raiſon des longueurs, largeurs, qualités, viſites, marques, fabriques ou valeur des ouvrages & manufactures d'or, d'argent, de ſoye, laine & fil ; comme auſſi des qualités des laines, teintures & blanchiſſages, même des ſalaires des Ouvriers.

La Déclaration du Roi Louis XIV du mois d'Août 1669, commet aux fonctions de Juges des Manufactures, les Maires & Echevins, Capitouls, Jurats, & autres Officiers ayant pareil rang dans les Hôtels de Ville de tout le Royaume ; à la réſerve néanmoins de celles de Paris & de Lyon, qu'il laiſſe à cet égard dans leurs anciens droits & uſages.

Par cette Déclaration ſervant de Réglement il eſt dit :

1°. Que ces Juges pourront juger juſqu'à la ſomme de cent cinquante livres en dernier reſſort & ſans appel, & par proviſion, à quelque ſomme que ce puiſſe être, nonobſtant l'appel.

2°. Que les procès portés pardevant eux, ſeront traités ſommairement, ſans miniſtére de Procureurs ni Avocats, & à l'Audiance, ſur ce qui aura été dit & repréſenté par la bouche des Parties ; & où il y auroit quelques piéces à avoir, & que les différends fuſſent de telle qualité qu'ils ne puiſſent être jugés ſur le champ, les piéces ſeroient miſes ſur le bureau, pour être les différends jugés ſans appointement, procedures ni autres formalités de juſtice ; & ſans que pour quelque cauſe que ce puiſſe être, les dits Juges puiſſent prétendre aucuns droits, ſous prétex-

te

te d'épices, falaires ou vacations ; ni les Greffiers autres choſes que deux ſols pour chacun feuillet des Sentences qu'ils expédieront ; leſquelles Sentences ſeront écrites en la forme & maniére portée par les Réglemens pour la Juriſdiction des Juges-Conſuls.

3°. Que les dits Juges connoîtront pareillement des comptes des Gardes & Jurés des Communautés des Manufactures, qui ſeront rendus en la préſence de l'un d'eux, mais gratuitement & ſans fraix, ſous peine de concuſſion.

4°. Que le nombre des Juges ne pourra être plus grand que de ſix dans les Villes les plus conſidérables, & ſeulement de deux ou de trois dans les autres, qui ſeront tirés du Corps des Maires, Echevins, Capitouls ou Jurats des dites Villes, à la pluralité des voix, & choiſis entre ceux qui ſeront les plus intelligens dans les Manufactures.

5°. Que dans les Villes où il ſe trouvera ſix Juges, trois nouveaux ſeront choiſis tous les ans à la place des trois plus anciens ; & qu'où il n'y en aura que trois ou deux, un nouveau ſeulement ſera élû chaque année.

6°. Que l'un des Echevins élû Juge, ſera actuellement Marchand, ou aura fait la marchandiſe au moins ſix années, à peine de nullité de ſon élection.

7°. Que les Juges des Manufactures pourront prendre les avis des Maîtres & Gardes & Jurés en Charge des ouvrages des dites Manufactures, qu'ils ſeront tenus de leur donner en perſonne & par écrit auſſi-tôt qu'ils en ſeront requis, gratuitement & ſans fraix.

8°. Qu'ils ſeront tenus de juger & prononcer ſuivant les Statuts & Réglemens de chaque métier dont il s'agira, ſans que les peines portées par ces Réglemens puiſſent être remiſes ni moderées, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

9°. Que les ouvriers & autres Parties condamnées, ſeront contraints par corps au payement des ſommes portées par les Jugemens, nonobſtant toutes lettres de repit, ſurſéances & défenſes.

10°. Enfin que très expreſſes inhibitions & défenſes ſont faites à tous autres Juges de connoître des ſus dits différens, & aux Parties de ſe pourvoir par devant d'autres que les dits Juges des Manufactures, à peine de nullité, caſſation de procedures, dépens, dommages & intérêts.

La Déclaration du mois d'Août 1669 concernant les Juges des Manufactures, a été ſuivie de quantité d'Arrêts du Conſeil qui la confirment ou qui l'expliquent : les principaux ſont, un Arrêt du 27 Juillet 1670 ; un autre du 15 Mars 1671 ; un du 18 Novembre 1673, & un du 10 Decembre 1685 : on va les mettre ici par ordre de date.

Arrêt du 27 Juillet 1670 concernant la Juriſdiction des Manufactures.

Le Roi étant informé que les Officiers des Préſidiaux & autres Juſtices ordinaires de quelques Villes du Royaume, faiſoient des entrepriſes ſur la Juriſdiction des Manufactures, attribuée aux Maires & Echevins des Villes par la Déclaration du mois d'Août 1669 : Et Sa Majeſté voulant y pourvoir, ordonne que le dit Réglement ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, & fait défenſes aux Officiers des dits Préſidiaux & autres, de rien entreprendre ſur la dite Juriſdiction, troubler & empêcher les dits Maires & Echevins dans l'exercice d'icelle directement ni indirectement, à peine d'interdiction & de mille livres d'amende ; & à tous Marchands & Ouvriers de ſe pourvoir pour raiſon des dites manufactures, circonſtances & dépendances. Enſemble des Comptes des Communautés, que pardevant les dits Maires & Echevins, à peine de 500 livres d'amende ; & à tous Huiſſiers & Sergens de donner aucune aſſignation pour le même fait, pardevant d'autres Juges, ſur les mêmes peines, & d'interdiction. En-

joignant Sa Majeſté aux dits Maires & Echevins de vaquer inceſſamment à l'exercice de la dite Juriſdiction, & de tenir la main à l'exécution des Réglemens généraux des manufactures, & aux Intendans des Provinces de leur donner toute protection néceſſaire : Ordonnant Sa Majeſté qu'à la diligence des dits Maires & Echevins, les contrevenans au préſent Arrêt ſeront aſſignés au Conſeil en vertu d'icelui, pour voir déclarer les dites peines encouruës contre eux ; & ſera le dit Arrêt exécuté nonobſtant oppoſitions & appellations, dont, ſi aucunes interviennent, Sa Majeſté ſe réſerve la connoiſſance en ſon dit Conſeil Royal des Finances, &c.

Arrêt du Conſeil du 15 Mars 1671, qui ordonne que les Maires & Echevins des Villes connoîtront en premiére inſtance des rebellions, qui ſeront faites aux Gardes & Jurés des Communautés dans l'exercice de leurs fonctions.

L'exécution de la Délibération de 1669, concernant les Juges des Manufactures, donnérent lieu à divers conflits de Juriſdiction entre les dits Juges & les Juges ordinaires ; ſur tout en ce qui concerne les rebellions qui ſe font lors que les Gardes & Jurés commis & prépoſés font leur viſite dans les dites Manufactures, ou que les Huiſſiers veulent mettre en exécution les Sentences renduës par les dits Maires & Echevins, ce qui retardoit l'exécution des Réglemens, & engageoit les Gardes & Jurés à de grands fraix, à quoi Sa Majeſté voulant pourvoir, & interprétant en tant que beſoin ſeroit la dite Déclaration du mois d'Août 1669, ordonne que les Maires & Echevins des Villes, Jurats, Capitouls, &c. connoîtront en premiére inſtance privativement à tous autres Juges, des rebellions qui ſeront faites aux Gardes & Jurés des Communautés des Marchands & Ouvriers dans l'exercice de leurs fonctions, & aux Huiſſiers & Sergens commis & prépoſés à la viſite, marque & ſaiſie des marchandiſes & métiers. Enſemble de celles qui ſe commettront à l'exécution de leurs Sentences ; qu'ils en pourront informer, décréter contre les Accuſés, & les condamner en telle réparation pécuniaire que le cas meritera ; même à une aumone arbitraire & en une amende juſqu'à la ſomme de 10 liv. ſeulement ; faiſant Sa Majeſté défenſes à tous autres Juges d'en connoître à peine d'interdiction, & aux Parties de ſe pourvoir pour raiſon de ce, pardevant autres Juges que les dits Maires & Echevins, à peine de caſſation de procédure & de 500 livres d'amende ; ſauf ſi le fait requeroit une amende plus forte, ou qu'il échût peine afflictive ou infamante, de renvoyer les informations, & de laiſſer la connoiſſance entiére aux Juges ordinaires qui en doivent connoître, &c.

Arrêt du Conſeil du 18 Novembre 1673, contre les Maires & Echevins, qui ne jugeront pas en conformité des Réglemens généraux des Manufactures.

Pluſieurs des Maires & Echevins, & autres Juges chargés de l'exécution des Réglemens généraux de Manufactures, particuliérement de celui du mois d'Août 1669, prononçant comme bon leur ſembloit à l'égard des confiſcations & amendes, ſans s'arrêter aux peines portées par les dits Réglemens, ce qui apportoit un grand préjudice dans les dites Manufactures ; les Marchands Ouvriers & Teinturiers n'étant plus retenus par de groſſes peines & amendes, & ne craignant tout au plus que quelques legéres amendes de 20 ou 30 ſols, Sa Majeſté pour remédier aux abus ſi préjudiciables à la perfection des dites Manufactures & à la police qui doit s'y obſerver, ordonne par le préſent Arrêt, que les Réglemens généraux du mois d'Août 1669 pour les longueurs, largeurs, teintures & marques des étoffes ; enſemble les Arrêts du Conſeil en interprétation d'iceux, ſeront exécutés ſelon leur forme & te-

neur, & en conſéquence les Maires, Echevins, Jurats, Capitouls & autres Juges, auxquels la connoiſſance eſt attribuée en premiére inſtance, jugeront en conformité d'iceux, à peine de répondre en leur propre & privé nom des amendes & confiſcations qu'ils auront dû prononcer, & d'interdiction; enjoignant aux Intendans de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt.

Arrêt du Conſeil d'Etat du 10 *Decembre* 1685, *qui donne pouvoir aux Intendans de condamner les Juges des Manufactures en telles amendes qu'ils jugeront à propos, en cas qu'ils n'exécutent pas les Réglemens.*

Le Roi étant informé que les Juges des Manufactures ne tiennent pas exactement la main à l'obſervation des Réglemens, que même ils ordonnent des peines beaucoup moindres que celles qui y ſont preſcrites; & que d'ailleurs les Gardes Jurés des Marchands ne font pas les diligences néceſſaires, ni les viſites qu'ils devroient dans les dites Manufactures: Sa Majeſté pour remédier à ces abus, ordonne aux Intendans des Provinces de tenir la main à l'exacte obſervation des dits Réglemens; & ce faiſant, veut & entend qu'ils veillent à la conduite que tiendront doreſnavant dans les Villes & Bourgs de leur département, les Gardes Jurés des Marchands dans les viſites qu'ils ſont obligés de faire, & qu'en cas qu'aucun d'eux négligent de le faire, & qu'auſſi les Maires, Echevins, Jurats, Capitouls des dites Villes diminuent contre les délinquans les peines marquées par les dits Réglemens, & n'obſervent pas ponctuellement à leur égard ce qui eſt preſcrit par iceux, les dits Intendans procédent contre les uns & les autres par voye d'amende, & les condamnent à telles ſommes qu'ils verront être juſte & à propos; au payement deſquelles amendes veut Sa Majeſté que les condamnés ſatisfaſſent & y ſoient contraints par toutes voyes dûës & raiſonnables.

Juges des Arts et Metiers. Les Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon prennent cette qualité, à cauſe que c'eſt devant eux que ſe portent toutes les conteſtations qui ſurviennent entre les Maitres des Communautés de cette Ville; Que c'eſt entre leurs mains que les Apprentifs & Compagnons reçûs à Maîtriſe prêtent le ſerment; Et que c'eſt ſur le Regiſtre tenu par leur Secretaire ou Greffier que s'inſcrivent les Brevets d'apprentiſſage & compagnonage & les Lettres des Maitres.

C'eſt particuliérement eux qui connoiſſent de tout ce qui concerne le Corps ſi célébre & ſi nombreux des Marchands-Maîtres-Ouvriers & des Maîtres-Ouvriers à façon des draps d'or, d'argent & de ſoye de la Ville & Fauxbourgs de Lyon & Pays Lyonnois; qui veillent à l'exécution de leurs Statuts & Réglemens, en jugent les contraventions & les ſaiſies, ordonnent les confiſcations, condamnent aux amendes & les adjugent, conformément aux dits Statuts & Réglemens. *Voyez l'Article général des* Reglemens, *où il eſt parlé de ceux pour les Manufactures de draps d'or, d'argent & de ſoye de la Ville de Lyon.*

Juges des Cauſes Maritimes. Ce ſont des Juges commis par Lettres de Sa Majeſté ou de l'Amirauté dans les principaux Ports & Villes maritimes du Royaume ſur les Côtes de l'une & l'autre mer, pour connoître chacun dans leurs reſſorts de toutes les cauſes concernant la marine, le commerce de mer & la navigation de France.

Les Ordonnances de 1681, pour toutes les Côtes du Royaume, & de 1685, pour celles de la Province de Bretagne en particulier, ont réglé en pluſieurs articles la juriſdiction, la compétence & les fonctions de ces Juges.

La compétence de leurs Siéges, compoſés de Lieutenans, de Conſeillers, d'Avocats & Procureurs du Roi, de Greffiers & d'Huiſſiers-Viſiteurs, s'étend non-ſeulement ſur tout ce qui concerne la conſtruction, les agrés & apparaux, l'armement, avictuaillement & équipement, vente & adjudication des vaiſſeaux marchands; mais encore ſur toutes les actions qui procédent des charte-parties, affrétemens ou noliſſemens, connoiſſemens ou polices de chargement, fret ou nolis, polices d'aſſurance, obligations à la groſſe avanture, & généralement de tous les contrats maritimes, tant en demandant qu'en défendant, entre toutes perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient, même Privilégiés, François & Etrangers.

Ces Juges connoiſſent pareillement des priſes faites en mer, des bris, naufrages & échouëmens, du jet & de la contribution, des avaries, du chargement des navires, de la délivrance des effets délaiſſés dans les vaiſſeaux par ceux qui meurent en mer; des droits de congé, tiers, dixiéme, paliſſe, ancrage & autres ſemblables, ou qui ſe lévent ſur les pêcheries & poiſſons, ou ſur les marchandiſes & vaiſſeaux ſortant des Ports & y entrant.

Il leur appartient encore de connoître de toute la péche qui ſe fait en mer, dans les étangs ſalés & aux embouchures des rivières, des parcs & pêcheries; des rets & filets; des ventes & achats de poiſſon dans les bateaux & ſur les grêves, ports & havres; des chemins pour le hallage des vaiſſeaux; des dommages faits aux quais, digues, jettées & paliſſades; de la netteté & profondeur des rades & des ports; des pirateries & pillages; des déſertions des équipages; & de tous les crimes & délits commis ſur la mer, ſes ports, havres & rivages.

Enfin ce ſont les Juges de la Marine qui reçoivent les Maîtres des métiers de Charpentiers de navires, Calfateurs, Cordiers, Treviers, Voiliers & autres Ouvriers travaillans à la conſtruction des bâtimens de mer, & de leurs agrés & apparaux, dans les lieux où il y a Maîtriſe, & qui connoiſſent des malverſations par eux commiſes dans leur art.

C'eſt aux Procureurs du Roi de ces Juriſdictions de faire inceſſamment la recherche & pourſuite des délits de leur compétence, & d'en donner avis aux Procureurs Généraux; comme auſſi des appellations qui leur ſont ſignifiées des jugemens dans leſquels Sa Majeſté ou le Public ont intérêt; étant au ſurplus obligés d'avoir & tenir quatre différens Regiſtres; le premier pour leurs concluſions tant définitives que préparatoires; le ſecond pour les échouemens, bris, naufrages & autres eſpaves, ſoit en mer, ſoit ſur les grêves, & leur vente, adjudication, mainlevée, &c. le troiſiéme pour les amendes adjugées ſur leurs concluſions, les titres des particuliers concernant les droits d'ancrage, péche, varecq, &c. les oppoſitions formées entre leurs mains, & les aſſignations données aux Etrangers; enfin le quatriéme pour les dénonciations qui leur ſont faites, qui doivent être ſignées des Dénonciateurs, ou de leurs Procureurs.

Les Greffiers des Juriſdictions maritimes ſont auſſi obligés de tenir juſqu'à ſept Regiſtres cottés & paraphés par le Juge, dans leſquels tous les actes doivent être écrits de ſuite, & ſans y laiſſer aucun blanc.

Des deux premiers de ces ſept Régiſtres, l'un eſt deſtiné aux cauſes d'audiance, & l'autre aux procès par écrit.

Le troiſiéme eſt pour l'enregiſtrement des Edits, Déclarations, &c. concernant la marine; des proviſions, commiſſions & inſtallations d'Officiers; des réceptions des Maîtres & Pilotes; & des titres de ceux qui prétendent quelques droits ſur les vaiſſeaux, marchandiſes & pêcheries.

Les congés qui ſe délivrent aux Capitaines, Maîtres ou Pilotes des vaiſſeaux, doivent s'inſcrire & s'enregiſtrer dans le quatriéme. Le

Le cinquiéme eſt pour les rapports des Capitaines & Maîtres de navires; enſemble les déclarations des priſes, naufrages & eſpaves de mer, & tous actes faits en conſéquence.

Le ſixiéme ſert pour le dépôt de tous les procès qui ſont produits, & pour tout ce qui peut être conſigné au Greffe.

Enfin le ſeptiéme doit contenir le Rôle des Maîtres, Matelots, Pêcheurs, Mariniers étant dans le reſſort du Siége, avec le nombre, port & fabrique des vaiſſeaux appartenans aux Bourgeois demeurans dans ſon étenduë.

A l'égard des Huiſſiers-Viſiteurs, on n'entrera ici dans aucun détail ſur leurs fonctions, en ayant parlé ailleurs. *Voyez* HUISSIER-VISITEUR.

Les droits dûs pour les expéditions qui ſe délivrent dans les Greffes de la Marine, étant réglés par un Tarif, & les Greffiers étant tenus d'en mettre la pancarte ou tableau dans le lieu le plus apparent de leur Greffe, il eſt défendu à eux & à tous Officiers des dites Juriſdictions, d'exiger des Pêcheurs, Mariniers & Marchands de poiſſon ou autre marchandiſe, ni même d'en recevoir aucune choſe ſous prétexte de payement de leurs droits, à peine d'interdiction & de 500 liv. d'amende; comme auſſi de prendre directement ou indirectement, par eux ou perſonnes interpoſées, aucune part ni intérêt dans les droits de tonnes, baliſes, ancrage, &c. dont la connoiſſance leur appartient, à peine de privation de leurs Charges, & de 1000 liv. d'amende.

On peut voir dans les divers articles de ce Dictionnaire, & à leur ordre alphabétique, toutes les choſes concernant le commerce de mer, qui ſont de la compétence des Juges maritimes, plus amplement expliquées. *Voyez entr'autres*, Chartepartie, Affretement, Noliſſement, Connoiſſement, Police de chargement, Fret, Nolis, Bris, Naufrage, Echoüement, Jet en mer, Contribution, Avarie, Congé, Baliſe, Ancrage, Tonne, Ports, Quais, Pêcheries, Aſſurance, Groſſe-avanture, Filets, Halage, *& autres ſemblables.*

JUGES-CONSEILLERS DE LA RETENUE. Ce ſont des Marchands choiſis & nommés par les Prieur & Conſuls de la Bourſe commune de Toulouſe, pour les aſſiſter au jugement des affaires de commerce, qui ſont de la compétence de cette Juriſdiction.

Les articles 11, 12 & 13 du Réglement général de 1701, pour l'élection des dits Prieur & Conſuls, portent; 1°. Que le lendemain de leur élection ils feront le choix des Marchands Juges-Conſeillers qu'ils aviſeront, (ce qu'on appelle communément Retenuë), pour leur aider à rendre la juſtice pendant l'année, & pourvoir par leur conſeil à toutes les affaires, tant de la Bourſe, que du Corps général des Marchands. 2°. Que le nombre des Juges-Conſeillers qu'ils mettront dans la Retenuë ſera de ſoixante, tous négocians en chef, en leur nom & pour leur compte, bons & loyaux & domiciliés en la dite Ville de Toulouſe, leſquels ſeront choiſis de tous les divers états qui compoſent le Corps des Marchands. 3°. Qu'en cas que les Prieur & Conſuls ne puſſent convenir enſemble du choix de ces ſoixante Conſeillers, chacun d'eux en nommera vingt; après quoi la dite Retenuë ou nomination ſeroit miſe ſur le Régiſtre de la Bourſe, & ſignée des Prieur & Conſuls.

JUGEMENT. Dans la Juriſdiction Conſulaire on diſtingue un Jugement d'avec une Sentence. On y appelle Jugement ce qui a été prononcé ſans déciſion finale, comme la remiſe d'une cauſe à un autre jour, un plus amplement informé, une ſurſéance pour faire venir quelques témoins. Au contraire on appelle Sentence, l'Acte définitif qui juge & prononce condamnation.

JUIF. Nom propre d'un peuple qui habitoit autrefois la Paleſtine, & qui eſt préſentement diſperſé dans toutes les parties du monde.

Les Juifs ont la réputation d'être très habiles dans le commerce; mais auſſi ils ſont ſoupçonnés de ne le pas faire avec toute la probité & la fidélité poſſible.

Quoiqu'il en ſoit de ce reproche, il eſt certain que les Nations même qui ſont le plus prévenuës contre les Juifs, non-ſeulement les ſouffrent parmi elles, mais ſemblent même ſe piquer d'en apprendre les ſecrets du négoce, & d'en partager avec eux les profits.

Il eſt vrai que pluſieurs des Souverains de l'Europe Chrétienne ne les ont reçûs dans leurs Etats, qu'à condition de porter une marque extérieure, pour les diſtinguer de leurs autres Sujets; mais il y a auſſi quelques Souverains qui ne les regardent point autrement que le reſte des Bourgeois de leurs Villes, & qui n'y mettent de différence que par le plus ou le moins d'utilité qu'ils en retirent par raport au commerce.

†† Les principaux établiſſemens que les Juifs ont dans les Etats des Princes Chrétiens, ſont celui d'Amſterdam, celui de Livourne, celui de Veniſe, & celui de Naples tout récemment, comme on peut le voir dans l'Article du Comerce de cette Ville, *col.* 503.

A Amſterdam ils ſont comme partagés en deux tribus différentes; l'une des Juifs Portugais, au nombre de près de cinq mille; & l'autre des Juifs Allemans, qui ne ſont guéres moins de douze cens. Les uns & les autres ſont riches, & ſe mêlent de toute ſorte de commerce, particuliérement de celui de la Banque; mais les Portugais ſont les plus accrédités, ſoit pour le change, ſoit pour les entrepriſes du négoce de marchandiſes au dedans & au dehors.

Entr'autres commerces, ce ſont les Juifs Portugais d'Amſterdam qui font preſque tout celui de Barbarie; & il n'y a guéres qu'eux qui ayent part aux trois ou quatre vaiſſeaux Hollandois qui y vont tous les ans; tout ce commerce ſe faiſant entr'eux & les Juifs des Echelles de cette Côte, particuliérement de Salé, de Saphia & de Sainte-Croix, dont la principale attention eſt d'acheter les priſes que font les Corſaires ſur les Chrétiens, pour les revendre enſuite aux Juifs d'Amſterdam.

Ce ſont ordinairement ces priſes rachetées qui font les principaux retours de ces derniers; & ils ſont ſi habiles, qu'après en avoir déguiſé les marchandiſes, ſoit en les mélant avec d'autres, ſoit en les remballant d'une autre maniére, ſoit en leur mettant d'autres marques, qu'ils ne craignent point d'aller les revendre dans quelques Ports de Portugal, & ſouvent même aux Marchands ſur leſquels les priſes avoient été faites.

Les Juifs de Livourne ſemblent être encore plus favoriſés du Grand Duc, que ceux d'Amſterdam ne le ſont des Bourguemaîtres d'Amſterdam.

Non-ſeulement ils y ont une Synagogue, où ils font les exercices de leur Religion en toute liberté, mais encore le Duc Ferdinand qui les y a établis, leur a accordé une Juriſdiction civile & criminelle qui leur eſt propre, dont eux-mêmes ont le pouvoir de créer les Magiſtrats, & de laquelle il n'y a appel que par devant le Grand Duc, en cas de mal jugé.

On eſtime que les Juifs de Livourne y ſont préſentement au nombre de plus de dix mille; & ils ont une ſi grande part dans le Commerce qui ſe fait dans cette Ville célébre, qu'on y reſpecte en quelque ſorte leur jour de Sabat; perſonne ne ſe trouvant ſur la place le ſamedi, & ne s'y faiſant aucune affaire (a).

On eſtime que s'il ſe fait pour cent mille écus de commerce au Levant par les Marchands de Livour-

(a) *Cela ne doit pas s'entendre à la rigueur, puiſque les autres Négocians ne laiſſent pas d'en faire entr'eux.*

ne, il y en a pour quatre-vingts-dix-huit mille pour les Juifs, & seulement dix mille écus qui se partagent entre les François, les Italiens, les Hollandois, les Anglois & Arméniens établis dans cette Ville.

Ce sont aussi les Juifs qui pour la plûpart font les fonctions de Censaux ou de Courtiers. *Voyez* CENSAL.

On parle en plusieurs endroits de ce Dictionnaire du Commerce que les Juifs font dans le reste de l'Europe, en Asie & en Afrique. *Voyez l'Article général du* COMMERCE, *en particulier celui de Livourne & de Naples.*

JUIF. Ce terme a diverses significations dans le commerce, mais presque toûjours en mauvaise part.

On dit qu'un Marchand est riche comme un Juif, quand il a la réputation d'avoir amassé de grands biens, sur-tout si on le soupçonne de quelque trafic usuraire.

On appelle aussi un Vrai Juif, un Marchand usurier ou trop intéressé, qui surfait & qui rançonne ceux qui ont affaire à lui.

On dit qu'on est tombé entre les mains des Juifs, quand ceux avec qui l'on a à traiter des affaires de négoce & d'intérêt, sont durs, tenaces & difficiles.

Enfin on donne assez souvent à Paris le nom de Juifs aux Marchands Fripiers, soit parce que le peuple les croit aussi trompeurs que les Juifs l'étoient autrefois, lorsqu'ils se mêloient en France du commerce de vieilles hardes; soit à cause qu'on soupçonne quelques familles de ces Marchands de venir des anciens Juifs; soupçons néanmoins également mal fondés; y ayant dans leur Communauté d'aussi honnêtes gens & d'aussi bons Catholiques que dans aucune autre de Paris.

JUIFVERIE. Lieu ou demeurent les Juifs.

On donne aussi ce nom dans quelques Villes de France aux ruës & marchés dans lesquels se fait le négoce des vieilles hardes. A Paris on les appelle la Friperie & les Piliers des Halles. *Voyez ces deux Articles.*

JUJUBES, qu'on nomme aussi GINGEOLES. Ce sont les fruits d'un arbre qui croît communément en Provence, particuliérement aux Iles d'Hiéres.

Cet arbre, qu'on appelle Jujubier ou Gingeolier, n'est pas tout-à-fait si grand que le prunier. Ses racines s'entrelassent fort les unes dans les autres. Son écorce est raboteuse comme celle de la vigne. Il a ses branches épineuses, ses feuilles vertes, longues, minces, nerveuses & un peu dentelées. Ses fleurs sont blanchâtres; & ses fruits, qui sont à peu près de la grosseur & de la forme d'une grosse olive, sont d'abord verds, & puis jaunissent en meurissant; ayant au milieu un petit noyau semblable aussi à celui de l'olive.

† Le Jujubier est un genre d'arbre de la XXIe. classe de *Tournefort*, dont la fleur est en rose. Il n'en a donné que deux espèces; mais j'en ai vû aux Indes dix autres espèces, dont le fruit est rond, gros presque comme une noisette. Il y en a de rouges & de jaunes que les pauvres gens vendent sur les marchés, sur-tout à Surate. * *Mem. de M. Garcin.*

Les Jujubes nouvelles, grosses, bien nourries, charnuës & bien séches, sont les meilleures, & celles qu'il faut choisir.

C'est une marchandise qui n'est de garde que quand elle est bien conditionnée, encore ne peut-elle guéres se conserver que deux ans: mais si les Jujubes ont été mal séchées, ou mouillées, ou serrées dans un lieu humide, ou bien qu'elles s'échauffent dans les balles, le plus sûr est de s'en défaire au plûtôt.

Les Jujubes payent en France les droits d'entrée à raison de 45 s. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664; & suivant celui de la Douane de Lyon,

5 s. tant pour l'ancienne que pour la nouvelle taxation; & encore 7 s. pour les nouveaux & anciens quatre pour cent.

†† JULE, ou PAULE. Monnoye d'argent qui se fabrique & qui a cours à Rome, dans l'Etat Ecclésiastique, & presque dans toute l'Italie.

Le Jule vaut dix bayoques; & 100 bayoques font l'écu Romain. *Voyez* BAIOQUE, & ECU.

JUMELLES ou GEMELLES. On appelle ainsi chez presque tous les Artisans, les piéces de leurs machines, outils & instrumens qui sont doubles & parfaitement semblables.

Les Jumelles de la presse des Imprimeurs en sont les deux principales piéces: elles sont posées d'aplomb paralléles l'une à l'autre, & soutiennent les trois sommiers qui portent l'arbre & les autres piéces de cette machine. *Voyez* IMPRIMERIE, *col.* 860.

Les Jumelles d'un Tour sont les deux longues piéces de bois entre lesquelles se placent les poupées, soit à pointes, soit à lunettes, qui soutiennent l'ouvrage & les mandrins des Tourneurs tandis qu'ils travaillent. Ces deux piéces se mettent paralléles à l'horison, séparées l'une de l'autre de l'épaisseur de la queuë des poupées: elles sont jointes à tenons dans deux autres piéces de bois dressées d'aplomb, qu'on appelle les Jambages du tour. *Voyez* TOUR.

Les Jumelles d'un Tire-plomb sont les deux piéces ou plaques de fer qui sont assemblées paralléle-ment haut & bas par deux estoquiaux aussi de fer, & au dedans desquelles sont les arbres ou essieux, les petites rouës, les bajouës ou coussinets, & le reste des piéces dont cette machine des Vitriers est composée. Ces deux Jumelles sont empatées par en bas, & y ont des trous pour recevoir les vis qui servent à les affermir sur l'établi. *Voyez* TIRE-PLOMB *ou* ROUET A TIRER LE PLOMB.

On appelle la Jumelle d'un étau, cette espèce de boëte où se réunissent par une charniére les deux principales piéces de cet instrument. Quelques Serruriers nomment ces deux mêmes piéces (que les autres appellent les Tiges) des Jumelles, & à ce qu'il semble plus convenablement, puisqu'elles sont doubles & pareilles; & que la boëte étant unique, n'a par conséquent aucun raport aux jumeaux, cette production de la nature qui a donné lieu à la Métaphore.

JUMENT ou CAVALE. C'est la femelle du cheval. Outre les poulains ou poulines qu'elle donne à son Maître tous les 12 ou 13 mois, quand il la veut faire saillir, le service qu'il en tire, soit pour porter ou pour tirer, & le négoce qui s'en fait, elle fournit encore pour le commerce & les manufactures les mêmes choses que son mâle. *Voyez* CHEVAL.

JUMENT POULINIERE. C'est une cavale qu'on entretient dans les haras, pour contribuer avec les étalons à la propagation de l'espèce des chevaux. *Voyez* HARAS.

JUMENT. On appelle ainsi quelquefois en terme de monnoyes, cette machine plus communément nommée *Laminoir*, dont les Monnoyers se servent pour applatir les lames des métaux destinés à être frapés & fabriqués en espèces.

Le nom de Jument lui avoit d'abord été donné, parce que cette machine ou moulin, lorsqu'elle commença d'être d'usage dans la Monnoye de Paris, y étoit tournée par une Jument. *Voyez* LAMINOIR.

JUNCUS ODORATUS, ou JONC ODORANT. Espèce de plante ou de jonc d'une odeur aromatique, qui croît dans l'Arabie Heureuse, & au pié du mont Liban.

Les Botanistes & les Marchands Epiciers & Droguistes lui donnent bien des noms, sur-tout à la fleur qui est assez rare, & qui entre dans la composition de la thériaque, où elle vaut mieux que le

jonc

jone qu'on y employe ordinairement en ſa place, à cauſe de la cherté de la fleur.

Ces noms ſont, la Squemanthe, la Stœcânanthe, la Fleur d'Eſquinant, & la Pature de chameau.

Cette plante eſt environ d'un pié de haut : elle a la racine noüeuſe & fort petite, garnie de filamens durs, longs & blancs. Ses feuilles ou tuyaux ſont durs auſſi, de la groſſeur, figure & couleur d'une paille d'orge : Ses fleurs ſont petites, veloutées autour des feuilles, & d'un rouge incarnat dans le fond du calice. Le goût de la fleur auſſi-bien que du jone, eſt agréable, chaud, piquant & aromatique.

Le *Juncus odoratus* vient à nos Epiciers & Droguiſtes par la voye de Marſeille, d'où on leur envoye la fleur & le jone ſéparés, le jonc en petites bottes, & la fleur comme elle a été cueillie ; par conſéquent, ſuivant les mains par où elle a paſſé, quelquefois très propre, & quelquefois très ſale. La fleur doit ſe choiſir vermeille & la plus nouvelle qu'il eſt poſſible. Pour le jonc il doit être blond, bien entier & approchant du goût de la fleur.

Le Juncus odoratus *paye en France les droits d'entrée à raiſon de* 10 *liv. du cent peſant, conformément au Tarif de* 1664. *Il eſt auſſi du nombre des marchandiſes venant du Levant, ſur leſquelles il doit être levé vingt pour cent de leur valeur dans les cas portés par l'Arrêt du* 15 *Août* 1685.

JUNTE, JONTE, ou JUNTA. On appelle en Portugal la Junta ou Jonte du Commerce, une Aſſemblée ou Conſeil compoſé de pluſieurs Commiſſaires, où ſe traitent toutes les affaires du négoce de la Nation, particuliérement ce qui concerne celui des Indes Orientales & du Breſil.

Ce Conſeil fut d'abord établi ſous le Régne de Jean IV. ſous le titre de Convoi pour le Breſil; mais ayant été reformé par le Roi Alphonſe VI. il fut uni à la Couronne. C'eſt proprement le Conſeil de la Marine, où néanmoins les affaires du commerce ſont portées comme autrefois.

Les Portugais ont auſſi un Conſeil ou Jonte du tabac, où l'on traite de tout ce qui concerne la bonne fabrique du tabac & les droits qui en reviennent au Roi. C'eſt plûtôt une Aſſemblée de Fermiers, qu'un Conſeil de Commiſſaires du Roi. Cette Jonte eſt aſſez nouvelle, & n'a été établie qu'en 1675 par le Roi Pierre II. Elle eſt compoſée d'un Préſident & de ſix Conſeillers.

IVOIRE. *Voyez* YVOIRE.

JURANDE. Charge ou Office de Juré.

Cette Charge ſe donne par élection dans les Corps & Communautés des Marchands ou des Arts & Métiers de la Ville de Paris. Ce ſont ordinairement les plus anciens qui ſont nommés à la pluralité des voix, en préſence du Procureur du Roi au Châtelet.

Ceux qui exercent la Jurande indiquent les Aſſemblées des Communautés, y préſident, recueillent les voix, dreſſent les délibérations, reçoivent les Apprentifs, font préſens à leur chef-d'œuvre quand ils aſpirent à la Maîtriſe, les reçoivent Maîtres, font les viſites dans les boutiques ou magaſins, ſaiſiſſent les ouvrages ou mal faits ou défendus, ſont chargés des deniers communs du Corps, en font obſerver les Réglemens & les Statuts, en un mot ont ſoin de toutes les affaires de la Communauté.

JURAT. Nom d'une Charge municipale de pluſieurs Villes de Guyenne, entr'autres de Bourdeaux. *Voyez* CONSULS & ECHEVINS.

JURE. Marchand ou Artiſan élû à la pluralité des voix, pour avoir ſoin des affaires de la Communauté.

Le nombre des Jurés n'eſt pour l'ordinaire que de quatre dans chaque Corps. Il y a pourtant certaines Communautés de Paris qui en ont juſqu'à ſix, quelques-uns cinq, d'autres un Syndic avec les quatre Jurés, & quelques autres ſeulement deux.

L'élection des Jurés ſe fait tous les ans, non de tous les quatre, mais de deux ſeulement, enſorte qu'ils ſont chacun deux années en charge. Ce ſont toûjours les deux plus anciens qui doivent ſortir ; & ils doivent quinze jours après l'élection des nouveaux Jurés rendre compte de leur Jurande.

Il y a auſſi des Maîtreſſes Jurées dans les Communautés qui ne ſont compoſées que de femmes & de filles ; telles que ſont celles des Maîtreſſes Lingéres, des Maîtreſſes Couturiéres & de quelques autres. On en voit même où la Jurande eſt partagée entre les Maîtres & les Maîtreſſes, comme autrefois dans la Communauté des Liniéres.

Les principaux Edits qui ont été donnés pour l'établiſſement des Jurés, leur élection, leurs droits, leurs viſites, ſont des années 1581, 1588 & 1597, ſous Henri III & ſous Henri IV.

Il en fut donné un au mois de Mars 1691, ſous Louis XIV. portant ſuppreſſion de tous les Maîtres & Gardes, Syndics & Jurés d'élection, & en même tems création en leur place d'autant de Maîtres & Gardes, Syndics & Jurés en titre d'Office, dans tous les corps de Marchands & les Communautés des Arts & Métiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, & de toutes les autres Villes & Bourgs clos du Royaume.

L'Edit attribuoit à ces nouveaux Officiers les mêmes immunités, honneurs & priviléges dont avoient joüi les anciens, mais avec augmentation de droits & d'émolumens.

Il ſuffiſoit pour acquerir ces Offices, d'avoir dix ans de Maîtriſe actuelle, & les Fils de Maîtres ſix années, dans les principales Villes ; & dans les autres ſeulement ſix aux premiers, & quatre aux ſeconds.

Enfin les aſſiſtances des anciens Maîtres, leurs droits & priviléges, étoient extrémement diminués pour faire valoir la nouvelle création.

Peu de ces Offices ayant été levés, & les Corps & Communautés ayant de leur côté compris combien il leur ſeroit déſavantageux de perdre la liberté des élections, elles propoſérent & obtinrent preſque toutes la réunion des Offices, en payant les taxes réglées par le Rôle du Conſeil du 10 Avril 1691; enſorte qu'en 1694 il n'en reſta que très peu qui n'euſſent obtenu des Lettres Patentes portant la dite réunion & confirmation du droit d'élire leurs Officiers. Depuis il ne s'eſt fait aucun changement conſidérable au moins par raport à Paris.

La plûpart des autres Villes du Royaume ſuivirent l'exemple de la Capitale ; & leurs Corps de Marchands auſſi-bien que leurs Communautés des Arts & Métiers ſe firent réunir & incorporer les Offices qui les regardoient. Enfin les Villes de Flandre, quoiqu'aſſez tard, les imitérent dans cette réunion, auſſi-bien que dans le payement des taxes.

L'Arrêt du Conſeil pour ces derniéres eſt du 24 Septembre 1697, & eſt pour Lille, Tournay, Valenciennes, Douay, Cambray, Menin, Condé, la Baſſée, S. Amant, Armentiers, Bouchain & Orchies. *Voyez ci-deſſus* JURANDE.

JURE'. Terme fort connu dans les anciennes Déclarations des Rois de France, au ſujet des Corps des Marchands & des Communautés des Arts & Métiers du Royaume. On appelle Villes Jurées, Bourgs Jurés, les Villes & les Bourgs dont les Corps & Communautés ont des Jurés ; Villes non Jurées, Bourgs non Jurés, ceux & celles qui n'en ont point.

JURE' DU MARTEAU, qu'on nomme auſſi JURE' DU CUIR TANNE'. On appelle ainſi dans les trois Communautés d'Artiſans qui travaillent en cuirs dans la Ville & Fauxbourgs de Paris; ceux qui ſont [illegible]

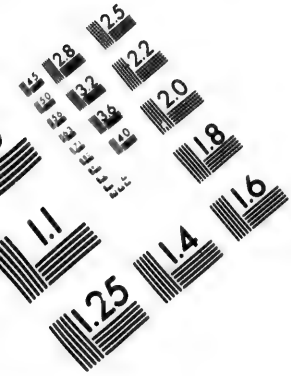

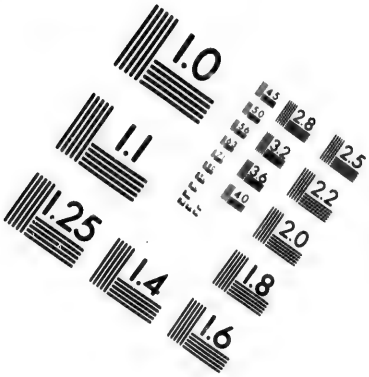

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

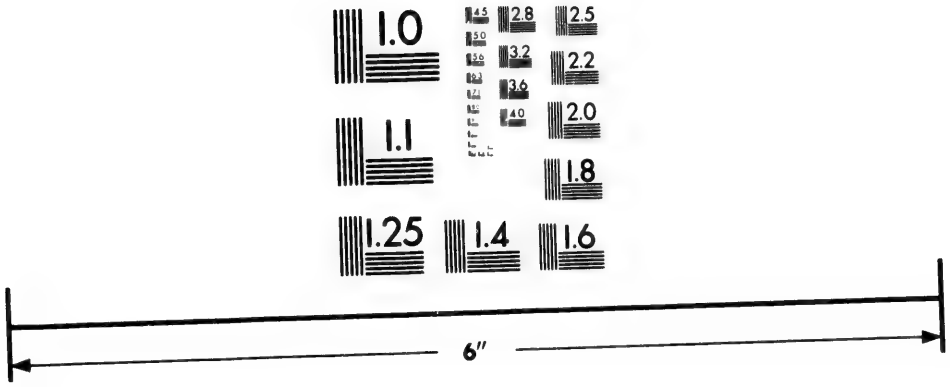

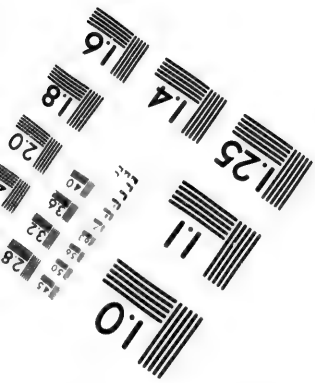

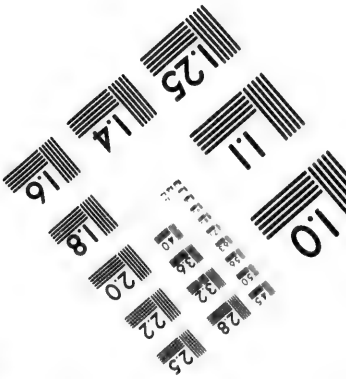

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

Gardiens du marteau avec lequel ſe marquent les cuirs forains, ſoit à la Halle aux cuirs, ſoit au Bureau des Vendeurs de cuirs, & qui les vont marquer aux dits lieux toutes les après-dinées.

Ces trois Communautés ſont celles des Tanneurs, des Courroyeurs-Baudroyeurs, & des Cordonniers. *Voyez les Articles de ces Communautés, & ceux des Vendeurs de cuirs & de la Halle aux cuirs.*

JURE' DE LA VISITATION ROYALE. C'eſt ainſi qu'on nomme dans la Communauté des Courroyeurs, les quatre grands Jurés à qui il appartient de faire les viſites de tous les mois, chez les Maîtres de la Communauté, & les viſites de tous les deux mois chez les Maîtres Cordonniers, conjointement avec les Jurés de la Cordonnerie. *Voyez* COURROYEUR.

JURE' DE LA CONSERVATION. C'eſt le nom qu'on donne aux quatre petits Jurés des mêmes Maîtres Courroyeurs de Paris. On ne peut être reçû Juré Conſervateur qu'on n'ait été Receveur; & l'on ne devient grand Juré qu'en paſſant par la petite Jurande. *Voyez* COURROYEUR.

JURE' TENEUR DE LIVRES. C'eſt celui qui eſt pourvû par Lettres Patentes du Roi, & qui a prêté ſerment en Juſtice pour la vérification des comptes & calculs, lorſqu'il y eſt appellé.

JURE'S MAITRES-MARQUEURS DE MESURES. On nomme ainſi en Hollande des Officiers établis par les Colléges des Amirautés, pour faire le jaugeage & meſurage des Vaiſſeaux. *Voyez* MARQUEURS DE MESURES.

JUS. Liqueur, ſuc ou ſubſtance liquide qu'on tire de quelque choſe.

JUS DE LIMON ET DE CITRON. *Voy.* CITRON & LIMON.

Le Jus de Citron paye en France les droits d'entrée à raiſon de 50 ſ. du cent peſant, conformément au Tarif de 1664; & ſuivant celui de la Douane de Lyon, 12 ſ. 6 den. du quintal.

JUS DE REGLISSE. *Voyez* REGLISSE.

Le Jus de Reglisse paye en France les droits d'entrée ſur le pié de 50 ſ. du cent peſant par le Tarif de 1664, & par celui de la Douane de Lyon 28 ſ. du quintal, tant pour l'ancienne & nouvelle taxation, que pour les anciens & nouveaux quatre pour cent.

JUSTE. Ce qui eſt en équilibre, ce qui ne panche pas plus d'un côté que de l'autre. On le dit des balances. Cette balance eſt très juſte, un rien la fait trébucher.

Peſer juſte, c'eſt ne point donner de trait. Il y a des choſes qu'il faut peſer juſte, comme l'or, l'argent, les perles & les diamans, dont le bon poids apporteroit trop de préjudice au Vendeur, à cauſe de leur prix. La plupart des autres marchandiſes ſe péſent en donnant du trait, c'eſt-à-dire, en chargeant aſſez le baſſin où on les met, pour emporter celui où eſt le poids.

On dit, Peſer entre fers, Peſer entre deux fers; pour exprimer la même choſe qu'on entend par peſer juſte.

Auner juſte, c'eſt auner bois à bois & ſans pouce-évent. *Voyez* AUNER.

JUSTE. Epithete qu'on a coûtume de donner à un Marchand qui n'a pas profité dans ſon commerce, mais qui cependant ne doit rien. *Mon voiſin eſt mort juſte*, c'eſt-à-dire, *il ne laiſſe rien, mais il n'emporte rien à perſonne.*

JUSTIFICATEUR. Terme de Fondeur de caractéres d'Imprimerie. Il ſe dit également & de l'Ouvrier qui juſtifie les lettres, & de l'inſtrument avec lequel il en fait la juſtification, ou plûtôt avec lequel il les apprête, c'eſt-à-dire, avec lequel il leur

donne la derniére façon avant de les envoyer à l'Imprimeur.

L'inſtrument qu'on nomme Juſtificateur eſt de fer ou d'acier poli, compoſé de deux longues piéces paralléles l'une à l'autre, qui peuvent s'approcher & ſe reculer par le moyen des vis qui les tiennent unies enſemble. C'eſt dans l'eſpace qui les ſépare qu'on met les caractéres qu'on veut juſtifier, ou, comme on dit plus ordinairement, qu'on veut apprêter. Ils s'y placent renverſés à longues lignes, c'eſt-à-dire, l'œil de la lettre en bas, & jointes l'une contre l'autre, comme ſi l'on en vouloit compoſer une ligne. C'eſt en cet état qu'on y fait avec le rabot cette petite rainure qu'on voit au pié de chaque caractére. *Voyez* FONDEUR DE CARACTERES.

JUSTIFICATION. Signifie en terme de Fondeur de caractéres, la comparaiſon qu'on fait d'une lettre nouvellement fonduë avec une ancienne lettre qui ſert comme d'étalon ou de lettre matrice, pour donner aux nouvelles fontes leur véritable hauteur en ligne.

On appelle auſſi Juſtification, l'inſtrument ſur lequel ſe placent & la lettre matrice & les lettres qu'on juſtifie ſur ſa hauteur; nom qu'on lui donne pour le diſtinguer du juſtificateur, qui ſert à apprêter les lettres, dont on a parlé dans l'Article précédent.

La Juſtification eſt de fer, de quatre ou cinq pouces de longueur, tout-à-fait ſemblable au compoſitoire de bois des mêmes Fondeurs. On appelle Jetton, une eſpèce de petit niveau de cuivre, qui ſert à juſtifier les lettres. C'eſt ſur la lettre *m* de chaque corps de caractéres que ſe fait la Juſtification. *Voyez* FONDEUR DE CARACTERES.

JUSTIFICATION DES LIGNES. Il ſe dit, en termes d'Imprimerie, lorſqu'on démonte le compoſiteur, pour lui donner juſte la longueur des lignes que doit avoir la page ou forme d'Imprimerie.

JUSTIFIER. Voir ſi deux choſes ſont égales en hauteur, largeur, longueur & épaiſſeur, en les comparant l'une à l'autre.

JUSTIFIER, en terme de Fondeur d'Imprimerie, a trois ſignifications. Dans la premiére il veut dire, Meſurer des lettres nouvellement fonduës ſur la hauteur de la lettre *m* déja juſtifiée; ce qui ſe fait ſur l'inſtrument qui s'appelle *Juſtification*, & avec celui qu'on nomme le *Jetton*. Dans la ſeconde ſignification, c'eſt *Jauger*, ou ſi l'on veut, *Niveler* l'épaiſſeur des lettres ſur le marbre, auſſi avec le jetton. Et dans la derniére ſignification on l'entend de cette façon qu'on donne aux lettres, en les enfermant entre les branches du juſtificateur, pour voir ſi elles ſont bien en ligne, & pour les apprêter. *Voyez les Articles précédens. Voyez auſſi* FONDEUR DE CARACTERES.

JUSTIFIER LES PAGES. C'eſt, en termes d'Imprimeur, voir ſi les pages ſont égales en hauteur & largeur.

JUSTINE. Monnoye d'argent fabriquée à Veniſe, qui tient 11 deniers de fin. On l'appelle autrement *Ducaton*. Le nom de *Juſtine* lui vient de ce qu'elle a été frapée ſous un Doge de la famille des *Juſtiniani*. *Voyez* COMMERCE DE VENISE, *col.* 488.

IZELOTTE. Monnoye de l'Empire, qui vaut environ 36 ſols de France. Elle paſſe à Conſtantinople & dans les Echelles du Levant, pour les ⅔ d'un aſſelani; & quoiqu'elle ne ſoit pas d'un argent auſſi fin, le titre en étant moindre d'un quart que celui des piaſtres Sevillanes, le peuple les reçoit volontiers dans le commerce.

Fin de la lettre I.

K.

K A V. K A N.

ABAK. On nomme ainſi en Moſcovie les endroits publics où ſe vendent les vins, la biére, l'eau-de-vie, le tabac, les cartes à joüer, & d'autres Marchandiſes au profit du Czar qui s'en eſt réſervé le débit dans toute l'étenduë de ſes Etats. Il y en a de deux ſortes. Les grands Kabaks, où toutes ces Marchandiſes ſe vendent en gros & petits Kabaks, où elles ſe débitent en détail.

KABESQUI, ou CABESQUE. Petite monnoye de cuivre qui ne ſe fabrique & qui n'a cours qu'en Perſe. Le Kabeſqui vaut cinq deniers & une maille de France; il en faut dix pour faire le chayé. Il y a auſſi des demi-Kabeſquis.

En général la monnoye de cuivre s'appelle *Pul* en Perſan. *Voyez cet Article; on y fait une remarque curieuſe ſur les différens* Kabeſquis *qui ont cours en Perſe.*

KALI. Nom que les Botaniſtes donnent à une ſorte de plante, dont on fait la ſoude. *Voyez* SOUDE.

KAMINE-MASLA, en François BEURRE DE PIERRE. C'eſt ainſi que les Moſcovites nomment une eſpéce de minéral, ou de drogue médicinale qui ſe trouve ſur les plus hautes montagnes & les rochers les plus durs de la Siberie.

Cette drogue eſt l'effet de la plus grande ardeur du Soleil qui l'attire par tranſpiration des pierres les plus compactes, & qui paroiſſent le moins contenir d'humeur. Elle s'y attache comme une eſpéce de chaux, & y forme un enduit que les habitans ont ſoin d'enlever quand le Kamine a reçû la parfaite coction. Il ſe diſſout dans l'eau comme le ſel, & eſt auſſi fort que la couperoſe.

Les Moſcovites attribuent à cette drogue quantité de vertus, & l'employent à la guériſon de diverſes maladies, particuliérement pour la diſſenterie. Elle ſert auſſi aux maux vénériens. Mais elle eſt ſi violente dans quelques remédes qu'on la mette, qu'il n'y a guére que des Moſcovites, c'eſt-à-dire, des gens accoûtumés aux plus violens purgatifs, qui oſent en faire uſage.

KAN. *Voyez* CHAN *&* CARAVANSERA.

KANASTER. Panier ou manne propre à emballer des marchandiſes. Ce terme eſt étranger, on s'en ſert pourtant dans quelques Provinces de France. *Voyez* CANASTER.

KANTER-KAAS. Sorte de fromages qui ſe font en Hollande: il y en a de verd & de blanc, de ronds & autres formes. On met ordinairement dans les blancs de la graine de cumin, ce qui en reléve le goût; mais alors ils ne ſont plus reputés Kanter-kaas, & payent différemment les droits de ſortie. Ceux-ci ne payent que deux ſols le cent peſant.

† Ce mot Hollandois veut dire *grand Fromage plat.* Le Fromage dans lequel on met de la graine de Cumin, s'appelle en Hollande *Komyn-de-kaas* ou *Leidſe-kaas*, c'eſt-à-dire, *Fromage de Leyde*; parce que là, on y met du Cumin. *Kaas* veut dire *Fromage.*

K A O. K A V.

† KAO-LIN. Nom que les Chinois donnent à une matiére dont ils font la Porcelaine, & qui eſt un Tac pulveriſé. *Voyez* PORCELAINE.

KAOUANNE. Eſpéce de tortuë qu'on nomme auſſi *Cabcanne. Voyez* TORTUE.

KARABE'. Eſpece de gomme ou de reſine. C'eſt le véritable ambre jaune. *Voyez* AMBRE JAUNE, *&* ASPIC, *dont l'huile ſert à diſſoudre cette gomme.*

KARAGNE, ou CARAGNE. Gomme fort eſtimée pour la Médecine, qui ſe trouve dans la nouvelle Eſpagne. *Voyez* CARAGNE.

KARA-GROCHE. C'eſt auſſi qu'on nomme à Conſtantinople la Rixdale d'Allemagne. Le Kara-Groche eſt reçû ſur le pié de l'écu de France de 60 ſols; c'eſt-à-dire pour 80 aſpres de bon aloi, & pour 120 de mauvais. *Voyez* ASPRE.

KARAT. *Voyez* CARAT.

KARATA. Eſpéce d'Aloës qui croît dans l'Amérique. *Voyez* ALOES.

KARDEL ou QUARTEEL, en François QUARTAUT. C'eſt une eſpéce de futaille ou de tonneau, dans lequel les pêcheurs de baleine mettent le lard de ce poiſſon. Ces ſortes de Kardels contiennent juſqu'à 60 & 64 gallons d'Angleterre, à prendre le gallon ſur le pié de quatre pintes de Paris.

KARDEL. Se dit auſſi des petits quartaux dans leſquels on met les huiles de poiſſon, particuliérement à Hambourg, & ſur toute la riviére d'Elbe; il eſt d'environ 128 pintes de Paris.

KARKRONE. On nomme ainſi à Hiſpahan la maiſon où ſont établies les Manufactures Royales. On y fait des tapis, des étoffes d'or & d'argent, des brocards, des taffetas, des velours, & de tous ces autres ouvrages précieux qu'on eſtime tant en Europe.

Les Orfévres, les Lapidaires, les Armuriers, les Peintres ſur les toiles de coton, & toutes les autres ſortes d'Ouvriers du Roi, y ont auſſi leurs atteliers. En un mot le Karkrone eſt à Hiſpahan ce que l'Hôtel Royal des Gobelins eſt à Paris.

†† KARSEY, ou CARISET.

C'eſt une eſpéce d'Etoffe de laine croiſée, que les Anglois appellent *Kerſey*, les Hollandois *Karſai*, & les François *Creſeau.* Les Hollandois en conſument beaucoup, ſur-tout de celui qui eſt bleu, pour l'habillement de leurs troupes ou Milices. *Voyez* CRESEAU.

KATTEQUI, ou KATTEGUI. Toile de coton bleuë qu'on tire des Indes Orientales, particuliérement de Surate.

Les piéces de Kattequi n'ont que deux aunes cinq huit de long, ſur cinq ſix de large.

† KATTI. Poids de la Chine &c. *Voyez* CATI.

KAVIAR, KAVIAC, ou CAVIAL. Ce ſont des œufs d'eſturgeons qu'on met en petites galettes épaiſſes d'un doigt, & larges comme la paume

L.

LABD. LAB. LAC.

Onziéme lettre de l'Alphabet. Cette lettre ſoit majuſcule ou initiale, ſoit petite ou courante, ſert à pluſieurs ſortes d'abréviations pour la commodité des perſonnes de commerce, qui ſont obligées de tenir des journaux, livres & regiſtres. L. ST. ſignifie Livre ſterling. L. DE G. ou LG. veut dire Livre de Gros. *L.* majuſcule italique ſe met pour Livres tournois, qui ſe marquent auſſi par cette figure ℔. Deux petites lb. liées de la ſorte ſont Livres de poids.

†† LABDANUM, c'eſt ainſi qu'il s'écrit par tout & chez toutes les Nations. Mais les Commis des Doüanes écrivent *Lapdanum.*

C'eſt une eſpèce de ſuc gommeux qui ſe trouve attaché à la barbe des boucs & des chévres, ſur tout de ceux de ces animaux qui broutent l'arbriſſeau que les Botaniſtes appellent Ciſtus Ledum, plante qui a de longues feuilles vertes, étroites, rudes & gluantes, & qui croît en quantité dans les Païs chauds.

Il y a de trois ſortes de Labdanum; le Labdanum naturel ou en barbe, le Labdanum liquide qu'on nomme baume noir, & le Labdanum en tortis; ou plûtôt il n'y en a qu'une à qui l'on donne ces différens noms ſuivant ſes qualités ou ſa figure.

Le Labdanum en barbe eſt la graiſſe telle qu'elle eſt recueillie de la barbe des boucs, par le moyen d'une ſorte de peigne de bois dont ſe ſervent les Payſans qui en font trafic. On l'appelle Labdanum en barbe, non-ſeulement à cauſe de l'endroit de l'animal d'où on la tire; mais encore parce que les pains compoſés de cette graiſſe qui ſont de différens poids, ſe trouvent tout remplis de poil de la barbe des boucs. On ne voit plus guéres à Paris de ce Labdanum qui étoit toûjours plein de ſaletés; il faut, quand il en vient, le choiſir le plus net & le plus odorant qu'il ſera poſſible.

Le Labdanum liquide ou baume noir, c'eſt cette même graiſſe liquefiée, purifiée & miſe dans de petites veſſies très minces: le bon doit être d'une conſiſtance aſſez ſolide, d'un noir de jayet, & d'une odeur douce, agréable & approchant de celle de l'ambre gris; auſſi le vend-on quelquefois pour de l'ambre noir, ce nouveau titre en augmentant le prix.

Le Labdanum en tortis n'eſt que le marc du Labdanum liquide dont on fait des rouleaux tortillés en forme de pains de bougie; cette drogue à qui cette figure a donné le nom de Tortis, eſt le moindre des trois Labdanum; cependant les Parfumeurs ne laiſſent pas de s'en ſervir pour les paſtilles communes & les pots-pourris. Celui qui eſt bien roulé & en petits pains ſéparés, vaut mieux que celui qui eſt en maſſe, & lui doit être préféré, quoiqu'à la vérité, de quelle qualité que ſoit le Labdanum en tortis, c'eſt toûjours une très mauvaiſe marchandiſe. Les deux autres Labdanum entrent dans la compoſition des plus excellens parfums.

Le Labdanum paye en France les droits d'entrée à raiſon de 40 ſ. du cent peſant conformément au Tarif de 1664. Il eſt du nombre des drogues & marchandiſes venant du Levant, Barbarie & autres Païs & terres du Grand Seigneur, du Roi de Perſe, & d'Italie, ſur leſquelles il doit être levé vingt pour cent de leur valeur, dans les cas portés par l'Arrêt du Conſeil du 15 Août 1685.

Les droits qu'il paye à la Doüane de Lyon ſont de 32 ſ. 6 d. pour l'ancienne taxation par chaque quintal & 40 ſ. pour les quatre pour cent.

LABEUR. Terme d'Imprimerie: il ſignifie les Ouvrages ou Editions des Livres ſur leſquels les Compagnons & Ouvriers ont commencé de travailler. Par l'article XXXIV du Réglement de 1721, les Compagnons & Ouvriers ſont tenus, lors qu'ils finiſſent leurs Labeurs, d'avertir leurs Maîtres huit jours auparavant que de les quitter, à peine de 20 livres au profit du Maître.

LABIZA. Eſpèce d'ambre ou de *Succinum* d'une odeur agréable, qui coule par inciſion d'un arbre qui croît dans la Caroline.

Cet ambre qui eſt jaune comme le véritable *Succinum*, ſe durcit ſi fort à l'air qu'on en peut faire des bracelets & des coliers: auſſi le nom de *Labiza* que les Indiens de cette partie de l'Amérique lui donnent, ſignifie-t-il *Joyau*; l'appellant ainſi parce qu'ils ont coutume d'en faire leur plus grande parure. C'eſt une des meilleures marchandiſes qu'on traite avec eux.

Les Anglois mettent le Labiza au nombre des gommes aromatiques & des parfums. *Voyez l'Article général du* COMMERCE, *col. 995.*

LABOURAGE. On appelle Décharge & Labourage des vins, cidres & autres boiſſons, la ſortie de ces ſortes de liqueurs hors des bateaux dans leſquels elles ſont arrivées aux Ports de la Ville e Paris. C'eſt aux ſeuls Maîtres Tonneliers à qui il appartient de faire ce Labourage, à l'excluſion de tous autres Déchargeurs établis ſur les dits Ports. *Voyez* DECHARGEUR & TONNELIER.

LABOURER LES VINS. C'eſt les décharger des batteaux où ils ont été voiturés, & les mettre à terre. *Voyez comme deſſus.*

LABOURER LE SABLE. Terme de Plombier. C'eſt mouiller, & enſuite beaucoup remuer avec un bâton, le ſable des moules ſur leſquels doivent ſe couler les grandes tables de plomb. Quand le ſable eſt labouré, on le plane, c'eſt-à-dire, qu'on le dreſſe également avec une plane de cuivre. *Voyez* PLOMBIER.

LACERET. Outil de Charpentier & de Menuiſier. On le nomme autrement petite Tariére. *Voyez* TARIERE.

LACET. Morceau de cordonet rond ou de treſſe plate, fait de ſoye, de fleuret, ou de fil, ferré par les deux bouts, qui ſert à ſerrer les corps de jupe, les corſets, les chemiſettes & autres vêtemens d'hommes ou de femmes: on s'en ſert auſſi à enfiler des papiers.

Le cordonet ou la treſſe dont les lacets ſont formés ſe fabrique ſur un boiſſeau avec des fuſeaux par

par les Maîtres Paſſementiers-Boutonniers ; ou ſur le métier avec la navette par les Tiſſutiers-Rubaniers. Le cordonet qui ſe fait ſur le métier ſe nomme Cordon à la ratiére. Les Lacets ſont partie du négoce des Marchands Merciers & Papetiers.

Les Lacets que le Tarif de 1664 écrit Laſſets, payent en France de droits de ſortie, s'ils ſont de ſoye, 12 ſ. de la livre ; & s'ils ſont de laine ou de fil ; comme mercerie, 3 livres ou même ſeulement 2 liv. le cent, s'ils ſont déclarés pour l'Etranger, ſuivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692.

LACIS. Ouvrage de fil ou de ſoye fait en forme de filet dont les femmes font des coeffures. En France on l'appelle plus ordinairement du *Marly*.

Il ſignifie auſſi quelquefois du capiton ou de petites étoffes qui en ſont faites. *Voyez* LASSIS.

†† LACK ou LAKE. C'eſt ainſi qu'il faut prononcer, & jamais *Lacre* ou *Acre*, comme avoit mis l'Auteur. Terme de Finance, ou monnoie de compte du Grand Mogol, qui ſignifie cent mille roupies. La Roupie vaut juſtement le petit Ecu de France, c'eſt-à-dire 30 ſols de Hollande. Ainſi 50000 écus de ſix livres de France font aujourd'hui (1741) un Lack de roupies, qui fait 150000 florins de Hollande.

Cent Lackes de roupies font un *Couron* dans l'Indouſtan, c'eſt-à-dire 10 millions de roupies. *Voyez* COURON.

La livre ſterling vaut huit roupies, & ſuivant cette régle un Lack de roupies doit ſe monter à 12500 livres ſterlings, ce qui fait 1250 liv. ſterl. de plus que Mr. *Savary* n'avoit fait monter. Peut-être cela vient-il des différentes roupies qu'on compte dans le Païs & de la variation dans leur valeur. Les roupies courantes de Surate & de Bengale, valent ordinairement 30 ſols de Hollande, qui eſt la valeur du petit écu de France. Ou bien la roupie 2 *ſch.* 6 *d.* d'Angleterre. * *Mém. de M. Garcin.*

LACQUE. Eſpéce de gomme qui ſert à faire la cire d'Eſpagne. *Voyez* LAQUE.

LACQUE. Se dit auſſi d'une drogue qui ſert à la teinture. *Voyez comme deſſus.*

LACRE. Le Tarif de France de 1664 appelle Lacre ou cire à cacheter, ce qu'on nomme plus communément *Cire d'Eſpagne*. Voyez *cet Article.*

LACS-D'AMOUR. Sorte de linge ouvré qui ſe fait en baſſe Normandie, particuliérement à Caën & aux environs. *Voyez* LINGE.

LADANUM. Nom que l'on donne à une ſorte de plante qui eſt une des deux eſpéces de Ciſtus, qui produit l'Hypociſtis. *Voyez* HYPOCISTIS.

LADANUM. Quelques-uns nomment auſſi de la ſorte ce qu'on appelle autrement *Labdanum* ou *Lapdanum*. Il y a cependant bien de la différence entre ces deux drogues. *Voyez* LABDANUM.

Cette deſcription du Ladanum étant imparfaite, on a cru faire plaiſir au Lecteur, d'y ajoûter celle qu'on trouve dans la *Rélation du voyage de M. de Tournefort au Levant.*

L'arbriſſeau qui produit le Ladanum, croît en quantité dans l'Ile de Candie ; il eſt fort touſu, & s'éléve à deux ou trois piés de terre : ſa fleur, qui eſt d'un pouce & demi de diamétre, a cinq feuilles couleur de roſe chifonnées, rondes & étroites, quelquefois déchirées ſur les bords, avec un onglet jaune. Du centre de ces fleurs ſort une touffe d'étamines jaunes, chargée d'un petit ſommet feuille morte. Leur piſtile eſt long de deux lignes, terminé par un filet arrondi. Le calice eſt à cinq feuilles ovales, veinées & veluës ſur les bords. La fleur étant paſſée, le piſtile devient un fruit, en maniére de coque, partagée en cinq capſules remplies d'une graine rouge.

La racine de cet arbriſſeau eſt ligneuſe en groſſes fibres cheveluës, de huit à neuf pouces de long. Le bois en eſt blanc, l'écorce rougeâtre au-dedans, brune au-dehors, & gerſée de même que celle de la tige. Ses feuilles, qui ſont oppoſées l'une à l'autre, deux à deux, ſont oblongues, de verd brun, & ondées : toute la plante eſt un peu ſtiptique & d'un goût d'herbe.

Le Ladanum que cette plante produit eſt une eſpéce de glu odoriférante, ou comme une ſueur graſſe qui ſe trouve ſur ſes feuilles dans le tems des plus grandes chaleurs ; elle en ſort en goutes luiſantes, qui ne ſont pas moins claires que la térébentine.

Cette drogue ſe recueille avec des foüets d'une conſtruction extraordinaire. Au bout d'un manche d'une longueur convenable, ſont attachées ſur une traverſe à demi cintrée quantité de longues courroyes de cuir. Lors que le tems de la recolte eſt venu, c'eſt-à-dire, lors que la féve tranſpire & couvre les feuilles de Ladanum, pluſieurs payſans en chemiſe & en caleçon, vont rouler ſur ces arbriſſeaux les foüets qu'ils ont à la main, & ils y en enlévent la glu qui s'y attache à meſure qu'elles en ſont chargées. Chaque ouvrier en peut amaſſer environ trois livres deux onces par jour, qu'on vend ordinairement un écu ſur le lieu. Cette recolte ſe fait toûjours pendant la plus grande chaleur, & durant le tems le plus calme.

Le Ladanum le plus pur eſt toûjours mêlé de quelques ordures, à cauſe que la viſcoſité de cette drogue arrête aiſément la pouſſiére qui s'éléve lors qu'il fait du vent : mais outre ce défaut naturel, les payſans qui la recueillent la ſofiſtiquent aſſez ordinairement en la paîtriſſant avec un ſablon noirâtre & très fin. On découvre la tromperie en mâchant le Ladanum ; celui qui eſt ſofiſtiqué craquant ſous les dents ; on peut auſſi le diſſoudre & le filtrer.

La maniére de ramaſſer cette drogue avec des foüets eſt très ancienne, mais outre cela on détachoit auſſi avec ſoin le Ladanum qui ſe prenoit à la barbe & aux cuiſſes des boucs & des chévres lors qu'elles broutoient le ciſte. *Hérodote* & *Dioſcoride* parlent de l'une & de l'autre.

On trouve auſſi du Ladanum dans l'Ile de Naxia, mais les étrangers en enlévent peu, parce qu'il eſt toûjours plein d'ordure. *Voyez* NAXIA.

Le Sieur *Corneille le Bruyn* Hollandois, dont les *Voyages au Levant* ont paru preſque en même tems que ceux de M. *Tournefort*, parle un peu autrement du Ladanum que le célébre Botaniſte François. Il paroît qu'on devroit s'en tenir à la deſcription qu'en a fait ce dernier, & qu'on vient de donner ci-deſſus. Mais pour laiſſer le lecteur en état de décider lui-même entre ces deux fameux Voyageurs, on va ajoûter ici ce que rapporte le Sieur *Le Bruyn* dans ſa rélation de l'Ile de Chipre.

C'eſt aux environs de l'Eſcare [ville de l'Ile de Chipre] que ſe recueille le fameux Ladanum. Cette drogue vient d'une roſée qui tombe ſur les feuilles d'une petite plante d'un demi-pié de haut, qui ne reſſemble pas mal à la petite ſauge.

Pour amaſſer le Ladanum, les payſans mettent dès le matin leurs chévres aux champs avant que le ſoleil ſoit levé, afin qu'elles aillent brouter cette herbe ; comme cette roſée eſt gluante, elle s'attache aiſément à la barbe de ces animaux qu'on leur coupe une fois tous les ans, & dont on tire le Ladanum en les faiſant paſſer ſur le feu pour le fondre : c'eſt ce Ladanum qu'on appelle *Ladanum vierge*, & que les Droguiſtes eſtiment le meilleur. Il y en a une ſeconde ſorte qu'on trouve auſſi aſſez beau ; c'eſt celui qui s'attache à un petit toupet de poil que les chévres ont au-deſſus de l'endroit où leur corne ſe fourche.

On recueille auſſi le Ladanum encore de deux maniéres ; la premiére en faiſant paſſer ſur ces plantes une groſſe corde faite de poil de vaches dont deux hommes tiennent chacun un bout ; & l'autre en attachant

me de la main, qu'on fait saler & secher au soleil.

† On dit beaucoup mieux & suivant l'usage des Païs du Nord, *Kaviar*, ou *Kaviard* : on écrit aussi, *Caviar*, ou *Caviard*. Il y en a qui disent & écrivent, *Caviaire*. Les Anglois disent *Caviary*, & les Italiens *Caviaro*.

Les Italiens établis à Moscou en font un grand commerce dans cet Empire, parce qu'il se prend une quantité incroyable d'esturgeons à l'embouchure du Volga & des autres riviéres qui tombent dans la mer Caspienne.

Après avoir salé & séché le Kaviar, ils le font remonter par ce fleuve jusques à Moscou, & delà ils le distribuent dans toute la Moscovie où il est d'un grand secours aux Moscovites à cause de leurs trois carêmes qu'ils observent avec une exactitude superstitieuse.

Il s'en consomme aussi une assez grande quantité en Italie ; & l'on commence à le connoître en France, où il n'est pas mépriſé sur les meilleures tables.

Les François & Italiens tirent le Kaviar d'Archangel Port de Moscovie ; mais rarement leur vient-il de la premiére main ; & ils l'ont le plus souvent des Anglois & Hollandois, sur-tout de ces derniers qui font le plus grand commerce de Moscovie. Le bon Kaviar doit être d'un brun rougeâtre & bien sec ; on le mange avec de l'huile & du citron. *Voyez* ESTURGEON.

Le meilleur Kaviar de Moscovie, est fait avec le bolluca, qui est un poisson d'environ huit à dix piés de long, qui se pêche dans la mer Caspienne. Il est beaucoup préférable à celui qu'on fait d'œufs d'esturgeon, & il est délicieux lors qu'il est nouveau.

Il vient aussi quantité de Kaviar de la mer Noire, particuliérement d'Azoph & de Kili, deux Villes de grand commerce ; l'une située à l'embouchure du Tanaïs, & l'autre à celle du Danube. Plusieurs poissons y fournissent leurs œufs pour cette drogue, entr'autres l'esturgeon, la mouronne & le scirix. C'est d'Asoph que vient une partie de celui qui se débite à Constantinople, où il en arrive, année commune, jusqu'à dix mille boutes ou bariques, de sept quintaux & demi la boute. *Voyez l'Article général du* COMMERCE, *où il est parlé de celui de la Mer Noire, col.* 582.

Le Kaviar n'étant point tariffé en France, il y paye les droits d'entrée sur l'estimation qui en est faite à l'amiable, à raison de cinq pour cent de sa valeur, conformément au dernier article du Tarif de 1664.

KAYANG. *Voyez* CAYANG.

KEBULA. Nom qu'on donne en Asie à ces fruits qu'on nomme en Europe Myrabolans. On les appelle *Kebula du Cabuleſtan* d'où il s'en tire une grande quantité. *Voyez* MYRABOLAN.

KEER ou CEER. Poids dont on se sert dans quelques Villes des Etats du Grand Mogol, particuliérement à Agbar & à Ziamger. Dans la premiére de ces Villes, le Keer pése 36 petits poids qui reviennent à 1 livre ½ poids de marc : dans la seconde il en pése 36, ou 1 livre ½.

KEMEAS. Taffetas à fleurs de soye qui viennent des Indes Orientales. *Voyez* TAFFETAS DES INDES.

KEN. Mesure des longueurs dont on se sert à Siam. C'est une espéce d'aune qui n'a pas tout-à-fait trois piés, deux Kens faisant un voüa qui revient à la toise de France moins un pouce.

Le Ken contient deux soks, le sok deux keubs, le keub douze nious ; ces nious sont comme les pouces du pié de Roi. Il faut huit grains de ris entiers dont la premiére envelope n'a pas été brisée au moulin, pour faire un niou, en sorte que huit de ces grains valent encore neuf de nos lignes.

On a dit qu'au dessus du Ken est le voüa ou toise ; au dessus du voüa est le sen qui en contient vingt ; cent sens font le roé-neng ou la lieuë ; ce

qu'on nomme Jod contient quatre sens.

KEPATH. Petit poids dont se servent les Arabes. C'est la moitié du danek, ou dank, c'est-à-dire, du grain ; douze Kepaths font le dirhem ou dragme Arabique. Quelques-uns croyent que le mot de Karat vient de celui de Kepath.

KERMES, ou KERMEN. C'est le nom que les Arabes donnent à la graine d'écarlate. *Voyez* ECARLATE.

† On prétend que le mot de *Kermès* est Arabe, & cette opinion a pour partisans des Savans du premier ordre, les *Sylvaticus*, les *Golopius*, les *Scaliger*, les *Saumaise*, les *Voſſius*, &c. Il y a cependant lieu de douter que cette opinion soit vraie, puisqu'il est certain qu'on ne peut, dans la langue Arabe, ni marquer la racine de ce mot, ni en expliquer l'étymologie.

† Il est bien vrai que le mot de *Kermès*, ou *Kirmizona*, se trouve dans les Auteurs Arabes, & qu'ils l'ont employé pour signifier *la graine de Vermillon*. Mais je crois, dit M. *Astruc*, dans ses *Mém. pour l'Hiſt. Natur. du Languedoc p.* 372, qu'ils l'avoient emprunté du païs où le vermillon croissoit le plus abondamment, c'est-à-dire, de la partie des Gaules qui est située sur la Méditerranée ; car j'avouë, ajoûte-t-il, que ce mot me paroît être d'origine Celtique, & il soupçonne qu'il est formé du mot *Quer*, qui signifioit en Celtique *un chêne verd*, & du mot *Mès*, qui signifie encore *des glands* en Gallois & en bas Breton, de sorte que le mot *Quermès* ou *Kermès*, signifioit à la lettre *les glands du chêne verd*. Il est vrai que le Vermillon n'est point un gland, comme on l'a expliqué dans l'Article *Ecarlate*, mais il ne doit pas paroître extraordinaire qu'on lui ait donné ce nom, puisqu'il vient sur les chênes, comme le gland.

KETSERI. *Voyez* KISSERY.

KEUB. Mesure des longueurs dont on se sert à Siam. Le Keub contient douze nious, c'est la paume des Siamois, c'est-à-dire l'ouverture du pouce & du doigt moien. *Voyez ci-dessus* KEN.

KEUR-MEESTERS. On nomme ainsi à Amsterdam des Commis ou Inspecteurs établis par les Bourguemestres, pour visiter certaines espéces de Marchandises, & veiller qu'elles soient de bonne qualité, & que le commerce s'en fasse avec fidélité.

Il y a des Keurméesters pour les laines, les chanvres & les cordages, qui en font la visite & qui réglent ce qu'il en faut rabattre du prix pour ce qui s'y trouve de taré ou d'endommagé.

D'autres sont chargés de la marque des quartaux, pipes, barils & autres futailles, & d'y appliquer la marque de la Ville quand ils se trouvent de jauge, & qu'ils ont la continence requise.

Quelques-uns sont pour les suifs, quelques autres pour les beurres & chairs salées ; enfin il n'y a point de Marchandise un peu considérable dont la visite ne soit confiée à ces sortes d'Inspecteurs.

Les rapports des Keurméesters font foi en Justice ; & c'est sur leur témoignage que les Bourguemestres & les autres Juges, devant qui les contestations sont portées, ont coûtume de juger.

KHATOUAT. Mesure des longueurs dont se servent les Arabes. C'est le pas géométrique des Européens. Le Khatouat contient trois akdams ou piés. Douze mille Khatouats font la parasange.

KIEN-TCHEOU. Etoffe de soye fort estimée dans la Chine. La soye dont on la fabrique n'est point l'ouvrage des vers à soye ordinaires. Ceux dont on la tire sont sauvages, & on les va chercher dans les bois, particuliérement dans ceux de la Province de Canton. Cette soye est de couleur grise sans aucun lustre, ce qui fait que les étoffes qui en sont fabriquées ont de l'air d'une toile rousse ou d'un droguet un peu grossier. Elles sont cependant de grand prix, & se vendent plus cher

que

que les plus beaux ſatins. *Voyez* SOYES, *au titre des Soyes de la Chine.*

KILDERKIN. Meſure des liquides dont on ſe ſert en Angleterre. *Voyez* FIRKIN.

KINGAN. Sorte d'étoffe à fond bleu qui ſe fabrique dans le Japon. C'eſt une des principales Marchandiſes que les Japonnois portent aux habitans de la Terre de Jeſſo : elle eſt ordinairement à fleur, qui reſſemble beaucoup à celle de cette plante qui croît dans les eaux qu'on nomme Nénuphar.

KINKINA. Ecorce d'arbre qui vient du Perou, qu'on eſtime le meilleur de tous les fébrifuges. *Voyez* QUINQUINA.

KINSU. Plante qui croît dans la Chine. C'eſt une eſpèce de lin dont on fait une filaſſe très fine, qui reſſemble aſſez à des cheveux blonds tirant ſur le jaune. On en fabrique des toiles fort eſtimées, à cauſe de la qualité qu'elles ont, non ſeulement de tenir la chair fraîche quand on s'en ſert en chemiſes pour l'été, mais encore parce qu'on leur croit la vertu de guerir la galle. Il ne s'en trouve que dans la Province de Xanſi près de la Ville de Kingiang, ce qui augmentant la rareté de cette filaſſe en augmente auſſi le prix. *Voyez l'Article général du* COMMERCE, *où il eſt parlé de celui de la Chine.*

KISSERI. Sorte de petits pois dont il ſe fait un grand commerce aux Indes Orientales. Ils viennent en abondance dans pluſieurs petits Royaumes du Malabar, particuliérement dans les Terres de Cochin, Porca, Calicoulang & Coulan, d'où les Anglois & les Hollandois, qui y ont des Comptoirs, en enlévent tous les ans la charge de pluſieurs vaiſſeaux pour les diſtribuer & vendre avec un profit conſidérable en d'autres lieux des Indes où le ſol n'eſt pas propre à produire cette ſorte de légume.

† Ce Légume, qui eſt fort délicat, apartient au genre de *Cytiſus*. Il y a des gens qui l'appellent *Catiang* ou *Cayang*, mais ſous ce nom, on entend ordinairement une autre ſorte de légume, qui n'eſt pas à beaucoup près ſi bon que le *Kiſſery*. On a parlé de ces deux légumes dans l'Article CAYANG que l'on peut voir, & du *Kiſſery* en particulier, dans celui de *Cytiſus*. *Voyez* CYTISUS.

KISTE. Eſpéce de laine qui ſe tire d'Allemagne. *Voyez* LAINE, *à l'endroit où il eſt parlé de celle d'Allemagne.*

KISTE. Meſure des liquides dont ſe ſervent les Arabes. Les Auteurs ne ſont pas d'accord ſur ſa continence ; les uns la font tenir un ſeptier ; d'autres une pinte ou bouteille ; & quelques-uns ſeulement un poiſſon, c'eſt-à-dire, moitié du demi-ſeptier de France.

KITAI. Eſpèce de damas qui ſe fait à la Chine. Les femmes des Oſtiackes, peuples de la Siberie ſoumiſe au Czar, en font des voiles dont elles ſe couvrent le viſage par modeſtie. Ce ſont les Tartares, voiſins de la grande muraille de la Chine, qui leur apportent ces étoffes ; il en vient auſſi par les Caravannes qui vont de Moſcou à Pekin, & qui traverſent preſque toute la Siberie.

On nomme auſſi Kitai des eſpèces de toiles, mêlées de coton, dont les unes ſont teintes en rouge, les autres en bleu & de diverſes autres couleurs : elles viennent pareillement de la Chine.

KOGIA. Qualité honorable que les Turcs ont coûtume de donner aux Marchands qui font le commerce en gros.

KOKOS. *Voyez* COCO.

KONINGSDAALDER. Monnoie d'argent qui a cours en pluſieurs lieux d'Allemagne, particuliérement ſur les frontiéres de France. Il vaut 50 ſols du Païs, ce qui revient à 3 livres 6 ſols 8 d. de France.

† Ce mot eſt proprement Hollandois, & veut dire *Ecu Roial*, comme *Rykſdaalder*, dans la même langue, ſignifie *Ecu d'Empire*. L'un & l'autre ont le même raport dans la valeur.

† KOOLZAAD. Ce mot Hollandois & veut dire *graine de Choû*. La plante qui donne cette graine porte le même nom. C'eſt effectivement une eſpèce de chou, mais qui n'eſt pas bon à manger ; on le cultive en Flandre & dans tous les Païs-Bas, où l'on en ſéme de grands pleins champs, pour en avoir la graine, de laquelle on tire de l'huile pour divers uſages, & ſur laquelle on fait de grands profits. Les François l'appellent *huile de Navette*, ou de *Colſa*, ou *Colzat*, mot qu'ils ont corrompu de celui de *Koolzaad*. Les Flamans ne doublent ces voielles que pour les prononcer plus longues. Nous devons prononcer pour les imiter, *Kôlzâd*. *Voyez* COLSAT, *&* NAVETTE, *où il en eſt parlé plus au long.* * M. Garcin.

KOP. C'eſt la plus petite meſure dont les détailleurs ſe ſervent à Amſterdam pour la vente des grains. 8 Kops font un vierdevat, ou quart de tonneau, 4 vierdevats un ſchepel, 4 ſchepels un mudde, & 27 mudds un laſt.

† Le KOP, fait un Litron de Paris.
Le Vierdevat, fait un demi-Boiſſeau ou huit Litrons.
Le Schepel, fait deux Boiſſeaux.
Le Mudde, fait huit boiſſeaux.

KOPEKE', qu'on appelle & qu'on écrit plus ſouvent COPEC. Petite monnoye d'argent qui a cours en Moſcovie : il y a auſſi des Kopeké d'or. *Voyez* COPEC.

KOPFSTYCK. Monnoie d'Allemagne, qui vaut 18 kreutzer.

KOQUET. On appelle ainſi en Angleterre ce qu'on nomme en France Droit de ſortie. Les François en payent le double de ce qu'en payent les Anglois, en conſéquence d'un Tarif que ces derniers nomment Coûtume de l'étranger.

KORATHES, ou TOQUES DE CAMBAYE. Ce ſont de groſſes toiles de coton qui viennent des Indes Orientales, particuliérement de Surate, dont la piéce ne contient que 3 aunes 2 tiers de long ſur 2 tiers de large, & fait 4 toques à la piéce. L'uſage ordinaire de ces toques eſt pour faire de groſſes cravates. *Voy.* TOQUES.

KOSSENBLADEN. On nomme ainſi certaines étoffes aſſez groſſiéres, qui ſont propres pour la traite des Négres à Cacongo & Loango. Les Hollandois y en débitent beaucoup.

KOUAN, ou CHOUAN. Graine legére d'un verd qui tire ſur le jaune, d'un goût un peu ſalé & aigrelet ; on s'en ſert à faire le carmin. *Voyez* CARMIN.

KOUM-POULATI. Sorte d'acier excellent qui ſe tire de la Ville de Koum en Perſe. On l'appelle autrement Acier de Damas. *Voyez* ACIER.

KREUTZER ou CREUTZER. Monnoye de cuivre qui a cours en Allemagne, & qui y ſert auſſi de monnoye de compte.

Le Kreutzer vaut huit penins, ou environ huit deniers tournois. Il faut 88 Kreutzers d'Augsbourg, 89 de Nuremberg, & 90 de Francfort, pour faire l'écu d'Allemagne, qui vaut à préſent (1741) en France 3 liv. & 15 ſols.

Quand on tient les livres en tallers, ou dallers, ou Rixdales, le taller vaut 90 Kreutzers ; ſi c'eſt en florins, le florin eſt de 60 Kreutzers ; & ſi c'eſt en Rixdales, on eſtime la Rixdale ſur le pié de cent Kreutzers.

KROSNE. C'eſt l'écu d'argent d'Angleterre. *Voyez* COURONNE.

KRUIGS-BRAND. Sorte de Hareng qui ſe pêche par les Hollandois. On le nomme auſſi *Barthelemi Brand*. *Voyez* BRAND-HARING.

Fin de la lettre K.

tachant plusieurs petites cordes ensemble à un bâton assez court, avec lesquelles on frote ces plantes tous les matins, tant qu'elles paroissent couvertes de rosée.

Ces deux maniéres de ramasser le Ladanum ne donnent que le moins bon & le plus grossier, parce qu'il s'y mêle beaucoup de sable.

Le Ladanum est noir, d'une odeur forte & d'un grand usage en tems de peste; on l'employe aussi en divers médicamens pour d'autres maladies.

LADOG. Espèce de hareng qui se pêche dans le lac de Ladoga en Moscovie, d'où il a pris son nom. On le sale & on le caque à peu près comme le [illegible]eng qui se pêche dans l'Océan. Quoique le commerce en soit considérable, il ne peut pas néanmoins suffire pour la provision des Moscovites à cause de la multiplicité de leurs carêmes, ce qui fait qu'ils en consomment aussi quantité de celui de la pêche des Anglois & des Hollandois.

† LAEN. C'est une espèce de monnoye de la Chine, dont on a parlé dans l'Article du Commerce *col.* 818. & qui est sans doute la même dont l'Auteur parle sous le nom de LEAN.

LAES. *Voyez* LACK.

LA FERE. Ville de Picardie, & cependant dans le département de l'Inspecteur des manufactures de Champagne. Tout son négoce consiste en toile & en cuirs. *Voyez ce qu'on en dit dans l'Article général du* COMMERCE, *où il est parlé de celui de Champagne, col.* 49.

LA FERTE'-MILON. Ville de France dans le Valois. Elle est pour les manufactures du département de l'Inspecteur de Reims.

Il s'y tient deux marchés par semaine, l'un dans la Ville Haute, l'autre dans la Ville Basse. Ses fabriques sont des serges façon de Berry, des toiles, des chapeaux & des cuirs, tant de ceux que préparent les Tanneurs, que de ceux que passent les Megissiers. *Voyez ce qu'on en dit plus en détail à l'Article général du* COMMERCE, *dans celui de la Champagne, col.* 49.

LA FERTE'-SOUS-JOUARE. Ville de France dans la Brie Inférieure; elle est du département de l'Inspecteur des manufactures de Châlons & Troyes. *Voyez comme dessus, col.* 49.

LA FERTE'-GAUCHER. Bourg de France dans la Brie Champenoise; elle est de la même inspection des manufactures que la Ferté-sous-Jouare: on y fait des serges drapées. *Voyez comme dessus.*

†† LAGA. C'est une espèce de petits pois, d'une belle couleur rouge, avec une petite tache noire du côté de son nombril, qui croît dans les Iles, & dans les autres lieux maritimes des Indes. La plante qui les produit est légumineuse. C'est une espèce de regliſſe, dont la fleur est papilionacée, & qui donne un bouquet de gousses remplies de ces pois, dont chacun est de la grosseur d'un grain de poivre. Les Malayes les appellent *Conduri*. Ils s'en servent pour peser l'or, l'argent, & tout ce qui demande d'être pesé par grains. Trois de ces grains rouges pésent quatre de nos grains ordinaires; de sorte que 45 font la dragme de 60 grains. *Voyez* CONDURI, *où l'on a oublié d'y ajoûter ces remarques.*

LAGAN. Ancien droit qui appartenoit aux Seigneurs sur les marchandises & débris des vaisseaux échoués ou submergés, que la mer jettoit sur les côtes.

Il y en avoit de deux sortes, le grand & le petit Lagan. Le grand Lagan qu'on appelloit aussi gros Lagan, s'entendoit de celui qui étoit au dessus de 60 sols, & le petit de ce qui étoit au dessous de cette somme.

C'est présentement ce droit d'épave qui est dû au Roi ou aux Seigneurs pour les marchandises & autres effets naufragés qui se trouvent sur les rivages de la mer, & qui proviennent des bris, échouëmens & jets en mer. *Voyez ces trois Articles.*

† LAGETTO. Arbre qui croît dans les montagnes méditerranées de la Jamaïque. Il vient d'une médiocre grandeur. Ses feuilles ressemblent à celles du laurier. L'écorce extérieure est dure & brune, à peu près comme celle des autres arbres. Mais ce qui est fort surprenant, c'est que l'écorce intérieure qui paroît d'abord blanche & assez solide, est composée de 12 ou 14 couches qui peuvent être séparées assez facilement en autant de piéces d'étoffe ou de toile. La premiére de ces couches, qui vient après la grosse écorce, forme un drap assez épais pour faire des habits. Les couches intérieures ressemblent à du linge & sont propres à faire des chemises; mais toutes ces couches de l'écorce intérieure dans les plus petites branches, sont autant de toiles de gaze, ou de dentelle très fine, qui s'étend & se resserre comme un rézeau de soye. On fit autrefois présent d'une cravate à dentelle de Lagetto à Charles II, Roi de la Grande Bretagne. Toutes ces toiles sont assez fortes pour être lavées & blanchies comme les toiles ordinaires. Il y a dans la même Ile un autre arbre, que Mr. *Tournefort* appelle *Sapindus foliis costæ alatæ innascentibus*, qui porte des fruits dont la pulpe est un savon qui peut servir à laver cette toile, & dont les noyaux s'employent comme des boutons à garnir les habits. * Ceci est tiré de l'*Hist. Nat. de la Jamaïque, du Chevalier Sloane, Tom.* 2. *p.* 22 & 132.

LAGIAS. Toiles peintes très belles qui se fabriquent & se vendent au Royaume de Pegu. Ces toiles sont si estimées, que par excellence on les appelle *Lagias du Roi*. Les autres sortes de toiles qui se font dans ce Royaume, & qui ne sont guéres moins belles que les *Lagias*, sont les *Torpitis*, (*a*) les *Corpis* & les *Pintadis*.

LAIE, ou LAYE. Espèce de marteau dont se servent les Carriers pour layer la pierre, c'est-à-dire, en faire les paremens. Il est assez semblable au marteau des Tailleurs de pierre, hors qu'il est un peu courbé vers le manche. *Voyez* MARTEAU.

LAIE. Se dit aussi du marteau bretelé des Tailleurs de pierre. *Voyez comme dessus.*

LAIER LA PIERRE. C'est en faire les paremens, ou la tailler entiérement avec la laie.

LAINAGE, ou LANAGE. Façon qu'on donne aux draps & autres étoffes de lainerie, en les tirant avec des chardons pour y faire venir le poil. *Voyez* LAINER.

LAINAGE. S'entend aussi du négoce qui se fait des laines. On dit, qu'un Marchand fait un grand commerce de Lainage, pour dire qu'il achéte & qu'il vend quantité de toutes sortes de laines.

LAINAGE. Est encore le droit de dîme qui est dû sur les toisons des bêtes à laine aux Ecclésiastiques ou Seigneurs à qui appartiennent les grosses & menuës dîmes. En ce sens on dit, Dîmes de lainages & charnages.

LAINE. On nomme ainsi le poil des agneaux, beliers, moutons & brebis, qui de-là sont appellés *Bêtes à laine*. Quand la laine n'est encore que telle qu'elle a été tonduë & coupée de dessus le corps de l'animal, & qu'elle n'a point été séparée ni triée suivant ses différentes espèces, on lui donne le nom de *Toison*; & c'est en cet état que ceux qui font le négoce des Laines les achétent des Laboureurs & Fermiers.

Chaque Toison est composée de plusieurs qualités de laine qu'on a soin de trier & séparer suivant

(*a*) L'Auteur les nomme ailleurs *Topitis*, & *Corpi pintadi*. Voyez le Commerce du Pegu *col.* 803. On y parle des *Lagias* ou *Alegias* comme d'une même espèce, mais c'est une erreur.

vant les différens usages à quoi elles sont propres.

Ceux qui font le négoce des Laines en France tirent ordinairement de chaque toison trois sortes de Laines. 1°. La Mére-Laine, qui est celle de dessus le dos & du col. 2°. La Laine des queuës & des cuisses; & 3°. Celle de la gorge, de dessous le ventre & des autres endroits du corps.

Celle qu'on appelle *Croton* ou *Crotin* pourroit en faire comme une quatriéme espèce, mais elle est si mauvaise qu'on ne la compte presque pour rien. Le nom qu'on lui donne vient des crotes & excrémens des moutons qui s'y sont attachés, & qui la gâtent tellement qu'elle n'est que le rebut de la Laine.

Pour tirer des toisons une plus grande quantité de laine fine, on s'est avisé de séparer le cœur des Laines de la seconde & de la troisiéme qualité, c'est-à-dire, la Laine qui est au centre de chaque flocon de la toison. Il seroit à souhaiter qu'on pût empêcher cette séparation du cœur des Laines qui est pernicieuse & abusive. (Tout ce qui est jauni, déchiré & alteré, est mis au rebut, & s'employe dans quelques étoffes fort grossiéres.)

Les Espagnols font à peu près le même triage que les François, & nomment ces trois qualités de Laines la *Prime*, la *Seconde* & la *Tierce*; avec cette différence qu'en Espagne ces trois sortes de Laines ne se vendent qu'ensemble, pour n'avoir point de mauvais restes, & que les François les vendent, ou les achétent en détail ou séparement, suivant l'usage qu'ils en veulent faire, & les Manufactures où ils les veulent employer. La Prime de Ségovie est incontestablement ce qu'il y a de plus parfait en ce genre.

La *Mere-Laine* est encore de deux sortes, qu'on distingue par les noms de *Laine fine* & *moyenne*, ou de *haute* & *basse Laine*, & cela selon que les toisons sont courtes & fines, longues ou grossiéres.

La Laine, avant que d'être en état d'être employée, passe par bien des mains. Après que le Tondeur l'a coupée, on la lave, puis on la fait secher; elle est ensuite épluchée & battuë; après on y met l'huile, & quand elle a été cardée & filée, on la travaille, ou sur le métier ou à l'éguille.

† Les moutons ne réüssissent point, comme les grands troupeaux, dans les gras pâturages; la trop grande abondance d'herbes, qu'ils digérent mal, leur cause des maladies mortelles. La fange & l'humidité des terres fortes les pourrit. Ils se plaisent au contraire dans les Pays secs. Leur santé y est plus égale. Le thim, le serpolet, la lavande, & cent autres herbes odoriférantes, donnent une saveur plus parfaite à leur chair. La Laine de ces troupeaux est toujours plus nette, plus fine & de meilleur débit.

† Par un calcul souvent réiteré en différens pays, on trouve d'une maniére assez uniforme, que le profit d'une brebis est d'un écu par an, & peut de tems en tems monter à quelque peu plus. Ce profit est fondé principalement sur la tonte de la laine qui se fait tous les ans au mois de Mai, lorsqu'il n'y a plus de froid à craindre.

Le commerce des laines est très considérable en Europe, & la France en consomme une si grande quantité dans ses Manufactures depuis les derniéres guerres, que malgré l'abondance qu'il s'en trouve dans la plûpart des Provinces du Royaume, elle est obligée d'avoir recours à ses voisins, & d'en tirer beaucoup des Pays étrangers.

Les Laines Françoises viennent le plus ordinairement & le plus abondamment du Languedoc, du Berry, de la Normandie & de la Bourgogne; la Picardie, la Champagne & d'autres de nos Provinces en fourniſſent aussi, mais de moindre qualité & en moindre quantité.

Les Laines étrangéres sont tirées d'Espagne, de Portugal, d'Angleterre, d'Ecosse, d'Irlande & de Hollande. Il en vient aussi du Levant par la voye de Marseille, qui se tirent de Constantinople, de Smirne, d'Alexandrie, d'Alep, de Chypre, de la Morée & de Barbarie; ces derniéres sont peu estimées: Smirne & Constantinople fourniſſent les meilleures qui viennent du Levant.

Outre les lieux d'où l'on tire les Laines dont on a parlé ci-dessus, les François, particuliérement les Provençaux, en apportent une assez grande quantité de l'Ile de Candie. Ces Laines, ainsi que toutes les autres qui viennent de la Gréce, & des Iles de l'Archipel, sont d'une assez médiocre qualité, & ne peuvent guéres servir qu'à la fabrique de quelques étoffes assez grossiéres ou aux lisiéres des étoffes fines; on en fait aussi des matelas.

Laines de France.

Les Laines de France se vendent ordinairement par les Fermiers & par les Laboureurs en toison, & tout en suin, ou, comme disent les bas-Normans, en *suif*, c'est-à-dire, sans avoir été lavées de la graisse qui est dessus. En quelques autres endroits ces sortes de laines grasses se nomment *Laines surges.*

Ceux qui les achettent ainsi de la premiére main avec leur suif, les font laver pour en faire ensuite le triage, ou pour les vendre en toisons, sans autres aprêts que de les avoir lavées. Quand les Laines ont été triées, alors elles ne se vendent plus qu'au poids.

Les habiles Fabriquans croyent qu'il y a plus d'avantage à acheter les Laines toutes triées qu'en toisons; les Marchands de laines ayant coûtume de les farder en roulant le plus fin par dessus, & renfermant en dedans le plus mauvais.

Les meilleures Laines de France sont celles de basse Normandie, & entr'autres celles de Valogne: celles du Cotantin sont presque autant estimées, quoique de moindre qualité; mais celles des environs du Ponte-Audemer, Ville située entre Rouen & Caen, ne ont comparables ni aux unes ni aux autres, étant très grossiéres; aussi ne s'en fabrique-t-il que des frocs de Lizieux & de Bernai, ou des serges de Falaise, qui sont des étoffes très communes; tandis que les laines de Valogne ou de Coutance s'employent en draps de Valogne, de Cherbourg, de Vire, & en serges tant finettes que razes, de S. Lo & de Caën, toutes étoffes qui se travaillent en fin.

Les Laines de Berry entrent aussi dans la fabrique des draps de Valogne & de Vire, & c'est aussi avec ces Laines qu'on fait les draps qui portent le nom de Draps de Berry, aussi-bien que les droguets d'Amboise, en y mêlant un peu de celles d'Espagne.

Le Païs de Caux fournit des laines propres aux pinchinats, & aux serges cordeliéres, & particuliérement pour les draps d'Usseau; on en fait aussi des frocs de Bolbec & des serges de Fescamp.

Pour les Laines de Champagne, outre quelques pinchinats & couvertures qu'on en fait, elles ne servent qu'aux chaînes des petites marchandises de Rheims & d'Amiens.

Les Laines propres à la tapisserie se filent à Abbeville & aux environs, ou à Roziéres auprès d'Amiens, par des Fileurs qui se nomment Houpiers. Elles se vendent au poids par paquets de cinq livres, & sont teintes pour la plûpart à Paris par les Teinturiers en fil, laine & soye; les Fileurs de Roziéres aimant presque autant les y apporter qu'à Abbeville, d'où l'on tire la plûpart de celles dont on fait des envois en Allemagne, en Pologne, & dans le Nord.

Les Négocians de Lyon en font aussi un commerce considérable en Savoye & en Italie. Ces Laines d'Abbeville sont de deux sortes; les belles qu'on

qu'on nomme *Auxy*, & les communes qu'on appelle *Frontières* : celles qu'on choisit pour faire les plus beaux bas au métier ou à l'éguille se nomment *Laines trites*.

C'eſt de Bayonne & des environs qu'on tire ces ſortes de Laines, plus ſemblables à de longs poils qu'à de véritables toiſons, dont on fait les liziéres des draps, & principalement des draps noirs, en y mêlant quelque poil d'autruche ou de chameau.

L'Arrêt du Conſeil du 9 Mai 1699 portant Réglement pour le commerce des Laines de France, eſt un des plus importans & des plus néceſſaires qui ait été rendu ſur cette matiére. Auſſi on a crû qu'on ſeroit bien-aiſe de le trouver ici.

Réglement pour le commerce des Laines de France.

Le Roi étant informé qu'il s'étoit introduit pluſieurs abus dans le commerce des Laines du Royaume, & que dans les Provinces pluſieurs perſonnes de toutes qualités ſe mêloient de les acheter des Fermiers, Laboureurs & autres, qui élevent & nourriſſent des troupeaux, quelquefois même avant que les moutons euſſent été tondus; & ainſi ſe rendoient maîtres de toutes les laines pour les revendre en cette bien cher, ce qui en augmentoit le prix, & par conſéquent celui des manufactures d'étoffes de laine, en faiſoit ceſſer les travaux, & ruïnoit le commerce qui ſe fait des dites étoffes de laine tant dedans que dehors du Royaume : Sa Majeſté pour prévenir & empêcher ces abus, fait défenſes par cet Arrêt à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'enarrher ni acheter chez les Fermiers, Laboureurs & autres qui nourriſſent des troupeaux, les laines des moutons & brebis avant qu'ils ayent été tondus, à peine de nullité des ventes, perte des deniers qui auroient été fournis d'avance pour les dits achats, & de 500 livres d'amende qui ne pourra être remiſe ni moderée : S. M. faiſant pareillement défenſes & inhibitions à toutes perſonnes qui ne ſont pas Marchands de laine ou Fabriquans d'étoffes, d'acheter des laines pour les revendre & en faire trafic & commerce, à peine de confiſcation des laines dont ils ſe trouveront ſaiſis, & de mille livres d'amende; & en cas de récidive, de punition corporelle, deſquelles amendes & confiſcations il en appartiendra un tiers au Dénonciateur, un tiers aux Hôpitaux & pauvres du lieu, & le ſurplus à Sa Majeſté.

Cet Arrêt fut interprété par un autre Arrêt du 2 Juin enſuivant.

Sa Majeſté ayant été informée qu'en divers lieux l'uſage ordinaire étoit de vendre dans le mois de Mai les laines ſur les bêtes avant qu'elles ſoient tonduës; & que cela convenoit mieux au bien du commerce, parce que les Acheteurs prenoient eux-mêmes le ſoin de tondre & faire tondre les moutons & brebis; qu'ils ménageoient mieux la laine par l'intérêt qu'ils y avoient; & qu'ils en faiſoient le triage en même tems, pour, après les avoir lavées & blanchies, les vendre ſuivant leurs différentes eſpéces; en ſorte qu'on ne pouvoit regarder comme vicieux & abuſifs, que les achats & enharremens des laines, qui ſont faits avant le mois de Mai; Sa Majeſté en interprétant l'Arrêt précédent, & juſqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné, a fait & fait très expreſſes inhibitions & défenſes d'enharrer ni acheter les laines ſur les moutons & brebis avant le mois de Mai de chaque année, & le permet après le dit mois; ordonnant au ſurplus que le dit Arrêt du 9 Mai 1669, ſeroit exécuté ſuivant ſa forme & teneur.

Laines d'Espagne.

Il faut avoüer que les Laines étrangéres l'emportent de bien loin ſur celles de France, du moins celles d'Eſpagne, de Portugal & de la Grande Bretagne. Mais l'habileté des Manufacturiers François (qui dans la fabrique de leurs draps, où ils ſavent ſi bien mêler & allier les Laines de leur cru à celles de leurs voiſins, égalent & ſurpaſſent peut-être les plus experts Ouvriers des Etats où ſe trouvent ces précieuſes toiſons;) leur habileté, dis-je, doit en quelque ſorte les conſoler de ce que leur païs abondant en tant d'autres riches marchandiſes, n'a que des Laines fort au deſſous de celles de leur voiſinage.

† On vante fort la fine laine d'Eſpagne. Mais elle doit ſa beauté à l'Angleterre en partie, s'il eſt vrai qu'Edouard VI fit préſent à Alphonſe Roi d'Eſpagne, de Brebis d'Angleterre, choiſies, dont cette laine a tiré ſon origine. Ce qui ne fut pas cependant trouvé praticable pour la France, où l'on voulut y en envoyer, comme on le verra ci-après. Autres diſent pourtant que les brebis d'Angleterre viennent de la Caſtille.

Les laines qui ſe tirent d'Eſpagne viennent particuliérement des Royaumes de Caſtille, d'Arragon & de Murcie; on leur donne des noms, ou ſelon la qualité, ou ſelon les lieux d'où on les envoye. Celles de Caſtille & d'Arragon viennent ordinairement par Bilbao Capitale de la Biſcaye à deux lieuës de la mer.

Les environs de Saragoſſe pour l'Arragon, & le voiſinage de Ségovie pour la Caſtille, fourniſſent les Laines d'Eſpagne les plus eſtimées.

Parmi les plus fines de ces deux Royaumes, on y diſtingue encore *la Pile des Chartreux*, la *Pile des Jéſuites*, celles qu'on nomme la *Grille*, le *Refin Segovie* & le *Refin Ville-Caſtin*.

En général on donne aux Laines les plus fines le nom de *Prime*, en y ajoûtant celui du lieu d'où elles viennent : ainſi l'on dit, *Prime-Segovie*, pour dire, la plus belle laine qui ſe tire de cette Ville. Celle qui ſuit s'appelle *Seconde* ou *Refleuret*, en y joignant auſſi la dénomination de quelque lieu d'Eſpagne, comme *Refleuret Segovie*, *Refleuret Ville-Caſtin*. Cette ſeconde eſpèce de laine ſe nomme quelquefois ſimplement *Segoviane*. La troiſiéme laine s'appelle *Tierce*, qui ſe diſtingue pareillement par une ſeconde appellation, comme *Tierce Segovie*.

La *prime*, ſur-tout celle de Ségovie & de Ville-Caſtin, s'employe pour l'ordinaire à faire des draps, des ratines & autres ſemblables étoffes façon d'Angleterre & de Hollande les plus fines. La *Ségoviane* ou *Refleuret* ſert à fabriquer des draps d'Elbeuf ou autres de pareille qualité; & la tierce n'entre que dans les draps les plus communs, comme ſont ceux de Rouen & d'Arnatal.

Le rebut de ces trois laines Eſpagnoles s'appelle en quelques lieux de France *Migot*, comme qui diroit mauvais. On ſe ſert particuliérement de ce terme en Languedoc, & de celui de *Migeau* en Rouſſillon.

Les Laines *Moliennes* ſe tirent de Barcelone; & quoique le Rouſſillon ait été détaché depuis longtems de la Monarchie d'Eſpagne, & cédé à la France, les Laines qui en viennent gardent toujours le nom de Laines d'Eſpagne.

Il y en a de trois ſortes; le *Refleuret* qui eſt la prime, ou la plus fine des laines de cette Province; la ſeconde qui eſt celle d'après, & le *Migeau* qui eſt la moindre, & dont les Languedociens ont apparemment pris leur *Migot* dont on vient de parler.

Les autres noms des Laines d'Eſpagne ou reputées d'Eſpagne, ſont l'*Albarazin*, la *Sorie Segoviane*, ou *de los Rios*, la *Sorie commune*, les *Caſeres* ou *petite Segovie*, la *Segoveuſe Segoviane*, la *Segoveuſe de Moline*, les *Floretonnes* de Ségovie, & les *Floretonnes* communes de Navarre & d'Arragon, les *Cabeſas* d'Eſtramadoure & les *petits Campo* de Seville & de Mallagis.

Outre

Outre les draps de diverſes ſortes dont on a parlé ci-deſſus, à la fabrique deſquels on employe les Laines d'Eſpagne, elles ſervent à faire les bas drapés, camiſoles, chauſſons, & autres ouvrages de bonneterie les plus fins.

Quoique ce qu'on a dit juſqu'ici du commerce des Laines d'Eſpagne en général, & que ce qu'on dira encore dans la ſuite des Laines d'agnelins en particulier, ſoit ſuffiſant pour en donner une idée à ceux qui en veulent faire le négoce, on a cru néanmoins faire plaiſir au Lecteur d'y ajoûter un *mémoire*, qui a été communiqué par une perſonne très intelligente dans l'apprêt & le commerce des Laines qu'on tire de Caſtille; d'autant plus que ce mémoire étant moderne, & entrant dans un grand détail, on y verra ce commerce ſur le pié qu'il eſt préſentement, auſſi-bien que les précautions qu'il faut prendre pour le faire avantageuſement, & pour éviter quelques ſurpriſes où il eſt facile de tomber dans l'achat de cette ſorte de marchandiſe, lorſqu'on n'en eſt pas inſtruit ou prévenu.

Il faut ſeulement obſerver à l'égard de ce mémoire, qu'ayant été dreſſé en 1719, c'eſt-à-dire, dans le tems de l'interruption du commerce entre la France & l'Eſpagne, les prix des marchandiſes & le pié du change y ſont beaucoup plus hauts que depuis que la paix a été rétablie entre les deux Couronnes.

Mémoire concernant le commerce des Laines en Caſtille & en Arragon, dreſſé en 1719.

Les Laines de Caſtille, c'eſt-à-dire, celles qu'on comprend ſous le nom de *Lanas Caſtillas*, ſont:

Les Segovianas Leoniſas.
Les Segovias.
Les Sorias.
Les Molinas.

Les Laines d'Arragon ſont auſſi de quatre ſortes, ſavoir:

Les Albarazins fins.
Les Albarazins moyens.
Les Campos.
Et les Laines noires de Saragoſſe.

On nomme *Fleuretons* les Laines qui viennent de Navarre.

Les *agnelins* ſont les Laines ou toiſons des jeunes moutons, qui ne ſont ni ſi longues ni ſi fournies que celles des moutons plus âgés. Il y a autant de ſortes d'agnelins qu'il y a de Laines rapportées ci-deſſus.

Les Laines de Caſtille & les Albarazins s'envoyent à Rouën, en Hollande & en Angleterre.

Les Campos & les Laines noires de Saragoſſe paſſent à la Rochelle pour les manufactures de Poitou.

Les Fleuretons vont en Bretagne ou à la Rochelle.

Les Agnelins, par tout Païs, ſur-tout en Bretagne.

Il y a cinq maniéres différentes d'acheter des Laines à Madrid, ſavoir:

1°. En ſuin ou ſurges, c'eſt-à-dire, ſur la brebis, pour les faire laver & trier ſoi-même.

2°. Toutes lavées & triées au poids, & ſuivant l'uſage de Bilbao, & renduës au dit lieu.

3°. Pareillement toutes lavées & triées, mais achetées ſur le lieu où s'en eſt fait le lavage & triage, pour les faire voiturer ſoi-même à Bilbao ou à Bayonne.

4°. A un prix fixé, c'eſt-à-dire, au prix dont le Vendeur & l'Acheteur conviennent entr'eux dans le tems qu'ils concluent le marché.

5°. Enfin ſous condition, c'eſt-à-dire, en retenant par avance toute la Laine d'une pile, avec engagement de la payer ſur le pié que les autres piles de la même qualité ſe vendront. Cette derniére maniére d'acheter les laines eſt la moins avantageuſe, & l'Acheteur y trouve rarement ſon compte.

Du Lavage des Laines.

Le tems de la coupe des laines en Caſtille eſt vers les mois de Mai & de Juin. A meſure qu'on tond les moutons, on met les Laines en pile, enſuite on les lave pour en tirer la graiſſe & les ordures. Ce lavage va juſqu'au mois d'Août.

† Quoiqu'on commence par dégraiſſer les Laines qu'on veut mettre en œuvre, ce n'eſt pas qu'on cherche ou qu'on doive chercher à les dépouiller de leur graiſſe: on ſe propoſe, ou l'on doit uniquement ſe propoſer, de leur ôter la terre & les autres ordures qui les ſaliſſent. Une des premiéres façons qu'on leur donne dans la ſuite, celle de les carder, exige même qu'on les engraiſſe de nouveau. Celles qui doivent être employées en étoffes blanches, ou d'une couleur brune de brebis, pourroient reſter graſſes. Mais il faut abſolument dégraiſſer les Laines & les étoffes qu'on veut teindre.

† Il y a des étoffes bien plus ſujettes aux teignes les unes que les autres. On donnera ci-après les moyens de les faire périr. On en attribuë la cauſe à ce qu'elles ont été moins bien dégraiſſées, & on devroit peut-être l'attribuer à ce qu'elles ont été engraiſſées ou avec certaines huiles, ou avec certaines graiſſes. Il ſeroit donc important de faire un réglement qui défendit expreſſément d'engraiſſer les Laines avec certaines matiéres, & qui preſcrivit celles qui auroient paru les plus défagréables aux Teignes. On doit chercher, en nettoyant les Laines des toiſons, de les dégraiſſer le moins qu'il ſera poſſible; moins l'eau dans laquelle on les lavera ſera chaude, & plus on leur laiſſera de cette graiſſe, qui ne ſauroit nuire jamais, quand on veut les employer en étoffes blanches, telles que ſont, par exemple, les couvertures de Laine, qui finiſſent aſſez ordinairement par être hachées par les Teignes.

Le déchet qu'il y a d'une laine en ſuin, lorſqu'on la fait bien laver, eſt ordinairement de 53 pour cent, c'eſt-à-dire, que 17 arobes de Laine en ſuin ne donnent que 8 arobes de Laine lavée; ce qui ordinairement compoſe une balle.

Ce déchet des Laines n'eſt pas toûjours égal, y ayant des années qu'il eſt plus grand, & d'autres qu'il eſt moindre, & c'eſt à quoi l'Acheteur doit prendre garde; l'expérience ayant appris que s'il n'a pas plû dans le tems de la coupe, le déchet eſt plus conſidérable; & qu'au contraire ſi la ſaiſon a été pluvieuſe, il y a moins de déchet; ce qui provient de ce que la pluye emporte une partie de la graiſſe & des ordures des Laines, lorſqu'elles ſont encore ſur le dos des moutons, ou même lorſqu'après avoir été coupées, elles reſtent en piles, en attendant le lavage.

Les années qu'il n'a pas plû, les Proprietaires font ordinairement mal laver leurs Laines, pour regagner ſur le lavage le déchet que le manque de pluye leur pouvoit cauſer.

DECHET DES LAINES D'ESPAGNE *achetées en ſurge après qu'elles ont été lavées.*

On a parlé ci-deſſus aſſez exactement de ce déchet; mais Monſieur *de Mondoteguy*, Auteur du *Traité des Arbitrages*, qui eſt à la ſuite du *Traité du Négoce d'Amſterdam* de M. *Ricard*, en ayant communiqué un nouveau détail, on a crû n'en devoir pas priver le Public.

Il faut 400 l. de laines en ſurge, c'eſt-à-dire, comme on les coupe des brebis, pour en faire une balle de huit arobes ou de 200 livres toutes lavées, à prendre l'arobe ſur le pié de 25 livres, cette proportion de moitié de déchet n'eſt pas cependant

tout-à-fait juste pour toutes sortes de laines, par exemple :

Les { 25 liv. de laine de Segovie surges rendent lavées, 12 liv. ½ ; 25 liv. dites soria, 11 ; 25 livres dites d'Arragon, 9 liv. ½ à 10 l.

Pour les faire relaver extraordinairement, enforte qu'elles soient propres pour la fabrique des draps, elles perdent encore 20 pour cent de déchet ; ainsi sur ce pié, 25 livres de laines de Ségovie lavées & relavées au mieux, ne rendent que dix livres, & les autres à proportion.

Triage des Laines.

On entend par le mot de Triage la séparation ou l'assortissement qu'on fait d'une pile de Laine, c'est-à-dire, le choix qu'on en fait, après qu'elles ont été lavées, en les partageant en Laines fines, en Laines moyennes, & en Laines inférieures ; ayant sur-tout attention de n'y point mêler de Laine d'agnelins.

Cet assortissement est toûjours de trois sortes, qu'on nomme *Prime*, *Seconde* & *Tierce* ; & pour plus de facilité on marque chaque balle d'une lettre majuscule de l'alphabet, qui dénote l'espèce de laine qui y est enfermée.

Pour que la séparation soit bien faite, il faut que sur quinze balles de Laine il y en ait douze marquées R, c'est-à-dire, *Refines* ou *Primes* ; deux marquées F, qui signifie *Fines* ou *secondes* ; & une marquée S, c'est-à-dire, *Tierces* ou *Troisiemes*.

Des Piles de Laine.

On appelle *Pile*, des monceaux de Laine formés des Laines qu'on coupe à mesure qu'on les abbat de dessus l'animal.

On fait ordinairement autant de piles qu'il y a de différentes sortes de Laines : ainsi il y a des piles de *Ségovianes*, de *Sorias*, de *Molinas*, d'*Albarazins*, & ainsi des autres.

Il faut cependant remarquer que chacune de ces sortes de Laines est composée de diverses piles, c'est-à-dire, que chaque Particulier fait les siennes à part ; & qu'ainsi, par exemple, il y aura quarante ou cinquante piles de *Segovianas Leonisas*, s'il y a autant de Particuliers qui fassent commerce de cette sorte de Laine.

Une autre remarque qu'il faut faire, c'est qu'entre les piles d'une même sorte il ne laisse pas d'y en avoir de meilleures les unes que les autres, comme sont dans les piles *Segovianas Leonisas* celles de l'Escurial, & ensuite les piles de *Mondejos* & d'*Orloga*, comme on le dira dans un autre endroit de ce Mémoire.

C'est à l'Acheteur d'avoir connoissance des meilleures piles, toutes celles d'une même sorte se vendant presque le même prix, quelque différence qu'il y ait d'ailleurs pour la qualité & la bonté.

Les différentes sortes de Laines en général ont un prix différent, parce que la qualité des unes est différente de celle des autres ; enforte, par exemple, que les Segovianas Leonisas sont plus chéres que les Sorias, les premiéres étant les plus fines qui se tirent d'Espagne. On les nomme Leonisas, pour les distinguer des simples Segovianas, & parce qu'elles se tirent des moutons qui vont paître dans les montagnes de Leon, où les pâturages sont excellens.

Compte d'une Balle achetée en suin renduë à Bilbao, ou embarquée à bord d'un vaisseau.

Lors de la coupe, on peut considérer la Laine sur le pié de 65 réaux de veillon l'arobe poids de Castille ; il en faut 17 arobes, pour, après être lavées, en avoir une balle de 8 arobes, ou 200 ℔ poids de Bilbao ; il faut pour cela qu'elles en pésent 214 de Castille : ainsi la balle de 17 arobes, sur l'estimation de 65 réaux de veillon, font . . Rs von 1105

Pour la toile d'emballage, ...	23
Pour le lavage, ...	36
Pour enfacher, ...	2
Pour port jusqu'où elle se lave, . .	8
Commission du Facteur à 1 pour cent,	11
Rs von	1185
Lesquels font Réaux de plate courante,	790
A quoi il faut ajoûter les fraix de voiture, & droits de puertos ou port qui se payent d'ici à Bilbao, ...	120

Fraix de Bilbao.

Pour les droits de sortie, ou de langue d'eau, pour lesquels on a six sols de crédit, à 1770 maravedis du cent,

Réaux de plate courante 104 :	6 mar.	
Pour remise, & commission d'iceux à Madrid, à 3 pour cent, . . .	3 : 4	
Courtage, 4 pour cent, .	2 : 30	
Fraix jusqu'à bord, . .	5	
Commission de réception, à 10 Rs von par balle, . .	6 : 23	
		121 : 29
Réaux de plate courante . . .		1031 : 29
Commission de Madrid à 2 pour cent,		20 : 5
Réaux de plate courante, . .		1052

Compte d'une balle de Laines toutes lavées & triées, poids, &c. usage de Bilbao &c. renduës au dit lieu ; comme on les a achetées cette année.

Pour 200 ℔ de laine à Rs de pte ces	880
Pour 20 pour cent d'augmentation en faveur du vendeur suivant la coutume,	176
Pour fraix de Bilbao, comme ci-dessus,	121 : 29
Réaux de plate courante, . .	1178 : 29
Pour la commission de Madrid, . .	23 : 5
Réaux de plate courante, . .	1201

Compte d'une balle de Laine toute lavée & triée, qu'on peut encore acheter de la recolte passée, pour faire voiturer soi-même au dit Bilbao, & les faire mettre à bord (il faut remarquer que les meilleures piles sont déja venduës.)

La balle de 214 ℔, qui font 200 de Bilbao, Réaux de plate courante, . .	750
Pour les 20 pour 100 d'augmentation,	150
Pour le port à Bilbao à quatre piastres par balle,	40
Pour les droits de Puertos secos, . .	64
Pour fraix de Bilbao, comme ci-dessus,	121 : 29
Réaux de plate courante, . .	1125 : 29
Pour la commission de Madrid, . .	22 : 5
	1148

Il y a quelques remarques à faire au sujet des précédens comptes.

1°. Le prix de l'achat dont il est parlé dans les deux comptes des Laines lavées, suppose que ce sont des primes ; car si dans une partie qui s'achéte il s'y en trouve de celles appellées Secondes ou Tierces, les secondes vaudront un quart moins que les primes, & les tierces moitié moins.

2°. Il faut savoir qu'une balle de Laine de 200 livres ort (c'est-à-dire, balin pour laine suivant l'usage) poids de Bilbao, ne rend que 164 livres de Laine net à Rouën, & qu'on exige que les balins soient de chanvre & non de Laine, soit que ces

ces derniers soient plus pesans, & qu'il en faudroit faire une plus forte tare en France, ou soit que les balins de chanvre tournent mieux à compte à l'Acheteur de Rouën que ceux de Laine.

3°. On doit se souvenir de ce qu'on a dit au commencement de ce Mémoire, que le prix des marchandises employé dans les précédens comptes, est celui qu'elles avoient pendant les dernières guerres entre les deux Couronnes, & que ce prix est de beaucoup diminué depuis 1719.

4°. Outre la voye de Bilbao, & de-là par Bayonne, par laquelle on fait passer une grande partie des Laines de Castille, elles peuvent aussi aller par terre à Coreille, & ensuite à Pampelune, d'où elles passent à Bayonne; & que même cette voye est la plus promte; ne se trouvant pas toûjours à Bilbao des pinasses pour Bayonne, ou des navires pour Rouën; les frais de voiture & les droits étant d'ailleurs à peu près les mêmes pour l'une ou l'autre route.

5°. Enfin il faut remarquer qu'il convient mieux d'acheter les Laines en suin qu'autrement, tant pour le soin qu'on apporte soi-même au lavage & triage des Laines, que parce qu'on les a à meilleur compte.

Si l'on veut savoir la différence juste qu'il y a d'acheter des Laines en suin, ou lavées, il faut dire:

J'acheterois quinze balles de Laines lavées, savoir:

12 Primes à 900 Réaux de plate courante, y comprise l'augmentation de 20 pour cent, suivant qu'il est marqué au compte ci-devant,

Réaux de plate courante, ...	10800
2 Secondes à un quart moins, par conséquent à 675 Réaux, ...	1350
1 Tierce à moitié moins que les Primes,	450
15 Balles reviendront du premier achat,	12600

Une des Balles achetées en suin me revient suivant le compte ci-devant, à 790 Réaux de plate courante, non compris les frais qui ne sont pas inclus non plus dans le calcul des 15 dessus: ainsi les 15 balles me reviendront l'une portant l'autre à Réaux de plate courante, ... 11850

Je gagne donc 750

Réaux de plate courante, ... 12600

Ces 750 réaux de plate courante de bénéfice sur les 15 balles font environ 6¼ pour cent; ce qui mérite bien qu'on préfére à les acheter en suin.

Voici une note des frais en argent de France, que fait une balle de Laine depuis son embarquement à Bilbao, ou Bayonne (car c'est à peu près la même chose) jusqu'à ce qu'elle soit venduë à Rouën.

Pour frais de Bilbao à Rouën & avaries,	L. 8	
Pour assurance de la balle estimée je suppose 600 liv. à 5 pour cent, ...	30	
Frais de Rouen.		
Droits d'entrées à 50 liv. du cent, & les augmentations, savoir		
200 l. à 5 s. du cent, .	L. 5	
Contrôle le quart, ...	1 : 5	6:15
Le quart de 25 s.	6 : 6	
Les 6 sols pour livre, ...	3 : 6	
Ecu par tonneau à 7 s. 6 den. avec les augmentations, comme ci-dessus,	1 : 2	
Droits de charge, . . .	1	
Port de la Romaine au magasin, & au poids lors de la vente, ...	16	
Droits du poids de la vente,	1	
Courtage de la vente, .	2	
Magasin, ...	10	17 : 9
Commission de vente sur 600 liv. à 2 pour cent,	12	
		62 : 4

Par-là l'on est en état de voir à combien est revenuë cette année la livre de Laine poids de France achetée à Bilbao, & tous frais compris jusqu'à la vente faite; de même l'on peut voir à combien reviendroit la livre de celle achetée ici à présent: enfin à combien reviendroit la livre de Laine achetée en suin de la recolte prochaine.

Prix en France d'une livre de Laine achetée cette année à Bilbao.

Suivant le compte ci-devant, la balle revient à réaux de plate courante 1201, qui font pistoles 30, sur le pié de 20 liv. la pistole, . 600

Pour frais depuis Bilbao jusqu'à la vente de Roüen, ... 62 : 4

La balle . . . . . 662 : 4

Cette balle ne produit à Roüen que 164 ℔ net de Laine; il faut donc diviser 662 liv. 4 s. par 164: ainsi la livre est revenuë à 4:0:9

Prix de la laine qu'on pourroit encore acheter à Bilbao.

Suivant le compte ci-devant, la balle reviendroit à . . . . . 1148 Rs pte cte

qui font pies 28 $\frac{28}{40}$ à 20 l. . . . 574

Pour frais de Bilbao à Roüen, 62 : 4

La balle . . 636 : 4, lesquels divisés par 164, fait la ℔ . . 3 l. 17 s. 7 d.

Prix d'une livre de Laine achetée en suin.

Suivant le compte ci-devant, la balle reviendroit à . . . . . 1052 Rs pte cte

qui font pies 26 $\frac{12}{40}$ à 20 l. . . . 526

Pour frais de Bilbao à Roüen, &c. . . . . 62 : 4

La balle . . 588 : 4, lesquels divisés par 164, fait la ℔ . . . . 3 l. 11 s. 9 d.

Il faut remarquer au sujet de cette Laine en suin, que les deux balles seconde & celle tierce, qui se tireront de 15 balles, comme c'est un second déchet, augmenteront le prix de la livre de Laine marquée ci-dessus 3 liv. 11 s. 9. d. de 2 s. par livre, suivant le calcul que j'en ai fait: ainsi la livre achetée en suin renduë à Roüen reviendroit juste, savoir: Celle de 12 balles de prime à . . . . . 3 l. 13 s. 9 d.

Celle de deux de seconde . . . . 2 : 15 : 4

Celle d'une de tierce . . . . . 1 : 17

On peut d'ailleurs faire attention que plus on aura la Laine à meilleur marché, & moins haut monteront les assurances & commissions de Roüen incluses dans les calculs ci-dessus: ce qui diminuëra encore le prix de la Laine de quelque chose.

Il est vrai que le change est de 20 liv. 10 s. au lieu de 20 liv. que je l'ai passé; mais il n'y a pas d'apparence qu'il se maintienne sur ce pié-là.

Comme nous n'avons parlé que du prix des *Segovianas Leonesas*, il reste à savoir à combien reviendroient les autres sortes de Laines à proportion. En voici une note qui fera voir de combien elles diffèrent entr'elles. Nous établissons les dits Leonesas à 3 liv. 15 s. la livre; en France on peut à cause du change à 20 liv. 10 s. les reputer sur ce pié-là, peu plus ou moins.

Segovianas Leonesas . . .	3 l. 15 s.
Segovias	3. 5
Sorias	2. 18
Molinas	2. 16
Albarazins fins . . .	2. 18
De moyens . . .	2. 12
Compo fins . . .	2. 10
De moyens . . .	2. 8
Laines noires de Saragoſſe .	2. 12
Fleuretons de Navarre .	2. 14

Agnelins & leur prix rélatif à celui des Laines ci-deſſus.

Segovies lavées, 2 l. 14 ſ. la livre.
Sorias en ſuin, 107 l. le cent peſant.
Molinas prime, 106 l. idem.
Albarazins prime, 104 l. idem.
Le Navarre prime, 103 l. idem.

De la Pile de l'Eſcurial.

On a promis au commencement de ce Mémoire de dire un mot de cette pile, que les Eſpagnols mettent au deſſus de toutes les Laines que les Etrangers peuvent tirer d'Eſpagne.

Tout le monde ſait que l'Eſcurial eſt tout enſemble un des plus ſuperbes palais des Rois d'Eſpagne, & un des plus magnifiques Monaſtéres que la piété de ces Princes ait élevés dans leurs Etats.

Les Religieux Hieronymites y furent établis par Philippe II. qui en fut le Fondateur ; & ce ſont eux qui ſont les Propriétaires de cette pile fameuſe, qui leur aſſure par an un revenu de plus de 40000 piaſtres.

Cette pile eſt ordinairement compoſée de 350 à 360 balles de Laine, y compris néanmoins ce qu'on appelle les *Agreges*, c'eſt-à-dire, quelques lieux circonvoiſins qui dépendent du Monaſtére. Il eſt vrai que les Laines qui viennent des Agreges ne ſont pas de ſi bonne qualité que celles de l'Eſcurial même, mais les bons Péres ont coûtume de les vendre toutes ſur le même pié ; ce que font pareillement ceux qui les achétent de la premiére main : enſorte que les nouveaux Marchands qui ne les ont que de la ſeconde main, & qui ne ſont pas inſtruits de cette particularité, ſe plaignent ordinairement de l'inégalité des Laines ; à quoi les autres ne prennent pas garde, le nombre des Agréges n'étant pas conſidérable.

La pile de l'Eſcurial ne ſe vend jamais en détail ; mais les Religieux ont ordinairement un Marchand riche & accrédité qui l'accapare & l'achéte toute entiére, non pas à un prix fait, mais à un prix moyen, entre le pié le plus bas & le plus haut que ſe vendent les autres meilleures piles du Païs. Par exemple, ſi les autres Propriétaires ont vendu leurs meilleures Laines depuis 60 juſqu'à 66 réaux, les Moines vendent la leur 63 ; mais juſqu'au tems de la vente, c'eſt-à-dire, juſqu'au mois de Juillet ou d'Août, l'Acheteur leur fait toutes les avances qu'ils ont beſoin, qu'il rabat enſuite ſur le prix de la pile, lorſqu'il arrête compte avec eux.

Les piles qui approchent le plus de celle de l'Eſcurial ſont celles de Munos, de Mondejos, d'Orlega, de Torre & de Paular.

On peut trouver à Madrid 1000 à 1200 balles de Laines de cette qualité.

LAINES DE PORTUGAL.

Les Laines de Portugal ne différent guéres de celles d'Eſpagne, & elles paſſent ordinairement pour Laines de Ségovie. Les draps où elles ſont employées toutes pures ſont très doux & très mollets à la main ; mais rarement les Fabriquans veulent-ils les employer de la ſorte, à cauſe de la nature de ces Laines, qui foulent ſur la longueur & non ſur la largeur ; ce qui fait que les draps ſortent très courts du Foulon ; ce qui cauſe beaucoup de perte au Marchand.

LAINES DE HOLLANDE.

Il vient de Hollande de deux ſortes de Laines, celles du crû du Païs & celles que les Hollandois tirent eux-mêmes d'Allemagne, de Pomeranie, de Dantzik, de la Pruſſe, Brunſwick, Paderborn, &c. On les fait ordinairement peigner & filer en Flandre, & elles s'employent pour la plûpart à faire des bas au métier très fins. On en fait auſſi entrer dans la fabrique des beaux draps.

COMMERCE DES LAINES A AMSTERDAM.

Le commerce des Laines eſt un des plus conſidérables qui ſe faſſe à Amſterdam ; c'eſt auſſi un de ceux dont le détail eſt le plus circonſtancié dans le *Traité du Négoce de cette Ville*, que le Sieur *Jean Pierre Ricard* a donné au Public en 1722. Pour la commodité des Négocians François qui font ce trafic, à qui le livre de cet Auteur n'eſt pas extrêmement commun, on va donner ici ce que cet habile homme en a dit.

Laines d'Eſpagne.

Tous les agnelins d'Eſpagne ſe vendent argent courant à 21 mois de rabat, la tare eſt de 14 pour cent, & la déduction pour le promt payement, d'un pour cent. Ces laines ſont ou lavées ou non lavées, ce qui met une grande différence dans leur prix.

Les agnelins lavés de Ségovie ſe vendent les 100 liv. depuis 115 juſqu'à 120 florins.

Les ſor de Ségovie depuis 105 juſqu'à 110 florins ; & les ſoria depuis 95 juſqu'à 110.

Les mêmes non lavés ſont, les Ségovie depuis 65 juſqu'à 70 florins ; les ſor Ségovie depuis 60 juſqu'à 64 florins ; & les ſoria depuis 55 juſqu'à 58 florins.

Il y a encore des agnelins de Moline, de Caſtille, d'Albarazin & de Navarre. Les Molines & les Caſtilles ſe vendent depuis 35 juſqu'à 46 florins, & les Navarres & Albarazins, depuis 30 juſqu'à 45.

Les laines d'Eſpagne ſe vendent à la livre argent de banque à 21 mois de rabat. On déduit d'abord la tare qui eſt marquée ſur les balles, après quoi l'on donne 24 livres de tare ſur 175 livres, & on en déduit les 21 mois de rabat & un pour cent de promt payement.

Les vendeurs prétendent ordinairement ne donner que 14 pour cent de tare en tout pour les laines communes. C'eſt-pourquoi il faut conditionner la tare, c'eſt-à-dire la régler lors qu'on eſt en marché des laines de qualité médiocre.

La laine de Ségovie ſuperfin ſe vend depuis 30 juſqu'à 41 ſols la livre.

La Ségovie fine depuis 36 juſqu'à 37 ſols.
La Ségovie ordinaire depuis 30 juſqu'à 34 ſ.
La fine de Burgos depuis 31 juſqu'à 32 ſ.
La Burgos ordinaire depuis 30 juſqu'à 31.
La ſoria Ségoviane depuis 32 juſqu'à 33 ſ.
Celle de los Rios comme la précédente.
Celle de Lombreros depuis 28 juſqu'à 29 ſ.
L'albaraine grande depuis 25 juſqu'à 26 ſ.
La même fine depuis 27 juſqu'à 28.
La même petite depuis 21 juſqu'à 22 ſ.
Les caſſeres Seguença depuis 27 juſqu'à 28.
La Ségoviane depuis 30 juſqu'à 31 ſ.
La Seguença depuis 21 juſqu'à 30 ſ.
La Quença depuis 23 juſqu'à 24 ſ.
La cabeſſe de Bues depuis 24 juſqu'à 25 ſ.
La ſerena depuis 22 juſqu'à 23 ſ.
Celle de Malagua depuis 19 juſqu'à 20 ſ.
L'ordinaire de Puertos depuis 29 juſqu'à 30 ſ.
Celle de Cavalleros depuis 25 juſqu'à 26 ſ.
Celle de Campo depuis 18 juſqu'à 19 ſ.
Celle d'Eſtramadure depuis 23 juſqu'à 24 ſ.

Celle

Celle de Seville depuis 20 juſqu'à 21 ſ.
Celle de Navarre depuis 13 juſqu'à 14 ſ.
Celle d'Andalouſie depuis 20 juſqu'à 22 ſ.
La laine de Truxillo depuis 24 juſqu'à 25 ſ.
Enfin la laine d'Eſtramadure depuis 22 juſqu'à 23 ſ.

Il faut remarquer que beaucoup de ces Laines d'Eſpagne, ont des noms un peu différens de ceux qu'on leur a donné dans cet Article, mais on a cru ne les devoir pas changer, afin qu'elles fuſſent plus reconnoiſſables aux Négocians qui font le commerce d'Amſterdam.

Laines de Portugal.

Les Laines de Portugal ſe vendent depuis 22 juſqu'à 28 ſ. la livre en argent de banque, à 21 mois de rabat & à un pour cent de promt payement; mais il eſt bon d'en régler la tare en les achetant, les vendeurs prétendant n'en donner que 14 pour cent pour tout, au lieu qu'elles doivent la même tare que les Laines d'Eſpagne fines, c'eſt-à-dire, 24 liv. ſur 175 l. outre la tare des ſacs.

Laines d'Allemagne.

Les Laines d'Allemagne ſe vendent à Amſterdam à 15 mois de rabat. La tare eſt de cinq pour cent, & la déduction pour le promt payement d'un pour cent.

Ces Laines ſont celles de Roſtock, de Gripſwalde, de Stralſund, d'Anctam, de Stettin, de Thorn, de Dantzik, de Pruſſe, de Colberg, de Lunebourg & de Bremen.

Les magaſins d'Amſterdam ne ſont pas toûjours fournis de toutes ces ſortes de Laines; & en 1722 que le Sieur *Jean-Pierre Ricard* en a fait l'eſtimation, il y en manquoit plus de la moitié. Voici celles dont il rapporte les prix.

Les cent livres de Laine de Roſtock & de Gripſwalde, ſe vendoient cette année 44 à 45 florins.

Les cent livres de celles de Thorn 46 à 51 florins.

Il y avoit auſſi des agnelins de cette Ville; leur prix étoit de 10 à 10 ½ la livre avec le même rabat, la même tare & la même déduction que les autres Laines d'Allemagne.

Le prix des 100 livres de Laines de Bremen, étoit depuis 30 juſqu'à 33 florins.

Autres Laines.

La Laine d'été de Pologne ſe vend à la livre à 15 mois de rabat; le prix eſt depuis 9 juſqu'à 11 ſ. la livre, la tare de 5 pour cent, & le promt payement d'un pour cent.

Les agnelins de Pologne ſe vendent auſſi à la livre argent courant. Le prix eſt depuis 10 juſqu'à 10 ſ. ½; le rabat, la tare, & le promt payement comme deſſus.

La Laine rouge, de Carmenie, ou plûtôt de Caramanie, ſe vend depuis 44 juſqu'à 46 ſ. la livre; la tare eſt de 5 livres par balle, & les déductions pour le bon poids & pour le promt payement chacune d'un pour cent.

La Laine de Caramanie blanche ſe vend depuis 23 juſqu'à 39 ſ. la livre, le reſte comme à la rouge.

Droits que les Laines payent en Hollande.

Il y a deux tarifs qui réglent les droits d'entrée & de ſortie; celui d'appréciation de 1652, & celui de 1655. Ces droits furent augmentés en 1674, d'un tiers pour le droit de convoi, d'un demi pour cent pour la ſortie, & d'un pour cent d'entrée pour l'appréciation.

Par les deux premiers Tarifs, les 100 liv. de Laine d'agnelins payent 3 ſ. d'entrée & 5 ſ. de ſortie, & ſi c'eſt par l'Oriſont, 4 ſ. pour l'une & 6 ſ. pour l'autre.

La Laine filée de toute ſorte cruë & non teinte, les 100 liv. ſont appréciées 165 florins, & payent 2 florins 10 ſ. d'entrée & 4 florins de ſortie, & ſi c'eſt par l'Oriſont, 2 florins 14 ſ. pour l'une, & 4 florins 4 ſ. pour l'autre.

La Laine filée teinte, les 12 livres ſont appréciées 18 florins, & payent 4 ſ. pour l'entrée & autant pour la ſortie: ſi elles entrent ou ſortent par l'Oriſont, elles payent 5 ſ. pour l'une & autant pour l'autre.

La Laine d'Andalouſie & d'Eſpagne, leur entrée eſt franche; à l'égard de la ſortie les 100 liv. payent 12 ſols: & ſi c'eſt par l'Oriſont, 13 ſ. 8 pennins.

La Laine de Biſcaye, de Portugal & de Valence, entre auſſi franche; les droits ſont comme celle d'Eſpagne.

La Laine du Païs eſt pareillement franche à l'entrée; les droits de la ſortie comme à la précédente.

La Laine d'Autriche, de Heſſe, de Pomeranie & d'Argerſan, pareille franchiſe que ci-deſſus, à l'exception de l'entrée par l'Oriſont, pour laquelle elle paye dix ſols les 100 livres; la ſortie par le même endroit eſt de 7 ſ. & la ſortie ordinaire 6 ſ.

La Laine d'Angleterre & d'Ecoſſe, eſt franche comme les autres à l'entrée. Les droits de la ſortie ſont de 12 ſ. les 100 livres, & 13 ſ. ſi c'eſt par l'Oriſont.

LAINES D'ANGLETERRE, D'ECOSSE ET D'IRLANDE.

Les Anglois ont toûjours été fort jaloux de leurs Laines; mais ſur-tout leur jalouſie s'eſt ſi fort augmentée depuis le milieu du XVIIe ſiécle, qu'il y va de la vie d'en faire aucun commerce avec les Etrangers.

Quoique les Laines d'Ecoſſe & d'Irlande paſſent pour laines d'Angleterre, celles-ci l'emportent cependant de beaucoup ſur les deux autres, ſoit pour la bonté, ſoit pour la fineſſe. Quelques-uns ne laiſſent pas pourtant d'eſtimer les laines d'Irlande les plus belles.

Les bêtes qui portent ces précieuſes toiſons ſont en quelque ſorte de deux eſpèces: les unes ſont fortes & grandes, & les autres délicates & petites. Ces dernières qui fourniſſent la laine la plus fine, ſont reconnoiſſables, en ce qu'elles l'ont pendante juſques ſur le nez.

Les pâturages qui ſont excellens, & l'herbe fine & courte dont ces bêtes ſe nourriſſent, & qui eſt abondante dans toutes les ſaiſons, ne contribuent pas peu à la fineſſe de leur laine; mais on ne doute pas que ce qui y contribuë davantage, c'eſt la commodité que les troupeaux ont de paître cette herbe toute l'année, ſans qu'on ſoit obligé de les reſſerrer dans les étables pendant l'hiver, à moins qu'il ne ſoit extrémement rigoureux; outre que n'y ayant point de loups en Angleterre, ils y ſont en ſûreté à toute heure & en tout tems.

M. Colbert dont la mémoire ſera toûjours chére & reſpectable aux François qui aiment la gloire de leur patrie, avoit eu deſſein de tranſporter en France des moutons & autres bêtes à laine d'Angleterre; eſpérant que leur choiſiſſant dans les Provinces du Royaume des pâturages & un ciel à peu près ſemblables à ceux de leur Ile, on pourroit y en établir, & y en perpétuer la race; mais le Comte de Cominges, pour lors Ambaſſadeur du Roi à Londres, lui fit tellement voir l'impoſſibilité de ce tranſport & l'impoſſibilité preſque égale de les conſerver & les faire multiplier, quand elles auroient été tranſportées hors de leur Ile, que ce grand Miniſtre fut obligé d'abandonner un projet qu'il eſt même glorieux d'avoir formé, quoiqu'il n'ait point eu d'exécution.

L'exactitude & les précautions du Miniſtére d'Angleterre, pour empêcher le tranſport des laines, font bien voir qu'elles ſont plus rares chez leurs Voiſins, mais ne ſont pas capables d'en abolir entiérement le com-

commerce ; les Anglois eux-mêmes ſe ſervant des longues nuits d'hiver pour les faire ſortir de leur Ile ; & préférant un gain conſidérable & aſſuré, à la peine de la mort qu'ils regardent comme incertaine ; outre que cette Nation intrépide enviſage avec aſſez d'indifférence ce plus grand de tous les maux, qui fait l'horreur de la plûpart des autres Nations.

†† La laine d'Angleterre la plus belle vient de Cantorbery. On la tire ou ſans être peignée, ou toute peignée, c'eſt-à-dire, toute prête à être filée. C'eſt de cette laine qu'on fait en Angleterre le drap le plus beau & le plus durable qu'on puiſſe voir. On s'en ſert auſſi en France dans la fabrique des plus beaux draps & des autres étoffes de laine les plus fines ; & les Manufacturiers ont pouſſé ſi loin l'imitation de ceux d'Angleterre, que les Anglois eux-mêmes y ſont trompés ; & qu'il n'y a plus que la prévention & l'entêtement commun à tous les peuples pour ce qui vient de dehors, qui puiſſent faire préférer les fabriques étrangéres à celles du Royaume.

† La meilleure laine eſt celle de Lempſter dans la Province de Hereford, de Cottsworld en Glocestershire, & de l'Ile de Wight dans Hampshire. Elle eſt ſi fine qu'on en fait des étoffes qui approchent de la ſoye, & le Pays en produit une quantité ſi prodigieuſe, qu'outre la conſomption qui s'en fait dans les Iles Britanniques, il ſe débite une incroyable quantité de draps d'Angleterre dans les païs étrangers. * *Etat de la Grande Bretagne, Tom. I. p.* 18.

Il ſe conſomme auſſi beaucoup de laines d'Angleterre pour les tapiſſeries, ſoit de haute-liſſe ou de baſſe-liſſe, ſoit à l'aiguille & ſur le canevas, particuliérement pour les blancs & les couleurs de feu ; & ce ſont ces laines qu'on appelle *Laines des Gobelins*, parce qu'elles y ſont teintes par ces habiles Teinturiers, qui depuis plus d'un demi-ſiécle y ſont établis, & s'y ſont rendus ſi célébres par leurs admirables teintures, qui ne cédent pas même à celles de Hollande.

Une autre conſommation conſidérable des laines d'Angleterre ſe fait en bas au métier, qu'on appelle Bas de bouchon, du nom de ces ſortes de laines qu'on apporte en France pliées & contournées en forme d'eſpéce de bouchons aſſez ſemblables à ceux de paille dont on ſe ſert à froter les chevaux, & à abbattre leur fueur. Cette laine eſt très longue & très fine. Elle vient toute peignée d'Angleterre.

Pour les Laines d'Ecoſſe & d'Irlande, étant preſque ſemblables à celles d'Angleterre, elles ſont deſtinées à peu près aux mêmes uſages, hors qu'étant moins fines & plus communes, les étoffes qu'on en fabrique ne ſont pas ſi eſtimées ni d'un ſi bon débit. La plûpart de ces laines ſe tirent toutes peignées, & ſe filent ordinairement en Picardie.

Laines d'Allemagne, du Nord, et de Lorraine.

Outre toutes ces différentes Laines dont on vient de parler, & qui ſont les plus fines & les meilleures de celles que les Pays Etrangers fourniſſent à la France, il s'en tire encore une grande quantité de l'Allemagne & du Nord, qui, quoique d'une qualité inférieure, s'employent heureuſement dans beaucoup d'étoffes & d'autres ouvrages.

On leur donne ordinairement le nom des lieux d'où elles viennent ; comme Laines de Roſtock, de Gripſwalde, de Stralſund, d'Anclam, de Stettin, de Thoorn, de Dantzik, &c. Elles ne laiſſent pas quelquefois d'avoir des noms qui leur ſont propres ; mais on ajoûte toûjours celui des Royaumes, Etats ou Villes d'où on les envoye ; comme Bluette du Rhin, Laine d'Eté de Pologne, Laine de Brunyere du Rhin, de Wiſmar ; Plure de Mulhauſen, de Wiſmar, du Rhin ; Fine-griſe, Kiſte, &c.

Il ſe fait auſſi un grand commerce des Laines de Lorraine, où la recolte en eſt abondante, à cauſe de la quantité extraordinaire de brebis & de moutons qui s'y nourriſſent. La meilleure partie de ces Laines s'envoye à Liége & en Champagne.

Laines du Levant.

On a encore les Laines du Levant, comme les Pelades fines & communes, les Treſquilles ou Surges, les Bâtardes, les Ipſola & l'Eſtain de Conſtantinople ; les Laines ſurges d'Alep, d'Alexandrie, de Chypre ; les Bâtardes noires d'Alep ; les laines de Chevron noires de Smirne & de Perſe ; les Chevrons roux & blancs, fins & communs de Smirne, de Satalie ; enfin les Mattelins & les laines de la Morée & de Barbarie.

On compte auſſi les bourres parmi les laines, c'eſt-à-dire, ce qui tombe ſous la claye lors qu'on bat la laine ; mais elles ſont de ſi mauvaiſe qualité, qu'elles ne peuvent ſervir qu'aux étoffes les plus groſſiéres, comme ſont les draps de Sezanne & autres ſemblables.

Laines d'Agnelins.

Enfin il vient des Agnelins ou laines provenantes des agneaux & jeunes moutons, de tous les lieux tant du Royaume que des Pays Etrangers dont il eſt parlé dans cet Article. Ce ſont les Bouchers & Rotiſſeurs qui en font les abbatis.

Les agnelins qui viennent d'Eſpagne ſe diſtinguent par les noms ſuivans : Laine d'Agnelins lavée de Segovie, Sor Segovie, Segovie non lavée, Sor de Moline, de Caſtille, d'Albaraſin & de Navarre.

Les autres prennent les noms des lieux d'où on les tire, comme Agnelins de Pologne, de Thorn, &c. La laine d'agnelin eſt de très mauvaiſe qualité, & comme telle il eſt défendu de l'employer dans la fabrique des étoffes de laine, n'étant permiſe que dans celle des chapeaux.

Laine de Vigogne. C'eſt une laine qui n'eſt connuë en Europe que depuis la découverte de l'Amerique. L'animal qui la porte ſe trouve dans le Perou. *Voyez* Vigogne.

On a fait en France pluſieurs Reglemens concernant les laines, ſoit touchant le commerce qui s'en fait, ſoit pour régler les qualités des laines qui doivent entrer dans les draps, ſerges, bas, chapeaux & autres ouvrages de lainerie.

L'article 41 du Réglement de 1669, pour les longueurs, largeurs & qualités des draps, ordonne ; Que les laines deſtinées pour être employées aux manufactures ſeront vûës & viſitées par les Gardes & Jurés en Charge, & juſqu'à ce ne pourront être expoſées en vente. Ne pourront encore ceux auxquels elles appartiendront, les mouiller ni mettre en lieu humide, ni auſſi mêler enſemble les laines de différentes qualités, attendu que les unes foulant moins que les autres, tel mélange rend le drap creux & imparfait en la fabrique ; mais ſeront les dites laines d'une même qualité emballées ſéparément, le tout à peine de 100 liv. d'amende pour chaque contravention.

L'article 32 du Réglement pour les Teinturiers du mois d'Août de la même année 1669, veut, que les laines deſtinées pour être employées aux tapiſſeries, ſoient teintes du bon teint, de la même ſorte preſcrite pour les étoffes de draperie, à la réſerve des laines teintes en noir qui ſeront ſeulement de gueſde & noircies. Et le 33e article du même Réglement marque quelles ſortes de laines pourront être teintes par les Drapiers-Drapans, ou par les Teinturiers du petit teint.

Pluſieurs articles des Statuts & Réglemens pour les

les manufactures de draperie & sergetterie de Beauvais du 2 Février 1667, & du 7 Avril 1672, servent aussi de Réglement pour les laines. On peut voir les 49, 50 & 51e articles du premier, & les 3, 4, 5, 6 & suivans jusques & y compris le 21 du second.

Le Réglement du 30 Mars 1700 pour les bas au métier, art. 11, déclare; Qu'il ne pourra être employé dans les dits ouvrages que des laines de bonne qualité, comme sont celles d'Angleterre, Irlande, Hollande, Espagne, Languedoc, Berry, Auxois & du Cotantin, bien nettes & sans bourre; & que ne pourront y être employées des laines d'agnelins, peignons, pelades, morines, ni autres mauvaises qualités de laines; ce qu'avoit pareillement ordonné bien long-tems auparavant M. Colbert dans son Instruction aux Inspecteurs des Manufactures, art. 26.

Enfin l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 27 Avril 1706, contenant plusieurs articles de Réglement pour la Manufacture de draperie de Romorantin, employe les quatre premiers pour la police des laines. Le premier ordonne les sortes de laines qui doivent entrer dans la fabrique des draps. Le second établit la visite des laines en balles, & régle la marque dont elles seront marquées. Le troisiéme veut que les laines d'autres qualités que celles permises par le premier article, soient saisies par les Gardes-Jurés, & ensuite confisquées & venduës, faute de les avoir fait sortir dans l'espace d'un mois de l'étenduë de la Manufacture. Et enfin le quatriéme permet pareille saisie, même des laines de bonne qualité, qui lors de la visite dans le Bureau se seront trouvées mélangées, mal lavées, ou ayant quelque autre défaut provenant de la préparation, pour être ordonné qu'elles seront reparées avant que d'être employées dans la fabrique.

Laine d'Autriche. Ce qu'on nomme de la sorte, n'est pas une laine provenant de la tonture des toisons des brebis & moutons, mais la laine ou ploc d'autruche, c'est-à-dire, le duvet ou poil de cet oiseau. *Voyez* Autruche.

Laine Auxy. C'est la plus belle laine filée qui se tire des environs d'Abbeville. On l'appelle aussi Laine triée. *Voyez* Auxy.

Laine Basse ou Basse Laine. C'est la plus courte & la plus fine laine qui soit dans la toison du mouton ou de la brebis: elle provient du colet de l'animal qu'on a tondu. Plusieurs lui donnent le nom de Fin, à cause de sa grande finesse. Cette sorte de laine étant filée, sert pour l'ordinaire à faire la trame des tapisseries de haute & basse-lisse, des draps, des ratines, & de plusieurs autres semblables étoffes fines; ce qui fait qu'un grand nombre d'Ouvriers & de Manufacturiers l'appellent Laine-trame.

C'est de cette espèce de laine dont les Ouvriers en bas au métier & au tricot se servent pour fabriquer les ouvrages de bonneterie qu'ils destinent pour être drapés. Les Espagnols & les Portugais lui donnent le nom de Prime, qui signifie premiére. Ainsi l'on dit, La prime Ségovie, pour dire, la laine de Ségovie de la premiére qualité. *Voyez* Trame. *Voyez aussi* Laine, *où il est parlé des Laines d'Espagne.*

Laine Cardée. C'est de la laine qui après avoir été dégraissée, lavée, séchée, battuë sur la claye, épluchée & arrosée d'huile, a passé par les mains des Cardeurs, qui l'ont tirée sur le genou avec des cardes, afin de la disposer à être filée pour en fabriquer des tapisseries, des étoffes, des bas, des couvertures, &c. La laine cardée qui n'a point été arrosée d'huile ni filée, s'employe à garnir des robes de chambre & courte-pointes à faire des matelas, &c. *Voyez* Carde & Cardeur.

Laine Crue. C'est la laine qui n'est point aprêtée.

Laine Cuisse. C'est la laine qui se coupe entre les cuisses des moutons.

Laine en Suif. C'est la même chose que Laine en suin.

Laine en Suin, ou Laine Grasse, que quelques-uns appellent aussi Laine Surge. C'est de la Laine telle qu'elle a été tonduë ou coupée de dessus le corps des moutons & brebis, c'est-à-dire, qui n'a point encore été lavée ni dégraissée.

Le suin ou la graisse qui se tire des Laines, & que ceux qui les lavent ont soin de ramasser dans de petits barils, est envoyée aux Marchands Epiciers-Droguistes, qui lui donnent le nom d'Oesipe. *Voy.* Oesipe.

Laine Filée. C'est la Laine qu'on appelle ordinairement Fil de Sayette. *Voy.* Fil de Sayette.

Laine Fine, ou Haute Laine. C'est la meilleure de toutes les Laines, & le triage de la mére-Laine.

Laine Frontiere. C'est la Laine filée d'Abbeville, de la moindre qualité. *Voyez* Frontiere.

Laine Grasse. *Voyez* Laine en Suin.

Laine Haute, qu'on nomme aussi Laine Chaîne, ou Laine Etaim. C'est la Laine longue & grossiére qu'on tire des cuisses, des jambes & de la queuë des moutons & brebis. La Laine hauté ayant été peignée & filée se nomme *Fil d'étaim.* C'est de ce fil dont on fait les chaînes des tapisseries de haute & basse-lisse & de plusieurs sortes d'étoffes, même les ouvrages de bonneterie tant au métier qu'au tricot. *Voyez* Chaine & Estaim.

Laine Moyenne, ou Basse Laine. C'est ce qui reste du premier triage de la mére-Laine. Souvent par Basse-Laine on entend la Laine la plus courte & la meilleure de l'animal. *Voyez en ce sens* Laine Basse.

Laine de Moscovie. C'est le duvet des castors, qu'on tire sans gater ni offenser le grand poil. Il faut beaucoup d'adresse pour cela, & le secret n'en est point encore connu en France. *Voyez* Castor.

Laine Peigne'e. C'est celle qu'on a fait passer par les dents d'une sorte de peigne ou grande carde, pour la disposer à être filée. Plusieurs lui donnent aussi le nom d'Estaim. *Voyez* Estaim.

Laine d'Ete' de Pologne. C'est une des plus fines de celles qui viennent du Nord.

Laine Surge. *Voyez cy-dessus.* Voyez *aussi* Surge *ou* Laine en Suin.

Laine Trie'e. *Voyez* Auxy.

Laine Ventre. C'est celle qu'on tond de dessous le ventre de l'animal.

Laine Pelade, Pelure, Pelis, *ou* Avalie. *Voyez* Pelade.

Laine Estaim ou Peigne'e. *Voyez* Estaim.

Laine Riflard. *Voyez* Riflard.

Laine Peignons. *Voyez* Peignons.

† *Moyens de défendre les Etoffes, les ameublemens de Laine, & les poils de peaux, contre les Teignes ou insectes qui les rongent, par M. de Reaumur*, extraits de ses Mémoires, dans ceux de l'Acad. des Sciences, A. 1728.

On connoit, & l'on ne connoit que trop, au moins par leurs ravages, ce genre d'insectes si redoutables à nos ouvrages de Laine, & à nos Pelleteries; si on les laisse s'établir, soit dans les Etoffes communes, soit dans les ameublemens les plus superbes, peu à peu ils les hachent, ils les découpent, & enfin ils les détruisent entiérement; ils dépouillent les plus belles fourures de leurs poils. Elles en détruisent journellement qui dureroient des siécles si elles les épargnoient. On les appelle *Teignes*, mais plus souvent *Vers*.

Un

Un uſage aſſez ordinaire dans les Maiſons où l'on ne néglige pas entiérement les meubles, & ſur tout dans celles où l'on en a d'été & d'hiver, eſt de faire détendre les Tapiſſeries & les Lits une fois l'année, de les faire battre & broſſer : cette petite façon ſeule leur ſeroit un excellent préſervatif contre nos Inſectes, ſi on la plaçoit dans le tems le plus convenable, qui eſt celui où la plûpart des jeunes Teignes ſont écloſes, & où il n'en reſte plus de vieilles; ſavoir, vers le milieu d'Aout, ou au plus tard dans les premiers jours de Septembre. On auroit beau battre & broſſer les Meubles en d'autres ſaiſons, ce ne ſeroit jamais avec le même ſuccès, les coups n'en feroient tomber que quelques-unes, & y en laiſſeroient le plus grand nombre. Il y a des tems où ces Inſectes reſtent dans l'inaction; pour y être en ſûreté, ils attachent chaque bout de leur fourreau contre l'Etoffe; une infinité de fils de ſoye tendus comme autant de petits cordages, les y retiennent ſi ſolidement, qu'il ne faut pas eſpérer que des coups donnés ſur une Tapiſſerie, les en détachent : au lieu que les Teignes nouvellement nées, ou celles qui ſont encore fort jeunes, ne ſont jamais adhérentes à l'étoffe; elles le ſont même moins qu'on ne ſauroit croire.

Elles s'attaquent aux Laines de toutes couleurs, quoiqu'il y ait peut-être des couleurs un peu plus de leur goût que les autres; mais la qualité des étoffes ne leur eſt pas auſſi indifférente que leur couleur. Par préférence elles s'attachent à celles dont le tiſſu eſt le plus lâche; il leur eſt plus aiſé d'en arracher des poils pour ſe nourrir & pour ſe vêtir; les poils les plus aiſés à détacher, ſont même les premiers qu'elles choiſiſſent dans toute étoffe. Elles tondent le Drap fin bien plus ras que les ciſeaux ne ſauroient le faire; elles enlévent le duvet qui le couvre, dont les brins flottans ſont plus aiſés à briſer que ceux qui ſont tors ou entrelaſſés; elles les réduiſent à l'état de ces Draps uſés que nous diſons *montrer la corde*, & ce n'eſt guéres qu'après les avoir mis en cet état, qu'elles commencent à les percer; de ſorte que plus la Laine des Etoffes eſt torſe, & plus leur tiſſu a été battu, & moins elles ſont recherchées par les Teignes. Les Tapiſſeries d'Auvergne ſont bien autrement ſujettes à être rongées par ces Inſectes, que ne le ſont les Tapiſſeries de Flandre. On a été preſque obligé d'abandonner les meubles de cadis & de ſerge, fort jolis pourtant pour la Campagne; on n'oſe preſque plus garnir de ſerge les dos des fauteuils, on les garnit à préſent pour la plûpart ou de toile ou de peau; auſſi nos Manufactures de ces ſortes d'étoffes ſont-elles extrémement tombées. Ces tiſſus étant les plus lâches de tous, les Teignes viennent à bout de les détruire en peu d'années.

Quand elles ne trouvent pas à leur bienſéance des étoffes lâches, qu'elles n'en rencontrent que de ferrées, elles s'y nichent, & ne laiſſent pas d'y faire du deſordre, quoique plus à la longue. On auroit donc beſoin de découvrir les moyens de préſerver les unes & les autres contre leurs atteintes. Ces moyens ſe reduiſent, ou à avoir le ſecret de les faire périr dans les Etoffes où elles ſe ſont établies, ou d'avoir celui de changer les étpffes dont elles ſe nourriſſent, en mets qu'elles euſſent en averſion.

La premiére façon qu'on donne aux Laines les rend des mets convenables à ces Inſectes, & dès qu'elles ont été dégraiſſées, les Teignes ne les épargnent plus. De là, conclut M. *de Reaumur*, enſuite de pluſieurs expériences, on peut froter les Meubles avec des Toiſons graſſes & propres, pour en éloigner les Teignes; les Etoffes & les Meubles n'en ſeront pas alterés le moins du monde; les yeux ne diſtingueront pas les endroits frotés, de ceux qui ne l'auront pas été. Il eſt aiſé d'avoir de cette graiſſe qui défend les Toiſons contre les Teignes, on en doit trouver chez les Apoticaires bien fournis, ſous le nom d'*Oeſipe*; après tout, il vaut beaucoup mieux la prendre dans l'eau chaude où des Toiſons auront été lavées, elle ſera moins chére. Sans ſe donner la peine de la ſéparer de l'eau, il ſuffira de tremper une broſſe dans l'eau même qui en eſt chargée, & de paſſer cette broſſe ſur les Etoffes qu'on veut conſerver.

Il n'y a aucune graiſſe ou matiére huileuſe auſſi déſagréable aux teignes que l'eſt la graiſſe naturelle des Toiſons. L'odeur de l'Huile ou de l'eſprit de Térébenthine eſt auſſi un terrible poiſon pour les Teignes. Mais nous la redoutons nous-mêmes; Nous fuyons pendant quelques jours les appartemens nouvellement vernis, à cauſe de l'odeur de Térébenthine; on n'aimeroit certainement pas à coucher dans un lit dont les rideaux auroient une pareille odeur. Cette huile n'altére nullement la couleur des Etoffes. On peut donc laiſſer diſſiper cette odeur avant que de faire uſage des Etoffes & des Meubles.

Il ne faut pas beaucoup de cette huile pour faire périr toutes les Teignes des meubles renfermés dans la plus grande armoire, ou dans un Garde-meuble. On n'a qu'à délayer une goute d'huile de térébenthine dans la quantité d'eſprit de vin néceſſaire pour mouiller toute la ſurface ſur laquelle on veut étendre ſon huile. Après tout, il ſuffit de renfermer les meubles dans des endroits où une forte odeur de térébenthine ſoit répanduë, plus elle ſera forte & plus promtement elles y périront. On n'aura donc qu'à mettre des papiers, des linges, des morceaux d'étoffes enduits légérement de cette huile, dans les Armoires ou dans les Garde-meubles, & on n'aura pas beſoin de les y laiſſer plus d'un jour. Plus les Garde-meubles & les Armoires ſeront cloſes, & plus l'odeur ſera puiſſante. De la fumée de Tabac opére auſſi beaucoup, & promtement, de même que contre nombre d'autres Inſectes. Il faut que cette odeur de fumée ſe conſerve très forte pendant environ 24 heures, dans une chambre bien fermée où ſont les Meubles, par tas, où l'on veut faire périr les Teignes.

Après ce tems, on pourra hardiment expoſer à l'air ces mêmes Meubles, pour leur faire perdre une odeur qu'on n'aimeroit pas à ſentir.

Nous irions trop loin ſi nous rapportions ici toutes les belles obſervations de Mr. *de Reaumur*, on peut les voir dans l'endroit indiqué. Il nous ſuffit d'en avoir donné le précis & le plus important pour en faire uſage.

Les Laines payent en France les droits d'entrée & de ſortie, ou ſuivant leurs différentes qualités, ou ſuivant les divers Tarifs qui les ont réglés.

ENTRE'ES.

Tarif de 1664.

Les Laines venant d'Eſpagne, des Indes, Allemagne, Angleterre, Sigovie, & autres Pais Etrangers; & les laines de Languedoc, Provence & Dauphiné, 40 ſ. du cent peſant.

Les Laines de vigogne, auſſi 40 ſ.

Les Laines d'Agnelin en ſuin venant de Moſcovie & d'ailleurs, 1 liv. 10 ſ.

Les Laines fines & groſſes filées de toutes couleurs, 5 liv.

Les Laines d'Autriche, qu'on nomme autrement Poil ou Ploc d'autruche, 15 ſ.

Les Laines du Levant & de Barbarie ſont du nombre des marchandiſes ſur leſquelles il doit être levé vingt pour cent de leur valeur, conformément à l'Arrêt du Conſeil du 15 Août 1685, dans les cas expliqués dans le dit Arrêt.

EN-

ENTRE'ES.

Tarif de la Douane de Lyon.

Les Laines d'Angleterre 35 ſ. du quintal d'ancienne taxation, & 20 ſ. de nouvelle réapréciation.

Les Laines de Languedoc, Provence & Dauphiné, blanches & lavées, 18 ſ. de la balle d'ancienne taxation, & 9 ſ. du cent peſant de nouvelle.

Les Laines étrangéres blanches & lavées, 27 ſ. d'anciens droits par chaque balle, & 20 de nouveaux par quintal.

Les Laines teintes ou Perſes de Languedoc & Auvergne, 24 ſ. de la balle n'excédant deux quintaux pour l'ancienne taxation, & 10 ſ. du cent pour la nouvelle.

Les Laines noires & ſurges de France, 7 ſ. 6 den. de la balle d'anciens droits, & 5 ſ. du cent de nouveaux.

Laines ou Aignel ſurges étrangéres, 12 ſ. 6 den. de la balle d'ancienne taxation, & 6 ſ. du quintal pour la nouvelle.

Laines filées fines d'Amiens, 45 ſ. du quintal pour tous droits anciens & nouveaux.

Laines Pelades 7 ſ. 6 den. de la balle d'ancienne taxation, & 3 ſ. du cent pour la nouvelle réapréciation.

SORTIE.

Tarif de 1664.

Laines de toutes ſortes, 15 liv. du cent peſant; ſavoir pour l'ancien droit 3 liv., & pour la traite domaniale 12 liv.

Laines d'agnelin en ſuin, le cent peſant 12 liv. ſavoir pour l'ancien droit 20 ſ. & 11 liv. pour la traite domaniale.

Laines fines filées, comme fil de laine fine à faire tapiſſeries, 7 liv.

Laines moyennes & groſſes filées, comme fil de laine moyenne & groſſe, 3 liv.

Laines d'Autriche ou Ploc d'Autruche, 7 liv. 12 ſ. ſavoir 12 ſ. pour l'ancien droit, & 7 liv. pour la traite domaniale.

Le Roi ayant ordonné par un Arrêt de ſon Conſeil du 24 Novembre 1722, que les Laines qui paſſeroient des Provinces de Xaintonge, Angoumois, la Marche & Limoſin dans celle de Poitou, acquitteroient les droits d'entrée des cinq Groſſes Fermes, à raiſon de 40 ſols du cent peſant des laines vivantes, & de 30 ſ. auſſi du cent peſant de celles appellées communément Laines d'Abat-Chauvées; & étant informée que les mêmes conteſtations qui avoient donné lieu à cet Arrêt, ſurvenoient journellement au ſujet de la perception des droits ſur les différentes laines que les Marchands des autres Provinces faiſoient entrer dans l'étenduë de la Ferme, Sa Majeſté pour établir une uniformité de droits dans les Bureaux, a ordonné en général par un nouvel Arrêt du 19 Avril 1723, que les laines qui paſſeront des Provinces de ſon Royaume, reputées étrangéres dans l'étenduë de celle des cinq Groſſes Fermes, acquiteront à l'avenir les droits d'entrée à raiſon de 40 ſols du cent peſant, de celles appellées Plures, Paignons, Douillons, Pattes & Queuës; & toutes celles appellées communément Laines d'Abat-Chauvées.

LAINER ou LANER. Terme dont on ſe ſert dans les manufactures de draperies & autres étoffes de laine, pour ſignifier, tirer la laine ſur la ſuperficie d'une étoffe, la garnir, y faire venir le poil par le moyen des chardons. On dit auſſi dans le même ſens, Eplaigner, Emplaigner, Aplaigner & Parer.

Donner une voye, un trait ou un tour de chardon à une étoffe, c'eſt la lainer une fois d'un bout à l'autre. Ainſi lorſqu'on dit, qu'il faut donner quinze ou vingt voyes, traits ou tours de chardon à un drap, cela doit s'entendre qu'il le faut lainer

15 ou 20 fois de ſuite. *Voyez ci-après* LAINEUR.

LAINER UNE TAPISSERIE. C'eſt dans la fabrique des tapiſſeries de tontures de Laines, couvrir de Laine hâchée & réduite en pouſſiére l'ouvrage du Peintre avant que les couches en ſoient ſéches, ce qui ſe fait par le moyen d'un très petit tamis, que l'Ouvrier tient à la main. *Voyez* TONTURE, *où il eſt parlé de ces ſortes de tapiſſeries.*

LAINERIE. Qui eſt de Laine, qui eſt fabriqué de Laine. On dit, Commiſſaire Inſpecteur des Manufactures de draps & étoffes de Lainerie.

LAINEUR, LANEUR, EPLAIGNEUR, EMPLAIGNEUR, APLAIGNEUR, PAREUR. Ce ſont tous termes ſynonymes en uſage dans les manufactures de draperies & étoffes de Laine, pour ſignifier l'Ouvrier qui laine les étoffes ou autres ouvrages de lainerie.

Les outils ou inſtrumens avec leſquels le Laineur travaille, ſe nomment Croix ou Croiſées, qui ſont des eſpèces de doubles croix de fer avec un manche de bois, ſur leſquelles ſont montées des broſſes de chardon.

Les Laineurs lainent ordinairement deux en même tems, l'étoffe deſtinée au lainage étant ſuſpenduë entr'eux ſur une perche qui pend du plancher.

Cette façon ſe donne toûjours à l'endroit, en faiſant aller les croix de haut en bas, & en commençant toûjours à contre-poil pour finir à poil. Les deux Laineurs ſont debout, & l'un devant l'autre.

Pour être reçû Maître Laineur à Paris, il faut avoir fait trois années d'aprentiſſage. Les derniers Statuts de ces Ouvriers ſont de l'an 1606. Ils leur donnent la qualité de Maîtres Foulons & Pareurs de draps; le nom de Foulon leur ayant été donné, parce qu'anciennement ils ſe mêloient de faire fouler les draps & autres étoffes de Laine; mais à préſent ils ne font plus que les lainer ou parer ſur la perche avec les chardons.

Quoique par ſes Statuts ils ſoient appellés Pareurs, cependant à Paris ils ſont plus ordinairement nommés Aplaigneurs, Emplaigneurs ou Eplaigneurs.

En Normandie on dit, Laineur ou Laneur, & en Languedoc, Pareur. Il paroît que de tous ces termes celui de Laineur convient le mieux à cet Ouvrier, puiſque c'eſt lui qui laine l'étoffe, qui en tire la laine pour lui donner du poil. *Voyez* LAINER.

LAINEUX. Qui a beaucoup de laine; ce qui ſe dit des étoffes de lainerie qui ſont bien garnies de laine. On le dit auſſi des toiſons qui n'ont pas encore été tonduës de deſſus le dos des moutons. Ces moutons ſont laineux: Ces toiſons ſont laineuſes.

LAINIER. Celui qui fait le commerce des laines. Il ſe dit plus particuliérement de ceux qui vendent en écheveaux & à la livre les laines qu'on employe aux tapiſſeries, franges & autres ouvrages. Ces Marchands ſont proprement les Teinturiers en laine; auſſi leur en donne-t-on le nom dans leurs Lettres de Maîtriſe.

LAINIERE. La femme ou la veuve du Lainier.

LAINIERE. On appelle Barques Lainiéres, de petits bâtimens François qui font avec les Anglois un commerce de contrebande des laines d'Angleterre, d'Ecoſſe & d'Irlande. *Voyez l'Article général du* COMMERCE, *où il eſt parlé de celui de la Grande Bretagne.*

LAISOT. On nomme ainſi à Laval en Bretagne la plus petite laize que les toiles qui ſe fabriquent dans cette Ville, peuvent avoir ſuivant les Réglemens. *Voyez* LAIZE.

LAIT DE LUNE. Terme de Chymie. *Voyez* AGARIC mineral.

LAIT VIRGINAL. Liqueur de bonne odeur, qui ſe fait en diſſolvant du Benjoin & du Storax dans de l'eſprit de vin. On l'appelle lait virginal, à cauſe qu'en en mêlant quelques goutes dans de l'eau commune, elle devient blanche & prend la couleur du petit-lait.

Le meilleur Lait virginal eſt celui qui ſe fait avec le baume blanc & le ſtorax en larmes, auxquels on ajoûte du muſc, de la civette, ou de l'ambre, ſuivant que ceux qui veulent s'en ſervir ont du goût pour l'une de ces odeurs.

Le Lait virginal commun ſert aux Chirurgiens & Barbiers, pour mettre dans l'eau avec laquelle ils étuvent & lavent le viſage de ceux à qui ils font la barbe; celui où l'on ajoûte la mirrhe n'eſt pas de ſi bonne odeur, mais il eſt bon pour enlever les taches & les rougeurs qui s'élévent ſur la peau: on s'en ſert auſſi pour ſe laver les mains. En général ce lait étoit autrefois plus d'uſage qu'il n'eſt à préſent, & l'on a reconnu qu'il n'étoit propre qu'à rider & à gerſer les parties ſur leſquelles on l'appliquoit, & non à les embellir.

Ses bonnes qualités, quand on en achéte, ſont d'être d'un très beau rouge, clair, fort odorant, & ſentant l'eſprit de vin le moins qu'il eſt poſſible.

LAITON. Eſpéce de cuivre. *Voyez* LETON.

LAIZE, ou LAYZE. Largeur qu'une étoffe ou une toile doit avoir entre les deux liſiéres.

Laizes ou largeurs des étoffes d'or, d'argent & de ſoye, ſuivant les trois Réglemens de 1667, pour les Villes de Paris, Lyon & Tours.

Les velours pleins, façonnés, ras, coupés, tirés, figurés, tors, moyens, petits, enfin de toutes ſortes, auſſi-bien que les pannes, les peluches & les griſſes, doivent avoir $\frac{11}{12}$ de laize, c'eſt-à-dire, une demi-aune moins un 24e de large.

Les draps d'or & d'argent fin, brocards, ſatins, damas, tabis à fleurs, velours, toiles d'argent, tant pleines que figurées, doivent pareillement ſe faire de demi-aune moins $\frac{1}{12}$, de même que tous les façonnés, comme luquoiſes, damas, venitiennes, damaſſé, &c. ſans or ni argent; & encore tous les ſatins pleins, quelque nom qu'on puiſſe donner à toutes ces étoffes.

Les Taffetas & tabis pleins, tant forts que foibles, de toutes couleurs & noirs luſtrés, peuvent être ou de demi-aune moins $\frac{1}{12}$, ou de demi-aune entiére, ou demi-aune demi-quart: ils peuvent même s'augmenter au deſſus de cinq huit; ce qui doit auſſi s'entendre de tous taffetas figurés à la marche, rayés en long & en travers, mouchetés, nuancés, & des tabis figurés.

Les filatrices & papelines tramées de fleuret, tant pleines que façonnées, demi-aune, & demi-aune demi-quart.

Toutes les étoffes mêlangées de poil de chévre, laine, fil & coton, &c. comme Egyptienne, ſatin de la Chine, damas caffart, camelotine, Modene, ſatin de Bruges, legatine, ſerge, dauphine, étamine du Lude, tripes de velours, brocatelle, toile de pourpoint, écharpe de ſoye, oſtade, demi-oſtade, baſin, futaine, moncayar, &c. doivent au moins avoir demi-aune moins un ſeize, ou demi-aune entiére, ou demi-aune un ſeize.

Les moires liſſes ou unies, burails, ferandines, &c. tant pleines que figurées, tramées de laine, poil, fil, &c. ſont de quatre ſortes de Laizes; ſavoir, quartier & demi, demi-aune moins un ſeize, demi-aune entiére, & demi-aune un ſeize.

Les toiles de ſoye, gazes, étamines, crapaudailles, priſonniéres & toutes autres ſemblables étoffes, auſſi-bien que les crêpes crêpés, crêpes unis & gros crêpes, ſont faits ſuivant leurs largeurs ordinaires qui ne ſont pas exprimées dans les Réglemens, mais qu'on peut voir aux Articles particuliers de toutes ces étoffes, ſuivant leur ordre alphabétique.

Enfin les taffetas à jarretiéres doivent avoir un tiers de large.

Ce qui détermine les Laizes des étoffes, eſt la largeur de leurs rots ou peignes, le nombre de leurs portées, & la quantité de fils dont chaque portée eſt compoſée. Toutes ces choſes ſe trouvent aux Articles où il eſt parlé de chaque étoffe de ſoye en particulier.

A l'égard des Laizes des étoffes de laine & des toiles, on peut voir les Articles des DRAPS, des SERGES, des ETAMINES, des CAMELOTS, DROGUETS, &c. & l'Article général des TOILES.

LAIZE. Se dit auſſi de la largeur des toiles. Les Laizes des toiles de Laval ſont de quatre ſortes: ſavoir, la grande Laize, la haute Laize ou moyenne, la Laize ordinaire, & le Laizot. On peut voir dans le Réglement ſuivant, combien chacune de ces Laizes doit porter.

Réglement pour les Laizes des toiles qui ſe fabriquent dans la Ville & Vicomté de Laval, fait en 1683, article XIII.

Les toiles de Laval deſtinées pour le commerce, doivent avoir l'une des quatre largeurs ſuivantes meſurées à l'aune de la dite Ville.

1°. Celles appellées de grande Laize, trois quarts un pouce & demi en écru, pour avoir en blanc les dits trois quarts juſtes, revenans à l'aune de Paris, à $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{3}$ un pouce 6 lignes $\frac{1}{2}$.

2°. Celles appellées de hautes Laizes ou moyennes Laizes, deux tiers deux pouces quatre lignes en écru, pour avoir en blanc deux tiers un pouce, revenant à l'aune de Paris à trois quarts trois pouces deux lignes deux tiers de ligne.

3°. Celles appellées de Laize ordinaire, deux tiers moins un pouce en écru, pour avoir en blanc demi-aune demi-quart, revenant aux trois quarts juſte de l'aune de Paris.

4°. Celles appellées de laizot, demi-aune en écru, pour avoir en blanc demi-aune moins 9 lignes, revenant à demi-aune un douze de l'aune de Paris.

LAIZE. Se dit auſſi pour ſignifier ce qu'on entend ordinairement par le mot de Lé. Ainſi l'on dit: Il faut ſix Laizes de velours pour une jupe, au lieu de dire, ſix lés. Ce terme n'eſt point en uſage à Paris, peu à Lyon, mais davantage à Tours.

LAIZE DE BONJON. Terme de manufactures de toiles, particuliérement en uſage dans celles de Normandie. Il ſignifie la largeur d'une toile faite dans des rots d'une aune, enſorte qu'elle ſe trouve de trois quarts & demi un ſixiéme de large. *Voyez le Réglement pour les toiles blancards & fleurets, de 1676.*

LAKENSE DOZYNKENS. Draps d'Angleterre qui ſe fabriquent à Norfolck; les piéces ſont de 18 aunes. C'eſt un terme Hollandois, qui ſignifie Draps douzains.

LALE'-VISTIC. C'eſt ainſi que le poivre de Madagaſcar eſt appellé en langue *Madecaſſe*, c'eſt-à-dire, en langue des originaires de cette Ile, la plus grande de l'Afrique. *Voyez* POIVRE.

LAMANAGE, ou PILOTAGE. Terme de commerce de mer. C'eſt le travail des Mariniers qui conduiſent les vaiſſeaux à l'entrée ou à la ſortie des Ports, havres, ou riviéres, particuliérement dans les lieux où l'entrée eſt difficile.

Les Aſſureurs ne ſont point tenus des fraix de Lamanage ou Pilotage. Ce ſont menuës avaries qui doivent tomber, un tiers ſur le navire, & les deux autres tiers ſur les marchandiſes. Cela eſt conforme à l'Ordonnance de Marine du mois d'Août 1681, art. 30 du tit. 6, & art. 8 du tit. 7 du livre 3.

LAMANEURS, qu'on nomme auſſi LOCMANS. Ce ſont des Pilotes établis pour conduire les vaiſſeaux à l'entrée & ſortie des ports & des riviéres navigables: leur nombre ſe régle par les Officiers ordinaires, mais de l'avis des Echevins & des plus notables Bourgeois.

† Il y a aparence que le mot de Lamaneur vient de *Locman*,

Locman; ce dernier eſt uſité en Bretagne; c'eſt un mot corrompu de *Lootſman* qui eſt Hollandois. *Loots* veut dire *de plomb*, & *Man*, *homme*; comme qui diroit *l'homme du plomb*, parce qu'un Lamaneur ou Locman, a toujours le plomb à la main ſur un vaiſſeau qu'il conduit, pour ſonder les entrées & les ſorties des Havres, Ports, Riviéres, &c. de même que ſur les côtes où il navige.

†Cette Etymologie eſt d'autant plus certaine, que la plupart des termes de la Marine Françoiſe, viennent de ceux de la Marine Hollandoiſe; comme Pilote, Boſſeman, Matelot, Ancre, Laſt ou Leſt; les noms des vents, Calfater, & une infinité d'autres. *Voyez par exemple les Articles* MATELOT, & PILOTE.

Les Lamaneurs doivent avoir au moins vingt-cinq ans, & ne peuvent être reçûs qu'après un examen ſur les manœuvres & fabrique des vaiſſeaux, les marées, les bancs, les courans, les écueils & autres endroits difficiles des riviéres, ports & havres de leurs établiſſemens.

Ils ſont obligés après leur reception de tenir toûjours leurs chaloupes garnies d'ancres & d'avirons pour être en état d'aller au ſecours des navires au premier ſignal.

Nul Marinier, s'il n'eſt reçû Pilote Lamaneur, ne peut ſe préſenter pour la conduite des vaiſſeaux; permis néanmoins aux Maîtres des navires de prendre des Pêcheurs pour les piloter au défaut des Lamaneurs, à la charge pourtant de ſe ſervir du Lamaneur, s'il ſe préſente avant que les lieux dangereux ſoient paſſés, ſur le ſalaire duquel doit être alors déduit celui du Pêcheur qui a ſervi avant ſon arrivée.

Tout Lamaneur yvre qui ſe préſente pour piloter eſt condamné à cent ſols d'amende & interdit pour un mois.

Les navires qui ſont les plus proches doivent être pilotés les premiers, à peine de 25 livres d'amende contre le Lamaneur qui leur aura préferé les plus éloignés; & il leur eſt fait pareillement défenſe d'aller plus loin que les rades au devant des vaiſſeaux, d'y monter contre le gré du Maître, ni d'en ſortir qu'ils ne ſoient ancrés & amarrés au port; & ſi c'eſt en ſortant, qu'ils ne ſoient en pleine mer, à peine de perte de leurs ſalaires & de 30 livres d'amende.

Pour la ſûreté du vaiſſeau & la décharge du Lamaneur, le Maître doit déclarer combien ſon vaiſſeau tire d'eau, à peine de 25 livres d'amende, au profit du Lamaneur pour chaque pié recelé.

Les Lamaneurs ne peuvent exiger d'autres ſalaires que ceux réglés par les Officiers & contenus dans les tableaux ou tarifs mis au Greffe, & affichés ſur le quai, à moins que ce ne ſoit en cas de tourmente & de péril évident, & alors ils doivent être arbitrés par les Officiers ordinaires & de l'avis de deux Marchands; les Ordonnances de Marine déclarant nulles toutes promeſſes faites aux Lamaneurs dans le danger du naufrage.

Le Lamaneur qui par ignorance fait échoüer un bâtiment, eſt condamné au foüet & privé pour jamais du pilotage; & à l'égard de celui qui malicieuſement a jetté un navire ſur un banc ou un rocher, ou à la côte, il doit être puni du dernier ſuplice, & ſon corps attaché à un mât planté près le lieu du naufrage.

Enfin c'eſt aux Lamaneurs à examiner ſi les tonnes & baliſes ſont bien placées, & s'il n'eſt point arrivé quelques changemens dans les fonds & paſſages ordinaires pour en donner avis aux Officiers & au Maître du quai & du port.

Au reſte il eſt libre aux Maîtres & Capitaines de Navires François ou étrangers de prendre tels Lamaneurs que bon leur ſemble, ſans pouvoir être contraints de prendre à la ſortie ceux dont ils ſe ſont ſervis à l'entrée.

Toute cette police des Lamaneurs & Locmans eſt tirée de l'Ordonnance générale de la Marine du mois d'Août 1681, & de l'Ordonnance particuliére touchant la Marine des Côtes de la Province de Bretagne du 18 Janvier 1685.

LAMARIE. C'eſt ainſi que quelques-uns appellent la plante qui ſert à faire la ſoude. *Voyez* SOUDE.

LAMBEAU. Morceau de toile ou d'étoffe déchirée.

LAMBEAU. Signifie en terme de Chapelier un morceau de toile neuve & forte, taillée en pointe de la forme des Capades, qu'on met entre chacune, pour empêcher qu'elles ne ſe joignent, ou comme ils diſent, qu'elles ne ſe feutrent enſemble tandis qu'on les bâtit pour en faire un chapeau. C'eſt proprement le Lambeau qui donne la figure au chapeau, & ſur lequel chaque capade ſe forme. *Voyez* CHAPEAU.

LAMBOURDE, ou FRANC-BANC. C'eſt le dernier des bancs ou lits de pierre de taille qui ſe trouvent dans toutes les carriéres des environs de Paris, à la réſerve de celles de S. Maur, où au deſſous de la Lambourde on trouve encore le ſoupier qui eſt un banc de moilon. *Voyez* FRANC-BANC.

LAMBOURDE. En terme d'exploitation & de marchandiſe de bois, eſt auſſi une piéce de bois de ſciage qui a trois pouces en quarré. *Voyez* BOIS DE CHARPENTE.

LAME. Piéce de métal, mince & étendu, ſoit en long ſoit en large, battu au marteau, ou fondu ou coulé dans des moules.

LAME. En terme de monnoyes & de fabrique de médailles, eſt un morceau long & étroit d'or, d'argent ou de cuivre, coulé & jetté en terre dans des moules ou chaſſis pareils à ceux des Fondeurs de menus ouvrages.

C'eſt de ces Lames, après qu'elles ont paſſé par le dégroſſi & par le laminoir, pour les réduire à l'épaiſſeur & au poids des eſpéces, des medailles ou des jettons qu'on veut fabriquer, qu'on coupe les flaons qui doivent être monnoyés & frapés. *Voyez* MONNOYAGE & LAMINOIR.

LAME. Eſt auſſi le modéle même qui ſert à faire les moules dans leſquels doivent être moulées les lames d'or, d'argent ou de cuivre, qui ſervent au monnoyage des eſpéces & des médailles.

Ce modéle eſt ordinairement de cuivre long de 12 ou 15 pouces, & à peu près de la largeur & épaiſſeur de l'ouvrage qu'on veut faire. On en met huit dans chaque chaſſis pour les Louis d'or, dix pour les demi-Louis, cinq pour les écus, ſix pour les demi-écus, & huit pour les quarts. On en fait de même à proportion pour les monnoyes de cuivre, & pour les medailles & jettons: chaque chaſſis tenant plus ou moins de lames à proportion de l'épaiſſeur & du diamétre des piéces qu'on veut fraper. *Voyez* MONNOYAGE.

LAME. Il ſe dit encore de cette partie des épées, des poignards, des bayonnettes & autres telles armes offenſives, qui perce & qui tranche. On dit auſſi la Lame d'un couteau, la Lame d'un raſoir, pour exprimer la partie de ces utenciles de ménage qui coupe ou qui raſe. Toutes ces ſortes de Lames ſont d'acier très fin ou du moins de fer bien aceré. Les Lames des armes ſe font par les Fourbiſſeurs, & les Lames des couteaux par les Couteliers. *Voyez* FOURBISSEUR & COUTELIER.

La bonne qualité d'une Lame d'épée eſt d'être bien pliante & bien évidée: on en fait à arrête, à dos & à demi-dos.

Les Lames de Damas & d'Angleterre ſont les plus eſtimées pour les étrangéres, & celles de Vienne en Dauphiné pour les Lames qui ſe fabriquent en France.

Les Lames d'épées & autres armes payent en France

les droits d'entrée comme mercerie, c'eſt-à-dire, 10 livres du cent peſant, conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692, & 3 livres à la ſortie, ou même ſeulement 2 livres, quand elles ſont déclarées pour les Païs étrangers, & qu'on a obtenu la permiſſion d'en faire ſortir, cette marchandiſe étant de contrebande pour la ſortie ſuivant l'Ordonnance de 1687.

Les droits qu'elles payent en conſéquence du Tarif de la Douane de Lyon, ſont :

Pour les Lames d'épées étrangéres 4 ſols 7 deniers la douzaine tant d'ancienne que de nouvelle taxation.

Pour les Lames d'épées du Royaume, 3 ſols.

Et pour les Lames de dagues étrangéres, 1 ſ. 6 d.

LAME. Se dit chez les Tiſſerans & Ouvriers qui travaillent de la navette, de cette partie de leur métier qui eſt compoſée de pluſieurs petites cordelettes ou ficelles attachées par haut & par bas à de longues tringles de bois appellées *Liais*.

Chacune de ces cordelettes qu'on nomme Liſſes, a ſa petite boucle dans le milieu, faite de la même ficelle, ou ſon petit anneau de fer, de corne, d'os, de verre ou d'émail, à travers desquels ſont paſſés les fils de la chaîne de l'étoffe ou toile qu'on veut fabriquer.

Les métiers montés pour les étoffes qu'on veut qui ſoient croiſées des deux côtés, ont chacun quatre Lames; ceux montés pour les étoffes qu'on ne veut croiſer que d'un côté, en ont trois; & ceux montés pour les étoffes qu'on ne veut point qui ſoient croiſées, de même que pour les toiles, n'en ont que deux.

Les Lames qui ſont ſuſpenduës en l'air par des cordes paſſées dans des poulies placées au haut du métier de chaque côté, entre l'enſuble & le rot ou peigne, ſervent par le moyen des marches qui ſont en bas, à faire hauſſer & baiſſer alternativement les fils de la chaîne, entre leſquels on lance la navette, pour porter ſucceſſivement le fil de la tréme du côté d'une liſiére à l'autre.

LAME. Eſt auſſi un terme de Tiſſutier-Rubanier, qui ſignifie de petites lattes qui ſoûtiennent les marches de leur métier, & qui ſe hauſſent & ſe baiſſent avec elles à meſure que les piés leur donnent le mouvement.

LAME. Signifie encore de l'or ou de l'argent trait, fin ou faux, qu'on a battu ou écaché entre deux petits rouleaux d'acier poli, pour le mettre en état de pouvoir être facilement tortillé ou filé ſur de la ſoye ou ſur du fil de chanvre ou de lin.

Quoique l'or & l'argent en lame ſoit preſque tout deſtiné à être filé ſur la ſoye ou ſur le fil, on ne laiſſe pas cependant d'en faire entrer de non filé dans la compoſition de quelques étoffes, même de certaines broderies, dentelles & autres ſemblables ouvrages, pour les rendre plus brillantes & plus riches. *Voyez* OR. *Vous y trouverez la maniére de tirer l'or & l'argent tant fin que faux, pour le diſpoſer à être employé en trait, en lame, ou en filé.*

LAME. Les Confiſeurs nomment Lames d'écorce de citron, Lames d'écorce de limon, & Lames d'écorce d'orange, l'écorce de ces fruits qu'ils ont levée de deſſus la pulpe, & coupée en tranche pour les confire & les tirer au ſec. *Voyez* CONFITURE.

LAME. Les Couvreurs appellent Lame à deux tranchans le corps du marteau dont ils ſe ſervent à couper l'ardoiſe.

LAME'. Terme de manufacture & d'ouvriers en draps d'or & d'argent. Un ouvrage lamé, un drap d'or ou d'argent lamé, c'eſt un ouvrage ou une étoffe où il entre de la lame d'or & d'argent. Il n'y a que les plus beaux draps d'or & d'argent qui ſoient lamés. On le dit auſſi des broderies & des dentelles. *Voyez ci-deſſus* LAME D'OR ET D'ARGENT.

LAMIERS. Ouvriers dont la profeſſion eſt de faire des lames pour ſervir aux Ouvriers & Manufacturiers en draps d'or, d'argent, de ſoye & de laine, aux Tiſſerans & à ceux qui font des bazins, des futaines, des canevas, & autres ſemblables qui travaillent ſur le métier.

LAMINOIR. Eſpéce de machine ou de moulin dont on ſe ſert dans les Hôtels des Monnoyes & dans les Balanciers des Médailles, pour applatir les lames d'or, d'argent, & de cuivre, & les réduire à l'épaiſſeur & au poids qu'on veut donner aux eſpéces ou aux medailles.

Le Laminoir eſt compoſé de deux parties principales, du dégroſſi & du laminoir proprement dit; les autres parties qui ſervent à donner le mouvement à ces deux piéces, ſont l'arbre de la grande rouë, la grande rouë, deux lanternes & un hériſſon, auſſi chacun avec leurs arbres.

Dans le milieu de la machine eſt poſé le dégroſſi, & à une des extrémités le Laminoir. Chacune de ces deux piéces a deux rouleaux ou cylindres d'acier, qu'on peut aprocher ou éloigner avec des vis à diſcrétion, ſelon qu'on veut donner plus ou moins d'épaiſſeur aux lames qu'on paſſe entre deux. Enfin un ou deux chevaux attachés à un morceau de bois qui traverſe l'arbre de la grande rouë, la fait tourner, & par le moyen des lanternes & du hériſſon, donne le même mouvement aux cilindres du dégroſſi & du laminoir.

Il eſt facile de remarquer, que le Laminoir prend ſon nom des lames qu'on y réduit à l'épaiſſeur convenable; & l'on comprend aſſez que le dégroſſi a le ſien, de ce que c'eſt entre ſes rouleaux qu'on dégroſſit les lames, en les y paſſant au ſortir des moules après les avoir ébarbées & boeſſées.

Le Laminoir, qui ſemble préſentement donner le nom à toute la machine, n'en eſt pourtant qu'une partie. Le tout enſemble s'appelle un *moulin*, & quelquefois une *jument*. Cette dérniére denomination lui vient de ce qu'au commencement qu'elle fut inventée on ſe ſervit d'une jument pour la faire tourner. A l'égard du terme de *Moulin* qui eſt ſon véritable nom, c'eſt de lui qu'on a appellé *Monnoye au Moulin* celle dont les lames ſont réduites à leur épaiſſeur par le moyen de cette machine, pour la diſtinguer de celle qu'on fabrique au marteau, c'eſt-à-dire dont les lames ſont dégroſſies & ajuſtées avec le marteau ſur l'enclume.

Quelques-uns ont crû que cette machine étoit de l'invention du célébre *Varin* dont on parle à l'Article de la Monnoye des MEDAILLES, mais tout au plus il n'a pû que l'augmenter & la perfectionner, puiſqu'on a remarqué au même Article de la MONNOYE qu'on s'en ſervoit dès le régne de Henri II.

† Nous ajoûterons à l'Article du PLOMB un nouveau Mémoire de M. *Remond*, ſur la maniére de le laminer, à peu près comme les autres métaux.

LAMIS. On appelle à Smyrne Draps Lamis une des ſortes de draps d'or de Veniſe, que les vaiſſeaux Venitiens y apportent. Les Lamis payent les droits d'entrée à la Douane du Grand Seigneur, à raiſon de 3 piaſtres ½ le pic.

LAMON. Bois de Brefil qui vient de la Baye de tous les Saints dans l'Amerique; on l'appelle auſſi Brefil de la Baye, & Breſil de tous les Saints. *Voyez* BRESIL.

LAMPANTE. Les Italiens & les Provençaux appellent *Huile Lampante*, celle qui eſt claire & bien purifiée. *Voyez* HUILE D'OLIVE, *à l'endroit où il eſt parlé de celles de Graſſe & d'Oneille.*

LAMPARILLAS, ou NOMPAREILLES. Sorte de petits camelots très legers, qui ſe fabriquent en Flandre, particuliérement à Lille & aux environs.

Il y en a de diverſes façons, les uns unis, les autres à petites fleurs, & d'autres rayés. Leur largeur ordinaire eſt de ¾, ou un quart & demi d'aune meſure de Paris, & les piéces ſont plus ou moins longues ſuivant la fantaiſie des Ouvriers.

Il

Il s'en fabrique tout de laine ou de laine mêlée d'un fil de laine en chaîne. Le mot de *Lamparillas* eſt Eſpagnol, auſſi la deſtination de la plus grande partie de ces étoffes eſt-elle pour l'Eſpagne. On les nomme en François *Nompareilles*, à cauſe qu'elles n'ont point leurs pareilles en largeur qui eſt toute des plus étroites. Les Flamans leur donnent auſſi quelquefois les divers noms de Polimittes, Polemits ou Polomittes. *Voyez* POLIMITES, & CAMELOT.

LAMPASSES. Toiles peintes qui ſe font aux Indes Orientales, particuliérement en pluſieurs lieux de la Côte de Coromandel. Elles ont 18 cobres de long ſur deux de large, à raiſon de 17 ½ pouces de Roi le cobre ; elles ſont bonnes pour le commerce d'Inde en Inde, ſur tout pour les Manilles.

LAMPE. Vaiſſeau propre à contenir de l'huile ou autres matiéres graſſes & onctueuſes, qui par le moyen d'une méche de coton qui en eſt humectée, ſervent à éclairer pendant la nuit.

Les Chimiſtes & quelques Ouvriers ſe ſervent du feu de la Lampe, les uns pour leurs opérations chimiques, les autres pour leurs ouvrages.

La Lampe des Emailleurs eſt de fer blanc, de forme preſque ovale, applatie deſſus & deſſous : ſon grand diamétre a 6 pouces, & le petit 2 ; ſon épaiſſeur eſt de 18 lignes : une boëte ſans couvercle de même métal & de même figure l'enferme & ſert à recevoir l'huile que l'ébullition & la chaleur en font répandre : le tout eſt ſoutenu ſur une pierre plate de figure quarrée, d'un pouce de hauteur. On ſe ſert d'huile de cheval pour entretenir le feu de cette Lampe. *Voyez* EMAIL & HUILE DE CHEVAL.

LAMPE. C'eſt auſſi une ſorte d'étamine de laine, qui ſe fabrique dans quelques lieux de la Généralité d'Orléans, particuliérement dans les manufactures d'Authon. Ces étoffes ſe font toutes de laines d'Eſpagne : on appelle auſſi quelquefois Laines Lampes, les Lampes dont elles ſont faites. *Voyez* ETAMINES.

LANDI. Foire franche qui ſe tient à Saint Denis Ville de l'Ile de France à une bonne lieuë de Paris, le lundi d'après la Saint Barnabé.

Cette Foire, autrefois ſi fameuſe que le Parlement & autres Juriſdictions de Paris, auſſi bien que ſon Univerſité, prenoient un jour de vacations pour y aller, doit ſon établiſſement, à ce qu'on croit communément, à Charles-le-Chauve, qui lui accorda la franchiſe & quantité d'autres priviléges dont elle jouit encore en partie, avec diminution néanmoins de beaucoup de ſon commerce & de ſa réputation.

Elle ſe tenoit dans les premiers tems ſur le grand chemin de Paris à deux mille pas de l'Egliſe de S. Denis qui n'étoit alors environnée que d'un hameau de peu de conſéquence ; depuis Louis XI. la transfera dans la Ville. Elle dure 15 jours avec un aſſez grand concours de Marchands & d'Ouvriers qui y apportent des marchandiſes, même des Provinces les plus éloignées du Royaume ; les principales conſiſtent en draps & en toute autre ſorte d'étoffes de lainerie ; le reſte étant peu de choſe.

Les Maîtres & Gardes du Corps de la Draperie & de la Mercerie de Paris ont droit d'y aller viſiter, auner & marquer ces ſortes de marchandiſes, pour connoître ſi elles ſont de longueur, largeur & qualité portées par les Réglemens des Manufactures, & & en reçoivent un droit. *Voyez* AUNEUR.

Les Inſpecteurs des mêmes Manufactures du département de la Halle aux Draps de Beauvais, y ont auſſi droit de marque & de viſite.

Il ne faut pas attribuer au Landi les droits ſuſpects que quelques Auteurs veulent que Dagobert ait donné aux Foires de S. Denis, de durer quatre ſemaines, pendant leſquelles les Marchands de Paris ne débitoient aucune denrée & mercerie, mais ſeulement les Marchands Forains. Quand ces droits ne ſeroient pas imaginaires, cet anacroniſme où eſt

tombé un Auteur moderne eſt trop grand. C'eſt donc à la Foire de S. Denis qui commence le lendemain de la Fête de ce S. Apôtre des Gaules, qu'il en faut faire honneur, ſi l'on peut s'honorer d'une fable. Cette derniére Foire du 10 Octobre dure huit jours ; mais le commerce qui s'y fait eſt bien moindre que celui de la Foire du Landi. *Voyez* FOIRE DE S. DENIS.

LANER. Terme de Manufacture de Draperie & autres étoffes de laine. On dit plus ordinairement Lainer. *Voyez* LAINER.

LANEUR. Ouvrier qui lane ou laine les draps & autres étoffes de lainerie. *Voyez* LAINEUR.

LANGON. Ville du Bazadois, ſituée ſur la Garonne à 7 lieuës au-deſſus de Bourdeaux.

Il y a à Langon un Bureau des Fermes du Roi ou les vins du haut Pays, qui y paſſent pour aller à Bourdeaux, ſont obligés de prendre des acquits à caution, qui portent que ces vins ſeront déchargés à Bourdeaux & y payeront les droits de la décharge ; desquels vins les Marchands & Voituriers ſe ſoûmettent de rapporter certificats au dos des dits acquits.

Il paſſe auſſi à ce Bureau quelques autres marchandiſes, mais en petite quantité. Les principales ſont le mairin, les codres feuillars, les barres-forts de bois de pin, les lattes & tables du même bois, & quelque peu d'huile d'olive & de noix : auſſi ce Bureau n'eſt-il regardé que comme un Bureau de conſerve pour celui de Bourdeaux. *Voyez l'Article de cette Ville.*

Les droits qui ſe lévent à Langon ſont la grande & petite coûtume ; ſavoir 3 ½ pour cent de la valeur & eſtimation des marchandiſes à l'entrée, & 2 ½ pour cent à l'iſſuë, avec les deux ſols pour livre de contrôle.

Les marchandiſes qui ſont déclarées au dit Bureau pour le compte des Bourgeois de Langon, ſont exemtes des droits d'entrée & d'iſſuë, en conſéquence d'un privilége confirmé par divers Arrêts du Conſeil.

Il y a auſſi quelques Communautés voiſines, qui jouïſſent de cette exemption. Ces Communautés ſont Saint Macaire, Duras, Monſegur, Caſtel Moron, Saint Ferme & deux autres des environs.

Les vins du crû de Langon ſont reputés vins de la grande Jauge. *Voyez* JAUGE.

Il y a pour la régie du Bureau de Langon ſix Commis & deux Matelots, pour une chaloupe. Les ſix Commis ſont un Receveur, un Controlleur, deux Viſiteurs & deux Gardes.

Le Receveur & le Controlleur tiennent cinq Régiſtres. Le premier, pour la recette des droits d'entrée & d'iſſuë ; le ſecond, pour l'Enregiſtrement des vins du haut Pays, eaux-de-vie, prunes & autres marchandiſes qui ſont déclarées par les Marchands & Voituriers, être conduites à Bourdeaux, & les droits y être payés. Le troiſiéme qui eſt imprimé, pour enregiſtrer les acquits à caution. Le quatriéme, pour enregiſtrer la quantité des ſels montant au haut Païs, & ſortant de Bourdeaux avec les droits qu'ils ont payé ; c'eſt proprement le contrôle des ſels, qui ſont taillés au large à Bourdeaux pour être tranſportés hors de la Sénéchauſſée. Le cinquiéme eſt pour l'enregiſtrement des ſaiſies qui ſe font au Bureau de Langon.

Il s'y tient encore un ſixiéme Regiſtre par les Viſiteurs, ſur lequel ils enregiſtrent toutes les Viſites des bateaux & le nombre des eaux-de-vie, vins, prunes, ſels, & généralement toutes autres marchandiſes qui montent & qui deſcendent par la riviére de Garonne.

LANGRES. Ville de France dans la Champagne, Capitale du Baſſigny. Elle eſt du département de l'Inſpecteur des manufactures de Châlons & Troyes ; on y fait des draps, des ſerges, des ſoges &

des droguets. La Tifferanderie y eſt auſſi très conſidérable ; mais ſa principale réputation lui vient de ſa Coutellerie. Les Tanneurs, les Megiſſiers & les Bonnetiers y font encore un aſſez grand négoce. *Voyez en le détail, à l'Article général du* COMMERCE, *à celui de Champagne, col.* 62.

LANGUE. Partie de l'animal enfermée dans ſa bouche, qui ſert au goût & à la voix.

Il y a quelques animaux dont les langues fraîches, ſalées ou fumées, ſont un grand objet de négoce à Paris & en quelques Provinces & Villes de France. Les langues de bœuf ſe vendent fraîches par les Bouchers aux Charcutiers, Traiteurs & Cuiſiniers qui les ſalent, les fument & les fourent. Il appartient auſſi aux Charcutiers de faire la ſalaiſon, fourure & vente des langues de porcs, de leurs abbatis & autres.

Les Tripiéres, qui ſont des femmes qui vendent au coin des ruës quelques iſſuës & tripes de bœufs & mouton, qu'elles lavent & font à demi cuire, débitent beaucoup de langues de mouton, mais avec cette ſimple cuiſon. Il en vient quantité de ces dernières ſalées & fumées de Tours, de Blois & d'Orléans, qui auſſi bien que les langues de porc préparées de la même maniére dans ces trois Villes, ſont en grande réputation, & ne ſont pas un médiocre objet de négoce. On eſtime auſſi celles qui viennent de Troyes en Champagne.

Les languiers d'Anjou & du Maine, qui ſont des langues de porcs ſalées & fumées, auxquelles la gorge ent ére de l'animal eſt encore attachée, ſont pareillement fort eſtimés, & viennent en quantité de ces deux Provinces. Enfin pour que la mer fourniſſe auſſi des langues de ſes poiſſons pour contribuer au commerce, les Terreneuviers ſalent des langues de moruës qui ſe débitent le plus communément en Bourgogne & en Champagne, où on les apporte dans des barils comme les nolës ou tripes du même poiſſon. *Voyez* MORUE.

LANGUE DE BOEUF. C'eſt auſſi un outil de Maçon aſſez ſemblable à la truelle bretée, de fer, plate & dentelée comme elle ; mais avec cette différence que la queuë ou manche de la langue de bœuf eſt droite, & que celle des truelles eſt poſée d'équerre ſur ſa lame. Elle ſert principalement pour dreſſer les membres & moulures d'architecture qui ſont pouſſées ou moulées avec du plâtre, pouvant pénétrer par ſa figure dans les endroits où les riflards bretelés & les truelles bretées ne peuvent entrer.

LANGUE. Tabac à la langue ; c'eſt une des quatre ſortes de tabac qu'on cultive dans l'Amérique. *Voyez l'Article du* TABAC.

LANGUETTE. Terme de Balancier. C'eſt cette aiguille élevée à plomb ſur le fleau d'une balance, dont la moindre inclination à droite ou à gauche montre lequel des deux baſſins panche & l'emporte ſur l'autre. *Voyez* BALANCE.

LANGUETTE, en terme d'Orfévrerie. Eſt un petit morceau d'argent que l'Ouvrier laiſſe en faillie & hors d'œuvre à ſon ouvrage, & que l'Affineur retranche pour l'éprouver & en connoître le titre avant de contremarquer la piéce du poinçon de la Ville où elle a été fabriquée.

LANGUEYER. Viſiter un pourceau, pour voir s'il eſt ladre, ce qu'on reconnoit à la langue qu'on l'oblige de tirer au dehors avec un baton. *Voyez* PORC. *Voyez auſſi* CHARCUTIER.

LANGUEYEUR. Officier établi dans les Foires & marchés, où il ſe fait quelque commerce de porc, truyes & cochons, pour les viſiter & empêcher qu'il ne s'en vende de ladres. *Voyez comme deſſus.*

LANGUIER. Langue de porc ſalée & fumée, où le Boucher ou habilleur de porcs a laiſſé la gorge. *Voyez plus haut* LANGUE, *à la fin de l'Article.*

LANICE, LANISSE. Ce qui eſt fait de laine. Il n'eſt plus guéres d'uſage que pour ſignifier cette eſpéce de laine ou plûtôt de boure que les Laineurs, Eſplaigneurs & Couverturiers tirent de deſſus les draps, les couvertures & autres étoffes de laine avec le chardon. Il eſt défendu aux Tapiſſiers de mêler du laveton avec de la bourre-laniſſe dans la fabrique de leurs matelas. *Voyez* BOURRE-LANISSE.

LANTEAS. Grandes barques Chinoiſes dont les Portugais de Macao ſe ſervent pour faire le commerce de Quanton.

Ces ſortes de bâtimens ſont environ de ſept à huit cens tonneaux, & c'eſt où les Commiſſionnaires Portugais habitent tant que dure la Foire de Quanton, ne leur étant pas permis de coucher à terre, & d'ailleurs de plus grands vaiſſeaux Portugais n'ayant pas non plus permiſſion de monter plus haut dans la riviére. *Voyez l'Article général du* COMMERCE *de l'Aſie, au paragraphe de Macao, col.* 845.

LANTERNE, qu'on nomme auſſi PLIOIR. Inſtrument rond qui ſert aux Gaziers à ôter la ſoye de deſſus l'ourdiſſoir pour la mettre ſur les deux enſubles du haut du métier à gaze. *Voyez* GAZE.

LAON. Ville de France, Capitale d'un petit Païs, qui du nom de cette Ville eſt appellé Laonnois. Quoique Laon ſoit de Picardie, elle eſt cependant du département de celui des deux Inſpecteurs des manufactures de Champagne, qui eſt établi à Reims. Ses manufactures ſont des toiles, des bas, des chapeaux & des cuirs. On donne le détail de ſon négoce à l'Article général du COMMERCE, où il eſt parlé de celui des deux Généralités de Champagne, *col.* 49 51.

LAPDANUM. *Voyez* LABDANUM.

LAPIDAIRE. Ouvrier qui taille les pierres précieuſes. Il ſe dit auſſi des Marchands qui en font commerce, même des autres perſonnes qui en ont une parfaite connoiſſance, & des Auteurs qui ont écrit des pierres précieuſes, comme *Boot Berquen, Ruæus, Geſner, Durandel*, &c.

L'art de tailler les pierres précieuſes eſt très ancien ; mais il eſt certain qu'il a eu le ſort de tous les autres dont les commencemens ont été bien imparfaits.

Les François s'y ſont adonnés aſſez tard, & l'on peut juger par quelques pierres qui reſtent encore de leur premiére taille, qu'ils n'y étoient pas d'abord fort habiles ; ils y ont néanmoins fait un grand progrès, & les Lapidaires de Paris ont pouſſé cet art à un point de perfection, ſur tout pour les diamans qu'on appelle Brillans, qu'il n'y a pas d'aparence qu'on puiſſe deſormais le porter plus loin.

On employe pour tailler les pierres précieuſes diverſes machines ſuivant la qualité des pierres. Le diamant qui eſt extrémement dur, ſe taille ſur une rouë de fer doux que fait tourner une eſpéce de moulin. La poudre de diamant même délayée dans de l'huile d'olive ſert & pour le tailler & pour le polir.

Les rubis, ſaphirs & topaſes d'Orient ſe taillent & ſe forment ſur une rouë de cuivre, avec l'huile d'olive & la poudre de diamant ; leur poliment ſe fait ſur une autre rouë pareillement de cuivre, mais ſeulement avec du tripoli détrempé dans de l'eau.

Les rubis balais, émeraudes, hyacinthes, ametiſtes, grenats, agathes & autres piérres moins dures, n'ont beſoin pour la taille que d'une rouë de plomb avec de l'émail & de l'eau, & pour le poliment d'une rouë d'étain & de tripoli.

La turquoiſe de vieille & de nouvelle roche, le lapis, le girafole, l'opale, ne ſe poliſſent que ſur une rouë de bois auſſi avec le tripoli.

Le Corps des Maîtres Lapidaires de Paris ne céde en antiquité qu'à peu des autres Communautés ;

nautés ; il faut cependant avoüer qu'avant l'année 1584 cette Communauté étoit encore assez informe.

Ses premiers Statuts sont de 1290 donnés par le Roi S. Louïs, & depuis confirmés par Philippe de Valois ; les Maîtres y sont appellés Estailliers & Pierriers de pierres naturelles. L'article onziéme de ces Statuts qui défend de travailler en pierres fausses, ou comme on parloit alors, *de joindre verre en couleur de cristal par taincture, ne par painclure nulle*, fut confirmé par Sentence du Châtelet du 23 Janvier 1331 ; & par l'article 17 de l'Ordonnance de Henri II. donnée à Fontainebleau, les Maîtres, Jurés & Gardes de l'Orfévrerie de Paris furent maintenus dans le droit de visitation chez les Lapidaires.

Ce fut enfin en 1584 qu'en conséquence de l'Edit donné par Henri III. trois ans auparavant, pour ériger en Corps de Jurande toutes les Communautés de Paris, les Maîtres Estailliers Pierriers eurent de nouveaux Statuts, & même un nouveau nom ; mais ce ne fut proprement qu'en 1613 qu'ils furent mis en l'entiére jouïssance de leurs droits par l'Arrêt du Conseil qui intervint entre eux & les Maîtres Orfévres qui s'étoient opposés à leurs lettres.

Ces lettres qui confirment leurs nouveaux Statuts & les érigent en corps de nouvelle Jurande, les qualifient Maîtres de l'art & métier de Lapidaires, Tailleurs de diamans, rubis, &c. Tailleurs de camayeux, Graveurs & Cristalliers, ouvrans és pierres précieuses & naturelles de la Ville & Fauxbourgs de Paris.

Quatre Jurés gouvernent la Communauté, veillent sur la conservation de ses droits, font les visites chez les Maîtres, donnent les chef-d'œuvres & expédient les lettres d'apprentissage & de maîtrise. Ils sont élus à la pluralité des voix deux par chaque année.

L'apprentissage est de sept ans : chaque Maître ne peut obliger qu'un Apprentif à la fois ; permis néanmoins d'en prendre un second sur la fin de la derniére année du premier.

L'Apprentif au sortir d'apprentissage doit servir deux ans de Compagnon chez les Maîtres.

Tout aspirant à la maîtrise, même par privilége & par Lettres du Roi, est tenu de faire chef-d'œuvre.

Les Maîtres ne peuvent avoir plus de deux roüets tournantes ni plus de trois moulins.

Les Forains n'ont droit d'exposer en vente les pierres précieuses & naturelles tant brutes que taillées, même les perles ; ni les Maîtres d'en acheter d'eux qu'elles n'ayent été visitées par les Jurés.

Ces mêmes marchandises ne peuvent être venduës que par les Maîtres Lapidaires, les Joüailliers-Orfévres ; & il est défendu à quelque personne que ce soit de les regrater & colporter.

Enfin les pauvres veuves des Maîtres & les pauvres Maîtres sont enterrés aux fraix de la Communauté ; & au convoi des autres sont portées quatre torches & quatre cierges du poids en tout de douze livres aussi aux dépens de la bourse commune.

Quelques-uns de ces Articles ont été depuis interprétés, modifiés ou même changés.

1°. Par Arrêt du Conseil du 4 Mai 1613, enregistré au mois de Juin ensuivant, il est fait défense à tous Marchands Forains, Etrangers & autres, d'apporter & vendre dans le Royaume aucunes pierreries & diamans taillés & façonnés, sinon en tems de Foire, qui même alors sont sujets à la visite des Jurés Lapidaires.

2°. Par autre Arrêt aussi du Conseil du 16 Décembre 1614, le précédent est confirmé, & néanmoins il est ordonné que le commerce des diamans & autres pierres brutes & taillées, apportées par les Marchands Forains, demeurera libre tant aux Orfévres qu'aux Lapidaires, sans que les derniers les puissent visiter ni lotir entr'eux, étant d'ailleurs défendu aux uns & aux autres de se rendre Commissionnaires des Marchands étrangers.

3°. La connoissance des Réglemens entre les Lapidaires & les Orfévres, pour le fait de leurs maîtrises & priviléges, est renvoyé par un troisiéme Arrêt du Conseil du 14 Janvier 1615, au Prevôt de Paris, & par appel au Parlement, ne réservant à la Cour des Monnoyes que ce qui regarde le fin alliage & la bonté des métaux.

Enfin par un Arrêt du Parlement du 7 Mars 1625, il est fait défense à tous Maîtres Lapidaires d'avoir plus de trois moulins simples, chacun garni de sa roüe de fer, ou un double tenant lieu de deux simples avec un simple à leur choix, sans pouvoir faire tourner plus de trois roüets de fer pour tailler les diamans, & pour les Tailleurs de rubis, émeraudes & autres semblables pierreries, aussi seulement trois moulins simples convenables à tailler ces sortes de pierres.

Le Roi Louis XIV. ayant par son Edit du mois de Mars 1691 créé des charges de Jurés en titre d'Offices pour les Communautés des Arts & Métiers, celle des Lapidaires fut des premiéres à en demander la réunion & incorporation, ce qu'elle obtint par une Déclaration du 15 Juin 1692, portant en même tems une nouvelle confirmation de leurs Statuts & Réglemens.

† Le Parlement de Paris a rendu le 9e. Fevrier 1740. un Arrêt au sujet du Procès entre le Corps des Marchands Orfévres-Joüailliers, celui des Marchands Merciers, & les quatre autres Corps des Marchands de la Ville de Paris d'une part, & la Communauté des Lapidaires de l'autre : Ces derniers & les Orfévres Joüailliers étoient en contestation depuis plus de 100 ans. Cet Arrêt termine leurs différens, & régle définitivement l'état des Communautés entr'elles : On y fait défense aux Lapidaires de vendre des Pierreries garnies & mises en œuvre, à peine d'amende & de confiscation, & on les astreint à se renfermer dans la seule vente des Pierreries brutes, taillées & non garnies : Par un Arrêt du Conseil d'Etat du 28 Janvier 1673, il avoit déja été fait inhibitions & défenses aux mêmes Lapidaires & à tous autres qu'aux Orfévres de garnir & mettre en œuvre aucunes Pierreries, à peine de 3000 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. L'Arrêt du Parlement dont on parle défend en conséquence aux Lapidaires de prendre la qualité de *Marchands-Joüailliers*, & de donner à leurs *Jurés* celles de *Gardes*, & ne leur permet que de se dire *Maîtres Lapidaires, Graveurs & Ouvriers en toutes sortes de Pierres précieuses, fines & naturelles.*

Les Maîtres Graveurs sur pierres précieuses faisant partie de la Communauté des Maîtres Lapidaires, on eût dû dire ici quelque chose de cet art qui n'est pas un des moins ingénieux de ceux que l'antiquité ait fait passer jusqu'à nous, mais en étant traité ailleurs, on peut y avoir recours. *Voyez* GRAVEURS SUR PIERRES PRECIEUSES.

LAPIN, qu'on appelle quelquefois CONIL, & dont la femelle se nomme LAPINE. Est un petit animal sauvage à quatre piés, qui se plaît sur tout dans les bois taillis & buissons où il creuse des trous qu'on nomme *Terriers*, pour se loger & se mettre à couvert des injures du tems. Le Lapin a beaucoup de rapport au liévre pour la forme, mais plus petit. Cet animal fort bon à manger, trop connu pour être obligé d'en faire une plus ample description, fournit de deux sortes de marchandises

pour le commerce & les manufactures, qui font ſa peau & ſon poil.

Les peaux de Lapin revêtuës de tout leur poil, bien paſſées & préparées, ſervent à faire pluſieurs ſortes de fourures, comme aumuſſes, manchons, bas-jupons, couvre-piés, manteaux de lit, doublures de juſte-au-corps, &c. Il y en a de diverſes couleurs, de noires, de blanches, de griſes, &c. Les plus belles viennent de Moſcovie, de Flandres & d'Angleterre, dont les noires de ce dernier Pays ſont fort eſtimées.

Les peaux de Lapin dont le poil eſt d'un beau gris cendré, s'appellent quelquefois par erreur *Petit Gris* du nom de certaines fourures beaucoup plus précieuſes, faites de peaux d'une eſpèce de rats ou d'écureuils, qui ſe trouvent communement dans les Païs du Nord. *Voyez* PETIT GRIS.

Le poil de lapin après avoir été coupé de deſſus la peau de l'animal & mêlé avec de la laine de vigogne, s'employe dans la fabrique des chapeaux appellés vigognes ou dauphins, & quelquefois loutres, quoique le poil de l'animal nommé Loutre n'y entre en aucune maniére, n'étant nullement propre à la chapellerie.

Outre le poil de lapin qui vient de Boulogne ſur mer, & de quelques autres endroits du Royaume, il s'en tire encore quantité des Païs étrangers & ſur tout de Moſcovie par la voye de Hambourg, de Lubeck & de Hollande. L'Angleterre & la Flandre en fourniſſent auſſi aſſez conſidérablement.

En France ce ſont les Marchands de Rouen qui en font le plus grand négoce & des envois conſidérables dans preſque toutes les autres Villes du Royaume où il ſe fabrique des chapeaux, particuliérement de celui qui vient des Païs étrangers.

Le poil de lapin de quelque endroit qu'il puiſſe ſe tirer, vient tout en peaux cruës & non apprêtées, & ſe vend de même aux Chapeliers qui le font couper & carder par des femmes qui ne font d'autre métier.

Les poils de lapin de Moſcovie & d'Angleterre ſont les plus eſtimés, enſuite ceux de Boulogne; car pour les autres qui ſe tirent du dedans du Royaume, les Chapeliers en font très peu de cas, & s'ils s'en ſervent, ce n'eſt tout au plus que pour la manufacture des chapeaux communs, en le mêlant avec quelque autre poil ou laine. Quand le poil a été entiérement coupé de deſſus les peaux, le reſte n'eſt plus propre qu'à bruler.

Le Lapin en peau paye en France les droits d'entrée à raiſon de 4 liv. la livre peſant; & celui en poil 10 liv. ſuivant l'Arrêt du 16 Octobre 1696.

LAPIS. Pierre minerale qu'on nomme ſouvent Azur, ou Lapis Lazuli, & quelquefois Lapis Stellatus, ou Lapis Cyaneus. *Voyez* AZUR.

Le Lapis lazuli vrai paye en France les droits d'entrée à raiſon de 30 liv. le cent peſant, ſuivant le Tarif de 1664. Il eſt auſſi du nombre des marchandiſes du Levant & d'Italie, qui doivent payer vingt pour cent de leur valeur, conformément à l'Arrêt du 15 Août 1685 dans les cas portés par le dit Arrêt.

Les droits qu'il paye à la Doüane de Lyon tant pour l'ancienne que pour la nouvelle taxation, vont à 5 liv. 5 ſ.

LAPIS COMPOSE', ou FAUX LAPIS. *Voy.* AZUR, *à l'endroit de l'Article où il eſt parlé de l'Azur en poudre.*

Le faux Lapis ou Lapis commun paye en France de droits d'entrée 5 liv. du cent peſant.

Les droits qu'il paye à la Doüane de Lyon ſont de 12 ſ. du quintal.

LAPIS MAGNES. C'eſt le nom Latin de l'aimant que les Tarifs des entrées du Royaume de France, ſur-tout celui de 1664 lui ont conſervé, l'appellant indifféremment *Pierre d'aimant*, ou *Lapis magnes*. *Voyez* AIMANT.

Les droits d'entrée que le Lapis magnes paye en France ſont de 3 liv. le cent peſant.

LAPIS ENTALIS. *Voyez* ANTALE'.

LAPIS JUDAICUS. C'eſt le nom Latin que le Tarif de 1664 a conſervé à la pierre Judaïque. *Voyez* PIERRE JUDAIQUE.

Le Lapis Judaïcus paye en France de droits d'entrée 3 liv. 15 ſ. du cent peſant.

LAPIS DENTALIS. *Voyez* DENTALE'.

LAPIS HEMATITES. C'eſt le nom que le Tarif des entrées de France de 1664 a conſervé à une eſpèce de mineral ou pierre rouge qu'on appelle Hematite. *Voyez* HEMATITE.

LAPIS BEZOARD. C'eſt ſous ce nom que le bezoard eſt employé & taxé dans le Tarif de la Doüane de Lion de 1632. *Voyez* BEZOARD.

LAPTOS. *Voyez* GOURMETS.

LAQUE, qu'on écrit auſſi LACQUE. Ce nom eſt commun à pluſieurs drogues qui ſervent ou à la Teinture, ou à la Médecine, ou à la Peinture, ou enfin à compoſer cette cire avec laquelle on cachéte les lettres, & qu'on nomme vulgairement *Cire d'Eſpagne.*

La Laque des Peintres eſt de trois ſortes; la Laque fine ou de Veniſe, la Laque plate ou colombine, & la Laque liquide.

La Laque fine a conſervé ſon nom de Laque de Veniſe, d'où d'abord elle étoit apportée en France; mais depuis qu'on en a fait à Paris d'auſſi belle, nos Peintres n'ont plus guéres recours à la Laque étrangére, & il n'en vient que très peu de Veniſe.

Cette Laque eſt compoſée d'os de ſéche pulvériſés, qu'on colore avec une teinture de cochenille meſteque, de bretil & de Fernamboug bouillis dans une leſſive d'alun d'Angleterre calciné, d'arſenic, de natrum ou ſoude blanche, ou de ſoude d'Alicant, qu'on réduit enſuite en pâte dont on forme des trochiques. Si l'on veut que cette Laque ſoit fort rouge, on y met du jus de citron; ſi l'on ſouhaite qu'elle ſoit plus brune, on y ajoûte de l'huile de tartre. Pour être bonne il faut qu'elle ſoit tendre & friable, & en petits trochiques.

La Laque plate ou colombine eſt faite de tontures d'écarlate bouillies dans la même leſſive dont on ſe ſert pour la Laque de Veniſe, & qu'on jette (après l'avoir paſſée) ſur de la craye blanche & de l'alun d'Angleterre en poudre pour en former enſuite des tablettes quarrées de l'épaiſſeur du doigt. La Laque colombine de Veniſe vaut mieux que celle de Paris & de Hollande, à cauſe que le blanc dont les Venitiens ſe ſervent eſt plus propre à recevoir & à conſerver la vivacité de la couleur.

La Laque liquide n'eſt autre choſe qu'une teinture de bois de Fernambouc qu'on tire par le moyen des acides.

On appelle auſſi Laque, mais aſſez improprement, certaines ſubſtances colorées dont ſe ſervent les Enlumineurs, & qu'on tire des fleurs par le moyen de l'eau de vie, ou d'une leſſive d'alun & de ſoude, comme le rouge du pavot, le jaune de la fleur de genêt, le bleu de l'iris ou de la violette, &c.

La Laque qui ſert aux Teinturiers, & dont on fait auſſi la cire d'Eſpagne, eſt une eſpèce de gomme ou de cire rougeâtre, dure, claire & tranſparente qu'on apporte des Indes, ſur tout des Royaumes de Pegu & de Bengale. Elle eſt attachée à de petits bâtons ou roſeaux de la groſſeur du doigt, d'où on l'appelle Laque en bâtons.

Cette gomme ou cire eſt proprement une roſée que des mouches ou eſpèces de fourmis ailées ramaſſent ſur les arbres, & dont elles ſe déchargent à peu près comme font nos abeilles du miel & de la cire qu'elles ont recueilli ſur les fleurs.

Les Indiens qui ſavent le prix de cette drogue, & combien les Européens l'eſtiment, ſont attentifs à préparer ſur quoi la recevoir. Pour cet effet ils enfoncent

foncent en terre dans les lieux où il se trouve de ces insectes, quantité de petites branches d'arbres ou de rofeaux de la maniére qu'on rame en France les pois. Lorſque les mouches les ont couvertes de laque, ils font paſſer de l'eau par deſſus & la laiſſent ainſi expoſée quelque tems au ſoleil où elle vient dure & ſéche comme on la voit chez les Marchands Epiciers-Droguiſtes.

Cette gomme bouillie dans l'eau avec quelques acides, fait une teinture d'un très beau rouge; les Indiens en teignent ces toiles qui ne perdent point leur couleur à l'eau; les Levantins en rougiſſent leurs maroquins, & les Anglois & Hollandois en font une ſorte d'écarlate.

La meilleure Laque eſt celle qui eſt claire, tranſparente, bien fondante, ſans mélange de gomme noire & d'ordures, & qui étant mâchée teint la ſalive en rouge.

Cette gomme a divers noms ſuivant les différentes formes que les Etrangers & ſur tout les Anglois & les Hollandois lui donnent.

On appelle Laque en bâtons celle qui eſt telle qu'elle vient des Indes; Laque en graine celle qu'on a fait paſſer légérement entre deux meules pour en exprimer la ſubſtance la plus précieuſe; Laque plate celle qu'on a fonduë & applatie ſur un marbre; & Laque en oreilles certaine laque très fine & très belle faite en maniére d'oreilles que les Anglois apportérent il y a quelques années en France, & dont on ne voit preſque plus aujourdui.

Tavernier préfére la Laque du Royaume de Bengale à celle du Royaume de Pegu, & cette différence ſemble ne venir que du peu de ſoin que les Peguans ont de préparer des bâtons pour recevoir le riche ouvrage de leurs mouches ou de leurs fourmis, ce qui oblige ces inſectes de ſe décharger à terre de la laque qu'ils ont recueillie, dont il ſe trouve quelquefois des maſſes de la groſſeur d'un tonneau, mais qui étant plus brune & mêlée de quantité d'ordures, eſt beaucoup moins eſtimée que celle de Bengale qui ne vient qu'en bâtons.

M. *de Flacourt* dans ſon *Hiſtoire de Madagaſcar* parle auſſi d'une eſpèce de Laque qui ſe recueille dans cette Ile, & qui approche aſſez de celle de Bengale, hors que la couleur tire plus ſur le jaune, & qu'elle a tout-à-fait l'odeur de notre cire commune. Il ne paroît pas qu'on en faſſe de commerce, ni qu'elle puiſſe ſervir aux mêmes uſages que celle des Indes, à moins que ce ne fût à la fabrique de la cire d'Eſpagne.

Un ſavant Académicien de l'Académie des Sciences, qui a fait en 1714 l'analiſe de la Laque Indienne, ſoutient par des raiſons & des expériences aſſez convaincantes, qu'elle eſt compoſée à la maniére des ruches de nos mouches à miel, & qu'on y découvre aiſément les alvéoles où ces inſectes volans à qui l'on doit la Laque, renferment leur eſſain, & qu'ainſi elle ne peut être miſe au nombre des gommes, mais que c'eſt ſeulement une eſpèce de cire.

LAQUE A CACHETER. C'eſt ce qu'on nomme communément Cire d'Eſpagne, quoique ce nom ne lui convienne point du tout, les Eſpagnols ne faiſant pas de cette cire, & ne s'en ſervant même point.

La Cire ou Laque à cacheter ſe fait ordinairement en France avec la laque en graine, colorée de vermillon. On en fait auſſi quelquefois avec de ſimple reſine mêlée d'un peu de poudre de laque & du blanc de Seve pour lui donner corps, qu'on met en couleur avec du vermillon, & qu'on paſſe enſuite dans de la laque en bâtons fonduë & bien colorée, afin de la faire paroître belle au déhors; mais cette cire ſofiſtiquée eſt d'un très mauvais uſage, & jette une fumée & une odeur déſagreable.

Pour la faire bonne & telle qu'il en vient des Indes, il faut n'y employer que de la laque en bâtons & du vermillon pour lui donner couleur.

Outre la cire rouge à cacheter, il s'en fait encore de jaune par le moyen de l'orpin broyé, de noire en y mettant du noir de fumée, & ainſi des autres couleurs. *Voyez* CIRE D'ESPAGNE.

† La Cire N°. 8 eſt compoſée de
20 liv. Laque.
5 liv. Cinabre.
1 liv. Poix réſine.

La Cire N°. 9 eſt compoſée de
15 liv. Laque.
5 liv. Cinabre.
1 liv. Poix réſine.

Si l'on en veut diminuer la qualité, & par conſéquent baiſſer le prix, on doit diminuer le Cinabre, & y ajouter de la téréhentine de Veniſe & du blanc de Troie; ſoit qu'on emploie l'une ou l'autre de ces compoſitions, on doit les employer comme ſuit.

Il faut broier chaque drogue à part, ou les piler au moins très ſubtilement, pour qu'elles puiſſent paſſer au tamis de ſoye; on les met dans un vaſe convenable ſur un feu très doux, comme cendres chaudes ou bain marie, juſqu'à ce que le tout ſoit très liquide; & pour faciliter cette liquéfaction, on arroſe les poudres avec un peu d'eſprit de vin. Le tout ainſi préparé, on le mêle & incorpore, en braſſant bien le Cinabre, qui doit être auſſi très ſubtilement broié: Quand tout eſt liquéfié, & bien incorporé enſemble, ce qui eſt l'ouvrage de quelques minutes tout au plus, on ſort la matiére avec une ſpatule proportionnée à la quantité qu'on en fait, on la porte ſur une table ou de cuivre ou de marbre, ſous laquelle eſt entretenu un feu moderé, pour empêcher ſeulement que la cire ne ſe fige trop tôt; ces tables doivent être un peu graiſſées avec de l'huile d'olive: on a enſuite deux petites plaques de marbre ou de cuivre qu'on graiſſe auſſi, & on en roule la cire comme on fait de la pâte, juſqu'à-ce-qu'elle ait aquis la longueur & groſſeur convenables, on la coupe enſuite pour en former des bâtons, qu'on marque à chaque bout ou ſur un des côtés, du nom ou du chifre de la fabrique.

Il y a à Paris & dans différentes parties du Royaume pluſieurs fabriques de Cire, mais celle de Paris eſt le plus en réputation.

Enfin la Laque qui eſt en uſage en Médecine eſt le vrai *Cancamum*; qu'on confond mal à propos, les uns avec la Laque en bâtons dont on vient de parler, les autres avec la myrthe, & d'autres avec le Benjoin ou le Terramerita.

Le Cancamum eſt une gomme que produit un arbre de moyenne hauteur, dont les feuilles ſont aſſez ſemblables à celles du myrthe, & qui croît en quantité en quelques lieux d'Afrique, au Breſil & dans l'Ile S. Chriſtophe. Cette gomme a cela de ſingulier qu'il ſemble que dans chaque morceau il y ait quatre eſpèces de gommes comme liées enſemble & parfaitement diſtinctes. La premiére eſt pareille à l'ambre, celle qui ſuit eſt comme l'arcançon, une autre eſt de couleur de corne, & une quatriéme ſéche & blanche; c'eſt cette derniére qu'on nomme Gomme animée, & qui eſt celle qu'on voit plus communément à Paris, les autres y étant aſſez rares chez les Marchands Epiciers-Droguiſtes.

Le Cancamum fondu avec l'huile eſt bon pour les playes, pour appaiſer la douleur des dents où l'on dit auſſi qu'il eſt propre; il faut l'appliquer tel qu'il vient de l'arbre.

La Laque de Veniſe propre à la teinture paye en France les droits d'entrée à raiſon de 30 liv. le cent peſant, & pour ceux de ſortie 22 liv.

Les droits de la Doüane de Lyon ſont de 7 liv. 2. ſ. 6 d. le quintal d'ancienne taxation, 2 liv. 10 ſ. 6 d. de nouvelle réapréciation; 10 liv. pour les anciens

viens quatre pour cent, & quatre liv. pour leur réappréciation.

La Laque en bâton, plate, en oreille, & de toute sorte, paye les droits d'entrée sur le pié de 5 liv. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664; & suivant celui de la Doüane de Lyon 8 liv. 2 s. 6 d. tant d'ancienne taxation que d'anciens quatre pour cent du quintal.

La Laque plate de Provence ne paye par ce dernier Tarif que 3 liv. 2 s. 6 d.

LARD. Graisse ferme qui est entre la peau & la chair de quelques animaux. On le dit particuliérement des pourceaux, des baleines & des marsoüins. *Voyez ces trois Articles.*

Le Lard fait une partie du commerce des Charcutiers qui le vendent en fléches entiéres ou en morceaux, mais toûjours au poids & à la livre. Une fléche de Lard est une longue piéce de cette graisse qu'on léve de dessus les côtes de l'animal & qu'on fait saler pour les usages de la cuisine. Les Rotisseurs en font des bardes ou le coupent en menus lardons pour en larder & piquer leurs viandes. Les Cuisiniers & les Patissiers s'en servent dans l'aprêt de leurs ragoûts & pâtisserie.

Les lards de toutes sortes payent en France les droits d'entrée & de sortie à raison de 20 s. du cent pesant.

LARDER. Terme de Rotisseurs & de Traiteurs-Cuisiniers. C'est mettre de gros lardons ou morceaux de lard dans le dedans d'une viande, ou la couvrir à l'extérieur de menu lard; ce qu'on appelle le Piquer.

LARDOIRE. Instrument de bois ou de cuivre, pointu d'un côté & creux de l'autre, dont on se sert pour larder.

LARDON. Petit morceau de lard long & étroit dont on larde ou pique la viande.

LARGE. Se dit par opposition à ce qui est long dans une piéce d'étoffe. Le long est ce qui a le plus d'étenduë, le large ce qui en a moins: ainsi une étoffe peut avoir 30 aunes de long, quelquefois sur moins d'une demi-aune de large; & un ruban, comme la nompareille, qui n'a qu'une ligne de large, a souvent 60 aunes de long.

Il ne dépend pas des Ouvriers de faire les étoffes larges ou étroites à leur gré. Ils ont des Réglemens sur lesquels ils doivent monter leurs métiers, & qui fixent les portées, c'est-à-dire, les fils de la chaîne de chaque espéce différente. *Voyez* LARGEUR.

On appelle du Ruban large, celui qui a quatre doigts de largeur; & demi-large, celui qui n'en a que deux. *Voyez* RUBAN.

LARGE DE LOI. Il se dit dans les Hôtels des Monnoyes de France, des espéces dont le titre est plus haut que celui réglé par les Ordonnances. *Voyez l'Article suivant.*

LARGESSE. Terme de Monnoye. C'est ce qui se trouve de plus dans les espéces au dessus de la loi & du titre permis par l'Ordonnance. Celle de 1554 veut qu'on n'y ait aucun égard, & qu'on n'en tienne point compte aux Maîtres des Monnoyes, lors qu'à l'ouverture des boëtes on trouve des deniers plus forts de titre que ne portent les Réglemens.

M. *Boisard* dans son *Traité des Monnoyes*, dont on s'est souvent servi dans ce Dictionnaire, prétend qu'il se faut défier de ces sortes de deniers forts ou de poids ou de titre, & qu'ordinairement ils sont faits exprès pour surprendre la religion de la Cour des Monnoyes & des Conseillers-Commissaires.

Ce qu'on appelle *Largesse* par raport au titre, se nomme *Forçage* par raport au poids. *Voyez* FORÇAGE, *ou l'Article des* MONNOYES.

LARGEUR. C'est une des dimensions des superficies des corps, qui est toûjours comparée avec la longueur qui en est une autre.

La largeur a moins d'étenduë que la longueur: ainsi si dans une piéce d'étoffe, de toile, de ruban ou de tapisserie, la largeur est d'un pouce, d'une demi-aune, d'une aune, & ainsi suivant l'espéce de marchandise, sa longueur a quelquefois 5 aunes, 20, 30, 60, plus ou moins, conformément aux Réglemens.

La largeur des étoffes & de tout ce qui se fabrique sur un métier, & qui se mesure à l'aune, à la canne, ou à quelque autre mesure des longueurs que ce soit, se prend entre les deux lisiéres; & c'est ce qui y est contenu qu'on appelle le *Li* d'une étoffe.

Le prix des étoffes à proportion de leur nature & de leur qualité, augmente ou diminuë suivant leur largeur.

Il y a quantité de Réglemens qui fixent la largeur de toutes les sortes d'étoffes d'or, d'argent, de soye, de laine, de fil, &c. Le principal est celui de 1669. On parle ailleurs & de celui-ci, & de tous ceux qui ont été rendus depuis. *Voyez* REGLEMENT.

LARGO. Terme barbare qui vient de l'Italien; dont les Provençaux & quelques autres se servent dans les écritures mercantilles; il signifie *Amplement*. Je vous ai écrit largo par le dernier ordinaire sur la vente de mes velours, c'est-à-dire, je vous ai écrit au long, amplement.

LARIN. C'est également dans tout l'Orient, & une monnoye de compte & une monnoye courante, l'une & l'autre de la même valeur, c'est-à-dire, de douze sols monnoye de France, quoique pourtant la valeur intrinséque du Larin espéce courante, ne soit que d'onze sols trois deniers.

Le Larin ainsi nommé de la Ville de Lar Capitale de la Caramanie deserte, où l'on en a d'abord fabriqué, est d'argent d'un titre plus haut que l'écu de France. Sa figure est singuliére. C'est un fil rond, de la longueur d'un travers de pouce, de la grosseur du tuyau d'une plume à écrire plié en deux, & un peu applati pour recevoir l'empreinte de quelques caractéres Persans ou Arabes, qui lui tiennent lieu du coin du Prince. Il y a des Larins de divers coins, y ayant plusieurs Emirs qui en font fraper. On donne pour le Larin depuis 105 jusqu'à 108 basarucos, petite monnoye des Indes.

Quoique le Larin, comme on l'a dit ci-dessus, ne vaille véritablement qu'onze sols trois deniers, il a cours pour 12 sols, & l'on n'en donne que 5 pour l'écu de 60 sols de France. Cette différence de 3 sols 9 deniers vient, à ce qu'on dit, de ce que les Emirs ou Princes Arabes, dans les Etats desquels les nouveaux Larins sont fabriqués, retiennent 9 deniers par Larin pour leur droit de monnoyage: aussi ne voit-on plus guéres de vieux Larins, qui sont toûjours plus estimés que les nouveaux.

En Perse ils sont reçûs sur le pié de 2 ½ chayés; ce qui revient à leur valeur intrinséque de 11 sols 3 deniers.

Huit Larins font un or ou hor, & dix ors font un toman de Perse, qui vaut 45 à 46 livres.

Le plus grand cours qu'ayent présentement les Larins est dans tout le Golfe Persique, le long de celui de Cambaye, & dans quelques lieux voisins de ces deux Golfes.

Autrefois qu'ils étoient reçus par tout l'Orient, la monnoye de compte la plus en usage étoit le Larin. On s'en sert encore dans tous les lieux où le Larin est une monnoye courante, & même dans quelques lieux des Indes où l'on ne voit plus de Larins en espéces.

LARIX. Arbre qui jette une gomme à peu près semblable à celle qui coule du Thérébinthe. Il est pourtant bien différent de celui-ci, quoique leurs gommes se ressemblent autant pour l'odeur que pour les proprietés. *Voyez* THEREBINTHE.

LARME. On donne le nom de Larmes aux gommes

mes & aux réſines qui coulent des arbres ſans inciſion. Les Epiciers & Droguiſtes les eſtiment plus que les autres, & les vendent toûjours à proportion davantage. *Voyez l'Article des* GOMMES.

LARRE'S. Monnoye dont on ſe ſert aux Maldives. Cinq Larrés font une piaſtre.

LARRON. Celui qui vole en cachette & avec ſubtilité.

Il y a dans le commerce & parmi ceux qui l'exercent, diverſes maniéres de s'exprimer, où l'on fait entrer le terme de Larron. On dit qu'il faut être Marchand ou Larron, pour dire, que vendre trop cher, eſt une eſpèce de vol. Un marché de Larron ſignifie un marché ſur lequel il y a beaucoup à gagner. On dit auſſi qu'il ne faut pas crier au Larron, quand le Marchand donne ſa marchandiſe à perte.

LASSET. *Voyez* LACET.

LASSIS. Eſpèce de capiton ou de bourre de ſoye. *Voyez* CAPITON.

LASSIS. On appelle auſſi de la ſorte des étoffes de peu de conſéquence faites de capiton.

LAST, ou LEST. *Voyez* LETH, *c'eſt le mot le plus uſité en France.*

LAST-GELT. Droit de fret qui ſe léve à Hambourg ſur les marchandiſes & vaiſſeaux étrangers, qui y arrivent ou qui en ſortent.

L'article 41 du nouveau Traité de Marine & de Commerce conclu à Paris le 28 Septembre 1716, entre la France & les Villes Hanſéatiques, décharge nommément de ce droit, ſous quelque nom qu'il puiſſe s'exiger, les vaiſſeaux François qui vont trafiquer à Hambourg. *Voyez* VILLES HANSEATIQUES, *à la fin de l'Article.*

LAST-GELT. C'eſt ainſi que ſe nomme en Hollande un droit qui ſe léve ſur chaque vaiſſeau qui entre ou qui ſort, ainſi nommé de ce qu'il ſe paye à proportion de la quantité de leſt ou laſt, que chaque bâtiment entrant ou ſortant peut contenir.

Ce droit eſt de 5 ſols ou ſtuyvers par leſt en ſortant, & de 10 ſols en entrant; ſur quoi il faut remarquer que ce droit étant une fois payé, le vaiſſeau qui l'a acquité, reſte franc pendant une année entiére, c'eſt-à-dire, qu'il peut entrer ou ſortir, & faire autant de voyages qu'il le peut ou qu'il le trouve à propos pendant douze mois, ſans qu'il ſoit tenu d'aucun autre payement du Laſt-gelt.

Il y a une ſection exprès pour la levée de ce droit, dans le placard, pour l'exécution de la nouvelle liſte ou tarif de Hollande de l'année 1725. *Voyez l'Article* RESOLUTIONS ET PLACARDS.

LASTRE BLANC. C'eſt ainſi qu'on nomme à Smirne les carreaux de verre qui ſervent à employer en vitrages. Le Laſtre blanc paye à la Doüane de cette Ville les droits d'entrée, à raiſon de 25 piaſtres la caiſſe.

Il y a auſſi du Laſtre de couleur; celui-ci paye juſqu'à 30 piaſtres.

LATTE. Meſure dont on ſe ſert pour l'arpentage dans quelques endroits de la Guyenne. Elle eſt plus ou moins grande ſuivant les lieux. *Voyez l'Article de* l'ARPENTAGE.

LATTES, qu'on écrit auſſi LATES. Ce ſont certains morceaux de bois de chêne, minces, longs & étroits, refendus ſuivant leur fil, en forme de triogle ou régle, qui s'attachent de travers ſur les chevrons du comble des maiſons, pour y accrocher les tuiles, ou pour y cloüer les ardoiſes.

Il y a de deux ſortes de Lattes; l'une appellée Latte quarrée propre pour les tuiles; & l'autre Latte volice, deſtinée pour les ardoiſes.

Les Lattes quarrées doivent avoir 4 piés de long ſur 1 pouce 9 lignes ou 2 pouces de large, & 2 à 3 lignes d'épaiſſeur. Elles ſe vendent à la botte, chaque botte compoſée de 50 Lattes.

Les Lattes volices doivent auſſi avoir quatre piés de longueur ſur quatre à cinq pouces de large, & deux à trois lignes d'épaiſſeur, chaque botte contenant vingt-cinq Lattes.

Les Provinces d'où l'on tire le plus de Lattes, tant de l'une que de l'autre eſpèce, pour la fourniture de Paris, ſont la Champagne, la Bourgogne, la Brie, la Picardie & la Normandie: il en vient auſſi beaucoup de Lorraine.

Il y a une ſorte de bois de ſciage qu'on appelle Contre-latte. *Voyez* CHENE.

Les Lattes payent en France les droits d'entrée à raiſon de 6 ſ. le millier en nombre, & les droits de ſortie ſur le pié de 18 ſ.

LATTON. Cuivre jaune. *Voyez* LETON.

LAVADEROS, en François LAVOIRS. Ce ſont des lieux dans les coulets du Chily & dans quelques Provinces du Perou, où ſe fait le lavage de certaine eſpèce de terre où ſe trouve de l'or. Il n'y a qu'à laver, n'y ayant ni pierre ni caillou à rompre. On appelle auſſi Lavaderos les baſſins où ſe fait ce lavage, qui ſont d'une figure oblongue, & aſſez ſemblables à celle d'un ſoufflet à forge. *Voyez* OR.

LAVAGE. Façon que l'on donne au hareng blanc, en le lavant dans une cuve ou cuvier après qu'il a été caqué, & avant que de le ſaler. *Voyez* HARENG.

LAVANDE. Plante qui croît en épi, & qui a des fleurs bleuës dont les boutons ſont en forme de graine. Elle a un goût agréable & aromatique. On en tire une huile que quelques-uns confondent mal-à-propos avec l'huile d'aſpic, apparemment parce que la plante d'aſpic eſt une eſpèce de Lavande. Les Marchands Epiciers & Droguiſtes ſont venir cette huile de Provence & de Languedoc.

† La Lavande eſt un genre de plante à fleurs labiées, c. à d. en lévres, qui apartient à la IVe. Claſſe de Mr. *Tournefort*, dont toutes les fleurs ſont de la même façon, comme celles de l'origan, de la marjolaine, de l'hyſſope, &c. Le *Stoechas*, plante aromatique & médicinale, eſt une eſpèce de Lavande que Mr. *Tournefort* ne devoit pas ſéparer de ce genre, lequel renferme 15 eſpèces, y compris cinq ſortes de Stoechas. *Voyez* STOECHAS.

L'Huile de Lavande paye en France les droits d'entrée, comme eſſence de romarin, à raiſon de 5 liv. le cent peſant, conformément au Tarif de 1664; & ſuivant celui de la Doüane de Lyon, 4 liv. 10 ſol. du quintal.

LAVANDER. Eſpèce de linge ouvré, qui ſe manufacture en quelques lieux de Flandre. *Voyez* LINGE.

LAVANDIER, LAVANDIERE. Celui ou celle qui blanchit des toiles. *Voyez* CURANDIER, CURANDIERE.

LAUDANUM. Opium préparé. *Voyez* OPIUM.

LAVEGE. Sorte de pierre dont on ſe ſert à faire des marmites & autres pots & uſtenciles de cuiſine, qui ſe mettent au feu.

Il n'y a que trois carriéres d'où l'on tire cette pierre, l'une dans le Comté de Chiavenne, l'autre dans la Valteline, & la troiſiéme dans le pays des Griſons.

La Lavége eſt une eſpéce d'ardoiſe ſquamente ou écailleuſe, connuë telle, mais avec cette différence qu'elle eſt huileuſe, & ſi adhérente, que lorſqu'on la touche il en reſte ordinairement quelques écailles aux doigts. On a remarqué que ces pots de pierre bouillent plûtôt que ceux de métal, qu'ils conſervent plus long-tems leur chaleur, qu'ils ne ſe caſſent jamais, quelque grand feu qu'on puiſſe faire autour, & qu'ils ne donnent aucun mauvais goût à la liqueur qu'ils contiennent.

Tant de qualités qui les rendent propres à la cuiſine, en ont établi un commerce très conſidérable à Chiavenne & dans les deux autres endroits, où les mines de la Lavége ſe trouvent, quoique d'ailleurs il n'y

il n'y en ait point qui ſoient plus difficiles à exploiter.

L'ouverture de la mine où l'on n'arrive que par un trou très profond, n'a ordinairement que trois piés de hauteur; en ſorte que les Carriers ſont obligés de s'y couler ſur le ventre, ſouvent pendant un demi-mille, & de travailler dans une poſture ſi gênante à détacher quelque bloc de pierre, qu'ils apportent enſuite au trou, appuyés ſur leurs hanches, d'où il eſt guindé en haut par une machine en forme de moulinet.

Comme chaque bloc péſe environ 200 livres, pour n'être point bleſſé par la peſanteur & la dureté de la pierre, ils ſe garniſſent les hanches de couſſinets; & pour s'éclairer, n'ayant point les mains libres, ils ont une chandéle attachée au milieu du front avec une eſpèce de treſſe en forme de fronton.

Quand les pierres ſont montées, on les dégroſſit avec le ciſeau, & on leur donne une forme cylindrique d'environ un pié & demi de diamétre, afin d'avoir plus de facilité de les mettre au tour. Les inſtrumens de ce tour ont leur mouvement par un moulin à eau, conſtruit avec tant d'induſtrie, que l'Ouvrier qui conduit l'ouvrage, en peut arrêter la rouë quand il lui plaît, avec la même facilité qu'un Tourneur en bois eſt maître de ſa pédalle. Il faut remarquer que ce ſont les ciſeaux & autres inſtrumens de fer qui tournent, & qu'on y préſente la pierre qu'on travaille.

De chaque bloc on tire pluſieurs pots, plus grands ou plus petits, ſuivant qu'ils approchent de la circonférence. Il n'y a que le corps des pots qui ſe tournent, les anſes & les piés s'y ajoûtent après coup.

LAVER A DOS. Laver à dos de la laine, c'eſt laver la toiſon ſur la bête avant que de la tondre. *Voyez* LAINE.

LAVER AU PLAT. Terme de Monnoyage. C'eſt laver dans un plateau ou baſſin de bois, les cendres, balayeures & autres choſes ſemblables, pour en tirer les plus gros morceaux d'or ou d'argent qui y ſont mêlés. *Voyez ci-après* LAVEURES.

LAVETON. C'eſt la groſſe laine qui demeure dans les piles des moulins où ſe foulent les draps & autres étoffes de lainerie, c'eſt-à-dire, la bourre qui en ſort par la foulure.

Le laveton qui eſt gris, ſert des étoffes les plus groſſiéres, comme des burneaux : celui qui eſt plus blanc, qu'on appelle auſſi Bournaliſſe, vient des étoffes les plus fines.

On fait de mauvais matelas avec ces ſortes de laines; mais il eſt défendu aux Tapiſſiers d'en faire dont les bords ſoient de bonne laine, & le dedans de Laveton.

LAVEUR. Celui qui lave. On le dit des Relieurs qui lavent les livres, des Gantiers qui préparent cette ſorte de gants qu'on nomme Gants lavés, & des Megiſſiers qui lavent les toiſons. *Voyez les Articles où il eſt parlé de ces Ouvriers.*

LAVEUR & LAVEUSE. Celui ou celle qui lave le hareng. *Voyez* HARENG.

LAVEURE. Action par laquelle on lave quelque choſe. Ce terme ſignifie quelquefois la choſe lavée.

LAVEURE parmi les Peintres. C'eſt un deſſein relevé d'une ſeule & ſimple couleur en détrempe, comme d'ancre de la Chine, ou de biſtre, &c. Chez les Relieurs & Libraires il ſe dit d'une eau légére qu'on donne à toutes les pages d'un Livre avant de le relier; ce qui en rend le papier plus liſſé & plus beau. Chez les Gantiers c'eſt une façon qu'on donne à de certains gants qu'on appelle Gants lavés. Il y a encore quelques Arts & Métiers où l'on ſe ſert du terme de Lavure au ſingulier; mais il eſt particuliérement en uſage au pluriel dans les Hôtels des Monnoyes, & parmi les Orfévres, Batteurs & Tireurs d'or, & autres Ouvriers qui travaillent ſur l'or & ſur l'argent.

LAVEURES, en terme de Monnoyes, & chez les Orfévres & autres travaillans en or & en argent. Sont les particules d'or qu'on retire des cendres, terres & balayeures en les lavant à pluſieurs repriſes, ou en les mettant dans cette eſpéce de cuvier qu'on appelle Moulin aux lavures.

Quand on veut faire les Lavures, on raſſemble non-ſeulement les cendres des fourneaux & les balayeures des lieux où ſe font les travaux des monnoyes & de l'orfévrerie, mais encore l'on concaſſe les vieux creuſets de terre & les loupes des fourneaux mêmes, c'eſt-à-dire, les briques & carreaux dont les fourneaux ſont faits, auxquels quelques petites parties d'or ou d'argent ſe ſont attachées par le petillement, qui eſt ordinaire à ces métaux, quand ils ſont dans leur dernier degré de chaleur.

Toutes ces matiéres, qu'on appelle Terres de Lavures, ayant été bien concaſſées & mêlées enſemble, on les met dans de grands plateaux de bois en forme de baſſins, où elles ſont lavées à pluſieurs repriſes & dans pluſieurs eaux, qui coulant par inclination dans les cuviers qui ſont au deſſous, entraînent avec elles les terres & les parties les plus imperceptibles de l'or & de l'argent; ne reſtant au fond des plateaux que les particules les plus conſidérables & les plus groſſes, qu'on apperçoit aiſément à l'œil, & qui peuvent ſe retirer à la main, ſans y employer d'autre induſtrie. On appelle cela *Laver au plat.*

Après que par le moyen de cette ſimple lavure on a tiré le plus gros de l'or & de l'argent, on ſe ſert du vif-argent & du moulin aux Lavures, pour en tirer auſſi les plus imperceptibles qui ſont encore reſtés dans les terres.

Ce moulin eſt un grand cuvier de bois, relié de fer, aſſez de la forme d'un demi-muid, dont le fond de deſſus peut ſe lever: au fond d'en bas du cuvier eſt une eſpèce de moulin de fer ou de fonte, compoſé de deux piéces principales, dont celle de deſſous eſt convexe, & celle qui la couvre par deſſus, & qui a la forme d'une croix, eſt concave: ce ſont ces deux piéces qui ſervent comme de meules au moulin. Au deſſus du cuvier eſt une manivelle couchée horizontalement, qui par le moyen d'un axe où elle eſt attachée, fait tourner la piéce ou meule ſupérieure. Enfin il y a un bondon en bas pour faire écouler l'eau & les terres, quand elles ont été aſſez moulinées.

Un ſeul Ouvrier aſſis ſur un ſiége élevé & placé au milieu de deux de ces cuviers, ſuffit pour donner le mouvement à deux moulins, dont il tourne les manivelles, l'une à droite & l'autre à gauche.

Quand les moulins ſont préparés, & qu'on veut faire les lavures, on emplit les cuviers d'eau commune, dans laquelle on jette 30 ou 40 livres de vif-argent, plus ou moins ſuivant leur capacité, & environ deux plateaux ou un boiſſeau des terres qui ſont reſtées de la premiére lavure qu'on a faite à la main.

Tout cela étant enfermé enſemble dans le cuvier, on tourne la manivelle, qui donnant le mouvement à la piéce ſupérieure du moulin, agite & broye fortement les terres & le vif-argent, qui par ce mouvement attire & amalgame plus facilement les parties d'or & d'argent qui y ſont mêlées.

Ce travail dure deux heures entiéres, après leſquelles on ouvre le bondon par où l'eau & les terres s'écoulent dans un cuvier. De nouvelle eau & de nouvelle terre ayant été remiſes dans le cuvier du moulin, on continuë les lavures juſqu'à ce que toutes les terres y ayent paſſé.

Les terres des lavures paſſent ordinairement trois fois au moulin, & c'eſt rarement qu'on les y met

une

une quatriéme fois. C'eſt auſſi ordinairement le même vif-argent qui ſert toutes les trois fois. Si cependant il ſe trouve trop chargé dès la premiére, il le faut changer, & de même à la ſeconde, parce qu'il empêche alors le mouvement du moulin, qu'on ne tourne que difficilement, à cauſe du trop grand poids de l'amalgame.

Quand il ne reſte plus dans le moulin que le vif-argent uni à l'or ou à l'argent qu'il a amalgamé, on l'en retire; & après l'avoir lavé à pluſieurs eaux, on le met en preſſe enfermé dans du chamois ou du coutil bien ſerré, afin d'en exprimer toute l'eau & tout le vif-argent clair; après quoi on fait évaporer au feu ce qui reſte de vif-argent par le moyen des cornuës & des autres vaiſſeaux propres à ces ſortes d'opérations, dont on dit quelque choſe dans les Articles de l'OR & de l'ARGENT, où l'on peut avoir recours.

Il faut remarquer que l'or qu'on tire des Lavures, n'eſt pas à proportion à ſi haut titre que l'argent qui en vient; y en ayant quelquefois de ce dernier métal, dont le titre ſe trouve à 11 deniers 17 à 18 grains; ce qui vient de ce que l'argent qui ſe trouve mêlé avec l'or ne ſe réduit pas en ſcories comme le cuivre qui peut être avec l'argent.

LAVOT. Meſure dont on ſe ſert à Cambray pour la meſure des grains. Il faut 4 Lavots pour la raziére. La raziére rend 7 boiſſeaux $\frac{1}{2}$ de Paris.

LAURET. Monnoye d'argent qui fut battuë en Angleterre ſous le Régne de Jaques I. vers l'an 1619. Elle fut ainſi appellée à cauſe de la branche de laurier dont la tête de ce Prince y étoit couronnée. Le grand Lauret qui valoit vingt ſols, avoit deux diminutions, c'eſt-à-dire, des demi-Laurets & des quarts de Lauret. Le prix de ces eſpéces étoit marqué au revers, aux unes par deux XX, aux autres par un X, & aux troiſiémes par un V. La plûpart de ces Laurets furent fondus dans la fabrique générale des nouvelles monnoyes d'Angleterre, qui ſe fit ſous le Régne de Charles II. On en voyoit néanmoins encore ſous celui de Guillaume III.

LAURIER. Arbre très odorant qui eſt toûjours verd. Sa feuille eſt longue, large par en-bas, pointuë par en-haut, d'un verd-brun, luſtrée & liſſée. Sa fleur eſt petite & blanche. Son fruit qu'on appelle Baye de laurier, eſt rond, de la groſſeur d'un gros grain de chapelet, verd d'abord, brun en meuriſſant, & noir quand il eſt ſec.

† Le Laurier eſt un genre de la XXe Claſſe de *Tournefort*, qui comprend les Arbres qui ont la fleur monopétale, c'eſt-à-dire toute d'une piéce, aiant la figure d'un baſſin diviſé juſques à ſa baſe. Mr. *Linnæus* l'a établie compoſée de ſix pétales, & il range ſous ce genre l'Arbre du Camphre, & celui de la Canelle; ce qui en tout donneroit un grand nombre d'eſpéces.

Les bayes de Laurier ont quelque uſage en Médecine, & ſervent auſſi aux Teinturiers & Maréchaux.

De ces bayes encore récentes bouïllies dans de l'eau on tire l'huile de Laurier. La meilleure vient de Languedoc; & quoi qu'on en envoye auſſi quantité de Provence, cette derniére eſt ſi ſophiſtiquée, que le plus ſûr eſt de s'en fournir à Montpellier.

Celle qu'on fait à Paris, à Lyon, & à Roüen, ne doit pas être plus eſtimée que celle de Provence; & au lieu d'huile de Laurier on n'a ſouvent que de la graiſſe & de la térébenthine verdie avec du verdet ou de la morelle.

La véritable huile de Laurier, à laquelle les Médecins donnent auſſi le nom d'Huile Laurin, doit être choiſie nouvelle, odorante, grenuë, d'une conſiſtence ſolide, & d'un verd tirant ſur le jaune. Celle qui ſera verte, unie, liquide, doit être rejettée, comme étant certainement ſophiſtiquée. Cette huile eſt employée heureuſement contre les humeurs froides & en quelques autres remédes; mais la plus grande conſommation s'en fait par les Maréchaux.

L'Huile de Laurier paye en France les droits d'entrée à raiſon de 50 ſ. du cent peſant, conformément au Tarif de 1664; & à la Douane de Lyon, dans le Tarif de laquelle elle eſt appellée Huile de Laurin, 15 ſ. du quintal.

Les Bayes de Laurier payent en France les droits d'entrée ſur le pié de 10 ſ. du cent peſant, ſuivant le même Tarif de 1664; & par celui de Lyon, 3 ſ. 9 d. du quintal pour l'ancienne taxation, & 2 ſ. 3 den. de nouvelle réapréciation.

LAWKS ou les Boutiques. C'eſt ainſi qu'on nomme à Petersbourg le principal Marché de cette nouvelle Ville que le Czar Pierre Alexiowits a fait bâtir dans le fond de la Mer Baltique, avec tant de dépenſe & de magnificence.

C'eſt aux Lawks que ſe fait tout le marché de Petersbourg, & où ſe vendent toutes les Marchandiſes ou qui y viennent du déhors, ou qui ſe fabriquent dans ſes Manufactures, n'étant permis à qui que ce ſoit d'en garder ni vendre dans aucun autre endroit.

Ce Marché eſt compoſé d'une grande cour avec un Bâtiment de bois à deux étages couvert de thuiles, qui eſt partagé en deux par une muraille qui régne dans toute ſa longueur en dedans, & le coupe d'un bout à l'autre, en ſorte qu'il y a un double rang de boutiques, tant en bas qu'en haut, dont l'un donne ſur la ruë, & l'autre ſur la cour.

Il y a auſſi des galeries au long des boutiques, où ceux qui viennent acheter ſont à couvert de la pluie.

Toutes les boutiques des deux étages ſont très bien garnies.

Cette maiſon appartient au Czar, qui en louë chérement les boutiques aux Marchands, à qui pourtant il n'eſt pas permis d'y loger. Pour la ſûreté des Marchandiſes, il y a des ſentinelles & des corps-de-garde aux quatre coins & aux quatre portes.

Comme il eſt défendu de vendre aucune Marchandiſe dans les maiſons particuliéres, & qu'il y a un continuel concours de voitures qui les tranſportent à ce Marché, & de Marchands qui y abordent, n'y ayant pas moins de vingt Nations différentes qui ont accoûtumé d'y faire leur commerce, le bruit, le fracas & la preſſe y ſont toûjours ſi extraordinaires, qu'il eſt preſque impoſſible de s'entendre les uns les autres, ni d'en percer la foule.

En 1710, ce Marché fut preſque conſumé par un incendie, d'où l'on ne ſauva que peu de Marchandiſes. Il a depuis été rebâti plus magnifiquement & avec moins de ſujet de crainte pour les accidens du feu. C'eſt ce dernier Bâtiment dont on vient de donner la deſcription.

LAVURE. *Voyez* LAVEURE.

LAYE, en terme d'exploitation & de commerce de bois, ſignifie une route que les Arpenteurs ou autres Officiers des Eaux & Forêts, font autour des coupes qui doivent être vendues par le Grand-Maître, afin d'en fixer le meſurage & la conſiſtence.

Il eſt défendu par l'article VII. du titre XV. de l'Ordonnance de 1669, aux Arpenteurs & Sergens de garde, de faire les routes plus larges de trois piés pour paſſer les porte-perches & les Marchands qui iront viſiter les ventes, à peine de cent livres d'amende & de reſtitution du double de la valeur du bois abbatu.

L'article VIII. du même titre porte, que les bois abbatus dans les Layes & tranchées, ne pourront être enlevés, mais demeureront au profit de l'Adjudicataire & lui appartiendront.

LAYE. Veut dire auſſi dans le même commerce des bois, la marque qu'on fait dans les taillis du Roi à quelques arbres de belle venuë pour être réſervés en futaye.

LAYER UN ARBRE. C'eſt le marquer du marteau du Roi ou de celui du Grand-Maître.

LAYETTE. Petite boëte ou coffre fait d'un bois leger, ordinairement de hêtre, dans lequel on ſerre du linge & autres menuës hardes de peu de conſéquence.

LAYETTES. On nomme ainſi dans le commerce des bois, les planches de hêtre qui ſervent à divers ouvrages des Maîtres Layettiers. On les appelle autrement Goberges. *Voyez l'Article ſuivant, ou celui de* GOBERGE.

LAYETTIER. Ouvrier qui fait & qui vend des layettes.

Les Maîtres de la Communauté des Layettiers de Paris ſe qualifient Maîtres Layettiers-Ecrainiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris.

Leurs premiers Statuts ſont d'une aſſez grande antiquité, à en juger par les quinze articles qui ſont rappellés dans la Sentence du Prevôt de Paris, auquel les Maîtres de la Communauté avoient été renvoyés par François I. en 1521, pour donner ſon avis ſur les nouveaux Statuts qu'ils avoient fait dreſſer.

Cette Sentence eſt du 31 Janvier 1522. N'ayant été préſentée au Roi que quatre ans après, le même François I. donna de nouvelles Lettres du 26 Mars 1526, portant encore renvoi au Prevôt de Paris, pour confirmer & homologuer les Statuts que le dit Prevôt avoit vûs, reformés & approuvés en 1622; ce qui fut fait par une ſeconde Sentence du 27 Juin 1627.

Enfin ces Statuts contenus en 29 articles furent encore augmentés de cinq autres, ſur leſquels il y a des Lettres de Henri III. du 7 Janvier 1582.

Cette Communauté a ſes Jurés pour veiller à ſes priviléges, faire les viſites, & donner les Lettres d'Apprentiſſage & de Maîtriſe. Ces Charges ayant été érigées en titre d'Office par l'Edit de 1691, furent l'année ſuivante réunies & incorporées, & le droit d'élection rétabli.

L'apprentiſſage eſt de quatre années, & l'Aſpirant à la Maîtriſe eſt ſujet au chef-d'œuvre, à moins qu'il ne ſoit Fils de Maître.

Les ouvrages permis aux Maîtres, ſont des Huches de bois de hêtre; des Ecrains & Layettes à gorge ou autrement; des Ratiéres & Souriciéres; des Cages de bois à écureuils & roſſignols; tous Coffres de bois cloüés; des Boëtes à mettre trebuchets & balances; des Pupitres & Ecritoires de bois; des Boëtes d'épinettes & manicordions; enfin toutes Boëtes de forme ronde ou ovale, & autres legers ouvrages de cette ſorte, de bois de ſapin, mairain & autres.

Les Layettiers ſe ſervent preſque de tous les outils des Menuiſiers, comme d'Etably, de Ciſeaux, d'Equerres, de Marteaux, de Rabots, de Feuillerets qu'ils nomment des Rainoires, de Régles, de Scies, de Vilbrequins, de Compas, &c. étant en effet des eſpèces de Menuiſiers de menus ouvrages. Ils en ont néanmoins qui leur ſont propres, tels que la Colombe, le Poinçon à percer leur bois; le Ploir à plier & couper le fil de fer; une ſorte de Vilbrequin; & deux Enclumes, l'une à main, & l'autre entée ſur un billot.

Tous ces outils & inſtrumens ſont expliqués à leurs Articles.

LAYEUR. Celui qui marque les arbres réſervés.

LAYZE ou LAISE. Terme de Manufacture. Il ſe dit dans pluſieurs Provinces de France, pour ſignifier la largeur d'un drap, d'une étoffe de ſoye, ou d'une toile. Il ſe trouve dans les Statuts pour les étoffes de ſoyerie qui ſe fabriquent à Lyon, & dans le Réglement des toiles de Roüen du 14 Août 1676. *Voyez* LAIZE.

LAZARET. On nomme ainſi à Livourne & en pluſieurs endroits d'Italie & d'ailleurs, les lieux deſtinés pour faire faire quarantaine aux perſonnes & aux marchandiſes qui arrivent des Païs ſuſpects de contagion.

Dans les Lazarets de Livourne il y a des Capitaines qui ont ſous eux divers Commis, qui tiennent regiſtre de toutes les marchandiſes qui y entrent, de leur quantité & qualité, du nom du bâtiment qui les a apportées, du Capitaine qui le commande, & du lieu d'où elles viennent. Les droits des Lazarets ſe payent au Sous-Provéditeur de la Doüane, ſuivant le compte qu'il en fournit aux Proprietaires des marchandiſes qui ont fait quarantaine. *Ces droits vont environ à un pour cens de leur valeur.* Voyez PROVEDITEUR.

LE'. Largeur d'une étoffe ou d'une toile entre les deux liſiéres. Cette étoffe eſt étroite, il m'en faudra ſix Lés, c'eſt-à-dire, ſix fois ſa largeur. Un Lé de drap, un Lé de damas, un Lé de ſatin, un Lé de taffetas, &c.

LE'. Se dit auſſi, en terme d'Eaux & Forêts, de l'eſpace que les Proprietaires des terres qui ſont le long des riviéres, doivent laiſſer pour le tirage des hommes ou des chevaux qui montent ou deſcendent des bateaux. Le Lé eſt ordinairement de 24 piés. *Voyez* VOITURE & VOITURIER.

LEAM. Morceau d'argent qui ſe prend au poids & qui ſert dans la Chine comme d'une eſpèce de monnoye courante. Les Portugais l'appellent Telle ou Tael. *Voyez* LAEN & TAEL.

LECHE. On nomme ainſi dans le monnoyage de l'Amérique Eſpagnole, particuliérement au Mexique, une eſpéce de vernis de lie qu'on donne aux piaſtres qui s'y fabriquent, afin de les rendre d'un plus bel œil. Ce vernis fait qu'on préfére les piaſtres Colonnes aux Mexicanes, à cauſe du déchet qu'il a dans la refonte. *Voyez* MEXICANES.

LECQUE. *Voyez ci-après* LECTH, monnoye de compte.

LECTH. *Voyez* LETH.

LECTH ou LECQUE. C'eſt une façon de compter uſitée dans les Indes Orientales, particuliérement dans les Etats du Grand Mogol, qui ſignifie cent mille. C'eſt une maniére de s'exprimer pareille à celle des Hollandois, qui diſent, Une tonne d'or, pour ſignifier cent mille livres monnoye de Hollande. Ainſi lorſque dans les Indes on dit, Un Lecth de roupies, ou Un Lecth de pagodes, cela ſe doit entendre, cent mille roupies ou cent mille pagodes, qui ſont des monnoyes du Païs. Un Lecth de roupies fait environ cinquante mille écus. *Voyez* ROUPIE & PAGODE.

† Il paroit que ce n'eſt autre choſe que ce dont l'Auteur parloit au mot LACRE. *Voyez* LACK.

LECTOURE. Ville de France dans le Comté d'Armagnac. Ses Foires, plus que ſes Manufactures, la rendent célébre: il s'y fait cependant quelques groſſes étoffes. Elle eſt dans le Département de l'Inſpecteur des Manufactures de Montauban. *Voyez l'Article général du* COMMERCE, où il eſt parlé de celui de France, & en particulier de la Généralité de Montauban, *col.* 71.

LEGATINES. Petites étoffes faites ou mêlées de poil de lieuret, de fil, de laine ou de coton. Elles ſont de trois largeurs, les unes de demi-aune moins un ſeize, les autres de demi-aune entiére, & les plus larges de demi-aune un ſeize.

LEGATURE. Petite étoffe qu'on nomme autrement Ligature, Brocatelle & Mezeline. *Voyez* LIGATURE.

LEGE. Terme de commerce de mer. Il ſe dit des navires qui reviennent à vuide. Ce vaiſſeau a fait un mauvais voyage, il retourne Lége, c'eſt-à-dire, qu'il revient ſans avoir chargé de marchandiſes.

LEGENDE. Ce qui ſe lit ſur les monnoyes, les médailles & les jettons, & qui y eſt grave par le moyen des coins ou poinçons. On dit, Un poinçon de légende, pour dire, celui avec lequel le Tailleur

Tailleur grave ſes légendes. Il y en a autant que de lettres. On y comprend auſſi ceux des points & des virgules. *Voyez* MONNOYE & POINÇON.

LEGIS. Les ſoyes Legis viennent de Perſe, ou par les retours des vaiſſeaux qu'on envoye d'Europe à Bender-Abaſſi dans le Golfe Perſique, ou par ceux qui trafiquent dans les Echelles du Levant, & particuliérement à Smirne.

Ces ſoyes ſont les plus belles de Perſe après les *ſourbaſſis* ou *cherbaſſy*, & ſont de la même qualité: la ſeule différence qu'il y a ne conſiſtant que dans le triage qu'on en fait; en ſorte que les Legis ſont proprement les moins fines des ſourbaſſis.

Ces ſoyes viennent en balles de 20 *batmans* chacune, le *batman* de ſix *occos* qui ſont 18 livres 12 onces du poids de Marſeille, & poids de marc 15 livres.

Il y en a de trois ſortes; les Legis *Vourines* qui ſont les plus belles; les *Legis Bourmes* ou *Bourmio* qui ſuivent; & les *Legis Ardaſſes* qui ſont les plus groſſes; & c'eſt de cette derniére ſorte dont les François chargent le plus à Smirne. *Voyez* SOYES DU LEVANT.

†† LEGUMES. On ne devroit réguliérement appeller Légumes que les graines qu'on recueille dans des coſſes, comme pois, féves, lentilles, haricots, lupins, &c. Mais l'uſage étend ce nom aux racines mêmes, & à la plûpart des plantes potagéres, comme des artichaux, des laituës, du ſelleri, &c. Dans le commerce il ne ſe dit que des premiers quand ils ſont ſecs.

Les principaux de ces Légumes ſont des pois nains jaunes & verds, des Lentilles, de groſſes féves, des féveroles, des haricots, de la veſſe, &c. Les pois viennent ordinairement de Normandie & de Gallardon, les féves d'haricot de Picardie. A Paris ce ſont les Epiciers, les Chandéliers & les Grainiers qui font le commerce des Légumes ſecs. Pour les Légumes en verd, ce ſont les Jardiniers & les Maraichers.

Les Légumes ſecs, où ſont compris, pois, féves, graine de lin, pois chiches, veſſes, lentilles, chenevis, navette, ſenevé, mil ou millet, panis, piley, blé de Turquie, &c. payent en France, le muid contenant 2 tonneaux faiſant 12 ſeptiers meſure de Paris, 12 liv. de droits d'entrée; ſavoir 30 ſ. pour l'ancien droit, & 10 liv. 10 ſ. pour la traite domaniale.

Les mêmes Légumes payent de droits d'entrée entrant par la Province d'Anjou, 1 liv. 5 ſ. auſſi du muid meſure de Paris.

Tous ces Légumes ſont reputés marchandiſes de contrebande pour la ſortie du Royaume, & ne peuvent être envoyés à l'Etranger ſans permiſſion, conformément à l'Ordonnance de 1687.

LEICTOURE. *Voyez* LECTOURE.

LEIPZIS. Sorte de ſerge qui ſe fabrique à Amiens.

L'article 79 des Statuts de la Sayetterie de cette Ville ordonne, Que les Leipzis ſeront faites de 16 buhots 32 portées, ayant de largeur entre deux gardes demi-aune de Roi moins $\frac{1}{12}$, & de longueur hors l'eſtille ou métier, ſavoir les blanches 22 $\frac{1}{2}$ aunes, & les mêlées 23 aunes, pour revenir à 20 $\frac{1}{4}$ aunes, ou 20 $\frac{1}{2}$ aunes de Roi, tout appointées & apprêtées.

LEK. Monnoye de compte dont on ſe ſert en quelques lieux des Indes Orientales. *Voyez* LECHT *ou* LECQUE.

LENPES. Sorte de perle qui ſe pêche dans quelques Iles du Breſil. Les Sauvages qui les recueillent, n'ont guére le commerce en vûë dans les peines qu'ils ſe donnent pour cette pêche; & ce n'eſt que pour vivre des huîtres, qu'ils plongent au fond de la mer pour les arracher à belles dents, des rochers où elles ſont attachées. Les Portugais ne laiſſent pas cependant d'en tirer une aſſez grande quantité en échange des petites curioſités d'Europe qu'ils leur portent. *Voyez l'Article des* PERLES.

LENTILLE. Sorte de légume en forme de petit pois applati, qui ſert à la nourriture des hommes & des beſtiaux. Les Lentilles ſont partie du négoce des Grainiers, des Chandéliers & de quelques Marchands Merciers. *Voyez* LEGUMES.

† La Lentille eſt un genre de plante légumineuſe, dont la fleur eſt en papillon comme celles des pois, des féves, &c. C'eſt pourquoi Mr. *Tournefort* l'a rangée dans ſa X^e^ claſſe, qui comprend les fleurs papilionacées; il y en a ſept eſpéces de connuës.

† Les graines de Lentilles ſont aſtringentes, & bonnes par conſéquent dans un régime confortatif.

LENTILLE, en terme d'Optique. Eſt un verre taillé en forme de Lentille, épais dans le milieu, tranchant ſur les bords. Il eſt convexe des deux côtés, quelquefois d'un ſeul, & plat de l'autre; ce qui s'appelle *Plan convexe*. Le mot de Lentille s'entend ordinairement des verres qui ſervent au microſcope à liqueurs, & des objectifs des microſcopes à trois verres. Le plus grand diamétre des Lentilles eſt de cinq à ſix lignes; les verres qui paſſent ce diamétre s'appellent *Verres lenticulaires*. Il y a de deux ſortes de Lentilles, les unes ſouflées & les autres travaillées. On entend par Lentilles ſouflées, de petits globules de verre fondus à la flamme d'une lampe ou d'une bougie; mais ces Lentilles n'ont pas la clarté & la diſtinction de celles qui ſont travaillées, à cauſe de leur figure qui n'eſt preſque jamais exacte, & de la fumée de la lampe ou bougie qui s'attache à leur ſurface dans le tems de la fuſion. Les autres ſont travaillées & polies au tour dans de petits baſſins de cuivre. On a trouvé depuis peu le moyen de les travailler d'une telle petiteſſe, qu'il y en a qui n'ont que la troiſiéme & même la ſixiéme partie d'une ligne de diamétre: ce ſont celles qui groſſiſſent le plus, & cette augmentation va juſqu'à pluſieurs millions de fois plus que l'objet n'eſt en lui-même. La pouſſiére qui eſt ſur les ailes des papillons, & qui s'attache aux doigts quand on y touche, y paroît en forme de tulipes d'une groſſeur ſurprenante. Il eſt difficile, pour ne pas dire impoſſible, de les faire plus petites; la difficulté de les monter deviendroit inſurmontable.

Maniére de tourner les Lentilles.

Après avoir maſtiqué un petit morceau de cuivre au bout de l'arbre d'un tour à lunette, avec un foret d'acier, applati & arrondi, on tourne le baſſin du diamétre de la Lentille qu'on y veut travailler: enſuite ayant choiſi & taillé un petit morceau de glace blanche & bien nette, on le maſtique du côté d'une de ſes ſurfaces plates au bout d'un petit mandrin avec de la cire d'Eſpagne noire, la rouge ne faiſant pas voir ſi bien les défauts qui ſont au verre qu'on travaille, & l'on uſe cette glace du côté qui n'eſt point maſtiqué, en la tournant ſur une meule avec de l'eau juſqu'à ce qu'elle ait une figure preſque convexe. On l'achéve au tour dans le baſſin qui y eſt monté avec du grès fin & mouillé. Il faut prendre ſouvent de ce grès juſqu'à ce qu'on s'apperçoive que la Lentille ſoit bien ronde: lors qu'elle eſt parvenuë à ce point, on ceſſe d'en prendre; mais il faut continuer de la tourner dans le baſſin juſqu'à ce que le reſte du ſable qui y eſt reſté ſoit devenu ſi fin qu'il l'ait quaſi polie. On s'apperçoit de cela lors qu'après l'avoir eſſuyée, l'image de la fenêtre du lieu où l'on travaille ſe peint ſur ſa ſuperficie; ſi elle ne l'eſt pas, on la trempe dans l'eau ſans prendre de ſable, & on la tourne juſqu'à ce qu'elle ſoit aſſez polie. Il faut alors couvrir le baſſin d'un linge plié en deux ou trois, & avec de la potée d'étain, ou du tripoli de Veniſe, délayé dans de l'eau, on achéve de la polir entiérement. On connoit qu'elle eſt polie, en regardant avec la loupe ſi les petites cavités que le ſable a faites en l'ſaut

ſant ſont effacées : il la faut alors démaſtiquer & la maſtiquer du côté qui eſt travaillé, pour travailler l'autre de même que le premier, juſqu'à ce que les bords de la Lentille ſoient tranchans, & qu'elle ſoit parfaitement polie. Lors qu'elle eſt achevée, on ſe ſert d'eſprit de vin pour la laver, & pour emporter ce qui peut y être reſté de cire.

On pourroit ajoûter une troiſiéme ſorte de Lentille, qui conſiſte en une goute d'eau poſée ſur un petit trou fait à une piéce de leton qu'on applique au microſcope. Cette goute réunie en globe par la preſſion de l'air, fait le même effet qu'une Lentille ſoufflée. Ce ſont les Marchands de lunettes qui font & vendent ces Lentilles.

LENTISQUE, ou LINTISQUE. Arbre d'où coule le maſtic. Cet arbre croît aux Indes Orientales, en Egypte, & dans l'Ile de Chio. Les Italiens en cultivent auſſi beaucoup. Il eſt ſi précieux dans l'Ile de Chio, qu'il n'y va pas moins que d'avoir le poing coupé, ſi l'on étoit ſurpris en abattant un Lentiſque, ou qu'on fût convaincu de l'avoir fait, fut-ce de ſes propres arbres.

Le Lentiſque eſt petit, ſon tronc peu gros, mais qui jette quantité de branches qui s'abaiſſent vers la terre. Il eſt toûjours verd, & a ſon écorce rougeâtre, pliante & gluante. Ses feuilles ſont rangées par paires, ſur une queuë; elles ſont épaiſſes, graſſes, frêles, d'un verd obſcur avec un peu de rouge au bout, & d'une odeur forte. Son fruit eſt dans une eſpéce de gouſſe ou baye recourbée, qui vient en forme de grape, & qui après avoir été quelque tems verte, noircit en meuriſſant. Outre les gouſſes qui renferment le fruit, il y a auſſi comme de médiocres veſſies remplies d'une liqueur claire qui ſe convertit en de petits inſectes volans.

† Le Lentiſque eſt une eſpéce de Térébinthe, dont les fleurs ſont de différens ſexes, & ſéparées ſur différens piés, comme dans les genres de Palmiers, de Chanvre, d'Epinars, &c. Mr. *Linnæus* a fait du Lentiſque, du Térébinthe, & du Piſtachier, un même genre, qui comprend en tout neuf eſpéces. Mr. *Tournefort* avoit bien réuni les deux derniers dans un ſeul genre, mais il ne devoit pas, ſuivant ſes propres principes, en avoir ſéparé le Lentiſque. Ce genre ſe trouve dans ſa XVIIIe claſſe, dans laquelle il a renfermé les arbres dont les fleurs qui n'ont point de petales, ſont ſeulement compoſées d'étamines.

† Mr. *Savary* dit que le Lentiſque croît aux Indes Orientales; mais c'eſt ce qu'on ne peut pas bien dire, puiſqu'il eſt vrai que cet arbriſſeau ne croît jamais naturellement au deſſous du 30e degré de latitude Nord, où à peine les Indes peuvent atteindre. Son véritable climat eſt depuis le 35e juſqu'au 40e parallele; latitude, qui eſt plus ſeptentrionale que la plus grande des Indes. Il convient qu'on ſache dans la Botanique & dans la Médecine, le climat naturel de chaque eſpéce de plante, pour en tirer des raiſons phyſiques; c'eſt ce qu'on a trop négligé juſques à préſent.

† Le Maſtic qui découle de cet arbriſſeau, eſt une eſpéce de terébenthine, épaiſſie & deſſéchée en maniére de colophone, ou de gomme réſineuſe.

On doit choiſir le Lentiſque nouveau, peſant, difficile à rompre, gris au deſſus & blanc au dedans, d'un goût aſtringent, & garni de ſes feuilles s'il eſt poſſible; & ſur-tout prendre garde que ce ne ſoit de la coudre mentianne; ce qui peut ſe reconnoître en ce que le Lentiſque eſt beaucoup plus lourd que la coudre.

Les Italiens tirent de la baye ou fruit du Lentiſque une huile dont on ſe ſert, auſſi-bien que du bois & des feuilles, à guérir la diſſenterie. Le bois ſert encore à faire des cure-dents qui ſont fort en uſage en France, en Angleterre & en Hollande. *Voyez* MASTIC.

LEON. Ville de l'Amérique Eſpagnole dans la Province de Nicaragua. Cette Ville qui n'a guére moins de 1200 maiſons, trafique ſur les deux Mers du Nord & du Sud, par où elle reçoit les Marchandiſes d'Europe & celles de la Chine, & de pluſieurs lieux des Indes. *Voyez l'Article général du* COMMERCE, *où il eſt parlé du commerce des Eſpagnols, tant ſur la mer du Sud, que ſur la mer du Nord*, col. 934.

LEONDALLER. Monnoye qui a cours dans pluſieurs endroits des Etats du Grand-Seigneur. Ces eſpéces prennent leur nom d'un lion qui ſert d'empreinte à un des côtés de la piéce; elles ne ſont guére différentes des rixdales ou écus de Hollande pour la forme, mais le prix n'en eſt pas ſi fort, l'écu valant depuis 48 juſqu'à 50 aſpres, & le Leondaller ſeulement 40.

Pour les diſtinguer on appelle l'écu de Hollande caragroch, & les Leondallers ſimplement grochs. On voit beaucoup de ces derniéres ſur les frontiéres de Ruſſie, parce que tout le commerce de Valachie & de Conſtantinople qui paſſe par les Provinces d'entre le Dnieſter & le Danube, ne ſe fait guére qu'en Leondallers. *Voyez* CARAGROCH, GROCH, RIXDALE & DALLER.

LEONESES. On appelle à Bayonne Segovies-Leonéſes, les plus belles laines d'Eſpagne qui ſe tirent du Royaume de Leon. *Voyez l'Article général du* COMMERCE, *où il eſt parlé de celui de Bayonne*, col. 100.

LEOPOLD. Monnoye fabriquée en Lorraine depuis le rétabliſſement du Duc Leopold-Joſeph dans ſes Etats, en conſéquence du Traité de Ryſwick.

Les Leopolds, ainſi nommés du nom de ce Prince, ſont de deux ſortes, les uns d'or & les autres d'argent. Ceux d'or ſont au titre & du poids des anciens louis d'or de France, & ceux d'argent ſemblables aux écus ou louis blancs.

Louis XIV. par un Arrêt de ſon Conſeil du 3 Août 1700, ordonna qu'ils auroient cours les uns & les autres ſur le pié & aux mêmes conditions que les louis & écus de France portés par l'Arrêt auſſi de ſon Conſeil du 13 Juillet précédent : mais depuis ils ont été comme les autres eſpéces étrangéres ſeulement reçus dans les Hôtels des Monnoyes au marc & pour le prix fixé par les Ordonnances.

LESCIVE, LESSIVE ou LEXIVE. Terme de Buanderie & de Blanchierie. Ce qui ſert à blanchir la toile écruë ou le linge ſale.

Les Leſcives ſe font avec des ſoudes ou avec des cendres, ſoit gravelées, ſoit communes; quelquefois même avec de la chaux; mais cette derniére eſt défenduë par les Réglemens pour le blanchiment des toiles en écru.

On appelle Couler la leſcive, jetter de l'eau chaude ſur toutes ces drogues, ou quelques-unes d'elles, qui ſont miſes ſur le cuvier des Blanchiſſeurs dans ce qu'on appelle le Charier. Cette eau blanchit le linge par l'acrimonie des ſels dont elle cauſe la diſſolution, & qu'elle entraîne avec elle en coulant par un trou ménagé au bas du cuvier. Ce trou s'appelle la Piſſote. Pour empêcher l'eau d'en ſortir trop promtement, il eſt ordinairement à demi bouché avec de la paille. *Voyez* BLANCHIMENT, BLANCHIRIE & BUANDIER.

LESCIVE. Se dit auſſi dans les ſucreries, d'une eau préparée & impregnée de différentes drogues, qui ſert pour purifier & rafiner les ſucres, ou ce qu'en terme de l'art on appelle le *Veſeu*. La préparation de cette Leſcive eſt une des plus importantes parties de la ſcience du Rafineur.

On fait cette Leſcive dans une eſpéce de cuvier plus large par en-haut que par en-bas, qu'on nomme Baril aux leſcives. Il eſt troüé comme le cuvier des Blanchiſſeurs, ſe met comme lui ſur une ſellette ou trépié, & comme à lui ſon trou ſe bouche

avec

avec de la paille neuve. Au deſſous du trou on met un vaiſſeau pour recevoir la leſcive à meſure qu'elle coule.

Dans les purgeries des Iles Antilles, après que le baril aux leſcives eſt préparé, on y fait au fond une couche de diverſes herbes hachées ou broyées avec la main. Ces herbes ſont l'Herbe à pique, l'Herbe à blé, la Mal-nommée & la Lianne brûlante; les trois premiéres en égale portion, & beaucoup moins de la derniére.

Le fond du cuvier étant garni de ces quatre ſortes d'herbes juſqu'à trois pouces de hauteur, on les couvre d'un lit de cendres de pareille épaiſſeur, qui doivent être faites du meilleur bois, c'eſt-à-dire, de châtaignier, de bois rouge, de bois de caraïbe, de réſinier & d'oranger, qui ſont tous bois qui ont beaucoup de ſels. Sur les cendres ſe met une couche de chaux vive auſſi de trois pouces, & ſur la chaux vive une nouvelle couche des mêmes herbes, auxquelles on ajoûte une ou deux cannes d'inde ou de ſeguine bâtarde amorties au feu, & coupées par roüelles de l'épaiſſeur d'un écu.

Quand le baril aux leſcives eſt entiérement plein de ces diverſes couches qu'on repéte alternativement tant qu'il en eſt beſoin, en obſervant que la derniére ſoit d'herbes bien hachées, on le remplit d'eau froide, ſi les cendres ſont encore chaudes, & d'eau chaude, ſi les cendres ſont froides; & à meſure que le vaiſſeau qui eſt ſous la piſſote ou chantepleure ſe remplit de cette eau, on la rejette ſur le haut du baril, ce qu'on fait juſqu'à ce que la leſcive ſoit aſſez faite, c'eſt-à-dire, juſqu'à ce qu'on n'en puiſſe ſoufrir l'acrimonie en la mettant ſur le bout de la langue, ou qu'elle jauniſſe le doigt comme ſi c'étoit de l'eau-forte.

Lorſque les cannes ſont vertes, & par conſéquent graſſes & difficiles à purger, on ajoûte aux herbes de l'antimoine crud réduit en poudre; ce qui dégraiſſe admirablement le ſucre; mais cette drogue eſt ſujette à noircir la leſcive, & à rendre le ſucre un peu gris; auſſi ne s'en ſert-on ordinairement que pour le ſucre brut. On parle ailleurs de la maniére d'employer cette leſcive. *Voyez* SUCRE.

LESCIVER ou LESSIVER. Blanchir quelque choſe par le moyen de la leſcive.

LESCIVER LES AIGUILLES. C'eſt après qu'elles ont été polies, les nettoyer du camboui ou couroy qui s'y étoit attaché pendant le poliment, en les lavant dans de l'eau de riviére ou de fontaine, dans laquelle on a fait diſſoudre du ſavon. *Voyez* AIGUILLES, *à l'endroit où il eſt parlé de la maniére de les fabriquer.*

LÉSION. *Voyez* LEZION.

LEST. *Voyez* LETH.

LEST. Eſt auſſi une certaine quantité de cailloux ou de ſable qu'on met dans le fond de cale des navires, pour les faire entrer dans l'eau, & les tenir en eſtire ou aſſiette, en leur donnant leur juſte peſanteur: c'eſt ce qu'on nomme en Flandre *Balaſt* ou Quintelage.

Le Leſt eſt quelquefois le tiers, ou le quart, ou la moitié de la charge du bâtiment; ce qui ſe régle par raport au poids ou au volume des marchandiſes dont il eſt chargé. Plus un vaiſſeau eſt bas de varengue, & plus il a beſoin de Leſt.

L'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681, art. 1 & 6 du titre 4 du livre 4, veut, Que les Capitaines ou Maîtres des navires, en arrivant de la mer faſſent leur déclaration à l'Amirauté de la quantité de leſt qu'ils ont dans leur bord; leur étant défendu de le jetter dans les ports, canaux, baſſins & rades; ne pouvant être porté par les Déleſteurs ailleurs que dans les lieux deſtinés pour cela.

LESTAGE. C'eſt l'embarquement du leſt dans un navire.

LES'TER UN VAISSEAU. C'eſt lui donner ſon leſt.

LESTEUR. Il ſe dit également des Matelots qui prennent ſoin de leſter un navire, & des bateaux ou chaloupes dans leſquels ils y portent le leſt.

Voyez pour les quatre Articles précédens l'Article des ORDONNANCES, *vous y trouverez dans l'extrait de celle de la Marine tout ce qui concerne le Leſtage, les Leſteurs & le Leſt. Voy. auſſi l'Article du* DELESTAGE.

LETH, qu'on écrit & qu'on prononce auſſi LECTH, LEST ou LAST, ſuivant les différens idiomes des peuples qui ſe ſervent de ce terme. En France on dit *Leth.*

† Le mot de *Laſt* eſt l'origine de toutes les autres façons de l'écrire & de le prononcer; il eſt proprement Hollandois, & veut dire la *Charge*; ſoit d'un Char, d'un Bateau, d'un Navire &c. ſoit d'une bête de ſomme comme Mulet, Chameau, &c. Il ſe dit auſſi figurément chez les Hollandois, quand on eſt chargé d'un ordre, d'un commandement, d'une commiſſion, &c. Mais il n'eſt en uſage en François que dans la Marine. De *Laſt*, on a fait *Leth*, ou *Leſt*; l's ſe prononce dans *Laſt* & dans *Leſt.*

Le Leth ſignifie différentes choſes. Tantôt il exprime la charge entiére d'un navire, c'eſt-à-dire, la quantité de tonneaux de mer qu'il peut porter; quelquefois il veut dire une certaine peſanteur de telle ou telle eſpéce de Marchandiſe; & d'autres fois il ſignifie une ſorte de meſure ou quantité de grains, plus ou moins forte ſuivant les divers Pays où elle eſt en uſage.

En Hollande, Angleterre, Flandre, Allemagne, Danemarc, Suéde, Pologne & dans tout le Nord, les navires ſe meſurent ou s'eſtiment pour leur port ou charge ſur le pié de tant de Leths; le Leth peſant 4000 livres ou deux tonneaux de France de 2000 livres chacun: ainſi lorſqu'on dit qu'un vaiſſeau eſt de 300 Leths, cela doit s'entendre, qu'il peut porter 600 tonneaux, ou 1200 mille livres peſant.

Pour connoître préciſément le port d'un bâtiment, ſon fond de calle qui eſt le lieu de ſa charge, doit être meſuré ou jaugé à raiſon de 42 piés cubes pour chaque tonneau de mer. *Voyez* JAUGE.

Lorſqu'il s'agit du fret d'un vaiſſeau, voici par eſtimation ce qui paſſe ordinairement pour un Leth, ſoit par raport au poids, ſoit par raport au volume de la marchandiſe; ſavoir:

Cinq piéces d'eau-de-vie.
Deux tonneaux de vin.
Cinq piéces de prunes.
Douze barils de pois.
Treize barils de goudron.
Quatre mille livres de ris, de fer ou de cuivre.
Trois mille ſix cens livres d'amandes.
Sept quartaux ou bariques d'huile de poiſſon.
Quatre pipes ou bottes d'huile d'olive.
Deux mille livres de laine.

En Hollande le Leth, qui eſt une certaine meſure ou quantité de grains, eſt ſemblable à 38 boiſſeaux meſure de Bourdeaux, qui reviennent à 19 ſeptiers de Paris, chaque boiſſeau de Bourdeaux peſant environ 120 liv. poids de marc: ainſi le Leth de grains en Hollande doit approcher du poids de 4560 liv.

A Konigſberg ſix Leths font 133 ſeptiers de Paris.

En Pologne le Leth fait 40 boiſſeaux de Bourdeaux, ou 20 ſeptiers de Paris, chaque boiſſeau de Bourdeaux eſtimé peſer 120 livres; enſorte que ſur ce pié le Leth de grains en Pologne peut peſer 4800 livres.

En Suéde & en Moſcovie on parle par grand & petit Leth; le grand Leth eſt de 12 barils ou petits tonneaux; & le petit Leth eſt de 6 de ces barils.

A Dantzick le Leth ou charge de lin eſt de 2040 livres, le Leth de houblon de 3830 livres. Le Leth

de farine ou de miel comprend 12 petits tonneaux ou barils ; celui de ſel en contient 18.

Le Leth de hareng ſalé, ſoit blanc ou ſor, eſt compoſé de 12 barils ou caques, qu'on appelle en Hollande *Tonnes* : chaque baril contient plus ou moins de hareng, ſuivant qu'il eſt plus ou moins gros, bien ou mal paqué ou arrangé dans les barils, ou que les barils ſont grands ou petits.

L'Ordonnance des Gabelles de France régle le ſel néceſſaire pour la ſalaiſon de chaque Leth de hareng blanc ou ſor. *Voyez* HARENG, *vers la fin de l'Article.*

Quand on dit, Un Leth de maquereau, Un Leth de cabillaud ou moruë verte, cela doit s'entendre, 12 barils remplis de ces ſortes de poiſſons ſalés. *Voyez* MAQUEREAU & MORUE VERTE, *vers la fin de l'Article.*

AMSTERDAM.

Le Laſt d'Amſterdam eſt de 27 muddes, le mudde de 4 ſchepels, le ſchepel de 4 vierdevat, & le vierdevat de 8 kops. Il n'y a que les Détailleurs qui ſe ſervent des deux derniéres diviſions.

On diviſe auſſi le Laſt en ſacs & en ſchepels, 36 ſacs font le Laſt, & il faut 3 ſchepels pour un ſac.

Le Laſt de froment péſe ordinairement 4600 à 4800 livres poids de marc, le Laſt de ſeigle 4000 à 4200; & le Laſt d'orge 3200 à 3400 liv.

Le Laſt eſt auſſi la meſure des grains dans preſque toutes les autres Villes & principaux lieux de commerce des Provinces Unies, mais avec quelque diverſité, ſoit de continence, ſoit de diminution.

PROVINCES DE HOLLANDE.

Les Laſts de Munickendam, d'Edam & de Purmeren, ſont égaux à celui d'Amſterdam.

Ceux de Hoorn, d'Enckuyſen, de Muyden, de Naarden & de Weeſop, ſont de 22 muddes ou 44 ſacs, & le ſac de 2 ſchepels.

Le Laſt de Harlem eſt de 38 ſacs, & le ſac de 3 ſchepels, les 4 ſchepels font un hoed de Delft.

Le Laſt d'Alkmaar eſt de 36 ſacs, & le hoed de 4 ſchepels ; mais ce dernier eſt de $\frac{1}{8}$ plus grand que celui de Rotterdam.

Le Laſt de Leyden eſt de 44 ſacs, le ſac de 8 ſchepels.

Le Laſt de Rotterdam, de Delft & de Schiedam, eſt de 29 ſacs, & le ſac de 3 ſchepels, dont les 10 $\frac{2}{3}$ font un hoed. A Rotterdam celui pour la graine de lin eſt de 24 tonnes ou barils.

Le Laſt de Dordrecht eſt de 24 ſacs, le ſac de huit ſchepels, 8 ſacs font 1 hoed. Tous les grains s'y vendent & s'y achétent au hoed, qui fait 8 barils ou 32 ſchepels, comptant 4 ſchepels au baril. Les 3 hoeds font 1 Laſt d'Amſterdam.

Le Laſt de Tergouw eſt de 28 ſacs, le ſac de 3 ſchepels, les 32 ſchepels font 1 hoed.

PROVINCE D'UTRECHT.

Le Laſt d'Utrecht eſt de 25 muddes ou ſacs, les 6 muddes font 5 mouwers, les 10 $\frac{1}{2}$ muddes ou ſacs font 1 hoed de Rotterdam.

Le Laſt d'Amersfort eſt de 16 muddes ou de 64 ſchepels, les 6 muddes font 1 ſac ou un hoed de Rotterdam.

Le Laſt de Montfort eſt de 21 muddes, le mudde de 2 ſacs, & le hoed contient quatre huitiémes $\frac{1}{2}$ de plus que celui de Rotterdam.

Le Laſt de Yſelſteen eſt de 20 muddes, le mudde de 2 ſacs, l'hoed contient $\frac{1}{8}$ plus que celui de Rotterdam.

Le Laſt de Vianen eſt ſemblable à celui de Yſelſteen; mais ſon hoed ne contient que 2 huitiémes plus que celui de Rotterdam.

PROVINCE DE FRISE.

Le Laſt de Leeuwarden, de Haarlingen & de Groningue, eſt de 32 muddes, de 18 tonnes ou de 36 loopers, qui font 3 hoeds de Rotterdam.

PROVINCE DE GUELDRE.

Le Laſt de Nimégue eſt de 21 mouwers $\frac{1}{2}$, & celui d'Arnhem & de Doesbourg, de 22. Le mouwer eſt de 4 ſchepels, les 8 mouwers font le hoed de Rotterdam.

Le Laſt de Thiel eſt de 22 muddes, le hoed de Rotterdam eſt d'un achtelin ou huitiéme plus grand que celui de Thiel.

Le Laſt de Ruremonde eſt de 68 ſchepels ou achtelingens. Les 10 viertels y font le hoed de Rotterdam.

Le Laſt de Bommel eſt de 18 muddes $\frac{1}{2}$, il eſt plus grand que celui de Rotterdam de $\frac{6}{7}$.

PROVINCE D'OVER-ISSEL.

Le Laſt de Campen eſt de 44 muddes $\frac{1}{2}$ pour les blés, les 9 muddes font le hoed de Rotterdam.

Le Laſt de Zwol eſt de 26 ſacs ou 9 muddes, qui font le hoed de Rotterdam.

Le Laſt de Deventer eſt de 36 muddes, & le mudde de 4 ſchepels.

PROVINCE DE ZELANDE.

Le Laſt de Middelbourg eſt de 41 ſacs & 1 achtendeel, comptant le ſac de 2 achtendeels.

Le Laſt de Fleſſingue & de Terveer, eſt de 39 ſacs.

Le Laſt de Zirickzée, de Ter-Goës, de Bonnacre, de Tertollen, de Stavenes & Duyrelakt, eſt de 37 ſacs $\frac{1}{2}$.

Le Laſt de Sommelsdyk, de Dirkland, de Middelharnes, de Veltieſplaat, du païs de Puten & de la Brille, eſt de 38 ſacs $\frac{1}{2}$, ce qui revient à peu près au Laſt de Middelbourg.

PROVINCE DE BRABANT.

Le Laſt d'Anvers pour les blés eſt de 37 viertels $\frac{1}{2}$, & celui pour l'avoine 37 viertels juſte, le viertel ſe diviſe en 4 muchens, les 14 viertels font le hoed de Rotterdam.

A Bruxelles il faut 25 ſacs pour le Laſt d'Amſterdam.

Le Laſt de Malines eſt de 34 viertels $\frac{1}{2}$, 100 viertels en font 108 d'Anvers, les 12 viertels font 29 achtendeels de Delft.

Le Laſt de Louvain eſt de 27 muddes, & le mudde de huit halfters.

Le Laſt de Breda pour le blé eſt de 33 viertels $\frac{1}{2}$ & de 29 pour l'avoine. Les 13 viertels font 18 ſacs ou 1 hoed de Rotterdam, 14 viertels d'Anvers & le hoed ou chapeau de Delft. *Voyez* VIERTEL.

Le Laſt de Steebergen eſt de 35 viertels.

Le Laſt de Bergopzoom eſt de 63 ſiſters pour le blé, & de 28 $\frac{1}{2}$ pour l'avoine.

Le Laſt de Bois-le-duc eſt de 20 mouwers $\frac{1}{2}$, les 8 mouwers font un hoed de Rotterdam.

PROVINCE DE FLANDRE.

Le Laſt de Gand eſt de 56 halſters pour le blé, & de 38 pour l'avoine, les 12 halſters font un mudde en 6 ſacs, chaque ſac eſt de 2 halſters: on y achéte & vend les grains par muddes ou par halſters.

Le Laſt de Bruges eſt de 17 hoeds $\frac{1}{2}$ pour le blé, & de 14 $\frac{1}{2}$ pour l'avoine, qui font un Laſt d'Amſterdam, le hoed de Bruges fait 4 achtendeels $\frac{24}{35}$ de Delft.

Le Laſt de Saint Omer eſt de 22 raſiéres $\frac{1}{2}$. *Voyez* RASIERE.

Le Laſt de Dixmude pour le blé eſt de 30 raſiéres

fieres ½ & de 24 pour l'avoine, la raſiére fait 2 ſchepels de Rotterdam.

Le Laſt de Lille eſt de 38 raſiéres pour le froment & de 30 pour l'avoine, la raſiére fait 2 ſchepels de Rotterdam.

Le Laſt de Gravelines pour le blé eſt de 22 raſiéres, & ſeulement de 18 ½ pour l'avoine.

Païs de Liege.

Le Laſt de Liége eſt de 96 ſetiers, & le ſetier de 8 muddes.

Le Laſt de Tongres pour le blé eſt de 15 muddes, & ſeulement de 14 pour l'avoine.

Angleterre, Ecoſſe et Irlande.

Le Laſt d'Angleterre ou de Londres, eſt de 10 bariques ou quarteaux ½, le quarteau de 8 boiſſeaux ou galons, le galon de 4 picotins. Le galon péſe depuis 56 juſqu'à 60 liv. *Voyez ces Articles.*

Les 260 quarteaux de Londres à donner 21 pour 20, font 250 quarteaux ou environ, qui font 25 Laſts d'Amſterdam : ſur ce pié les 10 galons ou boiſſeaux de Londres font un Laſt d'Amſterdam.

Le Laſt de Newcaſtel eſt compoſé de 10 quartiers, & le quartier de 10 galons, le galon péſe 56 à 62 livres.

Le Laſt en Ecoſſe & en Irlande eſt de 10 quarteaux ½ ou 38 boiſſeaux, le boiſſeau fait 18 galons.

Villes du Nord.

Le Laſt de Dantzick eſt égal au Laſt d'Amſterdam, on compte ordinairement qu'il péſe 16 ſchippons de 340 livres chacun pour le blé, ce qui fait 5440 pour le Laſt poids de Dantzick, & ſeulement 15 ſchippons pour le ſeigle, qui ne font que 5100 : les grains s'y vendent par florins & gros Polonois.

Le Laſt de Riga eſt de 46 loopers, qui font le Laſt d'Amſterdam, les grains s'y vendent par rixdales de 3 florins ou de 90 gros.

Le Laſt de Konigsberg eſt auſſi pareil à celui d'Amſterdam, les grains s'y vendent comme à Dantzick.

Le Laſt de Copenhague eſt de 42 tonnes ou de 80 ſchepels, & même juſqu'à 96 ſuivant la qualité & nature des blés.

Le Laſt de Suéde & de Stockolm, eſt de 23 tonnes.

Le Laſt de Hambourg eſt de 90 ſchepels, dont les 95 font le Laſt d'Amſterdam.

Le Laſt de Lubeck eſt de 85 ſchepels, dont les 95 font le Laſt d'Amſterdam.

Le Laſt d'Embden eſt de 15 tonnes ½.

Les 24 Laſts de Bremen en font 23 d'Amſterdam.

Espagne.

Les 50 fanegas de Seville & de Cadix font le Laſt d'Amſterdam, 4 cahys font le fanega, 4 anegras font le cahys ; le fanega péſe 93 livres ½ de Marſeille.

Portugal.

Les 216 alquiers ou les 4 muids de Lisbonne, font le Laſt d'Amſterdam, le muid fait 54 alquiers. On diviſe auſſi le muid en 15 fanegas, & le fanega en 4 alquiers.

Italie.

25 mines de Genes font un Laſt d'Amſterdam.

40 ſacs de Livourne font auſſi le Laſt d'Amſterdam. Les deux ſacs font une charge de Marſeille, la charge péſe 300 livres de Marſeille moins quatre pour cent.

A Veniſe le blé ſe vend au ſtaro, les 2 ſtaros font la charge de Marſeille ; de ſorte que 2 ſtaros font une mudde ½ d'Amſterdam.

On n'a point rapporté ici les meſures des grains dont on ſe ſert en France, parce qu'elles ſont rapportées ſuivant leur ordre alphabétique avec leurs évaluations ſur le pié de celles d'Amſterdam & des autres païs. *Voyez les Articles du* Muid, *du* Setier, *du* Boisseau, *&* Tonneau, *de l'*Emine, *de l'*Ame'e, *de la* Charge, *&c.* Voyez *auſſi à l'Article* Grain, le Tarif & raport de diverſes Meſures pour les Grains avec celles d'Amſterdam, Paris & Bourdeaux.

LETON ou LAITON, qu'on nommoit anciennement LATTON. C'eſt proprement le cuivre jaune, ou plûtôt le cuivre rouge préparé avec de la calamine.

Le Leton ſe fait de la roſette ou cuivre rouge de Hongrie ou de Suéde, en y mêlant pareil poids de calamine, minéral qui vient d'Aix-la-Chapelle, de Limbourg & de Namur, qui eſt preſque de la couleur de la mine de fer.

Avant que de mettre la calamine à la fonte, il la faut recuire à peu près comme de la brique, enſuite la moudre comme de la farine, puis la mêler avec de la pouſſiére de charbon, & la baſſiner avec de l'eau, pour qu'elle ne ſoit plus en pouſſiére.

Quand la calamine eſt ainſi préparée, on la partage auſſi-bien que la roſette, en 8 parties égales, & on les met enſemble en 8 creuſets dans un même fourneau, où étant fonduë en 12 heures de tems, elle eſt transformée en Leton ; enſorte qu'au lieu de déchet il y a 48 à 50 livres pour cent d'augmentation, ſi c'eſt roſette de Hongrie ou de Suéde ; celle de Norwége n'en rendant que 38, & celle de Lorraine & d'Italie que 20.

Le Leton ne ſe bat ou forge qu'à chaud & ſe caſſe à froid ; & lorſqu'il a été fondu deux fois, il n'eſt plus en état d'endurer le marteau ; les Ouvriers ne le pouvant employer qu'en y ajoûtant 7 livres de plomb pour cent ; ce qui le rend plus doux & plus facile à travailler.

† M. *Savary* dit ici que le Leton ne ſe bat qu'à chaud, cependant il ne peut ſe forger qu'à froid, en obſervant même que dès qu'il commence à s'échauffer par les coups de marteau, d'arrêter ; & ſi l'on veut l'étendre ou l'étirer davantage, il faut le recuire, ce qui ſe fait en le mettant dans un feu de charbon, où on le fait rougir ſimplement ; on le ſort enſuite, on le met refroidir ſans l'éloigner trop du feu, parce que ſi l'air le ſurprenoit tout d'un coup, il le rendroit plûtôt aigre que doux ; il faut donc qu'il ſe refroidiſſe lentement.

† Il eſt certain que le Leton fondu & refondu pluſieurs fois, n'a plus la même ductilité qu'il avoit d'abord après ſa premiére fabrication ; pour ſupléer à cet inconvénient, on joint dans la nouvelle fonte 8 ou 10 pour cent de vieux cuivre, mais non du *Plomb.*

On ſe ſert de Leton dans les fontes des piéces de canon. Quelques-uns eſtiment que la meilleure maniére eſt de mettre dans une fonte de 11 à 12 milliers de métal, 10 milliers de roſette, 900 livres d'étain, & 600. livres de Leton.

On tire de la Ville-Dieu en Normandie des chauderons de cuivre jaune non bordés & à demi façonnés en fourrure, aſſortis depuis une demi-livre les plus petites ſortes, juſqu'à 12, 15, 20 & 30 livres les grandes ſortes, qui s'envoyent dans des banſes ou grandes manes. Il vient auſſi du même endroit des baſſins de cuivre jaune de différens poids, grandeurs & façons.

Nuremberg & Aix-la-Chapelle fourniſſent quantité de cuivre jaune en bandes ou en feuilles minces, gratées d'un côté & noires de l'autre ; les unes pliées, que l'on appelle Letons en 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 plis ; & les autres roulés, qu'on nomme Leton en rouleaux. Le Leton plié eſt plus épais que le roulé. Le premier s'employe à faire des boutons dorés ; & le ſecond qui eſt très mince, ſert à faire des boutons argentés ſur bois. L'un & l'autre s'employent cependant à divers ouvrages.

Le Leton ouvré & non ouvré paye les droits d'entrée & de sortie du Royaume & des Provinces reputées étrangéres, sur le pié de tant du cent pesant, plus ou moins suivant son espéce & qualité. V. CUIVRE.

Le Leton qu'on nomme Leton gratté, les paye conformément au Tarif de 1664, à raison de 3. liv. 10. s. le cent pesant.

On appelle Fil de Leton, ou Leton en cerceau, du cuivre jaune tiré & passé à travers d'une filiére. *Voyez* FIL, *à l'endroit où il est parlé du fil de leton.*

LETTRE MISSIVE. C'eſt un écrit que l'on adreſſe & envoye à une perſonne abſente, pour lui communiquer ſes penſées.

Les Marchands & Négocians s'écrivent continuellement de ces ſortes de Lettres ſur les différentes affaires de leur commerce. Ils doivent ſavoir qu'elles doivent être conciſes & préciſes; que le jugement & le bon ſens y ayent plus de part que l'éloquence ou la politeſſe du diſcours; en un mot qu'elles diſent tout ce qu'il eſt à propos de dire, & rien davantage.

L'Ordonnance du mois de Mars 1673, art. 7. du titre 3, veut, Que les Marchands tant en gros qu'en détail, mettent en liaſſe les Lettres miſſives qui leur ſont écrites, & qu'ils enregiſtrent les copies de celles qu'ils écrivent.

LETTRE DE CHANGE. Eſt un petit morceau de papier volant, ordinairement de forme longue & étroite ſur lequel eſt écrit un ordre ou une reſcription ſommaire que donne un Banquier, un Négociant ou un Marchand, pour faire payer à celui qui en ſera le porteur en un lieu éloigné l'argent qu'on lui a compté dans l'endroit de ſa demeure.

Pluſieurs ont cru par la maniére dont on en uſe dans le négoce des Lettres de change, que c'eſt un contrat d'échange, néanmoins l'opinion la plus générale eſt que c'eſt un contrat d'achat & de vente; que l'argent de celui qui donne à change, eſt le prix de la vente; & l'argent qu'on trouve au lieu deſtiné par celui qui a donné à change, eſt la choſe venduë & achetée.

Les Lettres de change n'étoient point connuës dans l'ancienne Juriſprudence Romaine: elles ſont ſuivant la plus commune opinion, de l'invention des Juifs; leſquels après avoir été bannis de France pour les crimes énormes dont on les accuſoit, & s'être refugiés en Lombardie ſous les Régnes de Philippe Auguſte en 1181, & de Philippe le Long en 1316, trouvérent le moyen de retirer leurs effets, qu'ils avoient confiés entre les mains de leurs amis, par des lettres ſecrétes & des billets conçus en termes courts & précis, telles que peuvent être les Lettres de change d'aujourd'hui, & cela par l'entremiſe des Voyageurs & des Marchands Etrangers.

Les Gibelins chaſſés d'Italie par la faction des Guelphes, s'étant retirés à Amſterdam, ſe ſervirent des mêmes voyes que les Juifs pour retirer les biens qu'ils avoient été obligés d'abandonner en Italie; enſorte que ce furent eux vrai-ſemblablement qui jettérent les premiéres ſemences du négoce des Lettres de change dans l'eſprit des Marchands & Négocians d'Amſterdam, qui depuis l'ont répandu par toute l'Europe, dans la ſeule vûë d'apporter quelque facilité à leurs négociations mercantilles.

On prétend que ce furent ces mêmes Gibelins qui trouvérent l'invention du rechange, en prétextant des dommages & intérêts, lorſque les Lettres de change (qu'ils nommoient *Polizza di Cambio*) n'étoient pas acquittées, & qu'elles revenoient à proteſt.

On veut auſſi que ce ſoit les Lyonnois qui ayent été les premiers qui ont donné en France le mouvement au négoce des Lettres de change, par raport aux grandes rélations qu'ils avoient avec ceux d'Amſterdam & d'Italie.

Les Lettres de change ſont d'une très grande utilité dans le commerce, pourvû qu'il ne s'y commette point d'abus, & que le change ſoit réel, d'autant que par leur moyen l'on peut ſans embarras & ſans riſque recevoir de l'argent dans tous les lieux où l'on en a beſoin; & il eſt en quelque maniére certain que ſans le ſecours de ces ſortes de Lettres, le négoce & les autres affaires ne feroient que languir.

Ce qui donne l'être & la forme à une Lettre de change, eſt une ceſſion ou vendition d'argent que le Tireur fait à celui au profit duquel il l'a tirée, à prendre & recevoir de ſon Correſpondant demeurant dans un autre lieu que celui d'où la Lettre a été tirée; & cette ceſſion & vendition d'argent ſe fait ainſi en termes mercantils, *Pour valeur reçûë*; ce qui veut dire, pour pareille ſomme que celui au profit duquel la Lettre eſt tirée, donne au Tireur en argent, marchandiſes ou autres effets: de ſorte que trois choſes ſont néceſſaires pour établir la qualité d'une Lettre de change. 1°. Que la Lettre ſoit tirée d'une Ville ſur une autre Ville; ce qui s'appelle Tirer de place en place. 2°. Qu'il y ait trois perſonnes, qui ſont, celui qui tire la Lettre, celui ſur lequel elle eſt tirée, & celui au profit duquel elle eſt tirée, qui eſt le Débiteur ou Correſpondant du Tireur. Et 3°. Que la Lettre de change faſſe mention que la valeur que le Tireur a reçûë de celui au profit duquel il l'a tirée, eſt en autre Lettre de change, en argent, en marchandiſes ou en autres effets qui doivent être exprimés, ſans quoi l'on ne pourroit lui donner la qualité de Lettre de change.

Il faut obſerver que les Lettres de change ſe payent de quatre maniéres différentes, ou à tant de jours de vûë, ou à jour nommé, ou à uſance ou double uſance, ou à vûë, c'eſt-à-dire, en préſentant la Lettre.

Quand une Lettre de change eſt conçûë *pour valeur de moi-même*, ou *pour valeur en moi-même*, ce qui n'eſt qu'une même choſe, ces mots ne ſignifient pas que celui qui a fourni la Lettre en ait touché la valeur, mais que le Tireur eſt Créancier de celui ſur lequel il tire cette Lettre; & que lorſque celui ſur lequel elle eſt tirée aura payé le contenu en icelle à celui auquel il l'a fournie, ou à celui au profit duquel les ordres ſont paſſés, cette valeur demeurera au Tireur en lui-même, pour lui en tenir compte ſur plus grande ſomme qu'il lui doit, ou pour reſter quitte de pareille ſomme; & cette valeur qui eſt miſe par le Tireur ne concerne point celui à qui la Lettre eſt payable, qui ne fait en cela qu'un office d'Ami ou de Commiſſionnaire, mais bien le Tireur & celui ſur qui la Lettre eſt tirée; enſorte que ſi la Lettre revenoit à proteſt, celui au profit de qui elle a été tirée n'a aucune action de recours à l'encontre du Tireur, mais ſeulement la Lettre doit reſter nulle.

Il y a dans le Titre 5 de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, pluſieurs diſpoſitions très importantes touchant le commerce des Lettres de change.

ART. I.

Les Lettres de change doivent contenir ſommairement le nom de ceux auxquels le contenu doit être payé, le tems du payement, le nom de celui qui en a donné la valeur, & ſi elle a été reçûë en deniers, marchandiſes ou autrement.

ART. IV. XI. XII.

Ceux qui ſont porteurs de Lettres qui ont été acceptées, ou dont le payement échet à jour certain, ſont obligés de les faire payer ou proteſter dans dix jours après celui de l'échéance; & après le proteſt ceux qui ont accepté peuvent être pourſuivis à la requête de ceux qui en ſont les Porteurs; & ces mêmes Porteurs peuvent auſſi par la permiſſion du Juge ſaiſir les effets de ceux qui ont tiré ou endoſſé les Lettres, quoiqu'elles ayent été accep-

tées,

tées, même les effets de ceux sur lesquels elles ont été tirées, en cas qu'ils en ayent fait l'acceptation.

ART. XIII. XIV. XV.

Ceux qui ont tiré ou endossé des Lettres de change doivent être poursuivis en garantie dans la quinzaine, s'ils sont domiciliés dans la distance de dix lieuës, & au-delà, à raison d'un jour pour cinq lieuës, sans distinction du ressort des Parlemens; ce qui doit s'entendre pour les personnes domiciliées dans le Royaume; car pour ceux domiciliés dans les Païs Etrangers, les délais sont différemment réglés; ceux pour l'Angleterre, la Flandre & la Hollande devant être de deux mois; pour l'Italie, l'Allemagne & les Cantons Suisses, de trois mois; pour l'Espagne, de quatre mois; & pour le Portugal, la Suéde & le Danemarc, de six mois. Tous ces délais doivent être comptés du lendemain des protests jusqu'au jour de l'action en garantie inclusivement, sans distinction des Dimanches & des Fêtes; après lesquels délais les Porteurs des Lettres ne sont plus recevables dans leur action en garantie, ni en toute autre demande à l'encontre des Tireurs & Endosseurs.

ART. XVI. XVII.

Les Tireurs ou Endosseurs des Lettres sont tenus de prouver en cas de dénégation, que ceux sur qui elles ont été tirées leur étoient redevables, ou avoient provision au tems qu'elles ont dû être protestées; autrement ils sont obligés de les garantir: & si depuis le tems réglé pour le protest les Tireurs ou Endosseurs avoient reçû la valeur en argent ou marchandise, par compte, compensation ou autrement, ils sont pareillement tenus de la garantie.

ART. XVIII. XIX.

Les Lettres payables à un particulier & non au porteur, ou à ordre, se trouvant perduës & adhirées, le payement en peut être poursuivi & fait en vertu d'une seconde lettre, sans qu'il soit nécessaire de donner caution, en faisant néanmoins mention que c'est une seconde lettre, & que la premiére ou autre précédente restera nulle; mais pour une lettre payable au porteur ou à ordre qui se trouveroit adhirée, le payement n'en doit être fait que par Ordonnance de Justice & en donnant caution de garentir le payement.

ART. XX.

Les cautions données pour l'évenement des lettres de change, sont déchargées de plein droit, sans qu'il soit nécessaire d'aucun Jugement, procédure ou sommation, s'il n'en a été fait aucune demande pendant trois ans, à compter du jour des derniéres poursuites.

ART. XXI.

Une Lettre de change est reputée acquitée après cinq ans de cessation de demande & poursuite, à compter du lendemain de l'échéance, ou du protest ou de la derniére poursuite. Néanmoins les prétendus débiteurs sont obligés d'affirmer, s'ils en sont requis, qu'ils ne sont pas redevables; & leurs veuves, héritiers ou ayant cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

ART. XXII.

Ce qui vient d'être dit dans les deux articles précédens doit avoir lieu à l'égard des mineurs & des absens.

ART. XXIII. XXIV. XXV.

Une simple signature au dos d'une Lettre de change n'est regardée que comme un endossement & non comme un ordre, à moins qu'il n'y ait une date, & qu'il n'y soit fait mention de celui qui a payé la valeur, soit en argent, marchandises ou autrement; & une lettre ainsi endossée est censée appartenir à celui du nom duquel l'ordre est rempli, sans qu'il lui soit nécessaire de transport ni de signification; mais au contraire si l'ordre n'étoit point rempli, & qu'il n'y eût qu'une simple signature au dos de la Lettre, elle seroit reputée appartenir à celui qui n'y auroit mis que son seing, & comme telle pourroit être saisie par ses créanciers & compensée par ses redevables.

ART. XXVI.

Il est absolument défendu d'antidater aucun ordre sous peine de faux.

ART. XXVII.

Celui qui a mis son aval sur une Lettre de change est tenu solidairement avec les tireur, endosseur & accepteur, quoiqu'il n'en soit point parié dans l'aval.

Enfin l'article premier du titre 7 de la même Ordonnance veut que ceux qui ont signé des Lettres de change, même ceux qui y ont mis leur aval puissent être contraints par corps, ce qui doit s'entendre au défaut du payement des Lettres.

Voyez CHANGE, PROTEST, *ACCEPTANT, ACCEPTATION, ACCEPTEUR & AVAL.

L'Ordonnance de 1673 n'ayant pû prévoir tous les différens cas qui pouvoient arriver dans le commerce des Lettres de change, quoique, comme on vient de le voir, elle fût entrée dans un très grand détail sur cette matiére, il a depuis été rendu diverses Déclarations du Roi & Arrêts du Parlement qui en ont interprété quelques articles, ou qui en ont ajoûté de nouveaux.

Par la Déclaration du mois de Mai 1686, il est dit qu'en interprétant celle de 1673, l'article IV. d'icelle seroit observé selon sa forme & teneur; ce faisant que les dix jours accordés pour le protest des Lettres & billets de change ne seroient comptés que du lendemain de l'échéance des dites Lettres & billets, sans que le jour de l'échéance y pût être compris, mais seulement celui du protest, des Dimanches & Fêtes, même des solemnelles, qui y demeureroient compris, & ce nonobstant toutes autres dispositions & usages; même l'article VI. de la dite Ordonnance de 1673, auxquels il est dérogé par cette derniére Déclaration.

Par Sentence du Châtelet de Paris du 31 Août 1708, confirmée par Arrêt du Parlement du 28 Juillet 1711, il a été jugé que la fin de non recevoir établie par l'article XV. du titre V. de l'Ordonnance de 1673 à l'égard des Porteurs de Lettres de change qui n'ont pas fait leurs diligences pour l'action en garentie contre les Endosseurs dans les délais marqués par l'article XIII. du même titre, a aussi bien lieu pour les endossemens des Billets payables au porteur, que pour les endosseurs des Lettres de change.

Par Déclaration du Roi du 23 Avril 1712, il est ordonné que les protests des Lettres & billets de change faits par les Notaires & Tabellions seront également sujets au controlle des actes des dits Notaires, & au droit du controlle des exploits. *Voyez* PROTEST.

Par Arrêt du Parlement en forme de Réglement du 30 Août 1714, rendu sur les Conclusions du Procureur Général du Roi, il est ordonné que les articles XVIII. XIX. & XXXIII. de l'Ordonnance de 1713 seront exécutés; ce faisant que dans le cas de la perte d'une Lettre de change tirée de place en place à ordre, & sur laquelle il y a plusieurs endosseurs, on s'adressera au dernier endosseur & non au tireur pour en avoir une seconde. *Voyez* ENDOSSEMENT & ENDOSSEURS.

Les

Les fréquentes augmentations ou diminutions des monnoyes arrivées pendant le régne de Louis XIV. que les beſoins de l'Etat ont fait continuer dans les premiéres années du régne de Louis XV. cauſant de fréquentes conteſtations au ſujet du payement des Lettres & billets de change, il y a été pourvû par deux Déclarations des 16 Mars 1700 & 28 Novembre 1713, & par un Arrêt du Conſeil du 27 Mai 1719.

Par la premiére Déclaration les porteurs de Lettres & billets de change, ou de billets payables au porteur, ſont obligés après les dix jours de l'échéance d'en faire demande aux débiteurs par une ſommation contenant les noms, qualités & demeures des dits porteurs, offrant d'en recevoir le payement en eſpéces courantes; & faute par les porteurs d'avoir fait la demande dans le tems marqué, ils ſeront tenus des diminutions qui pourroient ſurvenir ſur les eſpéces.

La ſeconde Déclaration confirmant la diſpoſition de la premiére & l'interprétant, ordonne que réciproquement les débiteurs des dites Lettres & billets ne pourroient obliger les porteurs d'en recevoir le payement avant le même dixiéme jour. Et qu'à l'égard des billets & promeſſes valeur en marchandiſes, qui ſuivant l'uſage ordinaire ne ſe payent qu'un mois après l'échéance, les porteurs ſeroient tenus d'en faire la demande par une ſommation le dernier jour du dit mois après l'échéance; les débiteurs des dits billets & promeſſes ne pouvant pareillement obliger les porteurs d'en recevoir le payement avant le même jour. Sa Majeſté voulant néanmoins que ceux qui auront fait des promeſſes pour marchandiſes, dont l'eſcompte aura été ſtipulé, puiſſent ſe liberer, pourvû qu'ils en faſſent les payemens 30 jours francs avant le jour marqué pour la diminution des eſpéces.

A l'égard de l'Arrêt du Conſeil du 27 Mai 1719, il porte un réglement pour le payement des Lettres de change tirées ou endoſſées dans les Païs étrangers, particuliérement en Angleterre & en Hollande; Sa Majeſté ordonnant que les Lettres tirées de Hollande avant l'augmentation du premier Mai 1718, ſeroient payées en écus de 5 livres, & que celles tirées avant que la diminution du 8 du mois de Mai 1719 y fût connuë, ſeroient payées en Louis d'or de 36 livres; & qu'à l'égard des lettres d'Angleterre tirées avant & échuës depuis la dite diminution, on les payeroit auſſi en Louis de 36 liv., ſauf au porteur de ſe faire rapporter par le payeur 20 ſ. par Louis, en cas que le Jugement définitif qui devoit être rendu en Angleterre ordonnât que les Lettres tirées avant & échuës depuis l'augmentation connuë du premier Mai 1718 ſeroient payées en écus de 6 livres.

LETTRE DE CREDIT, qu'on appelle quelquefois Lettre de créance. C'eſt une Lettre qu'un Banquier ou un Marchand donne à une perſonne de confiance pour prendre de l'argent ſur ſes correſpondans en des lieux éloignés en cas de beſoin.

Les Lettres de crédit, quoique différentes des Lettres de change ne laiſſent pas d'avoir les mêmes priviléges pour contraindre aux payemens des ſommes reçûës en conſéquence d'icelles.

Il eſt important de bien connoître ceux à qui l'on fournit ces ſortes de Lettres, particuliérement quand l'ordre de payer eſt indéfini; c'eſt pourquoi autant qu'il eſt poſſible, il faut fixer une ſomme, afin de ſavoir préciſément à quoi l'on s'eſt engagé.

Il y a encore une choſe à obſerver qui eſt de donner avis aux Correſpondans qui doivent fournir l'argent, du départ de la perſonne qui le doit recevoir, en déſignant exactement ſa figure, car il peut arriver que cette perſonne étant tuée en chemin, & la Lettre de crédit volée, quelqu'un pourroit ſe préſenter pour recevoir en ſa place.

LETTRE DE VOITURE. Ecrit court & ſuccint que les Marchands-Négocians & Commiſſionnaires fourniſſent aux Voituriers en les chargeant de leurs marchandiſes, pour ſe faire payer du prix de leur voiture par ceux à qui elles ſont adreſſées.

Modéle d'une Lettre de Voiture.

A Paris le 16 Janvier 1708.

MONSIEUR,

G. I. N°. 1. 2. 3. *A la garde de Dieu & conduite de Simon la Caille, Voiturier par terre d'Orléans, je vous envoye trois balles d'étoffes de laine, marquées & numerotées comme en marge, peſant enſemble quinze cens livres, leſquelles ayant reçû bien conditionnées & en tems dû, vous lui payerez pour ſa voiture à raiſon de huit livres du cent peſant, comme par avis de*

Vôtre très humble ſerviteur
ABRAHAM.

A Monſieur,
Monſieur Guillaume Imbert
Marchand Drapier ruë du
Chapeau rouge.
A BOURDEAUX.

Il y a dans ce modéle de Lettres de voitures trois clauſes eſſentielles qu'il ne faut jamais omettre. 1°. Que les balles ſeront reçûës bien conditionnées. 2°. Qu'elles arriveront à tems dû. 3°. Que c'eſt comme par avis qu'on a écrit cette Lettre.

Par la premiére clauſe on entend que le Voiturier doit rendre les balles de marchandiſes ſaines & entiéres, ſans être mouillées ni gâtées, & qu'autrement il eſt garant des dommages arrivés aux marchandiſes par ſa faute; car ſi c'eſt par un cas extraordinaire & fortuit, pour lors il n'en eſt aucunement tenu.

Par la ſeconde clauſe on oblige le Voiturier de remettre les marchandiſes à celui à qui elles ſont adreſſées dans un tems proportionné au chemin qu'il a eu à faire; mais pour éviter les conteſtations qui peuvent arriver à l'occaſion de ce tems, il eſt plus ſûr d'en faire mention dans la Lettre de voiture, & d'y marquer que ſi les marchandiſes ne ſont renduës dans un tel tems, il ſera rabattu tant ſur le prix de la voiture. Les Lettres où cette condition eſt exprimée, ſe nomment Lettres de voiture à jour nommé.

Enfin lorſqu'on met à la fin de la Lettre, *comme par avis*, c'eſt pour faire connoître qu'on a déja écrit ſéparément par la poſte pour donner avis du départ de la marchandiſe, & que cette Lettre du Voiturier n'eſt proprement qu'un duplicata de l'autre.

Les Marchands, Négocians & Commiſſionnaires doivent obſerver de mettre entre les mains des Voituriers les acquits, paſſavans, certificats & autres expéditions des bureaux des Fermes du Roi lorſqu'il y en a, ou de les joindre à la Lettre d'avis, afin qu'il n'arrive aucune difficulté pour retirer les marchandiſes des Doüanes ou Bureaux où elles peuvent être déchargées; mais s'ils ont laiſſé au Voiturier le ſoin d'acquitter les marchandiſes dans les Bureaux qui ſe trouvent ſur la route, il faut qu'ils ajoûtent dans la Lettre de voiture cette quatriéme clauſe (*& lui rembourſerez les droits qu'il aura payés, en vous faiſant apparoître des acquits.*)

Ceux qui falſifient des Lettres de voiture ſont con-

condamnés pour la première fois au fouët & au banniſſement de cinq ans, avec amende qui ne peut être moindre que du quart de leurs biens; & en cas de récidive, aux galéres pour neuf ans, auſſi avec amende, mais de la moitié de leurs biens. *Ord. du 22 Juillet 1681, art. 21 & 22 du tit. commun pour les Fermes du Roi. Voyez* VOITURE & VOITURIERS.

LETTRES D'APPRENTISSAGE. Ce ſont des Lettres ou certificats en forme autentique que les Maîtres & Gardes des ſix Corps des Marchands, ou les Maîtres Jurés des Communautés des Arts & Métiers, donnent à leurs Apprentifs au ſortir de leur apprentiſſage, pour certifier & faire connoître qu'ils ont achevé le tems porté par les Statuts, & rempli dignement toutes leurs obligations & devoirs.

C'eſt ſur ces Lettres que les aſpirans, après avoir ſervi de Garçons ou de Compagnons chez les Maîtres, autant que les mêmes Statuts les y obligent, dont ils doivent auſſi rapporter certificat, ſont reçûs au chef-d'œuvre, ſi le chef-d'œuvre eſt d'uſage, ou à être interrogés ſur leur capacité dans les Corps où il n'y a point de chef-d'œuvre, pour être enſuite reçûs Maîtres s'ils en ſont jugés capables.

Ces Lettres doivent être inſcrites dans les regiſtres du Corps ou de la Communauté deſquels ſont les Apprentifs.

LETTRES DE MAÎTRISE. Ce ſont des actes en forme que les Maîtres & Gardes, & Maîtres Jurés délivrent à ceux qui ſont jugés dignes d'être admis à la maîtriſe, après qu'il eſt apparu de leur capacité par le chef-d'œuvre ou expérience qu'ils ont fait, ou par l'examen qu'ils ont ſubi.

Ces Lettres ne s'expédient qu'après que les nouveaux Maîtres ont prêté le ſerment entre les mains du Procureur du Roi au Châtelet & payé les droits de Confrairie & de réception.

C'eſt en vertu des Lettres de Maîtriſe qu'on a droit de tenir magazin, ouvrir boutique & exercer le négoce ou métier du Corps ou Communauté où l'on a été reçû. *Voyez les divers Articles où il eſt traité en particulier de tous les Corps de Marchands & Communautés des Arts & Métiers de la Ville de Paris.*

LETTRES DE MARQUE. On nomme ainſi en Hollande les Certificats que les Jurés Maîtres Marqueurs de Meſures délivrent aux Capitaines ou aux proprietaires des Vaiſſeaux ſujets au droit de Laſt-gelt, du jaugeage qu'ils en ont fait. C'eſt ſur ces Lettres que ſe fait le payement de ce droit. Chaque Lettre ne peut durer que deux ans, au bout duquel tems les Capitaines ou proprietaires ſont obligés de faire faire un nouveau meſurage, & en obtenir une nouvelle Lettre. L'acquit du laſt-gelt s'écrit au dos de la Lettre chaque fois qu'il ſe paye. *Voyez* LAST-GELT.

LETTRES DE POURSUITE. On nomme ainſi en Hollande, ce qu'on nomme *Laiſſez paſſer* dans les Bureaux des Doüanes de France.

L'article CXXIX du Placard pour l'exécution du nouveau Tarif de Hollande de l'année 1725, donne la formule ſuivante de ces Lettres de Pourſuite.

Laiſſez paſſer de la part des Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas..... avec les effets ci-deſſus ſpécifiés, puiſqu'il a établi & donné caution, que dans le tems de ſix ſemaines après la date des Préſentes, de raporter atteſtation ſignée au dos de la Préſente du Maître des Convois à..... que les Droits de l'Etat ſont payés.

On peut voir à l'Article RESOLUTIONS & PLACARDS, ce qui regarde les dites Lettres. *Voyez* particuliérement la Section IX des dites Réſolutions & Placards.

LETTRES DE RESPIT. Ce ſont des Lettres de ſurſéance ou délai de payer, que le Roi accorde en faveur des débiteurs de bonne foi, contre des créanciers trop rigoureux.

Ces ſortes de Lettres s'expédient par les Secretaires du Roi; elles doivent être ſcélées du grand Sceau, & enterinées par le Juge des lieux auxquels elles ſont adreſſées.

On les appelle Lettres de reſpit à *reſpirando*, parce qu'elles donnent le moyen aux débiteurs de reſpirer par le tems qui leur eſt accordé pour payer leurs dettes.

L'uſage des Lettres de reſpit eſt très ancien; on trouve dans *Caſſiodore* qu'on s'en ſervoit ſous le régne de Théodoric Roi des Goths & d'Italie, qui vivoit du tems de Clovis Roi de France; d'autres veulent qu'elles ayent été introduites vers la fin du onziéme ſiécle par le Pape Urbain II. en faveur de ceux qui ſe croiſérent pour la guerre ſainte. Enfin l'on rapporte que S. Louis donna trois ans de reſpit à ceux qui l'accompagnérent à ſon voyage d'outre-mer.

Les Négocians, Marchands, Banquiers & autres, qui ſe trouvent obligés par le malheur de leurs affaires d'avoir recours aux Lettres de reſpit, ne ſeront peut-être pas fâchés de trouver ici les principales choſes qu'il faut obſerver pour les obtenir & en pourſuivre l'exécution.

1°. Les Lettres de reſpit ne s'accordent que pour des conſidérations importantes dont il doit y avoir un commencement de preuves par actes autentiques, qui doivent être expliquées dans les Lettres & attachées ſous le contre-ſcel, avec un état que l'Impétrant doit certifier véritable de tous ſes effets, tant meubles, immeubles que dettes.

2°. Auſſi-tôt après le ſceau & expédition des Lettres, l'Impétrant doit remettre au Greffe, tant du Juge auquel l'adreſſe en a été faite, que de la Juriſdiction Conſulaire la plus prochaine, un double du même état auſſi certifié véritable; du dépôt duquel on doit retirer des certificats des Greffiers, & faire donner copie à chacun des créanciers, tant de l'état, que des certificats, dans le tems qu'on leur fait ſignifier les Lettres de reſpit, à peine d'en être déchû à l'égard de ceux auxquels il n'aura point été donné de copie; & ſi l'état ſe trouvoit frauduleux, celui qui auroit obtenu les Lettres de reſpit en ſeroit déchû, encore qu'elles euſſent été enterinées ou accordées contradictoirement, & il n'en pourroit plus obtenir d'autres.

3°. Si ceux qui ont obtenu des Lettres de reſpit ſont Négocians, Marchands ou Banquiers, ils ſont tenus, outre les formalités ci-deſſus & ſous les mêmes peines, de remettre au Greffe du Juge à qui l'adreſſe des Lettres a été faite, leurs livres & regiſtres; d'en tirer un certificat du Greffe, & d'en faire auſſi donner copie à chacun de leurs créanciers, en leur faiſant ſignifier leurs Lettres.

4°. Lorſqu'on a obtenu des Lettres de reſpit, & qu'on eſt domicilié dans la Ville de Paris, on doit en faire faire la ſignification dans la huitaine à ſes créanciers & autres intéreſſés demeurans dans la même Ville; & ſi celui qui les a obtenuës ou ſes créanciers ont leurs domiciles ailleurs, le délai de huitaine doit être prorogé tant pour les uns que pour les autres, d'un jour pour cinq lieuës de diſtance, ſans diſtinction du reſſort des Parlemens; & les Lettres ne peuvent avoir d'effet qu'à l'égard de ceux auxquels la ſignification en a été faite.

5°. Les Lettres de reſpit portent toûjours mandement au Juge auquel elles ſont adreſſées, qu'en procédant à l'enterinement (les créanciers appellés) il donne à l'Impétrant tel délai qu'il jugera raiſonnable pour payer ſes dettes, qui ne peut néanmoins être de plus de cinq ans, ſi ce n'eſt du conſentement des deux tiers des créanciers hypotéquaires, & cependant il lui eſt accordé par les Lettres un délai de ſix mois pour en pourſuivre l'enterinement, pendant lequel

lequel tems il eſt défendu d'attenter à ſa perſonne & meubles meublans ſervant à ſon uſage.

6°. On ne peut être exclus d'obtenir reſpit ſous prétexte des renonciations qu'on y auroit pû faire dans les actes & contrats qu'on a paſſés.

7°. Ceux qui ont obtenu des Lettres de reſpit, ne peuvent s'en ſervir lorſqu'ils ont été accuſés de Banqueroute, qu'ils ſont actuellement Priſonniers, ou que le ſcêlé eſt appoſé ſur leurs effets.

8°. Du moment qu'on a obtenu des Lettres de reſpit, on ne peut payer ni préférer aucun de ſes créanciers au préjudice des autres ſous peine d'être déchû de l'effet des Lettres.

9°. On n'accorde point de ſecondes Lettres de reſpit, à moins que ce ne ſoit pour des cauſes nouvelles & conſidérables, dont il doit y avoir commencement de preuves, ainſi qu'il a été ci-devant dit.

10°. Il y a pluſieurs cas dans leſquels on ne peut obtenir de Lettres de reſpit; ſavoir, pour penſions, alimens, médicamens, loyers de maiſon, moiſſon de grains, gages de domeſtiques, journées d'artiſans & mercenaires, reliquats de comptes de tutelles, dépôts néceſſaires & volontaires, ſtellionat, réparations, dommages & intérêts adjugés en matiére criminelle, maniement de deniers publics, Lettres de change, marchandiſes priſes ſur l'étape, dans les foires, marchés & ports publics; poiſſon de mer frais, ſec & ſalé, cautions judiciaires & extra-judiciaires, & des cool'gés, fraix funeraires, arrérages de rente foncière & redevances des baux emphytéotiques, marchandiſes & effets achetés de la Compagnie des Indes Orientales, ou choſes vendues ſervant à icelle.

11°. On doit bien prendre garde à ne point obtenir de Lettres de reſpit qu'on n'y ſoit abſolument contraint; car quoi que ces ſortes de Lettres ſoient des graces emanées du Prince, elles ne laiſſent pas pourtant de faire quelque tache à l'honneur & à la réputation de ceux qui les ont obtenuës, & qui s'en ſont ſervis contre leurs créanciers; en telle ſorte qu'ils ne peuvent plus aſpirer à aucunes fonctions, honneurs, ni charges publiques, c'eſt-à-dire qu'ils ne peuvent être élûs Maires ou Echevins, Juge ou Conſuls des Marchands, ni avoir voix active & paſſive dans leurs Corps & Communautés, ni être Adminiſtrateurs des Hôpitaux, &c. ils ſeroient même exclus de toutes ces choſes, s'ils étoient actuellement en place.

On peut cependant ſe faire réhabiliter dans ſa bonne fame & renommée en obtenant des Lettres de réhabilitation; mais il faut auparavant avoir entiérement payé & ſatisfait ſes créanciers, tant en principaux qu'intérêts. *Voyez* REHABILITATION.

Tout ce qui a été dit dans cet Article eſt conforme aux Ordonnances du mois d'Août 1669, du mois de Mars 1673 au titre des Reſpits; de la Déclaration du Roi du 23 Décembre 1699, & de celle du mois de Septembre 1664 concernant l'établiſſement de la Compagnie des Indes Orientales.

Comme ces Ordonnances & Déclarations contiennent quantité d'autres diſpoſitions, mais moins importantes touchant la matiére des Lettres de reſpit, qu'il ſeroit trop long de raporter, le lecteur y pourra avoir recours s'il en a beſoin.

Voyez auſſi le Chapitre Premier du Livre IV de la II. Partie du Parfait Négociant de M. Savary.

LETTRES DE REHABILITATION. *Voyez* REHABILITATION.

LETTRES DE MER. On nomme ainſi dans les Ports de la Picardie & de la Flandre les commiſſions que les Etrangers prennent d'un Prince dont ils ne ſont pas ſujets, pour faire le commerce ſous ſa bannière, ou armer en courſe contre ſes ennemis. *Voyez* COMMISSION.

On ſe ſert auſſi de ce terme, pour ſignifier tous les actes ou papiers que les Maitres ou Capitaines des vaiſſeaux Marchands ſont tenus de prendre quand ils ſortent d'un port, ou qu'ils ſont obligés de repréſenter quand ils y rentrent, comme ſont les congés, les paſſeports, les charte-parties, les chargemens, les affrétemens & autres ſemblables. *Voyez l'explication de tous ces termes à leurs propres Articles.*

LETTRES. Figures, caractéres, traits de plume ou de pinceau: enfin tout ce dont les hommes ſont convenus entre eux pour exprimer leurs penſées, & qu'ils tracent ou gravent ſur quelque matiére que ce ſoit.

ADDITION.

L'origine des Lettres eſt un des points de Critique les plus controverſés entre les Savans. Les uns en attribuent l'invention à *Adam*, d'autres à *Seth*, d'autres à *Moiſe*. Rien de plus frivole que toutes ces conjectures. Il eſt impoſſible de déterminer rien de certain ſur ce qui regarde des tems auſſi reculés, & dont il ne nous eſt point reſté de mémoires. Les Grecs s'accordent bien à reconnoître *Cadmus* pour l'Auteur de leurs Lettres; mais de ce qu'il les apporta [de Phénicie] chez eux, il ne s'enſuit pas qu'il les eût inventées. Ces Lettres furent enſuite appellées Ioniques.

Avant les Lettres, il eſt à préſumer qu'on ſe ſervit de Peintures, d'images des objets qu'on vouloit exprimer. Et lors même que les Caractéres leur ſuccédérent, on conſerva ces anciennes repréſentations, qui furent la premiére ſorte de *Cryptographie*. C'eſt en quoi conſiſtoient les *Hieroglyphes* des Egyptiens, qui étoient l'écriture des Savans & des Prêtres.

La *Cabale* fit à peu près le même office chez les Juifs que les Hieroglyphes chez les Egyptiens. Ce ſont des Caractéres fort différens des Lettres Hébraïques ordinaires.

Les Grecs, curieux comme ils l'étoient, ne négligérent pas cette ſcience. Il y avoit en Gréce des gens employés dans les affaires publiques & particuliéres, dont le talent conſiſtoit non ſeulement dans les abbréviations, mais dans l'art de ſe ſervir de caractéres inconnus: ſans parler d'autres moyens encore plus ſecrets.

Paſſons aux Romains. *Tullius Tito*, affranchi de *Ciceron*, fut le premier qui inventa des notes ſi abrégées pour exprimer des mots entiers, qu'il écrivoit une Harangue de *Caton*, à meſure qu'il la prononçoit, quoi qu'il parlât fort vite. Ce ſecret plût tant à Auguſte, qu'il chargea ſes affranchis d'augmenter le nombre de ces notes, qui allerent avec le tems juſqu'à 5000. De-là ces Ecrivains furent appellés *Notarii*; & comme elles étoient en uſage dans les Teſtamens & autres Actes publics, nos Notaires en ont conſervé le nom qu'ils portent. Juſtinien les abolit dans les affaires publiques, parce qu'elles ouvroient un vaſte champ à la chicane.

Les anciens Germains, quoique peu ſtudieux, & tout dévoüés à l'Art Militaire, nous fourniſſent pourtant quelques traces de la Science dont il s'agit. *Tacite* en racontant la maniére dont ils faiſoient leurs ſorts, dit qu'ils imprimoient certaines marques ſur des branches d'arbres découpées, qu'ils les jettoient enſuite pêle-mêle ſur un drap blanc, & qu'ils ſe régloient dans leur interprétation ſur la maniére dont ces marques ſe trouvoient diſpoſées.

Les Cimbres & les Danois, livrés à la ſuperſtition, employoient dans leurs opérations magiques, les fameuſes lettres *Runiques*.

Ces obſervations ſont tirées de l'ouvrage curieux de *Chriſt. Breithaupti, Ars decifratoria, ſive Scientia occulte ſcientias ſolvendi & legendi, in* 8. *Helmſt.* 1737. dont il eſt fait mention dans la *Biblioth. Germ. Tom.* 48.

Mr.

Mr. l'Abbé *Renaudot* a donné deux Mémoires sur l'origine des Lettres Grecques, dans les *Mem. de Litterature de l'Academ. des Inscript. & Belles Lettres, Tom. III.*

Un de ceux, dit-il, qui a le mieux éclairci ce qui a rapport à cette question, est *Joseph Scaliger*, dans ses notes sur la *Chronique d'Eusebe*, dans lesquelles il a inseré une savante Dissertation, par laquelle il a prouvé que les Lettres Grecques & celles de l'Alphabet Latin, qui en ont été formées, tirent leur origine des anciennes Lettres Hébraïques ou Phéniciennes, & que les noms & les figures des Lettres de différens alphabets anciens avoient un tel rapport, qu'on ne pouvoit douter qu'elles n'eussent la même origine. Ceux qui ont écrit depuis, ont presque tous suivi & copié *Scaliger*: M. *Renaudot* fait plus, il éclaircit cette question avec méthode.

Les Livres Sacrés de Moyse sont certainement beaucoup plus anciens que tout ce que les Payens avoient entre les mains, d'où il s'ensuit que les Lettres étoient aussi plus anciennes que celles des Nations distinguées du Peuple de Dieu.

Ce qu'il y a de plus sûr, c'est qu'on ne peut abandonner des preuves & des autorités aussi claires que celles d'*Hérodote*, de *Diodore de Sicile*, & de presque tous les Anciens, qui attribuent aux Phéniciens & aux Syriens la première invention des Lettres. Enfin toutes les Lettres des Nations d'Europe & d'Asie, excepté les Indiens & les Chinois, ont été formées sur les Phéniciennes.

Il seroit peu convenable d'entrer ici dans les discussions formées sur cette matière des plus curieuses. Il suffit d'avoir donné une idée de l'origine des Lettres de diverses Nations, après ceux qui ont éclairci, autant qu'il est possible, cette fameuse question. Cette Addition pourroit d'ailleurs paroître étrangére à ceux qui ne réfléchiroient pas que l'invention des Lettres est le premier des Arts.

LETTRES. Se dit particuliérement des caractéres de métal qui servent à l'Imprimerie. Il y en a de diverses sortes pour la figure, & encore de plus de sortes pour la grosseur.

Les Lettres rondes & les Lettres italiques sont presque les seules dont on se sert présentement pour l'impression du Latin & des langues vulgaires, si l'on en excepte pourtant plusieurs Peuples de la haute & basse Allemagne dont les Lettres approchent beaucoup de l'ancien Gothique qui a eu quelque tems assez de vogue en France, mais dont on s'est dégoûté avec raison.

On fond aussi des Lettres & des caractéres pour le Grec, l'Hébreu, le Syriaque, l'Arabe, le Copte, l'Arménien & quantité d'autres langues, ou qui sont présentement du nombre des langues savantes mortes, ou qui sont encore vivantes & d'usage parmi plusieurs Nations Orientales.

A l'égard de la diversité de grosseur des Lettres ou caractéres d'Imprimerie, on peut les diviser d'abord en Lettres initiales, majuscules & capitales qui sont encore de deux sortes, grandes & petites capitales, & en lettres courantes. Les Lettres courantes, dont le corps des livres est composé, sont au moins de dix-sept sortes différentes depuis le gros double-Canon qui est la plus grosse, jusqu'à la Sedanoise qui est la plus menuë; mais comme on parle amplement en plusieurs Articles de ce Dictionnaire de la fonte des Lettres ou caractéres, de leur diversité & de leur usage dans l'art de l'Imprimerie, pour ne pas faire de répétition inutile, on peut y avoir recours. *Voyez* FONDEURS DE CARACTERES. *Voyez aussi* CARACTERES & IMPRIMERIE.

LETTERHOUT. Espéce de bois rougeâtre tirant sur le violet, qu'on nomme en France *Bois de la Chine*. *Voyez* INDE BOIS.

† Ce mot est Hollandois, & veut dire, *Bois de Lettre*. On lui a donné ce nom, parce que dans ce bois, il paroit des taches de couleur, qui aprochent en quelque maniére à des figures de Lettres.

Les Hollandois par qui il est apporté en Europe, ou même les Marchands Epiciers qui le débitent à Paris, font sur ce bois (si l'on en croit M. *Furetière*) un gain bien extraordinaire, puis qu'ils ne l'achétent qu'un écu le millier pesant sur le lieu, & qu'ils le vendent jusqu'à cent écus, & jamais moins de cinquante.

On prétend que cette sorte de bois ne se trouve en nul lieu du monde que dans le continent de la Guyane.

Ce qui est du moins certain, c'est que les Ebenistes l'employent dans leurs plus beaux ouvrages de marqueterie, où il fait un très agréable effet, & qu'il ne paye en France les droits d'entrée que sur le pié des autres bois qui servent ou à la teinture ou à la marqueterie.

LEVAGE. Il se dit de l'imposition & levée des droits qui se font sur les Marchandises. Par les Lettres Patentes pour l'établissement des Foires Franches de Saint-Denis, les Marchands & Marchandises sont déchargés de tous péages, barrages, Levages & acquits, tant vieux que nouveaux.

LEVAIN. Acide ou chaleur interne qui échauffe, fait lever, bouillir ou fermenter de certaines matiéres.

LEVAIN. En terme de Boulanger & de Patissier, est un morceau de pâte aigrie ou imbibée de quelque acide qui fait lever, enfler, & fermenter une plus grande quantité de pâte avec laquelle on la mêle.

Le Levain de simple pâte aigrie se peut conserver quatre jours en été, & huit jours en hiver. Quand on veut s'en servir, il faut le ratraîchir, c'est-à-dire, en délayer & paîtrir dans une certaine quantité de farine un morceau proportionné à la pâte qu'on veut lever; de deux livres par exemple dans quatre boisseaux de farine, quand toute la cuite est de vingt boisseaux.

Lors que le Levain est rafraîchi on le laisse fermenter pendant 6 heures quand il fait chaud, & le double quand il fait froid.

Cette masse de pâte levée se mêle ensuite & se délaye dans le reste de la farine avec de l'eau chaude qu'on laisse revenir trois ou six heures suivant le plus ou le moins de chaleur du tems, après quoi on le paîtrit à forfait.

Enfin le pain tourné & dressé se met sur la couche où il faut qu'il se léve encore pendant une heure en été, & pendant trois ou quatre en hiver.

On parle ailleurs du Levain qui se fait avec de la levure de biére. *Voyez* LEVEURE.

On appelle du Pain sans Levain celui dans lequel on n'a mêlé ni pâte aigrie ni autre acide qui le puisse faire fermenter. *Voyez* PAIN A CHANTER.

LEVANT. Les François appellent ainsi les Pays situés à l'Orient à l'égard de la France. Il ne se dit néanmoins que de ceux qui sont les plus proches de nous, & qui ne s'étendent guéres au-delà de la Méditerranée; les autres comme la Perse, l'Inde, la Chine, le Japon, conservent le nom d'Orient.

Les Echelles du Levant sont les Villes de commerce situées sur les Côtes ou dans les Iles de cette partie de la Méditerranée qu'on nomme la Mer du Levant, comme Smirne, Seyde, Alep, Chypre, Chio, &c. *Voyez* ECHELLES.

Marchandises du Levant, sont celles que les Nations de l'Europe qui font commerce dans le Levant, & qui y envoyent des vaisseaux, en rapportent par leurs retours. Ainsi l'on dit, du Senê de Levant, de la casse de Levant, du maroquin de Levant, parce que ces drogues & cette espéce de cuir se tirent du Levant par la Méditerranée.

On dit qu'un Marchand trafique dans le Levant, pour dire qu'il a ses Correspondans dans les Echel-

les de la Méditerranée, c'eſt-à-dire, qui ſont ſituées dans les Etats du Grand Seigneur; qu'il y envoye des marchandiſes, & qu'on lui en renvoye d'autres du Pays.

Les étoffes d'or, d'argent, de ſoye, de coton, de fil, de laine, d'écorce d'arbre, & autres ſemblables qui viennent du Levant, ſont compriſes dans les défenſes générales qui ont été faites en France de celles de Perſe, des Indes & de la Chine, la plûpart de ces marchandiſes y étant fabriquées. *Voyez* ETOFFES DE LA CHINE.

Par un Arrêt du Conſeil du 15 Août 1685 donné en explication de l'Edit du mois de Mars 1669, pour la franchiſe du Port de Marſeille, il eſt ordonné qu'il ſera levé ſur toutes les marchandiſes venant du Levant, Barbarie, & autres Pays & Terres de la domination du Grand Seigneur, entrant par la dite Ville de Marſeille, vingt pour cent de leur valeur, ſi elles ont été entrepoſées à Genes, Livourne & autres Villes & Pays étrangers; & que ſi elles entrent par le Port de Roüen, elles ſeront ſujettes au même droit, ſoit qu'elles ayent été entrepoſées avant que d'y être portées, ſoit qu'elles y arrivent en droiture.

M. *de Tournefort* dans la *Rélation de ſes Voyages* imprimée en 1717, remarque quatre choſes en parlant du commerce que les Marchands de Marſeille font dans les Echelles du Levant.

1°. Que les Marchandiſes de France y ſont très bien reçûës quand elles ont les qualités requiſes.

2°. Que le commerce ne demande pas un grand génie, mais beaucoup de droiture & de probité.

3°. Que toutes les affaires y paſſent par les mains des Juifs; & qu'ainſi il faut néceſſairement s'accommoder à l'uſage du Païs; c'eſt-à-dire, leur confier ſes effets; les vendre ſuivant leur avis; acheter les Marchandiſes, ou en faire les échanges ſuivant qu'ils le trouvent à propos: ces Courtiers concluant tous les marchés, & ſe contentant de quelques droits aſſez modiques pour leur vacation.

4°. Enfin, qu'il ſuffit d'être ſage au Levant pour gagner du bien; mais ſur-tout qu'il faut éviter la fréquentation des Grecques, qui eſt l'écueil le plus ordinaire & le plus dangereux des Nations Chrétiennes.

Etabliſſement des Nations Chrétiennes dans les Echelles du Levant, & de leurs Capitulations avec la Porte.

La France eſt la premiére qui ait fait des Capitulations, c'eſt-à-dire, des Traités de Commerce avec la Porte Ottomane. Le Sieur de la Forêt les ſigna en 1535 au nom de François I. & obtint quantité de prérogatives en faveur de la Nation, dont elle a joüi ſeule juſqu'à ce que les Vénitiens, les Anglois, les Hollandois, & enfin les Génois ont obtenu pour eux des Capitulations particuliéres.

Les principaux priviléges accordés aux François par les Capitulations obtenuës par le Sieur de la Forêt, furent:

I. L'établiſſement d'une Juſtice ſous le nom de Conſulat dans toutes les Echelles ou lieux dans leſquels les Marchands François pourroient s'habituer, pour rendre la Juſtice civile & criminelle entre tous les dits François, & entre eux & les Turcs; avec défenſes aux Officiers du Grand Seigneur d'en connoître, s'il n'y avoit un conſentement par écrit du François.

II. Le privilége pour les Conſuls & autres Officiers du Conſulat, de ne pouvoir, en matiére criminelle, être jugés par les Officiers des lieux; mais d'être envoyés à la Porte ou au plus prochain Lieutenant du Grand Seigneur.

III. La liberté entiére de la Religion à tous les François.

IV. La permiſſion aux ſeuls François de trafiquer dans tous les Etats du Grand Seigneur; & la défenſe aux autres Nations d'y venir autrement que ſous la banniére de France.

Les Vénitiens furent les premiers en faveur de qui la Porte dérogea à ce dernier article qui étoit auſſi honorable qu'utile aux François; & lorſqu'en 1580 Henri III envoya Jaques de Germigny Baron de Germolles pour renouveller les Capitulations, les Sujets de la République de Veniſe furent exceptés nommément de la liſte des Nations qui pouroient naviger ſous la banniére de France.

Dans les Capitulations de 1604 obtenues du Sultan *Amat* ou *Achmet* par M. *Savary de Breves* Ambaſſadeur de France à la Porte, les Anglois furent auſſi exceptés de la liſte.

Enfin ces derniéres Capitulations des François n'ayant point été renouvellées juſqu'en 1673, que M. de Nointel en obtint la confirmation qui avoit été refuſée à M. de la Haye ſon Prédéceſſeur, à cauſe des ſecours envoyés par Sa Majeſté Très-Chrétienne en Hongrie & en Candie; enfin, dis-je, les Hollandois & enſuite les Génois profitant du chagrin du Grand Seigneur contre la France, & d'une eſpéce d'indolence où elle étoit tombée par rapport au commerce du Levant, ſe firent donner des Capitulations particuliéres, qui quoi qu'exprimées dans des termes moins honorables que celles de France où le Roi eſt toûjours traité d'Empereur & du plus ancien allié de la Porte, leur accordent le plus eſſentiel pour le commerce, qui conſiſte au privilége d'avoir des Conſuls, & de pouvoir trafiquer dans tout le Levant ſous leur propre banniére.

On peut même dire que dans une choſe très eſſentielle, les autres Nations avoient été mieux traitées que la Nation Françoiſe, puiſque les droits des marchandiſes de ces dernières pour l'entrée & la ſortie, avoient été réduites à 3 pour cent, tandis que ceux des Marchands François continuoient toûjours de ſe payer ſur l'ancien pié de 5 pour cent; mais cette différence a été ôtée par les Capitulations de 1673.

Réglemens & Police de la Nation Françoiſe au Levant.

Tant que le commerce du Levant reſta tout entier entre les mains des François, il fut ſi conſidérable & ſi riche, qu'on remarque dans les inſtructions dreſſées pour le Marquis de Nointel Ambaſſadeur du Roi à la Porte, que les droits d'entrée & de ſortie qui ſe payoient aux Doüanes du Grand-Seigneur pour les marchandiſes qui y entroient ou qui en ſortoient ſous la banniére de France, montoient alors à pluſieurs millions de livres par an.

Les choſes ont bien changé depuis, & il s'en faut infiniment que les affaires de la Nation y ſoient ſur un pié auſſi floriſſant qu'autrefois, & que les Marchands François trafiquent dans les Echelles avec leur premiére réputation, puiſqu'il eſt certain que des vingt millions de marchandiſes qu'on ſuppoſe que toutes les Nations Chrétiennes, qui font le commerce du Levant, peuvent tirer chaque année des Etats du Grand-Seigneur, il y en a quinze pour les Anglois & les Hollandois; ſeulement deux & demi, au plus trois, pour les François; & le reſte pour les Vénitiens & les Génois.

On ne peut douter que deux des principales raiſons qui ont contribué à la décadence du commerce des François, n'aient été premiérement ce grand nombre de nouvelles Capitulations accordées aux autres Nations; & en ſecond lieu les longues guerres civiles qui agitérent la France ſous les régnes de Henri II. & de ſes Succeſſeurs, qui détournant le Miniſtére des penſées du commerce, donnérent occaſion aux Vénitiens & enſuite aux Anglois de s'aſſurer la navigation & le négoce du Levant ſous leur propre banniére.

Il

Il eſt néanmoins certain que la mauvaiſe conduite de la Nation avoit autant qu'autre choſe réduit ſon négoce dans l'état déplorable où il ſe trouvoit, lorſque Louis XIV. réſolut en 1665 de le ſoûtenir; & confia à Monſieur Colbert Miniſtre & Secretaire d'Etat, le ſoin de rendre au commerce du Levant du moins une partie de ſon ancienne vigueur, s'il n'étoit pas poſſible de lui redonner ſa premiére ſplendeur, en faiſant rentrer les autres Nations ſous ſa banniére.

La premiére choſe qui ſe fit en France pour ſoûtenir le commerce du Levant, fut l'établiſſement d'une Compagnie compoſée de vingt des plus riches & des plus habiles Négocians de Paris, de Lyon & de Marſeille.

Une autre précaution qui ne parut pas moins importante, fut de faire ceſſer les plaintes que les Turcs faiſoient ſur les mauvaiſes qualités des marchandiſes que les Marſeillois leur portoient, & de pourvoir aux abus qui ſe paſſoient dans les Conſulats, & qui avoient entiérement décrié la Nation.

A l'égard des Manufactures, il ſe fit divers Réglemens concernant la fabrique des draps deſtinés pour le Levant, qu'on peut voir ci-après à l'Article général des REGLEMENS pour les draperies & les étoffes de lainerie de France.

Les piéces de cinq ſols s'étant depuis introduites en Levant, les Turcs trouvérent cette monnoye ſi belle qu'ils la recherchérent avec empreſſement, & donnoient leurs marchandiſes à moitié meilleur marché, pourvû qu'on les payât en cette monnoye; ce qui donna lieu aux Génois d'y en porter: mais ne ſe contentant pas du profit qu'ils y trouvoient, ils altérerent le titre de ces eſpéces de plus de la moitié, & emportérent en Levant une ſi grande quantité de ces derniéres, & les François à leur imitation, qu'ils faiſoient fabriquer à Mourgues, que les Turcs ouvrirent enfin les yeux, & accuſérent les François de cette friponnerie, auxquels ils firent mille avanies. Afin de faire ceſſer ces plaintes, l'Ambaſſadeur du Roi eut ordre d'en pourſuivre le décri à la Porte, pour que la perte pût tomber en partie ſur ceux qui en étoient la cauſe. *Voyez l'Article des* LOUIS *de cinq ſols. Voyez auſſi celui des* COMMERCE DU LEVANT.

Le ſuccès du commerce dépendant en partie de la bonne conduite des Conſuls établis dans les Echelles, & Sa Majeſté étant informée que la plûpart de ceux qui rempliſſoient alors ces emplois étoient ou inconnus ou même étrangers, en qui il étoit difficile que les Sujets du Roi puſſent prendre confiance, il fut ordonné par un Arrêt du Conſeil du 29 Mars 1669, que tous les Conſuls François rapporteroient inceſſamment entre les mains de Monſieur Colbert leurs Lettres de Proviſions & autres titres en vertu deſquels ils exerçoient les dits Conſulats. Ce fut en conſéquence de cet Arrêt qu'il fut délivré dans les deux années ſuivantes de nouvelles Proviſions aux anciens Conſuls, & qu'il en fut établi un grand nombre de nouveaux dans diverſes Echelles où il n'y en avoit point eu juſqu'alors.

Par une Déclaration de la même année enregiſtrée au Parlement de Provence, il fut ordonné que toutes les avanies qui arriveroient dans les Echelles du Levant ſeroient portées & acquittées par les vaiſſeaux & voiles qui ſe trouveroient dans les Ports & Havres où les avanies ſeroient arrivées, dont il ſeroit fait regalement ſur les marchandiſes de leur chargement.

Le 12 Juin de l'année ſuivante 1670, l'exécution de la Déclaration au ſujet des avanies fut de nouveau ordonnée; & en conſéquence il fut fait expreſſes défenſes à tous Conſuls établis dans les Echelles du Levant, de faire ni convoquer à l'avenir aucune aſſemblée du corps de la Nation ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine d'interdiction de leurs charges, & de répondre en leur propre & privé nom des ſommes auxquelles les dites aſſemblées auroient entrepris d'obliger la Nation entiére, Sa Majeſté enjoignant à ſon Ambaſſadeur à la Porte de faire exécuter ces deux Ordonnances.

Monſieur Colbert écrivit en même tems une lettre circulaire à tous les Conſuls établis dans les Echelles du Levant, qui contenoit quatre principaux articles de police.

Par le premier il leur étoit ordonné d'entretenir une correſpondance réglée avec le Marquis de Nointel nommé Ambaſſadeur du Roi à la Porte, pour ce qui regarderoit le commerce de leur Echelle. Le ſecond leur enjoignoit de lui envoyer inceſſamment un mémoire de tout ce qu'ils jugeroient néceſſaire pour l'avantage du commerce dans leurs Echelles; & un autre mémoire certifié des principaux Marchands de leurs dites Echelles, contenant toutes les avanies que les Turcs y faiſoient aux François. En troiſiéme lieu on leur ordonnoit d'envoyer tous les ſix mois à la Cour & à l'Ambaſſadeur une liſte des François habitués & actuellement demeurans dans leurs Echelles, où ils rendroient compte, ſans paſſion & avec vérité, de ceux qui y étoient en réputation de probité, auſſi bien que des autres dont la conduite n'étant pas réguliére pouvoit donner occaſion aux Turcs de concevoir du mépris de la Nation. Enfin on leur recommande d'obſerver exactement l'Ordonnance qui défend aux Conſuls de tenir des aſſemblées du corps de la Nation au ſujet des avanies.

L'Inſtruction qui fut donnée au Marquis de Nointel contenoit auſſi pluſieurs articles de Réglemens.

I. La ſuppreſſion de tous les droits de Conſulat qui avoient été pris juſqu'alors par les Miniſtres de Sa Majeſté à Conſtantinople, auſſi bien que de tous ceux que leurs Sécretaires & leurs Drogmans s'étoient attribués.

II. Que ſous prétexte d'aucune avanie il ne fût à l'avenir rien levé ni pris ſur le commerce de la Nation en général.

III. Que pour cela toutes ſortes d'aſſemblées qu'on avoit coûtume de tenir à ce ſujet, fuſſent abolies, & qu'on évitât d'emprunter de l'argent aux Juifs, & de leur payer des intérêts lunaires.

IV. Que les dettes tant celles de la Ville de Marſeille, pour le payement deſquelles on avoit établi le droit de Cotimo, que celles des Echelles du Levant, ſeroient examinées & liquidées pour être acquittées avec le plus de ſoulagement qu'il ſe pourroit pour le commerce de la Nation.

V. Qu'aucun François ne demeure dans les Echelles, & ne s'y établiſſe que par la permiſſion expreſſe des Miniſtres du Roi à la Porte.

Il avoit été ordonné par un Arrêt du Conſeil du 8 Novembre 1669, qu'à l'avenir les Drogmans & Interprétes des Echelles du Levant réſidans à Conſtantinople, Smirne & autres lieux, ne pourroient s'immiſcer en la fonction de leurs emplois s'ils n'étoient François de naiſſance, nommés par une aſſemblée du corps de la Nation de chaque Echelle, & s'ils n'avoient prêté le ſerment entre les mains des Conſuls. Le même Arrêt, pour s'aſſurer à l'avenir de la fidélité des Drogmans, avoit encore réglé qu'il ſeroit envoyé aux Echelles de Conſtantinople & de Smirne, de 3 ans en 3 ans, ſix jeunes garçons pour y être inſtruits aux langues, & y ſervir enſuite d'Interprétes. Sa Majeſté pour avancer le profit que la Nation pourroit tirer de cet établiſſement, ordonna par un ſecond Arrêt du dernier Octobre 1670, qu'il en ſeroit envoyé ſix par chacune des trois premiéres années. On parle ailleurs de cet établiſſement. *Voyez* DROGMAN.

Les Ambaſſadeurs de France, prédéceſſeurs du Marquis de Nointel, avoient extrémement chargé le

le commerce par diverſes levées de deniers qu'ils faiſoient ſur la Nation en vertu d'Ordonnances qu'ils décernoient d'eux-mêmes, ſans être cauſées ni prétextées d'aucun ſujet, & ſans en vouloir donner aucune connoiſſance aux Marchands réſidans ſur les lieux; Sa Majeſté pour arrêter & prévenir cet abus, défendit au Marquis de Nointel par une lettre du 10 Décembre 1670, de faire à l'avenir aucune Ordonnance pour des levées de deniers ſur les Négocians pour quelque prétexte que ce pût être, ſans en avoir auparavant communiqué le ſujet aux Marchands, Capitaines & Ecrivains de navires ou autres bâtimens de mer qui ſeront ſur les lieux, & qu'ils n'euſſent auparavant opiné & donné leurs ſuffrages ſur la matière, avec toute ſorte de liberté.

Les eſcortes que le Roi accordoit pour la ſûreté du commerce de ſes Sujets, particuliérement de ceux qui trafiquoient au Levant, n'ayant pas tout le ſuccès qu'on auroit eu ſujet d'en attendre, par la faute de ceux qui les commandoient, qui ne ſe joignoient pas aſſez tôt aux navires Marchands qu'ils devoient eſcorter, ou qui les abandonnoient avant qu'ils fuſſent arrivés dans les Ports de leurs deſtinations; Sa Majeſté donna une Ordonnance le 20 Mai 1671, par laquelle il enjoint à tous Chefs d'Eſcadre, Capitaines & autres Officiers de Marine commandés pour eſcorter des vaiſſeaux Marchands, ſoit qu'ils les rencontrent en mer, ſoit qu'ils partent des Ports du Royaume ſous leur conduite & convoi, de les accompagner juſques au dedans ou à la vûë des Ports où ils doivent faire leur décharge; & enſuite pour le retour juſques dans les Ports du Royaume, faiſant très expreſſes inhibitions & défenſes de les abandonner, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine de la vie, ſi ce n'eſt par la violence des vents, à condition toutefois que les Maîtres des dits navires Marchands ſe rendront ſous les pavillons des vaiſſeaux d'eſcorte au jour qui ſera indiqué par les Capitaines, de concert avec les Conſuls & les principaux Marchands qui y ont intérêt.

Avant que la Cour eût obligé les Conſuls de rapporter leurs Titres & Proviſions, preſque tous étoient à vie; quelques-uns avoient obtenu des ſurvivances pour leurs enfans ou leurs parens; & il y en avoit même qui étoient héréditaires & qui ſe comptoient parmi les effets patrimoniaux des familles. Dans la nouvelle reforme qui ſe fit alors des Conſuls, ils furent réduits pour la plûpart à ſix années, mais ils pouvoient être continués, & le ſont en effet.

Les droits de Conſulat ne ſont pas égaux dans toutes les Echelles, étant dans des endroits, de deux pour cent, & dans d'autres de trois. *Voyez à l'Article général du* COMMERCE, *celui du* LEVANT, *& le détail de ſes* ECHELLES.

Ce fut par ces premiers Réglemens que Monſieur Colbert commença à donner une autre forme au commerce de la Nation Françoiſe au Levant, & ce fut ainſi qu'il pourvut d'abord à la correction des principaux abus qui s'y commettoient.

Il fut dans la ſuite dreſſé un Réglement général pour la Police des Conſulats & de leur Chancellerie, & pour tout ce qui regarde les aſſemblées & le commerce de la Nation, auquel de tems en tems, & preſque juſqu'à la mort de Louis XIV, on a ajouté de nouveaux articles ſuivant l'exigence des cas qui ſe préſentoient; mais comme on en parle ailleurs très amplement, on ſe contentera ici de les indiquer. *Voyez l'Article des* CONSULS.

Réglemens concernant le commerce de la Nation Hollandoiſe au Levant.

Smirne eſt le principal comptoir des Hollandois dans les Etats du Grand Seigneur.

Les Hollandois ont à Smirne un Conſul, un Tréſorier, trois Aſſeſſeurs & un Chancelier. Le Conſul & le Tréſorier ne doivent reſter en charge que trois ans; ils ſont néanmoins le plus ſouvent continués quand on eſt content de leur adminiſtration; mais ils doivent en obtenir la confirmation par de nouvelles Patentes.

A l'égard des Aſſeſſeurs, leur emploi eſt annuel; ils ſont propoſés par les trois Aſſeſſeurs en charge, le Conſul & le Tréſorier, aux Directeurs du négoce du Levant établis à Amſterdam, qui les approuvent ordinairement, & qui en choiſiſſent un des trois anciens pour continuer l'année ſuivante; celui-ci eſt appellé le premier Aſſeſſeur, & les deux autres les nouveaux Aſſeſſeurs.

Les Ordonnances, les Réglemens & les Lettres de la Direction d'Amſterdam, qui ſont envoyées au Levant, auſſi bien que les dépêches de l'Ambaſſadeur de la République qui réſide à la Porte, ſont toûjours adreſſées au Conſul, Tréſorier & Aſſeſſeurs; & ne peuvent s'ouvrir par le Conſul qu'en pleine aſſemblée & en préſence des autres Officiers, ou du moins de deux Aſſeſſeurs, ſi le troiſiéme & le Tréſorier ne peuvent s'y trouver; ce qui s'obſerve auſſi lorſqu'il eſt queſtion d'ordonner quelque dépenſe, ou pour ſouſcrire aux réſolutions qui ſe prennent pour les affaires du commerce, qui ſont autentiques & qui s'exécutent quand elles ſont ſignées par le Conſul & deux des dits cinq Officiers.

Quand il eſt néceſſaire de faire une aſſemblée en corps de Nation, le Chancelier & un Drogman vont en avertir les Marchands: lorſqu'ils ſont arrivés & qu'ils ont pris place, le Conſul leur expoſe l'affaire dont il s'agit & fait lire à haute voix par le Chancelier les mémoires qui la concernent, après quoi la concluſion ſe prend à la pluralité des voix; mais l'exécution s'en remet au Conſul & aux Aſſeſſeurs.

Le Tréſorier doit néceſſairement être préſent aux aſſemblées, quand il s'agit de quelque payement ou de quelque choſe qui a rapport à la caiſſe; & tout ce qui ſe réſoud ſans lui ne peut être exécuté, & eſt déclaré nul & de nul effet.

Les procès entre Marchands ſont portés par devant les Conſuls, & ſont jugés à la pluralité des voix, tant par lui que par ſes Aſſeſſeurs. Les appels de leurs Jugemens vont à l'Ambaſſadeur réſidant à Conſtantinople, de l'Ambaſſadeur aux Directeurs du commerce du Levant établis à Amſterdam, & des Directeurs aux Etats Généraux, en ſorte qu'il y a quatre degrés de Juriſdictions pour ces ſortes d'affaires.

Les Ordonnances renduës par le Conſul, ſans l'intervention & la communication de ſes Aſſeſſeurs, ſont regardées comme nulles.

Dans les occaſions où le Conſul eſt appellé chez le Cadi, le Doüanier, le Capitan Pacha, ou quelques autres Miniſtres Turcs, avant d'y aller il doit aſſembler la Nation pour délibérer ſur l'affaire dont il s'agit, & prendre les réſolutions convenables; enſuite de quoi le Conſul ſeul la ſollicite, la traite & la conclut.

Si le Conſul vient à être cité pour quelque raiſon que ce ſoit à la Juriſdiction du Païs, il s'y rend accompagné de ſa Nation, & requiert une copie des demandes qu'on lui fait pour en délibérer avec elle.

En cas de mort du Conſul, l'Ambaſſadeur nomme en ſa place, mais ſeulement par maniére de proviſion. A l'égard des emplois de Tréſorier & de Chancelier, c'eſt au Conſul & aux Aſſeſſeurs de nommer aux places vacantes, mais ce n'eſt pareillement que ſous le bon plaiſir des Directeurs d'Amſterdam.

Le droit de Conſulat eſt dû pour tout ce qui ſe décharge & ſe charge, ſoit marchandiſe, ſoit argent comptant; celui-ci à raiſon d'un pour cent tant d'entrée que de ſortie; les autres ſur le pié de deux pour cent. Lorſqu'il

Lorſqu'il y a beaucoup d'argent dans la caiſſe, on réduit le droit de Conſulat à la moitié, c'eſt-à-dire, à demi pour cent pour l'argent, & à un pour cent pour les marchandiſes; mais cela ne ſe peut faire qu'avec la permiſſion des Directeurs d'Amſterdam, que demandent & qu'obtiennent le Conſul, le Tréſorier & les Aſſeſſeurs au nom de la Nation, en certifiant & affirmant par tous ces Officiers que la demande des Marchands eſt juſte.

Si au contraire la caiſſe eſt épuiſée par les avanies ſouffertes par la Nation, ou par les dépenſes extraordinaires qu'elle eſt quelquefois obligée de faire, on double les droits du Conſulat; enſorte que l'argent paye deux pour cent & les marchandiſes quatre pour cent.

Les Etrangers qui trafiquent au Levant ſous la banniére de Hollande ne payent jamais que le droit ordinaire de deux pour cent de Conſulat, ni plus ni moins.

Le Tréſorier ou ſon Commis ſont chargés du recouvrement du droit de Conſulat, lequel s'exige de la maniére ſuivante.

Les Etrangers doivent payer en monnoye blanche, c'eſt-à-dire en piaſtres au lion, le droit pour les marchandiſes d'entrée : à l'égard de l'argent comptant, le droit ſe prend en mêmes eſpéces qu'elles ſe trouvent dans les ſacs.

On fait la vérification de l'argent comptant à bord du navire, avant qu'il puiſſe être débarqué. Le Conſul, le Tréſorier & les Aſſeſſeurs l'examinent bourſe par bourſe, dont on tire quelques eſpéces, leſquelles étant trouvées de bon aloi, on les remet dans les ſacs qu'on ferme, & qu'on cachette avec le ſceau de la Chancellerie, & enſuite on en permet le débarquement, qui pour l'argent doit ſe faire tout en un même tems. S'il ſe trouve quelques eſpéces fauſſes, elles ſont miſes en ſequeſtre dans la Chancellerie.

Les Etrangers après le départ du convoi payent le droit de Conſulat ſuivant le Tarif & les polices de chargement; copies deſquelles, après avoir été ſignées par les Capitaines, doivent être portées à la Tréſorerie.

Les Négocians Hollandois doivent huit jours après le départ du convoi, donner une déclaration de la quantité & qualité des marchandiſes qu'ils ont reçûës & chargées, & en payer le Conſulat, en monnoye blanche. On leur fait ordinairement une remiſe de ſix pour cent, enſorte qu'ils ne payent que 94 au lieu de 100; mais s'ils ne payent point au tems dû, c'eſt-à-dire, dans le mois au plus tard, il faut qu'ils ajoûtent aux 94 un pour cent autant de mois qu'ils retardent leur payement; ce qui cependant ne peut aller au-delà de ſix mois, après leſquels le Conſul les doit pourſuivre, & les contraindre à payer, même par l'empriſonnement de leurs perſonnes.

Quand on a payé le droit de Conſulat à Conſtantinople, à Smirne & à Chio, on a la liberté de tranſporter les marchandiſes où l'on veut; mais lorſqu'elles vont en d'autres lieux, ou qu'elles en viennent, il en eſt dû le Conſulat.

Les Hollandois & ceux qui ſont ſous la protection doivent payer le Conſulat ſuivant l'argent qu'il y a en caiſſe, ainſi qu'on l'a dit ci-deſſus; mais ils ne le payent pas double pour ce qu'ils reçoivent, ou ce qui leur vient ſur des navires portant une autre banniére que celle de Hollande; ce qui s'appelle Conſulat Etranger. Ils ſont cependant tenus de le payer de la même maniére & ſous les mêmes peines que pour les marchandiſes qui ſont chargées ſur des vaiſſeaux Hollandois.

Une fois l'année le Tréſorier, ſon Commis & la Nation ſe rendent en cérémonie au Temple, où après le ſermon & le chant de quelques Pſeaumes ils ſont tous ſerment, ſuivant la formule qu'en a lû tout haut le Chancelier, de ne frauder directement ni directement aucuns droits de Conſulat, ni de ce qui y a raport, à peine de mille écus d'amende, & d'être rembarqués s'ils ſe trouvent parjures; & de ſouffrir même d'autres peines, ſi les Etats le jugent ainſi.

Ceux qui revélent le ſecret des Aſſemblées ſont ſujets à un pareil châtiment.

Les Capitaines, Pilotes & Ecrivains, à leur arrivée à Smirne & avant leur départ, auparavant de remettre leurs manifeſtes ou déclarations entre les mains du Conſul, vont faire le même ſerment, & ſous les mêmes peines : & de plus les Capitaines qui ſont trouvés en contravention, ne peuvent pendant ſix ans commander de vaiſſeaux.

Le Tréſorier tient en Chancellerie tout l'argent dont il eſt chargé, à la réſerve de quelques ſommes pour ſervir aux menuës dépenſes. La caiſſe du dépôt eſt de fer à trois clés, dont l'une ſe garde par le Conſul, l'autre par les Aſſeſſeurs, & la troiſiéme reſte entre les mains du Tréſorier.

Il n'y a que le Tréſorier qui ait connoiſſance du fonds de ſa caiſſe, dont il ne doit rendre compte qu'aux Directeurs du Levant établis à Amſterdam. Les Aſſeſſeurs de Smirne examinent néanmoins toutes les recettes & dépenſes qui ont été faites, & en font la vérification ſur les déclarations des Marchands, ſur les manifeſtes des Capitaines, & ſur ce qui a été reçû ou chargé par les Etrangers par chaque convoi, ou autrement.

Le Tréſorier paye de trois mois en trois mois en monnoye de poids, avec un agio de dix pour cent, ſavoir :

A l'Ambaſſadeur pour ſon entretien par an dix mille piaſtres	10000 piaſ.
Au Conſul auſſi par an	4000
Le Tréſorier retient par ſes mains	1000
Au Miniſtre	400
	15400 piaſ.

Leſquelles 15400 piaſtres avec l'agio à dix pour cent ſont en monnoye blanche, c'eſt-à-dire, en piaſtres au lion ou aſſelani, qui ſont la monnoye courante du Pays . . . . . 16940 piaſ.

Plus au premier Drogman . . .	300
Au ſecond idem	300
Au troiſiéme	150
Au Chancellier	200
A trois Janiſſaires, outre trois veſtes de drap Londres	240
Aux mêmes au premier jour de l'an	36
Aux Drogmans auſſi pour étrenes.	36
En tout	18202 piaſ.

Le Tréſorier paye toutes les dépenſes qui ſe font à la Porte & à Conſtantinople, tant pour les préſens que pour les voyages d'Andrinople & autres, qu'il rembourſe à l'Ambaſſadeur, & à Smirne au Conſul.

Le Vice-Tréſorier qui réſide à Conſtantinople, envoye à Smirne au Tréſorier le mémoire des dépenſes qu'il a faites, qu'il lui rembourſe après avoir été examinées & approuvées par les Aſſeſſeurs & la Nation. On appelle cette Aſſemblée l'Aſſemblée des Aſſeſſeurs.

L'Ambaſſadeur eſt tenu de payer le loyer de ſa maiſon, où il donne une chambre pour tenir la caiſſe de la Nation. Il eſt auſſi obligé de payer le Chancelier, les Drogmans & les Janiſſaires de Conſtantinople, & toutes autres dépenſes qui regardent ſon entretien, ſa bouche & ſes domeſtiques.

Le Conſul de Smirne eſt obligé aux mêmes choſes, à la réſerve des appointemens du Chancelier, du Miniſtre, des Drogmans & des Janiſſaires, qui ſont payés par le Tréſorier, des deniers de la caiſſe. Si cependant il veut bien nourrir le Chancelier, celui-ci doit lui ſervir de Secretaire & faire toutes ſes

écritures ; & lorſqu'il reçoit le Miniſtre à ſa table, ce dernier lui paye ſoixante piaſtres au lion pour ſa nourriture. Le Miniſtre & le Chancelier ſont nommés par les Directeurs d'Amſterdam.

Les Directeurs du Levant réſidans à Amſterdam ſont au nombre de dix-ſept. Par leur inſtitution il devroit y en avoir trois de chaque Province; mais l'uſage a emporté que quelques-unes n'en ont que deux, & d'autres ſeulement un. Ils prennent la qualité de Miniſtres ou Conſeillers près les Etats Généraux pour les affaires du Levant; & c'eſt en effet eux qui ſont conſultés ſur tout ce qui regarde ce commerce, & qui en décident preſque ſouverainement, quoique ſous l'autorité des Etats. Aucune retribution n'eſt attachée à leur emploi, qui n'eſt qu'une place d'honneur, où les Etats Généraux qui les choiſiſſent, ne nomment que les Marchands les plus habiles, & qui ont le plus de crédit.

Le Treſorier de Smirne envoye tous les ans aux Directeurs un compte de toutes les dépenſes de l'année, & un autre de la recette des droits de Conſulat, avec le bilan de la caiſſe. Le premier compte contient les appointemens, les avanies, les préſens, l'expédition des Meſſagers, enfin généralement tout ce qui a été dépenſé pour le ſervice de la Nation & l'utilité de ſon commerce, pourvû que la Nation, le Conſul & les Aſſeſſeurs l'ayent ordonné, ou du moins approuvé. On met auſſi au nombre des dépenſes un tapis de moquette de la valeur de quinze piaſtres, que le Tréſorier ſuivant un ancien uſage, a coûtume de donner aux Capitaines & Commandans des vaiſſeaux marchands à leur départ. On envoye auſſi aux Directeurs par la première commodité qui ſe trouve après le départ du convoi, la copie des manifeſtes ou déclarations de tous les navires, & les comptes en détail de tous les droits de Conſulat qu'on a exigé, ſoit de ceux qui ont chargé, ſoit de ceux qui ont reçû des marchandiſes; le tout bien examiné & certifié par les Aſſeſſeurs; & s'il s'y trouve quelques erreurs au déſavantage de la caiſſe, le Tréſorier en reſte reſponſable.

Tous les deniers qui reſtent en caiſſe, les dépenſes préalablement payées & acquitées, demeurent à Smirne entre les mains du Tréſorier. Les Directeurs les ont quelquefois fait venir à Amſterdam, & ſembloient vouloir établir cet uſage pour toûjours; mais la Nation en ayant porté ſes plaintes aux Etats Généraux, & ſoûtenant que l'excédent de la caiſſe devoit aller à ſon profit en diminuant le droit de Conſulat, puiſqu'elle en ſoûtenoit l'augmentation quand le cas écheoit, les Etats ordonnérent qu'à l'avenir l'excédent des fonds reſteroit au Levant, pour être employé à diminuer les charges de la Nation.

Il y a à Smirne huit ou dix Maiſons conſidérables de Marchands ou de Commiſſionnaires Hollandois qui ſoûtiennent tout le commerce.

Il eſt permis à tous les Sujets de la République de charger des marchandiſes pour le Levant, ſoit que les Armateurs veuillent ſe mettre ſous la protection du convoi, ſoit qu'ils ſe déterminent de faire le voyage en particulier. La ſeule choſe qu'il faut obſerver, eſt que les vaiſſeaux ſoient de vingt-huit canons & de cinquante hommes d'équipage, tant en paix qu'en guerre.

Pour l'obſervation de ce Réglement il y a un Commiſſaire établi au Texel pour viſiter tous les vaiſſeaux qui s'expédient pour le Levant; & s'ils ſont armés en contravention, les Capitaines qui les commandent ſont condamnés à deux mille écus d'amende pour la première fois; & en cas de récidive, outre l'amende de deux mille écus, ils ſont caſſés, & les navires reſtent en ſequeſtre juſqu'à ce qu'on les ait pourvûs de nouveaux Capitaines.

Lorſqu'il part un convoi, les Directeurs du Levant demandent aux Commiſſaires de l'Amirauté le nombre de vaiſſeaux que les Marchands, les Capitaines & les Proprietaires des navires qui compoſent ce convoi, jugent néceſſaire pour lui ſervir d'eſcorte; ce qui leur eſt toûjours accordé; l'armement s'en faiſant aux dépens de l'Amirauté même, à cauſe du droit d'un pour cent de la valeur du chargement des vaiſſeaux, qu'elle a coûtume de recevoir de tous ceux qui entrent dans les Ports de l'Etat, ſoit ſous convoi, ſoit ſans convoi.

Les convois qui vont au Levant touchent ordinairement dans toutes les Echelles d'Eſpagne, de Genes, Livourne, Naples & Meſſine, & demeurent autant de jours qu'il eſt néceſſaire pour décharger & charger; ce qui eſt pourtant réglé.

Ils ſuivent le même ordre quand ils ſont à Smirne; mais s'il arrive que les vaiſſeaux marchands ne puiſſent être prêts dans le tems marqué, qui eſt ordinairement de 90 jours en tems de paix, en ce cas les Négocians de Smirne & les Capitaines des vaiſſeaux marchands préſentent une requête au Conſul, au Tréſorier & aux Aſſeſſeurs, afin d'obtenir du Commandant du convoi de reſter encore ſur l'Echelle autant de tems qu'ils en ont beſoin pour leurs expéditions; ce que le Commandant accorde s'il le trouve à propos; lui étant toutefois permis de mettre à la voile, s'il ne l'accorde pas.

Lorſque le Commandant fait quelque difficulté de differer le départ du convoi, à cauſe des ordres précis qu'il a de l'Amirauté d'obſerver réguliérement les ſtaries, c'eſt-à-dire, les jours marqués pour reſter ſur l'Echelle, toute la Nation a ordinairement coûtume de s'obliger envers lui, non-ſeulement de l'indemniſer de la dépenſe du retardement que l'on pourroit rejetter ſur lui, mais encore des reproches qu'on pourroit lui faire à ſon arrivée en Hollande de n'avoir pas ſuivi exactement les ordres.

En effet au retour des convois les Commandans remettent un journal de leurs voyages entre les mains du Procureur Général de l'Amirauté; lequel n'approuvant pas les ſtaries faites extraordinairement, en rejette toute la dépenſe ſur le compte des Commandans, qui ſeroient tenus de la payer, ſi, comme on vient de le dire, ils n'avoient pas l'indemnité de la Nation.

C'eſt encore le Procureur Général de l'Amirauté qui informe contre les Capitaines des vaiſſeaux de guerre qui ont fait la contrebande, en chargeant des marchandiſes ſur leurs bords; & c'eſt à la requiſition qu'ils ſont condamnés à l'amende pour cette contravention, qui eſt une des plus ſévérement défenduës & punies. Il eſt vrai qu'il leur eſt permis de charger de l'argent ou en eſpéces ou en barres, à cauſe qu'elles n'embarraſſent guéres les vaiſſeaux, en cas qu'ils ſe trouvaſſent obligés au combat pour défendre le convoi, & le mettre en ſûreté.

Comme il peut arriver que les vaiſſeaux de guerre ſoient ſéparés des vaiſſeaux marchands qu'ils convoyent par quelque fortune de mer, l'Amirauté a coûtume de choiſir parmi les Capitaines qui commandent ces derniers, des Commandans en premier & en ſecond, à qui tous les autres ſont obligés d'obéir, tant que le convoi eſt ſéparé de ſon eſcorte.

Les vaiſſeaux du convoi, & généralement tous ceux qui viennent à Smirne ſous la banniére de Hollande, payent d'ancrage 80 piaſtres au lion, qui ſont diſtribuées partie au Cadi & au Gouverneur du Château, & partie aux Drogmans & aux Janiſſaires de la Nation. Il s'en réſerve auſſi quelque choſe pour les Eſclaves & pour l'entretien du Préche & du Cimetiere. Cette diſtribution ſe fait par

par le Conſul, qui en diſpoſe à ſa volonté.

La Nation ſe défend autant qu'elle peut de prêter ſes vaiſſeaux aux Turcs; & lorſque ceux-ci en font la demande, les Capitaines s'en excuſent ſous le prétexte du prix de leurs navires, & même du fret qu'ils veulent qui ſoit auparavant mis en dépôt; ce qui en dégoute les Turcs. Il eſt néanmoins quelquefois arrivé qu'on les ait pris par force; ce qu'on eſt obligé de ſoufrir, crainte de plus grandes avanies.

On a paſſé aſſez légérement ſur quelques articles de ces Réglemens, à cauſe qu'on en traite plus amplement dans d'autres endroits de ce Dictionnaire. *Voyez l'Article général du* COMMERCE, *où il eſt parlé de celui des Hollandois en général, & du Levant en particulier, col.* 509. 605. *Voyez auſſi l'Article des* COMPAGNIES *Hollandoiſes de négoce, col.* 1096.

Réglement & police de la Nation Angloiſe au Levant.

Il y a une Compagnie établie en Angleterre pour la direction du commerce de la Nation Angloiſe au Levant. Elle eſt compoſée d'un Préſident, de ſix Directeurs & de vingt-quatre Conſeillers. Le Préſident qu'on appelle Milord Gouverneur, eſt nommé par le Roi; les Directeurs & les Conſeillers ſont élus à la pluralité des voix par les Marchands qui compoſent le Corps de la Compagnie.

L'autorité du Gouverneur & des Directeurs eſt ſouveraine, mais ſeulement pour ce qui regarde le commerce de la Compagnie. On en parle ailleurs très amplement. *Voyez l'Article des* COMPAGNIES *Angloiſes de Commerce.*

Les Ambaſſadeurs & les Conſuls ſont nommés par le Gouverneur & les Directeurs ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté Britannique. Leurs Charges ne ſont que pour 5 ans; mais ils peuvent être continués pour 5 autres années, & même davantage.

Les Chanceliers ſont à vie, & les Tréſoriers ſeulement pour deux ans. En cas de mort des uns & des autres, il eſt pourvû à leurs emplois par l'Ambaſſadeur & les Conſuls, ſous le bon plaiſir de la Compagnie.

Ces principaux Officiers, auſſi-bien que tous les Officiers ſubalternes, & ceux qui ſont du Corps de la Compagnie qui s'établiſſent au Levant, ſont tenus de faire ſerment d'obſerver les Réglemens.

Tous les droits de Conſulat ſe lévent au profit de la Compagnie, qui a ſes Tréſoriers pour en faire la recette. Ces Tréſoriers ſont choiſis par la Direction d'Angleterre; mais ils rendent leurs comptes par devant des Auditeurs nommés par l'Ambaſſadeur ou les Conſuls avec le conſentement du Corps des Marchands de la Nation réſidans dans les Échelles. Les droits ſe lévent ſur le pié de deux pour cent, tant d'entrée que de ſortie.

Les appointemens du Gouverneur de la Compagnie, des Directeurs, de l'Ambaſſadeur, des Conſuls, des Vice-Conſuls, des Tréſoriers, des Drogmans, des Chanceliers, des Janiſſaires, &c. ſont payés du provenu des droits de Conſulat. Le ſurplus, s'il s'en trouve, s'incorpore au fonds de la Compagnie; & au contraire ſi la recette ne peut porter les charges, les droits s'augmentent à proportion du beſoin.

On augmente auſſi les droits de Conſulat, quand les avanies qui ſurviennent, ſont trop conſidérables pour être payées ſur le produit des droits ordinaires; ce qu'on fait afin de liberer entiérement la Nation, & qu'elle ne ſoit point obligée de ſe charger d'aucun intérêt.

Il eſt défendu aux Marchands Anglois de vendre aucunes marchandiſes à perte, ſans le conſentement du Corps de la Nation. Il ne leur eſt pas non plus permis d'en vendre aucunes à crédit aux Turcs, aux Juifs, aux Grecs & aux Arméniens.

Il ne ſe peut auſſi faire aucune vente de Marchand à Marchand; toutes les négociations de commerce ne devant ſe traiter & ſe conclure que par l'entremiſe des Cenſaux ou Courtiers.

Toutes les marchandiſes qui viennent d'Angleterre doivent être des meilleures qualités, particuliérement les draperies; la Nation veillant avec une grande attention à ſoûtenir la réputation de ſes Manufactures.

Quand il ſe trouve dans les Echelles une trop grande quantité de quelque ſorte de marchandiſe, on en ſuſpend quelquefois le commerce pour un tems; quelquefois auſſi l'on fixe le prix de certaines eſpéces de marchandiſes; ce qui ne ſe fait cependant jamais ſans l'avis des Directeurs, & ſeulement dans une Aſſemblée de la Nation, dont les réſolutions demeurent d'autant plus ſecrétes, que ſi quelqu'un les reveloit, il ſeroit chaſſé honteuſement de la Compagnie & des Echelles.

Aucune Aſſemblée ne peut ſe tenir qu'en préſence de l'Ambaſſadeur & des Conſuls, chacun dans le lieu de ſa réſidence; & en cas d'abſence ou de légitime empêchement des premiers Officiers, le plus ancien de la Compagnie, établi dans le lieu de l'Aſſemblée, y préſide. Les jeunes Marchands au deſſous de vingt-cinq ans ont droit d'y aſſiſter; mais ils n'y ont voix déliberative que lorſqu'ils ont atteint l'âge de majorité.

Les Ecrivains des vaiſſeaux ſont obligés de remettre des manifeſtes ou déclarations fidéles des chargemens, à peine d'être punis comme Contrebandiers, & chaſſés du ſervice.

On préfére de prendre des marchandiſes de ceux de la Compagnie qui ont des fabriques; parce que ſi elles ſe trouvent de mauvaiſe qualité à leur arrivée au Levant, les Manufacturiers ſont bon du dommage, ſur les atteſtations en forme qu'on leur en fournit.

Quand les Anglois ſont en paix, ils hazardent d'envoyer des vaiſſeaux ſans eſcorte. En tems de guerre la Compagnie obtient des convois.

Les vaiſſeaux Anglois qui ſe trouvent au Levant, & qui ont ſervi à porter des Paſſagers & des marchandiſes d'une Echelle à l'autre pour le compte des Sujets du Grand-Seigneur, ne peuvent ſe charger en Levant de marchandiſes fines pour porter en Chrétienté.

Ils peuvent ſe noliſer en Italie & en Provence, tant aux Italiens & Provençaux, qu'aux Juifs, Arméniens & autres, ou y charger pour leur propre compte, ſi bon leur ſemble, en payant le Conſulat ſuivant la coûtume; mais ſi ces vaiſſeaux apportent des draperies d'Angleterre, de l'étain, du plomb & autres telles marchandiſes, ils en payent vingt pour cent au Tréſorier de la Compagnie.

Tous les Etrangers qui chargent des vaiſſeaux Anglois pour le Levant, aident à payer les avanies qui ſont ſur l'Echelle où ils arrivent; ce qui pourtant ne s'exige pas à la rigueur: Mais à l'égard des marchandiſes que les Facteurs ou Marchands des Echelles reçoivent ſur les bâtimens étrangers venant d'Eſpagne, d'Italie, de France, de Barbarie & de Turquie même, elles ne ſont ſujettes qu'aux droits ordinaires de Conſulat, & non pas aux avanies qui peuvent être ſurvenuës à la Nation.

Toute avanie qui regarde la Nation en général eſt payée par la Compagnie. Les avanies particuliéres ſe payent par ceux qui ſe les ſont attirées par leur mauvaiſe conduite.

Tous les gages des Officiers ſe payent par les Tréſoriers, ſavoir:

A l'Ambaſſadeur, dix mille piaſtres Eſpagnoles.

Au Conſul, deux mille piaſtres d'appointemens; plus mille pour menuës dépenſes, & cinq cent pour gratification.

Au Tréforier, ſix cens piaſtres.

Au Chancelier de Conſtantinople, pareille ſomme de 600 piaſtres ; & à ceux de Smirne & d'Alep, 200 piaſtres chacun, outre leurs émolumens.

Aux Drogmans de Smirne, quatre cens piaſtres au premier, trois cens au ſecond, deux cens au troiſiéme, & cent au quatriéme. Ils ont outre cela chacun une veſte le premier jour de l'an.

Aux Janiſſaires, chacun 5 ½ piaſtres par mois.

Au Miniſtre, 200 piaſtres outre ſa nourriture à la table du Conſul, qu'on paye au Conſul à raiſon de 180 piaſtres par an pour lui & ſon valet.

On paye auſſi la nourriture du Chancelier comme celle du Miniſtre.

Les bâtimens Anglois, ou ceux qui viennent ſous la banniére d'Angleterre, payent 30 piaſtres pour droits d'ancrage : de cette ſomme il n'y en a guéres que 4½ piaſtres pour les Officiers du Païs.

LÉUDE ou LAUDE. Droit de péage qui ſe léve en quelques endroits du Languedoc ſur les denrées & marchandiſes qui ſont portées à Toulouſe par les Etrangers. Les Habitans de cette Ville en ſont exemts, & ont été confirmés dans cette immunité par un Arrêt du Conſeil de l'année 1539.

LEVE'E. Terme de fabrique d'étoffe à la navette & au métier. C'eſt autant d'ouvrage qu'un Ouvrier en peut faire ſans être obligé de rouler ſur l'enſuble de devant l'ouvrage déja fait. Cet Ouvrier eſt habile, il fait plus d'une Levée par jour.

LEVE'E. Se dit auſſi de l'étoffe qu'on coupe d'une piéce chez un Marchand. Cette piéce de velours eſt preſque entiére, on n'en a pris qu'une Levée de jupe.

LEVER de l'étoffe, du drap, de la ſerge, &c. C'eſt acheter chez un Marchand ces ſortes de marchandiſes à l'aune, ou les faire couper à la piéce. On dit en ce ſens : Je m'en vai lever 4 aunes de drap pour me faire un habit. J'ai donné ordre de me lever 100 aunes de damas pour un meuble.

LEVER BOUTIQUE. C'eſt loüer une boutique, & la remplir d'un aſſortiment de marchandiſes pour en faire négoce, & la tenir ouverte aux Marchands qui ſe préſentent pour acheter.

LEVER CHAMBRE. Se dit parmi les Tireurs d'or de la Ville de Lyon, du droit qu'ont les Compagnons, qui après leur apprentiſſage ont encore ſervi dix ans chez les Maîtres, de travailler en chambre.

Les deux premiers des ſept articles ajoûtés à leurs Statuts en 1683, donnent ce privilége aux Compagnons, mais avec la reſtriction portée par l'Arrêt de la Cour des Monnoyes de la même année, qu'ils ne pourront travailler pour leur compte, ains ſeulement pour celui des Maîtres ou Veuves non ayant ouvroirs, de qui ils ſeront avoüés.

LEVEUR. Terme de Manufacture de papier. C'eſt l'Ouvrier qui dans les papéteries léve les feuilles de papier de deſſus les feutres, pour les mettre les unes ſur les autres ſur le drapant. *Voyez* PAPIER.

LEVEURE. Coüene ou peau qu'on léve de deſſus les fléches de lard, lorſqu'on veut les tailler en bardes ou en lardons.

Il y a de pauvres femmes qui étalent aux halles & aux autres marchés de Paris, qui ſubſiſtent aſſez commodément du petit négoce qu'elles font des Levures de lard & des graiſſes qu'elles achétent des Traiteurs, Cuiſiniers & Rotiſſeurs. *Voyez* LARD.

LEVEURE. C'eſt auſſi une écume ou mouſſe qui ſort de la biére quand elle bout dans le tonneau, & dont les Boulangers de petit pain ſe ſervent pour faire lever leur pâte, au lieu du levain ou pâte aigrie qu'ils employent pour le gros pain.

La plûpart du pain des Communautés de Religieux & Religieuſes où l'on cuit tous les jours, ſe fait pareillement avec cette Leveure ; ce qui le rend

quelquefois un peu amer, quand on y en met trop. La Leveure enfle beaucoup la pâte & en peu de tems, & rend le pain plus léger, plus délicat & plus tendre.

Il y a près d'un ſiécle que les Boulangers de Paris ſe ſervent de Leveure, en ayant enfin obtenu la permiſſion par un Arrêt du Parlement, malgré le Décret de la Faculté de Médecine de Paris, qui l'avoit déclaré contraire à la ſanté. Il paroît que l'expérience a encore depuis décidé en faveur de la Boulangerie contre la Médecine.

Pline cité par M. *Furetiére*, raporte que nos anciens Gaulois ſe ſervoient auſſi de Leveure de biére : ainſi c'eſt un héritage qui nous eſt venu d'eux.

Ce ſont de pauvres femmes qui font le négoce de la Leveure de biére. Elles la portent tous les matins aux Boulangers & autres qui s'en ſervent, dans des boëtes ou boiſſeaux fermés qu'elles mettent ſur leur tête à la maniére des Porteuſes de lait. *Voyez* PATE.

LEVIER. Inſtrument de fer, d'acier, ou de bois, qui ſert à remuer & à lever les gros fardeaux.

C'eſt la premiére & la plus ſimple de toutes les machines, de laquelle néanmoins les autres empruntent leur force. La Balance & la Romaine ou le Peſon reſultent du Levier. Le Levier de fer ſe nomme *Pince* ; on en parlera à ſon Article. Le Levier de bois conſerve ſon nom ; c'eſt celui dont on parle ici.

Ce dernier Levier n'eſt qu'une longue & forte piéce de bois dont on meſure la groſſeur & la longueur ſur la peſanteur des choſes qu'on veut lever. Plus il eſt long, plus il fait effort ; mais toute ſa force ne vient que de l'endroit où l'on place le coin ſur lequel on veut faire la peſée.

Pour ſe ſervir du Levier, on en met un des bouts ſous le fardeau qu'on veut lever ; & après avoir placé un coin de pierre ou de bois au deſſous & près du bout engagé ſous le fardeau, on péſe ſur l'autre bout. Les Charpentiers, Marbriers, Tailleurs de pierres, Carriers, & autres tels Ouvriers qui ont de peſans fardeaux à remuer, ſe ſervent du Levier de bois.

On nomme *Orgueil* le coin qu'on met ſous le Levier, pour donner de la force à la peſée.

LEVURE. *Voyez* LEVEURE.

LEUWEDAALDERS. Monnoye d'argent qui ſe fabrique exprès en Hollande pour le commerce de Smirne. Ils valent 42 ſols monnoye courante d'Amſterdam. Les piéces de 28 ſols de la même fabrication ſont auſſi deſtinées pour le Levant, où les trois ſont reçûës pour deux Leuwedaalders. *Voyez* LEONDALLER.

† LEY, ſorte de Vanille, qui eſt la marchande, ou de bon aloi. *Voyez* VANILLE.

† LEZARD. On eſtime extrémement dans les Iles de l'Amerique le *vrai bois Lezard*, parce qu'il eſt d'un excellent uſage, ſoit à couvert au dedans des bâtimens, ſoit expoſé à l'air aux injures des ſaiſons. On s'en ſert ſur tout à couvrir les toits des maiſons, après l'avoir travaillé en façon de *bardeau*, qu'on nomme autrement *eſſentes* dans toute l'Amerique Françoiſe : ou bien en fourches, poteaux, planches & autres maniéres, ſuivant les beſoins. Il croît fort gros ; ſa baſe ou pié eſt partagé en pluſieurs conſoles ou cuiſſes, qui lui ſervent comme d'arc-boutans, & le tiennent ferme contre les plus terribles ouragans ; on trouve le plus ſouvent que ſon cœur eſt gâté, mais les branches ſaines dédommagent de cet accident. Ses feuilles ſont belles, bien vertes, en grande quantité, à cauſe que ſur chaque queuë elles ſont attachées trois à trois, l'une droit au milieu & les autres poſées en croiſure ; leur figure eſt ovale oblongue, à cela près que ſes extrémités ſont pointuës. Il porte pour fruit une eſpéce d'olive dont l'écorce eſt d'abord très

verte,

verte, unie, liſſée & mince; enſuite elle devient violette lorſqu'il eſt mûr : ſa ſubſtance eſt molle, aqueuſe, d'un goût amer, d'un violet tirant ſur le noir; il n'y a au dedans qu'un noyau dur qui contient quelques petites amandes.

Le nom de bois Lezard lui a été donné, parce que les gros Lezards ſe trouvent ſouvent deſſus les branches, où l'on va les prendre aiſément avec des baguettes au bout deſquelles on attache un nœud coulant, qui les ſaiſit par le milieu du corps ſans qu'ils oſent s'enfuir à cauſe des chiens qu'ils voient en bas, tout prêts à les dévorer s'ils venoient à deſcendre ou à tomber.

Il y a un autre bois Lezard, qu'on appelle en Indien, *Talouman*, & *bâtard*, pour le diſtinguer de l'autre, lequel eſt incomparablement meilleur; cependant celui-ci n'eſt pas à mépriſer, parce qu'il eſt bon à bâtir & à brûler. * *Deſcript. des Plantes de l'Amérique par le P. Le Breton*, Mem. de Trevoux an. 1732. p. 1803.

LEZION. Perte qu'on ſoufre en achetant ou en vendant une choſe. La Lézion outre moitié, c'eſt-à-dire, la perte que ſoufre un Acheteur, quand il a été trompé au-delà de la moitié de la juſte valeur de ce qu'il a acheté, eſt ordinairement un moyen de droit pour ſe faire reſtituer contre un contrat. *Voyez* CONTRAT.

LIAGE. Terme en uſage dans les moulins où ſe fabrique la poudre à canon : il ſignifie l'union des trois matiéres qui entrent dans la compoſition de cette poudre. Le Liage ſe fait en arroſant de tems en tems ces matiéres avec de l'eau, à meſure qu'elles ſe broyent & ſe mêlent dans les mortiers par la force des pilons de fer qui y tombent; & il eſt parfait quand elles ſont réduites en une eſpéce de pâte. Il faut ordinairement vingt heures pour cette opération, pendant leſquelles il faut quatre arroſages. *Voyez l'Article de la* POUDRE.

LIAIS. Les Tiſſerans & autres Ouvriers qui travaillent de la navette, ſe ſervent de longues tringles de bois, auxquelles ils donnent le nom de Liais. Ce ſont les Liais qui ſoûtiennent les liſſes; & des liſſes & des Liais ſont formées ce qu'on nomme les Lames. *Voyez* LAME.

LIAIS. C'eſt auſſi une eſpéce de pierre de taille très dure, qui prend aſſez bien le poli, & qui réſiſte au feu. Les carriéres d'où l'on tire le Liais, ſont aſſez près de Paris, du côté des Chartreux. Il y en a auſſi à Maiſon entre Charenton & Creteil; mais la pierre n'en eſt ni ſi dure ni ſi belle. *Voyez* PIERRE.

LIAMAS, *Voyez* LLAMAS.

LIANNE A SANG. Plante qui croît dans les Iles Antilles Françoiſes, dont on ſe ſert pour teindre en rouge. *Voyez l'Article de la* POURPRE.

LIARD. Petite monnoye de France qui vaut trois deniers.

Il y a en France deux ſortes de Liards, les uns de pur cuivre, & les autres avec quelque mélange de fin. Ces derniers dont il ne ſe fabrique plus, n'ont cours que dans le Lyonnois & dans le Dauphiné. Il y en a de diverſe fabrication, comme de Chambery, de Dombes, d'Orange & d'Avignon. Les premiers tiennent de fin un denier dix grains, les autres trois grains de moins.

La fabrication des Liards de cuivre n'a commencé en France qu'en 1654. Elle fut ordonnée par Déclaration de Louïs XIV. du premier Juillet de la même année.

Ils furent appellés dans la légende d'écuſſon Liards de France, pour les diſtinguer des petits Liards dont on vient de parler. La Déclaration porte, Qu'ils ſeront fabriqués de cuivre pur, & ſans mélange de fin, à la taille de 64 piéces au marc, au remède de quatre piéces, le fort portant le foible le plus également que faire ſe pourra, pour avoir cours pour trois deniers piéce.

Ces eſpéces furent réduites à deux deniers quatre ans après par Lettres Patentes du 4 Juillet 1658 : mais enfin ils ont repris leur ancien prix depuis 1694, qu'il en fut ordonné une nouvelle fabrication, & les anciens remis à trois deniers.

Lorſque les Liards commencérent à avoir cours en France, l'uſage s'établit d'appeller Deux Liards la moitié du ſol tournois, quoi qu'il n'y eût point alors d'eſpéces de cette valeur. Depuis on en a fabriqué dans quelques Monnoyes de France; & l'Edit de 1709 en ordonne la fabrication dans celles d'Aix, de Montpellier, de la Rochelle, de Bourdeaux & de Nantes, juſqu'à la concurrence de deux millions de marcs paſſés de net en délivrance. Ces piéces ſont, comme les Liards de cuivre, ſans aucun mélange de fin, de 40 au marc, au remède de trois piéces par marc, le fort portant le foible.

Outre les Liards de cuivre de France, il y en a pluſieurs de fabrication étrangére; entr'autres ceux de Bouillon de 1681, de Lorraine de 1700 & 1708, & ceux de Montbeliard de 1712, &c. Les doubles de Bouillon, de Dombes & autres ſemblables, ont auſſi cours ſur le pié de trois deniers, quoi qu'ils ne ſoient pas de véritables Liards.

Il y a auſſi des Liards de Savoye, qu'on nomme Liards à la groſſe Echelle, qui ſont des eſpéces de ſols qui tiennent un denier ſix grains de fin; & d'autres où il y a un *E* & une *F*, qui n'en ont qu'un denier deux grains.

LIASSES. On nomme de la ſorte dans le commerce de la filaſſe de chanvre que font les Marchands de fer de Paris, les petits paquets dont ſont compoſées les groſſes bottes de cette marchandiſe. *Voyez* CHANVRE.

LIBAGE. Morceau de pierre de taille moindre que les carreaux. Le Libage ſe vend à la voye. Une voye doit avoir ſix à ſept morceaux de pierre; le quart de voye, un ou deux. *Voyez* PIERRE.

LIBBY. Sorte de lin que les Habitans de Mindanao, grande Ile des Philippines, que les Eſpagnols n'ont encore pû aſſujettir, cultivent avec grand ſoin & en grande quantité, plus pour en faire de l'huile, que pour le filage & les ouvrages de Tiſſeranderie.

L'huile de Libby eſt pour ces Barbares un objet conſidérable de négoce. Ils en fourniſſent à diverſes Nations des Indes; entr'autres les Habitans de Borneo & des autres Iſles de la Sonde, les Chinois, & même les Eſpagnols quand ils ne ſont point en guerre avec eux. *Voyez* HUILE DE LIN, & *le* COMMERCE *des Philippines col.* 890.

LIBERTE' DE COUR. Terme de Commerce. C'eſt l'affranchiſſement dont jouït un Marchand, de la Juriſdiction ordinaire des lieux où il fait ſon négoce, & le privilége qu'un Etranger a de porter les affaires concernant ſon trafic par devant un Juge de ſa Nation.

Il ſe dit particuliérement des Villes Hanſéatiques, qui dans tous les Comptoirs qu'elles avoient autrefois dans les principales Villes de Commerce de l'Europe, comme à Londres & à Anvers, entretenoient une eſpéce de Conſul, & ſous lui un Greffier, pardevant lequel tous les Marchands de leur Ligue ou Hanſe devoient ſe pourvoir en premiére inſtance pour fait de négoce, & dont les jugemens ſe portoient par appel & en dernier reſſort par devant les Juges & Magiſtrats des Villes Hanſéatiques, dont l'Aſſemblée réſidoit à Lubeck.

Ce qui reſté de Villes Hanſéatiques, réduites à préſent à ſept ou huit, de plus de quatre-vingts qui compoſoient autrefois cette fameuſe Societé de Marchands, jouït encore de ce privilége, mais ſeulement parmi leurs propres Négocians. *Voyez* VILLES HANSEATIQUES.

LIBONGOS. Sorte de groſſe étoffe qui eſt propre pour la traite que les Européens font à Loango & autres lieux des côtes d'Afrique. LI-

LIBOURNE. Ville de France dans la Guyenne. Les eaux-de-vie, les vins, les sels & la draperie, font son principal commerce. Cette dernière ne se fabrique pas chez elle, & ses Marchands la font venir du dehors, pour ensuite la distribuer dans la Ville, & même assez loin dans les Provinces voisines. Elle est du département de l'Inspecteur des Manufactures de Bourdeaux. *Voyez l'Article général du* COMMERCE; cette Ville y a un paragraphe particulier, & encore un autre dans le détail des Fabriques de la Généralité de Bourdeaux, *col.* 81 *&* 103.

LIBRAIRE. Celui qui fait commerce de Livres, soit qu'il les imprime lui-même, soit qu'il les donne à imprimer à d'autres. *Voyez ci-après* LIBRAIRIE.

LIBRAIRE FORAIN. Celui qui vient dans une Ville où il ne fait pas sa résidence, pour vendre, débiter ou échanger des Livres qu'il a fait imprimer ailleurs, ou qu'il a fait venir des Pays Etrangers.

A Paris il n'est pas permis aux Libraires Forains de tenir boutique, magasin ou Imprimerie, ni d'y faire afficher leurs Livres, soit par eux, soit par des Facteurs ou personnes interposées; non pas même de les étaler & vendre aux foires de S. Germain & de S. Laurent.

Ils ont néanmoins la permission d'en faire le débit, vente ou échange, pourvû que ce soit dans la Chambre Sindicale des Libraires & Imprimeurs, après que leurs Livres y ont été visités; & à la charge qu'ils ne séjourneront que trois semaines pour tout délai, à compter du jour de l'ouverture & visite de leurs Livres pour la distribution d'iceux.

Le nouveau Réglement pour la Librairie & l'Imprimerie du 28 Février 1723, a changé peu de chose aux trois articles qui composent le Titre des Libraires Forains, dans le Réglement de 1686: le seul Statut de Police qui y a été ajoûté, se trouve dans le second article. Par ce Statut il est enjoint aux Libraires Forains de tenir leurs marchandises de Livres dans l'Université, exprimé dans l'article XII & non ailleurs; & de déclarer aux Syndics & Adjoints, les lieux où ils les tiendront.

LIBRAIRIE. Profession des Libraires. On le dit encore de leur Corps & Société. On le disoit aussi autrefois pour signifier une Bibliothéque, mais il n'est plus d'usage en ce sens.

Les Libraires & les Imprimeurs de Paris ne font qu'une seule & même Communauté, sous le nom de Corps de la Librairie, à laquelle sont demeurés unis les Maîtres Fondeurs de caractéres d'Imprimerie par l'Edit de Louïs XIV. du mois d'Août 1686; & de laquelle ont été séparés les Relieurs-Doreurs de Livres par un autre Edit du même Roi & des mêmes mois & an, qui les érige en Corps de Communauté particuliére. On parle ailleurs des Fondeurs de caractéres d'Imprimerie. *Voyez* FONDEUR; & l'on parlera dans la suite des Relieurs-Doreurs de Livres. *Voyez* RELIEUR. On a fait aussi un Article particulier pour les Imprimeurs. *Voyez* IMPRIMEUR.

Ce sera néanmoins ici qu'on raportera, comme à l'endroit le plus convenable, ce qui regarde en commun les trois sortes de Maîtres qui composent présentement le Corps de la Librairie de Paris, après qu'on aura dit quelque chose de l'état de cette Communauté avant l'invention de l'Imprimerie.

Le savant Auteur (Mr. *Chevillier*) de la *Dissertation historique & critique de l'origine de l'Imprimerie de Paris*, pour prouver l'ancien droit de l'Université sur l'ancien Corps de la Librairie, avance jusqu'à 22 propositions, qu'on se contentera d'indiquer ici, & dont les Curieux pourront voir les preuves, &, pour ainsi dire, les titres mêmes dans cet excellent Ouvrage.

Il est dit en premier lieu; (on ne changera rien ni à son ordre ni à ses paroles)

1°. Que c'étoit un droit accordé par les Rois à l'Université, qu'elle seule pût instituer & créer les Libraires de Paris.

2°. Que les Libraires étoient Officiers & Suppôts de l'Université, jouissant des mêmes privilèges, franchises & exemptions que les Maîtres & Ecoliers.

3°. Qu'ils prêtoient le serment à l'Université, & le renouvelloient quand elle le jugeoit à propos.

4°. Que c'étoit à elle de leur donner des Réglemens & des Statuts, qu'ils étoient obligés de garder.

5°. Qu'ils devoient prendre d'elle leurs Lettres de Libraires.

6°. Qu'on ne les recevoit qu'à la charge de donner caution.

7°. Qu'ils devoient avoir attestation de vie & de mœurs, & de capacité suffisante pour exercer la Librairie.

8°. Qu'ils étoient soumis à la correction de l'Université, qui les pouvoit punir par amende, & même les déposer quand il y avoit cause.

9°. Qu'ils étoient tenus de comparoître dans l'Assemblée de l'Université quand ils y étoient cités, & d'assister à ses processions générales.

10°. Que personne ne pouvoit se mêler de vendre des Livres à Paris, sans en avoir eu auparavant la permission de l'Université.

11°. Qu'il n'étoit point permis aux Libraires de mettre tel prix qu'ils vouloient à leurs Livres: Que c'étoit à l'Université de le faire, & à quatre Libraires qu'elle choisissoit.

12°. Qu'ils ne pouvoient point vendre les Livres plus que la taxe, ni les acheter moins que la prisée qui en avoit été faite.

13°. Qu'ils ne devoient exposer en vente aucun Livre qui n'eût été auparavant communiqué à l'Université, pour être approuvé d'elle ou corrigé, s'il y avoit quelques erreurs.

14°. Qu'ils étoient obligés de loüer leurs Livres à ceux qui le désiroient, en leur payant la taxe imposée pour cela.

15°. Qu'ils étoient tenus de prêter leurs exemplaires à ceux qui en vouloient tirer copie, & qui leur offroient le prix taxé pour ce sujet.

16°. Qu'ils ne devoient avoir que des exemplaires fort corrects, sinon ils étoient dénoncés à l'Université & punis.

17°. Qu'ils ne pouvoient acheter aucun Livre des Ecoliers que par la permission du Recteur.

18°. Que leur gain ne devoit être que de quatre deniers pour livre dans la vente de leurs exemplaires aux Maîtres & Ecoliers, & de six deniers pour les autres.

19°. Qu'ils ne pouvoient prendre aucun pot de vin, ni faire aucun contrat simulé dans la vente & achat des Livres.

20°. Qu'aucun Libraire ne pouvoit se défaire de son fonds de Livres, ni l'aliéner, sans le consentement de l'Université.

21°. Que chaque Libraire devoit attacher dans sa boutique le catalogue de ses Livres avec le prix taxé.

22°. Enfin que ceux qui n'avoient point prêté le serment ne pouvoient vendre les Livres d'un plus grand prix que de dix sols, & devoient donner des gages de l'Université, pour servir à reparer le dommage, en cas qu'il en arrivât quelqu'un par leur faute.

Ces 22 propositions peuvent être considérées comme autant d'articles des premiers Statuts du Corps de la Librairie, qui jusqu'à l'invention de l'Imprimerie, & même jusqu'à la fin du quinziéme siécle, n'avoit été

été compoſée que de trente perſonnes ; ſavoir vingt-quatre Libraires, deux Relieurs, deux Enlumineurs & deux Ecrivains jurés.

La grande autorité de l'Univerſité ſur ces trente Suppôts, déja bien établie dès le treiziéme ſiécle, comme on le voit par le Statut de 1275, dura dans toute ſa force juſqu'à ce que les Rois, de qui elle la tenoit, ſemblérent la vouloir revendiquer, ou du moins la partager.

Louis XI. en 1467 commença à donner quelques Réglemens pour la Librairie, mais ce ne fut que ſous le Régne de François I. que l'autorité Royale régla entiérement leur diſcipline par des Déclarations en forme de Statuts.

Les principaux Réglemens de ce Prince & de ſes Succeſſeurs, ſont ceux de 1531 & 1539, de François I. de 1551, de Henri II. de 1563, 1571, de Charles IX. de 1579 & 1586, de Henri III. & de 1610, 1618, 1629, de Louis XIII.

Le Régne de Louis XIV. ſi fécond en Réglemens, & dans lequel ont été dreſſées tant d'excellentes Ordonnances, eſt auſſi celui qui en a donné le plus grand nombre pour la Librairie. On a entr'autres les Réglemens de 1650, de 1663, de 1670, de 1671, de 1686, de 1703, de 1704 & de 1713; & quantité d'Arrêts du Conſeil, ou en interprétation des anciens Statuts, ou qui en établiſſent quelques nouveaux.

Les quatre derniers Réglemens, & particuliérement l'Edit du mois d'Août 1686, enregiſtré en Parlement le 21 du même mois, & la Déclaration du 23 Octobre 1713, regiſtrée le 26 enſuivant, donnée en interprétation de cet Edit, doivent être regardés comme les véritables Statuts du Corps de la Librairie, juſqu'à ce que ceux qui ont été propoſés au Conſeil du Roi par les Libraires & Imprimeurs, & convenus en partie entr'eux dans pluſieurs conférences, ayent reçû leur autorité par un nouvel Edit ou Déclaration.

On va donner un extrait de cet Edit de 1686, rectifié où il ſera néceſſaire par les articles de la Déclaration qui l'interprête, ou par les autres Déclarations & Arrêts du Conſeil donnés depuis.

Cet Edit en Réglement eſt compoſé de 69 articles réduits ſous 15 titres. Ces titres ſont :

Des franchiſes, exemptions & immunités des Imprimeurs & Libraires de Paris.
Des Imprimeurs & Libraires en général.
Des Fondeurs de caractéres d'Imprimerie.
Des Apprentifs.
Des Compagnons.
Des receptions des Maîtres.
Des Veuves.
Des Correcteurs.
Des Colporteurs.
Des Libraires Forains.
Des Syndics, Adjoints & Maîtres de Confrairie.
De la viſite & de la Chambre Syndicale.
Des libelles diffamatoires & Livres défendus.
Des Priviléges pour l'impreſſion des Livres.
Enfin des inventaires, priſées & ventes d'Imprimerie & de Librairie.

Les Imprimeurs & Libraires & les Fondeurs, qui compoſent avec eux le Corps de la Librairie, ſont reputés du Corps & des Suppôts de l'Univerſité, du tout diſtingués & ſéparés des Arts méchaniques ; & en cette qualité jouiſſent de tous les droits, franchiſes & prérogatives dont les Recteur, Maîtres & Ecoliers de la dite Univerſité ont coûtume de jouïr.

Un Syndic & quatre Adjoints ſont à la tête de ce Corps. La Communauté aſſemblée ſe les donne par élection & à la pluralité des voix. L'élection du Syndic ne ſe fait que tous les deux ans, & celle des Adjoints tous les ans, mais ſeulement de deux chaque année à la place des deux anciens. Le jour de l'élection eſt fixé au huitiéme de Mai, & le nombre des Electeurs à ſeize mandés, Imprimeurs & Libraires, outre les Syndics & Adjoints. L'élection ſe fait en préſence du Lieutenant Général de Police & du Procureur du Roi au Châtelet.

L'égalité avoit été conſervée entre les Libraires & les Imprimeurs par l'Edit de 1686, ſoit pour le droit à l'élection, ſoit pour le nombre de leurs mandés ; mais la grande diſproportion du nombre des uns & des autres, (les Imprimeurs n'étant que trente-ſix, & les Libraires bien au-delà de deux cens,) a donné lieu à l'interprétation de la Déclaration de 1713, qui a réglé par l'article ſeptiéme, Qu'il ne ſera élu à l'avenir qu'un Adjoint Imprimeur de deux années en deux années, & qu'il ne ſeroit non plus mandé que quatre Imprimeurs & douze Libraires pour les élections.

C'eſt le Syndic qui eſt chargé de l'adminiſtration des deniers & effets de la Communauté, & les deux derniers Adjoints qui ſont les Adminiſtrateurs de la Confrairie, qui a S. Jean Porte Latine pour Patron.

Les viſites, ſoit générales, ſoit particuliéres, ſe font par les Syndics & Adjoints ; les générales tous les trois mois, les autres toutes fois & quantes ils le jugent néceſſaire.

La viſite des Livres venant de déhors (qui ſe portent à la Chambre Syndicale en conſéquence du 58e article de l'Edit, dont l'exécution a été d'abondant ordonnée par une Sentence du Lieutenant Général de Police du 6 Juin 1698) ſe doit faire au moins par trois des Syndic & Adjoints. Les jours marqués pour la faire ſont les mardis & vendredis à deux heures de relevée.

Dans ces viſites les libelles contre l'honneur de Dieu, & le bien & repos de l'Etat, ou les Livres imprimés, ſoit dedans, ſoit déhors le Royaume, en contravention des Réglemens & Priviléges, doivent être arrêtés, même les marchandiſes qui ſe trouveroient dans les balles avec de tels libelles diffamatoires ou autres livres défendus.

Non ſeulement la viſite des Livres qui ſont apportés à Paris par les Libraires & Imprimeurs Etrangers, ou des Provinces, pour y être vendus ou échangés, doit ſe faire dans la Chambre Syndicale, mais encore la vente ou l'échange y doit être pareillement faite en préſence des dits Syndic & Adjoints.

Enfin les Officiers de la Librairie, outre les viſites chez leurs Confréres, ont auſſi droit d'en faire chez les Dominotiers, Imagers & Tapiſſiers en papier, auxquels il eſt défendu par l'article 61, d'avoir chez eux des caractéres de fonte propres à imprimer des Livres.

L'apprentiſſage, dont les gens engagés dans le mariage ſont exclus, eſt au moins des quatre années conſécutives, & doit être ſuivi de trois autres années de ſervice chez les Maîtres en qualité de Compagnon. Nul n'eſt reçû Apprentif qu'il ne ſoit congru en langue Latine, & qu'il n'en rapporte certificat du Recteur de l'Univerſité.

L'Imprimeur qui n'a que deux preſſes ne peut avoir qu'un Apprentif. Il eſt permis aux autres d'en avoir juſqu'à deux. A l'égard des Libraires, ils n'en peuvent obliger qu'un à la fois ; mais l'article 6 de la Déclaration de 1713, qui ordonne que tout Imprimeur aura au moins quatre preſſes, ſemble avoir ôté cette différence d'un ou deux Apprentifs pour les Imprimeurs.

Les Fils de Maîtres ne ſont tenus de faire aucun apprentiſſage ; & s'ils ont les qualités requiſes ils doivent être reçûs à leur premiére requête ; ce qui pourtant a quelques exceptions, comme on le dira dans la ſuite.

Les qualités pour être reçû à la Maîtriſe, outre l'apprentiſſage & le ſervice pour ceux qui y ſont ſujets, ſont l'âge de vingt ans accomplis, d'être natu-

rel

rel François, d'être congru en langue Latine, & de savoir lire le Grec.

L'Aspirant à la Maîtrise doit être certifié capable d'exercer la profession d'Imprimeur ou de Libraire par deux autres Maîtres de la Communauté; bien entendu, suivant l'interprétation qu'en donne l'art. 4 de la Déclaration de 1713, Que le Fils ou Apprentif Libraire qui se présente pour être reçû Libraire, sera certifié par deux Libraires seulement: Que le Fils ou Aprentif d'Imprimeur en pareil cas le sera par deux Maîtres Imprimeurs aussi seulement; & que s'ils se présentent les uns ou les autres pour être Libraires & Imprimeurs en même tems, ils seront certifiés par deux Libraires & deux Imprimeurs.

Suivant l'article 3 de la Déclaration de 1713, les Fils de Maîtres Imprimeurs qui n'exercent que l'Imprimerie, doivent faire une année d'exercice chez un Libraire de Paris, ou deux années chez un Libraire de Province, avant de pouvoir être reçûs Libraires: les Aprentifs en pareil cas sont tenus de deux années d'exercice à Paris, & de trois en Province; ce qui doit s'observer en pareilles circonstances pour les Fils & Aprentifs des Libraires, qui veulent parvenir à la Maîtrise d'Imprimeur.

Les Compagnons qui épousent la veuve ou la fille d'un Maître, sont reçûs comme fils de Maîtres.

Les veuves restant en état de veuvage jouissent de tous les priviléges de la Maîtrise de leurs maris, à la réserve qu'elles ne peuvent obliger de nouveaux Aprentifs, mais seulement achever ceux qui sont commencés.

Le nombre des Imprimeurs est fixé à trente-six, dont les places, vacation arrivant, ne peuvent être remplies que par des fils d'Imprimeurs, ou par ceux qui ont fait aprentissage d'Imprimerie. Le nombre des Libraires n'est pas fixé; mais il leur est défendu de recevoir plus d'un Maître par an, outre les Fils & Gendres de Maîtres. Dans cette reception on préfére celui qui s'est présenté & a été inscrit le premier sur le Registre par les Syndic & Adjoints.

Chacun des trente-six Imprimeurs, à qui il suffisoit par l'article 2 du Réglement de 1686, d'avoir deux presses à lui appartenantes, sont tenus par l'article 6e de la Déclaration de 1713, d'en avoir au moins quatre, & huit sortes de caractéres romains avec leur italique, depuis le gros Canon jusqu'au petit Texte, sans que plusieurs Imprimeurs puissent s'associer pour une même Imprimerie.

Les Libraires-Imprimeurs tenant Imprimerie ou boutique de Librairie, les doivent tenir dans le quartier de l'Université seulement, dans un même lieu, & non séparément. Les Libraires non Imprimeurs peuvent avoir leurs boutiques au dedans du Palais, à moins qu'ils ne se restreignent à ne vendre que des heures & des petits Livres de priéres; auquel cas ils peuvent demeurer aux environs du Palais & dans la ruë Notre-Dame.

L'article 11 de l'Edit de 1686, qui contient cette discipline concernant les demeures des Imprimeurs & Libraires, fixe aussi les bornes de ce qu'on entend par le quartier de l'Université.

Tous les Libraires & Imprimeurs qui impriment ou font imprimer des Livres, sont tenus d'y mettre leur nom & leur marque, de prendre des Priviléges du grand Sceau, de les inserer en entier au commencement ou à la fin de chaque Exemplaire, & d'en faire l'enregistrement aussi tout du long, ainsi que de leur cession, sur le Registre de la Chambre Syndicale.

Il n'est pas néanmoins nécessaire, il est même défendu d'obtenir de tels Priviléges pour les Requêtes, Factums, Placets, &c. On parle ailleurs très amplement de ce qui concerne cette matiére. *Voyez* PRIVILEGE.

Après divers changemens arrivés dans la Librairie pour la quantité des Exemplaires que les Libraires & Imprimeurs doivent fournir à de certaines Bibliothéques, ou à la Chambre Syndicale, de chaque impression de Livres qu'ils font, la Déclaration du Roi Louis XIV. du 6 Octobre 1703, les a fixés à huit, pour être distribués ainsi qu'on l'a dit à l'Article des EXEMPLAIRES.

La Déclaration de 1713 y assujettit aussi les Graveurs & Marchands de tailles-douces pour les Livres de figures, Estampes, Cartes, &c. *Voyez* EXEMPLAIRE.

Il n'appartient qu'aux Libraires & Imprimeurs de faire la description ou prisée des Imprimeries ou des Livres qui doivent être exposés en vente; & les presses & caractéres servant aux Imprimeries ne peuvent être vendus ni transportés sans la permission du Lieutenant Général de Police, & seulement en la présence des Syndic & Adjoints, qui doivent en tenir Registre, sur lequel sont obligés de s'en charger ceux à qui ils auront été vendus ou adjugés, à peine de confiscation & d'amende.

Les Libraires & Imprimeurs, en qualité de Suppôts de l'Université, & par l'excellence de leur Art, ayant toûjours été distingués & séparés des Arts méchaniques, leur Communauté ne fut point comprise dans le Rôle dressé au Conseil pour l'exécution de l'Edit du Roi Louis XIV. portant création en titre d'Offices de Maîtres & Gardes, Syndics & Jurés pour les Corps des Marchands & les Communautés des Arts & Métiers: mais une nouvelle création d'Auditeurs dans ces mêmes Corps & Communautés ayant été faite en 1694, le Corps de la Librairie, qui par inadvertance avoit été employé dans ce nouveau Rôle au préjudice de ses priviléges, fut comme forcé au payement d'une somme considérable, qu'il fut obligé d'emprunter pour se délivrer de la vexation du Traitant.

Enfin en 1703 les Libraires & Imprimeurs ayant été de nouveau poursuivis pour diverses taxes mises sur les autres Communautés par les Edits de 1701 & 1702, ils en obtinrent la décharge purement & simplement par une Déclarat du mois d'Octobre de la même année; & mes par eux jusques-là payées aux coffres d furent déclarées comme leur tenant lieu d'augmentation de finance pour la confirmation de leurs droits & priviléges.

Ce fut par la même Déclaration que les Exemplaires qui se doivent fournir à la Chambre, furent augmentés jusqu'au nombre de huit, & les droits de visite & réception aussi accrus considérablement, pour dédommager le Corps de la Librairie des grosses sommes qu'il avoit empruntées, en payer les arrérages, & en faire peu à peu le remboursement.

On ne parle point ici des Correcteurs d'Imprimerie, des Colporteurs, des Libraires Forains, de la Chambre Syndicale, du commerce des Livres, & de plusieurs autres choses qui y ont raport, dont il est fait mention dans divers Articles du Réglement de 1686, parce qu'on en traite dans des Articles particuliers où l'on peut avoir recours.

Réglement pour la Librairie & l'Imprimerie de Paris, arrêté au Conseil d'Etat du Roi, le 28 Février 1723.

Le nouveau Réglement qui devoit terminer les différens qui renaissoient sans cesse entre les Libraires & les Imprimeurs, ayant enfin pris une forme convenable, Sa Majesté pour en assûrer l'exécution, donna sa Déclaration du 10 Decembre 1720. Mais quoique ce nouveau Réglement eût été dressé & examiné avec beaucoup de soin, cependant lors qu'il fut porté au Parlement avec les Lettres de cachet ordinaires pour y être enregistré, il s'y trouva matiére à plusieurs observations, qui parurent mériter qu'il fût apporté quelques changemens à un grand nombre

bre d'articles ; outre que divers abus qui s'étoient insensiblement glissés parmi ceux qui exercent l'art de la Librairie & de l'Imprimerie, demandoient aussi qu'il y fût pourvû par quelques nouveaux articles. Ces considérations ayant obligé Sa Majesté de retirer sa Déclaration, pour être le dit Réglement revû & de nouveau présenté & approuvé en son Conseil : enfin il fut arrêté le 28 Février 1723, & rendu public, sous le nom de *Réglement pour la Librairie & Imprimerie de Paris.*

Ce Réglement, en conséquence d'un Arrêt du Conseil d'État du Roi du 19 Juin de la même année, & conformément à l'Ordonnance du Lieutenant Général de Police, à qui S. M. en commet l'exécution, fut lû & enregistré en la Chambre Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, le 13 Octobre ensuivant.

Les articles du nouveau Réglement sont au nombre de 120, au lieu de 69 dont celui de 1686 étoit seulement composé. A l'égard des titres on n'y en a ajoûté qu'un seul, qui est celui des Souscriptions, qu'on a mis le troisiéme, à la place du titre des Fondeurs de caractéres d'Imprimerie, qui a été reculé jusqu'au neuviéme.

On ne parlera point ici de ce nouveau titre, qu'on renvoye à l'Article des SOUSCRIPTIONS.

Pour ce qui est des articles ajoûtés ou reformés, on les va parcourir, en observant, pour éviter une répétition ennuyeuse, de ne point toucher à ceux qui ne sont pas différens des articles du Réglement de 1686.

Dans le premier article on confirme l'exemption accordée à la Communauté en 1703, d'être franche & quitte de tous prêts, taxes, levées, subsides &c. mis & à mettre sur les Arts & Métiers ; desquels S. M. l'excepte, distingue, & sépare entiérement.

Par le II. les Livres tant manuscrits, qu'imprimés, ou gravés, reliés ou non reliés, vieux ou neufs, d'estampes & cartes géographiques, soit qu'ils viennent des Pays étrangers & des Villes & Provinces du Royaume, soit qu'ils soient transportés hors du Royaume ; ensemble les fontes, lettres & caractéres d'Imprimerie vieux ou neufs, & l'encre servant à imprimer venant des Pays étrangers & des Villes & Provinces du Royaume, sont exemtés de tous droits de Doüane, Péages, Ponts, &c. conformément aux Edits & Déclarations des Rois prédécesseurs de S. M. ; & afin que les marchandises de la qualité ci-dessus exprimée, puissent joüir de la dite exemption,

Il est ordonné par le III article, que sur chaque ballot, balle, tonne, &c. il y ait une déclaration en ces termes ; LIVRES, CARACTERES D'IMPRIMERIE, ENCRE D'IMPRIMERIE.

Le IV article fait défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, autres que les Libraires & Imprimeurs, de faire le commerce de Livres, ni d'avoir chez elles aucunes presses d'Imprimerie ; cet article est le même que le VI. du Réglement de 1686, mais de beaucoup augmenté. Les articles V, VI, VII, & VIII, ne sont que la suite du IV, & concernent l'achat & vente des vieux papiers, vieux parchemins & vieux Livres, par les femmes & veuves des Relieurs, & celles des Compagnons des dits Relieurs, des Libraires, & des Imprimeurs. Ils réglent aussi de quels livres les Marchands Merciers peuvent faire négoce, ce qui faisoit la matiére des articles XI, XII, XIII, XIV & XVI du précédent Réglement de 1686.

Il est ordonné par le XIV article à tous Libraires exerçans l'Imprimerie, de mettre un écriteau ou tableau portant qu'ils tiennent Imprimerie, & ne le pourront mettre que dans le lieu où sera actuellement leur Imprimerie.

Le XXIII article fixe à un seul le nombre des apprentifs qu'il est permis d'avoir aux Libraires & Imprimeurs, qui peuvent cependant en prendre un second, lors que la derniére année du premier est commencée.

Le XLIV article qui regarde la reception à la maîtrise, est un des plus importans du nouveau Réglement, & mérite d'être ici rapporté tout entier.

Article 44 du Réglement de 1723, concernant la reception des Maîtres.

Comme il est important que ceux qui exercent les professions d'Imprimeur & de Libraire soient pourvûs d'une capacité & d'une expérience suffisante, S. M. veut que les fils & gendres des Maîtres, ainsi que les apprentifs, qui auront fait leur apprentissage & servi les maîtres, avant que d'être admis à la maîtrise de Librairie & d'Imprimerie, outre le certificat du Recteur de l'Université, soient encore tenus de subir, savoir ceux qui aspireront à être reçûs Libraires, un examen sur le fait de la Librairie ; & ceux qui aspireront à être reçûs Imprimeurs, après le dit examen sur le fait de la Librairie, une épreuve de leur capacité au fait de l'Imprimerie, & choses en dépendantes ; ce qu'ils seront tenus de faire par devant les Syndic & Ajoints en charge, accompagnés de quatre Anciens Officiers de leur Communauté, dont deux exerçans l'Imprimerie, & quatre autres Libraires qui n'auront pas passé par les charges, mais qui auront au moins dix années de reception, dont deux également exerçant l'Imprimerie ; lesquels susdits huit examinateurs seront tirés au sort par l'aspirant, dans le nombre tant des dits anciens Officiers de la Communauté, que des Libraires & Imprimeurs ayant dix ans au moins de reception, auxquels examinateurs ainsi nommés, S. M. ordonne de se trouver avec les Syndic & Ajoints à la Chambre Syndicale, pour procéder tous ensemble par voye de scrutin au dit examen & épreuve, lequel examen durera au moins deux heures, & ne pourra l'aspirant être reçû s'il n'a les deux tiers des voix en sa faveur. Il sera du tout fait à l'instant un procès verbal par les Syndic, & Ajoints : & pour le droit de présence, chacun des Syndic & Ajoints & autres examinateurs, aura six jettons valant six livres tournois, qui leur seront distribués par l'aspirant.

Il est dit par le XLV article, qui n'est que la suite du précédent, que les aspirans à la Librairie qui auront les qualités requises, seront reçus par les Syndic & Ajoints en charge, en payant la somme de 1000 livres pour être employées aux affaires de la Communauté, & que les aspirans à l'Imprimerie payeront 1500 livres, avec cette différence, que ceux-ci ne seront reçûs qu'en conséquence d'un Arrêt du Conseil expédié sur l'avis du Lieutenant Général de Police envoyé à M. le Garde des Sceaux. Il est encore dit, que si celui qui aura été reçu Libraire vient ensuite à être reçu à la maîtrise de l'Imprimerie, il sera tenu, outre la somme de 1000 livres ci-dessus, de payer celle de 500 livres ; les droits de présence que doivent les aspirans, sont également pour les Libraires & Imprimeurs, douze jettons d'argent au Syndic, six à chacun des Ajoints, & deux à chaque Ancien.

Par le XLVI article, les droits de réception des fils de Maîtres sont fixés, savoir pour la Librairie à 600 livres, & pour l'Imprimerie à 900 livres, qui se payeront pareillement par les Compagnons, qui après avoir fait leur apprentissage, auront épousé la fille ou la veuve d'un Maître, à la charge néanmoins par les dits fils & gendres de maîtres, & par ceux qui épousent leurs veuves, de subir l'examen & d'observer les formalités prescrites ci-devant.

Le XLVIII article accorde aux Maîtres de Paris le droit d'aller demeurer & d'exercer la Librairie

dans toutes les Villes & autres lieux du Royaume, en y faiſant ſeulement apparoir de leurs Lettres de Maîtriſe, & en les faiſant enrégiſtrer au Greffe de la Juſtice ordinaire du lieu.

Les ſix articles ſuivans traitent ſeulement des Imprimeurs, & ordonnent 1°. l'exécution de tous les anciens Réglemens faits pour l'Imprimerie, particuliérement celui de 1686 en tous ſes articles, où il n'eſt point dérogé par le préſent Réglement. 2°. Que la préférence accordée aux fils & aux gendres des Imprimeurs pour être reçûs en leur place, n'aura plus de lieu, & qu'ils ne ſeront préférés qu'au cas qu'ils ſoient au moins d'un mérite égal avec les prétendans, qui entreront en concours avec eux. 3°. Que tout aſpirant à la maîtriſe, qui par l'examen ſe trouvera avoir les qualités requiſes, ſera tenu d'avoir une Imprimerie compoſée de quatre preſſes au moins, & de neuf ſortes de caractéres, Romain avec leur Italique, comme il eſt expliqué dans l'article LI, deſquelles preſſes & fontes il ſera dreſſé un procès verbal par les Syndic & Ajoints. 4°. Qu'aucun des Imprimeurs ſous peine de confiſcation & de déchéance de Maîtriſe, ne pourra prêter aux aſpirans aucunes preſſes, caſſes, ni fontes; ni les aſpirans en emprunter. 5°. Que les Imprimeurs déja reçûs, dont les Imprimeries ne ſeront pas complettes conformément à ce qui eſt ordonné ci-deſſus, ayent à s'y conformer dans 3 mois, ſinon ſeront tenus de s'en défaire dans le cours de deux années. 6°. Enfin que les Imprimeries qui ſeront trouvées complettes lors de la viſite générale ordonnée par le Réglement, y ſeront toûjours entretenuës dans la ſuite.

Le titre des Fondeurs de caractéres d'Imprimerie contient XIII articles; ſavoir depuis le LVII inclufivement juſqu'au LXIX excluſivement; mais attendu qu'on en parle ailleurs amplement, on ſe contentera de l'indiquer ici. *Voyez* FONDEURS DE CARACTERES D'IMPRIMERIE.

Le titre des Colporteurs contient ſix articles, qui ſont les LXIX, LXX, LXXI, LXXII, LXXIII & LXXIV. *Voyez* COLPORTEUR.

Il n'y a que trois articles pour les Libraires Forains: ſavoir le LXXV, le LXXVI, & le LXXVII. *Voyez* LIBRAIRES FORAINS.

La Déclaration de 1713, qui avoit dérogé au Réglement de 1686 en ce qui concerne l'élection des Syndic ou Ajoints, a été à ſon tour reformée par celui de 1723.

Par le premier article de ce titre qui eſt le LXXVIII. du Réglement, il eſt ordonné qu'il ſera procédé ſuivant l'uſage, le 8 Mai de chaque année, à l'élection de deux Ajoints en la place de ceux, qui après deux années de ſervice & de fonctions dans la dite charge, en devront ſortir; qu'il ſera auſſi au dit jour procedé de deux ans en deux ans, à l'élection d'un Syndic, qui ſera pris dans le nombre des anciens Ajoints, à condition néanmoins qu'alternativement il ſera élû pour Syndic un des dits Ajoints Libraires, ou Libraires-Imprimeurs; ou que du moins le Syndicat ne pourra être rempli que deux fois de ſuite par des Sujets pris dans le nombre des dits anciens Ajoints Libraires, ou des dits anciens Ajoints Libraires-Imprimeurs: & que lors que le Syndic ſera Libraire-Imprimeur, il n'y aura qu'un Ajoint exerçant l'Imprimerie en charge, enſorte que des cinq Officiers qui compoſent le Bureau, il y ait toûjours deux Libraires exerçans l'Imprimerie.

Il eſt auſſi réglé par l'article LXXIX, que des ſeize mandés pour l'élection, il y en aura huit exerçant l'Imprimerie.

Les articles XC, XCI & XCII, contiennent de ſages précautions pour empêcher l'entrée & le débit dans le Royaume des Livres défendus ou imprimés en contravention aux Réglemens; comme auſſi l'entrée des fontes & caractéres ſervans à l'Imprimerie qui pourroient y être introduits en fraude, & y ſervir non ſeulement aux éditions contrefaites, mais encore à l'impreſſion des libelles diffamatoires ou des ouvrages contraires à la Religion ou au repos public.

Par le premier de ces trois articles, il eſt défendu à tous Maîtres & conducteurs de carroſſes, coches, &c. tant par terre que par eau, qui amènent à Paris des ballots de livres, eſtampes ou caractéres, de les délivrer à leur adreſſe, ou les décharger aux environs de la dite Ville, & à tous particuliers de les recevoir. Sa Majeſté ordonnant qu'ils ſoient conduits à la Doüane, ou délivrés ſur le billet du Syndic ou de deux de ſes Ajoints, pour être portés à la Chambre Syndicale, à peine de mille livres d'amende, & même de punition corporelle en cas de récidive; & où il ſe trouveroit des livres, eſtampes, ou caractéres qui n'auroient pas été déclarés par les conducteurs des voitures, ou paſſant en fraude par des lieux détournés, ils ſoient arrêtés; dont il ſera inceſſamment donné avis aux Syndic & Ajoints, qui s'en chargeront ſur les procès verbaux des Officiers & Commis.

Par le ſecond article, il eſt pareillement fait défenſes aux Inſpecteurs & prépoſés au Bureau de la Doüane de Paris, enſemble aux Commis employés aux portes & barriéres, Maîtres de carroſſes, Meſſagers, Voituriers & tous autres, de délivrer aucunes balles, ballots, caiſſes ou paquets de livres & eſtampes à aucunes perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient; & ce nonobſtant tous Arrêts, ordres & permiſſions, même l'article VI de l'Arrêt du Conſeil du 11 Septembre 1720, portant Réglement pour la Bibliothéque de Sa Majeſté: le tout à peine contre les contrevenans, d'en répondre en leur propre & privé nom, de 500 livres d'amende, & d'être déchus de leurs emplois.

Enfin par le troiſiéme de ces trois articles, Sa Majeſté fixe les Villes par leſquelles il ſera deſormais permis de faire entrer les livres & livrets, qui viendront des Pays étrangers. Ces Villes ſont Paris, Roüen, Nantes; Bourdeaux, Marſeille, Lion, Straſbourg, Metz, Amiens & Lille. Le même article pourvoyant à la ſûreté de la conduite des livres en paſſant par les Bureaux du Royaume, défend à tous Directeurs & Commis, Gardes & autres employés dans les dits Bureaux, d'ouvrir, viſiter ou arrêter aucunes balles, ballots, &c. de livres, d'eſtampes ou de caractéres d'Imprimerie venans des Pays étrangers, ou des Provinces du Royaume en la Ville de Paris; mais de les laiſſer paſſer avec acquit à caution juſqu'au lieu de leur deſtination; lequel acquit les Voituriers ſeront tenus de prendre; ſavoir, pour ceux venant des Pays étrangers dans les premiers Bureaux des entrées du Royaume, & pour les autres dans le Bureau du lieu d'où l'envoi ſera fait, ou s'il n'y en a point, dans le plus prochain où les dites balles & ballots ſeront plombés, & la ſoûmiſſion des Voituriers enregiſtrée.

Le XCVII. article regarde les Dominotiers. *Voyez leur Article.*

Le XCVIII. article ordonne que les marchandiſes de Librairie, qui ſeront ſaiſies par contravention, ſeront dépoſées en la Chambre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs; les Syndic & Ajoints s'en chargeront par les procès verbaux de ſaiſies, pour les garder ſans fraix juſqu'à ce qu'il ait été ſtatué ſur les dites ſaiſies, ſans que les marchandiſes puiſſent être tranſportées ailleurs, ou laiſſées en la garde d'aucun autre Gardien ou Officier.

Le titre des Priviléges pour l'impreſſion des livres contient XI articles, dont le premier eſt le CI, & le dernier le CXII; ils ſont partie nouveaux & partie tirés du Réglement de 1686. *Voyez* PRIVILEGE *pour l'impreſſion des livres.*

Arrêt

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 10 Avril 1725, portant Réglement sur le fait de la Librairie & Imprimerie.

Il sembloit que par le Réglement précédent, où le Conseil du Roi étoit entré dans un si grand détail, on avoit suffisamment pourvû à tous les abus qui pouvoient troubler le bon ordre d'une Communauté si nécessaire à l'Etat & aux Sciences : mais Sa Majesté ayant été informée que la négligence de plusieurs Libraires & Imprimeurs, & l'avarice de quelques-uns, avoient donné lieu à différens nouveaux abus qui avoient excité les plaintes du Public, & portoient un préjudice considérable au commerce des Livres d'Impression de France : Que même quelques-uns des dits Libraires ayant obtenu permission de recevoir des souscriptions pour l'impression de quelques Ouvrages, n'avoient pas satisfait aux engagemens qu'ils avoient pris avec le public : Que d'autres ayant obtenu des renouvellemens de privilèges pour des livres déja imprimés, ne s'en étoient servis que pour empêcher que d'autres Libraires ne pussent obtenir des permissions d'imprimer les dits livres... A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, elle fit dresser quatre nouveaux articles, pour être ajoûtés au Réglement du 28 Fevrier 1723, savoir :

I. Qu'il ne sera à l'avenir expédié aucun privilége ni permission pour imprimer de nouveaux livres, ou pour faire de nouvelles Editions de livres déja imprimés, qu'il ne soit en même tems présenté une épreuve du papier & des caractéres dont l'Impétrant voudra se servir, sur deux feuilles imprimées, lesquelles seront agréées par M. le Garde des Sceaux, pour être l'une attachée sous le contresel des Lettres, & l'autre déposée à la Chambre Syndicale, où les dites Lettres seront enregistrées, pour y servir d'échantillon, sur lequel toute l'Edition sera confrontée par les Syndic & Ajoints de la Librairie, en présence de celui qui aura été prépposé à cet effet par M. le Garde des Sceaux, avant que le débit en puisse être ouvert... à peine de saisie & de confiscation des exemplaires, qui ne s'y trouveront pas conformes, & de mille livres d'amende, &c.

II. Que tous les Libraires & Imprimeurs seront tenus de donner une attention particuliére à ce que les Editions des Livres soient absolument correctes autant que faire se pourra, à peine de confiscation de celles dont la correction aura été visiblement négligée, & de privation des privilèges & permissions, &c.

III. Qu'il ne sera proposé au Public aucune souscription que pour l'impression des ouvrages considérables, qui ne pourront être imprimés sans ce secours, & qu'après que la permission en aura été accordée par M. le Garde des Sceaux, en conséquence de l'approbation qui aura été faite des dits Ouvrages en entier par les Censeurs ; laquelle permission sera écrite & signée sur la feuille imprimée appellée *Prospectus*, qui contiendra les conditions dont le Libraire se chargera envers les Souscripteurs, soit pour la qualité du papier & des caractéres, soit pour le prix des Livres & le tems de leur livraison ; laquelle feuille imprimée sera déposée avec la permission en original, & enregistrée aux Régistres de la Chambre Syndicale sur lesquels le Libraire signera sa Soûmission de s'y conformer, & ceux des dits Libraires qui manqueront à remplir aucune des dites conditions, seront condamnés envers les Souscripteurs à la restitution du double de ce qu'ils auront reçû, & à une amende arbitraire suivant la qualité du délit.

IV. Que tous les Syndics & Adjoints de la Librairie de Paris, seront tenus de remettre dans un mois à M. le Garde des Sceaux un état des Privilèges renouvellés depuis le premier Janvier 1718 pour des livres déja imprimés ; & un état des livres qui auront été réimprimés en conséquence du renouvellement des dits privilèges, pour, sur la vérification qui en sera faite, être les nouveaux privilèges, dont on n'aura pas fait usage, annullés, & en être accordés de nouveaux ou de simples permissions, suivant la qualité des livres, à ceux qui feront leur soûmission, de les faire rimprimer promtement & en conformité du présent Réglement.

La marchandise de Librairie n'est point employée pour les droits d'entrée dans le Tarif de France de 1664, ou plûtôt elle y est déclarée libre de tous droits. (Ce qui est confirmé par l'Arrêt ci-dessus Art. II.) A l'égard des droits de sortie, quoi qu'en général, & lors qu'elle est seule, elle en soit aussi exemte, le même Tarif, lorsqu'elle est mêlée avec de la mercerie, la taxe comme mercerie, c'est-à-dire, à 3 liv. du cent pesant.

LICENTEN. Licence, Permission. *Licenten* se dit en Hollande des Passeports qui se donnent dans les Bureaux des Convois ou Doüanes pour pouvoir charger ou décharger les marchandises des vaisseaux qui entrent ou sortent par mer, ou celles qui se voiturent par terre. Il signifie aussi quelquefois les droits d'entrée & de sortie.

La derniére Ordonnance des Etats Généraux des Provinces-Unies, pour l'exécution du nouveau Tarif de 1725, a pour titre : *Placard sur la levée des droits d'entrée & de sortie, nommé Convoi & Licenten*, ou *Licence*.

Ce Placard ou Ordonnance est rapporté en extrait à l'Article RESOLUTIONS & PLACARDS : on peut voir aussi l'Article du CONVOI, & encore celui de LISTE ou TARIF.

LICHEN. Plante propre pour la teinture en rouge, qui se trouve communément sur les rochers d'Amorgos & sur ceux de Nicouria, qui sont du nombre des Iles de l'Archipel. On s'en sert à peu près comme on fait en France de la Perelle d'Auvergne.

Cette plante croît par bouquets grisâtres, longs d'environ deux ou trois pouces, divisés en petits brins presqu'aussi menus que du crin. Ces bouquets sont partagés en deux ou trois cornichons courbes en faucille, déliés à leur naissance, mais épais à leur extrémité, qui est quelquefois terminée par deux pointes ; ces cornichons sont garnis dans leur longueur d'un rang de baffins plus blancs que le reste : toute la plante est solide, blanche & d'un goût salé.

Il y a encore quelques Iles de l'Archipel où se trouve cette espèce de Lichen ; mais son usage pour la teinture n'y est pas connu.

Les Anglois en enlévent beaucoup, qu'ils portent chez eux : on en envoye aussi quantité à Alexandrie. Cette plante se vend ordinairement dix écus le quintal.

LICHTERS, ou LIGTER. On nomme ainsi à Amsterdam des bateaux ou petits bâtimens qui servent à transporter les marchandises des magasins au port ou du port au magasin. Ce sont des espèces d'aléges qui contiennent jusqu'à 30 ou 36 lasts de grains ; on s'en sert pour voiturer les blés, les grains, les sels & autres telles marchandises.

LICORNE. On ne s'amusera pas à décrire ici cet animal fabuleux ; & il est présentement trop bien établi parmi les Savans, qu'il n'y a rien de vrai de tout ce que tant d'Auteurs anciens & modernes, qui se sont copiés les uns les autres, en ont raconté, pour qu'il y ait encore des personnes de bon esprit assez entêtées, pour avoir besoin d'être désabusées là-dessus.

Cependant comme il est vrai que les Marchands Epiciers Droguistes vendent de cette prétenduë corne de Licorne, il est bon d'avertir ici, 1°. Qu'elle n'a aucune vertu contre les poisons, ainsi qu'on la lui attribuë. 2°. Que cette corne n'est point d'un animal terrestre. Et 3°. Qu'elle vient d'un poisson nommé *Walrus* ou *Narhval*, que quelques-uns appellent aussi Cheval marin, dont on pourra voir la description dans l'Article WALRUS.

ADDITION.

Ce qu'écrit le Chev. *Ed. Brown*, dans ſes *Erreurs Popul. Tom. I. p.* 361. touchant cette Corne, eſt trop curieux pour ne pas le tranſcrire ici, afin d'inſtruire les Lecteurs ſur un ſujet ſi douteux.

La Corne de Licorne, dit-il, ou du moins ce qui en porte le nom, eſt dans une grande eſtime, & l'on en tire un profit conſidérable. Pour nous, malgré les différens Textes de l'Ecriture où il eſt fait mention de cet Animal, (que quelques Interprétes ſoutiennent avec aſſez de fondement n'être autre choſe que le *Rhinoceros*) nous ſommes ſi éloignés d'en nier l'exiſtence, que nous aſſurons au contraire qu'il y en a de pluſieurs ſortes.

Parmi les quadrupédes, nous n'en trouvons pas moins de cinq, le *Bœuf*, l'*Ane* des Indes, le *Rhinoceros*, l'*Orix*, & l'Animal à qui l'on donne plus particuliérement le nom de *Monoceros* : *Olaüs* & *Albert* en décrivent une ſorte parmi les Poiſſons, & nous en trouvons encore parmi les Inſectes ; témoin les quatre eſpéces d'Eſcarbots *Naſicornes*, dont *Muſſetus* nous a donné la deſcription.

Mais bien que nous convenions de ces différentes eſpéces de Licornes, nous n'avons rien qui puiſſe nous déterminer dans le choix de celle dont on tire ce reméde ſi vanté, parce qu'après avoir donné à une eſpéce le nom de Licorne par préférence, nous ignorons encore quel Animal c'eſt, quelle forme on doit lui aſſigner, & dans quelle claſſe il faut le ranger.

Cet Animal, autant que j'ai pû m'en aſſurer par mes Recherches, n'eſt pas toûjours décrit d'une maniére uniforme par ceux qui en ont traité. *Pline* dit que c'eſt un Animal féroce & terrible. *Vartoman* au contraire en fait un Animal doux & traitable.

Les Licornes du Cap de bonne Eſpérance ſont décrites par *Garcias ab Horto* avec des têtes de cheval. Celles que *Vartoman* a vuës, avoient des têtes de Cerf. *Pline*, *Elien*, *Solin*, *Paul Venitien* témoin oculaire, aſſurent que les piés de la Licorne reſſemblent à ceux de l'Eléphant ; celles au contraire dont parle *Vartoman*, avoient les piés fendus comme les chévres. Selon *Elien* c'eſt un Animal de la grandeur du cheval ; ſelon *Vartoman*, de la grandeur du Poulain. Celle dont parle *Thevet* n'étoit pas plus grande qu'une geniſſe, & *Paul Venitien* dit qu'elle approche de la grandeur de l'Eléphant. De ces deſcriptions ſi différentes on doit conclure que ces divers Auteurs ne parlent pas du même Animal, en ſorte que la Corne de Licorne de l'un n'eſt pas celle de la Licorne d'un autre, quoi qu'on leur attribue à toutes la même vertu.

Quand on ſeroit d'accord de l'Animal même, on ne ſeroit guéres plus avancé ; car la Corne que nous vantons aujourd'hui n'eſt pas la même que celle dont les Anciens faiſoient tant de cas. Celle dont *Elien* & *Pline* font mention étoit noire, la nôtre ne l'eſt jamais, & preſque toujours blanche ; & des cinq que vit *Scaliger*, il y en avoit une d'un rouge clair, deux tirant ſur le rouge ; mais il n'y en avoit pas une qui fût noire.

Quelles que ſoient celles d'aujourd'hui, il eſt conſtant qu'elles ne ſont pas d'un Animal de la même eſpéce, mais qu'elles ſe tirent de différentes ſortes de Licornes. Quelques-unes ſont torſes, d'autres ne le ſont pas. Celle qu'on montre à S. Denys eſt ſpirale & torſe ; en cela elle convient avec celle que décrit *Elien*. Les deux qu'on voit dans le Tréſor de S. Marc à Veniſe ſont unies, & ſemblables à peu près aux cornes de l'Ane Indien, ou à celles d'autres Licornes. Celle qui eſt chez l'Electeur de Saxe eſt unie & ſolide, & paſſe pour véritable corne d'une Licorne terreſtre. *Albert le Grand* parle d'une qui avoit dix piés de long, & treize pouces de tour à ſa baſe. Celle d'Anvers, décrite par *Becan*, ne lui céde guéres : Et celles-ci paroiſſent avoir plus de raport aux Cornes des Licornes de Mer, qui, au témoignage d'*Olaüs Magnus*, ſont ſi grandes & ſi fortes, qu'elles percent les côtés d'un vaiſſeau. Cela eſt d'autant plus croyable, que celle dont parle *Becan* fut apportée de l'Iſlande, d'où il ajoute que de ſon tems on en apporta encore trois autres. Nous avons auſſi entendu parler de quelques-unes qui avoient été trouvées en Amérique, ſur les bords de la Mer.

Ainſi, pendant que nous exaltons les vertus de la Corne de Licorne, & que nous nous perſuadons qu'elle ſe tire d'une ſeule & unique eſpéce, nous en employons de pluſieurs ſortes pour la même fin, & nous leur attribuons à toutes les mêmes proprietés que les divers Auteurs ne reconnoiſſent qu'en celles qu'ils décrivent ou qu'ils ont vuës.

Quoiqu'il y ait pluſieurs eſpéces de Licornes, & par une ſuite néceſſaire pluſieurs ſortes de Cornes, il y en a beaucoup que nous prenons pour telles, qui ne ſont en aucune façon des Cornes. Tels ſont les fragmens du *Lapis Ceratites*, communément appellé *Cornu foſſile*, dont on préſenta à *Boetius* une vingtaine d'eſpéces différentes, & qu'on voulut faire paſſer pour des Cornes de Licorne. On trouve dans pluſieurs ſouterrains en Allemagne de ces Curioſités, qui ne ſont au reſte que des Pétrifications de pluſieurs Corps durs, quelquefois de Cornes, de dents, d'oſſemens, & même de branches d'arbres, dont quelques-unes n'étant pas encore bien pétrifiées retiennent l'odeur & les qualités de leurs premiers principes, ainſi que *Boetius* l'aſſure de quelques branches de noyer & de frêne. D'ailleurs nous ne découvrons point dans les Cornes qu'on vante aujourd'hui les qualités eſſentielles des Cornes. Elles ne s'amolliſſent point au feu : on ne peut en faire ni gelées ni mucilages, bien qu'on en faſſe avec des Cornes de Chévres, de Beliers, de Vaches, de Rhinoceros, & du Spadon ou *Priſtis*. La calcination ne les rend point friables ; elles ſe fendent & s'écaillent, contre la nature des autres Cornes. La plûpart enfin de celles qu'on montre en Angleterre, & dont on conſerve tant de fragmens, ne ſont pas même des Cornes ; ce ſont des morceaux de dents de Chevaux marins, qui renferment dans leur centre un grain grumelé qu'on ne trouve jamais dans l'Yvoire.

Dans les Païs Septentrionaux on en fait communément des manches de couteaux & des poignées d'épées ; & brulées elles ſont un excellent reméde dans les dyſſenteries. Mais c'eſt une tromperie impardonnable, que de les donner pour des Cornes de Licorne, ou pour un bon antidote ; ceux qui pour cette fraude employeroient la Corne de Cerf mériteroient plus d'indulgence ; les dents d'autres Animaux marins, comme celles de l'Hippopotame, ſerviroient également à la même fourberie. Nous liſons qu'on s'en ſervoit autrefois au lieu de dents d'Eléphant. Nous n'oublierons pas ici ce qu'on a ſoupçonné il y a déja long-tems, & que confirment *Olaüs Wormius*, *Thomas Bartholin*, & d'autres encore, que ces longues Cornes qu'en pluſieurs endroits on conſerve comme des curioſités de grand prix, ne ſont autre choſe que les dents des jeunes Baleines, que l'on trouve communément près de l'Iſlande, la Groenlande, & autres régions boréales : Elles ont pluſieurs piés de long ; elles ſont ordinairement torſes, & fort enracinées dans la mâchoire ſupérieure. Avant la découverte de ces Païs-là, les Marchands portoient ces dents par toute l'Europe, comme de grandes raretés ; & quoi qu'elles ſe trouvaſſent ſur les bords de la mer, ils les vendoient chérement : maintenant qu'elles ſont plus communes, il eſt vraiſemblable que bientôt on n'en fera plus de cas, & l'on s'étonnera que le Pape Jules II. ait pû donner pour une ſeule une ſomme très conſidérable.

Quand

Quand nous aurions la véritable Corne de Licorne, nous pourrions douter qu'elle eut en effet toutes les vertus qu'on lui attribue. Mes recherches ne m'ont point appris, (& *Paul Jove* en avoit déja fait la remarque) qu'aucun des Anciens attribue à cette Corne des vertus médicinales. Celle qu'*Elien* (le seul Auteur de toute l'antiquité qui en ait fait mention,) louë si excessivement, étoit la Corne de l'Ane Indien, dont il dit que les Souverains des Indes faisoient des tasses à boire; dans l'idée que c'étoit un préservatif contre le poison, les convulsions & l'épilepsie. Or, cette Corne ne ressemble point à celle que nous estimons tant; car *Elien* dit qu'elle est rouge par un bout, blanche de l'autre, & noire par le milieu, en quoi elle différe totalement de la nôtre, & de toutes celles qui se trouvent parmi nous. A la vérité il y a de très anciennes descriptions de la Corne de Licorne, mais on ne lui attribue pourtant aucune vertu; & quoique celle que nous avons, soit prisée comme ayant les mêmes propriétés, ce n'est pas la même Corne qu'estimoient les Anciens.

Enfin, bien qu'elle soit suivant les Anciens un antidote admirable, nous ne conviendrons point qu'elle ait toutes les vertus que les modernes lui attribuent. Il lui est sans doute arrivé la même chose qu'à plusieurs autres remédes qu'on a érigés en remédes universels, parce qu'ils réussissoient dans quelques cas particuliers. Nous n'avons point de raison pour nier qu'elle ait une vertu capable de résister au poison. Il y auroit de la prévention à lui refuser ce qu'on accorde à la Corne & aux piés d'Elans, à l'os du cœur & à la Corne du Cerf, qui entrent comme Alexipharmaque dans la composition de la confection d'Hyacinthe, & dans l'Electuaire de Maximilien. Mais dire qu'elle résiste non-seulement aux poisons qui agissent par des qualités occultes, mais encore au sublimé, à l'arsenic, & à ces sortes de poisons qui tuent par leurs qualités corrosives, il me semble que c'est exagerer la vérité, & qu'il y auroit de l'extravagance à s'y fier.

Puis donc qu'il est possible qu'il y ait des Licornes, puisque les descriptions des Animaux à qui nous attribuons cette Corne, varient tellement qu'on diroit que deux personnes n'ont jamais vû cet Animal, ou que ce n'étoit pas le même; puisque quand les descriptions seroient toutes conformes, il paroît néanmoins que la Corne si vantée aujourd'hui n'est pas la même que celle des Anciens; puisque les Cornes que l'on donne parmi nous pour des Cornes de Licorne, ne sont pas les Cornes d'un seul, mais de différens Animaux; puisqu'un grand nombre de celles que l'on montre avec ostentation ne sont pas même de véritables Cornes; puisqu'en accordant que c'en soit, on peut encore douter de leur vertu; enfin puisqu'en convenant de quelques-unes de ses vertus, nous sommes pourtant en droit d'en rejetter la plûpart; il est démontré, si je ne me trompe, qu'à tort on se fieroit à ce remédе.

La corne de Licorne, ou du moins ce qui passe pour en être, paye en France les droits d'entrée à raison de 50 s. la livre pesant.

LIE. C'est la partie la plus crasse & la plus épaisse des liqueurs, le sédiment qui se forme & qui tombe au fond des tonneaux, lors qu'elles se font éclaircies.

Les Vinaigriers font un grand commerce de Lie de vin qu'ils font sécher & qu'ils réduisent en pain, après en avoir exprimé ce qui y reste de liqueurs par le moyen de petites presses de bois. *Voyez* VINAIGRIER.

Les Cabaretiers, Marchands de vin & autres qui font le commerce de vin en détail, sont tenus, conformément aux Ordonnances du Roi pour les Aydes, de vendre leur Lie aux Vinaigriers, sans en pouvoir faire des eaux-de-vie. *Voyez* MARCHAND DE VIN & CABARETIER, *Voyez aussi l'Article du* VIN.

† On fait avec la Lie de Vin d'excellente eau de vie, on en remplit de grandes chaudiéres, on a soin de la bien brasser, & on la distille à la maniére ordinaire, jusqu'à-ce que la liqueur vienne blanche, après quoi on arrête le feu, on jette le résidu, & on recommence une nouvelle cuite.

† La Lie des Vins rouges foncés est la meilleure, & celle qui donne le plus d'eau de vie.

† On fait aussi avec le marc du raisin de l'eau de vie; mais l'usage en est dangereux, parce qu'elle engendre la gravelle: on peut cependant faire de cette eau de Vie de l'Esprit de Vin, qui est nécessaire à tant d'usages, principalement pour les vernis, & autres préparations.

C'est avec de la Lie brûlée & préparée d'une certaine maniére que se fait ce qu'on nomme de la *Gravelée*, dont les Teinturiers se servent dans leurs teintures, & quelques autres Artisans & Ouvriers dans leurs ouvrages. *Voyez* GRAVELE'E.

La Lie de vin paye en France les droits d'entrée à raison de 3 s. du muid.

LIE D'HUILE. *Voyez* FAISSES.

LIEGE. Ecorce d'un grand arbre qui porte le même nom.

Cet arbre est assez semblable au chêne verd. Ses feuilles sont vertes par-dessus & blanchâtres par-dessous. Son fruit est un véritable gland dont les cochons se nourrissent, qui les engraisse beaucoup plus que le gland que le chêne produit. Il se trouve quantité de ces arbres en Espagne, en Italie, & même en France, sur-tout dans la Gascogne & sur les Pirenées, quoiqu'en ait dit un Auteur moderne.

† Mr. *Tournefort* a distingué l'Arbre du Liége, celui du Chêne, & celui de l'*Ilex*, sous trois genres différens, rangés à côté l'un de l'autre dans sa XIXe. Classe, qui comprend les Arbres dont les fleurs sont à chatons; mais comme leurs caractéres sont semblables dans la fleur & dans le fruit, il n'est pas nécessaire, en suivant le système même de ce célébre Auteur, d'en faire plus d'un genre, sous le nom de Chêne, en Latin *Quercus*; car l'Arbre de Liége est un veritable Chêne, qui ne se distingue du commun, que par ses feuilles & son écorce.

Pour lever l'écorce du Liége, on la fend depuis le haut jusqu'en bas, en faisant aux deux extrémités une incision coronale. Quand on en a dépouillé l'arbre, qui pour cela ne meurt pas, on la met en pile dans quelque marc ou étang, où on la charge de pierres pesantes pour l'applatir & la réduire en tables. On l'en retire ensuite pour la faire sécher; & quand elle est séche suffisamment, on la met en balles pour la commodité du transport.

Il vient aux Marchands Epiciers & Droguistes de Paris de deux sortes d'écorce de Liége; le Liége blanc ou de France, & le Liége noir ou d'Espagne.

Le Liége blanc doit être choisi en belles tables, uni, leger, sans nœuds ni crevasses, d'une moyenne épaisseur, d'un gris jaunâtre dessus & dedans, & qui se coupe nettement.

Le Liége noir doit avoir les mêmes qualités, à la réserve de l'épaisseur & de la couleur extérieure, le plus épais & le plus noir au dehors étant le plus estimé.

L'écorce de Liége, aussi-bien que le gland, sont de quelque usage en Médecine; mais l'emploi le plus ordinaire de l'écorce est pour mettre sous des pantoufles, sous des patins, & pour boucher des cruches & des bouteilles. Les Pêcheurs s'en servent aussi à faire ce qu'ils appellent des *Patenôtres* pour suspendre leurs filets sur l'eau. Les Espagnols le font brûler pour faire cette espèce de noir extrémement leger,

leger, qu'on nomme *Noir d'Eſpagne.*

Le Sieur Furetiére, dans ſon Dictionnaire, parle d'une autre eſpèce de Liége qui vient d'Angleterre, moins poreux que les autres, & très propre à faire des bouchons de bouteilles; mais on ne voit pas que nos Marchands Epiciers en faſſent un grand commerce; outre que le Sieur *Pomet* n'en parle en aucun endroit dans ſon Hiſtoire générale des Drogues.

Le Liége paye en France les droits d'entrée à raiſon de 10 ſ. le cent peſant, & ceux de ſortie ſur le pié de 17 ſ. ſuivant le Tarif de 1664.

Les droits à la Doüane de Lyon ſont de 2 ſ. par balle d'ancienne taxation, & 2 ſ. du cent peſant de nouvelle réa, réciation; & s'ils ſe payent à la charge, la charge contenant un millier, paye 4 ſ. 3. d. & pour la nouvelle réapréciation, à proportion.

COMMERCE DU LIEGE A AMSTERDAM.

Les Liéges dont on fait commerce en Hollande, viennent ou de France, ou d'Eſpagne, ou de Portugal; les droits s'y payent à la douzaine de planches ou plûtôt d'écorces.

Outre les droits ordonnés par les tarifs de 1652 & 1655, ils ſont, comme toutes les autres marchandiſes, ſujets aux augmentations portées par la délibération de l'année 1674, c'eſt-à-dire, d'un tiers d'augmentation d'entrée & de ſortie pour le ſimple convoi; d'un demi pour cent de ſortie, & d'un pour cent d'entrée pour l'appréciation.

Le Liége venant de Portugal, paye la douzaine 3 ſ. d'entrée & 5 de ſortie; ſi c'eſt par l'Oriſont, 3 ſ. 8 pennings pour l'un, & 5 ſ. 8 pennings pour l'autre.

Le Liége d'Eſpagne 2 ſ. d'entrée & 3 ſ. de ſortie, par l'Oriſont 3 ſ. 8 pennings d'entrée, & 5 ſ. 8 pennings de ſortie.

Le Liége pour les Pêcheurs 3 ſ. d'entrée & 4 ſ. de ſortie, par l'Oriſont 3 ſ. 8 penn. d'entrée & 4 ſ. 8 pennings de ſortie.

Le Liége venant d'Eſpagne, d'une & demie & de deux palmes, 1 ſ. d'entrée & autant de ſortie, & ſi c'eſt par l'Oriſont, 1 ſ. 8 penn. pour l'une & 1 ſ. 8 pennings pour l'autre.

Le Liége de 3 à 4 palmes 3 ſ. d'entrée, autant pour la ſortie; & par l'Oriſont 3 ſ. 8. penn. d'entrée, & autant de ſortie.

Le Liége venant de Portugal, le paquet de 100 piés 8 ſ. d'entrée & 15 ſ. de ſortie; & ſi c'eſt par l'Oriſont, 9 ſ. 8 penn. d'entrée, & 16 ſ. 8 pennings de ſortie.

Enfin le Liége venant de France de la valeur de 6 florins, 6 ſ. d'entrée & autant de ſortie; & ſi c'eſt par l'Oriſont, 6 ſ. 8 pennings d'entrée & autant pour la ſortie.

LIEN. Terme de Manufacture de lainage dont on ſe ſert en pluſieurs lieux du Languedoc, particuliérement dans les fabriques de Langogne & autres lieux du Gevaudan, pour ſignifier ce qu'on nomme ailleurs des *Portées.*

Le Réglement du 5 Août 1718 pour les étamines ou burates de Langogne, ordonne, Qu'elles auront 8½ portées appellées Liens, de 96 fils chacune.

LIEN. C'eſt auſſi de la ſorte que les Chapeliers appellent le Pié de la forme du chapeau, autrement l'endroit juſqu'où ils font deſcendre ou avaler la ficelle.

Il ſe dit encore de l'union du bord du chapeau avec la tête. Le Lien doit être l'endroit le plus fort du chapeau. *Voyez* CHAPEAU.

LIEN. Terme de Vitrier. Ce ſont de petites attaches de plomb, d'une ligne ou deux de largeur & de demi-ligne d'épaiſſeur, ſoudées de diſtance en diſtance ſur le plomb des panneaux de vitres, pour y lier les verges de fer qui les tiennent arrêtées ſur les chaſſis.

Les Liens ſe font de deux maniéres: pour l'une on a ce qu'on appelle un moule à Liens, qui eſt une eſpèce de gaufrier; & pour l'autre on ſe ſert du tire-plomb. Ces deux machines ou outils ſont expliqués ailleurs. *Voyez* TIRE-PLOMB & MOULE A LIENS.

LIEN. Les Charpentiers ont diverſes ſortes de Liens; les uns qui ſont ſimples, ſont des morceaux de bois avec un tenon à chaque bout, qui étant chevillés dans les mortaiſes de deux piéces, les entretiennent & les tirent l'une contre l'autre; d'autres qui ſont doubles s'appellent *Liens à contrefiche*; ce ſont des piéces de bois coupées en deux dans leur longueur, & qui ſe raſſemblent avec des chevilles ou fiches de fer; ils ſervent aux engins, gruës & gruaux pour mieux affermir les piéces. Les Liens montans ſont deux grandes piéces de bois qui arcboutent le rancher ou échellier d'une gruë, pour empêcher que le trop grand poids ne l'éclate. *Voyez* GRUE.

LIENNE. Terme de Tiſſerand en toile. On s'en ſert auſſi dans les manufactures des petites étoffes de laine. Ce ſont les fils de la chaîne dans leſquels la tréme n'a point paſſé faute d'avoir été levés ou baiſſés par les marches.

LIERRE. Sorte de plante ou arbriſſeau qui produit la gomme ou réſine qu'on appelle Hédre ou Gomme de lierre. *Voyez* HEDRE.

Les feuilles & les bayes de Lierre ont auſſi quelque uſage en Médecine, & on les met du nombre des drogues vulneraires & déterſives; on en applique auſſi les feuilles ſur les cautéres pour en lever plus aiſément la ſanie.

Les Cabaretiers & Marchands de vin en font des couronnes, ou pour leur ſervir de bouchon, ou pour en faire une eſpéce d'ornement à leurs enſeignes.

Le commerce des feuilles de Lierre eſt aſſez conſidérable pour avoir été mis dans les Tarifs au nombre des drogues qui payent des droits d'entrée. *Elles payent par celui de 1664, 20 ſols du cent peſant.*

LIEU D'ENTREPOT. Terme de commerce maritime. Il ſe dit des Ports de mer où l'on établit des magaſins pour recevoir les marchandiſes qu'on y conduit, & qui doivent être tranſportées plus loin. *Voyez* ENTREPOT.

LIEVRE. Animal ſauvage à quatre piés, fort velu, très vîte à la courſe, & bon à manger, qui reſſemble pour la figure au lapin, mais plus grand. Cet animal, trop connu pour être obligé de le décrire plus particuliérement, étant jeune s'appelle *Levreau*, & ſa femelle ſe nomme *Haſe.*

† Pluſieurs anciens Auteurs ont prétendu que les Liévres naiſſoient Hermaphrodites. Les Docteurs Juifs ſont dans la même opinion. Mr. *Brown* la refute dans ſon *Eſſai ſur les Erreurs Populaires, Tom. I. p.* 322.

Le Liévre donne pour le commerce de deux ſortes de marchandiſes, ſon poil & ſa peau. †

Le poil de Liévre étoit autrefois d'un grand uſage en France pour la Chapellerie, & il s'y employoit même avec beaucoup de ſuccès mêlé avec d'autre poil; mais par Arrêt du Conſeil du 10 Août 1700, il eſt défendu très expreſſément aux Chapeliers de s'en ſervir, & cela apparemment pour favoriſer le débit du poil de caſtor que la Compagnie du Domaine d'Occident tire du Canada.

Avant de couper le poil de deſſus la peau du Liévre pour l'employer à la fabrique des Chapeaux, on en arrache le plus gros qui eſt ſur la ſuperficie, n'y ayant que celui du fond dont on puiſſe ſe ſervir utilement.

Pour ce qui eſt des peaux de Liévres encore chargées de leur poil, après avoir été paſſées & préparées par les Fourreurs, elles s'employent en fourures très chaudes, que l'on croit même ſouveraines pour la guériſon des rumatiſmes.

Il vient des Païs froids, & particuliérement de Moſcovie, des peaux de Liévres toutes blanches, dont

dont on fait beaucoup plus de cas que de celles de France & des Pays chauds, & dont le poil eſt pour l'ordinaire de couleur tirant ſur le roux, un peu rougeâtre, mêlé de quelque peu de blanc.

Les peaux de Liévre payent en France les droits d'entrée & de ſortie comme pelleteries communes; ſavoir, pour droits d'entrée 28. liv. du cent peſant ſi elles ſont appréciées, & ſeulement 10 liv. ſi elles ne le ſont pas. A l'égard des droits de ſortie, ils ſe payent pour les premiéres à raiſon de 3 liv. auſſi du cent peſant.

Les droits de la Doüane de Lyon pour ces ſortes de peaux ſont de 6 d. la douzaine, tant d'ancienne taxation que de nouvelle réapréciation.

Le poil de Liévre paye les droits d'entrée comme poil de lapin à raiſon de 50 ſ. du cent peſant, & de ſortie 6 liv. conformément au Tarif de 1664: mais il faut remarquer que par l'Arrêt du 16 Octobre 1696, le Lapin en poil a été taxé pour l'entrée à 10 francs la livre, & le Lapin en peau à 4 francs; ce qui doit être auſſi la régle pour le Liévre.

LIEUTENANT GENERAL DE POLICE. On nomme ainſi à Paris & dans pluſieurs des principales Villes du Royaume, le Magiſtrat qui a ſoin de la Police en général, & qui veille en particulier à l'exécution des Réglemens concernant le commerce journalier qui ſe fait dans les halles des marchés, & qui prend garde que les Statuts des Corps des Marchands, & des Communautés des Arts & Métiers, ſoient exactement obſervés.

La création d'un Lieutenant Général de Police dans la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, ne s'eſt fait qu'en 1667, par Edit du Roi du mois de Mars de la même année. Celle des Lieutenans de Police dans les autres Villes du Royaume, eſt encore plus moderne, & n'eſt que du mois d'Octobre 1699. On va parler des uns & des autres, particuliérement par rapport à la Juriſdiction que ces Magiſtrats ont ſur les choſes de commerce. On commence par celui de Paris.

Avant l'année 1667 le Lieutenant Civil du Châtelet de Paris, avoit toûjours été chargé de l'exercice de la Police de cette Ville, auſſi-bien que de la Juſtice contentieuſe & diſtributive; en ſorte que tenant alternativement le ſiége pour ces deux fonctions, il veilloit tout enſemble à la ſûreté publique, & au jugement des procès entre les particuliers.

Loüis XIV. qui faiſoit alors travailler à ces admirables Ordonnances & à ces beaux Réglemens ſi capables de faire fleurir en France la Juſtice & le commerce, crut que pour bien établir l'une & l'autre dans la Capitale de ſon Royaume, dont le nombre des habitans augmentoit tous les jours; ſur-tout par le concours des Etrangers, qui s'accoûtumoient à la regarder comme la patrie commune de toutes les Nations de l'Europe; ce Grand Roi, dis-je, crut qu'il faloit y ſéparer les fonctions de la Juſtice & de la Police, afin que chacun des deux Magiſtrats, entre leſquels elles ſeroient partagées, pouvant donner plus d'application à ce qui ſeroit de ſon partage, fût plus en état de faire ſentir les fruits de cette ſage diſpoſition.

Pour l'exécution de ce projet, l'office de Lieutenant Civil fut éteint & ſupprimé par l'Edit du mois de Mars 1667; & par le même Edit il fut créé & établi deux Offices de Lieutenans du Prevôt de Paris, dont l'un conſerva la qualité de Lieutenant Civil, & l'autre eut le nom de Lieutenant Général de Police.

Les fonctions des deux Charges furent en même tems réglées. Au Lieutenant Civil fut attribuée la réception de tous les Officiers du Châtelet; enſemble la connoiſſance de toutes les actions perſonnelles, réelles & mixtes; les contrats, teſtamens, promeſſes, &c. les matiéres bénéficiales & Eccléſiaſtiques, &c. la confection des Inventaires, l'appoſition des ſcélés, &c. En un mot toutes les matiéres concernant la Juſtice contentieuſe.

Ce qui fut réſervé au Lieutenant Général de Police dont il s'agit ſeulement ici, conſiſte principalement dans la connoiſſance de tout ce qui concerne la ſureté de la Ville; la propreté des ruës, les inondations & incendies; les proviſions néceſſaires pour la ſubſiſtance; le taux & prix des vivres; l'arrivée, vente & bottelage des foins; les étaux des bouchers, la viſite des halles, foires & marchés, celle des Hôtelleries, maiſons garnies, Auberges, &c. les manufactures & dépendances d'icelles; les élections des Maîtres & Gardes des ſix Corps des Marchands; les brevets d'apprentiſſage; la réception des Maîtres, l'exécution de leurs Statuts & Réglemens, & des renvois des Jugemens & avis du Procureur du Roi ſur le fait des arts & métiers; l'étalonnement des poids & balances de toutes les Communautés de la Ville & fauxbourgs; les contraventions aux Ordonnances, Statuts & Réglemens ſur le fait de l'Imprimerie; la vente & diſtribution des livres défendus, & libelles par les Colporteurs: en un mot, tout ce qui regarde l'exécution des Ordonnances, Arrêts & Réglemens concernant la Police. Le tout néanmoins ſans innover ni préjudicier aux droits & Juriſdictions que pourroient avoir, ou à la poſſeſſion dans laquelle pourroient être les Lieutenans Criminel & Particulier, & le Procureur du Roi au Châtelet, même les Prevôt des Marchands & Echevins, de connoître de quelques-unes des matiéres ci-deſſus mentionnées, ce qu'ils continüeroient de faire bien & dûëment, comme ils auroient pû faire par le paſſé.

Cet Edit fut enregiſtré au Parlement le 15 Mars 1667, aux charges portées par l'Arrêt du même jour.

REGLEMENT POUR LA JURISDICTION DU LIEUTENANT GENERAL DE POLICE, *& celle des Prevôt des Marchands & Echevins de Paris.*

L'Edit de 1667 avoit bien réſervé aux Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, toute la Juriſdiction dont ils avoient joüi ou dû joüir juſqu'alors; mais comme cette Juriſdiction n'y étoit pas expliquée, & qu'elle s'étendoit ſur diverſes matiéres en quelque ſorte les mêmes que celles dont la connoiſſance avoit été attribuée au Lieutenant Général de Police, il étoit bien difficile, pour ne pas dire impoſſible, qu'on ne vît pas s'élever de tems en tems des conteſtations pour la compétence, entre lui & les Magiſtrats municipaux de Paris.

Ces conteſtations devinrent enfin ſi fréquentes, que Sa Majeſté informée que les conflits de Juriſdiction, qui en étoient les ſuites néceſſaires, cauſoient de continuels embarras aux Particuliers, & troubloient l'ordre Public, réſolut d'arrêter ce déſordre ſi contraire au bien de la Juſtice & à la dignité des Magiſtrats, qui étoient obligés d'y prendre part, & pour cela de régler par un Edit la Juriſdiction des uns & des autres.

L'Edit eſt donné à Verſailles au mois de Juin 1700, enregiſtré en Parlement le 12 du même mois: il contient XII. articles de Réglement, deſquels on va donner ici l'extrait, mais non pas avec une égale étenduë, ſe contentant d'indiquer la matiére dont il eſt traité dans ceux qui ne regardent pas le négoce, & entrant ſeulement dans le détail de ceux qui ſont pour le commerce.

ART. I. Cet article concerne le commerce des blés & autres grains. Il conſerve au Lieutenant Général de Police, auſſi-bien qu'aux Prevôt des Marchands & Echevins, la Juriſdiction qui leur eſt attribuée par les Ordonnances ſur le négoce de cette ſorte de marchandiſe. C'eſt à ſavoir, que le Lieutenant Général de Police connoîtra dans l'étendüe de la Prevôté & Vicomté de Paris, & même dans les

les huit lieuës aux environs de la Ville, de tout ce qui regarde la vente, livraiſon & voiture des grains qu'on y amène par terre, quand même ils auroient été chargés ſur la riviére, pourvû qu'ils ayent été enſuite déchargés; comme auſſi de toutes les contraventions qui pourroient être faites aux Ordonnances & Réglemens concernant les dits grains; & que les Prevôt des Marchands & Echevins connoîtront de leur part, de la vente & livraiſon des dits grains, lors qu'elles ſe feront dans le lieu où ils doivent être embarqués ſur les dites riviéres, & pareillement de la voiture qui ſe fera par icelles; & ſi dans les procès qui ſeront portés devant eux, ils trouvent qu'il y ait quelque contravention aux Ordonnances de Police, ils en prendront connoiſſance; & pourront ordonner ce qu'ils eſtimeront néceſſaire pour l'exécution des dites Ordonnances.

II. Les Prévôt des Marchands & Echevins recevront en la maniére accoûtumée les déclarations de tous les vins qui arriveront à Paris; ils prendront pareillement connoiſſance de tout ce qui regarde la vente & le commerce de ceux qui doivent y être conduits, dedans & depuis le lieu où l'on les charge ſur les riviéres, enſemble de leur voiture par icelles; & incidemment aux procès qui ſeront intentés devant eux pour le ſujet des contraventions qui pourront être faites aux Ordonnances & Réglemens de Police, lors qu'ils ſeront dans les lieux où on les charge, & tant qu'ils ſeront dans les bateaux, ſur les ports & ſur l'étape de Paris.

A l'égard du Lieutenant Général de Police, on lui conſerve toute Juriſdiction, Police & connoiſſance, ſur la vente & commerce qui ſe fait des dits vins, lors qu'on les améne par terre, & des contraventions faites aux Ordonnances & Réglemens de Police, même ſur ceux qui y ont été amenés par les riviéres auſſi-tôt qu'ils ſeront tranſportés des bateaux, ſur leſquels ils auront été amenés dans les maiſons & caves des Marchands de vin, ſans que les Officiers de la Ville y puiſſent faire aucune viſite, même ſous le prétexte des meſures.

III. Par cet article les Prevôt des Marchands & Echevins doivent connoître de la voiture qui ſe fait par eau des bois de mairin & de charonnage, & c'eſt à eux à régler les ports de la Ville où ils doivent être amenés & déchargés; mais c'eſt au Lieutenant Général de Police de connoître de tout ce qui regarde l'ordre qui doit être obſervé entre les Charons & autres perſonnes qui peuvent employer les dits bois. Le reſte de l'article contient la Police pour la viſite des bois de mairin & de charonnage par les Jurés Charons.

IV. Cet article regarde les conduits des eaux & l'entretien des fontaines publiques, dont la connoiſſance appartient aux ſeuls Prévôt des Marchands & Echevins. On conſerve ſeulement au Lieutenant Général de Police, l'ordre qui doit s'obſerver entre les Porteurs d'eau qui y viennent puiſer, & la connoiſſance des contraventions aux Réglemens.

V, VI, VII & VIII. Ces quatre articles ont peu de rapport au Commerce.

Le premier regarde les Quais de la Ville & la Juriſdiction que le Lieutenant Général de Paris & les Prevôt des Marchands & Echevins y peuvent avoir chacun en droit ſoi.

Le ſecond parle de la publication ſolemnelle des Traités de Paix.

Le troiſiéme, des cérémonies, ſpectacles, fêtes publiques, & des échafaux qui ſe font pour placer le peuple qui deſire y aſſiſter.

Le quatriéme, traite des débordemens d'eau & des précautions qui ſe prennent pour en prévenir les mauvaiſes ſuites.

IX. Par cet Article les Teinturiers, Dégraiſſeurs & autres Ouvriers qui ont beſoin de ſe ſervir de l'eau de la riviére, doivent s'adreſſer à la Ville s'ils demandent à y placer des bateaux, & ſeulement au Lieutenant de Police, lors qu'ils veulent y laver leurs ouvrages ſans bateaux.

X. Le Lieutenant Général de Police doit connoître, à l'excluſion des Prevôt des Marchands & Echevins, de ce qui regarde la vente & le débit des huitres, ſoit qu'elles ſoient amenées par eau ou par terre, mais ſans préjudice des Commiſſaires du Parlement ſur le fait de la Marée.

XI. L'onziéme article eſt pour le commerce du Poiſſon d'eau douce, dont il partage la Juriſdiction entre le Lieutenant Général de Police & les Prevôt des Marchands & Echevins.

Au Lieutenant de Police eſt réſervée la connoiſſance de tout ce qui regarde l'ordre & la police de la vente & commerce du dit Poiſſon d'eau douce qu'on améne à Paris; & à cet effet les Marchands de Poiſſon qui y demeurent, doivent avoir ſoin de le viſiter exactement auſſi-tôt qu'il y eſt arrivé, & d'en faire leur rapport au dit Lieutenant de Police; lequel ordonnera, ſur les dits rapports ou autrement, tout ce qu'il eſtimera convenable à l'ordre & à la police publique de la dite Marchandiſe; & lors que les Marchands Forains & autres vendront du Poiſſon ſur les boutiques & reſervoirs aux femmes qui vendent en détail, ou à telles autres perſonnes que ce puiſſe être, le dit Lieutenant Général de Police connoîtra ſeul de tout ce qui regarde à cet égard, l'ordre, la police & l'exécution des Ordonnances & Réglemens.

Pour ce qui eſt de la Juriſdiction des Prévôt des Marchands & Echevins, elle s'étend ſur tout ce qui touche la vente & livraiſon du dit Poiſſon qui eſt deſtiné pour la Ville de Paris dans les lieux où on les met ſur les riviéres navigables qui y affluent; enſemble de la voiture qu'on y fait du dit Poiſſon depuis les dits lieux, & les conteſtations qui peuvent arriver pour raiſon d'icelles, & encore de celles qui peuvent naître entre les dits Marchands & les perſonnes qui achétent le dit Poiſſon en détail ou autrement ſur la riviére, & même des contraventions qui pourroient avoir été faites aux Ordonnances & Réglemens de Police qui viendroient à leur connoiſſance incidemment au dit procès.

XII. Enfin par le douziéme & dernier article, S. M. enjoint au Lieutenant Général de Police & Prevôt des Marchands & Echevins, d'éviter autant qu'il leur ſera poſſible toutes ſortes de conflits de Juriſdiction, de régler s'il ſe peut à l'amiable & par des conférences entr'eux, ceux qui ſeroient formés, ou enfin de les faire régler au Parlement le plus ſommairement qu'il ſe pourra, ſans qu'ils puiſſent rendre des Ordonnances, ni faire de part & d'autre aucun Réglement au ſujet des dites conteſtations, ni ſous aucun prétexte que ce puiſſe être.

Création des Lieutenans de Police dans les Provinces.

Cette création de Lieutenans de Police fut faite par Edit du Roi en 1699, *ad inſtar* de celle du Lieutenant Général de Police de Paris. Toutes les anciennes Charges de pareille qualité, ſoit qu'elles fuſſent poſſedées par des Titulaires, ſoit qu'elles fuſſent réünies à d'autres Corps d'Offices ou aux Hôtels de Ville, furent éteintes & ſupprimées, & en leur place furent créés & érigés en titre d'Offices, formés & héréditaires, de nouvelles Charges de Conſeillers du Roi les Lieutenans Généraux de Police, pour être établis dans toutes les Villes & lieux du Royaume, où il y a Parlement, Cour des Aydes, Chambre des Comptes, Siéges Préſidiaux, Bailliages, Senéchauſſées ou autres Juriſdictions Royales.

Leurs fonctions furent déclarées les mêmes que celles du Lieutenant Général de Police de Paris, dont

dont on a donné ci-devant un extrait assez détaillé. Et à l'égard de leurs prérogatives & priviléges, on leur en attribuë de semblables à ceux dont jouissent les Lieutenans Généraux des Présidiaux, Bailliages & Sénéchaussées des lieux où ils seroient établis, avec l'entrée, rang & séance dans les dits Siéges après les dits Lieutenans Généraux ou autres premiers Officiers; ensemble l'exemption des tailles, subsides, logemens de gens de guerre, tutelle, curatelle, ban, arriére-ban, &c. avec droit de *committimus* & de franc-salé.

Entre les fonctions attribuées à ces Officiers par leur Edit de création, une des principales est l'étalonage des poids, balances & mesures des Marchands & Artisans. Quelques-uns des nouveaux pourvûs ayant voulu, pour étendre leurs droits, faire la visite des mesures servant au regrat dans quelques Villes & autres lieux du ressort de la Cour des Aydes de Paris; ayant même fait saisie de quelques-unes, au préjudice des Edits & Déclarations du Roi & des Arrêts & Réglemens de la dite Cour sur le fait des Gabelles, cette Cour donna Arrêt le 11 Mai 1700, à la réquisition de son Procureur Général, par lequel fut ordonnée l'exécution des dits Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens, & conformément à iceux, fait inhibition & défenses aux Lieutenans de Police & à tous autres Juges Ordinaires, de prendre connoissance des mesures & autres choses concernant les sels des Greniers & de Regrat, à peine de nullité, cassation des procedures, & de tous dépens, dommages & intérêts des parties.

LIGATURE, ou LEGATURE. Espèce de petite étoffe de peu de valeur qui n'a que sept seize de large, & dont la piéce est de trente aunes; on la nomme autrement *Brocatelle* ou *Mezeline*. Elle se fabrique ordinairement à Roüen en Normandie, à Lille, à Menin & à Comines en Flandre.

Celles de Roüen sont faites de fil de lin & de laine, celles de Lille toutes de fil de lin, & celles de Menin & de Comines de fil de lin & de fil de laine de sayette. Toutes les Ligatures sont ordinairement ou à petits carreaux, ou à grandes fleurs de plusieurs couleurs. Cette sorte d'étoffe est propre à faire des meubles, comme tours de lits de campagne, tapisseries de cabinet, à couvrir des chaises; & il s'en employe aussi beaucoup à doubler des tentes pour l'Armée. *Voyez* BROCATELLE.

LIGATURE. C'est encore une petite étoffe mêlée de soye & de fil, & par conséquent un peu plus chére que la Ligature commune, quoique d'ailleurs de la même qualité & fabrique. Il s'en fait dans les mêmes manufactures où se font les autres, & encore à Pont S. Pierre près de Roüen, à Gand en Flandre & à Harlem en Hollande.

Les Sieurs *Loüis Buquet* Marchand de Roüen & *Henri de Breas* Marchand de Paris sont les premiers qui ont établi cette sorte de manufacture en France. L'établissement qu'ils en firent d'abord à Pont S. Pierre ayant réussi, ils obtinrent au mois d'Avril 1670 des Lettres Patentes, par lesquelles Sa Majesté leur accorda la faculté de continuer au dit Pont S. Pierre à faire travailler aux étoffes de Ligatures de fil, laine & soye, sur les métiers qu'ils y avoient déja fait monter, & tel autre nombre qu'ils jugeroient à propos, de la même maniére qu'elles se fabriquent à Gand & à Harlem; même de continuer le dit établissement dans toutes les autres Villes & lieux de la Province de Normandie, & d'y employer la quantité d'Ouvriers & d'Apprentifs qu'ils jugeroient convenables; avec défense aux Maitres & Gardes des Corps & des Métiers d'inquiéter les dits Entrepreneurs dans la fabrique des dites étoffes de Ligatures pendant le tems de 12 années.

Les Ligatures avec soye payent en France les droits d'entrée à raison de 5 l. la piéce simple de 15 aunes, & les doubles à proportion.

Les Ligatures communes de fil & laine, la piéce de 12 aunes paye 50 s.; les doubles à proportion.

A l'égard des droits de sortie, les Ligatures soye & fil payent cent sols du cent pesant; & les communes comme mercerie 3 l.

Les droits que les Ligatures payent à la Doüane de Lyon sont; savoir celles sans soye 7 s. 6 d. de la piéce tant d'ancienne que de nouvelle taxation, & les Ligatures avec soye 20 s.

LIGATURE. Terme en usage parmi les Provençaux qui font le commerce de Smirne, & autres Echelles, pour signifier le nœud duquel sont liées les masses de soye ou celles de fil de chevron. Il faut observer dans le choix & l'achat de ces sortes de Marchandises, que la Ligature en soit petite; les grosses Ligatures, qui ordinairement sont fourrées de soye ou de fil de moindre qualité, ayant coûtume de causer de grands déchets.

LIGATURES. C'est aussi en terme d'Imprimerie des caractéres qui ont des doubles lettres, comme ff. ſt. ſſ. &c. *Voyez* CARACTERES, *ou* FONDEURS DE CARACTERES.

LIGNE. C'est la premiére & la plus petite des mesures pour les longueurs, qui pourtant se divise encore en six points; mais cette division n'est guéres connuë que dans les opérations géométriques, où il est nécessaire d'observer la plus exacte précision.

La Ligne est la 12e partie d'un pouce, & la 144e d'un pié de Roi. Quelques-uns lui donnent le nom de *grain d'Orge*.

Les Siamois ont parmi leurs mesures des longueurs le grain de ris qui revient à notre Ligne. Huit grains de ce légume qui a encore sa premiére envelope font le niou ou pouce, & ces huit grains valent neuf de nos Lignes. *Voyez* KEN & NIOU.

LIGNE DE COMPTE. Terme de commerce & de Teneur de livres. Ce terme signifie quelquefois chaque article, qui compose un regiſtre ou un compte. On dit en ce sens; J'ai mis cette somme en Ligne de compte, pour dire, J'en ai chargé mon regiſtre, mon compte. Quelquefois on ne l'entend que de la derniére Ligne de chaque article. Dans ce dernier sens on dit, Tirer en Ligne des sommes, c'est-à-dire, les mettre vis-à-vis de la derniére Ligne de chaque article, dans les différens espaces marqués pour les livres, sols & deniers.

TIRER HORS DE LIGNE, ou HORS-LIGNE. C'est mettre les sommes en marge des articles, devant & proche la derniére Ligne. *Voyez* LIVRES-REGISTRES.

LIGNE. En terme d'Imprimerie, est une suite de plusieurs lettres ou caractéres de fonte mises à côté l'une de l'autre sur l'instrument qu'on appelle Compositoir. A mesure que chaque Ligne est composée, le Compositeur la met sur la Galée, pour de plusieurs Lignes en faire une page, & enfin de plusieurs de ces pages composer une forme.

HAUTEUR EN LIGNE. Autre terme d'Imprimeur. C'est la hauteur d'une lettre ou caractére d'Imprimerie, à la prendre de dessous l'œil de la lettre jusqu'au pié. Toutes les lettres doivent être fonduës égales en ligne; & pour justifier & connoître si elles le sont, on se sert du jetton & de l'instrument qu'on nomme Justification.

RENVERSER LES LETTRES A LONGUE LIGNE. C'est les enfermer dans les branches du justificateur l'œil tourné en bas, pour y faire au pié, tout du long de la Ligne qu'elles composent, une rainure avec le rabot. *Voyez pour ces trois termes*, IMPRIMERIE, FONDEUR DE CARACTERES, JETTON, JUSTIFICATION & JUSTIFICATEUR.

LIGNE. C'est aussi un instrument de Pêcheurs dont on se sert pour prendre du poisson.

Il y en a de plusieurs sortes, entre autres la Ligne de fond, la Ligne dormante & la Ligne à verge.

La

La Ligne de fond eſt faite de lignette ou groſſe ficelle, longue d'environ 20 toiſes; le long de cette lignette ſont attachés de diſtance en diſtance d'autres morceaux de lignette d'un pié ou 18 pouces de hauteur qu'on nomme Cordeaux, & qui ſervent à mettre les hameçons ſur pié, c'eſt-à-dire, à les attacher au bout de chaque cordeau. On met ordinairement 30 à 40 hameçons ſur une Ligne de 20 toiſes. Cette Ligne ſe met au fond de l'eau, & s'arrête avec des pierres qu'on appelle Pierres à Ligne. Il n'y a que ceux qui ont droit de riviére qui puiſſent pêcher ou faire pêcher à la Ligne de fond.

La Ligne à verge eſt une Ligne de crin attachée au bout d'une longue verge de bois avec quelques hameçons qui y pendent par en-bas. On y met un peu de liége traverſé d'une plume pour la ſoûtenir ſur l'eau à telle hauteur qu'on le veut. La pêche à cette Ligne eſt permiſe à tout le monde.

Ligne dormante, c'eſt une eſpèce de Ligne de fond que des voleurs de poiſſon jettent la nuit dans quelque riviére, vivier ou étang, afin de l'aller lever en cachette & profiter inducuement du poiſſon qui s'y trouve pris. Cette pêche eſt défenduë ſous des peines afflictives.

Lignes au pluriel. Signifie une lettre miſſive très courte, ce qu'on appelle un billet. Je vous écris ces Lignes pour vous donner avis que, &c. *Voyez* Lettre missive.

LIGNETTE. Médiocre ficelle dont les Pêcheurs, Oiſeliers & autres Ouvriers font quelques-uns des filets qui ſervent pour la pêche & pour la chaſſe. *Voyez* Corde.

La Lignette à faire moureaux, comme l'appelle le Tarif de Lyon, paye les droits à la Doüane de cette Ville à raiſon de 8 ſ. de la balle pour l'ancienne taxation, & 1 ſ. de nouvelle réapréciation.

LIGNUM ALOES, ou BOIS D'ALOES. *Voyez* Aloes.

Lignum sanctum, ou Bois de Gayac. *Voyez* Gayac.

Lignum Cassiæ. *Voyez* Cassia lignea.

Lignum Balsami. *Voyez* Baume.

LIMA. Ville de l'Amerique Eſpagnole, Capitale du Perou. Son Port eſt à Callao, & c'eſt où ſe fait tout ſon commerce. *Voyez l'Article général du* Commerce, *où il eſt parlé de celui du Perou & de la mer du Sud, col.* 930.

LIMAILLE. Ce qu'on enléve avec la lime de deſſus les métaux. De la Limaille d'acier, de la Limaille de fer, de la Limaille de cuivre.

Ces Limailles ſont défenduës aux Teinturiers par la grande inſtruction pour les teintures de l'année 1680, article 121.

Les Limailles payent en France les droits d'entrée & de ſortie ſuivant leur qualité; Savoir:

Les Limailles de cuivre & d'épingles ſervant à plomber les ouvrages des Potiers de terre, 16 ſ. le cent peſant; & les Limailles de fer 6 ſ.

A l'égard des droits de ſortie, celles de cuivre & d'épingles payent 1 liv. 14 ſ. & celles de fer 5 ſ.

Les droits de la Doüane de Lyon ſont pour les Limailles de cuivre 8 ſ. du quintal tant d'ancienne taxation que de nouvelle réapréciation; & pour Limailles de fer 3 ſols.

LIME. Outil d'acier long & étroit, taillé & inciſé de divers ſens, ſervant aux Ouvriers qui travaillent ſur les métaux, particuliérement aux Serruriers & autres Ouvriers en fer. Elle ſert à ces derniers pour dégroſſir, blanchir & polir leurs ouvrages.

La Lime doit être forgée du meilleur acier; enſuite l'ayant frotée de graiſſe pour la rendre plus douce ſous le ciſeau, on la taille ſuivant le grain convenable à ſa groſſeur & à ſon uſage; enfin ayant été taillée on la trempe d'une maniére qui lui eſt propre, & qu'on va expliquer en peu de mots, telle que la donne plus au long M. *Felibien* dans ſes *Principes d'Architecture* &c.

La trempe des Limes ſe fait avec une compoſition de ſuie de cheminée bien ſéche & bien dure, qu'on bat & qu'on détrempe avec de l'urine & du vinaigre; à quoi l'on ajoûte du ſel commun, en ſorte que le tout ſe réduiſe en conſiſtence de moutarde.

Après que les Limes ont été taillées, & qu'on les a frotées de vinaigre & de ſel pour en ôter la graiſſe qu'on avoit mis deſſus pour les tailler, on les couvre de cette compoſition, & les ayant miſes pluſieurs enſemble en un paquet dans de la terre glaiſe, on les met au feu, d'où quand elles ont pris une couleur de ceriſe, ce qu'on voit par le moyen d'une petite verge du même acier qu'on nomme Eprouvette, on les retire, & on les jette dans de l'eau de fontaine ou de puits, toute la plus froide qu'il ſe puiſſe.

Les Limes ſont plus ou moins groſſes & ont différens noms ſuivant leur uſage.

On nomme gros carreaux & gros demi-carreaux de groſſes & peſantes Limes, rudes & taillées profondément, qui ſervent pour ébaucher & limer à froid. Il y a auſſi des carreaux & demi-carreaux doux pour adoucir. *Voyez* Carreau.

Les groſſes carlettes ſervent à limer & dreſſer les groſſes piéces, après qu'on s'eſt ſervi du carreau & demi-carreau. Les carlettes ſont des Limes douces.

Toutes les autres Limes conſervent leur nom de Limes, en y ajoûtant quelque terme pour les ſpécifier ou en marquer l'uſage. Les unes ſont plates, d'autres rondes ou demi-rondes, d'autres en carré, d'autres en triangle, & d'autres encore en forme de ſcie avec un doſſier.

Les carrées ſervent à ouvrir des trous carrés, les triangulaires, ou en tiers-point, à faire des vis, des taraux & autres ſemblables piéces. Les rondes en queuë de rat pour croître les trous; les demi-rondes pour limer les piéces en demi-rond & affuter les ſcies ordinaires; celles à doſſier pour refendre; celles à bouter, pour dreſſer les pannetons des clés & des ſcies à fendre de long. Les Limes à potence, à carlettes, à coutelles, en ovale, en cœur, & autres figures, ſervent à vuider les anneaux des clés, les écuſſons & les couronnemens. Enfin il y a des Limes fenduës par le milieu, ou ſeulement d'un côté, pour limer les embaſes; des Limes à dos de carpe, pour fendre les compas; des Limes qui ne ſont point taillées ſur les côtés, pour fendre & dreſſer les râteaux des clés; des Limes coudées, pour couper & dreſſer les clous à fiches; & des Limes douces de toutes ces eſpèces & figures, pour adoucir & polir les ouvrages.

Il y a auſſi des Limes à matir & des Limes de cuivre à main; les unes pour les Tailleurs & Graveurs de Monnoyes & de medailles, & les autres pour les ouvrages de pierres de raport. Pour ces deux derniéres eſpèces de Limes on peut voir l'Article de la Gravure ſur acier & celui des Pierres de rapport.

On peut mettre auſſi au nombre des Limes les outils ou inſtrumens que les Arquebuſiers appellent des calibres, ſoit qu'ils ſoient ſimples, ſoit qu'ils ſoient doubles, dont ils ſe ſervent ou à dreſſer le deſſous des vis, ou à roder les noix des platines. *Voyez* Calibre.

La plûpart de toutes ces diverſes eſpéces de Limes dont on ſe ſert en France, & particuliérement à Paris, où il s'en fait une grande conſommation, ſe fabrique à Paris même, & dans quelques Provinces du Royaume, ou bien viennent d'Allemagne, particuliérement de Nuremberg, d'où les Marchands de fer & Quincailliers qui en font le commerce, en tirent en quantité. Celles de Nuremberg arrivent

vent ordinairement à Roüen par les vaiſſeaux Suédois.

Les carreaux de toutes ſortes & les groſſes carlettes ſe taillent preſque tous à Paris par des Ouvriers du Corps des Taillandiers qu'on appelle Tailleurs de Limes, parce qu'ils ne font que cette partie du métier de la Taillanderie. Ils ſe vendent au poids, plus ou moins ſuivant le tems ; mais pour l'ordinaire pas au-deſſous de 6 ſ. ni au deſſus de 8 ſ. la livre.

Les Limes d'Allemagne, qui commencent ordinairement aux groſſes carlettes, ſe vendent au paquet, les unes depuis une Lime au paquet juſqu'à 6, & les autres depuis 3 juſqu'à 12, chaque paquet ſe vendant le même prix ; c'eſt-à-dire, pas plus le paquet de 12 que celui de 3, & pas moins le paquet d'une ſeule Lime que celui de 6. On les vend auſſi en détail & à la piéce chez les Quincailliers.

Les Limes depuis une juſqu'à 6 ſont à queuë ronde ou carrée ; les autres juſqu'aux plus petites ſont à queuë plate. Il y en a de ſi foibles, de ſi minces, de ſi étroites & de ſi courtes de toutes les eſpéces, que le papier a preſque autant d'épaiſſeur, & qu'elles ont à peine un pouce de longueur & une ligne de largeur. Les paquets de ces Limes viennent d'Allemagne entortillés de paille.

Il vient auſſi quantité de Limes de Foreſt des mêmes eſpéces que celles d'Allemagne ; mais elles ſont de moins bonne qualité, ſoit pour la taille, ſoit pour la force, étant toutes foibles & petites ſuivant leurs ſortes, & faciles à s'égrainer. Elles viennent par groſſes de douze douzaines, & ſe débitent en détail ; aucune n'a la queuë plate.

Les Limes payent en France les droits d'entrée & de ſortie ſur le pié de quincaillerie. Voyez QUINCAILLERIE.

LIME, ou COUPERET. Les Emailleurs nomment de la ſorte un outil d'acier plat & tranchant, dont ils ſe ſervent pour couper l'émail qu'ils ont réduit en canon ou tiré en filets. Il leur ſert à peu près comme le diamant aux Vitriers pour couper leur verre. Ils appellent cet outil une Lime, parce qu'il eſt fait ordinairement de quelque vieille lime. *Voyez* EMAIL.

LIMOGES. Ville de France Capitale du Limoſin. Cette Ville n'ayant point de riviére navigable, n'a aucun commerce au-dehors avec l'Etranger, & tout celui qu'elle fait eſt par charroi & dans le dedans du Royaume, n'y ayant guére de Villes conſidérables dans les Provinces, même les plus éloignées, où ſes Marchands n'ayent des correſpondances. On parle ailleurs aſſez amplement de ſon négoce & de ſes Manufactures. *Voyez l'Article général du* COMMERCE, *où l'on traite de celui de France, & en particulier de Limoges & de ſa Généralité, col.* 108.

Limoges eſt le chef-lieu du Département d'un Inſpecteur des Manufactures, qui s'étend ſur toutes les Fabriques du Limoſin, & en partie ſur celles de l'Auvergne & de la Saintonge.

Les principaux lieux de ce Département ſont Saint-Jean d'Angeli, Nerac, Angoulême, la Rochefoucault, Tulles, Brives, Saint-Leonard & Aubeterre. On trouvera tous ces lieux à leur ordre alphabétique.

LIMON. Piéce de bois de ſciage ordinairement de chêne, dont on ſe ſert pour les eſcaliers. *Voyez* CHENE.

LIMONS. Se dit auſſi de ces deux longues piéces de bois de charonage qui ſont la principale partie d'une charette, entre leſquelles on place le plus fort cheval qui la doit tirer. Toutes les ſortes de bois ne ſont pas propres à faire des Limons de charette, n'y ayant que le chêne, l'orme & le frêne qu'on puiſſe y employer utilement ; mais le chêne l'emporte ſur les deux autres pour la bonté. *Voyez* CHENE.

LIMON. Eſpéce de citron. Il y en a d'aigres & de doux. *Voyez* CITRON.

Les Limons payent en France les droits d'entrée & de ſortie comme citrons.

LIMONADE. Breuvage qu'on fait avec de l'eau, du ſucre & des citrons ou limons. Cette liqueur factice a donné ſon nom à une nouvelle Communauté de la Ville & Fauxbourgs de Paris.

LIMONADE A L'ANGLOISE. Elle ſe fait comme le ſanggris, à l'exception du vin de Canarie, qui dans la Limonade tient lieu du vin de Madére, qui s'employe pour l'autre ; on y met auſſi de l'eſſence d'ambre qui n'eſt pas dans le ſanggris. Elle eſt auſſi délicieuſe qu'elle eſt dangereuſe. On en conſomme quantité dans les Iles Françoiſes & Angloiſes de l'Amerique. Son nom marque aſſez que ce ſont ces derniers qui l'ont inventée.

LIMONADIER. Celui qui fait & qui vend de la Limonade.

La Communauté des Limonadiers, Marchands d'eau de vie, eſt très nouvelle à Paris.

Ces Marchands qui n'étoient auparavant que des eſpéces de Regratiers, furent érigés en Corps de Jurande en exécution de l'Edit du mois de Mars 1673, qui ordonnoit que tous ceux qui faiſoient profeſſion de commerce, & qui n'étoient d'aucun Corps de Communauté, prendroient des Lettres, & qu'il leur ſeroit dreſſé des Statuts.

Leurs Lettres & leurs Statuts ſont du 28 Janvier 1676, regiſtrés au Parlement le 27 Mars de la même année.

Par ces Statuts qui contiennent ſeulement 13 articles, la Communauté a 4 Jurés dont deux ſe changent tous les ans.

Les Maîtres dans cette premiére érection ſont au nombre de 250, exemts pour cette fois d'apprentiſſage & de chef-d'œuvre.

Les Apprentifs doivent prendre un brevet pardevant Notaires, ſervir trois ans les Maîtres, & n'être reçûs à la maîtriſe qu'après avoir demandé & fait le chef-d'œuvre.

Les Fils de Maîtres ſont reçûs ſans apprentiſſage, & eux & les Apprentifs qui épouſent les filles de Maîtres, ne ſont tenus que d'une legére expérience.

Les Limonadiers ont la faculté d'acheter, faire & vendre de l'eau de vie en gros & en détail, même d'en faire venir des Provinces & Païs étrangers, ou d'y en envoyer ; permis néanmoins à ceux qui ſont Maîtres de quelque Communauté, qui en ont toujours fait le commerce, de le continuer.

Les autres liqueurs que les Limonadiers peuvent vendre auſſi en concurrence avec d'autres Marchands, ſont les vins d'Eſpagne, les vins Muſcats, la Malvoiſie & tous autres vins, compris ſous le nom de Vins de liqueurs.

Celles qu'ils ont droit de faire & vendre à l'excluſion de tous autres, ſont les limonades de toutes ſortes, les eaux & glaces de fruits & fleurs, même les eaux d'anis, de canelle, de franchipane, l'aigre de cédre, & enfin du ſorbec & du caffé, celui-ci tant en grain qu'en poudre & en boiſſon ; non pas cependant excluſivement, pour celui qui eſt en grain, qui fait une grande partie du négoce des Marchands Epiciers-Droguiſtes. Les ceriſes, framboiſes & autres fruits confits dans l'eau de vie, ſont auſſi du négoce des Limonadiers.

Les charges de Jurés en titre d'Office créés par l'Edit de 1691, furent unies & incorporées à leur Communauté par Arrêt du Conſeil du 12 Juillet de la même année.

La Communauté des Limonadiers de Paris ne ſubſiſta en Corps de Jurande que juſqu'à la fin de l'année 1704 qu'elle fut ſupprimée par un Edit du mois

mois de Décembre, avec injonction à tous les Maîtres qui la compoſoient, de fermer leurs boutiques, & défenſes à eux de vendre aucune eau de vie, eſprit de vin & autres liqueurs.

En leur place furent créés par le même Edit 150 priviléges héréditaires de Marchands Limonadiers, Vendeurs d'eau de vie, eſprit de vin & autres liqueurs.

La Communauté ſupprimée ayant été rétablie 6 mois après par un autre Edit du mois de Juillet 1705, un troiſiéme du mois de Septembre 1706 en ordonna de nouveau la ſuppreſſion, lui ſubſtituant une création de 500 priviléges héréditaires au lieu des 150 ci-devant créés & revoqués.

Enfin les priviléges héréditaires n'ayant pû prendre faveur, & le Traitant ne pouvant s'en défaire comme il l'avoit eſpéré, les anciens Limonadiers furent pour la troiſiéme fois réunis en communauté par un quatriéme Edit du mois de Novembre 1713, qui caſſant & annullant ceux de 1704 & 1706, ordonne que celui de 1705, enſemble la déclaration renduë en conſéquence, ſeroient exécutés ſuivant leur forme & teneur; ce faiſant que la Communauté des Maîtres Limonadiers, Vendeurs d'eau de vie, eſprit de vin & autres liqueurs, ſeroit & demeureroit établie comme elle étoit avant l'Edit de 1704.

Cet Edit du rétabliſſement des Limonadiers fut enrégiſtré en Parlement du 20 Décembre de la même année 1713.

LIMOSIN. Province de France dont la Capitale eſt Limoges. Elle eſt entre la Marche, l'Auvergne, le Quercy, le Perigord & l'Angoûmois. Le principal commerce de cette Province eſt celui des Beſtiaux, particuliérement des bœufs & des chevaux, dont il ſe vend tous les ans un grand nombre dans ſes différentes Foires. On n'entrera pas ici dans le détail de ce trafic, non plus que des autres objets de négoce qui ſoûtiennent celui de cette Généralité, en ayant parlé amplement à *l'Article général du* COMMERCE. *Voyez ce qui regarde les Généralités de France, col.* 105.

LIMOSIN, ou LIMOUSIN. C'eſt proprement un Habitant de cette Province de France. Il ſe dit auſſi de cette ſorte de Maçons qui travaillent en mortier ou en terre, parce que c'eſt principalement de Limoges & du Limoſin que ſort tous les ans ce grand nombre d'Ouvriers qui ſe répandent dans tous les atteliers des Provinces, & particuliérement dans ceux de Paris pour y faire ces ouvrages de maçonnerie, que de leur nom on appelle Limoſinage & Limoſinerie. *Voyez* MAÇON.

LIMOSINAGE. Ouvrage de maçonnerie ſeulement de moilon, qui eſt fait par les Limoſins, ſoit avec du mortier à chaux & à ſable, ſoit ſimplement avec de la terre détrempée & courroyée avec de l'eau.

LIMOSINERIE. Art de travailler au limoſinage. Il ſe dit auſſi de l'ouvrage des Limoſins.

LIN. Plante qui n'a ordinairement qu'une tige menuë, ronde & creuſe par le dedans, de la hauteur d'environ deux piés; ſon écorce eſt remplie de filets à peu près comme le chanvre; ſes feuilles ſont un peu longues, étroites, pointuës & placées les unes après les autres le long de la tige; ſes fleurs ſont bleües, ayant chacune cinq petales rangées en maniére d'œillet, & ſoutenuës dans un calice à pluſieurs échancrures. A cette fleur ſuccéde un fruit preſque rond, & gros comme un petit pois, qui renferme en dix capſules membraneuſes dix petites ſemences ou graines oblongues, douces au toucher, de couleur rougeâtre & luiſante, remplies d'une ſubſtance ou moëlle oléagineuſe.

† Ce genre ayant ſa fleur en œillet, ſe trouve rangé par *Mr. Tournefort* dans ſa VIIIe Claſſe qui renferme les fleurs caryophyllées, c'eſt-à-dire, à la façon des œillets. Il y a 33 eſpéces de connuës, dont il n'y en a que deux qui ſoient en uſage pour filer & faire de la toile.

La graine de Lin a bien des proprietés. Elle entre dans la compoſition de pluſieurs médicamens; on en tire par expreſſion, ainſi que de la graine de navette ou de chenevi, une ſorte d'huile dont les qualités ſont à peu près ſemblables à celles de l'huile de noix; auſſi l'employe-t-on quelquefois à ſon défaut dans les peintures, & à brûler. Celle qui a été tirée ſans le ſecours du feu eſt très eſtimée en Médecine, & l'on prétend qu'elle eſt propre à la guériſon de bien des maladies.

Le négoce des huiles de Lin eſt aſſez conſidérable. La plûpart de celles qui ſe conſomment à Paris viennent de Flandre & du côté de Roüen où il s'en fait une très grande quantité.

Par le Tarif de 1664, *l'huile de Lin paye* 20 *ſ. de ſortie le cent peſant, & pour l'entrée* 4 *liv. du baril, mais ſeulement* 15 *ſ. quand elle vient des Provinces où les Bureaux pour la levée des droits du dit Tarif de* 1664, *ne ſont point établis.*

Les droits de la Doüane de Lyon ſont de 6 *ſ. le cent peſant.*

Les façons qu'on donne au Lin pour ſa culture, les apprêts qu'il lui faut pour être réduit en filaſſe, & les inſtrumens qu'on employe pour cela, étant à peu près ſemblables à ce qui ſe pratique pour le chanvre, on n'entrera ici dans aucun détail de toutes ces choſes, qui ont été amplement expliquées & décrites à l'Article du CHANVRE où l'on peut avoir recours.

Il y a cependant une circonſtance ſur ſa culture qui ne doit pas être oubliée, & d'où, dans pluſieurs Provinces de France, dépend toute la beauté & la bonté du Lin qu'on y recueille.

La *Linette*, c'eſt ainſi qu'en bien des endroits on appelle la graine de cette plante, eſt fort ſujette à dégénerer; & il y a des terres, comme celles de Normandie, de Bretagne & de Picardie, où il faut la renouveller au moins tous les cinq ans.

La meilleure graine qu'on puiſſe employer pour cela, eſt celle qui vient de la mer Baltique. La tige qu'elle produit la premiére année s'éléve près de deux piés & demi, qui eſt la plus grande hauteur que puiſſe avoir le Lin, même celui de Flandre qui a tant de réputation: les années ſuivantes elle décroît comme par proportion; à la cinquiéme année elle ne fait preſque que ramper, & qui la pouſſeroit plus loin perdroit à coup ſûr & ſa culture & ſa graine. On ſe ſert d'une grége, qui eſt une eſpéce de petit peigne de fer, pour ſéparer la graine d'avec la tige, ce qui ſe fait en paſſant l'extrémité du Lin où eſt la linette, entre les dents de la grége, & cela s'appelle *Greger le Lin.*

Une grande partie des Provinces de France eſt ſi abondante en Lin, & les terres y ſont ſi propres pour ſa culture, que les François, s'ils le vouloient, ſe paſſeroient de leurs voiſins pour cette ſorte de négoce, quelque grande quantité qu'ils en conſomment en pluſieurs ſortes d'ouvrages, & particuliérement en fil pour la coûture, ou pour les points & dentelles, & en diverſes eſpéces de toiles. Cependant ils en tirent une aſſez grande quantité des Païs étrangers; & la mer Baltique, le Holſtein, la Moſcovie & la Flandre en fourniſſent beaucoup à leurs Fileuſes & à leurs Tiſſerans. On tire auſſi des Lins doux du Levant, dont on parlera ci-après: L'Egypte en peut fournir juſqu'à mille balles.

Le Lin de Flandre a une grande réputation, celui de Picardie en approche. Parmi les Lins étrangers ceux de Riga & de Konigsberg ſont les plus eſtimés.

Les Lins ſoit du crû du Royaume, ſoit ceux qui viennent du Nord, s'achétent & ſe vendent

ou

ou crus & en maſſes, ou préparés & prêts à filer.

Le Lin cru eſt celui qui n'a eu encore que les premiéres façons, & où pluſieurs morceaux de la chenevote reſtent mêlés. En cet état il fait une partie du négoce des Marchands Epiciers-Droguiſtes; c'eſt auſſi le principal commerce des Maîtreſſes Liniéres de Paris.

Le cent peſant de ce Lin paye par le Tarif de 1664 2 liv. 10 ſ. de droits de ſortie, & ſeulement 16 ſols de droits d'entrée.

Les droits qu'il paye à la Doüane de Lyon ſont pour le Lin cru de France 5 ſ. du quintal tant pour l'ancienne que pour la nouvelle taxation; & pour le Lin étranger 17 ſ. 6 d.

Le Lin préparé & prêt à filer eſt celui qui a toutes ſes façons, & qui a paſſé par les peignes les plus fins & les plus déliés des Filaſſiers; il eſt ordinairement en cordons depuis 15 juſqu'à 25 cordons à la livre.

Ce Lin paye les droits de ſortie de France à raiſon de 4 l. 10 ſ. le cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits qu'il paye à la Doüane de Lyon ſont de 7 ſ. 6 d. d'ancienne taxation, & de 5 ſ. pour la nouvelle réapréciation.

A l'égard des Lins de Barbarie & du Levant, ils ſont du nombre des marchandiſes ſujettes au droit de vingt pour cent ordonné par l'Arrêt du Conſeil du 15 Août 1685. Voyez LEVANT.

Le Lin du cru du Royaume a été mis au nombre des marchandiſes de contrebande pour la ſortie de France par l'Ordonnance de 1687. Voyez CONTREBANDE.

COMMERCE DES LINS A AMSTERDAM.

Les Lins ſe vendent à Amſterdam à tant de florins le ſchippond de 300 liv. lors qu'ils ne ſont pas peignés. Ceux de Mervel valoient en 1722, 45 florins le ſchippond, & les Lins à trois cordons, appellés ordinairement *Drie-bands*, depuis 33 juſqu'à 36 flor.

A l'égard des Lins peignés, ils ſe vendent depuis 4 ſols la livre juſqu'à 4 florins. Ceux-ci n'ont qu'une déduction d'un pour cent pour le promt payement, & les autres, outre cette déduction, en ont encore une de deux pour cent pour le bon poids.

DROITS D'ENTRE'E ET DE SORTIE *que les Lins payent en Hollande.*

On diſtingue trois ſortes de Lins dans les Tarifs de Hollande; ſavoir, les Lins du pays, les Lins du haut-pays & les Lins étrangers. Tous ces Lins ſont, ou bruts, ou peignés, & payent les droits ſuivant leurs eſpéces & qualités.

L'appréciation des Lins du pays & de ceux du haut-pays, ce qui comprend les Lins de Juliers, de Flandre & de Liége, eſt de 30 florins les 100 liv. & l'appréciation des Lins peignés de toutes ſortes, de 40 florins. A l'égard de l'entrée, ceux du haut-pays payent 4 ſols, & 5 ſols ſi c'eſt par l'Oriſont; & les Lins peignés 6 ſols, & 10 ſols 8 pennings ſi c'eſt par l'Oriſont.

Les droits de ſortie ſont de 10 ſols pour les Lins du pays, & 11 ſols par l'Oriſont; ceux du haut-pays payent de même, & les Lins peignés 7 ſols, & 11 ſols 8 pennings ſi c'eſt par l'Oriſont.

Toute ſorte de Lins peignés venant de l'étranger, ſont chargés de 12 florins 10 ſols les 100 liv.

LINS QUI VIENNENT DU LEVANT *par la voye de Marſeille.*

Les Marchands de Marſeille tirent du Levant cinq ſortes de Lins; ſavoir, le Lin Aſioume, le Lin Forfette, le Lin Manouf, le Lin noir & le Lin Olep. Toutes ces ſortes de Lins ſont ſujets au droit de 20 pour cent, qui ſe léve ſuivant le Tarif de 1706, & l'appréciation réglée par le dit Tarif; cette appréciation eſt à

Vingt-quatre livres le quintal pour l'Aſioume.
Dix-huit livres pour le Forfette.
Vingt livres pour le Manouf.
Dix-huit livres pour le Lin noir.
Et vingt-trois livres pour le Lin olep.

† *On parle du Lin* FORFETTE *& du Lin* OLEP *ſous ces deux noms; de même que du Lin* SQUINANTI *dont les deux Auteurs ne diſent rien ici.*

† Il reſteroit à dire un mot du *Lin incombuſtible*, mais on peut voir l'Article ASBESTE.

LINCEULS. C'eſt ainſi qu'on nommoit autrefois les draps de toile de lin ou de chanvre qu'on met dans les lits entre la couverture & le matelas pour y être couché plus proprement.

Par le Tarif de la Doüane de Lyon, qui a conſervé ce vieux terme, les Linceuls blancs, roux ou vieux, payent 8 ſ. de la douzaine, tant d'anciens que de nouveaux droits.

LINE'E. Sorte de ſatins de la Chine, ainſi appellés de la maniére dont ils ſont pliés. *Voyez* SATINS LINE'S.

LINETTE. C'eſt la graine ou ſemence de la plante qui produit le Lin.

On appelle en France Linette neuve, celle qui vient de la mer Baltique, & qui produit pour la premiére année.

Vieille Linette ou Linette uſée, c'eſt celle qui eſt à ſa cinquiéme année.

LINGE. Il ſe dit en général de toutes les toiles qui ont été coupées & miſes en œuvre pour l'uſage de la perſonne, ou pour le ſervice du ménage.

On appelle particuliérement *Linge de table*, la toile uniquement deſtinée à faire des napes & des ſerviettes pour le ſervice de la table à manger, & du buffet de table.

Le Linge de table ſe diſtingue parmi les Marchands & Marchandes de toiles, en Linge plein & en Linge ouvré.

Le Linge plein eſt une toile toute unie qui n'eſt différente des toiles ordinaires que parce qu'elle a des liteaux ou rayes de fil bleu. Il s'en fait beaucoup de cette eſpéce en pluſieurs endroits de France, mais particuliérement en Normandie. *Voyez* TOILE.

Le Linge ouvré, dont on prétend que l'invention vient des Vénitiens, eſt une ſorte de toile ouvragée ſur le métier, à peu près comme les étoffes de ſoye façonnées. Il s'en fabrique de pluſieurs deſſeins & façons, les uns de lin, & les autres de chanvre, auxquels on donne divers noms ſuivant les lieux où ils ont été manufacturés, ou les divers deſſeins qui paroiſſent deſſus, ou les Ouvriers qui en ont fait des premiers.

Preſque tous les Linges ouvrés ſe vendent en blanc, & le blanchiment s'en fait ordinairement aux environs des lieux où ils ſont fabriqués. Il y en a de fin, de moyen & de gros.

Les endroits où il s'en fait le plus ſont la Flandre Françoiſe & Eſpagnole, la Picardie, la baſſe Normandie & le Beaujolois. Il s'en fait néanmoins du côté de Bayonne & en quelques endroits d'Italie.

FLANDRE.

Du côté de Lille & dans les Païs de la Gorgue & de Laleu en Flandre Françoiſe; à Courtray, Menin, Gand, Bruges, Oudenarde & autres Villes de la Flandre Eſpagnole, il ſe fabrique quantité de Linges ouvrés très fins & très blancs tout de fil de lin, dont celui de Courtray eſt le plus eſtimé.

Les différens noms qu'on leur donne ſont Pavie, Roſette ou petite Veniſe, Damaſſé, l'Avander, Grain d'orge, grande Roſe, Roſette perlée & Patron d'Hollande.

Les piéces de ces ſortes de Linges propres pour faire des ſerviettes ont depuis 30 aunes juſques à 31¼ de longueur ſur une demi-aune un douze, trois quarts, & deux tiers de large. La premiére de ces largeurs eſt la plus uſitée.

A l'égard des mêmes Linges deſtinés pour les napes, ils ſont par piéces de 28 à 29 aunes de long ſur une aune un ſix, une aune trois quarts, & 2 ½ aunes de large, le tout meſure de Paris.

Le Linge ouvré vient quelquefois de Flandre par petits paquets quarrés compoſés pour l'ordinaire de douze ſerviettes & de deux napes, l'une grande pour la table, & l'autre petite pour le buffet, toutes coupées & ourlées; chaque paquet ſe nomme un Service de table.

Picardie.

En quelques endroits de la Picardie il ſe fait certaines eſpéces de Linges ouvrés tout de Lin, qu'on appelle Linge Bourgeois ou Linge de ménage, dont les largeurs ordinaires ſont de ⅞ & de 1 d'aune de Paris. Pour ce qui eſt de la longueur des piéces il n'y a rien de déterminé, les Bourgeois les faiſant faire ſuivant qu'ils le jugent à propos.

Les divers noms qu'on donne aux Linges ouvrés de Picardie, ſont, Panſe de vache, Cœur fleuri, Roſe cran & Grain d'orge.

Basse Normandie.

A Caën & à huit ou dix lieuës aux environs de cette capitale de baſſe Normandie, il ſe fabrique quantité de Linges ouvrés, les uns tout de pur Lin, & les autres entiérement de chanvre, qui ſont par piéces de 48 aunes de long ſur demi-aune demi-quart de large, pour faire quatre douzaines de ſerviettes à la piéce.

Leurs différens noms ſont, Damas ou grand Caën, Laqs d'amour, Grenade, Bourdaloue, Roſette, grande Veniſe, petite Veniſe, Pavie & grand Barrage fin.

Ceux de ces Linges ouvrés qui ſe manufacturent dans la Ville de Caën, s'appellent *Façon*, & ceux qui ſe font aux environs de cette Ville ſe nomment *Bocage*.

Dans ceux qui ſe fabriquent à Caën il s'en fait quelques piéces de 72 aunes de long ſur demi-aune demi-quart de large, pour faire ſix douzaines de ſerviettes à la piéce: il s'en fait auſſi de ¾ de large, dont les piéces ſont d'environ 52 aunes de long, pour faire quatre douzaines de ſerviettes à la piéce.

Il ſe fait encore autour de Caën d'autres ſortes de Linges ouvrés qu'on nomme moyen Caën, grand Barrage commun & petit Barrage.

Les deux premiéres ſortes ſont par piéces de 44 aunes ſur demi-aune un ſeize de large, pour faire quatre douzaines de ſerviettes à la piéce; & la troiſiéme ſorte eſt de 36 aunes à la piéce ſur demi-aune moins un ſeize de large pour faire quatre douzaines de ſerviettes.

Les Linges ouvrés des noms & eſpéces ci-deſſus, qui ſont deſtinés pour faire des napes, ſont par piéces de 50 juſqu'à 60 aunes de long, ſur cinq quarts, une aune & demie, deux aunes, & deux aunes & demie de large, le tout meſure de Paris.

Beaujolois.

A Reygnie & en quelques autres endroits de la petite Province de Beaujolois, il ſe fait de trois ſortes de Linge ouvré; l'un appellé grand Lyon, dont la piéce eſt de 44 aunes de long ſur environ demi-aune un douze de large; l'autre nommé moyen Lyon, qui a 42 aunes à la piéce, & demi-aune peu plus de large; & le troiſiéme appellé petit Lyon, dont la piéce contient 38 à 40 aunes, ſur demi-aune moins un ſeize de large, le tout meſure de Paris; ces ſortes de Linges ouvrés ſont ordinairement fabriqués tout de lin.

Gascogne.

A Bayonne & en quelques endroits des environs de cette Ville de Gaſcogne il ſe manufacture des Linges ouvrés tout de fil de lin, de pluſieurs patrons, longueurs & largeurs; il en vient peu à Paris non plus que dans les autres Villes de France, ſe conſommant preſque tout dans le Païs, ou s'envoyant du côté d'Eſpagne.

Italie.

A Veniſe & en quelques autres Villes d'Italie, il ſe fait auſſi des Linges ouvrés de pur lin, qui ſont d'une très grande beauté, blancheur & fineſſe; mais il ne s'en voit preſque point en France.

Il faut remarquer que les Linges ouvrés larges deſtinés pour faire des napes, de quelques endroits qu'ils puiſſent venir, ne laiſſent pas de ſervir auſſi à faire des rideaux de fenêtre, particuliérement le beau damaſſé.

Le Linge de table ouvré, comme ſerviettes & napes, paye en France les droits d'entrée à raiſon de 15 liv. du cent peſant; & les droits de ſortie comme toile de lin & de chanvre, c'eſt-à-dire 10 liv. ſavoir 3 liv. pour l'ancien droit, & 7 liv. pour la traite domaniale.

Le vieux Linge propre à la fabrique du papier, qu'on nomme autrement vieux drapeaux, drilles & pattes, a été mis au nombre des contrebandes pour la ſortie, par l'Arrêt du Conſeil du 28 Janvier 1687. Lors cependant qu'on obtient la permiſſion d'en faire ſortir du Royaume pour les Pais étrangers, il paye les droits ſur le pié de 12 liv. du cent peſant.

A l'égard de celui ſortant par les Provinces du dedans du Royaume, il ne paye qu'une livre du cent.

LINGER, LINGERE. Marchand ou Marchande qui fait négoce de toile & de linge.

Deux ſortes de Marchands ſont à Paris le commerce de la lingerie & toilerie. Les uns ſont du Corps de la mercerie, & ne ſont diſtingués des autres Merciers que par la qualité du commerce qu'ils ont embraſſé. Les autres compoſent une Communauté particuliére qui a ſes Statuts, ſes priviléges & ſes Officiers à part, & qui n'eſt compoſée que de Maîtreſſes, les hommes n'y pouvant être reçus.

Les derniers Statuts de cette Communauté ſont du 3 Janvier 1645, enregiſtrés en Parlement au mois d'Avril enſuivant.

Par ces Statuts, celles qui compoſent la Communauté ſont qualifiées de Marchandes Maîtreſſes Toiliéres, Lingéres, Canevaſſiéres en fil, de la Ville & Fauxbourgs de Paris.

Suivant ces Statuts aucune ne peut être reçûë ni tenir boutique, qu'elle ne ſoit de bonne vie & mœurs, qu'elle ne faſſe profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine; qu'elle n'ait été Aprentiſſe pendant 4 ans, & ſervi 2 autres années en qualité de Fille de Boutique.

Les femmes mariées ne ſauroient être reçûës Aprentiſſes, & chaque Maîtreſſe ne peut avoir plus d'une Aprentiſſe à la fois.

Les marchandiſes que les Maîtreſſes Lingéres ſont en droit de vendre, ſont toutes ſortes de toiles de lin & de chanvre, comme Batiſte, Linon, Cambray & Hollande, des canevas gros & fins, des treillis blancs & jaunes, des draps vieux & neufs, du fil blanc & jaûne; le tout tant en gros qu'en détail: enfin généralement toutes ſortes d'ouvrages de toiles & marchandiſes qui en ſont faites & manufacturées, comme chemiſes, caleçons, rabats, chauſſettes, chauſſons & autres ſemblables.

Elles ont pareillement la faculté d'aller & d'envoyer acheter toutes ces ſortes de marchandiſes dans les

les lieux où on les fabrique, & où l'on en fait trafic & vente, ne pouvant cependant s'entremettre d'autre négoce que de celui de lingerie, ni tenir deux boutiques ouvertes à la fois. Leurs maris, ſi elles en ont, ne doivent pas non plus ſe mêler d'autre commerce, ne leur étant pas même permis d'être ni Courtiers, ni Auneurs de toiles.

Les Maîtreſſes, auſſi-bien que leurs maris, ne peuvent loger ni retirer les Marchands Forains, ni leurs marchandiſes en leurs maiſons.

Elles ne ſauroient non plus contracter & faire aucune ſocieté de négoce qu'avec des Maîtreſſes de leur état.

Il leur eſt défendu de colporter ou de donner à revendre par la Ville aucunes de leurs marchandiſes.

Enfin la Communauté eſt conduite & gouvernée par quatre Jurées, dont tous les ans on en élit deux, l'une femme & l'autre fille, qui ſont tenuës, auſſi-tôt après leur élection, de prêter ſerment pardevant le Procureur du Roi du Châtelet, de bien & dûëment vaquer aux viſites, & faire garder & obſerver les Priviléges, Statuts & Ordonnances concernant la Communauté.

Aucun mari des Maîtreſſes ne peut être élu ou appellé à la Jurande.

Ce ſont les Jurées des Maîtreſſes Lingéres qui font la viſite des toiles des Marchands Forains dépoſées à la Halle aux toiles, & il leur appartenoit auſſi autrefois d'en faire l'aunage avant que les Auneurs de toiles euſſent été érigés en titre d'office. *Voyez* HALLE AUX TOILES.

La Confrairie de cette Communauté eſt établie en l'Egliſe de S. Euſtache, dans la Chapelle de S. Loüis & de Sainte Veronique qui en ſont les Patrons.

Les Filles de Boutique qui ſervent les Maîtreſſes Lingéres de Paris, ſont vulgairement appellées *Noguettes*, par une eſpèce de ſobriquet dont on connoit peu l'origine.

Quelques-uns cependant la veulent trouver dans le premier établiſſement de la Communauté des Maîtreſſes Lingéres, qu'ils ſuppoſent n'avoir d'abord été compoſée que de filles d'une conduite ſuſpecte que ſous le régne de S. Loüis on nommoit *Noguettes*, à qui ce Prince accorda des Lettres de maîtriſe pour les tirer d'un commerce moins honorable que celui de la lingerie.

LINGERIE. Marchandiſe de linge & de toile; ce qui comprend tous les ouvrages, ſoit en piéces, ſoit taillés & couſus, qui ſe vendent & s'achettent par les Marchands Merciers & Marchands Lingéres ou en gros ou en détail.

La Lingerie de toile de lin neuve, comme draps, toilettes, chemiſes, colets, manchettes & autres ouvrages de Flandre & d'ailleurs, ſans dentelle ni paſſement, paye en France les droits d'entrée conformément au Tarif de 1664, *à raiſon de* 18 *ſ. la livre.*

La Lingerie de toutes ſortes de toile de chanvre, 10 *liv. du cent peſant.*

Et la Lingerie de toutes ſortes de toile d'étoupe, 6 *livres.*

A l'égard des droits de ſortie, la Lingerie fine de toutes ſortes, ſoit lin ou chanvre, paye 10 *liv. du cent peſant; ſavoir* 3 *liv. pour l'ancien droit, &* 7 *liv. pour la traite domaniale.*

Les droits que les Lingeries payent à la Doüane de Lyon ſont 4 *ſ. de la livre lorſqu'elles viennent de Flandre ou d'ailleurs, & ſeulement de* 2 *ſ. quand elles ſont de Paris; les unes & les autres ſans dentelles & point coupées.*

LINGERIE. Se dit auſſi des endroits où il y a beaucoup de magaſins & de boutiques de Lingers & Lingéres raſſemblés. La ruë de la Lingerie eſt celle de Paris où il ſe vend le plus de linge. Dans les Foires un peu conſidérables il y a ordinairement une ruë de la Lingerie. Quand on veut avoir du Linge ou de la toile, on dit qu'il faut aller à la Lingerie, qu'on y trouvera tout ce qu'on aura beſoin.

LINGETTE. Nom que les Anglois donnent à une ſorte d'étoffe toute de Laine non croiſée, qu'on appelle communément en France Flanelle. *Voyez* FLANELLE.

Les Lingettes Angloiſes que le Tarif de 1664 *appelle Flavets, ont vingt aunes ou environ de longueur, & payent en France les droits d'entrée à raiſon de* 6 *l. la piéce conformément à l'Arrêt du* 20 *Decembre* 1687. *Elles ne peuvent entrer que par Calais & S. Vallery, ſuivant les Arrêts des* 8 *Novembre auſſi* 1687, *&* 3 *Juillet* 1698.

LINGETTES. Ce ſont auſſi de petites ſerges qui ſe fabriquent dans l'Election de Vire en baſſe Normandie, particuliérement dans les Paroiſſes de Condé, Caligny, Monſegré, Entremont, Ceriſy & Freſne. Elles ſe tranſportent preſque toutes en Bretagne. On leur donne auſſi le nom de FLAVET. *Voyez ce mot.*

LINGUE. On donne ce nom à une ſorte de moruë verte, un peu longue, qui n'a preſque que la peau & l'arrête.

En Normandie dans le triage qui ſe fait des différentes eſpèces & qualités de moruë, la Lingue paſſe pour la quatriéme ſorte, & ſe confond ordinairement avec une autre eſpèce qu'on appelle Raguet; ainſi la Lingue & le Raguet ſe vendent enſemble. En Bretagne la Lingue ſe comprend dans le rebut. *Voyez* MORUE.

LINGUET, ſatin de Linguet. Sorte de ſatin qu'on envoye de Chrétienté à Smirne: il paye à la Doüane de cette Ville les droits d'entrée à raiſon d'une piaſtre le pic.

LINGOT. Morceau de métal brut, qui n'eſt ni monnoyé ni ouvragé, n'ayant reçû d'autre façon que celle qu'on lui a donnée dans la mine, en le fondant & le jettant dans une eſpèce de moule ou creux qu'on appelle Lingotiére.

Les Lingots ſont de divers poids & figures, ſuivant les différens métaux dont ils ſont formés. Il n'y a que l'or, l'argent, le cuivre & l'étain qui ſe jettent en Lingots.

Voyez les Articles de ces métaux, vous y trouverez les différens poids & figures de toutes ſortes de Lingots, chacun ſuivant le métal dont il eſt compoſé.

LINGOT. Se dit encore de certaines petites barres ou morceaux d'or ou d'argent refondu, provenant de quelque monnoye, médailles ou piéces d'orfévrerie. Il y a du danger aux gens inconnus d'expoſer en vente de ces ſortes de Lingots, à cauſe du ſoupçon qu'on peut avoir qu'ils ne les ayent faits avec des ouvrages d'orfévrerie volés, ou avec des eſpèces monnoyées.

LINGOTIERE. Eſpèce de moule ou creux dans lequel on jette le métal fondu pour en former des Lingots. Il y a auſſi des Lingotiéres dont ſe ſervent quelques Artiſans pour réduire en petites lames ou eſpèces de Lingots, les métaux, & particuliérement le plomb qu'ils employent dans les ouvrages de leur métier.

La Lingotiére des Vitriers eſt un moule dans lequel ils fondent les plombs qu'ils employent aux vitres, pour enſuite les tirer dans ce qu'ils appellent le *Tire-Plomb*.

Cette Lingotiére eſt compoſée de trois piéces, deux toutes de fer; & la troiſiéme, partie de fer & partie de bois.

Les deux piéces de fer ſont deux platines parfaitement égales, larges & longues à diſcrétion; mais ordinairement d'un pié de long ſur trois pouces de largeur, liées enſemble par une charniére ou double nœud. Trois doubles rainures quarrées, qui

partagent chacune de ces platines dans toute leur longueur, ſont tellement diſpoſées, que par leur rencontre, lorſque la Lingotiére eſt fermée, il reſte entr'elles un vuide de l'épaiſſeur que doit être le lingot.

Une des deux platines a un mantonnet pour ſoûtenir la troiſiéme piéce, l'orſqu'on ferme la Lingotiére. Les jets ménagés à une des extrémités, ſervent à couler le plomb fondu dans les rainures.

La troiſiéme piéce ſert de manche à l'inſtrument, & ſert auſſi à le fermer. Cette piéce eſt attachée à celle des platines qui n'a point de mantonnet, & tient à l'extrémité oppoſée à la charniére par deux petites branches de fer, qui ſe réuniſſent en une queuë pointuë enfoncée dans un morceau de bois tourné. Ce manche eſt mobile par le moyen des viroles & de la broche qui l'attachent à la platine; & lorſqu'on veut fermer la Lingotiére, on le baiſſe ſur le mantonnet, où on le tient fortement appuyé d'une main, tandis que de l'autre on coule le métal par les jets.

Les Lingots qu'on nomme auſſi verges, ſortent de la Lingotiére avec deux rainures des deux côtés, & tout ébauchés pour les filer au tire-plomb. *Voyez* TIRE-PLOMB.

Les Vitriers ont encore une autre petite Lingotiére pour fondre ce qu'ils appellent des *Liens*, mais ils la nomment plus ordinairement Moule à lieus. *Voyez* MOULE *ou* LIENS.

LINIER, LINIERE. Marchand ou Marchande qui fait négoce de lin.

La Communauté des Marchandes Liniéres de Paris étoit autrefois compoſée d'hommes & de femmes; mais depuis les Lettres Patentes & les Statuts de 1666, elle ne l'eſt plus que de Maîtreſſes, qui ſe qualifient Marchandes Liniéres, Chanvriéres & Filaſſiéres de la Ville & Fauxbourgs de Paris. *Voyez* CHANVRE. *Voyez auſſi* CHANVRIERE & FILASSIERE.

LINON ou LINOMPLE. On appelle ainſi une certaine eſpèce de toile de lin blanche, claire, déliée & très fine qui ſe manufacture à Valenciennes, Cambray, Arras, Bapaume, Vervins, Peronne, S. Quentin, Noyon, & autres lieux des Provinces de Hainault, Cambreſis, Artois & Picardie.

Il ſe fait de trois ſortes de Linons; les uns unis, les autres rayés & les autres mouchetés. Les unis ſont ou de $\frac{3}{4}$ de large & de 14 aunes à la piéce, ou de $\frac{7}{8}$ de large & de 12 à 13 aunes à la piéce. Pour ce qui eſt des rayés & des mouchetés, ils ont tous $\frac{3}{4}$ de large & 14 aunes à la piéce, le tout meſure de Paris.

Les Linons tant unis, rayés que mouchetés, ſont propres à faire des garnitures de tête, des fichus ou mouchoirs de cou, des toilettes & autres choſes ſemblables à l'uſage des femmes. On ſe ſert cependant des unis pour faire des ſurplis & rochets pour les Gens d'Egliſe; même des cravates & des manchettes pour les hommes.

Ces ſortes de toiles ſont envoyées des endroits où elles ſont fabriquées, en petits paquets de forme quarrée, d'une piéce & demi-piéce chacun, pour l'ordinaire couverts de papier brun liſſé, & renfermés dans des eſpéces de caiſſettes de bois blanc, dont les planches ſont aſſemblées par le moyen de pluſieurs petites chevilles de bois en place de clous.

LINTHE'ES. Sorte d'étoffes de ſoyes qui ſe fabriquent à la Chine dans la Province de Nanquin. Les Linthées ſont partie des aſſortimens d'étoffes qu'on deſtine pour le Japon. Les Hollandois en enlévent quantité pour les y envoyer, mais ils n'en rapportent guére en Europe, y ayant moins de profit à faire que ſur les pelings, autre ſorte d'étoffes de Nanquin.

LINTISQUE. *Voyez* LENTISQUE.

LION. On donne ce nom à une ſorte de linge ouvré qui ſe fabrique en Beaujolois, petite Province de France. Il y en a de trois eſpéces, ſavoir le grand Lion, le moyen Lion & le petit Lion. Ce linge ſe fait ordinairement tout de lin. *Voyez* LINGE, *où il eſt parlé de celui du Beaujolois.*

LIQUEUR. Corps mol & fluide, comme l'eau, le vin, l'huile, &c.

On appelle Vins de liqueur, les vins qui ont de la douceur; ce qu'on dit par oppoſition à ceux qui ſont ſecs, bruſques & piquans. Les Malvoiſies, les vins d'Eſpagne, des Canaries, de Tokay, de Frontignan, de la Cioutad, &c. ſont les plus renommés parmi les vins de liqueur. On en parle amplement ailleurs. *Voyez* VIN.

C'eſt une mauvaiſe qualité pour les vins ordinaires, tels que ſont les vins de Bourgogne & de Champagne, d'avoir de la liqueur.

LIQUEUR. Se dit auſſi de diverſes boiſſons compoſées du mélange de pluſieurs drogues & ingrédiens, quelquefois de fruits ou de fleurs, dont la baſe eſt ordinairement de l'eau-de-vie, du vin ou de l'eau ſimple, tels que ſont les ratafias, les roſſolis, les hypocras, les limonades, les orgeades, les eaux de fraiſes, de groſeilles, de cériſes, de framboiſes, même les glaces qui ne ſont faites que de ces eaux congelées dans des boëtes de fer blanc avec le ſalpêtre ou le ſel commun.

Pluſieurs Corps & Communautés des Arts & Métiers de Paris ont droit de faire de ces Liqueurs; entr'autres les Epiciers, Apoticaires & Droguiſtes, les Vinaigriers, les Diſtillateurs, les Limonadiers, & les Fayanciers.

Les meilleures de ces Liqueurs qui ſont faites avec de l'eau-de-vie, ſe font à Montpellier, d'où il eſt incompréhenſible combien il en vient chaque ſemaine par le Meſſager de cette Ville. Les roſſolis de Turin étoient auſſi en vogue autrefois; mais on les trouve gras, & il n'en vient plus guéres.

† L'uſage tant ſoit peu fréquent des liqueurs violentes, ne peut manquer, ni d'altérer le ſang, ni d'affecter les organes mêmes; & ce raiſonnement n'eſt que trop juſtifié par l'expérience.

LIQUEUR, en terme de Teinturier. Se dit d'une eſpèce de préparation pour leurs teintures, compoſée de cinq parties d'eau ſur une partie de ſon, qu'ils font bouillir enſemble environ une heure. Cette eau n'eſt pas colorante, mais préparative pour faire recevoir la couleur aux matiéres qu'on veut teindre.

LIQUID-AMBAR, autrement AMBRE LIQUIDE. C'eſt une ſorte de réſine rougeâtre & claire, que produiſent certains arbres qui croiſſent dans la nouvelle Eſpagne, & que les Originaires du Païs appellent *Oçoçol*. Lorſque cette réſine eſt nouvelle & encore liquide, on la nomme *Huile de Liquid-Ambar*; & lorſqu'elle eſt vieille & épaiſſe, elle eſt appellée Baume de Liquid-Ambar. *Voyez vers la fin de l'Article* BAUME.

LIQUIDATION. Réduction & fixation, ſoit d'une ſomme incertaine ou conteſtée, ſoit des prétentions reſpectives que deux perſonnes peuvent avoir l'une contre l'autre à une ſomme liquide & claire. Ces deux Négocians ont fait à l'amiable la Liquidation de leurs affaires.

LIQUIDATION D'INTERET. C'eſt une ſupputation par laquelle on connoît ce que chaque ſomme porte d'intérêt pour un tel tems & à un tel denier. *Voyez* INTERET.

LIQUIDATION. S'entend auſſi quelquefois de l'ordre, de l'arrangement qu'un Négociant tâche de mettre dans ſes affaires. Il ne perd aucun tems à faire la liquidation de ſes effets.

LIQUIDE. Se dit en termes de commerce, des dettes & des effets qui ſont non-ſeulement exigibles

& bien existans; mais sur lesquels on ne peut avoir aucune contestation. Ce Marchand a cent mille écus d'effets bien liquides. J'ai pour vingt mille écus de dettes; mais il n'y a pas un sol à perdre, ce sont toutes dettes très liquides.

Les compensations des dettes ne se font que de Liquide à Liquide. *Voyez* COMPENSATION.

LIQUIDE. Confitures liquides, se dit par opposition à confitures séches. *Voyez* CONFITURE.

LIQUIDER. Fixer à une somme liquide & certaine des prétentions contentieuses.

LIQUIDER DES INTERETS. C'est calculer à quoi montent les intérêts d'une somme à proportion du denier & du tems pour lesquels ils sont dûs.

LIQUIDER SES AFFAIRES. C'est y mettre de l'ordre, en payant ses dettes passives, en sollicitant le payement des actives, ou en retirant les fonds qu'on a, & qui sont dispersés dans différentes affaires & entreprises de commerce.

LIRA, LIVRE en François. Monnoye de compte dont on se sert en Italie pour tenir les livres de commerce.

†† La Livre Italienne n'est pas par-tout de la même valeur. A Gênes la Livre de banque vaut aujourd'hui (1741) 20 sols monnoye de France, à Milan environ 15 sols, à Geneve 12 sols, en Savoye 16 à 17 sols, dont 20 sols valent 2 Jules.

LIRE UN DESSEIN. Terme de Manufacture. On dit aussi, Lire la figure. C'est marquer en détail à l'Ouvrier qui monte un métier, le nombre de fils qu'il doit prendre ou laisser, afin de former sur son étoffe les mêmes figures ou fleurs qui sont sur le dessein. *Voyez* DESSEIN & FIGURE.

LIS. Terme de Manufacture de toiles. Il signifie à peu près ce qu'on entend par les gardes du rot, ou peigne d'un Tisserand, c'est-à-dire, les grosses dents qui sont aux extrémités du peigne.

Ce terme est fort en usage dans les fabriques de la Généralité de Tours; & il est ordonné par le Réglement de 1700, pour les toiles, Que de quelque largeur qu'elles soient, & de quelque nombre de portées qu'elles soient composées, elles seront faites dans des lames également compassées, tant au Lis qu'au milieu. *Voyez ce Réglement. Voy. aussi* GARDE.

LIS, monnoye. *Voyez* LYS.

LISATZ ou LISARDS. Sorte de toiles qui viennent des Indes, de Perse & de la Mecque. Il y en a de diverses qualités, & ont 2 pics ½ de large, ce qui fait approchant de 5 pans ½ de Marseille.

LISBONNE, *Voyez* l'Article du COMMERCE en général, où il est parlé du Portugal. *Voyez aussi l'Article même du* PORTUGAL, *pour les Poids, Mesures & Monnoyes.*

LISERAGE. Terme de Brodeur. C'est l'ouvrage qui se fait sur une étoffe en en contournant les fleurs & le dessein avec un seul fil ou cordonnet d'or, d'argent, de soye ou de laine.

LISERER. Former des fleurs & des figures sur une étoffe, avec un cordonnet qui n'en marque que le contour.

LISEUR. Terme de Manufacture. C'est celui qui lit le dessein ou la figure d'une étoffe lorsqu'on en monte le métier. *Voyez* LIRE UN DESSEIN.

LISIERE. C'est le bord d'une étoffe, ou ce qui borne sa largeur des deux côtés. Les étoffes de soye, de laine, de coton & de fil ont des Lisiéres: les bas qu'on fait au métier en ont aussi; & c'est ainsi qu'on appelle les deux bords du bas, lorsqu'il est encore comme en piéce. En cousant ensemble les deux Lisiéres le bas prend sa forme.

Les Lisiéres servent également & à la bonté des étoffes, & à en faire reconnoître la qualité; ce qui a donné lieu à quantité de Réglemens & de Statuts pour en ordonner la matiére, les couleurs & la façon de les travailler.

Les Réglemens pour les étoffes de soye ou d'autres matiéres mêlées de soye, de l'année 1667, ont plusieurs articles concernant les Lisiéres. Il seroit trop long d'entrer dans le détail de tous ceux qu'ils contiennent; mais on ne sera pas fâché de voir ici l'extrait de quelques-uns qui regardent les plus riches étoffes.

VELOURS.

Les Velours qu'on appelle Six-lisses doivent avoir leurs Lisiéres marquées de quatre chaînettes de diverses couleurs, s'ils sont à quatre poils; & seulement de trois, s'ils ne sont qu'à trois poils.

Les Velours qui sont tout fabriqués de vrai cramoisi ont un fil d'or ou d'argent fin au milieu de leur Lisiére, pour les distinguer de ceux qui ont la tréme ou la chaîne de couleurs communes.

Les Velours Quatre-lisses ou Deux-poils n'ont que deux chaînettes de chaque côté; ceux à poil & demi deux chaînettes d'un côté, & une seule de l'autre; & enfin ceux du plus bas prix seulement une chaînette de chaque côté.

TAFFETAS ET TABIS.

Les Taffetas & Tabis plains à trois fils dont les largeurs sont au dessus de ⅝, doivent avoir une Lisiére à chaînettes de différentes couleurs.

Les Taffetas noirs lustrés de $\frac{11}{14}$, une ou deux Lisiéres de différente couleur de la chaîne.

MOIRES LISSES, FERANDINES, CAMELOTS, &c.

Ces étoffes doivent avoir une Lisiére de différente couleur à la chaîne, à l'exception des ferandines noires qui ne doivent avoir aucune Lisiére.

Toute étoffe où il entre de l'or & de l'argent faux doit avoir une des Lisiéres de couleur différente à la chaîne; ce qui est la marque du faux.

Dans le Réglement du mois d'Août 1669, pour la fabrique des étoffes de laine, il y a pareillement plusieurs articles concernant les Lisiéres, entr'autres les articles 1, 5, 10, 11 & 29.

Le premier est remarquable en ce qu'il régle la largeur des Lisiéres des draps façon d'Espagne, blancs, gris & mêlés, à deux pouces; & le cinquiéme (où il est parlé des draps blancs de Saint Lubin, Gisors, &c.) en ce que ce sont les seuls draps qui se mesurent entre les Lisiéres.

Suivant l'article 31 du même Réglement de 1669, les Manufacturiers sont obligés de faire les Lisiéres de la même longueur de l'étoffe. Et par l'Arrêt du Conseil du 3 Octobre 1689, il est au choix de l'Acheteur de l'auner ou par la Lisiére, ou par le dos, qu'autrement on appelle Faite.

Les Lisiéres des draps destinés pour être teints en écarlate, se font ordinairement de poil de chien noir de Danemarc; celles des draps pour mettre en noir, de poil ou laine d'autruche; & celles des draps appellés Draps de couleur, de poil de chien blanc de Danemarc, ou de grosses laines de France teintes en telle couleur qu'il plaît à l'Ouvrier, ou qu'il convient à l'ouvrage.

On appelle étoffe bien coëffée, celle dont les lisiéres sont bien faites, d'une largeur qui lui est proportionnée, & dont la couleur plaît à la vûë.

Ebarber la Lisiére d'une étoffe, c'est en couper les plus longs poils.

Il y a eu plusieurs Réglemens pour la fabrique des toiles, entr'autres celui du 14 Août 1676 pour la Normandie & la Bretagne, un autre du 7 Avril 1693 pour Caën & Alençon, & un troisiéme du 27 Décembre 1701 pour Roüen.

Dans tous ces Réglemens il y a quelques articles qui ordonnent la maniére de faire les Lisiéres; & tous conviennent en ce qu'ils défendent d'employer aux Lisiéres d'autre fil que celui du corps & du mi-

lieu de la piéce, c'eſt-à-dire, de plus gros, de moindre valeur, ou qui ſoit gâté.

Les Liſiéres des toiles doivent être auſſi ſerrées que le reſte de la piéce.

Le Réglement du 4 Janvier 1701, article 14, porte à peu près la même choſe pour les futaines & baſins.

Enfin l'article 13 du Réglement du 30 Mars 1700 pour les Ouvriers en bas au métier, ordonne, Que les Liſiéres des bas ſeront bien faites & d'une égale force, ayant au moins une maille vuide, & que les entures ſeront doubles & bien nettes.

Les Liſiéres de drap payent en France les droits d'entrée à raiſon de 13 ſ. du cent peſant, & pour les droits de ſortie 26 ſ.

A l'égard de la Doüane de Lyon les droits ſont de 10 ſ. du quintal, tant pour l'ancienne que pour la nouvelle taxation.

LISIERE. On appelle Arbres de Liſiéres dans le commerce & l'exploitation des bois, les arbres qui ſont ſur le bord des Forêts, & qui les ſéparent ou des grands chemins ou des autres héritages.

Quelques-uns les confondent avec les arbres de parois, quoiqu'il ſemble qu'ils ſoient bien différens. Les parois étant toûjours dans l'intérieur des Forêts pour en diſtinguer les différentes coupes & les arbres de liſiéres, comme le mot l'emporte, étant toûjours ſur les bords ou au-dehors.

C'eſt l'article VI du titre XV de l'Ordonnance de 1669, qui paroît avoir donné lieu à cette erreur. *Voyez* PAROIS.

LISME. Eſpéce de tribut que les François du Baſtion de France payent aux Algériens & aux Maures du Païs, ſuivant les anciennes Capitulations, pour avoir la liberté de la pêche du corail, & du commerce au Baſtion même, à la Calle, au Cap de Roſe, à Bonne & à Colle. *Voyez à l'Article du* COMMERCE, *le négoce qui ſe fait au Baſtion de France.*

LISOIRES, que quelques-uns écrivent & prononcent LISSOIRS. Ce ſont des piéces de bois d'orme placées au deſſus des eſſieux d'un caroſſe. *Voyez* ORME.

LISSE. Ce qui eſt poli, uni & luiſant. On le dit en termes de Manufacture, d'une étoffe qui n'a pas paſſé ſous la calandre pour y faire paroître des ondes. De la moire liſſe eſt celle qui ſort des mains de l'Ouvrier, qui n'eſt pas tabiſée ni ondée.

LISSE. Les Tapiſſiers de haute-liſſe & de baſſe-liſſe, les Sergiers, les Rubaniers, ceux qui fabriquent des brocards, & quelques autres Ouvriers, nomment Liſſe, ce qu'on appelle Chaîne dans les métiers de Tiſſerand & des autres Fabriquans de draps & d'étoffes; c'eſt-à-dire, les fils étendus de long ſur le métier, & roulés ſur les enſubles, à travers deſquels paſſent ceux de la tréme. *Voyez* CHAÎNE.

HAUTE-LISSE. C'eſt celle dont la Liſſe ou chaîne eſt dreſſée debout & perpendiculairement devant l'Ouvrier qui travaille; la baſſe-liſſe au contraire celle dont la Liſſe eſt montée ſur un métier poſé paralléle à l'horiſon, c'eſt-à-dire, placée comme le métier d'un Tiſſerand. *Voyez* HAUTE-LISSE *&* BASSE-LISSE.

RUBAN DOUBLE EN LISSE. C'eſt celui qui eſt plus fort, plus épais que le ruban ſimple; parce que la Liſſe ou chaîne du premier a plus de fils, quoique dans une égale largeur que celle du dernier. *Voyez* RUBAN.

LISSE. C'eſt un inſtrument dont les Lingéres ſe ſervent pour liſſer leurs ouvrages, & dont les Courroyeurs uſent pareillement pour donner la derniére façon à leur cuir de couleur, après qu'ils ont reçû leur dernier luſtre.

La Liſſe eſt de gros verre noir en forme d'une bouteille ſolide, dont le col eſt aſſez long & aſſez gros pour ſervir de poignée, & dont la panſe a 4 ou 5 pouces de diamétre, & ſeulement environ deux pouces de hauteur. *Voyez* COURROYER.

LISSE de Tiſſerand & de Gazier. *Voyez* LISSES.

LISSER. Se ſervir de la liſſe pour applatir les coutures du linge & l'unir, ou pour polir & donner plus d'éclat au luſtre des cuirs de couleur.

LISSER UNE ETOFFE. C'eſt la faire paſſer ſous la calandre à liſſer, c'eſt-à-dire, dont les rouleaux ſont polis, afin de la faire paroître unie & luiſante. On ne liſſe guéres que les étoffes de ſoye & les toiles qui ont été dégraiſſées & reblanchies ou reteintes.

LISSERONS. Ce ſont les tringles ou morceaux de bois qui portent les liſſes, & qui font ce qu'on en nomme la Tête. *Voyez l'Article ſuivant.*

LISSES. Ce terme chez les Tiſſerans & autres Ouvriers qui travaillent de la navette, ſignifie de menuës cordelettes ou ficelles, dont chacune a ſa petite bouclette dans le milieu, faite de la même ficelle, ou ſon petit anneau de fer, de corne, d'os ou de verre, au travers deſquels paſſent les fils de la chaine des étoffes ou toiles qu'on veut fabriquer. Les Liſſes ſont attachées par haut & par bas à de longues tringles de bois qu'on nomme *Liais*, & quelquefois *Liſſerons*. Ce ſont ces liais & ces Liſſes qui compoſent les lames. *Voyez* LAME.

Pour la fabrique des gazes ce ſont des perles d'émail percées par le milieu, à travers deſquelles paſſent les fils de la chaine. Chaque métier a deux têtes de Liſſes, & chaque tête de Liſſes porte mille perles, ſi la gaze doit être d'une demi-aune de large. On les augmente ou diminuë à raiſon de cinq cens par quartier d'aune qu'on veut donner de plus ou de moins à la gaze. *Voyez* GAZE.

LISSES. Les Liſſes des Hauteliſſiers, différentes de leur Liſſe ou chaîne dont on a parlé ci-deſſus, ſont de petites ficelles ou cordelettes attachées à chaque fil de la chaîne de la haute-liſſe, avec une eſpéce de nœud coulant en forme de maille ou d'anneau auſſi de ficelle: elles ſervent pour tenir la chaîne ouverte; & on les baiſſe ou les léve par le moyen de ce qu'on appelle la Perche de liſſe, où elles ſont toutes enfilées. *Voyez* HAUTE-LISSE.

Les Liſſes, ou ficelles à faire Liſſes, payent les droits de la Doüane de Lyon, pour l'ancienne taxation 2 ſ. du quintal, & pour la nouvelle réapréciation, comme mercerie de Milan, c'eſt-à-dire, 20 ſ. du cent peſant.

LISSETTES. On nomme ainſi dans la fabrique des gazes, des ficelles au même nombre que celles des liſſes, qui ſont attachées 5 à 5 aux fourches ou arbaleſtres, & qui ſervent à faire lever les fils de la chaîne pour le deſſein de la brochure. Chaque Liſſette porte à ſon extrémité d'en-bas un plomb qui y tient avec un maillon d'émail, dont le poids fait retomber les fils levés, lorſque le tireur lâche les cordes du ſimblot qu'il avoit tirées. *Voyez* GAZE.

Tous les métiers d'Ouvriers à la navette où l'on travaille à la figure, comme damas, ſatins, velours, brocards & autres, ont leurs Liſſettes & leurs plombs, mais en différent nombre, & en diverſes proportions.

LISTAOS. Toiles rayées de blanc & de bleu, qui ſe fabriquent en divers lieux d'Allemagne. Les Hambourgeois en portent beaucoup en Eſpagne, où elles ſont bonnes pour les Indes Occidentales. *Voyez l'Article des* TOILES, *où il eſt parlé des toiles étrangéres qui ſont propres pour le commerce d'Eſpagne.*

LISTE. Mémoire ou Catalogue qui contient les noms, les qualités, & quelquefois les demeures de pluſieurs perſonnes.

Il n'y a guére à Paris de Compagnies de Judicature, de Finances, &c. qui ne faſſent imprimer de tems en tems de ces ſortes de Liſtes. Elles ſont ſurtout d'un uſage très ordinaire, & l'on peut dire univerſel dans les ſix Corps des Marchands & dans les Communautés des Arts & Métiers de la Ville & Fauxbourgs de cette Capitale. Ce

Ce ſont les Gardes, Jurés & Syndics qui ont ſoin de leur impreſſion. Les Maîtres y ſont rangés ſuivant l'ordre de leur reception. Dans un rang à part ſont mis les anciens qui ont paſſé par les Charges, & au bas ceux qui y ſont actuellement. Enfin on n'y oublie pas les Veuves qui jouïſſent des franchiſes des Corps & Communautés de leurs défunts maris.

C'eſt de ces ſortes de Liſtes qu'on a tiré ce qu'on a dit dans l'Article général du Commerce, du grand nombre de Maîtres qui compoſent les ſix Corps & les Communautés des arts & métiers de la Ville de Paris. *Voyez cet Article, à l'endroit où il eſt parlé du Commerce de cette Ville & de ſa Généralité.*

LISTE. Signifie auſſi en Hollande ce qu'on nomme en France un Tarif ou Pancarte, c'eſt-à-dire, un état par ordre alphabetique, de toutes les marchandiſes & denrées, qui ſont ſujettes au payement des droits d'entrée, de ſortie & autres, avec la quotité du droit qui eſt dû pour chacune d'icelles. *Voyez* TARIF.

Les principales Liſtes de Hollande, ſont celles du 8 Mars 1655, 29 Juin 1674, & celles du 4 Mars & 9 Avril 1685.

La derniére Liſte ou tarif que les Etats Généraux ont dreſſé dans leur aſſemblée pour être obſervée à la place de ces anciennes, eſt datée de la Haye le 31 Juillet 1725, pour n'être néanmoins exécutée qu'au premier Novembre enſuivant.

Cette Liſte eſt précédée des Réſolutions ou Ordonnances des Etats & d'un placard qui en fixent & réglent l'exécution en 254 articles; les uns & les autres de mêmes dates que la Liſte.

Pour la commodité du Lecteur on donnera la Liſte en ſon entier dans ce préſent Article, & l'on renvoyera pour les Réſolutions & Placards à l'Article RESOLUTIONS & PLACARDS, où l'on en trouvera un très ample extrait diviſé en ſes XVIII. Sections.

On a crû ne devoir faire aucun changement à cette Liſte, & la donner avec les obſervations qui la ſuivent dans le ſtile aſſez mauvais, où elle a été traduite en François.

NOUVELLE LISTE OU TARIF DES REVENUS PUBLICS

Sur les entrées & ſorties des marchandiſes & effets; lequel Tarif commença à être obſervé le premier de Novembre, au lever du Soleil, 1725.

Remarquez; que là où il y a d'écrit par Appréciation ou ſelon l'Application, que c'eſt un renvoi aux derniers Poſtes ou Parties de la préſente Liſte.

AVERTISSEMENT.

I. Les Draps, Serges, Ras, & toutes ſortes d'Etoffes de ſoye, de Laines, Toiles & autres étoffes, ſont compriſes dans les parties des Manufactures de toiles rapportées reſpectivement aux lettres M. & T.

II. Il eſt décrit à la ſuite de la fin de la préſente Liſte, quelques articles par rapport à l'augmentation des dits droits & revenus publics, concernant les tranſports par eau; ſavoir:

ART. 1. *Sur la Proportion du plus ou du moins.*
2. *Sur les Poids & Aunages.*
3. *Sur les Tares, Déchet ou Diminutions.*
4. *Sur les Coulages.*
5. *Sur les Tranſports ou Sorties des Effets ou Marchandiſes graſſes.*
6. *Sur les Tranſictions par rapport ou remiſſion au Placard Général.*
7. *Sur la Compagnie des Indes Occidentales* ou *de l'Amerique & Surinam.*
8. *Sur les Charges extraordinaires dans l'appréciation ou eſtimation.*

	Entrées. fl. ſ. p.	*Sorties.* fl. ſ. p.
ABeilles, ou Mouches à miel, la Ruche.	Franche.	1
Acier, *Voyez* Fer.		
Agnelins, *Voyez* Laines de toutes ſortes.		
Agneaux, *Voyez* Bétail.		
Airain, *Voyez* Cuivre de toutes ſortes.		
Ais, *Voyez* Bois.		
Aloſes, *Voyez* Poiſſon de riviére.		
Alpiſte, ou Graine de Canarie, les 100 livres.	12	10
Alun, les 100 livres.	6	6
Amandes, qui donnent de Tare ſur les Barils ou Tonnes, 10, le Zaroënes 8, les doubles emballages 6, & ſur les autres ſortes de balles, 4 pour 100. Les cent livres payeront, ſavoir;		
Les Longues.	1	15
Les Courtes.	12	10
Les Amandes dans leurs écailles.	10	10
Les Balancées par Peſées.	5	5
Ambre non compris dans cette *Liſte*, ſelon l'apréciation en général à la fin de cette même *Liſte*.		
Amidon, les 100 livres.	4	4
Anchois, *Voyez* Poiſſon.		
Ancres, *Voyez* Fer.		
Anguilles, *Voyez* Poiſſon.		
Anis, *Voyez* Graines.		
Apoticaireries, ou Drogues pour les Apoticaires ſelon l'apréciation en général, &c.		
Ardoiſes, *Voyez* Pierres.		
Argent battu, *Voyez* Or & Argent.		
Argent vif ou vif Argent, les 100 livres.	Franche.	3
Argent en Eſpéces.	Franche.	Franche.
Argent, ou Or en œuvre, ou argent non rompu, ou Or, de la valeur de *f.* 100.	4	1

	Entrées. fl. f. p.	Sortie. fl. f. p.
Argent, ou Or filé, tant fin que faux, de la valeur de *f.* 100.	4	10
Argent battu ou en feuille par Livret, de la valeur de *f* 100.	4	1
Argent en barres ou lingots, paſſera Franc, juſques à ce qu'il en ſoit autrement ordonné.		On ne pourra les ſortir du païs ſans le conſentement des Colléges.
Argent monnoyé, il n'en eſt point ordonné.		
Armes à feu, Munitions de Guerre, conſiſtant en toutes ſortes d'Armes à tirer, y compris les Harnois, Caſques, Epées, Piſtolets, & toutes ſortes tant moyens que petits.		
Inſtrumens pour la Guerre, de la valeur de *f.* 100, ſavoir :		
Montés.	5	2
Non montés.	2	6
Armoiſins de toutes les ſortes, *Voyez* Manufactures.		
Avelines, ou Noiſettes, *Voyez* Fruits.		
Avirons, ou Rames, *Voyez* Bois.		
Avoine, *Voyez* Grains.		
BAies ou Graine de Laurier, qui donne de tare, du baril, 12, & de la balle 4 pour 100, les 100 livres.	4	8
Bales de Jeu de Paume, Billes pour les Jeux de Croſſe, ſelon l'eſtimation ou appréciation, décrit à la fin de cette *Liſte*.		
Baleines, Fanons, de la valeur de *f.* 100, apportés par les vaiſſeaux du pays, y compris ceux du Détroit de Davids.	Franc.	2. 10
Apportés par d'autres vaiſſeaux étrangers.	10	2. 10
Baleines coupées de la valeur de *f.* 100.	12	2. 10
Bandouliéres, *Voyez* Munitions de Guerre.		
Baracans de ſoye, *Voyez* Manufactures.		
Barils, Tonneaux, ou Bariques vuides, *Voyez* Bois de Mairrin ſelon l'appréciation, &c.		
Bas de laines & autres, *Voyez* Manufactures.		
Baſſins, Chaudrons & Marmites de cuivre, *Voyez* Cuivre.		
Bayes, ſelon l'appréciation, décrite à la fin de la préſente *Liſte*.		
Bazanes tannées, ou Peaux de Moutons apprêtées pour la relieure, *Voyez* Cuirs & Peaux.		
Bazins ou Bombaſins, *Voyez* Manufactures.		
Bergame, *Voyez* Manufactures.		
Bétail.		
Bœufs & Vaches ſans différence de maigre ou gras, Vaches à traire ou à lait, entrées dans le pays hors des mois d'Avril & de Mai, la piéce	20	1. 10
On prendra ou comptera deux Géniſſes, quatre Veaux ſevrés, & huit Veaux de lait pour un Bœuf ou pour une Vache.		
Entrés dans les mois d'Avril & de Mai ſus dits, payeront d'entrée pendant l'année 1726 *f.* 8. Ce qui ſera augmenté par degrés dans les années ſuivantes, juſques à *f.* 20 ſuivant le Placard du 4 Janvier 1724.		
Brebis & Moutons, la piéce	12	2
On prendra ou comptera deux Agneaux pour une Brebis.		
Cochons maigres ou gras, hors des mois de Mai, Juin & Juillet.	défendus.	
Dans les ſus dits mois payeront la piéce	1. 10	10
Beurres.		
De France ou brûlés, les 100 livres brut.	10	10
Toutes autres ſortes de Beurres le tonneau ou baril de 300 livres, qui donne de tare 20 pour 100.	16	1. 10
Mais étant entrés pour être retranſportés hors du pays, ſous la précaution du 5 art. à la ſuite de cette *Liſte*.	4	1. 10
Beurres à manger d'Hollande, le tonneau & tare comme ci-deſſus.		1. 10
De Friſe, de Groningue & du Kuynder, le tonneau & tare comme ci-deſſus.		1
Beurres de la Juriſdiction ou Diſtrict de la Généralité, les 100 livres		10
Biére de la Jutlande, la tonne	1. 10	12
Biére, dite Jopen-Bier, la tonne	1. 10	15
Biére du Pays, en ſortant, de la valeur de *f.* 100.		10
Biſcuit, *Voyez* Grains.		
Blé, *Voyez* Grains.		
Bœufs ou Vaches venant de dehors, ſoit maigres ou gras, *Voyez* Bétail.		
Bois.		
Toutes ſortes de bois venant de Norwége & de la Mer Baltique, &c. par entiéres charges, payeront du laſt, ſuivant les atteſtations du meſurage & jauge des Doüanes des pays prévenus.	10	
Bois Charges ou laſt des bois venant d'autres lieux, de la valeur de *f.* 100.	3	
Radeau de pluſieurs piéces de bois deſcendant les Riviéres, de la valeur de *f.* 100.	2. 10	
Bois par leſt ou charges non complettes, payeront d'entrée ou ſortie, ſavoir ;		
Bois ou Planches de charonage, dites Wageſchot, avec les deffecs.	7. 12	10. 5
Bois de Mairrin pour Pipes avec le deffec, les 100 piéces.	3. 16	4. 10

	Entrée fl. f.	Sortie. fl. f.
Bois Mairrin, pour Barils &c. avec le deffec, les 100 piéces.	17	1. 5
Toute ſorte de Bois mélangé en Leſtage rompu, ne payera ſelon les piéces, mais ſelon la valeur de *f.* 100, ſavoir;		
Les Mats.	1. 5	1. 5
Bois ſcié, non compris les Planches, Poutres, Rames, ou Avirons.	6	10
Planches de Chêne ſciées & non ſciées.	2	10
Poutres, Rames, ou Avirons.	3	1. 10
Bois de Reliage, Oiſifs, pour Claies, Paniers & Cliſſes.	10	2
Cercles, & Bois pour Cercles appropriés en tout ou par parties pour des Cerdles.	10	défendu.
Toutes ſortes d'autres Bois, non compris aucuns Bois fins pour Menuiſerie, Teinture, ou pour Médecine, de la valeur de *f.* 100.	3	1. 10
Bois fin de Menuiſerie, y compris les Planches de Bois de Noyer, de la valeur de *f.* 100.	2	3
Bois pour Teinture de toutes ſortes, principalement du Bois de Campêche, de Fernambouc, Sapan, Caliatour, &c. Bois dit Stock-vishout, non moulu, de la valeur de *f* 100.	1	3
Moulu.	défendu.	2
Bonnets d'Angleterre, &c. *Voyez* Manufactures.		
Borax, les 100 livres.	4 1	2. 10
Boulets de Canon, les 100 livres.		
Bouracans, *Voyez* Manufacture.		
Bourre de Draps, par appréciation décrite à la fin de cette *Liſte*.		
Boutons, par appréciation, &c.		
Bouts de Cornes, par appréciation ou eſtimation.		
Brai, *Voyez* Réſine.		
Briques, *Voyez* Pots de terre, Ouvrages de terre.		
Brocards, *Voyez* Manufactures.		
Burates, *Voyez* Manufactures.		
CAbilau, *Voyez* Poiſſon.		
Cables & Cordages pour Haubans, les 100 livres.	5	6
Fil pour faire des Cables, les 100 livres	2. 10	15
Fil pour Hanſiéres à Ralingues.	défendu.	
Cordages vieux, uſés, n'étant point de ſervice pour les Aparaux, &c. des Vaiſſeaux.		Défendu par Placard du 11 Avril 1724, & encore il y a 6 ans.
Cacao, qui donne de tare des Tonneaux & Zeroenes 12, & du ſac 4 pour cent, les 100 livres	1	1
Caffé en féves, qui donne de tare pour le tonneau 12, pour les ſacs 10 pour cent.	2	1. 10
Caffas ou Armoiſins, *Voyez* Manufactures.		
Cajantes, &c. *Voyez* Manufactures.		
Calmines, ou crotes de chien, les 100 livres.	2	2
Cambrai, *Voyez* Toiles.		
Camelots, *Voyez* Manufactures.		
Canards, la douzaine & Cercelles.	Francs.	
Canelle, *Voyez* Epiceries.		
Canes ou cruches de terre, *Voyez* Pots de terre; Ouvrages de terre.		
Canevas, *Voyez* Toiles.		
Canons de Bronze, les 100 livres.	2. 10	1. 10
Canon de Fer, les 100 livres.	3	3
Capiton, ou Bourre de capiton, ou cardaſſe de ſoye, par appréciation, &c.		
Capres, le quarteau ou barique de deux moyennes tonnes.	1	1
Cardes à laine, le Rouleau.	3	5
Cardes de fil de fer, la douzaine de paires.	6	3
Carpettes ou tapis à emballer de toutes ſortes, par appréciation, &c.		
Carreaux de briques, *Voyez* Pots de terre, Ouvrages de terre.		
Carſaye, de toutes ſortes, *Voyez* Manufactures.		
Caſques, Cuiraſſes, *Voyez* Munitions.		
Caſſe, ou Canefice, par appréciation.		
Caſſia lignea, par appréciation.		
Caſſonnades, *Voyez* Sucres.		
Caſtor, *Voyez* Poil de Caſtor.		
Caviar de Moſcovie, la groſſe tonne de 4 ancres.	1. 5	15
Cendres, dites Vedaſſes & Potaſſes, la valeur de *f.* 100	1	1
Chandéles de ſuif, les 100 livres.	1. 10	6
Chandéles de cire, *Voyez* Cire.		
Chandeliers, *Voyez* cuivre, ouvrages de cuivre.		
Chanvre, de toutes ſortes, briſé ou battu, le ſchippondt, ou 300 livres.	4	15
Non battu ou non briſé, les 300 livres.	15	1
Chapeaux, de toute ſorte, de la valeur de *f.* 100.	6	1
Charbon de bois, la tonne,	1	1

	Entrées. fl.	s.	p.	Sorties. fl.	s.	p.
Charbon de terre, ou houille, ou charbon menu & fin d'Angleterre; le chapeau & le falter, à proportion.		3			4	
Charbons d'Ecoſſe, de Liége & du Roer, les cent charois ou chariots.	1			3		
Chardons à Drapiers, &c. par appréciation.						
Châtaignes, *Voyez* Fruits.						
Chauderons, baſſins de cuivre, *Voyez* Cuivre.						
Chaudiéres de fer, *Voyez* Fer.						
Chaux, le Chapeau.		4			6	
Chevaux, par appréciation.						
Chevrons, *Voyez* Bois de charpente.						
Choux cabus, par appréciation.						
Cidre, Poiré } *Voyez* Vins.						
Ciment ou Terras, par appréciation.						
Cinabre ou Vermillon, par appréciation.						
Cire, les 100 livres.		15			15	
Cire blanche, ou chandéle de cire, les 100 livres.	3				15	
Citrons frais, par appréciation.						
Citrons ſalés, le quarteau de 2 tonnes communes.		10			6	
Cloches, ou airain pour les cloches, *Voyez* Cuivre, ouvrage de Cuivre.						
Cloux de Girofle, *Voyez* Epiceries.						
Cloux de fer, *Voyez* Fer.						
Cochenille, les 100 livres.	10			10		
Cochons, *Voyez* Bétail.						
Coffres couverts de cuir, par appréciation.						
Coffres de bois vuides, par appréciation, décrit à la fin de cette *Liſte*.						
Colle, les 100 livres.		10			5	
Confitures, *Voyez* Epiceries.						
Corail, par appréciation.						
Cordage, *Voyez* Cables.						
Cordons de ſoye, *Voyez* Soye.						
Corinthe de tous païs, qui donne de tare pour les ſacs 15, & pour les tonnes 20 pour cent, les cent livres.		10			8	
Cornes de vaches, &c. par appréciation.						
Cornes de cerf, par appréciation.						
Coton en laines non filé, qui donne de tare par ſac ou balle 6 pour cent, les 100 livres.		8			15	
Coton filé, *Voyez* Fil.						
Couperoſe, qui donne de tare pour les tonnes 15 pour cent, les 100 livres.		2			2	
Coutils, par appréciation.						
Couvertes, *Voyez* Manufactures.						
Couvrechef ou Mantelines de Brabant, *Voyez* Manufactures.						
Crayon ou mine de plomb, les 100 livres.		3			2	
Crayon rouge, par appréciation.						
Crêpes, *Voyez* Manufactures.						
Crin, *Voyez* Poil & Crin ou Cheveux.						
Croontas, *Voyez* Manufactures.						
Cuirs de Ruſſie, *Voyez* Cuirs.						
Cuirs ou Peaux, les ſortes ſuivantes payeront de la valeur de *f.* 100; ſavoir,						
Les ſalés.						
Les ſecs.		2			2	
Les rognés.						
Les Buffles, Peaux d'élans, de cerfs & de daims, dits Rhee-huyden.						
Buffles, Peaux d'élans & de daims apprêtés & paſſés en chamois.						
Peaux de bœufs, de vaches, de chevaux, tant apprêtées & repaſſées en chamois, qu'autrement, excepté les vaches de Ruſſie.	6			2		
Peaux ou vaches de Ruſſie, la paire.		1			8	
Cordoüan d'Eſpagne, apprêtés à l'Eſpagnole, ou Maroquins du Levant, les 12 Peaux.	1				4	
Peaux apprêtées pour couvertures ou relieures de Livres, la piéce,		8			2	
Peaux d'agneaux & de moutons blanches, la douzaine.		2			1	
Peaux de boucs & de chévres, le decker.		3			3	
Peaux de brebis ou moutons en laine, les 100 piéces.		10			3	
Les mêmes ſans laine, appellées nuës, non apprêtées.	1			3		
Les mêmes, apprêtées.	2			3		
Peaux d'agneaux cruës, les 100 piéces.		6			6	
Peaux de veaux cruës, les 100 piéces.		10		1		
Les mêmes, apprêtées.	1			1		
Peaux de chiens de mer, dites Robbe-vellen, & autres peaux d'animaux marins, de la valeur de *f.* 100.						
Celles qui ſont apportées au païs par les Vaiſſeaux de la petite Pêche de la Baleine, y compris ceux du Détroit de Davids.	Franche.			1		
Celles qui ſont apportées par des Vaiſſeaux Etrangers.	2			1		
Cuivre préparé, & brut, & monnoyé ou eſpéce de cuivre, les cent livres.		4			8	
Cuivre battu, rond ou quarré, y compris les baſſins, chaudrons & pots venant						

du

	Entrées. fl. f.	Sorties. fl. f.
du moulin, les 100 livres.	5	10
Plote ou Plaaten pour les duttes ou deniers.	défendu.	
Cloche, airain ou eſpéce pour les cloches, les 100 livres.	10	1
Mitraille, morceaux de pots & chaudrons de cuivre rompus ou rognures, les 100 livres.	3	8
Cuivre en œuvre ou travaillé, de la valeur de *f.* 100.	6	1
Léton ou Laiton, les 100 livres.	10	10
Fil de leton ou rouleau de leton, les 100 livres.	10	10
Cumin ou commun, qui donne la tare par ſac 4, & par tonne 10 pour cent, les 100 liv.	10	8
DAmas de Florence & autres, *Voyez* Manufactures.		
Dattes, par appréciation.		
Dentelles, Paſſemens & Rubans d'or ou d'argent, de ſoye, &c. *Voyez* Manufactures, *voyez auſſi* Ouvrages au couſſin & à l'aiguille.		
Dents d'éléphant, les 100 livres.	2	1
Dents de Walrus ou vaches de mer; Peaux de chien marin, apportées par les Vaiſſeaux du païs, y compris ceux du Détroit de Davids, la valeur de *f.* 100.		2
Apportés par des Vaiſſeaux Etrangers.	8	2
Douves ou bois mairain, *Voyez* Bois.		
Draps d'or ou d'argent, *Voyez* Manufactures.		
Droguerie, par appréciation à la fin de cette *Liſte*.		
Demitte ou Futaine de *f.* 100.	1. 10	1. 10
Ce qui eſt un Tiſſu croiſé de coton.		
EAux-de-vie, *Voyez* Vins.		
Ecorce de Garance, *Voyez* Garance.		
Ecorce de chêne ou tan, par appréciation, *Voyez* Schorce ou Ecorces de chêne pour la Tanerie.		
Encens, par appréciation.		
Epées, *Voyez* Munitions ou Armes.		
Epiceries, fleur de Muſcade, cloux de girofle, canelle, poivre, apportés par les Vaiſſeaux de la Compagnie des Indes Orientales du païs.	Francs.	
Poivre apporté par les Vaiſſeaux Etrangers, les 100 livres.	6	Francs.
Epiceries en petites parties, comme auſſi les Huiles d'olives, câpres, & de toutes ſortes d'Epicerie, comme auſſi des Apoticaireries &; des Confitures; le tout au-deſſous de la huitiéme partie d'une barique, de la valeur de *f.* 100.	3	2
Pouſſiére d'Epiceries.	défendu.	
Epingles, la douzaine de 12 milliers.	10	2
Eſturgeons, *Voyez* Poiſſon.		
Etain, les 100 livres.		
Non en œuvre.	8	12
Mis en œuvre.	5	8
Etamines, *Voyez* Manufactures & Toiles.		
Etoffes de toutes les ſortes, *Voyez* Manufactures.		
Etoupes, les 100 livres.	5	10
FAnons, *Voyez* Baleines.		
Farine de froment, de ſeigle, *Voyez* Grains.		
Fer & Acier.		
Chaudiéres à ſel, les 1000 livres.	2	1
Plaques, Poëles ou Fourneaux, Poids & de ſemblables, les 1000 livres.	1. 10	1
Fer gros de Suéde, les 1000 livres.	10	15
Verges de fer, les 1000 livres.	1	1
Lames de fer, les 1000 livres.	1	1
Chevilles & Cloux de fer, les 1000 livres.	5	1. 10
Fil d'archal, les 100 livres.	12	10
Pêles ou Poëles de fer à frire, Poëlons, &c. les 100 livres.	8	5
Pots de fer, jettés à la fonte & au moule, les 1000 livres.	1	1
Toutes ſortes d'ouvrages de fer, hors les précédens, la valeur de *f.* 100.	12	2
Vieux fer de toutes ſortes, les 1000 livres.	5	5
Acier, les 100 livres.	6	5
Fer blanc, le baril de 450 feuilles ſimples.	10	6
Le baril de 450 feuilles doubles.	1	12
Feutre de Turquie par appréciation.		
Féves, *Voyez* Grains.		
Fiente de pigeon, la tonne par appréciation.		
Figues de tout païs, qui donnent de tare 10 pour cent ſur les barils, les 100 livres.	5	5
Fil de leton, *Voyez* Cuivre.		
Fil de toutes ſortes de couleur à coudre, de la valeur de *f.* 100.	3	1
Fil blanc à coudre, les 100 livres.	5	2. 10
Pour Tiſſerans ou pour retordre, de la valeur de *f.* 100.	1	1
De coton, de la valeur de *f.* 100.	1	1
Fil de laine, d'Eſtame ou ſoyez de la valeur de *f.* 100.		
Cru ou non teint.	1	1
De couleur ou teint.	3	1

	Entrées. fl.	s.	p.	Sorties. fl.	s.	p.
Fil de Turquie ou Poil de chévre filé, qui donne de tare ſur les balles 10 pour cent, les 100 livres.						
De couleur ou teint.	6			1		
Cru ou non teint.	1			2		
Fil à voile, les 100 livres.	1				5	
Flambeaux ou Torches, *Voyez* Cire blanche, ou Chandéle de cire.						
Fleur de Muſcade, *Voyez* Epiceries.						
Fleuret, par appréciation.						
Franges, Cordons, Rubans, &c. *Voyez* Manufactures.						
Friſe d'Irlande, *Voyez* Manufactures.						
Friſettes ou Cotonnés, *Voyez* Manufactures.						
Fromages.						
Du cru, fabrique & formés de France, les 100 livres.	1.	4				
De païs étrangers de toutes ſortes, le ſchippond ou 300 livres.	6			1		
Cependant, étant entrés pour être retranſportés hors du païs, ſous la précaution décrite au 5e article à la ſuite de cette *Liſte*, les 300 livres ou ſchippond.	3			1		
Fromages doux, dit Soetemelkskaas, y compris les Houbelonnés, comme auſſi les Fromages de lait de brebis verd & blanc, les 100 livres.					2.	8
Fromages du païs, dits Kamter-Kaas verd ou blanc, ronds & de ſemblables, les 100 livres.					2	
Bien entendu qu'aucun fromage blanc ne paſſera point pour Kamter-Kaas, lorſqu'il ſera fait avec Cumin.						
Froment, *Voyez* Grains.						
Fruits, Pommes, Poires, & de toutes ſortes de Fruits crus & frais, comme auſſi de Châtaignes, groſſes Noix & Noiſettes, & les Navets, de la valeur de *f.* 100.	8			4		
Oranges, Citrons ou Limons, de la valeur de *f.* 100.	3.	10		2		
Futaines de toutes ſortes, *Voyez* Manufactures.						
Fuſils, *Voyez* Munitions de Guerre, ou Armes.						
GAles, *Voyez* Noix de Gales.						
Galons de laine, d'eſtame, de coton avec ou ſans or & argent.						
Clinquant de la valeur de *f* 100.	3			1		
Gamelles, par appréciation.						
Garances, les 100 livres.						
Non Robée & fine.		8			10	
Communes.		6			6	
En pouſſiére ou broyée.		3			3	
Ecorce de Garance.				défendu.		
Gâteaux de Navette & de Graine de Lin, par appréciation.						
Gaude, par appréciation.						
Geniſſe, *Voyez* Bétail.						
Gingembre, vert ou confit, les cent livres.	3			1.	10	
Gingembre ſec, les 100 livres.		6			4	
Giroffle, *Voyez* Epiceries.						
Glaces pour Carreaux de Vitres aux Fenêtres, de France, la Corbeille ou Ruche.		10		1.	10	
Du Levant, de la valeur de *f.* 100.	3			1.	10	
Verres à boire & glaces de miroirs, de la valeur de *f.* 100.	5			2		
Verre rompu & briſé, le petit baril.		1			3	
Gomme de Sénégal, qui donne de tare pour les Tonneaux 12 pour cent les 100 livres.		8			8	
Gomme Arabique ou encens, par appréciation.						
Goudron, *Voyez* Reſine ou Poix.						
Graine de Kermes ou d'écarlate, par appréciation.						
Graine de Kermes en poudre, par appréciation.						
Graines d'oignon, & autres graines de Jardinage & Fleuriſte, les 100 livres.	1.	5		1.	5	
Graines égrenées, comme de Choux, de Navets, Chanvre, le laſt.	1.	10		10		
Graine de Lin égrenée, le laſt.	2			10		
Graines de Tréfle & autres herbes de Prairies, le laſt.	1			6		
Graines d'Anis, qui donnent de tare pour les ſacs 8, & pour les tonneaux 10 pour cent, les 100 livres.		10			8	
Graine de moutarde, le Mudde Meſure d'Amſterdam à 27 au laſt.		10			8	
Grains, ſavoir :						
Le Froment.	6					
Le Seigle.	4					
L'Orge.	3.	3				
L'Orge germé, ou Mout.	5			Francs.		
L'Avoine.	1.	16				
Pois & Féves.	5					
Le Blé Saraſin, dit Boekweyt.	8					
Millet, qui donne de tare ſur les ſacs & barils 5 pour cent, les 100 liv.		1.	8		1.	8
Farine de Froment & Seigle.						
Gruau d'Orge ou d'Avoine briſée.	défendu.			Francs.		
Biſcuits.						
Graines de Guinée, les 100 livres.	1.	7		1.	4	
Gros grain de ſoye & autres, *voyez* Manufactures.						

Hareng,

	Entrées. fl.	f.	Sorties. fl.	f.
HAreng, *Voyez* Poiſſon.				
Harnois, *Voyez* Munitions de guerre & Armes.				
Hidromel, la Tonne ou l'Aam de 4 Ankers.	1		12	
Houblon, qui donne de tare pour les ſacs 8 pour cent, les 100 livres.		6		6
Huile d'olive, la pipe de Seville de 187 Stoops d'Amſterdam.	4		3	
Huiles de graines plates ou rondes, l'Aam de 64 Stoops.	9		15	
Huiles de Baleines ou lard de Baleine, de Foye, & de Chien de mer, ou Robbe, le quarteau ou tonneau de deux communes tonnes, apportés par les vaiſſeaux de la petite pêche du Pays, y compris ceux du détroit de Davids.	Franche.		10	
Apportés par des vaiſſeaux étrangers.	3		10	
Huitres, *Voyez* Poiſſon.				
INdigo Guatimala, les 100 livres.	2		3	
La tare 45 livres par Caiſſe, & 25 livres par Zeroene.				
D'autres Indigo, de la valeur de *f.* 100.	1.	10	2	
Jambons fumés, *Voyez* Viandes.				
Joyaux.	Francs.			
Jus de Citron, la barique de 6 Ankers.	10		6	
LAine de toutes ſortes, de la valeur de *f.* 100.	1		2	
Laiton, *Voyez* Cuivre.				
Lard de Baleine, *Voyez* Baleine.				
Légumes, *Voyez* Grains.				
Ligatures de Soye & autres, *Voyez* Manufactures.				
Lin cru, les 100 livres.	4		10	
Lin broyé & peigné, de la valeur de *f.* 100.	10		10	
Linge de table, *Voyez* Toiles.				
Lits de Plumes, *Voyez* Plumes.				
Livres imprimés, par appréciation.				
MAchary à deux fils, *Voyez* Manufacture.				
Manufactures ſur les ſorties, toutes Manufactures comme Draps, & autres étoffes, ſoit d'Or, d'Argent, de Soye, de Laine, ſoit autrement (excepté les toiles fines & de voiles &c. Canevas) de la valeur de *f.* 100.			10	
Draps & étoffes teintes.	défendu.			
Tous Draps de la valeur de *f.* 100.	3			
Toutes ſortes de Manufactures de Soye avec ou ſans or & argent, de la valeur de *f.* 100.	3			
Toutes autres Manufactures travaillées ou fabriquées de Laines, d'Eſtames, de Coton, poils, fils, & ſemblables; y compris les Bombaſins, Bas, Gants, Mitaines, Bonnets, & autres fabriques de même nature (excepté les Treillis, Toiles fines, Toiles de voiles, les Canevas, & auſſi les Galons de ſayette ou d'Eſtame, de laine, de fil ou de coton) de la valeur de *f.* 100.	2		10	
Draps & étoffes teintes ou de couleur.	défendus.			
Crêpes, Chenilles & Gazes, de la valeur de *f.* 100.				
Paſſemens, Franges, Cordons & Cordonnets, Dentelles, Bas de ſoye & Rubans de ſoye, de la valeur de *f.* 100.	3		10	
Toutes ſortes de Dentelles (excepté celles de fil, ſur quoi *Voyez* les ouvrages au Couſſin ou Fuſeau) de la valeur de *f.* 100.				
Meny, (Minium) ou Mine rouge de Plomb, qui donne pour les tonneaux de tare 4 pour cent, les 100 livres.	3		3	
Mérain, ou Mairrin, *Voyez* Bois.				
Marmites, *Voyez* Cuivre.				
Maroquins, *Voyez* Cuirs.				
Maſſicote, *Voyez* Soude.				
Mâts, *voyez* Bois.				
Merceries, par appréciation.				
Mercure, *voyez* Argent-vif.				
Meubles, par appréciation.				
Meules, *voyez* Pierres.				
Miel de Marſeille en barils, qui donnent de tare 20 pour cent, les 100 livres.	15		15	
Selon la grandeur des futs, ou barils à proportion.				
Mil ou Millet, *Voyez* Grains.				
Miroirs ou glaces de Miroirs, *Voyez* Glaces.				
Mitraille, *Voyez* Cuivre.				
Mouches à miel, *Voyez* Abeilles.				
Mout ou Malt, *Voyez* Grains.				
Moutons gras ou maigres, *Voyez* Bétail.				
Munitions de guerre comme toutes armes à tirer à la main; y compris les harnois, caſques, épées, piſtolets, & tous autres inſtrumens légers & maniables. pour la guerre, de la valeur de *f.* 100 montés.	5		2	
Non montés.	2		6	
Le même article eſt porté aux Armes.				
Mêche, par appréciation.				
Muſcades, *Voyez* Epiceries.				
NApes, *Voyez* Toiles.				
Noix groſſe, *Voyez* Fruits.				

	Entrées. fl.	f.	Sorties. fl.	f.
Noix de Gales, qui donnent de tare pour les tonneaux 12, & pour les facs 6 pour cent, les 100 livres.		12	1	
Noix Muſcades, *Voyez* Epiceries.				
Noizettes, *Voyez* Fruits.				
Oeufs, par appréciation.				
Oignons, par appréciation.				
Olives, le quarteau de deux tonnes communes.	2			10
Olones ou poil David, *Voyez* Manufactures.				
Ou par appréciation.				
Or & Argent, *Voyez* Argent & Or de toutes ſortes.				
Oranges, *Voyez* Fruits.				
Orge, *Voyez* Grains.				
Orléane ou Rocou, humide & ſec, les 100 livres.	1		2	
Orſeille, les 100 livres.		8		6
Orſette Etoffe, *Voyez* Manufactures & par appréciation.				
Ouvrages d'argent, *Voyez* Argent.				
Ouvrages de bois, par appréciation.				
Ouvrages de Fer, *voyez* Fer.				
Ouvrages de Terre.				
Comme pots, pannen ou poëles, pichets, cruches, tuiles, briques, & autres pierres cuites, pipes à tabac, porcelaines, & enfin toutes ſortes d'autres ouvrages de terre, de la valeur de *f.* 100.	8		} 2	
Cependant ceux qui viennent de Cologne ou lieux & Pays circonvoiſins, de la valeur de *f.* 100. ne payeront que	5		}	
PAins & gâteaux, desquels on a ſorti l'huile de navette, de lin, &c. par appréciation.				
Pannes & velours, *voyez* Manufactures.				
Papier de toutes les ſortes, (excepté le bleu) duquel la rame eſt de valeur au deſſus de *f.* 2 les 100 rames.	10			10
Au deſſous de *f.* 2 de valeur.	3			15
En ce cas, celui qui approche de la valeur de f. 2, aura lieu ſans tromperie.				
Papier bleu, les 100 rames				
Petit format.	15		2	
Grand format.	20		3	
Paſſemens & dentelles d'or ou d'argent, *voyez* Manufactures.				
Paſtel ou crayon, par appréciation.				
Peaux de toutes ſortes, *voyez* Cuirs.				
Peintures ou tableaux, par appréciation.				
Pelleteries de toutes les ſortes cruës & non apprêtées, y compris les Romani ou peaux de Cabrette de la valeur de *f.* 100.	2		1	
Perches, *voyez* Bois.				
Perpetuanes, *Voyez* Manufactures.				
Pierres, cercueil, tombes, piéces de marbre, carreaux à paver, meules de moulins, & toutes ſortes de pierres non cuites, de la valeur de *f.* 100.	6		} 6	
Meules de moulin deſcendantes ou venuës par riviéres, les *f.* 100.	5			
Ardoiſes, le millier.		8		6
Pipes, *Voyez* Bois.				
Piques, Piſtolets, } *Voyez* Munitions de guerre.				
Plaques de Fer, *Voyez* Fer.				
Plets d'Ecoſſe & de Leyde, *Voyez* Manufactures.				
Plomb y compris les dragées, les 100 livres.		3		2
Plomb blanc ou blanc de plomb pour peindre, les 100 livres.	1			2
Plumes & tuyaux à écrire, les 1000 livres.		2		1
Plumes & plumages, les lits, &c. qui donnent de tare des facs 6 pour cent, les 100. l.	1		1	
Plumettes ou Cajentes de Lille, *Voyez* Manufactures.				
Poils ou cheveux d'homme, de la valeur de *f.* 100.	2		4	
Perruques & friſures, de la valeur de *f.* 100.	5		1.	10
Poils ſuivans, auſſi de la valeur de *f.* 100.				
De Caſtor, dit Bever en Hollandois.				
De Chameaux, Boucs & Chévres.				
De Liévres & Lapins ou Conils, & toutes ſortes d'autres poils & cheveux, y compris le crin du col & queuë de Cheval.	2		3	
Poil de Cochon ou ſoye de Porc, pour broſſes & vergettes &c. qui donne de tare 12 pour cent, les cent livres.		15		15
Poires, *Voyez* Fruits.				
Pois, *Voyez* Grains.				
Poix Réſine, qui donne de tare des tonnes 16 pour cent, les 100 livres.		4		4
Pommes & Poires, *Voyez* Fruit.				

POISSON.

Poiſſon frais d'eau douce & ſalée de toutes les ſortes, la valeur de *f.* 100.	Franc.		6	

Tous

	Entrées. fl. s. p.	Sorties. fl. s. p.
Tous Harengs en tonnes de Maesterland, & autres Païs Etrangers, le last de 12 tonnes.	18	18
Toutes sortes de Harengs de Maesterland, ou autres Harengs frais venans des Païs étrangers en piles, le last de 12 milliers.	6	défendu.
Toutes sortes de Harengs salés de la grande pêche du Païs, le last de 12 tonnes.	Franc.	2
Toutes sortes de Harengs à piles de la pêche du Païs, le last de 12 milliers.	Franc.	1
Harengs de Brandt, dits Brand-Haringe de la pêche du Pais, le last de 12 tonnes, savoir :		
Jacobs Brandt.	Franc.	2. 10
Barthelomi ou Kruys Brandts. } Gos ou Roüaanche Brandts. }	Franc.	4
Harengs forés & Sprotel Haarings d'Angleterre, le last de 12 milliers.	7. 10	1. 10
Harengs de Maesterland & autres Harengs secs des Païs étrangers, le last de 12 milliers.	7. 10	5
Harengs secs ou fumés du Païs ou Bocking, le last de 10000, ou 20 pailles.		1. 10
Harengs Bocking pêchés entre les 13 jours après la Chandeleur, le last.		15
Harengs Bocking de Mars ou Meibocking.		3
Poisson salé en tonnes tant Merlu que Morue, dit Cabeljauw, Lengen, & autres, savoir de la pêche du Païs.	Franc.	
Des Païs étrangers, le last de 12 tonnes.	18	
En sortant sans différence ou exception, de celui du Païs ou étrangers, le last de 12 tonnes.		1. 10
Saumon, salé ou fumé, de la valeur de *f.* 100.	4	1. 10
Stockfischs de toutes les sortes, les 100 livres.	1	2. 8
Tous autres poissons secs, de la valeur de *f.* 100.	4	2. 10
Huitres, la commune tonne.	Franc.	5
Anchois, de la valeur de *f.* 100.	6	2
Poivre, *Voyez* Epiceries.		
Poix noire & goudron, le last de 12 tonnes, savoir :		
A simple cercle ou relieure.	1. 10	1
A double cercle.	3	2. 10
Goudron de toutes sortes.	1	15
Porcelaines, *Voyez* ouvrages de terre.		
Pots, *Voyez* ouvrages { de terre. de fer.		
Potas & Weedas ou cendres, de la valeur de *f.* 100.	1	1
Noté ailleurs, *Voyez* Cendres.		
Pots de cuivre, *Voyez* Cuivre.		
Pots de fer, *Voyez* Fer.		
Pots de terre de toutes sortes, *Voyez* Ouvrages de terre.		
Poude-soye, *Voyez* Manufacture.		
Poudre à canon, par appréciation.		
Poulains, Chevaux, *Voyez* Bétail.		
Pourceaux gras & maigres, *Voyez* Bétail.		
Poussiére d'Epiceries, *Voyez* Epiceries.		
Poutres, *Voyez* Bois.		
Prunes séches, les 100 livres qui donnent de tare des tonneaux 12 pour cent.	2. 8	1. 8
Quincailleries ou Merceries, par appréciation.		
Quineque, *Voyez* Manufactures.		
Racines de Garance.	défendu.	
Raisins d'Espagne secs en Cabacs, ou Corves le Cabac, ou Corf y compris le refus.	3	2
Tous autres raisins secs, qui donnent de tare sur les barils 10 pour cent les 100 livres.	4	3
De Corinthe, *Voyez* Corinthe.		
Rames & avirons, *Voyez* Bois.		
Raz de toutes les sortes, *Voyez* Manufactures.		
Reglisse ou Reguelisse, par appréciation.		
Résines, *Voyez* Poix noire & Goudron.		
Rets ou toutes sortes de filets & autres lignes pour la pêche, tant vieux que neufs.		défendu.
Revêches, *Voyez* Manufactures.		
Ris qui donne de tare des sacs ou balles 2 pour cent, les 100 livres.	6	4
Rocou, *Voyez* Orléane.		
Rubans de toutes les sortes, *Voyez* Manufactures.		
Ruches à Miel, *Voyez* Abeilles.		
Saffran, la livre ou livre de poids.	2	2
Saffre ou Saffer } Saffloer } de la valeur de *f.* 100.	3	6
Salpêtre qui donne 10 pour 100 de tare sur les tonneaux, les 100 livres.	10	2
Sapan Bois, ou Bois de Sapan, *Voyez* Bois à teindre.		
Schalien, *Voyez* Pierres.		
Satins de toutes les sortes, *Voyez* Manufactures.		
Savon vert & commun, la tonne.	3	6
D'Espagne ou d'Italie fait ou fabriqué de la même maniére, qui donne de tare 14 pour cent, les 100 livres.	1	15

	Entrées. fl.	s.	p.	Sorties. fl.	s.
Schorſe ou Ecorce de chêne, pour la Tannerie, du chapeau de 10 tonnes.	1			Franc.	
Non moulué.	2			Franc.	
Moulué.					
Seigle, *Voyez* Grains.					
Sel, du cent, ſavoir;					
Toutes ſortes de Sel gros.	6			3	
Défendu de le tranſporter par Rivières ou Charettes, y compris les Mers de Zeelande.					
Sels rafinés blancs, le cent.	150			3	
Sels de Montagnes & de Roches, les 100 livres.	1			1	
Semences de choux, de navets, de chanvre, d'oignons, &c. *Voyez* Graines.					
Serges de Seigneur & de toutes autres ſortes, *Voyez* Manufactures.					
Serviettes, *Voyez* Toiles.					
Sindal tors, *Voyez* Manufactures ou par appréciation.					
Sindal ou Echarpe, le même.					
Sirop, la Steekan ou meſure.		12		2	
Smalkens, Etoffes, *Voyez* Manufactures ou par appréciation.					
Soude Barille qui donne de tare des Nates, 12 pour cent, & des Barils ou Tonnes 10 pour cent, les 100 livres.		4		4	
Soufre venant en tonneaux, qui donne de tare 10 pour cent, les 100 liv., ſavoir,					
Le non rafiné.		4		6	
Le rafiné.	1.	10		3	
Soyes par livre de poids, celles qui viennent par eau donnent de tare 10 pour cent, & celles qui viennent par terre donnent 15 pour cent, la livre paye, ſavoir,					
Toutes celles qui ſont travaillées.		2		1	
Fleurettes.		1.	8	1	
Toutes ſoyes cruës, ou non travaillées.			8	2	
A coudre & à broder.		4		1	
Bourre, déchets & nits de ſoye de la valeur de *f.* 100.	1			6	
Soyes de cochon, dites Swynsborſtels, *Voyez* Poils de cochon.					
Stametes de toutes ſortes, *Voyez* Manufactures.					
Suc de Citron, *Voyez* Jus de Citron.					
Sucades, ou confitures ſéches les 100 livres.	3			1.	10
Sucres Blancs, qui donnent de tare en caiſſe 20 pour cent, & en tonneaux ou bariques 15 pour cent, les 100 livres.	1			1.	10
Moſcouades, qui donnent de tare comme ci-deſſus, les 100 livres.		12		10	
Paneeles, qui donnent de tare comme ci-deſſus, les 100 livres.		6		15	
Sucres blancs en pain, Sucre candi blond ou brun, & Sucre pour Banquet ou Feſtin, les 100 livres.	2.	10		8	
Suif, dit Roet, graiſſe & panne de cochon, qui donnent de tare des tonneaux 20 pour cent, les 100 livres.		4		6	
Sumac, qui donne de tare pour les ſacs 6 pour cent, les 100 livres.		3		4	
TAbac filé ou roulé, ou en corde & coupé, y compris celui qui eſt renfermé en papier, (excepté les Verines & celui du Breſil) de la valeur de *f.* 100.	5			1	
Tabac filé ou roulé de Verines & du Bréſil, de la valeur de *f.* 100.	2			1	
Tabac en feuille de toutes les ſortes, de la valeur de *f.* 100.	2			5	
Tabac en poudre à prendre par le nez, de la valeur de *f.* 100.	5			1	
Tabis, *Voyez* Manufactures.					
Tableaux, par appréciation.					
Taffetas Armoiſins, *Voyez* Manufactures.					
Tan, *Voyez* Schorſe.					
Tapis, *Voyez* Manufactures.					
Tapiſſerie de cuirs dorés, de la valeur de *f.* 100.	6			2	
Tapiſſeries de toutes autres ſortes, *Voyez* Manufactures, ou par appréciation.					
Tartre, dites Wynſteen, qui donne pour les tonneaux de tare 12 pour cent, les 100 livres.		8		10	
Teintures, par appréciation ou valeur.					
Térébentine, par appréciation.					
Thé, les 100 livres.	10			5	
Toiles de toutes les qualités, Ammelakens, Damas & Serviettes de la valeur de *f.* 100.	1			1	
Cambrais, de la valeur de *f.* 100.	1			Francs.	
De Coton, de la valeur de *f.* 100.	1.	5		1	
Toiles de voiles, & canevas, de la valeur de *f.* 100.	5			1	
Toilettes avec or & argent, *Voyez* Manufactures.					
Toilettes de ſoye, *Voyez* Manufactures.					
Torches, ou Flambeaux de reſine, par appréciation.					
Tourbes, de la valeur de *f.* 100.				6 Avec conſentement & permiſſion.	
Tourneſol, *Voyez* Orſeille.					
Treillis d'Allemagne, *Voyez* Toiles, ou par appréciation.					

	Entrées. fl. ſ. p.	Sorties. fl. ſ. p.
Tous Inſtrumens pour la pêche de la baleine.	défendus.	
VAches, *Voyez* Bétail.		
Vaches de Ruſſie, *Voyez* Cuirs.		
Veaux gras, *Voyez* Bétail.		
Velours de toutes ſortes, *Voyez* Manufactures.		
Verdet ou Verd-de-gris, par appréciation.		
Vermillon ou Cinabre, qui donne pour les barils de tare 6 pour cent, les 100 livres.	3	1
Vif argent, *Voyez* Argent vif.		
VIANDE.		
Toutes ſortes de chairs ou Viandes ſalées en tonnes, barils, ou autrement, toutes ſortes d'Andouilles, Boudins, Sauciſſes & Sauciſſons, dits Worſten, non compris le lard ni Jambons fumés.	défendus.	
Lard, les 300 livres ou ſchippond.	7	Francs.
Lard étant entré pour le retranſporter hors du pays, ſous la précaution du 5. art. à la ſuite de la préſente *Liſte*, les 300 livres ou ſchippond.	2	Francs.
Jambons fumés de France, les 100 livres.	1. 12	Francs.
Tous autres Jambons, les 300 livres ou ſchippond.	11	Francs.
Etant entrés, pour être retranſportés hors du Païs, ſous la précaution du 5. art. à la ſuite de la préſente *Liſte*, les 300 livres ou ſchippond.	2	Francs.
VINS.		
Vins du Rhin, la Voeder de 6 aams meſure du Haut-Païs, apportés par terre, l'aam de 4 ankers.	8	5
Vin de France, le tonneau de 4 bariques.	3	2
Vins d'Eſpagne & d'Italie, comme auſſi le Muſcadel & la Malvoiſie, le tonneau de 2 botes ou pipes.	6	2
Vin de Portugal, le tonneau.	4	1. 10
Vin brûlé, Brandevin ou Eau-de-vie, ſans exception, le tonneau de 122 vertels.	11. 10	8. 10
Brandevin & Voorloop de Mout, ou Eau-de-vie de grains, & toutes autres eaux diſtillées, la barique de 30 vertels.	35	1. 10
Vinaigre de tous Païs, le tonneau de 4 bariques.	2. 8	3
Vinaigre de Biére, la groſſe tonne de 4 ankers.	7. 4	4
Verjus, Cidre & Poiré, la barique.	1. 5	1. 5
Verjus du cru de France, le tonneau.	1	
Wouwle, ſorte de teinture jaune, de la valeur de *f.* 100.	2	4
NB. Toutes marchandiſes & effets non ſpécifiés dans la ſuſdite *Liſte*, & auſſi les marchandiſes auprès deſquelles nous avons décrit & mis par appréciation, payeront, de la valeur de *f.* 100.	3	1
Néanmoins, par rapport aux marchandiſes & effets, riches, précieux, non compris dans la préſente *Liſte*, de la valeur de *f.* 15 la livre & davantage, ſans diminuer le droit de propriété ou d'approche.	1	1

REMARQUES TRE'S NECESSAIRES.

On a jugé à propos pour plus d'utilité des Marchands & Négocians, de noter & décrire pluſieurs effets & marchandiſes non ſpécifiées ſur la Liſte ou Tarif de l'Etat, les ayant conjoints avec le Terme (par appréciation) *ce que l'on doit comprendre être un renvoi aux deux ſuſdites dernières Poſtes ou Parties de la préſente Liſte; & c'eſt ce qui doit moins cauſer d'embarras aux perſonnes qui ſouhaiteront connoître les Droits de leurs marchandiſes & effets non ſpécifiés ſur la Liſte de l'Etat, pour plus d'éclairciſſement d'un chacun, par pratique ou autrement. Prenez auſſi garde qu'il y a auprès des dites marchandiſes ou effets non marqués ſur la Liſte de l'Etat, le terme* Voyez, *ce qui eſt un renvoi aux Poſtes ou Parties, deſquelles telles marchandiſes appartiennent par rapport aux droits à payer.*

ART. I. De toutes les Parties ou Poſtes appliquées ſur la ſuſdite *Liſte*, auprès ou au proche de certaines quantités de piéces, meſures & poids, les reſpectives Déclaration & payement du plus ou du moins, devront être faits ſelon les quantités à l'avenant des nombres, meſures & poids extraits hors de la *Liſte*, comme s'ils étoient exprimés auprès de chaque Poſte ou Partie.

II. Par rapport aux poids & meſures, on doit ſuivre le poids d'Amſterdam & l'aunage de la Haye.

III. Les Marchands non contens des tares ſpécifiées & réglées dans cette *Liſte*, ſe pourront adreſſer aux Colléges de l'Amirauté, ou dans l'abſence d'iceux, au Commis général, & où il n'y a point de Collége de l'Amirauté, aux Maîtres des convois ou aux Contrôleurs, pour régler & établir leurs tares: cependant hors, ou excepté, le fuſt & emballage, on ne ſouffrira ou admettra aucune autre tare, ſoit pour ſable, pouſſiére ou autres ſaletés, quoique ce fût ou que ce puiſſe être de tels effets, ſur leſquels les Marchands entr'eux auroient de coutume d'accorder & de paſſer de telles tares.

IV. De plus il ſera accordé aux Marchands pour coulage ou lacage, ſur tous effets humides, y compris le miel & le ſirop, ſavoir venans d'Angleterre & du *Kleynen Ooſt* ou petit Orient, 6 pour cent.

Venans de France auſſi du long de la Meuſe, le long du Rhin & du Waal, 12 pour cent.

Et cela sans exception de différences de lieux ou places d'où ils pourroient venir ; d'huiles de poisson, dites Traan, 12 pour cent, du lard de baleine 6 pour cent.

Bien entendu, s'il est requis, que le Marchand sera tenu & obligé de déclarer que les tonneaux seront constitués ainsi & de telle maniére comme ils seront entrés au Païs venans de déhors, sans aucunement avoir été remplis dans le Païs.

V. Toutes personnes qui désireront ou voudront faire entrer quelques beurres, fromages, lards & Jambons pour les renvoyer hors du Païs, devront satisfaire en payant les droits, selon les Postes ou Parties de la *Liste* y étant respectivement applicables, moyennant que tels effets ou marchandises grasses seront serrées & mises dans les magasins dits *Packhuys* sous la direction du Maître des ventes, & là où il n'y a point de Collége de l'Amirauté, sous la direction du Maître du Convoi ou du Contrôleur.

Et les dits effets gras ne pourront être pris & transportés hors des magasins ou *Packhuys* que sur de suffisantes cautions, à la satisfaction de l'Amirauté, & où il n'y a point de Collége de l'Amirauté, à la satisfaction du Maître du Convoi ou du Contrôleur ; aussi sous toute soumission à la Judicature & exécution du Collége de l'Amirauté, par rapport au payement qui défaudra de l'entier droit d'entrée, ou autrement dans le tems qui sera stipulé & établi par le Collége de l'Amirauté, il sera suffisamment prouvé & démontré dans le dit tems, que les effets ou marchandises grasses déclarées & spécifiées, auront été bien arrivées & serrées aux lieux notés hors du Païs.

Bien entendu sur le tout qu'il sera libre au Marchand d'en pouvoir disposer dans le Païs, moyennant qu'il satisfasse le reste des droits d'entrées en entier, etablis sur les dits effets.

VI. Quant au Bénéfice de transition, il est ou doit être reglé à ce qu'il en est ordonné par le Placard général sur ce sujet.

VII. Pour ce qui concerne les vaisseaux & effets desquels on doit payer à la Compagnie générale, octroyée Occidentale du Païs, comme aussi à la Société de Surinam, la récognition & droit de lestage, sur quoi l'on doit s'en referer ou rapporter à ce qui en est ordonné & décrit dans les art. 10, 11, 28, 29 & 198 du Placard général.

VIII. Quoique par le Placard pour la levée des droits publics de Convoi & Licences arrêté ce jourd'hui, il a été trouvé bon & à propos d'annuller le tiers d'augmentation & l'ordinaire payement du Droit d'Appréciation nommé *Veylgeld*, il ne sera d'autant moins par raison de répétition, appliqué, levé, & devront être payées les extraordinaires Charges du Droit d'Appréciation dit *Veylgeld*, selon le Placard du 6 Juin 1702.

IX. L'extraordinaire Droit d'Appréciation dit *Veylgeld*, soit d'entrées soit de sorties, devront & seront à l'avenir payés, non selon la valeur arrêtée par la précédente *Liste* du Droit ordinaire d'Appréciation ou *Veylgeld*, mais selon la valeur intrinséque des effets, ou bien selon le prix courant des mêmes, excepté le fil à coudre, le bois de menuiserie, le bois pour tonneaux, bariques & pipes, tant d'entrée que de sortie, sur quoi par des raisons particuliéres il sera suivi la précédente *Liste* du Droit d'Appréciation ou *Veylgeld*, ou valeur ; selon que les dits effets ont dû payer l'ordinaire Appréciation ou *Veylgeld*.

X. Au regard du sus dit Droit ordinaire d'Appréciation ou *Veylgeld*, le Droit d'appropriation *benadering* sera admis sur le pié ordinaire, & cela par conformité à l'art. 210, & quelques suivans du Placard général concernant la levée des droits publics arrêtés sur la Marine ou par eau ce jourd'hui.

XI. Il sera cependant accordé au profit du Marchand par rapport à cet extraordinaire Droit d'Appréciation ou *Veylgeld*, égal coulage ou lacage, ou bien le rabat, comme il est établi & statué au précédent 4 article.

Ainsi fait & arrêté à l'Assemblée des Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, à la Haye le 31. Juillet 1725. Etoit paraphé *W. van Heukelen*, Ut. Au-dessous étoit de par l'Ordonnance des mêmes. Etoit signé *F. Fagel*. Etant imprimé sur l'espace le cachet de leurs Hautes-Puissances sur une oublie rouge couverte d'un carreau de papier.

Nota. *Comme il y a eu divers changemens en différens tems à ce Réglement, on travaille actuellement* (1728) *à un nouveau.*

LIT. Meuble qui sert à se coucher la nuit, ou à se reposer de jour.

Les Menuisiers en font toute la garniture de bois, comme le chalit ou couchette, le chantourné, l'impériale & les avant-bois. Le reste est l'ouvrage des Tapissiers, comme les matelas, les paillasses, les lits de plume, les couvertures ou courtepointes, & ce qu'on appelle le Tour de lit, qui consiste en rideaux, en pentes, en bonnes-graces, en dossier, en ciel, en chantourné, &c.

Les Lits de coton sont employés dans le Tarif des Entrées de 1664, & payent 5 liv. du cent pesant.

Il y en a aussi de deux autres espéces tarifés dans celui de la Douane de Lyon; savoir les Lits de serge tant imprimés qu'autres, qui payent 12 s. 6 d. de la pièce d'ancienne taxation, & 5 s. le cent pesant de nouvelle réapréciation.

Et les Lits de Razoir, *qui payent 10 s. aussi de la pièce tant d'anciens que de nouveaux droits.*

LITS. Les Ciriers nomment de la sorte plusieurs morceaux de toile pliés en quarré, dans lesquels ils mettent les bougies de tables qu'ils travaillent à la cuillier avant de les rouler, soit dans l'attelier de l'apprêt, soit dans celui de l'achevement. *Voyez* l'Article de la CIRE, où l'on parle de la fabrique des bougies.

LITAGE. Terme de Manufacture de draps, dont les Teinturiers se servent aussi. C'est l'action de liter les étoffes. *Voyez* LITEAU & LITER.

LITARGE ou LITHARGE. Il y a de deux sortes de Litarge, la Litarge naturelle & la Litarge artificielle.

La Litarge naturelle est un mineral qu'on trouve quelquefois dans les mines de plomb, qui est rougeâtre par écailles, facile à casser, & qui a quelque chose de la figure & de la nature du blanc de plomb.

Cette Litarge est si rare que les Marchands Epiciers-Droguistes de Paris ne vendent & les Ouvriers n'employent que de la Litarge artificielle.

Cette seconde espéce de Litarge est encore de deux sortes, celle d'or & celle d'argent ; ou plûtôt ce n'est que la même à qui la diversité des couleurs qu'elle reçoit des différens degrés du feu par où elle passe, a fait donner ces deux noms.

Les Auteurs & même les Artistes ne conviennent pas trop de ce que c'est que cette Litarge artificielle.

Les uns disent que c'est une écume métallique qu'on léve de dessus le plomb qu'on fait fondre, après qu'il a servi à purifier l'or, l'argent, ou seulement le cuivre.

D'autres prétendent que c'est une fumée métallique qui sort de ces métaux mêlée avec le plomb dont on se sert pour les purifier, & qui s'attachant au haut de la cheminée des fourneaux, s'y forme en espèces d'écailles.

D'autres enfin que c'est le plomb même qui a servi à l'affinage de ces métaux, & sur-tout du cuivre, quand au sortir de la mine on le veut mettre en rosette.

Cette

Cette derniére opinion paroît la plus vraiſemblable, ſur-tout parce que la plus grande quantité de ces ſortes de Litarges viennent de Pologne, de Suéde & de Danemarc, où tout le monde ſait que les mines de cuivre ſont plus communes que celles d'or ou d'argent.

La Litarge artificielle eſt d'un grand uſage, ſoit dans la Médecine, ſoit parmi quantité d'Ouvriers, comme Potiers de terre, Teinturiers, Pelletiers, Peintres, &c.

Il n'eſt pas même juſqu'aux Cabaretiers de Paris qui, à ce qu'on dit, ſe ſervent de cette drogue pour ſofiſtiquer leurs vins, quoique ſes qualités ſoient tres-malignes, & qu'on la mette au nombre des poiſons.

Outre les Litarges qu'on tire de Pologne, de Suéde & de Danemarc, il en vient auſſi d'Allemagne & d'Angleterre. Celles de Pologne ſont les plus eſtimées; & il faut les choiſir véritables Dantzick, qui ſont pour l'ordinaire moins terreuſes & d'une plus belle couleur. La Litarge menuë eſt préférable à la groſſe, parce que c'eſt une marque qu'elle eſt plus calcinée, & par conſéquent plus facile à diſſoudre dans les liqueurs onctueuſes dans leſquelles on a coûtume de les employer.

Les Litarges d'or ou d'argent payent en France les droits d'entrée à raiſon de 12 ſ. du cent peſant, conformément au Tarif de 1664; & par celui de la Doüane de Lion, où elles ſont appellées Litargues, *9 ſ. 9 d. tant pour l'ancienne taxation, que pour les anciens & nouveaux quatre pour cent.*

LITEAU. Se dit de certaines rayes de différentes couleurs, qu'on conſerve le long des piéces de drap entre la liziére & l'étoffe, tant du côté de l'endroit que du côté de l'envers, pour faire connoître qu'elles ſont de bonne teinture; & cela ſe fait en y couſant de petites cordes avant que de mettre les étoffes à la teinture.

Les Liteaux des draps écarlates, bleus & pourpres, ſont ordinairement blancs; ceux des draps verds ſont jaunes, ceux des draps violets ſont d'un rougeclair, &c. *Voyez* LITER.

LITEAU. Se dit auſſi des rayes bleuës qui traverſent les toiles d'une liziére à l'autre. Il n'y a que les piéces de toiles pleines qui ſont deſtinées à faire des napes & des ſerviettes qui ayent des Liteaux. Ces Liteaux ſont diſpoſés dans les piéces de maniére que lorſque les napes ou les ſerviettes ſont coupées, il leur reſte à chaque bout un Liteau.

LITEMANCHISTE. Nom que les Habitans de Madagaſcar donnent à cette eſpéce de gomme que les Epiciers & Droguiſtes de Paris appellent *Alouchi*. Cette gomme coule du tronc de la canelle blanche. *Voyez* CANELLE BLANCHE.

LITER DU POISSON SALE'. C'eſt l'arranger par lits dans les gonnes, hambourgs & barils. On dit que du poiſſon ſalé eſt bien lité, lorſqu'il eſt bien arrangé par couches dans les futailles. Ce terme eſt commun pour le ſaumon, le hareng & le maquereau.

LITER UN DRAP. C'eſt coudre ou attacher avec du gros fil ou de la menuë ficelle certaines petites cordes de la groſſeur du bout du petit doigt, le long de la piéce entre l'étoffe & la liſiére, afin que la partie qui en a été couverte ne puiſſe prendre la teinture, & qu'elle conſerve toûjours ſon fond ou pié; ce qui eſt proprement la preuve de la bonne teinture de l'étoffe.

Les Marchands Drapiers, Manufacturiers & autres, qui donnent des draps pour teindre en écarlate violette, penſée, verd-brun & verd-gai, ſont obligés de les liter avant que de les donner à teindre. Il eſt même défendu aux Teinturiers de les recevoir ni de les teindre, s'ils ne ſont lités. *Art. 35 du Réglement des teintures du mois d'Août 1669.*

LITHARGE. *Voyez* LITARGE.

LITHOMAGRA. *Voyez* AGARIC Minéral.

LITRON. Petite meſure ronde, ordinairement de bois, dont on ſe ſert pour meſurer certains corps ſecs, comme grains, graines, pois, féves & autres légumes; ſel, farine, châtaignes, &c. Il faut ſeize Litrons pour faire un boiſſeau de Paris.

Le Litron ſe diviſe en deux demi-Litrons, & en quatre quarts de Litron, ou ſuivant quelques-uns, en trente-ſix pouces cubiques.

Par Sentence du Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris du 29 Décembre 1670, inſerée dans l'Ordonnance générale de la même Ville du mois de Décembre 1672, chap. 24, le Litron doit avoir 3 ½ pouces de haut ſur 3 pouces 10 lignes de large, & le demi-Litron 2 pouces 10 lignes de haut ſur 3 pouces une ligne de diamétre.

Quoique le ſel ſe meſure avec le même Litron que les grains & graines, il a cependant des diviſions beaucoup plus étenduës. Les voici telles qu'elles ſe trouvent dans l'Ordonnance des Gabelles du mois de Mai 1680.

Le Litron ſe diviſe en deux demi-Litrons, ou en quatre quarts de Litron, ou en huit demi-quarts de Litron, ou en ſeize meſurettes.

L'étalonnage ou épalement du Litron, ainſi que celui des autres meſures rondes de bois, ſe fait à Paris en l'Hôtel de Ville par les Jurés Meſureurs de ſel, qui ſont les Dépoſitaires des étalons de cuivre, ou meſures matrices & originales qui doivent ſervir de régle à toutes les autres.

† Cette meſure Françoiſe contient la même quantité qu'un *Kop*, petite meſure en uſage en Hollande, *Voyez* KOP.

LITRON. Se dit auſſi de la choſe meſurée. Un Litron de pois, Un Litron de farine, Un Litron de ſel, &c.

LIVRAISON. Action par laquelle on met une choſe entre les mains & en la poſſeſſion d'un autre.

Ce terme eſt aſſez d'uſage dans le commerce, en parlant des marchandiſes qu'on vend ou qu'on achéte. Nous ſommes convenus du prix de deux cens piéces de drap, mais il ne m'en doit faire la Livraiſon qu'après Pâques. Je vous ai déja mandé que j'avois fait la Livraiſon de vos velours à votre Facteur.

LIVRE. Ouvrage d'eſprit compoſé & imprimé pour l'utilité publique, ou quelquefois ſeulement pour la curioſité & le plaiſir.

Comme il ne s'agit dans ce Dictionnaire que des matiéres de commerce, on ne parlera ici des Livres que par raport au négoce qui s'en fait.

Ces ſont les Imprimeurs qui font l'impreſſion des Livres; les Relieurs qui les relient & les dorent; & les Libraires qui les vendent & les débitent, ſoit en gros ſoit en détail, reliés ou en feuilles. On traite ailleurs des Maîtres de ces trois profeſſions, de leur art & de leur négoce. *Voyez* IMPRIMERIE, IMPRIMEUR, LIBRAIRE, LIBRAIRIE & RELIEUR.

Il y a des Livres manuſcrits & des Livres imprimés. On appelle Uſages ou Livres d'Egliſe, ceux qui ſervent pour réciter & faire l'Office Divin.

Les Livres imprimés ſe diſtinguent par ce qu'on appelle leur Format, qui eſt de pluſieurs ſortes, comme l'in-folio, l'in-quarto, l'in-octavo, l'in-douze, &c. ce qui s'entend du pliage des feuilles, & de la quantité que chacune contient de pages ou de feuillets. *Voyez* FORMAT. *Voyez auſſi* IMPRIMERIE.

LIVRE EN BLANC. C'eſt celui qui n'eſt pas relié. Les Auteurs, Imprimeurs & Libraires qui obtiennent des Priviléges pour l'impreſſion des Livres, ne ſont tenus de fournir qu'en blanc à la Chambre Syndicale les huit Exemplaires ordonnés par les Edits & Déclarations.

LIVRE RELIE'. C'eſt un Livre qui après avoir été battu, couſu & rogné, eſt couvert d'un carton, & par deſſus le carton, de quelque peau d'animal, d'étoffe ou, même d'argent. *Voyez* RELIEUR.

LIVRE RELIE' A LA CORDE. C'eſt celui qui eſt couſu avec ces ficelles qu'on appelle des Nerfs, mais qui n'eſt pas couvert. *Voyez* RELIEUR.

LIVRE BROCHE'. C'eſt un Livre qui n'eſt couſu que de quelques points d'aiguilles par-deſſus. Il ne ſe dit guéres que des livrets de peu de feuilles. *Voyez* RELIEUR.

LIVRE CONTREFAIT. C'eſt un Livre imprimé par d'autres que ceux qui en ont obtenu le Privilége.

LIVRE PROHIBE'. C'eſt celui dont l'impreſſion & le débit ſont défendus par les Loix & Ordonnances. On comprend ſous ce nom tous les Livres contre la Religion, l'Etat & les bonnes mœurs; même ceux imprimés ſans privilége, ſans nom ou marque d'Imprimeur ou de Libraire, & où le lieu de l'impreſſion n'eſt pas mis.

Il n'eſt guéres de commerce plus libre en France que celui des marchandiſes de la Librairie. Cette liberté du négoce des Livres conſiſte principalement dans une double exemption; l'une de tous droits d'entrée & de ſortie du Royaume, ou d'autres ſemblables impoſitions au dedans; l'autre de toutes viſites, hors celles des Syndic & Ajoints de la Librairie, qui encore ne ſe fait pas dans les Doüanes & Bureaux, mais dans la Chambre Syndicale de la Communauté.

Ces deux exemptions ſont anciennes, & ont été accordées & confirmées par les Rois de France en faveur d'un art ſi utile à la Religion, à l'Etat & aux Belles-lettres.

La Déclaration de Louis XII. donnée à Blois le 9 Avril 1513, qui a ſervi de modéle à ce grand nombre de Déclarations, Edits, Arrêts du Conſeil & du Parlement, rendus ſous les Régnes ſuivans & juſqu'à préſent, porte, Que tous Livres, ſoit en Latin & en François, ſoit reliés ou non reliés, ſeroient francs, quittes & exemts de tous péages, chef-d'œuvres, chauſſées, impoſitions foraines, pavés, quelque part qu'ils ſoient tranſportés, ſoit par eau ou par terre, ſoit dans ou hors le Royaume, ſans payer aucun acquit, impoſition ou autre ſubſide quelconque.

La Déclaration de Henri II. du 27 Juin 1551, défend l'ouverture des balles de Livres apportées de dehors, qu'en préſence des Syndic & Ajoints.

Ces deux Déclarations concernant l'affranchiſſement des Livres de tous droits & leur exemption de toutes viſites, à l'exception de celles de la Chambre Syndicale, ont depuis été confirmées par tous les Rois ſucceſſeurs de Louis XII. & de Henri II. la premiére en 1543 par François I. & en 1547 par Henri II. & toutes les deux enſuite conjointement par Charles IX. en 1560, par Henri III. en 1587, par Henri IV. en 1595, par Louis XIII, en 1630, & enfin par Louis XIV. par pluſieurs Arrêts du Conſeil ou Déclarations dont les plus conſidérables ſont les Arrêts du mois de Décembre 1651, & 18 Août 1699, & la Déclaration du 11 Septembre 1703.

Les Viſiteurs de la Doüane de Paris ouvrent bien les balles, caiſſes ou ballots où ſont enfermés les Livres, pour voir s'il n'y a point d'autres marchandiſes mêlées, mais ſans viſiter les Livres, qui ſont renvoyés à la Chambre Syndicale.

La licence des Auteurs & celle des Imprimeurs & Libraires, dont les uns peuvent abuſer de leur eſprit pour compoſer, & les autres de leur profeſſion pour imprimer, & répandre dans le public des Livres dangereux à la Religion, à l'Etat & aux bonnes mœurs, ont fait prendre dans tous les tems des précautions pour prévenir & arrêter ce déſordre.

Avant l'invention de l'impreſſion l'Univerſité de Paris étoit ſeule chargée de ce ſoin pour les Livres qui ſe débitoient par les Libraires de cette Ville, qui lui étoient alors entiérement ſoumis, & qui n'en pouvoient expoſer aucuns en vente; qu'ils ne les euſſent communiqués aux Cenſeurs des Livres qu'elle avoit établis, pour être par eux approuvés & corrigés.

Une partie de cette inſpection ſur les Livres, au moins pour ce qui regarde ceux de Théologie, ou qui concernent la Religion, a été conſervée à l'Univerſité; & nul de ces ſortes de Livres ne doit s'imprimer ſans approbation des Docteurs.

Mais pour prévenir davantage l'impreſſion & le débit des mauvais Livres de toute eſpéce, on a ſagement impoſé la néceſſité d'un Privilége du grand Sceau, ou d'une Permiſſion des Officiers de Police, ſuivant la qualité des impreſſions; & encore outre cela de mettre aux Livres les noms des Auteurs, ceux des Libraires & Imprimeurs avec leur marque, & de plus le nom de la Ville où le Livre eſt imprimé, ſans quoi tout Livre eſt cenſé de contrebande, & les Exemplaires ſujets à la ſaiſie & confiſcation, auſſi-bien que les Imprimeurs & Libraires à l'amende, même à plus grande punition, ſi le cas y échet.

On ne rapporte pas ici les divers Edits, Déclarations & Arrêts, ſoit du Conſeil, ſoit du Parlement, qui ont établi cette diſcipline pour le commerce de Livres; en ayant traité amplement & exprès en deux Articles de ce Dictionnaire. *Voyez* LIBRAIRIE. *Voyez auſſi* PRIVILEGE.

Comme ces Réglemens ne pouvoient pourvoir qu'aux impreſſions qui ſe font au dedans du Royaume, & que les Livres qui y entrent, y venant du dehors, ſur-tout ceux qui peuvent y venir d'un Etat voiſin, également célébre par l'habileté & par la licence de ſes Imprimeurs, pourroient contenir un venin plus dangereux, on a pris en France diverſes précautions, ſoit pour y empêcher l'entrée des mauvais Livres ou des Livres contrefaits, ſoit pour les y découvrir quand ils ont trompé la vigilance des Inſpecteurs.

Pour empêcher l'entrée des mauvais Livres ou des Livres contrefaits, Louis XIV. par un Arrêt de ſon Conſeil du 11 Juin 1710, a réglé & ſpécifié les Villes par leſquelles ſeules tous les Livres & Livrets venans des Païs étrangers pourroient être adreſſés & auroient entrée dans le Royaume.

Ces Villes ſont au nombre de dix; ſavoir Paris, Roüen, Nantes, Bourdeaux, Marſeille, Lyon, Strasbourg, Mets, Rheims & Amiens, auxquelles celle de Lille a été depuis ajoûtée par Arrêt du Conſeil du 18 Décembre 1717, pour les Livres & Livrets venant des Païs Etrangers pour la Flandre Françoiſe.

Dans chacune de ces onze Villes, ainſi qu'il ſe pratique dans celle de Paris, eſt établie une Chambre, pour y être les Livres dépoſés, & enſuite viſités par les Syndics de la Communauté des Libraires, ou par deux Libraires nommés à cet effet, dans les Villes où il n'y a point de Syndic. Enfin les Syndics ou Libraires commis ſont tenus de dreſſer un catalogue exact de tous les Livres qui ſont apportés & viſités dans leur Chambre, & d'en envoyer chaque ſemaine une copie certifiée d'eux à M. le Chancelier, pour être par lui, ſur les ordres qu'il recevra du Roi, réglé tout ce qu'il appartiendra par raport à la ſupreſſion, confiſcation, permiſſion, vente & débit de tous les dits Livres & Ouvrages.

Cet Arrêt concernant l'entrée des Livres dans le Royaume fut ſuivi l'année d'après d'une Déclaration du même Roi donnée à Fontainebleau le 5 Septembre 1711, portant Réglement de ce qui doit être obſervé pour la vente des Livres dans la Ville de Paris.

Par cette Déclaration interprétée néanmoins par une autre Déclaration du mois de Novembre

bre de la même année, il eſt ordonné en neuf articles :

1°. Que conformément au Réglement de 1686 pour la Librairie, il n'y aura que les Libraires & Imprimeurs qui pourront faire le commerce de Livres ; avec permiſſion néanmoins à tous particuliers de diſpoſer de leurs Livres, Bibliothéques & Cabinets par vente ou autrement, après avoir été pourtant viſités par les Syndic & Adjoints Libraires, & en avoir obtenu la permiſſion du Lieutenant Civil & du Lieutenant Général de Police dans le cas de vente contentieuſe, & du Lieutenant Général de Police ſeul pour les ventes volontaires.

2°. Que les Libraires & Imprimeurs qui auront acheté une Bibliothéque ou Cabinet en Compagnie, en feront tranſporter les Livres dans la Chambre Syndicale, la viſite préalablement faite, pour y procéder en préſence des Syndic & Adjoints au partage des Livres dont le débit eſt permis ; pour à quoi travailler il ne leur eſt accordé que l'eſpace de huit jours, ſans que pendant tout ce tems-là il y puiſſe être vendu aucun Livre ſous quelque prétexte que ce ſoit.

3°. Que les Livres ainſi achetés en Compagnie ne pourront être tranſportés avant le partage ailleurs qu'en la Chambre Syndicale, ni après le partage autre part dans les boutiques des Libraires ou Imprimeurs qui les auront achetés & partagés, à peine de confiſcation & de 1500 livres d'amende.

4°. Que ſi l'achat des Bibliothéques ou Cabinets de Livres ne ſe fait que par un ſeul Imprimeur ou Libraire, il pourra tranſporter les dits Livres dans ſa maiſon, pour les vendre dans ſa boutique & non ailleurs, après qu'ils auront été viſités ſans déplacer ſur le lieu de la vente.

5°. Qu'à peine de 500 livres d'amende aucune perſonne ne pourra donner à loyer aucun lieu pour y mettre des Livres, qu'après en avoir obtenu la permiſſion du Sr. Lieutenant Général de Police.

6°. Que les Libraires ou Imprimeurs ne pourront avoir de magaſins hors de leurs maiſons, qu'ils n'en ayent fait déclaration aux Syndic & Adjoints, dont il ſera fait mention ſur un Regiſtre particulier, à peine de confiſcation des Livres qui ſeront trouvés dans les dits magaſins, & de 1500 livres d'amende ; & que les Particuliers ne pourront donner à loyer les dits lieux que par baux paſſés par devant Notaires, & après qu'il leur aura apparu de la dite déclaration, ſous pareille peine de 1500 liv. d'amende.

7°. Que lors de la levée des ſcélés, les Livres défendus ou imprimés ſans permiſſion, ſeront mis à part par le Commiſſaire qui aura appoſé les ſcélés, pour être, après que le catalogue en aura été dreſſé, portés à la Chambre Syndicale, & remis aux Syndic & Adjoints ſur leur récépiſſé au bas du dit catalogue.

8°. Qu'en cas de vente de Livres ſans appoſition de ſcélés, les Syndic & Adjoints ſeroient appellés pour en faire la viſite, & les Livres de la qualité ci-deſſus ſéparés des autres, & pareillement envoyés à la dite Chambre.

9°. Enfin il eſt ordonné à tout Imprimeur ou Libraire de ne faire aucune priſée de Livres, qu'il ne leur ſoit apparu d'un certificat de la dite viſite, à peine de 500 liv. d'amende & d'interdiction pendant ſix mois.

A l'égard de la ſeconde Déclaration interprétative de cette premiére, elle porte, Que les formalités preſcrites par icelle pour la vente & examen des Bibliothéques ou Cabinets de Livres, n'auront lieu que dans les cas de ventes volontaires ou forcées, & non quand il s'agira ſimplement de legs, de donations ou de préſens deſd. Bibliothéques & Cabinets.

LIVRE. Poids d'une certaine proportion qui ſert à juger de la peſanteur des corps graves, &, pour ainſi dire, à la meſurer. La Livre eſt différente ſuivant les lieux.

† L'ancienne Livre Romaine contenoit 7200 grains, de ſorte que l'once étoit de 600 grains, ou d'une de nos onces, & de 24 grains : ce qui donne 96 deniers de 75 grains chacun pour la Livre. C'eſt le ſentiment de Mr. *de la Barre* dans ſa Diſſertation, que l'on peut voir dans les *Mémoires de Litterature de l'Académie des Inſcript. & Belles Lettres*, *Tom.* 8. Le Célébre *Budé* & d'autres Auteurs avoient deja déterminé, comme M. *De La Barre*, la Livre Romaine à 96 den. mais ils n'en avoient pas comme lui dévelopé les preuves, il en employe même quelques-unes qu'ils n'avoient pas imaginées. Cette matiére étoit fort obſcure, y ayant pluſieurs volumes écrits ſur ce ſujet & ſur les meſures. Si enfin on doit s'en rapporter au jugement de quelqu'un, on peut préférer celui de Mr. *De la Barre* à celui de pluſieurs autres.

A Paris la Livre eſt de 16 onces ; elle ſe diviſe de deux maniéres. La premiére diviſion ſe fait en deux marcs, le marc en huit onces, l'once en 8 gros, le gros en 3 deniers, le denier en 24 grains, & le grain péſe environ un grain de blé.

La ſeconde diviſion ſe fait en deux demi-livres, la demi-livre en deux quarterons, le quarteron en deux demi-quarterons, le demi-quarteron en deux onces, & l'once en deux demi-onces.

Ainſi ſuivant la premiére diviſion l'on peut peſer en diminuant depuis une Livre juſqu'à un grain, qui eſt la 9216e partie de la Livre ; & ſuivant la deuxiéme diviſion l'on peut peſer en diminuant depuis une Livre juſqu'à une demi-once, qui eſt la 32e partie de la Livre.

On ſe ſert ordinairement des poids de la premiére diviſion, qui ſont proprement les poids de marc, pour peſer l'or, l'argent & les marchandiſes précieuſes ; & l'on employe les poids de la ſeconde, qui ſont les poids ordinaires pour peſer celles qui ne ſont pas d'un prix ſi conſidérable.

Les poids de marc ſont ordinairement de cuivre, & les poids ordinaires ſont ou de fer ou de plomb. *Voyez* MARC & POIDS.

Différence de la Livre de Paris avec celle des principales Villes du Royaume.

A Lion la Livre du poids de Ville eſt de 14 onces ; les 100 Livres de Lyon en font à Paris 86, & les 100 de Paris en font à Lyon 116.

Pour réduire les Livres du poids de Ville de Lyon en Livres de Paris, il faut en ſe ſervant de la régle de trois, dire : Si 100 Livres de Lyon font à Paris 86 Livres, combien tant de Livres de Lyon feront-elles de Livres à Paris ?

Et au contraire pour réduire les Livres de Paris en Livres de Lyon, poids de Ville, il faut dire en ſe ſervant de la même régle : Si 100 Livres de Paris font à Lyon 116 Livres, combien tant de Livres de Paris feront-elles de Livres à Lyon ?

Cette maniére de réduire les Livres de Lyon en Livres de Paris, & les Livres de Paris en Livres de Lyon, peut ſervir d'exemple & d'inſtruction pour toutes les réductions qu'on aura à faire de toutes ſortes de poids différens les uns des autres.

A Lyon outre la Livre de poids de Ville, il y en a une dont on ſe ſert pour peſer les ſoyes : elle eſt de 15 onces ; ce qui eſt une once moins que celle de Paris, & une once de plus que celle du poids de Ville.

A Toulouſe & dans le haut Languedoc la Livre eſt de 13 ½ onces ou environ, poids de Paris ; de maniére que 100 L. de Toulouſe en font 84 ½ de Paris, & 100 L. de Paris en font à Toulouſe 118. *Voyez* POIDS DE TABLE.

A Marſeille & dans toute la Provence la Livre eſt de

de 13 onces ou environ, poids de Paris ; enſorte que 100 L. de Marſeille en font à Paris 81, & 100 de Paris en font à Marſeille 123 ½. *Voyez* POIDS DE TABLE.

A Roüen la Livre du poids de Vicomté eſt de 16 ½ onces ſix cinquiémes ; les 100 L. de Roüen en font à Paris 104, & les 100 L. de Paris en font à Roüen 96, 2 onces & demie.

Pour les marchandiſes qui ſe vendent & achétent à Roüen, dont le poids eſt au deſſous de 13 livres, l'on ne ſe ſert point du poids de Vicomté, mais de celui de Paris, dont la Livre eſt de 16 onces, ainſi qu'il a été dit ci-devant.

La Livre d'Abbeville ne péſe que 15 onces poids de marc. En ſorte que 100 l. de cette Ville ne rendent que 93 l. ¾ de Paris.

La Livre d'Aire en Gaſcogne ne péſe que 14 onces ; enſorte que 100 l. ne font que 87 l. ½ de Paris.

La Livre de Beaucaire péſe 2 onces 1 gros ½ poids de marc. Sur ce pié 90 l. de Beaucaire rendent 86 l. de Paris.

Egalité ou inégalité qui ſe trouve entre la Livre de Paris & celle des Villes des Païs Etrangers.

A Amſterdam, à Straſbourg & à Beſançon la Livre eſt égale à celle de Paris.

A Geneve la Livre eſt de 18 onces : les 100 livres de Geneve font à Paris 112, & les 100 de Paris font à Geneve 89.

Une Livre de Londres eſt à Paris 14 onces ⅝, & une Livre de Paris eſt à Londres une Livre une once ⅜ ; enſorte que 100 Livres de Londres font à Paris 91, & 100 de Paris font à Londres 109.

A Londres il y a une Livre particuliére qui eſt en uſage dans les Monnoyes & ailleurs : on la nomme *Livre de Troye*. Elle ne péſe que 12 onces.

Pour ne point interrompre les réductions qui vont ſuivre, on a crû à propos de réſerver pour la fin de cet Article ce qui regarde plus particuliérement ces deux ſortes de Livres ou poids d'Angleterre. On peut y avoir recours.

La Livre d'Anvers eſt à Paris 14 onces ⅛, & une Livre de Paris eſt à Anvers une Livre deux onces & ⅛ ; de maniére que 100 livres d'Anvers font à Paris 88, & 100 Livres de Paris font à Anvers 113 ½.

Une Livre de Veniſe eſt à Paris 8 onces ¾, & une Livre de Paris eſt à Veniſe une Livre 3 onces ; de ſorte que 100 de Veniſe font à Paris 55, & 100 de Paris font à Veniſe 181 ¾.

La Livre de Milan eſt à Paris 9 onces ¾, & une Livre de Paris eſt à Milan une Livre 11 onces ¼ ; de maniére que 100 de Milan font à Paris 59, & cent de Paris font à Milan 169 ½.

Une Livre de Meſſine eſt à Paris 9 onces ¾, & une Livre de Paris eſt à Meſſine une Livre 10 onces ¼ ; de ſorte que 100 de Meſſine font à Paris 61, & cent de Paris font à Meſſine 163 ¾.

La Livre de Boulogne, de Turin, de Modene, de Raconis & de Reggio, eſt à Paris dix onces ½, & une Livre de Paris eſt à Boulogne &c. une Livre 8 onces ¼ ; de maniére que 100 de Boulogne &c. font à Paris 66, & 100 de Paris font à Boulogne &c. 151 ½.

Une Livre de Naples & de Bergame eſt à Paris 8 onces ¾, & une Livre de Paris eſt à Naples & à Bergame une Livre 11 onces ¼ ; enſorte que 100 de Naples & de Bergame font à Paris 59, & 100 de Paris font à Naples & à Bergame 169 ½.

La Livre de Valence & de Sarragoſſe eſt à Paris dix onces, & la Livre de Paris eſt à Valence & à Sarragoſſe une Livre 9 onces ⅛ ; de façon que 100 de Valence & de Sarragoſſe font à Paris 63, & 100 de Paris font à Valence & à Sarragoſſe 158 ½.

Une Livre de Genes & de Tortoſe eſt à Paris 9 onces ⅞, & la Livre de Paris eſt à Genes & à Tortoſe une Livre 9 onces ¾ ; de maniére que 100 de Genes & de Tortoſe ſont à Paris 62, & 100 de Paris font à Genes & à Tortoſe 161 ¼. (a)

La Livre de Francfort, de Nuremberg, de Baſle & de Berne eſt à Paris une Livre ¼, & la Livre de Paris eſt à Francfort &c. 15 onces ⅝ ; de ſorte que 100 de Francfort &c. font à Paris 102, & 100 de Paris font à Francfort &c. 98.

Cent livres de Lisbonne font à Paris 87, 8 onces peu plus, & 100 de Paris font à Liſbonne 114, 8 onces peu moins ; enſorte que ſur ce pié une livre de Liſbonne doit être à Paris 14 onces, & une livre de Paris doit être à Liſbonne une livre 2 onces. (*Voyez l'Article de* PORTUGAL.)

La Livre de Breſlau en Siléſie eſt de 12 onces ⅝ poids de marc. Sur ce pié 100 l. de Paris font 125 de Breſlau.

A Raguſe, Zebenico, Zazal, & autres Villes de Dalmatie ſur les côtes de la mer Adriatique, 62 l. de Paris font 83. l. du païs, ou bien 100 l. de Paris font 133 environ ⁸⁄₁₀.

A Retimo, il faut 137 l. ⅒ pour 62 de Paris.

A Salonique ou Theſſalonique, 100 l. de Paris valent 125 l. ⅛ un peu plus du païs, ou 62 l. de Paris 57 rotolis.

En Sardaigne, 1 cantaro fait 145 l. de Veniſe, & 62 l. de Paris font 69 rotolis de Sardaigne.

100 l. du poids de Lubeck font 95 ¼ de Paris.

A Tauris en Perſe, 62 l. de Paris font 58 rotolis.

A Thomaſa, 62 l. de Paris font 48 mas.

A Tortoſe, 100 l. de Paris en font 167 ¼ du païs, & 100 l. de Tortoſe n'en valent que 60 (b) de Paris.

Une Livre de Tortoſe vaut à Paris 9 onces ⅜, & une Livre de Paris fait une Livre 9 onces de Tortoſe.

A Tunis, à Tripoli, & en quelques autres Villes de Barbarie, 62 l. de Paris font 59 petits rotolis.

A Udine & en quelques endroits de l'Iſtrie, qui ſe ſervent des mêmes poids, 100 l. du païs n'en font que 62 de Paris.

A Vienne & dans toute l'Autriche, il y a deux poids ; l'un qu'on appelle le gros poids, & l'autre qu'on nomme le poids ſubtil ; 52 l. gros poids rendent à Paris 62 l. & 66 l. poids ſubtil font pareillement à Paris 62 l.

A Zante, 62 l. de Paris y valent 75 l. ou 100 l. de Paris 121 de Zante.

A Rama & Jaffa, Villes de la Paleſtine, 62 l. de Paris y font 12 rotolis ½.

A Naples de Romanie, 62 l. de Paris font 78 l. du païs, ou 100 l. de Paris, y valent 125 l. ⅝ un peu plus, ou 62 l. de Paris y valent 57 rotolis.

A Negrepont, Nicoſie & dans tout l'Archipel, 62 l. de Paris y valent 77 à 78 l. du Païs.

A Maroc, 62 l. de Paris valent 59 rotolis. La même proportion ſe trouve entre la Livre de Paris & le rotoli de Nice en Provence.

En Norwege, 100 Liv. de Paris en font 97, un peu moins.

A Oran, 62 l. de Paris rendent 59 petits rotolis ou 48 grands.

A Rimini, 100 l. de Paris y valent 119 l. du Païs.

A Patras, Lépante, Modon & Coron en Morée, 62 l. de Paris en font 77 à 78 du Païs.

A Corfou, 100 l. de Veniſe, poids ſubtil, valent 74 à 75 l. du Païs, ou 100 l. de Paris en valent 119 ¹¹⁄₁₂.

A Da-

(a) *Il y a ici quelque différence dans le Supplément.* Voyez ci-après.

(b) *Il y a ici quelque différence d'avec l'Article du premier Auteur de ce Dictionaire.* Voyez ci-deſſus.

A Damas de Syrie, 62 l. de Paris ſont égales à 16 rotolis ½.

A Durazzo en Albanie, 62 l. de Paris valent 63 à 64 l. du Païs.

A Lazaro & à quelques autres Villes ſituées ſur la mer Noire, 62 Livres de Paris y ſont 57 rotolis ou 91 Livres.

Dans toute la Macedoine 62 Livres de Paris en ſont 74 du Païs, ou 100 Livres en ſont 119.

A Majorque 62 liv. de Paris, font 71 rotolis.

Dans l'Ile de Metelin 62 liv. de Paris, font 119 rotolis.

A Alep & Liza en Sirie 62 liv. de Paris y ſont 14 rotolis.

A Alger 62 liv. de Paris ſont 55 rotolis.

En Bohême il y a deux ſortes de poids, un de 60 Liv. & l'autre de 66, chacun de ces poids fait à Paris 200 Livres.

A Buccia près de Satalie 62 Liv. de Paris valent 59 rotolis.

A Burſe & à Caffa ſur la mer Noire 62 Livres de Paris ſont 57 rotolis.

Au Grand Caire 62 Liv. de Paris ſont 69 rotolis.

En Candie 100 Liv. ſubtils de Veniſe ou bien 62 Liv. de Paris en ſont 87 à 88 du Païs; 100 liv. gros poids de Candie en ſont 110 gros poids de Veniſe.

A Cataro, à la Valonne, à Dulcigo, en Albanie & à Larta & Sainte Marthe en Epire, 62 Liv. de Paris y valent 75 Livres du Païs, ou cent Liv. de Paris en ſont 121 un peu moins de tous ces lieux.

A Cefalonie 62 Livres de Paris en valent 75 du Païs, le reſte comme au précédent.

Dans l'Ile de Chipre 13 rottolis ½, ſont 60 livres de Paris.

Lyon & Roüen étant, auſſi-bien que Paris, deux des principales Villes de commerce de France, on ne ſera pas fâché de trouver ici la proportion qu'il y a entre les poids de ces deux endroits & ceux des autres Villes du Royaume, même des Païs Etrangers.

Différence qu'il y a entre le poids de Ville de Lyon, & les poids de pluſieurs Villes de France.

Cent livres de Lyon font à Avignon, à Toulouſe & à Montpellier 104 liv., & 100 d'Avignon &c. font à Lyon &c. 96. La livre d'Avignon &c. eſt à Lyon 15 onces.

Cent livres de Lyon font à Roüen 83, & 100 de Roüen font à Lyon 120. La livre de Lion eſt à Roüen 13 onces, & la livre de Roüen eſt à Lyon une livre 3 onces.

Cent livres de Lyon font à Marſeille 106, & 100 de Marſeille font à Lyon 94. La livre de Marſeille eſt à Lion 15 onces.

Différence qui ſe rencontre entre le poids de Ville de Lyon & les poids de pluſieurs Villes Etrangéres.

Cent livres de Lyon font à Londres 94 ½, & cent de Londres font à Lyon 106.

Cent livres de Lyon font à Anvers 98, & cent d'Anvers font à Lyon 102.

Cent livres de Lyon font à Veniſe 158 ½, & cent de Veniſe font à Lyon 63.

Cent livres de Lyon font à Florence, à Livourne & à Piſe 131 ½, & cent de Livourne &c. font à Lyon 76.

Cent livres de Lyon font à Naples & à Bergame 147, & cent de Naples & de Bergame font à Lion 68.

Cent livres de Lyon font à Turin, à Modene, à Boulogne, à Raconis & à Reggio 130, & cent de Turin &c. font à Lyon 77.

Cent livres de Lyon font à Milan 145, & cent de Milan font à Lyon 69. La livre de Milan eſt à Lyon 11 onces.

Cent livres de Lyon ſont à Meſſine 141, & cent de Meſſine font à Lyon 71. La livre de Meſſine eſt à Lyon 11 onces.

Cent livres de Lyon font à Genes & à Tortoſe 139, & cent de Genes & de Tortoſe font à Lyon 72. La livre de Genes & de Tortoſe eſt à Lyon 11 onces ¾.

Cent livres de Lyon font à Geneve 77, & cent de Geneve font à Lyon 130. La livre de Geneve eſt à Lyon une livre 4 onces.

Cent livres de Lyon font à Francfort, à Nuremberg, à Bâle & à Berne 84 ½, & cent livres de Francfort &c. font à Lyon 118. La livre de Francfort &c. eſt à Lyon une livre 3 onces.

Cent livres de Lyon font à Valence & à Sarragoſſe 135, & cent de Valence & de Sarragoſſe font à Lyon 74. La livre de Valence & de Sarragoſſe eſt à Lyon 12 onces.

Différence qui ſe rencontre entre les poids de Vicomté de Roüen, & les poids de pluſieurs Villes de France.

Cent livres de Roüen font à Avignon, à Toulouſe & à Montpellier 125 livres, & 100 d'Avignon &c. font à Roüen 80. La livre d'Avignon &c. eſt à Roüen 12 onces ¾.

Différence qui eſt entre le poids du Vicomté de Roüen; & les poids de pluſieurs Villes Etrangéres.

Cent livres de Roüen font à Londres 113 ½, & cent de Londres font à Roüen 88. La livre de Londres eſt à Roüen 14 onces.

Cent livres de Roüen font à Anvers 117 ½, & cent d'Anvers font à Roüen 85 livres. La livre d'Anvers eſt à Roüen 13 onces.

Cent livres de Roüen font à Veniſe 188 ½, & cent livres de Veniſe font à Roüen 53. La livre de Veniſe eſt à Roüen 8 ½ onces & ⅔.

Cent livres de Roüen font à Florence, à Livourne & à Piſe 156, & cent de Florence &c. font à Roüen 64. La livre de Florence &c. eſt à Roüen 10 onces.

Cent livres de Roüen font à Naples, à Bergame & en Calabre 175 ½, & cent de Naples &c. font à Roüen 57. La livre de Naples &c. eſt à Roüen 9 onces.

Cent livres de Roüen font à Turin, à Modene, à Boulogne, à Raconis & à Reggio 157 ½, & cent livres de Turin &c. font à Roüen 63 ½. La livre de Turin &c. eſt à Roüen 10 onces ½.

Cent livres de Roüen font à Milan 172 ½, & cent de Milan font à Roüen 58. La livre de Milan eſt à Roüen 9 onces ½.

Cent livres de Roüen font à Meſſine 169 ½, & cent de Meſſine font à Roüen 59. La livre de Meſſine eſt à Roüen 9 onces ½.

Cent livres de Roüen font à Génes & à Tortoſe 166 ½, & cent de Génes & de Tortoſe font à Roüen 60 livres. La livre de Génes & de Tortoſe eſt à Roüen 9 onces ½.

Cent livres de Roüen font à Geneve 92 ½, & cent de Geneve font à Roüen 108. La livre de Geneve eſt à Roüen une livre, une once ½.

Cent livres de Roüen font à Francfort, à Nuremberg, à Bâle & à Berne 102, & cent livres de Francfort &c. font à Roüen 98. La livre de Francfort &c. eſt à Roüen 15 onces ½.

Cent livres de Roüen font à Valence & à Sarragoſſe 163 ½, & cent livres de Valence & de Sarragoſſe font à Roüen 61. La livre de Valence & de Sarragoſſe eſt à Roüen 9 onces ½.

† On peut voir le raport de la livre de Veniſe avec diverſes autres Places, au Commerce de cette Ville, *col.* 489, à quoi l'on peut ajoûter ce qui ſuit

100 livres gros poids de Veniſe rendent

à Augsbourg environ 94 l. } qui font poids } 60 à 62
à Bolzano - - 94 - } ſubt. de Ven. } 60. -

à Nurem-

110 l. gros poids de Veniſe font à Nuremberg 82 & poids ſubtil de Veniſe 58 à 59.
de même à Vienne & à Trieſte 82 à 83.
dit 54.
114 liv. poids ſubtil de Veniſe font 100 liv. de Florence.
294 liv. du ſus dit poids ou 185 liv. de gros poids font un quintal de 100 Rot. de Naples & de la Pouille.
2200 liv. gros poids font un tonneau de Londres de 20 quintaux.
105 liv. poids ſubtil ou 66 gros poids font 100 liv. de Piémont.
262 liv. poids dit, ou 166 gros poids font un quintal de Sicile.
114 dit, ou 72 gros poids font 100 l. d'Ancone. l.
180 gros poids font un ſchippond de Stockholm.

La Livre de Hollande a deux diviſions: par la premiére, elle ſe diviſe en 16 onces, l'once en 8 dragmes, la dragme en 3 deniers, & le denier en 24 grains.

La ſeconde diviſion eſt en 32 *loots*, le loot en 10 *engels*, & l'engel en 32 *as*.

Tous les poids dont on ſe ſert à Amſterdam ſont poids de marc, qu'en Hollandois on nomme *Troygewicht*. Il eſt vrai que les ſoyes, la cochenille & le corail ſe vendent au poids de Brabant, qui eſt plus fort de quatre pour cent que le poids de marc; auſſi quand on péſe ces marchandiſes au poids public, on y ajoûte quatre pour cent pour les réduire au poids de Brabant, & le compte s'en fait de la maniére ſuivante.

Une balle de cochenille peſant
225 l. à 46 ſ. fait . . . 3105 l.
Augmentation de 4 pour cent . 124 l. 4 ſ.

Total . . . ſ. 3229 l. 4 ſ.

La Livre de la Chine, comme celle de France, a ſeize onces, l'once dix gros que les Chinois appellent *Tçien*, le gros dix deniers, & le denier dix grains. Le grain a ſes diviſions & ſubdiviſions toûjours de dix en dix; mais il n'y a point de terme François pour les exprimer.

Les Marchands & Négocians ſe ſervent dans leurs écritures de ce caractére ℔, pour marquer que c'eſt de la Livre de poids dont ils entendent parler, & non des livres de comptes qui s'expriment par d'autres caractéres, ſuivant leurs différens noms & valeurs, comme il ſe peut voir dans l'Article ſuivant.

Le poids d'Angleterre ſe nomme Livre, ainſi qu'en France; & l'on a vû ci-deſſus ſous le titre de l'Inégalité & Egalité des Livres de Paris & des Pays Etrangers, les raports que ces poids ont enſemble.

Par le vingt-ſeptiéme Chapitre de la Charte, que les Anglois nomment par excellence *Magna Charta*, tous les poids doivent être étalonnés ſur les étalons ou matrices qui ſont gardés dans l'Eſchiquier par l'Officier qui pour cela s'appelle le Clerc ou Contrôleur du marché. Il y a deux ſortes de poids dont les étalons s'y conſervent, le poids de Troye, & celui d'Avoir du poids.

Le poids ou Livre de poids de Troye n'eſt que de douze onces; & c'eſt à ce poids que ſe péſent les perles, les pierreries, l'or, l'argent, le pain, & toutes ſortes de blés & de graines. L'once eſt de 20 deniers, & le denier de 24 grains; enſorte que 480 grains font une once, & 5760 grains une livre. C'eſt auſſi de ce poids que les Apoticaires ſe ſervent; mais ils le diviſent autrement: 20 grains font un ſcrupule, 3 ſcrupules une dragme, 8 dragmes une once, & 12 onces une livre.

La Livre d'Avoir du poids eſt de 4 onces plus forte que celle du poids de Troye; mais auſſi il s'en faut 42 grains que l'once d'Avoir du poids ne ſoit auſſi peſante que celle du poids de Troye, ce qui revient à peu près à un douziéme; de ſorte qu'une once d'Avoir du poids n'eſt que de 438 grains, lorſque celle du poids de Troye eſt de 480; ce qui fait une différence comme de 73 à 80, c'eſt-à-dire, que 73 onces du poids de Troye ſeront 80 onces d'Avoir du poids, & que 80 livres d'Avoir du poids ne feront que 73 livres poids de Troye.

C'eſt à la Livre d'Avoir du poids que ſe péſent toutes les marchandiſes groſſiéres & de volume, comme chair, beurre, fromage, fer, chanvre, filaſſe, ſuif, cire, plomb, acier, &c.

Cent douze Livres d'Avoir du poids ſont le *hundred* ou quintal; 56 Livres le demi-quintal, & 28 le *jod* ou quart de quintal. Les Bouchers appellent *Stone* un poids de huit Livres d'Avoir du poids, dont ils ſe ſervent à peſer leur viande.

LIVRE. C'eſt auſſi une monnoye imaginaire dont on ſe ſert pour les comptes: elle vaut plus ou moins ſuivant le nom qu'on ajoûte & qu'on donne à Livre, ou le Païs où elle eſt en uſage. Ainſi l'on dit en France, *Une Livre tournois*, *Une Livre pariſis*; en Angleterre, *Une Livre ſterling*; en Hollande & en Flandres, *Une Livre de gros*; à Geneve *une Livre argent courant*.

La Livre tournois eſt de 20 ſols tournois, & le ſol de douze deniers auſſi tournois. L'Ecu de change vaut 3 Livres. Cette Livre étoit la valeur d'une ancienne monnoye d'argent qu'on appelloit *Franc*, terme qui eſt encore ſinonyme avec Livre; car l'on ſe ſert ſouvent de Franc au lieu de Livre, ainſi l'on dit, Deux cens Livres ou Deux cens francs, &c. On a joint le mot de tournois pour différencier la Livre de vingt ſols d'avec les autres monnoyes de compte, auxquelles on donne pareillement le nom de Livre. On la diſtingue auſſi par-là d'avec la Livre de poids.

La Livre Pariſis eſt de vingt ſols pariſis, & le ſol de 12 deniers, chaque ſol pariſis valant 15 deniers tournois; enſorte qu'une Livre pariſis vaut 25 ſols tournois; ce qui eſt un quart en ſus plus que la Livre tournois. Le mot de *Pariſis* ſe dit par oppoſition à *tournois*, à cauſe du prix de la monnoye, qui valoit un quart de plus à Paris qu'à Tours.

La Livre ſterling d'Angleterre, qu'on appelle auſſi *Pundt*, & quelquefois Piéce, vaut 20 ſols ſterling ou 20 ſchelins, le ſol ſterling valant 12 deniers ſterling ou 12 penins, & le denier ſterling ou penin eſtimé 13 deniers ½ tournois; de maniére que la Livre ſterling d'Angleterre revient à 13 Livres 6 ſols 8 deniers monnoye de France; ce qui doit s'entendre lorſque le change eſt ſur le pié de 54 deniers ſterling pour un écu de 60 ſols tournois, qui eſt le pair entre la France & l'Angleterre; car lorſque le change hauſſe ou baiſſe, la Livre ſterling augmente ou diminuë de valeur, à proportion de l'augmentation ou de la diminution du change.

Il eſt abſolument impoſſible de déterminer d'une maniére fixe & permanente une juſte proportion entre la valeur des eſpèces courantes de France & d'Angleterre, ou d'autres Etats, à cauſe des différens changemens qui arrivent en France, où l'argent eſt tantôt plus haut, tantôt plus bas; au lieu que les Anglois & pluſieurs autres Nations, ne changent point du tout la valeur de leurs eſpèces. On a dit à l'Article COURONNE, qu'en 1718 l'Ecu ou Croton d'Angleterre, valoit en France 3 liv. 15 ſols; mais préſentement 1728, & ſur le pié qu'eſt l'argent en France, l'Ecu ou Croton d'Angleterre, qui eſt du poids d'une once (dont quatre font toûjours une livre ſterling) vaut environ 5 liv. 10 ſols, ce qui revient à 22 livres tournois pour une livre ſterling, & c'eſt ſur ce pié-là qu'eſt le change préſentement (1728).

Tout ce qu'on pourroit donc dire de mieux à mon avis & plus à propos, pour mettre un Négo-

ciant

ciant ou autre un peu au fait, c'eſt qu'une Livre ſterling eſt toûjours environ un demi-marc ou quatre onces d'argent peſant. Ainſi il n'y a qu'à faire un moment de réflexion combien vaut le marc en France, & de là conclure qu'un demi-marc & une Livre ſterling, ſont à *peu près* la même choſe pour la valeur courante.

On dit à *peu près*, parce qu'au fond il y a encore une petite différence, étant à remarquer que la livre peſante de France eſt un tant ſoit peu plus forte que la livre peſante d'Angleterre, qu'on appelle la livre *Troy*, & par laquelle on péſe l'argent, les diamans, les drogues d'Apoticaires, &c. y ayant une autre livre plus forte, qu'on appelle *avoir du poids*, pour les groſſes Marchandiſes, &c. comme on l'a remarqué. Mais comme on n'écrit pas ceci pour Meſſieurs de la Monnoye, on peut compter en gros & en général, comme on l'a dit, qu'une Livre ſterling en Angleterre, vaut à *peu près* un demi-marc d'argent en France, & encore plus ſûrement, parce que le titre ou la bonté intrinſéque des eſpèces eſt préciſément la même, c'eſt-à-dire, onze deniers de fin dans les deux Royaumes.

Si l'on demande donc quel eſt préciſément le pair entre les eſpèces de France & d'Angleterre, il n'y a point de Négociant un peu intelligent, qui ne réponde que c'eſt 54 contre 60; c'eſt-à-dire, que 54 pennins ou ſols ſterlings d'Angleterre, qui font quatre shillings & demi, valent préciſément 60 ſols ou 3 livres tournois de France, ni plus ni moins; auquel cas la Livre ſterling vaut à Paris préciſément 13 livres 6 ſols 8 d. comme on comptoit autrefois.

Cela eſt vrai au fond; mais voici comment on doit l'entendre, c'eſt-à-dire, que quand les Ecus de France ſont à la taille de 8 au marc, & qu'ils paſſent dans le commerce ſur le pié de 60 ſols ou trois livres ſeulement (& pas plus haut) en ce cas le pair eſt 54, c'eſt-à-dire, que 54 ſols ſterling valent préciſément 60 ſols tournois; & la Livre ſterling, de vingt shillings ou de quatre écus, qui eſt la même choſe, ne vaut à Paris que 13 livres 6 ſols 8 d. En tout autre cas le pair change; & comme on a vû ces dernières années les écus à 8, 9 & 10 au marc, & même quelque choſe encore au-deſſous & de fort différente valeur extrinſéque dans le commerce, cela prouve très évidemment ce qu'on a dit au commencement, qu'il eſt abſolument impoſſible de déterminer d'une maniére fixe & permanente une juſte proportion entre la valeur des eſpèces de France & d'Angleterre.

Après tout ceci, on prie le Lecteur de ſe ſouvenir toûjours que ce qui eſt dit ici eſt ſeulement à peu près en général pour les Négocians, & non pas dans la derniére exactitude, ni pour Meſſieurs de la Cour des Monnoyes, qui ſont obligés d'entrer dans le dernier détail.

La Livre de gros de Hollande ſe diviſe en vingt ſols de gros, & le ſol de gros en douze deniers de gros ou 6 ſols communs; & le denier de gros pour 8 pennings, ou 1 ſol commun. La Livre de gros vaut ſix florins, de 20 ſols communs, de 16 pennings, ou 20. den. de gros, ſoit 40 den; le florin eſtimé à 24 ſols tournois; enſorte que la Livre de gros de Hollande fait 7 Livres 4 ſols monnoye de France: mais il faut obſerver qu'elle ne conſerve ce prix que tant que le change eſt au pair, c'eſt-à-dire, à 100 deniers de gros pour un écu de trois Livres tournois; car le change venant à augmenter ou à diminuer, la Livre de gros augmente ou diminuë à proportion que le change a augmenté ou diminué. Préſentement (1741) le flor. vaut 2 Liv. de France.

La Livre de gros de Flandre & Brabant, dont la diviſion ſe fait de même que celle de Hollande en vingt ſols de gros, & le ſol de gros en douze deniers de gros, vaut pareillement ſix florins ou vingt ſchelings, mais le florin eſt de 25 ſols tournois; de façon que la Livre de gros de Flandre monte à 7 Livres 10 ſols monnoye de France; cependant il faut remarquer qu'elle ne ſubſiſte ſur ce pié que pendant que le change eſt à 96 deniers de gros pour un écu de trois Livres tournois, ce qui eſt le pair du change; car quand il augmente ou qu'il diminuë, la Livre de gros hauſſe ou baiſſe ſuivant l'augmentation ou la diminution du change.

† La Livre courante de Geneve, eſt de 20 ſols argent courant, le ſol de 12 den. *Voyez le* COMMERCE *de* GENEVE, *col.* 314, 315.

La Livre de Banque de Genes, qu'on compte pour 100 ſols, fait une piaſtre: 20 ſols font la livre. L'Ecu imaginaire eſt de 4 livres: l'Ecu de Marc de 9 liv. 8 ſols: le Croiſat de 7 liv. 12 ſols.

La Livre de Livourne eſt de 20 ſols communs, le ſol commun de 12 den. Six livres ou 20 ſols d'or font la piaſtre de Change: Le ſol d'or vaut 12 den. d'or.

La Livre de Piémont eſt de 20 ſols, de 12 deniers l'un. Elle vaut 2 Paules de Rome.

La Livre de Milan eſt de 20 ſols, & le ſol de 12 den. La Piſtole de 11 liv. 5 ſols de Geneve, eſt de 24 liv. courantes de Milan. L'Ecu de change eſt imaginaire, & compté pour 117 ſols de change: Le Philippe y vaut 7 liv. 6 ſols environ.

La Livre de change de Baſle vaut 20 ſols, ou 36 creutzers, ou 180 pfenings. Le ſol 12 den. ou creutz. 1 ½ ou 9 pfenings. Le Rixdaler 31 v. ou 108 creutz. de 5 pfenings. Les Louis vieux ou Piſtoles d'Eſpagne, valent en Change 11 liv. 13 ſols, & le Ducat 6 liv. 9 ſols, 6 den. de même qu'à Geneve.

La Livre de Veniſe eſt de 20 ſols: Le Sequin vaut 22 liv. On peut voir le Commerce de cette Ville, *col.* 488, où toutes les valeurs de ſes monnoyes y ſont ſpécifiées.

L'Ecu Romain de 10 Paules vaut 5 liv. de Bologne.

La Livre de Florence vaut 1 ½ Paule.

Les Marchands, Négocians & Banquiers ſe ſervent dans leurs écritures de quelques caractéres ou lettres initiales, pour exprimer en abregé les différentes ſortes de Livres de compte; comme L. ſt. pour ſignifier Livre ſterling; L. de g, ou L. g. pour dire, Livre de gros, & L ou ℔, pour faire entendre que ce ſont des Livres tournois.

L'Arithmétique apprend à calculer les Livres, les ſols & les deniers, & à réduire les ſols en Livres, & les Livres en ſols.

En Hollande une tonne d'or eſt eſtimée cent mille Livres.

Un million de Livres c'eſt le tiers d'un million d'écus, ou d'un million d'or.

On dit que des créanciers ſeront payés au ſol la Livre, ou au marc la Livre, lorſqu'ils ſont colloqués à proportion de ce qui leur eſt dû, ſur des effets mobiliaires, ce qu'on nomme par contribution; ou lors qu'en matiére hypothécaire ils ſont en concurrence ou égalité de privilége, & qu'il y a manque de fonds; ou encore lors qu'en matiére de banqueroute ou de déconfiture, il faut qu'ils ſupportent & partagent la perte totale, chacun en particulier auſſi à proportion de ſon dû.

En terme de commerce de mer on dit, Livre à Livre, au lieu de dire, au ſol la Livre.

LIVRE'E. Se dit parmi les Marchands de toiles d'un fil de ſoye d'une certaine couleur attaché à la liſiére des batiſtes & linons du côté du chef. C'eſt dans ce fil qu'eſt paſſé le petit morceau de parchemin quarré, ſur lequel eſt écrit le numero de la piéce.

Chaque Marchand ſe ſert de ſoye de couleur particuliére qu'il ne change jamais, & c'eſt ce qui a donné lieu d'appeller cette ſoye Livrée.

LIVRER. Donner, mettre entre les mains de

quelqu'un, en ſa poſſeſſion, en ſon pouvoir, une choſe qu'on lui a vendue, dont on lui fait préſent ou qui lui appartient. Ce terme eſt également d'uſage parmi les Marchands & parmi les Artiſans.

LIVRES au pluriel. S'entend en terme de commerce de tous les Régiſtres ſur leſquels les Marchands, Négocians & Banquiers écrivent par ordre, ſoit en détail, ſoit en gros, toutes les affaires de leur négoce, & même leurs affaires domeſtiques qui y ont rapport. Ainſi l'on dit: Les Livres de ce Marchand ſont en bon état. Ce Banquier tient un grand ordre dans ſes Livres. Il n'y a nul ordre, nulle exactitude dans les Livres, &c. de ce Négociant.

On dit néanmoins quelquefois Livre au ſingulier en parlant du Journal d'un Marchand. J'ai chargé mon Livre de cette ſomme. Je vous donnerai un extrait de mon Livre. J'ai mis cela ſur mon Livre: & quelques autres.

Les Marchands ne peuvent abſolument ſe paſſer de Livres, & ils ſont même obligés d'en avoir par les Ordonnances: mais ils en ont beſoin de plus ou de moins ſelon la qualité du négoce & la quantité des affaires qu'ils font, ou ſelon la maniére dont ils veulent tenir leurs Livres.

On les tient ordinairement ou en parties doubles ou en parties ſimples. Ceux qui ſe contentent de les tenir en parties ſimples (ce qui ne convient guéres qu'à de petits Merciers, ou du moins à des Marchands qui font peu d'affaires) n'ont beſoin que de très peu de Livres, un Journal & un grand Livre leur pouvant ſuffire, l'un pour écrire les articles de ſuite, & à meſure que les affaires les fourniſſent; & l'autre pour former les comptes à tous les débiteurs & créanciers du Journal. Mais pour les gros Négocians qui tiennent leurs Livres à parties doubles (ce qui eſt le plus d'uſage préſentement) il leur en faut quantité, dont on peut voir l'utilité & l'uſage dans les Articles ſuivans.

Preſque tous les Auteurs conviennent que ce ſont les Italiens, & particuliérement ceux de Veniſe, Gênes & Florence, qui ont appris aux autres Nations la maniére de tenir les Livres en parties doubles.

Livres en parties doubles.

Les trois principaux Livres pour les parties doubles ſont, le Mémorial qu'on nomme auſſi Brouillon, & quelquefois Brouillard; le Journal & le grand Livre qu'on appelle auſſi Livre d'extrait ou Livre de raiſon.

Outre ces trois Livres dont on ne ſe peut paſſer, il y en a encore juſques à treize autres & même davantage qu'on nomme Livres d'Aides ou Livres Auxiliaires dont on ne ſe ſert qu'à proportion des affaires qu'on fait, ou ſelon le commerce dont on ſe mêle. Ces treize Livres ſont:

Le Livre de Caiſſe & de Bordereaux.
Le Livre des Echéances qu'on appelle auſſi Livre des mois, Livre de Notes ou d'Annotations, ou des payemens, & quelquefois Carnet.
Le Livre des Numeros.
Le Livre des Factures.
Le Livre des Comptes courans.
Le Livre des Commiſſions, Ordres, ou Avis.
Le Livre des Acceptations ou des Traites.
Le Livre des Remiſes.
Le Livre des Dépenſes.
Le Livre des Copies de Lettres.
Le Livre des Ports de Lettres.
Le Livre des Vaiſſeaux.
Le Livre des Ouvriers.

A ces treize on peut encore en ajoûter quelques autres, ce qui dépend du plus ou du moins d'exactitude & d'ordre des Marchands & Banquiers, ou des différens commerces que peut faire un ſeul Négociant; mais pour l'ordinaire ces treize peuvent ſuffire.

LIVRE MEMORIAL. Ce Livre eſt ainſi nommé à cauſe qu'il ſert de Mémoire. On l'appelle auſſi Livre Brouillon, ou Livre Brouillard, parce que toutes les affaires du négoce s'y trouvent comme mêlées confuſément, & pour ainſi dire brouillées enſemble. Ce Livre eſt le premier de tous, & duquel ſe tire enſuite tout ce qui compoſe les autres, auſſi ne peut-il ſe tenir avec trop d'exactitude & de netteté, ſur tout parce qu'on y a recours dans toutes les conteſtations qui peuvent ſurvenir pour cauſe de commerce.

Le Livre Mémorial ſe peut tenir de deux maniéres; la premiére en écrivant ſimplement les affaires à meſure qu'elles ſe font, comme acheté d'un tel, vendu à un tel, payé à un tel, prêté telle ſomme, & ainſi du reſte.

La ſeconde maniére de le tenir eſt en débitant & créditant tout d'un coup chaque article; on eſtime celle-ci la meilleure, parce que formant d'abord une eſpéce de journal, elle épargne la peine d'en faire un autre.

Quelques-uns pour plus d'exactitude diviſent le Livre Mémorial en quatre autres, qui ſont le Livre d'Achat, le Livre de Vente, le Livre de Caiſſe & le Livre de Notes. Des Négocians qui ſuivent cet ordre, les uns portent d'abord les articles de ces quatre Livres ſur le grand Livre, ſans faire de Journal; & les autres en mettant ces quatre Livres au net en font leur Journal, dont ils portent enſuite les articles ſur le grand Livre.

LIVRE JOURNAL. Le nom de ce Livre fait aſſez entendre ſon uſage, c'eſt-à-dire, qu'on y écrit jour par jour toutes les affaires à meſure qu'elles ſe font.

Chaque article qu'on porte ſur ce Livre doit être compoſé de ſept parties, qui ſont la date, le débiteur, le créancier, la ſomme, la quantité & qualité, l'action ou comment payable, & le prix.

Ordinairement ce Livre eſt un régiſtre in-folio de cinq à ſix mains de papier numeroté & réglé d'une ligne du côté de la marge, & de trois de l'autre pour y tirer les ſommes.

C'eſt du Livre Journal dont l'Ordonnance du mois de Mars 1673 entend parler, lorſqu'il y eſt dit au titre 3, art. 1, 3 & 5, que les Négocians & Marchands tant en gros qu'en détail, auront un Livre qui contiendra tout leur négoce, leurs lettres de change, leurs dettes actives & paſſives, &c. Et c'eſt auſſi faute de tenir ce Livre & de le repréſenter, que les Négocians lors des faillites peuvent être reputés Banqueroutiers frauduleux, & en conſéquence pourſuivis extraordinairement & condamnés aux peines portées au titre 11, art. 11 & 12 de la même Ordonnance.

Modéle d'un article du Livre Journal.

19 Février 1708.

Vin doit à Caiſſe — *f* 1600 : — : — : acheté de Duval comptant			
16. Muids de vin de Bourgogne à . . . . . *f.* 100.	*f* 1600	0	0

GRAND LIVRE. Ce Livre, outre ce nom qui lui vient de ce qu'il eſt le plus grand de tous les Livres dont ſe ſervent les Négocians, en a encore deux autres, ſavoir, Livre d'extrait & Livre de raiſon. On l'appelle Livre d'extrait à cauſe qu'on y porte tous les articles extraits du Livre Journal; & Livre de raiſon, parce qu'il rend raiſon à celui qui le tient de toutes ſes affaires.

Sa forme eſt d'un énorme volume in-folio, compoſé de pluſieurs mains plus ou moins, de papier très fort, très large & très grand. Chaque page ſe régle à ſix lignes, deux du côté de la marge, & quatre du côté des ſommes.

C'eſt ſur ce Livre qu'on forme tous les comptes en débit & crédit, dont on trouve les ſujets pour le Livre Journal. Pour former chaque compte, il faut ſe ſervir des deux pages qui au folio où l'on le veut mettre ſe trouvent oppoſées l'une à l'autre. La page à gauche ſert pour le débit, & la page à droite pour le crédit. Le débit ſe marque par le mot *Doit*, qu'on met après le nom du débiteur, & le crédit par le mot *Avoir*.

Chaque article doit être compoſé de cinq parties ou membres, qui ſont; 1°. La date. 2°. Celui à qui l'on débite le compte ou par qui on le crédite. 3°. Le ſujet, c'eſt-à-dire, pourquoi on le débite ou crédite. 4°. Le folio de rencontre; & enfin 5°. la ſomme ou le montant de l'article.

Deux exemples, l'un d'un article de débit, & l'autre d'un article de crédit feront mieux connoître la forme & l'uſage de ce Livre.

Exemple d'un article en Débit.

1708. Janvier	14	Antoine Robert DOIT à CAISSE, payé par ſon ordre à Thomas	F° 16	*f.* 1900	0	0

Exemple d'un article en Crédit.

1708. Janvier	8	AVOIR Par CAISSE, pour ſa remiſe ſur Jaques	F° 16	*f.* 1900	0	0

Pour faciliter l'uſage du grand Livre, on fait un Livre d'Alphabet, qu'on nomme auſſi Table, Index & Repertoire. Cette table ſe forme d'autant de feuillets de papier qu'il y a de lettres dans l'Alphabet commun, c'eſt-à-dire, vingt-quatre. Sur l'extrémité de chaque feuillet découpé en diminuant, on met en gros caractére une des lettres dans leur ordre naturel, & ſur chaque feuillet ainſi marqué l'on écrit ſoit la premiére lettre du nom, ſoit celle du ſurnom des perſonnes avec qui l'on a compte ouvert, avec le folio du grand Livre où le compte eſt débité & crédité, de ſorte qu'on trouve avec beaucoup de facilité les endroits du grand Livre dont on a beſoin.

Cet alphabet n'eſt guéres néceſſaire que pour les gros Marchands; car pour ceux qui ne font qu'un négoce médiocre, il leur ſuffit d'une ſimple table ſur les deux premiers feuillets du grand Livre. Ce qui doit auſſi s'obſerver dans tous les autres Livres dont on ſe ſert dans le commerce.

LIVRE DE CAISSE & DE BORDEREAUX. C'eſt le premier & le plus important des treize Livres qu'on appelle Livres d'Aydes ou Livres auxiliaires. On le nomme Livre de Caiſſe, parce qu'il contient en débit & crédit tout ce qui entre d'argent dans la caiſſe d'un Négociant, & tout ce qui en ſort; & Livre de Bordereaux, à cauſe que les eſpéces de monnoye qui ſont entrées dans la caiſſe, ou qui en ſont ſorties, y ſont détaillées par bordereaux.

Quand le Marchand ne le tient point lui-même, il le fait tenir par un garçon ou Commis qu'on appelle Caiſſier.

Sur ce Livre s'écrivent toutes les ſommes qui ſe reçoivent & qui ſe payent journellement; la recette du côté du débit, en marquant de qui l'on a reçû, pourquoi, pour qui, & en quelles eſpéces; & la dépenſe du côté du crédit, en faiſant auſſi mention des eſpéces, des raiſons du payement, & de ceux pour qui & à qui on l'a fait.

Le titre de ce Livre ſe met de la maniére qui ſuit. Tous les autres Livres, en changeant ſeulement le nom, ont auſſi leur titre de même.

LIVRE DE CAISSE ET DE BORDEREAUX.

N°. A. 1708.

Les articles du débit & crédit ſe forment ſuivant les modéles ci-après.

Article en Débit, qui doit être à la page à gauche.

CAISSE DOIT

Le 29 Janvier 1708.				
Reçu de Paul Creton pour 2 tonneaux de Cire vendus le 6 courant . . .		*f.* 1380	0	0
Un ſac de . . . . . *f.* 1000 : — : — :				
Piéces de 10ᶠ . . . . *f.* 300 : — : — :				
Douzains . . . . . *f.* 80 : — : — :				
f. 1380 : — : — :				

Article en Crédit, qui doit être vis-à-vis de celui ci-deſſus, à la page à droite.

AVOIR

	Du 14 Janvier 1708.			
	Pave' à Charles Harlan pour 2 tonneaux de Cire achetés le 2 du courant.	f. 1350	0	0
	Un ſac de . . . . . f. 1000 : — : — :			
	Piéces de 20f . . . . f. 300 : — : — :			
	Douzains . . . . . f. 50 : — : — :			
	f. 1350 : — : — :			

Livre des Echeances, qu'on nomme auſſi Livre des mois ou des payemens, Carnet ou Bilan, & quelquefois Livre d'Annotations ou de Notes.

C'eſt un Livre dans lequel on écrit le jour de l'échéance de toutes les ſommes qu'on a à payer ou à recevoir, ſoit par lettres de change, billets, marchandiſes ou autrement, afin qu'en comparant les recettes & les payemens, on puiſſe pourvoir à tems aux fonds pour les payemens, en faiſant recevoir les billets & Lettres échuës, ou en prenant d'ailleurs ſes précautions de bonne heure.

Deux modéles ſuffiront pour faire comprendre tout l'uſage & toute la forme de ce Livre. Il faut obſerver ſeulement qu'il ſe dreſſe de la même maniére que le grand Livre, c'eſt-à-dire ſur deux pages qui ſont oppoſées l'une à l'autre, que ce qui eſt à recevoir ſe met à la page à gauche, & ce qui eſt à payer s'écrit à la page à droite.

Modéle de la page à gauche pour ce qui eſt à recevoir.

Janvier	1708. A RECEVOIR.			
1	Remiſe de Jean Vaſſor du 10 Decembre ſur le Roy	f. 600	0	0
	De Cadeau pour Laines venduës le 16 Juillet	f. 1800	0	0
2				
3	De Duval, par obligation du 23 Mai dernier	f. 2000	0	0
	Remiſe de P. Daguerre du 25 Octobre ſur les Coulteux	f. 1800	0	0
4				
5				

Modéle de la page à droite pour ce qui eſt à payer.

Janvier	1708. A PAYER.			
1	A Ch. Harlan pour achat du premier Juillet	f. 1200	0	0
	Tre. de J. du Peyron du 22 Novembre à Michel	f. 2000	0	0
2	Tre. de T. le Gendre du 15 Décembre à Heſel	f. 4456	0	0
	Mon billet du 25 Octobre au Porteur	f. 3000	0	0
3				
4				
5				

Il n'eſt guéres néceſſaire d'avertir qu'il faut être exact à rayer les parties reçûës ou payées, ou du moins de mettre aux premiéres une R. & aux autres un P.

Livre des Numeros. Ce Livre ſe tient pour connoître facilement toutes les marchandiſes qui entrent dans un magaſin, qui en ſortent ou qui y reſtent. Sa forme eſt ordinairement longue & étroite com-

te comme d'une demi-feuille de papier pliée en deux dans ſa longueur : chaque page eſt diviſée par des lignes tranſverſales & paralléles, éloignées les unes des autres d'environ un pouce, & réglées de deux autres lignes de haut en bas, l'une à la marge, & l'autre du côté des ſommes.

Dans chaque intervalle des quarrés longs que forment ces lignes, l'on écrit dans la page à gauche le volume des marchandiſes ; c'eſt-à-dire, ſi c'eſt une balle, une caiſſe ou un tonneau ; leur qualité comme poivre, girofle, miel, ſavon, &c. & leur poids ou leur quantité ; & vis à vis du côté de la marge les numeros qui ſont marqués ſur les balles, caiſſes ou tonneaux qu'on a reçûs dans le magaſin.

A la page à droite on ſuit le même ordre pour la décharge des marchandiſes qui ſortent du magazin, en mettant vis-à-vis de chaque article de la gauche, d'abord à la marge la date des jours que les marchandiſes ſont ſorties du magaſin, & dans le quarré long le nom de ceux à qui elles ont été venduës ou envoyées. En voici deux modéles, l'un de la page à gauche, & l'autre de la page à droite.

Page à gauche.

Num.		
1	Une balle Poivre blanc . . peſant	400 lb
2	Une piéce Damas cramoiſi . . . aunes	63
3	Un boucault de Girofle . . . . peſant	284 lb
4	Une caiſſe Toile de Hollande . . piéces	29
5		

Page à droite.

Mars 15	Vendu à Charles Harlan.	
Avril 10	Envoyé à Miron d'Orléans	
Mai 15	Vendu à Regnault . . . pié	5.

LIVRE DES FACTURES. On tient ce Livre pour ne pas embarraſſer le Livre Journal de quantité de ratures qui ſont inévitables en dreſſant les comptes ou factures de diverſes marchandiſes reçûës, envoyées ou venduës, où l'on eſt obligé d'entrer dans un grand détail. Les factures qu'on doit porter ſur ce Livre ſont les factures des marchandiſes qu'on achéte & qu'on envoye pour le compte d'autrui.

Celles des marchandiſes qu'on vend par commiſſion.

Les factures des marchandiſes qu'on envoye en quelque lieu, pour être venduës pour notre compte.

Celles des Marchandiſes qui ſont en ſocieté, dont nous avons la direction.

Les factures des marchandiſes qui ſont en ſocieté, dont d'autres ont la direction.

Enfin tous les comptes qu'on ne termine pas ſur le champ, & qu'on ne veut pas ouvrir ſur le grand Livre.

LIVRE DES COMPTES COURANS. Ce Livre ſe tient en débit & crédit de même que le grand Livre. Il ſert à dreſſer les comptes qui ſont envoyés aux Correſpondans pour les régler de concert avec eux, avant que de les ſolder ſur le grand Livre ; & c'eſt proprement un double des comptes courans qu'on garde pour y avoir recours en cas de néceſſité.

LIVRE DES COMMISSIONS, ORDRES ou AVIS. On écrit ſur ce Livre toutes les commiſſions, ordres & avis qu'on reçoit de ſes Correſpondans.

Les marges de ce Livre doivent être très larges, pour y pouvoir mettre vis à vis de chaque article les notes néceſſaires concernant leur exécution. Quelques-uns ſe contentent de rayer les articles quand ils ont été exécutés.

LIVRE DES ACCEPTATIONS, ou DES TRAITES. Ce Livre eſt deſtiné à enregiſtrer toutes les lettres de change que les Correſpondans marquent par leurs lettres miſſives ou d'avis qu'ils ont tirées ſur nous.

Cet enregiſtrement ſe fait afin qu'on puiſſe être en état de connoître à la préſentation des lettres ſi l'on a ordre de les accepter ou non.

Lors qu'on ne veut pas accepter une lettre de Change, on met ſur le Livre des Acceptations à côté de l'article, un A. & un P. qui ſignifie à proteſter, afin que lors de la préſentation de la lettre l'on puiſſe dire au Porteur qu'il la peut faire proteſter. Si au contraire on accepte la lettre, il faut mettre un A. à côté de l'article, qui veut dire Accepté, en y marquant auſſi la date du jour de l'acceptation, en cas qu'elle ſoit à quelques jours de vûë, & après avoir porté l'article ſur le Livre des Echéances, le barrer.

LIVRE DES REMISES. C'eſt un Livre qui ſert à enregiſtrer toutes les lettres de change à meſure que les Correſpondans les remettent pour en exiger le payement.

Si elles ſont proteſtées faute d'acceptation, & renvoyées à ceux qui en ont fait les remiſes, il en faut faire mention à côté des articles, en mettant un P. en marge, & la date du jour qu'elles ont été renvoyées, puis les barrer : mais ſi les lettres ſont acceptées, on met un A. à côté des articles, & la date des acceptations ſi elles ſont à quelques jours de vûë ; & après les avoir portées ſur le Livre des Echéances, on les croiſe.

Le Livre des Acceptations & celui des Remiſes ont tant de rapport enſemble, que pluſieurs Marchands, Banquiers & Négocians n'en font qu'un des deux qu'ils tiennent en débit & crédit, mettant les Acceptations ou traites au débit, & les Remiſes au crédit, obſervant dans tout le reſte ce qui eſt marqué dans les deux articles ci-deſſus.

Comme les Traites ſont de deux ſortes, c'eſt-à-dire, qu'un Négociant peut tirer des lettres de change ſur ſes Correſpondans, & que réciproquement ſes Correſpondans peuvent en tirer ſur lui : beaucoup de Marchands & Banquiers aux deux Livres d'Acceptation & de Remiſes dont on vient de parler, en ajoûtent un troiſiéme, ſimplement pour les lettres qu'ils tirent ſur les autres ; mais la plûpart pour ne point trop multiplier les Livres d'Aydes, ſe contentent de n'en faire qu'un pour ces deux ſortes de Traites.

LIVRE DE DEPENSE. C'eſt le Livre où ſe mettent en détail toutes les petites dépenſes qui ſe font ſoit pour le menage, ſoit pour ſon commerce, dont au bout de chaque mois on fait un total ; pour en former

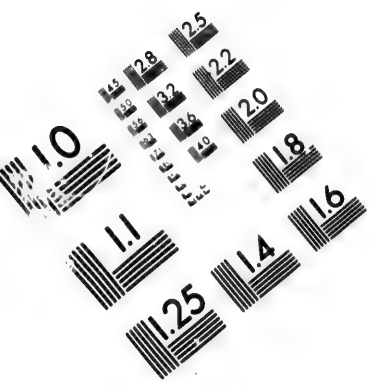

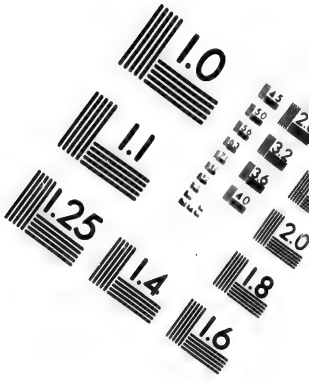

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

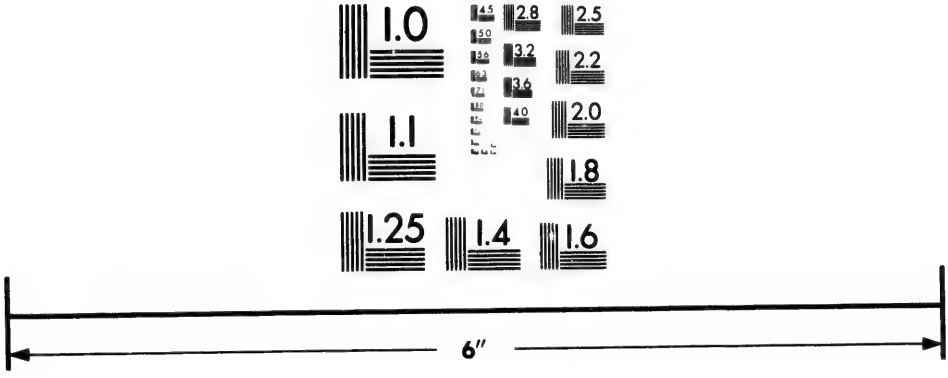

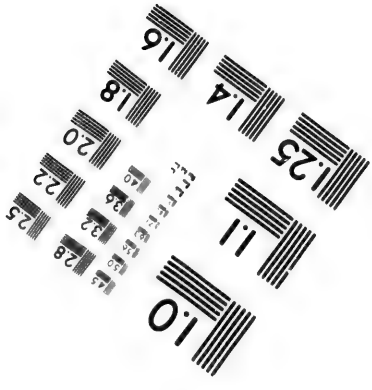

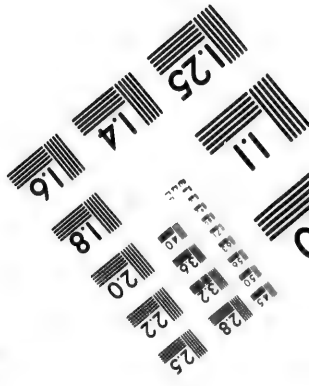

Photographic Sciences Corporation
23 WEST MAIN STREET
WEBSTER N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
2.5
2.2
2.0
1.0

former un article ſur le Mémorial ou Journal.

Livre des Copies de Lettres. Ce Livre ſert à conſerver des copies de toutes les lettres d'affaires qu'on écrit à ſes Correſpondans, afin de pouvoir ſavoir avec exactitude, & lorſqu'on en a beſoin, ce qu'on leur a écrit, & les ordres qu'on leur a donnés.

Livre des ports de Lettres. C'eſt un petit regiſtre long & étroit, ſur lequel on ouvre des comptes particuliers à chacun de ſes Correſpondans, pour les ports de lettres qu'on a payés pour eux, & que l'on ſolde enſuite quand on le juge à propos afin d'en porter le total à leur débit.

Livre des Vaisseaux. Ce Livre ſe tient en débit & crédit, en donnant un compte à chaque vaiſſeau. Dans le débit ſe mettent les fraix d'avictuaillement, miſe hors, gages, &c. & dans le crédit tout ce que le vaiſſeau a produit ſoit pour fret ou autrement, & enſuite le total de l'un & de l'autre ſe porte ſur le Journal, en débitant & créditant le vaiſſeau.

Livre des Ouvriers. Ce Livre eſt particuliérement en uſage chez les Marchands qui font fabriquer des étoffes & autres marchandiſes. Il ſe tient en débit & crédit pour chaque Ouvrier que l'on fait travailler : dans le débit on met les matiéres qu'on leur donne à fabriquer, & dans le crédit les ouvrages qu'ils rapportent après les avoir fabriqués.

Outre tous ces Livres, il y a des Villes comme Veniſe, Hambourg, Amſterdam, dont les Marchands, à cauſe des Banques publiques qui y ſont ouvertes, ont encore beſoin d'un Livre de Banque. C'eſt ſur ce Livre, qui ſe tient en débit & crédit, qu'ils mettent les ſommes que leur paye ou que leur doit la Banque, & c'eſt par ce ſecours qu'il leur eſt facile de ſavoir en très peu de tems en quel état ils ſont avec la Banque, c'eſt-à-dire, quels fonds ils peuvent y avoir.

Tous ces Livres ou écritures, qui ſont plus ou moins néceſſaires aux Marchands & Négocians, ſuivant qu'ils font plus ou moins de négoce, ſe tiennent preſque de la même maniére pour le fond, dans les principales Villes de commerce de l'Europe ; mais non pas à la vérité par rapport aux monnoyes, chacun ſe réglant à cet égard ſur celles qui ont cours dans les Etats où ils ſe trouvent établis.

En France les Livres des Marchands & Banquiers ſe tiennent par livres, ſols & deniers tournois, la livre valant 20 ſols, & le ſol 12 deniers.

En Hollande, Flandre, Zelande & Brabant, ils ſe tiennent par livres, ſols & deniers de gros, que l'on ſomme par 20 & par 12, parce que la livre vaut 20 ſols & le ſol 12 deniers.

On les tient encore dans ces mêmes Pays par florins, patars, & penins que l'on ſomme par 20 & par 16, à cauſe que le florin vaut 20 patars & le patar 16 penins.

Il faut remarquer que la livre de gros vaut 6 florins, & que le ſol de gros vaut 6 patars, en ſorte que le florin vaut 40 deniers de gros, & le patar 2 deniers de gros. Les mots de *patars*, *ſtuyvers* ou *ſols florins* ſignifient la même choſe.

Italie.

A Bergame les Livres ſe tiennent par livres, ſols & deniers, qui ſe ſomment par 20 & par 12, parce que la livre vaut 20 ſols & le ſol 12 deniers, que l'on réduit enſuite en ducats de 7 livres de Bergame.

A Boulogne, ils ſe tiennent par livres, ſols & deniers, qui ſe ſomment par 20 & par douze, à cauſe que la livre vaut 20 ſols & le ſol 12 deniers, dont on fait la réduction en écus de 85 ſols de Boulogne.

A Genes ils ſe tiennent par livres, ſols & deniers, qui ſe ſomment par 20 & par 12, parce que la livre vaut 20 ſols & le ſol 12 deniers, qui ſe réduiſent enſuite en piaſtres de 96 ſols.

A Florence, en écus, ſols & deniers dor, l'écu valant 7 livres 10 ſols, & le ſol 12 deniers.

A Livourne on les tient par livres, ſols & deniers, que l'on ſomme par 20 & par 12, à cauſe que la livre vaut 20 ſols & le ſol 12 deniers, qui ſe réduiſent en piaſtres de 6 livres.

A Meſſine, à Palerme & dans toute la Sicile, ils ſe tiennent par onces, tarins, grains & piccoli, que l'on ſomme par 30, par 20 & par 6, d'autant que 30 tarins font une once, 20 grains un tarin, & 6 piccoli un grain.

A Milan ils ſe tiennent par livres, ſols & deniers, qui ſe ſomment par 20 & par 12, à cauſe que la livre vaut 20 ſols & le ſol 12 deniers.

A Rome ils ſe tiennent par livres, ſols & deniers d'or d'eſtampe, que l'on ſomme par 20 & par 12, parce que la livre vaut 20 ſols & le ſol 12 deniers d'eſtampe.

A Veniſe ils ſe tiennent par ducats & gros de Banque, dont les 24 gros font un ducat, ce qui ſe pratique particuliérement pour la Banque.

On les y tient auſſi par livres, ſols & deniers de gros, qui ſe ſomment par 20 & par 12, d'autant que 20 ſols font la livre & 12 gros le ſol. Il faut remarquer que de cette ſeconde maniére la livre de gros vaut 10 ducats.

On les tient encore à Veniſe par ducats courans, qui différent de 20 pour cent des ducats de Banque.

A Ancone en écus, ſols & deniers, l'écu valant 20 ſols & le ſol 12 deniers.

A Luques en livres, ſols & deniers. On les tient auſſi en écus de 7 livres 10 ſols.

A Novi en écus, ſols & deniers d'or de marc ; l'écu d'or de marc valant 20 ſols.

A Malte en tarins, carlins & grains ; ils s'y tiennent encore en ſequins, & comme ils diſent, en *Dieci-Tarini*.

Pologne &c.

A Dantzick & dans toute la Pologne ils ſe tiennent par rixdales, gros ou grochs & deniers, qu'on ſomme par 90 & par 12, parce que la rixdale vaut 90 gros & le gros 12 deniers.

On les tient auſſi dans ce même Païs par florins, gros & deniers, qui ſe ſomment par 60 & par 12, à cauſe que le florin vaut 60 gros & le gros 12 deniers.

Il s'y tiennent encore par livres, gros & deniers, que l'on ſomme par 30 & par 12, attendu que la livre vaut 30 gros & le gros 12 deniers.

Allemagne &c.

A Francfort, Nuremberg & preſque dans toute l'Allemagne, ils ſe tiennent par florins, creutzers & pennings ou phenings courans, que l'on ſomme par 60 & par 8, parce que le florin vaut 60 creutzers & le creutzer 8 pennings.

On les tient encore à Francfort par florins de change, qui ſe ſomment par 65 & par 8, à cauſe que le florin vaut 65 creutzers & le creutzer 8 pennings.

A Hambourg ils ſe tiennent par marcs, ſols & deniers lubs, que l'on ſomme par 16 & par 12, à cauſe que le marc vaut 16 ſols & le ſol 12 deniers lubs.

On les tient encore à Hambourg de la même maniére qu'en Hollande.

A Augsbourg, en talers & en creutzers, le taler de 90 creutzers, & le creutzer de 8 penins.

A Bolzano comme à Augsbourg, & encore en florins & en creutzers, le florin de 60 creutzers.

A Naumbourg en rixdales, gros & fenins, la rixdale

hardes & en font l'eſtimation, d'autres le contrôle des marchandiſes, d'autres encore celui des joyaux & de la vaiſſelle d'argent. Pour cet effet il y a trois magaſins dont les eſtimateurs ſont reſponſables du prix auquel ils ont eſtimé les choſes qui y entrent, en cas qu'elles ſoient venduës au deſſous de l'eſtimation qu'ils en ont faite.

Enfin les ſommes dont le Lombard a beſoin ſe tirent de la Banque, & tous les profits qui en proviennent ſont deſtinés pour l'entretien des Hôpitaux d'Amſterdam; ce qui a été le principal motif de cet établiſſement, outre que l'argent de la Banque qui ſans cela ne rapporteroit rien, eſt d'une grande utilité pour les pauvres, ſans que la ſureté publique y ſoit intéreſſée en aucune maniére.

† Dans la Flandre Françoiſe on appelle la Maiſon des Lombards le *Mont-de-piété*; en Italie de même. On avoit établi auſſi ſous ce nom, des maiſons en France, par un Edit du mois de Février 1626, qui en donnoit la direction aux Commiſſaires des ſaiſies réelles; mais il fut revoqué dans l'année ſuivante 1627, par une Déclaration du 28 Juin. Cet Edit portoit permiſſion de prêter de l'argent au denier ſeize ſur nantiſſemens.

LOMBARD. C'eſt auſſi le nom qu'on donne dans les papeteries & dans le commerce du papier, à une des moyennes ſortes de papier propre à l'impreſſion. *Voyez* PAPIER.

LONDRES. Eſpéce de draps de laine deſtinés pour le négoce du Levant; ils ſe manufacturent en France, particuliérement en Provence, Dauphiné & Languedoc.

L'origine du nom de Londres qu'on donne à ces draps paroît être la même que celle des draps londrins. *Voyez* LONDRINS.

Les draps Londres ſe diſtinguent en Londres larges & en Londres.

Les Londres larges doivent être fabriqués avec le refleuret de la laine de Languedoc, bas-Dauphiné, Gandie, Rouſſillon, grand Albarazin & autres de pareille qualité; ils doivent avoir 2400 fils en chaîne & être faits dans des rots de deux aunes un huit, pour revenir au retour du Foulon à la largeur d'une aune un quart entre les liſiéres.

Ces mots *Londres larges*, doivent être marqués au chef & premier bout de chacune piéce.

Ceux appellés ſimplement Londres doivent être manufacturés avec le fleuret de la laine de Languedoc, bas-Dauphiné, Rouſſillon, Gandie, petit Albarazin ou autre de ſemblable qualité; leur chaîne doit être compoſée de deux mille fils & montée dans des rots de deux aunes, pour être au retour du Foulon d'une aune & un ſixiéme de large entre les liziéres. Le mot de *Londres* doit être mis au chef & premier bout de chaque piéce. *Art.* 4 *&* 5 *du Réglement fait pour les draperies deſtinées pour le Levant le* 20 *Novembre* 1708.

LONDRINS. Draps de laine qui ſe fabriquent en France, particuliérement en Languedoc, en Provence & en Dauphiné, dont la deſtination eſt pour les Echelles du Levant.

Il y a toute apparence que ces ſortes de draps ont pris leur nom de la Ville de Londres en Angleterre; les Anglois ayant été long-tems avant les François en poſſeſſion de faire le négoce de draperie en Levant; en ſorte qu'on peut dire avec quelque certitude que les Anglois ſont les inventeurs de ces ſortes de draps, & que les François en ſont les imitateurs.

Il ſe fait de deux eſpéces de Londrins, les uns appellés Londrins premiers, & les autres nommés Londrins ſeconds.

Les Londrins premiers doivent être fabriqués tout de laine prime Segovie, tant en tréme qu'en chaîne; la chaîne doit être compoſée de trois mille fils, & faite dans des rots de deux aunes, pour revenir au retour du Foulon à la largeur d'une aune & un quart entre les deux liſiéres.

Ces mots *Londrins premiers*, doivent être marqués au chef ou premier bout de chaque piéce.

Les Londrins ſeconds doivent être faits de laine ſoria ou autre de ſemblable qualité pour la chaîne, & de ſeconde Ségovie pour la tréme: cette chaîne doit être compoſée de 2600 fils au moins dans des rots de deux aunes moins un ſeize, pour avoir au retour du Foulon une aune un ſixiéme de largeur entre les liſiéres. Les mots de *Londrins ſeconds*, doivent être mis au chef & premier bout de chaque piéce. *Réglement concernant les draps qui ſe manufacturent pour le Levant du* 20 *Nov.* 1708, *art.* 2 *&* 3.

LONG-LOATH. Toiles de coton blanches ou bleuës qu'on tire de la Côte de Coromandel. Elles ont ordinairement 72 cobres de longueur, ſur deux cobres & un quart de large, le cobre faiſant dix-ſept pouces & demi de France.

Les Anglois & les Hollandois en enlévent beaucoup pour leur commerce d'Inde en Inde, particuliérement pour envoyer à Manille.

LONG-COURS. On appelle Voyages de long-cours ceux que les vaiſſeaux Marchands font au-delà de la Ligne. *Voyez* VOYAGES DE LONG-COURS. *Voyez auſſi l'Article des* COMPAGNIES de Commerce.

LONGES. Terme de Carrier. Ce ſont de moyens cordages avec leſquels les Carriers font des anſes aux mannes ou paniers d'oſier dont ils ſe ſervent pour vuider les trous, quand ils ouvrent une nouvelle carriére. C'eſt à ces Longes que s'acroche le crochet du cableau. *Voyez* MANNES.

LONGUEUR. Dimenſion des corps conſidérés par leur plus grande étenduë.

Dans la meſure des étoffes ſa Longueur ſe prend du chef à la queuë, c'eſt-à-dire, d'une entrebatte à l'autre.

Cette longueur n'eſt pas arbitraire, & les Manufacturiers doivent ſe conformer à ce qui en a été ordonné par les Réglemens.

Les Longueurs des étoffes de laine ſont fixées par le Réglement de 1669 & par divers Réglemens particuliers, comme ceux pour la ſergetterie de Beauvais, pour la ſayetterie d'Amiens, pour la draperie de Sedan, d'Elbeuf, d'Abbeville, &c. Les Réglemens pour les Longueurs des étoffes de ſoye ſont de l'année 1667; un pour Paris, un pour Lyon & un autre pour Tours: enfin les Réglemens pour la Longueur des toiles ſont des années 1676, 1680, 1682, 1684, 1693, 1700, 1701 & 1716. *Voyez l'Article des* REGLEMENS.

LONGUIS. Ce ſont des taffetas des Indes à carreaux. *Voyez* TAFFETAS DES INDES.

LOOPEN. Meſure pour les grains dont on ſe ſert à Riga. Les 46 Loopens font le laſt de cette Ville; ils ſont auſſi le laſt d'Amſterdam.

LOOPER. Meſure des grains dont on ſe ſert dans quelques lieux de la Province de Friſe, particuliérement à Groningue, Leeuwarden & Haarlingen. 36 Loopers font le laſt de ces trois Villes, qui eſt de 33 muddes; ils ſont auſſi 3 hoeds ou chapeaux de Roterdam.

LOOT. C'eſt ainſi qu'on nomme à Amſterdam la 32ᵉ partie de la livre poids de marc. Le Loot ſe diviſe en dix engels, & l'engel en 32 as. *Voyez* LIVRE.

LOQUIS. On nomme ainſi ſur les côtes d'Afrique, particuliérement au Senegal, une des ſortes de Verroterie qui entrent dans le commerce que les François y font avec les Négres. Les Loquis ſont rouges en forme de petit Cylindre ou de Canon. *Voyez* VERROTERIE.

LORMERIE. Ouvrage de Lormerie. Sous ce mot ſont compris tous les menus ouvrages de fer, comme gourmettes de chevaux, trourots des brides, anneaux de licols & autres ſemblables, qu'il eſt permis

rixdale de 24 gros, & le gros de douze fenins.

En Hongrie en hongres & demi-hongres d'or.

A Strasbourg en florins, creutzers & penins monnoye d'Alsace.

A Berlin & dans une partie des Etats du Roi de Prusse, en rixdales & en grochs, aussi en florins.

En Suéde, en dallers d'argent & en dalles de cuivre.

En Danemarc, en rixdales, en hors & en schelings.

En Moscovie, en roubles, en altins & en grifs ou grives.

A Geneve en livres, sols & deniers, & aussi en florins.

En Savoye, comme à Geneve, mais le florin est différent.

A Raconis en florins & en gros.

En Suisse en florins, creutzers & pennins.

Espagne & Portugal &c.

A Madrid, à Cadix, à Seville & dans toute l'Espagne, ils se tiennent par maravedis, dont les 375 font le ducat, qui se distinguent par des virgules de gauche à droite.

Ils se tiennent encore en Espagne par réaux de plate & piéces de huit, dont 30 maravedis font le réal, & huit réaux valent une piéce de 8 piastres ou réale de 272 maravedis.

A Lisbonne ils se tiennent par reis qui se distinguent par des virgules de centaine en centaine de droit à gauche, que l'on réduit en mille reis, dont chacun de ces milles font une demi-pistole d'Espagne.

En Angleterre, en Ecosse & en Irlande, ils se tiennent par livres, sols & deniers sterlings, qui se somment aussi par 20 & par 12. (a)

Dans les Echelles du Levant, & dans tous les Etats du Grand Seigneur, en piastres abouquels, & en aspres.

LIVRE DE BORD ou DE SOUBORD, terme de commerce de Mer. C'est un des Livres que tient l'Ecrivain d'un Navire Marchand, dans lequel il enregistre toutes les marchandises qui composent le chargement du Bâtiment, soit pour le simple fret, soit pour être venduës ou troquées, à mesure que la vente s'en fait dans les lieux de leur destination, ou qu'elles se délivrent à leur adresse; le tout suivant qu'il est spécifié dans le connoissement du Capitaine ou du Maître du Navire.

L'ordre de ce Livre est de mettre à part toutes les marchandises qui doivent être venduës, chacune suivant les endroits où la traite s'en doit faire; & pareillement à part toutes celles qu'on ne prend qu'à fret, aussi chacunes suivant les personnes & les lieux à qui elles sont adressées.

Il y a ordinairement à chaque page de ce Livre deux colonnes à gauche & trois à droite; dans la premiére à gauche on met la marque du ballot ou de la caisse, & dans la seconde son N°. Vis-à-vis on écrit le lieu où se doit faire la traite, avec les marchandises qui y sont contenuës, en observant la même chose pour celles qu'on a à fret. Ensuite on porte dans les trois colonnes qui sont à droite les sommes qui ont été reçûës, soit pour la vente, soit pour le fret.

On observe pour l'ordinaire de mettre les premiéres, celles qui sont pour la traite, & celles pour le fret les secondes. Un exemple de quelques articles d'un livre de Soubord, suffira pour mieux faire comprendre la maniére de le tenir.

MODELE D'UN LIVRE DE SOUBORD.

Livre de Soubord des Marchandises chargées à la Rochelle le 6e de Mars 1724 dans la Fregate l'Hirondelle, Capitaine le Sieur Cosal, pour, Dieu aidant, les mener & délivrer aux lieux & personnes de leur déstination.

P.D.	N° 15	MARCHANDISES A FRET POUR CADIX. Pour délivrer au Sieur Paul DAVID à Cadix un Ballot N° & marque comme en marge, contenant 36 douzaines de chapeaux de castor, rotons.	400	
B.B.	N° 36	MARCHANDISES DE TRAITE POUR LES CANARIES. Un boucault N° & marqué comme en marge, contenant 400. piéces de toiles de Bretagne en trot de vin du païs, bariques.	60	½

Les Livres de Soubord ne sont proprement regardés que comme des écritures particuliéres, & ne peuvent avoir la même autorité que les connoissemens, les chartes-parties, les factures & autres telles écritures pour justifier du chargement d'un Vaisseau.

Cette différence a été jugée par un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 21 Janvier 1693, par lequel Sa Majesté déclare de bonne prise diverses balles d'étoffes chargées sur le Vaisseau Le Redempteur pris par un de nos Armateurs, qui n'étoient enregistrées que sur un Livre de Soubord qui se trouvoit seul dans le dit Bâtiment: Sa Majesté déclarant qu'il n'avoit pû suppléer au manque de facture, de chartes-parties & de connoissement dont il ne s'étoit trouvé aucun dans le Navire.

Aussi, malgré la reclamation d'un Marchand François, ces marchandises furent venduës au profit de l'Ar-

(a) *Dans l'Article* STERLING *l'Auteur parle d'une autre maniére de tenir les Livres en Angleterre.*

permis aux Maîtres Cloutiers-Lormiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, de forger & fabriquer. *Voyez* CLOUTIERS.

LORMERIE. On appelle auſſi de la ſorte tous les différens ouvrages que forgent & vendent les Maîtres Eperonniers, comme mors, éperons, caveſſons, étriers, maſtigadons, caveſſines, filets, & autres ſemblables choſes ſervant aux brides & harnois des chevaux, ſoit de ſelle, de caroſſe ou de charrois, ſoit de tous autres animaux propres à la monture ou au tirage.

Il vient quantité de cette Lormerie de Normandie, particuliérement de Vire & de l'Aigle; mais le bel ouvrage ne ſe fait que par les Maîtres Eperonniers de Paris. *Voyez* EPERONNIER.

LORMIER, qui fait des ouvrages de lormerie. Les Cloutiers, Sellers & Eperonniers ſont qualifiés dans leurs Statuts & Lettres de maîtriſe, Maîtres Lormiers, parce qu'il eſt permis aux Maîtres de ces trois métiers qui compoſent trois différentes Communautés d'Artiſans à Paris, de faire des ouvrages de lormerie; aux deux premiers ſans ſe ſervir de lime ni d'eſtoc; & aux derniers en les limant & poliſſant.

LOT. Portion d'une choſe diviſée en pluſieurs parties, pour être partagée entre pluſieurs perſonnes.

La plûpart des Communautés des Arts & Métiers, ſur tout ſi ce ſont de ſimples Artiſans, ont coûtume de diviſer en Lots les marchandiſes qui arrivent dans leurs chambres ou bureaux, afin d'ôter toute préférence, & que le hazard en décidant la bonne ou la médiocre marchandiſe tombe également aux anciens & nouveaux Maîtres, aux pauvres & aux riches.

Quelques Communautés ont des Lotiſſeurs chargés d'égaler les Lots, & de régler les retours qui peuvent être dûs par ceux à qui tombent les meilleurs Lots.

Pour donner un exemple de ce qui compoſe un Lot. Voici ce qui ſe pratique pour les Lotiſſeurs des Courroyeurs, ce qui ſe fait à proportion dans le lotiſſage des autres Communautés. Les gros cuirs ſe lotiſſent un à un quand il y a beaucoup de Courroyeurs qui en veulent, & peu de cuirs. Les vaches ou les veaux ſe lotiſſent deux à deux en obſervant de les égaler autant qu'on peut. *Voyez ci-après les Articles* LOTIR, LOTISSAGE, LOTISSEURS.

Les Compagnies de commerce, comme en France celle des Indes Orientales, vendent le plus ordinairement leurs marchandiſes par Lots. Ainſi l'on dit: Un Lot de mouſſelines, un Lot de coton, un Lot de porcelaines; non pas que ces marchandiſes ſe lotiſſent, c'eſt-à-dire, ſe tirent au ſort, mais parce qu'on les partage comme en Lots.

LOT. Se dit auſſi, en terme de Loterie, de la part en argent, en bijoux, en meubles, en marchandiſes, ou en autres tels deniers dont eſt compoſée une Loterie que le hazard fait tomber à quelques-uns de ceux qui y ont mis, tandis que les autres n'ont aucun profit. On appelle gros Lot celui qui eſt le plus conſidérable de tous. *Voyez ci-après l'Article des* LOTERIES.

LOT. On appelle auſſi de la ſorte dans la pêche de la morue, la part que l'équipage de chaque Bâtiment doit avoir dans le poiſſon qui a été pêché. En quelques endroits, comme à Saint-Malo, c'eſt le cinquiéme; en d'autres comme à Nantes, c'eſt le tiers. Le Lot qu'on donne aux Matelots après la pêche, & le pot de vin qu'on leur avance avant de partir, leur tient lieu de tous ſalaires. *Voyez l'Article de la* MORUE, *où il eſt parlé de la pêche qui s'en fait par les Malouins & les Nantois.*

LOTERIE. Eſpéce de Blanque compoſée d'un grand nombre de billets, dont quelques-uns s'appellent billets noirs, & apportent du profit à ceux à qui ils échoient; la plûpart ſont nommés billets blancs, & ne donnent aucun gain.

Ces billets noirs ou blancs, qu'on achéte ordinairement pour une ſomme aſſez modique, ſe diſtribuent au hazard à ceux qui ſont intéreſſés à la Loterie: les lots qui arrivent au plus heureux, ſe payent ſur les fonds qui proviennent des Actions que chaque particulier y a priſes: à l'égard de ceux qui n'ont point de lots, ils en ſont quittes pour les petites avances qu'ils ont faites en achetant leurs billets, & pour la mortification d'en voir d'autres plus fortunés qu'eux.

Les Loteries, qui dans leur premiére inſtitution, n'étoient qu'un ſimple jeu, ſont devenuës dans la ſuite, & particuliérement dans le dernier ſiécle & dans celui qui court, une eſpéce de commerce où les Souverains ont trouvé des reſſources, ſoit pour reparer leurs finances épuiſées par de longues guerres, ſoit pour acquitter les dettes de l'Etat, ſoit enfin pour ſoûtenir des établiſſemens utiles au Public, ou pour achever des Baſiliques & des Egliſes, aux dépenſes deſquelles les biens des plus riches particuliers n'auroient pû ſuffire.

On dira dans la ſuite un mot de ces divers ouvrages, où l'on a employé une partie des fonds des Loteries, & des différens objets qu'ils ont eu en France dans les derniers tems.

Il y a apparence que les Loteries nous viennent des Romains, & les libéralités qui ſe faiſoient ordinairement au Peuple à la fin des ſpectacles, n'étoient autre choſe, puiſqu'elles ſe diſtribuoient au hazard comme les billets des nôtres, & que les lots comme chez nous y étoient différens, les uns riches, les autres peu importans: il eſt vrai qu'il n'en coûtoit rien aux particuliers, tout s'y faiſant aux dépens des Empereurs, des Conſuls, des Tribuns ou des Grands Magiſtrats de Rome, à qui le Peuple étoit redevable de ces ſpectacles.

Entre ces eſpéces de Loteries dont l'Hiſtoire nous a conſervé la mémoire, celles d'Agrippa, de Neron, de Tite & de Sylla, paſſent pour les plus conſidérables, particuliérement celles des deux Empereurs.

Les Lots les plus riches conſiſtoient en eſclaves, en or & en argent, ſoit en maſſes, ſoit en eſpéces, en vaſes précieux, en terres labourables, en vaiſſeaux & en maiſons, dont pluſieurs pouvoient paſſer pour de vrais Palais: les moindres lots étoient toutes ſortes de mets rares & exquis, des habits ſuperbes, des bœufs, des chariots & des chevaux.

Toutes ces choſes s'écrivoient ſur des bulletins ou ſur des piéces de bois carrées, aſſez ſemblables à nos dés, qui enſuite ſe jettoient au milieu du Peuple, & ceux qui étoient aſſez heureux d'en attraper quelques-uns, étoient exactement payés des choſes portées par le bulletin qui leur étoit échû. C'étoit auſſi une eſpéce de Loterie que ces lots écrits ſur des coquilles, qu'on dit qu'Héliogabale, ce Prince la honte de l'Empire Romain, diſtribuoit à ſes Commis à la fin des repas, ou plûtôt des infames débauches où il les avoit apellés. En effet, on ne peut rien de plus inégal que ces lots que donnoit le hazard; puiſque les uns ne trouvoient que des mouches, tandis que les autres avoient de beaux chevaux; qu'à ceux-ci il écheoit dix livres d'or, & à ceux-là ſeulement dix laituës: & que quelques-uns y avoient des mets délicieux, lorſque d'autres n'y avoient que de la chair de vache ou un morceau de quelque chair morte; ce qui revient aſſez à l'inégalité des lots de nos Loteries modernes.

Des Romains les Loteries ont paſſé aux Italiens, & tout le monde a entendu parler de cette fameuſe Loterie de Génes, où l'on diroit que toute l'Europe s'empreſſe à contribuer pour enrichir un ſeul bienheureux; auſſi-bien que celles de Veniſe, qui comme

l'Armateur, à la réſerve du dixiéme appartenant au Grand Amiral qui lui fut remis.

Ces Livres ſont avec les connoiſſemens, les charte-parties & autres ſemblables papiers & expéditions, ce qu'on appelle les Ecritures d'un navire Marchand.

Par l'Article 9 du titre premier de l'Ordonnance de Louis XIV. ſur le fait des cinq groſſes Fermes, du mois de Fevrier 1687, les Maîtres & Capitaines des vaiſſeaux ſont tenus de juſtifier au plus prochain bureau du lieu où ils ont relâché ; quelle eſt la deſtination de leurs marchandiſes, & pour cela d'y produire & faire voir au Commis leurs Livres de bords, connoiſſemens, charte-partie, &c. *Voyez* CONNOISSEMENT, CHARTE-PARTIE & ECRITURES.

LIVRET. Terme d'Arithmétique qui ſignifie un certain quarré qui en renferme pluſieurs autres leſquels contiennent les multiplications des nombres ſimples l'un par l'autre juſqu'à dix.

On le nomme auſſi la Table de Pythagore, la Table Pythagorique, ou la Table de Multiplication. On dit par maniére de proverbe, que *nul ne peut être bon Chiffreur, s'il ne ſait ſon Livret par cœur*, pour faire entendre qu'on ne peut bien ſavoir l'Arithmétique, ſans poſſéder parfaitement la maniére de multiplier les nombres les uns par les autres. *Voyez* TABLE DE PYTHAGORE.

LIZARDES.(a) Toiles qui ſe fabriquent au Caire; elles ſe vendent 120 meidins la piéce de 28 pics.

Il y a auſſi de ces ſortes de toiles à Alep; mais on les y nomme *Lizales*. Elles font une partie du commerce des Européens.

LIZER, ou ELIZER une piéce de drap. C'eſt là tirer par les liziéres ſur ſa largeur, afin de la bien étendre, pour en ôter les ribaudures & anguilles, qui ſont des eſpéces de faux-plis ou bourlets qui s'y ſont formés en la faiſant fouler, cauſés par la force des maillets ou pilons qui ſont tombés deſſus.

Il eſt néceſſaire de retirer pluſieurs fois la piéce de la pile ou pot pour la lizer, afin qu'elle puiſſe ſe fouler uniment ſans ſe dégrader, & pour prendre ſa largeur comme il faut.

LIZIERE. *Voyez* LISIERE.

LLAMAS. Eſpéce de petits chameaux ou moutons du Perou. Les Peruviens les nomment *Llamas*, ceux du Chily *Chillebuiques*, & les Eſpagnols *Carneros de la tierra*, c'eſt-à-dire, moutons du païs.

† Ce mot Indien ou du Perou, eſt écrit ſelon l'ortographe des Eſpagnols. Les François devroient l'écrire *Liamas*, pour conſerver la même prononciation, uſitée par les Eſpagnols & les Péruviens. La double *LL* en langue Eſpagnole eſt appellée liquide ou mouillée, & ſe prononce ſur les voyelles comme une *L* ſuivie immédiatement d'un *i*.

Ces animaux ont la tête petite à proportion du corps; elle tient tout enſemble du cheval & du mouton; leur lévre de deſſus eſt fenduë comme celle du liévre; leur col long & courbé en bas comme les chameaux, & le pié fourchu comme le mouton.

Ils portent juſqu'à cent peſant, & marchent la tête levée & avec une eſpéce de gravité, mais jamais on ne peut les faire marcher la nuit; ils mangent peu & ne boivent jamais. Leur nourriture eſt une ſorte de jonc très fin qu'on nomme *Ycho*, qui eſt fort eſtimé dans cette partie de l'Amerique où ſe trouvent les Llamas, à cauſe du grand uſage dont cette herbe eſt dans les mines de vif-argent, où elle tient lieu de bois pour la fonte du mineray.

Les Llamas ſont ſi dociles & ſi faciles à dreſſer, que quand on les charge & qu'ils ont coûtume de porter leur charge à certains endroits, ils y vont ſans conducteurs, & étant déchargés reviennent auſſi tout ſeuls retrouver leur Maître. Leur laine a une odeur forte & déſagréable; c'eſt à quoi on la peut connoître, quand on en mêle avec celle de vigogne à laquelle elle eſt très inférieure. Elle eſt d'ailleurs longue, aſſez fine, mêlée de blanc, de gris & de roux. On en fait à peu près les mêmes étoffes & manufactures que de la laine de vigognes.

† Il eſt ſurprenant que les Eſpagnols n'aient point tranſporté en Eſpagne des Llamas pour en avoir de la race, puis que c'eſt un animal ſi utile, & qui coute ſi peu d'entretenir. Il ſemble qu'il pourroit ſubſiſter, auſſi bien dans ce climat, que dans celui du Chili. Il y a encore deux autres eſpéces de Llamas, dont l'une s'appelle *Alpaque*, & l'autre *Vicogne*, ou ſelon les Eſpagnols *Vicuñas*. *Voyez* VICOGNE, ou VIGOGNE, & ALPAGNE.

LO. Les Chinois nomment ainſi une ſorte de gaze qui ſe fabrique à Canton. Il y en a de trois ſortes qui diminuent par degrés de longueur & de largeur.

Les Los de la troiſiéme ſorte ont douze aunes de long ſur vingt-trois pouces de large.

LOCAL. Ce qui appartient à un lieu. Une coûtume locale, c'eſt une coûtume qui ne s'obſerve qu'en un endroit qui lui eſt propre; un droit local, c'eſt un droit qui ſe paye à l'entrée de certaines Villes ou de certains territoires, à un paſſage ou à un pont. Il y a beaucoup de ces droits locaux ſur la riviére de Loire.

Les Voituriers ſe chargent ordinairement de payer les droits locaux qui ſe trouvent ſur leurs routes; les Marchands & les Proprietaires des marchandiſes ne doivent pas néanmoins négliger d'en faire mention dans les marchés par écrit qu'ils font avec eux pour le tranſport & voiture de celles qu'ils leur confient.

LOCMAN. *Voyez* LAMANEUR.

LOCQUETS. Terme dont on ſe ſert en Normandie, aux environs de Roüen & dans le Pays de Caux, pour ſignifier la laine qu'on coupe de deſſus les cuiſſes des bêtes à laine. Elle eſt la plus graſſe & la moins eſtimée de toutes; elle ſert à faire des matelas; on en fait auſſi entrer dans la fabrique des droguets de Roüen où elle ſert à en faire la tréme. En Berry on les appelle Ecoüailles. *Voyez* LAINE.

LOCRENAN. Nom qu'on donne à une ſorte de groſſe toile de chanvre écru, qui tire ſon nom du lieu où elle ſe fabrique en baſſe Bretagne, appelie Locrenan.

Cette eſpéce de toile s'achéte à la piéce, qui contient 30 aunes de long ſur ⅔ de large meſure de Paris. On s'en ſert à faire des voiles pour les grandes & petites barques ou chaloupes qui vont à Plaiſance pour la pêche de la morue.

Les Anglois en tirent aſſez conſidérablement en tems de paix.

Il faut remarquer que les Eſpagnols & les Bayonnois qui en conſomment auſſi beaucoup, leur donnent ordinairement le nom de toiles d'Olone, quoiqu'il ne s'en fabrique point en ce lieu de Poitou, au moins qui ſoit de cette qualité.

Il ſe manufacture encore en Baſſe-Bretagne vers Quimpercorentin une eſpéce de toile toute pareille aux Locrenans: comme elle eſt deſtinée au même uſage, on lui donne auſſi le nom de Locrenan, quoi qu'elle n'y ſoit pas fabriquée. *Voyez* VOILE.

LODIER, ou LOUDIER. Groſſe couverture piquée, remplie de laine ou de ploc entre deux étoffes ou deux toiles.

Les Lodiers, courtepointes & couvertures de ploc payent en France les droits de ſortie à raiſon de 22 ſ. du cent peſant.

LOGE. On appelle à Lyon, à Marſeille, &c. Loge du Change, Loge des Marchands, un certain lieu dans les places ou bourſes où les Marchands ſe trouvent à certaines heures du jour pour traiter des affaires de leur négoce.

On

(a) *L'Auteur en fait un autre article ſous* Liſata.

On ne souffre point qu'un Marchand qui a fait faillite ou banqueroute, entre dans la Loge des Marchands. *Voyez* PLACE DU CHANGE & BOURSE.

LOGE, qu'on appelle plus ordinairement COMPTOIR. Signifie aussi un Bureau général de commerce établi en quelques Villes des Indes pour chaque Nation de l'Europe.

† Ce terme est plus usité chez les Hollandois aux Indes que chez les autres Nations. Ils nomment Loges tous les comptoirs qu'ils y ont. Les Anglois s'y servent toûjours de celui de *Factorie*. *Voyez* COMPTOIR.

On nomme encore Loge les boutiques qui sont occupées par les Marchands dans les Foires.

LOGER-HU. Nom que les Anglois donnent à une sorte de tortuë que les François appellent *Kahanne* ou *Cahoanne*. *Voyez* TORTUE.

LOMBARD. Ancien Peuple d'Allemagne qui s'établit en Italie dans la décadence de l'Empire Romain.

On a long-tems donné en France le nom de Lombards aux Marchands Italiens qui venoient y trafiquer, particuliérement aux Génois & aux Vénitiens. Il y a même à Paris une ruë qui porte encore leur nom, parce que c'étoit le quartier où la plûpart tenoient leurs comptoirs de Banque, le négoce d'argent étant le plus considérable qu'ils y fissent.

Le nom de Lombard devint ensuite injurieux, & il ne signifia plus qu'un Marchand qui faisoit un commerce usuraire.

La place du Change d'Amsterdam conserve encore le nom de place Lombarde, comme pour perpétuer le souvenir du grand commerce que les Marchands Lombards y ont long-tems exercé, & qu'ils ont enseigné aux Habitans de cette Ville fameuse, qui l'ont porté encore plus loin qu'eux, mais avec plus de bonne foi & de probité.

LOMBARD. On appelle encore à Amsterdam la Maison des Lombards, une maison où tous ceux qui sont pressés d'argent en peuvent trouver à emprunter sur des effets qu'ils y laissent pour gages. On y reçoit des joyaux, des bagues, des montres, des meubles, enfin de tout, jusqu'à des chemises & autres menuës hardes sur lesquels on prête de l'argent.

Il y a dans les Lombards des Receveurs & des Estimateurs; les Estimateurs estiment la valeur du gage qu'on porte, à peu près à son juste prix; mais on ne donne dessus que les deux tiers, comme 200 florins sur un gage de 300, l'on délivre en même tems un billet qui porte l'intérêt qu'on en doit payer, & le tems auquel le gage doit se retirer.

Quand ce tems est passé, le gage est vendu au plus offrant & dernier encherisseur, & le surplus, le prêt & l'intérêt préalablement pris, est rendu au proprietaire.

Le moindre intérêt qu'on paye à la maison des Lombards est de six pour cent par an, & plus le gage est de moindre valeur, plus l'intérêt est grand, en sorte qu'il va quelquefois jusqu'à 20 pour cent.

Ce qu'on a dit ci-dessus, ayant été tiré d'un Mémoire bien moins ample que ce que le Sieur *Jean-Pierre Ricard* en a donné dans son *Traité du Négoce d'Amsterdam* de la derniére édition (1722), on a cru ne devoir pas envier au Lecteur la satisfaction de voir comme en parle un si habile Auteur.

La maison des Lombards appellée en Hollandois *Bank-van-leeninge*, ce qui signifie en François *Banque d'emprunt*, est un grand bâtiment que les Régens des pauvres avoient fait bâtir en 1550 pour leur servir de magasin. Ils le cédérent à la Ville en 1614, pour y établir une banque où tous ceux qui auroient besoin d'argent, pourroient en avoir sur les gages qu'ils y aporteroient; aussi n'y a-t-il rien, quelque précieux ou quelque vil qu'il puisse être, pourvû qu'il soit vendable & prisable, sur quoi l'on n'y puisse emprunter de l'argent; & l'on y peut porter depuis les diamans du plus grand prix, jusqu'aux moindres utenciles de ménage & aux hardes les plus médiocres, & souvent les plus vieilles.

L'intérêt de la somme qu'on emprunte se paye, savoir au dessous de cent florins, à raison d'un [illegible]ning par semaine de chaque florin, ce qui revient par an à 16 ¼ pour cent.

Depuis 100 jusqu'à 500 florins, on paye l'intérêt à raison de 6 pour cent par an.

Depuis 500 florins jusqu'à 3000, l'intérêt se paye à 5 pour cent par an.

Et depuis 3000 jusqu'à 10000 florins & au dessus, l'intérêt n'est qu'à raison de 4 pour cent par an.

Les particuliers qui y ont porté leurs effets, peuvent les retirer quand il leur plaît, en restituant la somme qu'ils ont reçûë avec l'intérêt jusqu'au jour qu'ils la retirent, avec exception que comme l'intérêt en doit être payé par mois, il faut payer l'intérêt du mois dans lequel on est entré, ce qu'on évite en retirant ses effets justement à la fin du mois.

Si ceux qui y ont des effets ne les retirent pas au bout de l'an & six semaines, ou qu'ils ne prolongent pas le terme du payement en payant l'intérêt de l'année écoulée, le Lombard les fait vendre à l'enchére, & garde ce qui en provient de plus que la somme prêtée, les fraix & intérêts déduits pour le rendre aux propriétaires s'ils se présentent; & si un an après personne ne vient reclamer cet excédent, il est donné aux maisons des pauvres, d'où il n'y a plus d'espérance de le retirer.

Pour la commodité de ceux qui ne veulent pas être connus ni porter eux-mêmes leurs effets au Lombard, il y a plusieurs petits Bureaux établis par la Ville avec cette inscription devant la porte : *Hier gaatmen in de Bank van leeninge*, c'est-à-dire, *Par ici on va au Lombard*. Les Commis établis dans ces Bureaux font serment au Lombard, & sont obligés d'y porter chaque jour les effets qu'on leur remet, recevant du Lombard 8 s. de chaque cent florins qu'ils prêtent sur les effets qu'ils y portent. L'engagement de tout ce qui passe par ces Bureaux, se fait au nom du Commis qui délivre l'argent à celui qui a porté les gages, avec un billet du Lombard, qui contient le nom du Commis, la qualité de la chose sur laquelle on a pris l'argent, & la somme qu'on y a avancé dessus.

Si l'on perd ce billet & qu'on veuille reclamer les effets en restituant la somme empruntée, on n'en est pas cru sur sa parole, & l'on ne peut les retirer qu'en donnant de bonnes cautions qu'on les rendra, s'il se trouve que le billet ait été cédé à un autre qui le vient reclamer dans la suite. Mais si le billet étant perdu ou même ayant été dérobé, celui qui l'a pris ou trouvé, vient demander les effets en payant l'argent qui a été prêté dessus, avant que le proprietaire le soit apperçu de la perte ou du vol de son billet, le Lombard les rend toûjours à celui qui est le porteur de ce billet sans autre information, & le propriétaire est déchû du droit qu'il avoit de reclamer ses effets du Lombard.

Les ventes publiques qu'on fait dans cette maison se font pendant trois jours de chaque semaine. Toutes sortes de personnes y sont bien reçûës à l'enchére, & même celles qui y sont connuës y ont crédit pour trois mois, particuliérement pour les diamans & autres pierreries.

S'il arrive, comme en effet il arrive fort souvent, que les hardes, marchandises ou bijoux déposés au Lombard ayent été volés, ceux à qui ils appartiennent l'ayant découvert, peuvent les reclamer en prouvant qu'ils leur ont été pris, en donnant caution de la valeur, & restituant la somme qui avoit été prêtée dessus.

Tous les Officiers & Commis du Lombard sont payés par la Ville; les uns tiennent le contrôle des hardes

me la Loterie de Gênes n'ont qu'un ſeul lot, mais ſi riche, qu'il ſuffit d'y être heureux une fois en ſa vie pour n'avoir plus rien à déſirer.

† On appelle la Loterie de Gênes, *il Giocco*, c'eſt-à-dire *Jeu*. Ce jeu eſt diſpoſé de maniére qu'il ſe peut très bien que perſonne ne gagne jamais le gros Lot, s'agiſſant de cent noms propoſés d'en trouver cinq qui ſeront élus Sénateurs. On en peut gagner de petits à proportion de la miſe, qui n'eſt pas plus forte qu'on ne veut, ſi l'on devine deux, trois, ou quatre Noms. Lorſque certains noms ſont trop chargés, les Directeurs du Jeu ne reçoivent plus ſur ces noms là, en ſorte que par la combinaiſon qu'ils font ils peuvent gagner beaucoup, ſans jamais riſquer de perdre au delà de ce qu'ils reçoivent, auſſi donnent-ils des ſommes conſidérables à l'Etat pour avoir ce Privilége, car le Peuple en eſt ſi infatué, qu'il s'y ruine ſouvent. A l'imitation des Génois, Rome a auſſi ce même Jeu.

Il ſeroit ſans doute curieux de découvrir qui a porté l'invention des Loteries en Egypte & au Caire, s'il eſt pourtant vrai ce que rapporte un unique Auteur (*Sauval* dans une *Diſſertation ſur les Loteries*, qu'il a miſe à la fin de ſes *Antiquités de Paris*,) ſi, dis-je, il eſt vrai qu'on fait tant d'état des Loteries en Egypte, ſur-tout au Grand Caire, qu'on n'y vend preſque rien que par leur moyen, & qu'elles font preſque tout le commerce de cette grande Ville, avoüant ingenument qu'on n'a rien lû de pareil dans ce grand nombre de Mémoires & de voyages qu'on a parcourus, pour former les Articles du Commerce du Caire, dans ce Dictionnaire.

A l'égard de la France, c'eſt au même *Laurent Tonti* de la Ville de Naples, qui nous a donné l'invention des Tontines, dont je parlerai à leur propre Article, que nous ſommes redevables des Loteries.

Cet Italien n'ayant pû faire réüſſir à Paris ces Societés viagéres qui ont pris ſon nom, qui cependant ont ſi bien réuſſi de nos jours, propoſa ces Loteries en 1656, que quelques-uns croyent pourtant avoir été apportées à Paris dès l'année 1644, par le nommé *de Chuyes* Lionnois d'origine, & Batteur d'or de profeſſion, qui, dit-on, en avoit obtenu des Lettres Patentes dès la même année.

Quoi qu'il en ſoit de leur véritable Auteur, n'étant pas certain qu'aucun des deux l'ait été, puiſque ſi on lit avec attention ce que *Paſquier* dit de la Blanque dans ſes recherches, qui n'étoit rien autre choſe qu'une vraie Loterie, que cet Auteur attribuë auſſi aux Italiens, on voit que les Loteries étoient établies en France un ſiécle entier avant qu'on y eût vû ni *de Chuyes*, ni *Tonti*: Quoi qu'il en ſoit, dis-je, du véritable Auteur des Loteries, elles furent d'abord annoncées ſous le nom de Blanques Royales & de nouveau commerce en argent; & il en fut établi une en 1657.

Cela n'ayant pas réüſſi, il s'en fit une en 1658 en faveur des Hôpitaux Généraux de France, qui eut un meilleur ſuccès; & c'eſt la date de celle-ci qu'on peut regarder comme l'époque du premier établiſſement des Loteries de France.

Les billets de cette premiére Loterie furent de deux écus, les fonds devoient être de ſix cens mille livres; mais ils ne paſſérent pas cent mille francs. Elle fut tirée en public & en préſence des Magiſtrats de Police, ce qui depuis a toûjours été obſervé dans les Loteries ouvertes en conſéquence des Lettres Patentes de Sa Majeſté.

La Liſte des lots qui avoient ſi ſubitement & à ſi bon marché enrichi pluſieurs particuliers, ayant été imprimée & répanduë dans Paris, l'eſpérance du Peuple & ſa cupidité en furent tellement flatées, que l'on ne vit plus que de nouvelles Loteries, & que la Cour, la Ville & les Provinces en furent bien-tôt inondées. Cependant, comme preſque toutes avoient été ouvertes ſans autorité, & que d'ailleurs il s'y commettoit quantité d'abus, elles furent défenduës, & inhibitions furent faites d'en ouvrir à l'avenir aucune ſans permiſſion expreſſe de Sa Majeſté.

Le goût des Loteries, qui pour ainſi dire n'avoit été que ſuſpendu, ſe fit revoir 20 ou 25 ans après avec la même vivacité, & ce fut alors que ſe fit la grande Loterie du Roi Louis XIV. dont les billets furent d'un Louis d'or, & le gros lot de cent mille livres.

On remarquera ſeulement à l'égard de cette célébre Loterie, que la fortune de ce grand Prince, qui l'avoit toûjours accompagné dans tant de glorieuſes entrepriſes de guerre, ſe déclara encore pour lui au milieu de ſes jeux, en lui faiſant tomber le gros lot, que ce Monarque remit néanmoins dans une ſeconde Loterie, où il ne prit aucuns billets, afin que ſes Peuples puſſent ſeuls profiter de ſon bonheur, & partager entr'eux le préſent que le hazard lui avoit fait.

C'eſt depuis ce tems que ſe ſont ouverts à Paris tant de différentes Loteries, dont l'uſage plein de pieté & d'utilité pour l'Etat, a, pour ainſi dire, levé le ſcrupule de pluſieurs perſonnes, qui avoient peine à approuver un pur jeu de hazard, ſi capable d'exciter & d'entretenir la cupidité; & c'eſt aux ſecours qu'on y a trouvé, que Paris a été redevable en partie de la nourriture de ſes pauvres dans les tems difficiles, & de l'entretien de pluſieurs de ſes Communautés & de ſes Maiſons Religieuſes, prêtes à ſuccomber ſous la derniére miſére, ſans compter tant d'Egliſes ou réparées, ou nouvellement conſtruites, ou entiérement achevées; telles que ſont entr'autres les Théatins, les Filles de Saint Thomas, & particuliérement la magnifique & étonnante ſtructure de Saint Sulpice, que nous voyons (1727) preſque achevée à l'aide des Loteries, que Louis XV. préſentement régnant, lui a accordées dès le commencement de ſon régne; & qu'il y a apparence que ce Prince lui continuëra juſqu'à ce qu'elle ſoit conduite à ſa derniére perfection.

Les Loteries n'ont pas moins fourni de reſſources à l'Etat qu'à nos pauvres & à la fabrique de nos Egliſes; & l'on ſe ſouvient encore de celles qui furent tirées ſur la fin du dernier ſiécle & au commencement de celui-ci, ſur-tout pendant le plus grand feu des guerres que Louis XIV. eut à ſoûtenir contre toute l'Europe conjurée à la perte de la France.

En effet, quelques-unes de ces Loteries ſervirent à conſommer & à retirer du Public une partie des Papiers Royaux que la néceſſité avoit produits, & que le bien du commerce ne pouvoit plus ſouffrir; les autres produiſirent de grandes ſommes d'argent comptant dans les coffres du Roi, qui ne lui coûtérent que quelques rentes viagéres, qui en compoſoient tous les lots: Toutes enfin apportérent du ſoulagement au beſoin de l'Etat, & l'on trouva dans la contribution volontaire de ceux qui mirent à ces Loteries, des ſecours que des impoſitions plus onereuſes, ou peut-être plus odieuſes, n'auroient pû produire ſi promtement.

Enfin pour conduire l'hiſtoire de nos Loteries Françoiſes juſqu'à préſent, la Compagnie des Indes a fait dans ces derniéres années (1724 & 1725) deux fameuſes Loteries, également ingénieuſes & utiles, compoſées partie d'argent comptant & partie d'Actions, ou de dixiémes d'Actions, par leſquelles elle a retiré une très grande quantité de ces mêmes Actions dont le Public étoit trop ſurchargé: il eſt vrai, qu'afin d'être en état de les plûtôt remplir, elle avoit obtenu le privilége excluſif de faire ſeule des Loteries, mais il lui fut ôté preſque auſſitôt, le Roi ne lui ayant laiſſé que la liberté d'en faire lorſque les Directeurs le jugeroient néceſſaire au bien de ſon commerce, & ſeulement après en avoir obtenu la permiſſion de Sa Majeſté, ainſi que

ſont

ſont tenus de faire tous les autres Particuliers.

On ne dira rien ici des Loteries d'Angleterre & de Hollande, qui ont eu toutes le même objet que nos Loteries Françoiſes, c'eſt-à-dire, à l'égard des Angloiſes, pour y trouver des fonds aſſurés pour leurs Subſides & le ſoutien de leurs Compagnies; & à l'égard des Hollandois, pour aider à la République à acquiter une partie des dettes incroyables où ſes longues Guerres avec la France l'avoient engagée.

Ce ſeroit ici le lieu de dire quelque choſe de la maniére d'ouvrir, de conduire & de tirer une Loterie; mais comme tout cela eſt extrêmement connu, on ſe contentera de faire, en finiſſant cet Article, une courte deſcription de l'ingénieuſe machine qui a été inventée pour tirer les billets d'une Loterie promtement & ſûrement.

Avant qu'on ſe fût aviſé de cette machine, les billets noirs qui compoſoient les lots ſe mêloient avec le grand nombre de billets blancs qui ne devoient apporter aucun profit. Alors, montaſſent-ils tous enſemble à un million de billets, il faloit les tirer les uns après les autres, ſuivant l'ordre des numeros qui ſe trouvoient dans les Régiſtres, ce qui occupoit un grand nombre de ſéances, & étoit ſujet à de grands inconveniens.

Préſentement les billets noirs & les billets blancs ne ſont plus mêlés enſemble: ils ſe mettent ſéparément dans deux eſpéces de rouës creuſes en dedans, garnies de glaces entre leurs rayes, qui ſe tournent chacune par le moyen d'une manivelle. On comprend aſſez que la rouë des billets blancs eſt plus grande que celle des billets noirs, comme en devant contenir une plus grande quantité que l'autre.

Sur les billets noirs ſont écrits les lots comme à l'ordinaire, & les blancs ſont remplis de tous les numeros & des deviſes qui ont été enregiſtrés.

Lorſqu'on veut tirer la Loterie, on emplit chaque rouë des billets qui lui conviennent, c'eſt-à-dire, la grande des billets blancs & la petite des billets noirs; enſuite ayant été l'une & l'autre ſuffiſamment agitées par le moyen de leur manivelle, on ouvre la porte de la grande, & un enfant en tire un billet, qu'une perſonne ouvre à l'inſtant à la vûë de tout le monde, & dont il lit le numero & la deviſe, qui ſont auſſi-tôt enregiſtrés par deux Greffiers qui ont chacun leur Régiſtre.

Après cela la petite rouë s'ouvre à ſon tour, & un autre enfant en tire pareillement un billet dont l'ouverture & la lecture ſe fait comme de l'autre, & le lot qu'il contient eſt ajoûté ſur les Régiſtres, au numero qui y a été enregiſtré; ce qui ſe renouvelle juſqu'à ce que la petite rouë ſoit entiérement vuidée, & par conſéquent tous les lots diſtribués, en obſervant de tourner & reſſaſſer ſouvent les billets de l'une & l'autre rouë, ſur-tout à chaque fois qu'on les veut ouvrir pour en tirer quelqu'un.

Il n'eſt pas néceſſaire de dire que ce qui reſte de billets dans la grande rouë eſt tout-à-fait inutile, & ne contiennent que des numeros de rebut & que la fortune n'a pas voulu favoriſer. On comprend auſſi aſſez combien cette maniére de tirer une Loterie, eſt courte & aiſée en comparaiſon de l'ancienne, n'y ayant dans celle-ci que les billets noirs qui ſe tirent, ce qui peut ſe faire en peu de ſéances, & l'autre en occupant beaucoup, parce qu'il y faloit tirer & billets blancs & billets noirs réünis enſemble.

LOTIR. Faire des lots. Preſque tous les Artiſans qui ſont en corps de Jurande font Lotir les marchandiſes foraines; il y a même dans leurs Statuts des articles qui ordonnent aux Marchands Forains de faire deſcendre toutes celles qu'ils aménent à Paris dans les Chambres & Bureaux des Communautés, non ſeulement pour y être viſitées par les Jurés, mais encore pour y être lotis entre les Maîtres, ce qui ſe fait dans la forme & dans l'ordre ſuivant.

Les Lotiſſeurs, s'il y en a pluſieurs, ou le Lotiſſeur, s'il n'y en a qu'un, partagent la marchandiſe foraine en autant de lots qu'il y a de Maîtres qui en déſirent, s'il y en eſt arrivé une aſſez grande quantité pour cela, ſinon en autant de lots que le peu qu'il s'en trouve peut le permettre.

Les lots faits & égalés autant qu'il eſt poſſible, chaque Maître, qui veut avoir part au lotiſſage, préſente un jetton de cuivre où ſon nom eſt gravé d'un côté, & une fleur de lis ou autre choſe ſemblable de l'autre. Tous les jettons ſe mettent dans un ſac, d'où après avoir été bien mêlés ils ſe tirent un à un, juſqu'à la quantité des lots qui ont été faits.

Les Maîtres dont les jettons ont été tirés, ont chacun un lot ſuivant l'ordre qu'il eſt ſorti du ſac, & ceux dont les jettons ſont reſtés au fond de ce ſac, s'en retournent ſans marchandiſe, quand on n'a pas pû faire autant de lots qu'il y avoit de Maîtres.

Comme tous les lots ne peuvent jamais être tout-à-fait égaux, & qu'il faut que le Marchand retire le prix de ſa marchandiſe, chaque lot eſt aprécié ſuivant ſa qualité par les Lotiſſeurs, en ſorte que tout le produit des lots monte à ce que vaut la marchandiſe en total.

LOTISSAGE. C'eſt la diviſion que l'on fait de quelque choſe en diverſes parts, pour être tirées au ſort entre pluſieurs perſonnes.

Ce terme n'eſt guéres d'uſage que dans les Communautés de Paris qui font lotir les marchandiſes foraines qui arrivent dans leurs bureaux.

LOTISSEMENT. C'eſt la même choſe que Lotiſſage. Ce terme eſt très nouveau, & l'on ne ſe ſouvient pas de l'avoir lû dans aucun Réglement, avant celui du 4 Mars 1724, pour les verres à vitres deſtinés à la fourniture de Paris, où l'on dit toûjours *Lotiſſement*, & jamais LOTISSAGE. *Voyez ce dernier Article.*

LOTISSEUR. Celui qui fait le partage & la diviſion des lots.

La plûpart des Communautés qui font lotir les marchandiſes ont des Lotiſſeurs choiſis d'entre les Maîtres de la Communauté; il y en a quelques-unes qui ont des Lotiſſeurs en titre d'Office, entr'autres celle des Courroyeurs & autres Artiſans qui vont enlever les marchandiſes propres à leur métier, à la Halle aux cuirs de Paris.

Ces Lotiſſeurs de cuirs ſont au nombre de trois créés par Edit du mois de Juin 1627 avec attribution de droits à leur profit, pour chaque cuir qu'ils lotiſſent. *Voyez* COURROYEUR.

† LOTUS. C'eſt le nom d'une Plante connue des Anciens, qui peut-être eſt le SAFFRANON que l'on recueille en Egypte. *Voyez cet Article*, & l'*Hiſt. de l'Acad. Royale des Inſcript. Tom. II.* où l'on verra pourtant que cette Plante n'étoit conſidérable que par les rapports myſtérieux qu'elle avoit à la Théologie des Egyptiens, ſuivant le mémoire de M. *Mahudel.*

LOUCHET. Eſpèce de pêle de fer très étroite, dont on ſe ſert dans les Sucreries & Rafineries pour grater le ſucre qui s'attache aux bords des canots. *Voyez l'Article du* SUCRE.

LOUDIER, ou LODIER. Le Dictionnaire de l'Académie dit *Lodier*, les Tarifs toûjours *Loudier. Voyez* LODIER.

LOUER. Prendre ou donner à loüage des terres, des vignes, des maiſons & autres immeubles. Il ſe dit auſſi des meubles, des voitures, des beſtiaux & encore des perſonnes & de leur travail.

Dans tous ces ſens on dit dans le commerce, Loüer une boutique, un magaſin, une échope, une place aux Halles, ou une loge à la Foire de ſaint Germain; ce que font tous les Marchands ſuivant leur négoce.

Loüer des meubles & des habits, ce qui eſt du trafic des Maîtres Tapiſſiers & des Maîtres Fripiers.

Loüer un caroſſe, une litiére, un cheval, une place dans une voiture publique, ce qui appartient aux Voituriers, Meſſagers, Caroſſiers, Loüeurs de chevaux & Maquignons.

Enfin, Loüer des Compagnons, des Garçons, des Gens de journée; ce que font les Maîtres des Communautés des Arts & Métiers.

On parle dans divers Articles de ce Dictionnaire des conditions ſous leſquelles toutes ces choſes doivent ſe Loüer, conformément aux Réglemens & aux Statuts particuliers. *Voyez les Articles des* VOITURES, VOITURIERS *& des* Corps & Communautés des Arts & Métiers.

LOUEUR. Celui qui donne quelque choſe à loüage. On le dit particuliérement des Loüeurs de chevaux & des Loüeurs de caroſſes. *Voyez* VOITURE, CHEVAL *&* CAROSSIER.

LOUIS. Monnoye d'or qui ſe fabrique & qui a cours en France.

Quoique l'écu blanc qui eſt une monnoye d'argent, s'appelle auſſi Louis blanc ou Louis d'argent, & qu'il y ait pareillement des Louis de 5 ſols auſſi d'argent, quand on dit ſimplement un Louis, on l'entend toûjours du Louis d'or.

On a parlé du Louis blanc ou d'argent, à l'Article de l'ECU, & l'on parlera à la fin de cet Article du Louis de 5 ſols.

Les Louis d'or ont été ainſi appellés de Louis XIII. ſous le régne duquel ils furent premiérement frapés.

Ce Prince par ſon Edit du dernier Mars 1640, en ordonna la fabrication à la taille & au remède portés par les Ordonnances pour les écus d'or, & au titre des piſtoles d'Eſpagne.

Ce fut le célébre *Varin*, le plus habile des Graveurs modernes, & qui peut-être ne l'a point cédé aux anciens, qui en fit les poinçons & les coins.

Sous le régne de Louis XIV. fils & Succeſſeur de Louis XIII. & ſous celui de Louis XV. ſon arriere-petit-Fils, leur nom leur fut bien conſervé, mais non pas leur premiére valeur.

Ces eſpéces n'avoient d'abord été frapées que ſur le pié de 10 livres piéce; mais dès l'année 1648 le peuple les faiſant valoir 12 livres, Louis XIV. ou plûtôt la Reine Anne d'Autriche ſa mére & la Régente du Royaume, les remit à leur ancien prix par une Déclaration du 20 Mars 1652, & depuis par une nouvelle Déclaration du 8 Avril 1656, les fixa à 11 livres.

Les Louis d'or demeurérent aſſez long-tems ſur ce pié-là; mais les guerres preſque continuelles que la France a entrepriſes ou ſoûtenuës depuis 1672, & les beſoins de l'Etat y ont apporté juſqu'ici (1718) tant & de ſi divers changemens que le détail en ſeroit moins utile ou curieux qu'il ne deviendroit ennuyeux ou ſuperflu. On remarquera ſeulement que ſous le régne de Louis XIV. les Louis d'or n'ont pas valu au-delà de 20 livres, & que dès le commencement de celui de Louis XV. ils ont été pouſſés juſqu'à 30 livres, & enſuite juſqu'à 36, & même bien au-delà; avec cette différence néanmoins que dans quelqu'une des derniéres fabrications le poids a été augmenté à proportion du prix, ce qui n'avoit été que point ou peu obſervé dans les augmentations arrivées ſous le Régne précédent.

Les Louis d'or, tant de l'ancienne fabrication que de la nouvelle, ont leurs diminutions & leurs augmentations. Au deſſous du Louis d'or il y a le demi-Louis qui n'en vaut que la moitié; & au deſſus le double Louis & le quadruple, l'un qui vaut deux Louis, & l'autre quatre.

Ces diviſions n'ont été ainſi réglées parfaitement que par l'Edit du mois de Décembre 1689. Celui de 1640, qui en avoit ordonné la fabrication, ne parlant point de demi-Louis, & le Louis alors n'étant que de cinq livres, & le double-Louis de dix livres, qui depuis a été le Louis.

Sous Louis XIII. l'empreinte d'effigie du Louis étoit la tête de ce Roi avec ſon nom; & pour empreinte d'écuſſon une croix compoſée de huit L addoſſées & couronnées avec la légende, *Chriſtus Regnat, Vincit, Imperat.* Sous le Régne de Louis XIV. ce revers a été changé autant de fois qu'il y a eu de nouvelles refontes; & l'on a de plus ajoûté un cordon ſur la tranche, pour en empêcher l'altération & la rognure.

Enfin ſous le Régne de Louis XV. l'empreinte d'écuſſon des Louis de 30 livres a été compoſée de quatre écuſſons couronnés & cantonnés d'autant de fleurs de lys; les écuſſons mis en croix, deux aux armes de France & deux avec celles de Navarre; & du côté de l'effigie le buſte du jeune Roi avec la couronne Royale et [illegible] A l'égard des Louis de 36 livres, l'effigie p[illegible]ne couronne de laurier, & l'écuſſon une [illegible] de croix de Make, chargée au milieu des [illegible] de France. Ce revers a encore été changé de [illegible]

† Les derniers Lo[illegible]iqués ſont fixés à 24 livres, qui valent à [illegible] 14 livres 15. ſols, argent cour[illegible]emagne un Carolin fixé à 9 florins [illegible], qu'on eſtime une Guinée d'Angle[illegible]

LOUIS DE C[illegible]OLS. Petites eſpéces d'argent; qui d'abord n'ont été fabriquées que dans les Monnoyes de France.

Le Louis de 5 ſols eſt une diminution de l'écu de 60 ſols; il en fait le 12e. La fabrication en fut ordonnée en 1641, ſous le Régne de Louis XIII. d'où auſſi-bien qu'au Louis d'or lui fut donné le nom de Louis.

Louis XIV. par ſa Déclaration du mois de Décembre 1690, lui donna cours pour 5 ſols 6 deniers, & en ordonna une nouvelle fabrication ſur ce pié, au titre & du poids à proportion que les écus de 66 ſols frapés en conſéquence de l'Edit du mois de Décembre 1689. *Voyez* ECU BLANC.

Cette petite monnoye d'argent, dont le commerce a fait un ſi grand bruit dans toutes les Echelles du Levant vers le milieu du 17e ſiécle, s'y appelloit par les Turcs, des *Timmins* ou *Temins*. L'empreinte en étoit ſi belle & ſi nette, qu'auſſi-tôt que les Provençaux y en eurent porté, les Turcs ne voulurent plus d'autres eſpéces. Des Marchands l'entêtement paſſa aux femmes, & bientôt toutes leurs coëffures & leurs habits en furent brodés.

Les François profitant de leur bonne fortune, faiſoient prendre d'abord ces timmins pour dix ſols, ce qui étoit gagner cent pour cent; enſuite ils baiſſérent à ſept ſols ſix deniers; & enfin en 1670 ils furent tout-à-fait décriés.

L'avidité des Marchands Européens; (car les Hollandois, les Génois & quelques autres Nations Chrétiennes avoient part à ce commerce auſſi-bien que les François) fut cauſe de ce décri. Non contens du gain immenſe qu'ils faiſoient en donnant de bonnes eſpéces, ils s'aviſérent de les altérer; & la mauvaiſe foi auſſi-bien que la témérité allérent ſi loin, qu'on porta dans le Levant des Louis de cinq ſols qui n'étoient que de cuivre argenté.

Orange, Avignon, Monaco, Florence & pluſieurs Châteaux de l'Etat de Gênes furent les lieux où cette infame marchandiſe ſe fabriqua pendant les derniéres de treize années que dura cet injuſte commerce.

Pour remédier à ce déſordre, & pour empêcher du moins que les François continuaſſent d'y avoir part, le Parlement de Provence donna un Arrêt le 22 Décembre 1667, qui défendit de faire le négoce du Levant autrement qu'avec les monnoyes de France, d'Eſpagne, de Mourgues & de Dombes, & d'aller à l'avenir

l'avenir ſous peine de la vie charger aucun Louis de cinq ſols à Gênes & à Livourne, ou autres lieux de cette Côte.

Ce fut moins toutefois ce ſévére, mais juſte Arrêt qui arrêta le cours de cette fauſſe monnoye, que le décri qu'on en fit bien-tôt après dans tout l'Empire Turc, & les avanies certainement bien méritées, que ce malheureux commerce attira à ceux des Marchands Chrétiens qui le voulurent continuer. *Voyez l'Article des* COMPAGNIES de COMMERCE, *à l'endroit où il eſt parlé de celle de Gênes pour le Levant. Voyez encore l'Article du* COMMERCE.

LOUNG. Drogue pour peindre en jaune, dont on ſe ſert dans la Chine, à Camboya & en pluſieurs autres lieux des Indes Orientales. Elle ſe trouve dans les Royaumes de Camboya & de Siam, où elle coute juſqu'à 18 taels le pic. Les Chinois qui la vont querir y gagnent preſque cent pour cent, les revendant à Canton juſqu'à 32 taels.

LOUP. Eſpéce de chien ſauvage, dont le poil eſt long & un peu rude, tirant ſur le gris-brun-ſale mêlé de blanc, qui habite les bois & les forêts. La femelle du Loup ſe nomme *Louve*, & les petits de la Louve s'appellent *Louveteaux* ou *Chouans*, ſuivant le langage des Chaſſeurs.

Il y a de deux ſortes de Loups, ſans compter le *Loup-Cervier*, dont il ſera parlé ci-après dans un article ſéparé.

La premiére eſpéce eſt de ceux qu'on nomme *Loups levriers*, qui ſont très legers, & qui vivent des animaux qu'ils chaſſent, & qu'ils attrapent à la courſe de la même maniére que les chiens qu'on appelle Levriers. La ſeconde eſpéce qui eſt plus peſante, s'appelle *Loups mâtins* : ceux-ci ſe repaiſſent de charogne. L'un & l'autre ſont fort farouches, grands & rablus, ayant une gueule affreuſe, fenduë preſque juſqu'aux oreilles, & garnie d'un double rang de dents accompagnées de longs crocs tranchans comme l'acier.

Le Loup fournit pour le commerce, de deux ſortes de marchandiſes, qui ſont ſa peau & ſes dents. Sa peau revétuë de ſon poil, & préparée par le Pelletier ou par le Megiſſier, s'employe à faire des houſſes de chevaux de charroi, & quelquefois de grands manchons pour les gens de campagne.

On en fait auſſi des gants de chaſſe, après en avoir fait tomber le poil par le moyen de la chaux, & qu'elle a été paſſée en huile à la façon du chamois, ou en mégie, autrement dit en blanc.

Ses dents qui ſont fort dures & très polies font une portion du négoce des Marchands Merciers-Quincailliers, qui les vendent attachées à des manches de bois aux Orfévres, Graveurs & Doreurs, qui s'en ſervent à polir leurs ouvrages. Autrefois les Blanchiſſeuſes s'en ſervoient auſſi pour relever la broderie des points de France, & en liſſer le fond.

Pluſieurs prétendent que le boyau du loup bien deſſéché eſt un remède ſpécifique pour guérir de la colique néphrétique, en l'appliquant à nud autour des reins en guiſe de ceinture.

Les peaux de Loup payent en France les droits d'entrée & de ſortie à raiſon de 3 ſ. de la piéce.

Les droits qu'elles payent à la Doüane de Lyon ſont de 8 ſ. 10 den. la piéce, tant pour l'ancienne & nouvelle taxation que pour les anciens & nouveaux quatre pour cent.

LOUP CERVIER. Animal ſauvage très farouche, un peu plus grand que le renard, qui a les yeux étincelans, la vûë admirable, l'air gai, les oreilles courtes, garnies au haut d'un toupet de poil fort noir; la barbe comme celle du chat avec lequel il a beaucoup de raport; les piés fort velus, & diviſés comme ceux du lion ou du tigre; le dos roux marqué de taches noires; le ventre & le dedans des jambes d'un gris cendré marquetés de mêmes taches, mais plus grandes & plus écartées. Chaque poil dans ſa longueur eſt de trois couleurs, ayant la racine d'un gris-brun, ſa partie du milieu tirant ſur le roux, & ſon extrémité blanche.

Il y a des Loups cerviers de différentes eſpéces & couleurs, ſuivant les Pays où ils ſe trouvent. Ils habitent pour l'ordinaire les montagnes couvertes de bois, où ils ne ſe repaiſſent que de bêtes ſauvages qu'ils y ſurprennent; ſe cachant quelquefois ſur des arbres, d'où ils ſe lancent à corps perdu ſur pluſieurs ſortes d'animaux à quatre piés; mais particuliérement ſur le cerf, d'où il y a de l'apparence qu'ils ont pris leur nom de Loups cerviers.

Quelques-uns aſſurent que le Loup cervier eſt la même choſe que le Linx des Anciens, que d'autres prennent pour un animal fabuleux.

Quoiqu'il en ſoit, il eſt certain que le Loup cervier, tel que nous le connoiſſons aujourd'hui, fournit pour le commerce de la pelleterie une peau très précieuſe, qui étant bien apprêtée avec tout ſon poil, s'employe à diverſes ſortes de fourrures.

En France on en fait des manchons très beaux : en Turquie, & particuliérement à Conſtantinople, on en double des veſtes qui ſont d'un grand prix. Ces ſortes de peaux qui y ſont preſque toutes envoyées de Natolie, s'y vendent depuis dix juſqu'à douze piaſtres la piéce. Celles qui ont le poil le plus long, le plus blanc & le plus moucheté de noir ſont les plus eſtimées.

Outre les peaux de Loups cerviers du Levant que nous tirons de Natolie par la voye de Marſeille, il en vient d'Eſpagne & de Moſcovie. Celles de ce dernier Pays nous ſont apportées par les Anglois, Hollandois & Hambourgeois, qui les vont chercher à Archangel, où elles ſont apportées de Siberie, Province de Moſcovie qui fournit la plus grande partie des belles fourrures qui ſe voyent en Europe.

Les peaux de Loups cerviers venant du Levant ſont du nombre des marchandiſes ſujettes au droit de vingt pour cent ordonné par l'Arrêt du Conſeil du 15 Août 1685.

Les peaux venant d'Eſpagne, de Moſcovie & autres endroits payent 13 ſ. de la piéce.

A l'égard des droits de ſortie, les premiéres payent 3 liv. par peau, & les autres 13 ſ.

LOUP MARIN. Animal amphibie qui a la tête ſemblable au Loup. Quelques-uns néanmoins lui trouvent plus de reſſemblance avec celle du chien, & d'autres avec celle du veau; d'où vient qu'on lui donne auſſi le nom de Veau & de Chien marin.

Les marchandiſes que cet animal fournit pour le commerce ſont ſon huile, ſa peau & ſes grandes dents.

Son huile ſert à brûler, & à tous les autres uſages où l'on employe les huiles de poiſſon.

Ses dents ſont une eſpéce d'yvoire qui ſert aux ouvrages de tabletterie.

Enfin ſa peau qui a un poil fort ras, ſert aux Malletiers & Bahutiers pour couvrir des coffres de campagne.

Les peaux de Loups marins payent en France les droits d'entrée à raiſon de 12 ſ. la douzaine, & ceux de ſortie ſur le pié de 18 ſ.

LOUP. Se dit auſſi d'une eſpéce de maſque de velours noir, ordinairement doublé de peau de chien graſſe, ou de toile de lin écruë, dont les Dames ſe ſervent pour conſerver leur teint, ou pour empêcher d'être connuës.

Il y a de deux ſortes de Loups; l'un de figure ovale, qui prend depuis le front juſques ſous le menton, lequel ne s'attache point, étant tenu par le moyen d'un bouton qui ſe met dans la bouche; l'autre qui eſt à demi rond par le haut & quarré par le bas, s'attache à la coëffure avec deux petits rubans. Ce dernier, qu'on appelle plus ſouvent Maſ-

que que Loup, ne ſe ; te guéres qu'à la campagne.

On prétend que le nom de Loup leur a été donné, à cauſe qu'ils faiſoient peur aux petits enfans dans le tems que les femmes ont commencé de porter cette eſpèce de maſque.

Les Loups font une portion du négoce de la Mercerie. Outre la conſommation qui s'en fait à Paris & dans les autres Villes du Royaume, il s'en envoye auſſi quantité dans les Païs Etrangers ; n'y ayant guéres qu'en France, & particuliérement à Paris, où l'on ait l'uſage de les bien faire.

LOUP. On donne le nom de Dent de loup à divers outils ou inſtrumens d'Artiſans, ſoit parce qu'en effet ils ſont faits de crocs ou groſſes dents de cet animal, ſoit parce qu'ils en ont quelque reſſemblance.

La dent de Loup des Orfévres & Graveurs leur ſert à polir & brunir leurs ouvrages : elle eſt faite d'une vraye dent de Loup attachée à un manche de bois.

La dent de Loup des Relieurs eſt toute de bois de forme triangulaire : elle ſert à dreſſer le papier des Livres.

LOUPE. Terme d'Optique, qui ſignifie un verre qui eſt ou plan convexe, ou convexe des deux côtés. Il ſert aux Anatomiſtes, Deſſinateurs, Graveurs, & généralement à tous ceux qui veulent découvrir ce que leurs yeux ne peuvent apercevoir.

LOUPE DE BOIS. Terme d'exploitation & de marchandiſe de bois. Les Marchands de bois, les Menuiſiers, les Tourneurs & les Ebeniſtes nomment ainſi certaines groſſes boſſes ou nœuds, qui ſont des eſpèces d'excreſcences qui s'élévent ſur la ſuperficie du corps des vieux arbres, & qui ſont adhérentes à leur écorce.

Les Loupes viennent d'ordinaire vers le bas du tronc de l'arbre. Celles du noyer, de l'érable & du frêne ſont fort eſtimées, étant propres à pluſieurs ſortes de beaux ouvrages de marqueterie, de tour, de menuiſerie, &c. On dit qu'un arbre eſt loupeux, pour dire, qu'il eſt rempli de Loupes.

Les Loupes payent à la Doüane de Lyon les droits d'entrée à raiſon de 6 ſ. 6. d. la tonnette pour tous droits, & au quintal 15 ſ. d'ancienne taxation, & la nouvelle appréciation à l'équipolent.

LOUPES. Terme de Monnoyes. Ce ſont les briques & carreaux des vieux fourneaux qui ont ſervi à la fonte de l'or & de l'argent. Ces Loupes ſe broyent & ſe concaſſent pour en tirer par le moyen du moulin aux lavures, les particules de ces deux métaux qui peuvent s'y être attachées. *Voyez* LAVURES.

LOUPES. Se dit encore, en terme de Joüaillier, des perles & pierres précieuſes imparfaites, & dans la formation deſquelles la nature eſt, pour ainſi dire, reſtée à moitié chemin.

Les pierres qui le plus ordinairement reſtent en Loupes ſont les ſaphirs, les rubis & les émeraudes. A l'égard de ces dernières, il ne faut pas confondre leurs Loupes avec ce qu'on appelle Preſme d'émeraudes. *Voyez* EMERAUDE.

Pour ce qui eſt des Loupes de perles, ce n'eſt quelquefois que des endroits de nacre de perles un peu élevés en demi-boſſe, que les Lapidaires ont l'adreſſe de ſcier & de joindre enſemble en forme de vrayes perles. *Voyez* PERLE.

LOUTRE, qu'on nomme auſſi BIEVRE. Animal amphibie tout couvert de poil, qui réſide tantôt ſur terre, & tantôt dans l'eau, où il ne vit que de poiſſon, dont il fait un grand dégât.

Le Loutre eſt ordinairement de la groſſeur d'un chat. Il a quatre jambes fort courtes, la queuë longue, les oreilles petites comme celles du caſtor, avec lequel quelques Anciens l'ont confondu, quoiqu'avec aſſez peu de fondement ; le Loutre ayant le poil du corps court & la queuë fort peluë, au lieu

que le caſtor a le poil beaucoup plus long, la queuë plate ſans aucun poil, & de la figure d'une raquette, couverte de certaines eſpèces de petites écailles très minces, à peu près ſemblables à celles des poiſſons.

Les peaux de Loutre garnies de leur poil, font une partie du commerce de la Pelleterie.

Les Loutres communs qui ſe trouvent en France & en quelques autres Païs d'Europe, ne ſont pas comparables, ſoit pour la grandeur, ſoit pour la belle couleur & la fineſſe du poil, aux Loutres qui ſe tirent du Canada & des autres vaſtes Païs de l'Amérique Septentrionale.

Les unes & les autres, après avoir été bien paſſées & bien préparées, s'employent à diverſes ſortes de fourrures.

Autrefois les manchons qu'on en faiſoit étoient fort à la mode en France, & particuliérement à Paris ; mais depuis quelques années il ne s'en porte preſque plus, ſi ce n'eſt dans certaines Provinces où ils ſont encore de quelque uſage.

C'eſt une erreur de croire que le poil de Loutre entre dans la compoſition des chapeaux mêlé avec celui du caſtor ; & c'eſt apparemment ſur de mauvais Mémoires que M. *Furetiére* l'a avancé dans le long article qu'il en a donné dans ſon Dictionnaire.

Les plus habiles Chapeliers de Paris qu'on a conſulté là-deſſus, conviennent de bonne foi qu'on n'en a jamais employé dans la fabrique des chapeaux ; & que ſi l'on donne quelquefois le nom de Loutre à certains chapeaux, ce n'eſt que pour les déguiſer, & les faire mieux valoir en les vendant au Public, à qui l'on en impoſe par un nouveau nom.

Il eſt vrai ſeulement qu'il y a du caſtor gras qui ſe tire du Canada, que les Sauvages ont engraiſſé de leur ſueur dans le tems qu'ils en ont porté les peaux ; & c'eſt ce caſtor gras, & non du Loutre engraiſſé, comme dit M. *Furetiére*, qui s'employe dans la fabrique des chapeaux de caſtor, en le mêlant avec un tiers de caſtor maigre. *Voyez* CASTOR & CHAPEAU.

Le poil de Loutre ou Biévre paye en France les droits d'entrée à raiſon de 15 liv. 7 ſ. 2 den. & demi de la livre ; ou bien réduit au cent, 1536 liv. conformément au Tarif de 1699.

Il ne peut entrer que par Roüen, le Havre, Dieppe & la Rochelle, ſuivant l'Arrêt du 17 Mars 1693.

A l'égard des droits de ſortie, le poil de Loutre paye 110 liv. en conſéquence du Tarif de 1664, & le Loutre en peau 24 liv. l'un & l'autre le cent peſant.

LOUTRE. Les Chapeliers appellent un Chapeau de Loutre, un chapeau où ils ſuppoſent qu'il entre du poil de Loutre. *Voyez l'Article précédent.*

LOUVE. C'eſt la femelle du Loup. Les dents & la peau de la Louve ſervent aux mêmes uſages que celles de ſon mâle. *Voyez* LOUP.

LOUVE. C'eſt auſſi un inſtrument ou morceau de fer qui ſert à élever les pierres de taille, imaginé pour en ménager les arrêtes & les membres ou moulures d'architecture, qui courent riſque d'être gâtées quand on ſe ſert de cordages pour attacher les pierres aux cables des engins.

Cet inſtrument eſt une eſpèce de coin plus large par en-bas qu'en-haut, avec un trou ou anneau pour y paſſer une eſſe : deux autres morceaux de fer un peu recourbés par la partie ſupérieure s'appliquent des deux côtés de la Louve pour la ſerrer, & de-là ſont appellés ſes Louveteaux.

Pour ſe ſervir de la Louve, on fait un trou dans la pierre qu'on veut élever ; & quand elle y eſt placée, on y enfonce à côté d'elle ſes louveteaux.

L'Ouvrier qui fait le trou s'appelle Louveur ; & l'on dit, Louver une pierre, pour dire, y faire cette ſorte de trou.

LOUVETEAU. Le petit d'une Louve. La peau du Louveteau garnie de ſon poil eſt une aſſez bonne

ne fourrure, quand elle eſt bien préparée par le Pelletier. Son uſage le plus ordinaire eſt pour des manchons, qui ſont plus ou moins eſtimés, ſuivant que le poil en eſt plus ou moins beau. *Voyez* LOUP.

LOUVETEAUX. Ce ſont auſſi les deux coins de fer un peu recourbés, qu'on met à côté de la piéce qu'on nomme une Louve. *Voyez ci-deſſus* LOUVE inſtrument.

LOUVEURS. Ce ſont les Ouvriers qui font les trous dans la pierre, & qui y placent la Louve. Ils font ce trou avec un long & fort ciſeau tout de fer, qu'on nomme Ciſeau à Louver. *Voyez comme deſſus.*

LOY. Terme de Monnoye, qui ſignifie le titre, le fin ou la bonté intérieure des eſpéces.

On parle ailleurs de la Loi des monnoyes d'or & d'argent de France, auſſi-bien que de la Loi de l'or & de l'argent en général, ſur quoi l'on peut voir l'Article des MONNOYES, & les Articles du TITRE de l'OR ou de l'ARGENT; on va ſeulement mettre ici ſur quel pié la Loi de l'or & de l'argent s'eſtime en Eſpagne.

La valeur de l'argent par raport à la Loi s'eſtime par maravedis; enſorte que le marc ou huit onces d'argent valent huit piaſtres ou 2376 maravedis, qui en ſont la Loi.

Quatre onces valent quatre piaſtres ou 1188 maravedis.

Deux onces valent deux piaſtres ou 594 maravedis.

Une once, une piaſtre ou 297 maravedis.

La demi-once vaut 4 réaux ou 148 maravedis.

Le quart de l'once vaut 2 réaux ou 74 maravedis.

Enfin le huitiéme ou demi-quart d'once vaut une réale ou 37 maravedis.

Poids de l'or de Loi pour les réductions en Eſpagne.

Un caſtillan d'or de Loi, qui eſt 22½ carats contient 90 grains ou 8 tomins; le tomin vaut 11¼ grains qui eſt la 8e partie de 90; & le carat auſſi d'or de Loi vaut 4 grains.

DENIER DE LOI, qu'on appelle auſſi DENIER DE FIN. C'eſt celui qui tire ſa valeur du prix que le Prince donne par ſa Loi ou ſon Ordonnance au marc d'or ou d'argent, pour être employé en eſpéces; ou, pour mieux dire, cette partie du marc d'argent ſur quoi s'évaluë le titre ou le fin d'une eſpéce, ſoit d'argent, ſoit de billon.

En France le marc d'argent de haute Loi, comme on l'appelle parmi les Officiers des Monnoyes, ſe diviſe en douze deniers, & en Eſpagne en 2376 maravedis. *Voyez ci-deſſus.*

VILLE DE LOI. Terme de Manufacture. C'eſt une Ville où il y a Communauté, Apprentiſſage & Maîtriſe de quelques fabriques d'étoffes.

L'article 158 du Réglement de la Sayetterie d'Amiens de 1666 porte, Qu'aucun Etranger ne pourra exercer en la Ville d'Amiens le métier de Hauteliſſeur, qu'il n'ait juſtifié avoir été reçû Maître en Ville de Loi, & qu'il n'ait été agréé par les Premier & Echevins.

LOYAL. Ce qui eſt bon, ce qui eſt conforme à la loi & ſuivant la régle. On dit qu'un Marchand eſt franc & Loyal, quand il fait ſon négoce avec probité & avec candeur, & qu'il n'employe point de petites ou de mauvaiſes fineſſes pour faire plus avantageuſement ſes affaires.

LOYAL. Se dit auſſi de la bonne qualité des choſes, de ce qui a les conditions requiſes par la Loi & les Réglemens. Une marchandiſe bonne & Loyale: Du blé Loyal & marchand. On dit quelquefois d'un poids, qu'il eſt juſte & Loyal; pour ſignifier qu'il eſt étalonné juſte & avec bien du ſoin ſur le poids-matrice.

LOYALEMENT. D'une maniére franche & loyale. Négocier loyalement, c'eſt négocier de bonne foi, ſans ſurpriſe, ſans fineſſe, avec probité. Payer loyalement, c'eſt payer à l'échéance, ſans faire de chicanes ni de mauvaiſes difficultés.

LOYALLES. On appelle Bures Loyalles, les bures qui ſe fabriquent à Dreux, à cauſe qu'elles ſont toutes de bonne mére-laine, & qu'il n'y entre point de bourre-tontiſſe. Il ne ſe fait plus guéres de ces ſortes de Bures.

LOYAUTE'. On appelle Plomb de Loyauté dans la Sayetterie d'Amiens, le dernier plomb que les Eſgards des Sayetteurs ou des Hauteliſſeurs mettent aux étoffes qu'on porte à la halle en noir, pour témoigner qu'elles ſont de la qualité, largeur & aunage portés par les Réglemens.

LUBS. On appelle Sols Lubs à Hambourg & en pluſieurs Villes d'Allemagne, une monnoye de compte qui vaut un cinquiéme plus que les ſols tournois de France; enſorte qu'il ne faut que 48 ſols Lubs pour faire l'écu de 60 ſols.

Il y a auſſi des deniers Lubs qui valent pareillement un cinquiéme plus que les deniers tournois.

Quand on tient les livres par rixdales, marcs, ſols & deniers Lubs, la rixdale vaut 48 Lubs, la dalle 32, le marc 16, & le ſol auſſi 12 deniers Lubs. *Voyez* MARC-LUBS.

On ne met jamais le mot de *Lubs* qu'après les mots de marc, de ſol ou de denier: ainſi l'on dit un marc-Lubs, un ſol-Lubs, un denier-Lubs. *Voyez* MARC-LUBS.

LUCRATIF. Ce qui apporte du gain, du profit. Le commerce du change eſt lucratif. Cet homme fait un négoce lucratif, mais non pas honorable.

LUCRE. Gain, profit (du Latin *Lucrum.*) Un Marchand doit préférer l'honneur au Lucre.

LUMIERE. Se dit en termes de Méchanique, particuliérement parmi les Charpentiers, du trou ou ouverture dans laquelle entre le mammelon, c'eſt-à-dire, le tourillon du treuil & cylindre, qui ſert aux engins, gruës, gruaux & autres telles machines, & où il eſt ſuſpendu & tourne, lorſqu'on y dévide le cable pour élever les fardeaux qui ſont attachés à l'autre bout. *Voyez* TREUIL. *Voyez auſſi* ENGIN, GRUE & GRUAU.

LUMIGNON. Sorte de fil d'étoupe de chanvre écru, très groſſiérement filé, dont les Marchands Epiciers-Ciriers ſe ſervent pour faire les méches ou bras des flambeaux de poing & des torches. *Voyez* FLAMBEAU DE POING.

LUNAIRE. On appelle dans le Levant Intérêts Lunaires, les intérêts uſuraires que les Nations Chrétiennes payent aux Juifs chaque lune, (les Turcs comptant par Lunes & non par mois) pour l'argent qu'elles empruntent d'eux. *Voyez* INTERETS.

LUNETTE. Inſtrument qui ſert à groſſir, à approcher les objets, & à faciliter l'action de la vûë.

LUNETTES, au pluriel. Sont deux verres enchaſſés dans deux cercles, qui ſont ordinairement d'argent, de leton, d'écaille de tortuë ou de corne, & qui ſont unis enſemble par le milieu par un demi-cercle de la même matiére.

Ces verres s'appliquent au devant des yeux des perſonnes qui veulent s'en ſervir, ſoit en les mettant ſur le nez par le moyen d'un demi-cercle qui les unit, & qui fait reſſort pour les ſerrer; ſoit en les faiſant pendre à une hauteur & une diſtance convenable avec un morceau de quelque métal fort plat, qu'on enfonce ou ſous le chapeau ou ſous la perruque.

Ces ſortes de Lunettes ſervent aux vieillards, ou à ceux qui ont la vûë foible. Celles qui ſont à l'uſage de ces derniers ſe nomment des *Conſerves*, parce qu'elles aident à conſerver la vûë.

On eſtime beaucoup celles d'Angleterre, & elles ſont en effet excellentes; mais il y a des Ouvriers à Paris qui en font qui ne leur cédent, que parce que Londres eſt un Païs Etranger, & que les François n'eſtiment guéres que ce qui vient de loin, ou qu'il eſt difficile d'avoir.

C'eſt cette ſorte de Lunettes dont quelques Auteurs font remonter l'utile invention juſqu'au milieu du douziéme ſiécle, & que quelques autres, peut-être plus probablement, ne mettent que ſur la fin du treiziéme ou au commencement du quatorziéme; ce ſont, dis-je, ces Lunettes qui ont donné le nom de Lunetiers aux Maîtres Miroitiers de Paris; car pour les Lunettes de longue-vûë, ſoit qu'elles ayent été inventées par hazard en Hollande, comme quelques-uns le croyent; ou qu'elles ſoient l'ouvrage du célébre *Galilée*, qui certainement les a beaucoup perfectionnées; elles ſont d'une date trop inférieure aux Statuts de cette ancienne Communauté, pour avoir pû contribuer à donner aux Maîtres la qualité de Lunetiers, qu'ils portoient bien avant cette admirable invention des derniers tems.

† C'eſt le fils d'un ouvrier Hollandois qui faiſoit des Lunettes à porter ſur le nez, à qui l'on peut attribuer l'invention des Lunettes d'approche. Il tenoit d'une main un verre convexe comme ſont ceux dont ſe ſervent les Presbytes ou vieillards, & de l'autre main un verre concave qui ſert pour ceux qui ont la vûë courte, & ayant mis par hazard le verre concave proche de ſon œil, en éloignant un peu le convexe qu'il tenoit au devant, il s'apperçût qu'il voyoit au travers de ces deux verres quelques objets éloignés beaucoup plus grands & plus diſtinctément qu'il ne les voyoit auparavant à la vûë ſimple; il montra cet effet à ſon pére, qui en aſſembla auſſi-tôt de ſemblables dans de petits tuyaux de 5 ou 6 pouces de long, & voilà la premiére découverte des Lunettes d'approche. Cette invention ſe divulgua en même tems par tout, & ce pouvoit être en 1609, car *Galilée* publia ſes obſervations avec les Lunettes d'approche en 1610, & il dit qu'il y avoit 9 mois qu'il avoit été averti de cette découverte, comme on le peut voir dans ſon *Nuncius Sidereus.*

† C'eſt enſuite en 1611. qu'on doit fixer l'époque de la Lunette à deux verres convexes, par *Keppler.*

Il ſeroit ſans doute curieux de dire ici quelque choſe de plus de l'inventeur des Lunettes à longue-vûë, de la maniére d'en polir & d'en tourner les verres, de leurs différentes eſpéces, & de leur uſage dans l'Aſtronomie & dans l'Optique; mais la digreſſion eſt trop étrangére à la matiére de ce Dictionnaire pour s'y abandonner; & l'on peut conſulter là-deſſus les Auteurs cités par M. *Furetiére* dans le ſien, & quelques autres qui ont écrit depuis, entr'autres deux ſavans Anglois, ou ſe contenter du peu qu'il en rapporte lui-même.

LUNETTES, en terme de Tourneur. Sont des plaques de fer qu'on ajoûte aux poupées, lorſqu'on veut tourner en l'air. Il y en a de ſimples, c'eſt-à-dire, qui ont ſimplement une ouverture ſphérique au milieu, contre laquelle le mandrin s'appuye; d'autres briſées qui s'ouvrent en deux, & qui ſe rejoignent avec des vis & des écrous, pour porter l'arbre du tour quand on veut faire des vis & des écrous aux ouvrages, comme aux boëtes & aux tabatiéres; & d'autres encore où l'on ajoûte des piéces de rencontre, quand les arbres ſont préparés pour tourner en ovale, ou en d'autres figures irréguliéres. *Voyez* TOUR.

LUNETTES. Ce ſont auſſi des inſtrumens de fer dont ſe ſervent les Courroyeurs & autres Ouvriers en cuir, pour parer & ratiſſer leur cuir. La Lunette eſt de figure ſphérique & très tranchante dans toute ſa circonférence extérieure. Il y a en dedans une ouverture auſſi de figure ronde, par où l'Ouvrier la peut prendre pour s'en ſervir.

Ces ſortes d'outils ſe font en Allemagne; & c'eſt de-là que les Marchands Merciers-Quincailliers les tirent pour les débiter aux Courroyeurs, Peauſſiers & autres Ouvriers qui parent leurs cuirs à la Lunette. *Voyez* COURROYER.

LUNETTIER. Ouvrier qui fait des lunettes & qui les vend. Comme ce ſont à Paris les Maîtres Miroitiers qui font les lunettes, ils ont pris de-là la qualité des Maîtres Miroitiers-Lunetiers. Les Marchands Merciers en font auſſi quelque commerce, mais ils n'en fabriquent pas. *Voyez* MIROITIER.

LUPIN. Eſpéce de gros pois qui ſert à la nourriture des animaux, & qui eſt de quelque uſage dans la Médecine.

† Les Italiens l'appellent *Lupini*; ils s'en ſervent comme de petits jettons ou marques en joüant aux Cartes. Comme il a de l'amertume, on en envoye en Hollande, pour le mêler avec le Caffé.

La plante qui produit ce légume, & qu'on nomme auſſi Lupin, pouſſe une tige ronde médiocrement groſſe, qui s'éléve de terre environ de deux piés. Ses fleurs qui ſont étroites, ſont d'un verd de mer par-deſſus, blanchâtres & lanugineuſes par deſſous. Ses fleurs naiſſent à la ſommité de la tige: elles ſont blanches, & ſont ſoûtenuës par un calice dentelé. Enfin à ces fleurs ſuccédent des gouſſes qui renferment les Lupins très ſemblables aux pois ordinaires, à la réſerve qu'ils ſont plus gros, plus blancs, & moins réguliérement ronds: étant ſecs ils ſont fort plats, & preſque creux vers le milieu.

† Ce Genre a ſa fleur en papillon, comme les pois, féves, haricots, &c. C'eſt pourquoi Mr. Tournefort l'a placé dans ſa X^e. Claſſe qui renferme les fleurs papilionacées, ou légumineuſes. Il y a dix-ſept eſpéces ſous ce genre de connuës, dont cinq ſont en uſage.

Les Lupins payent en France les droits d'entrée à raiſon de 30 ſ. du cent peſant conformément au Tarif de 1664; & ſuivant celui de la Doüane de Lyon 7 ſ. 6 d. le quintal.

LUQUOISES. Etoffes de ſoye imitées en France ſur celles qui ſe fabriquoient à Luques. Il s'en fait de pleines, de façonnées & d'autres avec de l'or & de l'argent. Elle doivent avoir, ſuivant le Réglement de 1667, une demi-aune moins un vingt-quatriéme. Leurs chaînes doivent être entiérement de pure & fine ſoye cuite, ſans qu'on y puiſſe mêler de la ſoye teinte ſur cru, ni autres matiéres qui les puiſſent rendre défectueuſes.

LUSIGNAN. Petite Ville de France en Poitou, du département de l'Inſpecteur des Manufactures de Poitiers. On y fait des ſerges, des chapeaux & des cuirs. *Voyez l'Article général du* COMMERCE, *où l'on a donné le détail des Manufactures du Poitou & de ſa Généralité.*

LUSTRE. C'eſt un brillant vif qui paroît ſur les étoffes neuves, ſoit de laine, ſoit de ſoye: il eſt pourtant plus éclatant ſur celles de ſoye. On dit, Le luſtre d'un ſatin, Le luſtre d'un taffetas, Le luſtre d'un drap.

LUSTRE. C'eſt auſſi la compoſition ou la maniére dont quelques Ouvriers ſe ſervent pour donner cet éclat & ce brillant à leurs ouvrages.

Le luſtre des ſoyes, qui eſt leur principale qualité, conſiſte à les bien faire cuire & décreuſer, de quelque couleur qu'elles ſoient, avec de bon ſavon blanc; étant défendu par les Statuts des Teinturiers en ſoye d'y employer du ſavon noir; & après les avoir bien dégorgées en les battant & lavant à la riviére, les mettre dans un bain d'alun de Rome à froid, & non à chaud; l'alun chaud faiſant perdre le luſtre à la ſoye, & la rendant d'ailleurs acre & rude.

Le luſtre des taffetas noirs & fait avec de la biére

re double & du jus d'orange ou de citron bouillis enſemble. Ce dernier cependant y eſt moins propre, parce qu'il eſt ſujet à blanchir. Les taffetas de couleur ſe luſtrent avec de l'eau de courges diſtillée à l'alembic. *Voyez* TAFFETAS.

Souvent le luſtre ne ſe donne aux étoffes qu'en les faiſant paſſer à la calandre, ou en les mettant en preſſe.

Le luſtre des Courroyeurs eſt de pluſieurs ſortes, ſuivant les couleurs qu'ils veulent éclaircir. Pour les noirs, le premier luſtre eſt fait de jus d'épine-vinette; il ſe donne avant d'achever leur grain. Le ſecond luſtre qui eſt compoſé de gomme d'Arabie, d'ail, de biére, de vinaigre & de colle de Flandre bouillis enſemble, s'applique pour derniére façon après que le grain a été achevé de couper. Ils ont encore un autre luſtre, mais qui ne ſert qu'aux cuirs de couleur. Il n'eſt que de blanc d'œuf batu dans de l'eau. *Voyez* COURROYER.

Le luſtre des Maroquiniers eſt fait de jus d'épine-vinette & de citron ou d'orange. *Voyez* MAROQUIN.

Le luſtre des Chapeliers n'eſt quelquefois que de l'eau toute ſimple; quelquefois ils y mêlent une petite teinte de noir.

Les Pelletiers ſe ſervent du luſtre des Chapeliers, à l'exception que ſur les fourrures blanches ou très claires ils n'y mettent point de teinte.

Quelquefois cependant ils compoſent un luſtre pour les fourrures très noires, ſur-tout pour celles dont ils font les manchons. Dans ce luſtre il entre de la noix de galle, de la couperoſe, de l'alun de Rome, de la moëlle de bœuf, & quelques autres ingrédiens.

Le luſtre des draps ſe donne en les faiſant paſſer ſous la calandre. C'eſt auſſi ſous la calandre que les mouëres prennent ce luſtre ondé qu'elles ont.

LUSTRER. Donner le luſtre. Il ne ſe dit guéres que des étoffes, des chapeaux & des glaces.

LUSTRER UNE GLACE. C'eſt la rechercher avec le luſtroir, après qu'elle eſt achevée de polir. On dit auſſi, Molleter une glace, parce que les Ouvriers appellent quelquefois le Luſtroir une molette. *Voyez* GLACE.

LUSTREUX. Ce qui eſt brillant, ce qui a du luſtre. Il ſe dit particuliérement des étoffes. Le ſatin eſt le plus luſtreux de toutes les étoffes de ſoye.

LUSTREUX. Se dit auſſi des Ouvriers qui appliquent le luſtre; mais il eſt peu d'uſage.

LUSTRINE. Sorte de nouvelle étoffe de ſoye, qui ſe fabrique à Génes. Le luſtre extraordinaire qu'elle a lui a donné ſon nom.

LUSTROIR. C'eſt dans les manufactures des glaces une petite régle de bois doublée de chapeau, de trois pouces de long ſur un pouce & demi de large. On s'en ſert pour rechercher les glaces quand elles ſont polies, & pour en enlever les taches qui ont échapé au poliſſoir. Cet inſtrument ſe nomme auſſi une Molette. *Voyez* GLACE.

LUTH. Inſtrument de Muſique monté de cordes, qui ſe touche avec les doigts. *Voyez* FAISEUR D'INSTRUMENS DE MUSIQUE.

Les Luths & autres inſtrumens de Muſique payent en France les droits d'entrée à raiſon de 20 liv. du cent peſant, & pour ceux de ſortie, comme mercerie, 3 liv. qui ſont même réduits à 2 liv. par l'Arrêt du 3 Juillet 1692, quand ils ſont de fabrique du Royaume, & qu'ils ſont déclarés pour l'Etranger.

LUZANCY. Village de l'Election de Meaux, où l'on dit qu'on découvrit une mine d'or vers le milieu du dix-ſeptiéme ſiécle; on en parle ailleurs. *Voyez l'Article général du* COMMERCE, *où il eſt parlé des mines de cette Généralité.*

LYON. *Voyez* LION.

LYS. Monnoye d'argent frapée en Savoye, d'un vingtiéme moins peſante que l'écu de France de ſoixante ſols & à peu près au même titre.

Il y avoit auſſi autrefois en France des Lys d'or & des Lys d'argent, dont la fabrication avoit été ordonnée par une Ordonnance de Louis XIV. du mois de Décembre 1655, mais qui furent décriés, ceux d'argent dès le mois d'Avril de l'année ſuivante, & ceux d'or par une Déclaration du 28 Mars 1679. Ces derniers, lorſqu'ils furent mis hors de cours, valoient ſept livres piéce.

LYSPONDT. Sorte de poids qui péſe plus ou moins, ſuivant les endroits où l'on s'en ſert. C'eſt une partie du Schippondt.

A Hambourg le Lyſpondt eſt de 15 livres, qui reviennent à 14 livres 11 onces un gros un peu plus de Paris, d'Amſterdam, de Strasbourg & de Beſançon, où les poids ſont égaux.

A Lubeck le Lyſpondt eſt de 16 livres poids du Païs, qui font à Paris 15 livres 3 onces un gros peu plus.

A Copenhague le Lyſpondt eſt de 16 livres poids du Païs, qui rendent 15 livres, 12 onces, 6 gros peu plus de Paris.

A Dantzick le Lyſpondt eſt de 18 livres, qui en font 16 de Paris.

A Riga le Lyſpondt eſt de 20 livres, qui font 16 livres 8 onces de Paris, &c.

Fin de la lettre L.

M.

MAA. MAC. MACER. MACH.

Douziéme Lettre de l'Alphabet. Dans les abbréviations des Marchands, Banquiers & Teneurs de Livres, M. C. ſignifie Mon compte. M. toute ſeule ou Mr. veut dire, Marc ou Marcs.

MAAYPOOSTEN. Sorte d'étoffe de ſoye qui eſt apportée en Europe par le retour des vaiſſeaux de la Compagnie des Indes Orientales de Hollande. Lors que la Compagnie fait la vente de ſes marchandiſes, les cavelins ou lots des Maaypooſten ont coûtume d'être de 50 piéces. En 1720 chaque piéce revenoit à 8½ florins.

MACADOSSIN. *Voyez* MECHOACAN.

MACARON. Terme de Tablettier-Peignier. On appelle Peigne à Macaron une ſorte de petit peigne, dont les deux extrémités ſont arrondies; ce qui repréſente aſſez bien cette eſpéce de pâtiſſerie qu'on nomme *Macaron*. On leur donne cette forme, afin que les groſſes dents ne puiſſent bleſſer. *Voyez* PEIGNE.

MACARONI. Pâte faite avec de la farine de ris. C'eſt une eſpéce de *Vermiſcelli*, dont la différence conſiſte ſeulement dans la groſſeur; les Macaroni n'étant guéres moins gros que le petit doigt, & les Vermiſcelli ayant à peine une ligne d'épaiſſeur. Il s'en fait un grand négoce par toute l'Italie, d'où les Epiciers de Paris en tirent auſſi, mais en petite quantité. En général toutes les pâtes faites de farine de ris s'appellent Farinelli. *Voyez* VERMISCELLI.

MACER. Arbre qui croît dans les Indes & en Barbarie, dont l'écorce qui porte le même nom, s'employe aſſez heureuſement pour la guériſon de la diſſenterie.

Cette écorce qui eſt tirée du tronc & de la racine de l'arbre, eſt groſſe, rougeâtre, d'un goût amer. Il en vient peu en France, c'eſt pourquoi il faut prendre garde qu'on ne ſubſtituë en ſa place le macis, ce que font quelques Marchands Epiciers & Droguiſtes; ces deux drogues étant néanmoins bien différentes: le Macer, comme on vient de le dire, étant une écorce, & le macis la ſeconde écorce qui envelope la coquille de la noix muſcade.

ADDITION.

On eſt fort en peine encore aujourd'hui, de ſavoir ce que c'eſt que ce Macer dont les Anciens ont parlé, comme d'un grand reméde pour la diſſenterie. On ſçait, ſuivant eux, que c'eſt l'écorce de la racine d'un grand arbre qui croît dans les Indes, & voilà tout. Mr. *Savary* dit que cet arbre croît auſſi en Barbarie, mais il ne le dit qu'après *Dioſcoride*, lequel n'entendoit autre choſe par ce nom, comme on faiſoit autrefois, que les Indes: Car il n'en croît point dans la Barbarie, connuë aujourd'hui pour la partie de l'Afrique qui nous eſt la plus voiſine.

Quoiqu'il en ſoit, il eſt certain que cette même écorce eſt toujours bien connuë & en uſage dans les Indes, contre les cours de ventre & la diſſenterie; mais je n'ai jamais pû en apprendre le véritable nom. Elle y eſt plus connuë ſous celui d'*Ecorce pour la diſſenterie*, ou d'*Ecorce de Bimilipatnam*, que ſous tout autre nom. On m'a aſſuré qu'on la tiroit des environs de cette ville là, qui eſt au 17ᵉ degré, ſur la Côte de Coromandel; mais je ne doute pas qu'on n'en trouve auſſi à la Côte de Malabar, comme l'a témoigné *Acoſta*, Médecin Portugais qui y fût dans le 16ᵉ ſiécle, & comme me le dit à Batavia en 1726 un Chirurgien Anglois qui voyageoit dans les Indes, après l'avoir appris de quelque autre.

Ce qui me perſuade que cette écorce d'aujourd'hui eſt le Macer des Anciens, c'eſt 1°. Qu'elle a la même couleur que lui attribue *Pline* (*livre 12. ch. 8.*) ſavoir, qu'elle eſt rougeâtre; 2°. Qu'elle vient des Indes; 3°. Par le nom de *Macré* que les Brahmes lui donnent, ſuivant le témoignage d'*Acoſta*, lequel nom répond tout-à-fait à celui de Macer; 4°. enfin, qu'elle eſt excellente pour les déjections languinolentes ou diſſenteriques.

J'ai obſervé toutes les fois que je m'en ſuis ſervi dans ce cas, ce qui m'eſt arrivé aſſez ſouvent, des effets ſi promts & ſi réels, que c'eſt ce qui me fait regarder ce reméde comme auſſi efficace dans la diſſenterie, que le Quinquina l'eſt dans les fiévres intermittentes.

Il y a des Hollandois qui le connoiſſent pour tel, & je ſuis ſurpris que ceux qui habitent la Côte de Coromandel, & en particulier Bimilipatnam, qui eſt l'endroit apparemment où il croît le plus de cette écorce, ne la faſſent pas mieux connoître à leur Compagnie; car il eſt certain que ſi ſa vertu étoit bien connuë en Europe, la même Compagnie en tireroit un plus grand profit dans le Commerce, qu'elle ne fait ſur pluſieurs autres drogues de ce pais-là. Elle n'auroit qu'à faire multiplier l'arbre qui la fournit, dans les terres des Indes qui lui appartiennent. Je n'ai jamais pû trouver l'occaſion d'en faire une proviſion ſuffiſante pour la faire connoître en Europe autant qu'elle le mérite. On ne la trouve pas aiſément dans les lieux où j'ai été pour en faire amas, il faudroit y établir des moyens pour cela. * *Mem. de M. Garcin.*

MACHACOIRE ou MAQUE. Inſtrument à rompre & à broyer le chanvre, pour en ſéparer la filaſſe de la chenevotte. *Voyez* CHANVRE.

MACHARI. Sorte d'étoffe dont il ſe fait négoce en Hollande. Les piéces ſimples ſont de 12 aunes, les doubles de 24 aunes, on les nomme Macharis à deux fils. Les droits ſe payent à la piéce. Elles ſont tarifées dans la nouvelle Liſte ou Tarif de Hollande de 1725, ſur le pié général des Manufactures. *Voyez cette* LISTE *à ſon Article.*

MACHE-FER. Ecume du fer. On le dit auſſi des ſcories ou écailles qui ſortent du fer quand on le bat à chaud. On les eſtime aſtringentes, & on les fait entrer dans la compoſition de quelques remédes topiques. *Voyez* FER.

† Mr. *Morin* dans *l'Hiſtoire de l'Acad. an.* 1708. raporte à l'occaſion des Eaux de *Forges*, qu'en ce lieu

lieu là une eau naturelle qui passoit par dessus une digue où il y a du Machefer, prenoit une teinture minerale & ferrugineuse, telle qu'à 7 ou 8 lieuës de cette digue elle se teignoit encore très fortement en noir, quand on la mêloit avec la Noix de Galle. On ajoûte que le Machefer est une pierre d'où l'on tire du Vitriol, & qui par conséquent contient du Fer, mais fort envelopé.

MACHEMOURE. Biscuit de mer réduit en miettes. Les morceaux au dessous de la grosseur d'une noisette sont reputés Machemoure. *Voyez* BISCUIT.

MACHER ou MAQUER LE CHANVRE. C'est le briser avec la machacoire. *Voyez* CHANVRE.

MACHINE. Instrument qui sert dans les Méchaniques à augmenter les forces humaines & la vertu des forces mouvantes. Il y a cependant quelque différence entre la machine & l'instrument; celui-ci étant ordinairement très simple, comme le levier, le coin, le rouleau; & celle-là étant plus ou moins composée suivant son usage & sa destination, comme les engins, les gruës, les gruaux, les verrins, les chévres, &c.

Il y a aussi diverses Machines qui servent dans les manufactures, soit à préparer les matiéres, soit à fabriquer les draps, toiles, étoffes, cuirs, &c. soit à leur donner leur derniére perfection: tels sont plusieurs métiers; quantité de machines & roüets pour le moulinage & dévidage des soyes; d'autres pour le filage des laines, chanvres, lins, poils, &c. la Machine à friser les draps; la calandre; les presses; les moulins à foulon, à papier, à tan; & divers autres.

Il y a pareillement plusieurs Machines *hydrauliques*, c'est-à-dire, qui ont leur mouvement par le moyen de l'eau, qui servent pour le sciage des bois, pour forer les piéces d'artillerie, les canons des fusils, pistolets, mousquetons & autres petites armes, pour polir & limer ces canons & les lames d'épées: d'autres encore qui donnent le mouvement aux soufflets des fonderies, forges & martinets où se fondent & se forgent toutes sortes de métaux.

Enfin il n'y a guéres d'art ou de métier qui n'ait quelque Machine particuliére plus ou moins composée pour aider à la fabrique de leurs différens ouvrages. Ces Machines sont toutes raportées & expliquées dans divers Articles de ce Dictionnaire sous le nom qui les spécifie, & dans leur ordre alphabétique.

† Les Mémoires de l'Academie des Sciences sont remplis de quantité de Descriptions de Machines curieuses, qu'il seroit trop long de détailler ici.

MACHINE à friser les étoffes de laine. Espèce de moulin qui tire son mouvement ou de l'eau, ou d'un cheval, ou même de plusieurs hommes qui le font tourner par le moyen d'une manivelle. *Voyez* FRISER.

MACHINE. Se dit, en terme de Cordonnier, d'une composition de cire blanche & de souphre dont ces Ouvriers cirent le fil blanc de Cologne, duquel ils se servent pour coudre & assembler les empeignes & les quartiers des souliers qu'ils veulent coudre proprement.

MACHINER DU FIL. C'est, en termes de Cordonnerie, le cirer avec la cire préparée, qu'on appelle de-là Machine.

Il se dit aussi de la façon que les Cordonniers & Savetiers donnent à leurs souliers en en arrangeant les fils avec le machinoir.

MACHINOIR. Petit outil de buis qui sert aux Cordonniers & Savetiers pour ranger les points du derriére d'un soulier, & les décrasser. Il est fort mince, long de quatre ou cinq pouces, arrondi par les deux bouts, à l'un desquels il y a des espèces de dents. Le milieu s'enfonce un peu en arc des deux côtés, afin que l'Ouvrier l'empoigne plus facilement. Ce sont les Marchands de crespin qui vendent ces sortes d'outils.

MACHO. On appelle en Espagne Quintal-Macho, un poids de 150 livres, c'est-à-dire, de 50 livres plus fort que le quintal commun de 100 livres. Il faut 6 arobes pour le quintal-Macho, l'arobe de 25 livres, la livre de 16 onces, & l'once de 16 adarmes ou demi-gros; le tout néanmoins un peu plus foible que le poids de Paris; ensorte que les 150 livres du Macho ne rendent que 139 $\frac{1}{2}$ livres un peu plus un peu moins de cette derniére Ville.

MACHOACAN. *Voyez* MECHOACAN.

MACHURAT. On nomme quelquefois ainsi les Aprentifs Imprimeurs qui commencent à apprendre leur métier. Ce nom leur vient du mot de Machurer, qui signifie en vieux François, noircir ou barbouiller du papier; ce qui arrive souvent aux nouveaux Imprimeurs.

Le célébre Mr. *Naudé* écrit *Mascurat*; & c'est ainsi qu'il nomme l'Imprimeur qui est un des Interlocuteurs du savant Dialogue qu'il donna au public en 1649, qui a pour titre, *Jugement de tout ce qui a été imprimé contre le Cardinal Mazarin.*

MACHURER. Noircir ou barbouiller quelque chose. Il se dit particuliérement, en termes d'Imprimerie, des feuilles qui ne sont pas tirées nettes. *Voyez* IMPRIMERIE.

MACIS. Premiére écorce ou envelope de la noix muscade. Cette écorce est tendre, odorante, de couleur rougeâtre ou jaunâtre. Elle se sépare de la muscade à mesure qu'elle se séche. Quelques-uns l'appellent, mais bien improprement, Fleur de muscade.

† Le Macis est la seconde écorce qui envelope immédiatement & en forme de bande entrecoupée, la tendre coquille de la Noix Muscade; ainsi ce n'est point la premiére écorce, comme le dit Mr. *Savary*; car celle-ci est un brou épais & charnu quasi à la maniére d'une pêche. Le Macis qui est sur la noix dans sa maturité, est d'une belle couleur de cramoisi, laquelle se perd en la séchant au Soleil, & devient d'une couleur jaunâtre, telle que nous la voyons chez les Droguistes, ou Epiciers.

† Les Hollandois l'appellent *Fouli*, qu'ils ortographient ainsi, *Foelie*; c'est la même prononciation. Ils tiennent ce mot des Portugais, & il veut dire fleur; mais ce nom est très impropre, puisque ce n'est qu'une écorce de la noix, laquelle répond à cette écorce blanchâtre & entrecoupée que l'on voit entre le brou & la coquille de nos noix ordinaires. La noix muscade a les mêmes envelopes que nos noix, y compris la coquille. *Voyez* MUSCADE, où je fais une description du Muscadier, en y raportant les caractéres de ce genre, tel qu'il doit paroître dans *Rumphius* qu'on imprime actuellement (1741) à Amsterdam. * *Mem. de M. Garcin.*

Le Macis a les mêmes proprietés que la muscade; & les Hollandois qui en font un très grand commerce, l'estiment encore plus que la noix. Le mot de Macis est Indien.

On tire du Macis une huile qui a diverses proprietés pour la Médecine.

Cette huile paye en France les droits d'entrée à raison de 20 s. la livre.

Les droits du Macis sont les mêmes que ceux de la muscade, c'est-à-dire, à raison de 30 liv. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664, & 12 liv. tant d'anciens que de nouveaux droits suivant celui de Lyon.

Lorsque la Compagnie des Indes Orientales de Hollande fait la vente de ses épiceries, chaque cavelin ou lot de Macis est ordinairement d'un boucaut, du poids environ de 600 livres.

Le Macis se vend à Amsterdam à la livre, & se paye en argent de banque; son prix est depuis 20 jusqu'à 20 $\frac{1}{4}$ sols de gros la livre. La tare est sur les tonneaux ou quarteaux, & la déduction pour le pront pavement, d'un pour cent.

MAÇON ou MASSON. Celui qui travaille en maçonnerie.

Il

Il se dit également de l'Entrepreneur qui fait les marchés des ouvrages de maçonnerie dans un bâtiment pour les faire exécuter par d'autres, & de l'Ouvrier qui les construit, & qui y travaille de la main sous ses ordres ; avec cette différence néanmoins que l'Entrepreneur s'appelle Maître Maçon, & est à Paris membre d'une Communauté considérable ; & que l'Ouvrier s'appelle simplement Maçon, & n'est qu'un Manouvrier quelquefois à la tâche ou à la toise, mais le plus souvent à la journée. On parlera dans la suite des Maîtres Maçons & de leur Communauté.

Les Maçons, Manouvriers & Journaliers, sont de deux sortes ; les uns qui ne travaillent qu'en plâtre, se sont conservé le nom de Maçons ; les autres qui employent le mortier & la terre s'appellent Limosins, d'une Province de France d'où il en sort quantité chaque année, qui se répandent dans tous les atteliers du Royaume, & particuliérement de Paris. *Voyez* LIMOSIN.

L'emploi des Maçons de l'une & l'autre espèce est de faire dans les bâtimens tout ce qui regarde la maçonnerie, comme de construire les murs & murailles, les élever jusqu'à l'entablement, les gopter, crespir & enduire ; y employer les pierres de taille, libages, moëlons, briques ou platras qui leur sont livrés ; construire, bander & ceintrer les voutes ; scêler les poutres, fabliéres & solives ; faire les entrevouts & aires des planchers ; conduire les tuyaux de cheminée, faire les cloisons, lambris, corniches ; & quantité d'autres choses où l'on employe le plâtre ou le mortier, soit de simple terre, soit de sable & de chaux ou de ciment.

Outre les Maçons, c'est-à-dire, ceux qui employent le plâtre & le mortier, il y a quantité d'autres Ouvriers qui ne sont occupés que pour les servir.

Les Appareilleurs donnent à tailler les pierres ; les Tailleurs de pierre les taillent sur les paneaux & cartons que ceux-là leur fournissent ; les Scieurs de pierre les scient & les débitent ; les Poseurs les placent quand elles ont été élevées & guindées avec des engins ; les Hallebardiers portent les leviers qui servent à mettre les pierres en chantier pour les tailler, & à les charger sur les chariots & binards pour les conduire au pié des engins ; les Bardeurs portent le bar ou traînent les chariots & binards ; les Aydes-maçons & Aydes-limosins, qu'on nomme ordinairement des Manœuvres, gâchent le plâtre, le sassent & en battent les gravoirs, ou courroyent les diverses sortes de mortier ; enfin les Goujats portent les mortiers sur leurs épaules avec l'instrument qu'ils appellent un Oiseau.

Les Piqueurs qui font travailler les Maçons ou Limosins, & qui en tiennent les rôles ; les Chasse-avant qui conduisent & font marcher les Ouvriers & les chariots, & empêchent qu'on ne perde de tems dans l'attelier ; enfin les Louveurs qui font les trous dans les pierres pour y placer les louves de fer qui servent à attacher les cables avec lesquels on les éléve, sont encore des Ouvriers employés dans la maçonnerie, qui aussi-bien que les autres seront expliqués à leurs propres Articles.

Les outils, instrumens, engins & machines dont se servent les Maçons & tous les autres Ouvriers employés à les servir, sont en très grand nombre, en partie communs à d'autres Arts & Métiers, & en partie propres à celui de la maçonnerie.

Les engins & machines sont, l'Engin proprement dit, la Chévre, les Escoperches, la Gruë, le Gruau, le Singe, le Vindas, les Rouleaux simples & sans fin, avec tous les cables, cordages & trousses nécessaires pour les faire agir & mettre en mouvement.

Les outils & instrumens sont, le Levier, la grande Régle à mouchette, la Régle commune, le Plomb à régle, le Plomb à chas, l'Équerre, le Buveau, la Sauterelle, la Fausse-équerre, la Louve avec son esse & ses louveteaux, le Ciseau à louver, le Niveau, l'Oiseau, les Rabots à courroyer le mortier, le Compas commun, le Compas à fausse-équerre, les Truelles à plâtre, à chaux & à sable, la Truelle bretée, les Testus, la Masse de fer, le Coin aussi de fer, les Marteaux bretelés, la Langue de bœuf, le Gurlet, le Descintroir, la Pioche & la Feuille de sauge, le ciseau à ciseler, le Fer quarré, le Maillet, les Gouges, les Riflards bretelés, le Crochet, la Rondelle, la Rape, le Pic, la Pêle de bois, l'Auge & Auget, le Baquet à mortier, le Bar, le Bouriquet, le Binard, les Chariots, la Civiére, le Brancart, les Scies ou dentelées ou sans dents, les Couteaux à scies, la Fiche ou Couteau à mortier, la Pince, le Pié de chevre, les Poulies & les Mousles. *Voyez toutes ces machines & outils à leurs Articles.*

COMMUNAUTÉ DES MAITRES MAÇONS DE PARIS.

Cette Communauté est ancienne, & à en juger par le stile des Statuts & Ordonnances dont elle se sert aujourd'hui & qu'elle a fait r'imprimer en 1721, il paroît qu'elle étoit établie avant le treiziéme siécle.

Par ces Statuts qu'on va donner ici conformes à l'original, cette Communauté est composée de Maçons, de Tailleurs de pierre, de Plâtriers & de Mortelliers. Ceux sur qui elle a inspection, sont les Chaufourniers, Carriers, Jardiniers, Préauliers & Pionniers de France. Les Jardiniers & les Préauliers en ont depuis été détachés & composent une Communauté à part. *Voyez* JARDINIER.

Vingt articles composent ces Statuts ainsi qu'il suit.

ART. I. Il peut être Maître à Paris qui veut, pourtant qu'il sache le métier, & qu'il œuvre aux Us & Coûtumes du métier.

II. Nul ne peut avoir en leur métier qu'un apprentif, & s'il a apprentif il ne le peut prendre à moins de six ans de service ; mais à plus de service le peut-il bien prendre & argent, si avoir le peut : & s'il le prenoit à moins de six ans, il est en vingt sols Parisis d'amende, à payer à la Chapelle Monsieur Saint Blaise, si n'étoient ses fils tant seulement nés de loyal mariage.

III. Les Maçons peuvent bien prendre un autre apprentif comme l'autre aura accompli 5 ans, à quelque terme qu'il eût le premier aprentif pris.

IV. Le Roi qui ores, à qui Dieu doint bonne vie, a donné la maîtrise des Maçons à son maître-Maçon, tant comme il lui plaira, & jura par devant le Prévôt de Paris, qu'icelui qui à ce sera établi, que celui métier dessus dit il garderoit bien, & loyalement à son pouvoir, aussi pour le pauvre que pour le riche & pour le foible comme pour le fort, tant comme il plairoit au Roi qu'il gardât le métier devant dit.

V. Le Mortellier & le Plâtrier sont de la même condition & du même établissement des Maçons en toutes choses, le maître qui garde le métier des Maçons, des Plâtriers & Mortelliers de Paris de par le Roi, peut avoir deux apprentifs tant seulement en la maniére dessus devisée.

VI. Les Maçons, les Plâtriers & les Mortelliers peuvent avoir tant d'aides & valets à leur métier comme il leur plaira, pourtant qu'ils ne montrent à nul d'eux nul point de leur métier.

VII. Tous les Maçons & tous les Plâtriers doivent jurer sûr SS. qu'icelui métier devant dit, garderont & feront bien & loyaument chacun endroit soi, & que s'ils savent que nul y mespregne, en aucune chose, qu'ils fassent suivant les Us & Coûtumes de Paris devant dits, qu'ils le feront à sçavoir au

au Maître toutes les fois qu'ils le ſauront, & par leur ſerment.

VIII. Le Maître à qui l'apprentif eſt à fin & a accompli ſon terme, doit venir par devant le maître du métier, & témoigner que ſon aprentif a fait ſon terme bien & loyaument; alors le maître qui garde le métier doit faire jurer à l'aprentif ſur SS. qu'il ſe contiendra aux Us & Coûtumes du métier bien & loyaument.

IX. Nul ne peut ouvrer des métiers devant dits, depuis Nones ſonnées à N. D. en charnage, & en Carême au ſamedi, puiſque Vêpres ſont chantées à N. D. ſi ce n'eſt à une arche ou à un degré former, ou à une huiſſerie formant aſſiſe ſur ruë, & ſi aucun ouvroit puis les heures devant dites, fors aux ouvrages deſſus deviſés ou à beſoin, ils payeront quatre deniers d'amende au maître qui garde le métier, & peut prendre le maître les outils à celui qui ſeroit repris pour l'amende.

X. Le Mortelier & Plâtrier ſont en la Juriſdiction du maître qui garde le métier devant dit de par le Roi. Si un Plâtrier envoyoit plâtre chez aucun homme, le Maçon qui œuvre à celui à qui on envoye le plâtre, doit prendre garde par ſon ſerment ſi la meſure du plâtre ſoit bonne & loyalle, il doit le plâtre meſurer ou faire meſurer devant lui, & s'il trouve que la meſure ne ſoit pas bonne, le Plâtrier en payera cinq ſols d'amende, c'eſt-à-ſavoir, à la Chapelle ſaint Blaiſe devant dite, deux ſols, & à celui qui le plâtre aura meſuré douze deniers, & au maître qui garde le métier deux ſols, & cil à qui le plâtre aura été livré, rabattera de chacune année qu'il aura eu en tel ouvrage, autant comme on aura trouvé en celle qui aura été meſurée de rechef: mais un ſac ſeulement ne peut l'ors pas meſurer. Nul ne peut être Plâtrier à Paris, s'il ne paye cinq ſous pariſis au maître qui garde le métier de par le Roi, & quand il a payé les cinq ſols, il doit jurer ſur SS. qu'il ne mettra rien avec le plâtre duquel livrera bonne meſure & loyalle.

XI. Si le Plâtrier met avec ſon plâtre autre choſe qu'il ne doive, il eſt à cinq ſous d'amende à payer au maître toutes les fois qu'il en ſera reprins; & ſi le Plâtrier en eſt coûtumier ni ne s'en veule amender ni châtier, le maître lui peut défendre le métier, & ſi le Plâtrier ne veut laiſſer le métier pour le maître, le maître le doit faire ſavoir au Prévôt de Paris, & le dit Prévôt doit icelui Plâtrier faire forjurer le métier devant lui.

XII. Les Mortelliers doivent jurer devant le maître du métier & par devant autres prud'hommes du métier qu'ils ne feront nul mortier fors de bon lyois, & s'ils le font d'autres pierres, & le mortier eſt de lyois & eſt perciés, car il doit être deſpechés & le doit amender au maître de métier de quatre deniers; les Mortelliers ne peuvent prendre les aprentifs à moins de ſix ans de ſervice & de cent ſols pariſis pour eux apprendre.

XIII. Le maître du métier de la petite Juſtice pour les amendes des Maçons, des Plâtriers & des Mortelliers & de leurs aides & de leurs apprentifs, tant comme il plaira au Roi, ſi comme des entrepriſes de leur métier & de batture ſans ſang, & de clameur hors miſe la clameur de proprieté.

XIV. Si aucun des métiers devant dits eſt ajourné devant le maître qui garde le métier, s'il défaut il eſt à quatre deniers d'amende à payer au maître, & s'il vient à ſon jour & il cognoît il doit gager, & s'il ne paye dedans le mois, il eſt à quatre deniers d'amende à payer au maître, & s'il nie il a tort, il eſt à quatre deniers d'amende à payer au maître.

XV. Le maître qui garde le métier ne peut lever qu'une amende d'une querelle, & cil à qui l'amende eſt faite eſt ſi fort qu'il ne veuille obéir au commandement du maître, le maître lui peut défendre le métier.

XVI. Si aucun du métier devant dit à qui le métier ſoit défendu de par le maître, œuvre puis la défenſe du maître, le maître lui peut ôter les outils & les tenir tant qu'il ſoit payé de l'amende, & ce s'il lui vouloit efforcer, le maître le devroit faire ſavoir au Prévôt de Paris & le Prévôt de Paris lui doit abbattre ſa force.

XVII. Les Maçons & les Plâtriers doivent le Guet & la Taille, & les autres redevances que les autres bourgeois de Paris doivent au Roi.

XVIII. Les Mortelliers ſont quittes du guet, & tous Tailleurs de pierres dès le tems de Charles Martel, ſi comme les prud'hommes l'ont ouï dire de pére en fils.

XIX. Le maître qui garde le métier de par le Roi, eſt quitte du Guet pour le ſervice qui lui fait de garder le dit métier.

XX. Cils qui ont ſoixante ans paſſés, ni cil à qui la femme giſt, tant qu'elle giſt, ne doivent point de guet, mais ils le doivent faire ſçavoir à ceux qui le Guet gardent de par le Roi.

Ces Statuts ſont régiſtrés au premier livre des Ordonnances faites ſur les métiers, marchandiſes & Polices de la Ville de Paris, *folio* IX-XXV.

Il faut remarquer que celui que les dits Statuts nomment Maître du métier, eſt proprement un Juré qui veille ſur la police du dit métier; on l'a depuis appellé Maître & Général des œuvres & bâtimens du Roi en l'Art de Maçonnerie, & aujourd'hui ils ſe nomment Maîtres généraux des bâtimens du Roi, ponts & chauſſées de France. Ces maîtres généraux ont Juriſdiction particuliére dont on parlera dans la ſuite.

Les Rois qui ont confirmé les Statuts de la Maçonnerie ſont Charles IX, par ſes Lettres Patentes données à Vincennes le 3 Avril 1574, enrégiſtrées au Parlement le 3 Septembre de la même année. Henri IV. par ſes Lettres données à Goneſſe en 1590, & encore par celles de 1595 & de 1598, enrégiſtrées le 12 Mars 1601; & celles de 1605, enrégiſtrées le 8 Juin 1606; Louis XIII. & Louis XIV, par divers Arrêts du Conſeil, entr'autres ceux des 9 Novembre 1616, 20 Août 1622, 20 Mars 1685, 30 Juin de la même année, 10 Juin 1688, & 3 Fevrier 1690.

Toutes ces Lettres Patentes & Arrêts du Conſeil, ſont principalement pour la Juriſdiction des Maîtres généraux des bâtimens qu'ils confirment, déchargeant ceux qui y ſont ſujets de toutes aſſignations à eux données, ou des Jugemens contre eux prononcés dans d'autres Juriſdictions, nommément au Châtelet, aux Conſuls, au Bailliage du Palais, à l'Hôtel de Ville & par les Tréſoriers de France, les renvoyant par devant les Maîtres généraux des bâtimens, comme leurs Juges naturels.

Quelques-unes néanmoins des Lettres Patentes, concernent la police du métier de Maçon, entr'autres pour ce qui regarde les aprentifs qui doivent être reçûs par le Maître Garde du dit métier, conformément aux Lettres de 1574, & les amendes que le dit Maître peut prononcer, qui ſont réglées juſqu'à la ſomme de dix écus par les Lettres de 1595, mais moderées enſuite par deux Arrêts du Parlement, d'abord à trois écus un tiers ou dix livres, & puis à cinq écus.

Il faut remarquer que ce dernier Arrêt de la Cour du 12 Mars 1601, eſt donné pour l'enregiſtrement de Lettres Patentes d'Henri IV. par leſquelles entr'autres choſes le Roi ordonne que le maître général des œuvres de Maçonnerie mettra ſon nom & qualité le premier aux tableaux des Maîtres Jurés Maçons établis à Paris; qu'il procédera à la punition des fautes & abus qui ſe commettront par les dits Maçons & autres métiers qui en dépendent ſuivant les Statuts, juſqu'à la ſomme de dix écus & au deſſous, & que ſes jugemens ſeront exécutés nonobſtant

ſtant oppoſition ou appellation & ſans préjudice d'icelles, leſquelles ſeront relevées & vuidées en la Cour comme pour fait de Police ſuivant les Ordonnances.

Maîtres Jurés Maçons.

Ces Maîtres Jurés Maçons dont il eſt parlé dans les Lettres Patentes ci-deſſus, & dont on va encore dire ici quelque choſe, ſont des Officiers établis par un Edit du Roi du mois d'Octobre 1574, pour faire les viſitations des ouvrages de Maçonnerie en la Ville, Prévoté & Vicomté de Paris, vérifié le 8 Mars enſuivant, & encore confirmé par autres Lettres Patentes obtenuës par les dits Jurés le 3 Novembre.

Si le premier Edit avoit trouvé des oppoſitions à ſon enrégiſtrement au Parlement, de la part du Maître général des œuvres de Maçonnerie & des Maîtres Maçons non Jurés, la vérification des ſecondes Lettres Patentes ne fut pas plus tranquille, & ne trouva pas moins d'oppoſans.

Ce fut pour arrêter les ſuites de ces conteſtations & prévenir celles qui pourroient naître, qu'intervint l'Arrêt de la Cour de Parlement en forme de Réglement, du 7 Septembre 1616. Par cet Arrêt la Cour ordonne:

I. Que le maître des œuvres commettra ſeul des maîtres Jurés Maçons ou Maçons non Jurés, pour faire la recherche des malverſations des atteliers & bâtimens, leſquels lui feront le rapport ſans aucun ſalaire.

II. Que pour faire les viſitations, priſées & eſtimations en Juſtice de tous édifices pour partage, licitations, ſervitudes, toiſées, raports, & autres Actes dépendans de leur art, les Juges nommeront & prendront d'Office les maîtres des œuvres, & les dits Jurés Maçons & Charpentiers ſeulement.

III. Que pour ce qui ſe fera ſans Ordonnance de Juge, il ſera en la liberté des parties de prendre des Bourgeois & autres gens à ce connoiſſans, qu'ils accorderont autres que les dits Jurés érigés en titre d'Office, ſuivant l'Arrêt du 8 Mars 1575.

IV. Que le maître des œuvres recevra au degré de maîtriſe par chef-d'œuvre les Compagnons du dit métier, & à cet effet envoyera la Lettre du chef-d'œuvre cachetée aux maîtres Maçons Jurés & non Jurés, tels qu'il voudra choiſir pour voir faire aux dits compagnons le chef-d'œuvre, leſquels après lui certifieront la capacité ou incapacité, pour être reçu ou refuſé par lui, & lequel ainſi reçu, fera derechef ſerment par devant le Subſtitut du Procureur Général au Châtelet.

V. Qu'en cas d'oppoſition par les Jurés ou autres lors de la preſtation de ſerment par devant le dit Subſtitut, ſe pourvoiront les parties par devant le dit maître des œuvres, pour les faire vuider & par appel en Cour.

VI. Quant à ceux qui auront des Lettres de maîtriſe du Roi, ils ſeront reçus par le dit Subſtitut, étant certifiés par le dit maître des œuvres & deux Maçons Jurés, pour raiſon de quoi ne prendront iceux Jurés autre droit que celui qui eſt accoûtumé d'être payé.

VII. Que le dit maître des œuvres & Jurés ſeront viſités en leurs atteliers, tant par les Jurés Maçons qu'autres non Jurés, quand ils en ſeront requis par les parties.

VIII. Que les rapports des dites viſites ſe feront par devant le Prévôt de Paris ou ſon Lieutenant Civil.

IX. Enfin que les Jurés Maçons & autres non Jurés, ſeront tenus d'aſſiſter le dit maître des œuvres en l'exercice de la Juſtice qui lui eſt attribuée par les Ordonnances & Arrêts.

Les maîtres Maçons Jurés ayant de nouveau conteſté aux Maçons non Jurés le droit d'être nommés concurremment avec eux pour faire les viſitations des ouvrages de Maçonnerie, & ayant même obtenu contre eux une Sentence du 4 Septembre 1621, qui faiſoit défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles fuſſent, autres que les dits Jurés, de faire aucune viſitation, rapports, toiſés & autres Actes en Juſtice, dépendans de l'Office des dits Jurés.

L'affaire portée par appel au Parlement, il fut ordonné par Arrêt du 13 Août 1622, qu'il demeureroit en la liberté des parties au fait de viſitations & rapports en Juſtice, & autres Actes dépendans de l'art de Maçonnerie & Charpenterie, de nommer & convenir d'Experts, bourgeois & autres gens à ce connoiſſans, autres que les dits Jurés érigés en titre d'Office; leſquels ſeulement ſeront privativement pris & nommés par les Juges, quand ils en nommeront d'Office.

On trouve encore un Arrêt de la Cour de Parlement du 4 Septembre 1660, par lequel il eſt dit que l'Arrêt du 7 Septembre 1616 rapporté ci-deſſus, ſeroit exécuté ſuivant ſa forme & teneur, la Cour faiſant iteratives défenſes d'y contrevenir; & en conſéquence qu'aucun aſpirant à la maîtriſe du métier de Maçonnerie dépendant du maître général des œuvres du dit métier, ne pourra être reçu maître que conformément aux Statuts & Réglemens du dit métier.

Il faut remarquer que ces Jurés qui d'abord n'avoient été créés qu'au nombre de vingt, ont été depuis augmentés juſqu'au nombre de ſoixante. On parle ailleurs de cette derniére création. *Voyez dans l'Article des* Architectes Experts-Jurés du Roi.

Juriſdiction du Maître Général des Bâtimens de Sa Majeſté, Ponts & Chauſſées de France.

Il y a deux Juriſdictions qui portent ce nom, l'une très ancienne établie depuis près de cinq ſiécles, & l'autre très moderne, dont l'établiſſement n'eſt que du régne de Louis XIV.

Le Siége de cette derniére eſt à Verſailles, & ſon établiſſement ne regarde proprement que les bâtimens qui ſe font dans cette Ville Royale: l'autre ſe tient dans la Cour du Palais de Paris à côté de la Conciergerie, & eſt pour Paris même, & pour toute ſa Prévôté & Vicomté.

Le maître général des œuvres & bâtimens eſt à la tête de l'une & l'autre, & les jugemens s'y rendent par lui ou en ſon nom; on ne parlera ici que de celle de Paris, ce qui ſuffira pour l'une & pour l'autre.

Les Officiers de ce Siége connoiſſent des conteſtations entre les Entrepreneurs & les Ouvriers employés à la conſtruction des bâtimens, & encore des différens entre les Marchands Carriers & Plâtriers. Ce ſont eux auſſi qui ont ſoin de la police de la Maçonnerie. Les jours ordinaires d'audience ſont les lundis & les vendredis au matin. C'eſt auſſi les vendredis que ſe tient la Chambre de la Police.

Cette Juriſdiction eſt compoſée du Maître général des bâtimens, & ordinairement de trois ou quatre autres maîtres Maçons Jurés ou non Jurés nommés choiſis par le dit maître général, lequel a auſſi le pouvoir de ſe nommer un Lieutenant pour tenir le Siége en ſon abſence.

Quoiqu'il n'y ait qu'un ſeul maître général, il eſt cependant d'uſage d'appeller tous ceux qui ſiégent avec lui Maîtres généraux des bâtimens.

Les autres Officiers ſont deux Gardes, un Greffier en chef, huit Procureurs, un premier Huiſſier, & deux autres Huiſſiers pour le ſervice.

On a dit ailleurs (*a*) que la Juriſdiction de la Maçonnerie n'étoit pas ancienne, & qu'elle n'a été établie qu'en 1645; mais cela doit s'entendre de la forme qu'elle ſe tient préſentement, ſon antiquité étant aſſez bien juſtifiée par toutes les piéces dont on a donné ci-deſſus les extraits.

Maîtres

(*a*) C'eſt dans le ſecond article Maçonnerie *ci après.*

Maîtres Maçons de l'Inſtitution de l'Hôpital de la Trinité.

L'Hôpital de la Trinité établi à Paris dans la ruë Saint Denis vers l'an 1200, fut d'abord deſtiné à recevoir des Pelerins; le déſordre s'étant mis dans la ſuite, ſa grande ſale fut donnée à loüage à une troupe de farceurs qui ſe diſoient Maîtres de la Confrairie de la Paſſion, qui depuis s'établirent à ce qu'on appelle préſentement l'Hôtel de Bourgogne, où les Comédiens Italiens font leurs repréſentations. Enfin après avoir long-tems ſervi à des uſages profanes, on donna à cet Hopital ſous le Régne de François I, une deſtination conforme à ſa premiére inſtitution; & par l'Arrêt de Réglement dreſſé pour la ſubſiſtance des pauvres par la Cour de Parlement en 1545, il fut ordonné qu'il ſerviroit à l'avenir de retraite à un certain nombre d'enfans de l'un & l'autre ſexe, que leurs parens n'auroient pas le moyen de nourrir ni d'élever.

Comme ces enfans doivent être nourris & enſeignés dans cet Hôpital juſqu'à ce qu'ils ſoient en état d'être mis en apprentiſſage, nos Rois, pour leur faciliter cet apprentiſſage & épargner l'argent que les Adminiſtrateurs ſeroient obligés de donner pour les y mettre, ont établi une franchiſe pour différens métiers, par laquelle les Ouvriers qui veulent prendre ces enfans pour apprentifs & venir s'établir dans l'enclos de la maiſon, gagnent leur maîtriſe dans les Communautés aux ouvrages deſquels ils travaillent.

Ce ſont ces maîtres qu'on nomme communément Maîtres de l'Inſtitution de la Trinité. Ce qui les diſtingue, mais ſeulement de nom, des Maîtres de chef-d'œuvre, ayant les mêmes droits & priviléges qu'eux, & étant appellés comme eux aux charges & fonctions des Communautés. *Voyez* MAITRES DE L'INSTITUTION DE LA TRINITE'.

Différens Statuts, Lettres Patentes, Arrêts & Réglemens, particuliérement un Réglement du 3 Décembre 1678, avoient long-tems arrêté les conteſtations qui s'élevoient entre les maîtres de chef-d'œuvres & les maîtres de l'Inſtitution de la Trinité à l'occaſion de l'élection aux charges: mais une conteſtation s'étant de nouveau élevée en 1706, au ſujet de l'élection d'un de ces derniers à la charge d'Adjoint du Syndic de la Communauté des Maîtres Maçons de Paris, & les Adminiſtrateurs de l'Hopital ayant été reçûs intervenans dans l'inſtance, il intervint un nouvel Arrêt de la Cour de Parlement du 22 Août 1708, par lequel il eſt ordonné que les Lettres Patentes d'enregiſtrement & Réglemens concernant le dit Hopital de la Trinité ſeront exécutés; & en conſéquence que les Maîtres Maçons de l'Inſtitution du dit Hopital continueront d'être appellés aux aſſemblées & aux viſites de la Communauté des Maîtres Maçons, & ſeront les dits maîtres Maçons tenus de nommer à la prochaine élection qui ſe devoit faire le 25 des dits mois & an, fête de Saint Louïs, un des Maîtres Maçons de l'Inſtitution du dit Hopital pour Adjoint & pour faire les fonctions de Syndic l'année ſuivante, & de continuer la dite nomination de dix ans en dix ans; ſinon & faute de ce faire par la dite Communauté permet aux dits Maîtres de l'Inſtitution de la Trinité d'en préſenter un qui ſera admis à faire les dites fonctions.

Quoique cet Arrêt n'ait pas été rendu commun à toutes les Communautés qui reçoivent des Maîtres de la dite Inſtitution, il doit cependant être regardé comme tel, vû les Réglemens précédens dont il ordonne l'exécution.

MAÇONNAGE. Ouvrage fait par un Maçon. Ce ſont les Maîtres Maçons & Jurés Experts, qui avec les Greffiers de l'Ecritoire réglent les difficultés qui arrivent en fait de Maçonnage, ſoit pour la bonté & qualité de l'ouvrage, ſoit pour les toiſes. *Voyez ci-deſſus* MAITRES MAÇONS.

MAÇONNER. Travailler du métier de Maçon.

MAÇONNERIE. On le dit également & de l'art de Maçonnerie & de l'ouvrage du Maçon. Dans le premier ſens on dit: Ce Maître Maçon, Cet Entrepreneur s'entend bien en Maçonnerie, pour dire, qu'il eſt expert dans l'art d'ordonner & de conduire un bâtiment. Dans le ſecond ſens on dit: Il y a pour dix mille livres de Maçonnerie dans cette maiſon; pour dire, que le ſeul ouvrage des Maçons revient à cette ſomme.

Toutes les eſpèces de Maçonnerie dont on ſe ſert préſentement dans les bâtimens ſe réduiſent à cinq; ſavoir la Maçonnerie en liaiſon, celle de brique, celle de moilon, le limoſinage & le blocage. La Maçonnerie de blocage eſt la moindre de toutes, & ſe fait des pierrailles jettées à bain de mortier. Le limoſinage ſe fait avec du moilon ſans parement. L'ouvrage de moilon eſt celui où les moilons ſont d'appareil, bien équarris, poſés de niveau & piqués en parement. Celui de brique ſe fait avec de la brique cuite poſée en liaiſon, & proprement jointée avec du plâtre & de la chaux. Enfin la Maçonnerie en liaiſon, qui eſt la meilleure de toutes, eſt celle qui eſt conſtruite de carreaux & de boutiſtes de pierres poſées en recouvrement les unes ſur les autres.

ADDITION.

On peut ajouter encore aux cinq eſpéces de Maçonnerie indiquées ci-deſſus, celle qui ſe fait avec les cailloux, & c'eſt peut-être une des plus ſolides & des plus durables, moyennant qu'elle ſoit bien faite. Voici ce qui ſe pratique, en ſuppoſant qu'on ait préparé ſon mortier avec un ſable grainé riviére bien lavé, & nullement terreux; ce ſable doit être préalablement paſſé au travers de la claie, afin d'en ſéparer tous les petits cailloux, qui empêcheroient le parfait mélange du ſable avec la chaux; ces petits cailloutages doivent être ſéparés & ſoigneuſement gardés pour l'uſage que nous indiquerons ci-après.

Supoſant le ſable paſſé, on l'étend ſur un terrain convenable, on y fait un petit creux au milieu pour recevoir la chaux, dont il ne faut mettre qu'environ une 10e partie; on commence par défaire la chaux avec un inſtrument convenable, en la mouillant un peu, & l'on mêle inſenſiblement cette chaux avec le ſable, mieux elle ſera mêlée & meilleur ſera le mortier. Il eſt bon d'obſerver de ne pas trop mouiller, mais de former du tout une pâte ſemblable pour ſa conſiſtence à celle dont on veut faire du pain; trop dure elle ne s'emploie que difficilement, & ne garnit pas aſſez; & trop claire elle eſt délavée; il faut un juſte milieu. Il ne reſte plus que de préparer les cailloux, de maniére qu'étant rangés à leur place au moien du mortier ils ne faſſent plus qu'un même corps. Il y a encore en cette opération quelques legéres précautions à prendre ſi l'on veut faire un ouvrage durable.

On choiſira les cailloux les plus gros qu'on pourra trouver, on les caſſera enſuite en deux ou pluſieurs parties, (un ſeul coup de marteau ſuffit pour cela); & ſi l'on fait bien, dans les marchés qu'on fait on ſtipulera ſpécialement, qu'aucun caillou ne ſera emploié qu'il ne ſoit mouché, qui eſt le terme de l'art; ſi l'on ne prend cette précaution, il en réſulte divers inconvéniens; le premier c'eſt que le mortier ne happe pas auſſi fortement ſur un caillou dont la ſuperficie eſt liſſe que ſur une ſuperficie raboteuſe. La ſeconde c'eſt qu'il eſt très facile à des cailloux ronds de ſe détacher, de rouler, de faire bréche, & cette bréche fait place à quelque autre caillou, & par le propre poids du bâtiment, tout le mur ſouffre, & tombe bien-tôt en ruine. Une autre obſervation à faire, c'eſt d'avoir ſoin à meſure que le Maçon travaille, de faire garnir tous les interſtices laiſſés entre un caillou & un autre,

de ce petit Cailloutage ; que nous avons dit devoir être ſéparé du ſable paſſé par la claye. C'eſt peut-être une des plus importantes précautions à prendre dans la conſtruction des Murs : l'Ouvrier lâche, qui ne demande que d'expédier ſon Ouvrage, remplit les vuides qui ſe trouvent entre les divers cailloux de grandes pochées de mortier, & ſe contente ordinairement de fourrer quelques petits morceaux de tuile, ou tuilon : au lieu que s'il garnit ce vuide avec quelques poignées de ce petit cailloutage, il épargnera conſidérablement de mortier, & fera un mur inébranlable, pourvû qu'il ait eu ſoin de ne pas emploier un caillou qui n'ait auparavant été ſéparé.

L'épaiſſeur ordinaire qu'on doit donner aux murs eſt de 20 pouces, juſques à 4 piés, en obſervant de fonder ſur un terrain vieux, c'eſt à dire qui n'a jamais été remué.

MAÇONNERIE. C'eſt auſſi une Juriſdiction établie à Paris pour juger en premiére inſtance les conteſtations qui ſurviennent entre les Maîtres Maçons pour raiſon de leur art & métier. Les appels ſe portent au Parlement. Ceux qui l'exercent s'appellent Généraux des œuvres de Maçonnerie de France. Elle n'eſt pas ancienne (*a*) & n'a été établie qu'en 1645. Elle a ſes Procureurs particuliers.

MAÇONNERIE. Ce fut en l'année 1690, que pour la commodité du Public on commença d'imprimer par ordre du Sur-Intendant général des bâtimens du Roi, un Mémoire contenant en détail le prix de tous les ouvrages qui ſe font dans les bâtimens.

Cet uſage ſi utile ayant duré juſqu'en 1720, il fut alors diſcontinué, parce que les divers mouvemens que le fameux ſiſtême du Sieur Law avoit cauſés dans les affaires de l'Etat, & dans celles des particuliers, ayant influé juſques dans les bâtimens, il commença de n'y avoir plus rien de certain ni dans le prix des matériaux, ni dans les ſalaires des ouvriers, qui montérent au delà de ce qu'on peut s'imaginer.

Il eſt vrai que ces prix ſi exceſſifs ſont tombés depuis, & que les choſes à cet égard commencent préſentement (1725) à rentrer dans le train ordinaire. Cependant on n'a point encore rétabli l'ancien uſage, & le Public eſt toûjours privé du mémoire ſur le prix des ouvrages. Pour y ſuppléer en quelque ſorte on va en donner ici un diviſé en trois colonnes, qui contiendra les prix des ouvrages dans les années 1690, 1710, & 1716, ſur lequel il ſera aiſé de régler un prix commun pour ce que les dits ouvrages peuvent coûter préſentement.

Prix des ouvrages de Maçonnerie, des années . .	1690,	1710,	1716
Murs en fondation, depuis 22 pouces d'épaiſſeur juſqu'à 28, dans leſquels il y a les portes des caves de pierre formées en ceintre, chaînes de pierres ſous les arcs, la pierre de taille eſtimée à part, la toiſe quarrée	17 liv.	20 liv.	26 liv.
Murs de face de pierre de taille S. Leu, avec 4 aſſiſes de pierre dure d'Arcueil par bas, faiſant parement des deux côtés en 5 piés de haut de 22 pouces d'épaiſſeur pas bas, pleinte, appui & entablement, les ſaillies non compriſes : toiſe quarrée	33	48	80
Mur mitoyen de 20 pouces d'épaiſſeur par bas, dans leſquels il y a des jambes de pierre de taille ſous les poutres & ſous les pans de bois, de moilon piqué au ſurplus du mur : la toiſe quarrée	15	18	22
Murs de refan au deſſus du rez de chauſſée avec piés droits aux portes de pierre de taille, une aſſiſe de pierre de taille dure par bas faiſant parpin, de 18 pouces d'épaiſſeur, la plus valuë de la pierre de taille payée ſéparément : la toiſe quarrée	13	18	18
Voutes & caves & des aiſances, avec arcs de pierre de taille dure de 9 de 12 piés d'eſpace de milieu en milieu, de 14 pouces d'épaiſſeur au couronnement, la plus valuë de la pierre de taille payée ſéparément : la toiſe quarrée	11	15	16
Marches de pierres dures d'Arcueil pour les grands eſcaliers, moulés, murs d'Echiffre de pierre auxquels il y aura deux aſſiſes de pierre dure par bas, le ſurplus de S. Leu, avec aſſiſes circulaires ou autres : la toiſe quarrée	22	36	55
Murs circulaires de puits avec des aſſiſes de pierre de taille cramponnées par bas, le ſurplus de moilon piqué, de 18 pouces d'épaiſſeur : la toiſe quarrée	18	28	36
Nota. On en augmente le prix ſuivant la profondeur.			
Souches de cheminée de brique avec pleinte & fermeture de pierre de taille de S. Leu : la toiſe quarrée	13	16	18
Marches de pierre dure pour les deſcentes de caves & Echiffre, avec tête de pierre dure de 15 pouces d'épaiſſeur : la toiſe quarrée	18	28	36
Nota. Les voutes & bancaux ſe payent à part, la toiſe ſuperficielle,		12	15
Les bornes de pierres dures de quatre piés & demi de long ſeulement & poſées d'icelles : la piéce	8	9	10
Les menus ouvrages de plâtre, comme tuyaux, manteaux, ſouches de cheminées, lambris, corniches, cloiſons, aires ſous les carreaux, ſcélement de lambourdes & autres : la toiſe quarrée	7	7	8 l. 10 ſ.
Fouilles, tranſports, & enlevemens des terres maſſives, tant pour les caves que pour les foſſes d'aiſances qu'autres terres, ſuivant l'éloignement de la décharge : la toiſe cube :	8	8	15

Il faut remarquer que tous ces prix ſont entendus ſuivant le toiſé des Us & Coûtume de Paris, ce qui peut les augmenter ou diminuer ſuivant les toiſés des autres Coûtumes où les ouvrages ſe peuvent faire ; & encore par la difficulté du ſervice & l'éloignement des lieux d'où ſe tirent les matériaux.

MACOUTE. Eſpéce de monnoye de compte ou de maniére de compter en uſage parmi les Négres, dans quelques endroits des Côtes de l'Afrique, particuliérement à Loango de Boarie ſur la Côte d'Angola.

La Macoute vaut dix, & il en faut dix pour faire le cent, qui eſt auſſi parmi ces Barbares une autre ſorte de monnoye de compte.

Pour faire l'évaluation de leurs achats & de leurs ventes, ou plutôt de leurs échanges, ils fixent d'un côté le nombre des Macoutes qu'ils veulent, par exemple,

(*a*) Voyez la Remarque ci-devant *col.* 1152.

ple, pour un Négre piéce d'Inde, & de l'autre pour combien de Macoutes ils conſentent de recevoir chaque eſpéce de marchandiſe qu'ils déſirent avoir pour ce Négre.

Suppoſé donc qu'ils ayent fixé leur Eſclave à 3500, ce qui revient à 305 Macoutes; pour faire ce nombre de Macoutes en marchandiſes, chaque eſpéce de ces marchandiſes a ſon prix auſſi en Macoutes.

Par exemple, deux couteaux Flamands ſe comptent une Macoute; une anabaſſe trois; un baſſin de cuivre de 2 livres peſant & de douze pouces de diamétre, auſſi trois. Un fuſil s'eſtime 30 Macoutes; un baril de poudre de dix livres peſant, de même; une piéce de ſalempouris bleu 120, que les Négres réduiſent au cent, & comptent 1200; & ainſi du reſte des marchandiſes; enſuite de quoi ils prennent ſur cette évaluation autant de ces marchandiſes qu'il en faut pour 305 Macoutes ou 3500, à quoi ils ont mis leur Eſclave.

A Malimbo & Cabindo, environ à 30 lieuës plus loin, ſur la même Côte d'Angole, on compte par piéce. *Voyez* PIECE.

MACULATURE. Les Imprimeurs & Libraires appellent Maculatures, les mauvaiſes feuilles de papier blanc ou mal imprimées, qui ne ſervent qu'à empaqueter des Livres ou autres marchandiſes.

† On l'entend auſſi des mauvais livres qui ne ſe vendent point & qu'on eſt obligé de donner au poids.

MACULATURE. C'eſt auſſi un terme de papeterie, qui ſignifie une ſorte de gros papier griſâtre qui ſert à envelopper les rames de papier. On lui donne quelquefois le nom de Trace. *Voyez* PAPIER.

MADA-DORO ou MÆDA-DOURO. Monnoye d'or de Portugal, qui vaut 6 patacas ou piéces de huit, & 15 vintins.

Il y a des demi-Mædas & des quarts qui valent à proportion.

Il eſt remarquable que l'effigie des Rois de Portugal ne paroît ſur preſque aucune de leurs monnoyes d'or ou d'argent.

MADERE. Ile d'Afrique: il s'y fait un aſſez grand commerce de ſucre, de miel, de cire, de citrons, d'oranges, de limons, vins & autres tels fruits de la terre: on en tire auſſi des cuirs.

On parle ailleurs amplement de cette Ile & de ſon négoce. *Voyez l'Article général du* COMMERCE, *au paragraphe où l'on traite de celui d'Afrique & de ſes Iles.*

MADOUINE. C'eſt la piſtole de Piémont. Elle vaut 13 livres du Païs & 10 liv. 16 ſ. 8 d. de France, en comptant l'écu ſur le pié de 60 ſols.

MADRAGUE. Filet fait de cordes de jonc, dont on ſe ſert ſur les Côtes de Provence, & à Cadix, pour la pêche du thon. *Voyez* THON.

† Ce filet eſt compoſé de groſſes cordes dont l'ouverture aſſez large conduit dans un labyrinthe, où il eſt aiſé d'entrer, mais diſpoſé de maniére qu'il eſt difficile d'en ſortir. Le poiſſon qui y eſt entré trouvant de la réſiſtance pouſſe toujours en avant, & à la fin ſe trouve renfermé dans une chambre compoſée de cordages plus forts, & attachés au fond, d'une maniére aſſez forte pour qu'il ne puiſſe pas s'ouvrir un paſſage par deſſous, & aſſez lâche pour émouſſer les efforts qu'il fait pour la rompre & pour ſortir. Ceux qui veulent ſauter par deſſus en ſont empêchés par les Pêcheurs qui ſont dans des barquettes autour de cette derniére chambre, qui eſt proprement la Madrague. Ils tuent à coup de lance ou de leviers ceux qui veulent s'élancer déhors.

† Cette Madrague eſt entre l'Ile de Cadix & celle de Saint Pierre, où étoit le Temple d'Hercule, à cauſe de quoi on l'appelle encore la *Madrague d'Hercule.*

† Cette deſcription eſt tirée du P. *Labat*, dans ſon *Voyage d'Eſpagne*, *T.* 1. *p.* 52.

MADRE'. Nom que l'on donne à quelques ſortes de marchandiſes de diverſes couleurs, particuliérement au ſavon & à cette eſpéce de poix qu'on nomme Barras. *Voyez* POIX. *Voyez auſſi* SAVON.

Du Bois madré, c'eſt ce qu'on nomme autrement du Bois veiné, comme le noyer, le hêtre, les racines de buis & autres ſemblable bois qui ſervent à la marqueterie & à la tabletterie.

Il y a de l'apparence qu'on diſoit autrefois du Bois marbré; c'eſt-à-dire, qui a des veines de diverſes couleurs comme le marbre, & que par corruption on a dit *Madré.*

MADRURE. Ce ſont les veines de couleurs & de figures différentes qui paroiſſent ſur le bois.

On le dit auſſi en termes de Pelleterie, des taches qui ſont ſur les peaux de quelques animaux, comme du Tigre, du Léopard, de la Pantére, du Chat & de quelques autres.

La moucheture des peaux d'hermine s'appelle quelquefois de la Madrure, mais plus improprement.

MAGALAISE, qu'on appelle auſſi MEGANAISE, MAGNE ou MAGNESE. C'eſt un minéral aſſez ſemblable à l'antimoine, à la réſerve qu'il eſt plus tendre, & qu'au lieu d'aiguilles on y voit de petits brillans. Il y en a de griſe & de noire. C'eſt de cette derniére que ſe ſervent les Emailleurs & les Potiers de terre, l'autre étant très rare. Les Verriers en employent auſſi pour purifier leur verre, mais en petite quantité; parce qu'autrement ils lui donneroient un œil ou trop bleu, ou trop couleur de pourpre.

La Magalaiſe vient de Piémont, où on la tire de quelques carriéres en morceaux de différentes groſſeurs & figures. Il faut la choiſir tendre, brillante, la moins remplie de roches & de menu que l'on pourra. Quelques-uns la confondent avec le ſafre & le périgueux; mais ces minéraux ſont bien différens les uns des autres.

La Magalaiſe paye les droits d'entrée comme l'antimoine crud, à raiſon de 15 ſ. le cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon ſont de 3 ſ. 3. den. d'ancienne taxation par quintal, 1 ſ. de nouvelle réappréciation, 8 ſ. pour les anciens quatre pour cent, & 4 ſ. pour les nouveaux.

MAGASIN. Lieu où l'on ſerre des marchandiſes; ſoit pour les y vendre par piéces, comme on dit, balles ſous corde, ce que font les Marchands en gros; ſoit pour les y réſerver & garder juſqu'à ce qu'il ſe préſente occaſion de les porter à la boutique, comme font les Marchands en détail.

MAGASIN. C'eſt auſſi chez les Détailleurs un arriére-boutique où l'on met les meilleures marchandiſes, & celles dont on ne veut pas faire de montre.

MAGASIN. Se dit encore de certains grands paniers d'oſier que l'on met ordinairement au devant & au derriére des caroſſes, des coches, carioles & autres ſemblables voitures publiques; ſoit pour y mettre les hardes, malles & caſſettes des perſonnes qui vont par ces voitures; ſoit pour y ſerrer les médiocres ballots, balles & caiſſes de marchandiſes que les Marchands envoyent à leurs Correſpondans par cette voye.

Pour la ſûreté de ces marchandiſes, il faut avoir ſoin d'en faire charger les Régiſtres du Commis établi dans chaque Bureau de ces caroſſes; & pour la ſûreté des Cochers qui les conduiſent, ils doivent avoir des lettres de voiture auſſi circonſtanciées que celles de tous les autres Voituriers par terre. *Voyez* VOITURIER.

MAGASIN D'ENTREPOT. C'eſt un magaſin établi dans certains Bureaux des cinq groſſes Fermes, pour y recevoir les marchandiſes deſtinées pour les Païs Etrangers, & où celles qui y ont été entrepo-

trepoſées ne doivent & ne payent aucun droit d'entrée ni de ſortie, pourvû qu'elles ſoient tranſportées hors du Royaume par les mêmes lieux par où elles y ſont entrées dans les ſix mois; après quoi elles ſont ſujettes aux droits d'entrée. *Voyez* ENTREPOT.

On appelle Marchand en magaſin, celui qui ne tient point de boutique ouverte ſur la ruë, & qui vend en gros ſes étoffes & marchandiſes.

Garçon-magaſin s'entend dans le même ſens que Garçon de boutique; c'eſt-à-dire, un Apprentif Marchand, qui après ſon apprentiſſage ſert chez les Marchands en magaſin, pour ſe fortifier dans le négoce par une plus longue expérience. La fortune des Marchands dépend quelquefois de l'habileté de ces ſortes de Garçons.

Garde-magaſin eſt celui qui a le ſoin des marchandiſes qui ſont enfermées dans un magaſin, ſoit pour les délivrer ſur les ordres du Maître, ſoit pour en recevoir de nouvelles quand elles arrivent.

Garde-magaſin ſe dit auſſi des marchandiſes qui ſont hors de mode, & qui n'ont plus de débit. C'eſt pour le gros ce qu'eſt un garde-boutique dans le détail.

MAGASINER. Mettre des marchandiſes en magaſin. L'Edit d'Affranchiſſement du Port de Marſeille de 1669, porte, Que les Marchands Etrangers y pourront charger, décharger, magaſiner & entrepoſer leurs marchandiſes ſans payer aucuns droits. *Voyez* PORT FRANC.

MAGASINIER. Le Garçon ou le Commis qui eſt chargé du détail d'un magaſin. C'eſt la même choſe que Garde-magaſin. On s'en ſert moins dans le commerce que parmi les Entrepreneurs des vivres & munitions pour les armées & dans les arſenaux du Roi.

MAGDALEON. Les Epiciers appellent un Magdaleon de ſouphre, ces pains de ſouphre en forme de cylindre qui ſont partie de leur commerce. Ces Magdaleons ont ordinairement 6 pouces de long ſur 18 lignes de diamétre. *Voyez* SOUPHRE.

MAGNE. *Voyez* MAGALAISE.

MAGNETTES. Toiles qui ſe fabriquent en Hollande & dans quelques Provinces voiſines: elles ſont pliées à plat, & quelquefois roulées, ſuivant la fantaiſie du Tiſſerand ou du Marchand. Leur appréciation par les Tarifs de Hollande, eſt de 20 florins la piéce. Elles payent 3 ſols d'entrée & 4 de ſortie, avec une augmentation de 8 pennins ſi elles entrent ou qu'elles ſortent par l'Eſt, l'Oriſont ou le Belt.

MAGRABINES ou MAUGUERBINES. Toiles de lin qui ſe fabriquent en pluſieurs lieux d'Egypte, & qui ſe vendent au Caire. Leur prix eſt de 55 meidins la piéce de 28 à 30 pics de longueur & ſept huitiémes de pic de largeur.

†† MAHALEB ou MAGALEP. C'eſt un arbriſſeau du genre de cerifier, dont le fruit eſt petit & amer. Il eſt ſauvage & croît en pluſieurs endroits de l'Europe. Son bois eſt appellé *bois de Sainte Lucie*; il ſert à faire des ouvrages curieux de Marquetterie à cauſe de ſa bonne odeur; le meilleur vient de Lorraine.

Le noyau de ſon fruit, ou plûtôt l'amande de ce noyau, dont le meilleur vient d'Angleterre, eſt fort en uſage parmi les parfumeurs. Il ſemble qu'on appelle cette amande plus ſouvent *Magalep* tout court. *Voyez* SAINTE-LUCIE, *& l'Article des* BOIS.

Cet arbriſſeau, a des feuilles grandes, pointuës & un peu reployées, ce qui fait croire à pluſieurs que c'eſt le phyllirea de *Dioſcoride*.

L'uſage que les Parfumeurs font de ſon fruit, ou amende, eſt, qu'après l'avoir concaſſé & mis dans de l'eau commune ou de l'eau roſe, ils le diſtillent pour en laver le ſavon dont ils font leurs ſavonettes.

Il vient du Magalep de pluſieurs endroits, particuliérement d'Angleterre; il faut le choiſir nouveau, le plus gros, le plus entier & le moins mêlé de coques qu'il eſt poſſible; ſur tout qu'il n'ait aucune mauvaiſe odeur.

Cette drogue n'eſt pas tarifée; & ainſi ſuivant le tarif de 1664, elle doit payer à l'entrée cinq pour cent de ſa valeur.

MAHIS. *Voyez* MAYS.

MAHOUTS. Draps de laine deſtinés pour les Echelles du Levant, qui ſe manufacturent en Angleterre. Il s'en fait préſentement quantité en France, particuliérement en Languedoc, Dauphiné & Provence. *Voyez l'Article* DRAP, *à l'endroit où il eſt fait mention de ceux dont la deſtination eſt pour le négoce de Levant, qui ſe fait par Marſeille.*

MAIDAN ou MAYDAN. On nomme ainſi preſque dans toute l'Aſie, & particuliérement en Perſe, les places publiques deſtinées pour le commerce, où ſe tient le marché des denrées & marchandiſes.

Le Maidan d'Iſpahan paſſe pour le plus magnifique de tout l'Orient. On en parle ailleurs. *Voyez l'Article général du* COMMERCE, *à l'endroit où l'on traite de celui qui ſe fait dans le Royaume de Perſe.*

MAIDIN. *Voyez* MEIDIN.

MAJEUR. Celui qui eſt en âge de gouverner ſon bien, de le vendre, troquer, aliéner, enfin d'en diſpoſer de toutes les maniéres licites & permiſes par les Loix ou par les Coutumes.

Le Droit Civil & la Coutume de Paris fixent l'état de Majeur à 25 ans, & la Coutume de Normandie à 20 ans & un jour. Il n'y a point d'âge certain pour la majorité de ceux qui ſe mêlent de commerce; & les Marchands ſont reputés Majeurs pour le fait de marchandiſes dès le moment qu'ils entrent dans le négoce. *Voyez* MAJORITE'.

MAJEUR. Signifie auſſi dans le négoce des Echelles du Levant, les Marchands qui font le commerce pour eux-mêmes; ce qui les diſtingue des Commiſſionnaires, Coagis & Courtiers. Ceux-ci appellent auſſi quelquefois leurs Commettans, leurs Majeurs.

MAILLE ou OBOLE. Petite monnoye imaginaire ou de compte, eſtimée la moitié d'un denier tournois, ou la vingt-quatriéme partie d'un ſou tournois. La Maille ſe ſubdiviſe en deux pites, & chaque pite en deux ſemi-pites.

Il paroît que la Maille a été autrefois une monnoye courante, & la plus petite de celles qui ont eu cours en France: auſſi donnoit-on encore le nom de Maille parmi le peuple au denier tournois ſous le Régne de Henri IV. par l'habitude où l'on étoit d'appeller de ce nom les plus petites des eſpéces courantes.

Le mot de Maille ſe trouve ſouvent dans la bouche des Marchands & Négocians. Ils diſent qu'il n'y a pas la Maille à perdre ſur un marché; pour faire entendre, que le marché ne doit pas être mauvais: Qu'ils ne rabattront pas une Maille; pour dire, qu'il n'y a rien à diminuer du prix qu'ils propoſent: Qu'une marchandiſe ne vaut pas la Maille; pour faire entendre, qu'elle ne vaut rien du tout: Qu'un Facteur ou Garçon a rendu compte juſqu'à la derniére Maille; pour ſignifier, qu'il a tenu compte juſqu'à la moindre bagatelle.

MAILLE. Se dit auſſi chez les Marchands Orfévres & parmi les Monnoyeurs, d'une ſorte de petit poids qui vaut deux ſelins ou la moitié d'un eſtelin. *Voyez* ONCE.

MAILLE. Eſt auſſi un terme de manufacture de bonneterie; il ſe dit du travail entrelaſſé des bas, camiſoles & autres ouvrages de ſoye, de laine ou d'autres matiéres qui ſe font au tricot ou au métier. Ainſi l'on dit: La Maille de ce bas eſt bien fine & bien ſerrée; pour faire entendre que le bas eſt fin & fabriqué comme il faut. Au contraire l'on dit que la

la Maille d'un ouvrage de bonneterie eſt trop groſſe & trop lâche, pour dire que le travail n'en eſt pas bon & qu'il eſt trop groſſier.

Plus le fil dont un bas eſt fabriqué eſt filé fin, plus la Maille eſt fine; & plus le fil eſt filé gros, plus la Maille en eſt groſſiére.

Suivant l'article 12 du Réglement du 30 Mars 1700, les bas & autres ouvrages de bonneterie tant de ſoye, que de laine, fil, poil, coton ou caſtor qui ſe fabriquent au métier, doivent être proportionnés & ſuffiſamment étoffés, en ſorte que la Maille ſoit remplie & faite d'une égale force & bonté dans toute leur étenduë, ſans Maille double, Maille morduë, arrachures, ſerrures ni ouvertures. *Voyez* BAS.

MAILLE. Se dit auſſi du tiſſu de pluſieurs filets de fer dont étoient autrefois compoſées diverſes ſortes d'armures comme les hauberts, les Jacques de Mailles, les chemiſes, &c. On en faiſoit auſſi des gants & des eſpèces de jambiers. Les chevaux même en étoient ſouvent entiérement couverts. Tous ces ouvrages appartenoient au métier des Chaînetiers, qui de-là s'appelloient Mailliers-Hauberteniers. *Voyez* CHAINETIER.

MAILLE. Eſt encore une ouverture en forme de lozange, qui étant pluſieurs fois repetée, ſert à faire les treillis de fil de fer ou de leton. Cet ouvrage ſe vend au pié en quarré plus ou moins ſuivant que la Maille eſt large ou étroite, ou que le fil eſt gros ou menu. Ce ſont les Maîtres Epingliers qui font les treillis à Mailles. *Voyez* EPINGLIER.

MAILLE. En terme de pêche de poiſſon de mer & de poiſſon d'eau douce, eſt auſſi l'ouverture quarrée, & diverſes fois recommencée, faite avec du fil ou de la lignette, & travaillée avec une eſpèce d'aiguille de bois qui compoſe les filets des Pêcheurs.

Les Ordonnances de la Marine ont déterminé la largeur que doivent avoir les Mailles de chaque filet, à raiſon de la pêche où on les employe; & les Ordonnances des Eaux & Forêts ont fixé ſur un ſeul moule les mailles de tous les filets à pêcher en riviére. *Voyez* FILETS & PESCHERIES.

MAILLEAU. Petit inſtrument de bois en forme de maillet, qui ſert aux Tondeurs de draps pour faire mouvoir celui des deux coûteaux des forces à tondre qu'on nomme le mâle. Quand le Mailleau n'a point de manche, on lui donne le nom de Cureau. *Voyez* MANICLE.

MAILLER une toile de Batiſte. C'eſt la battre ſur une pierre de marbre avec un maillet de bois bien uni, pour en abbatre le grain & lui donner un œil plus fin. *Voyez* BLANCHIR.

MAILLER un treillis de fil de fer ou de leton. C'eſt en former les ouvertures en lozange. *Voyez* MAILLE.

MAILLET. Eſpèce de gros marteau de bois qui ſert à pluſieurs Ouvriers & Artiſans qui travaillent du ciſeau, tels que ſont les Sculpteurs, Marbriers, Tailleurs de pierre, Maçons, Menuiſiers & Charpentiers.

Le Maillet eſt compoſé de deux piéces, du manche & de la maſſe.

Les Maillets des Sculpteurs, Marbriers, Tailleurs de pierre & Maçons ſont plus ordinairement ronds; & les Maillets des Menuiſiers & Charpentiers plus communément équarris.

Le Maillet des Vaniers a la tête en forme de cube, de quatre pouces en quarré. Ils s'en ſervent à fraper ſur l'inſtrument qu'ils appellent la Beccaſſe, lorſqu'ils veulent border les hottes de clôture, & les vans à vaner les grains. *Voyez* BECCASSE.

Les Fondeurs de petits ouvrages ont auſſi un Maillet, mais plus gros & plus peſant que celui des Menuiſiers. C'eſt avec quoi ils réduiſent en pelotes le cuivre en feuilles qu'ils veulent mettre à la fonte. *Voyez* PELOTE.

Les outils que les Carriers appellent des Maillets, ſont de groſſes maſſes de fer de différens poids, dont ils ſe ſervent à fraper les coins de fer avec leſquels ils coupent la pierre: ils en ont ordinairement trois, un de 45 livres, un de 20, & un de 15. *Voyez* CARRIER & CARRIERE.

MAILLET. Les Plombiers & les Tonneliers ont pareillement leurs Maillets, mais aſſez différens de ceux dont on vient de parler.

Le Maillet des Tonneliers a la maſſe très plate & n'a guéres plus d'un pouce & demi d'épaiſſeur; Sa forme eſt quarrée, plus longue que large, un peu cintrée par en-haut & échancrée par en-bas; le manche eſt placé dans l'épaiſſeur de la maſſe; les Tonneliers qui s'en ſervent à enfoncer & faire joindre les cerceaux, l'ont fait plat, afin qu'il ſe couche le long de la piéce en frapant le cerceau.

Le Maillet des Plombiers n'eſt proprement qu'un demi-Maillet des Sculpteurs, c'eſt-à-dire, une maſſe coupée en deux dans ſa longueur, enſorte qu'un côté eſt plat, & l'autre en demi-cercle. Le manche eſt placé dans le demi-cercle, mais couché & paralléle à la ſection du cylindre. On s'en ſert pour battre le plomb par le côté qui eſt plat, & quelquefois pour fraper ſur des outils par l'un des bouts. *Voyez* PLOMBIER.

MAILLET. Les Tourneurs & les Natiers ſe ſervent auſſi de Maillets, mais plus peſans & à plus long manche, pour battre ſur la pierre la paille mouillée qu'ils employent, les uns pour empailler les chaiſes qu'ils font, & les autres pour tracer & faire leurs nates. *Voyez* NATIER & TOURNEUR.

Les Maillets des Chauderonniers ſont de buis: Ils s'en ſervent à diverſes façons qu'ils donnent à leurs ouvrages en les fabriquant à froid. Ils en ont de gros, de petits & de médiocres; les uns pour faire la quarre des chauderons, & les autres pour redreſſer & enlever l'ouvrage. *Voyez* CHAUDERONNIER.

MAILLIER. Artiſan qui fait des armes compoſées de petites chaînettes ou mailles de fer. Cet Ouvrier s'appelle Chaînetier. *Voyez ſon Article.*

MAILLON. Eſpèce de petit anneau d'émail qui dans les métiers des Ferandiniers-Gaziers ſert à attacher les liſſettes aux plombs. *Voyez* GAZE.

MAIN. Partie du corps de l'homme qui eſt à l'extrémité des bras. Il ſe dit figurément de pluſieurs choſes dans le commerce & parmi les Artiſans.

Acheter de la viande à la Main, c'eſt l'acheter ſans la peſer.

Lâcher la Main, ſignifie diminuer du prix que l'on a d'abord demandé d'une marchandiſe, en faire meilleur marché, la donner quelquefois à perte. Si vous voulez vendre votre blé, il faut un peu lâcher la Main. Vous prétendez vendre cette étoffe comme ſi elle étoit encore de mode, il faudra que vous lâchiez beaucoup la Main ſi vous voulez vous en défaire. On dit auſſi *baiſſer la Main.*

Acheter une choſe de la premiére Main, c'eſt l'acheter de celui qui l'a recueillie ou fabriquée, ſans qu'elle ait paſſé par les mains des Revendeurs.

L'acheter de la ſeconde Main, c'eſt l'avoir de celui qui l'a achetée d'un autre pour la revendre.

Les Marchands en gros ont coûtume d'acheter leurs marchandiſes de la premiére main, & les Détailleurs de la ſeconde.

On dit auſſi troiſiéme & quatriéme main, ſuivant le nombre des Marchands par les mains deſquels une marchandiſe a paſſé.

C'eſt un grand avantage dans le négoce d'avoir les choſes de la premiére Main, & c'eſt de cet avantage que les Hollandois ſavent bien profiter dans le commerce des épiceries, dont ils ſont ſeuls les Maîtres,

tres, & qu'il faut que toutes les autres Nations de l'Europe & même des Indes où elles croiſſent reçoivent d'eux, c'eſt-à-dire, de la ſeconde Main.

VENDRE HORS LA MAIN. Il ſe dit à Amſterdam des ventes particuliéres, c'eſt-à-dire, de celles où tout ſe paſſe entre l'acheteur & le vendeur, ou tout au plus avec l'entremiſe des courtiers, ſans qu'il y intervienne aucune autorité publique, ce qui les diſtingue des ventes au baſſin qui ſe font avec la permiſſion des Bourguemaîtres, & dans leſquelles préſide un Vendu-Meeſter ou Commiſſaire nommé de leur part. *Voyez* VENDU-MEESTER.

Le Sr. *Ricard* dans ſon *Traité du Négoce d'Amſterdam* fait diverſes obſervations ſur les ventes hors la main, qui peuvent aſſurer leur exécution, & prévenir les conteſtations qui n'y ſont que trop ordinaires. On va en rapporter ici les principales.

1°. Si la marchandiſe vendué n'eſt point ſujette au poids, l'acheteur eſt obligé de la recevoir dans le magaſin, dans la cave ou ſur le bateau du vendeur, & de la faire tranſporter chez ſoi à ſes riſques & dépens.

2°. Lorſque l'acheteur ou ſes gens ont reconnu & agréé la marchandiſe, elle eſt cenſée livrée & reſte ſur ſon compte.

3°. Si la marchandiſe vendué eſt ſujette au poids, c'eſt au vendeur à l'envoyer au poids public à ſes dépens; mais après qu'elle y a été peſée, l'acheteur doit la recevoir & elle reſte à ſes riſques.

4°. S'il y a quelque défectuoſité aux marchandiſes, l'acheteur doit la déclarer en les recevant, & ne les recevoir qu'après être convenus du rabais avec le vendeur, ſoit à l'amiable, ſoit par l'entremiſe des courtiers ou des arbitres. Si néanmoins les marchandiſes ſont portées chez l'acheteur ſans être déballées, & qu'à l'ouverture de la balle ou du tonneau elle eſt trouvée défectueuſe, il en eſt cru à ſon ſerment & ſur celui des travailleurs du poids.

5°. Lorſqu'en concluant un marché on ne dit rien du terme du payement ni de la tare, on ſous-entend toûjours que c'eſt pour payer au comptant ordinaire ou au terme qu'on a coûtume de donner pour les marchandiſes de pareille nature, ce qui ſe pratique auſſi à proportion pour la tare.

6°. Le comptant ordinaire eſt preſque toûjours de ſix ſemaines, à l'exception néanmoins du poivre & de peu d'autres marchandiſes qui ſe payent ſur le champ, ou au moins deux ou trois jours après la livraiſon: le vendeur a néanmoins la faculté de ſe faire payer auſſi-tôt que la marchandiſe eſt livrée; mais il eſt rare que des Marchands accrédités ſe ſervent de cette faculté.

MAIN. Morceau de cuivre, de fer ou de bois, qui ſoûtient l'axe ou boulon autour duquel roule une poulie. On dit plus ordinairement la Chape d'une poulie & quelquefois l'Echarpe. *Voyez* CHAPE.

MAIN. On donne auſſi ce nom à pluſieurs crampons ou eſſes qui ſervent à tirer quelques fardeaux en haut. La Main d'une corde à puits, la Main d'une louve, la Main d'un engin, d'une chévre, d'une grue, &c. *Voyez tous ces inſtrumens à leurs Articles.*

MAIN D'OUBLIE. C'eſt un certain nombre d'oublies que les Oublieux ou Garçons Pâtiſſiers donnent pour faire l'eſſai de leurs corbillons à ceux contre leſquels ils le veulent jouër. *Voyez* OUBLIEUX *ou* PATISSIER.

MAIN D'OEUVRE. Terme de Manufactures. Il s'entend de deux maniéres; quelquefois il ſignifie l'ouvrage que fait chaque fabriquant; & quelquefois il ſe prend pour le prix que l'entrepreneur lui en donne; dans ce dernier ſens un Auteur manuſcrit qui a traité du Commerce, dit que c'eſt un grand avantage d'établir des manufactures dans un Etat, quand même les marchandiſes qui s'y font n'iroient pas à l'étranger, parce que c'eſt toujours profiter de la Main d'œuvre, c'eſt-à-dire, épargner à l'Etat le prix de la façon qu'il faudroit payer pour les marchandiſes étrangéres.

MAIN. Poids des Indes Orientales. *Voyez* MAO.

MAIN DE PAPIER. Aſſemblage de 25 feuilles de papier pliées en deux. Chaque rame doit être compoſée de vingt Mains. *Voyez* PAPIER.

MAIN. Les Menuiſiers appellent la main du Sergent (inſtrument dont ils ſe ſervent pour coller ou cheviller leurs ouvrages) un crochet mobile qui monte ou qui deſcend le long de la barre de fer qui eſt la principale piéce de cet inſtrument. *Voyez* SERGENT.

MAIN. Inſtrument de cuivre ou de fer-blanc qui ſert aux Marchands, Banquiers, Commis & Caiſſiers qui reçoivent beaucoup d'argent blanc, à le ramaſſer ſur leur comptoir ou bureau après qu'ils l'ont compté, pour le remettre plus facilement dans les ſacs.

Cet inſtrument appellé main à cauſe de ſon uſage, eſt long environ de dix pouces, large de cinq à ſix, de figure quarrée, avec une eſpéce de poignée par en haut. Il a des bords de trois côtés, celui par où ſe ramaſſent les eſpéces n'en ayant point.

MAIN-TIERCE. Terme de meſureur de grain qui eſt en uſage à Landrecie. Il ſignifie ce qu'ailleurs on appelle Raz, c'eſt-à-dire, l'oppoſé de comble. Ainſi, meſurer un boiſſeau de blé de Main-tierce, c'eſt le meſurer ras.

MAJORITE'. Tems où l'on devient majeur; âge auquel ſuivant la Loi ou la Coûtume les mineurs ſont eſtimés capables d'avoir l'entiére adminiſtration de leur biens, & d'en diſpoſer ſans pouvoir joüir, comme dans leur minorité, du bénéfice de la reſtitution, contre les aliénations qu'ils en auroient faites.

Il y a quelques Provinces de France, comme en Normandie, où l'on devient majeur à 20 ans & un jour; mais dans le reſte du Royaume le tems le plus ordinaire de la Majorité, qui eſt auſſi celui preſcrit par le droit civil, eſt l'âge de 25 ans.

Majorité des Marchands.

L'Ordonnance du mois de Mars 1673 n'a donné pour régle de la Majorité de ceux qui exercent le commerce, que le moment auquel ils commencent à y entrer, & l'article 6 du premier titre de cette Ordonnance porte, que *tous Négocians & Marchands en gros & en détail ſeront reputés Majeurs pour le fait de leur commerce & banque, ſans qu'ils puiſſent être reſtitués ſous prétexte de minorité.*

Cette Juriſprudence mercantille concernant la Majorité des Marchands & Banquiers, étoit déja établie en France bien avant l'Ordonnance, & l'on a pluſieurs Arrêts du Parlement de Paris & de quelques autres Parlemens, qui décident que tout mineur faiſant le commerce devient majeur pour le fait de ſon négoce, & que les enfans de famille faiſant marchandiſe n'ont pas beſoin du conſentement de leur pére pour s'obliger, ce qui néanmoins s'entend toûjours pour ce qui regarde leur négoce, ne joüiſſant de cette eſpéce d'émancipation qu'à cet égard, & reſtant encore comme auparavant en minorité & ſous la puiſſance paternelle pour tous les autres engagemens qui n'y ont pas de rapport.

Comme l'on pourroit demander pour expliquer l'article de l'Ordonnance, à quel âge donc il eſt permis d'entrer dans le commerce, & par conſéquent à quel âge on peut être reputé majeur; Mr. *Savary* remarque dans ſon *parfait Négociant* que cela dépend s'il y a Maîtriſe ou non dans la Ville où un mineur veut s'établir & faire commerce.

A Paris par exemple où l'on ne peut être reçû Maître qu'à 20 ans, la Majorité eſt reputée commencée du moment que le jeune Marchand entre dans

dans la 22e année. Dans les Villes où par les Statuts des Communautés la réception à la Maîtrise eſt avancée ou reculée au-delà ou en deça de 20 ans; la Majorité doit ſuivre le tems fixé par ces Réglemens, & dans les Villes où il n'y a point de Maîtriſe, le mineur doit être reputé majeur, auſſi-tôt qu'il commence à faire le commerce pour ſon compte particulier, n'eut-il que 19 ans, n'en eut-il même que 18.

On peut voir dans le *chapitre 2 du livre 4e de la 1re partie du parfait Négociant*, non-ſeulement tout ce qui concerne la Majorité des Marchands, mais encore les précautions qu'on doit prendre, ſoit en achetant des héritages & immeubles d'un Marchand mineur, ſoit en lui prêtant de l'argent ou de la marchandiſe ſur l'hypothéque de ces mêmes immeubles, afin de s'aſſurer que les ſommes ou prêtées, ou provenantes de ces immeubles achetés, auſſi-bien que les marchandiſes données à crédit, ne ſoient point employées à d'autres uſages qu'à leur commerce, qui eſt le ſeul cas où ſelon l'Ordonnance les mineurs puiſſent être reputés en Majorité.

MAIRRAIN, que quelques-uns écrivent auſſi *Mairain*, *Merrain*, *Meirain*, *Merrein* ou *Merin*. C'eſt du bois de chêne refendu en petites planches plus longues que larges.

Il s'en fait de deux ſortes; l'une propre à la menuiſerie qu'on appelle Mairrain à panneaux; & l'autre deſtinée pour faire des douves, autrement doüelles ou doelles pour la conſtruction des tonneaux, qu'on nomme Mairrain à futailles.

Le Mairrain à panneaux a depuis un juſques à 4 piés de long; celui de 4 piés doit avoir un pouce, ou un pouce & demi d'épaiſſeur, & celui au deſſous n'en doit avoir qu'un: l'un & l'autre eſt au moins de ſix pouces de large, & ſert à faire du parquet & d'autres ouvrages de menuiſerie.

On lambriſſoit autrefois les ceintres des Egliſes de Mairrain, ce qui en conſommoit une prodigieuſe quantité; mais à préſent que la mode en eſt paſſée, on n'y en employe preſque plus, enſorte que le négoce de cette marchandiſe eſt de beaucoup diminué.

Le Mairrain à futailles, qu'on appelle auſſi Bourdillon, Bois douvin, Bois à baril, Bois à pipes & Bois d'enfonçures, eſt différent ſelon les lieux & les divers tonneaux à quoi il eſt deſtiné; celui pour les pipes eſt de 4 piés de long; celui pour les muids, qu'on nomme autrement Buiſſerie, de 3 piés; celui pour les bariques & demi-queuës, de deux piés & demi. Leur largeur eſt depuis 4 pouces juſqu'à 7, & leur épaiſſeur de ¾ de pouces ou neuf lignes: les piéces qui ſont au deſſous ſont reputées effautage ou rebut.

Il faut remarquer que le Mairrain deſtiné pour les enfonçures ou fonds des tonneaux, ne doit avoir que 2 piés de long, 6 pouces au moins de large, & depuis 7 juſques à 9 lignes d'épaiſſeur. Celui au deſſous eſt pareillement reputé effautage.

Il ſe fait en France une conſommation conſidérable de Mairrain à futailles, particuliérement dans les Provinces où il y a de grands vignobles, comme la Champagne, la Bourgogne, l'Orléanois, le Blaiſois, la Touraine, l'Anjou, le Bordelois, &c.

Les Païs de cidres & de poirés, particuliérement la Normandie, en conſomment auſſi beaucoup, ce qui fait qu'il y a des Marchands dans les Provinces dont le ſeul négoce eſt de cette marchandiſe. On les nomme Marchands de Mairrain.

Les Hollandois tirent du Nord par la mer Baltique, & de Hambourg par la voye de l'Elbe, une quantité prodigieuſe de Mairrain à futailles dont ils vendent pour des ſommes conſidérables tant aux François, qu'aux Italiens, Eſpagnols & autres Nations de l'Europe.

Suivant le Tarif de 1664 les droits d'entrée & de ſortie du Royaume & des Provinces reputées étrangéres, ont été fixés ſur cette ſorte de marchandiſe, ſavoir:

Pour l'entrée ſur le pié de 10 ſ. du millier en nombre de bois à baril; 15 ſ. du millier en nombre de bois douvin à pipes; & 13. ſ. du millier en nombre du bois Mairrain de toutes ſortes ſervant à muids & tonneaux.

Et pour la ſortie, le bois Mairrain à faire poinçons le millier en nombre de long bois, & cinq cens d'enfonçure doit payer 8 livres.

L'Ordonnance de la Ville de Paris appelle les échalas Mairrain à treillis. *Voyez* ECHALAS.

MAIS. Eſpéce de blé ou de légume, qu'on nomme en France blé de Turquie. *Voyez* MAYS.

MAISON. Bâtiment propre à loger & à mettre à couvert ſoi, ſa famille, ſes gens, ſes meubles, marchandiſes, &c.

MAISON DE VILLE. Lieu où s'aſſemblent les Officiers municipaux auxquels la conduite des affaires & la police d'une Ville ſont confiées.

C'eſt dans l'Hôtel ou Maiſon de Ville de Paris que le Prévôt des Marchands & les Echevins tiennent leur Bureau, & exercent la Juriſdiction qu'ils ont ſur plus de dix-huit cens Officiers établis ſur les Ports & Etapes de cette Capitale du Royaume; & c'eſt auſſi à leur Audiance qui ſe tient les Lundis, Mardis, Jeudis & Vendredis de chaque ſemaine, qu'ils réglent & décident tout ce qui concerne les marchandiſes de vins & autres boiſſons, de grains, de bois, de charbon, de chaux, de plâtre, &c. qui arrivent à Paris par la riviére, & qui ſe vendent ou ſe déchargent ſur les Ports. *Voyez* PREVÔT DES MARCHANDS.

MAISON. Lieu de correſpondance que les gros Négocians établiſſent quelquefois dans diverſes Villes de grand commerce, pour la facilité & ſureté de leur négoce. On dit en ce ſens qu'un Marchand, Négociant ou Banquier réſidant dans une Ville tient maiſon dans une autre, lorſqu'il a dans cette derniére une Maiſon loüée en ſon nom, où il tient un Facteur & ſouvent un Aſſocié, pour accepter & payer les lettres de change qu'il tire ſur eux, ou pour procurer les payemens de celles qu'il leur envoye payables dans cette Ville; faire les achats & ventes des marchandiſes; enfin pour ſe méler de tout le détail de ſon commerce, comme s'il l'exerçoit lui-même, & que ce fût le vrai lieu de ſa reſidence & de ſon négoce.

Il y a pluſieurs gros Négocians & Banquiers de Paris, de Lyon, de Roüen, &c. qui tiennent de ces maiſons, non ſeulement dans les principales Villes du Royaume, mais encore dans les Païs étrangers; comme pareillement il y a des Etrangers qui ont maiſon dans pluſieurs Villes de commerce de France.

On dit qu'un Marchand fera bonne maiſon, quand il eſt habile, heureux & accrédité, & qu'il fait un commerce conſidérable.

MAITRE. Celui qui eſt le ſupérieur, qui commande, qui gouverne, &c.

Ce terme a quantité de ſignifications dans le Commerce de terre & de mer, dans les Manufactures, dans les Corps des Marchands, & dans les Communautés des Arts & Métiers, qui ſeront toutes expliquées dans la ſuite de cet Article.

MAÎTRE EN FAIT D'ARMES. Celui qui enſeigne l'art de bien ſe ſervir des armes, & qui tient ſalle pour en donner leçon.

Les Maîtres en fait d'armes compoſent une de ces cinq ou ſix Communautés de Paris, qui n'ont aucun raport au commerce, ainſi qu'on l'a remarqué dans l'Article général des Communautés; elle a ſes Statuts comme les autres, mais dont on ne fera ici aucun détail. *Voyez* COMMUNAUTÉ.

MAÎTRE DE VAISSEAU MARCHAND. C'eſt ainſi

qu'on appelle sur l'Océan celui à qui la conduite d'un navire ou bâtiment de mer est confiée, qui le commande en chef, & qui est chargé des marchandises qui sont dans le bord: sur la Méditerranée on le nomme Nocher, *Naucher* ou Patron, & sur les vaisseaux importans, particuliérement sur ceux destinés pour les voyages de longs cours, il est appellé Capitaine.

Pour être reçu Maître de vaisseau, il faut justifier avoir navigé pendant cinq ans, & subir un examen sur le fait de la navigation en présence des Officiers de l'Amirauté.

Les Maîtres de vaisseaux doivent être en personne dans leurs bâtimens lorsqu'ils sortent de quelque port, havre ou riviére, & ils ne les doivent point abandonner pendant le voyage pour quelque danger que ce soit, sans l'avis des principaux Officiers & Matelots qui sont dans leur bord.

C'est le Propriétaire du vaisseau qui commet le Maître, & c'est le Maître qui forme l'équipage, qui choisit & loue les Pilotes, Contremaîtres, Matelots & Compagnons; cependant si le Propriétaire étoit dans le lieu où l'on équipe le vaisseau, en ce cas ce choix doit être fait de concert entre le propriétaire & le Maître.

Chaque Maître de vaisseau est tenu d'avoir un livre journal cotté & paraphé par l'un des principaux intéressés au bâtiment, sur lequel il doit écrire le jour qu'il a été établi, le nom des Officiers & Matelots de l'équipage, le prix & les conditions de leur engagement, le payement qui leur est fait, la recette & dépense concernant le navire, & généralement tout ce qui regarde le fait de sa commission: cependant lorsqu'il y a un Ecrivain chargé de tenir l'état de toutes ces choses, le Maître est dispensé de ce soin.

Un Maître de vaisseau convaincu d'avoir livré aux ennemis, ou d'avoir malicieusement fait échoüer ou périr son bâtiment, doit être puni du dernier supplice. *Livre 2 du titre 2 de l'Ordon. de la Marine du mois d'Août* 1681. Voyez NAVIRE. On y explique, comme à un lieu plus convenable, quantité de choses qui concernent les obligations & les devoirs des Maîtres de vaisseau, & l'on y entre dans un détail plus circonstancié de plusieurs qu'on n'a rapportées ici qu'en abrégé.

Les provisions & les utenciles d'un Maître de Vaisseau, soit qu'il soit tenu de les fournir lui-même, soit qu'il doive en être fourni par ses Armateurs ou Marchands, sont; savoir pour les provisions:

De la resine, du goudron, du suif, de l'oing, des feuilles de fer blanc, des peaux de moutons, des fils de voile, des peaux de vaches, des feuilles de corne, de la chandéle, ou de cire, ou de suif, de l'huile, du coton filé & du noir en baril.

A l'égard des utenciles, il lui faut des pêles ferrées, des pêles de bois, des pegoux, des mannes, des escopes, des scillaux, des haches, des huiliéres, des espissoirs, des grapins, différens crocs, une drague, une chaudiére à goudron, des caponiéres, des esses, des lanternes, des émerillons, des barres à prisonnier, des cadenats & des lampions.

MAÎTRE VALET. C'est un homme de l'Equipage d'un Vaisseau, qui a soin de distribuer les provisions de bouche. Son poste pour cette distribution est l'écoutille, qui est entre le grand mât & l'artimon. On peut voir à l'Article de l'INVENTAIRE D'ARMEMENT les utenciles qui sont nécessaires au Maître Valet.

MAÎTRE VALET D'EAU. Celui qui distribue l'eau. Dans les moindres Vaisseaux, une seule personne fait les deux fonctions.

MAÎTRE DE HACHE. On nomme ainsi sur les Vaisseaux l'ouvrier, qu'on nomme ailleurs Charpentier. On peut voir à l'Article cité ci-dessus les utenciles que le Charpentier doit faire embarquer avec lui pour travailler de son métier.

MAÎTRE DE GRAVE. C'est celui qui ordonne aux échafaux, & qui a soin de faire sécher le poisson en Terre Neuve.

MAÎTRE. Chez les Marchands & Manufacturiers, se dit de ceux qui ont droit ou privilége de tenir boutique ou magasin pour vendre des étoffes & des marchandises, ou pour travailler à en fabriquer. Nul ne peut être reçû Maître ou Marchand s'il n'a fait son aprentissage & le service chez les Maîtres.

On appelle Maîtres & Gardes ceux qui sont élus par les Maîtres ou Marchands pour avoir soin des affaires de leur Corps ou Communauté, & faire les visites nécessaires pour maintenir la police sur les marchandises, poids & mesures conformément à leurs Statuts. Ce sont les Maîtres & Gardes qui reçoivent les Aprentifs & les Maîtres ou Marchands, qui leur délivrent leurs lettres d'aprentissage & de Maîtrise. *Voyez* GARDES.

On nomme quelquefois chez les Marchands Maître Garçon, celui qui est le plus ancien dans la boutique ou magasin, qui fait le mieux travailler, & qui fait agir les autres avec quelque supériorité.

Maîtres dans les Communautés des Arts & Métiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, ou des Villes dans lesquelles il y a Jurande, sont ceux qui après avoir fait aprentissage, servi en qualité de Compagnons le tems prescrit par les Statuts, & fait chef-d'œuvre ou seulement expérience, ont été reçûs à maîtrise, & fait serment entre les mains du Procureur du Roi, si c'est à Paris, ou des autres Officiers, si c'est ailleurs.

C'est du nombre des Maîtres que se choisissent les Jurés, Gardes ou Syndics des Communautés.

Aucun Maître ne peut avoir droit à l'élection qu'il n'ait au moins dix ans de Maîtrise & d'exercice actuel du métier: il y a même des Communautés où il en faut davantage.

On appelle anciens Maîtres ceux qui ont passé par la Jurande, & en cette qualité ils ont droit d'assister aux Assemblées pour l'élection des Jurés & autres Officiers.

Au dessous des anciens Maîtres il y a les Maîtres modernes & les jeunes Maîtres qui sont aussi appellés aux élections suivant l'ordre du tableau, ordinairement vingt des uns & vingt des autres, si la Communauté est assez nombreuse pour cela.

MAÎTRES CHEF-D'OEUVRIERS. On appelle ainsi dans les Communautés des Arts & Métiers ceux qui sont parvenus à la maîtrise après avoir passé par l'apprentissage & fait leur chef-d'œuvre.

MAÎTRES DE LETTRES. Ce sont les Privilégiés qui exercent les Arts & Métiers dont il y a des Communautés à Paris, sans avoir été Aprentifs & sans avoir fait chef-d'œuvre; mais seulement en vertu des Lettres que le Roi leur accorde pour plusieurs raisons & dans diverses occasions, comme heureux Avenemens, naissance de Dauphins, entrées & couronnemens de Reines, &c. Ces Maîtres de Lettres n'ont aucun droit à la Jurande ni aux autres fonctions & privilèges des Communautés, à moins qu'ils n'aient fait, pour y être incorporés, leur expérience ou chef-d'œuvre.

MAÎTRES-MARCHANDS. MAÎTRES OUVRIERS A FAÇON. Ces deux sortes de Maîtres composent la Communauté des Marchands-Maîtres-Ouvriers en draps d'or, d'argent & de soye de la Ville de Lyon.

Les premiers sont ceux qui font travailler chez eux pour leur compte, ou qui donnent à travailler aux Maîtres-Ouvriers à façon à qui ils fournissent l'or, l'argent, la soye & les autres matiéres qui entrent dans ces sortes de manufactures, convenant avec eux du prix des façons.

Les autres sont les Ouvriers qui travaillent pour les Marchands & qui sans rien fournir que leurs métiers & leurs peines, exécutent eux-mêmes, ou font

ſont exécuter par leurs Aprentifs & Compagnons les ouvrages qu'on leur commande, ſuivant les deſſeins qui leur ſont fournis, & pour le prix qu'ils réglent avec ceux qui les leur font faire. Ces deux ſortes de Maîtres ont part aux charges, honneurs & gouvernement de la Communauté, mais non pas également, les Maîtres-Marchands en ayant les deux tiers, & les Maîtres-Ouvriers ſeulement le tiers, c'eſt-à-dire que des ſix Maîtres & Gardes il y en a toûjours quatre des uns & ſeulement deux des autres, ce qui s'obſerve pareillement dans les aſſemblées générales ou de police ou d'élection, qui ſont toûjours compoſées des deux tiers de Maîtres-Marchands, & du tiers de Maîtres-Ouvriers. *Voyez les Réglemens pour cette Communauté de* 1667, 1700, *& particuliérement de* 1702.

Les Maîtres-Ouvriers à façon ſont encore de deux ſortes; les uns qui travaillent en plein, & les autres qui travaillent en façonné: tout eſt égal entr'eux; & dans les élections annuelles des Maîtres & Gardes dont l'un doit toûjours être un Maître-Ouvrier à façon, on en choiſit alternativement un travaillant en façonné & un travaillant en plein.

MAÎTRES SANS QUALITE'. Ce ſont les Maîtres qui ſont reçûs dans les Communautés des Arts & Métiers de Paris, & des autres Villes où il y a Maîtriſe, ſans avoir fait d'aprentiſſage, ſans chef-d'œuvre ni expérience, & ſans aucune autre enquête ou examen préalable ſur leur capacité, mais ſeulement de leur Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & de leur probité & bonnes mœurs.

Ces ſortes de réceptions, qui ſont non ſeulement contraires aux Statuts & Priviléges des Corps & Communautés, mais auſſi très préjudiciables à la perfection des Arts & Métiers, ne ſe ſont introduites & ne ſe ſouffrent qu'à l'occaſion des grandes néceſſités de l'Etat, dont le ſalut étant la loi ſuprême, force quelquefois les meilleurs Princes de déroger aux Réglemens les plus ſages & les plus utiles pour trouver des ſecours promts & ſuffiſans dans les taxes qu'ils impoſent aux Maîtres des Communautés des Arts & Métiers, auſſi bien qu'à leurs autres Sujets.

Quoique ſous les régnes précédens ces Maîtres n'ayent point été tout-à-fait inconnus, & qu'entre autres Henri III. par ſon Edit du mois de Décembre 1581, confirmé depuis par celui d'Henri IV. du mois d'Avril 1597, en ait ordonné trois pour chaque Corps des Arts & Métiers du Royaume, il eſt certain néanmoins que c'eſt le régne de Louïs XIV. & particuliérement les 30 derniéres années de ce régne qui en ont le plus produit.

Les charges de Jurés créées en titre d'Office en 1691, celles d'Auditeurs & Examinateurs des Comptes en 1694, d'autres de Greffiers, de Tréſoriers, de Payeurs de deniers communs, de Gardes des archives, de Controlleurs-Viſiteurs des poids & meſures, &c. en 1701, 1704, 1706, & juſqu'en 1713, ayant été réunies & incorporées aux Corps & Communautés, pour leſquels elles avoient été créées preſque auſſi-tôt après leur création, il fut permis aux Jurés de recevoir de ces Maîtres ſans qualité, en payant par les Aſpirans de gros droits de réception, afin d'aider au payement de la finance réglée au Conſeil pour la réunion de ces charges & offices.

Peu de Communautés ſe diſpenſérent de cet abus alors néceſſaire, & il fut reçû dans les plus nombreuſes juſqu'à douze Maîtres ſans qualité, dans les médiocres ſix ou quatre, & deux ſeulement dans les moins conſidérables par le nombre de Maîtres, comme les Eperonniers qui ne ſont que douze, & les Balanciers qui ne ſont que huit Maîtres.

MAÎTRES DE MANUFACTURES. *Voyez* MANUFACTURE.

MAÎTRES DES PONTS. Ce ſont des Officiers établis ſur les riviéres pour faciliter le paſſage des bateaux par deſſous les arches.

MAÎTRES DES PERTUIS. Ce ſont pareillement des Officiers de riviéres qui ſont chargés de paſſer les bateaux par les pertuis & paſſages difficiles: on les appelle aſſez ordinairement Chableurs. Les uns & les autres ont des Aides. *Voyez* CHABLEUR.

MAÎTRES, en terme de Carrier. Signifie les deux principales piéces de bois des 6 dont eſt compoſé le bacquet des Carriers, c'eſt-à-dire, de cette ſorte de civiére ſans bras, ſur laquelle ils arrangent le moilon qu'ils veulent tirer en haut: c'eſt aux 4 mantonnets des Maîtres qu'on attache les cordes où paſſe le chochet du cable. *Voyez* BACQUET.

MAÎTRES ROUTIERS. *Voyez* ROUTIERS. *Voyez auſſi* la Section XI du Placard pour l'exécution du nouveau Tarif de Hollande de 1726, rapporté à l'Article des Réſolutions & Placards.

MAÎTRES ORDINAIRES DE VAISSEAU. *Voyez comme ci-deſſus.*

MAÎTRE TISEUR. *Voyez* TISEUR.

MAÎTRES DE L'INSTITUTION DE L'HOPITAL DE LA TRINITE'. On appelle ainſi dans les Communautés d'Arts & Métiers de la Ville de Paris, les Maîtres qui gagnent leur franchiſe en travaillant dans l'enclos de cet Hôpital pendant un certain nombre d'années, & qui prennent pour aprenti un des enfans qui y ſont élevés & entretenus.

Ces Maîtres ne ſont en rien différens des Maîtres de chef-d'œuvres: ils ſont apellés comme eux aux aſſemblées & aux viſites, & ont part comme eux aux élections & aux charges.

Quantité d'Arrêts, de Statuts, de Réglemens & de Lettres Patentes ont réglé cette égalité, entr'autres le Réglement du 3 Décembre 1678 & l'Arrêt du Parlement du 22 Août 1708. On peut voir ce dernier à l'Article des MAÇONS, où il eſt parlé des Maîtres Maçons de l'inſtitution de l'Hôpital de la Trinité.

Il faut remarquer que tandis que les ouvriers travaillent dans l'enclos de l'Hôpital pour gagner leur franchiſe, & qu'ils ont les enfans en aprentiſſage, ils ne ſont pas exemts des viſites des Jurés de la Communauté du Métier dont ils ſont; & que d'ailleurs ils ne peuvent porter leurs ouvrages en ville qu'ils n'ayent ſur eux le bonnet de leur aprenti, faute dequoi la marchandiſe eſt ſujette à ſaiſie & confiſcation.

On ne marque point ici quelles ſont les Communautés qui doivent recevoir à maîtriſe ces ſortes d'ouvriers, n'y ayant guéres à Paris de Corps dont il n'y ait des gens qui travaillent dans l'enclos de cet Hôpital.

MAÎTRE DE PELLE. Terme de Boulanger, particuliérement en uſage parmi les Boulangers qui font le biſcuit de mer. C'eſt celui qui enfourne les galettes à meſure que le paitriſſeur à piques les a croiſées & piquées, & qu'elles ſont aſſez reſſuyées. On l'appelle auſſi le *Gindre*. *Voyez l'Article du* BISCUIT.

GRAND-MAÎTRE DES EAUX ET FORETS. C'eſt le premier Officier dans chaque Département des Eaux & Forêts. Il n'y avoit autrefois en France qu'un ſeul Grand-Maître des Eaux & Forêts, préſentement il y en a juſqu'à vingt. Les Lettres Patentes, Ordres & Mandemens de la Cour ſont addreſſés au Grand-Maître pour en procurer l'exécution; & ce ſont eux, qui, en conſéquence, font toutes les ventes & adjudications des Bois du Roi, tant futayes que taillis. *Voyez* EAUX ET FORETS.

MAÎTRE PARTICULIER DES EAUX ET FORETS. C'eſt un Officier qui tient le Siége de la Juriſdiction des Eaux & Forêts dans le Diſtrict qui lui eſt aſſigné par les Réglemens ou ſes Lettres d'érection.

rection. Chaque Grand-Maître a pluſieurs Maîtres particuliers dans ſon Département. Celui de Paris en a juſqu'à douze, outre deux Gruries qui ſont d'autres Juriſdictions ſubalternes. *Voyez* GRURIES.

MAITRESSES. Elles ſont dans les Communautés des Marchandes & Ouvriéres ce que ſont les Maîtres dans celles des Marchands & Ouvriers.

Il y a à Paris quelques Communautés des Arts & Métiers toutes de femmes & de filles, & d'autres partagées entre les perſonnes des deux ſexes.

De la premiére eſpéce ſont les Communautés des Maîtreſſes Jurées Marchandes Lingéres, & des Jurées Maîtreſſes Couturiéres; de la ſeconde eſpéce eſt la Communauté des Maîtres Jurés Marchands de fruits: la différence qu'il y a entre elles, c'eſt que dans la derniére les Maîtreſſes ne viennent jamais à la Jurande. *Voyez* MAÎTRES.

MAITRISÉ. Dignité, charge ou privilége qui donnent la qualité de Maître.

MAÎTRISE, dans les Corps des Marchands & dans les Communautés des Arts & Métiers de la Ville de Paris. Se dit de la qualité qu'on acquiert quand on y eſt reçu Maître: ce ſont les Maîtres & Gardes, Syndics ou Jurés qui donnent les lettres de Maîtriſe aux fils de Maîtres & aux Apprentifs qui ont fait l'apprentiſſage, le ſervice chez les Maîtres, & l'expérience ou chef-d'œuvre ordonnés par les Statuts. Les Aſpirans à la Maîtriſe ſont les Apprentifs ou Compagnons qui demandent chef-d'œuvre. Les veuves de Maîtres jouiſſent du droit de Maîtriſe de leurs maris défunts. *Voy.* MAITRES.

GRANDE MAÎTRISE DES EAUX ET FORETS. C'eſt ce qui eſt compris dans le Département d'un Grand-Maître. *Voyez ci-deſſus.*

MAÎTRISE PARTICULIERE DES EAUX ET FORETS. C'eſt une Juriſdiction des Eaux & Forêts, qui ne s'étend que ſur une partie de chaque Département. *Voyez de même.*

MAKELAER. On nomme ainſi en Hollande, & particuliérement à Amſterdam, cette eſpéce d'entremetteurs, ſoit pour la banque, ſoit pour la vente des marchandiſes qu'on nommoit autrefois à Paris Courtiers, & depuis quelque tems Agens de Banque & de change. *Voyez* AGENT DE CHANGE. *Voyez auſſi* COURTIER.

† MALABATRUM. *Voyez* FOLIUM INDICUM.

MALANDRE, MALANDREUX. Termes fort en uſage dans le commerce des bois quarrés. *Voyez* BOIS QUARRE'.

MALAQUETTE. Nom que les Ameriquains donnent au poivre de la Jamaïque vulgairement appellé Graine de giroſle. *Voyez* INDE. Quelques-uns le confondent avec le cardamome ou maniguette, à cauſe que ce dernier s'appelle auſſi Malaguette; mais ces deux poivres ſont différens. *Voyez* CARDAMOME.

MALDER, MALDRE ou MULDER Meſure de continence pour les grains, dont on ſe ſert en quelques lieux d'Allemagne; trois Malders font deux ſeptiers de Paris.

Le Malder eſt auſſi en uſage dans pluſieurs lieux d'Alſace, & des pays voiſins. *Voyez dans l'Article des* MESURES *l'état de celles du Département d'Allemagne.*

MALETOSTE. Grand bateau établi à Paris ſur la riviére de Seine, où ſont les Commis qui reçoivent les droits d'entrée pour les denrées & marchandiſes qui arrivent par eau; ſon véritable nom & celui que les Ordonnances du Roi lui donnent, eſt la Patache. *Voyez cet Article.*

MALHERBE. Plante d'une odeur forte qui croît dans le Languedoc & dans la Provence; cette plante eſt propre à la teinture; les Réglemens la défendent néanmoins également aux Teinturiers du grand & du petit teint, & ne la ſoufrent tout au plus que dans les Provinces où l'on ne trouve pas aiſément les bonnes drogues, pour faire les mêmes couleurs dans leſquelles on fait entrer la Malherbe.

MALLARD. Marchandiſe employée dans le Tarif de la Doüane de Lyon. Il paroît que ce ſont les plus petites meules à remouleurs.

Les Mallards payent les droits à raiſon de 10 d. le baril d'ancienne taxation, & 4 d. de nouvelle. Voyez MEULES

MALLE. Eſpéce de coffre de bois rond & long, mais plat par deſſous & par les 2 bouts, couvert de cuir, dont on ſe ſert pour mettre des hardes que l'on veut porter en campagne, ſoit pour la guerre, ſoit pour le voyage.

Suivant les Statuts des Maîtres Coffretiers-Malletiers, les Malles doivent être de bois de hêtre neuf & ſans ourdiſſure, dont les joints ſoient au moins éloignés d'un pouce, bien cuirées par-tout d'une bonne toile trempée en bonne colle & ſuffiſante: le cuir qui les couvre doit être de pourceau ou de veau, paſſé en alun & tout d'une piéce; elles doivent être ferrées de bon fer blanc ou noir, avec plus ou moins de bande ſuivant leur grandeur; les couplets & ferrures doivent être pareillement bien conditionnés & de force requiſe. *Voyez* COFFRETIER.

MALLE. Eſt auſſi une ſimple valiſe toute de cuir, plus ou moins grande ſuivant l'uſage qu'on en veut faire. Il y en a de petites pour mettre ſur la croupe des chevaux des valets, qui ſuivent leurs maîtres en voyage; de plus grandes où les Couriers & Poſtillons portent les paquets & lettres des ordinaires de la Poſte; & de beaucoup plus grandes où l'on enferme les matelas, traverſins & couvertures des lits de campagne; celles-ci ne ſe peuvent charger que ſur des chevaux de bâts, des ſurtouts ou des fourgons.

Par les Statuts des Coffretiers toutes ces ſortes de Malles doivent être de bon cuir de vache, les ourlets & les trepointes de cuir de veau ou de bon mouton, doublées de bonne toile neuve ou de drap, & couſuës à deux chefs de bonne ficelle bien poiſſée. *Voyez* COFFRETIER.

Les Malles, mallettes & bougettes payent en France les droits de ſortie comme boëtes ferrées 26 ſ. le cent peſant, & avec mercerie comme mercerie.

MALLE. Eſt encore un panier ou manne faite d'oſier, couverte par-deſſus d'une groſſe toile, que les petits Merciers & les Marchands de toiles qui courent le païs portent ſur leur dos, pleine de diverſes ſortes de marchandiſes qu'ils débitent dans les villages & petites Villes.

La petite caiſſe de bois qui ſe ferme à clé, que les Savoyards portent auſſi ſur leur dos, remplies de diverſes curioſités & petits bijoux, ſe nomme pareillement une Malle. L'on a vû plus d'une fois d'immenſes fortunes commencées par ces ſortes de Malles, & il eſt ſurprenant combien un négoce qui paroît de ſi peu de conſéquence fait devenir à leur aiſe de ces ſortes de Merciers de campagne.

MALLEABLE. Ce qui eſt dur & ductile, qui ſe peut battre, forger & étendre ſous le marteau ſans ſe briſer.

L'or, l'argent, le cuivre & tous les métaux ſont malléables. *Voyez les Articles des Métaux en leur ordre alphabétique.*

Le vif-argent qui eſt une eſpéce de métal liquide, ne peut jamais être tellement fixé par les opérations de Chimie qu'il puiſſe devenir malléable. *Voyez* VIF-ARGENT.

MALLEMOLLE. Mouſſeline ou toile de coton blanche, claire & très fine, dont la piéce contient 16 aunes de longueur ſur ¾ à ⅞, ⅞ & 1⅛ de largeur, qui eſt apportée des Indes Orientales, particuliérement de Bengale.

Il

Il y a une autre eſpèce de Mallemolle qu'on appelle *Tarnatane*, qui eſt à peu près ſemblable en qualité à celle qui vient d'être décrite, dont la piéce a 16 aunes de long ſur $\frac{7}{8}$ à $\frac{11}{16}$ & une aune de large; elle vient auſſi de Bengale.

Les *Mametiatis*, les *Hamedis*, les *Doulebſais* & les *Abrohanis*, ſont toutes différentes mouſſelines auxquelles on donne auſſi le nom de Mallemolles. *Voy.* MOUSSELINE, (a) HAMEDIS, DOULEBSAIS & ABROHANI.

Dans les ventes des toiles de coton que la Compagnie des Indes Orientales de Hollande a coûtume de faire à l'arrivée de ſes vaiſſeaux, les Mallemolles ſont diſtinguées en Mallemolles à fleurs, en Mallemolles fines & en Mallemolles ordinaires.

Les lots ou cavelins des deux premiéres eſpèces ſont de 50 piéces, & les cavelins de Mallemolles ordinaires de 60: ces derniéres en 1720 furent venduës depuis 12 juſqu'à 24 florins la piéce, celles à fleurs depuis 21 juſqu'à 31, & les fines depuis 23 juſqu'à 26.

MALLEMOLLES. Ce ſont auſſi des mouchoirs ou fichus de mouſſeline des Indes, quelques-uns rayés d'or & de ſoye, d'autres ſeulement d'or & quelques autres ſimplement bordés d'or. Les femmes s'en ſervent en France à mettre ſur leur col & à cacher une partie de leur gorge, ſoit par modeſtie, ſoit pour ornement; les piéces ſont de cinq mouchoirs ou de dix, & chaque mouchoir a ſept huitiémes en quarré.

MALLETIER. Celui qui fait des malles. Les Lettres Patentes accordées par Henri IV à la Communauté des Maîtres Coffretiers de la Ville de Paris leur donnent auſſi la qualité de Malletiers. *Voyez* COFFRETIER.

MALT. Les Anglois appellent ainſi le grain germé avec lequel ils braſſent les différentes ſortes de biéres qu'ils font.

Comme pour ſuppléer au défaut des vins que l'Angleterre, cette Ile d'ailleurs ſi abondante, ne produit point, on y fait quantité de cette boiſſon qui en tient lieu, l'impôt ſur le Malt eſt toûjours un des fonds des plus aſſurés des ſubſides que le Parlement accorde pour les beſoins de l'Etat. *Voyez* BIERE.

MALTE. *Voyez* ce qu'on dit de cette Ile, à l'Article général du Commerce, à la fin de celui qui ſe fait dans les Iles d'Afrique, *col.* 698. & ajoûtez

Monnoyes de Malte.

Les monnoyes qui ſe fabriquent à Malte ſont des tarins, des grains & des pietots.

Les tarins ſont de quatre ſortes; ſavoir, des piéces de huit, de ſix, de quarte & d'un tarin & demi. On peut voir à l'Article du TARIN le prix de cette monnoye.

Il y a auſſi quatre ſortes de grains, qui font la piéce de 15 grains, qui vaut, monnoye de France, 7 ſols 6 deniers.

La piéce de 10 grains, qui vaut 5 ſols.

La piéce de 5 grains, qui vaut 2 ſols 6 den.

Et le grain qui vaut 6 deniers.

Le pietot ou demi-grain, vaut 3 d. de France.

MALTER, *Voyez* MALDER.

MALVOISIE. Vin Grec qu'on tire de quelques Iles de l'Archipel. Celui de Candie paſſe pour le meilleur. On appelle auſſi Malvoiſie, du vin muſcat de Provence qu'on fait cuire juſqu'à ce qu'il ſoit réduit aux deux tiers. *Voyez l'Article des* VINS.

† Il croît en Catalogne près de *Sitges*, petite Ville & port de Mer, une ſorte de Raiſin, lequel favoriſé par le terroir, donne un excellent vin de Malvoiſie. Le terroir où on le cultive n'a qu'une demi-lieuë d'étenduë; hors de là, le même raiſin, ne donne plus qu'un vin ordinaire qui tire un peu ſur le Muſcat. Ce vin de Malvoiſie a été bien connu de l'Armée des Alliés, qui étoit en Catalogne, dans la grande Guerre d'Eſpagne contre Philippe V.

MAMMUT. Animal monſtrueux dont on trouve les os & les dents dans quelques endroits de la Tartarie Moſcovite, particuliérement ſur les rivages des riviéres de Jenifea, de Trugar, de Mogamſea, du Lena, & proche de Jakutskoi & juſqu'à la mer Glaciale. *Voyez l'Article de* l'YVOIRE.

Ces dents ſe découvrent lorſque ces riviéres enflées par le dégel, emportent les terres des montagnes voiſines. Elles ſont tout-à-fait ſemblables aux défenſes de l'éléphant, & l'on s'en ſert à faire les mêmes ouvrages où l'on employe l'yvoire, particuliérement des peignes, dont il ſe fait un grand commerce dans toute la Moſcovie.

Les Jakutes & les autres peuples des quartiers, où ces ſortes de dents ſe trouvent, accoûtumés à croire les fables les plus abſurdes, s'imagment que les Mammuts vivent ſous terre; que lors qu'ils ſont en mouvement, on voit la terre s'élever & s'abaiſſer, & qu'ils meurent auſſi-tôt qu'ils apperçoivent la lumiére, ce qui fait qu'on n'en a jamais vû de vivans.

Les Ruſſiens, du moins les plus habiles, ne doutent point que ces animaux ne ſoient de vrais éléphans, ou qui vivoient avant le Déluge dans cette partie de la terre qu'ils ſuppoſent avoir été plus temperée avant cette inondation univerſelle, ou qui y ont été entraînés par la rapidité des eaux qui la cauſérent.

Il y en a auſſi qui veulent qu'Alexandre le Grand ayant pouſſé ſes conquêtes juſques-là, ce ſont les cadavres des éléphans qui ſe trouvoient dans ſon armée, qui ſe découvrent de tems en tems. Les Savans voyent aſſez ſur quels fondemens eſt appuyée cette troiſiéme opinion.

MAMOTBANI. Mouſſelines ou toiles de coton blanches, fines & rayées, qui viennent des Indes Orientales. Les plus belles ſe tirent de Bengale. Les piéces ont huit aunes de long ſur trois quarts à cinq ſix de large. *Voyez* MOUSSELINE.

MAMOUDI. Monnoye d'argent qui a cours en Perſe, & en pluſieurs lieux des Indes Orientales.

Le Mamoudi Perſan eſt de la forme & à peu près de la grandeur des Louis de cinq ſols de France. Il vaut deux chayés ou ſchacs. Il faut deux Mamoudis pour faire l'abaſſi, & cent pour faire le toman, qui eſt la plus forte monnoye de compte de Perſe.

A l'égard des Mamoudis des Indes, qu'on nomme auſſi Mamedis, leur valeur n'eſt pas fixe. Dans la Province ou Royaume de Guzurate le Mamoudi vaut douze ſols. Il n'en faut que cinq pour faire l'écu de France, ou la réale de huit d'Eſpagne. Les petits Mamoudis valent à proportion; c'eſt-à-dire, ſix ſols dans le Guzurate, & plus ou moins au Bengale & autres lieux, ſuivant que le Mamoudi y hauſſe ou y baiſſe. *Voyez auſſi l'Article des* MONNOYES DE PERSE.

MAMOUDIS. Toiles peintes qui ſe tirent des Etats du Grand Mogol par Surate. Elles ſont du nombre de celles dont le négoce eſt défendu en France, *Voyez l'Article des* TOILES PEINTES.

MAMOUDIS. Ce ſont auſſi des toiles blanches & fines qu'on apporte de la Mecque à Smirne. Elles ſont du nombre des Cambreſines, à la réſerve qu'elles ſont plus jaunâtres, mais en récompenſe plus fines. *Voyez* CAMBRAISINE.

MAN

(a) L'Auteur renvoyoit encore au mot MAMETIATI, mais il ne s'y trouve point. Peut-être eſt-ce le même que MAMOTBANI.

MAN, MAND, MEM, MAO, ou, MEIN. Poids dont on ſe ſert aux Indes Orientales, particuliérement dans les Etats du Grand Mogol.

Il n'a ſans doute ces différens noms, qu'à cauſe de la diverſe prononciation ou des Orientaux ou des Marchands de l'Europe que le commerce attire en Orient.

Il y a de deux ſortes de Mans; l'un qui eſt appellé Man du Roi ou Poids de Roi; & l'autre que l'on nomme ſimplement Man.

Le Man de Roi ſert à peſer les denrées & choſes néceſſaires à la vie, même les charges des voitures. Il eſt compoſé de 40 ſerres, chaque ſerre valant juſte une livre de Paris; de ſorte que 40 livres de Paris ſont égales à un Man de Roi.

Le Sieur *Tavernier* dans ſes obſervations ſur le commerce des Indes Orientales ne ſemble pas convenir de ce raport du Man avec les poids de Paris. Selon lui le Man de Surate ne revient qu'à 34 livres de Paris, & eſt compoſé de 40 & quelquefois de 41 ſerres; mais la ſerre eſt près d'un ſeptiéme moins forte que la livre de Paris.

Il parle auſſi d'un Man qui eſt en uſage à Agra Capitale des Etats du Mogol, qui eſt de la moitié plus fort que celui de Surate, & qui ſur le pié de 60 ſerres dont il eſt compoſé, fait 51 à 52 livres, poids de Paris.

Le ſecond Man, dont l'uſage eſt pour peſer les marchandiſes de négoce, eſt auſſi compoſé de 40 ſerres, mais chacune de ces ſerres n'eſt eſtimée que 12 onces ou les trois quarts d'une livre de Paris; de maniére que ce deuxiéme Man ne péſe que 30 livres de Paris; ce qui eſt un quart moins que le Man de Roi.

On ſe ſert encore dans les Indes Orientales d'une troiſiéme ſorte de poids, qu'on appelle auſſi Man, lequel eſt fort en uſage à Goa Ville Capitale du Royaume de Decan, poſſedée par les Portugais. Cette troiſiéme eſpéce de Man eſt de 24 rotolis, chaque rotoli faiſant une livre & demie de Veniſe, ou 13 onces un gros de Paris, la livre de Veniſe n'étant eſtimée que 8 onces 6 gros de Paris; enſorte que le Man de Goa péſe 36 livres de Veniſe, & 19 livres 11 onces de Paris.

Le Mao péſe dix catis; mais en des endroits comme à Java & dans les Iles voiſines, le cati n'eſt que de vingt taels; & en d'autres, comme à Cambaye, il vaut vingt-ſept taels, le tael pris ſur le pié d'une once & demie poids de Hollande. On ſe ſert du Mao pour peſer toutes les denrées qui ſervent à la vie.

ADDITION.

Le Man ou Mand, eſt un poids qui change de nature, ſuivant les lieux, & les ſortes de marchandiſes qu'on y commerce. Par exemple à Surate, le Man fait 42 ceirs, ou ſerres, mais ce poids eſt plus petit ou plus grand, ſuivant l'eſpéce de marchandiſe.

Il eſt de 34 livres, ſur la vente de coton, de gomme laque, de benjoin, de vermillon, d'argent vif, de cuivre, de l'étain, du bois de ſandal, de l'areque, de l'yvoire ou dents d'éléphant, de cire d'Eſpagne, &c. Ce qui s'accorde avec ce qu'a dit *Tavernier*.

Il eſt de 35 $\frac{5}{8}$ livres à l'égard de l'indigo à Surate, & de 34 $\frac{1}{2}$ à Amadabad, ſur la même marchandiſe.

Il eſt de 36 $\frac{1}{4}$ livres, ſur la vente du camphre, des épiceries, du thé, des légumes ſecs, comme le kiſſery, le cayang, les pois, du blé ou autre graine, du bois de Siampan, &c. Mais à Amadabad, le Man à l'égard de ces marchandiſes, eſt de 38 $\frac{1}{2}$ livres.

Il eſt de 38 liv. pour le Cachou, & de 40 livres pour l'Aſſa-fœtida.

A Bengale le Man eſt de 40 ceirs, & péſe 64 livres pour les épiceries, & 68 livres pour l'étain, le cuivre, l'argent-vif, le plomb, & la plupart des drogues. Il eſt de 64 $\frac{8}{9}$ livres pour la ſoye.

A la Côte de Coromandel le Man eſt de 68 livres comme à Bengale ſur la plupart des marchandiſes; il péſe auſſi 40 ceirs, le ceir eſt d'une livre & $\frac{7}{10}$.

Mr. *Savary* dit que *le Man eſt pareillement un poids dont on ſe ſert à Cambaye dans l'Ile de Java.* Il n'y a aſſurément point de lieu qui s'appelle *Cambaye* dans cette Ile. On ne connoit qu'une Ville de ce nom qui eſt dans la Province de Guſurate, ſous l'Empire du Grand Mogol.

MAN, qu'on nomme plus ordinairement BATMAN. Eſt auſſi un poids dont on ſe ſert en Perſe. Il y en a deux, le Man de petit poids & le Man de grand poids. On les appelle auſſi Man de Roi & Man de Tauris. *Voyez* BATMAN.

MAN. C'eſt encore un des poids de Bandaar-Gameron dans le Sein Perſique: il eſt de ſix livres. Les autres poids ſont, le *Man-cha* qui péſe douze livres, & le *Man-Surats* qui en péſe trente. *Voyez* MAN-SURATS.

Il faut remârquer que les proportions qui ſe rencontrent entre les Mans des Indes & le poids de Paris, doivent être regardées de même à l'égard des poids d'Amſterdam, de Straſbourg, de Beſançon, &c. où la livre eſt égale à celle de Paris.

Le Man péſe à Mocha Ville célébre de l'Arabie, un peu moins de 3 livres; 10 Mans font un traſſel, dont les 15 font 1 bahart, le bahart eſt de 420 liv.

MAN-CHA. Poids dont on ſe ſert à Bandaar ou Bander-Gameron. *Voyez ci-deſſus* MAN.

MANCHON. Fourrure qu'on porte en hiver pour garantir les mains du froid. Sa forme eſt cylindrique avec une ouverture qui le traverſe de bout en bout. Il s'en fait de toutes les peaux d'animaux qui entrent dans le Commerce de la pelleterie, comme martres, hermines, renards, chiens, chats, ours, loups-cerviers, loups communs, & pluſieurs autres. On fait auſſi des Manchons de plumes, de jais, de chenilles, d'étoffes, &c. qui tous ſont fourrés en dedans. Ces derniers ſont du métier de Mercier pour les deſſus; tous les autres appartiennent au Pelletier.

† On fait à Geneve & à Neufchâtel en Suiſſe de beaux Manchons de Dames qui paſſent en beauté tous les autres Manchons du monde, & ſont d'un fort bon uſage. On ſe ſert pour les faire des peaux de Grébes, qui eſt un oiſeau aquatique qui n'habite que les Alpes. Ce n'eſt que la peau du ventre qui peut ſervir pour cela, à cauſe de ſa couleur qui eſt d'un beau blanc de perle, & fort luſtré. Cette ſorte de Manchon eſt fort recherchée des Dames & des Princeſſes de l'Europe. *Voyez* GREBE.

Les Manchons de toutes ſortes payent en France les droits de ſortie à l'eſtimation de leur valeur à raiſon de ſix pour cent.

† MAND Eſt le nom que les Hollandois, & les François à leur imitation, donnent à une ſorte de panier couvert, fait entiérement d'oſier; il s'en fait de différente forme & grandeur, fort utile en Hollande pour les voyageurs, & pour tranſporter toutes ſortes de choſes. On en fait un grand Commerce dans les foires des Païs-Bas.

Les Mandes ſont faites en façon d'un pot à fleurs, étroites, rondes ou ovales dans le fond, & vont toûjours en s'élargiſſant par le haut juſqu'aſſez près de leur embouchure qui ſe rétrécit un peu. Le couvercle eſt auſſi d'oſier, le tout fait proprement, & ſe ferme avec un cadenat. C'eſt une eſpéce de Manne. *Voyez* MANNE. Il y a des François qui l'appellent *Mande*.

MAND.

MAND est aussi une sorte de poids dont les Banians se servent dans les Indes ; il est plus connu sous ce nom de *Man*. *Voyez* MAN. Les Anglois en ce Païs-là prononcent *Men*.

MANDEMENT. *Voyez* ASSIGNATION. *Voyez aussi* RESCRIPTION.

MANDIANS ou MENDIANS. On appelle Quatre-Mendians, quatre sortes de fruits secs qu'on mange en Carême, & que les Marchands Epiciers mêlent ordinairement ensemble. Ces fruits sont les Figues, les Raisins, les Amandes & les Avelines. *Voyez ces quatre Articles.*

MANDRAGORE. Plante médicinale, qui surtout entre dans la composition de l'onguent que les Marchands Apoticaires appellent *Populeum*.

Il y a de deux sortes de Mandragore, la mâle & la femelle. Elles portent l'une & l'autre une espèce de pommes assez semblables, mais de différente grosseur ; les pommes de la Mandragore mâle étant deux fois plus grosses que celles de la Mandragore femelle. Leurs racines & leurs feuilles ont la même diversité pour leur longueur & grosseur, & le suc de ces deux plantes est également un violent poison.

† Ce genre de plante est à fleur monopétale en forme de cloche, divisée en cinq lobes jusqu'à son milieu. C'est pour cette raison que Mr. *Tournefort* l'a mis à la tête de sa première classe qui comprend toutes les fleurs en cloche d'une seule piéce. Il y a quatre espèces de connues sous ce genre, lesquelles croissent naturellement en Italie & en Espagne.

Il n'y a guéres de plantes dont les Naturalistes ayent raconté plus de proprietés & d'effets merveilleux ; mais à la réserve de sa vertu soporative, peut-être n'y en a-t-il aucune que nos habiles Botanistes voulussent aujourd'hui garantir ; non pas même cette figure humaine que l'on dit qu'ont la plûpart de ses racines ; sur-tout depuis qu'on a découvert l'artifice avec lequel d'effrontés & d'adroits Charlatans savent les préparer pour surprendre la crédulité du peuple.

† Le Chevalier *Thomas Brown* détruit au long toutes les fausses idées qu'on a sur les merveilles de cette plante, dans son *Essai sur les Erreurs popul. Liv.* II. *ch.* 6.

Les Marchands Droguistes ne vendent que l'écorce de la racine de Mandragore mondée de son bois. Il la faut choisir nouvelle, de couleur grise au dedans, rougeâtre au dehors, & couverte d'une petite peau ou écorce qui soit un peu graveleuse.

La Mandragore paye en France les droits d'entrée à raison de 50 *s. du cent pesant, conformément au Tarif de* 1664 ; *& suivant celui de Lyon*, 25 *s.* 3 *den. le quintal.*

MANDRAGORE DE LA CHINE. C'est ce qu'on nomme autrement Ginseng, cette plante si estimée des Chinois, qu'une livre de sa racine vaut trois livres pesant d'argent. *Voyez* GINSENG.

MANDRENAQUE. Espèce de toile dont la chaîne est de coton & la tréme de fil de palmier. Il s'en fabrique quantité dans plusieurs des Iles Philippines ; & c'est un des meilleurs commerces que ces Insulaires, soit ceux qui sont soumis aux Espagnols, soit ceux qui sont encore Barbares, fassent entr'eux & avec les Etrangers.

MANDRERIE. Terme de Vanier. C'est cette partie du métier des Maîtres Vaniers où l'on travaille aux gros ouvrages ; tels que sont les paniers ronds qu'on met sur le bât des bêtes de somme, les paniers à bras qui ne sont point à jour, les corbeilles couvertes à mettre du pain, & autres semblables piéces de vanerie. Les deux autres parties de ce métier sont la Clôture & la Vaisselerie ; celle-ci où l'on fait tous les ouvrages à claire-voye, comme saladiers, clayes, paniers, corbeilles &c. celle-là qui n'a que deux sortes d'ouvrages, savoir les hottes à vin & les vans à vaner les blés & autres grains. *Voyez* VANIER.

MANDRIER. Vanier qui fait des ouvrages de mandrerie. *Voyez l'Article précédent.*

MANDRIN. Instrument dont se servent les Tourneurs pour tourner les piéces en l'air & hors des pointes. Le Mandrin passe dans la lunette dont il est soûtenu. *Voyez* TOUR & TOURNEUR.

MANDRIN. C'est aussi un gros poinçon d'acier ou de fer bien aceré, dont se servent les Serruriers & autres Ouvriers pour percer le fer à chaud. Il y a des Mandrins de diverses grosseurs & figures, suivant les trous qu'ils veulent percer.

Outre ces Mandrins il y en a en lozange, en quarré, en triangle, en ovale, &c. pour resserrer & former les trous après qu'ils ont été percés. Les petits Mandrins qui servent à estamper & à percer à froid, se nomment simplement des *Poinçons*.

MANDRIN. C'est encore un outil de Fourbisseurs, qui leur sert à soûtenir, entr'ouvrir & travailler plusieurs piéces de la garde de leurs épées & des fourreaux. Il en ont de cinq sortes, qui sont le Mandrin de plaque, le Mandrin de garde, le Mandrin de corps, le Mandrin de branche & le Mandrin de bout. Ce dernier sert pour le bout du fourreau, les quatre autres aux montures. Tous ces outils sont de fer.

MANEAGE. Terme de commerce de mer. Il se dit de la charge & décharge que les Matelots doivent faire dans un navire Marchand, soit des planches ou du mairrain, soit du poisson verd ou sec, ou autres choses semblables, sans en demander de salaire au Marchand. On le nomme ainsi, parce que ce travail se fait avec les mains.

MANEQUE. MANNEKEN, Nom que les Hollandois donnent à une espéce de muscade, une fois aussi longue & un peu plus grosse que la muscade ordinaire. En France on l'appelle Muscade mâle.

Les Hollandois n'apportent point de cette muscade en Europe, afin de la vendre plus avantageusement en Perse & aux Indes. Les Indiens s'en servent à arrêter subitement la maladie ordinaire des femmes, ce qu'elle fait sans aucun inconvénient ou accident fâcheux, étant au contraire très dangereux & même mortel aux femmes Européennes de s'en servir.

MANEQUIN. Ancienne mesure dont on se servoit autrefois en Angleterre. Elle contenoit huit balles ou deux cuves, autres mesures Angloises. Ces mesures étoient des espèces de paniers d'osier. On ne sait pas leurs réductions aux mesures modernes.

MANEUVRE. *Voyez* MANOEUVRE.

MANGALIS. Petit poids des Indes Orientales qui pése environ cinq grains. On ne s'en sert que pour peser les diamans ; les émeraudes & les autres pierreries se pesant par catis de trois grains chacun. Le Mangalis est différent du Mangelin. *Voyez ci-après* MANGELIN.

MANGANESE. *Voyez* MAGALAISE.

MANGELIN. Poids dont on se sert pour peser les diamans aux mines de Raolconda & de Cani, autrement Coulours. Le Mangelin de ces deux mines pése un carat & $\frac{1}{4}$, c'est-à-dire, sept grains. Il y a aussi dans les Royaumes de Golconde & de Visapour des Mangelins qui pésent un carat & $\frac{3}{4}$. Les Mangelins de Goa, dont se servent les Portugais, ne pésent que cinq grains. On les nomme plus ordinairement Mangalis. *Voyez* MANGALIS.

MANGER. On dit en termes de Sucrerie, Donner à manger à un moulin ; pour dire, lui fournir de cannes pour en exprimer le suc, & les faire passer entre les trois tambours destinés à cet usage. Il faut deux Négresses pour donner à manger à un moulin ; l'une qui présente les cannes entiéres entre les deux premiers tambours ; & l'autre qui est

placée à ſon oppoſite, les tambours entre deux, pour les recevoir à demi briſées, & les remettre entre les deux derniers tambours. *Voyez* SUCRE.

† MANGOSTANS. C'eſt un fruit le meilleur qui ſoit au Monde. Il croît de la groſſeur d'une petite orange ſur un arbre de ce nom, dans les Iles Moluques. On commence à multiplier cet arbre dans les Iles de la Sonde, & aux environs de Malacca.

Ce fruit eſt le plus ſain qu'on puiſſe trouver, & jamais il ne fait de mal quelque quantité qu'on en mange. Les malades s'en trouvent très bien, & rien ne leur fait plus de plaiſir, pour les rafraîchir, & reſtaurer leur apetit. L'uſage qu'ils en font diſpoſe ſi bien leur corps, qu'il facilite à la plûpart leur guériſon.

On ne ſauroit exprimer ni comparer ſon excellent goût. Il eſt rond, couvert d'une écorce plus épaiſſe, plus tendre & d'une couleur plus brune, que celle de la grenade. Le dedans eſt diviſé en cinq, en ſix, ou en ſept ſegmens à la maniére d'une Orange, mais plus petits, plus tendres, & plus ſucrés, ayant chacun un pepin gros comme une amande dépouillée de ſa coquille; ſon goût tient en partie de celui de la ceriſe, de la pêche & du raiſin; mais c'eſt en les ſurpaſſant.

Les Vaiſſeaux qui vont aux Moluques en font des proviſions pour leur retour de là; mais c'eſt dommage qu'il ne ſe conſerve pas autant que les oranges ou les raiſins.

J'ai donné une ample deſcription de l'arbre, de ſa fleur & de ſon fruit, dans les *Mémoires Philoſophiques de la Société Royale de Londres, année* 1734. N°. 431. *article* 3.

La fleur de ce genre (*) eſt une Roſacée compoſée de quatre pétales, ſoutenuës par un calice diviſé à quatre lobes, & le piſtile qui eſt ovale ſurmonté d'une trompe étoilée, eſt accompagné ordinairement de ſeize étamines. Ce genre appartient ſuivant les principes de Mr. *Tournefort*, à la XXIe. Claſſe de ſes Inſtituts ſur les Plantes, laquelle comprend les Arbres qui ont leurs fleurs en roſe, & nommées pour cet effet Roſacées. * *Mem. de M. Garcin.*

MANGOURS. Petite monnoye qui a cours en Egypte; ſon véritable mon eſt Forle. *Voyez* FORLE.

MANIABLE. Ce qui eſt doux à la main, ce qui ſe manie facilement. Il ſe dit des étoffes de laine bien fabriquées & bien apprêtées, & de celles d'autres matiéres où il n'y a point d'apprêt, & qui ne ſont point gommées. Un bon drap doit être doux & maniable. Ce taffetas eſt trop gommé, il n'eſt pas aſſez maniable.

On le dit auſſi des cuirs bien paſſés & bien courroyés. Un chamois, un buffle maniables.

MANICLE ou TASSEAU. Terme de Tondeur de draps. Il ſignifie un inſtrument qui leur ſert à faire agir leurs forces.

La Manicle eſt compoſée d'un morceau de bois un peu long, ordinairement d'orme, d'une petite courroye de cuir appellée la Croix, qui paſſe au travers du morceau de bois, & qui ſe rejoint par les deux bouts; & d'une eſpèce de fiche de fer qui d'un côté ſe termine en crochet, & de l'autre en vis avec ſon écrou, qui traverſe auſſi le morceau de bois d'un autre ſens que la courroye, & dans toute la longueur.

La Manicle s'attache par le moyen du crochet à celui des deux Couteaux des forces qu'on appelle la femelle, qui eſt toûjours deſſous, & preſque ſans mouvement, à cauſe de la charge de plomb qu'on lui donne: enſuite le Tondeur à l'aide d'une eſpèce de petit maillet de bois appellé Mailleau, paſſé dans la courroye dont il tient le manche, pouſſe & fait agir le mâle, c'eſt-à-dire, l'autre couteau des forces qui ſe trouve deſſus.

Quelquefois à la place du mailleau les Tondeurs ſe ſervent d'un autre inſtrument nommé *Cureau*, qui lui eſt tout ſemblable à la réſerve du manche qu'il n'a pas: c'eſt même l'uſage le plus ordinaire dans bien des Provinces de France & dans les Païs Etrangers, particuliérement en Hollande, de tondre au cureau.

MANICLE ou MANIQUE. C'eſt auſſi chez pluſieurs Artiſans un morceau de cuir attaché à quelques-uns de leurs outils, pour y paſſer la main, & les tenir plus fermes.

L'arçon des Chapeliers a une Manicle au milieu de ſa perche, où l'Arçonneur paſſe la main gauche lorſqu'il fait voguer l'étoffe. *Voyez* CHAPELIER, *Voyez auſſi* COURROYEUR, CORDONNIER, SAVETIER; *& autres tels Ouvriers.*

MANICLES. Se dit auſſi chez les Marchands Confiſeurs, des morceaux de gros papier plié en pluſieurs doubles, qui leur ſervent à lever la poêle de deſſus le feu, de crainte de ſe brûler les mains.

MANICORDION. Sorte de fil de leton ou de fer très fin & très délié, qui ſert à faire des cordes de Manicordions, clavecins, épinettes, pſalterions & autres ſemblables inſtrumens de muſique. *Voyez* FIL DE LETON & FIL DE FER.

MANIEMENT. Action de toucher. La qualité & la bonté de preſque toutes les étoffes & de quantité d'autres ouvrages ſe connoiſſent au maniement.

Les Marchands en détail ne doivent pas ignorer que le trop fréquent Maniement des étoffes les gâte. *Voyez le Parfait Négociant, où il eſt traité du commerce en détail.*

On appelle le Maniement d'un cuir, la façon que le Courroyeur ou autres Ouvriers en cuir lui donnent, pour le rendre maniable. *Voyez* COURROYEUR, CHAMOISEUR, *&c.*

Les monnoyes ſouffrent quelque déchet par le continuel Maniement des perſonnes qui les expoſent dans le public. Ce Maniement, en terme de Monnoyeurs, s'appelle FRAI. *Voyez* MONNOYE.

MANIEMENT. Signifie auſſi l'argent que les Commis, les Caiſſiers & autres Employés dans les Fermes du Roi, dans le commerce, & dans les affaires des Particuliers, reçoivent, & dont ils ſont comptables. Ce Caiſſier a un grand Maniement, il a toûjours un million en caiſſe; il a un million en Maniement.

MANIER. Toucher avec la main, éprouver la bonté & la qualité d'une choſe en la touchant.

MANIER. Veut encore dire, donner une façon à une matiére à force de la faire paſſer par les mains. Manier un cuir, Manier l'étoffe d'un chapeau, &c. *Voyez* COURROYEUR & CHAPELIER.

MANIER, parmi les Ouvriers qui travaillent ſur les métaux. Signifie quelquefois les mettre aiſément en œuvre. Ce Serrurier manie bien le fer.

MANIER DU BLE'. C'eſt le remuer avec la pêle.

MANIEURS. Ce ſont des Gagne-deniers établis ſur les Ports de Paris, qui y ſubſiſtent en remuant avec des pêles les blés qui y reſtent quelque tems. Ils ne ſont pas de corps comme pluſieurs autres petits Officiers de la Ville.

MANIFESTE. Les François, les Anglois & les Hollandois nomment ainſi dans les Echelles du Levant, ce qu'on nomme autrement une Déclaration.

Les Réglemens de la Nation Angloiſe portent, Que les Ecrivains de vaiſſeaux ſeront tenus de remettre des Manifeſtes fidéles de leurs chargemens, à peine d'être punis comme Contrebandiers, & chaſſés

(*) Mr. *Linnæus* Profeſſeur en Botanique à Stokholm, a établi dans ſon nouveau ſiſtême de Botanique les caractéres de ce genre ſous le nom de *Garcinia*, pour faire honneur à l'Auteur qui l'a fait connoître le premier. *Linn. genera plantarum pag.* 343.

ſés du ſervice. Et par les Réglemens pour le commerce de la Nation Hollandoiſe, il eſt ordonné aux Capitaines, Pilotes & Ecrivains de remettre leurs Manifeſtes au Tréſorier, tant à leur arrivée qu'avant leur départ, & d'aſſurer par ſerment qu'ils ſont fidéles, à peine de mille écus d'amende, & d'être mis hors d'emploi.

Ces Manifeſtes s'envoyent tous les ans par le Tréſorier des Echelles aux Directeurs du Levant établis à Amſterdam, pour ſervir à l'examen de ſon compte.

MANIGUETTE, qu'on nomme auſſi MALAGUETTE. C'eſt le grand Cardamome, qui eſt une ſorte de poivre qu'on apporte des Côtes d'Afrique, & que les Colporteurs vendent ſouvent pour du poivre des Indes, ou que du moins ils mêlent avec le vrai poivre. *Voyez* CARDAMOME.

MANIGUETTE. On donne auſſi ce nom, mais improprement, au poivre de la Jamaïque, autrement Graine de giroſle. *Voyez* MALAQUETTE. Ce dernier poivre vient de l'Amérique.

La Maniguette Afriquaine eſt du nombre des marchandiſes venant du Levant, ſujette aux droits de vingt pour cent ordonnés par l'Arrêt du 15 Août 1685.

La Maniguette Americaine ne paye que 4 liv. du cent peſant.

La Maniguette ſe vend à Amſterdam à la livre, ſa tare eſt ſur les balles, elle donne deux pour cent de déduction pour le bon poids, & autant pour le promt payement. Son prix eſt de 4 den. ½ la livre.

MANILLE ou MENILLE. C'eſt une des marchandiſes que les Européens, entr'autres les Hollandois, portent ſur les Côtes d'Afrique, pour traiter avec les Négres. Les François s'en ſervoient auſſi beaucoup dans leur commerce avec les Habitans de l'Ile de Madagaſcar, lorſqu'ils y avoient un établiſſement.

La Manille eſt une eſpèce de grand anneau de cuivre jaune en forme de carcan ou de bracelet, dont ces peuples Afriquains ſe ſervent pour ſe parer, & qu'on leur donne en échange des Eſclaves & des autres marchandiſes qu'on traite avec eux. Cet ornement aſſez bizarre ſe met au bas de la jambe au deſſus de la cheville du pié, & au gros du bras au deſſus du coude.

Il y a de deux ſortes de Manilles; les unes ſimples, plates & ſans gravure; les autres rondes, plus épaiſſes & chargées de ciſelures & de feuillages en relief: celles-ci ſont de bon cuivre, & d'un ouvrage aſſez beau; les autres ne ſont guéres que de mauvaiſe écume de ce métal. On les échange les unes & les autres au nombre ou au poids.

Les Madecaſſes ou Habitans de Madagaſcar ſe parent auſſi volontiers de Manilles; & même les plus riches & les premiers d'entre les blancs en ont qui ſont d'or; mais celles-là ils les fabriquent eux-mêmes; fondant & convertiſſant en Manilles toute la monnoye d'or qu'ils reçoivent quelquefois des Européens en échange de leurs marchandiſes. La plûpart de leurs Manilles de cuivre leur viennent des François, qui en faiſoient un aſſez bon négoce lors qu'ils étoient établis dans les Bayes d'Atougil & de S. Auguſtin.

† MANIOC, MAGNIOK ou MANIOQUE. C'eſt un arbuſte dont les racines gragées & cuites ſur le feu fourniſſent la caſſave & la farine qui ſervent de pain à tous les habitans naturels de l'Amerique. On en plante dans les nouveaux abatis, non ſeulement parce qu'il en faut néceſſairement à un habitant pour la nourriture de ſes Négres, mais auſſi pour diminuer la production des mauvaiſes herbes & pour mettre à l'ombre les piés de Cacao qui lévent, dont la plume tendre ni même les ſecondes feuilles ne pourroient réſiſter à l'ardeur exceſſive du ſoleil. C'eſt pourquoi on attend que le Manioc puiſſe ombrager le pié des piquets, avant que de planter le Cacao.

Cet arbriſſeau eſt fort tortu & plein de nœuds; ſon bois eſt tendre & caſſant; il prend facilement de bouture. Il y en a de pluſieurs eſpéces & de différentes couleurs, les unes plus précoces & plus fécondes que les autres. Sa fleur eſt une roſette fermée de cinq feuilles. Le fruit eſt une triple capſule attachée à un pivot: chacune renferme un noyau ovale, fait en façon de Ricen ou Tiquet, à coque bruſque, marbrée & luiſante, dont l'amande de même figure eſt huileuſe. L'écorce de l'arbriſſeau eſt ſi épaiſſe & ſi ſucculente, qu'expoſée à l'air & au grand ſoleil, il faut des mois entiers pour qu'elle perde ſa ſéve & ſe deſſéche. Rien de plus ordinaire que d'en trouver des morceaux hors de terre qui pouſſent quantité de drageons.

Ordinairement on arrache le Manioc, dans l'an ou environ, & l'on trouve à chaque pié pluſieurs racines d'un tiſſu charnu & ſans fibres ſenſibles, plus ou moins groſſes, ſuivant la bonté du plan & la nature de la terre. On lave ces racines en grande eau pour en ſéparer la terre adhérente, & en ayant raclé l'écorce avec un couteau comme on ratiſſe des navets, on les grage, c'eſt-à-dire, qu'on les paſſe avec force ſur de grandes rapes de cuivre qu'on appelle grages, à peu près comme on rape des coins pour en tirer le jus. On met enſuite ce Manioc gragé à la preſſe dans des ſacs de groſſe toile ou de jonc, pour en exprimer l'humidité ſurabondante qui eſt nuiſible aux animaux & même veneneuſe. On tire cette eſpèce de marc des ſacs, on le paſſe à travers une maniére de crible ſauvage, nommé *Hibichet*; & on le cuit enfin en deux façons différentes pour faire ce qu'on apelle la *Caſſave* ou la farine de Manioc.

Premiérement lorſqu'on veut faire de la Caſſave, on étend du Manioc criblé ſur une platine de fer placée ſur un feu clair, & frapant bien avec la main plate, on en forme une grande galette d'environ 4 lignes d'épaiſſeur ſur 20 à 24 pouces de diamétre, & quand elle eſt cuite d'un côté on la tourne de l'autre; & même ſi l'on veut la conſerver quelque tems, on la fait enfin ſécher au Soleil.

En ſecond lieu, lorſqu'on veut faire ce qu'on appelle de la *Farine*, on met cuire du Manioc gragé, preſſé & criblé comme auparavant, dans une grande poële de cuivre à fond plat, de 4 piés de diamétre ſur 5 à 6 pouces de rebord, & monté ſur un fourneau de maçonnerie; on remue continuellement la matiére avec un rabot de bois, afin qu'elle ne ſe prenne point, & qu'elle ſoit également cuite. Cette farine reſſemble aſſez à du pain groſſiérement émié, & ſe conſerve long-tems en lieu ſec. Les Sauvages ne font point de farine de Manioc, ils ne mangent que de la Caſſave qu'ils font cuire tous les jours, parce que toute chaude elle eſt bien plus délicate & plus appetiſſante.

Lorſqu'on laiſſe repoſer dans un vaſe le ſuc exprimé du Manioc, il ſe précipite au fond une fécule qu'on appelle *Mouſſache*, ou *Muchacho* en Eſpagnol, comme qui diroit enfant de Manioc, qu'on laiſſe enſuite ſécher au Soleil; elle eſt blanche comme la neige, & on en fait de très bons gâteaux qu'on appelle ſur les lieux des Craquelins.

Les Blanchiſſeuſes employent cette fécule pour empeſer le linge à la place de l'amidon; & quelques Habitans en mêlent un tiers avec deux tiers de farine de France, & en font du pain qui eſt fort blanc & d'un fort bon goût. * *Hiſtoire Nat. du Cacao & du Sucre, & Obſerv. Critiques d'un Botaniſte Habitant des Iles Occident. de l'Amerique, ſur les plantes décrites par le P. Labat dans ſon Voyage aux Iles*, inſerées dans les *Mem. de Trevoux*, *An.* 1730. *p.* 132.

MANIQUE. *Voyez* MANICLE.

MANIQUETTE. *Voyez* MANIGUETTE.

MANIVEAU. Petit panier d'oſier verd, très plat, & preſque ſans bords, de neuf à dix pouces de longueur & de quatre à cinq de largeur.

Les Marchandes de marée de la Halle & des autres marchés de Paris y arrangent l'eſperlan, poiſſon de mer qui eſt petit, mais délicieux, que les Chaſſe-marées apportent en panier.

Chaque Maniveau d'eſperlan en contient plus ou moins, ſuivant la groſſeur du poiſſon; mais toûjours aſſez pour en faire un plat raiſonnable. L'eſperlan s'arrête ſur le Maniveau avec de petits brins de bouleau ou d'autre menu bois pliant qu'on paſſe par deſſus.

MANIVELLE. Inſtrument ordinairement de fer, replié en eſſe avec un manche de bois, dont on ſe ſert pour donner le mouvement à quelques machines des arts & métiers, particuliérement aux moulins à bras, aux rouës des Couteliers & Cordiers, & à quelques autres ſemblables.

MANN. *Voyez* MAN.

MANNE. C'eſt le nom de cette nourriture céleſte dont les Iſraëlites uſérent pendant les quarante années, que pour punition de leur ingratitude & de leur murmure Dieu les fit errer dans le déſert; & qui ne ceſſa de tomber, que lorſque ſous la conduite de Joſué ce peuple entra enfin dans la terre que Dieu avoit promiſe à leurs péres & aux nôtres, Abraham, Iſaac & Jacob.

MANNE. C'eſt auſſi une gomme ou drogue médicinale, à laquelle il y a bien de l'apparence qu'on a donné ce nom, à cauſe qu'on a long-tems cru que c'étoit un miel qui tomboit du ciel comme une eſpèce de roſée; n'y ayant point d'ailleurs d'autre raport entr'elle & la Manne de l'Ecriture Sainte.

Cette drogue purgative eſt un ſuc ou liqueur blanche qui coule d'elle-même ou par inciſion des branches & des feuilles des frênes tant ordinaires que ſauvages. Les frênes néanmoins ne donnent pas de la Manne ſous toutes ſortes de climats; & il ſemble que ce privilége ait été réſervé par l'Auteur de la Nature aux ſeuls frênes de l'une & de l'autre Sicile, tant deçà que delà le Phare, & à peu d'autres lieux.

† Les Botaniſtes définiſſent la Manne, un ſuc concret, blanc ou jaunâtre, qui tient beaucoup de la nature du ſucre ou du miel, ſe fondant ou ſe diſſolvant facilement dans l'eau; d'un goût doux, mielleux, d'une odeur foible & fade.

Les Italiens diſtinguent trois ſortes de Mannes; celle qui ſort d'elle-même, ils l'appellent *Manna di corpo*; celle qui ne ſe recueille que comme par force, & en faiſant des inciſions, *Manna forzata* ou *forzatella*; & enfin cette eſpèce de Manne qui ſort par la partie nerveuſe des feuilles, & qui eſt de la groſſeur des grains de froment, *Manna di fronda*.

Toutes ces ſortes de Mannes ſe recueillent dans les mois de Juin, Juillet & Août, & dans les jours les plus chauds & les plus beaux; les tems pluvieux & humides étant contraires à cette précieuſe gomme; parce qu'à moins qu'en coulant elle ne ſoit auſſi-tôt condenſée par les rayons du ſoleil, elle tombe & ſe perd.

Les Marchands Droguiſtes & Epiciers vendent de pluſieurs Mannes, qui ne ſont toutefois différentes que par le nom des lieux d'où elles viennent, ou pour la figure qu'elles ont.

Ces Mannes ſont, la Manne de Calabre, la Manne de Sicile, la Manne de Tolfe, la Manne en larmes, la Manne en grains, &c. La Manne de la Calabre, dont la meilleure eſt celle du mont S. Ange, eſt bonne, mais un peu graſſe: la Manne de Sicile eſt ordinairement blanche & ſéche, mais ſujette à être pleine de figues & de marons: la Manne de Tolfe eſt la moindre, étant d'un blanc mat, terne, trop ſéche & trop remplie de menu.

La plus eſtimée de toutes les Mannes eſt la Manne en larmes. Bien des Gens la croyent factice, & l'ouvrage des Juifs de Livourne; mais il eſt certain qu'elle eſt naturelle, & que ce qui la rend de cette figure & en ſi groſſes larmes, c'eſt que ceux qui font les inciſions aux frênes y mettent des brins de paille ou de petits bâtons, le long deſquels la Manne coulant & ſe condenſant à meſure qu'elle ſort, prend la figure qu'on voit aux larmes.

On doit choiſir la Manne, ſoit en grandes, ſoit en petites larmes, nouvelle, ſéche, légére, d'un blanc un peu rougeâtre, d'un goût agréable, peu remplie de menu, de figues & de marons; & qu'étant rompuë on trouve au dedans une eſpéce de ſirop, marque indubitable de ſa nouveauté.

† La Manne brune, viſqueuſe, graſſe, d'un goût fade, dégourant, d'une odeur de miel gâté, n'eſt abſolument bonne que pour les lavemens; on l'appelle Manne graſſe, & coûte beaucoup moins que la bonne.

† On la met en caiſſe en Calabre telle qu'elle tombe des arbres, à cela près que celle qui tombe des feuilles, ou de l'écorce ſans inciſion, étant blanche, & parfaite d'elle-même, ne ſe mêle pas avec celle qui n'eſt ſortie que par la violence des inciſions.

† C'eſt un très bon commerce que celui que les Calabrois font de leur Manne. Elle leur coûte peu de travail; pourvû que le tems ſoit chaud & ſec, ils en recueillent beaucoup.

† Il y a bien des ſiécles que la Manne eſt en uſage, & qu'on la regarde comme un purgatif doux & excellent pour les humeurs bilieuſes, & ſereuſes, & pour les maladies de la tête. L'uſage tout ſimple & moderé de la Manne tient le ventre libre, empêche les vapeurs, & prévient l'amas des matiéres qui donnent ſouvent tant de peine aux Médecins & de profit aux Apoticaires.

On tire de la Manne par la diſtillation un eſprit acide, qu'on dit fort propre aux maux de poitrine. On en tire auſſi une eau ſpiritueuſe qui a toutes les qualités de la Manne: mais pour le diſſolvant que quelques Artiſtes prétendent en pouvoir tirer, capable de diſſoudre l'or, c'eſt ce qui n'eſt pas ſi certain, ou plûtôt ce qui ne l'eſt point du tout.

Les Mannes de toutes ſortes payoient en France les droits d'entrée à raiſon de 14 *livres du cent peſant, conformément au Tarif de* 1664: *mais par l'Arrêt du* 15 *Août* 1685, *elles ont été miſes au nombre des marchandiſes du Levant, ſujettes au droit de vingt pour cent de leur valeur.*

La Manne de Briançon, qu'on confond ordinairement avec la Manne de Tolfe, ou de Calabre, quoiqu'elles ſoient toutes trois de différentes eſpèces, eſt une gomme qui coule des branches de le Melaiſe, ou Meleze, ou Larix. On l'appelle de Briançon du nom de la Ville d'où elle vient, qui eſt une Ville du Dauphiné.

Il y a encore des Mannes d'Afrique, du Mexique, de Perſe, mais qui ſont peu connuës en France, & dont il ne ſe fait aucun Commerce.

† Le P. *Labat* a ſouvent trouvé dans les hauteurs aux Iles de la Guadeloupe & de la Martinique, de la Manne qui étoit le matin très liquide avant le lever du Soleil, ne paroiſſant à l'œil, au goût & au toucher que comme du miel blanc détrempé dans l'eau bien claire, mais qui faiſoit un corps aſſez dur, blanc, tranſparent, de pluſieurs figures toutes approchantes de la ronde, d'un goût mielleux, & d'une odeur de miel ou de ſirop de ſucre blanc, dès que le Soleil avoit donné deſſus. Telles doivent être les qualités de la Manne pour être parfaite.

Il y a de deux ſortes de Mannes liquides; l'une qu'on nomme *Tereniabin*, qui croît en quelques endroits

endroits de Perſe, aux environs du Grand Caire & dans le voiſinage d'Alep ; l'autre vient d'Ormus & de quelques lieux de l'Aſie Mineure.

La premiére eſt ſemblable à du miel blanc, & ſe trouve ſur une plante épineuſe ſemblable à la Trenaſſe, & qui a des gouſſes comme le Baguenaudier. L'autre a les mêmes qualités, mais ſe recueille ſur des arbres ſemblables aux chênes. Toutes deux ſont rares chez nos Marchands Epiciers & Droguiſtes, n'y ayant que les plus curieux qui en conſervent pour eux, & non pour vendre.

Voici ce que dit M. de Tournefort ſur la Manne de Perſe dans la rélation de ſon Voyage au Levant, à l'occaſion des plantes d'Alhagi qu'il trouva dans les Iles de Syra & de Tine, ou Syda & Tina, & qu'il eſtime être la même ſur laquelle les Perſans recueillent leur Manne dans l'Archipel.

Les racines de cette plante ſont ligneuſes, épaiſſes de quatre ou cinq lignes, brunes, garnies de fibres ondoiantes, peu cheveluës. Les tiges en ſont épineuſes, ont près de trois piés de haut, ſont épaiſſes d'environ deux lignes, verd-pâles, liſſées, dures, pliantes, branchuës dès le bas, accompagnées de feuilles aſſez ſemblables à celles de la renouée. Ses fleurs ſont légumineuſes, longues de demi-pouce, purpuraines vers le milieu, rouge effacé ſur les bords avec des ſommets jaunâtres. Son piſtile eſt long de quatre lignes, & ſe termine par un filet. Le calice eſt un godet long d'une ligne & demie, verd-pâle, liſſe, légérement carulé. Cette fleur produit une gouſſe d'environ un pouce ; ſes graines ſont brunes, un peu larges & de la figure d'un petit rein.

Dans les grandes chaleurs les feuilles & les branches de cet arbriſſeau ſe couvrent de petites goutes d'une eſpéce de miel, qui s'épaiſſiſſent & ſe durciſſent par grains de la groſſeur de ceux de Coriandre ; on recueille ce miel, & on en forme des pains rouſsâtres tirans ſur le brun, plein de pouſſiére & de feuilles qui en altérent la couleur, & peut-être en diminuent la vertu. Il s'en faut bien que cette Manne Aſiatique ſoit ſi belle que celle d'Italie.

On en vend de deux ſortes en Perſe ; la plus belle & la plus chére eſt par petits grains ; l'autre eſt comme une pâte & contient plus de feuilles que de Manne.

Elle ſe recueille autour de la Ville de Tauris ; mais il s'en trouve auſſi dans les plaines de l'Arménie & de la Georgie, on l'appelle en Perſe *Trungibin* ou *Teringabin*.

Cette même Manne, auſſi-bien que toutes les autres, n'eſt point une roſée du Ciel, mais le ſuc nourriſſier de la plante qui s'extravaſe & en ouvre les pores.

Commerce de la Manne à Amſterdam.

La Manne ſe vend à Amſterdam à la livre, & ſe tare au poids : ſa déduction pour le bon poids eſt de deux pour cent ; & celle pour le promt payement d'un pour cent. Son prix eſt depuis 26 ſols juſqu'à 65 la livre.

MANNE D'ENCENS. C'eſt de l'encens mâle choiſi en petits grains très nets & très ronds, ayant à peu près la couleur de la plus belle Manne. On donne auſſi ce nom aux miettes farineuſes d'encens qui ſe trouvent dans le fond des ſacs, & qui ſe font faites par l'agitation cauſée par les voitures. *Voyez* ENCENS.

MANNE MASTICINE. *Voyez* CEDRE.

MANNE, qu'on nomme auſſi BANNE, & quelquefois MANNETTE. Eſpéce de grand panier quarré-long, d'oſier ou de châtaignier refendu, de longueur & largeur à volonté, & de douze à dix-huit pouces de profondeur.

Pluſieurs Marchands ſe ſervent de Mannes pour l'emballage de certaines ſortes de marchandiſes. Les Marchands Chapeliers entr'autres font les envois de leurs chapeaux dans des Mannes ou mannettes ; & les chapeaux de Caudebec en Normandie ne viennent que dans ces ſortes de paniers.

† Cette ſorte de panier eſt appellée *Mand* par les Hollandois, & *Mande* par les François qui habitent chez les premiers. Mais la forme de ce panier eſt ordinairement différente du quarré long parmi ceux-ci. *Voyez* MAND.

MANNE. On appelle auſſi Mannes ces petits paniers quarrés, dans leſquels de pauvres femmes portent dans les ruës de Paris, des petits métiers, des macarons, des biſcuits & d'autres ſemblables friandiſes pour les enfans. Ce leger négoce ne laiſſe pas de faire vivre un aſſez grand nombre de ces pauvres femmes.

MANNE. Les Carriers nomment pareillement des Mannes, les paniers ronds faits de fort oſier, avec leſquels ils tirent les terres des trous des carriéres, lorſqu'ils commencent à les ouvrir. Les anſes de ces Mannes ſont faites de cordages. On les appelle des Longes.

MANNES. Les Mannes des blanchiſſeurs de cire ſont d'oſier blanc, longues de quatre piés, larges de deux, & profondes d'autant : elles ſervent à tranſporter ſur des broüettes à l'Herberie, les cires en feuilles, qui ont été grelouées à la fonderie.

MANNETTE. Panier d'oſier qu'on nomme auſſi Manne & Banne. *Voyez les Articles précédens.*

MANOEUVRE. Celui qui dans les atteliers pour la conſtruction ou reparation des bâtimens, ſert à porter aux Maçons, Limoſins & Couvreurs les matériaux dont ils ont beſoin, qui gâche le plâtre, courroye le mortier, & fait tous les autres ſervices pour la maçonnerie, limoſinerie & couverture.

Ces ſortes d'Ouvriers ſubalternes n'ont beſoin d'aucun aprentiſſage pour ce ſervice ; quoique néanmoins en ſervant ainſi ils apprennent leur métier, & deviennent capables de travailler de leur chef.

On les appelle plus honorablement Aides à Maçons, à Limoſins & à Couvreurs. *Voyez ces trois Articles.*

MANOEUVRES-CARRIERS. Ce ſont des gens de journée qui font tourner les roués dont on ſe ſert à tirer les pierres du fond des carriéres, en montant le long de l'échellier de ces roués, c'eſt-à-dire, des chevilles qu'elles ont des deux côtés. On appelle Garçons-Compagnons-Carriers, ceux qui travaillent dans la carriere à couper & ſouſchever les pierres.

MANOEUVRIER ou MANOUVRIER. Compagnon, Artiſan, Homme de peine & de journée, qui gagne ſa vie en travaillant de ſa main. On les confond quelquefois avec les Crocheteurs, Forts & Gagne-deniers, quoiqu'il y ait quelque différence. *Voyez ces Articles.*

MANOUF. Sorte de lin qui vient du Levant par la voye de Marſeille. *Voyez l'Article du* LIN.

MANQUER. Signifie dans le commerce, faire faillite, faire banqueroute. Ce Négociant paſſoit pour riche, il vient pourtant de manquer. Le plus puiſſant & le plus accrédité Banquier d'Amſterdam a manqué, on ſe ſent déja à Paris de ſa faillite : deux de ſes Correſpondans ont auſſi manqué. *Voyez* FAILLITE & BANQUEROUTE.

MANSJA. Poids dont on ſe ſert en quelques lieux de la Perſe, particuliérement dans le Schirvan & aux environs de Tauris ; il péſe 12 livres un peu legéres. C'eſt à ce poids que ſe vend le ruynas ſorte de racine propre à la teinture.

†† MAN-SURATS. Ce mot veut dire, *Poids de Surate*, de 40 Ceirs, dont on ſe ſert auſſi à Gameron, autrement *Bander-Abaſſi*, port de Mer ſur le Golfe Perſique qui a été établi par *Abas* Roi de Perſe. *Bander* veut dire port en Perſan.

Bander-Abaſſi ſignifie par conſéquent *Port d'Abas. Voyez* MAN *à la fin de l'Article.*

MANTEAU. Habillement de deſſus, ample & large, dont les Gens d'Egliſe & les Hommes de Robe ſe ſervent ordinairement; & que la plûpart des autres prennent en été pour ſe garantir de la pluye, & en hiver contre le froid & le mauvais tems.

MANTEAU. On appelle le Manteau d'un drap ou de quelqu'autre étoffe de laine apprêtée & pliée, le bout de la piéce du côté du chef, qui en fait comme l'envelope ou la couverture, & qui eſt arrêté avec du fil ou de la menuë ficelle par quelques points d'aiguille. Ainſi lorſque l'on dit, qu'une piéce d'étoffe de laine a un beau Manteau, cela veut dire, que le bout qui l'envelope ou qui la couvre, eſt plus beau, plus fin, mieux tiſſé ou travaillé, & mieux teint que le reſte de la piéce. C'eſt une tromperie manifeſte & intolerable qui n'arrive que trop fréquemment dans les manufactures d'étoffes de laine, que de faire le Manteau plus beau que le reſte de la piéce.

MANTEGUE. Sain-doux du porc-ſanglier, que les Boucaniers de S. Domingue ramaſſent de la graiſſe de ces animaux qu'ils tuënt dans leur chaſſe. La Mantegue fait un des principaux objets de commerce de ces Chaſſeurs, qui la vendent non-ſeulement aux Habitans François de l'Ile, mais qui en fourniſſent encore quantité aux Flibuſtiers ou Boucaniers-Armateurs. La potiche de Mantegue ſe vend ſix piéces de huit.

† Ce mot vient de l'Eſpagnol ou du Portugais, qui veut dire, *Beurre.* Comme il n'y en a point dans l'Amérique, & qu'on ſe ſert du ſain-doux à la place, c'eſt d'où vient que les Boucaniers lui ont donné ce nom, pour ſignifier qu'on s'en ſert aux mêmes uſages que le Beurre.

Les Turcs appellent le beurre, Mantegue. On la met dans des outres de peaux de bouc, quand on la veut tranſporter d'un Païs à l'autre. Il en vient de Derne en Barbarie à Conſtantinople une grande quantité. Elle s'achéte dans le Païs ordinairement 6 piaſtres le quintal de 40 ocques, l'ocque peſant 2 livres ½ poids de marc, ou 40 onces.

MANTES. Sorte de manteau ou d'écharpes, qui ſont propres pour le commerce de l'Amerique; on y en envoye beaucoup par les navires de Regiſtres, qui ſe frettent dans les Iles de Canarie.

MANTES. *Voyez* MENTES.

MANTIL. Ancien mot François qui ſignifie le linge de table, particuliérement la nape qui ſert à la couvrir. C'eſt ſous le nom de Mantil que cette ſorte de linge ſe trouve tariſé dans le Tarif de la Doüane de Lyon de 1632; ſavoir:

Les Mantils vieux à raiſon de 5 ſ. le quintal.

Les Mantils à grain d'orge 2 ſ. d'ancienne taxation, 1 ſ. de nouvelle réapréciation; & quand ils ſont en balle 8 ſ. de la balle, & 4 ſ. de réapréciation.

Les Mantils & ſerviettes de Lorraine étrangers 30 ſ. de la balle, ou 10 ſ. du cent peſant.

Et les Mantils blancs de Lorraine groſſiers 7 ſ. 6 d. de la balle, & 3 ſ. du cent peſant.

MANUFACTURE. Lieu où l'on aſſemble pluſieurs Ouvriers ou Artiſans pour travailler à une même eſpéce d'ouvrage, ou à fabriquer de la marchandiſe d'une même ſorte. Ce Lieu ſe nomme auſſi Lieu de fabrique.

On appelle Maître de Manufacture, ou Entrepreneur de Manufacture, celui qui a fait l'aſſemblage de ces Ouvriers, qui a formé l'établiſſement de ce lieu pour y faire travailler pour ſon compte.

Un Contre-Maître de Manufacture eſt une eſpéce de Maître-Valet, Domeſtique ou Commis prépoſé par l'Entrepreneur ou le Maître, pour veiller perpétuellement ſur les Ouvriers, & tenir la main à ce que

tout ſe paſſe dans les régles.

Depuis pluſieurs années il s'eſt établi en France un nombre infini de Manufactures ou inventées ou imitées des Etrangers. Il ſeroit difficile de les rapporter toutes. Voici les principales.

Manufactures établies à Paris, & dans les autres Villes & Bourgs de France.

Les Manufactures de draps & tiſſus d'or & d'argent; celles de velours, tripes de velours, pannes, pluches, ſatins, damas, tabis, taffetas, papelines, brocarts, brocatelles, moncaïards, crêpes, ras, &c.

De draps, de ſerges, ratines, baracans, camelots, calmandes, étamines, razes, crépons, bayettes, ſempiternes, flanelles, revêches, anacoſtes, cadis, burates, friſes, droguets, pinchinats, tiretaines, & autres ſemblables étoffes toutes de laine, ou de laine mêlée de fil, poil, coton ou autre ſemblable matiére: des moquettes, mocades, tripes & damas de laine, ligature, & autre pareille marchandiſe.

Il y a auſſi des Manufactures de linge ouvré, de toiles de toutes ſortes, de futaines, baſins, coutils & canevas.

De points de fil à l'aiguille, de dentelles de ſoye & de fil, au fuſeau ſur l'oreiller.

De tapiſſeries de haute & de baſſe-liſſe, de bergames, de tontures de laine, &c.

De couvertures de laine pour lits.

De chapeaux de caſtor, demi-caſtors, caudebecs, &c.

De bas, camiſoles & autres ouvrages de bonneterie, de ſoye, de laine, de fil, de coton & de poil, tant au métier qu'au tricot.

On en a auſſi établi pour des glaces de miroirs & de caroſſes; pour des criſtaux, des porcelaines, de la fayance, & pour des pipes à fumer.

Pour des cuirs de Hongrie, veaux façon d'Angleterre, maroquins, buffles, chamois, &c.

Pour toutes ſortes d'armes offenſives & défenſives.

Pour des chandéles de ſuif moulées, pour des flambeaux de cire, pour de la colle-forte, pour du fer blanc & noir en feuille, pour des ſavons noirs & blancs tant ſecs que liquides, pour du tabac en corde & en poudre, pour du papier, &c.

C'eſt à M. *Colbert* Sur-Intendant & Ordonnateur Général des Bâtimens du Roi, Arts & Manufactures de France, que ce Royaume a l'obligation de la plus grande partie de ces établiſſemens qui l'ont rendu l'un des plus floriſſans de l'Europe.

Il a été fait quantité de beaux Réglemens touchant les Manufactures, dont les principaux ſont, ceux des mois de Mars, Avril & Juillet 1667, pour les draps d'or, d'argent & de ſoye, & autres étoffes mêlangées qui ſe fabriquent à Paris, à Tours & à Lyon.

Celui du mois d'Août 1669, pour les draps, ſerges & autres étoffes de laine & de fil qui ſe font dans tout le Royaume.

Celui du 10 Août 1700, ſur la fabrique des chapeaux.

Ceux des 30 Mars & 17 Mai 1701, concernant les bas & autres ouvrages de bonneterie qui ſe manufacturent ſur le métier.

Celui du 4 Janvier 1701, touchant les futaines & baſins qui ſe font en la Ville de Troyes & aux environs.

Celui du 20 Janvier 1680, concernant les toiles qui ſe manufacturent dans la Province de Beaujolois.

Celui du 7 Avril 1693, touchant les toiles, ſerviettes, canevas, treillis & coutils qu'on fabrique dans les Généralités de Caën & d'Alençon.

Enfin celui du 24 Décembre 1701, qui regarde les toiles qui ſe font dans l'étenduë de la Généralité de Roüen. *Voyez l'Article des Réglemens.*

M. *Sa-*

M. *Savary* dans ſon *Parfait Négociant* a donné deux excellens Chapitres concernant les Manufactures ; ce ſont les 6 & 7 du Livre premier de la ſeconde Partie de cet Ouvrage. Le premier contient ce qu'il faut obſerver auparavant que de les entreprendre pour bien réuſſir, tant dans celles qu'on a déja établies, que dans les autres qu'on veut inventer ou imiter ; & le ſecond parle de l'ordre qu'on y doit tenir, & ce qu'il faut faire pour s'y bien conduire.

MANUFACTURE ROYALE. C'eſt une Manufacture établie en conſéquence des Lettres Patentes des Rois. Il y a quantité de Manufactures à qui cette qualité honorable appartient en vertu de leur établiſſement ; mais il y en a auſſi pluſieurs qui la prennent ſans titre, & pour ſe donner du crédit & de la réputation. Cet abus s'étant particuliérement gliſſé dans les Manufactures des draperies, Louis XV. y a pourvû par un Arrêt de ſon Conſeil d'Etat qu'on raporte ailleurs. *Voyez* MARQUE DES ETOFFES DE DRAPERIE.

Priviléges des Manufactures, Manufacturiers & Ouvriers.

Les Rois de France, particuliérement Louis XIV. ſous le Régne duquel ſe ſont faits les plus grands établiſſemens de Manufactures dans le Royaume, ont accordé des priviléges conſidérables, tant aux Entrepreneurs qu'aux Ouvriers qui y travailloient ; mais différens ſuivant la qualité des entrepriſes, du bien qui en pouvoit revenir au public, & des grandes dépenſes où elles pouvoient engager.

De ces priviléges accordés aux Entrepreneurs, les plus importans ſont quelquefois la Nobleſſe pour eux & leurs deſcendans ; toûjours des Lettres de Naturalité s'ils ſont étrangers ; ſouvent la remiſe du total ou du moins d'une partie des droits d'entrée pour les matiéres néceſſaires à leur fabrique qui viennent de dehors, ou de ſortie pour les ouvrages de leurs Manufactures qu'ils envoyent à l'étranger : le prêt de ſommes extraordinaires pendant pluſieurs années ſans intérêt ; d'autres données en pur don : des penſions annuelles ſouvent augmentées à proportion du ſuccès des Manufactures : la faculté de prendre du ſel au prix du Marchand ; celle de braſſer de la biére pour l'uſage d'eux, de leur famille & Ouvriers : des lieux commodes pour la conſtruction de leurs atteliers, machines & moulins : le droit de Committimus : enfin quelquefois l'exemption de toutes viſites des Maîtres & Gardes des Communautés, ſoit pour les ouvrages faits dans leurs manufactures, ſoit pour les Ouvriers de différens métiers qu'ils ſont obligés d'avoir à leurs gages, & de tenir près d'eux pour la conſtruction de leurs machines, moulins, métiers & inſtrumens.

Les priviléges des Ouvriers des Manufactures de nouvel établiſſement conſiſtent ordinairement dans la décharge de toutes tailles, ſubſides, logemens de Gens de guerre, tutelle, curatelle &c. s'ils ſont François ; & outre cela dans la naturalité & exemption du droit d'aubaine, s'ils ſont Etrangers ; gagnant même aſſez ſouvent l'aprentiſſage & la maîtriſe dans les Communautés des Arts & Métiers, en travaillant & fabriquant un certain tems dans les Manufactures dont les ouvrages ſe trouvent de la dépendance de ces Communautés.

On peut voir des exemples de tous ces priviléges ſinguliers dans les Lettres Patentes de l'établiſſement de l'Hôtel Royal des Gobelins, des Manufactures de Sedan, d'Abbeville, & de quelques autres raportés dans ce Dictionnaire. *Voyez* GOBELINS & MANUFACTURIERS.

Outre ces priviléges qui ſont la plûpart particuliers à certains Entrepreneurs & à leurs Ouvriers, & qui leurs ſont donnés comme une récompenſe des avantages que leurs entrepriſes apportent à l'Etat, il y en a d'autres accordés généralement à toutes les Manufactures & à ceux qui y travaillent. Tel eſt ce privilége ſi important contenu dans l'article 55 du Réglement pour les Manufactures de lainage du mois d'Août 1669, qui porte, Que les moulins, métiers, outils & utenciles ſervant à quelques Manufactures que ce ſoit, ne pourroient être ſaiſis ni vendus par autorité de Juſtice, ſi ce n'eſt pour le loyer des maiſons occupées par les Ouvriers & Façonniers.

Ce privilége dans l'intention de Sa Majeſté s'étoit à la vérité accordé pour toutes ſortes de Manufactures ; mais pluſieurs le voulant reſtraindre aux ſeules Manufactures d'étoffes de laine, parce qu'il ne ſe trouvoit que dans le Réglement pour la draperie, ſergetterie & autres ouvrages de laine & de fil, Louis XIV qui 35 ans auparavant en avoit fait un des articles de ſes Lettres Patentes, voulut bien l'expliquer en 1704, & l'étendre à toutes eſpéces de Manufactures de quelque nature qu'elles fuſſent, afin, comme il eſt dit dans ſa Déclaration, que tous les Ouvriers puſſent avoir la même aſſurance & jouïr de la même tranquillité, pour être plus en état de s'appliquer uniquement à perfectionner & à augmenter leurs fabriques.

Cette Déclaration interprétative de l'article du Réglement de 1667, eſt du 19 Août 1704, enregiſtrée au Parlement le 29 des mêmes mois & an. Elle porte entr'autres choſes :

1°. Qu'il ne pourra à l'avenir être procédé par ſaiſie, exécution ni vente forcée en Juſtice, des moulins, métiers, outils, inſtrumens & utenciles propres pour la préparation, moulinage & filage de la ſoye, de la laine, du coton, du chanvre, du lin, & des autres matiéres propres pour la fabrication de toutes ſortes d'étoffes de ſoye, de laine ou de poil, ou mêlées d'or ou d'argent, non plus que des métiers, inſtrumens ou utenciles ſervant à faire toutes les dites étoffes, ou à fabriquer des futaines, baſins, bombaſins, toiles de chanvre ou de lin de toutes façons, & aux apprêts & teintures de toutes les dites marchandiſes, pour quelques dettes, cauſes & occaſions que ce puiſſe être, ſi ce n'eſt pour les loyers des maiſons qu'occuperont les Maîtres, Ouvriers & Façonniers, ou pour le prix des dits moulins, métiers, &c. qui ſe trouveront encore dûs à ceux qui les auroient faits & fournis ; les exemtant même de ſaiſie pour les deniers de Sa Majeſté, & ſpécialement de la taille & impôt du ſel, à peine d'interdiction de leurs Charges, de 150 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts envers les Parties ſaiſies, contre les Huiſſiers ou Sergens qui auront fait les dites ſaiſies & ventes.

2°. Qu'en cas de faillite les Ouvriers & Façonniers ſeront tenus de déclarer par devant les Juges-Conſuls des Marchands du lieu de leur demeure, ou par devant Notaires, s'ils veulent garder le tout ou partie de leurs moulins, métiers, outils, &c. pour continuer leurs manufactures, ou s'ils veulent ſeulement ſe réduire à leur travail perſonnel & journalier : voulant Sa Majeſté dans cette derniére circonſtance, qu'il ſoit remis aux Faillis ſans rien payer, le nombre de leurs moulins, métiers, outils, &c. ſuffiſans & néceſſaires pour leur occupation perſonnelle ; & dans la premiére circonſtance, que le tout ou partie des dits utenciles demandés par les Faillis pour continuer leurs Manufactures, leur ſoient laiſſés par compte & par nombre, pour après l'eſtimation faite, le prix être payé aux Créanciers indépendamment de tous autres accords ou contrats d'atermoyement ; ſavoir un tiers à la fin de la deuxiéme année, à compter du jour de l'eſtimation ; le ſecond tiers à la fin de la troiſiéme année ; & le troiſiéme tiers à la fin de la quatriéme année ; & à faute de payement par les Faillis pourront les Créanciers faire vendre les dits utenciles par vente forcée

en Juſtice ; avec défenſes aux Faillis de les engager, déplacer ni vendre pendant les dites quatre années, que du conſentement de leurs Créanciers, à peine de punition corporelle pour les Vendeurs, & de reſtitution de ce qu'ils en auront reçû, & de 100 liv. d'amende contre les Acheteurs, au payement de laquelle ils pourront être contraints même par corps.

MANUFACTURE. On appelle Juges des Manufactures, les Juges commis par les Lettres Patentes du Roi du mois d'Août 1669, pour juger & régler les différens & conteſtations entre les Marchands & Ouvriers, & les Ouvriers entr'eux pour le fait des Manufactures. *Voyez* JUGES DES MANUFACTURES.

† MANUFACTURES D'ANGLETERRE. *Voyez le* Commerce d'Anglet. *col.* 341-343.

MANUFACTURES ETABLIES A AMSTERDAM. Avant la révocation de l'Edit de Nantes, & le paſſage des Refugiés François en Hollande, les Manufactures d'Amſterdam étoient peu de choſe : elles y ſont préſentement en aſſez grand nombre & aſſez conſidérables ; mais toûjours beaucoup inférieures à celles de France pour la qualité des marchandiſes qui s'y fabriquent.

Les principales de ces Manufactures ſont, des étoffes d'or & d'argent, des damas, des brocards, des parterres, des taffetas, des moires, des ras de ſoye, des armoiſins, & de toutes ſortes d'autres étoffes de ſoye façon de France & d'Italie.

Des velours, des tripes, des pannes, des gazes unies & à fleurs.

Des bas & bonnets tant de ſoye que de fil & de ſoye, ſoit au métier, ſoit à l'aiguille.

Des draps, des ſerges, des calmandres qu'on nomme Calaminques, des étamines, & preſque toutes ſortes d'étoffes de laine, de poil de chévre & de chameau.

Des rubans d'or & d'argent, de fil, de coton & de fleuret.

Des tapiſſeries de haute-liſſe, d'autres de tontures de laine.

Des cuirs dorés & de toutes ſortes d'autres cuirs tannés, courroyés & paſſés en mégie.

Il y a auſſi quantité de Teinturiers dont les teintures ſont eſtimées, particuliérement celles en noir & en écarlate.

Enfin pluſieurs Imprimeries pour les Livres ; & pluſieurs atteliers où l'on travaille à l'impreſſion des toiles de coton, qui pour les deſſeins & la vivacité des couleurs ne le cédent guéres à celles des Indes Orientales.

On a parlé de tout cela plus au long dans l'Article du Commerce de Hollande.

MANUFACTURE. Se dit auſſi du travail ou fabrique qui ſe fait des étoffes, tapiſſeries, &c. dans les lieux deſtinés pour cela. Ainſi l'on dit, Ce drap eſt d'une bonne Manufacture, il eſt bien travaillé, bien fabriqué : La Manufacture des tapiſſeries de Beauvais l'emporte ſur celle de Monluſſon. *Voyez* FABRIQUE.

MANUFACTURER. Action de travailler manuellement à faire des étoffes, des chapeaux, des bas, des tapiſſeries, & autres ſortes d'ouvrages ou marchandiſes. Ce terme a été tiré du Latin *Manufactus*, qui ſignifie fait de la main. On ſe ſert auſſi dans le même ſens du terme de Fabriquer au lieu de Manufacturer. Le dernier eſt plus en uſage dans le commerce, & parmi les Marchands & Négocians.

MANUFACTURIER. Celui qui a entrepris une manufacture, qui l'a établie, qui en eſt le maître, qui la conduit, & qui fait agir tous les Artiſans qui y travaillent. Ces Artiſans ſe nomment auſſi quelquefois Manufacturiers ; mais on les appelle plus ordinairement Ouvriers-Fabriquans.

Il s'eſt déja préſenté plus d'une occaſion, & il s'en préſentera encore d'autres dans la ſuite, de parler, comme on a fait, de pluſieurs Manufacturiers qui ſe ſont rendus célébres en France par l'établiſſement de diverſes Manufactures. Ce ſeroit ici le lieu de ne pas oublier tant d'autres perſonnes fameuſes par ces ſortes d'entrepriſes depuis que les François s'y ſont appliqués, & particuliérement depuis le Régne de Henri IV ; mais le nombre en étant trop grand, on ſe contentera de dire quelque choſe de ces deux hommes ſi diſtingués par leur profeſſion, à qui la France eſt redevable de ne plus envier à l'Eſpagne, à l'Angleterre & à la Hollande ces beaux draps ou noirs ou de couleur, dont ils ont établi la fabrique dans le Royaume, & l'ont pouſſée à la derniére perfection.

L'un eſt *Nicolas Cadeau*, à qui la Manufacture de Sedan doit ſes commencemens & ſa perfection ; & l'autre, *Joſſe Vanrobais*, qui a fait l'établiſſement de celle d'Abbeville, qui a eu & qui a encore une ſi grande réputation.

† Le nom de Mr. *Vanrobais* eſt francifé, n'ayant pas eu permiſſion en France de marquer ſon nom en François *De Robais*, comme il auroit voulu.

Le premier, François de Nation, s'étant aſſocié en 1646 avec *Jean Binet* & *Yves* de Marſeille, comme lui riches & habiles Négocians de Paris, obtint des Lettres Patentes données à Fontainebleau au mois de Juillet de la même année pour ſa nouvelle Manufacture.

1°. Par ces Lettres les Aſſociés furent établis pour être pendant vingt ans ſeuls Directeurs en France de la Manufacture de draps de laine noirs & de toutes autres couleurs, de la qualité, façon & maniére de Hollande.

2°. Les trois Directeurs & leurs enfans nés & à naître furent annoblis, & honorés de tous les titres & prérogatives dont jouiſſent les Nobles en France.

3°. Le droit de Committimus leur fut accordé & à leurs deſcendans pendant les vingt années de leur conceſſion.

4°. Leurs Ouvriers étrangers furent déclarés naturaliſés ; & les François auſſi-bien que les étrangers déchargés de toutes tailles, ſubſides, logement de Gens de guerre, &c. ce qui fut pareillement accordé pour tous les logemens & maiſons des Directeurs, & lieux où ſe feroient les fabriques.

5°. Les draps faits dans leurs manufactures furent exemtés de toutes viſites des Officiers de Police & des Maîtres & Gardes des Communautés ; le Roi ſe réſervant la connoiſſance des contraventions aux Ordonnances, ſi aucune y étoit faite.

6°. Il leur fut permis d'avoir une braſſerie pour y faire de la biére, ſoit pour eux, leur famille & Commis, ſoit même pour en vendre à leurs Ouvriers, ſans payer aucuns droits d'aides, impoſitions, &c. pendant les dites vingt années.

7°. Enfin Sa Majeſté voulant joindre l'utile à l'honorable, donna non-ſeulement 500 livres de penſion annuelle à chacun des trois Directeurs leur vie durant, mais encore établit un fonds de 8000 liv. par chacune des vingt années de leur privilége, dont il leur fit don & à leurs deſcendans, pour les indemniſer des grandes dépenſes où un tel établiſſement ne pourroit pas manquer de les engager.

On peut dire que le ſuccès a paſſé de bien loin les eſpérances que l'on conçut d'abord de cette nouvelle manufacture ; & les draps qu'on nomme Draps de Sedan, du nom de la Ville où elle fut établie, pourroient être eſtimés les plus beaux de ces ſortes de fabriques, ſi ceux d'Abbeville, dont nous allons parler, n'avoient leurs partiſans, & ne leur diſputoient du moins l'égalité.

Le privilége excluſif du Sieur Cadeau alloit expirer, lorſque le Sieur Joſſe Vanrobais Marchand Hollandois ſe préſenta pour l'établiſſement d'une nouvelle manufacture de draps fins façon d'Eſpagne & de Hollande, qu'il propoſa de faire à Abbeville en Picardie. Les

Les Lettres Patentes qu'il obtint sont du mois d'Octobre 1669. Leurs clauses principales furent : 1°. Qu'il mettroit sur pié 30 métiers à drap, avec les moulins à fouler nécessaires, & qu'il feroit venir 50 Ouvriers Hollandois pour y travailler.

2°. Qu'il auroit des passeports pour ses Ouvriers, & l'exemption des droits pour les métiers, draps, laines & autres choses nécessaires pour son établissement.

3°. Qu'il lui seroit assigné des lieux commodes pour la construction de deux moulins à foulon, l'un à vent & l'autre à eau, & pour les bâtimens dont il auroit besoin pour la fabrique & les logemens des Ouvriers ; lui laissant toute liberté de choisir les dits Ouvriers, même des Teinturiers, Chaudronniers, Cardeurs, Tondeurs, &c. sans qu'aucune Communauté des Arts & Métiers lui pût causer aucun trouble, sous prétexte de défaut de maîtrise des dits Ouvriers.

4°. Que lui, ses enfans, Associés & Ouvriers Etrangers, seroient déclarés naturalisés François, & déchargés de toutes tailles, subsides, charges de Ville, logement de Gens de guerre.

5°. Qu'il auroit permission de construire à ses dépens une brasserie pour l'usage de sa famille & Ouvriers, exemte aussi de tous droits d'aides ou autres impositions.

6°. Enfin, pour faciliter cet établissement, & dédommager l'Entrepreneur d'une partie de ses premières avances, non-seulement le Roi lui donna en pur don la somme de 12000 liv. une fois payée, & la quantité de huit minots de sel par chacun an des vingt années de sa concession sur le pié du prix du Marchand, mais encore 2000 liv. par chacun des métiers qu'il monteroit pendant les trois premières années, dont néanmoins à l'égard de ces dernières sommes il ne lui seroit fait qu'un prêt pour être remboursé sans intérêts.

Le Sieur *Josse Vanrobais* ayant pleinement rempli ses engagemens, obtint en 1681 une nouvelle prorogation de son privilége en son nom & en celui d'Isaac Vanrobais son fils aîné pour l'espace de 15 autres années, à la charge de monter 50 métiers à la place de 30 ; en considération de quoi le Roi lui fit don de la somme de 20000 liv. sur celle de 80000, à quoi montoit le prêt qui lui avoit été fait pendant les trois premières années de son ancienne concession.

Une troisiéme prolongation fut encore accordée pour dix ans en 1698 aux Sieurs Isaac & Josse Vanrobais frères, & fils du premier Entrepreneur, qui avoient fait monter jusqu'à quatre-vingts métiers ouvrans dans leur manufacture.

Enfin les métiers de cette manufacture allant à plus de cent en l'année 1708, & le Sieur Josse Vanrobais associé avec la veuve d'Isaac son frere voulant faire de nouveaux bâtimens, & pousser de plus en plus un si heureux & si grand établissement, qui peut-être n'en a point de semblable, obtint la même année une 4e prorogation de leur Privilége pour quinze ans, avec de nouvelles prérogatives & exemptions pour eux, leurs Ouvriers & Associés ; le Roi permettant à l'égard des Associés, à tous Nobles d'entrer dans la dite association, sans que ce Commerce puisse leur être imputé à dérogeance.

Plan de la Manufacture de Messieurs Vanrobais à Abbeville.

Ce n'est pas seulement par la finesse, la beauté & la perfection de leurs draps, que ces habiles Manufacturiers se sont rendus célébres : l'ordre qui s'observe dans leur Manufacture, le grand nombre d'Ouvriers de toutes sortes qu'ils y ont rassemblés, & sur tout la magnificence & la belle disposition des bâtimens & des vastes atteliers qu'ils y ont élevés, sont pour eux une autre espéce de gloire qu'ils ne partagent avec personne, n'y ayant point en France, & même dans toute l'Europe, de Manufacture qui à cet égard ne le céde de bien loin à celle d'Abbeville.

C'est pour conserver la mémoire d'un si bel établissement, & pour donner en même tems un modéle de la distribution qu'on doit observer dans les bâtimens qu'on destine à ces sortes de Manufactures, qu'on a crû faire plaisir au Lecteur de mettre ici un plan abregé de celle de Messieurs Vanrobais.

L'enclos de cette Manufacture est d'environ mille piés en quarré ; elle est située à une des extrémités de la Ville, ayant par derriére le grand Canal de la riviére de Somme, par-devant la Chaussée qui va en Normandie, d'un autre côté les remparts, & du quatriéme les maisons de plusieurs Bourgeois.

Deux des quatre côtés de ce terrain sont fermés de murailles ; les deux autres ont de grands fossés d'eau vive, dont l'approche est défendue par d'épaisses hayes d'épines, qui sont plantées sur les bords.

Six portes donnent entrée dans cet enclos, dont la principale est au milieu du côté de la Chaussée.

En passant par cette porte, qui aussi-bien que toutes les autres a un Portier aux livrées du Roi, on entre dans une Cour de 120 piés en quarré, qui a en face un corps de logis de 13 croisées. Aux deux côtés sont deux ailes doubles, de près de trois cens piés de longueur, qui s'avançant du côté du jardin beaucoup au-delà du corps du logis, aboutissent à un canal d'eau vive, qui isole tout ce jardin, & sur lequel s'étend une large & belle terrasse qu'on trouve au sortir de la maison.

Hors de cette premiére enceinte du côté de la riviére, sont deux corps de logis de 150 piés de long chacun. C'est là que sont les atteliers où travaillent les Ouvriers de Lainerie ; & c'est aussi où se trouvent les magasins pour les laines.

Derriére un des deux bâtimens est un troisiéme corps de logis de cent piés de face, avec une grande cour au-devant. Celui-ci est destiné à la teinture, aux magasins des drogues & aux logemens des Teinturiers.

Au-delà de la cour sont ce qu'on appelle des Rames, c'est-à-dire, les machines sur lesquelles on tire & l'on étend les draps ; il y en a six de 320 piés de long chacune. Derriére ces rames est un petit plan d'arbres qui couvrent la vûë du rempart.

Plus loin que les rames on trouve une seconde cour dans laquelle on entre par la Chaussée. Là sont les écuries & les remises ; tout contre est une basse-cour où logent les Chartiers, & où est la forge du Maréchal, & la meule pour affuter & remoudre les forces des Tondeurs.

De l'autre côté du principal corps de logis est un grand potager, qui est borné le long de la Chaussée par divers petits bâtimens occupés par différens Ouvriers, & par un autre grand édifice, qui ne contient que de grandes remises où l'on fait sécher les chaînes des draps ; ce qui tout ensemble forme & enferme une quatriéme cour où l'on entre par la derniére des trois portes que la Manufacture a sur la Chaussée.

Distribution de tous les Bâtimens.

Le rez-de-chaussée du grand corps de logis est composé d'un vaste vestibule & de diverses sales : des magasins, des comptoirs, les cuisines & les offices occupent le reste.

Au premier étage sont quatre grands appartemens complets, & au second il y a un corridor où logent les Commis & les Domestiques.

Des deux grandes aîles, celle qui est du côté de la Ville, a de grands soûterrains où l'on conserve les provisions d'huile & de colle, & où l'on met en réserve

réſerve les vieux métiers démontés & diverſes ſortes d'uteniles ſervant à la Manufacture.

Un grand magaſin pour ſerrer les laines qui ſervent aux méianges, & les fils de trêmes, occupe une partie du rez-de-chauſſée de cette aîle; dans l'autre partie eſt le logement d'un Contre-maître & de ſa famille, c'eſt-à-dire, de celui qui diſtribue le travail, & qui a inſpection ſur tous les Ouvriers de ce canton.

Au deſſus du magaſin & de l'appartement du Contre-maître, ſont 42 métiers où travaillent 84 Tiſſeurs & autant d'Epouleurs.

Le ſecond étage eſt comme partagé en trois, d'un côté ſont 40 à 45 Drouſſeurs, de l'autre côté ſont quantité d'Ouvrières, dont les unes grattent les draps & les eſpinſent en toiles, les autres épluchent la laine; & d'autres encore ourdiſſent les chaînes: au milieu ſont ceux qui repaſſent la laine drouſſée.

Enfin tout au haut eſt un très grand grenier bien percé & bien airé pour faire ſécher les laines.

L'aîle qui eſt à l'oppoſite de celle qu'on vient de décrire, a par bas 25 bacqs de Laineurs à deux hommes chacun & autant de petits garçons. La façon qu'on donne dans cet attelier ſe fait avec l'eau des canaux, qui eſt très belle & très claire, & qui y eſt conduite & employée avec une propreté infinie.

Un côté du double du premier étage ſert de boutique aux Tondeurs, & contient trente tables à tondre; les draps en occupent une partie, l'autre eſt remplie de quantité de draps ou tondus, ou prêts à tondre. Chaque table a deux Tondeurs.

L'autre partie du double de cet étage eſt une eſpéce de grande ſale ou de magaſin preſque tout rempli de draps, à qui il ne manque plus que d'avoir paſſé par les mains des Aplaneurs, pour être en état d'être mis à la preſſe. De diſtance en diſtance ſont ſix tables où les Ouvriers les broſſent, les plient & les rangent, pour être envoyés aux preſſes chacun en ſon tems.

Au ſecond étage de cette même aîle il y a vingt tables d'Epinceuſes à trois ou quatre filles chacune, avec pluſieurs Reſſertiſſeuſes: c'eſt le Maître & ſa femme qui conduiſent cet attelier, qui comme les autres eſt auſſi tout rempli de draps ou épincés ou reſſertis, ou qui attendent leur tour pour l'être.

Le magaſin des draps en toile eſt à côté de la ſale des Epinceuſes; les Ouvriers qui y ſont, travaillent à les remuer & à les diſpoſer pour les envoyer au foulon.

Une belle chardonniére occupe tout le grenier de cette aîle qui eſt très ouvert & bien percé, pour la conſervation des chardons qui ont beſoin d'air pour ſe maintenir en bon état: un grand nombre d'Ouvriers y travaillent ſans ceſſe.

Du même côté de cette ſeconde aîle ſont montées dans un grand attelier en forme de magaſin, deux belles preſſes de fer & de fonte, avec la machine propre à les ſerrer; dans le même lieu eſt un ſoûterrain en forme de fourneau pour chauffer les feuilles de fer qui ſervent aux preſſes: enſuite eſt un autre vaſte magaſin pour les laines, & au bout divers logemens, les uns pour les Contre-maîtres Laineurs & Tondeurs; & les autres pour les Reſſertiſſeuſes avec leurs familles.

Les deux bâtimens de 150 piés chacun, qui ſont du côté de la riviére, ſont occupés par vingt métiers avec tous les Ouvriers & Ouvriéres, qui ſont néceſſaires pour les entretenir; ces métiers ſont ſous l'inſpection d'un Contre-maître particulier.

Pour l'entretien de tous ces bâtimens il y a un ou deux Ouvriers de chaque métier, comme Maçons, Charpentiers, Menuiſiers, Vitriers, Maréchaux, Couvreurs, Plombiers & Serruriers, tous entretenus dans la maiſon.

Les Ouvriers entrent & ſortent par quatre portes ſans aucune communication avec la maiſon de Meſſieurs Vanrobais autant qu'ils le veulent permettre; & de leur côté ils entrent par leur maiſon dans tous les atteliers ſans être apperçûs.

La fonction des Portiers qui, comme on l'a dit, ſont tous aux livrées du Roi, conſiſte à ouvrir & fermer les portes aux heures que les Ouvriers entrent & ſortent, d'empêcher qu'il ne vienne perſonne d'inutile; & ſur-tout de n'y laiſſer entrer aucune eau-de-vie.

Quoique tous les bâtimens dont on vient de faire la deſcription, & qui compoſent proprement la Manufacture de Meſſieurs Vanrobais, ſoient très-conſidérables, ils ne peuvent pas néanmoins contenir encore tous les métiers & les Ouvriers de cette fabrique, y en ayant juſqu'à trente-trois montés dans l'ancienne maiſon de ces célébres Manufacturiers, qui outre cela occupent encore quatre autres grandes maiſons où ils ont raſſemblé mille ou douze cens Fileuſes, qui ſous des Maîtres & Maîtreſſes, filent une partie des laines, dont ſe font les beaux draps qui ſortent de cette Manufacture, & qui nous empêchent de regretter ceux d'Angleterre & de Hollande, dont la France a été ſi longtems entêtée.

MAO. En Portugais veut dire *Main*. C'eſt ainſi que les Portugais des Indes Orientales appellent le poids de 40 Ceirs, que les Banians du Païs du Grand Mogol, nomment *Man*. Ce poids eſt différent ſelon les lieux, & les ſortes de Marchandiſes qui s'y vendent.

Les Portugais ſe ſont apparemment imaginé que le mot Indien de *Man*, avoit la même ſignification qu'en latin *Manus*. Car autrement pourquoi l'ont-ils appellé *Mao*, qui veut dire en leur langue *Manus*, en François, la Main. *Voyez* MAN.

† MAPOU. *Ceiba. Fromager.* C'eſt un arbre qui croît fort vite, & qui devient un des plus gros & des plus grands des Iles de l'Amerique: Il pouſſe de ſon tronc ſes branches preſque horizontalement, & les étend bien loin; il a cela de particulier que le milieu de ſon tronc eſt beaucoup plus enflé que le pié & le ſommet; ce qui forme une eſpèce de ventre. On l'appelle *Fromager*, parce que ſon bois ſe coupe très aiſément, & preſque comme le fromage de Hollande. On lui donne auſſi le ſurnom de *Mapou*, pour ſignifier que ſa ſubſtance eſt tendre, legére, mollaſſe, inutile à tout, n'étant pas même propre à brûler.

Il y en a de deux ſortes; l'un a l'écorce liſſe, unie & blanchâtre, l'autre l'a toute parſemée d'épines coniques, leſquelles étant pilées donnent un ſuc qui guérit les inflammations des yeux. On fait de ſa racine raclée une ptiſane très bonne pour ceux qui ont la petite verole.

Ses feuilles ſont profondément découpées en pluſieurs parties, en laniéres à la maniére du Manioc. Sa fleur eſt fort jolie, mais d'une odeur déſagréable. Le piſtile groſſiſſant devient un fruit oblong & tirant ſur la figure conique, compoſé de cinq lobes: Sa coque eſt d'abord très verte, & très liſſée, enſuite en meuriſſant elle devient griſe; tout le dedans eſt plein d'une laine ou coton fin, luſtré, friſé, & de gris blanc; on y trouve quantité de graines entremêlées, preſque auſſi groſſes que des pois de France; la ſuperficie en eſt noirâtre & ridée, à cauſe que la ſemence qu'elles renferment eſt mince & incapable de remplir tout le dedans. Ce coton paſſe pour une eſpèce de houate. Cette marchandiſe eſt de contrebande en France. * *Deſcript. des plantes de l'Amérique par le P. le Breton. Mem. de Trevoux A.* 1732. *p.* 1820.

MAQUE ou MACHACHOIRE. *Voyez* CHANVRE, *col.* 770.

MAQUER ou MACHER LE CHANVRE. *Voyez* CHANVRE.

MAQUEREAU. Poiſſon de mer qui n'a point d'écailles, dont le corps eſt rond, épais & charnu, finiſſant

finiſſant preſque en pointe par les deux bouts. Toute ſa longueur eſt ordinairement d'un bon pié de Roi. Sa bouche a beaucoup de raport à celle du thon. Les yeux qu'il a fort grands ſont de couleur dorée. Etant dans l'eau il paroît d'un jaune de ſoufre; & lorſqu'il eſt déhors, & qu'il eſt mort, il a le ventre d'un blanc argenté. Le reſte du corps qui eſt pareillement argenté, ſe trouve traverſé par quantité de traits d'un bleu verdâtre & foncé. Plus ces traits approchent du dos, plus ils paroiſſent rembrunis. Quelques gens habiles dans l'architecture navale veulent que le Maquereau ſoit de tous les poiſſons celui dont la forme peut davantage ſervir de modéle pour la conſtruction des bâtimens de mer.

Le Maquereau ſe trouve en troupes en divers endroits de la mer Océane, mais particuliérement vers les Côtes de France & d'Angleterre. La pêche s'en fait ordinairement dans les mois d'Avril, Mai & Juin, même en Juillet, ſuivant les endroits.

Ce poiſſon mangé frais eſt excellent; & lors qu'il a été bien préparé & ſalé dans des barils, il n'eſt pas mauvais. Il fait même une partie du négoce de la ſaline.

Quelques Naturaliſtes ont obſervé que l'eau dans laquelle ce poiſſon a bouilli quelque tems, produit une eſpéce de lumiére quand elle eſt un peu agitée.

La pêche des Maquereaux ſe fait du côté de Roſcoff en Baſſe-Brétagne par deux ſortes de bateaux ou barques; les uns petits & ſans pont, les autres plus grands & pontés.

Les petits bâtimens n'ont pour l'ordinaire que neuf à douze hommes d'équipage: ils vont à ſix ou ſept lieuës au Nord-Oueſt de l'Ile de Bas, où les Pêcheurs tendent leurs filets. Leur pêche étant faite, ils retournent le lendemain à Roſcoff pour vendre leur poiſſon.

Il n'y a qu'environ vingt-deux petits bateaux employés à cette pêche, dont dix ou douze ſont de la Hogue en Normandie, leſquels ſe rendent à Roſcoff vers la fin du mois d'Avril, où ils reſtent juſqu'à la fin de Juin: les autres ſont des environs de Roſcoff. La pêche commence la premiére ſemaine de Mai, & finit à la fin de Juin. Chaque bateau pêche ordinairement pendant ce tems environ vingt-cinq milliers de Maquereaux.

Les Pêcheurs vendent leur poiſſon aux Habitans de Roſcoff, qui le ſalent en pile dans d'autres bateaux, pour l'envoyer enſuite au Havre-de-Grace & à Dieppe pour le vendre. Ceux de ces endroits qui l'achétent, le font paquer dans des barils & demi-barils avec de la fauſſe ou ſaumure, pour le tranſporter à Paris, en Champagne, & en d'autres Provinces de France où ils ſavent qu'il peut avoir du débit.

Chaque baril contient pour l'ordinaire trois cens de Maquereaux, & les demi-barils à proportion, quelquefois plus, quelquefois moins, ſuivant que le poiſſon eſt plus ou moins gros, ou que les barils ſont grands ou petits.

La maniére de ſaler les Maquereaux à Roſcoff eſt de leur remplir le ventre de ſel, en y en mettant autant qu'il en peut contenir: on le foule même avec une eſpéce de cheville de bois, pour qu'il en ſoit plus exactement rempli; enſuite on l'arrange dans le fond des bateaux par lits ou couches, en obſervant de ſemer légérement du ſel entre chaque lit de poiſſon; & c'eſt là ce qu'on appelle Saler le Maquereau en pile.

Les grands bateaux pontés dont on ſe ſert pour la pêche des Maquereaux, ſont du port depuis 20 juſqu'à 50 tonneaux, & leur équipage de douze à vingt hommes. Ils ſont preſque tous de Sainte Honorine, de Barfleur, de Dieppe, & de quelques autres endroits des Côtes de Normandie. Leur nombre eſt ordinairement de quinze ou vingt. Ils font leur pêche vers la fin d'Avril entre les Sorlingues & Oüeſſant, plus près d'Angleterre que de France. Ils viennent à la mi-Avril prendre du ſel à Roſcoff, excepté ceux de Dieppe, qui ſont dans l'obligation depuis quelques années d'en prendre chez eux avant que de partir pour la pêche.

Les conditions qu'ils font avec les Habitans de Roſcoff, ſont qu'ils troquent les raves ou rogues de leur poiſſon pour du ſel qu'on leur fournit.

Sept milliers de Maquereaux donnent une barique de raves, & le compte en eſt ſi juſte, que ſept cens milliers de ce poiſſon rapportent, à une barique près, plus ou moins, cent bariques de raves.

Ces raves, qui ne ſont autre choſe que les œufs ou coques des Maquereaux, ne laiſſent pas de faire un objet de Négoce aſſez conſidérable, s'en faiſant une grande conſommation ſur les Côtes de Bretagne par raport à la pêche des ſardines, auxquelles ces œufs ſervent d'appât. On donne auſſi à cette marchandiſe le nom de *Reſure*, ainſi qu'aux œufs des autres poiſſons. qui ſervent pareillement à cette pêche. *Voyez* RESURE.

Il faut remarquer que les Maquereaux entrent dans la Manche au mois d'Avril, & qu'ils avancent toûjours vers le Pas de Calais, à meſure que l'Eté approche; de maniére qu'à la fin de Juin ils paſſent Roſcoff, & ſe trouvent en Juillet aux Côtes de Picardie & de Normandie, où il s'en fait, auſſi-bien que ſur les Côtes de Bretagne & d'Angleterre, une pêche & des ſalaiſons aſſez conſidérables, particuliérement à Dieppe, au Havre-de-Grace, à Honfleur & à Boulogne.

Ceux de Dieppe ſont ordinairement fort menus; ce qui fait que les barils tiennent environ un demi-cent plus que ceux des autres lieux. Les Maquereaux des Côtes de Bretagne, de Boulogne, &c. ſont aſſez ſemblables pour la groſſeur; enſorte que les barils contiennent à peu près la même quantité.

Sur les Côtes de Normandie le Maquereau ſe ſale d'une autre maniére qu'en Bretagne. On le met d'abord après la pêche dans des cuves pleines d'une ſaumure ou fauſſe faite d'eau douce & de ſel, où l'on le laiſſe tremper pendant un certain tems pour prendre tout le ſel qui lui eſt néceſſaire pour ſa conſervation; d'où enſuite on le retire pour le mettre dans des barils.

Dans le Titre 15 de l'Ordonnance des Gabelles de France du mois de Mai 1680, il y a pluſieurs diſpoſitions touchant la ſalaiſon de ce poiſſon, dont voici les principales.

1°. Le ſel néceſſaire pour la ſalaiſon des Maquereaux eſt réglé à deux minots & demi pour chaque millier.

2°. Il ne doit être délivré aucun ſel pour cette ſalaiſon qu'après l'arrivée des bateaux dans les Ports au retour de la pêche.

3°. Les Maquereaux ne peuvent être tirés de la cuve, qu'après y être reſtés pendant douze jours entiers.

4°. Ils ne peuvent être caqués qu'en préſence d'un Commis de la Ferme, ou lui dûëment appellé; lequel Commis eſt obligé de contremarquer dans les vingt-quatre heures chaque baril de la marque de l'Adjudicataire.

5°. Enfin il ne peut être mis aucun ſel dans le ventre des Maquereaux, ni entre les lits, mais ſeulement on a la faculté d'en ſemer une livre & demie à chaque bout des barils, afin que le poiſſon ſe puiſſe mieux conſerver.

Les Hollandois envoyent quelquefois en France en tems de paix du Maquereau ſalé, mais en petite quantité. Il reſſemble aſſez pour la qualité & pour la groſſeur à celui qui vient de Bretagne & de Normandie.

La pêche du Maquereau ſe fait ou au filet ou à la ligne. Celle au filet eſt la plus conſidérable, & le

& le poiſſon plus eſtimé. Elle ſe fait pendant la nuit.

Les Pêcheurs ſont tenus de montrer trois différentes fois un feu dans les tems qu'ils mettent leurs filets à la mer. Il eſt défendu à ceux qui arrivent à la mer de ſe mettre & jetter leurs filets en lieu où ils puiſſent nuire à ceux qui ſont venus les premiers ſur le lieu de la pêche, ou qui l'ont déja commencée. Il eſt auſſi défendu à tous Pêcheurs qui ſe trouvent dans une flote, de quitter leur rumb ou rang, pour ſe placer ailleurs après que les Pêcheurs de la flote ont mis leurs filets à la mer. *Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681, art. 6, 9. & 10 du Titre 2 du Livre 5.*

La pêche à la ligne ſe fait durant le jour; elle eſt peu conſidérable. Celle qui ſe fait de cette maniére à la Côte de Treguier en Baſſe Bretagne peut aller par an au plus à deux ou trois petites barques d'environ vingt tonneaux.

Les Maquereaux pris à la ligne ſont moins eſtimés que ceux pêchés au filet. Il eſt facile d'en faire la différence; les premiers étant pour l'ordinaire petits, maigres, & ayant toûjours la bouche ouverte.

Le Maquereau ſe vend & s'achéte au cent. A Roſcoff le cent eſt de 104; à Dieppe & au Havre il eſt de 132, ainſi que dans les autres endroits de la Côte de Normandie.

Le négoce du Maquereau n'eſt pas des plus conſidérables; la pêche de ce poiſſon étant une des moindres par raport à celles des autres poiſſons qui compoſent le commerce de la ſaline, comme ſont les ſardines, les harengs, les moruës & les ſaumons.

A l'égard du prix des Maquereaux, il eſt peu certain. En Bretagne il s'achéte depuis 40 ſols juſqu'à cent ſols le cent de 104 poiſſons; & à Dieppe & ſur les Côtes de Normandie il ſe vend depuis 4 livres juſqu'à 10 livres le cent compoſé de 132 poiſſons. Les droits & les fraix en Normandie ſont conſidérables: ils montent environ à 15 pour cent.

L'Evêque de Saint Paul de Léon en Baſſe Bretagne prend un droit de quatre ſols pour chaque millier de Maquereau qui s'apporte à Roſcoff. Il en eſt de même de celui qui ſe ſale en mer, lorſque le ſel eſt pris en ce lieu.

Un leth, un leſt ou un laſt de Maquereau ſignifie douze barils remplis de ce poiſſon.

On appelle Maquereau en vraque, celui qui n'eſt point encore paqué dans les barils, & qui eſt dans les bateaux tel qu'il y a été ſalé lors de ſa pêche.

Le Maquereau ſe paque dans des barils ainſi que le ſaumon & le hareng; c'eſt-à-dire, qu'on l'y arrange, & qu'on l'y preſſe bien fort.

La maniére de paquer le Maquereau, c'eſt après qu'il a été ſalé comme il faut, de l'arranger dans des barils par lits ou couches, en obſervant de le preſſer bien fort; ce qui ſe fait par le moyen d'un rond de bois d'environ deux pouces d'épaiſſeur, & à peu près de la circonférence de l'entrée du baril, que l'on met ſur le poiſſon, & ſur lequel un homme bien lourd monte & ſaute à piés joints & à diverſes reprifes; ce qu'il continuë juſqu'à ce que le poiſſon ſoit bien preſſé & paqué l'un contre l'autre, & le baril entiérement plein; car il faut que les barils ſoient bien remplis de poiſſon & de ſaumure; ſurtout qu'ils ſoient exactement fermés & étanchés, afin d'en conſerver la ſaumure, & qu'il ne prenne point l'évent; ces deux inconvéniens étant capables de le faire jaunir; ce qui en diminuëroit de beaucoup le prix.

Les Maquereaux payent en France les droits d'entrée à raiſon de 24 l. le leſt de douze barils, conformément à l'Arrêt du Conſeil du 4 Octobre 1691, ſoit qu'ils y ſoient apportés par les Etrangers, ou que ce ſoit les François qui les y apportent.

Ce droit a cependant été réduit à la moitié en faveur des Hollandois, lorſque c'eſt du poiſſon de leur pêche, le Maquereau de Hollande ne payant que 12 l. ſuivant le Tarif arrêté entre la France & les Etats Généraux le 8 Décembre 1699. & par le dernier du 21. Dec. 1739.

Les droits de ſortie ſe payent ſur le pié de 9 livres leth auſſi de douze barils.

MAQUIGNON. Celui qui achéte des chevaux ruinés & défectueux, qui les rétablit & couvre les défauts, pour les revendre plus qu'ils ne lui ont couté.

On confond preſque toûjours, particuliérement à Paris, les Maquignons de chevaux avec les Marchands de chevaux, quoi qu'il y ait bien de la différence; le nom de Marchand étant un nom d'honneur qui ſuppoſe de la bonne foi dans le commerce; & celui de Maquignon étant un terme de reproche qui ſemble avertir qu'il faut ſe défier de ceux à qui on le donne, ou plûtôt de ceux qui le méritent.

MAQUIGNON, en quelques Provinces de France, & ſur-tout en Berry. Signifie toutes perſonnes qui ſe mêlent d'acheter à bon marché des petits Marchands & des pauvres Ouvriers, pour revendre bien cher à d'autres. Ce terme eſt fort en uſage parmi ceux qui font le négoce des laines & des draperies de cette Province.

MAQUIGNONAGE. Adreſſe de refaire des chevaux ruinés, & de les revendre pour bons. Il ſe dit auſſi de tout négoce peu légitime, & où l'on tâche de tromper, en ſe défaiſant de quelque mauvaiſe drogue dont on déguiſe les défauts.

MAQUIGNONER. Se mêler de maquignonage. Il ne ſe prend jamais en bonne part, propre, en parlant du commerce des chevaux, ſoit en figuré, en l'appliquant à tout autre négoce.

MARACAS, autrement COCHINES. On appelle ainſi dans le Perou les vaſes qui ſervent à recevoir le baume précieux qu'on ne trouve qu'en cette partie de l'Amerique, qui en porte le nom. *Voyez* BAUME.

MARAIS. Terre baſſe & humide, d'où les eaux qui s'y raſſemblent ont peine à s'écouler.

Les Fauxbourgs de Paris ſont remplis de ces ſortes de terres; mais qui ayant été deſſéchées, ſont devenuës tres fécondes & très propres pour y ſemer & élever toutes ſortes d'herbages & de légumes.

C'eſt dans ces Marais que cette grande Ville trouve des herbes potagéres, des ſalades, des concombres, des melons, des artichaux & autres légumes, ſuffiſamment pour en fournir chaque jour à tous ſes Habitans.

Il eſt défendu de ſe ſervir pour fumer les terres de ces Marais, de boüës récentes de Paris, d'immondices, de gadoüës ou de fiente de pourceaux: Et les Jurés de la Communauté des Maîtres Jardiniers de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, ſont tenus de faire la viſite deux fois l'an pour empêcher cet abus, qui pourroit cauſer de grandes & dangereuſes maladies parmi le peuple. *Voyez* JARDINIER.

MARAIS-SALANS. Ce ſont des terres baſſes & glaizeuſes, qui ſe trouvent ſur les Côtes de quelques Provinces de France, qui ſont propres à faire du ſel gris. Le Comté Nantois, la Saintonge & le Païs d'Aunis ſont preſque les ſeules Provinces qui ayent des Marais-ſalans. Les plus conſidérables de Bretagne ſont, le Bourneuf, le Croizil & Guerandes. Dans le Païs d'Aunis & la Saintonge, ce ſont Brouage, Marans & l'Ile de Ré.

Les différentes parties d'un Marais-ſalant ſont les aires ou foyers, les vettes, l'anterneau, la vie ou vée, les croix, le lignon & le demi-lignon, le jas, la varaigne, les conches, les vettes ouvrées, le morte, le mean & les truſſeaux.

On

On compte la valeur & le revenu d'un Marais par livres, chaque livre compoſée de vingt aires.

Le terrain le plus propre à faire du ſel eſt le chaſſon ou terroir gris & enſuite le bleuâtre. La terre glaiſe produit le ſel doux; la terre graſſe mêlée de ſable le rend plus âpre. A l'égard de celle qu'on appelle Sable de bris, & qui eſt noire & jaune, elle n'y vaut rien du tout.

On appelle Sauniers & quelquefois Paludiers ceux qui travaillent aux différens ouvrages néceſſaires pour ſauner les Marais ſalans, & pour en ramaſſer le ſel.

Les outils dont ſe ſervent les Sauniers ſont la bogue, le bouquet, la ferrée, l'eſtole, la palette, le rable, le ſurnion, les eſſagoires & le panier porte-ſel.

L'Ordonnance pour les Gabelles de 1680 enjoint aux propriétaires des Marais ſalans d'entretenir & ſauner ſuffiſamment leurs Marais, en ſorte que l'Adjudicataire de la ferme du ſel puiſſe y en prendre quinze mille muids par an, du plus pur, du plus ſec & du mieux grainé au prix du Marchand. *Voyez* SEL MARIN.

MARAISCHER. Jardinier qui cultive ou qui fait cultiver un marais. Les Maraiſchers des environs de Paris ſont de la Communauté des Maîtres Jardiniers. *Voyez* JARDINIER.

MARAVEDIS. Petite monnoye d'Eſpagne qui eſt de cuivre, mais qui y a peu de cours, quoique ce ſoit d'elle dont les Eſpagnols ſe ſervent dans tous leurs comptes, ſoit de finance, ſoit de commerce. Le Maravedis eſt conſidéré ou comme monnoye réelle, ou comme monnoye de compte. Il faut 34 Maravedis pour une réale de vellon, & 63 pour la réale d'argent, en ſorte que pour la piaſtre ou piéce de huit réaux il faut 110 Maravedis, & pour une piſtole qui vaut quatre piaſtres, il en faut 2048, ce qui dans les calculs des comptes des Eſpagnols monte enfin à des produits ſi extraordinaires, que les Etrangers qui ſont leurs Correſpondans ſe croiroient débiteurs ou créanciers de pluſieurs millions, s'ils ne ſavoient que ces nombres immenſes de Maravedis compoſent quelquefois à peine quelques centaines de livres de France ou des autres Etats.

Les Négocians Etrangers établis en Eſpagne tiennent leurs livres autant pour leur propre commodité que pour un plus juſte rapport aux monnoyes des autres Païs, en Maravedis & en réaux de plata ou d'argent. Pour les Eſpagnols c'eſt preſque toûjours en Maravedis & en réaux de vellon ou de cuivre, ce qui fait près d'une moitié de différence pour les montans du total des Maravedis, les 34 Maravedis de plata en valant 63 de vellon, comme on l'a dit plus haut.

Un Maravedis vaut 4 *cornados*, qui ſont de petites monnoyes de compte comme les pites & demi-pites de France; les *quartas* autre monnoye de cuivre, valent 4 Maravedis; les doubles quartas en valent 8, & les *octavos* 2 Maravedis; il y a auſſi des octavos de 4 & de 8 Maravedis, ceux de quatre ne ſont autre choſe que les quartas.

† Un Ducat de Hollande vaut 375 Maravedis de plate vieille.

MARBRE. Pierre extrêmement dure qu'on travaille difficilement, qui prend un beau poli & qui a ordinairement des veines & des taches de diverſes couleurs. Il y a néanmoins des Marbres tout d'une couleur, comme de blancs, de noirs, d'agathes, &c.

On tire les Marbres des carriéres où la nature les produit comme les autres eſpèces de pierres. En Italie pour les détacher de la montagne on trace les piéces tout à l'entour avec des outils d'acier faits en pointe, & on les ſépare enſuite avec des coins qu'on enfonce à coups de maſſe. En France on a trouvé le moyen de les ſcier dans la carriére & ſur le rocher même avec des ſcies de fer ſans dents, dont il y en a de près de 25 piés de longueur.

Les Marbres d'Egypte & de Gréce ont toûjours été en plus grande réputation qu'aucun autre; mais préſentement, quoique les Connoiſſeurs en faſſent toûjours la même eſtime, ils ne ſont preſque plus d'uſage, & à peine ſont-ils connus par quelques curieux, ou qui conſervent dans leurs cabinets quelques ouvrages antiques qui en ſont faits, ou qui vont les admirer & les chercher dans les ruines reſpectables de l'ancienne Rome ou de quelques autres Villes de l'Italie, de la Gréce & de l'Egypte.

Les principaux de ces Marbres anciens ſont le porphyre, l'ophite ou ſerpentin, le parangon ou pierre de touche, les ſelenites ou marbres tranſparens, les différentes eſpèces de granite, & cet admirable marbre de Paros ſi renommé par ſa blancheur & ſi propre à tailler ces belles ſtatuës qui ont fait tant d'honneur aux Sculpteurs Grecs.

† Le Marbre peut être mis avec juſtice au nombre des productions rares que fournit l'Egypte. Au travers de cette chaîne de montagnes, qui bornent cette région au couchant, & qui régnent le long du Nil du côté de la Libye, l'art a frayé un chemin étroit & uni pour entrer dans l'Ethiopie. Des Voyageurs qui ont fait cette route, ont aſſuré qu'à quelques journées de là on trouve diverſes Montagnes de toute ſorte de Marbre, & ſur-tout du Granite. On y voit encore, diſent-ils, des colonnes à demi-taillées, & d'autres piéces de Marbre prêtes à être détachées des carriéres. Sur l'une de ces Montagnes on trouve cinq puits creuſés dans le roc, & au milieu un vaſte baſſin dans lequel par des canaux, qui partent de chaque puits, on fait couler les eaux qu'on tire pour le ſecours des Caravanes qui font cette route. Il eſt vraiſemblable que ces puits & ce baſſin ſervoient autrefois à l'uſage des ouvriers, qui étoient employés dans ces carriéres, d'où l'on amenoit ſans doute le Marbre vers le Nil par ce chemin étroit & uni dont je viens de parler. Il eſt certain que du côté du Mont Sinaï il y a des carriéres de ce Marbre granite, qui paſſe pour avoir été fondu, & que ſur les bords mêmes de la Mer rouge on trouve des Montagnes entiéres du plus beau Marbre blanc qu'on puiſſe tirer de l'Aſie.

† Il n'en faudroit pas davantage ſans doute pour détruire l'opinion de ceux qui ſoûtiennent que ce Marbre granite, qui a ſervi à élever en Egypte tant de Coloſſes, tant de Sphinx, tant de Colomnes, tant de Monumens ſuperbes, qui feront à jamais l'admiration de la poſtérité, n'étoit autre choſe qu'une pierre fonduë, & compoſée de cailloutages de différentes couleurs. Leur opinion eſt fondée ſur des raiſons ſi ſpécieuſes, au jugement de Mr. *de Maillet*, qu'il eſt difficile de ne ſe pas laiſſer perſuader. Cependant celles qu'il employe pour combattre ce ſentiment ſont bien plus ſolides. Nous nous contentons d'y renvoyer les curieux.

† Les *nouveaux Mémoires des Miſſions de la Compagnie de Jeſus, dans le Levant, Tom. VII*, font auſſi mention du Marbre qui abonde en Egypte. Le granit ou Marbre Thébain eſt moucheté de diverſes couleurs. Tantôt c'eſt le noir qui domine, tantôt c'eſt le rouge. Il y a des carriéres dans l'Egypte ſupérieure près du Nil, entre la Ville d'Aſſouan & les premiéres Cataractes, à commencer par les plus ſeptentrionales, & ailleurs, comme le dit M. *Maillet* ci-deſſus.

Les Marbres dont on ſe ſert préſentement ſoit pour la ſculpture des ſtatuës, des buſtes & des bas-reliefs, ſoit pour les ornemens d'Architecture, ſont ceux d'Italie, d'Eſpagne, de quelques endroits de Flandre & de l'Evêché de Liége, & de pluſieurs Provinces de France.

Les Marbres d'Italie ſont les *Cipollini* ou *cebollini* dont la couleur tire ſur le verd par grandes veines plus ou moins fortes; les *Saligni* qui ont pluſieurs endroits tranſparens en forme de congelations; le *Portoro* qui eſt noir avec de grandes veines couleur d'or; le *Miſchio* qui eſt mélangé de diverſes pierres unies & comme congelées enſemble, mais qui n'en font qu'une ſeule. Les couleurs qui y régnent davantage ſont le pourpre avec des veines blanches & jaunâtres.

Les Marbres noirs & gris, ou mêlés de gris & de rouge, qui ſe tirent des montagnes de Cerrare, les Marbres blancs qui ſe trouvent dans celles de l'Etat de Génes, & quantité d'autres de cette derniére couleur, que fourniſſent les carriéres del Poluacio & celles de Pietra-ſanta qui ſont tous d'une couleur de lait ſi admirable & ſi propre à tailler des ſtatuës, que les Sculpteurs d'aujourd'hui n'envient guéres aux Anciens le Marbre de Paros dont on a parlé ci-deſſus.

Des Marbres d'Eſpagne, le plus connu, & dont on ſe ſert le plus en France, eſt celui que les Marbriers appellent de la brocatelle, le fond en eſt jaune, veiné de quelques autres couleurs plus brunes.

En Flandre & dans le Païs de Liége on a les noirs de Liége, de Namur & de Dinan; les blancs & rouges, & les blancs & noirs de cette derniére Ville; le blanc & rouge de Rance près d'Avennes; un autre blanc & noir des carriéres de Barbançon.

Quoique les montagnes de France ſoient auſſi remplies de carriéres de Marbre qu'aucune autre des Etats voiſins, & qu'il y ait des Marbres François capables de le diſputer en fineſſe de grain, en dureté & en poli aux plus beaux Marbres étrangers, ce n'eſt guéres cependant que depuis la Sur-intendance des Bâtimens de Monſieur Colbert, qu'on s'eſt appliqué ſérieuſement à exploiter celles qui étoient déja découvertes, & à en fouiller de nouvelles qui n'ont point fait regreter les peines & les dépenſes qu'il en a coûté d'abord.

En effet ces Marbres ſont ſi beaux & en ſi grande quantité, que depuis l'année 1664 on n'en a guéres employé à Verſailles & dans les autres maiſons Royales, qui en ſont, pour ainſi dire, toutes bâties, que de ceux qui ont été tirés des carriéres du Royaume, & qu'encore juſqu'à préſent on ne s'eſt ſervi & l'on ne ſe ſert que de ceux-là dans les monumens publics qui ont été élevés dans la Capitale, & dans les principales Villes du Royaume à la gloire de Louïs XIV. & dans ces ſuperbes Egliſes & ces belles maiſons qui ſont autant de palais qui ont été bâtis & qui ſe bâtiſſent à Paris depuis le milieu du dix-ſeptiéme ſiécle.

Les Provinces de France où ſe trouvent davantage de carriéres de Marbres, & où les Marbres ſont les plus beaux, ſont la Provence, le Languedoc, le Bourbonnois & celles qui ſont voiſines des Pirenées.

La plûpart de ces Marbres prennent leur nom du nom général de la Province d'où on les tire, comme les Marbres de Languedoc, de Provence & de Bourbonnois, d'autres des villages où ſont ſituées les carriéres, comme le ſerancolin, le campan, le barbaſan, l'échet, la braiche; & d'autres enfin de leur couleur, comme le blanc, le noir, l'agathe, &c.

Le ſerancolin qui eſt iſabelle, rouge & agathe, ſe tire dans la vallée d'or près de Sarancolin village de l'Evêché de S. Bertran. Les piéces n'en ſont pas longues, & n'ont guéres que huit à dix piés; mais il eſt en récompenſe d'une beauté & d'un luſtre extraordinaire. On le débite pour des chambranles de portes & de cheminées, ou on le ſcie pour du placage & des tables.

Dans le même Evêché près de S. Beat, il y a d'autres carriéres où les Marbres ſont les uns de couleur de chair avec des veines rouges & des taches blanches, & les autres tout blancs & qui approchent des Marbres d'Italie de cette qualité. A Barbeſan & à Echet encore de ce Diocéſe, le Marbre eſt fond noir avec des taches & des veines blanches. Les piéces portent au-delà de 20 piés, prennent un beau poli, & ſont propres à faire des colonnes.

Le campan eſt vert & blanc, rouge & couleur de chair; on en fait auſſi des colonnes de plus de vingt piés de long; les carriéres d'où on le tire ſont dans l'Evêché de Tarbes dans la vallée de Campan près le village du même nom.

Les Marbres de Languedoc ſe trouvent principalement dans trois endroits; ſavoir près de Coſne, & en deux carriéres, l'une aux portes de Roquebrune du Diocéſe de Beziers, & l'autre à une lieuë de ce bourg. La carriére la plus proche de Roquebrune fournit des Marbres rouges & blancs propres à faire des colonnes de plus de trente piés de longueur; l'autre qui en eſt à une lieuë donne des Marbres couleur d'agathe dont on fait ces belles tables qu'on nomme Tables d'agathe; cette derniére carriére eſt difficile à exploiter, & l'on en perd ſouvent la veine qui n'eſt pas aiſée à retrouver, ce qui rend ce Marbre également précieux par ſa beauté & par ſa rareté. A l'égard des Marbres de Coſne ils ſont incarnat & blanc pour l'ordinaire; on y en tire néanmoins de diverſes autres couleurs; toutes peuvent ſe tailler en colonnes, & les piéces portent plus de 20 piés.

Les Marbres de Bourbonnois dont les carriéres ne ſont pas loin de Moulins, ſont jaunes, rouges & bleus. Pour ceux de Provence qui ſe tirent dans cette célébre montagne qu'on appelle la Sainte Baume, ils ſont à fond jaune veiné de quelques couleurs, c'eſt-à-dire, aſſez ſemblables à la brocatelle d'Eſpagne dont on a parlé ci-deſſus.

On appelle Marbre fier celui qui a le grain très fin & qui s'éclate aiſément; il eſt le plus leger de tous, c'eſt-à-dire, environ de cinq par cent.

Le Marbre tendre eſt celui qui eſt plus facile à tailler que les autres, & qui prend mieux le poli.

Ce qu'on nomme des clous dans le Marbre ſont des duretés ſemblables aux nœuds qu'on trouve dans le bois. Ce qu'on appelle de l'Emeril eſt un mélange de cuivre ou d'autres métaux qui fait des taches noires dans le Marbre. Les nœuds ſont ordinaires à preſque toutes les eſpéces de Marbres. L'émeril ne ſe rencontre guéres qu'aux Marbres blancs, ce qui gâte ſouvent les plus belles ſtatuës qu'on en fait, parce qu'on ne peut les prévoir & qu'il eſt quelquefois difficile de les éviter aux plus beaux endroits de l'ouvrage: ces deux défauts augmentent la difficulté de la taille & du poliment des Marbres, & il faut toûjours employer la marteline pour les enlever ou les façonner.

Le Marbre n'a pas ordinairement ce qu'on appelle le délit ou le lit dans les pierres de taille, en ſorte qu'il peut ſe poſer de tout ſens ſans craindre de le déliter, ce qui le rend très propre à faire des colonnes; il y en a cependant dont le délit, ou, comme diſent les Marbriers, le Pout eſt trop fort pour les mettre à cet uſage; tel eſt par exemple le Marbre de S. Béat qui s'éclate aiſément quand il eſt chargé.

Un bloc de Marbre eſt une groſſe piéce de Marbre qui n'eſt pas encore débitée; on le dit néanmoins quelquefois d'un group de figures tout taillé & fait d'un ſeul bloc.

Le ſtuc dont on fait des ſtatuës, des bas-reliefs, des buſtes & toutes ſortes d'ornemens d'Architecture, n'eſt que du Marbre pulveriſé, mêlé à certaine proportion avec du plâtre, & qu'on employe après que le tout a été bien tamiſé, avec de l'eau commune,

commune, comme ſi c'étoit du plâtre ſeul.

Le Marbre ſe meſure en France, ſe vend & s'achéte au pié cube, qui péſe environ 200 livres, à moins que ce ne ſoit du Marbre fier qui étant plus leger que les autres péſe dix livres de moins.

Tout celui qui ſe travaille à Paris par les Sculpteurs & Marbriers, ſe prend dans les magaſins du Roi, depuis l'Arrêt du Conſeil du 11 Fevrier 1700, qui a fait défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient, de faire venir, vendre ni débiter aucuns Marbres; & à tous Marbriers, Sculpteurs & autres particuliers d'en acheter d'autres que des magaſins du Roi, juſqu'à ce que ceux qui étoient ſur les Ports & dans les magaſins appartenans à Sa Majeſté, leſquels n'ayant pas le volume convenable pour ſervir à la conſtruction de ſes bâtimens & édifices, fuſſent vendus au profit de Sa Majeſté ſuivant les prix qui en ſeroient réglés par le Sur-intendant de ſes bâtimens.

Le Marbre paye en France les droits d'entrée du Royaume à raiſon de 3 ſ. le pié quarré, & ſeulement 2 ſ. pour les droits de ſortie, conformément au Tarif de 1664.

Les droits qu'il paye à la Doüane de Lyon ſont:
Pour le Marbre en table 15 ſ. du quintal.
Le Marbre relevé 30 ſ.
Et le Marbre brut 7 ſ.

Outre les Marbres naturels on en fait de faux avec le gyp qui eſt une eſpèce de gros talc ou pierre tranſparente & brillante qui ſe trouve dans les carriéres à plâtre qui ſont aux environs de Paris.

Ces Marbres peuvent tromper la vûë quand ils ſont de bonne main; on ſe réſerve d'en parler ailleurs, l'on en donnera la maniére de le faire à l'Article de la Moſaïque. *Voyez* MOSAÏQUE.

MARBRE. On nomme de la ſorte en terme d'Imprimerie la pierre de liais ſur laquelle le Compoſiteur dreſſe ſes formes, ce qu'on appelle poſer une forme. Le Marbre eſt auſſi une des principales piéces du train de la preſſe des Imprimeurs; c'eſt la pierre ſur quoi ſe poſe la forme quand on veut tirer ou imprimer les feuilles. *Voyez* IMPRIMERIE.

MARBRE. Les Peintres ont auſſi un Marbre pour broyer les couleurs qu'ils employent; & les Epiciers pour celles qu'ils préparent pour le négoce qu'ils en font: le meilleur eſt le porphyre, mais comme il eſt rare, ils ne ſe ſervent ordinairement les uns & les autres que d'une ſimple pierre dure & polie.

MARBRE. On appelle auſſi de la ſorte dans les manufactures des Glaces, ſur tout parmi les Ouvriers qui préparent les feuilles pour mettre les glaces au teint, un bloc de Marbre ſur lequel s'allongent & s'aplaniſſent ſous le marteau les tables d'étain qu'on veut réduire en feuilles. *Voyez* GLACES. *Voyez auſſi* ETAIN.

MARBRE. Les Fondeurs de caractéres d'Imprimerie nomment encore ainſi un petit morceau de Marbre très poli, de quatre à cinq pouces en quarré, & d'un pouce d'épais, ſur lequel ils juſtifient avec le jetton l'épaiſſeur des lettres nouvellement fonduës. *Voyez* FONDEUR DE CARACTERES. *Voyez auſſi* JUSTIFICATION.

MARBRE'. Ce qui repréſente du marbre. On fait pluſieurs ouvrages de laine & de ſoye, à qui on donne le nom de Marbrés, à cauſe du mélange de diverſes couleurs dont ils ſont tiſſus, faits ou tricotés. Il y a des draps Marbrés, des bas de ſoye, & des bas de laine marbrés; des camelots marbrés, &c.

MARBRE'. Papier marbré, c'eſt un papier peint de diverſes nuances qui imite en quelque ſorte les différentes veines du Marbre; il y a même des Ouvriers qui ſavent l'imiter ſi parfaitement, qu'on eſt ſurpris de la reſſemblance. *Voyez* PAPIER *ſur la fin de l'Article.*

MARBRER UN LIVRE. Terme de Relieur. C'eſt le moucheter de noir par deſſus la couverture avec un pinceau à noir qu'on frape légérement ſur le doigt ou ſur un bâton qu'on tient à la main. On ne marbre que les livres dont la couverture eſt de veau; après que la marbrure eſt achevée, on les glaire par deſſus avec du blanc d'œuf battu, enſuite de quoi on les liſſe avec le fer à polir.

On marbre auſſi les livres ſur la tranche; mais dans cette marbrure il n'y entre point de noir; le rouge, le bleu ou quelque autre à la volonté du Libraire ou du Maître du livre, ſont les couleurs qu'on y employe le plus communément. *Voyez* RELIURE.

MARBREUR. Artiſan qui marbre la couverture & la tranche des livres. On le dit auſſi de l'Ouvrier qui fait du papier marbré.

MARBREURE, ou MARBRURE. La Marbrure d'un livre conſiſte dans ces petites taches qu'on fait avec du noir ſur la couverture, & avec du rouge & du bleu ſur la tranche. *Voyez ci-deſſus* MARBRER.

MARBRIER. Celui qui débite, taille & polit le Marbre.

Les Maîtres Marbriers de la Ville & Fauxbourgs de Paris n'y compoſent pas une véritable Communauté; mais ſeulement une eſpèce d'aſſociation, ſans Jurés & ſans les autres priviléges des Maîtres érigés en Corps de Jurande.

Il eſt vrai qu'ils en avoient obtenu le droit auſſibien que des Statuts par des Lettres Patentes du mois d'Octobre 1609, portant création de leur art & métier en Communauté Jurée avec la qualité de Marchands Marbriers, Maîtres Scieurs & Poliſſeurs de marbre, Faiſeurs de tombes, épitaphes, manteaux de cheminées & autres ouvrages de marbre ou pierres ſimples polies, gravées & ſculptées; mais les Jurés Sculpteurs & Peintres de Paris, de qui ils avoient toûjours dépendu, y ayant formé oppoſition au nom de leur Communauté, il intervint Sentence du Châtelet du 10 Novembre 1610, par laquelle il fut fait défenſe aux Marbriers de prendre la qualité de Maîtres, ni de procéder à l'élection des Jurés, avec permiſſion néanmoins d'uſer dans leurs maiſons de la ſcie & poliſſure pour les marbres lorſqu'il leur ſera commandé tant par les Sculpteurs & Peintres que Bourgeois.

Les Marbriers ayant appellé de cette Sentence, elle fut confirmée par deux Arrêts du Parlement, l'un du 16 Avril 1611 & l'autre du 14 Janvier 1612; ce dernier ordonne d'abondant qu'ils ſeroient tenus de fermer leur boutique & de ſe contenir au terme du premier Arrêt qui avoit ordonné l'exécution de la Sentence.

Enfin l'affaire ayant été portée au Conſeil, & les Marbriers y ayant demandé de joüir de leurs lettres de maîtriſe ſuivant l'Edit & leurs ſtatuts du mois d'Octobre 1609, ils en furent de nouveau déboutés par Arrêt du 20 Mars 1612.

Il y a encore une Sentence du Châtelet du 23 Janvier 1625 renduë ſur quelques contraventions à la pourſuite des Jurés des Maîtres Peintres & Sculpteurs, qui ordonne qu'en exécution des Sentences & Arrêts ci-deſſus rapportés, les Marbriers ne pourroient faire marchandiſe de marbre ni en acheter, mais ſeulement travailler de la ſcie & poliſſure aux ouvrages qui leur ſeroient baillés. Les choſes depuis ſont demeurées ſur ce pié-là.

Les ouvrages auxquels travaillent les Marbriers ſont tous ceux où il faut ſcier le marbre, le tailler & le polir, à la réſerve néanmoins des ſtatuës, bas-reliefs & autres ouvrages de Sculpture qu'il n'appartient de faire qu'à ceux qui ſont membres de l'Académie de Peinture, Sculpture, Gravure, &c. & aux Maîtres Sculpteurs & Peintres de Paris.

A l'égard des outils & inſtrumens propres à débiter,

biter, ſcier, tailler & polir le marbre, ils ſont communs aux Sculpteurs & Marbriers. Les plus ordinaires, car chacun en fait forger à ſa mode & ſuivant ſon beſoin, ſont :

La ſcie ſans dents & ce qui en dépend, comme la ſebille, galle ou jatte pour mettre l'eau & le grais battu, & la cuilliére à prendre l'un & l'autre dans la jatte ; les ſcies à main, la maſſe, la marteliére, le maillet, la pointe, la dent de chien, le ciſeau, la gradine, la hongnette, les rondelles, la boucharde, la rape, l'outil crochu, les trepans de diverſes ſortes, les fermoirs, la ripe, le niveau, le poinçon, le gratoir & les compas.

MARBRIERE. Lieu d'où l'on tire le marbre. On dit plus ordinairement Carriére de marbre.

MARBRURE. *Voyez* MARBREURE.

MARC. Poids dont on ſe ſert en France & en pluſieurs Etats de l'Europe, pour peſer diverſes ſortes de marchandiſes & particuliérement l'or & l'argent : c'eſt principalement dans les Hôtels des monnoyes & chez les Marchands qui ne vendent que des choſes précieuſes ou de petit volume, que le Marc & ſes diviſions ſont en uſage.

Avant le régne de Philippe I. l'on ne ſe ſervoit en France, ſur tout dans les monnoyes, que de la livre de poids, compoſée de 12 onces. Sous ce Prince, environ vers l'an 1080, on introduiſit dans le commerce & dans la monnoye le poids de Marc dont il y eut d'abord de diverſes ſortes, comme le Marc de Troye, le Marc de Limoges, celui de Tours & celui de la Rocheile, tous quatre différens entr'eux de quelques deniers. Enfin ces Marcs furent réduits au poids de marc, ſur le pié qu'il eſt aujourdui.

Le Marc eſt diviſé en 8 onces, ou 64 gros, ou 192 deniers, ou 160 eſterlins, ou 300 mailles, ou 640 felins, ou 4608 grains.

Ses ſubdiviſions ſont, chaque once en 8 gros, 24 deniers, 20 eſterlins, 40 mailles, 80 felins & 576 grains.

Le gros en 3 deniers, 2 eſterlins & demi, 5 mailles, 10 felins & 72 grains.

Le denier en 24 grains, l'eſterlin en 28 grains 4 cinquiémes de grains.

Le felin en 7 grains 1 cinquiéme de grain.

Enfin le grain en demi, en quart, en huitiéme &c.

Toutes ces diminutions ſont expliquées plus amplement à leurs propres Articles.

Il y a à Paris dans le cabinet de la Cour des monnoyes, un poids de Marc original gardé ſous trois clés, dont l'une eſt entre les mains du premier Préſident de cette Cour ; l'autre en celle du Conſeiller commis à l'inſtruction & jugement des monnoyes, & la troiſiéme entre les mains du Greffier.

C'eſt ſur ce poids que celui du Châtelet fut étalonné en 1494, en conſéquence d'un Arrêt du Parlement du 6 Mai de la même année, & c'eſt encore ſur ce même poids que les Changeurs & Orfévres, les Gardes des Apoticaires & Epiciers, les Balanciers, les Fondeurs, enfin tous les Marchands & autres qui péſent au poids de Marc ſont obligés de faire étalonner ceux dont ils ſe ſervent.

Tous les autres Hôtels des monnoyes de France ont auſſi dans leurs greffes un Marc original, mais vérifié ſur l'étalon du cabinet de la Cour des monnoyes de Paris.

Il ſert à étalonner tous les poids dans l'étenduë de ces monnoyes. A Lyon on dit *Echantiller*, & en Bourgogne *Egandiller*, au lieu d'étalonner. *Voyez* ETALON & ETALONNER.

Louis XIV. ayant ſouhaité que le poids de Marc dont on ſe ſervoit dans les Pays conquis fût égal à celui du reſte du Royaume, envoya en 1686 le Sieur de Chaſſe-bras, Député & Commiſſaire pour cet établiſſement.

Les anciens étalons, qu'on nommoit Poids dormans, lui ayant été repréſentés ; comme il paroît par ſon procès verbal, & ayant été trouvés dans quelques lieux plus forts & dans d'autres plus foibles que ceux de France, furent déformés & brifés, & d'autres établis à leur place pour être gardés à la monnoye de Lille, & y avoir recours à la maniére obſervée dans les autres Hôtels des monnoyes du Royaume. Ces nouveaux étalons ſont époinçonnés & marqués de L couronnée de la couronne Impériale de France, & continuënt d'y être appellés poids dormans, comme les anciens, qui avoient pour marque un ſoleil, au deſſus duquel étoit une fleur de lis.

En Hollande, particuliérement à Amſterdam, le poids de Marc ſe nomme Poids de Troy, il eſt égal à celui de Paris. *Voyez* POIDS. *Voyez auſſi* LIVRE.

On appelle en Angleterre un Marc les deux tiers d'une livre ſterling. Sur ce pié les mille Marcs ſont 666 $\frac{2}{3}$ livres ſterling. *Voyez* LIVRE, *où il eſt parlé de la monnoye de compte.*

L'or & l'argent ſe vendent au Marc, comme on l'a dit ci-deſſus ; alors le Marc d'or ſe diviſe en vingt-quatre karats, le karat en 8 deniers, le denier en 24 grains, & le grain en 24 primes.

Autrefois on contractoit en France au Marc d'or & d'argent, c'eſt-à-dire, qu'on ne comptoit point les eſpéces dans les grands payemens pour les ventes & pour les achats, mais qu'on les donnoit & recevoit au poids de Marc.

Avant les fréquens changemens arrivés dans les monnoyes de France ſous le régne de Louis XIV. on faiſoit quelque choſe de ſemblable dans les caiſſes conſidérables, où les ſacs de mille livres en écus blancs de trois livres piéce, ne ſe comptoient pas, mais ſe donnoient au poids.

Lors que dans une faillite ou abandonnement de biens l'on dit que des créanciers ſeront payés au Marc la livre, cela doit s'entendre qu'ils viennent à contribution entr'eux ſur les effets mobiliers du débiteur, chacun à proportion de ce qui lui peut être dû. C'eſt ce qu'on appelle ordinairement Contribution au ſol la livre.

MARC. S'entend auſſi d'un poids de cuivre compoſé de pluſieurs autres poids emboîtés les uns dans les autres, qui tous enſemble ne font que le Marc, c'eſt-à-dire, 8 onces, mais qui ſéparés ſervent à peſer juſqu'aux plus petites diminutions du Marc. Ces parties du Marc faites en forme de gobelets, ſont au nombre de huit, y compris la boëte qui les enferme tous, & qui ſe ferme avec une eſpéce de mantonniére à reſſort, attaché au couvercle avec une charniére. Ces 8 poids vont toûjours en diminuant à commencer par cette boëte, qui toute ſeule péſe quatre onces, c'eſt-à-dire, autant que les ſept autres ; le ſecond eſt de deux onces, & péſe autant que les ſix autres, ce qui doit s'entendre ſans qu'on le repéte de toutes les diminutions ſuivantes hors les deux derniéres ; le troiſiéme péſe une once, le quatriéme une demi-once ou quatre gros, le cinquiéme deux gros, le ſixiéme un gros ; enfin le ſeptiéme & le huitiéme qui ſont égaux, chacun un demi-gros, c'eſt-à-dire, un denier & demi, ou 36 grains, à compter le gros à 3 deniers & le denier à 24 grains.

Ces ſortes de poids de Marc, par diminution, ſe tirent tout fabriqués de Nuremberg ; mais les Balanciers de Paris & des autres Villes de France, qui les font venir pour les vendre, les rectifient & les ajuſtent en les faiſant vérifier & étalonner ſur le Marc original & ſes diminutions, gardés, comme on l'a dit, dans les Hôtels des Monnoyes.

MARC LUBS. Monnoye de compte en uſage à Hambourg, qui revient à une livre tournois de France. La rixdale de Hambourg qui eſt ſemblable à l'écu de 60 ſols de France, eſt compoſée de trois Marcs lubs, chaque Marc lubs de ſeize ſols lubs, en ſorte

sorte que la rixdale est de 48 sols lubs.

MARC LUBS. C'est aussi une monnoye d'argent de Danemarc qui vaut seize sols lubs, ce qui revient à vingt sols de France. On l'appelle quelquefois *Marc Danfch*. Cette monnoye a ses diminutions & il y a des demi-Marcs lubs & des quarts qui valent à proportion, c'est-à-dire, l'un dix sols de France & l'autre cinq sols. Le schesdal est un double Marc lubs, & vaut quarante sols.

MARC. C'est aussi une monnoye de cuivre de Suéde, qui vaut environ 2 sols 6 deniers de France; en sorte que le pair de l'écu de France de 60 sols est de 24 Marcs. Le Marc vaut huit rousstings, & chaque rousstling deux alleveures. Le Marc d'argent qui est une monnoye imaginaire ou de compte, vaut trois Marcs de cuivre. Quelques Auteurs donnent néanmoins le Marc d'argent pour une monnoye réelle de Suéde.

MARC FRANC. C'est la premiére des quatre sortes de Marc dont se servent les Charpentiers pour marquer les piéces de bois façonnées qui doivent être employées à la construction de quelque bâtiment, pour connoitre celles de chaque côté.

Les 3 autres marques sont, le contre-marc, le crochet & la patte d'oye. Quand ces quatre marques ne suffisent pas à cause du grand nombre de piéces du même assemblage, on fait des ronds avec la roinette, ou des chiffres avec le traceret. *Voyez* CONTRE-MARC, CROCHET & PATTE D'OYE.

† MARC. C'est aussi ce qui reste du Raisin après qu'on a pressé la vendange. Le Marc de Raisin sert à divers usages suivant les Païs. On en fait du fumier; on en met dans les vignes; & d'autres le brûlent pour entretenir le feu.

On appelle aussi MARC, ce qui reste au fond de la cucurbite après une distillation *Voyez* FECES.

MARCADANT. *Voyez* MERCADENT.

MARCAIGE. Droit qui est dû au Roi sur les paniers de poisson de mer qui sont vendus à la halle. Ce droit est confondu avec plusieurs autres droits qui ont été aliénés du domaine, & cédés aux vendeurs de marée moyennant finance.

MARCASSITE. Mineral métallique qui est comme le germe & la matiére premiére des métaux.

Suivant cette définition il devroit y avoir autant de Marcassites que de métaux, & il y a apparence que cela est aussi. Cependant les Marchands Epiciers-Droguistes n'en vendent que de trois sortes, savoir celles d'or, celles d'argent & celles de cuivre. Quelques-uns croyent néanmoins que l'aimant est la Marcassite du fer, l'étain de glace naturel celle de l'étain, & le zinc mineral celle du plomb; mais laissant ces savantes ténébres à pénétrer aux Physiciens ou aux Chymistes, on ne parlera ici que des trois Marcassites qui sont connuës & hors de dispute, & dont on fait négoce.

La Marcassite d'or est ordinairement en petites boules rondes, fort pesantes & difficiles à casser; celle d'argent est à peu près de la même figure, mais moins colorée; celle de cuivre est quelquefois ronde ou plate, mais le plus souvent bossuë, de la grosseur d'une balle de jeu de paume; la ronde s'appelle Marcassite à rognon; la longue, Marcassite à boudin: l'une & l'autre rompuë en morceaux est d'un jaune doré & toute en éguilles qui forment une espéce de soleil.

Il faut conserver la Marcassite de cuivre dans des lieux secs; car quoi qu'elle soit très solide & très dure, l'humidité la pénétre aisément, la convertit en vitriol, & enfin la réduit à rien.

Outre ces trois sortes de marcassites, on en vend encore chez les Droguistes de quarrées, de plates, de grises, de noires, de jaunes, &c. mais le Sieur *Lomet*, à qui sur ces sortes de choses il semble qu'on doive se fier, avouë de bonne foi dans son *Histoire générale des drogues*, que ceux qui les vendent & ceux qui les achétent, n'y connoissent pas plus les uns que les autres, & que c'est travailler en vain que d'épuiser sa chimie sur de tels mineraux.

† Le célébre *Valisnieri* a reconnu la force végétative dans quelques Marcassites, comme il le dit dans son *Vocabulaire*.

† *Woodward* dans sa *distribution méthodique des fossiles*, range les Marcassites dans la 5e. Classe des Mineraux, n. 5. Ceux qui ont écrit sur les minéraux, dit-il, ont donné toûjours indifféremment le nom de *Pyrites* & de *Marcassites* à la même espéce de corps. Cependant il aime mieux restraindre le nom de pyrites à ces boules qu'on trouve dans les couches, mais qui en sont séparées, & n'en font point partie. Les Marcassites au contraire sont des parties de la matiére qui forme les couches, ou sont placées dans leurs fentes perpendiculaires. D'ailleurs les Marcassites contiennent fréquemment de l'arsenic, au lieu qu'il n'y en a que rarement, ou peut-être jamais dans les pyrites. Il y a du souphre dans toutes les Marcassites, & de l'antimoine & du bismuth dans la plûpart. Les métaux qu'on en tire principalement sont le cuivre, le fer, & l'étaim. Quand ces métaux y sont fort abondans, ces corps perdent le nom de Marcassites, & prennent celui de Mines.

Les Marcassites payent en France les droits d'entrée à raison de cent sols le cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Doüane de Lyon sont de 5 liv. le buste; on nomme ainsi les barils dans quoi on les envoye, qui en contiennent environ un quintal.

MARCHAND. Ce terme signifie en général toute personne qui négocie, qui trafique, ou qui fait commerce, c'est-à-dire, qui achéte, qui troque, ou qui fait fabriquer des marchandises, soit pour les vendre en boutique ouverte ou en magasin, soit aussi pour les débiter dans les foires & marchés, ou pour les envoyer pour son compte dans les Païs étrangers. On se sert quelquefois parmi les Négocians du terme étranger *Mercantiste*, pour signifier Marchand. *Voyez* PROFESSION MERCANTILLE.

Il y a des Marchands qui ne vendent qu'en gros; d'autres qui ne vendent qu'en détail, & d'autres qui font tout ensemble & le gros & le détail. Les uns ne font commerce que d'une sorte de marchandise, les autres de plusieurs sortes; il y en a qui ne s'attachent qu'au négoce de mer, d'autres qui ne font que celui de terre, & d'autres qui font conjointement l'un & l'autre.

Pour qu'un Marchand soit reputé véritablement habile homme, & capable d'entreprendre & de faire toute sorte de Commerce soit de terre soit de mer, il doit savoir plusieurs choses.

1°. Ecrire proprement & correctement.

2°. Toutes les régles d'arithmétique qui ont du rapport au Commerce.

3°. Tenir les livres en parties doubles ou simples, journaux, grands livres & autres.

4°. Dresser des factures, des comptes, des societés, des chartes parties, des Lettres de voiture, des contrats de grosse avanture & polices d'assurance, des lettres & billets de change, des lettres missives, des sentences arbitrales, des conventions, des marchés, & généralement toutes les écritures qui sont en usage parmi les Marchands & Négocians.

5°. Le rapport qu'il y a entre les monnoyes, les poids & les mesures de toutes sortes de Païs.

6° Les lieux où se manufacturent les différentes sortes de marchandises, de quelle maniére elles se fabriquent, quelles sont les matiéres dont elles sont composées & d'où elles viennent, l'apprêt que l'on donne à ces matiéres avant que de les travailler, & aux marchandises après qu'elles sont fabriquées.

7°. Les longueurs & largeurs que les étoffes de

soye, de laine & de poil, les toiles, les basins, les futaines, &c. doivent avoir suivant les divers Statuts & Réglemens des lieux où elles se manufacturent, leurs différens prix suivant les tems & les saisons.

8°. Les teintures & ingrédiens qui entrent dedans pour la formation des différentes couleurs.

9°. Quelles sont les sortes de marchandises qui se trouvent plus dans un Païs que dans un autre, celles qui y sont rares, leurs différentes espèces & qualités, & la maniére dont il s'y faut prendre pour les faire venir à bon marché, soit par terre, soit par mer ou par les riviéres.

10°. Quelles sont les marchandises permises & celles qui sont défenduës, tant pour l'entrée que pour la sortie des Royaumes & Etats.

11°. Le prix du change suivant le cours des différentes places, & ce qui est cause qu'il hausse & qu'il baisse.

12°. Les droits qu'il faut payer tant pour l'entrée que pour la sortie des marchandises suivant l'usage des lieux, les Tarifs & les Réglemens.

13°. La maniére de bien empaqueter, emballer & entonner les marchandises pour les bien conserver.

14°. A quel prix & à quelle condition on peut freter un vaisseau Marchand, & assurer sur les marchandises qu'on porte d'un pays à un autre.

15°. La bonté & la valeur de toutes les choses nécessaires pour la construction & radoub des vaisseaux, les diverses maniéres de les construire, ce que peuvent coûter les bois, le fer, les mâts, les cordages, les ancres, les canons, les voiles, & tout ce qui peut convenir pour les équiper.

16°. Les gages qu'on donne ordinairement aux Capitaines, Officiers & Matelots, & la maniére de faire leur engagement.

17°. Les langues étrangéres qui peuvent se renfermer à trois principales outre la naturelle du pays d'où l'on est; premiérement l'Espagnole qui est en usage dans presque tout l'Orient, particuliérement sur les Côtes d'Afrique, depuis les Canaries jusques au Cap de bonne Espérance; secondement l'Italienne, étant entenduë dans toutes les Côtes de la mer Méditerranée, & dans beaucoup d'endroits du Levant; & troisiémement la Teutonique ou Allemande, qui s'entend dans presque tous les Pays du Nord.

18°. La Jurisprudence Consulaire, les Loix, les Coûtumes des Chambres d'assurances & des Consulats, suivant les différens pays, & généralement toutes les Ordonnances, Réglemens & Arrêts qui ont du rapport au commerce soit de terre, soit de mer.

19°. Enfin, quoi qu'il ne soit pas nécessaire qu'un Marchand soit bien savant, il est cependant à propos qu'il sache un peu d'Histoire, particuliérement celle de son Païs, la Géographie, l'Hydrographie ou la science de la navigation, & qu'il ait connoissance des découvertes des pays où le négoce s'est établi; de quelle maniére il s'y est établi; des Compagnies qui se sont formées pour soûtenir ces établissemens, des Colonies qu'on y a envoyées, dont il ne manque pas de mémoires, presque tous insérés dans ce Dictionnaire, & qu'il peut aussi apprendre des rélations faites par les voyageurs. Toutes ces choses sont d'une très grande utilité pour les entrepriſes de commerce qu'il sera dans le dessein de faire.

Les Marchands Grossiers ou Magasiniers, sont ceux qui vendent en gros dans les magasins.

Les Marchands Détailleurs sont ceux qui achétent des Manufacturiers & Grossiers pour revendre en détail dans les boutiques: A Lyon & en d'autres endroits on les appelle aussi Marchands Boutiquiers.

A Amsterdam & presque dans toute la Hollande on ne fait aucune différence entre les Marchands Grossiers & les Détailleurs, étant permis à tout Marchand de vendre sa marchandise en si grande & si petite partie qu'il lui plaît.

Il faut néanmoins en excepter les Marchands qui reçoivent des vins & des eaux de vie des pays étrangers, qui ne sont pas reçûs Marchands de vin, à qui il n'est pas permis de vendre moins de deux tonneaux de vin ou d'une piéce d'eau de vie à la fois, à cause du tort qu'ils pourroient faire aux Marchands Détailleurs de vin & d'eau de vie. Comme cependant il n'en coûte que 52 florins ou environ pour se faire recevoir Marchand de vin, il y a très peu de Grossiers qui ne se fassent recevoir dans le Corps de ces Marchands pour avoir le privilége du détail.

Les Marchands Forains sont non-seulement ceux qui fréquentent les foires & marchés, mais encore tous les Marchands étrangers qui viennent apporter dans les Villes des marchandises pour les vendre à ceux qui tiennent boutiques & magasins.

A l'égard des Marchands Forains, il faut remarquer que les marchandises & autres effets mobiliers des Marchands étrangers qui viennent trafiquer dans le Royaume dans le dessein de s'en retourner & qui y descendent, ne sont point sujets au droit d'aubaine.

Les Marchands fréquentant les foires de Lyon ont encore un privilége particulier touchant le droit d'aubaine, les Consuls & Echevins de cette Ville ayant obtenu des Lettres Patentes au mois de Mars 1583, qui exemte de ce droit tous étrangers allant & venant ou retournant des foires de Lyon, demeurant, séjournant ou résidant en cette même Ville, négociant sous la faveur des privilèges d'icelles, sans néanmoins y comprendre les immeubles & rentes constituées quelque part qu'elles le soyent, lesquelles pour ce regard sont tenuës & reputées pour immeubles, & comme telles sujettes au droit d'aubaine; à moins qu'ils n'ayent obtenu des lettres de naturalité.

Outre le droit d'aubaine dont les Marchands étrangers, fréquentant les foires de Lyon, sont exemts, ils sont encore déchargés, la guerre avenant, de tous droits de marque, contremarque, prélaille & repréfaille, conformément aux anciens privilèges de ces foires, confirmés par Lettres Patentes du mois de Juin 1615, & Arrêt du Conseil d'Etat du 22 Août 1626.

Les Ordonnances de Police & les Statuts de la plûpart des Corps & Communautés des Marchands de Paris, veulent que les Marchands Forains apportent & déchargent leurs marchandises dans les halles, foires, marchés, bureaux & Chambres à ce destinés, pour y être vûës, visitées, marquées, lotie & vendues publiquement, afin d'empêcher les contraventions aux Statuts & Réglemens, & les monopoles que les plus forts Marchands pourroient faire au préjudice des plus foibles.

Il est défendu aux Marchands des Villes d'aller au devant des Marchands Forains pour acheter leurs marchandises en chemin.

On appelle à Paris les six Corps des Marchands les anciennes Communautés des Marchands qui vendent les plus considérables marchandises.

Les premiers sont les Drapiers, Chaussetiers. *Voyez* DRAPERIE.

Les seconds sont les Epiciers, Apoticaires, Droguistes, Confiseurs, Ciriers. *Voyez* EPICERIE.

Les troisiémes, les Merciers, Joüailliers, Quincailliers. *Voyez* MERCERIE.

Les quatriémes sont les Pelletiers, Foureurs; Haubaniers. *Voyez* PELLETERIE.

Les cinquiémes sont les Bonnetiers, Aumulciers, Mitonniers. *Voyez* BONNETERIE.

Et les sixiémes sont les Orfévres, Joüailliers. *Voyez* ORFEVRERIE.

Les

Les Marchands de vin ſont ceux qui trafiquent du vin, ou qui en achétent pour le revendre.

Il y a des Marchands de vin en gros & des Marchands de vin en détail. Les Marchands de vin en gros ſont ceux qui le vendent en piéces dans des celliers, magaſins & halles. Les Marchands de vin en détail s'appellent autrement Cabaretiers & Taverniers: ce ſont eux qui le débitent à pot & à pinte dans les caves, cabarets & tavernes.

Il y a à Paris un Corps ou Communauté de Marchands de vin qui comprend tous ceux qui font l'une & l'autre eſpéce de Commerce; mais quoiqu'il ſoit conſidérable & très puiſſant, ſoit par le grand nombre de Sujets qui le compoſent, ſoit par la richeſſe de pluſieurs d'entr'eux, il n'a pû encore obtenir des ſix anciens Corps d'être traité d'égal avec eux, & d'être reçu dans leurs aſſemblées générales; quoique d'ailleurs il jouïſſe preſque de tous leurs priviléges.

Le Corps des Marchands de vin doit ſon établiſſement à Henri III. Avant ſon Régne le commerce de vin, ſoit en gros, ſoit en détail, étoit preſque libre à toutes ſortes de perſonnes; & pour le faire il ſuffiſoit à Paris & par-tout ailleurs dans le Royaume, de quelques légéres permiſſions qu'on obtenoit aiſément & à peu de frais, ou des Officiers de Police du Roi, ou de ceux des Seigneurs qui avoient le droit de ban, c'eſt-à-dire, de vente de vin.

Cette grande liberté dont jouïſſoient les Marchands de vin fut un peu reſtrainte par l'Edit de Henri III. du mois de Mars 1577, qui, pour mettre ordre aux abus qui ſe commettoient ſur le fait de la marchandiſe de vin, comme il l'expoſe dans ſon Edit, ordonna, Que nul à l'avenir ne pourroit tenir hôtelleries, cabarets & tavernes ordinaires, qu'il n'eût pris des Lettres de Permiſſion.

Cela ne regardoit que les Marchands de vin en détail; mais quatre années après le même Roi en donna un autre au mois de Décembre 1581, qui obligea les Marchands de vin en gros de prendre de ſemblables Lettres, & qui revoquoit toutes autres Lettres de permiſſion ou congés donnés juſqu'alors, ſoit par ſes Prédéceſſeurs Rois, ſoit par les Particuliers prétendant avoir droit d'en donner.

Les deux Edits furent exécutés, & il fut délivré près de ſept à huit cens Lettres pour la ſeule Ville de Paris, partie aux Marchands en détail, partie aux Marchands en gros.

Ce grand nombre de Marchands n'avoit encore rien de commun que la qualité de leur commerce; & ne formant entr'eux ni Corps ni Communauté, ils n'avoient ni Statuts, ni Maîtres & Gardes, ni Jurés: mais ayant été troublés par les Maîtres Vinaigriers dans la liberté qu'ils avoient toujours eu de convertir en vinaigre leurs vins gâtés & leurs lies, & d'avoir chez eux des preſſes ou bacules pour cet uſage, ils s'unirent non-ſeulement pour ſe pourvoir au Conſeil en caſſation d'un Arrêt du Parlement obtenu contr'eux le 10 Mars 1581 par les Vinaigriers, mais encore pour demander d'être érigés en Corps & Communauté; ce qu'ils obtinrent par des Lettres Patentes en forme de Chartres données à Paris au mois de Décembre 1585.

La clauſe de leur érection porte, Que tous les Particuliers Marchands de vin en gros, Hôteliers, Taverniers & Cabaretiers ſeroient tenus de prendre du Roi des Lettres de proviſion dans un mois, pour avoir la faculté de faire des vinaigres, cendres & gravelées, & de les vendre en gros aux Marchands Forains, & qu'en conſéquence ils ſeroient érigés en état juré pour y avoir Corps, Confrairie & Communauté, avec permiſſion d'élire de deux ans en deux ans quatre Maîtres & Gardes, ainſi qu'il ſe fait dans les autres Communautés de la marchandiſe de la Ville de Paris.

Ces Lettres furent enregiſtrées en Parlement le 28 Juin 1587, nonobſtant l'oppoſition que les Vinaigriers y avoient formée le 22 Avril 1586.

Le 21 Août de la même année 1587, les Statuts dreſſés pour cette nouvelle Communauté furent renvoyés par Arrêt du Conſeil aux Officiers du Châtelet, qui en ayant donné leur avis le 9 Septembre enſuivant, le Roi les agréa & confirma par ſon Edit du mois d'Octobre auſſi de la même année, enregiſtré en Parlement le 6 Août 1588.

Les Lettres Patentes d'érection & les Statuts des Marchands de vin ont été depuis confirmés par tous les Rois ſucceſſeurs de Henri III. au mois d'Avril 1594, par Henri IV. au mois de Juin 1611, & encore au mois de Mai 1615, par Louis XIII. & enfin par Louis XIV. au mois d'Août 1647, & au mois d'Août 1686. On parlera plus au long de ces deux derniéres confirmations, après avoir donné ici un extrait de ces Statuts ſi ſouvent confirmés.

Le Corps ou la Communauté des Marchands de vin, comme on l'a déja dit, eſt compoſée de Marchands en gros & de Marchands en détail; mais par le Réglement de 1577, & par la Déclaration de 1644, rapportés à l'Article des Vendeurs de vin, & encore par l'Ordonnance de la Ville de 1672, & celle des Aydes de 1680, il n'eſt pas permis à tous ceux qui y ſont reçûs de faire indifféremment l'un & l'autre commerce; les Hôteliers-Cabaretiers-Taverniers ne pouvant faire le négoce en gros, & étant obligés d'acheter leurs vins ſur les Ports & dans les Places publiques de Paris; & au contraire les Marchands en gros n'en pouvant débiter en détail, & étant tenus d'aller chercher leurs vins à vingt lieuës au-delà de la Ville. Il y a encore dans ces Réglemens & Déclarations pluſieurs articles de police qui diſtinguent le commerce de vin en gros de celui en détail, qu'on ne repétera pas ici. *Voyez* VENDEURS DE VIN.

Les Statuts de ce Corps conſiſtent en vingt-neuf articles, dont les dix derniers, à l'exception du vingt-neuviéme, concernent l'élection, les fonctions & les droits des Maîtres & Gardes, qui preſque en tout ſont égalés aux Maîtres & Gardes de la Draperie & des autres Corps des Marchands de Paris, aux Statuts deſquels il eſt renvoyé pour plus grande intelligence.

Les Gardes de la marchandiſe de vin ſont au nombre de quatre, dont deux ſont élus chaque année par devant le Prévôt de Paris ou ſon Lieutenant Civil, le Procureur du Roi auſſi préſent, qui doit recevoir le ſerment des nouveaux Elûs.

Les mêmes Maîtres ne peuvent être appellés deux ans de ſuite pour l'élection, ni tout le Corps y aſſiſter; mais pour la convocation, les Réglemens faits pour le Corps de la Draperie doivent être obſervés.

Les Maîtres élûs Gardes ſont obligés d'accepter, s'ils n'ont des excuſes valables, ou des empêchemens légitimes.

Les Anciens qui ſortent de Charge ſont tenus de remettre à ceux qui leur ſuccédent les Statuts, Regiſtres, Titres, Arrêts, Sentences & autres enſeignemens concernant le Corps & Communauté; à quoi en cas de refus ils peuvent être contraints par toutes voyes dûës & raiſonnables. Les viſites des Maîtres & Gardes ſe font comme dans les ſix Corps.

Nul ne peut être reçû Maître qu'il n'ait été Apprentif pendant quatre ans, ou qu'il ne ſoit Fils de Maître.

Nul Maître n'a droit d'obliger plus d'un Aprentif à la fois.

Les veuves peuvent achever l'Aprentif commencé par leur mari, mais non en faire un nouveau: du reſte elles jouïſſent de tous les priviléges du Corps, & peuvent avoir chez elles un Serviteur pour s'en ſervir au fait de leur marchandiſe de vin.

Nul ne peut prendre l'Apprentif ou Serviteur d'autrui ſans un congé par écrit, ni l'Apprentif accuſé de larcin ou autre mauvaiſe action, qu'il ne s'en ſoit purgé.

Si un Maître tranſporte à un autre l'apprentif qu'il a obligé, les Gardes en doivent être avertis, pour en faire mention ſur leur Regiſtre.

Aucun n'eſt reçû à la Maîtriſe qu'il n'ait obtenu Lettres de Proviſions du Roi, & qu'il ne faſſe apparoître de la quittance du droit qu'il en a payé.

Il eſt fait défenſes à tous les Maîtres d'exercer les états de Vendeurs de vins, ou de Courtiers en Office, tant qu'ils ſeront reputés du Corps: pareilles défenſes ſont faites d'avoir chez eux des cidres & poirés pour en faire négoce, comme auſſi de vendre du vin recueuli par terre.

Enfin il y a quelques articles concernant la fabrique & vente de vinaigre, cendre gravelée, lie, &c. que ces Maîtres étoient tenus d'obſerver tant que le commerce leur a été permis avec les Marchans Forains; mais qui leur ſont devenus inutiles depuis que par Arrêt du Parlement du 13 Decembre 1647, le négoce en a été attribué aux ſeuls Vinaigriers.

Les Charges de Maîtres & Gardes ou Jurés créés en titre d'Office en 1691 pour tous les Corps & Communautés de Paris, furent incorporées à celui des Marchands de vin le 12 Juin de la même année, peu de tems après leur création, ce qui ſe fit auſſi dans la ſuite des Offices d'Auditeurs des Comptes, Tréſoriers, &c. créés en 1694, 1702 & 1704.

Outre les Marchands de vin & Cabaretiers qui compoſent le Corps dont on vient de donner l'extrait des Statuts, il y a encore douze Marchands de vin & vingt-cinq Cabaretiers ſuivant la Cour, & pluſieurs des cent Suiſſes de la Garde du Roi, qui font commerce de vin, ſoit en gros, ſoit en détail, dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, & qui y ont leurs ſelliers, magaſins, cabarets & caves ouvertes, ſans être tenus des viſites des Maîtres & Gardes, mais ſont ſeulement ſoumis à celle du Grand Prevôt de l'Hôtel, ou de ſes Officiers.

Une des premiéres & des plus importantes occaſions où les ſix anciens Corps des Marchands ayent témoigné qu'ils ne vouloient ſouffrir aucune égalité avec le nouveau Corps des Marchands de vin, fut celle qui ſe préſenta en l'année 1610.

Le Roi Henri IV. dont la mort tragique & ſi fatale à la France ſuivit bien tôt après, ayant réſolu de faire couronner la Reine à S. Denis, & de lui faire une entrée magnifique à Paris, les Corps furent avertis par les mandemens du Prevôt des Marchands & des Echevins de ſe tenir prêts pour y aſſiſter: celui des Marchands de vin fut mandé comme les autres, avec injonction d'y venir avec des robes de velours bleu & des habits de ſoye pour y porter le dais, ainſi que les autres Maîtres & Gardes.

Les ſix Corps inſtruits du commandement y formérent oppoſition, & ſe pourvûrent au Conſeil, comme n'appartenant qu'à eux l'honneur de porter le dais dans ces ſortes de cérémonies; & ſur leur oppoſition le Roi ordonna par Arrêt de ſon Conſeil du 29 Avril de la même année 1610, qu'attendu que les Maîtres & Gardes du Corps de la marchandiſe de vin, n'étoient fondés en aucunes Lettres Patentes qui leur attribuaſſent le droit de porter le dais aux entrées des Rois & des Reines avec les Maîtres & Gardes des ſix Corps des Marchands, ils s'en abſtiendroient; permis néanmoins à eux d'y aſſiſter avec les habits qui leur avoient été preſcrits par les Prevôt des Marchands & Echevins, pour y marcher avec les ſix Corps ſelon le rang qui leur ſeroit marqué.

Depuis ce premier Réglement les choſes ſont à peu près reſtées au même état; les Marchands de vin faiſant tous les efforts poſſibles dans les conjonctures qu'ils croyent favorables pour s'ériger en ſeptiéme Corps, & les ſix anciens Corps s'y oppoſent toûjours avec la même fermeté.

Les Lettres Patentes de Louis XIV. du 17 Juillet 1647, dont on s'eſt contenté de donner ci-deſſus la date, ſembloient avoir terminé leurs différens: le Roi encore mineur y accorde d'abord en général au Corps des Marchands de vin, en conſidération des grandes ſommes qu'ils avoient financées, tous les honneurs & prérogatives dont jouiſſent les autres Corps; mais entrant dans le détail, il ordonne, Qu'à l'avenir ils auront part à l'honneur de porter le dais aux entrées des Rois & des Reines, & d'aſſiſter à toutes telles cérémonies; qu'en outre ils ſeront appellés aux aſſemblées pour l'élection des Juges-Conſuls, & à toutes autres aſſemblées publiques & particuliéres; avec injonction aux Prevôt des Marchands & Echevins de leur adreſſer leurs Ordonnances & Mandemens dans toutes les occaſions comme aux autres ſix Corps, à peine de nullité pour toutes les dites aſſemblées où les Maîtres & Gardes de la marchandiſe de vin ne ſeroient point invités.

Les guerres civiles de la minorité qui ſurvinrent bien-tôt après, & d'autres incidens ayant empêché pendant près de 40 ans les Marchands de vin de préſenter leur Lettres au Parlement, pour y être vérifiées & enregiſtrées, ils obtinrent des Lettres de Suranation le 30 Juin 1686, qui ayant été portées au Parlement, il y eut Arrêt du 23 Juillet enſuivant, qui ordonna qu'avant de procéder à l'enregiſtrement, les Lettres & Statuts ſeroient communiqués aux Lieutenant Général de Police & Procureur du Roi au Châtelet, pour ſur icelles donner leur avis.

Enfin les Lettres & Statuts ayant été communiqués à M. de la Reynie lors Lieutenant de Police & à M. Robert Procureur du Roi, ce dernier requit pour Sa Majeſté, qu'avant d'en donner ſon avis, elles ſeroient pareillement communiquées aux ſix Corps de Marchands, pour en dire ce que bon leur ſembleroit; en conformité de quoi le Lieutenant Général de Police ayant donné ſon Ordonnance le 5 Août 1687, l'Ordonnance, les Statuts & les Lettres Patentes furent ſignifiées l'onziéme du même mois aux Maîtres & Gardes de chacun des ſix Corps.

Il ne paroît pas que cette affaire ſi vivement commencée ait eu des ſuites, ni que ce ſeptiéme Corps ait été plus intimement uni aux ſix anciens qu'il l'avoit été juſques-là.

Les Marchands Libraires ſont ceux qui font imprimer & qui vendent & achétent toutes ſortes de livres, ſoit en blanc, reliés ou brochés. *Voyez* LIBRAIRES.

Les Marchands de bois ſont ceux qui font abbattre & façonner les bois dans les forêts pour les vendre en chantier ou ſur les ports.

A Paris il y a deux ſortes de Marchands de bois à brûler, les uns qu'on nomme Marchands Forains, les autres Marchands Bourgeois. Ces deux ſortes de Marchands ſont ceux qui font venir le gros bois par les riviéres, & c'eſt à eux ſeuls à qui il ſoit permis d'en faire le commerce, étant défendu aux Regratiers d'en revendre.

Ces Marchands ne peuvent avoir de Courtiers ni de Commiſſionnaires pour la vente de leur marchandiſe, & ils ſont tenus de la faire par eux-mêmes ou par leurs gens.

Le tems de cette vente eſt depuis ſept heures du matin

matin jusques à cinq du soir, à commencer au premier Octobre jusqu'au dernier Février, & depuis six heures du matin jusqu'à sept heures du soir pour le reste de l'année.

Ces Marchands ne peuvent acheter les bois des autres Marchands pour les revendre, ni se mêler eux & leurs gens de mesurer ou compter les bois qu'ils vendent. *Voyez le reste des Réglemens concernant la vente des bois de chauffage à l'Article général des* Bois.

Ceux qui vendent des grains, comme blé, avoine, orge, &c. ceux qui vendent de la chaux, des tuiles & des chevaux, prennent aussi la qualité de Marchands.

Les Lingéres, les Grainiéres, celles qui vendent en détail du poisson de mer frais, sec & salé, & d'eau douce; les Fruitiéres, &c. sont appellées & reputées Marchandes publiques, & comme telles peuvent s'obliger & leurs maris, sans qu'il leur soit besoin d'autre autorisation; ce qui doit s'entendre seulement touchant le fait & dépendance de la marchandise dont elles se mêlent. *Art.* 234, 235 & 236 *de la Coûtume de Paris.*

La Coûtume d'Angoumois porte que la femme Marchande publique ne peut faire aucune demande en Justice, même pour le fait de sa marchandise, sans être autorisée par son mari; mais elle peut être assignée & poursuivie par ceux avec qui elle a contracté, sans avoir besoin d'autorisation.

A l'égard de ceux des autres Communautés qui tiennent boutique ouverte, ils passent pour Artisans, encore que quelques-uns prennent le titre de Marchands, comme les Ouvriers en draps d'or, d'argent & de soye, les Chapeliers, les Chandéliers, les Tanneurs, les Megissiers, les Tapissiers, les Plumassiers, & quelques autres.

Les Marchands de saline sont ceux qui vendent le poisson de mer salé, comme morue, saumon, maquereau, hareng, sardines, anchois, &c. ceux-ci ne sont pour la plûpart d'aucun Corps ni Communauté, étant permis en France à chacun de faire négoce de saline.

Aucun ne peut être reçû Marchand qu'il n'ait vingt ans accomplis, & ne rapporte son brevet & certificat d'apprentissage, & du service fait depuis chez les Maîtres.

Les Marchands en gros & en détail sont reputés Majeurs pour le fait de leur commerce, & ne peuvent être restitués sous prétexte de minorité. *Art.* 3 & 6 *du titre* 1 *de l'Ordonn. du mois de Mars* 1673. *Voyez* Majorité.

On appelle Stile Marchand ou Stile Mercantoriste, la maniére dont les Marchands s'expriment ordinairement ou dans les discours ou dans les écritures qui concernent leur commerce.

Le Prevôt des Marchands est à Paris le premier Officier du Bureau de la Ville, où il juge avec les Echevins les différens qui regardent la police & les marchandises qui sont sur les ports, sur les riviéres & sur l'étape. *Voyez* Prevot des Marchands.

La Jurisdiction ordinaire des Marchands est celle des Juges & Consuls, qui jugent sommairement toutes les contestations & affaires de Marchand à Marchand, & pour le fait de la marchandise dont ils se mêlent. *Voyez* Consuls.

ADDITION.

Dans les Indes Orientales il y a quatre sortes de Marchands, qui sont de quatre Nations différentes, avec qui les Européens font de grands Commerces; Sçavoir les Banians, les Chinois, les Arméniens, & les Juifs.

Les Banians sont une race de Gentils, de la 3e Caste des Indous, & qui font seuls parmi leur Nation, tout le commerce de l'Indostan; Ils font par conséquent le plus grand nombre des Marchands dans le même Païs. Ils s'étendent à l'Ouest de l'Inde, comme à la Côte de Malabar, en Arabie & jusqu'en Perse.

Les Arméniens qui prennent leur nom de l'Armenie, belle Province de la Perse, sont des Marchands qui se sont étendus dans l'Orient de leur Païs, jusques dans toutes les Indes. L'Indostan ou Indoustan est la partie qui en a le plus; mais les Banians l'emportent sur eux, soit dans le nombre, soit dans l'habileté du commerce.

Les Chinois Marchands qui sont extrêmement nombreux dans la Chine leur Païs, s'établissent ou voyagent avec leurs Jonques, c'est-à-dire, leurs grands vaisseaux, dans les Iles Manilles, celles des Moluques & celles de la Sonde. Ils ne s'étendent point sur la Terre ferme, vers l'Occident de leur Païs, plus loin que le Détroit de Malacca. Ces Marchands, aussi bien que les Chinois d'un autre ordre, sont les plus laborieux qui soient au monde. Ils font valoir eux seuls tout le commerce maritime de ces parages là.

Les Juifs enfin sont aussi répandus par tout, mais ils sont en si petit nombre dans les Indes, qu'il n'y a pas grand chose à dire sur leur compte. Il y en a deux ou trois à Surate qui sont extrêmement riches. Il y a un village tout entier de Juifs à une bonne lieuë de Cochin sur la Côte de Malabar, mais assez pauvres.

La Langue qui sert aux Européens pour faire commerce avec eux est la Portugaise. Cependant cette langue y diminuë tous les jours autant que les Portugais mêmes, parce que c'est une difficulté au reste des Européens de la parler. Les Banians sont attachés particuliérement à châcune des Nations de l'Europe qui y commercent, comme les Hollandois, les Anglois & les François, dont ils commencent à en aprendre la langue. Ainsi ceux qui servent les Hollandois aprennent le Hollandois, les Anglois l'Anglois, &c. outre les Truchemans qui sont à leur service.

La Langue Portugaise se conserve beaucoup mieux à Batavia, cependant les Chinois & les Hollandois se servent plus de la langue Malaye que de l'autre dans leur commerce entr'eux, de même que dans toutes les Iles de la Sonde & des Moluques & à Malacca même. * *Mem. de M. Garcin.*

Marchand. Se dit aussi des Bourgeois & particuliers qui achétent. Cette boutique est fort achalandée, il y vient beaucoup de Marchands. On dresse les enfans & les garçons de boutique à appeller, à faire venir les Marchands. Ceux qui vendent à fausse mesure, à faux poids, trompent les Marchands.

Marchand, Marchande. Se dit des marchandises qui sont de bonne qualité, sans tare ni défaut, & dont le débit est facile à faire. Ainsi l'on dit; Ce blé est bon, il est loyal & Marchand: Cette morue est trop petite, elle n'est pas Marchande.

Les Villes Marchandes sont celles où il se fait un grand négoce de marchandises, soit par raport aux Ports de mer & aux grandes riviéres qui en facilitent le transport, ou à la quantité des manufactures qui sont établies dans ces Villes.

On appelle Vaisseaux Marchands, toutes sortes de navires ou bâtimens de mer qui ne servent qu'à transporter des marchandises d'un endroit dans un autre. *Voyez* Navire.

On dit qu'une riviére est Marchande, lors qu'elle est propre pour la navigation, qu'elle a suffisamment d'eau pour porter les bateaux, qu'elle n'est ni débordée ni glacée. On a rendu par art avec des écluses plusieurs riviéres Marchandes en des endroits où elles ne l'avoient jamais été. La Loire n'est pas Marchande la plus grande partie de l'année, à cause de

ſi de ſon peu de profondeur & des ſables dont elle eſt remplie.

MARCHAND. Se dit proverbialement en ces phraſes : Marchand qui perd ne peut rire : & au contraire l'on dit : Il n'eſt pas Marchand qui toûjours gagne. On dit, De Marchand à Marchand il n'y a que la main ; pour faire entendre que les Marchands font leurs marchés de parole & ſans écrit, & en ſe frapant dans la main. On dit à celui qui a acheté une choſe dont le prix paroît trop médiocre : Vous avez trompé le Marchand ; & lors qu'on la demande à trop bon marché, l'on dit : Ce n'eſt pas le profit du Marchand.

On dit qu'un Négociant a été mauvais Marchand d'une choſe, lorſqu'il a fait quelque mauvaiſe affaire où il y a eu beaucoup à perdre. On dit auſſi qu'il faut être Marchand ou larron, pour exciter ceux qui achétent, à ſe fier à la foi & à la parole de celui qui vend. On dit auſſi, Diner de Procureur & ſouper de Marchand ; à cauſe que ces derniers ne peuvent ſe repoſer ni manger à leur aiſe que le ſoir, après que leurs affaires ſont faites.

MARCHAND D'EAU-DE-VIE. C'eſt ainſi que ſe qualifient les Maîtres Limonadiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, érigés en Communauté en 1676. *Voyez* LIMONADIER.

MARCHAND DE CREPIN. Petit Mercier-Quincaillier qui vend tous les outils, les denrées & marchandiſes qui ſervent & qui s'employent dans le métier des Cordonniers & Savetiers. *Voyez* CREPIN.

MARCHANDER. Offrir de l'argent de quelque marchandiſe qu'on veut acheter, faire enſorte de convenir de prix. Pour n'être pas trompé dans l'achat des marchandiſes il faut ſavoir Marchander, étant déſavantageux d'être pris au mot.

Il faut néanmoins remarquer qu'il y a grande différence entre Méſoffrir & Marchander ; ce dernier étant prudence & bon ménage, & l'autre une vraye tracaſſerie.

MARCHANDISE. Se dit de toutes les choſes qui ſe vendent & débitent, ſoit en gros, ſoit en détail, dans les magaſins, boutiques & foires, même dans les marchés ; telles ſont les Draperies, les Soiries, les Epiceries, les Merceries, les Pelleteries, la Bonneterie, l'Orfevrerie, les Grains, &c. Cette boutique eſt bien achalandée, on n'y vend que des Marchandiſes parfaites.

MARCHANDISE. Se prend auſſi pour trafic, négoce, commerce. Ainſi l'on dit, Aller en Marchandiſe ; pour dire, aller en acheter dans les foires, dans les villes de commerce, dans les lieux de fabrique, ou dans les Pays Etrangers : Faire Marchandiſe ; pour dire, en vendre en boutique, en magaſin. Ce Négociant ne fait Marchandiſe que d'épiceries ; ſon magaſin en eſt bien fourni.

MARCHANDISES DE CONTREBANDE. Sont les Marchandiſes prohibées ou défenduës par les ordres des Princes & Etats Souverains, ſoit pour l'entrée ou pour la ſortie, ſoit même pour le débit, le port & l'uſage dans l'étenduë de leurs Etats. Le terme de Contrebande eſt tiré de l'Italien *Contrabando*, qui veut dire, contre le ban & publication des défenſes.

En France les Marchandiſes reputées de contrebande pour la ſortie, ſont les armes, munitions, inſtrumens & autres aſſortimens de guerre ; comme fuſils, mouſquets, piſtolets, canons, mortiers, petards, bombes, grenades, ſauciſſons, cercles poiſſés, affuts, poudre à feu, méches, ſalpêtre, balles, boulets, piques, épées, caſques, cuiraſſes, hallebardes, javelines, ſelles de chevaux, fourreaux de piſtolets, buffles, bandouilliéres, baudriers, ceinturons, &c. les laines, le chanvre & le lin du cru du Royaume, les fils de lin, de chanvre & d'étoupe, les chardons à Bonnetiers & à Drapiers, les chevaux de toutes ſortes ; les grains, comme blé, ſeigle, orge, avoine ; les légumes, comme pois, féves, lentilles, &c. l'or & l'argent en barre, lingots ou vaiſſelle, monnoyé ou non monnoyé ; les pierreries fines de toutes les ſortes ; les perles & les joyaux ; les râpes de raiſins propres à faire le vinaigre, les vieux linges, drilles & pattes à faire papier.

Les Marchandiſes de contrebande, ſoit pour l'entrée, ſoit pour le débit, le port ou l'uſage, ſont les étoffes de ſoye, or & argent, d'écorce d'arbre, ou mêlées de ſoye, coton ou écorce d'arbre, des Indes & de la Chine, & toutes ſortes d'étoffes peintes ou imprimées ; les étoffes de fil teint ou peint, appellées Droguets de fil ; les toiles & ouvrages de coton, mouſſelines, & toutes autres ſortes de toiles de coton blanches, peintes, teintes ou imprimées, ſoit aux Indes, en Hollande, en Flandre, en France ou ailleurs ; les toiles de chanvre & de lin tant vieilles que neuves, peintes ou imprimées, de quelque Païs qu'elles puiſſent être ; les glaces de Veniſe & de toutes ſortes de Païs ; les points de Veniſe & les mauvais livres.

Suivant les Ordonnances, Réglemens & Arrêts du Conſeil, toutes les Marchandiſes de contrebande, ſoit à la ſortie, ſoit à l'entrée du Royaume, doivent être confiſquées avec les équipages qui ont ſervi à les conduire, même les autres marchandiſes qui ſe trouvent confonduës & compriſes avec elles, & les Marchands & Voituriers condamnés en des amendes, même en des peines afflictives, ſuivant la qualité des contraventions.

Les mêmes Ordonnances veulent encore que toutes les Marchandiſes de contrebande qui ſe trouvent dans les magaſins & boutiques, même dans les maiſons des Particuliers, ſoient ſaiſies & confiſquées, & ceux à qui elles appartiennent condamnés en l'amende.

Il faut remarquer que quelquefois par raport aux occaſions & aux tems, le Roi accorde des paſſeports & permiſſions ſous certaines conditions, pour faire entrer ou ſortir quelques Marchandiſes de contrebande, même d'en vendre & d'en [illegible]

Il faut auſſi obſerver que toutes ſortes de [illegible]diſes venant des Pays Etrangers avec leſquels Sa Majeſté eſt en guerre déclarée, ſont reputées de contrebande, à moins qu'il n'y ait paſſeport ou permiſſion pour en faire commerce.

Toutes ſortes de Marchandiſes permiſes & non prohibées ſont ſujettes en France à des droits d'entrée & de ſortie, qui ſont réglés par les divers Tarifs dreſſés au Conſeil de Sa Majeſté Très Chrétienne, ou par des Déclarations & Arrêts rendus ſubſéquemment, qui augmentent, diminuënt ou reforment les dits Tarifs. *Voyez* TARIF. *Voyez auſſi* ENTRE'E & SORTIE.

Les droits pour la ſortie ſe payent par toutes ſortes de perſonnes, Eccléſiaſtiques & Nobles, ſans aucune exemption ni privilége, ſoit du cru ou des foires franches ou autres quelconques, ſuivant les dits Tarifs, le tout compris caiſſes, tonneaux, balles, cordages, ſerpilliéres & tous autres emballages, à la réſerve des marchandiſes de ſoye, ſur leſquelles le poids des emballages doit être déduit.

Cette régle générale pour le payement des droits de ſortie a pourtant quelques exceptions.

1°. Les denrées & marchandiſes venduës & échangées, & qui ſortent pendant les foires qui ſe tiennent en la Ville de Roüen à la Chandeleur & à la Pentecôte, ne payent que la moitié des droits.

2°. Celles qui ſortent de la Ville de Lyon hors le tems des foires de la dite Ville, n'en payent auſſi que la moitié, en repréſentant l'acquit des anciens droits engagés aux Prévôt des Marchands & Echevins de Lyon, certifié des Commis de la Doüane.

3°. Celles qui ſortent pendant toute l'année pour aller & être conſommées en la Ville de Sedan, ne

ſont

ſont pareillement ſujettes qu'à la moitié des droits.

4°. Enfin on ne léve ſur celles qui ſont tranſportées par les Ecoſſois en leur Pays que les trois quarts des dits droits, en ſe purgeant par eux par ſerment en [illegible]ière accoutumée.

[illegible]emarquer que dans cette modération des droits de ſortie, ne ſont point compris les droits de la traite domaniale, qui ſont ſur toutes ſortes de perſonnes & en tout tems levés en leur entier, nonobſtant tous les priviléges & exemptions.

Une autre remarque à faire ſur le payement des droits de ſortie des Provinces reputées étrangéres, conſiſte en ce que les dits droits n'étant pas égaux dans toutes ces Provinces, lors que les marchandiſes ſont tranſportées d'une Province où les droits ſont moindres qu'en une autre, le ſupplément en doit être payé par les Marchands.

A l'égard des droits d'entrée ſur les Marchandiſes, ils ſe payent pareillement comme ceux de ſortie par toutes perſonnes exemtes ou non exemtes, y compris les emballages, à l'exception des drogueries & épiceries, ſur leſquelles les dits emballages doivent être déduits.

La régle générale n'a qu'une exception en faveur de la Ville de Lyon, où les Marchandiſes qui y entrent pour les Habitans, & qui y ſont conduites directement, ne payent que le quart des droits, en prenant par les Marchands, Facteurs & Conducteurs d'icelles des acquits à caution, pour aller payer les droits de la Doüane de la dite Ville de Lyon.

Pour le ſupplément, il ſe paye conformément au Tarif de 1664, en cas que les droits ſoient moins forts dans une Province que dans une autre.

Lors que les Marchandiſes ne ſont pas compriſes dans les Tarifs, ſoit d'entrée, ſoit de ſortie, elles doivent être eſtimées à l'amiable par les Commis du conſentement des Parties intéreſſées, & les dits droits ſont perçûs à raiſon de cinq pour cent de leur valeur; à l'exception, à l'égard de ceux d'entrée, des marchandiſes de ſoye, or & argent, poil, fil & laine, & autres ſemblables manufacturées aux Païs Etrangers, ſur leſquelles il doit être levé dix pour cent de leur eſtimation.

Enfin une derniére remarque concernant les droits d'entrée que payent les Marchandiſes en France, c'eſt que ſuivant l'Arrêt du 15 Août 1685, toutes les Marchandiſes de Levant, d'Italie, Barbarie, Terres du Grand Seigneur, Roi de Perſe & d'Afrique, tant celles apportées en droiture à Roüen ou à Dunkerque ſeulement, que celles qui auront été entrepoſées dans les Païs Etrangers, payent, outre les droits ordinaires, vingt pour cent de leur valeur; & que lors que les mêmes Marchandiſes viennent à Marſeille des dits lieux en droiture, elles ne payent rien, étant néanmoins ſujettes aux dits droits tant ordinaires que de 20 pour cent, ſi elles n'arrivent dans la dite Ville de Marſeille, qu'après avoir été entrepoſées dans les Païs Etrangers.

L'Ordonnance de Louis XIV. du mois de Décembre 1672 pour la Ville de Paris, contient divers Réglemens concernant les Marchandiſes qui ſont voiturées par eau pour la proviſion de cette Capitale du Royaume, & qui arrivent & ſont déchargés dans ſes Ports.

Par l'Article 10e du 2e chapitre de cette Ordonnance, les Marchandiſes deſtinées pour la proviſion de Paris, ne peuvent être arrêtées ſur les lieux de leur chargement ni en chemin, ſous quelque prétexte que ce ſoit, même de ſaiſie, ſoit pour créances particuliéres, ſoit pour ſalaires & prix des voitures; mais nonobſtant les dites ſaiſies, doivent être amenées à Paris, à la garde néanmoins des Gardiens, pour y être vendües & débitées ſur les Ports, & les deniers en provenans retenus en Juſtice, pour être conſervés à ceux à qui ils peuvent appartenir.

L'article 2 du 3e chapitre défend à tous Marchands d'aller au devant des Marchandiſes deſtinées pour la proviſion de Paris, & de les acheter en chemin, à peine contre le Vendeur de confiſcation, & de la perte du prix contre l'Acheteur.

Par le 3e article du même chapitre les dites Marchandiſes doivent être amenées aux Ports deſtinés pour en faire la vente; & en cas que les dits Ports ſe trouvent remplis, les Voituriers ſont obligés de garer leurs bateaux aux lieux deſtinés par le Prevôt des Marchands & Echevins.

Les 7, 8, 9 & 10e réglent la décharge des marchandiſes qui ne peuvent être miſes à terre par les Officiers, Forts & Compagnons de riviére ſans l'aveu des Proprietaires, ou du moins qu'après une ſommation préalable de la part des Voituriers, ni être tranſportées par les Chartiers, Crocheteurs & Gagne-deniers dans les maiſons des dits Proprietaires ou Commiſſionnaires que de leur conſentement.

L'article 11e définit le tems que certaines eſpéces de Marchandiſes doivent tenir port.

Les autres juſqu'au 21e contiennent divers Réglemens ſur le compte des marchandiſes, le bon de meſure, la ſaiſie des bateaux & Marchandiſes arrivés ſur les Ports, leur expoſition en vente, leur mélange & triage.

Enfin le 21e veut que le prix d'une vente commencée ne puiſſe être augmenté; le 22e, que les Marchandiſes ne ſoient point tranſportées d'un Port à l'autre; le 23e, qu'il n'y ait aucun regrat ſur les Ports & Places de Paris, que ceux permis par divers articles de la dite Ordonnance; & le 24e, que les Marchands Forains ne puiſſent mettre leurs Marchandiſes en magaſins, chantiers, greniers, caves ou celliers, à l'exception des bois flotés à brûler, ſinon en cas de néceſſité, & après en avoir reçû la permiſſion des Prevôt des Marchands & Echevins.

MARCHANDISE MARINE'E. C'eſt celle qui a été mouillée d'eau de mer: Marchandiſe naufragée, celle qui a eſſuyé quelque naufrage, qui lui a cauſé quelque dommage: Marchandiſe avariée, celle qui a été gâtée dans un vaiſſeau pendant ſon voyage, ſoit par tempête, échouëment ou autrement.

MARCHANDISES D'OEUVRES DU POIDS. Ce ſont celles, autres que les Epiceries & Drogueries, qui ſont ſujettes au droit du poids le Roi établi à Paris; ce droit pour ces Marchandiſes eſt de 3 ſols pour cent peſant. *Voyez* POIDS LE ROI.

MARCHE. Signifioit autrefois ce qu'on entend aujourd'hui par Frontiére, c'eſt-à-dire, un terrain qui tout enſemble unit & ſépare deux Etats, deux Provinces ou deux Territoires.

MARCHE AVANTAGERE. On nomme ainſi en Bretagne, en Poitou & en Anjou, les limites qui ſéparent ces trois Provinces. Elles ſont appellées avantagéres, à cauſe de pluſieurs priviléges & avantages dont jouïſſent les habitans des bourgs & villages, qui forment la ligne de ces Marches, dont la plûpart ſont ſituées dans le département & la direction de Montaigu.

En général toutes les Marches avantagéres jouïſſent d'une exemption totale des droits d'entrée pour les denrées deſtinées à leurs proviſions, & de droits de ſortie pour celles qu'ils recueillent de plus qu'ils n'en peuvent conſommer, ſans toutefois qu'il leur ſoit permis d'en faire commerce; auquel cas les habitans ſont tenus d'en payer les droits.

Outre ce privilége général, il y en a de particuliers pour chacune des Villes, bourgs & villages des marches.

A la Bruffiére, Geſtigny, Bouſſé, Cuyan & Saint Symphorien, Marches avantagéres à la Bretagne, on jouit du droit de prévention; & l'on n'y paye ni aydes, ni tailles, mais ſeulement les foüages & devoirs de Bretagne.

A Torfou, Marche avantagére d'Anjou & de Poitou;

tou ; on y jouït des mêmes priviléges à la réserve de l'exemption de la taille.

A Saint Etienne de Carrouë, Saint Colombain, Saint Etienne du Bois, Lege, le Retail, Gau, la Trinité de Machecoub & l'enclave de Garnache, Marche avantagére à la Bretagne, les priviléges sont comme à la Bruffiére.

A la Guyonniére, Treguier, Saint Hilaire de Louïlé & Remouillé, Marches avantagéres au Poitou, on paye Aydes & tailles, que les Seigneurs Bretons & Poitevins partagent également, ce qui leur tient lieu de cens & rentes, d'émolumens de fiefs.

Enfin à Saint Hilaire du Bois, la Bernadiére & Saint Lumines, Marches avantagéres à la Bretagne; on paye les foüages & devoirs, & les Seigneurs Bretons & Poitevins partagent également les cens & rentes, & émolumens de fief.

Nota. Le droit de prévention dont on a parlé cidessus, consiste en ce que, si l'on appelle quelqu'un devant les Juges de Poitou, de Bretagne ou d'Anjou, suivant que les Marches sont avantagéres à quelques-unes de ces trois Provinces, la partie appellée est obligée d'y répondre, & d'obéir au choix de l'appellant.

MARCHE'. En général signifie un traité par le moyen duquel on échange, on troque, on achéte quelque chose, ou l'on fait quelque acte de commerce.

MARCHE'. Se dit plus particuliérement parmi les Marchands & Négocians, des conventions qu'ils font les uns avec les autres, soit pour fournitures, achats ou trocs de marchandises sur un certain pié, ou moyennant une certaine somme.

Les marchés se font ou verbalement sur les simples paroles, en donnant par l'Acheteur au Vendeur des arrhes, ce qu'on appelle, Donner le denier à Dieu ; ou par écrit, soit sous signature privée, soit par devant Notaires.

Les Marchés par écrit doivent être doubles, l'un pour le Vendeur, & l'autre pour l'Acheteur.

On dit qu'on a fait un bon Marché, quand on espére gagner sur les marchandises qu'on a achetées ; & au contraire qu'on a fait un mauvais Marché, un faux Marché, lors qu'on croit qu'il y aura à perdre sur l'achat qu'on a fait. On dit aussi qu'il n'y a au Marché que ce qu'on y met ; pour faire entendre, qu'il faut suivre les conditions du Marché.

On appelle Marché en bloc & en tâche, celui qui se fait d'une marchandise dont on prend le fort & le foible, le bon & le mauvais ensemble, sans le distinguer ni le séparer.

MARCHE'. Dans le commerce qui se fait à Amsterdam on distingue trois sortes de Marchés, le Marché conditionnel, le Marché ferme, & le Marché à option, qui tous trois ne se font qu'à terme ou à tems, comme disent les Marchands Hollandois.

Les Marchés conditionnels sont ceux qui se font des marchandises que le Vendeur n'a point encore en sa possession, mais qu'il fait qui sont déja achetées ou chargées pour son compte par les Correspondans qu'il a dans les Païs Etrangers ; lesquelles il s'oblige de livrer à l'Acheteur à leur arrivée au prix & sous les conditions convenuës entr'eux.

Les Marchés fermes sont ceux par lesquels le Vendeur s'oblige de livrer à l'Acheteur une certaine quantité de marchandises au prix & dans le tems dont ils sont demeurés d'accord.

Enfin les Marchés à option sont ceux par lesquels un Marchand s'oblige moyennant une somme qu'il reçoit, & qu'on appelle Prime, de livrer ou de recevoir une certaine quantité de marchandises à un certain prix & dans un tems stipulé; avec liberté néanmoins au Vendeur de ne la point livrer, & à l'Acheteur de ne la pas recevoir s'ils le trouvent à propos, en perdant seulement leur prime.

Dans les Marchés conditionnels l'on fait ordinairement deux actes ou contrats ; l'un qui doit être signé du Vendeur, & qui reste entre les mains de l'Acheteur; & l'autre que signe l'Acheteur, & qui est pour le Vendeur.

Par le contrat du Vendeur il confesse avoir vendu à l'Acheteur une telle quantité de marchandises qu'il attend d'un tel endroit, par telle ou telle voye, qu'il s'oblige de lui livrer, si à l'arrivée elles se trouvent bonnes & livrables, à un tel prix, à payer comptant, ou sous les autres conditions stipulées, sans néanmoins être tenu d'en livrer d'autres en leur place, si elles se perdent en chemin.

A l'égard du contrat de l'Acheteur, il porte ordinairement qu'il confesse avoir acheté du Vendeur une telle quantité de marchandises que ce dernier attend d'un tel endroit par une telle voye, laquelle marchandise il s'oblige de recevoir à son arrivée, si elle se trouve bonne & livrable, & de la payer aux conditions accordées ; mais que si la marchandise vient à se perdre en chemin, le Vendeur sera déchargé de la lui livrer.

Lorique la marchandise est arrivée & livrée, ou qu'on a certitude qu'elle est périe en chemin, chacun reprend son contrat, & le déchire comme nul.

Dans ces sortes de Marchés, où il peut survenir quantité d'inconvéniens imprévûs, on a coutume de convenir par les contrats de deux ou de trois Arbitres, en cas qu'on ne puisse s'accommoder de gré à gré.

Les Marchés fermes sont proprement la ressource de ceux qui n'ont pas de grands fonds devant eux, & qui pourtant veulent paroître faire un grand commerce ; arrivant souvent qu'un Marchand qui n'a pas dix mille florins fait pour cent mille écus de ces Marchés, à cause de la faculté qu'il a de les payer, comme on dit, sans bourse délier, en faisant une espéce de virement de parties à d'autres Marchands, qui achétent de lui moyennant un gain modique. *On peut voir le détail de commerce dans le Traité du Négoce d'Amsterdam du Sieur Ricard, page 54 de l'Edition de 1722.*

Pour les Marchés à option on fait des contrats comme dans les Marchés conditionnels ; l'un par le Vendeur, si c'est lui qui a reçu la prime ; & l'autre par l'Acheteur, si c'est lui à qui elle a été donnée. On va donner deux modéles de ces contrats, tels qu'on les a extraits de l'Ouvrage du dit Sieur Ricard.

CONTRAT DU VENDEUR.

Je soussigné confesse avoir reçû du Porteur la somme de cent cinquante florins argent comptant, pour laquelle prime je m'engage & m'oblige de livrer dès à présent & à toute heure jusqu'au premier Janvier 1715, *ce jour-là inclus, dix mille livres amidon de Hollande bon & livrable, au prix de seize florins argent courant les cent livres, à payer comptant, & suivant l'usage ordinaire; mais si le Porteur du présent ne m'annonce pas de lui livrer les dites dix mille livres d'amidon entre ce jourd'hui & le premier Janvier* 1715, *& ce jour-là inclus, je serai libre & déchargé du présent contrat, & la prime me restera, sans que je puisse jamais être obligé de la restituer, ou qu'on puisse me la demander. Ainsi fait à la bonne foi à Amsterdam ce* 16 *Janvier* 1714.

Cet Acte s'appelle Contrat de prime à livrer.

CONTRAT DE L'ACHETEUR.

Je soussigné confesse avoir reçû du Porteur la somme de cent cinquante florins argent courant, pour laquelle prime je m'engage & m'oblige de recevoir dès à présent & à toute heure jusqu'au premier Janvier 1715, *ce jour-là inclus, dix mille livres amidon de Hollande bon & livrable, au prix de seize florins argent courant les cent livres, à payer comptant, & suivant l'usage ordinaire; mais si le Porteur du présent ne m'an-*

m'annonce pas de recevoir les dites dix mille livres d'amidon entre ce jour & le premier Janvier 1715, & ce jour-là inclus, je ſerai libre & déchargé du préſent contrat, & la prime me reſtera, ſans que je puiſſe jamais être obligé de la reſtituer, ou qu'on puiſſe me la redemander. Ainſi fait à la bonne foi à Amſterdam ce 16 Janvier 1714.

Cet Acte ſe nomme Contrat de prime à recevoir.

Ces Actes ſe trouvent ordinairement tout imprimés, n'y ayant que les ſommes & les dates à remplir; ces ſortes de marchés étant très ordinaires à Amſterdam.

Ces contrats ſe vendent & revendent comme on veut, ſans aucun endoſſement ni garantie de ceux qui les revendent, lorſqu'ils ſont ſignés par des Marchands bons & connus.

On croit que dans ce commerce il eſt beaucoup plus avantageux de donner des primes que d'en recevoir; celui qui en donne ne ſe mettant en d'autres engagemens que de perdre ſa prime, tandis que celui qui en reçoit peut être ſujet à quantité d'inconvéniens.

On négocie tant en Marché ferme qu'en prime les Actions des Compagnies de Commerce, & diverſes ſortes de marchandiſes, particuliérement le caffé, le cacao, la cochenille, les eaux-de-vie, les grains, les fanons & huiles de baleine, les amidons, le borax & pluſieurs autres; n'y en ayant guéres qui n'entrent dans ce commerce, ſur-tout lorſqu'ils commencent à en manquer.

Revenir contre ſon Marché, c'eſt ne vouloir pas tenir le Marché qu'on a fait. Tenir ſon Marché, c'eſt l'exécuter. Courir ſur le Marché d'un autre, aller ſur ſon Marché, c'eſt offrir d'une marchandiſe plus qu'un autre n'en veut donner.

On appelle les Clauſes & les Conditions d'un Marché, les différentes choſes dont on convient pour l'achat ou la vente d'une marchandiſe, comme le prix, le tems de la livraiſon, celui des payemens, la qualité de la marchandiſe, & autres conventions ſemblables.

MARCHE'. Se dit auſſi du prix des choſes venduës ou achetées. Dans ce ſens on dit, J'ai eu bon Marché de ce vin, de ce blé, de ces étoffes; pour dire, que le prix n'en a pas été conſidérable: C'eſt un Marché donné, pour ſignifier, que le prix en eſt très médiocre: Enfin, C'eſt un Marché fait; pour faire entendre, qu'on n'en peut diminuer le prix; & que c'eſt un prix réglé.

Il y a auſſi diverſes expreſſions proverbiales dont on ſe ſert dans le commerce, où l'on fait entrer le mot de Marché. Les plus uſités ſont, Boire le vin du Marché, Mettre le Marché à la main, Faire un Marché d'enfant ou un Marché de paille. On dit auſſi, On n'a jamais bon Marché de mauvaiſe marchandiſe: Donner à bon Marché vuide le panier & n'emplit pas la bourſe; & quelques autres.

C'eſt une obſervation dans le commerce, qui a ſouvent été juſtifiée par l'événement, qu'il faut ſe défier d'un Marchand qui donne ſes marchandiſes à trop bon Marché, ne le faiſant ordinairement que pour ſe préparer à la fuite ou à la banqueroute, en ſe faiſant un fonds d'argent comptant pour le détourner.

MARCHE'. Signifie auſſi la halle, le lieu où l'on étale, où l'on vend des marchandiſes. Le Marché au blé: Le Marché aux chevaux.

Le Marché eſt différent de la foire, en ce que le Marché n'eſt ordinairement que pour une Ville ou un lieu particulier, & la foire regarde toute une Province, même pluſieurs. Les Marchés ne peuvent s'établir dans aucun lieu ſans la permiſſion du Souverain.

A Paris les lieux où ſe tiennent les Marchés ont différens noms. Quelques-uns conſervent le nom de Marché; comme le Marché à la Poirée, le Marché-neuf, le Marché du Cimetiére S. Jean, le Marché des Quinze-vingts, le Marché S. Antoine, le Marché de la Porte de Paris, le Petit Marché du Marais & celui du Fauxbourg S. Germain, le Marché aux chevaux, le Marché S. Nicolas.

D'autres ſe nomment Places: la Place Maubert, la Place aux veaux.

D'autres enfin s'appellent Halles: la Halle au blé, la Halle au poiſſon, la Halle à la farine, la Halle à la filaſſe, la Halle à la marée, la Halle à la ſaline. Toutes ces Halles qui ſont proches les unes des autres ſe comprennent ſous un nom collectif. On les appelle en général les Halles. Il y a auſſi la Halle au vin qui eſt différente des autres, la Halle aux draps, & la Halle aux toiles. *Voyez* HALLE.

Jours que ſe tiennent les Marchés tant à Paris, que dans quelques autres lieux conſidérables.

A Paris les Marchés ſe tiennent les mécredis & ſamedis de chaque ſemaine. Il n'y a que ces jours de Marché qu'il ſoit permis aux Boulangers Forains de venir étaler & vendre leur pain à Paris.

A Seaux près Paris pour les beſtiaux propres à la boucherie, le Marché ſe tient le lundi.

A Poiſſy pour les mêmes beſtiaux, le jeudi.

A Nangis les mécredis.

A Provins les ſamedis.

A Marville en Beauſſe & à Bonneſtable au Maine, les mardis.

A Montebourg en Baſſe Normandie, les ſamedis.

A Leſpieux dans l'Election de Valogne, les vendredis.

A Coulommiers en Brie, les premiers mécredis de chaque mois.

A la Fléche & à Beſleme, tous les jeudis.

A Mamers au Maine, tous les lundis.

A Roye & Abbeville, les derniers mécredis de chaque mois.

A Chaume en Picardie, le 15 de chaque mois.

A Lions en Normandie, les lundis & les jeudis: celui du jeudi eſt conſidérable.

A Montmorency les mécredis, & à Chartres les vendredis. Il ſe fait un grand Commerce de beſtiaux à ces deux Marchés.

Il y a auſſi chaque ſemaine des Marchés de beſtiaux à Rouen & au Neubourg en Normandie.

Il ne faut pas oublier les Marchés de Tiſſy & de Dampiepuis en Beaujolois, où ſe vendent preſque toutes les toiles de cette petite Province & du Lyonnois.

MARCHE'S ET PLACES DE PARIS, où les Boulangers, tant de la Ville que du dehors, étalent leurs pains les Mécredis & les Samedis de chaque ſemaine, & le nombre qu'il s'en doit trouver dans chacune des dites Places & Marchés.

Aux grandes Halles,	342
Aux Halles de la Tonnellerie,	104
A la Place Maubert,	159
Au Cimetiére Saint-Jean,	158
Au Marché Neuf,	89
A la ruë S. Antoine, vis-à-vis les Jéſuites,	148
Au Quai des Auguſtins;	
Au Petit Marché, Fauxbourg S. Germain,	147
Devant les Quinze-vingts,	95
A la Place du Palais Royal,	40
Ruë S. Honoré, devant l'Hôtellerie des Bâtons Royaux,	30
Au Marché du Marais du Temple,	46
Devant le Temple,	22
A la Place de la porte S. Michel,	36
A la Halle du Fauxbourg S. Antoine,	16

Toutes ces Places ou Marchés ſont au nombre de quinze, où étalent 1524 Boulangers, deſquels cinq

cinq à ſix cens ſont de la Ville & des Fauxbourgs, & les autres de différens endroits des environs, dont le principal eſt Goneſſe & quelques Villages qui en ſont voiſins. Les lieux les plus éloignés dont les Boulangers apportent leurs pains aux Marchés de Paris, ſont Saint-Germain en Laye à cinq lieuës, Montl'hery à ſix, & Corbeil à ſept.

ETAT DES MARCHE'S DE LA PROVINCE DE BRETAGNE, *où ſe vendent les Toiles qui s'y fabriquent.*

BASSE BRETAGNE.

A Quintin, le Marché s'y tient le mardi & le vendredi de chaque ſemaine.
A Uzel, le mécredi.
A Loudeac, le ſamedi.
A Pontivi, le lundi.
A Carhai, le ſamedi.
A Morlaix, le mécredi & le ſamedi.
A Landernau, le mardi, le vendredi & le ſamedi.
A Eſneven, le jeudi.
A Saint-Paul de Léon, le mardi.
A Roſcof, le mécredi.
A Lannion, le jeudi.
A Gingam, le ſamedi.

HAUTE BRETAGNE.

A Dol, le ſamedi.
A Combourg, le lundi.
A Bazonges, le jeudi.
A Antram, le mardi.
A Fougeres, le mécredi & le ſamedi.
A Vitré, le lundi, le mécredi & le ſamedi.
A Rennes, le ſamedi.
A Madrignac, le mécredi.
A Dinan, le jeudi.
A Hede, le mécredi.

MARCHE'S QUI SE TIENNENT DANS DIFFERENTES PROVINCES DE FRANCE.

NORMANDIE.

A Conches, tous les jeudis.
A Cormeilles, tous les vendredis.
A Danville, tous les mardis.
A Ducey, gros Bourg de Baſſe Normandie, tous les mardis.
A Ducler au Païs de Caux, les mêmes jours.
A Eſcoüy, tous les vendredis, où il ſe fait un grand trafic de blés.
A Elbeuf, trois Marchés par ſemaine, les mardis, vendredis & ſamedis. Il s'y vend beaucoup de blé.
A Eſtrepagny, dans le Vexin Normand, un gros Marché tous les mardis: on y porte quantité de blé.
A Feſcamp, un Marché tous les ſamedis. La place où il ſe tient, qu'on appelle auſſi les Halles, eſt vaſte, & environnée de hautes & fortes murailles.
A Glos, près de la Ville de l'Aigle, un Marché toutes les ſemaines.
A Gournay, tous les mardis un Marché célébre pour la vente des beurres de Bray qui ſont des meilleurs de la Province.
A Harfleur, un Marché tous les mécredis.
A Paſſy ſur la riviére d'Eure, tous les Jeudis.
A Vernon, les mardis, les jeudis & les ſamedis. Ce dernier eſt le plus fort des trois: il s'y vend quantité de beſtiaux & de grains.
A Vilay, un gros Marché de blé tous les mardis.
A Saint-André, les mécredis il s'y vend beaucoup de blé.
A Groſſure à deux lieuës d'Evreux, un Marché de beſtiaux.
A Meſle, un Marché tous les mécredis.

A Montebourg, un Marché tous les ſamedis. C'eſt le plus conſidérable de tout le Cotantin.
A Neubourg, un gros Marché tous les jeudis: il s'y vend quantité de gros bétail, qu'on y améne du Païs d'Auge & d'autres lieux.
A l'Aigle, un grand Marché tous les mardis, où ſe porte & ſe vend la plus grande partie des épingles qui ſe font dans cette Ville.
A Alençon, trois Marchés par ſemaine, le lundi, le jeudi & le ſamedi.
A Blangy gros Bourg du Comté d'Eu, trois Marchés par ſemaine, le lundi, le mécredi & le vendredi; & encore un Marché franc tous les troiſiémes mécredis de chaque mois. Tous ces Marchés ſont conſidérables. *Voyez* BLANGY.
A Bolbec dans le Païs de Caux, un Marché tous les lundis de chaque ſemaine.
A Bourg-Heroulde dans le Diocéſe de Rouen, un grand Marché tous les ſamedis de l'année.
A Brionne, un Marché tous les lundis de chaque ſemaine; on y porte beaucoup de grains; la meſure dont on s'y ſert eſt une des plus grandes de la Province.
A Cani au Païs de Caux, un Marché tous les lundis.
A Caudebec, un Marché tous les ſamedis: il s'y fait un grand commerce de toiles & de grains, outre quantité de légumes ſecs & autres denrées, & productions de la terre qui s'y portent des environs.
A Bologne ſur mer, tous les mécredis & ſamedis.
A Deſure, le mardi & le ſamedi.
A Eſtaples, un Marché chaque ſemaine.

BRIE, & L'ILE DE FRANCE.

A Colommiers, tous les premiers mécredis de chaque mois.
A Meaux, un Marché franc tous les premiers ſamedis du mois, & deux autres Marchés ordinaires tous les mécredis & ſamedis de l'année; c'eſt à ces Marchés que ſe fait le principal commerce de ces excellens fromages, qu'on nomme fromages de Brie; on y vend auſſi quantité de grains.
A Mitry, un Marché tous les vendredis.

PICARDIE.

A Gamache, un Marché franc les premiers mécredis de chaque mois, & un Marché ordinaire tous les autres mécredis.
A Granvilliers, un marché tous les ſamedis.
A Breteuil, un Marché chaque ſemaine, il ſe tient ſous de grandes Halles couvertes.

BOURGOGNE & FRANCHE-COMTE'.

A Gemeau en Bourgogne, deux Marchés par ſemaine.
A Montbazon en Franche-Comté, un Marché toutes les ſemaines.
A Ancy-le-Franc petite Ville de Bourgogne, un Marché tous les jeudis de l'année; on l'appelle communément les Halles d'Ancy-le-Franc.

ANJOU.

A Craon, tous les Mécredis.
A Bourgueil, un Marché toutes les ſemaines.

POITOU.

A Montmorillon deux Marchés la ſemaine.

MARCHE' DE PETERSBOURG, Ville des Etats du Czar ſur la Mer Baltique. *Voyez* LAWKS.

MARCHE' DE NAUMBOURG. C'eſt ainſi que l'on nomme en Allemagne une foire célébre qui ſe tient tous les ans dans cette Ville de Miſnie.

On regarde ce marché comme une quatriéme foire de Leipzig, parce que la plûpart des Marchands de cette derniére Ville ont coûtume de s'y trouver.

Cette foire ou Marché commence le 29 Juin, Fête des

te des Apôtres S. Pierre & S. Paul, & ne dure que huit jours. Les acceptations des Lettres s'y font le premier & ſecond jour du Marché, & y doivent être payées au plûtard le troiſiéme de Juillet, ou proteſtées faute de payement; mais ordinairement on n'a coûtume de les renvoyer avec le proteſt qu'après le cinquiéme du même mois que le Marché finit. *Voyez l'Article des* FOIRES *col.* 486.

MARCHE' ou BOURSE AUX GRAINS. On nomme ainſi à Amſterdam un grand bâtiment de bois en forme de halle couverte où s'aſſemblent les Marchands de grains, tant de la Ville que du déhors, tous les lundis, mécredis & vendredis depuis dix heures du matin juſqu'à midi. Chaque Marchand y a ſon Facteur, qui a ſoin d'y porter les montres des grains qu'il veut vendre, dans des ſacs qui en peuvent contenir une ou deux livres. C'eſt ordinairement ſur ces montres que ſe font & ſe concluent les marchés; & comme le prix des grains ſe fixe autant ſur leur poids que ſur leur bonne & mauvaiſe qualité, il y a ſur le derriére de la Bourſe diverſes petites balances, par leſquelles en peſant trois ou quatre poignées du grain qu'on marchande, on connoît la peſanteur du ſac & du laſt.

MARCHE'. Se dit encore du tems que l'on fait la vente. Il y a ordinairement dans les Villes deux jours de Marché chaque ſemaine.

MARCHE'. Se dit pareillement de la vente & du débit qui ſe fait à beaucoup ou à peu d'avantage. Il faut voir le cours du Marché. Le Marché n'a pas été bon aujourd'hui. Chaque jour de Marché l'on doit enregiſtrer au Greffe le prix courant du Marché des grains.

MARCHE. Partie inférieure du métier des Tiſſerans, Tiſſutiers, Rubaniers, Ouvriers en draps d'or, d'argent & de ſoye, & autres Artiſans & Fabriquans qui travaillent de la navette.

La Marche ou plûtôt les Marches (n'y en ayant jamais pour une ſeule dans ces ſortes de métiers) ſervent à faire lever ou baiſſer les fils de la chaîne, à travers leſquels la navette doit ſe lancer. Lorſque l'Ouvrier met le pié ſur une Marche, les fils qui y répondent par le moyen des liſſes qui y ſont attachées, ſe lévent; & lorſqu'il en ôte le pié, ces mêmes fils ſe remettent dans leur ſituation ordinaire, à cauſe des plombs que les liſſes ont à chaque bout.

Ces Marches ne ſont que de ſimples tringles de bois, attachées d'un bout à la traverſe d'en bas du métier que l'Ouvrier a ſous ſes piés, &, comme on vient de le dire, ſoûtenuës de l'autre aux ficelles des liſſes. Il y en a plus ou moins, & elles ſont plus ou moins larges, ſuivant qu'il y a plus ou moins de liſſes, & que la piéce montée doit être plus ou moins ouvragée & façonnée.

On les appelle Marches, à cauſe que le Tiſſeran marche, c'eſt-à-dire, met le pié deſſus pour les baiſſer. *Voyez les Articles des différens Ouvriers qui travaillent de la navette, ou des divers métiers dont ils ſe ſervent.*

MARCHE. On appelle auſſi la Marche d'un tour, la piéce de bois ſur laquelle le Tourneur poſe le pié, pour donner un mouvement circulaire à la piéce qu'il veut tourner.

Cette Marche, qui ſouvent n'eſt qu'une ſimple tringle de bois, & quelquefois un bâti triangulaire de menuiſerie, eſt ſuſpenduë par le bout oppoſé au Tourneur, à une corde qui par ſon autre extrémité eſt attachée à une perche qui pend du haut du plancher. *Voyez* TOUR.

BASSE-MARCHE. Les Ouvriers appellent quelquefois de la ſorte, cette eſpéce de tapiſſerie qu'on nomme plus ordinairement Baſſe-liſſe. Ils lui donnent ce nom, qui n'eſt d'uſage que dans les Manufactures, à cauſe de deux Marches que l'Ouvrier a ſous ſes piés, pour hauſſer & baiſſer les liſſes. *Voyez* BASSE-LISSE.

MARCHER l'étoffe d'un chapeau. Terme de Chapellerie. C'eſt manier avec les mains, ſoit à froid ſur la claye, ſoit à chaud ſur le baſſin, l'étoffe, c'eſt-à-dire, le poil ou la laine dont on a dreſſé les quatre capades d'un chapeau avec l'arçon ou le tamis.

Pour marcher l'étoffe à froid, on enferme chaque capade l'une après l'autre dans la feutriére; & pour les marcher à chaud, on les met auſſi dans la feutriére, mais toutes enſemble les unes ſur les autres, ſéparées néanmoins par des morceaux de toile qu'on nomme des Lambeaux.

Pour la façon à chaud il faut de tems en tems mouiller le baſſin & la feutriére avec de l'eau qui ſe jette avec un goupillon. C'eſt à force de marcher l'étoffe qu'elle ſe feutre. *Voyez* CHAPEAU.

MARCO. Poids dont on ſe ſert à Goa Capitale des Etats que les Portugais poſſédent encore aux Indes Orientales. Le Marco eſt de huit onces Portugaiſes, c'eſt-à-dire, d'un demi rotoli. On y péſe l'ambre, le corail, l'argent, l'or, le muſc, l'ambracane, la civette, & autres précieuſes marchandiſes.

† Ce mot ne veut dire autre choſe en Portugais que le poids de Marc dont toutes les Nations ſe ſervent par tout Païs, & en Portugal auſſi bien qu'à Goa, il eſt toûjours de huit onces, & porte le même nom par toute l'Europe, à peu de changement près dans les Lettres.

MARDEBARRES. Bourg de France dans le Quercy, du département de l'Inſpecteur des Manufactures de Montauban; ſes foires ſont aſſez conſidérables & beaucoup plus que ſes fabriques. *Voyez l'Article général du* COMMERCE, *où l'on parle de celui de France, & en particulier de la Généralité de Montauban.*

MARE DE MOUCHES. Ce ſont les ordures qui reſtent dans les ſacs, après que la cire en a été tirée par le moyen de la preſſe. Les Chirurgiens s'en ſervent avec ſuccès dans les foulures de nerfs, & les Maréchaux en employent auſſi pour les maladies des chevaux. *Voyez* CIRE.

MAREAGE. Convention que le Maître d'un vaiſſeau, ou le Marchand qui le charge, font avec les Matelots qui doivent ſervir à le conduire.

Par cette convention les Matelots ſont tenus au ſervice du navire pendant tout ſon voyage, quoiqu'il aille plus loin qu'on n'avoit projetté, & ne peuvent exiger un plus grand ſalaire que celui convenu par l'acte de Mareage; obligation que n'ont pas les Matelots loüés à deniers, qui à la vérité ſont tenus de continuer le ſervice ſur le vaiſſeau, mais qui peuvent faire augmenter leurs loyers vûë par vûë & cours par cours, comme on dit en termes de Marine; c'eſt-à-dire, à proportion du chemin & du tems.

MARECHAL. *Voyez* MARESCHAL.

MARE'E. Poiſſon qui ſe pêche dans la mer. Il ne ſe dit ordinairement que du poiſſon frais, comme ſoles, rayes, barbuës, turbots, vives, maquereaux, harengs, merlans, limandes, éperlans & autres ſemblables qui s'apportent à Paris par les Marchands Forains nommés autrement Chaſſes-marée.

Le commerce de ce poiſſon eſt très conſidérable à Paris, où il s'en fait une conſommation extraordinaire, particuliérement durant le Carême & pour les vendredis & ſamedis de chaque ſemaine; n'y ayant guéres pendant le reſte de l'année que quelques Communautés Religieuſes qui en mangent.

Toutes les Côtes de France ſont abondantes en poiſſon excellent; mais il n'y a ordinairement que celles de Picardie & de Normandie qui fourniſſent à Paris ſa proviſion de Marée, à cauſe de leur proximité de cette Capitale, le poiſſon frais de mer ne pouvant ſouffrir le tranſport au-delà de trente ou quarante lieuës ſans ſe corrompre.

Les Chaſſes-marée Normands en apportent néanmoins davantage que les Picards; les Pêcheurs de Picardie ayant pris l'habitude de vendre leur pê-

che dans le Pays, ou d'en envoyer le poiſſon en Flandre & en Artois.

On diſtingue comme deux ſortes de Pêcheurs parmi ceux qui vont à la pêche pour la Marée fraîche, les Dreigeurs & les Pêcheurs à hameçon : ceux-ci peuvent pêcher pendant toute l'année ; les autres doivent attendre les ſaiſons.

Les vaiſſeaux Dreigeurs, ainſi nommés de la dreige, eſpéce de filet dont les Pêcheurs ſe ſervent, ſont du port de cinq à ſix tonneaux, parce que cette pêche ſe fait en pleine mer. Les autres ſont plus petits, & s'appellent Barques Coſtiéres, parce qu'elles ne s'éloignent pas des Côtes.

Les dreigeurs Picards obſervent quatre ſaiſons ; la premiére, depuis la Chandeleur juſqu'à Pâques pour les ſoles, les rayes, les turbots, les barbuës, &c. la ſeconde, des maquereaux depuis Mai juſqu'en Juillet ; la troiſiéme, qui eſt peu de choſe, depuis Juillet juſqu'en Octobre pour les limandes, les petites ſoles & les petites rayes ; & la quatriéme, depuis Octobre juſqu'à Noël pour le hareng.

Les Pêcheurs Normands ne comptent que deux principales ſaiſons ; la dreige pour les vives dont la pêche ſe fait en Carême, & la pêche des maquereaux à la fin d'Avril ; continuant dans les autres ſaiſons celles des ſoles, limandes, merlans, &c. dont ils deſtinent la plus grande partie pour Paris ; le reſte ſe conſommant à Rouën & dans le reſte de la Province.

La pêche des eſperlans ſe fait à l'embouchure de la Seine vers Rouën & proche Caudebec. Ils ont deux ſaiſons, celle d'été & celle d'automne.

Les Marchands Forains de Marée, c'eſt-à-dire, ceux qui voiturent & vendent en gros le poiſſon de mer frais, ſe nomment Chaſſes-Marée. On en parle ailleurs. *Voyez leur Article.*

On appelle Marchandes de Marée les femmes qui en font le détail à Paris ſous la halle à la Marée, ou dans les autres marchés de la Ville.

Les Vendeurs de Marée ſont des Officiers établis pour vendre & lotir le poiſſon qu'apportent les Chaſſes-marée, & pour leur en payer le prix comptant, s'ils veulent ſe ſervir de leur miniſtére, en leur donnant un certain droit réglé par les Edits & Déclarations. *Voyez* VENDEUR DE MARE'E.

MARESCHAIS. Celui qui cultive un marais. On dit & l'on écrit plus ordinairement Maraiſcher. *Voyez* MARAIS & MARAISCHER. *Voyez auſſi* JARDINIER.

MARESCHAL. Artiſan qui ferre & qui panſe les chevaux. Il appartient auſſi aux Maîtres du métier de Maréchal, de ferrer les trains de carroſſes, chariots & charettes ; de faire & forger tous ouvrages noirs & de groſſe ferrerie, comme ſocs, coutres, houës, hoyaux, fourches, &c. auſſi-bien que tous clous gros ou menus, ſoit pour attacher les fers aux piés des chevaux, ſoit pour cloüer les bandes aux roües qu'ils doivent ferrer.

Les Maréchaux ont de trois ſortes d'outils, les uns leur ſervent à forger, les autres à ferrer, & les derniers à panſer les chevaux.

Les outils pour la forge ſont, un Soufflet, une Enclume, des Tenailles à mettre au feu, des Marteaux à fraper devant, des Fertiers pour forger les fers.

Les outils pour ferrer ſont, un Brochoir, une paire de Triquoiſes, un Boutoir, un Rogne-pié, un Repouſſoir, un Marteau & des Clous.

Les principaux outils qui ſervent à panſer les chevaux, ſont, une paire de Flammes pour ſaigner, une paire de Rainettes pour chercher dans les piés, un Biſtoury, une Feuille de ſaulx, une Lancette, une Gouge, une Eſpatule pour ſonder les playes, une paire de Ciſeaux, & des Couteaux pour mettre le feu aux jambes, &c.

Les Statuts des Feures Maréchaux de la Ville de Paris ſont très anciens ; & l'on voit une Ordonnance du Prévôt de cette Ville de 1473, qui ordonne que dix nouveaux articles ſeroient ajoûtés aux anciens.

On y en ajoûta encore vingt-huit autres en 1609, qui ſur le vû & approbation des Officiers du Roi au Châtelet furent approuvés & confirmés par Lettres Patentes de Henri IV. du mois de Mars de la même année, renvoyées par Arrêt du Parlement du 5 Mai au Prevôt de Paris, pour en ordonner l'enregiſtrement où beſoin ſeroit ; ce qui fut fait le 12 du même mois aux Regiſtres des Banniéres du Châtelet de Paris.

Enfin le 8 Mai 1651, ſous le Régne de Louis XIV. il ſe fit une troiſiéme addition aux anciens Statuts ; & ces nouveaux articles furent homologués au Châtelet ſur les concluſions du Procureur du Roi, pour être gardés & obſervés ſelon leur forme & teneur.

La compilation de tous ces Statuts & Réglemens contient entr'autres choſes l'élection de quatre Prud'hommes d'entre les anciens & nouveaux Bacheliers de la Communauté, pour en être les Jurés & Gardes, deux deſquels ſont renouvellés chaque année, & choiſis ſeulement d'entre ceux qui ont été deux ans auparavant Maîtres de la Confrairie de S. Eloy Patron de la Communauté, & encore auparavant Bâtonniers de la même Confrairie.

Chaque Maître ne peut avoir qu'un Apprentif outre ſes enfans nés en loyal mariage.

L'apprentiſſage eſt de trois ans.

Chaque Maître a ſa marque ou poinçon pour marquer ſon ouvrage, duquel poinçon l'empreinte reſte ſur une table de plomb dépoſée au Châtelet.

Avant d'être reçûs Maîtres, les Apprentifs font chef-d'œuvre, & ne peuvent tenir boutique avant l'âge de 24 ans : permis néanmoins aux enfans de Maîtres dont les péres & méres ſeront morts, de la lever à dix-huit ans.

Aucun Maître de Lettres ne peut entrer en Jurande, qu'il n'ait tenu boutique douze ans.

Enfin il n'appartient qu'aux ſeuls Maréchaux de priſer & eſtimer les chevaux & bêtes chevalines, & de les faire vendre & acheter, même de prendre ce qui leur ſera volontairement donné pour leurs peines par les Vendeurs & Acheteurs, ſans pouvoir y être troublés par aucuns ſoi-diſans Courtiers ou autres.

MARFIL *Voyez* MORFIL & YVOIRE.

MARGALINE. Eſpéce de marcaſſite dont il eſt fait mention dans le Tarif de la Doüane de Lyon, au nombre des drogueries & épiceries.

Elle paye les droits à raiſon de 8 l. de la balle.

MARGER. Terme d'Imprimerie. C'eſt compaſſer & faire des marges à une feuille d'impreſſion ; ce qui ſe fait en mettant une feuille de papier blanc le plus juſte qu'il eſt poſſible ſur la forme, afin de régler la poſition des autres feuilles ſur le timpan, ſuivant cette premiére feuille.

MARGER UN FOUR. Terme de Verrerie. C'eſt boucher les ouvreaux du four avec de la terre glaiſe, pour y entretenir la chaleur les Fêtes & Dimanches, ou les autres jours qu'on ne travaille pas.

MARGES. Se dit parmi les Marchands & Négocians des bords des pages des livres ou des comptes, entre leſquelles ils écrivent les articles les uns après les autres.

Les Marges à gauche ſervent à mettre les folio, les années & les dates en chiffres ; & c'eſt ſur les Marges à droite que l'on tire les ſommes auſſi en chiffres. Ils ſe ſervent quelquefois du terme Margini, pour dire, Marge. *Voyez* LIVRES DES MARCHANDS.

MARGEUR. Celui qui marge un four à verre.

MARGRIETE. C'eſt la plus groſſe des Verroteries qui entre dans le commerce, que les Européens

péens font avec divers Peuples de la côte d'Afrique; elles sont ordinairement bleu foncé tirant sur le noir, avec des rayes ou jaunes ou blanches. *Voyez* VERROTERIE.

MARGRITIN. Espèce de rassade ou rocaille très fine. Il s'en fait de plusieurs couleurs & de divers degrés de finesse. Les plus gros s'envoyent aux Iles & sur les Côtes de Guinée. Les plus fins de ceux qui sont colorés s'employent en broderies; & c'est avec la cendre, c'est-à-dire, avec ce qu'il y a de plus délicat parmi les blancs, qu'on fait en France ces sortes de glands qu'on porte & qu'on attache à l'extrémité des cravates.

Le Margritin se vend ordinairement à la livre depuis 50 sols jusqu'à 60. Le plus beau se tire de Venise. Il s'en fait aussi à Roüen & en Allemagne. Celui de Venise est de pur émail: il entre du plomb dans ceux d'Allemagne & de Roüen.

Le Margritin de quelque grosseur qu'il soit, se vend tout enfilé & en paquets, qu'on appelle des Masses composées de plusieurs cordons. *Voyez* RASSADES.

MARGUERITE. Petite étoffe mêlée de soye, de laine & de fil, qui se fait par les Hautelisseurs de la Sayetterie d'Amiens. Cette étoffe se fait en 33 buhots, 30 portées, & doit avoir un pié & demi de Roi de largeur entre deux gardes. Sa longueur hors de l'estille doit être de 21 aunes ½, pour revenir toute apprêtée à 20 aunes un quart, ou 20 aunes & demie.

MARIENGROS. Monnoye de compte dont les Négocians de Brunswick se servent pour tenir leurs livres & écritures. Le Mariengros se divise en 8 penins. Trente-six Mariengros font la rixdale.

MARIN. Ce qui vient de la mer, ce qui appartient à la mer.

On appelle Sel Marin, le sel qui se fait avec de l'eau de mer, soit qu'il se cuise par l'ardeur du soleil, soit qu'on se serve du feu pour le fabriquer & le réduire en grains. *Voyez* SEL MARIN.

MARINE', MARINE'E, en fait de commerce de mer. Se dit des marchandises qui ont été imbibées ou mouillées d'eau de mer par quelque accident arrivé au vaisseau, comme naufrage, tempête, échouëment, &c. Du tabac mariné, de la muscade marinée.

Du poisson mariné est du poisson de mer rôti sur le gril, & frit dans l'huile d'olive, qu'on a mis en fausse dans des barils, pour le mieux conserver & transporter. *Voyez* POISSON, *à l'endroit où il est parlé du poisson mariné.*

Il vient d'Angleterre des huitres marinées en petits barils, qui sont apprêtées d'une maniére particuliére qui les rend très excellentes.

MARINER le poisson de mer. C'est l'apprêter d'une certaine maniére, pour le pouvoir garder quelque tems sans se corrompre. *Voyez l'Article précédent.*

MARJOLAINE. Herbe odorante qui fleurit deux fois l'année; ses feuilles sont blanchâtres & veluës; ses fleurs qui viennent au bout des branches qu'elle pousse en quantité, sont comme écaillées & renferment une graine fort menuë. Cette plante est toûjours verte, elle se dépouille néanmoins quelquefois de ses feuilles qui repoussent au printems. On en tire une huile d'une odeur agréable qu'on vend ordinairement à la Foire de Beaucaire, & qu'on peut faire venir en tout tems de Provence & de Languedoc.

† Ce genre de plante porte une fleur labiée, c'est à dire, qu'elle a une piéce appellée Monopétale, qui a la forme d'un tuyau évasé par le haut en deux lévres. Elle est tout à fait semblable à celle de l'origan; c'est pourquoi Mr. *Tournefort* ne devoit pas en avoir fait un genre à part dans sa IVe Classe où il se trouve naturellement rangé, laquelle

Classe renferme toutes les fleurs de l'ordre des labiées, comme celles de sauge, de romarin, &c.

† On connoit quatre sortes de Marjolaines, sans compter les espèces d'origan qui sont en grand nombre. Cette Classe renferme les vrais Aromatiques si fort en usage en Médecine.

Les huiles de Marjolaine payent en France les droits d'entrée comme huile de romarin, à raison de cent sols du cent pesant.

Les droits de la Doüane de Lyon se payent sur le pié de 4 liv. 10 s. le quintal.

MARIONETTE. Monnoye d'or qui se fabriquoit autrefois en Lorraine & en quelques lieux d'Allemagne; elle pesoit deux deniers treize grains. Les Marionettes d'Allemagne tenoient de fin seize karats & un huitiéme de karat; celles de Lorraine n'en tenoient seulement que neuf karats.

MARLO. Bois de corde, qui sert à chauffer les fours dans la Manufacture des glaces de S. Gobin. Il y a trois sortes de bois pour ce chauffage, savoir les Marlos, les billettes & le bois de charbonnage. *Voyez* GLACE DE GRAND VOLUME.

MARMANDE. Ville de France dans l'Agenois; il s'y fait un assez grand négoce de vins & d'eau-de-vie; les chapeaux qu'on y fabrique sont bons. A l'égard de la draperie, quoi qu'il ne s'en fasse aucune dans cette Ville, le commerce en est assez considérable; mais seulement de celle qui vient de dehors. Marmande est du Département de l'Inspecteur des Manufactures de Bourdeaux. *Voyez dans l'Article général du* COMMERCE, *ce qu'on y dit des Fabriques de cette Généralité.*

† MARMA-INSA. Les Chinois appellent ainsi l'argent ordinaire des Marchands, qui est de 10 pour cent moindre que le plus fin; mais parce qu'ils falsifient extrémement ce dernier, en sorte que bien souvent il différe jusqu'à 20 à 25 pour cent du plus fin, on fait bien, lorsqu'on a à en recevoir avant que d'en avoir acquis une connoissance exacte, de se faire donner 9 Laen de cet argent fin, qui ne différe que de 2 à 3 pour cent du *véritable Argent du Chan*, ou 8 *Laen* 7 à 8 *Tzin* de ce dernier, au lieu de 10 Laen d'argent ordinaire ou *Marma-Insa.*

MARMELADE. Sorte de confiture demi-liquide. On en fait principalement de coin, de pêche, & d'abricot. *Voyez* CONFITURE.

Les Marmelades payent en France les droits d'entrée comme confitures, c'est-à-dire, 7 liv. 10 s. du cent pesant.

MARMENTAUX. *Voyez* BOIS.

MARO. Cette marchandise se trouve employée dans le Tarif de la Doüane de Lyon sous le titre de droguerie & épicerie.

Les droits qu'elle paye sont de deux livres d'ancienne taxation, & de 22 s. 6 den. de nouvelle réapréciation.

MAROC. Roses de Maroc: ce sont des espéces de petites sergettes qui se fabriquent à Reims. *Voyez* RASE DE MAROC.

MARON. *Voyez* MARRON.

MAROQUIN. *Voyez* MARROQUIN.

MAROQUINS. Espèces de raisins secs qui viennent d'Espagne. *Voyez* RAISIN *à la fin de l'Article.*

MAROUCHIN. Sorte de pastel de mauvaise qualité que l'on fait de la sixiéme recolte des feuilles de la plante qui produit cette drogue si utile pour les teintures en bleu. *Voyez* PASTEL.

MARQUADISSE. On nomme ainsi au Levant, particuliérement à Smyrne, les veines & points couleur d'or qui se trouvent dans le Lapis Azuli. *Voyez* OUTREMER.

MARQUE, en terme de négoce & de manufacture. Se dit de certains caractéres qui s'appliquent & s'impriment sur plusieurs sortes de mar-

chandiſes, ſoit pour connoître le lieu de leur fabrique, ſoit pour rendre garans de leur bonté les Ouvriers qui les ont fabriquées ou apprêtées, ſoit pour faire connoître qu'elles ont été vûës & viſitées par les Prépoſés à la Police de leur manufacture, ſoit encore pour ſervir de preuve comme les droits impoſés ſur icelles ont été bien & dûëment acquittés.

Les Réglemens généraux du mois d'Août 1669, & les Arrêts du Conſeil des 4 Novembre 1687 & 7 Avril 1693, intervenus ſur le fait des Manufactures de lainages & leurs teintures, veulent que chaque piéce d'étoffe de laine qui ſe fabrique en France, ſoit revêtuë de pluſieurs marques.

1°. De celle de l'Ouvrier qui l'a fabriquée, laquelle doit être miſe au chef & premier bout avec de la laine d'une couleur différente au reſte, & contenir ſans abréviation les nom, ſurnom & demeure du Fabriquant.

2°. De celle du Teinturier qui l'a teinte, ſuppoſé qu'elle ſoit ſujette à la teinture.

3°. De celle des Gardes, Jurés ou Eſgards des Ouvriers qui l'ont viſitée en premier lieu dans l'endroit de ſa fabrique, laquelle pour cela eſt appellée Marque de fabrique.

Et 4°. De celle des Maîtres & Gardes de la draperie qui l'ont vûë & viſitée en dernier lieu dans les Villes ou Foires où elle a été portée pour y être venduë & debitée. Cette derniére Marque ſe nomme Marque de viſite, ou de vûë, ou Marque Foraine.

Toutes ces Marques, à l'exception de celle de l'Ouvrier qui doit être en laine, ainſi qu'il a été dit, doivent être empreintes ſur des plombs, appliqués à la tête ou chef de l'étoffe.

Il faut remarquer que les étoffes de laine, quoique revêtuës des Marques de fabrique & de vûë, ne laiſſeroient cependant pas d'être ſujettes à ſaiſie & confiſcation, ſuppoſé qu'elles ſe trouvaſſent de mauvaiſe fabrique, & ceux qui les auroient mal marquées ſeroient ſuſceptibles d'amende. *Arrêts du Conſeil des 24 Juillet & 22 Septembre 1688.*

Il eſt défendu de mettre ou d'appliquer aux draps & autres étoffes de laine, aucunes lettres ou Marques étrangéres, même aucunes lettres, caractéres, figures ou façons, autres que celles portées par les Réglemens des Manufactures. *Arrêt du Conſeil du 5 Fevrier 1692.*

Chaque Marchand Drapier & Mercier a ſa Marque particuliére qu'il applique aux étoffes de laine qu'il eſt obligé d'envoyer aux apprêts & à la teinture, ou qu'il vend en piéce, afin de pouvoir les reconnoître. Cette Marque eſt empreinte ſur un plomb attaché à la liziére de l'étoffe du côté du chef, & contient ordinairement les premiéres lettres de leur nom & ſurnom.

Outre toutes ces Marques ordonnées par les Réglemens pour être appoſées aux étoffes de draperie, il y a des Marques honorables qui diſtinguent les Manufactures Royales, c'eſt-à-dire, celles qui ont cette qualité par les Lettres Patentes de leur établiſſement, d'avec les Manufactures ordinaires.

La principale de ces Marques accordées par Sa Majeſté à pluſieurs Entrepreneurs de draperies fines, conſiſte dans la permiſſion qu'ils ont de mettre au chef de chaque piéce des étoffes de leur fabrique le terme de *Manufacture Royale*, ou de ſe ſervir de plombs avec cette inſcription.

Pluſieurs Fabriquans particuliers pour ſe donner de la réputation s'étant ingerés ſans aucune conceſſion de s'attribuer ce titre, ſoit ſur leurs plombs, ſoit au chef de leurs étoffes, le Roi Louis XV. pour arrêter cet abus, ordonna par un Arrêt de ſon Conſeil du 13 Mai 1719, que les ſeuls Entrepreneurs des manufactures de draperies à qui il auroit été nommément & expreſſément accordé par leurs Lettres de mettre au chef de leurs étoffes les mots de *Manufacture Royale*, les y pourroient employer, avec défenſe à tous autres qui n'auroient pas une pareille conceſſion, de s'en ſervir, à peine de 50 livres d'amende, & d'être les piéces trouvées en contravention confiſquées, enjoignant à tous Entrepreneurs de Manufactures, Fabriquans & Ouvriers du Royaume, de ſe conformer exactement à la diſpoſition de l'Arrêt du 7 Avril 1693 pour la Marque de leurs étoffes. Sa Majeſté faiſant pareillement défenſes aux Gardes & Jurés des lieux de fabrique de faire graver ſur leurs plombs, s'ils n'en ont une conceſſion particuliére, ces termes de *Manufacture Royale*, ni de ſe ſervir des dits plombs à peine auſſi de 50 livres contr'eux, & de pareille amende & de confiſcation contre les Fabriquans à qui appartiendront les étoffes qui en auront été marquées.

Les draps d'or & d'argent & de ſoye, & autres étoffes mélangées qui ſe manufacturent à Paris, à Lyon & à Tours, ne peuvent être expoſés en vente qu'ils n'ayent la Marque de l'Ouvrier qui les a fabriqués, & celle des Maîtres & Gardes qui les ont viſités. Ces Marques doivent être empreintes ſur un petit plomb attaché avec un fil au chef de la piéce. *Réglemens des mois de Mars, Avril, & Juillet 1667.*

Les Teinturiers en ſoye, laine & fil ſont obligés de mettre chacun leur Marque ſur les bottes de ſoye, de laine & de fil, & au chef des étoffes qu'ils teignent; & cette Marque doit être empreinte ſur un petit plomb attaché à la marchandiſe avec un fil. *Réglement du mois d'Août 1669.*

Les Maîtres Tiſſerans ne peuvent livrer aux Marchands aucunes piéces de futaine & baſin, qu'elles n'ayent la Marque ou plomb de viſite des Jurés de leur Communauté. *Réglement du 4 Janvier 1701.*

Les toiles de coton blanches, les mouſſelines & les autres marchandiſes des Indes Orientales dont la vente eſt permiſe en France, doivent être revêtues de la Marque ou plomb de la Compagnie, ſans quoi elles ſeroient ſujettes à être ſaiſies & brûlées, & ceux qui s'en trouveroient chargés encourroient l'amende de 3000 livres. *Arrêts du Conſeil des 6 Février 1697 & 7 Septembre 1700.*

Les toiles de chanvre & de lin qui ſe manufacturent en France doivent avoir la Marque de l'endroit où elles ont été fabriquées, & celle de la viſite du lieu où elles ont été portées pour y être venduës, & il eſt défendu de les expoſer en vente qu'elles n'ayent ces Marques, qui doivent être imprimées aux deux bouts de chaque piéce de toile avec du noir de fumée détrempé dans de l'huile. Ce qui eſt conforme aux Réglemens faits pour les Manufactures des toiles des 14 Août 1676, 20 Janvier 1680, 7 Avril 1693 & 24 Décembre 1701.

Les balles & ballots de toiles qui ſortent de la Ville de Roüen doivent être marquées ſuivant les différentes eſpéces de toiles qu'elles contiennent. Ces Marques qui s'impriment avec du noir détrempé dans de l'huile, doivent porter les armes de la Ville de Roüen, & au-deſſous les caractéres ſuivans; ſavoir pour les ballots de toiles, fleurets ou blancards, F B. *Roüen* B F. qui ſignifient toiles fleurets blancards de Roüen bien fabriquées; & pour les toiles de cofre C. *Roüen* B F. ce qui veut dire toiles de cofre de Roüen bien fabriquées. *Réglement du 24 Décembre 1701, art. 52.*

Il faut obſerver que les toiles qui ſe fabriquent dans la Flandre & Hainaut François, Cambreſis & Artois, même celles qui ſe font dans les Manufactures de Guiſe, S. Quentin, Ham, Peronne, & autres lieux des frontiéres de Picardie, doivent avoir certaines Marques particuliéres qu'on y doit appliquer pour la conſervation des droits de Sa Majeſté.

Voyez

Voyez l'Ordonnance des cinq groſſes Fermes du mois de Fevrier 1687, *art.* 1 *du titre* 4, *& l'Arrêt du Conſeil du* 19 *Janvier* 1703.

Les Marchands de Paris doivent auſſi obſerver de ne point envoyer de toiles pour être blanchies, que la Marque ou pouce des Jurés Auneurs n'y ait été préalablement empreinte, autrement elles ſeroient ſujettes, lors de leur retour, à payer une ſeconde fois les droits d'aunage. *Edit de création des Jurés Auneurs de toiles de Paris du mois de Novembre* 1702.

Les dentelles de fil qui viennent tant de la Flandre Françoiſe que de la Flandre Eſpagnole, & autres Païs étrangers, lorſque l'entrée en eſt permiſe, doivent être marquées de la Marque du Fermier des dentelles, pour faire connoître que les droits d'entrée en ont été payés. Cette Marque s'attache à un des bouts de la piéce, & eſt empreinte ſur du pain à chanter mis entre deux papiers. Elle eſt telle que le Fermier la veut choiſir.

Les Maîtres Chapeliers ſont obligés de mettre ſur les chapeaux qu'ils manufacturent ou qu'ils font manufacturer, des Marques particuliéres qui déſignent les matiéres dont ils ſont compoſés; ſavoir ſur ceux de pur caſtor un C, ſur les demi-caſtors un D & un C, ſur ceux qui ſont mélangés de pluſieurs ſortes de poils avec du caſtor ou ſans caſtor, une M; & ſur ceux tout de laine une L. *Arrêt du Conſeil du* 10 *Août* 1700.

Outre ces Marques il eſt encore de l'uſage parmi les Marchands Chapeliers & Ouvriers en chapeaux de marquer ſur leurs chapeaux les premiéres lettres de leur nom & ſurnom, ſoit afin de pouvoir connoître ceux qui les ont fabriqués, ſoit auſſi pour les diſtinguer lorſqu'ils vont à la teinture. Toutes ces Marques s'impriment avec un fer chaud ſur le cordon du chapeau en dedans la forme.

Les bas, caleçons, camiſoles & autres ouvrages de bonneterie tant de ſoye que de laine, fil, poil, coton, caſtor & d'autres matiéres qui ſe font au métier, doivent avoir la Marque des Maîtres qui les ont fabriqués ou fait fabriquer. Cette marque eſt un petit plomb attaché par un fil à l'ouvrage, portant d'un côté leur nom, & de l'autre celui de la Ville où ils ſont leur réſidence.

Les particuliers auxquels le Roi a accordé des priviléges pour établir des Manufactures de bonneterie au métier, ſont pareillement obligés de mettre une Marque aux marchandiſes qu'ils fabriquent, & cette Marque différe de celle des Maîtres Bonnetiers, en ce que d'un côté du plomb, il n'y doit avoir qu'une fleur de lis, & de l'autre les premiéres lettres de leur nom & ſurnom. *Arrêt du Conſeil du* 30 *Mars* 1700.

Pour appliquer ces Marques aux ouvrages de bonneterie, il fut créé en 1708 des Inſpecteurs, Controlleurs, Viſiteurs & Marqueurs de bas auxquels il fut attribué des droits pour leurs peines & ſalaires, & un Tarif dreſſé au Conſeil le 17 Mai de la même année, conformément auquel ces droits devoient être payés.

Les cuirs, tant ceux qui viennent des Païs étrangers que ceux qui ſe fabriquent en France, doivent être marqués de quatre marques particuliéres, ſuivant les divers droits qu'ils payent. 1°. De celle du controlle. 2°. De celle des Prud'hommes. 3°. De celle du Pariſis. Et 4°. De celle des Jurés Vendeurs. Ces Marques s'impriment ſur les cuirs par le moyen de certains marteaux dont les têtes ſont gravées d'un côté. Aux gros cuirs elles s'appliquent ſur la culée, c'eſt-à-dire, du côté de la croupe, & ſur les petits cuirs elles ſe mettent à la tête vers la jouë. Il faut obſerver que la Marque ſur les gros cuirs s'empreint par la ſeule force des coups de marteaux, & que celle ſur les petits s'imprime par le moyen du noir de fumée détrempé dans l'huile dont les marteaux ont été frotés.

Dans toutes les Villes de France où il ſe fabrique des cuirs, & où il s'en fait commerce, il y a des bureaux établis pour cette Marque; il n'y a qu'à Nantes & à Limoges où il n'y en a point.

Les fers ſont ſujets à une Marque particuliére qui s'applique deſſus dans les lieux de leur fabrique par des Officiers deſtinés à cet effet.

Le papier doit porter deux Marques, dont l'une eſt celle de l'Ouvrier qui l'a fabriqué, & l'autre celle qui convient à ſa qualité, comme grapes de raiſin, ſerpens, noms de Jeſus, &c. Ces Marques ſe font en travaillant le papier, elles ſont placées dans le milieu de chaque demi-feuille, & paroiſſent plus claires que le reſte de la feuille. La Marque de l'Ouvrier eſt ordonnée par le réglement de 1671.

Les Déclarations données ſous le régne de Louis XIV. en 1704, 1705 & 1713 portant création, la premiére de 50 Controlleurs, Viſiteurs & Marqueurs du papier entrant dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, & la derniére auſſi de pareil nombre de ſemblables Officiers pour la même Ville, ordonnent une Marque du papier ſeulement pour Paris, qui doit y être appoſée par ces Officiers, & réglent le droit qui doit ſe payer pour chaque Marque. *Voyez* PAPIER.

La Marque du Libraire eſt une image qu'il met au bas du titre d'un livre, ou à la premiére page.

La Marque de la monnoye eſt ordinairement l'image du Prince; c'eſt cette Marque qui fait qu'elle a cours dans le Commerce. Quand les Fermiers ou Graveurs des monnoyes ſont reçûs, ils ſont dans l'obligation de déclarer par un acte en bonne forme, de quelles Marques ils prétendent ſe ſervir, & il s'en tient regiſtre à la Cour des monnoyes; ils ne la peuvent changer ſans permiſſion.

On met une Marque ſur la vaiſſelle d'or & d'argent, tant du poinçon du Maître qui l'a faite, que du poinçon de la Ville ou Communauté, pour faire connoître la bonté de ſon titre.

De la Marque de l'or & de l'argent par les Fermiers du Roi.

Outre la Marque de l'Ouvrier & celle du Bureau ou Maiſon commune des Orfévres, il y en a une troiſiéme ordonnée par Déclaration du Roi, dans les premiéres années de la guerre de Hollande, commencée en 1672.

Cette Marque forma d'abord une Ferme particuliére; mais la régie s'en faiſant difficilement, elle fut enſuite réunie aux Fermes générales de S. M. auxquelles elle eſt reſtée jointe juſqu'à preſent.

C'eſt cette troiſiéme Marque qui fait le 2 titre de l'Ordonnance du 22 Juillet 1681, où il eſt réglé en 19 articles, tout ce qui regarde le payement de ce droit & l'exploitation de cette ferme. On va donner l'extrait des principaux de ces articles.

Par le I. le Roi déclare que ces droits de la Marque ſur les ouvrages d'or & d'argent qui ſeront fabriqués & mis en œuvre par les Orfévres, Batteurs & Tireurs d'or, Fourbiſſeurs, Horlogeurs, & autres ouvriers en or & en argent, ſeront levés dans tout le Royaume à raiſon de 3 livres pour chacune once d'or, & 40 ſ. pour chacun marc d'argent, & pour les ouvrages de moindre poids, à proportion.

Le II. ajoûte que les droits pour le vermeil doré, ſeront payés comme pour l'argent.

Le III. ordonne que ces droits de Marque ſeront payés par les Orfévres, lorſque les Jurés & Gardes de leur Corps marqueront les dits ouvrages de leur poinçon & après l'eſſai fait dans leur Bureau; S. M. permettant pour cela au Fermier d'y établir un Commis pour contremarquer les dits ouvrages avec un poinçon portant pour empreinte une fleur de lis & la lettre de la Monnoye au deſſous: Sa dite Majeſté défendant en outre par le IV. article aux dits Maîtres & Gardes, de faire leurs eſſais ni mar-

quer aucun ouvrage qu'en préſence du dit Commis.

Le V. régle la maniére dont ſeront marqués les ouvrages qui ne ſeront pas finis, & dont les droits ne peuvent être payés ſur le champ.

A l'égard des ouvrages qui ne pourront ſouffrir la Marque du poinçon, il eſt permis au Fermier par le VII. article, de les cacheter avec un cachet où ſera gravé une fleur de lis.

Par le VIII., il eſt dit que les empreintes des poinçons & des cachets ſeront inſculpées ſur une table de cuivre, qui ſera miſe au Greffe des Cours des Monnoyes, Sa Majeſté défendant à toutes perſonnes de les contrefaire à peine de 3000 liv. d'amende pécuniaire, d'amende honorable & des Galéres pour cinq ans; & en cas de récidive, de Galéres perpétuelles. A l'égard des poinçons des Maîtres & Gardes, le IX. article veut qu'ils ſoient mis dans un coffre à pluſieurs ſerrures & clés, une deſquelles clés reſtera entre les mains du Fermier ou de ſon Commis.

Les articles ſuivans juſqu'au XVIII, contiennent diverſes précautions pour empêcher que le droit de Marque ne puiſſe être fraudé.

Enfin le XVIII. oblige les Marchands Merciers Joüailliers de déclarer au bureau du Fermier dans les 24 heures, les ouvrages d'or & d'argent qu'ils auront fait venir des Païs étrangers; & le XIX. & dernier établit les Juriſdictions, où ſeront portées les conteſtations au ſujet de la Marque tant en premiéres que derniéres inſtances.

L'expérience ayant fait connoître dans la ſuite que la principale contravention & la plus préjudiciable à la Ferme du droit de Marque, étoit la contrefaction des poinçons avec leſquels ſe doit faire la dite Marque; Sa Majeſté pour arrêter le déſordre, donna le 4 Janvier 1724 une Déclaration concernant le dit droit, par laquelle en IV articles elle ordonne de nouvelles peines contre ceux qui en ſeront convaincus, & régle auſſi de nouveau les Juriſdictions où ce crime doit être pourſuivi ſuivant l'exigence des cas.

Par le premier article, il eſt ordonné que ceux qui calqueront, contretireront, ou autrement contreferont le poinçon de Paris, celui de Lyon, & les poinçons des autres Villes du Royaume dans leſquelles il y a Jurande, ou qui s'en ſerviront pour une fauſſe Marque, ſeront condamnés à faire amande honorable & à être pendus & étranglés.

Par le ſecond il eſt enjoint pour prévenir toute ſurpriſe, à compter du jour de la publication de la dite Déclaration, que tous les ouvrages d'or & d'argent qui ſeront portés au bureau du Fermier pour y être marqués du poinçon de décharge, ſeront entiérement finis, achevés & polis, à peine de confiſcation, & de cent livres d'amende pour chaque piéce.

Le troiſiéme article veut, que lorſque les poinçons, tant du Fermier que de la maiſon commune, ſervant à la dite Marque, ſe trouveront contrefaits, & que le procès verbal de la fauſſeté en aura été dreſſé par le Commis du Fermier en la forme preſcrite par l'Ordonnance du mois de Juillet 1681, la connoiſſance en appartienne en premiére inſtance aux Officiers des Elections, & par appel aux Cours des Aydes: mais que s'il ne ſe trouve de falſifié que le poinçon du Bureau ou maiſon commune, ou que les Maitres & Gardes de l'Orfévrerie, ou les Officiers des Monnoyes en auront fait la ſaiſie ſans le ſecours des Commis; la connoiſſance de la fauſſeté appartiendra & ſera pourſuivie dans les Cours des Monnoyes.

Le quatriéme article ne contient qu'une confirmation de toutes les Ordonnances, Edits, Réglemens & Arrêts concernant les matiéres d'or & d'argent, & la perception des droits du Roi ſur les dites matiéres, en ce qu'ils ne ſeront point contraires à la préſente Déclaration.

Les Potiers d'étain, les Couteliers, les Taillandiers, les faiſeurs de limes & autres ſemblables Ouvriers, mettent leurs Marques particuliéres ſur les ouvrages qu'ils font, & cette Marque eſt appellée Marque de Maître.

Les poids de cuivre tant de trébuchet, de marc, que maſſifs, doivent avoir la Marque de l'étalonage qui en a été fait en la Cour des Monnoyes.

Pour ce qui eſt des poids de plomb, de fonte ou de fer, ils ne ſont ſujets qu'à la marque des Maîtres Balanciers qui les ont fabriqués, pour faire connoître qu'ils ont été par eux ajuſtés en conformité des originaux qu'ils ont en leurs mains qui ont été étalonnés & marqués à la Cour des Monnoyes.

Les aunes dont ſe ſervent les Marchands pour la vente de leurs marchandiſes doivent avoir la Marque de la vérification ou étalonage qui en a été faite au Bureau de leur Corps ſur l'étalon qui y eſt gardé.

Les meſures de bois pour le ſel, les grains, farine, légumes, fruits, graines, charbon de terre & de bois, &c. doivent avoir la Marque de l'étalonage qui en a été fait à l'Hôtel de Ville. Il en eſt de même des meſures d'étain pour les vins, biéres & autres liqueurs. A l'égard des meſures de cuivre pour les huiles à brûler, la Marque de l'étalonage y doit être appoſée par les Jurés Huiliers.

Dans les Bureaux de Doüanes ou Traites, les Commis impriment des Marques particuliéres ſur les plombs qu'ils appliquent ou attachent aux balles, ballots, paquets & caiſſes de marchandiſes, pour faire connoître qu'elles ont été vûës & viſitées, & les droits payés. Ces Marques empêchent qu'elles ne ſoient ouvertes dans les autres Bureaux de la route par où elles doivent paſſer: cela s'appelle vulgairement Plomber les marchandiſes.

Il faut remarquer qu'on ne plombe jamais de marchandiſe dans les Bureaux qu'on ne délivre en même tems une expédition ou acquit qui doit accompagner la marchandiſe.

MARQUE. Eſt auſſi le poinçon ou inſtrument qui ſert à faire l'empreinte ſur la marchandiſe ou autre choſe qu'on veut marquer.

MARQUE. Les Boulangers appellent de la ſorte de petits morceaux de bois gravés en creux, avec leſquels ils impriment ſur le pain qu'ils vendent & débitent ſoit aux marchés, ſoit à leur boutique, la quantité de livres que chaque pain doit peſer.

Quelques-unes de ces Marques ont des chifres Arabes, les autres qui ſont les plus ordinaires ont de petits ronds qui ſont autant de fois multipliés qu'il y a de livres. Les plus groſſes Marques ne paſſent pas douze; les plus petites commencent à un. *Voyez* BOULANGER *ou* PASTE.

MARQUE. Eſt encore un certain caractére particulier ou un ſigne que chacun fait ſuivant ſon caprice pour diſtinguer une choſe d'avec une autre.

Les Marchands mettent des Marques & numeros ſur les balles, ballots, paquets & caiſſes de marchandiſes qu'ils envoyent à leurs Correſpondans, afin qu'ils puiſſent les reconnoître plus facilement. Les mêmes Marques & numeros ſe mettent auſſi ſur les lettres de voiture & ſur les factures, car il eſt néceſſaire que la Marque des balles, &c. celles des lettres de voiture & celles des factures ayent de la conformité.

Les Marchands ſe ſervent encore de certaines Marques ou caractéres qui ne ſont connus que d'eux ſeuls: elles s'écrivent ſur de petits bulletins attachés aux marchandiſes, ou ſur leur envelope, pour ſe reſſouvenir du prix qu'elles ont coûté. Ces Marques qu'ils nomment auſſi des numeros, ſe font ſuivant la fantaiſie de ceux qui en ont beſoin; mais ordinairement on ſe ſert de pluſieurs caractéres ou lettres de l'alphabet, qui ont chacune leur raport particulier à un chifre.

Ces

Ces sortes de Marques sont d'un si grand usage parmi les Marchands qu'il ne sera pas désagréable au Lecteur d'en voir ici une petite table pour servir de modéle aux jeunes gens qui voudront s'établir dans le commerce.

A	B	C	D	E	F	G	H	I	K	L	M
0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	20

Un exemple suffira pour donner toute l'intelligence de cette table. Supposé donc qu'on veuille mettre sur une piéce d'étoffe qu'elle revient à 37 livres 15 sols 6 deniers l'aune, il faudra mettre une M qui signifiera 20 liv., une L qui voudra dire 10 liv., une H qui signifiera 7 liv., une L qui exprimera 10 s., une F qui voudra dire 5 s., & un G qui fera 6 den. en sorte que toutes ces différentes lettres écrites de suite (en observant de séparer les sols des livres & les deniers des sols par des points) feront cette marque: MLH. LF. G. qui signifiera que l'aune d'étoffe reviendra à 37 liv. 15 s. 6 d.

Les Marchands de bois mettent des Marques pour reconnoître les bois qu'ils font floter à bois perdu ; & les Marchands Bouchers en ont aussi pour distinguer leurs bestiaux dans les marchés.

On appelle hareng de Marque une sorte de hareng salé très excellent, qui vient de Hollande dans des barils marqués d'une marque de feu qui les fait distinguer des autres de moindre qualité. *Voyez* HARENG.

MARQUE. Est aussi un terme dont se servent les Manufacturiers de Draperie d'Elbeuf, Roüen, Arnatal, Louviers, &c. pour signifier une certaine mesure de drap qui est de 3 aunes de Paris, ce qui a du rapport à la mesure que les Hollandois & les François à leur imitation appellent Enseigne. *Voyez* ENSEIGNE.

MARQUE. S'entend encore d'une monnoye de compte dont les Marchands & Banquiers se servent pour tenir leurs livres dans plusieurs Villes d'Allemagne. La Marque vaut 16 sols lubs, ce qui revient à 20 sols tournois ou à la livre de France, le sol lubs pris sur le pié de 15 deniers tournois, & l'écu à 60 sols.

MARQUE. Est pareillement une monnoye d'Ecosse qui vaut treize sols tournois de France.

MARQUENTINES DE VENISE. Marchandises employées dans le Tarif de la Doüane de Lyon. *Elles payent 6 l. le quintal d'ancienne taxation, ou 9 l. la caisse avec la nouvelle réappréciation à l'équipolent.*

MARQUER. Signifie appliquer ou mettre une Marque artificielle à une chose pour la reconnoître. Les Marchands marquent leurs ballots de marchandises, leurs bois, leurs bestiaux. On marque dans les Forêts le bois qu'on doit couper en chaque coupe.

MARQUER. Signifie aussi faire une empreinte, une Marque par autorité publique. Ainsi l'on dit ; Marquer la monnoye, Marquer la vaisselle d'or ou d'argent au poinçon de la Ville. On marque l'étain fin par dessous & l'étain commun par dessus l'ouvrage.

Les Commis des Aydes vont marquer les vins dans les caves & celliers pour la sûreté des droits du Roi. Les Manufacturiers & Ouvriers doivent faire marquer leurs étoffes d'or, d'argent, de soye, de laine, &c. leurs toiles, leurs basins, leurs futaines, &c. dans les bureaux, halles & autres lieux où les Maîtres, Gardes, Jurés ou Esgards des Corps & Communautés en doivent faire la visite. Dans ce dernier sens on dit aussi, ferer ou plomber les étoffes, ce qui signifie la même chose que marquer.

MARQUETER. Faire des ouvrages de marqueterie.

MARQUETERIE. Ouvrage composé de diverses piéces de rapport, quelquefois seulement de bois, & où quelquefois on fait aussi entrer d'autres matiéres, comme l'écaille de tortuë, l'ivoire, l'étain & le cuivre.

Il y a une autre sorte de Marqueterie qui se fait avec des émaux & du verre de différentes couleurs; & encore une troisiéme où il n'entre que des pierres précieuses ou les marbres les plus riches. Ces derniers ouvrages s'appellent plus proprement Mosaïque. On en parle ailleurs. *Voyez* MOSAÏQUE.

Les Emailleurs & les Marbriers travaillent à la Marqueterie d'émail & de pierre de rapport ; & les Menuisiers de placage à la Marqueterie de bois, d'écaille de tortuë & d'ivoire. C'est aussi une partie du métier de Tabletier. *Voyez* PLACAGE, EBENISTE & TABLETIER.

L'art de la Marqueterie est ancien, & l'on croit qu'il a passé de l'Orient en Occident, comme une partie des dépouilles que les Romains remportérent de l'Asie. Mais il faut avoüer que c'étoit alors peu de chose, qu'il ne s'est perfectionné en Italie que dans le quinziéme siécle, & que ce n'est que vers le milieu du dix-septiéme que les Ouvriers de France l'ont poussé jusqu'à sa derniére perfection.

Avant *Jean de Verone* contemporain de *Raphaël*, les plus beaux ouvrages de piéces de rapport n'étoient quasi que de blanc & de noir. Ce fut ce Religieux qui avoit du génie, & qui étoit assez habile dans la Peinture, qui donna le premier des teintes à ses bois avec des teintures ou des huiles cuites qui les pénétroient ; mais il ne poussa guéres la Marqueterie que jusqu'à représenter des batimens & des perspectives qui ne demandent pas une si grande varieté de couleurs.

Ceux qui le suivirent non seulement encherirent sur l'invention de teindre les bois par le secret qu'ils trouvérent de les brûler sans les consommer, ce qui servit à imiter les ombres ; mais encore en ramassant quantité de bois de diverses couleurs naturelles & très vives que leur fournit l'Amérique nouvellement découverte, ou qui croissent en France, & qui jusqu'alors étoient restés comme inconnus aux Ouvriers de Marqueterie.

Avec ces nouveaux secours il n'y a rien que cet art n'ait été capable d'imiter. Il peut, comme celui de la peinture, représenter non seulement des animaux, des fruits, des fleurs, des grotesques, mais encore des figures humaines, ce qui fait que quelques-uns lui donnent le nom de peinture en bois ; & celui de Peintres & de Sculpteurs en mosaïque à ceux qui travaillent de cette maniére, regardant leurs ouvrages comme autant de véritables tableaux.

Chaque Ouvrier en Marqueterie a sa pratique & ses drogues particuliéres pour la teinte de ses bois, dont il fait un grand mystére. A l'égard de la maniére de les brûler, c'est-à-dire, de leur donner une couleur noirâtre qui sert pour les ombres, les uns les mettent dans du sable extrémement chauffé sur le feu ; d'autres se servent d'eau de chaux & de sublimé, & d'autres encore d'huile de souphre.

Les fonds sur lesquels doivent s'arranger & se coller les petites parties des divers bois de couleur qu'on veut faire entrer dans un ouvrage de Marqueterie, sont ordinairement ou de chêne ou de sapin bien secs : & comme ce qu'on a à craindre davantage est que les fonds ne se tourmentent & ne se déjettent, on les fait de plusieurs piéces collées ensemble, & autant qu'il se peut de mairain & non de bois de sciage.

Lorsque les bois ont été réduits en feuilles, & qu'on a mis ces feuilles d'épaisseur, c'est-à-dire, environ d'une ligne ou deux au plus d'épais, comme on l'a dit à l'Article du PLACAGE, on les met à la teinture ou au sable si elles en ont besoin, & ensuite on les scie & on les contourne suivant les parties du dessein qu'elles doivent représenter.

Cette partie de la Marqueterie est sans doute la plus

plus difficile, & où l'on a beſoin de plus de patience & d'attention. Deux outils ou inſtrumens ſervent à contourner les piéces; l'un eſt la ſcie & l'autre l'étau que quelques-uns appellent auſſi un Ane.

On connoît aſſez la ſcie, & d'ailleurs on peut voir à l'Article général des SCIES la deſcription de celles des Ouvriers en Marqueterie.

Pour l'étau qui ſert à tenir les piéces quand on les ſcie, c'eſt une machine aſſez ſimple, mais ingénieuſe. La table qui ſoutient cet étau eſt indifféremment ou ronde ou quarrée avec des bords tout autour. Lorſqu'elle eſt ronde elle n'a que trois piés & eſt aſſez ſemblable à ce qu'on appelle une ſelle; ſi elle eſt quarrée, elle eſt ſoûtenuë ſur un chaſſis de bois preſque du double plus long que la table; ce chaſſis n'a point de traverſe par le devant, afin que l'Ouvrier puiſſe y entrer.

Au milieu de la table eſt l'étau; il eſt de bois compoſé de deux piéces poſées perpendiculairement l'une devant l'autre; l'une eſt mobile, l'autre, qui ne l'eſt pas, eſt fortement attachée à la table: celle qui eſt mobile a une charniére avec laquelle elle tient par en bas à la piéce immobile; cette charniére ſert à l'Ouvrier pour y mettre ou en ôter les feuilles de bois, d'ivoire, d'écaille ou de métal s'il en entre dans la Marqueterie. Les deux piéces paralléles s'appellent les machoires de l'étau, & l'endroit d'en-haut par où elles ſe joignent, & où l'on met la matiére qu'on veut ſcier, ſe nomme le mord.

Pour ſerrer les 2 machoires, ou plûtôt la machoire mobile, contre celle qui ne l'eſt pas, il y a vis-à-vis de la premiére un morceau de bois d'un pouce & demi ou environ d'équarriſſage, & de dix ou douze de longueur, qui porte d'un bout ſur la table où il eſt attaché avec une charniére, & de l'autre ſur cette machoire mobile; & afin que ce morceau de bois la preſſe plus ou moins fortement, il a vers le milieu une corde qui traverſant la table par un trou, tient à une marche qui eſt deſſous, & ſur laquelle l'Ouvrier en mettant le pié ou en le retirant, peut ſerrer ou deſſerrer le mord de l'étau.

Les feuilles qu'on veut contourner, car ſouvent on en joint trois ou quatre qu'on contourne enſemble, ſe mettent entre les machoires de l'étau après avoir collé ſur la premiére la partie du deſſein dont on veut qu'elles imitent le profil; enſuite l'Ouvrier preſſant la marche du pié, & l'y tenant tant qu'il travaille, parcourt avec la ſcie tous les traits de ce deſſein.

On joint ainſi pluſieurs feuilles, non ſeulement pour épargner le tems, mais encore pour que cette union leur donne plus de force, pour ſoûtenir l'effort de la ſcie, qui quelque délicate qu'elle ſoit, & avec quelque légereté & quelque précaution qu'on la conduiſe, pourroit ſans cela en emporter des morceaux qui rendroient l'ouvrage & plus difficile & moins parfait.

Lorſque c'eſt une marqueterie d'une ſeule ſorte de bois ou d'écaille de tortuë ſur un fond de cuivre ou d'étain, ou au contraire, on ne contourne que deux feuilles l'une ſur l'autre, c'eſt-à-dire, une feuille de métal & une feuille de bois ou d'écaille, ce qu'on appelle ſcier en contre-partie, c'eſt-à-dire, enſorte que rempliſſant les vuides d'une de ces feuilles des morceaux qui ſortent de l'autre, le métal puiſſe ſervir de fond au bois, & le bois au métal. La contre-partie eſt toûjours la moins belle, c'eſt celle où le métal ſert de fond.

On fait auſſi de ces ouvrages avec deux ſeules eſpéces de bois; on les appelle des Moreſques.

Toutes les piéces ayant été enlevées avec la ſcie, & cottées pour les reconnoître, on donne de l'ombre à celles qui en ont beſoin, de la maniére qu'on l'a dit ci-deſſus; puis on les plaque, chacune ſuivant ſa place, ſur les fonds de bois commun qu'on a préparé, ſe ſervant pour les y arrêter, de la meilleure colle d'Angleterre; le reſte ſe fait comme aux ſimples ouvrages de placage, & ainſi qu'on l'a expliqué à ſon Article où l'on peut avoir recours; à la réſerve néanmoins que ſi ce ſont des Marqueteries de métal, de bois, ou d'écaille, on les achéve avec le burin aux endroits où il eſt néceſſaire pour les nervures des branchages & pour quelques parties des figures, ſoit humaines, ſoit d'animaux, qui y ſont repréſentées.

Les Ouvriers en Marqueterie ont les mêmes outils ſoit pour les gros ouvrages, ſoit pour la Marqueterie même, que les Ebeniſtes & les Menuiſiers d'aſſemblage. On en parle dans ces deux Articles où l'on peut avoir recours.

MARQUEUR. Celui qui marque. Marqueur de monnoye, Marqueur de draps, de ſerge, de toile, de futaine, de fer, de cuir, &c.

MARQUEUR. Signifie auſſi en terme de Paumier celui qui marque les chaſſes, qui tient compte des jeux, & qui rend à ceux qui joüent tous les ſervices néceſſaires par rapport au jeu.

Les Statuts des Maîtres Paumiers ordonnent que les Marqueurs ſoient Apprentifs ou Compagnons du métier. Ordinairement ce ſont de pauvres Maîtres qui en font les fonctions. *Voyez* PAUMIER.

MARQUEURS DE MESURES. On nomme en Hollande, *Jurés Maîtres Marqueurs de meſures*, de petits Officiers établis pour faire la marque ou étalonage des meſures qui ſervent dans le commerce. Leur principale fonction eſt de jauger & meſurer les vaiſſeaux qui ſont ſujets au droit de laſt-gelt ou droit de laſt, & d'en délivrer l'Acte de meſurage, qu'on nomme autrement Lettre de marque.

Ces Officiers ſont tenus de faire le jaugeage par eux-mêmes, & de ne s'en pas rapporter au calcul que leur pourroient préſenter les Capitaines, maîtres ou proprietaires des dits vaiſſeaux, à peine de dépoſition de leur emploi.

Il y a dans le placard pour l'exécution de la nouvelle Liſte ou Tarif de Hollande de l'année 1725, une ſection qui traite des fonctions de ces Officiers. *Voyez l'Article des* RESOLUTIONS ET PLACARDS.

MARQUINIER. Nom qu'on donne aux Tiſſerans dans quelques endroits de la Champagne, particuliérement à Laon, Guiſe, Chauni, Noyon, la Fere, &c. Il ſe dit plus ordinairement des Tiſſerans, qui travaillent en batiſtes, que des autres. *Voyez* TISSERAN.

MARRON, ou MARON. Eſpéce de groſſe chataigne, mais plus ferme & de meilleur goût que la chataigne ordinaire.

Il ſe fait à Lyon un grand commerce de Marrons que les Marchands Lyonnois tirent de Dauphiné, du Foreſt & Vivarez. La deſtination de la plus grande quantité de cette marchandiſe eſt pour Paris où les Marchands Epiciers les vendent en gros, & les Chandéliers & Marchands Fruitiers & Regratiers en détail, c'eſt-à-dire, au cent & au chapelet, le chapelet n'en contenant que 25.

Les Marrons payent en France les droits d'entrée à raiſon de 15 ſ. du cent peſant, conformément au Tarif de 1664, & pour les droits de ſortie 6 ſ.

† MARRON D'INDE. Il y a près d'un ſiécle, à compter de l'année 1720, que le fruit du Maronier d'Inde fut pour la premiére fois planté en France, dans l'eſpérance que les utilités qu'on pourroit en tirer, répondroient à ſa beauté; mais il eſt arrivé qu'au lieu des avantages qu'on en avoit attendus, tout l'arbre n'a ſervi qu'à orner des jardins & des allées.

On a toûjours vû depuis ce tems-là ce fruit ſe multiplier heureuſement, avec le regret néanmoins de ne pouvoir lui ôter une amertume, ſans laquelle il paroiſſoit devoir être ſi conforme à nos Marons ordinaires.

Mr. *Bon*, Préſident de la Societé Royale des Sciences à Montpellier, a trouvé enfin les moyens de

de rendre utiles les Marons d'Inde, en leur ôtant leur amertume suivant son Mémoire qu'il communiqua à l'Académie Royale des Sciences de Paris de l'année 1720.

Ces moyens, que nous ne faisons qu'indiquer ici, sont d'en faire une lessive pendant plus de dix jours afin de les adoucir, après quoi l'on peut fort bien les donner à la volaille qu'on veut engraisser, après les avoir fait piler pour les réduire en une espèce de pate que toute volaille mange avidement. C'est ce qu'on peut faire principalement dans un païs où le gland est rare & où les légumes ne réussissent pas toûjours également.

Le Prélat qui a l'Abbaye d'Anchin en Flandre, Honoraire de l'Académie Royale des Sciences, a raporté à cette Académie en 1721 qu'on a trouvé à Anchin le moyen de tirer des Marons d'Inde une huile fort bonne à brûler. On réduit les Marons en une pâte, qui étant mise sur le feu, l'huile surnage.

MARROQUIN, qu'on écrit aussi MAROQUIN. C'est la peau des boucs & des chévres, ou d'un autre animal à peu près semblable appellé *Menon*, dont il se voit beaucoup en Levant, qui a été travaillée & passée en sumac ou en galle, & qu'on a mise en quelle couleur on a voulu.

Plusieurs prétendent que ce terme vient de Maroc Royaume de Barbarie dans l'Afrique, d'où l'on a tiré la maniére de le fabriquer; aussi quelques-uns l'appellent-ils Cuir de Maroc.

Il y a des Maroquins de Levant, de Barbarie, d'Espagne, de Flandre, de France &c. Il y en a de rouges, de noirs, de jaunes, de bleus, de violets, &c.

Les Maroquins noirs se vendent au poids. Il s'en tire beaucoup des Païs étrangers, particuliérement d'Espagne, de Flandre & d'Avignon; il en vient quelques-uns du Levant & de Barbarie dont on ne fait pas grand cas. Il s'en fabrique aussi quantité en France, particuliérement à Paris, Lyon, Limoges & Roüen. Ceux de cette derniére Ville se nomment quelquefois Peaux fraîches, & plus ordinairement Maroquins façon de Barbarie, parce qu'ils sont pour la plûpart faits de peaux apportées de ce païs-là. Ceux d'Espagne sont les plus estimés pour la bonté, & ceux de Roüen l'emportent pour la beauté.

Les Maroquins rouges, jaunes, bleus, violets & d'autres semblables couleurs se vendent à la peau. Il en vient beaucoup du Levant, particuliérement de Constantinople, de Smirne & d'Alep; il s'en fabrique néanmoins quantité en Avignon, à Marseille & à Paris; mais ceux du Levant sont plus estimés que tous les autres, soit pour la qualité, soit pour la vivacité des couleurs.

Paris n'en fournit guéres que de rouges, qui sont assez estimés. C'est le Sr. Garon qui en a établi depuis quelques années la manufacture dans le Fauxbourg S. Antoine où il les vend, ainsi que les noirs qu'il fabrique dans le même endroit, en gros & en détail suivant le privilége qu'il en a obtenu du Roi, qui lui a aussi permis d'en établir des magasins dans le dedans de la Ville, sans qu'il puisse être troublé par les Marchands, Ouvriers, & autres de quelque art & condition qu'ils soient, sous peine d'amende.

Il vient de Barbarie & du Nord quantité de peaux de boucs & de chévres séches en poil, propres pour la fabrique des Maroquins. La France en fournit aussi beaucoup de cette espèce; les Provinces d'où l'on en tire le plus sont l'Auvergne, le Bourbonnois, le Limosin, la Touraine & la Bourgogne; mais il en vient infiniment plus du Bourbonnois que de pas une autre.

Les Maroquins sont partie du négoce des Marchands Merciers & Epiciers, qui les vendent en gros & en détail aux Ouvriers & Artisans qui les employent, tels que sont les Relieurs de livres, Tapissiers, Cordonniers, Ceinturiers, Selliers, Gainiers, Bahutiers, &c.

Les différentes maniéres de fabriquer les Maroquins noirs & de couleurs ont paru si curieuses & si utiles, qu'on a crû que le Public ne seroit peut-être pas fâché de les trouver ici.

Maniére de fabriquer le Maroquin noir.

Pour cette fabrique l'on prend ordinairement des peaux de boucs ou de chévres séches & en poil, qu'on nomme Peaux en merlut. On les met d'abord tremper dans des baquets remplis d'eau claire où elles restent trois fois vingt-quatre heures, d'où étant retirées elles sont étenduës sur un chevalet de bois semblable à celui dont se servent les Tanneurs, sur lequel on les brise avec un grand couteau destiné à cet usage.

Ensuite on les remet tremper dans les baquets où l'on a mis de nouvelle eau qu'on change tous les jours, jusqu'à ce qu'on s'apperçoive que les peaux soient bien revenuës.

En cet état on les jette dans un plain qui est une espéce de grande cuve de bois ou de pierre mastiquée en terre, remplie d'eau, dans laquelle on a fait éteindre de la chaux qu'on a bien boulée, c'est-à-dire qu'on a bien remuée ou brouillée avec l'eau.

Les peaux doivent rester dans ce plain pendant quinze jours, d'où néanmoins il faut avoir soin de les tirer & de les y remettre chaque jour soir & matin.

Après ce tems on les rejette dans un nouveau plain dont l'eau & la chaux qui y a été détrempée n'ont point encore servi, duquel on les retire & où on les remet encore soir & matin pendant quinze autres jours.

Lorsque les peaux ont été retirées de ce second plain, on les rince bien dans l'eau claire les unes après les autres, on leur ôte ensuite le poil sur le chevalet avec le couteau; & quand on l'a fait tomber entiérement, on les rejette dans un nouveau plain duquel elles sont retirées & où elles sont remises le soir & le matin pendant encore 15 à 18 jours suivant que l'Ouvrier le juge à propos.

Les peaux ayant été retirées pour la derniére fois de ce troisiéme plain, on les met dans la riviére pendant 12 heures pour les faire boire, d'où étant sorties bien rincées, elles sont placées dans des baquets où elles sont pilonnées avec des pilons de bois, en les changeant deux fois d'eau, ce que les Ouvriers appellent donner deux paires d'eau.

On les étend ensuite sur le chevalet pour les écharner avec le coûteau, & en couper tout le tour qui ne peut être bon à rien.

Après cette façon on les remet dans les baquets remplis de nouvelle eau, d'où on les retire pour leur donner une autre façon du côté de la fleur, c'est-à-dire, du côté où étoit le poil, pour être de nouveau rejettées dans les baquets, desquels les eaux ont été changées; après les en avoir retirées on les jette dans un baquet particulier dont le fond est percé de plusieurs trous dans lequel elles sont foulées pendant une heure, en jettant de tems en tems de l'eau fraîche par dessus à mesure qu'on les foule.

Après que les peaux ont été suffisamment foulées, on les retire du baquet percé pour les étendre sur le chevalet où il leur est donné deux façons; l'une du coté de la fleur, & l'autre sur la chair.

Ces deux façons achevées, on les remet boire dans les baquets toûjours remplis de nouvelle eau claire, & lorsqu'elles y ont suffisamment bû on les en retire pour les coudre tout autour en forme de sacs, en sorte que les jambes de derriére, qui ne sont point cousuës leur servent comme d'embouchure, pour y pouvoir faire entrer une mixtion dont il sera ci-après parlé.

Les

Les peaux ainſi couſuës ſont miſes dans le confit, c'eſt-à-dire, dans une cuve remplie d'eau tiéde, où l'on a bien fait fondre & diſſoudre de l'excrément de chien, qu'on a enſuite bien paſſée. D'abord deux hommes ont ſoin de les y bien retourner avec de longs bâtons l'eſpace d'une demi-heure; après quoi on les y laiſſe repoſer pendant douze heures, d'où étant retirées elles ſont bien rincées dans l'eau fraîche.

Quand les peaux ont reçû leur confit & qu'elles ont été bien rincées, on leur donne le ſumac de la maniére ſuivante.

On établit auprès l'une de l'autre une cuve de dix à douze muids & une chaudiére d'environ un muid, la chaudiére montée ſur un fourneau propre à cet uſage. Cette chaudiére étant remplie d'eau de riviére & d'environ cent livres de ſumac, plus ou moins ſuivant le nombre des peaux qu'on a à apprêter, qui pour l'ordinaire eſt de trois ou quatre douzaines, ce qui s'appelle un Habillage, on fait chauffer raiſonnablement cette mixtion d'eau & de ſumac: lorſqu'elle eſt bien délayée & prette à bouillir, on en remplit les peaux par le moyen d'un entonnoir, & à meſure qu'elles ſont remplies, on en lie les jambes de derriére pour en fermer l'embouchure.

En cet état on les deſcend dans la cuve, où lors qu'elles ont été toutes placées, deux hommes les remuënt à force de bras pendant quatre heures ſans diſcontinuer.

Cette façon finie on les entaſſe les unes ſur les autres d'un ſeul côté de la cuve, & pour empêcher qu'elles n'éboulent on place une barre dans le milieu. Après un tems ſuffiſant on les rechange de côté, en les étendant du mieux qu'il eſt poſſible pour empêcher les plis.

Elles demeurent ainſi entaſſées les unes ſur les autres juſques à ce qu'elles ſoient bien égoûtées, ce qui peut aller à une heure & demie ou deux heures tout au plus.

Pendant qu'elles s'égoûtent on fait chauſer dans la chaudiére de l'eau tirée de la cuve qu'on y remet lorſqu'elle eſt ſuffiſamment chaude, obſervant de la verſer du côté où il n'y a point de peaux; alors les deux hommes délient les peaux & les rempliſſent de cette eau, & après les avoir bien reliées les remuent de nouveau à force de bras pendant deux heures ſans aucun relâche, après quoi ils les remettent en pile & les font égoûter comme la premiére fois & avec les mêmes précautions.

On leur donne encore après cela un ſemblable apprêt, à la réſerve qu'on ne les remuë ſeulement que pendant un bon quart d'heure, les laiſſant enſuite encuvées juſqu'au lendemain matin qu'on les retire de la cuve, pour les mettre ſur un ratelier de bois qui eſt placé au deſſus, & lorſqu'elles ſont ſuffiſamment égoûtées, on les délie & on les découd pour en ôter le ſumac qui eſt dedans.

Les peaux ayant été ainſi nétoyées comme il faut de leur ſumac, ſont pliées en deux de la tête à la queuë, la fleur en déhors, & ſont miſes les unes ſur les autres ſur le chevalet, pour achever de les égoûter; de là on les met à l'eſſui, c'eſt-à-dire, qu'on les fait ſécher en les attachant bien étenduës par les jambes de derriére. Lors qu'elles ſont bien ſéches on les foule aux piés deux à deux, puis on les étend ſur une table de bois, pour en ôter avec un coûteau fait exprès toute la chair & le ſumac qui peut y reſter. Enfin on les frote ſuperficiellement d'huile du côté de la fleur, par deſſus laquelle on met une couche d'eau.

Lors que les peaux ont reçû leur huile & leur eau, on les roule & on les tord bien avec les mains, pour après les étendre ſur la table la chair en deſſus, ce qui ſe fait avec un inſtrument de fer appellé Etire, ſemblable à celui des Courroyeurs. Ayant été enſuite retournées de l'autre côté qui eſt celui de la fleur, on paſſe fortement par deſſus une poignée de jonc, pour en faire ſortir autant qu'il eſt poſſible toute l'huile qui peut être encore dedans.

Après cette façon on leur donne la premiére couche de noir du côté de la fleur par le moyen d'un paquet de crin tortillé qu'on trempe dans une ſorte de teinture noire qu'on nomme Noir de Rouille, parce qu'il eſt préparé avec de la biére ſure dans laquelle on a jetté de vieilles ferrailles rouillées.

Lorſque les peaux ſont à demi-ſéches, ce qui ſe fait en les pendant à l'air par les jambes de derriére, on les étend ſur la table, où avec une paumelle de bois on les tire des quatre côtés, pour en faire ſortir le grain, par deſſus lequel on donne une légére couche d'eau; puis on les liſſe à force de bras avec une liſſe de jonc faite exprès.

Etant liſſées on leur donne une ſeconde couche de noir, & on les met ſécher: elles reviennent encore ſur la table, & pour lors on ſe ſert d'une paumelle de liége pour leur relever le grain, & après une légére couche d'eau on les liſſe de nouveau, & pour leur relever le grain une troiſiéme fois on ſe ſert d'une paumelle de bois.

Après que le côté de la fleur a reçû toutes ces façons on les pare du côté de la chair avec un coûteau bien tranchant deſtiné à cet uſage, & revenant auſſi-tôt au côté de la fleur, on la trote fortement avec un bonnet de laine, leur ayant auparavant donné une couche de luſtre qui eſt fait de jus d'épinevinette, de citron ou d'orange. Enfin tous ces divers apprêts ſe finiſſent en relevant légérement le grain pour la derniére fois avec la paumelle de liége, ce qui achéve de les perfectionner & de les mettre en état d'être vendues & employées.

Maniére de fabriquer le Maroquin rouge.

Pour la fabrique des Maroquins rouges on ſe ſert d'ordinaire de peaux de boucs & de chévres ſéches en poil, de même que pour celle des Maroquins noirs; mais les apprêts en ſont différens.

D'abord on met tremper les peaux dans de l'eau de riviére pendant 24 heures, & lorſqu'elles en ont été retirées on les étend ſur le chevalet, ſur lequel on les briſe avec le coûteau; on les remet enſuite tremper pour 48 heures dans l'eau, puis on les rebriſe encore ſur le chevalet.

Ayant été enfin trempées pour la derniére fois dans l'eau pendant 24 heures, elles ſont jettées dans le plain, & pendant trois ſemaines, tous les matins, on les retire du plain & on les y rejette pour les diſpoſer à être pelées, comme il ſe pratique pour l'apprêt des Maroquins noirs.

Les peaux retirées pour la derniére fois du plain, on les péle avec le coûteau ſur le chevalet, & lorſque le poil en a été entiérement abbatu, on les jette dans des baquets remplis d'eau fraiche, dans laquelle elles ſont bien rincées, pour être enſuite écharnées avec le coûteau ſur le chevalet, où on leur donne une façon tant du côté de la fleur que du côté de la chair, paſſant ainſi alternativement des baquets ſur le chevalet, & du chevalet dans les baquets, juſques à ce qu'on s'aperçoive que les peaux rendent l'eau toute claire.

C'eſt dans cet état qu'elles ſont miſes dans le confit compoſé de même que celui des Maroquins noirs; quand elles y ont reſté l'eſpace de douze heures, on les rince bien dans de l'eau claire, ce qui eſt ſuivi d'une façon ſur le chevalet tant du côté de la chair que du côté de la fleur, pour en faire ſortir toute la chaux & le confit qui peuvent y être demeurés.

Elles ſont enſuite pilonnées dans l'eau claire juſques à trois fois avec des pilons de bois, & chaque fois qu'elles ſont pilonnées on les change d'eau.

Après le pilonnage on les met ſur une torſe où elles ſont torduës avec une bille de bois pour en exprimer toute l'eau; puis on les étend de large ſur le che-

le chevalet, & on les paſſe les unes après les autres dans une auge remplie d'eau, dans laquelle on a fait fondre de l'alun.

Lorſque les peaux ont été alunées, on les met égoûter ſur la torſe juſqu'au lendemain qu'on les met ſur une autre torſe pour en exprimer toute l'eau en les tordant avec la bille; & lorſqu'elles ont été enſuite bien détirées ſur le chevalet, on les plie uniment de la tête à la queuë, la chair en dedans. C'eſt alors qu'on leur donne la premiére teinture en les paſſant les unes après les autres dans un rouge préparé avec de la lacque en bâtons, mêlée de quelques ingrédiens qui ne ſont bien connus que des ſeuls Maroquiniers; ce qui ſe réitére autant de fois qu'il eſt néceſſaire, pour que les peaux puiſſent être parfaitement colorées.

Après que les peaux ont reçû leur teinture, elles ſont bien rincées dans l'eau claire, puis étenduës de large ſur le chevalet où elles reſtent à égoûter l'eſpace de douze heures; enſuite on les jette dans une cuve remplie d'eau, dans laquelle on a mis de la noix de galle blanche pulveriſée & paſſée par le tamis, quatre hommes avec de longs bâtons les y tournant dans cette pendant un jour entier. Lorſqu'on les retire de la cuve on les met en retraite, rouge contre rouge & blanc contre blanc, ſur une longue barre de bois poſée ſur le travers de la cuve où elles paſſent toute la nuit. Le lendemain matin l'eau imprimée de galle, qui eſt dans la cuve, étant bien brouillée, on y remet les peaux, enſorte qu'elles ſoient entiérement couvertes d'eau & de galle; circonſtance à laquelle les Maroquiniers doivent être ſoigneux de s'attacher, s'ils veulent que leurs Maroquins ſoient bien parfaits.

Les peaux ayant ainſi reſté environ vingt-quatre heures dans la cuve, on les reléve ſur la barre, puis on les rince bien les unes après les autres dans une auge remplie d'eau claire, d'où ayant été tirées elles ſont torduës & détirées ſur le chevalet, puis étenduës ſur une table de bois ſur laquelle on les frote du côté du rouge les unes après les autres avec une éponge imbibée d'huile de lin.

Après leur avoir donné l'huile on les pend par les jambes de derriére à des perches garnies de clous à crochets, où elles reſtent juſques à ce qu'elles ſoient entiérement ſéches.

Les peaux bien ſéchées on les roule aux piés, le rouge en dedans; enſuite on les pare pour ôter le reſte de la chair & de la galle qui pourroit y être encore attaché. Puis on prend une éponge imbibée d'eau pure dont on les mouille légérement ſur toute la ſuperficie du côté de la couleur, & lorſqu'elles ſont bien ſéches on les étend ſur le chevalet où elles ſont liſſées à deux différentes repriſes du côté du rouge avec un rouleau de bois bien poli, & après cette derniére façon elles ſe trouvent parfaites, & en état d'être venduës & employées.

Les Maroquins jaunes, bleus, violets & d'autres ſemblables couleurs ſe manufacturent à peu près comme les rouges, n'y ayant guéres que la couleur qui y puiſſe faire quelque différence.

Les Cordoüans ſont des eſpéces de Maroquins, avec cette différence que les Cordoüans ſont apprêtés avec le tan & que les véritables Maroquins ſont paſſés en ſumac ou en galle. Pluſieurs veulent que les Cordoüans ayent pris leur nom de Cordouë ville d'Eſpagne ſur le Guadalquivir dans l'Andalouſie, où il s'en fabrique beaucoup.

Il ſe fait à Smirne ville & port fameux de la Natolie ſur l'Archipel, de la dépendance du Grand Seigneur, un très grand négoce de Cordoüans ou Maroquins de toutes les couleurs qui y ſont envoyés de Satalie, dont ceux d'Ouchat ſont eſtimés les meilleurs & les mieux colorés. Les blancs qui ne ſont guéres connus en France, le ſont beaucoup dans toute l'Italie où il s'en fait des envois conſidérables du port de Smirne.

Les Maroquins & Cordoüans payent en France les droits d'entrée & de ſortie ſuivans leur qualité ou les lieux d'où on les tire.

Les Maroquins de Levant payent à l'entrée cent ſols de la douzaine conformément au Tarif de 1664.

Les Maroquins d'Eſpagne, Flandre & autres Païs étrangers, 4 liv. de la douzaine.

Et les Maroquins paſſés en tan & en ſumac, comme auſſi les Maroquins & cordoüans de toutes autres ſortes 40 *ſols pareillement de la douzaine.*

Les droits qui ſe payent à la Doüane de Lyon ſont:

Pour les Maroquins d'Eſpagne & autres Païs étrangers 4 *l.* 17 *ſ.* 6 *d. la balle, & à la douzaine* 25 *ſ. tant d'ancienne taxation que de nouvelle réapréciation.*

Pour les Maroquins de Dauphiné, Provence & autres ſemblables, 30 *ſ. de la balle, & à la douzaine* 6 *ſ. tant d'ancienne taxation, que de nouvelle réapréciation.*

Les Maroquins du Levant ſont du nombre des marchandiſes ſujettes au droit de vingt pour cent ordonné par l'Arrêt du 15 *Août* 1685.

A l'égard des droits de ſortie, les Maroquins du Levant payent 3 *liv. de la douzaine; & les Maroquins & cordoüans de toutes autres ſortes, paſſés & non paſſés en tan, ſumac, &c.* 25 *ſ. auſſi de la douzaine.*

MARROQUINER. Façonner des peaux de veau & de mouton à la maniére du maroquin, pour qu'elles paroiſſent de véritables peaux de maroquin.

MARROQUINERIE. Art de faire le maroquin. C'eſt auſſi le lieu où ſe fabriquent ces ſortes de cuirs. On dit pourtant plus communément en ce dernier ſens, Une Manufacture de maroquin. Ce terme ſignifie encore les cuirs paſſés en maroquin.

MARROQUINIER. Faiſeur de maroquin. Ce nom convient également au Maître Manufacturier qui conduit les ouvrages de maroquinerie, & à l'Artiſan qui les fabrique.

MARS. On nomme ainſi les petits grains qui ſe ſément au mois de Mars, comme les avoines, pois, veſſes & autres ſemblables. *Voyez tous ces Articles.*

MARSILLIE. C'eſt le nom que les Turcs donnent à l'écu ou piaſtre d'Eſpagne; parce que les Provençaux, particuliérement les Marchands de Marſeille, ſont les premiers qui ont porté de grandes ſommes de piaſtres à Smirne & dans les autres Echelles du Levant. *Voyez* PIASTRE.

MARSOUIN. Grand poiſſon de mer fort gras, qu'on appelle auſſi *Pourceau de mer.* Quelques-uns le confondent avec le dauphin; mais l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681, y met de la différence, comme il y en a; le dauphin y étant placé au nombre des poiſſons Royaux, & le Marſouïn ſeulement au rang des poiſſons à lard.

La chair du Marſouïn n'eſt guéres bonne à manger; il s'en fait pourtant un aſſez grand uſage ſur les Côtes du Royaume où l'on en péche. Il n'y a guéres que de ſa graiſſe, qu'on nomme communément *Huile de Marſouïn*, dont on faſſe quelque commerce.

L'huile de Marſouïn qu'on trouve chez les Marchands Epiciers-Droguiſtes de Paris, eſt de deux ſortes, l'une pure & l'autre aromatiſée. Leur différence ne conſiſte que dans quelques aromats qu'on y mêle, pour lui ôter une partie de ſon odeur forte & dégoutante. On attribuë à cette graiſſe ou huile la proprieté de guérir les humeurs froides.

L'Ordonnance de la Marine dont on vient de parler ci-deſſus, veut, Que les Marſouïns qui ſont trouvés échoüés ſur les gréves, ſoient partagés comme eſpaves; & que ceux qui ſont pris en pleine mer, appartiennent à ceux qui les ont péchés.

Les Marſouïns payent en France les droits d'entrée à raiſon de 10 *ſols le cent peſant, conformément au Tarif de* 1664, *& les droits de ſortie ſur le pié de* 18 *ſ.*

A l'égard de l'huile, elle paye les droits tant en en-

trant qu'en ſortant, comme huile de poiſſon ; ſavoir pour l'entrée 12 liv. la barique, ſuivant le Tarif de 1667, réduits néanmoins pour les ſeuls Hollandois à 7 liv. 10 ſ. la barique du poids de cent vingt livres, conformément au Tarif arrêté avec eux en 1699, & pour la ſortie 8 ſ. le cent peſant.

MARTAVANES. Grands vaiſſeaux de terre vernis dedans & dehors qui ſe font aux Indes, mais ſeulement dans les royaumes de Pegu & d'Aracan. Elles ont la proprieté de purifier l'eau dont on les remplit, enſorte qu'en 24 heures l'eau la plus mauvaiſe & la plus puante y perd ſon mauvais goût & ſa puanteur. Les Hollandois & les Anglois s'en ſervent utilement ſur leurs vaiſſeaux.

MARTE. *Voyez* MARTRE.

MARTEAU. Inſtrument de fer avec un manche de bois.

Le Marteau eſt de tous les outils dont ſe ſervent les Artiſans, celui qui eſt d'un uſage le plus commun; n'y ayant guéres ou plûtôt n'y ayant point d'Ouvriers dans les arts & métiers à qui il ne ſoit utile.

Tous les Artiſans ne ſe ſervent pas néanmoins des mêmes Marteaux ; & ceux dont ils ſe ſervent ont des noms & des formes différentes, ſuivant leurs divers uſages, & les métiers où ils ſont employés.

Les Marteaux des *Maçons* s'appellent des *Hachettes* ; ceux des *Couvreurs*, des *Aſſettes* & des *Martelets* ; ceux des *Tonneliers*, des *Eſſettes* ; ceux des *Tailleurs de pierre*, des *Têtus* & des *Marteaux bertelés* ; ceux des *Cordonniers* & *Savetiers*, des *Marteaux à champignons*.

Les uns ſont tranchans d'un côté, d'autres ſont recourbés du côté du tranchant : quelques-uns n'ont qu'une tête qui eſt très longue, avec un manche très court, comme ſont ceux des Chauderonniers & Potiers d'étain ; quelques autres ont un manche très long avec une tête courte & peſante, comme ceux des Maréchaux & Serruriers pour la forge.

Il y a encore pour les Serruriers des Marteaux à panne droite, pour fraper & élargir le fer ; des Marteaux à rabattre & à panne de travers, pour forger & étirer ; des Marteaux à devant, à main, à tête plate, à tête ronde, pour emboutir ; & des Marteaux d'étably, pour poſer & ferrer la beſogne.

Les Marteaux des *Tapiſſiers* ſont legers & ouverts d'un bout, ce qui forme deux eſpèces de dents: le manche eſt preſque tout de fer, dans lequel eſt emboëté un morceau de buis. Ceux des *Bateurs d'or*, des *Relieurs* & des *Marchands Papetiers* ont la tête large, épaiſſe & courte, avec un manche médiocre.

Les Paveurs ont le Marteau à fendre, le Marteau à paver, l'eſpinçoir & le portrait. Le Marteau à fendre eſt en coin des deux côtés, avec un manche aſſez court : le portrait eſt preſque ſemblable, mais plus leger : l'eſpinçoir eſt différent, en ce que les deux bouts ſont fendus, & forment chacun comme deux dents. Ces trois Marteaux ſervent à fendre, tailler & préparer le pavé de grez. Pour le Marteau à paver, il a un manche rond d'environ deux piés de long, avec une tête ronde d'un côté pour fraper le pavé, & plate & pointuë de l'autre, pour fouiller la terre, & l'y placer.

Les Marteaux des *Chauderonniers* ſont de pluſieurs ſortes : ils ont entr'autres le Marteau rond, le Marteau à panne, le Marteau à planer & le Marteau à river.

Le Marteau rond n'a qu'un côté, mais qui eſt long de plus d'un pié, avec ſon diamétre d'environ un pouce. Il ſert à enlever les chauderons, c'eſt-à-dire, à en faire le fond ſur la grande bigorne.

Le Marteau à planer n'a pareillement qu'un côté, mais la maſſe en eſt large, plate, unie & fort peſante : c'eſt avec quoi l'on plane les chauderons, en les battant ſur l'enclume pour les rendre plus minces.

Le Marteau à panne a deux côtés, & à la peſanteur près eſt ſemblable à celui des Serruriers. Il ſert à faire les bords des chauderons.

A l'égard du Marteau à river, c'eſt un petit Marteau ordinaire avec lequel les Chauderonniers rivent leurs clous de cuivre, ſoit ſur la bigorne d'établie, ſoit contre l'enclumeau.

Ces quatre ſortes de Marteaux ſervent auſſi au métier de *Ferblantier*.

Les *Carriers* ſe ſervent de trois ſortes de Marteaux; ſavoir du grand Marteau à grain d'orge, de la laye & de l'eſſe.

La laye eſt un vrai Marteau de Tailleur de pierre, hors qu'il eſt courbé en croiſſant vers le manche. Il ſert à layer la pierre, c'eſt-à-dire, à en faire les paremens.

L'eſſe, au contraire de la laye, eſt courbé par en haut, les deux bouts du croiſſant qu'il forme étant tournés en déhors. C'eſt avec l'eſſe que les Carriers ſouchévent, c'eſt-à-dire, qu'ils taillent chaque banc de pierre par deſſous, pour le ſéparer du banc qui ſuit. On ſouchéve couché d'un côté ſur de la paille ; enſorte que l'Ouvrier eſt comme enfermé dans un cercueil de pierre que forment les deux bancs qu'il veut ſéparer.

Pour le grand Marteau, il eſt pointu des deux bouts, plat & large dans le milieu, un peu courbé dans toute ſa longueur qui porte dix-huit pouces. Il ſert à couper & déceintrer la pierre, n'étant guéres différent du déceintroir des Maçons.

Ces trois ſortes de Marteaux ſont emmanchés de forts morceaux de bois ; mais le manche de l'eſſe eſt plus long que celui des deux autres.

Enfin il y a de tant de ſortes de Marteaux & de tant de maniéres différentes, qu'il ne ſeroit pas facile de les raporter tous ici ; outre que, comme ils ont preſque tous des noms qui leur ſont propres, on peut avoir recours à leurs Articles où il en eſt fait la deſcription.

Les Taillandiers ſont ceux qui font & qui vendent les plus gros Marteaux, & les autres ſe trouvent chez les Quincailliers.

ADDITION.

Il ne ſuffit pas d'avoir indiqué ci-deſſus les noms des divers Marteaux ; Nous dirons de plus que la conſtruction d'un outil ſi néceſſaire, demande de certaines attentions ; nous en rapporterons quelques-unes, au moien deſquelles on ſe procurera de bons Marteaux.

Deux choſes ſont requiſes pour faire un Marteau, du fer & de l'acier ; nous commencerons par la préparation du fer & le choix qu'on doit faire de ce métal.

Que le Marteau ſoit gros ou petit, on choiſira toûjours pour le conſtruire le fer le plus doux qu'on pourra trouver ; ſi c'eſt un Marteau ordinaire que l'on ſouhaite, on trouve avec facilité des fers aſſez gros ; on y perce l'œil en la maniére accoutumée, obſervant de le faire à petites repriſes, toujours à chaud, crainte de mailler le fer au lieu de le percer ; c'eſt l'œil qui de toutes les parties du Marteau ſouffre le plus ; on ne ſauroit donc trop ſe précautionner pour le former exactement.

Nous ſupoſons l'œil fait, il reſte à préſent à acérer la tête, & la panne du Marteau, c'eſt-à-dire à ſouder ſur ſes deux extrémités deux piéces d'acier : on choiſira pour cette opération du meilleur acier qu'on pourra trouver, en ſe conformant pour le choix à ce que nous avons déja indiqué à l'Article CISEAU : on proportionnera la quantité à la groſſeur du Marteau qu'on veut faire ; il y en doit avoir au moins ſur la tête de l'épaiſſeur de 5 ou 6 lignes

lignes tout travaillé, & 3 à 4 lignes sur la panne, qui sera soudé aussi exactement que cela est possible sur les endroits nécessaires. Voilà quant au petit Marteau ou moien ; mais le travail en grand est plus essentiel, & c'est celui sur lequel nous allons nous étendre davantage, ne croiant pas qu'on ait encore traité cette sorte de travail si important, puisque c'est avec ces lourdes masses qu'on donne la forme à tant d'ouvrages, dont on ne peut se passer pour différens usages de la vie.

Ces Marteaux sont ordinairement du poids depuis 150 jusques à 1500 livres. Des piéces de cette force ne se font point sans une dépense considérable, & si l'on n'aporte à leur construction toute l'attention possible, on travaille en pure perte. On peut parvenir à la fabrication de ces Marteaux de deux maniéres, soit en emploiant des gueuzes, soit de vieux fers, ou ferrailles ; cette derniére métode est peut-être à préférer ; parlons d'abord de la premiére ; elle ne différe de la seconde que par la matiére ; c'est ce que nous allons décrire, & en second lieu nous indiquerons la maniére d'acerer ces Marteaux, de les reparer, dresser & tremper.

On prend par exemple pour former un Marteau de 1000 ou 1500 liv. des morceaux de gueuze, proportionnés au Marteau que l'on veut faire, qui est de quatre piéces principales, sans y comprendre l'acérage, qui en forme une autre, dont nous parlerons à sa place.

La premiére de ces piéces servira à former la panne jusques au dessous de l'œil.

La seconde se nomme *la Joüe droite*.

La troisiéme se nomme *la Joüe gauche*.

Et la quatriéme se nomme *la Tête*.

Toutes ces piéces jointes ensemble formeront le Marteau désiré ; mais voici de quelle maniére cela se fait.

Nous avons dit ci-dessus qu'on choisira quatre morceaux de gueuze proportionnés aux piéces qu'on a à faire, & à la grosseur du Marteau : ces morceaux de gueuze doivent excéder au moins d'un tiers le poids & le volume du Marteau, parce qu'avant de pouvoir les joindre ou souder ensemble, elles doivent être affinées jusques à ce qu'elles ayent été converties en fer forgeable ; plus on affinera ces morceaux de gueuze, & plus on perfectionnera son ouvrage, l'œil du Maitre doit le guider dans cette opération, si délicate & si nécessaire ; qu'il essaye souvent avant que de quiter le premier travail, jusques à quel point de ductilité il a porté sa gueuze ; en supposant qu'elle soit au point de se laisser manier, forger, plier & replier, à chaud & à froid, il peut passer à la seconde opération, qui est de former la premiére piéce que nous avons nommée *Panne*, il la façonnera avec ses Compagnons grossiérement à bras, à peu près de la forme qu'il la désire ; cela fait il passe à la construction de la joüe droite, qui n'est autre chose qu'une plaque de fer d'une figure quarrée longue, qui doit excéder en longueur la piéce de la panne, autant qu'il desirera faire l'œil, ou grand ou médiocre : il fait la même chose pour la joüe gauche, & de la même grandeur, longueur & épaisseur que la droite : cela fait il passe à la construction de la piéce qui doit surcouvrir le tout, qui n'est qu'une plaque de fer aussi proportionnée à la grandeur qu'on veut donner à la piéce du Marteau, & du même équarissage.

Les piéces ainsi formées, il n'est plus question que de les amalgamer si parfaitement ensemble qu'elles ne forment qu'un seul & même corps ; ce n'est pas un petit travail, il demande de l'adresse, de la force, & du courage ; nous disons du courage, car il ne faut pas craindre de s'aprocher d'un feu des plus violens, & de manier une masse embrasée telle que le va être dans un moment tout ce que nous venons d'énumérer. Il est donc bon d'avertir ici que le Maitre entrepreneur d'une pareille piéce doit connoître la force, l'adresse, & le courage de six Compagnons au moins dont il a besoin, pour conduire à sa perfection un ouvrage si important, qui venant à manquer lui causeroit une perte considérable, ou que celui qui achéte ces sortes de piéces, ne les prend que sous la condition qu'on les lui garantira au moins 5 ou 6 mois.

Pour souder maintenant ces Piéces, & en former ce qu'on nomme ordinairement *gros Marteau de Martinet*, ou *à grosse forge*, il est nécessaire d'avoir deux feux, l'un qui sert à échaufer les piéces qu'on a à souder, & l'autre à chaufer le Marteau : le feu pour chauffer le Marteau doit être disposé de maniére qu'à côté de la forge il y ait au même niveau une grosse pierre propre à recevoir le Marteau qui sert aux mêmes usages d'une enclume : c'est sur cette pierre qu'on transportera à chaque reprise le Marteau, quand il sera question d'y joindre l'une des piéces dont nous venons de parler : il est encore à propos de dire de quelle maniére cela se fait.

Il seroit impossible avec des tenailles ordinaires de pouvoir manier une aussi lourde masse : pour suppléer à cet inconvénient, on fait un trou quarré de deux bons pouces d'ouverture, & de deux ou trois de profondeur, dans la premiére piéce, qui sert à former la panne ; dans ce trou on ajuste une longue barre de fer, qui entre dans le trou quarré ; & le bout opposé de cette barre est garni d'une piéce de bois dans laquelle la barre entre assez avant : le bout de la piéce de bois est percé pour y pouvoir passer une branche de ronce qui forme une croix : on comprendra aisément qu'au moien de cette barre, qui devient un levier, il sera facile de tourner, & remuer en tout tems, le Marteau dans le feu, le soulever, l'écarter, & le porter ou glisser sur la grosse pierre dont nous avons parlé ci-dessus ; peu de gens ignorent la force du levier, & c'est uniquement à cet instrument, que nous pouvons avoir recours, pour soulever & manier un poids de 1000 ou 1500 liv. & qui est tout embrasé.

La grande forge qui doit servir à souder le Marteau ne doit pas être élevée de dessus terre au delà d'un pié & demi, & elle doit être garnie de deux bons souflets, longs au moins de 8 à 9 piés, & proportionnés pour leur largeur ; ces souflets seront mûs par diverses forces, ce qui est à peu près égal, moyennant qu'ils travaillent vivement, & qu'un coup, pour ainsi dire, n'attende pas l'autre. On munira encore cette forge d'une espéce de paravent, ou pour mieux dire, de pare-feu ; c'est une espéce de porte de sapin, qu'on ajustera de maniére qu'elle puisse passer entre le feu & le Marteau quand il en sera sorti, & porté sur la pierre pour y être forgé. Les Compagnons destinés à cet ouvrage seront chacun munis d'un Marteau de 8 ou 10 liv. seulement, pareil à ceux dont on se sert pour battre devant ; ils seront emmanchés avec des manches de 3 piés de long, afin de pouvoir atteindre de loin la piéce qu'il faut forger.

Voila maintenant la forge en état, & les Compagnons armés de leurs Marteaux ; le Maître forgeron en dispose quatre pour forger, deux pour le servir, & quelque aide pour lui fournir des terres, ou des eaux, quand il en peut avoir besoin.

Il commence d'abord à faire garnir son feu, du meilleur & du plus gros charbon, évitant sur tout de ne point employer de la braisaille : il transporte au moien de sa barre de fer emmanchée & fichée dans la grosse partie de fer préparée à former du gros Marteau, il le porte, dis-je, sur les charbons allumés ; dans le dessein de la chaufer rudement & vivement : dès qu'elle commence à rougir, il fait pren-

prendre à un de ſes compagnons une des jouës, qui doit être ſoudée ſur la groſſe piéce qu'il chauffe, & ordonne qu'on la chauſe dans le ſecond feu dont nous avons parlé ci-devant, au moyen de quoi les deux piéces ſe chaufent en même tems, & à meſure qu'elles acquiérent de la chaleur on a ſoin de les ſaupoudrer avec de bonne terre à ſouder, qui ne doit être autre choſe qu'une terre facile à vitrifier, dont nous parlerons à l'Article TERRE A SOUDER, en continuant de chaufer les deux piéces juſqu'au moment qu'on les juge ſuffiſamment ramollies au point de ſe pouvoir joindre; ce moment ſe connoît de deux maniéres, en ce que le fer acquiert dans cette opération diverſes couleurs; d'abord en le mettant au feu il eſt noir; il perd inſenſiblement cette couleur, & attrape une couleur rouge de ceriſe; en continuant de chaufer vivement, car on ne ſauroit trop précipiter le feu en cette ocaſion, il devient blanc à ne le pouvoir pas fixer; voilà le dernier période de chaleur, & c'eſt à ce moment qu'on voit échaper de cette maſſe enflammée des millions de petites étincelles. Voici le moment critique; auſſi-tôt que le Maître Fondeur aperçoit ce phénoméne, il avertit ſon compagnon qui tient ſon autre piéce au feu, de pouſſer le feu, qu'il va être prêt; & les deux piéces laiſſant également échaper ces petites étincelles en grande abondance, le Maître forgeron ſort ſa piéce du feu, la gliſſe au moyen de ſa barre ſur la pierre qui doit ſervir d'enclume; un des compagnons nétoie avec l'aſpergeoir la piéce ſortie du feu, & demande qu'on aporte la jouë qu'il faut amalgamer, ce qui s'exécute avec promtitude; elle eſt placée ſur l'endroit requis, & auſſi-tôt les quatre compagnons l'obligent à ſe joindre à la groſſe piéce & batent deſſus à petits coups d'abord, qu'ils augmentent à la fin juſques à ce que la maſſe commence à perdre ſa couleur blanche, & qu'elle eſt raprochée de la couleur de ceriſe. On n'oubliera pas pendant ce travail de mettre entre nôtre Marteau ſorti du feu, & le feu, le pare-feu, afin de garantir les forgerons de ſon action inſuportable, qui les abimeroit & leur feroit perdre une partie des forces dont ils ont très beſoin dans ces momens très précieux.

Il ne ſuffit pas d'avoir amalgamé ou ſoudé cette jouë; elle a pris corps avec la groſſe piéce, mais pas ſuffiſamment; il faut donc remettre le tout au feu, réchaufer la piéce juſques au moment qu'on voit reparoître les étincelles; dès qu'elles reparoîtront, le Maître forgeron fera jetter ſur ſa piéce de la terre, & tournera ſa piéce de maniére que la jouë qu'il vient d'amalgamer ſe trouve dans l'endroit le plus chaud de la fournaiſe; elle n'y aura pas été 12 ou 15 minutes, que les étincelles reparoîtront; il continuera à faire ſoupoudrer de terre; il fera le même manége deux, trois, ou quatre fois, juſques à ce qu'il ait pouſſé ſa piéce au dernier degré de chaleur, à la rendre en quelque maniére coulante, (mais qu'il ne faſſe point d'équivoque, ce n'eſt pas la maſſe de fer qui coule, c'eſt la terre qui eſt convertie en verre). Parvenu à ce degré, il fera comme la premiére fois, il gliſſera la piéce à ſa premiére place, & les quatre Compagnons forgeront ſur la jouë juſques à ce qu'ils la croyent ſuffiſamment amalgamée; l'on réitérera cette même opération, juſques à ce qu'on ſoit convaincu qu'il n'y a plus rien à déſirer pour ce qui concerne la ſoudure. Il ne ſera à préſent queſtion que de joindre l'autre jouë au côté oppoſé; & pour cela on procédera de la même maniére que nous l'avons décrit ci-deſſus, & en ſupoſant que cela ſoit exécuté, on doit s'apercevoir de quelle figure ſera le Marteau, une groſſe maſſe de fer applatie, avec deux carrés longs des deux côtés qui la ſurpaſſeront en raiſon de leur longueur, & c'eſt ce qui forme déja une partie de l'oeil du Marteau: pour l'achever il n'eſt plus queſtion que de ſouder ſur nos deux plaques ſupérieures la troiſiéme qui nous reſte; ce qui ſe fera en mettant ſimplement dans le feu nos deux jouës & une partie ſeulement de la panne; on fera pareillement chaufer, comme nous l'avons déja dit, la piéce à ſouder au ſecond feu; & quand le tout ſera parvenu à ſon degré de chaleur, on les amalgamera tout comme on a fait les autres piéces, au moyen dequoi on aura une maſſe informe à la vérité, à laquelle il y aura un eſpace ſuffiſamment grand reſervé, qui ſervira d'oeil au Marteau. Il reſte à préſent à acerer le bout de la panne, & le reparer au Marteau, à la lime, & à le tremper; c'eſt ce que nous allons faire; mais il eſt d'une néceſſité abſoluë d'entrer dans de longs détails, qui ne ſeront pourtant pas trouvés tels, ſi jamais quelques perſonnes font uſage de ce que nous venons de dire; nous craignons même qu'ils ne nous trouvent trop laconiques; mais l'induſtrie, le travail, & la patience ſur tout, ſupléeront à ce que nous pouvons avoir omis.

Paſſons à la préparation de l'acier pour ce qui nous reſte à faire; nous le ſupoſons choiſi comme nous l'avons enſeigné à l'Article CISEAU, & qu'on ait déterminé la quantité qu'on en veut mettre ſur la panne du Marteau, ce qui eſt arbitraire; plus on en mettra & mieux il ſubſiſtera; mais nous eſtimons que moiennant que ſur un Marteau de 1500 il y en ait 50 à 60 liv. cela doit ſuffire, & pour qu'il en reſte cette quantité après le travail fini, on en emploiera au moins 100 liv.; car tout fer ou acier qu'on ſoude, corroié, empâté, diminue ordinairement au feu de 25 à 30 pour cent, & même plus dans les grands feux.

Avant que de décrire la maniére d'acerer ces Marteaux, il eſt bon de marquer la raiſon pourquoi on eſt obligé de faire cette addition; elle eſt toute ſimple; il n'y a qu'à réfléchir ſur leurs différens uſages, & l'on comprendra qu'un inſtrument, lequel ſert à donner des coups fréquens ſur des corps durs, auroit bien-tôt perdu ſa forme & ſa figure s'il n'étoit plus dur que les corps ſur leſquels il agit. On a donc été forcé de ſupléer à cet obſtacle en oppoſant à ces mêmes corps la dureté qu'acquiert l'acier au moyen de la trempe, ce qui conſerve au Marteau ſa figure autant qu'il ſubſiſte, ce qui n'arriveroit pas s'il étoit uniquement de fer: plus donc la panne du Marteau, (car il faut remarquer que l'eſpéce de Marteau que nous décrivons eſt toûjours à panne) ſera dure, & plus il conſervera ſa figure; cette dureté étant donc d'une abſoluë néceſſité, il ne faut pas ſuivre les routes ordinaires pour préparer nôtre acier que nous deſtinons à acérer le Marteau que nous venons de fabriquer; pour cela, au lieu de faire comme le commun des Ouvriers fait ordinairement, qui eſt d'empâter l'acier en une, deux ou trois parties, qu'ils ſoudent au bout d'une barre de fer, pour avoir la facilité de le porter ſur l'endroit où il doit être amalgamé; nous concluons au contraire qu'on ne doit tourmenter cet acier au feu que le moins qu'il eſt poſſible, parce que plus on fera agir le feu ſur ce métal, & plus on lui enlévera de ſes ſouphres & de ſes ſels; plus on le raprochera à l'état du fer, & par une ſuite néceſſaire, moins il acquerra de dureté à la trempe, & c'eſt cette dureté qui nous eſt abſolument néceſſaire. Qu'on veuille donc bien ſe contenter de prendre les billes d'acier, de les ſouder légérement par leurs extrémités, ſans trop ſe piquer de les ſouder parfaitement enſemble, elles ſe ſouderont aſſez quand il ſera queſtion de les amalgamer au gros Marteau; qu'on faſſe deux ou trois miſes de ces paquets de billes, qu'on les chaufe au point de les pouvoir porter ſur le gros Marteau, duquel on aura chaufé auſſi la panne, & qu'ayant l'un & l'autre aquis le degré de chaleur

leur néceſſaire, on commence par ſouder une miſe ſur un bout de la panne; enſuite paſſant à celle de l'autre bout, on finira par la miſe du milieu, ce qui doit ſe faire en trois ou quatre chaudes, & une en dernier lieu, mais des plus violentes, achévera de ne faire de nos trois parties qu'une ſeule, & cela ne peut ſe faire ſans donner au Marteau & à l'acier un degré de feu des plus violens; ce qui démontre la vérité de ce que nous avons avancé au commencement de ce paragraphe, que l'on devoit ménager, & ne pas trop tourmenter l'acier inutilement par des empâtages & corroyages, qui l'affoibliroient conſidérablement; ſi l'on obſerve tout ce que nous venons de dire, qu'on ait employé de l'acier bien choiſi, on pourra ſe flater d'avoir fabriqué une bonne piéce, à laquelle il ne manquera plus que de donner à coups de Marteau la forme qu'on deſire, ce qui ſe fait en la chaufant & forgeant au point requis; & ſi l'on y procéde réguliérement, il y aura peu à travailler avec la lime, qui ne ſera néceſſaire que pour adoucir & lui donner plûtôt la bonne grace que l'utilité: on demande pourtant l'un & l'autre, ainſi l'on n'épargnera pas ce que l'Ouvrier appelle l'huile du coude. Pour donner enſuite à la piéce la derniére façon, il faut le tremper: cette opération eſt des plus ſimples.

On ſupoſe que le travail ſe ſoit fait auprès du courant d'une riviére; on chaufera le Marteau couleur de ceriſe, un peu plus, mais non pas blanc; on le ſortira enſuite, & on le portera dans la riviére, où l'acier acquerra une dureté ſuffiſante pour ſervir aux uſages auxquels il eſt deſtiné.

Nous avons dit au commencement de cette Addition, qu'il y avoit deux maniéres de faire les gros Marteaux, ou de préparer le fer néceſſaire à leur conſtruction; nous avons donné la maniére de les faire avec des gueuzes, mais on ne s'en ſervira qu'à défaut d'autre fer. On conviendra, que c'eſt un des moyens les moins diſpendieux pour ſe procurer de ces Marteaux, mais non un des meilleurs. Nous devons donc donner cette ſeconde méthode; elle ne différe de la premiére qu'autant qu'on n'employe que de la vieille ferraille pour former les lopains, qui ſont enſuite réunis de la même façon que nous l'avons fait par les gueuzes bien affinées. Voici comme on forme ces lopains.

Ayant choiſi une ſuffiſante quantité de mitraille ou vieille ferraille, on la jette au fourneau de la fonderie, dans lequel on a eu ſoin auparavant d'allumer un feu proportionné à la quantité qu'on veut travailler tout à la fois; elle doit être de 100 à 150 livres. Le feu allumé on jette deſſus de la ferraille, & on la couvre de charbon; on continue à travailler & à fournir du charbon & de la matiére juſqu'à-ce qu'il ſe ſoit formé dans le cul de la fonderie une maſſe de fer, formée par toutes les parcelles qu'on a jetté ſur elle. Quand on voit que cette maſſe afleure le trou de la thuiére, on arrête le feu & on la ſort pour la porter ſous un gros Marteau de Martinet, où à coups lents, mais forts & peſans, on donne à cette maſſe une forme groſſiére; & quand elle commence à ſe réfroidir, on la porte à la chauferie où on la chaufe, de maniére à ſouder & raprocher enſemble toutes les parties qui peuvent en avoir beſoin; en ayant ſoin à meſure que l'on voit échaper les petites étincelles reſſemblantes à des étoiles, de jetter ſur ſa piéce de la terre à ſouder. La piéce bien ſoudée, on la couroye à bras ou au Marteau de Martinet, juſqu'à-ce qu'elle ait acquis la forme que nous avons donnée ci-devant aux morceaux de gueuze. L'on réitére cette même opération juſqu'à-ce qu'on ſe ſoit procuré les quatre piéces dont on a beſoin pour former la totalité du gros Marteau: & ſupoſant qu'il falût un Marteau extrémement peſant, on joindroit divers lopains enſemble, juſqu'à-ce qu'on eût la groſſeur & la peſanteur requiſe: & parvenu à ce point on les joindra enſemble pour former le Marteau de la même maniére que nous l'avons indiqué au commencement de cette Addition. Nous ne ferons plus qu'une ſeule obſervation, c'eſt qu'on doit préférer pour ce travail, autant qu'il eſt poſſible, l'emploi des vieux fers, ferraille ou mitraille, à celui de la Gueuze; les Marteaux ſeront beaucoup plus ſolides.

On peut en procédant de la maniére que nous venons de le décrire ſe procurer quelle piéce que ce ſoit, & de quelle groſſeur que l'on déſire; le travail ne différera que pour la forme ou la figure qu'on ſouhaitera de donner à la piéce; ancre de navire, enclume, maſſe ou maſſet, dame, &c. & généralement toutes ſortes de groſſes piéces de forges: mais une importante obſervation à faire, c'eſt de n'être pas négligent ni pareſſeux pour remettre une piéce au feu, afin de la ſouder parfaitement, de chaufer vivement, & de n'employer à ce travail que du gros charbon, fait des bois les plus durs; le chataignier eſt à préférer; mais là où les bois manquent on peut employer le charbon de terre, qui chaufe encore mieux. * *Mémoire communiqué.*

MARTEAU. On nomme ainſi dans pluſieurs Communautés des Arts & Métiers, des eſpéces de poinçons emmanchés à la façon des marteaux ordinaires, ſur leſquels ſont gravées diverſes légendes, armes du Roi ou fleurs de lis, &c. C'eſt avec ces Marteaux qu'on marque les marchandiſes qui y ſont tenuës par les Arrêts & Déclarations; tels que ſont entr'autres les Marteaux dont les cuirs ſont marqués à la Halle & aux Bureaux des Vendeurs.

Ce ſont les Maîtres Cordonniers, Tanneurs & Courroyeurs qui gardent les marteaux de ces trois Communautés: ils ont pour cela des Jurés qu'on nomme Jurés du Marteau, qui ont chacun une clef du coffre où ils ſont enfermés à la Halle aux Cuirs.

Les Commis des Vendeurs ſont pareillement chargés de ceux qui les regardent, à l'empreinte deſquels il n'y a qu'une certaine eſpéce de cuirs qui ſoient ſujets. *Voyez les Articles des* CORDONNIERS, *des* TANNEURS, *des* COURROYEURS, *des* JURÉS DU MARTEAU, *& des* VENDEURS DE CUIRS.

MARTEAU. C'eſt encore un poinçon pareillement fait en Marteau, avec lequel les Officiers des Eaux & Forêts marquent les arbres qu'il faut couper ou réſerver, lors qu'ils y font leur deſcente, pour préparer les ventes & adjudications des bois.

On appelle Garde-Marteau l'Officier chargé de la marque des bois. Il eſt tenu après les bois marqués de remettre le Marteau en dépôt, c'eſt-à-dire, dans le coffre de la Chambre du Conſeil où il eſt enfermé ſous trois clés.

Outre le Marteau du Roi, il y a encore trois autres Marteaux qui ſervent à marquer les arbres des bois & forêts de Sa Majeſté, ſavoir celui du Grand-Maître, celui de l'Arpenteur, & celui du Gruyer.

Le Marteau du Grand-Maître eſt comme la contre-marque de celui du Roi. L'article XII. du Titre 4 de l'Ordonnance de 1669, porte que le Grand-Maître fera marquer de ſon Marteau les piés corniers des ventes & les arbres de réſerve, dans toutes les occaſions où il conviendra le faire. Les armes du Grand-Maître y ſont ordinairement marquées.

Le Marteau de l'Arpenteur marque auſſi les Corniers & les réſerves, & de plus les arbres de liſiéres, les parois, les arbres de délits & les chablis: il a le nom de l'Arpenteur.

A l'égard du Marteau des Gruyers, il ne ſert à marquer que les chablis & les arbres de délits ſeulement dans l'étenduë de chaque Gruerie. Il eſt diſtingué par le nom de la Gruerie.

Les Marchands adjudicataires des ventes ont auſſi

leur Marteau, avec lequel ils marquent les bois d'ouvrage qu'ils vendent en piés. Il leur eſt même permis d'en avoir pluſieurs lors qu'ils ont diverſes ventes fort éloignées les unes des autres ; mais en ce cas non ſeulement ils doivent tous avoir la même empreinte, mais encore ils ſont tenus d'en faire leur déclaration au Greffe, à quoi ils ſont auſſi obligés, quoiqu'ils n'ayent qu'un ſeul marteau.

MARTEAU. On appelle Monnoye au Marteau, la monnoye fabriquée avant que l'uſage du moulin eût été établi en France.

Il ſemble d'abord qu'elle auroit été appellée de cette ſorte, parce qu'en effet les Monnoyers ſe ſervoient du Marteau pour la fraper avant l'invention de ce qu'on nomme préſentement un Balancier ; mais il eſt plus vrai-ſemblable qu'elle a eu ce nom par oppoſition, parce que les lames étoient alors réduites à leur épaiſſeur par le Marteau, & que depuis elles ont paſſé par le laminoir ou moulin, machine qui a donné aux nouvelles eſpéces le nom de Monnoyes au moulin. *Voyez* MONNOYAGE. *Voyez auſſi* LAMINOIR & MOULIN.

MARTELAGE. Terme des Eaux & Forêts. C'eſt la marque qui ſe fait avec un marteau par les Officiers des Eaux & Forêts ſur de certains arbres, ſoit pour ſervir de piés corniers, d'arbres de liſiéres, ou de parois pour les coupes & ventes, ſoit pour diſtinguer ceux qu'on veut réſerver pour la futaye, ſoit enfin pour marquer les arbres de délit & les chablis. *Voyez* MARTEAU & GARDE-MARTEAU.

Le Garde-marteau doit faire le Martelage par lui-même.

MARTELET. Petit marteau à manche de bois, dont les Couvreurs ſe ſervent pour couper & marteler leurs tuiles. *Voyez* ASSETTE.

MARTELINE. Petit marteau dont les Sculpteurs & Marbriers ſe ſervent pour gruger le marbre, particuliérement pour enlever l'émeril qui ſe trouve dans les marbres blancs, & les nœuds qui ſont dans les autres marbres.

La marteline eſt pointuë d'un côté & a des dents de l'autre, qui ſont forgées quarrément pour avoir plus de force. Le meilleur acier n'eſt pas trop bon pour cet outil ; & l'on y employe celui qu'on appelle Acier de Carme. *Voyez* MARBRE.

MARTILLE. Drogue employée dans le Tarif de la Doüane de Lyon au nombre des épiceries & drogueries.

La Martille paye 2 ſ. 6 den. du quintal d'ancienne taxation, & 3 ſ. de nouvelle réapréciation.

MARTINET. Gros marteau qui ſe meut par la force d'un moulin. Il ſe dit de diverſes fabriques, comme du papier, du tan, &c. mais proprement il s'entend du moulin même où l'on travaille à la fabrique du cuivre & du fer, & où l'on bat ces métaux pour les étendre en planches, en barres & en feuilles. Il y a pluſieurs de ces Martinets en Champagne, & dans quelques autres Provinces de France. *Voyez* CUIVRE.

ADDITION.

Lorſque dans un Etat on peut ſe paſſer d'avoir recours à l'Etranger, c'eſt un avantage ſi évident & ſi conſidérable qu'il n'eſt pas néceſſaire de le démontrer ; mais ce que nous allons dire prouvera que ſi nous voulons nous en donner la peine, nous ſerons à même de fournir à ce même Etranger les Cuivres excédens dont nous n'aurons pas beſoin ; & pour y parvenir nous n'avons qu'à perfectionner chez nous le travail de ce métal, rien n'eſt plus facile, nous avons la matiére premiére, les bois, & les charbons ne nous manquent pas, & les riviéres qui arroſent le plus beau climat de l'Univers nous faciliteront par leur cours un travail qui demande leur ſecours.

On a remarqué à l'Article du CUIVRE, que le plus grand Commerce & la plus grande conſommation de Cuivre qui ſe faſſe en France, eſt celui de Suéde, qui entre dans le Royaume par la Ville de Roüen, & qui y arrive de Hambourg à moitié façonné. Pour acquérir la proprieté de ce métal, il faut qu'il ſorte du Royaume des ſommes conſidérables, & pour qu'il puiſſe ſervir à nos beſoins, il faut encore que nous payions à cet Etranger cette demi-façon dont nous venons de parler. Si au lieu de cela nous étions en état de charger nos vaiſſeaux de cette marchandiſe de nôtre crû, ou au moins ſi nous pouvions en fabriquer ſuffiſamment pour nos uſages, l'avantage ſeroit conſidérable, cela eſt inconteſtable.

Mais pour parvenir à ce point déſiré, il faudroit deux choſes : la premiére qu'on cultivat avec plus de ſoin qu'on ne fait nos mines de Cuivre qui ſont très abondantes ; la ſeconde, que nous augmentions & perfectionnions chez nous ces grandes forges nommées *Martinet*, pour y ébaucher l'ouvrage, qui ſe perfectionne enſuite par nos Chaudronniers. Ces deux choſes ſont faciles ; on travaille déja nos mines de Cuivre, il n'y a qu'à encourager ceux qui s'y occupent, & nous avons dans diverſes Provinces des Martinets à Cuivre, mais il n'y en a pas un aſſez grand nombre pour fournir aux beſoins du Royaume, & les ouvrages qui s'y font ne ſont pas auſſi parfaits que ceux qu'on tire de l'Etranger ; ils péchent dans la forme, & dans les grandeurs ; & ce qu'il y a encore de pis, c'eſt que nous n'avons pas la diligence que les Etrangers poſſédent dans cet art ; nous ne le connoiſſons point ; en voila l'unique raiſon ; car pour l'induſtrie on ne nous l'a jamais conteſtée : cherchons à aquérir cette ſcience, rendons en l'aprenant & en la cultivant un bien conſidérable à l'Etat, conſervons dans nôtre ſein les ſommes que nous ſommes obligés d'envoier dans l'Etranger, & employons-les à faire ſubſiſter tant de miſérables qui nous offrent déjà leurs bras.

En ſupoſant donc que nous avons chez nous des Cuivres en pain, roſettes ou autres, ſi nous n'en avons pas d'abord aſſez pour ſuffire à nos uſages, nous avons au moins une quantité très conſidérable de vieux Cuivres en mitraille, qui refondus avec des Cuivres de Barbarie ou d'ailleurs, formeront des uſtenciles tout auſſi bons que ceux qui nous viennent de Hambourg ; & au lieu de faire ſortir ces vieux Cuivres du Royaume pour aller chez les étrangers recevoir à nos dépens une même forme que celle qu'ils ont déja euë, pour enſuite revenir encore chez nous y ſéjourner pendant une année ou deux, & refaire enſuite le même voyage, juſques à ce que par le feu & le marteau ils ſoient devenus à rien : retenons, diſons-nous, ces matiéres, aprenons à les travailler, attirons dans nos Martinets quelques habiles Fondeurs d'Allemagne ou d'ailleurs, multiplions ces grandes forges, paſſons-nous de l'Etranger, & mettons-nous en état de faire avec lui ce qu'il a fait avec nous ; la choſe eſt très faiſable, & très ſimple.

Qu'on établiſſe avec les conſeils, & ſous les yeux de quelques habiles maîtres, de bons Martinets en état d'y fondre les Cuivres en grand, & qu'avec ces mêmes Martinets on y forme de grandes coupes telles qu'il nous les faut pour mille uſages ; nous nous paſſerons de la Ville de Hambourg, au moins pour cet article ; & pour ceux qui voudroient tenter de perfectionner dès à préſent les Martinets qu'ils ont, & y faire tous les ouvrages qu'ils déſireront, nous allons leur donner la maniére de ſe conduire dans ce travail, en décrivant celle dont on ſe ſert avec ſuccès dans les forges & Martinets établis dans la terre de Dardagny ſituée ſur le Territoire de la Ville de Geneve.

Pour

Pour nous rendre le plus intelligibles qu'il ſera poſſible, nous décrirons d'abord la forme & l'eſpace du logement qui doit contenir les forges, roüages, &c. enſuite nous indiquerons les outils & inſtrumens ſervans à ce travail, & enfin nous donnerons une idée de la maniére de travailler : avec ce que nous dirons, un homme du métier perfectionnera ſurement ſon travail ; mais il s'éviteroit beaucoup de peine, s'il attiroit chez lui un de ces fondeurs patiens & adroits, qui abondent dans tant d'endroits en Allemagne où l'on travaille le Cuivre.

Le Bâtiment deſtiné pour un Martinet doit être placé auprès d'une riviére où l'on puiſſe avec facilité couper un petit canal pour pouvoir conduire l'eau néceſſaire à faire mouvoir les roüages de cet établiſſement ; il doit y avoir au moins une chute d'eau de 8 ou 10 piés de Roi : on donnera à ce bâtiment 50 piés en quarré plus ou moins ſuivant l'entrepriſe qu'on veut former.

Ce bâtiment contiendra dans le plain-pié, les forges garnies de leurs thuiéres de cuivre pour chaufer & recuire les ouvrages : la grande fournaiſe à fondre avec les ſoufflets : les arbres virans pour porter & faire mouvoir les Marteaux à élargir & à creuſer ; une meule à émoudre, & généralement tout ce qui concerne ce travail.

Au deſſus de ce plain-pié ſera la charbonniére, qui doit être ſuffiſamment exhauſſée pour pouvoir contenir la quantité de charbon qu'on peut conſumer par année. A côté de ce bâtiment on en conſtruira un autre, pour loger les ouvriers, qui ſera auſſi d'une grandeur proportionnée au nombre d'ouvriers que demandera le Martinet.

Les outils, inſtrumens & roüages néceſſaires pour ce travail, ſont en premier lieu, un arbre virant au moien de ſa roué, gros & peſant, d'une 20ne de piés de longueur ſur deux piés & demi de toute quarrure, bien lié, cerclé & tournant librement ſur ſes tourillons dans des grenouilles de fonte, bien arrêtés ſur leurs Madriers : cet arbre ſera mouvoir trois Marteaux ;

Un gros peſant environ 250 livres qui ſert à élargir.

Un autre d'envîron 150 livres qui ſert aux mêmes uſages, mais pour de plus petits ouvrages.

Un autre à creuſer d'environ 120 à 130 livres. Tous ces Marteaux ſeront emmanchés de bon bois de frêne ou autre bois ſouple, avec leurs boucles ou aubriquets : & au devant de ces Marteaux ſeront poſées les ſavottes, ſoit groſſes enclumes, garnies de leurs dames. Le marteau à creuſer aura quatre fourchettes pour ſuporter les paquets qu'on veut creuſer : ces fourchettes doivent au moins peſer entre elles un quintal.

En ſecond lieu on aura un roüage particulier nommé demi-tour, qui au moien de ſa manivelle fera mouvoir tant les ſoufflets pour la chauferie que ceux de la fournaiſe à fondre ; & la groſſe paire de ciſailles, qui doit être ſolidement arrêtée avec de gros liens de fer à un madrier.

Dérriére ces marteaux ſeront poſées les banquettes avec leurs reſſorts ; & au moien du gros arbre on fera mouvoir un pilon & ſon mortier pour piler les ſcories du cuivre.

Le même demi-tour ſera encore mouvoir comme nous l'avons dit, les groſſes ciſailles qui ſervent à rogner les paquets entiers ; outre ces groſſes ciſailles, on en aura encore deux autres aſſorties, qui ſerviront à la main, mais attachées, pour les uſages que nous indiquerons ci-après.

Item une bigorne ſur ſon ploc.

35 paires de tenailles aſſorties peſant enſemble 80 à 90 livres.

Item deux grandes cuilléres pour puiſer le métal, avec leurs manches, de 30 à 35 livres.

Item douze poëlons de fer garnis de terre & cendrés avec des cendres leſſivées, qui ſervent à recevoir le métal fondu.

Item trois pêles pour l'uſage du Martinet.

Item deux baguettes de fer ſervant à puiſer par la thuiére & à prendre les eſſais.

Item deux racloirs de bois avec de legers manches de fer, pour écrêmer.

Item quatre groſſes tenailles pour échaufer, peſant 150 livres au moins.

Item 35 paires de tenailles aſſorties peſant enſemble environ 100 livres, qui ſervent à chaufer & à tenir les paquets deſſous le marteau à creuſer, & pour élargir.

Item dix tranches pour couper les ſaumons & pains de cuivre, peſant enſemble environ 50 livres.

Item une paire de tenailles ordinaires, quatre poinçons, huit marteaux en main, peſant environ 50 livres.

Item trois ſouflets, trois petites tranches, quatre crochets, deux tampons pour les thuiéres, peſant le tout environ 35 livres.

Item un tiſonnoir, une hache, une ſcie & un gros étau.

Item des maillets de bois pour donner les rangées, & quatre dites pour dreſſer les coupes, ſur une plaque de gueuſe.

Item un grand cuvier ovale pour plonger & décaper les cuivres.

Item une table garnie de ſes balances & poids, &c.

On obſervera que chaque paire de ciſailles doit être attachée à ſon ploc & garnie de ſa caiſſe pour recevoir les rognures.

Outre les deux roüages dont nous venons de parler, il y en aura un autre muni de ſon roüet qui engrainera dans l'arbre de la meule garni de ſa lanterne, pour faire mouvoir la meule, ou tel autre inſtrument qu'on voudra y ſupléer. La meule ſera grande de 4 à 5 piés en arbrée droite & ronde, & tournante ſur de bonnes piéces de bois ſolides & garnies de bonnes grenouilles de fonte.

Ce que nous venons de rapporter ſufira pour donner connoiſſance des outils & inſtrumens ou machines néceſſaires pour un Martinet à cuivre ; nous allons paſſer à la manipulation de ce métal pour lui donner les premiéres façons, lequel ſe perfectionne enſuite par le Chauderonnier.

La premiére choſe qu'il y a à faire eſt le mélange du vieux cuivre avec le neuf, & ce mélange dépend pour le plus ou le moins de la qualité du Cuivre qu'on employe : plus le Cuivre neuf ſera par lui-même ductile ou malléable, & plus on en mêlera parmi le vieux Cuivre, qui eſt, par le long ſervice qu'il a fait, tellement épuré de tout métal étranger, qu'on peut & doit même l'amalgamer avec du Cuivre neuf. Pour opérer ce mélange, on commence par allumer avec du charbon de ſapin, bon feu dans la fournaiſe à fondre ; quand le feu eſt bien allumé, & que le creuſet qui doit recevoir le métal eſt bien rouge, on l'emplit avec de nouveau charbon, ſur l'extrémité duquel on poſe les pains, ſaumons, &c. de Cuivre neuf qu'on veut amalgamer, ou joindre avec le vieux ; ces Pains ou ſaumons s'échaufent inſenſiblement, & ſe fondent enfin goute à goute ; mais il faut avoir ſoin qu'il ne gagne trop vite le bas du creuſet, & cela parce qu'il refroidiroit trop promtement, ſe trouvant au deſſous du vent de la thuiére ; pour parer à cet inconvénient on aura ſoin à meſure que ces pains ou ſaumons ſe fondront & s'enfonceront dans les charbons, de les ramener deſſus ; plus on les tiendra dans cette ſituation, & plus le métal en fondant s'épurera de ſes parties héterogénes ; parvenu enfin à la fonte totale de tout le Cuivre neuf qu'on veut allier, on le laiſſera en fuſion pendant un bon quart d'heure avant que de lui joindre

le vieux Cuivre, & on n'oubliera pas de le braſſer de tems en tems avec des morceaux de bois qui ne ſoient pas trop ſecs.

Cette premiére opération faite, on prendra le vieux Cuivre, & pour le faire fondre on obſervera le même procédé que celui que nous venons de donner pour le neuf; on le laiſſera fondre peu à peu, juſqu'à ce qu'on en ait ſuffiſamment ajouté, ce qui ſe connoit quand la matiére en fuſion touche à un travers de doigt près la thuiére; parvenu à ce point le Maitre fondeur prend par derriére & par le trou de la thuiére avec la baguette d'eſſai qu'il plonge dans le métal fondu, & qu'il retire auſſi-tôt; autour de cette baguette s'attache une légére croute de métal, il l'aporte ſur ſa bigorne, détache ſon eſſai, le forge, le plie & replie à chaud; ſi l'eſſai ſe laiſſe ainſi manier, ſans ſe caſſer ou briſer, c'eſt une marque certaine que l'alliage eſt bien fait, & que le cuivre eſt bien épuré & ſuffiſamment chaud; ſi au contraire l'eſſai ſe briſe en le forgeant & repliant, c'eſt un indice qu'il faut encore faire agir le feu, & peut-être y ajouter encore du vieux cuivre: la prudence & le ſavoir du fondeur doivent le conduire dans ces occaſions; cela ne ſe peut décrire, il faut l'expérience.

Le métal étant parfaitement fondu, & très ductile, le Maitre fondeur fait placer à côté de ſon creuſet 2, 3, 4 poëlons plus ou moins, qu'on aura eu ſoin auparavant d'enduire avec des cendres leſſivées, détrempées en eau; l'on n'oubliera pas de les bien ſécher & chaufer avant que de s'en ſervir. Ces poëlons ainſi préparés ſeront placés, comme nous venons de le dire, à côté du creuſet où le métal eſt en fonte. Cela fait, le Maitre fondeur prend ſa grande cuillére de fer, qui doit auſſi être garnie de terre & de cendres; il ſuſpend cette cuillére à une chaine de fer qui eſt attachée à la laude de la cheminée de la fonderie; elle doit auſſi être très chaude: il fait arrêter de ſouffler; il découvre ſon creuſet avec ſon écrémoir; il nétoie parfaitement ſon métal, après quoi il le puiſe avec ſa cuillére & le décante dans ces poëlons, qu'il remplit tous les uns après les autres; & pendant qu'il eſt occupé à ce travail, ſon ſerviteur tient un petit écrémoir de bois avec lequel il racle les ſcories ou impuretés qui ſurnagent ſur chaque poëlon; on continue à vuider & à écrémer juſques à ce qu'il ne reſte plus aucun métal fondu dans le creuſet, & que celui qui eſt contenu dans les poëlons ſoit figé; ſi l'on a fondu dans un creuſet raiſonnable, on doit avoir à peu près 120 à 140 livres de matiére.

Voilà maintenant la matiére figée dans les poëlons, mais non pas froide; on renverſe le premier, on le prend avec de longues tenailles, & on le porte ſous le plus gros marteau à élargir; on s'en ſert à aplatir le pain ſorti du poëlon juſques à ce qu'il ait tout-à-fait perdu ſa couleur rouge chaud; on laiſſe ce pain rendu plat au milieu du Martinet à terre, & l'on prend enſuite tous les pains contenus dans les autres poëlons auxquels on fait le même travail.

Cette premiére opération faite, on allume du feu dans la chauferie, on y place les pains aplatis, on les couvre de charbon, on les fait venir de couleur de ceriſe rouge; après quoi le Maître fondeur aſſis ſur ſon eſcabelle à côté de ſon grand marteau à élargir, ſe fait aporter par ſon ſerviteur les pains l'un après l'autre; il les élargit encore juſques à ce qu'il les ait réduits à l'épaiſſeur d'un pouce & demi ou environ; après quoi prenant une tranche de la main droite il la poſe ſur le morceau qu'il veut couper, & faiſant enſuite battre ſon marteau ſur la tranche, il coupe ſon pain aplati en raiſon proportionnée aux grandeurs des piéces qu'il veut faire; il fait la même choſe à tous ſes pains aplatis; après quoi il recommence une autre opération.

Le Maître fondeur ayant coupé, comme nous venons de le dire, tous ſes pains en 4, 8, 16 parties plus ou moins, il en fait porter un certain nombre à la chauferie, les arrange les uns ſur les autres avec du charbon; on agite les ſouflets & on les chaufe d'un rouge couleur de ceriſe, & ſon ſerviteur lui porte ces morceaux l'un après l'autre auprès de ſon gros Marteau à élargir, où étant aſſis, il les prend avec deux tenailles, en en tenant une de chaque main pour pouvoir mieux conduire ſa piéce; il les élargit en les arrondiſſant juſqu'à l'épaiſſeur de deux écus au moins, en obſervant de les laiſſer un peu plus forts dans le milieu que dans les bords; cette différence doit être imperceptible; il continue ce travail juſqu'à-ce qu'il ait de tous ces morceaux fait des eſpéces de cibes, & pendant ce tems-là ſon ſerviteur rogne avec les ciſailles en main, mais attachées à une groſſe piéce de bois, celles qui ſont fenduës dans ſes bords, & les arrondit du mieux qu'il eſt poſſible.

Quand toutes ces piéces ſont parvenues à ce point, le Maître fondeur repaſſe encore les cibes ſous ſon gros Marteau; mais au lieu que juſqu'à préſent il n'en a travaillé qu'une à la fois, il en prend deux qu'il élargit juſqu'à-ce qu'elles ayent l'épaiſſeur d'un écu, & ainſi de ſuite; & encore ſon ſerviteur, pendant qu'il eſt occupé à élargir, rogne tous les bords des cibes qui ſe trouvent ou mal rondes ou crevaſſées.

Toutes ces piéces étant élargies, arrondies & rognées, le Maître fondeur les porte ſur une balance, les péſe l'une après l'autre, marque deſſus chacune leur poids, & en forme des piéces de 12 à 15 plus ou moins, commençant par la plus peſante & finiſſant par la plus legére; cela fait, il ſe fait apporter par ſon ſerviteur un baquet qui contient des cendres leſſivées & parfaitement tamiſées, détrempées avec de l'eau commune; il prend un pinceau & en enduit toutes les cibes l'une après l'autre, en les remettant toûjours en pile dans le même ordre où elles étoient; cette derniére manipulation ſert à empêcher que dans le travail qui va ſuivre, le paquet qu'il va former ne s'attache, c'eſt-à-dire, que travaillant ſous ſon Marteau à creuſer 12 ou 15 cibes tout à la fois, elles ne s'attachent l'une avec l'autre, ou ne viennent à ſe percer; ayant donc enduit toutes ces piéces, il en forme un, deux, trois ou quatre paquets plus ou moins, ſuivant qu'il a fondu de matiére, ou qu'il en a d'élargie, & toute préparée en cibes, chaque paquet de 12 ou 15 cibes; cela ſe fait en redoublant les deux premiéres qui ſont plus larges que celles qu'elles doivent contenir; il y forme une eſpéce de bord tout le tour, & il fait ce travail ſur ſa bigorne avec un Marteau en main, à l'aide de ſon ſerviteur; ces cibes, qui ſervent pour ainſi dire d'envelope à celles qu'elles contiennent, ſe nomment la mére, & doivent être un peu fortes, c'eſt-à-dire, épaiſſes.

Les paquets tout faits, il ne s'agit plus que de les porter ſous le Marteau à creuſer pour leur faire changer de figure & de nom, & au lieu que nous nommions il n'y a qu'un moment ces piéces *Cibes*, nous les allons nommer *Paquets*.

Le Maître fondeur fait porter ces paquets auprès de la chauferie, il en fait placer deux par ſon ſerviteur ſur le feu, on agite les ſouflets, & pendant que ces paquets ſe chaufent, le Maître fondeur prépare ſon marteau à creuſer; il ajuſte ſa fourchette, deſcend la corde qui les ſoutient, & s'aſſied ſur une eſcabelle fort baſſe; ſon paquet étant chaud il ſe le fait aporter, il le prend des deux mains avec deux tenailles à crochet, il le porte ſous ſon marteau, & commence à le faire battre par les bords en contournant juſques à ce qu'il ſoit parvenu au cen-

centre, en obſervant néanmoins, que ſi ſon paquet a de la peine de s'étendre, de s'arrêter crainte de le crever, & de commencer celui qui recuit à la chauferie; il fait la même choſe avec celui-ci qu'il a fait avec le précédent, & ainſi de tous les paquets qu'il a à creuſer, qu'il étend juſques à l'épaiſſeur d'une feuille de papier plus ou moins ſuivant les ouvrages, à quoi ces paquets ſont deſtinés; les uns doivent reſter d'une certaine épaiſſeur, & d'autres ne ſauroient être trop minces. Ces paquets ainſi creuſés demandent après cela encore un autre travail avant que d'aquérir le nom de Coupes que nous leur donnerons dans un moment; ce travail eſt d'en rogner les bords à la largeur de 2, 3 ou 4 doigts plus ou moins ſuivant que le travail l'exige; pour l'exécuter le Maître fondeur & ſon compagnon font au moyen du demi-tour agir les groſſes ciſailles qui marchent par le moien de l'eau, comme nous l'avons remarqué dans l'énumération que nous avons faite des inſtrumens; ils font marcher ces groſſes ciſailles & coupent avec elles ou rognent nos paquets de la largeur que nous l'avons dit ci-deſſus; ils enlévent un peu plus que le rebord de la cibe nommée mére, ce qui arrondit paſſablement bien chaque paquet, qui peut ſe nommer maintenant Coupes.

Ces paquets de coupes rognées, comme nous venons de le dire, ſont pris l'un après l'autre, & avec un maillet de bois on en détache à petits coups chaque coupe, qui l'une après l'autre ſont portées ſur une plaque de fer poſée ſur une piéce de bois, où l'on continue à leur donner à petits coups de maillets, une figure à peu près réguliére, & l'on a ſoin avec les ciſailles de les arrondir en rognant proprement leurs bords; on les empile à meſure, & l'on en forme dans le magazin des petites piramides de 4 ou 5 piés de hauteur, pour enſuite recevoir du Chauderonnier la derniére façon. * *Mémoire communiqué.*

MARTRE ou MARTE. Animal qui reſſemble beaucoup pour la forme à une groſſe fouine; toute la différence qui ſe rencontre entre la Martre & la fouine conſiſtant en ce que la premiére a la gorge jaunâtre & le poil tirant un peu ſur le roux, au lieu que la ſeconde a le poil plus noir & la gorge blanche.

Les peaux de Martres communes ſont une portion du négoce de la Pelleterie. Elles ſe tirent de différens Pays; mais les plus belles viennent de Canada, de Biſcaye & de Pruſſe.

Il y a une autre ſorte de Martre plus eſtimée, qu'on appelle Martre Zibeline, Zebeline, ou Sebeline, autrement *Souris de Moſcovie.* Celle-ci eſt auſſi une eſpéce de fouine très ſauvage, qui ne ſe trouve que dans les vaſtes forêts; mais dont la peau garnie d'un aſſez long poil, doux & luſtré, tirant ſur le noir, eſt du nombre des pelleteries des plus précieuſes.

Les Martres zibelines, que quelques-uns nomment par excellence *Martres Sublimes*, & que d'autres appellent encore, *Hermines*, *Hermelines*, *Armelines* & *Zebelles*, ſe trouvent communément dans la Laponie & dans la Siberie, Provinces de Moſcovie. Plus le poil de la Martre zibeline eſt long, doux, noir & luſtré, & plus la peau en eſt eſtimée.

La chaſſe des Martres zibelines & des autres animaux qui fourniſſent les plus belles fourrures, fait une partie conſidérable du revenu du Grand Czar de Moſcovie. Elle ſe fait en Siberie, ou par des Criminels qu'on y a condamnés, comme l'on fait en Eſpagne aux mines, & en France aux galéres; ou par des Soldats qu'on y envoye par Régimens commandés par des Colonels & Officiers, qui y demeurent ſouvent ſept à huit ans de ſuite.

Les uns & les autres de ces Chaſſeurs ſont obligés de rapporter toutes les ſemaines dans les magaſins du Prince une certaine quantité de peaux à laquelle ils ſont taxés: & parce qu'ils doivent prendre garde ſous des peines très rigoureuſes que ces peaux ne ſoient percées ni gâtées de ſang, cela fait qu'ils ne tirent qu'à balle ſeule, & viſent toûjours à la tête, à quoi ils ſe rendent fort adroits.

Comme cette chaſſe eſt extrémement pénible, & que ſon ſuccès dépend d'une fort grande aſſiduité, cela fait qu'on permet aux Officiers d'intéreſſer leurs Soldats, & de partager avec eux les peaux qu'ils raportent de leur chaſſe au-delà du nombre qu'ils ſont tenus de fournir dans les magaſins du Czar; ce qui rend les emplois de ces Officiers ſi conſidérables, qu'ils ne peuvent les obtenir à la Cour de Moſcovie, ſans y avoir de fortes protections.

Les Martres zibelines ſe tirent pour la plûpart de Moſcovie par la voye d'Archangel, où il s'en trouve des magaſins. Elles s'y achétent par caiſſes aſſorties de dix maſſes ou timbres depuis numero un juſqu'à numero dix, qui vont toûjours en diminuant de beauté, depuis le premier numero juſqu'au dernier.

La maſſe eſt compoſée de vingt paires ou couples de peaux entiéres; c'eſt-à-dire, avec la tête, le col & les jambes, à la réſerve du ventre, parce qu'il eſt peu eſtimé; enſorte que chaque caiſſe contient quatre cens peaux.

Les caiſſes de peaux de Martres zibelines s'achétent en Moſcovie différens prix. Les plus chéres coûtent pour l'ordinaire deux mille cinq cens piaſtres; ce qui eſt à raiſon de ſix piaſtres & un quart de piaſtre la peau, l'une portant l'autre: les moindres ſe donnent pour 1500 piaſtres, qui eſt ſur le pié de 3 ¾ piaſtres, auſſi l'une portant l'autre.

Pour qu'un aſſortiment ſoit parfait pour la Turquie, (car c'eſt dans ce Païs, & particuliérement à Conſtantinople où il s'en fait la plus grande conſommation,) il faut qu'il y en ait autant de l'une que de l'autre. *Voyez le Commerce de Conſtantinople, col.* 581.

Les Turcs font pour l'ordinaire neuf veſtes d'une caiſſe; ſavoir quatre de l'échine, qui ſont les plus belles, & qu'ils appellent la Martre; quatre des jambes, qu'ils nomment Jambettes; & une du col, qu'ils appellent Samoul-Pacha.

Les peaux de Martres zibelines qui ſe voyent en France, ſe tirent preſque toutes de Hollande, d'Angleterre ou de Hambourg. Ce ſont à Paris les Marchands Merciers & les Fourreurs qui en font tout le négoce. Les premiers le font en gros, & les derniers après leur avoir donné quelque nouvelle préparation pour les adoucir, & les rendre plus belles, les employent à diverſes fourrures, comme manchons, palatines, &c. qu'ils débitent enſuite dans leurs magaſins & boutiques.

Les Martres payent en France les droits d'entrée & de ſortie ſuivant leur nature & qualité.

Les Martres zibelines l'une portant l'autre, chaque timbre contenant vingt couples, payent les droits d'entrée à raiſon de 50 l. & les manchons de mêmes Martres à proportion.

Les Martres de Biſcaye & autres Païs, 16 ſ. de la piéce.

Et les Martres de Canada, 2 ſ.

A l'égard de la ſortie, les Martres zibelines ſublimes, le timbre de vingt couples, 40 *liv.*

Les Zibelines moyennes, 13 *liv.*

Et les Zibelines moindres, 5 l. 10 ſ. auſſi du timbre.

Les droits de la Doüane de Lyon ſont:

Pour les Martres communes, la balle 22 *liv. & à la piéce 3 ſ.*

Les Martres étrangéres, 3 ſ. la piéce d'ancienne taxation, & 2 ſ. de nouvelle réapréciation.

MARUM. Plante dont les feuilles ſont de quelque uſage dans la Médecine. Il en croît beaucoup aux Iles d'Hiéres en Provence, & c'eſt d'où la tirent ceux des Marchands Droguiſtes qui veulent faire des

Trochiſ-

Trochiſques d'Hedicroum, dans la compoſition desquels elle doit entrer, par préférence à l'Amaracus ou petite Marjolaine, qu'on a coûtume de lui ſubſtituer.

Cette plante eſt foible, mais fort agréable à la vûë; ſes feuilles ſont très petites, d'une couleur verdâtre, de la figure d'un fer de lance & d'un goût amer & déſagréable; après les feuilles naiſſent des eſpéces d'épis aſſez ſemblables à ceux de la Lavande, qui ſont tous parſemés de petites fleurs très rouges & d'une bonne odeur.

Il faut choiſir le Marum nouveau, d'une odeur forte, garni de ſes fleurs & le plus verd qu'il eſt poſſible.

MAS ou MASE. Eſpèce de petit poids dont on ſe ſert à la Chine, particuliérement du côté de Canton, pour peſer & diſtribuer l'argent dans le négoce. Le Mas ſe diviſe en dix condorins. Dix Mas font un tael. *Voyez* TAEL.

Le Mas eſt auſſi en uſage dans pluſieurs endroits des Indes Orientales, mais ſur différens piés. Il ſert à peſer l'or & l'argent.

MASE. Petit poids des Indes & de la Chine. *Voyez l'Article précédent.*

MASQUE. Viſage artificiel fait de carte, coloré par deſſus, creux par deſſous, quelquefois doublé de toile, dont les hommes & les femmes ſe couvrent la face pour ſe déguiſer, & n'être point connus, dans le tems du carnaval, qu'ils vont aux bals & aux aſſemblées. Les Comédiens & les Danſeurs s'en ſervent auſſi très ſouvent pour paroître ſur le théatre.

Il ſe fait des Maſques de toutes ſortes de formes & figures, ſoit ſérieuſes, ſoit groteſques; les uns très beaux & très fins, tels que ſont ceux qui ſont envoyés de Veniſe; les autres moins fins qui ſe font à Paris, dont ceux de cette eſpèce de la fabrique du Sieur Ducreux ſur le Pont Nôtre-Dame, ſont les plus eſtimés, & d'autres tout-à-fait communs, qui viennent preſque tous de Roüen. Les Maſques ſont partie du négoce de la Mercerie.

On voit auſſi des Maſques doublés de toile, incruſtés par deſſus de cire colorée, avec des yeux d'émail percés par le milieu. Ces derniers ſont fort chers & fort eſtimés, parce qu'ils approchent le plus de la vérité de la nature. On prétend que c'eſt le Sieur *Benoiſt* qui en a le premier fait en France. *Voyez* CIRE, *col.* 903.

Il ſe fait encore des Maſques de velours noir, qu'on nomme plus communément des Loups. *Voyez* LOUP.

Les Maſques payent les droits de la Doüane de Lyon à raiſon de 8 liv. la caiſſe d'ancienne taxation, & 40 ſ. de nouvelle réapréciation.

MASQUE. C'eſt auſſi un des poinçons ou ciſelets dont ſe ſervent pour leurs ciſelures, les Arquebuſiers, Armuriers, Eperonniers, Fourbiſſeurs & autres ſemblables Ouvriers Ciſeleurs.

Ces poinçons ſont gravés en creux, & repréſentent diverſes têtes d'hommes, de femmes, d'anges, de lions, de léopards, de chiens, &c. ſuivant la fantaiſie du Graveur. Ils ſont courts & d'un acier bien aceré, afin de mieux ſupporter le coup de marteau qu'on leur donne, quand on veut en imprimer le relief ſur le métal qu'on a entrepris de ciſeler.

Quand le Maſque eſt frapé, on le recherche & on le repare avec divers autres ciſelets tranchans ou pointus, comme ſont les gouges, les friſons, les pointes, les filiéres, &c.

MASSE. Amas & aſſemblage de pluſieurs choſes, ſoit qu'elles ſoient de différente nature, ſoit qu'elles ſoient de même eſpèce.

MASSE, en terme de Commerce. Se dit d'une quantité de marchandiſes ſemblables, que l'uſage a fixées à un certain poids ou à un certain nombre pour en faciliter le débit; telles que ſont entr'autres les ſoyes gréges, les belles plumes d'autruche, les pelleteries, &c.

MASSE. Soye en maſſe. C'eſt de la ſoye grége & non ouvrée, mais telle qu'elle vient de deſſus les cocons. On la tire du Levant, & particuliérement de la Perſe. La maniére dont elle eſt pliée lui donne ſon nom. Ce pliage eſt de pluſieurs ſortes, & les Maſſes de différens poids.

La Maſſe des fourbaris eſt de demi-aune; celle des legis d'une aune, & du poids de deux à trois livres; celle des ardaſſines de deux piés de longueur, & de près d'une livre peſant; & enfin la Maſſe des ardaſſes eſt de la même peſanteur que la précédente, & preſque du double de la longueur. *Voy.* SOYES DU LEVANT.

MASSE. Plumes en Maſſe. Ce ſont des paquets de plumes d'autruche compoſés d'un demi-cent de plumes. Ce ne ſont que les plumes blanches, & encore les plus fines & les plus belles, qui ſe mettent en Maſſes; les autres ſe vendent ou au cent ou à la livre. *Voyez* AUTRUCHE.

MASSE. Pelleteries en Maſſe. Se dit particuliérement des martres zibelines & des hermines, dont on fait des paquets en les attachant deux à deux par la tête. Les Commis des Doüanes & les Marchands Pelletiers les appellent auſſi Timbres. Chaque Maſſe de zibelines eſt compoſée de vingt paires de peaux. A Conſtantinople elles ſe vendent à la caiſſe; la caiſſe compoſée de quatorze Maſſes depuis numero un qui ſont les plus belles, juſqu'à numero dix qui ſont les moindres.

Les Tailleurs Turcs font ordinairement neuf veſtes d'une caiſſe de martres, quatre de l'eſchine, quatre des jambes & une du col. *Voyez* MARTRE.

La Maſſe d'hermines eſt pareillement de quarante peaux: il en faut trois Maſſes & demie pour faire une veſte. *Voyez* TIMBRE & HERMINE.

MASSE, qu'on appelle auſſi POIRE & CONTREPOIDS. C'eſt un morceau de métal ordinairement rond, attaché par une eſſe auſſi de fer au bec de corbin mobile que l'on fait courir le long de la verge du peſon ou balance romaine, pour trouver l'équilibre de la marchandiſe dont on veut connoître le poids. *Voyez* BALANCE.

MASSE. On compte par Maſſes les verroteries de diverſes couleurs qu'on porte en Guinée, auſſi-bien que les raſſades qui font pareillement une partie du commerce qui ſe fait ſur cette Côte d'Afrique.

La Maſſe des verroteries eſt de vingt mille grains, & péſe de 3 ½ à 4 livres. La Maſſe de la raſſade n'eſt que de 4000 grains, & ne péſe qu'une livre. *Voyez* RASSADE & VERROTERIE.

MASSE. Signifie encore un fort gros marteau; dont ſe ſervent pluſieurs Artiſans & Ouvriers, ſoit pour dégroſſir leur ouvrage, ſoit pour battre & préparer diverſes matiéres qu'ils y employent.

Les Relieurs ont des Maſſes pour battre leurs livres en blanc, afin qu'ils occupent moins de place dans la relieure. Les Batteurs d'or s'en ſervent pour applatir les métaux dans la baudruche, & les réduire en feuilles. Celles des Cordonniers ſont pour battre les gros cuirs dont ils font les derniéres ſemelles. Les Sculpteurs, les Maçons, les Tailleurs de pierre, les Carriers, ceux qui caſſent des grais pour le pavé des Villes & chemins publics, &c. ſe ſervent auſſi de Maſſes, mais toutes d'un grand poids, à cauſe de la dureté des matiéres ſur leſquelles ils travaillent, & de la difficulté de les briſer & couper en morceaux.

Les Maſſes ſont l'ouvrage des Taillandiers, & Forgerons qui les fabriquent & vendent: elles entrent auſſi dans le négoce des Quincailliers, du moins pour les plus légéres. Celles des Cordonniers ſe vendent ordinairement par les Marchands de crépin.

MASSE. Les Bouchers ſe ſervent de deux ſortes de Maſſes pour abbattre & aſſommer les animaux dont

dont ils vendent la chair à leur boucherie : l'une de fer dont la tête lourde & pesante est emmanchée d'un brin de bois d'environ deux piés ; celle-ci est pour les bœufs : l'autre qui est tout de bois, sert pour les veaux, comme moins difficiles à assommer. Cette derniére n'est faite que d'un bâton de chêne d'environ deux piés, dont l'un des bouts est noüeux & très pesant ; l'autre qui est arrondi lui servant de poignée. Pour assommer le bœuf, il faut lui donner le coup de Masse entre les deux cornes.

MASSE. Se dit aussi dans la Jurisprudence mercantille, d'un capital que l'on fait de tous les effets mobiliers d'un Marchand, ou de plusieurs Marchands associés qui ont mal fait leurs affaires, pour être partagés à leurs Créanciers au sol la livre. *Voyez* BANQUEROUTE. *Voyez aussi* EFFETS MOBILIAIRES.

MASSE. Se dit aussi en fait de gabelles, d'une quantité de sel provenant d'une même voiture qu'on met en un seul tas dans les greniers à sel ou les dépôts, pour y être venduë & distribuée au public.

Les Réglemens portent que lors qu'il y a plusieurs Masses dans un même grenier, elles seroient raisonnablement séparées les unes des autres.

Les Commis des greniers sont obligés de tenir registre des jours que les nouvelles Masses sont entamées, & du nom de celui auquel on en a fait la premiére distribution. Ils y marquent aussi la fin des Masses, & il leur est défendu de ne laisser aucun blanc sur les Régistres, entre la fin d'une Masse & le commencement de la distribution de l'autre. Enfin ils y doivent faire mention du déchet ou du bon de Masse.

Lors qu'il y a des sels confisqués, on en fait des Masses séparées dans les greniers, & les régistres de vente en doivent être nommément chargés.

MASSEUBE. Gros bourg de France en Gascogne. Il est du département des Manufactures de Montauban : il y a quelques Fabriques d'étoffes de laine.

MASSICOT. C'est de la céruse qui a été calcinée par un feu moderé.

Il y en a de trois sortes, du blanc, du jaune & du doré. Leur différence ne provient que des divers degrés de feu qui leur ont donné des couleurs différentes.

Le Massicot blanc est d'un blanc jaunâtre ; c'est celui qui a reçû le moins de chaleur ; le Massicot jaune en a reçû davantage, & le Massicot doré encore plus.

Les uns & les autres doivent être en poudre très fine, pesans, hauts en couleur. Les plus beaux Massicots sont envoyés de Hollande : ils n'ont d'autre usage que pour la peinture. *Voyez* CERUSE.

Les Massicots payent en France les droits d'entrée à raison de 20 s. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits qu'ils payent à la Doüane de Lyon sont de 11 s. du quintal.

† MASSOI. C'est une écorce aromatique que l'on tire d'un arbre de la nouvelle Guinée, qui est à l'orient des Moluques. On en transporte par toutes les Indes, & on en fait un grand négoce, parce que les Indiens en font un grand usage, tant pour leurs parfums, que pour la Médecine. Son odeur est des plus agréables, & approche en quelque façon de celle des Cubébes. Son goût est acre, ou piquant, & il échaufe la bouche. Lorsqu'on la pulverise, elle remplit le lieu de son odeur.

Cette écorce est fort huileuse, c'est d'où vient son odeur, laquelle se conserve longues années, par la nature fixe de son huile. On reconnoit par cette raison là facilement la bonne espéce, sur-tout si en passant le bout de l'ongle un peu fortement sur le travers de cette écorce, on remarque que la trace se noircit, ce qui montre qu'elle n'a pas perdu son huile, ni par conséquent sa qualité, ou qu'elle n'est pas trop vieille.

Elle est connuë par toutes les Indes Maritimes sous ce nom, qui est Malaye ; mais dans le païs où elle croît on l'appelle *Aycora*. C'est sur la Côte occidentale de la nouvelle Guinée que vient cet arbre ; cette Côte dans le païs est appellée *Onin*. Les Naturels y sont sauvages & meurtriers, ce qui rend leur païs d'un difficile accès. Les Cerammois sont les seuls qui y vont dans des barques avec assez de peine & de risque ; ils troquent avec ceux de ce païs là, quelques piéces de quinquaillerie, & du ris, contre de cette écorce. Ils savent l'acheter à bon marché, & la vendent à Amboine 15 à 18 Rykſdalders ou Ecus le picol qui pése 125 liv.

Le Massoï a d'excellentes vertus pour les maladies des nerfs. Les Indiens s'en oignent le corps pour dissiper les mauvais effets, que leur produisent le froid nocturne dans les tems pluvieux, qui consistent dans des engourdissemens de membres, des douleurs nerveuses, des coliques, des paralysies, &c. Ils en mêlent dans différentes compositions aromatiques, & dans les Médicinales.

Il est surprenant que la Compagnie Hollandoise n'en fasse point venir en Europe, car elle y seroit mieux reçûë, que bien d'autres aromatiques étrangers qu'on y aporte, & qui ne valent pas celle-ci. * *Mem. de Mr. Garcin.*

MASSON &c. *Voyez* MAÇON.

MASSON. Terme dont on se sert à Smirne dans le commerce des soyes. Il signifie la même chose que Masse, c'est-à-dire, un paquet de soye ; dans l'achat des soyes legis, il faut observer que le Masson soit bien gros & que la ligature soit petite.

MAST. Grand arbre & haute piéce de bois rond, qui s'élève sur les vaisseaux pour en porter les vergues, voiles, manœuvres, & qui sont arrêtés sur les haubans. Il y a plusieurs Mâts sur les grands navires, & souvent un seul sur les petits bâtimens.

† Mast, est un mot purement Hollandois, qui a la même signification qu'en François, mais l'*ſ* se prononce dans la premiére de ces deux langues.

L'Ordonnance de la Marine distingue les Pêcheurs qui vont dans des bateaux à Mâts, voiles & gouvernail pour la pêche du poisson frais, d'avec les Pêcheurs qui vont aux grandes pêches, comme baleines, moruës, harengs, &c. Ceux-ci sont obligés de prendre des congés à chaque voyage ; ceux-là seulement une fois l'an.

Il y a quatre Mâts dans les grands vaisseaux, & quelquefois cinq. Les petits en ont moins suivant leur grandeur ou leur gabarit.

Ces Mâts sont le grand Mât, le Mât de mizéne, le Mât d'artimon & le Mât de beaupré.

Il y a encore des Mâts plus petits qui s'élévent sur ceux-ci, & qui en font comme partie ; entr'autres le Mât du grand hunier, le Mât du petit hunier, le Mât de grand perroquet, le Mât de petit perroquet, & le Mât de perroquet de beaupré.

Ces Mâts sont élevés & soûtenus par des haubans & par divers cordages, & selon leur qualité ils ont des vergues, des voiles, des pendoux, des roüets, des étays, des cercles, des boute-hors, des poulies, &c. pour manœuvrer le vaisseau. *Voyez tous ces Articles, & celui de l'*INVENTAIRE D'ARMEMENT.

MAST DE RECHANGE. C'est un Mât qui n'est pas dressé, & qu'on conserve dans le vaisseau pour remplacer ceux qui pourroient être endommagés par quelque fortune de mer.

MAST. Les batteaux-coches, les foncets, les chalans & autres grandes voitures de riviére, portent aussi un Mât, au haut duquel passe le cordeau ou corde qu'on appelle *Cincenelle*, où sont attachées les courbes

courbes de chevaux, pour les tirer tant en montant qu'en descendant. *Voyez* BATEAU.

MAST. Les Pêcheurs sur rivières appellent pareillement le Mât de leur bachot, une perche d'orme de sept ou huit piés, un peu courbée, qu'ils mettent à l'avant, lorsqu'ils remontent contre le fil de l'eau. Ils y attachent leur cordeau, qu'ils tirent ensuite de dessus le bord de la rivière.

Les Mâts payent en France les droits d'entrée & de sortie suivant qu'ils ont plus ou moins de longueur & de grosseur à douze piés du gros bout.

ENTRE'E.

Les Mâts de sapin depuis sept paumes de grosseur jusqu'à douze, 16 s. de la pièce.
Les Mâts de douze paumes & au dessus, 30 s.
Les Mâts de six paumes & au dessous, 12 s.

SORTIE.

Les Mâts de sapin de douze paumes de grosseur & au dessus, 35 s. la pièce.
Les Mâts depuis sept jusqu'à douze, 1 liv.
Les Mâts de six paumes & au dessous, 10 s.

MASTEREAU ou MASTEREL. C'est un petit mât ou le bout d'un mât. On nomme aussi quelquefois de la sorte le bâton du pavillon, *Voyez* PAVILLON.

MASTIC. Espèce de gomme ou larme qui sort de l'arbre appellé *Lentisque*, d'où vient qu'on l'appelle chez les Droguistes & Epiciers Mastic en larmes, pour le distinguer du Mastic ou ciment, qu'on fait avec de la résine & de la brique pulverisée, comme on le verra ci-après.

Cette gomme coule du tronc & des grosses branches de l'arbre pendant les grandes chaleurs, sans qu'il soit besoin d'y faire d'incision; mais avec plus d'abondance quand l'arbre est incisé. On prépare seulement au pié du lentisque une fosse pavée, pour y recevoir la larme du Mastic quand elle tombe.

Le meilleur Mastic vient de l'Ile de Chio; & il est beaucoup plus gros & d'un goût plus balsamique que celui du Levant qu'on a par la voye de Marseille; cependant ce dernier est presque le seul qu'on apporte en France aussi par la voye de Marseille.

Il faut remarquer que les Négocians du Levant qui l'envoyent, mettent toûjours le plus commun au fond, le médiocre au milieu, & le bon dessus, & qu'ils ne veulent jamais le vendre l'un sans l'autre.

On peut acheter à Smirne tous les ans environ trois cens caisses de Mastic, pesant chaque caisse un quintal un tiers.

La recolte de cette gomme, qui se fait à Chio, appartient au Grand-Seigneur. Elle tient lieu aux Habitans de cette Ile du carache ou de la taille qu'il exige ailleurs des Grecs & autres Habitans des Païs conquis & des Etrangers. Il l'afferme au Doüanier de Constantinople, qui l'est ordinairement de Smirne; mais avec une certaine réserve du plus beau pour Sa Hautesse, les Dames du Serrail & ses principaux Officiers. On peut lui avoir donné le nom de Mastic, parce que les Turcs, & particuliérement les femmes, en mâchent presque continuellement.

Le Mastic ne paye aucuns droits dans le Levant.

Il faut choisir le Mastic en grosses larmes, d'un blanc doré, & qui étant un peu mâché, devienne comme de la cire blanche. Il est de quelque usage en Médecine, où on l'employe particuliérement pour appaiser les maux de dents. On s'en sert aussi dans la composition du vernis; & les Orfévres en mêlent avec de la térébenthine & du noir d'yvoire, qu'ils mettent sous les diamans pour leur donner de l'éclat.

Il y a un Mastic noir qu'on apporte d'Egypte, dont on prétend qu'on peut se servir pour sophistiquer le camphre. *Voyez* LENTISQUE.

Outre ce qu'on a dit ci-dessus du Mastic, on a cru faire plaisir au Lecteur de lui donner ici ce qu'en rapporte de particulier M. *de Tournefort* dans son *Voyage du Levant*.

C'est du lentisque que découle le Mastic. Les incisions qu'on fait à ces arbres commencent à Chio le premier jour d'Août. Elles se font en coupant en travers, & à divers endroits l'écorce des troncs avec de gros couteaux, sans toucher aux jeunes branches. Dès le lendemain de ces incisions, on voit distiller le suc nourricier de l'arbre par petites larmes dont se forment, peu à peu, les grains de Mastic. Ils se durcissent sur la terre, & composent comme des plaques assez grosses; c'est pourquoi on balaye avec soin le dessous de ces arbres. Le fort de la recolte est vers la mi-Août, pourvû que le tems soit sec & serein. Si la pluye détrempe la terre, elle envelope toutes ces larmes, & c'est autant de perdu.

Vers la fin de Septembre les mêmes incisions fournissent encore du Mastic, mais en moindre quantité.

On passe le Mastic au sas pour en séparer les ordures, mais la poussiére qui en sort s'attache si fort au visage, que ceux qui y travaillent sont obligés de se laver avec de l'huile.

Chaque Village de l'Ile de Chio, où l'on cultive des lentisques, doit rendre au Grand Seigneur une certaine quantité de Mastic. Le total se monte à deux cent quatre vingts-six caisses, lesquelles pésent en tout cent mille vingt-cinq occques (a).

Outre cela le Cadi reçoit trois caisses, du poids de 80 occques chacune. L'écrivain qui tient les régistres de ce que chaque particulier doit fournir de Mastic, en a aussi une. L'homme du Doüanier qui le pése en prend une poignée sur chaque particulier, & un autre Commis qui est aussi au Doüanier, en prend autant pour la peine qu'il a de le ressasser.

Si quelqu'un est surpris portant du Mastic à la ville ou aux villages, où l'on ne cultive pas des lentisques, il est condamné aux galéres, & dépouillé de tous ses biens. Les paysans qui ne recueillent pas assez de Mastic pour payer leur taxe, en achétent ou en empruntent de leurs voisins, & ceux qui en ont de reste le gardent pour l'année suivante, ou le vendent secrétement. Quelquefois ils s'en accommodent avec le Doüanier, qui le prend à une piastre l'occque, & le vend 2 piastres ou 2 ½ piastres. Enfin ceux qui cultivent les lentisques, ne payent que la moitié de la capitation, & par distinction ont le privilége de porter la sesse blanche autour de leur turban comme les Turcs.

Le Mastic se vend à la livre à Amsterdam: il se tare au poids. Sa déduction, sur le bon poids est de deux pour cent, & celle pour le promt payement d'un pour cent. Son prix est depuis 25 jusqu'à 27 sols la livre.

† Il doit y avoir plus de différence au prix, y ayant le Mastic en sorte & celui en larme, & ce dernier vaut un tiers plus que le premier.

Le Mastic paye en France les droits d'entrée, conformément au Tarif de 1664, à raison de 8 liv. le cent pesant; & suivant le Tarif de la Doüane de Lyon, 3 liv. 2 s. 6 den. d'ancienne taxation par quintal, 4 l. pour les anciens quatre pour cent, & 20 s. pour la réapréciation des quatre pour cent.

Le Mastic est du nombre des marchandises venant du Levant, sujettes au droit de vingt pour cens ordonné par l'Arrêt du 15 Août 1685.

† MASTIC, ou Verni-Espalme. *Voyez* ESPALME.

† MASTIC. On entend encore sous ce mot le *Ciment*, & il y en a de diverses espèces. *Voyez* CIMENT. On

(a) *On croit qu'il y a quelque erreur au poids ou au nombre.*

On fait du Ciment avec

2 parties de chaux vive.

4 parties de brique pulverisée. Le tout détrempé avec de l'huile de noix.

Le Ciment ou Mastic qui sert aux Orfévres, Metteurs en œuvre, Tourneurs, &c. se compose avec

un quart de livre poix réſine.

2 onces cire jaune.

1 once poix noire.

Le tout doit être fondu dans un plat de terre vernissé, à petit feu, presque sur des cendres chaudes : on a soin de préparer auparavant une suffisante quantité de brique pulverisée & passée au tamis de soye : on se sert de cette brique pour lier les drogues ci-dessus, & leur donner une consistence pareille à de la pâte molle, en observant de brasser toûjours pendant qu'on soupoudre avec la brique pilée ; on forme avec cette pâte des rouleaux, ou des pains applatis, qui se vendent à plus ou moins la livre.

Le Ciment ou Mastic dont les Lunetiers se servent se compose avec

¼ de bonne réſine, de l'ocre très douce, ou du blanc d'Espagne fin ; le tout tamisé & bien broié sur le marbre, on l'incorpore dans trois quarts de poix noire bien choisie, fonduë sur des cendres chaudes ; on y mêlera les drogues ci-dessus peu à peu, jusques à ce que le tout ne fasse qu'un corps, également pénétré de cette poudre.

La maniére ordinaire de se servir de ces Mastics est de les chaufer légérement, & d'en attacher une quantité proportionnée sur une matrice, molette, ou autre instrument ; après quoi l'on y aplique la piéce qu'on veut travailler, qui perfectionnée se détache avec un leger coup de maillet, qui la sépare avec facilité du Ciment.

MASTILLY. Mesure dont on se sert à Ferrare Ville d'Italie, pour les liquides. Le Mastilly contient huit séchys.

MASTURE. C'est en général tous les mâts d'un Vaisseau. *Voyez ci-dessus* MAST.

MAT. Ce qui n'est pas pas poli, ce qui ne réfléchit guére la lumiére. On le dit ordinairement de l'or & de l'argent par opposition à celui qui est bruni.

MAT de navire. *Voyez* MAST.

MATADORES. Les Espagnols de l'Ile de S. Domingue nomment ainsi les Chasseurs de taureaux, que les François appellent Boucaniers. *Voyez* BOUCANIER, *au paragraphe des Boucaniers Espagnols.*

MATARA. Mesure pour les liquides dont on se sert en quelques lieux de Barbarie. Le Matara de Tripoli est de 42 rotolis. *Voyez* ROTOLI.

MATASSE. *Voyez* MATTASSE.

MATE'. Nom que les François donnent à l'herbe du Perou, que l'on connoît mieux sous celui de Paraguay &c. *Voyez* PARAGUAY.

MATELAS. Il se dit d'une des piéces de la garniture des lits à coucher, qui est composée de deux toiles ou futaines remplies de laine cardée en dedans, & piquées à grands points en dehors.

Les Matelas à coucher payent en France les droits d'entrée & de sortie à raison de 30 ſ. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits qu'ils payent à la Douane de Lyon sont de 3 ſ. 6 den. la piéce, tant pour l'ancienne taxation, que pour la nouvelle réapréciation.

MATELASSIER. Ouvrier qui fait des matelas.

†† MATELOT. C'est un homme qui sert sur un vaisseau marchand, aussi bien que sur celui de guerre, pour faire la manœuvre sous les ordres du Pilote, & qui fait partie de l'équipage emploié au service de la marine sur le même vaisseau.

† Ce terme est venu de l'ancien Hollandois qui s'en est servi sous celui de *Matloots*, composé de *Loots-maat*, qui veut dire Compagnon ou Camarade du plomb, ou du Lamaneur ; car un Lamaneur se sert du plomb pour sonder les passages peu profonds de la mer devant les ports, ou le long des Côtes ; c'est pourquoi les Hollandois l'appellent *Loots*, de *Lost* qui signifie plomb. *Voyez* LAMANEUR. Les Matelots aident à jetter le plomb, & à le retirer.

† Depuis la découverte de la Bousſole, que les Hollandois appellent *Roos*, ou *Compas*, qui a servi heureusement à perfectionner la Navigation, & enhardi les voyages au milieu des Mers, l'usage de la sonde ou du plomb s'est trouvé beaucoup moins nécessaire ; c'est ce qui a fait que les Mariniers Hollandois, ont changé avec le tems ce terme de *Matloots*, en celui de *Matroos*, qui vient de *Roos-Maat*, qui veut dire *Camarade de la Bousſole*, parce qu'effectivement sur les gros vaisseaux, on met deux Matelots au timon du gouvernail, avec une bousſole devant eux, pour tenir le vaisseau dans la direction que le pilote leur commande, celui-ci veillant aussi lui-même sur une autre bousſole. On change toutes les deux heures, ou quelquefois dans moins, de Matelots au timon, chaque homme ayant son tour de deux à deux ; ainsi, ils sont camarades ensemble dans un même service, & en particulier dans celui de la bousſole, qu'ils appellent, comme je viens de dire, *Roos*, mot qui signifie en François *Roſe*, qui est le nom du Carton attaché sur l'aiguille, lequel montre les 32 vents. On dit aussi en François la Roſe des vents, à cause de sa figure. C'est par le service du Matelot, que le plus grand commerce se fait dans toutes les parties du monde.

L'expérience & la fidélité sont également nécessaires aux Matelots qui montent les Vaisseaux, soit qu'ils soient armés en guerre, soit qu'ils ne soient chargés que de marchandises. On a pourvû en France au premier, par l'établissement des classes où les Matelots sont enregistrés dès leur première jeunesse, pour servir alternativement sur les Vaisseaux du Roi & sur ceux des Marchands, & où ils sont instruits du Pilotage & des autres choses concernant la marine, que tout homme de mer ne doit point ignorer. On peut voir l'Article des CLASSES.

A l'égard de la fidélité & de leur soumission aux ordres des Officiers qui les commandent, les Réglemens & Ordonnances de Marine contiennent divers titres qui leur enjoignent l'obéïssance, & qui décernent différentes peines, suivant l'exigence des cas, contre ceux qui se révoltent eux-mêmes, ou qui excitent les autres à la révolte.

Un des principaux de ces Réglemens est contenu dans une Déclaration du Roi du 22 Septembre 1699.

Sa Majesté ayant reçû des plaintes des Marchands des Villes maritimes du Royaume, & des Proprietaires & Capitaines des Vaisseaux François, que les Officiers, Mariniers & Matelots qui composoient les Equipages de ces Vaisseaux en avoient abandonné plusieurs à la mer, malgré les Capitaines & Maîtres qui les commandoient, sous prétexte quelquefois du mauvais état de ces Bâtimens, & d'autres, de crainte d'être pris par des Forbans & Corsaires ennemis à la vûë du premier Vaisseau qu'ils voyoient venir à eux ; & jugeant qu'il étoit important de remédier à un si grand abus qui pouvoit entraîner la perte du commerce maritime s'il n'y étoit pourvû, & qui empêcheroit les Marchands de confier leurs biens à des gens capables de les abandonner aussi légérement.

Sa Majesté, après s'être fait représenter les Ordonnances & Réglemens faits de tems en tems sur le fait de la navigation & commerce maritime, & avoir ordonné qu'ils seroient exécutés suivant leur forme & teneur, fait en outre de très expresses inhibitions & défenses à tous Officiers, Mariniers & Matelots d'abandonner en mer les Vaisseaux sur lesquels ils

ſeront employés ſans le conſentement des Capitaines & Maîtres qui les conduiront, & même des Propriétaires & Marchands chargeurs, lors qu'ils y ſeront embarqués, à peine de trois ans de galéres & de plus grande peine s'il y échoit.

Cette Déclaration donnée à Fontainebleau, eſt enregiſtrée au Parlement en vacations, le 12 Octobre 1699.

MATELOTAGE. Salaire qui eſt dû & qui ſe paye par le Marchand ou le Maître d'un vaiſſeau, aux Matelots qui y font la manœuvre.

Il y a deux ſortes de Matelotage; l'un qu'on nomme Matelotage à deniers, & l'autre maréage. *Voyez* MAREAGE.

MATIERE. Se dit des corps qui ſont mis en œuvre par les Manufacturiers, Ouvriers & Artiſans. La laine eſt la principale matiére qui s'employe dans les manufactures de lainage, & la ſoye pour les manufactures de ſoiries.

On appelle Matiére d'or & d'argent, l'or & l'argent qui ſont encore en barres & en lingots. Ce Marchand fait un grand négoce de Matiéres d'or & d'argent. Ce ſont les Orfévres & Tireurs d'or qui employent le plus de Matiéres d'or & d'argent. Il s'en conſomme auſſi beaucoup dans la fabrication des monnoyes. L'acier, le fer, le cuivre, l'étain, le plomb, &c. ſont des matiéres propres à différens uſages.

MATIERE. Eſt auſſi un terme de Cartonnier, qui ſignifie les rognures de papier qui ſervent à faire le carton.

Piler la Matiére, c'eſt la battre dans un mortier avec de l'eau, & la réduire en bouillie pour en remplir les moules.

MATRICE. Veut dire en général & dans la ſignification propre, tout lieu qui ſert à la génération de quelque corps; ſoit organiſé, comme la matrice des animaux femelles pour la reproduction de l'eſpéce; ſoit non organiſé, comme des végétaux, des métaux & des minéraux. On parle de ces derniers dans les Articles qui leur ſont propres, à cauſe du raport qu'ils ont au commerce. *Voyez entr'autres* MARCASSITE, *&c.*

MATRICE. Se dit auſſi, mais figurément, de pluſieurs choſes dans leſquelles il ſe fait une eſpéce de génération, & où de certaines matiéres ſemblent prendre en quelque ſorte un nouvel être, ou du moins une nouvelle maniére d'être. De cette eſpéce ſont les moules dans leſquels on fond les caractéres qui ſervent à l'Imprimerie, *Voyez* IMPRIMERIE, & les carrés qui ſervent à la fabrique des monnoyes & des médailles dont il eſt ici queſtion.

Les Matrices des Monnoyes, qu'on nomme auſſi *Carrés*, & plus ordinairement *Coins*, ſont des morceaux d'acier quarrés par un bout, & de la forme d'un dé, mais dont les angles ſont adoucis par en haut, & un peu arrondis. C'eſt ſur ces Matrices ou carrés que ſont gravés en creux les différentes figures, croix & écuſſons dont doivent être marquées les eſpéces. Cette gravûre s'y fait avec divers poinçons qu'on frape deſſus, & qui étant gravés en relief, s'y enfoncent & s'y impriment. On explique ailleurs plus en détail la maniére de les graver. *Voyez* GRAVEUR SUR ACIER.

Les Monnoyers diſtinguent deux ſortes de Matrices, les Matrices d'effigie & les Matrices d'écuſſon. Ils appellent Matrices d'effigie, celles où ſont gravés les effigies & portraits des Princes, dans les Etats deſquels ſont frapées les monnoyes; ou bien, quand ce ſont des Etats libres & Républiques, quelque type qui tient lieu d'effigie. Les Matrices d'écuſſon ſont celles où ſont repréſentées le plus ſouvent les armes du Souverain; quelquefois des croix de différens deſſeins, ſi ce ſont des Princes Chrétiens; d'autres fois quelques figures qui les caractériſent, ou bien ſeulement quelques inſcriptions qui marquent le prix de l'eſpéce.

Les unes & les autres de ces Matrices ſont ornées d'un grenetis qui en forme le contour, & chacune d'une légende convenable; c'eſt-à-dire, la Matrice d'effigie, du nom & des qualités du Prince, avec le différent du Graveur; & la Matrice d'écuſſon, de quelque verſet de l'Ecriture, ou d'un mot à la façon des deviſes, avec le milleſime & le différent des Villes.

Outre ces deux Matrices qui ſervent à fraper les eſpéces, il y en a encore trois autres, dont deux ont auſſi le nom, l'une de Matrice d'effigie, & l'autre d'écuſſon, quoique bien différentes des premiéres; & la troiſiéme s'appelle la Matrice des légendes: ce ſont celles que le Tailleur Général des Monnoyes de France eſt obligé de fournir aux Tailleurs particuliers, & ſur leſquelles ces derniers font les poinçons dont ils ſe ſervent pour les deux principales Matrices avec leſquelles ſe frapent les flaons.

Dans ces ſortes de Matrices celles d'effigie ne portent ſimplement que l'effigie: celles des écuſſons ſont les unes pour les couronnes, les autres pour les fleurs de lys, & d'autres pour les doubles lettres, dont on forme ordinairement les croix; & enfin celles des légendes n'ont chacune qu'une ſeule lettre. Tout ce qu'on dit ici des Matrices des monnoyes convient à quelque petite différence près aux Matrices des médailles. *Voyez* POINÇON.

MATRICE. Les Fondeurs de caractéres d'Imprimerie appellent auſſi Matrices, ces petits morceaux de cuivre, à l'un des bouts deſquels ſont gravés en creux les différentes lettres & caractéres dont on ſe ſert à dreſſer & compoſer les formes ſur leſquelles on fait l'impreſſion des livres.

Chaque lettre, & juſqu'aux virgules & aux points même qui ſervent à la ponctuation du diſcours, ont leurs Matrices particuliéres, & par conſéquent leurs poinçons pour les fraper. Ce ſont les Graveurs ſur métal qui les gravent.

La Matrice, lorſqu'on veut fondre un caractére, ſe met au bout du moule préparé pour cette fonte; enſorte qu'en y jettant le métal, il puiſſe tomber juſques dans le creux, & en prendre l'empreinte. *Voyez* FONDEUR DE CARACTERES. *Voyez auſſi* CARACTERES, *&* GRAVEUR SUR METAL.

MATRICE. Terme de Teinture. On appelle Couleurs Matrices, les cinq couleurs ſimples dont toutes les autres dérivent, ou ſont compoſées, qui ſont le Noir, le Blanc, le Bleu, le Rouge, & le Fauve ou Couleur de racine.

Quand on dit, Un échantillon de la couleur Matrice, cela doit s'entendre d'un échantillon ou morceau qu'on a réſervé d'une étoffe dont on eſt aſſuré de la bonté de la teinture. On ſe ſert de ces échantillons à mettre dans les débouillis avec les échantillons d'autres couleurs ſemblables qu'on ſoupçonne d'être teintes contre les Réglemens, afin d'en pouvoir faire la comparaiſon quand le débouilli eſt achevé.

Ces échantillons ſe gardent dans les Bureaux des Maîtres pour y avoir recours dans l'occaſion, & doivent être au nombre de ſeize, douze pour les draps & quatre pour les ratines, longs chacun environ de demi-aune.

Les échantillons pour les draps ſont, noir de garance, minime, rouge de garance, couleur de Prince, écarlate rouge, roſe féche, incarnat, colombin, couleur de roſe, verd-gay, bleu turquin, & violet.

Les quatre pour les ratines ſont, écarlate rouge, noir de garance, rouge-cramoiſi, & couleur de penſée.

Tous ces échantillons ſont marqués des marques des Drapiers & Teinturiers, & ſont coupés en deux, afin qu'il en demeure un morceau à chaque Bureau;

Bureau ; & qu'en cas de conteſtation on les puiſſe comparer les uns aux autres. *Voyez* DEBOUILLI.

On appelle Modéle chez les Teinturiers en ſoye, laine & fil, ce que les Teinturiers du grand teint appellent Echantillons Matrices. *Voyez* MODELE.

MATRICE. Se dit encore des étalons ou originaux des poids & meſures qui ſont gardés par des Officiers publics dans des Greffes ou Bureaux, & qui ſervent de régle pour étalonner les autres. *Voyez* ETALONS.

MATTASSE. Soyes en Mattaſſes. Ce ſont des ſoyes ſans apprêt, & qui ſont telles qu'elles ont été levées de deſſus les cocons. Elles ſont ordinairement en maſſes ou en pelotes. On les appelle auſſi Soyes grèges. *Voyez* SOYE.

MATTELINS. Sortes de laines qui viennent du Levant. *Voyez* LAINES DU LEVANT.

MATTER ou MATTIR. Terme de Doreur en détrempe. C'eſt paſſer ſur l'or qui n'a pas été bruni de la colle très foible, à laquelle on a donné une legére teinture de vermillon. *Voyez* DORURE EN DETREMPE.

MATTER. C'eſt auſſi un terme d'orfévrerie & de Doreur ſur métal, qui ſignifie, rendre l'or ou l'argent mat, les laiſſer ſans les brunir ou les polir.

MATTOIR. Petit inſtrument de Fourbiſſeur, avec lequel on abbat ou amattit le fil d'or ou d'argent d'un ouvrage damaſquiné. *Voyez* DAMASQUINERIE.

MATULI. Meſure des liquides dont on ſe ſert en quelques Villes de Barbarie. Le Matuli de Barbarie eſt de trente-deux rotolis. *Voyez* ROTOLIS.

MAUBOUGE. Droit d'entrée qui ſe léve en Normandie & en d'autres lieux ſur les boiſſons qui entrent & qui ſont braſſées dans les Villes & dans les lieux où il y a foires ou marchés. Les boiſſons qui ſont ſujettes au droit de Maubouge ſont la biére, le cidre & le poiré.

MAUBOUGE. C'eſt auſſi un droit qui eſt dû en quelques endroits ſur tous les animaux qui ont l'ongle ou corne des piés fendus, comme les bœufs, les vaches, les moutons, &c. A Paris on l'appelle le PIE' FOURCHE'. *Voyez cet Article.*

MAUCAUD. Meſure des grains. *Voyez* MENCAULT.

MAUGARPINE. Drogue dont il eſt fait mention dans le Tarif ou Catalogue des drogues, imprimé en 1699, pour l'exécution de l'Arrêt du 15 Août 1685, qui n'eſt compriſe ni tarifée dans aucun autre Tarif. *Elle eſt du nombre des marchandiſes de Levant, Barbarie, Afrique, &c. ſur leſquelles il doit être levé vingt pour cent de leur valeur, outre les droits ordinaires dans les cas exprimés dans le dit Arrêt.*

MAUG-BUND. Sorte de ſoye qui ſe fait dans les Etats du Mogol ; elle eſt la moindre des ſix eſpéces qui s'y recueillent pendant l'année. *Voyez l'Article des* VERS A SOYE.

† MAUGUERBINES. *Voyez* MAGRABINES.

MAUNE. Poids dont on ſe ſert dans les Etats du Mogol. Il péſe 55 livres d'Angleterre ou 50 livres de Paris $\frac{30}{33}$.

MAURELLE ou TOURNESOL, que les Botaniſtes nomment Heliotropium ou Ricinoïdes. Plante propre à la teinture. *Voyez* TOURNESOL.

MAURES. Monnoye d'or qui a cours à Surate & dans les autres Etats du Grand Mogol.

MAURIS, qu'on nomme autrement PERCALE. Sorte de toile blanche de coton qui vient des Indes Orientales. *Voyez* PERCALE.

MAUVESIN. Ville de France dans le Comté d'Armagnac. Elle eſt du Département de l'Inſpecteur des Manufactures de Montauban. Ses Foires, ſes Marchés, & un aſſez grand nombre de Métiers où l'on travaille à diverſes petites étoffes de laine, y entretiennent un aſſez bon négoce. *Voyez-en le dé-*

tail à l'Article général du COMMERCE, *à celui de France, & en particulier de la Généralité de Montauban.*

MAYON, terme Chinois, en Siamois SELING. Monnoye d'argent qui ſe fabrique & qui a cours dans les Etats du Roi de Siam. C'eſt la 4e partie du tical, qui vaut 32 ſols 4 deniers monnoye de France, à prendre l'once d'argent à 3 livres 10 ſols ; enſorte que le Mayon eſt de 8 ſols un denier de la même monnoye.

Le Mayon eſt auſſi un poids dont on ſe ſert à Siam, qui a préciſément la peſanteur du Mayon monnoye.

Au deſſous du Mayon eſt le *feliang*, la *paye* ſuit celui-ci, & enfin le *clam* qui péſe 12 grains de ris. Il y a auſſi la *ſompaye* qui eſt la moitié du feliang. Au deſſus du Mayon ſont le *tical*, le *tael*, le *catis* & le *pic* : celui-ci eſt pour peſer les marchandiſes de grand volume.

MAYS. C'eſt ce qu'on appelle *Blé d'Inde* ou *Blé de Turquie*, & *gros Mil*. Ce blé vient par épis longs de dix ou douze pouces, rond & épais, environ de ſeize ou dix-huit lignes de diamétre. Les grains qui ſont arrangés & preſſés les uns contre les autres ſont pour la figure & pour la groſſeur aſſez ſemblables aux pois. La farine en eſt très blanche, quoiqu'il y ait du Mays dont l'écorce tire preſque ſur le noir. Cette farine eſt nourriſſante, agréable, & rafraîchit & engraiſſe beaucoup.

† Dans ce gènre les ſexes ſont ſéparés ſur le même épi. Les fleurs males ou à étamines ſont placées vers le ſommet, & les fleurs femelles au deſſous dans le reſte de l'épi, leſquelles donnent la graine. Ce genre eſt rangé avec les plantes *Céréales* ou *Graminées*, dans la XVe. Claſſe de Mr. *Tournefort*, qui comprend les fleurs à étamines. Cet Auteur a mis ſous ce genre 15 varietés, qui regardent la graine, & l'épi, comme ſi c'étoit tout autant d'eſpéces, ce qui ne convient pas.

† On voit du Mays jaune, du blanc, du rouge & du marbré. La couleur de ſon écorce varie beaucoup. On peut en faire des ragoûts en place de petits pois, du pain, des galettes, de la bouillie. C'eſt de cette derniére façon que les Américains & les Aſiatiques en font uſage. Il pouſſe quatre, cinq & quelquefois ſix tiges ſemblables à des roſeaux, hautes de 6 à 7 piés, & qui contiennent une moëlle ou un ſyrop duquel on peut exprimer un véritable ſucre. Chaque tige ſoutient deux & trois grapes ou gros épis de 4 à 5 doigts de hauteur, revétus de pluſieurs grandes envelopes d'une étoffe preſque auſſi forte que du parchemin, pour garantir la grape de toute humidité & des inſultes des oiſeaux. Chaque grape eſt compoſée de 8 côtes ou rangées, dont chacune eſt de 30 grains, les 8 enſemble de 240, ce qui revient communément à plus de 700 pour une tige, & en n'y comptant que 3 tiges, le produit ſera encore de plus de 2000 grains pour un ſeul qu'on a mis en terre.

† Cette fécondité qui eſt prodigieuſe, jointe aux qualités bienfaiſantes de ce blé, a déja engagé les Laboureurs de pluſieurs Provinces Méridionales de France à le planter. Ils l'ont fait avec ſuccès, & ſur-tout avec grand profit pour la baſſe-cour. La recolte du blé de Turquie n'eſt pas ſeulement beaucoup plus abondante, mais elle eſt plus ſûre. Ce blé tient bon contre la plûpart des maladies qui détruiſent les autres grains.

† Comme la culture de cette plante eſt aiſée, & qu'en toute ſaiſon elle produit ſon fruit 3 ou 4 mois après avoir été ſemée en terre, les Karaybes, ennemis naturellement de la peine & du travail, ont ſoin d'en remplir leurs jardins ; ils n'attendent pas toûjours qu'il ſoit en ſa parfaite maturité pour le cueillir ; mais ſi-tôt que ſes épis ſont pleins de graines encore tendres & mollaſſes, ils les prennent

alors, les font griller avec leur envelope dans les charbons, & les trouvent excellens & délicieux préparés de la sorte. L'expérience aprend que ce mêts-là guérit de la dissenterie : faute d'orge, on se sert de Mays dans les Iles, pour les ptisanes comunes.

Avant que les Européens eussent fait la découverte de l'Amérique, non-seulement une partie des Habitans de ce grand Continent s'en servoient pour leur nourriture & pour celle des animaux, mais encore ils en usoient comme de menuë monnoye, aussi-bien que du cacao, espèce d'amande, qui de même que le Mays y croît en abondance.

MAZERES. Ville de France dans le Comté de Foix. Elle est du Département de l'Inspecteur des Manufactures de Montauban. Ses fabriques d'étoffes de laine sont peu considérables. Ses Foires & ses Marchés soutiennent tout le négoce qui s'y fait. *Voyez l'Article général du* COMMERCE *pour la France & ses Généralités, particuliérement celle de Montauban.*

MEAGE. On appelle droit de Méage dans quelques Villes de Bretagne, un droit qui se paye à l'entrée des dites Villes, & qui fait une partie de leurs deniers communs & patrimoniaux.

Le Méage qui se paye à Nantes est de deux sols par muid de sel, de blé, de vin, &c. passant par la ville, tant montant que baissant.

MECASULNIL. Les Indiens appellent ainsi la gousse qui renferme la graine de vanille. *V.* VANILLE.

MECHE. Fil ordinairement de coton, qu'on enferme dans de la cire ou du suif, pour en faire de la bougie & des cierges si c'est de la cire qu'on employe, & des chandéles si ce n'est que du suif.

On se sert aussi d'étoupe de chanvre pour la Méche de certains ouvrages des Ciriers, entr'autres pour les flambeaux de poing, soit de cire blanche, soit de cire jaune, soit de poix-résine, & pour ce qu'on appelle les Bras des torches. *Voyez* CIRIER, CHANDELIER, TORCHE, FLAMBEAU *&* LUMIGNON.

MECHE. C'est aussi une matiére séche préparée pour prendre feu aisément, le conserver & le communiquer à d'autres matiéres. La plus commune est celle qui est faite avec du linge brûlé. Il en vient une autre d'Allemagne, qu'on appelle Amadouë, dont on fait un assez grand commerce. *Voyez* AMADOUE.

MECHE. C'est encore une corde filée lache, & préparée pour prendre & conserver le feu dont on se sert pour l'artillerie, pour les mines, les mousquets & les feux d'artifice.

Cette Méche est faite d'étoupe de chanvre filée au roüet comme la corde, mais dont le filage est fort lâche. On la compose de trois brins ou cordons qu'on recouvre de filasse, enforte que ces trois brins ne paroissent que quand elle est faite. Enfin pour lui donner cette couleur de pain d'épice qu'elle a, on la fait bouillir dans de l'eau de gravelée.

On fabrique de cette sorte de Méche en diverses Provinces de France, particuliérement à Peronne en Picardie, d'où elle est apportée à Paris par bottes de différentes longueurs & grosseurs. Les Marchands Epiciers en gros & les Marchands de fer, qui sont du Corps de la Mercerie, en font le négoce.

La bonne qualité de la Méche est qu'elle soit bien serrée; enforte qu'une piéce de quarante à quarante-deux toises ne pése que 8 livres à 8 ½ livres : qu'elle soit bien lessivée, bien lustrée, bien séche; de maniére pourtant que 4 à 5 pouces de longueur durent une heure : enfin qu'elle fasse un bon & dur charbon qui se termine en pointe, & qui résiste quand on le presse contre quelque chose.

Depuis qu'on se sert de fusils en France au lieu de mousquets, il ne se fait pas une si grande consommation de Méche : & il en faut pourtant toûjours quantité pour les arsenaux.

Les Méches d'arquebuses payent en France les droits d'entrée à raison de 15 s. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664; & suivans celui de la Doüane de Lyon; 7 s. 6 d. de la balle pour l'ancienne taxation, & 2 s. 6 d. pour la nouvelle réapréciation.

Les Méches d'arquebuse sont [illegible] nombre des marchandises reputées de contrebande pour la sortie du Royaume, conformément à l'Ordonnance de 1687.

Les cent livres de méche se vendent à Amsterdam six florins ½. Elle donne un pour cent de déduction pour le promt payement.

MECHES & Taille-méches; attelier des méches. *Voyez* CIRE.

MECHOACAN ou MACADOSSIN. Racine médicinale, ainsi nommée de la Province de Mechoacan dans la Nouvelle Espagne, d'où d'abord elle a été apportée en Europe. On l'appelle autrement *Rhubarbe blanche*, & encore *Scamonée* & *Brionne de l'Amérique.*

L'Ile de S. Domingue produit aussi une quantité prodigieuse de cette racine, qui est blanche dedans & dehors. Quand elle est en terre elle pousse des tiges très foibles; ce qui fait qu'elle rampe comme la coulevrée. Des tiges sortent les feuilles qui sont minces, faites en cœur d'un verd blanchâtre; & d'entre les feuilles naissent des grains ou bayes vertes d'abord, & rouges quand elles sont meures.

† C'est proprement une espèce de *Convolvulus*, de même que la Scammonée, la Soldanelle & le Turbith, dont le genre se trouve dans la premiére classe de Mr. *Tournefort*, lequel comprend 57 espèces de connuës. La fleur est une monopétale dans toutes ses espèces, ayant la véritable figure d'une cloche.

Il faut choisir le Méchoacan en belles roüelles, blanc dehors & dedans, sec, pesant, d'un goût presque insipide, & prendre garde qu'il n'y ait de la brionne mêlée; ce qu'on peut aisément découvrir par le goût; celui du Méchoacan étant doux, & celui de la brionne très amer.

† Il faut préférer les morceaux qui sont plus bruns en dedans, & d'une substance plus serrée, ou plûtôt il faut rejetter entiérement ceux qui ne sont pas de cette qualité. Ils ont au moins le défaut d'avoir trop peu de vertu.

Le Mechoacan est bien déchû de son crédit, soit en France, soit en Espagne, parce que le jalap fait le même effet, & bien plus promtement; ce qui satisfait mieux l'impatience que tous les malades ont de guérir.

† Le Mechoacan a cependant l'avantage de n'avoir besoin ni de préparation ni de correctif, & il purge par sa propre substance telle qu'elle est. Mr. *Boulduc* a trouvé par ses Analyses ordinaires, qu'il contient 12 fois plus de sel que de résine. *Voyez l'Hist. de l'Acad. Royale des Sciences A.* 1711.

Le Mechoacan paye en France les droits d'entrée à raison de 10 *liv. du cent pesant, conformément au Tarif de* 1664.

Les droits qu'il paye à la Doüane de Lyon sont 20 *liv. du quintal d'ancienne taxation, &* 30 *liv. pour les quatre pour cent.*

Cette grande différence de droits qui se trouve entre les deux Tarifs, outre que celui de Lyon l'appelle Machoacan & Macadoissin, feroit croire volontiers que ce sont deux drogues différentes; à moins qu'on n'aimât mieux dire que depuis 1632, qui est la date du Tarif de Lyon, jusqu'en 1664 que fut dressé l'autre Tarif, cette drogue étoit tellement déchûë, qu'on avoit été obligé d'en diminuer les droits dans celui-ci.

MECOMPTE. Défaut de supputation, erreur de calcul. Ainsi l'on dit : Il y a du Mécompte en cette addition, en cette régle; pour faire entendre, que le calcul n'est pas bon, qu'on s'y est trompé.

MECOMPTE. Signifie aussi ce qui manque au compte de quelque somme. Il y a du Mécompte à mon argent.

MECOMPTE. Se dit encore du mauvais succès d'une entreprise, d'une affaire de commerce. Il

trouvera bien du Mécompte dans la vente de ſes laines.

MECOMPTER. Se tromper, ſe méprendre dans ſon calcul.

MECONIUM. Nom qu'on donne au ſuc de pavot, quand il eſt tiré de la plante par expreſſion. C'eſt une eſpèce d'opium. *Voyez* OPIUM.

MEDAILLE. Piéce de métal en forme de monnoye, faite pour conſerver à la poſtérité le portrait des gens illuſtres, ou la mémoire de quelque action conſidérable. *Voyez les Articles du* BALANCIER, *des* GRAVEURS *& de la* GRAVURE *ſur métal, & de la* MONNOYE *des Médailles.*

Le commerce des Médailles n'eſt proprement qu'un commerce de Savans & de Curieux, où l'intérêt n'a aucune part, & qui ne ſe ſoûtient que par la noble émulation qu'ils ont d'enrichir leurs cabinets, & de perfectionner les recueils qu'ils font de ces précieux monumens de l'antiquité.

Il ne laiſſe pas cependant de ſe faire un négoce de Médailles moins deſintéreſſé que celui dont on vient de parler, & Monſieur *Patin* remarque qu'il y a pluſieurs des principales Villes d'Allemagne où l'on trouve des Marchands qu'on peut appeller Marchands antiquaires, puis qu'ils n'amaſſent des Médailles que pour les revendre & y profiter; trafic, ajoûte ce ſavant homme, qui a ſes fraudes & ſes tromperies, comme la plûpart des autres négoces, & où l'acheteur doit bien examiner la marchandiſe s'il ne veut recevoir des Médailles ou peu rares, ou d'un coin contrefait, pour des Médailles vrayement antiques & curieuſes.

Meſſieurs *de Tournefort*, *Corneille le Bruyn* & *Paul Lucas*, celui-ci dans ſes trois *Rélations d'Egypte*, & les deux autres dans leurs *Voyages au Levant*, parlent d'un pareil commerce, qui ſe fait dans les Iles de l'Archipel & dans preſque toutes les Echelles du Levant, où les habitans du pays bien informés du goût que les Etrangers ont pour cette ſorte de curioſité, ont ſoin d'en raſſembler & de les leur vendre très chérement, & ſouvent avec encore moins de fidélité que les Antiquaires Allemans.

Ce commerce de Médailles qui ſe fait en Allemagne & dans le Levant, ne regarde que les antiques; mais à Paris il s'en fait un de Médailles modernes & bien plus sûr & bien plus important.

Ce négoce conſiſte principalement dans cette nombreuſe & riche ſuite de Médailles qui ont été frapées pour conſacrer à la poſtérité les plus célébres événemens du régne de Louis le Grand; ou qu'on frape encore tous les jours ſur ceux du régne de Louis XV. ſon arriere-petit-fils.

Le Directeur général de la Monnoye des Médailles, qui les vend, en fournit des ſeules d'or, d'argent ou de bronze, ſuivant que l'acheteur eſt en état ou en volonté de les payer.

L'élégance & la beauté des ouvrages qui ſortent de cette Monnoye, & l'intelligence de celui qui en a la direction (le Sieur *de Launay* 1723) y ajoûte un grand prix, & l'on ne doit guére douter qu'ils ne ſoient un jour recherchés avec le même empreſſement & la même vivacité qu'on a aujourd'hui pour les Médailles antiques les plus belles & les plus parfaites.

On croit ne devoir pas oublier que pour donner une ſuite complette de l'Hiſtoire de France par les Médailles, le même Sieur de Launay a fait graver à ſes dépens des poinçons & des carrés des Médailles de tous nos Rois, depuis le commencement de la Monarchie juſqu'à préſent, où d'un côté eſt l'effigie du Prince, & de l'autre un court, mais exact abregé des plus grands évenemens de chaque régne. Cette ſuite de Médailles entre auſſi dans le commerce des Médailles modernes, qui ſe fait à Paris; & n'en eſt pas un des moins importans objets.

On va finir cet Article par les diverſes Médailles concernant le commerce, qui ſe trouvent parmi celles qui ont été frapées ſous le régne de Louis XIV. étant perſuadé qu'il manqueroit quelque choſe à la perfection de ce Dictionnaire, ſi l'on n'y trouvoit pas les monumens que la France a voulu laiſſer de ſon commerce, & de la protection qu'un ſi grand Roi lui a toûjours accordée.

MEDAILLES FRAPE'ES SOUS LE REGNE *de LOUIS XIV. ſur divers établiſſemens de commerce.*

L'établiſſement de quantité de nouvelles Manufactures en France, & les anciennes, portées à leur perfection, ſont le ſujet de la premiére Médaille. Elle fut frapée en 1664, année remarquable par le grand nombre d'entrepriſes de commerce qui commencérent alors, & qui furent continuées pendant tout le miniſtére de M. Colbert.

On voit dans cette Médaille une Minerve, qui près d'elle a des fuſeaux, une navette, des pelotons de laine & une piéce de tapiſſerie. La légende MINERVA LOCUPLETATRIX ſignifie *Royaume enrichi par les arts*, dont Minerve eſt le Symbole, l'exergue ARTES INSTAURATÆ. M. DC. LXIV.

Le ſujet de la ſeconde Médaille eſt le rétabliſſement de la navigation; elle avoit été négligée aſſez long-tems en France, mais Sa Majeſté en s'appliquant à la ranimer, rendit ſon Royaume auſſi puiſſant ſur mer que ſur terre, & auſſi floriſſant par le commerce que par les armes.

Cette Médaille eſt de l'année 1665, on y voit un vaiſſeau qui va à pleines voiles, les mots de la légende ſont NAVIGATIO INSTAURATA, qui ſignifient *la Navigation rétablie*, l'exergue marque la date.

La Compagnie des Indes Orientales, établie en 1664, & qui prit poſſeſſion de l'Ile de Madagaſcar en 1665, donna occaſion à la troiſiéme Médaille.

Cette colonie à la maniére des Médailles antiques, eſt deſignée par un de ces bœufs qui ont une boſſe ſur le dos, qui ſe trouvent en abondance dans l'Ile, il eſt près d'un ébenier, arbre fort commun en ce Païs-là. Les mots de la légende ſont COLONIA MADAGASCARICA, qui ſignifient *Colonie de Madagaſcar*, l'Exergue marque la date M. DC. LXV.

La jonction des deux mers ſi utile & ſi commode pour le commerce intérieur & extérieur de la France, eſt repréſentée dans la quatriéme Médaille frapée en 1667.

Neptune armé de ſon trident, dont il frape la terre, ſemble achever cette importante entrepriſe: Un bouillon d'eau qui ſort par l'effort du coup qu'il a donné, & qui ſe répand à droite & à gauche, marque l'Océan & la Méditerranée que le canal réünit. Elle a pour légende ces mots, JUNCTA MARIA, qui ſignifient *la jonction des mers*, à l'exergue FOSSA A GARUMNA AD PORTUM SETIUM, *Canal depuis la Garonne juſqu'au port de Sete.* M. DC. LXVII.

La cinquiéme Médaille a été frapée en 1680 pour conſerver la mémoire de l'établiſſement des claſſes de la Marine.

Ces claſſes furent d'abord établies au nombre de trois, chacune de vingt mille Matelots, dont une devoit ſervir ſur les vaiſſeaux de guerre, l'autre ſur les vaiſſeaux marchands; & la troiſiéme ſe repoſer de trois années l'une. Ces claſſes depuis ont été augmentées juſqu'à cinq, mais qui ne font toûjours que ſoixante mille Matelots. L'une eſt pour les armemens de guerre, les autres pour ceux en marchandiſe.

On voit dans cette Médaille un Matelot au bord de la mer, appuyé ſur une colonne briſée, il tient en ſa main un gouvernail chargé de fleurs de lis. La légende a ces mots BELLO ET COMMERCIO, qui ſignifient, *pour la guerre & pour le commerce*; à l'exergue, SEXAGINTA MILLIA NAUTARUM CONSCRIPTA

SCRIPTA. M. DC. LXXX. *Soixante mille Matelots enrollés* 1680.

La ſixiéme & derniére Médaille eſt pour la Chambre ou Conſeil de Commerce. Comme on a parlé très au long de l'établiſſement de ce Conſeil, l'on ſe contentera de donner ici le type & la légende de la Médaille, qui fut frapée en 1700.

On y voit la Juſtice & près d'elle Mercure le Dieu du Commerce, qui d'une main tient ſon caducée, & de l'autre une bourſe. Les paroles ſont SEX VIRI COMMERCIIS REGUNDIS, qui ſignifient, *ſix Commiſſaires prépoſés à la conduite du commerce*, à l'exergue M. DCC.

† Nous avons parlé à l'Article du Commerce de Geneve, *col.* 1175., de Meſſ. *Daſſier* qui s'y diſtinguent beaucoup par leur habileté pour la Gravure en Médailles, dont ils ont donné une Collection des Rois d'Angleterre & des Hommes les plus illuſtres. Elles ſont l'admiration des plus curieux.

† Mr. *de Maillet* nous apprend qu'on tire de l'Egypte un aſſez grand nombre de Médailles; mais qu'il y en a peu de bonnes; que dans certains tems (c'eſt à dire quand il a plû) elles ſe trouvent abondamment, dans d'autres au contraire on n'en voit point du tout. Il ajoûte qu'on trouve auſſi à Alexandrie, ſur tout en hiver lorſqu'il a plû, certaines pierres gravées repréſentant diverſes figures de femmes & d'animaux.

MEDIAN. Monnoye d'or qui ſe frape à Tremeçen, Ville des Côtes de Barbarie. Il faut cinquante aſpres pour faire un Médian: deux Médians font un dian, qu'on nomme autrement Zians. Ces deux eſpèces ſont fabriquées par les Monnoyers du Dey d'Alger, dont elles portent le nom, avec quelques lettres Arabes.

MEDIN. *Voyez* MEIDIN.

MEDOC. On appelle Pierre de Medoc, des cailloux brillans qui ſe trouvent en France dans cette petite contrée du Bourdelois qu'on appelle Pays de Medoc. C'eſt une eſpèce de diamant. *Voyez* DIAMANT.

MEGANAISSE ou MEGANAISE. Sorte de mineral qui reſſemble aſſez à l'antimoine. On dit plus communément Magalaiſe. *Voyez cet Article. Voy. auſſi* ANTIMOINE.

MEGERE. Meſure des grains dont on ſe ſert à Caſtres en Languedoc. Quatre Mégéres font l'émine, & deux mines le ſetier de cette Ville; on diviſe la Mégére en quatre boiſſeaux.

MEGIE. Art ou maniére de préparer ou paſſer les peaux ou cuirs en blanc, pour les mettre en état d'être employées à certaines manufactures particuliéres, dont la principale & la plus importante pour le commerce eſt la ganterie.

Toutes ſortes de peaux ſe peuvent paſſer en Mégie; mais pour l'ordinaire on ne ſe ſert que de celles des beliers, moutons, brebis, agneaux, boucs, chévres, chevreaux & iſards ou francs chamois de montagne, comme étant les plus propres à être miſes en œuvre par les Gantiers & Peauſſiers.

Maniére de paſſer les peaux en Mégie, autrement dit en blanc.

Après que les peaux ont été pelées, c'eſt-à-dire, qu'on a fait tomber la laine ou le poil par le moyen de la chaux, ainſi qu'il ſe trouve expliqué à l'Article du CHAMOIS, à l'endroit où il eſt parlé de la maniére de paſſer les peaux de mouton en huile, on les couche dans le plain, qui eſt une eſpéce de grande cuve de bois ou de pierre maſtiquée en terre, remplie d'eau, dans laquelle on a fait éteindre de la chaux vive, où elles reſtent pendant un mois ou ſix ſemaines, ſuivant qu'il fait plus ou moins chaud, ou qu'on veut que les peaux ſoient plus ou moins douces ou mollettes.

Durant le tems qu'elles demeurent dans le plain, on les change deux fois d'eau & de chaux, & tous les trois jours elles ſont relevées & recouchées dans le plain.

Lorſque les peaux ont été relevées pour la derniére fois du plain, c'eſt-à-dire, qu'elles en ont été retirées pour n'y plus rentrer, on leur donne la premiére façon, en les mettant tremper une nuit dans la riviére, pour en faire ſortir le plus gros de la chaux; d'où étant retirées on en met ſix à la fois ſur le chevalet, pour les écharner en les raclant bien fort les unes après les autres du côté de la chair, avec un outil d'acier tranchant à deux manches que l'on nomme Couteau, à peu près ſemblable à la planne d'un Charron.

A meſure qu'on écharne les peaux, on en coupe les pattes & le ſuperflu qui peut être tout autour ſur les bords.

Quand les peaux ont reçû cette premiére façon; on les met dans une cuve avec un peu d'eau, où elles ſont foulées à force de bras avec des pilons de bois pendant un bon quart d'heure, après quoi on achéve de remplir la cuve d'eau, dans laquelle les peaux ſont bien rincées.

On les jette enſuite ſur le pavé bien net pour les faire égouter; & lorſqu'elles le ſont ſuffiſamment, on les remet dans la cuve avec de l'eau nouvelle. En étant encore retirées & bien rincées, on les reporte ſur le chevalet ſix à la fois, tournées du côté de la fleur, par deſſus laquelle on paſſe bien fortement une gueuſe ou pierre à aiguiſer, pour les adoucir, & les mettre plus en état de ſoûtenir les quatre ou cinq façons qu'on leur donne ſur le chevalet, tant du côté de la chair que du côté de la fleur; ce qui ſe fait avec le couteau & de la maniére qu'on l'a déja dit, en obſervant de les remettre dans la cuve, de les y fouler, les rincer, & les faire égouter entre chaque nouvelle façon qu'on leur donne ſur le chevalet.

Les peaux ayant reçû toutes leurs façons, on les met dans une cuve avec du ſon de froment & de l'eau, dans laquelle on les tourne avec de longs bâtons juſqu'à ce qu'on s'aperçoive que le ſon s'y ſoit attaché; alors on les laiſſe en repos dans la cuve. Quand elles s'élévent d'elles-mêmes au deſſus de l'eau par une eſpèce de fermentation, on les renfonce dans le fond de la cuve, & en même tems on y met le feu, qui y prend preſque auſſi facilement que ſi c'étoit de l'eau-de-vie; mais qui s'éteint dans le moment que l'eau de la cuve couvre entiérement les peaux.

Cette opération ſe réitére autant de fois qu'on voit que les peaux s'élévent au deſſus de l'eau; & lorſqu'elles ne s'élévent plus, on les retire de la cuve, pour les mettre ſur le chevalet du côté de la chair, par deſſus laquelle on paſſe le couteau pour en abbattre le ſon qui s'y trouve attaché.

Le ſon ayant été bien abbatu de deſſus les peaux, on les met dans une grande corbeille, où on les charge de groſſes pierres pour les faire égouter; & lorſqu'elles le ſont ſuffiſamment, on leur donne de la nourriture; ce qui ſe fait de la maniére ſuivante.

Pour un cent de grandes peaux de mouton, telles que peuvent être celles qui proviennent des abatis des Bouchers de Paris, & pour les plus petites à proportion, l'on prend huit livres d'alun & trois livres de ſel marin, qu'on fait fondre dans une chaudiére ſur le feu avec de l'eau; & lorſque le tout eſt bien fondu, l'on verſe cette eau encore tiéde dans une eſpèce de huche, dans laquelle on a mis vingt livres de fleur de farine de froment, de la plus blanche & de la meilleure, avec huit douzaines de jaunes d'œufs, & de cela on forme une eſpèce de pâte un peu plus liquide que celle deſtinée à faire de la bouillie aux enfans.

Cette ſorte de bouillie étant faite, on la vuide dans un autre vaiſſeau, pour s'en ſervir de la maniére qui ſuit.

On

On fait chaufer de l'eau qu'on verſe dans la huche où d'abord la bouillie ou pâte a été préparée: on y mêle enſuite deux écuellées de cette bouillie, ſe ſervant pour cela d'une écuelle de bois, qui contient juſtement ce qu'il en faut pour chaque douzaine de peaux; & quand le tout eſt bien délayé, on y plonge deux douzaines de peaux, ce que les Megiſſiers nomment une Paſſée: obſervant ſur-tout que l'eau ne ſoit point trop chaude; ce qui ſeroit capable de gâter la pâte, & de brûler les peaux.

Après qu'elles ont été dans la huche quelque tems, on les tire les unes après les autres avec les mains, en les étendant ſur leur large; ce qui ſe réitére une ſeconde fois. Il eſt de conſéquence de bien meſurer la pâte, afin qu'il puiſſe y en avoir ſuffiſamment pour pouvoir paſſer tout l'habillage, c'eſt-à-dire, toute la centaine de peaux; car pour bien réuſſir, il ne faut pas que la derniére paſſée de peaux en ait moins que la premiére: mais c'eſt une choſe qui dépend uniquement du jugement & de l'habitude du Megiſſier.

Après que les peaux ont toutes reçû leur pâte, on les met dans des cuviers, où elles ſont de nouveau foulées avec les pilons de bois; ce qui achéve de leur faire prendre de la nourriture. Enſuite on les jette dans une cuve où elles reſtent pendant cinq ou ſix jours, quelquefois plus: car quand elles y demeureroient quinze jours ou trois ſemaines, même un mois, cela ne ſeroit pas capable de leur porter aucun dommage; c'eſt pourquoi l'on attend que le tems ſoit beau pour les en tirer, afin de les faire ſécher à l'air, en les étendant ſur des cordes ou ſur des perches.

Plus les peaux ſéchent promtement & mieux c'eſt; car lorſqu'elles ſont trop long-tems à ſécher, le ſel & l'alun qui ſont dedans les font grainer; ce qui eſt un défaut eſſentiel pour les peaux paſſées en mégie.

Les peaux étant bien ſéches, on les met par paquets qu'on trempe un inſtant dans l'eau claire, d'où étant retirées & égoutées, elles ſont jettées dans une cuve ſans eau, pour leur faire prendre ce que les Megiſſiers appellent *l'Humeur*.

Cette façon achevée, & ayant pris l'humeur, elles ſe foulent aux piés, puis ſe paſſent les unes après les autres ſur le pinçon ou paliſſon, qui eſt une ſorte d'inſtrument de fer plat, large, & preſque rond par le bout, à peu près ſemblable à un battoir de Lavandiére, emmanché d'un bâton planté dans un gros billot de bois ſolide. Cette façon s'appelle *Ouvrir les peaux*.

Après que les peaux ont été ouvertes, on les remet ſécher à l'air ſur les cordes ou perches; & quand elles ſont bien séches, on les repaſſe une ſeconde fois ſur le pinçon; & pour derniére façon on les met proprement l'une ſur l'autre ſur une table, où elles ſont exactement détirées & étenduës, enſorte qu'il ne leur reſte aucuns plis; ce qui s'appelle *Redreſſer les peaux*: alors elles ſont en état d'être venduës & employées.

Les Peauſſiers teignent en diverſes couleurs les peaux paſſées en Mégie, & leur donnent, quelqu'impropriement le nom de Baſanes. *Voyez* BASANE, *à la fin de l'Article*.

Les peaux de bœuf, de vache, de veau, de cheval, &c. deſtinées pour les Bourreliers, s'apprêtent & ſe paſſent par les Megiſſiers de la même maniére que les peaux de mouton & autres dont il vient d'être parlé, propres pour la ganterie, à l'exception qu'ils n'y employent point de pâte; ſe contentant ſeulement de les faire paſſer par l'eau ſalée & alunée.

Pour ce qui eſt des peaux de mouton en laine, qu'on nomme Houſſes ou Biſquains, dont les Bourreliers ſe ſervent à faire des couvertures aux colliers des chevaux de harnois, les Megiſſiers ne font que les laver dans l'eau de riviére, les bien écharner avec le couteau ſur le chevalet, & les paſſer dans l'eau ſalée & alunée, ſans y employer de pâte.

Il en uſent de même à l'égard des peaux d'ours, de loups, de chiens, d'agneaux & autres ſemblables, deſtinées pour les groſſes fourrures; comme auſſi pour les peaux de veau, de ſanglier & d'autres pareils animaux, dont ils veulent conſerver le poil, & qui s'employent à couvrir des coffres, des paniers d'armée & des colliers de chevaux.

Quelques Megiſſiers, par ménage, employent au lieu de ſel marin de la ſaumure de cochon, dans les apprêts qu'ils font de leurs peaux; mais l'on a remarqué que le ſel marin pur eſt incomparablement meilleur, particuliérement pour les peaux fines; parce qu'étant d'une nature plus ſéche que celle de la ſaumure, il les diſpoſe mieux à prendre le blanc.

Les Villes de France où l'on travaille le plus en Mégie, ſont, Paris, Moulins, Reims, Troyes, Amiens, Nevers, la Charité, Poitiers, Vendôme, Grenoble, Blois, & Lille en Flandre. De ces Villes, Vendôme, Grenoble & Blois ſont celles où les Megiſſiers travaillent le plus en peaux fines, à cauſe des manufactures conſidérables de Ganterie qui y ſont établies.

MEGISSERIE. Négoce qui ſe fait des peaux de moutons & agneaux, & autres paſſées en Mégie.

La fine Megiſſerie ſe tire particuliérement de Vendôme, Grenoble & Blois.

Sous le nom de Megiſſerie eſt auſſi compris le trafic des laines qui ſe fait par les Megiſſiers.

MEGISSIER. Artiſan qui prépare ou qui paſſe les peaux en blanc, autrement dit en megie, pour les mettre en état d'être employées par les Gantiers & Peauſſiers.

Ce ſont auſſi les Megiſſiers qui préparent certaines peaux dont on veut que le poil ſoit conſervé, ſoit pour être employé à faire de groſſes fourrures, ſoit pour ſervir à d'autres uſages.

Ils ſe mêlent encore d'apprêter quelques cuirs ou peaux propres aux Bourreliers, & de faire le négoce des laines. *Voyez ci-devant* MEGIE; *les différens apprêts & préparations des peaux & cuirs de la dépendance des Megiſſiers y ſont expliqués.*

Ce ſont pareillement les Megiſſiers qui donnent la premiére préparation au parchemin & au velin. *Voyez* PARCHEMIN.

A Paris les Mégiſſiers compoſent une Communauté d'Artiſans aſſez conſidérable, dont les anciens Statuts ſont du mois de Mai 1407, du tems de Charles VI. depuis confirmés & notablement augmentés par François I. au mois de Septembre 1517, & encore par Henri IV. en Décembre 1594.

Suivant ces Statuts chaque Maître ne peut avoir qu'un Apprentif à la fois; & aucun ne peut être reçû Maître, s'il n'a fait au moins ſix années d'apprentiſſage, & n'ait fait chef-d'œuvre qui conſiſte à paſſer un cent de peaux de mouton en blanc.

Les Fils de Maître ſont exemts de l'aprentiſſage, mais ils ne le ſont pas du chef-d'œuvre.

Ceux qui ſont à la tête de la Communauté des Maitres Megiſſiers, pour la gouverner & en ſoutenir les priviléges, ſont appellés Maîtres Jurés, dont le nombre eſt de trois, deux deſquels ſont élûs tous les ans dans une aſſemblée générale des Maîtres de la Communauté, & c'eſt le Prevôt de Paris ou ſon Lieutenant qui reçoit le ſerment des Jurés nouvellement élûs.

Les mêmes Statuts contiennent pluſieurs articles importans pour le négoce des laines, qui peut être fait par les Megiſſiers; le Lecteur y peut avoir recours.

MEIIOM. *Voyez* MEUM.

MEIBOCKING. On nomme ainſi en Hollande

les Harengs forés ou fumés qui ont été pêchés en May : c'eſt la moindre ſorte des Bockings. *Voyez ce mot.*

MEIDIN, ou MAIDIN, qu'on nomme auſſi *Para*, *Parat*, & *Paraſi*. Petite monnoye d'argent fort légére, que les Bachas du Caire font fraper au nom du Grand Seigneur, laquelle a cours dans toute l'Egypte, & dont on ſe ſert preſque dans tous les payemens.

La forme de cette petite monnoye d'argent eſt ronde, grande environ comme un petit double, mais très mince ; elle a quelques inſcriptions Arabes aſſez mal gravées. On donne 8 ſortes ou bulbas pour un Meidin. *Voyez* FORLE. Il vaut 3 aſpres de Turquie. 33 Meidins font la piaſtre ſuivant le cours qu'elle a en Egypte ; il ne faut que 30 Meidins pour l'abouquelb. *Voyez* ASPRE.

MEIN. Poids des Indes qu'on nomme autrement Man.

Le Mein d'Agra Capitale des Etats du Grand Mogol, dont Surate eſt la Ville du plus grand commerce, eſt de ſoixante ſerres (ou *ceirs*) qui font 57 livres trois quarts de Paris. *Voyez* MAN.

MEIRAIN. *Voyez* MAIRRAIN.

MELANGE. Terme de manufacture de draperie. C'eſt l'union, ou pour mieux dire, la confuſion de pluſieurs laines de diverſes couleurs non encore filées, que l'on prépare pour la fabrique des draps qu'on appelle mélangés. *Voyez* MELANGE'.

MELANGE. C'eſt auſſi un terme de Chapelier qui s'entend dans la quantité de chaque matiére qui ſert à la fabrique des chapeaux, qu'on mêle enſemble pour chaque eſpéce qu'on en veut faire ; comme du caſtor ſec avec du caſtor gras, du poil de lapin avec du caſtor, de la laine de vigogne avec celle d'agnelin ou de mouton, & ainſi du reſte. *Voyez* CHAPEAU.

MELANGE'. Drap mélangé. C'eſt un drap dont la chaîne & la tréme ſont filées de laines de différentes couleurs, teintes & mêlées avant le filage. Ces ſortes de draps ne vont point au Teinturier ; au contraire des draps fabriqués en blanc qu'on envoye à la teinture après la fabrique, pour être mis en couleur, comme noir, écarlate, &c. *Voyez* FEUTRE.

MELANGER. C'eſt mêler & mettre enſemble des laines de couleurs différentes, pour les faire enſuite filer, & en fabriquer des draps mélangés. *Voyez* ROMPRE LA LAINE ; *c'eſt le véritable terme.*

MELANTERIA. Sorte de matiére minérale vitriolique, qu'on nomme vulgairement *Chalcite* ou *Colcotar*. *Voyez* VITRIOL.

MELASSE. Qu'on nomme auſſi *Doucette* ou *Sirop de ſucre*. C'eſt cette partie fluide & graſſe qui reſte des ſucres après qu'ils ont été rafinés, & à laquelle on n'a pû donner par la cuiſſon aucune conſiſtence plus ſolide que celle de ſirop.

La Melaſſe n'eſt proprement que le réſidu d'une ſorte de ſucre qu'on nomme la Chipre ou Sucre rouge qui eſt le rebut des autres ſucres qu'on ne peut blanchir ni mettre en pain.

Les Melaſſes qui proviennent des rafinages de France s'envoyent pour la plûpart en Hollande, où il s'en conſomme beaucoup, ſoit dans la préparation des tabacs, ſoit pour les pauvres gens qui s'en ſervent au lieu de ſucre.

On fait auſſi des eaux de vie de Melaſſes; mais attendu que l'uſage en eſt très mauvais & très préjudiciable à la ſanté, elles ont été défenduës en France par un Arrêt du Parlement de Paris du 13 Mars 1699, qui confirme une Sentence du Lieutenant Général de Police de la même Ville du 9 Septembre 1698. *Voyez* EAU-DE-VIE.

Les Melaſſes ſortant du ſucre payent en France les droits d'entrée & de ſortie conformément au Tarif de 1664, *ſavoir ceux d'entrée à raiſon de* 10 *liv. le tonneau de mer peſant* 2 *milliers, & pour ceux de ſortie* 4 *livres* 10 *ſols le tonneau contenant trois muids.*

Les Melaſſes provenant des rafinages de France ſont du nombre des marchandiſes dont les entrées dans les païs, terres & Seigneuries de l'obéiſſance des Etats Généraux ont été moderées par le Tarif de 1699 *à* 5. *florins le* 100 *peſant, & par celui de* 1739. *à* 1. *flor.*

MELIKTU-ZIZIAR, ou Prince des Marchands. On nomme ainſi en Perſe celui qui a l'inſpection générale ſur le commerce de tout le Royaume, particuliérement d'Iſpahan. C'eſt une eſpéce de Prevôt des Marchands, mais dont la Juriſdiction a beaucoup plus d'étenduë.

C'eſt cet Officier qui décide & qui juge tous les différens qui arrivent entre Marchands. Il a auſſi inſpection ſur les Tiſſerans & les Tailleurs de la Cour ſous le Nazir, auſſi-bien que le ſoin de fournir toutes les étoffes dont on a beſoin au Serrail : enfin il a la direction de tous les Courtiers & Commiſſionnaires qui ſont chargés des marchandiſes du Roi, & qui en font négoce dans les Pays Etrangers.

† MELILOT. Plante fort en uſage dans la Pharmacie & la Chirurgie, qui fait le principal commerce des Herboriſtes dans les grandes Villes. Elle entre avec la Camomille dans pluſieurs préparations, comme dans les ptiſanes adouciſſantes, dans les lavemens carminatifs, & dans les cataplames émolliens.

Ce genre apartient à la Xe. Claſſe de Mr. *Tournefort*, qui comprend les fleurs papilionacées, ou légumineuſes, comme celles des féves, des pois, du tréfle, &c. leſquelles reſſemblent chacune par leur figure en quelque maniére à un papillon. Il y a 15 eſpéces de Melilot de connuës, dont les quatre premiéres qui ne ſont que des varietés, ſont les ſeules en uſage.

MELIORATIE, ou MELIORAT. On nomme ainſi à Amſterdam une des trois ſortes d'organcin de Bologne, dont on y fait commerce. Les Méliorats ſe vendent depuis 51 juſqu'à 54 livres de gros (†). *Voyez l'Article des* SOYES, où il eſt parlé du prix des Soyes d'Italie, qui ſe vendent à Amſterdam. *Voyez auſſi* MILIORATI.

† MELISSE. C'eſt une des plantes les plus emploiées dans la Médecine, & qui fait le principal gain des Herboriſtes. Bien des gens l'appellent auſſi *Citronelle*, ou *Herbe de Citron*, parce qu'elle en a l'odeur. Elle eſt fort eſtimée pour les maladies de la tête, pour les vapeurs, & pour les maux d'eſtomac. On prend l'infuſion des feuilles à la maniére du Thé. On en tire par la diſtillation une eau, dont on ſe ſert dans les mêmes maladies.

Les Carmes de Paris en font une eau compoſée avec des aromates, laquelle eſt fort en vogue par toute l'Europe, c'eſt d'où elle a pris le nom *d'Eau de Carme*, nom qui eſt bien établi. Ces Péres en font un grand commerce, quoi qu'elle ſoit contrefaite en pluſieurs païs. La compoſition ſe trouve dans la Chymie de *Lemery* ſous le nom d'*Eau de Meliſſe compoſée magiſtrale.*

La Meliſſe eſt un genre de plante dont la fleur eſt monopetale de la forme d'un tuiau évaſé par le haut en deux lévres, c'eſt pourquoi il eſt de la IVe. Claſſe de Mr. *Tournefort*, qui renferme toutes les plantes

(†) L'Auteur ſe trompe ici. Il a voulu dire *cinquante-quatre ſols de gros la livre*, conformément à l'Article auquel il renvoye.

plantes qui portent leurs fleurs de la même figure que celle de la Meliſſe. Telles ſont celles du Romarin, de la Marjolaine, de l'Hyſſope, de la Lavande, &c.

MELON. Fruit d'été qui rampe comme le concombre. Les Fruitiers & Regratiers font à Paris un négoce conſidérable de Melons, tant que la ſaiſon en dure. Les meilleurs ſe tirent de Langeais en Anjou; le reſte, des marais & autres jardins potagers des environs de la Ville: De ceux-ci les Melons de la plaine d'Oniſle ont la préférence, quelques-uns même les préférent aux Langeais.

† Le Melon eſt une des plus parfaites productions du potager, & un des plus délicieux rafraîchiſſemens que la nature nous ait préparés durant les grandes chaleurs. Nous ne dirons rien de ſa culture. *Voyez là-deſſus le Spectacle de la Nature Tom. II.*

† La plante de ce fruit eſt un genre de cucurbitacées, dont la fleur eſt une cloche, de la premiére Claſſe de Mr. *de Tournefort*, laquelle reſſemble fort à celle du concombre. Il y en a ſept eſpéces de connuës. Dans les païs chauds on en cultive de grands pleins champs dont la plupart donnent des Melons délicieux à manger.

† On trouve en Egypte des Melons de toutes les eſpéces qu'on a en Europe & dans les Ports de la Méditerranée. Il y en a un outre cela dont la chair eſt verte, & très délicieuſe. Il croît rond comme une boule, & eſt ordinairement d'un goût admirable. On y trouve auſſi des Melons d'eau d'une grande bonté. Mais on vante ſur-tout au Caire & aux environs une eſpéce de Melons pointus par les deux bouts & gros par le milieu, que les gens du païs appellent *Abdelarins*; c'eſt un mot Arabe qui ſignifie *l'eſclave de la douceur*. En effet on ne peut manger de ces Melons s'ils ne ſont aſſaiſonnés de ſucre, autrement ils ſont inſipides. Il n'eſt point de fruit au monde moins malfaiſant que celui-là. On en donne même aux malades, auxquels on refuſe l'uſage de tous les autres fruits. L'écorce en eſt fort belle & fort ouvragée, la figure du fruit fort ſinguliére, auſſi bien que la maniére de le faire meurir, qui conſiſte à appliquer un fer rouge à l'une de ſes extrémités. Les gens du païs le mangent verd comme mûr, & de la maniére dont on mange les pommes. Ces Melons d'origine étrangére durent deux mois entiers, & il n'en croît point dans tout le reſte de l'Egypte. On dit qu'on en trouve en Chipre de la même eſpéce.

Le commerce des Melons a paru aſſez conſidérable pour que cette ſorte de fruit ait été tarifée. *Ils payent 10 ſols du cent en nombre, conformément au Tarif de 1664.*

La graine du Melon eſt du nombre des quatre ſemences froides. *Voyez* SEMENCE.

† MELON-D'EAU. Eſt une autre ſorte d'un genre différent. *Voyez* CITROUILLE.

MELONIER. Celui qui fait le commerce de melons; il eſt peu d'uſage. On dit, Vendeur de melons.

MEMBRE DE BALEINE. *Voyez* BALEINE.

MEMBRON. Terme de Plomberie; c'eſt la troiſiéme piéce qui compoſe les enfaîtemens de plomb, qu'on met en haut des bâtimens couverts d'ardoiſes. Cette piéce eſt en forme de quart de rond, & ſe place au bas de la bavette. *Voyez* ENFAÎTEMENT.

MEMBRURE. Sorte de meſure dont on ſe ſert particuliérement à Paris pour meſurer le bois à brûler. *Voyez* CORDE.

MEMBRURE. Se dit auſſi en général de certaines groſſes piéces de bois de ſciage propre à la menuiſerie & à la charpente.

Les bois qui s'employent le plus ordinairement à faire les Membrures ſont, le chêne, le hêtre, le noyer, le poirier, le cormier & l'aulne. *Voyez les termes; les diverſes largeurs, épaiſſeurs & longueurs des Membrures y ſont expliquées, auſſi-bien que les choſes à quoi on deſtine ces ſortes de bois.*

MEMCEDA. Meſure des Liquides dont on ſe ſert à Mocha en Arabie; elle contient trois chopines de France ou trois pintes d'Angleterre: 40 Memcedas font un teman.

MEMOIRE. Ecrit ſommaire qu'on dreſſe pour ſoi-même, ou qu'on donne à un autre pour ſe ſouvenir de quelque choſe.

On appelle auſſi quelquefois Mémoires chez les Marchands & chez les Artiſans, les parties qu'ils fourniſſent à ceux à qui ils ont vendu de la marchandiſe ou livré de l'ouvrage.

Ces Mémoires ou parties pour être bien dreſſées doivent non-ſeulement contenir en détail la nature, la qualité & la quantité des marchandiſes fournies ou des ouvrages livrés à crédit; mais encore l'année, le mois & le jour du mois qu'ils l'ont été, à qui on les a données, les ordres par écrit s'il y en a, les prix convenus ou ceux qu'on a deſſein de les vendre, enfin les ſommes déja reçûës à compte. *Voyez* PARTIES.

Les Marchands, Négocians & Banquiers appellent *Agenda* les Mémoires qu'ils dreſſent pour eux-mêmes, & qu'ils portent toûjours ſur eux, & conſervent le nom de Mémoires à ceux qu'ils donnent à leurs Garçons & Facteurs, ou qu'ils envoyent à leurs Correſpondans ou Commiſſionnaires. *Voyez* AGENDA.

Les Mémoires que les Commiſſionnaires dreſſent des marchandiſes qu'ils envoyent à leurs commettans s'appellent des Factures, & ceux dont ils chargent les Voituriers qui doivent les conduire, ſe nomment des Lettres de voitures. *Voyez* FACTURE & LETTRE DE VOITURE.

Les Marchands, Banquiers & Négocians ont auſſi une eſpéce de journal qui leur ſert de Mémoire & ſur lequel ils écrivent chaque jour le détail de leur négoce. On le nomme plus ordinairement Mémorial. *Voyez l'Article ſuivant.*

MEMORIAL. Livre qui ſert comme de Mémoire aux Marchands, Négocians, Banquiers & autres qui ſe mêlent de commerce, & ſur lequel ils écrivent journellement toutes leurs affaires, à meſure qu'ils viennent de les finir.

Le Mémorial eſt proprement une eſpéce de journal qui n'eſt pas au net; auſſi l'appelle-t-on quelquefois Brouillard ou Brouillon, parce que les choſes qu'on y écrit y ſont comme confonduës & brouillées.

Ce livre tout informe qu'il paroiſſe, eſt le premier & peut-être le plus utile de tous ceux dont ſe ſervent les Marchands, deſquels il eſt comme la baſe & le fondement, conſervant & fourniſſant les matiéres deſquelles les autres livres doivent être compoſés. *Voyez* LIVRES.

MENCAULT, ou MAUCAUD. Meſure des grains dont on ſe ſert en quelques endroits de Flandre, entr'autres à Landrecy, le Queſnoy & Cafteau, &c. *Voyez dans l'Article des* MESURES *l'Etat de celles du Département de Flandre.*

A Landrecy le Mencault de froment péſe poids de marc 97 liv., de méteil 94, de ſeigle 90, & d'avoine 72. Il faut remarquer que pendant ſept mois de l'année, qui ſont depuis & y compris Août, juſqu'à & y compris Fevrier, le Mencault d'avoine ſe meſure comble à Landrecy, & fait ſept boiſſeaux ½ meſure de Paris, où 11 rations, comme diſent les Munitionnaires; & que pendant les autres cinq mois il ſe meſure à main tierce, c'eſt-à-dire, ras, & ne fait que ſix boiſſeaux ½ meſure de Paris, ou dix rations.

A Saint Quentin le ſeptier contient quatre boiſſeaux meſure de Paris. Il faut deux Mencaults pour faire un ſeptier; ainſi le Mencault eſt de deux boiſſeaux de Paris.

ME-

MENE'E. Terme en uſage dans les manufactures de lainage ; il ſignifie friſer à la machine une piéce d'étoffe toute d'une tire ou toute de ſuite, c'eſt-à-dire, ſans s'arrêter. Ainſi l'on dit, Cette piéce de ratine a été friſée toute d'une Menée.

MENER LA TABLE. Terme de Cartier. C'eſt aſſortir les cartes à joüer, les jetter & les plier en jeu & en ſixain.

MENEUR DE BILLETTES. Terme de Verrerie. *Voyez* BILLETTE.

MENEUR DE CISEAUX. C'eſt chez les Faiſeurs de Cartes à joüer l'Ouvrier qui rogne les feuilles de grandeur après qu'elles ont été peintes & liſſées, pour en compoſer des jeux.

MENEUSE. Terme en uſage parmi les Revendeuſes qu'on appelle à Paris Crieuſes de vieux chapeaux. C'eſt une ancienne qui méne une novice ou aprentiſſe par les ruës ou aux ventes publiques pour la dreſſer & lui apprendre le métier de crieuſe. *Voyez* CRIEUSE DE VIEUX CHAPEAUX.

MENEUSE DE TABLE. On nomme ainſi chez les Faiſeurs de cartes à joüer, une fille de boutique qui trie les cartes après qu'elles ont été coupées pour en faire des jeux.

MENILLE, qu'on nomme plus communément Manille. Eſpèce de bracelet ou de carcan de cuivre & quelquefois d'étain & d'argent, qui ſert dans la traite que les Européens font avec quelques peuples d'Afrique. *Voyez* MANILLE.

MENON. Animal terreſtre à quatre piés ſemblable au bouc ou à la chevre, qui ſe trouve particuliérement dans le Levant, de la peau duquel on fait le marroquin. *Voyez* MARROQUIN.

MENTES. On nomme ainſi à Reims des eſpéces de couvertures de laine, qui ſe fabriquent des plus & autres laines communes du pays. *Voyez* COUVERTURE.

MENU, en terme de commerce. Signifie quelquefois la même choſe que détail. Ce Marchand trafique tant en gros qu'en Menu. *Voyez* DETAIL.

MENU. On entend par ce terme dans les Bureaux du Convoi de Bourdeaux, toutes les marchandiſes généralement quelconques qui doivent droit au Convoi, & qui ſe chargent ſur les vaiſſeaux à petites parties ; la plûpart de ces marchandiſes appartiennent aux Maîtres des vaiſſeaux & à leurs Matelots, qui en payent le droit comptant.

On appelle Régiſtre du Menu un des Régiſtres du Receveur du Convoi, où s'enregiſtrent toutes ces marchandiſes & les droits qu'elles payent.

On nomme auſſi Iſſuë du Menu les droits de ſortie, qui ſont dûs pour les marchandiſes qui ſortent en petite quantité.

Les entrées du ſel au Menu ſe diſent au même lieu du ſel blanc, qui ne paſſe pas un quart.

La ſortie du ſel au Menu eſt quand le ſel qui ſort ne paſſe pas une mine.

MENUE SEIZAINE. Petite corde propre aux Emballeurs, qu'en terme de corderie on nomme plus ordinairement Fil-agor. *Voyez* FIL-AGOR.

MENUE MERCERIE. Ce terme comprend toutes les Marchandiſes de peu de conſéquence que les Marchands Merciers ont droit de vendre. *Voyez* MERCERIE.

MENUF, ou MANOUF. Eſpèce de lin qui croît en Egypte & qui ſe vend au Caire ; ſon prix eſt de 7 à 8 piaſtres le quintal de cent dix rotolis. *Voyez* LIN.

Les toiles qu'on appelle Toiles de Menuf, ont 83 pics de longueur, & ſe vendent 83 meidins la piéce, c'eſt-à-dire, un meidin le pic.

MENUISE. On nomme ainſi dans le commerce des bois à brûler, le bois qui eſt trop menu pour être mis avec les bois de compte ou de corde.

L'article II. du Réglement de 1724, défend aux Marchands de triquer les bois de menuiſe pour les

mêler avec les bois de compte & de corde, & le V. ordonne que les Plâtriers ne pourront prendre ſur les ports que des bois de déchirage de bateaux, des bois blancs de Menuiſe & de rebut. *Voyez ce Réglement à l'Article du* BOIS A BRULER.

MENUISERIE. Profeſſion de Menuiſier, art de polir & d'aſſembler le bois. On l'appelle Menuiſerie pour le diſtinguer du métier de Charpentier, celui-ci n'employant que du gros bois, comme poutres, ſolives, chevrons, fabliéres, &c. charpenté avec la cognée & paré ſeulement avec la beſaigue ; & les Menuiſiers ne travaillant que ſur de menus bois débités en planches ou autres ſemblables piéces de médiocre groſſeur, & les courroyant & poliſſant avec divers rabots & autres inſtrumens.

MENUISERIE. Se dit encore de l'ouvrage même des Menuiſiers, taillé & aſſemblé avec propreté & délicateſſe. On dit en ce ſens, le Chœur de l'Egliſe Métropolitaine de Paris eſt de la plus belle Menuiſerie qui ait encore été faite.

MENUISERIE. Se prend auſſi quelquefois collectivement de tout le bois que les Menuiſiers ont employé ou doivent employer dans un bâtiment, ou ſeulement dans quelqu'un des appartemens qui le compoſent. La Menuiſerie de ma maiſon me revient à dix mille livres, c'eſt-à-dire, il m'a coûté cette ſomme pour les portes, fenêtres, lambris, parquets, &c. que les Menuiſiers y ont faits.

MENUISERIE. *Voyez les Articles précédens. Voyez auſſi l'Article de la* MAÇONNERIE, où l'on dit à quel uſage on met ici ce Mémoire à quatre colonnes.

Prix de la Menuiſerie pour les Bâtimens, pendant les années . . . . . 1690, 1710 & 1716.

Les croiſées à panneau de verre, avec chaſſis dormans, chaſſis à panneau, volets briſés derriére à bouvement de 4 piés ½ de large, toiſés ſur la hauteur ſeulement, le pié courant,	2 l. 10 ſ.	4 l. 10 ſ.	5 l. 10 ſ.
Les croiſées ſans volets de pareille hauteur & largeur que deſſus, pour mettre ſur les eſcaliers & autres endroits, le pié courant,			1 l. 10 ſ.
Les deux derniers Mémoires en mettent de deux ſortes ; ſavoir, les croiſées de chaſſis à la Manſarde à carreaux de verre ſans volets, le pié courant,		2 l. 10 ſ.	3 l. 10 ſ.
Les croiſées ſans volets, de pareille largeur & hauteur comme deſſus, pour mettre ſur les eſcaliers & autres endroits, le pié courant, toiſé ſur la hauteur ſeulement,		1 l. 15 ſ.	2 l.
Les portes à placard de 6 piés 9 pouces de haut, ſur 3 piés d'ouverture, avec deux chambranles & revêtement, tant des murs de 18 pouces d'épaiſſeur, que dans les cloiſons, pour chaque porte,	27	36	30
Les lambris à hauteur d'appui de 2 piés 8 pouces de haut avec pilaſtres & compartimens de quadres, ornés d'un talon & d'une baguette, le panneau ravalé, pour chaque toiſe courante,	8	12	10
Les chambranles de che-			

minées,

minées, avec revêtement de jambages par le déhors, gorges & corniches au-deſſus, poſés en place, la piéce, 22 — 1690, 1710, 1716.

Le ſecond Mémoire en diſtingue de deux ſortes; ſavoir, les quarrés communs dont il ne ſe fait plus guére, la piéce, 12

Et les chambranles, avec revêtement de jambage, une tablette d'un pouce & demi d'épaiſſeur, les cintres avec pilaſtres & guaînes, 20

Le troiſiéme Mémoire ne met que cette derniére ſorte, 18

Le parquet ordinaire dont le bâtis ſera d'un pouce ou d'un pouce & demi, poſé & attaché ſur les lambourdes de 3 pouces en quarré, poſé & mis en place, la toiſe quarrée, 24 — 25 — 36

Les portes de bois de chêne d'un pouce d'épaiſſeur, emboîtées par les deux bouts, avec 3 clés dans les joints & languettes de 6 piés 9 pouces de haut, ſur 3 piés de large, la piéce, 3 — 7 — 10

Les portes auſſi de bois de chêne de 15 lignes d'épaiſſeur, de 6 piés & demi de haut, ſur 2 piés 10 pouces de large, avec emboîtures, clés & languettes, comme deſſus, la piéce, 5. 10 — 8 — 8

Les portes cochéres communes de 8 piés ½ de large, ſur 12 piés de haut à l'ordinaire, tant pour groſſeur, largeur & épaiſſeur de bois ſec, la piéce, 150 — 150 — 170

Les grandes portes cochéres de 8 piés & demi de large, avec ornemens, la piéce, 200 — 250

Ces portes dont ne parle point le premier Mémoire, augmentent ou diminuent de prix, ſuivant les ornemens & le travail.

Les portes de caves de 15 à 16 lignes d'épaiſſeur, de bois de chêne, garnies par derriére de trois barres de 4 à 5 pouces de large, la piéce, 4. 10. — 5. 10. — 5. 10

Les deux articles ſuivans ne ſont pas dans le premier Mémoire.

Les portes à placards à deux ventaux, de 9 piés de haut, de 4 piés ½ de large, avec embraſemens doubles, paremens, quadres & corniches au-deſſus dont les bâtis ſeront d'un pouce & demi, & le reſte à proportion, la piéce, 75 — 80

Les auvents à bois de bout tout droits, garnis de leur chaſſis, recouverts d'ais à languettes & rainures, avec tringles par deſſus, le tout de bon bois, la toiſe courante, 10 l. — 14 l.

MENUISERIE. Il y a quelques Corps de Marchands & quelques Communautés des Arts & Métiers, dans leſquels on appelle Menuiſerie les petits ouvrages qui s'y fabriquent. Les Orfévres & les Potiers d'étain entr'autres les nomment de la ſorte, & donnent le nom de Menuiſiers à ceux qui ne fabriquent que de ces menus ouvrages, ou qui font ſeulement ce négoce. *Voyez l'Article ſuivant.*

MENUISIER. Celui qui ne travaille ou qui ne fait négoce que de petits ouvrages. Il y a des Menuiſiers parmi les Orfévres; ce ſont ceux qui ne fabriquent que des anneaux, des boucles, des crochets, ou ce qu'on appelle des Ménages d'enfans. Il y en a auſſi parmi les Potiers d'étain; leurs Statuts donnent ce nom à ceux qui ne s'attachent qu'aux menus ouvrages; &, comme ils diſent, aux piéces de rapport. *Voyez* ORFEVRE & POTIER D'ETAIN.

Les Menuiſiers en bois ſont les plus connus, & ceux qui pour ainſi dire en ont conſervé par préférence le nom & la qualité dans l'uſage ordinaire. *Voyez l'Article ſuivant.*

MENUISIER. Ouvrier qui travaille en menuiſerie. Il y a deux ſortes de Menuiſiers en bois, qui pourtant ne compoſent qu'une même Communauté. Les uns ſont les Menuiſiers en groſſe beſogne qu'on appelle Menuiſiers d'aſſemblage; les autres ſont les Menuiſiers de piéces de rapport & de marqueterie, qu'on nomme Menuiſiers de placage; on les nomme auſſi Ebeniſtes. On parle de ces derniers à leur propre Article. *Voyez* EBENISTE. *Voyez auſſi* MARQUETERIE.

Dans les Statuts de la Communauté des Menuiſiers les Maîtres ſont appellés Huchers-Menuiſiers, du mot de huche, qui eſt une eſpéce de coffre ou bahut du nombre des ouvrages auxquels ces artiſans travaillent.

Cette Communauté eſt ancienne à Paris, & ſes Statuts lui ont été accordés par Lettres Patentes des Rois dès le mois de Septembre de l'an 1396, & confirmés pour la premiére fois au mois d'Avril 1580. La derniére confirmation où pluſieurs des anciens articles de ces Réglemens ont été expliqués ou reformés, eſt du mois d'Août 1645, que le Roi Louis XIV donna ſes Lettres Patentes ſur le vû des Lieutenant Civil & Procureur du Roi au Châtelet, enregiſtrées en Parlement le 20 Décembre enſuivant.

Les Officiers de la Communauté ſont, un Principal qui s'élit tous les ans, trois jours après la Fête de Sainte Anne qui en eſt la Patrone, & ſix Jurés, dont trois ſont élus auſſi chaque année & le même jour par les anciens Bacheliers, enſorte que chaque Juré reſte deux ans en place.

Ceux qui prétendent à la maîtriſe doivent être originaires François ou du moins naturaliſés.

Chaque Maître ne peut avoir qu'un Aprentif obligé pour ſix ans, enſorte néanmoins qu'il en puiſſe obliger un autre deux ans avant la fin de l'aprentiſſage du premier.

Les Aprentifs ſont obligés au chef-d'œuvre, & payent pour le droit du Roi un écu ſol, demi-écu ſol à chacun des Jurés, ſix écus au Receveur de la Communauté, & un écu pour la Confrérie de Sainte Anne.

Les droits des fils de Maîtres ſont moins conſidérables, mais ils ſont obligés au chef-d'œuvre comme les autres.

Les Maîtres de la Confrérie établie en l'Egliſe des Billettes ſont au nombre de quatre, de deux deſquels ſe fait l'élection tous les ans à l'iſſuë de Vêpres, le jour & Fête de Sainte Anne.

Les Statuts qui ſont compoſés de 76 articles entrent dans un grand & aſſez curieux détail de tous les ouvrages de menuiſerie qui ſe peuvent faire par les Maîtres de la Communauté, & de la maniére dont ils doivent être faits & travaillés, pour n'être point ſujets à ſaiſie, ni les Ouvriers à l'amende.

Par Déclaration du Roi du 22 Mai 1691, les Offices

fices héréditaires des Maîtres Jurés de la Communauté des Menuisiers de la Ville de Paris, créés par l'Edit du mois de Mars de la même année, lui furent réunis, & les droits & priviléges des dits Offices leur furent attribués.

Il a fallu que les Menuisiers se soient fait encore incorporer depuis cette première réunion, diverses autres charges de nouvelle création, comme des Auditeurs des Comptes en 1694, des Greffiers, des Gardes des poids & mesures, des Gardes des archives & semblables Offices créés en 1704 & 1707, & presque jusqu'à la fin du régne de Louis XIV; mais quoiqu'ils ayent obtenu diverses augmentations de droits pour les visites, les apprentissages, les maîtrises, même pour la Confrérie, afin d'acquiter les sommes qu'ils avoient été obligés d'emprunter, les différentes Lettres Patentes qui les leur ont accordé n'ont point ou peu touché à la première discipline de leur Communauté établie par les anciens Statuts dont on vient de donner l'extrait, si ce n'est en ce qui regarde les Maîtres sans qualité, que comme les autres Corps des Arts & Métiers, ils ont eu permission de recevoir & qu'ils ont en effet reçûs parmi eux.

Les outils & instrumens des Maîtres Menuisiers, qui leur servent tant à courroyer, raboter & emmortoiser leur bois, qu'à le scier, couper, dresser, tracer & mettre en place, sont : l'étably sur lequel se travaillent presque tous les ouvrages; diverses sortes de scies, les valets ou varlets, les maillets, le crochet ou sergent, les étreignoirs, les presses, les rabots de toutes sortes, divers ciseaux, le fermoir, le bec d'âne, les gouges, les trusquins, les réglets, les équerres & les triangles, le calibre, le compas, le marteau, les tenailles, les villebrequins, les rapes, les limes, le tourne-à-gauche & le niveau.

MENUS-MARCHE'S. Terme des Eaux & Forêts & du commerce des Bois. Il signifie la vente des chablis, des arbres de délit, & autres tels bois qui peuvent se rencontrer dans les Forêts du Roi, & qui ne sont pas des ventes ni des coupes réglées ou entiéres. On y comprend les glandées, les pâcages & les paissons.

Ces ventes se font à l'extinction des feux, & après deux publications à l'Audience de l'Amirauté, au Marché du lieu, & aux Paroisses voisines. *Voyez* CHABLIS.

MEON. *Voyez* ANGELIQUE & MEUM.

MERCADENT, ou MARCADANT. Terme de dérision qui se dit d'un Marchand peu habile dans le négoce & qui fait mal ses affaires; ou d'un petit Mercelot qui veut faire l'important, quoiqu'il ne vende que des bagatelles. Ainsi l'on dit; Ce Mercadent n'entend nullement son métier; ce petit Mercadent fait le suffisant. Ce terme est pris de l'Italien, *Un povero Mercadante.*

MERCANTI DI BARRETI. On nomme ainsi à Smirne & dans quelques autres Echelles du Levant, les Marchands François qui y font négoce, à cause qu'ils y apportent & qu'ils y vendent quantité de bonnets & de calottes de laine qui se fabriquent à Marseille. *Voyez l'Article général du* COMMERCE, *où il est parlé de celui de Smirne.*

MERCANTILLE. On dit qu'un homme est de profession Mercantille, pour faire entendre qu'il se mêle de marchandise & de négoce. On dit aussi Arithmétique Mercantille, pour distinguer celle qui n'est propre qu'aux Marchands, d'avec celle des Astronomes & des Géométres. *Voyez* PROFESSION MERCANTILLE.

MERCANTILLEMENT. D'une maniére mercantille. Il se dit en ce sens; Il parle, il écrit, il s'exprime Mercantillement; pour dire qu'il parle, qu'il écrit, qu'il s'explique selon les maximes, les usages & les termes qui sont affectés aux Marchands & Négocians.

MERCANTISTE. On se sert quelquefois de ce terme pour signifier un Marchand. *Voyez* MARCHAND.

MERCANTORISTE. Il se dit de la maniére de parler d'un Marchand. Ce stile est Mercantoriste. *Voyez* STILE MARCHAND.

MERCELOT. Petit Mercier. Il se dit de ces petits Merciers qui étalent aux Foires de village & de ceux qui portent à la campagne des balles ou paniers de menuë mercerie sur leur dos, ou dans les ruës de Paris des mannettes penduës à leur col remplies de peignes, de petits coûteaux, de sifflets & autres telles petites marchandises & jouëts d'enfans de peu de conséquence.

MERCERIE. On appelle ainsi en général toutes les espèces de marchandises que les Marchands Merciers vendent ou sont en droit de vendre.

Ce terme est tiré du mot Latin *Merx*, qui signifie toute marchandise, toute denrée, toute chose dont on puisse faire commerce ou trafic.

L'article XII. des nouveaux Statuts des Marchands Merciers de la Ville & Fauxbourgs de Paris du mois de Janvier 1613, contient dans un grand détail toutes les marchandises qui peuvent faire l'objet du commerce des Marchands qui sont reçûs dans le Corps de la Mercerie; on va le rapporter ici en son entier, en y faisant néanmoins quelques remarques sur les changemens qui y sont arrivés depuis, particuliérement pour les draps étrangers.

Article XII. des Statuts des Marchands Merciers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, contenant toutes les marchandises comprises sous le nom de Mercerie.

Pourront les dits Marchands Merciers acheter, vendre & débiter, troquer & échanger, tant dans la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, Villes circonvoisines d'icelles, & en tous autres lieux du Royaume, même dans les Païs étrangers, en gros ou en détail, toutes sortes de marchandises :

D'or, d'argent, soyes, ostades, serges de Florence, razes & estamets de Milan, serges de Seigneur, de Leyde, de Mouy, de Chartres, d'Orléans, d'Ascot & de toutes autres sortes, Païs & façons.

Camelots, burails, moncahiards, étamines, futaines, doublures, frises, revêches, boucassins, treillis & bougrans.

Draps de Borde, d'Espagne, Angleterre & autres païs étrangers.

Toiles de toutes sortes, ouvrées & non ouvrées, tant Françoises qu'étrangéres, grosses, moyennes & fines; chemises, mouchoirs, collets & toute autre sorte de lingerie.

Chanvres, lin, fils de toutes sortes teints & non teints, cordes, cordages, ficelles, sangles, panneaux & filets tant de chasse que de pêche.

Castors à faire chapeaux, laines filées & non filées, teintes & non teintes, bonnets, chapeaux, bas de chausse tant de soye, laine, que fil ou autre étoffe, camisole, cotons filés & non filés.

Maroquins, cuirs de Levant, chamois, bufles, buffetins, chevrotins, velins, peaux de moutons parées, cuirs de mégie, & généralement toutes sortes de cuirs.

Fourures, pelleteries, gants, mitaines & tous ouvrages faits des sus dites étoffes.

Tapisseries, coutils, courtepointes, couvertures, catalognes & autres.

Franges, passemens, dentelles, lassis, points coupés, rubans, cordons, boutons d'or, d'argent, de soye, fil, crin, & de toutes autres étoffes, & de tous païs & façons, même l'or & l'argent tant fin que faux, filé sur soye ou sur fil.

Ensem-

Enſemble argent de Chipre, ſoyes cruës & non écruës, teintes & non teintes.

Pareillement toute ſorte de jouaillerie, d'or, d'argent, pierres précieuſes, perles, joyaux d'or & d'argent & d'autres métaux, corails, grenats, agathes, calcidoines, criſtal, ambre, ametiſtes, & toutes autres ſortes de pierres taillées & non taillées, & toute ſorte de patenoſtrerie.

Droguerie, épicerie, breſil, paſtel, cochenille, graine d'écarlate, garance & toutes eſpéces de teintures.

Fer, acier, cuivre, airain, leton, ouvrés & non ouvrés, neufs ou vieux, même fil de leton & médailles.

Epées, dagues & poignards, lames, gardes & garnitures d'iceux, & éperons, étriers, mors de chevaux, fers & clous.

Ciſeaux, lancettes, canivets, raſoirs, couteaux, épingles & aiguilles.

Ceintures, porte-épée, peignes, éponges & aiguillettes.

Serrures, cadenats, fermetures d'huis, portes, fenêtres, coffres & cabinets.

Dinanderie, quinquaillerie, coûtellerie, & de toutes autres ſortes de marchandiſes de cuivre, fer, fonte, acier, & toutes autres œuvres de forge & fonte.

Miroirs, images, tableaux, tant en boſſe qu'autrement, peintures, heures, pſeautiers, catechiſmes & autres livres de priéres.

Plumes, gaînes, étuis, boëtes, écritoires, & généralement toutes autres ſortes & eſpéces de marchandiſes.

Il faut remarquer qu'encore qu'il paroiſſe par l'extrait ci-deſſus que les Merciers ſoient en droit de vendre certaines eſpéces de draps; cependant ils en ont été exclus par Arrêt du Conſeil du 16 Août 1687, rendu en faveur des Marchands Drapiers, qui ont été ſeuls réſervés dans la faculté de faire commerce, & de vendre dans Paris, ſoit en gros ou en détail, toutes ſortes de marchandiſes de draperies de laine, tant des Manufactures de France, que des fabriques étrangéres.

MERCERIE. On appelle menuë Mercerie, ou Mercerie mêlée toutes les petites marchandiſes qui ſe vendent en détail par les Marchands Merciers.

Les Tarifs de France donnent auſſi le nom de menuë Mercerie à certaines ſortes de marchandiſes dont les droits d'entrée & de ſortie ſont tarifés ſur le même pié, à raiſon de tant du cent peſant.

Pour la commodité du Lecteur on va ajoûter ici les deux catalogues qui en ont été dreſſés pour l'exécution de l'Arrêt du 3 Juillet 1692, par lequel les droits d'entrée de cette Mercerie ont été augmentés & ceux de ſortie diminués.

Mercerie de toutes ſortes de façons & Païs qui doivent payer les droits d'entrée à raiſon de 10 livres du cent peſant, conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692.

Ambre jaune en chapelets & autres ouvrages.
Bandouilliéres.
Boëtes ferrées, malles & bougettes.
Boëtes de ſapin peintes.
Bois de miroirs ſans enrichiſſemens.
Bourſes de cuir & laine.
Boutons de crin.
Cabinets d'Allemagne de peu de valeur.
Campanes.
Canivets.
Cartes à jotier.
Ceintures de fil & laine.
Chiſlets.
Ciſeaux.
Clous à Cordonnier & Sellier.
Coquilles de nacre.
Cordes à boyaux.
Cordons de toute ſorte ſans or, argent ni ſoye.
Coûteaux.
Cuilliéres de bois & buis.
Décrotoires.
Demi-ceints de plomb & d'étain.
Dés de verre ou de corne.
Ecritoires.
Eperons.
Etriers.
Fil d'arbalêtre.
Gros tapis & toiles peintes, & autres ſemblables.
Horloges de ſable.
Jayet lis ou brut.
Jettons.
Lames, gardes d'épées & dagues de fer.
Manches d'alênes.
Moules à boutons.
Oripeaux & tous autres petits cuirs avec peintures.
Patenoſtres.
Peignes de bois & de buis.
Pinceaux.
Pelotons.
Poupées.
Ramonettes.
Raquettes.
Rubans, cordons & treſſes de laine.
Sangles.
Tabourets.
Verges & vergettes à eſterdre.
Veſtins.

Les droits d'entrée de cette Mercerie n'étoient par le Tarif de 1664 que ſur le pié de 4. livres du cent peſant.

A l'égard de la Doüane de Lyon les droits tarifés par le Tarif de 1632, ſont, ſavoir:

Mercerie de Milan & autres lieux d'Italie, chemiſes de coton, &c. 9. livres de la caiſſe d'ancienne taxation, & 20. ſ. du cent peſant de nouvelle réapréciation.

Mercerie de Flandre, ceintures, lacets, rubans, fil d'Epinay, le tonneau n'excédant quatre quintaux, 14 livres d'anciens droits, & 20 ſols du cens peſant de nouveaux.

Menuë Mercerie de Paris & Roüen, le tonneau n'excédant cinq quintaux, 7 l. 10 ſ. d'ancienne taxation, & pour la réapréciation 10. ſ. du cent peſant.

Mercerie de Foreſt, Auvergne, droguets, queuës de ſinge, peignes de Languedoc & coûteaux de Thiers, la charge n'excédant trois quintaux, 17 ſ. 6 deniers d'anciens droits, & pour les nouveaux 5 ſ. du cent.

Mercerie de S. Claude, 16 ſ. pour tous droits.

Mercerie d'Allemagne, 3. l. 5 ſ. d'ancienne taxation, & 15 ſ. de nouvelle.

Mercerie de toutes ſortes & façons des Provinces du Royaume qui ne doivent payer que 2 livres du cent peſant de droits de ſortie, ſuivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692, lorſqu'elles ſont déclarées pour les Païs étrangers, & qui autrement payent les droits à raiſon de 3 livres, conformément au Tarif de 1664.

Alênes.
Bas, bonnets, gants & autres ouvrages de laine.
Baſſins & coupes de verre.
Boëtes de ſapin peintes.
Bombazins.
Boucaſſins.
Bourſes de cuir & laine.
Boutons de crin, verre & rocaille.
Cabinets d'Allemagne de peu de valeur.
Caffarts de Village.
Campanes.
Canivets.
Cartelets.
Caſtalognes & mantes.
Chapeaux de feutre & laine, communs, garnis & non garnis.
Chapelets d'ambre, verre, rocaille & autres de bois.
Chauſſons.
Ciſeaux.
Clous à Cordonnier & Sellier.
Cordons de toutes ſortes ſans or, argent & ſoye.
Cornes de lanternes.
Coûteaux.
Coutils.
Décrotoires.
Demi-ceints.
Dés à coudre.
Droguets.
Ecritoires.
Eguillettes de cuir, de fil & laine.
Eguilles.
Eperons de fer.
Epinettes, manicordions & autres inſtrumens.
Epingles.
Epoucettes.
Eſcouvettes.
Etriers.
Etuis.
Fauſſes pierres.
Feutres pour Sellier.
Fil d'arbalêtre.
Filatrice.
Gants communs.
Jettons.
Malles.
Meules.
Mezelaines.
Miroirs communs.

Mitaines & mouffles de laine.
Moucades.
Mors de brides.
Oripeaux & tous autres petits cuirs chargés d'or.
Patenoſtre ſans orfévrerie.
Peaux de cuirs blanches & teintes.
Peignes de buis & corne.
Picottes, Plumettes & autres ſemblables étoffes ſans ſoye.
Plumes à écrire.
Poupées d'eau.
Ramonettes racoutrées en vergettes.
Raquettes.
Sangles.
Seringues pour Apoticaires.
Sonnettes.
Soye de porc.
Tableaux.
Tabourets ou pelotons.
Tapis de Tournay.
Tapiſſeries & couvertures de Roüen.
Toiles peintes.
Verges à eſterdre.
Verres à boire.

MERCERIE. Se dit auſſi du Corps des Merciers, qui eſt le troiſiéme des ſix Corps des Marchands de Paris.

Ce Corps fut établi par Charles VI. qui lui donna ſes premiers Statuts & Réglemens en 1407 & 1412 : ces Statuts furent enſuite confirmés & augmentés par pluſieurs Rois ſes Succeſſeurs ; par Henry II. en 1548, 1557 & 1558 ; par Charles IX. en 1567 & en 1570 ; par Henri IV. en Juillet 1601. Enfin Loüis XIII. en Janvier 1613 lui en donna de nouveaux confirmatifs des anciens, qui furent pareillement confirmés par Loüis XIV. au mois d'Août 1645.

Quoique le Corps de la Mercerie ne tienne que le troiſiéme rang parmi les ſix Corps des Marchands, il eſt cependant regardé comme le plus important, d'autant qu'il renferme & comprend, pour ainſi dire, tout le commerce des autres cinq Corps. Auſſi ce Corps eſt-il ſi conſidérable & d'une ſi prodigieuſe étenduë, que les Marchands qui le compoſent ſe ſont comme diviſés en un grand nombre de claſſes différentes dont voici les principales.

1°. Les Marchands Groſſiers qui vendent en gros, en balle & ſous corde, tout ce que les autres Corps peuvent vendre en détail, à l'exception des draperies de laine qu'ils prétendent auſſi pouvoir détailler, ce qui leur eſt néanmoins conteſté.

2°. Les Marchands de draps & étoffes d'or, d'argent & de ſoye.

3°. Les Marchands de dorure, qui ne vendent que des galons, des bords, des campanes, des dentelles & guipures, des franges, des boutons, des boutonniéres & ganses, des cordons & laiſes de chapeau, des ceintures, des piéces de corps & autres ſemblables marchandiſes manufacturées avec de l'or & de l'argent trait & filé ſur ſoye, & fil tant fin que faux.

4°. Ceux qui font négoce de camelots, étamines, crêpons, razes, ſerges à doubler, moucahiards, droguets, tiretaines, baracans & autres ſemblables étoffes toutes de laine ou mêlées de ſoye, fil, coton, poil ou autre matiére.

5°. Les Jouailliers qui font commerce de pierres précieuſes, perles, joyaux d'or & d'argent & toutes marchandiſes de jouaillerie. *Voyez* JOUAILLERIE & JOUAILLIER.

6°. Les Marchands de toiles, linge de table ouvré & non ouvré, menuë lingerie, futaines, baſins, coutils & autres ſemblables eſpéces de marchandiſes.

7°. Les Marchands de points & dentelles de fil, de batiſtes, de linons, de mouſſelines, de toiles, de Hollande, demi-Hollande, &c.

8°. Ceux qui ne vendent que des ſoyes en bottes.

9°. Ceux qui font commerce de peauſſeries, comme marroquins, bazanes, chamois, vaches de Ruſſie, peaux de veaux, de moutons, de chévres, &c.

10°. Les Marchands de tapiſſeries tant de Bergame qu'autres, qui vendent auſſi des courte-pointes, des tapis, des couvertures, des portiéres & des étoffes pour faire des meubles, comme brocatelles, ſatinades, tripes, mocades, moquettes, ligatures, pluches, callemandes, pannes de laine, &c.

11°. Les Marchands de fer qui vendent du fer en barres, en verges, en plaques, en tole, en fil, en clous, &c. même de l'acier, de l'étain, du plomb & du cuivre non ouvré.

12°. Les Quincailliers qui ne font négoce que de marchandiſe de quincaille, ce qui comprend les armes, la coutellerie, la taillanderie, ferrurerie, inſtrumens & outils pour toutes ſortes d'Ouvriers & Artiſans, & autres menuës marchandiſes d'acier, de fer ou de cuivre. *Voyez* QUINCAILLE.

13°. Ceux qui vendent des tableaux, des eſtampes, des candelabres, des bras, des girandoles de cuivre doré & de bronze, des luſtres de criſtal, des figures de bronze, de marbre, de bois & d'autre matiére, des pendules, horloges & montres ; des cabinets, coffres, armoires, tables, tablettes & gueridons de bois de raport & doré, des tables de marbre & autres marchandiſes & curioſités propres pour l'ornement des appartemens.

14°. Les Marchands de miroirs & de glaces pour les caroſſes, de toilettes, de ſacs, de carreaux & couſſins de velours pour les Dames, &c.

15°. Ceux qui font négoce de rubans d'or, d'argent & de ſoye, de tabliers, d'écharpes & de coëfes de taffetas & de gaze, de bonnets d'étoffes d'or, d'argent, de velours, &c. d'évantails, de manchons, de gants, &c.

16°. Les Marchands Papetiers qui vendent de toutes ſortes de papiers, de l'ancre, des écritoires, des plumes, des canifs, des poinçons, de la poudre, de la cire d'Eſpagne, du pain & de la ſoye plate à cacheter, des livres & regiſtres en blanc, des portefeuilles, des cartons, des livres réglés deſtinés pour la muſique, &c.

17°. Ceux qui font négoce de chauderonnerie, comme chaudiéres, chauderons, cuves, cuvettes, poëlons, poëles à confitures, marmites, caſſeroles, réchaux, coquemars, caffetiéres, chandeliers, chenets, baſſins, paſſoires, écumoires, cuilliéres à poëlon, baſſinoires, caſſolettes, mains à argent, lampes, alembics, gardes-feu, platines & autres ſemblables ouvrages de cuivre jaune & rouge qu'on appelle auſſi Marchandiſe de dinanderie ; comme auſſi de toutes ſortes d'ouvrages de fer, tant pour la chambre que pour la cuiſine, tels que ſont les chenets, feux ou grilles, pêles, pincettes, tenailles, tringles à rideaux, poëles, léchefrites, broches, réchaux, trepiés, grils, cuilliéres à pot, couvercles de marmites, même des plaques ou contrecœurs de cheminées, des marmites, des cloches & clochettes, & autres marchandiſes de fonte.

18°. Les Vendeurs de toiles cirées en gros & en détail, qui vendent auſſi des parapluyes, des guêtres, caſaques, porte-manteaux, chapeaux, capes pour femme, & tous pareils ouvrages de toile cirée, même des guêtres de treillis & coutils.

19°. Les Marchands de menuë Mercerie qui vendent de la boutonnerie, des padoüés, galons, rubans & rouleaux, ſoye & fil à coudre, boucaſſins, treillis, bougrans, crêpes, laſſets, aiguilles, epingles, dés à coudre, &c.

20°. Et enfin les petits Merciers qui vendent de la patenoſtrerie ou chapelets ; des peignes, des livres d'enfans, des jambettes, des raquettes, des palettes, des volans, des ſabots, corniches, toupies, balles, étœufs, laniéres de cuir, poupées, tambourins, violons, boëtes de bois peintes & façonnées, horloges de ſable, jeux de quilles, étuis, ſiflets, tabatiéres de corne, de bois & de buis, des damiers, des jeux d'échecs, & de toutes ſortes de colifichets

chets & joüets de carte & de bois pour les enfans, ce qui ſe nomme de la Bimbeloterie.

Le Corps de la Mercerie eſt conſidéré comme le plus noble & le plus excellent de tous les Corps des Marchands, d'autant que ceux qui le compoſent ne travaillent point & ne font aucun ouvrage de la main, ſi ce n'eſt pour enjoliver les choſes qui ſont déja faites & fabriquées, comme de garnir des gants & des mitaines, attacher à des habits & autres vêtemens des rubans & autres ſortes de galanterie: auſſi ceux qui ſont admis dans ce Corps ſont-ils reçûs noblement, ne leur étant pas permis de faire ni manufacturer aucunes marchandiſes, mais ſeulement de les enjoliver, ce qui n'eſt pas des autres Corps qui ſont regardés comme mixtes, c'eſt-à-dire, qu'ils tiennent du Marchand & de l'Artiſan. Ainſi à celui de la Draperie ont été incorporés les Drapiers-Chauſſetiers, qui taillent, couſent & vendent des bas de drap. Dans celui de l'Epicerie il y a des Apoticaires, des Confiſeurs & des Ciriers, dont les premiers font chef-d'œuvre & travaillent à faire des ſirops, confections, compoſitions, onguens, &c. les ſeconds à faire des dragées, maſſepains, pâtes & confitures de toutes ſortes; & les derniers à faire des cierges, de la bougie, des flambeaux, &c. Enfin dans les trois Corps de la Pelleterie, Bonneterie & Orfévrerie on travaille auſſi de la main; les Pelletiers font des manchons, aumuces, &c. les Bonnetiers des bonnets, des bas, &c. & les Orfévres de la vaiſſelle d'or & d'argent, & dans tous les trois on eſt obligé à faire chef-d'œuvre.

On ne doit pas être ſurpris de ce que le Corps de la Mercerie eſt regardé avec tant de diſtinction, puiſque c'eſt lui qui a toûjours ſoûtenu le commerce des Païs étrangers, n'y ayant guéres de contrées dans le monde, pour reculées qu'elles puiſſent être, où il n'ait pénétré pour y porter le négoce de la France, étant même certain que ce ſont les particuliers de ce Corps qui ont entrepris les premiers de faire des voyages de long cours, particuliérement aux Indes Orientales & Occidentales: enſorte que l'on peut dire que ſans le Corps de la Mercerie le commerce de France avec les Païs étrangers ne ſeroit que languir; outre que la plûpart des marchandiſes qui croiſſent dans le Royaume ou qui y ſont manufacturées en ſi grande quantité, reſteroient ſans aucun mouvement ſi les Marchands Merciers n'en ſoûtenoient & n'en animoient la conſommation & le négoce.

Pour être reçû Marchand dans le Corps de la Mercerie, il faut être né François, avoir fait apprentiſſage pendant trois ans, & ſervi les Marchands durant trois autres années en qualité de Garçon.

Aucun Marchand de ce Corps ne peut avoir qu'un Apprentif à la fois, & cet Apprentif ne doit point être marié. Le tems de l'apprentiſſage ne doit courir que du jour de l'enregiſtrement qui a été fait au Bureau de la Mercerie, du brevet paſſé par devant Notaire.

A la tête du Corps de la Mercerie ſont ſept Maîtres & Gardes prépoſés pour la conſervation de ſes priviléges & de ſa police. Le premier qu'on appelle grand Garde, en eſt comme le chef; il préſide à toutes les aſſemblées du Corps accompagné des ſix autres, qu'on nomme vulgairement petits Gardes qui ſont comme ſes Conſeillers.

On ne peut être reçû grand Garde qu'après avoir été petit Garde.

Tous les ans au mois de Juillet dans le Bureau du Corps de la Mercerie, en préſence du Procureur du Roi du Châtelet, & de ſon Greffier, on procéde à l'élection d'un nouveau grand Garde & de deux autres petits Gardes, qui après leur élection prêtent ſerment par devant le Procureur du Roi; ainſi chaque année il ſort l'ancien grand Garde & les deux plus anciens des ſix petits Gardes.

Pour parvenir à cette élection qui ſe fait à la pluralité des voix, les ſept Maîtres & Gardes en charge, mandent tous ceux qui ont déja paſſé par la garderie & quatre-vingts autres Marchands du Corps, à tour de rolle, de ceux qui n'ont point encore paſſé par les charges.

C'eſt l'Agent des affaires du Bureau qui fait l'apel des convoqués ſuivant la feuille qu'il a entre les mains, laquelle eſt ſignée des Maîtres & Gardes actuellement en charge, & les voix ſont recueillies par le Greffier.

Les Gardes de la Mercerie en charge ſont admis conjointement avec ceux du Corps de la Draperie, aux viſites qui ſe font ſous la Halle aux draps & dans les Foires S. Germain, du Landy & de S. Denis, des draps, ſerges & autres étoffes de laine & mêlées de laine & de fil, tant de draperie que de Mercerie, qui y arrivent ou qui y ſont portées, & cela par Arrêt du Conſeil d'Etat du 21 Juillet 1674.

Les Maîtres & Gardes Merciers en charge ſont en droit de porter dans toutes les cérémonies publiques où ils ſont appellés, la robe de drap noir à colet & manches pendantes, paramentée & bordée de velours de pareille couleur: c'eſt proprement la Robe Conſulaire.

Ceux qui ſortent de charge rendent leur compte par devant le Procureur du Roi du Châtelet.

Le Corps de la Mercerie a ſa Confrérie établie en l'Egliſe du Sepulcre, & prend pour Patron S. Louis Roi de France.

Lorſqu'un Marchand Mercier qui a été Garde de ſon Corps, ou qui l'eſt encore, vient à déceder, les quatre derniers petits Gardes en Charge ſont obligés d'aſſiſter en robe à ſon convoi & enterrement, & de tenir chacun un des coins du poêle, qui eſt fourni par le Bureau de la Mercerie, avec douze flambeaux de poing de cire blanche, ſi c'eſt un grand Garde, & huit ſi ce n'en eſt qu'un petit, auxquels ſont attachées les armoiries de la Mercerie.

Ces armoiries ſont un champ d'argent chargé de trois navires, dont deux ſont en chef & un en pointe, ces vaiſſeaux conſtruits & mâtés d'or ſur une mer de ſinople, le tout ſurmonté d'un ſoleil d'or avec cette devile: *Te toto orbe ſequemur*; en François: *Nous te ſuivrons par toute la terre*; comme ſi les Marchands Merciers vouloient faire entendre, que leur commerce ſe doit étendre par tout l'Univers, & depuis l'Orient juſqu'au Couchant repréſentés par le ſoleil.

Il arrive ſouvent des conteſtations entre le Corps de la Mercerie & celui de la Pelleterie pour la préſéance; le dernier prétendant être le troiſiéme Corps, & par conſéquent devoir avoir le pas ſur l'autre: néanmoins le Corps de la Mercerie s'eſt toûjours maintenu dans la poſſeſſion du troiſiéme rang, quelques proteſtations que les Pelletiers ayent pû faire au contraire dans toutes les occaſions qui ſe ſont préſentées. *Voyez* CORPS.

MERCEROT ou MERCELOT. Petit Mercier. *Voyez* MERCELOT.

MERCIER, MERCIERE. Marchand ou Marchande qui vend toutes ſortes de marchandiſes dépendantes du Corps de la Mercerie.

A Paris les Merciers compoſent le troiſiéme des ſix Corps des Marchands de cette grande Ville, où il eſt regardé comme le plus puiſſant, le plus nombreux, & dont le commerce eſt le plus étendu.

Par leurs Statuts qui ſont du mois de Janvier 1613, ils ſont appellés Marchands Merciers-Groſſiers-Joüailliers. Ces mêmes Statuts leur défendent de contracter aucune aſſociation avec des perſonnes qui ne ſont pas de leur Corps, ni de prêter leurs noms ou marques pour le fait de leur négoce, ni de ſe ſervir des noms ou marques des Marchands Etrangers & Forains, à moins qu'ils n'y ſoient abſolument

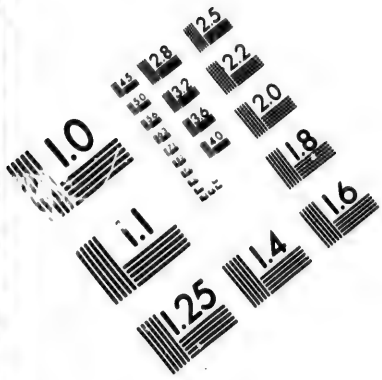

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

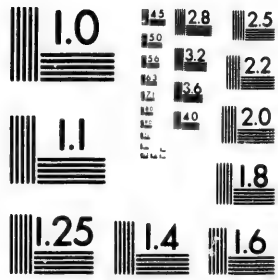

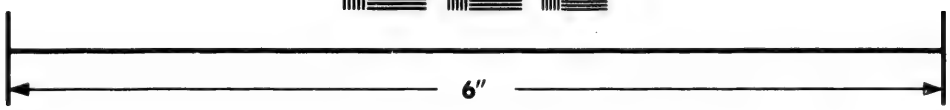

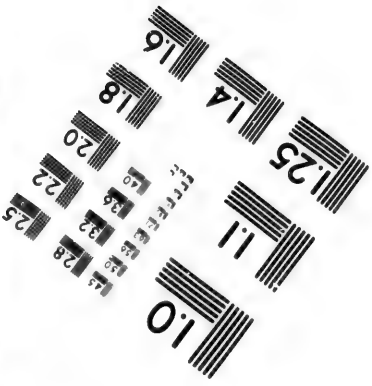

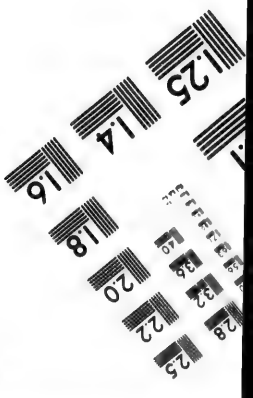

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

ſolument contraints pour paſſer quelques détroits ou dangers des Ennemis, auquel cas ils ſont tenus d'en avertir les Maîtres & Gardes de leur Corps avant l'arrivée des marchandiſes.

Il leur eſt encore défendu de tenir hôtellerie, d'être Courtiers ou Commiſſionnaires, même d'avoir plus d'une boutique ouverte, & de vendre aucunes marchandiſes dans des lieux détournés, qui puiſſent les mettre à couvert de la viſite des Maîtres & Gardes de leur Corps. *Voy.* CORPS & MERCERIE.

Il y a à Paris vingt-ſix Marchands Merciers-Groſſiers-Jouailliers privilégiés ſuivant la Cour & Conſeils du Roi, qui ne ſont point partie du Corps des Merciers, quoiqu'ils ſoient en droit de faire le même commerce, ſuivant qu'il leur eſt permis par leurs Lettres de Privilége en parchemin, qui leur ſont délivrées par le Prevôt de l'Hôtel du Roi & Grand Prevôt de France, comme Juge & Conſervateur des Priviléges accordés par Sa Majeſté aux Marchands & Artiſans de ſa Cour & ſuite.

Les Marchands Merciers privilégiés ne ſont point tenus de faire aprentiſſage, auſſi ne peuvent-ils faire d'Aprentiſs, ni parvenir à aucune Charge du Corps de la Mercerie; enſorte qu'ils compoſent, pour ainſi dire, une eſpèce de petite Communauté particuliére, qui n'a pour Supérieur & pour Juge que le Grand Prévôt de l'Hôtel.

MERCURE. Minéral qu'on appelle autrement Vif-argent ou Argent-vif. *Voyez* VIF-ARGENT.

MERDE-D'OYE. Couleur entre le verd & le jaune, ainſi nommée de quelque reſſemblance qu'elle a avec les excrémens de l'oye. *Voyez* COULEUR. *Voyez auſſi* VERD.

MERDE-DE-FER. C'eſt ce qu'on nomme autrement *Machefer* ou *Ecume de fer*. Voyez FER.

MERE-LAINE. C'eſt la plus fine & la meilleure de toutes les laines qui ſe tirent de deſſus une toiſon. Les Eſpagnols la nomment *Prime*, c'eſt-à-dire, premiére laine. *Voyez* LAINE.

MERE-PERLE. C'eſt ainſi qu'on nomme une ſorte de poiſſon teſtacée, qui eſt une eſpèce d'huitre beaucoup plus grande que les huîtres ordinaires, où s'engendrent les perles. On l'appelle auſſi ſimplement Perle. *Voyez* PERLE.

MERE. Se dit auſſi en ce ſens, des pierres précieuſes. La Mére d'un rubis, La Mére d'une émeraude; pour dire, les pierres ou les matrices dans leſquelles elles commencent à prendre leur formation. *Voyez* RUBIS, EMERAUDE, *&c.*

MERIGAL. Eſpèce de monnoye d'or, qui a cours à Sofala & dans le Royaume de Monomotapa. Elle péſe un peu plus qu'une piſtole d'Eſpagne.

On dit que les mines de Sofala ſont ſi abondantes, qu'on en tire tous les ans plus de deux millions de Mérigaux. *Voyez l'Article du* COMMERCE *où il eſt traité de celui de l'Afrique.*

MERISIER. C'eſt une eſpèce de cerifier ſauvage. Le bois de cet arbre eſt très dur, & prend un aſſez beau poli. Sa couleur eſt d'un jaune un peu pâle. On en fait des ouvrages de tour, de tabletterie & de marquetage. *V. l'Article général des* BOIS.

MERLU ou MERLUCHE. Nom que l'on donne à la moruë ſéche ou parée. *Voyez* MORUE.

MERLUT. On nomme Peaux en Merlut, les peaux de bouc, de chévre & de mouton en poil & en laine qu'on a fait ſécher ſur la corde, pour les pouvoir garder ſans ſe corrompre, en attendant qu'elles puiſſent être paſſées en chamois, en mégie ou en maroquin. *Voyez* MEGIE.

MERRAIN. *Voyez* MAIRRAIN.

MERU. Bourg de Picardie ſitué dans le Beauvoiſis. Il eſt du Département de l'Inſpecteur des Manufactures de Beauvais. On y fait des ſerges comme à Mouy, qui n'en eſt qu'à trois lieuës. *Voyez ce qu'on dit de Meru à l'Article général du* COMMERCE, *où il eſt parlé de celui de Picardie.*

† MERVIEL. C'eſt le nom d'un Village près de Montpellier, d'où l'on tire une ſorte de terre dont on ſe ſert pour blanchir le Criſtal de Tartre. On en parlera dans l'Article du TARTRE après les *Mémoires* de l'Académie des Sciences, An. 1725.

MERY. Village de Picardie; on y fait de groſſes ſerges propres à habiller les Troupes. Elles ſe vendent pour ſerges de Tricot. *Voyez* TRICOT.

MESANIO, ou MESANIE. On appelle Coral Meſanio une des ſortes de coral que les Marchands d'Europe envoyent dans les Echelles du Levant. Le coral Meſanio paye à Smirne les droits d'entrée à raiſon de 50 aſpres l'occque.

MESCAL. Petit poids de Perſe, qui fait environ la centiéme partie d'une livre de France de 16 onces. C'eſt le demi-derhem, ou demi-dragme des Perſans.

Trois cens derhems ou ſix cens Meſcals font le batman de Tauris, qui péſe cinq livres quatorze onces de France. *Voyez* BATMAN.

MESCHE. *Voyez* MECHE.

MESESTIMER. Mépriſer, faire peu de cas d'une marchandiſe.

MESLINS. Eſpèces de toiles de chanvre qui ſe fabriquent en Champagne. *Voyez l'Article général des* TOILES, *où il eſt parlé de celles de cette Province.*

MESLIS DE BRETAGNE. On nomme ainſi des toiles à voiles qui ſe fabriquent dans quelques Paroiſſes de l'Evêché de Rennes. Par le Réglement du premier Fevrier 1724, les Meſlis doivent avoir 28 pouces de large, & être compoſées de 28 portées, chaque portée de 40 fils. *Voyez ce Réglement à l'Article des* REGLEMENS DES TOILES.

MESOFFRIR. Faire des offres déraiſonnables, & bien au deſſous du véritable prix que vaut une marchandiſe. S'il y a des Marchands qui ſurfont, il y a auſſi des Acheteurs qui méſoffrent.

MESQUIS. On appelle Bazanes paſſées en Meſquis, celles qui ont été apprêtées avec du redon au lieu de tan. *Voyez* BAZANE.

Les Meſquis payent en France les droits d'entrée à raiſon de 3 ſ. le cent peſant, conformément au Tarif de 1684.

MESSAGER. Celui qui eſt commis par autorité publique, pour porter les marchandiſes, hardes & paquets des Particuliers, & pour fournir des chevaux & autres ſortes de voitures aux perſonnes qui veulent dans leurs voyages ſe ſervir de leur miniſtére; le tout pour les prix & aux clauſes & conditions réglées par les Patentes de leur établiſſement, & exprimées dans les pancartes qu'ils ſont obligés de tenir affichées dans leur Bureau.

Il y avoit autrefois & juſqu'à l'année 1676, pluſieurs ſortes de Meſſagers en France, qui partoient de Paris pour les Provinces, & qui voituroient & conduiſoient les hardes, marchandiſes & perſonnes juſqu'aux extrémités & preſque dans toutes les Villes du Royaume.

Le Roi avoit ſes Meſſageries, l'Univerſité les ſiennes; & il y avoit encore outre cela pluſieurs Seigneurs ou Particuliers, qui étoient propriétaires de quantité d'autres Meſſageries; ſoit qu'ils les euſſent acquiſes par d'anciennes conceſſions, autoriſées par une eſpèce de preſcription; ſoit qu'elles leur euſſent été adjugées à cauſe de diverſes finances qu'ils avoient payées aux coffres du Roi.

Sa Majeſté ayant ordonné ſur la fin de la même année 1676 le rembourſement de la finance aux Particuliers propriétaires des dites Meſſageries, & la ſubrogation aux baux de celles appartenant à l'Univerſité en faveur du Fermier Général des Poſtes de France, auxquelles elles furent réunies, toutes les Meſſageries ont été conſidérées depuis ſur le pié de Meſſageries Royales; & ce fut en conſéquence de cette réunion que fut donné en 1678 un nouveau Réglement général pour les fonctions des Meſſagers, Maîtres de coches & caroſſes, Voituriers, Rouleurs & autres.

Comme

grains qui ſont une partie du négoce qu'on fait avec eux.

Le bâton de *jauge* & la *verge* ſont auſſi des Meſures ou inſtrumens propres à meſurer les tonneaux ou vaiſſeaux à liqueurs, pour connoître ce qu'ils en peuvent contenir. Ces deux ſortes de Meſures ſont expliquées chacune à leur Article.

MESURES DES BOIS.

Les Meſures pour les bois à brûler, ſont la *corde*, la *membrure*, l'*anneau* & la *chaine*.

La Meſure pour l'arpentage des eaux & forêts de France, eſt réglée à raiſon de douze lignes pour le pouce, douze pouces pour le pié, vingt-deux piés pour la perche, & cent perches pour l'arpent; ce qui pourtant ne s'obſerve que dans les meſurages des bois qui appartiennent au Roi. A l'égard des meſurages qui ſe font des bois des Particuliers, on ſuit l'uſage ordinaire des lieux où ils ſont ſitués.

L'Ordonnance du mois de Mars 1673, art. 11 du titre premier, enjoint à tous Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, d'avoir chacun à leur égard des Meſures étalonnées, & leur fait défenſes de s'en ſervir d'autres, à peine de faux & de 150 liv. d'amende.

L'Edit du mois d'Octobre 1669, inſeré dans l'Ordonnance de la Ville de Paris du mois de Decembre 1672, chap. 24, régle l'étalonnage des Meſures pour les grains, graines, farines, &c. Il ſupprime les anciennes Meſures, & ordonne qu'il ſera fondu de nouveaux étalons ou Meſures matrices, qui ſeront dépoſés & gardés en l'Hôtel de Ville, dans la Chambre des Jurés Meſureurs de ſel, pour ſur iceux être fait l'eſpalement de toutes les Meſures de bois, qui doivent être marquées à la lettre courante de l'année.

Suivant une Sentence des Prevôt des Marchands & Echevins du 29 Décembre 1670, rapportée dans le même chapitre de l'Ordonnance de la Ville de Paris, les meſures de bois doivent être ceintrées par le haut & en dehors d'un cercle de fer, ou de tôle forte appliquée bord à bord du fuſt de la Meſure.

La diverſité qui ſe rencontre en France ſur les Meſures a toûjours cauſé & cauſe encore ſouvent des conteſtations entre les Marchands & Négocians : auſſi dès l'année 1321 Philippe V. eut deſſein de les rendre toutes uniformes dans ſon Royaume, de même que les poids; mais ſon idée n'eut point d'exécution. Depuis ce Régne il y a eu de tems en tems pluſieurs propoſitions faites ſur cette matiére, leſquelles ont eu un pareil ſuccès.

Il paroît par les Mémoires de feu Mr. *Savary* Auteur du *Parfait Négociant*, qu'elles furent renouvellées pendant le Miniſtére de Mr. Colbert. Les plus habiles Négocians furent conſultés; & M. *Savary* qui venoit de ſervir ſi utilement dans le Conſeil de la Reforme, ne fut point oublié.

Ce qui reſte, dans ſa famille, des avis qu'il donna ſur une matiére ſi importante, fait aſſez voir combien il croyoit ce projet utile au commerce, mais en même tems combien peu il le croyoit praticable; auſſi paroit-il que depuis il a été entiérement abandonné.

AUTRES MESURES.

Les ſuifs de bœuf, de vache, de mouton & de brebis ſe vendent par les Marchands Bouchers ſur le pié de la Meſure, qui eſt une maſſe ronde en forme de cul de jatte, du poids de cinq livres & demie. *Voyez* SUIF.

Les Habitans de l'Ile de Candie nomment *Miſtache*, une Meſure qui contient une certaine quantité d'huile d'olive, peſant neuf à dix oques poids de leur Païs; chaque oque revenant à deux livres huit onces poids de marc, & à 3 livres 2 onces poids de Marſeille. En 1699 les Candiots recueillirent 300000 miſtaches d'huile. Le terroir de la Canée eſt celui qui en produit le plus; c'eſt auſſi pour cette raiſon que le Conſul de France avec la Nation y fait ſa réſidence; les François faiſant ſeuls les deux tiers de tout ce commerce.

† La Miſtache péſe 10 oques à Rétimo, & à la Canée ſeulement huit & demi.

On dit, Donner bonne Meſure, Faire bonne Meſure; pour dire, Donner quelque choſe au-delà ou par-deſſus la juſte meſure.

Vendre à fauſſe Meſure, c'eſt vendre à une Meſure moindre que celle qui eſt réglée ou par les Ordonnances ou par l'uſage. Ceux qui vendent à fauſſe Meſure ſont excommuniés par les Loix Eccléſiaſtiques, & punis de confiſcations & d'amendes par les Loix civiles.

Echantillonner, épalmer ou étalonner une Meſure, ceſt la rendre conforme à la Meſure matrice ou originale qui eſt gardée dans le dépôt public, & la marquer pour ſervir de preuve qu'elle eſt bonne & juſte. En Bourgogne on dit, Egandiller, au lieu d'échantillonner.

On dit communément, Que les petites Meſures ne ſe raportent pas aux grandes; pour faire entendre, que lorſqu'on vend en détail, il y a à perdre ſur les petites Meſures.

MESURE DU QUAI. On nomme ainſi au Havre de Grace une Meſure de grains, compoſée de trois boiſſeaux. Cette meſure pour le froment péſe 151 liv. poids de marc, pour le méteil 145 liv. & pour le ſeigle 139.

On a cru faire plaiſir aux Munitionnaires, & à tous ceux qui ſe mêlent de la fourniture des Vivres aux Armées du Roi, de mettre ici deux Etats des poids & Meſures des lieux d'où ils ont coûtume de tirer leurs grains, particuliérement pour les Départemens de Flandre & d'Allemagne. Ces Etats ſont diſtingués en ſix colonnes, dont la premiére contient les Villes & la ſeconde les noms des meſures : dans les quatre autres, on marque le poids de chaque meſure par rapport aux quatre natures de grains dont ſe fait la fourniture des dites Armées.

La réduction de toutes ces Meſures ſe fait au poids de marc.

Comme c'eſt ce Réglement du 25 Juin 1678, qui s'obſerve encore aujourd'hui, du moins avec peu de changement, & qu'en partie il a été tiré des anciens Réglemens, il ſeroit aſſez inutile d'entrer dans le détail de plus de ſoixante-dix Edits, Déclarations, Ordonnances & Arrêts du Conſeil, donnés depuis le mois de Novembre 1576 juſqu'à celui d'Avril 1678, pour régler les fonctions des Meſſagers & des autres Voituriers par terre; l'on ſe contentera donc de donner ce dernier en extrait, étant très important que les Négocians n'ignorent pas ce qu'il contient, tant par raport aux envois qu'ils ſont ſouvent obligés de faire de leurs marchandiſes par la voye des Meſſagers & des Maîtres des coches & caroſſes, qu'à cauſe qu'ils ſont quelquefois contraints de ſe ſervir eux-mêmes de ces voitures pour les voyages où leur négoce les peut engager.

Ce Réglement conſiſte en vingt-un articles, dont le premier ordonne nommément l'exécution des Edits & Déclarations concernant la création, fonction & exercice des Meſſagers Royaux des mois de Novembre 1576, Mai 1582, Février 1620, Décembre 1643, Juillet 1650, & Mars 1655, & en général de tous les autres donnés en conſéquence.

Par le ſecond le Fermier Général des Poſtes eſt confirmé dans la faculté à lui accordée par l'Edit du mois de Novembre 1676, d'établir un ou deux Meſſagers ordinaires dans les Villes où il y a Bailliage, Sénéchauſſée ou Election, où il n'y en avoit point encore eu d'établis.

Le troiſiéme parle des priviléges & exemptions du Fermier Général & de ſes Fermiers & Commis, comme de logement de gens de guerre, collecte, curatelle, &c.

Le quatriéme & le cinquiéme font quelques exceptions en faveur des Meſſagers non encore rembourſés, & de ceux de l'Univerſité, aux baux deſquels le Fermier Général des Poſtes ne ſeroit pas encore ſubrogé; mais ces deux articles ne ſubſiſtent plus pour la réunion ou ſubrogation totale qui ont depuis été faites.

Il eſt fait défenſes par le ſixiéme à tous Rouliers, Coquetiers, Muletiers & autres Voituriers, de porter aucune autre lettre que leur lettre de voiture, qui encore leur ſeront délivrées ouvertes.

Le ſeptiéme permet au Fermier Général des Poſtes d'exercer conjointement ou ſéparément toutes les Meſſageries Royales dont il aura rembourſé la finance, ou aux Fermiers deſquels il aura été ſubrogé.

Les voitures dont les Meſſagers ſe peuvent ſervir ſont expliquées par le huitiéme, & peuvent être toutes celles dont ſe ſervent les autres Voituriers, pourvû qu'elles ne ſoient point ſuſpenduës, enfoncées ni ridelées, & qu'elles ne ſoient couvertes que de toiles, mais ni gommées ni cirées, ſur chacune deſquelles néanmoins ils ne pourront mener que trois perſonnes.

Par le neuviéme les Meſſagers ont la faculté de conduire à cheval tel nombre de perſonnes qu'ils voudront, ſoit qu'ils les prennent au lieu de leur départ, ſoit que ce ſoit en route, & d'entretenir pareillement autant de Muletiers qu'ils aviſeront.

Le dixiéme donne aux Meſſagers le privilége excluſif de ſe charger de la conduite des priſonniers & du port de tous procès civils & criminels.

Par l'onziéme il eſt dit qu'ils ſe pourront charger de tous ballots de marchandiſes, or, argent, & généralement de tout ce qui ſe pourra tranſporter.

Le douziéme les décharge de répondre des vols qui pourront leur être faits en route, pourvû qu'ils juſtifient par bon procès verbal des dits vols, & qu'ils ont été faits entre deux ſoleils.

Les treiziéme & quatorziéme articles conſervent à toutes perſonnes, Marchands ou autres, la liberté de ſe ſervir pour le tranſport de leurs deniers, marchandiſes, &c. de tels Voituriers & voitures qu'ils voudront, ſans que les Meſſagers les puiſſent obliger de ſe ſervir d'eux.

Les jours des départs des Meſſagers ſont fixés par le quinziéme article: & il eſt laiſſé au choix des Voyageurs de faire eux-mêmes leur dépenſe, ou de s'en accommoder avec le Meſſager.

Les ſeiziéme & dix-ſeptiéme les obligent de tenir ſur la porte & dans le lieu le plus apparent de leur Bureau, des tableaux & placards contenant les jours de leur départ & arrivée, & enſemble les lieux de leur route & paſſage; & d'avoir des Regiſtres paraphés par les Juges des lieux pour y charger les marchandiſes, & y faire mention des perſonnes & autres choſes dont ils feront voiture.

Le dix-huitiéme concerne les Maîtres des coches & caroſſes, à qui il n'eſt permis, outre les perſonnes qu'ils conduiſent, de ſe charger que de paquets de trente livres peſant pour chacune des dites perſonnes.

Le dix-neuviéme eſt de peu de conſéquence.

Le vingtiéme confirme les Rouliers, Coquetiers, Poulailliers, Muletiers & autres Voituriers dans leurs anciennes fonctions & exercices.

Enfin le vingt-uniéme porte attribution des conteſtations entre les Meſſagers, Maîtres de coches & caroſſes, aux Juges des lieux en premiére inſtance, & par appel aux Cours de Parlement.

On a parlé ailleurs d'un Arrêt du Conſeil du 8 Avril 1681, & d'un autre de l'année 1684, qui avoient changé quelques diſpoſitions de ce Réglement, & qui reſtraignoient fort l'ancienne liberté des Rouliers & Voituriers par terre; mais on y a auſſi raporté un troiſiéme Arrêt de 1701, qui a rétabli les choſes ſur le premier pié. *Voyez* VOITURIER.

Il y a auſſi deux Sentences du Chatelet de Paris, renduës en forme de Réglement à la requiſition & ſur les concluſions des Gens du Roi; l'une concernant l'emballage des marchandiſes qui ſe confient aux Meſſagers & autres Voituriers, pour qu'ils en reſtent reſponſables, ſi elles ſont gâtées par leur faute; & l'autre qui régle le prix des valiſes & coffres perdus par les dits Meſſagers, leurs Cochers ou Commis. On a raporté la premiére à l'Article de l'EMBALLAGE, où l'on peut avoir recours; & l'on ſe contentera de donner ici un extrait du diſpoſitif de l'autre.

Par cette Sentence, qui eſt du 18 Juin 1681, il eſt ordonné, Que tous ceux qui chargeront les Meſſagers, Rouliers & Maîtres de coches & caroſſes, de valiſes & coffres fermés à clé, & ne feront point ſur leurs Regiſtres la déclaration de ce qu'ils contiennent, ne pourront demander que cent cinquante livres pour les dites valiſes & coffres & choſes y contenuës, ſi elles ſe perdent, en affirmant par eux que les dites choſes valent juſqu'à cette ſomme; mais qu'en cas qu'ils en ayent fait la déclaration ſur leurs dits Régiſtres, les Maîtres des coches, caroſſes & meſſageries ſeront tenus de payer les choſes qui y manqueront ſuivant leur juſte valeur.

MESSAGERIE. Bureau du Meſſager d'où partent & où arrivent leurs voitures, où les marchandiſes ſe chargent & ſe déchargent, & où les perſonnes qui veulent voyager par cette voye vont arrêter & retenir leur place, en donnant des arrhes, & en ſe faiſant inſcrire ſur un Régiſtre.

MESSAGERIE. Se dit auſſi du droit de tenir bureau, & d'y recevoir les perſonnes, les hardes & les marchandiſes pour les voiturer.

MESSALINES. Toiles fabriquées en Egypte, qui ſe vendent au Caire & à Alexandrie.

La piéce de 28 pics coûte 80 meidins.

MESSETERIE ou MESSETENE. Droit d'entrée qui ſe paye à Conſtantinople pour les marchandiſes qui y arrivent, particuliérement pour les pelleteries & le caffé. Ce droit fut établi pour l'entretien

ETAT DES POIDS ET MESURES DES PLACES DU DEPARTEMENT DE FLANDRE.

Places.	*Noms des mesures.*	*Poids de marc du froment.*	*Poids de marc du méteil.*	*Poids de marc du seigle.*	*Poids de marc de l'avoine.*
Dunkerque.	Raziere.	250 l.	247 l.	240 l.	
Bergues.	Raziére.	210	204	200	
Ypres.	Raziére.	179	173	168	
Ayre.	Raziére.	160	150	148	
Saint Omer.	Raziére.	196	193	190	
Calais.	Quartier.	66	60	58	
	Septier.	264	240	232	
Doulens.	1 septier composé de 4 quartiers, & chaque quartier de 4 boisseaux, dont les 16 font le septier de Doulens.	205 ½	201	201	125 l. ½
		212	208		
Amiens.	Septier.	49	49	48	48
	Mine faisant moitié du septier.	44	43	42	27
Peronne.	Septier.	88	86	84	54
Lille.	Raziére.	110	106	104	
Menin.	Raziére.	129	126	133	66
Tournay.	Raziére.	180	168	170	
Condé.	Raziére.	178	172	164	120
Valenciennes.	Raziére.	75	74	74	La raziére qui fait 75 mencaults ½
Cambray.	Mencault.	81	83	84	
Douay.	Raziére.	129	125	125	
Arras.	Raziére, poids de Saint Vaſt.	128	123	124	
Mons.	Raziére.	76 ½	75 ½	73 ½	43
Maubeuge.	Raziére.	106	94	88	50
Avénes.	Raziére.	102	98	88	70
Landreci.	Mencault.	97	94	90	72
Le Queſnoy.	Mencault.	80	76	79	71
Le Caſteau.	Mencault.	85	80	72	60
Soiſſons.	Septier.	158	156	158	124
Noyon.	Septier.	86	82	84	
La Fere.	Septier.	71	69	65	50
Guiſe.	Jalois.	80	76	76	50
Saint Quentin.	Septier.	67	64	62 ½	44
Namur.	Septier.	44 ½	42	41 ½	27 ¼
Dinant.	Septier.	44 ½	43	42 ½	62
Philippeville.	Retz.	55	54	52 ½	30
Givet.	Retz.	47	46	45	
Châlons.	Septier.	200	195	190	
Reims.	Septier.	130	124	118	
Rhetel.	Septier.	112	108	104	
Rocroy.	Cartel.	35	34	33	
Mezières.	Cartel.	30	28	26	
Verdun.	Francarte.	38	34	32	25
Sedan.	Cartel.	39	38	37	35
Montmidy.	Cartel.	48 ½	47	50	

ETAT DES POIDS ET MESURES DES PLACES DU DEPARTEMENT D'ALLEMAGNE.

Places.	*Noms des mesures.*	*Poids de marc du froment.*	*Poids de marc du méteil.*	*Poids de marc du seigle.*	*Poids de marc de l'avoine.*
Châlons & Dijon.	Emine.	45 l.	43 l.	41 l.	27 l.
Auxonne.	Emine.	27	26	25	20
Bezançon.	Meſure.	36	35	34	32
Gray.	Meſure.	40	39	38	30
Port ſur Saone.	Quarte.	60	59	58	48
Euxeuil. Saint-Loup. Favernay.	Quarte.	70	68	67	
Dôle. Pontarlier. Salins.	Emine.	60	59	58	
Villerſuxel. Monjutin.	Emine.	45	44	43	

Mont-

de la Sultane Validée, ou la Reine-mére.

MESVENDRE. Vendre une marchandiſe à moindre prix qu'elle ne coûte.

Rien ne décrie tant un Marchand que lorſqu'il ſe met ſur le pié de mévendre ſa marchandiſe ; & ſouvent la donner à trop bon marché fait juger qu'on médite une banqueroute.

MESVENDU, MESVENDUE. Une marchandiſe mévenduë eſt celle qu'on vend beaucoup au deſſous de ſon juſte prix.

MESVENTE. Vente à vil prix, ſur laquelle il y a beaucoup à perdre.

Il ſe trouve ſouvent de la Mévente ſur les marchandiſes ſujettes à ſe gâter, ou qui ſont hors de mode. La prudence d'un habile Négociant eſt de prévenir ces inconvéniens, en les vendant dans les tems & dans les ſaiſons propres à les débiter ; ou ſi par hazard ils les ont laiſſé paſſer, de s'en défaire au plûtôt ſans profit, afin de n'être pas obligé de les donner enſuite à beaucoup de perte.

MESURAGE. Action par laquelle on meſure. On le dit auſſi de l'examen qu'on fait ſi la meſure eſt bonne. On dit : Je veux être préſent au Meſurage des deux muids d'avoine que j'ai achetés : Je ſuis ſatisfait du Meſurage de mon blé.

MESURAGE. Se dit pareillement du droit que les Seigneurs prennent ſur chaque meſure, auſſi-bien que des ſalaires qui ſe payent à celui qui meſure.

Les blés qui s'achétent dans les marchés doivent le droit de Meſurage ; mais ceux qui s'achétent dans les greniers n'en doivent point, parce qu'on y fait ſoi-même le Meſurage, & ſans être obligé d'y appeller les Officiers des Seigneurs. Ce droit s'appelle auſſi Minage.

MESURE. Se dit en général de tout ce qui peut ſervir de régle pour connoître & pour déterminer la grandeur, l'étenduë ou la quantité de quelque corps.

La Meſure des longueurs eſt la ligne ou grain d'orge, le pouce, le pié, la toiſe, qui étant multipliés, compoſent, chacun ſuivant leur valeur, les pas géométriques & communs, & les perches ; & ceux-ci pareillement multipliés ſont les arpens, les milles, les lieuës, &c.

On met auſſi au nombre des Meſures des longueurs, celles dont on ſe ſert à meſurer les étoffes, les toiles, les rubans & autres ſemblables marchandiſes.

Comme ces Meſures ne ſont pas les mêmes dans les divers Etats, mais que ſouvent au contraire les Provinces du même Etat & les Villes de la même Province ne les ont pas ſemblables, on a crû que le Lecteur ne ſeroit pas fâché de voir ici d'un coup d'œil, & comme dans un ſeul point de vûë, toutes celles qui ſont en uſage dans les différens lieux de l'Europe & des autres parties du monde où les François ont porté leur commerce ; ce qu'on fera auſſi des autres Meſures des liqueurs & de celles des grains dont il doit être parlé dans cet Article.

Mesures des Longueurs.

A Paris & dans la plûpart des Provinces de France, on ſe ſert de l'*Aune* : c'eſt auſſi l'aune qui eſt en uſage à Amſterdam & dans toute la Hollande ; en Flandre, en Brabant, dans une partie de l'Allemagne, à Stockolm & dans les autres Villes de Suéde ; en quelques Villes Hanſeatiques, comme Dantzik & Hambourg ; à Breſlau, S. Gal, Geneve & Francfort ; mais toutes ces aunes n'ont pas la même proportion & longueur, ainſi qu'il eſt expliqué à l'Article de l'Aune. *Voyez* Aune.

La *Canne* eſt la Meſure du Haut & Bas Languedoc, particuliérement de Montpellier & de Toulouſe, de Marſeille & de la Provence, de la Guienne, d'Avignon, de Naples & de Sicile. *Voyez* Canne.

La *Braſſe* eſt en uſage preſque par toute l'Italie, à Bologne, Modéne, Veniſe, Florence, Luques, Milan, Bergame, Mantouë, Parme, Plaiſance, Reggio, Breſcia. *Voyez* Brasse.

† On peut y ajouter, que

108 braſſes à ſoye de Veniſe, ſont environ 100 braſſes de Florence.
37 dites, ſont 100 palmes de Gênes.
3 ½ dites, une Canne Romaine.
3 ½ dites, une Canne de Naples.
100 dites, 93½ picques d'Alexandrie.
100 dites à laine, ſont 86 aunes de Bolzano.
1 ¼ dites, fait une aune de Vienne en Autriche.

A Turin c'eſt le *Rax* ; la *Verge* en Angleterre & partie d'Eſpagne ; le *Cavedos* (ou *Covedo*) & le *Veras* en Portugal ; la *Barre* en Arragon, Caſtille, Valence ; le *Pan* ou *Empan*, qu'on appelle auſſi la *Palme*, à Gênes, où l'on a pareillement l'uſage de la canne. On ſe ſert auſſi de la palme en quelques lieux du Languedoc ; le *Picq* à Conſtantinople, au Caire, à Roſette, Smirne, Seyde, Alexandrette, Alep, Alexandrie, l'Ile de Chypre, & dans toutes les autres Echelles du Levant.

Les Meſures d'Amſterdam pour les longueurs, particuliérement pour les navires, les bâtimens tant de maçonnerie que de charpente & pour les bois, ſont le *pié d'Amſterdam*, le *pié du Rhin* & la *palme*. Le pié d'Amſterdam ſe diviſe en onze pouces, & le pouce en quatre quarts ou quartiers, ce qui environ a 10 pouces quatre lignes du pié de France, qu'on appelle Pié de Roi.

Le pié du Rhin eſt de douze pouces, & la palme du tiers du pié d'Amſterdam. Cette derniére ſert à meſurer la groſſeur des mâts.

Les Moſcovites ont deux Meſures des longueurs, l'*Arcin* & la *Coudée* ; il faut trois coudées pour deux arcins. Tout ſe meſure juſte, c'eſt-à-dire, bois à bois & ſans évent.

Enfin le *Cobde* eſt la Meſure des étoffes à la Chine, la *Gueze* celle de Perſe & de quelques Etats des Indes, le *Varre* celle de Goa & d'Ormus ; le *cando* ou *candi* celle d'une partie des Indes, ſurtout du Royaume de Pegu ; on s'en ſert auſſi à Goa pour les toiles ; le *Nious*, le *keub*, le *ſok*, le *ken*, le *voüa*, le *ſen*, le *jod* & le *roë-neug* de Siam ; le *coiang* de Camboye, l'*ikiens* ou *ichien* du Japon, & le *pan* ſur quelques Côtes de Guinée, particuliérement à Loango.

Toutes ces Meſures ſont expliquées à leur Article, avec la proportion & réduction à l'aune de Paris.

Mesures des Liquides.

Ce ſont celles avec leſquelles on meſure les liqueurs, comme les vins, les eaux-de-vie, le vinaigre, le verjus & la biére. On y meſure auſſi d'autres corps fluides, particuliérement toutes ſortes d'huiles.

A Paris & dans une partie du Royaume dont elle eſt la Capitale, ces meſures, à commencer par la plus petite, ſont le *poſſon*, le *demi-ſeptier*, la *chopine*, la *pinte*, la *quarte* ou le *pot*, dont, en les multipliant, on compoſe les *quartaux*, *demi-muids*, *demi-queuës*, *muids*, *queuës*, *tonneaux*, &c.

A Orléans, Blois, Nuits, Dijon, Mâcon, ce ſont des *queuës* ; en Champagne des *demi-queuës* ; en Anjou & Poitou des *pipes* & *buſſars* ; en Provence des *millerolles* ; à Bourdeaux & dans le reſte de la Guienne des *tonneaux* & des *bariques* ; à Nantes des *poinçons*.

Les Meſures d'Amſterdam pour les liquides ſont l'*aam* ou *ham*, qui contient 28 *mingles*. Il ſert à meſurer les vins de Rhin & les eaux de vie de grain.

Le *ſtekan* de 16 mingles ; il eſt pour les huiles de grains & de poiſſon.

La *verge* ou *verje* qui contient ſix mingles, (ou 6½)

6½) ſert auſſi aux eaux de vie. *Voyez* MINGLE.

Les vins de France ſe vendent par *tonneaux* de 4 *bariques* ou de ſix *tierçons*.

Les vins d'Eſpagne ou de Portugal auſſi par tonneaux de 18 *bottes* ou *pipes*, la botte de 340 mingles.

Les eaux de vie de vin par 30 *verges*.

Les huiles d'olive par *tonneau* de 717 mingles.

Les huiles de poiſſon & de baleine par *quarteaux* de 12 ſtekans.

Les huiles de graine par *aams*.

La biére à *la tonne* de 128 mingles.

Les beurres de Hollande & de Friſe auſſi à la tonne, peſant 300 livres avec, ou ſans bois. *Voyez tous ces Articles.*

L'Angleterre a des *tonneaux*, des *bariques*, des *gallons*, des *firkins*, des *kilderkins* & des *boghsheads*. Voyez *le* COMM. *d'Angleterre*, *col.* 350.

L'Eſpagne, des *bottes*, des *robes*, des *ſommers* & des *carteaux*, ou *quarteaux*.

Le Portugal a des *bottes*, des *almudes*, des *cavadas*, des *quatas*; & pour l'huile, des *alquiers*, qu'on nomme autrement *Canars*. Voyez *l'Article de* PORTUGAL.

En Italie, Rome meſure ſes liqueurs à la *brenta*, aux *rubbes* & aux *bocals*; Florence au *ſtar*, au *baril* & aux *fiaſques*; Verone à la *brente* & aux *baſſées*; Veniſe à l'*amphora*, à la *botte*, au *bigot*; à la *quarte* & au *tiſchauffera*; Ferrare au *maſtilly* & au *ſechis*; l'Iſtrie auſſi au *ſechis*, & à l'*urna*; enfin la Calabre & la Pouille aux *pignatolis*, au *ſtar* & à la *ſalme*.

Les Meſures des liquides ſont à Tripoli les *rotolis* & le *matuli*; à Tunis le *matara* & les *rotolis*; les autres Places de la Côte de Barbarie ſe ſervent à peu près de la même Meſure.

Le *feoder* eſt la Meſure dont on ſe ſert preſque par toute l'Allemagne, à la réſerve qu'il n'a pas les mêmes augmentations ou les mêmes diminutions dans tous les divers Etats de tant de Princes & de tant de Villes libres qui la partagent. En quelques lieux le *reoder* eſt au deſſus du *feoder*, & l'*ame* au deſſous (*a*).

MESURES RONDES.

Les Meſures qu'en France on nomme communément *Meſures rondes*, ſont celles qui ſervent à meſurer les grains, les graines, les légumes, les fruits ſecs, la farine, le ſel, le charbon, &c. Elles ſont de bois, & ce ſont le *litron*, le *boiſſeau*, le *minot* & leurs diminutions. De deux minots on compoſe la *mine*, de deux mines le *ſeptier*, & de pluſieurs ſeptiers, ſuivant les lieux, le *muid* ou le *tonneau*.

A Paris, Abbeville, Calais, Narbonne, Soiſſons, Toulouſe, & pluſieurs autres lieux de France, on compte par ſeptiers, auſſi-bien qu'à Revel & quelques endroits d'Allemagne.

A Agen, Clerac, Tonneins, Tournon, Valence en Provence, Thiel, Bruxelles, Roterdam, Anvers, & Grenade en Eſpagne, c'eſt par *ſacs*; & à Amboiſe, Blois, Tours, la Rochelle, Bourdeaux, Avignon, par *boiſſeaux*.

Le *tonneau* eſt la meſure de Beauvais, Breſt, Nantes, S. Malo & Copenhagen; les *razes* de Quinpercorentin, de Concarnau & de Pont-l'Abbé; la *raſière* celle d'Aire, de Lille, de Dunkerque & d'Oſtende; la *charge* celle de Marſeille, de Toulon, de Candie & de quelques Iles de l'Archipel; le *muid* d'Orléans & de Roüen, l'*ânée* de Lyon & de Mâcon; la *mine* de Dieppe; l'*émine* de Toulon; l'*émine* d'Auxonne, de Marſeille & autres lieux de France, auſſi-bien que de Barbarie; la *tonne* & les *perrées* de Vannes & d'Auvray; le *quartier* de Morlaix; le *bichet* de Verdun, de Bonne, Châlons, Tournus, &c. le *quartal* de Dauphiné & de Breſſe; le *penal* de Franche-Comté; & la *ſeyndière* de Meziéres.

A Beaune trois Meſures valent 7 boiſſeaux Meſure de Paris.

A Juſſei près de Langres, 4 Meſures font 4 boiſſeaux ¾ de Paris.

A St. Quentin le ſeptier contient deux boiſſeaux.

Il y a quelques lieux de France, particuliérement en Franche-Comté, où les Meſures de continence qui ſervent pour les grains, n'ont point de noms particuliers, mais s'appellent ſeulement la Meſure.

A Bezançon, la Meſure de froment péſe 36 liv. poids de marc; celle de méteil 55 liv. celle de ſeigle 34, & celle d'avoine 32.

A Gray, la Meſure de froment péſe 40 liv., de méteil 39, de ſeigle 38, & d'avoine 30 liv.

A Dan, la Meſure de froment péſe 38 liv., de méteil 36, & d'avoine 33.

A Naples on réduit les Meſures des corps ſecs ſur le pié du *tomolo*; à Seville ſur celui de l'*anagrös*; à Tongres par *muddes*, à Anvers par *virtels*. En quelques endroits de Flandre, c'eſt le *meneault* ou *maucaud*.

A Amſterdam, Konigsberg, & en Pologne, en *leth* ou *lath*.

Les Meſures pour les grains à Amſterdam ſont: le *laſt*, le *mudde*, le *ſchepel* & le *ſac*.

Les Détailleurs diviſent le ſchepel en 4 vierdevats, & le vierdevat en huit kops. *Voyez l'Article du* LAST.

Le hareng, les graines de lin, de chanvre & de navette, le goudron & la poix, ſe vendent ordinairement au laſt de 12 barils; le laſt de ces deux derniéres marchandiſes eſt néanmoins quelquefois de 13 barils.

Le ſel ſe vend au cent de 404 meſures le cent, faiſant environ 7 laſts; ce qui revint à 28 ou trente mille peſant. On parle ailleurs des Marqueurs de Meſures d'Amſterdam. *Voyez* MARQUEURS.

Enfin il y a le *ſtaro* de Veniſe; le *fanegue* de Cadix, de S. Sebaſtien & de Bilbao en Eſpagne; le *ſchepel* de Hambourg; l'*alquier* de Liſbonne; les *conques* de Bayonne & de S. Jean de Luz; & le *galon*, le *peck*, le *comb*, ou *carnock* & la *quarte* ou *kartel* de Londres.

La Meſure de Briare en France, ſi connu par ſon canal, porte auſſi le nom de *Quarte*.

La Meſure pour les grains dont on ſe ſert en Moſcovie, ſe nomme *Chefford*: elle tient environ trois boiſſeaux meſure de Roüen. Elle ſe ſubdiviſe en quatre parties; mais elle n'eſt pas égale par tout le Païs. On parle ici de celle d'Archangel.

On trouvera toutes ces Meſures & leurs réductions expliquées à leurs propres Articles.

On n'a point mis aux Meſures des liquides ni des grains, celles de l'Orient de cette ſorte; non pas qu'elles ſoient échapées aux ſoins & à l'attention de l'Auteur, mais parce qu'il a remarqué dans ſes recherches, que la plûpart des Nations Orientales, pour ne pas dire toutes, avec qui les peuples d'Occident trafiquent, n'en ont aucune; & que preſque tout, même les liqueurs, s'y vend au poids; ainſi que ceux qui ſe plaiſent à la lecture, auſſi utile que divertiſſante, des voyages, ont pû le voir dans les rélations les plus ſûres de la Chine, des Indes & de Perſe. On peut néanmoins mettre au nombre des Meſures de liquides de Siam, le *coco* & le *canan*; & parmi celles des grains le *ſat*, le *ſeſte* & le *cobi*, & il ne faut pas non plus oublier les *gauttes*, dont les Maures, avec qui les François ſont en commerce au Baſſion de France, ſe ſervent pour meſurer les blés & les autres

(*a*) *Ce que l'Auteur ajoutoit ici ſe trouvant dans l'Article du* FEODER, *il ſuffit d'y renvoyer le Lecteur.*

Places.	Noms des Mesures.	Poids de marc du froment.	Poids de marc du meteil.	Poids de marc du seigle.	Poids de marc de l'avoine.
Montbelliard. Hericourt. Blamont.	Emine.	40 l.	39 l.	38 l.	
Vanvillers.	Quarte.	63	62	61	
Vezoul.	Quarte.	60	59	58	47 l.
Béfort.	Quarte.	43	41		
Lanfcron.					
Fribourg.	Boiſſeau.	27	25	25	
Briſec.	Rezal.	164	162	158	
Colmar.	Rezal.	160	156	154	
Schleſtat.	Rezal.	168	166	164	
Sainte Marie aux Mines.	Rezal.	178	175	176	
Straſbourg.	Rezal.	160	160	160	104
Haguenau.	Rezal.	165	160	155	112
Fort-Loüis du Rhin.	Le Sac ou Fertelé.	161	156	150	110
Landau.	Maldre.	174	175	176	
Neuſtat.	Maldre.	186	184	170	
Wiſſembourg.	Rezal.	164	162	159	104
Philipsbourg.	Maldre.	168	161	154	108
Phalſbourg & Ligtemberg	Rezal.	184	183	182	104
Saar-Loüis.	Quarte.	110	109	108	96
Hombourg & Bitche.	Maldre.	300	298	280	
Saarbourg.	Bichet.	23	22	21	146
Keyſerlautern.	Maldre.	162	160	158	
Mont-Royal.	Maldre.	336	324	312	
Saar-bruck.	Quarte.	128	126	116	108
Metz.	Quarte.	93 ¼	95 ¾	99 ¼	81
Toul.	Bichet.	134	129	119	80
Nancy.	Rezal.	174	173	172	144
Longvy.	Rezal de Nancy.	176	175	174	
	Bichet de Longvy.	27	26	26	
Thionville.	Maldre.	302	297	295	248
Treves.	Maldre.	301 ¼	300	268	285
Luxembourg.	Malter.	295	292	275	230
Pontamouſſon.	Quarte.	120	116	112	
Langres. (L'émine, meſure de Chapitre, contient une quarte de plus que celle de Langres.)	Emine. (Contient 8 bichets, le Bichet 2 quartes.)	397	368	352	296
Void.	Bichet.	67	66	65	
Chaumont.	Bichet.	72	70 ½	74	41
Saverne.	Rezal.	170	165	160	
Bourbonne.	Penal.	72	70	68	58
	Bichet de Choiſeul.	82	80	78	65
Roüen.	Mine.	135	133	130	
Le Havre.	Boiſſeau, meſure de la Halle.	55	53	51	
	meſure du Quai compoſe 3 Boiſſeaux.	151	145	139	
Port-Loüis.	Tonneau à la meſure de Hambourg, Port-Loüis.	2950	2920	2750	
	Tonneau meſure de Quimper.	2280	2250	2100	
	Tonneau, meſure de Vannes.	2400	2370	2200	
Belle-Ile.	Tonneau.	2400	2340	2280	
Bayonne.	Conque.	60	59	58	
Dax.	Meſure.	38	36	33	
Vaucouleurs.	Bichet.	88	83	80	58
Huningue.	Rezal.	163	160	159	

† L'ancienne Meſure Romaine, en Latin *modius*, contenoit vingt livres peſant de blé, ce qui fait à peu près un boiſſeau, meſure de Paris; cela étant, mille de ces Meſures ou boiſſeaux font 83 ⅓ ſetiers, à 12 boiſſeaux au ſetier.

MESURER. C'eſt ſe ſervir d'une meſure certaine & connuë, pour ſavoir préciſément l'étenduë, la grandeur ou la quantité de quelque corps, même la capacité de quelque choſe.

La jauge eſt l'art ou la maniére de meſurer toutes ſortes de vaiſſeaux ou tonneaux à liqueurs, pour en connoître la capacité, c'eſt-à-dire, le nombre des ſeptiers ou des pintes qu'ils contiennent. *Voyez* JAUGE.

On dit, Meſurer du blé, de l'avoine, de l'orge, des pois, des féves, de la farine, du charbon, &c. pour dire remplir pluſieurs fois une petite meſure de ces ſortes de choſes, pour en compoſer une plus grande meſure.

En fait d'étoffes, de toiles, de rubans & d'autres ſemblables marchandiſes, on ne ſe ſert guéres du mot de Meſurer; celui d'Auner étant plus en uſage, parce qu'on ſe ſert de l'aune pour meſurer ces ſortes de marchandiſes.

Dans le même ſens on dit, Verger & Canner, parce qu'on ſe ſert de meſures qu'on nomme Verge & Canne.

MESUREUR. Celui qui meſure.

A Paris

A Paris les Mesureurs sont des Officiers de Ville établis en titre. Il y en a de plusieurs espéces, qui forment des Communautés différentes suivant leurs fonctions particuliéres. Les uns sont destinés pour mesurer les grains & farines ; les autres les charbons de bois & de terre ; les autres le sel ; les autres les aulx, oignons, noix & autres fruits ; & les autres la chaux.

On leur donne à tous le nom de Jurés Mesureurs, parce qu'ils sont obligés lors de leur réception de jurer, ou faire serment devant les Prévôt des Marchands & Echevins, de bien & fidélement s'acquitter du dû de leur charge.

Mesureurs de Grains.

Les Mesureurs de grains & farines étoient autrefois en titre d'Offices, & par diverses créations, particuliérement par celles faites sous le Régne de Louis XIV. s'étoient augmentés jusqu'au nombre de soixante-huit Officiers, avec attribution de quantité de droits considérables qui leur étoient payés pour leurs fonctions.

Ce grand nombre d'Officiers & la multiplicité de leurs droits étant à charge au public, Louis XV. en ordonna la suppression en 1719 ; en conservant néanmoins leurs fonctions, pour être exercées par soixante-huit Commis Mesureurs.

Les droits de ces Commis fixés par l'Edit du mois de Septembre de la même année, sont de 1 liv. 4 s. par muid de farine, de 12 s. par chaque muid de blé, de 18 s. par muid d'orge, de vesse & de grenailles, & de 1 liv. 4 s. par chaque muid d'avoine ; les petites mesures à proportion.

Ces Commis sont nommés par les Prévôt des Marchands & Echevins, & dépendent d'eux pour la jurisdiction & police.

Par le chapitre 7 de l'Ordonnance de la Ville de 1672, les Mesureurs de grains & farines doivent se trouver sur les Ports, Places & Marchés de la Ville, pour y faire les fonctions de leur Charge, qui consistent non seulement à faire le mesurage des grains & farines, mais encore à les visiter, pour connoître si ces marchandises sont bonnes, loyales & marchandes, dont ils doivent faire leur raport aux Prevôt des Marchands & Echevins.

Ils sont encore obligés de tenir régistre des Lettres de voiture & du prix des grains, même d'en raporter des extraits au Greffe de la Ville.

Il leur est défendu de s'associer avec les Marchands, de faire regrat, de s'entremettre en l'achat d'aucuns grains, s'ils n'ont avec eux le Bourgeois acheteur.

Enfin ils ne peuvent prendre de la marchandise en payement de leurs droits.

Mesureurs de Charbon.

L'établissement des Jurés Mesureurs de charbon est ancien ; & il est fait mention de ces Officiers dans les Réglemens de Police du Roi Jean de l'année 1350, mais à la vérité comme n'étant pas alors différens des Mouleurs de bois.

Sous le Régne de Charles VI. ces Officiers faisoient déja deux Communautés séparées, & le nombre des Mesureurs de charbon fut réduit à neuf de douze qu'ils étoient ; mais cette réduction faite en 1415 n'eut point de lieu.

En 1633 Louis XIII. ajoûta quatre nouvelles Charges aux douze anciennes.

Louis XIV. en créa dix par Edit du mois de Mars 1644 ; deux autres en 1646, qui ne furent pas levées ; & enfin quatorze qui furent incorporées & unies aux vingt-six d'ancienne création ; desquelles quatorze trois ayant été venduës par la Communauté, le nombre des Mesureurs en Charge monta jusqu'à vingt-neuf ; auxquels furent encore attribuées en 1706, moyennant finance, les fonctions & qualités d'Inspecteurs & Contrôleurs généraux de police sur les Ports.

Toutes ces Charges tant anciennes que nouvelles furent supprimées en 1719, par Edit du mois de Septembre, sous le Régne de Louis XV. & la Régence de Philippe Duc d'Orléans, avec substitution de simples Commis nommés par les Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, pour remplir leurs fonctions.

Les droits attribués à ces Commis ne sont plus que de 2 s. par chaque voye de charbon de bois composée de deux minots, & de 15 s. pour chaque voye de charbon de terre de quinze minots. Les Commis Mesureurs établis par Arrêt du Conseil du 12 Septembre 1719, sont au nombre de vingt.

Par l'Ordonnance de la Ville de 1672, les Jurés Mesureurs de charbon sont obligés de se trouver aux jours & heures de la vente sur les Ports & Places, pour mesurer les charbons de bois & de terre.

Ils ne doivent point souffrir qu'il soit fait aucune mesure qu'en leur présence.

Les Marchands Forains de charbon, même ceux de la Ville, sont tenus de faire leurs déclarations en la Chambre des Jurés Mesureurs, & d'y représenter leurs Lettres de voiture, pour être enregistrées.

Les Jurés Mesureurs ont droit de contrôler tous les charbons qui arrivent sur les Ports, & d'en faire leur rapport au Bureau de la Ville, pour y faire mettre le prix sur les échantillons qui y ont été portés par les Jurés Porteurs de charbon ou leurs Garçons.

Mesureurs de Sel.

Les Jurés Mesureurs de sel, qui ont aussi la qualité d'Etalonneurs des mesures de bois & de Compteurs de salines, ont diverses fonctions, dont les principales sont :

1°. De faire le mesurage des sels dans les greniers & bateaux.

2°. De faire l'épalement ou étalonnage des mesures de bois destinées, tant pour le sel que pour les grains, graines, fruits, légumes, &c. sur les étalons de fonte ou mesures matrices & originales, qu'ils gardent dans une chambre particuliére qu'ils ont en l'Hôtel de Ville.

3°. Ils comptent les marchandises de saline lors qu'elles se déchargent des bateaux, en prennent des déclarations, en tiennent régistre tant des quantités des marchandises qui s'enlévent, que des noms des Chartiers qui en font les voitures.

4°. Ils sont en droit d'aller en visite une fois l'année chez les Marchands qui font le regrat des marchandises de grains, graines, farines, fruits & légumes, pour connoître si les mesures dont ils se servent ont été bien & dûëment étalonnées & marquées à la lettre de l'année, & si elles n'ont point été alterées ni corrompuës.

Toutes ces fonctions, droits & priviléges des Mesureurs de sel sont réglés par le chapitre 25 de l'Ordonnance de la Ville de Paris de l'année 1672.

Mesureurs et Visiteurs d'Aulx, Oignons, &c.

Le Chapitre 28 de l'Ordonnance de la Ville de Paris de 1672, porte, Que les Jurés Mesureurs & Visiteurs d'aulx, oignons, noix, noisettes, châtaignes & autres fruits, sont tenus d'avoir des mesures de continence marquées à la marque de l'année, pour mesurer toutes ces sortes de marchandises qui se vendent au minot, lesquelles doivent être par eux visitées, pour en cas de défectuosité faire leur raport au Procureur du Roi & de la Ville, pour y être pourvû par les Prevôt des Marchands & Echevins. Lors que les Regratiers des dites marchandises veulent vendre au-delà du boisseau, ils sont obligés d'appeller les Jurés Mesureurs.

Mesureurs et Porteurs de Chaux.

Ces Officiers avant la suppreſſion de leurs Charges en 1719, étoient au nombre de deux Meſureurs, de deux Contrôleurs & de trois Porteurs.

Leurs fonctions réglées par l'article 3 du chap. 29 de l'Ordonnance de la Ville de 1672, ſe font préſentement par des Commis nommés par les Prevôt des Marchands & Echevins.

Leurs droits ſont de 15 ſ. par muid de chaux compoſé de 48 minots, & pour les meſures au deſſous à proportion.

Les Commis Meſureurs, Contrôleurs & Porteurs de chaux ne ſont que deux, conformément à l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 12 Septembre 1719.

Les Meſureurs & Porteurs de chaux doivent empêcher qu'il ne ſoit expoſé en vente aucune chaux, qu'elle ne ſoit bonne, loyale & marchande, & que le prix n'en ait été réglé par les Prevôt des Marchands & Echevins, duquel ils ſont obligés d'informer les Acheteurs. Il eſt défendu aux Meſureurs & Porteurs de chaux de faire aucun commerce de cette marchandiſe.

Mesureurs de Platre.

Il y a encore des Meſureurs de plâtre, qu'on nomme plus ordinairement *Toiſeurs*, leſquels ſont tenus d'avoir de bonnes meſures, & d'empêcher qu'il ne ſoit vendu aucun plâtre défectueux.

Leurs Charges ont auſſi été ſupprimées en 1719, pour être exercées par des Commis, dont les fonctions ſont les mêmes que ceux des Meſureurs en titre d'Offices réglés par l'article 2 du 29e chapitre de la même Ordonnance de la Ville de 1672.

Les Jaugeurs ſont les Meſureurs des futailles ou tonneaux à liqueurs. *Voyez* Jaugeur.

Les Mouleurs de bois ſont des Meſureurs de bois à brûler. *Voyez* Mouleur de Bois.

Les Auneurs de toiles & d'étoffes de laine ſont les Meſureurs de ces ſortes de marchandiſes. *Voyez* Auneur.

METAL ou METAIL. Corps dur & foſſile qui ſe fond au feu, & qui eſt ductile, c'eſt-à-dire, qui s'étend ſous le marteau.

Ceux qui s'en tiennent préciſément à cette définition des Métaux, n'en reconnoiſſent que ſix eſpèces, ce qu'on a aſſez bien diſtingué, ſavoir, l'or, l'argent, le plomb, l'étain, le fer, & le cuivre.

Mais les Chimiſtes, gens à myſtére, & qui veulent faire quadrer le nombre des Métaux à celui des planétes, y ajoûtent le vif-argent pour ſeptiéme, quoiqu'il ne ſoit ni dur, ni ductile : ainſi, ſelon eux, l'or répond au Soleil, l'argent à la Lune, le plomb à Saturne, l'étain à Jupiter, le fer à Mars, le cuivre à Venus, le vif-argent à Mercure. Ce dernier s'eſt ſi bien approprié le nom de ſa planette, qu'on le connoît preſque autant ſous celui de Mercure que ſous celui du Vif-argent.

Proportion du poids des Métaux entr'eux.

	onces.	gros.	grains.
Un pouce cube d'or péſe	12	2	52
Un pouce cube de mercure péſe	8	6	8
Un pouce cube de plomb péſe	7	3	30
Un pouce cube d'argent péſe	6	5	28
Un pouce cube de cuivre péſe	5	6	36
Un pouce cube de fer péſe	5	1	24
Un pouce cube d'étain péſe	4	6	17

Par la proportion de ces poids on peut calculer celle de leur volume.

Le biſmuth eſt une eſpèce de Métal ou demi-Métal découvert depuis peu en Bohéme, qu'on prétend qui tient le milieu entre le plomb & l'étain.

Le régule d'antimoine & le ſputer paſſent auſſi pour demi-Métaux. On parlera des uns & des autres à leurs Articles ; & l'on tâchera ſur-tout de ne rien oublier de ce qui regarde le commerce qui s'en fait en France & ailleurs.

† *Origine & formation des Métaux & des Minéraux, ſelon M. Woodward.*

Les Métaux ſont, ou enfermés dans les couches parmi le ſable ou quelque autre matiére, ou contenus dans leurs fentes perpendiculaires.

Dans le régne minéral, il n'y a rien de régulier, rien de conſtant ou de certain. Il ne faut ſe fier en aucune maniére à la couleur ou à l'apparence extérieure. Un Marcaſſite commun, ou un Pyrite, aura une couleur d'or très parfaite, & reluira avec éclat ; mais quand on en fait l'épreuve, il ne donne rien qui vaille, que du vitriol & un peu de ſouphre ; tandis qu'un autre corps qui ne reſſemble qu'à du cai[illegible]ordinaire, donnera une quantité conſidérable [illegible]tiére métallique & précieuſe. De même dans [illegible]aſſe qui ne paroît à l'œil autre choſe qu'un [illegible]le terre, on apercevra par l'odorat, ou [illegible] goût, un mélange abondant de ſouphre, [illegible]u de quelque autre minéral.

[illegible]s pas plus de raiſon de nous fier à l[illegible] la forme extérieure ; rien de plus in[illegible] de plus variable. Il eſt ordinaire de rencon[illegible]le même métal ou minéral caché naturellement ſous des figures tout-à-fait différentes, & d'en trouver des eſpèces entiérement différentes ſous la même figure. Un corps qui a la forme & les apparences d'un diamant, ne ſe trouve être que du cryſtal ou un ſelenite, quand on l'examine ; quelquefois ce n'eſt que du ſel commun, ou de l'alun, diſpoſé naturellement en cryſtal, & caché ou déguiſé ſous cette forme.

Si nous en examinons la ſituation, & les endroits où ils ſont placés dans la terre, nous les trouvons quelquefois dans les intervalles perpendiculaires, quelquefois dans le corps même des couches répandus & diſperſés dans la matiére dont elles ſont compoſées, & quelquefois dans l'un & dans l'autre. On y trouve même la matiére des pierres précieuſes.

On obſerve beaucoup de varieté dans leurs mélanges mutuels ou dans leurs combinaiſons. Il eſt rare d'en trouver de purs & ſans aucun mélange ; il y a du cuivre & du fer tout enſemble dans la même maſſe, du cuivre & de l'or, de l'argent & du plomb, de l'étain & du plomb. On trouve même quelquefois tous les ſix à la fois dans la même maſſe. C'eſt la même choſe dans les minéraux ; on trouve du nitre avec du vitriol, du ſel commun avec l'alun, de l'antimoine avec du ſouphre, & quelquefois on les trouve tous enſemble. Ce n'eſt pas avec les Métaux ſeuls que les Métaux s'uniſſent & s'allient dans la terre, & les minéraux avec les minéraux ; mais les uns & les autres s'allient indifféremment enſemble ; le plomb avec le ſpar, avec la pierre calaminaire, avec l'antimoine ; le fer avec le vitriol, avec l'alun, avec le ſouphre ; le cuivre avec le ſouphre, le vitriol &c. Le fer même & le cuivre, avec le plomb, le nitre, le ſouphre, le vitriol, ſe trouvent dans la même maſſe, & ſouvent avec quelque autre minéral.

En un mot, on ne doit chercher les marques & les caractéres définitifs des Métaux ou des minéraux, que dans la matiére qui les compoſe : c'eſt ce qu'il faut faire pour en pouvoir juger d'une maniére certaine. Quand cela eſt une fois fait, & qu'on a ſéparé les différentes matiéres, il eſt aiſé de diſtinguer une maſſe homogéne d'avec les autres, de diſtinguer l'or d'avec le fer, le ſouphre d'avec le nitre, & ainſi du reſte.

Il

Il eſt vrai que quand on a fait des expériences ſur ces corps, & qu'on les manie ſouvent dans les mines ou en quelque autre endroit, on peut être en état de conjecturer à peu près quels ſont les Métaux ou les minéraux qu'on trouve communément dans un morceau de terre minérale; mais ce n'eſt qu'après les eſſais qu'on a déja faits ſur des morceaux de terre de cette nature, & qui ont appris ce qu'ils contiennent.

Diſons enfin un mot de l'origine & de la production de ces Métaux & de ces minéraux, & comment ils ont pû ſe diſpoſer de la ſorte, & acquerir des figures régulières ou irrégulières, telles qu'on les remarque.

1°. De même que les parties du globe terreſtre, les plus groſſiéres & les plus maſſives, les couches de pierre, de marbre, de terre, &c. ſont redevables au déluge de la diſpoſition & de l'ordre où elles ſont à préſent, les Métaux & les minéraux le ſont auſſi; & la plûpart, ſavoir tous ceux que nous trouvons à préſent placés dans ces couches parmi le ſable, la terre, &c. ont été diſpoſés dans ces endroits, dans le tems que les eaux du déluge couvroient la terre. La terre même fut alors diſpoſée de maniére que les autres minéraux, c'eſt-à-dire, ceux que nous trouvons à préſent dans les intervalles perpendiculaires, pourroient s'y ramaſſer peu à peu, & s'y former preſque d'eux-mêmes, ſans autre ſecours que le mouvement ordinaire, & le paſſage de l'eau qui coule dans les entrailles de la terre.

2°. Que les particules des Métaux & des minéraux, avec celles qui compoſent les pierres & les autres matiéres; les coquillages, & les autres parties des animaux & des végétaux, étoient ſuſpenduës dans l'eau durant le déluge; que durant la ſuſpenſion, quelque tems après que la violence du choc & de l'agitation des eaux fût apaiſée, & qu'elles furent un peu plus tranquilles, les particules qui vinrent à ſe rencontrer enſemble, s'unirent l'une avec l'autre, & que l'aſſemblage, l'union, & la combinaiſon de ces particules, ont formé les petites boules ou molécules métalliques & minérales que nous voyons à préſent.

Cela ſuffit pour donner une idée des obſervations de M. *Woodward*, qu'on peut voir dans ſon Ouvrage.

METAL. Eſt auſſi un terme de Fondeur. On entend ordinairement par ce mot, du cuivre mélangé qui eſt propre pour la fonte; ce qui ſe fait en mettant avec du cuivre roſette, qui eſt le plus précieux de toutes les ſortes de cuivre, de l'étain d'Angleterre, du léton, autrement cuivre jaune, & des tronçons de vieilles piéces de canon.

La bronze eſt en quelque choſe inférieure à ce Métal.

METAL. Se dit encore chez les Potiers d'étain, d'une ſorte d'étain allié de régule d'antimoine, d'étain de glace & de cuivre rouge. *Voyez* ETAIN, à *l'endroit où il eſt parlé de l'Etain d'antimoine.*

METAL DE PRINCE ou PRINCE-METAL. C'eſt un cuivre extrémement raffiné, & rendu plus propre à recevoir le poli & la dorure au feu par le mélange de quelque minéral. C'eſt une eſpéce de tombac François. On en fait des tabatiéres, des étuis, des boucles à ſouliers & à manchons, & autres petits bijoux, qui la plûpart du tems trompent les yeux, & peuvent ſe prendre pour de l'or véritable.

† METAL *qui reſulte de l'alliage du Cuivre & du Zinc.*

Quoique le Cuivre ne ſoit pas un Métal précieux, le grand uſage qu'on en fait pour une infinité d'uſtenciles a donné occaſion à beaucoup de recherches ſur l'alliage de ce Métal.

Ces recherches n'ont pas été infructueuſes, puiſqu'elles ont procuré la découverte du Cuivre jaune, ſi utile à différens ouvrages. Ce Métal eſt un alliage de Cuivre rouge avec un minéral qu'on nomme *Pierre Calaminaire*, qui augmente de près de moitié le poids du Cuivre rouge qu'on a employé.

Ce ſuccès a fait naître d'autres découvertes pour corriger la couleur du Cuivre & la rendre très approchante de l'or. On y eſt parvenu par l'alliage du Cuivre rouge avec un minéral qu'on nomme *Zinc*: mais cet alliage forme un Métal aigre, caſſant, peu ductile, & par conſéquent peu propre à la plûpart des ouvrages qu'on a coutume de fabriquer avec le Cuivre rouge & le Cuivre jaune.

On n'a pas laiſſé de chercher à le perfectionner pour quelques ouvrages qui ſe jettent en moule, & qui n'ont pas beſoin d'être travaillés au marteau, comme des vaſes, des garnitures de feu, des chandeliers, des pommes de cannes, des boucles, des tabatiéres, & certains ouvrages d'ornemens qu'on fait ordinairement de bronze doré, ou mis en couleur.

Les Anglois y ont aſſez bien réüſſi, & l'ont appellé *Métal de Prince*, du nom de leur Prince Robert. Mais il ſemble n'avoir point encore été pouſſé à une ſi grande perfection qu'il vient de l'être par deux Particuliers qui en ont fait faire de très beaux ouvrages, dont l'un ſe nomme *La Croix*, & l'autre *Le Blanc*. Le Métal de ce dernier l'emporte ſur celui de l'autre par l'éclat & la beauté de la couleur qui approche plus de celle de l'or, mais en récompenſe le premier donne à ſon Métal beaucoup de ſoupleſſe, de ſorte qu'il s'étend ſous le marteau, & peut même être paſſé par la filiére pour en faire du galon.

Pour réhauſſer & conſerver la couleur à ſon Métal, qui par lui-même eſt un peu pâle, il vernit ſes garnitures de boutons, & ſes autres ouvrages. Ce vernis tant qu'il dure deſſus, leur conſerve le même ton de couleurs & les met à l'abri du verdet, défaut ſi particulier au Cuivre, qu'il n'en peut être corrigé par aucun alliage. C'eſt ce qui fait qu'en ſi petite quantité qu'il ſe trouve avec l'or & avec l'argent, il ſe manifeſte toujours ou par le goût ou par l'odeur: de là vient que quand on laiſſe de l'eau dans un vaiſſeau d'argent, elle y acquiert par ſon ſéjour un goût de Cuivre, quoique ſelon les Réglemens l'alliage du Cuivre avec l'or ou l'argent d'Orfévrerie, ne puiſſe être que d'une vingt-quatriéme partie: il faut donc que ces deux précieux Métaux ſoient au dernier degré de fin & ſans aucun alliage de Cuivre, pour être tout à fait exemts de verdet & de mauvaiſe odeur. A ce dernier point de pureté l'or eſt eſtimé de 24 carats, & l'argent de 12 deniers, dont les diviſions ſont les différens degrés du titre de ces Métaux.

Le Métal du Sr. *de la Croix* étant battu, s'étend ſous le marteau, & ſe plie ſans ſe caſſer. Son grain intérieurement eſt fin, obſcur, & d'un gris cendré ſans être brillant.

Le Métal du Sr. *Le Blanc* eſt d'une couleur jaune, vive, éclatante, ce qui paroît par les beaux ouvrages qui ſortent de ſes mains, & dont la plûpart ſont ornés de ciſelures qui en relévent l'éclat & la beauté.

Quoi qu'on ſache en général la compoſition de ce Métal qui ſe fait par l'alliage du Cuivre & du Zinc, il y a pourtant beaucoup d'obſervations à faire ſur les différens degrés de cet alliage: c'eſt ce que Mr. *Geoffroy* le Cadet détaille plus amplement dans les *Mémoires de l'Acad. des Sciences An.* 1725.

METAL. Les Tarifs des entrées de France appellent Métal, ce qu'on nomme autrement Mitrailles de cuivre. *Voyez* MITRAILLES.

Le Métal paye en France les droits d'entrée à raiſon de 20 ſols du cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

Et ſuivant celui de la Déliane de Lyon ; ſavoir :

Le Mital & cuivre rouge rompu, la charge de trois quintaux, 15 ſ. d'ancienne taxation, & 10 ſ. du cent peſant de nouvelle réapréciation.

Le Mital en fonte & en œuvre, 8 ſ. du quintal d'anciens droits, & 7 ſ. de nouveaux.

Enfin le Mital vieux 5 ſ. du quintal d'ancienne taxation, & encore 5 ſ. pour la nouvelle.

METAYER. Celui qui cultive & fait valoir une ferme, qui la tient à loyer. *Voyez* FERMAGE & FERME.

METECAL. Eſpèce de ducat d'or qui ſe frape à Maroc, & dans quelques autres Villes de ce Royaume & de celui de Fez.

Le Metecal de Maroc eſt différent du mortical de Fez, qui ne vaut que vingt ſols de Hollande. Les vieux Metecals ſont excellens, plus peſans & d'un titre plus fin que les nouveaux. Ceux-ci ſont de diverſe bonté, & par conſéquent de différens prix; ce qui fait aſſez de difficulté dans le commerce, où on les donne en payement.

Cette diverſité vient de ce que n'y ayant point de lieu public établi pour la monnoye, ni de Monnoyeurs en titre d'office, tout Juif & Orfévre fabrique des ducats à ſa mode; & même ſi effrontément, qu'il les fabrique à la vûë de tout le monde dans ſa boutique.

METEDORES. Terme Eſpagnol, particuliérement en uſage à Cadix, où il ſignifie des eſpèces de Braves qui favoriſent la ſortie de cette Ville aux barres d'argent que les Marchands ont été obligés d'y faire débarquer à l'arrivée des gallions ou de la flotte des Indes.

Ces Metedores ſont les cadets des meilleures maiſons du Païs, qui n'ont pas de bien; & qui moyennant un pour cent de tous les effets qu'ils ſauvent aux Marchands, s'expoſent aux riſques que peut accompagner cette contrebande.

Il y a auſſi des Metedores qui ſauvent les droits des marchandiſes emballées, ſoit d'entrée ou de ſortie. Ils ſe partagent ordinairement en deux troupes, dont l'une attend au pié des remparts de la Ville les ballots que l'autre qui reſte en dedans vient leur jetter par-deſſus les murs. Chaque ballot a ſa marque pour être reconnu; & c'eſt ſur cette marque que les Metedores du dehors les portent aux diverſes chaloupes des Marchands à qui les marchandiſes appartiennent. On fait à peu près le même manége pour faire entrer des ballots de marchandiſes dans la Ville. Il eſt vrai que pour ſauver ces effets avec plus de ſûreté, on a ſoin de gagner le Gouverneur, le Major & l'Alcalde de Cadix, même juſqu'aux Sentinelles; ce qui revient environ à dix-ſept piaſtres par ballot. Les Metedores gagnent d'ordinaire à chaque arrivée de la flotte ou des gallions deux ou trois mille piſtoles chacun, qu'ils vont dépenſer à Madrid, où ils ſont connus pour faire ce métier.

Outre ces Metedores d'une qualité ſi diſtinguée, il y a auſſi des Particuliers d'entre le peuple qui s'en mêlent; mais les uns & les autres avec une ſi grande fidélité, que les Etrangers n'ont jamais eu lieu de ſe plaindre.

METEIL. Blé mêlé de froment & de ſeigle.

Le gros Méteil eſt celui où il y a plus de froment que de ſeigle; le petit Méteil quand il y a plus de ſeigle que de froment. Lors que le mélange des deux grains eſt égal, on dit, ſimple Méteil. *Voyez* BLE'.

Le Méteil ſe vend à Amſterdam au laſt; ſon prix eſt depuis 75 juſqu'à 85 florins d'or le laſt; il donne un pour cent de déduction pour le promt payement.

METIER. Signifie en général toute profeſſion qu'on exerce, & qui ſert à gagner ſa vie ou à s'occuper.

Dans une ſignification plus préciſe & plus propre, il ne ſe dit que de l'exercice & profeſſion des Arts méchaniques.

Dans le premier ſens, la guerre eſt le Métier de la Nobleſſe; l'étude eſt le Métier des Gens de Lettres, & particuliérement des Gens d'Egliſe: dans l'autre ſens, la Tiſſeranderie, la Cordonnerie, la profeſſion de Coutelier & de Maréchal, celles de Boulanger, de Boutonnier, d'Eperonnier, de Tourneur: enfin tous ces différens Arts qui occupent tant de diverſes ſortes d'Ouvriers & d'Artiſans, ſont autant de Métiers.

On appelle Communautés des Arts & Métiers, les ſocietés de chaque eſpéce de ces Artiſans & Ouvriers qui ſont unis enſemble, qui ſe conduiſent par les mêmes Statuts & Réglemens, & qui ont les mêmes Officiers. On parle dans ce Dictionnaire de toutes celles qui ſont établies à Paris en Corps de Jurande.

Gens de Métier, ce ſont les Ouvriers qu'on nomme communément Artiſans, & qu'on diſtingue par-là des Marchands. Il y a néanmoins pluſieurs de ces Gens de Métier ou Artiſans à qui leurs Statuts & les Lettres Patentes des Rois donnent la qualité de Marchands.

METIER. Se dit auſſi des établys, chaſſis & autres machines que les Ouvriers inventent pour faciliter le travail de leurs ouvrages.

Il y a des Métiers pour les étoffes d'or, d'argent, de ſoye, de laine, de fil, de coton, &c. d'autres pour les ouvrages de bonneterie, de tapiſſerie, de rubanerie, de paſſementerie, &c.

Il n'y a guéres de ces ſortes de Métiers, particuliérement de ceux qui ſervent aux principales fabriques & aux plus riches manufactures, dont on ne trouve la deſcription & l'uſage dans pluſieurs endroits de ce Dictionnaire. On peut lire les divers Articles où il eſt traité en détail de chacun des Corps des Marchands ou des Communautés des Arts & Métiers.

Il eſt défendu par une Déclaration de Louis XIV. du 19 Août 1704 de ſaiſir les Métiers, outils & inſtrumens ſervant aux Manufactures. *Voyez* MANUFACTURE.

Monter, dreſſer, établir un Métier. Tous termes ſynonimes: Signifient parmi les Manufacturiers & les Ouvriers en étoffes de ſoye, de laine & de fil, &c. mettre la chaîne, c'eſt-à-dire, les fils de ſoyes, de laines ou d'autres matiéres qui doivent ſervir à la chaîne, ſur les enſubles & enſubleaux, ſuſpendre les liſſes, placer les marches, lire le deſſein, enfin diſpoſer toutes choſes pour mettre le Fabriquant en état d'employer la tréme & de travailler à l'étoffe.

METIER BATTANT, qu'on appelle auſſi Métier ouvrant. C'eſt un Métier qui travaille actuellement. Le premier ſe dit à cauſe de la chaſſe ou peigne dont l'Ouvrier ſerre & bat la tréme qu'il a jettée avec la navette entre les fils de la chaîne.

Le ſecond vient de l'ancien mot Ouvrier qui veut dire travailler; ainſi lorſque dans les Lettres Patentes que le Roi accorde pour l'établiſſement des nouvelles manufactures, il eſt porté que l'Impétrant aura 20, 40, 50 ou tel autre nombre de Métiers battans, ou ouvrans; cela s'entend des Métiers actuellement montés, occupés & travaillans.

METIER à tirer les ſoyes, qu'on nomme auſſi Devidoir. C'eſt une machine avec laquelle on file & dévide les ſoyes qu'on tire immédiatement de deſſus les cocons. *Voyez-en la deſcription à l'Article des* SOYES.

METKAL, ou MITKAL. Petit poids dont ſe ſervent les Arabes. Il faut douze Metkals pour faire une once.

METRICOL, ou MITRICOL. Petit poids de la ſixiéme partie d'une once. Les Apoticaires & Droguiſtes Portugais s'en ſervent dans les Indes Orien-

Orientales. Au dessous du Métricol est le *métricoli* qui ne pése que la huitiéme partie d'une once.

METRICOLI, ou MITRICOLI. Petit poids dont on se sert à Goa pour peser les drogues de la Médecine. *Voyez l'Article précédent.*

METTRE. Ce terme a plusieurs significations dans le commerce.

METTRE le prix à une chose. Combien me mettrez-vous cette marchandise ? Combien me la passerez-vous ? Mettez-la au plus juste.

METTRE ses effets à couvert. Se dit ordinairement en mauvaise part, d'un Négociant qui détourne ce qu'il a de meilleur & de plus précieux, dans le dessein d'une banqueroute frauduleuse.

METTRE au dessus d'un autre. C'est encherir sur le prix qui a été offert d'une marchandise dans une vente publique.

METTRE. Signifie quelquefois s'enrichir. Ce Négociant doit être riche, il a bien mis dans sa bourse. On le dit souvent en mauvaise part pour taxer un homme d'avarice; il met sou sur sou.

METTRE. Veut dire aussi enveloper, empaqueter, emballer. Mettez ce velours dans sa toilette. Je vous ai dit de mettre ces marchandises dans une bannette.

METTRE. Avancer, dépenser. On le dit aussi de la part qu'on prend dans une societé, dans une entreprise de commerce. J'ai mis cent mille écus dans cette manufacture: J'ai dépensé cent mille livres dans ce négoce, je n'y veux plus rien mettre; Je suis las de mettre & d'avancer sans rien recevoir.

METTRE de bon argent avec du mauvais. C'est faire des avances ou des dépenses sans espérance de les retirer.

METTRE, en terme de monnoyes. C'est s'en défaire, les faire passer quoiqu'elles n'ayent pas cours dans le commerce. J'ai cent écus vieux, voudriez-vous me les mettre. Je ne puis mettre ces Louis d'or, ils sont un peu douteux.

METTRE, avec le pronom possessif. Signifie, s'appliquer, s'employer. Ce jeune homme a eu raison de se mettre au commerce, il y réussit.

METTRE. A aussi diverses significations parmi les Artisans & les Maîtres des Communautés des Arts & Métiers.

METTRE les cuirs en retraite. Terme de Tanneur, qui signifie retirer les cuirs du plain ou de la fosse au tan pour quelques jours, afin d'empêcher qu'ils ne se corrompent. *Voyez* TANNER.

Les Hongrieurs disent aussi qu'ils mettent leurs cuirs en retraite pour prendre nourriture, lors qu'ils les laissent tremper quelques jours dans la cuve où l'on a jetté l'eau dont on s'est servi pour les fouler. *Voyez* CUIR, *à l'endroit où l'on explique la maniére de fabriquer les cuirs de Hongrie.*

METTRE les cuirs en coudrement. *Voyez* COUDREMENT, & COUDRER *ou* BRASSER LES CUIRS.

METTRE les peaux en chaleur. Terme de Chamoiseur. C'est faire des monceaux ou tas de vingt douzaines de peaux de moutons & de chévres passées en huile, qu'on envelope de couvertures de laine pour les échaufer, afin que l'huile qui est dedans puisse perdre toute sa force.

On dit aussi dans le même sens, garder le chamois en chaleur. *Voyez* CHAMOIS, *à l'endroit où il est parlé de la maniére de passer les peaux de mouton en huile ou chamois.*

METTRE les cuirs en couleurs. *V.* COURROYEUR.

METTRE en galle, mettre en pastel, mettre en écarlate, mettre en noir, &c. *Voyez* TEINTURE & TEINTURIER.

METTRE en bain. *Voyez de même. Voy. aussi* BAIN.

METTRE en presse, mettre au billon, mettre à la fonte, mettre à la coupelle. *Voyez* COUPELLE, FONTE, BILLON, PRESSE.

MEULE. Il y a plusieurs choses dans les Arts & Métiers, & dans quelques autres professions, à qui, quoique de différentes matiéres & propres à des usages qui ne se ressemblent guéres, on donne le nom de Meules.

Les Meules à moulin sont des pierres dures & raboteuses taillées en rond, d'un pié environ d'épaisseur, & d'un diamétre à volonté, avec un trou au milieu qu'on appelle l'œil; elles servent à écraser les grains pour en séparer la farine du son.

Des deux Meules qu'il y a dans chaque moulin, celle de dessus qu'on appelle la Meule mouvante est mobile; c'est proprement elle qui écrase le grain par son mouvement; l'autre qui est fixe se nomme la Meule gisante ou le Gîte.

Il y a en France quantité de moliéres d'où se tire cette sorte de pierre, & il s'en fait un commerce considérable. C'est de ces pierres que les Rocailleurs se servent pour incruster & orner les grottes qu'ils dressent, les taillant de diverses figures, & en leur donnant diverses couleurs ou par le moyen du feu qui les rougit, ou par des eaux fortes, du vinaigre & du verd de gris qui les rendent verdâtres.

Les Meules des Coûteliers & Taillandiers sont de pierre de grais très dure & d'un grain fort serré. Les meilleures viennent d'Angleterre; il s'en trouve aussi d'excellentes dans quelques moliéres de France, particuliérement en Bourgogne. Ce sont les Quincailliers & Marchands de fer qui en font à Paris le commerce.

Les Coûteliers & les Gagne-petit, c'est-à-dire, ces pauvres gens qui courent la campagne, leur boutique sur le dos ou sur une brouette qu'ils poussent devant eux, ont une Meule de bois pour adoucir leur ouvrage après qu'ils l'ont passé sur celle de grais; on l'appelle polissoir. *Voyez ces Article. Voyez aussi* COUTELIER.

Les Lapidaires ont diverses Meules, des Meules d'acier, d'autres d'étain & d'autres encore de bois, dont ils se servent suivant les pierres qu'ils veulent tailler, & suivant que l'ouvrage s'avance. *Voyez* LAPIDAIRE.

MEULE. Les Fondeurs de caractéres d'Imprimerie appellent quelquefois la Meule ce qu'ils nomment autrement & plus ordinairement le grais. *Voyez* GRAIS.

MEULE. Les Miroitiers-Lunetiers ont des Meules qu'ils tirent de Lorraine, sur lesquelles ils arrondissent la circonférence des verres, des lunettes & autres ouvrages d'optique. *Voyez* GRAIS.

†On trouvera dans les *Mémoires de l'Académie An.* 1702. un article sur la maniére de tailler des Meules pour des verres hyperboliques.

Les Meules des Taillandiers & Coûteliers ont différens noms suivant la grandeur de leur diamétre; les petites s'appellent simplement Meules, celles au dessus se nomment Meuleaux ou Oeillards. Ensuite sont les Meullardeaux, & enfin les Meullardes qui sont les plus grandes.

Les meullardes payent en France de droits de sortie 32 s. la piéce, quand elles sont au dessous de quatre piés; les meuleaux 16 s. la piéce, & les Meules à Taillandier 2 s. aussi la piéce.

A l'égard des entrées les petits meullardeaux pour Taillandiers payent 30 s. la douzaine; ceux au dessous de quatre piés 4 liv. aussi la douzaine; les meuleaux 4 s. piéce, & les meullardes au dessus de 4 piés 16 s.

Les Meules à moulin payent pareillement suivant leur diamétre; celles de six à sept piés 8 liv. 4 s. la piéce; & celles de quatre à cinq 3 liv. 4 s. de sortie. Les droits d'entrée sont pour tous diamétres 4 liv. piéce.

Les droits qui se payent à la Doüane de Lyon sont: savoir;

La Meule de moulin Françoise 9 s. d'ancienne taxation, & 8 de nouvelle réapréciation.

La Meule de moulin Chalonnoise 2 s. 6 d. d'anciens droits & 5 de nouveaux.

Les grands meullardeaux, ou, comme les appelle le

Tarif, Molardeaux, 12 ſ. la douzaine d'ancienne taxation, & 3 ſ. de réapréciation.

Les petits Meullardeaux pour tous droits 9 ſ.

MEULE. Ce qu'on appelle une Meule de ſel dans les Salines de Lorraine, particuliérement dans celles de Moyen-vic, eſt le ſel qu'on tire de la chaudiére aprés qu'il eſt ſuffiſamment cuit, & qu'on met en tas ſur une eſpéce de table nommée la Chévre, qui couvre une partie de cette chaudiére; ces Meules ſe conduiſent au magaſin du banc pour s'y ſécher. *Voyez l'Article du* SEL.

MEULES, ou PAINS. On nomme ainſi certains fromages ronds & plats qui viennent de Suiſſe, d'Italie & d'Angleterre, apparemment parce qu'ils reſſemblent pour leur épaiſſeur & leur diamétre aux Meules des Couteliers. *Voyez* FROMAGE, *à l'endroit de l'Article où l'on parle de ceux d'Italie, de Suiſſe & d'Angleterre.*

MEULIÈRE, ou MOLIERE. Carriére d'où l'on tire les pierres pour faire des meules à moulin. On le dit auſſi des lieux où ſe trouvent & ſe taillent toutes les diverſes meules à Taillandier & à Coutelier.

On appelle Pierre de Meuliére, la pierre dont ſe font les meules de moulin; elle n'a cependant ce nom que lorſquelle eſt caſſée en morceaux propres à être employés par les Rocailleurs. *Voyez ci-devant* MEULE A MOULIN.

MEULLARDEAUX, ou MOLARDEAUX. On nomme ainſi une eſpéce de meules dont ſe ſervent les Taillandiers pour aiguiſer & affuter les outils de fer qu'ils forgent. Il y a de petits & de grands Meullardeaux; les grands ſont ceux qui ont au deſſous de 4 piés juſqu'à un. *Voyez* MEULE.

MEULLARDES. Ce ſont les plus grandes meules à Taillandiers, & qui ont au deſſus de quatre piés de diamétre. *Voyez comme deſſus.*

MEULLEAUX, qu'on nomme autrement Oeillards. Moyennes meules à aiguiſer, propres aux Coûteliers & Taillandiers. *Voyez comme deſſus.*

MEUM. Ce mot eſt le ſeul en uſage; *Mehon* ne doit pas ſe dire. C'eſt une Plante médicinale, dont la racine entre dans la compoſition de la thériaque.

Ses feuilles ſont aſſez ſemblables à celles du fenouil, mais plus petites, plus découpées & beaucoup plus menues. Sa tige qui a environ un pié de hauteur, eſt chargée à ſon extrémité de quelques ombelles de fleurs blanches, compoſées de cinq petites feuilles, après leſquelles vient une graine brune & canelée. Quelques-uns à cauſe de la reſſemblance qu'elle a dans preſque toutes les parties avec le fenouil ou aneth, l'appellent aneth ou fenouil tortu.

A l'égard de la racine, elle eſt de la groſſeur du petit doigt, noirâtre au dehors, blanchatre au dedans, longue, accompagnée de quelques racines plus menuës, un peu amére & d'une odeur aromatique.

On met le Meum au nombre des alexitéres & des ſudorifiques; il eſt propre auſſi pour exciter l'urine. Le meilleur vient des Alpes & des Pirenées: on en trouve encore dans les montagnes d'Auvergne, d'où nos Epiciers le font venir.

Le Meum de Bourgogne n'eſt pas le même que celui-ci: on les diſtingue en les écrivant différemment.

MEUNIER A FOULON. Celui qui a ſoin du moulin à Foulon, c'eſt-à-dire, du moulin où l'on revique les étoffes pour les dégorger. *Voyez* REVIQUER.

MEURIER. Arbre qui produit le fruit qu'on nomme *Meure.*

Le Meurier eſt de deux ſortes, le rouge & le blanc. Les feuilles de l'un & de l'autre ſont propres à la nourriture des vers à ſoye; celles du blanc y ſont meilleures à cauſe qu'elles ſont plus tendres.

† Ce genre d'Arbre apartient à la XIXe. Claſſe de Mr. *Tournefort*, parce que ſes fleurs étant diſpoſées en châton comme celles du Noyer, du Chêne, du Chataignier, &c. cet Auteur les a placées au même rang.

† Il porte deux ſortes de fleurs, des Mâles ou à étamines, & des femelles qui donnent l'embryon du fruit. Elles ſont ſéparées ſur un même pié.

† Il y en a cinq eſpéces de connuës, ſans compter deux nouvelles que j'ai vuës aux Indes, qui ont le fruit fort long, c'eſt-à-dire, cinq fois autant que ſon épaiſſeur, aiant un appendice dans le milieu de ſa longueur.

Il y a eu long-tems dans le jardin Royal des Tuileries de Paris une allée qu'on nommoit l'Allée des Meuriers; elle y avoit été plantée par les ordres de Henri IV. dans le tems qu'il vouloit exciter ſes ſujets à la culture de la ſoye & des vers qui la produiſent. *Voyez* VERS A SOYE.

MEXICANES. On appelle Piaſtres Mexicanes, ou ſimplement Mexicanes, des piaſtres qui ſe fabriquent au Mexique, grand Royaume de l'Amerique Eſpagnole.

Le titre de ces piaſtres eſt à 11 deniers; elles s'achétent à tant pour cent de bénéfice en monnoye courante, plus ou moins ſuivant que ces eſpéces ſont plus ou moins abondantes, & qu'il s'offre de dépêches de flote. Il faut obſerver que lors qu'elles ſont deſtinées à une refonte, il faut leur préférer celles qu'on nomme des Colonnes, à cauſe qu'elles portent pour revers les Colonnes d'Hercule avec la fameuſe deviſe du *Nec plus ultrà*: non pas que ces derniéres ſoient d'un titre plus fin que les Mexicanes, mais à cauſe d'un verni de lie, que les Eſpagnols appellent *Leche*, qui à la fonte laiſſe un déchet de prés d'un pour cent. *Voyez* PIASTRE.

MEXIQUE. Capitale de la nouvelle Eſpagne dans l'Amerique. Il ſe fait un très grand commerce dans cette Ville, dont les principales marchandiſes qu'on en tire, ſont l'or & l'argent dont il y a quantité de mines dans cette partie de l'Amerique Eſpagnole, entr'autres celles de Pachmas, des perles, du fer & autres métaux; Du baume, de la cochenille, du mechoacan, de la ſalſepareille, du ſouphre, des cuirs, de l'indigo, du bois de ſaſſafras, de la laine, du coton, du ſucre, de la ſoye, des plumes, de l'ambre gris, du cacao, de la vanille, de la caſſe, quantité de fruits, & diverſes pierreries. *Voyez l'Article général du* COMMERCE, *où il eſt parlé de celui de l'Amerique Eſpagnole.*

MEZELINE, ou MEZELAINE. Petite étoffe qu'on appelle autrement Ligature ou Brocatelle. *Voyez* LIGATURE.

Les Réglemens mettent auſſi les Mezelaines au nombre des picottes & des plumettes. *Voyez ces deux Articles.*

Les Mezelines de Milan que le Tarif de la Doüane de Lyon nomme Mezolanes, payent conformément à ce Tarif 10 ſ. de la piéce d'ancienne taxation & 5 ſ. de réapréciation.

MICACOULIER. *Voyez* ALISIER.

MICROSCOPE. C'eſt un inſtrument qui ſert à diſtinguer & à découvrir les moindres parties d'un corps, parce qu'il les groſſit à la vûë extrordinairement.

Il y a de pluſieurs ſortes de Microſcopes. Ceux qui ſervent pour l'ordinaire ſont, le Microſcope à tombeau qui ne groſſit pas beaucoup les objets, le Microſcope à trois verres & le Microſcope à liqueurs, qui monté d'une ſeule lentille fait un fort bel effet. *Voyez* LENTILLE.

Dans les Microſcopes à trois verres, le premier s'appelle Oculaire; le ſecond, Verre du milieu; & le troiſiéme, Lentille. On y en ajoûte quelquefois un quatriéme qu'on met dans un tuyau de carton qui tient au pié du Microſcope; il ſert à raſſembler les rayons de lumiére au point du foyer de la lentille pour mieux diſtinguer l'objet; mais il y a quelques

ques perſonnes qui le ſupriment, parce qu'effectivement la trop grande quantité de rayons de lumiére ébloüit plus qu'elle ne ſert. La circulation du ſang, une des belles découvertes de ces derniers tems, ſe voit très diſtinctement à ces deux Microſcopes dans le méſentere d'une grenouille ou dans la queuë d'un têtart. *Notre vûë*, dit M. de Fontenelle, *s'étend depuis l'éléphant juſqu'au ciron, & là elle finit; mais au ciron commencent une infinité d'animaux dont il eſt l'éléphant, & que nos yeux ne peuvent apercevoir ſans le ſecours des verres.*

On voit de très petites goutes de vinaigre remplies de ſerpens ou d'anguilles, & la moindre goute d'eau dans laquelle on a infuſé quelque plante, poſée ſur le porte-objet du Microſcope, paroit remplie de petits poiſſons qu'on n'auroit jamais crû y exiſter.

Les différentes ſortes de Microſcopes & une partie des animaux qu'on y voit ſont très bien décrits dans le livre de Monſieur *Joblot*, imprimé à Paris chez Collombat. On peut voir auſſi ce que M. *Leeuwenhoek* en a écrit après un examen preſque continuel. Ce ſont les Marchands Miroitiers-Lunetiers & les Merciers qui en font commerce.

MIEL. Eſpéce de ſuc doux que font les abeilles de la roſée quelles recueillent ſur les fleurs ou ſur les feuilles des plantes ou des herbes.

Il n'y a perſonne qui ne connoiſſe les abeilles, ces inſectes ou mouches ſi utiles, ſi induſtrieuſes & ſi aſſiduës à leur travail, que les Anciens nommoit *Avettes*; ainſi on n'en fera point la deſcription.

Celle qu'en fait *Virgile* eſt un des plus agréables endroits de ſes Bucoliques, quoiqu'elle ne ſoit pas extrémement conforme à la vérité, ſur-tout en ce qui concerne la production de cet inſecte.

Ce qu'on dit de leur Roi & du gouvernement de leur République eſt auſſi en partie fabuleux; mais on ſait avec plus de certitude de quelle maniére ces admirables mouches compoſent leur miel, & l'enferment dans les petites cellules de cire qu'elles ont auparavant préparées; ainſi quelque détail ſur cette matiére curieuſe pourra n'être pas déſagréable.

Auſſi-tôt que l'hiver eſt paſſé, & que l'air eſt devenu plus doux, les abeilles ſortent de leur ruche pour ſe fournir d'autant de cire qu'elles en ont beſoin; au retour des champs où elles vont la chercher ſur les fleurs que le printems a fait éclore, elles rentrent, les pattes de derriére chargées de cire de différentes couleurs, blanchâtre, jaune, citronnée, quelquefois rouge: cette derniére qui eſt fort tenace & gluante leur ſert à boucher exactement tous les trous de leurs ruches; des autres elles bâtiſſent leurs logemens à ſix pans ſi égaux, avec tant de proportion & avec ſi peu d'épaiſſeur, qu'il n'eſt pas poſſible de ne pas admirer un ouvrage ſi plein de délicateſſe & de ſimétrie.

Quand le premier rang de leurs cellules eſt achevé, c'eſt-à-dire, ordinairement vers le mois d'Avril & de Mai, elles ſortent dès l'aube du jour, & après avoir ſucé avec leurs petites trompes la roſée qui eſt très fréquente dans ces deux mois, & dont les fleurs & les herbes ſont fort humectées, elles reviennent s'en décharger dans leur magaſin, & lorſqu'elles y ont entiérement vomi cette roſée convertie en Miel & comme digerée dans les parties de leur petit corps qui leur tiennent lieu d'eſtomac, elles ferment ces magaſins avec un enduit de cire, travaillant enſuite à de nouveaux reſervoirs qu'elles rempliſſent de même que les premiers, cet ouvrage induſtrieux durant quelquefois juſques à la fin de Juillet ou d'Août. Voilà de quelle maniére ſe forme le Miel dont on fait un ſi grand commerce par toute l'Europe & ſur-tout en France.

Les Marchands Epiciers & Droguiſtes de Paris vendent de trois ſortes de Miel; le Miel blanc qu'on appelle autrement Miel Vierge; le Miel jaune; & un troiſiéme qui tient de l'une & de l'autre couleur; le Miel blanc eſt le meilleur, le Miel jaune eſt le moins bon, & celui qui a une couleur comme mitoyenne entre le blanc & le jaune, tient auſſi le milieu entre les deux pour la bonté.

Le Miel blanc appellé Miel Vierge, parce qu'il eſt tiré ſans le ſecours du feu, fort & coule de lui-même des gâteaux nouvellement faits & nouvellement tirés des ruches qu'on met renverſées ſur des nates d'oſier après les avoir coupées en morceaux. Ce Miel qui eſt d'un blanc clair, & qu'on reçoit dans des vaſes de terre ou de bois bien nets, ſe congéle aiſément & devient dur & grenu.

†† Le ſecond Miel qui eſt d'un blanc jaunâtre s'exprime des gâteaux en les mettant dans des ſacs de cordes, & les ſerrant fortement par le moyen de la preſſe; mais il n'eſt pas ſi bon que le premier, tant à cauſe de la cire qui y donne une legére impreſſion des mouches vives ou mortes, & même des vers gros & blancs qui s'engendrent quelquefois dans les ruches, & qui y portent un grand préjudice ſi l'on n'y remédie; car on obſerve que quand ces inſectes ſe ſont rencontrés dans le Miel qu'on a exprimé, il ne ſe congéle pas bien, à cauſe du vilain ſuc qui y eſt entré; le goût en eſt moins agréable, & il ſe garde difficilement ſans s'aigrir & ſe corrompre.

Enfin le Miel jaune ſe tire auſſi avec le ſecours du preſſoir, mais ſeulement après que les gâteaux ont été quelque tems dans des chaudiéres avec un peu d'eau ſur le feu: le dégré de chaleur plus ou moins fort eſt ce qui décide de la beauté & de la bonté de ce Miel, auſſi-bien que la quantité d'eau qu'on y employe, trop d'eau ou de chaleur le rendant moins bon & moins beau.

Le Miel blanc ſe tire de Languedoc, de Provence & même des environs de Paris; ce dernier s'appelle Miel blanc de païs. Le meilleur Miel blanc eſt celui de Narbonne, qu'on tire principalement du petit bourg de Corbiére à trois lieuës de cette Ville.

Le véritable Corbiére doit être nouveau, épais, grenu, d'un goût doux & piquant, d'une odeur douce & un peu aromatique, aſſez ſemblable à l'œil au ſucre Royal.

L'excellence de ce Miel vient, à ce qu'on prétend, des Romarins, qui ſont abondans & très communs dans cette contrée: cependant Mr. *Lemery* dit avoir remarqué en une année qu'il demeura au Languedoc, que, quoique la gelée qui y fut grande & extraordinaire l'hiver, eût fait périr preſque tous les romarins, le Miel qu'on recueillit au printems ſuivant ne céda point en agrément ni en bonne qualité aux Miels des années précédentes.

Les Marchands qui envoyent les autres Miels blancs de Languedoc & de Provence tâchent de lui donner cette odeur aromatique, en mettant dans le fond des barils un petit paquet de fleurs de romarin; mais les connoiſſeurs ne s'y trompent pas. Ce Miel s'employe en confitures & en ptiſanes pectorales; bien des gens même en mangent en Carême.

Le Miel jaune vient de Champagne, de Touraine, de Picardie, de Normandie, &c. Le plus eſtimé eſt celui de Champagne, le moindre eſt celui de Normandie; ce dernier eſt facile à reconnoître, non-ſeulement par ſa qualité & ſon odeur, qui ſont l'une & l'autre fort mauvaiſes, mais encore par les pots de grais dans leſquels on l'envoye, ſemblables aux pots à beurre qu'on nomme *Talevannes*.

†† Il faut choiſir le Miel jaune de Champagne, s'il ſe peut, nouveau, d'une bonne conſiſtance, d'un jaune doré, le plus grenu & le moins chargé de cire qu'il ſera poſſible. Ces différentes qualités de Miel ne viennent pas tant de la temperance du climat que de la bonne ou mauvaiſe manœuvre des ouvriers. Ceux de Normandie mettent trop d'eau

dans leurs gâteaux, & ils sont ensuite obligés d'en faire consumer une partie ; c'est peut-être ce qui rend leur Miel rougeâtre. Ils en séparent mal la cire par les pressoirs, ce qui fait qu'il a un goût de cire : ce n'est pourtant pas leur profit ; car la cire est bien plus chére que le Miel.

L'usage du Miel jaune est très commun en Médecine où l'on s'en sert ou pur ou composé.

Le Miel composé est d'autant de sortes qu'on y mêle de fleurs ou de simples, comme le rozat, le violat, celui de nenuphar, &c. C'est aussi avec le Miel jaune qu'on fait ce pain nommé Pain d'épice, dont le débit est fort grand en France, surtout à Reims, à cause de la bonté des Miels de Champagne, & de la maniére de le faire, que les autres Pain-d'épiciers ne peuvent imiter. *Voyez* EPICE.

† Les Anciens parlent d'un Miel qui étourdit ceux qui en mangent, & qui leur donne des nausées. C'est celui que les Abeilles font de ce qu'elles succent sur une fleur nommée *Chamærododendros Pontica*, qui se trouve sur les Côtes de la Mer noire le long des ruisseaux, depuis la riviére d'*Ava*, qui n'est qu'à 30 lieuës de la sortie du Bosphore de Thrace, jusqu'à Trebisonde. On peut voir ce qu'en ont dit *Dioscoride* & *Pline*, & les curieuses observations de Mr. *Tournefort* dans les *Mémoires de l'Académie des Sciences*, An. 1704.

† Il y a des Abeilles de plusieurs sortes dans l'Ile de Ceylan. Celles qui répondent aux nôtres, s'appellent *Mtemasses* : Les *Connameya* ou Abeilles aveugles, sont petites, & les gens du Païs n'en font aucun cas : Celles qu'ils nomment *Bamburoi*, sont plus grandes & d'une couleur plus vive que nos mouches ; leur Miel est clair comme de l'eau, & elles le font sur les plus hautes branches des arbres. En certain tems de l'année, des Villes entiéres vont dans les bois chercher ce Miel dont elles reviennent chargées.

On tire du Miel, par le moyen des opérations chimiques, une eau, un esprit, un sel, une huile, &c.

Le Miel de toutes sortes paye en France de droits d'entrée 20 s. le cent pesant, & de sortie 26 s. conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Doüane de Lyon sont de 2 s. 4 d. d'ancienne taxation, 1 s. 8 d. de nouvelle réapriciation, 4 s. d'anciens quatre pour cent, & 2. s. 8. d. de nouveaux ; le tout par quintal.

Le Miel qu'on tire de l'Ile de Candie est excellent, il est doré & plus liquide que celui de Narbonne ; mais il a un goût de thim qui n'accommode pas tout le monde.

Les Miels de la plûpart des Iles de l'Archipel sont aussi très bons, particuliérement ceux de Tine, de Thermie, de Scio, de Samos, &c.

COMMERCE DU MIEL A AMSTERDAM.

On vend à Amsterdam six sortes de Miel, celui du pays, celui de Bourdeaux, celui de Bayonne, celui de Bretagne, celui de Marseille, & le Miel de Hambourg.

Le Miel du pays se vend à la tonne pesant 330 l. brut, son prix est depuis 25 jusqu'à 25 florins ½, il donne un pour cent de déduction pour le promt payement.

Le Miel de Bourdeaux se vend au tonneau, le tonneau de 4 bariques ou de 6 tierçons qui ne se pésent pas ; son prix est de 36 livres de gros le tonneau, la tare est de 12 pour cent pour les bariques, & de 14 pour cent pour les tierçons. Il donne un pour cent de déduction pour le promt payement.

Les Miels de Bayonne, de Bretagne & de Marseille, se vendent au cent pesant, ils donnent également 20 pour cent de tare. A l'égard des déductions, les deux derniers donnent un pour cent de bon poids, & autant pour le promt payement ; celui de Bayonne ne donne aucune déduction. Pour les prix, ceux de Bayonne & de Bretagne sont semblables, c'est-à-dire, depuis 8 florins ½ jusqu'à 9 florins. Le Miel de Marseille se vend depuis 13 florins ½ jusqu'à 15 florins ½.

Le Miel de Hambourg se vend à la tonne pesant 330 livres brut : son prix est de 23 à 25 florins la tonne, sa déduction pour le bon payement d'un pour cent.

Les Anciens mettoient le sucre & la manne au nombre des Miels.

Une ruche à Miel est un panier d'osier en forme de cloche, dans lequel on enferme des abeilles pour y travailler à léur Miel & à leur cire. *Voyez* RUCHE.

Une jettée ou jet de mouches à Miel est un essain de l'année qui se sépare des anciennes mouches. Ce sont ces essains qu'on a soin de suivre quand ils sortent, afin de renouveller les mouches. On fait pour les abbattre ce qu'on appelle la *Battuë*.

Un rayon de Miel est un morceau de l'ouvrage des abeilles où le Miel est encore enfermé dans la cire.

MIEL ANACARDIN. *Voyez* ANACARDES.

MIEL ANTHOSAT. *Voyez* ROMARIN.

MIEL PESSULAT. *Voyez* RAISIN DE DAMAS.

MIEL ROSAT. *Voyez* ROSE.

MIEL VIOLAT. *Voyez* VIOLETTES.

Il y a encore quantité d'autres Miels que composent les Apoticaires, comme le Mercurial, celui de Nenuphar, le Scillitique, &c. dont on peut voir la composition dans les Pharmacopées.

MIGEAU. On nomme ainsi en Roussillon la laine de la troisiéme sorte, que les Espagnols appellent Tierce. Elle est la moindre de toutes, & ne s'employe qu'à la fabrique des étoffes communes. *Voyez* LAINE D'ESPAGNE.

MIGLIARO, en François *Millier*. Poids de Venise auquel l'huile se pése & se vend dans la Capitale & dans les Etats de terre ferme de cette République.

Le millier est composé de 40 mirres & la mirre de 30 livres poids subtil ou leger de Venise, qui est de 34 pour cent plus foible que le poids de Marseille, c'est-à-dire, que les cent livres de Marseille en font 134 du poids subtil de Venise.

† Le Migliaro sus dit fait 176 Gallons de Londres, 58 ¾ Caffis de Messine, & 255 stoops de Hollande.

† MIGNATURE. C'est une peinture qui se fait ordinairement en petit, sur du velin, qu'on côle sur une planche ou sur du carton bien uni.

Avant que d'apprendre à peindre en Mignature, il faut travailler quelque tems à l'encre de la Chine, jusqu'à-ce qu'on fasse des piéces bien finies.

L'encre de la Chine est en forme de petit bâton, qu'on délaye avec de l'eau sur un morceau de fayance, ou sur une plaque d'yvoire bien unie, qu'on laisse ensuite sécher : Quand on veut s'en servir, on la prend avec le pinceau comme les autres couleurs.

Il faut commencer par laver, en faisant de légéres couches pour les ombres, & venir insensiblement aux teintes claires en éclaircissant la couleur. On doit ensuite fortifier davantage les ombres, en remplissant les vuides, pour les unir & les faire perdre du côté de la lumiére.

Lorsque l'ouvrage est avancé par-tout également, & que les ombres ont presque la force qu'elles doivent avoir, il faut adoucir le tout en pointillant légérement, plus ou moins suivant la force de l'ombre ; de maniére que ces points ne paroissent pas des taches, mais qu'ils soient peu sensibles, & que l'arrangement en soit agréable à la vûë.

On doit observer qu'il faut traiter ce qu'on fait suivant sa nature. Les chairs doivent paroître parfaitement

fairement douces & tendres, par un pointillage fin & très peu ſenſible ; les cheveux par des traits & des points longs ſuivant leur tournure, en évitant de faire des traits trop noirs & ſecs. Les draperies doivent être peintes ſuivant leurs qualités & la nature des plis, mais elles ne doivent pas être autant adoucies que les chairs.

Ce travail ſert comme de fondement à la Mignature, parce qu'on apprend à manier le pinceau, & la maniére de coucher & d'adoucir les couleurs ; c'eſt pourquoi il eſt néceſſaire de s'y perfectionner ; & d'ailleurs il eſt très aiſé d'y parvenir lorſqu'on ſait deſſiner.

Les couleurs dont on ſe ſert pour peindre en Mignature ſont : Le carmin, la laque fine, le vermillon, la mine de plomb, l'outremer, le bleu de Berlin, les cendres bleuës, l'indigo, la pierre de fiel, la gomme gutte, le maſſicot, l'ocre jaune, le verd de veſſie, le verd de montagne, le biſtre, la terre d'ombre, le noir d'yvoire, l'encre de la Chine, & le blanc de plomb. Il y en a d'autres, mais on peut ſe borner à celles-ci, qui ſont les principales, parce que par leurs différens mélanges on peut en compoſer une infinité, comme on l'apprendra par la pratique.

La gomme gutte, le verd de veſſie, le biſtre, & l'encre de la Chine, ſe détrempent avec de l'eau pure ; les autres avec de l'eau gommée, en obſervant que l'outremer, les cendres bleuës, & le blanc, doivent l'être un peu plus.

Pour faire cette eau gommée il faut infuſer dans un verre d'eau une once de gomme d'Arabie & un peu de ſucre candi.

On doit ſe ſervir de pinceaux dont le poil ſoit fin & bien ramaſſé, & qu'ils ayent une pointe courte. Les meilleurs viennent de Paris.

Il faut d'abord commencer par deſſiner exactement le ſujet qu'on veut peindre, en traçant légérement avec du vermillon tous les contours juſqu'aux plus petites parties, & forcer un peu plus les traits qui ſe trouvent dans les endroits qu'on veut ombrer.

Après cela, il faut ébaucher légérement les chairs avec la même couleur, dont on glacera les ombres, en éclairciſſant cette couleur, à meſure qu'on viendra dans les clairs : & ſi c'eſt un coloris de femme, la blancheur du velin doit être reſervée pour les plus vives lumiéres.

Enſuite il faut repaſſer ſur cette ébauche avec un mélange de pierre de fiel & de carmin, & y ajoûter un peu d'indigo pour les ombres : puis avec des cendres bleuës, glacer légérement le paſſage des ombres aux teintes claires, en noyant cette couleur bleuë de part & d'autre inſenſiblement.

Après quoi l'on repaſſera ſur les ombres & ſur les teintes bleuës, avec le même mélange de pierre de fiel, de carmin & d'indigo, plus ou moins de l'une de ces couleurs, ſuivant que l'exigera l'endroit où l'on travaille.

En couchant ces couleurs, il faut s'attacher à adoucir & à faire perdre les ombres inſenſiblement dans les teintes claires, enſorte que le travail ne paroiſſe pas dur & ſec, mais tendre & moelleux.

Il faut encore renforcer les paupiéres des yeux & les trous des narines avec le dernier mélange dont on vient de parler ; puis ébaucher légérement les prunelles avec le même mélange de quelque couleur qu'elles ſoient ; ſi elles ſont bleuës, il faut paſſer par deſſus de l'outremer ou de l'indigo, ſuivant qu'elles le ſeront plus ou moins ; & ſi elles ſont noires, ajoûter un peu de noir au mélange avec lequel on les a ébauchées.

Le criſtallin doit être de noir pur, à côté duquel il faut faire un point blanc pour le brillant de la prunelle.

Les ſourcils doivent être de la couleur des cheveux.

Il faut faire la bouche d'un mélange de carmin & de pierre de fiel, & l'ombrer de carmin mêlé d'un peu de biſtre.

Avec ce peu de couleurs, on peut faire quelque coloris de chair que ce ſoit, par le plus ou le moins qu'on en fera entrer dans le mélange, qu'un peintre intelligent ſaura ménager à propos. Mais on doit prendre garde de ne pas faire ce coloris trop rouge, parce qu'il reſſembleroit à de la chair écorchée.

Il faut faire les cheveux avec un mélange de carmin, de pierre de fiel, d'indigo & d'un peu de noir, dont on fera une couche unie, ſur laquelle on deſſinera les boucles avec le même mélange, & on les ombrera en ſuivant la nature des cheveux ; pour relever les endroits éclairés, on y ajoûtera un peu de blanc. Par ce moyen on repréſentera les diverſes couleurs des cheveux, ſelon le plus ou le moins qu'on en fera entrer dans le mélange, & le plus ou le moins de force qu'on leur donnera.

Pour faire les draperies, il faut commencer par deſſiner les plis, en ayant égard au nud qui eſt deſſous ; enſuite coucher la couleur dont on veut les faire, & où l'on aura mis un peu de blanc pour les clairs, mais moins dans les endroits qui ne ſont pas ſi éclairés ; il n'en entrera point dans les ombres ; mais pour alterer la vivacité de la couleur & lui donner de la force, il faut y mêler une couleur brune qui lui convienne. Par exemple ſi c'eſt une Draperie de carmin ou de vermillon, il faut y ajouter un peu de biſtre pour l'ombrer. Si elle eſt en jaune, on l'ombrera d'un mélange de pierre de fiel & de biſtre ; ou ſi elle eſt bleuë, on y ajoutera un peu d'indigo. Mais de quelque couleur qu'elles ſoient, on doit de plus faire entrer dans les ombres un peu de la couleur des corps les plus voiſins, ſur-tout dans les tournans & les endroits qui fuient.

Il faut éviter d'ombrer trop fortement les plis, ſur tout ceux qui ſont du côté de la lumére, parce qu'ils feroient paroître les membres rompus.

Il faut encore éviter, autant qu'il eſt poſſible, de faire de la même couleur deux draperies qui ſe touchent, ou ſi l'on y eſt obligé, on doit les ſéparer de maniére qu'elles paroiſſent diſtinctes l'une de l'autre, ſoit par le moyen d'une ombre, ſoit en faiſant la couleur de l'une plus vive & plus forte que celle de l'autre.

Le linge ſe fait avec un mélange de cendres bleuës, de maſſicot, d'un peu de carmin & de blanc. Après avoir deſſiné légérement les plis avec ce mélange, il faut faire une couche de blanc ſur les plus vives lumiéres, enſuite ombrer les plis avec le même mélange, en y faiſant entrer plus ou moins de blanc, ſuivant le plus ou le moins de force qu'il ſera néceſſaire de leur donner ; en obſervant que les plis, qui ſont les plus voiſins de la lumiére, doivent être un peu bleuâtres ; & pour les plus fortes ombres on ajoutera au ſuſdit mélange un peu de biſtre.

Mais on doit ſur-tout faire attention, que le linge étant blanc, reçoit d'une maniére plus ſenſible que les draperies, la couleur des corps voiſins, c'eſt pourquoi l'on en fera entrer dans les ombres, & aux autres endroits qu'il ſera néceſſaire. Outre cela, le linge étant fin, laiſſe paroître dans les vives lumiéres les diverſes couleurs des corps qui peuvent être derriére lui, ſur-tout lors que le linge les touche, comme les chairs ou les draperies ; il faut auſſi y avoir égard.

Il faut s'attacher à diſtribuer les couleurs de la maniére la plus avantageuſe ; pour cela l'on doit faire les remarques ſuivantes.

Autant qu'il ſera poſſible, & que le ſujet pourra l'exiger, il faut mettre les plus belles couleurs du côté de la lumiére, & ſur le principal ſujet de la piéce.

Il faut faire attention aux reflets des couleurs ; c'eſt-à-dire, que lorſqu'une couleur eſt voiſine d'une autre, chacune doit participer à celle qui lui eſt oppoſée ; & lorſque ces deux couleurs ſe touchent, il faut les lier par une couleur qui tienne de l'une & de l'autre.

Mais pour que cela faſſe un bon effet, il eſt néceſſaire d'étudier l'accord que les couleurs ont les unes avec les autres, parce qu'il y en a qui font un très mauvais effet étant miſes près les unes des autres, comme le verd & le rouge, la terre d'ombre & le bleu, &c. Pour éviter cela il eſt un moyen très aiſé, il n'y a qu'à mêler les deux couleurs ; ſi ce mélange fait une couleur douce & agréable, qui tienne de l'une & de l'autre, c'eſt une marque qu'elles ſympatiſent ; mais ſi elles ſe détruiſent en produiſant une couleur déſagréable, ce ſera auſſi une marque qu'elles ne s'accordent point.

Il faut encore prendre garde aux couleurs qui peuvent ſe mieux fondre l'une dans l'autre par leur mélange, d'avec celles qui ne ſe mêlent pas ſi bien ; par exemple, le carmin & le bleu de Berlin, étant mêlés ſe fondent & ſe mêlent parfaitement bien, & ce mélange produit un beau cramoiſi ou un beau violet, ſuivant le plus ou le moins de rouge ou de bleu ; mais ſi au lieu du bleu de Berlin, on mêle de l'outremer, ces deux couleurs ne ſe fondront point l'une dans l'autre, mais elles reſteront toûjours comme ſéparées : l'expérience rendra ceci ſenſible, comme à l'égard des autres couleurs.

On doit encore faire attention à la diſtribution de la lumiére & de l'ombre, qui donne la force & le relief à ce qu'on peint. Pour la faire d'une maniére avantageuſe, il faut obſerver en général que la lumiére ſoit du côté le plus important du ſujet, & qu'elle en occupe la plus grande partie, en évitant d'y rien mettre qui puiſſe l'alterer.

Il ne faut pas paſſer tout d'un coup de la lumiére à l'ombre ; car on doit obſerver que ces deux extrémités doivent être ſéparées par une demi-teinte qui tienne un milieu.

Dans les groupes de lumiére & d'ombre, les couleurs claires doivent être miſes du côté de la lumiére, & les couleurs obſcures du côté de l'ombre.

On doit encore obſerver, que plus un objet doit paroître éloigné, plus ſa couleur doit être ternie & affoiblie par le blanc ; & comme le bleu eſt la couleur de l'air, on doit en faire entrer dans les objets qui doivent paroître éloignés, comme on le remarque aux montagnes. Ceci regarde particuliérement les païſages, à l'égard deſquels on voit bien que la perſpective eſt tout à fait eſſentielle.

Si l'on veut peindre des fleurs, il faut les copier d'après le naturel, pour en bien imiter la couleur. Pour peindre les blanches, il faut faire une couche de blanc aux endroits les plus éclairés, & en mêler à la couleur dont on ſe ſervira pour les ombrer ; mais pour les autres fleurs, il ne faut point de blanc, afin de conſerver toute la vivacité de la couleur que le blanc altéreroit.

A quoi que ce ſoit qu'on travaille, il faut toûjours avancer l'ouvrage par tout également, parce qu'il faut avoir égard au raport que les parties ont entr'elles.

MIGNONE. Terme d'imprimerie. C'eſt un des corps de caractéres qu'on nomme Corps interrompus.

On range la Mignone entre le petit texte & la nompareille. *Voyez* CARACTERE. *Voyez auſſi* IMPRIMERIE.

MIGNONETTE. Sorte de dentelle de fil de lin blanc, très fine, très claire & très legére, qui ſe fabrique ſur l'oreiller avec des fuſeaux & des épingles, de même que les autres dentelles.

Il ſe fait des Mignonettes de pluſieurs deſſeins & hauteurs ; mais les plus hautes ne paſſent pas deux ou trois pouces. Preſque toutes celles qui ſe voyent en France ſe manufacturent à Louvre en Pariſis, à Fontenay, à Puiſieux, à Morgas, à Gizors, à S. Pierre és champs, à Eſpagny, à Doumeſnil, à S. Denis en France, à Monmorency, à Villers-le-Bel, &c.

Il s'en fait cependant à Anvers & à Bruxelles, qui ſont tout au plus d'un pouce de haut, n'étant propres qu'à rehauſſer d'autres dentelles des mêmes qualités & fabriques.

Quoique les Mignonettes faſſent une partie du négoce des Marchands Merciers, il eſt cependant permis aux Marchandes Lingéres d'en faire trafic.

Les Mignonettes payent en France les droits d'entrée & de ſortie comme dentelles. Voyez DENTELLES.

MIGOT. Terme Languedocien emprunté des peuples du Rouſſillon, avec néanmoins un peu de déguiſement.

Les Habitans de cette derniére Province appellent Migeau la plus commune de toutes leurs laines qui eſt la tierce des Eſpagnols ; mais en Languedoc Migot ne marque que le rebut des laines, & proprement une laine qui eſt encore beaucoup au deſſous de la troiſiéme. *Voyez* LAINE D'ESPAGNE.

MIL. *Voyez* MILLET.

MIL, qu'on écrit plus ordinairement Mille. Terme d'arithmétique. *Voyez ci-après* MILLE.

MILAN, ou PARMESAN, qu'on nomme auſſi Fromage de Lodi. *Voyez* FROMAGE, *où il eſt parlé de ceux d'Italie.*

MILIORATI. Sorte de ſoye qui ſe tire d'Italie ; il y a des Miliorati de Bologne & des Miliorati de Milan ; les Négocians d'Amſterdam en font un aſſez grand commerce : ceux de Bologne ſe vendent depuis 51 juſqu'à 54 ſols de gros la livre ; & ceux de Milan depuis 40 juſqu'à 42 ſols de gros. *Voyez l'Article des* SOYES. *Voyez auſſi* MELIORAT.

MILLAU, ou MILHAUD. Petite ville de France dans le Roüergue. Elle eſt du département de l'Inſpecteur des Manufactures de Montauban. La fabrique des draps communs, des ſerges, des cadis & autres petites étoffes de laine, y eſt conſidérable : ſes Tanneurs & ſes Chapelliers y font d'excellens chapeaux & de bons cuirs. On parle ailleurs de tout ce négoce. *Voyez l'Article général du* COMMERCE, *où il eſt parlé de celui de France, & en particulier de la Généralité de Montauban.*

MILLE, qu'on écrit auſſi MIL. Nombre compoſé de dix fois cent ou de cent fois dix ; il s'exprime par le chifre qu'on met à la quatriéme colonne des nombres, qui précéde celle des centaines. Ainſi l'on dit de ſuite en nombrant de la droite à la gauche, nombre, dizaine, centaine, mille ; puis on compte dixaine de mille & centaine de mille. Si le chifre de la quatriéme colonne qui précéde celui des centaines n'eſt que 1, il ne vaut ſimplement que mille ; ſi c'eſt un 2 il vaut deux mille ; ſi un 3 trois mille ; ſi un 4 quatre mille. Il en eſt de même des autres chifres ſuivant leur différente valeur.

† MILLE-FEUILLE. C'eſt une plante qui a pris ſon nom de la quantité de follicules, dont ſes feuilles ſe trouvent partagées ſur leur nervure. Elle eſt fort en uſage pour arrêter toutes ſortes d'hémorrhagies & de flux de ſang, & elle fait une partie du Commerce des Herboriſtes qui ſont dans les grandes Villes. On ſe ſert de ſes feuilles en guiſe de thé, ou en poudre pour l'intérieur, ou en cataplâme pour l'extérieur, ou même en lavement.

C'eſt un genre de la XIVe. Claſſe de M. *Tournefort*, laquelle renferme toutes les fleurs radiées, ou de la forme d'un ſoleil ; comme ſont celles du ſouci, de la marguerite, de la camomille, &c. Il comprend ſous lui neuf eſpéces de connuës, dont trois ſont en uſage.

MILLE-

MILLE-PERTUIS. Plante qui croît de la hauteur d'une coudée. Ses tiges ſont à demi-rondes, roides, ligneuſes, rameuſes & rougeâtres ; ſes feuilles liſſes & nerveuſes, ſont ſans queuës & comme appliquées le long des tiges, ainſi que celles de la petite centaurée ou de la marjolaine. On aperçoit ſur ces feuilles, quand on les regarde au ſoleil, de petits points tranſparens qui paroiſſent autant de trous ; ce qui a donné lieu à quelques-uns d'appeller cette plante *Herba perforata*, ce qui revient au nom de Mille-pertuis qu'on lui a donné en France.

Ses fleurs qui naiſſent en quantité à la cime des branches, ſont jaunes, compoſées chacune de cinq petales, diſpoſées en roſe & accompagnées de pluſieurs étamines de ſemblable couleur. Ses graines ſont menuës, longuettes, de couleur obſcure, d'un goût & d'une odeur de reſine ; enfin ſa racine eſt dure, ligneuſe, ayant une eſpèce d'écorce de la couleur du buis.

† Ce genre de plante eſt de la VIe. Claſſe de Mr. *Tournefort*, laquelle renferme les fleurs roſacées, c'eſt-à-dire, qui ont leurs petales diſpoſées comme celles de la roſe. On en connoit 21 eſpèces qui appartiennent à ce genre, mais dont il n'y a que la premiére qui ſoit en uſage.

Le Mille-pertuis & l'huile qu'on fait de ſes fleurs, qui eſt regardée comme un véritable baume, ſont au rang des drogues médicinales dont les Marchands Epiciers-Droguiſtes font négoce. *Voyez* BAUME *ſur la fin de l'Article ; il y eſt parlé de la maniére de faire l'huile de Mille-pertuis.*

MILLERAY. Monnoye d'or de Portugal du poids de 6 deniers, au titre de 23 carats ; il vaut un peu plus que la piſtole d'Eſpagne ; mais il n'y a point de cours, & ne ſe reçoit qu'aux Hôtels des monnoyes pour être converti en eſpèces courantes. On appelle auſſi ces Millerays *des S. Etienne*, à cauſe de la figure de ce Saint qui y eſt repréſentée.

Les Millerays à la petite croix ſont proprement des demi-Millerays du poids ſeulement de 2 deniers 17 grains, mais d'un demi-carat à plus haut titre que les S. Etienne ; c'eſt à peu près la demi-piſtole d'Eſpagne.

MILLERAY. C'eſt auſſi une des monnoyes de compte de Portugal ; mais en ce ſens on entend toûjours le Milleray à la petite croix, c'eſt-à-dire, 5 livres 10 ſols.

MILLEROLLE. Meſure dont on ſe ſert en Provence pour la vente des vins & des huiles d'olive.

La Millerolle revient à 66 pintes meſure de Paris, & à cent pintes meſure d'Amſterdam ; elle péſe environ 130 livres poids de marc.

MILLET. Graine qui porte le nom de la plante qui la produit.

Cette graine eſt petite, dure, preſque ronde, polie & de couleur jaunâtre tirant ſur le blanc : il ſe fait un aſſez grand commerce en France.

Les Marchands Epiciers & Grainiers de Paris vendent la graine de Millet ou en coque ou mondée de ſa coque ; celle en coque ſert à la nourriture de quelques oiſeaux, mais particuliérement des ortolans ; la mondée qui eſt une eſpèce de gruau ou groſſe farine, s'employe en médecine à faire des cataplâmes anodins ou réſolutifs.

Il y a quelques endroits où l'on en fait du pain dont la ſubſtance eſt très médiocre, cependant quand il eſt encore chaud, le goût en eſt aſſez agréable : en Anjou & en quelques autres Provinces il s'en fait une eſpèce de bouillie, qui étant froide ſe mange coupée par quartiers, & qui ſert de nourriture au commun du peuple.

† Le Millet eſt un aliment en uſage dans beaucoup de païs, cuit avec le lait comme on fait le ris, & auquel même il a beaucoup de raport. Il eſt plus en uſage parmi le commun peuple ; mais il ſemble que M. *Savary* a ignoré, qu'on le mange chaud & accommodé comme le ris, même dans de bonnes tables en bien des païs. Cet aliment n'eſt pas à la vérité autant employé qu'il le mériteroit par ſes bonnes qualités. Il y a un préjugé ſur ſon peu de goût, qui s'opoſe à l'uſage qu'on en devroit faire. Ce genre apartient à la XVe. Claſſe de M. *Tournefort*, parce que ſa fleur eſt à étamines, comme aux autres genres de Céréales. Il y en a dix eſpèces de connuës, dont il n'y en a que deux qui ſoient mangeables.

La plus grande quantité du Millet qu'on apporte à Paris ſoit en coque, ſoit mondé, vient des environs de la forêt d'Orléans.

Le Mil ou Millet paye en France les droits d'entrée à raiſon de douze ſ. du cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

MILLIARD. Nombre d'une grandeur extraordinaire, compoſé de mille millions.

Il s'exprime par un chifre qui ſe met à la dixiéme colomne des nombres avant celle des centaines de millions. Ainſi l'on dit en nombrant de ſuite de la droite à la gauche, Nombre, Dizaine, Centaine, Mille, Dizaine de mille, Centaine de mille, Million, Dizaine de millions, Centaine de millions, Milliard.

Après les Milliards on compte encore dizaine de milliards & centaine de Milliards. Anciennement on diſoit *Bimillion*, comme on le peut voir dans la *Théorie pratique des nombres* de *Jean Savary* imprimée à Paris en 1644.

MILLIASSE. Il ſe dit des nombres extraordinaires & dans le détail deſquels il eſt difficile d'entrer. Quelques-uns néanmoins le mettent dans les opérations d'arithmétique au deſſus des milliards.

MILLIER. Nombre qui renferme en ſoi mille ou dix fois cent choſes d'une même eſpèce. Un Millier d'aiguilles, d'épingles, de clous de cuivre doré, d'ardoiſes, de tuiles, de fagots, de coterets, de planches &c.

Quand on parle d'un Millier de lattes, d'échalas ou de perches, cela veut dire mille bottes de chacune de ces eſpèces de marchandiſes, chaque botte compoſée d'un certain nombre de lattes, d'échalas ou de perches.

On dit auſſi un Millier de foin, un Millier de paille, pour dire mille bottes de l'une de ces ſortes de marchandiſes. Un Millier d'oſier, un Millier de ployon, c'eſt mille bottes de ployon ou d'oſier.

MILLIER. Se dit auſſi d'un certain poids compoſé de dix quintaux ou dix fois cent livres qui font en tout mille livres.

On le dit encore de la choſe peſée ; un Millier de poivre, de laine, de plomb, d'étain, de cuivre, de fer, de fonte, &c.

On dit qu'un Marchand eſt riche à Milliers, pour dire qu'il eſt extrémement riche.

MILLIER, en Italien Migliaro. *Voyez* MIGLIARO.

MILLION. Grand nombre compoſé de Mille fois Mille, ou dix fois cent Mille, ou cent Mille fois dix.

Ce nombre ſe dénote par un chifre qui ſe met à la ſeptiéme colomne des nombres qui eſt avant celle des centaines de mille. Ainſi l'on dit en nombrant de ſuite les chifres des ſept colomnes de droite à gauche, Nombre, Dizaine, Centaine, Mille, Dizaine de mille, Centaine de mille, Million.

Cette numération faite, ſi le chifre qui ſe trouve à la colomne des Millions eſt un 1, il ſignifie un Million ; ſi c'eſt un 2, il veut dire deux Millions ; ſi un 3, trois Millions ; ſi un 4, quatre Millions, &c. Après les Millions on compte encore de ſuite, Dizaine de Millions, Centaine de Millions.

Un Million d'or vaut trois Millions de livres tournois

nois ou un Million d'écus de trois livres tournois chacun.

MILMILS. Sorte de toile de coton qui vient des Indes Orientales ; les piéces ont 27 cobres de long & un cobre ½ de large. Dans les ventes que la Compagnie des Indes de Hollande fait de ces ſortes de toiles, les lots ou cavelins ont coûtume d'être de 150 piéces. En 1720 les Milmils furent vendus depuis 8 florins trois quarts juſqu'à 9 florins la piéce.

MILTRAIN. C'eſt la mi-moëda ou demi-piſtole de Portugal. *Voyez* MOEDA.

MINAGE. Droit que le Roi prend en quelques lieux par chaque mine de blé, ſeigle, avoine ou autres grains qui ſe vendent dans les marchés. C'eſt quelquefois auſſi ſeulement un droit de Seigneur Haut-Juſticier. *Voyez* MESURAGE.

MINALTOUN. Monnoye de compte dont on ſe ſert en quelques endroits de Perſe. Au deſſous du Minaltoun eſt l'yonſaltoun qui en vaut la dixiéme partie ; l'abaſſi vaut deux yonsaltoun, & cinq abaſſis le Minaltoun. L'yonſaltoun s'appelle auſſi Mamoudi-Lacizé.

On croit que cette maniére de compter vient des anciens Perſes, & les Savans s'imaginent la reconnoitre dans quelques endroits de *Quinte-Curce*, particuliérement dans le livre 5e de ſon *Hiſtoire d'Alexandre*.

MINCIN. Marchandiſe dont il eſt parlé dans le Tarif des entrées de Smyrne ; il y en a d'Angleterre, de Hollande & de Veniſe, celui-ci paye les droits à la Doüane ſur le pié de 15 piaſtres le quintal ; & les deux autres ſeulement cinq.

MINE. Partie de la terre où ſe forment les métaux, les mineraux & même les pierres précieuſes. Ainſi il y a des Mines d'or, d'argent, de fer, &c. des Mines d'antimoine, de vitriol, de cinabre, d'arſenic, &c. des Mines de diamans, d'émeraudes, de rubis, &c.

Les habiles Ouvriers & qui ont une longue expérience du travail des Mines, reconnoiſſent aiſément les lieux où ſe trouvent les métaux & les minéraux à l'inſpection de quelques ſignes extérieurs.

Les principaux de ces ſignes ſont la qualité des exhalaiſons, la couleur des terres, la nature des eaux & même quelquefois la température de l'air & du climat.

Il y a auſſi quelques perſonnes qui prétendent pouvoir faire ces heureuſes & riches découvertes par la ſeule vertu du coudrier dont ils forment une baguette fourchuë, qui, à ce qu'elles diſent, tourne d'elle-même entre leurs mains, mais diverſement, ſuivant la différente nature des métaux ou des mineraux ſur leſquels elles en font l'expérience.

Cette maniére de découvrir les Mines fit grand bruit en France ſur la fin du dix-ſeptieme ſiécle ; des Sçavans pour la juſtifier employérent tout ce que la philoſophie des atomes ou corpuſcules a de plus probable & auſſi de plus obſcur ; & d'autres plus ſoupçonneux criérent à l'impoſture & à la crédulité. On peut avoir recours aux diſſertations qui alors parurent pour & contre, (*a*) & voir l'Article BAGUETTE auſſi bien que celui du COUDRIER.

Mais comme en fait d'entrepriſe l'expérience doit prévaloir ſur le raiſonnement, il ſera toûjours plus ſûr de s'en fier pour ces ſortes de découvertes aux lumiéres qu'aura pû acquerir un habile Ouvrier par un long travail dans les Mines, qu'à toutes les baguettes qui tournent entre les mains d'un ſimple paiſan ou trompé ou trompeur.

† On peut conſulter auſſi les bons Ouvrages ſur cette matiére, entr'autres celui de Mr. *Woodward*, dont nous avons ſouvent parlé, lequel donne des inſtructions ſur les Mines & la maniére de faire des

(*a*) Mr. *Bayle* en a parlé aſſez au long dans l'Article *Abaris* de ſon *Dictionnaire*.

obſervations dans les Mines & les carriéres, & d'en dreſſer un état.

Il ſeroit bien difficile & peut-être impoſſible de parler avec certitude de la formation des métaux, des mineraux & des autres corps que renferment les Mines.

Quelques-uns croyent qu'ils ſont l'ouvrage de la chaleur du ſoleil qui opére au déhors, d'autres des feux centraux qui agiſſent au dedans, & d'autres encore eſtiment qu'au contraire c'eſt le froid ſeul qui les forme, & qui uniſſant & reſſerrant certains ſucs en fait ces précieuſes congélations. *Voyez là-deſſus l'Article du* METAL.

On appelle Filons les veines de la terre d'où ſe tire la matiére propre pour être fonduë ; cette matiére ſe nomme proprement la Mine. Ces filons ſe trouvent à différentes profondeurs ; ordinairement ils ne donnent du métal dans ſa maturité, du moins pour l'or & l'argent, qu'après qu'on a fouillé 42 piés, & l'on regarde comme une eſpéce de merveille que les filons des Mines du Potoſi paroiſſent au déhors & s'élévent comme des roches ſur la ſurface de la montagne.

† *Maniére de faire l'eſſay des Mines.*

Il eſt convenable de donner ici la maniére de faire en petit les eſſais des Mines, au moyen de quoi l'on peut s'aſſurer de leur valeur.

Supoſant qu'on ait quelque Marcaſſite dont on veuille ſavoir la qualité, on commence d'abord par la faire rôtir, ce qui ſe fait en la faiſant ſimplement rougir dans un feu de charbon ſans faire aucun uſage du ſouflet : cette premiére opération ne ſert qu'à faire évaporer les parties ſulphureuſes que la Marcaſſite peut contenir : on prend enſuite cette Mine enflammée & par conſéquent toute rouge ; on la jette dans un baquet rempli d'eau fraiche, on la fait ſécher dans un poêlon de fer pour pouvoir la piler facilement, & la réduire en d'auſſi petites parties qu'il eſt poſſible ; on la péſe & on la met à part

On prendra après cela

2 parties de tartre,

1 partie de ſalpêtre ou *Sal Nitrum*.

Pilez ces drogues & mêlez-les enſemble, puis mettez-les dans un mortier de fonte proportionné, couvrez-le avec un tuilau, mais pas exactement, mettez-y le feu avec un charbon allumé, il ſe fera une détonnation, qui étant achevée, & la poudre refroidie, vous la pilerez derechef, & mêlerez enſuite deux, trois, ou quatre parties de cette poudre contre une de Mine, ſuivant que vôtre Mine ſera plus ou moins facile à fondre ; on ne ſauroit pécher par le trop, mais bien par le moins ; & comme il n'eſt ici queſtion que de faire des eſſais en petit, il ne faut pas craindre la dépenſe pour s'aſſurer de ce que peut contenir la Mine métallique.

Si avec ce mélange on ne réüſſit pas, on joindra à la compoſition, dont nous venons de parler, une ou deux parties de charbon pilé, qui incorporé avec les ſels & la Mine pilée, opérera par ſon contact immédiat la ſéparation du métal.

Le tout ainſi préparé, l'on prendra un creuſet de grandeur ſuffiſante à pouvoir contenir tous les ſels, charbon pilé, & Mine ; on couvrira ce creuſet d'un couvercle, mais pas exactement, on mettra ce creuſet dans un fourneau à vent, on le garnira de charbon, & l'on fera un feu lent dans le commencement, qu'on pouſſera par gradation juſques au plus violent qu'il ſoit poſſible de donner avec un tel fourneau ; on continuera ce dernier degré de chaleur pendant l'eſpace d'une bonne heure, en ayant ſoin d'agiter par de legéres ſecouſſes le creuſet, & de le fraper légérement ſur ſes côtés pour obliger le métal à gravider au travers des poudres qui l'environnent ; on doit réïterer ſouvent ces petites ſecouſſes, & ces legers coups, pendant la grande violence du feu.

En ſupoſant qu'on ait opéré comme nous venons de le dire, on laiſſera refroidir le creuſet ſans le bouger,

ger, on le caſſera enſuite, & s'il y a du métal on ſera ſûr de le trouver en culot au bas du creuſet.

On péſe ce culot, & l'on dit, Ma Mine peſoit 100 liv. j'ai trouvé 10 liv. de culot, donc elle contient 10 pour cent de métal; reſte après cela à ſavoir ce que c'eſt que ce métal, & c'eſt de quoi l'on s'aſſure au moien des ſéparations dont il eſt traité en leur lieu.

†† Les plus riches Mines d'or & d'argent ſont celles du Perou & de la Province de Chily dans l'Amérique. Il y en a une d'argent à Olkuſt en Pologne, qu'on devoit tâcher de rétablir en 1740. ſuivant les Propoſitions de la Diéte du mois d'Octobre de cette année. A St. Lô en baſſe Normandie on a découvert en 1740. une Mine de laquelle 30 livres de matiére ont rendu 60 onces d'argent.

Les Mines de fer ſont plus abondantes en France que par-tout ailleurs. La Suéde & le Danemarc ont beaucoup de Mines de cuivre; l'Angleterre en a d'étain, la Hongrie & l'Eſpagne de vif-argent, & les grandes Indes de diamans, particuliérement Kaolconda. La Hongrie en a auſſi d'or, comme on le verra dans cet Article.

† L'Angleterre a non ſeulement des Mines abondantes d'étain fin en Cornouaille, le plus beau qui ſoit en Europe, mais encore des Mines de fer, dans la Province de Suſſex, de plomb dans celle de Derby, & il y en a quelques-unes d'argent dans le Païs de Galles.

† MINES D'ESPAGNE.

Octroy accordé par le Roi d'Eſpagne pour pouſſer le travail des Mines en Andalouſie & en Eſtremadure du 16 Juin 1725. Extrait du Mercure Hiſt. & Pol. p. 697. Voyez auſſi le Supplement au Corps Diplomat. du Droit des Gens, Tom. II. Part. II. Art. CXXI. & ce qu'on a dit à l'Article du COMMERCE DE CADIX, *col. 323.*

L'expérience a fait voir, qu'il n'y a point en Europe de Mines d'or, d'argent, ou autre métal, qui ſurpaſſent celles qui ont été trouvées dans la Preſqu'Ile d'*Eſpagne*, tant par raport à l'abondance qu'à la richeſſe de la matiére, ſur-tout celles de *Guadalcanal*, *Rio-Tinto*, *Cazalla*, *Aracena* & *Galaroſa* dans les Provinces d'*Andalouſie* & d'*Eſtremadure*. Les Comtes Allemans de *Fakares* ayant paſſé un contract avec *Philippe II.* touchant ces cinq Mines, ils firent des profits ſi conſidérables par l'Or & l'Argent qu'ils tirérent de celles de *Guadalcanal*, la ſeule qui ait été ouverte, qu'ils étoient devenus les plus riches Sujets de l'*Europe*; mais ayant enſuite ſoupçonné que le deſſein du Gouvernement étoit de reprendre ces Mines, ils les mirent ſous l'eau, & privérent par là le Roi & ſes Sujets du profit qu'on en auroit pû tirer.

Quoi qu'il ſoit connu que toutes ces Mines ſont fort riches en or & en argent, cependant celle de Guadalcanal les ſurpaſſe, en ce que le métal qu'on en a tiré, n'étoit preſque point mêlé de matiéres étrangéres, & qu'en divers endroits il s'eſt trouvé entiérement parfait & ſi abondant, que la 5e partie qu'on en payoit au Roi, montoit à 60 mille piéces de huit par jour.

La Mine de *Cazalla*, à 3 lieues de *Guadalcanal*, fut ouverte par un Indien expérimenté, qui trouva que 100 livres de matiéres à 25 braſſes de profondeur raportoient trois onces d'argent; il mourut à *Cazalla*, & déclara par ſon teſtament, que s'il avoit pû creuſer juſqu'à 40 braſſes, il y auroit trouvé la matiére plus riche & plus abondante que celle d'aucune Mine des *Indes Occidentales*.

Rio-Tinto qui eſt à 16 lieues de *Guadalcanal* & à 10 de *Seville*, a ci-devant produit par jour 2709 Ducats en or; & quoi que cette Mine ſoit remplie de vitriol, on peut néanmoins la travailler facilement, & l'on en pourra voir dans peu le ſuccès.

On peut dire la même choſe d'*Aracena* & de *Galaroſa*, qui n'ont point encore été ouvertes, mais qui par les moyens qu'on a deſſein d'emploier, pourront, ſelon toute aparence, devenir fort profitables.

Diverſes perſonnes, dans l'eſpérance de tirer des Mines de *Guadalcanal* autant d'avantage que les Comtes de *Fakares* en avoient eu, paſſérent auſſi à ce ſujet un contrat avec les Rois d'*Eſpagne*: Mais elles furent dans la ſuite obligées d'abandonner cette entrepriſe, faute de connoiſſance & de machines pour deſſécher ces Mines.

Mr. *Liebert Wolters* ſe trouvant en état de l'exécuter, non ſeulement par ſa capacité, mais encore par une longue expérience des machines néceſſaires pour cette grande entrepriſe (ainſi qu'il l'a fait voir dans la ville & la riviére de *Vigos* où il a pêché de la mer divers effets) a paſſé un contrat avec S. M. touchant le produit de ces Mines pendant 30 ans, avec diverſes clauſes, conditions, priviléges & prérogatives inſerées dans l'Octroy, contenant ce qui ſuit.

Extrait de l'Octroy du Roi.

S. M. accepte les offres que Mr. *Liebert Wolters*, natif de *Stockolm* en *Suéde* a faites le 1 Mai 1725 à *Don Jean Bapt. Orandain* Secr. d'Etat & du Conſeil pour entreprendre à ſes propres dépens & traix le travail des Mines Royales de *Rio-Tinto*, *Guadalcanal*, *Cazalla*, *Aracena* & *Galaroſa*, dans les Provinces d'*Andalouſie* & d'*Eſtremadure* aux conditions ſuivantes.

1°. Le Sr. *Liebert Wolters*, ſes aſſociés & autres qui ſont en compagnie avec lui, auront la jouiſſance desd. Mines pendant l'eſpace de 30 ans. Nous leur accordons celui de 18 mois pour faire les préparatifs néceſſaires, pour trouver un fonds ſuffiſant & pour prendre à leur ſervice le nombre d'Ouvriers dont ils auront beſoin, tant pour deſſécher les Mines, que pour reparer les maiſons &c. afin que cette grande entrepriſe puiſſe avoir le ſuccès déſiré. Après ce tems expiré, ils devront faire commencer le travail à l'une de ces Mines, ſoit de *Guadalcanal*, ſoit de *Rio-Tinto*, & ſi après l'avoir commencé ils ſuſpendent le travail pendant l'eſpace de 3 mois, le préſent contrat ſera de nulle valeur.

2°. Les grands fraix que le dit *Wolters* ſera obligé de faire pour mettre les Mines en train, ayant été pris en conſidération, S. M. déclare qu'elle ſe contentera de la moitié de la 50e partie du produit pendant ſix ans, à commencer du jour qu'on fera la premiére fonte avec le vif argent, tant de l'Or que de l'Argent & autres métaux, qu'en outre cette partie du revenu de S. M. ſera jointe au fonds, en cas qu'il ne ſoit pas ſuffiſant, ſous la direction de l'Inſpecteur & Controlleur. Et qu'après les 5 années expirées le d. *Wolters* payera à S. M. la 50e. partie en entier, ainſi qu'il eſt ſpécifié ci-deſſous plus amplement.

3°. Les Entrepreneurs pourront employer les bois de S. M., tant pour reparer les anciennes maiſons & en bâtir de nouvelles, que pour faire du charbon, mais les bois qui apartiennent à des particuliers ſeront eſtimés.

4°. Pour prévenir le dégat qu'on pourroit cauſer aux bois de S. M. en y faiſant paître du bétail, ou en brûlant les arbres qui peuvent ſervir aux maiſons, on ne pourra rien entreprendre à cet égard contre les Loix établies par raport aux Mines. On ne pourra non plus brûler les bois au delà d'une demi-lieue des Mines, ni faire paître aucun autre bétail que celui qui apartient aux Mineurs.

5°. Les Villes & villages dans le voiſinage des Mines devront fournir d'abord les voitures néceſſaires, à un prix raiſonnable qui ſera fixé par les Juges du lieu.

6°. En cas qu'on découvre quelques nouvelles Mines, elles apartiendront au dit Entrepreneur & jouïront

vont des mêmes prérogatives en payant 20 pour cent de l'or & 30 pour cent de l'argent.

7°. L'Intendant de la Mine de l'*Almelan*, & ceux qui font la poudre à canon, feront obligés de fournir au S. *Wolters*, la quantité de vif argent, poudre, falpêtre, plomb & fel commun qu'il aura befoin pour fon entrepriſe au même prix, & au terme qu'on les fournit au Roi, excepté le vif argent, qu'il devra payer argent comptant, ſur le pié de 400 Reaux le quintal, ou au prix établi dans la plaine de l'Almelan, ſans quoi on pourra le faire venir des païs étrangers, ſans payer aucun droit d'entrée.

8°. Led. *Wolters*, ſes Aſſociés, & ceux qui ſont à leur ſervice, ſeront exemts de tous droits quels qu'ils ſoient, par raport à leurs vivres & vêtemens, mais ils devront en fournir chaque année une liſte au Juge Conſervateur des Mines, qui donnera à cet égard les ordres néceſſaires aux Commis des Doüanes.

9°. Le Préſident des Finances de S. M. eſt nommé *Conſervateur Général* de cette entrepriſe, & pourra établir un Subſtitut ſur la nomination dud. *Wolters*, moyennant qu'il ait les qualités requiſes & qu'il ait l'aprobation du Roi. Ce Juge, dont les apointemens ſeront de 600 piéces de huit, ſera revétu du Caractére de Subdélégué, & en cette qualité jugera de tous les différens par raport aux Mines, ſans qu'on en puiſſe appeller qu'au Conſeil des Finances de S. M.

10°. Pour faire la repartition du produit des Mines d'une maniére convenable, le Roi établira un Inſpecteur & un Controlleur qui tiendront les livres. On commencera à faire cette repartition, dès qu'on aura ramaſſé une ſomme de 5000 Piaſtres ſoit en or, ou en argent. Le Roi & led. *Wolters* payeront chacun la moitié des apointemens de ces deux Officiers, à commencer du jour qu'on fera la premiére fonte.

11°. Led. *Wolters* & ſes Aſſociés auront la liberté de ſortir du Royaume & d'y rentrer, moyennant qu'ils laiſſent un Subſtitut pour pouſſer l'ouvrage, lequel jouïra de la même autorité. Et en cas que led. *Wolters* ou ſes aſſociés viennent à mourir avant l'expiration du terme de 30 ans, leurs héritiers ſeront reconnus en la même qualité par le Roi & ſes Succeſſeurs, & jouïront des mêmes prérogatives & priviléges pendant le reſte des 30 années.

12°. Si quelcun entreprenoit de troubler led. *Wolters* ou ſes Aſſociés dans la paiſible poſſeſſion de ces Mines, durant le terme de 30 ans, ſous quelque prétexte que ce pût être, il eſt enjoint par les préſentes au Procureur Général du Conſeil des Finances de S. M. de les protéger & défendre aux dépens du Roi, & en cas qu'il ſe trouve de tels Perturbateurs, ils ſont dès à préſent déclarés déchus des prétentions ou prérogatives que les précédens Rois leur ont accordées.

13°. Tous ceux qui apartiennent aux Mines, excepté les ſimples ouvriers, auront la liberté de porter des armes pour leur défenſe dans le diſtrict desd. Mines.

14°. Après les 30 ans expirés, les Mines, machines, maiſons & tout ce qui en dépend, ſeront remiſes au Roi, excepté le billon & le mineral qui aura déja été creuſé.

15°. La portion du Roi ſera d'abord paiée comptant, ou tranſportée à *Seville* & à *Madrid*, ſi on le ſouhaite. Les troupes de S. M. qui ſont aux environs ſerviront d'eſcorte, non ſeulement aux deniers de S. M. mais auſſi aux effets des Entrepreneurs, qui pourront les faire tranſporter & eſcorter à leurs fraix dans les Provinces du Royaume, moiennant qu'on ne les envoie point dans les Païs étrangers, & les voitures néceſſaires leur ſeront pareillement fournies à leurs fraix, au prix ordinaire.

16°. Tous les Champs, Prairies, Jardins, Vignobles, Bois, Bocages, & les autres Terres de la Juriſdiction des Mines, ſeront délivrées au dit Wolters & à ſes Aſſociés.

17°. Tous les Officiers & ouvriers qui viendront des Païs étrangers pour travailler aux Mines, ne ſeront point inquiétés touchant leur Religion; ainſi que cela s'obſerve à l'égard de ceux qui viennent de *Hollande*, & qui ſont emploiés dans les fabriques de draps de S. M. à *Guadalaxara*.

18°. Led. *Wolters* & ſes Aſſociés, ne pourront en aucune maniére être moleſtés ou arrêtés, non plus que leurs effets. Ils s'engagent de leur côté d'obſerver exactement les conditions & les loix des Mines, & en cette conſidération ils ſeront maintenus dans la jouiſſance des Prérogatives, Libertés & autres Priviléges que S. M. leur acorde. Donné à St. Ildephonſe le 16. Juin 1725.

† Mines de Macedoine.

Les Côtes de Macedoine du côté de la Cavalle, abondent en métaux & en mineraux. *Mr. de la Condamine* a raporté des échantillons de pluſieurs Mines d'argent de ces Cantons, qui lui furent remis par Mr. le Comte de Bonneval. Quelques-unes ont été travaillées du tems des anciens Grecs, & c'eſt vraiſemblablement de ces ſources que Philippe de Macédoine tiroit cet or, qui le faiſoit dominer dans toutes les Républiques de la Gréce. D'autres ont été ouvertes du tems des derniers Empereurs Grecs. Depuis quelques années on a tiré de l'une de ces Mines des Emeraudes qui ont été bien vendues à Conſtantinople.

Dans le voiſinage des Mines de Troye il y a encore une Mine d'argent que les Turcs font travailler depuis quelques années. Il y a auſſi dans le même Canton une carriére d'une eſpéce de Granit, plus gris, & beaucoup moins beau que celui d'Egypte: c'eſt de cette matiére que ſont ces fameux boulets des Châteaux des Dardanelles, célébres par leur prodigieuſe groſſeur. * Extrait des obſervations de *M. de la Condamine*, faites dans un voyage de Levant en 1731. & 1732. tirées des *Mémoires de l'Acad. des Sciences*, An. 1732.

† Mines de Moscovie.

La Moſcovie avoit beaucoup de Mines, mais ou inconnuës ou négligées par l'ancienne pareſſe & le découragement général de la nation, avant le régne de Pierre le Grand. Il n'étoit pas poſſible qu'elles échapaſſent à la vive attention que ce Souverain portoit ſur tout. Il fit venir d'Allemagne des gens habiles dans la Science des métaux, & mit en valeur tous ces tréſors enfouis; il lui vint de la poudre d'or des bords de la mer Caſpienne, & du fond de la Siberie; on dit qu'une livre de cette derniére poudre rendoit 14 onces d'or pur. Du moins le fer, beaucoup plus néceſſaire que l'or, devint commun en Moſcovie, & avec lui tous les Arts qui le préparent ou qui l'employent. * Voyez l'Eloge du Czar dans l'*Hiſt. de l'Académie* An. 1725.

† Mines de la Siberie.

Il y a en Siberie quantité de Mineraux & de Mines, ſur-tout de cuivre & de fer. En pluſieurs endroits on trouve des pierres ſur la ſurface de la terre, dans leſquelles il y a beaucoup de cuivre, mais n'y ayant pas encore de réglement pour les Mines, les Habitans n'en font pas mieux pour cela. On trouve dans d'autres endroits du fer & de l'acier aſſez bons & en abondance; & en pluſieurs des traces de Mines d'argent qui promettent beaucoup. Le Czar d'aujourd'hui (*a*) a établi des Ouvriers,

(*a*) Ceci eſt tiré d'une rélation écrite vers l'année 1714 ou 1715, ſur les Oſtiackes & la Siberie, (p. 381.) imprimée dans le *T. VIII. du Recueil des Voyages au Nord.*

vriers à Argun pour les creuſer, & en découvrir de nouvelles; mais comme tout cela n'eſt pas encore dans ſa perfection, on ne ſauroit juger du profit qu'on en tirera tous les ans (*a*). Il y a dans les hautes montagnes de Vergatur beaucoup de Criſtal, plus ferme qu'aucun autre de l'Europe, & qui reſſemble au Jaſpe bâtard.

On appelle *Mines égarées* celles où l'on ne trouve que quelque minerai épars çà & là, ſans que les filons ou les veines ſe rencontrent de ſuite ou près les uns des autres.

Les Mines fixes ſont celles où les filons ſont étendus en largeur & profondeur, de la maniére que les racines des arbres ont coûtume d'être dans la terre ſans preſque d'interruption.

Les Mines rubes ſont celles dont le mineray ſe trouve ſur la ſuperficie des miniéres ſans avoir beſoin de les ouvrir bien profondément pour y travailler. *Voyez ce qu'on a dit dans le préſent Article de celles du Potoſi.*

MINE. Se dit auſſi de la glébe ou pierre métallique qu'on tire des Mines, & dont par le moyen du feu on ſépare le métail. Les Chimiſtes l'appellent *Marcaſſite*, & ceux qui travaillent aux Mines lui donnent le nom de *Mineray*. *Voyez ces deux Articles.*

La Mine de cuivre paye les droits de la Doüane de Lyon à raiſon de 4 ſ. du quintal.

MINE DE PLOMB, qu'on appelle auſſi Plomb Minéral, Plomb de Mine, & Crayon. C'eſt une eſpéce de pierre Minérale d'un noir argenté & luiſant, qui ſe trouve dans les Mines de plomb, & qui ſemble du plomb qui ne ſeroit pas encore arrivé à ſa maturité. C'eſt de cette pierre, que les Anciens nommoient Plombagine ou Plomb de mer, & que quelques Etrangers appellent Potelot, dont on fait les crayons dont les Peintres ſe ſervent à deſſiner. Quelques Ouvriers en employent auſſi dans leurs ouvrages.

Il y a de trois ſortes de Mine de plomb, la fine, la commune, & la Mine ou crayon en poudre.

La fine eſt très rare & très chére: la meilleure vient d'Angleterre. Il faut la choiſir bien brillante & bien argentée, ni trop dure ni trop molle, point graveleuſe, d'un grain ſerré & fin, ſe ſciant aiſément, & ſe réduiſant facilement en beaux & longs crayons.

La plus grande partie de la Mine commune ſe tire de Hollande. Elle ne peut ſe couper en crayons, & auſſi elle n'eſt propre qu'à mettre des planchers en couleurs, & à parer certaines marchandiſes des Marchands Chauderonniers qui vendent du vieux. Tout le choix conſiſte à la prendre ſans pierre, ſans machefer & ſans menu.

La Mine ou crayon en poudre eſt de la Mine de plomb de l'une & de l'autre ſorte, bien broyée & réduite en poudre impalpable.

Il y a auſſi de la Mine de plomb rouge, que les Marchands Epiciers, Droguiſtes appellent quelquefois *Minium*. Elle vient d'Angleterre, & eſt de quelque uſage dans la Médecine à cauſe de ſa qualité ſiccative. Les Peintres s'en ſervent, mais rarement. Les Potiers de terre en font la plus grande conſommation pour vernir leur poterie en couleur rougeâtre.

Cette ſorte de Mine n'eſt point un minéral naturel: elle eſt faite avec de l'alquifoux ou plomb minéral mis en poudre & calciné au feu. *Voyez* ALQUIFOU.

La Mine de plomb paye en France les droits d'entrée à raiſon de 12 ſ. du cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

† MINES DE MERCURE ou vif argent. On en parle en général dans l'Article du VIF-ARGENT. Mais Mr. *de Juſſieu* a donné dans les *Mémoires de l'Acad. des Sciences* An. 1719. ſes obſervations particuliéres ſur une Mine qui paſſe pour la plus anciennement connuë, & pour la plus riche de l'Europe, ſavoir, celle d'*Almaden*, qui eſt le nom d'un Bourg d'une petite Province d'Eſpagne appellée *la Manche*, limitrophe de l'Eſtramadure par le couchant, & environnée du côté du Midi de pluſieurs Montagnes dépendantes de la *Sierra Morena*, ou Montagne noire.

Cet Académicien en fait une exacte deſcription, ayant été ſur les lieux dans un voyage qu'il fit en Eſpagne par ordre du Roi & de S. A. le Duc d'Orléans. Il entre dans le détail de ce qui ſe pratique dans ces Mines pour en tirer le Mercure, de même que ſur le caractére des maladies de ceux qui y travaillent.

MINES de Turquoiſes. *Voyez* TURQUOISES.

MINE. Se dit encore d'une meſure eſtimative qui ſert à meſurer les grains, les légumes ſecs & les graines, comme le froment, le ſeigle, l'orge, les féves, les lentilles, les pois, le millet, la navette, le chenevis, &c.

La Mine n'eſt pas un vaiſſeau réel, tel que le minot, qui ſerve de meſure de continence, mais une eſtimation de pluſieurs autres meſures.

A Paris la Mine de grains, de légumes ou de graines eſt compoſée de 6 boiſſeaux ou de 2 minots radés & ſans grains ſur bord. Il faut 2 Mines pour le ſeptier, & 24 Mines pour le muid.

A Roüen la Mine eſt de 4 boiſſeaux.

A Dieppe les 18 mines font un muid de Paris, & 17 muddes d'Amſterdam.

A Peronne la Mine fait la moitié du ſeptier. La Mine de froment péſe poids de marc 44 liv., de méteil 43, de ſeigle 42, & d'avoine 25. On n'a qu'à doubler chacun de ces poids pour avoir le produit des ſeptiers.

Il faut remarquer que l'avoine ſe meſure au double des autres grains; enſorte que chaque Mine d'avoine doit être comptée pour 12 boiſſeaux ras: cependant le muid d'avoine, ainſi que celui des autres grains, n'eſt compoſé que de 12 ſeptiers; mais chaque ſeptier d'avoine eſt pris ſur le pié de 24 boiſſeaux, au lieu que le ſeptier des autres grains n'eſt que de 12 boiſſeaux. *Voyez* AVOINE.

MINE. C'eſt pareillement une meſure de grains dont on ſe ſert en quelques lieux d'Italie, particuliérement à Genes: 25 Mines de Genes font un laſt d'Amſterdam.

MINE. Eſt auſſi une meſure de charbon de bois, qui n'eſt pas un vaiſſeau, mais un compoſé de pluſieurs autres meſures.

La Mine de charbon contient deux Minots ou ſeize boiſſeaux. Il faut vingt Mines de charbon pour faire un muid; ce qui doit s'entendre lorſque c'eſt pour le Bourgeois; car quand c'eſt pour le Marchand, il n'en faut que ſeize.

La Mine de charbon ſe nomme quelquefois Sac ou Charge, parce que le ſac de charbon qui contient un muid eſt la charge ordinaire d'un homme.

Il faut obſerver que le Minot de charbon ſe meſure charbon ſur bord; c'eſt-à-dire, qu'on doit laiſſer quelques charbons couchés au deſſus du Minot & ſur toute ſa ſuperficie, ſans cependant qu'il ſoit entiérement encombré. A l'égard du boiſſeau, il ſe meſure tout-à-fait comble par les Regratiers.

MINE. Se dit pareillement de la choſe meſurée: Une Mine de blé, Une Mine d'avoine, Une Mine de charbon, &c.

MINERAL. Corps foſſile ainſi nommé, parce qu'on le tire des mines en foſſeiant.

La plûpart des Chimiſtes veulent faire croire que pluſieurs des minéraux ne ſont que des métaux imparfaits, & que n'ayant pas encore toute leur maturité, on peut, en les perfectionnant par les opérations chimiques, les pouſſer juſqu'à la nature des vrais métaux.

(*a*) Voyez le Commerce de la Tartarie, col. 732.

C'eſt cette agréable, mais dangereuſe illuſion qui a donné naiſſance à cette ſecte de Philoſophes qui travaillent au grand œuvre de la tranſmutation des métaux ; & qui ſe défaiſant ſi follement du bon or qu'ils poſſédent, courent après la vaine chimére d'un or qu'ils ne poſſéderont jamais.

L'Antimoine, l'Emeril, la Calamine, la Magalaiſe, le Perigeux, le Zafre ou Safre, le Ruſma, l'Orpin ou Orpiment, l'Arſenic, le Sel gemme, le Borax, l'Alun, le Vitriol, le Nitre, le Souphre, le Vif-argent, le Biſmuth, le Sputer, le Marbre, le Criſtal &c. ſont les principaux Minéraux. On les expliquera tous à leur Article, auſſi-bien que quantité d'autres qui ne ſont point ici nommés. On peut y avoir recours.

Quelques-uns ne diſtinguent que deux ſortes de Minéraux, à prendre le mot de Minéral dans ſa ſignification générale : l'une eſt de ceux qui peuvent ſe fondre au feu & ſe forger ſur l'enclume ; ceux-ci ſont les métaux : l'autre de ceux qui n'ont que l'une de ces deux proprietés ; & ce ſont les Minéraux proprement dits.

Quelques autres admettent quatre Minéraux ſimples ; ſavoir les pierres, toutes les eſpèces de ſels foſſiles, les Minéraux inflammables & les vrais métaux. Outre les Minéraux ſimples, on en admet encore des compoſés entre le cinabre, l'antimoine & les marcaſſites.

De tous les Minéraux l'antimoine eſt celui qui approche le plus de la nature & de la qualité des métaux ; & s'il étoit vrai qu'on le pût rendre malléable auſſi facilement qu'on le peut fixer, il ne lui manqueroit rien pour être un vrai métal.

MINGLE. Meſure de Hollande pour les liquides. Les huiles d'olive ſe vendent à Amſterdam par livres de gros, le tonneau contenant 717 Mingles ou bouteilles meſure de cette Ville, à raiſon du pot de France, ou de deux pintes de Paris le Mingle. Les bottes ou pipes d'huile contiennent depuis 20 juſqu'à 25 ſteckans de 16 Mingles chaque ſteckan.

La verge ou viertel pour les eaux-de-vie eſt de 6 Mingles & demie.

En général la Mingle péſe environ 2 livres 4 onces poids de marc plus ou moins, ſuivant la peſanteur des liqueurs. Elle ſe diviſe en deux pintes, en 4 demi-pintes, en 8 muſſies & en 16 demi-muſſies.

MINI. *Voyez* MINIUM.

MINIATURE. *Voyez* MIGNATURE.

MINIERE. Lieu d'où l'on tire les métaux & les minéraux. *Voyez les Articles de* MINE *&* MINERAL.

MINIME. Couleur d'un gris fort obſcur en tirant ſur le noir ou tanné. Elle a pris ſon nom des Religieux de S. François de Paule, que ce Saint Inſtituteur de leur Ordre voulut par humilité qui fuſſent nommés Minimes, qui ont coûtume de porter des habits d'étoffes de cette couleur.

Le Minime eſt une des nuances du noir, qui ſe fait comme les autres gris (lorſque les étoffes n'excédent pas trente ſols l'aune) avec la galle, la couperoſe & le bois d'inde ; mais ſi elles excédent ce prix, il faut au lieu de bois d'inde ſe ſervir de paſtel, de cochenille ou de garance, afin d'en rendre la couleur plus aſſurée.

A l'égard de la teinture des ſoyes, laines & fils en Minime, les ſoyes muſc-Minimes doivent être teintes avec le fuſtel, le breſil, le bois d'inde & la couperoſe ; & les gris-Minimes doivent outre cela être engallées comme les noires, & paſſées ſur la teinture noire une fois ſeulement.

Les laines doivent être faites avec la galle à l'épine & la couperoſe ; & les fils avec les mêmes ingrédiens, mais qui doivent être rabattus avec gaude, fuſtel, breſil, &c. ſuivant l'échantillon, conformément aux articles 30, 35, 48 & 69 des Statuts & Réglemens des Maîtres Teinturiers en ſoye, laine & fil, de la Ville de Paris.

MINIUM. Les Apoticaires & les Peintres appellent ainſi cette couleur rouge & vive, qu'on nomme plus ordinairement *Vermillon*, qui ſe fait avec le cinabre minéral broyé dans l'eau de-vie & l'urine. *Voyez* CINABRE *&* VERMILLON.

† Mr. *Savary* a eu tort de croire qu'aujourd'hui les Apoticaires & les Peintres confondent le *Minium* avec le *Vermillon*, comme ont fait les Anciens. On entend préſentement par Minium, du plomb pulveriſé & calciné au feu juſqu'à-ce qu'il ſoit venu rouge, & le vermillon eſt proprement le cinabre ; qui eſt un mélange de ſouphre & de Mercure, dont il y en a de naturel & d'artificiel.

Le Minium eſt beaucoup moins beau dans ſa rougeur, moins bon dans la peinture, & moins cher que le vermillon qui eſt plus eſtimé des Peintres. Leurs vertus & leurs uſages ſont fort différens dans la Médecine. Le Minium eſt auſſi appellé Mine de plomb ; mais il y a pluſieurs ſortes de matiére minerale qui portent ce dernier nom. *Voyez* MINE DE PLOMB.

MINORITE'. Age où ſelon les Loix ou les Coutumes on n'eſt pas en pouvoir de diſpoſer de ſon bien. On parle ailleurs de la majorité & Minorité des Marchands. *Voyez* MAJORITE'.

MINOT. Meſure ronde compoſée d'un fuſt de bois ceintré par le haut en déhors d'un cercle de fer appliqué bord à bord du fuſt, d'une potence de fer, d'une fléche, d'une plaque qui la ſoûtient, & de quatre gouſſets qui tiennent le fond en état.

Il y a une Sentence des Prevôt des Marchand & Echevins de la Ville de Paris du 29 Décembre 1670, inſerée dans l'Ordonnance générale de la même Ville du mois de Décembre 1672, chap. 24, qui veut que le Minot ait onze pouces neuf lignes de hauteur ſur un pié deux pouces huit lignes de diamétre ou de large entre les deux fuſts.

C'eſt de ce Minot dont on ſe ſert à meſurer les corps ou choſes ſéches ; comme les grains, qui ſont le froment, le ſeigle, l'orge, &c. les légumes, qui ſont les pois, les féves, les lentilles, &c. les graines, qui ſont le chenevis, le millet, la navette, le ſainfoin, &c. les fruits ſecs, qui ſont les châtaignes, les noix, &c. les navets, les oignons, la farine, le ſon, &c.

Il contient 3 boiſſeaux, chaque boiſſeau compoſé de 2 demi-boiſſeaux, ou 4 quarts de boiſſeau, ou 16 litrons. Il faut 4 Minots pour faire un ſeptier, & les 12 ſeptiers font le muid : ainſi le muid eſt de 48 Minots.

Les grains & autres marchandiſes ci-deſſus exprimées doivent être meſurés ras, ſans laiſſer grains ſur bord ; c'eſt-à-dire, que le Minot étant rempli par deſſus le bord, il doit être radé ou raſé avec la radoire, inſtrument de bois propre à cet uſage ; ce qui ne doit cependant s'entendre qu'à l'égard des grains, légumes, graines & farines : car pour les noix & les châtaignes, elles ſe raſent avec la main ; & pour ce qui eſt des oignons & des navets ils ſe meſurent comble.

L'avoine ſe meſure au double des autres grains ; enſorte que le Minot d'avoine doit contenir 2 Minots à blé, qui ſont 6 boiſſeaux ; de maniére que le ſeptier d'avoine eſt de 24 boiſſeaux, & 12 de ces ſeptiers font un muid. L'avoine ſe meſure raze de même que le blé.

Le Minot dont on ſe ſert pour meſurer la chaux contient, ainſi que le Minot à blé, 3 boiſſeaux, le boiſſeau 4 quarts, & le quart 4 litrons. Il faut 48 Minots pour faire un muid de chaux, laquelle ſe vend à meſure comble.

Le Minot de charbon de bois, qui ſe meſure charbon ſur bord, ſuivant l'Arrêt du Parlement du 24 Juil-

24 Juillet 1672, inſeré dans l'Ordonnance générale de la Ville de Paris du mois de Décembre 1672, contient 8 boiſſeaux, & chaque boiſſeau ſe diviſe ou en 2 demi-boiſſeaux, ou en 4 quarts, ou en 8 demi-quarts. Les deux Minots ſont une mine; enſorte que les 40 Minots ſont 20 mines qui compoſent le muid.

Quand on dit que le Minot de charbon ſe meſure charbon ſur bord, cela veut dire, qu'on doit laiſſer quelques charbons au deſſus du bord du Minot & ſur toute ſa ſuperficie, ſans néanmoins qu'il ſoit entiérement encomblé.

En fait de charbon de terre on ne parle que par demi-Minots, chaque demi-Minot faiſant 3 boiſſeaux. Il faut 30 demi-Minots combles pour faire une voye de charbon de terre.

Les étalonnages & eſpallement des Minots dont il a été parlé ci-deſſus, & de toutes leurs diminutions, ſe fait en l'Hôtel de Ville de Paris par les Jurés Meſureurs de ſel, Etalonneurs de bois, qui ſont Gardiens des étalons de cuivre ou meſures matrices & originales qui doivent ſervir de modéle à toutes les autres.

Le Minot de ſel ſe meſure ras avec la tremie; il contient 4 boiſſeaux, les 4 Minots font un ſeptier, & les 12 ſeptiers font un muid; enſorte que le muid de ſel doit être compoſé de 48 Minots.

Le Minot à ſel doit être étalonné ſur les matrices dépoſées au Greffe de l'Hôtel de Ville de Paris, en préſence d'un Conſeiller de la Cour des Aydes, & d'un Subſtitut du Procureur Général de la même Cour. Les meſurages & contre-meſurages du ſel dans les dépôts & greniers doivent ſe faire au Minot avec une trémie, en comptant depuis un Minot juſqu'à 12, ſans paſſer ce nombre; enſorte qu'après le 12e Minot le compte ſe recommence toûjours depuis un autre premier Minot juſqu'à un autre 12e, & ainſi ſucceſſivement. *Ordonnance des Gabelles du mois de Mai* 1680, *art.* 5 *&* 9 *du Titre* 3.

MINOT. Se dit auſſi de la choſe meſurée: Un Minot de blé, Un Minot de pois, Un Minot de ſel, &c.

MIOSTADE. Eſpéce de petite ſerge qui eſt moins forte que les oſtades. La piéce contient ordinairement 18 à 30 aunes. Il s'en fait beaucoup à Amiens. Il en vient auſſi des Païs Etrangers, particuliérement d'Angleterre. *Voyez* OSTADE.

Les Mioſtades ou demi-oſtades de fabrique Françoiſe payent en France les droits d'entrée à raiſon de 8 *liv. la piéce de dix-huit aunes, conformément au Tarif de* 1664.

Les Mioſtades d'Angleterre payent 24 *liv. de la piéce de vingt aunes, ſuivant l'Arrêt du* 20 *Décembre* 1687, *& ne peuvent entrer que par Calais & S. Valléry en conſéquence du dit Arrêt de* 1687, *& de celui du* 3 *Juillet* 1692.

Les droits de la Doüane de Lyon ſont; ſavoir pour celles d'Amiens 5 *ſ. de la piéce, & pour les étrangéres* 10 *ſ.*

MIRABOLAN. *Voyez* MYROBOLAN.

MIRANDE. Ville de France en Gaſcogne; elle eſt du département des Manufactures de Montauban: toutes ſes fabriques ne conſiſtent qu'en Bonneterie. *Voyez l'Article général du* COMMERCE, *où il eſt parlé de celui des Généralités de France.*

MIRER. Terme de manufacture. Il ſignifie dans la fabrique des draps, examiner, regarder à contre-jour une piéce de drap déployée & étenduë ſur la perche pour connoître s'il n'y a point de trous, de déchirures ou d'autres ſemblables tares & défauts.

Dans les manufactures de draperie qui ſont de conſéquence, il y a des Ouvriers dont toute l'occupation eſt de mirer les draps pour en découvrir les imperfections & les rétablir. Ces Ouvriers ſe nomment ordinairement *Rentrayeurs.*

Les Marchands Drapiers Magaziniers & Boutiquiers ne doivent pas négliger de mirer les draps après qu'ils les ont reçûs, afin d'en reconnoître les tares, pour s'en faire faire raiſon par les Manufacturiers ou Drapiers-drapans qui les leur ont vendus ou envoyés.

Les défauts qui ſe rencontrent aux draps en les mirant doivent être marqués à la liſiére avec un petit bout de ficelle, afin d'en avertir les Bourgeois & les Tailleurs, pour qu'on les puiſſe éviter dans la taille ou coupe des habits.

MIRLIPOT. *Voyez* SAUGE.

MIROIR. Superficie unie & fort polie, capable de recevoir les objets & de les repréſenter. Il ſe fait des Miroirs de différentes matiéres, & il y en a de diverſes formes & à pluſieurs uſages.

Pour les matiéres, les plus communes ſont l'acier poli, le criſtal de roche, le verre, particuliérement celui qu'on appelle Glace à Miroir, & un compoſé de pluſieurs métaux & minéraux mêlés avec proportion, & fondus enſemble. Ce ſont les Miroirs faits de cette derniére matiére, qui ſervent ordinairement aux opérations de l'Optique, Catoptrique & Dioptrique, & dont on fait auſſi les Miroirs ardens.

A l'égard de la forme des Miroirs, il y en a de plats, de convexes, de concaves, de cylindriques, de coniques, de figure pyramidale & à diverſes faces.

Enfin leurs uſages les plus communs ſont pour ce qui eſt des Miroirs plats, de ſervir à l'ornement des plus beaux appartemens & aux toilettes des hommes & des femmes pour s'y mirer, & pouvoir en s'y voyant repréſenté, s'habiller, ſe coëffer & ſe parer avec plus de propreté & d'élégance. Les autres Miroirs de figures irréguliéres ne ſont guéres propres qu'aux curioſités méchaniques des Mathématiciens, ſur-tout des Opticiens, ſur leſquels on n'entrera dans aucun détail, n'ayant qu'un raport très éloigné avec ce Dictionnaire.

Il ſe fait en France un négoce conſidérable de toutes ſortes de Miroirs plats faits de verre. Outre la conſommation pour la Ville & pour les Provinces, qui eſt très grande, l'entêtement à cet égard, ou, ſi l'on veut, la mode, ayant été pouſſée à Paris juſques au luxe & à la profuſion, l'on en envoye beaucoup dans les Pays étrangers, ſur-tout de celles de grand volume, & les vaiſſeaux François en ont même porté à Conſtantinople & juſqu'à la Chine.

On donne divers noms aux Miroirs de glace, ſuivant les endroits où ils ſe placent dans les appartemens, ou ſuivant leur uſage.

Les trumeaux ſont de grands Miroirs d'une ou de pluſieurs glaces, plus hauts que larges, qui ſe mettent pour l'ordinaire entre les croiſées, d'où ils ont pris leur nom, cet eſpace qui ſépare les croiſées s'appellant un trumeau en terme d'Architecture. Ces glaces n'ont point ordinairement de chapiteau, mais ſeulement une bordure aſſez étroite; elles ſont attachées à plat dans les lambris de menuiſerie dont elles font en quelque ſorte une partie.

Les glaces de cheminées ne ſont différentes des trumeaux que par le lieu où elles ſe mettent, & parce qu'autant qu'on peut on ne les fait que d'une ſeule glace.

Les Miroirs, c'eſt-à-dire, les glaces qui conſervent le nom de Miroirs, ſe placent au deſſus des tables des appartemens; ils ſont ornés de beaux chapiteaux & de riches bordures de bronze, de bois doré ou de glaces diverſement taillées.

Il y en avoit autrefois en France avec des bordures d'argent dont la façon excédoit de beaucoup le prix de la matiére; mais cet excès fut condamné & défendu par une Déclaration de Louis XIV. qui donna lui-même un grand exemple de modération, en ſacrifiant aux beſoins de l'État les excel-

lens ouvrages des *Balins* & des *Delaunay*; qui ſervoient d'ornement à ſes palais, particuliérement aux ſuperbes apartemens de Verſailles.

Ces Miroirs ſe ſuſpendent un peu inclinés ſur le devant pour faciliter la repréſentation des objets: ils ſont toûjours d'une ſeule glace; & l'on en fait en France d'un ſi grand volume, qu'on en a vû de cent dix pouces de hauteur de glace.

Les Miroirs de toilette ſont de médiocres Miroirs plus hauts que larges dont les plus grands n'excédent guéres dix-huit ou vingt pouces: leurs bordures ſont toûjours très étroites, ordinairement ceintrées par le haut; & ils ont derriére un ſoutien mobile pour les dreſſer ſur la table de ce qu'on appelle une toilette quand les Dames viennent s'y coëffer & s'y parer. Les Miroirs des toilettes des hommes ſont plus ſimples & plus petits.

Enfin les Miroirs de poche ſont de très petits Miroirs, le plus ſouvent de figure ovale, enfermés dans de riches boëtes d'or, d'argent, d'écaille de tortuës, & de chagrin diverſement enrichies de piqueures de clous d'or, ou même de pierreries. Les Dames, ſur tout les plus galantes, ne manquent guéres de cette ſorte de Miroirs portatifs, qu'elles conſultent ſouvent pour reparer le déſordre de leur coeffure, ou pour placer avec grace ce leger ornement qu'elles appellent mouche.

On ne dira rien ici ni de la fabrique des glaces dont ſont faites toutes ces ſortes de Miroirs, ni de la maniére dont ces glaces ſe mettent au teint, ni du commerce qui s'en fait, ſoit en blanc, ſoit montées: tout cela a été traité ailleurs très amplement; & ayant réſervé pour l'Article ſuivant ce qui ne peut être mis plus convenablement dans d'autres Articles. *Voyez* GLACE, *& ci-deſſous* MIROITIER.

Par le Tarif de 1664. les Miroirs d'ébéne & d'autres bois avec leurs glaces, enrichis ou non enrichis d'or, d'argent & de cuivre doré, payoient en France les droits d'entrée à raiſon de cinq pour cent de leur valeur; mais depuis par la Déclaration du Roi en forme de nouveau Tarif du 18. Avril 1667. les droits furent réglés ſur le pié de la grandeur des glaces; ſavoir,

Celles de 30 *pouces & au deſſus, la piéce* . 25 *liv.*
Celles de 20 *à* 30 *pouces* . . . . . 15.
Celles de 14 *juſques à* 20 *pouces* . . . 8.
Et celles de 12 *pouces & au deſſous la douzaine* 9.

Ce Réglement pour les droits d'entrée des glaces de Miroirs n'eut lui-même lieu que juſqu'en 1672. qu'il fut défendu par Arrêt du Conſeil du Roi du 6. Septembre, de faire entrer dans le Royaume aucunes glaces à Miroirs étrangéres pendant les vingt années du privilége de la Compagnie des Glaces, ſous peine de confiſcation, & de trois mille livres d'amende contre les contrevenans.

Enfin par l'article 7 du titre 8 de l'Ordonnance de 1687 les glaces de Miroirs de toutes ſortes furent miſes au nombre des marchandiſes de contrebande dont l'entrée eſt défendue dans le Royaume.

Les bois de Miroirs ſans enrichiſſemens, ne payent d'entrée que ſur le pié de mercerie, c'eſt-à-dire 10 *liv. du cent peſant, conformément à l'Arrêt du* 3 *Juillet* 1692.

A l'égard des droits de ſortie n'ayant point été dérogé à cet égard au Tarif de 1664 *par celui de* 1667. *ils ſe payent toûjours; ſavoir pour les Miroirs avec leurs glaces, ſix pour cent de leur eſtimation, & trois livres comme mercerie le cent peſant pour les Miroirs communs; à moins qu'ils ne ſoient deſtinés & déclarés pour les païs étrangers, auquel cas ils ne payent que* 2 *liv. conformément à l'Arrêt du* 3 *Juillet* 1692.

MIROIR. Se dit en terme d'Ouvriers en peaux de chagrin, des places qui s'y rencontrent vuides, & où le grain ne s'eſt pas formé. *Voyez* CHAGRIN.

MIROIR. On appelle à Amſterdam Guedaſſe de Miroir, la gravelée qu'on tire de Riga: il y en a de trois ſortes, la meilleure, la moyenne & la ſimple; les prix en ſont différens ſuivant leur bonté; elles ſe vendent au laſt & ſe payent en livres de gros; leur déduction pour le promt payement eſt d'un pour cent. *Voyez* GRAVELE & VEDASSE.

MIROITERIE. Profeſſion de Miroitier, ou commerce de miroirs.

MIROITIER. Ouvrier qui fait, ou Marchand qui vend des miroirs.

Les Miroitiers de Paris compoſent une Communauté d'autant plus conſidérable qu'elle a été groſſie en divers tems par l'union de deux autres Communautés: de celle des Bimblotiers, avant le régne d'Henri III. & de celle des Doreurs ſur cuir, ſeulement vers le milieu du régne de Louis XIV.

Ces trois Communautés réünies ont auſſi réüni les diverſes qualités qu'elles prenoient chacune ſéparément, & les Maîtres, quoiqu'ils ne faſſent plus qu'un ſeul corps de Jurande, ſe nomment Maîtres Miroitiers-Lunetiers-Bimblotiers, Doreurs ſur cuir, Garniſſeurs & Enjoliveurs, de la Ville, Fauxbourgs, Vicomté & Prevôté de Paris.

Les Statuts des Bimblotiers furent confondus avec ceux des Miroitiers-Lunetiers, lors de leur renouvellement & de leur confirmation par les Lettres Patentes d'Henri III. du mois d'Août 1581. Mais ceux des Doreurs ſur cuir, qui leur avoient été donnés en 1594. ſubſiſtent toûjours, & ils ſervent conjointement avec ceux des Miroitiers-Lunetiers-Bimblotiers pour la police de cette triple Communauté, à la réſerve que le nombre des huit Jurés eſt réduit à quatre qui ſe choiſiſſent également entre les Maîtres des Communautés réünies.

On ne va parler ici que des Statuts des Miroitiers-Lunetiers-Bimblotiers, ceux des Doreurs ſur cuir ayant été rapportés à leur propre article, où l'on peut avoir recours. *Voyez* DOREURS SUR CUIR.

Les Statuts des Miroitiers du mois d'Août 1581. conſiſtent en vingt-quatre articles, partie concernant la Miroiterie & Luneterie, & partie la Bimbloterie.

Quatre Jurés dont l'élection de deux ſe fait chaque année, enſorte qu'ils reſtent chacun deux années de ſuite en charge, gouvernent la Communauté, donnent les chef-d'œuvres, reçoivent les Maîtres, & font les viſites, dans leſquelles lors qu'il ſe fait quelque ſaiſie, ils ſont obligés d'en faire le rapport dans les vingt-quatre heures.

Nul ne peut vendre miroirs, lunettes ou bimblot, s'il n'eſt maître & s'il n'a fait chef-d'œuvre de l'un de ces trois ouvrages, auquel tous ſont tenus, à la réſerve des fils de maîtres qui ne doivent que ſimple expérience, mais qui ſont néanmoins obligés de payer les droits du Roi, & des Jurés.

Chaque Maître ne peut obliger qu'un ſeul apprentif à la fois. Il eſt permis toutefois d'en prendre un ſecond la derniére année du premier.

L'apprentiſſage eſt de cinq années entiéres & conſécutives; après leſquelles l'apprentif peut aſpirer à la Maîtriſe, & demander chef-d'œuvre, qu'on lui donne ſuivant la partie du métier qu'il a choiſie, & qu'il a appriſe: après pourtant avoir fait apparoître de ſon Brevet d'apprentiſſage.

Les Compagnons, qui ſont qualifiés de valets & ſerviteurs, même ceux qui ſont apprentifs de Paris, ne peuvent travailler pour eux, mais ſeulement pour les Maîtres; & les Maîtres ne leur peuvent non plus donner d'ouvrage à faire en chambre, ni autre part qu'en leur boutique.

Les Compagnons Forains qui veulent avoir de l'ouvrage dans l'ouvroir des Maîtres, doivent cinq ſols aux Jurés; mais ni les Forains, ni ceux de Paris, n'ont la liberté de les quitter avant d'avoir fini leur année; ni les autres Maîtres les débaucher ſous peine d'amende.

Les Veuves ont droit de tenir boutique ouverte & d'y faire travailler par des Compagnons & Aprentifs.

Les

Les Ouvrages permis aux Maîtres de la Communauté à l'exclusion de tous autres, sont, des Miroirs d'acier & de tous autres métaux, comme aussi des Miroirs de verre, de cristal & de cristalin, avec leurs montures, bordures, couvertures & enrichissures: Des boutons pareillement de verre & de cristal; des lunettes & des besicles de toutes sortes montées en cuivre, corne & écaille de tortuë, les unes & les autres de cristal de roche, de cristalin ou de simple verre; enfin tout ce qu'on peut appeller ouvrage de bimbloterie, d'étain mêlé d'aloy: comme boutons, sonnettes, annelets, aiguilles, & ces petits jouëts d'enfans qu'ils nomment leur ménage & leur chapelle; même des flacons d'étain servant à mettre vin & eau, cuillières, saliéres, & autres legéres bagatelles d'étain de petits poids, & à la charge que les saliéres entre autres ne seront hautes que d'un demi doigt, & ne pourront peser qu'une livre & demie la douzaine.

Enfin le lotissage des marchandises & matiéres propres au métier arrivant dans la Ville de Paris, est ordonné parmi les Maîtres sans distinction, comme pareillement la visite des Ouvrages apportés par les Marchands Forains: & afin que les Jurés puissent vaquer à tous ces devoirs de leur Jurande, ils sont déchargés du soin des boëtes & lanternes pendant leurs deux années d'exercice.

Les grands progrès & les nouvelles découvertes que les Philosophes modernes ont faites, sur tout depuis le commencement du dix-septiéme siécle, dans cette partie des sciences qui regarde l'Optique & l'Astronomie, ont de beaucoup augmenté les Ouvrages des Maîtres Miroitiers-Lunetiers, à cause de la taille des verres, & de la fabrique des miroirs de métal dont les Astronomes & les Opticiens ont besoin, les uns pour leurs expériences, & les autres pour leurs observations célestes.

C'est aussi depuis ce tems qu'une grande partie des Maîtres de cette Communauté s'est fait comme une Profession particuliére des Ouvrages d'Optique, ensorte qu'entr'eux ils se donnent la qualité de Maîtres Opticiens, & que ce n'est que dans leurs boutiques qu'on trouve ou qu'on puisse faire travailler sur le tour ou dans des bassins, les verres, les miroirs, les tubes & autres choses curieuses qui concernent ces sciences.

Outre tous les verres que les Miroitiers-Lunetiers-Opticiens travaillent, comme sont les Oculaires & les Objectifs, soit pour les Lunettes simples, soit pour les Telescopes ou Lunettes de longue vûë, les Binocles, les Lorgnettes, les Microscopes & autres semblables: on trouve aussi chez eux tous ces divers instrumens tous montés, aussibien que des Cylindres, des Cones, des Pyramides Poligones, des Boëtes à dessiner, des lanternes magiques, des Miroirs ardens, soit de métail, soit de verre; des Prismes, des Loupes, des Verres à facettes: enfin tout ce que l'art a pû inventer de curieux & d'utile dans l'Optique.

Cette partie du négoce des Miroitiers, particuliérement avec les Etrangers, soutient avec honneur, & enrichit plusieurs Maîtres de cette Communauté, qui ne font guére d'autres Ouvrages que ceux-là.

Les outils, instrumens & machines dont se servent les Maîtres Lunetiers-Opticiens, sont; le tour, les bassins de cuivre, de fer ou de métal composé; les molettes; le rondeau de fonte ou de fer forgé; le compas ordinaire; le compas coupant; le gravoir; le polissoir: les sphéres ou boules; divers moules de bois pour faire les tubes: enfin la meule de grais doux.

Les matiéres qu'ils employent pour travailler leurs verres, les adoucir & les polir, sont le grais, l'émeril, la potée d'étain, le tripoli, le feutre & le papier. Toutes ces choses sont expliquées & décrites à leurs Articles dans l'ordre alphabétique. On peut voir à l'Article des GLACES & du TEINT tout ce qui regarde les ouvrages de Miroiterie, & les outils & instrumens dont les autres Maîtres Miroitiers se servent.

† Mr. *de Reaumur* a décrit l'Art du Miroitier dans l'*Histoire de l'Acad. des Sciences* An. 1712.

Les Compagnies des Glaces du grand & petit volume établies en France par Lettres Patentes du Roi Louis XIV. soit avant leur union, soit depuis qu'elles ont été unies, ayant prétendu avoir le droit aussi-bien que les Maîtres Miroitiers de Paris de mettre leurs glaces au teint, de les faire monter en miroirs, & de les vendre de même que leurs glaces en blanc, de la premiére main, & à quiconque en vouloit acheter d'eux; les Maîtres Miroitiers soutinrent au contraire qu'ils avoient le droit exclusif de mettre seuls les glaces au teint, de les monter, & de les vendre, & disputant même aux Intéressés aux Glaces la liberté de vendre les leurs en blanc à d'autres qu'aux Maîtres de leur Communauté; leurs contestations, après avoir long-tems duré, furent enfin terminées par un Arrêt en forme de Réglement du dernier Décembre 1716.

Par cet Arrêt il est défendu à la Compagnie des Glaces & à ses Commis, sous peine pour ceux-ci de 1500 livres d'amende, & d'être revoqués de leur Commission, de vendre à d'autres qu'à des Miroitiers les Glaces de leur fabrique, ni de les faire mettre au teint, à l'exception néanmoins de celles destinées pour les Maisons Royales de Sa Majesté, ou pour être envoyées à l'étranger.

La Communauté des Miroitiers obtint le 9 Septembre 1691. des Lettres Patentes d'incorporation des Charges des Jurés créés en titre d'Office au mois de Mars précédent, & elle s'est fait pareillement réunir dans la suite toutes les Charges qui ont été nouvellement créées pour les Communautés des Arts & Métiers de Paris, pendant les vingt derniéres années du régne de Louis XIV.

MIRRE. *Voyez* MYRRHE.

La Mirrhe se vend à Amsterdam à la livre, & se tare au poids, elle donne 2 pour cent de déduction pour le bon poids, & 1 pour cent pour le prompt payement. Son prix est depuis 10 jusqu'à 30 liv. la livre.

MIRRE. Poids dont on se sert à Venise pour peser les huiles. Il est de 30 livres poids subtil de cette Ville, qui est de 34 par cent plus foible que celui de Marseille. Il faut 40 Mirres pour faire le migliaro ou millier. *Voyez* MIGLIARO.

MIRRE. C'est aussi une mesure des liquides, & particuliérement des huiles. Alors la Mirre ou mesure d'huile ne pése que 25 livres aussi poids subtil.

MIRTE. *Voyez* MYRTE.

MIRTILLES. *Voyez* MYRTILLES.

MISE. Signifie en terme de compte la dépense. La Mise de ce compte excéde la recette de plus de la moitié; pour dire, que le comptable a dépensé une fois plus qu'il n'a reçû.

Les deux principales parties d'un compte sont la Mise & la recette; on y en ajoûte souvent une troisiéme pour les deniers comptés & non reçûs, qu'on appelle la reprise. *Voyez* COMPTE.

MISE. Signifie aussi ce qui a cours dans le commerce: on le dit particuliérement des monnoyes. Le dernier Arrêt des Monnoyes a décrié les anciennes espéces, mais elles seront toûjours de Mise dans les recettes de Sa Majesté. On dit au contraire: je ne veux point de cet écu, il est décrié, il n'est plus de Mise.

MISE. Se prend encore pour une enchére, pour ce qu'on met au dessus d'un autre dans une vente publique. Toutes vos Mises ne serviront de rien, j'encherirai toûjours au dessus.

MISE. Se dit quelquefois des marchandiſes & étoffes qu'on veut mépriſer. C'eſt un vieux damas, il n'eſt plus de Miſe.

MISI ou MISY. Nom que les Anciens donnoient à une eſpèce de matiére vitriolique minerale, qu'on appelle aujourd'hui Chalcitis, Chalcite ou Colcotar. *Voyez* CHALCITIS, *&* VITRIOL.

MISSEIT. Drogue propre à la Teinture, qui croît & qui ſe cultive en Arabie.

Le Miſſeit vient à Surate par le retour des vaiſſeaux que les ſujets du Mogol envoyent tous les ans à Adem. Les Européens n'en enlévent que très-peu, preſque toute cette drogue ſe conſommant à Surate & dans les autres lieux du Guzurate où on l'employe à l'impreſſion & à la peinture des toiles de coton. *Voyez à l'Article général du* COMMERCE, *celui qui ſe fait dans les Etats du Grand Mogol.*

MISSITAVIE. Droit de Douane qui ſe paye à Conſtantinople. Les marchandiſes qui viennent de Chrétienté à Conſtantinople, & qu'on envoye à la mer noire, ne payent point de Doüane pour la ſortie, mais ſeulement le droit qu'on nomme MISSITAVIE.

MISSIVE. *Voyez* LETTRE MISSIVE.

MISTACHE. Meſure des huiles & des vins, dont on ſe ſert dans quelques Echelles du Levant, particuliérement dans l'Iſle de Candie. Les cinq Miſtaches ½ de la Canée ſont la millerolle de Marſeille.

MITAINE. Eſpèce de Gant à l'uſage des femmes, qui n'a qu'un pouce & point de doigts, à la place deſquels eſt une petite pate ronde & volante qui couvre ſeulement le deſſus des doigts de la main, le deſſous étant entiérement découvert. Ces ſortes de Mitaines ſont de nouvelle invention.

On appelle encore Mitaine certains gros Gants ordinairement de cuir, fourrés ou doublés d'une étoffe de laine chaude, dont les doigts ne ſont point diviſés, à la réſerve du pouce. Ces ſortes de Mitaines ne ſervent guéres qu'aux vieilles gens incommodés, aux gouteux, ou aux petits enfans, pour leur tenir les mains chaudement.

Ce qu'on nomme des Mouſles n'eſt autre choſe que des Mitaines ſemblables à ces derniéres; ſi ce n'eſt que les Mouſles ſont d'un cuir plus groſſier & plus dur, ſans fourure ni doublure, & qu'elles ne ſe mettent aux mains que dans les occaſions où l'on craint de ſe les écorcher ou piquer.

Les Maîtres Gantiers Parfumeurs de Paris peuvent faire, garnir & enrichir toutes ſortes de Mitaines, & tous autres Ouvrages ſervant à couvrir la main, de telles étoffes qu'ils jugent à propos, comme de panne, de ſoye, de velours, & de toutes ſortes de peaux, à la charge de les doubler bien & ſuffiſamment de bonnes fourures & doublures neuves, ſous peine de confiſcation & d'amende. *Art.* 20 *de leurs nouveaux Statuts du mois de Mars* 1656.

Les Marchands qui compoſent le Corps de la Bonneterie, ſont appellés par leurs Statuts, Marchands Bonnetiers-Aumulciers-Mitonniers; & l'on prétend que le nom de Mitonnier leur a été donné parce qu'anciennement ils vendoient ou faiſoient des Mitaines d'étoffe, qui étoient de la même forme & figure que les Mitaines tricotées ou travaillées ſur le métier, qui ſont encore aujourd'hui une partie de leur négoce.

Il eſt permis aux Marchands Merciers de vendre des Mitaines, ainſi que des gants, mais ils ne peuvent les tailler, coudre, tricoter, ni travailler ſur le métier; ils ont néanmoins la faculté de les pouvoir parfumer, laver, parer & enjoliver.

MITAINES. Se dit auſſi de certaine eſpèce de peaux de caſtors, qui ne ſont pas de la meilleure qualité. On les nomme apparemment ainſi parce qu'elles ne ſont propres qu'à fourrer des Mitaines.

Ces ſortes de caſtors ſont eſtimés dans l'Arrêt de 1695. *portant Réglement pour les prix de cette pelleterie dans les Bureaux des Fermes du Roi en Canada, ſur le pié du caſtor gras d'été, qui étant le moindre de tous, n'y eſt fixé qu'à* 2 *l.* 12 *ſ.* 6 *d. la livre poids de marc.* Voyez COMPAGNIE DU CANADA.

MITHRIDATE, qu'on écrit auſſi MITRIDAT, & MYTRIDAT. Eſpéce de contre-poiſon dont on attribuë l'invention au fameux Mithridate Roi de Pont, qui fut vaincu par Pompée.

Le Mithridate d'aprèſent eſt compoſé de bien d'autres ingrédiens que ne l'étoit celui dont *Pline, livre* 23. *chap.* 8. de ſon *hiſtoire naturelle*, aſſure qu'on trouva la recette écrite de la main de ce grand & malheureux Prince, parmi les papiers qui tombérent entre les mains de ſon vainqueur; ainſi ce n'eſt plus proprement que ce nom fameux qui ſubſiſte, la drogue étant très différente.

On fait du Mithridate à Paris dont on peut voir la compoſition dans l'Hiſtoire générale des Drogues du Sieur *Pomet, 2. part. liv.* 1. *chap.* 29. ou dans les Pharmacopées; mais il en vient auſſi en aſſez grande quantité des Païs étrangers, ſur tout d'Italie.

Le Mithridate paye en France les droits d'entrée à raiſon de cent ſols du cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

Et par le Tarif de la Doüane de Lyon, 40 *ſols du quintal d'ancienne taxation;* 13 *ſols de nouvelle riapréciation;* 40 *ſols pour les anciens quatre pour cent, &* 3 *liv. pour les nouveaux. Cette drogue eſt auſſi du nombre de celles ſujettes au droit de vingt pour cent ordonné par l'Arrêt du* 15 *Août* 1685.

MITONNIERS. C'eſt une des qualités que les Marchands Bonnetiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, prennent dans leurs Statuts. *Voyez* BONNETIER.

MITRAILLE. Vieux cuivre rouge ou jaune, rompu, briſé ou coupé par morceaux, qui n'eſt propre qu'à refondre ou à faire de la ſoudure. *Voyez* CUIVRE.

La Mitraille de cuivre ou d'airain paye en France de droits de ſortie 40 *ſ. le cent peſant, & d'entrée une livre.*

MITRAILLE. Se dit auſſi du vieux fer, comme têtes de clous & autres menuës ferrailles qui ſervent à charger les canons ou pierriers, particuliérement ſur les navires & bâtimens de mer.

Il ſe fait de grands envois de Mitraille dans tous les ports de mer où ſe font les armemens; elle ſe tranſporte ordinairement dans de petites futailles. Ainſi l'on dit, un baril de Mitraille, pour dire, un baril rempli de cette ſorte de marchandiſe.

MITRAILLE. Eſt encore un terme uſité dans le commerce. Il ſe dit de l'argent monnoyé qu'on envoye en barils par des Carroſſes, Meſſagers, Rouliers & autres Voituriers publics, enſorte que lorſqu'on parle d'un baril de Mitraille, on doit entendre que c'eſt d'un baril plein d'écus, de piaſtres ou d'autres ſemblables eſpèces.

Les Marchands, Banquiers & Négocians ſe ſervent de ce mot, de concert avec les Voituriers, pour couvrir à ceux qui en pourroient méfuſer ſur la route, la vérité de ce qui eſt contenu dans les barils, leur faiſant prendre pour Mitraille de cuivre ou de fer, ce qui n'eſt autre choſe que de l'argent monnoyé.

MITRAILLE. Ce nom ſe donne encore par le peuple à la menuë monnoye, comme aux ſols marqués, aux doubles, aux liards, aux deniers & autres ſemblables eſpèces de billon. Je ne veux point de cette Mitraille, donnez-moi d'autre argent.

MITRE. Terme de Coutellerie. C'eſt ce petit rebord plat & rond, qui dans les couteaux de table ſépare la lame d'avec la ſoye ou queuë qui ſert à les emmancher.

Cette

Cette partie des couteaux se fait avec deux outils de fer dont l'un s'appelle le Tas & l'autre la Chasse. *Voyez* TAS.

† MITRICOL. Poids pour les drogues en Portugal. *Voyez* METRICOL.

MITRON. L'Aprentif ou le Garçon d'un Maître Boulanger. Parmi les Compagnons de ce métier on en distingue comme de trois sortes; le Mitron qui est le premier après le Maître, le Geindre qui est le second, & l'Aide qui est le troisiéme. *Voyez* BOULANGER.

MIULNOY-DIWOR. On nomme ainsi à Petersbourg le marché où se vendent les denrées & meubles nécessaires dans les maisons: c'est un grand bâtiment quarré; dans les boutiques des deux côtés qui donnent sur la ruë, on vend toutes sortes de vivres & d'utenciles propres au ménage, comme des pois, des lentilles, des féves, du son, du gruau d'avoine, de la farine, du lard, de la vaisselle de bois, des pots de terre &c. Les magasins à la farine occupent les deux autres côtés qui regardent la riviére. Comme tous les magasins & les boutiques sont également de bois & couvertes de bois à la Moscovite, il y arrive souvent de grandes incendies, qui troublent le commerce & ruinent les Marchands.

MOATRA. *Voyez* MOHATRA.

MOCA. Espèce de sené très mauvais qu'on appelle aussi Sené à la pique. *Voyez* SENE'.

MOCADE, MOUCADE, ou MOQUETTE. Etoffe de laine propre à faire des emmeublemens communs. *Voyez* MOQUETTE.

MOCAYAR. *Voyez* MONCAHIARD.

MOCHA ou MOCCA. Ville de l'Arabie heureuse située à l'entrée de la mer rouge, célébre par son grand commerce; il n'y a guéres de Compagnie de Commerce d'Europe pour les voyages de long cours, qui n'y envoye des vaisseaux ou qui n'y ayent des établissemens. C'est de Mocha que viennent presque tous les caffés qui se consomment en Europe. *Voyez l'Article général du* COMMERCE, *où il est parlé de celui d'Arabie, & celui du* CAFFE'.

MOCHE. Soyes en Moche. Ce sont des soyes non encore teintes & qui n'ont point eu tous leurs apprêts. On les nomme Moches de la forme qu'ont leurs paquets. *Voyez* SOYES EN MOCHE.

MOCHE. Il se dit aussi dans le commerce des fils de certains échevaux de fils en paquets du poids de dix livres chacun. Ils se tirent de Rennes en Bretagne & ne sont point tors. *Voyez* FIL.

MODE. Vogue, débit qu'une marchandise ou une étoffe a pendant quelque tems.

On le dit ordinairement des étoffes nouvelles qui plaisant par leur couleur, leur dessein ou leur fabrique, sont d'abord recherchées avec empressement, mais qui cédent bien-tôt à leur tour à d'autres étoffes qui ont l'agrément de la nouveauté; avantage qui, particuliérement en France, décide du sort de presque toutes choses, & qui piquant le goût, ne peut pourtant le fixer.

On se sert du mot de Mode dans presque tout ce qui entre dans le commerce de laine, soit pour le vêtement, soit pour la parure, soit pour les emmeublemens, même pour des choses qui n'ont aucun rapport au négoce. Ainsi l'on dit; Ce drap est d'une couleur à la Mode; Ce damas est d'une Mode nouvelle; Ce dessein est nouveau, mais la Mode n'en durera pas; Ces points, ces dentelles sont devenus de Mode; Les lits à la Ducheſſe sont à la Mode; La Mode des falbalas est passée. Les grands Paniers sont fort à la Mode, &c.

On dit qu'une étoffe n'est plus à la Mode, qu'elle est hors de Mode, lorsqu'elle n'est plus demandée, qu'elle n'a plus de cours.

Il est certainement avantageux à un Marchand d'inventer de nouvelles Modes d'étoffes, s'il peut en avoir promtement le débit; mais il lui est dangereux de se charger inconsidérément de beaucoup de nouveautés qui peuvent aisément devenir des gardes magasins, ou qu'il est obligé assez souvent de donner à perte, soit par un changement subit de mode, soit par les deuils qui peuvent arriver & qui font cesser cette sorte de commerce; aussi est-ce une partie du négoce en détail, où l'Auteur du Parfait Négociant demande plus de prudence & de discrétion. *Voyez le chap. 6 du liv. 1 de la seconde partie de son ouvrage.*

MODES. On nomme ainsi dans le commerce des Peintres & Doreurs du Pont N. Dame & du Quai de Gêvres, non seulement des Estampes qui zepréſentent les diverses modes Françoises qui s'établissent de tems en tems à la Cour & à la Ville, mais encore les bordures de cédre, de bois noir, de noyer, ou d'autres semblables bois, dans lesquels on les encadre.

Les bordures qu'on appelle Modes ont 10 pouces 9 lignes de hauteur, sur 7 pouces 4 lignes de largeur.

MODELE, Original qu'on se propose d'imiter.

MODELE, en terme de Teinturier en soyes, laines & fils. Se dit des écheveaux de soyes & de laines cramoisies sur lesquels se doivent faire les épreuves des teintures. Ces modéles tiennent lieu pour ces Teinturiers de ce qu'on appelle Echantillons de couleurs matrices parmi les Teinturiers du grand teint. *Voyez* DEBOUILLI & TEINTURIER.

MODELE. Les Orfévres & les Sculpteurs nomment des Modéles les esquisses en cire, en plâtre ou en terre glaise, d'après lesquels ils travaillent en grand les statuës, les bas reliefs & autres ouvrages d'orfévrerie & de sculpture, qu'ils font d'or, d'argent, de cuivre, de marbre, de pierre ou de bois. *Voyez* SCULPTURE, & ORFEVRERIE.

MODELER. Faire un modéle de cire, de plâtre, ou de terre pour faire un ouvrage d'après nature.

MODELER. Se dit encore des moules ou creux que l'on fait d'après la bosse pour y mouler des figures de plâtre.

MODELES. Terme de monnoyage. Ce sont des lames de cuivre qui servent à faire dans la terre, dont sont remplis les chassis à couler les métaux fondus, les empreintes ou creux pour recevoir ces métaux. *Voyez* LAME.

MODESNE. Petite étoffe mêlée de fleuret, de poil, de fil, de laine ou de coton. Sa largeur peut être ou de demi-aune moins un seize, ou de demi-aune entiére, ou de demi-aune & un seize.

†† MOEDA. Est un mot Portugais, qui signifie tout court, *Monnoie*. Il vient de l'Espagnol *Moneda*. En général les Portugais disent *Moeda de Oro*, qui veut dire Monnoie d'or; *Moeda da plata*, monnoie d'argent; mais en particulier suivant leur usage, ils entendent par *Moeda* la cruzade d'or de 4000 Rées; ils soufentendent *de Oro*. L'usage en François est de dire *Monnoye d'or*, comme les Portugais disent *Moeda de Oro*, & par abréviation *Moeda*, ou Lisbonine. Ceux-ci entendent donc par ce mot, la piéce d'or qui vaut 4000 Rées, & non *Reis*.

On doit comprendre donc, que *Moeda* en Portugais, *Cruſade* ou *Croiſade d'or*, & Monnoie d'or, en François, signifient la même piéce d'or.

Cette piéce d'or de 4000 Rées, revient à peu près à trois ducats d'or, qui font 15 florins & 15 sols de Hollande, ou un peu plus d'une pistole & demie d'Espagne.

On l'appelle Croisade, ou *Cruzada* en Portugais, à cause qu'elle est marquée d'une grande croix sur un côté, & *Croiſade d'or*, pour la distinguer de la Croisade d'argent qui vaut 480 Rées, ou 4 Testons & 4 vinguns. Le Teston vaut 100

Rées, & le Vingtin 20 Rées ; d'où eſt venu ſon nom. *Voyez* Ree, Vingtin, Teston, Pistole, *& l'Article du* Portugal.

MOELLE, MOUELLE, ou MOILE. Subſtance délicate contenuë dans le creux des os. Il y a quelques ſortes de Moelles qui entrent dans le commerce des Marchands Epiciers.

Il ſe dit auſſi de la ſubſtance molle qui ſe trouve dans le milieu de quelques arbres & de quelques fruits. *Voyez les Articles ſuivans.*

† L'Académie des Sciences a donné pluſieurs Mémoires tant ſur la Moelle des os que ſur celle des Plantes. Les curieux pourront y avoir recours.

Moelle de Casse. *Voyez* Casse.

Moelle de Cerf. *Voyez* Cerf.

Moelle de Pierre. *Voyez* Agaric mineral.

MOELLEUX, MOELLEUSE. On appelle une étoffe Moelleuſe, celle qui eſt maniable, douce, bien travaillée & de bonne matiére. Ce drap eſt Moelleux, il eſt bien fabriqué, bien manufacturé. Ces bas, ces bonnets, ces chauſſons ſont Moelleux, ils ſont faits tout de pure laine de Segovie.

MOELLON, qu'on écrit auſſi MOUELLON & MOILON, & qu'on nomme quelquefois BLOCAGE. C'eſt une pierre à bâtir ou plûtôt un éclat ou morceau des pierres de tailles & libages que les Ouvriers ſont obligés de couper pour ſéparer les carreaux de pierre de la maſſe ou banc de la carriére.

Le Moellon ſe meſure & ſe vend à la toiſe cube, chaque toiſe contenant 216 piés. *Voyez* Pierre.

Moellon. On appelle Moellons dans les Manufactures des glaces, des pierres qui ſervent à adoucir les glaces de petit volume.

Il y en a de deux ſortes, les Moellons d'aſſiéte, & les Moellons de charge.

On nomme Moellon d'aſſiéte une pierre de liais d'environ 2 piés de long, 18 à 20 pouces de large, & 2 à 3 pouces d'épaiſſeur, ſous laquelle eſt maſtiquée avec du plâtre une des glaces qui doivent s'adoucir par leur mutuel frotement.

Le Moellon de charge eſt une pierre commune dont la pierre de liais eſt couverte, pour lui donner plus de poids & plus de force au frotement ; il eſt de la figure du Moellon d'aſſiéte, mais épais & peſant autant qu'il eſt convenable pour qu'un ſeul Ouvrier le puiſſe mouvoir & tourner de tout ſens ſur la glace de deſſous ; 4 gros boutons ou boules de bois qui ſont aux quatre angles ſervent à le tenir pour lui donner le mouvement. *Voyez* Glace.

MOELLONNIER. Outil de Carrier. C'eſt le plus petit & le dernier des ſix ſortes de coins dont les Carriers ſe ſervent pour couper la pierre ; il a 18 pouces de long & péſe 20 à 22 livres. *Voyez* Coin. *Voyez auſſi* Carriere.

MOFUMA. Grand arbre qui croît dans divers endroits de la baſſe Ethiopie ; il ſe plaît dans les lieux aquatiques, particuliérement le long des riviéres. C'eſt une eſpéce de liége dont le bois eſt très leger & propre à faire des canots ; la principale marchandiſe qu'il produit eſt une ſorte de coton ou de laine dont ſon tronc & ſes branches ſont entiérement couvertes, & qui peut ſervir à faire des matelas & des couſſins ; on le file auſſi, & l'on s'en ſert quelquefois au lieu de chanvre.

MOGES DE MORUE. On nomme ainſi à la Rochelle ce qu'on appelle ailleurs Noües & Nos de morue, c'eſt-à-dire, les tripes de ce poiſſon. *Voyez* Tripes de Morue.

Cette marchandiſe n'étant point tarifée, & devant payer les droits à raiſon de 5 pour cent de ſa valeur par eſtimation, cette eſtimation a été réglée à la Rochelle, depuis 10 juſqu'à 12 livres la barique.

MOHABUT. Toile de coton de couleur qui vient des Indes. La piéce eſt de ſept aunes & demie ſur trois quarts de large.

MOHATRA. On appelle *Contrat Mohatra* un marché uſuraire dans lequel un Marchand vend bien cher une marchandiſe à crédit, pour enſuite la retirer de l'acheteur à moitié ou aux deux tiers de perte argent comptant. Ce ſont ces ſortes de marchés qui ruinent la plûpart de la jeuneſſe de Paris, & qui deshonorent quantité de Marchands qui ne rougiſſent point d'acquerir du bien par des voyes ſi peu légitimes. Le contrat Mohatra eſt également condamné & défendu par les Loix Eccléſiaſtiques & les Loix civiles. *Voyez* Contrat.

MOHERE, MOUAIRE, ou MOIRE. Etoffe ordinairement toute de ſoye, tant en chaîne qu'en tréme, qui a le grain fort ſerré. C'eſt une eſpéce de gros de Tours, mais plus foible.

On en fait de deux ſortes, l'une qu'on appelle *Mohere Liſſe*, qui eſt unie & ſans onde ; l'autre qu'on nomme *Mohére Tabiſée*, qui a des ondes comme le tabis. La différence de ces deux étoffes ne conſiſte qu'en ce que la Mohére tabiſée paſſe ſous la calandre, & qu'on n'y met pas la Mohére liſſe.

Il ſe fait cependant des Mohéres tant pleines, façonnées que figurées, qui ne ſont tramées que de laine, de poil, de fil ou de coton.

De quelque qualité qu'elles ſoient, le Réglement de 1667 pour les étoffes de ſoye qui ſe fabriquent à Paris, les fixe à quatre largeurs différentes ; ſavoir, d'un quartier & demi, de demi-aune moins un ſeize, de demi-aune entiére & de demi-aune un ſeize, ſans qu'elles puiſſent être plus larges ni plus étroites que de deux dents de peigne, c'eſt-à-dire, de l'épaiſſeur d'un teſton, à peine de ſaiſie & de 60 livres d'amende.

Le même Réglement défend pareillement de mêler dans les Mohéres la ſoye cruë ou teinte ſur cru avec de la ſoye cuite ; mais enjoint qu'elles ſoient fabriquées ou tout de ſoye cuite, en chaîne, poil, tréme ou broché, ou tout de ſoye cruë, à peine auſſi de 60 livres d'amende pour la premiére fois, & de plus grande peine en cas de récidive.

Le Réglement de la même année 1667 pour la Ville de Lyon ajoûte, que les Mohéres qui ne ſeront pas tout de ſoye tant en chaîne qu'en tréme, mais qui ſeront mélangées de poil, laine, fil & coton, auront une liſiére de différente couleur que celle de la chaîne, pour être diſtinguées & n'être pas vendues ou priſes pour de pure ſoye.

Les Mohéres qui ſe fabriquent à Paris ſont fort eſtimées, mais celles qui viennent d'Angleterre, le ſont encore davantage ; il vient des Mohéres de la Chine qui ſont peu de choſe.

Ces étoffes payent les droits d'entrée & de ſortie ſur le pié de draps de ſoye. Voyez Draps *à la fin de l'Article.*

Par le Tarif de la Doüane de Lyon les Mohéres argent & ſoye payent 30 *ſ. de la livre.*

MOISON. Ancien mot qui ſignifie meſure.

Moison. On dit en terme d'étalonage & meſurage de grains, qu'une meſure propre à meſurer les grains, eſt de la Moiſon de la meſure matrice, ſur laquelle elle doit ſe vérifier pour être étalonnée, lorſqu'elle eſt de bonne conſiſtance, & qu'elle tient préciſément autant de grains de millet que l'étalon.

La comparaiſon qui ſe fait entre une nouvelle meſure & la meſure originale, pour vérifier ſi elle eſt de Moiſon, s'appelle Eſpallement. *Voyez* Espallement.

Moison. S'entend auſſi en terme de manufacture de draperie, de la longueur de la chaîne d'une piéce que l'on veut mettre ſur le métier. On dit la Moiſon de cette piéce eſt de 24 aunes, pour dire, la chaîne de cette piéce eſt de 24 aunes de long. *Voyez* Drap.

Moison.

MOISON. Signifie encore dans les anciennes Ordonnances de la Ville de Paris, la groſſeur & la longueur des bottes d'échalas.

Suivant les Ordonnances, la Moiſon de ces ſortes de bois doit être de quatre piés & demi, c'eſt-à-dire, que chaque botte doit avoir cette longueur. *Voyez* ECHALAS.

MOISSE, ou Bœuf marin. C'eſt ainſi que les Hambourgeois & les autres pêcheurs de l'Elbe appellent cet animal amphibie, que nos François nomment *Vache marine*. Son véritable nom eſt CHEVAL MARIN. *Voyez cet Article.*

MOITIE'. Se dit de l'une des parties d'un tout diviſé en deux portions égales. Il eſt intéreſſé pour moitié en cette manufacture; & la moitié de vingt ſols eſt dix ſols, qui eſt une des parties aliquotes de la livre tournois. Dans l'Arithmétique la moitié eſt une fraction qui ſe marque ainſi ½.

MOLIANT. Terme de Courroyeur. Il ſe dit des cuirs de vache, de veau, de mouton & même de bœuf, qui à force d'être ſouvent & ſucceſſivement tirés & maniés avec les trois ſortes de pomelles, ſont devenus plus maniables & plus doux. *Voyez* COURROYEUR.

MOLIENNE, ou LAINE DE MOLINE. C'eſt une des trois ſortes de laines qui viennent de Barcelonne. *Voyez* MOLINE.

MOLIERE. Carriére d'où l'on tire les meules à moulin. On dit auſſi Meuliére. *Voyez* MEULE.

MOLINE. Sorie Moline eſt une des ſortes de laines que les Marchands de Bayonne tirent d'Eſpagne. C'eſt la même choſe que *laine Molienne*. *Voyez l'Article général du* COMMERCE, *où il eſt parlé de celui de Bayonne. Voyez auſſi l'Article des* LAINES D'ESPAGNE.

MOLINIER. Ancien mot qui ſignifie *Meunier*. L'uſage de ce mot ſe conſerve encore dans quelques Provinces de France, particuliérement dans les moulins à papier & les moulins à foulons. *Voyez* FOULON & PAPIER.

MOLLE. C'eſt ainſi qu'on appelle les bottes d'oſier dont ſe ſervent les Vanniers & les Tonneliers.

Les Molles d'oſier fendu, qui eſt celui des Tonneliers, doivent être de trois cens brins; & les Molles de l'oſier rond qui eſt celui des Vanniers, ſeulement de cent. *Voyez* TONNELIER.

MOLLE. On le dit auſſi des paquets ou bottes de cerceaux propres au métier des Tonneliers. Elles ſont différentes ſuivant les différentes eſpéces des cerceaux. Les Molles de ceux à futailles ſont compoſées d'un quarteron s'ils ſont foibles, ou de ſeize s'ils ſont plus forts; les Molles pour les cuviers n'en ont que douze, & celles pour les cuves n'en ont que trois. *Voyez comme deſſus.*

MOLLET. Petite Frange très baſſe. *Voyez* FRANGE.

MOLLET. Terme d'Orfévrerie. Médiocre pincette de fer, dont les Orfévres ſe ſervent pour tenir leur beſogne. *Voyez* ORFEVRERIE.

MOLLET. Ce qui eſt maniable & doux au toucher. On le dit quelquefois des étoffes, mais tantôt comme une bonne, & tantôt comme une mauvaiſe qualité.

MOLLETON, que quelques-uns écrivent auſſi MOLETON & MOLTON. C'eſt une eſpéce de petite ſerge, ou étoffe de laine croiſée, tirée à poil, tantôt d'un ſeul côté, & tantôt de deux côtés.

Cette ſorte d'étoffe, qui eſt très chaude & très mollette, (d'où il y a de l'apparence qu'elle a pris ſon nom de Molleton,) ſert ordinairement à faire des camiſoles, des jupons, & des doublures pour l'hiver.

Les Molletons ont pour l'ordinaire demi-aune demi-quart, ou deux tiers de large, ſur vingt-une à vingt-trois aunes de longueur, meſure de Paris. Les lieux du Royaume où il s'en manufacture le plus, ſont Sommiéres en Languedoc, & Beauvais capitale du Beauvoiſis. Ceux de Sommiéres ſont les plus eſtimés à cauſe de la bonté de la laine dont ils ſont fabriqués.

La France tiroit autrefois des Molletons d'Angleterre, les uns unis & les autres friſés, dont on faiſoit aſſez de cas; mais les François en ont preſque perdu le ſouvenir, & ont raiſon de ſe contenter de ceux du Royaume qui ne leur ſont pas inférieurs.

Les Molletons d'Angleterre doubles, ou doubles ereſeaux friſés ou unis, payent en France les droits d'entrée à raiſon de 24 livres la piéce de 25 aunes ſuivant l'Arrêt du 20. Decembre 1687.

Ils ne peuvent entrer que par Calais & S. Vallery, conformément aux Arrêts du 8. Novembre 1687. & 3. Juillet 1692.

Il ſe fait à Roüen en Normandie une eſpéce d'étoffe particuliére non croiſée, & rayée ſur ſa largeur de différentes couleurs, à laquelle on donne quelquefois le nom de *Molleton*, & plus communément celui de *Flanelle*, quoiqu'elle ne reſſemble en aucune maniére aux étoffes qui portent ces noms, ſoit pour la matiére, ſoit pour la qualité. *Voyez* FLANELLE.

MOLLETTE. Petite Poulie de bois traverſée par le milieu d'un fer recourbé, dont les Paſſementiers-Boutonniers, & les Tiſſutiers-Rubaniers ſe ſervent pour retordre les fils deſtinés à leurs différens ouvrages. La Mollette eſt auſſi en uſage chez les Cordiers, elle leur ſert pareillement à retordre.

MOLLETTE. C'eſt auſſi une pierre plate & unie par deſſous & ronde par deſſus, dont on ſe ſert pour broyer quelque choſe ſur un marbre.

Les Apoticaires s'en ſervent pour préparer pluſieurs de leurs remédes & confections, & c'eſt auſſi avec la Molette que les Epiciers qui font le commerce des couleurs toutes préparées, & les Peintres qui les préparent eux-mêmes, ont coutume de les broyer, ſoit à ſec, ſoit à huile ou en détrempe.

MOLLETTE. C'eſt encore un petit inſtrument de bois doublé de chapeau, dont les ouvriers qui travaillent au poli des glaces dans les Manufactures de celles du grand volume, ſe ſervent pour les rechercher quand elles ſont polies. On l'appelle plus ordinairement Luſtroir. *Voyez* GLACE.

MOLLETTE. Les Miroitiers-Lunetiers appellent Mollettes, les morceaux de bois ou de buis, au bout deſquels ils attachent, avec du ciment, les piéces de verre qu'ils veulent travailler, ſoit de figure convexe, dans des baſſins, ſoit de figure concave, avec des ſphéres ou boules.

Ils ont de ces Mollettes de diverſes groſſeurs, ſuivant le diamétre du verre qui doit y être placé, la longueur ordinaire eſt de quatre à ſix pouces. Elles ſont toûjours rondes & tournées au tour, pour les mieux empoigner. Le ciment qui ſert à y attacher le verre, eſt compoſé de cendre & de poix. *Voyez* BASSINS DE LUNETTE.

MOLLETTER. Se ſervir de la Mollette pour finir le poli des glaces. *Voyez* GLACE.

MOLTOLINOS. On nomme ainſi à Conſtantinople des peaux de mouton apprêtées par les Megiſſiers du Levant d'une maniére particuliére. Elles ſont une partie des marchandiſes que les Marchands d'Europe tirent de cette Capitale des Etats du Grand-Seigneur.

MOLUE. *Voyez* MORUE.

MOMIE, MOUMIE ou MUMIE. C'eſt proprement un corps embaumé à la maniére des anciens Egyptiens; mais les Marchands Epiciers-Droguiſtes & Apoticaires donnent auſſi ce nom à quantité d'autres drogues qui n'ont pas bien du raport aux Momies Egyptiennes.

Il n'y a guéres de peuples qui ne ſe ſoient fait une

une espéce de religion de prendre soin de la sépulture des morts, & à peine se trouve-t-il de Nations assez barbares & assez sauvages, pour négliger ce devoir d'humanité, qui bien qu'inutile à ceux à qui il est rendu, est néanmoins une sorte de consolation pour ceux qui le rendent.

Entre toutes les Nations, il faut avouër que les anciens habitans de l'Egypte ont poussé le plus loin leur piété pour les morts, & qu'autant qu'il a dépendu d'eux, ils ont assuré, pour ainsi dire, l'immortalité aux personnes qui avoient été pendant leur vie l'objet ou de leur respect, ou de leur amour.

On n'entrera point ici dans le détail, à la vérité curieux, mais assez peu nécessaire par rapport au Commerce, de ce que les Egyptiens ont imaginé pour faire comme revivre les hommes après leur mort. De ces superbes piramides qui subsistent encore après tant de siécles, de ces Catacombes où ils mettoient les corps après les avoir embaumés; de ces embaumemens faits à si grands fraix & avec tant de cérémonies superstitieuses; ni enfin de tout ce qu'on peut lire dans les savantes & ingénieuses Relations des *Pietro de la Valle*, des *Thevenot*, des *Vansleb*, & de tant d'autres habiles voyageurs où le Lecteur pourra avoir recours.(a)

On se fixe donc à ce qui est précisément de la Momie qu'on apporte du Levant, soit qu'elle soit véritable, soit qu'elle soit contrefaite, & l'on parlera aussi des autres drogues qui ont usurpé ce nom.

Il y a deux sortes de corps à qui l'on donne le nom de Momie. Les uns ne sont que des cadavres desséchés par l'ardeur du soleil, qu'on trouve assez souvent dans les sables arides de la Libye. Cette sorte de Momie n'est d'aucun usage dans la Médecine; & il n'y a que quelques curieux qui soient bien-aises de donner ce triste & affreux ornement à leurs cabinets.

Les autres Momies sont des corps tirés de ces puits ou catacombes qui ne sont pas loin du Caire, dans lesquels les Egyptiens les enfermoient après les avoir embaumés; & c'est la véritable Momie si rare, dit-on, en Europe, & à qui l'on attribuë tant de vertus & de qualités extraordinaires.

On voit par-là que ces Momies ne sont autre chose que les chairs & les graisses du corps humain, qui ne font plus qu'un même tout, & comme une gomme de nouvelle espèce, avec les aromates dont on les avoit enduites pour les conserver.

Il faut choisir la Momie la moins luisante, bien noire, d'une bonne odeur, & qui brûlée ne sente point la poix. On prétend que toute celle que l'on vend présentement chez les Marchands Epiciers-Droguistes de Paris, soit qu'elle leur soit apportée de Venise ou de Lyon, soit même qu'ils la tirent en droiture du Levant par Alexandrie & Marseille, n'est qu'une Momie, pour ainsi dire, factice, & qu'elle est l'ouvrage de certains Juifs, qui sachant le cas que les Européens font de la Momie d'Egypte, la contrefont en faisant sécher au four des cadavres qu'ils ont auparavant préparés avec la poussiére de myrrhe, l'aloës cabalin, le bitume de Judée, de la poix noire, & d'autres gommes c. communes, ou mauvaises.

Si cette opinion est véritable, on devroit bien se désabuser de l'usage d'une si miserable drogue; mais comment se guérir aisément de la prévention si ordinaire pour tout ce qui est orné d'un grand nom, & qui est apporté de loin & à grands fraix?

MOMIE. On appelle encore Momie une certaine liqueur qui coule quelquefois des corps humains, qui ont été embaumés, & qui n'est proprement que leur graisse fonduë & mêlée de bitume.

MOMIES. Sont aussi de certaines espèces de bitumes naturels qui coulent par quelques fentes de rochers qui se trouvent dans l'Arabie & dans d'autres Païs chauds. On ne sera peut-être pas fâché de voir ici tout de suite les autres sortes de drogues qui se tirent du corps humain, puisqu'aussi-bien nos Droguistes & Epiciers en font quelque négoce.

L'Axunge, est la graisse humaine préparée avec des herbes aromatiques; on la croit bonne aux rhumatismes, & aux autres douleurs causées par le froid.

L'Usnée humaine, est une mousse verdâtre qui croît de la hauteur de deux ou trois lignes sur le crâne des têtes de morts; on la dit souveraine au mal caduc; elle entre dans la composition de l'onguent simpatique de *Crollius*, & on la croit bonne pour arrêter le sang.

On tire outre cela par des opérations chymiques, des sels fixes & volatiles du sang, de l'urine, des cheveux & du crâne de l'homme; on en tire aussi des huiles. *Voyez tous ces Articles.*

MOMIE MINERALE, OU MOMIE DE PIERRE, QUI SE TIRE DE LA PERSE.

C'est une liqueur minerale, qui découle naturellement d'un rocher dans la Province de Laër, & le lieu où elle se recueille est une caverne ou grotte, que les Rois de Perse ont fait renfermer d'une petite forteresse où il y a garnison, laquelle est commandée par un Gouverneur particulier qui ne dépend que du Roi de Perse, & qui est chargé de recueillir tout ce qu'il peut de cette liqueur.

La grotte qui en produit la meilleure, est fermée & scélée du sceau du Roi, n'y ayant que le Gouverneur de Laër & quelques autres Seigneurs qui puissent y entrer pour l'envoyer au Roi. On n'en tire pas plus de 8 ou 10 onces par an, enforte qu'elle est très rare.

Comme cette Momie apartient uniquement au Roi & qu'il ne s'en produit guéres, il est difficile d'en obtenir, & sur-tout pour de l'argent. Cependant ceux qui en ont la direction ne laissent pas d'en faire quelquefois des présens en cachette aux principaux Ministres de l'Etat.

Mirconde Historien Persan, assure que des chasseurs découvrirent cette espéce de baume en poursuivant dans des montagnes des bêtes fauves, qui se sentant blessées alloient chercher cette liqueur & y froter leurs playes.

Les plus curieux d'entre les Persans & les Médecins du Pays, assurent que c'est le suc de plusieurs simples & gommes inconnuës, dont le jus des feuilles & des racines détrempées par les pluies & échauffées par les ardeurs du soleil, s'insinuent dans les fentes & pores de la roche dont elles distillent.

Cette Momie est un cordial excellent qui repare les débilités du cœur, les crudités d'estomac, & empêche les mauvaises suites des indigestions.

C'est un contre-poison merveilleux contre tout ce qu'on peut boire & manger de nuisible, contre la corruption de l'air dont il prévient les malignes influences, sur-tout contre les maladies contagieuses de toutes espéces.

On s'en sert contre la colique & contre les douleurs de ventre causées par les douleurs & les froidures; elle est bonne contre la peste, qu'elle fait sortir par des transpirations.

Elle rétablit les forces abbatuës; & les Voyageurs Persans, Turcs & Indiens qui ont le moyen d'en avoir, en prennent de tems en tems pour se remettre des fatigues du chemin.

Elle guérit promtement les playes en en mettant un emplâtre dessus, & elle empêche la gangréne.

Elle

(a) On peut consulter particuliérement la *Description de l'Egypte* de Mr. *de Maillet*, qui a paru en 1735. Il paroit avoir examiné avec beaucoup de soin tout ce qui regarde les Momies.

Elle eſt ſpécifique contre tous les accidens qui arrivent par des chutes, arrêtant les vomiſſemens de ſang, guériſſant les fractures de veines, & empêchant tout le mal que peut faire du ſang extravaſé.

Enfin une de ſes principales vertus eſt de rejoindre promtement les os caſſés, & lors qu'on en veut acheter, on en fait l'expérience ſur la patte d'une poule qu'on caſſe exprès, & que la groſſeur d'un pois de cette Momie fait rejoindre en 24 heures.

La doſe, quand on la prend pour des fractures, eſt la groſſeur d'une petite noiſette dont on avale la moitié, & de l'autre on en fait des onctions ſur la partie affligée, ou bien on l'applique comme une petite plaque de cire molle.

Lors qu'il n'y a point d'onctions à faire ſur des membres caſſés, on n'en prend que la moitié de cette doſe, & moins encore ſelon le beſoin qu'on en peut avoir.

On la fait fondre dans une cuilliére d'argent avec un peu de beurre ſans ſel.

Elle entre dans la compoſition du baume de Jéruſalem, ſous le nom de Momie minérale.

Mehemed Bezabeg Ambaſſadeur de Perſe, en préſenta au feu Roi Louis XIV. de la part du Roi ſon maître, lors qu'il vint en France pour conclure un Traité d'alliance & de commerce entre les deux Empires.

La Province de Loreſtan produit auſſi une Momie aſſez ſemblable à celle de Laër (ou Lar), mais qui a moins de vertu, ne pouvant procurer la guériſon des fractions qu'en cinq ou ſix jours. Comme il n'y a guéres de différence extérieure entre ces deux gommes, on en fait l'épreuve au feu, la fumée de la Momie de Laër étant plus agréable que celle de la Momie du Loreſtan, qui ſent tout-à-fait la poix.

Les Momies du Levant payent en France les droits d'entrée à raiſon de 6 liv. 5 ſ. du cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits qu'elles payent à la Doüane de Lyon, ſont; ſavoir 52 ſ. 6 d. d'ancienne taxation; & 3 l. pour les anciens quatre pour cent.

Cette drogue eſt du nombre des marchandiſes venant du Levant, ſujettes au droit de vingt pour cent, ſuivant l'Arrêt du 15 Août 1685.

MON DE BRUNSWIC. On nomme ainſi une biére très forte qui ſe braſſe dans la Ville de Brunſwic & aux environs. Elle eſt propre pour les Indes; & les Hollandois qui en enlévent beaucoup, en chargent ordinairement les vaiſſeaux de la Compagnie préférablement à la biére de Hollande.

MONACO. Monnoye d'argent frapée à Mourgues, aux Armes du Prince de Monaco.

Quoiqu'en général on appelle *Monaco* toutes les ſortes d'eſpéces fabriquées dans cette petite Principauté d'Italie, il ſe dit principalement des piéces de 58 ſols, qui furent ainſi nommées à cauſe des deux Moines ou Religieux qui ſont les ſupports des Armes de la Maiſon de *Grimaldi* à qui cette Principauté appartenoit pour lors.

MONBELLIARD. Toile qu'on nomme ordinairement toile à matelas; à cauſe de leur uſage. *Voyez* TOILE D'ALLEMAGNE.

MONCAHIARD ou MOCAYAR. Etoffe très fine, ordinairement noire, compoſée d'une chaîne de ſoye & d'une tréme de fil de laine de ſayette: elle ſe fabrique en Flandre, particuliérement à Lille, à Roubais & à Turcoing. On l'appelle autrement *Boura*, *Burat*, *Bura* ou *Burail*.

Il s'en fait de deux eſpéces, de ſimples ou liſſes, & de croiſés. Aux croiſés on donne auſſi quelquefois le nom de ſerge de Rome, quoique la longueur & la largeur des véritables ſerges de Rome ſoient différentes de celles des Moncahiards, comme il ſe voit par l'art. 19. du Réglement général des Manufactures du mois d'Août 1669. rapporté

dans l'Article des SERGES, auquel on peut avoir recours.

Les Moncahiards ont pour l'ordinaire ⅔ de large, & la piéce 23 aunes de longueur meſure de Paris.

Il s'en manufacture auſſi à Anvers, mais en petite quantité: les Marchands de cette Ville-là les tirent preſque tous de Flandre, & les envoient dans les principales Villes du Royaume, & particuliérement à Paris. Il s'en fait auſſi des envois conſidérables dans les Païs étrangers, mais plus en Eſpagne qu'ailleurs.

L'uſage ordinaire des Moncahiards eſt pour faire des habits aux gens d'Egliſe & de Palais.

Les Moncahiards payent en France les droits d'entrée comme Burails de Flandre, c'eſt-à-dire, à raiſon de 4 liv. la piéce d'onze à douze aunes, & les droits de ſortie auſſi comme Burails liſſes & croiſés, 7 liv. du cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Doüane de Lyon, ſont; ſavoir, pour les Moncahiards d'Abbeville 15 ſ. de la piéce, tant pour l'ancienne que pour la nouvelle taxation, & les Moncahiars d'Amiens pour tous droits 7 ſ. 6. d.

Les droits d'entrée des Burails étrangers ayant été augmentés en 1667, & 1687, & les Villes & Ports par où ils devoient entrer en France ayant été fixés en 1687, 1690, & 1692, les Moncahiards qui ſe fabriquent au dehors, dont les droits doivent être payés ſur le pié de ces Burails, ont auſſi été ſujets à la même augmentation. Voyez BURAILS.

MONCHA ou MONKA. Eſpèce de boiſſeau, ou de meſure des grains dont ſe ſervent les habitans de Madagaſcar pour meſurer le ris mondé. *Voyez* TROUBAHOUACHE.

MONCORNET. Petite Ville de France en Picardie ſur la frontiére de Champagne. Elle eſt du département de l'Inſpecteur des Manufactures établies à Reims. Il s'y fabrique quantité d'étoffes de laine, qui font le principal objet de ſon négoce. Ses autres Manufactures ſont des toiles, des chapeaux & des cuirs. *Voyez l'Article général du* COMMERCE *dans ce qui concerne celui de Champagne.*

MONDE. Ce qui eſt pur & net. On appelle caſſe Mondée la caſſe dont la moëlle a été tirée du bâton & paſſée dans un tamis. *Voyez* CASSE.

De l'orge Mondé, c'eſt de l'orge de deſſus lequel on a levé cette peau dure & jaunâtre qui en fait le ſon. *Voyez* ORGE.

MONDER de la caſſe, Monder de l'orge. C'eſt ſéparer la moelle de l'une de ſon bois & de ſes noyaux, & purger l'autre de ſa peau. *Voyez comme deſſus.*

MONDILO. Meſure des grains dont on ſe ſert à Palerme. Quatre Mondili font le tomolo, & 16 tomoli le ſalme; 685 Mondili 2 tiers font un laſt d'Amſterdam.

MONDIQUE. Eſpéce de Marcaſſite. *Voyez* PYRITES.

MONEDA. *Voyez* MOEDA.

MONGOPOES. Toiles de coton qui ſe fabriquent aux Indes Orientales; elles ſont peu différentes des cannayes pour la qualité, & point du tout pour l'aunage; leur largeur & longueur ſont de 15 cobres ſur deux, le cobre de 17 pouces & demi de Roi. Elles ſont bonnes pour les Manilles où les Anglois de Madras qui font le Commerce d'Inde en Inde, en envoyent beaucoup.

MONNOYAGE. L'art de fabriquer la monnoye. Il ſignifie auſſi le droit que le Souverain prend pour la monnoye qui ſe fabrique dans ſes Etats; mais en ce ſens on dit plus ordinairement *Seigneuriage*, *Rendage* ou *Traitte*. Tous ces termes ſont expliqués à leurs Articles.

On diſoit auſſi autrefois *Monnetage*.

On appelle Denier de Monnoyage toute ſorte d'eſpéces de monnoyes qui a reçû l'empreinte qui lui donne cours dans le Public, de quelque métal qu'elles ſoient faites.

A cha-

A chaque fonte de Monnoyes on réserve un denier de Monnoyage de toute espèce & de tout métal, pour être emboëté, c'est-à-dire, pour être gardé dans une boëte jusqu'à ce que la Cour des Monnoyes s'en serve, pour juger si la fonte a été faite au titre & au remede réglés par les Ordonnances. Ces deniers se nomment *Deniers de Boëte*. *Voyez* TITRE, REMEDE, & DENIER.

Le Monnoyage se fait ou au marteau ou au moulin. La premiére maniére n'est plus guéres en usage en Europe, sur-tout en France, en Angleterre & en plusieurs lieux d'Allemagne.

Avant le Régne de Henri II. on s'étoit toûjours servi du marteau dans les Monnoyes de France; & ce fut ce Prince qui le premier ordonna en 1553, qu'il seroit fabriqué des testons au moulin dans son Palais à Paris. Cette machine avoit été inventée par un Graveur nommé *Antoine Brucher*, & non par *Aubry Olivier* qui a été le gardien ou conducteur de cette machine.

Henri III. en 1585. rétablit les choses sur l'ancien pié; & la fabrication au moulin ne servit plus que pour les médailles, les jettons & les piéces de plaisir.

Louis XIII. par son Edit du mois de Décembre 1639, confirmé par une Déclaration du mois de Mars 1640, ordonna qu'on ne se serviroit plus du marteau dans la fabrique des Monnoyes, que lorsque les Ouvriers en pourroient battre de cette sorte dans la même perfection qu'avec les moulins.

Enfin l'ancienne maniére de fabriquer au marteau fut entiérement abolie par Louis XIV, qui par son Edit du mois de Mars 1645, défendit aux Ouvriers & autres Officiers des Monnoyes, de fabriquer aucune Monnoye ailleurs ni autrement que par la voye du moulin, & ce pour rendre toutes les Monnoyes uniformes, & éviter tous les abus qu'on pouvoit si facilement commettre, & qui s'étoient commis dans la fabrication au marteau.

On a continué depuis ce tems à se servir du moulin dans tous les Hôtels des Monnoyes de France, où il n'y a guéres d'apparence qu'on en quitte l'usage pour reprendre le marteau; la commodité des Ouvriers & la beauté de l'ouvrage s'y trouvant également à un point de perfection où le marteau ne peut jamais arriver.

Quelque détail sur la maniére dont se fait l'un & l'autre Monnoyage ne sera pas, à ce qu'on croit, désagréable au Lecteur; du moins ne pourra-t-il pas passer pour une digression étrangére à la matiére de ce Dictionnaire; la plûpart du commerce consistant présentement dans l'échange de l'argent monnoyé, ou contre de l'argent même par les changes & rechanges, qui est le négoce des Banquiers; ou contre toutes sortes d'autres marchandises & de denrées, qui est celui de tous les autres Négocians.

Pour le Monnoyage, soit au marteau, soit au moulin, il faut également des poinçons, des matrices ou des quarrés, avec lesquels on puisse imprimer sur les flaons ou flans, c'est-à-dire, sur les morceaux de métal disposés à être frapés, l'effigie du Prince ou les autres marques & légendes qui donnent le cours aux espèces, & qui réglent leur poids & leur prix: mais comme on a parlé amplement ailleurs de la maniére de les tailler & graver, on ne le repétera pas ici. *Voyez* GRAVEUR, MEDAILLE, MATRICE & POINÇON.

L'alliage & la fonte des métaux sont les premiéres façons de l'un & l'autre Monnoyage. On a traité de l'alliage à son propre Article, où l'on peut avoir recours.

A l'égard de la fonte, si c'est de la Monnoye d'or, elle se fait dans des creusets de terre, de peur que l'or ne s'aigrisse; mais si c'est de l'argent, du billon ou du cuivre, on se sert de creusets de fer, fondus en maniére de petits seaux sans anses.

Deux sortes de fourneaux sont propres pour la fonte des monnoyes; ceux à vent ou ceux à soufflets. Ils sont expliqués & décrits à l'Article des FOURNEAUX.

Quand l'or, l'argent ou les autres métaux sont en bain, c'est-à-dire, entiérement fondus, on les brasse avec des cannes ou brassoirs, de terre cuite pour l'or, & de fer pour le reste: en cet état ils se coulent dans les moules ou chassis pour faire les lames; ce qui se fait entiérement comme chez les Fondeurs en sable, tant pour les chassis que pour la maniére de courroyer la terre, & d'y arranger les modéles. *Voyez* FONDEUR & CHASSIS.

Les modéles des monnoyes sont des lames de cuivre plates, longues d'environ quinze pouces, & à peu près de l'épaisseur des espèces à fabriquer. On en met dans chaque moule, huit pour faire des lames de Louis d'or, dix pour les demi-louis, cinq pour les Louis ou écus d'argent, six pour les demi-écus, & huit pour les quarts d'écus.

On en fait à proportion pour le cuivre: la seule différence qu'il y ait entre la maniére de jetter l'or en lames & celle dont on se sert pour les autres métaux, c'est que ces derniers se tirent des creusets avec de grandes cuillières à long manche, pour les verser par le jet du moule; & que pour l'or on se sert de tenailles à croissant faites comme celles des Fondeurs, avec lesquelles on porte aussi comme eux le creuset tout plein de l'or en bain, pour en remplir les moules.

Jusques-là tout est semblable pour les deux Monnoyages; & ce n'est que depuis la sortie des lames hors des moules qu'il y a de la diversité. On va donc d'abord continuer le Monnoyage au moulin, & l'on parlera ensuite de ce qui reste à dire de celui au marteau.

Monneyage au moulin.

Après que les lames sont retirées des moules, & qu'elles ont été ébarbées, boëssées & brossées, on les passe plusieurs fois au laminoir pour les applatir, & les réduire à la juste épaisseur qu'elles doivent avoir, pour en faire des flaons ou flans; avec cette différence néanmoins que les lames d'or se recuisent dans un fourneau, & s'éteignent dans l'eau avant que d'être mises au moulin ou au laminoir; ce qui les adoucit & les rend plus faciles à s'étendre; & que les lames d'argent se passent en blanc pour la premiére fois, c'est-à-dire, sans être recuites; & qu'ensuite lorsqu'on les a recuites, elles se refroidissent d'elles-mêmes & sans les mettre à l'eau, de crainte que la matiére ne s'aigrisse. *Voyez* LAMINOIR. Cette machine qu'on appelle aussi *Moulin*, & quelquefois *Jument*, & qui est d'usage pour plusieurs Artisans qui travaillent aux métaux, y est décrite aussi-bien que la maniére de s'en servir.

Les lames soit d'or, soit d'argent, soit de cuivre, ayant été réduites, autant qu'il est possible, à l'épaisseur des espèces à fabriquer, on les coupe avec l'instrument qui s'apelle *Coupoir*, qui est fait d'acier bien aceré en forme d'emporte-piéce, dont le diamétre est proportionné à la piéce qu'on veut frapper. Le morceau de métal en cet état s'apelle un *Flaon* ou *Flan*, & ne se nomme Monnoye que lorsque l'effigie du Roi y a été empreinte.

Les flaons coupés se livrent aux Ouvriers, Ajusteurs & Taillereses, pour les ajuster, & les rendre, en les rapant avec des limes ou rapes qu'on nomme des *Escoüennes*, du poids des deneraux, qui sont proprement les poids matrices ou étalonnés sur quoi doivent être réglées les Monnoyes, chacune selon leurs espèces. *Voyez* DENERAUX & DENIERS.

Après que les flaons ont été ajustés, on les porte à l'attelier du blanchiment, c'est-à-dire, au lieu où l'on

l'on donne la couleur aux flaons d'or, & où l'on blanchit les flaons d'argent ; ce qui se fait en les faisant recuire dans un fourneau, & lorsqu'ils en ont été tirés & refroidis, en leur donnant le bouillitoire.

Donner le bouillitoire aux flaons, c'est les faire bouillir successivement dans deux vaisseaux de cuivre appellés *Bouilloirs*, avec de l'eau, du sel commun & du tartre de Montpelier ou gravelle ; & lorsqu'ils ont été bien écurés avec du sablon, & bien lavés avec de l'eau commune, les faire sécher sur un feu de braise qu'on met dessous un crible de cuivre où on les a mis au sortir des bouilloirs.

Le blanchiment des flaons se faisoit autrefois dans les Monnoyes bien différemment de ce qui se pratique aujourd'hui ; & parce que l'ancienne maniére s'est encore conservée parmi plusieurs Orfévres ou Ouvriers qui employent l'or & l'argent pour blanchir & donner couleur à ces métaux, on en a fait un Article particulier. *Voyez* BLANCHIMENT.

Avant l'année 1685, les flaons à qui l'on avoit donné le bouillitoire, étoient immédiatement portés au balancier pour y être frapés, & y recevoir les deux empreintes, de l'effigie & de l'écusson ; mais depuis ce tems-là, & en conséquence de l'Ordonnance de 1690, on les marque auparavant d'une légende ou d'un cordonnet sur la tranche, afin d'empêcher par cette nouvelle marque, la rognure des espéces, qui est une des maniéres dont les Faux-monnoyeurs altérent les monnoyes.

La machine pour marquer les flaons sur la tranche est simple, mais ingénieuse. Elle consiste en deux lames d'acier faite en forme de régles, épaisses environ d'une ligne, sur lesquelles sont gravées ou les légendes ou les cordonnets, moitié sur l'une & moitié sur l'autre. Une de ces lames est immobile, & fortement attachée avec des vis sur une plaque de cuivre, qui l'est elle-même à une table ou étably de bois fort épais ; l'autre lame est mobile, & coule sur la plaque de cuivre par le moyen d'une manivelle & d'une rouë ou pignon de fer, dont les dents s'engrainent dans d'autres espéces de dents qui sont sur la superficie de la lame coulante.

Le flaon placé horisontalement entre ces deux lames est entraîné par le mouvement de celle qui est mobile ; enforte que lorsqu'il a fait un demi-tour, il se trouve entiérement marqué.

Cette machine est si facile, qu'un seul homme peut marquer vingt mille flaons en un jour. Elle fut inventée par le Sieur *Castaing* Ingénieur du Roi ; & l'on commença à s'en servir dans l'Hôtel des Monnoyes de Paris au mois de Mai 1685.

Enfin lorsque les flaons sont marqués sur tranche, on les achéve au balancier, dont la description & l'usage se trouvent ailleurs. *Voyez* GRAVEUR, MEDAILLE & BALANCIER.

Les flaons ainsi marqués des trois empreintes, de l'effigie, de l'écusson & de la tranche, deviennent monnoyes, ou comme on parle en termes de Monnoyer, deniers de Monnoyage, mais ils n'ont cours qu'après la délivrance, c'est-à-dire, qu'après que les Juges-Gardes, qui les ont pesés à la piéce & au marc, & qui ont examiné s'ils sont bien frapés, ont donné permission aux Maîtres des Monnoyes de les exposer en public.

Monnoyage au marteau.

Pour cette sorte de fabrique de monnoye, les lames d'or, d'argent ou de cuivre ayant été tirées des moules ou chassis, comme on l'a dit ci-dessus, on les étendoit sur l'enclume après les avoir fait recuire ; ce qui s'appelloit *Battre la chaude*. Ayant été raisonnablement battuës, elles se coupoient en morceaux ; ce qu'on nommoit *Couper carreaux*. Ces carreaux étoient ensuite recuits & flattis, c'est-à-dire, recuits & étendus avec le marteau appellé *Flattoir*, puis ajustés ; ce qu'on faisoit en coupant les angles avec des cisailles, après quoi en les coupant & arrondissant, on les réduisoit au poids des deneraux suivant les espéces ; ce qu'on appelloit *Approcher carreaux*. Enfin on les réchaufoit sur l'enclume, c'est-à-dire, qu'on achevoit de les arrondir avec un marteau nommé Réchaufoir, qui rabattoit les pointes qui restoient encore à la tranche ; enforte qu'on les réduisoit au volume des piéces qu'on vouloit fabriquer ; ce qu'on appelloit adoucir & quelquefois flattir.

Les carreaux en cet état se nommoient *Flaons*, qui étoient ensuite portés au blanchiment, comme on l'a dit du Monnoyage au moulin, & enfin donnés au Monnoyer pour les fraper au marteau.

Pour cette derniére opération qui achevoit la monnoye, on se servoit de deux poinçons ou coins ; l'un nommé la *Pile*, & l'autre le *Trousseau*. Tous deux étoient gravés en creux ; la pile portoit l'écusson, le trousseau l'effigie du Prince ou la croix ; & l'un & l'autre leur légende, le grenetis, le millesime, &c.

La pile qui avoit environ huit pouces de hauteur, avoit une espéce de talon au milieu, & finissoit en pointe. Elle avoit cette figure pour être plus facilement enfoncée, & plus solidement attachée au billot nommé *Ceppeau*, sur lequel se battoit la Monnoye.

Le Monnoyer ayant mis le flaon horisontalement sur la pile, & le couvrant ensuite du trousseau qu'il tenoit ferme de la main gauche, il donnoit dessus ce trousseau plusieurs coups d'un maillet de fer qu'il tenoit de la main droite, plus ou moins suivant que l'empreinte des coins étoit plus ou moins gravée profondément.

Si le flaon après ces premiers coups n'avoit pas été suffisamment frapé, on le rengrenoit, c'est-à-dire, qu'on le remettoit entre la pile & le trousseau, jusqu'à ce que les empreintes de l'un ou de l'autre fussent parfaitement marquées. Ainsi s'achevoient les diverses espéces de Monnoyes au marteau, qui non plus que celles qu'on fait aujourd'hui au moulin n'avoient cours qu'après que la délivrance en avoit été faite par les Juges-Gardes.

Comme les termes de Rengrener & de Rengrenement ont différentes significations qui ne regardent pas la Monnoye, & qui méneroient trop loin, on en fera des Articles exprès où l'on peut avoir recours.

MONNOYAGE. Depuis que le Monnoyage au moulin inventé en France, a été imité dans quelques autres Etats de l'Europe, il faut avoüer que ce sont les Anglois qui l'ont poussé à sa plus grande perfection, non-seulement, par la beauté de leur gravure, mais encore par l'invention des empreintes sur la tranche, si sûre pour empêcher l'altération des espéces, comme on l'a dit ci-dessus. Avant cela leur monnoye se fabriquoit au marteau comme ailleurs ; & ce n'est même que bien tard que ces derniéres espéces ont cessé d'avoir cours en Angleterre, à cause de la grande altération que les Etrangers, sur-tout les Hollandois, à ce que prétend un Auteur moderne, y avoient faite depuis l'année 1689 ; de sorte qu'elles étoient diminuées par la rognure des Billonneurs de Hollande, de près de la moitié de leur véritable poids.

Le Monnoyage d'Angleterre se fait à Londres, dans ce lieu si connu qu'on appelle *la Tour*, qui sert aussi de prison aux Criminels d'Etat. Autrefois on retenoit, comme dans les autres Etats où il se fabrique des Monnoyes, ce qu'on y nomme les Droits de Seigneuriage & de Brassage ; mais depuis la dix-huitiéme année du Régne de Charles II. on ne prend plus rien ni pour le droit du Roi, ni pour les frais de la fabrication des espéces ; le Parlement ayant réglé par un de ses Bils, confirmé par Sa Majesté Britannique, que toute la Monnoye se fe-

peroit aux dépens de l'Etat ; enſorte qu'on rend poids pour poids aux Particuliers qui vont porter leurs matiéres d'or & d'argent à la Tour.

Il n'y a que les eſpèces au coin d'Angleterre qui ſoient de contrebande pour la ſortie, & qu'il ſoit défendu d'envoyer hors de l'Ile ; étant permis par un Acte du Parlement du 27 Juillet 1673, de faire ſortir de la Grande Bretagne les eſpèces étrangéres, auſſi-bien que l'or & l'argent en vaiſſelle, en barres ou en lingots. Il eſt vrai que dans le dernier Parlement (1718) il y a eu de longues conteſtations pour apporter quelque remède à cette licence, qui épuiſe l'Angleterre de ces riches métaux ; mais inutilement, le Parlement ayant été caſſé avant d'avoir pris aucune réſolution.

La premiére fabrication des louis d'or ſous Louis XIII. fut faite aux dépens du Roi qui ſupporta toute la perte des eſpèces rognées & les frais du Monnoyage, & cela a été pratiqué pluſieurs fois en France.

Le Monnoyage d'Eſpagne eſt un des moins parfaits qu'il y ait en Europe : il eſt établi à Seville & à Segovie, qui ſont les ſeules Villes de ce Royaume où il ſe fabrique des eſpèces d'or & d'argent. Il eſt vrai qu'il vient du Mexique, du Perou, du Chily & des autres Provinces de l'Amerique Eſpagnole, une ſi grande quantité de piaſtres & d'autres eſpèces d'or & d'argent, qu'à cet égard il faut avouër qu'il n'y a point d'Etat au monde où il ſe fabrique tant de monnoyes que dans ceux du Roi d'Eſpagne.

En Moſcovie le Czar ne fait battre de la Monnoye que d'argent, & ſeulement dans les Villes de Moſcou, de Novogorod, de Twere & de Pleſcou. L'on peut préſentement (1718) y ajoûter Petersbourg, cette Ville favorite du feu Czar Pierre Alexiowits. Le Monnoyage de chacune de ces Villes eſt donné à ferme, & fait un des revenus des plus conſidérables du Grand Duc de Moſcovie.

Le Monnoyage de Perſe ſe fait dans les Capitales de chacune des Provinces de ce Royaume. Toute la monnoye s'y frape au marteau ; ce qui doit s'entendre du reſte de l'Aſie, de l'Amerique, & des Côtes d'Afrique ſituées ſur la Méditerranée, même de la Moſcovie dont on vient de parler ; l'invention du moulin n'étant point encore ſortie de l'Europe, & n'y étant pas non plus établie par tout. Le droit Royal en Perſe eſt de ſept & demi pour cent de tout ce qui s'y fabrique d'eſpéces ; ce qui ſe réduit à l'argent & au cuivre ; ne s'y fabriquant point de monnoye d'or, ſi ce n'eſt une eſpèce de médailles à l'avenement des Rois à la Couronne.

A Erivan où il ne ſe fabrique que de la monnoye d'argent, les Monnoyeurs Perſans mettent le métal dans une foſſe avec le charbon ; & lorſqu'il eſt fondu, ils le jettent en lingots qu'ils forgent enſuite, & qu'ils étendent en lames ; après quoi les uns les coupent, les autres les ajuſtent en flaons, ceux-là les pèſent, ceux-ci les applatiſſent à coups de marteau : enfin les derniers, qui ſont les principaux Officiers des Monnoyes, y donnent l'empreinte ; ce qui ſe pratique à peu près dans toutes les autres monnoyes de Perſe.

A Fez & à Tunis il n'y a aucune diſcipline pour le Monnoyage ; chaque Orfévre, Juif ou Particulier s'en mêlant ; ce qui rend les monnoyes fort mauvaiſes, & le commerce peu ſûr.

MONNOYE, en général. C'eſt une portion, de quelque matiére que ce ſoit, à laquelle l'autorité publique, la coutume ou l'uſage ont donné un poids & une valeur certaine, pour ſervir dans le commerce.

Dans ce ſens il y a eu & il y a encore des Monnoyes d'or, d'argent, de billon, de cuivre, de fer, d'étain, de cuir & de carte ; enfin de divers coquillages & de quelques fruits, amandes & grains.

MONNOYE, dans une ſignification moins étenduë, Ne ſe dit que des menuës & foibles eſpéces de billon ou de cuivre, qui ſervent à changer celles qui ſont d'une plus grande valeur. De cette ſorte de Monnoye ſont les ſous, les liards de France, les maravedis d'Eſpagne, les rees de Portugal, les patars de Flandre, les duites, les oortiés, & les ſtuivers de Hollande ; les mangours de Turquie, & tant d'autres qui ont cours dans preſque tous les Etats du monde, & qui ſont d'une ſi grande commodité dans l'achat & la vente journaliére des denrées, & petits payemens qui ſe font dans le négoce.

On a déja remarqué dans l'Article du Commerce, qu'on n'a point d'époque certaine de l'invention de la Monnoye, & qu'il n'y a guéres plus de certitude dans tout ce qu'on dit de ceux qui en ont été les premiers inventeurs. On ajoûtera ſeulement ici que la Monnoye dans ſes commencemens, de quelque métal ou matiére qu'elle ait été d'abord, a eu le ſort de toutes les nouvelles inventions, & que ce n'eſt que ſucceſſivement qu'elle eſt parvenuë à l'état où nous la voyons en Europe : car pour les trois autres parties du monde, elles retiennent encore preſque toutes quelque choſe de l'ancienne inſtitution des Monnoyes pour celles qui ſe fabriquent chez elles.

Il y a bien de l'apparence, quoiqu'on diſe des Monnoyes de carte ou de cuir, dont ſe ſervirent d'abord les hommes, que les premiéres Monnoyes furent de métal, moins pour leur prix qu'à cauſe de leur ſolidité qui les fait durer long-tems, & de leur uſage preſque univerſel pour tous les inſtrumens, les outils & les uſtenciles dont on ne peut ſe paſſer dans quelque art, métier ou profeſſion que ce ſoit.

Après qu'on eût reconnu par une longue expérience l'incommodité du commerce qui ſe faiſoit par les échanges, & qu'on vit qu'il y avoit même pluſieurs des marchandiſes qui ne pouvoient ſe partager & ſe couper ſans perdre beaucoup de leur prix, & ſans de grands déchets ; on s'apercût auſſi d'un autre côté qu'il n'y avoit guéres que les métaux qui ne diminuoient point de bonté, & ſi l'on peut le dire, d'intégrité par le partage ; puiſqu'il étoit facile en les refondant, de les remettre en maſſe, de quel poids & de quel volume on les vouloit.

Ce fut donc cette proprieté des métaux qui accoutuma d'abord les peuples qui négocioient enſemble, à les faire tenir lieu d'une partie des autres marchandiſes dans leurs échanges, & enſuite à les y ſubſtituer entiérement ; comme ce fut auſſi une autre proprieté qu'ils ont de recevoir facilement & de conſerver long-tems toutes ſortes d'empreintes, qui, pour ainſi dire, les confirma dans le droit de ſervir dans le négoce, lorſque la police pour la ſûreté du commerce prit part à la fabrique de la Monnoye naiſſante.

Dans les premiers tems chacun coupoit ſon métal en morceaux de différentes grandeurs & de diverſes formes, ſuivant ce qu'il en vouloit donner pour la marchandiſe qu'il déſiroit acheter, ou que lui en demandoit le Marchand qui la vouloit vendre.

Il parut enſuite plus commode d'avoir des morceaux de métal tout peſés ; & comme il en faloit de différens poids, ſuivant la valeur des différentes denrées, on marqua tous ceux d'une même peſanteur avec un ſemblable chiffre, ou du moins avec une marque pareille.

Enfin la mauvaiſe foi troublant le commerce ſi utile de la Monnoye naiſſante, par les fraudes qui ſe commettoient dans le poids ou dans la matiére, l'autorité publique intervint, & de là ſont venuës les premiéres empreintes des Monnoyes, auxquelles ſuccédérent le nom des Monetaires, & depuis encore les effigies des Princes, les années des Conſulats,

ſuites, les légendes, les milleſimes, les grenetis & les autres marques & précautions qu'on a priſes depuis contre l'altération des Monnoyes, dont on dira quelque choſe dans la ſuite.

Sur le pié qu'eſt préſentement la Monnoye, on la peut diviſer en Monnoye réelle & effective, & en Monnoye imaginaire & de compte.

On nomme Monnoye réelle & effective, toutes les eſpéces d'or, d'argent, de billon, de cuivre ou d'autres matiéres qui ont cours dans le commerce, & qui exiſtent réellement, telles que ſont les loüis, les écus, les rixdales, les piaſtres, les ſequins, les ducats, les roupies, les abuſſis, les pagodes, les larins, & toutes celles dont on donnera la liſte dans la ſuite de cet Article, & qui ſont expliquées avec leur réduction aux Monnoyes de France dans divers Articles de ce Dictionnaire.

La Monnoye imaginaire ou de compte eſt celle qui n'a jamais exiſté, ou du moins qui n'exiſte plus en eſpéces réelles, mais qui a été inventée ou retenuë pour faciliter les comptes, en les dreſſant toûjours ſur un pié fixe, & qui ne change pas comme les Monnoyes qui ont cours, que l'autorité du Souverain peut augmenter ou diminuer à ſa volonté, ſuivant les beſoins de l'Etat.

Il y a cependant encore quelques endroits où des Monnoyes courantes ſervent auſſi de Monnoyes de compte. On donnera plus bas un état de toutes les Monnoyes de compte, tant de l'Europe, que des autres parties du monde où les Européens portent leur commerce.

On remarquera avec M. *Boiſſard*, de l'excellent Traité duquel on a emprunté pluſieurs choſes dans cet Article des Monnoyes, que la Monnoye de compte eſt compoſée de certain nombre d'eſpéces qui peuvent changer dans leur ſubſtance, mais qui ſont toûjours les mêmes dans leur qualité : Par exemple, 50 livres ſont compoſées de 50 piéces appellées Livres, qui ne ſont pas réelles, mais qui peuvent être payées en diverſes eſpéces réelles qui peuvent changer, comme en loüis d'or ou d'argent, qui augmentent ou diminuent ſouvent de prix.

On peut conſidérer pluſieurs qualités dans les Monnoyes réelles; les unes qui ſont comme eſſentielles & intrinſéques aux eſpéces, ſavoir la matiére & la forme; les autres ſeulement arbitraires, & en quelque ſorte accidentelles, mais qui ne laiſſent pas d'en être inſéparables, comme le volume, la figure, le nom, le grenetis, la légende, le milleſime, le différent, le point ſecret & le lieu de fabrication. On va parler en peu de mots des unes & des autres.

La qualité la plus eſſentielle de la Monnoye eſt la matiére. En Europe on n'y employe que l'or, l'argent & le cuivre. De ces trois métaux il n'y a plus que le cuivre qu'on y employe pur; les autres s'allient enſemble; l'or avec l'argent & le cuivre, & l'argent ſeulement avec le cuivre. C'eſt de l'alliage de ces deux derniers que ſe compoſe cette matiére ou métal qu'on appelle Billon.

Les degrés de bonté de l'or ou de l'argent monnoyés s'eſtiment & s'expriment différemment. Pour l'or on ſe ſert du terme de *Carats*, & pour l'argent de celui de *Deniers*. *Voyez les Articles de l'*OR *& de l'*ARGENT, *& ceux de* CARAT *& de* DENIER.

Pluſieurs raiſons ſemblent avoir engagé à ne pas travailler les Monnoyes ſur le fin, & à ſe ſervir d'alliage; entr'autres le mélange naturel des métaux, la dépenſe qu'il faudroit faire pour les affiner, la néceſſité de les rendre plus durs pour empêcher que le frai ne les diminuë, & la rareté de l'or & de l'argent dans de certains Païs.

L'autre choſe eſſentielle à la Monnoye après la matiére, eſt ce que les Monnoyers appellent la Forme, qui conſiſte au poids de l'eſpéce, en la taille, au remède de poids, en l'impreſſion qu'elle porte, & en la valeur qu'on lui donne.

Par le poids on entend la peſanteur que le Souverain a fixée pour chaque eſpéce; ce qui ſert en les comparant, à reconnoître celles qui ſont entiéres d'avec celles qui ſont alterées; ou même les bonnes d'avec celles qui ſont fauſſes ou fourrées.

La taille eſt la quantité des eſpéces que le Prince ordonne qui ſoient faites d'un marc d'or, d'argent ou de cuivre.

Le remède de poids eſt la permiſſion qui eſt accordée aux Maîtres des Monnoyes, de pouvoir tenir le marc d'eſpéces plus foible d'une certaine quantité de grains que le poids juſte; ce qui s'appelle *Foiblage*.

L'impreſſion, qu'on nomme auſſi Image, eſt l'empreinte que reçoit chaque morceau de métal; la marque qui lui donne cours dans le public, qui le fait devenir denier de monnoyage, en un mot qui le fait piéce de Monnoye; marque ſans laquelle il n'eſt qu'un ſimple morceau d'or, d'argent ou de cuivre, qui peut bien être employé à divers ouvrages, ou vendu comme une autre marchandiſe, mais non pas être reçû ſur le pié de ceux qui portent cette impreſſion ordonnée par le Souverain.

Enfin la valeur de la Monnoye, c'eſt le pié ſur lequel les eſpéces ſont reçûës dans le commerce, pié bien différent de leur prix intrinſéque; à cauſe qu'outre la valeur de la matiére, les droits du Prince qu'on appelle Seigneuriage, & les frais de la fabrication qu'on nom : Braſſage, y doivent être ajoutés.

A l'égard des qualités moins eſſentielles, le volume de la Monnoye n'eſt autre choſe que la grandeur & l'épaiſſeur de chaque piéce. La figure c'eſt cette forme extérieure qu'elle a à la vûë; ronde en France, irréguliére & à pluſieurs angles en Eſpagne, quarrée en quelques lieux des Indes, preſque ſpherique dans d'autres, ou de la forme d'une petite navette en pluſieurs.

Le nom lui vient, tantôt de ce que repréſente l'empreinte, comme les Moutons & les Angelots; tantôt du nom du Prince, comme les Louis, les Philippes, les Henris; quelquefois de leur valeur, comme les quarts d'écus & les piéces de quatre ſous; & d'autres fois du lieu où les eſpéces ſont frapées, comme anciennement les Pariſis & les Tournois.

Le grenetis eſt un petit cordon fait en forme de grain, qui régne tout autour de la piéce, & qui enferme les légendes des deux côtés. Outre l'ornement que les piéces en reçoivent, il rend plus difficile l'altération des Monnoyes qui ſe fait par la rognure. On a depuis ajoûté les légendes ou les cordonnets ſur la tranche, qui achévent de rendre cette ſorte d'altération impoſſible.

La légende eſt l'inſcription qui eſt gravée d'un côté autour de l'effigie, & de l'autre autour de l'écuſſon, ou qui quelquefois remplit tout un des côtés d'une piéce de Monnoye. On vient de dire qu'il y a une troiſiéme légende qui ſe met ſur la tranche. La légende de l'effigie contient le nom & les qualités du Prince qui y eſt repréſenté; les autres ſont ordinairement compoſées de quelque verſet de l'Ecriture Sainte, ou de quelques mots, comme ceux des deviſes, ou même du prix de la piéce. On ne parle que de ce qui ſe pratique préſentement, & particuliérement en Europe.

Le milleſime marque l'année que chaque piéce a été frapée. Depuis l'Ordonnance de Henri II. de 1549, elle ſe met en chiffres Arabes du côté de l'écuſſon: auparavant on ne connoiſſoit guéres le tems du monnoyage que par le nom du Prince ou celui des Monnoitaires.

Le différent eſt une petite marque que les Tailleurs particuliers & les Maîtres des Monnoyes choiſiſſent à leur fantaiſie; comme un ſoleil, une roſe, une étoile, un croiſſant, &c. Elle ne ſe peut changer que par l'ordre de la Cour des Monnoyes ou des

Juges-Gardes. Elle se change nécessairement à la mort des Tailleurs & des Maîtres, ou quand il y a de nouveaux Juges-Gardes ou Essayeurs.

Le point secret étoit autrefois un point qui n'étoit connu que des Officiers de chaque Monnoye. Il se mettoit sous quelque lettre des légendes, pour indiquer le lieu des fabriques. Le point secret de Paris, par exemple, se plaçoit sur le dernier E de *Benedictus*, & celui de Roüen sous le B du même mot. Ce point n'est plus d'usage, on se contente présentement de la lettre de l'alphabet romain, que les Ordonnances des Rois ont attribuée à chaque Ville où il se fabrique des Monnoyes.

Cette lettre, en termes de Monnoyes, s'appelle Lieu de fabrication, ou Différent de Ville. Elle fut reglée par l'Ordonnance du mois de Janvier 1549. Elle se place communément au dessous de l'écusson ou à la pointe du millesime.

Il ne se peut faire de changement dans ces lettres que par des Edits ou Déclarations. C'est aussi par la même autorité que se donnent les différens ou lettres alphabétiques aux Villes où il se fait de nouveaux établissemens d'Hôtels des Monnoyes.

Lettres en usage dans les Monnoyes de France, pour marquer le lieu de fabrication, & servir de différent de Ville.

Paris,	A	Perpignan,	Q
Roüen,	B	Orléans,	R
Caën,	C	Reims,	S
Lyon,	D	Nantes,	T
Tours,	E	Troyes,	V
Angers,	F	Amiens,	X
Poitiers,	G	Bourges,	Y
La Rochelle,	H	Grenoble,	Z
Limoges,	I	Metz,	AA
Bourdeaux,	K	Strasbourg,	BB
Bayonne,	L	Besançon,	CC
Toulouse,	M	Lille,	W
Montpelier,	N	Pau,	U
Riom,	O	Aix,	&
Dijon,	P	Rennes,	9

Toutes ces différentes marques & empreintes qu'on voit sur les Monnoyes, ont été successivement imaginées; quelques-unes pour le simple ornement des espèces; mais la plûpart pour en empêcher l'altération, ou pour reconnoître si elles ont été alterées, & de quelle maniére elles l'ont été.

On appelle Fausse-monnoye, celle qui n'est pas fabriquée avec les métaux ordonnés par l'Edit du Prince ou du Souverain Magistrat; comme des louis d'or de France, qui ne seroient que de cuivre doré, ou des louis d'argent faits d'étain, de plomb ou d'alchimie, couverts de quelques feuilles de fin.

La Monnoye alterée est celle qui n'est pas faite au titre & du poids portés par les Ordonnances; ou qui ayant été fabriquée de bonne qualité, a été diminuée de son poids, en la rognant & la limant sur la tranche, ou en enlevant quelque partie de la superficie avec de l'eau régale, si c'est de l'or, ou avec de l'eau-forte, si c'est de l'argent.

Il y a une autre sorte de Monnoye, qu'on nomme de la Monnoye fourrée, qui tient, pour ainsi dire, le milieu entre la fausse Monnoye & la Monnoye alterée. Elle est faite d'un morceau de fer, de cuivre, ou de quelque autre métal, que le Faux-Monnoyeur couvre des deux côtés de lames d'or ou d'argent, suivant l'espèce qu'il veut contrefaire, & qu'il soude proprement & avec justesse tout autour de la tranche. Ce faux flaon se frape comme les véritables, & peut même recevoir la légende & le cordonnet de la tranche; ce qui rend ces sortes de piéces très difficiles à reconnoître. On peut néanmoins les découvrir ou par le poids, ou par le volume, qui ne sont jamais bien semblables à ceux des bonnes espèces, sur-tout le volume, qui est toûjours ou plus épais ou plus étendu.

On peut commettre deux sortes de crimes capitaux sur le fait des Monnoyes; l'un est le crime de fausse Monnoye, & l'autre celui de billonage.

Le crime de fausse Monnoye est en France du nombre de ceux qui s'appellent crimes de Léze-Majesté au second chef, & qui s'y punissent de mort. Les Faux-Monnoyeurs y étoient autrefois condamnés à la peine du feu, ou comme disent les anciennes Ordonnances, à être bouillis & puis pendus. Quelquefois néanmoins on se contentoit de leur couper le poing, comme on le voit dans les Capitulaires de Charles-le-Chauve: présentement on leur coupe la tête, ou on les pend, suivant qu'ils sont nobles ou roturiers.

Le crime de faux qui se commet en fait de monnoye, ne consiste pas seulement dans la fausseté de la matiére dont on fabrique les espèces; on est aussi reputé Faux-Monnoyeur, quand on se charge sciemment de fausse Monnoye pour l'exposer, quand on altére la bonne, soit en la rognant & la limant, soit en la lavant avec diverses eaux fortes. On devient pareillement coupable du crime de fausse Monnoye, en achetant l'or & l'argent qu'on sait qui provient des raclures, limailles & autres altérations des espèces: on l'est aussi quand on la fabrique sans la permission du Souverain, ou en d'autres lieux que ceux destinés pour le Monnoyage, quoiqu'elle soit du titre & du poids ordonné, ou quand on falsifie l'image du Prince ou l'inscription qui y doit être.

Enfin les Monnoitaires & Monnoyers ne laissent pas d'être reputés Faux-Monnoyeurs & punis comme tels, quoiqu'ils travaillent avec l'autorité du Souverain & dans les Hôtels des Monnoyes, s'ils font les espèces plus foibles & de moindre titre que ne portent les Ordonnances.

A l'égard du billonage, qui est le second crime capital sur le fait des Monnoyes, c'est un profit indû qu'on fait sur les espèces au préjudice des Ordonnances; les Billonneurs de cette sorte sont sujets aux mêmes peines que les Faux-Monnoyeurs. Il y a néanmoins un billonage qui n'est pas défendu, & il y avoit autrefois des Billoneurs en titre d'office, qui avoient soin de ramasser le billon propre à être refondu & à être employé au Monnoyage des espèces; ce sont présentement les Changeurs qui font une partie de leurs fonctions. On parle ailleurs de tout ce qui regarde cette matiére. *Voyez* BILLON, BILLONNAGE, BILLONNER, BILLONNEUR. *Voyez aussi* CHANGE & CHANGEUR.

Monnoyes de compte de l'Europe & de l'Asie.

On ne parle ici que des Monnoyes de compte de ces deux parties du monde, l'Amérique n'en ayant point de particuliéres, les Nations de l'Europe qui y ont des établissemens y ayant porté les leurs, & ne se servant que de la maniére de compter usitée dans les Etats des Princes d'où sont sorties leurs colonies.

A l'égard de l'Afrique, les Villes de Barbarie & celles de l'Egypte où les Européens font commerce, ne comptent guéres autrement que dans le Levant & dans les Etats du Grand Seigneur; car pour le reste de cette grande étenduë de Côtes où se fait la traite des Négres & le négoce du morfil, de la poudre d'or, de la cire, des cuirs & de quelques autres marchandises; ou bien leurs miserables Habitans ne connoissent point ce que c'est que Monnoye de compte, ou s'ils en ont présentement, ce sont celles que les Etrangers, qui se sont établis parmi eux, y ont portées. On parlera néanmoins de la *Macoute* & de la *Pièce*, maniéres de compter de quel-

quelques-uns de ces Barbares, qui peuvent en quelque sorte passer pour Monnoye de compte.

En France l'ancienne Monnoye de compte étoit le *parisis*, le *tournois* & l'*écu d'or sol* ou *au soleil*; mais depuis l'Ordonnance de 1667 on n'y compte plus qu'en livres, sols & deniers tournois. La *pite*, *maille* ou *obole*, la *demi-pite*, le *franc*, le *blanc* & le *carolus*, y sont encore des Monnoyes de compte. On y compte aussi quelquefois par pistoles.

En Espagne, c'est le *peso*, les *ducats* d'argent & de vellon, la *réale* de vellon, le *cornados* & les *maravedis* d'argent & de vellon.

En Angleterre, la Monnoye de compte est la *livre*, le *sol* & le *denier sterling*. On y compte aussi par *punds* & par *pièce*, ce qui revient au même; ces deux Monnoyes n'étant autre chose que la livre sterling sous d'autres noms.

En Hollande, en Zelande, dans le Brabant & à Cologne, on se sert de la *livre*, *sols* & *deniers de gros*. On y a pareillement les *florins*, les *patars* & les *penins*; les Marchands & Banquiers se servant indifféremment de l'une & de l'autre maniére de compter & de tenir leurs livres.

En Suisse & dans plusieurs des principales Villes d'Allemagne, entr'autres à Francfort, on a les *florins*, mais sur un autre pié qu'en Hollande, les *creutzers*, & les *penins*; dans d'autres, comme à Nuremberg, les *rixdales*, les *florins* & les *creutzers*; dans d'autres encore les *rixdales*, les *dallers*, les *marcs* ou *marques*, les *sols* & *deniers lubs*. Ces trois derniers sont de même la Monnoye de compte de Hambourg, où pourtant on se sert aussi de la *livre*, *sols* & *deniers de gros*.

Augsbourg & Bolzano les *talers* & les *creutzers*; Naumbourg, les *rixdales*, les *gros* & les *fenins*; Strasbourg, ses *florins*, ses *creutzers* & ses *penins*; & Liége, ses *livres*, *sols* & *deniers*.

L'Italie a différentes Monnoyes de compte, & il y en a presque autant que de Villes de commerce. A Rome ce sont les *écus*, *livres*, *sols* & *deniers* d'or d'estampe, ou, comme ils disent, *di stampa*; à Venise les *ducats* & *gros* de banque, les *ducats* courans, & les *sols*, *livres* & *deniers*: on se sert de ces quatre derniers à Lucques & à Bergame, & seulement des trois derniers à Boulogne, à Milan, à Geneve & en Savoye; mais Geneve a encore ses *florins*, & Livourne & Genes leurs *piastres*, outre les *livres*, *sols* & *deniers*. A Nove les Monnoyes de compte sont, les *écus*, *sols* & *deniers* d'or de marc: à Raconis les *livres* de compte, les *florins* & les *gros*; à Messine, à Palerme & dans toute la Sicile, les *onces*, les *tarins*, les *grains* & les *picolis*; à Ancone l'*écu*, le *sol* & le *denier*; à Naples, le *ducat* & le *grain*; enfin à Malte le *tarin*, le *carlin* & le *grain*.

A Dantzic & dans toute la Pologne, aussi-bien qu'à Berlin & dans presque tous les Etats du Roi de Prusse, les Monnoyes de compte sont les *rixdales*, les *roups* & les *grochs*, ou quelquefois le *florin*, le *gros* & le *denier*.

Les Hongrois ont leurs *hongres* & *demi-hongres*; les Suédois leurs *dallers* d'argent & de cuivre; les Danois leurs *rixdales*, leurs *hors* & leurs *schelings*; & les Moscovites leurs *roubles*, leurs *altins* & leurs *grifs* ou *grives*.

L'Empire du Turc, soit en Europe, soit en Asie; soit en Afrique, a pour maniére de compter ce qu'on appelle des *bourses*; les unes d'argent qui sont les plus communes, les autres d'or dont on ne se sert que dans le serrail; & des *demi-bourses* d'or qu'on nomme *Rizés*. Les Marchands ont outre cela pour Monnoyes de compte les *piastres* ou *abouquels*, les *meidins* & les *aspres*.

En Perse c'est le *toman*, qu'on nomme aussi *Man* & *Tumein*, & le *Dinar-bisti*. On y compte encore en *larins*, particuliérement à Ormus & sur les côtes du Golfe Persique. Les *larins* sont aussi en usage pour compter parmi les Arabes & plusieurs autres peuples d'Asie, & encore en beaucoup de lieux des Iles & du continent des Indes Orientales.

Dans la Chine, le *pic*, le *pitol* & le *tael* (ou *leam*) qui sont des poids, y servent en même tems de monnoyes de compte, ce qui s'étend jusques dans le Tunquin.

† L'or ou l'argent ne sont pas convertis en Monnoye à la Chine, mais dans le négoce & en toute autre occasion on le reçoit au poids. L'or le plus fin qui se trouve à la Chine est celui qui entre dans le Trésor du Chan, d'où il est ensuite répandu dans le public: on l'appelle communément l'or du Chan.

Le Japon a ses *schuitzes*, ses *cockiens*, ses *oubangs*, en Hollandois *oebangs*; ses *coupans* & ses *taels* ou *tails*. L'Ile de Java, ses *santa*, ses *sapocou*, ses *fardes* & ses *catis*. Cette dernière Monnoye de compte, aussi-bien que le *lelth*, est d'un grand usage dans toutes les Indes Orientales, mais avec quelque changement de nom, ou peut-être seulement de prononciation, comme on l'explique aux Articles du CATIS & du LECTH.

Enfin Surate, Agra & le reste des Etats du Grand Mogol, ont leurs *lacks* ou *lakes*; & Goa & tout le Malabar leurs *tangas*, leurs *vintins* & leurs *pardaos xerafins*.

Il y a plusieurs autres Iles, Villes & Etats des Indes Orientales dont on n'a point raporté ici les Monnoyes de compte, tant parce qu'elles se réduisent toutes à quelqu'une de celles desquelles on vient de parler, que parce qu'en effet il n'en est fait aucune mention, soit dans la grande quantité d'Auteurs ou de rélations qu'on a consultés, soit dans les mémoires qui ont été fournis à l'Auteur & aux Continuateurs de ce Dictionnaire.

On peut mettre encore au nombre des Monnoyes de compte les millions simples & les millions d'or de France, les millions sterlings d'Angleterre, & les tonnes d'or de Hollande, de Flandre & de quelques Villes de la basse Allemagne.

La *macoute* & la *pièce* sur lesquelles se font les évaluations des marchandises qui s'échangent sur quelques Côtes d'Afrique, depuis le Cap Verd jusques au Cap de bonne Espérance, ne sont pas à la vérité des Monnoyes de compte parmi des Barbares qui ne connoissant aucunes Monnoyes réelles, ne peuvent avoir occasion de les évaluer sur des Monnoyes imaginaires; mais on peut dire qu'elles leur en tiennent lieu, puisque c'est sur le pié de l'une ou de l'autre qu'ils estiment également & les marchandises du Païs, & celles qu'on leur apporte d'Europe.

A Loango de Boarie & quelques autres lieux de la Côte d'Angola, les estimations se font par *macoutes*; & à Malimbo & Cabindo qui sont aussi sur la même Côte, les Négres comptent par *pièces*; chez les premiers la macoute vaut dix, & il faut dix macoutes pour cent qui est aussi une espèce de Monnoye de compte parmi eux; chez les autres la piéce ne vaut qu'un, mais elle s'augmente par addition jusqu'à tel nombre qu'il convient pour la traite des marchandises d'Afrique, & leur échange contre celles d'Europe. On parle ailleurs de la maniére de faire ces évaluations. *Voyez* MACOUTE. *Voyez aussi* PIECE.

Toutes les différentes Monnoyes de compte rapportées dans cette liste, dont on s'est contenté de donner ici seulement les noms, sont amplement expliquées à leurs Articles particuliers. On peut aussi lire l'Article des LIVRES des Marchands, où il est parlé de la maniére de les tenir par toute l'Europe.

Monnoyes & espèces courantes de l'Europe, de l'Asie, de l'Afrique & de l'Amérique.

Toutes les Monnoyes qui ont cours dans ces

quatre parties de la terre, ſont faites de métaux, ou ſont des coquillages & des fruits.

Les métaux ſont l'or, l'argent, le cuivre, l'étain, & le plomb; de l'argent & du cuivre alliés enſemble en certaine proportion, ſe fait comme un ſixiéme métal qu'on appelle Billon.

En Europe il n'y a que l'or, l'argent, le billon & le cuivre qui ſervent à la fabrication des Monnoyes. Dans quelques endroits des Indes Orientales outre l'or, l'argent & le cuivre, on y employe l'étain & le plomb; pour les coquillages & les fruits ce ſont la menuë Monnoye de bien des lieux de l'Aſie, de l'Afrique & de l'Amérique.

En 1718 il n'y avoit en France qu'une ſeule eſpèce d'or, qui eſt le *louis d'or* avec ſes diminutions qui ſont le demi & le quart, & ſes augmentations qui ſont le double louis & le quadruple. On y a vû bien avant dans le dix-ſeptiéme ſiécle des lys & des écus d'or; mais ils n'y ont plus cours. Les eſpèces d'argent qui ſe fabriquent en France ſont les *écus* ou *louis blancs* avec leurs diminutions; ſavoir les demi, les quarts & les piéces de dix & de cinq ſols. Le *billon* eſt de deux ſortes, on les nomme *Sols*, les uns de 15 deniers, les autres de 21. On peut y ajoûter les deniers qui ont cours dans le Lyonnois, en Provence & dans le Dauphiné. Enfin la Monnoye de cuivre de France eſt le *liard* qui vaut 3 deniers, à qui l'on donne auſſi aſſez communément le nom de *double*.

Changement de la Monnoye de France.

Les différens changemens arrivés en France depuis le mois de Mai 1718 juſqu'au même mois 1726, tant ſur les eſpèces d'or & d'argent, que ſur les billets qui ont tenu lieu d'eſpéces pendant ces derniéres années, ont fait naître dans le commerce une infinité de conteſtations, ſur leſquelles il eſt encore difficile aujourd'hui, (1729) de ſtatuer quelque choſe de certain; la multiplicité des Edits & Arrêts qui ſont intervenus ſur cette matiére, a produit des variations qu'on a jugé à propos de fixer ſous un ſimple point de vûë, en les rappellant ſous chacune des trois eſpèces qui ont eu cours pendant ces huit années.

DETAIL SOMMAIRE DES augmentations, diminutions & autres variations arrivées en France ſur le fait des Monnoyes tant d'Or que d'Argent, depuis le mois de Mai de l'année 1718, juſqu'au pareil mois de l'année 1726.

Variations sur l'Or.

Les Louis d'or au Chevalier (ainſi nommés, à cauſe de l'empreinte qui étoit une croix de Chevalier avec trois fleurs de lys au centre) ſont à la taille de 25 au marc; ils ont été fabriqués au mois de Mai 1718, & avoient cours d'abord pour 36 l.

Par Arrêt du 4 Decembre 1718, la Banque générale établie le 2 & 20 Mai 1716, eſt déclarée Banque Royale.

Arrêt du 7 Mai 1719, les louis diminués à 35 l.

Le 25 Juillet 1719, diminués à 34 l.

Le 23 Septembre 1719, mais publié le 25, diminués à 33 l.

Le premier Decembre 1719, le Roi déclare qu'il a été fait pour 640 millions de billets de banque.

Ce même Arrêt permet aux créanciers d'exiger de leurs débiteurs leur payement en billets de Banque, même dans le cas où les dits billets gagneroient ſur les eſpèces.

Edit du mois de Decembre 1719, qui ordonne une fabrication de Quinzains d'or du titre de 24 karats, à la taille de 65 $\frac{1}{12}$ au marc, qui auront cours pour 15 l.

Nota, *que cet Edit n'a jamais été mis en exécution, à cauſe de la difficulté de travailler l'or à ce titre.*

Le 3 Décembre 1719, les louis diminués à 32 l.

Dito. A commencer le premier Janvier 1720, diminués à 31 l.

Dito. A commencer le premier Février 1720, diminués à 30 l.

Le 21 Decembre 1719, les billets de Banque ſont fixés à 5 pour 100 au deſſus de la valeur de l'argent courant: auquel prix on les délivroit à l'Hôtel de la Banque.

Dito. Il n'y a plus que les payemens au deſſous de 10 livres, qui puiſſent être faits en argent, & au deſſous de 300 livres qui puiſſent être faits en or. Les payemens au deſſus des dites ſommes doivent être faits en billets de Banque, à peine de confiſcation du montant des payemens, & de 300 livres d'amende.

Ceux qui doivent quelque choſe au Roi, & qui n'auront point de billets de Banque, ſeront obligés de payer 5 pour cent au deſſus en payant en eſpèces.

Dito. Les lettres de change même étrangéres doivent être payées en billets de Banque.

Le 29 Decembre 1719, ordonné de faire pour 360 millions de billets de Banque, qui avec les 640 millions du premier de ce mois, ſont en tout mille millions.

Le 22 Janvier 1720, les louis augmentés à 36 l.

Dito. Il eſt permis de tranſporter hors du Royaume les eſpèces tant anciennes que nouvelles, & les matiéres d'or & d'argent, même ſans paſſeport.

Le Roi promet Article V. de ce même Arrêt, qu'il ne ſera faite aucune augmentation du prix des eſpèces, au delà de celle portée par l'Edit du mois de Mai 1718, qui mettoit l'argent monnoyé à 60 liv. le marc.

Le 28 Janvier 1720, les louis diminués à 34 l.

Dito. Les billets de Banque auront cours dans toute l'étenduë du Royaume.

Le 31 Janvier 1720, ſuſpenſion, ou pour mieux dire, révocation de la permiſſion de tranſporter l'or & l'argent hors du Royaume.

Le 25 Fevrier 1720, les louis augmentés à 36 l.

Dito. Il n'eſt plus permis de prendre 5 pour 100 au deſſus de l'argent courant, pour changer les eſpèces en billets de Banque.

Le 27 Février 1720, défenſes à qui que ce ſoit; même aux Communautés Eccléſiaſtiques, de garder en leur poſſeſſion plus que 500 livres en eſpèces, à peine de confiſcation de l'excédent, & de 10000 livres d'amende, ni aucune matiére d'or ou d'argent.

Dito. Défenſes à toutes perſonnes de faire des payemens de ſommes de cent livres & au deſſus, autrement qu'en billets de Banque, à peine de 3000 liv. d'amende.

Nota, *que le Roi déclare dans ce même Arrêt que la quantité des Eſpéces qui ſont actuellement dans le Royaume, paſſe douze cens millions.*

Le 5 Mars 1720, les louis augmentés à 48 l.

Dito. Le Roi reçoit les billets de Banque de 100 liv. pour 110 liv. pour les taxes, impoſitions, &c.

Le 11 Mars 1720, à commencer le 20 dito, diminués à 42 l.

Dito. A commencer le premier Avril 1720, diminués à 36 l.

Dito. A commencer le premier Mai, l'uſage de l'or eſt entiérement aboli dans le commerce, avec défenſes aux Officiers des Hôtels des Monnoyes de ſouffrir qu'il ſoit fabriqué à l'avenir aucunes eſpèces d'or de quelque qualité qu'elles puiſſent être.

Le même Arrêt fait défenſes à tous, tant François

çois qu'Etrangers, de garder aucunes espèces d'or de France ou étrangéres, ni aucune matiére d'or, passé le premier Mai prochain, à peine de confiscation, ensemble de tous les effets mobiliers qui se trouveront en la possession des contrevenans.

Le 19 Avril 1720, les billets de Banque augmentés jusqu'à douze cens millions; ils ont été encore augmentés à la suite jusqu'à deux milliards six cens quatre vingts seize millions quatre cens mille livres, quoiqu'il n'ait jamais paru d'Arrêt pour cela. *Voyez* plus bas l'Arrêt du 10 Octobre 1720.

Le 21 Mai 1720, les billets de Banque réduits à moitié de leur premiére valeur: mais peu à peu à tant par mois de diminution, enforte que le premier Decembre prochain un billet de 1000 livres, par exemple, n'aura plus cours que pour cinq cens livres & ainsi des autres.

Cet Arrêt a causé une si grande consternation dans le public, & un dérangement si général dans le commerce, que six jours après on a publié l'Arrêt suivant.

Pour satisfaire la curiosité de ceux qui n'ont point vû ces tems, on a cru devoir ajoûter à la fin de ce Mémoire une espéce de petite table, pour représenter de quelle maniére ces diminutions sur les billets de Banque étoient arrangées de mois en mois.

Le 27 Mai 1720, révocation de l'Arrêt du 21 du présent mois, & les billets de Banque rétablis en entier comme auparavant.

Le 29 Mai 1720, les louis d'or remis dans le commerce sans rien dire, & mis sur le pié de 49 l. 10 s.

Par le même Arrêt Sa Majesté permet à ses sujets & à tous autres, de faire à l'avenir entrer dans le Royaume toutes les espèces & matiéres d'or & d'argent qu'ils voudront, sans être tenus de payer aucuns droits: au lieu qu'auparavant par Arrêt du 22 Janvier 1720, on étoit obligé de payer dix pour cent d'entrée sur toutes les espèces & matiéres d'or & d'argent.

Le premier Juin 1720, révocation de la défense de garder des espèces, & permis de garder telle somme que l'on voudra.

Le 10 Juin 1720 à commencer le premier Juillet, diminués à 45 l.

Dito. A commencer le 16 Juillet, diminués à 40 l. 10 s.

Le 11 Juin 1720, suppression d'une partie des billets à mesure qu'ils entreront dans la caisse de la Banque; & ordonne qu'il sera fait pour cinq cens millions de billets d'une nouvelle façon. Ordonne que tous les payemens au dessus de 100 liv. seront faits en billets de Banque: le Roi les prend pour ses droits & impositions à 10 pour cent au dessus de leur valeur, pendant la présente année seulement.

Le 14 Juin 1720 à commencer le premier Août, diminués à 36 l.

Le 24 Juin 1720, révocation de la défense faite aux Officiers des Hôtels des Monnoyes, de ne plus fabriquer aucunes espèces d'or, & ordre de faire incessamment des louis à la taille de 25 au marc, qui auront cours pour 49 l. 10 s.

Le 30 Juillet 1720, les louis d'or augmentés à 72 l.

Dito. A commencer le premier Septembre, diminués à 63 l.

Dito. A commencer le 16 Septembre, diminués à 54 l.

Dito. A commencer le premier Octobre, diminués à 45 l.

Dito. A commencer le 16 Octobre, diminués à 36 l.

Arrêt du 15 Août 1720. Le Roi permet de faire dans toutes sortes de Contrats, & autres Actes qui seront passés pour sommes au dessus de 1000. l. des stipulations pour payemens en espèces d'or & d'argent: auquel cas les dits payemens ne pourront être faits qu'avec les dites espèces, & non en billets.

Edit du mois de Septembre 1720, nouvelle fabrique de louis au même poids que les autres, c'est-à-dire, à la taille de 25 au marc. L'empreinte est deux LL couronnées d'une seule & même couronne, & trois fleurs de lis disposées une à chaque côté, & la troisiéme au dessous. Ils ont été mis d'abord à 54 liv.

Les anciens au Chevalier, quoique précisément de même poids, décriés & portés à la Monnoye, & reçûs seulement pour 36 liv.

Le 10 Octobre 1720. C'est ici le fameux Arrêt qui supprime entiérement tous les billets de Banque, qui n'auront plus cours après le premier Décembre prochain.

Ce même Arrêt dit que la totalité des dits billets de toute espéce, a monté à la somme de deux milliards six cens quatre-vingts-seize millions quatre cens mille livres. Il fait ensuite une énumération de la quantité des billets qui ont été brûlés: en sorte (dit l'Arrêt) qu'il ne reste plus de billets de Banque dans le commerce que pour la somme d'un milliard cent soixante-neuf millions soixante douze mille cinq cens quarante livres.

Le 24 Octobre 1720, les vieux louis (au Chevalier) sont augmentés & reçûs à la Monnoye pour 46 liv. 16 s.

Le 24 Octobre 1720, à commencer le 1 Decembre, les nouveaux louis diminués à 45 liv.

Dito, à commencer le 1 Janvier 1721, diminués à 36 liv.

Le dix-huit Novembre 1720, augmentés & remis à 45 l.

Quoique mention expresse n'en soit pas faite dans l'Arrêt, mais seulement le prix des autres espéces, & par conséquent les espéces courantes comprises.

Le 21 Juillet 1723, diminués à 44 l.

Dito. Les louis au Chevalier, qu'on porte à la Monnoye avec un huitiéme en certificats de liquidation, seront reçûs à la piéce pour 36 l.

Dito. Ceux qu'on y portera sans papier seront reçûs pour 37 l. 16 s.

Le 5 Août 1723, cet Arrêt fixe le poids que doivent avoir les louis pour avoir cours dans le public, & ordonne qu'ils seront reçûs au poids dans tous les payemens sur le pié de sept deniers quinze grains; ce qui a causé un grand embarras dans le commerce. Ceux qui ne péseront que 7 deniers 14 grains, perdront cinq sols; & ceux qui se trouveront plus legers, seront portés à la Monnoye, & reçus au marc.

Edit du mois d'Août 1723, diminués à 39 l. 12 s.

Dito. Nouvelle fonte des espéces d'or, & fabrication de petits louis à la taille de 37 ½ au marc, qui est la même chose pour la valeur que 25 au marc; trois nouveaux louis pesant précisément deux vieux. L'empreinte est de deux LL. en sautoir couronnées; ces petits louis de 37 ½ au marc, ont cours pour 27 l.

Le quatre Février 1724, mais publié le 11, diminués à 24 l.

Le 4 Février 1724, les louis de 25 au marc entiérement décriés. Défense d'en faire des payemens, ou d'en recevoir à peine de 3000 l. d'amende, à l'exception toutefois des Bureaux des recettes des deniers Royaux, où ceux du poids de 7 deniers 15 grains seront reçûs pour 35 l. 3 s.

Le 27 Mars 1724, mais publié le 4 Avril suivant, les petits louis nouveaux diminués à 20 l.

Le 22 Septembre 1724, publié le même jour à 7 heures du matin, diminués à 16 l.

Et déclare Sa Majesté qu'il ne sera plus fait de diminutions sur la valeur des espéces à l'avenir, ainsi qu'il

qu'il ſera plus au long expliqué par l'Edit de Réglement, qui ſera inceſſamment publié.

Le 4 Décembre 1725 à commencer le 1 Janvier 1726, les petits louis ſont néanmoins diminués à 14 l.

Dito. A commencer le premier Février 1726, diminués à 12 l.

Edit du mois de Janvier 1726, refonte générale & fabrication de nouvelles eſpéces d'or & d'argent, l'empreinte des louis, les armes de France & de Navarre en deux écuſſons un peu en biais, couronnées d'une ſeule & même couronne. Ces louis ſont à la taille de 30 au marc, & ont cours pour 20 l.

De ſorte que le marc d'or monnoyé eſt toûjours comme auparavant à 600 liv.

Cet Edit permet le cours des anciennes eſpéces juſqu'au premier Mai prochain, ſur le même pié où elles ſont à préſent de 12 liv. le petit loüis de 37 ½ au marc du poids de cinq deniers deux grains, conforme à la derniére diminution; mais on n'en voyoit point dans le commerce, parce que le Roi les prenoit à un plus haut prix à la Monnoye pourvû qu'ils fuſſent du poids de cinq deniers deux grains pour 12 l. 18 ſ.

Par Edit du mois de Février 1726, article XI. il eſt défendu pendant ſix années ſous peine de mort, de faire entrer dans le Royaume aucunes eſpéces de cette derniére nouvelle fabrique, quand même les dites eſpéces auroient été véritablement fabriquées dans les Hôtels des Monnoyes de France.

Le 26 Mai 1726, les nouveaux louïs de cette derniére fabrique de trente au marc, ſont augmentés & auront cours pour 24 l.

La proportion entre l'or & l'argent eſt d'environ 14 ½ à 1, autrefois c'étoit de 15 à 1. *Voyez* à la fin de ce Mémoire après les variations ſur l'argent, où il en eſt parlé plus amplement.

Variations sur l'Argent.

Les écus dont l'empreinte eſt les armes de France & de Navarre en un même écuſſon, ſont à la taille de 10 au marc; ils ont été fabriqués au mois de Mai 1718, & avoient cours d'abord pour 6 l.

Le 4 Décembre 1718, la Banque générale établie les 2 & 20 Mai 1716, eſt déclarée Banque Royale.

Le vingt-trois Septembre 1719, publié le vingt-cinq, diminués à 5 l. 16 ſ.

Le premier Décembre 1719, le Roi déclare qu'il a été fait pour ſix cens quarante millions de billets de Banque.

Le trois Décembre 1719, les écus diminués à 5 liv. 12 ſ.

Dito. A commencer le premier Janvier 1720, diminués à 5 l. 8. ſ.

Dito. A commencer le premier Février 1720, diminués à 5 l 4 ſ.

Edit du mois de Décembre 1719, ordonne une fabrique de livres d'argent du titre de douze den. de fin à la taille de 65 $\frac{1}{11}$ au marc, qui auront cours pour 1 l.

L'empreinte eſt l'écu de France en hauteur.

Le 10 Decembre 1719, à commencer le premier Janvier 1720, les piéces de vingt ſols (non pas ces derniéres) diminuées à 18 ſ.

Dito. A commencer le premier Février 1720, diminuées à 17 ſ.

Le 21 Décembre 1719, les billets de Banque fixés à cinq pour cent au deſſus de la valeur de l'argent courant, & ce n'eſt qu'à ce prix qu'on les délivroit à la Banque.

Dito. Il n'y a plus que les payemens au-deſſous de dix livres, qui puiſſent être faits en argent, & au-deſſous de trois cens livres qui puiſſent être faits en or. Les payemens au-deſſus des dites ſommes doivent être faits en billets de Banque, à peine de confiſcation du montant des payemens, & de trois cens liv. d'amende.

Dito. Les lettres de change même étrangéres doivent être payées en billets de Banque.

Le 29 Décembre 1719, ordonne de faire pour 360 millions de billets de Banque, qui avec les 640 millions du premier de ce mois, ſont enſemble mille millions.

Le 22 Janvier 1720, les écus augmentés à 6 l.

Dito. Il eſt permis de tranſporter hors du Royaume les eſpéces tant anciennes que nouvelles & les matiéres d'or & d'argent, même ſans paſſeport.

Le vingt-huit Janvier 1720, les écus diminués à 5 l. 13 ſ. 6 d.

Par le même Arrêt, les billets de Banque auront cours dans toute l'étenduë du Royaume.

Le 31 Janvier 1720, ſuſpenſion, ou pour mieux dire, révocation de la permiſſion de tranſporter l'or & l'argent hors du Royaume.

Le 7 Février 1720, à commencer le premier Mars prochain, les livres d'argent fin de 20 ſ. diminuées à 18 ſ.

Le 25 Février 1720, les écus augmentés à 6 l.

Dito. Les livres d'argent fin augmentées à 1 l.

Le 25 Février 1720, il n'eſt plus permis de prendre 5 pour cent au deſſus de l'argent pour changer les eſpéces en billets de Banque.

Le 27 Février 1720, défenſes à qui que ce ſoit, même aux Communautés Eccléſiaſtiques, de garder en leur poſſeſſion plus que 500 livres en eſpéces, à peine de confiſcation de l'excédent & de 10000 liv. d'amende, ni aucune matiére d'or ou d'argent.

Dito. Défenſes à toutes perſonnes de faire des payemens de ſommes de 100 livres & au deſſus, autrement qu'en billets de Banque, à peine de 3000 liv. d'amende.

Le 5 Mars 1720, les écus augmentés à 8 l.

Dito. Les livres d'argent augmentées à 1 l. 10 ſ.

Dito. Le Roi reçoit les billets de Banque de cent livres pour cent dix livres pour les taxes, impoſitions &c.

Le 11 Mars 1720 à commencer le premier Avril les écus diminués à 7. liv.

Dito. A commencer le premier Mai, diminués à 6 l. 10. ſ.

Dito. A commencer le 1 Juin, diminués à 6 l.

Dito. A commencer le premier Juillet, diminués à 5 l. 10 ſ.

Dito. A commencer le premier Janvier 1721, les écus & demi-écus entiérement décriés & ſupprimés dans le commerce, & même ils ne ſeront plus reçus dans les Hôtels des Monnoyes ni expoſés en aucun payement, à peine de confiſcation des dites eſpéces; enſemble de tous les effets mobiliers qui ſe trouveront en la poſſeſſion des contrevenans; enſorte qu'il n'y aura que des tiers, ſixiémes & douziémes d'écus qui auront cours dans le commerce, avec défenſes aux Officiers des Hôtels des Monnoyes, de ſouffrir qu'il ſoit jamais fabriqué à l'avenir des écus ou autres eſpéces d'argent plus peſantes que de la taille de 30 au marc, c'eſt-à-dire, des tiers d'écus.

Les livres d'argent fin & les ſixiémes d'écus, ont cours actuellement pour trente ſols, 1 l. 10 ſ.

Et par ce même Arrêt du 11 Mars 1720, ſont diminués, à commencer le premier Mai prochain, à 1 l. 7 ſ. 6 d.

A commencer le 1 Juin, diminués à 1 l. 5 ſ.
A commencer le 1 Juillet, diminués à 1 l. 2 ſ. 6 d.
A commencer le 1 Août, diminués à 1 l.
A commencer le 1 Sept. diminués à 17 ſ. 6 d.
A commencer le 1. Oct. diminués à 15 ſ.
A commencer le 1. Nov. diminués à 12 ſ. 6 d.
A commencer le 1. Dec. diminués à 10 ſ.

Edit du mois de Mars 1720, qui ordonne une nouvelle fabrication de louis d'argent, autrement tiers

tiers d'écus à la taille de 30 au marc ; l'empreinte eſt de quatre doubles L L couronnées avec quatre fleurs de lys, une entre chaque deux couronnes : ils auront cours d'abord pour 3 l.

Ce qui augmente l'écu à 9 l.

Et par ce même Edit du mois de Mars qui ordonne la fabrication (choſe peut-être ſans exemple) ils ſont auſſi diminués par avance de mois en mois, de la maniére qui ſuit.

Les tiers d'écu de cette nouvelle fabrique ont donc cours d'abord pour 3 l.

A commencer le premier Mai 1720, diminués à 2 l. 15 ſ.
A commencer le 1 Juin, diminués à 2 l. 10 ſ.
A commencer le 1 Juillet, diminués à 2 l. 5 ſ.
A commencer le 1 Août, diminués à 2 l.
A commencer le 1 Sept. diminués à 1 l. 15 ſ.
A commencer le 1 Octob. diminués à 1 l. 10 ſ.
A commencer le 1 Nov. diminués à 1 l. 5. ſ.
A commencer le 1 Dec. diminués à 1 l.

Le 19 Avril 1720, les billets de Banque augmentés juſqu'à douze cens millions ; ils ont été encore augmentés à la ſuite (quoiqu'il n'ait jamais paru d'Arrêt pour cela) juſqu'à deux milliards ſix cens quatre vingts ſeize millions quatre cens mille livres. *Voyez plus bas l'Arrêt du 10 Octob. 1720.*

Le 21 Mai 1720, les billets de banque réduits à la moitié de leur valeur, mais petit à petit, à tant par mois de diminution ; enſorte que le premier Decembre prochain un billet de 1000 liv. par exemple, n'aura plus cours que pour 500 liv. & ainſi des autres. *Voyez l'Article de l'Ordonnance de cette même date.*

Le 27 Mai 1720, révocation de l'Arrêt du 21 du préſent mois, & les billets de Banque rétablis en entier comme auparavant.

Le 29 Mai 1720, les écus remis dans le commerce ſans rien dire, & diminués à 8 l. 5. ſ.

Le premier Juin 1720, Révocation de la défenſe de garder des eſpéces au delà de 500 liv. & permis de garder telle ſomme qu'on voudra.

Le 10 Juin 1720, à commencer le premier Juillet, les écus diminués à 7 l. 10 ſ.

Dito. A commencer le 16 Juillet, diminués à 6 l. 15 ſ.

Le 11 Juin 1720, ſuppreſſion d'une partie des billets à meſure qu'ils entreront dans la caiſſe de la Banque, & ordonne qu'il ſera fait pour cinq cens millions de billets d'une nouvelle façon.

Dito. Ordonne que tous les payemens au deſſus de cent livres ſeront faits en billets de Banque. Le Roi les prendra pour ſes droits & impoſitions, à 10 pour 100 au deſſus de leur valeur, c'eſt-à-dire un billet de 100 pour cent dix livres pendant la préſente année ſeulement.

Le 30 Juillet 1720, les écus augmentés à 12 l.

Dito. Le louis d'argent ou tiers d'écu augmenté à 4 l.

Dito. La livre d'argent fin augmentée à 2 l.

Dito. A commencer le 1 Septembre 1720, les écus diminués à 10 l. 10 ſ.

Dito. A commencer le 16 Septembre, diminués à 9 l.

Dito. A commencer le premier Octobre, diminués à 7 l. 10 ſ.

Dito. A commencer le 16 Octobre, diminués à 6 l.

Nota. Que les tiers d'écu & les piéces d'argent au deſſous ont augmenté & diminué toûjours à proportion de l'écu de dix au marc.

Edit du mois de Septembre 1720, les écus & demi-écus remis dans le commerce, & ordonne une nouvelle fabrication des eſpéces d'argent, c'eſt-à-dire, des louis d'argent ou tiers d'écu à la taille de 30 au marc, avec défenſes de faire des piéces plus fortes ; l'empreinte eſt les armes de France en écuſſon long couronné, & auront cours pour 3 l.

Ce qui met l'écu à neuf liv. ainſi augmenté à 9 l.

Le même Edit ordonne de porter les anciens écus (aux armes de France & de Navarre) à la Monnoye, pour y être remarqués ou reformés de cette derniére empreinte, & quoique préciſément du même poids de 10 au marc, on les y reçoit ſeulement pour 6

Le 10 Octobre 1720, c'eſt ici le fameux Arrêt qui ſupprime entiérement tous les billets de Banque, qui n'auront plus cours après le premier Decembre prochain.

Ce même Arrêt dit que la totalité des dits billets de toute eſpéce, a monté à la ſomme de deux milliards ſix cens quatre vingts-ſeize millions quatre cens mille livres. Il fait enſuite une énumération de la quantité des billets qui ont été brûlés ; en ſorte (dit l'Arrêt) qu'il ne reſte plus de billets de Banque dans le commerce que pour la ſomme d'un milliard cent ſoixante neuf millions ſoixante-douze mille cinq cens quarante liv.

Le 24 Octob. 1720, les vieux écus de 10 au marc augmentés & reçûs à la Monnoye pour 7 l. 16 ſ.

Le 24 Octobre 1720, à commencer le 1 Decembre, les nouveaux écus de la derniére fabrique diminués à 7 l. 10 ſ.

Dito. A commencer le premier Janvier 1721, diminués à 6 l.

Le dix-huit Novembre 1720, augmentés & remis à 7 l. 10 ſ.

Quoique mention expreſſe n'en ſoit pas faite dans l'Arrêt, mais ſeulement le prix des autres eſpéces, & par conſéquent les eſpéces courantes compriſes.

Le 21 Juillet 1723, les vieux écus qu'on porte à la Monnoye avec un huitiéme en certificats de liquidations, ſeront reçûs à la piéce pour ſix livres l'écu, 6 liv.

Dito. Ceux qu'on y portera, mais ſans aucun papier de certificat, &c. ſeront reçûs pour 6 l. 6 ſ.

Le 9 Août 1723, révocation de la défenſe faite le 11 Mars 1720 aux Officiers des Hôtels des Monnoyes, de ne plus fabriquer des écus ; & ordre d'en fabriquer de 10 au marc, & des mêmes empreintes que ceux reformés en conſéquence de l'Edit de Septembre 1720, & auront cours pour 7 l. 10 ſ.

Edit du mois d'Août 1723, diminués à 6. l. 18 ſ.

Le 4 Février 1724, mais publié le 11, diminués à 6 l. 3 ſ.

Le 24 Mars 1724, mais publié le 4 Avril, diminués à 5 l.

Arrêt du 22 Septembre 1724, & publié le même jour à 7 heures du matin, diminués à 4 l.

„ Dito. Déclare Sa Majeſté qu'il ne ſera plus fait „ de diminutions ſur la valeur des eſpéces à l'avenir ; „ ainſi qu'il ſera plus au long expliqué par l'Edit de „ Réglement qui ſera inceſſamment publié.

Edit du mois de Septembre 1724, refonte générale de toutes les eſpéces d'argent, & nouvelle fabrication des écus à la taille de 10 $\frac{8}{9}$ au marc, fixés (à ce que dit l'Edit) à quatre livres, 4 l.

Le même Edit ordonne de fabriquer des demis, des quarts, des huitiémes & des ſeiziémes d'écus : le tout ſuivant la valeur de l'écu de 4 livres. L'empreinte de toutes les piéces de cette nouvelle fabrique eſt de quatre fleurs de lys en croix couronnées, & huit L. dont deux entre chaque deux couronnes.

Sa Majeſté par cet Edit change l'ancienne proportion entre l'or & l'argent. *Voyez plus bas après toutes les variations ſur l'argent.*

Le 4 Décembre 1725, à commencer le premier Janvier 1726, les écus de cette derniére fabrique ſont diminués à 3 l. 10 ſ.

Dito. A commencer le premier Fevrier 1726, diminués à 3 l.

Edit du mois de Janvier 1726, regiſtré en la Cour des Monnoyes le 4 Février, publié à Paris le même

me jour 4 Février ; & on a commencé à payer en nouvelles espèces dès le lendemain.

Cet Edit ordonne une fabrication de nouvelles espèces d'or & d'argent, des écus, des demis, cinquiémes, dixiémes & vingtiémes à proportion. L'empreinte de toutes ces piéces est les trois fleurs de lis en cercle un peu ovale, couronnées avec des lauriers à côté. Les écus sont à la taille de 8 $\frac{1}{16}$ au marc, & ont cours pour cinq livres. 5 l.

En sorte que le marc d'argent monnoyé est toûjours comme auparavant à 41 liv. 10 s.

Cet Edit permet le cours des anciennes espèces jusqu'au premier Mai prochain sur le même pié où elles sont à présent, de trois livres l'écu, conforme à la derniére diminution du 4 Décembre 1725 ; mais on n'en voyoit point dans le commerce, parce que le Roi les prenoit à la Monnoye pour 3 l. 4 s.

Par Edit du mois de Février 1726, article XI. il est défendu pendant six années sous peine de mort, de faire entrer dans le Royaume aucunes espèces de cette derniére nouvelle fabrique ; quand même les dites espèces auroient été véritablement fabriquées dans les Hôtels des Monnoyes de France.

Le 26 Mai 1726, les nouveaux écus de cette derniére fabrique de 8 $\frac{1}{16}$ au marc, sont augmentés à 6 l.

On n'a rien dit dans ce Mémoire des variations des menuës Monnoyes de billon & de cuivre, dont le détail auroit été ennuyeux ; il suffit de remarquer qu'elles ont presque toûjours suivi le sort de l'écu dans toutes ses augmentations & diminutions, de la maniére la plus proportionnée dont elles sont capables, sans causer trop d'embarras dans le commerce.

On a promis de dire un mot de la proportion qui est entre l'or & l'argent ; elle étoit autrefois comme de 15 à 1 ; mais parce que depuis quelques années la proportion de quantité a changé entre ces deux métaux, le Roi a jugé à propos de changer aussi l'ancienne proportion de valeur, & l'a réduit & fixé à *environ* 14 $\frac{1}{2}$ à 1 par son Edit du mois de Septembre 1724.

Sa Majesté dit à *environ* 14 $\frac{1}{2}$ à 1, parce qu'à la vérité il y a quelque petit avantage du côté de l'argent, c'est-à-dire, que 14 marcs & demi d'argent valent quelque chose de plus qu'un marc d'or. Pour vérifier ceci nous en allons faire le calcul, afin de le rendre sensible à tout le monde.

Au tems de l'Edit du mois de Septembre 1724, les louis d'or courans étoient de 37 $\frac{1}{2}$ au marc, & avoient cours pour 16 liv. ensorte que le marc d'or monnoyé valoit juste 600 liv. Les écus courans étoient de 10 $\frac{3}{4}$ au marc, & avoient cours pour 4 liv. ainsi le marc d'argent monnoyé valoit 41 l. 10 s. & les quatorze marcs & demi valoient 601 l. 15 s. ce qui est 35 s. de plus que le marc d'or. Voici encore une fois le même calcul par rapport aux espèces actuellement courantes.

Les louis d'or aujourd'hui (Juillet 1729) sont de 30 au marc & ont cours pour 24 liv. de sorte que le marc d'or monnoyé vaut 720 liv. Les écus d'aujourd'hui sont de 8 $\frac{1}{16}$ au marc, & ont cours pour 6 liv. de sorte que le marc d'argent monnoyé vaut 49 l. 16 s. & les quatorze marcs & demi valent 722 l. 2 s. ce qui est comme on voit 42 sols de plus que le marc d'or. Mais après tout, il est impossible de fixer une proportion plus juste entre ces deux métaux, sans causer dans le commerce des embarras presque insurmontables. Ainsi en général on doit compter que l'argent est à l'égard de l'or comme quatorze & demi à un.

La proportion dont on vient de parler, est de la valeur de l'un de ces métaux à l'égard de l'autre. J'ajouterai encore un mot de la proportion du poids, qui est celui de l'or à celui de l'argent, comme de vingt à onze, c'est-à-dire, que de deux morceaux d'égales dimensions par tout, dont l'un d'or, l'autre d'argent ; ou pour parler le langage de la Monnoye, un lingot d'or & une barre d'argent de même longueur, largeur & épaisseur par tout : si le lingot d'or pése vingt onces, par exemple, la barre d'argent ne pésera que onze onces ; quoique je trouve dans un Auteur moderne assez exact, que la proportion est de 19 à 10, mais il parle de l'or pur à 24 carats, & de l'argent fin à 12 deniers, que la premiére supputation [illegible] monnoyé, où il y a toûjours quelque alliage, & par conséquent quelque différence dans le poids.

† Les louis de 24 liv. valent présentement (1741) à Geneve en argent courant 14 livres & 15 sols, ou 14 l. 14 s. 10 d. sur le pié de 162 $\frac{1}{2}$. Ainsi cent livres de cette derniére monnoye en rendent à Lyon ou à Paris 163 à 165, suivant le cours du Change. *Voyez* LOUIS.

† Nous pouvons ajoûter ici très à propos, ce que pensent quelques Auteurs modernes au sujet des variations des Monnoyes, savoir feu Mr. *Melon* dans son *Essai Politique sur le Commerce*, l'Auteur des *Réflexions Politiques sur les Finances & le Commerce*, & celui de l'*Examen de ce dernier livre*, desquels il est parlé dans le *Journal des Savans*, *Nov.* 1740, que nous suivons.

Sur la maxime *qu'il ne faut point toucher aux Monnoyes*. Feu Mr. *Melon* avoit avancé que le prix des Monnoyes étoit indifférent, & que souvent il étoit avantageux de l'augmenter. Le but de Mr. *Melon*, en posant ce principe, étoit de justifier le systême de Mr. *Law*, qui avoit eu *pour base l'augmentation des Monnoyes, & pour tout soutien leur variation continuelle.*

L'Auteur des *Réflexions Polit.* quoique [illegible] de ce systême, avoit combatu le sentiment de M. *Melon* sur les Monnoyes, & soutenu que la saine politique ne permet pas que l'on touche à leur valeur numeraire, une fois bien établie. Dans l'*Examen des Reflex. Polit.* on admet cette derniére proposition, dans toute la force que lui donne la maniére dont elle est conçûë. Mais on soutient que l'Auteur ne devoit pas en faire une maxime générale qui domine dans tout son livre, ni la pousser jusqu'à proscrire toute mutation de Monnoye. On prétend qu'il a lui-même senti que ce principe étoit insoutenable dans un sens absolu qui n'admet aucune exception, qu'il a été obligé d'y mettre quelques restrictions, & de déclarer même que le moyen de procurer au Roi du secours par les mutations d'Espèces, ne doit jamais être tenté, qu'après avoir épuisé tous les autres.

L'Auteur de l'Examen établit ensuite cette maxime constante, que le droit de battre Monnoye & d'en fixer le prix, est inséparable de la Couronne ; il prouve que tous les Rois de France en ont joüi depuis l'origine de la Monarchie, & qu'ils y ont trouvé plus ou moins de secours, suivant les occasions ; que l'on payoit tous les trois ans une Taille aux premiers Rois de la troisiéme Race, afin qu'ils ne changeassent ni n'affoiblissent les Monnoyes ; que par un droit si bien établi, ils engageoient souvent les Etats du Royaume à leur accorder des subsides, à condition que les Monnoyes seroient réduites ; & que faute de continuation de subsides, les Rois se réservoient le droit de mettre aux espèces tel prix qu'ils jugeroient à propos. Il cite ceux qui se sont trouvés le plus souvent dans la nécessité de changer les Monnoyes. „ Tous „ ces Princes, continue-t-il, étoient bien persuadés „ que c'étoit un mal que de toucher aux Monnoyes, „ mais ils savoient aussi que c'en eût été un plus „ grand encore de laisser périr le Royaume. Et une „ preuve de la violence qu'ils se faisoient à eux-mê„ mes dans les augmentations & altérations d'espè„ ces, c'est qu'ils revenoient à la Monnoye forte, „ dès que la tranquillité de l'Etat le leur permettoit.

Il

Il ajoûte un peu plus bas, que si l'on examine avec des dispositions judicieuses la conduite des Ministres de la Finance depuis 1709 jusqu'en 1726, on trouvera, qu'excepté Mr. *Law*, ils ont tous été dans une conjoncture si fâcheuse, que tout autre expédient étant épuisé, il ne leur restoit que celui du bénéfice des Monnoyes.

Il fait ensuite des réflexions sur les augmentations & diminutions des espèces, que nous ne rapporterons point, quoique fort judicieuses; mais nous conclurrons, avec lui, que le surhaussement & la fixation de l'argent à 49 liv. 16 sols le marc, comme on l'a vû ci-dessus, étoient si nécessaires & si bien mesurés que le Gouvernement actuel n'y a rien changé.

Monnoyes d'Espagne *&c.*

L'Espagne & les Etats qu'elle possède dans l'Amerique, ont pour Monnoye d'or la *pistole*, qui a au dessus d'elle la double pistole & la piéce de quatre pistoles, & au dessous la demi-pistole; elle a aussi des *castillans* d'or. Ses monnoyes d'argent sont la *piastre* ou piéce de huit réales, & ses diminutions; & la *réale* simple avec les siennes. Les *ochavos* ou *octavos*, les *quartas* & les *maravedis* sont ses monnoyes de cuivre.

En Angleterre les Monnoyes de cours sont pour l'or, la *guinée*, les *Jacobus*, les *angelots*, les *nobles* à *la rose*, les *nobles-Henri* & les piéces à *la croix*. Ces cinq derniéres espèces ne s'y trouvent pourtant presque plus, ayant été pour la plûpart converties en guinées. Pour espèces d'argent elle a les *couronnes*, les demi-couronnes, les *schelins* & les *pennins*; & pour espèces de cuivre le *fardin* (*ou farthing*) & le double fardin. La *marque* est encore une Monnoye d'argent d'Ecosse. *Voyez le* Commerce d'Anglet. *& de* Guinée, *col.* 349. *Voyez aussi* Livre Sterling.

Les *saint-Etiennes*, les *ducats*, les *millerayes*, les *portugaloises* ou *portugaises*, & les *moeda-d'oro* sont les espèces d'or de Portugal. La *cruzade*, la *pataca* ou *piastre*, & le *vintain* sont d'argent. Il y a aussi des vintains de billon.

Les *dallers*, ou écus, les *ducatons*, les *florins* & les *escalins* qu'on frape en Hollande, sont d'argent; ils ont les uns & les autres leurs diminutions. Le *patard* est de cuivre.

En Flandre il y a des *impériales*, des *rides* ou *philippus*, des *albertus* & des *écus*; toutes ces espèces sont d'or; celles d'argent sont des *philippus*, des *rixdales*, des *patagons*, des *scalins*, des *guldens*; & celles de cuivre des *patards*.

L'Allemagne a divers ducats d'or, des *marionettes*, des *oboles* du Rhin, & des *florins* aussi d'or. De ces derniers il s'en fabrique pareillement d'argent, & c'est encore de ce métal que sont les *rixdales*, les *ifelottes* & les *guedes*. Les *creutzers*, & les *jenins* sont de cuivre.

Les autres Monnoyes d'Allemagne sont le konigsdaller, le kopfstuck, le batz, le grosch & l'albs. *Voyez ces Articles.*

† Il étoit superflu de donner ici une réduction des Monnoyes d'Allemagne, à celles de France, sur l'ancien pié, laquelle se trouvoit dans le Supplément; il suffit de savoir qu'un florin d'Empire vaut 60 creutzers, & un florin & demi un rixdaller; le kopfstuck 18 creutz le batz 4 creutzers, &c. Et qu'un florin vaut cinquante sols, Monnoye de France, au cours d'aujourd'hui, 1741. Par ce moyen on peut faire facilement toute réduction.

La Hongrie a ses *hongres* & demi-hongres d'or.

La Lorraine des *leopolds*, les uns d'or, & les autres d'argent; des *marionettes* seulement d'or, des *tours* d'argent, & des *gros* qui ne sont que de billon.

Monnoye de Geneve. *Voyez* ce qu'on en dit dans *l'Article général du* Commerce, *où il est parlé de celui de la Suisse & de Genève. col.* 306, 317, 1038.

En Pologne, outre les *rixdales* qu'on y fabrique, & qui lui sont communes avec tant d'autres Etats, on frape des *roups*, des *abras* & des *grochs* d'argent. Les *hors* de *Danemarc*, les *marcs-lubs* & les *scheldals* sont aussi d'argent: mais les marcs de Suéde ne sont que de cuivre, non plus que ce qu'on appelle simplement Monnoye de Suéde. Il y a pourtant en Suéde des *cristines*, des *carolines* & des *cavaliers* d'argent. Les *dallers*, les *roustiques* & les *alleveures* sont de cuivre.

Les divers Etats d'Italie ont diverses Monnoyes courantes; il y en a cependant qui leur sont comme communes, entr'autres la *pistole* d'or, le *ducaton* & le *florin* d'argent. Rome en particulier a ses *jules* ou Paules d'argent, ses *pignatelles* de billon & ses *baioques*, demi-baioques & *quadrins* de cuivre; Venise ses *sequins* d'or, ses *justines* & ses *derlingues* d'argent; Naples ses *carlins*; Mourgues ses *monacos* ou *écus*, & ses *louïs* de cinq sols; Genes ses *croisats*, & la Savoye ses *lys* aussi tout d'argent. Ce dernier Etat a outre cela ses *parpaioles* & ses *cavales* seulement de billon. *Voyez l'Article du* Piemont *où il sera parlé de ses Monnoyes.* A Avignon il se fait des *patacs* de cuivre.

† Par Edit du mois de Mai 1736, de la sacrée Congrégation de Rome, les Monnoyes étrangéres, d'or & d'argent, y ont été fixées comme suit:

Monnoyes d'Or.

Les Hongres de toutes sortes à 2 Ecus Rom.			
Les Pistoles d'Espagne, neuves & vieilles, de Venise, de Florence, de Genes, & les vieux Louis de France, excepté les mirlitons, à	Ec.	3.	55. baioc.
Les Pistoles d'Espagne à colonnes, à		3.	50.
Les Pistoles d'Italie, savoir de Parme, de Milan, de Luques, de Mantoüe, de Savoye vieilles, de Bologne, à		3.	45.
Celles de Geneve & de Savoye neuves à		3.	40.
Les Louis neufs de France, à deux Couronnes à		4.	25.
Les Lisbonines ou Moëda d'oro de Portugal. à		5.	60.

Monnoyes d'argent.

Les Livornines de Toscane à			95.
Fiorone di Toscana à			90.
Les Genouines de Genes à		1.	40.
Les Ducatons de Venise à		1.	10.
Les Giustines de Venise & Philippes de Milan. à		1.	-
Le Ducat de Venise. à			70.

Monnoyes de Moscovie *&c.*

Il y a deux sortes de *copecs* en Moscovie, les uns d'or & les autres d'argent; ces derniers s'appellent aussi *Dénains* ou *Deniers*. Le *poluské* & le *muskofske* sont aussi des espéces d'argent qui ont cours dans les Etats du Czar.

On nous a communiqué depuis la premiére édition de ce Dictionnaire, un Mémoire manuscrit sur les Monnoyes de Moscovie; ainsi l'on a cru faire plaisir au lecteur, d'entrer ici dans un plus grand détail de ces Monnoyes, & de donner un extrait circonstancié de ce Mémoire.

Selon l'Auteur, la Monnoye de Moscovie, c'est-à-dire, du grand Duc, est presque toute d'argent; elle est petite & en ovale, ayant d'un côté un cavalier armé tenant la lance en arrêt & un dragon à ses piés, & de l'autre le nom de la Ville où elle a été battuë.

Ces

Ces Monnoyes ſont le rouble ou rubel, le copeck, le ritil, l'altin, la grive, le poluske, le muskoike & le pole.

Le rouble vaut 5 liv. 8 ſ. Monnoye de France.
Un copeck vaut un ſol de la même Monnoye.
100 copecks valent un rouble, faiſant 2 ritils.
Un rouble vaut deux rixdales.
50 copecks valent une rixdale moins un gros.
Un altin vaut trois copeks ou trois ſols de France.
Une griffe (ou *grive*) vaut dix copecks.
Le poluſche vaut un demi-copeck.
Le muskoike vaut un quart de copeck.

Et un pole un denier de France un peu plus, les 120 poles faiſant 12 ſ. de cette derniére monnoye; la plûpart des poles ſe diſtribuent dans Boghar ville de la Bactriane vers la mer Caſpienne.

MONNOYE DE TARTARIE. Les Monnoyes qui ont cours parmi les Tartares Mahométans ſont des aſpres, qui ſont moitié d'argent & moitié de cuivre, des réales d'Eſpagne & des talers de l'Empire. La Monnoye de Pologne, de Moſcovie & les Monnoyes de Turquie, les Hongres & les ſequins de Veniſe y ont auſſi cours.

Le *Sultanin*, le *ſequin* & le *ſcherif*, qui ne ſont qu'une même monnoye ſous trois noms différens, ſont d'or, & la ſeule eſpéce qui ſe fabrique de ce métal dans tous les Etats du Grand Seigneur. Le *para*, *parati* ou *paraie*, qu'on nomme auſſi *Meidin*, & l'*aſpre*, ſont les menuës Monnoyes qui ont cours dans ce vaſte empire; elles ſont d'argent.

MONNOYES QUI ONT COURS A MOCHA.

On y reçoit toutes ſortes d'eſpéces d'or & d'argent, entr'autres des écus de France & d'ailleurs, & des ducats de Veniſe, d'Allemagne, de Barbarie, de Turquie & d'Egypte. Mais les unes & les autres ne ſe reçoivent qu'au poids, & ſeulement ſuivant leurs différens degrés de fineſſe.

La ſeule Monnoye qui ſe fabrique dans le Païs conſiſte en commaſſes qui n'ont jamais de prix fixe, dépendant du Gouverneur de Mocha de donner cours à cette petite Monnoye, plus ou moins, ſuivant ſon caprice ou ſon intérêt.

Les comptes ſe font par cabeers, dont quatre-vingts font un écu.

Les Monnoyes courantes qui ſe fabriquent ſur les Côtes de Barbarie, ſont les *rubies* d'or, les *médians*, les *zians* & les *metecals* auſſi d'or; ces derniers ſe frapent à Maroc, les autres à Fez, à Alger & à Tunis: ces deux derniéres Villes ont des *doublas* d'argent & des *burbas* de cuivre. Les *Naſaras* d'argent ſe font ſeulement à Tunis. Maroc a des *blanquilles* d'argent & des *felours* de cuivre.

Le *mérigal* eſt une Monnoye d'or qui ſe fait de l'or des mines de Sofala, & qui a cours dans ce Royaume & dans celui de Monomotapa. Moſambique a ſes *pardos* d'argent.

La Perſe n'a de Monnoye que d'argent & de cuivre; celles-là ſont l'*abaſſi*, le *mamoudi*, le *chayé* & le *biſti*; celles-ci le *kabeſqui* & le *demi-kabeſqui*. (*Voyez l'Article* PUL.) Le *tela* ou *cherrafis* eſt d'or, mais c'eſt moins une Monnoye qu'une médaille; il a pourtant quelque cours dans le commerce.

Voici ce que rapporte *Corneille le Bruyn* touchant les Monnoyes de Perſe, dans la rélation de ſes Voyages imprimée en 1718.

La plus grande eſpéce d'argent qu'il y ait en Perſe eſt le *Haſaer-denarie*, qui vaut dix *Mamoedjes* ou mamoudis, à raiſon de huit ſols le mamoudi Monnoye de Hollande; enſuite eſt le *Daezajie* ou piéce de cinq mamoudis. Après, le *paenſzaie* qui en vaut deux & demi, puis l'*abbaajer* ou abbaſſis, de deux mamoudis. Enfin le *mamoedjes* ou mamoudi.

Il y a de deux ſortes de mamoudis frapés avant le régne du dernier Roi de Perſe (1704) qu'on nomme *mammoudis haviaſe*. Le pays eſt rempli de cette monnoye, parce que les Marchands ne trouvent pas leur compte à la tranſporter ailleurs, n'étant pas du même poids & valeur que les autres. On s'en ſert dans le négoce par tout le Royaume, tant pour les marchandiſes du dehors que pour celles du dedans, ſans qu'on y en employe d'autre.

Le *zaejie* eſt le demi-mamoudi.

Il faut remarquer que les nouveaux mamoudis étant un peu plus forts que les mamoudis *haviefes*, cela oblige les Marchands à en chercher de tous côtés, & d'en donner un, deux & quelquefois juſqu'à dix pour cent de profit, & lors qu'ils en ont amaſſé, ils les envoyent en cachéte à Surate, où ils trouvent encore leur compte en les changeant en ducats, enſorte que ce négoce de mamoudis eſt un des plus lucratifs que faſſent quantité de gros Négocians.

A l'égard de la Monnoye de cuivre il y en a de deux eſpéces; la plus grande qui vaut la dixiéme partie du mamoudi, & l'autre qui en eſt la vingt-cinquiéme, cette derniére eſt d'une forme longue. Ce ſont apparemment les kabeſquis & les demi-kabeſquis.

La Monnoye de l'Ile de Ceylan eſt toute de cuivre; les plus groſſes eſpéces ſont de deux ſols, & les moindres d'un denier: mais la Monnoye de Hollande y a cours.

Les *pagodes*, les *roupies*, les *fanos* ou *fanons*, & les *coupans* ſont les principales Monnoyes des Indes & du Japon; il y en a des uns & des autres d'or & d'argent. Les *goliſchuts* de la Chine, & les *ſaint-Thomé* de Goa ne ſont que d'or. Les *larins* qui ont cours en Perſe, le long du Golfe Perſique, à Mocha & dans le reſte de l'Arabie; le *pardaoxeraſin* de Goa, les *coupans* de Patane, les *fardos* de *Bantam*, & le *tare* de la Côte de Malabar, ſont d'argent.

Le *fanon* de Maduré, le *pecha* ou *peſſa* de Surate, d'Agra & du reſte de l'Indouſtan; les *caches* de la Chine, les *caſſies* ou *caſies* du Japon, ſont de cuivre, auſſi-bien que les *doudous* de Surate & de Pontichery. Les *baſarutos* & les *chedas* ſont d'étain. Enfin les *caxa*, qu'on nomme auſſi *Cas* & *Pitis*, ſont de plomb mêlé d'une mauvaiſe écume de cuivre.

Le *tical* eſt une Monnoye d'argent qui ſe frape dans le Royaume de Siam. Ses diminutions qui ſont auſſi d'argent, ſont le *mayon*, le *foang*, la *ſompaye* & le *demi-foang*. On en parlera plus bas.

Les coquillages qui ont cours en Aſie, & qui y ſervent en pluſieurs endroits de menue Monnoye, viennent des Maldives, & ſe nomment *Cauris* aux Indes. Sur les Côtes d'Afrique elles changent de nom; on les y appelle des *Bouges*. Elles en prennent encore un nouveau dans l'Amerique; ce ſont des *porcelaines*. Il eſt vrai que ces derniéres ne viennent pas des Maldives. Il s'en trouve aux Indes Occidentales, peu différentes de celles de l'Orient. Il y a auſſi dans le Royaume de Congo des coquillages qu'on nomme *Zimbi*; ſi pourtant ce ne ſont pas les mêmes que les bouges ou cauris.

Trois ſortes de fruits ſervent auſſi de menuës Monnoyes: deux dans l'Amerique, & particuliérement parmi les Mexiquains; ce ſont le *cacao* & le *mays* qui y croiſſent en abondance: l'autre dans les Indes Orientales; ce ſont des *amandes* qui y ſont apportées de Lar, & qui croiſſent dans les déſerts de l'Arabie.

Outre cette grande quantité de Monnoyes courantes, qui ont des noms qui les ſpécifient, & qui les diſtinguent, il y en a beaucoup d'autres en Europe & en Aſie, qu'on ne connoît que par leur valeur; comme ſont celles à qui l'on donne ſimplement le nom de *Piéces*, en y ajoûtant leur prix; telles que ſont en France & ailleurs les piéces de quatre francs, de 50, de 40, de 30, de 24, de 15, de 12, de 10, de 8, de 6, de 4 & de 2 ſols, ſoit qu'elles ſoient d'argent, ſoit qu'elles ne ſoient que de billon.

A l'é-

A l'égard de celles d'Asie, si on les ignore, peut-être est-ce par la faute des Voyageurs qui ont négligé d'en raporter le nom dans leurs Rélations, quoiqu'ils n'ayent pas oublié d'en marquer la valeur. On peut voir pour ces sortes de Monnoyes de l'Europe, ce qui en est dit à l'Article qui leur est propre. *Voyez* PIECE.

Le Lecteur sera peut-être bien-aise de voir ici rassemblé ce qu'on a recueilli touchant ces Monnoyes, de quelques Mémoires fidéles & des Rélations les plus exactes.

Dans la Chine il ne se fabrique aucune Monnoye d'or. Ce métal y est une marchandise dont on trafique comme des autres. Il s'y vend en masses ou pains, que de leur figure on appelle *Bateaux*, en Hollandois *Goltschut*. Il y a de ces pains d'or qui valent jusqu'à treize ou 1400 livres de France, d'autres seulement la moitié, & même beaucoup moins. *Voyez* GOLTSCHUT.

Il semble qu'on en peut presque autant dire de l'argent, qui se vend aussi en masses ou morceaux de diverses figures & de différens poids: cependant il paroît qu'il y a une espèce d'écu d'argent que les Chinois appellent *Leam*, & les Portugais *Taël*, qui revient environ à quatre livres deux sols. Cet écu n'est pas frapé au coin du Prince: c'est un petit lingot ou piéce d'argent de figure irréguliére, & telle qu'il plaît au Marchand de la couper, qu'on reçoit toûjours au poids, & dont le poids est toûjours égal. Si ce morceau d'argent est soupçonné ou de faux ou d'être fourré, celui qui l'achéte a la liberté de le couper.

La menuë Monnoye de la Chine est de cuivre, un peu plus grande que les anciennes mailles de France. Il en faut dix pour un sou; & dix de ces sols font un peu moins que la dixiéme partie du leam ou écu Chinois. Ces espèces de deniers sont marqués de différens caractéres, & ont un trou quarré au milieu pour les enfiler. Quand ils passent le nombre de douze, on en compose des cordons de douze, de vingt-cinq, de cinquante & de cent, afin d'en faire plus facilement les payemens. Les *caxas* dont on parle ailleurs, & qui ne sont que de plomb & d'écume de cuivre, se fabriquent aussi dans les Provinces maritimes de la Chine; mais ils ont peu ou point de cours dans le reste de l'Empire, & s'envoyent presque tous dans l'Ile de Java. *Voyez* CAXA.

Le Tunquin n'a point de Monnoyes d'or ni d'argent, non plus que la Chine; il n'a pas même de mines de ces métaux. L'or qui s'y trouve vient de la Chine, & l'argent du Japon; les Tunquinois les recevant en échange de leurs soyes, qui se recueillent en abondance dans leur Païs. Dans les grands payemens les Marchands se servent d'or en pains, les uns de trois & les autres de six cens livres ou environ Monnoye de France. Pour l'argent il se débite en morceaux suivant la somme qu'on a à payer; chaque Marchand ayant toûjours sa balance prête pour le peser. Cette balance est une espèce de Romaine. La Monnoye de cuivre de la Chine a aussi cours dans le Tunquin, ou du moins celle de ce dernier Royaume est tout-à-fait semblable à celle de l'autre.

Tout l'or qui sort du Japon est à un même titre, un peu plus haut que celui des louis d'or de France. Il en est de même de l'argent à l'égard du titre.

Les Japonnois fabriquent des *coupans* d'or & d'argent. *Voyez* COUPANT.

Les autres Monnoyes d'or ou quasi-Monnoyes du Japon, sont de trois sortes. La plus grosse est du poids de six réales, & pése quarante-huit taëls, le taël sur le pié de 57 sols Monnoye de Hollande. Dix piéces de la seconde Monnoye d'or valent six taëls & demi; & dix piéces de la troisiéme, qui est la plus petite, & qui pése cinq huitiémes d'une réale, valent un taël & un seiziéme de taël.

Outre les *coupans* d'argent, les Japonnois ont des lingots de ce métal, qui passent en quelque sorte pour Monnoyes dans le commerce. Il y en a de sept onces, qui à trois Ev. 10 sols l'once reviennent à 24 l. dix sols; d'autres de 2 onces 3 gros ½, qui font 8 l. 10 sols 7 deniers; d'autres encore d'une once ½ gros 12 grains, de la valeur de 4 l. 5 sols 7 deniers: quelques-uns d'une once 8 grains, faisant 3 livres 8 sols 8 deniers: de plus foibles de deux gros & demi 24 grains, revenant à une livre 15 sols un denier: de plus foibles encore seulement de 2 gros 4 deniers, valant une livre 9 sols: & enfin les plus legers d'un gros & demi 24 grains, qui ne valent que 16 sols 4 deniers.

Les plus pesantes de ces sortes de Monnoyes d'argent, à qui il ne manque que le coin du Prince pour en être de véritables, sont en bandes longues & larges, de la forme des bateaux ou *goltschut* de la Chine: les plus petites, qui en ont même encore au dessous d'elles, dont l'on n'a pû exprimer la valeur, sont comme de petites féves rondes. Celles-ci à qui l'on ne donne aucun poids fixe en les coupant se pésent par *mases*, les payemens ordinaires se faisant à un poids de dix mases. *Voyez* MASE.

La Monnoye de cuivre du Japon est ronde, & troüée au milieu comme celle de la Chine & du Tunquin. Il en faut six cens pour une *telle* ou *taël* d'argent. On la nomme *Cassie*, *Casie* ou *Case*; les Rélations leur donnant ces trois noms. *Voyez* CACHE & TAEL.

Outre les roupies, les mamoudis & les pechas, les premiers d'or ou d'argent, les seconds d'argent, & les troisiémes de cuivre, qui se fabriquent dans les Etats du Grand Mogol, il y a plusieurs Princes de ses voisins, ou même quelques petits Rois & Rajas ses Tributaires, qui font battre de la Monnoye à leur coin; les unes d'argent, d'autres de cuivre, ou de quelque moindre métal.

Entr'eux le Roi Matoucha, dont les terres sont au delà d'Agra, tirant vers le Nord, fait fraper une petite Monnoye d'argent qui ne pése qu'un gros 19 grains, & qui est au titre des roupies. Les piéces de cuivre que ce Roi fait faire ne sont que de la valeur des pechas du Mogol, mais de la moitié plus pesantes.

Le *Raja* de Partas Jajoumoula, dont le Païs est au Nord de Patna, bat pareillement quelques petites piéces d'argent ou de cuivre de peu de valeur: & le Raja d'Ogen qui commande entre Brampour, Seronge & Amadabath, fait fraper une petite Monnoye d'argent de sept sols six deniers, qui est sur le pié de trois livres dix sols l'once, & une de cuivre de six deniers; mais l'une & l'autre n'ont cours que dans ses Etats.

Le Roi de Cheda, qui l'est aussi de Pera, & qui a dans son petit Royaume une grande quantité de mines d'étain, ne fait battre Monnoye que de ce métal. *Voyez* CHEDA.

Le Roi d'Achem fait fabriquer de petites piéces d'or fort legéres, dont le titre est beaucoup meilleur que celui des louïs d'or de France: elles pésent dix grains, & valent 16 sols 8 deniers. Celles d'étain qu'il fait aussi fraper, pésent huit grains; de sorte qu'en mettant la livre d'étain à seize sols, il faut 75 de ces piéces pour un sou de France. Ces deux Monnoyes n'ont guéres cours que dans l'Ile de Sumatra.

La Monnoye d'or du Roi de Macassar & de Celebes pése douze grains: l'or en est très fin. Les Hollandois la prennent pour un florin.

Le Roi de Camboya ne fait battre que des piéces d'argent; elles sont du poids de 32 grains. Ce Roi a quantité d'or dans ses Etats; mais il n'en fait point fabriquer de Monnoye, ne le négociant qu'au poids, comme à la Chine. Il fait fraper aussi quelques piéces de cuivre de la grandeur des liards de France.

Les Rois de Java, de Bantam dans la même I-

le, & ceux des Iles Moluques ; n'ont que de cette Monnoye de cuivre, mais marquée à leur coin ; permettant que toutes les espèces d'argent étrangéres ayent cours dans leurs Etats comme elles y viennent, mais n'en faisant battre aucune de ce métal.

On bat dans les Etats du Roi de Siam des piéces d'or qui pésent dix grains plus que la demi-pistole d'Espagne. Cette Monnoye est plus de curiosité que d'usage dans le Commerce.

Les piéces d'argent pésent 3 gros & 23 grains; ce qui revient à 32 sols 4 deniers de la même Monnoye, à prendre l'once d'argent à 3 livres 10 sols. Cette Monnoye s'appelle *Tical*, en Siamois *Baat*. Ses diminutions sont le *mayon* ou *seling* qui en vaut la quatriéme partie, le *foang* qui vaut la moitié du *mayon*, & la *sompaye* qui est le *demi-foang*. Il y a aussi la *paye* & le *clam* ; mais celles-ci sont plûtôt des Monnoyes de compte que des espèces courantes. *Voyez ces quatre Articles.*

On ne voit nulle part des espèces d'argent si étrangement fabriquées. Ce ne sont que des morceaux d'argent en forme de noisettes un peu applaties des quatre coins, dont il y en a trois de fendus comme un fer à cheval. Sur deux des côtés sont quelques lettres Siamoises. Les *taëls* de la Chine, que les Siamois nomment *Tamling*, ont pareillement cours dans ce Royaume.

La Monnoye de cuivre de Siam est ronde & épaisse comme les liards de France : il en faut 200 pour un tical. Au dessous sont les *cauris* : 800 font le *foang*. On les nomme *Bia* à Siam.

A Asem les piéces d'argent qui s'y fabriquent, pésent 3 gros 3 grains. On y bat aussi des *fanos* d'or.

Dans les Terres du Roi de Tipoura-Chatermani la seule espèce d'argent qui s'y frappe est du poids de 2 gros & demi 22 grains ; celle du Roi d'Arakan de 2 gros & demi 15 grains ; enfin celle du Roi de Pegu ne pése que 2 gros & demi 12 grains. Ce Prince fait aussi fraper des *fanos* d'or.

† Voyez l'Article des PRIX COURANS DES CHANGES, où l'on donnera une juste spécification des valeurs des Monnoyes de chaque Place, qu'on n'a pû avoir à tems pour la placer ici.

MONNOYE DE SUEDE. C'est une sorte de cuivre rouge très doux & très malléable qui vient de Suéde, où il sert de Monnoye. Il est en petites planches ou piéces quarrées, épaisses de trois écus blancs, du poids de cinq livres & demie, marquées aux quatre coins du poinçon de Suéde. Il y a cours pour une rixdale. Le transport de ce cuivre est défendu sous de grosses peines, & le commerce en est de contrebande, à cause de la grande différence de sa valeur intrinséque & de celle pour laquelle il a cours. On l'appelle aussi Rixdale de cuivre & Toler. *Voyez* CUIVRE, *où il en est parlé comme marchandise. Voyez aussi* TOLER.

MONNOYE BLANCHE. Il se dit de la Monnoye d'argent ; & Monnoye noire, de la Monnoye de billon & de cuivre. Ce terme n'est guéres d'usage que parmi le petit peuple de Paris.

Petite Monnoye, c'est la Monnoye de billon & de cuivre qui sert à échanger les espèces d'or & d'argent. On y comprend aussi les petites espèces d'argent, comme les piéces de deux sols & de quatre sols, quand elles avoient cours.

On appelle *Augmentation des Monnoyes*, lorsque la valeur des Monnoyes est augmentée par l'autorité du Prince ; & *Rabais des Monnoyes*, la diminution de cette même valeur.

Fonte générale des Monnoyes, c'est lorsqu'il est ordonné de porter à l'Hôtel des Monnoyes toutes les espèces courantes pour y être fonduës, afin d'en fabriquer de nouvelles espèces.

Reformation des Monnoyes, lorsqu'elles ne sont pas fonduës, mais qu'elles sont seulement frapées d'un nouveau coin, avec augmentation ou diminution de leur valeur.

MONNOYE. S'entend aussi du lieu où se bat & se fabrique la Monnoye.

La fabrique de la Monnoye étoit regardée des Romains comme une chose en quelque sorte sacrée ; & c'est pour cela qu'elle se frapoit dans les Temples des Dieux.

Les Rois de France n'en avoient pas une idée moins élevée ; leur propre palais servant à cet usage, & leurs Monnoitaires les suivant même dans leurs voyages & dans leurs expéditions militaires. Charles le Chauve fut le premier qui changea cet ordre, en établissant des Monnoyes & des Officiers résidans à Paris, à Roüen, à Reims, à Narbonne & en quelques autres Villes. Alors les lieux de fabrique se nommoient simplement Monnoyes ; présentement ils s'appellent plus honorablement Hôtels des Monnoyes ; & c'est le nom qui leur est donné dans les Edits & Déclarations des Rois depuis près de deux siécles.

Il y a à Paris la ruë de la Monnoye & la ruë de la Vieille Monnoye ; celle-ci où elle se tenoit anciennement, & celle-là où elle est encore présentement.

Dans les fréquentes refontes & conversions générales des Monnoyes de France, qui furent faites pendant les vingt derniéres années du Régne de Louïs XIV. on fut obligé de bâtir des atteliers au vieux Louvre, pour y préparer, fondre & affiner les matiéres d'or & d'argent ; mais ces bâtimens sont restés inutiles ; & toute la fabrique des Monnoyes se fait comme auparavant dans l'ancien Hôtel des Monnoyes, au bout du Pont-neuf.

On avoit aussi commencé dans les premiéres années de la minorité de Louïs XV. au fauxbourg du Roule un grand bâtiment dans le lieu où étoit autrefois la Pepiniére Royale, & l'on y vouloit fixer à l'avenir la fabrication des Monnoyes ; mais ce dessein a été abandonné.

Outre l'Hôtel des Monnoyes de Paris, dans lequel se frape la plus grande partie des espèces au coin de France, il y a encore dans le Royaume vingt-neuf autres Villes qui ont le privilége de battre Monnoye. *On peut voir ci-dessus leurs noms & les lettres qui leur servent de différend.*

Il y a dans chaque Monnoye une grande quantité de différens Officiers & de divers Ouvriers & Ouvriéres. Des Officiers, les principaux sont les Maîtres ou en leur place les Directeurs généraux de la Monnoye, quand la ferme est en régie ; les Juges & Gardes, qu'on nomme aussi Commissaires, les Contre-Gardes, les Essayeurs, les Fiertonneurs, les Affineurs & les Tailleurs : ceux-ci sont les Graveurs qui font les coins & les poinçons.

De ces Tailleurs il y en a un qu'on appelle Tailleur Général, à qui il appartient seul de faire les poinçons sur lesquels les Tailleurs particuliers de chaque Monnoye doivent travailler.

A l'égard des Ouvriers on comprend sous ce nom les Taillereſſes, les Fondeurs, les Recuiteurs, les Ajusteurs, les Coupeurs, &c. Tous ces Ouvriers ont un Prevôt & son Lieutenant, qui reçoivent les lames & flaons des mains des Juges & Gardes pour les leur distribuer.

Enfin il y a les Monnoyers ; ce sont ceux qui frapent la Monnoye, qui comme les autres Ouvriers ont un Prevôt & son Lieutenant, qui se chargent aussi en compte des flaons préparés, & qui les rendent de même en compte, quand ils ont été frapés. On parle de tous ces Officiers & de leurs fonctions dans les Articles qui leur sont propres.

MONNOYE DES MEDAILLES. C'est à Paris le lieu où se fabriquent & ſe frapent les médailles & les jettons. On l'appelloit autrefois le Balancier. Cette Monnoye est établie dans les Galleries du Louvre.

Le célébre *Varrin* est celui qui a commencé à mettre cette fabrique sur le pié d'excellence & de perfection où elle est présentement ; & c'est à ce Balancier

lancier qu'ont été frapées ces admirables médailles qu'il gravoit lui-même, & qui font encore l'ornement des plus beaux cabinets.

L'intendance ou garde de cette Monnoye a passé depuis en différentes mains ; mais c'est au Sieur *de Launay* à qui cette Monnoye doit sa dernière perfection, non-seulement par le goût exquis que cet habile homme a pour cet art, & pour l'orfévrerie qu'il a poussée encore plus loin que le Sieur *Balin* son beau-pere qu'on croyoit inimitable, mais aussi par le bel ordre qu'il a donné au Cabinet des poinçons & carrés des Médailles du Roi, & par la beauté des balanciers de bronze qu'il a fait fondre, dont les bas-reliefs & les ornemens qui sont de son dessein surpassent tout ce qu'on a vû jusqu'ici en ce goût. *Voyez* MEDAILLE, BALANCIER, GRAVEUR, LAMINOIR, *&c.*

COUR DES MONNOYES. C'est en France une Jurisdiction Souveraine qui connoit du fait des Monnoyes, tant pour le civil que pour le criminel.

Cette Cour qui est établie à Paris, & qui a rang après la Cour des Aydes, n'a pas encore deux siécles d'antiquité ; Henri II. l'ayant érigée en 1551, & l'ayant, pour ainsi dire, formée des débris de l'ancienne Chambre des Monnoyes, & des nouveaux Officiers créés en 1522 par François I. son pére. Elle a été long-tems unique dans le Royaume ; les deux Cours des Monnoyes créées en 1645 pour Lyon & pour Libourne ayant été supprimées presque au moment de leur création : mais en 1704 on a trouvé à propos d'en créer une nouvelle qui partage la France avec celle de Paris. Pour cet effet on a uni la Sénéchaussée & Siége Présidial de Lyon à une nouvelle Cour des Monnoyes qui a été créée en la même Ville de Lyon en la dite année 1704. Son ressort est dans l'étenduë des Provinces, Généralités & Départemens de Lyon, Dauphiné, Provence, Auvergne, Haut & Bas Languedoc, Montauban, Ville & Gouvernement de Bayonne, Monnoyes en dépendantes, & dans les Provinces & Païs de Bresse, Bugey, Valromey & Gex.

Dans le premier établissement de cette premiére Cour elle ne consistoit en tout qu'en treize Juges ; présentement elle est composée d'un Premier Président, de huit autres Présidens, de deux Chevaliers d'honneur, de trente-cinq Conseillers, d'un Procureur Général, de deux Avocats Généraux, d'un Secretaire de la Cour, d'un Greffier en chef, de deux Substituts, d'un premier Huissier & de seize autres Huissiers. Tous ces Officiers sont semestres, à la réserve du Premier Président & du Greffier en chef.

Deux Conseillers de cette Cour sont Contrôleurs Généraux de la Monnoye de Paris.

Il y a aussi des Commissaires en titre pour faire les visites ordinaires dans les Monnoyes des Provinces ; mais ces Commissions ne peuvent être remplies que par des Présidens ou Conseillers de la même Cour.

Outre la Cour Souveraine des Monnoyes, il y a une autre Jurisdiction subalterne, qu'on appelle Prevôté Générale de la Monnoye. Le premier Officier de cette Prevôté se qualifie Prevôt Général. Il a séance en la Cour des Monnoyes après le dernier Conseiller, mais sans voix délibérative ; n'y ayant entrée que lorsqu'il s'agit du jugement des procès dont il a fait l'instruction, pour en rendre compte.

Les autres Officiers de la Prevôté sont, un Lieutenant Général, quatre autres Lieutenans commandans sous lui sa Compagnie d'Archers, un Assesseur, un Procureur du Roi, un Greffier en chef, un Greffier Commis, un Huissier Audiencier, huit Exemts, & quantité d'Archers.

Cette Jurisdiction avec son Prevôt à été créée en 1635, sous le Régne de Louïs XIII. mais de beaucoup augmentée sous Louïs XIV. son successeur & son fils.

La Cour des Monnoyes connoît privativement à toute autre, des abus & malversations qui peuvent être commises par les Maîtres & autres Officiers des Monnoyes ; comme aussi de toutes celles que commettent les Changeurs, Affineurs, Départeurs, Batteurs & Tireurs d'or & d'argent, les Gens employés aux mines & minières, les Orfévres, Jouailliers, Lapidaires, Graveurs sur acier, Fondeurs & Mouleurs en sable, les Balanciers, les Distillateurs d'eau-de-vie & d'eau-forte, les Chimistes, les Horlogers, les Marchands vendant or & argent : jugeant pareillement de toutes les contestations nées au sujet des Priviléges & Statuts de tous les divers Arts & Métiers dont se mêlent ces Ouvriers & Artisans, pour lesquels on peut avoir recours aux divers Articles de ce Dictionnaire, où il est traité des Corps & Communautés des Arts & Métiers.

MONNOYER. Fabriquer de la monnoye. *Voyez ci-dessus* MONNOYAGE.

MONNOYER. Ouvrier qui fabrique la monnoye. Il ne se dit que de celui qui donne la derniére façon aux flaons ou flans, en les marquant de l'empreinte prescrite par les Ordonnances du Prince. Les autres Officiers qui travaillent dans les Monnoyes s'appellent Ouvriers, qui sont pourtant subdivisés en plusieurs sortes.

Les Monnoyers ne font qu'un seul Corps avec les Ouvriers ; mais ils sont divisés en deux Compagnies qui ont chacune leur Prevôt & leur Lieutenant, avec un Greffier commun. Le Prevôt des Monnoyers, ou son Lieutenant, doit recevoir du Maître au poids & au compte des flaons préparés à être frapés, pour les distribuer aux Monnoyers des Balanciers, restant chargé des pertes & déchets tant que l'ouvrage est en ses mains. Les Monnoyers aussi-bien que les Ouvriers doivent être d'estoc & de ligne, & jouïssent des mêmes priviléges, comme on en parlera amplement à l'Article des Ouvriers. On peut y avoir recours. *Voyez* OUVRIER. *Voyez aussi* MONNOYAGE & MONNOYE.

† L'Histoire de l'Académie des Sciences, an. 1731. parle d'une Machine de Mr. *du Buisson* Ingénieur, pour empêcher que les Monnoyeurs en mettant les Piéces sur les quarrés du Balancier pour y être marquées, ne courent le risque d'avoir les doigts écrasés. Quoique l'accident soit très rare, il mérite d'être prévenu. A chaque coup du Balancier une piéce viendra se placer d'elle-même à l'endroit où elle doit recevoir le coup, & cela peut encore être plus utile dans les cas où l'on manqueroit de Monnoyeurs assez adroits pour mettre les piéces sur le quarré. Malgré quelques objections qu'on peut faire sur cette machine, elle a paru simple & ingénieusement imaginée.

MONNOYERIE. C'est le lieu ou attelier dans lequel sont placés les balanciers qui servent à fraper & marquer la monnoye. Dans chaque Hôtel des Monnoyes il y a fonderie, essayerie, affinerie & Monnoyerie ; c'est-à-dire, des lieux destinés à fondre, à essayer, à affiner & à fraper les métaux dont on fabrique la monnoye.

MONNOYEUR. C'est la même chose que Monnoyer. Ce terme à la vérité est plus d'usage dans le public ; mais l'on ne connoît guéres que celui de Monnoyer dans les Hôtels des Monnoyes, & presque tous les Edits & Déclarations des Rois semblent l'avoir consacré à y signifier cet Ouvrier qui donne la derniére façon aux espèces.

On appelle Faux-Monnoyeur, celui qui fait de la fausse monnoye, ou qui altére la bonne. *Voyez ci-dessus l'endroit de l'Article de la* MONNOYE, *où il est parlé du crime de faux en fait de monnoye.*

MONOIOS. On appelle en Eſpagne du Tabac en Monoios, ce qu'on nomme ailleurs Tabac en corde. *Voyez* TABAC.

MONOPOLE. Trafic illicite & odieux que l'on fait de quelque marchandiſe que ce ſoit, dont on s'eſt rendu tout ſeul le maître, afin de l'encherir à ſa volonté; tout le monde par la rareté dont elle devient étant obligé de paſſer par les mains de l'Uſurier qui l'a achetée.

Il y a un nombre infini d'Ordonnances, d'Edits, de Déclarations & d'Arrêts tant du Conſeil que du Parlement, qui défendent en France ces Monopoles, non-ſeulement capables de ruiner le commerce, mais encore de cauſer la ruine totale d'un Etat.

Les Monopoles des Blés ſont ſur-tout le plus ſévérement défendus, & l'on ne peut ſe ſouvenir qu'avec une eſpéce d'horreur de l'extrémité où ils réduiſirent le Royaume en 1693 & 1709.

On peut voir à l'Article des BLE'S les ſages précautions qui furent priſes alors contre ces Monopoles, & les anciennes & nouvelles Ordonnances qui les ont de tems en tems défendus.

MONOPOLE. On peut auſſi appeller de la ſorte un commerce qui n'en eſt pas moins dangereux pour ne ſe faire que ſous une autorité reſpectable. C'eſt lorſque des Particuliers ſurprenant la religion du Souverain, & abuſant du crédit qu'ils ont, obtiennent des priviléges excluſifs de vendre ſeuls d'une certaine ſorte de marchandiſe; Monopole d'autant plus funeſte pour le commerce, que celui qui le fait échape à la ſévérité de la Loi, ſous la protection ſurpriſe de celui qui eſt l'auteur de la Loi.

MONOPOLE. Eſt encore une intelligence frauduleuſe & criminelle qui eſt quelquefois entre les Marchands ou Artiſans d'un même Corps & Communauté, pour alterer leur marchandiſe, ou l'encherir & ne la donner qu'à un certain prix.

MONOPOLER, faire des monopoles.

MONOPOLEUR, celui qui fait des monopoles. *Voyez les Articles précédens.*

MONPESAT, Ville de France dans l'Agenois. Elle eſt du Département de l'Inſpecteur des Manufactures de Montauban. Ses fabriques ſont des cadis, des raſes, des droguets & de gros draps. *Voyez l'Article général du* COMMERCE, *où l'on parle de celui de la Généralité de Montauban.*

MONT. Signifie en terme de Commerce une Compagnie autoriſée par des Lettres Patentes du Souverain pour prêter de l'argent ſur des gages & des nantiſſemens que ceux qui empruntent ſont obligés de donner pour ſûreté du prêt qu'on leur fait. On les appelle en Italie *Monts de Piété*, nom honorable, mais qui ne convient pas à cet établiſſement puiſque le prêt n'y eſt pas gratuit.

On a eu autrefois deſſein d'établir en France de ces Monts de pieté, & il en fut en effet établi un ſous le régne de Louis XIII. par un Edit du mois de Février 1626. mais qui fut revoqué par une Déclaration du 28. Juin de l'année ſuivante.

L'Edit de création portoit permiſſion de prêter de l'argent au denier ſeize ſur des nantiſſemens, & par le même Edit la direction en étoit donnée aux Commiſſaires des Saiſies Réelles.

Il y a encore dans quelques Villes d'Italie des Monts de piété d'une autre eſpèce, où l'on ne reçoit que de l'argent comptant & des eſpèces courantes, dont on retire l'intérêt à tant pour cent par an. Boulogne à pluſieurs de ces Monts qu'on diſtingue en Monts perpétuels & Monts francs. L'intérêt des Monts francs n'eſt que de quatre pour cent par an, & celui des Monts perpétuels de ſept ou huit pour cent.

A Rome la Chambre Apoſtolique a établi de tems en tems des Monts lorſqu'elle a eu beſoin d'argent. C'eſt une création de rentes dont les contrats ſont fort recherchés, parce que ces rentes ſe payent très réguliérement au porteur de quartier en quartier.

MONTANDRE. Petite ville de France dans la Province de Guyenne. Elle eſt du Département de l'Inſpecteur des Manufactures de Bourdeaux. Ses Foires & ſes Marchés ſont célébres dans la Province. *Voyez l'Article général du* COMMERCE, *où l'on parle de celui de la Guyenne.*

MONTANT. Bateau montant. C'eſt celui qui monte contre le cours d'une riviére.

Par le Réglement de la Ville de Paris de 1672. pour les voituriers par eaux, il eſt ordonné qu'aux paſſages des ponts & des pertuis les bateaux avalans, c'eſt-à-dire, qui deſcendent, ſe garent pour laiſſer paſſer les Montans. *Voyez* VOITURIER.

MONTANT. Ce à quoi montent pluſieurs ſommes particuliéres calculées ou additionées enſemble. Le Montant d'un compte, le Montant d'un inventaire.

C'eſt du Montant de la recette & de la dépenſe en les comparant enſemble par la ſouſtraction, que ſe fait la balance ou l'arrêté d'un compte ou d'un inventaire. *Voyez* COMPTE. *Voyez auſſi* BALANCE & INVENTAIRE.

On appelle encore ainſi en terme de compte le total ou l'addition de chaque page que celui qui dreſſe le compte porte & inſcrit au haut de chaque nouvelle page, afin de pouvoir plus aiſément former le total général de la recette ou de la dépenſe à la fin du compte; ce qui ſe fait en mettant pour premier article de chacune des dites pages, cette eſpèce de note; *Pour le montant de l'autre part*, ou *pour le montant de la page ci-contre*, ſelon qu'on commence un folio recto ou verſo.

MONTANT. Terme de Charpentier. Piéce de bois dreſſée de bout.

Les Montans des ſonnettes, machine à fraper des pilotis, ſont deux piéces de bois paralléles & dreſſées ſur ce qu'on nomme la ſole, qui ont des raînures ou couliſſes, dans leſquelles coulent les tenons du mouton lorſqu'on le hauſſe ou qu'on le baiſſe. *Voyez* SONNETTES.

Les Montans d'une porte, d'une croiſée, d'une armoire, ſont les piéces de bois qui s'élévent à plomb, dans leſquelles ſont emboëtées les traverſes, & ſur leſquelles on attache les fiches, couplets ou pentures.

On dit auſſi les Montans d'un métier, pour dire les quatre ou ſix piéces de bois en forme de piliers qui en ſoutiennent l'aſſemblage. *Voyez* METIER.

MONTASSINS, MONTASINS, & quelquefois PAYAS DE MONTASIN. Sorte de coton filé qui ſe tire du Levant par la voie de Marſeille. Ce ſont les plus fins de ceux qui viennent de Joſelaſſar. Ces cotons ſe vendent depuis 23 juſqu'à 26 piaſtres le quintal de 45 ocos, tandis que les ſimples Joſelaſſars ne ſe payent que depuis 18 juſqu'à 20.

Les fraix d'une balle de coton montaſſin peſant net 700 rottons à 23 piaſtres le quintal, montent environ à dix piaſtres. *Voyez* COTON.

MONTAUBAN. Ville de France dans le Quercy. Cette Ville eſt célébre par le grand nombre de ſes Foires & par le riche commerce que ſes Marchands font de leurs vins, des eaux-de-vie & des autres productions du cru du pays, particuliérement à Bourdeaux, où ils les envoyent par les riviéres qui l'arroſent ou qui en ſont proches & qui tombent dans la Garonne.

Un autre objet conſidérable de négoce pour cette Ville, ſont les diverſes Manufactures & Fabriques qui y ſont établies & qui y fleuriſſent, dont les principales ſont des cadis, des cordelats, des razes, des chapeaux & des bas au métier.

Mon-

Montauban eſt le chef lieu d'une Inſpection des Manufactures, qui s'étend dans tout le Quercy & le Rouergue. Les principales Villes, Bourgs & lieux de ce Département, ſont Cahors, Gourdon, Souillac, Sigeac, Lectoure, Realville, Vicfeſenſac, Auch, la Baſtide-d'Armagnac, Segur, Mauveſin, Cornus, Beaumont de Laumagne, Saint-Clair de Laumagne, Mardebarres, Eſpalion, Villefranche, Rhodez, Saint-Geniez, Foix, Mazeres, Pamiers, Milhau, Saint-Aularis, Saint-Affrique, Saint-Cornon, Grenade, Saint-Girons, Taraſcon, Saint-Gaudens, Mirande, Maſſeube, la Vallée d'Aure, dont Arreau eſt le principal Village; Aſpet, Caſtelnau de Maignoüac, Saint-Antonin, Rieuſmes, Lile-Jourdain, Saint-Lis, Gimont, Montrejau, Montpeſat, Cauſſade.

On peut voir pour le négoce de Montauban & de tous ces lieux dépendans de ſon Inſpecteur des Manufactures, *l'Article général du* COMMERCE, *où il eſt parlé de la Généralité de Montauban.*

MONT DE MARSAN. Ville de France dans la Gaſcogne. Les couvertures & les étoffes de laine ſont preſque tout ſon négoce; celles-ci lui viennnet du dehors, les autres ſe fabriquent dans la Ville. Elle eſt du Département de l'Inſpecteur des Manufactures de Bourdeaux. *Voyez l'Article du* COMMERCE *de Guyenne.*

MONT DE PLATRE. Terme qui ſe trouve dans le Tarif des entrées & des ſorties de 1664. & dans quelques anciennes Ordonnances concernant la marchandiſe de Plâtre. Il ſignifie la même choſe que muid. *Voyez* MUID. *Voyez auſſi* PLATRE.

MONTE', MONTE'E. Se dit à peu près dans tous les ſens & des mêmes choſes où l'on ſe ſert du verbe Monter. Ainſi l'on dit, un métier monté, une futaille montée &c. A l'égard de la futaille on le dit quelquefois par oppoſition aux futailles en bottes ou en paquets, qui ſont des futailles dont les douves ſont toutes préparées & qu'on embarque ſur des vaiſſeaux ſans les relier, pour les monter lorſqu'on en a beſoin.

MONTE'E. On appelle Barques de Montées les Barques chargées de Marchandiſes, particuliérement de ſels qui remontent la Gironde, depuis Verdon juſques à Blaye; celles qui deſcendent s'appellent Barques de deſcente. Ce terme eſt principalement en uſage dans le Bureau des Fermes du Roi établi à Blaye.

MONTER, terme de Teinturier. C'eſt donner à une étoffe une couleur plus vive qu'elle ne doit avoir, pour enſuite la rabattre & la réduire à ſa véritable teinte avec d'autres ingrédiens. Ainſi l'inſtruction pour les teintures, porte que les verds, roux & couleurs d'olive doivent être alunés, puis montés de gaude & de fuſtel, & rabattus avec le bois d'Inde & la couperoſe.

MONTER UN METIER. C'eſt le mettre en état d'y travailler l'ouvrage auquel il eſt propre. Il n'y a guéres de ſortes de métiers dont on ne puiſſe trouver dans ce Dictionnaire la maniére de les monter, & les différentes piéces dont ils ſont compoſés, particuliérement de ceux qui ſervent aux diverſes étoffes d'or, d'argent, de ſoye, de laine, de poil & de fil, qui ſe fabriquent dans les Manufactures de France. On peut avoir recours aux différens Articles où il eſt traité de toutes ces Manufactures, étoffes ou fabriques.

MONTER. Se dit auſſi chez pluſieurs Artiſans, de l'aſſemblage qui ſe fait de diverſes piéces qui doivent compoſer un tout. Monter une futaille, Monter une charpente, Monter un lambris, &c.

MONTER. Veut dire encore dans le commerce, augmenter de prix, devenir plus cher. En ce ſens on dit, le blé monte beaucoup, on n'a jamais vû le vin monter ſi haut en ſi peu de tems.

On ſe ſert auſſi de ce terme pour exprimer les enchéres conſidérables qui ſe mettent ſur une choſe qui ſe vend au plus offrant. Cette tapiſſerie a beaucoup monté: il faut monter plus haut ſi vous voulez qu'on vous adjuge ce tableau.

MONTER, en terme d'Arithmétique. Signifie ce à quoi peut aller le produit de pluſieurs ſommes particuliéres réunies enſemble pour n'en faire qu'un total. Ces quatre Articles montent à vingt livres &c.

MONTER UN RÔLE DE TABAC. C'eſt mettre autour d'un bâton du tabac en corde pour en compoſer un rouleau, plus ou moins gros, ſuivant le poids qu'on lui veut donner. On monte des rôles de tabac depuis dix juſqu'à 250 livres. *Voyez l'Article du* TABAC, *où il eſt parlé de la maniére de le filer & de monter les rôles.*

MONTEROS. C'eſt un des noms que les Eſpagnols donnent aux Boucaniers de l'Ile de Saint Domingue; l'autre nom eſt Matadores. *Voyez* BOUCANIER.

MONTICHICOURS. Etoffes ſoye & coton qui ſe fabriquent aux Indes Orientales. Leur longueur eſt de 5 aunes ſur 2 tiers, & de 8 aunes ſur $\frac{2}{3}$, $\frac{1}{4}$, ou $\frac{1}{5}$ de largeur.

MONTMIREL. Petite Ville de France, où il y avoit autrefois une Manufacture de Draps, établie ſous la protection de M. de Louvois, Miniſtre & Secretaire d'Etat qui en étoit Seigneur. On n'y fait plus que des Serges & quelques chapeaux. Ce lieu de fabrique eſt du Département de l'Inſpecteur des Manufactures à Reims. *Voyez l'Article du* COMMERCE *de la Champagne.*

MONTRE. Se dit de l'expoſition que les Marchands font de leur marchandiſe l'une après l'autre, à ceux qui ſe préſentent pour en acheter. Les Marchands ne ſont pas cliches de faire des Montres; ils diſent qu'il n'en coutera rien pour la Montre. Les acheteurs les prient de ne leur point faire de Montres, qu'ils leur faſſent voir d'abord du meilleur & du plus à la mode. On dit qu'on a acheté du blé, de l'avoine, de l'orge, &c. ſur la Montre; pour faire entendre, qu'on l'a acheté ſur un échantillon ou une poignée qui a été apportée au marché.

MONTRE. Se dit encore des étoffes ou des marques que les Marchands mettent au devant de leurs boutiques ou aux portes de leurs magazins, pour faire connoître à ceux qui paſſent, les choſes dont ils font le plus de négoce. Ces étoffes, ces dentelles, ces rubans ne ſont plus de mode, ils ne peuvent ſervir qu'à mettre ſur la boutique ou à la porte du magazin pour ſervir de Montre.

Les Marchands Merciers & Epiciers ont des Montres de leurs merceries & drogueries penduës à leurs auvents. Les Orfévres & Joüailliers ont de certaines boëtes ſur leurs boutiques qu'ils nomment leur Montre, dans leſquelles il y a des bijoux & des ouvrages de leur profeſſion.

La MONTRE des Couteliers & des Eperonniers qui travaillent aux petits ouvrages, comme aux boucles d'acier pour manchons, ceintures, jarretiéres, ſouliers, &c. ne ſont guéres différentes de celles des Orfévres, & Joüailliers, à la réſerve qu'ils n'y expoſent que des ouvrages de leur profeſſion, & que celles des Couteliers ont ordinairement de plus leur marque ou poinçon gravés en relief au deſſus de leurs boëtes de Montre.

La MONTRE des Boulangers eſt une grille compoſée partie de gros fer, & partie de treillis de fil d'archal, autrement fil de fer, qui occupe toute l'ouverture de leur boutique ſur la ruë. Au dedans de cette grille ſont divers étages de planches ſur leſquelles ſe mettent les différentes ſortes de pains qui ſe débitent dans cette boutique.

MONTRE. Se dit auſſi d'une petite *Horloge portative.* L'on dit Montre ſimple, Montre à réveil, Montre ſonnante, Montre ſonnante & à réveil, Montre à répétition. *Voyez* HORLOGE *où l'on trou-*

vera la deſcription d'une Horloge *& d'une* Montre.

Le tems où leur uſage a commencé n'eſt pas parfaitement connu; l'on ſait ſeulement que ſous Charles-Quint il fut fait préſent d'une Montre qui mérita dans ce tems-là d'être citée dans ſon hiſtoire; mais ſelon toute vrai-ſemblance, c'étoit de ces horloges que l'on mettoit ſur une table, & dont il nous reſte encore des veſtiges antiques tels qu'elles ſe faiſoient avant que le célébre Monſieur *Huygens* nous eut donné l'invention du *Pendule* dans le ſiécle dernier. Cet illuſtre Mathématicien perfectionna auſſi conſidérablement les Montres par l'invention du reſſort ſpiral, & qui que ce ſoit n'a trouvé rien de mieux depuis lui pour la juſteſſe des pendules & des Montres, quoiqu'il y reſte encore beaucoup à ſouhaiter: il eſt vrai que la théorie l'emportant très loin, il inventa les Montres ſans corde ni chaîne, qu'on appelloit *Montres à pendules*; mais l'expérience les fit abandonner peu de tems après. Il avoit eu principalement pour objet d'éviter les inégalités où la corde à boyau expoſoit les Montres; c'eſt à quoi l'on a ſubſtitué la chaîne. Et comme ce fut à Paris que Monſieur *Huygens* communiqua ſes importantes idées, qu'il fit exécuter par les Srs. *Thuret* & *Gaudron*, dont la capacité a mérité la grande réputation qu'ils ont acquiſe, il n'eſt pas étonnant que l'horlogerie de France en ait eu autant que de perfection, ſoit en faiſant les plus petites Montres qui ayent jamais été faites, juſques-là qu'un nommé *Malo* en fit une ſonnante dans une bague que la Reine Marie Thereſe portoit à ſon doigt, ſoit par ſa juſteſſe qu'ils ont donné aux Montres, & les diverſes utilités qu'on en tire. Si les Anglois ſont état aujourd'hui de nous le diſputer, ils le doivent particuliérement à la quantité d'Horlogers François que la révocation de l'Edit de Nantes a obligés de ſe refugier à Londres; il ſeroit aiſé de juſtifier que plus des trois quarts des Montres qui viennent de ce païs-là, ſont faites par des François. Il ſuffiroit d'en rapporter leurs noms, auſſi-bien que des fameux ouvriers en bijoux, qui ſortis de France par les mêmes raiſons, ont porté la perfection de l'extérieur des Montres au point où elle n'auroit pas monté. L'on ſait que les ouvriers François ſont les plus laborieux de tout l'Univers; ceux-ci ſe refugioient preſque tous ſans emporter avec eux que leur induſtrie & leur aptitude au travail. Ils ſont tombés dans un païs où les premiéres attentions du Gouvernement roulent ſur le commerce. Il leur étoit auſſi néceſſaire de travailler qu'il eſt naturel à nôtre Nation; ils ont même profité conſidérablement de la prévention ridicule & preſque générale où ſont les François ſur ce qui leur vient de loin, prévention que l'on pourroit prouver, tant parce qu'ils payent volontiers le double de ce qui leur vient des Etrangers, quoiqu'il vaille ſouvent moins que ce qu'ils ont chez eux, que par ce qui s'eſt paſſé à cet égard depuis deux ans.

† Pour ce qui regarde l'Horloge à Pendule, ſi le Marquis *Malvaſia* a dit en 1662 qu'il en avoit une, & qu'il s'en ſervoit comme il le marque, c'eſt une date qu'on peut raporter à ce tems-là; mais non pas ce qu'il ajoûte, qu'elle avoit été trouvée à Florence quelques années auparavant, non plus que ce qui eſt imprimé en 1666 dans un ouvrage Italien (*a*), où il eſt dit que *Galilée* avoit eu la penſée d'apliquer le pendule à une Horloge, mais que cela ne fut exécuté qu'en 1649 par ſon fils, ſans marquer comment cette application avoit été faite.

† Mais ſi cette Horloge à pendule étoit en uſage dès l'année 1649. il n'y a pas d'apparence de croire que Mr. *Huygens*, qui étoit en rélation avec tous les Savans de l'Europe, & qui étoit fort connu à Florence, eût eu la hardieſſe de faire imprimer la conſtruction de cette même Horloge à pendule, chez *Adrien Ulacq* à la Haye en 1658. comme une choſe nouvelle, neuf ans après que cela avoit été exécuté à Florence, ſans craindre de paſſer pour plagiaire, & de produire comme une nouveauté ce qui étoit déja fort connu; car on ne peut faire cette application du Pendule à l'Horloge que d'une ſeule maniére, qui eſt de le ſubſtituer au balancier des Horloges ordinaires, pour rectifier le mouvement de ce balancier qui eſt toûjours fort inégal.

† Il ne s'agiſſoit pas encore dans cette application du Pendule à l'Horloge de rectifier le mouvement propre du Pendule qu'on avoit reconnu même à Florence être fort inégal, ſuivant les différentes étenduës de ſes vibrations; ce que Mr. *Huygens* trouva dans la ſuite, & qu'il fit imprimer à Paris en 1673. dans ſon Traité intitulé *Horologium Oſcillatorium*, qui eſt un des plus beaux ouvrages qui ait été fait ſur la Géométrie en ces derniers tems.

† A l'égard du reſſort ſpiral, qui maîtriſe l'inégalité du balancier dans les Montres portatives, cette invention fut propoſée à Paris ſeulement de vive voix il y a environ 40 ans (ceci fût écrit en 1717) par Mr. l'Abbé *de Hautefeuille d'Orléans* fort fécond en inventions méchaniques. Auſſi-tôt Mr. *Huygens* qui étoit alors à Paris, & qui ſembloit avoir quelque droit ſur les Horloges rectifiées, fit, à ce qu'il diſoit, des expériences avec ſes pincettes à reſſort, dont on ſe ſert pour le feu, & ayant remarqué que les vibrations ou mouvemens des branches en étoient aſſez égales, il fit conſtruire une Montre avec un reſſort en ſpirale ſur le principe du mouvement égal des vibrations d'un reſſort, & il la préſenta à Mr. *Colbert*. On trouva l'invention fort belle, & elle parut fort utile; car on voyoit que le mouvement du balancier étoit fort égal, mais comme Mr. *Huygens* étoit fort eſtimé & très bien en Cour, il lui prit fantaiſie de demander le privilége de ces ſortes de Montres, ce qu'il obtint très facilement. Mais ce n'étoit pas aſſez, il faloit encore, pour faire valoir ce privilége, & en tirer du profit, dont il n'avoit pas beſoin, ayant une penſion du Roi fort conſidérable, il faloit, dis-je, le faire enteriner au Parlement. L'Abbé qui ſavoit ce qui ſe paſſoit, & qui ſe tourmentoit pour ſoûtenir le droit de ſon invention, fit tant par ſes raiſons & par ſes preuves, qu'il empêcha l'entérinement du Privilége. Quelques ouvriers des plus célébres, & qui prévoyoient bien le tort que cela pourroit leur faire, ſe mirent de la partie; l'affaire en reſta là: Mr. *Huygens* n'en parla plus, & l'on a toûjours continué à faire toutes les Montres avec des reſſorts en ſpirale.

† Mr. *de la Hire* raporte tout cela dans les *Mémoires de l'Académie* an. 1717. comme une affaire qui s'eſt paſſée entiérement ſous ſes yeux.

On commença en 1719 une fabrique de Montres Angloiſes à Verſailles. On avoit fait venir pour cet effet les meilleurs ouvriers; tout étoit Anglois juſqu'au Directeur. Cette fabrique fit d'abord grand bruit, tout ſembloit favoriſer ſa réuſſite, proximité utile à tout égard, ſoit pour faire faire les ouvrages tels qu'on les ſouhaitoit, ſoit pour faire racommoder ce qui pourroit y manquer; ſoin qu'on prenoit de publier que cette fabrique étoit compoſée des plus experts ouvriers; en effet on ne peut cependant cette fabrique tomba d'elle-même avant l'année revoluë de

(*a*) *Saggi naturali dell'Academ. del Cimento fol.*

de son établissement, par la seule prévention Françoise que ces Montres ne venoient point d'Angleterre. L'Horlogerie de Paris s'est toûjours soûtenuë & se soutiendra sans doute par l'exactitude avec laquelle les habiles Horlogers travaillent sans cesse à en augmenter la réputation & à la perfectionner, soit en cherchant tous les moyens d'approcher de la parfaite justesse, soit en faisant faire à leurs ouvrages toutes les opérations qu'on peut souhaiter pour l'utilité. En effet nos pendules ont toutes les perfections souhaitables; celles d'Angleterre n'ont pû balancer leur réputation; au contraire, les nôtres sont portées au plus haut degré, sur tout par celles qu'on a faites à Paris *novissimè* suivant les équations, &c. Et à l'égard de la justesse des Montres, il faut convenir que les Anglois eux-mêmes ne l'ont point encore trouvée, puisqu'on promet chez eux une récompense considérable à celui qui la trouvera, pour parvenir à la connoissance des longitudes qui leur est si nécessaire pour la navigation. *Voyez* HORLOGER.

† *Remarques qui pourront être de quelque utilité dans le choix des Montres.*

Retranchons d'abord toutes les réflexions que fait Mr. *Henry Sully*, Auteur de l'ouvrage cité à l'Article de l'Horlogerie, duquel nous tirons ces Remarques; retranchons, dis-je, ses réflexions, sur le peu de bonne foi de la plûpart des Horlogers, car il faudroit que la renommée & l'honneur fussent toûjours inséparables de cette profession, afin de n'être jamais trompé. Il s'agit de voir ce qu'on peut dire de plus précis sur le choix des Montres, seulement en général, & cela en faveur de tant de personnes qui font ce commerce, souvent sans s'y connoître, de même que pour la satisfaction de tous ceux qui veulent en acquerir.

Trois choses peuvent servir d'indices pour reconnoître les ouvrages qui sont ou méchans ou médiocres.

La 1e est, quand un Maître vend à bas prix des ouvrages qui portent son propre nom. La 2e, & qui manque rarement, est quand on voit sur une Montre quelque nouveauté bizarre, qui ne sert à rien qu'à amuser ceux à qui, comme à des enfans, on fait passer des vetilles pour des curiosités. Or le moyen de savoir si quelque nouvelle invention doit être estimée, est d'examiner si elle a ou quelque utilité ou quelque admirable curiosité; sans quoi elle doit être rangée dans la classe de ces bagatelles, qui ne servent qu'à montrer le peu de génie de ceux qui en sont les Auteurs. C'est pourtant par des inventions ridicules que les Maîtres d'un médiocre mérite tâchent d'éblouïr les yeux de ceux qui n'ont pas beaucoup de savoir. N'est-ce pas, par exemple, une grande curiosité de voir sur une Montre le Soleil & la Lune se lever & se coucher toûjours à 6 heures? de voir sur d'autres les heures se montrer par des fautoirs au travers d'un trou dans le Cadran: sans doute y a-t-il encore des gens à qui l'on fait accroire que les Montres où l'on fait paroître le Balancier ou au dedans de l'ouvrage, ou au travers du cadran, comme une Pendule, sont des Montres à Pendule par excellence; pendant que pour faire ces sotises il faut de nécessité que l'ouvrage en soit moins parfait? N'est-ce pas aussi une invention très utile de mettre des Portraits sur l'ouvrage du dedans d'une Montre, afin de la gâter en l'ouvrant à toute heure; ce qui est une mode fort en vogue. Chacun en peut croire ce qu'il veut, mais pour moi j'estime les choses de cette nature comme les dernières fadaises. On ne verra jamais sortir des mains d'un Maître consommé en nôtre art aucune nouvelle invention, qui n'ait ou une utilité directe, ou quelque curiosité qui se fasse admirer par l'adresse qu'on y voit; bien moins encore les habiles Artisans daigneront-ils donner dans l'imitation des sotises qu'ils méprisent avec tant de raison.

Le 3e indice est, quand on voit des Montres qui portent les noms des Maîtres les plus renommés, & que l'on offre à vendre à un prix bas ou médiocre; on doit même les tenir pour suspectes, à quelque prix encore qu'on les offre, sans des évidences incontestables que ce sont effectivement les ouvrages de ceux dont elles portent le nom. Car il y a un grand nombre d'Horlogers par toute l'Europe, qui voyant que les Montres d'Angleterre sont les plus estimées, ne se font point de scrupule de contrefaire les noms des plus habiles Maîtres de ce païs-là sur de vils ouvrages. Mais puis qu'il y a des Horlogers de Londres même, qui contribuent à ruiner leur réputation par ce beau trafic; ceux des autres païs en sont moins à blamer.

On convient en général, que pour bien distinguer la bonté d'une Montre, il faut l'essayer quelques jours ou quelques semaines, afin de voir si elle va bien ou mal; & sans doute on prendra ceci pour un paradoxe, quand on dira à ceux qui sont dans cette prévention, qu'il leur sera impossible de jamais trouver la satisfaction qu'ils cherchent par l'essai d'une Montre, au moins sans de certaines précautions, qui selon toutes les apparences ne leur viendront jamais dans l'esprit; ce qu'on va tâcher cependant de leur faire comprendre.

Premiérement, toute personne qui tâche de connoître la bonté d'une Montre par l'essai, n'y réussira jamais, qu'elle ne sache précisément ce qu'on doit entendre par le *bien aller* d'une Montre: En second lieu, qu'elle ne soit assûrée de l'exactitude & de la justesse du Cadran ou de l'Horloge, auquel elle confronte sa Montre, pour observer si elle s'y accorde: Et en troisiéme lieu, qu'elle ne sache distinguer si les variations de la Montre viennent d'un défaut de sa construction, ou si elles ne viennent que d'un manquement du soin & du savoir requis pour régler les variations qui arrivent nécessairement quelquefois aux meilleures Montres. Si la moindre partie de ces connoissances y manque, on ne sera jamais en état de distinguer une bonne Montre d'avec une mauvaise, quelque épreuve qu'on fasse.

De plus: Quand une fois on trouve qu'une Montre va passablement bien, cela ne prouve pas entiérement que la Montre soit bonne, puisque pour l'être effectivement il faut qu'elle soit en état, par l'excellence de sa construction, de continuer de bien aller; ce qu'on ne peut pas savoir en l'essayant seulement quelque peu de tems. On doit d'ailleurs faire peu de fond sur les notions communes que la plûpart des personnes ont de la justesse de leurs Montres.

Il faut enfin poser pour principe que le bien aller dans une Montre consiste dans la régularité de son mouvement, qu'ainsi il ne faut compter pour rien si la Montre, qu'on veut essayer, avance ou retarde de 4 ou 5 ou plus de minutes par jour, pourvû que ce soit constamment, ou l'un ou l'autre, puis qu'il sera toûjours aisé de la régler fort facilement. Pour cet effet, prenez la Montre, remontez-la, & mettez-la juste avec quelque Pendule, & la tenant les premiéres 24 heures dans la même situation, (comme par exemple suspenduë) alors comparez-la toutes les 4 heures des 24 avec la Pendule, & à chaque fois que vous regarderez de cette maniére la Montre & la Pendule ensemble, marquez sur du papier l'heure de vôtre observation, & en même tems les minutes, ou les parties d'une minute, que la Montre différera de la Pendule; & repétant cela de 4 heures en 4 heures, par ce moyen l'on verra à un grand point d'exactitude, si la Montre va également ou non dans ces 24 heures de suite.

Cependant après que les 24 heures ſeront écoulées, laiſſez aller la Montre encore 3 ou 4 heures davantage, & ſi vous trouvez qu'elle va régulièrement dans la même ſituation juſqu'à 27 ou 28 heures, vous avez une bonne preuve que vôtre Montre n'a pas cette première imperfection de la fuſée, ſur laquelle la chaine s'entortille en remontant la Montre; elle conſiſte en ce que cette fuſée ne ſera pas proportionnée de telle maniére que ſon diamétre croiſſe juſtement à meſure que le reſſort s'affoiblit en ſe débandant. Cette faute eſt fort commune, & dérive en particulier de l'ignorance & en partie de la négligence des Ouvriers. Quand les Montres n'ont donc pas cette imperfection, c'eſt un fort indice d'une bonne Montre: Mais ſi au contraire vous trouvez qu'elle va fort irréguliérement, vous aurez raiſon de ſoupçonner que ce n'eſt qu'un ouvrage médiocre.

Enfin il n'y a point de moyen d'être plus aſſûré de la bonté des Horloges & des Montres, qu'en ſe fiant entiérement ſur l'honneur de tels Maîtres de cet Art, dont la réputation de leur ſavoir, jointe à celle de leur bonne foi, eſt établie ſur des expériences indubitables.

Les Montres d'Horloges, comme les appelle le Tarif de la Diüane de Lyon, payent les droits ſur le pié de la piéce d'Horloge, c'eſt-à-dire dix ſols.

MONTRE. Terme de Manufacture de Lainage en uſage dans la Province de Champagne. Il ſignifie proprement le chef d'une piéce d'étoffe. L'article VIII. du Réglement pour la fabrique des Droguets qui ſe font à Reims & dans ſes Fauxbourgs, porte que le corps de la piéce ſera ſemblable à l'endroit vulgairement appellé la Montre.

MONTREJAU. Ce lieu eſt du Département de l'Inſpecteur des Manufactures de Montauban. On y fait des cadis, des raſes, des burats, de la bonneterie, de la chapellerie & de la tannerie: mais ſon plus grand négoce lui vient de ſes Foires qui ſont très fréquentées des Marchands, & où l'on apporte du dehors quantité de Marchandiſes. *Voyez l'Article du* COMMERCE *de la Généralité de Montauban.*

MONTURE. Ce terme qui n'eſt guéres en uſage que dans les Provinces qui avoiſinent l'Eſpagne, particuliérement du côté de la Gaſcogne, ſignifie la charge d'un mulet, compoſée de deux balles de marchandiſes, de 150 livres chacune. Ainſi lorſqu'un Marchand mande à ſon Correſpondant, ou un Commiſſionnaire à ſon Commettant, qu'il lui envoye ſix Montures de laine, cela doit s'entendre qu'il lui envoye dix-huit cens livres de cette eſpéce de marchandiſe en douze balles ſur ſix mulets.

MONTURE. Se dit auſſi chez pluſieurs Ouvriers de ce qui ſert à monter quelque ouvrage.

La bordure, & ce qui en dépend, eſt la Monture d'un miroir; le fuſt, eſt la Monture d'un fuſil, d'un piſtolet, d'une carabine, & de ſemblables autres armes que font & montent les Arquebuſiers. *Voyez* ARQUEBUSIER *&* MIROITIER.

MONTURE. On appelle Monture en terme d'Eventailliſte, les petits morceaux de bois ou d'autres matiéres qui paſſent entre les papiers de l'éventail, & qui ſervent à le tenir & à l'ouvrir. Ce ſont les Tabletiers qui font les Montures & qui en fourniſſent les Eventailliſtes, mais ce ſont les Eventailliſtes qui les employent & les appliquent.

Les matiéres dont ſe font le plus ordinairement ces Montures, qu'on nomme auſſi des fléches, ſont l'écaille de tortuë, l'yvoire, le bois de diverſes ſortes, la baleine & les cannes d'Inde. *Voyez* EVENTAIL.

MOQUETTE, qu'on appelle auſſi MOCADE & MOUCADE. C'eſt une ſorte d'étoffe veloutée qui ſe fabrique ſur le métier, à peu près de même que la Peluche. *Voyez* PELUCHE.

La largeur la plus ordinaire de la Moquette eſt de $\frac{7}{8}$, ſur 11 aunes de longueur meſure de Paris. Elle reſſemble aſſez à la tripe quoique d'une qualité inférieure; il s'en fait de différentes couleurs & façons, dont la tiſſure, qui en eſt proprement le fond, eſt ordinairement le fil de chanvre; & le poil, qui en fait la ſuperficie du côté de l'endroit, eſt compoſé, tantôt de coton & de laine, tantôt de lin & de laine, & quelquefois tout de laine. Il s'en fait de bas prix qu'on nomme piécourt, qui n'ont que $\frac{1}{2}$ de large, & dont la longueur eſt ſemblable à celle des autres.

Les lieux d'où il ſe tire le plus de ces ſortes d'étoffes, ſont Lille & Tournay en Flandre. Abbeville en Picardie & Roüen en Normandie en fourniſſent auſſi aſſez conſidérablement, mais celles de Flandre ſont les plus eſtimées. La Moquette s'employe à faire des meubles communs, comme tapiſſeries, chaiſes, fauteuils, tabourets, perroquets, formes, banquettes, tapis de tables & de piés, portiéres, &c. On en garnit auſſi en dedans quelques caroſſes, chaiſes roulantes & à porteurs.

Les Moquettes ou Moucades payent en France les droits d'entrée à raiſon de 3 liv. la piéce de onze aunes; & ſi elles ſont en tapis, à l'équipolent. Et les droits de ſortie comme mercerie; les uns & les autres conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Diüane de Lyon, ſont; ſavoir pour les Moucades étrangéres 11 ſols de la piéce d'ancienne taxation, & 4 ſols de nouvelle réapréciation; & pour les Moucades d'Amiens 7 ſ. 6 den. pour tous droits.

MORAILLE. Eſpéce de Tenailles de fer dont on ſe ſert dans la fabrique du verre en table, autrement verre de Lorraine, pour tirer & allonger le cylindre de verre avant de l'inciſer & de l'ouvrir. *Voyez* VERRE DE LORRAINE.

MORAILLER le verre, ſe ſervir de la moraille pour l'allonger.

MORAINE. C'eſt la laine que les megiſſiers & Chamoiſeurs ont fait tomber avec la chaux de deſſus les peaux de moutons & brebis morte[s] ma-ladie, ſoit dans les champs, ſoit dans les [vil]es.

On donne encore à cette ſorte de lai[ne] ſes de Mauris, Moris, Mortin, Mortain & Plures.

Les laines Moraines ſont du nombre de celles que l'art. 11. du Réglement du 30 Mars 1700. défend aux Ouvriers en Bas au métier d'employer dans leurs ouvrages. *Voyez* LAINE.

MORAIS. *Voyez* MURAIS.

MORDANT, terme d'Imprimerie. C'eſt la piéce qui tient & arrête la copie ſur le viſorion. *Voyez* IMPRIMERIE.

MORDRE LA TEINTURE. Terme de Chapelier-Teinturier. C'eſt prendre la couleur en plus ou moins de tems.

Il y a des étoffes, (les Chapeliers appellent ainſi le feutre de leurs chapeaux) qui mordent facilement la teinture, & d'autres qui la mordent mal-aiſément. *Voyez* CHAPEAU.

MORFIL ou MARFIL. Ce ſont les dents d'éléphant en l'état qu'elles ſe traitent avec les Négres ſur les côtes d'Afrique, c'eſt-à-dire, avant qu'elles ayent été débitées en morceaux, & qu'elles ayent reçû aucune façon de l'art. Lorſque le Morfil eſt coupé & travaillé, il s'appelle *Yvoire*. *Voyez* YVOIRE.

Le Morfil paye en France les droits de ſortie comme yvoire, à raiſon de 3 liv. 12 ſ. du quintal, conformément au Tarif de 1664.

MORILLONS. Sorte d'Emeraudes brutes qui ſe vendent au marc. Il y a auſſi des demi-Morillons. *Voyez* EMERAUDE.

MORINE ou MORIS, qu'on nomme plus ordinairement *Moraine*. Mauvaiſe laine qu'il eſt défendu d'employer dans la fabrique des bas au métier.

MORION. Armure dont les gens de pié, particuliérement les piquiers, couvroient autrefois leur tête,

tête. C'eſt une eſpèce de caſque très leger & qui n'a point de viſiére.

Morions ſont du nombre des marchandiſes de contrebande dont la ſortie eſt défenduë en France, conformément à l'Ordonnance de 1687.

Les Morions blancs ou noirs, dorés, gravés ou non gravés, payent les droits de la Doüane de Lyon à raiſon de 2 ſ. 6 den. de la piéce.

MORISQUE. Monnoye de compte dont on ſe ſert à Alger. Il y en a de deux ſortes, le ſimple & le double: le ſimple eſt eſtimé un réal de plate d'Eſpagne, c'eſt-à-dire, 7 ſ. 6 den. de France. Le double vaut 15 ſols.

MORNE. Terme de Teinturier. Une couleur Morne eſt celle qui eſt ſombre, & qui n'a ni vivacité, ni éclat.

MOROEDJE. Monnoye d'argent qui a cours en Perſe, particuliérement à Iſpahan. Il en faut ſept pour faire un écu monnoye de Hollande.

MORS ou MORDS, en terme de relieure. Sont les deux angles intérieurs de chacun des cartons qui ſervent à la couverture des livres. On appelle faire les Mors d'un livre, en couper ou échancrer ſes quatre angles, afin que le livre puiſſe s'ouvrir plus facilement. *Voyez* RELIEURE.

MORS. Se dit auſſi de l'extrémité d'un étau, c'eſt-à-dire des deux piéces de fer qui mordent & qui arrêtent les divers ouvrages qu'on y veut travailler. *Voyez* ETAU.

MORT: ce qui n'a plus de vie. On ſe ſert de ce terme dans le Commerce en pluſieurs maniéres figurées.

On appelle un argent mort, un fonds mort, ce qui ne porte aucun intérêt.

On dit que le commerce eſt mort, quand il eſt tombé & qu'il ne s'en fait preſque plus.

Un chardon mort, eſt un chardon à Drapier ou à Bonnetier, dont les pointes ſont émouſſées par le travail.

MORTAIN ou MORTIN. Sorte de laine de très baſſe qualité. Les Réglemens de la Sayetterie d'Amiens, de 1666. art. 10. défendent aux Maîtres Houpiers de ſe ſervir de pelures procédant de Mortain. *Voyez* MORAINE. *Voyez auſſi* HOUPIERS.

MORT-BOIS. Terme de Commerce de bois. *Voyez* BOIS.

MORTE-CHARGE. Terme de commerce de mer. Un Vaiſſeau à Morte-charge, eſt un Vaiſſeau qui n'a point ſa charge entiére. Le droit de fret ou de 50 ſ. par tonneau que payent les Navires Etrangers qui entrent dans les ports du Royaume, ſe paye à Morte-charge, c'eſt-à-dire, tant pleins que vuides pour toute la continence. L'Arrêt du Conſeil du 6 Septembre 1701 concernant les Marchandiſes venant d'Angleterre, porte auſſi que les Vaiſſeaux Anglois payeront à l'avenir trois livres dix ſols de fret pour chaque tonneau de la continence à Morte-charge des dits Vaiſſeaux.

MORTE-SAISON. L'on nomme ainſi dans la pêche du hareng le tems qui n'eſt pas propre pour cette pêche. *Voyez* HARENG.

MORTE-SAISON. Se dit auſſi du tems où le débit va mal, & qu'on vend peu de marchandiſes.

MORTICAL. Monnoye qui ſe bat à Fez, capitale du Royaume du même nom. Il revient à 20 ſ. de Hollande.

MORTIER. Vaſe de métal, de marbre, de pierre dure ou de bois, propre à contenir les matiéres qu'on veut broyer & écraſer dedans.

Les Chimiſtes, les Apoticaires, les Epiciers, les Droguiſtes, les Peintres, les Parfumeurs-Gantiers, faiſeurs de Poudre à poudrer les cheveux, & quantité d'autres Marchands Artiſtes, Ouvriers & Artiſans, ſe ſervent du Mortier pour y piler, égruger & réduire en poudre avec un pilon les diverſes drogues & matiéres qui font partie de leur négoce, ou dont ils ont beſoin pour les ouvrages de leur art, métier ou profeſſion.

On obſerve ordinairement deux choſes en ſe ſervant du Mortier; l'une, que ſi les matiéres ſont fortes, dures, ou en grande quantité, que le Mortier ſoit grand & profond, & le pilon trop peſant, on ſoutient ce dernier avec une corde qui y eſt attachée d'un bout, & qui de l'autre pend d'une perche poſée au plancher au deſſus du Mortier, ſur une eſpèce de chevalet, afin que la perche faiſant reſſort, & le pilon ſe relevant comme de lui-même, l'Ouvrier en ait moins de peine.

L'autre obſervation bien autrement de conſéquence que la premiére, eſt, lorſque les matiéres ſont dangereuſes, ou que les eſprits s'en diſſipent aiſément, qu'il faut enveloper le mortier par en haut, d'un ſac de cuir, au milieu duquel paſſe & ſoit attaché le collet du pilon; ce qui met l'ouvrier à l'abri de la malignité des vapeurs des drogues, & leur conſerve toute leur force en en empêchant l'évaporation. Il y a même quelquefois des matiéres d'une qualité ſi mauvaiſe, qu'il faut que l'artiſte ſe ſerve d'une eſpèce de capuchon en forme de maſque, avec des verriéres aux yeux, ſans quoi il courroit riſque de la perte de quelque membre, ſouvent même de la vie.

Les Mortiers de marbre payent les droits de la Doüane de Lyon à raiſon de 2 ſols de la piéce.

MORTIER. On appelle auſſi de la ſorte dans la plûpart des moulins à foulon, ſoit pour les étoffes, ſoit pour la préparation de quelques cuirs; ou dans ceux dans leſquels ſe font le papier, la poudre à canon, le tan, & autres telles marchandiſes, ſes pots, vaſes, cuvettes, auges, vaiſſeaux qui ſervent à ces Manufactures, & où ſont foulées & pilonnées les matiéres qu'on y employe. Il eſt vrai néanmoins qu'outre ce nom général qu'ils ont tous, pluſieurs en ont outre cela qui leur ſont propres, comme les Mortiers pour le papier, qu'on appelle Piles à Drapeaux; les Mortiers pour les foulons qu'on nomme ſimplement des vaiſſeaux ou des pots, & en des endroits auſſi des Piles; & ainſi des autres. On peut avoir recours à leurs Articles.

MORTIER AUX PELOTES. Les Fondeurs de menus ouvrages nomment ainſi un Mortier de bois ou de pierre, & plus ordinairement de fonte, dans lequel avec un maillet ils forment des eſpèces de boules ou de pelotes avec du cuivre en feuilles, qu'ils ont auparavant taillés en morceaux longs & étroits avec des ciſailles.

MORTIER. En terme de maçonnerie, eſt un mélange de chaux & de ſable courroyés enſemble avec de l'eau, dont les Maçons & Limoſins ſe ſervent pour la liaiſon & conſtruction de pluſieurs de leurs ouvrages, particuliérement de ceux qui ſe font de ſimple moilon.

Il y a auſſi du Mortier de terre pour la Limoſinerie commune, & du Mortier de chaux & de ciment qu'employent les Paveurs de petit échantillon, les Fontainiers & autres ſemblables Ouvriers ou Artiſans.

Le Mortier ſe courroye dans une eſpèce de baſſin médiocrement creuſé en terre: on ſe ſert, pour le courroyer, d'un inſtrument qu'on nomme un rabot; & ce ſont de jeunes garçons, ou aides à Limoſin, qu'on appelle des Goujats, qui le portent ſur leurs épaules avec l'oiſeau ſi le ſervice eſt éloigné, ou avec une pêle de bois s'il eſt proche.

Lorſque le ſervice du Mortier ſe fait pour des fondations, on le coule en bas par le moyen d'une goutiére ou de deux planches qui en tiennent lieu: ſi c'eſt pour le haut des bâtimens, on le monte dans un baquet à mortier qu'on met ſur le bouriquet, & qui ſe tire avec un engin ou une gruë.

MORTIER. C'eſt encore, parmi les ouvriers qui éteignent de la chaux, le baſſin de terre où elle s'éteint,

teint, & d'où, en levant une planche qui lui ſert comme d'écluſe, la chaux liquide tombe dans un trou profond qui eſt au-deſſous, duquel on la tire après qu'elle s'eſt épaiſſie, & quand on en a beſoin.

MORTODES. Perles fauſſes dont on fait quelque commerce avec les Négres du Sénégal & autres endroits de Guinée. En général elles s'apellent, *Perles gauderonnées*. Il y en a de pluſieurs ſortes & figures, particuliérement de façonnées en long, & d'autres en rond. *Voyez le* COMMERCE *de Guinée*.

MORT-PLAIN. Terme de Tanneur, de Chamoiſeur & de Megiſſier. *Voyez* PLAIN.

MORUE ou MOLUE. Poiſſon de mer paſſablement gros, qui a la tête hideuſe, les dents dans le fond du goſier, la chair blanche, la peau d'un brun griſâtre par deſſus le dos, & un peu blanchâtre par deſſous le ventre, couverte de petites écailles minces & tranſparentes.

Ce poiſſon mangé frais eſt excellent, & bien aprêté & ſalé comme il faut, ſe peut garder du tems ſans ſe corrompre. La Morue ſalée fait la plus grande partie du négoce de la ſaline qui eſt aſſez conſidérable. *Voyez* SALINE.

Il y a de deux ſortes de Moruë ſalée, l'une qui s'appelle Moruë verte ou blanche, & l'autre qu'on nomme Moruë ſéche ou parée, & quelquefois merlu ou merluche. Ce n'eſt néanmoins que la même eſpéce de poiſſon, mais diverſement ſalée & préparée pour la rendre de garde.

MORUE VERTE.

La pêche pour la Moruë verte ſe fait dans la baye de Canada, ſur le grand banc de Terre-neuve, & ſur les battures du banc qui ſont les banquereaux, le banc à vert, l'Ile Saint Pierre, & l'Ile de ſable. Ce qui ſe pêche ailleurs eſt peu conſidérable.

On ſe ſert pour cette pêche, de vaiſſeaux à deux ponts ordinairement du port de 100 à 150 tonneaux pour apporter 30 à 35 milliers de Morues au plus, parce que ſi l'on s'en chargeoit de davantage, il y auroit à craindre de ne la pas apporter en France toute de bonne qualité, celle qui a été la premiére pêchée pouvant ſe corrompre en chemin, à moins que d'avoir eu un ſoin très grand de la bien ſaler.

Ces vaiſſeaux ſe chargent de ſel, de pain ou biſcuit, de vin, & d'autres victuailles pour l'équipage, avec des lignes, des calles de plomb, des hameçons, & d'autres utenciles pour cette pêche.

Les vaiſſeaux de cent tonneaux ont ordinairement vingt à vingt-deux hommes d'équipage compris le Capitaine & les mouſſes; & ceux de 150 tonneaux en ont juſques à 25, ainſi des autres, à proportion qu'ils ſont plus ou moins grands.

Le plus eſſentiel de cette pêche eſt d'avoir un Capitaine qui ſache bien trancher la Moruë, un habile décoleur qui eſt celui qui lui coupe la tête, mais ſur tout un ſaleur vigilant & entendu; c'eſt de ce dernier Matelot que dépend la conſervation de la Moruë, & par conſéquent le ſuccès du voïage.

Quelques-uns prétendent que ce ſont les Baſques, qui en pourſuivant les baleines, ont fait la découverte du grand & petit banc des Moruës, cent ans avant la navigation de Chriſtophle Colomb, auſſi-bien que le Canada & la terre neuve de Bacalaos qui veut dire Moruë; & que ce fut un Baſque Terreneuvier qui en porta le premier la nouvelle à *Chriſtophle Colomb*, ainſi que le rapportent pluſieurs Coſmographes, entr'autres *Antoine Magin*, *Corneille Wythler* Flamand, & *Antoine Saint-Romain* Eſpagnol, dans l'hiſtoire des Indes.

Quelques autres veulent que la découverte du grand banc ſoit duë à un Maloüin nommé *Jaques Cartier*; & c'eſt lui en effet qui en a montré le chemin aux Bretons. Mais quoiqu'il en ſoit du nom & de la nation des premiers avanturiers qui ont été en Terre-neuve, il eſt certain que depuis cette découverte toutes les Nations de l'Europe qui font le commerce de la mer ont conſidéré celui de la Moruë, comme l'un des plus ſurs, des plus commodes, & des plus lucratifs qui ſe faſſent.

Au reſte le grand banc eſt une montagne ſous l'eau à vingt-cinq lieües de Terre-neuve, qui en a environ 150 de long & 50 en ſon plus large.

Les Négocians des ſables d'Olone dans le bas Poitou, ſont de tous les François ceux qui donnent le plus dans la pêche & dans le commerce de la Moruë, & qui le font avec plus de ſuccès, quoique leur Ville ſoit très petite & leur port étroit & mauvais, y ayant eu quelquefois des années qu'on a vû juſqu'à cent vaiſſeaux Olonois embanqués.

Les autres lieux de France d'où l'on envoye à cette pêche, ſont Bourdeaux, Marenne, la Rochelle, Pornic dans le Duché de Rets, Grandville, le Havre de Grace, Dieppe, Honfleur, & d'autres endroits de la côte de Normandie; mais les Normands ne font preſque point ce commerce en tems de guerre à cauſe des riſques qu'il y a à ſortir & à rentrer dans la manche qui eſt ordinairement remplie de Corſaires.

Les ſalaires qu'on a coutume de donner au Capitaine & Matelots eſt le tiers de la Moruë qu'ils rapportent: de ſorte qu'il y va de leur intérêt d'en rapporter beaucoup, de pêcher dans les parages où la pêche ſe trouve la plus grande, & d'avoir l'œil à ſa conſervation.

Les meilleures, les plus graſſes & les plus grandes de toutes les Moruës, ſont celles qui ſe pêchent ſur le grand banc du côté du Sud; auſſi ſont-elles toûjours les plus eſtimées, & en quelque ſorte réſervées pour Paris où il s'en fait une grande conſommation.

Celles qui ſe pêchent du côté du Nord ſont ordinairement petites, & ne ſe vendent pas ſi cher à beaucoup près que les grandes. Dans les battures, on n'y trouve preſque jamais de grandes Moruës, & celles qu'on y pêche ſont plus ſéches que celles du grand banc, ce qui fait que les vaiſſeaux ne vont guéres ſur les battures que lorſque la Moruë manque ſur le banc, ou quand il y a des Corſaires qui croiſent deſſus.

La bonne ſaiſon pour aller à la pêche de la Moruë verte, eſt depuis le commencement du mois de Fevrier juſqu'à la fin d'Avril; le poiſſon qui ſe retire l'hiver dans les endroits les plus profonds de la mer, revenant alors ſur le banc, & s'y engraiſſant extrêmement.

Celui qui ſe pêche depuis Mars juſques en Juin ſe conſerve bien, mais dès que viennent les mois de Juillet, Août & Septembre qu'il fait chaud ſur les bancs & ſur les battures de Terre-neuve, les Moruës qu'on y prend ſont ſujettes à ſe gâter & à ſe corrompre en peu de tems.

On a vû des navires partir quelquefois de France pour la pêche des Moruës au mois de Septembre & revenir au mois de Janvier pour en faire la vente dans le tems du Carême; mais dans cette ſaiſon l'on court riſque de faire de mauvais voyages, non-ſeulement à cauſe des tems fâcheux qu'on a à eſſuyer dans les mers de Terre-neuve, où ils ſont ordinairement très rudes, mais encore parce que les Moruës fatiguées par la rigueur des vents & du froid, quittent le grand banc & les autres plages où elles ont coûtume de paroître en ſi grand nombre pendant la douce ſaiſon, & que ce qu'on y en trouve alors eſt peu de choſe & encore preſque toûjours très maigre & d'aſſez mauvaiſe qualité.

La pêche ſe fait quelquefois en un mois ou ſix ſemaines, mais quelquefois auſſi on eſt contraint d'y employer quatre ou cinq mois. Quand le Carême approche & que les Pêcheurs ſe voyent la moitié ou les deux tiers de leur charge, ils ſe hatent ordinaire-

dinairement de s'en retourner pour arriver des premiers à cause que la vente est meilleure en ce temslà; souvent même par cette raison ils partent encore avec moins de charge.

Il y a des Pêcheurs si heureux qu'ils peuvent faire un second voyage, tandis que les autres languissent dans leur pêche, & sont souvent obligés de débanquer avec une charge très médiocre.

Chaque Pêcheur ne pêche qu'une Moruë à la fois; les plus habiles en peuvent pêcher depuis 350 jusques à 400 par jour, mais c'est le plus loin qu'on puisse aller, cette pêche étant très fatigante, tant à cause de la pesanteur du poisson que du grand froid qu'il fait sur le grand banc.

La Moruë verte se sale à bord. Quand elle est habillée, c'est-à-dire que le Décoleur lui a coupé la tête, & que le Trancheur l'a ouverte & éventrée, on la porte au Saleur qui l'arrange à fond de cale tête contre queuë, & qui en ayant fait une couche d'une brasse ou deux en quarré, la couvre toute de sel, puis une seconde qu'il couvre encore de sel, & ainsi de suite de toute la pêche du jour, ne mêlant jamais ensemble celles de différens jours. Lorsque la Moruë a été ainsi trois ou quatre jours à égoûter son eau, on la replace dans un autre endroit du navire, & on la sale de nouveau sel, après quoi l'on n'y touche plus jusqu'à-ce que le vaisseau ait sa charge.

Les Moruës vertes se trient & se comptent différemment suivant les lieux où on les décharge des vaisseaux & où s'en fait la vente.

A Nantes on en trie de quatre sortes qui sont; 1°. La grande Moruë ou poisson marchand dont le cent en compte doit peser 900 livres. 2°. La Moruë moyenne ou poisson moyen estimé un tiers moins que le poisson marchand, le cent en compte ne pesant guéres plus de 600 livres. 3°. La petite Moruë ou raguet; & 4°. La Moruë de rebut, dans laquelle on comprend les plus petites Moruës au dessous du raguet, celles qui sont tachées ou douces de sel, rompuës ou pourries, ou écorchées, même les langues qui sont des Moruës un peu longues, mais qui n'ont presque que la peau & l'arrête.

Il y a des mesures pour la grandeur que doivent avoir les Moruës pour être admises au poisson marchand, tant à l'égard de la longueur que de la largeur & épaisseur, mais on s'en sert peu dans les triages, les personnes prépossées pour cela les faisant à la vûë.

A la Rochelle & à Bourdeaux le triage se fait à peu près comme à Nantes; la seule différence qui s'y rencontre est que dans ces deux premiéres Villes on fait entrer dans le raguet les plus petites Moruës pourvû qu'elles n'ayent point de défaut, & qu'à Nantes ces petites Moruës, quoique de bonne qualité, ne laissent pas de se mettre dans le rebut.

Au Havre de Grace, à Honfleur, à Dieppe & dans les autres ports de Normandie, on en trie de six sortes qui sont; 1°. La gaffe qui est une Moruë d'une grandeur extraordinaire. 2°. La Moruë marchande ou grand poisson qui est la plus grande d'après la gaffe. 3°. La trie qui est la grandeur d'après la marchande. 4°. La lingue & le raguet qui ne passent que pour une même sorte. 5°. La valide, ou patelet qui est la plus petite de toutes; & 6°. La vicide qui est le rebut des autres.

A Nantes & dans la plûpart des Ports de France, la Moruë verte se compte & se vend à raison de 124 Moruës ou 62 poignées ou couples pour cent, ce qui s'appelle grand Compte ou Compte marchand.

Cependant à Orléans & en Normandie l'on donne 132 Moruës ou 66 poignées pour cent, ce qui se nomme aussi grand Compte ou Compte marchand.

A l'égard de Paris le cent n'est que de 108 Moruës ou cinquante-quatre poignées, ce qu'on appelle petit Compte.

Pour vendre & débiter la Moruë verte dans les marchés, on la fait dessaler dans l'eau, on la coupe & divise en queuë, entre-deux, crêtes, flanchets & loquettes.

Nantes est la Ville du Royaume où il vient le plus de Moruës vertes, la riviére de Loire étant très propre pour la transporter dans toutes les autres Villes. Pendant la guerre elle y est toûjours chére, mais en tems de paix les vaisseaux Normands & ceux d'ailleurs qui vont décharger au Havre de Grace, à Dieppe & à Honfleur, d'où on la tire pour Paris, qui est le principal objet pour la consommation de ce poisson, font qu'à Nantes il y est à très bon marché.

On envoye en France de Hollande & d'Islande, dans les mois de Mars, d'Avril & de Mai, des Moruës vertes en barils de 250 à 300 livres pesant, les unes en sel & sans sausse, & les autres en sausse ou saumure. Les premiers sont de meilleure garde, parce que la sausse des autres étant sujette à tourner & à se corrompre, elle gâte le poisson.

La Moruë en baril est ordinairement épaisse & coupée par tronçons ou morceaux; on la nomme quelquefois Cabillaud. Il faut remarquer que celle qui vient d'Islande est toûjours plus petite que celle de Hollande. Les douze barils de cabillauds font un leth ou plûtôt le leth est composé de 12 barils.

Ce qu'on appelle Moruë en tonne, ce sont des Moruës qu'on a mises dans des espéces de futailles, pour les transporter plus facilement par charroi, & empêcher qu'elles ne se gâtent. Une tonne de Moruë tient ordinairement 66 poignées ou 132 poissons. Il n'y a guéres qu'à Roüen & à Orléans où on les entonne ainsi pour les envoyer en Champagne, en Bourgogne, &c.

† L'entrée de la Moruë verte de la pêche de Hollande, quoiqu'elle ne soit point salée du sel de Broüage, continuera d'être libre en France, & sera traitée dans la visite du sel, comme ci-devant; suivant le Xe article du Tarif du 21. Dec. 1739 avec les Etats Généraux des Provinces Unies.

MORUE SECHE.

Pour ce qui est de la pêche & du commerce de la Moruë séche, on se sert de vaisseaux de toutes grandeurs, on les prend néanmoins ordinairement d'un grand fond, parce que cette Moruë embarrasse plus qu'elle ne charge.

Comme on ne peut faire sécher la Moruë qu'au soleil, il faut que les vaisseaux partent de France dans les mois de Mars & jusqu'à la fin d'Avril au plus tard, afin qu'ils profitent de l'été pour faire sécher leur pêche.

On en peut aussi envoyer dans les mois de Mai & Juin, même en Juillet, qu'on nomme Vaisseaux en sacque; mais ceux-ci ne vont que pour acheter la Moruë pêchée & séchée par les Habitans des Colonies Françoises de Terre-neuve ou des Iles voisines, dont la pêche s'appelle Pêche sédentaire, pour la distinguer d'avec celle des vaisseaux Terre-neuviers qui n'y vont que dans les saisons.

Ces vaisseaux en sacque portent des farines, des eaux de vie, du biscuit, des pois, des féves, des sirops de sucre, quelques toiles, quelques draps & peu d'autres marchandises qu'ils troquent avec ces Habitans contre leurs Moruës séches, leurs rogues & leurs huiles; aussi ce commerce se nomme-t-il ordinairement la Tropique.

La

La Côte de Plaiſance * où ſe fait la pêche des Moruës qu'on fait ſécher, s'étend depuis le Cap de Roſe juſques à la Baye des Experts, & dans cette étenduë il y a pluſieurs Ports où l'on fait la ſécherie des Moruës, comme Plaiſance; le Chapeau rouge, la Baye de fortune, les Iles de S. Pierre & la Baye des Experts; mais les plus commodes & les plus fréquentés de ces endroits ſont Plaiſance & le Chapeau rouge; tant parce que Plaiſance eſt la réſidence du Gouverneur de Terre-neuve, & qu'il y a plus d'Habitans que dans les autres endroits avec leſquels on puiſſe négocier, que parce que le terrain y eſt mieux diſpoſé pour bien faire ſécher le poiſſon, outre que les Moruës qu'on y pêche ſont les plus conſiderées en France, ſe conſervant long-tems de bonne qualité, pourvû qu'elles ayent été bien apprêtées & ſéchées.

La Moruë ſéche qui eſt la plus rouge eſt pour l'ordinaire la plus eſtimée; néanmoins pour Lyon & pour l'Auvergne il faut qu'elle ſoit blanchâtre.

Il ſe pêche ſur la Côte de Plaiſance quantité de hareng dont on ſe ſert pour mettre au bout des hameçons pour prendre les Moruës.

Outre la Côte de Plaiſance il y en a une autre où les François vont à la pêche & ſécherie des Moruës, c'eſt la Côte du petit Nord, laquelle s'étend depuis Beliſle de la grande Baye juſques aux Iles de Fouges; elle contient différentes Bayes où l'on prend de petites Moruës qu'on ſale plus que celles de la Côte de Plaiſance, pour leur donner, quand elles ſont ſéches, une couleur blanchâtre, parce qu'il les faut de cette maniére pour l'Eſpagne & pour le Levant où on les porte.

Preſque tous les vaiſſeaux qui vont à la Côte du petit Nord ſont ordinairement leur retour à Marſeille & dans les autres Ports d'Italie & du Levant; & après qu'ils y ont vendu leur poiſſon, ils prennent d'autres marchandiſes pour leur compte ou à fret, pour les porter dans les mers du Ponant aux lieux d'où ils ſont partis.

La Moruë qu'on fait ſécher à la Côte du petit Nord ne ſe conſerve pas ſi long-tems que celle de la Côte de Plaiſance, parce qu'étant extrémement chargée de ſel, cela fait que lorſqu'elle reſſent de l'humidité elle eſt ſujette à reverdir & à ſe corrompre aiſément, à moins de l'expoſer promtement au ſoleil pour la faire ſécher.

Les ſalaires des équipages des navires qui vont à la pêche & au commerce de la Moruë ſéche, ſont ſemblables à ceux pour la Moruë verte, c'eſt-à-dire, le tiers du poiſſon qu'ils rapportent en France, avec cette différence que ſi l'on fait des avances aux équipages pour la Moruë verte, ils en payent la groſſe avanture ſur un pié dont on convient avec eux, & on leur déduit le principal & le profit ſur ce qui leur revient pour leur part; & qu'à la Moruë ſéche il y a tel matelot à qui l'on donne 10 piſtoles de pot de vin avant le départ du vaiſſeau, qui ne lui ſont point comptées au retour du voyage.

A l'égard des vaiſſeaux qui vont au petit Nord, les équipages ont pareillement le tiers, & quand le poiſſon eſt vendu dans le Levant, & que le vaiſſeau revient chargé dans le Ponant, on les paye par mois depuis le jour qu'ils ont commencé à reprendre les marchandiſes de leur ſeconde charge.

La Moruë que les Pêcheurs deſtinent pour être ſalée, quoique de même eſpèce que la Moruë verte, eſt beaucoup plus petite, ce qui la rend plus propre à ſe conſerver, le ſel pénétrant plus aiſément. La pêche de l'une & de l'autre ſe fait à peu près de même; mais celle de la Moruë ſéche eſt d'une plus grande dépenſe à cauſe du plus grand équipage de Matelots & du plus de tems qu'on y employe; il s'y conſomme toutefois la moitié moins de ſel.

Quand pluſieurs navires de Pêcheurs ſe rencontrent & qu'ils ont deſſein de pêcher au même Havre, celui dont la chaloupe aborde la premiére à terre a le billet d'Amiral, & en cette qualité eſt chargé de dreſſer & de faire garder à l'échafaut du croc l'affiche où chaque Maître de vaiſſeau eſt obligé de faire écrire ſon nom & le jour de ſon arrivée; mais auſſi il a par privilége le choix du galet, & par préférence tous les bois qui ſe trouvent à la Côte à ſon arrivée. *Voyez* AMIRAL.

A meſure que les Maîtres abordent, ils dégarniſſent entiérement leurs vaiſſeaux, n'y laiſſant que les haubans pour ſoûtenir les mats, & leurs Contre-Maîtres avec ſept ou huit hommes, & font en même tems travailler à terre à une tente couverte de branches de ſapin & de quelques voiles, & à un échafaut de gros troncs de ſapins de 12, 15, 16 & ſouvent 20 piés de longueur: cet échafaut a ordinairement depuis 40 juſqu'à 60 pas de long, & eſt large d'un tiers de ſa longueur. Tandis qu'on le prépare on ne laiſſe pas de pêcher & d'apporter le poiſſon qu'on ſale ſur des eſpèces d'établys volans; mais la grande ſalaiſon ſe fait ſur l'échafaut.

Lorſque la Moruë a pris ſel, on la lave, & pour l'égoûter on la met en pile ſur les galaires qui ſont des eſpèces de petits échafauts; puis après qu'elle eſt ſuffiſamment égoutée on l'arrange ſur les vignaux à une ſeule d'épaiſſeur, queuë contre tête, & la peau en haut, & tandis qu'elle y reſte on la retourne quatre fois, ſoit de jour, ſoit de nuit, dans l'eſpace de vingt-quatre heures.

Les vignaux ſont quantité de petites piéces de bois attachées de travers à des pieux & qui ſont couvertes de branchages d'arbres dont on a ôté les feuilles, pour que l'air puiſſe plus aiſément paſſer.

Quand les Moruës commencent d'être ſéches, on les met en moutons, c'eſt-à-dire, dix ou douze l'une ſur l'autre pour qu'elles conſervent leur chaleur. Chaque jour on augmente le mouton juſqu'à 20 ou 25; après on les porte ſur la gréve, où de deux moutons on n'en fait qu'un, qu'on prend ſoin de retourner chaque jour. Enfin on les reſale en commençant par les plus vieilles ſalées, & l'on les met en piles quelquefois auſſi groſſes & auſſi hautes que des tours de moulin à vent, où elles reſtent juſqu'à ce qu'on les embarque.

La Moruë ſéche s'empile dans le navire, & s'y arrange ſur des branches d'arbres qu'on met dans le fond au deſſus du leſt & tout autour du navire avec des nattes, pour empêcher que cette marchandiſe ne contracte l'humidité.

Les Baſques paſſent pour les plus entendus de tous ceux qui vont à cette pêche; auſſi les Marchands de Bayonne & de S. Jean de Luz y envoyent-ils beaucoup de navires, outre ceux qui ſortent des Ports de la Rochelle, de Nantes & de S. Malo. Ce ſont les Habitans de ce dernier Port qui envoyent le plus à la Côte du petit Nord.

Dans preſque tous les endroits où l'on fait commerce de Moruë ſéche, elle s'achéte & ſe vend au poids, à la réſerve de celle qui eſt trop caſſée & trop humide pour paſſer au poids, laquelle eſt venduë au compte: cependant dans les Ports de mer de Normandie elle ſe vend au compte, ainſi que la Moruë verte, ſur le pié de 66 poignées, ou 132 Moruës pour 100. A Paris elle ſe vend auſſi au compte comme la Moruë verte, c'eſt-à-dire, ſur le pié de 54 poignées ou 108 Moruës.

La Moruë ſéche ſe trie de différentes maniéres, ſuivant les lieux où elle ſe décharge. A

* *On remarquera que l'Auteur avoit compoſé cet Article avant la paix d'Utrecht, & qu'auſſi il parle de Plaiſance comme appartenant encore aux François; on a crû cependant n'y devoir rien changer, & qu'il ſuffiroit d'avertir que les Anglois ſont préſentement Maîtres de Plaiſance, & que les François ont établi leur pêche au Cap Breton qu'ils ont nommé Louis-bourg & Ile Royale.*

A Nantes il s'en fait de sept sortes, qui sont :

1°. Le poisson pivé, qui est une Morue de couleur poivrée tirant sur le rouge-brun. C'est la plus délicate & la plus grasse de toutes les sortes de Moruës séches ; aussi vaut-elle ordinairement 15 à 20 pour cent plus que les autres espèces, qu'on nomme Poisson marchand. Le poisson pivé ne se vend guéres que pour la Bretagne, l'Anjou & la Touraine ; car pour Paris, Lyon & Orléans, il ne s'y en envoye que très peu, n'y étant aucunement estimé.

2°. Le poisson gris, qui n'a de consommation que dans les lieux où la qualité de la Morue pivée est connuë, n'est pas tout-à-fait si poivré ni si brun que le pivé ; aussi n'est-il pas si cher : mais quand on le garde en magasin d'une année à l'autre, & qu'il est un peu gras, il devient en partie pivé. Il y a quelquefois trente à quarante sols & même jusqu'à trois livres de différence par quintal entre le prix du poisson gris & celui du poisson pivé.

3°. Le poisson grand marchand, dans lequel entrent toutes les plus grandes Moruës, lesquelles pour être reputées marchandes doivent être unies, bien coupées, point rompuës ni brulées, & nettes de toutes taches.

4°. Le poisson moyen marchand, qui est de la même qualité que le poisson grand marchand, à l'exception que les Moruës ne sont pas si grandes.

Ces deux sortes de poisson, grand & moyen marchand, sont les plus connuës dans le Royaume, & dont on fait un plus grand débit ; aussi c'est de ces deux qualités que les vaisseaux apportent le plus.

5°. Le petit poisson marchand, qu'on appelle *Fourillon*, qui comprend toutes les plus petites Moruës pivées, grises & marchandes. Il se vend ordinairement le même prix que les poissons grand & moyen marchand, & même quelquefois plus, quand il vient pendant le tems des cargaisons. La plus grande consommation du fourillon se fait dans le Lyonnois & dans l'Auvergne.

6°. Le grand rebut, qui comprend les plus grandes d'entre les Moruës qui se trouvent rompuës, huileuses, écorchées, tachées, mal coupées, dures & brulées.

7°. Enfin le moyen rebut, dans lequel on met toutes les Moruës moyennes & petites, qui ont les mêmes défauts que celles du grand rebut.

Les grand & petit rebut se consomment tous dans la Ville de Nantes & dans le Pays Nantois. Ils different ordinairement de dix à quinze pour cent de la valeur des poissons marchands.

A la Rochelle, à Bourdeaux, à Bayonne, à S. Jean de Luz & dans toute la Côte Occidentale d'Espagne, on ne connoit que trois sortes de triages dans la Morue séche, qui sont, 1°. le poisson marchand, 2°. le poisson moyen, & 3°. le rebut.

A S. Malo la Morue séche ne se trie presque jamais ; on met seulement à part les pourries & les rompuës ; toutes les autres se vendent pêle-mêle, à la réserve de quelques parties qui s'y vendent pour Rennes, & que les Acheteurs trient eux-mêmes à leur fantaisie.

Comme S. Malo n'est pas un endroit propre pour la consommation de cette marchandise, on n'y en fait pas un grand commerce : & quoique les Malouïns envoyent beaucoup de navires pour le commerce & la pêche de la Morue séche, cependant il n'en revient que très peu décharger dans leur Port ; leur destination ordinaire étant pour les mers du Levant, ainsi qu'il a été dit ci-devant.

Il y a de quatre sortes de marchandises qui proviennent des Moruës, & dont il se fait quelque commerce ; savoir les nouës ou nos qui en sont les tripes, les langues, les rogues ou raves qui en sont les œufs ou coques, & l'huile qui se tire des foyes.

Les nouës se salent dans les lieux de la pêche en même tems que le poisson. Elles s'apportent en futailles ou barils du poids de six à sept cens livres.

Les langues se salent de même que les nouës, & s'apportent aussi dans des barils du poids de quatre à cinq cens livres.

Ces deux sortes de marchandises ne sont pas d'un grand débit à Paris, non plus que dans le reste du Royaume ; n'y ayant guéres que la Bourgogne & la Champagne qui en fassent une consommation un peu considérable ; aussi les vaisseaux Terre-neuviers ne s'en chargent-ils pas de beaucoup.

Les rogues ou œufs de Moruës se salent pareillement dans des barils : ils servent à jetter dans la mer pour prendre le poisson, particuliérement les sardines ; ce qui fait qu'il s'en consomme beaucoup sur les Côtes de Bretagne, où la pêche de ce poisson est considérable. *Voyez* ROGUES.

L'huile de Morue vient en piéces ou bariques ordinairement du poids de quatre à 500 livres, même jusqu'à 520. Il s'en envoye assez considérablement du côté de Geneve. On en consomme aussi en France dans les tanneries, même pour brûler lorsque les huiles de noix & de baleine viennent à manquer.

Il se pêche dans les mers du Nord d'Ecosse, vers les Côtes de Buchan, dans un endroit qu'on nomme *Battray*, une espèce de petite Morue très excellente, quoiqu'assez semblable à celle qu'on appelle *Lingue*. Elle se sale & se fait sécher au soleil sur les rochers, & quelquefois à la cheminée, comme on fait ces gros merlands nommés *Egreffins*. Le négoce de cette Morue est peu considérable en France ; presque toute la consommation s'en faisant sur les Côtes où elle se pêche, ou en d'autres endroits voisins.

L'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681, & du mois de Novembre 1684, régle plusieurs choses touchant la pêche des Moruës. L'article 2 du titre 1 du Livre 5, veut, Que les vaisseaux destinés pour cette pêche, prennent des congés de M. l'Amiral pour chaque voyage qu'ils font. On peut voir dans les Titres de la pêche des Moruës quantité de Réglemens de Police concernant l'arrivée des vaisseaux aux Havres de Terre-neuve, les priviléges de ceux qui abordent les premiers, les amendes & dédommagemens encourus dans certains cas, & plusieurs autres choses semblables.

De la pêche de la Morue, qui se fait par les habitans de la Province de Bretagne, particuliérement par les Malouins & les Nantois, & des fraix & profits de cette pêche.

Les deux Villes de la Province de Bretagne, où le commerce de la pêche, sur tout de la Morue, est le plus considérable, sont celles de Saint Malo & de Nantes ; il est vrai qu'il s'en fait aussi au Croisic, à Brieux, au Port-Louis, à Belle-Ile, aux environs de Saint Paul de Léon, & en quelques autres endroits, comme on l'a dit ci-dessus ; mais comme les Nantois & les Malouïns arment plus de vaisseaux pour cette pêche que tous les autres ensemble, on se contentera de parler de celle de ces deux Villes, & de donner un détail des fraix & des profits qu'on y peut faire, sur lequel il sera facile à toutes les autres qui font ce négoce, de se régler.

On va commencer par Saint Malo, après avoir fait remarquer que les Mémoires sur lesquels on a travaillé ayant été dressés peu de tems avant la paix d'Utrecht, concluë en 1713, on n'y parle pas des cessions faites par la France à l'Angleterre au sujet de cette pêche, qui peuvent y avoir apporté quelques changemens, mais qui sont trop peu considérables, pour s'y arrêter, sur-tout ne s'agissant que de donner un état de ce qui regarde les fraix des

armemens qu'on y envoye, & les profits des retours.

Peche de Saint Malo.

Il se fait par les habitans de Saint Malo trois sortes d'armemens pour la pêche de la Moruë; savoir pour le petit Nord, pour le Chapeau Rouge ou Plaisance, & pour le grand Banc. A Plaisance, comme on l'a remarqué ailleurs, a succédé le Cap Breton, appellé présentement l'Ile Royale: on va d'abord traiter du petit Nord.

Les Malouins ne frétent guére de vaisseaux pour cette pêche, non plus que pour les deux autres; mais ils ont coûtume de se servir des bâtimens qu'ils ont, dont les cargaisons & les fraix sont plus ou moins considérables suivant qu'ils sont grands, ou suivant qu'ils sont vieux ou neufs.

Pour fixer un pié certain des fraix & des profits de cette pêche, on va en faire l'estimation sur un vaisseau neuf de deux cens tonneaux.

Un vaisseau de cette sorte, tout prêt à faire voile avec tous ses agrez & utenciles, sans y comprendre pourtant ni les vivres, ni les salaires, peut ordinairement revenir à trente mille livres.

L'équipage doit être de quatre-vingts hommes; savoir;

Vingt Pêcheurs, huit Habilleurs, huit Décoleurs, huit Caplaniers, quatre saleurs, quatre garçons pour aider à la grave, & le reste Matelots.

Cet équipage n'a point de salaire jusqu'à ce que la pêche soit finie; mais avant de s'embarquer on donne à chacun de ceux qui le compossent, une somme qu'on régle suivant leur métier & le service qu'ils rendent. Cette avance s'appelle le pot de vin, elle peut aller le fort portant le foible, environ à cent vingt livres par chacun homme; par exemple on donne,

Au Capitaine cinq cens livres.
Au Maître quatre cens livres.
Au Contre-maître trois cens livres.
Aux deux autres Officiers chacun 250 l.
Au Chirurgien trois cens livres.
Aux Ouvreurs & Décoleurs, 180 l.
Aux Saleurs deux cens dix livres.
Aux Pêcheurs 120 à 180 l. suivant leur expérience.
Aux garçons dix livres, quelquefois rien.

En sorte néanmoins que toutes ces sommes différentes ne reviennent, comme on l'a dit, qu'à cent vingt livres par tête.

Les victuailles pour la nourriture de l'équipage, estimées à un prix moyen, sont les suivantes.

Trois cens vingt quintaux de pain ou biscuit à 10 liv. le quintal.
Vingt bariques de cidre, à 12 liv. la barique.
3200 livres de beurre, à 20 liv. le cent.
Quatre mille livres de lard, à 15 liv. le quintal.
Quinze livres de bœuf salé, à 15 liv. le quintal.
1500 livres de Moruë, à 150 livres le millier.
Quarante boisseaux de pois, à 3 liv. le boisseau.
Six bariques de vin en bariques, & une barique en bouteilles, à 60 liv. la barique.
Une pipe d'eau-de-vie pour les Pêcheurs, à 150 l. la barique.
Les poules & moutons pour les malades, & les autres rafraîchissemens pour la chambre, sont communément estimés à 500 liv.

A l'égard des utenciles & autres choses nécessaires pour la pêche, il faut

Cent vingt tonneaux de sel, à 50 liv. le tonneau.
Vingt-deux chaloupes, tant pour la pêche que pour les caplaniers & chafaudiers, & pour mettre les foyes des Morues, qui toutes équipées reviennent chacune à 170 liv.
Trois seines à 250 liv. piéce, pour seiner du caplan ou petit poisson, pour faire de l'attrait aux hameçons.
Cinq cens aunes de redres à 10 liv. l'aune, pour pêcher du hareng; aussi pour les hameçons.
320 lignes à Pêcheurs, dont chaque ligne pése une livre un quart, à 30 sols le cent pesant.
Seize couteaux à ouvrir, à 20 s. piéce.
Trente-deux couteaux à décoler, à 10 s. piéce.
Neuf cens ains ou hameçons, dont 300 doivent être d'acier à 7 liv. le cent, & 600 de fer à 4 liv.
Trois cens vingt plombs, tant gros que petits, pesant cinq à six cens livres, à 16 liv. le cent.
Deux cens livres de plomb plat pour les seines & les redres.
18 canaux, 18 barils & 18 cannes à 10 s. piéce.
Trois cens de planches, à 80 liv. le cent.
Quatre douzaines de planches d'orme à 36 liv. la douzaine.
Dix-huit barils de bray, à 24 liv. le baril.
Six Barils de tare, à 20 liv. le baril.
Deux mille cinq cens livres d'étoupes, à 7 liv.
Cent bariques à paquer les utenciles, à 40 s. la piéce.
Deux mille de clous de toutes sortes, à 10 liv. le cent.
Deux cens de liége, à 10 liv. le cent pesant.
Trente touches de grands cercles, & trente de petits.
Trois chaudiéres, dont une de cinquante livres, les autres moins grandes; outre une grande quantité d'autres menus utenciles nécessaires pour l'usage & service de l'équipage, dont l'estimation peut aller à 600 liv. en tout.

Il faut observer que tous ces prix haussant ou baissant suivant le cours ordinaire des marchandises, la cargaison d'un vaisseau peut coûter plus ou moins qu'on ne le met ici; mais cela est peu considérable & ne peut jamais faire une grande différence sur le total d'un armement, à moins que ce ne soit pendant la guerre que la dépense augmente environ d'un quart.

Les vaisseaux de Saint Malo destinés pour le petit Nord, partent depuis le 20 jusques au 30 Avril, afin d'arriver à Terre-Neuve au tems que les glaces se retirent de la côte du petit Nord, ce qui arrive communément depuis la fin de Mai jusqu'à la Saint Jean.

La pêche dure depuis ce tems-là jusqu'à la fin de Septembre, auquel tems les vaisseaux ressortent avec leur pêche.

Le vaisseau étant chargé & hors de son havre, l'Equipage a un droit acquis qu'on nomme le lot, qui lui est payé suivant le nombre des Morues qu'il a pêchées, & qui se monte au cinquiéme. Cette part qu'il a à la pêche lui est payée sur le pié de 25 liv. le millier, ce qui produit ordinairement à chaque Matelot 25 ou 30 liv.

Les Equipages ne gagnent aucuns autres salaires lors que les vaisseaux reviennent directement à Saint Malo; mais lors qu'ils vont en Portugal ou à Cadix, les salaires par mois commencent du jour qu'on voit le port où ils doivent faire leur décharge; & à l'égard de ceux qui vont dans la Méditerranée, leurs salaires commencent du jour qu'on passe les Monts, c'est-à-dire, le Détroit de Gibraltar; & pour les uns & les autres ces salaires continuent jusqu'à leur retour à Saint Malo.

Il est vrai que des 80 hommes destinés pour la pêche, on n'en retient ordinairement que 50 pour le voyage, à qui l'on donne par mois environ 21 livres par tête, le Capitaine non compris, les 30 autres retournent à Saint Malo sur les vaisseaux qui y portent leur pêche, à qui l'on donne pour leur passage 15 à 20 livres de chaque homme, avec les vivres qui leur sont nécessaires.

Un vaisseau de 200 tonneaux peut avec ses 80 hommes d'équipage pêcher communément quatre cens milliers de morues, qui font poids de Marseil-

le,

le 3800 à quatre mille quintaux ; chaque millier de Morue de compte ne pesant en Provence que 9 ½ à 10 quintaux ; encore faut-il que les Morues soient d'une grandeur raisonnable. Le poids de Marseille est de 25 pour cent moindre que celui de Paris.

En tems de paix les Morues valent communément à Marseille depuis 9 liv. jusqu'à 9 liv. 10 s. le quintal poids de cette Ville ; pendant la guerre elles augmentent assez souvent de moitié & quelquefois davantage à cause du risque des Armateurs.

En Italie le prix est à proportion du poids, & revient à peu près au même, réduit au dit poids de Marseille.

Il faut remarquer que le poisson qui se pêche au petit Nord, n'est propre que pour les côtes d'Espagne, de Provence & d'Italie ; & que ce n'est aussi que pour ces côtes, que les Malouins destinent celui qu'ils y prennent.

On paye pour les droits un sol par quintal à Marseille, six sols à Toulon & deux sols en Italie ; on paye aussi en France les droits des cinq Grosses Fermes où elles sont établies.

Il semble qu'on pourroit conclure du détail ci-dessus, qu'il y a souvent plus de perte que de profit sur ces voyages ; sur tout s'ils se font avec des bâtimens neufs : & en effet il faut avouer que cela arrive quelquefois, mais ce qui entretient ce commerce, c'est qu'il y a toûjours quinze ou vingt pour cent à gagner sur les retours des huiles & savons qu'on rapporte de la Méditerranée, ce qui suffit pour y engager les Malouins.

On a fait remarquer à dessein que les profits sont moins grands quand on envoye des bâtimens neufs à la pêche, que quand ils y ont déja été, à cause des utenciles, dont une partie est encore en état de servir aux seconds voyages, & qu'il en faut acheter de tout neufs aux premiers.

Les bâtimens qui vont au Détroit, sont ordinairement dix mois dans leur voyage, ceux qui reviennent directement à Saint Malo n'y employent que six mois.

Les vaisseaux Maloüins qui font la pêche du Chapeau Rouge, font à peu près sur le même pié que ceux pour le petit Nord, soit pour le prix qu'ils coûtent, soit pour le nombre des hommes qui composent l'Equipage, soit pour les vivres & les utenciles ; sur quoi l'on peut voir ce qu'on a dit ci-dessus.

Voici en quoi consiste la différence. 1°. Le pot de vin est moins considérable que celui pour le petit Nord, ne revenant guére qu'à cent livres par chacun homme, les Officiers non compris, aux uns plus & aux autres moins.

2°. Au lieu que le cinquiéme de la pêche, qui appartient à l'Equipage, se paye en argent aux premiers, les seconds peuvent le prendre en espéces aux lieux de la décharge des vaisseaux, ou les vendre avec le poisson des Proprietaires.

3°. Enfin l'Equipage a aussi le cinquiéme dans le fret que les vaisseaux font du lieu de leur décharge dans tous ceux de sa route jusqu'à son retour à Saint Malo.

La Morue séche se vend ordinairement depuis neuf jusqu'à dix livres le quintal, quitte de tous droits aux Vendeurs.

Les droits de Bourdeaux & de Bilbao, où l'on va ordinairement faire la décharge de cette sorte de poisson, vont à quarante sols par quintal, y compris les autres petits fraix qui se font pour le payement des droits.

Les vaisseaux de cette pêche, qui reviennent décharger directement à Saint Malo, font huit mois dans leur voyage ; ceux qui déchargent à Bourdeaux & à Bilbao dix mois ; & ceux qui vont dans la Méditerranée, ce qui arrive assez rarement, douze mois.

On employe pour la pêche de la Morue blanche, qui se fait sur le grand banc, de plus petits bâtimens, que ceux pour le petit Nord & le Chapeau Rouge : on en va faire l'estimation sur le pié d'un vaisseau neuf de cent tonneaux.

Un vaisseau de cette sorte avec tous ses agrez & prêt à faire voile, revient à quinze mille livres.

Son équipage doit être de dix-huit hommes & de deux Mousses, savoir, un Maître, un Contre-maître, un Saleur, quinze Matelots & les deux Mousses.

Le Pot de vin avant de partir, est d'environ 60 l. par chacun homme l'un portant l'autre ; l'Equipage n'a point d'autres salaires réglés, mais il a le cinquiéme de toute la pêche & de l'huile qu'on en retire, moyennant quoi il est obligé de faire la décharge dans le port que les Proprietaires souhaitent, & de ramener le vaisseau d'où il est parti.

Les victuailles nécessaires sont :

Soixante quintaux de biscuit.
Vingt-quatre bariques de cidre.
Huit cens livres de beurre.
Huit cens livres de lard.
Quatre boisseaux de pois.
Une barique d'eau-de-vie.
Une barique de vin.
Et pour environ 100 liv. de rafraîchissemens.

A l'égard des utenciles & autres choses nécessaires pour cette pêche, il faut,

Cinquante-cinq tonneaux de sel.
Cent lignes de 80 à 100 brasses de longueur.
Cinquante plombs de 4 livres pesant chacun.
Deux cent hameçons d'acier & de fer, & quelques petits utenciles pareils à ceux marqués ci-dessus pour la pêche du petit Nord, où l'on peut voir aussi les prix tant des utenciles, que des victuailles.

Un tel bâtiment peut faire à pêche commune vingt-cinq à trente milliers de poisson, qui se vend ordinairement depuis 350 liv. jusqu'à 400 liv. le millier grand compte, c'est-à-dire, à raison de treize cens liv. pesant.

Les droits en Normandie, où ce poisson se distribuë pour la plus grande partie, sont de soixante & trois sols par cent de compte ; mais les habitans ne payent que six livres du millier.

Ces vaisseaux sont trois ou quatre, & quelquefois jusqu'à six mois dans leur voyage, selon qu'ils trouvent à pêcher, étant toûjours à la voile & en pleine mer.

Cette pêche est assez souvent troublée par les Sauvages qui tuent les matelots quand ils s'écartent. Pour les arrêter on arme un Vaisseau, qu'on nomme le Guerrier, qui a avec lui neuf Chaloupes armées pour courre pendant la pêche toute la côte où elle se fait. On fait pour cela un bail à qui pour moins, c'est-à-dire, au rabais, par lequel, avant que de partir, tous ceux qui s'embarquent pour la pêche, Officiers, matelots & mousses, payent une certaine somme à celui qui demeure adjudicataire du Vaisseau guerrier, dont pourtant les Armateurs font les avances. Cette somme va pour l'ordinaire depuis quatre jusqu'à six livres par Bâtiment. C'est aussi ce Vaisseau qui rapporte les matelots qu'on veut renvoyer. Leur passage se paye depuis quinze jusqu'à vingt livres, de Terre-Neuve à Saint-Malo.

Peche de Nantes.

Les Nantois font la pêche du petit Nord, du Chapeau rouge & de Terre-Neuve, aussi-bien que les Maloüins, mais ils y employent de moindres Bâtimens.

Le prix de ces Bâtimens, s'ils sont neufs, ce qui n'arrive guére à Nantes, les mêmes Navires servans à toutes les différentes sortes de commerce où ses habitans s'occupent, est à peu près semblable à celui des Navires neufs de Saint-Malo.

L'Equipage d'un Vaiſſeau de cent tonneaux pour la Moruë ſéche, eſt de quarante hommes, & pour la Moruë verte de vingt-cinq.

Les avances ou pot-de-vin ſont depuis quarante juſqu'à ſoixante livres, ſuivant les fonctions & les qualités de ceux à qui on les paye. Lorſque les Vaiſſeaux reviennent ſans pêche, les avances ſont perduës pour les proprietaires.

Outre le pot-de-vin, l'Equipage a le tiers de la pêche, tant de la Moruë verte que de la Moruë ſéche.

Les prix des victuailles & des utenciles ne ſont pas réglés, dépendant du tems & du cours des marchandiſes. On va cependant les mettre ici par eſtimation ſur le pié le plus ordinaire.

Pour un Vaiſſeau de cent tonneaux, monté de quarante hommes, allant à la Moruë ſéche, il faut:

Quatre quintaux de biſcuit par chacun homme à 9 livres le quintal. Il y a des années où il vaut juſqu'à 15 livres, mais cela eſt rare. On peut juger des autres articles ſur celui-ci.

Une pipe de vin par homme, depuis quinze juſqu'à vingt livres la pipe.

Une barique d'eau-de-vie, valant depuis quarante juſqu'à cinquante livres.

Six chaloupes.

Deux chazails, qui ſont plus qu'une double chaloupe, de 100 livres piéce.

Quatre-vingts lignes, de trente-cinq à quarante braſſes chacune, à 30 liv. le cent peſant.

Quarante douzaines d'ains ou hameçons, à 24 ſ. la douzaine.

Cent quatre-vingts plombs, du poids de trois livres piéce, à 15 livres le cent peſant.

Huit cables pour les chaloupes & chazails, de quatre-vingts braſſes chacun & de quatre fils de groſſeur, à 20 livres le cent peſant.

Huit grapins, de cinquante à ſoixante livres peſant, à 15 livres la piéce.

Deux douzaines de coûteaux, dont une à trancher, à 30 ſ. la piéce, & l'autre à décoler, à 20 ſ. piéce.

Trente charges de ſel, qui ſelon les tems, coutent depuis quarante juſqu'à cent livres la charge.

Et pour les autres petits utenciles & les rafraîchiſſemens de la chambre, environ trois cens livres.

A l'égard de la pêche de la Moruë verte, il faut pour un Navire de cent tonneaux, monté de vingt-cinq hommes:

Trois quintaux de biſcuit par homme.

Une pipe de vin auſſi par homme.

50 lignes, de 60 & 80 braſſes chacune.

75 plombs, de ſix à huit livres peſant.

Vingt-cinq douzaines d'hameçons.

Deux douzaines de coûteaux, moitié à trancher & moitié à décoler.

Un quart d'eau-de-vie.

Trente-ſix charges ou muids de ſel.

Outre les petits utenciles pour l'uſage de l'Equipage.

Les Bâtimens partent ordinairement pour la pêche de la Morue ſéche au mois de Février, & pour la pêche de la Moruë verte, ils déplacent en tout tems, à l'exception ſeulement des mois d'Octobre & de Novembre.

Un Vaiſſeau de cent tonneaux peut apporter juſqu'à vingt milliers de Moruë verte, & les autres à proportion de leur grandeur; ce qui s'entend néanmoins lors que la pêche donne, & que les tems ſont propres pour pêcher, étant aſſez ordinaire qu'ils reviennent à moitié chargés.

Un Bâtiment de même port, peut apporter juſqu'à 16 ou 1800 quintaux de Moruë féche.

Le prix du poiſſon n'eſt jamais bien réglé, & il vaut ſuivant l'abondance de la pêche, la qualité du poiſſon & les circonſtances des tems, c'eſt-à-dire, de la paix ou de la guerre.

La Moruë féche a valu à Nantes depuis 1675 juſqu'en 1689, depuis ſix juſqu'à neuf livres le quintal, Moruë marchande, & le rebut un tiers moins. Depuis 1689 juſqu'en 1697, on l'a vendué quinze à dix-huit livres le quintal, avec une diminution du tiers pour le rebut. Pendant la guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne, elle s'eſt ſoûtenuë ſur le même pié, & même plus cher, mais la paix d'Utrecht (1713) l'a de nouveau fait baiſſer conſidérablement.

Il en eſt de même à proportion de la Moruë verte, ſon prix, depuis l'année 1675 juſqu'en 1689 a été entre deux cens & quatre cens livres le millier, & depuis 1689 juſqu'à la paix de Ryſwick, entre 550 livres & mille livres. Pendant le peu de tems que cette paix a duré, elle étoit tombée entre trois cens & quatre cens livres. Elle a depuis augmenté par la guerre, & encore diminué par la paix dont la France continue de jouir (1724.)

On paye à l'arrivée du Vaiſſeau à Nantes le quarantiéme de la valeur en eſpéce ou en argent, à l'option du Receveur de la Prevôté, & 20 ſols par millier pour les droits des deniers d'octroi qui appartiennent à la Ville.

On paye pour les Morues qui vont dans les pays hauts, par la riviére de Loire, ſortant de Bretagne, le trentiéme de la valeur pour la traite Domaniale.

A Ingrande, treize livres pour cent, non compris les ſignatures & les petits Péages.

Il ſe conſomme à Nantes & dans la Province près de ſix mille quintaux de Morue ſéche, & mille à douze cens milliers de Moruë verte ou fraîche.

Le reſte de la Morue verte s'envoye par la riviére de Loire à Orléans, pour Paris, pour l'Auvergne & pour Lyon: à l'égard de la Morue ſéche, ce qui ne ſe conſomme pas en Bretagne, va à Bourdeaux, en Eſpagne, en Portugal & en Italie.

Les Moruës tant vertes que ſiches payent en France les droits d'entrée & de ſortie conformément au Tarif de 1664: ſavoir ceux d'entrée:

Les Moruës ſeches, merlus ou ſtockfiſchs, le millier en nombre entrant par la Normandie par mer, 8 liv. 10. ſ.

Les mêmes entrant par Poitou, Picardie, Champagne, Bourgogne, Breſſe, Berry & Bourbonnois, auſſi le millier en nombre 3. liv.

Les Moruës vertes le cent en nombre entrans par la Province de Normandie par mer, 3 liv.

Les même entrant par les Provinces de Poitou, Picardie, Bourgogne, Champagne, Breſſe, Berry & Bourbonnois, le cent en nombre 15 ſ.

Les Moruës ou cabillauds, le lelb de douze barils, 15 liv.

Les droits de ſortie ſont; ſavoir:

Pour le lelb de Moruë de douze barils, 6 liv.

La Moruë verte en pile, le millier en nombre, 6 livres.

Et la Moruë ſiche, merlus ou ſtockfiſchs, le millier 4 liv. 10 ſ.

Les droits de la Doüane de Lyon pour la Moruë ſéche ſe payent à raiſon de 4 ſ. du quintal.

Les droits d'entrée des Moruës tant ſeches que vertes & cabillauds venant de l'Etranger, ont été depuis augmentés par un Arrêt du 4 Octobre 1692; ſavoir:

Pour la Moruë ſéche, merlu & ſtockfich, le cent peſant, 4 liv.

Pour la Moruë verte & cabillaud, 12 liv. auſſi du cent peſant.

Droits ſur la Morue de la Pêche Etrangére.

Les droits qui ſe payent ſur cette Marchandiſe provenant de la pêche étrangére, ont été augmentés par un Arrêt du Conſeil d'Etat du 20 Decembre 1687, qui ordonnoit qu'à commencer du premier Janvier enſuivant, les Morues vertes & ſéches de la dite pêche, payeroient à l'entrée du Royaume, tant par mer que par terre, même par la Bretagne

tagne & par les Ports de Marſeille & Dunkerque; ſavoir, la Morue ſéche & merluë le cent en nombre, 40 ſols, & la Morue verte auſſi le cent en nombre, huit livres pour tous droits d'entrée, & que les Morues vertes & ſéches de la pêche des François, payeroient ſeulement les droits ordinaires & accoûtumés.

Ces droits ont par la ſuite été moderés en faveur des Hollandois, & reduits par le Tarif de 1699, (*& du* 21. *Decembre* 1739.) *arrêté entre la France & les Etats Généraux des Provinces Unies, à raiſon de* 100 *ſ. du baril peſant trois cens livres, & les barils peſant plus ou moins à proportion, tant pour la Morue verte que pour le cabillaud ſalé, mais ſeulement pour le poiſſon de leur pêche.*

MOSAIQUE, que quelques uns aiment mieux appeller MUSAIQUE, du mot Latin *Opus Muſaicum.* Signifie généralement tous les ouvrages qui ſont faits avec de petites piéces raportées de diverſes couleurs, ou ceux qui les imitent; ce qui comprend non-ſeulement la marqueterie & les ouvrages qu'on nomme de Pierres de raport, mais encore les eſpéces de fonds que les Peintres & les Brodeurs mettent quelquefois à leur peinture & à leur broderie, qui par leurs compartimens repréſentent l'ancienne moſaïque.

On a parlé ailleurs de la Marqueterie: la Moſaïque des Peintres & des Brodeurs n'étant guéres du deſſein de ce Dictionnaire, on va ſeulement dire ici quelque choſe de la Moſaïque de pierres de raport que font les Sculpteurs, les Marbriers, les Lapidaires & les Emailleurs.

Ce qui reſte des ouvrages de l'ancienne Moſaïque, particuliérement en Italie, a ſervi aux Modernes, non-ſeulement à l'imiter, mais encore à en pouſſer l'art à ſa derniére perfection.

Il ſemble que ſon uſage n'ait été d'abord deſtiné que pour en faire le pavé des Temples & des Baſiliques, & alors elle étoit très ſimple; ne conſiſtant qu'en quelques piéces de marbre de diverſes couleurs que l'on mêloit, & dont on faiſoit des compartimens.

Lorſque la Moſaïque ſe perfectionna, & que les Ouvriers par l'arrangement & la varieté des marbres furent parvenus à repréſenter des ornemens dans leurs ouvrages, comme des feuillages, des rinceaux & des maſques, ils en incruſtérent les murs des mêmes lieux dont auparavant ils en faiſoient ſeulement le pavé.

Enfin la nature ne produiſant point au gré de ces Ouvriers une aſſez grande diverſité de couleurs dans les marbres, pour peindre en pierre toutes ſortes d'objets, ils en contrefirent avec du verre & des émaux; & cela leur réüſſit ſi bien, qu'ayant donné toutes ſortes de teintes à une infinité de petites piéces de ces deux matiéres, ils les arrangérent avec tant d'art, que leur Moſaïque diſputa preſque à la peinture l'art de repréſenter les choſes au naturel.

Les Modernes ont été encore plus loin; & négligeant le verre & les émaux, comme des matiéres trop viles pour entrer dans la compoſition des admirables ouvrages qu'ils méditoient, ils n'ont voulu mêler aux marbres les plus exquis que des pierres précieuſes, comme le lapis, l'agathe, les cornalines, les émeraudes, les turquoiſes, & même le rubis, & les autres pierres les plus rares & de plus grand prix.

De ces trois ſortes de Moſaïques, celle de verre coloré & d'émaux n'eſt plus guéres en uſage, bien qu'elle ſoit & d'une durée & d'un éclat extraordinaire. Des deux autres il n'y a que celle entiérement de pierres de raport de marbre qui ſoit d'un uſage commun; la Moſaïque où il entre des pierres précieuſes demandant tant de tems & étant d'un ſi grand prix, que le peu d'Ouvriers qui s'y appliquent n'en font que de petits ouvrages d'un aſſez médiocre volume; comme ſont des tabernacles d'Egliſe, ou des cabinets & des tables pour l'ornement des plus riches appartemens.

On n'y comprend toutefois pas la ſuperbe Chapelle des Ducs de Florence, où l'on travaille depuis tant de tems; & qui, ſi elle ſe finit jamais, ſera également un monument de la pieté & de la magnificence de ces Princes, & de la patience & de l'adreſſe des Ouvriers qu'ils y ont employés.

On va néanmoins entrer dans quelque détail de la maniére de travailler à ces trois ſortes de Moſaïques; & l'on y en ajoûtera une quatriéme eſpéce plus moderne, mais très ingénieuſe, qui ſe fait avec du gyp, cette eſpéce de talc qui ſe trouve dans les carriéres d'où ſe tirent les pierres à plâtre.

Moſaïque de verres & d'émaux.

Pour travailler à cette Moſaïque, il faut d'abord donner les teintes au verre; ce qui ſe fait aux fourneaux à Verriers, en mettant dans divers creuſets, préparés à cet effet, & remplis de verre en fuſion, les différentes couleurs qu'on veut donner à ces émaux, ſuivant les ouvrages qu'on a deſſein d'entreprendre.

Lorſque la couleur eſt aſſez incorporée avec le verre, on ſe ſert de grandes cuilliéres de fer, emmanchées de bois, pour y puiſer dans chaque creuſet la matiére liquide, qu'on verſe ſur un marbre bien uni, & qu'on applatit par-deſſus avec un autre marbre; enſorte que les piéces ayent environ ſeize ou dix-huit lignes d'épaiſſeur.

Auſſi-tôt que le verre eſt applati, & avant qu'il ſe refroidiſſe, on le coupe en morceaux de diverſes figures & de différentes groſſeurs, avec un inſtrument de fer tranchant qu'on nomme Bec de chien, & l'on met ces morceaux chacun ſéparément, ſuivant les couleurs & la dégradation de leurs teintes, dans des boëtes à peu prés comme les Peintres à freſque font de leurs couleurs, qu'ils arrangent dans de petits godets autour d'eux, pour s'en ſervir lorſqu'ils en ont beſoin.

Si l'on veut qu'il y ait de l'or dans le tableau de moſaïque, ſoit pour les fonds, ſoit pour les ornemens & les draperies, on prend des morceaux de verre, de la couleur la plus approchante de l'or, préparés comme on vient de le dire, ſur leſquels, aprés les avoir un peu mouillés d'eau de gomme, on applique une feuille d'or, & enſuite on les met recuire ſur une pêle de fer à l'entrée du four à verre, en obſervant de les couvrir de quelque verre ceintré, & lorſque le verre eſt devenu rouge on les retire; ce qui y attache ſi bien l'or, qu'il ſe conſerve toûjours en quelque lieu qu'on l'expoſe. L'argent s'applique à proportion de la même maniére.

Les couleurs préparées, on travaille à l'enduit ſur lequel doit ſe deſſiner l'ouvrage & ſe placer la Moſaïque. Cet enduit eſt compoſé de chaux faite de pierre dure, de tuile ou de brique bien battuë & bien ſaſſée, de gomme adragant & de blancs d'œufs. Il ſe met aſſez épais, & peut reſter frais & en état qu'on y applique les émaux trois ou quatre jours, ſuivant la ſaiſon.

C'eſt ſur cet enduit, qu'on ne met pourtant que ſucceſſivement & par parties, que ſe calque le deſſein du tableau qu'on veut repréſenter; ce qui ne ſe fait auſſi que par parties, & à meſure qu'on a mis ſur le fond où l'on travaille, une nouvelle portion de cet enduit.

Pour appliquer les morceaux de verre on ſe ſert de petites pincettes de fer, avec quoi on les prend dans leur boëte, & on les arrange ſur l'enduit ſuivant les contours & les couleurs du deſſein; les preſſant enſuite avec une régle ou batte de bois, qui ſert tout enſemble à les y enfoncer, & à

en rendre la superficie parfaitement égale & unie.

Cette sorte de Mosaïque a un grand brillant ; & l'enduit sur lequel on la fait s'endurcit si fort à l'air & par la longueur du tems, qu'on n'en voit jamais la fin.

Les plus beaux de ces sortes d'ouvrages qui ont passé jusqu'à nous, & sur lesquels les Ouvriers modernes ont renouvellé cet art entiérement perdu, se voyent à Rome dans l'Eglise de Sainte Agnès, autrefois le Temple de Bacchus, à Pise, à Florence, & en quelques autres Villes d'Italie. Ceux qui sont les plus estimés parmi les nouveaux, sont les Mosaïques du Gioto, de Joseph Pin & du Chevalier Lanfranc, qui sont dans l'Eglise de S. Pierre de Rome. Il y en a aussi d'assez belles à Venise, faites d'après les plus beaux desseins des Peintres des meilleures Ecoles d'Italie.

Mosaïques de marbres & de pierres de raport.

Ces deux sortes de Mosaïques se ressemblent si fort dans l'art de les travailler, que pour ne point faire de repetition, on va donner ici la maniére de l'une & de l'autre, en observant néanmoins ce qui leur convient à chacune en particulier, soit pour les outils, soit pour le sciage & la disposition des pierres.

La Mosaïque de marbre s'employe aux grands ouvrages ; comme au pavé des Eglises, des Basiliques & des Palais, & à l'incrustation & placage des murailles intérieures de ces mêmes édifices. A l'égard de la Mosaïque de pierres de raport, surtout où il y en entre de précieuses, on ne s'en sert, comme on l'a déja dit, qu'à des ouvrages d'un moindre volume, mais aussi d'un bien plus grand prix.

Les fonds de la Mosaïque simplement de marbre sont ordinairement d'un massif aussi de marbre, le plus souvent blanc ou noir, mais quelquefois aussi d'autre couleur. Sur ce fond s'entaille au ciseau le dessein qu'on veut représenter, qu'on y a calqué auparavant ; & quand il est entaillé d'une profondeur suffisante, c'est-à-dire, d'un pouce ou même davantage, on le remplit de marbre d'une couleur convenable qu'on a auparavant contourné conformément au dessein, & réduit à l'épaisseur de l'entaille avec divers outils.

Pour faire tenir dans les entailles faites sur le fond ces petites piéces de marbre, dont les diverses couleurs doivent imiter les teintes du dessein, on se sert de stuc composé de chaux & de poudre de marbre, ou d'un mastic que chaque Ouvrier compose différemment, après quoi l'on polit l'ouvrage à demi avec le grès.

Quand les figures sont assez découvertes, le Peintre ou le Sculpteur lui-même trace avec le pinceau les couleurs des figures qui ne sont point terminées par le marbre du fond, & fait de la même maniére des traits ou des hachures aux endroits où doivent être les ombres ; & lorsqu'il a gravé avec le ciseau tous les traits que lui ou le Peintre a tracés, il les remplit d'un mastic noir composé en partie de poix de Bourgogne qu'il verse dessus à chaud, dont il ôte ensuite le superflu avec un morceau de grès ou une brique, qui avec de l'eau & du ciment battu enléve le mastic, polit le marbre, & les rend si unis, qu'on diroit que l'ouvrage n'est que d'une piéce, & que c'est plûtôt celui de la nature que de l'Ouvrier.

C'est de cette Mosaïque qu'on a fait le pavé de la superbe Eglise des Invalides & de la belle Chapelle de Versailles, & que sont incrustées les embrasures des croisées & quelques appartemens entiers de cette magnifique Maison Royale.

Pour faire la Mosaïque de pierres de raport, il faut une pratique & des outils différens de ce qui sert à la Mosaïque simplement de marbre, à qui il n'est guéres besoin que de ceux dont on a parlé dans l'Article des Marbriers.

Les principaux des outils qui sont propres à ce délicat & précieux ouvrage, sont les mêmes qui s'employent à la gravure des pierres précieuses, comme les Rouës, les Tourets, les Platines d'étain, &c. qu'on peut voir à l'Article des LAPIDAIRES & de la GRAVURE des pierres ; & outre ceux-là, la Scie à débiter les pierres en bloc, la Machine pour les tenir sur l'étably quand on les débite ; l'Etau où l'on met les feuilles pour les contourner & pour les scier ; l'Archet avec quoi on les scie, la Lime de cuivre à main, & les Pincettes pour prendre & placer les piéces.

On a déja dit qu'il n'entroit dans cette sorte de Mosaïque que les marbres les plus exquis, & des pierres ou des cailloux plus précieux encore que ces marbres : aussi pour en épargner la dépense on scie ces riches matiéres en des feuilles très minces, & si minces qu'elles ont à peine une demi-ligne ou une ligne entiére d'épaisseur.

La scie avec laquelle on les débite, a sa feuille sans aucune dent comme celle des Marbriers, mais faite pour tout le reste & montée comme celle des Menuisiers.

Le bloc de pierre qu'on veut débiter, tel, par exemple, que l'agathe, le lapis, le porphire ou quelqu'autre, s'attache fortement avec des cordes sur l'étably, posé néanmoins un peu élevé sur un morceau de bois d'un ou deux pouces de hauteur. Deux chevilles de fer qui sont au côté du bloc, & qui servent à l'affermir, servent pareillement à diriger la scie, qui avec de l'émeril détrempé dans de l'eau, use & coupe insensiblement la pierre en autant de piéces qu'on en veut tirer.

S'il faut une grande patience pour cette premiére façon, il en faut encore davantage & une bien autre adresse pour contourner les piéces.

L'étau dans lequel on les met pour cela est de bois monté & affermi sur l'étably par une queuë aussi de bois, qui entre carrément dans une entaille qui traverse cet étably, sous la table de laquelle une cheville en forme de coin le serre fortement. Des deux machoires de l'étau, l'une est mobile, & tient à l'autre par un tenon en forme de charniére : pour les ouvrir & les serrer, il y a une vis d'acier qui les traverse l'une & l'autre par le pié, & qu'avec l'écrou qui est au dehors de la machoire mobile, & qui a deux petites branches, on peut lâcher à volonté : enfin un petit ressort qui est au bas entre les deux machoires, sert à les tenir entr'ouvertes quand on les sépare, en détournant l'écrou de la vis.

L'archet ou scie à contourner n'est qu'un fil de léton très menu, bandé sur un morceau de bois d'orme ou de quelqu'autre bois qui fasse ressort, plié en arc, qui avec de l'émeril détrempé contourne peu à peu la feuille, en suivant les traits du dessein fait sur du papier, & collé sur la piéce.

Comme ces ouvrages sont de longue haleine, & qu'il ne seroit pas possible de tailler de suite toutes les petites piéces qui doivent les composer, on les place à mesure qu'on en a assez pour en former quelques fleurs entiéres, ou quelqu'autre partie de ce que représente le dessein.

Les fonds qui soûtiennent cette Mosaïque ne sont guéres que de pierre de liais, assez épaisses si ce sont des tables ou de grands tableaux, & moins si c'est pour des cabinets.

Un mastic ou une sorte de stuc se met sur la pierre pour lier les pierres, mais seulement par petites couches, & à mesure qu'on a des feuilles préparées : ces feuilles se prennent & se placent avec des pincettes ; & si quelque contour n'est pas ou assez arrondi, ou assez carré, ou de la figure qu'il faut suivant l'endroit où il doit servir, lorsque la piéce est un peu grande, on l'approche autant qu'on le peut avec la lime de cuivre ; mais si elle est trop petite, on se sert du touret & des petits outils des

Lapidai-

Lapidaires, qu'on employe auſſi pour couper & polir toutes les pierres précieuſes qui entrent dans l'ouvrage.

On a long-tems travaillé aux Gobelins à cette ſorte de Moſaïque ; & c'eſt de-là que ſont ſortis ces beaux cabinets & ces belles tables qui font l'admiration des Etrangers qui vont voir les appartemens de Verſailles.

S'il y a peu d'Ouvriers qui continuent préſentement en France à repréſenter en pierres précieuſes d'auſſi beaux & d'auſſi difficiles deſſeins qu'autrefois, il n'y a guéres en récompenſe de Marbriers de Paris qui ne faſſent de cette Moſaïque par petit compartimens, qui a ſon prix, & où ils font entrer ce que les marbres ont de plus vif & de plus rare pour les couleurs. Cette derniére ne ſe fait pas différemment de l'autre ; & ce qu'on a dit dans cet Article ſuffit pour en donner une idée aſſez juſte.

Maniére de faire la Moſaïque de Gyp.

Le Gyp eſt une eſpéce de gros talc, ou de pierre brillante & tranſparente, qui ſe trouve dans les carriéres de Montmartre près Paris, parmi les pierres qu'on y cuit pour y faire le plâtre. Elle eſt différente de la pierre de plâtre ; mais elle a retenu le nom de Gyp, que les Romains donnoient à cette derniére, qu'ils appelloient *Gypſum*.

C'eſt avec cette pierre calcinée au four, broyée dans un mortier & paſſée au tamis, que ſe font les faux marbres & que s'imitent les pierres précieuſes, dont ſe compoſe enſuite cette eſpéce de Moſaïque qui a preſque la dureté & la vivacité des couleurs de la véritable ; & qui a de plus l'avantage de former des tableaux ou des piéces de compartimens continus, & ſans qu'on s'aperçoive de leur liaiſon.

Quelques-uns ne ſe ſervent que de plâtre, & d'autres d'une pierre de liais pour ſoûtenir l'enduit du Gyp. Quand on fait ſimplement le fond de plâtre, il faut le dreſſer dans un chaſſis de bois de la longueur & largeur convenables à l'ouvrage qu'on veut entreprendre, & dont, ſi la pierre eſt grande, l'épaiſſeur des bois ſoit à peu près d'un pouce & demi, au plus de deux.

Le bâti du chaſſis doit être mobile, c'eſt-à-dire, fait enſorte que les tenons ne tenant dans les mortoiſes qu'avec des chevilles, on puiſſe facilement les tirer, & démonter le chaſſis quand le plâtre eſt aſſez ſec.

Deux ou trois tringles de fer groſſes à diſcrétion, qui doivent ſervir à fortifier la table de plâtre, & empêcher qu'elle ne ſe cofine, ſe placent dans toute ſa longueur ; & afin qu'elles la traverſent également, on les arrête par leurs extrémités dans des trous de terriéres qui ſont percés aux bois des deux bouts du chaſſis ; mais aſſez larges pour que la partie des tringles qui y eſt engagée, en ſorte aiſément.

Le chaſſis ainſi monté, on le couvre d'un côté d'une forte toile qu'on clouë tout-au-tour ; & l'ayant couché horiſontalement, la toile deſſous, ſur un plancher bien uni, on le remplit de bon plâtre au gros ſas bien gâché.

Lorſque le plâtre eſt ſuffiſamment pris, & preſqu'à demi ſec, on léve le chaſſis perpendiculairement, & on le laiſſe en cet état juſqu'à ce que la table étant entiérement reſſuyée & parfaitement féche, on la tire du chaſſis qu'on démonte, en ôtant les chevilles des quatre angles. C'eſt le plus important de cette Moſaïque, que le fond, quand on ne le fait que de plâtre, ſoit bien fait, & qu'il ne puiſſe ni ſe tourmenter ni ſe déverſer.

Pour mettre le gyp tamiſé en état d'être appliqué ſur le fond qu'on lui a deſtiné, on fait fondre & bouillir dans de l'eau d'excellente colle d'Angleterre ; & après avoir mêlé au gyp la couleur qu'on veut lui donner, on les détrempe enſemble avec cette eau dans une auge à Maçon, pour, quand on les a bien courroyés, & que le tout eſt réduit à la conſiſtance du plâtre qui ſert aux enduits, le mettre & l'étendre environ de l'épaiſſeur de ſix lignes ſur ce fond poſé ſur des treteaux. Il faut obſerver que ſi c'eſt une table qu'on veut faire, ou quelqu'autre ouvrage qui ait des moulures, il faut les ébaucher avec les gouges & autres outils avant que cet enduit ſoit tout-à-fait ſec.

C'eſt ſur cet enduit, à qui, ainſi qu'on vient de le dire, on a donné la couleur du marbre ou de la pierre précieuſe qu'on veut qui ſerve de fond à l'ouvrage, comme de lapis, d'albâtre, d'agathe, &c. que ſe trace le deſſein qu'on y veut repréſenter, après qu'on l'y a ou poncé ou calqué.

Pour creuſer & évider ce deſſein, on ſe ſert de tous les outils des Sculpteurs ; cet enduit n'étant devenu guéres moins dur que le marbre même, ſur lequel ces Ouvriers ont coûtume de travailler. C'eſt du même gyp diverſement coloré, & qu'on employe toûjours avec la même eau de colle, que ſe rempliſſent les cavités du deſſein évidé, & que ſe peignent, pour ainſi dire, les diverſes figures de l'original.

Pour avoir ſous la main les couleurs & les teintes néceſſaires, on délaye dans de petits godets avec du gyp toutes celles qui conviennent à la partie de l'ouvrage où l'on travaille ; & lorſque tout le deſſein en eſt rempli, & qu'on l'a découvert en le poliſſant à demi avec de la brique ou du grès, on recommence à en évider de nouveau les endroits qui doivent être ou moins forts ou plus ombrés, pour les remplir encore de gyp ; ce qui ſe recommence juſqu'à ce que ces diverſes couleurs ajoûtées les unes dans les autres repréſentent exactement l'original.

Les nervûres où il en eſt beſoin, ſe font auſſi avec du gyp noir, après les avoir creuſées avec le ciſeau ou avec un gros burin.

L'ouvrage achevé ſe dégroſſit avec un grès & du ſable qu'on mouille, enſuite il s'adoucit avec la pierre-ponce, & enfin il ſe polit avec une molette de bois quelquefois doublée de chapeau, & l'émeril.

Pour derniére façon on le luſtre ; ce qui ſe fait en l'imbibant légérement d'huile, & en le frotant longtems avec la paume de la main ; ce qui lui donne un éclat qui le peut diſputer même aux marbres naturels.

Si l'on veut ne faire que des tables ou d'autres ouvrages de marbre de diverſes couleurs ſans Moſaïque, la pratique n'eſt pas tout-à-fait la même. Pour cela l'on prépare ſéparément dans de grandes ſebilles de bois, à peu près autant de différentes couleurs que la nature en a mis dans l'eſpéce de marbre qu'on veut imiter ; & après les avoir bien courroyées avec le gyp & l'eau de colle, on en prend de chacune une petite truellée, que l'on met ſans ordre dans une auge les unes ſur les autres ; & puis ſans les mêler, ce qui confondroit les couleurs, mais ſeulement en les coupant une ou deux fois avec la même truelle, & les replaçant différemment, on leur donne cette bizarre confuſion qui fait la beauté & le prix des vrais marbres ; enſuite de quoi on en fait l'enduit des tables, ou bien on les dreſſe dans des moules ſelon les ouvrages qu'on veut faire. Le reſte s'achéve comme on l'a dit ci-deſſus.

On peut faire avec ce marbre factice tous les mêmes ouvrages qu'avec le véritable ; & l'on en voit dans quelques Egliſes de Paris de magnifiques Chapelles, dont les colonnes, les pilaſtres, les corniches, les architraves, enfin tout le placage & les autres ornemens, ne ſont que de gyp ; mais ſi ſolide, ſi beau & ſi poli, qu'il faut être bien connoiſſeur pour n'y être pas trompé.

MOSCH. *Voyez* ABEL-MOSC & AMBRETTE.

MOSCHE. On appelle *Soyes en Moſche*, des Soyes non encore teintes. *Voyez* SOYE.

MOSCOSQUE, ou MUSKOSKE. Petite monnoye qui a cours à Archangel & dans le reſte de la Moſcovie. Deux Moſcoſques font le copec, & cent copecs le rouble. Il faut vingt Moſcoſques pour la grive.

La Moſcoſque eſt auſſi une monnoye de compte, & les Livres ſe tiennent à Archangel en roubles, grives & Moſcoſques.

MOSCOUADE, ou MUSCAVADOS, autrement SUCRE BRUT. C'eſt le ſucre avant qu'il ait été raffiné, & tel qu'il ſort des formes ou moules dans leſquels on le met au ſortir de la 4e chaudiére, où le ſuc des cannes prend ſa derniére conſiſtance de ſyrop. *Voyez* SUCRE.

MOT. Terme de commerce, & particuliérement de détail. Il ſe dit du prix que le Marchand demande de ſa marchandiſe, ou de celui que l'Acheteur en offre. Ce drap eſt de vingt francs, c'eſt mon dernier mot; c'eſt-à-dire, c'eſt le prix que je veux le vendre, je n'en rabattrai rien. Vous offrez trop peu de cette toile, vous ne ſerez pas pris au Mot; pour dire, qu'on eſt encore loin de ſa valeur, qu'on ne peut la donner au prix qu'on en offre.

On dit qu'on a été pris au Mot, quand le Marchand livre ſa marchandiſe à l'Acheteur ſur la premiére offre que ce dernier en a faite.

Un Marchand qui n'a qu'un Mot, eſt celui qui ne ſurfait pas, qui déclare d'abord le prix qu'il veut avoir de ſa marchandiſe, & qui n'en rabat rien dans la ſuite. Il y a des perſonnes qui s'accréditent par cette maniére; & on en a vû à Paris qui ont fait de grandes fortunes par la confiance qu'elle leur avoit acquiſe.

C'eſt auſſi de la ſorte que les Anabaptiſtes ou Quakers d'Angleterre & de Hollande ſe conduiſent dans leur négoce, & ils le font pour l'ordinaire avec ſuccès; mais il faut avoüer que quoiqu'en apparence ce commerce ſi ſimple paroiſſe plus plein de bonne foi & d'équité que celui où le Marchand eſt preſque obligé de ſurfaire, parce que l'Acheteur méſoffre toûjours, il ne laiſſeroit pas néanmoins d'avoir ſes déſavantages; une trop grande confiance de la part de l'un pouvant devenir pour l'autre une occaſion de tromperie, contre laquelle il ne reſteroit pas même cette foible reſſource qu'il ſemble que l'Acheteur trouve dans la liberté qu'il a de ſe débattre du prix, & de n'être trompé, pour ainſi dire, qu'à ſon corps défendant.

MOTTES A BRULER. Eſpèce de petits pains ou maniéres de tourteaux, qui ſe font avec de la tannée ou tan uſé; c'eſt-à-dire, celui qui a ſervi à tanner les cuirs dans la foſſe.

Les Mottes à brûler, ainſi nommées de leur uſage, ſe paitriſſent avec les piés, & ſe dreſſent dans des Moules de cuivre: elles ſe ſéchent enſuite à l'air; n'étant bonnes & ne prenant aiſément le feu, que lorſqu'elles ſont extrémement ſéches. Les cendres de ces Mottes n'ayant plus de ſel ne ſont qu'une terre morte, qui n'eſt preſque plus propre à rien.

Quelque médiocre que paroiſſe cet objet de négoce, on ne peut dire combien les Tanneurs en débitent tous les ans; les pauvres gens, ſur-tout ceux du Fauxbourg S. Marceau, où ſont établies les tanneries de Paris, ne ſe ſervant guéres d'autre choſe pour ſe chauffer pendant l'hiver. Les Mottes à brûler ſe vendent au cent. *Voyez* TAN.

LA MOTHE-SAINT-HERAYE. Petite Ville de Poitou. Les étoffes qu'on y fait ſont de la même qualité que celles de Saint-Maixent. *Voyez ces Article.*

MOUAIRE, MOIRE & MOHERE. Etoffe de ſoye ordinairement ondée & paſſée à la calandre. *Voyez* MOHERE.

MOUCADE. *Voyez* MOQUETTE.

MOUCHE A MIEL. Petit inſecte volant qu'on nomme ainſi du miel qu'il produit. On l'appelle auſſi *Abeille*. Nos anciens François lui donnoient le nom d'*Aveille*. *Voyez* MIEL.

MOUCHE. Il ſe dit auſſi d'un petit morceau ordinairement de taffetas noir découpé, & quelquefois de velours couvert d'un côté d'un peu de gomme, que les femmes galantes mettent en quelques endroits de leur viſage pour relever la blancheur & l'éclat de leur teint, ou pour faire apercevoir quelques agrémens qu'elles croyent avoir.

Ce ſont les Maîtres Découpeurs-Egratigneurs d'étoffes qui découpent & gomment ces ſortes de Mouches, & qui en font le commerce. Le principal outil pour les faire eſt un emporte-piéce. *Voyez* DECOUPEUR.

Outre la conſommation des Mouches qui ſe fait à Paris, il s'en fait auſſi des envois conſidérables dans les Provinces & dans les Païs Etrangers.

Elles payent les droits de ſortie à l'eſtimation.

MOUCHETER. Les Marchands Pelletiers appellent Moucheter de l'hermine, y ſemer d'eſpace en eſpace, ordinairement en forme de quinquonce, de petits morceaux de fourrures noires qui repréſentent aſſez bien de groſſes mouches.

On fait auſſi des Mouchetures ſur les autres fourrures blanches, pour contrefaire ou imiter la vraye hermine. *Voyez* HERMINE.

MOUCHETER, en termes de Découpeur. Se dit des petites égratignures ou découpures qu'ils font ſur certaines étoffes, particuliérement ſur le taffetas & le ſatin. *Voyez* DECOUPEUR.

MOUCHETTE. Rabot dont les Menuiſiers ſe ſervent pour pouſſer des moulures.

Le fuſt de la Mouchette eſt étroit, & cavé par deſſous en rond auſſi-bien que ſon fer, ſuivant la partie du cercle qu'on veut repréſenter ſur l'ouvrage.

Il y a des Mouchettes pour pouſſer des quarts de rond, & des Mouchettes à grain d'orge pour dégager les baguettes. Il y en a auſſi dont le fuſt eſt un peu tourné en rond, pour faire les mêmes ornemens ſur les ouvrages cintrés.

MOUCHETTES. C'eſt un petit utencile qui ſert à moucher les bougies & chandéles. On en fait d'argent, de cuivre, d'étain & de fer. On dit, Une paire de Mouchettes. *Voyez* PORTE-MOUCHETTES.

MOUCHETURE. Façon ou ornement qu'on donne à une étoffe, en la découpant & égratignant avec des fers.

MOUCHETURE. Se dit auſſi de l'hermine quand elle eſt parſemée de petites Mouches noires. Les Pelletiers le diſent encore des taches naturelles qui ſont ſur les peaux de certains animaux. Les Mouchetures d'une peau de tigre, d'une peau de panthére.

MOUCHOIRS. Il vient des Indes Orientales, particuliérement de Bengale, des toiles toutes de coton, & des eſpèces de toiles ou étoffes de coton mêlées de ſoye, qui ſont propres à faire des Mouchoirs à tabac, d'où elles ont pris le nom de Mouchoirs. Ces toiles ſont de différentes couleurs; les fils de ſoye & de coton qui les compoſent ayant été teints avant que d'être travaillés ſur le métier.

Les piéces de Mouchoirs toutes de coton, appellées Maſulipatan, qui eſt le nom d'une Ville de la côte de Coromandel dans les Indes où elles ſont fabriquées, ſont de trente-deux Mouchoirs à la piéce, chaque mouchoir a demi-aune en quarré.

Les piéces de Mouchoirs nommés ſimplement *Mouchoirs de coton*, ſont de vingt Mouchoirs à la piéce, & chaque Mouchoir a ¾ d'aune en quarré.

Et les piéces de Mouchoirs ſoye & coton, ſont de

de quinze & vingt Mouchoirs à la piéce, & chaque Mouchoir a ¼ d'aune de large.

Dans les ventes que les Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales de Hollande, font de leurs marchandiſes, on diſtingue trois ſortes de Mouchoirs ; ſavoir, les Mouchoirs peints qu'on met au nombre des étoffes de ſoye, & deux autres eſpéces qui ſont de toile de coton. De ces derniers les uns s'appellent Roemaals de fil, & les autres Roemaals moitié teſſer & moitié fil. Les Mouchoirs de ſoye ſe vendirent en 1720. depuis 10 ſ. juſqu'à 33 ſ. le Mouchoir. Le cavelin ou lot des deux ſortes de Roemaals, eſt ordinairement de 150 piéces ; la piéce de 15 aunes de long ſur une de large. Dans la même vente de 1720. les uns, c'eſt-à-dire ceux de pur fil, furent vendus depuis 4 florins ½ juſqu'à cinq florins ½, & les autres quatre florins ſept huitiémes la piéce.

MOUFLE. Maniére de gros Gants, dont les doigts ne ſont point ſéparés, à l'exception du pouce : c'eſt preſque la même choſe que Mitaine. *Voy.* MITAINE.

MOUFLE, en terme de monnoyage. Eſt une eſpéce de vaiſſeau de terre, plus long que large, tout-à-fait ſemblable à une pantouſle dont on auroit coupé le talon, & la ſemelle au niveau du deſſus.

Ce vaiſſeau dans lequel les Eſſayeurs des Hôtels des Monnoyes mettent leurs coupelles, eſt d'une longueur, largeur & hauteur proportionnées au fourneau d'eſſai. Il eſt tout-à-fait ouvert par un des bouts, qui en eſt l'entrée, & fermé par l'autre, où il n'y a qu'une petite ventouſe en forme de croix. Des deux côtés ſont auſſi divers trous pareillement en forme de ventouſe. *Voyez* ESSAI.

MOUFLE. On nomme auſſi de la ſorte parmi les Charpentiers, Maçons, Mariniers, &c. de doubles poulies dont ils ſe ſervent pour redoubler la force des machines avec leſquelles ils élévent de peſans fardeaux.

La Mouſle eſt ordinairement un morceau de bois carré avec pluſieurs mortaiſes où ſont enfermées & enfilées dans le même eſſieu pluſieurs rouës de poulies. On appelle auſſi la Mouſle ou écharpe d'une poulie ſimple la mortaiſe ou le morceau de fer dans leſquels elle roule.

MOUFLE. C'eſt auſſi un petit arc ou coupelle de terre dont les Orfévres & Emailleurs ſe ſervent pour parfondre leurs émaux. *Voyez* EMAILLER.

MOUFLETTES. Ce ſont les deux morceaux de bois creuſés en dedans avec leſquels les Plombiers, Vitriers, Ferblantiers, &c. prennent l'outil qu'ils appellent Fer à ſouder lorſqu'ils le retirent du feu pour appliquer & étendre leur ſoudure ; c'eſt proprement la poignée de l'outil coupée en deux, dont chaque partie a un demi-canal, & qu'on réunit ſur la queuë du fer chaque fois qu'on le prend chaud. *Voyez* FER A SOUDER.

MOUILLAGE. Terme de Courroyeur. Façon qu'on donne aux cuirs en les mouillant avec de l'eau pour les diſpoſer à divers apprêts que le Courroyeur doit lui donner.

Le Mouillage eſt de deux ſortes ; l'un ſe fait en laiſſant tremper les cuirs dans un tonneau d'eau claire ; l'autre en les imbibant d'eau, ſoit avec le ballet, ſoit avec le gipon.

L'un & l'autre Mouillage ſe fait encore ou avec foulure, ou ſans foulure ; c'eſt-à-dire que le cuir ſe foule aux piés après avoir été mouillé, ou qu'il ſe mouille ſeulement pour l'étendre plus facilement ſur la table, & lui donner diverſes façons. *Voyez* COURROYER.

MOUILLOIR. Petit vaſe dont les fileuſes ſe ſervent pour mettre l'eau dont elles mouillent le bout de leurs doigts lorſqu'elles filent du lin ou du chanvre au roüet ou au fuſeau. Quelques-unes ne ſe ſervent que d'une éponge legérement imbibée d'eau ; les Dames qui s'occupent du filage ont des Mouilloirs d'argent. *Voyez* FILAGE.

On ſe ſert auſſi du Mouilloir pour retordre le fil.

MOULAGE. Droit qu'on paye aux Seigneurs qui ont des moulins banaux pour la mouture des grains.

MOULAGE. Se dit auſſi de la partie d'un moulin qui ſert à faire tourner les meules pour moudre. *Voyez* MOULIN.

MOULAGE. Signifie encore le droit qui eſt dû aux Mouleurs de Bois, c'eſt-à-dire à l'Officier de Police qui meſure les bois de chauffage ſur les ports de Paris.

MOULAGE. On appelle pareillement Moulage, le meſurage des bois à brûler, ou l'action par laquelle on les meſure. Les Commis au Moulage ſont ceux qui depuis la ſuppreſſion des Offices de Mouleurs de Bois, ont été chargés par les Prevôt des Marchands & Echevins pour en remplir les fonctions. Le Réglement de 1724 pour la vente & diſtribution des bois à brûler, ordonne aux Commis au Moulage de ſe trouver aux heures marquées dans les lieux qui leur ſont indiqués pour l'exercice de leur Commiſſion.

MOULAGE, en terme de Potier de terre. Veut dire la façon qu'il donne à la terre glaiſe en la mettant dans des moules pour en faire du carreau. On le dit auſſi des carreaux déja moulés.

MOULANT. Le Garçon du moulin qui eſt chargé de veiller à la mouture des grains.

MOULE. Ce terme qui veut dire quelquefois le modéle d'après lequel on copie quelque ouvrage, a encore diverſes autres ſignifications dans le commerce, & parmi les différens ouvriers des Arts & Métiers.

Les ouvriers qui travaillent à fondre le mineray ou pierre métallique qu'on tire des mines, ont chacun leurs Moules pour y recevoir le métal au ſortir de la fonderie, mais différens ſuivant la diverſité du métal ou des ouvrages qu'ils fondent.

Dans les mines d'or on a des Moules pour les lingots : dans celles d'argent il y en a pour ce qu'on appelle des Barres. Les mines de cuivre en ont pour les ſaumons. Celles d'étain auſſi pour des ſaumons, & encore pour des lingots & des lames : les mines de plomb pareillement pour les ſaumons, & de plus pour les navettes ; & enfin celles de fer pour ce qu'on appelle des gueuſes & pour des plaques de cheminées, des enclumes, des canons, des marmites & autres uſtenciles & groſſes marchandiſes de fer, qui ſe fondent, pour ainſi dire, de la premiére main. *Voyez les Articles de ces métaux.*

Les Fondeurs de grands ouvrages, comme ſont ceux qui fondent des ſtatuës, des cloches, des canons, & autres tels ouvrages de bronze & de fonte, font auſſi des Moules de cire ſoutenus en dedans par ce qu'on appelle un noyau, & couverts par deſſus de ce qu'ils nomment la chape. C'eſt dans l'eſpace qu'occupoit la cire, qu'on fait fondre pour l'en tirer, que ſe coule le métal liquide, & où il eſt porté par quantité de jets, c'eſt-à-dire, de petits canaux qui parcourent & couvrent tout le Moule. *Voyez les Articles de ces Fondeurs.*

Les Monnoyeurs appellent Moules, les chaſſis remplis de ſable où l'on jette en Moule les lames de métal, qui doivent ſervir à la fabrication des eſpéces d'or, d'argent & de cuivre. *Voyez* CHASSIS & MONNOYAGE.

Les MOULES des Fondeurs de petits ouvrages ſont tous ſemblables aux chaſſis des Monnoyeurs. C'eſt dans ces chaſſis, auſſi remplis de ſable, qu'ils impriment les différens ouvrages qu'ils veulent mouler, & où quand les deux chaſſis dont le Moule eſt compoſé ſont réunis, ils jettent & coulent le cuivre fondu. *Voyez* FONDEURS DE PETITS OUVRAGES.

Les MOULES des Fondeurs des Caractéres d'Imprime-

merie, ſont partie d'acier & partie de bois. Le bois ne ſert proprement qu'à couvrir le véritable Moule qui eſt en dedans, & empêcher que l'ouvrier qui le tient à la main, ne ſoit incommodé de l'impreſſion de la chaleur du métal liquide. On ne peut fondre qu'une ſeule lettre à la fois dans chaque Moule. *Voyez* FONDEURS DE CARACTERES.

MOULE, en terme de Manufacture de Papier. Sont de petites tables compoſées de pluſieurs fils de leton ou de fer liés les uns aux autres par du fil auſſi de leton encore plus fin. Chaque Moule eſt de la grandeur de la feuille de papier qu'on veut dreſſer, & a un rebord de bois auquel les fils ſont attachés. Ces Moules ſe nomment plus communément des Formes. *Voyez* PAPIER.

Les Fournaliſtes faiſeurs de Fourneaux & de Creuſets, ſe ſervent auſſi de Moules pour une partie de leurs ouvrages, particuliérement pour les creuſets; ils ſont de bois de la forme même du creuſet, c'eſt-à-dire, de la figure d'un cône dont la pointe ſeroit coupée. Un manche de bois ſert à les tenir & à les tourner de tous ſens, lorſque les ayant couverts de terre l'ouvrier les veut arrondir ou les applatir. *Voyez* FOURNALISTE.

Les MOULES pour fondre les balles de plomb de divers calibres, ſont de petites tenailles de fer dont chacune des branches de la tête eſt creuſée en demi-globe, qui en ſe fermant forment le globe entier. On appelle le jet un petit trou par où l'on y introduit le plomb fondu; le jet eſt à un des côtés par où les branches ſe joignent.

MOULES. Les Vitriers ont de deux ſortes de Moules; l'un qu'ils apellent Moule à liens, & l'autre qu'ils nomment Lingotiére. Tous deux ſervent à couler leur plomb. Dans l'un ils le fondent en petits lingots propres à être filés au roüet ou tire-plomb. *Voyez* LINGOTIERE. Dans l'autre ils moulent ces petites attaches de plomb d'une ligne d'épaiſſeur & de deux de largeur, qu'ils nomment liens, parce qu'ils lient les verges de fer qui attachent les panneaux aux chaſſis de bois. Ce dernier Moule eſt aſſez ſemblable au Gauffrier des Patiſſiers, à la réſerve que les deux tables ſont traverſées dans leur longueur de rainure de l'épaiſſeur des liens. On peut auſſi tirer les liens dans le roüet à filer le plomb, qu'on nomme vulgairement Tireplomb. *Voyez* TIREPLOMB.

Les Orfévres ſe ſervent auſſi d'os de ſéche pour faire les Moules de leurs plus petits ouvrages; ce qu'ils font en preſſant leur modéle entre deux os, & y laiſſant un jet pour y couler leur argent après qu'ils en ont retiré leur modéle.

MOULE. Les Appareilleurs & Tailleurs de Pierre appellent auſſi de la ſorte, & quelquefois Panneaux & Patrons, ces formes ou modéles de cuivre, de fer blanc, de bois, ou ſeulement de carte, qui leur ſervent à tracer les profils des ornemens d'architecture deſſinés par l'Architecte ou Maître Maçon.

MOULE. Eſt parmi les Maçons un morceau de bois dur ou de tole, évidé en dedans ſuivant les contours des moulures ou corniches qu'ils ont à tirer; ils le nomment autrement un Calibre.

MOULE. Eſt encore un petit morceau de bois rond un peu applati d'un côté, fait au tour, ſur lequel les Maîtres Boutonniers montent ce petit tiſſu d'or, d'argent, de ſoye, de crin, de poil ou d'autre matiére travaillée à l'aiguille dont ils font leurs boutons. On ſe ſervoit auſſi de Moules d'étoffe qui ont été défendus en France ſur la fin du 17e ſiécle; & l'on en met encore dans les boutons d'or, d'argent ou de cuivre en lame, dont la mode a commencé avec le 18e ſiécle. *Voyez* BOUTONS.

Les Moules de Boutons payent en France les droits d'entrée comme mercerie, à raiſon de 10 liv. du cens peſant, ſuivant l'Arrêt du 3. Juillet 1692.

MOULE. C'eſt auſſi un grand cercle ou meſure de fer qui ſert à meſurer & mouler les bois de compte & d'Andelle qui arrivent ſur les ports de Paris; c'eſt de là que ces bois ſont appellés bois de Moule, & que les Officiers de Ville à qui il appartient de faire la meſure des bois, ont pris le nom de Mouleurs de Bois. Cette meſure s'appelle plus ordinairement un anneau qu'un Moule. *Voyez* ANNEAU.

MOULE. Les Bimblotiers faiſeurs de joüets d'enfans, ont différens Moules. Les uns de fer gravé où ils jettent en étain ce qu'ils appellent des petits ménages; & les autres de plâtre, dans leſquels avec des cartons mouillés ils forment & moulent leurs poupées.

MOULE. Les Plombiers appellent Moules les tables ſur leſquelles ils coulent leurs grandes & petites tables de plomb. Quelquefois néanmoins ils leur donnent ſimplement le nom de Tables. Ils ont auſſi de véritables Moules pour fondre & faire des tuyaux ſans ſoudure. On parle ailleurs des uns & des autres. *Voyez à la fin de l'Article des* PLOMBIERS *les trois paragraphes où l'on explique la maniére de couler les grandes & petites tables, & de fondre des tuyaux ſans ſoudure.*

MOULE. Les Miroitiers-Lunetiers ſe ſervent de Moules de bois pour dreſſer & faire les tubes ou tuyaux avec leſquels ils montent les lunettes à longue vûë, & quelques autres ouvrages d'optique.

Ces Moules ſont des cylindres de longueur & de diamétre à diſcrétion, & ſuivant l'uſage qu'on en veut faire; mais ils ſont toûjours moins gros par un bout que par l'autre, pour la facilité du dépouillement, c'eſt-à-dire, pour en faire ſortir plus aiſément le tuyau qu'on a dreſſé deſſus.

Les tubes qu'on fait ſur ces Moules ſont de deux ſortes; les uns ſimplement de carton & de papier, & les autres de copeaux de bois très minces, ajoûtés au papier & au carton. Lorſqu'on veut faire de ces tubes, qui s'emboëtent les uns dans les autres, il n'y a que le premier qui ſe faſſe ſur le Moule, chaque tube qui s'achéve ſervant enſuite comme de Moule à celui qui le doit couvrir, ſans néanmoins ôter le Moule du premier. *Voyez* TUBE.

MOULE. Les Moules des Vaniers ſont très ſimples. Ce ne ſont ordinairement qu'un brin d'oſier tourné en ovale, en rond, en quarré, ou en diverſes autres figures, ſuivant qu'ils ont à faire des paniers, des mannes, des hottes, ou d'autres eſpéces d'uſtenciles de ménage qui ſe font dans le métier de Vannerie. C'eſt ſur ces Moules qu'ils dreſſent, ou plûtôt qu'ils meſurent tout ce qu'ils font; auſſi en ont-ils de toute grandeur, de larges, de médiocres, & de très étroits. *Voyez* VANIER.

MOULE. Les Maîtres Chandéliers ont deux ſortes de Moules pour fabriquer leurs chandéles; l'un pour la chandéle plongée, qu'on nomme autrement un abîme. Celui-ci eſt de bois, de forme triangulaire. *Voyez* ABÎME.

Les autres Moules qui ſervent à la chandéle moulée, dont l'uſage a commencé dans la Manufacture Royale du Sieur Brès, établie à Paris au fauxbourg S. Antoine, ſont de leton, d'étain ou de fer blanc.

Dans cette derniére ſorte de fabrique chaque chandéle a ſon Moule, au lieu que dans la fabrique des chandéles communes on y peut mettre juſqu'à deux brochées de 18 & 24 méches la brochée.

On parle ailleurs très amplement des deux maniéres de faire de la chandéle, & des Moules qui y ſervent. *Voyez* CHANDELE.

MOULE. Les Droüineurs, c'eſt-à-dire les petits Chauderonniers qui courent la campagne pour raccommoder les vieux uſtenciles de cuiſine, ont coûtume

tume de porter avec eux deux ſortes de Moules; l'un pour fondre des cuilliéres d'étain, & l'autre pour faire de petites ſaliéres de même métal.

Ces Moules ſont de fer, & s'ouvrent en deux par le moyen de leurs charniéres. Les cuilliéres ſe coulent par le manche, & les ſaliéres par le côté. Ces Moules ont des queües de fer pour les tenir.

Quand l'ouvrage eſt fondu & refroidi, on l'ébarbe avec un petit inſtrument de fer très tranchant en forme de ſerpillon, qu'on nomme un *Ebarboir*.

MOULE. Se dit chez les Batteurs d'or, d'un certain nombre de feuilles de vélin ou de morceaux de boyaux de bœuf dégraiſſés & préparés, coupées quarrément d'une certaine grandeur & placées l'une ſur l'autre, entre leſquelles ces ouvriers mettent les feuilles d'or ou d'argent qu'ils battent ſur le marbre avec le marteau.

Il y a de quatre ſortes de Moules, dont deux ſont de vélin, & deux de baudruche; c'eſt ainſi qu'on nomme les boyaux de bœuf qui ſervent aux Batteurs d'or. Le plus petit de vélin, qui eſt de quarante à cinquante feuillets, ſe nomme petit moule à Caucher; & le plus grand qui contient environ 200 feuillets, s'appelle grand Moule à Caucher.

Les deux Moules de baudruche ſont de 500 feuilles chacun, dont le plus petit eſt nommé Chaudret, & le plus grand eſt appellé grand Moule à achever. Chaque Moule a ſon toureau particulier compoſé de deux morceaux de parchemin qui ſervent à tenir les feuilles du Moule en état, pour empêcher qu'elles ne ſe dérangent en battant deſſus.

BOIS DE MOULE. C'eſt une ſorte de gros bois à brûler dont les buches doivent avoir 18 pouces au moins de groſſeur & 3 ½ piés de longueur, conformément à l'article premier du chap. 17. des Ordonnances de la Ville, concernant la marchandiſe de bois neuf, floté & d'ouvrage.

MOULE. Les Blanchiſſeurs de cire nomment des Moules, de petites cavités d'environ 4 pouces de diamétre & de 3 à 4 lignes de profondeur, faites dans des planches de chêne, qu'ils rempliſſent de cire blanche liquide, pour en faire ce qu'on appelle des pains de cire. Chaque planche contient vingt Moules en deux rangs; on les nomme communément Planches à Moules; elles s'arrangent ſur des chaſſis qui ont des piés de bois, qui de cet uſage ont le nom de Tables à Moules, chaque table eſt de quinze planches. *Voyez l'Article de la* CIRE, *où l'on parle de la Manufacture d'Antony.*

TUILE DU GRAND MOULE, TUILE DU PETIT MOULE, & TUILE DU MOULE BATARD. C'eſt comme on diſtingue à Paris les diverſes grandeurs de tuiles qui ſervent à couvrir les bâtimens.

Le grand Moule doit avoir quatre pouces d'échantillon ou de pureau; le petit Moule trois pouces & demi ou trois pouces: à l'égard du Moule bâtard qui n'eſt plus guéres en uſage, le pureau tient des deux autres. *Voyez* TUILE.

JETTER EN MOULE, terme d'Orfévre, de Sculpteur & de Fondeur. On jette en Moule des ouvrages d'or, d'argent, de bronze, de plâtre & de cire. *Voyez* SCULPTEUR, ORFEVRE & FONDEUR.

MOULE'. Ce qui eſt fait dans un moule. Il ſe dit auſſi de ce qui eſt imprimé, par oppoſition à ce qui eſt écrit à la main. Cela n'eſt pas fait à la plume, cela eſt moulé. *Voyez* IMPRIMER.

MOULE'E. C'eſt une eſpéce de terre ou ſédiment, qui ſe forme des petites parties de fer & de pierre qui tombent au fond des auges dans leſquelles tournent les pierres ou meules ſur leſquelles les Emouleurs, Couteliers & Taillandiers émoulent leurs ouvrages. On ſe ſert de cette Moulée pour faire une ſorte de noir qui eſt défendu aux Teinturiers du grand Teint. *Voyez* NOIR.

La Moulée pour teindre paye en France les droits de ſortie à raiſon de ſix ſols du baril, conformément au Tarif de 1664.

MOULER du bois. C'eſt le meſurer avec l'anneau de fer qu'anciennement on appelloit un moule. *Voyez* MOULEUR DE BOIS.

MOULER. Terme de Sculpteur & d'Orfévre. Il ſignifie quelquefois préparer un moule en cire, en terre ou en plâtre, pour y mouler un ouvrage: mais il ſe prend plus ordinairement pour jetter dans le moule déja préparé le métal ou la matiére dont on veut que ſoit ſon ouvrage. *Voyez* SCULPTEUR & FONDEUR.

MOULER. Se dit auſſi pour Imprimer, mais il n'eſt guéres propre & de peu d'uſage. On dit pourtant, de l'écriture moulée, pour faire la différence de celle qui eſt à la main. *Voyez* IMPRIMER.

MOULEURS DE BOIS. Nom qu'on donne à Paris à certains Officiers de Ville établis ſur les ports & dans les chantiers pour mouler & meſurer les bois à brûler, & tenir la main à l'exécution des Ordonnances concernant la police qui doit être obſervée dans la vente & débit de cette ſorte de marchandiſe.

Les Mouleurs de Bois compoſent une Communauté des plus conſidérables de Paris; elle fut établie, à ce qu'on croit, par Louïs le jeune en 1170. d'autres diſent ſeulement en 1190. par Philippe ſecond, qui créa un Prevôt des Marchands, & quatre Echevins, avec quarante Officiers pour le bois de chauſage, pour agir en l'abſence des Echevins dans les mêmes fonctions que les Mouleurs font encore à préſent.

L'Ordonnance du Parlement de 1299. & le Réglement du Roi Jean de 1350. leur donnent le nom de Jurés Meſureurs de la buche. Ce dernier les fixa à cinquante.

Charles VI. en 1415. les réduiſit à leur ancien nombre de quarante, & l'Ordonnance de ce Prince pour la Juriſdiction de l'Hôtel de Ville de Paris, eſt la premiére où il leur ſoit donné la qualité de Jurés-Compteurs & Mouleurs de buche.

En 1633. ſous le Régne de Louïs XIII. il fut créé onze Officiers de Mouleurs de Bois, pour faire avec les quarante anciens le nombre de cinquante & un.

En 1644 ſous le même régne, cette Communauté fut augmentée de quarante-neuf Officiers, pour faire avec les cinquante & un le nombre de cent.

En 1646 ſous la minorité de Louis XIV. il fut encore créé ſoixante Mouleurs de Bois, leſquels joints avec les cent, firent le nombre de cent ſoixante, qui eſt l'état où la Communauté des Mouleurs de Bois eſt reſtée, tant qu'elle a ſubſiſté; les autres créations faites encore ſous le même Roi, n'ayant point eu lieu, ou du moins les Offices en ayant été unis & incorporés à la Communauté.

Les Mouleurs de Bois en vertu des Edits de leurs créations, particuliérement de ceux de 1644 & 1646. & conformément à l'Ordonnance de la Ville de Paris du mois de Décembre 1672. ſe qualifioient, Commiſſaires, Controlleurs, Jurés Mouleurs, Cordeurs, Compteurs, Meſureurs & Viſiteurs de toutes ſortes de bois à brûler dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, & ils prétendoient que tous ces titres leur appartenoient.

1°. Ceux de Commiſſaires Controlleurs, parce qu'ils avoient la faculté de faire des procès-verbaux ſur les contraventions aux Edits, Arrêts & Réglemens concernant la police des bois à brûler, & autres contraventions, qui ſurviennent ſur les ports & dans les chantiers.

2°. Celui de Jurés, parce que lors de leur reception, ils juroient & prêtoient ſerment devant les Prevôt des Marchands & Echevins, de bien & fidélement exercer les fonctions de leurs Charges.

3°. Celui de Mouleurs, à cauſe qu'ils mouloient

ou

ou mesuroient les bois d'Andelle & de Compte, avec un grand anneau de fer, qu'on appelle Moule.

4°. Celui de Cordeurs, parce qu'ils étoient présens au mesurage des bois de corde, & qu'ils faisoient ranger par leurs Aides, dans les membrures ou demi-cordes, ce qu'il en convenoit pour les remplir, & qu'ils faisoient mettre une buche en travers par dessus le tout, pour faire connoître que le bois est bien & dûëment cordé, & que les voyes sont complettes: outre qu'ils étoient tenus d'empêcher qu'il ne fût mis dans les membrures en cordant des buches trop tortuës, ni du bois blanc au delà d'un tiers.

5°. Celui de Compteurs, parce qu'ils étoient obligés de tenir la main à ce que les Marchands de Bois donnassent aux Bourgeois cent quatre cotterets, ou cent quatre fagots pour cent, en conformité de l'article 27. du chap. 17. de l'Ordonnance de la Ville ci-devant rapportée; & de ce que lorsqu'ils alloient dans les chantiers & sur les ports les premiers jours de chaque mois, ils mesuroient dans les anneaux le bois de moule ou de compte, pour connoître le nombre de buches qu'il en faut pour composer une voye.

6°. Celui de Mesureurs, à cause qu'ils étoient tenus d'avoir des Mesures de quatre piés de long pour vérifier les membrures, & mesurer les longueurs différentes des bois; comme aussi des chaines pour mesurer la grosseur des Cotterets, fagots & bois de corde, & des anneaux pour mesurer les bois de compte & d'Andelle.

7°. Enfin celui de Visiteurs, parce qu'ils devoient aller tous les jours sur les bateaux qui arrivent dans les ports pour visiter les cotterets, fagots & autres bois à brûler, afin d'examiner s'ils sont des qualités requises pour en faire porter les échantillons au Bureau de la Ville, où le prix en doit être réglé sur ces échantillons, par les Prevôt des Marchands & Echevins.

Suivant l'Ordonnance de la Ville, déja plus d'une fois rapportée, les Mouleurs de Bois devoient recevoir les déclarations des bois qui arrivent à Paris, tenir Regiſtre des Lettres de voiture, & mettre des banderoles aux bateaux & piles de bois, contenant la taxe qui en a été faite au Bureau de la Ville.

Il faut remarquer qu'en 1707. il fut réuni à la Communauté des Mouleurs de Bois, des Offices d'Inspecteurs pour la Police sur les bois à brûler, ce qui est un nouveau titre qu'ils ont acquis, lequel paroît être à peu près semblable à ceux de Commissaires Controlleurs, dont ils jouïssoient déja.

Les Offices des Mouleurs de Bois furent supprimés en 1719. sous le régne de Louis XV. & la Régence de Son Altesse Royale Philippe Duc d'Orléans, par un Edit du mois de Septembre, qui ordonna la suppression de tous les Officiers établis sur les Ports, Quais, Halles & Marchés de la Ville de Paris.

Les Fonctions des Mouleurs furent néanmoins conservées, & des Commis nommés pour les remplir, mais dans un nombre bien moins grand, & avec une attribution de droits bien moins considérables.

Le même Edit donne au Prevôt des Marchands & Echevins la nomination de ces Commis, & laisse à ces premiers Magistrats Municipaux de Paris, la police, inspection & jurisdiction qu'ils avoient sur les Mouleurs de Bois.

Tarif des droits sur le bois de chauffage que l'Edit du mois de Septembre 1719 ordonne être seulement payés à l'avenir aux Commis prépoſés en la place des Mouleurs de Bois.

Il leur sera payé pour chaque voye de bois neuf & de bois floté à brûler, soit de moule ou de corde, cinq sols, ci pour la voye . . 5 s.

Plus, pour la voye de deux cens huit fagots, cotterets & bourées avec paremens, cinq sols, ci pour la voye . . . . 5 s.

Plus, pour la voye de cinquante fagots de bois de corde menuisé ou bois blanc floté, de vingt-six pouces de grosseur, cinq sols, ci pour la voye . . . . 5 s.

Plus, pour chaque voye de 208 bourées d'épines, ronces sans paremens, souchons & copeau, deux sols six deniers, ci pour la voye . . . . . 2 s. 6 d.

Plus, pour chaque voye de bois de 50 falourdes de perches, deux sols, ci pour la voye . . . . . 2 s.

Plus, chaque voye de bois de crû en buche, fagots & cotterets, deux sols, ci pour la voye . . . . . 2 s.

Le nombre des Commis Mouleurs de Bois a été fixé à quatre-vingts par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 12 Septembre 1719.

MOULEUR en Terre & en Sable. C'est une des quatre qualités que les Statuts des Fondeurs de la Ville & Fauxbourgs de Paris donnent aux Maîtres de cette Communauté. *Voyez* FONDEUR.

MOULEURES, en terme de glaces & de Miroitiers. Sont de longues tringles de glaces à biseau, qui ne portent tout au plus qu'un pouce & demi de large. A l'égard de la hauteur, il s'en fait depuis deux jusqu'à cent pouces de haut. *Voyez* GLACE *à la fin de l'Article.*

MOULIN. Machine qui étant agitée par une force extérieure, donne une violente impression sur les choses qui sont exposées à son mouvement. On le dit principalement des machines qui servent à la mouture des grains.

Tous les Moulins se réduisent proprement à trois sortes qui prennent leur dénomination des forces qui leur donnent leur mouvement. Ces Moulins sont des Moulins à vent, des Moulins à eau, & des Moulins à bras. Parmi ces derniers on met aussi ceux dont on fait tourner les meules ou agir les pilons par le moyen des animaux, particuliérement des chevaux, des mulets & des bœufs.

Des Moulins à eau, les uns se nomment Moulins à volets, les autres Moulins à auges; les premiers sont ceux où l'eau coule par dessous la rouë; les derniers ceux où l'eau tombe par dessus.

L'invention des Moulins à bras & de ceux qui tournent par le moyen des animaux, est la plus ancienne. Celle des Moulins à eau a suivi, & à ce qu'on croit, a été connuë des Romains: à l'égard des Moulins à vent, la maniére de les construire n'a été apportée en Europe que du tems des Croisades, & ce sont les Orientaux qui l'ont apprise aux Européens.

† Mr. *de la Garouſte* a inventé une Machine pour faire mouvoir quatre Moulins à blé tout à la fois. *Hiſt. de l'Acad.* An. 1707. *p.* 194.

† On a inventé en Allemagne des Moulins qui ne servent qu'à dépouiller le grain de sa bale. Les meules de ces Moulins ne portent pas entiérement à plomb, de sorte qu'elles ne mordent point sur les grains, & ces Moulins ont un tuyau ou porte-vent dont l'embouchure répond à l'endroit d'où sort le grain mêlé avec la bale que le froissement de la meule en a détachée, & par ce moyen il tombe tout nettoyé, ce qui est fort commode. C'est une observation de Mr. *Reneaume* dans les *Mémoires de l'Académie* An. 1708. p. 87.

† On peut voir les Recherches de Mr. *Parent* pour perfectionner les Moulins à vent, dans *l'Hiſt. de l'Acad.* An. 1701 & 1711. sans parler de plusieurs autres Mémoires indiqués dans la Table des matiéres.

L'Hist.

†L'Hiſt. de l'année 1726 parle d'une eſpèce de Moulin à vent, pour labourer la terre ſans bœufs ni chevaux, inventé par le Sr. *Laſſiſe* Menuiſier de Farmoutier en Picardie. Cette machine a été trouvée ſimple, & propre à produire l'effet propoſé, & l'on a cru que l'Auteur avoit le génie néceſſaire pour y faire quelques ſupplémens qu'elle demanderoit. Mais toutes les machines de cette eſpèce ont des inconvéniens ſans remédes. On n'eſt pas ſûr d'avoir toujours du vent; elles ne pourroient ſervir que dans des lieux plats & découverts, & celle du Sr. *Laſſiſe* en particulier dans des grandes étenduës de terrain continu appartenant à un même Maître.

Les Moulins ſont auſſi d'un grand ſecours dans les Manufactures & dans les Arts & Métiers pour la fabrique de bien des ſortes de Marchandiſes & d'ouvrages. On va parler ici des principaux, après qu'on aura dit un mot de leurs différentes eſpéces.

MOULIN. Les moulins à foulons, ſont des Moulins à eau, qui font lever & baiſſer des pilons ou maillets de bois dans des vaiſſeaux qu'on nomme pots ou piles, pour fouler, dégorger & dégraiſſer les étoffes de laine. *Voyez* FOULON.

MOULIN A TOILES. Il n'eſt guéres différent des Moulins à foulons, & ſert à dégorger les toiles, après qu'elles ont été gayées au ſortir de la leſſive. Quelques-uns de ces Moulins tournent par le moyen d'une roüe à eau, la plûpart n'ont que des chevaux pour leur donner le mouvement; on ſe ſert de ces Moulins en Champagne, particuliérement du côté de Troyes. *Voyez* TOILES.

MOULIN A SOUDE. On nomme ainſi dans les Manufactures de Glaces à miroir une ſorte de Moulin dont on ſe ſert pour réduire en pouſſiére la ſoude qu'on y employe. *Voyez* GLACE.

MOULIN A PAPIER. C'eſt pareillement un Moulin à eau qui a pluſieurs martinets ou marteaux qui battent le chiffon ou drapeau dans des eſpéces d'auges de bois pour le réduire en petites parcelles, & le rendre comme en bouillie par le moyen de l'eau que l'on fait entrer dans les auges par un petit canal. *Voyez* PAPIER.

Les MOULINS A SUCRE ſont des machines qui ſervent à briſer & preſſer les cannes ou roſeaux à ſucre, pour en exprimer toute la liqueur ou ſuc qui eſt renfermé dedans.

On peut faire quatre ſortes de Moulins à ſucre qui ne ſont pourtant différens que par la diverſité des forces mouvantes qui les font agir, les parties qui ſervent à écraſer les cannes, & à en exprimer le ſuc, étant communes aux uns & aux autres.

Ces quatre ſortes de Moulins ſont des Moulins à eau, des Moulins à vent, des Moulins à bras que des hommes font tourner, & des Moulins auxquels des chevaux ou des bœufs donnent le mouvement.

Les Moulins à bras ont été les premiers en uſage, mais on a ceſſé de s'en ſervir à cauſe de la trop grande fatigue qu'ils cauſoient aux malheureux Négres qui étoient deſtinés à ce travail; outre qu'ils expédioient peu, & que l'ouvrage n'avançoit guéres, quoique pour le ſervice de ces Moulins il fallût plus de quatre fois autant de Négres que pour les autres Moulins.

Les Moulins à vent ſont les plus modernes, & ſont encore très rares, particuliérement dans les Iles Antilles Françoiſes. Les Anglois en ont néanmoins quelques-uns à Saint Chriſtophle & à la Barbade; & l'on en a même conſtruit un à la Martinique. Ces Moulins débitent beaucoup, ſur tout ceux qui ſont faits à la Portugaiſe; mais ils ont un grand défaut, ne pouvant s'arrêter auſſi ſubitement qu'il eſt quelquefois néceſſaire quand il arrive quelque accident, ou aux Négreſſes qui donnent à manger au Moulin, ou aux rouleaux & autres piéces qui compoſent cette admirable machine.

L'uſage le plus commun eſt des Moulins à eau & des Moulins que des animaux font tourner: ceux-ci cependant ne ſe font guéres que dans des lieux où l'on ne peut ſe ſervir de la commodité de quelque riviére ou de quelque ruiſſeau; les Moulins à eau étant d'une moindre dépenſe quand ils ſont une fois conſtruits, & pouvant faire un travail plus continuel & plus grand que les Moulins auxquels des chevaux & des bœufs donnent le mouvement.

On n'entrera ici dans aucun détail des parties qui ſont propres à chacun de ces Moulins, & l'on ſe contentera d'expliquer celles qui leur ſont communes à tous, qu'on comprend ordinairement ſous le nom de Chaſſis d'un Moulin à ſucre. Ceux qui voudront un plus grand détail pourront avoir recours à l'excellent Ouvrage que le R. P. *Labat* Miſſionnaire Dominicain a donné au Public & fait imprimer à Paris en 1722, ſous le titre de *Nouveau Voyage aux Iles de l'Amerique*, dont on avouë avec plaiſir qu'on s'eſt ſervi pour reformer cet Article, & pluſieurs autres de ce Dictionnaire.

Chaſſis d'un Moulin à ſucre.

Ce chaſſis eſt ordinairement de douze piés de longueur ſur quatre piés de largeur. Il eſt compoſé de quatre poteaux de huit à dix pouces en quarré ſur dix à douze piés de long ſi on enfonce ces poteaux en terre, & ſeulement de ſept piés ſi on ne les enfonce pas.

Le bout des poteaux eſt emmortoiſé dans des ſoles qui ſont unies enſemble par des entretoiſes; enſorte néanmoins que les ſoles & entretoiſes débordent les poteaux de trois piés quand les poteaux ne ſe mettent point en terre, afin de ſoûtenir les liens qui appuyent ces poteaux.

Outre les deux petites entretoiſes de la ſole, il y en a une autre à chaque bout du chaſſis, qui eſt emmortoiſée dans les poteaux, environ à deux piés de terre; ces deux entretoiſes ſervent à ſoûtenir la table du Moulin.

On nomme la Table du Moulin une piéce de bois plus longue que le chaſſis de deux piés, épaiſſe de quinze à dix-huit pouces, & large au moins de vingt pouces. C'eſt au milieu de cette table qu'eſt enchaſſé ce qu'on appelle le colet, c'eſt-à-dire, une piéce de fonte d'environ trois pouces de hauteur, percée d'une ouverture ronde de quatre pouces de diamétre, à travers de laquelle paſſe le pivot de fer du grand tambour. Au deſſous du colet (enchaſſé auſſi dans la table) eſt la platine, dont les enfoncemens ſervent comme de crapaudine pour recevoir l'œuf du pivot, c'eſt-à-dire, l'extrémité du pivot qui eſt fait à peu près comme la moitié de l'œuf d'une oye.

Outre l'échancrure du milieu la table en a encore deux autres à diſtance égale du colet, & éloignées autant qu'il le faut pour placer les deux tambours des côtés. C'eſt dans ces échancrures que ſont placées des piéces de fonte coupées en demi-cercle pour embraſſer les pivots de chaque petit tambour, & les tenir fermes dans la crapaudine qui eſt au deſſous; ces piéces ſe nomment des *Embaſſes*. Il y a auſſi des embaſſes en haut qui ſervent à proportion au même uſage.

Le bas de la table, c'eſt-à-dire, la partie qui porte ſur les entretoiſes eſt garnie de chaque côté de deux planches d'un pouce d'épais qu'on nomme des *Allettes*, qui rempliſſent exactement le vuide qui eſt entre la table & les poteaux. Elles ſervent à recevoir le ſuc des cannes à meſure qu'elles ſont écraſées entre les tambours; & comme elles ſont un peu diſpoſées en panchant vers l'endroit où eſt la ſucrerie, ce ſuc tombe dans une goutiére qui le porte dans des canots diſpoſés auprès des chaudiéres où il doit être purifié & cuit.

Le deſſus de la table eſt chargé de 3 tambours ou rouleaux poſés en ligne droite ſuivant ſa longueur; ils ſont de fer fondu, de deux pouces ou environ d'épaiſſeur. Leur hauteur n'eſt jamais moins de 16 pouces, & n'excéde point 22 pouces; leur diamétre par dedans eſt depuis 15 juſqu'à 18 pouces. Le vuide des tambours eſt rempli d'un rouleau de bois dur, plein & liant, qu'on y affermit par le moyen de pluſieurs ferres de fer & de bois, faites en forme de coins qu'on y enfonce à force de coups de marteau, en obſervant de laiſſer déborder le rouleau de bois hors du tambour, d'un bon pouce. Lorſque toutes les ferres ſont placées, on remplit de bray bouillant ce qui pourroit être reſté de vuide, & l'on en couvre auſſi tout ce qui paroît du rouleau de bois, afin que l'eau, l'humidité & le ſuc des cannes ne pénétrent point le bois qu'elles pourriroient infailliblement.

Les petits tambours étant remplis, on y place des pivots de fer qui les traverſent dans toute leur longueur; ces pivots ſont quarrés dans la partie qui eſt enfermée dans le tambour, & ronds dans celles qui ſortent au déhors; celles-ci ont chacune 3 pouces de diamétre, l'autre a quatre pouces en quarré.

Il faut remarquer que préſentement les petits tambours n'ont pas moins de diamétre que le grand rôle ou grand tambour, & qu'on ne les nomme encore de la ſorte que parce qu'effectivement autrefois celui du milieu étoit conſidérablement plus gros.

Le rouleau de bois dont on remplit le grand rôle n'eſt autre choſe que l'arbre même du Moulin dont le bas eſt arrondi; ainſi il eſt plus ou moins long ſuivant que le Charpentier qui conſtruit le Moulin, trouve à propos de donner de longueur à ſon arbre; la proportion ordinaire eſt de douze ou quinze piés au deſſus du chaſſis. Après que le tambour eſt bien aſſuré autour de l'arbre, on lui met ſon pivot qui eſt de fer, mais qui n'a que quinze ou dix-huit pouces de longueur.

Ce qui paſſe de l'arbre au deſſus du chaſſis eſt taillé à huit pans, à la réſerve du haut qui eſt rond & qui eſt réduit à quatre pouces de diamétre en forme de pivot qui s'emboëte dans ce qu'on appelle la Demoiſelle, qui eſt une piéce de bois percée en rond qui ſert à tenir l'arbre droit.

Pour faire tourner les tambours des côtés à meſure que le grand tambour tourne, ils ſont tous trois garnis de dents par en haut, qui s'engrainant les unes dans les autres, leur donne un mouvement commun, avec cette différence néanmoins que l'un des deux petits tambours tourne à droite, & l'autre à gauche.

Les dents des tambours ſont d'un bois dur & ferme; elles ont neuf pouces de longueur, ſavoir cinq pouces cachés dans leurs mortoiſes, & quatre pouces qui ſortent au déhors. Pour leur donner de l'échapée on coupe leur vive arrête, & on les arrondit un peu par le bout. Lorſque le Moulin travaille on a ſoin trois ou quatre fois le jour de les froter avec de la graiſſe, non ſeulement pour les faire couler plus facilement, mais encore pour empêcher qu'elles ne s'échaufent trop.

Enfin au devant des tambours (des deux grands côtés du chaſſis) ſont des eſpèces de tables qui les couvrent à la réſerve des endroits par où l'on préſente les cannes, ce qu'on fait afin que les Négreſſes qui ſervent le Moulin ne puiſſent approcher leurs doigts de l'ouverture par où doivent paſſer les cannes, à cauſe des terribles accidens qui en peuvent arriver, ces malheureuſes eſclaves pouvant être mouluës toutes vives entre les tambours pour peu qu'elles s'y engageaſſent le bout des doigts, quoique la diſtance d'un tambour à l'autre ſoit à peine de l'épaiſſeur d'un écu.

Avant de finir cette deſcription du chaſſis d'un Moulin à ſucre, il faut remarquer qu'on peut faire de deux ſortes de Moulins à eau, les uns qui ſont droits, & les autres qui ſont couchés; les droits ſont ceux dont l'arbre & les tambours ſont élevés perpendiculairement ſur l'oriſon, qui ſont ceux dont on vient de parler: & les autres au contraire ſont ceux qui ont l'arbre du grand rôle, & leurs tambours paralléles au même oriſon.

On met ordinairement quatre Négreſſes pour le ſervice d'un Moulin, au plus cinq, quand le Moulin débite beaucoup, ce que font les Moulins à eau. Deux de ces Négreſſes donnent à manger au Moulin, c'eſt-à-dire, font paſſer les cannes & les bagaces entre les tambours, les autres leur fourniſſent des cannes neuves ou emportent celles qui ont paſſé & dont le ſuc a été exprimé.

Des deux Négreſſes qui donnent à manger au Moulin, la premiére ne préſente que des cannes entiéres, que la ſeconde qui eſt de l'autre côté reçoit pour les repaſſer entre les deux derniers tambours. Ce ſont les cannes qui n'ont encore paſſé qu'une fois, qu'on appelle des *Bagaces*. Pour mieux ſervir le Moulin il y a une eſpèce de billot fait en triangle au devant des ouvertures des tambours, ſur lequel les Négreſſes poſent les cannes qu'elles préſentent, obſervant que les tambours ſoient toûjours également remplis & ne tournent point à vuide.

On peut voir à l'Article du SUCRE comment ſe purifie & ſe cuit le ſuc qu'on tire des cannes, combien de ſortes de ſucre on en peut faire, & la maniére de les rafiner.

Les MOULINS à huile, ſoit à vent, ſoit à eau, à chevaux, ou à bras, ſervent à piler ou écraſer les noix, les olives & les autres fruits ou grains dont on veut tirer le ſuc par expreſſion pour en faire de l'huile. *Voyez* NOYER & HUILE D'OLIVE.

Les MOULINS à tan que l'eau fait aller, ſervent à mettre en poudre par le moyen de trois gros pilons pointus certaines écorces d'arbres propres à faire le tan. *Voyez* TAN.

MOULIN à ſcie. Eſt un Moulin à eau propre à ſcier pluſieurs planches à la fois. Il s'en voit beaucoup en Dauphiné, particuliérement aux environs de la Chartreuſe de Grenoble.

MOULIN de forge que l'eau fait tourner. Sert à lever & baiſſer un marteau très peſant pour battre le fer dont on veut faire des barres, des ancres, des eſſieux & autres ſemblables gros ouvrages. *Voy.* MARTINET.

MOULINS à faire des lames d'épées. Ces Moulins vont pareillement par le moyen de l'eau. Ce ſont ceux qu'on voit à Vienne en Dauphiné qui ſervent à forger ces excellentes lames d'épées qu'on nomme Lames de Vienne. *Voyez* MARTINET.

MOULIN à Buſle. Ce Moulin ſert à fouler & préparer avec de l'huile les peaux de buſles, d'élans, d'orignaux, de bœufs, &c. pour en faire ce qu'on appelle des Buſles pour les gens de guerre; ce qui ſe fait par le moyen de pluſieurs gros pilons qui ſe hauſſent & tombent deſſus ces cuirs dans de grandes auges de bois par le moyen d'une roüe qui eſt en dehors, que la force de l'eau fait tourner. C'eſt le ſieur *Jabac* de Cologne qui le premier a établi de ces Moulins en France. Celui qu'on voit encore aujourd'hui à Eſſone eſt de ſon invention. *Voyez* BUFLE.

MOULIN à poudre à canon. C'eſt celui qui ſert à piler ou battre enſemble les ingrédiens dont cette poudre doit être compoſée, ce qui ſe fait dans des eſpèces de Mortiers de fer ou de fonte, & par le moyen des pilons auſſi de fer qui ſont agités par une roüe qui eſt à l'extérieur du Moulin ſur laquelle l'eau tombe avec violence pour la faire tourner; tel eſt celui qu'on voit à Eſſone.

† *L'Hiſt.*

† *L'Hiſt. de l'Acad.* An. 1722. parle d'une nouvelle conſtruction de Moulins à Poudre, propoſée par Mr. *de Moralec* Commiſſaire d'Artillerie. Il a penſé que ces Moulins étant ſujets à ſauter en l'air dès que le feu prend par quelque accident à la poudre d'un des mortiers, parce qu'il ſe communique auſſitôt aux mortiers voiſins, il faloit les mettre tous dans des Cellules ſéparées. Par là tout le deſordre ne ſe fera que dans une Cellule, & cela même arrivera d'autant plus rarement que le péril étant moindre, les Ouvriers veilleront plus hardiment aux mortiers. Il faudroit ſavoir par des expériences faites avec ſoin à quelle diſtance de la poudre enflammée, on peut, ou ne peut pas enflammer d'autre poudre ſelon la maniére dont elle eſt placée. Cela détermineroit la diſtance & la diſpoſition des Cellules, & régleroit la conſtruction du Moulin.

MOULIN. Les Tireurs d'or nomment Moulins, de petites machines compoſées de deux cylindres d'acier très poli, qui leur ſervent à applatir le fil d'or ou d'argent, pour le réduire en lames. Ces Moulins agiſſent par le moyen d'une manivelle qu'un homme fait tourner.

Il y a auſſi des Moulins à dévider & à mettre le fil d'or ſur la ſoye, qui ſont compoſés de pluſieurs rangs de bobines qui tournent en même tems par le moyen d'une manivelle.

MOULIN. Il y a encore des Moulins propres à filer & tordre les ſoyes, qui ſont de grandes machines faites en rond, en forme de petites tourelles de la hauteur de cinq à ſix piés, & d'environ une toiſe de diamétre, qui en tournant ou par la force de l'eau, ou par celle des hommes, fait agir en même tems une infinité prodigieuſe de bobines ou rochets qui y ſont attachés, ſur leſquels la ſoye a été devidée pour la filer & tordre.

On voit beaucoup de ces Moulins en France, particuliérement à Lyon & à Tours; il y en a auſſi à S. Chaumont & à S. Etienne en Forêt. Il y a de ces Moulins diſpoſés de telle maniére que trois peuvent aller en même tems, ou par une ſeule rouë agitée par l'eau, ou par la force d'un ſeul homme.

On ne peut ſe diſpenſer de dire en paſſant que le public doit être très obligé, par raport aux Manufactures de ſoiries, aux Inventeurs de ces ſortes de Moulins, qu'on peut nommer véritablement des Machines, puiſque par leur moyen deux ou trois perſonnes peuvent plus filer & tordre de ſoye en un jour, que ne feroient quarante qui la fileroient ou tordroient à l'ordinaire, c'eſt-à-dire, à la quenouille ou au roüet. *Voyez ci-après* MOULINAGE.

MOULIN. Les Lapidaires ſe ſervent auſſi d'une ſorte de Moulin pour travailler les pierres précieuſes. *Voyez* TOURET.

MOULIN de Monnoyeur. Machine qui ſert à la fabrication des monnoyes, & qui par le moyen de quelques rouleaux d'acier entre leſquels on fait paſſer les lames d'or, d'argent & de cuivre, les réduit à l'épaiſſeur convenable au diamétre, & au poids des eſpéces qui doivent être fabriquées. C'eſt de ce Moulin qu'on a nommé Monnoye au Moulin celle qui a été frapée en France depuis que cette machine y eſt devenuë d'uſage, pour la diſtinguer de l'ancienne maniére, qu'on nommoit Monnoye au marteau, par ce que les lames étoient réduites à leur épaiſſeur en les battant avec le marteau ſur une enclume.

Ce Moulin s'appelle préſentement un Laminoir, qui cependant n'eſt qu'une des deux parties eſſentielles de la machine. *Voyez* LAMINOIR.

MOULIN. On peut mettre au nombre des Moulins qui ſervent ou qui peuvent ſervir à la fabrique des monnoyes, une machine de nouvelle invention préſentée à l'Académie des Sciences en 1717. Comme on en fait ailleurs la deſcription ou du moins qu'on en donne une idée, on n'en parle ici que pour en indiquer l'Article. *Voyez* BALANCIER.

MOULIN aux laveures. C'eſt une eſpéce de grand cuvier au fond duquel ſont deux piéces de fer ou de fonte, qui tournant l'une ſur l'autre par le moyen d'une manivelle, ſervent dans les Hôtels des monnoyes, & chez les Orfévres, & autres Ouvriers en or & en argent, pour ſéparer les particules de ces deux métaux d'avec les terres & cendres où elles ſont mêlées. *Voyez l'Article des,* LAVEURES, *on y trouve la deſcription de ce Moulin & la maniére de s'en ſervir.*

Il y a encore diverſes autres ſortes de Moulins moins conſidérables, comme les Moulins aux épiceries, tel qu'il y en a un à Straſbourg; les Moulins à broyer le poivre, & les Moulins à caffé.

Les Moulins à poivre payent les droits de la Dõane de Lyon, ſuivant leur qualité, ſavoir les Moulins de fer 3 ſous de la piéce, & ceux qui ſont de bois un ſou.

MOULINAGE. C'eſt le dernier apprêt qu'on donne aux ſoyes filées avant que de les teindre, ce qui ſe fait par le moyen d'un Moulin.

Pour préparer les ſoyes au Moulinage, il faut qu'elles ayent été cuites, c'eſt-à-dire, miſes dans l'eau bouillante, enfermées entre deux linges. C'eſt proprement pour rendre les ſoyes plus ou moins torſes, ſuivant la fabrique des étoffes où elles doivent être employées, qu'on leur donne le Moulinage.

Le Moulin qui ſert à donner cet aprêt eſt une machine quarrée, mais plus longue que large; pluſieurs piéces de bois emmortoiſées les unes dans les autres en compoſent le chaſſis, qui eſt fait en forme de grande cage, dans le centre de laquelle ſont deux roüés couchées de champ l'une au deſſus de l'autre, dont les axes poſent ſur deux traverſes miſes en haut & en bas.

Un homme ſeul, quand la machine eſt ſimple, peut faire mouvoir ces roüés par le moyen des lanternes où elles ſont engrainées, & d'une ſorte manivelle qu'il tourne à la main. Si les Moulins ſont multipliés comme ils le ſont à Lyon & à Tours, on augmente la force du mouvement, comme on le dira plus bas.

Les roüés miſes en branle par le moyen de la manivelle, communiquent leur mouvement à huit devidoirs, ou même davantage ſuivant la grandeur de la machine, ſur les ailes ou bras deſquels ſe devident les ſoyes qui ſont ſur les bobines poſées en deux rangs des deux côtés de la machine, chaque rang à la hauteur de l'une des deux roüés qui ſont au centre.

Ces bobines ont leur mouvement par des laniéres de cuir, qui poſent ſur de petits cylindres de bois qui les ſoûtiennent, & qui roulent enſuite ſur les deux roüés du centre; enſorte que la ſoye qui eſt ſur chaque bobine ſe tord en ſe dévidant, & forme ſéparément ſon écheveau, qu'on nomme *Flotte.*

Pour peu que la machine ſoit grande, elle peut faire mouvoir 200 ou même 300 bobines & plus, ſur leſquelles une ſeule perſonne ſuffit pour avoir la vûë, ſoit pour en remettre de nouvelles à la place de celles qui ſont déchargées de leur ſoye, ſoit pour relier les fils qui ſe rompent, ſoit pour arranger les écheveaux ſur les devidoirs, ſoit enfin pour remédier à tous les déſordres qui peuvent arriver par le nombre & la fineſſe extraordinaires de tant de fils dont ſont chargées les bobines.

La deſcription de cette machine, une des plus belles & des plus commodes que l'art ait inventées pour les manufactures de ſoyerie, a été faite ſur le ſeul de ces Moulins qu'il y ait à Paris; & qui quoiqu'un peu groſſiérement compoſé, a toutes les mêmes parties que ceux de Tours & de Lyon, que perſonne ne peut voir ſans étonnement & ſans admiration, particuliérement celui de l'Hôpital de la

Charité de cette dernière Ville, où un seul homme fait mouvoir jusqu'à 48 de ces moulins.

On va dire aussi quelque chose de ceux-ci ; mais on avouë qu'on ne les a pas vûs, & que ce n'est que sur les rélations qu'on en a entendu faire.

Ces Moulins (on parle d'abord de ceux de Lyon) sont montés chacun de près de cinq ou 600 bobines, & sont rangés de distance en distance dans une vaste gallerie ou attelier destinés au Moulinage.

Au dehors de cette gallerie est une grande rouë de bois suspenduë & faite à la manière de celles des gruës qui servent à élever des pierres & d'autres pesans fardeaux dans les bâtimens.

Au dedans de la rouë marche sans cesse & d'un pas égal un Ouvrier qu'on relaye de tems en tems; & c'est par cette seule rouë, son axe & ses lanternes, que les 48 moulins ont leur mouvement & font leur dévidage par une communication de diverses cordes qui passent successivement sur les rouës de champ de chaque moulin ; enforte que par une espèce de magie on voit plusieurs milliers de bobines se dévider toutes seules sur les dévidoirs de chaque moulin, sans qu'on voye le principe de cette multiplicité d'opérations.

Enfin tandis que les moulins devident, il y a plusieurs Inspecteurs qui n'ont d'autre soin que de relier les soyes quand elles se cassent, de substituer des bobines pleines à la place de celles qui se vuident, & de voir que rien ne se dérange dans la machine.

Le Moulinage de Tours se fait avec moins de moulins ; n'y en ayant ordinairement que cinq dans chaque attelier, l'un au milieu, & les autres aux quatre coins.

Une femme la quenouille à la main & filant sa soye se promène autour des moulins pour avoir soin des bobines, & pour relier les soyes lorsqu'il s'en rompt. C'est ordinairement l'eau qui donne le mouvement à ces moulins : il y en a néanmoins plusieurs qui tournent à force de bras.

MOULINES-CAMPES. Sortes de laines qui s'employent à la fabrique des draps d'Usseau & des serges de Beauvais, en y mêlant des tierces de Segovie. *Voyez* LAINE.

MOULINET. Petit Moulin. On le dit aussi des treuils ou cylindres de plusieurs machines dont un des bouts est traversé par deux leviers, qui étant disposés en croix forment comme quatre bras, avec lesquels on tourne le treuil pour y dévider le cable, & donner du mouvement à la machine. Les chévres, les engins & les gruës ont des Moulinets.

MOULINET. C'est aussi une espèce de singe ou d'engin dont les Carriers se servent pour tirer & vuider les terres dans des mannes d'osier, lorsqu'ils commencent à ouvrir un trou de carriére. Ce Moulinet est composé d'un treuil avec son cableau & sa manivelle, & de deux fourches, c'est-à-dire, de deux soûtiens qui sont faits chacun de deux grosses perches ou leviers, croisées l'une sur l'autre, & attachées par les bouts. *Voyez* CARRIERE.

MOULINET, en terme de Plombier. Est cette partie de l'étably à fondre des tuyaux de plomb sans soudure, où est attachée la sangle avec laquelle on tire le boulon hors du Moule, après que le tuyau est fondu. *Voyez* PLOMBIER, *à l'endroit où il est parlé de la maniére de couler ces sortes de tuyaux.*

MOULINEUR, qu'on appelle aussi MOULINIER. Ouvrier qui travaille au Moulinage des soyes. *Voyez ci-dessus* MOULINAGE.

MOULINIER. Se dit aussi dans les manufactures de lainage, de celui qui a soin de faire fouler les étoffes de laine dans un moulin à foulon ; mais ce terme n'est guére en usage en ce sens que dans la Province de Normandie, particuliérement du côté de Roüen & d'Elbeuf. Ailleurs on dit Foulon. *Voyez* FOULON.

MOULTANS. Toiles peintes qui se font dans les Etats du Grand Mogol. Elles se tirent de Surate, d'où elles sont apportées en France par les vaisseaux de la Compagnie. Comme le débit en est interdit dans le Royaume, elles doivent y être marquées à leur arrivée, pour être envoyées à l'Etranger. *Voyez* TOILES PEINTES.

MOULURE. *Voyez* MOULEURE.

MOUMIE. *Voyez* MOMIE.

MOUQUETTE. *Voyez* MOQUETTE.

MOURIS. Toiles de coton qui viennent des Indes Orientales. Il y en a de fines, de grossiéres, de larges, d'étroites, de blanches & de rouges. Toutes les piéces de ces toiles ont douze aunes de long sur diverses largeurs ; savoir les fines larges une aune trois quarts, les étroites de même qualité une aune un quart, les grossiéres blanchies une aune trois quarts, & les rouges une aune $\frac{1}{8}$.

Dans les ventes que la Compagnie de Hollande fait de ces toiles, les lots ou cavchins sont tous d'une balle contenant cent piéces. En 1720 les Mouris fines larges revenoient depuis 11 florins $\frac{7}{8}$ jusqu'à 13 florins $\frac{1}{8}$ la piéce, les étroites depuis 9 florins jusqu'à 10, les grossiéres blanchies 6 $\frac{1}{4}$ florins, & les rouges depuis 6 $\frac{5}{8}$ florins jusqu'à 7 $\frac{1}{8}$ florins.

MOUSON. Ville de France dans cette partie de la Champagne, qu'on appelle le Retelois. Son commerce, aussi-bien que celui d'Autrecourt, gros Bourg qui en est voisin, consiste en Serges. On y fait aussi de cette sorte d'eau-de-vie de pepin de raisin qui a été inventée sur la fin du dix-septiéme siécle. *Voyez l'Article du* COMMERCE, *où l'on parle de celui de Champagne.* Mouson est du Département de l'Inspecteur des Manufactures établi à Reims.

MOUSQUET. Arme à feu qu'on porte sur l'épaule, & qui sert à la guerre.

Le Mousquet étoit autrefois l'arme de l'Infanterie de campagne ; présentement il ne sert plus guéres que pour la défense des Places.

Les Mousquets sont du nombre des marchandises de contrebande dont la sortie hors du Royaume est défenduë en France par l'Ordonnance de 1687.

Ils y payent les droits d'entrée à raison de 2 liv. du cent pesant, conformément au Tarif de 1669.

Les droits de la Dûane de Lyon sont de 30 s. la balle pour les Mousquets venant d'Allemagne.

MOUSQUETS. Ce sont aussi des tapis de Turquie ou de Perse, que les Marchands François achétent à Smirne, & qui arrivent dans le Royaume ordinairement par la voye de Marseille. Ils sont les plus fins de ceux qui se tirent du Levant, & se vendent à la piéce depuis six piastres jusqu'à trente, suivant leur finesse & leur aunage. Il se fait des tapis de pareille fabrique, mais beaucoup plus beaux & mieux travaillés à la Savonnerie, Manufacture Royale établie au bout du Cours-la-Reine par Louis XIV. pour les meubles de la Couronne, façon de Turquie & de Perse.

MOUSQUETON. Petit mousquet, mais dont le calibre est plus grand & la culasse plus renforcée qu'aux grands mousquets.

Les Mousquetons payent en France les droits d'entrée comme Mousquets, & de même qu'eux sont marchandise de contrebande pour la sortie.

MOUSSE, qu'on nomme aussi USNE'E. Petite plante qui croît sur les arbres, sur les pierres & sur les coquillages.

† On trouve dans *l'Hist. de l'Acad.* 1716. un Article où l'on indique un moyen de préserver les Arbres de leur lépre, ou de leur Mousse.

† L'année 1729 fournit un Mémoire sur les différentes espéces de Mousse qui s'attachent aux murs qui sont dans des endroits humides.

Il y a plusieurs sortes de Mousses qui entrent dans le commerce des Marchands Epiciers, & qui servent ou à la Médecine ou aux Parfumeurs ; entr'autres la Mousse marine, qu'on nomme autrement Coralline, qui

qui eſt bonne contre les vers ; *Voyez* CORALLINE ; & la Mouſſe de cédre & de ſapin qui entre dans la compoſition de la poudre de Chypre. *Voyez* CEDRE & SAPIN.

La Mouſſe des arbres communs, comme du chêne, de l'orme, du peuplier, &c. ſert aux Matelots & Mariniers à calfater & calfeutrer leurs navires & bateaux. Les Oiſeliers en font auſſi un petit trafic, & l'employent à préparer les cages dans leſquelles on met couver certaines ſortes d'oiſeaux.

Ce n'eſt que depuis l'uſage des microſcopes qu'on a reconnu que la Mouſſe étoit une véritable plante qui avoit ſes racines, ſes tiges, ſes feuilles, ſes fleurs & ſa ſemence. Ses feuilles ſont molles, blanches & découpées en parties beaucoup plus minces que les cheveux.

En général on eſtime la Mouſſe d'arbre d'une nature aſtringente ; ce qui fait qu'on s'en ſert dans les dévoyemens & les hémorragies. Les Epiciers ont coûtume de la vendre ſous le nom d'Uſnée. *Voyez* USNE'E.

† *L'Hiſt. de l'Acad.* An. 1708. parle d'une ſorte de Mouſſe que les Eſpagnols avoient apportée d'Amérique, & qui guériſſoit la goutte, lorſqu'on la brûloit ſur la partie affligée ; car Mr. *Homberg* raporte avoir vû un Bourgeois de Hambourg qui par ce reméde étoit quitte en 7 ou 8 jours de ſes accès de goutte, qui auparavant duroient deux ou trois mois ; & en même tems les rendoit plus rares.

MOUSSELINE. Toile toute de fil de coton, ainſi appellée, parce qu'elle n'eſt pas bien unie, & qu'elle a de petits bouillons ſur ſa ſuperficie, qui reſſemblent aſſez à de la mouſſe.

La Compagnie des Indes Orientales de France apporte de Pondichery & de Bengale pluſieurs ſortes de Mouſſelines ; ſavoir :

Des Betilles ſimples.
Des Betilles Organdy.
Des Betilles Tarnatanes.
Des Tarnatanes Chavonis.
Des Adatais.
Des Mametiaty, Des Abrohany, Des Doulebſais, Des Hamedis, } ou Mallemolles. (*Voyez ce mot.*)
Des Mallemolles ſimples.
Des Mallemolles Tarnatanes.
Des Caſſes.
Des Chabnam ou Roſées.
Des Doreas.
Des Mamotbanys.
Des Tansjebs.
Des Terindannes.
Des Toques.
Et des cravates brodées & rayées.

Toutes ces différentes Mouſſelines ſont expliquées chacune à leur Article ; & leurs longueurs, largeurs & qualités y ſont marquées.

Les Mouſſelines payent les droits d'entrée à la Doüane de Lyon comme toiles de coton, à raiſon de 6 ſ. la piéce de dix aunes.

Les Mouſſelines ont long-tems été compriſes dans les défenſes générales faites en France contre les étoffes des Indes & de la Chine & les toiles peintes, dont on a amplement parlé à l'Article de ces étoffes ; mais ces défenſes ſubſiſtant toûjours à l'égard des Particuliers, ont été levées en faveur de la Compagnie des Indes Orientales ; & Louis XIV. lui accorda ſur la fin de ſon Régne d'en faire venir par les retours des vaiſſeaux qu'elle envoye chaque année en Orient, à la charge qu'elles ſeroient marquées dans les Ports de leur arrivée.

Louis XV. pour empêcher le déverſement des Mouſſelines étrangéres dans le Royaume, qui ſeroit aiſé ſi les Contrebandiers n'avoient qu'une marque à contrefaire, en a ordonné encore une ſeconde par un Arrêt de ſon Conſeil d'Etat du 20 Janvier 1716, ſans laquelle elles ne peuvent être venduës en aucune Ville.

Cette marque doit être appoſée à Paris par le Lieutenant Général de Police, & dans les Provinces par les Intendans ou leurs Subdélégués ; toutes les Mouſſelines qui ſont ſans cette premiére & ſeconde marque étant reputées entrées en contravention, & confiſquées comme telles ; & les Marchands ou autres perſonnes qui en ſeront trouvés chargés, condamnés à l'amende de mille écus & autres peines portées par cet Arrêt & les précédens.

Il eſt pareillement ordonné par le même Arrêt ; Que pour empêcher que d'autres Mouſſelines que celles de la Compagnie puiſſent être débitées en France, & particuliérement à Paris, les Mouſſelines en piéces ou coupons qui ſeront ſaiſies en contravention aux précédens Arrêts à la diligence des Fermiers Généraux, ou des Intéreſſés à la dite Compagnie des Indes, ſeront confiſquées au profit de ceux qui en auront fait la ſaiſie, à condition qu'elles ſeront renvoyées à l'Etranger avec les précautions que les Arrêts ont preſcrites ; & que certificat de leur arrivée au lieu de leur deſtination ſera raporté.

Outre le catalogue des Mouſſelines, tiré des cargaiſons des Vaiſſeaux François, qu'on a donné ciderſſus ; on croit faire plaiſir au Lecteur de lui donner pareillement ici celui qu'on a tiré d'une cargaiſon Angloiſe, à cauſe de la différence qui ſe trouve dans les noms & dans les aunages. Les noms de ces Mouſſelines ſont :

Des Cogmoria.
Des Tans.
Des Bans.
Des Coſſas.
Des Muls.
Des Moſs.
Des Seer-coſſas.
Des Dom-coſſas.
Des Bords-coſſas.
Des Torps-coſſas.
Des Tangs.
Enfin d'autres qui ne ſont numerotées dans la cargaiſon que d'un A. D. ou d'un A. B. C.

Toutes ces ſortes de Mouſſelines ſe trouveront expliquées dans leur ordre alphabétique, & l'on y donnera leur aunage.

MOUSTACHE. Terme de Tireur d'or. C'eſt la manivelle qu'ils fichent dans leurs rochets ou bobines pour dévider & tirer leur fil d'or & de ſoye. *Voyez* TIREUR D'OR.

MOUSTILLE. Sorte de belette très ſauvage qui ne vit qu'à la campagne, dont la peau revêtuë de ſon poil entre dans le négoce de la pelleterie. *Voyez* BELETTE.

MOUTA. On nomme ainſi dans les Indes Orientales une des deux eſpéces de ſoye cruë qu'on tire de Bengale ; c'eſt ce qu'on appelle en France Fleuret. L'autre eſpéce de ſoye Bengaloiſe eſt le tani qui eſt la vraye ſoye. *Voyez* SOYE *où il eſt parlé des ſoyes d'Orient.*

MOUTARDE. *Voyez* SENEVE'.

MOUTARDE. Eſt auſſi une compoſition de graine de ſenevé broyée avec du vinaigre ou du mouſt de vin, dont on ſe ſert dans l'aſſaiſonnement de quelques ſauſſes & ragoûts, ou pour manger avec de certaines viandes. La Moutarde de Dijon eſt eſtimée, il s'en fait un grand négoce en France & même dans les Païs étrangers.

La graine de Moutarde ſert auſſi à préparer les peaux de chagrin ou celles des autres animaux que les Ouvriers paſſent en chagrin. *Voyez* CHAGRIN.

MOUTARDIER. Celui qui fait ou qui vend la Moutarde. Les Moutardiers à Paris ſont de la Communauté des Vinaigriers. Il n'eſt permis à perſonne de faire, de vendre, ni d'avoir Garçons marchans par la Ville pour crier Moutarde, qui ne ſoit Maître. La Moutarde ne ſe doit faire qu'avec de bon vinaigre & du ſenevé de la meilleure

qualité ; les moulins pour la broyer doivent être propres & non chanſis, & les Jurés tenus d'y tenir la main. Il eſt même ordonné que les Serviteurs ou Garçons la criant par les ruës ſoient ſains de leurs membres & propres dans leurs habits, à peine de quatre livres d'amende. *Voyez* VINAIGRIER.

MOUTARDIER. C'eſt auſſi une eſpéce de petit boiſſeau de bois avec un couvercle que les Garçons des Vinaigriers portent ſuſpendu à leur bras avec une ſangle, ou qu'ils roulent ſur une petite broüette qu'ils pouſſent devant eux, dans lequel ils tiennent proprement la moutarde qu'ils vont crier par les ruës.

C'eſt encore un petit meuble de table d'or, d'argent, d'étain ou de fayance, dans lequel on ſert la moutarde, pour la manger avec la viande.

MOUTASSEN. Sorte de coton qui vient de Smirne par la voye de Marſeille. L'appréciation du coton Moutaſſen, eſt de quatre-vingts-trois livres quatre ſols le quintal.

MOUTON. Vieux agneau qu'on a châtré pour empêcher qu'il ne devienne Belier, afin qu'il s'engraiſſe plus facilement, & qu'il ſoit plus tendre pour être vendu à la boucherie & employé à la nourriture de l'homme.

Quand le petit de la brebis n'a pas un an complet, on le nomme *Agneau* ; lors qu'il en a deux, les Laboureurs l'appellent *Agnelet* ; quand il en a trois & qu'il a été châtré, on le nomme *Mouton*. Enfin lors qu'il eſt parvenu à ce dernier âge & qu'on l'a laiſſé ſans être châtré, pour en conſerver l'eſpéce, il prend le nom de *Belier* ou de *Ran*.

Outre la chair des Moutons, une des nourritures des plus ordinaires & des meilleures dont l'homme ſe ſerve pour conſerver & ſoûtenir ſa vie, on tire encore de ces animaux quelques marchandiſes dont il ſe fait un commerce conſidérable.

Leurs laines, leurs peaux, leurs graiſſes, ſoit celle dont on fait le ſuif, ſoit celle qu'on nomme Oeſype, ſont de ce nombre ; elles ſe trouvent toutes expliquées à leurs Articles particuliers qu'on peut conſulter.

Les Moutons & Brebis vifs ou tués venant des pays étrangers, payent en France les droits d'entrée à raiſon de 15 ſols de la piéce ; & ceux venant des Provinces du Royaume, 2 ſols, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de ſortie ſuivant le même Tarif, ſont pour chaque Mouton & Brebis, grands & petits, gras ou maigres, 4 ſols.

Le terme de Mouton ſe prend auſſi quelquefois pour la peau de l'animal, différemment préparée ; ainſi l'on dit, du Mouton paſſé en mégie, du Mouton paſſé en huile, autrement dit, en chamois, du Mouton paſſé en baſane. La plus grande partie du parchemin ſe fait de mouton. Ces diverſes préparations du Mouton ſe peuvent voir aux Articles de MEGIE, CHAMOIS, BASANE & PARCHEMIN.

Les Moutons habillés en blanc ou jaune en façon de chamois, payent trois livres de la douzaine de droits d'entrée, ſuivant le Tarif de 1667, & l'Arrêt du 15 Fevrier 1689, & 16 ſols de droits de ſortie, par le Tarif de 1664.

Les Moutons paſſés en galle, 40 ſ. du cent peſant d'entrée ; & les Moutons pelés 5 ſ. de la douzaine, par le même Tarif de 1664.

Les droits de la Doüane de Lyon, ſont; ſavoir les Moutons accoutrés en chamois, 12 ſ. la douzaine.

Des Moutons en galle 10 ſ. de la balle, & encore 3 ſ. du cent.

Les Moutons en jambas, comme ceux en galle.

Les Moutons pelés 2 ſ. la douzaine, ou 9 ſ. la balle de charette, ou 4 ſ. du quintal ; & la réapréciation des deux dernières eſtimations à l'équipolent.

MOUTONS DE TARTARIE. Les Moutons que nourriſſent la plûpart des Tartares qui viennent tous les ans ſur le Volga, trafiquer avec les Moſcovites, ſont une eſpéce différente de ceux d'Europe ; ils n'ont point de queuë, mais à la place ils ont quelque choſe d'aſſez ſemblable à un brichet de bœuf qui leur croît au croupion, qui péſe communément ſept à huit livres. Leur chair eſt excellente, particuliérement celle de cet endroit de l'animal : leur toiſon eſt fort friſée & aſſez fine, mais non pas tant que celle des agneaux. Ces Moutons vivans, ou leur peau chargée de leur toiſon, ſe troque par les Tartares avec les Moſcovites pour différentes Marchandiſes, dont on a parlé à *l'Article général du* COMMERCE, *où l'on parle de celui des Tartares.*

† Le Mouton eſt la viande la plus commune chez les Turcs. Il n'eſt bon en Egypte que pendant la verdure, c'eſt-à-dire, en Décembre, Janvier & Février ; dans toute autre ſaiſon il ſent la laine. On tond les Moutons pour en avoir la toiſon ; mais en général ce n'eſt point l'uſage en ce païs de les couper, comme on le pratique en Europe.

MOUTONS. Ce ſont les quatre piéces de bois piacées debout ſur les liſoires qui ſervent à tenir un carroſſe ſuſpendu. Les Moutons ſe font ordinairement d'orme ou de frêne. *Voyez* ORME & FRENE.

MOUTONS. On appelle Moutons dans les ſonnettes ou machines à battre & enfoncer les pilotis de gros billots de bois armés ordinairement de fer par en bas, qui tombant ſur la tête des pieux, les battent & les enfoncent dans la terre.

Lorſque les billots ſont attachés à ces autres machines, qu'on appelle des *Engins*, ils changent de nom, & ſe nomment des *Hies*. Quelquefois le mot de Mouton ſe prend pour la machine même. *Voyez* SONNETTE.

† Mr. *de la Hire* a inventé une machine pour retenir la roüe qui ſert à élever le Mouton pour battre les pilotis dans la conſtruction des Ponts, des Quais, & autres ouvrages de cette nature. Voy. *les Mémoires de l'Acad. des Sciences* An. 1707.

†Nous nous contenterons d'indiquer ici la différence qu'il y a entre le *Mouton* & la *Sonnette*. La Sonnette ne ſert que pour battre les petits pilotis, & elle n'eſt pas d'un poids extraordinaire ; on l'éléve ſeulement à force de bras ſans aucune machine, en tirant pluſieurs cordes qui ſont attachées au chable qui la ſoûtient. Mais le Mouton dont on ſe ſert pour les gros pilotis péſe depuis 1000 juſqu'à 2000 livres, & on l'éléve ordinairement par le moyen d'un treuil ou rouleau qui fait partie de la Gruë ou Engin que les Charpentiers employent à élever les gros fardeaux.

MOUVANT. Epithéte qu'on donne ordinairement à un grand Tableau expoſé dans la plûpart des Bureaux de Communautés, qui contient par ordre de réception les noms & ſurnoms de tous ceux de la Communauté, qui ont paſſé par les Charges de Gardes ou de Jurés.

Chacun de ces noms eſt écrit ſéparément en gros caractéres, ſur une petite carte large d'un pouce, inſerée dans le tableau. A meſure qu'il meurt quelqu'un, le Concierge a ſoin de tirer de ſa place le nom du défunt, & de la remplir auſſi-tôt du nom de celui qui ſuit, en faiſant remonter tous les autres juſques au dernier, enſorte que les places d'en bas qui demeurent vacantes, ſoient deſtinées pour les premiers Gardes ou Jurés qu'on élira. C'eſt de ce changement fréquent, que ce tableau a été nommé Tableau Mouvant.

MOUVOIR. Terme de Chandélier. C'eſt un outil de bois en forme de bâton de quinze ou vingt pouces de long & d'un pouce & demi de diamétre, duquel les Chandéliers ſe ſervent pour remuer le ſuif liquide dont eſt rempli le moule où ſe fabriquent les chandéles plongées, crainte qu'il ne s'épaiſſiſſe trop. *Voyez* CHANDELE.

MOUWER. Meſure de grains dont on ſe ſert à Utrecht ;

Utrecht; les 6 mudden font 5 Mouwers, & 25 mudden le laſt.

On ſe ſert auſſi du Mouwer à Nimégue, à Arnhem & à Doeſbourg. Dans ces trois villes il eſt de 4 ſchepels: huit Mouwers font le hoed de Roterdam.

MOUY. Petite Ville de France, ſituée dans cette partie de Picardie qu'on appelle Beauvoiſis. Il s'y tient tous les ans une Foire aſſez conſidérable, & toutes les ſemaines un Marché.

Son plus grand commerce conſiſte en Serges, que de ſon nom on nomme Serges de Mouy. *Voyez ce qu'on en dit à l'Article général du* COMMERCE, *où il eſt parlé des lieux de fabrique qui ſe trouvent dans le Département de l'Inſpecteur des Manufactures établi à Beauvais. Voyez* auſſi *l'Article des* SERGES.

† MOXÉDABAT. C'eſt une aſſez jolie Ville raiſonnablement grande, où il ſe fait un grand négoce de Soye ouvrée & non ouvrée, & d'étoffes. * *Voyage de Graaf aux Indes Orientales.*

MOYEN-CAEN. Sorte de linge ouvré qui ſe fait aux environs de la Ville de Caën en baſſe Normandie. *Voyez* LINGE.

MOYEN-LYON. Linge ouvré qui ſe fabrique dans la petite Province de Beaujolois, particuliérement à Regnie. *Voyez* LINGE.

MOYEN-BAZAR. Coton filé. *Voyez* COTON. *Voy. auſſi* BAZAR.

MOYEN-FILE'. Terme de fabrique de Tabac. On nomme ainſi en Guyenne la ſeconde eſpéce de tabac qui ſe file avec les feuilles ſans côtes. Les autres ſont le prim-filé & le gros filé. *Voyez l'Article du* TABAC.

MOYEUX. Se dit de certains tronçons de bois de charronage, ordinairement d'orme, qui ſe débitent & qui s'envoyent en grume. *Voyez* ORME.

MOYEUX. Sont auſſi des prunes dont il ſe fait une excellente confiture.

Preſque tous les Moyeux confits qui ſe vendent à Paris chez les Marchands Epiciers Confiſeurs, viennent de Dijon; ils ſont ordinairement dans de petits pots de verre bleuâtre, ronds & un peu plats.

MUCQUIN. Drogue dont il eſt fait mention dans le Tarif de la Doüane de Lyon.

Le Mucquin paye les droits à raiſon de 48 ſols le quintal pour l'ancienne taxation, & 30 ſ. pour les anciens quatre pour cent.

MUDDE. Meſure des grains, dont on ſe ſert à Tongres. Le Mudde eſt de près d'un quart plus fort que le ſeptier de Paris; il ne faut que 15 Muddes pour faire 19 ſeptiers. *Voyez* SEPTIER.

MUDE. C'eſt auſſi une meſure dont on ſe ſert à Amſterdam pour meſurer les grains.

Le laſt contient 27 Mudes ou 36 ſacs, & 4 ſchepels font le Mude.

MUDE. Sorte d'étoffes faites d'écorce d'arbres, qui ſe fabrique à la Chine; elles contiennent ordinairement 56 cobdes Chinoiſes de long ſur 13 pouces de large. Il y en a de plus fines les unes que les autres; les moindres ſe vendent à Canton un tael la piéce, les plus fines un tael trois mas; elles ſont propres pour le commerce du Tonquin où l'on en donne un tael ſept mas de celles-ci, & un tael cinq mas des autres.

MUID, que quelques-uns écrivent MUI ou MUY. Grande meſure des choſes ſéches, comme blé, orge, avoine, pois, féves, lentilles, ſel, plâtre, chaux, charbon de bois, &c.

Le Muid n'eſt pas un vaiſſeau réel qui ſerve de meſure, mais une eſtimation de pluſieurs autres meſures, telles que peuvent être le ſeptier, la mine, le minot, le boiſſeau, &c.

A Paris le muid de blé, d'orge, de pois, de féves, de lentilles & d'autres ſemblables marchandiſes qui ſe meſurent radées ſans grains ſur bord, eſt compoſé de 12 ſeptiers, chaque ſeptier faiſant 2 mines, la mine 2 minots, le minot 3 boiſſeaux, le boiſſeau 4 quarts ou 16 litrons; chaque litron eſt de 36 pouces cubiques.

Le Muid d'avoine eſt double de celui de blé, quoi que compoſé comme lui de 12 ſeptiers; mais chaque ſeptier d'avoine eſt de 24 boiſſeaux, au lieu que le ſeptier de blé n'eſt que de 12, en ſorte que ſur ce pié la mine d'avoine doit être de 12 boiſſeaux, & le minot de 6 boiſſeaux, chaque boiſſeau ſe diviſant en 4 picotins, le picotin en 2 demi-quarts ou 4 litrons, & le demi-quart en 2 litrons. L'avoine ainſi que le blé ſe meſure raze, ſans grains ſur bord.

A Orléans le Muid de blé ſe diviſe en 2 mines, & ces deux mines ne font que 2 ſeptiers ½ de Paris.

A Roüen le Muid de blé eſt de 12 ſeptiers qui en font 14 de Paris, chaque ſeptier de Roüen ſe diviſe en 2 mines, & la mine en 4 boiſſeaux.

En Berry le Muid de blé n'eſt que de vingt-un boiſſeaux, dont il y en a ſeize au ſeptier.

Le Muid de ſel contient 12 ſeptiers, chaque ſeptier compoſé de 4 minots, & le minot de 4 boiſſeaux. *Voyez* BOISSEAU *à l'endroit où il eſt parlé de celui du ſel, vous y trouverez toutes les diviſions & ſubdiviſions du boiſſeau de cette marchandiſe.* Il faut remarquer que le ſel ainſi que les grains ſe vend à meſure raze.

Le Muid de pierre de S. Leu, du Vergele & autres ſemblables, contient 7 piés cubes de pierre. Deux muids font le tonneau. *Voyez* PIERRE A BATIR.

Le Muid de plâtre contient 36 ſacs, & le ſac ſuivant la derniére Ordonnance de Police, doit être de 2 boiſſeaux radés, enſorte que le muid de plâtre eſt compoſé de 72 boiſſeaux.

Le Muid de chaux eſt compoſé de 48 minots, le minot contenant 3 boiſſeaux, le boiſſeau ſe diviſe en 4 quarts, & le quart renferme 4 litrons.

Le Muid de charbon de bois contient 20 mines, ſacs ou charges, chaque mine compoſée de 2 minots, le minot contient 8 boiſſeaux, le boiſſeau ſe diviſe en demi, en quart & en demi-quart.

Le Muid de charbon ſe meſure ordinairement avec le minot, charbon ſur bord, c'eſt-à-dire, que l'on laiſſe quelques charbons au deſſus du bord du minot, & ſur toute ſa ſuperficie, ſans cependant l'encombler entiérement.

A l'égard du charbon qui ſe vend par les Regratiéres au boiſſeau, demi-boiſſeau, quart & demi-quart de boiſſeau, il ſe meſure comme le. *Arrêt du Parlement du 24 Juillet 1671, inſeré dans l'Ordonnance générale de la Ville de Paris du mois de Décembre 1672.*

MUID. Eſt auſſi une des neuf eſpèces de futailles ou vaiſſeaux réguliers, dont on ſe ſert ordinairement en France pour mettre les vins & autres liqueurs.

Le Muid de vin ſe diviſe en demi-Muids, ou feuillettes, en quarts de Muid, & en demi-quarts ou huitiéme de Muid, enſorte que le Muid eſt compoſé de deux demi-Muids ou de quatre quarts de Muid, ou de huit demi-quarts de Muid.

Le Muid contient 36 ſeptiers, chaque ſeptier compoſé de 8 pintes meſure de Paris, de maniére que le Muid eſt de 288 pintes; le demi-Muid renferme 18 ſeptiers qui ſont 144 pintes, le quart de Muid 9 ſeptiers, qui ſont 72 pintes, & le demi-quart de Muid 4 ½ ſeptiers qui ſont 36 pintes.

Un Muid & demi fait une queuë d'Orléans, de Blois, de Nuys, de Dijon ou de Mâcon, ou une pipe d'Anjou, qui eſt égale à la queuë.

Les trois quarts de Muid ſont une demi-queuë des lieux ci-deſſus, ou un buſſard ou buſe d'Anjou, qui eſt la moitié de la pipe.

Un Muid & un tiers, ou quatre tiers de Muid, font une queuë de Champagne, & par conſéquent deux tiers de Muid font une demi-queuë, & le tiers de Muid fait un quarto, qui eſt la moitié de la demi-queuë, ou le quart de la queuë.

Le Muid ou les douze ſetiers de Paris font 18 muddes d'Amſterdam, & les 19 ſetiers un laſt.

Le Muid de Rouën qui contient auſſi douze ſetiers, mais qui en font 14 de Paris, doit peſer 3360 liv. poids de marc. Les 4 Muids ſont égaux à trois laſts d'Amſterdam. Les 6 ſetiers font 10 muddes ou un muid un tiers qui font le laſt d'Amſterdam.

Le Muid d'Orléans doit peſer 600 livres : il ſe diviſe en 12 mines. Le Muid fait 2 ſetiers ½ de Paris ou cinq boiſſeaux de Bourdeaux, ou trois muddes ½ d'Amſterdam.

MUKEN. Meſure dont on ſe ſert à Anvers pour les grains. Il faut quatre Mukens pour faire le viertel, & 37 viertels ½ pour le laſt.

MUKHTESIB. On nomme ainſi en Perſe celui qui a l'inſpection des Marchés. Cet Officier de Police régle le prix des vivres & des autres denrées qu'on apporte dans les Bazars. Il examine auſſi les poids & les meſures, & fait punir ceux qui en ont de fauſſes : après qu'il a fixé le prix des vivres & des Marchandiſes, ce qu'il fait tous les jours, il en porte la liſte ſcélée à la porte du Palais.

MUL. Sorte de mouſſeline unie & fine que les Anglois rapportent des Indes Orientales. Elle a ſeize aunes de long, ſur trois quarts de large.

MULET, MULE. Bêtes de ſommes engendrées d'un âne & d'une cavale, ou d'un cheval & d'une ânеſſe. *Voyez l'Article des* HARAS. *Voyez auſſi celui des* ETALONS. On y parle amplement de la maniére d'élever ces animaux, & du commerce qui s'en fait tant au dedans qu'au déhors du Royaume.

† La peau de leur croupe & de celle des chevaux ſert à faire le Chagrin de Turquie. Pour cet effet on la paſſe bien & on la rend la plus mince qu'il eſt poſſible ; on la tient ſous la preſſe pendant un certain temps, après y avoir mis de la graine de Moutarde la plus fine, comme on l'a dit dans l'Article du CHAGRIN, & comme on l'apprend dans l'Hiſtoire de l'Académie an. 1710. in 12. p. 10. C'eſt Mr. *Jaugeon* qui fut curieux de ſavoir ce que c'eſt que le Chagrin, & c'eſt de Mr. *de Feriol*, Ambaſſadeur à Conſtantinople, dont il reçut toute l'inſtruction qu'il ſouhaitoit. Il n'y a point d'animal de ce nom comme quelques-uns l'ont crû. Ceci ſervira à éclaircir ce qu'on en a dit dans l'Article CHAGRIN.

Les Mulets & Mules, tant à ſelle qu'à porter charges, payent en France les droits d'entrée à raiſon de 4 liv. de la pièce quand ils valent au deſſus de trente écus, & ſeulement 2 liv. quand ils ſont au deſſous.

A l'égard des droits de ſortie ils les payent comme chevaux, ſuivant leur différence, ſavoir ceux tant à ſelle qu'à porter, 6 liv. & les petits propres pour le labour 2 liv.

MULLE. On appelle à Amſterdam Garance-Mulle la moindre de toutes les garances dont on y fait commerce. Les 100 livres de la garance-Mulle ne s'y vendent que depuis 2 florins juſqu'à 8, tandis que la fine de Zélande y coûte depuis 25 juſqu'à 32 florins.

MULTIPLE. Terme d'Arithmétique qui ſignifie un nombre qui en comprend un autre pluſieurs fois ; 6 eſt Multiple de 2 qui eſt compris trois fois en ſix ; 12 eſt Multiple de 3 & de 4, il comprend l'un quatre fois & l'autre trois.

Les nombres ſous-multiples ſont ceux qui ſont contenus dans les multiples : ainſi 4 & 6 ſont les ſous-multiples de 12 & de 18.

On nomme Proportion Multiple, celle qui eſt entre les nombres de cette eſpèce.

MULTIPLIABLE. Qui peut être multiplié. Toutes ſortes de nombres ſont Multipliables par eux-mêmes à l'infini.

MULTIPLIANT. *Voyez ci-après* MULTIPLICATEUR.

MULTIPLICANDE. On appelle ainſi le plus grand nombre qui dans l'opération de la Multiplication eſt multiplié par le plus petit, qu'on nomme le Multiplicateur. Quelques-uns diſent Multiplié au lieu de Multiplicande ; mais le dernier eſt le plus en uſage parmi les Arithméticiens.

MULTIPLICATEUR ou MULTIPLIANT. C'eſt le plus petit nombre, qui ſert à multiplier le plus grand, qu'on appelle Multiplicande ou Multiplié.

Quand on fait la régle de multiplication, on poſe le Multiplicateur ſous le multiplicande ; & lorſqu'un nombre ſe multiplie par lui-même pour faire ſon quarré, le Multiplicateur & le multiplicande ſont égaux.

Au ſurplus ces divers noms de Multiplicande ou de Multiplié, & de Multiplicateur ou de Multipliant, ne ſont point affectés au plus grand ou au plus petit terme des deux nombres dont on forme la Multiplication.

MULTIPLICATION. C'eſt la troiſiéme des quatre premiéres régles de l'Arithmétique, qui enſeigne à multiplier un nombre par un autre, ou par ſoi-même ; c'eſt-à-dire à trouver quelle ſomme feroit un nombre qui ſeroit ajoûté ou redoublé autant de fois qu'il y a d'unités dans un autre : enſorte que la Multiplication des nombres n'eſt, pour ainſi dire, qu'un abregé de l'Addition. La Multiplication de 4 par 5, fait 20, quatre fois cinq font vingt ; & de quatre par ſoi-même fait 16 ; quatre fois quatre font ſeize.

Le nombre à multiplier, qu'on appelle le Multiplicande ou le Multiplié, ſe poſe au deſſus du nombre Multiplicateur ou Multipliant. On prend pour l'ordinaire le plus grand nombre pour le Multiplicande, & le plus petit pour le Multiplicateur ; cependant de quelle maniére qu'ils ſoient pris, le produit de la Multiplication qui eſt le reſultat de la Régle, ſe trouve toûjours le même, étant indifférent qu'on multiplie 4 par 3, ou 3 par 4, puiſque de l'une des deux maniéres le produit ſe rencontre parfaitement égal, d'autant qu'il eſt conſtant que quatre fois 3 font 12, & que trois fois 4 font pareillement 12.

A l'égard de l'utilité de la Multiplication, elle conſiſte particuliérement à trouver par le prix d'une choſe la valeur de pluſieurs, en telle eſpéce qu'on a multiplié ; de ſorte que ſi l'on a multiplié par des livres tournois de vingt ſols, il viendra au produit des livres tournois de vingt ſols ; ſi c'eſt par des ſols de douze deniers, il viendra des ſols de douze deniers ; & ſi c'eſt par des deniers, il viendra des deniers, & ainſi du reſte.

Quelques exemples de cette Régle dont les Multiplicateurs ſeront compoſés de nombres entiers, tels que peuvent être des livres tournois, pourront faire facilement comprendre la maniére d'opérer, pourvû qu'on ſache bien le Livret.

Exemple d'une Multiplication dont le Multiplicande eſt de deux chiffres, & le Multiplicateur d'un ſeul chiffre.

Je ſuppoſe que j'ai acheté 56 aunes d'étoffe à 7 livres l'aune ; je veux ſavoir combien je dois payer.

OPERATION.

Multiplicande . . . . . 56 aunes.
Multiplicateur . . . . . 7 livres.

Produit . . . . . 392 livres.

EXPLI-

EXPLICATION.

Après que le Multiplicande & le Multiplicateur ont été posés, & qu'on a mis une raye au dessous, comme dans l'exemple précédent, il faut commencer par le Multiplicateur, & dire, 7 fois 6, font 42, pose 2 & retiens 4 dizaines; puis dire, 7 fois 5 font 35, & 4 que j'ai retenu font 39, qu'on doit poser avant le 2; enforte que venant à nombrer suivant l'ordre de la numération, les trois chiffres posés qui sont 3, 9 & 2, on trouvera que le produit est de 392 livres, qui est ce que j'ai à payer, comme il se voit ci-dessus à l'opération.

Autre exemple d'une Multiplication, dont le Multiplicande est de trois chiffres, & le Multiplicateur de deux chiffres, sans zéros.

J'ai vendu 346 muids de vin, à 35 livres le muid; je veux savoir le produit de ma vente.

OPERATION.

Multiplicande	346 muids.
Multiplicateur	35 livres.
	1730
	1038
Produit	12110 livres.

EXPLICATION.

Ayant posé le Multiplicande & le Multiplicateur, une raye dessous, comme à l'autre opération : Je commence par la première figure du multiplicateur qui est un 5, & je dis; 5 fois 6 font 30, pose zero & retiens 3; puis je dis, 5 fois 4 font 20, & 3 que j'ai retenu font 23, pose 3 & retiens 2 dizaines: ensuite je dis; 5 fois 3 font 15, qui joints aux 2 que j'ai retenu font 17 que je pose avant le 3.

Après je passe à la seconde figure du Multiplicateur, qui est un 3, & en multipliant de nouveau, je dis, 3 fois 6 font 18, je pose 8 sous le même 3, en reculant d'une figure, & retiens une dizaine; ensuite je dis, 3 fois 4 font 12, & 1 que j'ai retenu font 13, je pose 3 & retiens une dizaine: enfin je dis, 3 fois 3 font 9, & une dizaine que j'ai retenu font 10, que je pose avant le 3: de maniére que faisant l'Addition de tous les chiffres que j'ai posés pour les deux produits, je trouve que le prix total de ma vente monte à douze mille cent dix livres; qui est semblable au produit de l'opération.

Il faut observer que lorsque le Multiplicateur est composé de 3 ou 4 figures, & même davantage, l'on doit suivre le même ordre que lorsqu'il n'y en a que deux, c'est-à-dire, qu'on doit reculer toûjours le produit de chaque figure d'un degré.

Lorqu'il y a des zéros au Multiplicateur, comme si 456 étoient à multiplier par 200, il faudroit poser les 456, & les 200 dessous; de maniére que le 2 des 200 fût directement placé sous le 6 & les 2 zéros avancés, n'y ayant simplement qu'à les poser au produit, sans se mettre en peine d'en faire la Multiplication, parce que les zéros ne peuvent ni se multiplier, ni se diviser; ensuite on doit multiplier les 456 par 2, comme il se voit par l'opération suivante.

Multiplicande	456
Multiplicateur	200
Produit	91200

Et supposé qu'il y eût des zéros, tant au Multiplicande qu'au Multiplicateur, pour lors il faudroit multiplier les figures qui ne sont point des zéros, l'une par l'autre, comme il a été expliqué dans le deuxiéme exemple ci-devant rapporté, puis ajoûter au produit tous les zéros de suite, soit du Multiplicande, soit du Multiplicateur, & ce qui se trouvera au total de l'Addition, sera le produit de la Multiplication. Comme par exemple, si l'on vouloit multiplier 34600 par 2700, il faudroit se conformer à l'opération ci-après.

Multiplicande	34600
Multiplicateur	2700
	2422
	692
Produit	93420000

Il en faut user de même dans toutes les autres Multiplications, où il se rencontre ainsi des zéros.

Comme le Multiplicateur n'est pas toûjours composé de nombres entiers, tels que peuvent être des livres tournois, étant souvent accompagné de sols & de deniers, on a jugé à propos de mettre ici les divers moyens dont on se peut servir pour trouver le produit des Multiplications, dont le Multiplicateur est composé de livres, sols & deniers.

PREMIER MOYEN.

On suppose qu'on a acheté 37 aunes d'étoffe à 13 l. 16 s. 6 d. l'aune, & qu'on veut savoir combien on doit payer pour le tout.

Pour y parvenir il faut d'abord multiplier les 37 aunes par 13 l. suivant l'usage ordinaire de la Multiplication pour les nombres entiers, laissant les deux produits ainsi qu'ils sont posés sans les ajoûter. Puis on doit multiplier les mêmes 37 aunes par les 16 s. laissant pareillement les deux produits sans les ajoûter.

Enfin il faut multiplier encore les mêmes 37 aunes par les 6 d. dont le produit sera 222 den. qu'on divisera par 12, & viendra au quotient 18 s. 6 den. lesquels 18 s. 6 den. seront ajoûtés au produit des 16 s. & additionnant tous les sols, la somme qui sera de 610 s. 6 den. sera le montant des 37 aunes à 16 s. 6 den. l'aune.

Ensuite on réduira les 610 s. 6 den. en liv. en les divisant par 20 s. viendra 30 l. 10 s. 6 d. qu'on joindra au produit des 13 l. & en additionnant le tout, il se trouvera que le montant de 37 aunes à 13 l. 16 s. 6 d. sera de 511 l. 10 s. 6 d. comme il se voit par l'opération suivante.

OPERATION.

37 aunes à 13 livres.	37 aunes à 16 sols.	37 aunes à 6 deniers.
111	222	222
37	37	
30. 10. 6.	18. 6.	
Prod. 511. 10. 6.	610. 6.	

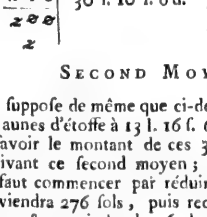

SECOND MOYEN.

On suppose de même que ci-dessus, qu'on a acheté 37 aunes d'étoffe à 13 l. 16 s. 6 d. l'aune, & qu'on veut savoir le montant de ces 37 aunes. Pour opérer suivant ce second moyen;

Il faut commencer par réduire les 13 l. 16 s. en sols, viendra 276 sols, puis reduire les 276 s. en deniers, & y joindre les 6 d. du Multiplicateur, viendra 3318 d. ensuite on multipliera les 37 aunes supposées, par les 3318 d. viendra 122766 d. Enfin on divisera ces 122766 den. par 12, viendra au quotient 10230 s. 6 d. qu'on réduira en livres, en tranchant la derniére figure à droit, & prenant la moitié des autres à gauche, viendra 511 l. 10 s. 6 d. qui sera le prix total des 37 aunes, conformément

à ce

à ce qui eſt marqué en l'opération du premier moyen.

Quoique l'on puiſſe par les deux moyens qu'on vient de propoſer, faire toutes ſortes de Multiplication par livres, ſols & deniers, cependant comme les opérations en ſont trop longues, on a encore jugé à propos de mettre ici un troiſiéme moyen d'opérer, ſuivant les Parties Aliquotes, qui eſt beaucoup plus court que le précédent.

Il faut ſavoir avant toutes choſes, que ce que l'on nomme Parties Aliquotes, ſont les parties de quelque tout qui ſont contenuës pluſieurs fois en icelui, & que l'on peut diviſer en parties égales ſans qu'il y ait de reſte.

Les Parties Aliquotes de la livre tournois de 20 ſ. qui ſont les plus en uſage ſe trouvent compriſes dans la table ſuivante.

Table des Parties Aliquotes de la livre de 20 ſols.

10 ſols ſont	la moitié de 20 ſols.
5 ſ.	le quart.
4 ſ.	le cinquiéme ou quint.
2 ſ.	le dixiéme.
1 ſ.	le vingtiéme.
6 ſ. 8 d.	le tiers.
3 ſ. 4 d.	le ſixiéme.
2 ſ. 6. d.	le huitiéme.
1 ſ. 8 d.	le douziéme.
1 ſ. 4 d.	le quinziéme.
1 ſ. 3. d.	le ſeiziéme.
10 d.	le vingt-quatriéme.
5 d.	le quarante-huitiéme.

Multiplier par les Parties Aliquotes, n'eſt autre choſe que diviſer un nombre par 4, par 5, par 6, &c. & cette diviſion ſe fait en tirant le quatriéme, le cinquiéme, le ſixiéme, &c. du nombre qui eſt à multiplier.

Enſorte que ſi l'on veut multiplier par quelqu'une des Parties Aliquotes marquées dans la table, il faut tirer du Multiplicande la Partie Aliquote qui ſe trouve marquée vis-à-vis les ſols & les deniers; comme vis-à-vis 10 ſols il y a la moitié, 10 ſols étant la moitié de 20 ſols qui font une livre; vis-à-vis 5 ſols, il y a un quart, parce que quatre fois 5 ſols font 20 ſols, ou une livre; vis-à-vis 6 ſols 8. den. il y a un tiers, à cauſe que trois fois 6 ſ. 8 d. font auſſi 20. ſ. ou une livre, &c.

Il faut obſerver, que ſi après avoir tiré une partie Aliquote du nombre à multiplier, il reſte une, ou pluſieurs unités, chaque unité reſtante doit être priſe pour la valeur de la partie Aliquote, par laquelle on a multiplié, comme ſuppoſé qu'on eût multiplié par 10 ſols qui eſt la moitié, & qu'il y eût un de reſte à la fin, après cette moitié tirée, l'unité qui reſteroit vaudroit 10 ſols qu'on écriroit après les livres; il en eſt de même de toutes les autres unités reſtantes, par rapport aux différentes Parties Aliquotes par leſquelles on aura à multiplier.

Pour mieux faire entendre la maniére de multiplier par les Parties Aliquotes de la livre de 20 ſ. ſuivant la table ci-devant donnée, on a jugé à propos d'en rapporter ici quelques exemples.

Exemple pour multiplier par 10 ſols.

J'ai acheté 957 aunes de ruban de ſoye à 10 ſols l'aune; je veux ſavoir combien j'ai à payer.

OPERATION.

Multiplicande	957 aunes
Multiplicateur	10 ſ.
Produit	478 l. 10 ſ.

EXPLICATION.

Le Multiplicande & le Multiplicateur ayant été poſés, une raye deſſous, ainſi qu'il paroît ci-deſſus, il faut prendre le Multiplicateur 10 ſols, qui ſuivant la table des Parties Aliquotes eſt la moitié, & dire, la moitié de 9 eſt 4, poſe 4, reſte une dizaine que je joins au 5 qui ſuit le 9, qui font 15, & je dis, la moitié de 15 eſt 7, poſe 7, reſte une dizaine que je joins au 7 qui ſuit le 5, qui font 17, & je dis, la moitié de 17 eſt 8, poſe 8 reſte une unité, qui vaut 10 ſ. que je poſe enſuite des livres.

De maniére qu'en nombrant, ſuivant l'ordre de la numeration tous les chiffres poſés, qui ſont 4, 7 & 8, nombres entiers, & 10 qui eſt la Partie Aliquote reſtante, il ſe trouvera au produit 478 l. 10 ſ. ainſi qu'il paroît par l'opération.

Autre exemple pour multiplier par 6 ſols 8 den.

J'ai vendu 347 aunes de ruban à 6 ſ. 8 d. l'aune, je veux ſavoir combien j'ai à recevoir.

OPERATION.

Multiplicande	347 aunes
Multiplicateur	6 ſ. 8 d.
Produit	115 l. 13 ſ. 4 d.

EXPLICATION.

Après que le Multiplicande & le Multiplicateur ont été poſés, une raye deſſous, comme il ſe voit ci-deſſus, on doit prendre le Multiplicateur 6 ſ. 8 d qui conformément à la table des Parties Aliquotes, eſt le tiers, & dire, le tiers de 3 eſt 1, poſe 1, puis dire, le tiers de 4 eſt 1, poſe 1, reſte une dizaine, qu'il faut joindre au 7, ce qui fait 17, & dire le tiers de 17 eſt 5, reſte deux unités qui valent deux tiers, qui font 13 ſ. 4 d. que je poſe après les livres; enſorte que lorſque je viens à nombrer, ſuivant l'ordre de la numeration, tous les chifres que j'ai poſés, qui ſont 1, 1 & 5, nombres entiers, & 13 & 4 pour les deux Parties Aliquotes reſtantes, je trouve que j'ai à recevoir 115 l. 13 ſ. 4 d. ce qui eſt conforme à l'opération.

Outre les Parties Aliquotes de la livre tournois de 20 ſ. dont il vient d'être parlé, il y a encore d'autres parties de cette même livre qu'on nomme Parties Aliquantes, qui ſont compoſées de pluſieurs Parties Aliquotes; comme 19 ſ. qui renferment trois Parties Aliquotes qui ſont 10 ſ. la moitié, 5 ſ. le quart, & 4 ſ. le cinquiéme. Enſorte que ſi l'on vouloit multiplier par 19 ſ. il faudroit d'abord prendre pour 10 ſ. la moitié du nombre à multiplier, puis pour 5 ſ. qui en eſt le quart; & enfin pour 4 ſ. qui en eſt le cinquiéme; & quand les produits de ces trois Parties Aliquotes, qui compoſent la Partie Aliquante 19 ſ. auront été joints enſemble, la ſomme qui ſe trouvera ſera le produit total de la Multiplication; comme il ſe voit par l'exemple ſuivant, qui peut ſervir d'inſtruction pour multiplier par toutes les autres Parties Aliquantes qui pourront ſe préſenter.

OPERATION.

Multiplicande	356 aunes.
Multiplicateur	19 ſ.
	178 l. pour dix ſols.
	89. pour cinq ſols.
	71. pour quatre ſols.
Produit	338 l. 4 ſ.

Et afin qu'on puiſſe avoir une plus parfaite connoiſſance des Parties Aliquantes de la livre tournois de 20 ſ. on en va donner ici une table.

Table des Parties Aliquantes de la livre de 20 ſ.

3 ſ. Partie Aliquante compoſée d'un 10e & d'un 20e.
6 ſ. d'un cinquiéme & d'un dixiéme.
7 ſ. d'un quart & d'un dixiéme.

8 ſ.

8 ſ. de deux cinquiémes.
9 ſ. d'un quart & d'un cinquiéme.
11 ſ. de la moitié & d'un vingtiéme.
12 ſ. de la moitié & d'un dixiéme.
13 ſ. de la moitié, d'un dixiéme & d'un vingtiéme.
14 ſ. de la moitié & d'un cinquiéme.
15 ſ. de la moitié & d'un quart.
16 ſ. de la moitié, d'un cinquiéme & d'un dixiéme.
17 ſ. de la moitié, d'un quart & d'un dixiéme.
18 ſ. de la moitié & de deux cinquiémes.
19 ſ. de la moitié, d'un quart & d'un cinquiéme.

On ſe ſert auſſi de la Multiplication pour réduire une grande eſpèce, ſoit de monnoye, de poids, de meſure, &c. pour ſavoir combien une quantité de ces grandes eſpèces en contient de moindres, comme les livres tournois les réduire en ſols, & les ſols en deniers; les marcs en onces, les onces en gros, les gros en deniers, & les deniers en grains; les toiſes en piés, les piés en pouces, & les pouces en lignes, &c.

Pour opérer en toutes ces ſortes de réductions, il faut multiplier la quantité de la grande eſpèce par le nombre, ſelon lequel elle contient la moindre: comme ſuppoſé qu'on voulût réduire des livres tournois en ſols, il faudroit multiplier le nombre des livres par 20 ſols que vaut la livre tournois; des ſols en deniers on doit multiplier le nombre des ſols par 12 den. qui font un ſol, &c.

La preuve de la Multiplication ſe fait en diviſant le produit par le Multiplicande; & ſi le quotient ſe trouve égal au Multiplicateur, la régle eſt bonne.

MULTIPLICATION. Quelques-uns appellent Table de Multiplication, ce que d'autres nomment Livret, autrement Table de Pythagore, ou Table Pythagorique. *Voyez* TABLE DE MULTIPLICATION.

MULTIPLIE'. *Voyez ci-devant* MULTIPLICANDE.

MULTIPLIER. C'eſt trouver un nombre qui tienne autant de fois le multiplicande qu'il y a d'unités dans le multiplicateur. Lorſqu'on fait une régle de proportion, il faut multiplier le deuxiéme terme par le troiſiéme, & diviſer par le premier.

MUMIE. *Voyez* MOMIE.

MURAIS, ou MORAIS. Meſure de continence dont on ſe ſert à Goa & dans les autres Colonies des Portugais dans les Indes Orientales, pour meſurer le ris & les autres légumes ſecs. Le Muray contient 25 paras, & le para 22 livres poids d'Eſpagne.

MURET. Lieu de fabrique dans le Département de l'Inſpecteur des Manufactures de Montauban. C'eſt peu de choſe, & l'on n'en parle que pour ne pas l'oublier.

† MUSA. C'eſt un fruit de la Zone-torride, qui porte le même nom que la plante qui le produit. C'eſt le même que la plûpart des voiageurs nomment *Bananes*, & la plante *Bananier*. Les Malayes l'apellent *Piſſang*. Ce fruit eſt excellent à manger, ſurtout quand c'eſt de la bonne eſpèce. Les Marchés dans les Indes Orientales en ſont toûjours remplis, & on en ſert continuellement les tables. On en aprête de diverſes maniéres, outre l'uſage de le manger crud; ſavoir, par la friture, & en compôte. Il eſt fort nourriſſant; & les vaiſſeaux qui y voyagent, en font toûjours de bonnes proviſions. Il ſe conſerve pendu ſur ſa propre queüe, qui eſt groſſe, & faite en forme de grape; il y a ordinairement une grande quantité de ce fruit ſur cette queüe, rangé comme des phalanges. Sa forme eſt à peu près comme celle du concombre, mais beaucoup moins gros. Sa groſſeur différe ſuivant les eſpéces.

Le nom de *Muſa* eſt Arabe. La plante eſt tendre & herbacée; ſa tige eſt groſſe par le bas comme la cuiſſe d'un homme, & va toujours en diminuant inſenſiblement par le haut, qui ſe termine ordinairement à douze ou quinze grandes feuilles, chacune de la longueur d'un homme, qui fait environ la moitié de la hauteur de la tige. Le Pére *Labat* a fait une bonne deſcription & une Hiſtoire fidéle de cette plante ſous le nom de *Bananier*. La figure qu'il en a donnée eſt excellente, mais c'eſt une copie en racourci de celle de l'*Hortus Malabaricus*, faite exactement. J'en ai donné auſſi une deſcription avec les caractéres de ce genre, dans les *Mémoires Philoſophiques de la Société Royale de Londres*, *année* 1730.

Cette plante herbe, eſt la plus grande qui ſoit au monde, puiſqu'elle croît ſi haute, que la plûpart des voiageurs l'ont priſe pour un Arbre, & des anciens Botaniſtes de même. Mais les Arbres ſont ligneux & vivaces, c'eſt à dire, qu'ils vivent pluſieurs années, au lieu que le Muſa eſt une herbe annuelle, qui ne porte qu'une fois du fruit, & périt bien-tôt après. Sa tige eſt tendre, pleine de ſuc, compoſée & couverte de pluſieurs graines formées par les baſes des queuës de ſes feuilles, c'eſt ce qu'elle a de commun avec les tiges de la plûpart des liliacées, auſſi c'en eſt une véritable, qui doit être rangée dans la IX. Claſſe de Mr. *Tournefort* qui renferme les fleurs en lys.

Pluſieurs Auteurs ont eu tort de placer cette plante dans la Claſſe des Palmiers, ou pour mieux dire des Palmacées. Toutes les parties de cette plante ſont le principal manger des Eléphans. Les feuilles coupées par piéces, plus ou moins grandes, ſelon le beſoin, ſervent aux Indiens à couvrir leurs tables en guiſe de napes, ou de ſerviettes, & auſſi à faire des aſſiettes, des plats, &c. pour y mettre leurs alimens de forme ſolide.

On fait un aſſez grand commerce de ſa tige, qu'on tranſporte ſouvent dans les lieux où les Eléphans en ont beſoin; de même que de ſon fruit pour l'uſage de la table.

Il y a des écrivains de voiages, qui ont donné mal à propos le nom de Figue à ce fruit, qui n'en a nullement les caractéres. Ils ont de plus avancé témérairement, que c'eſt de ſes feuilles qu'Adam ſe ſervit pour ſe couvrir. * *Mem. de Mr. Garcin.*

MUSC. C'eſt un parfum d'une odeur très forte, & qui n'eſt agréable que quand elle eſt moderée par le mélange d'autres parfums plus doux.

Le Muſc ſe trouve dans une eſpèce de veſſie ou tumeur que porte ſous le ventre près du nombril, un animal qu'on appelle auſſi Muſc; ce qui apparemment a donné le nom à la drogue. Cette veſſie eſt ordinairement de la groſſeur d'un œuf, & renferme une maniére de ſang caillé preſque corrompu. L'animal qui produit le Muſc eſt aſſez ſemblable à une petite biche pour la couleur & pour la figure.

Les Habitans des Royaumes de Boutan, de Tunquin, de la Cochinchine, & de quelques autres lieux de l'Aſie, dont les forêts ſont remplies de ces ſortes d'animaux, coupent cette veſſie auſſi-tôt qu'ils en ont tué quelqu'un, & la taillent & couſent en forme de rognons, tels qu'on les apporte en Europe.

C'eſt une des Marchandiſes qu'on tire des Indes, où il eſt le plus aiſé d'être trompé, tant les Indiens ont d'adreſſe à la foſiſtiquer, malgré les défenſes rigoureuſes de leurs Princes, & les précautions qu'ils ont tâché de prendre pour les en empêcher.

Le Muſc ſe vend chez les Marchands Epiciers & Droguiſtes de deux maniéres, ou en veſſie, ou ſéparé de ſon envelope.

Le Muſc en veſſie doit être choiſi bien ſec, & prendre garde que l'envelope ſoit mince, & que le

le poil qui le couvre ſoit brun, & non pas blanc; le poil brun marquant que le Muſc eſt du Tunquin, qui eſt meilleur que celui de Bengale, dont le poil eſt blanc.

Le Muſc ſans envelope doit être ſec, d'une couleur tannée, d'une odeur forte & inſupportable, d'un goût amer, le moins rempli qu'il ſe pourra de grumeaux durs & noirs, & que mis ſur le feu il ſe conſume tout entier, quoique cette derniére marque de bonté ſoit équivoque; l'épreuve n'étant bonne que pour le Muſc mélangé de terre, & non pas pour celui qui eſt mêlé de ſang.

L'uſage du Muſc eſt peu conſidérable en Médecine, ſur-tout à cauſe des vapeurs que ſon odeur provoque aux femmes; mais les Parfumeurs en employent aſſez conſidérablement, quoique beaucoup moins qu'autrefois; les parfums en général & le Muſc en particulier ayant bien perdu de leur réputation.

Il n'y a guéres de gens qui ayent un peu de lecture qui ne ſachent ce que quelques Anciens ont dit de l'inſtinct du caſtor; (c'eſt le nom qu'ils donnent à l'animal qui produit le Muſc) qui pour ſe ſauver de la pourſuite des Chaſſeurs, ſe mutiloit, & leur abandonnoit cette partie précieuſe de lui-même, à laquelle la nature ſembloit lui faire connoître que ceux qui le pourſuivoient en vouloient uniquement. Il eſt néanmoins étonnant que cette fable ait pû paſſer juſqu'à nous, & qu'elle n'ait pas encore perdu tout ſon crédit, puiſque *Pline* lui-même dans ſon *Hiſtoire Naturelle* ne l'a donnée que pour ce qu'elle eſt.

On commence à voir l'animal qui produit le Muſc aux environs du Lac de Baikal ſur les frontiéres de la Tartarie Moſcovite, mais il eſt beaucoup plus commun à meſure qu'on avance dans la Tartarie Chinoiſe.

Les lieux de la Chine où l'on en trouve davantage, ſont la Province de Xanxi, particuliérement aux environs de la Ville de Leao: la Province de Suchuen, celle de Hanchungfu, celle de Paoningfu, près de Kiating & de la Forteresſe de Tiencinen, & dans quelques endroits de la Province de Junan.

Cet animal eſt aſſez ſemblable au daim pour la grandeur & pour le poil, à la réſerve qu'il n'a point de cornes, & que la couleur de ſon poil eſt plus noire & plus foncée; ſa tête a quelque choſe de celle du loup, il a deux défenſes comme celles du ſanglier, mais plus crochuës. Il eſt ſi pareſſeux que les chaſſeurs ont peine à le faire lever, & il ſe laiſſe ordinairement égorger preſque ſans défenſe. Les Chinois l'appellent Yehyam, c'eſt-à-dire, Cerf muſqué.

La drogue qu'on nomme Muſc, eſt renfermée dans une petite veſſie qu'il a au nombril, couverte d'un petit duvet; c'eſt une eſpéce de ſang caillé ou de ſuc odoriférant. Auſſi-tôt que l'animal eſt tué, on lui ôte cette veſſie qui eſt le véritable Muſc.

Les Chinois en font cependant de trois autres ſortes, avec ſa chair & ſon ſang.

Le premier ſe fait avec les quartiers de derriére de l'animal depuis les rognons, qu'ils broyent dans un mortier de pierre, juſqu'à ce que le tout ſoit réduit en bouillie, y mélant de tems en tems du ſang qu'ils ont eu ſoin de recueillir auſſi-tôt après ſa mort. Cette bouillie s'enferme & ſe ſéche dans de petits ſachets faits de la peau de l'animal.

Pour faire le ſecond Muſc ils y employent indifféremment toutes les parties de cet animal, tant du devant que du derriére; & pour le troiſiéme, ils ne ſe ſervent que des quartiers du devant. Le premier eſt le meilleur; le ſecond vient enſuite, & le dernier eſt le moins bon. Mais il n'y a que la ſubſtance contenuë dans la petite veſſie du nombril qui ſoit le véritable Muſc; auſſi eſt-il extrémement cher & ſe conſerve-t-il preſque tout pour le Palais du Roi de la Chine.

† Le Sr. *de Graaf* p. 72 de ſes Voyages raporte avoir vû à Caſembaſar la peau d'un de ces animaux qui portent le Muſc, lequel étoit de la grandeur d'un bouc ordinaire, ou d'un mouton. Il avoit ſur la tête deux petites cornes noires comme du jais, d'environ un pan de long. Mr. *Savary* raporte cependant le contraire ci-deſſus.

† *Remarques ſur les effets du Muſc.*

On fait aujourd'hui dans nos Païs beaucoup moins d'uſage du Muſc, qu'on ne faiſoit autrefois, ou qu'on ne fait actuellement en Eſpagne, en Portugal, & encore plus aux Indes Orientales, où ſon uſage eſt bien établi. On obſerve, il eſt vrai, que ſon odeur cauſe beaucoup de vapeurs aux femmes, & qu'il y en a beaucoup parmi elles, qui ne ſauroient en ſoufrir, ſans tomber en défaillance, ou en être ſuffoquées. Les Dames ſur-tout le craignent plus que d'autres femmes, & c'eſt en leur conſidération, que ſon uſage eſt preſque aboli.

Mais ſi à ces obſervations, qui ſont particuliéres au Nord de l'Europe, on en oppoſe de plus univerſelles qui tendent à faire voir que cette drogue eſt la plus efficace qui ſe puiſſe emploier contre les vapeurs, & à en garantir les femmes, dans quelle ſurpriſe ne ſera-t-on pas à l'ouïe d'une choſe ſi oppoſée à l'expérience?

Ce n'eſt pas ici l'endroit de s'arrêter à en démontrer le vrai; il ſuffit ſeulement de dire que dans les Païs où l'uſage du Muſc eſt fréquent, on y voit rarement paroître ces maux, non plus que les apoplexies. Il y a près d'un ſiécle qu'il étoit fort en uſage dans nos Païs Septentrionaux; mais à préſent qu'il n'eſt plus permis de s'en ſervir, on y voit les vapeurs régner infiniment plus qu'elles ne faiſoient autrefois, ou qu'elles ne ſont actuellement au Midi de l'Europe & aux Indes où l'on ſe ſert du Muſc. Si des Hollandoiſes qui ſont des plus ſujettes à ces ſortes d'incommodités, paſſent la Mer, pour ſe rendre à Batavia, où l'odeur du Muſc y abonde généralement, elles n'y ſont pas plûtôt établies, que c'eſt fait de leurs vapeurs, elles n'en reſſentent jamais plus, ou du moins que très rarement quelques-unes d'entr'elles.

Toutes nos fonctions naturelles dépendent des nerfs. L'habitude, ſuivant le genre de vie, modifie ces mêmes nerfs dans leur ton & leur mouvement. Si l'on eſt frapé d'un ſubit changement dans les choſes qui ont beaucoup d'influence ſur ce genre des ſolides de nôtre corps, comme ſont le froid, le chaud, les fortes odeurs, les objets qui épouvantent, &c. il arrive alors ſouvent, que le ton des nerfs, formé par les eſprits, ou autrement, ſe trouble ſur le champ & y cauſe des dérangemens plus ou moins grands, ſuivant le temperament des perſonnes, l'âge, la diſpoſition du corps & la vie plus ou moins ſédentaire. C'eſt ce que je démontrerai peut-être en ſon tems dans un autre lieu.

Le Muſc qui eſt volatile & pénétrant, fait un effet plus ſubit & plus grand ſur les femmes que ſur les hommes, parce que leurs nerfs ſont plus délicats & plus ſouples, & par conſéquent plus ſuſceptibles d'impreſſions & de trouble au moindre objet qui les frape contre leur habitude.

Mais ſi elles l'ont une fois accoutumé, il ne leur produit plus cet effet; au contraire, ſon odeur dominante les garantit des mauvaiſes impreſſions que les autres odeurs fortes pourroient leur cauſer ſans ſon uſage. C'eſt enfin cette coûtume du Muſc, comme l'expérience auſſi le démontre, qui fait qu'elles ne ſont plus ſi ſujettes aux vapeurs; mais auſſi rien n'en cauſe tant que cette drogue, ſi l'on a été longtems privé de ſon odeur ſi active, & même ſi diviſible. * *Mem. de Mr. Garcin.*

Le Muſc paye en France les droits d'entrée, à raiſon de 9 francs de la livre conformément au Tarif de 1664; & par celui de la Douane de Lyon 12 liv.

Le Muſc du Levant où il ne peut être apporté que par les Arabes qui trafiquent dans les Indes, eſt du nombre des marchandiſes ſujettes au droit de vingt pour cent ordonné par l'Arrêt du 15 Août 1685.

COMMERCE DU MUSC A AMSTERDAM.

Le Muſc dont on fait négoce à Amſterdam vient ordinairement du Tunquin & de Bengale, & quelquefois de Moſcovie. Celui du Tunquin eſt de deux ſortes, en veſſies ou hors des veſſies; l'un & l'autre ſe vend à l'once. Celui en veſſie depuis 5 juſqu'à 6 florins l'once, & celui hors des veſſies depuis 8 juſqu'à 9 florins.

Le Muſc de Bengale ſe vend depuis 4 juſqu'à 5 florins l'once. Ils donnent tout également un pour cent de déduction pour le promt payement.

A l'égard du Muſc de Moſcovie, il eſt moins eſtimé que les autres; ſon odeur, quoique très forte d'abord, s'évaporant fort facilement. Son prix, quand il s'en trouve, eſt depuis 40 juſqu'à 50 ſous de gros l'once.

Dans les ventes que la Compagnie des Indes Orientales de Hollande fait de ſes marchandiſes, le Muſc ne ſe vend point au cavelin, c'eſt-à-dire, qu'on n'en fait point de lots comme des autres drogues, mais il ſe vend à tant de florins l'once.

MUSCADE. Eſpèce de noix aromatique qui vient des Indes Orientales.

Il y en a de deux ſortes, la *Muſcade mâle* & la *Muſcade femelle*.

La Muſcade femelle eſt celle dont on uſe ordinairement en France, qui eſt ronde, d'une agréable odeur & d'un goût chaud & piquant.

La Muſcade mâle eſt une Muſcade ſauvage, un peu longue, preſque ſans goût, ſans odeur & ſans vertu. Cette dernière ſorte de Muſcade ſe trouve en pluſieurs endroits des Indes Orientales, & ſurtout dans l'Ile de Candore.

L'arbre qui produit la Muſcade mâle eſt de la groſſeur du noiſetier. Son fruit vient entre les branches comme la noiſette; mais outre ſa coque il eſt enfermé dans une gouſſe déliée, & encore dans une eſpèce de fleur qui entoure la noix.

Tant que cette Muſcade eſt dans ſa coque, elle eſt ſi ſemblable à la véritable Muſcade, que les yeux y ſont toûjours trompés; mais elle ne peut ſoûtenir l'épreuve du goût ou de l'odorat. On l'appelle auſſi Noüaſſe Azerbe ou Aſſerbe. *Voyez* AZERBE.

Cette fauſſe Muſcade eſt une marchandiſe qui n'eſt bonne à rien, & dont on ne parle ici qu'afin qu'on n'y puiſſe être trompé, ſi quelques Colporteurs, Epiciers ou Droguiſtes de mauvaiſe foi vouloient la ſubſtituer à la véritable Muſcade.

La véritable Muſcade croît ſur un arbre grand comme le poirier. Ses feuilles reſſemblent à celles du pêcher, ſinon qu'elles ſont plus petites. Sa fleur eſt en forme de roſe d'une odeur agréable. Après que la fleur eſt tombée, le fruit paroît de la groſſeur à peu près des noix d'Europe, lorſqu'elles ſont vertes & propres à en tirer les cerneaux.

Les Muſcades ſont enfermées dans trois différentes envelopes.

La première envelope s'appelle Macis: d'autres, mais très improprement, la nomment Fleur de Muſcade. Elle couvre la coque, & s'entr'ouvre à meſure que cette coque groſſit. Le macis eſt mince, rougeâtre, d'une odeur agréable & d'un goût aromatique. *Voyez* MACIS.

La coque, qui eſt la ſeconde envelope de la Muſcade, eſt dure, mince & noirâtre, & a au deſſous une eſpèce de brou verd qui n'eſt d'aucun uſage. C'eſt ce brou qui eſt la troiſiéme envelope dans laquelle ſe trouve la Muſcade, qui eſt proprement l'amande de ce fruit.

Chacune de ces amandes a un petit trou qu'on regarde mal-à-propos comme un défaut, puiſque naturellement elles ſont ainſi percées; & que ce qui empêche que ce trou ne paroiſſe en toutes les Muſcades, c'eſt une petite peau qu'on en eſtime le germe, qui reſte aux unes, & dont les autres ſont dépouillées.

Les arbres qui portent la Muſcade ſont toûjours chargés en même tems de fleurs & de fruits, dont on fait la recolte en Avril, en Août & en Décembre. Celles de la recolte d'Avril ſont les meilleures.

Les Hollandois ſont les maîtres du commerce de la Muſcade; & il faut néceſſairement paſſer par leurs mains pour en avoir, parce qu'ils poſſédent les Iles où elles croiſſent, entre leſquelles les principales ſont les Iles de Nero, de Lontour, de Pouleay, de Roſgain, de Poleron & de Granapuis. *Voyez l'Article général du* COMMERCE, *où il eſt parlé des Iles & du commerce des épiceries, & ci-après col.* 1468.

Il faut choiſir la Muſcade bien fleurie, peſante, d'un gris blanchâtre, bien marbrée par déhors, rougeâtre en dedans, qui ait une certaine humeur graſſe & onctueuſe, d'une odeur agréable, & d'un goût chaud, piquant & aromatique.

A l'égard du macis, il doit être en larges feuilles, haut en couleur, & avoir preſque l'odeur & le goût de la Muſcade.

Les Muſcades ſe confiſent en verd, & ſont une confiture excellente pour fortifier l'eſtomac, & rétablir la chaleur naturelle. Les peuples du Nord ſur-tout l'aiment beaucoup, & ſur mer leurs vaiſſeaux en ont ordinairement bonne proviſion.

La poudre Duc, qu'on croit ſouveraine pour le rhume qui vient de froid, n'eſt que de la Muſcade pulveriſée avec du ſucre & un peu de canelle. La doſe eſt d'une livre de ſucre avec deux onces de Muſcade, & de la canelle à diſcrétion.

On tire de la Muſcade, par diſtillation ou par expreſſion, une huile à laquelle on attribuë de grandes proprietés. La bonne doit être couleur d'or, épaiſſe, d'une agréable odeur, & fort aromatique.

On peut auſſi tirer de l'huile du macis ou fleur de Muſcade qui a les mêmes qualités que celle de la Muſcade, mais qui revient à davantage.

L'écorce du tronc & des branches du Muſcadier eſt auſſi de quelque uſage, mais le débit en eſt peu conſidérable.

Les Muſcades entières ou rompuës, ſoit en macis, nouaſſes ou aſerbes, payent en France les droits d'entrée à raiſon de 30 liv. le cent peſant; & les Muſcades confites 6 ſ. de la livre, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon ſont de 3 liv. 12 ſ. 6 den. d'ancienne taxation du quintal, 3 liv. 17 ſ. 6 d. de nouvelle appréciation, 6 liv. pour les anciens quatre pour cent, & 2 liv. pour les nouveaux.

Les Muſcades ſont du nombre des drogueries & épiceries qui ne doivent entrer en France que par Roüen, la Rochelle, Calais, Bourdeaux, Lyon & Marſeille, ſuivant l'Ordonnance de 1687.

La Compagnie Hollandoiſe des Indes Orientales étant abſolument la maîtreſſe de toute la Muſcade qui ſe débite en Europe, elle n'en fait pas la vente dans des enchéres publiques comme pour le reſte de ſes marchandiſes; mais ſes Directeurs en réglent le prix ſuivant qu'ils le trouvent à propos. Un Auteur moderne remarque que depuis pluſieurs années juſqu'en 1721, ce prix a été fixé à 75 ſols la livre argent de banque.

Toute la Muſcade qui arrive par les vaiſſeaux de la Compagnie ſe partage dans les diverſes Chambres qui la compoſent, au prorata de l'intérêt qu'ils y ont, & ces Chambres en font la vente chacune à leur tour ſuivant une eſpèce de Tarif établi entr'elles; ſavoir d'abord

d'abord la Chambre d'Amſterdam cent quarteaux toute ſeule ; enſuite les Chambres de Zeelande & de Middelbourg enſemble cinquante quarteaux ; puis celles de Rotterdam & de Delft vingt-cinq ; & enfin les Chambres de Hoorn & d'Enkhuyſen pareillement vingt-cinq quarteaux ; enſorte que la Chambre d'Amſterdam n'en vend plus, que les autres ne ſe ſoient défaites de la partie réglée par ce Tarif ; ce que celles-ci ſervent pareillement par rapport à la Chambre d'Amſterdam.

Le quarteau de Muſcade péſe 550 à 600 liv. net.

Lorſqu'on a acheté quelque quarteau de Muſcade, on en paye la valeur en banque à la Chambre de la Compagnie des Indes qui doit le livrer.

Tout ce qui s'achéte des Chambres d'Amſterdam, de Delft, de Hoorn & d'Enkhuyſen ſe paye dans la Banque d'Amſterdam ; ce qui s'achéte de la Chambre de Rotterdam, ſe paye à la Banque de Rotterdam ; mais ce qui s'achéte aux Chambres de Zeelande & de Middelbourg, ſe paye ſur le lieu en argent de permiſſion avec l'agio de banque qu'on a réglé le premier jour de la vente.

On croit vulgairement que la Muſcade ne vient que dans les Indes Orientales, & encore ſeulement dans quelques Iles dont les Hollandois ſont les maîtres. Un Auteur François ſouvent cité avec honneur dans ce Dictionnaire (le Pere *Labat*) en a deſabuſé le Public ; & il aſſure que lors qu'il étoit à la Guadeloupe, le bruit y étoit commun, que lors que les Hollandois chaſſés du Breſil, furent reçûs dans cette Ile, un d'eux y avoit apporté un muſcadier qu'il avoit mis en terre dans ſon habitation. Il ajoûte que cet arbre, quoique tranſplanté, profitoit à merveille, & qu'il auroit infailliblement apporté du fruit qui auroit ſervi à multiplier l'eſpéce ; mais qu'un autre Hollandois jaloux du tréſor dont les François alloient devenir les maîtres, l'avoit arraché pendant la nuit & brûlé.

Il eſt vrai qu'il eſt incertain ſi le muſcadier avoit été apporté en caiſſe des Indes Orientales, ou s'il étoit venu de ſemence au Breſil ; mais en l'un ou l'autre cas, l'Auteur cité ci-deſſus ne croit pas qu'il fût impoſſible d'en avoir du plant, puiſqu'à l'égard de la ſemence dont on pourroit faire l'épreuve, elle eſt très commune, & que pour la plante en pié, il ſeroit moins difficile qu'on ne penſe d'en avoir des Hollandois même, malgré toutes les défenſes de leur Compagnie, qu'on pourroit d'abord élever dans l'Ile de Maſcareigne, ou dans quelques autres établiſſemens de la Compagnie Françoiſe, d'où après en avoir étudié la culture, on pourroit en tranſporter l'eſpéce dans nos Iles.

ADDITION.

Nous allons faire voir les fautes & les erreurs qu'il y a dans cet Article de Mr. *Savary*, leſquelles ne doivent être miſes, du moins la plus grande partie, que ſur le compte des Auteurs d'où il a tiré ce qu'il vient de dire.

1°. L'Ile de *Candore* dont il parle, eſt ſans doute une faute, car il n'y en a point dans toutes les Indes qui porte ce Nom, à moins que ce ne fût celle de *Condor*, qu'on voit marquée ſur les Cartes ſous le nom de *Pulo-Condor*, & qu'il faut prononcer *Poulo Condor*. *Poulo*, eſt un mot Malaye, qui veut dire *Ile*. Elle eſt vis-à-vis la Côte du Royaume de Camboye. M. *De l'Iſle* a mis dans la Carte de l'Aſie, *Pulo-Candor*, mais c'eſt une faute.

2°. L'arbre qui produit la Muſcade mâle eſt, (*dit-on dans cet Article*,) de la groſſeur du noiſetier. Il eſt plus robuſte dans ſon tronc, & plus haut, qu'un grand poirier ; & par conſéquent il eſt plus grand que celui qui porte la bonne Muſcade.

3°. Il y eſt dit, que cette fauſſe *Muſcade n'eſt bonne à rien*, & qu'il faut prendre garde qu'on ne la *ſubſtitue à la véritable*. Mais il eſt certain que les Javanois, les Malayes & les Chinois s'en ſervent ſouvent en Médecine pour diverſes maladies. Quelques-uns d'entr'eux en font ſuperſtitieuſement des amulettes qu'ils portent ſur certaines parties du corps, dans la penſée qu'elle fortifie celles de la génération. Il y a même des Européens en ce Païs-là, qui ont la foibleſſe d'y ajoûter foi, s'imaginant d'avoir aquis un grand ſecret des Javanois pour cet uſage. Mais ce qu'il y a encore de pire, c'eſt qu'il ſe trouve des Indiens qui portent de ces Muſcades mâles penduës au col, prétendant qu'elles ont la vertu de les rendre heureux dans différentes rencontres, & de les défendre des ruſes de leur ennemi. Au reſte, il n'y a pas à craindre en Europe, d'être trompé ſur la Muſcade, ſoit parce que la Compagnie n'en fait venir que de la bonne ; ſoit parce que la fauſſe Muſcade ne ſauroit ſe conſerver long-tems, ſans être toute percée & cariée par les vers qui s'y mettent facilement. On ſe garde bien auſſi ſur les lieux qu'il ne s'en mêle parmi la bonne, de crainte qu'elle ne lui cauſe ſa corruption aſſez contagieuſe dans le tems des chaleurs.

4°. Les feuilles de la véritable Muſcade, *reſſemblent* (dit-on,) *à celles du pêcher, ſinon qu'elles ſont plus petites.* C'eſt au contraire ; Elles ſont le double plus larges, & conſidérablement plus longues ; ſans compter que les feuilles de pêcher ſont dentellées en forme de ſcie ſur leurs bords, au lieu que celles du Muſcadier ſont fort unies dans les leurs, de même que celles du poirier, leſquelles leur reſſemblent aſſez.

5°. La fleur du Muſcadier *eſt en forme de roſe.* Il y a bien de la différence, elle eſt petite & monopétale, c'eſt-à-dire, toute d'une piéce, faite comme une cloche, aſſez aprochante de celle du *Muguet*, appellé *Lilium Convallium*, en Latin ; elle eſt diviſée par le haut en trois lobes, & ſon piſtile devient le fruit.

6°. L'Auteur dit vrai, que les Muſcades ont trois envelopes différentes, mais le *Macis* n'eſt pas la premiére de ces envelopes, comme il le dit. Elle eſt proprement la ſeconde, placée entre le brou charnu qui eſt épais, & la coquille, qui eſt mince & tendre, & la 3e envelope. Toutes ces envelopes ſont mal placées par Mr. *Savary*, & d'une maniére contraire à leur nature, car je ne ſache point d'Auteur qui ait fait cette faute.

Le Brou 1°. eſt la premiére écorce ou envelope, qui couvre extérieurement la Muſcade ; Mr. *Savary* la met pour la troiſiéme ou l'intérieure.

Le Macis 2°. eſt la ſeconde ou moyenne envelope ; Mr. *Savary* l'a miſe pour la premiére ou la plus extérieure.

La Coque 3e eſt la troiſiéme ou la plus inférieure de toutes, laquelle couvre immédiatement le noyau, autrement la Muſcade. Mr. *Savary* la prend pour la ſeconde, en la mettant contre nature au deſſus du brou.

7°. Enfin Mr. *Savary* paſſant de là aux Iles qui donnent la Muſcade, & dont les Hollandois ſont les Maîtres, il détaille les noms de celles qu'il croit les principales, mais il ſe trouve qu'il n'en omet aucune, puiſqu'il n'y a que celles-là qui compoſent le petit Archipel de Banda, & le ſeul endroit du monde qui produiſe la bonne Muſcade.

Comme les noms de ces Iles ſont fort alterés dans ſon Article, je donnerai ici les véritables, mis en paralléle à côté des ſiens.

Noms alterés.	
1 Nero.	1 Neira
2 Lontour.	2 Lonthor.
3 Pouleay	3 Poulo-Ay.
4 Roſgain	4 Roſinguein.
5 Poleron	5 Poulo Rhon.
6 Granapuis	6 Gounong-Api.

A ces

A ces six Iles on peut joindre quatre Rochers qui s'élévent hors de l'eau, & qui leur sont voisins, à l'un desquels on a pû faire un petit jardin assez joli. Il n'y a que les trois premiéres de ces Iles, où l'on cultive la Muscade, & qui en peuvent fournir toute la Terre. Les trois autres sont presque desertes. *Voyez le* COMMERCE des Iles de Banda, *Tom. I. part. 2. col.* 877.

Dans l'addition de cet Article de BANDA, sur la fin, on a promis de donner dans celui-ci une briéve description du Genre d'Arbre qui porte cette épicerie, & dont on a parlé au long dans celui là, de son commerce, de sa culture & de sa recolte. Mais il y a peu de chose à ajouter, après ce que je viens de dire sur les fautes qui regardent cette description.

Je dirai donc seulement, que le Muscadier est un genre d'Arbre, qui doit être rangé par les caractéres de sa fleur & de son fruit, dans la XXe. Classe de Mr. *Tournefort*, qui comprend les arbres à fleurs monopétales, & rangé en particulier encore dans la seconde section de cette même Classe, qui renferme les fruits charnus qui viennent du pistile & dont les semences sont à noiaux.

Son fruit est charnu, aiant la forme & la grosseur d'une pêche, avec cette différence, qu'il est terminé en pointe sur sa queuë comme une poire. Sa chair a moins de suc, & par conséquent elle est plus dure & plus astringente que celle de la pêche; sa peau est aussi plus coriace, & enfoncée d'un coté en formant un sillon comme celui de la pêche. Les noix confites ne le sont qu'à cause de cette chair qui n'est bonne à manger qu'ainsi préparée avec le sucre. *Clusius* a donné une assez bonne figure d'un rameau de Muscadier chargé d'un fruit avec quelques feuilles. *Exoticorum, lib. I. Ch. XV.* * *Mem. de M. Garcin.*

MUSCADIER. Arbre qui porte la Noix Muscade. *Voyez ci-dessus.*

MUSCOVADOS. *Voyez* MOSCOUADE.

MUSKOFSKE. Petite monnoye d'argent de Moscovie, qui vaut le quart du copec. Cette monnoye est si petite, si incommode & si mal-aisée à manier, que les Moscovites se la fourrent à poignées dans la bouche, de peur qu'elle ne leur échape des mains, sans que pourtant cela les embarrasse ou les empêche de parler. *Voyez* MOSCOSQUE.

MUSQUINIER. Tiserand qui fait de la batiste, de la demi-Hollande, du Cambrai rayé & mouchetté, & quelques autres sortes de pareilles toiles.

Le nom de Musquinier n'est en usage que dans la Picardie, le Cambresis, le Beauvoisis & l'Artois, où la fabrique de ces toiles est commune.

Ces Ouvriers ont une aune qui leur est propre, dont la mesure est irréguliére. On l'appelle de leur nom Aune de Musquinier. *Voyez* AUNE.

MUSTACHIO. Mesure de Venise pour les liquides. Trente-huit Mustaches font la botte ou muid, & 76 l'amphora. *Voyez* AMPHORA.

MUSULIPATAN. On nomme ainsi les toiles des Indes à l'aunage. Ce sont les mieux peintes & les plus fines qui s'y fassent. *Voyez* TOILES des INDES, *ou le* COMMERCE *de la Côte de Coromandel & de Golconde.*

MUSULIPATAN. On donne aussi ce nom à des mouchoirs qui viennent du même endroit. *Voyez* MOUCHOIR.

MUTSIE. Petite mesure des liqueurs dont les Détailleurs se servent à Amsterdam. Le mingle se divise en deux pintes, en quatre demi-pintes & en huit Mutsies. Il y a aussi des demi-Mutsies. *Voyez* MINGLE.

MUY, qui s'écrit plus ordinairement MUID. Futaille pour mettre des vins & autres liqueurs. *Voyez* MUID.

MYRABOLAN, ou MIROBOLAN. Espéce de petit fruit purgatif qui est d'un assez grand usage dans la Médecine.

Il y a de cinq sortes de Myrabolans, qui tous sont apportés des Indes Orientales, mais non pas des mêmes cantons; étant d'ailleurs assez différens les uns des autres & de vertu & de figure.

Ces cinq espéces sont, 1°. les Myrabolans citrins, 2°. les Indiens ou noirs, 3°. les Chepules ou Quibus, 4°. les Belleries, & 5°. les Emblis.

Les Myrabolans citrins, ainsi appellés en Europe à cause de leur couleur, mais nommés aux Indes *Arares*, croissent aux environs de Goa & de Baticala. Dans leur maturité ils sont assez semblables aux prunes de Mirabelles, mais un peu plus longs & partagés en petites côtes. Leur noyau enferme une petite amande qui a bien du raport au pignon blanc.

Ces Myrabolans sont apportés des Indes ou confits ou secs; mais il en vient plus grande quantité de secs.

Il faut les choisir d'un jaune-rougeâtre, longs, bien nourris, relevés en côtes, pésans, difficiles à casser, d'un goût astringent & désagréable, & prendre garde qu'on ne leur substitue les belleris ou les chepules, car il s'en fautbien qu'ils soient aussi excellens que les citrins.

Les Myrabolans Indiens nommés aux Indes *Rezauvale*, sont de la forme d'une olive, noirs dehors & dedans, sans noyau & fort durs. Ils sont produits d'un arbre dont la feuille est semblable à celle de saule. Ils sont verds au commencement, brunissent en approchant de leur maturité, & secs deviennent noirs comme la plus noire ébéne.

Il faut observer dans leur choix qu'ils soient bien nourris, secs & pesans, & d'un goût aigrelet.

Les Myrabolans *chepules* ou *quibus* se trouvent vers Decan & le Bengale, où on les nomme *Areca*; il ne faut pas néanmoins les confondre avec le véritable areca dont l'usage est si commun aux Indes, & dont on mâche le fruit mêlé avec le betel, cette feuille si fameuse dont les Indiens peuvent si peu se passer, que c'est la plus importante des clauses de leurs contrats de mariage, que le mari sera obligé de fournir de betel à sa femme tant qu'ils vivront ensemble.

L'arbre dont les Myrabolans chepules sont le fruit, vient de la hauteur du pommier. Il a des feuilles comme le pêcher, & des fleurs rougeâtres formées en étoiles. Ces Myrabolans sont assez semblables aux citrins, à la réserve qu'ils sont plus noirâtres & plus longs.

Pour être bons ils doivent être bien nourris, résineux & bruns au dedans, le moins noirs & le moins ridés au dehors qu'il soit possible, d'un goût astringent avec quelque amertume.

Les Myrabolans belleris, connus parmi les Indiens sous le nom de *Gotins*, se trouvent attachés aux branches de l'arbre qui les porte en forme de petites gourdes jaunâtres. Ils sont gros comme la noix muscade, & ont un noyau dont l'amande est de nulle vertu. L'arbre est grand, & a des feuilles grandes, vertes & luisantes comme le laurier.

Les Myrabolans emblis, en Indien *Annuales*, croissent sur un arbre de la hauteur du palmier, qui a des feuilles comme la fougére. Ils sont de la grosseur d'une noix de galle, noirâtres & comme chagrinés. Quand ils sont un peu gros, leurs côtes se séparent facilement les unes des autres; c'est pourquoi en les choisissant il faut les prendre le moins remplis de noyaux qu'on pourra, & outre cela charnus & noirs. Cette derniére espéce de Myrabolans n'a guéres d'usage dans la Médecine. Aux Indes on en mange le fruit verd; mais quand il est sec, il ne sert aux Indiens que pour faire de l'encre, ou pour verdir leurs cuirs, comme nos Corroyeurs font ici avec le sumac.

Les Myrabolans citrins, Emblis, Cebules, Beleris & Indiens ſecs, payent en France les droits d'entrée à raiſon de 35 ſ. le cent peſant; & les Myrabolans confits 7 liv. 10 ſ. conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Doüane de Lyon ſont de 4 ſ. 6 den. par quintal d'ancienne taxation, 15 ſ. 9 den. de nouvelle réapréciation, 10 ſ. pour cent d'anciens quatre pour cent, & 12 ſ. pour les nouveaux.

Les Myrabolans ſont du nombre des marchandiſes du Levant, Barbarie & autres Pays & Terres de la domination du Roi de Perſe & du Grand Seigneur, ſur leſquelles outre les droits ordinaires il doit être levé vingt pour cent de leur valeur, ſuivant l'Arrêt du Conſeil du 15 Août 1685, dans les cas portés au dit Arrêt.

MYRABOLANIER. Arbre qui porte des myrabolans. *Voyez l'Article précédent.*

MYRA-BOLTS. Sorte de myrrhe qui vient d'Arabie, mais que les Européens tirent des Indes Orientales par Surate. Elle ſe vend dans cette Ville juſqu'à trente mamoudis le mein.

MYRA-GILET. Autre eſpéce de myrrhe qui vient des mêmes lieux que la précédente, mais qui lui eſt beaucoup inférieure, ſoit pour la qualité, ſoit pour le prix. Le Myra-gilet ne s'achéte que ſept mamoudis le mein. *Voyez l'Article ſuivant.*

MYRRHE. Eſpéce de gomme ou réſine qui coule par inciſion, & quelquefois naturellement du tronc & des branches d'un arbre de moyenne grandeur qui croît dans l'Arabie, en Egypte & dans quelques lieux d'Afrique, ſur-tout dans l'Abyſſinie d'où lui eſt venu le nom de Myrrhe Abyſſine.

Les Auteurs ſont peu d'accord dans la deſcription qu'ils font de l'arbre qui produit cette gomme; il eſt vrai qu'ils conviennent tous qu'il eſt petit & épineux, mais les uns lui donnent des feuilles ſemblables à l'ormeau, d'autres à l'olivier, ceux-ci au genévre, ceux-là au térebinte, & quelques autres à l'yeuſe ou chêne verd.

Ces arbres s'inciſent deux fois l'année, & la liqueur qui en coule ſe reçoit ſur des clayes ou nattes de jonc qu'on met au deſſous.

Les Marchands Epiciers & Droguiſtes vendent deux ſortes de Myrrhes, de la Myrrhe en larmes qu'ils appellent Stacté en larmes, & de la Myrrhe onglée.

La Stacté doit ſe choiſir en belles larmes, d'un jaune doré, claire & tranſparente, friable, légére, d'un goût amer, d'une odeur forte & déſagréable; mais comme cette Myrrhe eſt très rare, on n'employe guéres que de la Myrrhe onglée qui prend ce nom des petites taches blanches qu'on y remarque, aſſez ſemblables à celles qu'on voit quelquefois ſur les ongles des mains.

La meilleure eſt en petites maſſes ou groſſes larmes rouges, claires & tranſparentes, qui étant rompuës, ayent de ces taches blanches qu'on vient de dire, & contiennent une maniére de liqueur onctueuſe, qui eſt ce qu'il y a de plus excellent dans la Myrrhe, & qui eſt le véritable ſtacté des Anciens.

La Myrrhe eſt apportée du Levant par la voye de Marſeille dans de groſſes balles de cuir de quatre ou cinq cens livres; il faut prendre garde qu'elle ne ſoit fourrée & mêlée de quantité d'écorces d'arbres & d'autres ordures, ou que même elle n'ait été tricé, ce qui n'arrive que trop ſouvent.

Cette gomme entre dans la compoſition de pluſieurs ſortes d'onguens pour la guériſon des playes, & c'eſt une des principales drogues dont on ſe ſert pour embaumer les corps morts.

On tire de la Myrrhe, par le moyen de la chimie, des huiles, des eſprits & des teintures à qui l'on attribue de grandes vertus.

Il n'y a guéres d'apparence que la Myrrhe, dont il eſt parlé en tant d'endroits dans l'Ecriture Sainte, & entr'autres dans le Cantique des Cantiques, & dans l'Evangile au ſujet de l'Adoration des Mages & de la Sépulture de Notre Seigneur Jeſus-Chriſt, ſoit la même que celle que nous avons aujourdui, à moins qu'on ne veuille dire que ce ne ſoit cette Myrrhe ſtacté ſi rare & ſi précieuſe, & dont nos plus habiles Droguiſtes avoüent de bonne foi qu'ils connoiſſent plus le nom que la choſe, témoignage qu'entre autres le Sieur *Pomet* rend aſſez ingénument dans ſon *Hiſtoire générale des Drogues.*

La Myrrhe paye les droits de la Doüane de Lyon à raiſon de 52 ſ. 6 d. le quintal d'ancienne taxation, 3 liv. pour les anciens quatre pour cent & 20 ſ. pour leur nouvelle réapréciation.

Elle eſt du nombre des marchandiſes venant du Levant, ſur leſquelles ſuivant l'Arrêt du 15 Août 1685 il doit être levé vingt pour cent.

La Myrrhe ſe vend à Amſterdam à la livre, & ſe tare au poids; elle donne 2 pour cent de déduction pour le bon poids, & 1 pour cent pour le promt payement. Son prix eſt depuis 10 juſqu'à 30 liv. la livre.

MYRTE. Arbriſſeau. *Voyez l'Article ſuivant.*

MYRTILLES. Ce ſont les bayes ou ſemences d'un arbriſſeau aſſez connu qu'on nomme Myrte, que l'on cultive dans les jardins des Curieux de Paris avec les orangers & autres arbres précieux.

Il croît quantité de ces arbriſſeaux en Languedoc & en Provence; ils ſont auſſi très communs en Eſpagne, ſur-tout dans les montagnes de la Sierra Morena.

Il y a de deux ſortes de Myrte, de mâle & de femelle; le mâle a ſes feuilles pointues, liſſées, odorantes & d'un verd pâle; celles du Myrte femelle ſont quatre ou cinq fois plus petites, d'un verd obſcur, preſque rondes, d'une odeur plus forte, arrangées également & aſſez près les unes des autres. Les fleurs de l'un & de l'autre ſont blanchâtres, tirant ſur le rouge, & naiſſent d'entre les feuilles.

Le fruit qui eſt ce qu'on appelle Myrtille, eſt verd au commencement, mais devient inſenſiblement noir; il a au dedans une graine aſſez blanche en forme de croiſſant, d'une ſubſtance ſolide & fort dure, & d'un goût aſtringent. Quand ce fruit eſt encore ſur l'arbre, il eſt ſucculent & liſſe, & ne devient ridé & acide, comme les Marchands Epiciers & Droguiſtes le vendent, que parce qu'on le fait ſécher au Soleil pour la commodité du tranſport. Les Myrtes femelles produiſent les meilleurs Myrtilles & en plus grande quantité.

Les Myrtilles ſont d'un aſſez grand uſage en France dans la Médecine, on en fait même de l'huile & des ſirops.

Les Parfumeurs s'en ſervent dans leurs parfums & en tirent une eſſence.

Les Teinturiers Allemans en font une teinture bleuë.

Les Anglois employent les feuilles & les branches du Myrte pour tanner leurs cuirs.

Les Myrtilles payent en France les droits d'entrée à raiſon de 20 ſ. du cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

Fin de la lettre M.

N.

NAC. NAN.

Treiziéme lettre de l'Alphabet. N°. dans les Livres des Marchands & Banquiers, eſt un abregé de Numero. N. C. veut dire Nôtre Compte.

NACARAT DE BOURRE. C'eſt une des ſept couleurs rouges des Teintures. *Voyez* TEINTURE. *Voyez auſſi* ROUGE & BOURRE.

†† NACRE DE PERLES. On nomme Nacres de Perles les coquilles où ſe forment les perles ; elles ſont en dedans du poli & de la blancheur des perles mêmes, & ont le même éclat en dehors quand avec un touret de Lapidaire & par le moyen de l'eau forte on en a enlevé les premiéres feuilles qui ſont l'envelope de ce riche coquillage.

Les Nacres entrent dans la damaſquinerie, dans les ouvrages de marqueterie & de vernis de la Chine. On en fait auſſi divers bijoux, entre autres de très belles tabatiéres, des étuis & boëtes à mouche &c. *On en parlera encore dans l'Article des* PERLES.

NACRE. Se dit pareillement des endroits relevés en demi-rond qui ſe trouvent quelquefois dans le fond des coquilles de Nacres.

Les Lapidaires ont ſouvent l'adreſſe de les ſcier & de les faire entrer dans divers ouvrages de joüaillerie, comme ſi c'étoit de véritables perles. On les nomme plus ordinairement des LOUPES. *Voyez cet Article.*

Les Nacres de perles & coquilles de Nacres payent les droits de la Doüane de Lyon à raiſon de 3 liv. de la balle pour l'ancienne taxation, & de 20 ſ. pour la nouvelle réapréciation.

Les Nacres en chapelets payent 40 ſ. pour tous droits.

Les coquilles de Nacre ſont du nombre des marchandiſes venant du Levant, ſujettes au droit de vingt pour cent ordonné par l'Arrêt du 15 Août 1685.

NADIEU. Sorte de Bures qui ſe fabrique dans quelques lieux de la Généralité de Montauban, particuliérement à Villefranche. *Voyez* BURES.

NAIN-LONDRINS, Ce ſont les draps fins d'Angleterre tous fabriqués de laine d'Eſpagne, qui ſont deſtinés pour le négoce du Levant. Les plus gros ſe nomment Londres, dont s'habillent les gens du commun parmi les Turcs, les premiers étant deſtinés pour les perſonnes de conſidération. Les draps de France de Carcaſſonne ſont de la qualité des Nains-Londrins, & ſe vendent à Smirne ſous leur nom. *Voyez le* COMMERCE de Smirne.

NALI. Sorte de poids des Indes Orientales. *Voyez* HALI.

NANQUE. C'eſt le plus petit poids des cinq dont on ſe ſert parmi les Habitans de Madagaſcar pour peſer l'or & l'argent, il ne péſe que ſix grains; au deſſus ſont les ſompi, le vari, le ſacare & le nanqui. *Voyez* SOMPI.

NANQUI. C'eſt auſſi un des cinq poids dont les Habitans de l'Iſle Dauphine ou Madagaſcar en Afrique ſe ſervent pour peſer l'or & l'argent; il n'y a au deſſous de lui que le nanque qui vaut ſix grains, & au deſſus le ſompi, le vari & le ſacare, dont le ſompi qui eſt le plus fort revient à la dragme ou

NAN. NAS.

gros, poids d'Europe. Le Nanqui en eſt le demi-ſcrupule. *Voyez* SOMPI.

NANTIR. Donner des aſſurances pour le payement d'une dette, ſoit en meubles & argenterie, ſoit en autres effets & natures de biens, qu'on met actuellement entre les mains de ſon créancier. Je ne perdrai rien à la banqueroute de ce Marchand, je ſuis nanti de bons effets. Je ne vous prêterai rien que je ne ſois nanti.

NANTISSEMENT. Sûreté, gage que donne un débiteur à ſon créancier en meubles ou autres effets pour aſſurance de ſon dû. Les uſuriers ne prêtent rien que ſur bons Nantiſſemens.

NAOURS. Petit Village de Picardie dans le Département de l'Inſpecteur d'Amiens. On y fait des Serges façon de Crévecœur. *Voyez ce qu'on en dit au* COMMERCE de Picardie.

NAPE, ou PEAU DE CERF. *Voyez* CERF.

NAPE. C'eſt auſſi un morceau de toile ou de linge dont on couvre une table avant d'y ſervir à manger.

Ce qu'on appelle Nape de Boucherie eſt un morceau de toile blanche de deux ou trois aunes de long plus ou moins, & de trois quarts de large, que les Bouchers attachent à la tringle où ils ſuſpendent avec des allonges les piéces de viande à meſure qu'ils la dépécent. *Voyez* TRINGLE.

La piéce de Napes ou mantils paye les droits de la Doüane de Lyon à raiſon de 12 ſ. 6. d. d'ancienne taxation, & 10 ſ. de nouvelle réapréciation.

Les Napes de Lorraine payent 22 ſ. 6 d. du quintal pour tous droits.

NAPHE, ou NAFFE. Les Parfumeurs appellent Eau de Naphe, l'eau de fleurs d'orange. *Voyez* ORANGE.

NAPHTE. *Voyez* NAPTHA.

NAPTHA, ou NAPHTA, en François NAPTHE, ou NAPHTE. Eſpèce de bitume liquide, facile à s'enflammer. On en trouve en diverſes Provinces de France, particuliérement en Auvergne; il reſſemble aſſez à de la poix liquide par ſa couleur qui eſt très noire. Il eſt de fort mauvaiſe odeur.

Il y a auſſi du Naptha d'Italie; celui-ci eſt une eſpèce d'huile claire qui ſe trouve dans le Duché de Modéne. Il eſt plus connu ſous le nom de *Petrolium*, ou huile de pétrole, dont il différe peu; il y en a de pluſieurs couleurs. *Voyez* HUILE DE PÉTROLE. *On y parle amplement de ces deux Naptha & de quelques autres. On en parlera encore ſous* PETROLE.

NARD. *Voyez* SPICA-NARDI.

NARD SAUVAGE. *Voyez* AZARUM.

NARHVAL. Gros poiſſon qui ſe pêche dans les mers du Nord, particuliérement ſur les Côtes du Groenland, duquel on tire de l'huile & une eſpèce d'yvoire. *Voyez* WALRUS.

NASARA. Monnoye d'argent, taillée en quarré, qui ſe frape à Tunis.

NASSE. Engin à prendre du poiſſon. Elle eſt faite d'oſier en maniére de deux paniers ronds, mais pointus par le bout, enfoncés l'un dedans l'autre, dont le ventre eſt enflé en forme de cruche; à l'ou-

verture eſt une eſpèce de bord de quatre ou cinq pouces, un peu recourbé en dedans. La Naſſe ne ſert guéres qu'à prendre des écreviſſes.

L'Ordonnance des Eaux & Forêts veut que les verges ou brins d'oſier des Naſſes ſoient au moins à douze lignes de diſtance les unes des autres.

La Naſſe de reſeaux ou filets s'appelle Verveux. *Voyez cet Article.*

NATRON, en Latin *Natrum* ou *Anatrum*. Eſpèce de ſel noir & griſatre qui ſe tire d'un lac d'eau morte dans le territoire de Terrana en Egypte. Il y a auſſi du Natron blanc qui n'eſt guéres différent de la ſoude blanche ou du ſalpêtre. Le peu qu'on voit en France de cette ſorte de nitre qui ſert au blanchiment des toiles mêlé avec d'autres ſoudes communes, y vient par la voye de Marſeille & de Rouën. *Voyez* SALPETRE. On y parle amplement du Natron d'Egypte.

† Le Natron eſt le *Nitrum* des Egyptiens, qui a tiré ſon nom de la Province de Nitrie deſert de ce Païs, où on le trouve principalement, & qui y eſt appelé maintenant *Natron* ou *Latron*. Il nage ſur les eaux comme de la glace, à laquelle il reſſemble beaucoup, mais il eſt plus dur, & rougeâtre. Il donne bon goût à la viande. * *Woodward Diſtrib. des Foſſiles, 3e Claſſe, des ſels, n. 4.*

† Quelques Arabes, ſur tout certains Hermites vagabonds, appellés *Santons*, en mangent avec du Tabac, & d'autres plus communément en prennent par le nez auſſi avec le Tabac. Ils lui attribuent de grandes vertus. Un Chymiſte François, établi à Conſtantinople, prétendoit avoir tiré de ce mixte un ſel ammoniac naturel qui a été préſenté à la Compagnie. Mrs. *Geoffroy & du Hamel*, qui en ont fait l'Analyſe, ont jugé que c'étoit un véritable ſel de Glauber. * *Mem. de l'Acad. 1732. p. 425. in 12.*

Le Natron ou ſoude d'Egypte eſt du nombre des marchandiſes venant du Levant, ſujettes au droit de vingt pour cent ordonné par l'Arrêt du 15 Août 1685.

NATTE. Eſpèce de tiſſu fait de paille, de jonc, de roſeau, ou de quelques autres plantes, écorces, ou ſemblables productions faciles à ſe plier & à s'entrelaſſer.

Les Nattes de paille ſont compoſées de divers cordons & les cordons de diverſes branches, ordinairement de trois. On met aux branches depuis quatre brins juſqu'à douze, & plus ſuivant l'épaiſſeur qu'on veut donner à la Natte ou l'uſage auquel elle eſt deſtinée.

Chaque cordon ſe natte, ou comme on dit en terme de Nattiers, ſe trace ſéparement & ſe travaille au clou. On appelle travailler au clou, attacher la tête de chaque cordon à un clou à crochet enfoncé dans la barre d'en-haut d'un fort tréteau de bois qui eſt le principal inſtrument dont ſe ſervent ces Ouvriers. Il y a trois clous à chaque tréteau pour occuper autant de Compagnons, qui à meſure qu'ils avancent la trace, remontent leur cordon ſur le clou, & jettent par deſſus le tréteau la partie qui eſt nattée. Lorſqu'un cordon eſt fini, on le met ſécher à la gaule avant de l'ourdir à la tringle.

Pour joindre ces cordons & en faire une Natte, on les coud l'un à l'autre avec une groſſe éguille de fer longue de dix à douze pouces. La ficelle dont on ſe ſert eſt menuë, & pour la diſtinguer des autres ficelles que font & vendent les Cordiers, ſe nomme Ficelle à Natte.

Deux groſſes tringles longues à volonté, & qu'on éloigne plus ou moins ſuivant l'ouvrage, ſervent à cette couture qui ſe fait en attachant alternativement le cordon aux clous à crochet, dont ces tringles ſont comme hériſſées d'un côté, à un pouce ou dix-huit lignes de diſtance. On appelle cette façon, ourdir ou bâtir à la tringle.

La paille dont on fait ces ſortes de Nattes doit être longue & fraiche; on la mouille, & enſuite on la bat ſur une pierre avec un peſant maillet de bois à long manche pour l'écraſer & l'applatir.

La Natte de paille ſe vend au pié ou à la toiſe quarrée plus ou moins, ſuivant la recolte des blés. Elle ſert à couvrir les murailles & les planchers des maiſons; on en fait auſſi des chaiſes & des paillaſſons, &c.

Le commerce des Nattes étoit autrefois très conſidérable à Paris, & malgré le grand nombre d'Ouvriers qui y travailloient alors, on étoit obligé d'en faire venir quantité de déhors; on en tiroit principalement de Pontoiſe.

Les Nattes de jonc, du moins les fines, viennent du Levant; il y en a de très chéres & travaillées avec beaucoup d'art, ſoit pour la vivacité des couleurs, ſoit pour les différens deſſeins qu'elles repréſentent.

Avant que la magnificence des emmeublemens eût été pouſſée en France au point où elle eſt, on en faiſoit des tapiſſeries de cabinet, des tapis d'eſtrades & autres légers meubles ſemblables, qui malgré leur ſimplicité ne manquoient pas d'agrément; l'uſage s'en perd preſque entiérement à Paris, les Provinces le conſervent encore, mais la plus grande conſommation s'en fait dans les Pays étrangers. Cette ſorte de Natte ne ſe trace pas par cordons, c'eſt une eſpèce d'étoffe qui a comme ſa chaîne & ſa tréme. *Voyez* JONC.

Les Nattes de paille & de jonc payent en France 15 ſols d'entrée le cent peſant.

Il vient encore du Levant, de Provence & de quelques Provinces de France de groſſes Nattes de jonc qui ſervent d'emballage à pluſieurs ſortes de marchandiſes.

C'eſt de ce jonc qui n'eſt pas applati au maillet que les faiſeurs de balais font ceux qu'on appelle Balais de jonc. *Voyez* BALAI.

Les Nattes de Palmier ſervent à faire les grands & les petits cabats dans leſquels s'emballent pluſieurs ſortes de marchandiſes, & s'envoyent les figues ſéches dont il ſe fait une ſi grande conſommation à Paris, ſur-tout pour les deſſerts & collations de carême. *Voyez* FIGUE.

NATTES A FAIRE GRENIER. On nomme ainſi à la Rochelle des Nattes de jonc ou de paille, dont on ſe ſert pour tenir ſéchement les différentes Marchandiſes & Denrées qu'on charge en grenier ſur les Vaiſſeaux, c'eſt-à-dire, ſans les mettre ou en futailles ou en balles.

Ces Nattes n'étant point tarifées, & devant payer 5 pour cent de leur valeur par eſtimation, elles ont été eſtimées de concert entre les Marchands & le Fermier à 15 livres le millier en nombre.

NATTER. Faire des nattes. On dit plus ordinairement, tracer quand on parle des nattes de paille. *Voyez l'Article précédent.*

NATTIER. Ouvrier qui fait des nattes.

La Communauté des Maîtres Nattiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris n'eſt plus auſſi conſidérable qu'elle l'étoit autrefois; à peine même ſe maintient-elle en Corps de Jurande. Juſqu'au milieu du dix-ſeptiéme ſiécle elle comptoit encore près de cent Maîtres; préſentement (1718) il n'y en a pas plus de douze.

Cette Communauté comme tous les autres Corps a des Statuts, même aſſez anciens, qui ſont peu obſervés par la miſére de la plûpart des Maîtres & des Aprentifs, ſi pourtant il ſe fait encore de ces derniers.

Deux Jurés, dont l'un ſe change tous les ans, ont ſoin de la diſcipline & des viſites; ils donnoient auſſi autrefois le chef d'œuvre & le recevoient; mais cette fonction eſt devenuë inutile, preſque perſonne ne ſe préſentant à la maîtriſe d'un ſi miſérable métier, hors quelques Fils de Maîtres qui ſont reçûs ſans chef-d'œuvre, & même ſans expé-

expérience, à laquelle d'ailleurs ils ſont ſeulement tenus.

L'apprentiſſage eſt de trois ans, les Fils de Maîtres n'en doivent point; les Filles & Veuves de Maîtres affranchiſſent les Compagnons qui les épouſent. Les veuves reſtant en viduité jouiſſent des priviléges des Maîtres.

Les marchandiſes foraines ſont ſujettes à la viſite des Jurés. Cet article préſentement inutile dans la décadence de ce Corps de métier, étoit autrefois d'un grand uſage par la grande quantité de nattes qui arrivoient journellement à Paris de vingt à trente lieuës à la ronde. Les nattes de Pontoiſe étoient les plus eſtimées après celles de Paris.

Outre la fabrique de toutes ſortes de nattes permiſes aux Nattiers, ils peuvent auſſi faire des chaiſes de paille & les rempailler; mais ſeulement en natte & non en paille torſe, ce qui eſt du métier de Tourneur.

Le peu d'outils & d'inſtrumens qui ſuffiſent aux Nattiers en paille, ſont la pierre & le maillet pour battre leur paille après qu'elle a été mouillée, afin de la rendre plus pliante & moins caſſante; le tréteau avec ſes clous pour tracer la natte, c'eſt-à-dire, pour en faire les cordons; les tringles auſſi avec leurs clous pour bâtir & ourdir les cordons, & l'aiguille pour coudre & les joindre. *Voyez* NATTE.

NATURE DE BALEINE. *Voyez* BALEINE.

La Nature de baleine, que le Tarif de 1664 nomme auſſi Sperma-ceti, paye en France les droits d'entrée à raiſon de 15 liv. le cent peſant.

NATUREL. Ce qui ne tient point de l'art les qualités qu'il a, mais qui les a de ſa nature.

De la laine de couleur naturelle, c'eſt celle qui n'a point été miſe à la teinture, & qui n'a que la couleur qu'elle avoit en toiſon ou ſur le dos de l'animal.

Une étoffe de couleur naturelle, c'eſt celle qui eſt fabriquée avec des laines ou autres matiéres qui n'ont point été teintes.

Un drap noir naturel, c'eſt celui qui eſt fait avec de la laine teinte en noir avant que d'avoir été filée.

La laine qu'on employe dans la fabrique de ces ſortes de draps ne peut être miſe à une trop bonne teinture, devant ſoûtenir ſans ſe décharger, ni changer de couleur, les différens apprêts qu'on donne aux autres draps, ſur-tout l'épreuve du moulin à foulon.

On a toûjours eſtimé en France les draps noirs naturels qui ſe font dans la draperie de Darnatal près Roüen, particuliérement ceux qui ſont ſortis de la Manufacture du Sieur Baraguay.

NAVE'E. Se dit de la charge d'un vaiſſeau. Ce terme n'eſt en uſage que dans quelques Ports de mer de France, particuliérement du côté de Normandie; l'on ne s'en ſert guéres que dans le négoce de la ſaline. Ainſi l'on dit, une Navée de moruë, pour dire, un vaiſſeau chargé de ce poiſſon; il eſt arrivé au Havre de Grace deux belles Navées de moruës.

NAVE'E. Se dit auſſi ſur les Ports de Paris de la charge des bateaux qui voiturent des pierres. Une Navée de pierre de S. Leu.

NAVETTE, ou RABETTE. Graine d'une eſpéce de chou ſauvage que les Flamands nomment *Colſa & Colzat*, ou en vrai Hollandois *Koolzaad* (a). C'eſt de cette graine qu'on tire par expreſſion l'huile que les mêmes Flamans appellent *Huile de Colſa* ou *de Colzat*, & les François *Huile de Navette* ou de *rabette*.

†† La Navette ou colſa eſt cultivée avec grand ſoin en Flandre & en Hollande; On en recueille auſſi beaucoup dans le païs de Cologne, en un endroit appelé le Hartgeshoff, Paroiſſe d'Anrodt, & appartenant au chapitre de Sainte Marie aux Degrés à Cologne. On ne s'applique pas moins à ſa culture en Brie, en Champagne & en Normandie, où il ſe fait un très grand négoce de l'huile exprimée de cette graine, dont l'uſage le plus ordinaire eſt pour les Ouvriers qui fabriquent des étoffes de laine, & pour ceux qui font des ouvrages de bonneterie. Ils s'en conſomme auſſi beaucoup par les Couverturiers, & pour brûler dans la lampe, ſur-tout lorſque l'huile de baleine manque, ſoit parce que la pêche n'a pas été heureuſe, ſoit parce que la guerre empêche les Pêcheurs d'y aller, & les Marchands d'en tirer des Pays Etrangers.

Les qualités de la bonne huile de Navette ſont, une couleur dorée, une odeur agréable, & qu'elle ſoit douce au goût. On la mélange quelquefois d'huile de lin; ce qui ſe reconnoit à l'amertume & à l'odeur moins agréable.

Il faut remarquer que la Navette ou graine de colſa qui croît en Hollande ou en Flandre, eſt beaucoup plus groſſe & mieux nourrie que celle de France; ce qui lui fait donner le nom de Groſſe Navette, au lieu que celle de France eſt appellée Navette ordinaire, ou petite Navette, parce qu'effectivement elle eſt beaucoup plus menuë.

Les graines de Colzat, Navette ou Rabette payent en France les droits d'entrée à raiſon de 20 ſ. le ſeptier meſure de Paris.

Les huiles tirées de ces graines payent les mêmes droits, conformément au Tarif de 1664, ſur le pié de 4 liv. le baril; mais ſeulement 15 ſ. ſi elles viennent des Provinces où ne ſont point établis les Bureaux pour la levée des droits de ce Tarif.

Les droits de ſortie ſont de 20 ſ. le cent peſant de ces huiles.

Les droits de la Doüane de Lyon ſe payent ſur le pié de 6 ſ. le cent peſant.

NAVETTE. Terme de Manufacture. Signifie une eſpéce d'outil dont les Tiſſeurs, Tiſſutiers ou Tiſſerans ſe ſervent pour former avec un fil qu'elle renferme, de laine, de ſoye, de chanvre ou d'autre matiére, la tréme de leurs étoffes, toiles, rubans, &c. ce qui ſe fait en jettant alternativement la Navette de droit à gauche & de gauche à droit, tranſverſalement entre les fils de la chaîne qui ſont placés en longueur ſur le métier.

Au milieu de la Navette eſt une eſpéce de creux qu'on nomme la Boëte ou la Poche, & quelquefois la Chambre de la Navette, dans lequel eſt renfermé l'eſpoulle, qui eſt une partie du fil deſtiné pour la tréme, lequel eſt devidé ſur un tuyau ou canon de roſeau, qui eſt une eſpéce de petite bobine ſans bords, que quelques-uns appellent Buhot, & d'autres Canette.

Il y a des Manufacturiers qu'on nomme Ouvriers de la grande Navette, & d'autres, Ouvriers de la petite Navette. Les premiers ſont les Marchands-Maîtres-Ouvriers en draps d'or, d'argent & de ſoye & autres étoffes mélangées; & les derniers ſont les Maîtres Tiſſutiers-Rubaniers. *Voyez* TISSUTIERS-RUBANIERS.

NAVETTE. La Navette des Tiſſutiers-Rubaniers eſt aſſez différente de la plûpart de celles des autres Ouvriers, quoique néanmoins elle leur ſerve au même uſage. Elle eſt de buis, longue de ſix à ſept pouces, large & haute de douze ou quinze lignes, ferrée par les deux bouts qui ſe terminent en pointe, & qui ſont un peu recourbés l'un à droit & l'autre à gauche; ce qui repréſente aſſez la figure d'une ~ mal formée, poſée horiſontalement. La chambre ou cavité dans laquelle ſe place le canon eſt profonde. Ce canon eſt de buis avec des bords aux deux extrémités, enſorte que c'eſt une

(a) Voyez *Colſat & Koolzaad*, où il y a des éclairciſſemens.

vraye bobine. *Voyez* TISSUTIER-RUBANIER.

NAVETTE. C'eſt chez les Maîtres Plombiers & les Marchands qui font négoce de ce métal, une maſſe de plomb de la figure à peu près d'une Navette de Tiſſeran. On l'appelle plus ordinairement Saumon. *Voyez l'Article du* PLOMB.

NAUFRAGE. Fracaſſement ou perte d'un vaiſſeau arrivée par la violence des vents & de la tempête, ou par le choc contre des rochers & des bancs de ſable; ou enfin en donnant & ſe briſant à la côte.

L'Ordonnance générale de la Marine de 1681. & celle en particulier pour la Province de Bretagne de 1685. ont un titre exprès, qui eſt le onziéme du quatriéme livre, qui traite des Naufrages, bris & échouëment des vaiſſeaux ſur les côtes du Royaume; de la police qui doit s'obſerver par les Officiers de l'Amirauté pour la conſervation des effets & marchandiſes qui en ſont ſauvés; de leur publication aux Prônes des Paroiſſes prochaines des lieux du naufrage; de la reclamation dans l'an & jour; de leur vente & diſtribution après le dit tems; enfin de la peine qu'encourent ceux qui font violence aux perſonnes ſauvées du naufrage, ou qui pillent les marchandiſes & effets naufragés.

Comme toutes ces choſes ſont déja expliquées ailleurs, on ne les repétera point ici, non plus que ce que porte le Titre cinquiéme de l'Ordonnance des cinq groſſes Fermes de 1687. qui régle les droits que le Fermier peut prétendre ſur les marchandiſes qui ſeront ſauvées du Naufrage. *Voyez* BRIS & ECHOUEMENT.

NAUFRAGE', NAUFRAGE'E. Terme de Commerce de mer, qui ſe dit des marchandiſes qui ont été gâtées par l'eau de la mer dans quelque naufrage. Du Coton Naufragé, de la Draperie Naufragée.

On le dit auſſi des effets & marchandiſes qu'on ſauve des vaiſſeaux qui ont fait naufrage, ou qui proviennent des bris & échouëmens des navires. L'article 27. du tit. 11 du quatriéme livre des Ordonnances de la Marine de 1681. & 1685. porte que ſi les effets Naufragés ont été trouvés en pleine mer ou tirés de ſon fond, la troiſiéme partie en ſera délivrée inceſſamment & ſans frais, en eſpéces ou en deniers, à ceux qui les auront ſauvés: & l'article 3. du tit. 5. de l'Ordonnance des cinq groſſes Fermes de 1687. veut que les droits d'entrée ſoient payés pour cette troiſiéme partie des effets Naufragés, délivrée à ceux qui les auront trouvés. *Voyez* BRIS & ECHOUEMENT.

NAVIGATEUR. Celui qui navige. Quoique ce terme puiſſe s'entendre de tous ceux qui s'appliquent à la Navigation, ſoit ſur la mer, ſoit ſur les fleuves, les riviéres & les lacs, il ne ſe dit guéres néanmoins que de ceux qui entreprennent des voyages de long cours; & entre ceux-ci il ſemble qu'il ſoit particuliérement conſacré pour marquer ces hommes fameux & hardis qui ont fait & qui continuent de faire de nouvelles découvertes, tels qu'ont été autrefois les *Colombs*, les *Veſpuces*, les *Magelan*, les *Vaſquez de Gama*, & que ſont aujourd'hui les *Dampierre* & quelques autres. *Voyez l'Article des* COMPAGNIES DE COMMERCE *& celui des* VOYAGES DE LONG COURS.

NAVIGATION. Art de naviger. C'eſt à cet art (qu'on croit nous être venu des Tyriens, & auquel il eſt certain, que les Carthaginois ſe ſont auſſi appliqués des premiers & avec beaucoup de ſuccès,) que le Commerce doit ſon accroiſſement, ou pour mieux dire toute ſa perfection. Auſſi faut-il avoüer que le Négoce ne fleurit dans un état maritime, qui a des ports conſidérables, qu'à proportion que la Navigation y eſt ſolidement établie, & s'y ſoutient avec réputation; & qu'au contraire on ne le voit languir & ſouvent tomber entiérement, que parce que la marine y eſt négligée, & que le commerce qui ſe fait par la mer y eſt abandonné.

On ne repétera pas ici ce qu'on a dit de la Navigation & du Commerce des Vénitiens, des Génois & Villes Anſéatiques dans le quatorziéme & quinziéme ſiécle, du négoce & des entrepriſes maritimes des Portugais & des Eſpagnols dans une partie du quinziéme; & l'on ne dira rien non plus du commerce immenſe des Anglois & des Hollandois, mais particuliérement de ces derniers qu'on a vû croître à proportion de leur Navigation depuis le milieu du ſeiziéme ſiécle juſques à préſent; que les uns & les autres ont pouſſé preſque au dernier point de perfection.

Mais il eſt certain qu'en examinant les raiſons qui ont fait paſſer ſucceſſivement le commerce des Vénitiens, des Génois & des Villes Anſéatiques, aux Portugais & aux Eſpagnols, & de ceux-ci aux Anglois & aux Hollandois, qu'on peut établir comme une maxime, que les Rélations du Commerce & de la Navigation, & ſi on le peut dire, leur union & leur ſociété ſont ſi intimes, que la décadence de l'une entraîne preſque néceſſairement la perte de l'autre, & qu'il faut toûjours ou qu'ils fleuriſſent, ou qu'ils périſſent enſemble. *Voyez les Articles du* COMMERCE *& des* COMPAGNIES pour les Voyages de long cours.

Ce ſont ces raiſons qui ont donné lieu à ces ſages Réglemens, connus ſous le nom d'Us & Coutumes de la Mer, dont on parle à leur propre Article. Ce ſont elles qui ont fait naître tant d'Ordonnances de Marine, ſoit en France, ſoit ailleurs, deſquels il eſt auſſi traité à l'Article de la MARINE. Mais c'eſt particuliérement de là qu'eſt venu ce fameux Acte de la Navigation, qu'un célébre Auteur appelle le *Palladium*, ou le Dieu tutelaire de la Marine & du Commerce d'Angleterre, trop important pour n'en pas faire ici mention, puiſqu'il ſert de régle aux Anglois entr'eux, & aux autres Nations avec les Anglois ſur le fait du Négoce de Mer.

Acte de la Navigation Angloiſe.

C'eſt un Acte ou un Bil par lequel le Parlement d'Angleterre a réglé tout ce qui concerne la Navigation des Anglois, & leur Commerce par raport à la Marine.

Avant cet Acte il étoit libre à toutes les Nations d'apporter en Angleterre ſur leurs propres vaiſſeaux toutes ſortes de marchandiſes, ſoit qu'elles fuſſent de leur crû, ſoit qu'elles euſſent été chargées ailleurs.

Cromwel, cet homme preſque à un degré égal, grand ſcélérat, & grand politique, avoit le premier ſenti le préjudice que cette liberté cauſoit au commerce de ſa Nation, que les Etrangers faiſoient preſque tout entier, particuliérement les Hollandois que le Protecteur auroit bien voulu mortifier, & qu'il n'aimoit pas. Mais ſoit prudence, ſoit manque d'occaſion favorable, il s'étoit contenté d'animer les Anglois par quelques Bils à faire eux-mêmes le commerce que leur enlevoient leurs voiſins, & en particulier il en avoit paſſé un qui interdiſoit aux Hollandois de porter en Angleterre d'autres marchandiſes que celles qui croiſſoient ou qui ſe faiſoient chez eux, ce qui les réduiſoit à peu de choſe.

Charles II. fils de Charles le Martyr, ayant été remis ſur le trône de ſes péres, peu de tems après la mort de l'Uſurpateur, le premier Parlement que ce Prince aſſembla, diſtinguant ce ſemble dans Cromwel le parricide d'avec l'homme d'Etat, condamna la mémoire de l'un, & ſuivit le plan politique de l'autre, ſur la Navigation & le commerce des Anglois, en paſſant le célébre Bil ou Acte de Navigation qui ſubſiſte encore dans toute ſon étenduë, & qui s'obſerve dans ſa premiére vigueur.

La

La date de cet Acte eſt du Jeudi 23. Septembre 1660. Les principaux articles ſont :

1°. Qu'il ne ſera apporté ni emporté aucunes denrées ni marchandiſes dans toutes les Colonies Angloiſes d'Aſie, d'Afrique & d'Amerique, que ſur des vaiſſeaux bâtis dans le païs de la domination d'Angleterre, ou appartenant réellement aux Anglois, & dont les Maîtres, & au moins les trois quarts des Matelots ſeront de la Nation, ſous peine de ſaiſie & de confiſcation des marchandiſes & bâtimens.

2°. Qu'aucune perſonne née hors des Etats du Roi d'Angleterre, ou qui n'y ſera pas naturaliſée, ne pourra exercer dans les mêmes Colonies aucun commerce pour lui ou pour les autres.

3°. Qu'aucunes marchandiſes du crû de l'Aſie ou de l'Amerique, ne pourront être apportées dans les païs & terres de l'obéiſſance Angloiſe que ſur les vaiſſeaux Anglois.

4°. Que les marchandiſes & denrées d'Europe ne pourront être portées en Angleterre par d'autres vaiſſeaux que ceux des Ports, des Païs & des Etats où ſe fabriquent les marchandiſes, & où croiſſent les denrées.

5°. Que le poiſſon de toute eſpèce, & les huiles & fanons de baleines qui n'auront pas été pêchés par des vaiſſeaux Anglois, ne pourront être apportés en Angleterre qu'en payant le double des droits de la Doüane étrangere.

6°. Que le commerce de Port en Port d'Angleterre & Irlande, ne pourra ſe faire que par des Marchands & vaiſſeaux Anglois.

7°. Qu'il n'y aura que les vaiſſeaux bâtis en Angleterre, ou s'ils ſont de conſtruction étrangére appartenans en propre aux Anglois, les uns & les autres ayant le Maître & les trois quarts de l'équipage Anglois, qui joüiront de toutes les diminutions faites ou à faire ſur les droits de la Doüane.

8°. Il eſt défendu à d'autres qu'aux vaiſſeaux de la qualité de l'article précédent, d'apporter en Angleterre, Irlande, &c. les marchandiſes & denrées qui ſe fabriquent ou qui croiſſent en Moſcovie, non plus que les mâts & autres bois, le ſel étranger, le goudron, la réſine, le chanvre, le lin, le raiſin, les prunes, les huiles d'olives, toutes ſortes de blés & de grains, les ſucres, les cendres & ſavon, le vin, le vinaigre, les eaux-de-vie, les raiſins de Corinthe, & autres denrées & marchandiſes des Etats du Grand Seigneur, à l'exception néanmoins des vaiſſeaux étrangers bâtis dans les païs & lieux où elles croiſſent & ſe fabriquent, ou bien où l'on a coûtume de les embarquer, pourvû toutefois que le Maître & les trois quarts des Matelots ſoient naturels du païs où ſe feront les embarquemens & chargemens.

9°. Que pour prévenir les fauſſes déclarations que pourroient faire les Anglois, pour favoriſer l'entrée des denrées & marchandiſes étrangéres, toutes celles énoncées dans l'art. 8. qui ne viendront pas ſur des navires de la qualité tant de fois repétée, ſeront cenſées appartenir aux Etrangers, & comme telles payeront les droits du Roi, des Villes & des Païs qu'ont coûtume de payer toutes ſortes de marchandiſes.

10°. Qu'afin d'empêcher les fraudes dont on pourroit ſe ſervir en achetant & déguiſant les vaiſſeaux étrangers, les Propriétaires des dits vaiſſeaux feront apparoir & affirmeront par ſerment, que les dits vaiſſeaux ſont à eux de bonne foi, & que les Etrangers n'y ont aucune part ni portion ; & ce devant les Directeurs des Doüanes de leurs demeures qui leur en donneront certificat ; après quoi ſeulement leurs navires & bâtimens ſeront reputés de conſtruction Angloiſe, & comme tels joüiront des priviléges à eux accordés.

11°. Que les Vaiſſeaux Anglois ou reputés Anglois, pourront apporter dans tous les Etats de la domination du Roi d'Angleterre, les denrées & marchandiſes du Levant, quoiqu'ils ne les ayent pas chargées dans les lieux où elles croiſſent, & où elles ſont travaillées, pourvû que le chargement s'en faſſe dans un port de la Méditerranée, au de-là du détroit de Gibraltar. Ce qui s'entendra auſſi des denrées & marchandiſes des Indes Orientales qui ſeront embarquées dans un port ſitué au de-là du Cap de Bonne-Eſpérance, & de celles des Canaries, & autres Colonies d'Eſpagne, & des Açores, & autres Colonies de Portugal, qu'il leur ſera auſſi loiſible de charger, les uns dans les Ports Eſpagnols, & les autres dans ceux de Portugal.

12°. Il eſt déclaré que les défenſes, peines & confiſcations portées par cet Acte de Navigation, ne s'étendront point ſur les denrées & marchandiſes priſes de bonne foi & ſans intelligences ſur les ennemis de l'Angleterre, non plus que ſur le poiſſon de la pêche des Ecoſſois, leurs blés, leur ſel, qui ſeront apportés en Angleterre par les vaiſſeaux de conſtruction Ecoſſoiſe, dont les trois quarts de l'équipage ſeront Ecoſſois, & l'huile dite de Moſcovie qui ſera chargée en Ecoſſe par les vaiſſeaux Anglois.

13°. Il eſt impoſé cinq ſchelings par tonneau ſur chaque vaiſſeau François qui arrivera dans les Ports d'Angleterre, pour être levés tant que durera en France, (& même trois mois au de-là,) l'impôt de 50 ſols par tonneau ſur les vaiſſeaux Anglois.

14°. Enfin il eſt ordonné que les ſucres, tabacs, & autres marchandiſes provenant du crû des Colonies Angloiſes, ne pourront être apportés en Europe que dans les lieux appartenans à l'Angleterre, & que les vaiſſeaux qui partiront des Ports de la même Couronne ſitués en Europe pour les Colonies Angloiſes de l'Aſie, de l'Afrique & de l'Amérique, donneront caution dans le lieu de leur départ, de mille livres ſterlings s'ils ſont au deſſous de cent tonneaux, & de deux mille livres s'ils ſont au deſſus ; qu'ils apporteront leur retour dans un Port de la dite domination ; & qu'ils donneront pareillement en partant des dites Colonies, une déclaration de leur cargaiſon, avec obligation de la décharger toute en Angleterre.

Ordonnance du Roi de France concernant la Navigation & les Equipages des Vaiſſeaux Marchands.

Sa Majeſté pour tenir en exercice les Matelots François, & pour empêcher que les Etrangers ne fuſſent employés à leur préjudice dans les équipages des vaiſſeaux marchands de la Nation, avoit défendu par un Réglement du 4 Mars 1716, & enſuite par une Déclaration du mois de Janvier 1723, à tous Capitaines, Maîtres & Patrons des vaiſſeaux & autres bâtimens de ſes Sujets, qui armeroient pour le commerce, de ſe ſervir de Matelots Etrangers, & qui ne ſeroient pas du nombre de ceux enregiſtrés aux claſſes ; mais Sa Majeſté ayant été depuis informée qu'il étoit néceſſaire pour l'avantage du commerce de ſon Royaume, de permettre qu'on pût embarquer ſur les vaiſſeaux François un tiers de Matelots Etrangers, comme il ſe pratiquoit avant les dits Réglement & Déclaration, Sa Majeſté par une Ordonnance du 20 Octobre de la même année 1723, en léve la défenſe, & y dérogeant en cela ſeulement, permet à tous ceux de ſes Sujets qui armeroient pour le commerce, de pouvoir à l'avenir employer dans le nombre des Matelots qui compoſeront leurs équipages, juſqu'à la concurrence d'un tiers de Matelots Etrangers ; voulant néanmoins que les dits Capitaines, Maîtres & Patrons, leurs Capitaines en ſecond, Lieutenans, Enſeignes, Maîtres & premiers Pilotes, ſoient originaires François, réſidans dans le Royaume, leur défendant à peine de quinze cens livres & de confiſcation de leurs bâtimens & chargemens, d'y en employer un plus grand

grand nombre que le dit tiers. Enjoignant Sa Majesté aux Commissaires & Commis des Bureaux des classes, de ne leur délivrer aucun rôle d'équipage, sans y faire mention du nombre de ces Etrangers, soit qu'il soit du tiers ou au dessous, à peine de révocation : voulant au surplus que sur les rôles d'équipage dans la forme ci-dessus prescrite, les Officiers de l'Amirauté expédient sans difficulté les Congés nécessaires.

NAVIRE. Bâtiment de haut bord propre à aller sur mer avec des voiles. Il se dit en général de toutes sortes de grands vaisseaux, à la réserve des galéres & des autres bâtimens de mer qui ne vont qu'à rames & à voiles latines.

Le Sieur *Aubin* dans son *Dictionnaire de Marine*, définit le Navire un bâtiment de chapenterie composé de plusieurs piéces, cloüé & chevillé de bois & de fer, & qui est d'une construction propre à floter, & à être conduit à la faveur du vent & à l'aide de ses mâts & de ses voiles par-tout où l'on peut aller sur mer.

L'invention des Navires est très ancienne, mais très incertaine. Les Mythologistes l'attribuent au Dédale de la Fable, & prétendent que les ailes qu'il inventa pour se sauver du labyrinthe de Créte ne furent autre chose que les voiles qu'il ajoûta le premier aux bâtimens de mer, & avec lesquelles il trompa la vigilance & la poursuite de Minos.

D'autres en font honneur à Janus à cause de diverses anciennes monnoyes de Gréce, d'Italie & de Sicile, qui ont d'un côté sa tête à double front, avec laquelle on a coutume de représenter ce Prince, dont l'antiquité a fait un Dieu, & pour revers la proüe d'un vaisseau, ou quelquefois la représentation d'un navire tout entier.

Enfin d'autres, & ce sont ceux qui certainement sont les mieux fondés à cause de l'autorité respectable sur laquelle ils appuyent leur opinion, qui regardent Noé comme le premier constructeur de Navire, ayant eu l'avantage d'avoir été choisi pour la construction de cette arche fameuse qu'il fabriqua sur le modéle qu'il en reçut de Dieu même, & dans laquelle il renferma l'espérance du genre humain, lorsque pour se garantir du déluge universel, il y entra avec sa famille & ce qui suffisoit d'oiseaux & d'animaux terrestres pour en sauver & en rétablir l'espéce.

On divise ordinairement les Navires en trois classes. Les uns se nomment Navires de Guerre; les autres Navires Marchands, & les troisiémes qui tiennent le milieu entre les deux premiers, sont les Navires armés, moitié en guerre & moitié en marchandises.

Ces trois sortes de Navires sont presque d'une égale utilité pour le Commerce. Les Navires marchands ou armés moitié en guerre, & moitié en marchandises, entretenant une mutuelle correspondance de négoce entre des Nations que la nature sembloit avoir séparées pour toûjours; & les Navires de guerre mettant ceux-ci à couvert de la piraterie des corsaires ou des incursions des armateurs pirates, qui sous un nom plus honorable & à l'abri de leurs commissions, dont souvent ils abusent, interrompent & troublent encore davantage le Commerce que les véritables corsaires.

Les Navires de guerre qui servent d'escorte aux flotes marchandes, s'appellent des Conserves ou des Convois, Conserves dans les mers du Levant, Convois dans celles du Ponant. *Voyez* CONSERVE & CONVOI.

Les Navires marchands sont tenus conformément aux Réglemens de la Marine de France, de prendre des congés de M. l'Amiral, & de les faire enregistrer aux Greffes de l'Amirauté des lieux de leur départ avant que de sortir des Ports du Royaume pour aller en mer. Les autres Navires qui sont armés ou tout en guerre, ou moitié guerre & moitié marchandise, outre le Congé doivent encore obtenir une Commission pour aller en course, sans quoi ils pourroient être traités comme forbans.

A l'égard des Navires pêcheurs, ceux qui vont à la pêche des moruës, harengs & maquereaux, sur les côtes d'Irlande, d'Ecosse, d'Angleterre & de l'Amérique, sur le banc de Terre-neuve, & généralement dans toutes les mers où elle se peut faire, sont tenus de prendre un Congé pour chaque voyage; & ceux qui ne vont qu'à la pêche du poisson frais, mais avec des bâtimens portant mât, voiles & gouvernail, sont obligés de prendre aussi un Congé, mais seulement tous les ans.

On appelle le Bourgeois d'un Navire marchand celui qui en est le propriétaire, & qui le loüe & donne à fret pour y charger des marchandises. C'est à lui à le fournir de bons apparaux, d'armes suffisantes & d'artillerie.

Ce qu'on appelle l'équipage d'un Navire, sont ceux qui sont dessus & qui sont destinés ou pour sa défense, ou pour sa conduite, ce qui consiste aux gens de guerre & à leurs Officiers s'il y en a, aux Matelots, & aux Officiers Mariniers, aux Garçons, Mousses ou Gourmets. Il appartient au Maître de faire l'équipage du Navire, & de choisir & loüer les Pilotes, Contre-maîtres, Matelots & Compagnons; ce qu'il doit faire néanmoins de concert avec les Proprietaires lorsqu'il est dans le lieu de leur demeure.

On comprend sous le nom de Victuailles & Munitions d'un Navire, non seulement tout ce qui sert à la nourriture, comme farines, vins, eau, biscuits, huiles, légumes, &c. mais encore ce qui est propre à la défense, comme poudre, boulets, clouages, chaînes, carreaux, grenades; enfin tout ce qu'on appelle sur l'Océan, Armement, & sur la Méditerranée, Sartie de Navire : Celui qui fournit toutes ces choses s'appelle Victuailleur.

Lorsque les victuailles d'un Navire manquent pendant le voyage, le Maître peut contraindre ceux qui ont des vivres en particulier de les mettre en commun, à la charge de leur en payer le prix. Mais aussi il est défendu au Maître sous peine de punition corporelle, de revendre les victuailles ou de les divertir & receler.

Il peut néanmoins par l'avis & délibération des Officiers du bord, en délivrer aux Navires qu'ils trouvent en pleine mer dans une nécessité pressante de vivres, pourvû qu'il lui en reste suffisamment pour son voyage, & à la charge d'en tenir compte aux Propriétaires.

C'est aussi aux Propriétaires que le Maître est tenu de remettre les victuailles & munitions qui lui sont de reste à son retour dans le Port.

La grandeur d'un Navire s'estime par la quantité de tonneaux qu'il peut porter, & cette estimation se fait par le jaugeage du fond de calle, qui est proprement le lieu essentiel de sa charge.

Le tonneau de mer se prend pour deux milliers pesant qu'on jauge à raison de quarante-deux piés cubes chaque tonneau; enforte qu'un Navire dont le fond de calle se trouve de quatre mille deux cens piés cubes, c'est un Navire de cent tonneaux, qui par conséquent peut porter deux cens mille pesant de marchandises. *Voyez* JAUGE.

C'est à fond de calle & entre deux ponts que doivent se mettre les marchandises selon leur nature & qualité; les plus pesantes & les moins sujettes à se gâter, comme le fer, le plomb, &c. servant ordinairement de leth.

Il est sur tout défendu aux Maîtres & Patrons de charger aucunes marchandises sur le tillac de leurs Navires sans l'ordre ou le consentement des Marchands, à peine de répondre en leur propre & privé nom de tout le dommage qui en peut arriver.

Le

Le Maître eſt auſſi reſponſable de toutes les marchandiſes chargées dans ſon bâtiment, & eſt tenu d'en rendre compte ſur le pié des connoiſſemens.

Il eſt défendu au Maître de vendre ou mettre en gage aucunes marchandiſes de ſon chargement, ſi ce n'eſt par radoubs, victuailles & autres néceſſités preſſantes de ſon bâtiment, & encore alors ſeulement de l'avis des Contre-Maîtres & Pilotes, qui doivent atteſter dans le journal, de la néceſſité de l'emprunt & de la vente, & de la qualité de l'emploi.

Il n'eſt permis dans aucun cas au Maître de vendre ſon vaiſſeau, s'il n'en a une procuration ſpéciale du Propriétaire.

Par les Ordonnances de la Marine de France de 1681 & 1685, dont on a tiré une partie de ce qu'on a dit juſqu'ici au ſujet de la police qui doit s'obſerver par les Maîtres des vaiſſeaux marchands, il eſt en outre porté :

1°. Qu'aucun ne pourra monter & commander un Navire, qu'il n'ait navigé pendant cinq ans, & qu'il n'ait été examiné publiquement ſur le fait de la navigation, & trouvé capable par deux anciens Maîtres en préſence des Officiers de la Juriſdiction ordinaire & du Profeſſeur d'Hydrographie, s'il y en a dans le lieu.

2°. Qu'aucun Maître de Navire ne pourra débaucher un Matelot engagé à un autre Maître, à peine de 100 liv. d'amende, applicable moitié au Grand Amiral, ou au Gouverneur ſi c'eſt en Bretagne, & moitié au premier Maître qui pourra reprendre ſon Matelot ſi bon lui ſemble.

3°. Que tout Maître de Navire ſera tenu d'avoir un journal ou regiſtre coté & paraphé par les principaux Intéreſſés au chargement, dans lequel il écrira tout ce qui regarde ſon armement ou le fait de ſa charge, à moins qu'il n'y ait ſur ſon bord un Ecrivain chargé de ce ſoin par ces Marchands ou Armateurs.

4°. Tous Maîtres ſont obligés, ſous peine d'amende arbitraire, d'être en perſonne dans leurs bâtimens lorſqu'ils ſortent de quelque port, havre ou riviére.

5°. Avant de ſe mettre en mer le Maître doit laiſſer au Greffe du lieu d'où il part les noms, ſurnoms & demeures des Gens de ſon équipage, des Paſſagers & des Engagés pour les Iles, & de déclarer à ſon retour ceux qu'il aura ramenés, & les lieux où il aura laiſſé les autres.

6°. Le Maître de Navire qui a pris ſans néceſſité de l'argent ſur le corps, avictuaillement ou équipement de ſon bâtiment, ou vendu des marchandiſes de ſon chargement, engagé des apparaux, ou employé dans ſes mémoires des avaries ou dépenſes ſuppoſées, eſt tenu de payer en ſon nom, & eſt déclaré indigne de la maîtriſe, & banni du port de ſa demeure ordinaire.

7°. Les Maîtres fretés pour faire un voyage ſont tenus de l'achever, à peine de dommages & intérêts des Propriétaires & des Marchands, & quand le cas y échet, d'être pourſuivis extraordinairement.

8°. Les Maîtres, Patrons, Pilotes & Matelots étant à bord pour faire voile ne peuvent être arrêtés pour dettes civiles, ſi ce n'eſt pour les dettes qu'ils auront contractées pour le voyage.

9°. Il eſt défendu aux Maîtres d'abandonner leurs Navires & bâtimens pendant le voyage pour quelque danger que ce ſoit, ſans l'avis des principaux Officiers & Matelots ; & en ce cas ils ſont tenus de ſauver avec eux l'argent & ce qu'ils pourront de marchandiſes les plus précieuſes de leur chargement, à peine d'en répondre en leur nom & de punition corporelle ; & ſi les effets tirés du Navire ſont perdus par quelque cas fortuit, le Maître en demeure déchargé.

10°. Les Maîtres & Patrons des Navires qui navigent à profits communs ne peuvent faire aucun négoce ſéparé pour leur compte particulier ; & s'ils en font, leurs marchandiſes pourront être confiſquées au profit des autres Intéreſſés.

11°. Chacun des Maîtres navigeant comme deſſus eſt tenu avant le départ de donner au Propriétaire du Navire un compte ſigné de lui, contenant l'état & le prix des marchandiſes de leur chargement, les ſommes par eux empruntées, & les noms & demeures des Prêteurs, à peine de privation de la Maîtriſe & de leur part du profit.

Tous ces Réglemens concernant les Navires & les Maîtres qui les montent, ſont tirés du Titre 1 du Livre 2 des Ordonnances de la Marine ci-devant citées. On a omis quelques articles de ce Titre, qui ont été employés en un autre endroit de ce Dictionnaire. *Voyez* MAITRE DE VAISSEAU.

Le Titre 8 du même Livre contient les Réglemens pour les Proprietaires des Navires. *Voyez* PROPRIETAIRE DE VAISSEAU.

Part l'art. 1 du 10e Titre tous les Navires & bâtimens de mer ſont reputés meubles, & en conſéquence déchargés de tout droit lignager & autres droits ſeigneuriaux ; demeurant néanmoins affectés aux dettes du Vendeur juſqu'à ce qu'ils ayent fait un voyage en mer ſous le nom & aux riſques du nouvel Acquereur, ſi ce n'eſt qu'il ait été vendu par décret.

Le même Titre ordonne auſſi, Que la vente d'un vaiſſeau étant en voyage, ou faite ſous ſeing privé, ne pourra préjudicier aux Créanciers du Vendeur.

C'eſt auſſi ce Titre qui régle le jaugeage des vaiſſeaux à raiſon de quarante-deux piés cubes par tonneau de mer dont on a parlé ci-deſſus.

En conſéquence des mêmes Ordonnances, tous Navires & autres bâtimens de mer peuvent être ſaiſis & décretés par autorité de juſtice ; & en vertu des décrets qui en ſont faits dans les formes requiſes, tous priviléges & hypothéques dont ils pourroient être chargés, ſont purgés.

Ces formalités ſont, 1°. Que le ſergent après avoir fait commandement de payer, procédera par ſaiſie du vaiſſeau, déclarant par ſon procès verbal le nom du Maître, celui du bâtiment & ſon Port, enſemble le lieu où il ſera amaré, lequel procès verbal contiendra auſſi un inventaire des agrès, uteniles, armes, munitions, &c. & l'établiſſement d'un Gardien ſolvable.

2°. Que le procès verbal ſera ſignifié au domicile du Saiſi, s'il en a dans le reſſort ; & s'il n'a pas de domicile, au Maître du Navire ; & en cas que le Saiſi ſoit étranger & hors du Royaume, au Procureur du Roi, avec aſſignation pour pouvoir procéder à la vente.

3°. Que les criées & publications ſeront faites par trois Dimanches conſécutifs à l'iſſuë de la Meſſe Paroiſſiale du lieu où le vaiſſeau ſera amaré, & les affiches appoſées au grand mât, ſur le quai, à la principale porte de l'Egliſe & de l'Auditoire, & autres lieux accoûtumés.

4°. Les enchéres doivent être reçûes incontinent après la premiére criée à jour marqué, & continuées de huitaine en huitaine.

5°. Enfin l'adjudication doit être faite immédiatement après la derniére criée, à moins que le Juge ne trouve à propos d'accorder une ou deux remiſes, qui ſeront pareillement publiées & affichées.

Au reſte ces formalités ne ſont néceſſaires que pour les criées & l'adjudication des Navires du port au deſſus de dix tonneaux ; car pour ceux au deſſous de dix tonneaux, il ſuffit qu'elles ayent été publiées ſur le quai à trois divers jours ouvrables conſécutifs, pourvû qu'il y ait huit jours francs entre la ſaiſie & la vente.

Dans les ventes & adjudications des Navires qui ſe font par autorité de Juſtice, les loyers des Matelots

lots employés au dernier voyage ſont payés par préférence à tous Créanciers ; après eux les Oppoſans pour deniers prêtés pour les néceſſités du Navire pendant le voyage ; enſuite ceux qui ont prêté pour le radoub, victuailles & équipement avant le départ ; en quatriéme lieu les Marchands Chargeurs ; le tout par concurrence entre les Créanciers étant en même degré de privilége.

Si le Navire vendu n'a point encore fait de voyage, le Vendeur, les Charpentiers, les Calfateurs & autres Ouvriers employés à ſa conſtruction ; enſemble les Créanciers pour les bois, cordages & autres choſes fournies pour le bâtiment, doivent être payés par préférence ſur tous autres Créanciers, & par concurrence entr'eux.

Lors qu'on ne ſaiſit qu'une portion d'un Navire prêt à faire voile, les Intéreſſés au dit Navire peuvent naviger en donnant caution juſqu'à l'eſtimation qui ſera faite de la dite portion. Il leur eſt pareillement permis de faire aſſurer la portion ſaiſie, & prendre de l'argent à groſſe avanture pour le couſt de l'aſſurance, dont ils ſeront rembourſés par préférence ſur le profit du retour.

Un Navire, ſes agrès & apparaux, le fret & les marchandiſes chargées, ſont reſpectivement affectés aux conventions de la charte-partie. *Voyez* CHARTE-PARTIE, AFFRETEMENT & NOLISSEMENT.

Chaque connoiſſement des marchandiſes chargées ſur un Navire doit être fait triple, l'un pour le Chargeur, l'autre pour celui auquel les marchandiſes doivent être conſignées, & le troiſiéme pour le Maître ou Ecrivain du Navire. On parle ailleurs de toutes les formalités qui doivent s'obſerver dans ces ſortes d'actes. *Voyez* CONNOISSEMENT.

Le fret ou nolis d'un Navire, c'eſt-à-dire, ſon loyer, doit être réglé par la charte-partie, ſoit qu'il ait été loüé en entier, ſoit qu'il ne l'ait été qu'en partie, ſoit que ce ſoit au voyage, ſoit que ce ne ſoit qu'au mois, ſoit enfin que ce ſoit au quintal ou à cueillette. *Voyez* FRET, NOLIS, QUINTAL & CUEILLETTE.

L'argent à la groſſe peut être donné ſur le corps & quille d'un Navire, ſes agrès & apparaux, armement & victuailles, conjointement ou ſéparément. *Voyez* GROSSE AVANTURE.

On peut aſſurer & faire aſſurer non-ſeulement les marchandiſes & autres effets qui ſont chargés ſur un Navire, mais encore ſur le Navire même. *Voyez* ASSURANCE.

Les groſſes avaries ou avaries communes, c'eſt-à-dire, qui ont été faites pour le bien & ſalut commun du Navire & des marchandiſes, tombent & ſe prennent ſur le tout au ſol la livre ; mais les avaries ſimples, c'eſt-à-dire, qui ne regardent ou que le Navire ſeul, ou que les marchandiſes en particulier, ſont ſupportées par la choſe qui a ſouffert le dommage. *Voyez* AVARIE.

Suivant les Ordonnances de la Marine de France tout vaiſſeau marchand appartenant aux Sujets du Roi, qui eſt repris ſur les Ennemis, après qu'il eſt demeuré entre leurs mains pendant 24 heures, eſt reputé de bonne priſe ; mais ſi la repriſe en eſt faite avant les vingt-quatre heures, il doit être reſtitué aux Proprietaires avec tout ce qui eſt dedans, à la réſerve du tiers qui appartient au Navire qui en a fait la recourſe.

Outre les deux Ordonnances de la Marine dont on vient de donner de ſi longs extraits, il y a encore un Réglement du 24 Octobre 1681, pour la conſtruction des Navires, barques & autres bâtimens de mer, que les Sujets de Sa Majeſté font bâtir ou achétent tant en France que dans les Pays Etrangers : on y parle auſſi de quelques formalités échapées dans les dites Ordonnances qui doivent être obſervées par ceux qui ſont prépoſés pour la délivrance des congés & paſſeports du Grand Amiral.

Ce Réglement contient dix articles qu'il eſt difficile d'abréger, & que pour leur importance on va donner ici en leur entier.

ART. I. Sa Majeſté fait défenſes à tous ſes Sujets de prêter leurs noms aux Etrangers, & d'acheter d'eux aucuns vaiſſeaux par contrats ſimulés, & à tous Maîtres, Capitaines & Patrons François, de prendre des congés & paſſeports de M. l'Amiral, pour les faire naviger ſous pavillon François, à peine de confiſcation des dits vaiſſeaux & de mille livres d'amende, & même de punition corporelle en cas de récidive, tant contre ceux qui auront prêté leur nom, que contre les Maîtres & Patrons qui auront pris les congés.

II. Veut Sa Majeſté que les commiſſions, congés & paſſeports, ne ſoient donnés qu'aux vaiſſeaux & bâtimens qui ſeront actuellement dans les ports de France ; & que les dits congés ſoient limités pour le tems qui conviendra pour le voyage pour lequel le congé ſera expédié, & au plus pour ſix mois : qu'ils ſoient nuls après le dit tems, & qu'il en ſoit mis une clauſe expreſſe dans les dits congés excepté pour les voyages de long cours pour leſquels le congé ſera expédié pour tout le voyage ſeulement, & toutefois le congé ne pourra ſervir que pour une année. *Il a depuis été permis, comme on le dit à la fin de ce Paragraphe, de proroger juſqu'à deux ans les congés pour le Levant & pour les Indes Orientales.*

III. Permet Sa Majeſté de donner des congés pour les vaiſſeaux que ſes Sujets auront achetés ou fait conſtruire dans les Pays Etrangers, & qui n'auront encore abordé aucun port du Royaume ; leſquels congés ſeront limités pour trois mois ſeulement, ſans qu'il leur en puiſſe être donné d'autres, ſi dans ce tems-là ils ne ſont amenés dans les ports du Royaume.

IV. Veut Sa Majeſté que les Marchands & autres particuliers, qui auront fait bâtir ou acheter des vaiſſeaux bâtis dans les ports du Royaume, faſſent leurs Déclarations par-devant les Officiers des Siéges d'Amirauté, de leur demeure, que le vaiſſeau leur appartient entiérement ; ou en cas qu'aucun y ait part, qu'ils déclarent les noms de leurs participes, qui ne pourront être étrangers, mais ſeulement François demeurans dans le Royaume, & faſſent enregiſtrer au Greffe les contrats de leur proprieté.

V. En cas qu'aucun François veuille faire bâtir quelque vaiſſeau dans les Pays Etrangers, Sa Majeſté veut qu'il faſſe ſa Déclaration aux dits Siéges, auſſi-tôt qu'il en donnera le premier ordre, & qu'il la réitére auſſi-tôt qu'il ſera achevé de bâtir ; laquelle Déclaration contiendra le lieu où le dit vaiſſeau ſera bâti, le port & le voyage auquel il le deſtine, enſemble les participes & intéreſſés en la proprieté du vaiſſeau, leſquels ſeront François demeurans dans le Royaume ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus.

VI. En cas qu'un François veuille acheter quelque vaiſſeau dans les Pays Etrangers, Sa Majeſté veut qu'il en faſſe ſa Déclaration aux Officiers de l'Amirauté du lieu de ſa demeure, & qu'après l'achat il leur déclare les noms de ſes participes, & en faſſe enregiſtrer le contrat au Greffe du même Siége.

VII. En cas qu'il y ait un Conſul de Nation Françoiſe, établi dans les pays où les François feront conſtruire ou achéteront des vaiſſeaux, veut Sa Majeſté qu'ils ſoient tenus de rapporter aux Officiers de l'Amirauté l'atteſtation du Conſul, contenant l'état & qualité du vaiſſeau, & la connoiſſance qu'il aura des Vendeurs ou Entrepreneurs ; enſemble les Notaires ou autres perſonnes publiques, qui auront paſſé les contrats qui ſeront à cet effet par lui légaliſés.

VIII. Veut Sa Majeſté que les Proprietaires des vaiſſeaux bâtis dans le Royaume, ou bâtis & achetés

tés dans les pays Etrangers aux conditions ci-dessus, soient tenus de mettre aux Greffes de l'Amirauté le rôle des équipages des dits vaisseaux, contenant les noms, âge, demeure & pays des Officiers, Mariniers & Matelots dont ils seront composés, soit qu'ils soient en France, soit qu'ils soient dans les Pays Etrangers; & qu'il ne soit donné aucun congé ou passeport, si le Capitaine, Maître ou Patron, ensemble les Officiers & les deux tiers des dits Equipages, ne sont François demeurans actuellement dans le Royaume.

Il avoit depuis été défendu par un Réglement de 1716, & une Déclaration de 1722, de prendre aucuns Etrangers pour servir dans les Equipages des vaisseaux François, mais par l'Ordonnance du mois d'Octobre 1723, cette défense a été levée. Voyez *cette dernière Ordonnance à l'Article de la* NAVIGATION.

IX. Enjoint Sa Majesté à ses sujets, qui auront acheté ou fait construire des vaisseaux dans les Pays étrangers & qui les revendront aux Etrangers, d'en faire leurs déclarations, & enregistrer le contrat au Greffe de l'Amirauté du lieu de leur demeure.

X. Sa Majesté veut que les Marchands, Capitaines, Maîtres, Patrons & Propriétaires du vaisseau, ensemble les Préposés à la délivrance des congés & passeports de Monsieur l'Amiral, qui n'observeront pas les conditions prescrites par le présent Réglement, soient punis par la confiscation des vaisseaux & marchandises de leur chargement, & par l'amende de 1000 l. & de punition corporelle en cas de récidive.

L'expérience ayant fait connoître l'utilité de ce Réglement, Sa Majesté, quoi qu'il eût été toûjours régulièrement observé, jugea à propos vingt ans après de le confirmer par de nouvelles Lettres Patentes, & attendu qu'il n'avoit été enregistré qu'au Siége de l'Amirauté, d'en ordonner l'enregistrement dans toutes les Cours de Parlement du Royaume, afin qu'elles puissent s'y conformer dans le jugement des procès qui pourroient y être portés.

Ces dernières Lettres sont du 17 Janvier 1703; elles autorisent & confirment les dix articles du Réglement de 1681, & en ordonnent l'exécution, à la réserve néanmoins de l'article II. ce qui concerne la durée des congés pour les voyages de long cours, Sa Majesté permettant de les proroger jusqu'à deux ans pour le Levant & pour les Indes Orientales.

NAVIRE MARCHAND. C'est un Navire qui va en mer seulement pour faire le commerce.

NAVIRE EN GUERRE ET MARCHANDISE. Est celui qui étant marchand, ne laisse pas de prendre commission pour faire la guerre.

NAVIRE EN COURSE. C'est celui qui étant armé en guerre par des Particuliers, prend commission pour courir sur les Ennemis de l'Etat & interrompre leur commerce. Quelquefois on le nomme simplement Armateur. *Voyez* ARMATEUR.

NAVIRE A FRET. C'est un Navire que le Bourgeois ou Propriétaire loüe à des Marchands ou autres, pour transporter leurs marchandises d'un Port à un autre, ou même pour des voyages de long cours. *Voyez* FRET.

NAVIRE DE CONSERVE OU DE CONVOI. C'est un vaisseau de guerre qui accompagne des Navires marchands, pour les défendre s'ils sont attaqués.

NAVIRE CORSAIRE, NAVIRE PIRATE, ou NAVIRE FORBAN. Tous termes sinonymes, qui signifient un Navire dont ceux qui le montent n'ont commission d'aucun Prince, & qui courent les mers pour piller indifféremment tout ce qu'ils rencontrent. La peine de mort est chez toutes les Nations de l'Europe le châtiment de ceux qui arment & qui montent de pareils Navires. *Voyez* CORSAIRE.

NAVIRE ENVICTUAILLE'. C'est un Navire qui a toutes ses provisions & munitions tant de guerre que de bouche. *Voyez* VICTUAILLES.

NAVIRE EN CHARGE. C'est un Navire dans lequel on embarque les marchandises, & qui n'a pas encore sa cargaison entière.

NAVIRE CHARGE'. C'est celui dont la cargaison est complette.

NAVIRE TERRE-NEUVIER. C'est un Navire destiné à la pêche de la morüe sur le grand banc de Terre-neuve. On appelle Navire banqué, celui qui est placé sur le banc & qui y fait sa pêche, & Navire débanqué, celui qui a fini sa pêche, ou qui est dérivé de dessus le banc par le mauvais tems. *Voyez* MORUE.

NAVIRE. On donne aussi quelquefois aux Navires le nom des Etats, des Provinces ou des Villes où ils ont été construits ou équipés. Ainsi l'on dit, Navire Anglois, Navire Normand, Navire Breton, Navire Maloüin, Navire Nantois, &c.

NAVIRE DE REGISTRE. On appelle ainsi en Espagne & dans l'Amerique Espagnole, un Navire marchand à qui le Conseil des Indes a accordé la permission d'y aller trafiquer moyennant une certaine somme & sous certaines conditions. *Voyez* REGISTRE; *cette matière y est amplement traitée.*

NAVIRE NEGRIER. *Voyez* NEGRIER.

NAULAGE &c. *Voyez* NOLAGE, &c.

NAUMBOURG. *Voy.* MARCHE' de Naumbourg.

NAZIERE. Terme de Voiturier de navigation & de Pêcheur sur riviére. C'est un lieu où l'on tend des nasses pour prendre du poisson.

La Déclaration du Roi de 1703, pour le commerce & la navigation de la Loire, ordonne que les Naziéres qui empêchent le cours de cette riviére, seront ôtées ou par les Proprietaires, ou par la Compagnie des Marchands fréquentans la Loire, aux dépens des dits Proprietaires. *Voyez* COMPAGNIE DES MARCHANDS FREQUENTANS LA LOIRE.

NECANE'ES. Ce sont des toiles rayées de bleu & blanc, qui se fabriquent dans les Indes Orientales; il y en a de larges & d'étroites. Les larges qu'on nomme *Necanies Broad*, en Anglois, ont onze aunes de long sur trois quarts de large. Les étroites, qu'on appelle *Necanies Narrou*, ont dix aunes sur deux tiers.

NEFFLIER. Arbre de médiocre grandeur, qui porte les neffles.

† Le Nefflier est un genre d'arbre, dont la fleur est polypétale, & rosacée, c'est à-dire, composée de cinq pétales comme la rose simple; ainsi Mr. *Tournefort* l'a rangé dans sa XXIe Classe, qui renferme toutes les fleurs de cet ordre portées par des Arbres.

† Il y a 20 espèces de Neffliers de connuës, du nombre desquels sont l'*Azerolier*, l'*Aubepin*, & l'*Amelanchier*.

Le bois de cet arbre suffisamment connu, se doit débiter en morceaux de 3 ou 4 pouces en quarré sur 16 ou 18 pouces de longueur. Quand il est débité de cette maniére, il se vend assez bien en plusieurs Villes de France, mais particuliérement à Paris. On en fait des chevilles & des fuseaux pour les rouets & les lanternes des moulins, aussi-bien que des outils pour les Menuisiers.

NEFRETIQUE. *Voyez* NEPHRETIQUE.

NEGOCE. Commerce ou trafic de marchandises ou d'argent. Il se fait à Lyon un grand Négoce d'argent sur la place du Change. Le Négoce fait toute la richesse des Hollandois. Bourdeaux est une Ville d'un grand Négoce. Ce Marchand ne fait que le Négoce étranger. Le Négoce de la draperie est un Négoce solide.

En France le Négoce en gros ne déroge point à la noblesse. *Voyez* COMMERCE, PROFESSION MERCANTILLE, PARFAIT NEGOCIANT, & TRAI...

Le Négoce est une profession très honorable ... Orient; les Particuliers ne sont pas les seuls qui le font; les plus grands Seigneurs & même les Rois l'exer-

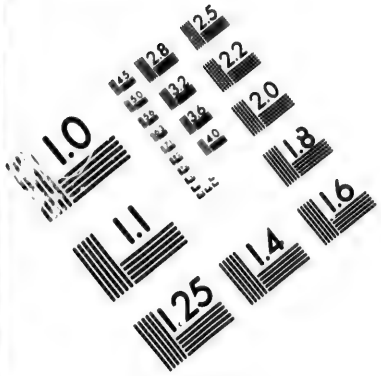

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

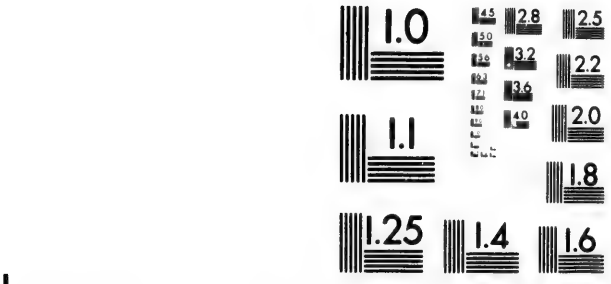

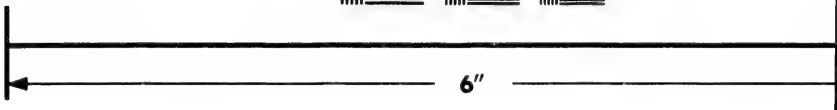

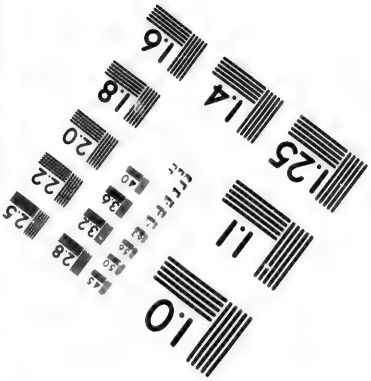

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

l'exercent quelquefois en perſonne, mais toûjours par leurs Commis.

C'eſt ſur-tout en Perſe que la qualité de Marchand a des honneurs & des prérogatives extraordinaires; auſſi ce nom ne ſe donne-t-il point aux gens qui tiennent boutique ou qui trafiquent de menuës denrées; ce ſont ſeulement ceux qui entretiennent des Commis & des Facteurs dans les Pays les plus éloignés, qui ſont appellés Marchands. Ces perſonnes ſont ſouvent élevées aux plus grandes Charges; & c'eſt ordinairement d'entre ces ſortes de Négocians que les Rois de Perſe choiſiſſent leurs Ambaſſadeurs. Le nom de Marchand en Perſan eſt *Saudaguer*, qui ſignifie *Faiſeur de profit*.

Le Négoce ſe fait en Orient par Courtiers: les Perſans les nomment *Delal*, c'eſt-à-dire, *Grands Parleurs*. La maniére de faire les marchés eſt ſinguliére. Après que les Courtiers ſe ſont étendus en de longs & ſouvent d'inutiles diſcours, quand il s'agit de conclure ils ne parlent plus que par les doigts. Le Courtier de l'Acheteur & celui du Vendeur ſe prennent tous deux de la main droite qu'ils couvrent de leur manteau ou d'un mouchoir. Le doigt étendu vaut dix, le doigt plié cinq, le bout du doigt un, la main entiére cent, la main pliée mille. Ils marquent même juſqu'aux livres, ſols & deniers en ſe maniant la main. Pendant tout ce trafic myſtérieux les deux Courtiers, à quelque ſomme qu'aille le marché, paroiſſent auſſi froids & auſſi tranquilles que s'il ne s'agiſſoit de rien entr'eux. Les Commis que les Perſans tiennent dans les Païs Etrangers ſe nomment Vikils. *Voyez* COMMERCE.

NEGOCIANT. Banquier ou Marchand qui fait négoce. Il eſt important aux Négocians de conſerver leur crédit ſur la place. *Voyez* MARCHAND & BANQUIER.

† Il y a quatre ſortes de Négocians chez les Naturels des Indes Orientales, ſavoir les Banians, les Chinois, les Arméniens & les Juifs. *Voyez l'Article de* MARCHAND.

NEGOCIANT. On appelle *Parfait Négociant*, un Ouvrage compoſé & donné au Public en 1675. par M. *Savary*. *On en parle ailleurs*. *Voyez* PARFAIT NEGOCIANT.

NEGOCIATEUR. Celui qui ſe mêle de quelque Négociation. Les Agens de Banque & les Courtiers ſont les Négociateurs des Marchands & Banquiers.

NEGOCIATION. Se dit du commerce des billets & des lettres de change qui ſe font dans les Bourſes & ſur les Places de change. La négociation que j'ai faite de votre lettre, de votre billet, eſt avantageuſe, il y a tant pour cent de bénéfice.

C'eſt par l'entremiſe des Agens ou Courtiers de change que la plûpart des Négociations des lettres & billets de change ſe font.

NEGOCIER. Trafiquer, commercer. Les Marchands négocient en différentes marchandiſes; les Banquiers négocient en argent, en billets & lettres de change. *Voyez* NEGOCE & COMMERCE.

NEGOCIER UNE LETTRE DE CHANGE. C'eſt la céder ou la tranſporter à un autre moyennant la valeur que l'Acheteur en donne au Cedant ou Vendeur; ce qui ſe peut faire de trois maniéres, au pair, avec profit, ou avec perte.

On négocie au pair, quand on reçoit préciſément la ſomme contenuë dans la lettre de change; la Négociation ſe fait avec profit, quand le Cédant reçoit plus que ne porte la lettre, & elle ſe fait avec perte, quand on céde une lettre de change pour une ſomme moindre que celle qui y eſt exprimée.

Quand le Tireur d'une lettre de change reçoit plus que le pair, cela s'appelle Avance pour le Tireur; on nomme au contraire Avance pour le Donneur d'argent, & perte pour le Tireur, lors que le Donneur donne moins que le pair.

NEGRERIE. Lieu où ceux qui font le commerce des Négres ont coûtume d'enfermer leurs Eſclaves, ſoit ſur les Côtes d'Afrique juſqu'à ce qu'ils puiſſent les embarquer, ſoit dans les Iles Antilles & autres endroits où ils les débarquent juſqu'à ce qu'ils ayent trouvé Marchand; d'autres diſent Captiverie. *Voyez* NEGRES.

NEGRES. Peuples d'Afrique, dont le Pays a ſon étenduë des deux côtés du fleuve Niger. L'on appelle Nigritie cette grande Région qu'ils habitent, qui a plus de huit cens lieuës de côtes, & qui s'étend plus de cinq cens lieuës dans les terres. Il eſt incertain ſi ces peuples ont communiqué leur nom au Pays, auſſi-bien qu'au grand fleuve qui l'arroſe.

† Le nom d'*Æthiops* qu'on donne à la Nation des Négres la plus puiſſante, ne ſignifie autre choſe que des hommes d'un teint brûlé & noir. On n'a point encore trouvé la cauſe de cette noirceur, parmi les Savans, nous n'en pouvons donc rien dire de certain, mais on peut voir le *chap. X. du tom. II.* des *Erreurs Populaires*, où l'on allégue tout ce qu'on a penſé de plus vraiſemblable ſur un ſujet ſi obſcur. L'Académie de Bourdeaux a propoſé en 1740 des prix pour une Diſſertation qui en donneroit des raiſons ſolides, mais aucune ne l'a remporté.

Les Européens ſont depuis quelques ſiécles commerce de ces malheureux Eſclaves, qu'ils tirent de Guinée & des autres Côtes de l'Afrique, pour ſoûtenir les Colonies qu'ils ont établies dans pluſieurs endroits de l'Amérique & dans les Iles Antilles.

Il eſt difficile de juſtifier tout-à-fait le commerce des Négres; cependant il eſt vrai que comme ces miſerables Eſclaves trouvent ordinairement leur ſalut dans la perte de leur liberté, & la raiſon de l'inſtruction Chrétienne qu'on leur donne, jointe au beſoin indiſpenſable qu'on a d'eux pour les cultures des ſucres, des tabacs, des indigo, &c. adouciſſent ce qui paroît d'inhumain dans un négoce où des hommes ſont les Marchands d'autres hommes, & les achétent de même que des beſtiaux pour cultiver leurs terres.

Le commerce des Négres eſt fait par toutes les Nations qui ont des établiſſemens dans les Indes Occidentales, & particuliérement par les François, les Anglois, les Portugais, les Hollandois, les Suédois & les Danois.

A l'égard des Eſpagnols, quoiqu'ils ſoient les mieux établis dans cette vaſte partie du monde qu'ils ont découverte les premiers, & dont ils ont été auſſi les premiers Conquerans, ils n'ont guéres les Négres de la premiére main, & ce ſont les autres Nations qui font des traités avec eux pour leur en fournir, comme ont fait long-tems la Compagnie des *Grilli* établie à Genes, celle de l'Aſſiente en France, & à préſent la Compagnie du Sud en Angleterre, depuis la Paix d'Utrecht en 1713, qui a terminé la guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne.

Il paroît preſque indubitable que ce ſont les François qui ont fait les premiers le commerce du Cap verd & des Côtes de Guinée, où ſe fait préſentement le plus grand négoce d'Eſclaves Négres.

Les noms de Bayes de France, de Paris & de petit Diepe, que pluſieurs lieux de cette partie de l'Afrique conſervent encore, rendent cette opinion plus que vrai-ſemblable; & il y a même des Auteurs qui parlant plus affirmativement avancent que les Diepois en ayant entrepris le voyage dès l'an 1364, s'y étoient établis & y avoient des habitations plus de cinquante ans avant que les Portugais en euſſent eu connoiſſance.

Mais quand cette opinion ſeroit tout-à-fait certaine, il faut du moins convenir qu'il ne s'agiſſoit point alors du commerce des Négres, & que dans les commencemens, & même juſques en 1604 que les Anglois & les Hollandois en chaſſérent le peu de François

ſubſtance viſqueuſe par diverſes couches l'une ſur l'autre à meſure que les premiéres ſe séchent. Ces Nids ſont de la forme d'une médiocre cuilliére, mais avec des bords plus élevés.

Il y a tant de ces ſortes de Nids, qu'on en raſſemble tous les ans pluſieurs quintaux qui ſe portent preſque tous à la Chine, où ils ſe vendent 50 taëls le quintal, ce qui fait environ 100 ducats d'Eſpagne: on les croit bons à l'eſtomach & au cerveau, & ils donnent aux méts qu'on en aſſaiſonne, un goût délicieux.

ADDITION.

Les difficultés qu'il y a de bien obſerver les choſes naturelles qu'on voit, ou qu'on entend dire dans les Indes, ſont cauſe que les Voyageurs ne nous les décrivent que très imparfaitement. On devroit donc ſe contenter de ne les aprendre à connoître d'eux, que par portions, juſqu'à ce que le tems & les obſervations réïtérées, nous en ayent inſtruit entiérement. Les premiéres rélations nous préſentent toûjours du merveilleux; mais la merveille diminuë à meſure que les choſes ſont obſervées de plus près, & qu'elles nous deviennent plus connuës.

Quand on raporte qu'aux Indes on y mange des Nids d'oiſeaux, il n'y a perſonne qui n'en demeure ſurpris; & même pluſieurs penſent qu'on leur en impoſe, tant la choſe leur paroit repugnante & contre nature, ou du moins peu ragoûtante pour la bouche.

La choſe leur paroîtra encore plus ſurprenante, ſi je dis que ces Nids ſe mangent, non comme une épicerie, comme le dit Mr. *Savary*, qui a été trompé d'après quelque faux mémoire, mais comme une véritable nourriture bienfaiſante & ſalutaire.

Les voyageurs qui en parlent, n'ont pas été bien informés des lieux où l'on trouve ces Nids, de la matiére dont ils ſont compoſés, ni du vrai uſage qu'on en fait; c'eſt ce que nous allons voir, avec leur deſcription, que perſonne n'a donné encore comme il faut.

L'oiſeau qui les fait, eſt une eſpéce d'hirondelle, dont le deſſus du corps, y compris la tête & la queuë, eſt d'un noir bleuâtre, & le deſſous blanc; ſa tête eſt petite, ſon bec court, épais, crochu, bleuâtre & fort luiſant; ſes jambes ſont auſſi courtes que minces, & ſes ailes fort longues, paſſant beaucoup au delà de la queuë.

Les hirondelles de cette eſpéce, habitent les hauts rochers, qui ſont les vrais endroits où elles nichent. On en voit quantité dans toutes les Iles de la Sonde, des Moluques, de la nouvelle Guinée, des Philippines & ſur les Côtes de la terre ferme, qui ſont depuis la preſqu'Ile de Malacca juſqu'à la Chine, c'eſt-à-dire, aux endroits qui ſont montagneux & pleins de rochers. Ce qui eſt bien différent de ce que *Tavernier* & le Pére *Tachard* ont dit de leurs Nids, qu'on ne les trouvoit qu'à Tonquin & à la Cochinchine. Cette eſpéce d'hirondelle doit abonder beaucoup dans tous ces endroits là, puis qu'on en tire pluſieurs milliers de livres & qu'on en conſume quantité pour la table dans les Indes.

Ces Nids différent un peu les uns des autres, dans leur grandeur, leur épaiſſeur, leur couleur & leur poids. Leur diamétre ordinaire eſt de trois bons travers de doigts par le haut, & leur profondeur perpendiculaire, qui dans le milieu eſt la plus grande, ne paſſe pas un pouce. Leur matiére eſt blanche ou rouſſâtre & un peu tranſparente; quelquefois elle eſt mêlée dans quelques Nids, & en certains endroits, de purpurin obſcur. Leur épaiſſeur eſt d'environ celle d'une cuilliere d'argent. La façon d'un de ces Nids tire aſſez à celle d'une coquille marine; c'eſt comme un demi-cercle irréguliér, dont le diamétre ou côté, qui eſt d'environ trois pouces, eſt le même qui ſe trouve attaché au rocher où l'oiſeau l'a fabriqué. Sa peſanteur peut aller à un quart d'once, tantôt un peu plus & tantôt un peu moins.

Ils ſont fort fragiles, & leur ſubſtance rompuë en morceaux reluit dedans comme de la gomme. Comme leur matiére a été apliquée par l'induſtrie de l'oiſeau, en filets de forme liquide & gommeuſe, cela fait que ces Nids paroiſſent ridés, ou legérement ſillonnés à leur ſurface. Tout ce que je viens d'avancer dans cette deſcription, doit s'entendre de ceux qui ſont fort ſecs & gardés depuis long-tems; car ſur les lieux inacceſſibles où ils ſe trouvent attachés, ils ſont plus ſouples, plus grands dans leurs dimenſions, & plus peſans.

Quant à leur matiére, les voyageurs ont paru bien embarraſſés de ſavoir ce que c'étoit. Ils ont crû la plûpart qu'elle venoit d'une eſpéce de bave gluante que ces oiſeaux jettent par le bec lors qu'ils ſont en amour, comme le dit ici, après eux, Mr. *Savary*.

Mais voici un éclairciſſement pour déſabuſer le public. Ces hirondelles, il eſt vrai, bâtiſſent leurs Nids quand l'amour les y porte, de même que cela arrive à tous les oiſeaux, & à nos hirondelles en particulier. Mais elles vont chercher dehors, comme font les nôtres, la matiére de leurs Nids. Comme châque eſpéce de volatile a ſes maniéres différentes d'agir, & ſuivant les climats, celle-ci ſe ſert d'une matiére toute ſinguliére & différente de celle des autres oiſeaux. C'eſt une matiére animale qu'elles vont chercher ſur les bords de la Mer; elles s'attachent pour cela à une eſpéce d'*étoile marine*, de la nature du poiſſon, dont la ſubſtance reſſemble à une gelée glaireuſe & viſqueuſe, que le reflux de la Mer laiſſe ſur le rivage, elles en prennent des pleines becquées, qu'elles portent châcune à l'endroit du rocher où elles doivent faire leur Nid, l'apliquant par filets l'un ſur l'autre, en différens tems, & par des allées & venuës qui durent juſqu'à ce que le Nid ſoit achevé. Il y a des gens qui veulent que cette matiére vienne auſſi d'une eſpéce d'huitre ou coquillage remplie de ſon poiſſon, qui eſt naturelle à ces parages, & du genre, nommé en Latin *Chama*, qui eſt une ſorte de *Conche*; il ſe peut que ces hirondelles en tirent de l'un & de l'autre de ces deux ſortes d'inſectes marins. Leurs becs crochus & forts montrent aſſez qu'elles ſont propres pour déchirer ces animaux, & en tirer leur ſubſtance.

Pour en venir à l'uſage, ces Nids ne ſont nullement recherchés, pour leur goût ſeulement, comme quelques rélations le marquent fauſſement; car il eſt certain qu'ils ſont d'un goût fade, & qu'il faut les relever par l'aſſaiſonnement en les mêlant avec de bonnes viandes pour les rendre bons & les faire manger; ce qui eſt bien différent de pouvoir ſervir eux-mêmes d'épicerie pour augmenter le goût des autres viandes, comme on l'avoit crû.

Mais ils ſont eſtimés une bonne nourriture, légére & fort ſaine, très convenable pour les malades; on les accommode ſi bien avec d'autres bonnes choſes, qu'on les fait trouver un excellent manger, à ceux qui ne les connoiſſent pas. Leur matiére venant, comme on a vû, d'un poiſſon, il ne doit pas repugner d'en manger; cependant elle n'a aucun goût qui ſente le poiſſon, ni rien de marin.

Les Hollandois en conſument beaucoup & autant à proportion que les Chinois, tant à Batavia qu'au reſte des Indes. Leurs vaiſſeaux ſur-tout en font de bonnes proviſions pour la table de leurs Officiers, ce qui leur tient lieu de jardinage, ſoit dans

çois, qui étoient venus y relever les ruines des habitations de leurs ancêtres, ils n'y trafiquoient que de poudre d'or, de morfil, de cuirs, de gommes, de plumes d'autruches, d'ambre gris, de civette, de malaguette & d'autres telles marchandises.

Ce n'eſt même qu'aſſez long-tems après l'établiſſement des Colonies Françoiſes dans les Iles Antilles qu'on a vû des vaiſſeaux François ſur les Côtes de Guinée pour y faire le trafic des Noirs, qui commença à devenir un peu commun lorſque la Compagnie des Indes Occidentales eut été établie en 1664, & que les Côtes d'Afrique depuis le Cap-Verd juſques au Cap de Bonne Eſpérance eurent été compriſes dans ſa conceſſion.

La Compagnie du Sénegal lui ſuccéda pour ce commerce; quelques années après, la conceſſion de cette derniére, comme trop étenduë, fut partagée, & ce qu'on lui en ôta fut donné à la Compagnie de Guinée qui prit enſuite le nom de Compagnie de l'Aſſiente.

De ces deux Compagnies Françoiſes celle du Sénegal ſubſiſte toûjours; mais celle de l'Aſſiente a fini après le Traité d'Utrecht, & la liberté du commerce dans tous les lieux qui lui avoient été cédés, ſoit pour les Négres, ſoit pour les autres marchandiſes, a été rétablie dans la premiére année du régne de Louis XV. *Voyez* COMPAGNIES.

Les meilleurs Négres ſe tirent du Cap-Verd, d'Angole, du Sénégal, du Royaume des Joloffes, de celui de Galland, de Damel, (ou *Damoë*) de la riviére de Gambie, de Majugard, de Bar, &c.

Un Négre piéce d'Inde (comme on les nomme) depuis 17 à 18 ans juſqu'à 30 ans, ne revenoit autrefois qu'à trente ou 32 livres en marchandiſes propres au Païs, qui ſont des eaux de vie, du fer, de la toile, du papier, des maſſes ou raſſades de toutes couleurs, des chaudiéres & baſſins de cuivre, & autres ſemblables que ces Peuples eſtiment beaucoup. Mais depuis que les Européens ont pour ainſi dire encheri les uns ſur les autres, ces Barbares ont ſû profiter de leur jalouſie, & il eſt rare qu'on traite encore de beaux Négres pour 60 livres, la Compagnie de l'Aſſiente en ayant acheté juſqu'à 100 livres la piéce.

Ces eſclaves ſe font de pluſieurs maniéres; les uns pour éviter la faim ſe vendent eux-mêmes, leurs enfans & leurs femmes, aux Rois ou aux plus puiſſans d'entr'eux qui ont de quoi les nourrir; car quoiqu'ils ſe paſſent de peu, la ſtérilité eſt quelquefois ſi extraordinaire dans certains endroits de l'Afrique, ſur-tout quand il y a paſſé quelque nuage de ſauterelles, qui eſt une playe aſſez ordinaire, qu'on n'y peut faire aucune recolte ni de mil ni de ris, ou d'autres légumes dont ils ont coûtume de ſubſiſter.

Les autres ſont des Priſonniers faits en guerre & dans les incurſions que ces petits Roitelets font ſur les terres de leurs voiſins, ſouvent ſans d'autres raiſons que de faire des eſclaves, leſquels emmènent jeunes, vieux, femmes, filles, juſqu'aux enfans à la mamelle.

Il y a des Négres qui ſe ſurprennent les uns les autres, pendant que les vaiſſeaux d'Europe ſont à l'ancre, y amenant ceux qu'ils ont pris pour les y vendre & les y embarquer malgré eux, & il n'eſt point nouveau de voir des fils vendre de cette ſorte leurs malheureux péres, des péres leurs propres enfans, & encore plus ſouvent ceux qui ne ſont liés d'aucune parenté, mettre la liberté les uns des autres à prix de quelques bouteilles d'eau de vie ou de quelque barre de fer.

Ceux qui font ce négoce, outre les victuailles pour l'équipage du vaiſſeau, portent du gruau, des pois gris & blancs, des féves, du vinaigre & de l'eau de vie pour la nourriture des Négres qu'ils eſpérent avoir de leur traite.

Auſſi-tôt que la traite eſt finie, il ne faut point perdre de tems pour mettre à la voile, l'expérience ayant fait connoître que tant que ces miſérables ſont encore à la vûë de leur patrie, la triſteſſe ou le déſeſpoir les prend, dont l'une leur cauſe des maladies qui en font mourir une bonne partie pendant la traverſée; & l'autre les porte à s'ôter eux-mêmes la vie, ſoit en ſe refuſant la nourriture, ſoit en s'ôtant la reſpiration par une maniére dont ils ſavent ſe plier & contourner la langue qui à coup ſûr les étouffe, ſoit enfin en ſe briſant la tête contre le vaiſſeau, ou en ſe précipitant dans la mer s'ils en trouvent l'occaſion.

Cet excès d'amour pour la patrie ſemble diminuer à meſure qu'ils s'en éloignent, la gayeté même leur prend, & c'eſt un ſecret preſque immanquable pour la leur inſpirer & pour les conſerver juſqu'au lieu de leur deſtination, que de leur faire entendre des inſtrumens de muſique, ne fuſſent que quelque viele ou quelque muſette.

A l'arrivée aux Iles, chaque tête de Négre ſe vend depuis trois juſqu'à cinq cens livres ſuivant leur jeuneſſe, leur vigueur & leur ſanté; ce n'eſt pas pour l'ordinaire en argent, mais en marchandiſes du crû du Pays. *Voyez* ASSIENTE.

Ces Négres ſont la principale richeſſe des Habitans des Iles; qui en a une douzaine, peut être eſtimé riche. Comme ils multiplient beaucoup dans les Pays chauds, leurs Maîtres pour peu qu'ils les traitent avec douceur, voyent croître inſenſiblement cette famille de Noirs & augmenter en même tems le nombre de leurs eſclaves, l'eſclavage étant héréditaire parmi ces miſérables.

Il eſt vrai qu'il eſt quelquefois dangereux d'avoir trop d'indulgence pour eux, étant d'un naturel dur, intraitable & incapable de ſe gagner par la douceur; mais il faut éviter les deux extrémités; un châtiment moderé les rend ſouples & les anime au travail, & au contraire trop de dureté les rebute, & dans leur déſeſpoir ils ſe jettent parmi les Négres Marons ou Sauvages, qui ſe tiennent dans des lieux inacceſſibles des Iles où ils ménent une vie très miſérable, mais plus à leur gré, parce qu'elle eſt libre. *Voyez* CODE NOIR.

NEGRES-CARTES. C'eſt ce qu'on appelle autrement Emeraudes brutes de la premiére couleur; elles ſont fort eſtimées & paſſent pour les plus belles de ces ſortes de pierres. *Voyez* EMERAUDE.

NEGRIER. On appelle Navires Negriers, Vaiſſeaux Négriers, Bâtimens Négriers, ceux qui ſervent au commerce des Négres, & avec leſquels les Nations d'Europe qui font ce négoce, vont ſur les côtes d'Afrique faire la traite de ces malheureux eſclaves, pour les tranſporter & les aller vendre aux Iles Antilles, & dans quelques endroits du Continent de l'Amerique Eſpagnole. *Voyez* NEGRES.

NEGRILLO. Eſpéce de pierre métallique ou mineray qui ſe tire de quelques mines d'argent du Chily; il eſt noir & aſſez ſemblable au machefer; quand il eſt mêlé de plomb on le nomme Plomo-ronco. *Voyez cet Article, ou celui de l'Argent à l'endroit où il eſt parlé des Mines du Chily & du Perou.*

NEGRILLON, NEGRILLONNE. Ce ſont les petits Négres de l'un ou de l'autre ſexe qui n'ont pas encore paſſé 10 ans; trois enfans de 10 ans font deux piéces d'Inde, & l'on compte deux enfans de 5 ans pour une piéce. *Voyez ci-deſſus* NEGRE. *Voyez auſſi* PIECE D'INDE.

NEMBROSI. Eſpéce de ſafran. Il croît en Egypte & y eſt fort eſtimé; on le vend 12 piaſtres les 110 rotolis. Il y en a un autre que l'on nomme Saïd qui ne vaut que ſix piaſtres. *Voyez* SAFRAN.

NEPHRETIQUE, qu'on écrit quelquefois NEFRETIQUE. Pierre précieuſe. C'eſt une eſpéce de jaſpe; elle eſt de couleur griſe mêlée d'un peu de bleu; quelquefois de blanc & de noir.

dans la ſoupe, ſoit aprêtés en forme de mêts. J'en ai mangé ſi ſouvent ſur mer que je m'en laſſois quelquefois, quand les voiages étoient un peu longs.

Au reſte la matiére de ces Nids eſt très propre, & exemte d'impureté dans toute ſa ſubſtance. On y voit quelquefois quelques petites plumes adhérentes ſur la ſurface intérieure du Nid, mais on les ſepare facilement, quand on a mis les Nids tremper quelque tems dans l'eau, pour les amollir & les défaire avant de les cuire. On ſépare pour cet effet leurs filets, les uns des autres, ou du moins on les réduit en de petites portions comme par filets, quand ils ſont amollis au point qu'il le faut pour les diviſer aiſément, ce qui ſe fait avec une épingle ou une aiguille qu'on fait gliſſer par la pointe entre des filets alternativement. Cette diviſion par filets faite adroitement, eſt néceſſaire pour les cuire & les aprêter plus commodément. On les remet dans l'eau, qui doit être tiéde, à meſure qu'on les défait, pour les rincer comme on fait des racines. Ces filets ſe gonflent & ont alors une eſpéce de reſſort dans leur réſiſtance, lequel eſt aſſez ſouple. Ils ſont blancs, & reſſemblent fort à des bouts de vermicelli, de ſorte qu'ils ſont plaiſir à voir.

Les Hollandois & même les Anglois aportent de ces Nids en Europe depuis quelques années, plûtôt pour en faire goûter à des curieux & pour en orner leurs cabinets, que pour toute autre choſe; dans ce dernier cas, ils ont bien leur mérite. J'en ai fait préſent à des Savans à Paris depuis mon retour des Indes.

On les vend à Batavia argent de Hollande, une Rixdale & demie à deux la livre. Ils ſe vendent par paquets bien rangés l'un dans l'autre, liés proprement avec des filets de rotings, & joliment accommodés en guiſe de panier d'oſier allongé en botte, à claires voies, & à travers deſquelles on voit ces Nids. * *Mém. de Mr. Garcin.*

NIELLE. *Voyez l'Article ſuivant.*

NIGELLE ROMAINE ou NIELLE, en Latin, NIGELLA, ou PAPAVER NIGRUM. Plante & graine médicinale, dont un des plus grands uſages eſt d'être employée pour faire mourir les vers qui s'engendrent dans le corps humain. C'eſt de cette graine qu'on employe ordinairement à la place du *Semen contra vermes*, ou Poudre à vers.

Il y a de deux ſortes de Nigelles; celle des jardins & la ſauvage: l'une s'appelle *Nigelle blanche*, & l'autre *Nigelle noire*.

La Nigelle des jardins s'éléve environ deux piés de haut; ſes feuilles ſont vertes, petites, découpées & aſſez minces; ſa fleur ſemblable à celle du Seneçon, eſt faite en forme d'étoile, & tire ſur le bleu; & ſa graine qui vient dans des gouſſes, eſt longuette, d'une couleur griſe, d'un goût piquant, & d'une odeur forte & aſſez aromatique.

La Nigelle ſauvage a ſes feuilles plus minces, plus découpées, & plus cheveluës que celles des jardins, à laquelle elle eſt ſemblable dans tout le reſte: on l'appelle autrement Poivrette ou Barbuë.

Il y a une troiſiéme eſpéce de Nigelle ou Nielle, qui ſont ces fleurs rouges qui croiſſent dans les blés, qui reſſemblent à la roſe, mais elle n'a aucunes des propriétés médicinales des deux autres.

La meilleure de toutes les Nigelles, eſt celle d'Italie; il la faut choiſir nouvelle, bien nourrie, d'une belle couleur jaune, & la plus aromatique qu'il ſe peut, tant pour le goût que pour l'odeur.

† Le nom de *Nielle* eſt plus en uſage que celui de *Nigelle*. M. *Savary* compare fort mal ſa fleur, en la faiſant ſemblable à celle du Seneçon; il n'y a point de fleur plus differente de celle du Seneçon, que celle-là. Car la fleur de la Nigelle eſt pentapetale, c'eſt-à-dire, compoſée de cinq feuilles ou piéces diſpoſées en roſe; c'eſt pourquoi M. *Tournefort* l'a rangée dans ſa VIe. Claſſe qui comprend les fleurs roſacées; au lieu que la fleur du Seneçon eſt un diſque compoſé de fleurons enfermés dans un ſeul calyce, laquelle fleur, avec toutes les autres qui lui ſont ſemblables, conſtitue la XIIe. Claſſe dans le ſyſtême des plantes du même *Tournefort*; le diſque de ces ſortes de fleurs eſt toûjours ſans couronne; car, ſelon cet Auteur, la couronne forme une Claſſe à part de fleurs qu'on nomme radiées.

† On connoit 12 eſpéces de Nielle, dont la plûpart ne ſont que des variétés de couleur dans la fleur, & dans la multiplicité de leurs pétales, leſquelles variétés viennent de la culture. Celles qui ſont à fleurs doubles ſont admiſes des Fleuriſtes, pour l'ornement des Parterres.

La Nigelle noire & griſe paye en France les droits d'entrée à raiſon de trois livres du cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

†† NIL. Monnoye de compte qui n'eſt guéres connuë que dans la Cour du Grand-Mogol. Un Nil de Roupies vaut cent Padans de Roupies, un Padan cent Courons, un Couron cent Lacks, & un Lack cent mille Roupies. La Roupie vaut un petit écu de France de 3 liv. d'aujourd'hui (1741) dans ce païs-là. Enſorte qu'un Nil vaut cent milliards d'Ecus, ou, ce qui eſt la même choſe, 100 billions, ou cent mille millions de roupies. Dans les Editions de Mr. *Savary* il y avoit le nombre de mille de plus qu'il ne faloit ſur chaque ſorte, à quelles ſommes énormes le Padan & le Nil ne montoient-ils pas par cette faute? *Voyez* COURON & PADAN.

† NIL ou ANIL, c'eſt le nom que les Indiens donnent à la plante qui produit l'Indigo. *Voyez cet Article.*

NILLAS. Etoffe d'écorce mêlée de ſoye qui vient des Indes. *Voyez* ECORCE.

NIOU. C'eſt une des meſures des Siamois pour les longueurs; elle revient à un pouce de pié de Roi moins un quart. Au deſſous du Niou eſt le Grain de Ris, dont les huit font le Niou; au deſſus eſt le Keub, qui contient douze Nious. *Voyez* KEN.

NISI. C'eſt un nom de la racine de GINSENG. *Voyez cet Article.*

NITRE. Eſpéce de ſel qu'on nomme plus ordinairement Salpêtre. *Voyez* SALPETRE.

NIVEAU. Inſtrument de Géométrie dont on fait un grand uſage dans la méchanique, & parmi pluſieurs Artiſans.

Les Plombiers, les Paveurs, les Charpentiers, les Menuiſiers, les Maſſons, les Carleurs, les Sculpteurs, &c. ſe ſervent du Niveau, les uns pour poſer leur piéce horiſontalement, comme les Maçons, Charpentiers, Menuiſiers & Sculpteurs; les autres pour donner la pente néceſſaire au terrain qu'ils dreſſent, ou ſur lequel ils placent leurs ouvrages, comme les Plombiers, les Paveurs, les Terraſſiers, & ceux qui ſe mêlent de la conduite des eaux.

On peut voir dans les Mémoires de l'Académie Royale des Sciences établie à Paris ſous le régne de Loüis XIV. la deſcription de quelques Niveaux curieux, & même utiles, & plus juſtes qu'aucun autre, inventés par de célébres Académiciens, tels que ſont entr'autres les Niveaux d'eau & les Niveaux d'air, que le Sieur *Buterfield*, habile faiſeur d'Inſtrumens de Mathématique, a ſi bien exécutés.

A l'égard du Niveau commun, qu'on appelle *Niveau à plomb*, & qui eſt preſque le ſeul dont on ſe ſerve dans la pratique ordinaire, il eſt de deux ſortes, l'un qu'on nomme *Niveau percé* & l'autre *Niveau plein.*

LE NIVEAU PERCE' eſt fait de deux régles, attachées enſemble par leurs extrémités à angles droits, & jointes vers le milieu par une traverſe ſur laquelle eſt tracée une ligne qui tombe d'aplomb d'un

La Néphrétique différe du jaſpe en ce qu'elle eſt plus dure, & que jamais elle n'a de rouge. Quand on la polit & qu'on la réduit à l'épaiſſeur du petit doigt, elle a un jour obſcur & eſt à demi tranſparente; il s'en trouve des morceaux aſſez gros pour en faire des taſſes raiſonnables; elle vient de la nouvelle Eſpagne, il y en a néanmoins dans la vieille Eſpagne & en Bohéme.

Cette pierre eſt fort chére à cauſe de l'admirable vertu qu'on croit qu'elle a contre la gravelle; une taſſe qui en étoit faite fut achetée juſques à ſeize cens écus du tems de l'Empereur Rodolphe II. C'eſt peu, ſi tout ce que les Auteurs diſent de ſes proprietés étoit véritable.

La meilleure pour être employée à la guériſon des douleurs de la gravelle, doit être d'un gris bleuâtre, graſſe & onctueuſe comme le talc de Veniſe. Les Indiens de la nouvelle Eſpagne, qui les premiers, à ce qu'on dit, ont découvert & enſuite appris aux Européens l'uſage de la Néphrétique, la portent penduë à leur col, après l'avoir taillée en différentes figures, mais ſur-tout en becs d'oiſeaux, ce qui fait que faute de vraies pierres Néphrétiques, des Charlatans taillent ou du jade ou d'autres pierres qui en approchent, de la même maniére, & la vendent fort cher à ceux qui y ont confiance contre les douleurs de la gravelle.

NEPHRETIQUE. Eſt auſſi le nom que l'on donne à une ſorte de bois médicinal qui croît dans la nouvelle Eſpagne, & principalement dans le Royaume de Mexique. Les Indiens l'appellent *Coult & Tlapalcypatly*; en Europe on l'appelle *Bois Néphrétique*, parce qu'il eſt ſouverain pour la colique Néphrétique. L'arbre eſt de la grandeur de nos poiriers & a des feuilles comme celles des pois chiches, mais plus petites.

Le bon bois Néphrétique doit être mondé de ſon écorce & de ſon aubier, d'un goût amer & d'un jaune rougeâtre, mais qui infuſé dans l'eau froide lui donne une teinture de bleu céleſte quand elle eſt regardée à contre-jour, & qui vûë dans le jour paroiſſe de couleur d'or. Si l'on mêle quelque acide dans cette eau ainſi teinte, l'une & l'autre couleur diſparoiſſent, mais avec un peu d'huile de tartre on lui rend ſon bleu céleſte.

On tâche quelquefois de ſubſtituer au bois Néphrétique l'ébéne rouge ou grenadille, & un autre bois rouge qui vient des grandes Indes & du Breſil; mais la tromperie ſe découvre par l'infuſion dans l'eau, & tout bois qui ne donne point la teinture bleuë n'eſt point Néphrétique. Cette ſorte de bois fait une portion du négoce des Marchands Epiciers-Droguiſtes & Apoticaires.

Le bois Néphrétique paye en France les droits d'entrée comme bois de Breſil; ſavoir 12 ſols du cent peſant.

NERAC. Ville de France en Gaſcogne dans le Duché d'Albret. La Bonneterie & la Tannerie y ſont conſidérables. *Voyez l'Article du* COMMERCE, *col.* 80.

NERF DE BOEUF. C'eſt le nerf ſéché qui ſe tire de la partie génitale de cet animal.

Quand ce Nerf eſt réduit en maniére de filaſſe longue de huit à dix pouces par le moyen de certaines groſſes cardes de fer, il s'employe par les Selliers à nerver avec la colle forte les arçons des ſelles & les panneaux des chaiſes & carroſſes; il entre auſſi dans la fabrique des battoirs propres à joüer à la paume. A Paris ce ſont ces Ouvriers qui le préparent, qui le portent vendre aux Marchands Merciers-Quincailliers, par paquets du poids d'une livre, & c'eſt chez ces Marchands que les Artiſans, qui en ont beſoin, les vont acheter.

NERF, ou PRIAPE DE CERF. *Voyez* CERF.

NERFS. Les Relieurs appellent de la ſorte les fi-

celles ou petites cordes qu'ils mettent au dos de leurs livres & ſur leſquelles ſe couſent & s'arrêtent les cahiers dont ils ſont compoſés.

Les Statuts des Relieurs de *1686* ordonnent que les livres ſeront reliés avec ficelle & vrais nerfs.

NERINDE. Toile de coton blanche qui vient des Indes Orientales. C'eſt une des ſortes de baſſetas, mais étroite & aſſez groſſiére. *Voyez* BASSETAS.

† NEROLI. C'eſt le nom qu'on donne à une ſorte d'huile qu'on tire des Fleurs d'Orange. *Voyez* ORANGE.

NERPRUN, qu'on nomme plus communément NOIRPRUN. C'eſt un Arbriſſeau épineux dont les feuilles reſſemblent un peu à celles du poirier, & le fruit aux bayes du geniévre.

Les Teinturiers ſe ſervent de ces bayes dans leurs teintures; les Peintres, les Enlumineurs & les Faiſeurs de cartes à joüer en tirent diverſes couleurs; & la Médecine y trouve auſſi un excellent, mais violent purgatif.

Les couleurs qu'on peut exprimer des bayes du Nerprun, ſont le jaune, le bleu & le verd; ce qui dépend de ſon plus ou moins de maturité.

Quand les bayes ſont encore vertes, on en fait du jaune, en les laiſſant tremper & ſe macerer longtems dans de l'eau. Les Enlumineurs l'appellent Graine d'Avignon, parce qu'il s'en prépare beaucoup à Avignon où le Nerprun croît en abondance.

La graine jaune ou graine d'Avignon paye en France les droits d'entrée à raiſon de 20 ſ. du cent peſant.

Pour faire du bleu il faut que la maturité de ces bayes ſoit plus avancée, & pour le verd elles doivent être entiérement meures.

Le verd qu'on en tire s'appelle Verd de veſſie; parce qu'après avoir bien fait bouillir les bayes dans de l'eau où l'on a fait diſſoudre de l'alun, on conſerve la couleur qu'on en exprime dans des veſſies de bœuf ou de porc, & on la fait ſécher à la cheminée, pour lui donner de la conſiſtance. *Voyez* VERD DE VESSIE & GRAINE D'AVIGNON.

ADDITION.

Mr. *Savary* ſe trompe de dire qu'on le nomme plus communément *Noirprun*: peut-être à Paris eſt-ce le petit peuple qui le nomme ainſi, mais il eſt certain que tous les écrivains de cette même Ville n'en parlent que ſous le nom de *Nerprun*.

Les feuilles de cet arbriſſeau reſſemblent mieux à celles du Prunier, qu'à celles du Poirier comme le dit l'Auteur.

Il ſe trompe encore en diſant, que les Bayes vertes ſont ce que les Enlumineurs appellent *Graine d'Avignon*. Cette graine vient d'une autre eſpéce de ce genre, que les anciens ont appellé *Lycium*, lequel ne croît que dans les Païs chauds, comme à Avignon. Mr. *Savary* eſt conforme à ce que je dis ici, dans l'Article de GRAINE-*d'Avignon*, où il en a parlé avec plus de juſteſſe.

Le Nerprun eſt un genre de plante ou d'arbriſſeau, dont la fleur eſt une monopétale de la forme d'un Entonnoir, le piſtile de laquelle ſe change en baye. Mr. *Tournefort* l'a placé à la tête de ſa XXe. Claſſe, qui renferme les Arbres qui ont leurs fleurs monopétales, c'eſt à dire, chacune d'une ſeule piéce.

Il y a dix eſpéces de connuës ſous ce genre, dont l'une porte la graine pour le verd des Enlumineurs, & une autre la graine pour le jaune.

Pluſieurs Empiriques ſe ſervent des Bayes de la premiére eſpéce pour purger les Eaux des Hydropiques; mais rarement réüſſiſſent-ils de les guerir de cette maniére; les violens purgatifs empirent plus

plus ce mal qu'ils ne l'adouciſſent. * *Mémoire de Mr. Garcin.*

NERVER UN LIVRE. C'eſt en dreſſer les nerfs ſur le dos & les fortifier avec de bonne colle & parchemin, ce qu'on appelle autrement *Endoſſer un livre.*

NERVER. Se dit auſſi de divers ouvrages ſur leſquels pour les fortifier on applique avec de la colle des nerfs de bœufs battus & réduits en une eſpèce de filaſſe.

On nerve des panneaux de carroſſe, des arçons de ſelle, des battoirs de longue & courte paume, &c.

NERVURE. L'art d'appliquer des nerfs. On le dit auſſi des nerfs mêmes quand ils ſont appliqués. On appelle dans la Librairie la Nervure d'un livre ces parties élevées qui paroiſſent ſur le dos des livres, & qui ſont formées par les nerfs ou cordes qui ſervent à le relier.

NERVURE. C'eſt auſſi un petit paſſepoil d'or, d'argent, de ſoye ou d'autre matiére que les Tiſſutiers-Rubaniers font, & que les Marchands Merciers vendent pour mettre ſur les coutures des habits, ce qui y fait une ſorte d'ornement.

NESLE. Petite monnoye de billon dont on ſe ſervoit encore en France vers le milieu du 17e ſiécle; elle valoit 15 deniers. Il y avoit auſſi des doubles Neſles qui avoient cours pour 6 blancs ou 30 deniers. Les unes & les autres furent décriées, & ne furent plus reçûës que pour douzains.

On leur avoit donné le nom de Neſle, de la tour de Neſle où s'en étoit faite la fabrication. Cette tour étoit vers le Fauxbourg S. Germain où l'on a bâti depuis le Collége Mazarin, vulgairement appellé College des quatre Nations vis-à-vis l'ancienne tour du Louvre.

NET. Qui eſt pur & ſans mélange d'aucunes ſaletés. Ce caffé, ce ris, ce poivre, ce girofle eſt net, les ordures & le grabeau en ont été ôtés. Ce blé eſt net, il a été bien criblé. On appelle du vin net celui qui n'a point été falſifié ou frelaté, & qui eſt clair-fin.

NET. Se dit auſſi de ce qui eſt ſans tache, ſans défaut. Les Marchands Joüailliers diſent qu'un diamant eſt net quand il n'y a ni pailles, ni gendarmes. On dit des pierres précieuſes qu'elles ſont glaceuſes ou caſſidoineuſes, quand il y a des taches, des nuées qui font qu'elles ne ſont pas tout-à-fait nettes: Du criſtal net eſt celui qui eſt tout-à-fait tranſparent.

NET. Se dit encore de ce qui reſte après qu'on a ôté la tare du poids ort ou brut de la marchandiſe, c'eſt-à-dire, qu'elle a été peſée net hors de tout emballage. Ce baril de cochenille peſe ort 450 livres, il y a de tare 50 livres, partant reſte net 400 livres.

NET. Se dit pareillement dans les affaires qui ſont claires, ſans difficulté, qui ne ſont point embrouillées. Par le finito ou par la balance de notre compte vous me devez tant de clair & de net; Les affaires de ce Négociant ſont nettes, ſans embarras. Ce Marchand a plus de cinquante mille écus de bien très net.

NET PROVENU. Expreſſion dont ſe ſervent les Négocians pour marquer ce que quelque effet a rendu, toutes tares & fraix déduits. Voici le compte de la vente de votre poivre, le Net provenu duquel monte à tant, dont je vous ai crédité. On ſe ſert quelquefois dans le négoce de ces mots étrangers *Netto procedido*, pour dire, Net Provenu.

NEVEL. Petite monnoye de bas aloi dont on ſe ſert le long de la Côte de Coromandel. Huit à neuf Nevels font un fanon & 15 fanons la pagode; le Nevel vaut depuis 3 juſques à 6 caſſes.

NEUF. Ce qui n'a point ou peu ſervi. Une étoffe neuve, une toile neuve, un habit neuf.

Il eſt défendu aux Maîtres Fripiers & aux Maîtres Savetiers de travailler en neuf ni d'en vendre. Ces derniers ont pourtant permiſſion d'en faire pour eux, leurs femmes & leurs enfans.

NEUF. Dans le commerce du bois de chauffage on appelle Bois neuf, celui qui vient par bateau, & qui n'a pas floté. *Voyez* BOIS.

NEUF. Nombre impair qui ſuit immédiatement celui de huit. Il eſt le dernier de ceux qui en chiffre commun ou Arabe s'expriment par un ſeul caractére.

Son compoſé eſt de trois fois trois, ou de deux & ſept, ou de trois & ſix, ou de quatre & cinq, ou de cinq & quatre, ou de ſix & trois, ou de ſept & deux, ou de huit & un. Que neuf ſoit multiplié par un, ou que un le ſoit par neuf, cela ne produira toûjours que neuf.

Neuf en chiffre commun s'écrit ainſi (9.) en chiffre François de finance ou de compte, de cette maniére (*ix.*) & en chiffre Romain ainſi (IX.)

Ce qui en Arithmétique mercantille eſt nommé la preuve de Neuf, n'eſt autre choſe qu'un retranchement de tous les Neuf, ſoit de la ſomme donnée, ſoit de celle trouvée après l'opération de la régle, dont les reſtes doivent être ſemblables.

NEUFVIE'ME. *Voyez* NEUVIE'ME.

NEURE. Petit bâtiment dont les Hollandois ſe ſervent pour aller à la pêche du hareng. C'eſt une eſpèce de flute d'environ 60 tonneaux. *V.* HARENG.

NEUSTRE'. Artiſan qui fait & qui vend des meubles. Cet ancien terme ſe trouve dans les Statuts des Courtepointiers qui compoſoient autrefois une des Communautés de Paris réunie en 1636 à celle des Tapiſſiers.

Ces derniers parmi leurs autres qualités conſervent celle de Courtepointiers-Neuſtrés. *Voyez* TAPISSIER.

NEUVAINE. Meſure des blés dont on ſe ſert dans quelques endroits du Lionnois, particuliérement depuis Trevoux juſqu'à Montmerle, & de Traverſe juſqu'à S. Trivier. Cent Neuvaines font cent douze ânées de Lion.

NEUVIE'ME. C'eſt la partie d'un tout diviſé en neuf portions égales. Il eſt intéreſſé pour un Neuviéme en cet armement.

En fait de fractions ou nombres rompus, de quelque tout que ce ſoit, un Neuviéme, trois Neuviémes, cinq Neuviémes, ſept Neuviémes, s'écrivent ainſi ($\frac{1}{9}\frac{3}{9}\frac{5}{9}\frac{7}{9}$); la verge ou yard d'Angleterre, qui eſt une meſure des longueurs, contient ſept Neuviémes d'aune de Paris.

NICOTIANE. Les François donnérent d'abord le nom d'herbe Nicotiane au Tabac, parce que ce fut Jean Nicot Ambaſſadeur de François II. en Portugal, qui le premier en apporta dans le Royaume. On le nomma enſuite Herbe à la Reine, à cauſe que ce Miniſtre à ſon retour en fit préſent à la Reine Catherine de Medicis, mére du jeune Roi. *Voyez* TABAC.

† Les Botaniſtes d'aujourd'hui ont établi les caractéres de ce genre ſous ce nom de *Nicotiane*: mais comme celui de *Tabac* convient mieux dans ce Dictionnaire, parce qu'il eſt en uſage dans le commerce, nous renvoyons à ſon Article l'addition de ſes caractéres.

NIDS D'OISEAUX. Eſpéce d'Epicerie qui eſt eſtimée à la Chine & dans toutes les Indes Orientales, qui ſe trouve au Tunquin & à la Cochinchine, mais particuliérement dans le Royaume de Campa ou Champa, qui eſt ſitué entre l'un & l'autre. Les oiſeaux qui font ces Nids pour y pondre & couver leurs œufs, ſont aſſez ſemblables à des hirondelles; lors qu'ils ſont en amour, ils jettent par le bec une eſpéce de bave tenace ou de matiére gluante, qui eſt la ſeule dont ils bâtiſſent leurs Nids, & qui les attachent aux rochers, en appliquant cette

trou percé régulièrement au deſſus du point où s'uniſſent les régles. C'eſt de ce trou que pend la corde, c'eſt-à-dire une petite ficelle au bout de laquelle eſt attaché le plomb qui ſert aux opérations du Niveau.

Le Niveau Plein eſt une petite planche de bois, peu épaiſſe, coupée régulièrement en triangle; de l'un des angles ſe tire une ligne qui tombe perpendiculairement ſur le point du milieu du côté qui lui eſt oppoſé, & qui doit ſervir de baſe à l'inſtrument. Du haut de cette ligne pend la corde avec ſon plomb; & afin que ce plomb puiſſe avoir ſon mouvement libre, il y a une petite échancrure dans le bas du Niveau, ordinairement en demi cercle.

L'opération en eſt ſemblable à celle du Niveau percé, & ils ne ſont différens que parce que l'un eſt à jour & l'autre ne l'eſt pas.

Quand on veut voir par deſſous œuvre, ſi un plancher, une corniche ou quelques piéces de charpente & de menuiſerie ſont de Niveau, on ſe ſert du Niveau plein en déplaçant ſeulement la corde, & la mettant au milieu de la baſe, enſorte que le plomb tombe ſur l'angle qui lui eſt oppoſé.

Il y a encore une ſorte de grand Niveau dont ſe ſervent les Charpentiers & ceux qui veulent niveler les terres. Il eſt fait de deux regles de bois, dont celle qui eſt la plus petite, tombe perpendiculairement ſur la plus grande. La ligne à niveler eſt tracée le long de la perpendiculaire, du haut de laquelle pend le cordeau & ſon plomb. Ces Niveaux ſont quelquefois de plus de ſix piés de longueur, & de deux de hauteur; l'opération en eſt plus ſûre que celle des petits Niveaux, mais l'uſage n'en eſt pas commode par tout.

Un habile Architecte, (le Sieur *Dulin*) a inventé au commencement du dix-huitiéme ſiécle, une ſorte de Niveau, d'autant plus ingénieux & plus commode, qu'il peut tenir lieu tout enſemble du Niveau percé, du Niveau plein ou à talus, & du plomb des Maçons & des Menuiſiers.

Ce Niveau eſt ſimple, compoſé de quatre piéces de bois, dont les principales ſont deux régles aſſez minces, mais longues & larges à volonté, ordinairement pourtant d'un pié ou d'un pié & demi pour la longueur. Ces deux piéces ſe croiſent en forme de cette croix qu'on appelle de Saint André, c'eſt-à-dire enſorte que des quatre angles qui ſe forment de leur union, les deux collateraux ſoient obtus, & les autres ſoient aigus. Une traverſe joint les deux branches d'en-haut par leur extrémité, & une autre plus petite unit les deux d'enbas, environ dans le milieu du triangle qu'elles forment. Ces quatre branches ſont coupées d'équierre, ou comme on dit, retournées d'équierre l'une ſur l'autre. Enfin une ligne perpendiculaire tombant du milieu de la traverſe d'en-haut ſur le milieu de celle d'enbas, & coupant l'endroit où les régles ſont jointes, ſert à diriger le plomb & ſa corde, qui paſſe par un trou percé ſur la ligne de la traverſe ſupérieure.

La commodité de ce niveau conſiſte en ce que ſans le changer de ſa ſituation il ſert à niveler les ſuperficies par ſes branches inférieures, & les piéces par ſous-œuvre par ſes branches ſupérieures, & qu'il tient lieu de plomb par ſes côtés en les appliquant contre le bois de bout qu'on veut poſer perpendiculairement.

NOBLE A LA ROSE. Ancienne monnoye d'or d'Angleterre, mais qui n'y a plus guéres de cours. On commença à batre en Angleterre des Nobles à la Roſe ſous le régne d'Edouard III. vers l'an 1334. Le poids en étoit de ſix deniers, c'eſt-à-dire, de douze grains plus que les piſtoles d'Eſpagne, & l'or au plus près du fin à vingt-trois carats trois quarts. Cette Monnoye a cours encore aujourd'hui en Hollande, où néanmoins il s'en trouve aſſez peu; elle s'y reçoit ſur le pié d'onze florins. *Supplem.* Roosenobel. *Voyez auſſi* Rose-Noble.

NOBLE-HENRI. Autre monnoye d'or d'Angleterre, de 14 grains moins peſant que le Noble à la roſe, & prenant ſeulement de fin 23¾ carats.

Il y a eu auſſi des Nobles à la roſe & des Nobles-Henri frapés en France pendant les guerres des Anglois ſur la fin du régne de Charles VI. & pendant les commencemens de celui de Charles VII.

NOBLE-HOMME. Qualité que les anciens Statuts de la Mercerie donnent aux Marchands Merciers à cauſe qu'il leur eſt défendu de travailler de la main comme les Artiſans, aux marchandiſes dont ils font commerce, leur étant ſeulement permis de les garnir & enjoliver. Auſſi les mêmes Statuts diſent-ils qu'ils ſont reçûs noblement.

Noblesse. Prérogative de diſtinction, qui éléve ceux qui l'ont au deſſus des roturiers.

Ç'a été long-tems une opinion preſque générale en France que le commerce étoit incompatible avec la Nobleſſe; ce qui pourtant malgré cette prévention, ne devoit s'entendre que du négoce en détail, que les Nobles n'y ont jamais pû exercer & n'y exercent point encore ſans dérogeance. Le commerce de mer leur a été au contraire permis de tout tems; & quantité d'Edits, de Déclarations & de Lettres Patentes des Rois, particuliérement de Louis XIII. & de Louis XIV. ont étendu cette permiſſion juſqu'au commerce en gros; & ſouvent juſqu'aux entrepriſes des Manufactures, quand elles ſont conſidérables, & d'une grande utilité à l'Etat.

A l'égard de la Nobleſſe accordée ou conſervée aux Entrepreneurs des Manufactures, on en a des exemples dans les Lettres Patentes du mois de Juillet 1646. pour l'établiſſement de la Manufacture de Draps façon de Hollande à Sedan; dans celles du mois d'Octobre 1665 pour la Manufacture d'Abbeville, &; dans celles du 16 Decembre 1698 pour les Manufactures de Châlons & de Rheims. Sa Majeſté ayant accordé la nobleſſe pour les deux premiers aux Sieurs Cadeau & Vanrobais, auſſi-bien qu'à leurs aſſociés, & l'ayant conſervée par les derniers au Sieur Champlain qui avoit déja la qualité d'Ecuyer.

Pour ce qui eſt des Arrêts & Déclarations qui donnent la Nobleſſe à ceux qui font le négoce en gros, ou qui exemptent de la dérogeance les nobles qui s'y intéreſſent ou qui font celui de la mer, les plus conſidérables ſont:

1°. L'Ordonnance de Louïs XIII. du mois de Janvier 1625. dont l'article 452. porte, que *les Marchands groſſiers qui tiennent magaſin ſans vendre en détail, & autres Marchands qui auront été Echevins, Conſuls & Gardes de leurs Corps, pourront prendre la qualité de Nobles, &c.*

2°. Les Lettres Patentes du même Roi du mois de Mars 1638. en faveur du Conſulat de Lyon; par leſquelles *il eſt permis aux Prevôt des Marchands & Echevins de la dite Ville, de faire le négoce & trafic, tant de l'argent par forme de banque, que de toutes marchandiſes en gros, ſans que cela leur ſoit imputé pour acte dérogeant aux priviléges de Nobleſſe à eux accordés par les Lettres Patentes du mois d'Août 1634, pourvû qu'eux, leurs enfans & poſtérité négocians en gros, ſoient actuellement demeurans dans la dite Ville de Lyon.*

Ces Lettres de 1638. ont été encore confirmées par d'autres du mois de Décembre 1643.

3°. L'Edit de Louïs XIV. du mois d'Août 1669. par lequel Sa Majeſté veut, que *tous Gentilshommes puiſſent par eux ou par perſonnes interpoſées, entrer en ſociété & prendre part dans les vaiſſeaux Marchands, denrées & marchandiſes d'iceux, ſans que pour*

pour raiſon de ce, ils ſoient cenſés & reputés déroger à Nobleſſe ; pourvû toutefois qu'ils ne vendent point en détail.

4°. L'Ordonnance de la Marine de 1681. & celle de 1684. pour la Province de Bretagne, par leſquelles au titre 8 du livre ſecond, il eſt dit, que *les ſujets de Sa Majeſté de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, pourront faire conſtruire & acheter des navires, les équiper pour eux, les freter à d'autres, & faire le commerce de la mer par eux ou par perſonnes interpoſées, ſans que pour raiſon de ce les Gentilshommes ſoient reputés faire acte de dérogeance à Nobleſſe, pourvû toutefois qu'ils ne vendent point en détail.*

5°. Un autre Edit du mois de Décembre 1701. *par lequel il eſt permis à tous Nobles par extraction, par Charges ou autrement, excepté ceux qui ſont actuellement revêtus de Charges de Magiſtrature, de faire librement toute ſorte de commerce en gros, tant au dedans qu'au dehors du Royaume, pour leur compte ou par commiſſion, ſans déroger à Nobleſſe.*

Le même Edit accorde pareillement la permiſſion à tous ceux qui font le commerce en gros, *de poſſéder des Charges de Conſeillers Secretaires du Roi, Maiſon & Couronne de France, ſans avoir pour cela beſoin d'Arrêt ni de Lettres de Compatibilité ; leſquels négocians en gros & leurs enfans, jouïront des priviléges & prérogatives attachés aux dites Charges*, en faiſant inſcrire leurs noms dans les lieux indiqués pour cela par le dit Edit.

6°. Une Déclaration du 21. Novembre 1706. qui interprétant l'Edit du mois de Septembre précédent, par lequel il avoit été défendu à tous Officiers revêtus de Charges de Magiſtrature, même à ceux des Elections & Greniers à Sel, de faire aucun commerce ni en gros ni en détail, *léve les dites défenſes, & permet à tous Marchands en gros de pouvoir être reçûs aux dites Charges dans les Elections & Greniers à Sel du Royaume, & faire en même tems le dit commerce par eux ou par perſonnes interpoſées, ſoit pour leur compte particulier ou par commiſſion, tant au dedans que dehors du Royaume, par mer ou par terre, le tout ſans incompatibilité, & ſans préjudicier à leurs exemptions & à leurs priviléges.*

7°. Enfin dans tous les Edits & Déclarations donnés en France pour l'établiſſement des grandes Compagnies de Commerce, particuliérement pour celles des Indes Orientales & Occidentales, aux mois de Mai & Août 1664. pour la Compagnie d'Occident au mois d'Août 1717. & enfin pour la réunion des Compagnies d'Orient & de la Chine à celle d'Occident, ſous le nom de Compagnie des Indes, il eſt expreſſément déclaré que ces Compagnies ſeront compoſées de tous ceux des ſujets du Roi qui voudront y entrer, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ſans que pour cela ils dérogent à leur nobleſſe & priviléges, dont Sa Majeſté les diſpenſe.

On a parlé ailleurs de la Nobleſſe du négoce en Angleterre, en Italie & par tout l'Orient, & l'on y a auſſi expliqué ce que ſignifie en Bretagne le terme ſi commun dans la bouche des Nobles de cette Province, qu'ils laiſſent dormir leur Nobleſſe. *Voyez l'Article du* COMMERCE *au commencement.*

En Angleterre la loi des ſucceſſions attribue aux aînés dans les familles nobles, les biens immeubles à l'excluſion des cadets qui n'y ont aucune part. Ces cadets ſans biens cherchent à reparer leurs pertes dans l'exercice du négoce, & c'eſt pour eux un moyen preſque ſûr de s'enrichir; devenus riches, ils quittent la profeſſion, ou même ſans la quitter, leurs enfans rentrent dans tous les droits de la Nobleſſe de leur famille, ſans avoir beſoin d'aucune réhabilitation : leurs aînés prennent le titre de Milord, ſi leur naiſſance & la poſſeſſion d'une terre Pairie le leur permettent, ſans que le commerce qu'ont exercé ou qu'exercent encore leurs péres, y puiſſe apporter d'obſtacle.

Auſſi les Marchands, ce qui s'entend des Marchands en gros, ſont reſpectés en Angleterre, & loin d'y être mépriſés, ont pour ainſi dire rang après les premiers Eccléſiaſtiques & les principaux de la Nobleſſe.

Il faut néanmoins remarquer que quelque fiére que ſoit la Nobleſſe Angloiſe, lors que les Nobles entrent en apprentiſſage, qui ſelon les Réglemens doit être de ſept ans entiers, jamais ils ne ſe couvrent devant leur Maître, leur parlant & travaillant tête nuë, quoique ſouvent le Maître ſoit roturier & de race marchande, & que les apprentifs ſoient de la premiére Nobleſſe.

NOCHER ou Patron. On nomme ainſi ſur la Méditerranée ce qu'on appelle ſur l'Océan un Maître de Navire dans les vaiſſeaux du Roi. C'eſt le premier Officier Marinier. *Voyez* MAÎTRE DE VAISSEAU. *Voyez auſſi* NAVIRE.

NOEUD. Partie du bois par où il eſt le plus ſerré, le plus compact & le plus dur.

Le bois noueux eſt moins propre à la menuiſerie ordinaire que le bois qui eſt ſans Nœuds. On cherche au contraire aſſez ſouvent pour la menuiſerie de Placage & la Marqueterie, des bois noüeux, comme ſont le tronc & les racines du Noyer, & de quelques autres arbres ſemblables. *Voyez* MENUISERIE & MARQUETTERIE.

NOEUD. On appelle auſſi de la ſorte en terme de Sculpteurs & de Marbriers des endroits qui ſe trouvent dans le marbre à peu près comme les Nœuds qui ſont dans le bois. Ils ſont ſi durs que les meilleurs outils rebouchent contre. On ſe ſert ordinairement de la marteline pour les enlever. Ces Nœuds ſont toûjours un défaut dans les marbres, particuliérement dans les marbres blancs. *Voyez* MARBRE.

NOEUD, en terme de Verrerie. Eſt ce gros bouton ou épaiſſeur de verre qui reſte au milieu de ce que les Vitriers appellent un plat de verre. On nomme auſſi ce Nœud, la Boudine & l'Ocil de bœuf. *Voyez* VERRE.

NOEUD. Eſt encore en terme de Serrurier & d'Ouvriers ſur métaux, qui montent des ouvrages à charniéres, ces diviſions élevées, rondes & percées dans le milieu, qui s'emboitent les unes dans les autres, & qui ſont toutes traverſées & liées enſemble par une broche ou un clou rivé. Il y a des Fiches à pluſieurs Nœuds, celles qu'on appelle Fiches à Chapelet en ont quelquefois au de-là de vingt. *Voyez* FICHES.

NOEUD. Se dit pareillement des choſes qui ſervent à en attacher & à en noüer d'autres enſemble, ou du moins qui ſemblent ſervir à cet uſage, quoiqu'elles ne ſoient le plus ſouvent que de pur ornement. Tels ſont les Nœuds de chapeau, les Nœuds d'épaule, les Nœuds d'épée, & les Nœuds de diamans, de rubis, de perles ou autres pierreries. Les Lapidaires & Joüailliers montent & vendent ceux-ci, les autres ſont du commerce des Tiſſutiers-Rubaniers, & des Marchands Merciers qui font le commerce de la Rubanerie.

NOEUD de Tiſſerand. C'eſt un Nœud très ferme, & qui n'eſt point ſujet à ſe lâcher, dont les Tiſſerans & les autres Ouvriers qui travaillent de la Navette, ſe ſervent pour rejoindre les fils de la chaîne ou de la trême de leurs Ouvrages qui ſe rompent en travaillant.

On dit Enoüer un drap, une étoffe de laine ; pour dire, en ôter ces ſortes de Nœuds avec de petites pinces de fer. *Voyez* ENOUER & ENOUEUSES.

NOEUD. Terme de Plomberie ; c'eſt l'endroit par lequel on joint enſemble avec de la ſoudure deux ou pluſieurs

plusieurs tuyaux de plomb. Un mémoire sur le prix des ouvrages de Plomberie, porte que les tuyaux de plomb pour les fontaines, soudés de long avec *Nœuds* de soudure pour les joindre, se payent 14 liv. 10 s. le cent pesant en œuvre, y compris les tranchées pour les mettre en place, & le rempliſſage des tranchées.

NOEUD. C'eſt encore une eſpéce de roſeau jaunâtre, qui croît dans les Indes Orientales. Son nom lui vient de la quantité de Nœuds dont ſa tige eſt couverte de deux pouces en deux pouces. On s'en ſert à faire ce qu'on appelle des cannes, c'eſt-à-dire, ces bâtons ſur leſquels on s'appuye en marchant. *Voyez* CANNE.

NOGUET. Eſpéce de grand panier d'oſier, très plat, plus long que large, dont les angles ſont arrondis, & les bords n'ont qu'environ deux pouces de hauteur; il a une anſe de chataignier qui le traverſe dans ſa largeur & qui ſert à le tenir. Les femmes le portent ſur la tête & le poſent ſur une toile roulée & pliée en rond qu'elles nomment un *Torſillon*; les hommes qui s'en ſervent, le tiennent à la main.

L'uſage du Noguet eſt pour y arranger de petits paniers de fruits, comme de pêches, d'abricots, de figues & de prunes que les Fruitiers & Fruitiéres crient dans les ruës; ou pour y mettre en été les pots de créme & les petits fromages dreſſés dans des éclifſes, que vendent les Laitiéres.

Le Noguet de ces derniéres eſt garni de fer-blanc, de crainte que le petit lait qui ſe filtre à travers des éclifſes ne puiſſe gâter les femmes qui portent ce panier ſur leur tête.

NOGUETTE, Nom qu'on donne à Paris par dériſion aux filles qui ſervent les Maîtreſſes Lingéres dans leurs boutiques; il ſe dit particuliérement de celles du Palais. *Voyez* LINGERE.

NOGUETTE. Signifie auſſi quelquefois une Revendeuſe. *Voyez* REVENDEUSE & CRIEUSE DE VIEUX CHAPEAUX.

NOIR. Corps opaque & poreux qui imbibe la lumiére, & qui n'en reflêchit aucune partie. Le Noir eſt la couleur la plus obſcure de toutes, & la plus oppoſée au blanc.

Il y a pluſieurs ſortes de Noirs qui entrent dans le Commerce, qui ſeront expliqués ci-après; ſavoir le Noir des Teinturiers, le Noir d'Allemagne, le Noir d'yvoire ou Noir de velours, le Noir d'os, le Noir de cerf, le Noir d'Eſpagne, le Noir de fumée ou Noir à noircir, le Noir de terre, & le Noir des courroyeurs.

NOIR DES TEINTURIERS, autrement *Bon-Noir*. C'eſt l'une des cinq couleurs ſimples & matrices de la teinture.

Ce Noir ſe fait différemment ſuivant la qualité des étoffes qu'on veut teindre pour les étoffes de haut prix, comme les draps d'une aune & demie ou d'une aune un tiers de large, façon d'Eſpagne & d'Hollande, les draps de Languedoc, de Sedan, d'Abbeville, d'Elbeuf, de Roüen, de Cherbourg, de Berry & de Dreux; les ſerges de ſaint Lo & de Beauvais, les ratines larges & étroites, les droguets de laine fine & quelques autres. Il faut pour en faire le Noir, ſe ſervir du meilleur gueſde tirant ſur le bleu brun ou bleu peint.

La bonne qualité de ce Gueſde conſiſte à n'être fait que de ſix livres d'indigo tout aprêté ſur chaque balle de paſtel, lors que la cuve eſt à doux, c'eſt-à-dire, quand le paſtel commence à jetter ſa fleur bleuë, & ſans qu'après l'aſſiette de cette cuve elle puiſſe être réchaufée plus de deux fois.

Enſuite il doit être bouilli avec de l'alun, du tartre ou de la gravelle, & après garancé avec de la garance commune, ou de la croûte de belle garance, & enfin parachevé en Noir avec de la noix de galle d'Alep ou d'Alexandrie, qu'on appelle Galle à l'Epine, de la couperoſe & du ſumac qu'on adoucit, le repaſſant ſur la gaude pour lui donner la perfection du Noir.

Pour que ce Noir ſoit bien aſſuré, & que les étoffes ne barbouillent ni ne noirciſſent point dans l'uſage qu'on en peut faire, elles doivent être bien dégorgées en blanc au moulin à foulon, avant que de les mettre dans la gueſde; & après avoir été gueſdés, il les faut fouler aux piés dans de l'eau, puis les garancer; & après qu'elles ſont faites noires, les laver bien juſques à ce qu'elles ne poudrent plus.

Pour ce qui eſt des étoffes de médiocre prix, comme ſont les petites Ratines, les Revêches, les Molletons, les Serges d'Aumalle & de Mouy, les Ras de Châlons, les Etamines, les Camelots, les Baracans, même les Couvertures de laine; il ſuffit qu'elles ſoient ſeulement gueſdées & miſes en bleu, & après parachevées [illegible] avec galle & couperoſe, à cauſe que ces ſor[illegible]toffes ne peuvent porter les fraix ni du garanç[illegible]i des autres façons qu'on donne aux étoffes d'[illegible] plus conſidérable.

Aucunes étoffes [illegible]vent être teintes directement de blanc en N[illegible] faut néceſſairement qu'elles ay[illegible] été gueſd[illegible] miſes en bleu avant que d'être fa[illegible] noir[illegible]

Tout c[illegible]re dit touchant le Noir des Teinturie[illegible]rme aux articles 8, 9, 11 & 12 du Réglem[illegible]éral des Teintures fait en Août 1669.

Il y a encore d'autres ſortes de Noir, qui quoique défendus par les Ordonnances, n'ont pas laiſſé de s'introduire mal-à-propos parmi les Teinturiers, comme celui qui ſe fait avec l'écorce d'aulne & la moulée qu'on prend des Emouleurs, Couteliers & Taillandiers, en y ajoûtant de la limaille de fer ou de cuivre.

Il y a auſſi le Noir qu'on appelle Noir à froid ou à la Jéſuite, qui ſe fait avec les mêmes drogues que le bon Noir, mais ſans avoir fait paſſer l'étoffe par le gueſde ou bleu.

Pour faire cette ſorte de Noir on fait diſſoudre les drogues dans de l'eau préparée en la faiſant bouillir pendant quatre heures; puis on la fait refroidir au point d'y pouvoir ſouffrir la main; après on jette l'étoffe dedans la cuve d'où on la retire, & on la remet juſques à ſix fois, quelquefois plus. Quelques-uns prétendent que le Noir à froid eſt meilleur que pas un autre; ce qui eſt difficile à croire, d'autant que les étoffes qui ſont ainſi teintes, étant, tout d'un coup miſes de blanc en Noir, ſans auparavant avoir eu le pié de gueſde, cela ne peut produire qu'un mauvais Noir & mal aſſuré. Auſſi l'article 12 du Réglement ci-devant rapporté défend-il ſous des peines rigoureuſes de teindre aucunes étoffes directement de blanc en Noir.

On prétend que le nom de Noir à la Jéſuite, que l'on a donné au Noir à froid, vient de ce que les Jéſuites en ont été les premiers inventeurs, & qu'ils teignent encore actuellement de cette maniére leurs étoffes dans la plûpart de leurs maiſons, où ils entretiennent des Teinturiers à leurs gages.

Le gris eſt la nuance du Noir, depuis la plus baſſe couleur, qui eſt le gris blanc, juſques à la plus haute qui eſt le gris-Noir, telles que ſont gris de perle, gris de plomb, gris lavandé, gris caſtor, gris de ramier, couleur d'ardoiſe, gris de maron, gris-brun, &c. *Voyez* COULEUR, & GRIS.

NOIR D'ALLEMAGNE. Ce Noir ſe fait avec de la lie de vin brûlée, lavée enſuite dans de l'eau, puis broyée dans des moulins faits exprès avec de l'yvoire, des os ou des noyaux de pêche auſſi brûlés. C'eſt de ce Noir dont les Imprimeurs en Tailles-douces ſe ſervent. Ce Noir vient ordinairement de Francfort, de Mayence & de Strasbourg, ou en

en pierre, ou en poudre; il s'en fait néanmoins en France qui n'eſt au deſſous de celui d'Allemagne que par la différence qui ſe trouve entre les lies de vin dont ils ſe font; celui de Paris eſt même plus eſtimé que celui d'Allemagne, & les Imprimeurs de Taille-douce le trouvent plus doux. *Voyez leur Article.*

On appelle le Noir qui ſe fabrique dans le Royaume, du nom des Villes où il a été fait, comme, Noir de Paris, Noir de Troyes, Noir d'Orléans. Il n'y a à Paris que trois ouvriers qui y travaillent.

Le Noir d'Allemagne doit ſe choiſir humide, ſans néanmoins avoir été mouillé, d'un beau Noir, luiſant, doux, friable ou facile à mettre en poudre, leger, & avec le moins de grains luiſans que faire ſe peut, & s'il eſt poſſible qu'il ait été fait avec l'ivoire, étant meilleure pour faire le beau Noir que les os & les noyaux de pêche.

NOIR D'IVOIRE, autrement Noir de velours. C'eſt de l'ivoire brûlé, pour l'ordinaire, entre deux creuſets bien lutés, qui étant devenu tout-à-fait noir & en feuilles ou écailles, eſt broyé à l'eau & mis en trochiſques, ou petits pains plats, pour ſervir aux Peintres dans leurs ouvrages, & aux Orfévres qui mettent les pierres précieuſes en œuvre, pour noircir le fond des chatons où ils enchaſſent les diamans pour leur donner ce qu'ils appellent le teint.

Pour que le Noir d'ivoire ſoit de bonne qualité, il faut qu'il ſoit tendre, friable & bien broyé.

Les Apoticaires & autres qui pouſſent l'ivoire par le feu ne doivent point jetter l'ivoire brûlé qui ſe rencontre dans le fond de la cornuë, pouvant être auſſi propre à faire le Noir d'ivoire que l'ivoire même, en le préparant comme il a été dit ci-deſſus.

NOIR D'OS. Il ſe fait avec des os de bœufs, de vaches, &c. brûlés & bien broyés. Pour qu'il ſoit bon, il doit être tendre, facile à mettre en poudre, luiſant & broyé extrêmement fin; on s'en ſert beaucoup dans la peinture, mais il n'eſt pas ſi eſtimé que le Noir d'ivoire.

NOIR DE CERF. C'eſt ce qui reſte dans la cornuë après qu'on a tiré de la corne de cerf, l'eſprit, le ſel volatil, & l'huile. Ce réſidu ſe broye avec de l'eau, & fait une ſorte de Noir qui eſt preſque auſſi beau & auſſi bon que celui d'ivoire, & dont les Peintres ſe peuvent très bien ſervir.

NOIR D'ESPAGNE, ainſi nommé parce que ce ſont les Eſpagnols qui l'ont trouvé les premiers, & deſquels on le tire preſque tout. Ce n'eſt autre choſe que du liége brûlé; on l'employe à divers ouvrages. Pour ſa bonne qualité, il faut qu'il ſoit très noir, leger, le moins fableux & graveleux qu'il eſt poſſible.

Les Noirs d'ivoire & d'os, auſſi-bien que le Noir de cerf, ſont tarifés ſous le nom de Noir pour les Peintres. Ils payent à la Doüane de Lyon les droits à raiſon de trois ſols ſix deniers du quintal.

NOIR DE FUME'E, qu'on nomme auſſi Noir à noircir. C'eſt la fumée de la poix reſine ou de l'arcançon.

Il y en a de deux façons; l'un en poudre & l'autre en maſſe. Celui en poudre ſe vend au boiſſeau ou en petits barils longs; & celui en maſſe ſe débite à la livre. Il s'en fait beaucoup à Paris avec les menus de la poix réſine & de l'arcançon qu'on fait fondre & épurer dans des marmites & chaudiéres de fer, auxquels on met enſuite le feu étant ſous une cheminée ou autre endroit fait exprès, que l'on a tapiſſé par le haut avec des peaux de mouton, ou avec des morceaux de groſſe toile pour en recevoir la vapeur ou fumée, qui eſt le Noir. On le recueille enſuite ſecoüant les peaux ou la toile, & on le met dans des tonneaux ou autres vaiſſeaux pour le conſerver.

Le Noir de fumée s'employe à diverſes choſes, mais particuliérement à faire de l'encre pour les Imprimeurs, en le mêlant avec de l'huile de lin ou de noix, & de la térébentine qu'on fait bouillir enſemble.

Les Epiciers & ceux qui font commerce de ce Noir de fumée, doivent être averti qu'il eſt extrêmement facile à s'enflammer, particuliérement celui en poudre, & que quand une fois il eſt en feu on a beaucoup de peine à l'éteindre; c'eſt pourquoi ils ne peuvent trop prendre de précaution là-deſſus. La meilleure maniére d'éteindre le feu qui eſt dans le Noir de fumée, eſt de l'étouffer avec du linge, du foin ou de la paille mouillée; pour l'eau toute ſeule elle n'y fait preſque rien.

Le Noir à noircir paye en France les droits d'entrée ſur le pié de quarante ſols le cent peſant, & ceux de ſortie à raiſon de vingt-cinq ſols.

NOIR DE TERRE. Eſt une eſpéce de charbon qui ſe trouve dans la terre, dont les Peintres ſe ſervent après qu'il a été bien broyé pour travailler à freſque.

On fait du Noir avec de la noix de galle, de la couperoſe ou du vitriol, comme l'encre commune ou à écrire.

Il ſe fait encore du Noir avec de l'argent & du plomb, dont on ſe ſert à remplir les creux ou cavités des choſes gravées.

NOIR DES COURROYEURS. On appelle premier Noir chez les Artiſans qui donnent le courroi aux cuirs quand ils ont été tannés, la premiére teinte de cette couleur qu'ils appliquent ſur les vaches, veaux ou moutons. Ce Noir eſt fait de noix de galle, de biére aigre & de ferraille. Le ſecond Noir eſt compoſé de noix de galle, de couperoſe & de gomme arabique. C'eſt ſur ce Noir que ſe donnent les deux luſtres. *Voyez* COURROYER.

NOIR DE ROUILLE. C'eſt la même choſe que le premier Noir des Courroyeurs. *Voyez l'Article précédent.* Les Maroquiniers s'en ſervent auſſi.

NOIR DE SOYE. C'eſt le ſecond Noir qu'on donne aux cuirs courroyés. *Voyez comme ci-deſſus.*

NOIR. En terme de Plumaſſier on appelle grands Noirs fins à pointe, les plumes d'autruches noires de la meilleure qualité, & qui ſont propres à faire des panaches. Les petits Noirs à pointe plate ſont au contraire de la moindre qualité, & ne ſervent qu'à faire des ouvrages de Mercerie, comme bonnets d'enfans, écrans & autres ſemblables. *Voyez* AUTRUCHE, & PLUMES D'AUTRUCHE.

NOIRATRE. Couleur qui tire ſur le noir.

NOIRCIR. Rendre noir, mettre en couleur noire.

NOIRCISSEURS. Ouvriers qui font l'achevement des noirs. Il ſe dit particuliérement à Rouën, où les Noirciſſeurs ſont du nombre des Maîtres qui compoſent la Communauté des Teinturiers. Les autres ſont les Garançeurs & les Gueſdrons. *Voyez* NOIR. *Voyez auſſi* TEINTURIER.

NOIRPRUN. *Voyez* NERPRUN.

NOIRS. Habitans de la Nigritie ſur les Côtes d'Afrique. *Voyez* NEGRES.

† NOISETIER. C'eſt l'arbriſſeau qui porte les noiſettes, fruit ſi connu dans les deſſerts des tables; on l'appelle auſſi *Coudrier*, & c'eſt ſous ce nom que Mr. *Savary* en a parlé. *Voyez* COUDRIER & AVELLINE.

C'eſt un genre dont les fleurs ſont à chatons. Ces fleurs ſont mâles & ſéparées ſur un même pié, de celles qui ſont femelles & qui donnent le fruit. Ces ſortes de fleurs à chatons qui ſe voyent dans différens genres d'arbres, compoſent la XIXe claſſe de Mr. *Tournefort.*

On connoit ſept eſpéces de ce genre. Son nom en Latin eſt *Corylus.*

NOIX. Fruit qui vient au noyer. La Noix a double

double enveloppe, dont la premiére eſt verte : on la nomme Brou ou Bru, & ſert à la teinture : la ſeconde eſt dure & s'appelle Coque. La Noix verte ſe mange en cerneaux vers le mois d'Août : la Noix ſéche ſe conſerve pour l'hiver. On en fait une huile propre à brûler & à peindre. Les gens du commun dans quelques Païs en uſent pour leur nourriture. *Voyez* NOYER.

Les Noix communes payent en France les droits d'entrée à raiſon de 5 ſ. du muid ou poinçon, & 12 ſ. pour ceux de ſortie.

Les huiles de Noix payent en France les droits d'entrée ſur divers piés : ſavoir celles qui viennent des Provinces où les Bureaux pour la levée des droits du Tarif de 1664 ne ſont pas établis, 15 ſ. du baril, & les autres 4 liv.

A l'égard de la Doüane de Lion, les huiles de Noix venant des Pays Etrangers, payent 10 ſ. du quintal, & celles de France 8 ſ.

Les droits de ſortie ſont à raiſon de 20 ſ. du cent peſant.

NOIX VOMIQUE. C'eſt le fruit, ou comme quelques Auteurs veulent, le noyau du fruit d'un arbre qui croît en pluſieurs endroits de l'Egypte, d'où ces Noix viennent aux Marchands Epiciers & Droguiſtes de Paris par la voye de Marſeille. Il s'en trouve auſſi dans l'Ile de Timor & dans l'Ile de Ceylan, qui ſont des Iles de la mer Indique.

Ces Noix ſont rondes & plates, d'un gris de ſouris comme velouté au dehors, & de diverſes couleurs en dedans, tantôt jaunes, tantôt blanches, tantôt brunes.

Les plus groſſes, les plus blondes, les plus nouvelles & les moins remplies d'ordures ſont les meilleures. Elles ſont un poiſon aſſuré pour les animaux, mais non pas pour les hommes : au contraire le Sieur *Paul Hermann* (*a*), fameux Botaniſte de Leyde, qui a dreſſé la Rélation Latine qu'on trouve peu correcte dans *Pomet*, prétend que les Noix vomiques de Timor & de Ceylan, ou peut-être ſeulement le bois de l'arbre qui les porte, [car cet endroit paroît aſſez obſcur, apparemment par la faute de l'Hiſtorien Droguiſte,] ſont d'excellens ſudorifiques & fébrifuges, & doivent auſſi ſe mettre au nombre des remédes diurétiques.

Les Noix vomiques payent en France les droits d'entrée à raiſon de 50 ſ. le cent peſant, conformément au Tarif de 1664; & par celui de la Doüane de Lion, où elles conſervent leur nom Latin, 32 ſ. 6 den. pour l'ancienne taxation du quintal, & 8 ſ. pour les anciens & nouveaux quatre pour cent.

Les Noix vomiques ſont du nombre des marchandiſes venant du Levant, ſur leſquelles il doit être levé vingt pour cent de leur valeur outre les droits ordinaires, ſuivant l'Arrêt du 15 Août 1685.

NOIX DE CYPRE'S *Voyez* CYPRE'S.

Ces Noix payent 15 ſ. du cent peſans par le Tarif de 1664, & 10 ſ. du quintal par celui de Lyon.

NOIX DE GALLE. Excreſcence qui vient ſur une eſpéce de chêne, & qui eſt propre à la teinture en noir. *Voyez* GALLE.

COMMERCE DE LA NOIX DE GALLE A AMSTERDAM.

On vend à Amſterdam deux ſortes de Noix de Galle; celles d'Alep & celles de Smyrne : elles ſe vendent au cent peſant, les Galles d'Alep depuis 40 juſqu'à 44 florins les cent livres; & les Galles de Smirne depuis 38 juſqu'à 41 florins. Les premiéres donnent ſix livres de tare par balle, & les autres huit. Leurs déductions pour le bon poids & pour le promt payement ſont égales, c'eſt-à-dire, un pour cent pour le bon poids, & un pour cent pour le promt payement.

NOIX D'INDE. C'eſt le fruit de l'arbre qu'on nomme Coco. *Voyez* COCO.

(*a*) *C'eſt ainſi qu'il faut lire, & non* Hermance, *comme* Mr. Savary *écrivoit après* Pomet.

Les Noix d'Inde payent en France les droits d'entrée à raiſon de 3 liv. le cent peſant.

NOIX MUSCADE. Eſpéce de noix aromatique qui vient des Indes. *Voyez* MUSCADE.

NOIX. Les Potiers de terre appellent la Noix de la rouë ſur laquelle ils tournent les ouvrages de poterie, l'arbre ou pivot qui lui ſert comme d'eſſieu. Ils le nomment ainſi, parce que la tête de cet arbre eſt preſque ronde & en forme de noix, à la réſerve qu'elle eſt applatie par en-haut pour y placer le morceau de terre-glaiſe qu'on veut travailler. *Voyez* POTIER DE TERRE.

NOLAGE. Terme de commerce de mer qui ſignifie le loüage d'un vaiſſeau, le prix qu'on en donne pour le fret. *Voyez ci-après* NOLIS.

NOLIGER ou NOLISER. Terme de commerce de mer en uſage ſur la Méditerranée. Il ſignifie la même choſe que Freter ſur l'Océan; c'eſt-à-dire, loüer ou donner à loüage un vaiſſeau. *Voyez* FRETER.

NOLIS. Loüage d'un vaiſſeau, ou la convention faite entre un Marchand & le Maître d'un bâtiment, pour tranſporter des marchandiſes d'un lieu à un autre. On ne s'en ſert que ſur la Méditerranée; ſur l'Océan l'on dit Fret. *Voyez* FRET.

NOLISSEMENT. *Voyez ci-deſſus* NOLIS.

NOLISSEUR. *Voyez* AFFRETEUR & FRET.

NOM Terme appellatif qui fait connoître une perſonne, & qui la diſtingue d'avec une autre.

Dans le commerce c'eſt une ſignature que le Marchand met à toutes les promeſſes, lettres de change, ſouſcriptions & autres actes qui concernent ſon négoce pour s'y obliger & s'en rendre garant.

Faire le commerce ſous ſon Nom, c'eſt faire le commerce pour ſoi-même ſans déguiſer ſon véritable Nom, & ſans emprunter le Nom d'autrui. Le faire ſous le nom d'un autre, c'eſt être véritablement le Vendeur ou l'Acheteur des marchandiſes dont on trafique, tandis qu'un autre qui prête ſon Nom en paroît le propriétaire, & en ſigne tous les actes : le faire au Nom d'un autre, c'eſt ne le faire que par commiſſion.

Prêter ſon nom, c'eſt conſentir de mettre une affaire de commerce ſous ſon Nom, quoiqu'on n'y ait aucune part, & qu'elle appartienne toute entiére à un autre pour qui ſont tous les profits & toutes les pertes.

On appelle Prête-Nom, en termes de finance, celui ſous le Nom duquel ſe font les adjudications des Fermes du Roi. Ainſi *Domergues* & *du Plantier* dont les Noms ont paru dans quelques adjudications de ces Fermes, n'étoient que des prête-Noms, leurs Cautions en étant les véritables Adjudicataires.

On ſe ſert auſſi du terme de Prête-Nom en fait de commerce, mais moins ordinairement.

S'engager à payer en ſon propre & privé Nom; c'eſt faire ſa dette particuliére d'une choſe.

S'engager à payer au nom d'autrui, c'eſt s'obliger de payer pour un autre en cas qu'il ne paye pas.

Etre condamné en ſon propre & privé Nom, c'eſt être condamné au payement d'une dette en ſon particulier.

NOM SOCIAL. Se dit dans une ſocieté générale & collective, du nom que les Aſſociés doivent ſigner ſuivant la raiſon de la ſocieté; enſorte que ſuppoſé que la raiſon de la ſocieté fût ſous les Noms de Jaques, Philippe & Nicolas pour le commerce qu'ils veulent faire enſemble, toutes les lettres miſſives, lettres de change, billets payables à ordre ou au porteur, quittances, factures, procurations, comptes & autres actes concernant cette ſocieté, doivent être ſignés par l'un ou l'autre des Aſſociés, & ſous le nom de Jaques, Philippe & Nicolas en compagnie, qui eſt le Nom ſocial.

Un Associé qui signe le Nom social oblige (activement & passivement) solidairement avec lui son Associé : cela est non-seulement conforme à l'usage établi entre les Marchands, Négocians & Banquiers (qui est leur droit,) mais encore à l'Article 7 du titre 4 de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, qui porte, *Que tous Associés seront obligés solidairement aux dettes de la societé, encore qu'il n'y ait qu'un qui ait signé, au cas qu'il ait signé pour la Compagnie, c'est-à-dire, du Nom social, & non autrement.* Voyez SOCIETE'.

NOMBRE. Terme d'Arithmétique. Assemblage de plusieurs unités. Un grand Nombre, un petit Nombre.

Toutes sortes de Nombres se peuvent exprimer par dix caractéres ou figures qui sont, 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. & 0. qu'on appelle des chiffres.

NOMBRE NOMBRANT, & NOMBRE NOMBRE'. Le Nombre nombrant est celui qui fait connoître par les unités qu'il renferme, combien il y a de choses nombrées; & le Nombre nombré, sont les choses nombrées; comme lorsque l'on dit, Il y a trente livres, aunes, écus, &c. ce Nombre trente, soit qu'il soit articulé par la parole, ou écrit sur le papier, est nommé Nombrant; & les livres, aunes, écus, &c. s'appellent Nombres nombrés.

NOMBRE ENTIER. Se dit de plusieurs unités toutes entiéres, comme 3 écus, 7 aunes, 100 livres, &c.

NOMBRE ROMPU, ou EN FRACTION. Est de deux sortes; l'une est des fractions simples, & l'autre des fractions composées. La fraction simple contient une ou plusieurs parties de quelque entier, comme un tiers de livre, trois quarts d'aune, cinq sixiémes d'un écu; & la fraction composée est celle qu'on nomme communément Fraction de fraction; comme lorsque l'on dit, les deux tiers de trois quarts de vingt sols, qui est la même chose que de dire les deux tiers de quinze sols, qui sont dix sols. *Voyez* FRACTION.

NOMBRE SIMPLE. Signifie tout Nombre qui est au dessous de dix, qui s'exprime par un seul chiffre, comme, 1. 2. 3. 4. 5. &c.

NOMBRE ARTICULE'. Est celui qui se partage également en dizaines, c'est-à-dire, tout Nombre qui est formé de deux chiffres ou plus, desquels le premier à main droite est zero; tels sont 10. 20. 30. 40. 50. 100. 200. 300. &c.

NOMBRE COMPOSE'. Est un Nombre formé du simple & de l'articulé, comme sont les Nombres qui s'expriment par plusieurs figures, dont la premiére à droite n'est pas zero; par exemple, 24. 91. 102. 138. &c.

NOMBRE PARFAIT. Est celui duquel les parties aliquotes étant ajoûtées produisent leur tout, comme six, vingt-huit, &c. Les parties aliquotes de six sont trois, deux & un, lesquelles jointes ensemble font six. Les parties aliquotes de 28 sont quatorze, sept, quatre, deux & un, lesquelles jointes ensemble font 28.

NOMBRE IMPARFAIT. Se dit de celui duquel les parties aliquotes étant jointes font plus ou moins que leur tout dont elles sont parties.

Les Nombres imparfaits se distinguent en défectueux & en abondans; les défectueux sont ceux desquels les parties aliquotes jointes ensemble font moins que le nombre duquel elles sont parties; comme 16. dont les parties aliquotes 8. 4. 2. & 1. étant ajoûtées, font seulement 15. qui sont moins que 16. & les abondans sont ceux desquels les parties jointes ensemble font plus que le Nombre duquel elles sont parties, comme 12. dont les parties aliquotes 6. 4. 3. 2. & 1. étant ajoûtées font 16. qui est plus que 12. &c.

NOMBRE PAIR. Est celui qu'on peut diviser en deux parties égales, sans reste ou fraction; comme 2. 4. 6. 8. 10. &c. Le Nombre pair différe du Nombre impair par une unité qu'il a de plus ou de moins.

On le nomme Pairement pair, lorsqu'il se peut mesurer par un Nombre pair, comme 16. qui peut être plusieurs fois divisé en Nombre pair; & Pairement impair, quand on le peut mesurer par un Nombre impair, comme 20. qui peut être mesuré par 5. Tout Nombre pair multiplié par quelque Nombre que ce soit donne toûjours un Nombre pair, & s'il se multiplioit par un Nombre pair, il produiroit un Nombre pairement pair.

NOMBRE IMPAIR. Est celui qui surpasse le Nombre pair d'une unité, & qu'on ne peut diviser en deux parties égales, sans reste ou fractions, tels que sont 3. 5. 7. 9. 11. &c. Deux Nombres impairs joints ensemble forment un Nombre pair, & deux Nombres impairs multipliés l'un par l'autre produisent un Nombre impair.

NOMBRER. Action par laquelle on compte combien il y a d'unités dans une quantité pour en savoir le total. Il est arrivé à Nantes une si grande quantité de morués, qu'il est presque impossible de les pouvoir nombrer, d'en savoir le total.

NOMBRER. Signifie aussi calculer, supputer la valeur de plusieurs caractéres arithmétiques, mis par ordre pour en connoître le montant. Nombrez ces chiffres.

On fait mention dans tous les contrats que les sommes ont été payées, comptées, Nombrées & délivrées en louis d'or, louis d'argent & autres monnoyes ayant cours en présence des Notaires qui les ont passés. C'est ce qui s'appelle ordinairement Exprimer la réalité des espéces.

NOMMER UN DESSEIN. Terme de Tissutier-Rubanier. C'est ce qu'on appelle chez les Ouvriers de la grande navette, les Gaziers, les Ferandiniers & autres Fabriquans d'étoffes, lire un dessein; c'est-à-dire, marquer en détail à l'ouvrier qui monte un métier, quels fils de sa chaîne doivent se lever & se baisser pour faire la façon, afin qu'il attache des ficelles à nœud coulant aux hautes-lisses de son ouvrage. *Voyez* DESSEIN. *Voyez aussi* TISSUTIER-RUBANIER.

NOMPAREILLE, qu'on écrit aussi NONPAREILLE. Terme en usage parmi plusieurs Marchands & Artisans, dont ils se servent pour exprimer ce qu'ils vendent ou ce qu'ils fabriquent de plus petit, de plus menu ou de plus étroit.

En Flandre on appelle Nompareille ou Lamparillas une petite étoffe très legére & très étroite qui est une sorte de camelotin. *Voyez* LAMPARILLAS.

Les Marchands Merciers & les Tissutiers-Rubaniers nomment Nompareille une espéce de petit ruban de soye d'environ deux lignes de large. *Voyez* RUBAN.

Chez les Marchands Epiciers-Confiseurs, la Nompareille est la plus menuë de toutes les sortes de dragées. *Voyez* CONFITURES, *vers la fin de l'Article, à l'endroit où il est parlé des différentes espéces de dragées.*

Parmi les Marchands Libraires, les Imprimeurs & les Fondeurs de lettres, on appelle Nompareille, l'un des plus petits caractéres dont on se serve pour l'impression des livres. Il est entre la Mignone, & la Sedanoise ou Parisienne. Il y en a de plusieurs sortes, de la Nompareille ordinaire, de la Nompareille à gros œil, de l'italique de Nompareille & du Grec de Nompareille.

NONANTE, ou QUATRE-VINGTS-DIX. Nombre composé de neuf dizaines, ou de dix fois neuf.

NONANTIE'ME. Ce qui est placé après le quatre-vingt-neuviéme.

NON-OUVRE'. Il se dit des matiére qui ne sont point travaillées ni mises en œuvre, particuliérement des métaux. De l'acier Non-ouvré, du fer, du cuivre Non-ouvré.

On appelle de la toile Non-ouvrée, du linge Non-ouvré, la toile & le linge qui ſont unis, qui n'ont aucun ouvrage, ni figure deſſus. *Voyez* LINGE.

NONPAREILLE. *Voyez* NOMPAREILLE.

NONPARILLAS. *Voyez* LAMPARILLAS.

NON-VALEUR. Dette non-exigible pour l'inſolvabilité du débiteur. Ce Marchand a donné beaucoup d'effets à ſes créanciers, mais il a bien des Non-valeurs.

NOPAGE. On appelle le Nopage d'une piéce de drap ou de quelqu'autre étoffe de lainerie, la façon qu'on leur donne, en leur arrachant les nœuds avec de petites pinces, après qu'on les a levés de deſſus le métier. *Voyez* ESNOUER.

NOPER. *Voyez* ESNOUER.

NOPEUSES. *Voyez* ESNOUEUSES.

NOQUET. Terme de Plomberie; petite bande de plomb qu'on met ordinairement dans les angles enfoncés de couverture d'ardoiſe; ce ſont des eſpéces de noüés. Ces ouvrages ſe payent au cent peſant mis en œuvre. *Voyez l'Article de la* PLOMBERIE.

NORD. On appelle le Commerce du Nord celui qui ſe fait par les François, Anglois & autres Nations dans les Parties les plus ſeptentrionales de la terre, comme la Norwége, Archangel, le Groenland, la Laponie, &c. on y comprend auſſi la mer Baltique. *Voyez l'Article général du* COMMERCE.

NOS, ou NOUES. Ce ſont des tripes de morüe ſalées qu'on apporte dans des bariques. *Voyez* MORUE.

NOSSARIS. Toiles de coton blanches qui viennent des Indes Orientales; elles ſont du nombre de celles qu'on appelle Baffetas. *Voyez* BAFFETAS.

NOTA. Terme Latin dont on ſe ſert ſouvent dans le Commerce; il ſignifie une obſervation, une remarque qu'il faut faire aux endroits d'un compte, d'un regiſtre, d'un journal, d'un mémoire, d'une facture, &c. où l'on voit le mot *Nota* écrit en marge, comme quand un article a été mal porté, une ſomme tirée autrement qu'il ne faut, un endroit obſcur & mal exprimé, ou quelque autre défaut ou faute qu'on veut faire corriger.

On met auſſi quelquefois le *Nota* ſeulement pour obliger à avoir de l'attention aux choſes qu'on croit importantes, & dont on veut ſe ſouvenir.

NOTE. Signifie dans le commerce un petit extrait ou mémorial qu'on fait de quelque choſe pour s'en mieux ſouvenir.

Les Agens de change prennent la Note des lettres & billets de change que les Marchands ou Banquiers ont à négocier; quelquefois les Marchands les leur confient ſur une ſimple Note ſignée d'eux. Pour plus d'exactitude l'Agent doit faire toûjours la Note double, l'une pour le Banquier à qui appartiennent les lettres & billets, l'autre pour ſoi-même.

NOTE. Veut dire auſſi un mémoire, un état. Donnez-moi la Note de ce que je vous dois. J'ai fait Note des ſommes que vous avez envoyées en Eſpagne, en Hollande & en Angleterre; pour dire, j'ai conſervé le mémoire de ces ſommes. Donnez-moi une Note, un état de ce que je vous dois.

NOTE. S'entend encore de certains caractéres dont les Médecins, Chirurgiens & Apoticaires ſe ſervent entre eux pour marquer le poids & la doſe des drogues qui entrent dans leurs remédes. Voici les principales.

La livre ℔, la demi-livre ℔ß: une once ℥j, deux onces ℥ij, trois onces ℥iij, & ainſi juſqu'à la demi-livre; la demi-once ℥ß: une dragme ʒj, deux dragmes ʒij, trois dragmes ʒiij, & ainſi juſqu'à huit; la demi-dragme ʒß: le ſcrupule ℈, le demi-ſcrupule ℈ß: enfin le grain *gr.* Celle-ci ℞ qui ſe trouve au commencement de chaque compoſition de reméde, ſignifie *Recette*, ou *Récipiſſi*.

NOUASSE. Eſpèce de noix muſcade ſauvage. *Voyez* MUSCADE.

NOUE, que quelques-uns écrivent & prononcent NOUX. Terme de Plomberie. C'eſt une petite table de plomb pliée en demi-canal, qui ſert dans les couvertures d'ardoiſe à égouter les eaux. Ces ouvrages ſe payent au cent peſant plus ou moins, ſuivant que le plomb eſt plus ou moins cher. *Voyez l'Article de la* PLOMBERIE.

NOUE. Les Maîtres Couvreurs nomment auſſi de la ſorte, des tuiles de figure triangulaire un peu enfoncées, qui ſervent au même uſage dans les couvertures de tuile, que les Noüés de plomb dans celles d'ardoiſe. On n'employe plus guére de ces Noues de terre, & la plûpart des Couvreurs d'à-préſent ſe ſervent de tuiles hachées avec le martelet.

NOUE. C'eſt encore un terme de charpente; il ſignifie des piéces de bois qui ſervent au lieu d'arreſtiers à recevoir les empanons dans les angles enfoncés des couvertures.

NOUER. Signifie en terme de manufacture & parmi les Ouvriers qui ſe ſervent de la navette, rejoindre les fils de la chaîne ou de la tréme de leur ouvrage qui ſe rompent en travaillant.

On appelle Nœud de Tiſſerand le nœud qui ſert à reprendre ces fils caſſés.

Eſnouer, c'eſt la façon qu'on donne à l'étoffe pour en ôter les nœuds; les Eſnoüeuſes ſont les Ouvriéres qui les ôtent. *Voyez* ESNOUER.

NOUES. C'eſt une des quatre iſſuës des morüe qu'on ſale. On les nomme quelquefois Nos, mais leur véritable nom eſt Tripes de morüe. Elles ſe lavent & s'apprêtent à peu près comme ce que les Bouchers appellent une Fraiſe de veau, à qui elles reſſemblent beaucoup. Elles ſe ſalent dans les lieux de la pêche en même tems que le poiſſon, & elles s'encaquent dans des futailles ou barils du poids de ſix à ſept cens livres. *Voyez* MORUE *col.* 1417.

NOVICES. Les Revendeuſes ou Crieuſes de vieux chapeaux nomment ainſi entre elles les filles ou femmes, qui voulant apprendre le métier choiſiſſent une ancienne pour en être menées & inſtruites.

Cette eſpèce d'apprentiſſage coûte ordinairement 12 ou 15 écus dont la Novice fait préſent à ſa meneuſe; cette gratification n'eſt pourtant pas de néceſſité. *Voyez* CRIEUSES DE VIEUX CHAPEAUX.

NOURRITURE. Terme de Tannerie. Toutes les fois que les Tanneurs donnent aux cuirs qui ſont dans la foſſe une nouvelle poudre de tan imbibé d'eau, ils appellent cela leur donner de la Nourriture. Ainſi quand un cuir n'eſt pas tanné comme il faut, ils diſent qu'on ne lui a pas donné aſſez de Nourriture, pour faire entendre qu'on lui a épargné l'eau & le tan, & qu'il n'a pas été aſſez long-tems dans la foſſe. *Voyez* TANNER.

Les Hongrieurs diſent qu'ils mettent leurs cuirs en retraite pour prendre Nourriture, lorſqu'ils les laiſſent tremper un certain tems dans la cuve où l'on a jetté l'eau qui a ſervi à les fouler. *Voyez* CUIR *à l'endroit où il eſt parlé de la maniére de fabriquer les cuirs de Hongrie.*

Quand les Megiſſiers diſent qu'ils donnent de la Nourriture aux peaux de mouton qu'ils paſſent en mégie, c'eſt-à-dire, en blanc, cela s'entend de la façon qu'ils leur donnent en les plongeant dans de l'eau chaude où l'on a délayé une ſorte de pâte compoſée de fleur de farine de froment, de jaunes d'œufs & d'eau ſalée & alunée. *Voyez* MEGIE, *à l'endroit où la maniére de paſſer les peaux de mouton en mégie eſt expliquée.*

NOUVEAU. Ce qui n'a point encore paru, ce qui n'a point encore ſervi.

NOUVEAU PLAIN, qu'on nomme auſſi PLAIN NEUF & PLAIN VIF. Signifie en terme de Tanneurs, de Megiſſiers, & d'autres Ouvriers qui apprêtent

les

les cuirs, une cuve pleine de chaux nouvelle; & qui n'a pas encore ſervi. *Voyez* PLAIN.

VINS NOUVEAUX. Ce ſont ceux qui ſont recueillis de la derniére vendange. On compte enſuite par feuilles. Du vin de deux, de quatre, de ſix feuilles; pour dire, du vin de deux, de quatre & ſix ans. *Voyez* VIN.

NOUVEAU. On dit en terme de Teneurs de livres, Porter à nouveau compte; pour dire, porter le ſolde d'un compte arrêté ſur une nouvelle feuille ou ſur un nouveau livre. Cette ſomme eſt portée à nouveau compte ſur le livre d'extrait n°. 3 à folio 3 recto.

NOUVEAU STILE. C'eſt une maniére de compter ou de ſupputer les jours, qui ſe pratique chez tous les peuples qui reconnoiſſent le ſaint Siége. Cette maniére de compter différe de dix jours de celle des Grecs & des Proteſtans qui ſuivent le vieux ſtile. Par exemple, lorſque les Catholiques comptent le 21 Mars, les Grecs & les Proteſtans ne comptent que le 11 Mars.

La maniére de compter ſuivant le Nouveau Stile fut réglée en 1581 par une Bulle du Pape Grégoire XIII. ce qui a donné le nom à notre calendrier de Calendrier Grégorien, & cela pour le diſtinguer du vieux calendrier, qu'on appelle Calendrier Romain ou Julien, parce que ce fut Jules Ceſar qui en fit faire la ſupputation, & qui le fit recevoir dans tout l'Empire Romain l'an de Rome ſept cens huit, quarante-deux ou quarante-trois ans avant la naiſſance de Jeſus-Chriſt.

Le nouveau Calendrier ou Stile Grégorien fut admis en France ſous le régne de Henri III. par Edit du 3 Novembre de l'année 1582.

Il faut remarquer que quoique les Hollandois ſoient Proteſtans, ils ne laiſſent pas cependant de ſe conformer au nouveau Calendrier; & que les Proteſtans d'Allemagne, les Suédois & les Danois ont arrêté qu'au 18 Fevrier de l'année 1700 il ſeroit retranché onze jours du vieux Stile, pour ſe conformer au nouveau, & cela à cauſe qu'en cette année 1700 la différence entre le vieux & le nouveau Stile augmentoit d'un jour, de maniére qu'on n'eût compté que le dixiéme de Mars dans le vieux Stile, lorſqu'on auroit compté le vingt & un dans le nouveau; la raiſon de cela étoit que l'année 1700 n'étoit point biſſextile dans le nouveau, & qu'elle l'étoit ſuivant le vieux, ce qui faiſoit l'augmentation d'un jour.

Ce changement doit donner lieu de juger que le vieux Stile pourra bien s'abolir inſenſiblement chez les Peuples où il reſte encore en uſage. *Voyez* VIEUX STILE.

NOUVEAUTE'. Ce qui eſt nouveau, ce qui n'a point encore paru.

On appelle ainſi au Palais toutes ces nouvelles modes d'écharpes, de coëfures, de rubans, &c. que les Marchands y inventent & y étalent chaque jour pour y ſatisfaire & y tenter le luxe & le goût changeant & inquiet de l'un & l'autre ſexe. *Le Gras* a bien des Nouveautés.

Les Marchands d'étoffes d'or, d'argent & de ſoye donnent auſſi le nom de Nouveautés aux taffetas & autres légéres étoffes qu'ils font faire tous les ans pour les habits d'été des Dames, & qui ordinairement ne plaiſent guéres au-delà des trois mois qu'on donne à cette ſaiſon. Il y a des Nouveautés aux deux Anges qu'on ne voit point ailleurs.

L'Auteur du *Parfait Négociant* remarque dans le VIe Chap. du Liv. I. de la II. partie de ſon ouvrage, où il parle des Manufactures, que quoique celles d'imitation puiſſent être très avantageuſes à ceux qui les entreprennent en ſuivant les maximes qu'il donne, les Manufactures d'invention apportent pour l'ordinaire un bien autre profit & bien plus promt à cauſe de la Nouveauté & le changement qu'on aime en France, & particuliérement en fait d'étoffes.

Ce ſage Auteur ne veut pourtant pas, quelque bien que réuſſiſſe d'abord une Nouveauté pour le débit & par le cours qu'elle a, que le Marchand en faſſe beaucoup fabriquer; & il lui conſeille de ne s'en charger qu'après qu'on en a pû reconnoître le bon ou le mauvais uſage; il court riſque autrement par le décri de la marchandiſe de perdre encore plus ſur les derniéres piéces qu'il n'auroit gagné ſur les premiéres, à moins que ce ne ſoit de ces étoffes dont la mode ne doit jamais paſſer une année, dont il faut avoir beaucoup afin d'en hâter la vente.

NOUX. *Voyez* NOUE.

NOYALLE. C'eſt ainſi qu'on appelle certaines eſpéces de toiles de chanvre écruës, très fortes & très ſerrées, qui ſe fabriquent en divers lieux de Bretagne, dont l'uſage eſt pour faire des voiles de vaiſſeaux & bâtimens de mer.

Les Noyalles ſe diſtinguent en Noyalles extraordinaires à ſix fils de brin, en Noyalles extraordinaires à quatre fils de brin, en Noyalles ordinaires à quatre fils, en Noyalles courtes, en Noyalles ſimples, & en Noyalles rondelettes.

Les cinq premiéres eſpéces de ces toiles ſe font à cinq ou ſix lieues aux environs de Rennes, particuliérement à Janzay, à Piré & à Noyalle, & c'eſt de ce dernier endroit qu'elles ont toutes pris leur nom.

A l'égard des rondelettes, c'eſt à Vitré & aux environs de cette Ville qu'elles ſe manufacturent pour la plûpart.

Les Noyalles extraordinaires à ſix fils de brin ſont ainſi nommées de ce que chaque fil de chaîne eſt compoſé de deux triples fils joints enſemble, quoi que la tréme ne ſoit que d'un ſimple fil, & de ce que le fil qu'on y employe eſt fait d'un chanvre choiſi, plus beau & plus fin que l'ordinaire, qui à cauſe de cela eſt appellé Fil de brin.

Cette eſpéce de Noyalle ne s'employe ordinairement que pour les vaiſſeaux de Roi, étant trop forte pour les moyens & petits bâtimens; leur largeur ordinaire eſt demi-aune moins un vingt-quatriéme meſure de Paris.

Les Noyalles extraordinaires à quatre fils de brin ſont fabriquées de même que celles ci-deſſus, à l'exception que chaque fil de chaîne de cette ſeconde eſpéce n'eſt que de deux doubles fils joints enſemble.

Les Noyalles ordinaires à quatre fils ſont ſemblables aux Noyalles extraordinaires à quatre fils de brin; la ſeule différence qui ſoit entre elles eſt que les premiéres ſont fabriquées tant en chaîne qu'en tréme de fil de chanvre commun, & que les autres ſont faites toutes de fil de chanvre de brin.

Les Noyalles courtes ſont appellées Courtes, à cauſe qu'elles ſont de quatre pouces de Roi plus étroites que les Noyalles ſimples, ce qui fait que la largeur des Noyalles courtes eſt ſemblable à celle des Noyalles extraordinaires à ſix fils de brin, c'eſt-à-dire qu'elles ſont de demi-aune moins un vingt-quatriéme meſure de Paris.

Les Noyalles ſimples, qu'on nomme Simples parce que le fil qui les compoſe tant en chaîne qu'en tréme n'eſt que d'un ſeul & ſimple fil, ont demi-aune un ſeize peu moins de large meſure de Paris.

Les Noyalles rondelettes ont la même largeur que les Noyalles ſimples; on les appelle Rondelettes parce que le fil tant de la chaîne que de la tréme dont elles ſont fabriquées, eſt beaucoup plus tors & délié que celui qui s'employe à la fabrication des autres toiles Noyalles, & c'eſt auſſi par cette raiſon que les Noyalles rondelettes ne s'employent ordinairement qu'à faire des voiles de chaloupes ou de menuës voiles de vaiſſeaux.

Toutes les Noyalles de quelques eſpéces qu'elles

soient, se vendent sur le pié de l'aune courante du Païs, laquelle est plus longue d'un sixiéme que celle de Paris.

La plus grande consommation de ces toiles se fait dans les Ports de France ; il s'en envoye cependant quantité dans les Païs étrangers, particuliérement en Angleterre, en Espagne & en Hollande, mais peu en ce dernier Païs, parce que les Hollandois ont des fabriques de toiles à voiles.

Les Noyalles pour être manufacturées comme il faut, doivent être faites de fil de cœur de chanvre, bien battuës ou frapées sur le métier, renforcées & unies, ayant du corps sans aucun apprêt ; sur-tout que les lisiéres soient bien faites, car c'est de-là principalement que dépend la bonté des voiles, d'autant que c'est par les lisiéres qu'on coud & qu'on assemble les lez de toiles dont les voiles sont formées. *Voyez* VOILE. *Voyez aussi l'Article des* TOILES.

NOYAU. Terme de fonderie. Les Fondeurs apellent le Noyau ou l'Ame d'une figure, cette masse de terre à Potier & de fiente de cheval, ou de plâtre & de brique mêlés ensemble, qu'ils mettent dans le centre de leur ouvrage afin de soûtenir la cire de leur moule.

Les piéces d'artillerie & les cloches ont aussi leur Noyau. *Voyez* FONDEUR.

NOYER. Grand arbre qui porte des noix.

† Cet arbre est plus connu du public par son usage, qu'il ne l'est dans les caractéres de ses fleurs. Le Noyer porte deux sortes de fleurs, des mâles & des femelles separées les unes des autres à différentes distances sur ses branches. Les fleurs mâles sont rangées sur un long pédicule commun, en maniére d'axe, qui forme tout ensemble comme une petite queuë de chat, c'est d'où vient qu'on les appelle *Chatons*. Les fleurs femelles sont dispersées sur l'Arbre une à une ; elles sont monopétales, divisées châcune en 4 lobes, ayant sous elles le pistile qui devient ensuite le fruit. Sans les châtons, les noix n'auroient point de germe, & par conséquent seroient incapables de produire leurs espèces. Leur fécondité se fait par ces fleurs mâles. Ce genre d'Arbre apartient à la XIXe. Classe de Mr. *Tournefort*, laquelle renferme les fleurs à chatons. Il y en a 9 espèces de connuës sous ce même genre.

Il n'y a presque point de partie dans cet arbre, trop connu pour le décrire, qui ne soit utile pour le Commerce. On sait assez l'usage de son fruit, qui verd se confit ou se mange en cerneaux pendant l'été, & sec se conserve pour être mangé en hiver, & particuliérement dans le Caréme.

De la noix séche on en tire de l'huile avec des presses ou moulins à peu près de la maniére expliquée dans l'Article de l'huile d'olive ; cette huile sert aux Peintres, aux Imprimeurs, & à quantité d'autres Artisans ; elle sert aussi à brûler, à la friture, & même à la guérison des playes. Il en vient beaucoup de Bourgogne, de Touraine & d'Orléans.

Le plus menu de la racine du Noyer, son écorce, ses feuilles, le brou ou premiére envelope de son fruit, sont employés par les Teinturiers pour teindre en fauve. *Voyez les Articles de* FAUVE *&* RACINE.

Son bois est fort estimé pour faire toutes sortes de meubles, comme chaises, tabourets, tables, gueridons, canapés, lits, armoires, cabinets, &c. Les Armuriers en montent leur armes, & les Menuisiers de carrosses en font leurs paneaux. Il se débite pour cela en planches, en poteaux, en membrures, en cartelles & en tables.

Les planches doivent avoir onze à douze pouces de large, un pouce & une ligne d'épais, & six, neuf & douze piés de long.

Les poteaux, quatre pouces en quarré, sur six, neuf & dix piés de long.

Les membrures, deux pouces une ligne d'épaisseur, six, sept & huit pouces de largeur, & six, neuf & douze piés de longueur, ainsi que les planches, & les cartelles doivent avoir deux bons pouces d'épaisseur.

Les bonnes qualités du bois de Noyer, débité comme il vient d'être dit, sont d'être bien net, sans gersures ni roulures.

Enfin, le bas du tronc de l'arbre, ses loupes, & ses plus grosses racines se coupent en tronçons pour servir aux Ebénistes dans leurs ouvrages de marqueterie, aux Menuisiers pour leurs placages, & aux Tourneurs pour quelques menus ouvrages. Plus les loupes & les racines sont de couleur brunes & jaspées, & plus elles sont estimées. Les plus belles loupes viennent de Dauphiné, particuliérement de Grenoble.

† On travaille beaucoup du bois de Noyer dans le territoire de Suisse, Genevois & ailleurs. On y recherche avec soin les piéces les mieux marquetées, & les plus variées, soit pour les desseins extraordinaires formés par la nature, soit à cause de la variété des couleurs. On refend avec une scie à eau ou à bras, toutes les loupes, racines & autres bois, par feuilles, de l'épaisseur environ d'un écu, on en forme des paquets qui sont soigneusement emballés, & envoyés en Hollande, en Angleterre, & même dans le Nord ; ce qui donne souvent un bénéfice considérable.

NUANCE. Adoucissement, diminution d'une couleur, depuis la plus sombre jusques à la plus claire de la même espèce.

Il y a des Nuances de rouge, de verd, de bleu, de gris de lin, de jaune &c. & chaque Nuance contient huit ou neuf dégradations de couleurs.

Les Maîtres & Gardes des Teinturiers en soye sont obligés par leurs Statuts & Réglemens de teindre tous les deux ans deux livres de soye de seize sortes de Nuances en cramoisi, savoir quatre rouges, quatre écarlates, quatre violettes, & quatre canelles, pour servir d'échantillons matrices sur lesquels les débouillis des soyes de pareilles nuances doivent être faits. *Voyez* TEINTURIER EN SOYE, LAINE *&* FIL.

NUANCE', NUANCE'E. Se dit de la disposition des couleurs dans un ouvrage. On dit, Un satin à fleurs bien Nuancé, pour dire, Un satin dont les dégradations de couleurs sont bien ménagées ; & au contraire, Une tapisserie, une étoffe mal Nuancée, pour signifier celle dont les couleurs sont mal assorties.

NUANCER, disposer les nuances d'une étoffe, d'une tapisserie, d'un ouvrage de broderie.

NUE'E. Terme de Lapidaire. Il se dit des parties sombres qui se trouvent assez souvent dans les pierres précieuses, qui en diminuent la beauté & le prix. *Voyez l'Article du* DIAMANT *& des autres pierres précieuses.*

NUER. Disposer les couleurs selon leurs nuances. Il signifie la même chose que nuancer, & est d'un usage plus ordinaire & meilleur. On dit pareillement, Un ouvrage bien nué, une tapisserie mal nuée.

NUL. Ce qui est estimé comme n'étant pas, comme n'ayant point été fait, comme non avenu. Je consens que notre marché demeure nul. Notre convention est nulle.

NUMERAL. Ce qui sert à designer un nombre. On appelle en terme de finance & de compte, Lettres Numérales, les lettres qui sont employées pour tirer les sommes en ligne au lieu des chifres Arabes ; telles sont V. X. L. C. D. M. qui signifient 5. 10. 50. 100. 500. 1000. On les nomme aussi chifres Romains & chifres de Compte. *Voyez* CHIFRE.

NUMERATEUR. Terme d'Arithmétique, dont on ne se sert qu'en fait de fractions ou de nombres rompus. Il signifie le nombre qui dénote les parties

ties de l'entier, qui ſe met au deſſus de la petite barre qui ſépare le nombre de deſſous, qu'on nomme le Dénominateur, qui fait connoître en combien de parties l'entier eſt partagé; par exemple, $\frac{7}{12}$, veut dire ſept douziémes, ſept eſt le Numérateur, & douze le Dénominateur. *Voyez* FRACTION.

NUMERATION. Compte, payement actuel fait en deniers comptans. La Numération de cette ſomme a été faite en préſence des Arbitres, des Notaires.

NUMERO. Ce terme qui eſt fort en uſage chez les Marchands, Négocians, & Manufacturiers, ſignifie un certain nombre ou chifre, qui ſe met ſur les marchandiſes pour les pouvoir diſtinguer plus facilement. Apportez-moi la piéce de drap de Vanrobais Numero 42. Il faut ouvrir la caiſſe d'étoffe de Lyon Numero 8.

Dans les Livres, Factures & autres écritures mercantilles, le mot de Numero s'exprime en abrégé par cette figure, (N°.) & les nombres ou chifres s'écrivent enſuite de cette maniére (N°. 1. N°. 5. N°. 10. N°. 50. &c.)

NUMERO. On ſe ſert auſſi du terme de Numero pour faire entendre la groſſeur, longueur, largeur, & qualité de certaines marchandiſes qu'il ſeroit difficile d'exprimer autrement.

Les épingles, par exemple, ſe connoiſſent beaucoup mieux par leur Numero que par leur véritable groſſeur & longueur; ainſi l'on ſait parmi ceux qui font ce commerce que les Numero 3. 4. & 5. ſont les trois plus petites eſpéces, qu'on nomme Camions; qu'enſuite les Numeros 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. & 14. augmentent imperceptiblement de groſſeur & de longueur, & qu'enfin les 16. 18. & 20. Numeros ſont les plus fortes de celles qu'on met en papier: enſorte que quand un Marchand veut avoir de différentes groſſeurs d'épingles, ſans entrer dans un détail inutile, il lui ſuffit de mander à ſes ouvriers ou correſpondans de lui envoyer tant de ſixains du Numero 4. & tant des Numero 8 & 9, ou de ceux dont il a beſoin.

Il en eſt de même de pluſieurs autres marchandiſes qu'on ne rapporte pas ici, mais dont il eſt parlé à leurs propres Articles, entre autres dans ceux des rubans de ſoye, des padouës, des galons, des rubans ou rouleaux de laine & de fil, &c.

NUMERO. C'eſt pareillement avec ces Numeros qu'on marque les balles, caiſſes & ballots de marchandiſes, lors que les Commiſſionnaires en envoyent pluſieurs à leurs Commettans par les voitures publiques; ce qui ſe fait en écrivant ſur les toiles d'emballage, ou ſur les planches des caiſſes, avec de l'encre & une eſpéce de plume ou de pinceau de bois, N°. 1. ſur la premiére balle ou caiſſe, N°. 2. ſur la ſeconde, & ainſi de ſuite quand elles ſont pour le même Marchand; ce qui ſe marque auſſi avec les mêmes numeros ſur la Lettre de voiture qu'on donne aux Rouliers, Meſſagers ou Cochers.

NUMERO. Ce terme ſert encore aſſez ſouvent pour déſigner dans la table d'un Régiſtre, la page ſur laquelle quelque ſomme eſt portée; ce qui eſt la même choſe que ſi l'on diſoit page premiére, 10e, 20e &c.

Les Marchands ſe ſervent de certaines marques ou Numeros myſtérieux connus d'eux ſeuls, qu'ils mettent ſur leurs marchandiſes, pour ſe ſouvenir du prix qu'elles leur ont coûté, afin de ne ſe pas tromper dans la vente qu'ils en font. *Voyez* MARQUE.

On appelle Livre de Numero, une ſorte de Livre que les Négocians tiennent, pour connoître avec facilité toutes les marchandiſes qui entrent dans leurs magazins, qui en ſortent ou qui y ſont actuellement. Le Livre des Numeros eſt du nombre de ceux, qu'en fait de parties doubles on appelle Livres d'Aides ou Livres Auxiliaires. *Voyez* LIVRES.

On dit par maniére de proverbe, qu'un homme entend le Numero, lors qu'il ſait découvrir le prix ſecret d'une marchandiſe, ou quand il pénétre par adreſſe ou par intelligence dans le ſecret de toutes autres ſortes d'affaires, dans leſquelles il eſt queſtion de profits ou de comptes.

NUMEROTE'. Ce qui eſt marqué d'un Numero. Toutes ces marchandiſes ſont numerotées.

NUMEROTER. Mettre les numeros ſur quelque choſe. Avez-vous numeroté ces ballots?

NUNNA. Toile blanche de la Chine, dont il ſe fait un négoce conſidérable au Japon. Il y en a de trois ſortes de même longueur pour l'aunage, mais de différentes qualités pour la fineſſe. Leur longueur eſt de 24 cobres ſur quatre punts de largeur. *Voyez à l'Article général du* COMMERCE, *celui qui ſe fait par les Chinois, de Canton au Japon.*

Fin de la lettre N.

O.

OBE. OBL.

La quatorziéme lettre de l'Alphabet. Les Marchands & autres perſonnes de commerce qui tiennent des livres, s'en ſervent dans leurs abbréviations. C. O. eſt l'abbréviation de Compte ouvert. Onc. ou On. ſignifient Onces.

OBERE'. Celui qui eſt endetté, qui à cauſe de ſes grandes dettes eſt hors d'état de continuer ſon commerce ou de payer ſes créanciers. Ce Banquier eſt oberé, on paye mal à ſa caiſſe, il ne peut manquer de faire faillite.

S'OBERER. S'endetter, contracter de continuelles & grandes dettes. Ce Négociant s'obére tous les jours, on riſqueroit trop de lui prêter.

Un Marchand qui a de la ſageſſe & de la prudence, doit payer régulièrement & ne pas emprunter au-deſſus de ſes forces, de crainte de s'obérer. Il n'en reviendra jamais, il s'eſt obéré, il s'eſt endetté par deſſus la tête.

OBLIGATION. Acte par lequel on s'engage à faire quelque choſe, comme à payer quelque ſomme de deniers, à être la caution de quelcun, à ſervir d'apprentif chez un Maître. Ce dernier acte s'appelle ordinairement un Obligé. *Voyez* OBLIGE' & APPRENTISSAGE.

L'acceptation d'une lettre de change eſt une eſpèce d'Obligation qui va par corps faute de payement.

C'eſt une uſure d'exiger des intérêts d'une ſomme dûë par une ſimple Obligation, & il n'eſt pas moins uſuraire de les faire comprendre dans le brevet d'Obligation.

OBLIGATION A LA GROSSE AVANTURE. *Voyez* CONTRAT A LA GROSSE AVANTURE. *Voyez auſſi* ASSURANCE.

OBLIGE'. Acte par lequel un jeune homme ſe met en apprentiſſage chez un Maître pour le nombre d'années porté par les Réglemens de chacun des Corps & Communautés des Marchands ou des Arts & Métiers. Ces Actes doivent être paſſés par devant deux Notaires & enregiſtrés par les Jurés ſur le regiſtre du Corps & Communauté.

L'Obligé porte un engagement réciproque des Apprentifs envers les Maîtres & des Maîtres envers les Apprentifs; aux uns de ſervir fidélement & aſſiduëment tout le tems de leur apprentiſſage; aux autres de leur apprendre leur profeſſion ou métier, & les garder chez eux & nourrir tant qu'ils ſont Apprentifs.

Un Obligé peut engager un Apprentif à plus d'années qu'il n'eſt ordonné par les Statuts, mais jamais à moins. *Voyez* APPRENTISSAGE.

OBLIGER UN APPRENTIF. C'eſt l'engager chez un Maître de quelque Corps ou Communauté, pour y apprendre pendant un certain nombre d'années réglées par les Statuts, la profeſſion ou le métier du Maître chez qui il entre.

On dit auſſi qu'un Maître ne peut obliger qu'un ou deux Aprentifs à la fois, pour dire qu'il ne peut avoir que ce nombre d'Apprentifs ſuivant les Réglemens. *Voyez comme deſſus.*

OBL. OCH.

OBLIGER. S'obliger pour quelqu'un, c'eſt lui ſervir de caution, s'engager à payer pour lui, répondre des pertes & dommages qui peuvent arriver par ſa faute. *Voyez* CAUTION & CAUTIONNEMENT.

OBMISSION. Oubli, manquement de faire quelque choſe. Il ſe dit dans le commerce, des articles de recette & de dépenſe qu'on a oublié de porter dans un compte. J'ai fait une Omiſſion conſidérable dans mon dernier compte, il faut la rétablir.

En fait de finance lors que l'Omiſſion de recette eſt frauduleuſe, le comptable eſt condamné à la peine du quadruple.

OBOLE. Il y avoit autrefois en France des Oboles d'or, d'argent & de cuivre, qui étoient des monnoyes courantes de diverſes valeurs, ſuivant le métal & le poids. Dans le dix-ſeptiéme ſiécle l'Obole de cuivre y avoit encore cours ſous le nom de Maille, & valoit la moitié d'un denier tournois, qui étoit auſſi une eſpéce réelle. Préſentement (1718) l'Obole ou maille ne ſert plus que de monnoye de compte. *Voyez* MAILLE.

On voit en Allemagne des eſpéces d'or qu'on appelle Oboles du Rhin, qui ne tiennent de fin que 14 carats; elles péſent 2 deniers 12 grains; ce ſont ceux d'entre les Electeurs de l'Empire qu'on nomme Electeurs du Rhin, qui les font fraper.

OBOLE. C'eſt auſſi une des parties du poids dont on ſe ſert en Médecine pour peſer les drogues. L'obole péſe dix grains ou un demi-ſcrupule. Il faut trois ſcrupules pour faire une dragme ou un gros. *Voyez* SCRUPULE *ou* DRAGME.

OCAIGNER UN GANT. C'eſt après qu'il a été retourné l'enduire d'une compoſition de gomme adragant & d'huile de ſenteur broyés enſemble, pour le diſpoſer à mieux prendre le parfum qu'on lui doit donner du côté de l'endroit.

OCCIDENT. Parties de la terre ſituées du côté où le ſoleil ſe couche.

Domaine d'Occident eſt le Domaine appartenant au Roi dans les Iles Antilles & Terre ferme de l'Amerique où les François ont des Colonies.

OCCIDENTAL. Ce qui eſt ſitué à l'Occident ou qui en vient. Des Perles Occidentales, du Baume Occidental, du Bezoard Occidental. *Voyez ces Articles.*

On dit auſſi, les Indes Occidentales, par oppoſition aux grandes Indes ou Indes Orientales. *Voyez* INDES OCCIDENTALES.

OCHAVO, ou OCTAVO. Petite monnoye de cuivre qui a cours en Eſpagne comme les liards en France. *Voyez* OCTAVO.

OCHRE, ou OCRE. Terre jaune & foſſile qui ſe tire de ſa propre mine, ou qui ſe trouve dans les mines de cuivre & de plomb, & même quelquefois dans celles d'argent.

Il y a des Auteurs qui l'eſtiment une eſpéce de minéral propre à fondre les métaux quand ils ſont un peu trop aigres: le plus grand uſage qui s'en faſſe eſt pour la peinture.

Il

Il n'y a que l'Ochre jaune qui ſoit naturelle, l'Ochre rouge n'eſt que la jaune pouſſée au feu de reverbere; la meilleure Ochre ſe trouve en France & les mines en ſont en Berry, à S. George ſur la Prée; elle ſe tire à la maniére du charbon de terre.

Les filons ſont ordinairement à 150 & à 200 piés de profondeur, de l'épaiſſeur de 4 juſques à 8 pouces, entre un ſablon blanc qui les couvre par deſſus, & une terre jaune & argilleuſe qui ſert comme de lit à la pierre d'Ochre.

Outre l'Ochre de Berry il en vient auſſi en aſſez grande quantité d'Angleterre, mais qui n'approche pas de celle de France. L'Ochre d'Angleterre eſt de pluſieurs ſortes, & ſuivant ſes diverſes couleurs elle a différens noms; celle qui eſt d'un jaune rougeâtre s'appelle Ochre de ruë; celle qui eſt d'un rouge très brun & très foncé s'appelle Brun rouge, & cette derniére quand elle tire ſur le noir, ſe nomme Potée; l'on s'en ſert pour polir les glaces de miroirs.

Il faut choiſir l'Ochre, ſoit jaune, ſoit rouge, bien ſéche, bien tendre, haute en couleur & point graveleuſe.

L'Ochre de quelque couleur qu'elle ſoit paye en France les droits d'entrée à raiſon de 10 *ſ. du baril, & pour ceux de ſortie* 4 *ſols, conformément au Tarif de* 1664.

Les droits de la Dõüane de Lyon ſont de 2 *ſ.* 6 *d. le quintal.*

OCOÇOL. *Voyez* LIQUID-AMBAR & BAUME.

OCOS, OCQUA, ou OCQUE. Poids de Turquie qui péſe 400 dragmes, ou 3 livres 2 onces poids de Marſeille: 44 ocques, & en quelques Echelles du Levant 45 compoſent le quintal de Turquie de 100 rotons.

OCTANTE, ou HUITANTE. Terme d'Arithmétique qui ſignifie huit fois dix. On dit plus ordinairement quatre-vingts.

OCTAVE. Terme de commerce qui ſignifie la huitiéme partie ou le demi-quart d'une aune. Ainſi quand on dit qu'un taffetas eſt de cinq Octaves, cela doit s'entendre qu'il a cinq huitiémes d'aune ou une demi-aune demi-quart de large; qu'un autre eſt de trois Octaves, cela veut dire qu'il eſt de trois huitiémes ou d'un quart & demi d'aune de large. On ſe ſert de ce terme d'Octave pour diſtinguer les taffetas qui ont d'autres largeurs que la largeur ordinaire qui eſt une demi-aune.

OCTAVE. Se dit encore dans le commerce du change, d'un certain droit ou ſalaire qui ſe paye aux Agens ou Courtiers de change, qui eſt de deux ſols ſix deniers, ou de la huitiéme partie d'une livre tournois, pour chaque fois cent livres contenuës aux lettres & billets de change, ou autres papiers dont ils procurent la négociation, ce qui eſt à raiſon de vingt-cinq ſols par mille livres.

Les Agens de change reçoivent ordinairement deux Octaves pour leurs droits de courtage; l'une de celui qui donne ſon argent, & l'autre de la perſonne qui le reçoit & qui fournit des lettres ou billets de change en place; en ſorte qu'ils ont en tout pour leurs droits 50 ſols pour chaque fois mille livres qui ſe négocient par leur miniſtére.

OCTAVO. Les Marchands, Négocians & Banquiers François ſe ſervent quelquefois de ce terme étranger, pour ſignifier Octave ou huitiéme. *Voyez ci-devant* OCTAVE.

OCTAVO, ou OCHAVO. Monnoye de cuivre qui a cours en Eſpagne.

L'Octavo vaut deux maravedis de vellon, & il en faut dix-ſept pour une réale auſſi de vellon. Il y a des Octavos de quatre & de huit maravedis, mais on les appelle ordinairement les uns des Quartas, & les autres des doubles Quartas. *Voyez* QUARTAS & MARAVEDIS.

† OCTAVO. On appelle en terme d'Imprimeur & de Libraire un Livre *in Octavo* celui dont les feuilles ſont pliées en huit, ou qui a 16 pages. *Voyez* LIVRES.

OCULI CANCRORUM, ou YEUX D'ECREVISSES. On nomme ainſi, quoi qu'improprement, de petites pierres blanches faites en forme d'yeux qu'on trouve dans la tête des écreviſſes de riviéres. Toutes les ſaiſons ne ſont pas propres pour en tirer ces eſpéces de pierres, & l'on n'y en trouve que lors qu'elles quittent leurs écailles, c'eſt-à-dire, vers le mois de Mai ou de Juin.

Les yeux d'écreviſſes qu'on vend à Paris viennent de Hollande; il s'en fait un ſi grand commerce, que cela a donné lieu à quelques Auteurs de ſoupçonner que ces pierres ne fuſſent factices; & le ſieur *Pomet* entr'autres dans ſon *Hiſtoire générale des Drogues*, ſemble d'abord être de ce ſentiment ſur le rapport d'un Médecin étranger, quoique dans la ſuite il revienne à l'opinion commune, forcé par les expériences chimiques du fameux M. *Charas*.

Quoiqu'il en ſoit de leur origine & par conſéquent de leur vertu, les yeux d'écreviſſes ſont fort à la mode dans la Médecine moderne, & on leur trouve un alkali convenable à bien des maux: on s'en ſert entr'autres maladies dans les vomiſſemens, pour purifier le ſang, pour appaiſer les douleurs de la gravelle, &c. Il faut choiſir ces pierres les plus groſſes & les plus blanches qu'il ſe pourra.

Les Oculi cancr. payent en France les droits d'entrée à raiſon de 7 *liv.* 10 *ſ. le cent peſant, conformément au Tarif de* 1664.

Et par celui de la Dõüane de Lyon 1 *liv.* 5 *ſ. du quintal.*

†† OEBANG, & non OEBAN, comme avoit mis Mr. *Savary*. Ce mot eſt écrit ſuivant l'ortographe Hollandoiſe; & pour conſerver la même prononciation en François, il faut écrire *Oubang*. Les Japonnois appellent ainſi leur plus grande piéce d'or de monnoye de compte. *Voyez* OUBANG, où ſa valeur & ſa figure ſeront expliquées.

OEIL, qu'on prononce toûjours OEUIL, & qui dans l'ortographe moderne s'écrit auſſi de cette derniére maniére. C'eſt une partie de la tête de l'animal, qui lui ſert à recevoir l'impreſſion de la lumiére. *Voyez* OEUIL.

OESYPE. C'eſt cette eſpéce de graiſſe ou *axonge* qu'on nomme plus communément *Suint*, qui eſt adhérante à la laine des moutons & brebis, ſur-tout à celle d'entre les cuiſſes & de deſſous la gorge.

Ceux qui lavent les laines ont ſoin de recueillir cette graiſſe qui ſurnage ſur l'eau où ils les lavent; & ils la mettent, après l'avoir fait paſſer par un linge, dans de petits barils dans leſquels les Marchands Epiciers & Droguiſtes la reçoivent.

Le Berry, la Beauſſe & la Normandie ſont les Provinces de France qui fourniſſent davantage d'Oeſype; ſans doute à cauſe des nombreux troupeaux qui s'y nourriſſent. Les Normans lui donnent le nom de *Si*, en Berry on l'appelle *Serin*, & ailleurs *Soin*.

Cette drogue doit être choiſie nouvelle, d'une conſiſtance moyenne, d'un gris de ſouris, ſans ſaleté & d'une odeur ſupportable. Quand elle vieillit elle reſſemble à du ſavon ſec & s'empuantit à l'excès; cependant elle a une proprieté extraordinaire, qui eſt qu'après un très long-tems & une inſupportable puanteur, elle acquiert une odeur aſſez agréable & approchant de celle de l'ambre gris.

L'Oeſype eſt de quelque uſage dans la Médecine; entr'autres utilités qu'on en tire, elle a celle de pouvoir être ſubſtituée à la laine graſſe que les Médecins ordonnent pour les fluxions de gorge en la mêlant avec de l'huile de lys & de camomille. *Voyez* AXONGE.

OEUF. Production de quelques animaux, particuliérement des oiſeaux & des poiſſons, qui étant couvés par ceux-là, ou ayant reçû comme une eſ-

pèce de maturité par le fray de ceux-ci, ſervent à reproduire & à conſerver leur eſpèce.

Les Oeufs de poules & de cannes & autres ſemblables, payent en France les droits d'entrée à raiſon d'un ſol du cent en nombre; & pour ceux de ſortie deux ſols.

En Egypte on fait éclore les Oeufs de poules en les mettant ſucceſſivememt dans des fours auxquels on entretient différens degrés de chaleur par le moyen d'un feu de paille. On en parle ailleurs. *Voyez* FOUR. *Voyez auſſi l'Article général du* COMMERCE *où il eſt parlé de celui d'Egypte.*

Ce qu'on nomme du Kaviard n'eſt autre choſe que des Oeufs d'Eſturgeons fumés. *Voyez* KAVIARD.

Il y a encore quelques autres Oeufs de poiſſon dont il ſe fait un grand commerce, comme de ceux de Muges en pluſieurs lieux de la mer noire, & ceux d'Aloſes aux Indes.

†* On ſale, dans les Indes Orientales, chez les Malayes, les Oeufs ſans caſſer leurs coquilles, en les faiſant cuire durs; ce qui les rend fort délicats, les conſerve long-tems, & les rend commodes pour les tranſporter & les manger quand on eſt en voyage. On en mange moins à cauſe de leur ſalûre, mais leur bon goût aide à faire manger du pain, ou du ris cuit à la maniére du païs, ſur-tout au déjeuner. Ce ſecret que je ne ſai pas bien, n'eſt point connu en Europe, & s'il l'étoit, je ſuis perſuadé qu'on en feroit uſage par tout, à cauſe de ſon utilité autant commode qu'agréable. Je tâcherai de trouver ce ſecret s'il m'eſt poſſible.

† Les graines des plantes ſont des eſpèces d'Oeufs, qui renferment chacun le germe ou embryon de l'eſpèce qui la produit. * *Mém. de Mr. Garcin.*

OEUF DE VACHE. Quelques-uns donnent ce nom à une eſpèce de bezoard qui ſe rencontre aſſez ſouvent dans le ventricule de cet animal. On appelle auſſi Oeuf de Chamois le bezoard du Chamois. *Voyez* BEZOARD D'ALLEMAGNE.

OEUF. On nomme ainſi dans les moulins à ſucre le bout du pivot du grand tambour, à cauſe qu'il a la figure de la moitié d'un Oeuf d'oye. Cette piéce s'ajoûte au pivot, & y tient par le moyen d'une ouverture barlongue qu'on y fait; elle eſt d'un fer aceré & poſée ſur une platine ou crapaudine de même matiére. *Voyez* MOULIN A SUCRE.

OEUIL, en terme de Négoce & de Manufacture. Se dit du luſtre & de l'éclat des marchandiſes d'une certaine beauté extérieure qui frape la vûë, & qui ne fait pourtant pas la plus grande perfection. Néanmoins comme on eſt ſouvent plus touché de l'Oeuil & du luſtre d'une étoffe que de ſa bonne fabrique, c'en eſt auſſi une des meilleures qualités pour le débit; & ſi les ouvriers doivent être attentifs à donner cet Oeuil à leurs ouvrages, les Marchands ne doivent pas moins l'être à le leur conſerver.

OEUIL. En terme de Jouaillerie, ſignifie auſſi le brillant & l'éclat des pierreries, quelquefois leur qualité & leur nature. Ce diamant a un Oeuil admirable, cet autre a l'Oeuil un peu louche, il l'a un peu noirâtre.

On le dit auſſi des perles, mais plus ordinairement on dit l'eau, & c'eſt plus ſuivant les termes de l'art de dire qu'une perle eſt d'une belle eau, que de dire qu'elle a un bel Oeuil.

OEUIL & BATTE, terme de Marchand de Poiſſon d'eau-douce. Il ſignifie tout ce qui eſt contenu depuis l'ouïe ou l'Oeuil du poiſſon juſqu'à la queuë, qu'on appelle ſa batte, à cauſe qu'il s'en ſert à battre l'eau lorſqu'il nage. Ce brochet a deux piés entre Oeuil & batte; c'eſt-à-dire que dans la maniére de meſurer qui s'obſerve dans le commerce du poiſſon, il ne doit ſe vendre que pour être de deux piés de long, quoique la tête & la queuë compriſes il y en ait ſouvent plus de trois. *Voyez* POISSON D'EAU-DOUCE.

OEUIL DE CHAT. Pierre précieuſe. C'eſt une eſpèce de Saphir. Il y a une autre eſpèce d'Oeuil de Chat qu'on met du nombre des opales à cauſe de ſes diverſes couleurs, mais il eſt beaucoup plus dur que l'Opale. Enfin il y a une troiſiéme eſpèce d'Oeuil de Chat qui repréſente aſſez bien l'œuil de cet animal; il n'eſt pas de grand prix en Europe, mais il eſt très eſtimé aux grandes Indes, ces Nations idolâtres lui attribuant de grandes vertus: il s'y en vend quelquefois juſques à ſix cens écus. Cela dépend, comme ailleurs, du caprice & de la ſuperſtition. *Voyez* SAPHIR.

OEUIL D'ECREVISSE. *Voyez* OCULI CANCROR.

OEUIL, en terme de Méchanique & parmi pluſieurs Artiſans. S'entend des trous qui ſervent à emmancher pluſieurs de leurs outils, comme l'Oeuil d'un marteau, d'un pieu, d'une houë, d'une pioche, d'un deſcintroir, d'un têtu, &c.

On dit auſſi l'œüil d'un étau pour ſignifier le trou par où paſſe ſa vis, & l'œüil d'une louve, inſtrument de fer qui ſert à élever des pierres de taille, pour dire le tron où paſſe l'eſſe du cable.

L'œüil d'une meule à moulin, & le trou qu'elle a dans ſon centre.

Les gruës, les engins, les chévres, & autres ſemblables machines à élever des fardeaux, ont auſſi leurs yeux. Ce ſont les trous par où paſſent les cables.

OEUIL DE BOEUF, en ouvrage de Verrerie. C'eſt ce nœud qu'on nomme communement, Boudine, qui eſt au milieu du plat de verre, & qui eſt inutile pour être employé en vitres, du moins dans les maiſons de quelque conſidération, n'étant propre qu'à être jetté au groiſil.

OEUIL. Terme de Tireur d'Or. C'eſt la plus petite ouverture d'une filiére par où paſſe le lingot de quelque métal pour le réduire en fil. *Voyez* FILIERE.

OEUIL. Terme de Fondeur de Caractéres d'Imprimerie & d'Imprimeur. C'eſt la gravûre en relief qui eſt au haut des lettres de fonte qui ſervent à compoſer les formes d'Imprimerie; c'eſt l'Oeuil ſeul qui fait l'empreinte, le reſte qu'on appelle le corps ne ſert que pour le ſoûtenir.

Gros Oeuil, petit Oeuil. Il ſe dit des corps de caractéres interrompus & non réguliers; c'eſt-à-dire de ceux dont les lettres ſont ou plus ou moins ouvertes qu'à l'ordinaire. Le petit Texte gros Oeuil; le Cicero petit Oeuil, & ainſi des autres. *Voyez* IMPRIMERIE. *Voyez auſſi* CARACTERES & FONDEUR DE CARACTERES.

OEUVRE. Se dit du travail des Artiſans. On dit du bois, du fer, du cuivre mis en œuvre. Un diamant mis en Oeuvre eſt celui que le Lapidaire a taillé & à qui il a donné la figure qui lui convient pour en faire une table, un brillant ou une roſe. Il ſe dit auſſi par oppoſition au diamant brut, c'eſt-à-dire qui eſt encore tel qu'il eſt ſorti de la carriére. *Voyez* DIAMANT.

Il ſe dit pareillement de toutes les autres pierres précieuſes.

On appelle Main d'Oeuvre dans les Manufactures ce qu'on donne aux Ouvriers pour le prix & ſalaire des ouvrages qu'ils ont fabriqués: Ainſi l'on dit, Ce drap coute quarante ſols par aune de Main d'Oeuvre, pour dire qu'on en a donné quarante ſols par aune au Tiſſerand.

OEUVRES BLANCHES. On nomme ainſi les ouvrages de fer qui ſe fabriquent par un des quatre Métiers des Maîtres Taillandiers de Paris, tels que ſont les cognées, beſaigues, haches, ſerpes, &c. appellés de la ſorte à cauſe qu'on les blanchit en quelque ſorte lorſqu'on les paſſe ſur la meule pour les aiguiſer. *Voyez* TAILLANDERIE.

OEUVRES DU POIDS. On appelle à Paris Marchandiſes d'Oeuvres du poids, quelques-unes des Marchandiſes qui ſont ſujettes au droit de Poids le Roi établi dans cette Ville. *Voyez* POIDS LE ROI.

OFFE. Eſpèce de jonc qui ſe tire d'Alicante en Eſpagne, & dont on fait un grand uſage en Provence, particuliérement pour faire des filets à prendre du poiſſon.

Le Tarif de Lyon le nomme Jonc à vertugalles. *Il paye les droits de cette Doüane à raiſon de 3 ſ. 9 d. de la balle.*

OFFICIERS DE VILLE. A Paris on diſtingue deux ſortes d'Officiers de Ville, les grands & les petits. Les grands Officiers ſont; le Prevôt des Marchands, les Echevins, le Procureur du Roi, le Greffier, les Conſeillers & le Receveur. Les petits Officiers ſont; les Mouleurs de bois & leurs Aides, les Déchargeurs, les Meſureurs, les Débâcleurs & autres telles perſonnes établies ſur les Ports pour la police & le ſervice du Public. *Voyez leurs Articles ſuivant l'ordre alphabétique.*

OFFICIERS PASSEURS D'EAU. Ce ſont les Maîtres Bateliers de Paris dont les fonctions conſiſtent à paſſer d'un rivage à l'autre de la riviére de Seine les Paſſagers qui ſe préſentent, leurs hardes & marchandiſes. Ils furent érigés en titre d'Offices ſous le régne de Louïs XIV. & ſont au nombre de vingt, y compris les deux Syndics. *Voyez* BATELIER.

OFFRE. Ce qu'on dit d'une choſe qu'on veut acheter, le prix qu'on en veut donner. Vous aurez cent ſols de cette toile, c'eſt ma derniére Offre; pour dire qu'on n'en donnera pas davantage. Vous n'aurez pas ma marchandiſe à votre premiére Offre; pour faire entendre qu'on n'en offre pas aſſez.

On dit, Faire des Offres verbales; faire des Offres en Juſtice.

OFFRIR. Faire une offre. Nous ſommes bien loin de compte, vous ne m'offrez pas la moitié de ce que me coute la marchandiſe.

Meſoffrir, c'eſt ne pas offrir un prix raiſonnable.

OIGNON, ou OGNON. Plante potagére dont il ſe fait un très grand commerce à Paris. L'Oignon ſe vend de quatre maniéres, à la torche, à la botte, à la glanne & au boiſſeau. La torche eſt de l'Oignon qu'on attache autour d'un long bâton; la glanne, de l'Oignon lié autour d'un menu faiſſeau de paille; & la botte, de l'Oignon verd attaché ſeulement par les fannes, ſans bâton ni ſans paille. *Voyez* FOIRE AUX OIGNONS.

† Les fameux Oignons d'Egypte ne doivent pas être oubliés. Mr. *de Maillet* nous dit qu'ils n'ont encore rien perdu aujourd'hui de leur bonté, qu'on en a quelquefois 100 livres peſant pour 8 ou 10 ſols, & qu'on les vend tout cuits au Caire, où il y en a en ſi grande abondance, que toutes les ruës en ſont remplies.

† Ce genre de plante apartient à la IXe. Claſſe de Mr. *Tournefort*, qui comprend les fleurs liliacées, c'eſt-à-dire celles qui ſe raportent au lys. Les plantes de cet ordre ont leurs racines bulbeuſes, & leurs capſules à ſemences, diviſées en trois loges.

† Il y en a 13 eſpèces de connuës, dont la ciboule & les échalottes ſont de ce nombre.

L'Oignon paye en France les droits d'entrée à raiſon de 8 ſols du cent des bottes; & pour ceux de ſortie 12 ſols.

Les Oignons de ſaffran payent à la Doüane de Lyon 7 ſ. 6 d. du quintal.

OING. Eſpèce de graiſſe qu'on nomme ordinairement Axunge ou Axonge, dont les Epiciers-Droguiſtes font quelque commerce. *Voyez* AXUNGE & OESYPE.

OISEAU. Animal à deux piés, couvert de plumes, qui a deux aîles avec leſquelles il s'éléve en l'air, & dont il ſe ſert pour s'y ſoûtenir & y voler. Il y a cependant quelques eſpèces d'Oiſeaux qui ſoutent plûtôt qu'ils ne volent.

On appelle Oiſeaux de chant & de plaiſir, ceux dont le ramage eſt agréable, ou ceux qui par l'éclat & la diverſité de leur plumage plaiſent aux yeux. On les nomme auſſi Oiſeaux de voliére, parce qu'on les enferme dans des voliéres ou grandes cages de fil de fer ou de leton, pour les y élever & nourrir. Ce ſont les Maîtres Oiſeliers qui en font commerce. *Voyez* OISELIER.

† † On parle en divers endroits de ce Dictionnaire, de pluſieurs autres Oiſeaux, ſoit domeſtiques, ſoit ſauvages, qui par leurs plumes & leurs duvets contribuënt à une partie du négoce de différens Marchands. De ce nombre ſont les Autruches, deſquelles les Plumaſſiers apprêtent & vendent la riche dépouille des aîles & de la queuë; les Cignes & les Oyes, dont les grandes plumes qui ſervent à écrire ſont débitées par les Papetiers, & le duvet eſt employé par les Tapiſſiers à divers de leurs ouvrages: les Grébes, dont on fait de ſi beaux manchons: enfin les Aigrettes, dont le plumage qui retient leur nom eſt ſi précieux; & ces eſpèces de faucons ou d'autours, qui fourniſſent le ledredon (*a*) ſi leger & ſi chaud, qui n'eſt à la mode que depuis un demi-ſiécle. On peut voir tous ces Oiſeaux & quelques autres qui ont raport au commerce, à leurs propres Articles.

† Il n'y a pas de païs au monde, dit Mr. *de Maillet*, où l'on voye des Oiſeaux ſi ſinguliers & de tant de ſortes qu'en Egypte. Les Demoiſelles de Numidie, les Agobilles, & beaucoup d'autres qu'on voit & qu'on a vûs dans la Ménagerie du Roi à Verſailles, ſe tirent d'Egypte. Un Oiſeleur de Sa Majeſté (*ajoûte l'Auteur cité*) a actuellement ici (*au Caire*) un Oiſeau dont le bec eſt ſi ſingulier, que ſi un Peintre en vouloit repréſenter un d'imagination & le faire ridicule, il ne pourroit jamais atteindre à la biſarrerie de celui-ci.

OISEAU, en terme de Maçonnerie. Signifie une eſpèce de demi-auget compoſé de deux ais ou planches légéres, arrondies par une extrémité & jointes en équerre par l'autre, dont celle d'en-bas eſt poſée horiſontalement ſur deux morceaux de bois en forme de bras aſſez longs, & celle d'en-haut eſt attachée à deux autres petits bâtons qui tombent d'aplomb ſur chacun des bras. C'eſt ſur cette petite machine que de jeunes Manœuvres qu'on nomme Goujats, portent ſur leurs épaules le mortier aux Maçons & Limoſins, lorſque le ſervice ne ſe peut faire à la pêle. *Voyez* MAÇON.

OISEAU, qu'on nomme auſſi EPERVIER. C'eſt encore une eſpèce de palette ſur laquelle les Sculpteurs mettent le mortier avec lequel ils travaillent de ſtuc.

OISELER. Tendre des filets, préparer des gluaux, ou ſe ſervir du miroir & des trébuchets pour prendre des oiſeaux. En terme de Fauconnerie Oiſeler ſignifie dreſſer un oiſeau, ſoit pour le poil, ſoit pour la plume. La premiére ſignification eſt du métier d'Oiſelier dont on parlera plus bas.

OISELERIE. Métier de prendre, d'élever & de vendre des oiſeaux. Il n'eſt pas permis à tout le monde ni en tout tems d'exercer l'Oiſelerie; & il n'y a que les Maîtres Oiſeliers reçûs à la Table de Marbre des Eaux & Forêts de la Ville de Paris, qui puiſſent aller oiſeler, & encore ſeulement dans les tems & les ſaiſons marqués par les Réglemens. *Voyez les Articles ſuivans.*

OISELEUR. Celui qui prend des oiſeaux. On dit plus ordinairement Oiſelier, pour ſignifier celui qui prend de petits oiſeaux pour les élever & pour

(*a*) L'Auteur n'a point expliqué ce que c'eſt que ce ledredon, & l'on avoue qu'on ignore ce qu'il veut dire. Il ne parle pas non plus des Faucons.

pour les vendre. Les Statuts des Maîtres Oiſeliers leur donnent néanmoins le nom d'Oiſeleur.

OISELIER. Celui qui va chaſſer & tendre aux menus oiſeaux, qui les éléve & qui en fait trafic. C'eſt auſſi l'Oiſelier qui fait les cages, les voliéres & les cabanes, ſoit de bois, ſoit de fil de leton ou de fer, pour les renfermer & faire couver; les trébuchets pour les prendre, & les divers filets qui ſervent à cette innocente & agréable chaſſe.

Les Oiſeliers compoſent à Paris une aſſez nombreuſe Communauté, & qui n'y eſt pas des moins anciennes. Leurs Statuts & Réglemens leur ont été donnés de toute antiquité par les Officiers des Eaux & Forêts de Paris; & ceux dont ils ſe ſervent préſentement leur furent délivrés au mois de Mai 1647, par le Greffier de cette Juriſdiction, comme extraits des anciens Regiſtres.

Quinze articles compoſent ces Réglemens, dont les principaux fixent le tems que les Jurés doivent reſter en Charge, le nombre d'années pour lequel les Apprentifs doivent être obligés; & le droit, la différence & l'ordre des viſites.

Le tems de chaque Jurande ne peut être de plus de deux ans; celui de l'apprentiſſage eſt de trois; & les viſites ſe font tant ſur les Marchands Forains, que ſur les Maîtres Oiſeliers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, comme on va le dire.

Tout Marchand forain qui apporte des ſerins communs ou de Canaries à Paris, ne les peut mettre en vente, qu'il n'ait été au préalable les expoſer depuis dix heures du matin juſqu'à midi ſur la pierre de marbre du Palais aux jours d'entrée du Parlement, dont il eſt tenu de prendre acquit & certificat des Officiers des Eaux & Forêts. Il doit auſſi attendre que les Gouverneurs des voliéres du Roi, avertis par les Jurés, ayent déclaré que les dites voliéres en ſont ſuffiſamment fournies, & que les Maîtres Oiſeleurs ayent pareillement refuſé de les acheter; après quoi il leur eſt loiſible de les vendre à qui bon leur ſemble, après pourtant avoir donné à chacun des Jurés pour leurs droits de viſite un oiſeau de chaque cabane.

En cas que les Maîtres Oiſeliers achétent les dits oiſeaux des Marchands Forains, ils doivent les lotir entre les Maîtres qui en deſirent.

Nul ne peut faire trafic des oiſeaux de chant & de plaiſir, ni y aller chaſſer, s'il n'eſt reçû Maître; & ne peut être reçû Maître ſans apprentiſſage, s'il n'eſt Fils de Maître.

Il n'appartient qu'aux Maîtres de faire venir des ortolans & de les nourrir: ils ne peuvent néanmoins les vendre vifs à des Regratiers pour les engraiſſer & en faire des nourritures, à peine de confiſcation des oiſeaux & d'amende contre le Vendeur & l'Acheteur. C'eſt pareillement aux Maîtres de cette Communauté de faire ſeuls des cages pour oiſeaux & des filets pour les prendre; leur étant même permis de faire & fondre toutes ſortes d'abreuvoirs à oiſeaux, ſoit de plomb ou d'autres matiére.

Les oiſeaux qu'il n'eſt permis qu'aux Maîtres Oiſeliers de chaſſer & de prendre à la gluë, à la pipée, aux filets & autres harnois ſemblables, ſont tous ceux qu'on nomme Oiſeaux de chant & de plaiſirs, comme les linottes, chardonnerets, pinſons, ſerins, tairains, fauvettes, roſſignols, cailles, aloüettes, merles, ſanſonnets, ortolans & autres de ſemblable qualité.

Le tems qu'il n'eſt pas permis de chaſſer eſt depuis la mi-Mai juſqu'à la mi-Août, à cauſe que c'eſt celui de la pariade, & la ſaiſon qu'ils font leurs nids & leurs pontes; à l'exception néanmoins des oiſeaux de paſſage, comme cailles, roſſignols, ortolans, qui ſe peuvent prendre depuis le 2e Avril juſqu'au 2e Mai pour le remontage, & du 1. jour d'Août juſqu'à leur paſſage.

Les jours & lieux que les Oiſeliers peuvent expoſer en vente les oiſeaux qu'ils ont élevés ou pris, ſont leurs boutiques tous les jours, & la Vallée de miſére les Dimanches & Fêtes, à la réſerve des plus ſolemnelles ou des proceſſions générales; leur étant permis les dits jours de Dimanches & de Fêtes moins principales d'étaler & attacher leurs cages contre les boutiques & murs des maiſons de la dite Vallée.

Outre les oiſeaux mentionnés ci-deſſus, les Maîtres de cette Communauté vendent auſſi des tourterelles, des pigeons, des perroquets & perruches, des écureuils, & autres petits animaux de plaiſir.

Enfin, par une très ancienne coûtume & par deux articles de leurs Statuts, ſavoir le ſeptiéme & le quinziéme, les Jurés ſont obligés de ſe trouver aux Sacres des Rois pour y apporter des oiſeaux, & les laiſſer aller dans les Egliſes où les cérémonies ſe font; & les Maîtres ſont pareillement tenus de lâcher en ſigne de joye au jour du S. Sacrement & aux entrées des Reines, telle quantité d'oiſeaux qui eſt arbitrée par les Officiers des Eaux & Forêts.

OLEB ou OLEP. Sorte de lin qu'on recueille en Egypte. Il eſt auſſi bon que celui qu'on nomme Forfette, mais moins que le ſquinanti. Son prix eſt de 7 piaſtres & un quart le quintal de 110 rotols. *Voyez* LIN.

† *Remarquez que l'Auteur met le même prix au Lin* FORFETTE. *Voyez* ce mot.

OLEUM RODIUM, ou HUILE DE ROSE. Les Marchands Epiciers-Droguiſtes donnent ce nom à une huile blanche & odorante que l'on tire du bois de roſe par la diſtillation. La meilleure vient de Hollande, où l'on a le ſecret de la mieux tirer que par tout ailleurs. *Voyez* ROSE bois.

OLIBAN. Sorte de gomme ou de réſine, qu'on nomme plus communément Encens mâle. *Voyez* ENCENS.

L'Oliban ou encens fin paye en France les droits d'entrée à raiſon de 50 ſ. du cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Doüane de Lyon ſont de 32 *ſ.* 6 *d. du quintal d'ancienne taxation,* 3 *ſ.* 6 *d. de réapréciation,* 12 *ſ. pour les anciens quatre pour cent; & pareille ſomme pour les nouveaux.*

OLIVAISON. Saiſon où l'on fait la recolte des olives, ſoit pour en tirer l'huile, ſoit pour les confire & les mettre dans la ſaumure. *Voyez l'Article ſuivant.*

OLIVE. Fruit que portent les oliviers.

Les Marchands Epiciers de Paris & d'ailleurs vendent de trois ſortes d'Olives qui différent en groſſeur & en bonté; les Olives de Verone, les Olives d'Eſpagne & les Olives de Provence.

Les Olives de Verone ſont eſtimées les meilleures de toutes: il y en a du grand & du petit moule, & d'autres qu'on appelle des Semences. Il faut les choiſir nouvelles, véritables, ſur-tout bien enfauſſées; c'eſt-à-dire, qu'elles nagent dans la ſaumure; qualités qu'il faut auſſi obſerver dans les autres eſpéces.

Les Olives d'Eſpagne ſont de la groſſeur d'un œuf de pigeon, d'un verd-pâle, & d'un goût un peu amer. [En Egypte elles ſont communément de la groſſeur des noix.]

Les Olives de Provence ſont de diverſes groſſeurs; mais celles qu'on nomme Picholines, du mot Italien qui marque leur petiteſſe, ou peut-être du nom d'un fameux Marchand Provençal, comme le

Sieur

Sieur *Pomet* dans ſon *Hiſtoire des Drogues* veut le faire croire, ſont infiniment plus exquiſes que les autres. On les appelle auſſi Olives de Luques, mais très-mal à propos, venant certainement toutes de Provence.

Les Olives n'ont pas ſur l'arbre ce goût & ce degré de bonté qui leur a fait trouver place ſur les tables les plus délicates. Elles ne l'acquiérent qu'après avoir été confites de la maniére ſuivante, ayant auparavant une amertume inſupportable.

Quand les Olives ſont en état d'être confites, c'eſt-à-dire, dans les mois de Juin & de Juillet, & bien long-tems avant qu'elles ſoient propres à en tirer l'huile, on les cueille & on les met tremper quelques jours dans de l'eau fraîche. Après les en avoir tirées elles ſont remiſes dans une autre eau préparée avec de la barille ou ſoude & des cendres de noyaux d'Olives brûlées, ou bien de la chaux; enſuite on les fait paſſer encore dans une ſeconde ſaumure faite d'eau & de ſel avec laquelle on les met dans ces petits barils dans quoi on les envoye: & pour leur donner cette pointe agréable qu'elles ont, on jette par deſſus une eſſence compoſée ordinairement de girofle, de canelle, de coriandre, de fenouil, &c.

La compoſition de cette eſſence eſt une eſpèce de ſecret parmi ceux qui ſe mêlent de confire des Olives, & l'on peut dire auſſi que c'eſt en cela que conſiſte toute l'habileté de ce commerce, le reſte étant aſſez facile à faire.

Quand les Olives ſont tout-à-fait en maturité, c'eſt-à-dire, lorſqu'elles commencent à rougir, on en tire par expreſſion une huile fort excellente dont il ſe fait un très grand négoce. *Voyez* HUILE D'OLIVE.

Les Olives de toutes ſortes payent en France les droits d'entrée à raiſon de 40 ſ. du cent peſant; & pour les droits de ſortie, ſoit les Olives de France, ſoit les Olives d'Eſpagne, de Gênes & de Lucques, comme fruits ſecs, 12 ſ. conformément au Tarif de 1664.

Les droits de celui de la Doüane de Lyon ſont de 3 ſ. 4 d. pour les anciens quatre pour cent, & 7 ſ. 7 d. pour leur nouvelle réapréciation ſi ce ſont des Olives étrangéres.

A l'égard des Olives du crû de France, elles ne payent que 10 ſ. du quintal.

Les Olives ſe vendent en gros à barils & par bouteilles, & en détail à la pinte & à la chopine.

OLIVETTES. Fauſſes perles ou rafades de la figure d'une Olive, dont on fait commerce avec les Négres du Sénégal; elles ſont ordinairement blanches. *Voyez* VERROTERIE.

OLIVIER. Arbre qui porte les Olives.

† La Fleur de ce genre eſt monopétale, faite en forme d'entonnoir, dont le haut eſt diviſé en 4 parties: C'eſt pour cette raiſon que Mr. *Tournefort* a rangé cet arbre dans ſa XXe. Claſſe, avec ceux qui ont leurs fleurs chacune d'une ſeule piéce.

† On connoit 18 eſpèces de ce genre, dont la différence regarde le fruit. Voyez les *Mémoires de l'Acad. des Sciences, an.* 1722.

Cet arbre eſt très commun en Italie & en quelques Provinces de France, ſurtout en Provence & en Languedoc; il eſt aſſez bas, ſes feuilles ſont toûjours vertes pâles, longues, étroites & pointuës; ſes fleurs ſont blanches & forment des eſpèces de grapes. Son fruit aſſez connu pour n'avoir pas beſoin d'être décrit, eſt d'abord verd, puis pâle, enfin d'un rouge très foncé quand il eſt mûr. On fait confire les olives avant qu'elles ſoient en maturité, & quand elles ſont très meures on en tire de l'huile. *Voyez* OLIVE. *Voyez auſſi* HUILE D'OLIVE.

† Le gouvernement de cet arbre eſt aſſez aiſé, ſi l'on étoit curieux d'en élever. Il ne demande preſque aucuns ſoins. On l'encaiſſe dans une terre legére & chaude. On le mouille beaucoup en été: on le met à couvert aux approches du froid. Cette remarque eſt de l'Auteur du *Spectacle de la Nature.* (a) Cependant Mr. *Aſtruc* en parlant des productions du Languedoc (b) dit, que pour engager à y cultiver plus d'Oliviers, il faudroit propoſer des encouragemens, qui ſeroient d'autant plus néceſſaires que la culture de ces arbres eſt long-tems ingrate, & que ce n'eſt guéres que la ſeconde génération qui commence à en profiter.

Outre les olives & leur huile que l'Olivier fournit pour le commerce, on en fait encore un très conſidérable du bois de ſon tronc & de ſes racines, qui prennent parfaitement le poli; les ouvrages de tour & de marqueterie qu'on en fait ſont très agréables par la diverſité des couleurs, des veines & des nœuds qui s'y rencontrent.

Le bois d'Olivier paye en France les droits d'entrée à raiſon de 20 ſ. du cent peſant.

OLONE, qu'on nomme auſſi PETITE OLONE & LOCRENAN. Sorte de toile propre à faire des voiles de vaiſſeaux, qui ſe fabrique en quantité dans pluſieurs endroits de la Bretagne. *Voyez* TOILE, *où l'on parle de celles de Bretagne.*

OMELETTE. Les Cabaretiers & Marchands de vin nomment ainſi des œufs caſſés & battus qu'ils jettent (jaune, blanc & coquilles enſemble) par le bondon d'une piéce de vin, pour l'éclaircir quand il reſte trop long-tems trouble.

Cette maniére d'éclaircir n'eſt propre que pour les vins couverts, & ſur leſquels la colle de poiſſon ne prend pas. Elle eſt très innocente & nullement préjudiciable à la ſanté. *Voyez* VIN.

OMISSION. *Voyez* OBMISSION.

OMPHACIN. On nomme Huile Omphacin ou Huile Omphacine, une ſorte d'huile qu'on prétend qu'on tire des olives acerbes ou vertes. L'Auteur de l'Hiſtoire des Drogues ſoûtient que c'eſt être charlatan que de ſe vanter d'avoir de cette huile, n'étant pas poſſible d'en tirer aucune avant que les olives ſoient en parfaite maturité. *Voy.* HUILE D'OLIVE.

ONCE. Petit poids qui fait la huitiéme partie du marc, ou la ſeiziéme partie d'une livre de Paris: il y a des endroits où la livre eſt compoſée de plus ou moins d'Onces. *Voyez* LIVRE.

L'Once du poids de marc, ou l'Once de Paris, ſe diviſe en 8 gros ou drachmes, le gros en 3 den. ou ſcrupules, & le den. ou ſcrupule en 24 grains; chaque grain eſtimé peſer un grain de blé. L'Once entiére eſt compoſée de 576 grains, une demi-Once eſt 4 gros, & un quart d'Once eſt 2 gros.

Parmi les Monnoyeurs & les Marchands Orfévres, la diviſion de l'once ſe fait en 20 eſtelins, l'eſtelin en 2 mailles, la maille en 2 felins, & le felin en 7 grains & un cinquiéme de grain.

Les marchandiſes & choſes précieuſes ſe vendent à l'Once, comme l'or, l'argent, la ſoye, &c. Les perles à l'Once ſont celles qui ſont ſi menuës qu'elles ne peuvent être comptées; on les nomme ordinairement Semences de Perles. *Voyez* PERLES.

On appelle Cotons d'Once, certains Cotons filés qu'on tire de Damas, qui ſont d'une qualité ſupérieure à toutes les autres ſortes de Cotons. *Voyez* COTON.

†† ONCE. C'eſt auſſi une Monnoye, autrefois imaginaire ou de compte, mais préſentement réelle, dont on ſe ſert en Sicile, particuliérement à Meſſine & à Palerme, pour évaluer les changes, & pour tenir les Ecritures & Livres de Commerce. L'Once vaut 30 tarins ou 60 carlins ou 600 grains. Le tarin vaut 20 grains, & le grain 6 piccolis. *Voyez* COMMERCE DE SICILE, *col.* 497.

ONCE. On appelle Pierre d'Once, une eſpèce d'ambre

(a) *Tom. II.* 1e. *part.* p. 209.
(b) *Hiſt. Naturelle du Languedoc* pag. VI. de la Préface.

d'ambre jaune ou karabé, qui a preſque les mêmes vertus que le véritable *ſuccinum*, & qui outre cela a, dit-on, la propriété de rompre la pierre dans la veſſie. *Voyez* AMBRE JAUNE.

ONDE. Mouvement de l'eau qui s'éléve & qui s'abaiſſe, ou par le vent, ou par quelque choſe qui l'agite.

C'eſt à l'imitation des Ondes qui paroiſſent ſur la ſuperficie de l'eau légérement agitée, que les ouvriers ont donné à divers de leurs ouvrages ou étoffes, des figures qu'ils nomment des Ondes.

Dans pluſieurs étoffes de ſoye ou de laine, comme dans les moires, les tabis, les camelots, même dans quelques toiles ou treillis, les Ondes ſe font par le moyen de la calandre, dont les rouleaux gravés, appuyant inégalement ſur l'étoffe qu'on paſſe entre deux, s'y impriment plus ou moins ſuivant qu'il la preſſe avec plus ou moins d'effort. *Voyez* CALANDRE.

ONDES. Petites étoffes de ſoye, de laine & de fil, dont les façons ſont ondées, qui ſe font par les Hauteliſſeurs de la Sayetterie d'Amiens. Elles doivent avoir 20 ½ aunes à 20 ½ aunes de longueur, ſur un pié & demi & un pouce de large de largeur.

ONDES. Se dit auſſi des différens deſſeins qui ſe repréſentent dans quelques tapiſſeries qu'on travaille à l'aiguille ſur du canevas. On dit, Les Ondes du point de Hongrie, du point de la Chine, du point d'Angleterre. On les nomme de la ſorte, parce qu'ils ſe continuent en montant & baiſſant le long de l'ouvrage à la maniére que les Ondes d'une eau courante ſe ſuivent les unes les autres. Il y a auſſi des bergames à Ondes. *Voyez* BERGAME.

ONDE'. Ce qui eſt fait en ondes. De la moire ondée, Du tabis ondé, Du camelot ondé, Du treillis ondé. *Voyez toutes ces étoffes à leurs propres Articles.*

ONGLE ODORANT, qu'on nomme en Latin *Unguis odoratus* ou *Blatta Bizantia*. Eſpéce de petit coquillage qui eſt de quelque uſage dans la Médecine. *Voyez* UNGUIS ODORATUS.

ONIX ou ONYX. Eſpéce d'agate opaque, de couleur noire & blanchâtre. *Voyez* AGATE.

ONZE. Nombre impair compoſé d'une dizaine & d'une unité: Dix & un ſont Onze. En chiffre commun ou Arabe, Onze s'écrit de cette maniére (11); en chiffre Romain ainſi (XI); & en chiffre François, de compte ou de finance, de la ſorte (xj).

ONZIE'ME. C'eſt une partie du tout diviſé en onze portions égales.

En matiére de nombres rompus ou fractions de quelque tout que ce ſoit, un Onziéme ſe marque ainſi, $\frac{1}{11}$. On dit auſſi, Deux Onziémes, Trois Onziémes, Quatre Onziémes, &c. juſqu'à dix Onziémes, au-delà deſquels c'eſt le tout. Pour les marquer on ſe ſert des chiffres ſuivans, $\frac{2}{11}$, $\frac{3}{11}$, $\frac{4}{11}$, $\frac{5}{11}$, &c. Dix Onziémes ſe chiffrent ainſi, $\frac{10}{11}$.

OPALE. Pierre précieuſe de diverſes couleurs. On y voit le bleu, le pourpre, le verd, le jaune & le rouge, quelquefois le noir, le blanc ou la couleur de lait. Si l'on caſſe la pierre, toutes ces couleurs diſparoiſſent; ce qui fait croire qu'elles ne naiſſent que de la réflexion d'une ou deux couleurs ſimples, comme il arrive dans le priſme.

Cette diverſité de couleurs qui paroît raſſembler toutes celles des autres pierres précieuſes, lui fait diſputer le prix au ſaphir & au rubis: elle n'a toutefois pour l'ordinaire de rang qu'après eux parmi les Marchands Joüailliers habiles.

Tavernier dans le ſecond tome de ſes Voyages, où il traite des pierres de couleur, aſſure, peut-être un peu trop poſitivement, qu'il n'y a de mines d'Opale qu'en Turquie. En effet ſuivant divers Auteurs anciens & modernes, l'Ile de Chypre, l'Arabie, l'Egypte, même la Bohéme & la Hongrie,

partagent l'avantage de produire une ſi belle pierre: auſſi en fait-on deux eſpéces, l'Orientale & l'Occidentale; & l'on donne le prix à la premiére.

Le Giraſol eſt une fauſſe Opale; & l'on met auſſi de ce nombre la pierre précieuſe qu'on nomme Oeil de chat. *Voyez ces deux Articles.*

L'Opale eſt ſi molle, qu'au poliment elle ne peut ſoûtenir l'étain ni le plomb, & qu'on eſt obligé de la polir avec le tripoli. Elle ne peut être contrefaite, à cauſe de la diverſité de ſes couleurs que l'art ne peut imiter.

Pline parmi les Anciens, & parmi les Modernes le Napolitain *à Porta*, & *Albert le Grand*, ou plûtôt l'Auteur qui a ſuppoſé à ce ſavant homme quelques petits Traités bien indignes de lui, ne s'épuiſent point ſur les vertus ſecrétes de l'Opale; & parce qu'elle brille de toutes les couleurs des autres pierres précieuſes, ils ajoûtent aux qualités occultes qu'ils lui croyent, preſque toutes celles que leur crédulité féconde a attribuées à chacune des pierres en particulier.

OPERLEER. *Voyez* OPPERLEER.

OPIUM. Suc qu'on tire de la tête des pavots.

Les pavots ſont trop connus pour qu'il ſoit néceſſaire d'en faire la deſcription: tous nos jardins en ſont pleins; & il y en a de doubles, de ſimples & de panachés.

Les Botaniſtes les diviſent néanmoins en pavots qu'on cultive & en pavots ſauvages. Le pavot ſauvage eſt celui qu'on nomme en François *Coquelicot*, *Ponceau* & *Confanon*. Il y en a une troiſiéme eſpéce qu'on appelle *Pavot cornu*, à cauſe des gouſſes où il porte ſa graine, qui ſont courbées en cornet; & une quatriéme à laquelle on a donné le nom d'*Ecumant*, à cauſe que ſa tige & ſes branches ſont couvertes d'une maniére d'écume blanche.

C'eſt de la tête du pavot noir que l'on tire l'Opium. Quand ce ſuc en ſort par l'inciſion qu'on y fait, il garde ſon nom d'Opium; mais quand c'eſt par expreſſion, il prend celui de *Meconium*.

Il y a une grande différence de qualités & de vertus entre ces deux ſucs, & l'Opium eſt préférable à toutes ſortes d'égards au Meconium: auſſi eſt-il rare qu'on envoye en France de l'Opium de la premiére ſorte; les Turcs qui, comme tout le monde ſait, en font grand uſage, & le nomment *Amphiam*, ne permettant pas qu'on le tranſporte, & le gardant pour eux.

C'eſt donc ſeulement du Meconium que les Marchands Epiciers-Droguiſtes vendent ordinairement pour Opium. Il leur vient du Levant, & particuliérement du Caire par la voye de Marſeille; encore n'eſt-il pas bien parfait ni bien pur; les Levantins pour avoir plûtôt fait, & pour multiplier leur ſuc, le tirent également des têtes & des feuilles des pavots par expreſſion, & enſuite le réduiſent en conſiſtance d'extrait par le moyen du feu.

Cette drogue ainſi mal préparée ſe reçoit en maſſes noirâtres, envelopées dans des feuilles des pavots même; de-là vient qu'on donne l'Opium en France à ſi bon marché; & il ne faut pas s'en étonner, ſur-tout s'il eſt vrai qu'on y mêle ſouvent le ſuc du Glaucium, plante aſſez ſemblable au pavot cornu.

Quoiqu'il en ſoit, il faut choiſir le Meconium, ou pour parler avec le vulgaire, l'Opium, le plus ſec, le plus uni & le plus noirâtre qu'on pourra, d'une odeur pour ainſi dire aſſoupiſſante, & qu'il ne ſoit ni gromeleux, ni adhérant, ni tout en une maſſe.

C'eſt une erreur qu'il y ait de l'Opium blanc; car quoique ce ſuc en coulant de la tête du pavot par l'inciſion qu'on y fait, ſoit de la couleur du lait, il eſt certain qu'en s'épaiſſiſſant, cette couleur ſe change, & devient enfin très brune. Il eſt vrai que dans les caiſſes que les Marchands reçoivent il s'en trouve de jaunâtre; mais c'eſt ſeulement une marque

que

que ce ſuc n'a pas été ſuffiſamment cuit ; ce qu'on peut dire auſſi de celui qui eſt mol, qui ne l'eſt que parce qu'il n'a pas eu une parfaite coction, ou qu'il n'eſt pas aſſez mûr.

L'Opium préparé ſe nomme *Laudanum*. Il y en a de ſimple qui s'extrait par le moyen de l'eau de pluye & de l'eſprit de vin ; & il y en a de compoſé qu'on appelle *Laudanum Opiatum*, où il entre bien des ingrédiens.

L'Opium & le Laudanum ſimple ſont deux drogues dont il eſt dangereux d'uſer ſans le conſeil d'habiles Médecins ; & il eſt à craindre, comme il n'arrive que trop ſouvent, qu'au lieu de rappeller ſimplement le ſommeil, ils n'en procurent un qui dure toûjours.

On ſe ſert quelquefois des têtes des pavots blancs & noirs qui croiſſent en quelques endroits des environs de Paris, pour en exprimer un ſuc approchant de l'Opium du Levant, mais qui n'agit pas avec tant de force : on l'appelle Diacodium ſimple.

Il y a auſſi un ſyrop de Diacodium dont on peut voir la compoſition dans les Pharmacopées, auſſi-bien que du Diacodium compoſé.

Il ſe fait une très grande conſommation & un commerce conſidérable d'Opium dans tout le Levant. De Smirne ſeul on en peut tirer juſqu'à mille ocos par an, encore plus du Caire, & des autres Echelles à proportion.

ADDITION.

Mr. *Lemery* a bien eu raiſon d'eſtimer qu'il n'y a point d'autre Opium dans le monde que le *Mecconium*, malgré tout ce qu'en ont dit les Anciens, qui ont toûjours été fort ſujets à ſe tromper. Les Turcs & les Gentils de l'Indoſtan, chez qui l'on cultive le plus de pavots qui donnent l'Opium, n'en ont point d'autre que celui que nous connoiſſons. Il eſt vrai qu'ils réſervent le meilleur pour eux, mais c'eſt toujours la même eſpèce, qu'ils ont ſoin d'avoir plus pur. Ils ont beſoin de l'avoir tel, parce que le principal uſage parmi eux eſt de le mâcher. Nous pouvons l'avoir auſſi pur qu'eux, ſi nous prenons la peine de le purifier. C'eſt donc le pur qu'on peut appeller Opium, & l'impur, *Meconium*. Mais l'uſage de la Médecine d'aujourd'hui, eſt d'appeller *Opium*, celui que les Droguiſtes achétent & débitent dans leur commerce, quelque impur qu'il ſoit, & *Laudanum*, celui qui a été purifié dans la pharmacie. Celui-ci prend ce nom, parce qu'il eſt d'une nature plus louable. Le meilleur Opium ſe fait dans les païs qui ſont les plus chauds & les plus ſecs, parce que le ſuc du pavot qui en eſt la matiére, y devient plus élaboré & plus ſulphureux ; les païs ſitués aux environs du 30e degré de latitude ſeptentrionale, ſont les plus propres pour ſa culture ; c'eſt pourquoi de nôtre côté, on a toujours eſtimé celui de Thébes pour le meilleur.

Les Indiens le nomment *Amphiom* ; ils en font un grand uſage, mais ſur-tout dans les Iles de la Sonde & des Moluques. Le païs qui en fournit à toutes les Indes eſt le Roiaume de Behar, dont Patna eſt la Ville Capitale dans l'Empire du Mogol. Cette marchandiſe qui y eſt d'un ſi grand commerce, deſcend le Gange juſqu'à Bengale, d'où il paſſe généralement dans toutes les parties des Indes. Les Compagnies Européennes ſont celles qui en font un commerce plus fréquent & qui le fourniſſent dans tous les lieux maritimes de l'Aſie. Les Hollandois en particulier en fourniſſent toutes les Iles, ſavoir Ceylan, celles de la Sonde, des Moluques & du Japon. C'eſt dans ces Iles que s'en fait la plus grande conſommation, non pour les malades comme en Europe, mais pour toutes les perſonnes en ſanté qui prennent plaiſir à cette eſpèce d'yvreſſe que cauſe cette drogue. Les Indiens le fument avec le tabac, & le mâchent avec l'Arec & le Betel. Et comme l'uſage fréquent qu'ils en font, les accoutume à ſes effets, & qu'ils en ſentent par-là enſuite moins la force, ils parviennent à l'habitude d'en augmenter de plus en plus la doſe, pour atteindre le même degré d'yvreſſe, que les petites priſes leur avoient produit dans les commencemens. C'eſt pourquoi ils en conſument beaucoup. J'ai vû un Indien à Bengale, qui s'offrit à quelques curieux d'en manger quatre onces ſur le champ en leur préſence, ſi on lui faiſoit préſent d'une roupie, qui eſt de la valeur d'un petit écu de France ; on la lui accorda, & il mangea cette quantité, qui le rendit yvre & hors de connoiſſance juſqu'au lendemain ; on le vit pourtant après bien rétabli. Les Macaſſares en mangent toujours en tems de guerre avant d'aller au combat, & les Javanois de même. * *Mem. de M. Garcin.*

L'Opium paye en France par le Tarif de 1664, 20 liv. le cent peſant de droits d'entrée ; & par celui de la Doüane de Lyon 4 liv. du quintal pour l'ancienne taxation, 40 ſ. pour la nouvelle réapréciation, 3 liv. 2 ſ. 6 den. pour les anciens quatre pour cent, & 5 liv. pour les nouveaux.

Cette drogue eſt du nombre des marchandiſes venant du Levant, ſujettes au droit de vingt pour cent, ſuivant l'Arrêt du 15 Août 1685.

L'Opium ſe vend à Amſterdam à la livre ; on le tare au poids : ſa déduction pour le bon poids eſt de deux pour cent, & pour le promt payement d'un pour cent.

OPO-BALSAMUM. *Voyez* BAUME, *col. 363.*

OPOPANAX, communément OPOPONAX, en Latin *Panaces Heracleum*, du nom d'*Hercule*, qu'on prétend qui l'a inventée, ou plûtôt qui en a découvert les vertus ſpécifiques. C'eſt un des trois célébres panacés ou médicamens univerſels dont les Anciens racontent tant de merveilles. Les deux autres ſont l'*Aſclepium* & le *Chironium* ; le premier trouvé par *Eſculape*, & le dernier par *Chiron*.

L'Opopanax eſt une gomme qui découle par inciſion d'une plante qui croît en abondance dans l'Achaïe, la Béotie, la Phocide & la Macédoine, d'où elle eſt apportée en France par la voye de Marſeille.

La racine de cette plante eſt blanche, couverte d'une écorce épaiſſe, & d'un goût un peu amer. Sa tige eſt aſſez haute, & chargée d'une eſpèce de coton. Ses feuilles preſque ſemblables à celles du figuier pour la figure, en ont auſſi l'âpreté. Ses fleurs qui ſont jaunes, & qui viennent tout à la cime de la plante, forment des ombelles comme celles de l'aneth. Le fruit que produit la tige eſt bon à manger ; celui des branches ne vaut rien. Enfin la graine eſt d'une odeur forte, & d'un goût acre & brûlant.

La gomme que donne la racine de cette plante par les inciſions qu'on y fait, eſt blanche tant qu'elle eſt liquide ; mais elle prend un beau jaune doré à meſure qu'elle ſe féche & qu'elle durcit.

Les Marſeillois envoyent aux Marchands de Paris de trois ſortes d'Opopanax ; celui en larmes, celui en maſſe & l'Opopanax contrefait ou applati.

L'Opopanax en larmes qui eſt le plus excellent, doit être en larmes blanches au dedans & dorées au dehors, d'une odeur forte, d'un goût amer & peu agréable, bien ſec, & avec le moins de menu qu'il ſera poſſible, y étant fort ſujet.

L'Opopanax en maſſe eſt d'autant meilleur, qu'il eſt plus plein de larmes, & qu'il approche du premier pour la couleur & pour l'odeur ; mais à l'égard de la troiſiéme eſpèce d'Opopanax, le plus ſûr eſt de ne s'en point charger ; n'étant qu'un mauvais mélange du véritable Opopanax, & d'une autre gomme de bas prix, que les gens ſans conſcience qui le ſofiſtiquent, ne connoiſſent que trop bien.

L'Opopanax eſt d'une odeur ſi violente quand il eſt nouveau, qu'il eſt dangereux d'en ouvrir alors les caiſſes ; & c'eſt à quoi doivent prendre garde les

Marchands Epiciers qui le font venir ; mais cette odeur diminuë avec le tems.

Cette gomme a preſque les mêmes vertus que le Sagapenum pour la guériſon des playes ; ce qui fait qu'il entre dans la compoſition de l'onguent divin avec le Galbanum, l'Ammoniac & le Bdellium.

L'Opopanax paye en France les droits d'entrée à raiſon de 15 liv. du cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Doüane de Lyon ſont de 3 liv. 2 ſ. 6 den. le quintal d'ancienne taxation, 3 liv. pour la réapréciation, 6 liv. pour les anciens quatre pour cent, & 3 liv. pour les nouveaux.

L'Opopanax eſt du nombre des marchandiſes du Levant, ſujettes au droit de vingt pour cent ordonné par l'Arrêt du 15 Août 1685.

OPPERLEER (a). On nomme ainſi en Hollande des peaux d'animaux apprêtées d'un côté, & chargées de l'autre de leur poil ou laine. Elles ſervent ordinairement à faire des couvertures, d'où elles ont pris leur nom. *Voyez l'Article des* PEAUX.

OQUE. *Voyez* OCOS.

OR. Métal jaune, le premier & le plus précieux de tous les métaux, ſans doute parce qu'il en eſt auſſi le plus peſant, le plus ductile, le plus brillant & le plus pur.

C'eſt ſelon toute apparence à cauſe de la beauté de ce métal, & du prix qu'il a au deſſus de tous les autres métaux, que les Chimiſtes lui ont donné le nom de Soleil ; voulant faire comprendre qu'il les ſurpaſſe tous autant que cet aſtre ſurpaſſe les autres planétes, ſous les différens noms deſquelles ſix métaux inférieurs à l'Or ſont connus parmi les Artiſtes.

†† Toutes les parties du monde connuës produiſent de l'Or, quoiqu'avec beaucoup de différence pour l'abondance & pour la pureté. L'Europe ſi riche en autres choſes, eſt la moins féconde en Or. L'Amérique eſt celle qui fournit davantage de ce riche métal, ſur-tout dans les mines du Perou & du Chily. L'Or d'Aſie eſt eſtimé le plus fin, du moins celui de Maningcabo dans l'Ile de Sumatra aux Indes Orientales. Cette Ile a toûjours été très riche en Or, peut-être eſt-ce l'endroit où fut la flote de Salomon, qu'on nommoit Ophir. *Voyez l'Addition à la Préface de ce Dictionnaire.*

Il ſe tire de l'Or de quelques mines du Perou, dont le titre eſt de vingt-trois carats avant d'avoir été affiné. L'Or d'Axime ſur la Côte d'Afrique eſt de vingt-deux à vingt-trois carats.

MINES D'OR DE HONGRIE.

La Hongrie eſt un des Pays d'Europe où il ſe trouve le plus de mines d'Or, quoiqu'à la vérité infiniment moins riches que celles du nouveau monde. On en compte juſqu'à ſept dont celle qui eſt auprès de Chremnitz eſt la plus conſidérable. Les autres ſont Scrhemnitz, Newſol, Konigsberg, Bochantz, Libeten & Tiln.

Ce que dit de celle de Chremnitz *Edouard Brown* Médecin Anglois, dans ſa Rélation imprimée en François en 1674, eſt ſi curieux, qu'on croit faire plaiſir au Lecteur de lui en donner ici l'extrait.

Selon cet Auteur, il y a près de mille ans que cette mine eſt découverte & qu'on y travaille. Sa profondeur eſt de 170 braſſes, & elle s'étend ſous terre plus de 800 braſſes. Il y a ſix ouvertures en forme de puits, qui ſervent à y deſcendre & à en tirer le minéral, auxquels on a donné des noms illuſtres; ſavoir, le Rodolphe, la Reine Anne, le Ferdinand, le Mathias, le Leopold & le Windſchaht.

On n'employe aucunes échelles pour la deſcente des Ouvriers, ou pour l'élévation du minerai, mais l'un & l'autre ſe fait par le moyen d'un cable qui ſe devide ſur le treuil d'une rouë ; avec cette ſeule différence que la matiére minérale ſe monte dans des baquets ou coffres, & que les perſonnes ſont aſſiſes dans une eſpéce de grand ſac de cuir, où ils ſont tout enſemble & mollement, & avec toute la ſûreté poſſible.

Une partie des filons de la mine coule du côté du Septentrion, & le reſte vers l'Orient. Le travail commence ordinairement à une ou deux heures du matin, mais il finit bien avant la chute du Soleil. Pour ſe conduire dans ces vaſtes & obſcurs ſouterrains, les Ouvriers ſe ſervent d'un compas aſſez ſemblable au compas des pilotes, à la réſerve qu'il n'a que vingt-quatre points, diviſés en deux fois douze heures. Ils ſe ſervent pour s'y éclairer, de torches de ſapin, ou de quelqu'autre bois qui prenne feu aiſément, & qui conſerve la flamme.

Lors qu'on tire le minerai de la mine, il eſt quelquefois noir, quelquefois rouge, & d'autres fois jaune. Il y en a auſſi de blanc avec des taches noires ; celui-ci eſt eſtimé le meilleur. Comme la mine n'eſt pas également riche par tout, il eſt difficile de ſupputer combien un certain poids de matiére métallique peut donner d'or. Pour ſéparer ce métal de la terre où il eſt mêlé, on imite ce que les Eſpagnols de l'Amerique font dans leurs lavadores, & on la lave dans les eaux d'une petite riviére que l'art a partagé en divers ruiſſeaux, qui en coulant ſur le minerai, en emporte tout ce qui eſt inutile.

L'ouvrage ne ceſſe que ſix jours pendant toute l'année ; ſavoir, deux à Noël, deux à Pâques & deux à la Pentecôte.

A meſure qu'on coupe le minerai dans les rameaux de la mine, on en remplit des eſpéces de petits coffres, qu'ils nomment Etriers, qui en contiennent environ quatre cens peſant. Des enfans les pouſſent devant eux ſur de petits chariots à quatre rouës, plus bas par devant que par derriére ; & afin qu'ils courent plus aiſément, & qu'ils ne s'écartent point du chemin, ils ont par deſſous une languette de fer qui ſe gliſſe dans une eſpéce de tuyau de bois, dont toutes les routes de la mine ſont traverſées : ils ont auſſi de plus grands chariots à huit rouës, qui contiennent le double du minerai. On porte ordinairement à chaque lavage trois ou quatre cens de ces coffres par chaque puits de la mine.

Lors que la matiére métallique eſt trop dure pour être lavée au ſortir de la mine, on la concaſſe avec une eſpéce de moulin, qui par le moyen de quatre roues, fait tourner de longs cylindres de ſapin armés de fer, chaque rouë faiſant tourner ſix cylindres. Pendant que la machine eſt en mouvement, on fait paſſer de l'eau par deſſus les cylindres, auſſi-bien que par deſſous ; & cette eau tombant dans un grand reſervoir, y entraîne la matiére toute lavée & prête à en ſéparer le métal.

L'Or qui n'eſt point encore purifié de la terre s'appelle en Hongrie *Slichen*. De cet Or ou plûtôt de ce minéral, cent livres produiſent ordinairement une once d'Or pur, mais quelquefois ſeulement une demi-once. Pour le purifier davantage & pour en ſéparer l'argent qui eſt toûjours mêlé à celui qu'on tire de la mine de Chremnitz, les Affineurs y mêlent un peu de chaux & de ſlacken, & font fondre le tout enſemble.

Après que l'Or a été fondu une fois, ils l'appellent Lech, & lorſqu'ils l'ont encore fait brûler dans du charbon, ils lui donnent le nom d'Or roti ; enfin pour le perfectionner, ils le font fondre dans la poële avec du ſable.

Remarques générales.

Ordinairement l'Or ſe tire des mines ; mais on en trouve auſſi dans les ſables de quelques riviéres & de quelques torrens ; & ce dernier s'appelle *Or en poudre*, *Poudre d'Or ou Paillettes*.

Il y a une troiſiéme eſpéce d'Or qu'on ne trouve guéres que dans les coulées des montagnes du Chily, qu'on ſépare de la terre par le moyen du lavage, d'où les lieux où ils ſe trouvent ſont appellés *Lavaderos*. Cette terre eſt ordinairement rougeâtre & mince vers la ſurface : à hauteur d'homme elle

(a) Ce mot Hollandois ſignifie *Cuir d'enhaut*, ou pour mieux dire, *Cuir de deſſus*, ou *Cuir ſupérieur*.

elle eſt mêlée de grains de gros ſable, & c'eſt où commence le lit d'Or : plus bas ſont des bancs de fond pierreux comme d'un rocher pourri un peu bleuâtre, mêlé de quantité de pailles jaunes, qui ne ſont pourtant point de l'Or, mais ſeulement des pirites ou marcaſſites. Au deſſous il ne ſe trouve aucun Or.

Lorſque par ces indices, qui ſont preſque toûjours certains, on a découvert de ces terres abondantes en Or, on tâche d'y faire paſſer quelques ruiſſeaux, qui ſont fréquens dans ces montagnes & faciles à détourner, afin d'enlever par l'écoulement rapide des eaux cette premiére terre qui couvre celle où ſe trouve l'Or ; & pour avancer plus promtement l'ouvrage, on ſe ſert de pioches & de pêles pour la remuer & délayer.

Auſſi-tôt que le banc de terre à Or ſe découvre, il faut en détourner l'eau, & creuſer à force de bras cette terre précieuſe qui s'enléve ſur des mulets, & ſe porte aux lavaderos.

Les lavaderos ſont des baſſins, dont la figure pour leur plan horiſontal revient aſſez à celle d'un ſouflet dont les Forgerons ſe ſervent pour exciter le feu de leurs forges. La terre y ayant été miſe, on y fait couler un ruiſſeau d'eau vive proportionné à la terre qu'on veut laver ; & pour aider la rapidité de l'eau, on ſe ſert d'un crochet de fer avec lequel on remuë & délaye cette terre, enſorte qu'elle puiſſe être entraînée entiérement, & qu'il ne reſte plus dans le baſſin qu'un ſédiment d'un ſable noir avec lequel l'Or ſe trouve mêlé, & duquel on ne le diſtingue guéres, à moins que les grains du métal ne ſoient de la groſſeur d'une lentille. Il eſt vrai qu'il ſe trouve aſſez ſouvent des morceaux d'Or pur du poid de ſix, de huit & même de dix marcs, qu'on nomme *Pepitas* en langue du Païs, & qui pour leur groſſeur n'ont pas beſoin d'être mis aux lavaderos ; mais pour l'ordinaire ces grains d'Or ſont ſi menus, qu'on les diſtingue difficilement du ſable qui reſte au fond du baſſin. *Voyez* PEPITAS.

La terre bien lavée, ce réſidu ſe met dans une eſpéce de grand plat de bois, enfoncé dans ſon milieu de quatre ou cinq lignes, où à force de le laver à pluſieurs eaux & de l'agiter fortement, enſorte que l'eau entraîne avec elle ce ſable noir par-deſſus les bords, il ne reſte plus qu'un ſable de pur Or, & propre ſans autre préparation à être fondu & à être employé en toutes ſortes d'ouvrages.

Cette maniére de tirer l'Or dans les lavaderos eſt d'un grand profit ; les fraix en étant peu conſidérables en comparaiſon de ce qu'il faut dépenſer pour l'exploitation des mines, où l'on conſomme de grandes ſommes en Ouvriers, en machines, en fourneaux & en vif-argent.

On trouve un grand nombre de ces lavaderos dans toutes les coulées du Chily ; mais le plus riche de tous eſt celui de la Eſtancia del Rey, à douze lieuës de la Conception, Port & Ville de la Mer du Sud. La Thuringe & quelques endroits le long du Rhin ſont les ſeuls en Europe où l'on recueille de l'Or de cette maniére.

L'Or des mines eſt de deux ſortes ; l'un en grains ou en morceaux de diverſes formes & de différentes peſanteurs. De ceux-ci, parmi les échantillons que *Chriſtophle Colomb* envoya en Eſpagne, pour faire juger de la richeſſe de ſa découverte, il y en avoit de 2 marcs 4 onces ; & les Rélations aſſurent qu'en 1502, il s'en trouva un de 32 livres.

L'autre ſorte d'Or eſt en pierre ; & cette pierre eſt ce qu'on appelle proprement la Mine ou Mineray. Pour en tirer l'Or on la caſſe & on la pile d'abord avec des mailloches de fer ; puis on la porte aux moulins pour la réduire en poudre très déliée ; & enfin on la paſſe à travers de certains tamis de cuivre, qui ne ſont pas moins fins que des tamis de ſoye.

Cette poudre ainſi préparée ayant été miſe dans des auges de bois avec une quantité proportionnée de vif-argent & d'eau, y eſt paîtrie au ſoleil pendant deux fois 24 heures ; après quoi l'eau & la terre inutile ayant été évacuées des auges par le moyen d'autres eaux chaudes qu'on fait couler par dedans, il n'y reſte plus qu'une maſſe compoſée de vif-argent & de tout l'Or qui étoit dans la mine, qu'on ſépare encore l'un de l'autre par le moyen du feu & de grands alambics.

L'Or en cet état s'appelle Or vierge, auſſi bien que celui qui ſe trouve en grains dans les mines, ou qu'on recueille en poudre dans les riviéres & torrens, c'eſt-à-dire, qu'il n'a point paſſé par le feu, mais pour l'ordinaire on le fond dans de grands creuſets, & on le réduit en lingots ou en plaques.

L'Auteur de la Diſſertation ſur les Métaux dont la France eſt remplie, donnée au Public en 1706, cet Auteur, dis-je, qui parle des mines d'Or & d'argent ſur de bons & fidéles mémoires, a raiſon de loüer beaucoup la maniére de ſéparer ces métaux d'avec la terre de la mine par le moyen du vif-argent, qui épargne les grands fraix des fourneaux & de la fonte ; mais il ſe trompe certainement ſur l'époque qu'il donne à cette utile invention, qu'il ne fait ancienne que de 60 ans ; puiſque dans une Rélation du Perou écrite vers l'an 1625, & imprimée en Hollande en 1705, dans le Recueil des Voyages faits pour l'établiſſement de la Compagnie des Indes, formée dans les Provinces-Unies, il en eſt parlé comme d'un uſage déja bien établi dans les mines du Potoſi & du Chily ; & il n'y eſt fait au contraire aucune mention des autres maniéres de travailler aux mines d'Or & d'argent.

Les miniéres d'or du Chily, du Perou & de tous les autres Etats du Roi d'Eſpagne dans l'Amérique, appartiennent à qui les découvre le premier ; ce qui eſt auſſi d'uſage pour les mines d'argent & des autres métaux. Celui qui en fait la découverte préſente requête pour ſe les faire adjuger : l'Officier Royal à qui il appartient d'en faire l'adjudication, en meſure d'abord 80 varres en longueur & 40 en largeur, la varre environ de 3 piés, pour celui qui l'a trouvée. Pareil meſurage ſe fait enſuite pour le Roi ; ce qui ſe reïtére tant que le peut permettre la ſurface de la mine découverte. Pour l'ordinaire le Roi vend ſa part au Proprietaire, qui par-là en reſte ſeul le maître.

La pierre minerale de l'Or des mines du Chily, qu'on nomme Mineray dans le langage des mines, n'a rien de certain pour la couleur ; y en ayant de blanche, de noirâtre, & d'autre tirant ſur le rouge.

Il en eſt de même pour la dureté, quelques minerays étant très durs, & d'autres aſſez friables. Pour l'exploitation elle s'en fait à peu près comme on l'a dit ci-deſſus, ſuivant la qualité de la pierre minerale & la richeſſe des veines.

Un caxon, c'eſt-à-dire 50 quintaux de mineray, donne 4, 5 & 6 onces d'or : quand il n'en donne que deux, le Mineur ne retire que ſes fraix.

De toutes les mines métalliques les mines d'Or ſont les plus inégales ; &, pour ainſi dire, les plus capricieuſes. La même veine qui eſt riche d'abord, la devient ſouvent bien moins en la ſuivant ; & au contraire ſouvent une veine très médiocre en ſon commencement, augmente en richeſſes dans la ſuite.

L'Or aux mines Eſpagnoles ſe péſe par caſtillans. Le caſtillan eſt la centiéme partie d'une livre poids d'Eſpagne, & ſix tomines font un caſtillan ; de ſorte que ſix caſtillans & deux tomines font une once : mais il faut remarquer qu'il y a ſix & un tiers pour cent de moins au poids d'Eſpagne qu'au poids de marc de France.

On ne paye au Roi d'Eſpagne que le vingtiéme de l'Or & le cinquiéme de l'argent. Ce droit s'appelle *Covo*.

Il y a peu de mines d'Or dans la partie du Sud du Perou : on y trouve cependant quelques lavoirs très riches ; & l'on y parle encore avec admiration de deux pepitas ou morceaux d'Or pur découverts dans la Province de Guanuco, du côté de Lima, l'un de ſoixante-quatre marcs, & l'autre de quarante-cinq marcs ; ce dernier d'autant plus merveilleux qu'il étoit compoſé d'un Or de trois alois différens, d'onze, de dix-huit & de vingt-un carats ; ce qui eſt peut-être l'unique de cette ſorte dont on ait entendu parler.

Quoique les vaiſſeaux des Compagnies Françoiſes des Indes, de la Chine, de Gambie, du Sénégal, de Guinée, &c. apportent quelques parties d'Or dans leurs retours, néanmoins on peut dire que preſque tout celui qu'on voit en France vient du Perou ; non pas en droiture, le commerce y étant interdit aux Etrangers, mais par les gallions d'Eſpagne qui arrivent à Cadix ; les Négocians Eſpagnols étant par raport à ce négoce d'une fidélité à toute épreuve pour leurs Correſpondans, de quelque Nation qu'ils ſoient, même dans les tems des guerres les plus longues & les plus allumées.

L'Or du Pérou qui ſe tire d'Eſpagne eſt pour l'ordinaire en lingots ou en plaques de huit ou dix marcs, ſur leſquels le titre eſt marqué par carats & grains de fin, & le négoce s'en fait ſur ce pié-là : mais comme le titre ne s'y trouve pas toûjours bien juſte, on ne s'en doit raporter qu'à l'eſſai.

On partage les degrés de l'Or en 24 carats aux Indes & en Eſpagne de même qu'en France ; mais chaque carat y eſt diviſé en 24 grains ; & c'eſt pour cela que les Indiens & les Eſpagnols marquent le titre de l'Or ſur les lingots ou plaques par carats & grains de fin. Ces carats au Chily s'appellent *Quilates*.

La poudre d'Or de Guinée & du Sénégal eſt ordinairement au titre de 21 ¾ carats, & même au-deſſus de 22 carats, lorſqu'elle eſt pure & ſans mélange : on dit, pure & ſans mélange, parce qu'il arrive quelquefois que les Négres la chargent de poudre de léton ou de poudre d'émeril, qui ſont approchantes de la couleur de l'Or : c'eſt pourquoi elle ne doit être achetée que ſur le pié de l'eſſai.

En France l'Or ſe péſe & ſe vend au marc, qui eſt de huit onces. Son titre, c'eſt-à-dire, ſa pureté ou affinage, s'eſtime par carats. Le plus fin eſt à 24 carats $\frac{1}{16}$, ou $\frac{1}{32}$ de carat moins ; les Affineurs prétendant qu'ils ne peuvent le pouſſer plus loin, parce qu'il y reſte toûjours quelque legére impureté. L'Or au deſſous de 17 carats perd ſon nom & ſa qualité d'Or : il n'eſt plus qu'argent tenant Or, s'il eſt allié ſur le blanc ; ou cuivre tenant Or, s'il paroît rouge.

Il y a trois principales maniéres d'affiner l'Or ; la premiére avec l'antimoine, la ſeconde avec le ſublimé, & la troiſiéme avec l'eau-forte, qu'on appelle *Départ d'Or*. On a parlé des deux premiéres à l'Article de l'AFFINAGE ; & l'on s'eſt réſervé de parler ici de la troiſiéme, comme la plus commune & la plus uſitée.

Pour l'opération du départ, ou affinage à l'eau-forte, il faut prendre un marc de bas Or & deux marcs d'argent : (ſur cette proportion il eſt aiſé d'en faire plus grande quantité) : ces trois marcs de métal ayant été fondus enſemble & bien braſſés dans le creuſet avec l'inſtrument qu'on appelle Braſſoir, on les jette dans de l'eau commune, où ils ſe réduiſent en grenaille de la groſſeur de petits pois ou de grains d'orge : cette grenaille retirée de l'eau & ſéchée au feu, eſt miſe dans le pot à départir, qui eſt un matras ou pot de grès, & l'on y joint trois livres d'eau-forte, c'eſt-à-dire, livre pour marc ; après quoi le pot bien lutté avec de la terre-glaiſe ayant été mis ſur des charbons fort allumés, au bout d'une heure l'affinage eſt fait ; & le pot étant ouvert, on n'y voit plus que l'eau-forte avec l'Or réduit en ſable, ou comme on dit en termes de l'Art, réduit en chaux.

Ordinairement pour pouſſer l'Or à ſon véritable titre, on lui donne encore deux fois l'eau forte, la premiére d'une demi-livre, & la ſeconde d'un quarteron par marc ; & à la troiſiéme eau, ſi cette eau eſt bonne, l'opération eſt achevée, quelque charge d'impuretés que l'Or puiſſe avoir.

Au reſte les deux marcs d'argent & les impuretés de l'Or s'incorporent ſi bien avec cette eau, qu'à n'en juger ſeulement qu'à la vûë, elle ne paroît ni augmentée ni impregnée d'aucune autre matiére. Cependant cet argent n'eſt point perdu, comme on va le dire, après qu'on aura ajoûté que l'affinage fini ; on lave l'Or en chaux dans pluſieurs eaux, & qu'enſuite on le met fondre dans un creuſet, en le pouſſant au feu d'abord lentement, puis plus fortement, pour enfin le mettre en lingots.

Pour donner à l'argent ſon premier être, & le retirer des eaux fortes, on ſépare ce qu'on en a dans pluſieurs grandes poêles ou terrines de grès, qu'on achéve de remplir d'eau de fontaine, en obſervant d'y en mettre ſept ou huit fois plus que d'eau-forte ; après quoi l'on met dans chacune un ou pluſieurs lingots de cuivre rouge, qu'on y laiſſe pendant 24 heures qu'il faut pour l'opération : au bout des 24 heures les eſprits de l'eau-forte ayant quitté l'argent pour s'incorporer le cuivre, ce premier métal ſe trouve au fond des terrines en forme de chaux ou de cendre, d'où il eſt appellé Argent de cendrée, qui eſt eſtimé à douze deniers.

Lorſqu'on veut ménager les eaux fortes, enſorte qu'elles puiſſent ſervir à une ſeconde opération, on les diſtille dans un alembic de terre ou de verre, dont on change le récipient pour en mettre un autre, quand la diſtillation eſt environ au tiers. L'eau du premier récipient s'appelle *Eau ſimple*, & celle du ſecond *Eau repaſſée*, qui toutes deux ſont propres aux départs, l'une pour les commencer, & l'autre pour les perfectionner.

La diſtillation achevée, on caſſe le matras, & l'on en tire l'argent pour le fondre & recuire au creuſet, & en faire des lingots.

Outre les trois affinages, du ſublimé, de l'antimoine & de l'eau-forte, on peut encore affiner l'or de quelques autres maniéres, particuliérement de celle qu'on nomme à la Coupelle, c'eſt-à-dire, avec le plomb & des cendres ; ou avec le ciment, qui eſt une pâte compoſée de brique, de ſel commun, de ſel armoniac, de ſel gemme & d'urine. On en parle ailleurs. *Voyez* ESSAI & COUPELLE.

L'Or s'eſſaye avec la pierre de touche, & l'on juge à peu près de ſon titre par ſa couleur, ſur tout en la comparant avec celle qu'impriment ſur la pierre certains morceaux d'or appellés *Touchaux*, dont le titre a été auparavant fixé. L'eſſai au feu eſt néanmoins le plus ſûr.

La proportion du poids de l'Or à celui de l'argent de 11 à 20, & la proportion de leur valeur, eſt que celle de l'or eſt environ 14 fois celle de l'argent.

Le prix de ces deux métaux, qui dans tous les Etats dépend de la volonté du Prince, eſt trop incertain pour vouloir ici en fixer quelque choſe. En France quand il arrive quelque changement dans leur fixation, cela ſe fait par des Edits, des Déclarations & des Arrêts du Conſeil, que les Marchands, Négocians & Banquiers ne peuvent avoir avec trop d'exactitude auſſi-tôt qu'ils paroiſſent.

En Hollande le marc d'Or fin, c'eſt-à-dire qui eſt à 24 carats, eſt réglé par les Ordonnances de l'Etat à 355 florins argent courant. Le marc de cet Or ſe diviſe en 24 carats, le carat en 12 grains, & le grain en $\frac{1}{24}$.

On appelle à Amſterdam Or brut celui qui eſt

au

au dessous de 24 carats, le poids s'en exprime par marcs, par onces, par angels, demi, quart & huitiéme d'angels. Le marc est de 8 onces & l'once de 8 angels.

On nomme Essayeurs Jurés, des Officiers commis par le Magistrat pour essayer l'or & l'argent; leur droit est de trente sols par lingot pour l'essai de l'or, & de dix sols pour l'essai de l'argent.

L'Or en lingots ou en barres, comme les nomme M. *Ricard* dans son *Traité du Négoce d'Amsterdam*, est réglé dans le commerce, qui s'en fait dans cette Ville, à 355 florins le marc plus près du fin. Mais outre cela on donne depuis 5 jusqu'à 7 d'agio, c'est-à-dire, d'augmentation; enforte qu'avec cet agio à fix pour cent, sur le pié qu'il étoit en 1722 qu'écrivoit cet Auteur, le marc d'or valoit 376 florins 6 sols &c.

OR TRAIT, qu'on appelle aussi FILE' D'OR. C'est un lingot d'argent de forme cylindrique, superficiellement doré au feu, que les Tireurs d'or ont fait passer successivement par une infinité de pertuis ou trous de filiére très ronds, toûjours en diminuant de grosseur, & qu'ils ont réduit par ce moyen à n'être pas plus gros qu'un cheveu, sans rien perdre de sa dorure. L'or trait de Lyon après celui de Paris, est le plus estimé.

OR EN LAME. Est de l'or trait qu'on a écaché ou applati entre deux rouleaux d'acier poli, pour le mettre en état d'être filé sur la soye, ou pour être employé tout plat sans être filé, dans la composition de quelques étoffes, broderies, dentelles & autres semblables ouvrages qu'on veut rendre plus riches ou plus brillans; on lui donne aussi le nom d'or battu.

OR FIRE', qu'on nomme ordinairement du FILE' D'OR. Est de l'or en lame dont on a couvert un très long brin de soye, en le tortillant dessus par le moyen d'un roüet, & de quelques rochets ou bobines, passées dans de menuës broches de fer. Il y a de l'Or trait faux, de l'Or en lame faux, & de l'Or filé faux.

Les différentes maniéres de tirer l'Or & l'Argent tant fin que faux, destiné à être employé en diverses sortes de Manufactures, soit en trait, en lame ou en filé, ont paru si curieuses & si utiles, qu'on a crû ne pouvoir se dispenser de les rapporter ici.

Maniére de tirer l'or & l'argent fin, pour le disposer à être employé en trait, en lame & en filé.

D'abord on prend un lingot d'argent du poids de 35 à 36 marcs, qu'on réduit, par le moyen de la forge, en forme de cylindre de la grosseur à peu près d'un manche à balai.

Après que le lingot a été ainsi forgé, on le porte à l'argue où on le fait passer par huit ou dix pertuis d'une grosse filiére, qu'on nomme Calibre, tant pour l'arrondir plus parfaitement, que pour l'étendre jusqu'à-ce qu'il soit parvenu à la grosseur d'une canne, ce qui s'appelle tirer à l'argue, ou apprêter pour dorer. *Voyez* ARGUE & FILIERE.

Le lingot ayant été tiré, comme il vient d'être dit, est reporté chez le tireur d'Or, où il est limé avec exactitude sur toute sa superficie, pour ôter la crasse qui peut y être restée de la forge; puis on le coupe par le milieu, ce qui forme deux lingots d'égale grosseur, longs chacun d'environ vingt-quatre à vingt-cinq pouces, que l'on fait passer par quelques pertuis de calibre, soit pour abaisser les crans ou inégalités que la lime y a pû faire, soit aussi pour le rendre le plus uni qu'il est possible.

Lorsque les lingots ont été ainsi disposés, on les fait chaufer dans un feu de charbon pour leur donner le degré de chaleur propre à pouvoir recevoir l'or qu'on y veut appliquer; ce qui se fait de la maniére suivante.

On prend des feuilles d'Or chacune du poids d'environ 12 grains, & de 4 pouces au moins en quarré, qu'on joint 4, 8, 12 ou 16 ensemble, suivant qu'on désire que les lingots soient plus ou moins surdorés; & lorsque ces feuilles ont été jointes de maniére à n'en plus former qu'une seule, on frote les lingots tout chauds avec un brunissoir, puis on applique en longueur sur toute la superficie de chaque lingot, six de ces feuilles préparées, par dessus lesquelles on passe la pierre de sanguine pour les bien unir.

Après que les lingots ont reçû leur Or, on les met dans un nouveau feu de charbon, pour y prendre un certain degré de chaleur, & lorsqu'ils en sont retirés, on repasse par dessus une seconde fois la pierre de sanguine, soit pour bien souder l'Or, soit aussi pour achever de polir parfaitement.

Les lingots ayant été ainsi dorés sont reportés à l'argue, où on les fait passer par autant de pertuis de filiére qu'il est nécessaire, (ce qui peut aller environ à quarante) pour les réduire à peu près à la grosseur d'une plume à écrire.

Ensuite on les reporte chez le Tireur d'or pour les dégrosser, c'est-à-dire, les faire passer par une vingtaine de pertuis d'une sorte de filiére moyenne qu'on appelle Ras, ce qui les réduit à la grosseur d'un feret de lacet.

Le dégrossage se fait par le moyen d'une espèce de banc scélé en plâtre, qu'on nomme Banc à dégrosser, qui n'est qu'une maniére de petite argue que deux hommes peuvent faire tourner.

Après que les lingots ont été dégrossés & réduits, comme on vient de le dire, à la grosseur d'un feret de lacet, ils perdent leur nom de lingots pour prendre celui de fil d'Or. Ce fil est ensuite tiré sur un autre banc, qu'on nomme Banc à tirer, où on le fait passer par vingt nouveaux pertuis d'une espèce de petite filiére appellée *Pregaton*; après quoi il se trouve en état d'être passé par la plus petite filiére, qu'on nomme Fer à tirer, pour le porter à son dernier point de fineſse; ce qui se pratique de la maniére suivante.

Premiérement on passe le fil d'Or par le trou du fer à tirer appellé *Pertuis neuf*, qu'on a auparavant rétréci avec un petit marteau sur un tas d'acier, & poli avec un petit poinçon d'acier très pointu, que l'on nomme *Pointe*. Ce pertuis est ainsi rétréci & repoli successivement avec de pareilles pointes, toûjours de plus fines en plus fines, & le fil y est aussi successivement tiré jusqu'à-ce qu'il soit parvenu à la grosseur d'un cheveu.

Ce qui paroît de plus admirable, c'est que tout délié & tout fin que soit ce fil, il se trouve si parfaitement doré sur toute sa superficie, qu'il seroit assez difficile de s'imaginer, sans le savoir, que le fond en fût d'argent.

Le fil d'Or en cet état s'appelle, Or trait, & peut s'employer en crêpines, boutons, cordons de chapeau, & autres semblables ouvrages.

Il faut remarquer qu'avant que l'Or trait soit réduit à cet extrême point de fineſse, il a dû passer par plus de cent quarante pertuis de calibre, de filiére, de ras, de pregaton & de fer à tirer, & que chaque fois qu'on l'a fait passer par un de ces pertuis, on l'a froté de cire neuve, soit pour en faciliter le passage, soit aussi pour empêcher que l'argent ne se découvre de l'Or qui est dessus.

Pour disposer l'Or trait à être filé sur la soye, il faut l'écacher ou applatir; ce que plusieurs appellent Battre l'Or & le mettre en lame. On lui donne cette façon, en le faisant passer entre deux rouleaux d'une petite machine nommée Moulin à battre, ou Moulin à écacher.

Ces rouleaux qui sont d'un acier très poli, en-

viron de trois pouces de diamétre, c'eſt-à-dire, épais de douze ou quinze lignes, & très ſerrés l'un contre l'autre ſur leur épaiſſeur, ſont tournés par le moyen d'une manivelle attachée à l'un des deux, qui fait mouvoir l'autre; enſorte qu'à meſure que le fil trait paſſe entre les deux rouleaux, il s'écache & s'applatit, ſans pourtant rien perdre de ſa dorure; & il devient en lame ſi mince & ſi fléxible, qu'on peut aiſément le filer ſur la ſoye par le moyen d'un rouët & de quelques rochets ou bobines paſſées dans de menuës broches de fer.

Lorſque l'Or en lame a été filé ſur la ſoye, on lui donne le nom de filé d'Or.

Quand on ne veut avoir que de l'argent trait, de l'argent en lame ou du fil d'argent, on ne dore point les lingots; à cela près tout le reſte ſe pratique de la même maniére que pour l'Or trait, l'Or en lame & le filé d'Or.

L'Or & l'argent trait, battu ou en lame de Lyon ſe vend par bobines de demi-once & d'une once net, c'eſt-à-dire, ſans comprendre le poids de la bobine, & ſes différens degrés de fineſſe ſe diſtinguent par des P, depuis un juſqu'à ſept, toûjours en diminuant de groſſeur; enſorte que celui d'un P eſt le plus gros, & que celui de ſept P eſt le plus fin, qu'on appelle à cauſe de cela du Superfin.

L'Or & l'argent trait, battu ou en lame, qui ſe fabrique à Paris, ſe débite en bobines de différens poids; & ſes divers degrés de fineſſe ou de ſurdorure ſont indiqués par des numeros depuis 50 juſqu'à 72, qui vont toûjours en diminuant de groſſeur, & en augmentant de ſur-dorure; de maniére que celui du numero 50 eſt le plus gros & le moins ſurdoré, & celui du numero 72 eſt le plus fin & le plus ſurdoré, & ainſi des autres numeros à proportion.

Les filés d'Or & d'argent de Lyon ſe vendent tout dévidés ſur des bobines de différens poids, & leurs divers degrés de fineſſe ſont diſtingués par un certain nombre d'S; enſorte qu'on commence par une S, qui eſt le plus gros, & qu'on finit par ſept S, qui eſt le plus menu: ainſi l'on dit, Du une S, Du deux S, Du trois S, Du quatre S, Du quatre S & demi, Du cinq S, Du cinq S & demi, Du ſix S, & Du ſept S, autrement Du ſuperfin. Ceux d'une, deux, trois & quatre S ſont par bobines de quatre onces; & ceux de quatre S & demi, de cinq, de cinq & demi, de ſix & de ſept S, ſont en bobines de deux onces, le tout net.

Il y a des filés d'Or & d'argent qu'on nomme Filés rebours, parce qu'ils ont été filés à contreſens, c'eſt-à-dire, de gauche à droit. Ces ſortes de filés ne s'employent qu'en certains ouvrages particuliers, comme crépines, franges, mol[illegible] & autres ſemblables, qui ont des filets pendans. Il en entre auſſi dans la boutonnerie.

On compte de cinq ſortes de filés d'or & d'argent rebours, qui ſe diſtinguent par une demi S, par une S, par deux S, par trois S & par quatre S, qui vont en diminuant de groſſeur; de maniére que celui d'une demi S eſt le plus gros, & celui de quatre S le plus fin. Ces ſortes de filés d'or & d'argent ſont ordinairement par bobines de quatre onces net.

Ce qu'on appelle Or de Milan, eſt de l'argent trait qu'on a écaché ou applati en lames très minces & très deliées d'une certaine longueur, qui ne ſont dorées que d'un côté; de ſorte que venant à être filées on n'aperçoit plus que de l'or, le côté de l'argent ſe trouvant entiérement caché.

La maniére de ne dorer les lames que d'un côté eſt un ſecret très ingénieux & très particulier, dont les ſeuls Tireurs d'or de Milan ſont en poſſeſſion depuis long-tems. Ceux de Paris & de Lyon ont pluſieurs fois tenté de les imiter; mais ç'a toûjours été ſans un ſuccès parfait.

Les filés d'or de Milan viennent par bobines de deux & de quatre onces net; & leurs degrés de fineſſe ſe diſtinguent par un certain nombre d'S, de même que ceux de Lyon, ainſi qu'il a été ci-devant dit.

Maniére de tirer l'Or & l'argent faux, pour le diſpoſer à être employé en trait, en lame ou en filé, ainſi que le fin.

On prend du cuivre rouge appellé Roſette, dont on forme par le moyen de la forge un lingot ſemblable à celui d'argent; on le tire à l'argue, puis on fait des canelures ou filets ſur toute ſa longueur avec une eſpèce de lime plate dentelée par les bords en façon de peigne, qu'on nomme Griffon; après quoi on applique deſſus ſix feuilles d'argent, chacune du poids d'environ dix-huit grains: enſuite on chauſe le lingot dans un feu de charbon, d'où étant retiré l'on paſſe le bruniſſoir par-deſſus juſqu'à ce que les feuilles ſoient bien unies; puis on y applique encore ſix nouvelles feuilles d'argent ſemblables aux précédentes, & l'on employe ainſi une once & demie d'argent en feuille ſur un lingot de cuivre d'environ vingt marcs.

Le lingot ainſi argenté ſe remet dans un feu de charbon, où il chauſe juſqu'à un certain degré de chaleur; & lorſqu'il a été retiré du feu, l'on paſſe par deſſus le bruniſſoir, ſoit pour ſouder l'argent, ſoit auſſi pour le rendre tout-à-fait uni.

Enſuite on le fait paſſer par autant de trous de filiére qu'il eſt néceſſaire, pour le réduire de même que l'or & l'argent fin à la groſſeur d'un cheveu: en cet état c'eſt ce qu'on nomme du Faux argent trait, ou de l'Argent trait faux.

Quand on déſire avoir de l'or trait faux, on porte le lingot tout argenté à l'argue, où on le fait paſſer par ſept ou huit pertuis de calibre, puis on le dore de la même maniére que les lingots d'argent fin; & l'on obſerve au ſurplus toutes les circonſtances marquées pour les autres eſpèces de fils traits.

L'or & l'argent traits faux s'écachent & ſe filent de même que le fin; avec cette différence néanmoins que le fin doit être filé ſur la ſoye, & que le faux ne ſe doit faire que ſur du fil de chanvre ou de lin, conformément aux Ordonnances de France, particuliérement à celle de Henri III. de l'année 1586, titre 47, art. 9.

L'Or & l'argent faux, ſoit trait, ſoit battu ou en lame, vient la plus grande partie d'Allemagne, particuliérement de Nuremberg, par bobines de deux & de quatre onces net; & leurs différens degrés de fineſſe ſe diſtinguent par des numeros depuis un juſqu'à ſept, toûjours en diminuant de groſſeur; de ſorte que le premier numero eſt le plus gros, & que le dernier eſt le plus fin. Il s'en fabrique quelque peu à Paris, qui eſt fort eſtimé pour ſa belle dorure, dont les bobines ne ſont point numerotées, ſe vendant au poids, à proportion qu'il eſt plus ou moins fin, ou plus ou moins argenté ou ſurdoré.

L'Or & l'argent traits faux & filés payent en France les droits de ſortie à raiſon de 6 ſ. de la livre peſant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon ſont de 3 *ſ. par marc d'ancienne taxation, & encore* 3 *ſ. de nouvelle réapréciation.*

OR EN FEUILLE, qu'on appelle auſſi OR BATTU. C'eſt de l'Or que les Batteurs d'Or ont réduit en feuilles ſi minces & ſi déliées, qu'il eſt ſurprenant qu'il ſoit poſſible que l'induſtrie & la patience des Ouvriers puiſſe aller juſques-là; car on a remarqué qu'une once d'or ſe peut multiplier en 1600 feuilles de 37 lignes en quarré, qu'on dit être 159092 fois plus que ſon premier volume.

L'Or

L'Or se bat sur un bloc de marbre ordinairement noir, très uni, d'un pié en quarré, élevé de terre de trois piés. On se sert pour le battre de trois espèces de marteaux en formes de masses ou maillets de fer poli; l'un du poids de 3 à 4 livres, sert pour chasser; l'autre d'onze ou 12 livres, sert pour fermer; & le dernier de 14 à 15 livres, sert pour étendre & achever. Ce sont trois termes de l'art, qui comprennent depuis la premiére jusqu'à la derniére façon de l'or qu'on bat en feuille.

On se sert aussi de quatre moules de différentes grandeurs; savoir ceux de vélin, dont le plus petit, de 40 à 50 feuilles, se nomme *Petit moule à cauchet*; & l'autre d'environ 200 feuilles, est appellé *Grand moule à caucher.*

Les deux autres de 500 feuilles chacun, sont d'un certain boyau de bœuf bien dégraissé & préparé, auquel on a donné le nom de *Baudruche.* Le plus petit s'appelle *Chaudret*, & le plus grand se nomme le *Grand moule à achever.* Chaque moule se met dans deux morceaux de parchemin appellés *Fourreaux*, parce qu'effectivement le moule se fourre dedans pour le tenir en état.

Pour ce qui est de la métode de préparer & de battre l'or, elle se pratique de la maniére suivante.

D'abord on fond de l'Or très-fin & très pur, dont on forme un lingot qu'on réduit par le moyen de la forge à l'épaisseur d'une feuille de papier. Après que cet Or a été ainsi forgé, on le coupe par petites feuilles d'environ un pouce en quarré, qu'on met dans le petit moule à caucher, pour commencer à les étendre; ce qui s'appelle les dégrossir.

Lorsque les feuilles ont été dégrossies, on les coupe en quatre, & on les met dans le grand moule à caucher, pour les étendre davantage, puis on les coupe en quatre, & on les met dans le chaudret pour les étendre encore plus; & enfin on les coupe de nouveau en quatre, pour les mettre dans le grand moule à achever, où on les bat pour les étendre jusqu'à ce qu'elles soient réduites au point d'épaisseur qu'on désire par raport à l'emploi qu'on en veut faire.

L'ouvrage achevé, on tire les feuilles du moule, dont on emplit certains petits livrets de papier préparé avec du bol rouge, pour que l'Or ne s'y puisse attacher. Chaque livret se nomme un Quarteron, parce qu'il contient 25 feuilles d'Or.

Il se fait des livrets ou quarterons de deux grandeurs, dont l'une de trois pouces en quarré s'apelle Petite mesure; & l'autre de quatre pouces aussi en quarré se nomme Grande mesure. Les 25 feuilles d'or de la petite mesure ne pésent pas plus de cinq à six grains, & les 25 de la grande en pésent neuf à dix.

Il faut remarquer que l'or se bat plus ou moins, suivant la qualité des ouvrages auxquels il doit être employé; car celui pour les Tireurs d'or, dont ils se servent pour dorer leurs lingots d'argent qu'ils veulent réduire en trait, est beaucoup plus fort & plus épais, & par conséquent moins battu que celui qui s'employe à dorer les bordures de tableaux & autres semblables ouvrages.

L'argent se prépare & se bat pour le mettre en feuilles, de la même maniére que l'Or; il en est de même des autres métaux, avec cette différence néanmoins, que l'Or s'étend avec beaucoup plus de facilité que l'argent; l'argent que le cuivre, le cuivre que l'étain, & l'étain que le plomb.

On peut voir plus bas les droits d'entrée & de sortie de l'Or fin battu en feuilles.

A l'égard de l'Or battu qu'on nomme Or d'Ulme, il paye à la Doüane de Lyon 12 *liv.* 10 *s. de la caisse pesant* 150 *livres pour l'ancienne taxation, &* 50 *s. du cent pesant pour la réapréciation.*

L'Or faux en feuille clinquant & brillant, & l'or de bassin, y payent 3 *liv.* 5 *s. du quintal d'anciens droits, &* 15 *s. de nouveaux.*

L'Or en coquille se fait des rognures des feuilles d'or, même des feuilles entiéres réduites en poudre impalpable, & broyées sur un marbre avec du miel, dont on met une très petite portion dans le fond d'une coquille où elle reste attachée. On l'employe avec l'eau gommée en différens ouvrages, mais particuliérement pour la miniature.

Il y a aussi de l'Or faux en coquille, qui est fait de leton ou cuivre jaune, à peu prés préparé comme le fin. Le meilleur vient d'Allemagne. C'est encore l'ouvrage des Batteurs d'Or.

OR MONNOYE'. C'est de l'or qu'on a mis en flaons ou morceaux ronds & plats qu'on a ensuite frapés sous le balancier ou au marteau par l'ordre du Prince, marqués le plus ordinairement de son image ou des armes de l'Etat, dans lequel les piéces ont été fabriquées. Le prix n'en est point fixé, & il augmente ou baisse suivant la volonté du Souverain & les besoins de ses Etats & de ses peuples. L'Or de ducat est estimé le meilleur Or monnoyé, parce qu'il y a plus de fin & moins d'alliage ou de reméde (terme de monnoye) que dans les autres.

Il est défendu à toutes sortes de personnes sous peine de confiscation & d'amende, même de punition corporelle, d'acheter de l'Or monnoyé soit du coin de France ou autre, pour le fondre, difformer, resouder ou recharger; ce qui est conforme à l'Ordonnance de Louis XII du mois de Novembre 1506, art. 7; à l'Edit de François I du 21 Septembre 1543, art. 19; aux Lettres Patentes de Henri IV. du 14 Janvier 1549; & encore à l'Edit de ce même Prince du mois de Mars 1554, art. 18.

L'Or monnoyé ou non monnoyé est du nombre des marchandises de contrebande qu'il n'est pas permis de faire sortir du Royaume sans passeports du Roi, conformément à l'article 3 *du titre* 8 *de l'Ordonnance de* 1687.

On peut cependant faire sortir de l'or sans passeports, pourvû qu'il soit battu, trait ou filé, ou en ouvrages d'orfévrerie ou filegrane, comme boucles d'oreilles, de ceinture & de souliers, agraphes, boutons, chaînes, tabatiéres, boëtes à portraits & à mouches, étuis de poche, &c. en en payant les droits; scavoir pour le battu à raison de 36 *s. par millier de feuilles; pour le trait & filé sur le pié de* 3 *liv.* 4 *s. de la livre pesant; & pour celui en ouvrages d'orfévrerie & filegrane à raison de six pour cent de la valeur suivant l'estimation.*

A l'entrée l'Or est exemt de tous droits; il n'y a que le battu, le trait & le filé qui en doivent payer, le battu sur le pié de 30 *s. par millier de feuilles, & le trait & filé à raison de* 6 *liv. de la livre pesant, tout cela conformément au Tarif du* 18 *Septembre* 1664.

Les droits de la Doüane de Lyon pour l'or & l'argent filés sur soye sont de 56 *s. la livre pesant, ou* 28 *s. le marc.*

† OR BLANC. *Voyez* ELECTRE.

OR BRUNI. C'est de l'Or qu'on a lissé & poli avec un instrument de fer qu'on appelle Brunissoir, si c'est de l'Or ouvré ou de la dorure sur métal; ou avec une dent de loup si c'est de la dorure sur détrempe. *Voyez* DORURE EN DETREMPE & DORURE AU FEU.

OR MAT. On appelle ainsi l'Or qui n'a point été poli avec le brunissoir. *Voyez comme ci-dessus.*

OR VERD. C'est de l'Or en feuille appliqué sur ce qu'on nomme l'Assiette parmi les Doreurs après l'avoir brunie. Cet Or est moins brillant que l'Or bruni; mais il a beaucoup plus d'éclat que l'or mat; on s'en sert ordinairement pour dorer les visages, les mains & les autres parties nuës des figures qu'on dore en détrempe. *Voyez* DORURE EN DETREMPE.

OR COULEUR. C'est une espèce de couleur grasse

& gluante dont les Doreurs ſe ſervent pour appliquer leurs feuilles d'Or battu qu'ils veulent employer à l'huile. *Voyez* DORURE, *où il eſt parlé de la maniére de dorer à l'huile.*

OR D'ESSAI. Eſt de l'Or qui a paſſé par l'eſſai, qui après cela eſt très fin, & dont le titre eſt fort approchant de 24 carats.

OR EN CHAUX, qu'on appelle auſſi OR DE DEPART ou OR MOULU. Eſt de l'Or bien épuré, prêt à fondre dans le creuſet, qu'on retire à l'inſtant du feu, & qu'on fait refroidir. C'eſt de cet Or dont on ſe ſert pour faire le vermeil doré.

OR EN PASTE. Eſt de l'Or prêt à fondre dans le creuſet.

OR EN BAIN. Eſt de l'Or entiérement fondu dans le creuſet.

OR BAS, ou BAS OR. Eſt de l'Or au deſſous du titre des eſpèces juſques à douze carats; lorſqu'il eſt plus bas on l'appelle Billon d'Or. *Voyez* BILLON.

UN MILLION D'OR. C'eſt un million d'écus à trois livres tournois piéce, autrement trois millions de livres.

UNE TONNE D'OR. (Maniére de compter dont on ſe ſert en Hollande & en quelques autres Païs.) C'eſt cent mille florins.

UN MARC D'OR. C'eſt huit onces peſant d'Or. Le marc d'Or ſe diviſe en 24 carats, le carat en 8 deniers, & le denier en 24 grains; enſorte qu'un marc d'Or eſt compoſé de 4608 grains.

On omet ici quantité de choſes curieuſes qui ont du raport à l'Or, parce qu'elles n'en ont pas aſſez au commerce. On peut les voir ou en abrégé dans les Dictionnaires de Furetiére & de Trévoux, ou plus au long dans les Traités même d'où ces Auteurs les ont tirés.

OR NOVELLAN. On appelle ainſi dans le Royaume de Pegu l'Or qui eſt au plus haut titre, comme qui diroit en France à 24 carats.

OR-SOL. On ſe ſert quelquefois de ce terme pour évaluer & calculer les monnoyes de France dans les remiſes qu'on en fait pour les pays étrangers, ce qui triple la ſomme qu'on remet. Ainſi quand on dit qu'on a 450 liv. 15 ſols 6 den. d'Or-ſol à remettre à Amſterdam à 86 deniers de gros par écu, on ſous-entend qu'on a 1352 liv. 6 ſols 6 d. tournois, la livre d'Or valant 3 liv. ſimples, le ſol d'Or trois ſols, & le denier d'Or trois deniers.

ORANGE, Fruit que produit l'Oranger. *Voyez ce mot.*

Ce fruit trop connu pour en faire la deſcription, fournit une ſi grande quantité de diverſes marchandiſes que vendent les Epiciers & Droguiſtes, qu'il ne peut être oublié dans ce Dictionnaire.

Nice, la Ciouta, Graſſe, les Iles d'Hieres, Genes, le Portugal, les Iles de l'Amerique, & même la Chine, ſont les lieux d'où l'on tire ordinairement les Oranges qui ſe conſomment en France. Cependant la plus grande partie vient préſentement de Provence.

Les Oranges prennent leur nom ſpécifique ou des lieux d'où on les tire; comme les Oranges de la Chine, de Portugal, de Provence; ou de leur nature & qualité, comme les Oranges douces, les Oranges aigres. Ces derniéres ſe nomment ordinairement des Bigarrades.

On dit auſſi, des Oranges vineuſes quand elles ont le goût relevé, & des Oranges piſſeuſes quand elles ont beaucoup de jus.

Les Oranges communes payent en France les droits d'entrée à raiſon de 20 ſ. le millier en nombre, & celles de Portugal & de la Chine ſur le pié d'une livre le cent auſſi en nombre. Les droits de ſortie ſont de 10 ſ. le millier, les uns & les autres conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Doüane de Lyon ſont de 2 ſols de la charge, ou de 3 ſ. le millier en nombre, ſi elles ſont vertes & à jus, & de 12 ſ. du quintal ſi elles ſont ſéches.

On confit les Oranges entiéres, par moitié ou par quartiers, après les avoir pelées & vuidées, & enſuite on les séche à l'étuve. C'eſt ce qu'on appelle *Ecorce d'Orange confite.* La plus belle vient de Tours.

L'Orangeat eſt de l'écorce d'Orange coupée en lardons & confite. Lyon fournit le meilleur.

On fait venir de Provence & d'Italie de la fleur d'Orange confite séche ou liquide.

Les écorces d'Orange confites payent les droits d'entrée & de ſortie comme confitures, conformément au Tarif de 1664.

Et par celui de la Doüane de Lyon 12 ſ. du quintal ſi elles ſont ſéches.

La bonne eau de fleurs d'Orange, qu'on appelle auſſi *Eau de naphe*, ſe fait en Provence; elle doit être amére au goût, d'une odeur douce & agréable, & de l'année, cette eau ne pouvant conſerver ſon odeur plus d'un an.

Les eaux de fleurs d'Orange ou de naphe payent en France les droits d'entrée & de ſortie à raiſon de 3. liv. le cent peſant; conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Doüane de Lyon ſont de 30 ſ. de la charge.

On tire bien des ſortes d'huiles de la fleur, des zeſtes & du fruit entier de l'Orange. L'huile de Neroli eſt celle que donnent les fleurs par la diſtillation: la plus parfaite ſe fait à Rome; elle n'eſt guéres moins bonne en Provence, mais il y a des Artiſtes à Paris qui la font encore meilleure qu'en Provence & à Rome.

L'huile qui ſe tire des zeſtes & de la peau de l'Orange par le moyen de l'eau & de l'alambic, eſt auſſi excellente pour la douceur & la bonté de ſon odeur.

On appelle Huile de petit grain celle qui ſe fait avec de petites Oranges, ou Orangelettes, qu'on fait tremper 5 ou 6 jours dans de l'eau, & qu'on diſtille avec la même eau dans un alambic. Cette huile eſt d'un jaune doré & d'une odeur forte, mais agréable.

La plûpart de ces huiles qu'on croit bonnes pour faire mourir les vers des enfans, ſe font à Graſſe, à Biot à trois lieuës de Graſſe, aux Canettes & à Nice; mais à moins de les avoir de bonne main, on n'eſt guéres ſûr qu'elles ne ſoient pas ſofiſtiquées avec l'huile de ben ou d'amande douce.

Les petites Oranges ou Orangelettes ſe vendent pour faire des chapelets, & réduites en poudre elles entrent dans la compoſition de cette poudre cordiale & univerſelle qu'on eſtime ſouveraine à pluſieurs maladies de chevaux.

ORANGE'. Ce qui eſt de couleur d'Orange, & qui tient preſque également du jaune & du rouge. Un taffetas Orangé, un ruban Orangé.

L'Orangé nacarat des étoffes ſe fait en France avec le jaune & le rouge de garance, ou avec celui de bourre. On y employe rarement le rouge écarlate, parce qu'outre qu'il eſt plus cher, la couleur ne ſe fait pas ſi commodément.

L'Orangé de garance veut le jaune de gaude, avec un peu de terra-mérita dans le garançage.

Les ſoyes orangées ſe doivent teindre ſur un feu de pur rocou, après avoir été alunées & gaudées fortement; ſi la couleur en eſt brune, ils ſont de nouveau alunés, & même s'il en eſt beſoin on leur donne un petit bain de breſil.

Les laines couleur de feu, Orangées & nacarats ſe teignent de bourre teinte en garance; & les fils Orangés, iſabelle couvert, iſabelle pâle juſqu'au clair, auſſi-bien que l'aurore, ſe teignent avec le fuſtel, le rocou & le gaude.

ORANGEADE. Boiſſon que l'on fait avec du jus

jus d'orange, de l'eau & du sucre. Cette boisson fait partie du commerce des Limonadiers.

ORANGEAT. Ecorce d'orange coupée en morceaux longs & étroits, confite au sec ou couverte de sucre en dragée. *Voy. ci-dessus l'Article des* ORANGES.

ORANGER. Arbre qui produit les oranges. Ses feuilles sont larges, grosses, lissées, odorantes & pointuës par le bout; sa fleur est blanche avec plusieurs petits dards garnis d'une étamine jaunâtre. Il conserve sa feuille toute l'année & se plaît dans les Païs chauds; on en éléve & on en conserve cependant dans les climats froids, en les mettant l'hiver dans des serres, & en les y tenant dans une chaleur moderée.

† L'Oranger est un genre d'arbre Pomifére, dont la fleur est une Rosacée, lequel apartient à la XXIe. Classe de Mr. *Tournefort*, qui renferme les arbres qui portent de cette sorte de fleurs. On connoît 18 espèces de ce genre. Le Citronier & le Limonier sont aussi de cette Classe.

ORCANETTE. Drogue dont les Teinturiers se servent pour teindre en rouge.

Il y a de deux sortes d'Orcanette; l'Orcanette de France qui croît en Provence & en Languedoc, & l'Orcanette de Constantinople qu'on nous apporte du Levant.

L'Orcanette de France est une racine de moyenne grosseur & d'une longueur proportionnée à sa grosseur. Ses feuilles sont vertes, rudes & semblables à la bugloſe, d'où vient qu'on l'appelle quelquefois *Bugloſe sauvage*; du milieu de ses feuilles s'éléve une tige droite garnie de petites feuilles & de fleurs en forme d'étoiles d'un bleu mourant.

La bonne Orcanette doit être nouvelle, souple quoique séche, d'un rouge foncé au dessus & blanche en dedans, avec une petite tête de couleur bleuë, & qui mouillée ou séche teigne d'un beau vermeil en la frotant sur l'ongle ou sur la main.

Cette Orcanette, dont la teinture ne consiſte que dans le rouge dont elle est couverte sur la superficie, sert à donner une couleur rouge aux cires, à certaines huiles & à quelques graisses.

L'Orcanette du Levant est aussi une racine assez souvent grosse comme le bras & longue à proportion. Elle ne paroît à la vûë qu'un amas de feuilles assez larges, roulées & tortillées à la maniére du tabac; au haut il y a une espèce de moisissure blanche & bleuâtre qui est comme la fleur. Cette racine est mêlée de différentes couleurs, dont les principales sont le rouge & le violet; dans le milieu il y a une espèce de mouelle ou cœur couvert d'une écorce très mince, & le cœur est rouge par dessus & blanc en dedans.

Cette sorte d'Orcanette est celle qui doit être défenduë aux Teinturiers du grand & du petit teint, parce qu'elle fait un rouge brun tirant sur le tanné, qui est une très mauvaise couleur & peu assurée.

L'Orcanette paye en France les droits d'entrée sur le pié de 25 s. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

ORCHEL. *Voyez* ORSEILLE.

ORDINAIRE. Jour de poste, jour auquel les Couriers ont coûtume de partir d'un lieu ou d'y arriver. Je vous ai écrit l'Ordinaire dernier, c'est-à-dire, par le dernier Courier. J'attens de Lyon une remise de vingt mille livres par l'Ordinaire prochain, c'est-à-dire, par le Courier de la premiére poste qui arrivera de Lyon.

On dit l'Ordinaire de Paris, de Lyon, de Venise, &c. pour signifier la poste établie pour porter les paquets de lettres destinés pour ces différentes Villes, ou le jour que les Couriers en partent ou y arrivent.

Les Marchands, Négocians & Banquiers qui sont chargés de beaucoup d'affaires, doivent être exacts à ne point laisser passer d'Ordinaires sans écrire à leurs Correspondans. *Voyez* POSTE.

COURIER ORDINAIRE. C'est un Courier dont le départ est fixé à un jour marqué.

COURIER EXTRAORDINAIRE. C'est celui qu'on fait partir exprès suivant les affaires qui se présentent, ou pour faire plus de diligence.

ORDINAIRE. C'est aussi en terme de commerce de mer ce que chaque Matelot peut porter avec lui sur un vaisseau Marchand, de hardes ou de petites marchandises. On le nomme autrement Portée ou Pacotille.

ORDINAL. Terme d'Arithmétique qui se dit des nombres qui marquent l'ordre des choses ou en quel rang elles sont placées. Le premier, le dixiéme, le centiéme, &c. sont des nombres Ordinaux.

ORDONNANCE. Loi, précepte, commandement d'un Souverain ou d'un Supérieur.

Le terme d'Ordonnance est en quelque sorte consacré dans la Jurisprudence Françoise pour signifier les Loix établies par la seule autorité des Rois. On le dit néanmoins de ces Réglemens généraux faits dans les Assemblées des Etats pour la reforme des abus & le rétablissement du bon ordre; mais ces Ordonnances, quoique dressées sur les avis des Députés des trois Etats, n'ayant de force qu'autant qu'elles sont approuvées des Rois, & n'étant publiées ni exécutées qu'en leur nom; elles ne doivent être regardées que comme émanées du Prince qui a bien voulu avoir égard aux représentations de ses Sujets assemblés par les ordres.

De ces derniéres sortes d'Ordonnances celles qui sont le plus connuës, & dont on fait encore le plus d'usage dans le Barreau par rapport au Droit François, sont celles de Moulins, d'Orléans & de Blois.

Entre les articles de celle d'Orléans qui concernent le commerce, le 98 est le plus remarquable, & c'est à lui qu'on doit ce grand nombre de Statuts & Réglemens des Corps & Communautés des Arts & Métiers, dressés sous le régne de Charles IX. dont on rapporte les extraits dans les Articles particuliers de chacune de ces Communautés, qui font une des principales matiéres de ce Dictionnaire.

Il n'y a point ou du moins peu de Rois de France qui n'ayent publié des loix, & fait dresser des Ordonnances pour le gouvernement de leur Royaume. Les anciens Capitulaires de la seconde race, les Ordonnances de S. Louis & des autres Rois de la troisiéme qui l'ont précédé ou suivi, sont & seront toujours des monumens de l'attention des Princes François pour le repos & le bon gouvernement de leurs peuples; mais aucunes de ces Ordonnances ne peuvent entrer en comparaison avec celles de Louis XIV. soit pour leur nombre, soit pour la sagesse & l'équité avec laquelle elles ont été dressées.

Il n'y a presque point de ces Ordonnances de Louis XIV, qui n'ait au moins un rapport éloigné au commerce, & l'on en voit des articles cités en bien des endroits de cet ouvrage. On va pour cette raison donner les dates de toutes ces Ordonnances, & extraire de plusieurs ce qu'elles contiennent concernant le commerce, dont il n'est point parlé ailleurs; on se contentera d'indiquer les endroits où l'on pourra trouver le reste.

ORDONNANCE CIVILE, qu'on nomme aussi CODE CIVIL, & plus ordinairement CODE LOUIS. Est une Ordonnance de Louis XIV. donnée à S. Germain en Laye au mois d'Avril 1667, pour régler les procédures & poursuites des procès en matiére civile. Elle est composée de 35 titres subdivisés en quantité d'articles.

Le 16 de ces titres qui concerne spécialement les Négocians, traite de la forme de procéder par-devant

vant les Juges & Conſuls des Marchands, & c'eſt à ce titre qu'ils ſont renvoyés pour s'y conformer, par l'article 12 du titre 12 de l'Ordonnance de 1673, ſervant de Réglement pour le commerce.

ORDONNANCE SUR LE FAIT DES EAUX ET FORETS. Cette Ordonnance eſt donnée à S. Germain en Laye au mois d'Août 1669; elle fut enrégiſtrée au Parlement & à la Chambre des Comptes le 13 du même mois. Son enregiſtrement au Conſeil d'Artois, eſt du 11 Mai 1683; elle eſt diſtribuée en trente-deux titres, qui tous ſont ſubdiviſés en pluſieurs articles.

D'un ſi grand nombre de titres, il n'y a guéres que le XV, le XVII, le XVIII, le XXVII, & le XXVIII. qui ayent tout-à-fait rapport au commerce & à l'exploitation des bois, quoiqu'il ſoit vrai qu'il y en a peu des autres où il ne ſe trouve quelques articles, qu'il eſt important que n'ignorent pas les Marchands qui s'appliquent à ce trafic.

Dans le premier de ces cinq titres qui eſt le plus conſidérable, il eſt traité en LII. articles de l'Aſſiéte, du Ballivage, du Martelage, & de la vente des Bois. *Voyez tous ces termes dans leur ordre alphabétique.*

Dans le ſecond qui contient VII. articles, on parle de la vente des chablis & des menus marchés. *Voyez* CHABLIS & MENUS MARCHE'S.

Le troiſiéme qui n'a que IV. articles, eſt pour les ventes & adjudications, des panages, glandées & paiſſons. *Voyez ces trois termes.*

On régle dans le quatriéme la police des forêts, eaux & riviéres. Ce titre eſt diviſé en XLVI. articles. *Voyez* EAUX & FORETS.

Enfin le cinquiéme eſt des routes & chemins Royaux ès forêts & marchepiés des riviéres. *Voyez* MARCHEPIE'.

Deux autres titres qui ſont le XXIX. & le XXX. concernent auſſi le commerce, le premier traitant en VII. articles des droits de Péages, de Travers & autres; & le ſecond de la Péche en XXVI. articles. *Voyez* PEAGES, TRAVERS, & PESCHE.

Les vingt-cinq autres titres traitent, ſavoir le premier, en XVI. articles, de la Juriſdiction des Eaux & Forêts. *Voyez* EAUX & FORETS.

Les dix ſuivans, des Officiers des Maîtriſes, entr'autres des Grands Maîtres, des Maîtres particuliers, du Lieutenant, du Procureur du Roi, du Garde-Marteau, des Greffiers, des Gruyers, des Huiſſiers Audianciers, des Gardes généraux, des Sergens, & enfin de l'Arpenteur. Ces dix titres contiennent CXIX. articles. *Voyez comme deſſus.*

Le douziéme en XII. articles, concerne les Aſſiſes. *Voyez* ASSISES.

Le treiziéme parle de la Table de Marbre & des Juges en dernier reſſort. Il a XI. articles. *Voyez* TABLE DE MARBRE.

Le quatorziéme en X. articles, eſt des Appellations.

Le ſeiziéme en XII. articles, eſt pour des Recolemens.

Le 19 & le 20 en XXVI articles, ſont des droits de pâturages, de panage, de chauffage, & autres uſages. *Voyez ces termes.*

Le 21 eſt des bois à batir pour les Maiſons Royales & bâtimens de mer. Il a VII. articles.

Les cinq titres ſuivant traitent en LXXX articles des Bois, Eaux & Forêts & Garennes tenus à titre de doüaire, conceſſion, engagement & uſufruit: de ceux en gruries, graires, tiers & danger: des bois appartenans aux Eccléſiaſtiques & gens de Main-morte, des bois, prés, marais, landes, pâtis, pêcheries & autres biens apartenans aux Communautés & habitans des Paroiſſes, & des bois appartenans aux particuliers.

Le trentiéme régle en XLI. articles tout ce qui regarde la Chaſſe.

Enfin le trente-deuxiéme & dernier titre, parle des peines, amendes, reſtitutions, dommages, intérêts & confiſcations; il eſt compoſé de XXVIII. articles.

ORDONNANCE CRIMINELLE. Elle eſt auſſi donnée à S. Germain en Laye au mois d'Août 1670; il y eſt expliqué en 28 titres tout ce qui concerne les matiéres criminelles; elle n'a rien de particulier par rapport au commerce.

ORDONNANCES, ſont pluſieurs compilations de Loix données par le Prince en différens tems ſur différentes matiéres; il y en a quelques-unes qui concernent tellement le Commerce, qu'un Négociant ne peut ſe diſpenſer de les avoir, & même de les ſavoir preſque mot pour mot.

La plus néceſſaire de toutes, eſt celle qu'on appelle vulgairement *le Code Marchand*, donné au mois de Mars 1673. On peut dire qu'elle eſt univerſelle pour tout Marchand tant en gros qu'en détail, tout Banquier, tout Traitant, tout homme qui ſe mêle de Lettres de change. En un mot, elle eſt telle que perſonne ne la doit ignorer. *Voyez* CODE MARCHAND.

Celle qui a été donnée au mois de Mars 1669, concernant la Juriſdiction des Prévôt des Marchands & Echevins, eſt de pareille néceſſité pour les Marchands de vin, de bois, de charbon, de chaux, d'ardoiſe, de tuile, de fruits, & autres marchandiſes pour la proviſion de Paris, comme auſſi pour les voituriers par eau, & autres perſonnes étant du reſſort de l'Hôtel de Ville.

L'Ordonnance de Marine donnée au mois d'Août 1681, n'eſt pas moins néceſſaire à toutes perſonnes qui font le commerce de mer, qui tirent des marchandiſes ou en envoyent par mer, qui aſſurent ou font aſſurer, qui prennent ou donnent de l'argent à la Groſſe, qui ſont propriétaires ou freteurs de vaiſſeaux, qui prennent des Commiſſions du Prince, pour aller en courſe.

On peut ajoûter même que l'Ordonnance qui concerne les Fermes du Roi, eſt néceſſaire à un Négociant qui eſt ſouvent expoſé à avoir des démêlés avec les traitans. Il faut qu'un bon Négociant ſoit Juriſconſulte, du moins en ce qui regarde les affaires dont il entend ſe mêler.

ORDONNANCE SUR LE FAIT DES GABELLES. Elle eſt du mois de Mai 1680, donnée comme les précédentes à S. Germain en Laye. Elle contient en 20 titres tout ce qui regarde l'achat du ſel ſur les marais, les greniers à ſel ſoit d'impôt, ſoit de vente volontaire, le quart-bouillon des ſalines de Normandie, les ſalaiſons, le commerce du ſel des Pays redimés, le fauſſaunage, & les Officiers établis pour la Juriſdiction des Gabelles. Preſque toutes ces choſes étant traitées ailleurs, on peut y avoir recours. *Voyez* SEL, SALINES, GABELLE, FAUSSAUNAGE, BOUILLON, GRENIERS A SEL, *& autres ſemblables Articles qui peuvent avoir rapport au commerce du ſel.*

ORDONNANCE DES AYDES. Cette Ordonnance donnée à Fontainebleau au mois de Juin 1680, ne concerne pas ſeulement les droits dûs au Roi pour les entrées du vin & autres boiſſons dans la Ville & Fauxbourgs de Paris; les droits de gros, ceux de la vente en détail, le huitiéme & autres ſemblables; mais encore pluſieurs autres droits, comme le pié fourché, le droit ſur le poiſſon de mer frais & ſalé, ceux ſur le bois, les droits de la marque du fer, de l'acier & mines de fer, la marque & le controlle du papier, & les droits ſur le papier & parchemin timbré.

Toutes ces différentes matiéres ſont traitées dans cette Ordonnance en quatre titres principaux; le premier regarde les droits d'entrées dans la Ville & Fauxbourgs de Paris ſur le vin & autres boiſſons; le ſecond, les droits de gros ſur le vin; le troiſiéme les droits

droits de détail sur le vin, & le quatriéme, le droit de subvention.

Chacun de ces quatre titres généraux sont encore subdivisés en d'autres titres particuliers; le premier en a sept, le second neuf, le troisiéme aussi neuf, & le quatriéme seulement deux. Les uns & les autres ont quelques paragraphes, particuliérement le second & le quatriéme qui sont comme autant de titres séparés.

Comme c'est sur cette Ordonnance que doivent se régler ceux qui font le commerce des vins & autres boissons, ou des marchandises, métaux, denrées & animaux, dont les droits y sont aussi réglés, on a répandu dans tous les Articles de ce Dictionnaire ce qui leur est convenable par rapport à ce négoce; on peut sur tout avoir recours aux Articles des MARCHANDS DE VIN, CABARETIERS, TAVERNIERS, HOTELIERS, VENDEURS DE VIN, VENDEURS DE MARE'E, VOITURIERS, TONNELIERS, VINAIGRIERS, &c. *Voyez aussi les Articles des* VINS, EAUX-DE-VIE, CIDRE, POIRE', BIERE, PIE' FOURCHE', BOIS, PAPIER, FER & ACIER.

ORDONNANCE SUR PLUSIEURS DROITS DES FERMES DU ROI ET SUR TOUS EN GENERAL. C'est comme une suite de l'Ordonnance des Aydes, & en même tems une préparation à celle des cinq grosses Fermes, qui ne fut pourtant dressée que six ans après; la date de cette Ordonnance générale pour tous les droits du Roi, est du 22 Juillet 1681, & Versailles la maison Royale d'où elle est datée. Cette Ordonnance est un mélange de plusieurs choses qui n'ont rien de commun ensemble que d'être également sujettes à plusieurs droits, les uns de plus ancienne, & les autres de plus nouvelle imposition.

Autant de titres qu'il y a de droits différens, ou plûtôt de diverses choses, sur quoi ces droits se lévent, composent cette Ordonnance, qui chacuns sont encore divisés en quantité d'articles. Le commerce du Tabac dans le Royaume, la marque sur l'or & l'argent, les octrois & deniers communs, les parisis, douze & six deniers sur les droits des Officiers des cuirs; le tiers retranché sur les cendres, soudes & gravelles; les droits sur l'étain, les droits de sortie sur les vins transportés hors du Royaume, par les Provinces de Champagne & Picardie; ceux sur les toiles, basins, futaines & canevas; ceux d'abord & de consommation sur le poisson, & enfin le droit de fret; sont les matiéres de dix titres qui avec deux autres titres généraux, l'un des publications, enchéres & adjudications des fermes & enrégistrement des baux, & l'autre qui est commun pour toutes les Fermes, font comme douze différentes Ordonnances réunies en un seul corps.

Le tabac, l'or, l'argent, l'étain, les toiles, basins, futaines, canevas, cendres, soudes, gravelles & autres telles étoffes, métaux & marchandises mentionnées dans les dix premiers titres de cette Ordonnance, ayant leurs Articles particuliers dans ce Dictionnaire, on y renvoye le Lecteur. Qu'il voye aussi l'Article du FRET.

ORDONNANCE DE LA MARINE. Il y a diverses sortes d'Ordonnances sur cette matiére; l'une pour les armées navales & arsenaux de marine du Roi du 15 Avril 1689; & deux autres pour le commerce de mer en général, l'une du mois d'Août 1681, pour tout le Royaume à la réserve de la Bretagne, & l'autre du mois de Novembre 1684 pour cette Province.

L'Ordonnance de 1689 pour les armées navales n'a guéres de rapport au négoce; on y voit cependant quelques articles qui le concernent, comme dans le titre premier du livre 6, & dans les titres premier & troisiéme du livre 11, où il est parlé de la garde & police des ports, & du lestage. Pour toutes les deux autres Ordonnances de Marine elles sont toutes entiéres pour le commerce; celle pour les Côtes de Bretagne étant plus ample que l'autre, c'est celle dont on va parler ici, étant d'ailleurs assez semblable.

Cette Ordonnance de Bretagne contient en quatre livres qui ont chacun dix titres, & chaque titre plusieurs articles, tout ce qui peut rendre le négoce maritime sûr & honorable. On y a ajoûté un cinquiéme livre qui regarde la pêche qui se fait en mer.

Le premier livre comprend tout ce qui concerne la compétence des Juges connoissans des causes de mer, & l'on y traite particuliérement des congés & raports, des ajournemens & délais, des prescriptions & fins de non-recevoir, des jugemens & de leur exécution, de la saisie & vente des vaisseaux, & de la distribution de leur prix.

Le second livre traite des gens & des bâtimens de mer, de l'emploi & du devoir des Officiers & Mariniers, de la police sur les vaisseaux, des Propriétaires des navires, de quoi ils sont responsables, à quoi sont tenus les Associés Freteurs entr'eux; enfin des ports & des jaugeages des navires, qui sont déclarés simples meubles, & comme tels nullement sujets aux retraits lignagers, ni à aucuns droits Seigneuriaux.

Dans le troisiéme livre on explique les différens contrats maritimes, leur forme, leur clause, leur usage, leur autorité. Ces contrats sont les chartes-parties, les affrétemens ou noliſſemens, les connoissemens & police de chargement, le tret ou nolis; les contrats à grosses avantures ou à retours de voyage, les assûrances, les testamens, & en conséquence la succession de ceux qui meurent sur mer; enfin l'engagement & loyer des Matelots. On parle encore dans ce livre des avaries, du jet en mer, de la contribution & des prises. Toutes ces choses si importantes dans le commerce maritime, ont leurs propres Articles où l'on peut avoir recours.

Le quatriéme livre est pour la police des ports, côtes, rades & rivages de la mer; on y régle entr'autres choses ce que sont tenus de faire les Maîtres des navires Marchands en entrant dans les Ports, & tant qu'ils y demeurent; du lestage & délestage des vaisseaux, des Pilotes, Lamaneurs ou Locmans; des naufrages, bris & échouëmens & de la coupe du varech, sar ou gouesmon. *Voyez tous ces Articles.*

Enfin le cinquiéme livre qui est de la pêche & qui n'a que sept titres, comprend ce qui regarde celle du hareng, de la morue & des poissons royaux; du nombre de ces derniers sont les dauphins, esturgeons, saumons, truites, baleines, marsoüins, veaux de mer, thons, souffleurs, & tous autres poissons à lard: on y régle aussi ce qui concerne les parcs & pêcheries, & l'on y explique aussi leurs espéces & la maniére de les tendre s'ils sont de filets, de les construire s'ils sont de pierre, & de les élever & planter s'ils sont de bois. Toutes ces choses sont amplement expliquées ailleurs. *Voyez* MORUE, HARENG, BALEINE, &c. *Voyez encore* PARC, PECHE & PECHERIES.

ORDONNANCE touchant la Police des Iles Françoises de l'Amérique, & ce qui doit s'y observer principalement par rapport aux Négres: elle est du mois de Mars 1685. & la derniére de 1724. c'est ce qu'on appelle dans ces Iles le CODE NOIR. *Voyez* CODE NOIR.

ORDONNANCE SUR LE FAIT DES CINQ GROSSES FERMES. Cette Ordonnance donnée à Versailles au mois de Février 1687, contient en quatorze titres, non seulement la police qui doit s'observer par le Fermier & ses Commis dans les Doüanes & Bureaux où se payent & se perçoivent les droits du Roi, soit à l'entrée & à la sortie du Royaume, soit à celles des Provinces reputées étrangéres,

géres, mais auſſi tout ce que les Marchands, Négocians, leurs Facteurs & Commiſſionnaires, auſſi-bien que les Voituriers, doivent ſavoir & pratiquer par rapport à l'acquit des dits droits, tant pour les marchandiſes qu'ils tirent du déhors, que pour celles qu'ils y envoyent; ce qui rend cette Ordonnance d'une égale utilité pour ceux qui font le commerce ſoit de terre ſoit de mer.

Le premier des quatorze titres traite des droits de ſortie & d'entrée, des droits d'acquits, de payement & à caution, & des certificats de deſcente.

On y marque quand, comment & en quel cas il faut payer ou ne pas payer les droits d'entrée & de ſortie; ſur quels tarifs ils doivent être payés; quelles ſont les Provinces cenſées être enfermées dans l'étenduë de la Ferme, & quelles reputées étrangéres. On y fixe auſſi les droits des acquits de payemens & à caution, ceux des certificats de deſcente & décharge & d'acquits; ceux des congés, paſſavants, brevets de controlles, &c. *Voyez tous ces termes à leurs Articles. Voyez auſſi* PROVINCES REPUTE'ES ETRANGE'RES.

Le ſecond titre déſigne les Bureaux auxquels ſe doit faire le payement des droits du Roi, ſoit à l'entrée, ſoit à la ſortie; à quelles déclarations ſont tenus les voituriers & conducteurs des marchandiſes, tant par mer que par terre; ce qu'elles doivent contenir; dans quel tems elles doivent ſe faire; comment les marchandiſes doivent être viſitées, peſées, meſurées, & nombrées, en préſence de qui, & en quel cas, & contre qui leur confiſcation a lieu pour fauſſe déclaration: enfin on y parle de la délivrance des acquits par les Commis, & de ce qui doit y être contenu; de la repréſentation des dits acquits par les voituriers, de la route qu'ils doivent tenir, par les bureaux qui y ſont marqués, & non par d'autres. Preſque toutes ces matiéres ont leurs propres Articles où l'on peut avoir recours.

Le troiſiéme titre ordonne par quels bureaux certaines ſortes de marchandiſes doivent ſeulement entrer; comme les Drogueries & Epiceries venant des Païs étrangers, par la Rochelle, Rouën & Calais, pour les Provinces reputées de la Ferme; & par Bourdeaux, Lyon & Marſeille, pour celles reputées étrangéres. Les chevaux par Dourlens, Peronne, Amiens, Abbeville, Saint Quentin & Guiſe, s'ils viennent par la Picardie; par Rocroi, Meziéres, Torcy, Sainte Menehould, Saint Diziers & Langres, s'ils viennent par la Champagne; & par Fontaine-Françoiſe & Saint Jean de Laune s'ils entrent par la Bourgogne. Les points & dentelles de fil, celles du Comté de Bourgogne, par Auxonne & Saint Jean de Laune; d'Angleterre par Calais, Dieppe & le Havre; de Lorraine par Chaumont; de Sedan par Torcy; d'Orillac par Gannat; & des Païs-Bas par Peronne. Enfin les bas, camiſoles & dentelles de ſoye & autres ouvrages de ſemblables qualités venant d'Angleterre, doivent paſſer par Calais, Dieppe & le Havre. *Voyez* EPICERIE, DROGUERIE, DENTELLE, BAS & CHEVAUX.

Le quatriéme titre ordonne la marque des Toiles & autres Etoffes, comme camelots, draps, ſerges, &c. qui ſe fabriquent & manufacturent à Saint Quentin, Ham, Guiſe, Peronne & autres lieux des frontiéres de Picardie ou des Provinces de la Ferme. *Voyez* TOILES, *& les Articles de ces Etoffes.*

Dans le cinquiéme il eſt parlé des marchandiſes ſauvées du naufrage, & il y eſt expliqué en quels cas les droits n'en ſont point dûs, en quels cas au contraire les Proprietaires, les Seigneurs de Fiefs & autres, à qui les effets naufragés doivent appartenir de droit, ſont tenus d'en faire le payement, & pour quelle quotité ils y ſont tenus. *Voyez* NAUFRAGE, BRIS & ECHOUEMENT.

Les acquits à caution ſont la matiére du ſixiéme titre. Il y eſt marqué dans quelles occaſions & en quels lieux les voituriers ſont obligés d'en prendre, comment ſe doivent faire leurs déclarations & ſoumiſſions de rapporter certificat de la deſcente des marchandiſes. On y parle auſſi de la forme de ces acquits, de leur uſage, de ce qu'ils doivent contenir, de leur repréſentation à tous les Bureaux des paſſages; & enfin de la déchar[illegible] des dits acquits qui doit être ſignée par les Commis du Bureau des lieux de leur deſtination s'il y en a, ou par les Juges Echevins & Syndics des dits lieux s'il n'y a point de Bureau: cette décharge doit toûjours ſe mettre au dos des dits acquits, & être faite & rapportée dans le tems qui y eſt exprimé dans l'acquit, pour que les droits confiſqués par les marchands ou voituriers, puiſſent être retirés, ou leurs cautions déchargées. *Voyez* ACQUIT A CAUTION.

Le ſeptiéme titre ordonne les inventaires des vins & eaux-de-vie dans les quatre lieuës proche des limites de la Ferme. Dans les Provinces d'Anjou, du Maine & du bas Poitou. Permet aux Commis la viſite dans les caves & ſelliers, & la marque des futailles & tonneaux avec la roüane & le fer chaud. *Voyez* VIN *&* EAU-DE-VIE.

Le huitiéme titre regarde les marchandiſes de contrebande, ſoit pour l'entrée, ſoit pour la ſortie, leur confiſcation, la vente des choſes confiſquées, l'application des deniers qui en proviennent, & les paſſeports & permiſſions pour faire entrer dans le Royaume ou pour en faire ſortir les choſes compriſes ſous la qualité de contrebande. *Voyez* CONTREBANDE *&* MARCHANDISE DE CONTREBANDE.

Le neuviéme titre ordonne l'établiſſement d'un magaſin d'entrepôt, dans autant de Villes du Royaume où ſont les principaux Bureaux de la Ferme, & preſcrit les conditions ſous leſquelles les marchandiſes deſtinées pour être envoyées à l'étranger, y doivent être reçûës, & le tems qu'elles y peuvent reſter, ſans être ſujettes au payement des droits.

On oblige par le 10e titre tous les Marchands & Voituriers qui amènent des marchandiſes à Paris, de les conduire directement à la Doüane pour y être viſitées, & y repréſenter leurs acquits, congés & paſſavants. On y ordonne auſſi que les ballots plombés ne pourront être ouverts qu'au dernier Bureau de la route, que l'empreinte du plomb ſera miſe au Greffe de l'Election, & qu'elle ne pourra être contrefaite à peine de faux.

Les quatre derniers articles qui ſont des ſaiſies, de la Juriſdiction des Juges, des droits de ſortie & d'entrées, des amendes & confiſcations, & de la police générale de la Ferme, ayant un raport trop éloigné au Commerce, on ſe contente d'en indiquer les matiéres ſans entrer dans aucun détail.

Preſque toutes les Ordonnances qu'on a juſqu'ici rapportées s'exécutent en leur entier, à l'exception de peu d'articles de celles du Commerce, des Aydes & des cinq groſſes Fermes, qui ont été changés en vertu de Déclarations ou d'Arrêts du Conſeil, comme ſont l'article des Billets au porteur, celui du fret & celui des entrées du vin dans la Ville de Paris; mais on parle de ces changemens dans leur propre Article où l'on peut avoir recours.

ORDONNANCE concernant la Juriſdiction des Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris.

La plûpart des Ordonnances, dont on vient de donner les extraits, ſont communes à toutes les Provinces & Villes du Royaume, & il y en a même qui s'étendent au déhors, & juſques dans toutes les parties de la terre où les François portent leur commerce. Celle-ci ne regarde que la capitale, & particuliérement le négoce des marchandiſes qui y arrivent par les riviéres, ou qui ſe débitent ſur les ports, places & étapes de cette grande Ville.

La

La Compilation des Ordonnances de la Ville de Paris faite dès l'an 1415. étant devenuë comme inutile, non ſeulement à cauſe de divers articles ſurannés & hors d'uſage, mais encore parce qu'il y avoit quantité de nouveaux Réglemens faits depuis par les Prevôt des Marchands & Echevins, qui ne s'y trouvoient point: Louïs XIV. qui faiſoit travailler dans ſon Conſeil à la reforme des anciennes Ordonnances, ne négligea pas celles de ſa capitale, & elles parurent en meilleure forme & de beaucoup augmentées en l'année 1672.

Les Lettres Patentes qui en ordonnent l'exécution, ſont du mois de Décembre, & leur enregiſtrement au Parlement du 20. Fevrier de l'année ſuivante.

Vingt-trois chapitres ou titres, dont la plûpart regardent le Commerce qui ſe fait ſur les ports où les marchandiſes arrivent & ſe déchargent, & dans les halles, marchés, places & étapes où elles ſe vendent & ſe diſtribuent, compoſent cette nouvelle compilation.

Le premier chapitre contient en onze articles tout ce qui concerne les riviéres & leurs bords ou rivages, pour la commodité de la navigation, & en attribue l'inſpection aux Prevôt des Marchands & Echevins.

Les principales ſur leſquelles cette inſpection s'étend, ſont la Marne, l'Yonne, l'Oiſe, Loing, la Seine & autres riviéres navigables & flotables y affluentes, avec pouvoir, & en même tems injonction aux dits Prevôt des Marchands & Echevins de viſiter & faire viſiter les dites riviéres, de recevoir les plaintes des Marchands & Voituriers; d'informer des exactions ſi aucunes y ſont faites, & d'empêcher toutes levées de droits qui n'auront pas été établis en vertu de Lettres Patentes bien & duëment vérifiées.

Le ſecond chapitre régle auſſi en onze articles, ce qui regarde la conduite des marchandiſes par eau. On trouve ailleurs ce qu'il y a de plus important ſur cette matiére. *Voyez* VOITURE & VOITURIER PAR EAU.

Les vingt-quatre articles du troiſiéme chapitre, regardent l'arrivée des bateaux & des marchandiſes aux ports de la Ville de Paris. Le quatriéme article en particulier, parle des priviléges des Bourgeois pour la décharge de leurs proviſions. *Voyez ſomme deſſus* VOITURES & VOITURIERS. *Voyez auſſi* PORTS, COMPAGNONS DE RIVIERE, MARCHANDS FORAINS & GAGNE-DENIERS.

Vingt-neuf articles compoſent le quatriéme chapitre, & ſervent de réglement pour les fonctions des Maîtres des Ponts, leurs Aides, Chableurs, Maîtres des Pertuis, Gardes de Nuit, Boueurs, Planchéeurs, Débacleurs, Chargeurs & Déchargeurs de bateaux, Gagne-Deniers & Chartiers. On parle de tous ces petits Officiers de Ville, & des Forts ou Manouvriers qui travaillent & chargent ſur les ports, à leurs Articles propres, où l'on peut avoir recours.

On voit dans les dix articles du cinquiéme chapitre, la police qui doit s'obſerver pour les bateaux ou coches par eau, & par les Maîtres Paſſeurs d'Eau. *Voyez* COCHE & BATELIERS.

Les ſixiéme & ſeptiéme chapitres comprennent, l'un douze articles, & l'autre en ſept, ce qui regarde la marchandiſe des grains & les fonctions des Jurés Meſureurs & Porteurs des dits Grains, Blé, Seigle, Orge, &c. *Voyez* GRAIN, BLE', SEIGLE, ORGE, &c. *Voyez auſſi* MESUREUR & PORTEUR DE GRAINS.

Sept chapitres depuis & y compris le huitiéme juſqu'au quatorziéme inclufivement, traitent en 55 articles de la marchandiſe de Vin, Cidres & autres Liqueurs, de leurs meſures, des Jurés Vendeurs, des Courtiers, des Jaugeurs, des Déchargeurs & Crieurs de Vin. *Voyez* CIDRE, VIN, POIRE', BIERRE, &c. *Voyez auſſi les Articles* MARCHAND DE VIN, TONNELIER, JAUGEUR & JAUGE, JAUGEAGE, LABOURAGE, ROULAGE, CABARET, CABARETIER, CRIEUR, DECHARGEUR, COURTIER DE VIN, *& encore l'Article des* MESURES des liquides.

La marchandiſe de Poiſſon d'eau douce, fait la matiére des cinq articles du quinziéme chapitre. *Voyez* POISSON D'EAU-DOUCE & VENDEURS DE MARE'E.

Le ſeiziéme chapitre qui n'a que trois articles eſt pour la marchandiſe de Foin. *Voyez* FOIN.

Les 17, 18, 19, & 20e. chapitres parlent, l'un en 34 articles du bois neuf, du bois floté & du bois d'ouvrage; l'autre en 4 autres articles du mairain à treilles, de l'oſier & du ploion; le troiſiéme auſſi en 4 articles, des Mouleurs de bois & des Controlleurs de Quantité; & le dernier ſeulement en deux articles, des Aydes aux Jurés Mouleurs, & des Déchargeurs de bois en Charette. *Voyez* MOULEURS DE BOIS, CONTROLLEURS DES QUANTITE'S, &c. *Voyez auſſi ſur tout l'Article des* BOIS *& ceux des* TONNELIERS, *de l'*OSIER *& des* CERCLES *ou* CERCEAUX.

La marchandiſe de Charbon tant de bois que de terre, & les fonctions des Jurés Meſureurs, & des Jurés Porteurs de Charbon, font le ſujet des 21, 22, & 23. chapitres compoſés en tout de dix-huit articles. *Voyez* CHARBON, *& les Articles des* MESUREURS & PORTEURS de Charbon.

Le vingt-quatriéme chapitre raporte divers Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens ſur les étalonnages des meſures, & ſur les hauteurs & largeurs des meſures de bois ſervant à la diſtribution des grains, farines, légumes, fruits, charbon de bois & de terre. *Voyez* MESURE & ETALONNAGE.

Deux chapitres qui ſont le vingt-cinquiéme & vingt-ſixiéme, réglent en 18 articles les fonctions des Jurés Meſureurs de ſel, Etalonneurs de meſures de bois, Compteurs de ſalines ſur la riviére, Porteurs, Briſeurs & Courtiers de ſel. *Voyez tous ces Articles. Voyez auſſi* SEL, SALINE & GABELLE.

Le vingt-ſeptiéme chapitre en deux articles, parle des Courtiers de lard & graiſſes; le vingt-huitiéme en quatre articles, des Jurés Viſiteurs & Meſureurs d'aulx, oignons & autres fruits & gueldes. Le vingt-neuviéme en ſix articles, du plâtre crû, chaux, moilon, carreau de grès & ardoiſe venant par la riviére. Enfin le trentiéme en trois articles, des Courtiers de chevaux pour la marchandiſe d'eau. *Voyez ces petits Officiers de Ville à leurs propres Articles, auſſi bien que les marchandiſes dont il eſt parlé dans ces quatre chapitres.*

Les trois derniers chapitres qui concernent les rentes ſur l'Hôtel de Ville, les conſtructions, les reparations & entretenement des portes, remparts, quais, ports, &c. & les fonctions des Prevôt des Marchands & Echevins, Procureur du Roi, Greffier, Receveur & autres Officiers de la Ville; ayant peu ou point de rapport au commerce, on ſe contentera de les indiquer ſans recourir à aucun Article de ce Dictionnaire, à la réſerve néanmoins de celui des Prevôt des Marchands & Echevins qu'on peut conſulter.

ORDRE. En terme de commerce de lettres & billets de change, eſt un endoſſement ou écrit ſuccint qu'on met au dos d'une lettre ou billet de change pour en faire tranſport, & la rendre payable à un autre.

Quand on dit qu'une lettre ou billet de change eſt payable à un tel, ou à ſon ordre; c'eſt-à-dire, que ce tel peut, ſi bon lui ſemble, recevoir le contenu en cette lettre ou en faire tranſport à un autre, en paſſant ſon ordre en faveur de cet autre. *Voyez* ENDOSSEMENT.

ORDRE. Parmi les Négocians ſignifie auſſi le pouvoir ou commiſſion qu'un Marchand donne à ſon Correſpondant ou Commiſſionnaire, de lui faire telles & telles emplettes, à tel ou à tel prix, ou ſous telle autre condition qu'il lui preſcrit. Un Commiſſionnaire ou Correſpondant qui fait quelque choſe ſans Ordre, ou qui va au-delà de l'Ordre qui lui a été donné par ſon Commettant, eſt ſujet à déſaveu.

ORDRE. Se dit encore de la bonne régle qu'un Marchand tient dans le maniement des affaires de ſon commerce. Ainſi l'on dit, Ce Négociant eſt d'un grand Ordre, il tient ſes écritures en bon Ordre. Les livres d'un Marchand qui ne ſont pas tenus en bon Ordre ne peuvent faire de foi en Juſtice.

OREILLE. Partie double de la tête de l'animal qui lui ſert à ouïr les ſons.

Il y a quantité de choſes dans les Arts & Métiers auxquelles les Ouvriers donnent ordinairement le nom d'Oreilles, ſoit parce qu'elles ont quelque ſorte de reſſemblance, bien qu'éloignée, avec les oreilles naturelles, ſoit ſeulement à cauſe qu'elles ſont doubles comme elles.

Les Oreilles d'un minot à meſurer les grains ſont les deux piéces plates qui ſont attachées au cintre pour y affermir la potence. *Voyez* MINOT.

Les Oreilles d'un chauderon, d'un ſceau, d'une marmite, ſont les morceaux de fer plat dans leſquels l'anſe eſt mobile. *Voyez* CHAUDERONNIER.

On dit auſſi les Oreilles d'une écuelle, les Oreilles d'un ſoulier, les Oreilles d'un peigne, les Oreilles d'un ballot, & quelques autres. Comme celles du peigne & du ballot ſemblent plus conſidérables que les autres par rapport au commerce, l'on en a fait des Articles particuliers. *Voyez* OREILLES D'EMBALLEUR, & *de* PEIGNE.

OREILLE. On appelle les Oreilles (*ou Pattes*) d'une Ancre, les deux morceaux de fer recourbés, par l'un deſquels l'ancre s'arrête & mord dans le ſable; il y a des ancres à 3 Oreilles diſpoſées en triangles, d'autres à deux Oreilles & d'autres à une ſeule Oreille: ces derniéres ſervent ordinairement ſur les riviéres. Le Réglement de 1703, pour la navigation de la riviére de Loire, article III. défend de mettre dans la dite riviére aucune ancre qu'à une Oreille.

OREILLER, qu'on appelle quelquefois COUSSIN ou CARREAU. C'eſt en terme de Paſſementier-Boutonnier une eſpèce de petit pupitre quarré fait de bois leger plus long que large, couvert de quelque étoffe ou toile ordinairement verte, rembourrée un peu ferme, qui ſe met ſur les genoux, pour fabriquer à la main avec des fuſeaux & des épingles les dentelles, guipures & autres ſemblables ouvrages dépendans du métier de Paſſementier-Boutonnier.

Les Ouvriéres qui travaillent aux dentelles d'Angleterre, ſoit de ſoye, ſoit de fil, & toutes celles qui font des dentelles de Malines, du Havre, d'Auriliac, & autres ſemblables qui ſe font au fuſeau, ſe ſervent auſſi de l'Oreiller; mais celui-ci eſt plus ordinairement rond que quarré. *Voyez* DENTELLES.

OREILLER. Chez les Coûteliers eſt une eſpèce de couſſin de toile, rempli de paille d'avoine ou de bourre, que ces Ouvriers mettent ſur le chevalet de leur rouë à remoudre, afin de n'en être pas incommodés dans la ſituation contrainte où ils ſont en remoulant. *Voyez* COUTELIER.

OREILLES DE PEIGNES. *Voyez* PEIGNE.

OREILLES. Terme d'Emballeur. Ce ſont des morceaux de toile qu'on ménage aux quatre coins d'un ballot ou d'une balle, lorſqu'on en fait l'emballage, afin que les Crocheteurs, Forts ou Gagnedeniers, qui ont coûtume de les charger ou décharger, ayent plus de priſe pour les remuer & changer de place. On leur a donné le nom d'Oreilles, parce qu'en effet ils ont quelque reſſemblance avec celle de ces animaux qui les ont les plus grandes. *Voyez* EMBALLEUR.

OREILLONS, ou ORILLONS. Ce ſont les rognures des cuirs ou peaux de bœufs, vaches, veaux, moutons, &c. dont on ſe ſert pour faire la colle forte; on les appelle Oreillons, ou parce que les Oreilles de ces animaux ſe trouvent en quantité parmi ces rognures, en ſorte que le tout a pris ſa dénomination d'une partie, ou parce qu'en effet les plus grands morceaux de ces rognures ne le ſont pas plus que les Oreilles de ces bêtes. *Voyez* COLLE-FORTE.

Les Oreillons de toute ſorte à faire colle payent de droits de ſortie 4 ſ. du cent peſant, & 3 ſ. pour ceux d'entrée.

ORELLANE. Plante qui croît en quelques lieux du Continent de l'Amérique, particuliérement à Berbice, Colonie des Hollandois près de la riviére de Surinam en terre ferme. Cette plante ſe cultive de la même maniére que l'indigo & en lui donnant à peu près les mêmes apprêts.

† L'Orellane eſt la même plante que les Hollandois appellent *Orleane*. C'eſt proprement le Rocou. *Voyez* ORLEANE & ROCOU.

On en tire une teinture qu'on nomme auſſi Orellane comme la plante, qui n'eſt pas moins bonne que l'indigo. *Voyez* INDIGO.

ORENGE. *Voyez* ORANGE.

ORFEVRE. Artiſan & Marchand tout enſemble, qui fabrique, qui vend & qui achéte toute ſorte de vaiſſelle & d'ouvrages d'or & d'argent. Les femmes & Veuves d'Orfévre ſont nommées Orfévreſſes du nom de leurs maris.

Le terme d'Orfévre a été tiré d'or & feuvre, ancien mot François imité du Latin *auri faber*, comme qui diroit Artiſan en or.

Les Orfévres ſont auſſi appellés Joüailliers, parce qu'il leur eſt permis de faire négoce de joyaux, de perles & de pierres précieuſes, même de les monter & mettre en œuvre. Charles VI. par Lettres Patentes de l'an 1407 les qualifia d'Orfévres Changeurs, duquel titre ils ont joüi juſques au régne de Charles VIII.

Ce ſont les Orfévres qui forment le ſixiéme Corps des Marchands de Paris, qui de leur nom ſe nomme le Corps de l'Orfévrerie. *Voyez ci-après* ORFEVRERIE.

Le nombre des Orfévres de la Ville de Paris avoit d'abord été fixé à cent Maîtres; ils s'étoient depuis conſidérablement augmentés, mais ils ont été réduits à 300 qui eſt le nombre où ils ſont reſtés.

Par leurs Statuts les Orfévres ſont tenus d'avoir leurs forges & fourneaux ſcélés en plâtre dans leurs boutiques & ſur la ruë, & il leur eſt défendu de fondre & de travailler ailleurs, & hors les heures réglées par la Police.

Chaque Orfévre eſt obligé d'avoir ſon poinçon particulier pour marquer ſon ouvrage, & ce poinçon doit être inſculpé ou frapé ſur une lame de cuivre tant à la Cour des monnoyes qu'au Bureau du Corps des Orfévres, qui a auſſi un poinçon commun marqué d'une des lettres de l'alphabet, qui change tous les ans lors de l'élection des Gardes.

Ce dernier poinçon qui eſt pareillement inſculpé à la Cour des Monnoyes & au Bureau, ſert à contremarquer tous les ouvrages d'orfévrerie, qui y doivent être portés par les Maîtres qui les ont fabriqués.

Les Veuves des Maîtres Orfévres ne peuvent avoir de poinçon, il leur eſt ſeulement permis de continuer le commerce de l'Orfévrerie & de la joüaillerie en boutique ouverte, en faiſant travailler ſous le poinçon d'un Maître Orfévre tenant actuellement boutique.

Les Orfévres qui ne tiennent point de boutiques ouvertes, ne peuvent ſe ſervir de leurs poinçons, étant

étant obligés de les remettre entre les mains des Maîtres & Gardes de leur Corps pour être cachetés & déposés dans le Bureau.

Il est défendu à tous Marchands & Artisans, autres que les Orfévres & leurs Veuves, de faire aucun commerce d'orfévrerie du poinçon de Paris ; il est cependant permis aux Marchands Merciers de la même Ville de vendre de la vaisselle & autres piéces d'orfévrerie venant d'Allemagne & autres Païs étrangers, à la charge d'en faire leur déclaration au Bureau des Orfévres qui les doivent marquer d'un poinçon particulier destiné à cet usage.

Les Orfévres ont la faculté de graver toutes sortes d'ouvrages d'orfévrerie, sceaux & cachets, & de faire & graver les poinçons & lames d'acier dont ils ont besoin pour fabriquer & orner leurs ouvrages, le tout conformément au Réglement général du 30 Décembre 1679.

Outre les Maîtres d'apprentissage on compte encore comme faisant partie du même Corps, les Orfévres qui travaillent & qui demeurent dans les Palais de nos Rois, particuliérement aux Galleries du Louvre ; Henri IV. ayant ordonné à l'égard de ces derniers par ses Lettres Patentes du 22 Décembre 1608, qu'après cinq années de résidence actuelle & de travail assidu aux dites Galeries, les Ouvriers seroient admis à la maîtrise sans être assujettis à faire chef-d'œuvre.

Ces lettres furent enregistrées au Parlement le 6 Janvier 1609, ensuite confirmées par Louis XIII. & encore depuis par Louis XIV. au mois de Mars 1671.

Par Lettres Patentes d'Henri II. du 14 Janvier 1549, il est défendu aux Orfévres d'acheter, de fondre ou de difformer aucunes espèces d'or ou d'argent ayant cours ou décriées, pour employer en leurs ouvrages ; & il leur est enjoint, quand ils en sont requis, de donner des bordereaux écrits & signés de leur main à ceux qui achétent d'eux des ouvrages d'or & d'argent, lesquels Bordereaux doivent contenir les poids & loi des piéces qu'ils ont vendues, ensemble le prix tant de la matiére que de la façon, l'or & l'argent devant être vendues séparément de la façon.

ORFEVRE-BOUTONNIER. On appelle ainsi depuis la fin du dix-septiéme siécle ceux du Corps de l'Orfévrerie qui fixent leur art & leur profession à la fabrique & à la vente des boutons d'argent emboutis. *Voyez* BOUTON DE METAL EN LAME.

ORFEVRERIE. Signifie toutes sortes d'ouvrages d'or & d'argent travaillés ou fabriqués par les Orfévres. Ainsi l'on dit : L'Orfévrerie de Paris est fort estimée, tant à cause de son titre que pour sa façon. Les boutons d'Orfévrerie sont d'un bon usé.

ORFEVRERIE. Se dit aussi du négoce qui se fait des ouvrages d'or & d'argent fabriqués par les Orfévres. En ce sens on dit, Ce Marchand ne fait aucun commerce de jouaillerie, il se renferme uniquement dans le trafic de l'Orfévrerie. Les Marchands Merciers de Paris sont en droit de vendre toute sorte d'Orfévrerie d'Allemagne & des autres Païs étrangers.

ORFEVRERIE. Se dit encore du Corps des Orfévres, qui est le dernier des six Corps des Marchands de Paris.

L'Orfévrerie fut érigée en Corps par Philippe VI. dit de Valois en l'an 1330. Ce fut ce même Prince qui lui donna ses premiers Statuts au mois d'Août 1345, & qui l'honora des armoiries qu'on lui voit encore aujourd'hui, qui sont une croix d'or dentelée en champ de gueule, accompagnée de deux couronnes & de deux coupes aussi d'or, à la banniére de France en chef.

Aucun ne peut être reçû Maître dans le Corps de l'Orfévrerie, s'il n'a fait un apprentissage de huit ans, servi les Maîtres deux autres années en qualité de Compagnon, fait chef-d'œuvre, & donné caution de la somme de mille livres.

Les Maîtres nouvellement reçûs sont obligés de prêter serment à la Cour des Monnoyes, & d'y faire insculper leurs poinçons aussi-bien qu'au Bureau de l'Orfévrerie. Chaque Maître ne peut avoir qu'un Aprentif à la fois.

Le Corps de l'Orfévrerie, ainsi que les autres Corps des Marchands, a ses Maîtres & Gardes particuliers préposés pour tenir la main à l'exécution de ses Statuts & Réglemens, & veiller à la conservation de ses priviléges. Leur nombre est de six ; le premier desquels, qui est appellé Grand Garde, est regardé comme le Chef de tout le Corps, & c'est lui qui préside aux Assemblées, & qui porte la parole dans toutes les occasions. Celui d'après se nomme Second Garde ou Ancien Garde, & les quatre autres s'appellent Jeunes Gardes.

Tous les ans dans le mois de Juin après la translation de S. Eloy Patron du Corps de l'Orfévrerie, on procéde à une élection nouvelle de trois Gardes, l'un ancien & les deux autres jeunes. Cette élection se fait à la pluralité des voix dans une Assemblée générale convoquée par les Gardes en Charge dans le Bureau de l'Orfévrerie, & qui se tient en présence du Lieutenant Général de Police & du Procureur du Roi du Châtelet. Ainsi chaque année il sort de Charge trois Maîtres & Gardes, qui sont le Grand Garde & les deux premiers des jeunes Gardes : à la place du Grand Garde monte celui qui étoit le second, & à la place du second l'ancien nouvellement élû. Ce sont les deux derniers Gardes qui doivent faire la Charge de Maîtres de Confrairie pendant la premiére année de leur élection.

Aucun Marchand du Corps de l'Orfévrerie ne peut être élû second Garde, qu'il n'y ait au moins dix ans qu'il ait été Garde ; & l'on ne peut parvenir à la Charge de jeune Garde, qu'on n'ait au moins dix ans de reception de Maîtrise.

Les trois Gardes nouvellement élûs sont tenus de prêter deux sermens ; l'un pour ce qui regarde la police, par devant le Lieutenant Général de Police, qui leur donne des Commissions pour les autoriser dans la fonction de leurs Charges, & l'autre pour ce qui concerne le fin & le faux des matiéres d'or & d'argent & les poinçons, pardevant la Cour des Monnoyes, dont il leur est donné Arrêt de prestation de serment.

Les Maîtres & Gardes de l'Orfévrerie sont en droit dans toutes les cérémonies publiques où ils sont appellés, de porter la robe de drap noir à colet & manches pendantes parementées & bordées de velours de semblable couleur. Cette robe n'est autre chose que la robe Consulaire.

Lors qu'il arrive le décès d'un Garde, soit qu'il soit en Charge, ou qu'il ait passé par les Charges, les Maîtres & Gardes actuellement en place sont dans l'obligation d'assister à son convoi & enterrement en robe, & de tenir les coins du poële, qui est fourni par le Bureau avec l'argenterie nécessaire & six flambeaux de poing de cire blanche aux armes du Corps de l'Orfévrerie peintes sur des cartons. La même cérémonie s'observe à l'égard des femmes & veuves des Gardes, tant anciens que nouveaux.

Le Roi Jean I. permit au Corps de l'Orfévrerie de faire construire une Chapelle sous le nom & invocation de S. Eloy, & lui fit en même tems donner des Reliques de ce Saint par le Pape Innocent VI. qui tenoit alors le Saint Siége en Avignon. C'est dans cette Chapelle, l'une des plus magnifiques de Paris, & qu'on appelle vulgairement la Chapelle aux Orfévres, que le Corps de l'Orfévrerie fait célébrer le Service Divin pendant tout le

cours de l'année, & qu'il fait prier Dieu publiquement pour la perſonne ſacrée de Sa Majeſté, & pour le repos des ames des Marchands du Corps qui ſont trépaſſés. Il ne décéde aucun Garde de l'Orfévrerie, qu'on n'y faſſe pour lui un Service ſolemnel, qui eſt ordinairement ſuivi d'une diſtribution d'aumônes aſſez conſidérable, qui ſe fait pour l'ordinaire par les parens du défunt, ou à leur défaut par les Maîtres & Gardes en Charge aux dépens du Bureau.

Les Maîtres & Gardes du Corps de l'Orfévrerie ont l'honneur conjointement avec ceux des autres Corps des Marchands de porter le dais ſur la tête des Rois, Reines, Princes & Princeſſes qui font entrée publique dans Paris. *Voyez* CORPS.

Ceux qui voudront avoir une connoiſſance parfaite des Statuts, Ordonnances, Réglemens & priviléges concernant le Corps de l'Orfévrerie, peuvent avoir recours au Recueil qui en a été imprimé à Paris chez Lambert Roulland en 1688, aux fraix du Bureau, & par les ſoins des Maîtres & Gardes qui étoient pour lors en Charge.

Ce Recueil eſt d'une ſi grande utilité pour le bien des affaires de ce Corps, que cela devroit bien exciter les Maîtres & Gardes des autres Corps d'en faire imprimer de ſemblables pour ce qui les concerne chacun en particulier.

ORFEVRESSE. Femme ou Veuve d'un Marchand Orfévre. *Voyez* ORFEVRE.

ORGAGIS. Toile blanche de coton qui vient des Indes Orientales. C'eſt une des ſortes de baſſetas. On les appelle Orgagis du lieu où elles ſe fabriquent. *Voyez* BASSETAS.

ORGANDY. Sorte de mouſſeline ou toile de coton. *Voyez* BETILLE.

ORGANSIN ou ORGENCIN. C'eſt de la ſoye ouvrée & apprêtée, c'eſt-à-dire, qui eſt filée & moulinée.

L'Organſin eſt compoſé de quatre brins de ſoye, qui ont d'abord été filés & moulinés ſéparément deux à deux; & qui étant une ſeconde fois remis au moulinage tous quatre enſemble, ne compoſent plus qu'un ſeul fil.

Les Organſins empruntent ordinairement leur nom des Pays & Villes où on les apprête, & d'où on les tire; tels ſont les Organſins de Milan, de Bologne, de Bergame, de Reggio, du Piémont & de Breſſe. Ceux de Meſſine, Ville du Royaume de Sicile, ſe nomment Organſins de Sainte-Lucie. Ils ſont avec ceux de Bologne les plus eſtimés. *Voyez* SOYE, *& l'Article du* PIEMONT *au Tome III.* où l'on parlera auſſi des ſoyes qui en viennent.

ORGE. Grain qu'on met du nombre de ces petits blés qu'on appelle ordinairement les Mars, parce qu'ils ſe ſément dans le mois de Mars, ou dans le commencement d'Avril.

La plante qui produit l'Orge a ſa tige plus petite & plus fragile que celle du ſeigle, & ſa feuille plus large & plus rude que celle du froment. A ſa fleur ſuccéde une graine pointue par les deux extrémités, particuliérement par celle qui ſort au dehors; ce qui rend ſon épi hériſſé d'une barbe longue & piquante, capable de le défendre des oiſeaux.

† L'Orge eſt une plante qui eſt du nombre des céréales, c'eſt-à-dire des plantes à Blé, dont les anciens Payens ont attribué l'origine à la Déeſſe Cerès. Les fleurs de ce genre ſont à étamines diſpoſées en épis. Mr. *Tournefort* a placé ce même genre, de même que tous ceux des céréales, & des graminées, dans ſa XVe. Claſſe laquelle renferme toutes les fleurs à étamines. Il y a cinq eſpèces de connuës ſous ce genre.

Il y a deux ſortes d'Orges; l'un qu'on appelle Orge quarré ou Orge d'Automne, parce qu'il ſe ſéme dans cette ſaiſon en même tems que le méteil: il demande une terre graſſe & bien labourée. L'autre qui ſe nomme Orge du printems, qui eſt l'Orge commun, commence à ſe ſemer à la mi-Avril, & ſe plaît dans une terre légére & ſéche, étant ſujet à ſe convertir en avoine dans les terres fortes & humides.

Il y a encore de l'Orge blanc, de l'Orge rouge, & même de quelques autres couleurs, ſuivant le ſol & les terres.

La farine qu'on tire de l'Orge eſt blanche & bonne à faire du pain, ſur-tout mêlée avec celle de quelques autres grains. Il y a des Provinces de France où elle ſert de nourriture ordinaire; & dans les diſettes de blé on y a recours dans les autres Provinces au défaut de la farine de froment ou de ſeigle; comme il arriva en 1709, que preſque tout le peuple de la campagne & une partie de celui des Villes, même de celle de Paris, lui doivent leur conſervation & la vie.

Outre cet uſage de l'Orge, il s'en conſomme une grande quantité par les Braſſeurs de biére, qui après l'avoir fait germer, fermenter & bouillir, en font cette boiſſon qui a une partie des qualités du vin, & qui en ſert dans les lieux où le ſol ne permet pas qu'on cultive la vigne.

On ſe ſert auſſi de l'Orge pour la nourriture & l'engrais des beſtiaux, des volatiles & autres oiſeaux domeſtiques.

Ce ſont les Marchands de blé, les Blatiers & les Fermiers de la campagne qui vendent en gros l'Orge qui ſe conſomme à Paris; les Grainiers & Grainiéres le débitent en détail.

Il eſt défendu par l'Ordonnance de la Ville de Paris de 1672, aux Braſſeurs, Maîtres Grainiers & Regratiers, d'aller au devant des Marchands & Laboureurs pour acheter leurs Orges, ni d'en acheter ailleurs que ſur les Ports. Et afin que les Ports ne ſoient point dégarnis, non-ſeulement il n'eſt point permis aux dits Grainiers & Regratiers d'en acheter hors des jours de marché, & les dits jours qu'après midi; mais encore il leur eſt fait défenſes d'en enlever plus de deux ſeptiers à la fois, & d'en avoir dans leur maiſon en réſerve plus de huit ſeptiers.

L'Orge ſe viſite & ſe meſure ſur les Ports & Marchés de Paris par les Jurés Meſureurs de grains.

L'Orge paye en France les droits d'entrée à raiſon de 24 ſols le muid meſure de Paris, contenant deux tonneaux & le tonneau ſix ſeptiers; ce qui cependant ne s'entend que de celui qui entre par la Province d'Anjou.

Les droits de ſortie ſont de 13 l. le muid auſſi meſure de Paris; ſavoir 20 ſ. pour l'ancien droit, & 12 l. pour la traite domaniale, le tout conformément au Tarif de 1664.

L'Orge du cru du Royaume eſt du nombre des marchandiſes de contrebande pour la ſortie, ſuivant l'Ordonnance de 1687, titre 8, art. 6.

L'Orge ſe vend au laſt à Amſterdam; il donne pour toute déduction un pour cent de promt payement. Son prix ordinaire eſt de 50 à 70 florins d'or le laſt. Ce florin eſt de 28 ſols. *Voyez l'Article des* GRAINS.

ORGE MONDE'. C'eſt de l'Orge qui a été dépouillé de ſa premiére peau ou envelope. Le meilleur vient de Vitry-le-François. Il s'en fait néanmoins d'aſſez bon à Charenton près Paris. Il y en a de blanc & d'autre moins blanc. On le doit choiſir nouveau, ſec, gros & bien nourri, qui ne ſente point le rance ni le moiſi. L'Orge mondé ſe vend à Paris par les Epiciers & Grainiers. On s'en ſert dans la compoſition de pluſieurs ptiſanes qu'on ordonne aux malades ou même aux perſonnes en ſanté, pour les rafraîchir. On eſtime toutefois les ptiſanes faites avec l'Orge mondé un peu trop nourriſſantes.

L'Orge mondé paye les droits d'entrée à raiſon de 10 ſ. du cent peſant.

ORGE. On appelle Futaine à grains d'Orge, une ſorte de futaine ouvragée, ſur laquelle le Tiſſerand a relevé des façons aſſez ſemblables au grain de l'Orge. *Voyez* FUTAINE.

Les Ciſeleurs apellent Grains d'Orge, de petits ciſelets dont la pointe eſt ronde & fort aiguë.

Les Imprimeurs donnent auſſi le nom de Grains d'Orge aux caractères en lozange qui leur ſervent à imprimer les notes du Plein-chant qui doivent être brèves.

ORGUEIL. Les Ouvriers nomment ainſi le coin, appui ou billot qu'ils mettent ſous leurs pinces & leurs leviers, lorſqu'ils veulent faire des peſées pour remuer & lever quelque fardeau. Plus l'Orgueil eſt avancé ſous le levier, plus l'effort de la peſée en eſt grand. On lui donne ce nom par une métaphore & une comparaiſon trop aiſée à entendre pour en faire l'application. *Voyez* LEVIER.

ORIENT. Ce terme s'entend de toutes les parties du monde qui ſont ſituées à notre égard vers les lieux où nous voyons lever le ſoleil. Il ne ſe dit néanmoins communément que de celles qui ſont les plus éloignées de nous, comme la Chine, le Japon, le Mogol & le reſte de l'Inde, l'Arabie & la Perſe. Les autres dont nous ſommes plus voiſins, comme les Iles de l'Archipel & les Côtes de la Méditerranée, où ſont Conſtantinople, Smirne, Alep, Seyde, &c. même le Caire, ne ſont connuës dans le commerce que ſous le nom du Levant. *On peut voir dans l'Article du* COMMERCE *celui qui ſe fait dans tout l'Orient.*

ORIENTAL. Ce qui eſt ſitué vers l'Orient. Il ſe dit particuliérement des grandes Indes, ces vaſtes Pays où il ſe fait par les Nations d'Europe un ſi grand & ſi riche négoce. *Voyez* INDES ORIENTALES.

ORIENTAL. Se dit auſſi de ce qui naît en Orient, de ce qui en vient. Des perles Orientales, des marchandiſes Orientales.

ORIGINAIRE. Quelques Marchands appellent Marchandiſe originaire, celle qui croît & qui ſe fait dans un Païs, & avec des matiéres du Païs même. Il eſt peu d'uſage.

ORIGNAC. *Voyez* ELLEND.

ORILLAC ou AURILLAC. On appelle Points ou Dentelles d'Orillac, les dentelles qui ſe fabriquent en Auvergne. Ce nom leur vient de la petite Ville d'Orillac ſituée dans cette Province, où en ſont établies les meilleures Manufactures. *Voyez* DENTELLE & POINT.

ORILLONS. *Voyez* OREILLONS *ou* COLLEFORTE.

ORIPEAU. Lame de léton fort mince & fort battuë, qu'on employoit autrefois dans les Etoffes de faux or. On ne s'en ſert plus; & le nom n'en eſt reſté que pour mépriſer les vieilles étoffes ou gallons d'or qui ne ſont plus de mode, & pour tourner en ridicule ceux qui s'en ſervent. Cette étoffe n'eſt que de l'Oripeau. Cet homme croit être bien paré avec ſon Oripeau.

ORISEL. *Voyez* SERETH.

ORISELLE. *Voyez* ORSEILLE.

ORLEANE. C'eſt ainſi que cette drogue, propre à la Teinture, qu'on nomme en France *Rocou*, eſt tarifée dans la nouvelle Liſte ou Tarif de Hollande de 1725. Il y en a de ſec & d'humide, qui payent également les droits d'entrée & ſortie; ſavoir un florin à l'entrée, & deux florins à la ſortie, les cent livres peſant.

† Ce mot corrompu par les Hollandois vient d'*Orellane*, nom qu'a porté autrefois la Riviére des Amazones en Amerique, & qui venoit de celui qui la découvrit le premier, qui étoit un Officier Eſpagnol appellé *Orellana*. Comme l'Arbre qui donne la teinture de Rocou, abonde autour de cette Riviére, on l'a d'abord appellé l'Arbre de l'Orellane, & enſuite l'Orellane tout court. Les Hollandois en aportent beaucoup de Surinam & de Berbice, deux de leurs Colonies qui en produiſent quantité, leſquelles ne ſont pas éloignées de la Riviére des Amazones, tout au plus de deux cens lieues de Côte. *Voy.* ORELLANE & ROCOU.

ORME. Arbre de haute futaye, dont l'ombrage agréable fait qu'on s'en ſert ſouvent à former des avenuës, des allées & des ſalles pour l'ornement des jardins & parcs des maiſons de campagne.

† L'Orme eſt un genre d'Arbre que Mr. *Tournefort* a crû devoir placer dans ſa XXe. Claſſe parmi ceux qui ont leurs fleurs monopétales. Mais il s'eſt trompé, il a pris le calice de la fleur pour une monopétale en forme de cloche. Sa fleur eſt proprement ſuivant les principes de ce célébre Botaniſte, une fleur à étamine, c'eſt-à-dire, qu'elle eſt compoſée ſeulement d'étamines portées par un calyce d'une ſeule piéce façonnée en cloche. Mr. *Vaillant* qui épluchoit ſi finement la ſtructure des fleurs, s'eſt trompé auſſi ſur le caractére de cette fleur, mais Mr. *Linnæus* a bien reconnu qu'elle eſt à étamine, c'eſt pourquoi on la doit ranger dans la XVIIIe. Claſſe de Mr. *Tournefort*. Ce genre renferme 4 eſpéces de connuës, qui différent par leurs feuilles.

Il y a de deux ſortes d'Ormes; l'un qui croît dans les champs, & l'autre ſur les montagnes. Le dernier vient le plus haut; du reſte ils ſont aſſez ſemblables, ſoit pour le bois, l'écorce, les feuilles, &c. L'on veut que l'écorce, les rameaux & les feuilles de l'orme ayent une qualité aſtringente, qui les rend propres à conſolider les playes.

L'orme ne fournit pour le commerce que ſon bois qui eſt jaunâtre, dur & difficile à fendre; ce qui fait qu'il eſt très bon pour le charronage. Il ſe débite ordinairement en moyeux, eſſieux, empanons, fléches, armons, jantes, liſoires, moutons, timons, brancards, &c.

Le bois d'Orme deſtiné pour les moyeux, eſſieux, fléches, armons & empanons, ſe débite & s'envoye en grume ou gourme, c'eſt-à-dire, par tronçons ou bûches de différentes groſſeurs & longueurs garnies de leur écorce.

Le bois pour les moyeux eſt de ſix piés & demi de long, & de dix juſqu'à ſeize pouces de diamétre par le bout le plus menu. Le moyeu eſt le noyau ou milieu de la rouë d'un carroſſe, chariot ou charette, qui eſt percé pour y faire paſſer l'eſſieu, autour duquel la rouë tourne: les rayes ou rayons de la rouë ſont enchaſſés dans le moyeu.

Le bois pour les eſſieux a ſix piés de long, & ſept à huit pouces de diamétre du côté du plus menu bout. L'eſſieu eſt la piéce qui entre dans le moyeu des rouës.

Le bois pour les empanons qui ne ſont point chantournés eſt de même longueur que celui pour les eſſieux, & à peu près ſemblable en groſſeur: mais quand les empanons ſont chantournés, ils ne ſont pas de ſi forts échantillons. Les empanons ſont ces morceaux de bois qui ſont placés ſur le derriére du train d'un carroſſe, & qui paſſent entre l'eſſieu & la liſoire, pour former les branches ſur leſquelles montent les Laquais. Il y a auſſi de petits empanons qui ſervent à joindre avec des liens de fer l'arc avec le bout de la fléche; mais ces derniers ſont débités par les Charrons mêmes.

Le bois pour les fléches des carroſſes à arcades ou arcs eſt de dix à douze piés de long; & celui pour les fléches des caroſſes ſans arcs ou pour les chariots, de douze à quinze piés auſſi de longueur. Ce bois doit être, s'il ſe peut, naturellement courbé, ſans nœuds & d'un bon braquement. La fléche eſt la principale piéce d'un carroſſe ou d'un chariot: c'eſt elle qui joint le train de devant à celui de derriére.

Le bois pour les armons des carroſſes à arcs eſt ordinairement de quatre piés & demi de longueur ſur neuf à dix pouces de gros ; & celui pour les carroſſes à longues fléches, de ſix piés de long & de huit à neuf pouces de diamétre par le menu bout. Les armons ſont ces deux piéces de bois un peu courbées, qui portent d'un côté ſur l'eſſieu de devant, & qui aboutiſſent de l'autre au timon. Ils ſervent à ſoûtenir une cheville ſur laquelle le timon eſt mobile pour le pouvoir lever & baiſſer quand on veut.

Le bois pour les jantes eſt en piéces ou morceaux chantournés depuis deux juſqu'à trois piés de long. Les jantes ſont ces morceaux courbés qui forment la circonférence ou le cercle de la roue d'un carroſſe, chariot ou charette, ſur leſquels ſont clouées les bandes de fer.

Le bois pour les liſoires, moutons & timons, eſt appellé bois de ſciage, parce qu'il ſe débite à la ſcie.

Celui pour les liſoires eſt de ſix piés & demi de long, & de ſix & ſept pouces de large ſur quatre à cinq pouces d'épaiſſeur. Les liſoires ſont certaines piéces de bois placées au deſſus des eſſieux d'un carroſſe, leſquelles portent les moutons.

Les moutons ſont ces quatre piéces de bois poſées debout ſur les liſoires, ſur leſquelles le corps du caroſſe eſt ſuſpendu : ils doivent avoir ſix piés ſept à huit pouces de long & cinq à ſix pouces de large ſur trois à quatre pouces d'épaiſſeur.

Les piéces de bois pour les timons ſont pour l'ordinaire de 9 piés de long ſur trois pouces & demi en quarré par le menu bout, & quatre pouces auſſi en quarré par le gros bout. Le timon eſt ce long morceau de bois du train d'un carroſſe ou chariot où ſont attelés les chevaux, qui les ſépare, & qui ſert à gouverner le carroſſe, ſoit pour reculer, ſoit pour tourner à droit ou à gauche.

Il y a encore d'autres bois pour le charronnage, qui s'employe en brancards, limons de charrettes & autres piéces ; mais ce ſont les Charrons eux-mêmes qui les débitent ; les bois deſtinés à ces uſages leur étant amenés en grume de pluſieurs longueurs & groſſeurs. *Voyez* BRANCARDS & LIMONS.

Les branchages droits, même les tortus lors-qu'ils ne ſont point trop noueilleux, ſont pareillement amenés en grume ou gourme, pour être débités par les Charrons ; c'eſt ce qu'ils appellent Bois à débiter, dont ils forment toutes ſortes de moyennes piéces pour les carroſſes, chariots & charrettes.

Les gros tronçons d'Orme de deux à deux piés & demi d'équarriſſage ſe débitent ou ſe ſcient par tables ou planches de quatre à ſix pouces d'épaiſſeur, qui ſont très recherchées pour faire des tourtes & des roüets de lanternes de moulins.

Le bois d'Orme ou bois de roüage paye en France les droits d'entrée à raiſon de 10 ſ. le cent en nombre.

ORNIS. Sorte de toiles de coton ou de mouſſeline, qui ſe font à Brampour, Ville de l'Indoſtan, entre Surate & Agra.

Ces toiles ſont par bande, moitié coton & moitié or & argent. Il y en a depuis 15 juſqu'à vingt aunes.

OROBE. Plante dont la ſemence & la racine ſont de quelque uſage dans la Médecine & pour la teinture.

† C'eſt une plante légumineuſe, dont la farine eſt fort en uſage dans la Chirurgie pour compoſer des cataplâmes, parce qu'elle eſt une des quatre farines réſolutives.

† La fleur de ce genre eſt de la forme d'un papillon; c'eſt pourquoi Mr. *de Tournefort* l'a placée parmi les papilionacées qui conſtituent ſa X^e. Claſſe, comme les féves, les haricots, les pois, &c. Il y a dix eſpéces de connuës ſous ce genre, qui ſe diſtinguent par la différence de pluſieurs de leurs parties.

Les Orobes payent en France les droits d'entrée à raiſon de 20 ſ. du cent peſant.

ORPIMENT ou ORPIN, en Latin AURIPIGMENTUM C'eſt un minéral qui ſe trouve le plus ordinairement dans les mines de cuivre. On croit qu'il contient quelques petites parties d'or qu'on pourroit en tirer par le moyen de la chimie ; mais que ce qu'on en auroit tiré ne ſuffiroit pas pour les frais.

L'Orpiment eſt en pierres de différentes groſſeurs & figures. Pour ſa couleur elle eſt toûjours jaune, mais mêlée de quelques autres nuances, comme jaune-doré, jaune-rouge & jaune-verd ; quelquefois même il y en a de preſque rouge, qui eſt le vrai ſandarac des Grecs : mais ce qu'on appelle communément Orpiment rouge ou Arſenic rouge, ce n'eſt que de l'Orpiment jaune pouſſé au feu, & enſuite mis dans un creuſet avec de l'huile de chenevis, d'olive ou de noix.

Les Peintres, les Maréchaux & quelques autres Ouvriers font une aſſez grande conſommation de ce minéral ; mais comme c'eſt un poiſon très dangereux & un corroſif très violent, les Marchands qui en ſont chargés doivent le vendre avec précaution & à gens connus.

Ce ſont les Anglois & les Hollandois qui l'envoyent aux Marchands Epiciers-Droguiſtes de France, particuliérement à ceux de Paris qui en font le plus grand débit.

L'Orpiment jaune-doré, en beaux morceaux, facile à s'écailler, dont les écailles ſont minces, petites & luiſantes comme de l'or, eſt le meilleur de tous : celui qui eſt moitié jaune, moitié rouge, ou rempli de veines rougeâtres, eſt encore aſſez bon, pourvû qu'il ſoit auſſi en gros morceaux : mais pour l'Orpiment qui eſt verdâtre & en petites pierres, il le faut rejetter.

L'Orpin ou Orpiment paye en France par le Tarif de 1664, 100 ſ. le cent peſant d'entrée.

Et par celui de la Doüane de Lyon, 13 ſ. 4 den. du quintal pour l'ancienne taxation, & 20 ſ. pour les anciens quatre pour cent.

ORSEILLE, qu'on appelle auſſi ORCHEL & URSOLLE. Drogue propre pour la teinture.

Le nom d'Orſeille eſt commun à pluſieurs drogues qui s'employent par les Teinturiers pour faire une nuance depuis la fleur de pêcher, ſilvie, aubifoin & gris-de-lin juſqu'au paſſe-velours & amarante ; quoique néanmoins ces drogues ſoient aſſez différentes les unes des autres.

Il y a de l'Orſeille de Hollande, de l'Orſeille de Lyon & d'Auvergne, de l'Orſeille des Canaries, de l'Orſeille du Rouſſillon, de Gênes, de Nîmes, de Montpellier, de Galargues en Languedoc, &c.

Ce qu'on appelle communément Orſeille, & qui eſt la véritable, eſt une petite mouſſe ou croute qui ſe forme ſur les pierres & les rochers des montagnes, & qui étant apprêtée avec la chaux & l'urine fait une fort belle nuance de couleurs.

L'Orſeille des Canaries, qu'on nomme Orchel ou Urſolle, n'eſt autre choſe que cette mouſſe : elle eſt la plus eſtimée de toutes, & c'eſt la ſeule véritable.

L'Orſeille de Hollande, qu'on appelle auſſi Tournefol, eſt une compoſition faite avec le tournefol en drapeaux, (qui ſe tire de France,) de la perelle, de la chaux & de l'urine. Cette drogue vient en pâte ou en pierre dans de petits barils d'environ trente livres. L'Orſeille en pierre eſt facile à falſifier ; ce qui n'eſt pas ſi aiſé de celle qui eſt en pâte. Cette Orſeille ou tournefol eſt abſolument défenduë aux Teinturiers de l'un & de l'autre teint. *Voyez* TOURNESOL

L'Orſeille de Lyon ſe fait ſimplement avec la perelle, la chaux vive & l'urine : mais en compoſant la pâte, quelques-uns y mettent une teinture de

bois

bois de Brésil. Les autres Orseilles se composent à peu près de même, & ne cédent toutes guéres à celle de Hollande.

La véritable Orseille, qui est celle des Canaries, fait une belle couleur, mais qui n'est pas de durée. Elle est une des drogues permises aux Teinturiers du petit teint pour les basses couleurs de sa nuance, qui sont difficiles à imiter avec d'autres drogues, & pour le bel œil des racinages.

Cette permission a été accordée aux Teinturiers du petit teint; parce que ne pouvant teindre des étoffes d'un grand prix, les étoffes de moindre conséquence qu'ils mettent à la teinture ne sauroient supporter la dépense des fortes couleurs.

L'Orseille est plûtôt permise que le brésil, quoique sa couleur ne soit pas beaucoup plus assurée; parce qu'outre qu'il s'en fait un grand commerce en France, & que le brésil vient des Païs Etrangers, les couleurs de sa nuance sont fort difficiles à imiter, & que celles du Brésil peuvent s'imiter facilement avec la garance, la bourre, ou la cochenille. *Voyez* SERETH.

ADDITION.

Quelques-uns disent *Orseil*. Ce mot vient par corruption de l'Italien, *Roccella*, qui signifie une petite plante qui croît sur le roc, parce qu'effectivement on la trouve sur des rochers dans la Mer. Cette plante marine, dont la meilleure est apportée de l'Ile de Candie & de celles des Canaries, est proprement une espèce d'*Algue*, qui sert à la Teinture, c'est pourquoi on l'apelle en latin *Alga tinctoria*. Mais Mr. *Tournefort* l'a rangée, après *Jean Bauhin*, sous le genre de *Fucus*, dans sa XVIIe. Classe, parce qu'elle en est véritablement une espèce.

Il y a une autre sorte de plante qui croît en forme de croûte sur les rochers des montagnes dont les Teinturiers se servent aussi, laquelle est appellée plus communément *Orseille*; mais elle n'est pas si bonne que l'autre, pour donner les nuances purpurines que l'on demande dans le bleu de Tournesol. Mr. *Tournefort* a rangé celle-ci sous le genre des *Lichen*, dans sa XVIe. Classe des Institutions de Botanique.

L'Orseille de Hollande, ou le Tournesol, dont parle Mr. *Savary*, qui est de la forme d'une pierre bleuë, est un secret qui n'est connu que du descendant de son inventeur, qui le fabrique seul à Amsterdam; ainsi l'on n'en sait pas encore bien la composition, quoi qu'en dise l'Auteur, qui semble ignorer que la premiére espèce d'Orseille dont je viens de parler y entre. C'est parce qu'elle entre véritablement dans sa composition, que ce bleu sans doute en porte le plus souvent le nom. Mais celui qui lui est le plus naturel est celui de *Tournesol*.

Mr. *Savary* se trompe d'avancer que les autres Orseilles (ou pains de Tournesol) ne cédent toutes guéres à celle de Hollande; la différence en est cependant bien grande, puisqu'il ne faut pas le quart de celle-ci dans l'usage qu'on en fait, qu'il en faut de celles-là; sans compter la nuance purpurine dont la qualité leur manque, & qui fait la bonté de celle de Hollande. On dit qu'à Lyon on est sur le point de l'avoir aussi bonne. * *Mem. de Mr. Garcin.*

Par le Tarif de 1664, les droits d'entrée de l'Orseille ou Tournesol en herbe, en barils & non apprêtée, ne sont que de 10 sols par cent pesant; mais la même drogue en barils apprêtée paye 3 liv. du cent. Les droits de sortie de l'Orseille non apprêtée sont de 34 s. & de celle qui est apprêtée de 40 s. aussi par cent pesant.

Les Commis de Gannat & de Vichy ayant voulu confondre la perelle à teinture qui vient d'Auvergne avec l'Orseille qu'on tire des Païs Etrangers, & leur faire payer les mêmes droits, il fut ordonné par un Arrêt du Conseil du mois de Février 1718, que les droits de la perelle ne se payeroient pas comme Orseille, mais sur l'ancien pié de 8 s. ces deux drogues, quoique toutes deux propres à la teinture n'ayant rien de commun ni de semblable. Voyez PERELLE.

Les droits que les Orseilles payent à la Doüane de Lyon sont de 32 s. 6. d. pour l'ancienne taxation & 20 s. pour les anciens quatre pour cent par quintal.

ORSETTE. *Voyez* OSSETTE.

ORT. Terme de Doüane & de commerce. Peser Ort, signifie peser les marchandises avec les emballages.

Le Tarif de 1664, & l'Ordonnance des cinq grosses Fermes de 1684, portent, que toutes marchandises qui payent les droits aux poids, à la réserve de celles d'or & d'argent, & des epiceries, seront pesées avec leur emballage. *Voyez* BRUT.

ORTIE. Plante très commune en France dont on tire une espèce de filasse propre à faire de la toile.

Il y en a de plusieurs sortes; celle qui fournit la filasse est appellée grande Ortie ou Ortie commune; elle pousse ses tiges de la hauteur de trois piés garnies de feuilles opposées régulièrement deux à deux, larges à leur base, finissant en pointe, dentellées & couvertes d'une espèce de duvet, très piquantes, & dont la piquûre cause une extrême douleur.

Cette sorte d'Ortie se rouït & se brise comme le chanvre, & sa filasse se peigne, se file & se tisse de même. *Voyez* CHANVRE.

On appelle Toile d'Ortie la toile qui est faite de la filasse qui se tire de cette plante; elle est un peu grisâtre, & l'on s'en sert le plus souvent en écru. *Voyez l'Article des* TOILES.

† L'Ortie est un Genre de plante de la XVe. Classe de Mr. *Tournefort*, laquelle renferme les fleurs à étamines. Cette plante a deux sortes de fleurs, des mâles & des femelles, qui sont séparées tantôt sur un même pié, & tantôt sur des piés différens, de même que dans le chanvre. On connoit neuf espèces d'Ortie, dont il n'y en a qu'une qui donne de la filasse. La grande & la petite espèce sont fort estimées dans la Médecine.

ORTOLAN. *Voyez* HORTOLAN.

ORVILER. Village du Beauvoisis, où il se fait de grosses serges, de la qualité de celles qu'on nomme Serges de Tricot. *Voyez* TRICOT.

OS. Partie dure & solide des animaux, qui soûtient toute la masse de leur corps & de leurs chairs.

Il ne paroît pas d'abord que cette partie des animaux, quoique très connuë, puisse être après leur mort de quelque utilité au commerce; cependant elle ne laisse pas de lui fournir plusieurs sortes de marchandises dont il se fait même une assez grande consommation.

Les Os de bœuf, de vache, &c. brûlés & calcinés, servent à faire cette sorte de noir qu'on nomme Noir d'Os, si en usage chez les Peintres. *Voyez* NOIR.

Ces mêmes Os servent encore à faire plusieurs ouvrages de tabletterie, de tour & de coutellerie à la place de l'yvoire, & s'ils ne sont pas si blancs au commencement, du moins ils ne jaunissent pas si-tôt dans la suite.

Les Os de bœufs & de vaches payent en France les droits d'entrée à raison de 10 s. du millier; & pour ceux de sortie 13 s. conformément au Tarif de 1664.

Os. On appelle Os de cœur de bœuf, l'os ou cartilage qui se rencontre dans le cœur du bœuf; on le substituë quelquefois à celui de cerf. *Voyez* BOEUF.

Les droits d'entrée sont semblables à ceux de l'Os de cœur de cerf, c'est-à-dire, cent sols du cent pesant.

Os. On nomme auſſi Os de cœur de cerf, cet Os ou cartilage qui ſe trouve dans le cœur de cet animal; il eſt eſtimé un excellent cardiaque & entre dans la compoſition de la confection d'hyacinthe. *Voyez* CERF.

Les droits ſe payent en France comme à l'Article précédent.

Os. Ce qu'on appelle Os de ſéche n'eſt autre choſe qu'une eſpèce d'os qui ſe rencontre ſur le dOs d'un poiſſon qui porte ce nom. Cet Os eſt fort en uſage chés les Orfévres & chez les Fondeurs pour faire des moules. *Voyez* SECHE.

Les Os de ſéches payent en France les droits d'entrée à raiſon de 15. ſ. du cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

Et 2 ſ. 6 d. du quintal par celui de la Doüane de Lyon.

OS DE CORNE DE CERF. C'eſt ainſi que le bois ou corne de cerf eſt appellé dans le Tarif de la Doüane de Lyon, ſi pourtant ce n'eſt point une faute d'impreſſion & qu'il n'y faille lire *Os de cœur de cerf.*

Cette drogue paye 13 ſols 4 deniers du quintal d'ancienne taxation, & 10 ſols pour les quatre pour cent.

OSIER. Arbuſte dont les branches ſont très fléxibles. C'eſt une eſpèce de ſaule nain qu'on taille preſque à fleur de terre tous les deux ou trois ans, ce qui lui fait une tête comme au ſaule.

On en fait des clayes, des paniers, des hottes & pluſieurs autres ouvrages du métier de Vanier; les Tonneliers en le fendant en trois s'en ſervent auſſi à lier les cercles & cerceaux qu'ils mettent à leurs cuves, futailles & autres tonneaux; & les Jardiniers en employent les brins les plus petits & les plus plians à paliſſader leurs eſpaliers ou à faire des perches & des treillages.

Il y a deux ſortes d'Oſier, l'Oſier franc & celui de riviére; le franc eſt le meilleur.

La plûpart de celui que les Tonneliers & Vaniers employent à Paris vient de Champagne & d'Orléans en paquets de quatre piés de long, qu'on appelle Molles, qui ſont liées de trois liens.

L'Oſier rond, qui eſt celui des Vaniers, doit être de cent brins à la molle, & l'Oſier fendu de trois cens, ce qui revient au même, chaque brin de ce dernier étant fendu en trois; une partie de l'Oſier rond eſt apporté tout pelé & en blanc. Il vient auſſi une aſſez grande quantité d'Oſier des deux ſortes des environs de Paris. *Voyez* TONNELIER.

OSSETTE ou ORSETTE. Sorte d'étoffe dont il eſt parlé dans le Tarif de Hollande de 1725. Il y en a de larges & d'autres plus étroites, elles ont également dix-huit aunes de longueur. Les droits s'en payent à la piéce; ſavoir, les étroites, 3 ſ. d'entrée & 2 ſ. de ſortie, & les larges 6 ſ. à l'une, & 4 ſ. pour l'autre. Si c'eſt par l'Oriſont, les entrées & les ſorties augmentent de 8 pennins par piéce, leur appréciation eſt de 30 florins.

OSTADE. Etoffe toute de laine dont l'uſage eſt entiérement perdu; il en eſt parlé dans les Statuts du Corps de la Mercerie, & l'article 34 de ceux des Tiſſutiers-Rubaniers avant qu'ils fuſſent réduits à la petite navette, leur permettoit de faire toutes ſortes de camelots, Oſtades, demi-Oſtades, ſerges, burails, étamines, le tout de laines & ſayettes bonnes & valables.

Le Tarif de 1664 & celui de la Doüane de Lyon en font auſſi mention.

Les droits d'entrée des Oſtades & demi-Oſtades ſont ſuivant le premier, de 8 liv. la piéce de 18 aunes; & par le ſecond, lorſqu'elles ſont d'Angleterre, de 20 livres la charge de quatre quintaux d'ancienne taxation, & 20 ſ. du cent peſant de réappréciation. Voyez MI-OSTADE.

OSTERLINS. On appelle à Anvers Ville du Brabant; la Maiſon des Oſterlins un vaſte & ſuperbe bâtiment compoſé de quatre grands corps de logis avec une cour dans le milieu & une haute tour ſur la porte d'entrée, qui ſervoit autrefois de comptoir aux Villes Hanſéatiques, du tems qu'elles en avoient dans les principales Villes de commerce de l'Europe.

C'étoit dans cette eſpèce de Palais que [illegible] Directeur ou Conſul de cette célébre ſociété de Marchands, & qu'étoient d'immenſes magaſins de toute ſorte de marchandiſes, non-ſeulement du Nord où avoit commencé la confédération, mais encore de toutes les Parties du monde alors connuës, où ces Villes fameuſes portoient leur commerce.

Les plus conſidérables comptoirs après celui d'Anvers étoient ceux de Londres, de Novogorod en Ruſſie, & de Berghen en Norwége. On voit encore dans cette derniére Ville une pareille maiſon à celle des Oſterlins d'Anvers, qui ſert de demeure à des Marchands qui y vivent ſous de certaines loix, dont une des principales eſt de ne ſe point marier, tant qu'on y veut avoir ſon habitation, ce qui lui a fait donner le nom de Cloître. *Voyez* CLOÎTRE. *Voyez auſſi* HANSE & VILLES HANSEATIQUES.

OSTIACKES, anciens habitans de la Siberie, préſentement ſoûmis au Czar. Ce qui reſte de ces Peuples eſt très pauvre, & la plûpart eſt réduite à la derniére miſére. Ils ſont cependant une eſpéce de commerce avec les Etrangers, pour trouver du ſecours & du ſoulagement dans leurs beſoins; mais comme ils n'ont rien à donner en aſſurance à ceux qui veulent bien leur avancer des marchandiſes, que d'ailleurs étant auſſi ignorans que pauvres, ils ne peuvent faire de promeſſes ni de billets pour la ſûreté de leurs Créanciers, ils ont trouvé une maniére bien nouvelle de ſuppléer à ce double inconvénient.

Ils ont coûtume pour cela de ſe faire de certaines marques ſur leurs mains, comme des figures d'oiſeau, des chifres & autres telles repréſentations, & les montrent à ceux qui leur prêtent pour en être reconnus. Au défaut de ces marques artificielles, ſi la nature ou quelque accident leur en a fait au viſage ou autre part, comme quelques ſignes, des verrués, des cicatrices, des bleſſures, &c. ils les font pareillement voir aux Marchands avec qui ils traitent, s'engageant par là comme par une eſpéce de contrat à les payer dans le tems convenu, à quoi ils ne manquent jamais. Quand ils ſe ſont acquittés, ils repréſentent de nouveau leur marque pour annuller leur obligation.

Les marchandiſes qu'ils donnent pour payement de celles qu'ils ont empruntées, ſont du poiſſon, des fourures & quelquefois de l'argent.

OUATE. Eſpéce de coton très fin & un peu luſtré.

Quoique quelques Auteurs prétendent que la véritable Ouate ſe trouve en Orient autour de quelques fruits à qui elle ſert de premiére envelope, il eſt néanmoins certain que la Ouate eſt produite dans les gouſſes d'une plante qui croît communément en Egypte, & que quelques Curieux cultivent en France par rareté.

Cette plante ſe plaît dans les lieux humides & marécageux; ſes feuilles ſont aſſez larges, longues & arrondies par le bout; ſes fleurs ſortent en bouquets qui forment une maniére d'ombelle, & elles ont leurs feuilles renverſées comme celles du martagon. La Ouate eſt renfermée dans des gouſſes qui s'ouvrent quand elles ſont en maturité; la ſemence qui s'y trouve mêlée eſt petite, ronde, plate, tirant ſur le gris brun. C'eſt d'Alexandrie qu'on tire cette marchandiſe, & elle vient en France par la voye de Marſeille.

Il y a encore une ſorte de coton qu'on nomme auſſi Ouate,

Ouate, quoiqu'improprement; ce n'eſt autre choſe que la bourre ou premiére ſoye qui couvre la coque des vers à ſoye; on la fait bouillir, & après cette ſeule préparation on la vend pour la véritable Ouate, quoiqu'elle n'en approche en aucune maniére, ni pour la fineſſe ni pour la beauté.

Ces Ouates ne ſervent que pour fourer des robes de chambre, des courtepointes & autres meubles ou habillemens qu'elles rendent très chauds ſans les rendre peſans. Elles ont communiqué leur nom à preſque toutes les autres fourures qui ſe mettent entre deux étoffes, & l'on appelle communément Ouatée, une robe fourée, un jupon, &c. quoique le plus ſouvent on n'y employe ſimplement que du coton ordinaire ou de la laine.

† Il y a pluſieurs eſpéces de coton dans les Indes Orientales, qui ont le filet ſi court & ſi fin qu'on ne ſauroit le filer, leſquelles portent ce même nom. Les Hollandois les appellent *Capoc*. Mais la meilleure qui eſt aſſez commune aux Indes, eſt celle qui eſt la plus en uſage. *Voyez* CAPOC.

OUBAN-D'OR. Monnoye de compte du Japon. *Voyez l'Article ſuivant.*

† OUBANG. C'eſt ainſi qu'il faut l'écrire, & non *Ouban*, comme a fait Mr. *Savary* dans la premiére édition.

C'eſt une monnoye d'or de la plus grande eſpéce qui ſoit au Japon. Sa figure eſt ovale, reſſemblant preſque, auſſi-bien que ſa grandeur, à une ſemelle de ſoulier. Sa valeur eſt de dix Coupangs, ou Coupans, qui ſont des piéces d'or de la même figure, mais dix fois plus petites dans leur poids, ou la 5e partie moins grandes en leur ſurface. L'Oubang vaut dans les Indes cent Riſdales ou *Rykſdaalders* de Hollande, & le Coupang dix.

Les Hollandois écrivent *Oebang*, pour faire la même prononciation, parceque *oe*, diphtongue, ſe prononce en leur langue, comme *ou* dans la nôtre: C'eſt ce qui a fait que Mr. *Savary* avoit renvoié cet Article peu convenablement ſous ce nom, ſuivant l'ortographe Hollandoiſe.

OUBLAYERIE. Art de faire des oublies.

OUBLAYEUR. Celui qui fait des oublies. On dit préſentement Oublieur.

OUBLIE, qu'on nommoit autrefois *Oublaye*. Sorte de pâte déliée & legére, mêlée de ſucre, d'œufs & quelquefois de miel, qui ſe cuit entre deux fers.

Il y a trois eſpéces d'oublies; les grandes Oublies qui ſont celles que les Patiſſiers ou leurs Garçons vont crier la nuit dans Paris, à commencer le jour de la S. Michel; elles s'appellent autrement *Oublies plates*. Les Oublies de ſupplications, ce ſont les *gaufres*; & les Oublies qu'on nomme *d'étriers*, ce ſont les petits métiers.

Les Patiſſiers ſont qualifiés dans leurs Statuts Maîtres de l'art de Patiſſier & Oublayer, & ſont obligés de faire chef-d'œuvre d'oublayerie auſſi-bien que de patiſſerie. On appelle une Main d'Oublies cinq Oublies; c'eſt ordinairement à la main que ſe joüent les Oublies. On joüe quelquefois tout le coffin ou corbillon. *Voyez* PATISSIER.

OUBLIEUR. Celui qui fait des Oublies ou qui les va crier la nuit dans les ruës de Paris.

Il eſt défendu aux Oublieurs de joüer en pleine ruë, & même de joüer autre choſe que des Oublies dans les maiſons, où ils ſont appellés. Ce qu'ils appellent préſentement un *Corbillon* ils nomme *Coffin* dans leurs Statuts. *Voyez* PATISSIER.

OVERKEYKERS. On nomme ainſi en Hollande, particuliérement à Amſterdam, des ſerges blanches, qui ſe fabriquent à Leyden; elles ſe vendent ordinairement depuis 55 juſqu'à 56 florins la piéce. *Voyez l'Article des* SERGES.

OVETACATES. Peuples Barbares du Breſil.

Ces Peuples qui ſont Antropophages, & que les Portugais n'ont pû encore apprivoiſer, font cependant avec eux une eſpéce de commerce la pique à la main, prenant réciproquement des précautions pour n'être point ſurpris par des Marchands qui ne ſont preſque jamais de bonne foi.

Lors que le marché eſt ouvert, on porte en un endroit neutre, également éloigné des Troqueurs, la marchandiſe qui ſe négocie. On ſe la montre de loin ſans dire mot, & chacun va prendre ce qu'il doit avoir en retour; ſi l'échange ne plaît pas, on augmente ou l'on diminue la marchandiſe, & quand chacun eſt content, les Troqueurs emportent ce qui leur appartient. *Voyez l'Article général du* COMMERCE, *où il eſt parlé de celui du Breſil*, col. 1014.

OUPELOTE. Racine d'une plante qui croît en quelques endroits des Indes Orientales, particuliérement dans les Etats du Grand Mogol. Les Orientaux la mettent au nombre des drogues médicinales. Elle ſe vend à Surate juſqu'à quatorze mamoudis le mein.

OURDIR. Terme de Manufacture qui ſignifie préparer ou diſpoſer ſur une machine faite exprès les fils de la chaîne d'une étoffe, d'une toile, d'une futaine, d'un baſin, &c. pour la mettre en état d'être montée ſur le métier, afin de la tiſſer en faiſant paſſer à travers avec la navette le fil de la tréme.

Après que la chaîne d'une étoffe de laine a été ourdie, on la colle & on la fait ſécher, ſans quoi il ſeroit difficile de la pouvoir bien travailler. *Voyez* CHAÎNE.

OURDIR, en terme de Vanier. Signifie tourner & placer l'oſier autour d'un moule pour commencer à monter l'ouvrage.

OURDIR. Les Maçons diſent Ourdir un mur, pour ſignifier qu'ils y mettent le premier enduit.

OURDIR A LA TRINGLE. Terme de Nattier en paille. C'eſt bâtir & arrêter les cordons de la nate ſur les clous de deux groſſes & longues piéces de bois que les Nattiers nomment des Tringles. *Voyez* TRINGLE. *Voyez auſſi* NATTE.

OURDISSOIR Eſpéce de machine dont les Tiſſeurs, Tiſſerans & Tiſſutiers ſe ſervent pour ourdir les chaînes de leurs étoffes, toiles, futaines, baſins, &c. Il y a des Ourdiſſoirs qu'on appelle Tours, qui ſont en façon de dévidoir ou petits moulins tournans debout ſur un pivot; d'autres ſtables & ſans mouvement, compoſés de deux piéces de bois placées debout, un peu en talus contre la muraille à certaine diſtance l'une de l'autre, auxquelles ſont attachées pluſieurs chevilles du haut en bas.

L'OURDISSOIR pour ourdir & monter les métiers des Gaziers ou Faiſeurs de gaze, eſt un moulin haut de ſix piés ou environ. Il conſiſte en un chaſſis à quatre piliers & autant de traverſes haut & bas, & en un axe poſé perpendiculairement au milieu du chaſſis; cet axe a 6 grandes ailes ſur leſquelles s'ourdit la ſoye. *Voyez* GAZE. *Cette machine y eſt décrite, & la maniére d'ourdir la chaîne des gazes expliquée.*

OURDISSURE. Action par laquelle on ourdit la chaîne d'une étoffe, &c.

OURDON, ou PETIT SENE'. C'eſt une eſpéce de plante dont les feuilles ſe trouvent dans le fond des couffes ou balles de ſené; ſouvent ce n'eſt que du plantin ſéché & briſé que les Colporteurs vendent pour du véritable ſené. *Voyez* SENE'.

OURLET, ou ORLET. C'eſt chez les Ouvriers en couture l'extrémité d'une étoffe ou d'une toile redoublée & couſuë, en ſorte qu'elle y faſſe une eſpéce de petite bordure.

Les Maîtres Coffretiers-Malletiers, Maîtres Sel-

liers & Bourreliers appellent un Ourlet le cuir mince, long & étroit avec lequel ils bordent les gros cuirs qu'ils employent en certains endroits de leurs ouvrages. Les Ourlets des malles, étuis & foureaux de pistolets que font les Coffretiers doivent être, suivant les Statuts de leur Communauté, de cuir de veau ou de mouton cousus à deux chefs de bonne ficelle bien poissée. *Voyez* COFFRETIER.

OURLET, en terme de verrerie. C'est le tour du plat de verre qui paroît, & qui est en effet plus ferme & plus épais que le reste. Cet Ourlet se fait avec la branche, lors qu'en branchant la bosse on en refoule & replie les bords. *Voyez* VERRE EN PLAT.

OURS. Animal féroce assez connu pour qu'il ne soit pas nécessaire d'en faire la description.

On peut distinguer de deux sortes d'Ours, de terrestres & de marins; les terrestres se retirent ordinairement dans les montagnes, les marins viennent au milieu des glaces de la mer Septentrionale; il s'en trouve de cette derniére espéce d'une grandeur presque incroyable dans la nouvelle Zemble.

La peau d'Ours est une pelleterie fort estimée, & il se fait un grand commerce de cette sorte de fourure, soit qu'elle soit de jeunes bêtes qu'on appelle Ourfins & Ourfons, soit qu'elle soit de vieux animaux. La peau de ces derniers s'employe ordinairement en housses ou couvertures de chevaux, & en sacs pour tenir les piés chauds pendant les plus grands froids de l'hiver; des Ourfons on en fait des manchons & autres ouvrages de pelle.

Les peaux d'Ours payent en France les droits d'entrée à raison de 20 *f. la douzaine, & ceux de sortie sur le pié de* 21 *f.*

Outre la grande quantité de peaux d'Ours que vendent les Marchands Pelletiers, les Epiciers-Droguistes en vendent aussi la graisse ou suif qu'ils font venir ordinairement de Suisse, de Savoye & de Canada.

Cet axonge est un souverain remède pour la guérison des humeurs froides & des rhumatismes; on s'en sert heureusement pour la goute, & on l'employe dans plusieurs compositions Galéniques.

La graisse d'Ours pour être de bonne qualité doit être nouvelle fonduë, grisâtre, gluante, d'une odeur forte & assez mauvaise, & d'une consistance moyenne; celle qui est trop blanche est sofistiquée & mêlée de suif ordinaire.

OURSIN, qu'on appelle aussi OURSON. Petit ours dont la peau est fort estimée pour les fourures. *Voyez ci-dessus* OURS.

OURSON. C'est la même chose qu'Oursin. On appelle aussi Ourfons les manchons qui sont faits de la peau d'un jeune ours. *Voyez comme dessus.*

OUTIL. Instrument dont les Ouvriers & Artisans se servent pour travailler aux différens ouvrages de leur profession, art & métier.

Tels sont les marteaux, les compas, les rabots, les équerres, les vilebrequins, &c.

A la fin de chaque Article où l'on traite des Communautés des Arts & Métiers, on fait mention des machines, instrumens & Outils dont chacun des Maitres qui les composent se servent, & ils sont encore décrits en particulier & assez au long dans tout le corps de ce Dictionnaire.

OUTIL CROCHU. Les Sculpteurs & Marbriers ont un Outil au nombre de ceux dont ils se servent, à qui ils ne donnent point d'autre nom que d'Outil crochu, ce qui lui vient de la figure qu'il a.

Cet Outil est une espéce de ciseau tranchant, tout d'acier ou du moins de fer bien aceré par un bout, qui est à demi courbé en crochet. C'est avec ce ciseau qu'ils atteignent dans les endroits où les ciseaux quarrés ne peuvent entrer & où les pointus ne suffisent pas; ils sont propres sur-tout pour bien tourner les cheveux des bustes & statuës, & bien évider les plis des draperies.

Les Artisans mettent quelque différence entre les outils & les instrumens; tout outil étant instrument; & tout instrument n'étant pas un outil.

OUTIL A FUST. On appelle ainsi parmi les Menuisiers un instrument qui est composé d'un fust, c'est-à-dire, d'une piéce de bois en forme de long billot, de diverses épaisseurs suivant son usage, d'un fer plat & tranchant, quelquefois uni par le bout, qui coupe, & quelquefois taillé autrement, & d'un coin de bois pour affermir le fer dans la lumiére.

Les Outils à fust des Menuisiers s'appellent en général des Rabots. Leurs noms propres sont le Rabot, le Riflart, la Galére, les Varlopes, les Guillaumes, les Mouchettes, le Bouvement, les Bouvets & les Feuillerets. *Voyez ces Articles.*

OUTIL A MANCHE. C'est tout Outil de fer qui est emmanché de bois, comme les ciseaux, les fermoirs, le bec-d'âne, les gouges, &c.

OUTIL PLAT. Les Lapidaires appellent ainsi un petit cylindre, soit d'acier, soit de cuivre, attaché au bout d'un long fer, dont ils se servent dans la gravûre des pierres précieuses. Ils le nomment Plat, parce que la section du cylindre tournée du côté de la pierre, est plate & unie; ce qui distingue cet outil de celui qu'on appelle une charniére, qui est aussi en forme de cylindre, mais creusé comme une virole.

OUTIL A ONDES. C'est un Outil, ou plûtôt une machine ingénieuse & très composée, dont les Menuisiers de placage, qu'on appelle Ebénistes, se servoient beaucoup autrefois, lorsqu'ils travailloient à ces belles tables & à ces magnifiques cabinets d'ébéne qui ne sont plus à la mode, depuis que la marquetterie a été poussée en France à la perfection où on la voit.

C'étoit avec cet Outil qu'on poussoit les moulures ondées qui faisoient une partie de la beauté de ces ouvrages, & qui servoient comme d'enquadrement à ces sculptures d'un si grand prix, dont le dessus des tables & les guichets des cabinets étoient ornés.

Mr. *Felibien* qui a donné la description de cette machine, & qui l'a fait graver dans ses Principes d'Architecture, la conservera apparemment à la postérité, où un ouvrage aussi utile que le sien ne manquera pas de passer; n'y ayant plus guéres ou peut-être point du tout d'Ebéniste qui s'en serve présentement.

OUTRE, qu'on appelle aussi simplement BOUC. C'est la peau de l'animal appellé Bouc, qui étant encore garnie de son poil, cousuë & préparée d'une certaine façon, sert comme de baril pour renfermer les liqueurs, afin de les pouvoir transporter avec plus de facilité.

En Espagne les Outres sont d'un assez grand usage pour les vins; & en France on s'en sert très ordinairement pour les huiles. *Voy.* BOUC & PEAUX DE BOUC.

† Dans le Dauphiné & la Provence, on fait également des Outres, avec la peau de chévre, comme avec celle de Bouc. De plus, les Outres sont en usage pour les vins dans ces deux Provinces de France, aussi-bien qu'elles le sont en Espagne. Il y a aparence que celles de Bouc sont meilleures pour l'huile, que celles de chévre, parce que l'huile traverse plus facilement par les pores de la peau que le vin. La peau de bouc a les siens plus serrés.

OUTREMER. Nom qu'on donne au bleu qui se fait avec la pierre d'azur ou *Lapis Lazuli*. Ce bleu est regardé comme la couleur la plus précieuse que les Marchands Epiciers & Droguistes ayent dans leurs boutiques, & dont ils fassent commerce.

Son

Son plus grand usage est pour la peinture.

L'Outremer se fait avec le plus beau lapis, qu'on calcine d'abord dans un mortier de fer, & qu'ensuite on broye très subtilement sur le porphire : l'ayant après cela mêlé dans un pastel ou pâte composée de cire, de poix grasse & d'huile, on lave bien cette pâte dans de l'eau très claire pour en séparer la partie colorante, qui se précipite au fond en une poudre très fine & très belle; puis on verse l'eau par inclination, & l'on fait sécher la poudre qui reste, qui est le véritable Outremer.

Ceux qui préparent cette sorte de couleur en font jusqu'à quatre espèces par le moyen des différentes lotions; la première étant plus belle que la seconde, & ainsi de suite en diminuant toûjours de bonté.

Il y a de l'Outremer jusqu'à 50 écus l'once, & d'autre qui ne coûte que dix ou douze livres.

Quelques-uns disent qu'on lui a donné le nom d'Outremer, à cause que le premier qu'on a vû en France y est venu des Indes & de Perse par la voye de Smirne, ou d'autres lieux au-delà de la mer; mais d'autres veulent simplement que c'est parce que son bleu est plus fort que celui de la mer.

On croit communément que le secret en a été trouvé en Angleterre; & qu'une personne de la Compagnie des Indes, qui avoit eu quelque démêlé avec ses Associés, crût ne pouvoir mieux se venger d'eux, qu'en rendant leur secret public.

Pour bien choisir l'Outremer, il faut qu'il soit haut en couleur & bien broyé; ce qui se peut connoître en le mettant entre les dents; ou s'il est sableux, c'est une marque qu'il n'a pas été assez broyé. Pour savoir s'il est véritable & sans mélange, on en peut mettre quelque peu dans un creuset qu'on fera rougir au feu; si la couleur n'est point changée après cette épreuve, il est certain qu'il est pur; si au contraire on y remarque du changement ou quelques taches noires dedans, c'est une preuve qu'il a été falsifié. *Voyez* AZUR, pierre minérale.

Il y a une autre espèce d'Outremer, qu'on appelle Outremer commun ou de Hollande, qui n'est autre chose que de l'azur en pierre, ou du smalte bien pulverisé & broyé, dont la couleur, quand il est employé par les Peintres, approche beaucoup de celle du véritable Outremer, quoique cependant beaucoup moins estimé. *Voyez* AZUR en poudre.

L'Outremer ou azur de roche fin paye en France les droits d'entrée à raison de 40 liv. du cent pesant, & l'azur d'émail gros & commun 3 liv. suivant le Tarif de 1664.

Les droits de la Doüane de Lyon pour l'azur fin sont de 2 s. 4 den. la livre d'ancienne taxation, 8 l. le quintal d'anciens quatre pour cent, & 3 liv. de nouvelle réapréciation.

L'azur moyen y paye 30 sols le quintal d'anciens droits & 2 s. de réapréciation.

OUTRE-MOITIE'. Ce qui est au-delà de la moitié. La lésion outre-moitié suffit pour faire revenir un Acheteur contre le contrat d'une chose achetée.

OUVERT. On appelle entre Marchands, Négocians & Banquiers un compte ouvert, celui qui n'est point arrêté, où l'on ajoûte journellement des articles, soit en recette, soit en dépense. *Voyez* COMPTE.

On dit aussi que les Ports sont ouverts, quand les vaisseaux marchands y peuvent entrer ou en sortir, & y faire leur commerce en liberté. *Voyez* PORT.

OUVERTURE. On appelle l'Ouverture d'une foire, le jour fixé par le Magistrat pour y commencer l'achat & la vente des marchandises. L'Ouverture de la foire de S. Germain & de la foire de S. Laurent se publie à Paris à son de trompe; & se fait en vertu d'une Ordonnance du Lieutenant Général de Police qu'on affiche aux principaux carefours de la Ville. *Voyez* FOIRE.

OUVRABLE. Jour Ouvrable, c'est celui où il est permis aux Marchands & Artisans d'ouvrir leurs boutiques, & d'y vendre, acheter & travailler en toute liberté. Il se dit par opposition aux jours de Fêtes, pendant lesquels les boutiques restent fermées, où il n'est permis aucun commerce que des denrées les plus nécessaires à la vie, & seulement des autres marchandises que dans une nécessité & des cas extraordinaires. On dit aussi Jour ouvrier.

OUVRAGE. Se dit dans le négoce de ce qui est fait par la main des Ouvriers, Manufacturiers & Artisans, chacun suivant le privilége ou permission qu'ils en ont par les Statuts & Réglemens de leurs Corps & Communautés. En ce sens on dit, Des Ouvrages de bonneterie, de pelleterie, de menuiserie, de cordonnerie, & ainsi du reste, pour signifier les choses que les Bonnetiers, Pelletiers, Menuisiers, Cordonniers & autres Marchands & Artisans ont droit de fabriquer & de vendre.

OUVRAGES-NOIRS. Ce sont les gros Ouvrages de fer que peuvent forger les Maîtres Maréchaux en vertu de leurs Statuts, comme sont des socs de charruës, des houës, des fourches, &c. *Voyez* MARECHAL.

OUVRAGES. Comme il y a beaucoup de marchandises qui sont employées dans les Tarifs, particuliérement dans le Tarif de la Doüane de Lyon, sous le nom d'Ouvrages, on va pour la commodité du Lecteur, les mettre ici dans l'ordre qu'ils s'y trouvent, avec les droits qu'ils payent en France, soit pour l'entrée, soit pour la sortie du Royaume.

TARIF DE LA DOUANE DE LYON.

Les Ouvrages, canetilles d'or ou d'argent, pour fond, matière & manufacture, 4 liv. 4 s. de la livre d'ancienne taxation, & 10 s. pour la nouvelle réapréciation.

Ouvrages, canetilles à ornemens & habillemens, étant de fil d'or & d'argent, d'une ou plusieurs sortes ensemble, 56 s. de la livre pour l'ancienne taxation & 6 s. pour la nouvelle.

Ouvrages, comme passemens de soye, houpes, chaussses de soye sans cramoisi, 14 s. de la livre d'ancienne taxation, & 2 s. pour la réapréciation.

Ouvrages faits d'or ou de soye, 56 s. la livre.

Ouvrages avec or & argent, pièces de chamois en broderie, 56 s. de la livre.

Ouvrages de fer, le quintal 3 s. d'ancienne taxation, & 1 s. de nouvelle réapréciation.

Ouvrages de fer étranger, 8 s. le quintal.

Ouvrages de Flandre & d'ailleurs, en lingerie de lin grosse & moyenne, comme toilettes, mouchoirs, chemises & autres, non compris les dentelles & points coupés, la livre. Voyez LINGERIE.

Ouvrages d'orfévrerie & pierreries payeront suivant l'estimation deux & demi pour cent.

TARIF DE 1664. ENTRE'ES.

Ouvrages de Flandre faits d'osier fin, le cent pesant, 30 s.

Ouvrages de Flandre sur toile, la livre payera comme lingerie 18 s.

SORTIES.

Ouvrages faits d'osier fin, soit de Flandre ou d'ailleurs, le cent pesant comme mercerie 3 liv.

Ouvrages de fil fin, soit de Flandre ou d'ailleurs, faits sur toile, 18 s. de la livre.

OUVRAGER. C'eſt enrichir un ouvrage de divers ornemens. On le dit des brocards à fleurs, des velours à ramage, des damas, &c. comme auſſi de pluſieurs autres choſes que fabriquent divers Artiſans, Menuiſiers, Orfévres, Sculpteurs, &c.

OUVRE'. Qui eſt travaillé. On dit du fer, du cuivre, du léton Ouvré, &c.

Ce terme eſt très commun dans les Tarifs pour la perception des droits d'entrée ou de ſortie qui ſe lévent ſur les marchandiſes ; & on lui oppoſe preſque toûjours celui de non-Ouvré, c'eſt-à-dire, qui n'eſt pas travaillé. Le fer non-Ouvré eſt du fer en barres ; le cuivre non-Ouvré eſt le cuivre en lames, & ainſi des autres métaux. *Voyez leurs Articles.*

Le linge Ouvré eſt celui ſur lequel le Tiſſerand a fait divers ouvrages, & repréſenté des figures, des fleurs, des compartimens. On l'appelle auſſi Linge damaſſé. Ce linge ne s'employe qu'au ſervice de la table, ou tout au plus à faire des rideaux de fenêtres. *Voyez* TOILE.

OUVREAUX. C'eſt dans les fourneaux à verre les bouches ou ouvertures où ſont les pots dans leſquels ſe fondent les matiéres propres à la vitrification. C'eſt auſſi par les Ouvreaux qu'on cueille, c'eſt-à-dire, qu'on prend le verre au bout de la felle pour le ſoufler, qu'on le chauſe, & qu'on l'ouvre.

On appelle le grand Ouvreau, une ouverture du fourneau qui a plus du double des autres ouvertures, & qui eſt aſſez grande pour que le plat de verre, dont le diamétre a plus de deux piés & demi, puiſſe s'y ouvrir, & en ſortir ſans courir aucun riſque d'être caſſé en le retirant. Les deux Ouvreaux des côtés s'appellent les Ouvreaux des aîles, & plus ordinairement les Ouvreaux à cueillir. *Voyez* VERRE.

OUVREUR ou OUVRIER. Terme de Verrerie. C'eſt celui qui ouvre la boſſe après que le Gentilhomme l'a ſouflée ; on le nomme plus ordinairement Boſſetier. *Voyez cet Article & ci-après* OUVRIR la Boſſe.

OUVRIER. Se dit en général de tout Artiſan qui travaille de quelque métier que ce ſoit.

On appelle Ouvriers en draps d'or, d'argent & ſoye & autres étoffes mélangées, ou Ouvriers de la grande navette, les Fabriquans & Manufacturiers qui fabriquent & font ſur le métier avec la navette toutes ſortes d'étoffes d'or, d'argent & de ſoye, ou mêlées d'autres matiéres, comme fleuret, laine, coton, poil & fil ; telles que ſont les velours, les damas, les brocards & brocatelles, les ſatins, les taffetas & tabis, les moires, les papelines, les gazes, les crêpes & autres ſemblables marchandiſes dont les largeurs ſont d'un tiers d'aune & au deſſus ; celles au deſſous étant réſervées aux Maîtres Tiſſutiers-Rubaniers.

Les Ouvriers de la grande navette & les Tiſſutiers-Rubaniers ne faiſoient autrefois qu'un Corps & Communauté ; mais l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 8 Avril 1666, les a déſunis, & en a fait deux Corps de métiers ſéparés. *Voyez* TISSUTIER-RUBANIER.

A Paris, à Lyon & à Tours les Ouvriers de la grande navette forment des Communautés conſidérables. Ces Communautés ont ſix Maîtres & Gardes Jurés pour la conſervation de leurs priviléges, & pour tenir la main à l'exécution des Statuts, Ordonnances & Réglemens qui les concernent.

Les Statuts de la Communauté de Paris ſont du mois de Juillet 1667, ceux pour Lyon du 19 Avril de la même année, & ceux pour Tours du 27 Mars auſſi de la même année. On leur y donne le titre de Marchands Maîtres Ouvriers en draps d'or, d'argent & de ſoye & autres étoffes mélangées.

Suivant ces Statuts aucun ne peut être admis à la Maîtriſe, s'il n'a fait apprentiſſage, ſervi les Maîtres en qualité de Compagnon & s'il n'a fait chef-d'œuvre.

A Lyon & à Tours l'apprentiſſage doit être de cinq ans, & le ſervice des Maîtres en qualité de Compagnon de cinq autres années. A Paris l'apprentiſſage doit être auſſi de cinq ans ; mais le ſervice des Maîtres en qualité de Compagnon ne doit être que de trois années.

Pour ce qui eſt du chef-d'œuvre il doit être fait, tant dans l'une que dans l'autre de ces Villes, ſur l'un des quatre draps ordonnés, qui ſont le velours plein, le ſatin plein, le damas & le brocard d'or ou d'argent.

Ces Statuts veulent encore que les ſix Maîtres & Jurés en charge aſſiſtent aux enterremens des Maîtres & de leurs femmes qui viennent à déceder.

On parlera plus amplement des Réglemens faits pour les Ouvriers en drap d'or, d'argent & de ſoye, de Paris, de Lyon & de Tours à l'Article général des Réglemens des Manufactures, où chacune de ces Villes ſi célébres par les riches étoffes qui s'y fabriquent, aura un paragraphe particulier. *Voyez* REGLEMENT.

OUVRIERS EN FER BLANC ET NOIR. Ce ſont ceux qu'on nomme autrement Ferblantiers. Ils ſont de la Communauté des Taillandiers, & ſe qualifient Maîtres Taillandiers, Ouvriers en fer blanc & noir. *Voyez* TAILLANDIER.

OUVRIERS, terme de Monnoyes. On appelle ainſi dans les Hôtels des Monnoyes, & particuliérement dans l'Hôtel de la Monnoye de Paris, ceux qui coupent, taillent & ajuſtent les flaons pour les réduire au poids des eſpéces, & les rendre conformes au déneraux ou poids matrices. On leur a donné le nom d'Ouvriers pour les diſtinguer des autres Ouvriers qui frapent les eſpéces qu'on nomme Monnoyers. Les femmes & les filles de ces Ouvriers à qui les Rois de toute ancienneté ont accordé le droit d'être reçûës à travailler avec leurs péres & méres à tailler les eſpéces, ſont auſſi appellées Ouvriéres, mais plus ordinairement Tailleresſes.

Les Ouvriers & Tailleresſes doivent l'être d'eſloc & de ligne, c'eſt-à-dire deſcendant, ou des Ouvriers, ou des Tailleresſes, pour être reçûs à faire la taille des eſpéces, & n'ont beſoin pour cela d'aucune Lettre ou Proviſion du Roi, mais ſeulement de la preſtation du ſerment.

Les aînés des Ouvriers, Tailleresſes & Monnoyers, ont droit d'être Monnoyers : mais tous les autres enfans, même ceux des Monnoyers, ne peuvent être reçûs qu'Ouvriers & Tailleresſes.

Quand du mariage des filles des Tailleresſes il il n'eſt reſté que des filles, ces filles n'ont plus droit de tailler dans les Monnoyes, non plus que les enfans des Ouvriers dont les péres ont manqué à ſe faire recevoir. Dans ces deux cas cependant on peut obtenir des Lettres d'interruption, & en conſéquence être rétabli dans ſon ancien droit de famille. Mais ces nouveaux Ouvriers & Tailleresſes ſont tenus d'un an d'apprentiſſage qu'on appelle *Accueillement*. Les uns & les autres, tandis qu'ils ſont Apprentifs ſont nommés *Recuiteurs*, parce qu'autrefois, pendant qu'on faiſoit la monnoye au marteau, ils faiſoient recuire les lames & les carreaux.

Les Ouvriers ſont en droit d'élire deux d'entre eux, l'un pour Prévôt & l'autre pour ſon Lieutenant. Ils ont auſſi un Greffier, mais qui leur eſt commun avec les Monnoyers avec qui ils ne ſont qu'un ſeul corps, bien qu'ils ſoient ſéparés en deux compagnies. Ces Officiers ſont à vie, & ſont reçûs pour les Juges Gardes.

La

La fonction du Prévôt ou de ſon Lieutenant ; eſt d'aller recevoir des Maîtres des Monnoyes, par compte & par poids, les lames qui ſont à ouvrer, pour les diſtribuer aux Ouvriers & Taillereſſes ; étant reſponſables des pertes & déchets qui peuvent arriver pendant que l'ouvrage eſt entre leurs mains.

Les Ouvriers, auſſi-bien que les Monnoyers, ont de grands priviléges accordés & confirmés ſucceſſivement par preſque tous les Rois de France depuis l'année 1211. juſques en l'année 1690. on les peut lire dans les Ouvrages de Meſſieurs *Bouteroüe*, *le Blanc* & *Boiſſard*, & autres Auteurs qui ont écrit des Monnoyes. *Voyez* MONNOYAGE.

OUVRIERS EN BAS AU METIER. *Voyez* BAS. *Voyez auſſi* BONNETIER.

OUVRIERS AU TRICOT. *Voyez comme deſſus.*

OUVRIERS DE FORGE. On nomme ainſi dans les anciens Statuts des Maîtres Selliers Lormiers, ceux d'entre eux qu'on appelle autrement Lormiers Eperonniers, c'eſt-à-dire, ceux qui forgent & vendent les mors, éperons, étriers & autres piéces de fer ſervant aux harnois des chevaux, ou qui ſont propres à monter & ſuſpendre des caroſſes, chaiſes-roulantes & autres ſortes de voitures. Les autres Maîtres s'appellent Selliers Garniſſeurs.

Ces deux ſortes d'Ouvriers, qui ne faiſoient autrefois à Paris qu'une même & ſeule Communauté, ſont préſentement ſéparés en deux corps de Jurande ; l'un qu'on nomme vulgairement des Maîtres Eperonniers, quoiqu'ils conſervent toûjours leur commune qualité de Selliers Lormiers ; & l'autre des Maîtres Selliers, qui à ces deux anciens noms ajoûtent encore celui de Carroſſiers. *Voyez* SELLIER. *Voyez auſſi* EPERONNIER.

OUVRIERS A FAÇON. On appelle ainſi dans les Manufactures de draps d'or, d'argent & de ſoye de la Ville de Lyon, les Maîtres-Ouvriers qui travaillent ou font travailler pour les Maîtres-Marchands, & à qui l'on ne paye que la façon de leurs ouvrages ; le reſte comme l'or, l'argent, la ſoye, &c. leur étant fourni par ceux qui les leur commandent. *Voyez* MAÎTRES-MARCHANDS & MAÎTRES-OUVRIERS A FAÇON.

OUVRIR LA LAINE. C'eſt la battre ſur une claye pour en faire ſortir la pouſſiére & les ordures, & la paſſer enſuite entre les deux groſſes cardes qu'on nomme Cardaſſes en Languedoc, dont le Cardeur en tient une à la main, & l'autre eſt attachée ſur une eſpèce de chevalet. *Voyez* CARDASSES.

OUVRIR LES PEAUX. Terme de Chamoiſeur. C'eſt les faire paſſer ſur l'apaliſſon ou poinçon pour les rendre plus molles & plus maniables. *Voyez* CHAMOIS, *où il eſt parlé de la maniére de paſſer les peaux de moutons en mie, ou comme on dit plus ordinairement, en Chamois.*

OUVRIR LA OSSE. Terme de Verrerie. C'eſt lorſqu'après que le verre ſouflé à pluſieurs repriſes, a pris enfin ſa forme d'un bocal, ou d'une calebaſſe, ce que les ouvriers appellent Boſſe, & qu'il a été inciſé & branché, on le préſente au feu du grand ouvreau & qu'on l'y tourne en rond juſqu'à ce que cette boſſe s'étende d'elle-même, & s'ouvre tout à fait, enſorte qu'elle forme ce qu'on appelle un plat ou rond de verre.

On dit auſſi Ouvrir le verre à l'égard du verre en table, lorſque le Gentilhomme Verrier ayant inciſé en long le cylindre qu'il a ſouflé, & l'ayant coupé par les deux extrémités, le reporte à l'ouvreau ; & qu'après qu'il eſt ſuffiſamment chauffé, il l'ouvre & l'applatit avec une verge ou baguette de fer. *Voyez l'Article du* VARE.

OUVRIR UN COMPTE. C'eſt le placer dans le grand Livre. *Voyez* COMPTE

OUVROIR. Vieux mot qui ſignifie Boutique. Il ſignifie encore aujourd'hui ces légéres boutiques mobiles, faites de bois, qu'ont les Maîtres Savetiers de Paris preſque à tous les coins des ruës, & derriére leſquelles ils étalent leur marchandiſe, & travaillent de leur Métier. On les appelle autrement des Etats ou Etaux. Ces deux termes ſont employés en ce ſens dans les ſeptiéme & trentiéme articles de leurs nouveaux Statuts. *Voyez* SAVETIER.

OUVROIR. C'eſt auſſi dans les Manufactures de Lainage, le lieu où ſont montés les métiers, & où les Ouvriers travaillent. Cette Manufacture eſt conſidérable, elle a vingt Ouvroirs & vingt métiers battans dans chaque Ouvroir.

OXYCEDRE. *Voyez* CEDRE.

† Cet arbre eſt plûtôt une eſpèce de Genevrier ; qu'une eſpèce de Cédre, comme pluſieurs l'ont prétendu ; cependant comme il différe ſeulement par ſes feuilles du Genevrier ordinaire, c'eſt par cet endroit que Mr. *Tournefort* l'en a ſéparé ; mais il l'a fait contre ſes propres principes, leſquels il a mieux ſuivis dans pluſieurs autres genres. Il en a fait un genre à part, auquel il a donné le nom de *Cedrus*, & ſous lequel il a rangé trois eſpèces.

† Le véritable Cédre qui croît ſur le Mont-Liban, & dont le nom eſt ſi connu, eſt proprement un arbre qui apartient au genre de la *Melaiſe*, ou *Meleze* ; c'eſt pourquoi Mr. *Tournefort* l'a rangé ſous ce dernier, avec raiſon, en étant une véritable eſpéce. Les fleurs de l'un & de l'autre genre, c'eſt-à-dire, du *Cedre* de *Tournefort*, & du *Genevrier*, ſont mâles & femelles, ſéparées ſur un même pié. Ils apartiennent à la XIXe. Claſſe de Mr. *Tournefort*.

OYE. Gros oiſeau avec le col long, les jambes courtes & les pates fenduës & faites peu différemment de celles des cannes. L'Oye eſt proprement amphibie, vivant ſur la terre & nageant ſur l'eau. Il y en a de deux ſortes, l'Oye domeſtique & l'Oye ſauvage. On donne le nom de Jars au mâle.

Cet oiſeau eſt d'un grand raport, & l'on en tire pluſieurs marchandiſes pour le Commerce, outre le profit qu'il fait pour la cuiſine lorſqu'on l'engraiſſe.

Le duvet, qui en eſt une plume fine & délicate, ſe tire du col, de deſſus le ventre, & de deſſous les aîles. Quelques-uns en font trois recoltes par an, & d'autres ſeulement deux. Ceux qui n'en font que deux, ôtent la premiére plume au printems & la ſeconde au mois de Novembre : cette derniére plus modérément à cauſe de l'approche de l'hiver.

Quand on veut faire trois recoltes de duvets, l'une ſe fait à la fin de Mai après leur premiére ponte ; l'autre à la Saint Jean, & la troiſiéme au mois d'Août. Mais dans quelque tems qu'on ôte le duvet, il faut attendre qu'il ſoit mûr, ce qui ſe reconnoît lorſqu'il commence à tomber de lui-même ; autrement les vers s'y mettent à cauſe du ſang qui ſort au bout du tuyau lorſque la plume n'eſt pas en maturité.

La plume d'Oye morte n'eſt pas ſi bonne que celle de l'Oye vivante, & a ordinairement une odeur forte & de relend.

Les Marchands Epiciers & Droguiſtes en gros ; les Tapiſſiers & les Merciers, font le commerce du duvet. Il y a même de ces derniers qui ne font que ce négoce. Les Tarifs appellent le duvet, Plume à Lit. *Voyez* DUVET.

Les plumes à écrire ſont une ſeconde marchandiſe que l'Oye fournit au Commerce ; elles ſe tirent des aîles de l'oiſeau au mois de Mars & au mois de Septembre.

Il y en a deux ſortes, les groſſes plumes & les bouts d'aîles. Elles ſe vendent par les Merciers Papetiers, au millier, au cent, au quarteron, après les avoir préparées & affermies en les paſſant légére-

ment

ment ſous de la cendre chaude, & les avoir miſes en paquets qui ſont liés ordinairement en trois endroits. *Voyez* PLUME A ECRIRE.

Les cuiſſes d'Oyes ſalées qu'on tire de Bayonne & d'Auch, & qui ſont fort eſtimées, ſont une troiſiéme marchandiſe que fourniſſent ces oiſeaux.

Enfin la graiſſe d'Oye eſt une quatriéme marchandiſe qu'on en tire. Elle ſert en Médecine, & pénétre, reſout & raréfie facilement. On lui donne pluſieurs qualités, mais ſes proprietés ne ſont pas de ce Dictionnaire.

On appelle Merde d'Oye une couleur jaunâtre mêlée de verd, qui reſſemble en quelque ſorte à l'excrément de cet oiſeau. *Voyez* MERDE D'OYE.

OYER. Celui qui vend des Oyes. Les anciens Statuts des Maîtres Rotiſſeurs de la Ville & Fauxbourgs de Paris, leur donnent la qualité de Maîtres du Métier d'Oyes & Rotiſſeurs. *Voyez* ROTISSEUR.

Fin de la Lettre O, *& du* Tom. II.

Articles de ce Volume D--O augmentés, corrigés, changés & nouveaux.

Articles changés & augmentés.

Daalder,
Daller.
Daucus.
Deiſſein.
Dictame.
Drie-gulden.
Ecarlate.
Een tol-brief,
Emeraude.
Encens.
Epithyme.
Eque-marine.
Eſcalin.
Eſule.
Etamer.
Fenouil-marin.
Fer.
Feuille.
Foire de Francfort.
---- de Leipſick &c.
Gabillaud.
Genevre.
Graine d'Avignon.
Grateron.
Gratiole.
Gueuſe.
Hareng.
Heron.
Hêtre.
Hin.
Houblon.
Huile d'olive.
Jais.
Inde, bois.
Labdanum.
Lack.
Laga.
Légumes.
Mahaleb.
Man-ſurats.
Matelot.
Miel.
Moeda.
Nacre de perles.
Navette.
Nil, monnoye.
Oebang.
Oiſeau.
Or.

Articles augmentés.

Daim.
Diamant.
Dompte-venin.
Drogues.
Droits.
Eau-de-vie.
Eau-forte.
Elephant.
Ellebore.
Email.
Erable.
Ergot.
Eſprit de vin.
Eſquine.
Eſtampe.
Eſtragon.
Etabli.
Etaim.
Eupatoire.
Euphorbe.
Euphaiſe.
Faulx.
Faux-jour.
Fayance.
Fenouil.
Fenugrec.
Fer-blanc.
Feve.
Figue.
Fleur.
Folium-Indicum.
Fougére.
Fouiç.
Frêne.
Fromages.
Fumeterre.
Fun.
Fuſain.
Fuſtet.
Galega.
Galle.
Gallium.
Garance.
Gayac.
Gentiane.
Germandrée.
Gieter.
Gingembre.
Ginſeng.
Girofle.
Gland.
Glu.
Goemon.
Gomme.
Graine.
Grais.
Granite.
Grenadier.
Guingans.
Guraes.
Guy de chêne.
Haricot.
Hippopotame.
Horloge.
Horloger.
Hyacinthe.

Articles augmentés.

Hypociſtis.
Jalap.
Jeſſo.
Imperatoire.
Imprimerie.
Indes-Orientales.
---- Occidentales.
Indienne.
Indigo.
Jour de planche.
Ipecacuana.
Iris.
Kermès.
Laine.
Lamaneur.
Lentiſque.
Leth.
Leton.
Lettres.
Licorne.
Lie.
Liege.
Livre, poids.
Llamas.
Lotterie.
Lunettes.
Macer.
Mache-fer.
Macis.
Maçonnerie.
Madrague.
Malvoiſie.
Man.
Manchon.
Manne.
Mantegue.
Marbre.
Marcaſſite.
Marchand.
Marco.
Marteau.
Martinet.
Mays.
Mechoacan.
Melon.
Meſures.
Metal.
Mine.
Minium.
Monnoye.
Monnoyer.
Montre.
Moulin.
Mouſſe.
Mouton.
Mulet.
Muſc.
Muſcade.
Natron.
Nerprun.
Nids-d'oiſeau.
Nigelle.
Noyer.
Oeuf.
Olivier.
Opium.
Orleane.
Orme.
Orſeille.
Ouate.
Outre.

Articles nouveaux.

Dendrochates.
Doncaſter.
Dongris.
Electre.
Eſpalme.
Etoffe de fer & d'acier.
Exportation & importation.
Fard.
Feces.
Fecules.
Fer-aimanté.
Féve de St. Ignace.
Figuier, ſauvage.
Fruit.
Gallinſecte.
Geneſt.
Gommier-blanc.
Grebe.
Groſeille.
Gueras.
Guimauve.
Gypſe.
Huitre.
Iſabelle, bois.
Koolzaad.
Lagette.
Lezard, bois.
Lotus.
Mane.
Mangoſtans.
Maroc.
Mama-inſa.
Maron-d'Inde.
Maſſoi.
Maſtic, ou Ciment.
Melilot.
Meliſſe.
Mignature.
Mille-feuille.
Muſa.
Noiſetier.
Oubang.